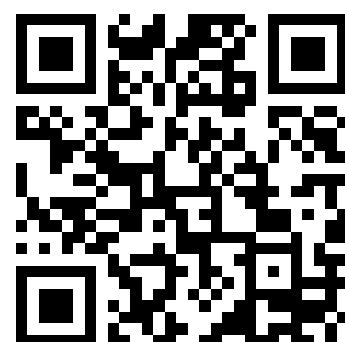


---

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

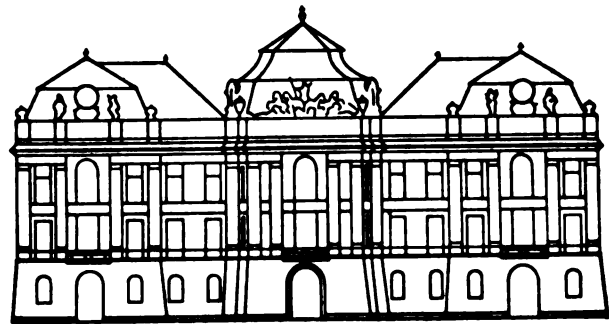
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

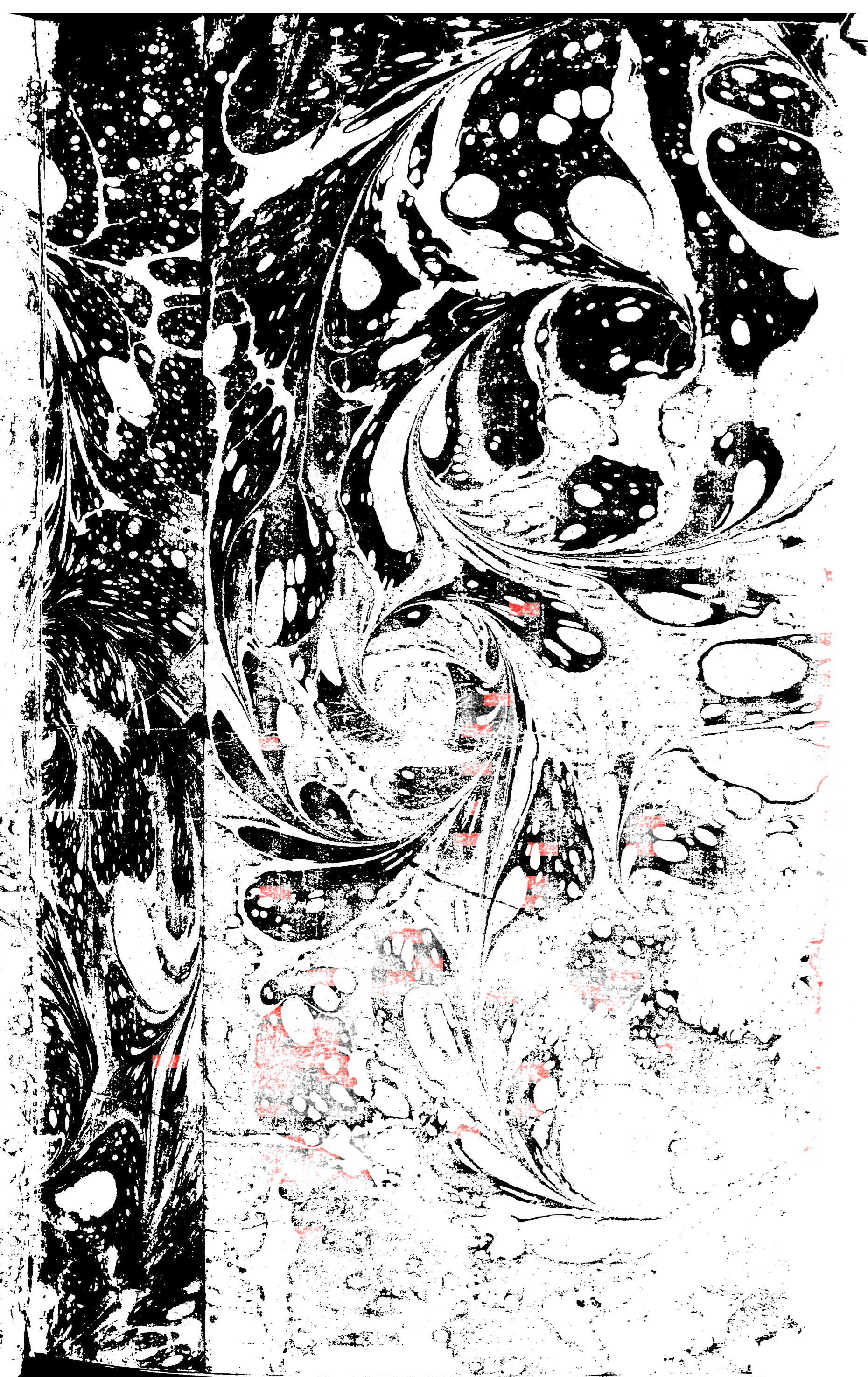


MENTEM ALIT ET EXCOLIT



K.K. HOFBIBLIOTHEK  
ÖSTERR. NATIONALBIBLIOTHEK

59.B.13





59. 3. 13.





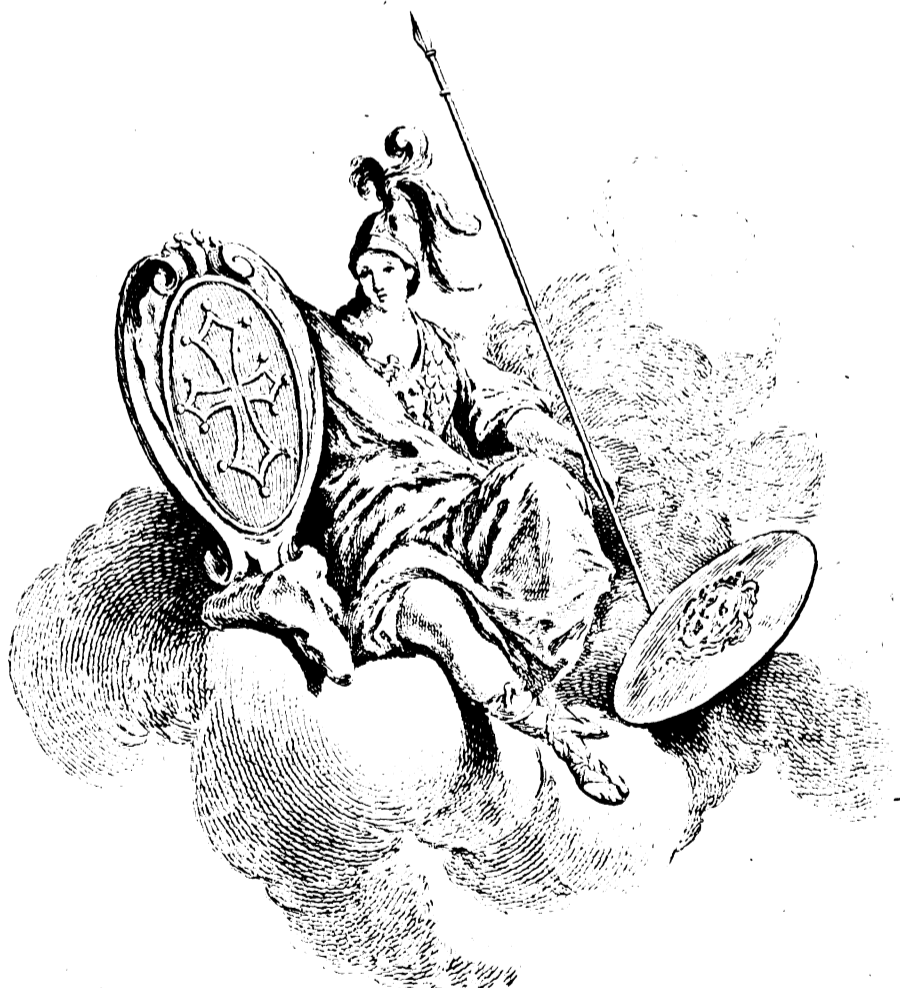
# HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC,

Avec des Notes & les Pièces justificatives :

Composée sur les Auteurs & les Titres originaux, & enrichie de  
divers Monumens.

*Par un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur.*

TOME TROISIÈME.



*Cazes in.*

*C. N. Cechin sc.*

A PARIS,

Chez JACQUES VINCENT, Imprimeur des Etats Généraux de la Province de  
Languedoc, rue & vis-à-vis l'Eglise S. Severin, à l'Ange.

M. DCC. XXXVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.





## AVERTISSEMENT.



LES événemens arrivez dans le Languedoc depuis le milieu du XII. siècle jusques vers la fin du suivant, sont si abondans, qu'ils fournissent la matière de ce troisième volume, qui commence à la condamnation des hérétiques Henriens au concile de Lombes en 1165. & finit à la réunion du comté de Toulouse à la couronne en 1271. Entre ces événemens, les plus importans sont l'hérésie & la guerre des Albigeois, qui font la principale partie du volume, & dont on rapporte l'origine, le progrès, & la fin : morceau aussi intéressant pour l'histoire de l'Eglise, que pour celle du Royaume. Comme la Province a été le premier & le principal théâtre de l'une & de l'autre, nous n'avons rien négligé pour les mettre dans tout leur jour, & pour en décrire fidèlement les circonstances. Nous avons entrepris ce travail d'autant plus volontiers, qu'on ne trouve aucun historien parmi les anciens & les modernes qui l'ait exécuté, quoique plusieurs l'ayent tenté ; mais sans succès, soit à cause de leurs préventions, soit par le défaut des mémoires.

Le plus célèbre parmi les anciens, est Pierre, moine de l'abbaye de Vaux-fernai au diocèse de Paris, auteur contemporain, & témoin oculaire de la plûpart des faits qu'il rapporte : il a écrit l'histoire d'Albigeois, depuis la légation de frere Pierre de Castelnau & de frere Raoul en 1203. jusqu'à la mort de Simon de Montfort, arrivée en 1218. historien véritablement estimable en bien des choses ; mais si passionné pour Simon de Montfort, dont il est admirateur perpétuel, & si déclaré contre les ennemis de ce général de la croisade, qu'il est difficile d'en soutenir patiemment la lecture.

Guillaume de Puilaurens, auteur moins partial, mort vers la fin du XIII. siècle, nous a donné dans sa chronique, qu'il finit à l'an 1272. plusieurs circonstances intéressantes touchant l'hérésie & la guerre des Albigeois ; & quoi qu'il ne soit pas tout-à-fait contemporain, il pouvoit en être très-bien instruit ; tant parce qu'il étoit du pais, qu'à cause qu'il fut aumônier de Raymond VII. comte de Toulouse. Nous avons collationné l'édition qui a été déjà donnée de cette

chronique, sur un manuscrit de plus de 400. ans, qui étoit le 261. de la bibliothèque de feu M. Baluze, & qui est aujourd'hui dans la bibliothèque du Roi. Nous avons fait usage des variantes de ce manuscrit, qui est fort bon, pour corriger plusieurs fautes, entr'autres dans les noms propres, & pour remplir quelques lacunes. Nous avons même dessein de donner une nouvelle édition de cette chronique; mais de crainte de trop grossir nos preuves, nous avons crû devoir la laisser pour la collection des historiens de France, que Dom Martin Bouquet fait imprimer actuellement.

Enfin, nous trouvons un détail fort circonstancié d'une partie de la guerre contre les Albigeois, dans un Anonyme qui en a écrit l'histoire en langage du pais, depuis l'an 1202. jusqu'en 1219. Nous avons crû devoir donner son ouvrage parmi nos preuves, parce qu'il renferme plusieurs choses qu'on ne trouve pas ailleurs, & qu'il paroît que cet Auteur, quoique postérieur, étoit bien informé, & qu'il a puisé dans de bonnes sources. Cet Anonyme a été connu de Catel<sup>a</sup>, qui rapporte quelques fragmens de son ouvrage, dont il avoit vû deux manuscrits défectueux au commencement & à la fin. Il le cite sous le nom de l'*Historien du comte de Toulouse*, à cause que l'Anonyme paroît fort porté pour ce prince, & il en fait cas, de même que M. de Marca<sup>b</sup>. Mais quoique cet historien paroisse favorable en effet à Raymond VI. comte de Toulouse, il est faux cependant qu'il soit suspect d'hérésie, ainsi que quelques modernes l'ont prétendu: car il donne en divers endroits des témoignages non suspects de son zèle pour la foy Catholique, & de sa haine contre les Hérétiques.

Comme le langage dont il se sert est à peu près semblable à celui qu'on parle encore aujourd'hui à Toulouse & dans le reste de la Province, & que d'ailleurs la plupart des mots sont les mêmes que ceux de la langue Françoisé, à la terminaison près, nous avons jugé inutile d'ajouter une traduction Françoisé à côté du texte Languedocien, & nous avons crû qu'il suffisoit, par rapport aux étrangers, de mettre à la fin un glossaire pour les termes les plus difficiles. Quant au tems où l'Auteur a vécu, nous ne trouvons rien dans son ouvrage qui puisse le déterminer d'une maniere bien précise. Tout ce qu'on peut conjecturer, c'est qu'il vivoit après le XIII. siècle, & qu'il écrivoit au plutôt vers le milieu du suivant. Deux raisons nous le persuadent: la première est, qu'il se sert<sup>c</sup> du terme de *Languedoc*, qui n'a été en usage que vers le commencement du XIV. siècle. La seconde, que dans l'extrait<sup>d</sup> du traité de paix de l'an 1229. qui est à la fin de l'ouvrage, (supposé qu'il soit du même Auteur, comme il paroît par le stile,) il est parlé du grand maître de Rhodes. Or cette île ne fut prise qu'en 1309. sur les Infidelles par les chevaliers de S. Jean de Jérusalem, qui y établirent alors leur principale résidence. Il semble de plus supposer dans un endroit<sup>e</sup>, qu'il y avoit un évêque dans la ville de Castres, qui ne fut érigée en évêché qu'en 1317. On peut ajouter, que nous ne connoissons aucun manuscrit bien ancien de cet ouvrage, car les deux dont nous nous sommes servis n'ont pas deux cens ans d'antiquité. Il paroît qu'ils ont été copiez l'un sur

<sup>a</sup> Catel. comt.  
p. 252.

<sup>b</sup> Marca  
Bearn. p. 737.

<sup>c</sup> Pr. p. 1.

<sup>d</sup> p. 102.

<sup>e</sup> p. 43.

## A V E R T I S S E M E N T.

l'autre. Ils renferment en effet la même lacune, touchant les circonstances de la mort de Simon de Montfort; & on n'y trouve que celle-là qui est assez longue. Nous avons suivi l'orthographe de ces manuscrits qui n'est pas uniforme, suivant la copie que M. le Fournier, religieux de l'abbaye de S. Victor de Marseille, nous a envoyée, & qu'il a transcrite sur celui qui a appartenu à feu M. de Peiresc, & qui paroît le plus ancien. Nous l'avons collationnée avec un autre manuscrit de la bibliothèque du Roi, & nous avons trouvé fort peu de variantes. Au reste, quoique cet historien anonyme mérite beaucoup d'attention, nous ne prétendons pas cependant nous rendre garents de tous les faits qu'il avance & de leurs circonstances. Il paroît en effet qu'il s'est trompé en certains endroits, & qu'il a renversé en d'autres l'ordre des faits: mais Pierre de Vaux-fernai lui-même, quoique contemporain, n'a pas évité quelques fautes semblables.

Ce sont là les anciens historiens, sur lesquels nous nous sommes le plus appuyez pour l'histoire de l'hérésie & de la guerre des Albigeois; ce qui joint au secours que nous avons tiré de quelques autres auteurs ou chroniques du tems, & à un grand nombre de monumens ou d'actes authentiques, nous a procuré une abondante matière. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des différentes bibliothèques ou archives, d'où nous avons tiré ces titres: nous avons eu soin d'en indiquer les sources à la marge des preuves ou du corps de l'ouvrage; nous nous contenterons d'observer que trois registres ou cartulaires nous ont fourni entr'autres de grandes lumières.

Le premier est le registre intitulé: *Registrum curiæ Franciæ*. Il fut compilé vers la fin du XIII. siècle, & l'original en est conservé dans le trésor des chartes du Roi. On en trouve deux copies écrites à peu près vers le même tems parmi les manuscrits de Colbert, qui appartiennent aujourd'hui au Roi. Ce registre contient la plûpart des actes de Simon & d'Amauri de Montfort, dans le tems qu'ils dominèrent sur une grande partie de la province, pendant & après la conquête des croisez, & ensuite des rois Louis VIII. & Louis IX. qui entrèrent dans leurs droits, touchant la même conquête. Les actes originaux sont aussi dans ce trésor, & nous en avons eu communication. Le second registre est le cartulaire de Raymond VII. comte de Toulouse, qu'on voit aujourd'hui dans la bibliothèque de M. le chancelier Daguesseau, & dont on trouve une copie moderne parmi les mêmes manuscrits de Colbert, N°. 1067. Enfin le troisième est le cartulaire d'Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse, frère du roi S. Louis, qui est aux archives du collège des Jésuites de Toulouse, & dont on trouve aussi la copie parmi les manuscrits de Colbert.

Quant aux modernes, plusieurs Catholiques ou Protestans ont entrepris d'écrire en particulier l'histoire de la croisade contre les Albigeois. Entre les Catholiques, sont les PP. Benoît & Percin Jacobins, & le P. Langlois Jésuite. Le P. Percin a écrit en Latin, & son ouvrage a paru en 1693. avec son histoire du couvent de Toulouse de son ordre. Les ouvrages des deux autres sont en François. Celui du P. Benoît fut imprimé en 1691. en deux vol. in-12. il est intitulé: *Histoire*

des Albigeois & des Vaudois. Le P. Langlois fit imprimer le sien à Rouen en 1703. sous le titre d'*Histoire des croisades contre les Albigeois* : il contient un volume in-12. Les uns & les autres n'étoient pas assez au fait : ils ont commis un grand nombre de fautes ; & si on peut accuser les Protestans, qui ont écrit sur la même matière, d'une partialité outrée pour leur secte, on ne sçauroit excuser les Catholiques de n'avoir pas été assez en garde contre Pierre de Vaux-fernai, & d'avoir épousé trop aveuglement sa passion pour Simon de Montfort, & sa haine contre le comte de Toulouse & ses alliez : en sorte qu'ils sont, sur-tout le P. Langlois, des déclamateurs plutôt que des historiens. Pour nous, nous nous sommes efforcés de tenir un juste milieu ; & laissant ordinairement les réflexions aux Lecteurs, nous nous sommes attachés simplement à rapporter les faits, & à ne rien avancer que sur de bons garents.

On trouvera peut-être que nous nous sommes trop étendus ; mais comme on ne cherche dans les histoires des provinces, que le détail qui manque dans l'histoire générale du royaume, nous avons crû devoir donner une certaine étendue à la narration. La matière est si vaste, que nous avons été obligés de supprimer plusieurs faits moins importants, diverses circonstances, & une partie des actes que nous avions préparés pour les preuves, pour ne pas trop grossir le volume : ainsi nous nous sommes contentés souvent de citer à la marge les chartes, les archives & les manuscrits. Il est vrai que plusieurs personnes de lettres, qui font beaucoup de cas de ces sortes de monumens, auroient souhaité que nous les eussions données ; & ils nous ont pressés de n'y pas manquer : mais comme le plus grand nombre des lecteurs prend peu d'intérêt à ces sortes de recueils ; & qu'accoutumés ou aux fictions poétiques ou à ces petits Romans qui inondent le public depuis un certain tems, ils ne lisent que pour s'amuser, sans s'embarasser de la vérité des faits & de remonter aux sources, nous avons cru devoir user de réserve, & nous en userons encore davantage dans la suite. Au reste nous avons eu principalement en vûe dans les monumens que nous donnons, ceux qui intéressent l'ancienne noblesse de la province.

*Boll. rom. 1.  
Aug. p. 480.  
& seq.*

On sçait que l'usage du royaume aux XII. & XIII. siècles, étoit de commencer l'année à Pâques ; & que les trois premiers mois de notre année étoient alors les derniers : cet usage n'étoit pas cependant universellement observé, ni dans les chartes, ni par les Auteurs ; & pour nous renfermer dans la Province, il y avoit quelques païs, comme le diocèse de Narbonne, le comté de Foix, &c. où on datoit plus communément de la Nativité que de l'Incarnation. Dans d'autres cantons on se servoit indifféremment des deux dates, quoique celle de l'Incarnation y fût plus usitée. Enfin on trouve quelques dates de l'Incarnation, qui doivent être comptées depuis la Nativité, & quelques autres de la Nativité, qui doivent être prises depuis l'Incarnation. Nous avons fait remarquer en quelques endroits cette variété de calcul : mais il eût été trop long & trop ennuyeux de l'observer toutes les fois : il suffit d'avertir ici en général que nous avons tou-

jours adapté, autant qu'il nous a été possible, l'ancienne chronologie à la nouvelle, en commençant l'année au premier de Janvier.

Nous croyons devoir observer aussi, que dans le stile du XIII. siècle & du précédent, on entendoit par le mot *château* \* quelque chose de plus qu'une simple forteresse. Les Auteurs & les monumens du tems donnent en effet ce nom à tous les bourgs fortifiez ou accompagnez d'une espece de citadelle, parce qu'ils n'appelloient *aires*, (ou villes) que les villes épiscopales. Par le mot de château dont nous nous sommes servis, à leur exemple, on doit donc entendre une petite ville ou un gros bourg. \* *Castrum.*

Nous nous sommes un peu étendus sur la vie de divers Poètes Provençaux natifs de la province, qui ont vécu ou à la fin du XII. siècle ou au commencement du suivant. Ces vies se trouvent avec celles de plusieurs autres Poètes Provençaux, dans deux manuscrits de la bibliothèque du Roy. Nous avons cru qu'on nous pardonneroit d'autant plus volontiers ce détail, que ce que Jean de Nostradamus nous a donné touchant les mêmes Poètes, est mêlé de beaucoup de fables. Nous avons négligé d'un autre côté d'entrer dans de longues discussions, pour examiner & rectifier la suite & la succession des évêques & des abbez du pais; ce travail appartient d'ailleurs plus particulièrement à nos confreres qui donnent actuellement la nouvelle édition du *Gallia Christiana*. Ils vont faire paroître incessamment le sixième tome de ce grand ouvrage, qui contiendra la métropole de Narbonne; & on peut assurer par avance, qu'ils n'ont rien laissé à désirer, soit pour l'étendue, soit pour l'exactitude de leurs recherches.

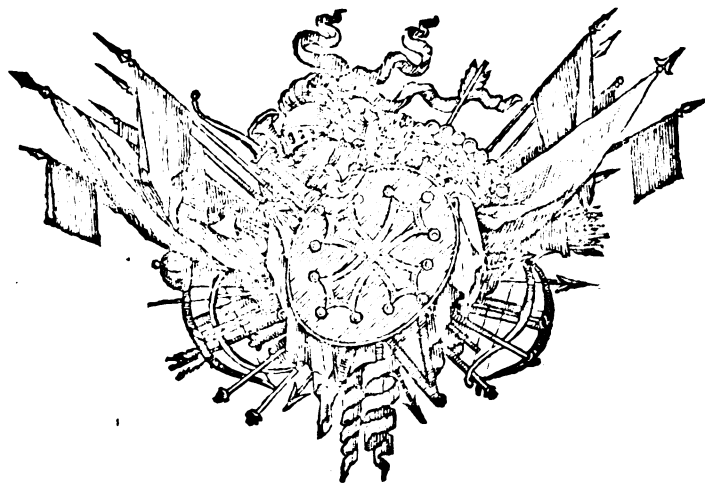
Nous avons projeté d'adord d'insérer dans ce volume la carte géographique de l'ancien Languedoc, divisé par sénéchaussées & par vigueries: mais comme les trois anciennes sénéchaussées de cette province n'ont été entièrement réunies à la couronne qu'en 1271. nous avons jugé que cette carte seroit mieux placée à la tête du volume suivant. Quant à la carte de la province divisée par diocèses, suivant son état présent, nous la donnerons avec la description du Languedoc: nous espérons rendre cette dernière carte d'autant plus exacte, qu'on pourra profiter des operations de Messieurs de l'Académie des sciences de Montpellier, qui ont entrepris depuis longtems, sous les ordres de Nosseigneurs des Etats, de lever sur les lieux le plan de tous les diocèses particuliers du pais, & dont le travail est fort avancé. Enfin nous réservons pour le volume suivant les sceaux de l'ancienne noblesse de la province, qui feront une suite de plusieurs planches.

Nous avons déjà averti que nous mettrions dans le dernier volume des additions & des corrections pour tout l'ouvrage. Nous y discuterons entr'autres de nouveau l'époque de la translation du siège épiscopal du Velai dans la ville du Puy. Un chanoine du Puy, qui prétend que cette translation est de la fin du III. siècle, nous a adressé un long mémoire, où il soutient son sentiment, & réfute avec beaucoup de feu la note que nous avons mise à ce sujet dans le pre-

mier volume. Nous déclarons d'abord par avance, que nous n'avons jamais prétendu donner nos conjectures sur cette matiere & sur toutes les autres que nous avons examinées, comme des décisions irréfomables; que nous respectons les anciennes traditions des églises quand elles ont quelque fondement solide; & qu'il n'y a que l'intérêt de la vérité, qui nous a engagez à dire librement notre pensée sur certains faits. Nous rapporterons donc fidèlement & dans toute leur force, les raisons dont cette ecclésiastique se sert pour appuyer son opinion; mais il nous permettra d'y joindre les raisons contraires: le public en fera le juge.

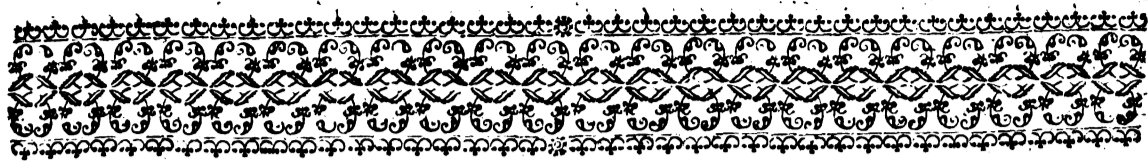
Au reste, nous avons corrigé dans ce volume, à mesure que nous avons eu occasion de discuter la suite des faits, quelques fautes qui nous avoient échappé dans le second, touchant la généalogie des comtes de Toulouse, des vicomtes de Beziers & de Carcassonne, des seigneurs de Montpellier, &c. que nous avons donnée par avance. C'est à quoi nous prions de faire attention.

Cet ouvrage a fait une perte considerable, par la mort de D. CLAUDE DE VIC, mon collegue, décédé à Paris dans l'abbaye de S. Germain des Prez le 23. Janvier 1734. peu de tems après la publication du second volume. Cette perte m'a été d'autant plus sensible, qu'ayant été associé pour le même travail depuis l'an 1715. nous avons toujours vécu dans la plus parfaite union. Nous avons partagé les recherches; & il m'avoit été d'un grand secours pour la composition des deux premiers volumes. Sa mémoire, qui me sera toujours très-précieuse, demanderoit ici que je rendisse justice à ses talens, & que je fisse l'éloge de ses qualitez de cœur & d'esprit, qui le rendoient infiniment estimable; si je n'en avois déjà fait l'essai dans un mémoire, qui a paru dans le Mercure de France du mois de Mars de l'an 1734. & qui a passé dans le nouveau Supplément du Moreri.



SOMMAIRE





# S O M M A I R E

## D E S N O T E S

- NOTE I. *E*poque du concile de Lombers tenu contre les Albigeois. pag. 535
- II. Sur l'époque & la durée du divorce entre Raymond V. comte de Toulouse & Constance sa femme, & sur les enfans qui nâquirent de leur mariage. 537
- III. Sur les diverses expéditions que le roi Louis le Jeune entreprit contre les vicomtes de Polignac. 539
- IV. Sur quelques circonstances du traité de paix conclu en 1171. entre Alfonso II. roi d'Aragon, & Raymond V. comte de Toulouse. 540
- V. Sur la mission que Pierre cardinal de saint Chrysogone & ses associez entreprirent en 1178. contre les hérétiques de Toulouse & d'Albigeois. 541
- VI. Sur le droit qu'avoient Aymeri de Lara & Pierre son frere, à la vicomté de Narbonne. Epoque de la démission & de la mort de la vicomtesse Ermengarde. 543
- VII. Sur la déposition de Pons d'Arzac archevêque de Narbonne. 545
- VIII. Si Gui fondateur de l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier, & Guillaume Raymond évêque de Maguelonne, étoient de la maison de Montpellier. 546
- IX. Sur l'expédition que Richard duc d'Aquitaine entreprit en 1188. contre Raymond V. comte de Toulouse. 547
- X. Sur les femmes & les enfans de Raymond VI. dit le Vieux, comte de Toulouse. 548
- XI. Sur l'építaphe de Pons de Toulouse qui est dans la cathédrale de Nismes. 550
- XII. Sur Hugues II. comte de Rodez & ses descendans. 551
- XIII. Sur l'origine du nom d'Albigeois, donné aux hérétiques de la province au XII. & au XIII. siècles. 553
- XIV. Sur l'époque & les circonstances de la naissance de Jacques I. roi d'Aragon, seigneur de Montpellier. 555
- XV. Epoque de la mission de S. Dominique dans la province, pour la conversion des hérétiques. 558
- XVI. Sur quelque conciles tenus durant la guerre des Albigeois. 560
- XVII. Sur quelques circonstances de la bataille de Muret. 562
- XVIII. Si Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse, laissa postérité, & si les branches de la maison de Lautrec qui subsistent encore, descendent de lui. 565
- XIX. Sur le siège de Toulouse par Louis fils du roi Philippe Auguste. 568
- XX. Sur S. Pierre Nolasque fondateur de l'ordre de la Merci. ibid.
- XXI. Epoque de la prise de Castelnaud-arri par Raymond le jeune comte de Toulouse sur Amauri de Montfort, du siège de cette place par le dernier, & de la mort de Gui comte de Bigorre son frere. 569
- XXII. Epoque de la soustraction de Beziers à la domination de la maison de Montfort. 571
- XXIII. Sur l'époque de la mort de Raymond-Roger, de Roger-Bernard II. & de Roger IV. comtes de Foix, sur leurs femmes, leurs enfans, &c. ibid.
- XXIV. Epoque & circonstances du siège & de la prise d'Avignon par Louis VIII. roi de France. 573
- XXV. Sur l'époque de la mort de Gui de Montfort frere de Simon, & celle de quelques autres événemens arrivés depuis l'an 1226. jusqu'en 1229. 574
- XXVI. Sur la pairie des comtes de Toulouse. 575
- XXVII. Sur l'union des comté & vicomté de Fenouilledes à la couronne, & sur les comtes & les vicomtes de ce pais. 580
- Genealogie des vicomtes de Fenouilledes & des seigneurs de Pierre-Pertuse. 583
- XXVIII. Sur le concile tenu à Beziers en 1234. ibid.
- XXIX. Sur l'époque & les circonstances de la restitution du marquisat de Provence 6
- Tome III.

\* **SOMMAIRE DES NOTES.**

- faite par le pape à Raymond VII. comte de Toulouse. *ibid.*
- XXX. Sur l'époque du concile qu'on prétend avoir été tenu à Narbonne en 1235. 585
- XXXI. Epoque de l'expulsion de l'inquisiteur & des Dominicains de Toulouse. 586
- XXXII. Epoque du voyage que Jacques I. roi d'Aragon fit à Montpellier après la prise de Valence en Espagne sur les Maures. *ibid.*
- XXXIII. Epoque du mariage d'Alfonse frère du roi S. Louis avec Jeanne fille de Raymond VII. comte de Toulouse. 587
- XXXIV. Sur quelques circonstances de la paix conclue en 1242. entre le roi S. Louis & Raymond VII. comte de Toulouse. *ibid.*
- XXXV. Sur les differens mariages de Raymond VII. comte de Toulouse. 591
- XXXVI. Sur l'origine de la ville & du port d'Aigues-mortes. 593
- XXXVII. Epoque de l'enquête faite par les commissaires du pape Innocent IV. touchant les circonstances de la mort de Raymond VI. comte de Toulouse. *ibid.*
- XXXVIII. Sur les actes de S. Geri, pèlerin, natif de Lunel. 594
- XXXIX. Sur le traité de paix conclu en 1258. entre le roi S. Louis, & Jacques I. roi d'Aragon. 595
- XL. Sur une ordonnance du roi S. Louis touchant les restitutions qui devoient être faites de ses domaines dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne. 597
- XLI. Sur Odilon de Mercœur évêque de Mende au milieu du XIII. siècle. 598
- XLII. Sur Bertrand de Lille-Jourdain évêque de Toulouse, sur quelques seigneurs de sa maison, & sur les anciens vicomtes de Gimoez. *ibid.*
- Genealogie des seigneurs de Lille-Jourdain, vicomtes de Gimoez durant le XIII. siècle, & des anciens vicomtes de Gimoez. 601
- XLIII. Sur la famille du pape Clement IV. 602
- XLIV. Sur les seigneurs de Castres de la maison de Montfort. *ibid.*
- Genealogie des seigneurs de Castres de la maison de Montfort. 604
- XLV. Sur les grands officiers de la maison des comtes de Toulouse. *ibid.*

*Explication des sujets des lettres grises de ce volume.*

- L**A lettre grise du XIX. livre représente le meurtre de Raymond Trencavel vicomte de Beziers.
- Celle du XX. Jeanne d'Angleterre comtesse de Toulouse, qui prend le voile de Religieuse au lit de la mort.
- Celle du XXI. le meurtre du légat Pierre de Castelnau.
- Celle du XXII. le défi de Simon de Montfort, présenté par un de ses chevaliers, à Pierre roi d'Aragon.
- Celle du XXIII. la mort de Simon de Montfort.
- Celle du XXIV. l'absolution donnée à Raymond VII. comte de Toulouse, par le cardinal légat, dans la cathédrale de Paris.
- Celle du XXV. le convoi funébre du même comte.
- Celle du XXVI. l'embarquement d'Alfonse comte de Toulouse, & de la comtesse Jeanne sa femme, pour la Terre-sainte.
- Celle des Notes, la pénitence imposée à Pierre Mauran, chef des hérétiques de Toulouse, par le cardinal légat dans l'église de S. Sernin.
- Celle des Preuves, Foulques évêque de Toulouse, qui persuade aux Toulousains de se soumettre à Simon de Montfort.

*Avis aux Relieurs.*

La planche de la Tourmagne de Nismes doit être à la page 53.  
Celle du Pont S. Esprit, à la page 507.

**HISTOIRE**



*Paix entre Henri II. Roy d'Angleterre et Raymond V. Comte de Toulouse.*

# HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.



## LIVRE DIX-NEUVIEME.



Les hérétiques qui donnerent occasion en 1165. à la célébration du concile de Lombes en Albigeois, tiroient leur origine <sup>a</sup> des Manichéens d'Armenie, qui cherchant à faire des profelytes, pervertirent vers la fin du IX. siècle, une partie des Bulgares nouvellement convertis à la foi chrétienne. Quelques-uns d'entre ces derniers passèrent dans la suite en Italie, où ils portèrent leurs erreurs. D'Italie, cette hérésie vint en France au XI. siècle, sous le regne du roi Henri I. qui fit brûler à Orleans plusieurs de ces Manichéens. Ils eurent le même sort dans le Touloufain & dans les autres provinces, où ils s'étoient répandus. Leur secte y demeura depuis, si non éteinte, du moins cachée, jusqu'à ce que Pierre de Bruis, & Henri son disciple l'ayant renouvelée vers le commencement du siècle suivant, dogmatiferent publiquement. On a rapporté ailleurs <sup>b</sup> de quelle maniere ce dernier séduisit une partie des peuples du Touloufain & des environs, & les travaux du cardinal Alberic, légat du pape Eugene III. & de S. Bernard, qui firent un voyage sur

AN. 1165.  
1.  
Origine & progrès de l'hérésie dans la province.  
<sup>a</sup> V. Bossuet, *hist. des Variat.* l. XI.  
<sup>b</sup> Fleury, *hist. eccl.* l. 52. n. 18.

<sup>b</sup> V. *liv. XVII.* n. 74.

AN. 1165. les lieux, pour extirper ses erreurs. Par malheur, malgré tous les soins de ces hommes apostoliques, les hérétiques se conserverent dans le pais : ils y prirent bientôt après de nouvelles forces, & s'étendirent sous differens noms, non-seulement dans les provinces voisines, mais encore dans presque toute l'Europe.

<sup>a</sup> *Math. Paris.*  
*ad ann. 1151.*

<sup>b</sup> *Guill. Neu-*  
*brig. l. 2. c. 13.*

<sup>c</sup> *Concil. t. 10.*  
*p. 1419.*

Un ancien auteur <sup>a</sup> rapporte, que les disciples d'Henri faisant de grands progrès en 1151. sur-tout en Gascogne, Dieu suscita une jeune fille, qui disputa contr'eux, & en ramena plusieurs à la foi catholique. Leurs erreurs passèrent avant <sup>b</sup> l'an 1160. de Gascogne, dans toute la Gaule, l'Espagne, l'Italie & l'Allemagne, & jusques dans les isles Britanniques, où elles furent condamnées la même année dans un concile tenu à Oxford. Celui de Tours <sup>c</sup> de l'an 1163. auquel assisterent dix-sept cardinaux, cent vingt quatre évêques, & plus de quatre cens abbez, avec le pape Alexandre III. qui y présida, dressa en ces termes son quatrième canon, contre les mêmes hérétiques : « Une damnable hérésie s'est élevée depuis long-temps dans le pais de Toulouse, d'où elle a gagné peu à peu la Gascogne & les autres provinces, & » a infecté plusieurs personnes. C'est pourquoi nous ordonnons, sous peine » d'excommunication, aux évêques & aux ecclésiastiques du pais, d'y apporter » toute leur attention, & d'empêcher qu'on ne donne retraite aux hérétiques, » & qu'on n'ait commerce avec eux, soit pour vendre, soit pour acheter. » Il est ordonné ensuite aux princes catholiques d'emprisonner ceux de ces sectaires qu'on découvreroit, & de confisquer leurs biens ; « & parce que, est-il ajouté » dans le canon, ils se rassemblent souvent de divers endroits, on fera une » recherche exacte de leurs conventicules, qu'on défendra sévèrement. » Le sommaire de ce canon est ainsi conçu : *Quo tous évitent le commerce des hérétiques Albigeois.* Cela prouveroit que le nom d'Albigeois étoit déjà alors en usage, pour désigner ces hérétiques, s'il ne paroïssoit d'ailleurs que ce sommaire a été dressé long-temps après. En effet, le nom d'*Albigeois* n'est <sup>d</sup> employé dans ce sens, que dans des monumens bien postérieurs.

<sup>d</sup> V. NOTE  
XIII.

<sup>e</sup> *Annal. ab-*  
*bat. Margar.*  
*V. Mab. to. 3.*  
*analect. p. 467.*  
*& Pagi ann.*  
*1163. n. 3. &*  
*seq.*

Enfin, ces mêmes hérétiques avoient fait en 1163. de grands progrès dans le Perigord, suivant le témoignage d'un auteur contemporain, <sup>e</sup> qui décrit leurs mœurs de la manière suivante. « Ces faux prophètes prétendent mener » une vie apostolique & imiter les Apôtres. Ils prêchent sans cesse, marchent » nus pieds, prient à genoux sept fois par jour, & autant pendant la nuit ; ils » ne veulent recevoir d'argent de personne, ne mangent point de viande, & ne » boivent pas de vin, & se contentent de recevoir leur simple nourriture : ils » disent que l'aumône ne vaut rien, parce que personne ne doit rien posséder ; » ils refusent de participer à la sainte communion, prétendent que la messe est » inutile, & déclarent qu'ils sont prêts à mourir & à souffrir le dernier supplice » pour leur croyance. Ils font semblant d'operer des prodiges, &c. Ils sont au » nombre de douze principaux, sous la conduite d'un chef nommé Pons. » C'est de ce nombre de douze, que ces imposteurs se firent appeller *Apostoliques*.

II.  
Concile de  
Lomb. rs.  
<sup>f</sup> *Concil. t. 10.*  
*p. 1470. &*  
*seq.*

<sup>g</sup> NOTE I.  
<sup>h</sup> NOTE *ibid.*

Les évêques & les seigneurs de la province voulant arrêter les progrès de l'erreur, conformément au <sup>f</sup> Concile de Tours, s'assemblerent vers le mois de May & de l'an 1165. à Lombers, petite ville du diocèse d'Albi, dont les habitans, entre lesquels il y avoit plusieurs chevaliers, protégeoient les hérétiques. Il paroît que Guillaume évêque d'Albi, procura la tenue de cette assemblée, à laquelle se trouverent <sup>h</sup> avec lui, Pons d'Arzac archevêque de Narbonne, les évêques Aldebert de Nîmes, Gaucelin de Lodève, Gerard de Toulouse, & Guillaume d'Agde ; & huit abbez, dont quatre étoient du diocèse d'Albi : sçavoir, Roger de Castres, Henri de Gaillac, Pierre d'Ardourel, & celui de Candeil, dont on ne marque pas le nom. Les quatre autres abbez étoient Raymond de S. Pons & Alphonse de Fontfroide au diocèse de Narbonne, Raymond de S. Guillem dans celui de Lodève, & Pierre de Cendras dans celui de Nîmes. Les prévôts des cathedrales de Toulouse & d'Albi, avec les archidiacres de Narbonne & d'Agde, & plusieurs autres ecclésiastiques y assisterent aussi. Quant aux seigneurs séculiers, Constance sœur du roi Louis le Jeune, & femme de Raymond V. comte de Toulouse, s'y trouva avec Trencavel, *vicomte* (& non pas *comte*, comme quelques <sup>i</sup> modernes

<sup>i</sup> *Langlois hist.*  
*des Albigeois. l. 1.*  
*p. 32.*

l'ont avancé,) d'Albi, de Beziers, de Carcassonne & de Rafez; Sicard vicomte de Lautrec, & Ifarn de Dourgne. Ce dernier prenoit son surnom d'un château situé dans l'ancien Touloufain, & aujourd'hui dans le diocèse de Lavaur. Il en partageoit la seigneurie avec ses freres: ils en avoient hérité de Pons leur ayeul.

Une foule de peuple accourut de tous les environs à cette assemblée. Elle nomma d'abord <sup>a Conc. 10. 10.</sup> des députés ou commissaires, pour disputer contre les hérétiques qui se faisoient appeller *Bons-hommes*, & qui avoient à leur tête un nommé Olivier. On choisit pour cela les évêques d'Albi & de Lodève, les abbez de Castres, d'Ardourel, & de Candeil, & un ecclésiastique nommé Arnaud de Beben. L'évêque de Lodève interrogea ensuite les hérétiques au nom de l'évêque d'Albi, qui, comme diocésain, avoit la principale autorité sur eux, & leur demanda s'ils recevoient la loi de Moïse & les autres livres de l'ancien Testament: ils répondirent qu'ils n'admettoient que le nouveau. Puis il les interrogea sur divers articles de la foi; mais ils s'excusèrent de répondre, à moins qu'ils n'y fussent contraints, ou s'expliquèrent d'une manière ambiguë. Enfin, l'assemblée ayant écouté tout ce qui fut dit de part & d'autre, on fit silence, & l'évêque de Lodève prononça le jugement au nom de l'évêque d'Albi, & de ses assesseurs. Il déclara que ceux qui se faisoient appeller *Bons-hommes* étoient hérétiques. » Je condamne, ajouta-t-il, la « secte d'Olivier & de ses associés, qui tiennent le sentiment des hérétiques « de Lombers, quelque part qu'ils soient, suivant l'autorité des écritures. « Il rapporta ensuite plusieurs passages du texte sacré, pour réfuter les erreurs des sectaires, qu'il partagea en six articles. Les hérétiques se récrièrent beaucoup contre cette sentence: ils prétendirent qu'elle étoit injuste, & qu'ils ne pouvoient être jugés par l'évêque de Lodève, qui étoit, disoient-ils, leur ennemi, un hérétique, un faux pasteur, & un hypocrite. C'est la raison pour laquelle, ajoutèrent-ils, nous n'avons pas voulu lui rendre compte de notre foi; mais nous offrons de prouver par les évangiles & les épîtres, qu'il n'est pas un pasteur légitime, non plus que les autres prêtres & évêques, & qu'ils sont tous des mercenaires. « Ma sentence est juridique, répliqua ce prélat: « Je suis prêt de la soutenir en la cour du pape Alexandre, en celle de Louis « roi de France, en celle de Raymond comte de Toulouse ou de sa femme qui « est ici présente, & enfin en celle de Trencavel, qui est aussi présent. » Ce dernier, en qualité de vicomte d'Albi, avoit la principale autorité temporelle dans le pais, après le comte de Toulouse qui en possédoit le comté.

Les hérétiques se tournant alors vers le peuple: *Ecoitez*, dirent-ils, *gens de bien, notre profession de foi*. Ils parlerent ensuite sur les articles contestés, comme les catholiques: mais l'évêque de Lodève leur ayant proposé de faire serment, qu'ils croyoient de cœur, ce qu'ils venoient de confesser de bouche, ils le refusèrent, sous prétexte qu'il n'étoit pas permis de faire serment, suivant l'évangile & les épîtres; en quoi ils erroient manifestement. Aussi furent-ils condamnés de nouveau par l'évêque de Lodève, qui prouva par divers passages du nouveau Testament, que le serment étoit permis; & qu'étant notés d'hérésie, ils devoient s'en purger par serment.

Ces prétendus Bons-hommes se voyant convaincus sur ce point, s'excusèrent de faire le serment qu'on leur demandoit, sous prétexte que l'évêque d'Albi leur avoit promis de les en dispenser. Ce prélat se leva aussi-tôt, & leur ayant donné un démenti formel, il confirma par son suffrage, la sentence prononcée contre eux par l'évêque de Lodève, & défendit *aux chevaliers* de Lombers, en vertu de l'engagement qu'ils avoient pris avec lui, de protéger les sectaires. Les abbez de Castres, d'Ardourel, & de Candeil, & Arnaud de Beben commissaires, confirmèrent ensuite la sentence: elle fut soucrite après eux, en présence de tout le peuple, par l'archevêque de Narbonne, les autres évêques, abbez & ecclésiastiques; par le vicomte Trencavel; par Constance, qui se qualifie *sœur du roi de France, & femme de Raymond comte de Toulouse*, & qui soucrivit immédiatement après Trencavel; par Sicard vicomte de Lautrec, & enfin par Ifarn de Dourgne.

C'est ainsi que les hérétiques Henriens, connus alors sous le nom de

AN. 1165. *Bons-hommes*, furent condamnez en 1165. dans le concile de Lombers, petite ville située à deux lieues d'Albi, vers le midi, & les frontieres du diocèse de Castres, & non à Lombez sur la Save dans le Touloufain, comme quelques-uns de nos critiques<sup>a</sup> les plus célèbres l'ont cru. La plupart des modernes se sont trompez<sup>b</sup> aussi en rapportant ce concile à l'an 1176. Un des plus habiles d'entr'eux<sup>c</sup> remarque à cette occasion, que les originaux du concile de Lombers prouvent, que les hérétiques qui y furent condamnez étoient des Manichéens, puisqu'ils rejettoient l'ancien Testament, & condamnoient le mariage. Du reste nous n'entrerons pas ici dans le détail des autres erreurs qu'ils soutenoient, ou que differens auteurs leur attribuent : il nous suffira de dire en général, qu'ils étoient presque tous extrêmement ignorans, & qu'ils n'avoient pas proprement de système uniforme, quoique le fonds de leurs erreurs fût le pur Manichéisme.

<sup>a</sup> Bossuet, *hist. des Var.* l. XI. pag. ann. 1176. n. 2.  
<sup>b</sup> NOTE I.  
<sup>c</sup> Fleuri, *hist. eccl.* l. 62. n. 61.

III. Il paroît que Pons archevêque de Narbonne confirma au mois de Juillet de l'an 1166. à Capetang, petite ville de son diocèse, la condamnation qu'il avoit déjà faite des hérétiques au concile de Lombers. Nous sçavons du moins que ce prélat, Pons évêque de Carcassonne, Guillaume évêque d'Agde, Jean évêque de Maguelonne, & plusieurs abbés & ecclésiastiques du second ordre s'assemblerent alors dans ce lieu, où Berenger de Salleles ratifia en leur présence, une donation que son ayeul & son pere avoient faite aux religieux du prieuré de Salleles, dépendant de l'abbaye de Moissac.

<sup>e</sup> Arch. de l'égl. de Narb.

IV. Quant au nom d'*Albigeois* qui fut donné aux hérétiques condamnez au concile de Lombers, quelques auteurs croient que ce fut à cause qu'ils étoient en plus grand nombre dans le diocèse d'Albi que par tout ailleurs. <sup>f</sup> Mais il est certain qu'on ne commença à leur donner ce nom qu'en 1208. & dans le tems de la croisade qu'on publia contr'eux. Or comme ils étoient alors pour le moins aussi nombreux dans le Touloufain, les diocèses de Carcassonne & de Beziers, & divers pais de l'Aquitaine, que dans l'Albigeois proprement dit; il nous paroît qu'on les appella Albigeois, parce qu'ils avoient été d'abord condamnez dans le diocèse d'Albi. Aussi nommoit-on au XIII. siècle *parties d'Albigeois* presque tout le haut Languedoc, & les pais voisins; à cause que ces sectaires y étoient également répandus. D'autres entre lesquels est le célèbre M. de Thou, prétendent que ce n'est pas du pais d'Albigeois en Aquitaine, mais du Vivarais, dont l'ancienne capitale s'appelloit *Albe*, que ces hérétiques prirent leur nom; mais ce sentiment ne paroît <sup>h</sup> avoir aucun fondement solide.

Ces hérétiques nommez Albigeois. Origine de ce nom. Leurs nouveaux progrès.  
<sup>f</sup> NOTE XIII.

<sup>g</sup> *Ibid.*

<sup>h</sup> *Ibid.*

La condamnation de ces sectaires au concile de Lombers, n'empêcha pas leurs progrès, tant dans la province que dans les pais étrangers, <sup>i</sup> & ils s'étendirent surtout en Bourgogne & en Flandres, sous le nom de Poplicains. Quelques-uns d'entr'eux ayant été pris à Vezelai en 1167. les archevêques de Lion & de Narbonne, l'évêque de Nevers, & plusieurs abbez s'assemblerent dans cette abbaye, & les convinquirent de n'admettre que la seule essence divine : c'est de-là sans doute que divers anciens les appellent Ariens. Ils furent convaincus aussi de rejeter le baptême des enfans, l'eucharistie, & le mariage, & de plusieurs autres erreurs : les uns se convertirent, les autres refusèrent de faire abjuration, & furent brûlez <sup>k</sup> vifs.

<sup>i</sup> *Hist. Vazel.* to. 3. *Spicil.* p. 644. *Duch.* to. 4. p. 729.

<sup>k</sup> Lab, *bibl.* to. 1. p. 397. <sup>l</sup> *Besse Narb.* p. 342. & 483. *Percin. not. in hares. Albig.* part. 1. NOTE I. n. 4.

On assure<sup>l</sup>, sur l'autorité d'un monument qu'on prétend ancien, que les hérétiques s'étant accrus extrêmement dans le Touloufain, ils tinrent en 1167. un conciliabule général de leur secte à S. Felix de Caraman, à cinq lieues de Toulouse; que leur prétendu pape, appelé Niquinta, présida à l'assemblée, à laquelle se trouverent les députez des hérétiques de France, de Lombardie, de l'Albigeois, du Touloufain, de Carcassonne, & de la vallée d'Aran en Gascogne; que ce prétendu pontife consacra alors un évêque nommé Bernard-Raymond pour ceux du Touloufain; qu'il en ordonna d'autres pour les églises de Carcassonne, d'Aran, d'Albigeois, de France, & de Lombardie; & qu'il déclara, que ces évêques seroient indépendans les uns des autres. Ensuite les églises de Toulouse & de Carcassonne choisirent, dit-on, chacune huit commissaires pour régler les limites de leurs diocèses : celui de Toulouse eut la même étendue que le diocèse catholique de cette ville, qui comprenoit

alors tout ce qui est renfermé aujourd'hui dans la province ecclésiastique de Toulouse ; & on assigna au diocèse de Carcassonne tout le reste de la province de Narbonne. AN. 1165.

Constance fit un voyage à la cour du roi Louis le Jeune son frere, peu de temps après avoir assisté au concile de Lombers. Il paroît<sup>a</sup> qu'elle se sépara alors entièrement de Raymond V. comte de Toulouse son mari, de qui elle avoit reçu divers sujets de mécontentement, & qui étoit alors en Provence ; & qu'elle ne le rejoignit plus le reste de ses jours. Elle se plaignoit, de ce que ce prince n'avoit pas pour elle tous les égards qui lui étoient dûs, & de ce qu'il avoit des maîtresses. C'est ce que nous voyons par divers monumens, entre autres par les lettres qu'elle écrivit au roi Louis le Jeune son frere. Dans l'une<sup>b</sup>, elle le prie très-instamment de la secourir au plutôt ; ne pouvant plus supporter son malheur : elle lui recommande un chevalier nommé Gui, « qui est parfaitement instruit, ajoute-t-elle, de tous mes secrets, & qui vous fera part de la nécessité où je me trouve. » Dans une autre<sup>c</sup> lettre elle se réjouit d'en avoir reçu une de ce prince. « Si vos promesses, lui dit-elle, sont bientôt accomplies, elles me rendront heureuse ; de malheureuse que je suis depuis long-temps. J'apprehende cependant que vos envoyez & les miens ne me trompent ; & pour dissiper entièrement ma crainte, je vous supplie de ne pas oublier votre infortunée sœur. » Enfin elle lui écrivit la lettre suivante.<sup>d</sup> A son très-cher pere & venerable seigneur, & son très-cher frere, Louis par la grace de Dieu roi des François, Constance comtesse de S. Gilles, salut ; mais surtout affection. Je vous fais sçavoir, comme à celui en qui je mets toute mon esperance après Dieu, que le même jour que Simon notre domestique est parti d'auprès de moi, j'ai quitté l'hôtel, & me suis rendue dans un village en la maison d'un certain chevalier : car je n'avois ni de quoi manger, ni de quoi donner à mes serviteurs. Le comte n'a aucun soin de moi, & ne me fournit rien de son domaine pour mes besoins. C'est pourquoi je supplie votre altesse, si les ambassadeurs qui vont à la cour vous disent, que je suis bien, de n'y pas ajouter foi : la chose est telle que je vous la mande ; & si j'avois osé vous écrire, je vous aurois fait un plus long récit de mes malheurs, adieu. » Constance alla peut-être joindre le roi son frere en Auvergne dans le temps que ce prince fut occupé en 1165. dans cette province, à une expedition contre les comtes du pais, & le vicomte de Polignac.

Guillaume VI. comte d'Auvergne descendoit des anciens vicomtes de Clermont, à qui les comtes de Toulouse, ducs d'Aquitaine, avoient inféodé les comtés d'Auvergne & de Velay, & qui depuis avoient pris le titre de comte. Il eut deux fils, Robert III. qui lui succéda dans le comté d'Auvergne, & Guillaume VIII. & Robert III. fut pere de Guillaume VII. qui devoit naturellement lui succéder : mais Guillaume VIII. oncle paternel de ce dernier, lui disputa la succession, s'empara de l'Auvergne, prit le titre de comte du pais, & ne laissa qu'une partie du domaine de sa maison à Guillaume VII. qui la posséda sous le nom de *comte du Puy*,<sup>h</sup> parce que les biens qui lui furent laissés étoient situés en partie dans le Velay, qui étoit encore alors uni avec le comté d'Auvergne.

Guillaume VII. & Guillaume VIII. qui sont qualifiés assez souvent tous deux ensemble *comtes d'Auvergne*, dans les monumens<sup>i</sup> du temps, s'étant unis, après avoir pacifié leurs querelles domestiques, commirent une infinité de brigandages<sup>k</sup> dans les domaines des églises de l'Auvergne & du Velay ; tandis que d'un autre côté Pons vicomte de Polignac, ayant enfreint<sup>l</sup> la paix qu'il avoit conclue en 1162. à Souvigni, en présence du roi, avec l'évêque du Puy, vexoit ce prélat, m l'abbaye de la Chaise-Dieu, & les autres églises du pais, & continuoit d'exiger les péages, à la levée desquels lui & son pere avoient si souvent & si solennellement renoncé.

La crainte des foudres de l'Eglise avoit engagé Guillaume VIII. lorsque le pape Alexandre III. passa à Clermont, n de s'accommoder avec l'évêque de cette ville. Le pape confirma alors cet accord par une bulle dattée de la même ville le 19. d'Août ; ainsi cette bulle appartient à l'an 1162. & non pas à l'an 1165. comme un moderne<sup>o</sup> l'a avancé. Alexandre n'eut pas plutôt

V.  
Raymond  
comte de Tou-  
louse se sépare  
de Constance  
sa femme.  
a NOTE II,

b Duch. 10.4.  
p. 722.

c Ibid. p. 725.  
ep. 450.

d Ibid. ep. 448.

e NOTE III.

VI.  
Expedition  
du roi Louis le  
Jeune en Au-  
vergne contre  
les comtes  
d'Auvergne &  
du Puy, & le  
vicomte de  
Polignac.

f V. tome 1.

NOTE XVII.

g V. Baluz.

Auverg. to. 1.

p. 59. & seq.

h V. Duch. to.

4. p. 417.

NOTE ibid.

i V. Duch. to.

4. p. 608 631.

675. & seq.

k Duch. ibid.

p. 417. 609.

631. 671. 681.

689.

l Ibid. p. 417.

Baluz. Auverg.

to. 2. p. 66.

m Duch. ibid.

p. 682.

n Baluz. ibid.

p. 65.

o Ibid. to. 1.  
p. 60.

AN. 1165. <sup>a Duch. ibid. p. 608. & seq. p. 681.</sup> quitté l'Auvergne, que Guillaume VIII. son fils Robert, & le comte du Puy son neveu, recommencerent leurs courses. Ils ravagerent entr'autres <sup>a</sup> la ville de Brioude, & les domaines de l'abbaye de ce nom, avec Pons vicomte de Polignac, le comte de Rodez, & divers autres seigneurs & chevaliers qu'ils s'étoient associéz, & dont ils avoient formé une petite armée. Ces nouveaux désordres exciterent de nouvelles plaintes de la part de l'évêque de Clermont & de l'église de Brioude; & s'étant adressez au pape, le pontife <sup>b Ibid. p. 608. & seq.</sup> excommunia <sup>b</sup> les deux comtes d'Auvergne & le vicomte de Polignac, par une bulle datée de Paris le 20. de Mars de l'an 1163. Guillaume VIII. chercha alors à faire sa paix, & étant allé trouver le pape Alexandre III. à Tours, il <sup>c Ibid. p. 619.</sup> fit tant par ses promesses, qu'il obtint son absolution <sup>c</sup> vers le commencement du mois de Juin suivant. Comme sa pénitence n'étoit que feinte, il renouvella bientôt après avec le comte du Puy son neveu, & Pons vicomte de Polignac, leurs anciens brigandages dans les domaines des évêques de Clermont & du Puy, & des abbez du pais, qui ne trouvant <sup>d Duch. ibid. p. 415.</sup> aucun remède à leurs maux, firent un voyage à la cour pour exposer au roi Louis le Jeune leur triste situation. Ils sollicitèrent ce prince avec tant d'instance de venir à leur secours, que Louis se laissant toucher par leurs prieres, les prit sous sa protection, se mit à la tête d'une armée, s'avança vers l'Auvergne, & arriva <sup>e Ibid. p. 653.</sup> enfin à Brioude. <sup>e</sup>

<sup>f p. 417.</sup> Les deux comtes & le vicomte de Polignac eurent la témérité de prendre les <sup>f</sup> armes & de résister au roi, mais ce prince les eut bientôt défaits; & après les avoir fait prisonniers, il les emmena avec lui, & les tint en prison.

<sup>g Duch. to. 4. p. 731.</sup> Les comtes d'Auvergne, pour en sortir, eurent recours à Henri II. roi d'Angleterre, dont ils se prétendoient vassaux, & qui les reclama <sup>g</sup> en cette qualité; mais Louis les retint toujours, jusqu'à ce qu'ayant donné des marques suffisantes de repentir, & promis solennellement de ne plus vexer les <sup>h p. 671. 675. & seq.</sup> églises du pais, il leur rendit la liberté. <sup>h</sup> Les deux comtes, & le vicomte de Polignac leur associé, garderent fort mal leurs promesses, & ne demeurèrent pas long-tems sans commettre de nouvelles hostilités contre les églises de l'Auvergne & du Velai.

<sup>VII.</sup> Guillaume VIII. se brouilla cependant de nouveau avec Guillaume VII. son neveu, au sujet du comté d'Auvergne qu'il avoit usurpé sur lui. Leur querelle engagea le roi d'Angleterre <sup>i</sup> à venir en Auvergne en 1167. à la tête d'une armée, pour les mettre d'accord comme leur suzerain: mais Guillaume VIII. manqua de se trouver au rendez-vous qu'on lui avoit marqué, & se mit sous la protection du roi Louis le Jeune, tandis que le comte du Puy, <sup>k V. Baluz. Auv. to. 1. p. 66. & seq.</sup> son neveu, demeura sous celle du roi d'Angleterre. <sup>k</sup> Le premier se maintint par-là dans la paisible possession du comté d'Auvergne, qu'il transmit à ses descendants: il paroît que le roi confisqua alors le comté du Puy ou de Velai sur l'autre, & l'unit <sup>l</sup> au domaine des évêques du Puy. Ces deux comtes s'accorderent <sup>m</sup> dans la suite, & Guillaume VIII. ceda enfin à Guillaume VII. son neveu, une partie de l'Auvergne, que ses successeurs posséderent sous le nom de Dauphiné d'Auvergne, ou de comté de Clermont.

<sup>VIII.</sup> Pierre évêque du Puy, profita de la prison des comtes d'Auvergne & du vicomte de Polignac, pour travailler à la réformation des églises de son diocèse. L'abbaye de S. Jacques de Douhe, qui étoit alors habitée par des chanoines réguliers, & dont on rapporte <sup>n</sup> l'origine à l'an 1138. en avoit entr'autres un extrême besoin. Pierre voulant y établir la réforme de S. Victor de Paris, l'offrit <sup>o</sup> vers l'an 1165. à Etienne, abbé de S. Euverte d'Orleans, connu sous le nom d'Etienne de Tournay, parce qu'il fut évêque de cette ville. On <sup>p Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 769. & seq. o Steph. Torn. ep. 19. & 20. p. 237. V. Marten. coll. ampl. to. 6. p. 237. p Gall. chr. ibid. p. 770.</sup> ne voit pas que ce dessein ait été exécuté: mais cela prouve que l'ordre de Prémontré n'étoit pas encore alors établi dans l'abbaye de Douhe. Il y fut introduit bientôt après par le même évêque du Puy; & on prétend que le pape Alexandre III. confirma <sup>p</sup> cette introduction par une bulle datée de <sup>q</sup> Viterbe au mois de Janvier de la quatrième année de son pontificat; on n'a pas fait attention que ce pape passa toute la quatrième année de son pontificat en France, & que les lettres d'Etienne de Tournay, où il est parlé du projet de cette réforme dans l'abbaye de Douhe, sont postérieures à cette date.



Il paroît donc que les Prémontrez ne furent introduits dans l'abbaye de Douhe, qu'après l'an 1165. & que ce fut seulement le 15. de Juillet de l'an 1167. car on voit<sup>a</sup> que Pierre évêque du Puy, établit, cette dernière année, les chanoines réguliers dans cette abbaye. Au reste, c'est une des plus anciennes de l'ordre de Prémontré en Languedoc; elle est encore gouvernée par un abbé régulier, & située sur une éminence qui domine le bord de la Loire, à une lieue du Puy vers le Sud-est. Elle a cinq prieurez en Velai ou en Vivarais sous sa dépendance, & l'abbé entr'autres privilèges, a celui de siéger dans la cathédrale du Puy, après les quatre premières dignités.

AN. 1165.

<sup>a</sup> Ibid. p. 705.

L'abbaye de la Capelle au diocèse de<sup>b</sup> Toulouse, du même ordre de Prémontrez, qui fut fondée en 1143. par Bernard Jourdain seigneur de Lille, est par conséquent plus ancienne que celle de Douhe. Jourdain de Lille, fils du fondateur, y fit beaucoup de bien en 1161. & 1163. elle subsiste sur la Garonne à la gauche de ce fleuve, à une lieue au-dessus de Grenade, dans le domaine des anciens seigneurs de Lille-Jourdain.

<sup>b</sup> Arch. de l'abbaye de la Capelle.

Le roi Louis le Jeune en allant à son expédition contre les comtes d'Auvergne, & le vicomte de Polignac, ou à son retour, passa à Souvigni en Bourbonnois, où il donna<sup>d</sup> en faveur de Pons archevêque de Narbonne, un diplôme qui est daté de l'an 1165. Ce prélat lui avoit écrit<sup>f</sup> peu de tems auparavant pour lui marquer qu'il avoit un extrême désir de l'aller joindre; mais que ne le pouvant alors, il lui envoyoit Bertrand chantre de son église, & le supplioit de renouveler en sa faveur le diplôme qu'il avoit accordé autrefois à son prédécesseur. En conséquence Louis fit expédier cette charte, par laquelle il confirma en faveur de Pons, tous les droits que les rois ses prédécesseurs avoient accordés à l'église de Narbonne, avec la justice & le domaine, tant sur le bourg de Narbonne, que sur divers châteaux du païs.

IX.

Confirmation des privilèges de l'église de Narbonne. c V. NOTE III. n. 1. d Spicil. to. 13. p. 315. f Duch. to. 4. p. 647. g Spicil. ibid.

On doit rapporter<sup>h</sup> au même temps, une lettre<sup>i</sup> que le commun conseil de la ville & du fauxbourg de Toulouse écrivit à ce prince, & dont voici le sujet. Louis avoit envoyé quelques seigneurs dans cette ville pour y prendre la comtesse Constance sa sœur, & l'amener à la cour. Les Toulousains la firent accompagner par quatre de leurs députés, & les chargerent de la lettre dont on vient de parler, dans laquelle ils prient le roi d'avoir soin de cette princesse, de la protéger avec ses enfans & la ville de Toulouse, & de la leur renvoyer le plutôt qu'il seroit possible: « Parce que, ajoutent-ils, c'est en elle, & avec elle, que nous mettons toute notre joie & toute notre force. » On voit par là que ces peuples avoient beaucoup d'affection pour Constance, nonobstant ses différends avec leur comte son mari.

X.

Constance comtesse de Toulouse se retire à la cour du roi Louis le Jeune son frère. h NOTE II. n. 1. i Duch. ibid. p. 720.

Louis, après avoir heureusement terminé son expédition dans l'Auvergne & le Velai, revint à Paris pour assister aux couches de la reine Alix de Champagne sa troisième femme, qui accoucha<sup>k</sup> le Samedi dans l'octave de l'Assomption de l'an 1165. d'un fils, qui fut nommé Philippe, & qui regna dans la suite sous le nom de Philippe II. Constance comtesse de Toulouse, qui étoit alors arrivée à la cour, fut une des maraines de ce jeune prince son neveu, dont la naissance causa une joie universelle dans le royaume, parce que Louis n'avoit pas encore eu d'enfans mâles; les Toulousains en eurent sur-tout un fort grand plaisir: ils écrivirent au roi à cette occasion une nouvelle lettre<sup>l</sup> dans laquelle ils lui témoignent, que le clergé & le peuple du païs, après avoir rendu à Dieu des actions de grâces solennelles de cette naissance, ne cessent de prier pour la conservation du jeune Philippe. « Nous vous envoyons, » ajoutent-ils, comme vous nous l'avez ordonné par vos envoyés, quatre députés de notre chapitre; \* sçavoir, trois séculiers, dont ils marquent le nom, & le curé de S. Pierre de Cuifines, & deux de notre conseil. » Ils chargerent ces députés de poursuivre à la cour quelques affaires importantes qui regardoient la ville de Toulouse, & leur firent prêter serment, avant leur départ, d'en soutenir les intérêts: « Sauf la fidélité qui est due, disent-ils dans leur lettre, à notre seigneur le comte, & à la serenissime dame notre comtesse. » Enfin, ils supplient le roi d'accorder sa protection à ses neveux leurs seigneurs, & de leur renvoyer incessamment sa sœur leur dame. Il paroît que malgré les vœux des Toulousains, Constance ne rejoignit plus le comte Raymond son

k Duch. to. 4. p. 412.

l Ibid. p. 714.

\* De capitulo nostro.

AN. 1165. mari, & qu'ils firent alors l'un & l'autre divorce ensemble pour le reste de leur vie. Il est certain du moins que Raymond répudia Constance<sup>a</sup>, comme nous le dirons bien-tôt.

XI. Retour du pape Alexandre III. à Montpellier. Son départ pour l'Italie. Comtes de Roussillon. Cependant, le pape Alexandre III. résolut de retourner en Italie, après avoir fait un séjour de plus de trois ans en France. Il célébra à Sens la fête de Pâques de <sup>b</sup> l'an 1165. puis il alla à Paris & à Bourges, & arriva au Puy, d'où il écrivit au roi <sup>c</sup> le 30. de Juin; il partit ensuite pour Montpellier, où il fit un assez long séjour, en attendant le tems de s'embarquer, parce qu'il vouloit faire le voyage par mer. Durant <sup>d</sup> cet intervalle, l'empereur Frédéric fit tout son possible, soit par présens, soit par promesses, pour engager Guillaume seigneur de Montpellier à s'assurer de la personne d'Alexandre, & à le lui remettre entre les mains. Mais ce seigneur ayant horreur d'une telle proposition, la rejetta avec indignation, & crut au contraire qu'il étoit de son devoir de faire toute sorte d'accueil au pontife.

e Arch. de l'abb. de Calers. f Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 250. & seq. g Baluz. miscell. to. 4. p. 466. h Conc. to. 10. p. 1136. i Duch. to. 4. p. 633. k Conc. ibid. p. 1347. l Bal. miscell. to. 2. p. 227. m Marc. Hist. p. 508. & 1399. n V. l. XVIII. n. 18. o Baluz. miscell. ibid. Alexandre étoit déjà arrivé à Montpellier le 21. de Juillet de l'an 1165. il y donna alors deux bulles, l'une <sup>e</sup> en faveur de l'abbaye de Calers au diocèse de Toulouse, & l'autre pour <sup>f</sup> celle de Bonnefont au diocèse de Comminges. La dernière de ces bulles, dans laquelle le pape se sert du calcul Pisan dans la date, est souscrite par douze cardinaux qui étoient à sa suite. Pendant son séjour à Montpellier, il donna commission <sup>g</sup> le 1. d'Août aux évêques de Rodez & de Cahors, pour terminer le différend qui s'étoit élevé entre l'église d'Albi & l'abbaye d'Aurillac, au sujet de l'église de Vieux. Six jours après il écrivit <sup>h</sup> au roi, & le Dimanche <sup>i</sup> huit de ce mois, il sacra archevêque de Lyon, Guichard abbé de Pontigni. Enfin, il écrivit de Montpellier le 19. d'Août diverses lettres, <sup>k</sup> entr'autres deux <sup>l</sup> en faveur de Guinard ou Gerard comte de Roussillon.

p V. Marc. Hist. p. 508. Guinard étoit fils de Gausfred comte de Roussillon, mort le Mardi <sup>m</sup> 24. de Février de l'an 1163. (1164.) & d'Ermengarde ou Trencavelle de Beziers sa première femme. Gausfred l'avoit répudiée de son autorité vers l'an 1145. pour en épouser une seconde, dont il avoit eu des enfans: mais les papes <sup>n</sup> Eugene III. & Adrien IV. avoient déclaré nul ce second mariage, & les enfans illégitimes. Alexandre III. confirma leur sentence par les deux lettres dont on vient de parler. Il adressa <sup>o</sup> la première à Gerard, & lui confirma, en considération de son dévouement envers le S. Siège, & à la prière de *Trencavel son oncle*, les domaines qui lui appartenent par droit héréditaire, & dont il déclara déchu, tant la femme adulateur que son pere avoit épousée après avoir répudié la légitime, que le fils qu'il en avoit eu. Par l'autre, il chargea Pons archevêque de Narbonne, Hugues archevêque de Tarragone, & les évêques d'Elne & de Gironne, de protéger le comte Gerard dans la succession de son pere, conformément à la décision du pape Eugene III. son prédécesseur. Outre la nullité manifeste du second mariage de Gausfred, Guinard ou Gerard son fils pouvoit d'ailleurs se fonder, tant sur la donation que son pere lui avoit faite du comté de Roussillon en 1151. <sup>p</sup> que sur la confirmation qu'il avoit faite de cette disposition peu de temps avant sa mort.

Enfin le pape Alexandre ayant tout disposé pour son départ, se rendit le 22. du mois d'Août de l'an 1165. *au grau de Mauguio*, ou de Melgueil, lieu situé à deux lieues de Montpellier, sur l'étang de Maguelonne, qui communique avec la mer; & non pas à l'embouchure du Rhône, comme un historien <sup>q</sup> moderne l'a avancé. Il écrivit de là une nouvelle lettre <sup>r</sup> au roi Louis le Jeune, & alla le même jour par bateau dans l'isle de Maguelonne, où les cardinaux s'embarquerent sur un vaisseau des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, qui devoit porter à la Terre-sainte divers chevaliers, lesquels y alloient en pèlerinage. Ce vaisseau ayant mis à la voile jeta l'ancre dès qu'il fut un peu éloigné de l'isle de Maguelonne, pour attendre le pape qui devoit s'y embarquer. Le pontife s'étoit mis pour cela sur une galere de Narbonne avec quelques cardinaux qui étoient restés auprès de lui, & il se préparoit à passer dans le vaisseau, quand on vit paroître plusieurs galeres de la république de Pise, qui s'étoient tenu cachées jusqu'alors, & que l'empereur Frédéric avoit envoyées pour lui dresser des embûches, & tâcher de se saisir de sa personne.

q Fleury, hist. eccl. l. 71. n. 19. r Conc. to. 10. p. 1198. s A. Alex. III. apud Bar. ann. 1165. Guill. Neubrig. ibid.

personne. Alexandre s'étant apperçû du piège, revint sur ses pas, & retourna aussi-tôt à Maguelonne. La flotte Pisane s'approcha cependant du vaisseau où étoient les cardinaux; mais voyant que le pape n'y étoit pas, elle passa outre: le vaisseau craignant de recevoir quelque insulte de la part des Pisans, & étant hors d'état de leur résister, prit le large, & fit voile vers la Sicile. Ainsi le pape fut obligé d'attendre encore quelques jours à Maguelonne pour plus grande sûreté. Il se rembarqua enfin dans le port de cette île sur un petit vaisseau, qui le conduisit heureusement à Messine. Après son retour en Italie, il confirma <sup>a</sup> à Anagni le 25. d'Août de l'année suivante les privilèges qu'Arnaud, archevêque de Narbonne, avoit accordés aux chevaliers du Temple, du conseil & du consentement des hommes illustres de *bonne mémoire*, Alfonse comte de Toulouse, Hugues comte de Rodez, Roger vicomte de Beziers, & de plusieurs autres nobles du païs.

Les galeres de Pise qui chercherent à s'emparer de la personne du pape Alexandre III. croisoient <sup>b</sup> sur la côte de la province depuis le mois de Juillet précédent. Les Pisans les avoient fait équiper au nombre de six: & comme ils étoient alors en guerre avec les Genoïs, ils enleverent quelques bâtimens de Genes qui étoient sur cette côte. Les Genoïs voulant avoir leur revanche, armerent quatorze galeres, & les envoyerent en course contre la flotte Pisane; sous le commandement d'Amicus Grille. Ce général s'étant mis en mer, donna la chasse sur la côte de Montpellier & de Marseille aux galeres de Pise, qui tâcherent de se réfugier, en remontant le Rhône, dans le port de S. Gilles. Les Genoïs résolus de les aller attaquer jusques dans ce port, remonterent de leur côté le fleuve par l'embouchûre opposée, située vers Marseille; & faisant le tour de l'île de Camargue, ils descendirent ensuite vers S. Gilles. Les Pisans avertis de leur approche prirent bien-tôt la fuite par la même embouchûre où ils étoient entrez, & qu'on appelloit alors *le grau de la Chèvre*. Les Genoïs les poursuivirent, & ayant rencontré en cet endroit cinq vaisseaux Pisans qu'on avoit abandonnez, ils les brûlerent: ils firent ensuite route vers Montpellier; mais ayant trouvé le vent contraire, ils revinrent à S. Gilles par le grau de la Chèvre, & demanderent des vivres aux habitans; ceux-ci leur en ayant refusé, ils eurent recours à ceux d'Arles qui leur en fournirent, & qui se liguerent même avec eux; après quoi ils se remirent en mer.

Cependant les Pisans ayant armé une trentaine de Galeres pour faire diversion, assiègerent & prirent le 21. d'Août la ville d'Albenga, & ravagerent toute la côte de Genes. Ils se rendirent de là au grau de Melgueil, où ils mirent le feu à cinq bâtimens Genoïs qu'ils trouverent vuides; ils vinrent ensuite au grau de la Chèvre, & remontant le Rhône, ils arriverent à saint Gilles le premier de Septembre, jour de la fête du Saint, dans le temps qu'on y tenoit une foire, à laquelle un grand nombre d'étrangers de toutes les nations s'étoient rendus.

Les Genoïs au désespoir de la prise d'Albenga, armerent trente-cinq nouvelles galeres, & les joignirent à celles qu'ils avoient déjà équipées. Ils firent partir cette flotte composée de cinquante bâtimens, sous la conduite du même Amicus Grille leur consul, pour aller attaquer celle de Pise qui étoit à S. Gilles. Les Genoïs, après avoir remonté le Rhône par la grande embouchûre, passerent devant Arles, & ayant ensuite descendu le fleuve, ils arriverent la nuit du 3. de Septembre entre Fourques & le port S. Gilles, à deux milles de ce port: ils furent obligez de s'arrêter en cet endroit, à cause que la plupart des galeres ne trouvant pas assez d'eau, s'engraverent. Le lendemain 4. de Septembre les consuls de S. Gilles vinrent prier celui de Genes de ne leur pas faire cet affront, que d'attaquer les Pisans qui s'étoient mis sous leur protection, avec promesse d'empêcher ces derniers de commettre de leur côté aucune hostilité. « Je suis surpris d'une pareille proposition, répondit le consul Grille aux députez de S. Gilles: Vous m'avez déjà traité comme ennemi, & vous m'avez refusé des vivres lorsque j'ai été chez vous en dernier lieu. Si vous êtes donc de nos amis, fournissez-nous tout ce dont nous avons besoin, comme vous le faites à l'égard des Pisans: à ces

AN. 1165.

<sup>a</sup> Arch. de l'égl. de Narb.

XII.

Bataille entre les Pisans &amp; les Genoïs à S. Gilles. Le comte de Toulouse &amp; le vicomte Trencavel favorisent les premiers.

<sup>b</sup> Chr. Pisan. p. 177. & seq. Chr. Gennens. p. 305. & seq. 10. 6. scriptor. rer. Ital.

To. 2. pr. p. 11.

AN. 1165. » conditions, nous vous promettons de nous tenir éloignez de leur flotte,  
 » Il ne nous convient pas, repliquerent les consuls de S. Gilles, de favoriser  
 » nos ennemis, & il paroîtroit par-là que nous souhaiterions qu'il arrivât du  
 » mal entre vous & les Pisans, à qui nous avons donné notre foi dans le  
 » temps que nous ignorions votre arrivée. Le consul Genoïse répondit : Si  
 » ma proposition ne vous plaît pas, obligez les Pisans de sortir de votre port,  
 » & nous vous promettons de ne les attaquer, que lorsqu'ils en seront éloi-  
 » gnez de six milles, & hors de votre district. Nous n'en ferons rien, dirent  
 » ceux de S. Gilles, parce que si quelque malheur leur arrivoit, nous serions  
 » couverts d'infamie; ainsi si vous voulez les attaquer nous les aiderons de  
 » toutes nos forces.

Les Genoïses après avoir entendu ces envoyez, députerent à *Raymond comte de S. Gilles*, ou de Toulouse, qui se trouvoit alors à Beaucaire. Les députez de Genes saluerent ce prince, & lui dirent : » Seigneur comte, la ville de  
 » Genes a toujours témoigné jusqu'ici de l'amitié à votre pere, à vous,  
 » & aux vôtres, elle a toujours pris leurs intérêts comme les siens propres.  
 » On nous a envoyez, pour sçavoir si vous voudriez nous rendre la pareille,  
 » & nous accorder votre secours contre les Pisans. » Le comte Raymond  
 répondit : » Ce que vous venez de dire, hommes prudens, est très-vrai, &  
 » je souhaite d'aimer & d'honorer votre ville, comme mes prédécesseurs l'ont  
 » fait. Je vous aiderai & je combattrai volontiers les Pisans, si vous voulez  
 » me donner satisfaction, & à ma cour, comme il conviendra. » La-dessus les  
 Genoïses nommerent des plénipotentiaires pour négocier avec le comte, & on  
 convint que le consul Grille, au nom de la république de Genes, lui paye-  
 roit avant son départ la somme de 1300. marcs d'argent, à condition que  
 Raymond se déclareroit pour les Genoïses contre les Pisans, ou qu'il ne pren-  
 drait pas la défense de ces derniers, ou qu'il livreroit aux Genoïses les galeres  
 Pisanes sans les personnes; ou enfin qu'il les laisseroit combattre, sans donner  
 aucun secours aux uns ou aux autres, & qu'il demeureroit dans une exacte  
 neutralité. Raymond fit serment à Beaucaire d'observer fidèlement ces arti-  
 cles en présence de Corso, de Sigismond & des autres nobles Genoïses qui  
 avoient été envoyez pour négocier avec lui.

Ce prince se mit aussi-tôt en état d'exécuter sa promesse. Il s'avança à la  
 tête de ses troupes vers les Genoïses, qui après avoir débarqué, s'étoient cam-  
 pez sur le rivage du Rhône, à deux milles du camp des Pisans, qui en avoient  
 fait autant. Ceux-ci avertis que le comte étoit parti de Beaucaire, & qu'il  
 étoit en marche, lui envoyerent des ambassadeurs, & prièrent l'abbé de  
 S. Gilles de les accompagner, pour le supplier de ne pas se déclarer con-  
 tre eux. Raymond continua cependant sa marche, & le général Genoïse  
 étant allé aussi à sa rencontre, pour le recevoir à la tête des archers & des  
 arbalétriers de son armée; il campa entre les deux armées, mais plus près  
 des Genoïses que des Pisans. Il manda alors les principaux de Genes pour  
 lui faire serment de tenir leurs conventions, & de lui payer la somme qu'ils  
 avoient promise. Soixante & quinze Genoïses, entre ceux qui avoient été nom-  
 mez tant par le consul que par le comte avoient déjà fait ce serment, quand il  
 se répandit un bruit parmi eux qu'ils ne pouvoient se fier à ce prince, attendu  
 que l'abbé de S. Gilles & d'autres religieux l'avoient dispensé du serment  
 qu'il leur avoit fait, & en avoient chargé leur conscience. Les Genoïses se sépa-  
 rerent alors de Raymond sans rien conclure, & le soir même 13. de Septem-  
 bre, le combat s'engagea entr'eux & les Pisans, & dura jusqu'à la nuit, qui  
 les sépara. L'action fut sanglante & très-funeste pour les Genoïses, qui eurent  
 un très-grand nombre des leurs tuez, ou faits prisonniers. Ils délibere-  
 rent pendant la nuit sur ce qu'ils avoient à faire : aiant appris qu'ils n'a-  
 voient rien à esperer du comte Raymond, qui avec Trencavel avoit promis  
 son secours aux Pisans, moyennant une somme plus considerable que celle  
 qu'ils lui avoient offerte; il résolurent de décamper, & de ne pas éprouver  
 davantage le fort des armes dans une terre étrangere, dont les seigneurs fa-  
 vorisoient leurs ennemis, & contre une armée supérieure. Pour faciliter leur  
 embarquement, ils se mirent sous la protection des seigneurs de Baux, qui la

leur vendirent bien cher ; & étant enfin remontez sur leurs galeres, ils abandonnerent leur camp aux Pisans, qui y mirent le feu. AN. 1165.

Les Genoïis remonterent le Rhône jusqu'à Arles, & furent fort surpris de trouver qu'on avoit jetté depuis cette ville jusqu'au fauxbourg de Trinquetaille, un pont sur le fleuve qui leur barroit le passage, & qui étoit gardé par un corps de troupes. Le consul Grille dépêcha aussi-tôt *au comte de Melgueil*, c'est-à-dire, à Raymond Berenger comte de Provence, qui prenoit aussi le titre de comte de Melgueil, parce qu'il étoit fils de Beatrix héritiere de ce comté, pour sçavoir si on avoit jetté ce pont pour les empêcher de passer ; & en cas que cela fût, pour lui déclarer qu'ils alloient assieger Arles. Le comte ne donna pas aux députez le temps de lui parler ; il les prévint, & leur dit : Allez dire au consul de Genes, & aux capitaines des galeres, que j'étois absent lorsqu'on a jetté ce pont, & que je suis fâché de ce qu'il en agit envers moi plutôt en ennemi qu'en ami ; je veux honorer & servir les Genoïis, comme l'a toujours fait le comte de Barcelonne, *mon oncle paternel*. Je vais incessamment faire abattre le pont, & vous trouverez un asyle assuré dans Arles. » La flotte Genoïse y fut reçue en effet, & elle demeura pendant vingt jours entre cette ville & Trinquetaille. Pendant ce temps-là les Genoïis firent tous leur efforts auprès du comte de Provence, pour l'engager à se joindre à eux, & aller ensemble combattre les Pisans. Ils lui offrirent pour cela une somme très-considerable ; mais ce prince les refusa absolument, disant *qu'il étoit uni très-étroitement avec le comte de S. Gilles, & qu'il ne convenoit pas qu'il allât faire la guerre sur ses terres*. Il se contenta de conclure un traité avec eux, par lequel il s'engagea, moyennant la somme de quatre mille sols Melgoriens qu'ils lui payerent, de ne pas souffrir pendant un certain temps, qu'aucun vaisseau Pisan abordât sur les côtes de son domaine. Tel est le récit de cette guerre rapportée par deux anciens historiens, l'un Pisan, & l'autre Genoïis ; celui-ci sous l'an 1165, & l'autre sous l'an 1166. en quoi il n'y a aucune contrariété, parce que le Pisan suit la chronologie observée alors dans la république, suivant laquelle on comptoit les années depuis l'Annonciation jusqu'à la fin de Décembre, en devançant d'un an l'ère vulgaire.

Les républiques de Pise & de Genes, également puissantes, & jalouses l'une de l'autre, continuerent à se faire la guerre. La dernière, pour se dédommager de la protection du comte de Toulouse qu'elle avoit perdue, & se faire un appui pour son commerce le long des côtes de la province, rechercha l'alliance de Pons archevêque, d'Ermengarde vicomtesse, & du peuple de Narbonne. Ils convinrent par des députez de part & d'autre le 12. de Novembre de l'année suivante, d'un traité, suivant lequel ils devoient se secourir mutuellement pendant cinq ans, sur-tout pour le commerce maritime d'une ville à l'autre. Ils s'engagerent de plus réciproquement, tant que la guerre dureroit entre les Pisans & les Genoïis, de ne recevoir aucun étranger sur leurs bâtimens, excepté les pelerins, & ils convinrent de refuser même ceux-ci, *s'ils étoient de Montpellier, ou de S. Gilles, ou depuis le Rhône jusqu'à Nice* : preuve que les Genoïis regardoient alors le comte de Toulouse, & le seigneur de Montpellier comme leurs ennemis, aussi voit-on qu'ils faisoient dans ce temps-là une cruelle guerre aux habitans de cette dernière ville ; & ils défolerent toutes les côtes du domaine de Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

On prétend que ce seigneur leur écrivit par deux fois pour les engager à discontinuer leurs pirateries, & que l'abbé d'Aniane son frere alla à la cour d'Alexandre III. pour l'engager à prendre la protection des habitans de Montpellier contre les Genoïis. Nous avons en effet deux lettres de ce pape, dattées d'Anagni le 11. d'Octobre de la dixième année de son pontificat, ou de l'an 1168. l'une est adressée à l'évêque de Genes, & l'autre aux consuls & au peuple de cette ville. Alexandre leur fait part des griefs qu'avoit contre eux Guillaume de Montpellier, qui se plaignoit entr'autres de leurs fréquentes incursions dans son port, où ils brûloient les vaisseaux, pilloient & rançonnoient les marchands, &c. il leur déclare qu'il est obligé de prendre la défense de ce seigneur, tant à cause de son affection envers le S. Siège, que de

XIII.  
Alliance entre les villes de Genes & de Narbonne. La première fait la guerre à celle de Montpellier.  
a Pr. p. 113.  
& seq.

b Gav. ser. pref. Magal. p. 219. & seq.  
c Ibid.

d Ibid. p. 220.  
& seq.

AN. 1165. celle de son père, & leur enjoit de mettre fin à ces vexations, avec ordre à l'évêque de Genes, en cas de refus de leur part, de les punir par l'autorité apostolique. On assure<sup>a</sup> que ces lettres n'eurent aucun effet; que malgré les ordres du pape, les Genoïis continuerent d'exercer leurs brigandages sur la côte de Montpellier; qu'ils menacèrent même d'assiéger cette ville; & que ces menaces obligèrent le seigneur de Montpellier & l'évêque de Maguelonne, à se liguier avec les Pisans, pour se mettre à l'abri de leurs entreprises.

<sup>a</sup> *Ibid.* p. 219. & seq.

XIV.  
Traité & alliance entre les comtes de Toulouse & de Provence.  
<sup>b</sup> *Zurit. annal. d' Arag. l. 2. c. 25.*  
<sup>c</sup> *Bouche Prov. 10. 2. p. 136.*

On vient de voir que Raymond V. comte de Toulouse, & Raymond Berenger comte de Provence, vivoient en bonne intelligence au mois d'Août de l'an 1165. Ces deux princes<sup>b</sup>, pour cimenter davantage leur amitié, eurent une entrevûe<sup>c</sup> à Beaucaire au mois d'Octobre suivant, & formerent ensemble une ligue contre le comte de Forcalquier, que le dernier avoit résolu de soumettre, conformément au traité qu'il avoit fait avec l'empereur Frederic. Les comtes de Toulouse & de Provence convinrent encore par le même traité de s'entr'aider envers tous & contre tous, excepté le roi de France; de partager entr'eux le comté de Forcalquier, lorsqu'ils en auroient fait la conquête, ainsi que les autres acquisitions que feroit le comte de Toulouse, à la réserve des domaines que le Dauphin occupoit dans le tems de sa mort. Ils conclurent enfin le mariage du fils aîné du comte de Toulouse, qui n'avoit alors que neuf ans, avec Douce fille unique du comte de Provence, qui lui assûra pour sa dot la moitié des comtez de Forcalquier & de Melgueil, avec la partie de la ville d'Avignon qui appartenoit aux comtes de Forcalquier. L'archevêque de Tarragone, & les évêques d'Aufone & de Gironne, furent présens à ce traité. Nous comprenons par là que le comte de Provence prétendoit que la moitié du comté de Melgueil lui appartenoit, quoique la comtesse Beatrix sa mere, qui en étoit héritiere, vécut encore alors. Cette moitié lui avoit été donnée peut-être par le contrat de mariage passé entre le comte Berenger-Raymond son père, & cette comtesse.

XV.  
Le comte de Toulouse se déclare pour l'anti-pape, à la sollicitation de l'empereur.

L'union qui se forma entre le comte de Toulouse, & celui de Provence, engagea le premier à ménager beaucoup l'empereur Frederic, à cause que l'autre avoit embrassé le parti de ce prince en faveur de l'anti-pape. Raymond comte de Toulouse y avoit d'ailleurs un intérêt particulier, par rapport aux grands domaines qu'il possédoit dans le royaume d'Arles ou de Provence, uni alors à l'empire. Frederic de son côté ne négligea rien pour exciter le comte à abandonner le pape Alexandre III. & à se déclarer pour l'anti-pape Paschal III. que les schismatiques avoient élu en 1164. après la mort de Victor. Enfin<sup>d</sup> Frederic fit tant par ses prieres & ses promesses, que Raymond, qui d'ailleurs n'étoit plus si lié avec le roi Louis le Jeune, depuis qu'il s'étoit séparé de Constance sa femme, sœur de ce roi, se rendit à la volonté de l'empereur, & ordonna à tous les ecclésiastiques ses sujets, qui ne voudroient pas reconnoître l'anti-pape, de sortir incessamment de ses états, tant de ceux qui étoient dans l'étendue de l'empire, que de ceux qui dépendoient du royaume de France.

<sup>d</sup> *Mart. coll. ampliff. 10. 2. p. 732.*

Raymond étoit maître du Dauphiné depuis l'an 1163. à cause du mariage projeté entre son fils puîné, & Beatrix héritiere de ce país. Lorsque le pape Alexandre III. monta sur la chaire de saint Pierre, l'évêque de Grenoble se déclara contre lui, & embrassa avec beaucoup de chaleur le parti de l'anti-pape. Alexandre ayant reçu la soumission du comte de Toulouse, chassa ce prélat schismatique de son siège, & consacra en sa place Jean religieux de la grande Chartreuse, qui fut reconnu par la faveur & l'autorité du comte: mais Raymond ayant pris les engagements dont on vient de parler avec l'empereur, les religieux de cette Chartreuse craignant que l'évêque de Grenoble ne fût chassé, eurent recours à la protection du roi Louis le Jeune, à qui ils écrivirent. » Comme nous croions, disent-ils à ce prince dans leur lettre, » que c'est par une disposition de la providence, que le país & le comté de » Grenoble doit venir à votre neveu, il nous paroît, & à plusieurs autres, » que vous devez en procurer la paix & la tranquillité. C'est pourquoi nous » prions très-instamment votre excellence, d'écrire là-dessus au comte de » S. Gilles, & de lui représenter avec prudence, l'obligation où il est de

<sup>e</sup> *Duch. 2. 4. p. 686.*

protéger cet évêque & son église. » Cette lettre fut écrite vers la fin de l'an AN. 1165. car les religieux de la Chartreuse y félicitent le roi Louis le Jeune, sur la naissance du prince Philippe son fils.

Nous ne sçavons pas si le roi eut égard à cette prière : mais il est certain que Raymond chassa enfin l'évêque de Grenoble de son siège, à la sollicitation de l'empereur. Le pape n'en fut pas plutôt informé, & des autres démarches du comte en faveur de l'anti-pape, qu'il écrivit du palais de Latran le 29. d'Avril de l'an 1166. à Henri archevêque de Reims, pour le prier d'engager le roi son frere, à agir tant par ses lettres que par ses ambassadeurs auprès de Raymond, pour le détourner de favoriser ce parti. Il prie par la même lettre ce prélat, de s'employer auprès du comte pour le porter à rétablir au plutôt l'évêque de Grenoble dans son siège.

Tous les soins d'Alexandre furent inutiles ; Raymond demeura toujours uni avec l'empereur en faveur de l'anti-pape, & s'attira ainsi l'interdit sur tous ses domaines de la part du premier. C'est ce qu'on voit par une lettre que le roi Louis le Jeune écrivit à ce pape en ces termes : « Au très-saint pere & seigneur Alexandre, par la grace de Dieu souverain pontife, Louis par la même grace roi des François, salut & respect tel qu'il est dû. Votre altesse n'ignore pas combien nous vous avons aimé, & les services que nous & notre royaume vous avons rendus comme à notre pere. La ville de Toulouse est de notre royaume : nous l'aimons spécialement, de même que les citoyens que vous avez soumis à l'interdit, quoique la faute pour laquelle vous l'avez jetté ait été commise dans l'empire, & non pas dans le royaume. Cette ville n'est point coupable, elle obéit à votre sainteté, & son évêque a été consacré par l'archevêque de Narbonne ; c'est pourquoi nous vous prions de lever cet interdit, & de daigner écouter là-dessus nos prières. Il y va de notre honneur, & nous vous en aurons de grandes obligations. Adieu. » Le pape écouta favorablement la prière du roi, & par une bulle qui est datée de Benevent le 12. Mars de l'an 1168. & qu'il adressa à Geraud évêque, aux consuls, à tout le clergé, & au peuple de Toulouse ; il déclare, « qu'en considération de leur dévouement pour l'église Romaine, & pour sa personne en particulier, de l'affection singulière que le roi Louis avoit pour eux, & des prières de ce prince, il leve l'interdit qu'il avoit jetté sur leur ville, à cause du forfait du comte de Toulouse ; & leur permet de célébrer l'office divin dans les églises de la ville & du fauxbourg en l'absence du même comte. Il les exhorte enfin à lui demeurer plus fidelles, en reconnaissance de cette grace. » Nous comprenons par-là que le comte de Toulouse favorisoit encore les schismatiques au commencement de l'an 1168.

Raymond Berenger comte de Provence, ayant résolu de faire la guerre au comte de Forcalquier, fit ses préparatifs & entreprit cependant un voyage en Rouergue. Nous avons en effet un hommage rendu dans ce país au mois de Mars de l'an 1166. d par Raymond de Vigoron, à Raymond-Berenger, fils de la comtesse Beatrix, comte de Provence & vicomte de Milhaud, pour la moitié des châteaux de Vigoron & de Caylus. Ce prince retourna bien-tôt après en Provence, & s'étant mis en campagne, il assiégea la ville de Nice sur le comte de Forcalquier. Durant le siège, s'étant un jour trop avancé, il fut atteint d'un coup de flèche, qui l'étendit mort sur la place. La mort de Raymond-Berenger arriva en 1166. on n'en marque pas l'époque précise ; mais elle doit être placée entre les mois de Mars & de Novembre de cette année. Il ne laissa de Richilde sa femme qu'une fille unique en bas âge, nommée Douce, qu'il avoit promise en mariage à Raymond, fils aîné du comte de Toulouse, & qui devoit être héritière de tous ses états. Ils consistoient dans le comté de Provence, situé entre les Alpes, la Durance, le Rhône & la mer ; les vicomtez de Milhaud, & de Gevaudan, une portion de la vicomté de Carlad en Auvergne, & la moitié du comté de Melgueil ou de Substantion, dont Beatrix sa mere, qui lui survêcut, avoit disposé en sa faveur.

Nous ignorons si Raymond comte de Toulouse joignit ses armes à celles de Raymond-Berenger contre le comte de Forcalquier, ainsi qu'ils en étoient convenus ; & s'il se trouva au siège de Nice. Ce qu'il y a de certain,

<sup>a</sup> Marten. *ibid.*

AN. 1166.

XVI.  
Le pape Alexandre III. jette l'interdit sur le comté de Toulouse, & le leve dans la suite.  
<sup>b</sup> Catel *mem.* p. 885.

<sup>c</sup> *ibid.* p. 885.

XVII.  
Mort de Raymond Berenger comte de Provence vicomte de Gevaudan, &c.  
<sup>d</sup> Trés. des chart. Toul. fac. 7. n. 5.  
<sup>e</sup> Gest. comit. Barcin. c. 22.  
*apud* Marc. *Hisp.*

XVIII.  
Le comte de Toulouse se fait de la

AN. 1166. est, qu'il passa une partie de cette année aux environs du Rhône. Il confir-  
 Provence ré- ma<sup>a</sup> à S. Gilles au mois de Juin, en faveur du chapitre de Nismes, la dona-  
 pudie (Con- tion ou la vente qu'il lui avoit faite des marais de Fontcouverte, en présence  
 stance sa fem- d'Aldebert évêque de Nismes, Bermond d'Uzez, & Guillaume de Sabran;  
 me, & épouse nous apprenons d'ailleurs<sup>b</sup> qu'il étoit dans son palais de S. Gilles au mois de  
 Richilde veu- Decembre suivant. Il paroît aussi que ce fut sous son autorité, que les cheva-  
 ve du comte liers & les bourgeois de Nismes s'accorderent la même année, comme il est  
 de Provence. marqué dans une ancienne<sup>c</sup> chronique. Enfin, nous sçavons que Raymond  
<sup>a</sup> Arch. de s'assura de la Provence aussi-tôt après la mort du comte Raymond-Berenger;  
 l'égl. de Nif- car il dominoit<sup>d</sup> le long de la côte de cette province, depuis Nice jusqu'à  
 mes. l'embouchure du Rhône, dans le tems que les villes de Genes & de Nar-  
<sup>b</sup> Arch. du bonne conclurent leur traité de commerce, le 12. de Novembre de l'an 1166.  
 dom. d Mont- Raymond se saisit de la Provence en vertu du traité<sup>e</sup> qu'il avoit conclu avec  
 pell. tit. de S. Raymond-Berenger, suivant lequel Raymond son fils devoit épouser Douce,  
 Gill. n. 20. fille unique & héritière de ce prince. Pour affermir davantage ses droits sur  
<sup>c</sup> To. 2. Pr. cette succession, il épousa<sup>f</sup> quelque tems après Richilde sa veuve, mere de  
 p. 11. Douce, & nièce de l'empereur Frederic. Ce fut peut-être dans la vûe de ce  
<sup>d</sup> Pr. p. 113. mariage, qu'il répudia solennellement Constance sa femme, sœur du roi  
 & seq. Louis le Jeune, de laquelle il étoit déjà séparé; & comme il avoit embrassé  
<sup>e</sup> Marc. Hist. le parti de l'empereur Frederic & de l'anti-pape, il y a lieu de croire que  
 p. 1169. l'un & l'autre favorisèrent sa nouvelle alliance; le premier en lui donnant sa  
 f V. NOTE II. nièce pour femme, & l'autre en cassant le mariage qu'il avoit contracté avec  
 n. 2. & seq. Constance. Quoi qu'il en soit, on ne sçauroit douter<sup>g</sup> que Raymond n'ait  
 épousé Richilde en secondes nûces; car outre que ce fait est appuyé sur le  
 témoignage de quelques historiens, & qu'il est certain qu'il répudia Constan-  
 ce, nous voyons qu'après la mort de Richilde, il prétendit hériter de son  
 douaire.

Constance se voyant répudiée, & n'ayant pas de quoi soutenir son rang,  
 fit solliciter<sup>h</sup> le pape Alexandre III. de lui faire restituer le comté de Bolo-  
 gne, qu'Eustache son premier mari, fils du roi d'Angleterre, lui avoit consti-  
 tué pour son douaire, & dont Matthieu, frere de Philippe comte de Flan-  
 dres, s'étoit emparé, sous prétexte des droits de Marie sœur du même Eusta-  
 che, sa femme, qu'il avoit épousée, après l'avoir enlevée d'un monastere  
 d'Angleterre, où elle étoit abbesse. Le pape prit avec chaleur les intérêts de  
 Constance. Il écrivit le 27. Août de l'an 1168. de Benevent où il étoit alors,  
 aux évêques de Soissons, d'Amiens, & de Laon, & leur ordonna de faire  
 tous leurs efforts auprès de Matthieu & de Marie sa femme, pour les engager  
 à rendre le comté de Bologne à cette comtesse; & de les excommunier de  
 nouveau, en cas de refus, pour cette usurpation, quoiqu'ils les eussent déjà  
 excommuniés pour avoir contracté un mariage si illicite. Il écrivit d'un autre  
 côté à Henri archevêque de Reims, frere de Constance, qui l'avoit sollicité  
 en faveur de cette princesse; & il lui manda de ne rien négliger pour obliger  
 les témoins qui avoient été présens à la constitution de son douaire, à ren-  
 dre témoignage à la vérité. Matthieu se maintint toutefois dans la posses-  
 sion du comté de Bologne, qu'il transmit à ses descendans, malgré les me-  
 naces & les anathêmes d'Alexandre.

Le nouveau mariage de Raymond comte de Toulouse, avec Richilde  
 veuve du comte de Provence, ne lui fut pas aussi favorable qu'il l'avoit  
 espéré, pour se maintenir dans la succession de ce prince. Il rencontra un dan-  
 gereux concurrent en la personne du jeune Alfonse roi d'Aragon & comte  
 de Barcelonne, qui la lui disputa, & qui le chassa enfin de la Provence.

XIX.  
 Alfonse roi  
 d'Aragon dis-  
 pute la succes-  
 sion de Pro-  
 vence à Ray-  
 mond, & lui  
 déclare la  
 guerre.  
 i Zuvit. ann.  
 l. 2. c. 25.  
 k Liv. XVIII.  
 n. 52.

Alfonse étoit à Girone, lorsqu'il<sup>i</sup> apprit la mort du comte Raymond-  
 Berenger son cousin germain. Comme il prétendoit avoir droit au comté de  
 Provence, en vertu de l'inféodation que l'empereur Frederic en avoit faite<sup>k</sup>  
 en 1162. tant en faveur de ce comte, que du feu comte de Barcelonne son  
 pere, il prit d'abord le titre de *marquis de Provence*, de l'avis des principaux  
 de ses états. Il chercha ensuite à amuser le comte de Toulouse, qui s'étoit  
 emparé du païs, en attendant l'occasion de l'en déposséder. Il lui fit dire,  
 qu'il consentoit volontiers au mariage du jeune Raymond son fils avec



Douce, & lui fit espérer qu'il donneroit aussi son consentement au sien avec Richilde; mais sous ces apparences d'amitié, il passa bien-tôt après les Pyrenées à la tête d'un corps d'armée, & s'avança vers le Rhône. Le comte de Toulouse averti<sup>a</sup> de sa marche, se mit de son côté en état de lui disputer l'entrée de la Provence. Si l'on en croit un des derniers historiens d'Espagne, <sup>b</sup> il alla même à sa rencontre, & il se donna alors une sanglante bataille entre ces deux princes, sans qu'on sçache lequel des deux remporta la victoire. Mais on n'a rien de certain là-dessus. Ce qu'il y a de vrai, est que malgré tous les soins de Raymond pour empêcher Alfonso de pénétrer en Provence, ce dernier se saisit<sup>c</sup> du château d'Albaron, situé dans l'isle de Camargue, sur le bras du Rhône qui est du côté de Languedoc; & qu'il y entra suivi d'Hugues archevêque de Tarragone, de Pierre évêque d'Aufone, & de divers seigneurs Aragonois & Catalans. Le comte assiégea aussi-tôt ce château, & il l'emporta d'assaut: mais le roi eut le bonheur de se sauver; graces à la vigilance de Bertrand de Baux, qui avoit embrassé son parti après avoir abandonné celui de Raymond, & qui l'ayant fait monter à cheval, lui fit traverser à la nage l'autre bras du Rhône, & le conduisit ainsi sain & sauf dans Arles, où il fut reçu aux acclamations du peuple.

Alfonse étoit déjà arrivé en Provence avant la fin de l'an 1166. comme il paroît par une charte, <sup>d</sup> où il se qualifie *roi d'Aragon, duc de Provence, & comte de Barcelone*, & par laquelle il exempta de péage les religieux de Sauvécane au diocèse d'Aix, en présence des archevêques d'Arles & d'Aix, d'Hugues & de Bertrand de Baux freres, de Guillaume de Montpellier, &c. Ce dernier qui s'étoit déclaré en faveur d'Alfonse, non content de lui avoir donné passage sur ses terres, l'accompagna dans son expédition de Provence, contre le comte de Toulouse. Guillaume disputa cependant à ce prince la tutelle de la jeune Douce, fille du feu comte Raymond-Berenger: mais ils s'accorderent<sup>e</sup> enfin par l'entremise de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne. La plupart des autres grands vassaux du comté de Provence prirent le parti d'Alfonse, qui, après s'être assuré la possession du pays, s'en qualifia depuis indifféremment marquis & comte.

Raymond se voyant chassé de ce pais, fit tous ses efforts pour le reprendre, & ne cessa dans cette vûe, de faire la guerre au roi d'Aragon; mais les différends qu'il avoit en même tems avec celui d'Angleterre, l'obligerent souvent d'interrompre le cours de cette expédition: diversion dont Alfonso profita, pour affermir de plus en plus son autorité au-delà du Rhône.

On a dit ailleurs que Raymond & Henri roi d'Angleterre étoient convenus d'une trêve en 1162. qu'elle fut mal observée, & que la guerre se renouvela entre eux les années suivantes. Enfin, ces deux princes cherchèrent à faire la paix, & ils eurent là-dessus une entrevue dans l'abbaye de Grandmont en Limousin durant le carême de l'an 1167. Nous ignorons le résultat de leur conférence: mais nous apprenons d'un historien<sup>f</sup> du tems, que la guerre s'étant renouvelée la même année entre les rois de France & d'Angleterre, à cause du comté de Toulouse, ils convinrent au mois d'Août d'une trêve, qui devoit durer jusques à Pâques de l'année suivante. On peut inferer de là qu'il ne fut rien conclu dans l'entrevue de Grandmont entre le comte de Toulouse & le roi d'Angleterre, qu'ils continuerent les hostilités, & qu'enfin le premier fut compris dans la trêve que l'autre conclut au mois d'Août avec le roi de France.

Raymond profita<sup>h</sup> de cette trêve pour aller reprendre son expédition de Provence contre Alfonso roi d'Aragon: on ne dit pas si le succès répondit à son attente; il paroît seulement qu'Alfonse se maintint dans la possession du comté de Provence: il résidoit<sup>i</sup> en effet à Arles au mois d'Août de l'an 1167. & il y conclut la même année un traité avec Hugues II. comte de Rodés, qu'on qualifie<sup>k</sup> mal à-propos d'Hugues III.

Hugues étoit vassal de Raymond pour son comté de Rodés, & en état par lui-même de faire panacher la balance en faveur de ce prince dans la guerre de Provence, s'il l'avoit secouru comme il y étoit obligé: mais il lui manqua au besoin, & tourna même ses armes contre lui. Alfonso trouva moyen de

<sup>a</sup> *Gest. comit. Barcin. c. 22. apud. Marc. Hist. p. 550. b Ferrer. ann. 1167. n. 3.*

<sup>c</sup> *Gest. ibid.*

<sup>d</sup> *Bouche Prov. to. 2. p. 1056.*

<sup>e</sup> *Gall. chr. to. 3. p. 573.*

AN. 1167.

XX.

Entrevue entre le roi d'Ar. & le comte de Toulouse. <sup>f</sup> *Rob. de Mont. chr. p. 786. g Gervaf. Dorob. chr. p. 1402.*

XXI.

Suite de la guerre entre le roi d'Aragon, & le comte de Toulouse. Le comte de Rodés embrasse le parti du premier.

<sup>h</sup> *Gest. comit. Barcin. c. 22. i Zurit. annal. l. 2. c. 25.*

<sup>k</sup> *Bouche Prov. to. 2. p. 147. i Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 697.*

AN. 1167. le débaucher par l'entremise d'Hugues évêque de Rodés, frere de ce comte ; & de Guillaume. VII. seigneur de Montpellier ; & ils conclurent ensemble un traité<sup>a</sup> suivant lequel Hugues, du conseil d'Aldebert d'Estaing, & de plusieurs autres de ses principaux vassaux, donna à Alfonse la moitié du Carladés, qui étoit échû en partage à *Richard son ayeul*, & Alfonse le lui rendit ensuite en fief, avec l'autre moitié de cette vicomté, dont le comte Gilbert, son bisayeul, avoit hérité, & qui avoit appartenu au feu comte de Provence. Ainsi, Alfonse pour s'assurer du comte de Rodés contre le comte de Toulouse, & le détacher des intérêts de ce prince, lui céda en fief toute la portion du Carladés, dont le feu comte de Provence avoit joui, & qui devoit appartenir à Douce sa fille. Hugues fit ensuite hommage au roi d'Aragon pour tout le Carladés, & lui promit par serment de le défendre envers tous & contre tous, pour les domaines que ce roi possédoit dans *les diocèses de Rodéz & de Mende* ; c'est-à-dire, pour les vicomtez de Milhau & de Gevaudan, & pour le reste de ses domaines. L'acte est souscrit par Alfonse, qui se qualifie roi d'Aragon, comte de Barcelone, & *duc de Provence* ; Hugues comte de Rodés, Hugues évêque de cette ville son frere, Guillaume de Montpellier, l'archevêque de Tarragone, les évêques d'Aufone, de Saragoſſe & de Barcelone, Huges de Baux, Bertrand son frere, Gui de Severac, &c. On voit par-là, 1°. que le roi d'Aragon voulant se mettre en possession des vicomtez de Milhau & de Gevaudan, dépendantes de la succession du feu comte de Provence, se liguâ avec le comte de Rodés, & plusieurs autres seigneurs de Rouergue, qui étoient en état de le favoriser dans cette entreprise, & qui abandonnerent alors les intérêts du comte de Toulouse leur seigneur, pour embrasser les siens. 2°. Qu'il débaucha aussi les seigneurs de Baux, qui avoient été auparavant si unis avec Raymond, & que ce comte avoit soutenus si constamment dans leurs guerres précédentes contre la maison de Barcelone. Comme ces seigneurs s'étoient alliez alors<sup>b</sup> avec celle de Montpellier, il y a lieu de croire que Guillaume VII. seigneur de cette ville, qui fut toujours très-zelé partisan, de même que ses ancêtres, des comtes de Barcelone, servit beaucoup à les détacher du comte de Toulouse, pour les mettre dans le parti du roi d'Aragon.

<sup>a</sup> Spicil. to. 10. p. 168.

<sup>b</sup> V. to. 2. NO. 7E. XXXVII. n. 10.

XXII. Fondation des abbayes de Bonne-Combe, de Feuillans, & d'Eaunes. Seigneurs d'Uzez.

<sup>c</sup> Castel comt. p. 211. & seq. <sup>d</sup> Gall. Christ. nov. ed. to. 1. p. 251.

<sup>e</sup> Arch. de l'ab. de Bonne-Comb. <sup>f</sup> Mss. d'Aubays, n. 77.

Quant à la maison de Rodés, il paroît qu'elle étoit unie peu de temps auparavant avec Raymond comte de Toulouse ; car Hugues évêque de Rodés, frere du comte Hugues, fonda<sup>e</sup> au commencement de l'an 1166. conjointement avec ce prince, l'abbaye de Bonne-Combe en Rouergue, sous la filiation de celle de Candeil en Albigeois. Gausbert abbé de cette dernière, mena une colonie de ses religieux à Bonne-Combe, y célébra la première messe le 12. de Janvier de l'an 1166. & y établit Matfred pour premier abbé. D'autres<sup>d</sup> rapportent cette fondation à l'an 1162. mais Hugues évêque de Rodés, qui y eut beaucoup de part, ne possédoit pas encore alors cet évêché. Raymond V. comte de Toulouse, peut avoir cependant jeté dès-lors les fondemens de l'abbaye de Bonne-Combe, qui est située à trois lieues de Rodés vers le midi. Bermond seigneur d'Uzez & de Posquieres, fut un des principaux bienfaiteurs de ce monastere<sup>e</sup> auquel il fit une donation considérable en 1168. en présence d'Aldebert évêque de Nîmes, & de Raymond évêque d'Uzez, *ses freres*. Le même Bermond d'Uzez, fut présent<sup>f</sup> avec *ses deux fils* Eleazar & Raymond, à une donation qui fut faite à *Beaucaire* durant la foire, au mois de May de l'an 1168. par un seigneur du pays, en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

Raymond V. comte de Toulouse eut part aussi sans doute à la fondation de l'abbaye de Feuillans, de l'ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Toulouse, dont les g uns mettent l'époque à l'an 1169. & les<sup>h</sup> autres quelques années auparavant. Elle fut fondée sous le nom de Notre-Dame de la Clarté-Dieu, dans la forêt de *Feuillans*, par les religieux de la Creste au diocèse de Langres ; mais à cause de son trop grand éloignement, elle fut soumise dans la suite à l'abbé de Bonne-fond dans le Comminges, sous la filiation de Morimond. Enfin, il est vrai-semblable que Raymond favorisa la fondation de l'abbaye d'Eaunes, du même ordre, dans le Toulousain, qui subsistoit déjà

<sup>g</sup> Manriq. an. 1169. l. 7. n. 9. <sup>h</sup> Gall. chr. 20. 4.

en

en 1184. & dont on prétend que les seigneurs de Montaut furent les principaux bienfaiteurs. Elle dépend encore aujourd'hui du diocèse de Toulouse, & est située à deux lieues au midi de cette ville, dans un vallon agréable, au voisinage de Muret. Les Calvinistes la renversèrent de fond en comble au XVI. siècle. Quant à celle de Feuillans, elle est présentement du diocèse de Rieux, & chef d'une congrégation réformée de l'ordre de Cîteaux; elle est à la gauche de la Garonne, auprès de la petite rivière de Louge.

Alfonse roi d'Aragon ne se contenta pas d'affoiblir le comte Raymond, en lui débauchant une partie de ses vassaux; il paroît qu'il lui suscita un puissant ennemi en la personne du comte de Savoye, qui attaqua ses états du côté du Dauphiné, pais que Raymond possédoit, comme on l'a déjà remarqué, au nom d'Alberic Taillefer son fils puîné qui en devoit épouser l'héritière. Il est certain du moins, qu'Humbert comte de Savoye entreprit la guerre vers l'an 1167. contre le comte de Toulouse, qui étant occupé ailleurs, donna le soin de la soutenir à Alfonso son frere; que cette guerre dura assez longtemps; qu'elle fut suivie de beaucoup d'incendies & de meurtres; & qu'enfin elle fut terminée par un traité que S. Pierre archevêque de Tarentaise moyenna, suivant l'auteur contemporain de la vie de ce prélat.

Il y a lieu de croire, que Raymond Trencavel, vicomte de Beziers & de Carcassonne, rompit de son côté la paix qu'il avoit conclue avec Raymond comte de Toulouse son seigneur, pour se tourner du côté du roi d'Aragon son ancien allié. Ce vicomte après avoir servi en 1165. sous les enseignes de Raymond, durant la guerre des Genoïs contre les Pisans, étant de retour de cette expédition, permit, avec Roger son fils, au mois d'Août de l'an 1166. de construire un château au lieu de Cambons en Albigeois. Il tint un plaïd à Albi au mois de Février de l'année suivante, la dixième de l'épiscopat de Guillaume évêque de cette ville, & il condamna les clercs de sainte Martiane à donner le jour de la fête de cette sainte, le repas ordinaire à ceux de S. Salvi. Enfin Raymond Trencavel & son fils Roger engagerent le dernier de Juillet de la même année 1167. à Miron de Tonnens, pour la somme de 11000. sols Melgoriens, dont 50. valaient un marc d'argent, le château de Balaguer dans le Toulousain, & tout le reste du pais de *Cheircorb*. Ce pays étoit composé de quatorze villages, entr'autres de ceux de Chalabre & de sainte Colombe; & nous comprenons par-là qu'il s'étendoit dans la partie méridionale du diocèse moderne de Mirepoix.

Raymond Trencavel ne survêcut pas long-tems à cet engagement: il mourut quelques mois après d'une mort funeste, dont un auteur contemporain rapporte les circonstances suivantes. « Trencavel, dit cet auteur, après avoir servi le roi d'Angleterre dans son expédition de Toulouse, étoit en paix, lorsqu'il se présenta une occasion d'aller au secours de son neveu, « attaqué par ses ennemis. Il prit les devans avec une partie de ses troupes, « & donna ordre au reste de son armée de le suivre. Les villes de Beziers & de Carcassonne, qui lui étoient soumises, lui fournirent entr'autres une nombreuse & vaillante jeunesse. Durant la marche, un bourgeois de Beziers prit querelle avec un chevalier, & lui enleva un cheval de charge. Le chevalier irrité de cette action, & animé par tous les autres chevaliers, en porta ses plaintes à Trencavel, & demanda qu'il lui fît faire réparation de l'injure. Le vicomte, pour contenter les chevaliers, qui menaçoient de l'abandonner s'il ne rendoit justice à leur collègue, leur livra le bourgeois, & leur permit d'en disposer à leur volonté. Ils le punirent aussi-tôt, d'une peine légère à la vérité, mais qui le deshonoroit pour le reste de ses jours. Tous les bourgeois de Beziers conçurent un vif ressentiment de cette punition, & résolurent d'en tirer vengeance. Dès que la campagne fut finie, & que Trencavel fut de retour dans cette ville, ils le supplierent instamment de leur faire justice, & de réparer la honte qui rejaillissoit sur tous leurs compatriotes. Le vicomte, qui étoit naturellement honnête & civil, leur répondit avec beaucoup de douceur, qu'il prendroit là-dessus le conseil des principaux habitans, & qu'il répareroit volontiers un certain jour qu'il leur marqua, ce que la nécessité où il s'étoit trouvé d'appaiser les chevaliers de

AN. 1167.

XXIII. Guerre &amp; paix entre les comtes de Toulouse &amp; de Savoye.

a Vit. S. Petr. Tarentas. Boll. 10. 2. Maii p. 330. V. 10. 2. NOTE L. n. 16.

XXIV. Mort tragique de Raymond-Trencavel vicomte de Beziers, Carcassonne, &amp;c.

b Arch. du ch. de Foix. c Arch. de S. Salvi d'Albi.

d Pr. p. 116. &amp; seq.

e Guill. Neubr. l. 2. c. 11.

AN. 1167. » son armée, l'avoit obligé de faire, & ils parurent satisfaits de cette réponse.  
 » Le jour étant venu, le vicomte se rendit dans la cathédrale, suivi de sa cour.  
 » Il y attendoit avec l'évêque les principaux habitans, lorsque ceux-ci parurent armés de cuirasses & de poignards cachez sous leurs habits. Celui qui se prétendoit offensé s'avança le premier, & dit à Trencavel. Voici ce malheureux qui est ennuyé de vivre, parce qu'il ne peut le faire qu'avec honte : Dites-nous maintenant, mon seigneur, s'il vous plaît, si vous voulez réparer le mal qu'on m'a fait. Le vicomte répondit fort honnêtement, & plus même que sa dignité ne le demandoit : Je suis prêt de m'en tenir là-dessus au conseil des seigneurs qui sont ici prétens, & à l'arbitrage des citoïens, ainsi que je l'ai déjà promis. Vous diriez fort bien, répliqua l'offensé, si notre honte pouvoit recevoir quelque réparation ; mais comme cela est impossible, elle ne peut être lavée que dans votre sang. Aussi-tôt les conjurez tirent leurs armes de dessous leurs habits, se jettent avec fureur sur leur seigneur, quelque effort que fist l'évêque pour les en empêcher, & l'assassinent cruellement devant l'autel, avec ses amis & ses barons. » Tel est le récit de cet horrible attentat commis sur la personne de Raymond-Trencavel vicomte de Beziers, de Carcassonne, de Rasez & d'Albi, par ses propres sujets. On peut ajouter plusieurs circonstances oubliées par l'historien.

1°. Nous apprenons de divers monumens l'époque certaine de cet assassinat. à To. 2. Pr. Trencavel, dit une ancienne chronique<sup>a</sup> de Nîmes, fut tué un Dimanche de p. 11. l'an 1167. dans l'église de la Magdelaine de Beziers. On lit les paroles suivantes b Pr. p. 15. dans un ancien nécrologe de l'église de Carcassonne : le 14. d'Octobre de l'an 1167. le martyr de Trencavel vicomte de Beziers, & de ses compagnons, dans l'église de sainte Marie-Magdelaine de Beziers. Ainsi ce vicomte fut tué dans l'église de la Magdelaine de cette ville, & non pas dans la cathédrale comme l'a avancé l'auteur de qui nous tenons le détail de sa mort. Quant au jour, il est certain que ce fut le 15. d'Octobre, & non pas le 14. ainsi qu'il est dit dans le nécrologe de Carcassonne ; car la mort de ce vicomte est marquée le 15. d'Octobre dans celui de Cassan au diocèse de Beziers ; & cela convient très-bien avec la chronique de Nîmes, où il est rapporté qu'il fut tué un Dimanche. Il s'ensuit de-là qu'on doit rejeter le témoignage d'un autre historien, c quoique contemporain, qui assure que Trencavel fut assassiné un Dimanche de carême. Du reste, cet auteur confirme que l'attentat fut commis dans l'église de la Magdelaine de Beziers, en présence de Bernard évêque de cette ville, & que le vicomte y périt avec plusieurs autres. Il ajoute que les bourgeois de Beziers avoient fait serment au comte de Toulouse, de se saisir de Trencavel, & de le lui remettre, parce qu'il les opprimoit ; mais que ce comte dans son traité avec eux, n'avoit nullement fait mention de le faire mourir : circonstance qui prouve que Raymond comte de Toulouse, & ce vicomte étoient alors ennemis, à cause sans doute que ce dernier s'étoit déclaré en faveur du roi d'Aragon durant la guerre de Provence. Enfin, on doit aussi rejeter le témoignage de Catel, d qui dit : que Trencavel fut tué le jour de la Magdelaine ; on a en effet une chartre de ce vicomte, dattée du c Pr. p. 116. dernier<sup>e</sup> de Juillet de l'an 1167.

2°. Suivant un historien du XIII. siècle f les habitans de Beziers casserent les dents à l'évêque dans cette occasion, parce qu'il voulut les empêcher de se jeter sur le vicomte. f Petr. Vals. hist. Alb. c. 16.

3°. On ne dit pas le nom du neveu de Trencavel, en faveur duquel ce vicomte avoit entrepris l'expédition qui donna occasion à sa mort. Il avoit alors deux neveux qui pouvoient l'avoir appelé à leur secours ; sçavoir, Bernard-Aton, vicomte de Nîmes & d'Agde, fils de son frere Bernard Aton, & Gerard ou Guinard comte de Rouffillon, fils de sa sœur Ermengarde. Ce dernier implora peut-être sa protection contre les enfans que Gausfred son pere avoit eus d'un mariage illegitime, & qui lui disputerent la succession : mais il est plus vrai-semblable que Trencavel fut joint en 1167. avec ses troupes, Bernard-Aton vicomte de Nîmes, qui s'étoit engagé sans doute dans la guerre de Provence, en faveur du roi d'Aragon, contre le comte de Toulouse.

4°. Enfin, un auteur <sup>a</sup> du temps assure qu'un jeune fils de Trencavel, dont AN. 1167. il ne dit pas le nom, fut assassiné avec lui.

Ce vicomte laissa deux autres fils de *la comtesse Saure la seconde femme*. L'aîné nommé Roger, qu'un <sup>b</sup> historien moderne suppose mal à propos avoir été son frere, lui succéda dans tous ses domaines. L'autre appelé Raymond Trencavel ne prit jamais le titre de vicomte, & il fut simplement appanagé. Il vivoit encore en 1193. <sup>c</sup> & 1211. mais nous ignorons s'il eût des enfans. Le vicomte Raymond-Trencavel laissa outre cela trois filles; sçavoir, Cecile qui avoit épousé depuis l'an 1151. Roger-Bernard comte de Foix, & qu'il avoit eue d'Adelaïde sa premiere femme, Adelaïde & Beatrix, qu'il eut de Saure la seconde. Adelaïde étoit déjà <sup>d</sup> mariée en 1176. avec Sicard vicomte de Lautrec: le vicomte Roger son frere lui paya cette année trois mille sols Melgoriens, en déduction de la somme de huit <sup>e</sup> mille sols Melgoriens qu'il lui avoit promise. Beatrix se maria aussi dans la suite, & elle épousa Raymond VI. comte de Toulouse.

Nous avons parlé ailleurs du testament <sup>f</sup> que Trencavel fit en 1154. il en fit un autre, & ou plutôt une déclaration verbale durant une maladie qu'il eut peu de temps avant sa mort. Par cet acte, qui fut rédigé par écrit trois années après, il institua son fils Roger son héritier universel, & établit Guillaume-Pierre de Berens, *son sénéchal* en Albigeois, avec pouvoir de gouverner tout le domaine qu'il avoit dans le païs, dont il lui donna une partie en fief, entr'autres le lieu de Janes qui lui étoit demeuré *de la succession du vicomte de Monclar*.

Roger avoit environ dix-huit ans lorsqu'il succéda dans les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Albi & Rasez, à Raymond Trencavel son pere. Il résolut <sup>h</sup> aussi-tôt de venger sa mort: il trouva tous les princes voisins, également indignés de l'assassinat de Trencavel, disposés à le seconder, & le pape déclara les assassins excommuniés. Il implora entr'autres le secours d'Alfonse roi d'Aragon: mais comme pour l'obtenir, il reconnut ce prince pour son seigneur, au préjudice de la foi qu'il devoit à Raymond comte de Toulouse; ce dernier extrêmement irrité de sa démarche, le priva de tous <sup>i</sup> ses domaines, & en disposa le 4. de Décembre de l'an 1167. en faveur de Roger-Bernard comte de Foix, & de sa femme Cecile fille de Trencavel, *qu'il reconnut pour seuls héritiers légitimes de ce vicomte*. Raymond leur donna en fief tous les domaines que Roger frere aîné de Trencavel possédoit dans le temps de sa mort; sçavoir, la ville de Carcassonne & le Carcassez, la ville & le païs de Rasez, tout ce qu'il avoit en Albigeois, excepté le château vieux, & le fauxbourg d'Albi, & toutes les terres dont il jouissoit dans le Toulousain; il s'engagea de plus à ne faire ni paix ni trêve avec Roger & les autres fils de Trencavel, sans la participation & le consentement de Cecile, du comte de Foix son mari, & de leurs enfans. Le comte de Foix lui fit ensuite hommage pour tous ces domaines; avec promesse de l'aider contre Roger & les autres enfans de Trencavel, envers tous & contre tous, excepté les propres vassaux, dont il s'engagea de lui faire justice. Le comte de Toulouse *augmenta* en même tems le fief de Roger-Bernard, & lui donna les châteaux de Parele & d'Alsen, la terre d'Olmes, & les autres domaines du comté de Foix, à condition que Roger fils de ce comte lui feroit un semblable serment lorsqu'il en seroit requis. Le traité fut conclu en présence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, & d'Aymeri *son neveu*, qui jurèrent au nom du comte de Toulouse, que ce prince en observeroit fidèlement tous les articles. On voit par là, que si le seigneur de Montpellier & le vicomte de Beziers embrasserent le parti du roi d'Aragon, le comte de Foix, la vicomtesse de Narbonne, & Aymeri son neveu, demeurèrent dans la fidélité & l'alliance du comte de Toulouse. Cet Aymeri étoit fils aîné <sup>k</sup> d'Ermenfinde de Narbonne, & d'Amalric de Lara, comte de Molina en Espagne: Ermengarde vicomtesse de Narbonne sa tante, sœur d'Ermenfinde, l'avoit adopté, & le regardoit comme son héritier présomptif, parce qu'elle n'avoit pas d'enfans, ni espérance d'en avoir.

Depuis le traité dont nous venons de parler, Roger-Bernard comte de Foix, fut étroitement uni avec Raymond comte de Toulouse; il accorda avec

XXV.

Enfans de Trencavel.

Roger son fils aîné lui succéda, &amp; se ligue avec le roi d'Aragon contre le comte de Toulouse.

<sup>a</sup> Rob. de Monte ad ann. 1169.<sup>b</sup> Marc. Bern.

p. 722.

<sup>c</sup> Pr. p. 173.

p. 231.

<sup>d</sup> Pr. p. 137.<sup>e</sup> p. 164.<sup>f</sup> Liv. XVIII.

n. 22.

To. 2. Pr. p.

549. &amp; seq.

<sup>g</sup> Pr. p. 115.

&amp; seq.

<sup>h</sup> Guill. Nomb. brig. l. 2. c. 11.<sup>i</sup> Pr. p. 117. & seq.<sup>k</sup> NOTE VII.

AN. 1168. Cecile sa femme & Roger leur fils, a divers privilèges en 1167. à ceux qui viendroient habiter le bourg de Foix ; & partagea du conseil de plusieurs de ses barons , au mois d'Août de l'année suivante , avec Pierre abbé de S. Volusien , les droits domaniaux de la ville de Foix ; ce pariage subsista depuis entre leurs successeurs.

a Arch. de l'abb. de Foix.  
XXVI. Union du comte de Toulouse avec celui de Forcalquier.

b Bouche Prov. to. 2. p. 161.  
c V. Ruffi diff. sur les comtes de Forcal.

d Arch. de l'abb. de Grand-selve.

XXVII. Siège de Beziers par le roi d'Aragon.  
e Guill. Neubrig. l. 2. c. 11.  
Gausfrid. Vof. p. 305.

XXVIII. Le roi d'Aragon cède la Provence à Pierre son frere, qui prend le nom de Raymond-Berenger & qui lui cède à son tour le comté de Carcassonne, &c.  
Bouche to. 2. p. 1056 & eq. Gest. com. Barcin. c. 22.

f v. l. XVIII. n. 53.

Le comte de Toulouse pour fortifier sa ligue contre le roi d'Aragon, se réconcilia, & s'unit avec Bertrand comte de Forcalquier. Leur union paroît par la donation que le dernier fit à S. Gilles en 1168. étant dans la maison des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, & auprès de l'église de S. Jean-Baptiste, de la ville de Manosque, & de plusieurs autres biens, en faveur de ces Hospitaliers, & de Gausfred de Brésis prieur de la maison de l'Hôpital de Saint Gilles. Le comte Bertrand marque dans cet acte, b que supposé que Guillaume de Sabran, (son c neveu) auquel il legue tout le reste de ses domaines, ne fût pas content de cette disposition, & qu'il vînt à la contredire ; il donne la moitié de ces domaines à Raymond comte de Toulouse, & l'autre moitié à un autre Guillaume de Sabran son cousin, & aux freres de ce dernier. Du reste, nous ignorons quelles furent les circonstances de la guerre de Provence durant l'an 1168. on voit seulement que le comte Raymond étoit dans le Toulousain au commencement de Novembre de cette année ; & que s'étant rendu le jour de la Toussaints dans le chapitre de l'abbaye de Grand-selve, il y confirma, d en présence de toute la communauté, les privilèges que ses prédécesseurs avoient accordez à ce monastere.

Enfin Roger vicomte de Beziers ayant disposé toutes choses pour venger sur les habitans de cette ville la mort de son pere, alla à la rencontre e d'Alfonse roi d'Aragon, qui dans le dessein de l'aider à tirer cette vengeance, s'avança dans le pais en 1168. à la tête d'une armée. Après leur jonction ils mirent le siège devant Beziers. Les habitans, dans la juste crainte qu'on ne leur fist subir tôt ou tard la peine de leur crime, avoient eu soin de se fortifier, & ils ne négligerent rien pour faire une vigoureuse défense ; en sorte, que le siège traînant en longueur, le roi d'Aragon & le vicomte Roger, qui desespéroient de prendre la place, furent enfin obligez de composer avec eux. Suivant le traité, le vicomte leur pardonna à certaines conditions qu'il leur imposa. Cela fait, le roi d'Aragon leva le siège, & se retira.

Ce prince voulant retourner dans ses états d'Aragon, pourvût avant son départ au mois de Decembre de la même année au gouvernement de Provence, qu'il confia à Raymond-Berenger son frere, auquel il donna le comté de ce pais en commande, pour le tenir sous ses ordres, à son service, & sous sa fidelité tant qu'il jugeroit à propos, & à condition de le lui rendre lorsqu'il en seroit requis. Il ajouta dans l'acte, que si Raymond-Berenger se trouvoit forcé de faire hommage de ce comté à l'empereur Frederic, il ne le posséderoit pas néanmoins hereditairement, & qu'après sa mort il lui reviendrait, ou à celui de ses fils qui auroit le comté de Barcelone. Alfonse se réserva en même tems le domaine direct des châteaux de Tarascon & d'Albaron, & la moitié de la monnoye de Provence, avec le pouvoir & l'autorité, lorsqu'il seroit en personne dans la province, d'y commander absolument comme seigneur. Il donna sous les mêmes conditions au même Raymond-Berenger son frere, les comtez de Rodez & de Gevaudan, pour les posséder & les tenir de lui pendant sa vie, supposé que ce prince fist hommage à l'empereur pour le comté de Provence ; en ce cas il se réserve la ville de Milhaud, & la même autorité, lorsqu'il seroit présent, qu'il s'étoit réservée sur la Provence. Raymond-Berenger fit ensuite hommage & prêta serment de fidelité au roi son frere pour tous ces domaines ; & lui céda en échange, tant qu'il posséderoit le comté de Provence, tout son héritage, & tous les biens qui lui étoient échus en partage, quelque part qu'ils fussent situés.

On pourroit objecter contre cet acte, qu'il ne paroît pas que Raymond-Berenger IV. du nom comte de Barcelone, & pere d'Alfonse roi d'Aragon, ait eu un fils nommé Raymond-Berenger, car il ne fait mention dans sa dernière disposition f que de Pierre & de Sanche ses fils puînez, dont le premier eut en partage le comté de Carcassonne & les autres domaines qu'il

prétendoit en Languedoc. Mais on ne sçauoit douter qu'Alfonse<sup>a</sup> roi d'Aragon n'ait eu un frere appellé Raymond-Berenger, qui se qualifia comte ou marquis de Provence jusqu'à sa mort, arrivée en 1181. Ainsi Pierre, fils puîné de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, aura changé<sup>c</sup> son nom & pris celui de Raymond-Berenger, après la mort de Raymond-Berenger son cousin, comte de Provence, à l'exemple du<sup>d</sup> roi son frere, qui quitta le nom de Raymond qu'il avoit reçu au baptême, pour prendre celui d'Alfonse. Il s'ensuit de-là, 1<sup>o</sup>. que Pierre ou Raymond-Berenger céda en 1168. au roi Alfonse son frere, en échange du comté de Provence, ceux de Cerdagne & de Carcassonne, & les autres domaines de Languedoc que le comte leur pere lui avoit donnez en partage. 2<sup>o</sup>. Que le même Alfonse acquit par cet échange la suzeraineté que sa maison prétendoit sur les pais de Carcassonne & de Rasez, & non par la mort de Pierre son frere, ainsi que le suppose un historien<sup>e</sup> d'Aragon, qui a ignoré que Pierre, frere d'Alfonse, est le même que Raymond-Berenger, à qui ce prince céda le comté de Provence en échange de ces domaines.

Alfonse roi d'Aragon fut depuis étroitement uni avec Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, qui sous sa protection jouit paisiblement des domaines qui avoient appartenu au vicomte Raymond Trencavel son pere, nonobstant la donation que Raymond V. comte de Toulouse en avoit faite à Roger Bernard comte de Foix. Le vicomte de Beziers<sup>f</sup> reçut en effet au mois de Mars de l'an 1168. l'hommage du seigneur du château de Vinassan au diocèse de Narbonne, & l'année suivante celui des seigneurs de Clermont dans le Lauraguais. Il possédoit vers le même temps, avec Pierre vicomte de Minerve, le château de Peyriac dans le Minervoïs. L'on voit encore une charte<sup>g</sup> du 17. de Novembre de l'an 1168. dans la datte de laquelle il est marqué, que Roger de Beziers dominoit sur la ville Carcassonne. Roger Pelapoul qui étoit malade, se donna par cette charte pour frere vivant & mort à l'abbaye de Fontfroide, avec la moitié des biens dont il avoit hérité de Guillaume son frere.

Pendant la trêve qui avoit été conclue entre les rois de France & d'Angleterre, & dont le terme devoit expirer à la fête de Pâques de l'an 1168. Henri<sup>h</sup> comte de Champagne & Philippe comte de Flandres négocièrent la paix à Soissons entre ces deux princes. Il fut arrêté que le roi d'Angleterre donneroit le duché de Guienne à Richard son second fils, & que ce jeune prince épouserait une fille du roi de France : mais on ne fit aucune mention i du comté de Toulouse. Peut-être que le roi d'Angleterre fit traiter séparément sa paix avec le comte Raymond, par Jean de Salisbery, qui fit un voyage à S. Gilles à la mi-carême de l'an 1168. Quoi qu'il en soit, ce projet n'eut pas lieu, parce que le roi d'Angleterre ayant recommencé les hostilités avant l'expiration de la trêve, celui de France ne voulut plus entendre parler de paix. Les comtes de Champagne & de Flandres renouèrent cependant la négociation pendant l'octave de Pâques ; & Henri II. roi d'Angleterre offrit d'accepter les articles arrêtez à Soissons. Les grands du royaume de France, lui déclarèrent alors que le roi ne vouloit plus consentir au mariage proposé entre sa fille & le prince Richard ; & que si ce dernier, à qui le roi Henri son pere devoit donner le duché de Guienne en partage, vouloit faire valoir ses prétentions sur le comté de Toulouse, le roi de France en seroit le juge avec sa cour. On convint que les deux rois auroient là-dessus une entrevûe le Dimanche d'après l'Ascension ; mais Henri ayant continué les hostilités, il n'y eut encore rien de fait. Ces deux princes convinrent ensuite d'une trêve jusqu'à la S. Jean-Baptiste, & ils eurent ce jour-là une conférence à la Ferté-Bernard ; mais ils se séparèrent de nouveau sans rien conclure, & on reprit les armes de part & d'autre. Les négociations recommencerent pendant l'Avent, & on convint enfin de la paix à l'Epiphanie<sup>k</sup> de l'année suivante. Richard fit alors hommage au roi pour le duché de Guienne.

Après la conclusion de cette paix, le roi Louis le Jeune retourna en Auvergne & en Velai, l afin de punir la témérité de quelques seigneurs, entr'autres de Pons vicomte de Polignac, qui malgré les promesses les plus solennelles vexoit toujours l'église du Puy, & les autres églises de l'Auvergne &

AN. 1168.

<sup>a</sup> Marc. Hist.

p. 515.

Ruffi. comt.

de Prov. p. 52.

Bouche, ibid.

p. 151.

<sup>c</sup> V. Bouche,

ibid. p. 131.

149. &amp; seq.

<sup>d</sup> V. liv.

XVIII. ibid.

<sup>e</sup> Zurit. ann.

d' Arag. l. 2.

c. 25.

XXIX.

Le vicomte

Roger paisible

possesseur de

ses domaines

sous l'autorité

du roi d'Ara-

gon.

<sup>f</sup> Catul. du chi-

de Foix.

<sup>g</sup> Archiv. de

l'ab. de Font-

froide.

XXX.

Négoiations

avec le roi

d'Angleterre

touchant le

comté de Tou-

louse.

<sup>h</sup> Johan. Sa-

risber. ep. 234.

Rob. de Mon-

te ad an. 1168.

<sup>i</sup> Johan. Sa-

risber. ibid.

<sup>k</sup> Rob. de

Mont. ibid.

AN. 1169.

XXXI.

Nouvelle ex-

pédition du roi

Louis le Jeune,

contre le vi-

comte de Po-

lignac.

<sup>l</sup> NOTE III.

AN. 1169.

a Baluz. *Auv.*  
to. 2. p. 66.b Porard  
*Bourg.* p. 186.  
V. NOTE *ibid.*XXXII.  
Ce vicomte  
termine ses  
différends avec  
l'évêque du  
Puy.  
c Baluz. *Auv.*  
to. 2. p. 66.d Duch. t. 4.  
p. 716.e Baluz. *ibid.*  
p. 67 & seq.

du Velay. Louis assiégea d'abord sur ce vicomte le château de Nonnete, place forte située aux environs de Brioude. Il pouffoit vivement le siège de ce château lorsque Pons se voyant hors d'état de résister, vint se jeter<sup>a</sup> à ses pieds avec son fils Heracle, & lui déclarer qu'ils s'en rapportoient entièrement à sa décision & à celle de sa cour, touchant leurs différends avec l'évêque du Puy, avec offre pour la sûreté de leurs promesses de se remettre prisonniers entre ses mains. Ce prélat, nommé Pierre, qui étoit présent, ayant consenti de son côté à la médiation du roi, ce prince leva le siège & alla au<sup>b</sup> Puy, où il fit ses dévotions dans l'église de Notre-Dame. Il passa à son retour par Montbrison en Forez, avec Pons vicomte de Polignac, & Heracle son fils, qu'il emmena prisonniers à Paris.

Pierre évêque du Puy, s'étant rendu ensuite à la cour, se présenta devant le roi, & là en présence du vicomte de Polignac, qui fut appelé au conseil, il proposa<sup>c</sup> au nom de son église tous les griefs qu'il avoit contre ce vicomte, & en demanda la réparation. Pons n'osa nier les faits, & le roi ayant pris l'avis de son conseil, Thibaud comte de Blois prononça la sentence. Il condamna le vicomte à réparer tous les dommages qu'il avoit causez à l'église du Puy, & à subir les peines auxquelles il s'étoit soumis par les différens traités que lui & son père avoient conclus auparavant avec les évêques du Puy, en cas qu'il vînt à les violer, & dont il n'avoit gardé aucun. Il le condamna de plus à restituer à l'évêque tout ce que lui & ses gens avoient levé du péage, depuis l'accord qu'ils avoient fait à Souvigni, en présence & par la médiation du roi. L'évêque fut chargé de son côté de dédommager tous les particuliers qui avoient payé injustement le péage. Quant à l'offense que le vicomte avoit faite au roi par sa conduite, il fut dit, que tous ses fiefs demeureroient confisquez au profit de ce prince. Enfin, on donna ordre au vicomte Pons de demeurer au pouvoir du roi, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à tous ces articles. Il paroît que ce prince lui accorda quelques temps après la liberté, pour lui donner moyen de remplir ses engagements; car nous avons une lettre<sup>d</sup> de Pons vicomte de Polignac, au roi Louis le Jeune, qu'il appelle *son père & son seigneur*, dans laquelle il lui marque qu'il avoit fait tout son possible pour satisfaire aux articles qu'il lui avoit promis d'exécuter, de même qu'au comte Raymond & au comte Thibaud; qu'il avoit remis sept chevaliers en ôtage entre les mains de l'abbé de Seguret, ainsi qu'il le lui avoit ordonné, mais qu'il ne lui avoit pas été possible de remettre les six fils de gentilshommes, parce qu'ils avoient été nommez par le conseil de ses ennemis; que deux d'entr'eux, qui étoient ses parens, n'étoient pas ses vassaux; que deux autres étoient au berceau; & que les deux derniers étant prêts à partir, les ecclésiastiques du Puy, ses ennemis, avoient détourné leurs parens de les laisser aller, sous prétexte qu'ils ne les reverroient plus. Enfin, le vicomte Pons prie le roi de l'excuser là-dessus, avec promesse cependant de se représenter au jour marqué, & d'amener avec lui tous ces jeunes gentilshommes, ou d'autres en leur place. Il paroît par cette lettre, que Raymond comte de Toulouse étoit alors à la cour du roi Louis le Jeune, & qu'il fut un des juges du différend entre l'évêque du Puy & le vicomte de Polignac.

Ce vicomte<sup>e</sup> n'ayant pu satisfaire à tous ses engagements, se remit en prison, & y demeura long-temps avec son fils Heracle; ils ne recouvrèrent en effet leur liberté qu'en 1171. après être convenus à Paris d'un nouvel accord avec l'évêque du Puy, par la médiation de Thibaud comte de Blois, & de Maurice évêque de Paris. Par ce traité l'évêque du Puy se désista d'une partie des articles qui lui avoient été adjugez par la sentence définitive de l'an 1169. Le vicomte & son fils promirent de leur côté de ne plus exiger aucun péage sur les grands chemins, & remirent à l'évêque tout le droit qu'ils avoient sur la monnoye du Puy, *la leude*, & les autres droits qu'ils levoient dans cette ville. Ils lui remirent de plus tout le domaine qu'ils avoient à S. Paulhan, avec permission à ce prélat d'en rebâtir le château, de même que ceux de Castelnau & de Chamel, qui avoient été détruits durant la guerre. Ils cedèrent encore à l'évêque les quatre châteaux, de Ceissac, d'Ainac, de S. Quentin & de Seneulh, & quelques autres domaines. Ils promirent de ne faire



jamais aucune acquisition dans les domaines de l'église du Puy, de ne plus rien exiger que de juste & de légitime sur les terres de cette église, & de faire observer dans le diocèse la paix que l'évêque y établiroit. Ils renoncèrent à l'hommage qu'ils avoient exigé des vassaux de l'église du Puy, entre autres de Guillaume Jourdain, & de Guillaume de S. Didier, & s'engagerent à réparer les dommages que le prévôt de Brioude, le frere du vicomte, Pons de Arlenc son neveu, & leurs associez avoient causez à l'évêque. Le vicomte Pons fit serment sur les saintes reliques d'observer ces articles, & son fils Heracle fit un pareil serment devant le roi, qui voulut bien se rendre garant envers l'évêque. Il s'engagea enfin de faire approuver ce traité par le pape, & de donner pour ses cautions le comte de S. Gilles ou de Toulouse, les comtes d'Auvergne, l'évêque de Clermont, & ses chevaliers & vassaux.

Pons se voyant dépouillé de la plûpart de ses domaines par ce traité, en traîna l'exécution en longueur; enforte que Pierre évêque du Puy prévoyant qu'il n'auroit jamais la paix avec lui, s'il ne se relâchoit d'une partie de ses prétentions, consentit à une nouvelle transaction, qui fut moyennée par Robert évêque de Viviers élu archevêque de Vienne, & Pierre évêque de Clermont. Ces deux prélats rendirent en 1173. une sentence arbitrale<sup>a</sup> qui contient les articles suivans. 1<sup>o</sup>. L'évêque du Puy est condamné à rendre & à donner en fief à Pons vicomte de Polignac, la moitié de la monnoye, de la leude, & des autres domaines de la ville du Puy, qu'il avoit obtenus par la sentence précédente de l'an 1171. l'autre moitié doit demeurer à l'évêque. 2<sup>o</sup>. Ce dernier est aussi condamné à rendre au vicomte, & à lui donner en fief deux des quatre châteaux qui lui avoient été adjugez par la même sentence; sçavoir, ceux de Ceissac & d'Ainac, & de lui rendre les deux autres châteaux de S. Quentin & de Seneulh, sans aucune condition. 3<sup>o</sup>. Il est dit que le vicomte restituera tout ce qu'il avoit acquis dans le domaine de Beaumont. 4<sup>o</sup>. Que l'évêque & le vicomte ne pourront acquerir dans la suite aucune seigneurie dans les châteaux, dont chacun d'eux possédoit déjà une partie; qu'ils ne pourront non plus bâtir aucune forteresse, ni exiger aucuns droits dans les domaines l'un de l'autre: il leur est permis cependant de rebâtir le château de S. Paulhan, & les autres qui avoient été détruits durant la guerre. 5<sup>o</sup>. Enfin, il est ordonné que sur treize deniers de péage qu'on levoit par *\* trousséau* dans la ville du Puy, l'évêque en auroit cinq, son chapitre trois, & que le vicomte tiendroit les autres cinq en fief de l'évêque. On regla ensuite la maniere de lever ce péage, dont les bourgeois du Puy étoient exempts, & on fit défense d'en lever d'autres dans les limites prescrites dans l'acte. Le vicomte Pons<sup>b</sup> jura l'observation de ce nouvel accord avec ses trois fils Heracle, Etienne de Rochefavine, & Hugues chanoine de Brioude, & un grand nombre de chevaliers; & le roi Louis le Jeune l'autorisa la même année 1173. par une charte dattée de Fontainebleau: ainsi la tranquillité fut enfin rendue au Velai, après une longue suite de guerres qui l'avoient entierement désolé.

La paix qui avoit été conclüe entre le roi Louis le Jeune & Henri roi d'Angleterre, ne termina pas les differends de ce dernier avec Raymond comte de Toulouse. Mais les deux rois ayant eu<sup>c</sup> une nouvelle conférence à S. Denys le 16. de Novembre de l'an 1169. Henri, qui avoit besoin de Louis pour sa réconciliation avec Thomas archevêque de Cantorberi, promit à ce prince, qui prenoit beaucoup de part à ces differends, de lui donner son fils Richard pour le faire élever à sa cour, & d'entrer incessamment en conférence à Tours avec Raymond, pour moyenner la paix de ce comte avec Richard nouveau duc d'Aquitaine, au sujet du comté de Toulouse. Ceci est rapporté<sup>d</sup> dans une lettre qui fut écrite alors à l'archevêque de Cantorberi, où l'on marque à ce prélat, que comme il n'y avoit aucun fonds à faire sur les promesses du roi d'Angleterre, il étoit fort douteux si cette conférence de Tours se tiendroit. Nous n'avons d'ailleurs aucune preuve qu'elle ait été tenue: mais quoique la paix entre le roi d'Angleterre & le comte de Toulouse n'ait été conclüe que quelques années après; il paroît qu'ils suspendirent jusqu'alors les hostilités de part & d'autre.

Raymond fit cependant un voyage dans le bas Languedoc en 1169. &

<sup>a</sup> Pr. p. 136.  
<sup>b</sup> 679.

<sup>\*</sup> De troscilio.

<sup>b</sup> Baluz. Auv.  
liv. 2. p. 68.

XXXIII.  
Nouvelle conférence du comte de Toulouse avec le roi d'Angleterre.  
<sup>c</sup> Epist. S. Thoma Cantuar.  
l. 3. ep. 61.

<sup>d</sup> Ibid.

AN. 1169.  
a Trés. des ch.  
Toulouse, fac.  
7. n. 6.

b Guill. Neu-  
brig. l. 2. c. 11.

XXXIV.  
Surpris de Be-  
ziers par les  
troupes du roi  
d'Aragon.  
Massacre des  
habitans de  
cette ville.

c Rob. de  
Mont. chron.  
d Guill. Neu-  
brig. ibid.  
Gaufrid. Vof.  
chron. p. 315.

AN. 1170.  
c Andog. Be-  
ziers, p. 68. &  
seq.  
Gall. chr. t. 2.  
p. 416.

XXXV.  
Evêques de  
Beziers. Tem-  
pliers & Hof-  
pitaliers de  
cette ville.  
f Pr. p. 118.  
& seq.

g Andog. &  
Gall. chr. ibid.

h Archiv. du  
ch. de Foix,  
caisse 12.

i Cart. de la  
cathed. de Be-  
ziers.  
k Mart. anec.  
no. 1. p. 573.

reçut alors à Uzez<sup>a</sup> l'hommage de Galburge & de Hugues d'Uffel son fils, pour les châteaux d'Uffel, de S. Laurent, & de la Roche, en présence de Raymond évêque d'Uzez, & de Bermond d'Uzez son frere. Il profita de la suspension d'armes avec l'Angleterre pour punir la félonie de Roger vicomte de Carcassonne & de Beziers son vassal, à qui il déclara la guerre, comme il paroît par le récit qu'un ancien historien<sup>b</sup> nous a laissé, de la maniere dont ce vicomte se vengea sur les habitans de Beziers, de la mort de Trencavel son pere.

Roger fut excité à tirer vengeance de cette mort par le reproche que lui fit un jour un de ses courtisans, d'avoir vendu le sang de son pere à ces habitans. Il résolut aussi-tôt de les punir d'une maniere éclatante, & quoi qu'il leur eût déjà pardonné, il crut n'être pas obligé de garder sa parole à des perfides. Il eut recours au roi d'Aragon, qui lui fournit un corps considérable de troupes, sous prétexte de la guerre que le vicomte avoit à soutenir contre le comte de Toulouse. Pour ne pas donner toutefois de l'ombrage aux habitans de Beziers, Roger fit courir le bruit, qu'étant informé que ce comte méditoit une prochaine irruption dans ses domaines, il étoit obligé de s'appuyer de la protection du roi d'Aragon. Il se rendit ensuite à Beziers vers la fin<sup>c</sup> de l'an 1169. & pria les habitans de loger en passant les Aragonois qui venoient à son service, & de leur fournir des vivres. Les Aragonois de leur côté, pour ôter tout soupçon, se partagerent par bandes, & arriverent ainsi successivement à Beziers, où ils logerent chez les bourgeois. Dès qu'ils se virent assez forts dans la ville, ils prennent tous les armes à un certain signal dont ils étoient convenus, font main basse sur une partie des habitans, pendent les autres à des potences, & leur font payer ainsi la juste peine de leur crime. On ne fit quartier qu'aux Juifs, qui apparamment n'avoient pas trempé leurs mains dans le sang de Trencavel; aux femmes & aux filles, que les soldats du roi d'Aragon épouferent ensuite pour repeupler la ville. Il est fait mention de cet événement tragique dans un<sup>e</sup> acte de l'an 1170. suivant lequel » le vicomte Roger peu de temps après qu'il eut recouvré, par le secours du » roi d'Aragon, la ville de Beziers, que les meurtriers de son pere avoient » occupée pendant long-temps, & qu'il y eût fait son entrée avec Bernard » qui en étoit évêque, imposa avec ce prélat sur tous les nouveaux habitans, » une redevance annuelle de trois livres de poivre par famille, pour se dé- » dommager des grandes dépenses qu'ils avoient faites pour la recouvrer.

Bernard évêque de Beziers, assembla<sup>f</sup> quelque temps après le vicomte Roger, & les chevaliers du pais. Pour concourir, autant qu'il étoit en lui, au rétablissement de la tranquillité publique, après les guerres & les perils qu'on venoit d'essuyer, il leur fit jurer d'observer la paix, sur-tout à l'égard des religieux, des clercs, des payfans, des pêcheurs, des chasseurs, des malades, des voyageurs, de ceux qui marchent sans armes, &c. jusques au prochain Dimanche avant l'Ascension. Il enjoignit à son archidiacre de faire publier cette ordonnance, & défendit de célébrer l'office divin dans les paroisses des seigneurs qui refuseroient de s'y soumettre. Il confirma enfin la trêve de Dieu en faveur de tous ceux qui seroient trouvez sans armes depuis le Jeudi au soleil couchant, jusqu'au soleil levant du Lundi suivant. Ce prélat, & qu'on dit de la maison de Lunel, & fils d'une Guillemete de Montpellier, avoit succédé dès l'an 1167. à Guillaume. Il fut arbitre<sup>h</sup> en 1170. avec Gaucelin évêque de Lodeve, Guillaume de Poitiers, Bernard Raymond de Campendu, & Pierre Raymond de Montpeyroux, des différends qui s'étoient élevez entre Pierre Raymond, fils de Berenger de Beziers, & Ermessinde de Vias sa mere, touchant les châteaux de Vias au diocèse d'Agde, & de Ville-neuve au diocèse de Beziers.

Il est fait mention du même Bernard évêque de Beziers en divers monumens de son église, dans laquelle il établit<sup>i</sup> un trentin pour tous les chanoines qui viendroient à deceder. Arnaud<sup>k</sup> de Maureillan engagea au mois d'Avril de l'an 1174. entre ses mains, pour mille sols Melgoriens, dont 48. valoient un marc, à Bernard de Narbonne, camerier de la cathédrale de Beziers, en présence de Guillaume Bernard abbé de S. Jacques, de Berenger de Beziers,

Beziens, &c. tous les droits qu'il avoit au fauxbourg de cette ville, & qu'il tenoit en fief du même camerier; « à la réserve du loyer & de l'acapte des maisons qui lui étoient échûes par la trahison de Beziens. » On voit encore par une autre charte <sup>a</sup> de la même année, que les biens de ceux qui avoient pris part au meurtre du vicomte Trencavel, avoient été confisquez par un décret du vicomte Roger son fils. Ce prélat & les chanoines de son église s'accorderent <sup>b</sup> en 1180. avec Guillaume Raymond prieur de l'hôpital de Jérusalem de Beziens, Pierre Bernard, Jean de Rossignol, & les autres freres du même hôpital, par l'entremise de Raymond l'Ecrivain, prieur de l'hôpital de Capestang, & de Bernard de Calvet prieur de l'hôpital de Goudargues, en présence d'Alfaric de S. Nazaire, & de Jarenton de Balfre freres de l'Hôpital de Jérusalem. Il donna <sup>c</sup> la même année, avec ses chanoines, aux freres de la milice du Temple de Jérusalem, de la maison de sainte Eulalie de Beziens, & à frere Bernard d'Escafré procureur de cette milice, l'église paroissiale de S. Martin de Ubertas, en présence de Guiraud de Salivo commandeur de Pefenas, d'Artaud de l'Espinaçe commandeur de Peyriez au diocèse de Narbonne, de Pierre de Firac, d'Etienne & de Pierre de Rodez, & de quelques autres freres de la même milice. Enfin il vécut en bonne intelligence avec le vicomte Roger, & ils donnerent de concert en fief en 1170. <sup>d</sup> 1174. & 1180. le tabellionage de Beziens, avec pouvoir à celui qui le prit d'écrire tous les actes publics.

Quoique Raymond comte de Toulouse, & Henri roi d'Angleterre eussent suspendu les hostilités, ils se tenoient cependant en garde l'un contre l'autre. En effet, le premier ayant entrepris vers la fin de l'an 1170. un voyage à Notre-Dame de Roquemadour en Querci, dans le domaine de l'autre, il fit ce pelerinage *en corps d'armée & prêt à combattre, parce qu'il étoit au voisinage du pays de ses ennemis*, suivant le témoignage d'un historien <sup>e</sup> du tems. Cet auteur ajoûte, qu'Henri ne causa cependant aucun dommage dans le Querci; qu'il témoigna au contraire beaucoup de bienveillance aux habitans; & qu'il distribua de grandes aumônes aux pauvres.

Raymond étant toujours uni avec l'empereur Frederic, l'alla joindre en 1170. aux environs du Rhône, & ce fut en sa présence que ce prince confirma <sup>f</sup> par un diplôme, une donation qui avoit été faite à l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, du consentement de Raymond évêque de Viviers. Ce prélat, qui étoit de la maison d'Uzes, mourut peu de temps après; car Robert, surnommé d'Albert, son successeur, étoit dans la première année de son épiscopat le deuxième de Novembre de l'an 1171. Robert passa bien-tôt après à l'archevêché de Vienne, dont il étoit déjà <sup>h</sup> élu archevêque en 1173. Nicolas lui succéda dans l'évêché de Viviers.

L'union du comte de Toulouse avec l'empereur, est une preuve que le premier étoit toujours favorable à l'anti-pape & au schisme. Ce fut peut-être pour le ramener à son obédience, que le pape Alexandre III. envoya le cardinal Hyacinthe son légat dans la province. Nous sçavons du moins que ce cardinal exerçoit cette légation à Montpellier en 1171. & qu'il fut <sup>i</sup> présent avec Raymond de Arenes aussi cardinal, Pons archevêque de Narbonne, Bernard évêque de Beziens, & Guillaume abbé de S. Tiberi, à la décision d'un différend qu'avoit alors Bernard abbé de S. Guillem du desert. Il est encore fait mention dans un autre monument <sup>k</sup> du cardinal Hyacinthe, qui étant à Narbonne avoit fait un decret pour défendre aux églises d'engager leurs biens à des étrangers.

L'archevêque de Narbonne, l'évêque de Beziens, Guillaume <sup>l</sup> évêque d'Albi, les archidiacres de Narbonne & de Carcassonne, & huit chevaliers ou seigneurs séculiers, terminèrent en qualité d'arbitres au commencement de l'an 1171. un autre différend qui s'étoit élevé entre Roger vicomte de Beziens & de Carcassonne, & Raymond abbé de S. Pons de Tomieres. Cet abbé se plaignoit de ce que le vicomte avoit détruit & pillé son monastere durant la guerre, & de ce qu'il en avoit exigé la somme de trente mille sols Melgoriens. Le vicomte se plaignoit de son côté, de ce que l'abbé avoit fait construire le château de la Salvetat au voisinage de ses terres, sans son consentement

AN. 1170.

<sup>a</sup> Andoq. Bezi p. 69.<sup>b</sup> Cartul. de la cath. de Beziens.<sup>c</sup> Ibid.<sup>d</sup> Andoq. Beziens, p. 68. Cartul. ibid. Pr. p. 151.

XXXVI. Voyage du roi d'Angleterre en Querci Evêques de Viviers.

<sup>e</sup> Rob. de Monte p. 790. & seq.<sup>f</sup> Baluz. porte feuille de Viviers, n. 3. <sup>g</sup> Columb. Viv. p. 211. & seq.1171. <sup>h</sup> Baluz. Liv. 2. p. 68. Pr p. 130.

XXXII. Legation du cardinal Hyacinthe dans la province Démêlez du vicomte Roger, avec l'abbaye de S. Pons.

<sup>i</sup> Gall. chr. nov. édit. to. 6. inf. p. 283.<sup>k</sup> Pr. p. 180.<sup>l</sup> Gall. chr. ibid. p. 84. & seq.

AN. 1171. & contre la volonté de son pere. Suivant la sentence arbitrale ils se pardonnerent réciproquement, & le vicomte consentit que l'abbaye de S. Pons jouît à l'avenir sans contradiction du château de la Salvetat, qu'il promit de prendre sous sa protection, à condition que l'abbé lui feroit tous les ans, & à ses successeurs, une albergue de cinquante chevaliers, ou lui donneroit à son choix 50. sols Melgoriens. L'abbé donna de plus au vicomte la somme de deux mille sols Melgoriens, & lui ceda les autres fiefs qu'il possédoit dans le domaine de l'abbaye. Enfin le vicomte consentit qu'on rétablît le monastere de S. Pons, & qu'on l'enfermât de murailles. On trouve ici l'origine de la ville de S. Pons & de celle de la Salvetat, située aujourd'hui dans le même diocèse, sur la riviere d'Agout, vers les frontieres du diocèse de Castres. L'acte est datté du *Lundi quatrième de Janvier de l'an 1171.* & prouve qu'on ne comptoit pas toujours alors également le commencement de l'année depuis Pâques.

XXXVIII.  
Raymond  
comte de Tou-  
louse confir-  
me les privilè-  
ges des églises  
de Cavaillon  
& d'Albi.  
Sceau de ce  
Prince.  
a Bouche 10. 2.  
p. 1059. & seq.

b Ibid.

Le comte de Toulouse passa une grande partie de cette année aux environs du Rhône, peut-être pour y continuer la guerre contre le roi d'Aragon. Il confirma à Cavaillon<sup>a</sup> au mois de May, par son autorité présidiale ou comtale, à l'évêque & à l'église de cette ville, la possession des moulins qu'ils avoient sur la Durance, avec permission d'en construire de nouveaux, & de détourner même cette riviere par divers canaux depuis le château de la Roche jusques au territoire de Caumont; il leur donna de plus le péage sur la Durance. Geraud d'Ami, Pierre de Caderouffe, & plusieurs autres seigneurs Provençaux ses vassaux furent présens à cette concession, qui fut traduite par Raoul avocat & chancelier du comte, & scellée<sup>b</sup> d'un sceau de plomb, où on voyoit d'un côté une croix, & de l'autre le comte à cheval, avec ces mots tout autour: S. RAYMONDI COMITIS. C'est-là le plus ancien sceau que nous connoissons où l'on voye les armes des comtes de Toulouse.

XXXIX.  
Paix entre ce  
prince & le vi-  
comte Roger,  
à qui il donne  
sa fille en ma-  
riage.  
c Pr. p. 119.  
& seq.

d Pr. p. 120.  
& seq.

e Marc. Hist.  
p. 1371.  
f Tb. 2. Pr.  
p. 12. & seq.  
XL

Paix entre le  
vicomte Ro-  
ger & la vi-  
comtesse de  
Narbonne.  
g Pr. p. 122.  
& seq.

Ce prince se rendit ensuite à S. Gilles, où il conclut au mois de Novembre suivant la paix avec le vicomte Roger, auquel il fit serment<sup>c</sup> de conserver la vic, les membres, & les domaines, envers tous & contre tous. Pons archevêque de Narbonne, Guillaume évêque d'Albi, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, Odon vicomte de Lomagne, Alfonse frere du comte de Toulouse, Guillaume de Sabran son connétable, Raoul son chancelier, Geraud d'Ami, Eleazar d'Uzez & plusieurs autres seigneurs de marque furent présens à cette paix; après laquelle Raymond conclut le mariage d'Adelaïde sa fille, qu'il avoit eue de Constance de France, avec Roger. Le comte donna en dot à Adelaïde 500. marcs d'argent fin, & Roger lui assigna pour douaire, le château & tout le comté de Rafez, le château de Balaguier, le bourg de Limous avec leurs dépendances, le château de Couffoulens dans le comté de Carcassonne, &c. L'archevêque & la vicomtesse de Narbonne furent aussi présens à cet acte, avec Bernard évêque de Beziers, Guillaume abbé de S. Tiberi, Guillaume de Sabran, &c. Le roi Louis le Jeune oncle d'Adelaïde, prit part à cette alliance. Il écrivit<sup>d</sup> une lettre pleine d'amitié à Roger, & lui donna en consideration de son mariage avec sa nièce le château de Minerve, avec ordre à ceux qui le posséderoient d'en faire hommage à ce vicomte. » Vous le tiendrez, ajoute-t-il, de nous, & quand nous irons » dans vos quartiers, vous nous en ferez hommage; soyez assuré que nous » faisons aujourd'hui pour vous ce que nous n'avons jamais voulu faire pour » aucun de vos prédécesseurs. » Ainsi Roger fut le premier vicomte de Beziers & de Carcassonne, vassal immédiat de la couronne. Au reste, ce vicomte ne put faire sa paix avec le comte de Toulouse sans se brouiller avec Alfonse roi d'Aragon, qu'il avoit reconnu pour son seigneur. Aussi Alfonse lui déclara-t-il<sup>e</sup> bientôt après la guerre; & pour soutenir ses prétentions sur les domaines de Roger, il fit faire<sup>f</sup> vers le même tems une recherche des actes qui pouvoient lui être favorables.

Ermengarde vicomtesse de Narbonne, qui s'étoit liguée avec le comte de Toulouse contre Roger, fit bien-tôt après sa paix avec ce vicomte: l'acte en fut signé à Lezignan<sup>g</sup> à la fin de l'an 1171. & ils se firent un serment réciproque de s'aider envers tous & contre tous, excepté le comte de Toulouse. Ils s'accorderent dans la suite touchant le château de Villemagne qu'ils

convinrent de démolir. Roger vécut depuis en bonne intelligence avec le comte de Toulouse son beau-pere. Il tint sa cour<sup>a</sup> à Limous au mois de Juillet de l'année suivante, & y reçut le serment de quatre gentilshommes, qui jurèrent de garder fidèlement le château de Coustaufa, jusqu'à ce que *Pierre de Vilar fut fait chevalier*. Il donna en fief au mois d'Août suivant une maison du fauxbourg de S. Vincent de Carcassonne, située dans le domaine comtal en présence de *Moyse Caravite baile de ce domaine*. Il reçut en 1172. l'hommage pour le château de Berens en Albigeois, & confirma<sup>b</sup> au mois de Mars de l'année suivante, les donations que le vicomte Roger son oncle, & le vicomte Raymond Trencavel son pere avoient faites à l'abbaye de Salvanez en Rouergue. Les seigneurs de Fournés, de Cueil, de Puilaurens & d'Alagnan, lui firent<sup>c</sup> hommage quelque temps après pour ces châteaux. Le dernier, situé dans le Rasez, appartenoit à Guillaume d'Alagnan vicomte de Saut, qui au mois de May de l'an 1173. reconnut le tenir de Roger, par un acte datté de Fanjaux, en présence du comte de Foix. Ce comte & le vicomte Roger son beau-frere, étoient donc alors réconciliés : ainsi le comte Raymond, en faisant la paix avec ce dernier, avoit révoqué la donation qu'il avoit faite à l'autre des domaines de ce vicomte.

Raymond fit valoir ses prétentions sur le comté de Melgueil, après la mort de Bernard Pelet seigneur d'Alais, arrivée vers la fin de l'année 1170. ou au commencement de la suivante. Bernard avoit pris la qualité de comte de Melgueil depuis son mariage avec Beatrix héritière de ce comté, dont il eut un fils nommé Bertrand, & une fille appelée Ermessinde, qui avoit épousé Pierre Bermond de Sauve de la maison d'Anduse. Bertrand Pelet prit aussi le titre de comte de Melgueil aussi-tôt après la mort de Bernard son pere : il prétendit à ce comté, quoique Beatrix sa mere, à qui il appartenoit, vécut encore alors, & que Douce sa niece, petite fille de la même Beatrix, par Raymond Berenger comte de Provence, qui avoit été promise en mariage au fils du comte de Toulouse, eût des prétentions sur le même comté. Bertrand pour s'assurer de cette succession, malgré Beatrix sa mere, s'unit étroitement avec Guillaume VII. seigneur de Montpellier, qui avoit beaucoup d'autorité dans le pais ; & pour obtenir son secours, il lui donna par un acte<sup>d</sup> du mois de Juin de l'an 1171. le village de Grabels. Il donna<sup>e</sup> en même temps en fief à Gui, frere de Guillaume, & fils de feu Guillaume seigneur de Montpellier, & ensuite religieux, tout ce que le comte Bernard son ayeul & Beatrix sa mere possedoient à Castelnau, à Substantion, à S. Martin de Crez, & dans plusieurs autres dépendances du comté de Melgueil. Bertrand se qualifie<sup>f</sup> encore par la grace de Dieu comte de Melgueil, dans une exemption de péage qu'il accorda au mois de Décembre de la même année aux religieux de l'abbaye de Franquevaux, pour la ville d'Alais, dont il étoit seigneur, & qu'il tenoit de la succession de son pere. Enfin il se dit Bertrand comte, fils de Beatrix comtesse de Melgueil, dans une donation qu'il fit à l'abbaye de Bonneval en Rouergue : donation qu'on a datée<sup>g</sup> mal-à-propos de l'an 1165. mais qui doit être postérieure à l'an 1170.

Beatrix mécontente de la conduite de son fils Bertrand, le deshérit<sup>h</sup> le premier d'Avril de l'an 1172. & déclara en même temps pour ses héritières Ermessinde sa fille, & Douce sa petite fille, fille de feu Raymond comte de Provence son fils, qui étoient présentes. Elle leur donna entre-vifs le château & le comté de Melgueil, avec toutes leurs dépendances, spécialement la monnoye de Melgueil, & les investit de ce comté. Elle en ceda généralement tous les droits, tant à Raymond comte de Toulouse, au nom de Douce sa petite fille, que le comte de Provence, pere de cette dernière, avoit destinée pour épouse au fils du même comte de Toulouse, qu'à Pierre Bermond de Sauve son gendre, comme mari d'Ermessinde sa fille, pour en jouir par égales portions, à condition cependant qu'Ermessinde & son mari tiendroient leur part en fief du comte de Toulouse. Ce prince & Pierre Bermond de Sauve, qui étoient aussi présens, acceptèrent la donation, qui fut passée au palais de Melgueil, en présence de Guillaume comte de Forcalquier, de Raymond de Baux, Guillaume de Sabran, Geraud d'Ami, Bermond de Sauve, &c. Cet acte nous

AN. 1171.  
a Cartul. de  
ch. de Foix.

b Arch. de  
l'abb. de Salvanez.

c Cartul. de  
Foix, ibid.

XLII.  
Mort de Bernard Pelet seigneur d'Alais, mari de Beatrix comtesse de Melgueil. Bertrand leur fils prétend à ce comté.

d Pr. p. 121.  
& seq.  
e Gar. Ser.  
pref. Mag. p.  
215. & seq.

f Pr. ibid.

g Gall. chr.  
nov. edit. to. 11  
p. 258.

XLIII.  
Beatrix dispose du comté de Melgueil en faveur du comte de Toulouse.

1172.  
h Pr. p. 128.  
& seq.

AN. 1172.

donne occasion d'ajouter ici deux réflexions. La première, que Douce de Provence devoit s'être retirée après la mort de son pere auprès de Beatrix comtesse de Melgueil son ayeule, & que son mariage avec le fils du comte de Toulouse, quoiqu'il ne fût encore que projeté, n'étoit pas rompu. La seconde, que les seigneurs de la maison de Baux étoient alors partagez d'intérêt; que les uns, comme Raymond, suivoient le parti du comte de Toulouse; & les autres, sçavoir Hugues & Bertrand celui du roi d'Aragon. Les deux derniers accorderent<sup>a</sup> au mois de Juin de l'an 1171. à Bertrand abbé de Franquevaux, & à son monastere, l'exemption de péage aux ports de S. Gilles, du Rhône, & de Trinquetaille.

<sup>a</sup> Mss. d'Autun, n. 77.

XLIII.  
Testament & mort de Guillaume VII. seigneur de Montpellier. Guillaume VIII. son fils lui succede.  
<sup>b</sup> Gar. Id. de Montpellier. p. 217.  
<sup>c</sup> Pr. p. 125. & seq.

Guillaume VII. seigneur de Montpellier abandonna bien-tôt les intérêts de Bertrand Pelet, & se raccommoda avec le comte de Toulouse, qu'il reconnut<sup>b</sup> pour comte de Melgueil, par un acte du mois de Juin de l'an 1172. il avoua en même temps tenir de lui, à cause de ce comté, trois deniers par livre sur le profit de la monnoye de Melgueil, conformément aux conventions faites entre ses ancêtres, & les anciens comtes de Melgueil. Il lui en fit hommage, ainsi que des autres droits & domaines qu'il tenoit de ces comtes. Guillaume changea néanmoins peu de temps après, & se déclara de nouveau en faveur du roi d'Aragon, ennemi du comte de Toulouse, comme il paroît par son testament<sup>c</sup> datté du dernier de Septembre de la même année. Par cet acte, il choisit sa sepulture dans le monastere de Grand-Selve, où son pere étoit mort religieux, & veut que son fils Raymond y embrasse l'état religieux avec mille sols Melgoriens. Entre les legs pieux, il fonde un anniversaire dans la cathédrale de Maguelonne; il ordonne qu'on paye les dettes de feu Mathilde de Bourgogne sa femme, & fait son héritier Guillaume son fils aîné, avec ordre de pourvoir à l'entretien de Guillaume son second fils, & de lui donner pour son partage une pension annuelle & viagere de vingt marcs d'argent, ou mille sols Melgoriens. Il veut que Guy son troisième fils soit élevé pendant six ans parmi les chevaliers du Temple, & qu'il prenne leur habit, si dans cet intervalle l'un ou l'autre de ses deux aînez n'étoit pas decédé. Il confirme la donation qu'il avoit faite à Sibylle sa fille en la mariant à Raymond Gaucelin, sçavoir de cent marcs, de deux tasses d'argent du poids de six marcs chacune, des habits nuptiaux, &c. Il legue les mêmes choses à Guillemete, Adelaïde, & Marie ses autres filles. Il fait mention d'une cinquième de ses filles qui étoit religieuse, & à laquelle il avoit donné vingt marcs d'argent. Il veut que ces filles se marient par le conseil de Guy son frere, & substitue ses fils l'un à l'autre. A leur défaut, il appelle Guy son frere à sa succession, & ensuite l'aînée de ses filles; & successivement Guillemete sa sœur, Bernard-Aton vicomte de Nîmes fils de cette dernière, Adelaïde son autre sœur, & en dernier lieu Etienne de Servian son neveu; à condition que la ville de Montpellier ne seroit jamais partagée, & qu'elle appartendroit toujours à un seul seigneur. Il met tous ses enfans sous la garde & le gouvernement de Jean évêque de Maguelonne, qu'il fait son exécuteur testamentaire, & de Guy son frere, auxquels il laisse l'administration de ses biens, jusqu'à ce que son fils aîné ait atteint l'âge de vingt ans; avec défense qu'aucun Juif soit jamais baile de Montpellier ou de son domaine. Enfin, il met l'évêque de Maguelonne, Guy son frere, ses vassaux & tous ses domaines sous la garde & la protection d'Alfonse roi d'Aragon son seigneur.

Tel est le testament de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, d'où nous apprenons qu'il laissa de Mathilde de Bourgogne sa femme, quatre fils & cinq filles, dont il n'y avoit que l'aînée nommée Sibylle qui fût alors mariée. Elle avoit épousé, comme on vient de le voir, Raymond Gaucelin seigneur de Lunel au diocèse de Maguelonne. Guillaume<sup>d</sup> avoit promis en mariage au mois de Novembre de l'an 1169. Guillemete la seconde, avec cent marcs d'argent fin de dot, à Raymond fils de Bertrand d'Anduse, & d'Adelaïde de Roquefeuil sa femme, heritiere de sa maison. Raymond l'épousa dans la suite, & prit le surnom de Roquefeuil. Bertrand d'Anduse & Adelaïde sa femme, promirent de donner en contemplation de ce mariage tous leurs domaines au même Raymond leur fils: ils assignerent à Guillemete, pour la sûreté

<sup>d</sup> Spicil. to. 8. p. 165. & seq. V. l. 2. NOTE XXVII. n. 9.

de sa dot, le château de Breiffac au diocèse de Maguelonne, avec toutes leurs terres situées depuis l'église de Sainte Marie de Sumene jusqu'à la mer ; & pour son douaire, tout ce qu'ils possédoient à Valeraugues & dans diverses autres paroisses ; avec promesse de donner *vingt chevaliers de leurs terres* pour cautions. Ils fournirent seize ôtages pour la sûreté de cette promesse, entre lesquels étoient Raymond de Mandagot, Bermond de Sauve, Bernard de Sauve, Hugues de Rabastens, Pons de Montlaur, Pierre de Bermond, &c. Guillaume VII. seigneur de Montpellier, donna de son côté neuf ôtages pour caution du paiement de la dot, entr'autres, Pierre de Bermond, Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, Pons-Gaucelin de Lunel, &c. L'acte fut passé à Montpellier dans la maison de la milice du Temple, en présence de Jean évêque de Maguelonne. Marie quatrième fille de Guillaume VII. épousa au mois de Novembre <sup>a</sup> de l'an 1182. Aymeri seigneur de Clermont au diocèse de Lodève. Guillaume VIII. son frere, qui la maria avec ce seigneur, lui donna alors cent marcs d'argent *fin* en dot. Aymeri lui assigna de son côté, pour son douaire, le château de Puilacher, celui de S. Pierre de Amelariis, &c. Enfin, nous apprenons d'ailleurs que Guillaume VII. laissa une autre fille nommée Clemence, qui épousa en <sup>b</sup> 1199. Rostaing de Sabran, & à laquelle Guillaume <sup>c</sup> VIII. seigneur de Montpellier son frere donna cinq mille sols Melgoriens en dot. Cette Clemence n'est peut-être pas différente d'une des cinq filles de Guillaume VII. dont il fait mention dans son testament, & elle peut avoir changé de nom. C'est ainsi que Guillemete, fille du même Guillaume VII. & femme de Raymond de Roquefeuil, prit le nom de Marquise, comme il paroît par la quittance que ce dernier & la même Guillemete firent en 1200. <sup>c</sup> à Guillaume VIII. de la somme de cinq mille sols Melgoriens, qu'elle avoit reçûs en dot.

On prétend <sup>d</sup> que Guillaume VII. seigneur de Montpellier vécut encore quelques années après avoir fait ce testament : mais il est certain qu'il mourut peu de temps après, & à ce qu'il paroît avant la fin de la même année 1172. Il étoit du moins décédé en 1173. lorsque Guillaume <sup>e</sup> (VIII.) seigneur de Montpellier fils de Mathilde, & Guy son oncle paternel & son tuteur, déclarèrent que le Mont S. Bausile appartenoit aux chanoines de Maguelonne. On assure <sup>f</sup> que le corps de Guillaume VII. après avoir été embaumé, fut apporté par les principaux de Montpellier dans l'abbaye de Grand-Selve, où il fut inhumé auprès de son pere, dans un tombeau que les consuls de Montpellier firent construire. On <sup>g</sup> prétend encore que Raymond son fils, après avoir professé la vie monastique dans cette abbaye, devint dans la suite évêque de Lodève ; mais on se trompe : Raymond <sup>h</sup> de Montpellier, fils de Guillaume VII. & religieux de Cîteaux, fut évêque d'Agde & non de Lodève. Quant à Guy quatrième fils de Guillaume VII. il prit le surnom de *Burgundion*, à cause de Mathilde de Bourgogne sa mere, pour se distinguer de Guy son oncle, qui de son côté avoit pris celui de *Guerrejat*.

Ce dernier étoit <sup>i</sup> au mois d'Octobre de l'année suivante à Lerida, à la cour du roi d'Aragon, comme on voit par la charte que ce prince donna alors en faveur du monastere de Sainte-Croix de Volvestre de l'ordre de Fontevraud dans le Toulousain, & de Marie de Bearn qui en étoit prieure. Guy Guerrejat fit en 1174. un donation <sup>k</sup> à l'abbaye de Valmagne en qualité de seigneur du château de Paulham dans le diocèse de Beziers.

Après la mort de Guillaume VII. la comtesse Beatrix projetta de faire passer entierement le comté de Melgueil dans la maison de Toulouse, en mariant Ermessinde sa fille, qui étoit devenue veuve vers le même temps de Pierre Bermond de Sauve, dont elle avoit un fils, avec le jeune Raymond fils du comte de Toulouse. L'exécution de ce projet suivit de près ; & Beatrix confirma le 12. de Décembre de l'an 1172. <sup>l</sup> en faveur de Raymond comte de Toulouse, la donation qu'elle lui avoit déjà faite de *tout le comté de Melgueil*, « avec ordre à tous ceux qui le possédoient dans la suite, de le tenir en fief » de ce comte, ou de son successeur *qui auroit le comté de S. Gilles.* Par là elle rendit son comté mouvant de celui de S. Gilles, sans aucun égard à la donation que ses prédécesseurs en avoient faite à l'église Romaine. Beatrix donna

<sup>a</sup> Arch. du dom. de Carcass. transf. à Montpell.

<sup>b</sup> Pr. p. 188.

<sup>c</sup> Ibid.

<sup>d</sup> Gar. Ser. pref. Mag. p. 226.

<sup>e</sup> Ibid. p. 226. & seq.

<sup>f</sup> Ibid.

<sup>g</sup> Ibid.

<sup>h</sup> V. Gall. chr. nov. edit. to. 6.

<sup>i</sup> Etien. antiq. Vascon. to. 2. p. 421.

<sup>k</sup> Pr. p. 133. & seq.

XLIV. Mariage de Raymond fils du comte de Toulouse, avec Ermessinde de Peier comtesse de Melgueil. Pr. p. 128. & seq.

AN. 1172. en même temps en mariage Ermessinde sa fille avec le comté de Melgueil pour dot, au fils du comte de Toulouse, avec clause expresse, que quand même Ermessinde viendrait à déceder sans enfans de ce mariage, la moitié du comté demeurerait au comte de Toulouse, pour les dépenses qu'il y avoit faites ou qu'il y feroit dans la suite; & l'autre moitié seroit à la disposition de sa fille, qui pourroit la donner ou au fils qu'elle avoit de Pierre-Bermond de Sauve, ou à ceux qu'elle auroit du fils du comte de Toulouse. » Que si, ajoute Beatrix, » le fils de Pierre-Bermond de Sauve étoit alors décedé, elle ne pourra en disposer qu'en faveur des enfans de son second mariage. En tout événement, » dit-elle ensuite, adressant la parole au comte de Toulouse, vous retiendrez » toujours la moitié du comté de Melgueil pour vos frais; à moins que Douce » ma petite-fille, fille de feu mon fils Raymond comte de Provence ne survive, » & qu'elle ne vous épouse ou votre fils: car je veux qu'elle ait alors la moitié » du comté de Melgueil. Mais supposé qu'elle meure avant son mariage, ou » qu'elle épouse quelque autre, elle n'aura rien sur ce comté. C'est ainsi que » je révoque, de votre consentement, la donation que j'avois faite à ma » petite-fille. » Dans la suite de l'acte, Ermessinde de Pelet prend le fils du comte de Toulouse pour son mari, & lui fait donation de tous les droits qu'elle avoit sur la succession du comte Bernard Pelet son pere, pour en disposer, quand même elle mourroit sans enfans. Le comte de Toulouse assigna de son côté au nom de Raymond son fils pour le donaire d'Ermessinde, le comté d'Uzes, dont il excepte la moitié du péage de Valliguier & de S. Saturnin du Port. Cet accord fut passé en présence de Bermond de Sauve, de Raymond de Vezénobre, d'Elzéar d'Uzes, de son frere Raynon, &c. il fut dicté par Raoul jurisconsulte & chancelier du comte de Toulouse. Le mariage d'Ermessinde avec Raymond fils de ce comte, âgé alors de 17. ans, s'accomplit dans peu: ainsi celui qui avoit été projeté en 1165. entre ce jeune prince & Douce de Provence, fut rompu par Beatrix ayeule de cette dernière, qui lui préfera sa fille. Au reste, comme il n'est plus parlé de Douce, il est probable qu'elle mourut bien-tôt après, & qu'elle fit Beatrix son ayeule, ou Ermessinde sa tante, ou enfin le comte de Toulouse, ses héritiers, puisque ce comte fit valoir dans la suite ses prétentions sur la Provence, comme étant aux droits de Douce. Ce prince se qualifia depuis comte de Melgueil, comme il paroît entre autres par une de ses chartes<sup>a</sup> de l'an 1174. suivant laquelle il restitua à l'église de Maguelonne la dixme du sel qui se recueilloit entre l'estang & la mer, depuis le lieu appelé *Porcheria* jusqu'à Maguelonne, avec réserve de ses droits.

<sup>a</sup> Gar. Ser.  
pres. Mag.  
p. 227.

XLV.  
Bertrand Pelet  
se met sous la  
protection du  
roi d'Aragon.  
<sup>b</sup> Marc. Hisp.  
p. 1358. & seq.

Ce mariage & l'union de Raymond comte de Toulouse avec la comtesse Beatrix, firent ombre à Alfonse roi d'Aragon, qui tâcha de les traverser, & qui étoit actuellement à Montpellier, dont le seigneur lui étoit entièrement dévoué. <sup>b</sup> Alfonse pour faire de la peine à Raymond, se déclara le protecteur de Bertrand Pelet, qui de son côté lui fit donation du comté de Melgueil, & aux comtes de Barcelone ses successeurs. Alfonse donna ensuite ce comté en fief à Bertrand, *sauf les domaines du seigneur de Montpellier*, avec tous les droits qu'il y avoit, tant pour raison des dépenses que son pere & son oncle paternel y avoient faites, que pour tout autre titre. Raymond-Gaucelin de Lunel, beau-frere du seigneur de Montpellier, & plusieurs autres seigneurs, la plupart Catalans, furent présens à cet acte: mais malgré la protection du roi d'Aragon, Bertrand Pelet fut obligé bien-tôt après d'abandonner ses prétentions sur le comté de Melgueil.

Il paroît qu'Alfonse chercha en même tems à étendre sa domination sur la vicomté de Narbonne; car nous avons une de ses chartes<sup>c</sup> dattée du 21. de Juillet de l'an 1172. *regnant Louis roi de France*, par laquelle il prend sous sa protection l'abbaye de Frontfroide au diocèse de cette ville, lui confirme tous ses domaines, entr'autres ce qu'elle possédoit *par la donation d'Aymeri vicomte de Narbonne, & d'Ermengarde sa fille*, & lui accorde divers privilèges, avec l'exemption de leude & de péage dans ses états.

XLVI.  
Union du  
Roussillon au

Ce prince se qualifie dans cet acte roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence, & comte de Roussillon: preuve que Guinard ou Gerard



dernier comte de ce pais étoit alors décedé, & que son testament est du 4. de Juillet de l'an 1172. ainsi qu'il est datté dans une édition <sup>a</sup> qui en a été donnée, & non pas de l'an 1173. comme le suppose un moderne, <sup>b</sup> qui sans aucune autorité ne fait mourir <sup>c</sup> ce comte qu'au mois de Juin de l'an 1178. tandis qu'il rapporte lui-même une charte <sup>d</sup> dattée de Perpignan le 12. May de l'an 1173. dans laquelle Alfonse roi d'Aragon se qualifie comte de Roussillon.

Guinard par ce testament <sup>e</sup> se donne pendant sa vie & après sa mort à l'abbaye de Fontfroide dans le diocèse de Narbonne, avec promesse, s'il venoit à quitter le siècle, de s'y faire religieux & pauvre chevalier de J. C. Il y choisit sa sepulture, supposé qu'il vienne à déceder en deça de la mer, & légue 1100. marabotins d'or à ce monastere, pour lequel il avoit toujours eu beaucoup d'affection; il lui avoit accordé <sup>f</sup> le droit de pâchage dans toutes ses terres en 1166. & y avoit fondé une lampe. Il fait par son testament <sup>g</sup> divers autres legs pieux, & laisse à *Beatrix sa cousine* le château de Mese en alleu. Cette *Beatrix* est la même que la sœur de Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, qui épousa dans la suite Raymond VI. comte de Toulouse. Enfin Guinard, supposé qu'il mourût sans enfans légitimes, donne tout son domaine, sçavoir le comté de Roussillon, & le droit qu'il avoit sur ceux de Pierrelate & d'Empurias, par les conventions qu'il avoit faites avec le comte d'Empurias, *au roi d'Aragon son seigneur*, & à ses successeurs, & le charge par l'amitié qu'il lui témoignoit par cette donation, à laquelle ce prince n'avoit aucun droit, de prendre soin de ses amis. Vital abbé de Fontfroide, Raymond de Canet, & Raymond de la Redorte furent témoins à ce testament. Guinard mourut sans enfans peu de jours après, & on a déjà vû que le roi d'Aragon lui avoit succédé le 21. du même mois. Au reste, si ce comte eût choisi son plus proche parent pour lui succéder, Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, son cousin germain, auroit recueilli sa succession.

Guinard fut le dernier comte de Roussillon de sa race. Après sa mort, Alfonse roi d'Aragon & ses successeurs unirent ce comté à leur domaine, & le posséderent sous la souveraineté <sup>h</sup> de nos rois, jusques au milieu du XIII. siècle, qu'ils se tirèrent de cette dépendance, par un traité <sup>i</sup> dont on parlera dans la suite. L'évêché d'Elne continua cependant d'être toujours soumis à la métropole de Narbonne, même après ce traité; car c'est contre toute vérité qu'un moderne <sup>k</sup> a avancé, « que l'évêque d'Elne ou de Perpignan est naturellement suffragant de l'archevêché de Tarragonne, mais que depuis l'union du Roussillon à la France, il a été uni par raison de politique & par emprunt seulement à l'archevêché de Narbonne. »

Suivant l'auteur <sup>l</sup> d'une chronique écrite vers le commencement du XIII. siècle, la guerre se renouvela en 1172. entre Henri II. roi d'Angleterre, & Raymond V. comte de Toulouse. Cet auteur rapporte, « que Henri en qualité de duc d'Aquitaine, ayant demandé cette année l'hommage pour le comté de Toulouse à Raymond, qui le refusa, vint mettre le siège devant cette ville; qu'il défendit cependant à ses troupes de causer aucun dommage aux habitans, & leur donna ordre de payer comptant tout ce dont ils auroient besoin. Le comte Raymond & les Toulousains, ajoute cet auteur, eurent alors recours au roi Louis le Jeune pour obliger l'Anglois à lever le siège. Enfin l'affaire fut terminée par négociation: il fut convenu que le roi d'Angleterre feroit arborer son étendart sur la tour du château Narbonnois, & que le comte lui prêteroit serment de fidélité, sauf celle qu'il devoit au roi de France; après quoi le siège ayant été levé, le roi de France s'en retourna chez lui. » L'on doit conclure de-là que Henri II. roi d'Angleterre assiégea de nouveau la ville de Toulouse en 1172. & que le roi Louis le Jeune marcha une seconde fois au secours de cette ville: mais cette dernière circonstance est rapportée un peu différemment dans un manuscrit de la même <sup>m</sup> chronique, où il est marqué seulement, que le siège de Toulouse ayant été levé après la négociation, le roi s'en retourna chez lui: ainsi cela doit s'entendre du roi d'Angleterre. Mais comme tous les auteurs contemporains gardent un profond silence sur ce nouveau siège de Toulouse, entrepris par Henri II. roi d'Angleterre, l'auteur de la chronique pourroit

AN. 1172.  
domaine des  
comtes de Bar-  
celone & rois  
d'Aragon.

<sup>a</sup> *Casen. Catal.*  
*Fran. p. 202.*

<sup>b</sup> *Baluz.*  
*Marc. Hiss.*

<sup>c</sup> *Ibid. p. 513.*

<sup>d</sup> *p. 1359.*

<sup>e</sup> *Casen. ibid.*

*Marc. Hiss.*

<sup>f</sup> 1360. *Archiv. de*

*l'abb. de Font-*

*froide.*

<sup>g</sup> *Casen. &*

*Marc. Hiss.*

*ibid.*

<sup>h</sup> *V. Duch. t. 4.*

<sup>i</sup> *p. 648. 730.*

<sup>k</sup> *Éc.*

<sup>l</sup> *V. l. XXVI.*

<sup>m</sup> *n. 45.*

<sup>n</sup> *k Boulainvill.*

<sup>o</sup> *état de la Fr.*

<sup>p</sup> *t. 2. p. 305.*

<sup>q</sup> *XLVII.*

<sup>r</sup> *La guerre se*

<sup>s</sup> *renouvelle en-*

<sup>t</sup> *tre le roi d'An-*

<sup>u</sup> *gleterre & le*

<sup>v</sup> *comte de Tou-*

<sup>w</sup> *louse.*

<sup>x</sup> *1 Catal. com.*

<sup>y</sup> *p. 205.*

<sup>z</sup> *m Mss. bibl.*

<sup>aa</sup> *Coassin.*

AN. 1173. bien avoir voulu parler de celui que le même prince mit devant cette ville en 1159. Ce qu'il y a de certain, c'est que Henri II. en 1172. bornoit à la suzeraineté en qualité de duc d'Aquitaine, toutes ses prétentions sur le comté de Toulouse, & que le comte Raymond ayant eu une entrevûe avec lui au commencement de l'année suivante, il le reconnut pour suzerain, & fit enfin la paix avec lui.

XLVIII.  
Entrevûe & paix entre ces deux princes. Raymond se rend vassal de Henri pour le comté de Toulouse.

Divers historiens du temps parlent de cette entrevûe, & en rapportent les circonstances; mais pour les mieux entendre, il faut reprendre la chose de plus haut. Henri II. roi d'Angleterre avoit quatre fils d'Eleonor héritière d'Aquitaine sa femme; Henri né en 1155. Richard en 1157. Geoffroy en 1158. & Jean en 1168. il associa le premier au trône en 1170. & le maria en même temps avec Marguerite, fille du roi Louis le Jeune, & de Constance de Castille. Le jeune Henri étoit un prince plein d'ambition, qui nonobstant son âge peu avancé prétendoit avoir part au gouvernement. Mais ne trouvant pas le roi son pere disposé à cela, il se retira à la cour du roi de France son beau-pere, qui cherchant une occasion d'abaisser la trop grande puissance de Henri II. lui donna retraite, fomenta son mécontentement, & lui promit sa protection.

a Gaufrid. Vof. p. 318. & seq. Rob. d. Monte chr. p. 932. & seq. Rog. de Horved. chron. p. 305. Rad. de Dicet. imag. histor. p. 561. Joan. B. ompt. chr. p. 1082.

Durant ces brouilleries, le roi Henri & la reine sa femme ayant fait en 1172. un voyage à Limoges, ils y disposerent du duché d'Aquitaine en faveur de Richard leur fils puîné, & conclurent vers le même tems le mariage de Geoffroy leur troisième fils avec Constance, fille & héritière de Conan, duc ou comte de Bretagne. Ils firent ensuite un voyage en Anjou, & célébrerent la fête de Noël à Chinon, où le jeune Henri leur fils vint les joindre. Ils se rendirent ensemble à la Purification de l'année suivante à Montferrand en Auvergne, où ils eurent une entrevûe le 12. de Février, comme ils en étoient convenus, avec Alfonse roi d'Aragon, Raymond V. comte de Toulouse, Girard comte de Vienne, & Humbert comte de Maurienne. Les deux rois d'Angleterre regalerent magnifiquement tous ces princes, & on conclut le mariage de Jean, quatrième fils de Henri II. âgé à peine alors de six ans, avec la fille unique du comte de Maurienne. Les princes se rendirent après cela médiateurs du différend de Henri & de Raymond comte de Toulouse, dont ils renvoyerent la discussion à Limoges, où ils se rendirent tous. Enfin, on y convint d'un traité, suivant lequel le comte Raymond, 1°. promit solennellement de faire hommage du comté de Toulouse au roi Henri, & à Richard son fils, comme ducs d'Aquitaine. 2°. Il déclara, tant pour lui que pour les comtes de Toulouse ses successeurs, que ce comté seroit à l'avenir mouvant du duché d'Aquitaine, par droit de fief. 3°. Il se soumit au service militaire à la tête de cent chevaliers pendant 40. jours & à ses frais, lorsqu'il en seroit requis; & ensuite durant 40. autres jours aux dépens de Henri & de Richard quand ils le souhaiteroient. 4°. Enfin, il promit de leur donner tous les ans en signe de redevance dix chevaux de prix, ou cent marcs d'argent, à leur choix. La plupart des anciens historiens ajoutent, que Raymond rendit en conséquence hommage de son comté de Toulouse à Henri II. le premier <sup>c</sup> Dimanche de carême 25. Février. Un auteur du temps <sup>d</sup> assure toutefois « que le jeune Richard duc d'Aquitaine, à qui le comte de Toulouse devoit faire cet hommage, » étant absent, on différa de terminer entièrement cette affaire, jusqu'à l'octave de la Pentecôte suivante. » Quoi qu'il en soit, Raymond vécut depuis en bonne intelligence avec le roi d'Angleterre: quelques historiens <sup>e</sup> prétendent même que Henri moyenna alors la paix de ce prince avec le roi d'Aragon; mais il paroît que cette paix ne fut pas sitôt conclue. C'est ainsi que Raymond, obligé de céder au temps, reconnut enfin le roi d'Angleterre pour son suzerain, *sauf cependant <sup>f</sup> la fidélité qu'il devoit à Louis roi de France: vasselage qui ne fut pas de longue durée.*

e V. Gaufrid. Vof. &c. d. Radulf. de Dicet.

f Job. Brompt. ib. d.

g Rad. ibid.

XLIX.  
Le comte de Toulouse se ligue avec le roi d'Angleterre, contre les fils rebelles de ce prince.

Raymond après s'être reconcilié avec le roi d'Angleterre, crut devoir lui révéler, & soit en qualité de vassal, soit pour s'insinuer davantage dans sa bienveillance, la conspiration que le jeune roi son fils avoit formée contre lui, & dont il étoit pleinement informé. Il lui en apprit le détail, & l'instruisit des engagements que la reine Eleonor sa femme, & les princes Richard & Geoffroy leurs

leurs fils, qui étoient entrez dans le complot, avoient pris pour faire soulever ses sujets. Il conseilla à Henri de prendre ses sûretés, & ils sortirent ensemble de Limoges, sous prétexte d'une partie de chasse; mais en effet pour donner ordre à la garde des places. Henri en renforça les garnisons; & ayant pris toutes ses précautions, il revint à Limoges par l'abbaye de Vigéois, avec le comte de Toulouse, rejoindre les princes. Ils se séparèrent enfin le Mercredi 28. de Février, après avoir demeuré ensemble à Limoges durant sept jours. Le comte de Toulouse retourna, à ce qu'il paroît, dans cette ville, où il donna en fief au mois d'Août de la même année, le château de Gemeil, en présence de Pierre de Toulouse prieur & maître de la maison du Temple, &c.

a Trés. des ch.  
Toulouse, sav.  
19. n. 1.

Henri II. prit de son côté la route de Normandie avec la reine Eleonor sa femme, & le jeune Henri leur fils, qui s'étant apperçû durant le voyage que le roi son pere étoit averti de ses desseins, s'évada secrètement d'Argentan la nuit du 23. de Mars, se réfugia à la cour du roi de France son beau-pere, & leva l'étendard de la révolte. La reine Eleonor sa mere, qui étoit d'intelligence avec lui, fit soulever en même temps les princes Richard & Geoffroy ses fils; & la plupart des seigneurs François sujets de l'Angleterre, que le jeune roi avoit déjà gagnés, ayant pris aussi-tôt les armes en sa faveur, il commença les hostilités après Pâques.

b Rad. de  
Dietz chron.

Le comte de Toulouse demeura toujours uni avec Henri II. durant cette guerre; il paroît même par la suite qu'il marcha à son secours, ou qu'il permit du moins à ses sujets de le servir: d'un autre côté le roi Louis le Jeune & le comte de Flandres s'étant déclarés en faveur du jeune roi, le parti de ce dernier fut en peu si puissant, qu'il devint très-formidable. Henri II. fit cependant tous ses efforts pour détourner le roi de France de protéger ses fils rebelles: mais les divers ambassadeurs qu'il lui envoya dans cette vue n'avancèrent rien. Louis leur déclara nettement qu'il ne reconnoissoit pour roi d'Angleterre que le jeune Henri son gendre. Entre ces ambassadeurs furent Rotrou archevêque de Rouen, & Arnoul évêque de Lisieux. Le roi leur fit des plaintes amères de la mauvaise foi de Henri, qui lui avoit souvent manqué de parole. Il ajouta qu'il avoit déjà résolu de lui déclarer la guerre, avant que le jeune roi eût pris les armes. 1°. Parce qu'il ne vouloit pas permettre à la reine d'Angleterre sa bru, d'aller joindre le jeune roi son mari, & qu'il refusoit de lui rendre sa dot. 2°. A cause qu'il soulevoit contre lui ses sujets depuis les montagnes d'Auvergne jusqu'au Rhône. 3°. Parce qu'il avoit reçu l'hommage lige du comte de Toulouse au préjudice des droits de la couronne de France. Enfin Louis assûra par serment aux deux prélats, qu'il ne feroit jamais aucun traité avec Henri, que du consentement de la reine Eleonor & de ses fils.

c Rob. de  
Mont. chron.

d Guill. Neubr.  
l. 2. c. 27.

e Petrus Blesi  
ep. 153.

On vient de voir que le roi d'Angleterre sollicita le secours des peuples depuis l'Auvergne jusqu'au Rhône. Il s'adressa par conséquent aux sujets du comte de Toulouse: c'est ce qui paroît d'ailleurs par les lettres que Pons archevêque de Narbonne, & Ermengarde vicomtesse de cette ville, écrivirent vers le même temps au roi Louis le Jeune. Le premier implore la protection de ce prince au milieu des calamités dont il étoit environné, « entre lesquelles, » dit-il, celle qui nous touche le plus, est les grandes pertes que la foi catholique fait tous les jours dans notre diocèse, où la nacelle de S. Pierre est tellement agitée par les entreprises des hérétiques, qu'elle est sur le point d'être submergée. Armez-vous donc du bouclier de la foi & des armes de la justice; & venez au nom du Seigneur extirper l'hérésie de ce pays. Nous avons encore, ajoute ce prélat; beaucoup d'inquiétude au sujet des mouvements que le duc de Normandie (c'est ainsi qu'il appelle Henri II. que Louis ne vouloit pas reconnoître pour roi d'Angleterre) se donne, pour gagner les peuples à force d'argent, & pour s'emparer des extrémités de votre royaume sous prétexte de Toulouse; esperant de conserver la tête par le moyen de la queue. Nous vous supplions de ne pas vous endormir là-dessus. Si vous venez dans le pays, vous pourrez remédier à ces désordres, rendre la paix à l'Eglise, & conserver votre royaume. » L'archevêque de Narbonne fait ensuite au roi des offres de service, & lui donne des assurances de sa fidélité. Il

f Duch. to. 4.  
p. 574. & seq.

AN. 1173. le remet pour le reste, à ce que lui diroit de sa part maître Raoul, » qui, » ajoute-t-il, a parfaitement bien rempli les fonctions de votre envoyé auprès » de tous ceux, avec lesquels il a eu à négocier. » Le roi avoit sans doute donné commission à Raoul de détourner les seigneurs & les peuples de la province de se déclarer en faveur de Henri II.

<sup>a</sup> *Duch. ibid.* La vicomtesse Ermengarde par sa <sup>a</sup> lettre, dans l'adresse de laquelle elle souhaite à Louis *la magnanimité du roi Charles*, remercie ce prince de celle qu'il lui avoit écrite par le même maître Raoul, qui avoit été la visiter de sa part. » Quant à ce que vous me marquez, dit-elle, de rompre tout commerce » avec vos ennemis, & de persévérer dans votre amitié, comme j'ai déjà com- » mencé; vous pouvez être assuré que je n'ai fait aucun traité, & que je n'en- » treprendrai aucune liaison avec eux; n'ayant rien tant à cœur que de vous » donner dans toutes les occasions des preuves de mon obéissance. Je désire de » protéger l'affaire de Toulouse, & je ne manquerai pas de me rendre à vos » prières lorsqu'il sera nécessaire: mais si vous venez vous-même au secours » de cette ville, je marcherai plus volontiers sous vos ordres. J'ai une grande » douleur, & tous nos compatriotes sont également affligés, de voir notre » province, que les rois de France ont honorée de tant de marques de leur » bienveillance, & à laquelle ils ont accordé *tant de liberté*, se soumettre » aujourd'hui à une domination étrangère; & cela à votre défaut, pour ne pas » dire par votre faute. Que votre altesse ne se fâche pas si je lui parle si hardi- » ment, parce qu'autant que je suis attachée à votre couronne comme sa » vassale spéciale, autant j'ai de chagrin de la voir déchoir du faite de sa » grandeur. Car vos ennemis ne prétendent pas seulement s'emparer de Tou- » louse, mais encore, comme ils s'en vantent, de tous les pays situés depuis » la Garonne jusqu'au Rhône. Ils avancent dans leur dessein, afin d'attaquer » plus facilement la tête après avoir subjugué les membres. Prenez donc les » armes, & venez au plutôt dans nos cantons avec des forces suffisantes, tant » pour réprimer l'audace de vos adversaires, que pour consoler vos amis. » C'est ainsi que nos prélats & nos princes, qui, s'ils osoient se déclarer, ne » demandent qu'à vous servir, défendront la ville de Toulouse avec vous, » & sous votre autorité, & s'efforceront de rétablir les choses dans l'ancien » état. Je vous prie donc, & tous les autres en font de même, de ne pas vous » arrêter à la dépense que cela pourra vous causer: pour un marc d'argent » qu'il vous en coûtera, vous en recouvrirez cent, & vous exalterez par-là » votre nom, dont la gloire est obscurcie parmi nous. Nous omettons une » partie des choses que nous aurions à vous dire; mais maître Raoul, qui » connoît très-bien & nos intérêts, & ceux du pays, aura soin de vous en » informer. » C'est ainsi que la vicomtesse de Narbonne, après avoir reproché au roi la faute qu'il avoit faite de permettre que le comte de Toulouse devînt vassal du roi d'Angleterre, nous apprend les desseins qu'avoit alors ce dernier prince, d'établir sous ce prétexte sa domination dans toute la province, & de s'en servir pour faire diversion contre ses fils rebelles & le roi Louis le Jeune leur protecteur. Du reste, nous ignorons quelles furent les suites des desseins du roi d'Angleterre sur le Languedoc; & nous ne savons pas mieux quelle part eut le comte de Toulouse dans toute cette affaire, quoi qu'il paroisse qu'il fût toujours lié avec Henri II. depuis le traité de Limoges.

L. Louis continua cependant d'exercer son autorité dans la province; & il accorda la même année 1173. un diplôme en faveur de Guillaume évêque d'Agde, dans le préambule duquel <sup>b</sup> il marque combien il étoit jaloux de ses droits. Il y rend grâces à Dieu de ce qu'il avoit établi *les rois de France, les vicaires de sa puissance*, pour protéger les églises, conserver leur dignité, & réprimer l'impiété des tyrans. Il confirme par cette charte l'église d'Agde dans la possession de ses domaines, entr'autres *de la troisième partie de la ville d'Agde*, & des droits domaniaux du comté, conformément au diplôme de *Charlemagne*; il la confirme aussi dans la possession du fauxbourg & de l'abbaye de S. Sever, avec permission à l'évêque de fortifier la ville, à cause des fréquentes incursions des méchants, & de crainte des Sarasins. Il accorde enfin à l'évêque la justice civile & criminelle sur les vassaux & les chanoines de son

L. Le roi prend l'église d'Agde sous sa protection.

<sup>b</sup> Gall. chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 326. & seq.

église. Le nombre de ces derniers avoit été jusqu'alors indéterminé ; Guillaume<sup>a</sup> les réduisit à douze la même année , & leur assigna certains biens pour leur menſe.

L'archevêque & la vicomteſſe de Narbonne , loin d'imiter leurs prédéceſſeurs , dont les différends avoient cauſé tant de troubles dans le païs , vivoient alors de bonne amitié. Ils reçurent conjointement<sup>b</sup> le 13. d'Octobre de l'an 1173. la dépoſition de Bertrand d'Auriac , de Pierre-Olivier de Termes *ſon frere* , & des autres témoins , qui avoient été préſens au teſtament d'Arnaud vicomte de Fenouilledes , lequel étant malade à la Graſſe y avoit fait ce teſtament le matin du 29. Septembre précédent , & y étoit mort l'après-midi. Suivant cet acte , Arnaud choiſit ſa ſepulture dans l'abbaye de la Graſſe , & fait divers legs pieux , tant à ce monaſtere , qu'à celui de Fontfroide ; aux Hospitaliers , & aux Templiers. Il donne mille marabotins à ſa femme , dont il ne dit pas le nom , ſur les revenus du château de Fenouillet & ſes dépendances ; & ſuppoſé qu'elle fût enceinte , il fait héritier ſon fils ou ſa fille poſthume ; ſi non il donne à Berenger de Pierre-Pertuſe ſon neveu , le château de Fenouillet avec ſes dépendances , *ſauf la fidelité qu'il devoit à la vicomteſſe Ermengarde*. Il donne au même Berenger la moitié de pluſieurs villages du païs de Fenouilledes , la moitié du droit qu'il avoit *ſur le prieuré* & le domaine de S. Paul de Fenouilledes , & la moitié de tous les chevaliers & de leurs fiefs , qu'il avoit à cauſe du château de Fenouillet & de ſes dépendances , & du château de S. Etienne de Balerac. Il laiſſe l'autre moitié , par égales portions , à Bertrand d'Auriac & à Pierre-Olivier de Termes ſon frere , ſes proches parens , en conſideration des ſervices qu'ils lui avoient rendus. Il donne enfin le reſte de ſes domaines , pour les partager également , à ſes quatre ſœurs , Alde , Bruniffende , Deude & Alamande. Arnaud mourut ſans poſterité maſculine , & en lui finit la première race des vicomtes héréditaires de Fenouilledes. Il eut une fille poſthume , nommée Ave , qui lui ſuccéda ſuivant ſon teſtament , & qui porta la vicomté de Fenouilledes dans la maiſon de Saiſſac.

Pierre Raynard de Beziers , l'un des principaux ſeigneurs de la province , mourut auſſi en 1173. Il choiſit ſa ſepulture par ſon teſtament<sup>d</sup> dans le monaſtere de Caſſan , où il fonda un anniversaire , de même que dans ceux de Salvanez & de Valmagne. Il partagea ſes biens à ſes ſœurs , en cas qu'il ne laiſſât pas d'enfans de ſa femme. L'une de ces ſœurs avoit épouſé Bernard-Raymond de Campendu , & une autre Aymeri de Pont. Il donna le château d'Oveillan à une troiſième nommée Cecile , qui étant veuve de Pierre Ermengaud , avoit épouſé Pierre de Minerve. Il déclara que Roger vicomte de Carcaſſonne lui devoit quatre mille ſols Melgoriens , pour les dommages qu'il avoit cauſez au même château d'Oveillan durant la guerre , & à ſes vaſſaux. Il donna à une quatrième ſœur , femme de Guillaume de Poitiers , tout le domaine qu'il avoit dans la ville de Beziers , au château de Villeneuve , & par tout ailleurs ; à condition de donner mille ſols Melgoriens à une autre de leurs ſœurs nommée Adelaïde , & autant à une ſixième appelée Fine , pour être religieuſes. Bernard évêque de Beziers fut témoin de ce teſtament , dont l'ouverture fut faite dans l'église de S. Sernin de cette ville , en préſence de l'archevêque de Narbonne. Pierre Raynard avoit pris le ſurnom de Beziers , ſoit parce qu'il deſcendoit des anciens vicomtes de cette ville , ſoit parce qu'il en poſſédoit une partie du domaine ; à l'exemple de pluſieurs autres anciennes familles de la province , qui prirent leur dénomination lors de l'inſtitution des noms propres , des villes où elles avoient des fiefs. Pierre de Minerve , beau-frere de ce ſeigneur , ne lui ſurvêcut pas long-tems , comme il paroît par un<sup>e</sup> acte de vente fait au mois de Mars de l'an 1175. à l'abbaye de Fontfroide , de la moitié de quelques terres ſituées à Vedeillan , par Bernard de Minerve , du conſeil de la vicomteſſe Ermengarde , de qui il les tenoit en fief. Bernard marque dans cet acte que la moitié de ces biens appartenoit à *ſes couſins fils de Pierre de Minerve*. Guillaume de Minerve , frere de Bernard ratifia cette vente , qui fut faite à Narbonne dans le palais d'Ermengarde , & avec l'approbation d'*Aymeri de Narbonne ſon neveu*.

Tomé III.

E ij

AN. 1173.

<sup>a</sup> Cartul. de l'év. d'Agde.

Gall. chr. ibid.

L. I.

Vicomtes de Fenouilledes.

de Minerve,

&c.

<sup>b</sup> Marten. anecd. 10. 1.

p. 174. & ſeq.

<sup>c</sup> NOTE XXVII. n. 7. & ſeq.

<sup>d</sup> Cartul. duch. de Foix. caſſe 15.

<sup>e</sup> Pr. p. 138.

AN. 1173. Cette vicomtesse, <sup>a</sup> *Aymeri son neveu*, les consuls, & les autres *prud'hommes* de Narbonne, conclurent le 4. de Mars de la même année, *indiction VII.* par leur ambassadeur, avec la ville de Pise en Italie, un traité, dans lequel il est dit : 1<sup>o</sup>. Que les Pisans jouiroient d'une entière sûreté dans les ports du territoire de Narbonne. 2<sup>o</sup>. Que sur les plaintes de la communauté de Pise, la vicomtesse feroit rendre justice dans l'espace de quarante jours après qu'elle en seroit avertie, à tous les Pisans qui auroient reçu quelque dommage, soit à Narbonne, soit dans la vicomté. Enfin Ermengarde accorde aux Pisans les mêmes privilèges qu'elle avoit accordez aux Genoïis, par le traité qu'elle avoit fait en 1166. avec ces derniers.

LII.  
Traité entre les villes de Narbonne & de Pise.  
<sup>a</sup> *Archiv. de l'hôtel de ville de Narbonne.*

<sup>b</sup> *V. ci. dessus, n. 13.*

LIII. Le divorce qui duroit toujours entre Raymond comte de Toulouse & Constance sa femme, fut causé sans doute que ce prince se mit peu en peine de conserver son ancienne union avec le roi Louis le Jeune son beau-frere, & qu'il prit parti contre lui dans la guerre que les princes d'Angleterre firent au roi Henri II. leur pere. Constance, après sa séparation avec Raymond, passa dans la Terre-Sainte, & s'établit dans une maison qu'elle avoit acquise dans la plaine d'Ascalon. Cette princesse s'étant ensuite rendue en 1173. <sup>c</sup> à Jerusalem, dans le chapitre des freres de l'Hôpital, elle leur fit donation de cette maison, se donna *pour leur sœur*, entre les mains de Raymond de Moulins, qui avoit alors *la maîtrise* de cet hôpital, & choisit sa sepulture dans leur cimetiere : elle fit cette donation, à condition que l'hôpital de Jerusalem lui payeroit tous les ans une pension viagere de 500. besans, tant qu'elle demeureroit en Orient, ou de 62. marcs & demi d'argent, si elle repassoit la mer.

Suite du divorce entre le comte de Toulouse & Constance sa femme.

<sup>c</sup> *Pr. p. 132. & seq.*

<sup>d</sup> *Marten. coll. amplif. to. 2. p. 1003.*

1174.

Il paroît que Constance prit bien-tôt après ce dernier parti, par une lettre <sup>d</sup> que le pape Alexandre III. écrivit l'année suivante à Henri archevêque de Reims, frere de cette princesse. « Notre chere fille en J. C. dit le pape dans » cette lettre, la noble dame Constance comtesse de Toulouse, votre sœur, » nous ayant représenté qu'elle étoit résolue de garder la chasteté, parce » que le comte de Toulouse son mari ne lui est pas fidèle, & qu'il entretient » des concubines, nous l'avons exhortée à retourner avec lui. Toutefois com- » me elle refuse de se rendre à nos exhortations, jusqu'à ce que le comte ait » renoncé à ses débauches, nous lui avons écrit, pour l'engager à changer » de conduite, & nous lui avons envoyé une ambassade solennelle, pour le » presser de rappeler la comtesse sa femme, comme il convient, après avoir » donné caution qu'il la traiteroit honnêtement & honorablement, & ainsi » qu'il convient à une si grande & si noble dame. Nous avons aussi ordonné » à nos vénérables freres l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Nismes, » & à notre cher fils Raymond, cardinal diacre du titre de Sainte-Marie *in* » *via lata*, de s'employer auprès du comte de Toulouse, pour le porter à » faire ce que nous souhaitons de lui, & de nous faire sçavoir, & à vous aussi » le succès de leur négociation. C'est pourquoi nous vous prions, supposé que » le comte juge à propos de rappeler honorablement la comtesse auprès de » lui, d'exhorter celle-ci à y retourner, parce qu'il ne convient pas à une » femme de vivre ainsi séparée de son mari ; pourvu qu'il la traite avec hon- » neur, & qu'elle n'ait pas un juste sujet de s'en séparer.

Cette lettre est dattée d'Anagni le 14. de Février, & elle appartient par conséquent à l'an 1174. car Alexandre III. demouroit alors dans cette ville, & Henri archevêque de Reims mourut en 1175. Elle prouve que le comte de Toulouse avoit abandonné en 1174. les intérêts de l'anti-pape, & s'étoit remis sous l'obéissance d'Alexandre III. Quant à la réconciliation de ce comte avec Constance, nous ne voyons pas qu'elle ait été faite, malgré tous les soins du pontife, & il n'est plus fait mention de cette princesse dans la suite. On <sup>e</sup> croit qu'elle se retira dans le monastere de Notre-Dame de Soissons auprès de Mathilde sa fille, qui, dit-on, en étoit abbesse ; qu'elle y prit l'habit religieux, & qu'elle y finit ses jours. Mais cela n'est fondé que sur la supposition que Mathilde <sup>f</sup> abbesse de Notre-Dame de Soissons étoit sa fille ; ce qui est faux. Cette abbesse étoit fille d'une autre Constance, sœur du roi Louis le Gros, & tante de Constance comtesse de Toulouse.

<sup>e</sup> *Marten. 2. voyage litt. p. 23.*

<sup>f</sup> NOTE II. n. 5.

La guerre continua en 1174. avec divers succès de part & d'autre entre les princes d'Angleterre, soutenus par le roi Louis le Jeune, & le roi Henri II. leur pere, <sup>a</sup> jusques à la fin de Septembre qu'ils firent la paix. Nous ne sçavons pas quelle fut la conduite de Raymond comte de Toulouse durant la suite de cette guerre, & si le roi d'Angleterre exécuta le projet qu'il avoit formé, de faire soulever toute la province en sa faveur. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le roi Henri II. & le comte Raymond demeurèrent toujours unis, & que le premier s'employa pour moyenner la paix entre Raymond & le roi d'Aragon. Elle devoit être traitée durant une grande assemblée ou cour plenièrè que Raymond tint cette année à Beaucaire, & dont un auteur du tems <sup>b</sup> nous a laissé les circonstances suivantes. « Les princes & les seigneurs *Provençaux*, dit cet historien, qui s'étoient rendus en grand nombre pendant l'été au château de Beaucaire, y célébrerent diverses fêtes. Le roi d'Angleterre avoit indiqué cette assemblée pour y négocier la réconciliation de Raymond duc de Narbonne, avec Alfonse roi d'Aragon : mais les deux rois ne s'y trouverent pas, pour certaines raisons ; en sorte que tout cet appareil ne servit de rien. Le comte de Toulouse y donna cent mille sols <sup>\*</sup> à Raymond d'Agout chevalier, qui étant fort liberal, les distribua aussi-tôt à environ dix mille chevaliers qui assisterent à cette cour. Bertrand Raimbaud fit labourer tous les environs du château, & y fit semer jusques à trente mille sols en deniers. On rapporte que Guillaume Gros de Martel, qui avoit 300. chevaliers à sa suite, fit apprêter tous les mets dans sa cuisine avec des flambeaux de cire. La comtesse d'Urgel y envoya une couronne estimée quarante mille sols : on avoit résolu d'y établir pour roi de tous les batteurs un nommé Guillaume Mite, s'il ne se fût absenté. Raymond de Venous fit brûler par ostentation trente de ses chevaux devant toute l'assemblée. »

Le roi d'Aragon eut cependant une entrevûe cette année avec le comte de Toulouse, comme il paroît par une charte <sup>c</sup> de ce roi, donnée à Perpignan au mois de Novembre de l'an 1174. lorsqu'il étoit parti du pais d'Aragon, pour se rendre à la conférence qu'il devoit avoir avec le comte Raymond. Il unit par cette charte l'hôpital de Larzac, situé en Rouergue dans la vicomté de Milhaud, sur les frontieres du Gevaudan, au monastere de Notre-Dame de Cassan dans le diocèse de Beziers.

Guillaume VIII. seigneur de Montpellier soucrivit à cette charte avec plusieurs autres seigneurs. Or comme il se trouva <sup>d</sup> au mois de Décembre suivant, avec le comte de Toulouse, à une assemblée qui fut tenue à Meuillon, <sup>\*</sup> lieu situé alors dans le marquisat de Provence, & aujourd'hui dans le Dauphiné, auprès du mont Ventous ; nous inferons de-là que la conférence entre le roi d'Aragon & le comte se tint en cet endroit : mais nous ignorons ce qui y fut conclu entre ces deux princes. Un historien de Provence <sup>e</sup> prétend qu'ils continuerent à se faire la guerre jusque'en 1176. Il se fonde sur une charte dans laquelle le comte de Toulouse accorde aux Genoïs la liberté du commerce, l'exemption de toute sorte de droits, & divers autres privileges dans tous les ports situez depuis Arles jusques à la Turbie près de Mourgues ou Monaco ; & depuis la Turbie jusque'à Narbonne : privileges dont Guillaume de Sabran connétable de ce prince, alla jurer en son nom l'observation à Genes au mois d'Août de l'an 1174. Cet auteur conclut de-là que Raymond prétendoit dominer alors sur toute la Provence, au préjudice du roi d'Aragon : mais l'entrevûe de ces deux princes à Meuillon étant postérieure, cela ne prouve rien ; & ils peuvent avoir fait quelque traité de paix ou de trêve dans cette assemblée, à laquelle assisterent le seigneur de Montpellier, Pons archevêque de Narbonne, <sup>f</sup> Jean évêque de Maguelonne, Raymond-Guillaume de Montpellier abbé d'Aniane, Bernard d'Anduse, Bermond d'Uzez, Raymond-Gaucelin de Lunel, Guillaume de Sabran, Raymond-Rascas d'Uzez, Bermond de Sommieres, Guy Guerrejat de Montpellier, Guillaume d'Arses, & plusieurs autres seigneurs de marque. Le comte de Toulouse promit alors par serment au seigneur de Montpellier, de lui conserver la vie & les domaines. Ainsi <sup>g</sup> ils firent sans doute la paix ensemble.

AN. 1172.

LIV.

Cour plenièrè tenue à Beaucaire par le comte de Toulouse.

<sup>a</sup> Rob. de M. & Ger. Do-rob. chr.<sup>b</sup> Gaufrid. Vos. p. 321. & 329.<sup>\*</sup> Cinquante sols valaient alors un marc d'argent fin.

IV.

Entrevûe entre le roi d'Aragon &amp; le comte de Toulouse à Meuillon.

<sup>c</sup> Pr. p. 124.<sup>d</sup> p. 133.<sup>\*</sup> De Medullo.<sup>e</sup> Bouche Prov. to. 2. p. 18.<sup>f</sup> Pr. *ibid.*<sup>g</sup> Gar. Ser. préf. Mag. p. 227.

AN. 1174.

LVI.  
Mariage de  
Guillaume

VIII. seigneur  
de Montpel-  
lier avec Eu-  
doxe Comne-  
ne.

<sup>a</sup> *Chronic. o  
commentar.  
del rey en Jac-  
me, c. 1.*

Ce seigneur avoit épousé depuis peu Eudoxe, fille de Manuel Comnene empereur de Constantinople. Jacques I. roi d'Aragon, petit-fils de Guillaume & d'Eudoxe, rapporte les circonstances suivantes de leur mariage. » C'est une chose certaine, dit ce roi dans les mémoires<sup>a</sup> qu'il nous a laissez de sa vie en langue Provençale, que le roi Alfonse notre ayeul, fit demander à Emanuel empereur de Constantinople sa fille en mariage. Pendant qu'on négocioit cette alliance, & après qu'elle eût été arrêtée de part & d'autre, notre ayeul épousa Sancie, fille de l'empereur de Castille. L'empereur de Constantinople qui ignoroit le mariage d'Alfonse, envoya sa fille à ce prince, qui étoit comte de Barcelone & marquis de Provence, & il la fit accompagner par un évêque & deux seigneurs de sa cour. Lorsqu'ils furent arrivez à Montpellier, ils apprirent que le roi Alfonse avoit épousé Sancie de Castille; cela les mit dans un grand embarras: ils demanderent conseil à Guillaume de Montpellier sur ce qu'ils avoient à faire. Ce seigneur avant que de répondre, consulta les principaux de son conseil, qui furent tous d'avis qu'il épousât lui-même cette princesse. Il la demanda en mariage aux envoyez de Constantinople: ces ambassadeurs firent d'abord difficulté de la lui accorder, parce qu'il n'étoit ni roi ni empereur, & ils le prierent instamment de leur permettre de s'en retourner, à cause qu'ils avoient promis à l'empereur de lui ramener sa fille, si son mariage avec le roi d'Aragon ne s'accomplissoit pas. Guillaume ne se rebuta pas de ce refus; & il fit de si grandes instances, que les ambassadeurs de l'empereur consentirent enfin à sa demande; à condition que l'enfant qui naîtroit de ce mariage, soit mâle, soit femelle, hériteroit de la seigneurie de Montpellier. Ils exigerent en même temps, que tous les habitans de Montpellier au-dessus de dix ans, fissent serment d'observer cette condition: cela fait, les noces furent célébrées. Jacques I. roi d'Aragon ne marque pas dans ce récit le nom de la princesse Grecque son ayeule: mais nous apprenons d'ailleurs<sup>b</sup> qu'elle s'appelloit Eudoxe, & qu'elle porta le titre d'*imperatrice* après avoir épousé Guillaume. Quant à l'époque de ce mariage, on peut la fixer à peu près par celui d'Alfonse II. roi d'Aragon, avec Sancie fille d'Alfonse VII. roi de Castille, qui fut célébré<sup>c</sup> le 18. de Janvier de l'an 1174.

<sup>b</sup> *Gar. Ser.  
praf. Mag.  
p. 279. 2. ed.*

<sup>c</sup> *Zurit. ann.  
l. 2. c. 33.*

LVII.  
Seigneurs  
d'Anduse, d'U-  
sez, de Lunel,  
&c.

<sup>d</sup> *Pr. p. 133.  
& seq.*

<sup>e</sup> *Le Labour.  
hist. gen. mss.  
de la maison  
d'Anduse.*

Raymond V. comte de Toulouse, passa la plus grande partie de cette année aux environs du Rhône; il fut<sup>d</sup> présent à S. Gilles au mois d'Août, lorsque Bernard d'Anduse & Bertrand fils de feu Bernard Pelet, étant dans la maison des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem de cette ville, donnerent en fief à Guy de Severac, le château de Peyrelade dans le comté & l'évêché de Rodez. Cet acte qui fut passé en présence de Bermond d'Usez, de Guillaume de Sabran, de Raoul avocat & chancelier de Raymond, &c. prouve que Bertrand Pelet avoit fait alors sa paix avec ce prince, & qu'il lui avoit abandonné ses droits sur le comté de Melgueil.

<sup>e</sup> *Le Labour.  
ibid.*

<sup>f</sup> *Gaufrid. Vos.  
chr. p. 290.*

<sup>g</sup> *Baluz. hist.  
Tut. l. 2. c.  
17.*

Le même Bernard seigneur d'Anduse, qui fut le sixième de ce nom, accorda cette année l'exemption d'usage & de leude dans ses terres à l'abbaye de Franquevaux, & fit hommage à Aldebert évêque de Nîmes, pour les châteaux de Montpezat, de Lecques, de S. Bonnet, &c. Il fit diverses donations en 1181. & 1184. à l'abbaye de Bonneval en Rouergue. On lui donna pour sœur Eustorge fille de Bernard d'Anduse d'Alais, laquelle épousa<sup>f</sup> Boson II. vicomte de Turenne: mais comme il est certain que cette vicomtesse étoit<sup>g</sup> veuve en 1143. & qu'elle avoit été mariée long-tems auparavant, elle devoit être plutôt tante de Bernard VI. seigneur d'Anduse, que sa sœur. Bertrand abbé de Franquevaux, termina d'un autre côté en 1174. les differends qu'il avoit avec Raymond du Caylar & ses freres, en présence de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, & de Pons-Gaucelin son frere. Bermond par la grace de Dieu, seigneur d'Usez & de Posquieres, accorda la même année à ce monastere, avec Eleazar & Raymond ses fils, le droit de pâchage dans toutes ses terres, & lui donna quelques domaines en présence de Pierre d'Usez abbé de Psalmodi.

LVIII.  
Bernard-Aton  
vicomte de

Durant le séjour du comte de Toulouse à S. Gilles, Bernard-Aton vicomte de Nîmes & d'Agde se rendit à sa cour, & ils se promirent par un serment



reciproque<sup>a</sup> de s'entr'aider. Ce vicomte avoit atteint alors l'âge de majorité, & il gouverna depuis ses domaines par lui-même, comme il paroît par l'hommage qu'il reçut<sup>b</sup> au mois de Septembre de la même année, du seigneur de Pouls dans le diocèse de Nîmes. Il donna<sup>c</sup> en fief deux ans après le droit de criée de la ville de Nîmes, par un acte qui fut confirmé d'abord par la vicomtesse Garfinde, & ensuite par la vicomtesse Guillemete. Celle-ci, qui étoit de la maison de Montpellier, étoit sa mere : l'autre, dont nous ignorons la maison, étoit sa femme. La premiere prenoit encore quelque part en 1179. au gouvernement des domaines de Bernard-Aton son fils; car ce vicomte confirma<sup>d</sup> alors du conseil de Guillemete sa mere, l'abbaye de Valmagne au diocèse d'Agde, dans la possession de ce qu'elle avoit au lieu de *Tortoirera*, où elle avoit été fondée.

Roger vicomte de Carcassonne & de Beziers, s'appliqua de son côté au gouvernement de ses domaines. Il accorda au mois d'Août de l'an<sup>e</sup> 1174. en présence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, à Isarn Jourdain & Bernard de Saissac, ses vassaux, une colline pour y construire un château qui seroit appellé *Mont-Revel*. Ce château pourroit bien avoir donné l'origine à la petite ville de Revel en Lauraguais. Il y avoit une autre branche de la maison de Saissac, dont étoit Bertrand fils de Hugues de Saissac, qui en 1168. donna<sup>f</sup> une partie du bois de Bolbonne à l'abbaye de ce nom. Le même Roger, qui se qualifie *par la grace de Dieu proconsul* (ou vicomte) de Beziers, vendit<sup>g</sup> le 16. de Novembre de l'an 1174. à Sicard abbé de Montolieu & à ses religieux, la moitié des lots & ventes<sup>\*</sup> qu'il avoit au château & au *bourg* de Montolieu: Guillaume de Miraval lui ceda<sup>h</sup> au mois de Décembre suivant les domaines qu'il possédoit à Castres & aux environs, en dédommagement de la guerre qu'il lui avoit faite, & des brigandages<sup>i</sup> qu'il avoit exercez. Ensin Roger reçut l'année suivante l'hommage pour les châteaux de Rieux & de la Liviniere dans le Minervois.

Le comte de Toulouse se rendit<sup>k</sup> médiateur le 26. de May de l'an 1175. d'un différend qu'avoit ce vicomte avec Guillaume seigneur de Lunas dans le diocèse de Beziers; & rendit un jugement du conseil de Pons archevêque de Narbonne, Gaucelin évêque de Lodève, Hugues comte de Rodez, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, de l'archidiacre de cette ville, de Pierre-Raymond de Hautpoul, Pierre-Raymond de Montpeyrroux, & Hugues de Romegous viguier de Carcassonne, qui lui servoient d'*assesseurs*, en présence de l'évêque de Beziers. Le vicomte donna en fief à Guillaume le château de Lunas; & ce seigneur lui ceda de son côté le lieu de Castelnau dans le diocèse d'Agde, tout ce que Astorg de Lunas son ayeul avoit possédé dans la ville de S. Tiberi, & le château de Corver qu'il reprit en fief du vicomte, lequel lui donna la somme de trente mille sols Melgoriens pour racheter le lieu de Castelnau.

Gaucelin de Montpeyrroux évêque de Lodève, & Hugues comte de Rodez, qui se trouverent à ces assises, y terminèrent peut-être leurs différends au sujet du château de Montbrun, dont ils partageoient le domaine. On a remarqué ailleurs<sup>l</sup> que ce comte descendoit par femmes des anciens vicomtes de Lodève, dont ses ancêtres avoient hérité. Hugues qui avoit eu<sup>m</sup> cette vicomté dans son partage, transigea<sup>n</sup> en 1167. avec Gaucelin, & ils convinrent qu'ils domineroient chacun pendant six mois de l'année dans ce château. Six ans après ce comte emprunta dix-huit mille sols Melgoriens de l'évêque, des chanoines, & des habitans de Lodève, avec promesse qu'il ne seroit valoir, soit par les armes, soit en justice, les droits qu'il prétendoit avoir sur eux, qu'après quarante jours, depuis qu'il leur auroit restitué cette somme. Il donna Guillaume de Lunas pour caution, & ordonna aux troupes qu'il avoit mises en garnison à Lodève, de défendre & de protéger l'évêque, même contre sa propre personne, s'il venoit à l'attaquer, & à enfreindre sa promesse.

Nonobstant un traité si solennel, Hugues fit de nouvelles entreprises à Lodève; en sorte que l'évêque fut obligé d'avoir recours à l'autorité du pape Alexandre III. qui écrivit en 1175. à l'archevêque de Narbonne pour lui ordonner d'avertir ce comte d'observer ses promesses, & de ne pas molester

AN. 1174.  
Nîmes prend  
l'administra-  
tion de ses do-  
maines. Roger  
II. vicomte de  
Carcassonne,  
s'occupe du  
gouverne-  
ment des liens.

a Pr. p. 135.

b Trés. de. ch.  
Toulouse sac 7.  
n. 8.

c Domaine de  
Montpellier.  
Nîmes sac. 18  
n. 2.

d Arch. de  
l'abb. de Val-  
magne.

e Pr. p. 136.

f Arch. du  
ch. de Foix.

g Ib. c. 115. 22.

\* Forcapio-  
rum.

h Pr. ibid.

i Ch. de Foix,  
caisse 12.

1175.

LIX.

Assemblée de  
divers sei-  
gneurs de la  
province.

k Pr. p. 136.  
& seq.

LX.

Différends en-  
tre le comte  
de Rodez com-  
me vicomte de  
Lodève, &  
l'évêque de  
cette dernière  
ville.

l V. tome 2.  
de cette hist.

NOTE XXV.

m Ibid.

n Plantav.

Lod. p. 91. &  
seq.

AN. 1175. ce prélat ; sinon de l'excommunier , & de jeter l'interdit sur toutes ses terres jusqu'à ce qu'il se fût soumis. Nous ignorons la suite de cette affaire, nous savons seulement que Raymond, <sup>a</sup> successeur de Gaucelin dans l'évêché de Lodève, acheta en 1188. du même comte de Rodez, pour la somme de soixante & six mille sols Melgoriens, tout ce que ce dernier possédoit dans le château de Montbrun & dans le Lodévois, & que le comte promit en même tems, tant pour lui que pour ses successeurs, de ne faire aucune acquisition dans le pais, sans l'express consentement des évêques. Raymond V. comte de Toulouse, ratifia <sup>b</sup> cette vente quelque tems après, en qualité de comte particulier de Lodève & de suzerain du pais, & donna à l'évêque Raymond, tout ce qu'il possédoit lui-même dans le Lodévois. Les évêques de Lodève étendirent par-là considérablement leur domaine dans le pais, <sup>c</sup> sur lequel ils dominèrent enfin entierement ; en sorte, que tous les seigneurs du diocèse devinrent <sup>d</sup> leurs vassaux, entr'autres, Berenger & Aymeri, seigneurs de Clermont, qui rendirent, à ce qu'on prétend, en 1172. & 1184. leur hommage à Gaucelin évêque de Lodève.

<sup>a</sup> *Ibid.* p. 96.  
*& seq.*

<sup>b</sup> P. 98.

<sup>c</sup> NOTE *ibid.*

<sup>d</sup> *Plant. ibid.*

LXI.  
Le vicomte de Carcassonne acquiert la vicomté de Sault, & reçoit divers hommages.  
<sup>e</sup> *Cartul. du ch. de Foix.*  
Pr. p. 137.

1176.

Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, termina amiablement au mois de May de l'an 1175. un différend <sup>e</sup> qu'il avoit avec Pons d'Olargues, au sujet de la paroisse de Murasson en Rouergue. Il acquit au mois de Juillet suivant de Rose de Combret, une partie du château de ce nom, situé en Rouergue, & de celui de la Caune en Albigeois. Il donna vers le même tems à Hugues de Romegous son viguier de Carcassonne, les domaines qu'il avoit confisquez sur un criminel, à condition qu'il feroit garde dans cette ville pendant deux mois de l'année, & permit aux habitans de Moussoulens de transferer leur village sur une élévation, & d'y construire une forteresse. Il donna en engagement au mois de Février de l'année suivante à Elzear de Castries, le peage depuis Beziers jusqu'à Montpellier, & regla les droits que ce seigneur pourroit lever en conséquence tant sur les voyageurs que sur les marchandises, à condition de veiller à la sûreté des chemins. Il donna aussi en fief la même année le *guidage* du chemin qui passoit par le château de Rieux dans le Minervois, aux seigneurs & chevaliers de ce château. Pierre Roger de Mirepoix lui ceda au mois de Septembre suivant tous les droits qu'il prétendoit à la succession de Guillaume d'Alanian vicomte de Sault. Il se rendit ensuite au mois d'Octobre à l'abbaye de Notre-Dame d'Alet, & donna *en alleu* à ce monastere, un emplacement dans la ville de Limous. Il acquit au mois de Decembre le village de Favers, & reçut la même année les hommages des seigneurs des châteaux de la Liviniere, d'Olonfac, Vinassan, & Pepieux dans le Minervois & le diocèse de Narbonne, de Meze dans celui d'Agde ; & d'Aniort, de Belfort, & de Castelpor dans le pais de Sault. Il paroît par un acte de l'an 1178. que les trois derniers châteaux étoient tenus en arriere-fief de Guillaume d'Aniort.

LXII.  
Le comte de Toulouse confisque la vicomté de Montclar.

<sup>f</sup> Reg. 176.

n. 197. *Autrés.*

*des ch. du Roi.*

V. La Croix,

de Episc. Ca-

durc. p. 77. &

*seq.*

<sup>g</sup> *Cartul. des*

*C. de Toulouse.*

*ms. de Colb.*

n. 1069. p. 569.

V. to. 2. de

cette hist. pag.

599.

Le comte de Toulouse fit un voyage dans son comté de Querci au commencement de l'an 1176. & s'étant rendu <sup>f</sup> dans le chapitre du monastere de Cayrac, le *Vendredi 6. de Février*, Pierre abbé d'Aurillac qui s'y trouvoit, & de qui ce monastere dépendoit, l'appella en pariage pour la ville de Cayrac, en présence de l'évêque de Cahors, des abbez de Figeac & de Maurs, de Bertrand & de Guillaume de Cardaillac, &c. L'abbé d'Aurillac fit cette association, à condition que le comte seroit le défenseur du monastere & de la ville de Cayrac, qu'il n'y feroit aucune nouvelle exaction, & qu'il ne pourroit les aliener de son domaine. Ce prince alla ensuite à S. Antonin sur les frontieres de ses comtez de Rouergue & d'Albigeois, & il y donna <sup>g</sup> en fief le premier d'Avril de cette année, les châteaux de Montclar & de Montpezat, à Arnaud de Montpezat, à Bertrand son frere, & à B. de Villemur leur beau-frere, au nom de leur sœur, femme de ce dernier. Ces seigneurs donnerent en même temps au comte en pleine propriété & *droit d'alleu*, le château de Caylus, & s'engagerent réciproquement avec lui de n'avoir aucune amitié ni liaison *avec Pons de Toulouse*, sans le consentement les uns des autres. On a dit <sup>h</sup> ailleurs que ce Pons de Toulouse descendoit des anciens vicomtes de cette ville, & de Bruniquel : & que Raymond confisqua alors sur lui la vicomté de

<sup>h</sup> V. *ib.* NOTE

XXXIII. n. 6.

de Montclar en Querci. Ce prince revint peu de temps après du côté de Toulouse, & accorda le 5. d'Avril de la même année une exemption de péage dans toutes ses terres à l'abbaye de Bolbonne. Il se rendit enfin vers le Rhône, où il s'aboucha le 18. d'Avril suivant avec Alfonse II. roi d'Aragon.

Leur entrevue se fit dans l'isle de Gernica, située entre Beaucaire & Tarascon, & ils y conclurent enfin la paix par l'entremise d'*Hugues-Gaufred*, (des vicomtes) de *Marseille*, maître de la milice (du temple,) assisté au nom du roi de Raymond de Moncade, de Guy Guerrejat de Montpellier, & d'Arnaud de Villademols; & au nom du comte, d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, d'Isnidon de Paute, & de Guillaume de Sabran connétable de ce prince. Suivant le jugement de ces sept arbitres, 1°. Raymond ceda à Alfonse, moyennant la somme de trois mille cent marcs d'argent, tous les droits qu'il prétendoit sur le comté d'Arles ou de Provence, de la manière qu'il étoit échû à Raymond Berenger IV. comte de Barcelone, par le partage de tout l'ancien comté de Provence, réglé entre ce comte d'un côté, & Alfonse comte de Toulouse de l'autre; & sur les vicomtez de Milhaud, de Gevaudan & de Carlad; droits qu'il prétendoit tant au nom de Douce, fille de Raymond Berenger comte de Provence, laquelle avoit été promise en mariage à son fils Raymond, qu'à cause du douaire de l'impératrice Richilde mere de cette princesse. 2°. Le roi & le comte promirent de se rendre justice sur la vicomté de Gevaudan possédée par le premier, & sur le comté de Melgueil & le château d'Albaron possédés par l'autre; en sorte que leurs différends sur ces domaines demeurèrent indécis, & que chacun resta en possession de ce qu'il avoit. 3°. Le roi engagea au comte le château d'Albaron avec ses dépendances, l'isle de Camargue, & quelques autres isles du Rhône, jusqu'à ce qu'il lui eût payé les trois mille cent marcs d'argent, dont on vient de parler. 4°. Le comte promit de tenir compte sur cette somme, de celle de quinze mille sols Melgoriens pour la rançon d'*Hugues-Gaufred* vicomte de Marseille. 5°. Enfin ces deux princes se pardonnerent réciproquement tout le mal qu'ils s'étoient fait durant la guerre, & promirent de vivre dans la suite eux & leurs vassaux en bonne amitié. Ce traité fut conclu en présence, de Pierre, (ou plutôt de Pons) archevêque de Narbonne, Robert archevêque de Vienne, Aldebert évêque de Nîmes, des abbez de Psalmodi & de S. Tiberi, de Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, de Raymond-Gaucelin & Pierre-Gaucelin son frere seigneurs de Lunel, d'Elzear de Castries, & de plusieurs autres seigneurs ecclésiastiques & seculiers de la cour du comte de Toulouse; de Raymond archevêque d'Arles, de Pierre évêque de Saragosse, Roger-Bernard comte de Foix, Gui de Severac, Bernard & Raymond de Baux, &c. de la cour du roi d'Aragon. Tel fut ce traité de paix, dont plusieurs modernes ont parlé, & auquel ils ont ajouté quelques circonstances qui ne sont pas exactes.

Le roi d'Aragon, suivi de ses deux freres, Raymond-Berenger, à qui il avoit donné le comté de Provence pour le posséder sous son autorité, & Sanche, marcha au mois de Juin suivant contre la ville de Nice, pour venger sur ses habitans la mort de Raymond-Berenger comte de Provence son cousin. Quant au comte Raymond, il s'arrêta aux environs du Rhône, & nous avons lieu de croire qu'il étoit à Malaucene dans le diocèse de Vaïson, lorsqu'Ermessinde de Pelet comtesse de Melgueil, sa belle fille, femme de Raymond son fils, mourut dans ce château au mois de Septembre de l'an 1176. Cette princesse peu de tems avant sa mort fit un testament nuncupatif, suivant lequel elle legua deux mille sols de rente viagere à la comtesse Beatrix sa mere, dispose de mille sols en œuvres pies, & donne le comté de Melgueil & le reste de ses domaines au comte de Toulouse, & à Raymond son mari fils de ce prince. Ermessinde étant morte peu de tems après, les témoins qui avoient été présens au testament, furent ouïs le 3. de Novembre suivant, devant Raymond de Arènes, cardinal diacre, & Aldebert évêque de Nîmes, qui le publierent, avec la donation que la même Beatrix & Ermessinde sa fille avoient faite quatre ans auparavant du comté de Melgueil, au comte de Toulouse & à son fils. Bernard-Aton vicomte de Nîmes &

Tome III.

F

AN. 1176.  
a *Archiv. de l'abb. de Bolbonne.*

LXIII.  
Paix entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse.  
b *Marc. Hist. p. 1368. & seq.*

c NOTE IV.

LXIV  
Mort d'Ermessinde de Pelet comtesse de Melgueil. Raymond fils du comte de Toulouse, son mari hérité de ce comté.  
d *Bouch. Prov. to. 2. p. 1058. & seq.*  
e *Pr. p. 1301. & seq.*

AN. 1176. d'Agde, Elzear seigneur d'Uzès, Raymond dit Rascas son frère, Raoul chancelier du comte de Toulouse, Guy Guerrejat de Montpellier, Pons-Gaucelin de Lunel, Guy de Severac, & plusieurs autres seigneurs furent présents à cette publication. Par là le comte de Toulouse & son fils acquirent un nouveau droit sur le comté de Melgueil. Du reste il ne paroît pas que ce dernier, qui se maria quelque tems après avec Beatrix de Beziers, sœur de Roger III. vicomte de Beziers, ait eu des enfans d'Ermessinde de Pelet. Le cardinal Raymond de Arènes étoit sans doute légat dans la province, & appartenoit peut-être à une maison de ce nom établie à Nîmes, qui avoit pris son nom des *Arènes*, ou de l'amphithéâtre de cette ville. Il étoit dans le pays en 1171. & il fut présent à l'acte, par lequel Raymond comte de Toulouse promit en 1174. au vicomte Bernard-Aton, de lui conserver ses domaines.

Pr. p. 138.  
b Gall. chr. nov. edit. to. 6. instr. p. 283.  
c Pr. p. 135.

LXV.  
Les vicomtes de Nîmes & de Carcassonne, la vicomtesse de Narbonne, & les seigneurs de Montpellier, s'liguent avec le roi d'Aragon contre le comte de Toulouse.

d Pr. p. 140. & seq.  
1177.

Ce vicomte, Guy Guerrejat de Montpellier son oncle (maternel,) Guillaume VIII. seigneur de Montpellier & Burgundion son frère, neveux du même Guy, s'liguerent l'année suivante contre le comte de Toulouse, & attirerent dans leur ligue Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne. Ils promirent tous cinq par serment : » 1°. De s'entr'aider de tout leur pouvoir » contre le comte de Toulouse & ses fils, durant la guerre qu'ils leur feroient. » 2°. De ne conclure aucune paix sans le consentement les uns des autres. » 3°. De ne pas permettre que le comte de Toulouse & ses fils acquissent » la ville de Narbonne & les domaines de la vicomtesse Ermengarde ; & sup- » posé que ce comte & son fils se rendissent maîtres de cette ville, de leur » faire la guerre, jusqu'à ce que quelque parent d'Aymeri de Narbonne, » ou le roi d'Aragon l'eussent recouvrée avec ses dépendances. » Le vicomte de Carcassonne donna au vicomte de Nîmes son cousin & aux seigneurs de Montpellier, Raymond de Tarrassone & son fils, Pierre-Raymond de Hautpoul, & Guillaume de S. Paul, pour garants de sa promesse.

Nous inferons de-là que le comte de Toulouse vouloit s'assurer alors de Narbonne ; qu'Ermengarde vicomtesse de cette ville pour l'en empêcher, eut recours à la protection du roi d'Aragon, des vicomtes de Carcassonne & de Nîmes, & des seigneurs de Montpellier ; & que ce fut le principal motif de leur ligue contre ce prince. Quant au motif qui peut avoir engagé le comte de Toulouse à faire quelque entreprise sur Narbonne, voici ce qui nous paroît de plus vraisemblable. On a remarqué que la vicomtesse Ermengarde se voyant sans espérance de laisser postérité, avoit attiré à sa cour dès l'an 1168. Aymeri de Lara son neveu, fils de sa sœur Ermessinde, & qu'elle l'avoit adopté. Aymeri avoit en effet quitté le nom de sa maison, pour prendre celui de Narbonne, & il administroit en 1176. les domaines d'Ermengarde comme s'il en eût été

e Gall. chr. ibid. p. 45. & seq.

f Pr. p. 138. & seq.

g NOTE VI. n. 4. & seq.

le maître. C'est ce qu'on voit par un acte du 25. Janvier de cette année, suivant lequel il se donne pendant sa vie & après sa mort à l'abbaye de Fontfroide, s'engage d'y embrasser l'état religieux, supposé qu'il renonce au monde, choisit sa sépulture dans ce monastère, le confirme dans la possession en franc-allou de tous les biens qui lui avoient été donnez dans la vicomté de Narbonne, & se déclare son défenseur. On voit encore que le même Aymeri jouissoit en 1177. du guidage & du péage sur le chemin de Salses dans la même vicomté, & qu'il donna alors ces droits en engagement. Or comme Aymeri mourut la même année sans enfans, c'est sans doute ce qui porta le comte de Toulouse à prendre des mesures pour s'assurer de la vicomté de Narbonne, en qualité de suzerain, afin d'empêcher Ermengarde d'en disposer en faveur de quelque autre de ses neveux sans son consentement.

h Cartul. du ch. de Foix. i NOTE ibid.

k Pr. p. 141.

Nous ignorons le succès & les suites de cette ligue ; il paroît seulement que le comte de Toulouse étoit maître de Narbonne à la fin de l'année, & qu'Ermengarde avoit appelé auprès d'elle dès l'an 1179. le comte Pierre de Lara son autre neveu, frère puîné d'Aymeri. Quant aux vicomtes de Nîmes & de Carcassonne, voici ce que les monumens nous apprennent d'eux pendant l'année 1177. Le premier étant à Nîmes au mois de May de cette année, accorda divers privileges à l'abbaye de Franquevaux, lui permit de posséder en allou les biens qu'elle avoit acquis dans ses domaines, où il lui accorda le droit de pâchage, s'en déclara le protecteur, & y choisit sa

sepulture. Il étoit encore dans cette ville au mois de Juin suivant, & il y vendit alors au prévôt & aux chanoines de la cathedrale, du conseil de Guy son oncle, deux sols de cens qu'ils lui devoient, & ratifia un accord que la vicomtesse Guillemete sa mere avoit fait auparavant avec eux, de l'avis de *Guillaume de Montpellier son tuteur*. Guillemete approuva cette ratification.

Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, reçut<sup>a</sup> de son coté au mois d'Avril de l'an 1177. l'hommage pour le château vieux d'Albi, & les fortresses de Tarfac, Abirac & Marfac. Il engagea au mois d'Août suivant à Roger de Durfort, l'albergue qu'il avoit à Malvers; & à Hugues de Romegous son viguier de Carcassonne, pour vingt-huit mille sols Melgoriens, ses domaines de Couffoulens, Campendu, &c. Il reçut enfin au mois de Décembre suivant, & au commencement de l'an 1178. l'hommage pour le fauxbourg du château de Lombers en Albigeois, & pour les châteaux de Pepieux & de Clermont.

Guy Guerrejat de Montpellier ne survécut pas long-tems à la ligue qu'il avoit formée avec ces deux vicomtes contre le comte de Toulouse. Il tomba malade à Aymargues au diocèse de Nismes, y fit son testament<sup>b</sup> le 7. de Février de l'an 1177. (1178.) & mourut peu de tems après. Il choisit sa sepulture dans l'abbaye de Valmagne au diocèse d'Agde, à laquelle il donna les moulins de son château de Paulhan, & divers autres domaines. Il legua à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, son neveu, le lieu de Castelnau & les villages de Sustantion & de Crez; à condition qu'il payeroit vingt-mille sols de ses dettes. Il donna à Burgundion son autre neveu, frere de ce dernier, les châteaux de Paulhan & du Pouget au diocèse de Beziers, où il faisoit ordinairement<sup>c</sup> son séjour, & quelques autres biens; aux fils de Raymond de Castries, ce qu'il possédoit aux châteaux de S. Pons & de Loupian au diocèse d'Agde; à Matthie sa femme, la moitié du domaine de Sauzet, qu'il substitua en entier à son neveu Burgundion, &c. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires Jean abbé de Valmagne, Rostaing d'Aiguillon, & Guillaume d'Aubeterre; & institua héritier l'enfant dont sa femme pouvoit-être grosse: mais comme elle ne l'étoit pas, il mourut sans posterité. Guillaume seigneur de Montpellier, & Burgundion son frere, s'engagerent à exécuter ce testament au mois de Mars suivant, par un acte datté du château de Montpellier, en présence de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, de Bernard d'Anduse, & de Raymond abbé d'Aniane. Ce dernier, qui fut ensuite évêque de Lodève, se qualifioit<sup>d</sup> au mois d'Août suivant, *oncle paternel de Guillaume seigneur de Montpellier, & ayant l'administration de cette ville*, dans un acte d'échange, que le même seigneur de Montpellier ratifia au mois de Novembre suivant.

Quelques auteurs<sup>e</sup> ont avancé que Guy Guerrejat, dont nous venons de parler, & qui étoit fils de Guillaume VI. seigneur de Montpellier, & de Sibylle, est le même que Guy qui fonda vers la fin du XII. siècle l'hôpital & l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier: mais la datté assurée de la mort de Guy Guerrejat fait assez voir qu'ils se trompent. Il est certain d'ailleurs que cet instituteur n'étoit pas de la maison de Montpellier. Tout ce qu'on peut dire sur son origine, qu'on ne connoît pas, est qu'il paroît qu'il étoit de cette ville ou des environs.

Frere Guy, ou maître Guy, car c'est ainsi qu'il est nommé simplement dans tous les anciens monumens, fonda<sup>f</sup> cet hôpital auprès de Montpellier, sous l'invocation du S. Esprit, hors la porte de S. Gilles, vers la fin du XII. siècle. Il en est en effet qualifié *procurateur & fondateur* dans une donation qui y fut faite en 1197. Il s'y dévoua au service des pauvres; & ayant associé avec lui diverses personnes de piété, il leur dressa des regles, & établit un nouvel ordre d'Hospitaliers, dont il fut le premier chef & le maître. Il fit peu de tems après des fondations semblables dans diverses villes de France, & il avoit déjà établi son institut dans deux hôpitaux de Rome, lorsque le pape Innocent III. le confirma le 23. d'Avril de l'an 1198. Ce pontife fit venir Guy à Rome en 1204. avec quelques-uns de ses religieux, & leur donna l'administration de l'ancien hôpital de sainte Marie en Saxe, qu'il avoit fait rebâtir. Il

AN. 1177.

<sup>a</sup> Cartul. du ch. de Foix.LXVI.  
Mort de Guy Guerrejat de Montpellier.  
<sup>b</sup> Spicil. to. 9. p. 151. & seq.<sup>c</sup> Cartul. de l'abb. de Valmagne.<sup>d</sup> Mss. d'Anduse, n. 82.LXVII.  
Fondation de l'hôpital & de l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier.  
<sup>e</sup> V. NOTE VIII.<sup>f</sup> Innoc. III. l. 1. ep. 95. & 97.  
Gar. Ser. pref. Magal. p. 260.  
Heliot hist. del ord. mon. to. 2. ch. 30. & seq. g Pr. p. 181.

AN. 1177. unit cet hôpital à celui du S. Esprit de Montpellier, pour être gouverné par un même maître, sans préjudice de la juridiction de l'évêque de Maguelonne sur celui de Montpellier. Comme il n'y avoit encore que des freres laïques parmi les Hospitaliers du S. Esprit, Innocent ordonna en même tems qu'il y auroit parmi eux un certain nombre de clercs. Les premiers<sup>a</sup>, qui ne faisoient que des vœux simples, s'érigerent dans la suite en chevaliers militaires: les autres firent des vœux solempnels; & le pape Eugene IV. ajouta en 1446. à la regle que frere Guy leur instituteur leur avoit donnée, celle de S. Augustin; en sorte qu'ils se qualifierent depuis chanoines reguliers de l'ordre de S. Augustin. Les chevaliers de l'ordre du S. Esprit de Montpellier furent entierement supprimez en 1459. par le pape Pie II. & il n'y eut plus depuis que des religieux clercs dans l'ordre; car c'est sans aucun titre legitime, qu'on a voulu rétablir dans la suite cette chevalerie.

<sup>a</sup> Heliot, *ibid.* Guy décéda<sup>b</sup> à Rome en 1208. Après sa mort les religieux de l'hôpital du S. Esprit de Montpellier députerent quelques-uns d'entr'eux à Rome; & ces députez s'étant joints à ceux de l'hôpital du S. Esprit en Saxe, ils allerent ensemble trouver le pape Innocent III. à Anagnie, pour faire en sa présence & de son consentement, l'élection d'un maître ou recteur de leur ordre. Le pape jugeant qu'il étoit plus convenable que le recteur de l'hôpital de Rome eût le gouvernement de tous les autres hôpitaux de l'ordre, lequel s'étoit déjà étendu en diverses provinces, engagea les députez de Montpellier à y consentir. Il fit ensuite élire en sa présence le 6. de Juin un recteur pour l'hôpital de Rome, & ordonna que celui de l'hôpital de Montpellier seroit élu à l'avenir du consentement de celui-là. Honoré<sup>c</sup> III. changea ce reglement, & ordonna en 1217. que ces deux maisons n'auroient dans la suite rien de commun; que celle de Rome seroit chef de tous les hôpitaux de l'ordre du saint Esprit en Italie, en Sicile, en Hongrie & en Angleterre; & que l'hôpital de Montpellier auroit sous son autorité tous les hôpitaux du S. Esprit dans les autres provinces de la chrétienté, sans aucune dépendance l'un de l'autre. Gregoire X. remit le maître de l'hôpital du S. Esprit de Montpellier sous l'obéissance de celui de Rome; mais en 1617. Paul V. rendit le généralat au commandeur de Montpellier, sous la dépendance cependant de celui de Rome, avec toute l'autorité que ses prédecesseurs avoient exercée sur les provinces qui leur avoient été anciennement soumises: Gregoire XV. confirma ce décret en 1621. Enfin Urbain VIII. ôta cette dépendance en 1625. L'hôpital du S. Esprit de Montpellier qui avoit été entierement ruiné durant les guerres de la religion, ne subsistoit plus alors, & cet ordre étoit presque anéanti en France. On travailla depuis à son rétablissement, & il fut déclaré en 1700. par un arrêt du conseil, purement religieux & hospitalier. Le roi confirma cet arrêt en 1708. & ordonna » que l'hospitalité seroit rétablie & observée dans la commanderie générale, grande maîtrise réguliere » de l'ordre du S. Esprit de Montpellier, par le commandeur général, grand » maître regulier, qui y seroit incessamment établi. » Le roi Louis XV. a nommé en conséquence le 3. de Novembre de l'an 1716. Melchior cardinal de Polignac, à la grande commanderie générale & chef de l'ordre regulier hospitalier du S. Esprit de Montpellier de deça les Monts. Ce cardinal en exerce aujourd'hui les fonctions, & employe avec succès les talens supérieurs qu'on lui connoît, pour le rétablissement de l'ordre du S. Esprit, tant au spirituel qu'au temporel: mais l'hôpital de Montpellier qui en est le chef, est encore enseveli sous ses ruines.

LXVIII. Raymond comte de Toulouse s'étoit déjà assuré de Narbonne<sup>d</sup> sur la vicomtesse Ermengarde, au mois de Décembre de l'an 1177. lorsqu'il donna aux Hospitaliers de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, le droit de pâchage & l'exemption de péage dans toutes ses terres, avec divers autres privilèges, par une charte dattée de Narbonne. Il leur avoit accordé au mois de Novembre précédent à peu près les mêmes prerogatives. Pons<sup>e</sup> archevêque de Narbonne fit donation la même année à l'hôpital de S. Gilles, de diverses églises de son diocèse, entre les mains de Pierre Galterii commandeur, & de Bernard de Lac procureur du même hôpital dans le Narbon,

<sup>b</sup> Innoc. III.  
 §. II. ep. 104.  
 Y. Garidel *ibid.*  
 p. 255.

<sup>c</sup> Heliot, *ibid.*

<sup>d</sup> Pr. p. 142.  
<sup>e</sup> Archiv. de  
 l'égl. de Narb.

nois & le Minervois. Raymond datte l'une de ces deux chartes *du règne de AN. 1177. Louis roi de France, & de Frederic empereur des Romains.* Il fait mention de ce dernier prince, parce qu'il possédoit le marquisat de Provence & le Dauphiné dans l'étendue de sa domination.

Frederic avoit fait sa paix au mois de Juillet précédent avec le pape Alexandre III. Durant son séjour en Italie, il y donna un diplôme <sup>a</sup> le 16. de Mars de l'an 1177. à la sollicitation de Nicolas évêque de Viviers, qui lui avoit envoyé des députés, pour le prier de renouveler en sa faveur la charte qu'il avoit accordée à Raymond son prédecesseur. L'empereur déclare dans le nouveau diplôme, que l'église de Viviers n'est soumise qu'à l'empire, & il la confirme dans la possession de ses domaines; entr'autres de la monnoye, du péage, & des autres droits régaliens, *sauf la justice imperiale.* Il ajoûte qu'il prend sous sa protection l'évêque & les habitans de Viviers, avec tout ce qu'ils possédoient au dedans & au dehors de la ville; en sorte qu'il semble par-là s'arroger la souveraineté sur le Vivarais: entreprise manifestement contraire aux droits de nos rois, qui <sup>b</sup>avoient dominé sur ce pais jusques au regne de l'empereur Conrad III. Ce prince fut le premier en effet qui accorda <sup>c</sup> en 1149. un privilège en faveur de Guillaume évêque de Viviers son parent: mais il paroît que ce prélat se contenta d'abord d'un vain titre, jusqu'à ce qu'enfin Raymond & Nicolas ses successeurs ayant obtenu la confirmation de ce diplôme de l'empereur Frederic II. le dernier tenta sous ce prétexte, d'étendre son autorité sur tout le Vivarais. Il rencontra divers <sup>d</sup> obstacles de la part des comtes de Toulouse, qui possédoient le comté de Vivarais sous l'autorité de nos rois, & qui eurent avec lui ou avec ses successeurs de grands démêlez, dont on parlera dans la suite. Au reste, ce prélat <sup>e</sup> donna au mois de Février de l'an 1186. l'église de S. Pierre de Bannes, & quelques autres de son diocèse à la commanderie de Jallès dans le Velay, à laquelle Arnaud de Bannes & ses enfans avoient donné au mois d'Août de l'an 1181. tous les droits qu'ils avoient sur cette église. Hugues de Bannes lui donna en 1203. toutes les dixmes qu'il avoit droit de prendre dans la même paroisse.

L'empereur Frederic vint en 1178. à Arles, où il se fit couronner roi de Provence <sup>f</sup> dans la cathedrale de cette ville, le Dimanche 30. de Juillet, avec l'imperatrice sa femme & son fils Philippe. On prétend <sup>g</sup> qu'il accorda vers ce tems là à Bertrand de Baux, qui fut présent à la ceremonie, *le droit de se qualifier prince d'Orange avec la couronne de souveraineté.* Il est vrai que les comtes ou seigneurs d'Orange prirent le titre de *prince* depuis la fin du XII. siècle; mais il est certain aussi qu'ils ne cessèrent pas pour cela de reconnoître la suzeraineté des comtes de Toulouse, comme marquis de Provence. Tiburge de Montpellier-Orange, femme <sup>h</sup> de Bertrand de Baux avoit hérité alors du comté d'Orange par la mort de Raymbaud son frere, decédé sans enfans. Le même Bertrand, qui résidoit <sup>i</sup> au mois de Décembre de l'an 1178. à Courtheson dans la principauté d'Orange, y fit alors une donation, *du consentement de Tiburge sa femme & de ses fils*, à l'abbaye de Franquevaux dans le diocèse de Nismes.

Il y a lieu de croire que Raymond comte de Toulouse se trouva à Arles au couronnement de Frederic: deux raisons nous le persuadent. La premiere est qu'il étoit dans cette ville au mois d'Août de la même année, & qu'il reconnut <sup>k</sup> alors tenir en fief le château de Beaucaire & la terre d'Argence de l'archevêque & de l'église d'Arles. Ce prélat en reconnaissance donna en fief au comte les châteaux de Mornas & de Montdragon. La seconde raison est, que l'empereur Frederic fit expedier *dans son palais à Arles*, le jour de son couronnement dans cette ville <sup>l</sup>, un diplôme, suivant lequel <sup>m</sup> il accorda à ce Guillaume de Peiteus comte de Valentinois, & au comte Dauphin, le peage <sup>n</sup> qu'on exigeoit sur le chemin le long du Rhône, depuis Valence jusqu'à ce Montelimar; à condition que tous les émolumens appartiendroient au comte <sup>o</sup> de Valentinois, qui le tiendrait en fief du comte Dauphin. Or comme ce dernier n'est pas différent <sup>p</sup> d'Alberic Taillefer fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse, il est fort vraisemblable que celui-ci étoit alors à Arles.

LXIX.  
L'empereur  
Frederic ac-  
corde divers  
privileges aux  
évêques & aux  
habitans de  
Viviers.  
<sup>a</sup> Tr. p. 143.  
<sup>c</sup> seq.

<sup>b</sup> V. tome 2.  
NOTE I.  
Columb. de  
episc. Diens.  
P. 287.  
<sup>c</sup> V. to. 2. liv.  
XVIII. n. 2.

<sup>d</sup> V. Columb.  
de episc. Vivar.

<sup>e</sup> Archiv. de  
l'égl. de Viv.

LXX.  
Princes d'Or-  
ange. Accord  
du comte de  
Toulouse a-  
vec l'archevê-  
que d'Arles.  
Comtes de Va-  
lentinois, &c.

1178:  
<sup>f</sup> Pagi. ad. an.  
1178. n. 5.  
Gall. christ.  
nouv. édit. t. 1.  
instr. pag. 99.  
<sup>g</sup> seq.  
<sup>g</sup> La Pise  
Orange p. 70.  
Bouche Provi  
to. 2. p. 165.

<sup>h</sup> V. l. XV. l.  
n. 27 & to. 2.  
de cette hist.  
Note XXIX.  
n. 10.  
<sup>i</sup> Mss. d'Au-  
bays n. 77.  
<sup>k</sup> Tr. p. 145.

<sup>l</sup> Porte-feuille  
de M. Lance-  
lot.

<sup>m</sup> Tome 1.  
de cette hist.  
NOTE L. n.  
16.

AN. 1178. Nous avons parlé ailleurs<sup>a</sup> de l'origine de Guillaume de Poitiers, qui fut le premier comte de Valentinois de sa maison, par son mariage avec l'héritier de ce comté & de celui de Diois, & qui possédoit divers domaines dans le diocèse de Narbonne. Il est encore fait mention de lui dans une donation<sup>b</sup> faite à l'abbaye de Fontfroide le 2. de May de l'an 1177. par Pons d'Olargues, » du consentement d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, & en présence de *Guillaume de Peiteus*, de Pierre Raymond de Narbonne, de Guillaume de la Redorte, de Guillaume Faidit, &c. On peut avoir remarqué<sup>c</sup> qu'il étoit actuellement marié en 1173. avec une sœur de Pierre Raynard de Beziers. Ainsi il aura épousé l'héritière de Valentinois en premières ou en secondes nœces.

<sup>a</sup> *Ibid.* p. 438.  
<sup>b</sup> *Archiv. de l'ab. de Fontfroide.*

<sup>c</sup> *V. ci-dessus* n. 51.

LXXI. Dans le temps que l'empereur Frederic se fit couronner roi de Provence à Arles, on travailloit à un pont de pierre sur le Rhône, qui avoit été commencé dès l'année précédente vis-à-vis de la ville d'Avignon. Un jeune<sup>d</sup> berger nommé Benoît, ou Benezet en langage du pays, entreprit un ouvrage aussi hardi. On prétend qu'il eut une révélation en gardant son troupeau; qu'ayant passé le Rhône, il s'adressa à l'évêque & au peuple d'Avignon; qu'il leur fit entendre que Dieu lui ordonnoit de bâtir ce pont, & qu'il prouva sa mission par divers prodiges. Ce trait de la vie de Benezet, que le peuple reconnoît pour saint, est une preuve qu'il étoit de<sup>e</sup> Languedoc. Le pont, composé de dix-huit arches, & long de cent trente-quatre pas, fut achevé en onze<sup>f</sup> ans. Raymond V. comte de Toulouse en favorisa la construction. On bâtit auprès, du côté d'Avignon, un hôpital pour recevoir les pelerins, & S. Benezet y établit une communauté de religieux, dont l'institut étoit de veiller à la fabrique & à la conservation du pont; de recevoir & de servir les pelerins dans cet hôpital. C'est ce qui fit donner le nom de *pontifes* ou de *freres du pont* à ces religieux hospitaliers, que Raymond VI. comte de Toulouse prit sous sa protection en 1203. Il leur accorda divers privileges dans l'étendue de ses états; & leur donna avec le comte de Forcalquier, le droit de passage qu'ils avoient sur le Rhône. Raymond VII. son fils confirma cette concession en 1237. Cette communauté fut supprimée en 1321. & unie à la collegiale de S. Agricole d'Avignon, avec la chapelle qu'on avoit bâtie sur la pile de la troisième arche du pont, & dans laquelle S. Benezet, mort en 1184. avoit été inhumé. Ce pont est entièrement ruiné depuis le commencement du dernier siècle.

<sup>d</sup> *Boll.* 14. *Apr.* Heliot, *ordr.* *valig.* tome 2. *ch.* 42.

<sup>e</sup> *V. Boll.* *ibid.* p. 257.

<sup>f</sup> *Bouche Prov.* tom. 2. p. 163.

LXXII. Le comte de Toulouse peu de tems après le couronnement de l'empereur Frederic à Arles, fut obligé de se rendre dans sa capitale pour y recevoir divers prélats qui y allèrent combattre les Henriciens, dont les erreurs s'étoient renouvelées dans le pays, & qui y faisoient beaucoup de ravages. C'est ce qu'il nous faut reprendre de plus haut.

Ces sectaires, nonobstant leur condamnation au concile de Lombers en 1165. se perpetuerent dans la province, principalement dans les environs de Toulouse, y firent de nouveaux profélytes, & s'étendirent dans les pays voisins. Enfin l'erreur fit des progrès si étonnans, qu'elle gagna la plupart des ecclésiastiques & de la noblesse du haut Languedoc, & d'une partie du bas. Raymond comte de Toulouse, prince zélé pour la foi, résolut de remédier à un si grand mal; & comme il n'ignoroit pas les services importans que saint Bernard abbé de Clairvaux, & ses religieux, avoient rendus trente ans auparavant au comte Alfonse son pere, pour ramener ceux de ses sujets qui s'étoient laissé séduire, il crut ne pouvoir mieux faire que de s'adresser au chapitre général de Cîteaux, assemblé au mois de Septembre de l'an 1177. Il écrivit pour cela une lettre, dans laquelle il expose les efforts que faisoient les hérétiques dans ses états pour détruire la religion, & prie les religieux de cet ordre, de venir promptement à son secours. « Cette hérésie a tellement » prévalu, ajoute-t-il, qu'elle a mis la division entre le mari & la femme, » le pere & le fils, la belle-mere & la belle-fille. Ceux qui sont revêtus du » sacerdoce se sont laissés corrompre, les églises sont abandonnées & tombent en ruine; on refuse d'administrer le baptême, l'eucharistie est en » exécution, & la pénitence méprisée. On ne veut pas croire la création de

<sup>g</sup> *Gervas. Do-* *rob. chr. ann.* 1177. p. 1441. *Ch. seq.*



l'homme & la résurrection de la chair ; en un mot tous les sacremens sont anéantis, & on introduit deux principes. Pour moi, continue-t-il, qui suis armé des deux glaives, & qui fais gloire d'être établi en cela le vengeur & le ministre de la colere de Dieu, je cherche en vain le moyen de mettre fin à de si grands maux, & je reconnois que je ne suis pas assez fort pour y réussir, parce que les plus notables de mes sujets ont été séduits, & ont entraîné avec eux une grande partie du peuple ; enforte que je n'ose ni ne puis rien entreprendre. J'implore donc avec humilité votre secours, vos conseils, & vos prières pour extirper cette hérésie. Son venin est si violent, & l'endurcissement de ceux qui sont séduits est si grand, qu'il n'y a que Dieu qui puisse le vaincre par la force de son bras. Comme le glaive spirituel est absolument inutile, il est nécessaire d'employer le materiel ; c'est pourquoi j'agis auprès du roi de France, pour l'engager à venir sur les lieux, persuadé que sa présence pourra contribuer beaucoup à déraciner l'hérésie. Dès qu'il sera arrivé, je le conduirai moi-même dans les villes, les châteaux, & les villages ; je lui ferai connoître les hérétiques, & je le seconderai de toutes mes forces jusqu'à l'effusion de mon propre sang, pour exterminer les ennemis de J. C. » Ainsi parloit ce prince, que quelques auteurs passionnez ou mal informez, ont accusé d'avoir manqué de zèle contre les hérétiques.

Il paroît que le comte de Toulouse implora aussi le secours de Henri roi d'Angleterre, pour réprimer ceux de ses sujets qui avoient embrassé l'erreur. Nous sçavons du moins que les rois d'Angleterre & de France, après avoir fait la paix, résolurent de venir en personne à Toulouse en 1178. pour en chasser les sectaires : mais ayant réfléchi qu'ils feroient beaucoup plus utilement d'envoyer sur les lieux des personnes sçavantes, pour instruire & ramener les peuples, & ayant communiqué leur dessein au pape Alexandre III. qui l'approuva, ils chargerent de cette commission Pierre cardinal prêtre du titre de S. Chryfogone, légat en France, Guarin archevêque de Bourges, auparavant religieux de Cîteaux & abbé de Pontigni, Reginald évêque de Bath en Angleterre, Jean de Belles-mains évêque de Poitiers, Henri abbé de Clairvaux, & plusieurs autres ecclésiastiques de mérite ; avec ordre d'excommunier tous ceux qui ne voudroient pas se rendre à leurs exhortations. Nous verrons dans la suite que Geraud de la Barthe archevêque d'Auch, Geraud évêque de Cahors, & Gosselin évêque de Toulouse, se joignirent à ces prélats ; soit qu'ils l'ayent fait par zèle & de leur propre mouvement, soit qu'ils eussent été nommez par les deux rois. Ces princes enjoignirent en même tems à Raymond comte de Toulouse, à Raymond vicomte de Turenne, à Raymond de Castelnau, & à divers seigneurs, de donner mainforte & tous les secours nécessaires au légat & à ses associez, & de chasser du pais tous les hérétiques.

Ces prélats se rendirent d'abord à Toulouse, ville extrêmement peuplée, ajoute l'historien du tems qui nous a laissé le détail de cette mission, & qu'on disoit l'azile & le centre de l'hérésie. Ils trouverent en arrivant que ce bruit n'étoit que trop bien fondé, & que le clergé & le peuple étoit également infecté. Ils l'éprouverent sur tout dans leur entrée, car ils furent reçus avec de grandes huées ; & par toutes les rues & les places où ils passèrent, on les montroit au doigt, & on les appelloit hautement *apostats, hypocrites, hérétiques, &c.* Le légat & ses associez se reposèrent pendant quelques jours : ensuite l'un d'entr'eux prêcha publiquement, & établit si solidement dans son discours les articles de la foy catholique, que les hérétiques, ou n'osèrent plus paroître, ou dissimulant leurs erreurs, se vanterent de croire tous ces articles. Le légat voyant qu'il ne pouvoit engager les sectaires à se montrer, pour les convaincre en public, prit le parti d'en faire une recherche, afin de les obliger par force à se représenter, & à abjurer leurs erreurs. Il fit promettre par serment à l'évêque de Toulouse, à une partie du clergé, aux consuls, & à tous les citoyens dont la foi n'étoit pas suspecte, de lui déclarer par écrit tous les hérétiques & leurs auteurs, dont ils avoient connoissance. Entre ceux qui furent dénoncez, étoit un laïque des plus notables de la ville, nommé Pierre Mauran, qu'on regardoit comme le chef de la secte. C'étoit

LXXXIII.

Le cardinal de S. Chryfogone est envoyé légat à Toulouse avec plusieurs évêques, pour y combattre les hérétiques. Succès de sa mission.

a Rog. de Hoved. annal. p. 327. & seq.

Rob. de Mont. chron.

b V. NOTE V.

c V. NOTE I. n. 2.

d Rog. ibid.

e Rog. ibid.

AN. 1178. un homme riche, accredité & avancé en âge, & si extravagant qu'il se disoit S. Jean l'évangéliste. Il possédoit entr'autres deux châteaux, l'un dans la ville & l'autre au dehors: il y tenoit des assemblées nocturnes, où il prêchoit, revêtu d'une espece de dalmatique. Son autorité étoit si grande, qu'il avoit entraîné dans l'hérésie une grande partie du peuple. Il divulguoit hautement ses erreurs avant l'arrivée des commissaires: mais à peine furent-ils dans le pais, qu'il feignit d'être bon catholique. Le légat qui le regardoit comme l'arc-boutant des sectaires, résolut de commencer par lui; & le comte de Toulouse qui donna toute sorte de secours aux missionnaires, le fit citer par des appariteurs. Cet homme enflé de ses richesses, & comptant d'ailleurs les principaux de la ville pour ses parens ou ses amis, refusa de comparoître. Le lendemain le comte l'ayant mandé, l'engagea partie par caresses, partie par menaces, à se représenter, & l'amena lui-même devant le légat & ses collegues. L'un d'eux l'interrogea & lui dit: Pierre, vos concitoyens vous accusent d'avoir abandonné la vraie foi pour embrasser l'hérésie Arienne, & d'être tombé, ou d'avoir entraîné les autres dans une infinité d'erreurs: Mauran jettant alors un profond soupir, soutint que cela étoit faux. On le pressa de l'affirmer par serment, mais il le refusa, sous prétexte qu'il étoit homme d'honneur & de considération, & qu'on devoit s'en rapporter à sa seule parole. Les commissaires persisterent néanmoins à demander son serment, & il promit enfin de le donner, de crainte de passer pour hérétique s'il le refusoit; car ces sectaires condamnoient le serment. On apporta aussitôt les saintes reliques avec ceremonie, & on entonna l'hymne du S. Esprit. Mauran pâlit alors & devint tout interdit: il jura cependant & promit de répondre sur tous les articles de la foi. On l'interrogea ensuite sur le sacrement de l'autel, & on lui demanda ce qu'il croioit là-dessus. Il déclara que le pain consacré par le ministère du prêtre, n'étoit pas le corps de J. C. Les missionnaires n'en demanderent pas davantage: ils se leverent & ne purent s'empêcher de répandre des larmes, tant de lui avoir entendu proferer ce blasphème, que par compassion pour lui; & après l'avoir déclaré hérétique, ils le livrerent au comte, qui le fit renfermer dans les prisons publiques, sous la caution de ses parens: ses biens furent confisquez, & on ordonna de démolir ses châteaux.

Le bruit de cette condamnation s'étant répandu dans Toulouse, toute la ville changea bien-tôt de face, & les Catholiques encouragez reprirent le dessus. Pierre se voyant de son côté à la veille d'une mort prochaine, & dépouillé de tous ses domaines, rentra en lui-même, demanda à faire satisfaction, & promit de se convertir. Il se présenta nud en calçon devant tout le peuple, & s'étant prosterné aux pieds du légat & de ses collegues, il leur demanda pardon, reconnut ses erreurs, les abjura, embrassa la foi catholique, & promit par serment, sous caution, au comte, aux chevaliers, & aux principaux habitans de Toulouse, qu'il se soumettroit à tous les ordres du légat, & qu'il les exécuteroit fidèlement. On avertit ensuite le peuple de se rendre le lendemain dans l'église de Saint Sernin, pour y être témoin de la pénitence de Pierre Mauran. Le concours fut si grand dans cette église, que ce ne fut pas sans peine que le légat trouva place pour célébrer la messe. Pierre y entra par la grande porte nud & sans chaussure, conduit d'un côté par l'évêque de Toulouse, & de l'autre par l'abbé de S. Sernin, qui avoient été le prendre dans la prison, & qui ne cessèrent de le fustiger avec une poignée de verges dans les rues & les places publiques, jusques aux degrez de l'autel. Il lui fallut percer, pour y arriver, une foule de peuple. Il se prosterna aussi-tôt aux pieds du légat, & ayant demandé pardon, il abjura de nouveau ses erreurs, & se soumit à la pénitence qu'on lui imposa. On confisqua ses biens, & on lui ordonna de partir dans quarante jours pour Jérusalem, & d'y demeurer pendant trois ans au service des pauvres; avec promesse, s'il revenoit après ce terme, de lui rendre ses biens, excepté les châteaux, qu'on ordonna de raser en mémoire de sa prévarication. En attendant son départ, il fut condamné à visiter tous les jours diverses églises de Toulouse, nuds pieds, & en prenant la discipline sur les épaules nues. Il fut condamné de plus à une amende de 500. livres pelant

pesant d'argent envers le comte de Toulouse son seigneur, à restituer les biens des églises qu'il avoit usurpez, à rendre les usures qu'il avoit exigées, & à réparer les dommages qu'il avoit causez aux pauvres: il promit par serment d'exécuter toutes ces choses.

Le légat résolut ensuite d'excommunier tous les hérétiques qui avoient été dénoncez, & ceux qui étoient soupçonnez de les favoriser. L'abbé de Clairvaux lui demanda alors permission de se retirer pour se rendre au chapitre general de son ordre, qui devoit se tenir au mois de Septembre: le légat la lui accorda, à condition qu'il iroit auparavant en Albigeois avec l'évêque de Bath, pour exhorter *Roger de Beziens prince du pais*,<sup>a</sup> à rendre la liberté à l'évêque d'Albi, qu'il avoit mis en prison sous la garde des hérétiques, & pour lui enjoindre de chasser ces sectaires de ses domaines, conformément à ses ordres. L'évêque de Bath & l'abbé de Clairvaux, suivis du vicomte de Turenne & de Raymond de Castelnau, qui leur prêtoient main-forte, se rendirent peu de temps après en Albigeois, où l'hérésie avoit un de ses principaux sièges. Roger informé de leurs approches, se retira à l'extrémité du pais dans des lieux inaccessibles, de crainte d'être obligé d'entrer en conférence, & de succomber. Les deux prélats arriverent cependant à Castres,<sup>b</sup> l'une des plus fortes places du pais, où la femme de Roger avoit établi sa demeure avec ses domestiques & un corps de troupes pour la garder. Quoique tous les habitans de cette ville & des environs eussent embrassé l'hérésie ou la favorisassent, ils n'osèrent pas toutefois contredire les deux missionnaires, qui combattirent publiquement leurs erreurs, & déclarerent Roger, traître, hérétique & parjure, pour avoir violé la sûreté qu'il avoit promise à l'évêque d'Albi. Ces prélats excommunierent ensuite ce vicomte, & le déclarerent au nom de J. C. de la part du pape, & des rois de France & d'Angleterre, en présence de sa femme & de ses chevaliers; c'est-à-dire, qu'ils lui déclarerent la guerre.

On voit par ce récit, que nous avons rapporté fidèlement d'après les actes des missionnaires mêmes, que Roger II. vicomte de Beziens, de Carcassonne, d'Albi & de Rafez, favorisoit alors ouvertement les hérétiques, s'il n'avoit embrassé leurs erreurs; mais ils paroît qu'on pourroit le justifier du moins sur ce dernier article. En effet, ces sectaires se faisoient un point capital de ne jamais jurer, & ils avoient conçu une haine si implacable contre les ecclésiastiques, qu'ils ne faisoient aucun scrupule de les noircir par les calomnies les plus atroces, & d'usurper leurs domaines. Or nous avons divers monumens depuis l'an 1170. jusqu'en 1182. de la liberalité de Roger envers les églises; & ils prouvent en même tems qu'il ne faisoit aucune difficulté de jurer. Il donna<sup>d</sup> au mois de Juin de l'an 1170. la permission à la cathedrale de Carcassonne, d'avoir un four dans le fauxbourg de S. Vincent de cette ville, & défendit qu'il y en eût aucun autre dans ce fauxbourg, excepté celui de Bernard de Canet. Il marqua qu'il faisoit cette concession *pour l'amour du Dieu Tout-puissant, & de la bienheureuse Vierge Marie sa mere, pour les ames du seigneur R. Trencavel son pere, de Roger de Beziens son oncle, & de tous les fidèles trépassés, & pour la rémission de ses péchez*. Il confirma cet acte en 1177. & fit une donation au mois de Juin<sup>e</sup> de l'an 1170. au monastere de S. Sauveur de Carcassonne. Il accorda<sup>f</sup> le 29. Decembre suivant à l'abbaye de Grand-Selve, une exemption de leude & de péage dans routes ses terres, *tant pour son ame, que pour celle de Raymond Trencavel son pere*. Il confirma en 8 1172. les donations que ce dernier & Roger son oncle avoient faites en faveur de l'abbaye de Salvanez en Rouergue. Enfin sans parler ici de plusieurs autres actes, Adelaïde sa femme, laquelle avoit fait une donation en<sup>h</sup> 1175. à cette même abbaye, promit de la proteger, *par serment prêté sur les saints évangiles* à<sup>i</sup> Burlas en Albigeois, le jour de la nativité de la Vierge de l'an 1180. Elle confirma en même tems toutes les donations que *Roger vicomte de Beziens son mari* avoit faites à ce monastere, & les conventions de ce vicomte avec Raymond abbé de Salvanez, qu'il avoit juré d'observer. Adelaïde se qualifie *comtesse* dans cette chartre, de même que dans plusieurs autres monumens, quoique Roger son époux ne prît que la qualité de vicomte, à cause qu'elle étoit de race

AN. 1178.

LXXIV. Le légat envoie l'évêque de Bath &amp; l'abbé de Clairvaux en Albigeois. Le vicomte Roger est excommunié.

a V. NOTE V. n. 1.

b NOTE *ibid.* n. 6.c Rog. de Hód. ved. *ibid.*

d Mss. Colb. n. 2275.

e De Vic. Carc. p. 77. f Cartul. de l'ab. de Grand-Selve. g Gall. chr. nov. ed. to. I. p. 283.

h *ibid.* i Arch. de l'ab. de Salvanez.

AN. 1178. comtale, & fille de Raymond V. comte de Toulouse, & de Constance sœur du roi Louis le jeune. Elle suivoit en cela l'usage de son siècle. Enfin » Roger » vicomte de Beziers & Raymond Trencavel son frere, permirent <sup>a</sup> au mois » de Novembre de l'an 1182. à la cathédrale de Beziers, & à Bernard évê- » que de cette ville, pour la rémission de leurs péchez, & pour l'ame de Ray- » mond Trencavel leur pere, de faire toute sorte d'acquisitions de leurs feu- » dataires dans tout l'évêché de Beziers, &c.

<sup>a</sup> Arch. de l'év. de Beziers.

LXXV. Fin de la mission du cardinal de S. Chryfogone, & de ses collègues. <sup>b</sup> Rog. de Hoved. ibid.

L'évêque <sup>b</sup> de Bath durant sa mission en Albigeois, y rencontra Raymond de Baimiac & Bernard *Raymundi*, deux chefs des hérétiques, qui s'y étoient réfugiés, disoient-ils, pour éviter les mauvais traitemens du comte de Toulouse & des autres barons. Ces deux sectaires, qui avoient fait un grand nombre de prosélytes dans le pays, demanderent un sauf-conduit, & offrirent à ce prélat & au vicomte de Turenne, si on le leur accordoit, de se représenter devant le légat, pour y défendre leur foy. L'évêque & le vicomte, pour ne pas donner occasion de scandale aux foibles, si on refusoit d'entendre ces deux prédicans, leur accordèrent ce sauf-conduit, tant au nom du légat que du comte de Toulouse; à condition néanmoins que s'ils ne se convertissoient pas, ils n'auroient que huit jours pour se retirer; après quoi ils seroient chassés du païs par l'autorité séculière, conformément à l'édit que ce comte & les autres seigneurs avoient fait publier. Le légat ayant ratifié cette permission, les deux chefs se rendirent à Toulouse, & comparurent dans la cathédrale de S. Etienne, où le cardinal légat, l'évêque de Poitiers aussi légat du S. Siège, l'évêque de Toulouse, les autres commissaires, & environ trois cens ecclésiastiques ou laïques étoient assembles pour les entendre. Ils présentèrent d'abord leur profession de foi écrite fort au long en langage du païs. Le légat s'apercevant qu'il y avoit des termes ambigus qui pouvoient cacher le venin de l'hérésie, leur dit de s'expliquer en latin, tant parce qu'il n'entendoit pas bien leur langage, que parce qu'ils ne s'appuyoient que sur les Epîtres & les Evangiles dont le texte est en latin. Mais Raymond & Bernard ignoroient cette langue, & on fut obligé, par condescendance, de les entendre dans leur. Cela parut absurde au légat, qui s'en explique ainsi dans la relation de cette conférence qu'il nous a laissée. Raymond & son collègue déclarèrent publiquement qu'ils ne reconnoissoient pas deux principes, & établirent l'unité d'un Dieu créateur de toutes choses; ils confessèrent ensuite que les prêtres Catholiques, bons ou mauvais, pouvoient consacrer également le corps & le sang de J. C. Ils déclarèrent qu'ils croyoient la transsubstantiation du pain & du vin dans le corps & le sang de J. C. le salut des enfans & des adultes par le baptême, sans lequel personne ne pouvoit être sauvé, & enfin tous les autres articles de la foi, sur lesquels on les accusoit d'errer.

<sup>c</sup> Rog. de Hoved. ibid.

Les commissaires après avoir entendu cette profession de foi, l'approuverent: ils conduisirent ensuite Raymond & Bernard dans l'église de S. Jacques, où ils en firent la lecture devant une foule de peuple qui s'y étoit rassemblée. Le légat & ses associés leur demanderent alors s'ils croyoient de cœur ce qu'ils venoient de confesser de bouche? Nous n'avons jamais rien enseigné de contraire, répondirent-ils, & notre croyance a toujours été la même. Le comte de Toulouse, & quelques ecclésiastiques & séculiers qui étoient présens, ne purent s'empêcher de leur donner un démenti, & ils les convainquirent aisément d'imposture. Il se présenta en même tems plusieurs témoins, qui leur soutinrent en face qu'ils leur avoient oui enseigner les deux principes, l'un bon & l'autre mauvais, & débiter les autres erreurs de leur secte. Raymond & Bernard prétendirent de leur côté, que tous ceux qui dépositoient contre eux étoient de faux témoins. On les pressa alors de confirmer par serment leur profession de foi: mais ils le refusèrent, sous prétexte que notre Seigneur, dans l'Evangile, défend de jurer: ils ne faisoient pas attention qu'ils avoient fait un serment dans leur acte, où ils avoient pris Dieu à témoin qu'ils croyoient ainsi. On leur cita diverses autoritez de l'Ecriture-Sainte pour leur persuader qu'il est permis de jurer. Enfin le légat voulant user de clemence à leur égard, quoiqu'ils fussent suffisamment convaincus par une nuée de témoins, les exhorta à renoncer à leurs erreurs, & à se faire

relever de l'excommunication lancée contr'eux, tant par le pape que par lui-même, par les archevêques de Bourges & de Narbonne, & l'évêque de Toulouse : mais ils n'en voulurent rien faire, & demeurèrent dans leur endurcissement. Le cardinal de S. Chryfogone, l'évêque de Poitiers son collègue, & tous les autres prélats & ecclésiastiques, prirent enfin le parti de les dénoncer excommuniés à cierges éteints, eux & leurs complices, en présence de tout le peuple, avec ordre à tous les fidèles de les éviter, de n'avoir aucun commerce avec eux, & de les chasser du pais. Le comte de Toulouse & les autres grands de la province firent ensuite serment devant toute l'assemblée, de ne favoriser en aucune maniere les hérétiques. C'est ainsi que finit cette mission, dont un historien contemporain nous a laissé<sup>a</sup> la relation. Cet auteur rapporte la lettre que Pierre cardinal de S. Chryfogone légat adressa en conséquence à tous les fidèles, pour leur enjoindre de n'avoir aucune communication avec Raymond & Bernard, & celle que Henri abbé de Clairvaux écrivit sur la même affaire. Cet abbé remarque à la fin de la sienne, « que tous les princes chrétiens avoient occasion d'exercer leur zèle pour la foi, « en venant embrasser dans le pais la querelle de J. C. & afin, ajoute-t-il, « qu'ils ne s'excusent pas sur le peu de fruit qu'il y auroit à faire, qu'ils sça- « chent, que c'étoit l'opinion commune à Toulouse, que si nous eussions seu- « lement différé trois ans à faire cet acte de visite, à peine y auroit-on trouvé « quelqu'un qui eût invoqué le nom de J. C. » Nous verrons dans la suite que Raymond & Bernard se réfugierent à Lavaur dans le domaine du vicomte Roger.

Henri abbé de Clairvaux dans une seconde lettre<sup>b</sup> qu'il écrivit trois ans après, nous a laissé quelques autres circonstances de cette mission. Il assure que les principaux sectaires avouerent, lorsqu'on leur eût accordé une entière liberté, par le conseil des prélats & des seigneurs, qu'ils prêchoient à la vérité l'Évangile aux simples, mais que ce n'étoit que pour les séduire plus aisément ; qu'ils ne croyoient pas que J. C. eût été vrai homme, qu'il eût véritablement bû & mangé, qu'il eût souffert la passion, qu'il fût ressuscité, &c. mais que toutes ses actions rapportées par les Évangélistes, ne s'étoient passées qu'en apparence ; qu'ils rejettoient & condamnoient le sacrifice de la messe, le baptême des enfans, le mariage, les autres sacremens, & les offices divins reçus dans l'église Catholique ; qu'ils croyoient que Lucifer, le grand satan, étoit le créateur des anges, du ciel, de la terre, & de toutes choses visibles & invisibles ; qu'il étoit aussi le créateur & le principe des mauvais anges ; qu'il étoit Dieu ; que c'étoit lui qui avoit donné la loi à Moïse ; & que l'union des deux sexes, soit entre parens ou non, étoit également criminelle. Henri, qui avoit été promu à l'évêché d'Albano quand il écrivit cette lettre, dit ensuite, que les femmes des hérétiques, qui étoient grosses, faisoient perir leur fruit. Il ajoute enfin : « Les hérétiques ont confessé *autrefois* « publiquement (c'est-à-dire pendant la mission<sup>c</sup> dont on vient de parler) tou- « tes ces choses, & plusieurs autres devant nous, & devant nos vénérables « freres, Geraud archevêque d'Auch, Geraud évêque de Cahors, & Gosselin « évêque de Toulouse. Vienne femme de Sicard de Boyssé de Graulhet, qui « ayant été séduite par les sectaires, avoit quitté son mari pour les suivre, « sous prétexte de mener une vie plus parfaite, confessa entr'autres à *sen* « Guerin archevêque de Bourges, qui prêchoit durant cette mission, qu'elle « avoit commis des infâmies horribles avec les plus *religieux* d'entr'eux. »

L'abbé de Clairvaux s'acquît une si grande estime par sa conduite & par ses vertus, parmi les Toulousains, que le siège épiscopal de leur ville étant venu à vacquer vers la fin de cette année, par la mort de Gosselin<sup>d</sup>, il fut élu unanimement pour le remplir. Mais sa modestie le lui fit refuser ; & Fulcrand fut élu en sa place. Cet abbé fut promu au cardinalat & à l'évêché d'Albano durant le concile de Latran, tenu au mois de Mars de l'an 1179. Il revint dans la province trois ans après en qualité de légat, & il exerça alors de nouveau son zèle contre les hérétiques : car la mission de l'an 1178. ne produisit pas tout l'effet que les évêques en attendoient ; & un auteur contemporain assure qu'elle ne servit<sup>e</sup> de rien. En effet, l'hérésie au lieu de s'af-

AN. 1178.

<sup>a</sup> Rog. de H<sup>er</sup> ved.<sup>b</sup> Gaufrid. Vof. chr. p. 326. <sup>c</sup> f. q. V. NOTE I. n. 2.<sup>c</sup> V. NOTE *ibid.*

LXXVI. Evêques de Toulouse. Condamnation des hérétiques au concile de Latran, l'archev. de Narbonne les excommunié. d Petr. Cell. l. 8. ep. 8. V. Manriq. annal. Cist. ad an. 1175. n. 1. e NOTE I. n. 2. f Rob. de Mont. chr. an. 1178.

AN. 1178. foiblir, y prit de nouvelles forces par la sévérité dont on usa envers ceux qui avoient eu le malheur de l'embrasser. Au reste le comte Raymond demeura encore quelque tems à Toulouse après le départ du légat & de ses associés, comme il paroît par les statuts<sup>a</sup> qu'il donna aux changeurs de cette ville au mois d'Octobre de l'an 1178.

<sup>a</sup> Trés. des ch. Toulouse, sac. 2. n. 16.

<sup>b</sup> Rob. de Mon- te, ibid.

<sup>\*</sup> Heretici quos Agenenses vocant.

Le même<sup>b</sup> historien contemporain appelle *Aginois*<sup>\*</sup> les hérétiques que le cardinal Pierre de S. Chrysogone & ses collègues allèrent combattre à Toulouse; & on peut remarquer dans les actes originaux qui nous restent de cette mission, qu'on ne leur donne nulle part le nom d'*Albigois*, dont les auteurs postérieurs se sont servis pour les désigner. On ne leur donne pas non

1179.

<sup>c</sup> Concil. to. 10. p. 1530.

<sup>d</sup> Ib. p. 1522.

plus ce nom dans les actes du concile de Latran de l'an 1179. dont le dernier canon fut dressé contre eux, & auquel se trouverent parmi les évêques de la province, Pons<sup>c</sup> de Narbonne, Jean de Maguelonne, Raymond d'Uzez, Bernard de Beziers, & Othon de Carcassonne. Ce canon est conçu en ces termes. » Quoique l'église<sup>d</sup>, ainsi que dit S. Leon, se contente d'un jugement sacerdotal, & qu'elle n'emploie pas les exécutions sanglantes; elle » est cependant aidée par les loix des princes, afin que la crainte d'un supplice » temporel, oblige les hommes de recourir au remède spirituel. Comme donc les » hérétiques, que les uns nomment Cathares, les autres Patarins, & les autres » Poubicains, ont fait de grands progres dans la Gascogne, l'Albigois, le païs » de Toulouse, & ailleurs; qu'ils y enseignent publiquement leurs erreurs, & » tâchent de pervertir les foibles, nous les anathématisons avec leurs prote- » ctors & receleurs, & défendons à toute sorte de personnes d'avoir aucun » commerce avec eux: s'ils meurent dans leur péché, on ne fera aucune obla- » tion pour eux, & on ne leur donnera pas la sépulture parmi les Chrétiens.

<sup>e</sup> Pr. p. 158. & seq.

En conséquence de ce canon, Pons d'Arzac archevêque de Narbonne, étant de retour dans son diocèse, dressa une lettre, <sup>e</sup> l'envoya à ses suffragans, aux abbez, & aux autres prélats de la province, leur ordonna d'excommunier les hérétiques, leurs auteurs & défenseurs, les Brabançons, Aragonois, Costereaux, & ceux qui les prenoient à leur service; accorda des indulgences à ceux qui s'éleveroient contr'eux, & décerna diverses peines par ordre du pape & du concile contre les réfractaires.

LXXVII. Le comte de Toulouse se ligue avec divers seigneurs. Evêques de Nismes & d'Uzez. Maison d'Uzez. <sup>f</sup> Pr. p. 146.

Cependant Raymond comte de Toulouse, pour se mettre en état de résister au roi d'Aragon, aux vicomtes de Beziers & de Nismes, & à la vicomtesse de Narbonne, qui s'étoient liguez contre lui, s'unit avec divers seigneurs du bas Languedoc, & il conclut avec eux<sup>f</sup> un traité le 28. d'Avril de l'an 1179. Suivant cet acte Raymond d'Uzez, Pons-Gaucelin de Lunel, & Pierre de Bernis, reçurent en fief de Raymond tous les domaines qu'ils possédoient dans la vicomté de Nismes; sçavoir, Raymond d'Uzez le château d'Aymargues, Pons-Gaucelin celui de Cauvifson, & Pierre de Bernis le château de ce nom, avec promesse de l'aider contre le vicomte de Nismes, soit *durant la guerre présente*, soit dans toutes celles qu'il auroit dans la suite contre ce vicomte, & de ne faire ni paix ni trêve avec lui que d'un consentement mutuel. Raymond donna de plus en fief à Pierre de Bernis, tout le domaine que le vicomte de Nismes avoit dans le château de Bernis, qu'il avoit par conséquent confisqué sur lui en qualité de suzerain. Il lui donna aussi en fief le château de Beauvoisin à condition de le rebâtir. Aldebert évêque de Nismes, & Raymond évêque d'Uzez, l'un & l'autre de la maison d'Uzez, & oncles du comte Raymond<sup>g</sup>, furent présens à cet acte.

<sup>g</sup> V. tome 2. de cette hist.

NOTE LII.

<sup>h</sup> Pr. p. 151.

<sup>i</sup> Gall. Chr.

to. 3. p. 778.

<sup>k</sup> Pr. p. 138.

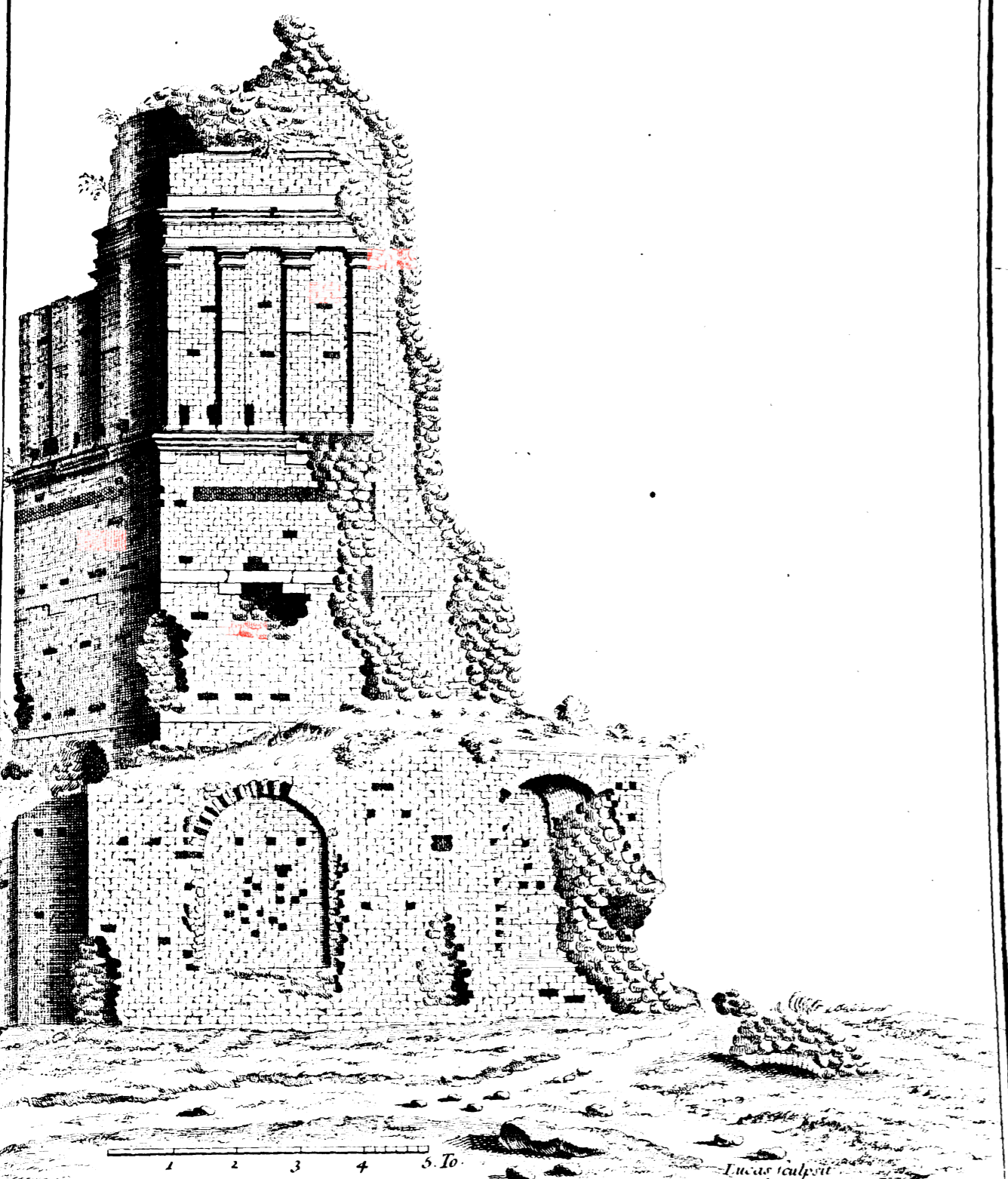
<sup>l</sup> Pr. tome 2. p. 11.

Le nom d'Aldebert n'y est marqué à la vérité que par la lettre initiale de ce nom: mais nous apprenons d'ailleurs<sup>h</sup> que ce prélat vivoit encore en 1180. Ainsi ceux<sup>i</sup> qui mettent en 1177. sur le siège épiscopal de Nismes un prétendu Aynard de Montredon, se trompent. Aldebert fut présent<sup>k</sup> à une donation faite en 1175. à l'abbaye de la Font de Nismes soumise à sa juridiction, dans laquelle le pape Eugene III. & le roi Louis le Jeune le confirmèrent<sup>l</sup>, de même que dans l'abbaye de Cendras. Le pape Innocent II. lui avoit donné l'inspection sur cette dernière, lorsqu'il l'avoit confirmé à Rome; en sorte qu'il posséda du moins pendant trente-neuf ans l'évêché de Nismes. Guillaume d'Uzez, qui étoit vraisemblablement son neveu, lui avoit déjà<sup>m</sup> succédé dès

<sup>m</sup> Pr. p. 153.

PLAGNE DE NISMES

Fig. 53



Dessiné par Rella

Tom. III

APRIL 17 1911

F  
A  
I  
L  
I  
C  
E  
P  
R  
O  
P  
R  
I  
E  
T  
A  
R  
Y  
C  
O  
N  
T  
R  
I  
B  
U  
T  
I  
O  
N  
S  
P  
R  
O  
D  
U  
C  
E  
D  
I  
N  
T  
H  
E  
P  
R  
E  
S  
S



l'an 1183. Quant à Raymond évêque d'Uzez frere d'Aldebert, Bertrand lui avoit succédé<sup>a</sup> en 1183. & un autre Raymond à celui-ci en 1188.<sup>b</sup> Le dernier Raymond fonda pour des filles une abbaye de l'ordre de Cîteaux dans son diocèse, au lieu dit aux Augustins. Au reste, Raymond seigneur d'Uzez, qui fit le traité dont on vient de parler avec le comte de Toulouse, prit le surnom de Rascas; il étoit fils de Bermond I. seigneur d'Uzez & de Posquieres, qui, à ce qu'il paroît, vivoit encore alors, & dont il hérita de la moitié de la seigneurie d'Uzez.

Nous ignorons les circonstances de la guerre que le comte de Toulouse eut à soutenir en 1179. contre Alfonso roi d'Aragon, & ses alliez. Nous apprenons seulement de divers monumens, que ce roi, & Raymond-Berenger comte de Provence son frere, vinrent cette année en personne dans le païs; que le premier étoit à Beziers au mois d'Octobre, & que le vicomte Bernard-Aton lui donna alors la ville de Nismes avec ses dépendances, la forteresse des Arènes, située auprès de la même ville, le château nommé la Tourmagne, ceux de Marguerites, Caissargues, Bernis, Beauvoisin, Candiac, Posquieres, du Caylar, d'Aymargues, Aubays, Aujargues, Cauviffon, & Clarenfac, & les reprit ensuite de lui en fief, avec promesse de les remettre en paix & en guerre\* aux comtes de Barcelone ses successeurs, toutes les fois que lui & les siens en seroient requis; de le servir envers tous & contre tous, de même que Raymond-Berenger comte de Provence son frere, & tous ceux qui tiendroient le comté de Provence des comtes de Barcelone; de tenir ces domaines en fief des comtes de Provence, & en arriere-fief des comtes de Barcelone, tant que le comté de Provence demeureroit dans leur maison; & enfin de lui faire prêter serment de fidelité par tous les habitans de Nismes & des châteaux ci-dessus nommez. Berenger archevêque de Tarragone, Arnaud & Raymond de Villa-de-muls, Pons de Mataplane, Guy de Severac, & plusieurs autres barons de la cour du roi d'Aragon, furent présens à cet acte, & à l'hommage que le vicomte de Nismes fit en conséquence à ce prince.

Un historien d'Aragon, qui rapporte mal-à-propos cet accord à l'an 1180. prétend que Bernard-Aton vicomte de Nismes, étoit auparavant vassal des comtes de Barcelone; & qu'ayant refusé de rendre hommage à Alfonso, ce prince lui fit la guerre & le força à le reconnoître pour son suzerain. Il ajoute qu'Alfonse s'étoit mis aussi alors en armes pour punir la félonie du vicomte de Carcassonne, qui s'étoit auparavant reconnu vassal du comte de Toulouse, & que ce vicomte s'étant soumis, il reçut le roi dans Carcassonne le 2. de Novembre suivant. Mais il est certain, 1°. Que les vicomtes de Nismes n'avoient jamais été jusqu'alors hommagers des comtes de Barcelone, & qu'on n'a aucun monument qui le prouve. 2°. Que le vicomte Bernard-Aton ne se soumit à la suzeraineté d'Alfonse & du comte de Provence son frere, que parce qu'il s'étoit ligué avec eux, & dans le dessein d'obtenir leur protection contre Raymond comte de Toulouse son seigneur naturel. 3°. Que le roi d'Aragon ne fit pas alors la guerre au vicomte de Nismes ni à celui de Carcassonne, puisqu'ils étoient déjà liguez depuis long-temps avec lui contre Raymond, à la suzeraineté duquel ils entreprirent de se soustraire pour se soumettre à la sienne.

Nous observerons à l'occasion de ce traité, que c'est-là le plus ancien monument que nous connoissons où il soit fait mention de la Tourmagne de Nismes, qui seroit alors de forteresse à la ville, de même que l'ancien amphithéâtre ou les Arènes. Nous joignons ici le plan de ce qui reste de cette tour, qui est regardé avec justice par les connoisseurs, comme un précieux morceau de l'antiquité. Elle étoit bâtie sur la plus haute des collines qui environnoient la ville de Nismes, & qui se joignoient à ses murs. Plusieurs modernes ont parlé de cet ancien édifice, qui est aujourd'hui à demi ruiné, & qui n'a plus que neuf toises & deux pieds de hauteur, sans qu'on sçache l'époque précise de sa destruction. On peut voir dans leurs ouvrages la description qu'ils en font. On ne convient pas si c'est aux Gaulois ou aux Romains qu'on doit en attribuer la construction. On croit que cette tour étoit destinée du tems des derniers, pour garder les finances de l'empire. On l'appelloit Tourmagne,

AN. 1179.  
a Gill. Chr.  
nov. ed. t. 6.  
b Mss. d'Ar-  
bays, n. 88.  
p. 75.  
c V. t. 2. NOTE  
ibid.  
d V. Pr. p. 151.

LXXVIII.  
Le roi d'Ara-  
gon vient dans  
la province. Le  
vicomte de  
Nismes se sou-  
met à la suze-  
raineté.  
e Spicil. to. 10.  
p. 174. & f. 7.

\* Iratus & pa-  
catus.

f Zurit. Annal.  
l. 2. c. 38.

LXXIX.  
Tourmagne  
de Nismes.

g Gautier, An-  
tiq. de Nismes,  
p. 32. & seq.  
Monfauc.  
sup. de l'ant.  
expl. to. 4. p.  
139. & seq.

AN. 1179. parce qu'elle étoit la plus grande, la mieux bâtie, & la plus élevée de celles qu'on avoit construites d'espace en espace au tour des murailles de Nismes.

LXXX.  
Suite du voyage du roi d'Aragon & du comte de Provence son frere dans la province. Le vicomte Roger reconnoît leur suzeraineté & leur fait hommage.

<sup>a</sup> Ch. de Foix, cartul. caisse 15.  
<sup>b</sup> Cart. de l'ab. d'Aniane.

Ermengarde vicomtesse de Narbonne, & le comte Pierre de Lara son neveu & son héritier présomptif, alliés du roi d'Aragon, l'accompagnèrent dans le voyage que ce prince fit dans la province en 1179. Nous avons en effet un acte<sup>a</sup> du 17. Octobre de cette année, suivant lequel le vicomte Roger augmenta les droits que Berenger de Puisferguier avoit coutume de percevoir pour le guidage, sur le chemin depuis Beziers jusqu'à Narbonne, & depuis S. Tyberi jusqu'à Marseillan, & les lui donna en fief, en présence » du vénérable seigneur *Alfonse*, par la grace de Dieu roi d'Aragon, comte de » *Barcelone & marquis de Provence*, de dame Ermengarde de Narbonne, & » du comte Pierre, qui par ordre du seigneur Roger, furent témoins avec » Pierre Raymond de Hautpoul, &c. Berenger de Puisferguier fit son testament<sup>b</sup> trois ans après.

<sup>c</sup> Marc. Hist. p. 1371.

Le roi d'Aragon & le comte de Provence son frere se rendirent de Beziers à Carcassonne, où le vicomte Roger fit le 2. Novembre de l'an 1179. la déclaration suivante<sup>c</sup> en faveur du premier : » Moi Roger, vicomte de Beziers, » fils de dame Saure, reconnois devant vous, mon seigneur Alfonso par la grace » de Dieu roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence, qu'étant » encore enfant, & séduit par le conseil de quelques-uns de mes courtisans, » je me suis déclaré vassal du comte de Toulouse pour Carcassonne & mes » autres domaines, que je dois tenir, à l'exemple de mes prédécesseurs, de » vous, à qui de plus j'ai fait la guerre, & que j'ai irrité par cette conduite. » Me reconnoissant coupable, je vous en demande pardon, & je me remets en » votre pouvoir, avec promesse d'observer fidèlement à l'avenir tous les trai- » tez dont nos peres sont convenus, & d'en faire jurer l'observation par les » habitans de Carcassonne & de Limous, & par les grands de mon domaine. » Je déclare aussi, que si je viens à mourir sans enfans, Raymond Trencavel » mon frere, en me succédant, sera tenu aux mêmes obligations envers vous, » tant pour le Carcassés, le Rasés & le Lauraguais, que pour les autres pays » que je tiens en fief ; & qu'en cas que le même Raymond meure avant moi, » & que je décède sans posterité legitime, vous & vos successeurs disposerez » entierement de tous ces domaines en faveur de celui de mes parens que vous » voudrez choisir. » L'auteur qui rapporte<sup>d</sup> cet acte prétend que le vicomte y fit donation de tous les domaines au roi d'Aragon, en cas qu'il vînt à dé- ceder sans enfans, & il a été suivi en dernier lieu par un historien<sup>e</sup> d'Espagne : mais cela n'est pas marqué, & il y est dit tout le contraire.

<sup>d</sup> Baluz. *ibid.* p. 513.

<sup>e</sup> Ferrer. *Ann.* 1179. n. 4.

Nous avons plusieurs autres actes passez entre Alfonso II. roi d'Aragon & le vicomte de Carcassonne, durant le séjour que le premier fit en cette ville au mois de Novembre de l'an 1179. 1°. Roger qui se qualifie *vicomte de Beziers & de Carcassonne*, donne<sup>f</sup> à ce prince, en propre & en franc-aleu, le château & la ville de Minerve, avec tout ce qu'il possédoit dans le Minervoï, ou qu'il y posséderoit dans la suite : donation qu'il fit au préjudice de l'autorité<sup>g</sup> du roi Louis le Jeune, qui lui avoit accordé la suzeraineté sur ce pays. 2°. Le roi d'Aragon donna<sup>h</sup> à son tour au vicomte Roger la ville de Carcassonne & le Carcassés avec ses dépendances, le château de Laurac & le Lauraguais ; la ville & tout le pays de Rasés avec ses dépendances, & nommément la ville de Limous ; le pays de Sault, le château de Termes & le pays de Termenois ; & enfin le château de Minerve & le Minervoï, à condition qu'il les tiendroit en fief sous sa suzeraineté & celle des rois ses successeurs. Le vicomte accepta cette donation, avec promesse d'être fidelle à Alfonso pour tous ces pays & pour tous ses autres domaines, envers tous & contre tous, & de ne faire la guerre contre *le comte de Toulouse & de S. Gilles*, ou la paix avec ce prince que par son ordre & des comtes de Barcelone ses successeurs. 3°. Roger<sup>i</sup> prêta en consequence serment de fidelité au roi d'Aragon pour tous ces pays, en présence de Pierre-Raymond de Hautpoul, de Guillaume de S. Paul, & de plusieurs autres de ses barons. 4°. Le roi fit faire<sup>k</sup> serment en son nom par Raymond de Villa-de-muls, Bernard d'Alion, Dalmace de Creixel, & deux autres de ses barons, au vicomte, qu'il n'entre-

<sup>f</sup> Marc. Hist. p. 1372.

<sup>g</sup> Pr. p. 120. <sup>h</sup> Marc. Hist. *ibid.*

<sup>i</sup> *ibid.* p. 1373.

<sup>k</sup> pag. 1374.

prendroit rien contre sa personne, & qu'il lui conserveroit ses domaines. Le AN. 1179. roi ordonna ensuite à celui qui lui succéderoit dans le comté de Barcelone, soit mâle, soit femelle, de prêter un pareil serment au vicomte & à ses successeurs mâles ou femelles, qui hériteroient de Carcassonne; « à moins, ajoute-t-il, que celui ou celle qui me succédera dans le comté de Barcelone, ne fût roi ou « reine d'Aragon; car alors il fera prêter ces sermens par les barons de sa « cour. 5°. Enfin Alphonse & Roger promirent <sup>a</sup> de s'entr'aider dans la guerre « qu'ils avoient actuellement l'un & l'autre contre Raymond comte de Tou- <sup>a</sup> louse & de S. Gilles, & dans celles qu'ils auroient dans la suite avec lui ou « avec ses successeurs, & de ne faire aucun traité avec eux l'un sans l'autre; « avec ordre à leurs successeurs de se lier par une semblable promesse ». Le roi fit jurer celle qu'il fit, & qu'il promit d'observer sur sa foy & sa croyance, au lieu de serment, par les mêmes barons qui avoient fait serment dans l'acte précédent; & le vicomte promit d'observer ces accord sur les saints Evangiles: nouvelle preuve que Roger n'étoit pas heretique sur l'article du serment.

Ce vicomte se rendit <sup>b</sup> en même tems vassal de Raymond Berenger comte de Provence, vicomte de Milhau & de Gevaudan, & frere du roi d'Aragon, pour les châteaux de Brusque, Delpont & de Murasson en Rouergue; « qu'il lui donna en propre & en franc-aleu, & qu'il reprit ensuite de lui en fief. Il « lui en fit hommage, avec promesse de les tenir de lui en fief & des comtes « de Provence ses successeurs, qui posséderoient la comté (ou plutôt la vi- « comté) de Milhau. Roger ajouta, que supposé que les comtés de Provence « & de Milhau appartenissent dans la suite à d'autres qu'au comte de Barce- « lone, lui & ses successeurs ne tiendroient ces trois châteaux que de ces der- « niers. Le roi d'Aragon durant son séjour à Carcassonne y donna un diplôme en faveur de l'abbaye de la Grasse, qu'il prit sous sa protection avec Ar- <sup>c</sup> naud son abbé, & tous les domaines qu'elle possédoit dans l'étendue de ses états: il leur permit de faire construire par tout où ils voudroient des châteaux & des forteresses.

Il paroît que la guerre que le comte de Toulouse eut à soutenir en 1179. contre ce prince & ses alliez, l'empêcha de se trouver au couronnement de Philippe son neveu, que le roi Louis le Jeune, pere de ce jeune prince, associa au trône, & qui fut couronné à Reims le premier de Novembre de la même année. Les anciens historiens <sup>d</sup> assurent cependant que Louis délibéra là-dessus à Paris avec tous les archevêques, les évêques, les abbez & les barons de tout le royaume; que cette ceremonie fut fixée au 15. d'Août, mais qu'elle fut différée ensuite au premier de Novembre à cause d'un accident qui arriva à Philippe; & qu'enfin ce prince fut couronné à Reims en présence des archevêques, des évêques & de tous les princes du royaume, que le roi Louis y avoit assemblez. On ajoute que c'est-là la <sup>e</sup> premiere ceremonie où on ait vû avec ordre & détail les pairs de France. En effet le roi Louis le Jeune la regla lui même, & ordonna qu'à l'avenir ce ceremonial seroit observé au couronnement des rois de France: mais aucun auteur ne fait mention en particulier du comte de Toulouse, & nous n'avons aucun monument qui prouve qu'il ait assisté au sacre de Philippe Auguste. Quoi qu'il en soit, ce jeune roi qui n'avoit alors que quatorze ans, succéda à la couronne après la mort du roi Louis le Jeune son pere arrivée le 18. de Septembre de l'année suivante. On a déjà remarqué que ce dernier, qu'on loue beaucoup pour sa pieté, fut le premier de nos rois de la troisième race qui fit valoir son autorité dans la province.

Philippe au commencement de son regne chassa tous les Juifs du domaine royal; mais ces peuples se maintinrent dans les villes soumises aux grands vassaux de la couronne, entr'autres à Toulouse, comme il paroît par une sentence <sup>f</sup> rendue au mois de May de l'an 1181. par Fulcrand évêque de cette ville, & divers ecclesiastiques ses assesseurs, au sujet du différend qui s'étoit élevé entre le sacristain de l'église de saint Etienne & les Juifs de Toulouse, touchant les quarante-quatre livres de cire qu'ils étoient tenus de lui fournir tous les ans le vendredi-saint. Le sacristain assuroit que ces livres devoient être du poids commun de Toulouse; & les Juifs qui furent condamnez, prétendoient au contraire qu'elles devoient être seulement du poids de vingt sols la livre, qu'on appelloit livre prime.

<sup>a</sup> *Ibid.* p. 1378. & seq.

<sup>b</sup> *Pr.* p. 147.

<sup>c</sup> *Archiv. de l'abbaye de la Grasse.*

<sup>LXXXI.</sup> Couronnement de Philippe Auguste, qui succéda au roi Louis le Jeune son pere. Juifs de Toulouse.

<sup>d</sup> *Rigord gen. phil. Aug. p. 4. & seq.*

<sup>e</sup> *Rog. de Hoved. an. 115. c Hist. gen. des gr. offic. Eccl. to. 2. p. 3.*

1180.

<sup>f</sup> *Catel, mem. p. 890. & seq.*

AN. 1180.

LXXXII.

Suite de la guerre entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse.

Mort de Raymond Berenger comte de Provence, vicomte de Gevaudan, &c. Sanche son frere lui succede.

<sup>a</sup> Pr. p. 158.

<sup>b</sup> Spicil. to. 8.

p. 159.

<sup>c</sup> Gall. Christ.

to. 2. p. 955.

<sup>d</sup> Gaufrid. Vos.

to. 2. bibl. Lab.

p. 226.

Chron. Massil.

ibid. t. 1. p. 341.

La guerre continua dans la province pendant les années 1180. & 1181. entre Raymond comte de Toulouse d'un côté & Alfonse roi d'Aragon & ses alliez de l'autre, sans que nous en sçachions le détail; sinon qu'Alfonse assiege<sup>a</sup> le château de Fourques, situé sur le Rhône à deux lieues au dessous de Beaucaire, qui appartenoit au comte. Raymond étoit, à ce qu'il paroît, dans le pays au mois d'Août de l'an 1180. & il confirma<sup>b</sup> alors, en faveur de l'abbaye de saint André sur le Rhône, la donation d'une partie du château de Pujault, qu'Isnard de Gargaia avoit faite à ce monastere en y prenant l'habit religieux. Le roi d'Aragon & le comte de Provence porterent peut-être en 1180. leurs armées dans le Rouergue; car le comte de Toulouse passa un accord<sup>c</sup> le premier d'Octobre de cette année avec l'abbé d'Aurillac, *au camp devant Capdenac*, lieu situé sur les frontieres du Rouergue & du Querci.

Cette guerre fut funeste à Raymond Berenger, comte ou marquis de Provence. Ademar<sup>d</sup> fils de Sicard seigneur de Murviel, qui tenoit sans doute le parti du comte de Toulouse, ayant marché en 1181. à la tête d'un certain nombre de chevaliers, se mit en embuscade, le surprit aux environs de Montpellier, & le tua *le jour de Pâques 5. d'Avril*, avec Gui de Severac qui l'accompagnoit.

AN. 1181.

<sup>e</sup> Baluz. Aur.

to. 1. p. 194.

<sup>f</sup> Gaufrid. Vos.

ibid. p. 304.

<sup>g</sup> Baluz. ibid.

On prétend<sup>e</sup> que celui-ci étoit parent du comte de Provence, sous prétexte qu'il est marqué dans un ancien auteur, <sup>f</sup> que Gilbert, beau-pere de Raymond Berenger III. comte de Barcelone, eut sept filles, dont chacune épousa divers seigneurs, entr'autres le vicomte de Fenouilledes, *Hugues de Baux*, Gui de Severac, &c. On suppose<sup>g</sup> en même tems que ces filles de Gilbert étoient nées d'une même femme, qu'il avoit épousée, dit-on, avant son mariage avec Gerberge heritiere de Provence, & qu'il ne se maria avec cette derniere qu'en secondes noces: mais l'auteur sur lequel on se fonde ne le dit pas; il met au contraire au nombre de ces filles, Etiennette femme d'Hugues de Baux, laquelle étoit née certainement du mariage de Gilbert avec l'heritiere de Provence. Il n'y a d'ailleurs aucun fonds à faire sur cet auteur<sup>h</sup>, qui donne pour grand-pere paternel à ce Gilbert un prétendu Raymond, surnommé *Tête-d'estoupes*, vicomte de Carlad, & qui confond la genealogie des comtes de Barcelone avec celle des vicomtes de Milhaud dont étoit Gilbert; en sorte qu'il fait descendre par mâles Alfonse II. roi d'Aragon, de ce prétendu Raymond Tête-d'estoupes vicomte de Carlad.

<sup>h</sup> Gaufrid. Vos.

ibid.

<sup>i</sup> Gaufrid. Vos.

p. 226.

Chron. Mass.

ibid.

Raymond Berenger comte de Provence<sup>i</sup> fut apporté après sa mort dans l'isle de Maguelonne, & inhumé dans la cathedrale de S. Pierre. Ce prince, dont on fait un grand éloge, & qu'on nous presente comme extrêmement aimable, étant decédé sans enfans, Alfonse son frere roi d'Aragon lui succeda dans le comté de Provence & dans les vicomtez de Milhaud & de Gevaudan qu'il lui avoit donnez en appanage pour<sup>k</sup> les posséder sous sa suzeraineté. Alfonse en disposa peu de tems après en faveur de Sanche son autre frere, qui se qualifia depuis comte de Provence, comme il paroît par divers monumens<sup>l</sup>. Au reste nous ne releverons pas ici l'erreur de quelques modernes qui ont prétendu que ce fut Bertrand de Baux qui fut tué le jour de Pâques de l'an 1181. par Sicard de Murviel: d'autres<sup>m</sup> l'ont fait avant nous.

<sup>k</sup> Gest. comit.

Barcin. c. 22.

<sup>l</sup> Bouche Prov.

t. 2. p. 153. &

seq.

<sup>m</sup> Bal. Marc.

Hisp. 515.

LXXXIII.

Le roi d'Ara-

gon ravage le

Touloulain.

<sup>n</sup> Gaufrid. Vos.

Chron. Mass.

& Gest. comit.

Barc. ibid.

<sup>o</sup> Bouche ibid.

p. Gest. ibid.

Le roi d'Aragon irrité au dernier point de la mort tragique du comte Raymond Berenger son frere<sup>n</sup>, résolut d'en tirer vengeance. Ce prince, qui étoit<sup>o</sup> à Montpellier avec le comte Sanche son frere au mois de Juin de cette année, alla assieger le château de Murviel, situé dans le diocèse de Beziers, le prit, le rasa, & fit main-basse sur tous ceux des habitans qui eurent le malheur de tomber entre ses mains. Il s'avança<sup>p</sup> ensuite dans le Touloulain à la tête de ses troupes, prit divers châteaux, vint camper sous les murs de Toulouse, sans que le comte Raymond osât se montrer; fit le dégât dans tous les environs, & passa de là en Aquitaine, où il alla conferer avec le roi d'Angleterre son allié.

LXXXIV.

Expedition du

cardinal legat

Henri cv. d'Al-

bano dans la

province, con-

Les troubles que cette guerre causa dans la province, donnerent occasion aux heretiques de s'y fortifier sous la protection du vicomte Roger, qui les favorisa, à ce qu'il paroît, plus par politique que par inclination pour leurs erreurs, dans le dessein de s'en servir contre le comte de Toulouse leur ennemi

ennemi & le sien. Ces sectaires se fortifierent dans divers châteaux de son domaine, d'où ils répandoient leur venin dans toute la province. Le pape Alexandre III. informé de leurs progrès, résolut d'envoyer un légat dans le pays. Il choisit après le concile de Latran, pour cette commission, Henri abbé de Clairvaux, qu'il venoit d'élever au cardinalat & à l'évêché d'Albano, & qui avoit donné des preuves de ses talens & de sa capacité dans la mission qu'il avoit faite à Toulouse deux ans auparavant avec le cardinal de S. Chryfogone. Henri se rendit bien-tôt après dans la province, & nous avons des preuves<sup>b</sup> qu'il exerçoit sa légation dans le bas Languedoc dès l'an 1180. Il persuada par la force<sup>c</sup> de son éloquence à un grand nombre de Catholiques de prendre les armes & de le suivre; & ayant formé un petit corps d'armée, il s'avança vers les domaines du vicomte Roger. Etant arrivé dans le pays, il y donna audience dans le château de Lescure, le premier de Juillet de l'an 1181.<sup>d</sup> à l'abbé de Sainte-Croix de Bourdeaux, qu'il y avoit ajourné avec l'abbé de S. Sever-Cap, pour les entendre sur les prétentions réciproques qu'ils avoient sur le monastere de Souillac.

Un historien du tems<sup>e</sup> donne en cet endroit le nom d'*Albigeois* aux hérétiques que le cardinal Henri alla combattre; & c'est-là le plus ancien monument que nous trouvons, où on ait qualifié ainsi les sectaires qui causèrent tant de ravages dans la province à la fin du XII. siècle & au commencement du suivant: mais il paroît que cet auteur ne leur donne ce nom, qui ne fut commun<sup>f</sup> à tous que long-tems après, qu'à cause que le légat Henri commença sa mission par ceux qui étoient répandus dans le pays d'Albigeois, où ils se maintenoient sous la protection du vicomte Roger. On ne marque pas les circonstances de l'expédition que le légat entreprit dans ce pays, & on se contente de nous apprendre qu'il alla quelque-tems après mettre le siège devant le château de Lavour, l'une des principales places de ce vicomte.

Raymond de Baimiac & Bernard *Raymundi*, ces deux chefs des hérétiques, qui après avoir été excommuniés à Toulouse en 1178. par le cardinal de S. Chryfogone s'étoient réfugiés dans ce château, y avoient établi le principal siège de l'hérésie. Le cardinal Henri après l'avoir investi, l'attaqua vivement. Les assiégés s'opposèrent de leur côté avec beaucoup de vigueur à tous ses efforts; mais enfin Adelaïde de Toulouse, femme du vicomte, livra elle-même la place à ce prélat, qui s'en rendit maître, à ce qu'on assure<sup>h</sup>, par une espece de miracle. On ne parle que d'un chevalier nommé Raymond de Venoul qui fut tué à cette expédition, après laquelle le vicomte Roger se soumit, & promit avec les principaux du pays de renoncer entierement à l'erreur. Henri l'obligea en même tems à lui remettre les hérétiques qui étoient à Lavour, dont les deux principaux chefs Raymond de Baimiac & Bernard *Raymundi* se convertirent, & embrasserent l'institut des chanoines réguliers; ce dernier dans la cathedrale de Toulouse, & l'autre dans l'église de S. Sernin. On ajoute<sup>i</sup> que le légat persuada aux autres d'abjurer leurs erreurs, après les leur avoir fait connoître publiquement. Mais la conversion de ceux-ci ne fut qu'apparente; & il est certain<sup>k</sup> que l'hérésie au lieu de s'affoiblir, prit de nouvelles forces dans le pays.

Quelques historiens<sup>l</sup> font entendre, que le cardinal Henri étendit en 1181. sa légation dans la Gascogne, & qu'il réduisit les hérétiques, autant par la force de sa prédication, que par celle de ses armes. Nous apprenons d'ailleurs, d'une lettre<sup>m</sup> d'Etienne de Tournay, abbé de Sainte Geneviève de Paris, qui l'alla<sup>n</sup> joindre alors dans la province pour quelque commission dont le roi Philippe Auguste l'avoit chargé, que ce légat s'avança au-delà de Toulouse jusques vers les frontieres d'Espagne. La description que fait Etienne dans cette lettre du triste état où il trouva le pays, prouve que la guerre qui y étoit allumée entre le roi d'Aragon & ses alliez d'un côté, & le comte de Toulouse de l'autre, & qui y avoit attiré une foule de brigands, l'avoit mis dans une extrême défolation. « La crainte du danger éminent où je me trouve » exposé, dit l'abbé de Sainte Geneviève, par les courses des voleurs, des Cotereaux, des Basques & des Aragonois, fait que je supporte avec moins de » peine les fatigues du long & penible voyage que j'ai entrepris. Je suis l'évêque »

AN. 1181.  
tre les heretiques du haut Languedoc.  
Siege & prise de Lavour  
a Manriq. annal. Cist. an 1182. c. 2.  
b Pr. p. 151.  
c Rob. Altiss. chr. an. 1181.  
Gaufr. Vof. chr. p. 326.  
d Pr. p. 1551

e Gaufr. Vof. ibid.  
f NOTE XIII.  
g Gaufr. Vof. ibid.  
Guill. de Pod. c. 2.

h Manriq. ibid.  
i Manriq. ibid.  
k Gaufr. Vof. & Hug. Autissod. ibid.  
l Rob. chron. ibid.  
Nangis chron. ann. 1181.  
m Steph. Torn. ep. 73.  
n V. NOTE VI n. 7.

AN. 1181. » d'Albano par les montagnes & les vallées, & au milieu des déserts. Je ne  
 » trouve par-tout que des villes consumées par le feu, ou des maisons rui-  
 » nées; les perils qui m'environnent me rendent l'image de la mort toujours  
 » présente: on m'assure que je trouverai ce prélat au-delà de Toulouse près  
 » des Espagnols, &c.

LXXXV.  
 Déposition de  
 Pons d'Arzac  
 archevêque de  
 Narbonne.  
 Bernard Gau-  
 celin lui suc-  
 cède.

<sup>a</sup> *Ibid.* ep. 75.

Ce même abbé parle encore dans un autre endroit <sup>a</sup> de l'état déplorable où étoit alors la province. C'est dans une lettre qu'il adressa à Jean de Belles-mains évêque de Poitiers & légat du saint Siège, pour le féliciter, » de ce qu'ayant été nommé à l'archevêché de Narbonne, il avoit été promu » bien-tôt après à celui de Lyon; & de ce qu'il étoit exempt par-là de par- » ticiper à la barbarie des Gots, à la légèreté des Gascons, & aux mœurs fé- » roces des peuples de la Septimanie, où regnent, ajoute-t-il, plus qu'on ne » sçauroit croire, l'infidélité, la feinte, la tromperie & la douleur. J'ai eu en » dernier lieu en passant dans le pais, dit-il ensuite, lorsque le roi m'envoyoit » à Toulouse, une image de la mort la plus terrible toujours présente devant » mes yeux; j'y ai vu les églises brûlées ou presque détruites, & les lieux qui » servoient auparavant d'habitation aux hommes, devenus la retraite des » bêtes. J'avoue que j'ai été affligé en apprenant que vous étiez destiné pour » un pais, où vous pouviez esperer difficilement de faire quelque fruit: mais » j'ai été rempli de joye, quand j'ai sçu que vous étiez appelé à Lyon.

<sup>b</sup> *Rob. de Mon-  
te*, p. 806.  
<sup>V. Pagi ann.</sup>  
 1181. n. 6.

Un historien contemporain <sup>b</sup> fait mention sous l'an 1181. de la promotion de l'évêque de Poitiers à ces deux archevêchez, de la manière suivante. » Jean évêque de Poitiers, dit cet auteur, personnage recommandable par » son érudition & son éloquence, ayant été élu à l'archevêché de Narbonne, » & ayant entrepris le voyage de Rome pour aller recevoir sa confirmation, » fut élu par le clergé de l'église de Lyon, du consentement du pape Luce.

<sup>c</sup> *Tab. sepul-  
chr. clare all.*  
*apud Manriq.*  
*ibid.*

Enfin nous apprenons d'un ancien monument <sup>c</sup>, que les archevêchez de Narbonne & de Lyon étoient alors vacans, par la déposition des deux archevêques qui les remplissoient auparavant, » & que le cardinal Henri déposa ces » deux prélats dans un esprit véhément, parce qu'ils ne faisoient aucun fruit, » & qu'ils étoient reprehensibles. » On ignore le nom de l'archevêque de

<sup>d</sup> *V. NOTE VII.*

Lyon qui fut alors déposé de son siège: mais il n'y a pas <sup>d</sup> lieu de douter que l'archevêque de Narbonne qui subit un semblable sort, ne soit Pons d'Arzac, qui possédoit cet archevêché depuis l'an 1162. Il paroît que les deux archevêques ne furent pas déposés en même tems, mais en différens conciles, que le légat Henri aura tenus pour cela en 1181. On vient de voir en effet, que l'évêque de Poitiers avoit été élu à l'archevêché de Narbonne avant le siège du château de Lavaur, qui fut entrepris au mois de Juillet de cette année; & qu'il ne fut promu à l'archevêché de Lyon, que sous le pontificat du pape Luce III. élu le 29. d'Août suivant. Bernard Gaucelin de la maison des seigneurs de Lunel, évêque de Beziers, fut élu archevêque de Narbonne, après la promotion de l'évêque de Poitiers à l'archevêché de Lyon, & il conserva l'administration <sup>e</sup> de l'évêché de Beziers jusqu'en 1184. que Geoffroy fut élu à cet évêché: ce dernier étoit de la maison des vicomtes de Marseille, & auparavant religieux dans l'abbaye de S. Victor de cette ville.

<sup>e</sup> *V. Gall. chr.*  
*sev. ed. to. 6.*

LXXXVI.  
 Concile du  
 Puy. Vicomtes  
 de Polignac.  
<sup>f</sup> *Pr. p. 155.*  
<sup>g</sup> *Manriq. ib.*

Le cardinal Henri après avoir terminé son expedition contre les hérétiques, prit la route du Velay, & tint <sup>f</sup> au Puy le 15. de Septembre de l'an 1181. un concile, auquel les évêques de Poitiers, du Puy, de Maguelonne, & de Lodève se trouverent. Il se rendit de-là à Cîteaux, où il assista au chapitre general <sup>g</sup> de son ordre. Etant retourné en Gascogne, il tint à Bazas le concile de la province d'Auch le 8. de Decembre suivant, & présida à celui des deux provinces de Bourges & de Bourdeaux, lequel fut assemblé à Limoges le troisième Dimanche du carême de l'année suivante.

<sup>h</sup> *Baluz. Auv.*  
*to. 2. p. 63.*  
<sup>seq.</sup>

Quelques jours avant ce concile du Puy, Heraclé vicomte de Polignac se rendit <sup>h</sup> dans cette ville, & là touché de repentir, il promit *du conseil de son pere*, à Geraud évêque de Cahors, & à quelques autres chanoines de Brioude, de réparer le dommage qu'il leur avoit causé pour la somme de plus de deux mille marcs d'argent, lorsque s'étant associé deux ans auparavant *avec des étrangers*, (c'est-à-dire sans doute avec les routiers qui causoient des ravages

infinis dans tous le royaume, ) il avoit attaqué, pillé & brûlé la ville de Brioude & le village de S. Germain. Heracle fidèle à sa promesse, se rendit à Brioude au commencement du mois de Septembre, & fit la satisfaction suivante, de l'avis du vicomte son pere, de Guillaume comte de Montferrand son beau-pere, & de plusieurs personnes de distinction. Il entra dans la ville nuds pieds; & étant arrivé à la porte de l'église de S. Julien, il se soumit à la penitence. Il alla ensuite à l'autel du S. martyr, & se rendit enfin au chapitre, où il se remit à la discrétion des chanoines, auxquels il ceda le château de Cusse avec ses dépendances, & quelques autres domaines, qu'ils lui rendirent ensuite pour les tenir d'eux en fief; à condition qu'aucun des vicomtes de Polignac ses successeurs ne pourroit aliener ce château. Heracle accorda en même tems divers privileges aux chanoines & aux habitans de Brioude.

Heracle fut le troisième vicomte de Polignac de son nom. Il étoit fils de Pons II. lequel vivoit alors. On vient de voir qu'il avoit épousé la fille du comte de Montferrand, c'est-à-dire, de Guillaume VII. comte d'Auvergne, lequel se qualifia comte de Clermont & de Montferrand, & dont les descendants prirent le titre de *Daufins d'Auvergne*. On assure<sup>b</sup> que cette fille s'appelloit Belissende, & c'est sans doute la même qu'Assalide fille du même comte, qu'on donne pour femme à Beraud<sup>c</sup> sire de Mercœur, sur l'autorité d'un moderne<sup>d</sup> qui est fort sujet à caution. Mais si cette Assalide ou Belissende épousa le seigneur de Mercœur, ce fut en secondes nœces. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain qu'Heracle III. vicomte de Polignac, épousa une fille de Guillaume VII. comte d'Auvergne; car outre le témoignage que nous venons de rapporter, & qui le prouve manifestement, nous voyons que Daufin comte de Clermont & de Montferrand, fils de ce comte, en faisant mention de<sup>e</sup> Pons III. vicomte de Polignac, fils d'Heracle III. l'appelle son *neveu*; en sorte que ce Pons étoit fils de la sœur de Daufin, & non pas de la sœur de la comtesse de Montferrand sa femme, comme on le prétend<sup>f</sup> sur l'autorité d'un monument<sup>g</sup> qui ne le dit pas. Pons III. vicomte de Polignac avoit déjà succédé en 1198. à Heracle III. son pere, comme il paroît, par la donation que *Daufin comte de Clermont son oncle* lui<sup>h</sup> fit alors du château de Salazuit au diocèse de Clermont. Le même *Daufin comte d'Auvergne* accorda au mois de Juillet de l'an 1201. i le vicomte Pons, après la mort du vicomte Heracle son pere, avec les chanoines de Brioude, touchant l'exécution de la cession du château de Cusse, que ce dernier leur avoit faite en 1181. & qui a donné lieu à cet article. Heracle III. fonda<sup>k</sup> le prieuré de Viage, de l'ordre de Grandmont, auprès de la Voulte sur Loire en Velai.

Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, après l'expédition du cardinal Henri, reprit les armes contre le comte de Toulouse, à qui il continua de faire la guerre. Il se rendit au château<sup>l</sup> de Combret en Rouergue au mois d'Août suivant, & y reçut l'hommage des seigneurs de ce château. Il passa de-là à Albi, où les chevaliers du Château vieux de cette ville lui firent<sup>m</sup> serment le dernier jour du même mois, « de l'aider dans toutes les guerres » qu'il avoit, où qu'il auroit dans la suite avec le comte de Toulouse & ses « enfans. » Il fit un accord avec Sicard vicomte de Lautrec son beau-frere, qui renonça au serment que les seigneurs & les chevaliers du château de Montredon lui avoient fait, de le secourir *durant les guerres présentes que Roger avoit avec le comte de Toulouse*. Sicard remit en même tems à Roger la dot que ce dernier avoit donnée à Adelaïde sa sœur<sup>n</sup> en la mariant avec lui. Enfin nous trouvons que le vicomte Roger & Raymond Trencavel son frere, o permirent conjointement au mois d'Avril de l'an 1182. de rebâtir le château de Belcastel dans le comté de Rasez. Il paroît d'un autre côté que Bernard-Aton vicomte de Nismes, afin de fournir aux frais de la guerre qu'il avoit entreprise contre le comte de Toulouse, engagea<sup>p</sup> au mois d'Août de l'an 1181. pour treize mille sols Melgoriens à Pierre Raymond évêque d'Agde, tout ce qu'il possédoit dans cette ville.

Quant au comte de Toulouse, il fit un voyage en Querci au commencement du mois d'Août de l'an 1181. & il donna alors<sup>q</sup> à l'abbaye de la Garde-Dieu située dans ce pais, par le conseil de Guillaume de Melle son viguier,

AN. 1181.

a Ibid. to. 1.  
p. 61. & seq.  
b Chabron,  
hist. miss. de la  
maison de Pol.  
liv. 7. ch. 9.  
c Baluz. ibid.  
p. 65.  
d Nostrad. vie  
des poët. Prov.  
p. 31.

e Baluz. ibid.  
to. 2. p. 251.  
f To. 1. p. 160.  
& 162.  
g Ibid. to. 2.  
p. 258.  
h p. 251.

i Ibid. to. 2.  
p. 64. & 65.

k Chabron  
ibid.

LXXXVII.  
Les vicomtes  
de Carcassonne  
& de Nismes continuent  
la guerre  
contre le comte  
de Toulouse,  
qui fait des  
reglemens de  
police pour  
cette ville.  
l Cartul. du  
ch. de Foix.  
m Pr. p. 151.  
& seq.  
n V. NOTE  
XVIII. n. 4.  
o Cartul. du  
ch. de Foix.

p Gall. Chr.  
nov. edit. t. 6.  
in epif. Agath.

q Gall. Chr.  
ibid. t. 1. inf.  
p. 47.

AN. 1182.

diverses terres qu'il avoit acquises de l'abbaye d'Aurillac, &c. en présence de Geraud évêque de Cahors, Raymond vicomte de Turenne, Guillaume de Balaguier abbé de Figeac, &c. Ce prince revint peu de tems après à Toulouse, & il y fit dresser au mois<sup>a</sup> d'Août des reglemens de police, de l'avis *du chapitre*<sup>\*</sup> & du commun conseil de la ville & du fauxbourg. Il fit quelques<sup>b</sup> autres statuts semblables au mois de Mars de l'an 1181. (1182.) & il accorda divers privileges à l'abbaye de Grand-Selve,<sup>c</sup> qu'il exempta entr'autres *de leude ou de péage* dans toutes ses terres, en présence de Pierre de saint André prieur de l'Hôpital dans le Touloufain.

<sup>a</sup> *Catel comt.*  
p. 204. & seq.  
<sup>\*</sup> *Capituli.*  
<sup>b</sup> p. 216.

<sup>c</sup> *Archiv. de*  
*Ab. de Grand-*  
*Selve.*

LXXXVIII.  
Mort de Guy  
Burgundion  
de Montpel-  
lier.  
<sup>d</sup> *Pr. p. 153.*  
& seq.

Le comte de Toulouse fut délivré au mois de Decembre suivant d'un de ses ennemis, en la personne de Burgundion de Montpellier, qui fit son testament<sup>d</sup> au mois de Novembre de la même année. Burgundion légua par cet acte tous les domaines qu'il possédoit dans le diocèse de Maguelonne, à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier son frere, excepté quelques biens qu'il destina pour certains legs & le paiement de ses dettes. Il fit heritiere Burgundiose sa fille unique, qu'il mit sous l'administration d'Adelaïde de Cognas sa femme, tant que celle-ci vivroit en viduité: sinon il lui donna la jouissance de la moitié du château de Paulhan, & des autres domaines, dont leur fille devoit heriter. Burgundiose ne survêcut pas long-temps à son pere, & elle décéda avant que d'avoir atteint l'âge de puberté. Guillaume seigneur de Montpellier son oncle prétendit lui succéder dans les châteaux de Paulhan & du Pouget, situez dans le diocèse de Beziers & dans ses autres domaines, comme substitué à ces biens par Guy Guerrejat son oncle paternel. Adelaïde de Cognas, mere de Burgundiose, lui disputa la succession. Ils terminerent enfin leur differend par une sentence arbitrale dattée du mois de Février de l'an 1183. Guillaume VIII. réunit par-là ces deux châteaux à son domaine; & c'est en qualité de seigneur de Paulhan, qu'il confirma<sup>e</sup> en 1185. les donations que Guy Guerrejat son oncle avoit faites à l'abbaye de Valmagne, à laquelle il donna d'autres domaines. Jean de Montlaur évêque de Maguelonne fut le principal exécuteur testamentaire de Burgundion de Montpellier.

<sup>e</sup> *Archiv. de*  
*Ab. de Val-*  
*magne.*

LXXXIX.  
Le B. Bernard  
le pénitent.  
<sup>f</sup> *Boll. to. 2.*  
*April. p. 675.*  
& seq.

Ce prélat<sup>f</sup> imposa en 1170. une pénitence publique de sept ans à un de ses diocésains nommé Bernard, homme de condition, qui lui avoit confessé ses pechez. Il lui ordonna entr'autres de marcher toujours nus pieds, de ne point porter de linge, de jeûner ou de faire abstinence fort souvent, &c. On croit que Bernard étoit complice de l'assassinat de son seigneur, dont on ne dit pas le nom. Après avoir reçu les lettres de pénitence de son évêque, qu'il fit confirmer par l'archevêque de Narbonne son métropolitain, il entreprit de longs pelerinages, entr'autres celui de Jerusalem; parcourut toutes les parties du monde, & voyagea jusqu'aux Indes. Il se fixa enfin à S. Omer en Artois, près de l'abbaye de S. Bertin, où il continua de vivre dans une pénitence beaucoup plus rigoureuse, que celle que son évêque lui avoit imposée. Il mourut enfin dans cette abbaye en 1182. après y avoir été revêtu de l'habit monastique. La vie extrêmement mortifiée qu'il avoit menée, le grand nombre de miracles que Dieu opera par son ministère durant sa vie & après sa mort par son intercession, lui ont fait donner le titre de bienheureux avec celui de pénitent.

X C.  
Le roi d'Ara-  
gon & la vi-  
comtesse de  
Narbonne se  
liguent avec  
Henri II. roi  
d'Angleterre  
contre le jeu-  
ne roi son fils,  
qui appelle le  
comte de Tou-  
louse à son se-  
cours.

<sup>g</sup> *Pr. p. 154.*  
<sup>h</sup> *Cart. du*  
*eb. de Foix.*

La guerre & les dissensions qui s'étoient élevées<sup>g</sup> entre Alfonse II. roi d'Aragon & ses alliez d'un côté, & le comte de Toulouse de l'autre, continuerent cependant en 1182. C'est ce que nous avons lieu d'inferer d'un acte, par lequel Alfonse étant à Aix en Provence au mois de Decembre de cette année, confirma les donations des moulins de Paulhan, que Guy Guerrejat de Montpellier & son neveu Burgundion avoient faites à l'abbaye de Valmagne; car c'est une preuve que ce prince se regardoit alors comme suzerain dans les diocèses de Beziers & d'Agde, au préjudice du comte de Toulouse. On voit d'ailleurs entre les hommages<sup>h</sup> que Roger II. vicomte de Beziers & de Carcassonne reçut en 1183. de plusieurs de ses vassaux, celui d'Aymeric de Roquefort, qui promet de l'aider dans toutes ses guerres contre le comte de Toulouse, & ses autres ennemis. Enfin ce comte & le roi d'Aragon prirent cette



année deux partis opposés, & marcherent en Aquitaine à la tête de leurs troupes ; le dernier au secours de Henri II. roi d'Angleterre, & l'autre pour soutenir le jeune Henri fils de ce prince : ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Le jeune Henri toujours mécontent de ce que le roi son pere l'ayant associé au trône, ne lui donnoit aucune part au gouvernement, tandis que Richard & Geoffroy ses freres puînez administroient, l'un le duché d'Aquitaine, & l'autre la Bretagne, fit tous ses efforts en 1182. pour obtenir le duché de Normandie : mais n'ayant pû réussir, il vint en Aquitaine, où le duc Richard son frere étoit en guerre avec les grands du pais qui s'étoient révoltez contre lui, à cause de ses vexations & de son extrême cruauté. Le roi Henri II. & Geoffroi comte de Bretagne son fils ayant marché aussi au secours de Richard, ils agirent tous quatre de concert contre les rebelles. Alfonse<sup>b</sup> II. roi d'Aragon, & Ermengarde vicomtesse de Narbonne amenerent des troupes à ce prince & le joignirent à Perigueux. Ils assiegerent ensuite vers la fin du mois de Juin *le Puy* ou château de S. Front, principale forteresse de la ville de Perigueux, sur Talayrand comte de Perigord, qui favorisoit les ennemis de Richard. Ce duc fit peu de tems après la paix avec les rebelles : mais elle ne fut pas de longue durée. La guerre recommença : elle continua avec divers succès de part & d'autre jusqu'à la fin de l'année, que la division se mit parmi les trois princes d'Angleterre fils de Henri II. Le jeune roi & Geoffroy comte de Bretagne se liguerent contre le duc d'Aquitaine leur frere, avec les deux comtes d'Angoulême, Adhemar vicomte de Limoges, Raymond vicomte de Turenne, Pierre vicomte de Castillon, & plusieurs autres barons. Le roi Henri II. voulant mettre la paix parmi ses fils, s'approcha de Limoges, mais les habitans donnerent sur ses troupes, & prêterent serment de fidelité au roi son fils, qui se révolta alors ouvertement contre lui. Ce jeune prince pour se soutenir, appella à son secours le roi Philippe Auguste son beau-frere, Hugues duc Bourgogne, Raymond comte de Toulouse, & plusieurs autres princes, qui s'empreserent de le secourir, parce qu'il étoit autant aimé pour ses excellentes qualitez, que le duc d'Aquitaine son frere étoit détesté pour ses vices. Le duc de Bourgogne & le comte de Toulouse l'allerent joindre en personne : mais le roi Philippe Auguste se contenta de lui envoyer un corps d'avanturiers nommez \* *Paillars*, lesquels faisoient partie de ces brigands, qui sous differens noms désoloient alors le royaume. Le jeune Henri les prit à sa solde, & dépouilla les églises du Limousin & leurs trésors, pour avoir de quoi les entretenir.

Le roi d'Angleterre résolu de punir la révolte de son fils, implora de son côté le secours du roi d'Aragon son allié, & de plusieurs autres princes de deça la mer, qui vinrent le joindre dans le Limousin. Après leur arrivée, il s'empara de Limoges, & assiegea ensuite le premier de Mars de l'an 1183. le château de cette ville, dont le jeune roi prit la défense. Les pluyes abondantes qui survinrent, obligerent au bout de quinze jours la plûpart des troupes qui formoient le siège à se retirer. Henri II. le continua cependant comme il put, & il célébra la fête de Pâques à Limoges, où le jeune roi son fils, qui étoit sorti du château & s'étoit emparé d'Angoulême, vint pour l'assieger : mais les habitans le repousserent avec tant de force, qu'il fut obligé de se retirer. Le jeune roi se dédommagea par la prise du château d'Aix situé aux environs. Il se rendit ensuite à l'abbaye de Grandmont, dont il enleva le trésor de l'église, & en fit autant dans celle de la Couronne, où le duc de Bourgogne le joignit. De-là ils allerent à Uzerche à la rencontre du comte de Toulouse, qui y arriva le jour de l'Ascension 26. de May. Le jeune roi se sentit alors incommodé ; mais cela ne l'empêcha pas d'aller le lendemain à Donzennac, & le lundi suivant à Martel, château de la vicomté de Turenne, situé sur les frontieres du Limousin. Enfin après avoir été en pèlerinage à Notre-Dame de Rocamadour, il revint à Martel, où sa maladie augmenta si considerablement, que se voyant sans ressource, il demanda les derniers sacrements. Les évêques de Cahors & d'Agen, l'abbé de Dalon, & plusieurs autres ecclésiastiques les lui administrerent, & il les reçut avec de grands sentimens de componction, en présence du duc de Bourgogne & du comte de Toulouse,

AN. 1183.

a Gaufr. Vos.  
p. 330. & seq.  
Rog. de Ho-  
ved.  
Rad. de Di-  
ceto.  
Gervaf. Do-  
rob.  
Rob. de Mon-  
te, ann. 1183.  
b Lab. bibl.  
to. 2. p. 739.

\* Palearios.

AN. 1183. qui ne le quitterent jamais. Il témoigna surtout beaucoup de regret de la guerre qu'il avoit entreprise contre le roi son pere, & écrivit à ce prince pour lui demander pardon, & le prier de traiter plus humainement la reine Eleonor sa mere, qu'il tenoit prisonniere depuis plus de sept ans dans le château de Salisbury. Il mourut peu de tems après à Martel, le jour de S. Barnabé 11. de Juin de l'an 1183.

<sup>a</sup> Gaufrid. *Vof. Rad. de Diceto & Rob. de Monte, ibid.* Aymar vicomte de Limoges conduisit <sup>a</sup> son corps jusqu'à l'abbaye de Grandmont, où on célébra ses obsèques, & où on inhuma ses entrailles. Son corps fut porté ensuite au Mans & enterré dans l'église de S. Julien : mais comme il avoit choisi sa sepulture dans la cathédrale de Rouen, le clergé & les habitans de cette ville demanderent au pape, que la volonté de ce prince fût exécutée. Le duc de Bourgogne, le comte de Toulouse, & l'évêque d'Agen, qui avoient assisté à sa mort, se mêlerent dans cette querelle, & ils écrivirent tous trois au pape, <sup>b</sup> pour lui rendre témoignage » qu'ils avoient fait » tout leur possible pour persuader au jeune Henri de se faire inhumer à » Grandmont, à cause de l'éloignement de la cathédrale de Rouen, & de » la difficulté des chemins, mais qu'il avoit toujours persisté à vouloir être » enterré dans cette cathédrale auprès de Guillaume son oncle. » Ainsi on fut obligé de l'y transférer après l'avoir exhumé. La suscription de la lettre du comte de Toulouse est conçue en ces termes. » Au très-révérend pere » en J. C. & seigneur, Luce par la grace de Dieu, pontife des Romains, Raymond par la même grace, duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence : Salut, &c.

<sup>b</sup> Mart. coll. *impliff. t. 1. p. 951. & seq.*

<sup>c</sup> Gaufrid. *Vof. ibid.* Ce comte & le duc de Bourgogne, principaux <sup>c</sup> protecteurs du jeune Henri, se retirerent aussi-tôt après la mort de ce prince. Le vicomte de Limoges destitué d'un si grand appui, remit le 24. de Juin suivant le château de cette ville au roi d'Angleterre, qui suivi du duc Richard son fils, & du roi d'Aragon, alla assieger six jours après le château de Hautefort, dont il se rendit maître le premier de Juillet. Après la prise de cette place, le roi d'Aragon retourna dans ses états.

<sup>d</sup> *Mss. de la bibl. du Roy, n. 9225.* Il est parlé du siège du château de Hautefort dans la vie <sup>d</sup> de Bertrand de Born, poëte Provençal, dans laquelle on trouve quelques circonstances de la guerre du jeune Henri roi d'Angleterre contre le roi son pere. » Bertrand de Born, châtelain & seigneur de Hautefort en Perigord, dit l'auteur de cette vie, » vivoit du tems que Richard étoit comte de Poitiers : il fut toujours ennemi » de ce prince, & se liguait contre lui avec le comte de Perigord, & Aymar vicomte de Limoges. Il embrassa ensuite les interêts du jeune Henri roi d'Angleterre, au parti duquel il attira contre le roi d'Angleterre son pere, & Richard son frere, Aymar vicomte de Limoges, le vicomte de Ventadour, le comte de Perigord & son frere, le comte d'Angoulême & ses deux freres, le comte Raymond de Toulouse, le comte de Flandres, le comte de *Barcelona*\*, Centulle d'Astarac, Gaston de Bearn comte de Bigorre, le comte de *Dijon* &c. Ces princes firent quelque tems après leur paix avec le roi d'Angleterre, qui suivi de son fils Richard & du roi d'Aragon vint assieger le château de Hautefort, & obligea enfin Bertrand de Born à se rendre. Ce seigneur prétendant que le roi d'Aragon l'avoit trahi, composa pour se venger un *syrventés* contre ce prince, où il lui reproche : 1°. l'origine de sa naissance, qu'il fait venir *d'une pauvre* famille du château de Carlad dans la seigneurie du comte de Rodez. 2°. La conduite qu'il avoit tenue à l'égard de la fille de l'empereur Comnene. 3°. Le parjure du prince Sanche son frere, qui avoit abandonné les interêts du comte de Toulouse, pour se liguier avec le roi d'Angleterre, lequel lui avoit donné pour cela quelques domaines. »

\* L'auteur se trompe par rapport au C. de *Barcelona* ou roi d'Aragon, qui prit le parti de Richard.

Bertrand de Born pouvoit être fondé sur les deux derniers articles : mais il est certain que ce poëte & l'auteur de sa vie se trompent, en faisant descendre Alfonse II. roi d'Aragon en ligne masculine des vicomtes de Carlad, & en quelques autres faits qu'ils ont avancés sur la genealogie de ce prince ; à moins que Bertrand, par une licence poëtique, n'ait cru pouvoir, en usant de fiction, satisfaire son animosité & sa vengeance.

Ce poëte fit encore un autre syrventés contre le roi d'Aragon à l'occasion suivante. » Lorsque ce prince, dit l'auteur de la vie de Bertrand, vint au secours de Henri roi d'Angleterre, le comte de Toulouse alla au devant de lui en Gascogne, l'attaqua, le battit, & fit prisonniers cinquante chevaliers de son armée. Le roi d'Angleterre voulant racheter ces prisonniers, remit l'argent de leur rançon au roi d'Aragon, qui l'emporta avec lui, & laissa en prison ces chevaliers, qui furent obligés de se racheter à leurs propres dépens. »

Bertrand de Born chanta les guerres que Henri II. roi d'Angleterre eut avec le roi Philippe Auguste. Il rapporte dans les chansons qu'il fit sur ce sujet, les motifs de cette guerre, & on y trouve diverses circonstances historiques, sur lesquelles on peut se fonder jusqu'à un certain point. L'auteur de sa vie dit que ce seigneur aima Meuta ou Mathilde de Montagnac, dame d'une rare beauté, & femme de Talairan de Perigord seigneur de Montagnac, frere du comte de Perigord. Il ajoûte que Bertrand eut pour rivaux, Richard comte de Poitiers, Geoffroy de Bretagne frere de ce prince, Alphonse II. roi d'Aragon, & Raymond comte de Toulouse; mais que Mathilde préfera Bertrand à tous ces princes. Le même auteur parle de Constantin <sup>a</sup> frere de Bertrand de Born, qui mourut dans l'ordre de Cîteaux.

Hugues III. duc de Bourgogne & Raymond V. comte de Toulouse s'unirent encore plus étroitement par le mariage de Beatrix héritière du Dauphiné, & veuve d'Alberic <sup>b</sup> Taillefer fils puîné du comte, laquelle épousa ce duc à S. Gilles en 1183. suivant le témoignage d'un historien <sup>c</sup> du tems. Le lieu où les noces furent célébrées, & les liaisons qui regnoient déjà entre le comte de Toulouse & le duc de Bourgogne, nous donnent lieu de croire que le premier, après avoir perdu son fils Alberic qui décéda sans enfans, négocia lui-même le mariage de sa veuve avec l'autre, pour ne pas laisser passer le Dauphiné, dont il avoit joui au nom de ce fils depuis l'an <sup>d</sup> 1163. dans les mains de quelque autre prince qui ne fût pas de ses amis. Hugues pour pouvoir contracter une alliance qui lui étoit si avantageuse, répudia Alix de Lorraine sa femme dont il avoit deux fils. Un autre historien <sup>e</sup> rapporte ce mariage sous l'an 1184. & il en parle en ces termes. » La même année, Alberic Taillefer comte de S. Gilles étant décédé, le duc de Bourgogne répudia Alix sa femme dont il avoit eu deux fils, Eudes & Alexandre, & épousa la veuve d'Alberic, qui étoit fille de l'ancien dauphin, & dont il eut le jeune dauphin. Le désir de posséder les grands domaines qui avoient appartenu à cet ancien dauphin, engagea le duc de Bourgogne à toutes ces choses. » Enfin un moderne <sup>f</sup> prétend que le fils puîné du comte de Toulouse, qu'il appelle Guillaume Taillefer, décéda en 1181. mais il ne donne aucune preuve ni du nom de ce prince, ni de l'époque de sa mort. Il ajoûte que Taillefer fut cher aux peuples du Dauphiné ses sujets, & que les princes ses voisins estimerent sa vertu & redouterent son courage. Il avoit donné, continue-t-il, en 1176. divers domaines du Dauphiné au prieuré de S. Amedée; & quoiqu'il n'eût que l'usufruit du pays durant la vie de sa femme, & non pas la propriété, cette donation fut néanmoins autorisée après sa mort. Alberic pouvoit avoir tout au plus vingt six à vingt sept ans lorsqu'il décéda en 1183. ou 1184. Le duc de Bourgogne eut de Beatrix un fils nommé André qui prit le surnom de Guigues, & qui fut le chef de la seconde race des Dauphins & comtes de Viennois, d'Albon & de Graisivaudan. Beatrix se remaria <sup>g</sup> en troisième noces avec Hugues seigneur de Coligni-le-neuf, après la mort du duc de Bourgogne son second mari, arrivée en 1191. & elle eut des enfans de ce troisième mariage.

Le comte de Toulouse fit enfin sa paix avec le roi d'Aragon dans le tems qu'ils paroissent les plus irréconciliables. L'évenement suivant, au rapport de divers auteurs du tems, <sup>h</sup> donna lieu à leur réconciliation. Un charpentier de la ville du Puy, que les uns nomment Pierre, & les autres Durand, homme simple & pieux, alla trouver l'évêque de cette ville vers la fête de S. André de l'an 1182. & l'assura que Dieu lui avoit ordonné de rétablir la paix dans le royaume, qu'une infinité de brigands qui couroient de toutes parts, & la guerre que se faisoient divers princes, avoient mis dans la dernière désolation. Il lui présenta un papier qu'il prétendoit avoir reçu du ciel, & sur lequel étoit

<sup>a</sup> *Mss. de la bibl. du Roy n. 7698.*

XCI.  
Mort d'Alberic, fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse. Beatrix héritière du Dauphiné la veuve épousa le duc de Bourgogne.

<sup>b</sup> *V. tom. 2. de cette hist.*

NOTE L. n. 16.

<sup>c</sup> *Chron. Divion. apud Mab. bibl. tom. 1. p. 255.*

<sup>d</sup> *NOTE ibid. c Alber. chr. ann. 1184.*

<sup>f</sup> *Chorier, Dauphiné t. 2. p. 72. & seq.*

<sup>g</sup> *Hist. gener. des pairs de Fr. tom. 1. p. 541. & seq. 563.*

XCII.  
Association faite au Puy pour le rétablissement de la paix.

<sup>h</sup> *Gaufrid. Vof. p. 339. Cont. chr. Rob. de Mont.*

*Rigord. de Gest. Phil. Aug. p. 12.*

AN. 1183. peinte l'image de la Vierge, qui tenoit entre ses bras l'enfant Jesus, avec cette inscription autour : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem* ; & l'exhorta de concourir de toutes ses forces à l'établissement de cette paix. L'évêque du Puy ne fit d'abord aucun cas de cette prétendue révélation, & tout le peuple de la ville regarda cet homme comme un visionnaire. Il se trouva cependant dans la suite, quelques citoyens qui se laissèrent persuader, & qui formerent après Noël une espèce d'association ou de confrairie, pour travailler de concert au rétablissement de la paix : leur nombre augmenta peu à peu ; & enfin ils dressèrent les statuts suivans. On convint 1°. que ceux qui s'engageroient dans cette association porteroient un capuchon de toile blanche fait en forme de scapulaire, comme le portoient les religieux de Cîteaux, & à peu près comme le *pallium* des archevêques ; & qu'on y attacherait du côté de la poitrine une plaque d'étain ou de plomb, sur laquelle seroit une image de la Vierge telle qu'on l'a décrite, avec ces mots : *Agnus Dei*, &c. 2°. Que ceux qui seroient reçus dans la confrairie, confessoient leurs péchez, donneroient six deniers tous les ans, & iroient à la guerre avec leurs confreres toutes les fois qu'ils seroient commandés ; excepté les ecclésiastiques séculiers & réguliers, qui au lieu de porter les armes, prioient Dieu pour la paix.

La dévotion qu'on avoit à la Vierge, honorée dans l'église du Puy, amenoit ordinairement tous les ans dans cette ville un grand nombre de pelerins le jour de l'Assomption : mais le bruit que fit cette confrairie, y attira en 1183. un concours encore plus grand ; & plusieurs princes, évêques, abbez, chanoines & autres ecclésiastiques s'y rendirent. L'évêque du Puy qui avoit changé de sentiment à l'égard du charpentier, le fit venir dans la cathédrale le jour de la fête, & l'ayant fait monter sur un échaffaut qu'il avoit fait dresser exprès, il lui fit exposer devant tout le peuple assemblé, de quelle maniere il avoit reçu l'ordre de Dieu pour établir la paix : cet homme pour preuve de sa mission, montra l'image qu'il prétendoit avoir reçue du ciel. L'évêque parla ensuite avec tant de force, que tous ses auditeurs fondant en larmes, promirent par serment de garder la paix, & demandèrent d'être agrégés à la confrairie. Ils se revêtirent tous d'un capuchon fait comme on l'a déjà dit, & le gardèrent toujours depuis pour marque de leur confédération. Un des historiens

<sup>a</sup> *Gaufrid. Vof.*

de qui nous avons pris ce détail, observe que ceux qui portoient le capuchon avec l'image de la Vierge, marchaient avec tant de fureté, que si quelqu'un d'entr'eux, après avoir commis un homicide, venoit à rencontrer le frere de celui qu'il avoit tué, ce frere oubloit aussitôt tout ressentiment de vengeance, donnoit le baiser de paix au meurtrier, le conduisoit jusques dans sa maison

<sup>b</sup> *Rigord. ibid.*

& lui fournissoit toutes les choses nécessaires à la vie. Un autre <sup>b</sup> ajoute que la paix fut ainsi rétablie dans toute la Gothie, & qu'elle y fut observée pendant quelque tems.

<sup>c</sup> *Gervas. Dorob. ann. 1182.*

Un troisième <sup>c</sup> historien du tems, mais étranger, rapporte l'histoire de cet événement d'une maniere un peu différente. Il assure que cette société, qu'il appelle *la secte des capuchons*, commença d'abord en 1182. par douze citoyens du Puy, que l'évêque, qui fit le treizième, confédéra pour le rétablissement de la paix, après que le charpentier lui eût fait part de la révélation qu'il prétendoit avoir eue ; que dans peu toute la ville du Puy & les pays circonvoisins suivirent leur exemple ; que des évêques, des abbés, des religieux & des gens de toute condition embrasserent l'institut, & firent serment de ne causer aucun dommage à personne ; mais de poursuivre de concert jusqu'à la mort, ceux qui leur feroient quelque injure. Il étoit permis, ajoute-t-il, aux laïques de contracter un mariage légitime, à moins qu'ils n'aimassent mieux demeurer dans le célibat. Ils portoient pour marque de leur secte & de leur ordre, un capuchon de toile, sur lequel étoit appliqué du côté de la poitrine une image de la Vierge en étain ou en plomb ; mais ils ne la mettoient que quand ils alloient à l'armée. Cet historien dit enfin que ces associés s'étant extrêmement multipliés, ils exterminèrent presque entierement quelques années après les Brabançons, qui causoient des ravages infinis dans le royaume.

<sup>d</sup> *V. Giffey. l. 3. ch. 6. & Theod. l. 2. ch. 3 hist de N.D. du Puy.*

Plusieurs auteurs postérieurs <sup>d</sup> rapportent encore différemment l'origine &

le

le progrès de cette association. Quelques-uns prétendent que ce fut une supercherie de la part d'un chanoine du Puy, qui voyant que le pèlerinage de de Nôtre-Dame étoit interrompu par les courses continuelles des routiers, & par la guerre qui régnoit alors entre divers princes, aposta un jeune homme qu'il déguisa en vierge, & qui s'étant montré au charpentier, homme simple & crédule, lui persuada tout ce qu'il voulut. Quoi qu'il en soit, il est certain du moins que cette apparition, vraie ou fausse, fit une si forte impression, qu'elle donna occasion au rétablissement de la paix, à la destruction des routiers qui désoloient les provinces, & à la cessation des hostilités entre divers princes qui se faisoient la guerre; & cet événement fut si célèbre dans le tems, qu'on le marqua dans la date des chartes. Telle est une donation \* que Bernard d'Anduse fit en 1183. à la confrairie de Sommieres, *Philippe roi des François regnant, Guillaume d'Usez étant évêque de Nismes, la même année que la paix de la bienheureuse Marie commença, & qu'elle fut divulguée.* Au reste, aucun de ces historiens ne marque le nom de l'évêque du Puy qui procura cette paix. Ce fut Pierre <sup>b</sup> IV. du nom, qui posséda cet évêché depuis l'an 1159. jusqu'en 1189. Le pape Luce III. lui défendit <sup>c</sup> d'empêcher à l'avenir le légitime mariage des veuves, & d'exiger de l'argent contre les canons, de celles qui se marioient, ou qui se faisoient enterrer.

AN. 1183.

\* *Fr. p. 153.*

<sup>b</sup> *Gall. chr. nov. ed. 10. 2. p. 205. & seq. c Innoc. III. l. 10. ep. 83.*

Ces mêmes historiens ne marquent pas non plus le nom des princes & des grands seigneurs, qui se trouverent au Puy à la fête de l'Assomption de l'an 1183. & qui jurèrent d'observer la paix. L'un <sup>d</sup> d'entre eux fait entendre que le comte de Toulouse & le roi d'Aragon furent de ce nombre; car il intitule le chapitre où il rapporte cet événement, *de la réformation miraculeuse de la paix entre Raymond comte de S. Gilles & le roi d'Aragon.* Mais ces deux princes ne la conclurent que long-tems après.

d *Rigord.*

Cependant les routiers & les autres brigands, que le jeune roi d'Angleterre avoit appellez à son secours, acheverent de dévoter le Limousin, & étendirent leurs courses <sup>e</sup> jusques dans le bas Languedoc; ils passerent <sup>f</sup> dans l'Auvergne au commencement de l'an 1184. & mirent l'abbaye d'Aurillac à contribution. Raymond fils du comte de Toulouse étoit alors à leur tête, suivant le témoignage d'un auteur <sup>g</sup> du tems, qui marque *» que ce prince repassa avec eux dans le Limousin, qu'ils assiègerent le château de Payrac le 7. de Février, & qu'ils ravagerent tous les pais voisins soumis au roi d'Angleterre. »* Nous comprenons par-là que Raymond comte de Toulouse continua la guerre contre le roi d'Angleterre, & Richard duc d'Aquitaine son fils: mais il paroît qu'il fit bien-tôt après sa paix avec le seigneur de Montpellier.

XCIII. Le comte de Toulouse continue la guerre contre le roi d'Angleterre, & fait sa paix avec le seigneur de Montpellier.

1184.

<sup>e</sup> *Gar. Ser. pref. Mag. p. 233.*

<sup>f</sup> *Gausfr. Vof. p. 300. & seq. g Gausfr. ibid. p. 342. h Gar. ibid. p. 233.*

On rapporte <sup>h</sup> en effet que *« Guillaume seigneur de Montpellier rendit hommage à Raymond comte de Toulouse le 9. de May de l'an 1184. en présence de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, qu'il lui soumit étant à genoux & les mains jointes, la ville de Montpellier, le château de Lates, & le lieu de Castelnaud; qu'il renonça volontairement à toutes ses prétentions sur le territoire de Sustantion, où il ne se réserva que les anciens usages; & qu'en un mot il assujettit tous ses domaines à l'autorité de ce prince. »*

Enfin Raymond comte de Toulouse, & Alphonse roi d'Aragon terminèrent entièrement leurs différends, par un traité solennel dont ils convinrent <sup>i</sup> au mois de Février de l'an 1185. Leur entrevue se fit aux environs du Rhône, & vraisemblablement dans l'isle de Gernica entre Beaucaire & Tarascon, sur les confins de leurs états. 1°. Ils confirmèrent & renouvelèrent l'accord qu'ils avoient conclu neuf ans auparavant dans cette isle; en sorte qu'ils promirent réciproquement de se faire droit les uns aux autres, par l'arbitrage de leurs vassaux, touchant les prétentions que le roi avoit sur le comté de Melgueil & le château d'Albaron possédés par le comte, & celles que le comte avoit sur les domaines du Rouergue & du Gevaudan possédés par le roi. 2°. Ils promirent de vivre dans la suite en bonne intelligence, & de s'aider mutuellement contre leurs ennemis communs, depuis le port ou le col de Cluse, jusques au mont Cenis, dans tous les comtez de Toulouse & de Querci, & dans la Provence. 3°. Ils convinrent d'obliger leurs sujets, qui auroient quelque

XCIV. Il convient d'un traité avec le roi d'Aragon

1185.

<sup>i</sup> *Marc. Hiss. p. 1378. & seq. V. NOTE IV.*

AN. 1185. différend avec l'un des deux, à lui faire satisfaction. 4°. Ils s'engagerent à s'entraider dans les prétentions qui leur étoient communes sur la ville d'Avignon. 5°. Ils exceptèrent de la promesse réciproque qu'ils se firent de se secourir contre tous ceux qui les attaqueroient, le roi de France, le roi de Compostelle, (ou de Leon,) & le comte de Forcalquier. 6°. Ils choisirent pour arbitres, en cas qu'il s'élevât dans la suite quelque différend entr'eux, Berenger archevêque de Tarragone, Gaucerand de Pins, Guillaume de Sabran, & Raymond d'Agout juge du palais; ou à leur défaut un pareil nombre de leurs vassaux. Le traité fut passé en présence de l'archevêque de Tarragone, de ces trois seigneurs, de Bernard archevêque de Narbonne, Bernard évêque de Barcelone, Guillaume *Petri* prévôt de l'église d'Albi, lequel parvint la même année à l'évêché de cette ville, & d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne. Il paroît par-là, que cette vicomtesse alliée du roi d'Aragon, s'étoit aussi réconciliée alors avec le comte de Toulouse.

<sup>a</sup> Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 16.

XCIV. Il accorde divers privilèges aux habitans de Nîmes. <sup>b</sup> Pr. p. 157.

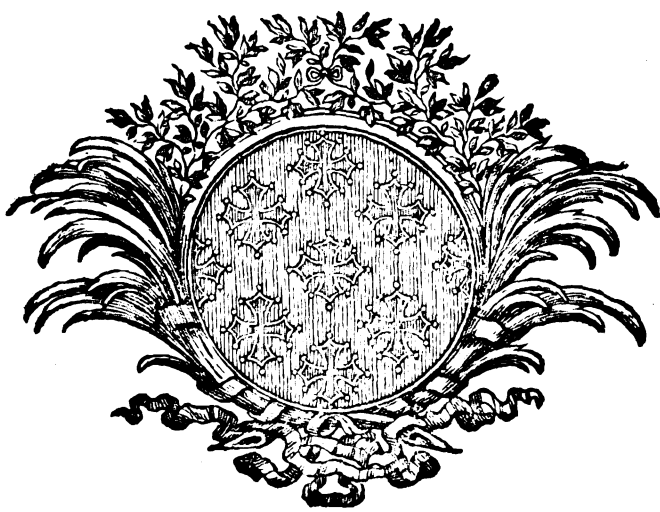
Ce comte alla ensuite à <sup>b</sup> Nîmes, où il accorda le premier de Mars suivant divers privilèges aux habitans, qui demeuroient dans l'enceinte des fossés, dont on venoit de renfermer cette ville. Il les exempta entr'autres, de tolte & de queste, conformément à l'exemption que le vicomte Bernard-Aton, ses freres, leur pere & leur mere, leur avoient accordée. L'acte fut passé en présence de Raymond Rascas seigneur d'Ulez, & de plusieurs gentilshommes des environs. Il ne paroît pas que le vicomte Bernard-Aton fût alors à Nîmes: mais il y a lieu de croire, qu'il fit sa paix avec le comte Raymond, en même tems que le roi d'Aragon, dont il étoit allié. Raymond se qualifie comte de Toulouse & de Nîmes dans cette charte.

XCVI. Roger vicomte de Carcassonne, reçoit quelques hommages. Pont de cette ville sur l'Aude. <sup>c</sup> Cartul. du cb. de Foix.

Roger II. vicomte de Carcassonne, de Beziers, d'Albi & de Rasez, autre allié du roi d'Aragon, fit aussi sans doute sa paix avec le comte de Toulouse vers le même tems: mais il paroît qu'ils n'étoient pas encore réconciliés au mois de Juin de l'an 1184. lorsque Raymond Vassadel de Puisferguier fit hommage <sup>e</sup> à ce vicomte, & promit de le servir contre le seigneur de Toulouse & le seigneur de Narbonne, pour un certain droit que Roger lui permit de lever, à cause du guidage du chemin depuis Beziers jusqu'à Narbonne, & qu'il lui avoit donné en fief. Aymeri de Clermont donna alors à Roger la moitié du droit qu'il avoit sur les mines dans le territoire du château de Cabrieres. Ce vicomte accorda <sup>d</sup> divers privilèges au mois d'Avril de la même année aux habitans de Carcassonne, entr'autres la liberté de construire un pont sur l'Aude. Udalger de Poncian par son testament, <sup>e</sup> suivant lequel il se donna pour chanoine à la cathédrale de Carcassonne le Mercredi premier de Mars de l'an 1183, (1184.) fit ce vicomte son exécuteur testamentaire, & lui légua tous les châteaux & domaines qu'il possédoit dans le comté de Rasez & le diocèse de Toulouse, afin que son fils Udalger les tint de lui en fief.

<sup>d</sup> Pr. p. 156. & seq.

<sup>e</sup> Arch. de la cath. de Carcass. V. De Vic. Carc. ff. p. 78.





Caes jr.

C.N. Cochlin sculp.

Mariage de Raymond VI. Comte de Toulouse avec Jeanne d'Angleterre.

# HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.



## LIVRE VINGTIÈME.



Caes jr.

Cochlin Jr.

E roi d'Aragon, après la conclusion de la paix avec le comte de Toulouse, fit quelque séjour aux environs du Rhône. Etant au mois de Mars suivant au château d'Albaron dans l'isle de Camargue, il fit une donation <sup>a</sup> à l'abbaye de Franquevaux dans le diocèse de Nismes, « pour la dédommager des pertes qu'il lui avoit causées, lorsqu'il avoit assié- gé le château de Fourques. » Ce prince tint <sup>b</sup> le même mois à Aix une assemblée des principaux du pais. Il donna alors une charte en faveur de la cathédrale de cette

AN. 1185.

I.

Le roi d'Aragon échange le comté de Provence, & les vicomtes de Milhaud & de Gevaudan, avec Sanche son frere, pour le comté de Roussillon. Il

rompt la paix avec le comte de Toulouse. nous avons repris la Provence des mains de Sanche notre frere, en présence du comte de Foix, que nous avons établi alors baile (ou gouverneur) de Provence, de Bertrand de Baux, de Guillaume de Sabran, &c. «

<sup>a</sup> Pr. p. 159.  
<sup>b</sup> Bouche, to. 2. p. 170. & seq.

On voit par-là que le roi d'Aragon, qui avoit donné en 1181. après la mort de Raymond-Berenger son frere, le comté de Provence, & les vicomtez

AN. 1185. de Milhaud & de Gevaudan à Sanche son autre frere, pour les posséder sous son autorité comme une espece d'appanage, les retira des mains de ce prince au mois de Mars de l'an 1185. après qu'il eut fait sa paix avec le comte de Toulouse. En effet Sanche se qualifioit encore *comte de Provence* au mois d'Août de l'an 1184. Un moderne prouve fort bien que ce roi en retirant la Provence des mains de Sanche, lui donna en échange les comtés de Roussillon & de Cerdagne : ainsi l'ancien <sup>b</sup> auteur des gestes des comtes de Barcelone se trompe, lorsqu'il assure » que Sanche n'eut aucune part dans » les domaines du roi Alfonse son frere, & que ce dernier ne voulut jamais » lui en rien donner. » Au reste, le roi d'Aragon fit cet échange avec Sanche son frere, dans la vûe de disposer, comme il le fit en effet, du comté de Provence, & des vicomtez de Milhaud & de Gevaudan en faveur d'Alfonse son fils puîné. On voit encore par la donation que le roi d'Aragon fit en 1185. en faveur de l'église d'Aix, que ce prince après avoir repris le comté de Provence, en confia le gouvernement à Roger-Bernard comte de Foix son cousin, qui s'étoit sans doute ligué avec lui contre le comte de Toulouse.

<sup>a</sup> Bouche *ibid.*  
p. 170.

<sup>b</sup> Marc. *Hisp.*  
p. 551.

<sup>c</sup> Zurit. *annal.*  
t. 2. p. 40.

La paix entre ces deux princes ne fut pas de longue durée. En effet, le roi d'Aragon étant allé au mois d'Avril suivant à Najac en Rouergue, où Richard duc d'Aquitaine, ennemi du comte de Toulouse, lui avoit donné rendez-vous, ils formerent ensemble une nouvelle ligue<sup>c</sup>. Par le traité Richard ceda à Alfonse » les domaines que Roger vicomte de Beziers & Tren- » cavel son frere avoient tenus de lui en fief, & s'engagea 1°. de faire resti- » tuer à ce prince le château d'Hariza, que le roi de Castille lui détenoit, » avec quelques autres châteaux qui étoient au pouvoir du roi de Navarre. » 2°. En cas qu'il n'exécutât pas fidèlement cette promesse, de se remettre » en otage dans une place d'Alfonse, quarante jours après que ce dernier l'au- » roit sommé de l'exécution. » Nous comprenons par-là que le vicomte Roger II. s'étoit soumis à la suzeraineté du duc d'Aquitaine pour la vicomté de Carcassonne, & qu'il l'avoit reconnu pour seigneur dominant dans le comté de Toulouse.

II.  
Le vicomte  
Roger adopte  
Alfonse infant  
d'Aragon.  
Droits de l'é-  
vêque & du vi-  
comte sur la  
ville de Be-  
ziers.

<sup>d</sup> Pr. p. 158.  
6 seq.

Le roi d'Aragon après ce traité en conclut un autre avec le même Roger, qui s'exprime ainsi dans l'acte. » Moi seigneur <sup>d</sup> Roger, vicomte de Beziers, » de Carcassonne, de Rasez & d'Albi, confesse & reconnois de bonne foi, » que vous mon seigneur Alfonse, par la grace de Dieu roi des Aragonois, » comte de Barcelone, marquis de Provence, m'avez défendu & protégé » contre tous mes ennemis. Je reconnois véritablement que j'aurois été dé- » pouillé de tous mes domaines, si vous ne m'aviez secouru avec vos vassaux. » Vous m'avez comblé de biens, aussi-bien que mes sujets, dans tous nos » besoins; vous avez toujours fait la guerre pour moi, & vous avez regardé » mes querelles comme les vôtres. Enfin, je vous suis entierement redevable » de la conservation de mon patrimoine : c'est pourquoi je donne à votre fils » Alfonse, ou à son défaut à tout autre de vos fils, que j'adopté pour mon fils, » toutes mes terres, citez, villes, bourgs, châteaux, villages, hommes, » femmes, évêchez, abbayes, prieurez; & en un mot tous mes biens quels » qu'ils soient, avec tout ce qui doit me revenir de la succession de mes pro- » ches; à condition que ce fils héritera de tout ce que vous avez en Provence » & à Milhaud, de tout le comté de ce nom, & de tout ce que vous possédez » dans les païs de Gevaudan & de Rouergue. » Le roi d'Aragon de son côté donna par le même acte à son fils Alfonse *toute la terre de Provence & Milhaud*, avec ce qu'il possédoit dans le comté de ce nom, & dans le Gevaudan & le Rouergue, ou à un autre de ses fils au défaut d'Alfonse. Berenger archevêque de Tarragone, & plusieurs seigneurs séculiers furent présens à ce traité, qui fut passé à Beziers.

<sup>e</sup> Castell. *mem.*  
p. 644.

Geofroy <sup>e</sup> évêque, & les abbez de cette ville, Guillaume de Montpellier, plusieurs autres barons du païs, & tout le peuple se rendirent ensuite dans la cathédrale de S. Nazaire, pour fixer les droits qui appartenoient à l'évêque & au vicomte, tant sur la ville de Beziers que sur les fauxbourgs, & sçavoir au juste en quoi consistoit le domaine de Roger sur cette ville, & ce que le roi d'Aragon pourroit prétendre en vertu de cette donation.



L'enquête fut dressée, du consentement de l'évêque, de son chapitre, de Roger & de sa cour, sur le témoignage de trois principaux bourgeois. On convint que le vicomte n'avoit aucun droit de volte, de queste, & d'albergne, sur les habitans vassaux de l'église & sur les siens; qu'il n'avoit aucune justice sur ceux-là, excepté les cas d'homicide & d'adultere; & que l'évêque & le vicomte avoient chacun droit de chevancée sur leurs vassaux, mais pour les faire servir seulement dans l'étendue du diocèse. On verifia quelques autres articles touchant l'administration de la justice, & on reconnut que les églises & les hôpitaux de Beziers étoient des lieux d'asyle. Il est marqué enfin que le vicomte Roger avoit accordé, que tous ceux qui viendroient s'établir à Beziers, dans quelque quartier de la ville que ce fût, seroient libres & indépendans, tant de lui-même, que de tout autre seigneur, & exempts de toute servitude, comme l'étoient les autres habitans de cette ville, que ce vicomte exempta de payer la leude à S. Tiberi.

On ne sçauroit se persuader que le vicomte Roger ait voulu par cet acte faire une donation absolue de tous ses domaines à Alfonso fils puîné du roi d'Aragon, car la vicomtesse Adelaïde de Toulouse sa femme accoucha<sup>a</sup> vers Pâques de la même année, de Raymond Roger leur fils; il avoit par conséquent alors une esperance certaine de laisser un héritier. Ainsi il aura voulu seulement se rendre vassal du jeune prince d'Aragon, comme successeur du roi son pere dans le comté de Provence & les vicomtez de Milhaud & de Gevaudan. On voit d'ailleurs que Raymond-Roger hérita de tous les domaines de Roger son pere, sans aucune difficulté de la part de la maison d'Aragon. Au reste comme cette donation fut faite au préjudice des droits de suzeraineté, que le comte de Toulouse avoit sur tous les domaines de Roger, c'est une preuve que ce vicomte, & le roi d'Aragon qui la reçut, étoient alors ennemis de ce prince, & qu'ils s'étoient liguez de nouveau contre lui.

Roger se rendit au mois de Juillet<sup>b</sup> suivant à la Caune en Albigeois, & là étant dans le cimetièr de Sainte-Marie, il confirma avec la vicomtesse sa femme, par une charte qu'ils firent sceller de leur sceau, en faveur de Guillaume de Rocozel, prévôt de Notre-Dame de Beaumont en Rouergue, toutes les donations que ses ancêtres fondateurs de cette église y avoient faites. Roger permit<sup>c</sup> au mois de Février de l'année suivante, de bâtir le château d'Elcouffens. Il confirma<sup>d</sup> deux mois après, en présence de Guillaume Petri évêque d'Albi, d'Isarn abbé de Valseguier ou de Montolieu, de Bernard abbé de Caunes, &c. une donation qu'un bourgeois de Carcassonne avoit faite à l'abbaye de Fontfroide, & donna en fief au mois d'Août ce qu'il avoit au château de Rasez.

Il est marqué, dit-on<sup>e</sup>, dans les anciens martyrologes de la cathédrale de Carcassonne, « que cette ville fut assiégée en 1185. & que l'armée qui avoit formé le siège fut défaite le 4. des Nones de Février. » Un moderne<sup>f</sup> assure sur cette autorité, que Raymond comte de Toulouse ayant assiégé alors Carcassonne sur le vicomte Roger, le roi d'Aragon vint au secours de ce dernier, défit l'armée du comte, & l'obligea à lever le siège.

Cet événement, qui appartient à l'an 1186. suivant notre maniere de commencer l'année, détermina peut-être Richard duc d'Aquitaine, allié du roi d'Aragon, à attaquer de son côté le comte de Toulouse. Nous sçavons en effet que Richard<sup>g</sup> ayant assemblé en 1186. une armée considérable, entra dans les terres de ce prince, ravagea plusieurs villages, & lui enleva divers châteaux soit par la ruse, soit par la force. On peut rapporter au tems de cette expédition, des lettres de Richard données<sup>h</sup> à Agen en présence de Guillaume seigneur de Montpellier, par lesquelles il prend l'abbaye de Can-deil en Albigeois sous sa sauve-garde: elles nous donnent lieu de croire, 1°. Que ce duc étendit alors ses courses jusques dans l'Albigeois. 2°. Que le même Guillaume étoit ligué avec lui.

Ce seigneur répudia en 1187. Eudoxe Comnene sa femme, pour épouser Agnès, dont nous ne connoissons pas la maison; mais qui étoit proche parente du roi d'Aragon. On<sup>i</sup> prétend « qu'un des principaux motifs de ce divorce, fut le mépris qu'Eudoxe, fiere de la grandeur de sa naissance, »

<sup>a</sup> To. 2. de  
cette hist. Pr.  
p. 13.  
<sup>v</sup> NOTE  
XXXIX. *ibid.*  
n. 6.

<sup>b</sup> Pr. p. 150  
& seq.

<sup>c</sup> Cartul. de  
ch. de Foix.  
<sup>d</sup> Archiv. de  
l'abb. de Fontf.

III.  
Le roi d'Ara-  
gon & le duc  
d'Aquitaine  
font la guerre  
au comte de  
Toulouse, qui  
leve le siège de  
Carcassonne.  
<sup>e</sup> Bess. Narb.  
p. 332.  
<sup>f</sup> *ibid.*

<sup>g</sup> Gerv. Dorob.  
chr. an. 1186.

1186.

<sup>h</sup> Pr. p. 160.  
& seq.

IV.  
Le seigneur de  
Montpellier  
répudie Eudo-  
xe Comnene  
& épouse  
Agnès.  
<sup>i</sup> Gar. Ser.  
pres. Mag. p.  
233.

AN. 1187. » conçu de Guillaume, qu'elle avoit épousé comme par force. On ajoute que  
 » ce seigneur indigné du procédé de sa femme, eut recours au roi d'Aragon  
 » son protecteur, qui lui conseilla de la répudier, & lui donna en mariage  
 » Agnès sa parente, qu'il avoit fait élever dans son palais; que Guillaume,  
 » qui n'avoit qu'une fille d'Eudoxe, dont il n'espéroit plus d'enfans, & qui  
 » souhaitoit extrêmement d'avoir un mâle pour successeur, employa le crédit  
 » de l'archevêque d'Arles, pour obtenir du pape la permission de la répudier,  
 » & de convoler en secondes noces; & que sur le refus du pontife il passa  
 » outre, & épousa solennellement Agnès, dont il eut plusieurs enfans. » Mais  
 la plupart de ces faits ne sont appuyez que sur l'autorité particulière d'un  
 historien moderne, qui ne se pique pas d'une exactitude trop scrupuleuse. Ce  
 qu'il y a de certain, c'est que Guillaume au mois d'Avril de l'an 1187. répu-  
 dia Eudoxe, dont il n'avoit qu'une fille nommée Marie, pour contracter un  
 nouveau mariage avec Agnès, à laquelle il donna<sup>a</sup> pour douaire la moitié de  
 ses biens meubles & immeubles; & que cette dame étoit parente du roi d'A-  
 ragon, comme il paroît par une donation<sup>b</sup>, que ce prince lui fit & au seigneur  
 de Montpellier son mari, du château & du domaine de Prats, pour en jouir  
 pendant leur vie. Cette donation du roi Alfonse est datée du mois d'Avril de  
 l'an 1187. en présence de l'archevêque de Tarragone & de l'évêque de Lerida,  
 & il paroît par-là que Guillaume épousa Agnès en Aragon, & qu'Alfonse  
 assista à cette cérémonie.

<sup>a</sup> Spicil. 20. 10.  
p. 641.

<sup>b</sup> Pr. p. 163.

<sup>c</sup> Gariel, *ibid.* Eudoxe<sup>c</sup> au désespoir de se voir répudiée, moins par amour pour le sei-  
 gneur de Montpellier son mari, qu'elle ne pouvoit souffrir, que par les inté-  
 rêts de Marie leur fille, eut recours à l'autorité de Jean de Montlaur évêque  
 de Maguelonne, qui conjointement avec l'archevêque de Narbonne frappa  
 Guillaume d'anathème, & jeta l'interdit sur tous ses domaines: mais ajoute-  
 t-on, le roi d'Aragon, qui s'intrigua beaucoup dans cette affaire, engagea  
 bien-tôt après le pape à lever l'un & l'autre. Eudoxe fut ainsi obligée de  
 quitter Montpellier: elle se retira dans l'abbaye d'Aniane auprès de Ray-  
 mond-Guillaume, oncle paternel du seigneur de Montpellier, qui en étoit  
 abbé, où elle mourut saintement.

V. Ce Raymond-Guillaume avoit été destiné en 1146. par le testament de  
 Guillaume VI. seigneur de Montpellier son pere, à être religieux de Cluni.  
 Après avoir fait profession dans cet ordre, il avoit été élu abbé d'Aniane en  
 1162. & il succéda enfin à Gaucelin de Montpeyrour évêque de Lodève,  
 décédé<sup>d</sup> le 7. de Juillet de l'an 1187. Raymond-Guillaume de Montpellier,  
 qu'on surnomme de Madieres, on ne sçait sur quel fondement, acheva pres-  
 que entièrement sous son episcopat, ce que les évêques de Lodève ses pré-  
 decesseurs avoient commencé, & unit au domaine de son église la comté &  
 la vicomté de Lodève, avec le château de Montbrun, qui en étoit le chef-  
 lieu. En effet<sup>e</sup> Hugues comte de Rodez lui vendit en 1188. pour soixante  
 mille sols Melgoriens tout ce qu'il possédoit dans ce château, & dans tout le  
 Lodévois, avec promesse de ne rien acquérir dans le pais sans le consente-  
 ment de l'évêque. Pierre de Lara vicomte de Narbonne son cousin, lui donna  
 d'un autre côté en 1192. divers domaines du même pais; & Raymond V.  
 comte de Toulouse lui ceda peu de tems avant sa mort, tout ce qu'il possédoit  
 dans le diocèse de Lodève, & confirma en sa faveur la vente que le comte  
 de Rodez lui avoit faite des domaines du Lodévois, *qu'il tenoit en fief des  
 comtes de Toulouse.* Ce prélat obtint en 1188. un diplôme du roi Philippe  
 Auguste, qui confirma les privilèges & les chartes que les rois de France  
 avoient accordez à l'église de Lodève, entr'autres le droit sur les Juifs du Lo-  
 dévois, & celui de faire battre monnoye. Il usa de ce dernier privilege, & il  
 nomma en 1189. un essayeur de la monnoye. Il fonda en 1190. un prieuré  
 de filles de l'ordre de Cîteaux, à Notre-Dame de Corneille dans son diocèse,  
 sous la dépendance de l'abbaye de Nonnenque, & termina la même année,  
 par l'arbitrage de Bernard archevêque de Narbonne, un grand procès qu'il  
 avoit avec l'abbaye de Fontfroide, à laquelle Gaucelin de Montpeyrour son  
 prédecesseur avoit donné tous ses biens par son testament du 30. Décembre de  
 l'an 1186. Enfin il ceda<sup>f</sup> au mois de Novembre de l'an 1199. à Guillaume

V.  
Evêques de  
Lodève & de  
Maguelonne.

<sup>d</sup> Plantour.  
Lod. p. 94. &  
seq.  
<sup>e</sup> Gall. Chr.  
nov. ed. to. 6.

<sup>e</sup> V. liv. XIX.  
n. 60.  
To. 2. de cette  
hist. NOTE  
XXV. n. 4.

<sup>f</sup> Mss. d'An-  
bays, n. 82.  
Gariel,  
id. de Montpel.  
p. 157.

seigneur de Montpellier, *son neveu*, tant en son nom qu'en celui de son « église, & comme donataire de Gaucelin son prédécesseur, tout ce que le « même seigneur de Montpellier pouvoit prétendre sur ses biens. » Raymond-Guillaume mourut <sup>a</sup> en 1201.

On assure <sup>b</sup> que Guillaume, qui succéda en 1190. à Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, & qui avoit été auparavant chanoine de cette église, étoit aussi de la maison de Montpellier : mais on se trompe. Cette maison donna cependant un autre évêque à l'église à la fin du XII. siècle en la personne de Raymond évêque d'Agde, qui succéda à Pierre.

Sous l'épiscopat de ce dernier, « Bernard-Aton <sup>c</sup> vicomte d'Agde, fils de « la vicomtesse Guillelmete, voulant pourvoir au salut de son ame & de ses « parens, se donna pour chanoine à l'église de Saint Etienne du siège d'Agde, « à Pierre évêque du même siège, & à ses successeurs, avec tout ce qu'il pos- « sedoit dans le diocèse ; sçavoir la ville d'Agde, ses dépendances, tout ce « que lui & son pere avoient possédé dans le même diocèse, & enfin tous « les domaines de la vicomté. » Bernard-Aton fit cette donation au mois de Juin de l'an 1187. devant l'autel de l'église de Notre-Dame du Grau, située à un quart de lieue de la ville.

Comme ce vicomte tenoit en fief la vicomté d'Agde de Raymond comte de Toulouse, l'évêque Pierre eut recours à l'autorité de ce prince pour obtenir la confirmation de cette donation. Raymond lui accorda volontiers sa demande, par une charte datée du cloître de S. Jacques de Melgueil un mercredi du mois de Juillet de l'an 1187. « Il donna à ce prélat & à ses suc- « cesseurs, toute l'entière vicomté ou comté d'Agde, comme Bernard-Aton, qui « en étoit alors vicomte, son pere Bernard-Aton, & les seigneurs d'Anduse « l'avoient possédée, nonobstant les conventions qu'il avoit faites avec ce vi- « comte ; à condition que l'évêque Pierre & ses successeurs tiendroient en fief « cette vicomté de lui & de ses descendans. » Ce prélat promit d'être fidèle au comte Raymond & à ses successeurs envers tous & contre tous, & ils firent sceller l'un & l'autre la charte de leurs sceaux.

Le 17. de Juillet suivant « Bernard-Aton vicomte d'Agde, fils de la vi- « comtesse Guillelmete, étant dans cette ville dans la chambre de l'évêque, « animé de l'esprit de Dieu, se donna pour chanoine d'Agde à l'évêque Pierre, « & à l'église cathédrale de S. Etienne, & leur donna avec sa personne toute « la vicomté ou comté d'Agde, & toutes ses dépendances, entr'autres la ville « d'Agde, les châteaux de Marseillan & de Loupian, les fiefs, les mines d'ar- « gent, la justice civile & criminelle, &c. en un mot, tous les droits, que le « vicomte Bernard-Aton son pere & lui avoient possédés *justement ou injuste- « ment* dans le diocèse d'Agde. Il déclara ensuite qu'il faisoit cette donation « du consentement & de la volonté de Raymond comte de Toulouse, de qui « il tenoit toutes ces choses en fief, & qu'il approuvoit la donation que le « même *très-glorieux comte Raymond* avoit faite depuis peu étant à Melgueil, « de toute la vicomté ou comté d'Agde en faveur de l'évêque Pierre & de « son église, dont ce comte lui avoit envoyé les lettres patentes scellées de « son sceau, pour le prier de les ratifier. Il abandonna aux chanoines de l'é- « glise d'Agde tous les droits, que lui & ses prédécesseurs exerçoient juste- « ment ou injustement sur les vassaux & les clercs de l'église d'Agde, & sur leur « famille. Il confirma enfin tous les privilèges, que les rois de France & les « papes avoient accordés à l'évêque & aux chanoines de cette église. » Au mois d'Août suivant, le vicomte <sup>d</sup> monta sur la tour appelée de Mirabel, accom- pagné de l'évêque, des chanoines, & des principaux de la ville ; & de là montrant de la main l'étendue de la vicomté d'Agde, il en mit ce prélat en possession, & l'investit vers le même tems du château de Marseillan. Ce sont là les circonstances de l'union de la vicomté d'Agde au domaine de l'évêché de cette ville ; sur quoi nous ajoûterons quelques réflexions.

1°. Le vicomte Bernard-Aton qui fit cette donation, se sert du terme de *vicomté ou de comté d'Agde*, de même que le comte de Toulouse qui la confirma : mais ce ne fut proprement que la vicomté, qui fut unie à l'évêché ; car Bernard-Aton ne pouvoit donner que ce qu'il possédoit : or ni lui ni

AN. 1187.

<sup>a</sup> Catal. mem. p. 297.<sup>b</sup> NOTE VIII. n. 6.

VI. Bernard-Aton vicomte de Nismes &amp; d'Agde dispose de cette dernière vicomté en faveur de l'église d'Agde.

<sup>c</sup> Catal. mem. p. 971. & seq. Gall. Christ. 10. 2. p. 60. nov. ed. 10. 51. instr. p. 329. & seq.<sup>d</sup> Catal. mem. p. 972.

AN. 1187. les prédécesseurs n'avoient jamais joui que de la vicomté d'Agde ; & le comté de cette ville étoit alors uni depuis très-long tems au domaine des comtes de Toulouse. De-là vient que Raymond V. en confirmant cette donation, se réserva l'hommage de la part des évêques pour cette même vicomté. Les évêques d'Agde se sont qualifiez toutesfois depuis *comtes* de cette ville : ils se sont fondez sans doute sur les actes, où les termes de vicomté & de comté sont confondus.

2°. Bernard-Aton donna cette vicomté, comme elle avoit été possédée tant par lui que par son pere. Or elle avoit été cedée<sup>a</sup> à ce dernier en 1150. par Raymond Trencavel vicomte de Beziers & de Carcassonne son frere, qui lui avoit donné la ville d'Agde avec la partie du diocèse de cette ville située à la gauche de l'Eraut. La vicomté d'Agde ne s'étendoit donc en 1187. que jusqu'à ce fleuve. Le reste du diocèse appartenoit à Roger II. vicomte de Beziers & de Carcassonne, fils de Raymond Trencavel, & cousin germain de Bernard-Aton.

3°. Catel<sup>b</sup> prétend » que le vicomte Bernard-Aton quitta son comté pour » être chanoine, & passer le reste de ses jours au service de Dieu en l'église » de S. Etienne d'Agde. » Il paroît en effet par l'acte de donation, dont on vient de parler, qu'il avoit alors dessein d'embrasser l'état ecclésiastique.

Messieurs de Saint-Marthe<sup>c</sup> vont plus loin : ils assurent que Bernard-Aton ayant été reçu chanoine de la cathédrale d'Agde, y passa le reste de ses jours. Mais nous avons lieu de douter si ce vicomte embrassa l'état ecclésiastique ; & si *en se donnant* pour chanoine à l'église d'Agde, il n'entendoit pas seulement qu'il participeroit aux prieres des chanoines, & qu'il seroit inhumé parmi eux après sa mort en habit de chanoine, comme c'étoit alors une dévotion assez ordinaire parmi les plus grands seigneurs, lesquels suivant plusieurs monumens qui nous restent, se donnoient avant leur mort pour religieux en quelque monastere, sans embrasser la profession monastique. Nous avons en effet divers actes de Bernard-Aton depuis l'an 1187. jusqu'en 1214. & on ne voit dans aucun qu'il se soit qualifié chanoine, ou qu'il ait embrassé l'état ecclésiastique. Nous trouvons au contraire qu'il se qualifia toujours vicomte

d'Agde dans ces actes. Tel est l'engagement qu'il<sup>d</sup> fit en 1189. en faveur de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier & d'Agnés sa femme, pour dix mille sols Melgoriens, du château de Loupian : engagement pour la sûreté duquel il hypothéqua le château de Marseillan. Il se qualifie aussi *vicomte d'Agde* dans une donation<sup>e</sup> entrevifs qu'il fit au mois de Janvier de l'an 1191.

en faveur du même seigneur de Montpellier, d'Agnés sa femme & de leurs enfans, du même château de Loupian, dont il se réserva l'usufruit pendant sa vie. Comme ce château dépendoit de la vicomté d'Agde, de même que celui de Marseillan, cela pourroit faire croire que Bernard-Aton révoqua la donation qu'il avoit faite à l'église d'Agde. Nous voyons d'ailleurs qu'il engagea<sup>f</sup> de nouveau pour dix ans, au mois de Janvier de l'an 1194. (1195.) au seigneur de Montpellier & à Agnés sa femme, le château de Loupian, avec clause expresse que ce château leur demeureroit obligé pour la somme de vingt mille sols Melgoriens, dont cinquante-deux valoient un marc d'argent. Bernard-Aton se qualifie encore *vicomte d'Agde* dans cet acte, qu'il fit, *sauf la donation de ce château au même seigneur, laquelle seroit valable, soit pendant l'engagement, soit après le payement.* On voit une semblable clause dans

un acte, par lequel<sup>g</sup> Guillaume seigneur de Montpellier & sa femme reconnoissent qu'ils ne sont tenus de payer à *Bernard-Aton vicomte d'Agde*, que quatorze mille sols Melgoriens, pour l'engagement du château de Loupian, *quoiqu'il paroisse par l'acte précédent* qu'il étoit engagé pour la somme de vingt mille. Enfin, on trouve dans les archives de l'évêché d'Agde<sup>h</sup> un acte, par lequel Bernard-Aton *vicomte* de cette ville, donna en fief au mois d'Août de l'an 1195. divers domaines de la vicomté d'Agde à Berenger de Sales, Berenger de Thesan, &c.

4°. Bernard-Aton possédoit aussi la vicomté de Nismes, dont il fut le sixième vicomte de son nom & de sa race. Il étoit né posthume vers l'an 1159. & avoit succédé dans ces deux vicomtez à Bernard-Aton V. son pere sous la tutelle

<sup>a</sup> V. l'v. XVIII. n. 11.

<sup>b</sup> Catel mem. ibid.

<sup>c</sup> Gall. Chr. no. 2. p. 60.

<sup>d</sup> Pr. p. 164. & seq.

<sup>e</sup> Ibid.

<sup>f</sup> P. 165.

<sup>g</sup> Ibid.

<sup>h</sup> Archiv. de l'év. d'Agde n. 21.

tutelle de Guillemete de Montpellier sa mere. Dans la suite il épousa Gar- AN. 1187.  
sinde dont on ignore la maison : mais on ne voit pas qu'il en ait eu des en-  
fans. Il avoit déjà disposé en effet de la vicomté de Nismes en faveur du  
comte de Toulouse, lorsqu'il fit donation en 1187. de celle d'Agde à l'église de  
cette ville ; en voici la preuve. Bernard-Aton vécut au moins jusqu'en 1214.  
or dans tout cet intervalle nous n'avons aucun monument qui prouve qu'il  
ait exercé quelque autorité dans le diocèse de Nismes, & qu'il se soit qua-  
lifié vicomte de cette ville. De plus il est certain que depuis l'an 1187. les  
comtes de Toulouse dominèrent absolument à Nismes & dans le diocèse, &  
qu'ils réunirent en leur personne toute l'autorité temporelle sur ce païs,  
comme il paroît entr'autres par une charte<sup>a</sup>, suivant laquelle Raymond VI.  
comte de Toulouse confirma en 1197. en faveur de l'église de Nismes, un  
accord que Guillemete mere de Bernard-Aton, autrefois vicomte, avoit fait  
avec les chanoines de la cathédrale. Enfin on a vû plus haut que Ray-  
mond V. comte de Toulouse confirma la donation de la vicomté d'Agde,  
faite par Bernard-Aton à l'église de cette ville, *nonobstant les conventions  
qu'il avoit passées avec lui.* Or ces conventions supposoient sans doute que ce  
vicomte lui avoit cédé tous ses domaines.

5°. Il est vrai que Bernard-Aton donna<sup>b</sup> en 1214. les vicomtez de Nismes <sup>b p. 243. 6</sup>  
& d'Agde à Simon de Montfort : mais outre qu'il ne se qualifie dans l'acte, <sup>seq.</sup>  
que Bernard Aton fils de feu Bernard-Aton vicomte de Nismes & d'Agde & de  
Guillemete sa femme ; il marque expressément qu'il fait cette donation, « à  
cause de la substitution qui avoit été faite entre ses prédécesseurs d'un côté, &  
& les vicomtes de Beziers de l'autre, pour se succéder les uns aux autres «  
par défaut de descendans. » Cela prouve donc seulement que Simon de Mont-  
fort s'étant emparé de tous les domaines des maisons de Toulouse & de Be-  
ziers, il engagea, pour s'en assurer la possession, Bernard-Aton à la lui con-  
firmer : mais ce n'est pas une preuve que ce dernier fût alors propriétaire des  
vicomtés de Nismes & d'Agde.

6°. Il semble que Bernard-Aton, suivant cette substitution, ne pouvoit  
pas disposer de la vicomté d'Agde en faveur de l'église de cette ville, sans  
le consentement de Roger II. alors vicomte de Beziers & de Carcassonne  
son cousin germain, qui lui étoit substitué : or il ne paroît pas que Roger ait  
donné ce consentement. Bernard-Aton crut peut-être pouvoir s'en passer,  
après avoir obtenu celui du comte de Toulouse son seigneur dominant, dont  
il avoit abandonné les intérêts en 1179. pour embrasser ceux du roi d'Ara-  
gon, & avec lequel il s'étoit par conséquent alors réconcilié.

Pierre évêque d'Agde survêcut long-tems à la donation que le vicomte VII.  
Bernard-Aton lui avoit faite & à son église, de la vicomté d'Agde. Ray- <sup>Raymond de</sup>  
mond fils de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, & de Mathilde de <sup>Montpellier</sup>  
Bourgogne, lui succéda en 1192. Il avoit embrassé la profession religieuse <sup>évêque d'Ag-</sup>  
dans l'abbaye de Grand-Selve au diocèse de Toulouse, conformément au <sup>de.</sup>  
testament<sup>d</sup> de son pere. On voit en effet parmi les témoins qui furent pré- <sup>c Gall. chr.</sup>  
sents à une donation<sup>e</sup> que Vivien vicomte d'Hautvillar fit à la fin de l'an <sup>nov. ed. to. 6.</sup>  
1186. à cette abbaye, Raymond de Montpellier, prêtre & moine de Grand-Selve. <sup>d Pr. p. 125.</sup>  
Raymond V. comte de Toulouse, qui étoit peut-être parrain de Raymond <sup>e Archiv. de</sup>  
de Montpellier, favorisa sans doute son élection à l'évêché d'Agde, dont il <sup>l'ab. de Grand-</sup>  
ne prenoit encore que le titre d'évêque élu<sup>f</sup> au mois de Juillet de l'an 1194. <sup>Selve.</sup>  
Raymond VI. comte de Toulouse le fit<sup>g</sup> son chancelier ; & ce prélat exerçoit <sup>f Pr. p. 176.</sup>  
les fonctions de cette charge en 1198. 1203. & 1205. Il fit son testament <sup>g NOTE</sup>  
au mois de Novembre de l'an 1213. légua<sup>h</sup> sa bibliothèque à sa cathédrale, <sup>XLIV. n. 3.</sup>  
& donna à l'abbaye de Valmagne dans son diocèse, un *pseautier qu'il avoit* <sup>h Catal. mett.</sup>  
*composé en l'honneur de Dieu & de la Vierge.* <sup>P. 973.</sup>

Raymond V. comte de Toulouse, après avoir confirmé à Melgueil au mois VIII.  
de Juillet de l'an 1187. la donation du vicomte Bernard-Aton en faveur de <sup>Seurs de Ray-</sup>  
l'église d'Agde, se rendit vers le Rhône ; où il donna<sup>i</sup> au mois d'Août sui- <sup>mond V. co-n-</sup>  
vant à l'abbaye de Franquevaux, ce qu'il possédoit dans le territoire de Four- <sup>te de Toulou-</sup>  
ques de la succession de feu Agnès sa sœur, avec réserve de l'usufruit. Guil- <sup>se. Comtes de</sup>  
laume de Sabran, Raymond Rascas seigneur d'Uzez, Elzear d'Uzez son frere, <sup>Comminges.</sup>  
<sup>i Gall. chr.</sup>  
<sup>nov. ed. to. 6.</sup>  
<sup>instr. p. 197.</sup>

AN. 1187. Pierre Fulcodii juge & chancelier du comte, & divers autres seigneurs furent présents à cette donation. Le même Elzear d'Ulez, en qualité de seigneur de Posquieres, confirma l'année suivante cette abbaye dans la possession de toutes les terres dont elle jouissoit dans ses domaines.

a *Mss. d'Abbayes* n. 77.

Agnès, sœur de Raymond V. comte de Toulouse ne nous est connue que par ce seul monument. Elle mourut sans enfans, supposé qu'elle eût été mariée, puisque le comte son frere recueillit sa succession. Il paroît par là qu'elle est différente d'une autre sœur de ce prince, mere de Bernard comte de Comminges, lequel en 1191. & 1196. se qualifie,  *fils de la sœur du comte de Toulouse*. Ce Bernard, qui fut le sixième comte de Comminges de son nom, étoit fils de Dodon, petit-fils de Bernard V. aussi comtes de Comminges, & arriere petit-fils de Roger de Comminges, suivant une enquête qui fut faite en 1197. pour prouver la parente avec Comtoresse de la Barthe sa femme, dont il se sépara. Roger de Comminges bisayeul de Bernard VI. étoit frere puîné de Bernard IV. dont nous avons parlé ailleurs. Ainsi Bernard V. n'étoit pas fils de Bernard IV. comme nous l'avions cru d'abord. Quant au comte Dodon fils de Bernard V. il épousa par conséquent une fille d'Alfonse Jourdain comte de Toulouse, dont on ignore le nom. Quelques-uns, qui la font mal-à-propos fille de Raymond V. comte de Toulouse, l'appellent Laurence. Du reste on assure que Dodon prit l'habit monastique en 1181. dans l'abbaye des Feuillans, & qu'il y fut inhumé. On lui donne trois fils de la princesse de Toulouse sa femme; sçavoir Bernard VI. qui lui succéda, Guy qui fut seigneur d'Aure par sa femme, & un autre Bernard qu'on fait seigneur du pais de Savez, portion du Toulousain. D'autres<sup>h</sup> prétendent que le comte de Comminges eut de la sœur de Raymond V. comte de Toulouse, Bernard VI. qui lui succéda, Roger comte de Pailhas, duquel on fait descendre les vicomtes de Conserans, & Arnaud seigneur de Dalmazan; pais qui anciennement faisoit partie du comté de Foix, & qui étoit entré dans la maison de Comminges par quelque alliance avec celle de Foix. Bernard VI. comte de Comminges épousa en premieres nœces Etiennete, nommée aussi Beatrix, fille & héritiere de Centulle comte de Bigorre, dont il n'eut qu'une fille nommée Petronille, dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

b *Pr.* p. 169.  
c *V. liv. XVII.* n. 12.

d *Pr.* p. 185.

e *V. tome 2. de cette hist.*  
NOTE XXII.  
c. *liv. XVIII.* n. 12.

f *Hist. gen. des gr. offic. Eccl.* to. 2. p. 630. g *ibid.*

h *Oihen. Not. Vasc.* p. 322.

IX.

Mort de Roger Bernard I. comte de Foix. Son fils Raymond Roger lui succéda.

i *Pr.* p. 162.

k *V. liv. XVII.* n. 77.

l *Marca Bearn.* p. 722.

m *Pr.* p. 118.

1188.

n *Ch. de Foix,* c. 14.

o *Petr. Val. hist. Albig.* c. 6.

p *V. hist. gen. des gr. off. Eccl.* to. 2. p. 344.

q *Petr. Val. ibid.* c. 64.

r *Liv. XVIII.* n. 56.

s *Hist. gen. ibid.*

t *Marca Bearn.* p. 721.

u *Marca ibid.*

v *Pr.* p. 175.

On a dit ailleurs qu'Alfonse roi d'Aragon confia en 1185. le gouvernement de Provence à Roger Bernard comte de Foix, son cousin germain. Roger Bernard ne jouit pas long-tems de cette dignité: étant de retour dans ses domaines, il y mourut au mois de Novembre de l'an 1188. & fut inhumé dans l'abbaye de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, située dans son comté de Foix, qu'il avoit enrichi<sup>k</sup> par ses libéralitez. Il laissa de Cecile de Beziers, fille du vicomte Raymond Trencavel, qu'il avoit épousée en 1151. un fils nommé Raymond Roger, qui lui succéda dans ses domaines. Il avoit eu un autre fils appelé Roger, qui étoit l'aîné & son héritier présomptif, dont il est fait mention en divers actes<sup>l</sup> depuis l'an 1165. jusqu'en 1174. mais nous ne trouvons plus rien de lui après cette dernière année, & il étoit déjà décédé en 1182. lorsque *Roger Bernard comte de Foix & Raymond Roger son fils* donnerent en fief<sup>m</sup> les domaines de Quier. Roger Bernard laissa de plus deux filles<sup>n</sup>, dont l'une nommée Esclarmonde épousa Jourdain II. seigneur de l'Isle-Jourdain. On ignore le nom de l'autre, qui fut mariée avec Roger de Comminges vicomte de Conserans, & fut mere d'un autre<sup>o</sup> Roger de Comminges seigneur du pais de Savez, qualifié en 1212. *neveu<sup>p</sup> du comte de Foix*. Nous avons parlé en un autre<sup>q</sup> endroit d'une troisième fille de Roger Bernard, dont on ignore aussi le nom, & qui étoit sans doute l'aînée, laquelle épousa en 1162. Guillaume Arnaud de Marquefave. On assure que Roger Bernard<sup>r</sup> avoit épousé en premieres nœces une prétendue Cecile de Barcelone dont il n'eut pas d'enfans: mais ce fait est avancé sans preuve; & il est certain que Roger-Bernard n'eut jamais d'autre femme que Cecile de Beziers, & qu'on l'a confondu<sup>s</sup> avec Roger III. son pere, qui épousa en effet une fille du comte de Barcelone. On aura cru qu'il eut pour femme une sœur d'Alfonse II. roi d'Aragon & comte de Barcelone, sur ce que ce prince appelle<sup>t</sup> Raymond Roger comte de Foix, *son neveu*: mais Raymond-Roger

n'étoit neveu du roi d'Aragon qu'à la mode de Bretagne, par Ximene de Barcelone tante de ce roi, laquelle avoit épousé Roger III. comte de Foix son ayeul. Au reste Barral vicomte de Marseille succeda au comte Roger Bernard dans le gouvernement du comté de Provence, & il le possédoit<sup>a</sup> en 1190.

Raymond-Roger confirma à<sup>b</sup> la fin de l'an 1188. avec Raymond abbé de S. Antonin de Pamiers, le pariage que le comte son pere avoit fait en 1149. avec ce monastere; il se dit *filz de Roger Bernard & de Cecile* dans l'acte, passé en présence d'Arnaud de Castelverduin & de plusieurs autres de ses vassaux. Il confirma<sup>c</sup> aussi au mois de Mars de l'année suivante, avec Pierre abbé de S. Volusien de Foix, du conseil *de ses barons*; sçavoir de Raymond de Gilabert, d'Aton de Raymond, de Guillaume Bernard d'Asnave, de R. de Cher ou de Quier, d'Arnaud-Guillaume de Lordat, & d'Arnaud du Puy, *son baile*, le pariage que le comte son pere avoit fait en 1168. avec cette abbaye. Il se maria<sup>d</sup> la même année 1189. avec Philippe, qu'on<sup>e</sup> dit de la maison de Montcade en Catalogne; de quoi nous ne trouvons aucune preuve.

La guerre qui s'étoit élevée entre Richard duc d'Aquitaine, & Raymond V. comte de Toulouse paroissoit<sup>f</sup> ralentie, lorsqu'elle se renouvela avec beaucoup de vivacité. Raymond s'étant ligué contre Richard avec le comte d'Angoulême, Gaufred de Lezignem & plusieurs autres des principaux d'Aquitaine, fit arrêter, par le conseil de Pierre Saissun son domestique, divers marchands Aquitains qui commerçoient dans ses états. Il se mit ensuite en campagne, & ravagea les terres du duc, qui trouva moyen de s'assurer de la personne de ce domestique. Richard le fit enfermer dans une étroite prison, & le traita avec la dernière rigueur, pour le punir du conseil qu'il avoit donné à son maître. En vain Raymond fit ses efforts pour en obtenir le rachat: tous ses soins furent inutiles. Il usa enfin de représailles, & fit arrêter deux chevaliers de la famille du roi d'Angleterre qui revenoient de S. Jacques en Galice, & passoient dans ses états; avec menace de les faire mourir, si Richard ne lui rendoit son prisonnier. Le duc d'Aquitaine informé de la détention de ces chevaliers ne s'en mit pas beaucoup en peine; comptant que le respect qu'on avoit pour les pèlerinages empêcheroit le comte de Toulouse de rien entreprendre contre eux. Raymond fut en effet obligé de les relâcher à la priere du roi de France, qui les lui demanda par un motif de religion, après en avoir retiré cependant une grosse rançon. Richard outré de dépit, résolut de pousser à bout le comte de Toulouse. Il prit<sup>g</sup> à sa solde un corps de ces brigands qu'on appelloit Brabançons, & les ayant joints à ses propres troupes, il fit une irruption au printems de l'an 1188. dans les états de Raymond, où il porta le fer & le feu. Il se rendit maître de dix-sept châteaux, situez la plupart en Querci, entr'autres de celui de Moissac, & à ce qu'il paroît<sup>h</sup> de la ville de Cahors. Il s'approcha ensuite de Toulouse, dont il ravagea tous les environs, & se proposa d'en faire le siège.

Le comte déconcerté par la rapidité de ces conquêtes, eut recours au roi Philippe Auguste son souverain & son allié. Il représenta à ce prince, que les hostilités de Richard étoient une infraction manifeste de la trêve conclue au mois de Janvier précédent entre les deux rois, lorsqu'ils avoient pris la croix l'un & l'autre pour aller secourir la Terre-sainte, & arrêter les progrès du sultan Saladin. Les rois de France & d'Angleterre étoient convenus en effet alors, que toutes leurs querelles cesseroient, & que les hostilités seroient suspendues de part & d'autre depuis leur entrevue, jusqu'après leur retour du voyage d'Outre-mer. Les Toulousains implorèrent de leur côté la protection du roi, qui prit hautement leur défense avec celle de leur comte. Philippe envoya des ambassadeurs à Henri roi d'Angleterre, pour se plaindre de ce que le duc Richard son fils avoit porté la guerre dans le royaume sans aucune déclaration préalable, & sans l'avoir auparavant *défié*: il lui fit demander si c'étoit par son ordre que Richard avoit exercé ces ravages, & le somma d'en faire réparation. Henri répondit que son fils avoit entrepris cette expédition sans l'avoir consulté, & qu'il s'étoit contenté de lui faire sçavoir par l'archevêque de Dublin, qu'il n'avoit agi en tout cela que par l'avis du roi de France.

Tome III.

K ij

AN. 1188.

<sup>a</sup> Bouch. Prov. to. 2. p. 172.

<sup>b</sup> Ch. de Foix, caiffes 4. & 5. V. tome 2. de cette histoire.

<sup>c</sup> Pr. p. 525. & seq.

<sup>d</sup> Archiv. de l'abb. de Foix. d Chr. mss. des C. de Foix. Baluz. mss. n.

<sup>e</sup> 419. V. Marca

Bearn, p. 753.

<sup>f</sup> V. hist. gen. ibid. tome 3. p. 345.

<sup>g</sup> X. Richard duc d'Aquitaine

porte la guerre dans les états du comte de Toulouse,

& s'empare de diverses places.

<sup>h</sup> Rog. de Hoved. an. 1188.

<sup>i</sup> Ibid.

<sup>j</sup> Ibid.

<sup>k</sup> Ibid.

<sup>l</sup> Ibid.

<sup>m</sup> Ibid.

<sup>n</sup> Ibid.

<sup>o</sup> Ibid.

<sup>p</sup> Ibid.

<sup>q</sup> Ibid.

<sup>r</sup> Ibid.

<sup>s</sup> Ibid.

<sup>t</sup> Ibid.

<sup>u</sup> Ibid.

<sup>v</sup> Ibid.

<sup>w</sup> Ibid.

<sup>x</sup> Ibid.

<sup>y</sup> Ibid.

<sup>z</sup> Ibid.

<sup>aa</sup> Ibid.

<sup>ab</sup> Ibid.

<sup>ac</sup> Ibid.

<sup>ad</sup> Ibid.

<sup>ae</sup> Ibid.

<sup>af</sup> Ibid.

<sup>ag</sup> Ibid.

<sup>ah</sup> Ibid.

<sup>ai</sup> Ibid.

<sup>aj</sup> Ibid.

<sup>ak</sup> Ibid.

<sup>al</sup> Ibid.

<sup>am</sup> Ibid.

<sup>an</sup> Ibid.

<sup>ao</sup> Ibid.

<sup>ap</sup> Ibid.

<sup>aq</sup> Ibid.

<sup>ar</sup> Ibid.

AN. 1188.

Philippe, peu content d'une parçille défaite, assembla ses troupes, & attaqua les états du roi d'Angleterre. Il entra d'abord dans le Berri, prit Châteauroux, Argenton, & plusieurs autres châteaux, soumit à son obéissance presque tout le païs, avec une partie de la Touraine, & s'avança jusques dans le Bourbonnois, où il s'empara de Montluçon & de quelques autres places.

<sup>a</sup> Rad. Cogghes.  
chr. Angl.

Un historien du tems<sup>a</sup> prétend même que Philippe poussa jusques dans le Querci, où il soumit, dit-il, *cinq comtés* sur le roi d'Angleterre; c'est-à-dire sans doute qu'il reprit cinq des châteaux que Richard avoit enlevés dans ce païs au comte de Toulouse. Quoi qu'il en soit, il est certain que la diversion de Philippe en faveur de Raymond, arrêta les entreprises de Richard, qui fut obligé de marcher au secours du Berri.

<sup>b</sup> V. NOTE  
IX.

Henri n'eut pas été plutôt informé de l'entrée de Philippe dans ses états, qu'il envoya à ce prince l'archevêque de Cantorberi pour l'appaiser: mais ce prélat n'ayant pu rien gagner, il se détermina à passer la mer, débarqua en Normandie vers la mi-Juillet<sup>b</sup>, & se rendit à Alençon, où il assembla son armée. Philippe quitta alors le Berri pour revenir en France s'opposer aux desseins du roi d'Angleterre. Richard tenta vainement après le départ de Philippe de reprendre Châteauroux, il fut obligé de se retirer. Il alla ensuite en Normandie joindre le roi son pere, qui envoya de nouveaux ambassadeurs à Philippe, pour lui demander la paix, avec offre de réparer les dommages qu'il lui avoit causés. Philippe répondit fierement qu'il n'abandonneroit son entreprise qu'après avoir entièrement soumis à son obéissance le Berri & le Vexin Normand. Sur cela Henri & Richard son fils se mirent en marche, & s'avancèrent jusqu'à Mante, où ils firent quelque dégât. Philippe qui s'étoit avancé de son côté, leur fit proposer une conférence qu'ils acceptèrent, & qui se tint le 16. du mois d'Août entre Gisors & Trie: elle dura trois jours, sans que les deux rois pussent convenir d'aucun article. Après leur séparation, ils eurent de nouveau recours aux armes: ils convinrent cependant d'une nouvelle entrevûe, qui se fit le 7. du mois d'Octobre. Philippe offrit alors à Henri de lui restituer toutes les places qu'il avoit soumises, à condition que Richard rendroit de son côté au comte de Toulouse toutes celles qu'il lui avoit enlevées; & comme il ne se fioit pas à Richard, il demanda au roi Henri qu'il remît en ôtage le château de Paci en Normandie. Henri refusa de le faire, & les deux rois se retirèrent aussi ennemis qu'auparavant.

XII.  
Voyage de  
Philippe Au-  
guste au Puy.  
Le Vivarais  
est soumis à sa  
domination.  
<sup>c</sup> NOTE IX.

<sup>d</sup> *Ibid.*

<sup>e</sup> *Mss. Colbert,*  
*n. 2669.*

Philippe prit la route du Berri, & soumit en passant le château de Palud. Il prit à Châteauroux un corps de Brabançons qu'il conduisit jusqu'à Bourges: mais les desordres que commettoient ces brigands l'obligerent à les congédier, après leur avoir enlevé leurs armes, leurs chevaux, & tout le butin dont ils s'étoient enrichis dans leurs courses. Il alla ensuite en Auvergne<sup>c</sup>, où il soumit diverses places sur le roi d'Angleterre, qui étoit reconnu pour suzerain dans une partie du païs, & s'avança jusqu'au Puy en Velai. Il étoit dans cette ville<sup>d</sup> vers la fin du mois d'Octobre ou le commencement de Novembre; & il y donna alors deux chartes. Par la première, il confirma, à la priere de Pierre évêque du Puy, les privilèges que le roi Louis le Jeune son pere avoit accordés à l'église de cette ville, entr'autres la permission d'y lever un péage de 13. deniers *du Puy* pour chaque charge qui entroit dans la ville; sçavoir, cinq deniers pour l'évêque, trois deniers pour l'église du Puy, & cinq deniers pour le vicomte de Polignac, qui les tenoit en fief de la même église. Par l'autre charte<sup>e</sup>, Philippe reçut l'hommage *lige* d'Odon seigneur de Tournon pour le château de ce nom, situé en Vivarais sur les bords du Rhône. Philippe Auguste étendoit donc sa domination jusqu'à ce fleuve, & le Vivarais lui étoit soumis. Il paroît au reste que ce prince entreprit le voyage du Puy par un mouvement de dévotion envers la sainte Vierge honorée dans l'église de cette ville, & pour implorer son secours, avant que d'entreprendre le voyage de la Terre-Sainte, à l'exemple du roi Louis VII. qui en avoit fait autant dans un cas semblable.

XIII.  
Le duc d'A-  
quitaine se re-

Cependant le duc Richard craignant que le roi d'Angleterre son pere, qui avoit divers sujets de mécontentement contre lui, ne le deshéritât, & ne



fist passer la couronne sur la tête de Jean son frere puîné, chercha<sup>a</sup> à se réconcilier avec le roi Philippe : il fit ce prince l'arbitre de ses differends avec le comte de Toulouse, & offrit de s'en rapporter au jugement *de sa cour*. Philippe accepta la médiation, se réconcilia secrettement avec Richard, & promit de le protéger contre le roi son pere. Celui-ci qui ignoroit tout leur manège, convint, à la sollicitation de Richard qui avoit ses vûes en cela, d'avoir une nouvelle conférence pour la paix avec Philippe. Elle se tint à Bonmoulins<sup>b</sup>, le Jeudi 18. de Novembre, jour de l'octave de saint Martin, & dura trois jours. Pendant la conférence, les deux rois, le duc Richard, & l'archevêque de Reims, occuperent le milieu du lieu de l'assemblée, & ils étoient environnés des grands & des troupes des deux nations. On parla le premier jour avec assez de tranquillité ; la conférence s'échauffa le second, & il se dit des paroles si vives de part & d'autre le troisiéme, qu'on en vint réciproquement aux menaces ; enforte que les troupes s'étant mises en ordre de bataille, n'attendoient plus de part & d'autre que le signal pour donner. Philippe proposa d'abord à Henri de se rendre mutuellement toutes les places qu'ils avoient conquises l'un sur l'autre depuis qu'ils avoient pris la croix, & de s'en tenir à la trêve qu'ils avoient conclue alors, jusqu'après leur retour de la Terre-Sainte. Henri déclara qu'il aimeroit mieux convenir entierement de la paix, par l'avis du clergé & des barons. Richard s'y opposa, pour n'être pas obligé de restituer le Querci, qu'il avoit envahi sur le comte de Toulouse, & dont il tiroit plus de mille marcs d'argent de revenu annuel, au lieu que Châteauroux, Issoudun, & les autres places qui devoient lui être rendues appartenoient à des seigneurs particuliers, lesquels étoient seulement tenus de lui en faire hommage. Philippe offrit ensuite à Henri de lui restituer toutes les places qu'il avoit conquises pendant la guerre ; à condition qu'il ne retarderoit plus le mariage de la princesse Alix sa sœur avec Richard, & qu'il feroit reconnoître ce prince par tous ses vassaux comme héritier du trône d'Angleterre. Henri qui n'avoit pas oublié les chagrins que lui avoit causés Henri son fils aîné après qu'il l'eut déclaré son successeur, & qui avoit tout à craindre du mauvais naturel de Richard, rejeta cette proposition. Richard voyant que Philippe ne pouvoit rien gagner sur cet article, manifesta alors les liaisons secretes qu'il avoit prises avec ce prince, & dit au roi son pere : Je vois clairement aujourd'hui ce que j'avois de la peine à croire ; puis se tournant du côté du roi de France, il quitte son épée, étend ses mains, lui rend hommage pour tout ce que la couronne d'Angleterre possédoit en-deça de la mer, & lui prête serment de fidelité envers tous & contre tous, sauf celle qu'il devoit au roi son pere. Philippe déclara alors à Richard qu'il lui rendoit Châteauroux, Issoudun, & tout le reste du Berri. Henri qui ne s'attendoit pas à être spectateur d'une pareille démarche, en fut extrêmement irrité : mais il jugea à propos de dissimuler, & se sépara de Philippe, après être convenus ensemble d'une trêve jusqu'au jour de S. Hilaire 14. de Janvier suivant. Il s'achemina aussi-tôt en Aquitaine, & donna ordre à son chancelier de se rendre en Anjou, & de s'y mettre en état de défense contre les entreprises de Philippe & de Richard, qui furent depuis très-unis. Le dernier demeura par-là en possession des places qu'il avoit enlevées à Raymond comte de Toulouse, qui fut obligé malgré lui de ceder à la force. Ce comte fit un voyage dans le bas Languedoc au mois d'Août de cette année, & confirma alors à Nismes<sup>c</sup> les privileges des maçons de cette ville : privileges qu'il leur avoit donnés *en fief* sous certaines corvées.

Il paroît que Richard avoit des intelligences dans Toulouse, & qu'il souleva vers la fin de cette année une partie des habitans contre le comte Raymond leur seigneur. Il est certain du moins qu'il s'éleva alors une grande sédition dans cette ville, comme nous l'apprenons de deux<sup>d</sup> actes datez du vendredi jour de l'Epiphanie de l'an 1188. (1189.) Par le premier, le comte Raymond déclare dans une assemblée de tout le peuple de Toulouse qu'il avoit convoquée dans l'église de S. Pierre de Cuisines, « que tous les hommes & toutes les femmes de la ville & du fauxbourg pouvoient se fier entierement à lui comme à leur bon seigneur. Il fait ensuite défense à toute sorte «

AN. 1188.  
concilie avec le roi, & demeure en possession des places qu'il avoit enlevées au comte de Toulouse.  
a Rog. de Hoved. p. 360.  
Rad. de Dico, p. 682.  
Gervas. Do-rob. ibid.  
b V. NOTE IX.

c Pr. p. 157. & seq.

XIV.  
Révolte d'une partie des Toulousains contre leur comte.

1189.

d Catal. Comt. p. 216. & seq.

AN. 1189. » dé personnes de ôter aucun des habitans, de les insulter, de s'élever contre  
 » eux, & de leur causer le moindre dommage, avec promesse de ne leur faire  
 » aucun mal, de leur rendre justice suivant le jugement *des consuls*, & à leur  
 » défaut *des prudhommes* de Toulouse, & d'exécuter fidèlement ce que l'évê-  
 » que, les consuls, Toset de Toulouse & Aymeri de Castelnau décideroient  
 » pour la punition de ceux qui avoient excité la sédition. Ce prince ajoûte  
 » les paroles suivantes : Moi Raymond comte, je jure sur les saints évangiles,  
 » de ma propre volonté, & pour l'amour des Toulousains, d'observer toutes  
 » ces choses, (quoique je ne sois tenu de le faire que parce que je le veux ; )  
 » sauf & réservé tous mes droits & domaines, comme je les ai, & les dois  
 » avoir. » Enfin les consuls de la ville & du fauxbourg avec les principaux  
 habitans lui prêterent serment de fidélité, & à ceux à qui il confieroit le  
 gouvernement de Toulouse, sauf leurs droits, coûtumes & franchises.

*a Ibid.*

Il est marqué dans le second acte <sup>a</sup>, » que lorsque le comte Raymond fit  
 » serment, le vendredi jour de l'Épiphanie de l'an 1188. à tout le peuple de la  
 » ville & du fauxbourg de Toulouse, assemblé dans l'église de S. Pierre de  
 » Cuisines, ce prince se désista de tout ce qu'il pouvoit exiger, à l'occasion  
 » des querelles & des séditions qui s'étoient élevées dans cette ville, contre  
 » ceux qui y avoient pris part ; que l'évêque Fulcrand & les consuls de la ville  
 » & du fauxbourg déclarerent après, *en jugeant*, que les sermens & les associa-  
 » tions qui avoient été faits auparavant entre les habitans, étoient nuls, de  
 » même que ceux que le comte pourroit avoir faits ; avec ordre d'apporter  
 » dans trois jours tous les originaux de ces actes, sous peine d'excommunica-  
 » tion de la part de l'évêque, contre tous ceux qui les retiendroient.

Après la S. Hilaire <sup>b</sup>, terme fixé pour la fin de la trêve entre les rois de  
 France & d'Angleterre, la guerre recommença entre ces deux princes. Le  
 cardinal d'Aganie, alors légat en France, s'entremet bien-tôt pour les accom-  
 moder, & il les fit convenir enfin de prolonger la trêve jusqu'à la Purifica-  
 tion, & ensuite jusqu'à Pâques. Durant cet intervalle, Henri fit tout son  
 possible pour détacher son fils de l'étroite union qu'il avoit contractée avec  
 le roi Philippe : mais tous ses soins furent inutiles. Cependant le légat fit con-  
 sentir les deux rois à une entrevûe à la Ferté-Bernard dans le Maine, où ils  
 se rendirent au commencement de Juin. Philippe & Richard persisterent  
 dans la demande qu'ils avoient déjà faite dans l'assemblée de Bonmoulins, &  
 Henri continua de son côté à la leur refuser : ainsi on reprit les armes. Phi-  
 lippe & Richard se rendirent dans peu maîtres de diverses places, entr'autres  
 du Mans & de Tours, & poursuivirent de château en château le roi Henri,  
 qui n'étant pas en état de se défendre, fut enfin obligé d'accepter tout ce que  
 Philippe & Richard voulurent dans une nouvelle entrevûe qu'ils eurent en-  
 semble la veille de S. Pierre, <sup>c</sup> à la Colombiere entre Tours & Amboise.

*c Guill. Ar-  
mor. p. 75.*

Henri ne survêcut pas long-tems à ce traité : il mourut à Chinon le jeudi  
 six de Juillet suivant. Richard son fils & son successeur, après l'avoir fait  
 inhumer dans l'abbaye de Fontevraud, prit possession de la Normandie, &  
 s'aboucha le 22. du même mois, entre Trie & Chaumont, avec le roi Phi-  
 lippe, qui le pressa de lui rendre le Vexin. Richard qui n'avoit aucune envie  
 de faire cette restitution, offrit en échange à Philippe de lui payer quatre  
 mille marcs d'argent, outre les vingt mille que le roi son pere s'étoit engagé  
 de lui donner par le dernier traité, pour le dédommager des frais de son  
 armement. Quelques historiens assurent que Philippe rendit ensuite à Richard  
 toutes les places qu'il avoit conquises durant la guerre : d'autres <sup>d</sup> disent au  
 contraire, que les deux princes ayant confirmé dans cette conférence le traité  
 qu'ils avoient conclu du vivant du roi Henri, ils convinrent que Philippe  
 garderoit toutes ces places, & qu'ils se mettroient en marche pour la Terre-  
 Sainte au carême suivant. Quoi qu'il en soit, il est certain <sup>e</sup> que Richard con-  
 serva les conquêtes qu'il avoit faites en Quercy sur Raymond comte de Tou-  
 louse au commencement de cette guerre ; & que content d'avoir fait le roi  
 l'arbitre de ses différends avec ce prince, ils demeurèrent toujours ennemis,  
 parce que le voyage d'Outre-mer & divers autres obstacles qui survinrent,  
 empêcherent Philippe de juger cette affaire.

*d Gervaf. Do-  
rob. p. 1546.*

*e V. NOTE  
IX. n. 5.*

Durant ces diverses négociations, Raymond fit un voyage du côté du Rhône, & confirma à S. Gilles au mois de Juin de l'an 1189. en faveur de Guillaume abbé de S. André d'Avignon, en présence de Raymond d'Uzez, de Guillaume & Gauzbert de Servian, de Pierre Fulcodii, &c. la donation d'une partie du château de Pujault, que Bertrand Jourdain avoit faite à ce monastere en y prenant l'habit monastique. Il accorda sa protection à la même année à Bernard Gaucelin archevêque de Narbonne, à qui Gaucerand seigneur de Capestang & les habitans de ce château faisoient la guerre. Enfin Raymond étant au mois de Juin de l'an 1189. à S. Saturnin, aujourd'hui le Pont S. Esprit sur le Rhône, il y donna tout le droit & le domaine qu'il possédoit, soit par lui-même, soit par ses vassaux, dans le comté de Diois, à Aymar de Poitiers, qui lui en fit hommage. Aymar avoit succédé alors depuis peu à Guillaume son pere, dans les comtez de Valentinois & de Diois. Il confirma trois ans après les donations que le même comte de Toulouse avoit faites à l'abbaye de Leoncel, de certains domaines situez dans le Valentinois.

Les rois de France & d'Angleterre ayant fait leurs préparatifs pour le voyage de la Terre-Sainte, convinrent que si leurs états étoient attaquez pendant leur absence, ils prendroient mutuellement la défense l'un de l'autre. Les comtes & les barons des deux royaumes firent serment en même tems de n'exciter aucune guerre durant ce tems-là; & les deux rois partirent ensuite au mois de Juin de l'an 1190. Après ce traité il ne fut pas possible au comte de Toulouse de tirer raison du roi d'Angleterre, & de reprendre les places que ce prince lui détenoit. Le roi de France étant parti de Vezelai le 4. de Juillet, se rendit à Genes dans le dessein de s'embarquer au port de cette ville. Il avoit écrit le 4. de May précédent à Raymond-Roger comte de Foix, pour l'inviter à prendre part à son expédition, le prier de lui amener autant de troupes qu'il en pourroit rassembler, & lui donner rendez-vous dans ce port. Le comte de Foix se rendit à l'invitation du roi, & alla joindre ce prince suivi de ses principaux vassaux, entre lesquels étoit Arnaud Raymond d'Aspel, qui engagea une partie de ses biens pour fournir aux frais du voyage. On prétend que Pons vicomte de Polignac accompagna aussi le roi Philippe Auguste à la Terre-Sainte.

Les deux rois débarquerent en Sicile où ils passerent l'hyver. Ils y convinrent au mois de Mars suivant d'un nouveau traité, suivant lequel 1°. Richard ceda entr'autres à Philippe toutes ses prétentions sur l'Auvergne; & Philippe ceda à son tour à Richard la ville de Cahors & tout le Querci avec ses dépendances; excepté les deux abbayes de Figeac & de Souillac qu'il se réserva, & qui étant royales lui appartenoient. 2°. Richard s'obligea envers Philippe de ne faire plus à l'avenir aucune conquête sur le comte de S. Gilles, ou de Toulouse, tant que ce comte voudroit ou pourroit s'en rapporter à la justice de la cour du roi. 3°. Philippe déclara « que si le comte de S. Gilles étoit condamné par la cour, il n'exerceroit aucune hostilité contre le roi d'Angleterre pour la défense de ce comte, à moins qu'il ne jugeât à propos de le secourir de sa propre volonté. » Par cette clause Richard s'assura de la possession provisoire du Querci.

Il ne paroît pas que le roi d'Aragon & Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, alliez de Richard, l'ayent secouru durant la guerre qu'il entreprit en 1188. contre le comte de Toulouse: on sçait seulement que le premier étoit en armes l'année suivante du côté de la Provence; car on voit une de ses chartes datée du siège du château de Castellane au mois de Septembre de l'an 1189. Quant au vicomte Roger, nous n'avons de lui durant les années 1188. & 1189. que quelques hommages qui lui furent rendus, & quelques permissions qu'il accorda de construire diverses forteresses dans ses domaines. Il engagea au mois d'Août de cette dernière année pour vingt-cinq mille sols Melgoriens, à Bertrand de Saillac, les biens qu'il possédoit à cause de l'abbaye de Caunes, c'est-à-dire les domaines que ce monastere lui avoit cedez pour l'avouerie. L'année suivante il donna en engagement pour trois mille sols Raymondens la leude qu'il levoit sur la boucherie d'Albi, & reçut plusieurs hommages de ses vassaux. Il se rendit à la fin de Juillet avec Adelaïde de

AN. 1189.

XVI.

Voyage du comte de Toulouse vers le Rhone. Il donne en fief le comté de Diois à Aymar de Poitiers comte de Valentinois.

a Spicil. to. 8.

p. 204.

b Gall. Chr. t. 1.

p. 377 &amp; seq.

c Pr. p. 163.

d Duch. Va-

lent. pr. p. 4.

V. Hist. gen.

des gr. off. &amp;c.

to. 2. p. 187.

XVII.

Départ du roi

Philippe Au-

guste pour la

Terre-Sainte.

Le comte de

Foix prend

part à cette

expédition.

1190.

c Marca

Bearn. l. 8.

ch. 13.

f Ch. de Foix,

caisse 11.

g Chabron hist.

mss. de vol. 6.

7. ch. 10.

h R. mers t. 1.

p. 69.

XVIII.

Le vicomte

Roger enga-

gea une partie

de ses domai-

nes.

i Archiv. de

l'abbaye de

Grand Selve.

k Cartul. &amp;

arch. du châ-

teau de Foix.

l Pr. p. 163.

&amp; seq.

AN. 1190. Toulouse sa femme à Beaumont en Rouergne, où ils accorderent divers privilèges à cette église.

XIX.  
Hommage du seigneur de Montpellier à Raymond comte de Melgueil, fils du comte de Toulouse.  
a Pr. p. 166.  
c seq.

Guillaume VIII. seigneur de Montpellier étoit alors en paix avec la maison de Toulouse. Il reconnut \* en effet au mois de Mars de cette année, Raymond fils de Raymond V. pour comte de Melgueil, & lui fit hommage en cette qualité pour les châteaux de Castries & de Castelnau, pour le village de Centrairargues, & pour tout ce qu'il possédoit aux châteaux du Pouget & de Pignan, dans le temps d'un accord précédent qu'ils avoient fait au prieuré de Monterbedon, situé à une lieue de Montpellier. Guillaume déclara en même tems qu'il reconnoissoit tenir de Raymond tous ces domaines *en fief franc & honoré, en sorte qu'il n'étoit pas obligé de les lui rendre, ni à aucun comte de Melgueil.* Il reconnut de plus tenir du comte le chemin depuis le lieu de Malevieille jusqu'à la riviere de Vidourle, & depuis Montpellier jusqu'à l'Eraut, trois deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil, qu'il promit de ne pas contrefaire, & divers autres droits. Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, Raymond Rascas seigneur d'Uzès, & plusieurs autres seigneurs furent présens à cet hommage, ou serment de fidélité.

XX.  
Réunion de la baronie d'Omélas au domaine des seigneurs de Montpellier.  
b V. to. 2. de cette histoire,  
NOTE  
XXXVII.

Le seigneur de Montpellier réunit quelques années après à son domaine la baronie d'Omélas, & diverses autres terres considérables qui en avoient été séparées en faveur de Guillaume fils puîné de Guillaume V. son bifayeul. On a dit ailleurs<sup>b</sup> que ce fils puîné de Guillaume V. prit le surnom d'Omélas, parce qu'il eut la baronie de ce nom en partage; qu'il épousa Tiburge héritière du comté d'Orange, dont il eut un fils nommé Raymbaud, qui quitta le surnom d'Omélas pour prendre celui d'Orange; & que Raymbaud étant mort sans postérité, il fit héritière pour la baronie d'Omélas & tous les autres domaines qu'il avoit en deçà du Rhône, Tiburge sa sœur, femme d'Aymar seigneur de Murviel au diocèse de Beziers. Cette Tiburge fit héritière à son tour Raymond-Aton de Murviel son fils, & celui-ci donna<sup>c</sup> au mois de Juillet de l'an 1187. à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier son cousin, & à ses successeurs, les châteaux d'Omélas & du Pouget, & tous les autres domaines qu'il possédoit depuis la riviere d'Eraut jusqu'à celle de l'Amousson, & depuis le pont de S. Guillem jusqu'à la mer. Le seigneur de Montpellier lui rendit ensuite ces domaines en fief, avec quelques autres dont il disposa en sa faveur.

d Spicil. to. 8.  
p. 205. c seq.

Raymond-Aton de Murviel mourut<sup>d</sup> quelque tems après, & ne laissa que deux filles, Tiburge & Sibylle, qui demeurèrent sous la tutelle d'Aymar de Murviel leur ayeul paternel. Comme ces deux filles étoient fort riches, le seigneur de Montpellier résolut de conclure le mariage de l'aînée avec Guillaume son fils, & d'Agnes sa seconde femme. Dans ce dessein il eut une entrevue à Maguelonne au mois de Juin de l'an 1191. avec Aymar de Murviel, & ils convinrent des articles suivans. 1°. Aymar promit de donner en mariage à Guillaume fils du seigneur de Montpellier, Tiburge sa petite fille, & de lui assigner en dot tout ce que *Raymond d'Orange & Guillaume d'Omélas son pere* avoient possédé dans les diocèses de Beziers, Lodève, Agde & Maguelonne; sçavoir le château d'Omélas avec ses dépendances, & tout ce qu'ils avoient eu aux châteaux de Popian, Mazernes, S. Pons de Mauchiens, Pouget, Mont-Arnaud, Pignan, Cornonsec, Montbazen & Frontignan; dans le village de Murviel, &c. 2°. Il fut dit que si Tiburge venoit à mourir avant la consommation de son mariage, le fils du seigneur de Montpellier épouseroit Sibylle sa sœur; & que si au contraire le fils du seigneur de Montpellier venoit à mourir avant son mariage, son frere puîné épouseroit Tiburge, ou à son défaut Sibylle. 3°. Le seigneur de Montpellier & Aymar de Murviel s'engagerent réciproquement de payer chacun dix mille sols Melgoriens de dédit, en cas que ce mariage ne s'accomplît pas par la faute de l'un ou de l'autre. 4°. Aymar s'obligea à faire ratifier ces conventions par Sibylle, lorsqu'elle seroit parvenue à l'âge de puberté. 5°. Il est marqué que Tiburge ou Sibylle, quand l'une ou l'autre épouseroit le fils du seigneur de Montpellier, auroit pour douaire \* le lieu de Castelnau & les bains de Montpellier. 6°. Aymar donna de plus en dot le château de Paulhan à celle de ses petites filles qui épouseroit le

\* Jure sponsalium largitatis.

1191.

le fils du seigneur de Montpellier. 7°. Enfin ce seigneur & Aymar promirent par serment d'observer tous ces articles sous la caution de divers seigneurs ; sçavoir, de la part d'Aymar, d'Etienne de Servian, & de Bernard de Minerve *ses petits fils*\*, de Guillaume Ermengaud de Fossillon, Pierre-Raymond de Sauvian, & Aymar de Montmerle ; & de la part du seigneur de Montpellier, de Guillaume de Mese, Ermengaud & Raymond de Pignan, &c. Le nom de la mere de Tiburge & de Sibylle de Murviel n'est pas marqué dans l'acte : nous apprenons d'ailleurs qu'elle s'appelloit Foy, qu'elle étoit fille de Pierre d'Albaron seigneur Provençal, & qu'elle avoit eu en dot sept mille sols Melgoriens, qui lui furent rendus en 1196.

Le mariage du fils aîné de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier avec une des filles de Raymond-Aton de Murviel, ne s'accomplit pas ; à cause qu'ils étoient parens au troisième degré. C'est du moins la raison dont Tiburge, qui étoit majeure en 1197. se sert dans un acte du mois d'Août de cette année, par lequel elle délivre de leur serment ceux qui avoient juré de procurer la célébration de ce mariage, & les dispense de toutes les obligations qu'ils avoient contractées à cette occasion. Elle fit cette déclaration dans une assemblée tenue sur la rive de l'Eraut, en présence de Gausfred évêque de Beziers, de Raymond évêque d'Agde, & de plusieurs ecclésiastiques & chevaliers.

Le seigneur de Montpellier ne laissa pas de réunir à son domaine la baronnie d'Omélas, & les autres domaines qui avoient été promis en dot à Tiburge de Murviel. Elle & sa sœur Sibylle déclarerent en effet par un autre acte, passé dans la même assemblée, « qu'étant parvenues à l'âge de majorité, elles choisissent pour maris, de l'avis de leurs amis & parens, entre autres, d'Etienne de Servian leur cousin, & de Raymond leur oncle, Pons & Frotard, fils de Pons d'Olargues ; & comme, ajoutent-elles, nous souhaitons d'avoir de l'argent comptant en dot, nous vendons, tant pour cette raison, que pour avoir de quoi payer les dettes & les charges de l'hérédité de Raymond-Aton notre pere, & de Foy notre mere, à vous Guillaume seigneur de Montpellier, le château d'Omélas, avec les autres domaines énoncés ci-dessus, & situez dans les diocèses de Maguelonne, d'Agde, de Beziers & de Lodève, pour soixante-dix-sept mille sols Melgoriens, dont nous vous marquerons l'emploi. » Elles se réservèrent seulement par cette vente le château de Murviel, & tous les autres biens qui avoient appartenu à Aymar de Murviel leur ayeul ; en sorte que Tiburge n'eut de cette somme que vingt mille sols, que Frotard d'Olargues son mari reconnut avoir reçue.

On voit par ces actes que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier avoit extrêmement à cœur l'avantage de Guillaume son fils aîné, & d'Agnes, qu'il avoit épousée du vivant d'Eudoxe Comnene sa femme legitime. Comme il avoit beaucoup à craindre cependant que les enfans de ce second lit ne fussent déclarés bâtards, il ménagea extrêmement le pape, & s'attira sa bienveillance par toute sorte de moyens. C'est dans cette vue qu'ayant appris l'élection à la papauté du cardinal Hyacinthe, qui prit le nom de Celestin III. & qui, lorsqu'il avoit été légat dans la province, avoit été lié d'une étroite amitié avec Guillaume VII. son pere, il lui écrivit pour mettre sa personne, son fils Guillaume, & ses domaines sous sa protection. Celestin lui répondit le 24. de Décembre de l'an 1191. il lui marque que faisant attention aux services que Guillaume son pere, d'illustre mémoire, & lui-même avoient rendus à l'église Romaine, & esperant qu'il marcheroit sur ses traces, il lui accorde sa demande, & le met lui, son fils Guillaume, & ses biens sous la protection du saint siège. Il confirme en même tems en sa faveur le privilege que le pape Alexandre III. avoit accordé au même Guillaume VII. de ne pouvoir être excommunié que par le pape, ou par celui à qui le pape en auroit donné une commission speciale, ou enfin par un légat à latere ; à moins qu'il n'eût commis un genre de délit qui portât l'excommunication par lui-même, comme d'avoir frappé un clerc ou un religieux, & d'être incendiaire. Celestin défendit aussi d'interdire les chapelles que Guillaume avoit dans ses châ-

AN. 1191.

\* Nepotes.

a Pr. p. 180.  
6. j. 9.b Spicil. to. 8.  
p. 215.c Mss. d'An-  
bays, n. 82.XXI.  
Liaisons du  
seigneur de  
Montpellier  
avec le pape  
Celestin III.d Gar. Ser.  
Pras. Mag. p.  
240.

AN. 1191. reaux de Montpellier & de la Palu, ou de Lates, & dont chacune devoit un écu d'or de redevance au palais de Latran.

XXII.  
Archevêques  
de Narbonne.  
a Baluz. Mis-  
cell. to. 2. p.  
241. & f. 9.  
b Gall. Chr.  
to. 3. p. 378.  
c Catel mem.  
p. 790.

Ce pape confirma<sup>a</sup> au mois de Juillet de l'an 1191. l'élection que le clergé de Narbonne avoit faite de Berenger évêque de Lerida pour archevêque de cette ville. Bernard Gaucelin prédécesseur de Berenger étoit donc décédé avant le 2. d'Octobre de la même année, & par conséquent le nécrologe<sup>b</sup> de l'église de Narbonne, qui rapporte sa mort sous cette époque, est fautif. Le seigneur de S. Nazaire dans le diocèse de Narbonne, prétendoit<sup>c</sup> alors que le service & la dépouille de la table de l'archevêque, avec le cheval que ce prélat montoit le jour de son entrée dans cette ville après sa consécration, devoient lui appartenir: Guillaume Alfarc seigneur de S. Nazaire s'accommoda là-dessus en 1188. avec l'archevêque Bernard Gaucelin, moyennant deux marcs d'argent ouvré, à quoi le tout fut évalué.

d Gall. Chr.  
ibid.  
Zurit. annal.  
l. 2. c. 20.  
e Marc. Hisp.  
p. 506.

Berenger, nouvel archevêque de Narbonne, étoit<sup>d</sup> oncle de Pierre roi d'Aragon, & fils naturel de Raymond Berenger comte de Barcelone, ayeul de ce prince. Avant sa promotion à l'épiscopat, il avoit été abbé du Mont-Aragon dans la province de Taragone. Le pape Celestin III. en confirmant son élection à l'archevêché de Narbonne, déclare<sup>e</sup> qu'elle avoit souffert d'abord quelque contradiction, mais qu'il croyoit n'y devoir pas faire attention, tant à cause du mérite de ce prélat, que pour l'utilité de l'église de cette ville & la nécessité des tems, le pais étant infecté de diverses erreurs, & agité par le fleau de la guerre. Il ajoûte à la fin de la bulle, que Berenger s'étoit comporté avec beaucoup de sagesse, d'abord dans le gouvernement d'un monastere, & ensuite dans celui d'un évêché, & qu'il y avoit tout lieu d'espérer que l'église de Narbonne augmenteroit en biens spirituels & en temporels sous son épiscopat: mais nous verrons dans la suite que les successeurs de Celestin ne jugerent pas si favorablement de ce prélat, qui termina<sup>f</sup> en 1193. par un accommodement, la guerre que Gaucerand seigneur de Capestang & les habitans de ce château avoient entreprise contre son prédécesseur, & continuée contre lui.

f Catel ibid.

XXIII.  
Ermengarde  
vicomtesse de  
Narbonne se  
démît de cette  
vicomté, en  
faveur du  
comte Pierre  
de Lara son  
neveu.

Le crédit qu'Alfonse II. roi d'Aragon avoit à Narbonne, contribua sans doute beaucoup à placer Berenger son oncle sur le siège métropolitain de cette ville. Le comte Pierre de Lara, que la vicomtesse Ermengarde sa tante avoit appelé depuis long-tems auprès d'elle, & en faveur duquel elle se démit entièrement peu de tems après de la vicomté de Narbonne, étoit en effet lié très-étroitement<sup>g</sup> avec ce prince. Ermengarde fit cette démission<sup>h</sup> vers la fin de l'an 1192. & on voit qu'elle lui avoit déjà fait part dès l'an 1188. du gouvernement de ses domaines par un acte de cette année, dans lequel<sup>i</sup> Ermengarde par la grace de Dieu vicomtesse de Narbonne, & Pierre comte par la même grace, confirmerent<sup>i</sup> pour eux & pour leurs successeurs, la vente du lieu du Terrail, que Bernard archevêque de Narbonne avoit faite à Bernard abbé de Fontfroide. Cette vicomtesse confirma<sup>k</sup> au mois de Septembre de l'année suivante, l'union du monastere de sainte Eugenie, situé auprès de Narbonne, à la même abbaye, avec toutes les donations qu'elle y avoit faites. Il ne restoit plus alors dans le monastere de sainte Eugenie, qui avoit eu titre d'abbaye<sup>l</sup> dans le IX. siècle, & qui n'étoit depuis long-tems qu'un prieuré conventuel, que cinq à six religieux, lorsque, conjointement avec Guillaume du Lac leur prieur, ils se donnerent d'un commun accord<sup>m</sup> pour freres à Bernard abbé & à l'abbaye de Fontfroide avec tous leurs biens; tant à cause que leur maison étoit située dans un mauvais air, que par le désir d'une plus grande perfection; à condition qu'on entretiendroit à sainte Eugenie deux clerics, dont l'un seroit prêtre, pour y faire le service divin. Les seurs & les confreres du monastere de sainte Eugenie consentirent à l'union, de même que l'archevêque de Narbonne.

g Pr. p. 175.  
h V. NOTE  
VI. n. 5.  
i Catel mem.  
p. 594.

k Archiv. de  
l'Arch. de Nar.  
& de l'Ab. de  
Fontfroide.  
V. Gall. Chr.  
nov. ed. to. 6.  
l V. liv. IX.  
n. 85.

XXIV.  
Le vicomte  
Roger fait la  
paix avec le  
comte de Tou-  
louse. Ils éta-  
blissent la paix  
en Albigeois,  
de concert  
avec l'évêque  
d'Albi.  
m Pr. p. 168.

Il paroît que Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne étoit encore en guerre avec le comte de Toulouse en 1190. mais qu'ils avoient fait leur paix l'année suivante: c'est ce que nous inferons<sup>o</sup> d'une permission<sup>m</sup> que Guillaume Petri évêque d'Albi accorda en 1190. avec le consentement de son clergé, aux recteurs & aux freres de l'hôpital du Vigan, situé hors la ville,

de faire construire une chapelle, & d'avoir un prêtre pour leur célébrer la messe, « attendu qu'ils ne pouvoient pas assister aux offices divins dans les églises de la ville, dont on tenoit les portes fermées depuis vèpres jusqu'au lendemain quand toutes les messes étoient dites, à cause du passage des troupes qui mettoient le pais dans une désolation continuelle. » 2°. Des statuts que ce prélat & Raymond comte de Toulouse dresserent en 1191. du conseil de Roger vicomte de Beziers, de Sicard vicomte de Lautrec, & des barons & notables d'Albigeois, pour faire observer la paix dans le pais.

Par ces statuts, 1°. les églises, les monasteres, les lieux saints, les clercs, les marchands, les chasseurs, les pêcheurs, les chevaliers, les bourgeois, les païsans, & généralement tous les habitans du diocèse d'Albi avec tous leurs biens sont compris dans la paix, & tenus de la garder entr'eux. 2°. Le comte Raymond donne sauf-conduit contre les entreprises des gens de guerre, aux laboureurs, & à toutes les bêtes de labourage ou de charge qui porteroient le signe de la paix: ils les met tous sous sa sauvegarde. 3°. On défend à tous les chevaliers & habitans du diocèse d'Albi, de causer aucun dommage dans le Rouergue, le Toulousain, & les autres diocèses voisins. 4°. On ordonne à tous les seigneurs particuliers de faire observer fidèlement cette paix par leurs vassaux. 5°. Les traîtres, les infracteurs de la paix, & tous ceux qui après qu'elle aura été établie, seront citez au tribunal du comte & de l'évêque, & qui refuseront de comparoître pour répondre sur les plaintes qu'on aura portées contre eux, n'auront aucune sûreté. 6°. Les prêtres & les Curez avertiront leurs paroissiens d'observer cette paix pendant cinq ans; ils leur en feront prêter serment sur les saintes évangiles, & déclareront excommuniés ceux qui refuseront d'en garder les conditions. 7°. On payera au comte & à l'évêque pour le soutien de cette paix, un septier de grain par charruë, dix deniers monnoye d'Albi pour chaque bête de charge, & six deniers pour chaque âne ou ânesse. 8°. Enfin il est défendu de saisir, sous quelque prétexte que ce soit, les animaux qui porteroient le signe de la paix. Ces statuts ont donné l'origine au droit de pezade\* dont les comtes de Toulouse & les évêques d'Albi partagerent les émolumens, & qu'on continue encore de lever en Albigeois, quoique le motif qui l'a fait établir ait cessé depuis bien long-tems. Il n'y a que quelques villes, le clergé & la noblesse du pais qui en soient exempts.

Le comte de Toulouse, l'évêque d'Albi, & le vicomte Roger, accorderent de concert vers le même tems, de l'avis de plusieurs personnes notables du pais, aux religieux de l'abbaye de Candeil, le privilege d'être crus en justice dans toutes leurs affaires sur leur simple serment, jusqu'à la somme de deux cens sols; soit en demandant soit en défendant, sans qu'on pût leur opposer ni témoins ni titres. Isarn vicomte de S. Antonin fut présent à cette concession. Il étoit frere de Frotard, aussi vicomte de S. Antonin, avec lequel il vendit en 1197. aux habitans de S. Antonin le pré de la ville pour mille sols de Cahors. Frotard vendit de son côté en 1198. à Ratier de Caussade, ce qu'il avoit à Caussade & à S. Cyr. Ils avoient un troisième frere nommé Sicard. Frotard eut un fils nommé Isarn, qui continua la posterité.

Le vicomte Roger en faisant sa paix avec le comte de Toulouse, le reconnut sans doute pour son suzerain dans tous ses domaines, & se délia en même tems des engagements qu'il avoit pris avec le roi d'Aragon, qu'il avoit déclaré son héritier en 1179. Mais comme il craignoit que cette déclaration ne donnât lieu quelque jour à Alfonso de chercher querelle à Raymond-Roger son fils, il crut devoir prendre ses précautions pour assurer sa succession à ce fils. Dans cette vûe, il assembla au mois de May de l'an 1191. ses principaux vassaux. Trente d'entr'eux s'étant rendus par son ordre à Saufens dans le diocèse de Carcassonne, « promirent amour, confiance, & fidélité à Raymond-Roger fils de ce vicomte, & d'Adelaide sa légitime épouse, & firent serment de le maintenir de tout leur pouvoir, après la mort de son pere, dans la possession de tous ses domaines. » Trente-trois autres chevaliers, vassaux de Roger, prêterent un semblable serment dans le château de Carcassonne sous l'ormeau. Ce vicomte se rendit au mois d'Octobre suivant à

a Gall. Chr.  
nov. ed. to. 1.  
append. p. 6.

\* Pacata ou  
Passata.

XXV.  
Privileges de  
l'abbaye de  
Candeil. Vi-  
comtes de S.  
Antonin.  
b Pr. p. 167.  
c seq.  
c Archiv. de  
l'hôt. de ville  
de S. Antonin.  
d Tréf. des  
ch. Toulouse,  
fac. 7. n. 3.  
c Ibid.

XXVI.  
Précautions  
du vicomte  
Roger pour  
assurer sa suc-  
cession à son  
fils.  
f Pr. p. 170.  
c seq.

g Cartul. du  
ch. de Foix.

AN. 1191. Beziens, où il reçut l'hommage de Guillaume de Faugeres pour le château de Lunas. Il fit alors un accord avec l'évêque, suivant lequel ils promirent de s'entraider, & partagerent la justice de la ville, à l'exception des cas d'homicide & d'adultere, dont la connoissance fut réservée au vicomte.

<sup>a</sup> *Catel mem.*  
p. 643.

XXVII. Roger retourna <sup>b</sup> à Carcassonne au mois de Novembre, & y tint ses assises pour juger un grand differend qui s'étoit élevé entre les chanoines de la cathédrale, & plusieurs habitans de la ville. Les premiers ne pouvant obliger les autres à leur payer la dixme des jardins & des champs *semex de fourage*\*, malgré l'excommunication dont ils les avoient frappez, & l'offre qu'ils leur faisoient de mettre cette affaire en arbitrage, eurent enfin recours à l'autorité de Roger vicomte de Carcassonne, Beziens, Albi & Rasez, & de sa cour; » non » pas, ajoutent-ils dans l'acte, que ce vicomte ait quelque droit sur les dixmes » & les prémices, mais afin d'obtenir par un jugement porté par celui qui a » pouvoir de le rendre\*, ce qu'il ne nous est pas possible d'avoir ni par sen- » tence arbitrale, ni par censures ecclésiastiques. » Le vicomte, après avoir pris cinq de ces vassaux pour assesseurs, & écouté les raisons des parties, rendit un jugement dans son palais de Carcassonne, en présence d'Othon évêque de cette ville, de l'archidiacre neveu de ce prélat, & de divers seigneurs, entr'autres d'Hugues de Romegous, *préfet* (c'est-à-dire viguier) du Rasez. Il condamna les habitans à payer cette dixme, & fit publier sa sentence à son de trompe, avec ordre de s'y soumettre. Il est marqué dans l'acte, que Roger suivit en cela l'exemple de Raymond-Trencavel son pere, qui en pareil cas avoit rendu une semblable ordonnance. Ce vicomte termina vers le même tems, par l'arbitrage de Bertrand <sup>c</sup> de Saissac, un differend qu'il avoit lui-même avec Pierre Olivier de Termes, Raymond son frere & Rixovende leur sœur, femme de Guillaume de Minerve, au sujet des mines du Termenois.

<sup>b</sup> *Catel mem.*  
p. 640. & seq.  
\* Ferragines.  
<sup>v.</sup> *Du Cange*  
gloss.

\* *Judicio potestativo.*

<sup>c</sup> *Pr.* p. 171.

XXVIII. Bernard <sup>d</sup> comte de Comminges, *frère de la sœur du comte de Toulouse*, avoit alors un differend bien plus considerable avec Jourdain III. seigneur de Lille-Jourdain, à qui il demandoit les châteaux de Castera, de la Serre & de Monfiel, avec le droit de guidage sur le chemin de S. Jacques, depuis Toulouse jusqu'à Auch. Jourdain prétendoit de son côté que le château de S. Thomas, possédé par le comte de Comminges devoit lui appartenir. Leur querelle alla si loin, qu'ils se firent une guerre implacable. Enfin Raymond comte de Toulouse, qui étoit seigneur de l'un & de l'autre, voulant pacifier cette querelle, leur ordonna de mettre bas les armes, & les ayant assemblez à Verdun sur la Garonne au mois de Janvier de l'an 1191. il les fit désister de leurs demandes réciproques. Tous les châteaux dont nous venons de parler sont situez dans la partie du Toulousain qui est à la gauche de la Garonne, où le comte de Comminges possédoit divers autres domaines, pour lesquels il étoit hommager du comte de Toulouse.

Differend entre le comte de Comminges & le seigneur de Lille-Jourdain. Vicomtes de Gimoez.  
<sup>d</sup> *Pr.* p. 169.  
& seq.

Quant à Jourdain seigneur de Lille, il confirma <sup>e</sup> avec Escaronne sa mere, après la mort de Bernard Jourdain son pere, les coutumes que ce dernier avoit données à la ville de Lille-Jourdain. Il acquit au mois de Mars de l'an 1195. (1196.) d'Arnaud de Montaigu *son cousin*, la moitié de la vicomté de Gimoez, située des deux côtez de la riviere de Gimone, dans le Toulousain. Cet Arnaud de Montaigu étoit fils puîné d'Arnaud vicomte de Terride ou de Gimoez, & seigneur de Verdun sur la Garonne, qui mourut en 1163. dans l'abbaye de Grand-Selve. Arnaud partagea ses domaines à ses trois fils, Bernard, Arnaud & Guillaume: il donna à Bernard & à Arnaud, dont le premier prit le surnom d'Astafort, & l'autre celui de Montaigu, la moitié de la vicomté de Gimoez, & la seigneurie de Verdun au troisième qui prit le surnom de Verdun.

<sup>e</sup> *Cartul. de Lille-Jourd.*  
aux archives  
du dom. de  
Montpellier.  
NOTE XLII.

XXIX. Il y a lieu de croire, que le comte de Toulouse observa religieusement la suspension d'armes avec l'Angleterre, tant que les rois Richard & Philippe Auguste furent occupez à leur expédition d'Orient, quoique les différends qui s'éleverent alors entre les deux rois eussent pû lui fournir un prétexte plausible de reprendre les armes, pour recouvrer les places que le premier lui avoit enlevées. La mauvaise santé de Philippe l'ayant obligé d'interrompre son expédition & de repasser la mer, il arriva en France à la fin de l'an 1191.

<sup>f</sup> *Regale du Puy.*



Ainard ou Aymard, nouvel évêque du Puy, s'étant rendu peu de tems après à sa cour, & lui ayant prêté serment de fidélité, il accorda alors à ce prélat la liberté de percevoir les revenus de l'évêché qu'il avoit saisis sous sa main. C'est ici le plus ancien monument que nous ayons pour la régale de l'évêché du Puy, à prendre ce terme pour le droit qu'ont nos rois de jouir des fruits des évêchez, & d'en conférer les bénéfices durant la vacance. On ne trouve en effet aucun témoignage précis de ce droit avant le regne de Philippe Auguste, & il n'est fait aucune mention de la régale du roi de France avant celui du roi Louis le jeune son pere. Il paroît cependant que Philippe avoit saisi les revenus de l'évêché du Puy pour un autre motif que celui de la régale; car par une charte<sup>c</sup> datée du mois de Juin de l'an 1192. il donna main-levée à Aymard évêque du Puy des terres de son église, qu'il avoit saisies à cause de la rébellion de ce prélat, avec ordre aux habitans de cette ville de lui rendre l'honneur qui lui étoit dû. Le roi par une autre charte donnée à Lauriac la même année, ordonna au vicomte de Polignac d'observer les accords que lui ou ses prédécesseurs avoient faits avec les évêques du Puy, & confirma le diplôme du roi Louis le jeune son pere, au sujet du droit de leude qui devoit être levé dans la ville du Puy par l'évêque, le chapitre, & le vicomte.

Richard roi d'Angleterre demeura dans la Palestine après le départ de Philippe, & il y fut atteint de la peste. Aussi-tôt qu'il fut guéri, il s'embarqua au port d'Acre, & partit pour s'en retourner dans ses états au mois d'Octobre de l'an 1192. mais à peine fut-il en mer, qu'une violente tempête qui s'éleva, dispersa tous les vaisseaux de sa flotte, & le porta malgré lui vers les côtes de Barbarie. Se voyant à trois journées de mer de Marseille, il étoit tenté de venir débarquer dans le port de cette ville, lorsque faisant réflexion que le comte de S. Gilles ou de Toulouse, & les autres princes, sur les terres desquels il devoit passer, avoient conspiré contre lui, & lui avoient dressé des embûches, il fit route vers Corfou, & prit terre sur les côtes de la Dalmatie, après six semaines d'une navigation très-périlleuse. Il tomba cependant dans les pièges qu'il vouloit éviter; & ayant été reconnu en passant à Vienne en Autriche, le duc Leopold le fit arrêter vers la fin de Décembre, & le remit ensuite entre les mains de l'empereur Henri VI. son ennemi.

Un moderne<sup>e</sup> prétend que Raymond comte de Toulouse attaqua la Gascogne en 1192. & porta la guerre dans les états de Richard pendant l'absence de ce prince: mais l'auteur contemporain qu'il cite parle différemment de cette guerre. « La même<sup>f</sup> année (1192.) dit ce dernier historien, tandis que le sénéchal de Gascogne étoit malade, le comte de Perigord, le vicomte de la Marche, & presque tous les barons de Gascogne ravagerent les terres du roi d'Angleterre. Le sénéchal demanda plusieurs fois la paix, ou du moins une trêve, sans pouvoir obtenir ni l'une ni l'autre. Ayant enfin rétabli sa santé, il se mit en campagne, prit les châteaux & les forteresses du comte, qu'il munit ou qu'il rasa entièrement. Il s'empara également de toutes les places du vicomte, & unit pour jamais son domaine\* à celui du roi. Le fils du roi de Navarre vint ensuite au secours du sénéchal avec huit cens chevaliers, & étant entrez ensemble dans les états du comte de Toulouse, ils prirent divers châteaux aux environs de cette ville, fortifierent les uns pour le service du roi, détruisirent les autres, étendirent leurs courses jusqu'aux portes de la même ville, & passerent une nuit presque sous ses murailles. » On voit par-là, que si la guerre se ralluma en 1192. entre le roi d'Angleterre & le comte de Toulouse, durant l'absence ou la prison du premier, ce ne fut pas l'autre qui fut l'agresseur; à moins qu'il ne se fût joint auparavant avec le comte de Perigord & le vicomte de la Marche; ce que l'historien Anglois, que nous venons de citer, ne marque pas.

Le comte Raymond, au lieu de se venger de ces actes d'hostilité, en usa avec beaucoup de générosité & de politesse envers Berengere de Navarre femme du roi Richard, & Jeanne sœur de ce prince, veuve de Guillaume II. roi de Sicile, qui traverserent la province l'année suivante. C'est ce que nous apprenons des anciens historiens Anglois même. Les deux princesses, disent

AN. 1192.  
a Gall. Chr.  
nov. ed. to. 21  
p. 709.

b V. Floury,  
hist. eccl. l. 70.  
n. 34. l. 74.  
n. 25.

c Archiv. de  
l'égl. du Puy.  
V Gall. Chr.  
ibid.

XXX.  
Renouvelle-  
ment de la  
guerre entre  
Richard roi  
d'Angleterre  
& le comte de  
Toulouse.  
d Rog. de Ho-  
ved.  
Rad. Coggesf.  
chr. Angl. p.  
829. & seqq.  
t. 5. coll. ampl.  
Martien.

e Ferrer. ann.  
1192. n. 3.

f Rog. de Ho-  
ved. annal.  
p. 410.

\* Comitatus

XXXI.  
Le jeune Ray-  
mond de Tou-  
louse répudie  
Beatrix de Be-  
ziers, pour  
épouser Bout-  
guigne de  
Chypre.

AN. 1193. ces historiens, après avoir<sup>a</sup> suivi Richard dans la Terre-Sainte, & s'être rembarquées avec lui, aborderent en Italie avec la fille du roi de Chipre, & demeurèrent pendant six mois à Rome, n'osant s'exposer à continuer leur voyage, de crainte de l'empereur. Le pape Celestin III. leur fit l'accueil le plus favorable, & les mit enfin sous la conduite d'un cardinal, qui les mena par Pise & Gennes jusqu'à Marseille. Le roi d'Aragon qui étoit alors dans son comté de Provence, les reçut dans cette dernière ville, les traita avec beaucoup d'honneur & de respect, & les accompagna jusqu'aux frontières de ses domaines. Raymond V. comte de Toulouse, & le jeune Raymond son fils, prirent ces trois princesses aux bords du Rhône, & les conduisirent dans leurs états, où le dernier épousa<sup>b</sup> la princesse de Chipre, après avoir répudié Beatrix de Beziers sa femme. Tel est le récit de ces historiens.

<sup>b</sup> V. NOTE X.  
n. 3.

<sup>c</sup> Petr. Valli-  
fern. c. 4.

Un autre auteur contemporain<sup>c</sup> marque les circonstances suivantes de cette répudiation. « Le jeune Raymond, dégoûté de Beatrix sœur du vicomte de Beziers, fit tout son possible pour lui persuader de se faire religieuse. La jeune comtesse connoissant le dessein du prince son mari, lui demanda s'il souhaitoit qu'elle entrât dans l'ordre de Cîteaux ou dans celui de Fontevraud? Non, répondit le jeune comte, je souhaite seulement que vous vous fassiez *hermite*, & j'aurai soin de pourvoir à tous vos besoins. Sur cette réponse Beatrix exécuta la volonté de Raymond, qui l'ayant répudiée, épousa la fille du duc de Chipre. » Il y a lieu de croire<sup>d</sup> que cette répudiation étoit déjà faite au commencement de l'an 1193. lorsque Roger vicomte de Beziers donna à Beatrix sa sœur la seigneurie & les revenus du château de Meze dans le diocèse d'Agde, pour en jouir tant qu'elle vivroit. Nous observerons encore qu'un moderne<sup>e</sup> n'a pas entendu deux anciens historiens qu'il cite, lorsqu'il assure sur leur témoignage que Roger remaria sa sœur avec Pierre-Bermond de Sauve. Nous n'avons d'ailleurs aucune preuve que Beatrix se soit remariée.

<sup>d</sup> V. NOTE  
ibid.  
<sup>e</sup> Pr. p. 173.

<sup>f</sup> Bessé Narb.  
p. 331.

Le jeune Raymond se croyant libre de se marier à une autre femme par cette séparation, épousa la princesse de Chipre, & célébra sans doute ses noces avec elle lorsqu'elle traversa la province en 1193. avec les reines d'Angleterre & de Sicile. Cette princesse nommée<sup>g</sup> Bourguigne, étoit fille d'Amauri de Lezignem, qui étoit alors duc de Chipre, & qui en fut roi après la mort de Gui roi de Jérusalem son frere, arrivée en 1194. & d'Esquive d'Ybelin. Elle étoit parente du jeune Raymond du quatrième au cinquième degré, & cette parenté servit de prétexte à ce prince quelque tems après pour la répudier. Au reste le comte de Toulouse conduisit lui-même les reines d'Angleterre & de Sicile jusques sur les frontières de ses états, & elles arriverent à Poitiers en toute sûreté.

<sup>g</sup> Hist. gen. des  
gr. off. 10. 2. p.  
689. 10. 3. p.  
83.

XXXII.  
Le comte de  
Toulouse ter-  
mine ses diffé-  
rends avec les  
évêques de Vi-  
viers.

<sup>h</sup> Columb. de  
sp. Vivar. p.  
212.

Ce prince fit un assez long séjour aux environs du Rhône en 1193. & termina alors les différends qu'il avoit depuis long-tems avec Nicolas évêque de Viviers. Il prétendoit que ce prélat, sous prétexte du diplôme qu'il avoit obtenu en 1177. de l'empereur Frederic I. s'arrogeoit, à son préjudice, une trop grande autorité dans le païs, dont les comtes de Toulouse ses prédécesseurs lui avoient transmis le comté. Enfin ils s'en rapportèrent à l'arbitrage de Robert archevêque de Vienne, qui s'étant rendu<sup>h</sup> avec eux entre le bourg de S. Andeol & le château de la Palu, les fit convenir des articles suivans. 1°. Raymond renonça tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de l'évêque & de son église, à tous les droits qu'il prétendoit sur la ville de Viviers. 2°. Il promit de ne faire aucune acquisition de droit ou de fief dans les domaines de l'église de Viviers, sans le consentement de l'évêque & de son clergé. 3°. Ce prélat céda de son côté au comte le droit que l'église de Viviers avoit sur le château de la Gorepiere & son mandement (ou district,) excepté les églises & leurs dépendances, & sur le château d'Aigues dans le diocèse d'Uzes & son mandement: il lui donna de plus cent marcs d'argent. 4°. Le comte promit à l'évêque de lui faire justice avant la Pentecôte, au sujet du village de S. Marcel d'Ardeche, &c.

<sup>i</sup> Columb.  
ibid. p. 219.

L'archevêque de Vienne termina<sup>i</sup> vers le même tems par son arbitrage, quelques autres différends qui s'étoient élevés entre le même comte de Toulouse & divers seigneurs du Vivarais, entr'autres celui du château de Segue-

lières, qui a pris depuis le nom de l'Argentière, au sujet des mines d'argent trouvées dans leurs domaines. Le comte renonça à tous les droits qu'il prétendoit sur ces mines, avec promesse de n'y rien acquérir du fief de l'église de Viviers, moyennant six deniers pogeſes que l'évêque de Viviers & ces seigneurs lui permirent de lever sur chaque marc d'argent qu'on en tireroit. A cette condition, le comte Raymond promit de défendre & de protéger les ouvriers & les propriétaires.

Raymond avoit alors depuis long-tems avec les évêques de Vaison un autre différend qui ne fut pas sitôt terminé. Ce prince<sup>a</sup> après avoir chassé de Vaison<sup>b</sup> vers l'an 1160. l'évêque Berenger de Mornas, & s'être saisi du domaine épiscopal, le garda jusqu'à la mort de ce prélat, arrivée vers l'an 1178. Bertrand de Lambesc successeur de Berenger, voyant que le comte étoit en possession du palais épiscopal, des châteaux de Crestet & de Râteau, & du reste du domaine de l'évêché, eut recours à la force, & recouvra enfin toutes ces choses, dont il jouit jusqu'à sa mort arrivée vers l'an 1185. Berenger de Reillane lui ayant succédé, le comte somma ce dernier de lui remettre le palais épiscopal de Vaison comme à son seigneur. Je n'en ferai rien, répondit Berenger : je ne tiens pas ce palais de vous, & je le tiens seulement de Dieu & de la Vierge. Sur cette réponse Raymond voulant forcer l'évêque à obéir, fit préparer une grande quantité de matériaux, pour construire une forteresse de charpente sur la montagne voisine de la ville. Berenger défendit sous peine d'excommunication aux ouvriers de continuer leur travail ; & ayant fait apporter tous ces matériaux dans son palais, il y fit mettre le feu. Le comte ne garda plus alors aucune mesure avec ce prélat : il le chassa de la ville, dont il s'empara de même que de tous les domaines de l'évêché. Berenger se retira au château d'Entrechaux, & là ayant assemblé ses chanoines & tout son clergé, il excommunia Raymond avec tous ses adhérens, & jeta l'interdit sur tout le domaine que ce prince possédoit dans le diocèse. Cette excommunication n'empêcha pas le comte de garder les domaines saisis jusques vers l'an 1188. Guillaume de Laudun d'une ancienne maison du bas Languedoc, ayant été élu alors évêque de Vaison, il les lui rendit ; mais cette paix ne dura pas long-tems, & il s'éleva de nouveaux troubles dans le diocèse vers l'an 1193. après la mort de Guillaume de Laudun. Les gens du comte s'assurèrent en effet du palais épiscopal, dans le tems que le convoi étoit en marche pour aller inhumer ce prélat dans sa cathédrale : ils se faisaient en même tems des revenus de l'évêché, & renforcèrent la garnison du château de Vaison, dont ils augmentèrent les fortifications. Ces différends duroient encore en 1211. lorsque Raymond évêque d'Uzes légat du S. siège, fit faire une enquête touchant les dommages causez aux évêques de Vaison par les comtes de Toulouse<sup>c</sup> : & c'est de cet acte que nous avons tiré les faits que nous venons de rapporter. On n'y marque pas d'une manière précise le sujet de ces différends : mais on voit assez par la déposition des témoins que l'évêque de Vaison administra au légat, qu'il s'agissoit d'une partie de la seigneurie de la ville, que ce prélat prétendoit posséder sans aucune dépendance du comte de Toulouse ; & que ce prince, en qualité de marquis de Provence, croioit être en droit de son côté de dominer dans Vaison.

Cependant Richard roi d'Angleterre ayant négocié sa rançon avec l'empereur Henri VI. ces deux princes conclurent un traité au mois de Septembre de l'an 1193. Ils convinrent qu'Henri donneroit le royaume de Provence à Richard, avec permission de s'en faire couronner roi le Dimanche d'après le jour de sa délivrance, qui fut fixé au 18. de Janvier suivant. On assure que l'empereur par cette donation, » ceda à Richard la Provence propre, le « Viennois, les villes de Marseille, de Narbonne, d'Arles & de Lyon, jus- « qu'aux Alpes, avec ce qu'il possédoit en Bourgogne, l'hommage du roi « d'Aragon, celui du comte de Die<sup>\*</sup>, & enfin celui du comte de S. Gilles ; & « que tous ces païs comprenoient cinq archevêchez & trente-trois évêchez. « Mais on convient « qu'Henri n'avoit jamais pû s'y faire reconnoître pour « roi, & qu'aucun des princes du païs n'avoit jamais voulu se soumettre à ceux « qu'il avoit présentez pour régner sur eux. » On voit par-là 1<sup>o</sup>. Que Henri VI.

XXXIII.  
Différends entre les comtes de Toulouse & les évêques de Vaison.

a *Columb. de ep. Vaison. p. 386. & seqq.*  
Boyer *hist. de Vaison. p. 103. & seq.*  
*Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 927.*  
b *V. l. XVIII. n. 39.*

c *Columb. ibid. p. 387. & seqq.*

XXXIV.  
Richard roi d'Angleterre fort de prison. L'empereur lui donne le royaume de Provence.  
d *Rog. de Hoveden. p. 416.*

\* Il y a *Disfens* dans Roger de Hoveden, ce qui ne signifie rien.

AN. 1193. qui succéda en 1190. à l'empereur Frederic I. son pere, n'avoit pû encore parvenir trois ans après à se faire reconnoître pour roi de Provence. 2°. Que le refus que divers princes qui possédoient le domaine utile ou immediat de ce royaume firent de se soumettre à sa souveraineté, l'engagerent à le ceder au roi d'Angleterre. 3°. Enfin, qu'il prétendoit étendre son autorité sur la métropole de Narbonne, & par conséquent sur les païs situez en-deça du Rhône. Il ne pouvoit se fonder pour cela que sur des droits imaginaires; car la province ecclésiastique de Narbonne n'avoit point fait partie du royaume de Provence, cédé par Hugues roi d'Italie aux rois de Bourgogne, qui l'avoient transmis aux empereurs d'Allemagne. Quant à *l'hommage du comte de S. Gilles*, que Henri ceda à Richard, on peut entendre par-là seulement qu'il lui ceda la souveraineté sur le marquisat de Provence possédé par les comtes de Toulouse, que les historiens Anglois du XII. siècle ne qualifient jamais que comtes de S. Gilles. Quoi qu'il en soit, il ne paroît pas que Richard se soit fait couronner roi de Provence, après qu'il fut sorti de prison; ce qui n'arriva que le 4. de Février de l'an 1194. & on ne voit pas non plus que ni lui ni ses successeurs ayent jamais exercé aucune autorité sur ce païs, dont les empereurs d'Allemagne continuerent de se regarder comme souverains. Un historien<sup>a</sup> moderne prétend que Richard refusa le royaume de Provence.

<sup>a</sup> Daniel hist. de Fr. to. 1. p. 1335.

XXXV. La guerre se renouvelle entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse. Le premier dispose du comté de Fenouilledes &c. en faveur du comte de Foix.

<sup>b</sup> Pr. p. 175.

Raymond-Roger comte de Foix, revint sans doute de la Terre-Sainte avec le roi Philippe Auguste. Il étoit en effet<sup>b</sup> au mois de Juin de l'an 1193. à la cour d'Alfonse II. roi d'Aragon son oncle à la mode de Bretagne, qui à cause de l'amitié ou de la parenté qui étoit entr'eux, & des services que ce comte lui avoit rendus, fit expedier en sa faveur une charte dont il est bon de rapporter les termes. » J'approuve & je confirme, dit Alfonse dans ce » diplôme, toutes *les conventions* que le comte Pierre a faites avec vous, tant » par la donation de la vicomté de Narbonne que des autres choses; & je » vous donne & vous confirme tout ce que le comte Pierre, ou tout autre » vicomte de Narbonne, quel qu'il soit, tient & doit tenir de moi & de mes » ancêtres dans la vicomté, la ville & tout le païs de Narbonne. Je vous » donne encore & je vous confirme le château & le païs de Fenouilledes, » le château & le païs de Pierre-Pertuse; à condition que vous tiendrez toutes ces choses de moi & de mes successeurs, que vous me serez toujours fidelle, que vous me servirez en paix & en guerre, de même que mes successeurs, pour tous ces domaines, & que vous ferez la guerre au comte Raymond, où à celui qui sera seigneur de Toulouse & de S. Gilles. Que si vous mourez sans enfans légitimes, tout cela me reviendra & à mes successeurs. » Entre ces domaines, vous me donnerez *pouvoir* sur les châteaux & les païs » de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse, aussi tôt que vous en serez le maître, » & vous ne pourrez vous dessaisir de ces païs ou d'une partie, qu'en ma faveur & de mes successeurs. Et moi je vous promets de vous être *bon seigneur*, » de vous protéger dans toutes vos affaires, & de vous secourir dans la susdite » guerre. » L'acte est daté d'Huesca en Aragon, en présence de Berenger archevêque de Narbonne, qui l'approuva, *sauf son droit*.

Nous comprenons par-là, 1°. que la guerre se renouvela en 1193. entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse, & que le comte de Foix & le vicomte de Narbonne, qui reconnoissoient la suzeraineté du premier, se liguerent alors avec lui contre l'autre leur ancien seigneur. 2°. Que le comte Pierre de Lara, en faveur duquel Ermengarde vicomtesse de Narbonne sa tante s'étoit alors démise entièrement depuis<sup>c</sup> peu de cette vicomté, pour se soutenir contre Raymond comte de Toulouse qui n'approuvoit pas cette démission, s'unit étroitement avec le comte de Foix, & l'appella<sup>d</sup> à sa succession en cas qu'il mourût sans enfans, tant pour la vicomté de Narbonne que pour la suzeraineté sur les païs de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse, que les comtes de Barcelonne avoient donnés à ses ancêtres dès le commencement du XII. siècle. 3°. Enfin qu'Alfonse roi d'Aragon qui prétendoit dominer sur tous ces païs, approuva la disposition du comte Pierre de Lara.

<sup>c</sup> V. NOTE VI. n. 4. & seq.

<sup>d</sup> V. NOTE XXXVII. n. 3.

XXXVI. Le comte Pierre de Lara se

Pierre s'étant assuré par cette ligue la possession des domaines qui avoient appartenu à la vicomtesse Ermengarde sa tante, prit l'année suivante des mesures

mesures pour les transmettre à sa postérité. Dans cette vûe, « il fit donation à cause de mort, le 28. du mois d'Avril de l'an 1194. & donna par préciput sur tous ses autres enfans à Aymeri son fils, à ses enfans & à ses descendans, la ville & la vicomté de Narbonne, le païs de Beziers, & tous les autres lieux qui appartenoient à la seigneurie de Narbonne; excepté le château de Montpezat, qu'il déclara cependant devoir toujours être un fief mouvant de la vicomté de Narbonne. »

Cette disposition & quelques autres actes dans lesquels Pierre de Lara se qualifie vicomte de Narbonne depuis l'an 1192. ont donné lieu à un généalogiste <sup>b</sup> Espagnol, d'assurer qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne étoit déjà morte cette dernière année : mais il est certain qu'elle vécut long tems après, & qu'elle ne mourut au plûtôt qu'au mois d'Avril <sup>c</sup> de l'an 1194.

Ermengarde mourut à Perpignan dans les états d'Alfonse II. roi d'Aragon, où elle se retira <sup>d</sup> lorsqu'elle se démit vers la fin de l'an 1192. de la vicomté de Narbonne en faveur du comte Pierre de Lara son neveu. Les liaisons étroites qu'elle avoit toujours entretenues avec Alfonse, l'engagerent sans doute à fixer sa résidence dans cette ville & à y finir ses jours. Elle administra pendant plus de cinquante ans avec beaucoup de prudence & de dextérité la vicomté de Narbonne dans des tems difficiles; & ne se distingua pas moins par les vertus viriles, que par celles qui sont propres à son sexe, & par la sagesse de son gouvernement; en sorte qu'elle s'acquît une très-grande réputation, avec l'estime & la considération des plus grands princes de son tems, entr'autres du roi Louis le Jeune. Elle prit part en effet, à la tête de ses vassaux, à diverses expéditions militaires; & elle fut souvent l'arbitre des différends qui s'éleverent entre les princes & les grands seigneurs. Elle s'appliqua sur-tout à rendre elle-même la justice à ses sujets, prérogative dont elle fut fort jalouse; & elle présida <sup>e</sup> à divers plaids assistée de ses principaux vassaux. Enfin ses rares qualitez la mirent beaucoup au-dessus des personnes de son sexe. Ayant succédé fort jeune au vicomte Aymeri II. son pere, elle eut d'abord beaucoup à craindre de l'ambition d'Alfonse Jourdain comte de Toulouse, qui vouloit envahir la vicomté de Narbonne, sous prétexte d'en prendre soin pendant sa minorité, en qualité de suzerain: mais son courage & sa fermeté la mirent à l'abri des entreprises de ce prince, & de celles de Raymond V. son fils; & elle se maintint dans la possession de tous les domaines de ses ancêtres, sous la protection des comtes de Barcelone & des rois d'Aragon ses parens, avec lesquels elle demeura toujours très-unie, & qu'elle reconnut pour ses seigneurs; non par devoir, mais par amitié & par reconnoissance. Elle donna des marques de sa religion tant par les services importants qu'elle rendit au pape Alexandre III. que par ses libéralités envers les églises. Elle combla entr'autres de ses bienfaits l'abbaye de Fontfroide, <sup>f</sup> dont elle est regardée comme la principale fondatrice, & où elle choisit sa sépulture. Elle fit aussi beaucoup de bien au monastere de Quarante, qu'elle confirma <sup>g</sup> en 1182. dans la possession de tous les fiefs qu'il avoit acquis dans ses domaines, & ne se réserva que la justice criminelle pour l'effusion de sang & l'adultere. Elle y fonda en même tems à perpétuité une messe pour elle & pour ses parens, en présence de Frotard, Guillaume & Berenger de Villes-Passans, d'Ermengaud de Ville-Flairan maître de la milice de Peiriez, Pierre de Maillac, Pierre de S. Felix, & diverses autres personnes de condition. Elle rendit à l'église de Narbonne son ancienne liberté, par la rénonciation qu'elle fit à la dépouille des archevêques après leur mort. Elle eut cependant quelque différend avec l'archevêque Pons, qui se plaignit <sup>h</sup> au pape Alexandre III. de ce qu'elle s'attribuoit une trop grande autorité sur l'abbaye de S. Paul: ce qui engagea le pape à permettre à ce prélat de prendre par lui-même l'administration & le gouvernement de cette abbaye: le pape Honoré III. confirma cette permission en faveur des successeurs de Pons. Enfin la cour d'Ermengarde fut une des plus brillantes de la province; & elle y fit un accueil favorable aux <sup>i</sup> principaux poëtes Provençaux de son tems: on prétend <sup>k</sup> même qu'elle tenoit *cour d'amour* dans son palais. Entre ces poëtes, elle protegea <sup>l</sup> singulierement Saill de Scola fils d'un marchand de Bergerac en Perigord,

AN. 1194. démet de la vicomté de Narbonne en faveur d'Aymeri III. son fils. Mort d'Ermengarde vicomtesse de cette ville. a Pr. p. 154.

b Salazar hist. de la Cast. de Lara, to. 1. p. 150.

c V. NOTE VI. n. 7. d Catel mem. pag. 552. & Comt. 2. part. p. 165.

e V. Pr. p. 162.

f V. Catel mem. p. 391. & seq.

g Archiv. de l'abb. de Q. a. rante.

h Catel ibid.

i V. to. 2. de cette hist. p.

k V. Casen. jeux Flor. p. 47.

l Bibl. du Roi, mss. 7225.

AN. 1194.

lequel demeura toujours auprès d'elle , & ne la quitta qu'après sa mort. Saill, dit-on, étoit *jongleur*, & ne faisoit que de petites chansons : mais elles étoient fort estimées. Ermengarde fut la dernière de sa race , & elle transmit tous ses domaines à la maison de Lara en Espagne.

Le comte Pierre , chef de cette maison , son neveu , qui lui avoit déjà succédé quelques années avant sa mort , quitta le nom de Lara , pour prendre celui de Narbonne , aussi-tôt qu'il fut établi en France. Il y a lieu de croire qu'il fit une démission absolue de la vicomté de Narbonne en faveur de son fils Aymeri , peu de tems après qu'il lui en eut fait donation à cause de mort. Nous ne voyons pas en effet qu'il se soit qualifié depuis vicomte de Narbonne ; nous trouvons au contraire qu'il passa le reste de ses jours à la cour d'Espagne , où il possédoit de grandes dignitez ; & que son fils Aymeri prit de son vivant le titre de *vicomte de Narbonne par la grace de Dieu*.

<sup>a</sup> Salaz. ar.  
bist. de Lara,  
to. 1. l. 3. c. 3.  
v. NOTE VI.

n. 6.  
Archiv. de  
la vic. de Nar-  
bonne.

<sup>b</sup> Salaz. ibid.  
to. 4. p. 18.

Pierre dans la donation dont on vient de parler , disposa aussi du *païs de Beziers* en faveur d'Aymeri son fils. Cette clause pourroit faire croire que le roi d'Aragon lui avoit donné la vicomté de Beziers , & qu'il l'avoit confiscuée sur le vicomte Roger , pour le punir d'avoir fait sa paix avec le comte de Toulouse : mais on peut entendre aussi par le *païs de Beziers* énoncé dans cette donation , les domaines que les vicomtes de Narbonne possédoient de leur chef dans l'étendue du diocèse de Beziers. Quoi qu'il en soit , il paroît que Roger après avoir fait sa paix avec le comte de Toulouse , vécut en paix avec lui jusqu'à sa mort.

XXVII.  
Dernières dis-  
positions de  
Roger II. vi-  
comte de Be-  
ziers, Carcaf-  
sonne, &c. Sa  
mort.

<sup>c</sup> Pr. p. 175.  
c. seq.

<sup>d</sup> Archiv. de  
l'abb. de saint  
Hilaire.

<sup>e</sup> Archiv. du  
dom. de Carc.

Roger ordonna <sup>e</sup> au mois de Decembre de l'an 1193. que les Juifs de Limous & d'Alet , contribueroient à l'avenir avec ceux de Carcassonne , aux *tailles & aux questes* qu'il imposoit sur eux , ainsi que cela avoit été pratiqué du tems de ses prédécesseurs. Il donna des <sup>d</sup> lettres de sauve-garde au mois de Janvier suivant en faveur de Pons de Bram, abbé de S. Hilaire , & des domaines de cette abbaye situés dans le Carcassez & le Rasez , & termina <sup>e</sup> ensuite le troisième du mois de Mars par l'arbitrage de Sicard vicomte de Lautrec , de Frotard-Pierre de Berens , de Bernard de Boissesson , & de Doat d'Alaman , les différends qu'il avoit avec l'évêque d'Albi touchant la seigneurie de cette ville & de ses dépendances.

<sup>f</sup> Baluz. Auv.  
to. 2. p. 500.  
c. seq.  
V. Marten.  
Anecd. to. 7.  
p. 597.

Roger ne survécut pas long-tems à ce jugement ; il fit un codicille le *Jeué* 17. de <sup>f</sup> Mars de l'an 1193. de la Nativité de J. C. qu'on doit compter cependant de l'Incarnation ; ainsi le codicille appartient à l'an 1194. Il confirme par cet acte le testament qu'il avoit fait quelques années auparavant entre les mains de Bernard archevêque de Narbonne , & de Gaufréd évêque de Beziers. Il choisit sa sépulture dans le monastere de Notre-Dame de Cassan au diocèse de Beziers , auquel il legue sa table d'or ornée de pierres précieuses , cinq mille sols Melgoriens , &c. Il fait d'autres legs pieux en faveur des abbayes de Ville-longue , de Caunes & de S. Hilaire ; il supprime le droit qu'il faisoit lever sur le pont de Carcassonne , & ordonne à ses héritiers de réparer le tort qu'il avoit fait à la cathédrale de S. Nazaire , & à l'église de sainte-Marie de cette ville ; il fait quelques liberalitez à plusieurs de ses domestiques , entr'autres à Bernard *son notaire* ou *secrétaire* ; il veut que Raymond Trencavel son frere soit entretenu pour la nourriture , le vêtement & les équipages , tant qu'il demeurera à la cour de son héritier , & il confirme le legs qu'il lui avoit fait dans son testament. Il institue pour son héritier universel , ainsi qu'il l'avoit fait dans cet acte , Raymond-Roger son fils *qu'il avoit d'Adelaïde sa femme légitime, fille du seigneur Raymond comte de Toulouse*, & confirme les substitutions qu'il avoit faites dans ce testament. Il établit Bertrand de Saillac , à la foy , à la protection & au conseil duquel il avoit déjà remis la personne & les biens de ce fils , pour son tuteur *& baile* <sup>\*</sup> pendant cinq ans , à compter depuis la prochaine fête de Pâques. Il le charge de regir les domaines des diocèses de Beziers & d'Agde , pour l'utilité de cet enfant , avec le conseil de l'évêque de Beziers , d'Etienne de Servian , d'Elzear de Castries , & Deodat de Boussaques. Il le charge aussi d'administrer ses domaines d'Albigeois , de Rouergue & du Toulousain , avec le conseil de l'évêque d'Albi , de Guillaume de Vassal , de Berenger de Bon-fils de Lavour , & de Guillaume de S. Paul. Quant

<sup>\*</sup> Bajulum.

au Carcassez, au Rasez, au Lauraguais, & au Termenez, Roger chargea Bertrand de Saissac de gouverner ces pais par l'avis de ses viguiers; sçavoir Arnaud de Raymond viguier de Carcassonne, & Guillaume d'Assalit viguier de Rasez. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires le même Bertrand de Saissac, les évêques & les chevaliers dont on vient de parler, & il leur ordonna de payer toutes ses dettes suivant la décision d'Othon évêque de Carcassonne, de l'archidiacre Berenger, de Guillaume Amelii, & de maître Bertrand. Il laissa Raymond-Roger son fils & son héritier, avec ses tuteurs, viguiers, conseillers, bailes, & tous ses domaines, à la garde & sous la protection & administration de Raymond fils du comte de Toulouse. Il révoque l'ancien comte de cette ville\*, & tous ceux, *de quelque sexe qu'ils fussent*, qu'il avoit nommez dans son testament pour gerer la tutelle & être bailes de son fils, excepté ceux qu'il établit dans son codicille, *parce qu'il tient les autres pour suspects*. Enfin ce vicomte déclare *par serment prêté sur les saints évangiles*, qu'il avoit ordonné toutes ces choses pour plus grande sûreté, & qu'il faisoit sceller ce codicille de son sceau & de celui de l'évêque de Carcassonne. Ce prélat, les viguiers de Carcassonne & de Rasez, & quelques autres y souffrirent; Bernard de Canet notaire de Roger l'écrivit & le scella, & trente-cinq des principaux vassaux de ce vicomte s'engagerent en même-tems par serment, de tenir la main à l'observation de tous ces articles. Bertrand de Saissac, les deux viguiers de Carcassonne & de Rasez, Guillaume Hugues sous-viguier, Amblard & Guillaume de Pelapoul, Guillaume du Puy, Pierre-Roger & Jourdain de Cabaret, Pierre-Roger de Mirepoix, Guillaume & Jourdain de S. Felix, *Raymond Trencavel*, Guillaume de Roquefort; Bernard, Pons, Roger & Guillaume Ferrol, Pierre de la Tour, Pierre de Penautier, Guillaume de Gordon, Arnaud de Morlane, &c. furent de ce nombre.

\* Comitatus Tolosanum majorum.

Telle est la dernière disposition de ce vicomte: mais nous n'avons plus le testament dont il y fait mention. Il mourut trois jours après, & fut inhumé comme il l'avoit ordonné au monastere des chanoines réguliers de Cassan au diocèse de Beziers, dans le nécrologe duquel on lit les paroles suivantes: *le 20. de Mars mourut Roger vicomte de Beziers notre frere*. Il avoit changé de disposition par rapport à sa sépulture; car dans un codicille<sup>b</sup> qu'il avoit fait en 1179. il l'avoit choisie dans la chapelle de S. Martin de l'abbaye de Valmagne au diocèse d'Agde, fondée par Trencavel son pere, & il fit par le même acte des biens considérables à ce monastere.

<sup>a</sup> Pr. to. 1. p. 14. & 16.

<sup>b</sup> Archiv. de l'abb. de Valmagne.

Ainsi finit ses jours Roger II. vicomte de Beziers, de Carcassonne, de Rasez & d'Albi, à l'âge d'environ cinquante ans, après avoir possédé pendant vingt-sept ans ces quatre vicomtez, avec les pais de Lauraguais, de Minervois, de Termenez, & plusieurs autres domaines que Raymond Trencavel son pere lui avoit transmis, & avoir passé une grande partie de sa vie à faire la guerre à Raymond V. comte de Toulouse son beau-pere & son seigneur, de concert avec le roi d'Aragon, avec lequel il se ligua contre lui. Du reste<sup>c</sup> nous trouvons ici une nouvelle preuve que ce vicomte avoit fait sa paix avec Raymond dès l'an 1191. car il révoque dans ce codicille la tutelle de son fils, qu'il avoit confiée à ce prince par son testament. Or cet acte est du moins de l'an 1191. puisqu'il déclare qu'il l'avoit fait entre les mains de Bernard archevêque de Narbonne, qui mourut cette même année. Roger étoit donc alors en paix avec le comte de Toulouse son beau-pere. Il paroît qu'il y eut depuis quelque refroidissement entr'eux, puisqu'il le regardoit *comme suspect* dans le tems de son codicille: mais ayant laissé par le même acte le jeune comte de Toulouse son beau-frere pour tuteur de son fils, c'est une preuve que cette nouvelle brouillerie n'eût point de suites.

<sup>c</sup> V. ci-dessus, n. 24.

Roger II. est encore plus connu dans l'histoire de l'église par son attachement à la secte des Albigeois, que dans celle de la province par ses exploits militaires. On a parlé ailleurs<sup>d</sup> de l'accusation qu'on forme contre lui d'avoir embrassé les erreurs de ces sectaires: mais supposé qu'il ait eu le malheur de les suivre pendant quelque tems, il est du moins certain qu'il les avoit abandonnées sur la fin de ses jours, & qu'il mourut catholique. Outre le serment

<sup>d</sup> V. ci-dessus, l. XIX. n. 74.

AN. 1194. & les legs pieux qu'il fait dans son codicile, on voit par cet acte qu'il étoit alors très-uni avec tous les évêques de ses domaines; & on a déjà remarqué que les chanoines réguliers du monastere de Cassan, où il fut inhumé, le qualifient *leur frere*.

XXXVIII.  
Raymond-  
Roger succede  
à Roger II. son  
pere. Mort  
d'Adelaïde de  
Toulouse,  
femme de ce  
dernier

a V. NOTE  
XXXIX. n. 6.  
\* Et aliorum  
procerum  
meorum.  
b Pr. p. 187.

c Hist. gen. des  
gr. off. Sc. 10.  
2. p. 688.

d Pr. tom. 2.  
p. 16.

e Catel mem.  
p. 64. & seq.

f Bibl. du Roi  
ms. n. 7225.

g Ibid. n. 7698.

h Ms. n. 7225.

i Nostradam.  
poët. Provenç.  
p. 65. & seq.

Ce vicomte ne laissa d'Adelaïde de Toulouse sa femme que Raymond-Roger son fils & son héritier, qui demeura sous la tutelle de Bertrand de Saillac & de ses autres tuteurs, jusqu'à ce qu'il eût 14. ans accomplis; ce qui arriva à Pâques de l'an 1199. Il gouverna ensuite ses domaines par lui-même, mais cependant avec le conseil de sa mere, de Bernard de Pelapoul viguier de Beziers, & des autres grands \* de sa cour, comme on voit dans un acte <sup>b</sup> du mois d'Août de l'an 1199. Ainsi Adelaïde ne prit part qu'après la majorité de son fils à l'administration de ses domaines; car elle avoit été exclue de sa tutelle, dont il paroît que le vicomte son mari l'avoit d'abord chargée par son testament, conjointement avec l'ancien comte de Toulouse son beau-pere: elle est en effet désignée assez clairement dans la clause du codicile, par laquelle Roger révoque tous les tuteurs, *de quelque sexe qu'ils fussent*, qu'il avoit établis par ce testament, *parce qu'il les tenoit pour suspects*.

Adelaïde ne mourut pas par conséquent en 1193. comme un moderne <sup>c</sup> l'a avancé, sur l'autorité d'un ancien auteur qui n'en dit rien. Nous ignorons cependant l'époque précise de sa mort: tout ce que nous savons, c'est qu'elle étoit déjà décédée au mois d'Avril de l'an 1201. & qu'il est marqué dans le nécrologe du monastere de Cassan <sup>d</sup>, où elle fut apparemment inhumée avec le vicomte son mari, qu'*Adelaïde comtesse de Beziers mourut le 20. de Décembre*. Elle décéda donc ou à la fin de l'an 1199. ou à la fin de l'année suivante. On a dit ailleurs la raison pour laquelle elle se qualifioit *comtesse*, tandis que son époux ne prenoit que la qualité de *vicomte*, car c'est mal-à-propos que quelques auteurs <sup>e</sup> donnent à ce dernier le titre de comte, qu'il ne prit jamais.

Nous apprenons quelques particularitez d'Adelaïde de Toulouse femme du vicomte Roger II. dans la vie d'Arnaud de Marvoill ou Marviell, poëte Provençal, laquelle se trouve en langage du país dans deux manuscrits de la bibliotheque du Roi. » Arnaud de Marvoill, dit l'auteur <sup>f</sup> de cette vie, étoit né » de basse extraction dans un château de ce nom en Perigord. Il se fit cleric, » mais ne pouvant vivre, il alla chercher fortune parmi le monde. Le sort le » conduisit à la cour de la comtesse de Burlats, fille du *preux* comte Raymond, & femme du vicomte de Beziers, lequel avoit nom Taillefer; comme » Arnaud faisoit bien des chansons & lisoit des romans, cela plut à la com- » tesse, qui lui fit beaucoup de bien. Il en devint amoureux, & il fit des chan- » sons en son honneur sans oser toutes fois s'en déclarer auteur. Enfin il fit » une chanson qui commence par ces mots: *La franca captenenza*, dans la- » quelle il découvrit sa passion. La comtesse ne la desaprouva pas, & elle le » combla de bienfaits. Cela l'encouragea à faire de nouvelles chansons qui » témoignent qu'il avoit de grandes qualités & de grands défauts. » On ajoute

» dans l'autre manuscrit <sup>g</sup> » que la comtesse de Beziers, dont Arnaud de Mar- » viell devint amoureux, étoit fille du *bon* Raymond comte de Toulouse, & » mere du vicomte de Beziers que les François firent mourir lorsqu'ils l'eurent pris à Carcassonne; qu'on appelloit cette vicomtesse, *comtesse de Burlats*, parce qu'elle étoit née dans ce château, (situé en Albigeois sur l'Agoût, » à une lieue au-dessus de Castres;) que le roi Alphonse, qui étoit amoureux de » la comtesse, s'appercevant de la passion qu'Arnaud avoit pour elle, en fut » jaloux, & qu'il l'obligea à le congédier; qu'Arnaud au désespoir se retira à » la cour de Guillaume de Montpellier, qui étoit son ami & son seigneur, & » qu'il y pleura long-tems dans ses chansons la perte qu'il avoit faite. » La chanson d'Arnaud de Marviell qui commence par ces mots: *La franca cap-* » *tenenza*, est dans le premier des deux manuscrits <sup>h</sup>, mais non pas le sonnet dont parle Nostradamus <sup>i</sup>, & qui commençoit par ces mots: *Anas vous*. Cet auteur, qui fait Arnaud de Meyrveilh gentilhomme Provençal, & seigneur en partie du lieu de Meyrveilh près d'Aix en Provence, lui attribue un traité intitulé: *Las recastenas de sa comtesa*. Il se trompe également sur le nom de la comtesse de Burlats, qu'il appelle *Alearde* au lieu d'Adelaïde. Il fait mourir Arnaud en 1220.



Bertrand de Saissac prit la tutelle de Raymond-Roger aussitôt après la mort de Roger II. & s'engagea le 4. du mois d'Août suivant, en qualité de tuteur du jeune vicomte, tant en son nom qu'en celui de son pupille, envers Gaufred évêque de Beziers, & Etienne de Servian. 1°. A ne faire rien de conséquence sans les avoir consultez, dans la ville de Beziers & son diocèse, & dans celui d'Agde, tant que cette tutelle durerait. 2°. A les protéger l'un & l'autre avec leurs vassaux & leurs biens, les églises & les clercs. 3°. A n'introduire aucun hérétique ou Vandois dans la ville & le diocèse de Beziers; à chasser ceux qui pourroient y être, & à donner une entière liberté à ce prélat pour les expulser. 4°. Enfin à n'établir aucun autre viguier à Beziers, que celui qu'ils approuveroient. L'évêque & Etienne de Servian promirent de leur côté par serment, qui fut prêté au nom de ce prélat par Berenger de Lignan, à Bertrand de Saissac, & au vicomte son pupille, de les conseiller fidèlement dans toutes leurs affaires des diocèses de Beziers & d'Agde, & de les aider contre tous; à l'exception du comte de Toulouse de la part de l'évêque, auquel, *ajoute-t-il, je suis tenu de garder la fidélité.* Le tuteur du jeune vicomte & l'évêque de Beziers se promirent ensuite par un serment réciproque, de ne pas s'ôter la ville de Beziers & leurs domaines, & de s'aider l'un & l'autre envers tous & contre tous, à l'exception du comte de Toulouse de la part du prélat. Enfin Bertrand de Saissac *étant dans le palais vicomtal de Beziers*, confirma<sup>b</sup> comme tuteur du vicomte Raymond-Roger, en présence de la comtesse Adelaïde, de Berenger de Thefan, & de divers autres seigneurs, le dénombrement qui avoit été fait quelques années auparavant des droits que l'évêque & le vicomte avoient à Beziers.

Bertrand de Saissac n'usa pas toujours de modération dans le gouvernement des domaines du vicomte Raymond-Roger, & on lui reproche d'avoir exercé de grandes violences dans l'abbaye d'Alet à l'occasion suivante. Pons Amelii<sup>c</sup> abbé de ce monastère, étant mort en 1197. après avoir fait cloître de murs la ville d'Alet, & l'avoir environnée de fossés, de même que les principaux lieux de ses dépendances, les religieux élurent dans les formes canoniques pour lui succéder, Bernard de S. Ferreol abbé de S. Polycarpe. Cette élection déplut à Bertrand, qui avoit la principale autorité dans le pays en qualité de tuteur du jeune vicomte. Il se rendit à Alet à main armée, arracha le nouvel abbé de son siège avec effusion de sang, le fit renfermer dans une étroite prison, & l'y retint durant trois jours. Il fit mettre cependant le cadavre de Pons Amelii dans la chaire abbatiale, & fit procéder à une nouvelle élection par quelques religieux qu'il gagna, après avoir obligé les autres à prendre la fuite. Les factieux élurent Bozon, qui appuié du crédit de ce seigneur, disputa l'abbaye à Bernard de S. Ferreol. Leur querelle fut d'abord portée devant Berenger évêque de Carcassonne, qui convaincu de l'intrusion de Bozon, mais craignant d'encourir la disgrâce du vicomte, n'osa juger cette affaire, & la renvoya à Berenger archevêque de Narbonne son métropolitain. On prétend que ce dernier, gagné par une somme considérable que Bozon lui compta, benit cet intrus, qui peu de tems après engagea la plupart des domaines de son abbaye, pour subvenir aux dépenses qu'il avoit faites *en l'achetant*\*. Il l'endetta si considérablement, qu'à peine au bout d'une année y avoit-il de quoi entretenir quelques religieux. Enfin il tint une conduite très-peu régulière, & favorisa ouvertement les hérétiques du pays.

Raymond V. comte de Toulouse ne survécut pas long-tems au vicomte Roger son beau-fils. Il donna<sup>d</sup> en fief en qualité de comte de Melgueil le 29. de May de l'an 1194. le château de Frontignan à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, qui lui en fit hommage, avec promesse de le servir contre tous depuis le Rhône jusqu'à l'Erant. Il ceda en même tems à Guillaume tous les droits qu'il pouvoit avoir sur le château d'Omélas, & sur ses dépendances. Les évêques de Lodève, d'Agde, & de Maguelonne, Bernard seigneur d'Anduse, Etienne de Servian, Guillaume de Sabran, Rostaing son fils, Raymond Rascas seigneur d'Uzé, &c. furent présens à cet acte. Guillaume de Montpellier promit de son côté<sup>e</sup> par serment au comte de Toulouse, de n'exiger

AN. 1194.  
XXXIX.  
Hérétiques  
chassés de Be-  
ziers. Trou-  
bles dans l'ab-  
baye d'Alet.  
a Pr. p. 177.  
& seq.

b Catal. mem.  
p. 644. & seq.

c Archiv. de  
l'abb. d'Alet.

\* Pro mercatu  
abbatiz.

XL.  
Accord entre  
le comte de  
Toulouse &  
le seigneur de  
Montpellier.  
Murailles de  
Nismes.  
d Pr. p. 176.  
& seq.

e Spicil. to. 10.  
p. 172. & seq.

AN. 1194. à l'avenir aucun nouvel usage, péage, ni guidage dans tout le pais de Sustain-  
tion ; & le comte jura d'observer toutes les promesses qu'il avoit faites à ce  
seigneur.

Raymond se rendit ensuite à Nîmes, où il accorda aux habitans de cette  
ville le 14.<sup>e</sup> de Septembre suivant, la permission de la clorre de murs & de  
fosses ; avec la jouissance des mêmes immunités pour les frais de justice, dont  
jouissoient ceux du château des Arènes. On prétend que Nîmes étoit de-  
meuré sans murailles depuis que Charles Martel les avoit fait abattre. Quoi-  
qu'il en soit, celles qui environnent aujourd'hui cette ville furent construi-  
tes après la concession de Raymond V. comte de Toulouse, dont nous ve-  
nons de parler.

**XLI.**  
Mort de Ray-  
mond V. com-  
te de Toulou-  
se. Son éloge.  
c Rig. de G. ff.  
Phil. Aug. p.  
38.  
Guill. de Po-  
dio Laur. c. 5.  
Chron. anon.  
apud Castel  
Comt. p. 160.  
Éc.

d V. NOTE  
XI.  
e Mss. de Col-  
bert n. 2835.  
fol. 167.  
V. Baluz. Hist.  
Tut. p. 50.

f Guill. de Po-  
dio-Laur. c. 5.

g Gervaf. Til-  
ber. Otia im-  
per. to. 1. Rer.  
Brunsvic. p.  
999. V. to. 2.  
p. 783.

Ce prince mourut à Nîmes âgé de soixante ans, vers la fin de l'année,  
& fut inhumé dans le cloître de la cathédrale, où on voyoit autrefois son  
tombeau : mais il n'en reste plus aucun vestige depuis la destruction de cette  
église par les Prétendus Réformez. On y voit seulement l'épithaphe de Pons<sup>d</sup>,  
frere naturel de ce prince, qui y fut inhumé en 1203. C'est tout ce que nous  
sçavons des circonstances de la mort de Raymond V. duc de Narbonne,  
comte de Toulouse & marquis de Provence. Il étoit alors de retour d'un  
pelerinage, si on peut s'en rapporter à Aymeric de Peyrat abbé de Moissac,  
qui a écrit vers la fin du XIV. siècle la chronique de son monastere. » Il est  
à sçavoir, dit cet auteur, que le seigneur de Monte incens<sup>e</sup>, abbé chevalier de  
Moissac, voulant aller visiter la Terre-Sainte, engagea étant à Montcuc en  
Querci, pour un certain prix, l'abbaye militaire à Raymond comte de Tou-  
louse, fils d'Alfonse. Bernard n'étant pas revenu d'Orient, le comte Ray-  
mond fut le premier abbé chevalier de Moissac à cause de cet engagement.  
» Ce prince avoit épousé madame Constance fille du roi de France, & il fut  
» inhumé dans la ville des Arènes de Nîmes à son retour de son pelerinage.  
» Il mourut ajoute-t-il, en 1193. » mais cet auteur se trompe sur cet article,  
car Raymond décéda certainement en 1194.

Un ancien historien<sup>f</sup> fait un grand éloge de ce comte, qu'il représente  
comme un prince qui s'acquît une grande réputation de bravoure. » Ray-  
mond, dit un autre auteur du tems, & petit-fils par Alfonse son pere du très-  
illustre Raymond de Toulouse, que le vulgaire appelle comte de S. Gilles,  
» étoit aussi recommandable par ses exploits militaires que par sa prudence,  
» son affabilité & sa grandeur d'ame : égal aux rois, & supérieur aux ducs &  
» aux comtes, il soutint pendant très-long-tems la guerre contre Henri II.  
» dit le Vieux roi d'Angleterre, & contre Raymond-Berenger comte de Bar-  
» celone, qui ne cessèrent de le harceler. Il fut toujours vainqueur de ces  
» princes, parce qu'il prévint si bien par sa sagesse les desseins qu'on formoit  
» contre lui, qu'il les fit tous échouer. Dans le tems même qu'il paroïssoit devoir  
» succomber, & être hors d'état de résister à ses ennemis qui étoient les plus  
» forts, il leur enlevoit la victoire par son génie & sa dextérité. » Cet auteur  
ajoute, » que Raymond ayant un jour épuisé ses finances pour soutenir le  
» poids de la guerre, & n'ayant plus de quoi soudoyer ses troupes, s'empara  
» de l'abbaye de S. Gilles & du trésor de l'église, qui étoit fort riche à cause  
» des grandes offrandes des pelerins qui visitoient ce monastere. Le comte,  
» continue-t-il, fut aussi-tôt excommunié pour cette entreprise. Hugues abbé  
» de Bonneval dans le diocèse de Vienne de l'ordre de Cîteaux, religieux  
» d'une vie exemplaire, se rendit alors à S. Gilles pour le reprendre de son  
» action, & le porter à la penitence. Le saint abbé célébra la messe, & après  
» qu'il l'eut finie, il s'avança revêtu des habits sacerdotaux jusques sur le seuil de  
» la porte de l'église, où le comte s'assit à ses pieds environné de tous les grands  
» de sa cour & d'une foule de peuple. Hugues ayant fait silence de la main,  
» prêcha sur la communion des saints avec beaucoup de force & d'éloquence.  
» Pour donner des preuves de la vérité de la communion ecclesiastique & de  
» la peine de l'excommunication, il fit apporter un pain tout chaud, qu'il prit,  
» qu'il montra à ses auditeurs, & dont il leur fit admirer la blancheur. Il excom-  
» munit ensuite ce pain avec les cérémonies ordinaires & le rompit : mais aussi-  
» tôt il exhala une odeur insupportable & se réduisit en pourriture. Il prend

après le même pain, l'absout, & leve l'excommunication, & dans l'instant le pain reprend la blancheur & la faveur qu'il avoit auparavant. Le comte surpris d'un tel miracle, se jette aux pieds du vénérable abbé fondant en larmes, reconnoît sa faute, restitue à l'abbaye de S. Gilles ce qu'il avoit enlevé, se soumet à la pénitence qu'il lui impose, & est rétabli dans la communion de l'église par ce saint personnage. »

Quoi qu'il en soit de la vérité de ce prodige, on voit du moins par là que si Raymond ne fut pas exempt de fautes, il fut docile à les réparer, & qu'il écoutoit volontiers ceux qui l'en reprochoient. On ne sçauroit disconvenir en effet que ce prince n'ait mêlé quelques défauts à de très grandes qualités, & on peut lui reprocher entr'autres la répudiation de la princesse, ou comme on l'appelloit alors, de la reine Constance sa femme, & peut-être aussi un penchant trop fort pour l'autre sexe. Quant au progrès que les hérétiques firent de son tems dans la province; les guerres continuelles qui l'occupèrent presque depuis son enfance, & qui l'engagerent à appeler un grand nombre de routiers d'Espagne dans la province, où ils portèrent la désolation, ne lui permirent pas d'y apporter tout le remède convenable, soit pour le bien de l'église en general, soit pour ses propres intérêts & ceux de ses successeurs en particulier. On a vû cependant qu'il témoigna un grand zèle pour la conversion de ces sectaires, & qu'il ne négligea rien entr'autres pour favoriser la mission que le cardinal de S. Chrysogone entreprit à Toulouse en 1178. Nous sçavons de plus qu'il publia une ordonnance très-sévère contr'eux, par laquelle il condamna également au supplice tous ceux qui seroient trouvez dans Toulouse, & ceux qui les auroient reçûs chez eux, & confisqua les biens des uns & des autres; en sorte que plusieurs furent brûlez vifs. Nous avons enfin divers monumens de la piété de Raymond: outre les donations qu'il fit à l'abbaye de Bonnecombe en Rouergue, qui le regarde comme son fondateur, il exerça de grandes liberalitez envers celle de la Garde-Dieu en Querci, accorda divers privileges à plusieurs autres, & confirma sous le regne de Louis le jeune, la donation que le comte son pere avoit faite à la cathedrale d'Albi, de l'église de Vieux en Albigeois.

La ville de Toulouse a des obligations singulieres à Raymond V. qui lui accorda de grands privileges, & rendit plusieurs ordonnances pour le règlement de sa police. Les autres villes de ses domaines, en particulier celle de Nîmes lui furent également redevables: tout cela prouve la douceur de son gouvernement. Un moderne prétend que le roi Louis le Jeune en mariant Constance sa sœur unique avec ce prince, l'honora de la dignité de pair de France: il seroit à souhaiter que cet auteur eût donné des preuves d'une pareille concession. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les comtes de Toulouse ne parvinrent ni plutôt ni plus tard, à la dignité de pair de France; que les autres cinq princes laïques qui en furent revêtus comme eux. Nous parlerons ailleurs de cette matiere.

Jamais la poésie Provençale ne fut en si grand honneur que du vivant de Raymond V. & jamais aucun prince ne favorisa tant que lui ceux qui la cultivoient. Il est aisé de s'en convaincre par deux anciens manuscrits de la bibliotheque du Roi qui renferment la vie & les ouvrages des poëtes Provençaux, & où il est très-souvent parlé du bon Raymond comte de Toulouse, qui est notre Raymond V. Entre les poëtes qui vécurent de son tems, les plus célèbres furent Bernard de Ventadour, Pierre Roger, Pierre Vidals, Pierre Raymond, & Hugues Brunens. Nous avons déjà parlé ailleurs des deux premiers: nous rapporterons ici les principales circonstances de la vie des trois autres; & nous ne ferons que traduire le texte de l'auteur Provençal.

« Pierre Vidal ou Vidals nâquit à Toulouse d'un marchand pelletier. Il se distingua autant par sa voix qui étoit des plus belles, que par ses extravagances. Il faisoit des vers avec beaucoup de facilité: mais il étoit extrêmement médisant. Un chevalier de S. Gilles, de la femme duquel il avoit fait entendre qu'il étoit amoureux, lui fit couper la langue. Hugues de Baux eut soin de le faire panser; & ayant été guéri, il alla Outre-mer, d'où il amena une Grecque qu'il avoit épousée en Chypre. On lui fit accroire que cette femme étoit niece de l'empereur de Constantinople, & que l'empire »

AN. 1194.

a V. Peir. V&B  
isern. c. 4.b V. Guill. de  
Podio Laur.  
chr. c. 6.

c Pr. p. 232.

d Gall. Chr.  
nov. ed. to. 1.  
p. 185. & instr.  
p. 47.  
e Castel Comt.  
p. 10.f Boffe Narb.  
p. 317.g V. NOTE  
XLII.

Poëte Provençaux célèbres.

h Bibl. du Roi  
ms. n. 7225.  
& 7698.i V. tome 21  
de cette hist.  
pag. 518.

AN. 1194. » d'Orient lui appartenoit. Il se persuada si bien ces chimères, qu'il employa  
 » tout son bien à équiper quelques barques pour aller conquérir cet empire,  
 » & qu'il eut la folie de prendre les armes imperiales, & de se faire appeller  
 » empereur & sa femme imperatrice. Une autre de ses folies étoit de se croire  
 » bien venu de toutes les dames, qui pour se divertir faisoient semblant d'a-  
 » voir de l'amitié pour lui. Il se croyoit être le meilleur chevalier du monde,  
 » & il ne marchoit qu'à la tête d'une quadrille impériale. Il demeura quelque  
 » tems à Marseille, où il devint amoureux d'Adelaïde femme de Barral sei-  
 » gneur de cette ville, laquelle se rit long-tems de son extravagance. Il se rendit  
 » ensuite à Gennes, d'où il passa la mer avec Richard roi d'Angleterre, qu'il  
 » suivit à son expédition d'Orient, sur laquelle il fit plusieurs chansons. Il  
 » revint à Marseille, où il apprit la mort *du bon comte Raymond de Toulouse* ;  
 » il en fut si affligé, qu'il fit couper les oreilles & la queue à tous ses che-  
 » vaux, & raser la tête à tous ses domestiques, qui laisserent croître la barbe  
 » & les ongles. Il vivoit dans ce deuil extraordinaire, lorsque le roi d'Aragon  
 » arriva en Provence accompagné de ses barons, entre lesquels étoit Arnaud  
 » de Castelbon. Ce prince obligea Pierre Vidals à quitter le deuil, à se ré-  
 » jouir, & à faire de nouvelles chansons. Le poëte obéit, & fit la cour à deux  
 » dames ; sçavoir à Raymonde de Bioil, femme de Guillaume Rostaing sei-  
 » gneur de Bioil en Provence, & à Etiennete femme du seigneur de Penautier  
 » dans le Carcazez, qu'on nommoit *la Louve de Penautier*, & qui étoit née  
 » en Cerdagne. Pierre, pour l'amour de cette dernière, prit le nom de *Loup*,  
 » mit un loup dans ses armes, se revêtit d'une peau de loup, & se fit chasser  
 » comme un loup dans la montagne de Cabarets, par les bergers, les mâtins  
 » & les lévriers, qui le poursuivirent un jour si vivement, qu'on fut obligé de  
 » l'emporter à demi mort dans la maison de la Louve de Penautier. Cette dame  
 » & son mari se réjouirent beaucoup de cette aventure : ils firent cependant  
 » traiter Pierre Vidals, qui étant rétabli, se mit au service du roi d'Aragon,  
 » lequel prit soin de lui. » On trouve dans les manuscrits dont on a déjà parlé  
 une vingtaine de chansons ou pièces de vers de la façon de ce poëte, qui y  
 fait mention d'Alfonse roi d'Aragon, de Rainier de Marseille, d'Aymeri  
 roi de Hongrie, du comte de Poitiers, « qui avoit recouvré, dit-on, les do-  
 » maines que ses prédécesseurs avoient perdus ; » de Richard roi d'Angleterre,  
 de Pierre roi d'Aragon, de la guerre des Pisans contre les Genoïis, & de la  
 victoire que les premiers avoient remportée sur les autres. Il se qualifie dans  
 ces ouvrages, *chevalier d'Alfonse roi de Castille*. Jean de Nostradamus<sup>a</sup> a écrit  
 sa vie parmi celles des poëtes Provençaux qu'il a données. Il lui attribue un  
 traité intitulé : *La maneyra de retirar sa lengua*. Il prétend sans preuve qu'il  
 fit son voyage d'outre-mer en 1227. & qu'il mourut deux ans après.

<sup>a</sup> Nostrad.  
 poëte Prov.  
 p. 97. & seq.

» Pierre Raymond fils d'un Bourgeois de Toulouse, étoit fort sage & spi-  
 » rituel. Il se fit *jongleur*, sçut très-bien *trouver* & chanter, & fit de très-  
 » bonnes chansons. Il passa la plus grande partie de sa vie à la cour d'Al-  
 » fonse (II.) roi d'Aragon, ou à celle *du bon comte Raymond* ; ou enfin auprès  
 » de Guillaume de Montpellier : il se maria à la fin de ses jours à Pamiers<sup>\*</sup>, où  
 » il mourut.

<sup>\*</sup> Il y a Po-  
 miers dans le  
 manuscrit.

<sup>b</sup> Nostrad.  
 ibid. p. 73. &  
 seq.

Jean de Nostradamus<sup>b</sup> parle d'un poëte de même nom natif de Toulouse :  
 il le surnomme *lou Proux*, ou le Vaillant, & prétend qu'il se rendit aussi re-  
 commandable par ses exploits, que par ses vers : « Il fut, dit-il, à la guerre  
 » de Syrie contre les Infidelles avec l'empereur Frideric, où il composa &  
 » dicta plusieurs belles chansons qu'il adressa à Jaufferande del Puech, de  
 » noble & ancienne maison de Toulouse. » Il ajoûte, sur l'autorité du Mongé  
 des isles d'Or, que Pierre Raymond fit plusieurs chansons en rime Proven-  
 çale, qu'il adressa à une dame de la maison de Codollet, au retour de la  
 guerre. Ce poëte, dit-il, écrivit un traité *contra l'errour dels Arrians*, c'est-  
 à-dire, contre les hérétiques Albigeois, « & un autre contre la tyranie des  
 » princes, & même de ce que les rois de France & les empereurs se sont laissez  
 » assujettir aux curez ; il fleurissoit du tems dudit Frideric empereur, &  
 » enfin il mourut vers l'an 1225. à la guerre qui étoit alors entre les comtes  
 » de Provence & de Toulouse. » On croiroit sur ce témoignage, que Pierre  
 Raymond

Raymond dont il est parlé dans la vie manuscrite des poètes Provençaux, est le même que celui dont Nostradamus fait mention, mais il y a lieu d'en douter ; car de treize chansons de la façon de ce poète, rapportées dans le manuscrit, il n'y en a aucune qui commence par les mêmes mots, que celles qui lui sont attribuées par Nostradamus, lequel en rapporte les premières strophes.

« Hugues Brunencs, natif de Rodez dans la seigneurie du comte de Toulouse, embrassa l'état ecclésiastique, & s'appliqua aux belles lettres. Il se fit jongleur & se rendit très-habile à trouver : mais il ne composa pas le chant de ses chansons. Il vécut avec le roi d'Aragon, le comte de Toulouse, le comte de Rodez son seigneur, Bernard d'Anduse, & le daupin d'Auvergne. Il devint amoureux d'une bourgeoise d'Aurillac nommée *madonna* Galiene, qui méprisa sa passion. Le comte de Rodez le congédia, & il en fut si chagrin, qu'il se fit religieux dans l'ordre (ou le monastère) de Strozza. » Nostradamus rapporte un peu différemment la vie de ce poète.

Parmi les autres poètes Provençaux qui se rendirent célèbres du tems de Raymond V. comte de Toulouse, & dont il est parlé dans les anciens manuscrits que nous avons cités, on trouve 1°. Pierre d'Auvergne<sup>a</sup>, né dans le diocèse de Clermont du vivant du daupin d'Auvergne : il fut réputé le meilleur *troubadour* jusqu'à Guiraud de Borneil.

<sup>a</sup> V. Nostrad. *ibid.* p. 162.

2°. Arnaud d'Aniels, gentilhomme de Ribeyrac en Périgord, qui abandonna les lettres pour se faire jongleur. Nostradamus<sup>b</sup> a écrit sa vie au long.

<sup>b</sup> *ibid.* p. 41. & seq.

3°. Peyrols, né dans un château de ce nom<sup>c</sup> en Auvergne, dans le pays du daupin, auprès de Rocafort. C'étoit un pauvre chevalier qui se fit jongleur, & devint amoureux de Sail de Claustre, femme de Beraud de Mercœur<sup>d</sup>, sœur du daupin d'Auvergne. Il se maria à Montpellier, & y mourut.

<sup>c</sup> Baluz. *Auv.* to. 2. p. 253.

<sup>d</sup> V. Nostrad. *ibid.* p. 31.

<sup>e</sup> V. Baluz. *ibid.* to. 1. p. 177.

4°. Pons de Capdueil, natif du Velai, riche, bienfait, bon chevalier d'armes, beau parleur, galant, & sachant également bien trouver, violoner & chanter. Il s'attacha à Adelaïde femme de Noïfil de Mercœur, & fille de Bernard d'Anduse, qui étoit un honnête baron de la Marche de Provence. Il fit plusieurs chansons en l'honneur de cette dame ; & leur amour fut célébré dans le pays par plusieurs belles courts, & diverses joutes. Il la quitta pour aller en Provence à la cour de Naudiats, femme du seigneur de Marseille. Il voulut ensuite retourner auprès de la dame de Mercœur, mais elle refusa ses services. Cela l'engagea à aller à la cour de madame Marie de Ventadour, & à celles de la comtesse de Montferrand, & de la vicomtesse d'Aubusson. Il revint enfin auprès de la dame de Mercœur, qu'il ne quitta plus. Après la mort de cette dame il se croisa & alla Outre-mer, où il mourut. On trouve dans les manuscrits de la bibliothèque du roi quinze poèmes ou chansons de sa façon, entre lesquelles il y en a une qui est fort pieuse, & qu'il composa lorsqu'il étoit à la guerre contre les Sarasins. Il est représenté dans la vignette du manuscrit, à cheval, armé d'un bouclier & d'une lance. Le bouclier qui est fait en triangle, arrondi par les deux côtes d'en bas, est un champ d'argent chargé d'un écu de gueules.

5°. Guillaume de S. Leidier ou Dizier, natif aussi de Velai, & châtelain de Veillac ou Noaillac dans le même pays, se fit généralement honorer, aimer & estimer. Il étoit bon chevalier d'armes, libéral, bien instruit, poli, civil & galant. Il fit la cour à Marquise, femme du vicomte de Polignac, & sœur du dauphin d'Auvergne, & d'Adelaïde (ou Sail) de Claustre, (femme de Beraud de Mercœur.) Guillaume pour cacher sa passion pour la vicomtesse de Polignac, lui donnoit le nom de Bertran dans ses chansons. Hugues le Maréchal compagnon de Guillaume, que ce dernier avoit mis dans sa confiance, & qu'il appelloit aussi du nom de Bertran, étoit le seul qui connût le mystère ; en sorte qu'ils s'appelloient tous trois de ce nom dans les conversations familières qu'ils avoient ensemble. Guillaume de S. Dizier fit aussi des chansons en l'honneur de la comtesse de Roussillon en Viennois, dame de beaucoup de mérite. La vicomtesse de Polignac en eut de la jalousie, & elle se vengea. Guillaume fut trahi d'un autre côté par Hugues le Maréchal, qui révéla ses amours avec cette vicomtesse ; de quoi il eut un

AN. 1194. » extrême chagrin. » Il nous reste neuf de ses chansons adressées à la fin à *Bertran*, il y parle honorablement du comte *Raymond*. Il est peint à cheval dans la lettre grise du manuscrit, tenant dans sa main la lance, & un écu de gueules chargé de trois tourteaux d'argent, joints par une barre qui traverse & une autre qui descend, en forme de T.

6°. *Deufde* ou *Deufdedit* de Prades, ainsi nommé d'un village de Rouergue situé à quatre lieues de Rodez. Il fut chanoine de Maguelonne, cultiva beaucoup les lettres, & fut très-habile à trouver; il fit plusieurs chansons: mais comme il n'y parloit pas d'amour, elles ne furent pas du goût du public, & on ne les chanta pas. Il parle cependant d'amour dans neuf de ses chansons qui nous restent.

7°. *Berenger* de Palazol, chevalier du pais de Roussillon: il fit des chansons en l'honneur d'*Ermessinde* femme d'*Arnaud* d'Avignon, fils de *Marie* de *Pierre-Late*.

8°. *Guillaume* Rainols, docteur chevalier de la Ciutat au comté de Forcalquier. Il fit des syrventez sur les differends qui s'étoient élevez en Provence entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse.

9°. *Guerin* le Brun, châtelain de Veillac dans le diocèse du Puy. Il étoit bon troubadour, quoiqu'il n'ait fait que des tençons.

10°. Le daufin d'Auvergne, <sup>a</sup> qu'on loue fort pour sa liberalité, & qui mourut fort âgé vers l'an 1234.

11°. *Raymond* de Durfort & *Turc* Malec, chevaliers du Quercy.

12°. *Albertats* (ou *Albert*) *Cailla*, jongleur d'Albigeois; il ne sortit jamais de son pais où il étoit fort aimé; il y a un syrventez de sa façon dans l'un des manuscrits de la bibliothèque du Roi. Il est différent d'un autre poète nommé *Albertés*, dont *Nostradamus* fait mention, & qu'il fait natif de *Sisteron*, mais qui étoit du *Gapençois*, suivant le manuscrit de la bibliothèque du Roi.

13°. *Pierre* de Bargeac, chevalier, compagnon de *Guillaume* de Balaun. Il fut fort adroit & poli, & devint amoureux de la femme d'un *vavasseur* du château de *Javiac*. On a un syrventez de lui: il porte pour armes, d'azur bandé d'or, dans la lettre grise du manuscrit.

14°. *Pierre* de Botignac, *clerc gentilhomme* du château de *Hautefort*, & contemporain de *Bertrand* de Born, dont nous avons parlé ailleurs.

15°. *Tomiers* en *Palazis*, qui fit des syrventez sur le roi d'Aragon, les comtes de Provence & de Toulouse, & le seigneur de Baux.

16°. *Guiraud* de *Salaigac*, bon jongleur du château de ce nom en Quercy.

17°. *Guillaume* de Balaun.

18°. Enfin, *Foulques* de *Marseille*, *Bernard* de *Miraval*, & quelques autres dont nous parlerons ailleurs.

XLIII.  
Enfans de  
*Raymond* V.  
comte de Tou-  
louse.

<sup>b</sup> *Guill.* de  
*Podio-Laur.*

<sup>c</sup> 5.  
*Bern.* *Guid.*  
de comit. *Tolof.*

<sup>e</sup> *Guill.* de  
*Podio-Laur.*  
c. 12.

Les anciens auteurs <sup>b</sup> donnent trois fils à *Raymond* V. comte de Toulouse, de *Constance* de France sa femme; sçavoir *Raymond*, *Taillefer*, & *Baudouin*. Le premier qui étoit né en 1156. & qui par conséquent avoit 38. ans dans le tems de la mort du comte son pere, lui succeda dans tous ses domaines. Nous avons parlé ailleurs du second qui s'appelloit *Alberic* de son nom de baptême, & qui mourut sans posterité vers l'an 1184. après avoir épousé *Beatrix* héritière du Dauphiné. *Baudouin* le troisième survécut long-tems à son pere, & nous aurons souvent occasion de parler de lui dans la suite. Il nâquit en <sup>c</sup> France durant le séjour de *Constance* sa mere à la cour, & il y fut élevé auprès du roi *Louis* le Jeune son oncle, frere de cette princesse. Après la mort du comte *Raymond* V. son pere, il vint pour la première fois dans la province: mais *Raymond* VI. fit difficulté de le reconnoître pour son frere. *Baudouin* ayant été obligé de retourner en France, les prélats & les barons du pais qui étoient parfaitement instruits de sa naissance & de son éducation, lui donnerent des lettres testimoniales par lesquelles ils certifioient qu'il étoit fils de *Constance*, mere du comte de Toulouse, & sœur du roi *Louis* le Jeune. *Baudouin* étant revenu en province avec ces attestations, & le comte *Raymond* son frere voyant qu'il ne pouvoit le méconnoître, il le retint auprès de lui: mais il ne lui donna qu'un appanage fort médiocre. *Raymond* le fit cependant général de ses troupes dans la guerre qu'il eut à soutenir en Provence

contre les seigneurs de la maison de Baux : Baudouin s'y comporta avec tant de valeur, qu'il remporta sur eux une victoire signalée dans une bataille qu'il leur livra. Mais ses exploits militaires affoiblirent extrêmement sa santé, & lui causerent un crachement de sang, sans que des services si importans fussent capables d'engager son frere à augmenter ses revenus & à lui assigner quelque terre considerable. Raymond V. eut un autre fils nommé Pierre Raymond : mais celui-ci n'étoit pas légitime<sup>a</sup>.

Ce prince eut encore de Constance sa femme une fille nommée Adelaïde, dont on a parlé ailleurs, & qui épousa Roger II. vicomte de Beziers & de Carcassonne. Il paroît<sup>b</sup> aussi qu'il eut de Constance une autre fille légitime dont on ne sçait pas le nom, qui épousa un des freres de Dodon comte de Comminges. Il laissa enfin une fille naturelle nommée Indie, qui se maria en 1203. avec Guillabert de Lautrec, & épousa en secondes noces en 1206. Bernard Jourdain seigneur de Lille. Jourdain. On donne quelques autres filles à ce prince : mais c'est par erreur<sup>c</sup>, ou sans aucun fondement solide.

Raymond VI. fils aîné & successeur de Raymond V. prit possession<sup>d</sup> de la ville & du comté de Toulouse, un vendredi du mois de Janvier jour de l'Épiphanie de l'an 1194. ou de l'an 1195. suivant notre maniere de commencer l'année : preuve que Raymond V. étoit alors décédé depuis peu, ce qu'on peut encore confirmer par le témoignage d'un historien du tems<sup>e</sup>, qui ne parle de la mort de ce prince qu'à la fin de l'an 1194. Raymond VI. ayant convoqué<sup>f</sup> alors les consuls & les principaux habitans de la ville & du faubourg de Toulouse dans l'église de S. Pierre de Cuïssines, reçut le serment de fidélité, qu'ils lui prêterent *sans leurs droits, usages, coutumes & franchises*. Le comte jura d'observer de son côté ces coutumes, & les confirma, ainsi que les établissemens & statuts que Raymond son pere & Alfonse son ayeul avoient fait dresser en faveur des mêmes habitans, avec réserve de ses propres droits. Il confirma<sup>g</sup> aussi la sauve-garde que le comte Alfonse son ayeul avoit accordée à tous ceux qui demeuroient dans les limites de la ville, ainsi qu'il les avoit prescrites ; & marqua en quoi consistoient les privilèges de cette sauve-garde, qui portoit exemption de leude & de péage pour tous les habitans de Toulouse, & regloit les frais & les amendes de la justice criminelle, excepté les homicides, les traîtres, les voleurs & les adultères qu'il se réserva de punir à sa volonté, &c.

Le roi Philippe Auguste, cousin germain de ce prince, lui donna des marques de sa bienveillance aussi-tôt après la mort de Raymond V. par une charte<sup>h</sup> dans laquelle il déclare, « que pour l'amour qu'il portoit envers son très-cher & féal cousin Raymond illustre comte de S. Gilles, & pour le désir qu'il avoit de son aggrandissement, il lui donne & à ses héritiers, en augmentation de fief & d'hommage, la garde de Figeac, avec tout le droit, le domaine & la puissance qu'il y avoit, ou qu'il devoit y avoir. » Pour entendre cette concession, qui est datée du mois de Février de l'an 1194. (1195.) & non de l'an 1190. comme un moderne<sup>i</sup> l'a avancé, il faut se rappeler que Richard roi d'Angleterre avoit enlevé le Querci à Raymond V. comte de Toulouse ; & que par le traité que le roi Philippe Auguste avoit fait en Sicile avec lui au mois de Mars de l'an 1191. il lui avoit laissé ce païs, à la réserve des abbayes de Figeac & de Souillac, parce qu'elles étoient royales. Ainsi Philippe remit par-là Raymond VI. en possession d'une partie du Querci, en attendant que ce comte pût recouvrer le reste sur Richard, qui le lui déternoit toujours.

Raymond VI. après avoir pris possession de la ville de Toulouse, fit un voyage dans le bas Languedoc & en Provence. C'est ce qui paroît 1°. par les privilèges<sup>k</sup> qu'il accorda à Nîmes au mois de May de l'an 1195. aux habitans de cette ville, de ne pouvoir être arrêtez dans leurs maisons, &c. 2°. Par le bail à fief qu'il fit<sup>l</sup> vers le même tems, comme comte de Melgueil, en faveur de Raymond de Lambert du lieu de Boutounet auprès de Montpellier. 3°. Enfin par le traité qu'il conclut la même année avec Guillaume comte de Forcalquier, qu'on<sup>m</sup> qualifie Guillaume IV.

Ce traité<sup>n</sup> renferme deux articles réciproques entre les deux comtes. Par

Tome III.

N ij

<sup>a</sup> NOTE II.  
n. 6.

<sup>b</sup> *ibid.*

<sup>c</sup> NOTE *ibid.*

<sup>d</sup> XLIV.  
Raymond VI.  
son fils aîné  
lui succède, &  
prend possession  
du comté  
de Toulouse.  
<sup>e</sup> d'Catel Comte.  
p. 221. & seq.  
<sup>f</sup> Rigor. chron.  
f' Catel *ibid.*

1195.

<sup>g</sup> *ibid.* p. 194.  
& seq.

<sup>h</sup> XLV.  
Le roi Philippe  
Auguste  
donne à Raymond  
VI. la  
garde de Figeac.  
<sup>i</sup> Pr. p. 178.  
& seq.

<sup>j</sup> Brussel, *usf.*  
des fiefs, to. 1.  
p. 136. to. 2.  
p. 380.

<sup>k</sup> XLVI.  
Traité entre  
les comtes de  
Toulouse &  
de Forcalquier.  
<sup>l</sup> Hôtel de ville  
de Nîmes.  
<sup>m</sup> Gar. ser. praf.  
Mag. p. 244.  
<sup>n</sup> Ruffi diff. sur  
les C. de Fore.  
n Pr. p. 179.  
& seq.

AN. 1195. le premier, ils se promettent par serment un secours mutuel envers tous & contre tous, & de veiller à la conservation de leurs domaines. Dans le second, Guillaume remet à Raymond la donation que le pere de ce dernier lui avoit faite de son comté, & toutes les acquisitions qu'il pouvoit y avoir faites, promettant par serment de n'en plus faire de nouvelles, sans son consentement, dans les limites *de ce comté*; sçavoir, depuis le mont d'Alverne près de Cavaillon jusqu'au Rhône, à la Durance, & à l'Isère, ainsi que ces limites étoient marquées dans les anciennes chartes: il lui cede enfin la moitié de l'Isle & d'Avignon. Raymond de son côté renonce en faveur de Guillaume à la donation que ce dernier avoit faite à Raymond V. son pere du comté de Forcalquier, & lui cede toutes les acquisitions qu'il y avoit faites, avec promesse de n'en pas faire de nouvelles, sans son agrément, dans l'étendue de ce comté, qui étoit limité dans les anciennes chartes par le mont d'Alverne jusques à Pont-haut & le col de Capre. Il lui cede aussi la moitié de l'Isle & d'Avignon, & la jouissance pendant sa vie du village de Germain. L'évêque de Cavaillon, Guillaume d'Ami, Raymond-Rascas seigneur d'Uzez, & plusieurs autres seigneurs du bas Languedoc & de Provence, furent présens à ce traité, dont un historien<sup>a</sup> moderne rapporte le précis: mais qu'il date mal-à-propos de l'an 1191.

<sup>a</sup> Columb. Oper. ed. 1668. p. 90.

<sup>b</sup> V. lrv. XIX. n. 26.

Cet auteur est en peine de sçavoir le droit qu'avoient les comtes de Toulouse sur le comté de Forcalquier: mais il est aisé d'inferer de cet acte, que Raymond V. comte de Toulouse & Guillaume IV. comte de Forcalquier s'étoient appellez mutuellement<sup>b</sup> à la succession l'un de l'autre, s'ils venoient à mourir sans posterité masculine; sçavoir de la part de Raymond, du marquisat de Provence, dont les bornes sont ici marquées; & de la part de Guillaume, du comté de Forcalquier. Or comme Guillaume IV. n'eut qu'une fille, qui épousa Rainon de Sabran, dont elle eut une fille nommée Garfinde, que le même Guillaume son ayeul maternel avoit donnée deux ans auparavant en mariage à Alfonse, fils puîné d'Alfonse II. roi d'Aragon, avec son comté de Forcalquier; Raymond VI. comte de Toulouse avoit lieu d'esperer de succeder un jour à ce comté, & pouvoit le disputer au prince d'Aragon. C'est ce qui engagea sans doute Guillaume IV. pour favoriser Alfonse, à rompre ces conventions, & à faire un nouveau traité avec le comte de Toulouse, suivant lequel ils se remirent leurs prétentions réciproques sur le marquisat de Provence & le comté de Forcalquier. Au reste ce traité nous donne occasion d'ajouter ici deux réflexions. La premiere, que le marquisat de Provence comprenoit les pais situez entre la Durance & l'Isère, & par conséquent la mouvance sur les comtez de Valentinois & de Diois. La seconde, que le domaine de la ville d'Avignon étoit alors partagé entre les comtes de Toulouse & de Forcalquier: nouvelle preuve que le comte de Barcelone, après avoir partagé l'ancien comté de Provence en 1125. avec le comte de Toulouse, avoit rendu aux comtes de Forcalquier la moitié d'Avignon<sup>c</sup>, qu'il s'étoit réservée par ce partage. Guillaume IV. fut le dernier comte de Forcalquier de la maison d'Urgel. On remarque<sup>d</sup> que ces comtes portoient les armes de Toulouse en 1168. 1174. & 1180. & on ignore le motif pour lequel ils les avoient prises. Nous croions qu'il n'en faut pas chercher d'autre que l'association mutuelle faite entr'eux & les comtes de Toulouse, pour se succeder les uns aux autres par défaut de mâles.

<sup>c</sup> V. tome 2. de cette hist. NOTE XV. n. 3.  
<sup>d</sup> Columb. & Ruffi ibid.

XLVII. Raymond VI. est excommunié pour quelques entreprises sur l'abbaye de saint Gilles.  
<sup>e</sup> Pr. p. 181. & seq.

Durant le séjour de Raymond VI. aux environs du Rhône en 1195. il fit sur l'abbaye de S. Gilles quelques entreprises qui lui attirerent de sanglans reproches de la part du pape Célestin III. Ce pontife lui écrivit<sup>e</sup> en effet le premier de Mars suivant une lettre dans laquelle il lui déclare: » qu'il étoit » dans la disposition de lui donner des marques de l'affection sincere qu'il » avoit témoignée avant son élection au pontificat, au comte son pere d'honorable mémoire: mais que ses actions l'avoient fait differer; & qu'il ne devoit » pas compter sur son amitié, à moins qu'il ne fît une satisfaction convenable » des excès téméraires dont il s'étoit rendu coupable. » Entre ces excès, Célestin reproche à Raymond d'avoir détruit plusieurs églises dépendantes de l'abbaye de S. Gilles, d'avoir pillé les domaines de ce monastere, & fait construire une forteresse dans ses dépendances contre la teneur de son serment.



Il lui ordonne de raser incessamment ce château, de réparer tous les dommages, & de maintenir l'abbaye dans ses droits. « Sinon, ajoute-t-il, sçachez que nous avons donné ordre aux archevêques de Bourges, de Narbonne, « d'Arles & d'Aix, & à leurs suffragans, de vous excommunier avec tous vos « officiers & vos fauteurs; de jeter l'interdit sur vos états; de faire renou- « veller tous les Dimanches l'anathême avec les cierges allumés & au son des « cloches dans toutes les églises de leurs diocèses; & de défendre de célébrer « les offices divins dans tous les lieux où vous vous trouverez, jusqu'à ce que « vous ayez pleinement satisfait. Enfin vous devez tenir pour certain que si vous « perséverez dans votre malice, nous avons absous tous vos sujets du serment « de fidélité qu'ils vous ont prêté. » Nous apprenons d'un autre monument <sup>a</sup> que Raymond donna le nom de *Mirapeira* au château qu'il avoit fait construire dans le territoire de l'abbaye de S. Gilles, & qui donna principalement occasion à une lettre si fulminante. Nous sçavons enfin que le comte n'eut aucun égard aux remontrances du pape, & qu'il fut bien-tôt après excommunié. Il paroît qu'il avoit fait quelque tems auparavant un traité avec l'abbé de S. Gilles, & qu'il l'avoit rompu dans la fuite: c'est ce que nous inférons du premier canon du troisième concile de Montpellier.

Ce concile se tint<sup>b</sup> au mois de Décembre de l'an 1195. il fut composé des évêques de la province de Narbonne, & il y a lieu de croire qu'ils s'y trouverent tous; car il est marqué dans le quatorzième canon, que le concile étoit plénier. *Maitre Michel*, légat du pape, y présida, & on y dressa vingt canons. Le premier ordonne l'observation exacte de la paix dans toute la province, « ainsi qu'on avoit déjà fait serment de l'observer, de la volonté « du seigneur comte de Toulouse, & qu'elle avoit été confirmée ensuite à saint « Gilles, en présence du même légat, par les évêques d'Uzès & de Nîmes, « tant pour eux que pour toutes leurs terres. » Le légat déclare excommunié, du consentement du concile, tous ceux qui violeroient cette paix, met leur terres en interdit, & délie leurs vassaux dans le second canon, du serment de fidélité. Le troisième canon anathématise tous les hérétiques, les Aragonois (ou brigands,) leurs compagnies qu'on appelloit *Mainades*, & ceux qui fournissoient des armes aux Sarasins. Il déclare aussi excommunié les princes séculiers qui, en étant avertis par l'Eglise, ne les punissoient pas conformément au concile de Latran, & à celui que le pape Alexandre III. avoit tenu à Montpellier. Les canons suivans regardent l'usure, la trêve de Dieu, & l'établissement des nouveaux péages. Le neuvième défend aux Juifs & aux Sarasins d'avoir des domestiques Chrétiens, & d'exercer quelque autorité sur eux. On donne par les deux canons suivans divers privilèges aux Juifs & aux Payens qui se convertissoient au Christianisme. Les autres canons sont contre les usuriers, pour ordonner la décence des habits des ecclésiastiques & des laïques, & retrancher la somptuosité des repas de ces derniers. Le quinzième défend aux religieux de professer le droit & la médecine, à peine de punition, suivant le décret du même concile tenu à Montpellier par Alexandre III. Le dix-neuvième confirme la sentence d'excommunication portée contre les habitans de Capestang dans le diocèse de Narbonne, qui ayant fait prisonnier l'évêque de Lodève l'avoient fort maltraité, & obligé de payer sa rançon: il soumet leur territoire à l'interdit, jusqu'à ce qu'ils ayent fait une satisfaction convenable. Enfin le vingtième ordonne, qu'à cause qu'il y avoit plusieurs hérétiques dans la province de Narbonne, l'archevêque & les évêques aviseroyent entre eux sur la manière dont ils feroient publier l'interdit contre les infraçteurs des décrets du concile; « de crainte, ajoute le canon, « que ces sectaires ne se servent de l'occasion d'un interdit général & de trop « longue durée, pour surprendre la simplicité des fidèles. »

L'évêque de Lodève qui avoit été pris & maltraité par les habitans de Capestang, on ne sçait pour quel motif, est le même que Raymond oncle paternel de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier. Il mourut en 1197. & eut pour successeur Pierre Frotier, qu'on fait<sup>c</sup> de la maison des comtes de Perigord, sans en donner la preuve. Ce dernier transféra en 1198. le corps de S. Fulcrand, & eut de grands différends avec les habitans de sa ville

<sup>a</sup> Gall. Chr. to. 6.

XLVIII.  
III. Concile  
de Montpel-  
lier. Evêques  
de Lodève.  
<sup>b</sup> Baluz. conc.  
Gall. Narb.  
p. 28. & seq.

<sup>c</sup> Plant. Lod.  
p. 100. & seq.

AN. 1195. épiscopale, qui se saisirent du palais épiscopal, le mirent au pillage, & obligèrent ce prélat aussi-bien que les chanoines à faire serment d'observer certains statuts.

<sup>a</sup> Baluz. *ibid.*  
p. 22.

On croit<sup>a</sup> que maître Michel, qui présida au concile de Montpellier en qualité de légat du pape Célestin III. ne faisoit alors que passer dans la province, pour aller en Espagne au secours des Chrétiens, consterner du progrès que les Maures avoient fait depuis peu dans ce royaume. En effet, le sixième canon du concile accorde divers privilèges à ceux qui serviroient en Espagne. Nous inférons de-là que les peuples de la province s'armèrent & passèrent les Pyrenées pour aller combattre les Sarasins. On voit du moins par le serment<sup>b</sup> de fidélité, que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier prêta en 1193. à l'évêque de Maguelonne, que Gregoire cardinal de S. Ange étoit alors légat ordinaire dans la province.

<sup>b</sup> Pr. p. 174.

XLIX.  
Paix entre  
Richard roi  
d'Angleterre  
& Raymond  
VI. qui épouse  
Jeanne sœur  
de ce prince,  
après avoir ré-  
pudié Bour-  
guigne de Chi-  
pre.

<sup>c</sup> Du Chef.  
*hist. Norm.*  
p. 1054.  
Rigord. p. 39.

Le comte de Toulouse se rendit sur les frontieres du Querci vers l'automne de l'an 1195. pour résister à Richard roi d'Angleterre, qui s'étoit avancé avec un corps d'armée, & qui prit quelque places sur lui. Cela paroît par le traité de paix qui fut projeté le 7. de Décembre de cette année, entre ce roi & Philippe Auguste, mais qui ne fut entièrement conclu que le 15. de Janvier suivant, dans une nouvelle entrevûe qu'eurent ces deux princes auprès de Gaillon en Normandie. Par ce traité<sup>c</sup> Richard ceda à Philippe tout ce qu'il avoit en Auvergne, & Philippe rendit à Richard, Issoudun, Grassay, &c. dans le Berri, Souillac dans le Querci avec ses dépendances; » excepté ce que » le comte de S. Gilles & les siens, ou le vicomte de Turenne & les siens y » possédoient la veille de S. Michel précédente. « Après cet article on lit le suivant. » Le comte de S. Gilles & moi, dit Richard, conserverons récipro- » quement tous les domaines que nous possédions la veille de S. Nicolas: Je » fortifierai toutes les places que je jugerai à propos dans ces domaines, com- » me dans ceux qui m'appartiennent en propre, & le comte de S. Gilles pourra » faire la même chose dans les siens. Si le comte ne veut pas être compris » dans cette paix, le roi de France ne le secourra pas contre moi: il me fera » permis de lui faire tout le mal que je pourrai, & de ravager ses états. Que » si je voulois au contraire retenir les conquêtes que j'ai faites, tandis que le » comte de S. Gilles voudra faire la paix, je serai obligé de lui rendre tout » ce que j'ai pris sur lui depuis la veille de S. Michel, & il en fera de même de » ce comte. Si enfin ce prince refuse la paix, je ne ferai aucune entreprise contre » lui, tant qu'il voudra s'en rapporter au jugement du roi de France.

1196.

Cet article ne plût pas au comte Raymond qui refusa de l'accepter; & la paix n'ayant duré que quelques mois entre les deux rois, ils reprirent bientôt les armes. Cependant Raymond lassé enfin de cette guerre eut recours à la négociation, & envoya<sup>d</sup> en ambassade Guillabert abbé de Castres pour faire des propositions à Richard, qui les approuva: ainsi la paix fut conclue entre le roi d'Angleterre & le comte Raymond aux conditions suivantes. 1°. Richard renonça<sup>e</sup> à toutes ses prétentions sur le comté de Toulouse en qualité d'héritier de la maison de Poitiers. 2°. Il restitua à Raymond le Querci, qu'il avoit envahi sur lui depuis l'an<sup>f</sup> 1188. 3°. Il lui donna<sup>g</sup> en mariage Jeanne sa sœur veuve de Guillaume II. roi de Sicile, avec l'Agenois, qu'il constitua en dot à cette princesse; à condition que Raymond & les enfans qui naîtroient de ce mariage tiendroient ce pais en fief des rois d'Angleterre comme ducs d'Aquitaine, & qu'ils les serviroient avec 500. hommes d'armes pendant un mois à leurs dépens, lorsque l'Anglois feroit le guerre en Gascogne. Un moderne<sup>h</sup> prétend que Richard donna aussi en dot à Jeanne sa sœur en la mariant à Raymond, le Rouergue & le Querci: mais il n'y a aucune preuve que le Rouergue ait jamais appartenu à Richard, ni qu'il en eût dépouillé le comte de Toulouse: ainsi il ne peut l'avoir donné en dot à sa sœur. Pour le Querci, on peut croire que Richard en le restituant à ce Prince, le fit en quelque maniere dépendre de la dot<sup>i</sup> de Jeanne, & qu'il s'y réserva l'hommage en qualité de duc d'Aquitaine. Enfin un ancien auteur<sup>k</sup> nous apprend que Richard vendit en cette occasion à Tancrede roi de Sicile, le douaire que feu Guillaume II. roi de Sicile avoit assigné à la

<sup>d</sup> Spicil. to. 7.  
p. 343.

<sup>e</sup> Catel Comt.  
p. 208.

<sup>f</sup> Rapin Thoir.  
*hist. d'Angl.*

l. 7.

<sup>g</sup> V. NOTE IX.  
n. 5.

<sup>h</sup> Rog. de Ho-  
ved. p. 436.

<sup>i</sup> Guill. de Pod.  
c. 5.

<sup>j</sup> Chron. anon.  
apud Catel, p.  
160.

<sup>k</sup> Petr. Val.  
c. 63.

<sup>l</sup> Du Tillet,  
trait. de 1259.

entre la Fr. &  
l'Angl.

<sup>m</sup> L'Angl. *hist.*  
des Albis. l. 2.

p. 58.

<sup>n</sup> V. Spicil. *ib.*  
<sup>o</sup> Guill. Tyr.

Contin. apud  
Martien. coll.  
amp. to. 5. p.  
632.

même Jeanne sa femme, dans le tems de leur mariage, & que Tancrede le AN. 1196. paya en argent comptant.

Raymond pour pouvoir épouser Jeanne d'Angleterre répudia<sup>a</sup> Bourguigne de Lezignem ou de Chypre sa troisième femme; sous prétexte qu'ils étoient parents du quatrième au cinquième degré. Bourguigne après sa répudiation se retira à Marseille<sup>b</sup>, où elle fixa son séjour en attendant quelque occasion favorable pour repasser en Orient. Elle étoit encore en cette ville vers l'an 1204. lorsque plusieurs chevaliers François qui s'étoient croisez pour la Terre-Sainte y débarquerent. Gaucher de Montbelliard, l'un d'entr'eux, parent de Baudouin comte de Flandres, l'épousa alors, la ramena en Orient, & en eut des enfans: mais, à ce qu'il paroît, cette princesse n'en donna aucun au comte de Toulouse.

Raymond étant libre par ce divorce, épousa la reine Jeanne<sup>c</sup> au mois d'Octobre de l'an 1196. il y a lieu de croire qu'il se rendit pour cela à la cour d'Angleterre, & que leurs noces y furent célébrées. Jeanne n'avoit alors que 31. ans; car elle étoit<sup>d</sup> née au mois d'Octobre de l'an 1165. Elle avoit épousé en 1177. e Guillaume II. roi de Sicile, dont elle étoit veuve depuis plusieurs années; c'est pour cela qu'elle garda le titre de reine, même après son second mariage.

Suivant un ancien monument « le comte de Toulouse, après<sup>f</sup> avoir épousé Jeanne sœur du roi d'Angleterre, se rendit le 12. de Novembre de l'an 1196. « dans le cloître de Notre-Dame (de la Daurade) de Toulouse dans la salle « du prieur; & là il reconnut & accorda, en présence des consuls, au nombre « de dix-huit, du conseil de la ville & du fauxbourg, & des principaux habi- « tans, qu'il n'avoit sur eux aucun droit de queste, de tolte, d'albergue, & « de prêt, à moins qu'ils ne le lui permissent volontairement. » Il confirma en même tems les libertez, coutumes, usages & privilèges de la ville de Toulouse, ainsi que le comte Alphonse son ayeul, & le comte son pere les avoient accordés & approuvés.

Ce prince par le traité qu'il conclut avec Richard roi d'Angleterre, recouvra non-seulement ses anciens états que ce prince lui détenoit depuis long-tems, mais il y ajouta encore l'Aginois situé des deux côtes de la Garonne. Il se vit délivré la même année d'un voisin formidable, ancien ennemi de sa maison, en la personne d'Alphonse II. roi d'Aragon, qui mourut à Perpignan le 25. d'Avril de l'an 1196. & fut inhumé dans l'abbaye de Poblet.

Les historiens<sup>h</sup> font un grand éloge d'Alphonse II. L'un d'entr'eux<sup>i</sup> assure que ce prince étoit reconnu pour souverain dans le tems de sa mort en divers pays situés en deçà des Pyrenées; « entr'autres dans le Bearn, la Gascogne, « la Bigorre, le Comminges, à Carcassonne, à Beziers, & à Montpellier. » Mais 10. l'on ne sçauroit dire qu'Alphonse fût proprement souverain d'aucun païs situé en France: car nos rois dominoient alors non-seulement sur tous ceux dont on vient de parler, mais encore sur toute la Catalogne. 20. Il s'en faut bien que ce prince fût maître dans le tems de sa mort de tous ces païs: il est vrai qu'il prétendoit la suzeraineté sur Carcassonne, Beziers & Montpellier; mais outre qu'il n'en jouissoit pas alors, les prétentions qu'il pouvoit avoir sur ces deux dernières villes n'étoient appuyées que sur des fondemens chimeriques.

Alphonse laissa trois fils & quatre filles de Sancie de Castille sa femme. Pierre, l'aîné, lui succéda dans le royaume d'Aragon, la principauté de Catalogne, & les comtez de Roussillon, de Pailhas, de Besalu & de Cerdagne; qu'il gouverna jusqu'à l'âge de vingt ans sous la tutelle de la reine sa mere. On ajoute<sup>k</sup> que le roi son pere disposa aussi en sa faveur de tous les droits qu'il avoit depuis la ville de Beziers jusqu'au port d'Aspe; c'est-à-dire, qu'Alphonse le fit son héritier pour les comtez de Carcassonne & de Rasez, ou plutôt pour les prétentions qu'il avoit sur ces deux comtez; car le vicomte Raymond-Roger qui en possédoit le domaine utile, reconnoissoit alors pour suzerain, le comte de Toulouse son oncle, son seigneur naturel. On doit encore remarquer, qu'il y avoit quelques comtez dépendans de l'Aragon ou de la Catalogne, sur lesquels le roi Alphonse II. ne dominoit que médiatement

<sup>a</sup> V. NOTE X. n. 3. & seq.

<sup>b</sup> Guill. Tyr. contin. ibid p. 657. & seq.

<sup>c</sup> Chron. anoh. apud Catal p. 160.

<sup>d</sup> Rob. de Monte, chron. c Rog. de Hoved. p. 315. Marten. colla ampl. to. 3. p. 898. f Catal Com. p. 226.

<sup>l</sup> Mort d'Alphonse II. roi d'Aragon. Partage de ses domaines entre ses fils. g Thal. de Montpellier. h Gest. comit. Barcin. c. 22. & seq. Zurit. annal. l. 2. c. 47. Bouche Prov. p. 175. & seq. i Zurit. ibid.

<sup>k</sup> Gest. comit. Barcin. & Zurit. ibid.

AN. 1196. dans le tems de sa mort ; tels que ceux de Besalu & de Cerdagne, dont il avoit disposé en faveur du prince Sanche son oncle, qui lui survécut ; celui de Pailhas qui avoit encore alors ses comtes particuliers, &c.

Alfonse fils puîné d'Alfonse II. eut pour son partage, le comté de Provence, dont il fut le second comte de son nom. On prétend<sup>a</sup> que le roi son pere disposa aussi en sa faveur des vicomtez de Milhaud & de Gevaudan, & du droit qu'il avoit sur Montpellier, dont le seigneur lui avoit, dit-on, fait hommage. On a vû cependant que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, qui possédoit cette ville sous l'hommage de l'évêque de Maguelonne, reconnoissoit alors pour son suzerain dans le reste de ses domaines le comte de Toulouse & de Melgueil. Quant aux vicomtez de Milhaud & de Gevaudan, il paroît que Pierre roi d'Aragon les eût dans son lot, puisqu'il les engagea en<sup>b</sup> 1204. à Raymond VI. comte de Toulouse : peut-être que ces deux vicomtez échûrent d'abord à Alfonse II. comte de Provence, & que les deux freres les échangerent quelque tems après. Quoi qu'il en soit, le même Alfonse II. fils du roi d'Aragon unit<sup>c</sup> le comté de Forcalquier au comté de Provence, par le mariage qu'il avoit contracté en 1193. avec Garfinde de Sabran, à laquelle Guillaume IV. comte de Forcalquier son ayeul maternel, donna alors ce comté en dot. Enfin Alfonse II. roi d'Aragon eut un troisième fils nommé<sup>d</sup> Ferdinand, qui fut religieux de l'ordre de Cîteaux, & ensuite abbé de Mont-Aragon. Entre les filles de ce roi, la seconde & la troisième, nommées Eleonor & Sancie, épousèrent dans<sup>e</sup> la suite, l'une Raymond VI. dit *le Vieux* comte de Toulouse, & l'autre Raymond VII. surnommé *le Jeune*, fils de ce prince.

Le roi Alfonse se rendit recommandable par ses exploits & ses excellentes qualitez. Il protégea ceux qui cultivoient de son tems la poésie Provençale, & ne dédaigna pas lui-même de faire des vers en cette langue ; ce qui l'a fait mettre au nombre des poètes Provençaux, sous le nom d'*Alfonse roi d'Aragon celui qui trouva*, pour le distinguer du roi Alfonse I. On voit un poëme, ou comme on disoit alors une *chanson*, de sa façon dans un des manuscrits<sup>f</sup> de la bibliothèque du Roi. Il est représenté à cheval dans la lettre grise armé de toutes pieces ; le caparaçon de son cheval chargé des armes d'Aragon, pâlé d'or & de gueules. Il est d'ailleurs fait mention de lui dans les anciennes<sup>g</sup> vies des poètes Provençaux, & en particulier dans celles de Bertrand de Born ou d'Hautefort ; d'Arnaud de Marviel, de Pierre Rogier, de Pierre Vidal, du Moine de Montaudon, de Foulques de Marseille, &c.

Il est parlé dans ces vies *du comte de Rodez*, comme d'un des seigneurs de son tems qui favoriserent le plus la poésie Provençale. Ce comte qui se nommoit Hugues, & qui fut le second comte de Rodez de son nom, avoit succédé avant l'an 1159. à Hugues I. son pere. Il établit<sup>h</sup> vers l'an 1161. conjointement avec Hugues évêque de Rodez son frere, la paix dans le diocèse de Rodez, dont il regla les conditions, du conseil des abbez, des prévôts, des archidiacres, & des barons du pais ; & c'est ce qui a donné l'origine au droit de *commun de paix*, qu'on leve encore dans le Rouergue. Il épousa<sup>i</sup> Agnès fille de Guillaume VIII. comte d'Auvergne, & en eut cinq fils, comme il paroît par son testament<sup>k</sup> daté du 8. d'Octobre de l'an 1176. Par cet acte il choisit sa sépulture dans l'abbaye de Bonneval en Rouergue. Il donne le comté de Rodez & tous ses domaines jusqu'au Tarn, à Hugues son fils aîné. Il légua à Gilbert son second fils, le pais ou vicomté de Creissel, & tous ses biens situés au-delà du Tarn, à condition qu'il tiendrait le tout en fief de son aîné, avec substitution de l'un à l'autre. Il destina deux autres de ses fils à l'état religieux ; sçavoir Bernard le troisième dans l'abbaye de Loc-Dieu de l'ordre de Cîteaux, & Henri le quatrième dans celle de Conques. Il confia le cinquième nommé Guillaume, aux soins *du prévôt, oncle de ce dernier*, avec 500. sols de pension annuelle sur le Carladois ; & ordonna qu'en cas que *ce prévôt*, dont il ne dit pas le nom, mais qui est le même<sup>l</sup> que Guillaume, alors prévôt de l'abbaye de Brioude, & fils puîné de Guillaume VIII. comte d'Auvergne, ne voulût pas se charger de son éducation, ce cinquième fils seroit religieux de S. Victor de Marseille, *avec deux mille sols de Rodez*.

AN. 1196.

a Zurit. *ibid.*

b Pr. p. 198. &amp; seq.

c Bouche Prov. t. 2. p. 173. &amp; seq.

d Zurit. *ibid.*

e V. NOTE X. n. 5. &amp; 6.

f N°. 7225.

g *ibid.* & n. 7698.

LI. Comtes de Rodez.

h Gall. Chr. nov. ed. t. 1. instr. p. 51.

i V. NOTE XII.

k Marten. coll. ampl. t. 1. p. 897. &amp; seqq.

l NOTE *ibid.*

Il donna pour tuteurs & défenseurs à ses fils, Hugues évêque de Rodez & Richard ses freres. Enfin, il ordonna de rendre à (Agnès d'Auvergne<sup>a</sup>) sa femme, quatre mille sols du Puy, & vingt-cinq marcs d'argent sur le château d'Entraigues, qu'il avoit reçus pour sa dot, & lui donna de plus pour son douaire \* l'usufruit de la moitié du Carladois, ou de cette partie du même

AN. 1196.

a *Ibid.*

\* In sponsalium.

païs, qui avoit appartenu à Richard son ayeul, avec réserve de la propriété pour son fils. Richard frere de Hugues II. fut présent à cet acte avec la mere & la femme de ce dernier. Richard s'y qualifie comte de même que dans un titre<sup>b</sup> de l'an 1195. Il avoit eu pour son partage la vicomté de Lodève avec la moitié du Carladois, mais il n'eut sans doute ces domaines qu'en appanage; car nous venons de voir que le comte Hugues II. son frere disposa de ce dernier país en 1176. & qu'il vendit la vicomté de Lodève aux évêques de cette ville. On ne trouve plus rien de Richard après l'an 1195. Il mourut à ce qu'il paroît sans posterité: ses biens furent du moins réunis au comté de Rodez.

b *Gall. Chr. nov. ed. t. 1. p. 51.*

Hugues comte de<sup>c</sup> Rodez, & Hugues son fils & de la comtesse Agnès, firent une donation en 1195. à l'abbaye de Conques. Hugues II. se démit entièrement de son comté au mois de<sup>d</sup> Mai de la même année, en faveur d'Hugues son fils; cela causa quelque contestation entre le comte & l'évêque de Rodez son frere: elle<sup>e</sup> fut terminée bien-tôt après par la médiation de l'abbé d'Aurillac & du comte Richard leurs freres. Donat vignier (en Rouergue) pour Raymond comte de Toulouse, dont le comte de Rodez étoit vassal, fut présent à cet accord. Hugues III. jouit depuis du comté de Rodez, mais ce ne fut pas pour long-tems; car il mourut sans posterité<sup>f</sup> en 1196. Hugues II. son pere, qui lui survêcut, disposa du comté de Rodez en faveur de Guillaume son cinquième fils, & cela nous donne lieu de croire que Gilbert son second fils, qu'il avoit substitué à Hugues son aîné, étoit alors décédé. Raymond & Henri avoient embrassé l'état monastique, conformément au testament de Hugues II. leur pere. Ce dernier avoit déjà donné en 1199. le comté de Rodez à Guillaume son fils, qui en jouit absolument pendant la vie de son pere, lequel vécut jusqu'en 1208. Guillaume confirma<sup>g</sup> en qualité de comte de Rodez, au mois d'Avril de l'an 1204. la vente que son pere & son frere avoient faite seize années auparavant en faveur de Raymond évêque de Lodève, de tout ce qu'ils possédoient dans le Lodévois.

c *Baluz. Arch. to. 2. p. 761.*d *Archiv. de dom. de Rodez.*e *Gall. Chr. ibid.*

f NOTE XII.

g *Plantavi Lod. p. 105.*

Raymond VI. comte de Toulouse, après avoir fait sa paix avec Richard roi d'Angleterre, entra en possession du Querci. Il se rendit le 20. d'Avril de l'an 1197. à Moissac, où il déclara par un<sup>h</sup> acte authentique, qu'ayant recouru cette ville, il promettoit une entière sûreté aux habitans, & reconnoissoit que lorsqu'il recevroit pour la première fois leur serment de fidélité en qualité de seigneur, il devoit jurer de les protéger, avec dix de ses barons. Raymond reçut ensuite dans le cloître de l'abbaye de S. Pierre le serment de fidélité des mêmes habitans, & autorisa<sup>i</sup> vers ce tems-là, les coutumes du bourg de Moissac, après qu'elles eurent été rédigées par Bertrand abbé régulier du monastère, Bertrand de Fumel, & les principaux habitans. Suivant ces coutumes, Raymond se disoit seigneur de Moissac en qualité de comte de Querci & d'abbé chevalier du monastère de ce nom. Elles sont écrites en langage du país, & renferment les articles suivans.

LII. Raymond VI. rentre en possession du Querci. Coutumes de Moissac.

1197. h *Pr. p. 182 & seq.* i *Titres de l'abbaye & de la ville de Moissac M<sup>ss</sup> de Colbert.*

1°. L'abbé chevalier, le jour de son entrée dans Moissac, fera serment aux habitans, de les défendre & de les protéger, de n'imposer sur eux aucunes mauvaises coutumes ou maltotes, &c. Il fera prêter le même serment par dix de ses barons, ensuite tous les habitans de Moissac au-dessus de douze ans lui jureront fidélité.

2°. Les différends qui pourront s'élever entre l'abbé chevalier & sa famille d'un côté, & l'abbé religieux & sa communauté de l'autre, seront terminés par les prud'hommes de Moissac, sans qu'il soit permis de recourir à aucun étranger; & en cas que ces prud'hommes ne puissent s'accorder, les seigneurs de Durfort, de Montequieu & de Malaufe, seront seuls juges du différend.

3°. Le seigneur ou son vignier, & les habitans de Moissac, ne doivent pas non plus recourir à des étrangers pour juger leurs différends.

AN. 1197. 4°. Les habitans de Moissac payeront tous les ans en carême au seigneur abbé chevalier, 500. sols de Cahors pour tout droit de chevauchée & de queste ; & ils ne doivent personnellement aucune chevauchée, à moins qu'il n'y eût guerre *pour le fait de Moissac* : dans ce cas là ils seront tenus de suivre le seigneur en armes, pourvu qu'ils puissent être de retour à Moissac le jour même.

5°. Les adultères pris en flagrant délit ne seront punis d'aucune peine afflictive : leur honneur & leurs biens seront mis seulement à la discrétion du seigneur. Quant au vol & à l'homicide, le seigneur fera telle punition corporelle des coupables que les prud-hommes de Moissac le jugeront à propos ; & après la réparation des dommages, tous les biens seront confisqués au profit du même seigneur.

6°. Celui qui surprend un homme qui dérobe & le tue, n'est sujet à aucune peine.

7°. Il n'y aura que l'abbaye de Moissac qui puisse servir d'asile aux malfaiteurs, &c.

LIII.  
Raymond  
confirme les  
privileges de  
l'église de Nis-  
mes. Naissan-  
ce de Ray-  
mond VII. son  
fils.

<sup>a</sup> Arch. de  
l'ab. de Grandf.  
<sup>b</sup> Pr. p. 283.  
& seq.

Le comte Raymond fit<sup>a</sup> vers le même tems un voyage à l'abbaye de Grand-Selve, où il confirma en présence de Guillaume seigneur de Montpellier, les privilèges que le comte son pere avoit accordés à ce monastere. Il alla ensuite dans le bas Languedoc, où il exempta au mois<sup>b</sup> de Juin de l'an 1194. les chanoines de la cathédrale de Nismes de tous frais de justice, lorsqu'ils plaideroient devant lui & devant ses viguiers & ses barons ; conformément au privilège que le comte son pere leur avoit accordé. Il les confirma en même tems dans la possession des étaux que le feu vicomte Bernard-Aton, fils de Cecile, & ensuite Bernard Aton son fils & Guillemete mere de ce dernier, leur avoient donnés, & des nouveaux étaux qu'ils avoient acquis, par l'accord qu'ils avoient fait avec le vicomte & l'évêque. Il ajoute : » J'accorde » semblablement aux savetiers & aux tanneurs la permission de débiter leurs » marchandises dans les autres étaux, qui, en vertu de cet accord, sont échûs » dans mon partage & dans celui de l'évêque. » Il confirma aussi le traité que Guillemete, mere de Bernard-Aton autrefois vicomte, avoit fait avec les chanoines & avec l'évêque au sujet des nouveaux étaux, & la permission que le même Bernard-Aton autrefois vicomte de Nismes & d'Agde, leur avoit accordée de construire un four. Nous comprenons par cette clause que les comtes de Toulouse avoient succédé à ce vicomte dans la vicomté de Nismes, comme nous l'avons observé ailleurs.<sup>c</sup> Enfin Raymond reconnoît que lui & ses predecesseurs n'ont jamais eu aucun droit d'albergue sur l'église de Nismes. Il se qualifie comte de Toulouse & de Nismes dans cet acte, qui est daté du château de Beauvoisin, dans la vigne de l'église, durant le siège de ce château.

<sup>c</sup> V. G. deff.  
n. 6.

Cette date prouve que Raymond VI. comte de Toulouse étoit alors en armes du côté du Rhône : mais nous ignorons le motif qui l'avoit engagé à les prendre, & à assiéger le château de Beauvoisin, situé à deux lieues de Nismes vers le sud-est. La comtesse ou la reine Jeanne sa femme étoit en même tems à Beaucaire, d où elle accoucha au mois de Juillet suivant d'un fils, qui fut nommé Raymond.

<sup>d</sup> Pr. t. 2. p.

14.

Rog. de Hov.

p. 438.

Guill. de Pod.

<sup>e</sup> 5.

Chr. anon.

apud Casel p.

160.

<sup>c</sup> Catal. comt.

p. 227. & seq.

Il y a lieu de croire que le comte de Toulouse passa le reste de l'année aux environs du Rhône, & qu'il étoit absent de sa capitale, lorsque son viguier<sup>e</sup> y fit une ordonnance au mois de Novembre, de l'avis des consuls & du commun conseil de la ville & des fauxbourgs, touchant les moyens que les créanciers devoient employer pour se faire payer de leurs débiteurs. Nous apprenons d'ailleurs que le comte de Toulouse étoit à Montpellier à la fin de l'an 1197. & qu'il favorisa le mariage qui fut célébré alors entre Marie, fille de Guillaume VIII. seigneur de cette ville, & Bernard VI. comte de Comminges.

LIV.

Mariage de

Marie de

Montpellier,

veuve de Bar-

ral vicomte de

Marseille avec

Bernard VI.

comte de

Comminges.

<sup>f</sup> Gar. srr.

Marie avoit épousé<sup>f</sup> en premieres noces dans un âge où elle étoit à peine nubile, Barral vicomte de Marseille, dont elle devint veuve en 1192. peu de tems après son mariage. Son pere qui vouloit la deshériter, pour avantager les enfans qu'il avoit d'Agnés sa seconde femme, ne lui constitua que cent marcs d'argent en dot, en la promettant à Barral, & l'obligea de renoncer à sa succession. Ce vicomte par son testament, outre la restitution de ces cent marcs, légua à Marie quatre cens autres marcs, avec ses robbes, bagues,

joyaux, & meubles de chambre. Geoffroy évêque de Beziers & Roucelin, freres de Barral, & ses exécuteurs testamentaires, firent difficulté d'acquitter ce legs : mais le pape Célestin III. sur les plaintes de Marie ayant ordonné en 1194. aux archevêques de Narbonne & d'Arles, de les y contraindre par censures ecclésiastiques, ils furent obligez de la satisfaire. On prétend<sup>a</sup> que Barrale, fille du même Barral vicomte de Marseille, laquelle épousa Hugues de Baux prince d'Orange, étoit née du mariage de ce vicomte avec Marie de Montpellier, & on s'appuye pour le prouver sur quelques conjectures ; mais elles n'ont aucune vrai-semblance, tant à cause de la parenté qui étoit entre Hugues de Baux & Marie, que parce que cette dernière n'avoit en 1197. gueres plus de 15. ans, comme nous le verrons bien-tôt ; & qu'enfin en parlant de tous ses enfans dans son testament de l'an 1213. elle ne dit rien de Barrale. Ainsi Barral aura eu cette fille d'Adelaïde de Roque-Martine sa première femme, dont il est fait mention dans la vie<sup>b</sup> de Foulques de Marseille, & de quelques autres anciens poëtes Provençaux.

La mort de ce vicomte ayant rompu toutes les mesures du seigneur de Montpellier, celui-ci chercha à remarier Marie sa fille, & à l'engager par de nouveaux liens à renoncer à sa succession. Il jeta les yeux sur Bernard comte de Comminges ; quoique ce comte eût actuellement deux femmes vivantes. La première étoit Beatrix comtesse de Bigorre, qu'il avoit répudiée sans aucune forme de procès sous prétexte de parenté, après en avoir eu une fille, pour épouser Comtors de la Barthe. Bernard voulant répudier aussi cette dernière,<sup>c</sup> prétendit que son mariage avec elle ne pouvoit subsister, à cause de la parenté qui étoit entr'eux ; & s'étant rendu avec elle dans l'église au mois de Novembre de l'an 1197. il se présenta à Raymond évêque de Comminges, & prouva devant ce prélat qu'il étoit parent de Comtors du quatrième au cinquième degré. Cette dame convint du fait en présence de tous ses parens qui l'accompagnoient, des abbez, de tout le clergé & du peuple ; & ayant donné son consentement à la dissolution de son mariage, l'évêque prononça la sentence de séparation, que l'archevêque d'Auch métropolitain de la province confirma sur le champ. Il est marqué dans l'acte qui en fut dressé, que le mariage du comte de Comminges avec Comtors *avoit duré peu de tems* : preuve, ou que les deux fils & la fille qu'on leur donna<sup>d</sup> n'étoient pas tous nez pendant ce mariage, ou que Bernard les eut d'une autre femme.

Ce comte se voyant ainsi entièrement libre, se rendit à Montpellier au mois de Décembre suivant avec le comte de Toulouse son cousin germain, l'archevêque d'Auch, l'évêque de Comminges, Fulcrand évêque de Toulouse, Raymond évêque d'Agde, frere du seigneur de Montpellier, & plusieurs seigneurs séculiers ; & là il épousa Marie de Montpellier. Suivant le contrat<sup>e</sup> de mariage Guillaume, seigneur de Montpellier,  *fils de feu Mathilde (de Bourgogne) duchesse*, déclare, que voulant marier Marie sa fille avec le comte de Comminges, il lui donne en dot deux cens marcs d'argent, & les habits des noces. Bernard assigne de son côté pour le douaire de Marie, qu'il prend pour épouse, la jouissance pendant sa vie du château de Muret & de ses dépendances, qu'il lui hypothèque de plus pour sa dot ; avec clause expresse, que le fils qui viendra de ce mariage succedera au comte son pere dans tous ses domaines, & que s'il n'y a qu'une fille, elle recueillira également sa succession, excepté du pais de Comminges ; en sorte que Bernard ne se réserva que quatre châteaux, pour en disposer en faveur  *de Bernard son fils & de Comtors fille d'Arnaud. Guillaume de la Barthe*, lequel ne pourroit prétendre autre chose. Marie de Montpellier se réserva de son côté les droits & les actions qu'elle avoit sur les biens & les héritiers  *de feu Barral son mari*, jusqu'à la somme de 300. marcs d'argent ; reconnoissant que celle de 200. marcs que son pere lui donnoit en dot, lui avoit été payée en déduction des 500. marcs que le même Barral lui avoit légués par son testament ; & que dans ces 200. marcs étoient compris les cent marcs qu'elle avoit eus en dot en se mariant avec Barral. Raymond comte de Toulouse, Vital de Montaigu, & quatre autres seigneurs promirent par serment au nom du comte de Comminges, qu'il observeroit toutes ces choses ; & l'archevêque d'Auch, les évêques de

Tome III.

O ij

AN. 1197.  
*praf. Mag. 2.  
 ed. p. 243. &  
 seqq.*  
*Ruffi, hist. de  
 Mars. 2. ed.  
 to. 1. p. 75. &  
 seq.*  
*Chron. Massil.  
 to. 1. Bibl.  
 Labb. p. 341.  
 a Ruffi, ibid.*

*b Mss. de la  
 bibl. du Roi,  
 n. 7225. &  
 7698.*

*c Fr. p. 185.*

*d Hist. gen. des  
 gr. offic. &c.  
 to. 2. p. 631.*

*e Spiril. to. XI.  
 p. 357.*

AN. 1197. Comminges & de Toulouse promirent de leur côté, de l'aveu du même comte, de l'excommunier & de jeter l'interdit sur toutes ses terres, en cas d'infraction de sa part. Bernard, & le comte de Toulouse donnerent de plus pour garands du traité, Guillaume de Baux, Hugues son frere, & Bernard d'Anduse, avec promesse de la part du comte de Toulouse, si le comte de Comminges ne l'accomplissoit pas fidèlement, de lui faire la guerre à la tête de tous ses vassaux. L'acte qui est daté de Montpellier, dans la chambre de Guillaume seigneur de cette ville, fut passé en présence de Raymond évêque d'Agde, du prévôt de Maguelonne, & de plusieurs seigneurs de la province ou du diocèse.

<sup>a</sup> Gar. Ser.  
 prof. Mag.  
 2. ed. p. 254.  
 & seq. & idée  
 de Montpellier,  
 2. part. p. 183.  
 & seq.

Le même jour, Guillaume seigneur de Montpellier fit faire à Marie sa fille un acte, dans lequel elle s'exprime de la manière suivante : « Il est notoire à tous ceux qui savent la morale & le droit, que les femmes ne peuvent être juges, ni avoir part à l'examen des procès & à la prononciation des sentences ; que c'est une coutume établie de tout tems dans la seigneurie de Montpellier & dans ses dépendances, que le domaine, la domination, la puissance, la juridiction & l'empire ne peuvent jamais être transmis aux filles, tant qu'il y a des mâles ; & que les loix impériales interdisent aux femmes la possession des royaumes, duchez, principautez, comtez, marquisats & juridictions quelconques. C'est pourquoi, moi Marie fille de Guillaume de Montpellier, instruite du fait & du droit, & reconnoissant que je suis âgée de quinze ans & plus, j'abandonne entièrement tant pour moi que pour mes héritiers & successeurs, à vous Guillaume mon pere, & à vous Guillaume mon fils & de madame Agnès, mon frere, toute la ville de Montpellier, avec tout ce qui en dépend ; le bourg de Lates, ceux de Montferrier & de Castelnau ; les châteaux de Castries, d'Omelas, du Pouget & de Paulhan ; les lieux de Cornon-Sec, de Montbazen, & de Mont-Arnaud, les châteaux de Pignan, de Frontignan, de Loupian, &c. & tous les droits que je pourrois avoir à cause de la succession de mon pere & de ma mere ; & en toutes ces choses, je renonce expressément à tout droit écrit & non écrit, parce qu'on dit que Guillaume mon frere, fils d'Agnès, est né du vivant de ma mere ; & je renonce de la même façon en faveur de tous les mâles qui naîtront d'eux par degrez. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, Guillaume mon frere, fils de madame Agnès, vient à mourir contre nôtre espérance, je fais les mêmes renonciations en faveur de Guillaume de Tortose, fils de madame Agnès, & de tous les fils qu'elle aura de monseigneur Guillaume mon pere. Il est à sçavoir cependant que si M. Guillaume mon pere decede sans enfans mâles, son héritage m'appartient, comme à la fille aînée, par le droit accoutumé de Montpellier. » Marie fait ensuite serment d'observer fidèlement tous ces articles. Bernard comte de Comminges son mari en fit autant, & donna pour ses garands Raymond comte de Toulouse, Vital de Montaigu, & les autres qu'il avoit donnés pour cautions dans son contrat de mariage ; avec une égale promesse de la part de l'archevêque d'Auch, & des évêques de Comminges & de Toulouse, de l'excommunier en cas d'infraction. Mais toutes ces précautions de Guillaume de Montpellier, pour assurer sa succession à ses fils du second lit, furent inutiles.

L V.  
 Guerre entre  
 les comtes de  
 Comminges  
 & de Foix, &  
 entre ce der-  
 nier & le com-  
 te d'Urgel.  
 Union de l'ab-  
 baye de Vajal  
 à celle de Bol-  
 bonne. Fonda-  
 tion de celle  
 de Valnegre.

Le comte de Comminges eut un differend l'année suivante avec Raymond Roger comte de Foix son voisin, qui se ligu<sup>b</sup> contre lui au mois de Novembre avec les seigneurs de Ganag. Le comte de Foix étoit en guerre en même tems avec le comte d'Urgel au-delà des Pyrenées. On prétend<sup>c</sup> que leur querelle s'éleva à l'occasion des limites de leurs états ; qu'elle partagea toute la Catalogne ; & que le comte de Foix ayant assiégé en 1198. la ville d'Urgel, il l'emporta de force, la mit au pillage avec la cathédrale, fit les chanoines prisonniers, exigea d'eux une grosse rançon, & désola tout le païs.

1198.  
<sup>b</sup> Pr. p. 186.  
<sup>c</sup> Zurit. annal.  
 l. 2. c. 48.  
 Ferrer. ann.  
 1203.  
 V. Marca.  
 Bearn. p. 715.  
<sup>d</sup> Pr. ibid.

Raymond-Roger étoit en-deça des Pyrenées au mois de Mars de la même année, & fut présent à<sup>d</sup> la consécration de l'église de l'abbaye de Bolbonne, qui fut faite le Dimanche 15. de Mars, l'an de l'Incarnation 1198. Philippe étant roi de France, & Raymond comte de Toulouse : preuve certaine, que quoique l'acte de cette consécration soit daté de l'Incarnation, on y com-



mence cependant l'année à la Nativité. Le comte de Foix accorda à cette occasion divers privilèges à l'abbaye de Bolbonne, en présence de Fulcrand évêque de Toulouse, de Laurent évêque de Conserans, d'Esclarmonde sa sœur, &c.

L'abbaye de Bolbonne étoit devenue alors très-considérable, soit par les libéralitez qu'elle avoit reçues des comtes de Foix, qui y avoient leur sépulture, & de divers seigneurs des environs, soit par l'union qui y avoit été faite depuis peu de deux autres monasteres du voisinage : sçavoir de ceux de Vaïal ou Vajal, & de Notre-Dame de Garnicia. Le premier<sup>a</sup> qu'on appelloit aussi *la maison d'Aymeri*<sup>\*</sup>, suivoit l'institut du B. Gerard de Sales, & dépendoit de l'abbaye de Tenaille en Saintonge. Il étoit situé auprès de la riviere de Lers, & étoit déjà fondé en 1125. lorsque Bertrand de Beaupuy, l'un des principaux seigneurs du païs, fit une donation à Aymeri & aux freres de la maison de Vajal. Elle fut depuis gouvernée par des abbez soumis à ceux de Tenaille jusqu'au mois d'Avril de l'an 1195. que Gautier abbé de ce dernier monastere & ses religieux ayant consenti à son union avec celui de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, trois moines & huit convers de Vajal, firent profession entre les mains d'Odon abbé de Bolbonne, qui se chargea de faire desservir l'église de Vajal.

L'abbaye de Bolbonne donna l'origine d'un autre côté à la fin du XII. siècle ou au commencement du suivant à divers monasteres, entr'autres à l'abbaye de Valnegre ou Valnave, fondée pour des filles de l'ordre de Cîteaux près du lieu de Lissac dans le comté de Foix, & aujourd'hui dans le diocèse de Rieux. Guillaume de Lissac chevalier en fut le principal bienfaiteur en 1209. L'abbaye de Valnegre fut unie en 1442. à celle de Bolbonne, dont elle avoit toujours dépendu. Elle étoit alors tombée dans la décadence à cause des guerres.

Le comte de Toulouse & Jeanne d'Angleterre sa femme allerent en 1198.<sup>b</sup> à la cour du roi Richard frere de cette princesse, & ils célébrerent avec lui au Mans la fête de Pâques, qui tomboit cette année le 29. de Mars. La guerre s'étoit renouvelée alors entre ce roi & Philippe Auguste; & Richard faisoit tous ses efforts pour débaucher les grands vassaux de ce prince. Il réussit en partie, & trouva moyen de se ligueur contre lui avec Baudouin comte de Flandres, Raymond comte de Toulouse, les comtes de Louvain, de Braine, de Guînes, de Bologne, du Perche, de Blois, de Bretagne, &c. qui lui promirent tous par serment de ne faire la paix avec Philippe que d'un commun accord. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette guerre qui eut differends succès, parce qu'elle n'est pas de notre sujet, & que d'ailleurs les historiens ne marquent pas si le comte de Toulouse se mit en campagne, ni s'il exerça quelque hostilité contre Philippe. Nous nous contenterons de remarquer que Raymond étoit au mois de Juillet de la même année dans le Vivarais, où il fit un traité avec Nicolas évêque de Viviers, au sujet des differends qui s'étoient renouvellez entr'eux touchant le domaine & la juridiction sur ce païs.

Raymond<sup>c</sup> prétendoit entr'autres, que le château de Segaulieres ou de l'Argentiere, avec quelques autres du voisinage, & toutes les mines d'argent qu'on avoit ouvertes dans leur territoire, lui appartenoient. L'évêque de Viviers, Aymar de Poitiers comte de Valentinois, & Bernard d'Anduse, qui possédoient divers domaines aux environs, soutenoient le contraire. Enfin, après avoir disputé pendant long-tems sur leurs droits réciproques, ils s'assemblerent tous quatre dans la place publique d'Aubenas au mois de Juillet de l'an 1198. & là ils convinrent des articles suivans. 1°. L'évêque de Viviers, le comte de Valentinois, & Bernard d'Anduse déclarerent nulles toutes les conventions qu'ils avoient faites précédemment entr'eux sur ce sujet. 2°. L'évêque du consentement des deux autres & de son chapitre donna en fief au comte de Toulouse & à ses successeurs la moitié du château de l'Argentiere, & des droits justes ou injustes qu'on levoit sur les mines qui avoient été découvertes, ou qu'on découvrirait dans la suite depuis la riviere de Lande jusqu'à Taurians, & depuis le ruisseau de Brez jusqu'à Chassiers; excepté la dixme de la dixme de ces mines, qu'il se réserva & à son église. 3°. Le comte de

<sup>a</sup> Archiv. de l'abb. de Bolbonne.  
<sup>\*</sup> Domus Aymerici.

LVI.  
Le comte de Toulouse se ligue avec le roi d'Angleterre contre le roi de France.  
<sup>b</sup> Rog. de Hoved. p. 442.  
<sup>c</sup> 444.  
Rad. Cogges. chron. Anglie. to. 5. collect. ampl. Maten. p. 844.

LVII.  
Accord entre le comte de Toulouse & l'évêque de Viviers. Maison d'Anduse.  
<sup>c</sup> Columb. de episc. Vivar. p. 213. & seq.

AN. 1198. Toulouse prêta serment de fidélité en conséquence à l'église de Viviers, avec promesse tant pour lui que pour ses successeurs de la défendre & de la protéger; de ne rien acquérir dans ses mouvances, sans le consentement de l'évêque & de ses chanoines; & de remettre le château de l'Argentiere à chaque mutation d'évêque & de comte. 4°. L'évêque donna en fief de la même manière, un tiers de l'autre moitié du château de l'Argentiere & des droits des mines à Aymar de Poitiers, & un autre tiers à Bernard d'Anduse, & se réserva l'autre. 5°. On convint qu'indépendamment de ce que l'évêque venoit d'accorder au comte de Toulouse, ce prince continueroit de percevoir *les deniers* qu'il levoit sur chaque marc d'argent qu'on tiroit des mines. 6°. Enfin on arrêta quelques autres articles de moindre importance. Peu de jours après le comte Raymond s'étant rendu dans la cathédrale de Viviers, y fit hommage à S. Vincent qui en est le patron, sur l'autel qui lui est dédié, pour le fief qu'il venoit de recevoir de l'évêque en vertu de leur traité. Il est marqué dans l'acte, que *tandis que Raymond baisoit l'autel, l'évêque tenoit la chaîne qui étoit pendue au col de ce prince.* Cet hommage fut rendu en présence de Bertrand évêque de S. Paul Trois-Châteaux, de Guerin de Randon, de plusieurs autres chevaliers, & de tout le peuple de Viviers. La dixme sur les mines d'argent, que l'évêque de Viviers se réserva par cet acte, étoit commune entre ce prélat, qui en avoit les deux tiers, & son chapitre, auquel le reste appartenoit, suivant un accord<sup>a</sup> qu'ils avoient fait là-dessus l'année précédente. Au reste Bernard d'Anduse dont nous venons de parler, & qu'on<sup>b</sup> appelle mal-à-propos Bermond, fut<sup>c</sup> le VII. seigneur d'Anduse de son nom. Il étoit fils de Bernard VI. & d'Eustorge, & avoit succédé à son pere dans cette seigneurie, & dans celle de Portes au diocèse d'Uzes. Il confirma<sup>d</sup> au mois de Septembre de l'an 1203. l'hommage que Bernard d'Anduse l'ancien, son ayeul, avoit rendu au monastere de Sauve pour la viguerie de Portes.

<sup>a</sup> *Columb. ibid.*

<sup>b</sup> *Ibid.*

<sup>c</sup> *Le Labour. Hist. gen. de la maison d'Anduse.*

<sup>d</sup> *Mss. d'Anduse, n. 25. 2.*

#### LVIII.

Le comte de Toulouse est relevé de son excommunication. Le pape Innocent III. le presse d'aller au secours de la Terre-Sainte.

<sup>e</sup> *Gall. Chr. nov. ed. to. 6.*

<sup>f</sup> *Innoc. III. l. 1. ep. 327.*

Il y avoit déjà trois ans que Raymond VI. comte de Toulouse étoit excommunié à cause de ses entreprises sur l'abbaye de S. Gilles, lorsque le pape Innocent III. qui avoit succédé à Celestin III. le 12. de Janvier de l'an 1198. écrivit<sup>e</sup> le 22. d'Avril suivant à frere Raynier son légat dans la province, qu'il pouvoit lever l'excommunication dont ce prince avoit été frappé; à condition qu'il feroit satisfaction, & qu'il donneroit pour cela une caution suffisante. Raymond promit sans doute d'accomplir tout ce que le légat demanda: car l'excommunication fut levée, comme nous l'apprenons d'une lettre<sup>f</sup> qu'Innocent écrivit à ce prince le 4. de Novembre de la même année. » Ayant été réconcilié à l'unité ecclésiastique dont vous aviez été séparé » par la multitude de vos excès, lui dit le pape dans cette lettre, vous devez » tacher d'effacer par une pénitence proportionnée, le grand nombre de vos » péchez passez. » Il l'exhorte ensuite à employer ses armes pour le service de Dieu; à marcher sur les traces du feu comte Alphonse son ayeul, & à s'acquérir une gloire immortelle, en allant à son exemple combattre les infidèles en Orient. Il l'invite à entreprendre cette expédition, tant pour obtenir la protection du S. siège, que pour mériter une couronne éternelle; & lui enjoint pour la rémission de ses pechez & l'expiation de ses crimes, de prendre la croix pour aller défendre l'héritage de J. C. dans la Terre-Sainte: il lui fait esperer de la part de Dieu, s'il entreprend ce pelerinage dans des sentimens d'humilité & de componction, de remporter sur les ennemis de la foy la même victoire que son ayeul avoit remportée sur eux, & d'avoir les mêmes succès que ce dernier avoit eus dans une pareille occasion. Enfin il lui marque que s'il ne peut passer lui-même en personne dans le pais d'Outre-mer, il y envoie du moins un nombre de ses gens d'armes, suivant l'étendue de ses domaines.

Innocent avoit alors fort à cœur de procurer un prompt secours à la Terre-Sainte, où les infidèles faisoient tous les jours de nouveaux progrès. C'est ce qui paroît d'ailleurs par une lettre circulaire<sup>g</sup> qu'il écrivit le 15. d'Août de cette année; aux évêques, aux abbez & aux autres prélats, aux comtes, aux barons, & à tout le peuple des provinces de Narbonne, Lyon & Vienne, pour les exhorter à se croiser en personne, ou à envoyer à leurs dépens des troupes qui fussent prêtes à marcher pour l'Orient au mois de Mars suivant;

<sup>g</sup> *Ibid. ep. 336.*

avec ordre d'y servir pendant deux ans. Pour les engager à cette entreprise, il accorde de grands privilèges à tous ceux qui y prendroient part, soit en personne, soit en y contribuant de leurs biens. Il commet à la fin de sa lettre le soin de prêcher la croisade dans ces provinces, à l'archevêque de Narbonne, & aux évêques de Nîmes & d'Orange, & leur enjoint de s'associer chacun un frere Templier & un frere Hospitalier.

Il ne paroît pas que le comte de Toulouse ait fait beaucoup d'attention aux exhortations d'Innocent. En effet ce prince après avoir reçu l'absolution de son excommunication, en agit comme auparavant avec l'abbé & les religieux de S. Gilles, qui porterent <sup>a</sup> contre lui de nouvelles plaintes au pape. Ils se plainirent sur-tout de ce qu'au lieu de détruire, comme Celestin III. le lui avoit ordonné, le château nommé *Mirapetra*, il en avoit au contraire augmenté les fortifications. Innocent indigné du procédé du comte ordonna le 13. de Juillet de l'année suivante à l'archevêque d'Arles, & à frere Raynier légat du saint siège, de l'obliger à détruire ce château, conformément au decret de son prédécesseur.

Cet archevêque s'appelloit <sup>b</sup> Imbert *de Aquaria*: Le pape Celestin III. l'honora de diverses commissions, & le chargea entr'autres de terminer un grand différend qui s'étoit élevé entre les Templiers de Montpellier & le chapitre de la cathedrale de Maguelonne. Imbert rendit là-dessus une sentence <sup>c</sup> arbitrale, à laquelle frere Deodat de Breisac, maître des maisons du Temple dans les provinces de Narbonne & d'Arles & en d'autres, frere Pierre de Gabrespine commandeur de la maison de Montpellier, & frere Guillaume de Solaris commandeur d'Arles, acquiescerent, du consentement de frere Pons de Rigaud maître en-deça de la mer.

Le comte de Toulouse étant à Nîmes au mois de Décembre de l'an 1198. fit expédier dans le palais de l'évêque une ordonnance <sup>d</sup> pour regler l'élection des quatre consuls de cette ville, en présence de ce prélat, de Guillaume de Sabran son connétable, d'Elzear d'Aubays son viguier, de Raymond-Guillaume son juge & son chancelier, &c. Il s'éleva vers le même tems quelques différens entre ce prince & divers de ses vassaux du haut Languedoc qui l'avoient offensé, & auxquels il fut obligé de faire la guerre. Jeanne d'Angleterre sa femme, princesse également douée de prudence & de courage, prit <sup>e</sup> sur elle le soin de le venger des rebelles, & s'étant mise à la tête d'un corps d'armée, elle entreprit sur les seigneurs de S. Felix le siège du château de Caser, qu'on prétend <sup>f</sup> être les Cassez dans le Lauraguais. Par malheur ses propres gens la trahirent, & fournirent des armes & des vivres aux assiegez; en sorte que malgré tous ses efforts, elle fut obligée de lever le siège. En décampant, elle eut encore le chagrin de se voir exposée à une nouvelle trahison; car les siens mirent le feu au camp, d'où elle eut toutes les peines du monde à se sauver. Cette princesse outrée de douleur, partit aussi-tôt pour se rendre à la cour de Richard roi d'Angleterre son frere, afin de l'animer à tirer vengeance d'une pareille insulte: mais s'étant mise en chemin elle apprit bien-tôt la mort de ce prince, qui fut tué le 6. d'Avril de l'an 1199. au siège du château de Chalus en Limousin, qu'il avoit entrepris sur Aymar vicomte de Limoges.

Jeanne accablée de tristesse de cette mort, continua néanmoins sa route, & se retira <sup>g</sup> à l'abbaye de Fontevraud, où elle avoit été élevée dans sa jeunesse. Après y avoir passé quelques mois, elle se rendit à Rouen pour y communiquer certaines affaires à Jean surnommé *Sans-Terre*, son frere, qui avoit succédé à Richard. Elle y tomba malade, & se voyant sans esperance de guérison, elle témoigna, quoique mariée & grosse, qu'elle souhaitoit de prendre l'habit religieux. Dans ce dessein, elle envoya à Fontevraud chercher la prieure du monastere: mais comme le tems pressoit, & qu'elle comprit que cette prieure arriveroit trop tard, elle pria instamment l'archevêque de Cantorberi, qui étoit présent, de la consacrer à Dieu en lui donnant le voile. Ce prélat fit d'abord beaucoup de difficulté de se rendre à cette demande. Il représenta à la comtesse de Toulouse qu'il ne lui étoit pas permis de se faire religieuse du vivant de son mari: mais elle persista avec tant de zele & de

AN. 1198.

LIX.  
Nouvelles  
plaintes de  
l'abbé de saint  
Gilles contre  
le comte.  
<sup>a</sup> Gall. Chr.  
ibid.

<sup>b</sup> Ibid. to. 1.  
p. 564. & seq.

<sup>c</sup> Innoc. III.  
l. 1. ep. 57.

LX.  
Consuls de  
Nîmes. Jeanne  
comtesse  
de Toulouse  
fait le siège du  
château de  
Caser.

1199.  
<sup>d</sup> Pr. p. 185.  
<sup>e</sup> Guill. de  
Pod. c. 5.

<sup>f</sup> Bessé Narb.  
p. 342.

LXI.  
Mort de cette  
princesse.  
<sup>g</sup> Clyp. na.  
Fontevr. ord.  
to. 2. p. 160.  
& seq.

AN. 1199. fervent, que l'archevêque de Cantorberi la croyant inspirée du Ciel, l'offrit à Dieu & à l'ordre de Fontevraud, en présence de la reine Eleonor d'Aquitaine sa mere, de l'abbé de Turpenay, & de plusieurs religieuses.

<sup>a</sup> Livre rouge de la chambre des Compt. Baluz. mss. n. 421.

On a une donation<sup>a</sup> faite « par Jeanne d'Angleterre ci-devant reine de Sicile, & alors comtesse de Toulouse, duchesse de Narbonne, & marquise de Provence, de mille sols Angevins de rente sur les salines d'Agen, en faveur des religieuses de Fontevraud, pour l'usage de leur cuisine, en présence de la reine Eleonor sa mere, d'Hubert archevêque de Cantorberi, de Wautier archevêque de Rouen, &c. » & il y a lieu de croire que Jeanne fit cette donation dans le tems qu'elle étoit malade à Rouen. Quoi qu'il en soit, cette princesse ayant obtenu la grace qu'elle avoit demandée avec tant d'instance, mourut<sup>b</sup> bien-tôt après le 24. de Septembre de l'an 1199. & comme elle étoit avancée dans sa grossesse, on l'ouvrit dès qu'elle fut morte. On lui tira un enfant, qui eut le tems de recevoir le baptême, & qui étant décedé presqu'aussi-tôt, fut inhumé dans l'église de Notre-Dame de Rouen. Quant au corps de la comtesse, la prieure de Fontevraud l'apporta avec elle dans cette abbaye, où il fut inhumé aux pieds du roi Henri II. pere de cette princesse, & à côté du roi Richard son frere. Nous avons pris toutes ces circonstances de l'ancien nécrologe de Fontevraud, où on fait un grand éloge de Jeanne, qu'on y qualifie *reine de Sicile & duchesse de Narbonne*. Cette princesse & Raymond VI. comte de Toulouse, furent mariez pendant 35. mois. Il ne paroît pas<sup>c</sup> qu'ils ayent eu d'autres enfans de leur mariage, que Raymond le Jeune qui succeda dans la suite au comte son pere, & le posthume qui mourut & fut enterré à Rouen.

<sup>b</sup> Clys. ibid. Rog. de Howed. p. 452.

<sup>c</sup> NOTE X. n. 4.

LXII. Le comte de Toulouse épousa Eleonor d'Aragon. Il fait hommage pour l'Agénois & le Querci à Jean roi d'Angleterre.

1200. d Guill. de Pod. c. 5. <sup>e</sup> NOTE ibid. n. 5. <sup>f</sup> Rog. de Howed. p. 457. & seq.

L'année suivante le comte Raymond contracta<sup>d</sup> une nouvelle alliance à Perpignan avec Eleonor sœur de Pierre II. roi d'Aragon, qu'il<sup>e</sup> n'épousa solennellement que trois ou quatre ans après, à cause de sa jeunesse. Il eut une entrevûe<sup>f</sup> la même année avec Jean *Sans-Terre* roi d'Angleterre son beau-frere, qui se rendit en Aquitaine tant pour y recevoir les hommages de ses vassaux, que pour pacifier quelques troubles qui s'y étoient élevés. Raymond fit alors hommage à ce prince pour les terres & les châteaux que le feu roi Richard lui avoit donnés pour la dot de la reine Jeanne sa sœur. Il fut stipulé dans l'acte qui en fut dressé, que lorsque le Jeune Raymond seroit parvenu à l'âge de majorité, il posséderoit tous ces domaines, & en feroit hommage au roi Jean son oncle; que s'il venoit à mourir sans enfans, ces mêmes domaines reviendroient au comte de Toulouse son pere, & à ses successeurs, qui les tiendroient par droit héréditaire des comtes de Poitiers ducs d'Aquitaine; qu'ils seroient obligez de servir ces princes avec 500. chevaliers pendant un mois à leurs dépens, toutes les fois que ces derniers auroient guerre en Gascogne; & que si les comtes de Poitiers demandoient un plus long service, ils seroient obligez de soudoyer ces troupes. On ne dit pas le nom des domaines pour lesquels le comte de Toulouse fit alors hommage au roi d'Angleterre: mais nous apprenons d'ailleurs que ce fut pour l'Agénois & le Querci, qui avoient été donnez en dot à Jeanne, lorsqu'elle épousa le comte Raymond; en sorte que ce dernier païs, qui n'avoit été que restitué à Raymond VI. & qui n'avoit jamais été de la mouvance du duché d'Aquitaine possédé par les comtes de Poitiers, fut soumis désormais à leur suzeraineté.

LXIII. Seigneurs de Lille-Jourdain vicomtes de Gimoëz. g Pr. p. 189.

Raymond VI. autorisa par sa présence au mois de Septembre de l'an 1200. le testament<sup>g</sup> de Jourdain II. seigneur de Lille-Jourdain son vassal. Suivant cet acte, Jourdain avoit trois fils & trois filles, d'Esclarmonde (de Foix) sa femme, à laquelle il donna entr'autres deux mille sols Morlanois sur le château de Til. Il institua ses héritiers ces trois fils nommez Bernard-Jourdain, Jourdain, & Othon-Bernard; il donna la ville de Lille-Jourdain avec le château de Castera au premier, quatre châteaux au second, & deux au troisième, en faveur duquel il disposa de la moitié de toute l'acquisition du Gimoëz. Il donna l'autre moitié à ses deux aînez. Pour entendre cette clause, il faut sçavoir<sup>h</sup> que Jourdain II. avoit acquis en 1195. la moitié de la vicomté de Gimoëz, d'Arnaud de Montaigu son cousin germain, issu des anciens vicomtes de Terride ou de Gimoëz. Ainsi il donna le quart de cette vicomté à son troisième

<sup>h</sup> V. NOTE XLII.

troisième fils, & l'autre quart aux deux autres. Il ordonna que les filles de sa maison n'héritassent jamais d'aucune de ses terres, mais qu'on leur payât leur dot en argent comptant. Il n'est fait aucune mention dans cet acte de Bertrand de Lille. Jourdain évêque de Toulouse, qu'on lui donne pour fils, mais qui n'étoit <sup>a</sup> que son petit-fils. On se trompe aussi en le faisant le troisième seigneur de Lille. Jourdain de son nom, car il n'est pas différent de celui qui <sup>b</sup> vivoit en 1191. & qu'on a mal-à-propos distingué; en sorte que d'un seul seigneur de Lille. Jourdain, on en a fait deux. Les trois fils de Jourdain II. formerent chacun une branche: Bernard. Jourdain II. continua celle des seigneurs de Lille. Jourdain, & épousa <sup>c</sup> en 1206. Indie fille naturelle <sup>d</sup> de Raymond V. comte de Toulouse, alors veuve de Guillabert de Lautrec. Jourdain fit la branche des seigneurs de Launac; & c'est sans doute le même que *Jourdain de Lille*, dont il est fait mention dans la restitution <sup>e</sup> de dot que Guillaume-Pierre de Caraman fit en 1202. à Constance sa femme. Enfin Othon-Bernard laissa aussi posterité. Il paroît qu'Esclarmonde veuve de Jourdain II. se retira, après la mort de ce seigneur, auprès de Raymond-Roger comte de Foix son frere, qui fut présent au testament du même Jourdain II. & fut garent <sup>f</sup> au mois de Mars de l'année suivante de la vente qu'Esclarmonde fit d'une vigne en faveur de l'abbaye de Bolbonne, *pour cinquante sols Toulousains*. Nous aurons occasion de parler ailleurs de cette dame, qui eut le malheur de se laisser séduire par les <sup>g</sup> hérétiques.

Raymond comte de Toulouse reçut <sup>h</sup> à Carpentras, au mois de Janvier de l'an 1200. (1201.) l'hommage de Guillaume-Pierre de Bedoin, en présence de Rostaing de Sabran son connétable, & de divers seigneurs: l'acte est souscrit par Aldebert de Novis, *son juge & son chancelier*. Rostaing avoit succédé depuis peu dans la dignité de connétable du comte à Guillaume de Sabran son pere, avec lequel il la possédoit conjointement en 1199. comme il paroît par une donation qu'ils firent alors au prieuré de Montefargues de l'ordre de Grandmont, situé auprès de Rochefort, dans la partie du diocèse d'Avignon qui est en-deça du Rhône. Raymond se rendit à Narbonne quelque tems après, & il y fit une donation <sup>k</sup> vers la fin du carême de la justice *haute & basse* du lieu des Catalens, en faveur de l'abbaye de Moissac. Il se brouilla vers le même tems avec le comte de Foix & Raymond Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne.

Ce dernier, qui étoit parvenu à l'âge de majorité depuis le printems de l'an 1199. donna au <sup>l</sup> mois d'Août de cette année, « du conseil & de la « volonté de dame Adelaïde sa mere, de ses viguiers de Beziers & de Carcas- « sonne, & des autres grands de sa cour », à Etienne de Servian, le Pui ou la « Garde de Vebrun. » Il est marqué dans l'acte que ce vicomte & Guillaume évêque de Beziers *le confirmerent avec leur sceau*. Ce prélat <sup>m</sup> étoit auparavant abbé de S. Aphrodise de Beziers, & avoit alors succédé dans l'évêché de cette ville à Gaufrid de Marseille, mort au mois de May précédent.

Raymond Roger ayant perdu quelque tems après Adelaïde de Toulouse sa mere, s'unit <sup>n</sup> au mois de Mars de l'an 1201. avec Raymond Roger comte de Foix *son cousin*, qui le prit sous sa protection, & lui promit par serment *de l'aider contre le comte de Toulouse*, & contre tous les autres. Le vicomte fit un pareil serment au comte de Foix, qu'il appella à sa succession, supposé qu'il vint à déceder sans enfans, & lui donna pour garents du traité, Guillaume *Pesri* évêque d'Albi, Boson abbé d'Aler, & trente-trois de ses principaux vassaux. Le comte de Foix donna de son côté pour ses cautions huit seigneurs, parmi lesquels étoit Roger de Comminges. Nous ignorons le motif qui engagea le vicomte de Beziers & le comte de Foix à se liguier contre le comte de Toulouse. Un differend qu'eurent vers le même tems les deux comtes au sujet du château de Saverdun, donna peut-être occasion à cette ligue.

Nous sçavons en effet que le comte de Foix refusa de rendre au comte de Toulouse pour ce château, l'hommage que ses prédécesseurs avoient rendu à ceux de ce prince. Le comte de Toulouse sur ce refus, reçut <sup>o</sup> au mois de Juillet de l'an 1201. pour le même château, l'hommage d'Arnaud de Ville-mur, qui n'étoit que son arriere-vassal sous la mouvance du comte de Foix,

Tome III.

P

AN. 1200.

<sup>a</sup> V. NOTE  
ibid. n. 1.

<sup>b</sup> V. ci-dessus,  
n. 28.

<sup>c</sup> Pr. p. 198.  
<sup>d</sup> V. NOTE  
X. n. 2.

<sup>e</sup> Thr. des ch.  
Toul. fac 13.  
n. 52.

<sup>f</sup> Pr. p. 187.

1201.

<sup>g</sup> Pr. p. 437.

LXIV.  
Connétables  
du comte de  
Toulouse. Le  
vicomte de  
Beziers appel-  
le le comte de  
Foix à sa suc-  
cession, & se  
ligue avec lui  
contre ce prin-  
ce. Evêques  
de Beziers.

<sup>h</sup> Arch. de  
l'abb. de saint  
André.

<sup>i</sup> Pr. p. 188.  
<sup>k</sup> Gall. Chr.  
nov. ed. to. 1.  
instr. p. 41.

<sup>l</sup> Pr. p. 187.

\* Et aliorum  
procerum  
meorum.  
<sup>m</sup> Gall. Chr.  
to. 2. p. 418.  
& seq.

<sup>n</sup> Pr. p. 190.  
& seq.

LXV.  
Differend des  
comtes de  
Toulouse & de  
Foix au sujet  
du château de  
Saverdun.  
<sup>n</sup> Thr. des ch.  
Toulouse, fac.  
5. n. 2.

AN. 1201. & qui lui promet de le lui rendre, toutes les fois qu'il en seroit requis. Il paroît par-là que le comte de Toulouse, sur le refus que fit le comte de Foix de lui rendre cet hommage, s'empara du château de Saverdun. Quoi qu'il en soit, les deux comtes s'accorderent<sup>a</sup> la-dessus dans la suite par l'entremise de Bernard comte de Comminges, & d'une quinzaine de gentils-hommes ou de jurisconsultes, qui s'assemblerent pour cela à Toulouse. Raymond VI. demandoit que le comte de Foix fût obligé de réparer les fortifications de ce château; qu'il lui en fît hommage, & qu'il fût condamné à le renouveler toutes les fois qu'il en seroit requis. Le comte de Foix convenoit de l'obligation de l'hommage; mais il s'excusoit sur le rétablissement des fortifications, en ce qu'elles n'avoient pas été détruites par sa faute, & qu'elles avoient été ruinées durant la guerre qu'il avoit eu à soutenir contre ses vassaux. Les arbitres le condamnerent à réedifier la tour & le château de Saverdun, & la paix fut ainsi rétablie entre lui & le comte Raymond.

<sup>a</sup> Pr. *ibid.*

LXVI.  
Le vicomte de  
Beziers engage  
une partie de  
ses domaines.  
<sup>b</sup> Pr. p. 191.  
& seq.

Raymond Roger confirma<sup>b</sup> le 27. de Mars de l'an 1201. l'engagement qu'il avoit fait, pour quinze mille sols Melgoriens, dont cinquante valoient un marc d'argent, du château de Balaguier & du pays de Chercorb, lequel comprenoit la partie méridionale du diocèse de Mirepoix. Il se qualifie dans l'acte *par la grace de Dieu* vicomte de Carcassonne, de Beziers, de Rasez & d'Albi. Il déclare dans une autre charte *avoir passé l'âge de quatorze ans*. Il donna en fief au seigneur de Faugeres, *du conseil de ses barons*, le 6. d'Avril suivant, le château de Lunas dans le diocèse de Beziers, avec tout ce qu'il y possédoit à l'occasion de son pere Roger, & de *feue dame Adelaïde sa mere*: il le déchargea de l'obligation de le lui rendre moyennant une somme qu'il reçut en engagement, & lui assigna son remboursement sur les mines de Villemagne & de Boussagues dans le diocèse de Beziers. Il permit<sup>c</sup> la même année aux églises d'Albigeois, de construire les bâtimens qu'elles jugeroient à propos dans leurs domaines, sans prétendre aucun droit à cette occasion. Divers seigneurs, entr'autres Bernard de Villeneuve & Sicard de Pulaurens, furent présens à cette concession. Il acquit<sup>d</sup> au mois d'Août de l'an 1202. pour vingt mille sols Melgoriens de Guillaume Pierre de Vintron, tout ce que ce seigneur possédoit dans la paroisse de saint Amans de Valoret, dans le château de Hautpoul, dans l'abbaye de Caunes, *dans tout le Cabardès*, & depuis S. Pons jusqu'à Castres. Il accorda<sup>e</sup> au mois de Novembre des lettres de sauvegarde en faveur de l'abbaye de Candeil, avec divers privilèges. Enfin Bernard Raymond de Campendu lui vendit<sup>f</sup> l'année suivante pour treize mille sols Melgoriens le château de Vias dans le diocèse d'Agde, & le vicomte ceda en même tems à ce seigneur la portion qu'il avoit au château de Campendu, & se réserva seulement le pouvoir de s'en servir *pour faire la guerre à ses ennemis, & y plaider avec eux*.

<sup>c</sup> Archiv. de  
l'église d'Albi.

<sup>d</sup> Cartul. du  
ch. de Foix.

<sup>e</sup> Archiv. de  
l'abb. de Cand.

<sup>f</sup> Cartul. *ibid.*

LXVII.  
Accord entre  
le comte de  
Toulouse &  
l'abbé de Clu-  
ni, touchant  
le lieu de saint  
Saturnin du  
Port.  
<sup>g</sup> Bouche  
Prov. to. 2. p.  
178. & seq.

La part que Raymond VI. comte de Toulouse prit à la guerre qui s'éleva en 1202. entre Alfonse II. comte de Provence & Guillaume IV. comte de Forcalquier l'obligea à résider aux environs du Rhône. Guillaume mécontent<sup>g</sup> d'Alfonse, à qui il avoit donné en mariage Garsinde sa petite fille avec la plûpart de ses domaines, révoqua une partie de cette donation en faveur de Beatrix, sœur de Garsinde, son autre petite fille, qu'il maria au mois de Juin de cette année, avec André de Bourgogne daufin de Viennois. Cette disposition ayant augmenté la brouillerie entre les comtes de Provence & de Forcalquier, ils eurent recours aux armes, & se firent la guerre. Guillaume pour se soutenir se ligua avec divers princes, entr'autres avec le comte de Toulouse, & trouva moyen de mettre dans ses intérêts Sanche comte de Roussillon & de Cerdagne, qui se déclara contre le comte de Provence son neveu.

1202.

<sup>h</sup> Gall. Chr.

nov. éd. to. 6.

instr. p. 301.

<sup>i</sup> Bibl. Sebust.

p. 339.

Durant cette guerre le comte de Toulouse passa un accord à S. Saturnin<sup>h</sup> du Port, aujourd'hui le Pont S. Esprit, le premier de Mai, ou selon d'autres<sup>i</sup> le premier de Juin de l'an 1202. avec Hugues V. abbé de Cluni. Hugues, du consentement du prier du monastere de S. Saturnin du Port, & en considération des services que le comte Raymond avoit rendus à l'abbaye de Cluni

& aux autres monasteres de sa dépendance, lui donna en fief & à ses successeurs, un emplacement dans la ville de S. Saturnin pour y construire un palais, à l'endroit où le comte avoit commencé à bâtir une tour; à condition de payer tous les ans un marabotin à son abbaye. Il convint en même tems que le comte avoit un droit d'albergue à S. Saturnin. En conséquence de cet accord Raymond fit hommage à l'abbé de Cluni, & confirma la transaction<sup>a</sup> que le comte son pere avoit faite autrefois avec le même monasteres de S. Saturnin, & promit que ses successeurs feroient un semblable hommage aux abbez de Cluni à chaque mutation de comte ou d'abbé, sans être obligez néanmoins de sortir pour cela des limites de leurs domaines, &c. L'acte est daté de la grande église de saint Pierre, en présence de divers religieux de l'ordre de Cluni, entr'autres de Rostaing de Sauve prieur d'Anduse, & de Rostaing d'Anduse prieur de Vernede, de Geraud abbé de Cruas, de Raymond Guillaume *juges & chanceliers* du comte Raymond, d'Adalbert de Novis son juge & assesseur au château de Beaucaire, &c.

Pendant l'absence de Raymond, les consuls de Toulouse<sup>b</sup> ayant assemblé les communes de cette ville, se rendirent en corps d'armée au lieu de S. Bas sur l'Agoût, situé vers le confluent de cette rivière & du Tarn, pour venger les injures qu'ils avoient reçues des seigneurs, des chevaliers, & des habitans de Rabastens en Albigeois. Ils étoient sur le point de passer l'Agoût lorsque Pilfort de Rabastens, & un autre député de Rabastens, vinrent le 10. de Juin de l'an 1202. demander à s'accommoder, & offrir de s'en rapporter au jugement de Raymond comte de Toulouse, & de sa cour. Les consuls de Toulouse ayant accepté ces offres, les députez de Rabastens firent serment entre les mains de Raymond de Recalt, viguier de Toulouse, qui le reçut au nom du comte, de s'en tenir à la décision de ce prince & de sa cour, qui termineroit ce differend à Toulouse: cela fait l'armée des Toulousains se retira. C'est ici le plus ancien monument que nous ayons trouvé où il soit fait mention de la ville de Rabastens, l'une des principales du diocèse d'Albi.

On voit encore que les consuls de Toulouse étoient alors dans l'usage de venger à main armée leurs propres querelles, par un accord<sup>c</sup> qu'ils passerent deux ans après avec Vezeian vicomte de Lomagne, & Odon son fils, sur lesquels ils avoient assiégré le château d'Auvillar situé sur la Garonne, à la tête des communes de leur ville. Par cet acte les consuls de la ville & des faubourgs de Toulouse, au nombre de 25. d'un côté, & le vicomte de Lomagne & son fils de l'autre, se pardonnerent toutes les entreprises qu'ils avoient faites les uns contre les autres, & convinrent que les habitans de Toulouse ne payeroient à Auvillar que la leude ancienne; exaction qui avoit donné occasion à la guerre. L'acte est daté du siège du château d'Auvillar, le 14. de Juin de l'an 1204. en présence de Geraud comte d'Armagnac, d'Odon de Lomagne son cousin, de Raymond évêque de Toulouse, de Bernard de Marestang, de Pierre Raymond frere du seigneur Raymond comte de Toulouse, de Bernard Jourdain de Lisle, de Jourdain de Lisle son fils (ou plutôt son frere), de Bernard d'Orbessan, &c. Ce dernier étoit aussi alors en guerre contre les habitans de Toulouse avec lesquels il fit la paix la même année. Il promit à quelques-uns des consuls de cette ville, de les servir à l'avenir dans leur armée avec quatre chevaliers, &c. Ils reçurent sa promesse tant en leur nom que des autres qui étoient alors *du chapitre*.<sup>\*</sup> Geraud comte d'Armagnac, dont nous venons de parler, fut le IV. de son nom: il accorda<sup>d</sup> en 1195. divers privileges à l'abbaye de Grand-selve, par un acte daté *Philippe étant roi de France, Raymond comte de Toulouse, & Fulcrand évêque*.

Raymond-Roger comte de Foix fut présent à l'accord passé le 10. de Juin de l'an 1202. entre les consuls de Toulouse & les seigneurs de Rabastens. Comme il étoit toujours en guerre avec le comte d'Urgel, il s'allia<sup>e</sup>, pour fortifier son parti, avec Arnaud vicomte de Castelbon ou de Cerdagne, par le mariage de Roger-Bernard son fils aîné avec Ermessinde, fille unique & heritiere de ce vicomte. Le contrat fut passé à Tarascon dans le pays de Foix, le 10. de Janvier de l'an 1202. Le vicomte Arnaud donna en dot à Ermessinde sa fille, 1°. la comtorie de Caboed, & tous les autres biens qui

Tome III.

P ij

AN. 1202.

<sup>a</sup> Pr. tome 1. de cette hist. p. 603.

LXVIII  
Guerre entre les habitans de Toulouse & ceux de Rabastens en Albigeois. & entre les premiers & le vicomte de Lomagne.  
<sup>b</sup> La Faille, annal. to. 1. Pr. p. 53. & seq.

<sup>c</sup> La Faille, ibid. p. 55. & seq.

<sup>\*</sup> De capitulo. d' Archiv. de l'abbaye de Grand-Selve.

LXIX.  
Le comte de Foix marie son fils avec l'heritiere de Castelbon. Le comte d'Urgel le fait prisonnier.  
<sup>e</sup> Marca Bearn, p. 725. & seq.

AN. 1202. avoient appartenu à sa femme, mere de la même Ermessinde. 2°. La vicomté de Castelbon, dont il se réserva la jouissance, excepté les vallées d'Andorre & de S. Jean. Le comte de Foix assigna en même tems pour le douaire de sa belle-fille, le Lordadois avec tout le pays situé jusqu'aux Pyrenées, & établit son fils comte & la femme de son fils comtesse. Enfin le comte de Foix & le vicomte de Castelbon substituerent tous ces biens en faveur des enfans qui naîtroient de ce mariage, lequel occasionna l'union de la vicomté de Castelbon située au-delà des Pyrenées au domaine des comtes de Foix. Raymond Roger appuyé de cette alliance passa les Pyrenées avec un corps d'armée, se joignit au vicomte de Castelbon & à divers seigneurs Catalans, alla chercher le comte d'Urgel, & lui livra bataille le 26. de Février de l'an 1203. mais il eut le malheur d'être battu, & de demeurer prisonnier avec ce vicomte, cinquante chevaliers, & cinq cens fantassins de son armée.

a Zurit. l. 2.  
c. 49. 52. &  
57.

LXX. La guerre continuoit d'un autre côté entre les comtes de Provence & de Forcalquier. Le premier ne pouvant résister à l'autre, appella à son secours Pierre roi d'Aragon son frere, qui tint une assemblée à Cervera dans le Roussillon au mois de Septembre de l'an 1202. à laquelle les archevêques de Narbonne & de Tarragone assisterent, & où on dressa de nouveaux statuts pour l'observation de la trêve & de la paix. Pierre s'avança ensuite dans la province; & étant arrivé vers le Rhône, il négocia la paix entre les deux comtes, & la conclut enfin heureusement avant le mois de Novembre de l'an 1202. par l'entremise de divers prélats & seigneurs de la province. Les comtes de Provence & de Forcalquier étoient en effet réconciliés dans ce tems-là, comme il paroît par les actes d'une assemblée tenue alors à Manosque, & dans laquelle le comte de Forcalquier termina les différends qu'il avoit avec quelques seigneurs qui refusoient de lui rendre hommage pour les fiefs qu'ils possédoient dans son comté. Ils avoient remis de concert la décision de ces différends à Raymond comte de Toulouse: mais ce prince ne pouvant y vacquer par lui-même, à cause que ses affaires demandoient son retour dans sa capitale, il en avoit donné la commission à Guillaume de Baux, à Geraud d'Ami, Guillaume Laugier de l'Isle, & Rostaing de Sabran son connétable. Ces arbitres condamnerent les seigneurs qui étoient en différend avec le comte de Forcalquier, à lui rendre hommage, & après sa mort, à Alfonso comte de Provence son heritier, à cause de Garfinde sa fille, femme de ce dernier. Entre les garents que les parties se donnerent mutuellement pour l'observation du jugement, furent le comte de Provence lui-même, Sanche comte de Roussillon, Guillaume & Hugues de Baux, Geraud d'Ami, Rostaing de Sabran, &c. & par-dessus tous, ajoutent-ils, Raymond comte de Toulouse. Nous inferons de là que Raymond fut un des principaux arbitres de la paix entre les comtes de Provence & de Forcalquier. Geraud d'Ami, dont nous venons de parler, étoit de la maison de Sabran: il reçut en 1198. l'hommage de Raymond de Lunel, pour quelques biens situés à S. Vincent de Lunel-vieil.

d Bouche ibid.  
p. 184. & seq.

e Thrés. des  
ch. Toulouse  
fac. 7. n. 66.

LXXI. Le comte Raymond quitta donc les bords du Rhône vers l'automne de l'an 1202. pour aller à Toulouse; mais il retourna bien-tôt après aux environs de ce fleuve, & il s'y accorda au mois de Décembre de la même année, le siège imperial étant vacant, avec Bertrand de Pierrelatte, évêque de S. Paul Trois-châteaux. On prétend que Raymond avoit fait auparavant une cruelle guerre à ce prélat, qu'après avoir passé le Rhône à la tête d'une armée d'heretiques, il avoit ravagé tout le diocèse de S. Paul, & que cette execution engagea l'évêque à faire la paix: mais ce fait ne paroît fondé sur aucun monument; & il est certain que Raymond comte de Toulouse ne se mit pas, du moins si-tôt, à la tête des heretiques. Quoi qu'il en soit, l'évêque Bertrand de Pierrelatte, du consentement des chanoines de son église, des chevaliers & des bourgeois de S. Paul, promit à Raymond & à ses successeurs de le servir en plaid & en guerre envers & contre tous, pour la ville de S. Paul Trois-châteaux, & pour les domaines de l'évêché qu'il possédoit actuellement, & qu'il posséderoit dans la suite. Ce prélat donna un baiser au comte pour marque de sa fidelité, & il promit de marcher en armes, à ses dépens, toutes

f Mss. de Brien-  
ne, n. 306.  
g Gall. Chr.  
nov. ed. to. 1.  
instr. p. 121.  
h Gall. Chr.  
ibid.



les fois qu'il y auroit une *chevauchée* commune pour le comte dans ce pays. Ce prince promit à son tour à l'évêque, *en le baisant en signe de sa fidélité*, de le protéger à ses dépens, *en plaid & en guerre*, lui, son église & ses domaines. L'archidiacre, un chevalier & un bourgeois de S. Paul, promirent par serment, tant en leur nom qu'en celui de leurs concitoyens, l'observation de ce traité, qu'ils avoient négocié, à ce qu'il paroît, & auquel Guillaume de Baux & Hugues son frere, l'évêque de Cavaillon, Bertrand de Durfort, Rostaing de Sabran, &c. furent présens.

Pierre roi d'Aragon & Alfonse II. comte de Provence son frere, ayant mis ordre aux affaires de Provence, se rendirent à Montpellier : ils y étoient à la fin de l'an 1202. La maladie ou la mort de Guillaume VIII. seigneur de cette ville les y attira sans doute ; en effet ce seigneur par son testament mit ses enfans sous la protection du premier.

Le desir extrême qu'avoit le seigneur de Montpellier de faire passer sa succession sur la tête de Guillaume son fils aîné, & d'Agnès sa seconde femme, qu'il avoit épousée du vivant de la première, fit qu'il ménagea l'amitié du pape Innocent III. dont il connoissoit le zele contre ces sortes de mariages illégitimes. C'est ce qui paroît par diverses lettres de ce pontife adressées à Guillaume : par l'une datée du <sup>b</sup> 10. de Juillet de l'an 1199. il le prend sous sa protection avec tous ses domaines, à cause de son dévouement au saint siège ; & par une autre qu'il lui écrit le même jour, en réponse de celle dont ce seigneur avoit chargé le prévôt de Marseille, il le remercie de tout ce qu'il avoit fait, en faveur du siège apostolique, à l'exemple de ses ancêtres. Il lui marque, sur la demande qu'il lui avoit faite d'envoyer un legat à *latere* dans le pays pour y combattre l'herésie, qu'il avoit destiné frere Rainier pour cette fonction. Innocent écrivit deux autres lettres à Guillaume deux ans après. Par l'une <sup>c</sup> du premier de Juillet, il lui donne avis qu'il avoit nommé Jean cardinal de sainte Prisque pour legat dans la province contre les heretiques ; & le prie de le favoriser en tout ce qu'il pourroit. Par l'autre, il prend sous sa protection la chapelle que ce seigneur avoit à Montpellier dans son palais, & qu'il avoit fort augmentée, & lui accorda divers privileges.

Guillaume comptant sur la protection d'Innocent, se hazarda enfin en 1202. <sup>d</sup> de prier ce pape de légitimer ses enfans du second lit, dans le dessein de leur transmettre sa succession. Il lui fit demander cette grace par l'archevêque d'Arles, qui étoit alors à la cour Romaine ; & pour l'obtenir plus facilement, il fit valoir dans sa supplique les services que lui & ses ancêtres avoient rendus au saint siège. Il allegua de plus l'exemple du roi Philippe Auguste, dont le pape venoit de légitimer les enfans, nez comme les siens du vivant d'une femme légitime. Il représenta qu'il étoit soumis au pape *plus spécialement que ce prince*, étant vassal de l'église de Maguelonne, qui reconnoissoit pour le temporel la suzeraineté du siège apostolique. Il ajouta enfin que le roi de France avoit un fils de la reine Ingelberge sa première femme, au lieu qu'il n'avoit de la sienne aucune posterité masculine qui pût heriter de ses domaines & de son dévouement envers le saint siège. Ces représentations ne firent pas beaucoup d'impression sur Innocent, qui expose à Guillaume dans la réponse qu'il lui fit, la difference qu'il y avoit entre son second mariage & celui du roi Philippe. 1°. Lui dit le pontife, le roi a été séparé de sa femme par sentence de l'archevêque de Reims, au lieu que vous ne vous êtes séparé de la vôtre que de votre propre autorité. 2°. Philippe a épousé sa seconde femme & en a eu deux enfans avant que d'avoir reçu la défense de se marier avec elle : vous au contraire, avez pris la vôtre au mépris de l'église, qui pour cela vous a frappé d'anathème. 3°. Le roi s'est séparé de la reine sous prétexte d'affinité, qu'il prétend prouver par témoins : pour vous, vous avez répudié votre première femme sans raison ; ainsi il n'y a aucune présomption de légitimité en faveur de vos enfans du second lit. 4°. Philippe ne reconnoissant personne pour supérieur dans le temporel, continue le pape, a pu se soumettre en ce point à notre juridiction, quoiqu'il eût pu lui-même accorder cette dispense, non comme un pere à ses enfans ; mais comme un prince à ses sujets : il n'en est pas de même de vous, qui êtes

LXXII.  
Vains efforts  
de Guillaume  
VIII. seigneur  
de Montpel-  
lier pour faire  
légitimer ses  
enfans du se-  
cond lit.

a Bouche to. 2.  
p. 185.

Marc. Hist.  
p. 1395.

b Innoc. III.  
l. 2. ep. 297.  
& seq.

c Gar. Ser.  
Pras. Mag.  
p. 266. & seq.

d Innoc. III.  
l. 5. ep. 128.

AN. 1202. soumis à d'autres ; & vous n'avez pas assez d'autorité pour vous dispenser vous-même sans le consentement de vos supérieurs. Pour toutes ces raisons, ajoute Innocent, je suis obligé de surseoir encore le jugement de cette affaire, & de différer à vous accorder votre demande, jusqu'à ce que vous prouviez, s'il est possible, que votre faute est beaucoup moindre, & jusqu'à ce que ma juridiction pour décider un pareil cas soit plus clairement établie : d'autant plus que la sainte Ecriture, les canons, & les loix civiles détestent les enfans nez d'un adultere. Innocent tâcha cependant de consoler Guillaume, par les témoignages d'une tendre affection, & d'un desir sincere de lui faire plaisir en tout ce qu'il pourroit, selon Dieu & l'honnêteté publique.

LXXIII.  
Testament de  
ce seigneur.

<sup>a</sup> Spicil. to 9.  
p. 155. & seq.  
<sup>b</sup> Mss. d'An-  
bays, n. 82.  
Gariel. Ser.  
pres. Mag.

Nonobstant une réponse si peu favorable, le seigneur de Montpellier espérant toujours obtenir par son crédit auprès du pape, une déclaration de légitimité de ses enfans du second lit, les regarda comme s'ils eussent été en effet légitimes ; & étant tombé dangereusement malade au commencement du mois de Novembre de l'an 1202. il disposa de tous ses domaines en leur faveur, par son testament<sup>a</sup> daté du 4. de ce mois<sup>b</sup> ( & non de l'an 1211. comme il est marqué dans le Spicilege par une erreur de copiste. ) Suivant cet acte, il choisit sa sépulture dans le cimetièr de l'abbaye de Grand-Selve, à laquelle il légua cent livres. Il fonde un anniversaire dans la cathédrale de Maguelonne, & un autre dans le monastere de S. Felix ; & fait des legs pieux à l'abbaye de S. Geniez, à l'hôpital du S. Esprit, à la maison de Grandmont de Montherbedon, à l'hôpital de S. Guillem, aux églises de S. Firmin & de Notre Dame, à la chapelle de son château, aux autres églises & hôpitaux de Montpellier, & à la Chartreuse de Bonne-Foy dans le diocèse de Viviers. Il ordonne d'habiller de pied en cap cent pauvres prêtres & cinq cents autres pauvres, de nourrir après sa mort, pendant cinq jours, cinq mille pauvres chaque jour, de faire célébrer cinq mille messes pour le repos de son ame, &c. Il confirme la donation que Guy son oncle paternel avoit faite des moulins de l'Eraut en faveur de l'abbaye de Valmagne, & nomme quinze des principaux de Montpellier, entre lesquels étoit *maître Guy*, ( fondateur de l'hôpital du S. Esprit de cette ville ) pour payer ses dettes sur la moitié de ses revenus. Il fait héritier Guillaume son fils aîné, à qui il donne la ville de Montpellier avec ses dépendances, & les châteaux & villages de la Palu ( ou Lates, ) de Montferrier, Castelnau, Castries, Loupian, Omelas, Pouget, Popian, Montarnaud, Vindemian, Tressan, S. Pargoire, S. Pons, Cornon-sec, Montbazen, Frontignan, Miraval, Pignan, S. George, Murviel, Moujolan, & enfin tous ses domaines depuis l'Eraut jusqu'au Vidourte. Il donne à Thomas son second fils, surnommé Tortose, le château de Paulian, les droits qu'il avoit sur la ville de Tortose en Catalogne, & tous les biens qu'il possédoit au-delà de l'Eraut dans les diocèses de Lodève & de Beziers, avec mille sols de pension annuelle. Il légua cent livres à chacun de ses autres quatre fils, nommez Raymond, Bernard, Guillaume, Guy & Burgondion ; & ordonne que le premier sera moine de Grand-Selve, le second chanoine de Gironne & de Lodève, le troisième moine de Cluni, & le quatrième chanoine du Puy. Il ne donne à Marie sa fille unique du premier lit, que les deux cens marcs d'argent de sa dot, que le comte de Toulouse & le comte de Comminges son mari lui devoient, avec les habits nuptiaux, qui consistoient en quatre robes & quatre lits ; avec clause expresse que si son fils Guillaume étoit obligé de payer ces deux cens marcs, il auroit action contre le comte de Comminges qui les avoit reçûs, & contre ses cautions ; sauf le droit de Marie contre le même comte, contre celui de Toulouse, & contre Rouffelin & les garents que Barral ( vicomte de Marseille son premier mari ) avoit donnez. Il légua cent marcs d'argent à chacune de ses deux filles Agnès & Adelaïde, pour les marier. Il ordonne que si sa femme Agnès avoit encore des enfans, les mâles seroient *clercs*, & les filles religieuses. Il légua à la même Agnès sa femme, tout ce qu'il lui avoit donné dans le tems de son mariage avec elle, & l'entretien tant pour elle que pour ses enfans. Il fait une substitution graduelle de tous ses biens entre ses enfans ; sçavoir d'abord de mâle en mâle, & après eux de fille en fille, en commençant par Marie son aînée. A leur défaut, il leur

substituée aussi graduellement, *Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel son neveu*, Raymond de Roquefeuil, & Berenger-Guillaume ses autres neveux. Il déclare ensuite qu'en considération de la fidélité des habitans de Montpellier, & des services qui lui avoient rendus & à ses prédécesseurs. 1°. Il change la coutume de cette ville, qui permettoit à ceux qui étoient majeurs de quatorze ans de disposer de leurs biens, & ordonne qu'à l'avenir il faudra pour cela avoir atteint l'âge de 25. ans, conformément au droit écrit. 2°. Il leur donne une liberté entière de vendre & d'acheter du sel. 3°. Il leur accorde l'abolition de tous les nouveaux péages. Il charge Guillaume son fils & son héritier d'acquitter toutes ses dettes, & de payer entr'autres cinquante mille sols qu'il devoit à Bonet Juif de Montpellier, de l'avis de quinze des principaux habitans de cette ville, qu'il lui donne pour conseil, & qu'il laisse pour administrateurs de tous ses domaines, & défenseurs de sa femme & de ses enfans, jusqu'à ce que son fils aîné eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. Il met les uns & les autres sous la protection de Raymond évêque d'Agde son frere, de Guillaume évêque de Maguelonne, & de Guy prévôt de cette église; & en cas, ajoute-t-il, qu'il s'éleve quelque guerre dans le pais, je prie Bernard d'Anduse & Etienne de Servian d'en prendre la défense. Il prie aussi ces prélats d'excommunier son fils par l'autorité apostolique, supposé qu'il n'exécutât pas fidèlement ce testament, avec défense de mettre aucun Juif pour baile à Montpellier. Il laisse ses enfans, ses terres, & ses sujets sous la protection & la garde de Dieu, de la Vierge Marie, de la reine d'Aragon, du roi son fils, & du comte de Toulouse. A la fin de l'acte il change le lieu de sa sépulture qu'il choisit dans la cathédrale de Maguelonne, & donne cent marcs d'argent à Clemence sa sœur, avec ordre à son héritier de lui payer cette somme au bout de l'an, à moins que Rostaing de Sabran son mari ne la lui paye. Enfin il donne à sa femme Agnès le lieu de Castelnau, le château de Montferrier, les bains de Montpellier, la leude du Peyrou & de l'Aigadou, & le cens des Juifs, au lieu & place du douaire qu'il lui avoit assigné dans le tems de leur mariage.

Telles sont les dernières dispositions de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, qui mourut peu de tems après. Guillaume de Fleix évêque de Maguelonne, procéda en effet le 9. de Novembre de l'an 1202. à l'ouverture de son testament, en présence des témoins qui y avoient souscrit, entre lesquels étoit Raymond évêque d'Agde frere de ce seigneur, & de tous les principaux habitans de la ville. Guillaume, fils & héritier de Guillaume VIII. promit en même tems de l'exécuter fidèlement, & affirma qu'il étoit majeur de quatorze ans.

Guillaume VIII. mourut âgé d'environ quarante-cinq ans, après s'être acquis l'amour de ses sujets par ses qualitez personnelles, & la douceur de son gouvernement. Il s'appliqua en particulier à faire ceindre Montpellier de nouvelles murailles, & donna<sup>a</sup> pouvoir en 1196. à huit des principaux bourgeois, ou administrateurs de la ville, de conduire cet ouvrage à sa perfection. Il paroît qu'il eut quelque différend avec l'évêque de Maguelonne, & que leur querelle fut portée devant le roi Philippe Auguste, qui rendit là-dessus un jugement,<sup>b</sup> auquel ce prélat promit d'obéir. Entre les monumens que ce seigneur donna de sa piété, il exempta<sup>c</sup> en 1189. la maison du Temple de Montpellier, dont Pierre de S. Gregoire étoit commandeur, de toute sorte d'imposition dans ses domaines. Il exerça sa libéralité l'année suivante envers le monastere de Montherbedon de l'ordre de Grandmont situé auprès de Montpellier, & confirma<sup>d</sup> en 1194. une donation que Guillaume de Montpellier, moine, son ayeul, avoit faite en faveur de l'hôpital de S. Lazare de cette ville. Il fit dédier en 1200. l'église de sainte Croix de Montpellier qu'il avoit fait rebâtir, & fit du bien<sup>e</sup> au monastere de Cassan : mais rien ne fait plus d'honneur à sa mémoire que le zèle qu'il témoigna pour réprimer l'herésie, qui de son vivant fit de si grands progrès dans la province.

Ce zèle de Guillaume engagea un fameux docteur, nommé maître Alain de Lisse, qui mourut<sup>g</sup> à Clairvaux en 1202. à lui dédier un traité qu'il avoit composé contre les herétiques de son tems, contre les Vaudois, les Juifs, &

IXXIV.  
Sa mort, son éloge.

<sup>a</sup> Gariel id. de Montpellier 2. part. p. 153.  
<sup>b</sup> Ser. pref. Mag. p. 244.

<sup>b</sup> Pr. p. 189.

<sup>c</sup> Gar. Ser. pref. p. 238.  
<sup>d</sup> Ser.

<sup>d</sup> Miss. d'Aubays n. 82.

<sup>e</sup> Gar. ibid. p. 265.  
<sup>f</sup> Ibid. p. 252.

<sup>g</sup> Alberic. chr. ann. 1202.

AN. 1202. les Sarasins ; & qu'il avoit divisé pour cela en quatre parties. Alain dans l'épître dédicatoire<sup>a</sup> de cet ouvrage qualifie *Guillaume, par la grace de Dieu prince de Montpellier*, & le loue de ce que la grandeur de son esprit répond à celle de sa naissance & de sa dignité. Il déclare » qu'il le lui offre & qu'il le soumet à son examen, parce qu'entre tous les princes de son tems, il étoit spécialement revêtu des armes de la foy, dont il étoit le fils & le défenseur. » On prétend que cet Alain étoit natif de Montpellier. On se fonde sans doute sur ce qu'il appelle Guillaume, *son seigneur* : mais il est certain que cet auteur n'est pas différent<sup>c</sup> d'Alain né à Lille en Flandres, qui ayant embrassé d'abord l'état religieux dans l'ordre de Cîteaux, fut ensuite évêque d'Auxerre, & qui s'étant démis de cet évêché en 1167. se retira à Clairvaux où il mourut en 1202. dans un âge extrêmement avancé. Il composa divers autres ouvrages, parmi lesquels, il dédia à Ermengaud abbé de S. Gilles son abrégé de l'un & l'autre Testament.

<sup>a</sup> Alan. adv. baron. ed. 1612.

<sup>b</sup> Gar. ibid. p. 263.

<sup>c</sup> V. Casim. Oud. de script. eccl. 10. 2.

Guillaume VIII. se rendit recommandable par divers autres endroits, & on a déjà vu que plusieurs poètes Provençaux vecurent à sa cour sous sa protection. Il augmenta considérablement son domaine soit par la réunion de la baronie d'Omélas & de ses dépendances, soit par celle de la viguerie inféodée de Montpellier, avec ses droits, que Guillaume de Montoliou lui vendit en<sup>d</sup> 1197. Il acquit aussi au mois de Juillet<sup>e</sup> de l'an 1202. les droits que l'abbaye d'Aniane possédoit dans la paroisse de saint Paul de Frontignan. Enfin il paroît que la conduite de ce seigneur auroit été irréprochable, s'il n'eût répudié sa femme légitime pour en épouser une seconde. Il est vrai qu'il couvrit cette démarche sous le prétexte spécieux de laisser des enfans mâles héritiers de ses domaines : mais il y a lieu de croire que le dégoût qu'il avoit d'Euxode Connene sa première femme, & la passion qu'il conçut pour Agnès, eurent la principale part à la répudiation de la première. Nous sçavons d'ailleurs que Guillaume ne fut pas insensible à l'amour, & nous trouvons<sup>f</sup> dans une charte de l'abbaye de Franquevaux au diocèse de Nîmes, datée de l'an 1192. un » frere Bernard de Montpellier religieux de ce » monastere, & fils de Guillaume fils de Mathilde. » On ne sçauroit douter que ce Bernard ne fût bâtard. Au reste, il paroît que le testament de Guillaume VIII. eut d'abord son exécution ; car nous avons<sup>g</sup> un hommage rendu pour la seigneurie de Montpellier, par Guillaume seigneur de cette ville, *fils d'Agnès*, à Guillaume d'Autignac évêque de Maguelonne, qui succéda en 1203. à Guillaume de Fleix dans cet évêché.

<sup>d</sup> Gar. ibid. p. 257. <sup>e</sup> Pr. p. 192.

<sup>f</sup> Mss. d'Autun, meslanges 1. vol.

<sup>g</sup> Gar. ibid. p. 274.

1203.  
LXXV.  
Fondation des Chartreuses de Bonne-Foy & de Valbonne. Seigneurs & évêques d'Uzes. Maison de Sabran.  
<sup>h</sup> Columb. de episc. Vivar. p. 115. & seq. i Pr. p. 202. & seq.  
Archiv. de la Chartreuse de Valbonne.

La Chartreuse de Bonne-Foy au diocèse de Viviers, dont le seigneur de Montpellier fait mention dans son testament, subsistoit déjà dès le milieu<sup>h</sup> du XII. siècle. Elle est située sur les frontieres du Velai, & c'est la plus ancienne que nous sçachions avoir été fondée dans la province. Celle de Valbonne dans le diocèse d'Uzes, vient ensuite : elle doit son origine à Guillaume de Venejan évêque d'Uzes, qui échangea<sup>i</sup> au commencement de l'an 1204. l'église d'Ornols contre celle de Bondillons dans son diocèse, avec l'abbé d'Aniane & le prieur du monastere de Goudargues dépendant de cette abbaye, pour la donner aux Chartreux, qui y établirent une maison de leur ordre, & lui imposèrent le nom de Valbonne. Il est vrai qu'il paroît qu'il y avoit des religieux à Bondillons en 1198. & 1201. mais ils étoient vraisemblablement Benedictins, soumis au prieur de Goudargues.

Raymond seigneur d'Uzes fut présent à cet acte d'échange : il enrichit l'année suivante la Chartreuse de Valbonne par ses libéralitez, & confirma ce nouveau monastere dans la possession de tous les biens que les chevaliers ses vassaux lui avoient donnez. Decan son fils ratifia cette concession au mois de Mars de l'an 1207. & Bermond seigneur d'Uzes approuva au mois de Juillet de l'an 1212. la donation de Raymond son pere & de Decan son frere. Guillaume de Venejan, *auparavant évêque d'Uzes*, reçut cette dernière confirmation, tant en son nom, qu'en celui de tout l'ordre des Chartreux.

<sup>k</sup> V. to. 2. de cette histoire  
NOTE LII.  
1 V. Epist. In. noc. 11. to. 2. p. 349.

Nous inférons de ces divers monumens, que Raymond surnommé Rascas seigneur<sup>k</sup> d'Uzes, qui vivoit encore au mois de Juin de l'an<sup>l</sup> 1209. laissa deux fils, Decan & Bermond ; que Decan lui succéda dans la seigneurie d'Uzes,

d'Uzez ; & que ce dernier étant mort sans enfans , Bermond son frere recueillit sa succession. Il paroît que Bermond avoit déjà succédé à son frere dès la fin de Septembre de l'an 1211. car il est qualifié alors *seigneur d'Uzez* dans le testament <sup>a</sup> de Pierre Constans de S. Gilles , qui le nomma pour un de ses exécuteurs testamentaires. Il continua la posterité , & vendit en 1222. dix-huit pièces de terre avec Guiraud sa femme <sup>b</sup> à la chartreuse de Valbonne. Il se qualifie *seigneur d'Uzez & d'Aymarques* , dans une donation qu'il fit à ce monastere quatre ans après.

AN. 1203.

<sup>a</sup> Trés. des ch.  
du Roi, Toulou-  
se, fac. 2. n. 48.  
<sup>b</sup> Pr. & arch.  
ibid.

Nous avons une autre donation faite à cette chartreuse en 1223. par Rainon seigneur d'Uzez , fils de feu Rainon , & par Guillaume de Martorel son frere. Ils possédoient la moitié de la seigneurie d'Uzez , & étoient <sup>c</sup> de la maison de Sabran , dont on voit divers actes dans les archives de la même chartreuse. Guillaume de Sabran vendit entr'autres à ce monastere en 1207. pour 300. sols neufs Raymondens , un domaine dans la paroisse de S. Paul de Selerac , & promit de faire ratifier cette vente par Guillemete sa femme. Il accorda en 1213. à ce même monastere , & à tout l'ordre des Chartreux une exemption de péage & d'usage dans le bois Sabranenc. « Almodis veuve de « Rostaing de Sabran , connétable du comte de Toulouse , vendit en 1215. à « la maison de Valbonne le domaine de Cadenet , du consentement de Guil- « laume de Baux , par la grace de Dieu prince d'Orange , & tuteur de Ro- « staing & de Guillaume de Sabran , fils du même Rostaing. » Enfin divers autres seigneurs du voisinage firent beaucoup de bien à cette chartreuse dans le tems de sa fondation <sup>d</sup>. De ce nombre furent Geraud de Montaigu , Helene la femme , Thibaud & Saurine leurs enfans ; Raymond , Geraud & Pierre Geraud de Montaigu freres , &c.

c NOTE ibid

<sup>d</sup> Arch. ibid  
Mss. d'Au-  
bays n. 88.

Quant à Guillaume de Venejan évêque d'Uzez , qui avoit succédé vers l'an 1197. à Raymond , il se démit de cet évêché peu de tems après avoir fondé la chartreuse de Valbonne , & se retira dans cette solitude pour y passer le reste de ses jours. Il vivoit encore en 1207. Ebrard qui lui succéda dès l'an 1204. & qui possédoit encore l'évêché d'Uzez au mois d'Août de l'an 1207. eut pour successeur Raymond , auquel Raynon & Elzear seigneurs d'Uzez en partie ( de la maison de Sabran , ) firent hommage au mois d'Août de l'an 1208. pour ce qu'ils possédoient dans le diocèse. Raymond Pelet fit hommage la même année à Raymond évêque d'Uzez , pour le château de Resson qu'il lui remit , & dont il lui fit donner les clefs ; & en témoignage de sa fidélité , il fit arborer sur ce château l'étendart de S. Theodorit , où étoit un lion rouge.

Toutes les précautions de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier , pour assurer sa succession à ses fils du second lit , furent inutiles. Pierre roi d'Aragon , qui connoissoit les prétentions de Marie sa fille unique du premier lit , & qui sçavoit que Bernard comte de Comminges son mari ne cherchoit qu'une occasion de la répudier , songea à l'épouser peu de tems après la mort de Guillaume , afin d'unir par là à son domaine les grands biens de la maison de Montpellier. On prétend <sup>e</sup> cependant que le roi d'Aragon fut d'abord favorable aux enfans du second lit ; qu'au mois de Décembre de l'an 1203. il maria Agnès l'un de ces enfans , avec Raymond Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne , & qu'il lui assura 2100. sols Melgoriens en dot : mais tout ce que nous avons de certain là-dessus , c'est que ce vicomte épousa <sup>f</sup> en effet la même année Agnès de Montpellier , qu'elle <sup>g</sup> eut 25000. sols Melgoriens en dot , & que le vicomte son mari lui assigna les châteaux de Pezenas & de Torves pour son douaire.

LXXVI.

Le vicomte  
Raymond Ro-  
ger épouse  
Agnès de  
Montpellier :  
il engage une  
partie de son  
domaine à l'é-  
vêque de Be-  
ziers.

<sup>e</sup> Gar. Ser.  
pres. Mag.  
p. 273.

<sup>f</sup> Thal. de  
Montpellier.  
<sup>g</sup> Pr. p. 217.  
& seq.

Raymond Roger confirma le 9. d'Octobre de l'an 1203. <sup>h</sup> les privilèges que Roger son pere & Trencavel son ayeul avoient accordez à l'abbaye de Grand-Selve , en présence de Raymond évêque d'Agde , de Calvet abbé de S. Aphrodise de Beziers , &c. Il donna en franc-allen <sup>i</sup> au mois de Novembre suivant à l'abbaye de Bolbonne & à Berenger Valard son abbé , une maison située dans le fauxbourg de S. Vincent de Carcassonne , avec ordre à ses baillis de cette ville , Chrétiens & Juifs , d'en faire jouir paisiblement ce monastere. Il fit cette donation entre les mains & dans l'audience de Berenger évêque

<sup>h</sup> Arch. de  
l'abbaye de  
Grand-Selve.

<sup>i</sup> Arch. de  
l'abbaye de  
Bolbonne.

AN. 1203.

de Carcassonne, & en présence de *Raymond Roger comte de Foix*, de ses viguiers de Carcassonne, de Rafez & de Beziers; de Raymond Lombard bailli de l'honneur comtal de Carcassonne, &c. Le comte de Foix, que le comte d'Urgel avoit fait prisonnier le 26. de Février de l'an 1203. étoit donc alors sorti de prison; à moins que la bataille dans laquelle on prétend qu'il fut pris, n'ait été donnée au mois de Février de l'an 1203. en commençant l'année à l'Incarnation. Le vicomte Raymond-Roger engagea <sup>a</sup> au mois de May de l'an 1204. pour six mille sols Melgoriens, ou 120. marcs d'argent, à Guillaume évêque de Beziers & à son chapitre: 1°. l'albergue qu'il prétendoit sur eux, sur l'abbé de S. Aphrodise, & sur le village de Lignan. 2°. La justice pour les crimes d'homicide, d'adultère & de vol, qu'il avoit sur tous les ecclésiastiques du diocèse de Beziers, sur leurs familles, & sur les lieux de Lignan & d'Aspiran. Il fit cet engagement, dans lequel il déclare qu'il étoit alors majeur de dix-huit ans, *du conseil des barons de sa cour & des bourgeois de Beziers*. Il met entre les premiers, les viguiers de Carcassonne & de Beziers, & *Samuel Juif, baile de ses domaines*. On assure <sup>b</sup> qu'il déchargea en même tems l'évêque de Beziers, de l'obligation où il étoit de lui fournir 50. chevaliers durant la guerre. Enfin il donna *du conseil des grands de sa cour* <sup>c</sup> en 1206. à Pons de Bessan, la permission de fortifier le lieu de Buat dans le diocèse de Beziers.

<sup>a</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 148. & seq.

<sup>b</sup> Andoq. Bez. p. 75.

<sup>c</sup> Cartul. du cb. de Foix.

LXXVII. Consuls de Toulouse. Chartes de Raymond VI. comte de cette ville.

<sup>d</sup> Catel Comt. p. 228. \* Capitulum.

<sup>e</sup> Reg. 160. des chartes du Roi, n. 84.

V. Mab. anal tom. 3. append. n. 42.

<sup>f</sup> Reg. 151. ibid. n. 370. g. Bouche, to. 2. p. 163.

V. Boll. to. 2. April. p. 261.

LXXVIII. Indie sœur naturelle de ce comte époux de Guillabert de Lautrec. <sup>h</sup> Pr. p. 196.

<sup>i</sup> Archiv. de l'abbaye de Fontfroide.

\* De Pipionibus.

<sup>k</sup> Arch. de l'abbaye de Candeil.

<sup>l</sup> Archiv. de l'hôtel de ville de Cahors.

Il paroît que Raymond VI. comte de Toulouse passa la plus grande partie de l'an 1203. aux environs du Rhône, & qu'il étoit absent de Toulouse lorsque les consuls <sup>d</sup> & le commun conseil de cette ville & du fauxbourg dressèrent une ordonnance touchant le vol le Mercredi 12. de Février de l'an 1202. (1203.) On apprend par ce règlement, que ce qu'on appelloit alors à Toulouse le chapitre <sup>e</sup>, étoit composé de la principale bourgeoisie, de laquelle les consuls, au nombre de vingt-cinq, étoient les chefs; & c'est du nom de ce chapitre qu'on leur donna depuis celui de *Capitouls*; que cette assemblée ou chapitre composoit la cour du comte; qu'elle exerçoit la justice criminelle dans tout le diocèse, & que le vicaire ou viguier du comte y présidoit en l'absence de ce prince. Nous apprenons d'ailleurs que Raymond VI. étoit à Nîmes au mois de Septembre de cette année, & qu'il y donna alors deux chartes: par la première <sup>e</sup> il confirma le 11. de ce mois, en faveur de Bernard abbé de Psalmodi, en présence de Rostaing de Sabran son connétable, un diplôme que le roi Charles le Simple avoit accordé à ce monastère. Par la seconde <sup>f</sup>, il maintint Hugues de Laudumon *vestiaire* de l'église de Nîmes & prieur de S. Saturnin de Cauvesson, dans les privilèges dont lui & ses prédécesseurs avoient joui dans ce château. Ce prince confirma vers le même tems à Montfavez & auprès d'Avignon, les privilèges que le comte son pere avoit accordez autrefois aux freres du pont d'Avignon, en présence de Guillaume évêque d'Uzès, de Rostaing de Sabran son connétable, &c.

Raymond étoit de retour à Toulouse au mois d'Octobre suivant, & il y conclut <sup>h</sup> alors dans son palais, nommé le château Narbonnois, le mariage d'Indie sa sœur (naturelle) avec Guillabert, fils de Pierre Ermengaud de Lautrec. Indie eut cent marcs d'argent fin pour sa dot, pour laquelle Pierre Ermengaud son beau-pere hypothéqua le château de Fiac en Albigeois. Ce seigneur étoit sans doute de la maison des vicomtes de Lautrec, mais nous ne trouvons pas sa descendance. Guillabert son fils mourut quelque tems après sans laisser d'enfans d'Indie, qui se remaria en 1206. avec le seigneur de Lille-Jourdain. Il avoit un frere nommé Hugues-Ermengaud, qui hérita de Pierre-Ermengaud leur pere, & qui épousa Castellane, fille d'Aymeri de Castelnau. Nous ne trouvons <sup>i</sup> pas non plus la descendance de Fredol de Lautrec, qui, avec Geraud de Papioux <sup>\*</sup> son fils, fit en 1200. à l'abbaye de Fontfroide une donation, qu'il promet de faire ratifier par Rixovendis sa sœur. Le comte Raymond donna à Bessieres sur le Tarn <sup>k</sup> quelques jours après, des lettres de sauve-garde en faveur de l'abbaye de Candeil. Etant à Castel-Sarasin sur la Garonne au mois de Novembre suivant, il <sup>l</sup> fit expédier de semblables lettres, pour ses chers & fidèles, les bourgeois & autres habitans de la ville de Cahors.

Ce prince fit un voyage au commencement de l'année suivante dans le diocèse de Narbonne pour y faire reconnoître sa suzeraineté, de laquelle Ermengarde vicomtesse de cette ville, Aymeri & le comte Pierre de Lara, neveux & successeurs de cette vicomtesse s'étoient soustraits, pour se soumettre à celle des comtes de Barcelone & rois d'Aragon. Pierre de Lara<sup>a</sup>, après avoir fait démission en 1194. de la vicomté de Narbonne en faveur d'Aymeri III. son fils aîné, & s'être retiré à la cour de Castille, où il occupoit les premières dignitez du royaume, mourut<sup>b</sup> le 10. de Juin de l'an 1202. & fut inhumé dans le monastere de Horta de l'ordre de Cîteaux, fondé par les seigneurs de sa maison. Outre Aymeri son aîné, à qui il avoit donné la vicomté de Narbonne, il laissa de l'infante Sancie de Navarre sa première femme, plusieurs fils qui firent diverses branches en Espagne; entr'autres Roderic ou Rodrigues, en faveur duquel il disposa du château de Montpezat dans la vicomté de Narbonne, qu'il s'étoit réservé, en donnant cette vicomté à Aymeri. Il épousa en secondes noces Marguerite, dont on ne connoît pas la maison. On lui attribue la construction d'une tour pour servir de phare aux vaisseaux qui sont en mer, & qu'on appelle encore *la tour du comte Pierre*. Elle est située au bord de la mer à une lieu & demie de Narbonne, auprès d'une église champêtre nommée S. Pierre de la Mer.

Il ne paroît pas qu'Aymeri III. fils & successeur du comte Pierre de Lara dans la vicomté de Narbonne, se soit soumis du vivant de son pere à la suzeraineté des comtes de Toulouse, qui en qualité de ducs & de comtes particuliers de cette ville avoient droit d'y dominer: on voit au contraire que ce vicomte déclara, qu'il exerçoit le gouvernement & la domination sur tout le pays de Narbonne, dans un acte<sup>c</sup> par lequel il dota le 18. de Février de l'an 1202. (1203.) pour l'ame du feu comte Pierre son pere, l'hermitage de saint Victor dans le diocèse de Narbonne, que frere Pierre de Lercio venoit de fonder sous l'autorité du pape Innocent III. Aymeri se soumit cependant enfin au comte de Toulouse, qui se rendit à Capestang dans le diocèse de Narbonne, au mois de Mars de l'an 1204. pour recevoir son hommage. Il est marqué dans l'acte que ce vicomte « ayant pris conseil de l'archevêque, des chevaliers, des prud'hommes, & des citoyens de Narbonne, il prêta serment de fidélité au comte Raymond, pour tout ce qu'il avoit à Narbonne & dans la vicomté de cette ville; excepté pour ce qu'il tenoit de l'archevêque, qui avoit la supériorité sur la moitié de la même ville; & de son église. » Aymeri reconnut en même tems tenir en fief du même comte de Toulouse, les terres de S. Gervais, de Nairan, &c. que son pere avoit données en engagement au pere de ce prince. Berenger archevêque de Narbonne, le maître des Templiers de Provence, & plusieurs autres personnes de considération furent présentes à cet hommage. Aymeri vécut depuis en bonne intelligence avec le comte Raymond. Il reçut à la fin de la même année l'hommage de Dalmace de Creissel pour le château de Fenouillet, & donna au 4<sup>e</sup> mois de Juillet de l'an 1208. à Rodrigues son frere & aux fils de ce dernier, le château de Lac dans le diocèse de Narbonne.

Nous ne voyons pas que Pierre roi d'Aragon ait formé le moindre obstacle à l'hommage que le vicomte de Narbonne rendit au comte de Toulouse pour sa vicomté, quelque intérêt qu'il eût à le contredire, à cause que les prédécesseurs de ce vicomte avoient reconnu les siens pour leurs suzerains. Aussi paroît-il que le roi & le comte furent toujours très-unis; & que loin d'avoir ensemble quelque sujet de dispute, ils s'aiderent mutuellement dans toutes leurs affaires, & se donnerent réciproquement des marques d'une étroite amitié. Ils eurent<sup>e</sup> à Milhaud en Rouergue, au mois d'Avril de l'an 1204. une entrevue à laquelle Alfonse II. comte de Provence, frere du roi, se trouva; & ils passerent alors un accord, suivant lequel le roi d'Aragon engagea au comte Raymond, la ville de Milhaud, les châteaux de Chirac, Grezes, Maruejols, &c. c'est-à-dire les domaines des anciennes vicomtés de Gevaudan & de Milhaud, désignées dans l'acte sous le nom de *comté de Milhaud & de Gevaudan*, pour cent cinquante mille sols Melgoriens, faisant trois mille marcs d'argent. Le roi d'Aragon garentit cet engagement contre *Sanche son oncle paternel*,

Tome III.

Q ij

AN. 1204.

LXXIX.

Mort du comte Pierre de Lara vicomte de Narbonne.

Aymeri III.

son fils aîné &amp; son successeur fait hommage de la vicomté au comte de Toulouse.

a Salazar. hist. de la casa de Lara, to. 1. l. 2. &amp; 3.

Catel mem.

p. 595.

b NOTE VII.

n. 6.

c Pr. p. 194.

&amp; seq.

d Catel ibid.

LXXX.

Le roi d'Aragon engagea les vicomtés de Milhaud &amp; de Gevaudan au comte de Toulouse. Troubles dans ce dernier pais.

Evêques de Mende.

e Pr. p. 198.

&amp; seq.

f v. tome 2. de cette hist.

NOTE XXVI.

n. 16. &amp; seq.

AN. 1204. en cas que ce prince vînt à le disputer, ou à en ôter quelque chose, & donna pour caution le comte de Provence son frere, qui promit par serment d'observer fidèlement les conditions du traité.

<sup>a</sup> Archiv. de l'év. de Mende.

L'un des motifs qui déterminèrent Pierre à faire cet engagement, fut les<sup>a</sup> différends qu'il avoit avec Guillaume de Peyre évêque de Mende, qui après avoir chassé son baile du Gevaudan, assiegea & prit sur lui la ville de Maruejols. Or il étoit moins à portée de faire valoir son autorité dans le pais, que le comte de Toulouse, qui prit aussi-tôt possession de tous les domaines qui venoient de lui être engagez. Guillaume de Peyre avoit succédé<sup>b</sup> en 1187. dans l'évêché de Mende à Aldebert de Tournel, & il le posséda jusqu'en 1223. Il eut plusieurs démêlez avec les habitans de cette ville, qui le chasserent; & il n'y rentra qu'après avoir fait en 1194. un accord avec eux, par lequel il s'obligea à abolir les mauvaises coutumes qu'il avoit établies.

<sup>b</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 90. & seq.

Mais la principale raison qui porta Pierre roi d'Aragon à engager les vicomtes de Milhaud & de Gevaudan au comte de Toulouse, fut pour se mettre en état de fournir à la dépense de son mariage avec Marie de Montpellier, & d'un voyage qu'il avoit projeté de faire à Rome.

LXXXI.  
Le comte de Comminges répudia Marie de Montpellier.

<sup>c</sup> Guill. de Po. dio-Laur. c. 111. Gar. Ser. pref. Mag. p. 256. & seq.

On a dit plus haut que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier fut à peine décedé, que le roi d'Aragon forma le dessein d'unir<sup>c</sup> cette seigneurie à ses domaines, en épousant Marie fille de ce seigneur du premier lit. L'union de Pierre avec Raymond comte de Toulouse, que Guillaume avoit laissé pour principal protecteur de ses enfans du second lit, & l'autorité que ce dernier avoit dans la province, & en particulier dans le diocèse de Maguelonne dont il étoit comte particulier, lui firent esperer de réussir. En effet le comte Raymond favorisa entierement le roi d'Aragon dans cette affaire, & nous avons lieu de croire qu'il engagea Bernard comte de Comminges, son cousin germain, à répudier solennellement Marie. Bernard y étoit très-disposé de lui-même; & soit par dégoût pour la comtesse sa femme, soit par un effet de sa legereté naturelle, soit enfin par quelqu'autre motif secret, il avoit déjà fait une tentative pour s'en séparer du vivant de Guillaume seigneur de Montpellier. Il s'adressa pour cela à l'archevêque d'Auch & à l'évêque de Comminges: mais ces prélats refuserent d'approuver son divorce, & de donner une sentence de séparation. Bernard voyant que cette voye lui manquoit, eut recours à une autre: il maltraita extrêmement Marie pour l'obliger à se retirer d'elle-même; & ses mauvaises manieres à son égard allerent si loin, qu'elle fut enfin contrainte de se réfugier vers l'an 1200. à la cour du seigneur de Montpellier son pere. Ce seigneur prit fort à cœur les intérêts de sa fille, moins, à ce qu'il paroît, par amitié pour elle, que par la crainte si son mariage avec Bernard venoit à se dissoudre, de la voir rentrer dans ses prétentions à sa succession, à laquelle ils avoient renoncé solennellement l'un & l'autre dans leur contrat de mariage. Il se plaignit de la conduite de ce comte envers Marie au pape Innocent III. qui écrivit à l'archevêque de Narbonne, à l'évêque de Comminges, & aux chapitres d'Auch & de Toulouse, (le siège vacant) pour leur ordonner d'avertir le comte de Comminges de reprendre Marie, de la traiter comme sa femme légitime, & de recourir, s'il étoit nécessaire, aux censures ecclésiastiques pour l'y contraindre: en sorte que Bernard fût obligé de la rappeler, & de la garder avec lui pendant la vie de Guillaume.

Après la mort de ce seigneur, le comte de Comminges n'ayant plus à craindre son credit, & se voyant au contraire appuyé par le roi d'Aragon, qui avoit ses vûes, & par le comte de Toulouse qui les favorisoit, prit si bien ses mesures, qu'il répudia enfin Marie dans toutes les formes canoniques<sup>d</sup>, sous prétexte qu'ils étoient conjoints du troisième au quatrième degré de consanguinité & d'affinité, & qu'il n'avoit pas été séparé légitimement de Beatrix de Bigorre sa premiere femme, qui étoit actuellement vivante. Bernard eut deux filles de Marie de Montpellier qui furent censées légitimes. La premiere, nommée Mathilde, épousa Sanche seigneur d'Aure, fils d'Arnaud I. vicomte de la Barthe; l'autre appelée Petronille, fut mariée à Centulle II. comte d'Astarac.

<sup>d</sup> V. Ann. III. l. 15. ep. 221.



Par ce divorce Marie étant libre de se remarier, épousa bien-tôt après Pierre roi d'Aragon. Leur contrat de mariage fut passé <sup>a</sup> dans le cimetière de la maison du Temple de Montpellier le 5. de Juin de l'an 1204. Dans cet acte Marie se constitua en dot la ville de Montpellier, les châteaux de Lates, de Montferrier, d'Omélas, &c. & généralement tous les domaines qui avoient appartenu à feu Guillaume son père, & les substitua en faveur du premier enfant mâle, qui naîtroit de son mariage avec le roi d'Aragon. Ce prince assigna de son côté pour le douaire de Marie, tout le comté de Roussillon, depuis la fontaine de Salses jusques à *la Cluse* <sup>b</sup>, pour en jouir pendant sa vie, si elle lui survivoit. Pierre lui promit en même tems par serment <sup>c</sup> de ne la répudier jamais, de n'en épouser aucune autre pendant sa vie, & de ne rien aliéner des domaines de Montpellier, qu'elle s'étoit constitués en dot. <sup>d</sup> Il donna pour ses cautions *le comte Sanche* (son oncle,) *Alfonse comte de Provence* son frère, *Guillaume de Baux* & *Hugues son frère*, *Rouffelin vicomte & seigneur de Marseille*, *Pierre d'Ami*, &c. lesquels firent tous un pareil serment. *Gui prévôt de Maguelonne*, & les principaux habitans de Montpellier furent présens : il est remarquable qu'entre ces habitans, *Pons de Vallauquez*, *Bertrand son fils*, & *Pierre d'Estang*, qui sont qualifiés *chevaliers*, ne sont nommez qu'après quelques autres, qui prennent le titre de *jurisconsultes* <sup>\*</sup> ou d'*avocats*. Le roi d'Aragon pour se concilier la bienveillance des mêmes habitans, promit <sup>e</sup> alors par serment de conserver leurs usages & leurs coutumes. Deux jours après <sup>d</sup> le roi Pierre prêta serment de fidélité à *Guillaume évêque de Maguelonne*, dans l'église de Notre-Dame de Montpellier, & lui fit hommage pour la seigneurie de cette ville, en présence d'une grande assemblée, à laquelle se trouverent *Raymond comte de Toulouse*, *Bernard d'Anduse*, *Guillaume de Baux* (prince d'Orange) & *Hugues son frère*, *Alfonse comte de Provence*, *le comte Sanche*, & tous les principaux de Montpellier.

Nous inférons de là, 1°. que *Raymond comte de Toulouse* se trouva à la célébration des nœces du roi d'Aragon avec Marie; & que ces princes, que *Guillaume VIII. seigneur de Montpellier* avoit nommez dans son testament pour être les protecteurs & les défenseurs de ses enfans du second lit, abandonnerent entièrement les intérêts de ces enfans, de même que *Gui prévôt de Maguelonne*, qu'il avoit nommé aussi pour la même fonction, & qui fut présent au contrat de mariage du roi Pierre avec Marie. 2°. Qu'*Agnès*, veuve de *Guillaume de Montpellier*, fut obligée de quitter cette ville, & de se retirer ailleurs avec ses enfans : mais il paroît qu'une partie des habitans de Montpellier leur demeurèrent fidèles, & que ce fut le motif pour lequel le roi d'Aragon proscrivit vers le même tems plusieurs de ces habitans : nous verrons d'ailleurs qu'il s'éleva alors divers troubles dans cette ville, qui ne furent caulez, suivant toutes les apparences, que par l'attachement de ceux qui tenoient le parti des enfans de Guillaume.

Pierre roi d'Aragon & Marie firent quelque séjour à Montpellier après leur mariage; & ils y approuverent conjointement, au mois d'Août de l'an 1204. les coutumes de cette ville qu'ils avoient fait rédiger, pour en fixer l'observation à l'avenir. Suivant ces coutumes le seigneur de Montpellier avoit pour chef de sa justice dans cette ville, *un baile* ou bailli qu'il changeoit tous les ans. Cet officier choissoit lui-même ses assesseurs; sçavoir, le *sous-baile*, le juge, le vice-juge ou *viguier*, le greffier ou *notaire*, &c. lesquels n'étoient aussi qu'un an en charge. La ville étoit alors partagée en sept quartiers, qu'on appelloit *échelles*, & on continuoit de travailler à l'entourer de murailles aux dépens des habitans. Elle étoit gouvernée par douze des principaux d'entre eux, nommez consuls, qu'on éliroit tous les ans, qui avoient soin de la police, & qui étoient comme les conseillers du gouverneur ou lieutenant, à qui le seigneur de Montpellier confioit le soin de cette ville pendant son absence. Le gouverneur ne pouvoit rien statuer touchant l'administration de la ville sans l'avis de ces douze consuls, ni nommer le baile, en l'absence du seigneur, que de leur conseil. Le seigneur n'avoit à Montpellier aucun droit de taille, de queste, ni de prêt, sans la volonté & le consentement des habitans, qui

AN. 1204.

LXXII.

Pierre roi d'Aragon épousa Marie, &amp; unit par là la seigneurie de Montpellier à son domaine.

<sup>a</sup> Guill. de Pod. *ibid.**Catel mem.*

p. 669. &amp; seq.

*Spicil. to. 8.*

p. 216. &amp; seq.

<sup>b</sup> Marc Hesp.

p. 10. &amp; 52.

<sup>\*</sup> *Causidici.*<sup>c</sup> *Coût. de**Montp. mss. de**Colb. n. 4936.*<sup>d</sup> *Pr. p. 201.*

LXXXIII.

Pierre &amp; Ma-

rie font redi-

ger les coutu-

mes de Mont-

pellier &amp; les

confirment.

<sup>e</sup> *Coût. de**Montp. ibid.**Thalamus ou**chron. mss. de**Montpell.*

AN. 1204. étoient exemts de péage dans tous ses domaines : il y est marqué enfin qu'on suivroit *le droit écrit* en tout ce qui n'étoit pas spécifié dans ces coùtumes.

Le roi d'Aragon les confirma après les avoir fait examiner, & en avoir conféré avec plusieurs personnes sçavantes. Il se rendit pour cela le 15. d'Août de l'an 1204. dans l'église de Notre-Dame de Montpellier ; & là en présence de tout le peuple de la ville, qui s'y étoit assemblé, il promit solennellement, tant pour lui que pour ses successeurs, de les observer fidèlement, avec ordre à sa cour de Montpellier d'y conformer à l'avenir ses jugemens, & à leur défaut de *suivre le droit écrit*. Il fit sceller de son sceau *en plomb* l'acte de cette confirmation, dans lequel il se qualifie *roi d'Aragon, comte de Barcelone & seigneur de Montpellier*. Il excepte cependant de ces privilèges dans le même acte » tous ceux qu'il avoit exilés de Montpellier, & de tout le domaine qui » avoit appartenu à feu Guillaume, seigneur de cette ville, fils de la duchesse » Mathilde, parce que, ajoûte-t-il, ayant eu connoissance de leurs fautes, » dans le tems que la seigneurie de Montpellier m'est échue, j'ai fait serment » de ne jamais permettre qu'ils reviennent dans le païs, à la demande du » peuple de cette ville ». Il ordonne ensuite, & enjoint à la reine sa femme, de confirmer ces coùtumes de la même maniere, soit avec lui, soit sans lui, lorsqu'elle en fera requise par les habitans, auxquels il ordonne de promettre de leur côté de les observer » sous le même serment qu'il leur avoit fait de » les garder lui-même, dans la maison de la Milice de Montpellier, lorsque » la seigneurie de Montpellier lui étoit échue » ; & il renouvela ce serment en présence de Gui prévôt de l'église de Maguelonne.

La confirmation de Marie est postérieure de quinze jours, sans que nous en sçachions la raison. L'acte qu'elle en donna est daté du 28. d'Août suivant, de la chambre du château de Montpellier. Marie s'y qualifie *reine d'Aragon, comtesse de Barcelone, & dame de Montpellier, femme de Pierre roi d'Aragon, & fille de Guillaume de Montpellier*. Elle déclare qu'elle confirme ces coùtumes *de sa propre volonté & par le commandement dudit roi son seigneur*. Elle se sert des mêmes termes, & fait le même serment que ce prince :

LXXXIV. On a déjà dit que Pierre roi d'Aragon avoit formé alors le dessein de faire le voyage de Rome ; c'étoit pour s'y faire couronner roi par le pape Innocent III. Dans cette vûe il partit<sup>a</sup> pour la Provence, & se rendit à Marseille, où il fit son testament<sup>b</sup> le 4. d'Octobre de l'an 1204. Il déclare dans cet acte, qu'étant résolu d'aller visiter le tombeau des saints Apôtres, il fait sa dernière disposition, par laquelle il institue pour son heritier, le fils qui naîtra du mariage qu'il avoit contracté, & substitue à ce fils Alphonse comte de Provence son frere, même en cas qu'il eût une fille, à laquelle il se contente de leguer la somme de six mille marcs d'argent en dot. Il laisse la reine Marie sa femme sous la protection du même comte de Provence son frere, qu'il charge de prendre soin des affaires de cette princesse, avec le conseil des chevaliers & des *prud-hommes* de Montpellier. Pierre s'embarqua<sup>c</sup> ensuite sur cinq galeres avec toute sa suite, composée entr'autres du comte Sanche son oncle, de l'archevêque d'Arles, du prévôt de Maguelonne, d'Hugues de Baux<sup>d</sup>, de Rouffelin vicomte de Marseille, &c. Il passa à Genes, & se rendit enfin à Rome, où Innocent lui fit des honneurs infinis, & le couronna solennellement roi d'Aragon, le onze de Novembre suivant. La veille de son couronnement il fit serment<sup>e</sup> au pape de lui être obéissant & à ses successeurs, de défendre la foy catholique, & de poursuivre les heretiques. Ces sectaires avoient alors fait de grands progres dans la province, où ils donnerent occasion à une guerre des plus sanglantes. Nous en allons rapporter les circonstances dans le livré suivant.

Voyage du roi d'Aragon à Rome, où il est couronné par le pape.

<sup>a</sup> Gest. Comt.

Barcin c. 24.

Gest. Inn. III.

c. 1. o. & seq.

<sup>b</sup> Bouche, 20. 2.

p. 1060. & seq.

<sup>c</sup> Gest. ibid.

<sup>d</sup> Innoc. III.

l. 7. ep. 229.

apud Raynald.

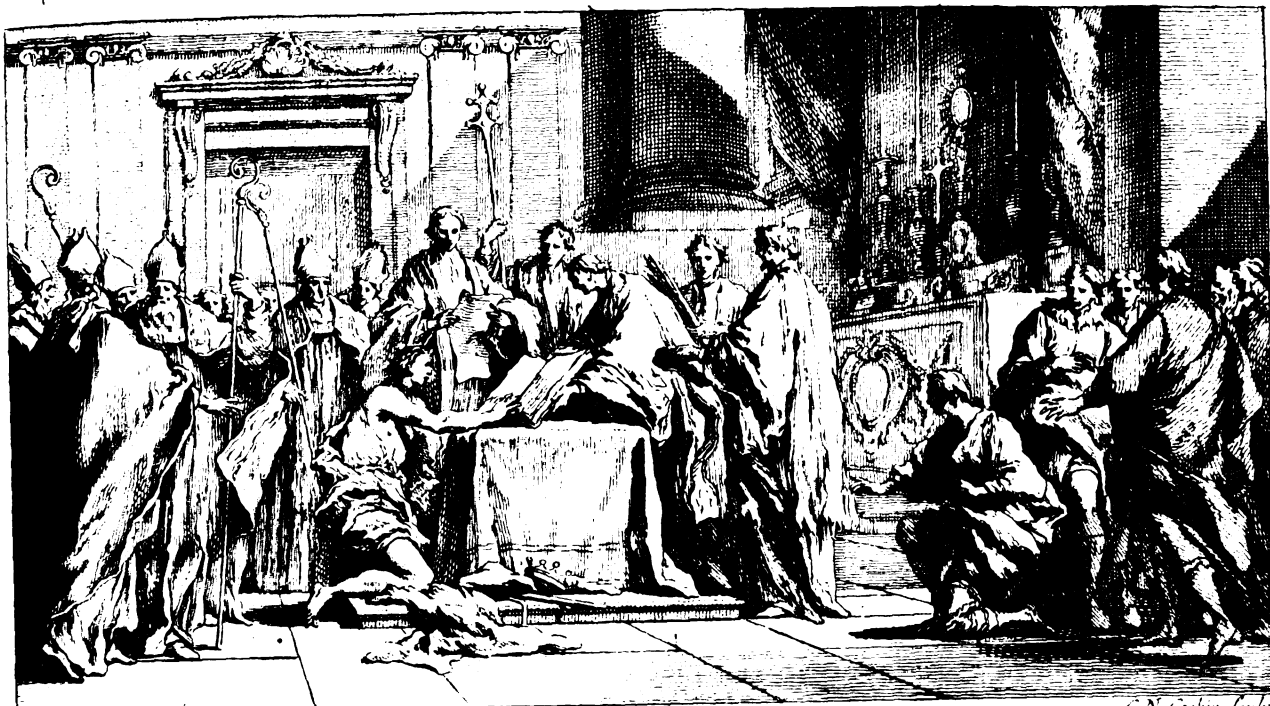
<sup>e</sup> Gav. Ser.

préf. Mag.

p. 275.

Bouche ibid.

p. 163.

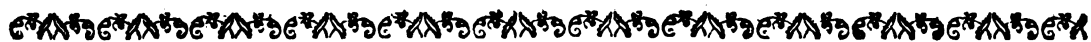


C.N. Cochui sculp.

Cazes jr.

Raymond VI. Comte de Toulouse reçoit l'Absolution à S<sup>t</sup>. Gilles.

# HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.



## LIVRE VINGT-UNIÈME.



Cazes jr.

Cochui Jr.

TOUTES les missions qu'on entreprit au XII. siècle pour la conversion des hérétiques qui s'étoient répandus en divers endroits de la province, n'eurent qu'un fruit passager. S. Bernard, qui le premier employa son zele dans le Toulousain & l'Albigeois contre ces sectaires, les obligea à la vérité pour la plupart en 1147. à renoncer à leurs erreurs, soit par la force de son éloquence, soit par les divers prodiges que Dieu opera par ses mains: mais ils les reprirent bien-tôt après. La mission que le cardinal de S. Chrysogone fit

AN. 1204.

I.  
Progrès de l'hérésie dans la Province.

en 1178. dans les mêmes païs, n'eut pas un succès plus heureux, malgré les soins qu'il se donna pour faire une recherche exacte de ceux qui s'étoient laissé séduire: les penitences sévères qu'il imposa à ceux qui furent convaincus, & la confiscation de leurs biens qui s'enluivit, ne firent qu'irriter les esprits, & ne changerent rien à la disposition des cœurs. Enfin le cardinal Henri évêque d'Albano, étant venu en 1181. dans le haut Languedoc, à la tête d'un corps de troupes, pour réduire les hérétiques, autant par les armes que

a V. Tribet.  
chr. an. 1178.

AN. 1204. par la persuasion, fit d'abord quelques foibles progrès : mais il n'eut pas plutôt terminé son expédition, que la crainte ne faisant plus d'impression sur les peuples, ils prêterent l'oreille comme auparavant aux discours séducteurs de leurs faux apôtres, & que l'erreur au lieu de diminuer, ne fit que prendre de nouvelles forces.

On se contenta depuis en quelques conciles, qui furent tenus dans la province ou ailleurs, entr'autres dans celui de Montpellier <sup>a</sup> assemblé en 1195. d'anathématiser les hérétiques, & d'ordonner que leurs biens seroient confisquez, conformément au concile de Latran de l'an 1179. Les légats ordinaires que les papes eurent soin d'envoyer dans le país depuis le pontificat d'Alexandre III. firent leurs efforts de leur côté pour ramener ces sectaires, & plusieurs ecclésiastiques employèrent <sup>b</sup> leur plume à réfuter leur doctrine perverse. Nous avons déjà parlé du traité que maître Alain religieux de Citéaux, & auparavant évêque d'Auxerre, composa contr'eux vers la fin du XII. siècle, & qu'il dédia à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier. Bernard abbé de Fontcaude de l'ordre de Prémontré dans le diocèse de Narbonne, se mit aussi sur les rangs, & donna vers le même tems un traité *contre les Vaudois & les Ariens* : car on ne connoissoit pas encore <sup>c</sup> le nom d'*Albigois*, sous lequel tous ces hérétiques furent ensuite compris.

<sup>a</sup> Baluz. conc. Narb. p. 30.

<sup>b</sup> Bibl. patr. 20. 24. &c.

<sup>c</sup> V. NOTE XIII.

II.  
Erreurs des Vaudois & des autres hérétiques. Assemblée ou concile de Narbonne. Origine de l'abbaye de Fontcaude.  
<sup>d</sup> Bibl. patr. ibid. p. 1585. & seq.

L'abbé de Fontcaude <sup>d</sup> dit dans cet ouvrage, que les hérétiques qu'il réfute avoient commencé à répandre leurs erreurs sous le pontificat *du pape Luce*, ce qu'on doit entendre sans doute de Luce II. & non de Luce III. comme on le prétend, à moins qu'il ne veuille parler que des Vaudois : car il est certain que les Henriciens, qui sont les mêmes que les hérétiques qu'il appelle *Ariens*, firent de grands progrès dans la province au milieu du XII. siècle. Il ajoute que Bernard archevêque de Narbonne, prélat, dit-il, rempli de piété & de religion, & extrêmement zélé pour les intérêts de Dieu & l'honneur de l'Eglise, s'opposa comme un mur d'airain à leurs erreurs; qu'ayant convoqué une grande assemblée, composée d'ecclésiastiques séculiers & réguliers, & de laïques, il les y fit citer; & qu'après un examen très sérieux, ils furent condamnés. Bernard archevêque de Narbonne n'est pas différent de Bernard Gaucelin, qui posséda cet archevêché depuis l'an 1181. jusqu'en 1191. ainsi on peut juger par-là à peu près de l'époque de cette assemblée. L'abbé de Fontcaude rapporte de plus, que malgré cette condamnation, les hérétiques continuèrent à répandre leur venin en public & en particulier; que cela engagea plusieurs ecclésiastiques & laïques zélés, à entreprendre de les convaincre de nouveau dans une autre assemblée; que pour abbreger la dispute, les deux partis convinrent de choisir pour juge un prêtre nommé Raymond de Daventer; homme également religieux & craignant Dieu, & d'une naissance très-illustre, mais encore plus distingué par ses mœurs & par sa conduite. Le jour marqué, dit cet abbé, les catholiques & les hérétiques s'étant assembles, les premiers proposèrent les chefs d'accusation qu'ils formoient contre les autres : ceux-ci fournirent leurs reproches, & on disputa long-tems de part & d'autre. Enfin Raymond de Daventer ayant pesé les raisons des deux côtes, prononça que les hérétiques erroient sur tous les chefs qu'on avoit produits contr'eux. L'abbé de Fontcaude, qui avoit été sans doute présent à la conférence, résolut alors de rédiger par écrit les diverses autoritez dont on s'étoit servi pour & contre, afin, dit-il, de faire voir les fondemens solides sur lesquels la foi catholique est appuyée, & pour servir d'instruction à plusieurs ecclésiastiques, qui par ignorance ou par défaut de livres, négligeant de résister aux sectaires, sont devenus un sujet de scandale aux fidèles. C'est ce qui fait le sujet du traité de cet abbé, divisé en douze chapitres, dans lesquels il expose les principales erreurs des hérétiques, & donne des armes pour les combattre. Ces erreurs étoient : 1°. Qu'il ne falloit pas obéir au pape & aux autres prélats. 2°. Que les pasteurs n'avoient aucune autorité. 3°. Que les simples laïques & les femmes même, étoient en droit de prêcher l'évangile. 4°. Que les prières des fidèles & les autres bonnes œuvres n'étoient d'aucun secours pour les morts. 5°. Qu'il n'y avoit pas de Purgatoire, & que l'ame étant séparée du corps, alloit tout

droit ou en paradis ou en enfer; ou selon d'autres, que les justes après leur mort n'alloient ni au ciel ni en paradis avant le jugement dernier: mais que leurs âmes étoient reçues en attendant dans d'autres endroits. 6°. Enfin qu'on ne devoit pas prier dans les temples matériels, auxquels il ne falloit pas donner le nom d'église. Nous dirons ici, par occasion, qu'il résulte de ce traité que l'abbaye de Foncaude subsistoit avant la fin du XII. siècle. Nous apprenons d'ailleurs qu'elle étoit déjà fondée<sup>a</sup> dès l'an 1172. c'est tout ce que nous sçavons de son origine. Elle est comprise aujourd'hui dans le diocèse de S. Pons, & située à un quart de lieue de la rivière d'Orb, sur les frontières des diocèses de Narbonne & de Beziers.

<sup>a</sup> Gall. Chr.  
20. 6. nov. ed.

On assure<sup>b</sup> que les hérétiques ne firent tant de progrès dans la province, que par la négligence des princes séculiers & des évêques, qui loin de les réprimer, souffrirent qu'ils eussent des prêches & des cimetières publics; qu'ils possédassent de grands biens dans le pais, & qu'ils y eussent des établissemens considérables. Un auteur<sup>c</sup> presque contemporain remarque qu'ils n'étoient pas tous uniformes dans leur doctrine; que les uns étoient Ariens, les autres Manichéens, & enfin les autres Vaudois ou Lyonois; & que ceux-ci disputoient vivement contre les premiers. Pour comble de malheur, ajouta-t-il, le pais étoit alors rempli de différentes sortes de brigands, de routiers, de voleurs, de malfaiteurs & d'usuriers manifestes: la plupart des séculiers méprisoient tellement les ecclésiastiques, qu'ils les regardoient pires que les Juifs, & qu'ils disoient communément par imprécation: *J'aimerois mieux être prêtre, que d'avoir fait telle chose.* Les ecclésiastiques de leur côté n'osoient se montrer en public à cause de la haine qu'on leur portoit, & tâchoient de déguiser leur état, en cachant leur couronne, qu'ils couvroient avec leurs cheveux de derrière la tête. Les nobles & les chevaliers destinoient rarement leurs enfans à l'état ecclésiastique, & ne présentoient aux évêques pour desservir les églises de leur domaine, ou dont ils percevoient les dîmes, que les fils de leurs fermiers ou de leurs domestiques; en sorte que les évêques étoient obligés d'ordonner les premiers venus: enfin la noblesse suivoit librement telle secte qu'elle vouloit choisir; & les hérétiques étoient en si grande vénération, qu'outre qu'ils étoient exemts de taille, de guet & de garde, la plupart des legs pieux que faisoient les mourans, leur étoient destinés, & que leurs maisons servoient d'asile assuré à tous ceux qui étoient en guerre, contre leurs ennemis. Telle est la triste peinture que fait cet auteur de l'état déplorable où étoit la province à la fin du XII. siècle.

<sup>b</sup> Guill. de  
Podio Laur.  
praf in chron.  
c. 6.

<sup>c</sup> Ibid.

Cet historien fait mention dans la suite<sup>d</sup> d'un fameux hérésiarque nommé maître Sicard, surnommé Cellerier, qui dogmatisoit dans le château de Lombers en Albigeois. Il ajoute que les chevaliers & les bourgeois qui l'habitoient, faisoient tant de cas de ce novateur, qu'ils défierent Guillaume, évêque d'Albi, d'entrer en dispute avec lui: mais, dit-il, ce prélat le convainquit aisément d'erreur, sans avoir cependant assez d'autorité pour l'empêcher de demeurer en ce lieu, & d'y dogmatiser.

<sup>d</sup> Ibid. v. 4.

Le Toulousain n'étoit pas moins infecté que l'Albigeois; & Fulcrand évêque<sup>e</sup> de Toulouse ne pouvant se faire payer des dîmes de son église, étoit obligé de mener la vie d'un simple bourgeois, & de plaider<sup>f</sup> contre son chapitre pour avoir du moins le revenu d'une simple prébende, afin d'avoir de quoi subsister: les guerres particulières qui régnoient dans le pais ne lui permettoient pas d'ailleurs de faire la visite de son diocèse sans être accompagné d'une escorte.

<sup>e</sup> Ibid. c. 6.  
<sup>f</sup> Catel memo  
p. 889.

Les hérétiques firent aussi de grands progrès dans les domaines du comte de Foix, & dans ceux de Raymond-Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne. On a déjà vû qu'il y avoit un grand nombre de Vaudois à Beziers lorsque Bertrand de Saissac tuteur de ce jeune vicomte fit en 1195. une promesse solennelle de les chasser de cette ville: mais bien loin de l'exécuter, il fut lui-même<sup>g</sup> un des plus zélés sectateurs des hérétiques; & ils devinrent si puissans dans le diocèse de Beziers, que le vicomte<sup>h</sup> fut obligé d'accorder en 1203. aux chanoines de la cathédrale la permission de fortifier l'église de S. Pierre du Bois, de crainte qu'ils ne s'en emparassent.

<sup>g</sup> Pett. Vallif.  
c. 2.  
<sup>h</sup> Andoq. Bez  
niers, p. 75.

AN. 1204. Ce ne fut pas seulement dans le Languedoc que l'hérésie prit de nouvelles forces à la fin du XII. siècle. Elle fit vers le même tems des progrès étonnans dans la plupart des autres provinces du royaume, & même dans les païs étrangers, entr'autres en Italie, <sup>a</sup> en Flandres, en Lorraine, & en Allemagne. Elle se répandit sur-tout dans <sup>b</sup> le Nivernois, où un de ses suppôts nommé Thierrî, fut brûlé en 1198. On brûla aussi dans ce païs trois ans après, un autre hérétique appelé Evraud : c'étoit un chevalier, à qui le comte de Nevers avoit donné toute sa confiance, & qui avoit un neveu chanoine de Nevers nommé Guillaume. Celui-ci, aussi gâté que son oncle, <sup>c</sup> se retira après sa condamnation dans la province de Narbonne, où il fut extrêmement honoré par les hérétiques, » tant à cause de son esprit, dit un auteur du tems, que » parce qu'il avoit été instruit en France, où étoit la source de la science & » de la religion. » On brûla <sup>d</sup> encore huit de ces hérétiques à Troyes en Champagne l'an 1200.

<sup>a</sup> V. Guill. Neubrig. l. 2. r. 13. V. Pagi, ad ann. 1179. n. 6. & seq. <sup>b</sup> Rob. Autiff. chron. <sup>c</sup> Petr. Vallif. c. 3.

<sup>d</sup> Alber. ebr.

<sup>e</sup> Marc. Hisp. p. 1384. & seq.

III. Le pape Innocent III. nommé des Commissaires contre ces sectaires. <sup>f</sup> Innoc. III. l. 1. ep. 81. <sup>g</sup> Ibid. ep. 94.

Ces sectaires passerent d'un autre côté les Pyrenées, & chercherent à s'établir en Aragon & en Catalogne : mais le roi Pierre II. qui regnoit alors dans ces provinces, fit publier en 1197. un <sup>e</sup> édit très-sévère contre les *Vaudois*, qu'on nommoit vulgairement *Sabbatati*, & qui se faisoient appeller *pauvres de Lyon*, & leur ordonna de fortir de ses états dans un certain tems, à peine d'être brûlez vifs, & de confiscation de leurs biens.

De si grands maux enflamerent le zèle d'Innocent III. Ce pape fut à peine monté sur la chaire de S. Pierre, que l'archevêque d'Auch l'ayant informé des progrès que les hérétiques faisoient dans la Gascogne & les païs voisins, il exhorta ce prélat le premier d'Avril <sup>f</sup> de l'an 1198. à agir vivement de concert avec ses suffragans pour les faire chasser du païs, de crainte qu'ils n'achevassent de l'infester; & à recourir pour cela, s'il étoit nécessaire, aux armes des princes & des peuples. Il écrivit <sup>g</sup> le 21. du même mois une lettre circulaire aux archevêque d'Aix, Narbonne, Auch, Vienne, Arles, Embrun, Tarragonne, & Lyon, à leurs suffragans, & aux princes, barons, comtes & peuples du païs, pour leur notifier qu'ayant appris que les *Vaudois*, *Cathares*, *Patarins* & autres hérétiques, répandoient leur venin dans ces provinces, il avoit nommé frere Raynier, personnage d'une vie exemplaire, puissant en œuvres & en paroles, & frere Gui, homme craignant Dieu, & appliqué aux œuvres de charité, pour commissaires contre ces hérétiques. Il les prie de procurer à ces deux religieux tous les secours dont ils auroient besoin, & de les aider de tout leur pouvoir, soit à ramener les sectaires, soit à les chasser s'ils refusoient de se convertir. Il enjoit en même tems à ces prélats, de recevoir & d'observer inviolablement tous les statuts que frere Raynier feroit contre les hérétiques; avec promesse de les confirmer lui-même. Il leur ordonne enfin de faire garder les sentences d'excommunication que ce commissaire prononceroit contre les contumaces. » Outre cela, » ajoute Innocent, nous ordonnons aux princes, aux comtes, & à tous les » barons & grands de vos provinces, & nous leur enjoignons pour la rémission » de leurs péchez, de traiter favorablement ces envoyez, & de les assister » de toute leur autorité contre les hérétiques; de proscrire ceux que frere » Raynier aura excommuniés; de confisquer leurs biens, & d'user envers eux » d'une plus grande rigueur, s'ils persistent à vouloir demeurer dans le païs » après leur excommunication. Nous lui avons donné plein pouvoir de con- » traindre les seigneurs à agir de la sorte, soit par l'excommunication, soit » en jettant l'interdit sur leurs terres. Nous enjoignons aussi à tous les peu- » ples de s'armer contre les hérétiques, lorsque frere Raynier & frere Gui » jugeront à propos de le leur ordonner; & nous accordons à ceux qui pren- » dront part à cette expédition pour la conservation de la foi, la même in- » dulgence que gagnent ceux qui visitent l'église de S. Pierre de Rome, ou » celle de S. Jacques. Enfin nous avons chargé frere Raynier d'excommunier » solennellement tous ceux qui favoriseroient les hérétiques dénoncez, qui » leur procureront le moindre secours, ou qui habiteront avec eux; & de leur » infliger les mêmes peines.

IV. Origine de l'Inquisition.

Frere Raynier & frere Gui étoient deux religieux de l'ordre de Cîteaux.

Ils furent les premiers qui exercèrent dans la province les fonctions de ceux qu'on nomma depuis inquisiteurs. Ainsi c'est proprement à cette commission qu'on doit rapporter l'origine de l'inquisition qui fut établie dans le pais contre les Albigeois, & qui passa dans la suite dans les provinces voisines & les pais étrangers. Un célèbre historien <sup>a</sup> de nos jours fait remonter un peu plus haut cette origine : il la rapporte au decret que le pape Luce III. fit en 1184. dans le concile de Verone, pour ordonner aux évêques de rechercher, soit par eux-mêmes, soit par des commissaires, toutes les personnes suspectes d'hérésie ; de décerner des peines différentes aux pénitens & aux relaps ; & enfin après avoir employé les peines spirituelles contre les coupables, de les abandonner au bras séculier. D'autres prétendent <sup>b</sup> que le tribunal de l'inquisition ne commença que lorsque le pape Innocent III. dépouilla en 1204. les évêques de leur pouvoir & de leur juridiction ordinaire sur les Albigeois, pour les transférer à frere Pierre de Castelnau, & aux autres légats ses collègues, qu'il envoya alors dans la province.

Quoi qu'il en soit, le pape peu de tems après avoir nommé frere Raynier & frere Gui ses commissaires contre les hérétiques, envoya le premier en Espagne pour quelques affaires importantes dont il le chargea ; ensuite que frere Gui resta seul. Il écrivit <sup>c</sup> le 13. de May de l'an 1198. aux mêmes prélats, auxquels il avoit déjà recommandé ces deux religieux, pour leur ordonner d'obéir entièrement au dernier. Frere Raynier étant de retour dans la province à la fin de l'année, le pape lui écrivit le <sup>d</sup> 23. de Décembre, de même qu'à frere Gui son collègue & à l'archevêque de Narbonne. Il leur marque que l'évêque de Carcassonne lui ayant demandé permission de se démettre de son évêché, à cause de son grand âge, qui le mettoit hors d'état d'avoir soin du spirituel & du temporel de son église, sur-tout dans les circonstances présentes, où les hérétiques avoient séduit la plûpart de ses diocésains, lesquels refusoient d'écouter les ministres de la parole de Dieu, ils eussent à recevoir sa démission, s'il étoit en effet hors d'état d'agir ; avec ordre dans ce cas là, de permettre aux chanoines de la cathédrale d'élire en sa place un digne évêque capable de rappeler les errans. Il leur enjoit enfin d'employer toute sorte de moyens pour chasser les hérétiques de la province de Narbonne.

L'évêque de Carcassonne qui demandoit à se démettre s'appelloit Othon, & possédoit cet évêché au moins depuis l'an 1170. On prétend qu'il l'occupoit encore après l'an <sup>e</sup> 1200. ce qui prouveroit qu'on ne reçut pas sa démission. Ce qu'il y a de certain, c'est que Berenger son neveu, archidiacre de la cathédrale, desservie alors par des chanoines réguliers, lui avoit succédé <sup>f</sup> dès l'an 1202. On ajoute <sup>g</sup> qu'Othon donna à Guillemete religieuse de l'ordre de Cîteaux le lieu de Riunede dans son diocèse, où elle fonda un monastere de son ordre, dont elle fut la premiere abbesse. Berenger, évêque de Carcassonne, exerça son zèle contre les hérétiques de cette ville qu'il tâcha de ramener : il leur <sup>h</sup> prêcha un jour entr'autres, avec beaucoup de force, leur reprocha leurs erreurs, & leur prédit tous les malheurs qui leur arrivèrent : mais il avoit à faire à des sourds volontaires, qui loin de déferer à ses exhortations, entrèrent en fureur contre lui, le chasserent de la ville, & firent publier à son de trompe une défense très rigoureuse d'avoir aucun commerce avec lui.

Le pape honora au mois de Juillet de l'an 1199. frere Raynier, qui jusqu'alors n'avoit exercé que la fonction de simple commissaire, de celle de son légat dans les provinces d'Embrun, Aix, Arles & Narbonne, & <sup>i</sup> ordonna aux métropolitains de ces quatre provinces, de le recevoir comme légat à latere & comme sa propre personne ; d'observer religieusement toutes ses ordonnances, & de l'aider principalement à extirper l'hérésie. Il recommanda <sup>k</sup> en même tems ce légat à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, qui, à ce qu'il paroît, l'avoit sollicité de l'envoyer dans le pais. Frere Raynier étant tombé malade, le pape lui associa dans sa légation <sup>l</sup> maître Pierre de Castelnau archidiacre de Maguelonne, qui embrassa bien-tôt après l'institut de Cîteaux dans l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbon-

AN. 1204.

<sup>a</sup> Fleuri, hist. eccles. t. 73. m. 54.<sup>b</sup> Henric. annual. Cist. ad an. 1204. c. 3.<sup>v</sup> Legation de frere Raynier & de frere Gui. Evêques de Carcassonne.<sup>c</sup> Innoc. III. l. 1. ep. 165.<sup>d</sup> Ibid. ep. 494.<sup>e</sup> De vic Carcass. p. 79.<sup>f</sup> Ibid. p. 80.<sup>g</sup> Ibid. p. 75.<sup>h</sup> Petr. Vallif. c. 16.<sup>i</sup> Innoc. III. l. 2. ep. 122. & seq.<sup>k</sup> Ep. 239.<sup>l</sup> L. 5. ep. 72. V. l. 1. ep. 267. & 541.

AN. 1204. ne, & dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

VI. Nous ignorons le succès de la légation de frere Raynier. Il paroît seulement que Jean de S. Paul, cardinal prêtre du titre de sainte Prisque, l'avoit déjà remplacé au mois de Juillet de l'an 1200. car nous avons une lettre que le pape Innocent III. a écrit alors à ce cardinal, qu'il qualifie *légal du saint Siège*, en lui envoyant un décret qu'il avoit dressé *de l'avis des archevêques & évêques* qui étoient à la cour Romaine. Par ce décret 1°. tous les fauteurs, receleurs & défenseurs des hérétiques sont déclarez infames & incapables de posséder aucun office public, d'être reçus en témoignage, de tester, &c. s'ils ne se corrigent après la seconde monition. 2°. Il est ordonné de déposer de tout office & benefice les ecclésiastiques qui sont dans le même cas, & de déclarer excommuniés tous ceux qui communiqueront avec les uns & les autres. 3°. Le pape ordonne de confisquer leurs biens dans les terres soumises à sa juridiction temporelle, & il enjoint aux puissances séculières d'en faire de même dans leurs domaines, avec ordre de les y contraindre par les censures ecclésiastiques, supposé qu'il y eût de la négligence de leur part. Le cardinal de sainte Prisque exerçoit sa légation à Montpellier au <sup>b</sup> mois de Novembre de la même année, lorsque Imbert archevêque d'Arles consacra dans cette ville, par son ordre & en sa présence, l'église de sainte Croix, assisté des évêques Guillaume de Maguelonne, Raymond d'Agde, Guillaume de Beziers, Artaud d'Elne & Guillaume d'Ulez.

Légation du cardinal de Ste Prisque.

<sup>a</sup> Gar. Ser. Pres. Mag. p. 267. & seq.

<sup>b</sup> Ibid. p. 265.

<sup>c</sup> Ibid. p. 266. & seq.

Innocent III. recommanda <sup>c</sup> à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier ce cardinal, qu'il envoyoit, dit-il, *légal dans les parties de Provence*. La lettre du pape à ce seigneur est datée du premier Juillet, *la IV. année de son pontificat*, c'est-à-dire de l'an 1201. mais il est fort vraisemblable qu'il y a faute, & qu'il faut lire *la III.* & non *la IV.* année du pontificat d'Innocent. On vient de voir en effet que le cardinal de sainte Prisque exerçoit sa légation dans la province dès le mois de Novembre de l'an 1200. & même dès le mois de Juillet précédent; ainsi le pape Innocent aura écrit à Guillaume de Montpellier pour lui recommander ce cardinal dès le commencement de sa légation, & elle aura commencé par conséquent au mois de Juillet de l'an 1200. Quoi qu'il en soit, Innocent prie Guillaume par cette lettre, d'aider de tout son pouvoir le cardinal de sainte Prisque contre les hérétiques, » afin, » dit-il, que ceux que la crainte de Dieu & le glaive spirituel ne pourront » ramener à la vérité, soient du moins assujettis par le glaive matériel, & » par la confiscation des biens, ce qu'ils paroissent appréhender davantage.

VII. Tous les soins de ces divers légats n'avancerent pas beaucoup la conversion de ceux qui s'étoient laissé séduire, & le mal au contraire ne fit qu'empirer. L'église <sup>d</sup> de Toulouse fut agitée sur-tout de divers troubles, après la mort de Fulcrand son évêque, arrivée au mois <sup>e</sup> de Septembre de l'an 1200. L'ambition & la brigue des prétendants à cet évêché firent que le siège épiscopal demeura vacant pendant long-tems, & il l'étoit encore au mois de Mars <sup>f</sup> de l'année suivante; ce qui causa un grand préjudice à la foy catholique. Enfin le chapitre de la cathedrale ne pouvant se réunir pour le choix d'un évêque, se partagea en deux factions <sup>g</sup>: l'une élut Raymond-Arnaud évêque de Comminges, qui avoit été auparavant <sup>h</sup> chanoine régulier & prévôt de la même cathedrale; & l'autre Raymond de Rabastens, archidiacre de l'église d'Agen. Les deux contendans soutinrent leur élection, & porterent leur querelle devant le pape Innocent III. qui leur donna à chacun un cardinal pour auditeur. L'évêque de Comminges gagna sa cause, & le pape ordonna en 1201. à Arnaud abbé de Grand-selve & à l'abbé de Belle-perche, de mettre ce prélat en possession de l'évêché de Toulouse: mais cela ne fut pas exécuté, & Raymond de Rabastens fit si-bien qu'on proceda à une nouvelle élection, & qu'il fut maintenu sur le siège épiscopal de Toulouse. <sup>i</sup> Il ne se disoit cependant qu'*évêque élu* au mois de Juin de l'an 1202. parce que l'archevêque de Narbonne son métropolitain refusa de le sacrer.

Troubles de l'égl. de Toulouse. Evêques de cette ville.

<sup>d</sup> Guill. de Pod. c. 6.

<sup>e</sup> V. Castel, mem. p. 389.

<sup>f</sup> Pr. p. 189.

<sup>g</sup> Pr. p. 187.

<sup>h</sup> C. in causis 30. de elect.

<sup>i</sup> El. pot.

<sup>h</sup> Gall. Chr. nov. ed. tom. 1.

p. 1076.

<sup>i</sup> La Fille anal. to. 1. append. p. 54.

<sup>k</sup> Baluz. Misc. 2. 6. p. 457.

Sur ce refus Raymond de Rabastens s'adressa à Rome, & demanda de nouveaux commissaires pour examiner la canonicité de son élection. Le pape <sup>k</sup> nomma pour cela Jean évêque de Limoges, & les abbez de la Sauve & de la



Courohne, qui s'étant rendus à Toulouse, firent une enquête, & confirmèrent l'élection de Raymond. Ils écrivirent ensuite au chapitre de Narbonne une lettre dans laquelle ils marquent, » que la vacance du siège de Toulouse ayant été suivie de dissensions & de querelles qui avoient duré fort long-tems; enfin après de grandes disputes, on avoit élu unanimement Raymond archidiacre d'Agen, qu'on avoit calomnié à la cour Romaine; ce qui avoit engagé le pape à leur commettre l'examen de cette affaire; qu'ayant procédé à leur commission avec toute la diligence possible, ils n'avoient rien trouvé qu'on pût opposer à l'élection de Raymond; qu'elle s'étoit faite d'un commun accord; & que cet ecclésiastique étant capable de remplir dignement le siège de Toulouse, ils l'avoient confirmé, & qu'ils envoioient l'élû à Narbonne pour s'y faire sacrer par son métropolitain: c'est pourquoi, ajoutent-ils, nous vous exhortons à faire en sorte que l'archevêque de Narbonne fasse cette consécration, ou du moins son vicaire, avec le nombre ordinaire de ses collègues, afin que l'église de Toulouse ne souffre pas un plus long préjudice. » L'archevêque de Narbonne se rendit sans doute à la demande des commissaires. Nous sçavons du moins que Raymond de Rabastens fut sacré évêque, qu'il se qualifioit évêque de Toulouse, & qu'il étoit paisible possesseur de cet évêché au mois de Décembre de l'an 1203. Son élection fut cependant cassée bien-tôt après comme simoniaque, & on lui reprocha d'avoir obtenu par subreption les lettres de confirmation dont on vient de parler.

a Catel, cent.  
p. 236.  
La Faille, ibid.  
p. 55.

Sous un tel évêque l'hérésie fit de nouveaux progrès dans le Toulousain. Il y avoit entr'autres dans ce pais un des principaux hérétiques, nommé Guillabert de Castres, qui demouroit dans le château de Fanjaux, situé aujourd'hui dans le diocèse de Mirepoix. Ce prédicant, & plusieurs autres de sa secte tenoient en ce lieu des assemblées publiques, où la principale noblesse des environs se rendoit pour assister à leurs instructions. Tous ceux qui s'y trouvoient *adoroient* les hérétiques, en faisant plusieurs genuflexions devant eux, à la dernière desquelles ils prononçoient ces mots: *Bénissez, priez Dieu pour ce pécheur.* Guillabert dans une de ces assemblées, qu'il tint vers l'an 1204. associa à sa secte cinq dames de considération, dont la plus qualifiée étoit Esclarmonde sœur du comte de Foix, & veuve de Jourdain seigneur de Lille-Jourdain. Un témoin oculaire qui s'y trouva, & qui rendit sa déposition quarante ans après devant les inquisiteurs de Carcassonne, raconte que la cérémonie se passa de la manière suivante: « Elle fut faite par le fils majeur de l'église de Toulouse, assisté des autres hérétiques, qui consolèrent & reçurent ces dames, lesquelles, à la demande des hérétiques, se rendirent à Dieu & à l'évangile, & promirent de ne plus manger à l'avenir ni chair, ni œufs, ni fromage: mais d'user seulement d'huile & de poisson. Elles promirent aussi de ne pas jurer ni mentir, de n'avoir aucun commerce charnel tout le tems de leur vie, & de ne jamais abandonner la secte par aucune crainte de la mort. Après cette promesse elles récitèrent le *Pater noster* à la manière des hérétiques. Ceux qui leur imposèrent les mains firent une lecture sur elles, en tenant le livre sur leur tête, & leur donnerent enfin la paix; premièrement avec le livre, & ensuite avec l'épaulé: après quoi ils adorèrent Dieu, en faisant plusieurs genuflexions. » Ce témoin ajoute que Raymond-Roger comte de Foix, frere d'Esclarmonde, se trouva à cette cérémonie avec plusieurs chevaliers & bourgeois; & que tous ceux qui y assistèrent, tant hommes que femmes, à la réserve du comte, *adorèrent* les hérétiques, qui après la cérémonie leur donnerent la paix, en les baisant deux fois au travers de la bouche; ce qu'ils firent ensuite entr'eux. On appelloit cette cérémonie *Consolation*. On la trouve décrite à peu-près de la même manière dans divers autres monumens des inquisitions de Toulouse & de Carcassonne.

VIII.  
Diverses sectes d'hérétiques dans la province.  
Leurs mœurs, leur croyance, leurs rites.  
b Pr. p. 447.  
c f. 9.

c Pr. p. 386.

Pierre moine d de l'abbaye de Vaux-Sernay dans le diocèse de Paris, qui accompagna quelques années après Gui son abbé & son oncle, missionnaire dans la province, raconte d'une manière un peu différente les cérémonies que les hérétiques observoient pour installer leurs profélytes dans leur secte.

d Petr. Valliser.  
c. 2.

AN. 1204. Il assure qu'après leur avoir fait renoncer entièrement à la foi de l'église Romaine, le ministre prétendoit leur donner le S. Esprit en leur soufflant sept fois dans la bouche; qu'il leur faisoit ensuite renoncer à leur baptême & leur conféroit celui des hérétiques, qui consistoit à leur imposer les mains sur la tête, à les baiser, & à les revêtir d'un habit noir. Mais il pouvoit y avoir autant de cérémonies différentes, qu'il y avoit de la diversité entre les sentimens de ces sectaires; car nous avons déjà remarqué qu'ils n'étoient pas uniformes dans leur doctrine.

<sup>a</sup> *ibid.* Cet auteur distingue en effet deux sortes d'hérétiques qui étoient alors dans le pais, & qu'on désigna dans la suite sous le nom général d'*Albigéois*. <sup>b</sup> Il appelle les uns simplement hérétiques, & les accuse d'admettre les deux principes des Manichéens, avec les autres erreurs de Manés. Ils croyoient aussi, selon cet historien, deux Christes, l'un bon & l'autre mauvais. Le dernier étoit, disoient-ils, né à Bethléem, l'autre n'avoit jamais ni bû ni mangé & n'avoit jamais été que spirituellement dans le monde dans le corps de S. Paul. Ils ajoûtoient plusieurs réveries semblables. Quelques-uns d'entre eux croioient un seul créateur: mais ils soutenoient qu'il avoit eu deux fils; J. C. & le Diable. Pierre de Vaux-Sernai témoigne que les uns & les autres regardoient l'église Romaine comme la prostituée de l'Apocalypse; qu'ils rejettoient ses sacremens & la résurrection des morts; qu'ils admettoient une espèce de metempsychose, &c. Ces hérétiques, continue-t-il, étoient divisés en *parfaits ou bons hommes*, & en *simples croyans*. Les premiers qui étoient les ministres de la secte, portoient des habits noirs, affectoient de garder la chasteté, abhorroient l'usage de la viande, des œufs & du fromage; prétendoient qu'ils ne mentoient jamais, & foûtenoient qu'il ne leur étoit pas permis de jurer. Les simples croyans menoient la vie commune, & esperoient se sauver par la foy des parfaits, auxquels ils étoient unis. Avec cela, ces croyans prétendoient pouvoir s'abandonner à toute sorte de crimes, & se flattoient de faire leur salut, sans les expier par la pénitence, pourvû qu'ils pussent réciter le *Pater noster* en mourant, & recevoir l'imposition des mains, ou comme on s'exprimoit dans la secte, *la consolation* de quelques-uns de leurs ministres ou parfaits. Ceux-ci étoient divisés en *filz majeurs & mineurs*, ou en évêques & en diacres. Enfin cet historien les accuse d'avoir des principes détestables sur l'impureté, de rejeter le culte des images, &c.

La seconde secte établie alors dans la province suivant le même auteur; étoit celle des Vaudois. Ceux-ci, dit il, étoient mauvais, mais beaucoup moins que les autres: ils s'accordoient avec les Catholiques sur plusieurs articles, & ne différoient que sur quelques-uns. Il fait consister principalement leurs erreurs dans ces trois points. 1°. De porter des sandales à la maniere des apôtres. 2°. D'assurer qu'il n'y avoit aucune occasion où il fût permis de jurer & de tuer. 3°. Enfin de prétendre que dans un cas de nécessité, ils pouvoient consacrer le corps de J. C. sans avoir reçu les ordres, pourvû qu'ils portassent leurs sandales.

IX. Nous n'avons aucuns mémoires sur les autres circonstances de la légation du cardinal de sainte Prisque dans la province. Le pape Innocent III. l'avoit déjà remplacé dès la fin de l'an 1203. par frere Pierre de Castelnau & frere Raoul, l'un & l'autre religieux profez de l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne de l'ordre de Cîteaux. On a parlé du premier que le pape avoit employé dans la même fonction en 1199. dans le tems qu'il étoit archidiacre de Maguelonne. On le dit <sup>c</sup> natif de Montpellier, & on fait un grand éloge <sup>d</sup> de ses talens & de ses vertus, de même que de son collègue, qui est qualifié *maître*; ce qui prouve qu'il étoit docteur. Ces deux religieux commencerent leur légation par Toulouse, à cause, dit un auteur du tems, que c'étoit principalement de cette ville que le venin de l'erreur se répandoit dans le reste du pais. Après leur arrivée, ils assemblerent <sup>e</sup> le Samedi 13. de Décembre de l'an 1203. les consuls & les principaux habitans, qui firent serment entre leurs mains au nom de toute la ville, de garder la foi catholique Romaine. Les deux légats avant que de recevoir ce serment, confirmèrent, en vertu du pouvoir qu'ils avoient reçu du pape, les libertez, les usages

Frere Pierre de Castelnau & frere Raoul religieux de Fontfroide, légats dans la province. font abjurer l'erreur aux Toulousains.

<sup>c</sup> *Gariel. Ser. prof. Mag.*

<sup>d</sup> *Petr. Val.*

<sup>e</sup> 1. *Petr. Val.*

<sup>f</sup> *Catel. comt.*

<sup>g</sup> *Pr. p. 232.*

& les coutumes de Toulouse; & déclarerent que le serment que les consuls AN. 1204. & les habitans alloient leur prêter, ne pourroit apporter aucun préjudice à ces libertez; que tous ceux qui le prêteroient seroient tenus pour fidelles Chrétiens, & qu'il ne pourroit leur causer aucun dommage ni dans leurs personnes ni dans leurs biens, quand même ils auroient été accusez auparavant d'hérésie; mais que ceux qui refuseroient de le faire, seroient déclarez excommuniés. L'acte fut passé en présence de Raymond évêque de Toulouse, de Guillaume de Cantez abbé de S. Sernin, *des bailes & viguiers* du comté de Toulouse, & de plusieurs des plus notables de la ville; entre lesquels étoient vingt *consuls*, qui reçurent cette confirmation tant en leur nom qu'en celui de leurs collegues, *qui étoient alors du chapitre\**, & de tout le peuple de Toulouse. \* De capitulo.

Si nous en croyons le même historien<sup>a</sup> que nous avons déjà cité, ce ne fut pas sans rencontrer bien des difficultez que Pierre de Castelnau & maître Raoul engagerent enfin les Toulousains à abjurer l'erreur, & à chasser les hérétiques de leur ville; & ils furent obligez pour réussir d'en venir aux menaces: mais, dit cet auteur, ces peuples peu fidelles à leurs promesses se parjurèrent bien-tôt, & tinrent des assemblées nocturnes, où ils alloient entendre leurs prédicans. Il ajoûte que toutes les villes des environs étoient infectées de l'hérésie, & que presque tous les barons de la province favorisoient ou receloient les hérétiques.

Diego<sup>b</sup> de Azebes évêque d'Osma en Espagne, qu'Alfonse roi de Castille son souverain envoyoit en ambassade vers les frontieres du Dannemarck & de la Suède, pour négocier le mariage de l'infant Ferdinand son fils avec une princesse du pais, arriva à Toulouse à peu près vers le même tems: il étoit suivi de S. Dominique sous-prieur de sa cathédrale, alors desservi par des chanoines réguliers. Ces deux célèbres personnages, qui eurent beaucoup de part dans la suite à la conversion des hérétiques de la province, logerent à Toulouse chez un de ces sectaires, que S. Dominique persuada si bien, tant par sa douceur que par la force de ses raisons, qu'il se convertit la nuit même de l'arrivée de ces deux hôtes, qui continuerent ensuite leur voyage.

On<sup>c</sup> rapporte un ancien acte qui prouve, que frere Raoul & frere Pierre de Castelnau se rendirent de Toulouse à Carcassonne. « Il y est marqué que Pierre roi d'Aragon étant à Carcassonne au mois de Février de l'an 1203. « (1204.) déclara qu'il avoit fait venir en sa présence les hérétiques d'un « côté, & l'évêque de Carcassonne, frere Raoul & frere Pierre de Castel- « nau légats du pape, de l'autre, pour être instruit de l'hérésie des *Vaudois*; « qu'on convainquit ces sectaires d'erreur, tant par divers témoignages de « l'Ecriture-sainte, que par les decrets de l'église Romaine qui furent produits; « que ce prince ayant entendu les raisons de part & d'autre jugea qu'ils « étoient hérétiques; qu'il donna une seconde audience à *d'autres hérétiques*; « à la priere du viguier du vicomte de Carcassonne; qu'il prit pour assesseurs « treize fauteurs d'hérétiques, & autant de catholiques; qu'ayant interrogé « Bernard de Simorre évêque hérétique, & ses compagnons, pour sçavoir « s'ils croyoient un seul Dieu tout-puissant créateur des choses visibles & in- « visibles, auteur de la loi de Moysé & du nouveau testament, ils avoient « répondu après plusieurs subterfuges par un blasphème horrible, qu'ils re- « connoissoient trois dieux, & même un plus grand nombre, dont l'un, qui « étoit le mauvais, avoit créé toutes les choses visibles & étoit auteur de la « loi de Moysé; que J. C. n'étoit qu'un pur homme, né d'un homme & d'une « femme; qu'ils avoient nié les sacremens de baptême & de l'autel, & la « résurrection générale, & protesté publiquement que la Vierge Marie n'é- « toit pas née selon la chair de parens charnels; & qu'enfin les deux légats « leur ayant suffisamment prouvé qu'ils étoient hérétiques par l'autorité du « nouveau Testament, il les avoit déclarez tels le jour suivant en présence « de l'évêque de Carcassonne & de plusieurs autres. »

Le pape pour déraciner plus efficacement l'erreur, donna à frere Pierre de Castelnau & à frere Raoul un plein pouvoir d'agir en son nom; avec ordre à tous les évêques de les recevoir comme lui-même, de leur obéir

<sup>a</sup> Petr. Val. ibid.

X.  
S. Dominique  
passe à Tou-  
louse.  
<sup>b</sup> Pracl. Franc.  
facin.  
Trivet chron.  
to. 8. Spicil.  
p. 545.  
V. NOTE XV.

XI.  
Le roi d'Ara-  
gon condam-  
ne les héreti-  
ques dans une  
conférence te-  
nue à Carcal-  
sonne en pré-  
sence des lé-  
gats.  
<sup>c</sup> Benoît hist.  
des Albis. t. 1.  
pr. p. 269. &  
seq.

XII.  
Le pape dé-  
pouille les évê-  
ques de leur

AN. 1204. juridiction ordinaire pour la donner à ses légats. Brouilleries entre l'archevêque de Narbonne & ces derniers, à cette occasion.

a Pr. p. 197. seq.

absolument, & de leur promettre par serment qu'ils exécuteroient fidèlement tous leurs decrets en matiere d'hérésie; en sorte qu'il ôta par-là à ces prélats leur juridiction ordinaire sur les hérétiques. Un pouvoir si excessif & si inusité brouilla bien-tôt les deux légats avec Berenger archevêque de Narbonne, & avec la plupart des autres évêques de la province, qui souffroient fort impatiemment de se voir dépouillez par deux simples religieux, d'une autorité qu'ils tenoient immédiatement de J. C. & l'archevêque refusa nettement de leur prêter le serment qu'ils exigeoient de lui. Les légats pour l'y contraindre le déclarerent suspens: mais il ne fit aucun cas de cette sentence, & convoqua à l'ordinaire les évêques de la province pour consacrer Guillaume élu évêque de Maguelonne. Les légats irrités de sa démarche défendirent aussi-tôt aux évêques de s'assembler, jusqu'à ce qu'enfin il consentit de leur prêter le serment qu'ils demandoient. L'archevêque de Narbonne n'en fit pas moins éclater ses plaintes contre les deux légats, qui, disoit-il, n'ayant été nommez que pour agir contre les hérétiques & les chasser du pais, étendent leur commission au-delà des bornes, & prétendent que c'est à eux, privativement aux évêques, & au préjudice de leur juridiction, de punir tous les crimes des ecclésiastiques.

b Innoc. III. l. 7. ep. 79. apud Manriq. annal. Cist. ann. 1204. c. 4.

Frere Pierre de Castelnau & frere Raoul formerent à leur tour diverses plaintes contre l'archevêque de Narbonne, qui fut accusé<sup>b</sup> auprès du pape Innocent III. 1°. D'une extrême négligence dans les fonctions de son ministère, & de n'avoir pas encore visité ni sa province ni son diocèse depuis treize ans qu'il occupoit son siège: conduite, disoient-ils, qui n'avoit pas peu contribué à l'accroissement de l'hérésie dans tout le pays, parce que les hérétiques, pour séduire les simples & leur faire voir les désordres du clergé, citoient pour exemple la vie de ce prélat & des autres évêques, & attribuoient à toute l'église les vices des particuliers. 2°. De soutenir que la simonie ne ressenoit pas l'hérésie. 3°. D'accorder sa protection & de donner retraite dans un de ses châteaux, à Nicol, chef des Aragonois ou brigands qui désoloient le pais, quoique son prédecesseur l'eût excommunié publiquement dans les châteaux de Capestan & de Cruscades, conformément au decret que le concile de Latran avoit fait contre les Brabançons, les Aragonois, &c. decret que ce prélat ne se mettoit d'ailleurs nullement en peine d'observer. 4°. De ne pas exercer l'hospitalité, de ne pas faire l'aumône, & de s'absenter de sa cathedrale, quoi qu'en pleine santé, jusqu'à huit ou quinze jours de suite; ce qui faisoit que quelques-uns le regardoient comme un hérétique. 5°. De retenir en ses mains, contre les canons, les églises vacantes de Capestan & de Montels. 6°. D'avoir exigé quatre cens sols du feu évêque de Maguelonne avant que de le consacrer. 7°. D'avoir réduit à neuf, par négligence & par malice, le nombre de dix-huit chanoines qu'il y avoit anciennement dans sa cathedrale. 8°. De permettre à Berenger de Monan, chanoine & archidiacre de son église, & à maître P. abbé de S. Paul, de posséder plusieurs benefices. 9°. Enfin de souffrir que plusieurs moines & chanoines réguliers de son diocèse eussent quitté l'habit religieux, pour mener une vie séculière & scandaleuse.

XIII. Arnaud abbé de Cîteaux associé aux deux autres légats. c Guill. de Pod. c. 10. d Langlois hist. des Albis. l. 2. p. 65. e Hist. de l'acad. des B. L. 20. IX. p. 218.

f Innoc. III. l. 7. ep. 72. apud Manriq. ibid. c. 2.

Ces brouilleries engagerent le pape Innocent III. à nommer un nouveau légat dans la province pour l'associer à frere Pierre de Castelnau & à frere Raoul. Il choisit pour cela Arnaud, surnommé Amalric<sup>c</sup>, abbé de Cîteaux, religieux distingué par sa capacité, lequel ayant été auparavant pendant trois ans abbé de Grand-selve au diocèse de Toulouse, connoissoit parfaitement le pais, où il étoit en grande veneration: mais si cet abbé étoit recommandable par sa vertu, on ne sçauroit dire qu'il le fût beaucoup par sa naissance, comme le prétendent, sans aucune preuve, deux modernes, dont l'un<sup>d</sup> le fait de la maison des ducs de Narbonne; & l'autre<sup>e</sup> de la famille des vicomtes de Narbonne. Innocent III. fit donc expedier le 29. de May de la VII. année de son pontificat, ou de l'an 1204. une nouvelle bulle<sup>f</sup>, dans laquelle il nomme ces trois religieux pour ses légats, & se plaint beaucoup de la négligence des évêques & des autres pasteurs. Il enjoint ensuite aux trois légats de travailler de toutes leurs forces à extirper l'hérésie; d'excommunier les réfractaires,

réfractaires, & d'ordonner de sa part au roi Philippe, au prince Louis soit fils, aux comtes, aux vicomtes & aux barons du pais, d'user de séverité envers les hérétiques, pour la rémission de leurs pechez; de les exiler, de les proscrire, & de confisquer leurs biens. Il accorde à ceux qui s'employeront à cette œuvre la même indulgence que gagnoient ceux qui alloient servir dans la Terre-sainte. « Et afin, ajoute-t-il, en adressant la parole aux trois religieux, que vous puissiez remplir plus librement les fonctions de la légation dont nous vous chargeons, ou plutôt dont Dieu vous charge lui-même, nous vous donnons un pouvoir plein & entier, dans les provinces d'Aix, Arles & Narbonne, & dans les diocèses voisins, qui peuvent être infectés d'hérésie, d'y détruire, d'y arracher & d'y planter tout ce qui sera nécessaire; d'y punir les contradicteurs, &c. » Le pape accorde le même pouvoir à deux d'entre les légats, supposé qu'ils ne pussent pas agir tous trois conjointement.

Innocent écrivit en même tems au roi Philippe Auguste; & après avoir expliqué & distingué dans sa lettre les fonctions des deux puissances dans le gouvernement de l'Eglise, il l'exhorte à s'employer, soit par lui-même, soit par le prince Louis son fils, soit enfin par quelque personnage de considération, à arrêter le progrès de l'erreur. « Contraignez, lui dit-il, en vertu du pouvoir que vous avez reçu d'en-haut, les comtes & les barons à confisquer les biens des hérétiques, & usez d'une semblable peine envers ceux de ces seigneurs qui refuseront de les chasser de leurs terres. » Enfin il prie ce prince d'assister de toutes ses forces l'abbé de Cîteaux & les deux religieux de Fontfroide, ses legats, afin que le glaive matériel se joigne dans cette grande affaire au glaive spirituel. Il écrivit aussi alors à l'évêque d'Auxerre, & à divers autres prélats, pour les engager à agir auprès du roi & des autres princes, pour l'extirpation de l'hérésie.

Le pape chargea les trois legats, par une lettre du 27. de Mai de la même année, d'informer sur les divers chefs d'accusation qu'on intentoit contre Berenger archevêque de Narbonne: il leur ordonne de se rendre dans cette ville; & supposé la vérité des faits, de le déposer, & de faire élire un autre archevêque en sa place. « Que si, ajoute Innocent, ceux à qui l'élection appartient, refusent d'obéir, vous nommerez vous-mêmes, un mois après, un archevêque digne de gouverner. » Frere Pierre & frere Raoul n'attendirent pas l'arrivée de l'abbé de Cîteaux pour proceder contre Berenger, qui de son côté leur fit signifier un appel au pape, daté du 27. Décembre 1204. « Dans la seconde légation que le pape vous a commise & à l'abbé de Cîteaux, dit l'archevêque de Narbonne dans cet acte, vous frere Pierre de Castelnau, auriez dû, lorsque vous étiez sur le point d'entrer dans la province, m'apprendre votre arrivée par quelque lettre d'honnêteté: mais vous êtes venu à l'improviste, & dans le tems que vous sçaviez que j'allois me mettre en chemin pour aller à Rome détromper le pape des fausses accusations que des flatteurs avoient formées contre moi. Vous & frere Raoul, sans consulter l'abbé de Cîteaux votre collègue, m'avez défendu, sous peine d'anathème & de privation d'office & de benefice, comme au dernier des clercs, de sortir de mon diocèse sous quelque prétexte que ce fût. » Il reproche ensuite à frere Pierre de Castelnau d'avoir outrepassé sa commission sur cinq différens articles, dans l'affaire de l'église de Capestan, & il ajoute: « Pour ces griefs, & pour plusieurs autres, moi Berenger archevêque de Narbonne, je vous récusé absolument, & vous frere Pierre de Castelnau, & vous frere Raoul, moines de Fontfroide, comme suspects & comme mes oppresseurs; & j'appelle de vos procédures au pape Innocent: je mets sous sa protection ma personne, toute l'église & la province de Narbonne, &c. Et je renouvelle l'appel que j'ai déjà fait à Beziers le jour de S. Barthelemi, au mois d'Août dernier, avant votre arrivée dans la province, en présence de nos vénérables freres les évêques de Beziers, de Maguelonne & de Lodève, & de plusieurs autres personnes de considération; y ajoutant néanmoins l'autre appel que j'ai fait ensuite à Narbonne en plein chapitre, le jour de S. Caprais, au mois d'Octobre dernier. Enfin je renouvelle cet appel, parce que j'ai appris que vous

a *Ibid.* ep. 791b *Raynaldi*  
ann. 1204. n.  
59. & 69.XIV.  
L'archevêque  
de Narbonne  
appelle au  
pape des pro-  
cedures des lé-  
gats.c *Pr. p.* 197:  
& 199.

AN. 1204. » Arnaud abbé de Cîteaux, leur collègue, aviez procédé au préjudice de nos  
 » églises & de nos suffragans, en exigeant, malgré les canons, le serment des  
 » clercs les uns contre les autres; & encore parce que vous agissez d'une ma-  
 » nière opposée à la douceur avec laquelle les autres légats qui ont été dans  
 » le pais en ont usé. Je vous récuse aussi; j'appelle de vos procédures au  
 » pape, & je vous indique & à vos collègues, le Dimanche de *Quasimodo* pro-  
 » chain pour poursuivre mon appel. Au reste pour marquer mon respect en-  
 » vers le saint siege, & le désir que j'ai de conserver la foy, je déclare que je  
 » vous aiderai fidèlement à chasser les hérétiques, jusqu'à ce que je me mette  
 » en chemin pour la poursuite de mon appel.» La signification de cet acte  
 engagea les légats à suspendre leurs procédures contre l'archevêque de Nar-  
 bonne, & ils envoyèrent à Rome les informations qu'ils avoient faites contre  
 ce prélat.

XV.  
 Suite de l'af-  
 faire de l'ar-  
 chevêque de  
 Narbonne.  
 Les légats sus-  
 pendent l'évê-  
 que de Be-  
 ziers.

1205.

a *Innoc. III.*  
 l. 7. ep. 201.  
*apud Manriq.*  
 ann. 1205. c. 1.  
 b *Liv. 7. ep.*  
 243. *ibid. c. 2.*  
 \* Il y a *M. co-*  
*mitem* dans  
 Manriquez;  
 mais il est évi-  
 dent que c'est  
 une faute, &  
 qu'il faut lire  
*R. comitem.*  
 c *Liv. 7. ep.*  
 242. *ibid. c. 2.*

Cependant frere Pierre de Castelnau rebuté par les contradictions qu'il  
 rencontroit dans sa légation, écrivit au pape pour le prier instamment de  
 l'en décharger, & lui permettre de retourner dans son monastere. Innocent  
 lui refusa sa demande; & pour l'encourager à continuer les fonctions de son  
 ministère, il lui fit esperer d'en recueillir de plus grands fruits, par une lettre<sup>a</sup>  
 du 26. de Janvier suivant. Le pape écrivit<sup>b</sup> trois jours après à l'archevêque  
 de Narbonne pour lui reprocher sa négligence à extirper l'hérésie de sa pro-  
 vince, & le refus qu'il faisoit de seconder en cela le zele de frere Raoul & de  
 frere Pierre de Castelnau ses légats. Il reprend ensuite vivement ce prélat  
 de n'avoir pas voulu aller avec eux trouver le comte *Raymond*<sup>\*</sup>, pour tâcher  
 de persuader conjointement à ce prince, de chasser les hérétiques de la pro-  
 vince. Innocent reproche aussi à l'archevêque de Narbonne de n'avoir pas  
 voulu fournir un équipage convenable aux deux légats, & de ne leur avoir  
 donné qu'une seule monture. Il lui enjoint enfin de leur fournir tous les équi-  
 pages & toutes les autres choses dont ils auroient besoin, & de les aider de  
 tout son pouvoir dans l'exercice de leur légation. Il écrivit<sup>c</sup> d'un autre côté  
 au roi, le 7. de Février de la même année pour l'exhorter de nouveau à  
 marcher en personne, ou d'envoyer du moins le prince Louis son fils, au  
 secours de l'abbé de Cîteaux & de ses collègues. Il le prie instamment de les  
 protéger, & d'obliger les comtes & les barons du royaume à proscrire les hé-  
 rétiques, & à confisquer leurs biens, & de confisquer lui-même les domaines  
 des seigneurs qui refuseroient d'obéir à cet ordre, ou qui favoriseroient les  
 sectaires.

Pierre de Castelnau & Raoul, sur le refus que l'archevêque de Narbonne  
 leur avoit fait d'aller avec eux sommer le comte de Toulouse de chasser les  
 hérétiques, s'adressèrent à l'évêque de Beziers, à qui ils firent la même de-  
 mande. Ce prélat refusa non seulement de la leur accorder, mais il ne voulut  
 pas même avertir les consuls de sa ville épiscopale d'abjurer l'erreur, & de pren-  
 dre la défense de l'église contre les hérétiques, & il les empêcha de faire cette  
 monition. Les deux légats assemblerent alors le clergé de Beziers, enjoigni-  
 rent publiquement à l'évêque d'excommunier les consuls de cette ville, s'ils ne  
 renonçoient à l'erreur dans un certain tems. Ce prélat promit de le faire, mais  
 il ne tint pas sa parole: les deux légats le déclarerent alors suspens jusqu'à ce  
 qu'il se fût présenté devant le pape, & défendirent au clergé du diocèse, en  
 vertu d'obéissance, & sous peine d'excommunication, de lui obéir durant cet  
 intervalle.

Nous apprenons toutes ces circonstances, d'une lettre que le pape Innocent  
 III. écrivit<sup>d</sup> le 18. de Février de l'an 1205. à l'évêque d'Agde & à l'abbé de  
 S. Pons de Tomieres. Il s'y plaint beaucoup de la négligence de l'évêque de  
 Beziers à extirper l'hérésie de son diocèse, & de sa désobéissance aux légats,  
 & confirme la sentence de suspension dont on vient de parler: il leur ordonne  
 en même tems de faire dénoncer ce prélat, comme suspens, dans toutes les  
 églises du diocèse de Beziers, jusqu'à ce qu'il se fût présenté à Rome avec  
 les lettres des légats; de défendre au clergé & au peuple de lui obéir, & de  
 commettre en attendant quelques personnes capables pour gouverner le dio-  
 cèse. L'évêque de Beziers, qui fut suspendu par les légats, s'appelloit Guil-

laume<sup>a</sup> de Roquezel : il avoit succédé en 1199. à Gaufrid de Marseille. Nous ignorons les suites de son affaire. Il fut tué l'an 1205. *par la trahison des siens*, & fut inhumé dans le cloître du monastere de Castan, dont il avoit été prieur régulier avant que de parvenir à l'épiscopat. Ermengaud lui succéda.

On voit par ces différentes lettres du pape Innocent III. que Pierre de Castelnau & Raoul avoient dessein, avant la fin de l'an 1204. d'aller trouver Raymond comte de Toulouse, pour le sommer de chasser les hérétiques de ses états. Nous apprenons d'ailleurs<sup>b</sup> que ce prince se rendit enfin à leurs remontrances, & qu'il leur promit par serment de chasser les routiers & les hérétiques de ses domaines, & d'y rétablir la paix. Raymond fit vraisemblablement ce serment au mois de May de l'an 1205. car nous sçavons que l'abbé de Cîteaux & ses deux collegues s'étant rendus vers ce tems-là à Toulouse, ils y déposerent Raymond de Rabastens évêque de cette ville.

On a déjà dit que l'élection de ce prélat, quoique peu canonique dans son origine, avoit été cependant confirmée par les commissaires du pape. Sa négligence à remplir les fonctions épiscopales, excita le zele des legats, qui ayant fait une nouvelle information, trouverent que lorsque le siege épiscopal de Toulouse étoit vacant, Raymond de Rabastens avoit fait solliciter plusieurs chanoines de lui donner leur suffrage ; qu'ensuite, lorsqu'il fut élu pour la seconde fois, il s'étoit lié par serment avec les chanoines qui lui avoient été d'abord opposez ; & qu'après que la premiere election eut été cassée, il étoit demeuré en possession de la maison épiscopale, & avoit perçu les revenus de l'évêché : sur cela ils le déposerent solennellement. Ce prélat est qualifié en effet *autrefois évêque de Toulouse*, dans une lettre que le pape leur écrivit le 6. de<sup>c</sup> Juillet de l'an 1205. & dans laquelle il rappelle toutes ces circonstances ; d'où l'on doit inferer qu'il avoit été déposé au moins deux mois auparavant : mais il paroît que malgré sa déposition il se maintint encore quelque tems dans son siege ; car il est qualifié<sup>d</sup> simplement *évêque de Toulouse* dans un acte du mois de Septembre suivant ; & nous verrons plus bas que son successeur ne fut élu qu'à la fin de l'an 1205. peut-être appella-t-il au pape de cette sentence, & fit-il durer la procedure jusqu'à la fin de l'année.<sup>e</sup> Quoi qu'il en soit Innocent ordonna par la même lettre à l'abbé de Cîteaux, à Raoul & à Pierre, moines de Fontfroide, inquisiteurs du siege apostolique, de destituer de son office, Mascaron prévôt de la cathedrale de Toulouse, promu à cette dignité à la place de celui qui avoit été élu évêque de Comminges, à cause que, suivant sa propre confession, il avoit été du complot pour faire élire Raymond de Rabastens, & qu'il s'étoit par-là rendu indigne de posséder aucun benefice ecclesiastique.

Le comte Raymond étoit encore à Toulouse au mois de Juillet de<sup>f</sup> cette année : il promit alors par serment dans le cloître de la Daurade, en faveur de la cathedrale de saint Etienne, de la même église de Notre-Dame de la Daurade, de celle de saint Sernin, de toutes les autres églises de Toulouse, des *consuls*, & de tout le peuple de cette ville & du faubourg, de ne jamais changer la monnoye *septene de Toulouse*, que le feu comte son pere avoit établie lorsqu'il avoit changé celle du comte Alfonse son ayeul, & de ne jamais rien diminuer de son poids & de son alloy. Il eut sans doute beaucoup de part à un réglemeut que les consuls de Toulouse firent avec le commun conseil au 8 mois de Mars de la même année, suivant lequel personne ne pouvoit être accusé d'hérésie après sa mort, à moins qu'il n'en eût été accusé pendant sa vie ; ou qu'étant malade il ne se fût donné aux heretiques ; ou qu'enfin il ne fût decédé entre leurs mains.

Le comte de Toulouse s'étant rendu ensuite dans son comté d'Aginois, confirma dans le monastere de saint Estienne d'Agen, le 4. d'Août suivant ; conjointement<sup>h</sup> avec le prieur & les religieux de saint Capraise de cette ville, les habitans de la Salvetat en Aginois, dans l'usage des coutumes de la ville d'Agen. L'acte est daté, *régnant Raymond comte de Toulouse, B. étant évêque d'Agen*. Ce prieur & ses religieux avoient appelé deux ans auparavant le comte en pariage pour le lieu de la Salvetat.

Tome III.

S ij

AN. 1205.

<sup>a</sup> Gall. Chr. to. 4. p. 415.

XVI.

Le comte de Toulouse promet aux legats de chasser les hérétiques. Déposition de Raymond de Rabastens évêque de cette ville.  
<sup>b</sup> Guill. de Podi c. 7.

<sup>c</sup> Innoc. III. liv 8 ep. 116. Guill. de Podi c. 6.

<sup>d</sup> La Faille ; annal. to. 1. append. p. 57.

<sup>e</sup> Innoc. ep. ibid.

XVII.

Monnoye de Toulouse.  
<sup>f</sup> Cat. l. com. p. 229. & seq.

<sup>g</sup> Ibid.

<sup>h</sup> Archiv. de la comté de Bourdeaux.

AN. 1205.

XVIII.

Le pape fait  
grace à l'ar-  
chevêque de  
Narbonne.a *Innoc. III.*  
ep. 160. apud  
*Manriq. ann.*  
1205. c. 4.

Cependant Berenger archevêque de Narbonne, n'ayant osé ou pû entreprendre le voyage de Rome, pour y poursuivre son appel, en fit ses excuses au pape, qui dans sa<sup>a</sup> réponse du 6. de Juin de l'an 1205. lui reproche d'avoir interjetté cet appel dans la vûe d'éluder sa condamnation. Le pape ajoute : » que les légats ayant jugé à propos d'y déferer, lui avoient envoyé leurs in- » formations, qu'il avoit attendu son arrivée : mais qu'au lieu de comparoître » en personne, ou d'envoyer quelqu'un en son nom pour le poursuivre, il » s'étoit contenté de s'excuser par un envoyé sur ce qu'il n'avoit pû partir. Le pape lui dit ensuite, que suivant la rigueur du droit il l'auroit dû juger, conformément aux informations; mais que pour lui ôter tout prétexte de murmurer, il vouloit bien encore lui accorder, pour se présenter en personne, un délai jusqu'à la Septuagesime prochaine : « que si, continue le pape, vous » ne pouvez vous-même faire le voyage, soit par maladie, soit par vieillesse, » soit pour toute autre raison legitime, nous ferons décider cette affaire sur les » lieux par des commissaires intelligens. Du reste nous renouvellons l'ordre » que nous vous avons déjà donné, de vous défaire de l'abbaye de Montaragon. Berenger possédoit cette abbaye, située en Catalogne, & possédée par des Chanoines Réguliers, avant son élection à l'évêché de Lerida, d'où il avoit passé à l'archevêché de Narbonne, & il l'avoit toujours gardée depuis. Il obéit bien-tôt<sup>b</sup> sur cet article; & le prince Ferdinand, frere de Pierre II. roi d'Aragon, & religieux profez de l'abbayé de Poblet dans l'ordre de Cîteaux, en fut pourvû à sa place. Quant à l'archevêché de Narbonne, le pape eut compassion de Berenger, & il écrivit l'année suivante à l'abbé de Cîteaux & à ses deux collègues, de le laisser en paix pour les crimes dont il avoit été convaincu, parce qu'il vouloit lui donner le tems de faire pénitence.

b *Manriq.*  
*ibid.*c *Innoc. III.*  
l. 9. ep. 68.  
apud *Rynald.*  
*ann. 1206. n.*  
27.

XIX.

Voyage du roi  
d'Aragon à  
Montpellier.  
il prend le châ-  
teau de l'Es-  
cure sur les hé-  
rétiques, &  
promet Sancier  
sa fille en ma-  
riage à Ray-  
mond, fils du  
comte de Tou-  
louse.d *Manriq.*  
*ibid.*  
e *Gest. comit.*  
*Barcin. c. 24.*f *Pr. p. 202.*  
G seq.

Un auteur<sup>d</sup>, qui donne mal-à-propos à ce prélat le nom de Bertrand, conjecture que le pape ne lui ordonna de se défaire de l'abbaye de Montaragon, que pour seconder les vûes qu'avoit Pierre roi d'Aragon de la faire tomber à l'infant Ferdinand son frere. Il est du moins certain qu'Innocent fut toujours très porté à faire plaisir à ce prince, depuis qu'il l'eût couronné à Rome au mois de Novembre de l'an 1204.

Pierre à son retour sur les côtes de Provence à la fin de la même année, trouva<sup>e</sup> qu'Alfonse comte de Provence, son frere, & le comte de Forcalquier avoient rompu la paix; & que le premier étoit demeuré prisonnier de l'autre qui s'étoit saisi de tous ses états. Le roi d'Aragon se mit aussitôt en état de délivrer par la force le comte son frere de sa prison, & obligea enfin le comte de Forcalquier à lui donner la liberté, à lui rendre ses domaines, & à renouveler leur traité de paix. Il alla ensuite à Montpellier, où il promit<sup>f</sup> solennellement le premier de Mars de l'an 1205. aux douze consuls de cette ville, tant en son nom qu'en celui de la reine Marie sa femme, de conserver toujours sous une même domination & seigneurie, la ville de Montpellier & tous les châteaux qui en dépendoient, qu'il avoit reçûs en dot, & de n'en jamais rien aliéner; avec pouvoir aux mêmes consuls de statuer tout ce qui seroit nécessaire pour le gouvernement de la ville, & de la faire murer sous son autorité & celle de sa cour; & avec promesse de tenir toujours éloignez ceux qu'il avoit exilés, lorsqu'il avoit pris possession de Montpellier. Marie sa femme confirma cette concession quatorze jours après au château de Collioure en Roussillon, dans la chambre de la reine, & devant le seigneur roi. Ils retournerent ensuite à Montpellier, & ils y confirmerent<sup>g</sup> le 13. de Juin suivant, les statuts & les coûtumes de la ville, dont on fit la publication le même jour dans la maison des consuls, située à la place des herbes\*.

g *Mss. de Col-*  
*bert, n. 4936.*\* In folario  
herbariz.h *Innoc. III.*  
l. 8. ep. 97.  
apud *Manriq.*  
n. 1205. c. 3.  
i Scutaz.

Nous inferons que le roi d'Aragon s'étoit mis en armes quelque tems auparavant, & qu'il avoit été en Albigeois faire la guerre aux hérétiques, d'une lettre<sup>h</sup> qu'Innocent III. écrivit le 5. de Juillet de cette année à ses légats. Ce pape leur mande en effet » de donner personnellement en fief à Pierre roi » d'Aragon, le château de l'Escure\* que ce prince avoit recouvré sur les hérétiques, à condition que comme la propriété de ce château appartenoit à » S. Pierre; il en feroit un certain cens annuel à l'église Romaine. » Or ce



château n'est pas différent de celui de l'Escure au diocèse d'Albi, dont les seigneurs se disoient hommagers du pape. AN. 1205.

Le roi d'Aragon ayant passé les Pyrenées, se rendit à Jacca<sup>a</sup> où il étoit au commencement du mois d'Août suivant : il revint joindre la reine à Collioure au mois de Septembre. Cette princesse en reconnoissance des bienfaits qu'elle en avoit reçus lui fit alors donation<sup>b</sup> entre-vifs, tant du château & de la ville de Montpellier, que de toutes leurs dépendances, pour en jouir en commun pendant leur vie, & passer à leurs enfans après leur mort ; avec une entière liberté à ce prince d'en disposer à sa volonté, si elle venoit à céder sans posterité.

Marie reine d'Aragon avoit accouché alors, ou du moins elle accoucha bien-tôt après, d'une fille nommée Sancie, que le roi Pierre promit en mariage<sup>c</sup> au mois d'Octobre suivant au jeune Raymond fils du comte de Toulouse, par un accord qui fut passé entr'eux à Florenfac dans le diocèse d'Agde. Par cet acte, 1°. Pierre s'engage de donner en dot à sa fille, la ville & le château de Montpellier, le château d'Omélas & toutes leurs dépendances. 2°. Il confirme les traitez & les sermens conclus entre lui, le comte de Toulouse, & le comte de Provence son frere. 3°. Il promet une amitié constante au jeune Raymond qu'il reçoit en sa foy ; & donne pour gage de sa promesse le lieu de Castelnau, avec les châteaux de Castries & de Montferrier, sauf le droit que le comte de Toulouse y avoit d'ailleurs (en qualité de comte de Melgueil). 4°. Le comte promet de donner en mariage son fils Raymond, qu'il avoit de la reine Jeanne, à Sancie fille de Pierre roi d'Aragon & de Marie sa femme ; & dispose, à cause de ce mariage, du duché de Narbonne & du comté de Toulouse, de leurs dépendances, & généralement de tout ce qu'il possédoit depuis l'Erant jusqu'à la Gascogne, en faveur de son fils. 5°. Il assigne pour le douaire de sa future belle-fille, les villes de Castelnau-darri, Castel-Sarrasin, Moissac & Montauban avec leurs dépendances. 6°. Il renouvelle & confirme les accords dont il étoit convenu avec le roi d'Aragon & le comte de Provence. 7°. Il s'engage, supposé que son fils vint à mourir avant son mariage avec Sancie, ou après l'avoir épousée, de rendre aussi-tôt au roi son pere, cette princesse, qu'il prit par conséquent deslors à sa cour pour la faire élever. 8°. Il promet de faire ratifier ces conventions par son fils dès que ce jeune prince aura atteint l'âge de puberté. 9°. Il assigne pour la sureté de sa promesse les châteaux de Montredon, de Cauvifson & d'Aubays, dont Elzear d'Aubays avoit la garde. 10. Enfin, le roi & le comte s'engagent réciproquement, par serment prêté sur les saints évangiles, d'observer tous ces articles, qui furent passez en présence d'un grand nombre de seigneurs des deux cours, entr'autres de Gaufred de Roque-Bertin, Raymond de Montcade, Guillaume de Canet, de frere Examen de la Vate prieur de l'hôpital de S. Gilles & châtelain d'Emposte, de Foulques commandeur du Mas-Dieu, de Bernard d'Anduse, Bernard son fils, Raymond de Sauve, Raymond d'Arzac, &c. Cet accord n'eut pas son execution, parce que Sancie mourut<sup>d</sup> en enfance. Le roi d'Aragon fit un voyage à Montpellier au commencement de l'année suivante, & il y confirma<sup>e</sup> alors la fondation du monastere de Langogne en Gevaudan.

Les deux légats Pierre de Castelnau & Raoul, après avoir déposé l'évêque de Toulouse, se rendirent vers le Rhône & dans les provinces de Vienne & d'Arles. Le premier étoit en effet dans le diocèse d'Uzès au mois de Juillet de l'an 1205. & on assure qu'il tint la même année un concile à Arles, où il fit dresser des statuts pour le gouvernement de l'église de cette ville. Ils travaillèrent<sup>h</sup> de concert vers la fin de la même année à la réformation de l'église de Viviers, tant dans le chef que dans les membres ; & obligerent l'évêque & tous les ecclésiastiques à leur promettre par serment, de leur dire la verité sur tous les excès qu'ils avoient commis. Pendant l'information, quelques chanoines accusèrent ce prelat de diverses choses très graves ; & on trouva qu'il étoit en effet coupable de la plûpart, tant par sa propre confession que par la déposition des témoins. L'archevêque de Vienne métropolitain du païs, informé de la procedure, se rendit aussi-tôt à Viviers, & sup-

<sup>a</sup> Zurit. ann. l. 2. c. 52.

<sup>b</sup> Spicil. t. 8. p. 220. & seq.

<sup>c</sup> Ibid. p. 222. & seq.

<sup>d</sup> NOTE XXXV. n. 1. c Pr. tom. 1. de cette hist. p. 155.

XX. Les légats déposent l'évêque de Viviers. <sup>f</sup> Pr. p. 203. <sup>g</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 165. <sup>h</sup> Innoc. III. l. 8. ep. 209. apud Manriq. an. 1205. c. 20.

AN. 1205.

plia instamment les légats de ne pas le déposer juridiquement, & de se contenter de sa démission volontaire, parce qu'étant d'une grande naissance & fort accredité, il pourroit faire traîner l'affaire en longueur, ce qui tourneroit au préjudice de l'église de Viviers. Enfin l'évêque de Viviers se déterminà à donner sa démission, & ne se réserva que l'office d'évêque. Les chanoines s'assemblerent ensuite pour procéder à l'élection de son successeur; mais les légats leur défendirent de passer outre, jusqu'à ce que le pape eût confirmé la démission. Innocent III. écrivit en conséquence le 20. de Janvier<sup>a</sup> de l'an

<sup>a</sup> *Ibid.*

1206.

1206. au chapitre de Viviers une lettre, dans laquelle il rapporte ce que nous venons de dire, & approuve la conduite des légats, « qui ont agi, dit-il, en » cela avec prudence; parce qu'un évêque ne peut faire démission de son évêché sans la permission du S. Siege. » Le pape après avoir confirmé celle de l'évêque de Viviers, permet au chapitre d'élire un nouvel évêque en présence des légats dans le terme de huit jours, lesquels étant passez, il ordonne aux légats de nommer un évêque par l'autorité apostolique. Il y a une lacune dans les catalogues<sup>b</sup> que nous avons des évêques de Viviers, depuis l'an 1202. jusqu'en 1206. Ainsi nous ignorons le nom de celui qui se démit de cet évêché vers la fin de l'an 1205. Il est cependant fort vraisemblable, qu'il n'est pas différent de Nicolas, qui occupa certainement ce siege depuis l'an 1177. jusqu'en 1202. & que Bernon ou Burnon, qui lui avoit déjà succédé en 1206. fut élu en sa place.

<sup>b</sup> *Gal. Chr. Columb. de epis. Vivier.*

XXI.

Election de Foulques de Marseille, poëte Provençal, à l'évêché de Toulouse.

<sup>c</sup> *Guill. de Pod. c. XI.*

Pierre de Castelnau tomba malade dans le tems qu'il vacquoit à l'exercice de sa légation dans la province de Vienne. Il apprit alors<sup>c</sup> avec une joye extrême, que le chapitre de la cathedrale de Toulouse avoit élu enfin un successeur à Raymond de Rabastens, & qu'il avoit choisi Foulques abbé du monastere de Florege ou du Toronet, au diocèse de Fréjus en Provence, de l'ordre de Cîteaux.

<sup>d</sup> *Bibl. du Roi, mss. n. 7225. 7678.*

Foulques étoit fils d'Alfonse, riche marchand de Genes établi à Marseille; ce qui lui fit donner le nom de *Foulquet de Marseille*. Suivant sa vie écrite parmi celles<sup>d</sup> des anciens poëtes Provençaux, il cultiva dès sa jeunesse la poésie vulgaire, dans laquelle il se distingua beaucoup. Après la mort de son pere, qui lui laissa de grands biens, il frequenta les cours de divers princes, protecteurs des poëtes Provençaux; entr'autres celles de Richard roi d'Angleterre, & du bon Raymond comte de Toulouse. Il s'attacha sur-tout à celle de Barral vicomte de Marseille son seigneur, où il fit plusieurs chansons ou poësies en l'honneur d'Adelaide de Roquemartine femme de ce vicomte, dont il devint amoureux. Il témoigna aussi beaucoup d'amitié aux deux sœurs du vicomte de Marseille, nommées l'une Laure de Sanjorlan, & l'autre Mabilie de Pontevéz. Alfonse roi de Castille l'honora de sa protection; & lorsque ce prince eut été défait à Calatrava par les Sarasins, & qu'il eut envoyé demander du secours au pape, aux rois de France, d'Angleterre & d'Aragon, & au comte de Toulouse; Foulques se donna beaucoup de mouvemens, pour lui en procurer auprès des barons du pais. La vicomtesse de Marseille, qui étoit une dame très-vertueuse, ennuyée des amours & des vers de Foulques, lui ayant donné ordre de se retirer de sa cour, il en fut au desespoir: il alla chercher quelque consolation auprès de l'impératrice fille de l'empereur Emanuel, & femme de Guillaume de Montpellier; princesse qu'on qualifie de chef & guide de toute valcur, de toute courtoisie, & de tout enseignement. Elle agréa ses services, & le pria de faire des chansons pour elle, ce qu'il accepta volontiers. La mort de la vicomtesse de Marseille, de Barral son époux, de Richard roi d'Angleterre, du bon comte Raymond de Toulouse, & d'Alfonse II. roi d'Aragon, lui causerent tant de chagrin, que dégoûté du monde, il se fit religieux de l'ordre de Cîteaux avec deux de ses fils, & fut élu bien-tôt après abbé du Toronet; sa femme se fit en même tems religieuse de cet ordre. On trouve ces circonstances de la vie de Foulques de Marseille avant son election à l'épiscopat, dans deux anciens manuscrits de la bibliotheque du Roi; d'où l'on doit conclure qu'il ne se retira au plûtôt dans le cloître que l'an 1199. puisque Richard roi d'Angleterre mourut cette année. On trouve dix-neuf de ses chansons<sup>e</sup> dans ces manuscrits. Elles sont adressées la plupart à

<sup>e</sup> *V. Cat. mem. p. 391.*

une dame nommée Nasimans, qui est sans doute le nom poétique qu'il donnoit à sa maîtresse, ou à la vicomtesse de Marseille, suivant l'usage de ses semblables. Le Moine de Montaudon, poète Provençal, qui vivoit vers la fin du XII. siècle, & au commencement du suivant, & qui dans une de ses chansons<sup>a</sup> parle des plus celebres *troubadours* de son tems, ou de ceux qui l'avoient précédé, met Foulques de Marseille au douzième rang. Voici le couplet qui le regarde, que nous rapporterons dans sa langue originale :

AN. 1206.

*E lo dozens sera Folquets,  
De Marseilla uns mercaders,  
Que a faits un fol sagramen,  
Quant juret que chansos no fets;  
Et anz dison que fo pervers,  
Qu'el parjuret à son escien.*

Plusieurs auteurs<sup>b</sup> parlent de Folquet de Marseille & de sa conversion après avoir été *jongleur*. Jean de Nostradamus<sup>c</sup> a écrit sa vie parmi celles des poètes Provençaux qu'il a données : mais il se trompe sur quelques articles, entr'autres lorsqu'il assure qu'il fut d'abord évêque de Marseille, & ensuite archevêque de Toulouse. Il ajoute qu'il étoit beau de sa personne, plaisant & liberal. On<sup>d</sup> prétend qu'il étoit profez de l'abbaye de Grand-Selve : mais il n'y en a aucune preuve. Nous avons cru devoir entrer dans ce détail pour faire connoître ce prélat, qui joua un grand rôle dans l'affaire des Albigeois.

<sup>b</sup> Vinc. Bellou. Spec. Mor. part. 3. tit. 3. Petrar. triomf. d'am. c. 4. <sup>c</sup> Nostrad. poët. Prov. p. 53. & seq. <sup>d</sup> Vinc. ibid.

Pierre de Castelnau & Raoul son collègue confirmèrent l'élection de<sup>e</sup> Foulques, & le firent sacrer par l'archevêque d'Arles. L'archevêque de Narbonne métropolitain de Toulouse, contre les droits duquel se fit cette consécration, en porta ses plaintes à Innocent III. mais ce pape ne lui répondit pas directement, & se contenta d'écrire un bref le 11. de May de l'an 1206. au chapitre de Narbonne, pour marquer que ce sacre s'étoit fait sans préjudice de la soumission que l'église de Toulouse devoit à celle de Narbonne. Foulques vint ensuite à Toulouse, où il prit possession<sup>f</sup> de son église le Dimanche 5. de Février de l'an 1205. (1206.) & prêcha ce jour-là sur l'évangile de la semence, qui étoit celui du jour. Il trouva l'évêché de Toulouse extrêmement endetté; Raymond de Rabastens son prédécesseur, en avoit engagé la plupart des domaines, tant pour soutenir divers procès, que pour faire la guerre à Raymond-Fort de Beaupui son vassal. Il y avoit alors d'ailleurs, dit on, un si grand nombre d'*Ariens*, de *Manichéens*, d'*hérétiques* & de *Vaudois* dans cette ville, que Foulques n'osoit se montrer & envoyer sans escorte à l'abbreuvoir public quatre mulers qu'il avoit amenez avec lui. Le comte de Toulouse reconnut cependant ce prélat aussi-tôt après son élection, quoique Raymond de Rabastens lui fût très attaché; car nous avons<sup>g</sup> une donation faite par ce prince à l'abbaye de Grand-Selve, le Vendredi 24. de Février 1205. (1206.) Philippe étant roi de France, Raymond comte, & Foulques évêque de Toulouse. Raymond fit bien-tôt après un voyage du côté du Rhône, & on assure<sup>h</sup> qu'il fit hommage le 19. de Mars suivant à Michel archevêque d'Arles, pour les terres qu'il tenoit de son église.

<sup>e</sup> Baluz. Misc. to. 6. p. 457.

<sup>f</sup> Guill. de Pod. c. 6.

<sup>g</sup> Archiv. de l'abbaye de Grand-Selve.

<sup>h</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 565.

L'abbé de Cîteaux, frere Pierre de Castelnau & frere Raoul, se rendirent de leur côté à Montpellier. Ils étoient dans cette ville<sup>i</sup> lorsque Diego d'Azebez évêque d'Osma en Espagne, & S. Dominique son compagnon & sous-prieur de son église, y arriverent de Rome vers le mois de Juillet 1206. L'évêque d'Osma avoit prié le pape de lui permettre de se démettre de son évêché, dans le dessein d'aller prêcher l'évangile aux infidèles : mais n'ayant pu obtenir cette permission, il retournoit dans son diocèse. Il trouva les trois légats résolus d'abandonner entièrement leur ministère, à cause que les hérétiques leur reprochoient sans cesse la vie scandaleuse des ecclésiastiques; & que n'ayant rien à répondre là-dessus, cela les empêchoit de faire aucun fruit. L'évêque d'Osma les encouragea à continuer leur mission; & pour la faire d'une maniere plus utile, il leur proposa d'aller à pied, & de ne porter, comme les apôtres, ni or ni argent. Les légats s'excusèrent d'embrasser cette maniere de vie, de crainte qu'elle ne passât pour une nouveauté. Ils convin-

XXII. L'évêque d'Osma & S. Dominique se joignent aux légats pour faire la mission contre les hérétiques. <sup>i</sup> Petr. Vallif. c. 3. Guill. de Pod. c. 8. & seq. Trivet. chron. V. NOTE XV.

AN. 1206.

rent cependant que si quelqu'un leur en donnoit l'exemple, ils le suivroient volontiers. Ce prélat leur déclara alors qu'il se mettroit lui-même à leur tête; & ayant renvoyé tous ses domestiques, il ne retint que S. Dominique. Ils s'associerent tous deux avec frere Pierre de Castelnau & frere Raoul; car l'abbé de Cîteaux fut obligé de partir pour aller tenir le chapitre general de son ordre. Cet abbé promit en partant aux quatre missionnaires, de les rejoindre bien-tôt, & d'amener avec lui plusieurs abbez & religieux de son ordre pour les aider dans leurs courses apostoliques.

Nos missionnaires sortirent ensuite nus pieds de Montpellier, & se rendirent dans le Toulousain, où ils parcoururent plusieurs villes & châteaux qui avoient embrassé l'erreur. Ils prêchèrent d'abord dans celui de Verfeil, & fermerent la bouche à deux fameux hérétiques avec lesquels ils eurent une dispute réglée. Ils passerent ensuite à Caraman dans le Lauragais où il y avoit un grand nombre de sectaires. Ils y demeurèrent huit jours, & disputèrent vivement contre deux chefs des hérétiques des plus accréditez; l'un étoit Guillaume chanoine de Nevers, dont on a déjà parlé: ils les confondirent, mais ils ne les convertirent pas; & il n'y eut que le peuple de Caraman, qui fidelle à la grace, renonça à l'erreur, sans oser cependant chasser les deux hérésiarques, parce que le seigneur du château les protégeoit. Ces habitans firent toutefois beaucoup d'accueil aux missionnaires, qu'ils reconduisirent par honneur à leur départ une lieue loin.

De Caraman l'évêque d'Osma & ses trois associez allèrent à Beziers où ils demeurèrent pendant quinze jours. Ils confirmèrent dans la foy les catholiques qui se trouvoient dans cette ville, & convinquirent d'erreur les sectaires. Ce prélat & frere Raoul conseillèrent alors à frere Pierre de Castelnau de se retirer, de crainte que les hérétiques, qui avoient conçu contre lui une haine extrême, ne le fissent mourir. Frere Pierre retourna à Montpellier, où il fut un des arbitres de la paix, qui fut conclue au mois d'Octobre de cette année entre les habitans de cette ville, & le roi d'Aragon; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

XXIII.

Guerre entre le roi d'Aragon & les habitans de Montpellier.  
a Zurit. annal. l. 2. c. 52.

b Gar. Ser. pras. Mag. p. 273. & seq.

c Gar. ibid. d Pr. p. 204. & seq.

e Gest. comit. Barc. c. 24.

f Pr. ibid.

g Gar. ibid.

h Inno. III. l. 16. ep. 23.

XXIV.  
Ils font la paix.  
i Pr. ibid.

Pierre roi d'Aragon étoit un prince magnifique, qui aimoit extrêmement l'éclat, & à qui rien ne coûtoit. Pour subvenir<sup>a</sup> à ses grandes dépenses, il mit des impôts extraordinaires sur ses sujets d'Aragon & de Catalogne, & emprunta des habitans de la ville & de la baronie de Montpellier la somme de cent soixante quinze mille sols Melgoriens, pour laquelle il leur engagea le château & les revenus de cette ville, le château de Lates, & plusieurs autres domaines des environs. Un historien<sup>b</sup> du diocèse fait monter cet emprunt jusqu'à la somme de huit cens mille sols Melgoriens, & prétend que les habitans la prêterent à ce prince à son retour de Rome, pour se mettre en état de soutenir la guerre en Provence en faveur du comte Alfonso son frere, contre le comte de Forcalquier: mais il se trompe<sup>c</sup> pour la quantité de la somme. Cet engagement, & le peu d'égard qu'on<sup>d</sup> assure qu'eut le roi d'Aragon pour les coutumes & les immunités de la ville de Montpellier, qu'il avoit fait cependant serment d'observer, donnerent occasion<sup>e</sup> à plusieurs differends qui s'éleverent entre ce prince & les habitans, & à une sanglante guerre qui en fut la suite; mais dont on ne marque pas les circonstances. Il paroît seulement que le peuple de<sup>f</sup> Montpellier rasa le château seigneurial de cette ville, & combla les fossez qui l'environnoient. On ajoute<sup>g</sup> que le roi fut contraint de sortir de la ville, & de se réfugier au château de Lates; que ceux de Montpellier l'y poursuivirent, & qu'ils forcerent ce château & le mirent au pillage, après avoir obligé ce prince à l'abandonner. Il est certain du moins que dans cette<sup>h</sup> occasion les habitans de Montpellier ruinerent ou brûlerent le château de Lates, & qu'ils y tuerent beaucoup de monde.

Cette guerre intestine duroit<sup>i</sup> déjà depuis quelque tems, & causoit la désolation de tout le pais, lorsque Guillaume d'Autignac évêque de Maguelonne s'entremisit pour y rétablir la paix; & le roi d'Aragon & ses diocésains voulurent bien s'en rapporter à sa décision. Ce prélat assembla à Ville-neuve sur l'étang de Maguelonne, à deux lieues de Montpellier, l'archevêque d'Arles,

d'Arles, les évêques de Nîmes, de Beziers, & de Lodève, frere Pierre de Castelnau légat du S. Siège, les abbez de S. Guillem, de Valmagne & de saint Frodille, plusieurs autres ecclésiastiques & divers avocats; & là, de leur avis, il regla le 27. d'Octobre de l'an 1206. les articles suivans, en présence du roi d'Aragon & du syndic de Montpellier, qui les accepterent. 1°. Ce prince & la reine Marie sa femme pardonnent aux habitans de cette ville toutes les injures qu'ils en avoient reçues, & promettent de les rétablir dans leur amitié. 2°. L'engagement du château & des revenus de Montpellier & du château de Lates, qui avoit été fait pour la somme de cent soixante & quinze mille sols Melgoriens subsistera jusqu'à ce qu'il soit acquité. 3°. Le roi promet de restituer aux habitans de Montpellier tout ce qu'il leur avoit enlevé. 4°. Les prisonniers faits de part & d'autre seront rendus, & en particulier ceux qui ont été emmenez dans les terres de Rostaing de Sabran. 5°. Le roi & la reine d'Aragon, pour donner des preuves de leur bonne foy, remettent à la garde de l'évêque de Maguelonne les châteaux de Lates & d'Omelas, & les autres domaines qui avoient été engagez, jusqu'après l'entier remboursement. 6°. Les habitans de Montpellier sont condamnez de payer au roi & à la reine quarante mille sols, en dédommagement du château de Montpellier qu'ils avoient détruit. 7°. L'évêque de Maguelonne renvoye au pape la dispense que le roi demandoit, du serment qu'il avoit fait contre les exilz de Montpellier; parce que, ajoute ce prélat, nous ne croyons pas pouvoir permettre avec sûreté, de contrevenir à un serment. 8°. Enfin tous les évêques qui étoient présens déclarent excommuniéz ceux qui enfreindront ces articles. L'accord fut passé en présence des évêques de Vic & d'Agde, des abbez de Psalmodi & de Lodève, &c. Le roi d'Aragon promit par serment, en même tems, par un acte particulier, de ne pas entrer dans Montpellier, ni dans aucun autre des lieux qu'il avoit engagez à la communauté de cette ville, jusqu'à ce qu'il eût entièrement satisfait au prix de l'engagement. Le pape confirma <sup>a</sup> ce traité le 13. d'Avril suivant, & la paix fut ainsi rétablie, du moins pour quelque tems, entre le roi d'Aragon & les habitans de Montpellier.

Ces troubles <sup>b</sup> & l'inconstance naturelle du roi d'Aragon, le dégoutèrent extrêmement de la reine Marie son épouse, qu'il chercha à répudier. Dans l'esperance de réussir, il fit négocier son mariage avec Marie héritiere du royaume de Jerusalem, & il y eut là-dessus des articles passez à Acre le 21. de Septembre de l'an 1206. Il s'adressa cependant au pape Innocent III. <sup>c</sup> qu'il se flatoit de gagner. Il lui exposa qu'il avoit un grand scrupule d'avoir épousé la reine sa femme, parce que le comte de Comminges son premier mari vivoit encore; & que de son côté il avoit eu commerce avant son mariage avec une proche parente de cette princesse. Sur cet exposé il demanda des commissaires pour examiner la verité des faits: le pape nomma l'évêque de Pampe-lune, avec frere Pierre de Castelnau & frere Raoul, religieux de Fontfroide & légats du S. Siege, lesquels citerent les parties devant eux. Hugues de Torroja, parent du roi d'Aragon, comparut au nom de ce prince, & requit la cassation du mariage. La reine de son côté demanda un délai pour se défendre, & l'affaire traîna en longueur.

Le roi d'Aragon moyenna la paix au mois de Mars de l'année suivante entre le comte de Foix & le comte d'Urgel qui étoient depuis long-tems en guerre: le comte de Foix & le vicomte de Castelbon son allié, que le comte d'Urgel <sup>d</sup> avoit fait prisonniers, étant sortis de prison, ils convinrent le 17. de Mars de l'an 1207. des articles suivans, par la médiation & en la présence <sup>e</sup> de ce prince. 1°. Raymond-Roger par la grace de Dieu comte de Foix, Roger-Bernard son fils, & Ermengaud par la grace de Dieu comte d'Urgel, se pardonnerent mutuellement tout le mal qu'ils s'étoient fait, & promirent par serment d'être amis dans la suite, & de s'entr'aider envers tous & contre tous. 2°. Le comte d'Urgel, pour marque de son amitié, donna en fief au comte de Foix & à son fils, deux mille sols Melgoriens de rente sur ses domaines. Il promit en même tems <sup>f</sup> de donner en mariage à Arnaud vicomte de Castelbon, Elisabeth de Cardone sa nièce, avec dix mille sols de Barcelone de dot, & tous ses domaines, s'il venoit à mourir sans enfans de la comtesse Elvire sa

<sup>a</sup> Gar. Serp  
pres. Mag. p.  
277. & seq.

XXV.

Le roi d'Ara-  
gon cherche à  
répudier la  
reine Marie de  
Montpellier sa  
femme.

<sup>b</sup> Gest. Comit.  
Barcin. c. 24.  
V. Zurit. ant.

<sup>c</sup> Innoc. III.  
l. 15. ep. 221.

XXVI.

Paix entre les  
comtes de  
Foix & d'Ur-  
gel.

1207.

d V. liv. XX.

n. 69.

e Pr. p. 206.

& seq.

f Martens coll.  
ampliff. pag.  
1069. & seq.

AN. 1207. femme. Il promit de plus de payer quarante mille sols au vicomte, pour le dédommager de la prison qu'il lui avoit fait souffrir, & des maux qu'il lui avoit causez ; & remit à son arbitrage & à celui de dix autres de ses amis, l'exécution de l'accord qu'il venoit de faire avec le comte de Foix. Par un autre acte daté du même jour, Guillaume vicomte de Cardone, pere d'Elisabeth, & le comte d'Urgel son oncle, la donnerent en mariage au vicomte de Castelnau, qui lui assigna sur ses domaines de Cerdagne dix mille sols de douaire, dont le roi d'Aragon se rendit garent.

XXVII.  
Le légat Pierre de Castelnau excommunia le comte de Toulouse.

<sup>a</sup> Petr. Vallif. c. 3.

<sup>b</sup> V. Innoc. III. l. X. ep. 69.

XXVIII.  
Conférence de Montreal.  
<sup>c</sup> Petr. Vallif. ibid.  
Guill. de Pod. c. 8. & seq.

<sup>d</sup> Langl. hist. des Albis. l. 2. p. 81.  
Echard script. ord. Prad. 2. 1. p. 7.

<sup>e</sup> Guill. de Pod. c. 9.

<sup>f</sup> Petr. Vallif. c. 3.

<sup>g</sup> Petr. Vallif. c. 3.  
Trivet. chron.

XXIX.  
Douze abbés de Cîteaux se joignent aux missionnaires.  
Conférence de Pamiers.  
<sup>h</sup> Guill. de Pod. ibid. V. NOTE XV.  
<sup>i</sup> Columb. de ep. Vivar. p. 210.

Le légat Pierre de Castelnau, après avoir aidé à pacifier ce prince avec les habitans de Montpellier, fit un voyage du côté du Rhône<sup>a</sup>, où il engagea la plupart des seigneurs du pais qui se faisoient la guerre, à convenir de la paix, dans le dessein de se servir ensuite de leur secours pour réduire les hérétiques de la province. Il se donna sur-tout de grands mouvemens auprès de Raymond comte de Toulouse pour l'obliger à signer cette paix, à cesser de favoriser les hérétiques, & à réformer divers abus qu'il lui reprochoit : mais ce prince refusa de l'écouter. Ce refus irrita le légat, qui se laissant emporter par l'ardeur d'un zele sans bornes, excommunia Raymond, jeta l'interdit sur toutes ses terres<sup>b</sup>, & écrivit au pape pour obtenir de lui la confirmation de sa sentence.

Tandis que Pierre de Castelnau mettoit tout en œuvre pour arrêter le progrès de l'erreur du côté du Rhône, l'évêque d'Osma & S. Dominique continuoient d'un autre côté leur mission. Après<sup>c</sup> s'être séparés de ce légat à Beziers, ils allèrent à Carcassonne, où ils disputèrent contre les hérétiques pendant huit jours. Ils parcoururent ensuite divers châteaux, & s'arrêtèrent enfin à Montreal dans le diocèse de Carcassonne, & non à Realmont ou à Montregeau, comme quelques modernes<sup>d</sup> l'interprètent mal-à-propos. Ils eurent dans ce château une celebre conférence, qui dura quinze jours, avec divers chefs des hérétiques, sçavoir Arnaud *Othonis*, Guillabert de Castres, Benoît de Termes, & Pons *Jordani*. On convint de part & d'autre de s'en rapporter au jugement de Bernard de Villeneuve, de Bernard d'Arrens, *chevaliers*, de Bernard de Got & d'Arnaud de la Riviere *bourgeois*. La dispute roula principalement sur la sainteté de l'église, que les hérétiques prétendoient être la Babylone de l'Apocalypse ; & sur la messe, qu'ils nioient avoir été instituée par J. C. & ses apôtres. L'évêque d'Osma pour confondre les hérétiques, produisit les autoritez du nouveau Testament, qui prouvoient la foy catholique. On rédigea par écrit tout ce qui avoit été dit de part & d'autre, & on le remit entre les mains des quatre seculiers qu'on avoit pris pour juges.

Un ancien<sup>e</sup> auteur gémit à cette occasion avec fondement, de l'état déplorable où étoit alors la religion dans la province, & de ce qu'on étoit obligé de s'en rapporter au jugement des laïques sur les matieres de la foy ; & sur-tout des laïques qui, selon un historien<sup>f</sup> du tems, étoient favorables à l'erreur. Aussi ces prétendus juges ayant refusé de prononcer, sous prétexte qu'ils avoient à délibérer là-dessus, se saisirent de tous les mémoires, & les livrèrent, à ce qu'on prétend, aux hérétiques. On se sépara donc sans avoir rien déterminé : on assure cependant que sur les raisons qui furent proposées par les catholiques, cent cinquante hérétiques de Montreal se convertirent, & abjurèrent l'hérésie ; & on ajoute<sup>g</sup> que durant la conférence, S. Dominique ayant mis par écrit les autoritez dont il se servoit pour réfuter l'erreur, & les ayant données à un hérétique pour les examiner & y répondre, ce dernier les jeta par trois fois au feu en présence de ceux de sa secte, sans que le papier fût brûlé ; mais aussi sans que le miracle fût capable de le convertir.

Pierre de Castelnau vint rejoindre à Montreal les autres missionnaires ses collegues durant cette conférence, qui fut tenue<sup>h</sup> vers le mois de Juin de l'an 1207. Il se sépara d'eux de nouveau bien-tôt après, & retourna en Provence, où les affaires de la légation l'appelloient. Il étoit à Alanan dans le Vivarais le deuxième du mois d'Août suivant, & il y fut présent<sup>i</sup> avec Bertrand évêque du Puy, à l'hommage que Pons de Montlaur fit alors à Burnon évêque de Viviers, pour le château de Mazrel. Arnaud abbé de Cîteaux,

Suivi de douze abbez & d'une vingtaine de religieux de son ordre, arriva aussi à Montreal durant la conférence. Ces nouveaux missionnaires remplis de zele & de lumiere, partirent de l'abbaye de Cîteaux le premier de Mars, ou selon d'autres<sup>c</sup> au mois de May de l'an 1207. Ils s'embarquerent sur la Saône & le Rhône, & arriverent enfin dans le haut Languedoc. Entr'eux étoit Gui abbé de Vaux-Sernai au diocèse de Paris, qui amena avec lui, Pierre son neveu, religieux de son monastere, lequel nous a laissé l'histoire de ce qui se passa alors dans le pais, & durant les années suivantes. Après leur jonction avec l'évêque d'Osma & ses collègues, ils déliberent ensemble sur les moyens d'avancer leur mission : ils convinrent de se partager par bandes de deux ou de trois, & de parcourir ainsi tous les divers quartiers de la province que l'hérésie avoit infectez. Ils se disperferent donc, & marcherent toujours à pied en mendiant leur pain, à l'exemple de l'évêque d'Osma & de ses associez.

Ce prélat,<sup>d</sup> résolu de consacrer le reste de ses jours à cette mission, se disposa bien-tôt après à retourner en Espagne pour y mettre ordre aux affaires de son diocèse, & établir un fonds pour fournir à la subsistance des missionnaires. Il partit, suivi de Raoul légat du S. Siège, & à ce qu'il paroît de S. Dominique, & passa par Pamiers. Foulques évêque de Toulouse, Navarre évêque de Conserans, & plusieurs abbez vinrent le joindre dans cette ville, qui étoit pleine d'hérétiques & de Vaudois. Les missionnaires après leur arrivée offrirent d'entrer en conférence avec les sectaires, qui accepterent le défi. Elle se tint dans le palais que Raymond-Roger comte de Foix avoit dans la ville, & il y assista avec la comtesse sa femme & ses deux sœurs, dont l'une avoit embrassé la secte des Vaudois de même que sa femme, & l'autre celle des hérétiques. Nous avons parlé ailleurs de cette dernière, nommée Esclarmonde : on ne marque pas le nom de la première. L'une des deux sœurs de Raymond-Roger, (c'étoit sans doute Esclarmonde) voulut se mêler dans la dispute, & parla en faveur des hérétiques : mais frere Etienne de la Misericorde, l'un des missionnaires, lui imposa silence, & l'envoya s'aler sa quenouille. Le comte de Foix, qu'on représente<sup>e</sup> comme un ennemi déclaré de J.C. & un des plus cruels persécuteurs de l'église, traita alternativement dans son palais les missionnaires & les Vaudois, tout le tems que dura la conférence : elle roula principalement sur les erreurs de ces derniers. Maître Arnaud de Campranhan alors *clerc seculier*, & l'un des plus qualifiez de Pamiers, fut choisi pour arbitre ; & quoiqu'il fût entierement favorable aux sectaires, il les condamna cependant, renonça à l'erreur entre les mains de l'évêque d'Osma, & fut depuis un des plus zelez défenseurs de la foy catholique : la plus grande partie des habitans, & sur tout les pauvres, se convertirent aussi.

Entre ceux qui demanderent à faire abjuration, fut un nommé Durand de Huefca, qui obtint la permission de se retirer en Catalogne avec ses associez, où ils embrasserent la vie religieuse, & fonderent un institut<sup>f</sup> particulier sous le titre de *société des pauvres catholiques*. Durand, qui en fut le fondateur, se présenta à Innocent III. l'année suivante avec quelques-uns de ses compagnons, dont les principaux étoient Guillaume de S. Antonin, Jean de Narbonne, Ermengaud & Bernard de Beziers ; & après qu'il eut fait une profession de foy catholique, le pape approuva leur regle le 18. de Decembre de la même année. Ce nouvel ordre s'étendit bien-tôt en diverses provinces, sur tout en Languedoc, où Durand avoit déjà fondé plusieurs couvens en 1209. dans les diocèses de Narbonne, Beziers, Ulez, Nismes & Carcassonne. Ils vivoient d'aumônes, s'appliquoient à l'étude & à convertir les hérétiques, tenoient des écoles, jeûnoient tous les ans deux carêmes, suivant l'usage de l'Eglise, & portoient un habit modeste blanc ou gris, avec des souliers ouverts par-dessus, mais distinguez de ceux dont se servoient les Vaudois ou pauvres de Lyon, qu'on appelloit pour cela *Insabatez*. Durand composa quelques traitez contre les hérétiques, mais il se rendit suspect à plusieurs évêques de la province, qui se plainquirent au pape de sa conduite & de celle de ses disciples, & les accusèrent de favoriser les Vaudois. Le pape écrivit en conséquence aux uns & aux autres le 5. de Juillet de l'an 1209. Il avertit Durand

AN. 1207.  
a Petr. Vallis.  
c. 5.  
Manriq. ann.  
Cist. an. 1207.  
n. 1.  
b Rob. Autiff.  
chron. ann.  
1207.  
c Nangis. chr.  
an. 1207.

d Petr. Vallis.  
c. 6.  
Guil. de Pod.  
c. 8.

e Petr. Vallis.  
ibid.

XXX.  
L'institut de la  
société des pau-  
vres catholi-  
ques s'établit  
dans la pro-  
vince.  
f Guill. de Pod.  
ibid.  
V. Innoc. III.  
l. XI. ep. 196.  
197. 199. liv.  
XI. ep. 17. 66.  
68. & seq. liv.  
XIII. ep. 63.  
77. 78. l. XV.  
ep. 82. 90. 93.  
96.

AN. 1207. & ses compagnons de se corriger de tout ce qui avoit donné lieu aux plaintes des évêques de la province de Narbonne, & exhorta ceux-ci à le tolerer pour un tems, à l'instruire, & à chercher plutôt à l'attirer qu'à l'éloigner. Il paroît par ce que nous venons de rapporter, qu'Innocent accorda sa protection à ces nouveaux convertis, en faveur desquels il écrivit encore aux mêmes prélats, qui formerent contre eux de nouvelles plaintes les années suivantes. Nous ne trouvons plus aucune trace de cet institut dans le pais; & il y a lieu de croire qu'il n'y subsista pas long-tems. En effet, un ancien<sup>a</sup> historien assure qu'il tomba entierement peu à peu.

<sup>a</sup> Guill. de Pod. *ibid.*

XXXI.  
Mort de l'évêque d'Osma & de frere Raoul. S. Dominique fondeur de la monastère de Prouille.  
<sup>b</sup> Petr. Val. c. 6.

V. NOTE XV.

Après la conférence de Pamiers, l'évêque d'Osma prit congé des missionnaires, continua son voyage, & mourut dans son diocèse au commencement<sup>b</sup> de l'année suivante: il étoit alors sur le point de retourner dans la province, pour y employer le reste de ses jours à la conversion des hérétiques. Frere Raoul, légat du S. Siege, s'en alla de son côté vers le Rhône, dans le dessein de joindre en Provence Pierre de Castelnau son collègue: mais il mourut bien-tôt après dans l'abbaye de Franquevaux au diocèse de Nismes. Enfin Arnaud abbé de Cîteaux se retira aussi pour aller ailleurs, où des affaires importantes l'appelloient; ainsi Gui abbé de Vaux-Sernai fut reconnu pour chef & maître de tous les missionnaires du haut Languedoc. Gui exerça principalement son zele dans le diocèse de Carcassonne, où il confondit plusieurs fois Bernard de Simorre, l'un des principaux des hérétiques, avec lequel il entra en dispute. Mais enfin la plupart des abbez & des religieux de son ordre, rebutés par le peu de fruit qu'ils faisoient, abandonnerent la mission, après y avoir employé trois mois, & s'en retournerent en France dans leurs monastères; de sorte que S. Dominique resta presque seul.

<sup>c</sup> Trivet *chron.* p. 545.

<sup>d</sup> Marten. *anecd.* to. 1. p. 802.  
V. Manriq. *annal. Cist.* an. 1207. c. 1.  
<sup>e</sup> *ann.* 1210. c. 4.

Ce zélé missionnaire ayant associé quelques compagnons qui voulurent bien prendre part à ses travaux, établit sa demeure<sup>c</sup> aux environs du château de Fanjoux dans le diocèse de Toulouse, sur les confins du Lauraguais & du Rasez. Il y travailla à la conversion des hérétiques sous l'autorité d'Arnaud abbé de Cîteaux légat du S. Siege; & ses soins furent si heureux, qu'il en ramena plusieurs à la foy catholique, entr'autres un nommé Pons Roger, auquel il imposa une pénitence proportionnée à ses fautes, comme il paroît par les lettres suivantes qu'il fit expedier en sa faveur. « Frere Dominique<sup>d</sup> chanoine d'Osma, le dernier des prédicateurs, à tous les fidèles qui verront ces lettres, salut en J. C. Nous avons réconcilié à l'Eglise par l'autorité du seigneur abbé de Cîteaux, légat du S. Siege apostolique, qui nous a commis ce soin, Pierre Roger porteur des présentes, lequel s'est converti: Nous le condamnons, en vertu du serment qu'il nous a prêté, à être conduit, les épaules nues, pendant trois dimanches & fêtes, par un prêtre qui lui donnera la discipline, depuis l'entrée du village de Tresville (en Lauraguais) jusqu'à l'église. Il portera l'habit religieux & pour la forme & pour la couleur, sur lequel il y aura deux petites croix cousues des deux côtés de la poitrine. Nous lui ordonnons de plus de s'abstenir toute sa vie de chair, d'œufs & de fromage, excepté les jours de Pâques, de la Pentecôte, & de la Nativité, auxquels nous lui commandons d'en user, pour preuve qu'il a renoncé à ses erreurs. Il fera trois carêmes pendant l'année, entendra tous les jours la messe, gardera une chasteté perpetuelle, &c. & demeurera toute sa vie à Tresville, dont le chapelain (ou curé) veillera à sa conduite, jusqu'à ce que l'abbé de Cîteaux en ordonne autrement.

<sup>e</sup> Trivet. *chr.* an. 1205. Bernard *Guid.* to. 6. coll. *amplif.* Marten. p. 433. <sup>f</sup> *seq.*

<sup>f</sup> Pr. p. 208. V. NOTE XV.

Plusieurs pauvres gentilshommes du pais n'étant pas en état de faire élever leurs filles, en confioient l'éducation à des femmes hérétiques<sup>e</sup> qui s'en chargeoient volontiers pour étendre leur secte. Saint Dominique voulant remédier à un si grand mal, se chargea lui-même de pourvoir à l'instruction de ces filles. Il en rassembla un certain nombre, les joignit à quelques autres qu'il avoit converties à la foy catholique, & leur fit embrasser la profession religieuse avec la clôture perpetuelle, &c. Elles n'avoient pas encore de demeure fixe au mois d'Août de l'an 1207. lorsqu'un nommé<sup>f</sup> Sanche Gascus & sa femme donnerent « à la sainte prédication, au seigneur Dominique d'Osma, & aux freres & soeurs qui sont & seront à l'avenir, une maison au château de



Vilar dans le Rasez. » Le saint missionnaire les établit bien-tôt après, partie à Fanjaux, partie auprès de l'église de Prouille, située à un quart de lieue de ce château, comme il paroît par un acte, <sup>a</sup> suivant lequel Berenger archevêque de Narbonne, « donna le 17. d'Avril de l'an 1207. (1208.) à la prieure & aux religieuses qui s'étoient nouvellement converties par les exhortations & les exemples de frere Dominique d'Osma & de ses associez, & qui habitoient au château de Fanjaux & dans l'église de N. D. de Prouille, & l'église de S. Martin de Limous, située dans son diocèse & dans le Rasez. » Frere Guillaume Clareti, compagnon de S. Dominique, prit possession réelle de cette église <sup>b</sup> le 17. de Mars de l'année suivante au nom de la prieure & des religieuses, en présence de Bernard *Raymundi* élu évêque de Carcassonne. Enfin les religieuses converties par S. Dominique se fixerent entierement en 1211. à Prouille, après que Foulques évêque de Toulouse leur eut donné cette année l'église de ce lieu : ce prélat leur donna aussi alors l'église de Bram dans le Lauraguais. Elles reçurent cette année & la suivante diverses autres donations qui furent faites « à sainte Marie de Prouille, au seigneur Dominique chanoine d'Osma, & à tous les freres & sœurs présens & à venir, qui servent Dieu dans le monastere de Prouille, » lequel est qualifié *abbaye* dans quelques-uns de ces actes. S. Dominique donna d'abord aux religieuses qui habitèrent ce nouveau monastere, la regle qu'on pratiquoit dans ceux des chanoinesses de S. Augustin. Entre ses bienfaiteurs furent Udalger <sup>d</sup> de Fenouillet, Raynon son frere, & plusieurs chevaliers François, qui après la croisade de l'an 1209. s'établirent dans le pais. Au reste, on voit par ces donations, que le monastere de Prouille fut double dès sa fondation, comme il l'est encore aujourd'hui. S. Dominique qui en fut le premier prieur pour les hommes, y pratiqua pendant plusieurs années la regle de S. Augustin avec ses associez, jusqu'à la fondation de son ordre, dont les religieuses de Prouille embrasserent l'institut. Telle est l'origine de ce célèbre monastere, qui conserve encore beaucoup de restes de son ancienne splendeur. Il est situé dans le diocèse de S. Papoul, portion de l'ancien Toulousain, sur les limites des diocèses de Narbonne & de Mirepoix.

Berenger archevêque de Narbonne, lorsqu'il fit donation de l'église de S. Martin de Limous en faveur de S. Dominique, s'étoit réconcilié avec le pape depuis un voyage qu'il avoit fait à Rome vers le commencement de l'an 1207. Nous apprenons les circonstances de cette réconciliation d'une lettre <sup>e</sup> qu'Innocent III. écrivit le 29. de May de cette année à l'évêque de Conserans & à l'abbé de Citeaux, légats du siege apostolique. Il leur marque « que suivant l'enquête qu'il avoit fait faire par les légats qu'il avoit envoyez dans la province de Narbonne, sur les chefs d'accusation formez entre l'archevêque de cette ville, il avoit trouvé que ce prélat étoit coupable d'avarice & de négligence; qu'il avoit d'abord voulu se justifier, mais qu'il avoit enfin demandé miséricorde & promis de se corriger, qu'ainsi ayant égard aux fatigues du voyage qu'il avoit essuyées, à son grand âge, à ses infirmités, mais sur-tout à la démission qu'il avoit faite de l'abbaye de Montaragon, qui lui tenoit plus au cœur que l'archevêché de Narbonne, il lui avoit accordé un plus long délai pour faire pénitence du passé; avec menace cependant de le déposer s'il ne s'amendoit, avec défense de ne faire plus à l'avenir aucun commerce sordide d'argent, & avec ordre de visiter sa province, d'y tenir des conciles, de combattre les hérétiques, &c. » Il ajoûte qu'ayant appris que Berenger loin de se corriger, avoit commis des crimes encore plus grands que les précédens, ils eussent à s'en informer; & supposé la vérité des faits; à lui interdire l'administration de son église, & à faire élire un autre archevêque en sa place: » mais ce prélat trouva bien-tôt moyen d'appaiser le pape, qui le laissa en paix du moins pour quelque tems.

Innocent III. écrivit <sup>f</sup> le même jour une lettre très-vive & très-menaçante à Raymond VI. comte de Toulouse, sur le refus qu'il avoit fait de conclure la paix avec ses vassaux de Provence, suivant les ordres que le légat Pierre de Castelnau lui en avoit donnez : refus qui avoit engagé ce dernier

AN. 1207.

<sup>a</sup> Marten. *ibid.* p. 439. & seq.<sup>b</sup> Bernard *Guid.* *ibid.*<sup>c</sup> Pr. *ibid.*<sup>d</sup> Echard. *script. ord.* Prad. to. 1. p. 10. Pr. *ibid.*

XXXII. L'archevêque de Narbonne se reconcilie avec le pape.

<sup>e</sup> Innoc. III. l. X. ep. 68.XXXIII. Le pape écrit au comte de Toulouse. <sup>f</sup> *ibid.* ep. 69.

AN. 1207. à l'excommunier. Voici les principaux articles de cette lettre, traduits littéralement.

» A noble homme Raymond comte de Toulouse : l'esprit d'un conseil plus  
 » sage. Si nous pouvions ouvrir votre cœur, nous y trouverions & nous vous  
 » y ferions voir les abominations détestables que vous avez commises ; mais  
 » parce qu'il paroît plus dur que la pierre, on pourra à la vérité le frapper  
 » par les paroles du salut ; mais difficilement y pourra-t-on pénétrer. Ah ! quel  
 » orgueil s'est emparé de votre cœur, & quelle est votre folie, homme per-  
 » nicieux \*, de ne vouloir pas conserver la paix avec vos voisins, & de vous  
 » écarter des loix divines, pour vous joindre aux ennemis de la foy ? Comptez-  
 » vous pour peu de chose d'être à charge aux hommes ; voulez-vous l'être  
 » encore à Dieu, & n'avez vous pas sujet de craindre les châtimens tempo-  
 » rels pour tant de crimes, si vous n'apprenez pas les flâmes éternelles ?  
 » Prenez garde, méchant homme, & craignez que par les hostilités que vous  
 » exercez contre votre prochain, & par l'injure que vous faites à Dieu en favo-  
 » risant l'hérésie, vous ne vous attiriez une double vengeance pour votre dou-  
 » ble prévarication, &c. Vous feriez quelque attention à nos remontrances, &  
 » la crainte de la peine vous empêcheroit du moins de poursuivre vos abomi-  
 » nables desseins, si votre cœur insensé n'étoit entièrement endurci, & si  
 » Dieu, dont vous n'avez aucune connoissance, ne vous avoit abandonné à  
 » un sens réprouvé. Considérez, insensé que vous êtes, considérez que Dieu,  
 » qui est le maître de la vie & de la mort, peut vous faire mourir subitement,  
 » pour livrer dans sa colere à des tourmens éternels, celui que sa patience n'a  
 » pû porter encore à faire pénitence. Mais quand même vos jours seroient  
 » prolongez, songez de combien de sortes de maladies vous pouvez être at-  
 » taqué, &c. Mais qui êtes-vous, pour refuser tout seul de signer la paix, afin  
 » de profiter des divisions de la guerre, comme les corbeaux qui se nourrissent  
 » de charognes ; tandis que le roi d'Aragon, & les plus grands seigneurs du  
 » païs font serment d'observer la paix entr'eux, à la demande des légats du  
 » siège apostolique. Ne rougissez-vous pas d'avoir violé les sermens que vous  
 » avez faits de proscrire les hérétiques de vos domaines ? Lorsque vous étiez  
 » à la tête de vos Aragonois, & que vous commettiez des hostilités dans  
 » toute la province d'Arles, l'évêque d'Orange vous ayant prié d'épargner  
 » les monasteres, & de vous abstenir du moins *dans le saint tems* & les jours  
 » de fêtes, de ravager le païs, vous avez pris sa main droite, & vous avez  
 » juré par elle, que vous n'auriez aucun égard ni pour *le saint tems*, ni pour  
 » les dimanches, & que vous ne cesseriez de causer du dommage aux lieux  
 » pieux & aux personnes ecclésiastiques : le serment que vous avez fait en  
 » cette occasion, qu'on doit appeler plutôt un parjure, vous l'avez observé  
 » plus exactement que ceux que vous avez faits pour une fin honnête &  
 » légitime. Impie, cruel & barbare tyran, n'êtes-vous pas couvert de confusion  
 » de favoriser l'hérésie, & d'avoir répondu à celui qui vous reprochoit d'ac-  
 » corder votre protection aux hérétiques, que vous trouveriez un évêque  
 » parmi eux, qui prouveroit que sa croyance est meilleure que celle des ca-  
 » tholiques ? De plus, ne vous êtes-vous pas rendu coupable de perfidie,  
 » lorsqu'ayant assiégé un certain château, vous avez rejeté ignominieusement  
 » la demande des religieux de Candeil, qui vous prioient d'épargner leurs  
 » vignes, que vous avez fait ravager, tandis que vous avez fait conserver  
 » soigneusement celles des hérétiques ? Nous sçavons que vous avez commis  
 » plusieurs autres excès contre Dieu ; mais nous vous portons principalement  
 » compassion, ( si vous en ressentez de la douleur, ) de vous être rendu ex-  
 » trêmement suspect d'hérésie, par la protection que vous donnez aux héré-  
 » tiques. Nous vous demandons quelle est votre extravagance, de prêter l'o-  
 » reille à des fables, & de favoriser ceux qui les aiment ? Etes-vous plus sage  
 » que tous ceux qui suivent l'unité ecclésiastique ? Seroit-il possible que tous  
 » ceux qui ont gardé la foi catholique fussent damnés, & que les sectateurs  
 » de la vanité & du mensonge fussent sauvés, &c. C'est donc avec raison que nos  
 » légats vous ont excommunié, & qu'ils ont jetté l'interdit sur tous vos domai-  
 » nes ; tant pour ces raisons, que parce que vous avez ravagé le païs avec un corps

d'Aragonois ; que vous avez profané les jours de carême, les fêtes & les quatre-tems, qui devoient être des jours de sûreté & de paix ; que vous refusez de faire justice à vos ennemis qui vous offroient la paix, & qui avoient juré de l'observer ; que vous donnez les charges publiques à des Juifs, à la honte de la religion chrétienne ; que vous avez envahi les domaines du monastère de S. Guillem, & des autres églises ; que vous avez converti diverses églises en forteresses, dont vous vous servez pour faire la guerre ; que vous avez augmenté nouvellement les péages ; & qu'enfin vous avez chassé l'évêque de Carpentras de son siège : nous confirmons leur sentence, & nous ordonnons qu'elle soit inviolablement observée, jusqu'à ce que vous ayez fait une satisfaction convenable. Cependant, quoique vous ayez péché gravement, tant contre Dieu & contre l'église en général, que contre vous-même en particulier ; suivant l'obligation où nous sommes de redresser ceux qui s'égarerent, nous vous avertissons, & nous vous commandons par le souvenir du jugement de Dieu, de faire une prompte pénitence proportionnée à vos fautes, afin que vous méritiez d'obtenir le bienfait de l'absolution. Si non, & comme nous ne pouvons laisser impunie une si grande injure faite à l'église universelle, & même à Dieu, sçachez que nous vous ferons ôter les domaines que vous tenez de l'église Romaine ; & si cette punition ne vous fait pas rentrer en vous-même, nous enjoindrons à tous les princes voisins de s'élever contre vous, comme contre un ennemi de J. C. & un persécuteur de l'Eglise ; avec permission à un chacun de retenir toutes les terres dont il pourra s'emparer sur vous, afin que le pais ne soit plus infecté d'hérésie sous votre domination. La fureur du seigneur ne s'arrêtera pas encore : sa main s'étendra sur vous pour vous écraser : elle vous fera sentir qu'il vous sera difficile de vous soustraire à sa colere que vous avez provoquée. Donnée à S. Pierre de Rome le 29. de Mai de la dixième année de notre pontificat.

Telle est cette lettre fulminante du pape Innocent III. à Raymond VI. comte de Toulouse, dont le principal motif est le refus que ce prince avoit fait de conclure la paix avec ses vassaux du marquisat de Provence, avec lesquels il étoit en guerre, afin de joindre ensuite ses armes aux leurs pour exterminer les hérétiques. Elle nous apprend quelques circonstances de cette guerre que nous ignorons d'ailleurs. Quant aux domaines de Raymond qu'Innocent menace de confisquer sur lui, c'est apparemment le comté de Melgueil possédé par ce prince, dont il veut parler ; car le pape s'en prétendoit suzerain. Enfin, cette lettre nous apprend que Raymond étoit en armes du côté du Rhône pendant le carême de l'an 1207.

Avant cette expédition, ce prince étant aux environs de Toulouse au commencement de Février de la même année, maria Indie sa sœur naturelle, veuve de Guillabert de Lautrec, avec Bernard Jourdain, seigneur de Lille-Jourdain. Indie se constitua en dot cinq mille sols Toulousains de monnoye septene, dont les 26. valoient un marc d'argent. Bernard Jourdain son mari, lui assigna de son côté pour douaire une pareille somme. Bernard comte de Comminges, Raymond de Rabastens, le même sans doute qui avoit été déposé de l'évêché de Toulouse ; & plusieurs seigneurs du pais, furent présents à ces actes. Il y a lieu de croire que Raymond, en partant peu de tems après pour la Provence, laissa à Toulouse le comte de Comminges son cousin, & le seigneur de Lille-Jourdain pour y prendre soin de ses intérêts. Ils furent témoins en effet avec divers autres seigneurs, au mois d'Août suivant, pendant l'absence de Raymond, de l'accord qui fut passé alors à Toulouse entre les consuls de cette ville & ceux de Cahors, au sujet des marques ou représentations dont ils avoient usé de part & d'autre.

La lettre du pape au comte de Toulouse eut son effet : ce prince, soit par la peine qu'il eut de se voir excommunié, soit par les menées secrètes de Pierre de Castelnau, qui afin de l'obliger à signer la paix, suscita sous main contre lui, sous prétexte de piété, tous les seigneurs de Provence qui lui firent la guerre, se rendit enfin aux volontés de ce légat. Raymond après avoir conclu la paix avec tous ces seigneurs fut, à ce qu'il paroît, absous de l'excommunication. Il étoit encore aux environs du Rhône le premier d'Août

XXXIV.  
Indie sœur naturelle du comte de Toulouse épousée en secondes nocces le seigneur de Lille-Jourdain.  
a Pr. p. 196.

b Hôtel de ville de Cahors.

XXXV.  
Le comte de Toulouse se rend aux volontés du légat.  
c Petr. Val. 2. 3.

AN. 1207.

a Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 875.

b Gar. id. de Montp. p. 206. &amp; Ser. prof. Mag. p. 278. &amp; seq.

XXXVI. Marie reine d'Aragon accouchée à Montpellier de Jacques son fils.

c NOTE XIV. d Chron. o comment. del rey en Jacme s. 4.

de l'an 1207. ce prince accorda <sup>a</sup> alors dans l'abbaye de saint André vis-à-vis d'Avignon, un diplôme en faveur de ce monastere, pour lui faire restituer divers domaines usurpez. Il se rendit bien-tôt après dans son château de Melgueil, & il y fut présent <sup>b</sup> le 4. de ce mois lorsque Marie reine d'Aragon, fille de feu Guillaume seigneur de Montpellier & de l'impératrice Eudoxe, permit aux habitans de cette ville d'en détruire entierement la tour ou le château, & d'en raser les fortifications; avec promesse que jamais aucun seigneur de Montpellier ne pourroit la fortifier, ou y élever quelque forteresse.

Marie s'étoit alors réconciliée avec le roi d'Aragon son mari; & c'est de cette réconciliation que vint <sup>c</sup> Jacques I. roi d'Aragon leur fils. Divers auteurs Espagnols traitent de *miraculeuse* la naissance ou plutôt la conception de Jacques, & ils rapportent là-dessus plusieurs circonstances singulieres; mais elles paroissent tout-à-fait fabuleuses: ce prince n'en fait du moins aucune mention dans les mémoires qu'il nous a laissez de sa vie en langue Provençale, où il raconte lui-même, dans un chapitre entier <sup>d</sup>, comment il étoit venu au monde.

» Nous rapporterons maintenant, dit le roi Jacques, la maniere dont nous avons été conçu, & les circonstances de notre naissance. Premièrement nous avons été conçu de la maniere suivante: Le roi Pierre mon pere ne voulant pas voir la reine ma mere, il arriva un jour que ce prince étant à Lates, tandis que ma mere étoit à Miraval, un seigneur nommé Guillaume de Alcalá l'alla trouver & le pria avec tant d'instances, qu'il lui persuada enfin d'aller voir la reine à Miraval, où il passa la nuit avec elle, & Dieu voulut que je fus conçu alors. Quand la reine ma mere se sentit grosse, elle se rendit à Montpellier où je nâquis dans la maison de ceux de Tornamire, la veille de la Chandeleur. Aussi-tôt que je fus né, ma mere m'envoya offrir à Dieu dans l'église de Notre-Dame, & j'y entrâ dans le tems qu'on chantoit le *Te Deum* de matines. On m'apporta de-là dans la chapelle de S. Firmin, & j'y arrivai lorsqu'on chantoit le *Benedictus*. Ma mere prit ces rencontres pour des heureux pronostics, qui lui firent beaucoup de plaisir. Elle fit faire douze cierges d'un égal poids & d'une égale grosseur, fit mettre à chacun le nom des douze apôtres, les fit allumer en même tems, & promit à Dieu de me donner au baptême le nom de l'apôtre dont le cierge brûleroit plus long-tems. Il restoit encore trois travers de doigt à celui de S. Jacques, tandis que tous les autres étoient déjà consumez, & cela fit qu'on me donna le nom de ce saint apôtre. » Il

e NOTE *ibid.*

est certain <sup>e</sup> que Jacques I. roi d'Aragon nâquit à Montpellier le premier de Février de l'an 1208. suivant notre maniere de commencer l'année; d'où il est aisé de conclure, que le roi Pierre son pere se réconcilia avec la reine Marie vers le mois de May de l'an 1207. & qu'ils étoient alors l'un & l'autre aux environs de cette ville: ils s'en étoient exclus l'entrée par le traité du mois d'Octobre de l'année précédente, pour les raisons que nous avons déjà dites: mais il paroît que la grossesse de la reine fut une occasion de réconciliation entre elle & le roi son mari d'un côté, & les habitans de Montpellier de l'autre. On vient de voir en effet que cette princesse permit aux mêmes habitans le 4. d'Août suivant de détruire le château & les fortifications de Montpellier, qui faisoient le principal sujet de leur querelle. Nous voyons d'ailleurs que depuis, Marie fit son séjour dans cette ville, où elle rendit hommage <sup>f</sup> en son nom le 13. d'Avril de l'an 1208. à l'évêque de Maguelonne pour la seigneurie de Montpellier. Au reste, la réconciliation de Pierre avec Marie ne fut pas de durée <sup>g</sup>, & ce prince fit bien-tôt après de nouveaux efforts pour faire casser son mariage.

f Pr. p. 202.

g Guill. de Pod. c. XI.

XXXVII. Evêques du Puy. h Innoc. III. l. X. ep. 85.

La crainte qu'avoit le pape Innocent III. que les habitans du Puy en Vélai, sous prétexte de garder exactement les canons, ne se laissassent corrompre par les hérétiques, fit qu'il les exhorta le 7. de <sup>h</sup> Juillet de l'an 1207. à observer leurs anciennes coutumes touchant la sépulture de leurs parens, quoiqu'il eût défendu à l'évêque de rien exiger pour cette cérémonie. Ils s'étoient plaints de ce que ce prélat, malgré la défense que le pape Luce III. avoit faite à son prédecesseur, d'empêcher le mariage légitime des veuves, & d'extorquer

d'extorquer d'elles une somme pour leur permettre de se marier, ainsi que pour la sépulture des défunts, commettoit non-seulement les mêmes vexations ; mais les excommunioit & jettoit l'interdit sur eux sans aucune raison. Le pape ordonna par sa lettre à l'évêque du Puy & à son clergé de leur restituer ce qu'ils avoient exigé mal à propos, & de leur laisser une entière liberté de poursuivre les procès qu'ils avoient intentez contre lui : il enjoignit d'un autre côté aux habitans de rendre à ce prélat l'honneur & le respect qui lui étoient dûs, & commit l'exécution de ces ordres aux évêques de Clermont & de Nevers.

L'évêque du Puy, dont le nom n'est pas marqué dans cette lettre, s'appeloit <sup>a</sup> Bertrand de Chalançon : il avoit succédé dès l'an 1198. à Odilon de Mercœur, qui avoit été auparavant doyen de Brioude. Bertrand renouvela au mois <sup>b</sup> de Janvier de l'an 1207. la société de prières qui étoit anciennement établie entre son église & celle de Cluni. Il est marqué dans l'accord qui fut passé à cette occasion, 1°. Que l'église du Puy, quoiqu'elle ne doive aller en procession qu'au-devant du pape & du roi, s'engage de le faire pour l'abbé de Cluni, une fois pendant la vie de chaque abbé. 2°. Que l'abbé de Cluni, lorsqu'il sera au Puy, aura la collation des bénéfices de la nomination du chapitre, à qui il en demandera cependant l'agrément, qu'il aura la garde des clefs du trésor, la première place au chœur, la rétribution & les honneurs de chanoine, &c. 3°. Enfin, que l'évêque du Puy jouira des mêmes privilèges dans l'abbaye de Cluni.

Innocent III. voyant que ses exhortations pour extirper l'hérésie de la province n'avoient pas tout le succès qu'il desiroit, résolut d'y employer la force. Dans cette vue il écrivit le 17. de Novembre de l'an 1207. au roi Philippe Auguste pour implorer son secours, & l'exhorter à faire la guerre aux hérétiques comme aux ennemis de Dieu & de l'Eglise. Il lui déclare *qu'il veut* qu'on confisque tous leurs biens ; & lui accorde, soit qu'il aille en personne à cette expédition, soit qu'il y envoie seulement des troupes, ainsi qu'à tous les vassaux qui y contribueront, la même indulgence que gagnoient ceux qui servoient dans la Terre-sainte contre les infidèles. Le pape écrivit dans les mêmes termes au duc de Bourgogne, aux comtes de Bar, de Nevers & de Dreux ; aux comtesses de Troyes, de Vermandois & de Blois ; à Guillaume de Dampierre, & à tous les comtes, barons, chevaliers & fidèles du royaume de France. Nous ignorons l'effet qu'eurent d'abord ces lettres : mais il est certain qu'Innocent extrêmement irrité du meurtre de Pierre de Castelnau son légat, qui suivit de près, vint enfin à bout de mettre tous ces princes en mouvement pour exterminer les hérétiques. Ce meurtre arriva <sup>d</sup> de la manière suivante, au commencement de l'an 1208.

Le comte de Toulouse après avoir signé la paix, suivant la volonté du pape & de Pierre de Castelnau, ne se comportant pas dans la poursuite des hérétiques d'une manière assez conforme à leur zèle, ce dernier l'alla trouver, lui reprocha en face sa lâcheté, l'accusa de parjure & de favoriser les hérétiques, le traita de tyran, & l'excommunia de nouveau. Le comte craignant les suites de l'indignation du légat, le fit prier quelque tems après de se rendre à S. Gilles, lui & son collègue, avec promesse de les satisfaire entièrement sur tout ce qu'ils exigeroient de lui. Les deux légats se rendirent incessamment dans cette ville, & le comte parut se rendre à leurs remontrances : mais tantôt il promettoit de leur obéir absolument, & tantôt il formoit des difficultés sur l'exécution de ses promesses. Enfin les deux légats mécontents de son irrésolution, déclarèrent qu'ils alloient se retirer. Le comte fâché à son tour de leur départ, menaça de les faire mourir, ajoutant qu'il feroit épier leurs démarches par tout où ils iroient ; & on assure qu'il leur fit en effet dresser des embûches. L'abbé, les consuls & les bourgeois de S. Gilles informez du ressentiment du comte, firent tout leur possible pour l'appaiser ; mais n'ayant pu réussir, ils firent escorter malgré ce prince les deux légats, qui furent obligez de s'arrêter & de coucher dans une hôtellerie sur les bords du Rhône, à l'endroit du passage. Le lendemain, 15. de Janvier <sup>f</sup> de l'an 1208. ils se disposoient à traverser le fleuve, après avoir dit la messe, lors-

Tome III.

V

<sup>a</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 2. p. 707. & seq. <sup>b</sup> Giffey, hist. du Puy. liv. 3. ch. 8. & 9. Fr. Theod. hist. de l'église du Puy, ch. 24.

XXXVIII. Le pape exhorte le roi de France & les principaux vassaux du royaume à prendre les armes pour exterminer les hérétiques de la province. <sup>c</sup> Innoc. III. l. X. ep. 149.

<sup>d</sup> Bob. Autiff. chr. an. 1208. Chron. Mass. t. 1. Bibl. Lab. p. 341. V. Bolla land. to. 1. Mart. p. 416.

1208. XXXIX. Meurtre du légat Pierre de Castelnau <sup>e</sup> Pétr. Vallisi c. 3. in fine. <sup>f</sup> Innoc. III. l. XI. ep. 26. <sup>g</sup> Rob. chron. ibid.

<sup>f</sup> Tom. 2. de cette hist. pr. p. 15.

AN. 1208. que deux hommes inconnus qui avoient logé avec eux s'étant approchez, l'un d'eux porta à Pierre de Castelnau un coup de lance qui l'atteignit au bas des côtes, & le renversa par terre; ce pieux religieux se sentant blessé dit à son assassin: *Dieu vous pardonne, puisque je vous pardonne*, & répéta plusieurs fois ces paroles. Il régla ensuite avec ses associez les affaires de la mission, & ayant récité quelques prières, il expira.

C'est ainsi que le pape Innocent III. raconte lui-même les circonstances de la mort de Pierre de Castelnau son légat, sur la relation sans doute que l'abbé de Cîteaux lui en envoya. Le pape soupçonna extrêmement le comte de Toulouse d'y avoir participé: mais il convient<sup>a</sup> ailleurs que ce prince ne fut jamais convaincu d'un pareil attentat, & on peut s'en rapporter à lui. D'ailleurs un auteur qui a écrit vers le commencement du XIV. siècle en langage du pais l'histoire de la guerre des Albigeois, & qui est connu<sup>b</sup> sous le nom de l'historien du comte de Toulouse, disculpe entièrement ce prince.

<sup>a</sup> Innoc. III.  
l. XV. ep. 102.

<sup>b</sup> V. Castel  
comt. p. 252.

<sup>c</sup> Fr. p. 3. & 4.

Cet historien<sup>c</sup> anonyme, après avoir dit que l'abbé de Cîteaux légat du S. Siège, suivi de plusieurs prélats & de Pierre de Castelnau, fut trouver le comte de Toulouse à S. Gilles, rapporte les circonstances suivantes: » Quand » le légat eut passé quelques jours à S. Gilles, Pierre de Castelnau eut une dispute fort vive avec un gentilhomme de la suite du comte Raymond au sujet » de l'hérésie; & leur querelle s'échauffa tellement, que le gentilhomme tua » Pierre de Castelnau d'un coup de poignard. Ce meurtre causa un grand » mal, ainsi qu'on verra ci-après, & le légat & toute sa compagnie en furent » extrêmement irrités. Pierre de Castelnau fut inhumé ensuite dans le monastere de S. Gilles. Quant au gentilhomme qui l'avoit assassiné, il s'enfuit » à Beaucaire auprès de ses parens & de ses amis; car si le comte Raymond » eut pu se rendre maître de sa personne, il en auroit fait une telle justice, » que le légat & ses gens en eussent été pleinement satisfaits. Le comte eut un » extrême chagrin de ce meurtre commis par un de ses domestiques. Le légat » envoya incontinent au pape pour lui faire part de cet événement; & le pontife entra dans une si grande colere, en apprenant l'assassinat du légat, qu'il » convoqua la croisade, pour en tirer vengeance, pour réduire les hérétiques, » & les faire rentrer dans le bon chemin. Le légat ayant reçu du pape les » pouvoirs nécessaires, partit aussi-tôt de S. Gilles avec sa compagnie, sans » prendre congé du comte Raymond. Il se rendit dans son abbaye de Cîteaux, où il assembla le chapitre général de son ordre. Les abbez & les » religieux y accoururent en foule, & se chargerent de prêcher par tout la » croisade, ce qu'ils exécuterent, &c. » Cet auteur parle ensuite fort au long des soins que se donna le comte de Toulouse auprès du légat, pour lui prouver son innocence touchant le meurtre de Pierre de Castelnau: mais quoique Raymond n'y eût peut-être pas donné occasion, il est certain du moins qu'on conçut<sup>d</sup> de violens soupçons qu'il avoit trempé dans ce crime.

<sup>d</sup> Guill. de Pod.  
t. 9.

<sup>e</sup> Bolland. ibid.  
V. Baillet, 5.  
Mars.

Pierre de Castelnau fut inhumé<sup>e</sup> d'abord dans le cloître de l'abbaye de S. Gilles, & transféré un an après, par ordre du pape, dans l'église du monastere auprès du tombeau de S. Gilles. On remarque que dans le tems de cette translation on trouva son corps aussi entier que s'il fût mort le même jour. On lui donne généralement le titre de martyr: mais on ne le qualifie que bien-heureux. Les religieux ayant pris & pillé en 1562. la ville de saint Gilles, brûlerent les reliques du B. Pierre, avec les autres qu'on conservoit dans cette église.

XL.

Le pape exhorte le roi, les évêques & les barons de France à tirer vengeance de ce meurtre, & à envahir les domaines du comte de Toulouse.

<sup>f</sup> Innoc. III.  
l. XI. ep. 26.

Le meurtre de ce légat enflamma le zele d'Innocent III. Il n'en eut pas plutôt appris la nouvelle, qu'il écrivit<sup>f</sup> le 10. de Mars de l'an 1208. aux archevêques de Narbonne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Vienne & à leurs suffragans, une lettre circulaire, dans laquelle il leur marque: » qu'ayant envoyé des missionnaires en Provence, entre lesquels étoit frere de Castelnau, » moine & prêtre, ( dont il fait un grand éloge, ) pour y déraciner les vices, » & extirper l'hérésie, le diable avoit suscité contre lui le comte de Toulouse; » que ce comte après avoir été excommunié plusieurs fois pour ses excès » contre Dieu & contre l'Eglise, & plusieurs fois absous à cause de sa dissimulation, ne pouvant retenir la haine, qu'il avoit contre ce légat, qui lui

faisoit des réprimandes, l'avoit appelé à S. Gilles *avec son collègue.* Le pape raconte ensuite le meurtre de Pierre de Castelnau, de la manière qu'on l'a déjà rapporté. « Frere Pierre de Castelnau, ajoûte le pape, ayant répandu son sang pour la foi & pour la paix, il a véritablement souffert le martyre, & il feroit des miracles, si l'incrédulité des gens du païs ne l'empêchoit : mais je crois que le sang de ce martyr fera plus efficace pour les retirer de leurs erreurs, que ses prédications, s'il vivoit encore. Nous vous ordonnons donc, *en vertu d'obéissance*, de continuer les travaux de Pierre de Castelnau pour l'extirpation de l'hérésie, & de déclarer excommuniés dans vos diocèses, tant le meurtrier de cet homme de Dieu, que tous ceux qui l'ont favorisé, qui lui ont conseillé de commettre un si détestable assassinat, & qui lui donneront retraite ; & de mettre en interdit tous les lieux où ils se retireront, jusqu'à ce que s'étant rendus à Rome, ils méritent d'obtenir l'absolution de leur crime, après une satisfaction convenable. Nous accordons une indulgence plenièrre à tous ceux qui entreprendront de venger le sang de ce juste sur les hérétiques, qui cherchent à nous ôter la vie du corps & comme celle de l'ame. Quoi que le comte de Toulouse soit déjà excommunié depuis long-tems pour plusieurs crimes énormes, qu'il seroit trop long de détailler ; cependant comme il y a certains indices qui font présumer qu'il est coupable de la mort de ce saint homme, non-seulement en ce qu'il l'a menacé publiquement de le faire mourir, & qu'il lui a dressé des embûches, mais encore parce qu'il a admis le meurtrier dans sa familiarité, ainsi qu'on l'assure, & qu'il lui a fait de grands présens, pour ne point parler des autres présomptions qui nous sont connues ; par cette raison vous le dénoncerez excommunié. Et comme, *suivant les saints canons, on ne doit pas garder la foi à celui qui ne la garde pas à Dieu*, après l'avoir séparé de la communion des fidèles, vous déclarerez, par l'autorité apostolique, tous ceux qui lui ont promis fidélité, société ou alliance, déliez de leur serment ; avec permission à tout Catholique, sauf le droit du seigneur principal, non-seulement de poursuivre sa personne, mais encore d'occuper & de garder ses domaines, dans la vûe de retirer de l'erreur les païs qui jusqu'ici en ont été infectez par sa méchanceté ; parce qu'il est juste que les mains de tous s'élèvent contre celui qui élève les siennes contre tous : & si cette punition ne le corrige pas, nous avons résolu d'aggraver la peine. Que s'il promet de faire satisfaction, il faut avant toutes choses qu'il chasse les hérétiques de tous les domaines, & qu'il fasse la paix avec ses freres, parce qu'il a été principalement anathématisé pour les fautes qu'il a commises sur ces deux articles ; quoique si Dieu faisoit attention à ses iniquitez, à peine pourroit-il faire une satisfaction proportionnée, tant pour lui même, que pour cette multitude de gens qu'il a précipitez dans la damnation. » Innocent dit à la fin de sa lettre, « qu'il ne croit pas que la mort de l'homme de Dieu intimide l'évêque de Conserans & l'abbé de Cîteaux, légats du siège apostolique, & les autres catholiques ; & qu'il est persuadé qu'elle les encouragera au contraire à suivre son exemple. » Enfin il exhorte les prélats des cinq provinces à aider de toutes leurs forces ces deux légats, & à obéir entièrement à leurs ordres.

Le pape écrit des lettres à peu près semblables. 1°. Aux comtes, aux barons & à tous les chevaliers des mêmes provinces & de tout le royaume, qu'il presse de s'armer pour tirer vengeance de la mort de son légat, pour exterminer les hérétiques, & rétablir la paix. 2°. A l'archevêque de Lyon & à ses suffragans<sup>b</sup> pour les engager à exhorter les clerics & les laïques de leurs diocèses à s'employer contre les hérétiques. 3°. A Philippe Auguste roi de France. Après avoir donné beaucoup de louanges à ce prince de son attachement à la foy catholique, il le prie de s'armer, pour venger l'injustice faite à Dieu en la personne de Pierre de Castelnau légat du S. Siege, de prendre la protection de l'Eglise *contre le tyran & l'ennemi de la foy* ; d'aller en personne dans la province y détruire les hérétiques, qui sont, dit-il, pires que les Sarasins ; d'attaquer le comte de Toulouse pour l'obliger à faire satisfaction à Dieu & à l'Eglise ; de le dépouiller, lui & ses fauteurs de tous leurs domaines ;

<sup>a</sup> Petr. Vallif.  
c. 8.  
Innoc. III.  
ibid. ep. 29.

<sup>b</sup> Innoc. III.  
ibid. ep. 27.  
c Ep. 28.

AN. 1208. de chasser les hérétiques du pais, & enfin d'y établir des habitans catholiques.  
 a Ep. 30. & 31. 4°. A l'archevêque de Tours<sup>a</sup> & aux abbez du Pin & de Perseigne, pour les charger de travailler à la réconciliation des rois de France & d'Angleterre, afin qu'ils joignent ensuite leurs armes contre les hérétiques de *Provence*.  
 b Ep. 32. 5°. A l'abbé de Cîteaux<sup>b</sup>, qui lui avoit mandé qu'il étoit sur le point de partir pour la *Provence*, c'est-à-dire pour le Languedoc, compris alors dans la *Provence* prise en general. Il l'exhorte à consoler l'Eglise affligée de la mort du légat frere Pierre de Castelnau, de *sainte mémoire*, à s'armer de courage, & à avancer dans le pais les affaires de la légation, conjointement avec l'évêque de Conserans *son collègue*<sup>\*</sup>; lui promettant de les secourir de tout son pouvoir. 6°. Enfin à l'archevêque<sup>c</sup> de Tours & aux évêques de Paris & de Nevers, pour les obliger à rétablir la paix entre le roi & les grands du royaume, & à exciter les seigneurs & les prélats à aller promptement en *Provence* contre les hérétiques. Le pape chargea de ces lettres<sup>d</sup> Galon cardinal diacre, qu'il envoya légat en France auprès du roi, & à qui il ordonna d'engager ce prince à envahir au plutôt les terres du comte de Toulouse, & à publier les indulgences qu'il accordoit à tous ceux qui prendroient part à cette entreprise.

XLI.  
 Publication de la croisade contre les Albigeois.

e Fantoni, hist. d'Avign. l. 1. n. 35.

f Petr. Vallif. n. 8. & 17. Guill. de Pod. n. 8.

g Pr. p. 4. h Rigord & Guill. Armor.

XLII.  
 Les évêques de la province députent au pape d'un côté, & le comte de Toulouse de l'autre.  
 i Petr. Vallif. & Guill. de Pod. ibid. k Guill. de Pod. ibid.

Nous inferons de la lettre qu'Innocent III. écrivit à l'abbé de Cîteaux, que *le collègue* du légat Pierre de Castelnau, qui fut présent à S. Gilles lorsque ce religieux fut tué, mais dont le pape ne dit pas le nom, étoit l'évêque de Conserans, & non cet abbé, quoique l'historien du comte de Toulouse fasse entendre le contraire. Il paroît en effet par cette lettre, supposé qu'elle soit datée du 10. de Mars de l'an 1208. comme les autres, car cela n'est pas marqué, que l'abbé de Cîteaux étoit en France dans le tems du meurtre de Pierre de Castelnau, au lieu que nous avons des preuves que l'évêque de Conserans étoit vers le même tems aux environs de S. Gilles. C'est ce qu'on voit par un acte<sup>e</sup> dans lequel il est dit » que l'évêque de Conserans légat du » S. Siege étant à Avignon entre la Nativité & le premier jour de Carême de » l'an 1208. il ordonna à l'évêque de cette ville d'enjoindre aux habitans, de » détruire un fort que le comte de Toulouse avoit fait construire au pont de » Sorgues, & dont il se servoit pour rançonner ceux qui passaient dans le » grand chemin; avec promesse que si ce prince leur cherchoit querelle à » cette occasion, il obtiendrait une bulle du pape qui les mettroit sous sa » protection, & excommunieroit le comte & tous ses partisans. » Sur cette promesse les consuls & les habitans d'Avignon rasèrent le fort.

L'abbé de Cîteaux<sup>f</sup> & les religieux de son ordre, après avoir reçu leurs pouvoirs de Rome, prêchèrent dans tout le royaume la croisade contre les hérétiques de la province, & publièrent les indulgences que le pape y avoit attachées. Un grand nombre de princes & de seigneurs s'empressèrent de s'engager dans cette expedition, dans l'esperance de gagner plus commodément, & sans tant de frais, l'indulgence qui étoit accordée à ceux qui alloient servir dans la Terre-sainte. Gui abbé de Vaux-Sernai retourna en France pour presser le départ de ces nouveaux croisez, & il fut un des plus ardens prédicateurs de cette croisade: il persuada entr'autres à Eudes III. duc de Bourgogne d'y prendre part, & à Simon de Montfort de l'y suivre. Les plus qualifiez d'entre les autres qui prirent la croix, furent g les comtes de Nevers, de Saint Paul, d'Auxerre, de Genève, de Forez, &c. Tous ces croisez<sup>h</sup> pour se distinguer de ceux qui se destinoient pour la Terre-sainte, mirent la croix sur la poitrine, au lieu que les derniers la portoient sur l'épaule.

Cependant<sup>i</sup> les évêques voyant que le nombre des missionnaires étoit fort diminué dans le pais depuis la mort de l'évêque d'Osma, de frere Pierre de Castelnau, & de frere Raoul, députerent à Rome Foulques évêque de Toulouse, & Navarre évêque de Conserans, pour demander du secours; à cause du peril éminent où étoit la foy dans les provinces de Narbonne, de Bourges & de Bourdeaux. On assure<sup>k</sup> que le pape touché de leurs remontrances, établit alors dans ces provinces une mission perpetuelle de *prédicateurs*, dont S. Dominique fut déclaré le chef, pour travailler sous l'autorité de Foulques évêque de Toulouse. Ainsi on prétend que *l'ordre des freres Prêcheurs* commença deslors.



Le comte de Toulouse informé de cette députation, & effrayé des grands préparatifs qui se faisoient en France contre les hérétiques, dont la plupart étoient ses sujets, vit bien que l'orage alloit tomber sur sa tête. Pour le détourner, il députa de son côté à Rome Bernard archevêque d'Auch, & Raymond de Rabastens, auparavant évêque de Toulouse, qui lui étoient entièrement dévoués, mais qui avoient, dit-on<sup>a</sup>, une réputation très mauvaise. Il les chargea de se plaindre au pape en son nom de la dureté extrême avec laquelle Arnaud abbé de Cîteaux le traitoit, & du peu d'égard qu'il avoit pour lui; avec promesse de se soumettre entièrement à tout autre prélat ou cardinal de la cour Romaine que le pape voudroit envoyer.

Un ancien<sup>b</sup> historien rapporte à cette occasion les circonstances suivantes. » Le comte Raymond, dit cet auteur, instruit des mouvemens que l'abbé de Cîteaux se donnoit pour rassembler une armée de croisez contre les hérétiques de la province, ne douta pas que cet abbé n'eût dessein de l'attaquer avec ces troupes, pour se venger du meurtre de Pierre de Castelnau son religieux : mais il jugea à propos de dissimuler; & ayant appris que ce légat étoit à Aubenas dans le Vivarais, il l'alla trouver suivi du vicomte de Beziers son neveu & de plusieurs autres de ses principaux vassaux : il fit tous ses efforts pour tâcher de l'appaiser, & le persuader de son innocence; mais tous ses soins furent inutiles. Il eut beau représenter qu'il étoit véritable enfant de l'Eglise, qu'il vouloit vivre & mourir dans son sein, & que si un de ses domestiques avoit commis ce meurtre, il n'y avoit participé en rien, comme il étoit en état de le prouver; on ne voulut pas l'écouter, & on le renvoya au pape. Sur cette réponse le comte délibéra avec le vicomte de Beziers son neveu sur ce qu'ils avoient à faire. Ce dernier fut d'avis de convoquer toute la noblesse de leurs domaines, & d'avoir recours à leurs amis & à leurs alliez, pour se mettre en état de défense contre les croisez, & d'établir de bonnes garnisons dans toutes leurs places. Raymond fut d'un sentiment contraire, & déclara à son neveu qu'il étoit résolu de prendre le parti de la soumission. Cette diversité d'avis causa de la division entre eux, & porta le vicomte, lorsqu'il fut de retour chez lui, à faire la guerre au comte de Toulouse son oncle. Quant à ce dernier, il se rendit à Arles, & après avoir hésité quelque tems sur la manière dont il agiroit, il se détermina enfin à envoyer des ambassadeurs à Rome, pour y justifier sa conduite, & se rendre le pape favorable. Il chargea de cette négociation l'archevêque d'Auch, l'abbé de Condom, le prieur des Hospitaliers de S. Gilles, & Bernard seigneur de Rabastens en Bigorre, & leur donna ses instructions. »

En attendant le succès de cette ambassade, Raymond fit un voyage dans son comté de Rouergue, où Hugues évêque de Rodez lui engagea au mois de Mars de cette année le château de Palmat, en présence de Guillaume comte de Rodez, de Bernard d'Arpajon, &c. Le comte de Rodez, qui le reconnoissoit pour son seigneur, lui donna alors en engagement pour vingt mille sols Melgoriens, du consentement d'Yrdoine de Canillac sa femme, le château<sup>d</sup> de Montrosier, avec tout le pais de Larfagues, qui faisoit partie du comté de Rodez, & étoit composé de neuf châteaux, situés vers les sources de l'Aveiron & les frontieres du Gevaudan.

Guillaume comte de Rodez fit son testament<sup>e</sup> la même année du consentement, & par l'autorité du comte Hugues son pere. Comme il n'avoit pas d'enfans, il institua son héritier universel Gui comte d'Auvergne son cousin, & lui substitua Guillaume fils de ce comte : il mourut peu de tems après sans postérité, & Gui comte d'Auvergne recueillit sa succession. Le comte de Toulouse, qui avoit déjà acquis par engagement une portion du comté de Rodez, songea alors à le réunir entièrement à son domaine. Dans cette vûe il fit un traité au mois de Décembre de l'an 1208. avec le même Gui comte de Clermont ou d'Auvergne, suivant lequel, 1°. Il promit<sup>f</sup> de donner en mariage à une fille de ce comte, Raymond son fils & de Jeanne d'Angleterre sa femme. 2°. Gui, à cause de ce mariage, disposa en faveur du jeune Raymond, du comté de Rodez qui lui étoit échû de la succession du comte Guillaume, excepté

AN.1208.

<sup>a</sup> Petr. Vallif. ibid.<sup>b</sup> Pr. p. 4. & seq.

XLIII.  
Comtes de Rodez. Proiet de mariage du fils du comte de Toulouse avec la fille du comte d'Auvergne.  
<sup>c</sup> Thrés. des ch. Toulouse; sac 9. n. 12.  
<sup>d</sup> Pr. p. 210.  
<sup>e</sup> Baluz. Auver. 10. 2. p. 761.

<sup>f</sup> Ibid. p. 84.

AN. 1208.

le fief de Bernard de Benavent & du Chantoen. 3°. Il se réserva aussi la vicomté de Carlad qui lui venoit de la même succession, & dont le comte de Toulouse s'obligea de faire l'acquisition, à condition que Gui & ses héritiers la tiendroient de lui en fief à titre d'engagement. 4°. Il fut stipulé qu'en cas que le jeune Raymond vînt à décéder avant que d'avoir accompli ce mariage, un autre fils du comte Raymond, né d'une femme légitime & son plus proche héritier, épouserait la fille du comte d'Auvergne; & que si cette fille venoit à mourir avant son mariage, le jeune Raymond, ou à son défaut un autre fils du comte de Toulouse, épouserait une autre fille de Gui. 5°. Le comte de Toulouse s'engagea, en cas qu'il n'eût pas d'héritiers légitimes, ou que toutes les filles du comte d'Auvergne mourussent avant l'âge nubile, de restituer à ce comte & à ses héritiers le comté de Rodez, de la manière que le comte Guillaume le possédait dans le tems de sa mort, sauf les dépenses qu'il avoit faites en cette occasion, & qui montoient à 300. marcs d'argent, & celles qu'il devoit faire pour recouvrer entièrement les domaines de ce comté, jusqu'à la concurrence de 150. autres marcs. Il se réserva de plus en engagement les terres du comté de Rodez qu'il auroit rachetées; & dans le cas de cette restitution, il s'obligea tant pour lui que pour ses héritiers, à recevoir l'hommage de Gui & de ses successeurs pour le comté de Rodez. 6°. Enfin il promit d'assigner un douaire à la fille du comte d'Auvergne qui épouserait son fils, & de s'en rapporter pour cela au jugement de Gui vicomte de Limoges, & de Raymond vicomte de Turenne. Ce traité fut arrêté à Martel en Querci en présence de ces deux vicomtes, & de plusieurs autres seigneurs.

<sup>a</sup> Baluz. *ibid.*  
20. 1. p. 80.

Le nom de la fille du comte d'Auvergne, qui suivant cet acte devoit épouser le fils du comte de Toulouse, n'y est pas marqué. On prétend<sup>a</sup> que c'est Helis, qui se maria dans la suite avec Raymond vicomte de Turenne. Quoiqu'il en soit, il est du moins certain que son mariage avec le jeune Raymond ne s'accomplit pas, sans que nous en sachions la raison. Le comte de Toulouse n'en acquit pas moins pour cela le comté de Rodez, & il fit un nouveau traité<sup>b</sup> quelques tems après avec le comte Gui, qui le lui ceda entièrement.

<sup>b</sup> *Ibid.* 20. 2.  
p. 762.

On vient de voir que Hugues II. comte de Rodez vivoit encore en 1208. Nous ignorons l'époque précise de sa mort: il paroît seulement que s'il survêcut à Guillaume son fils, ce ne fut pas long tems. Il laissa<sup>c</sup> de Bertrande d'Amalon sa maîtresse, un fils naturel nommé Henri, qui voyant que la postérité légitime des comtes de Rodez avoit fini, prétendit succéder au comté de ce nom, & fit tous ses efforts pour s'en mettre en possession; mais Raymond comte de Toulouse le lui disputa, tant en qualité de seigneur suzerain, qu'en vertu des droits qu'il avoit acquis de Gui comte d'Auvergne. Enfin ils s'accordèrent<sup>d</sup> à Roquemadour en Querci: Raymond ceda le comté de Rodez à Henri, qui promit de lui payer seize cens marcs d'argent, & lui engagea pour cette somme la ville de Rodez, le château de Montrosier & deux autres châteaux. Le comte de Toulouse se réserva par cet accord le domaine principal sur le comté de Rodez, dont Henri demeura ainsi paisible possesseur, & qu'il transmit à ses descendans.

<sup>c</sup> NOTE XII.

<sup>d</sup> Baluz. *ibid.*

XLIV.  
Le comte de Toulouse in-  
disposé contre  
lui le roi Phi-  
lippe Auguste.  
<sup>e</sup> Pr. p. 210.  
<sup>f</sup> Gall. Chr.  
20. 3. p. 578.  
<sup>g</sup> seq.

<sup>g</sup> Guill. de Pod.  
6. 13.

Les vives sollicitations du pape Innocent III. auprès du roi Philippe Auguste, pour l'engager à envahir les domaines du comte de Toulouse, ne firent pas beaucoup d'impression sur l'esprit de ce prince. Nous avons<sup>e</sup> en effet une lettre très-obligeante que Philippe écrivit au mois de May de l'an 1208. à Raymond comte de Toulouse, son cousin, pour lui recommander les intérêts de l'église de Maguelonne, en faveur de laquelle il confirma<sup>f</sup> vers le même tems, tous les privilèges que le roi Louis le Jeune son pere lui avoit accordés. Ces deux princes se brouillèrent toutefois quelque tems après. Les grands<sup>g</sup> préparatifs de la croisade faisant craindre au comte, qu'on n'attaquât ses états, il partit pour la cour, & alla demander conseil au roi, comme à son suzerain & son proche parent, sur ce qu'il avoit à faire dans cette conjoncture. Philippe lui conseilla de prendre le parti de la paix & de la soumission: mais il lui défendit d'avoir aucun commerce avec l'empereur Othon, son ennemi. Malgré cette défense Raymond se rendit auprès de l'empereur,

soit pour lui demander aussi conseil, soit pour implorer son secours, en cas qu'il fût attaqué. Cette désobéissance déplut extrêmement à Philippe, qui deslors ne prit plus si à cœur les intérêts du comte.

Cependant le pape ayant admis à l'audience les ambassadeurs de Raymond, il les écouta assez favorablement, & leur fit répondre quelque tems après, que puisque le comte se soumettoit à toutes les ordonnances de l'Eglise, il acceptoit sa soumission, & lui permettoit de prouver son innocence, avec promesse de l'absoudre, s'il n'étoit pas trouvé coupable; à condition néanmoins, qu'il remettrait sept de ses principaux châteaux à l'église Romaine pour la sûreté de ses promesses, en attendant sa justification. Les ambassadeurs trouverent Raymond à Arles à leur retour: ils lui rendirent compte de leur négociation, & il l'approuva.

Innocent III. pour remplacer Pierre de Castelnau son légat, associa Hugues-Raymundi évêque de Riez, à la légation qu'il avoit commise à l'évêque de Conserans & à l'abbé de Cîteaux, dans les cinq provinces dont on a déjà parlé. Il écrivit le 9. d'Octobre de l'an 1208. à tous les prélats de France, pour leur notifier qu'il avoit nommé ces deux évêques & l'abbé de Cîteaux, légats du siège apostolique, pour chefs ou généraux de la milice chrétienne, qu'il avoit convoquée dans le dessein d'exterminer les hérétiques qui avoient infecté presque toute la Provence. Il ordonna en même tems à tous ces prélats d'exhorter leurs diocésains à entreprendre cette expédition. Il accorda de grandes indulgences à tous les clercs & à tous les laïques qui y prendroient quelque part, & les exempta de payer les usures auxquelles ils se seroient obligés, même par serment, jusqu'après leur retour. Enfin il proposa aux mêmes prélats de suivre dans leurs provinces l'exemple de l'archevêque de Sens & de ses suffragans, qui avoient engagé les clercs & les laïques des domaines du duc de Bourgogne, des comtes de Nevers & de S. Paul, & des autres croisez, à payer volontairement le dixième de leurs revenus pour l'entretien des troupes qui devoient être employées à cette expédition. Le pape écrivit le même jour au roi: il lui enjoint pour la rémission de ses péchez, de donner aide & conseil à ses trois légats, de porter tous ses sujets à employer leurs personnes & leurs biens à une si sainte entreprise, & de contraindre les Juifs de son domaine, à n'exiger que dans un tems commode les usures que ceux d'entre leurs débiteurs qui y participeroient pourroient leur devoir; ou du moins de donner à ces débiteurs un délai convenable. Il avoit permis le jour précédent à tous les ecclésiastiques qui avoient pris la croix, ou qui la prendroient pour le service de J. C. contre les hérétiques de Provence, d'engager leurs revenus pendant deux ans. Enfin il déclara par une lettre qu'il adressa le 11. d'Octobre de la même année à tous les prélats de France, qu'il prenoit sous la protection du S. Siège, tous ceux qui s'étoient croisez, ou qui se croiseroient contre les hérétiques Provençaux, aussi-tôt qu'ils auroient placé le signe de la croix sur leurs poitrines, suivant l'ordre de ses légats.

Le pape pria le roi le 3. de Février de l'année suivante, de nommer un capitaine général de l'armée qui devoit servir contre les hérétiques Provençaux, afin qu'elle marchât en quelque manière sous ses ordres & sous ses enseignes, & d'exhorter les croisez à conserver entr'eux l'union & la concorde. Il les exhorta lui-même à cette union, & les encouragea à combattre pour Dieu & pour la gloire éternelle. Il manda aux évêques de Riez & de Conserans, & à l'abbé de Cîteaux, d'absoudre Gui comte d'Auvergne, des excès qu'il avoit commis lorsqu'il avoit fait prisonnier l'évêque de Clermont son frere; parce que ce comte étoit en état d'avancer les affaires de l'Eglise contre les hérétiques. Le comte Gui se croisa en effet, comme nous le verrons dans la suite.

Nous apprenons d'une lettre du pape, écrite vers ce tems-là aux évêques de Riez & de Conserans, & à l'abbé de Cîteaux, que le comte de Toulouse lui avoit fait demander par ses envoyez de recevoir son hommage pour le comté de Melgueil, qui est, dit Innocent, du droit & de la propriété de S. Pierre. » Nous n'avons pas jugé, ajoute-t-il, de recevoir cet hommage, sur ce que l'abbé de Cîteaux nous a fait observer, qu'en cas que ce Prince persévérât «

AN. 1208.

XLV.

Le pape permit à ce comte de se justifier, & sollicita de nouveau la croisade contre les Albigeois.

a Pr. p. 5. & seq.

b Innoc. III.

l. XI. ep. 158.

c Ep. 59.

V. Rigord an. 1208.

d Ep. 157.

e Ep. 158.

f Ep. 129.

1209.

g Ep. 230.

h Ep. 234.

XLVI.

Il donne ses instructions à ses légats touchant le comte de Toulouse, & envoie Milon son notaire avec l'autorité de légat à latere.

i Ep. 222.

AN. 1209. » dans sa malice, & qu'il vint à être dépouillé de ce comté, nous en dispo-  
 » serions selon que les affaires de l'église le demanderoient ; mais parce que  
 » vous nous avez demandé de quelle maniere les croisez doivent se compor-  
 » ter à l'égard de ce comte, nous vous conseillons avec l'apôtre d'employer  
 » la ruse, qui dans une occasion semblable doit être plutôt appelée prudence.  
 » Ainsi après en avoir délibéré avec les plus sages de l'armée, vous attaque-  
 » rez séparément ceux qui sont séparés de l'unité : vous ne vous en prendrez  
 » donc pas d'abord au comte de Toulouse, si vous prévoyez qu'il ne s'em-  
 » presse pas de secourir les autres, & s'il est plus réservé sur sa conduite ; mais  
 » le laissant pour un tems, suivant l'art d'une sage dissimulation, vous com-  
 » mencerez par faire la guerre aux autres hérétiques ; de crainte que s'ils  
 » étoient tous réunis, il fût plus difficile de les vaincre ; par-là, ces derniers  
 » étant moins secourus par le comte, seront défaits plus aisément ; & ce prince  
 » voyant leur défaite rentrera peut-être en lui-même. S'il persévère dans sa  
 » méchanceté, il sera beaucoup plus facile de l'attaquer lorsqu'il se trouvera  
 » seul & hors d'état de recevoir aucun secours de la part des autres. Nous  
 » vous proposons ces précautions pour plus grande sûreté ; mais comme vous  
 » serez sur les lieux, vous agirez suivant les circonstances, ainsi que le ciel vous  
 » l'inspirera, & vous vous comporterez dans l'affaire du comte, après en avoir  
 » délibéré, comme vous verrez qu'il sera plus utile pour l'honneur de Dieu  
 » & l'avantage de l'Eglise. » Tel est le plan que le pape Innocent III. traça  
 à ses légats, & qui fut suivi à la lettre.

Innocent pour amuser encore davantage le comte de Toulouse, lui  
 accorda<sup>a</sup> la demande que ce prince lui avoit faite par ses ambassadeurs, d'en-  
 voyer un prélat Romain dans la province en qualité de légat à *latere*, avec lequel  
 il pût traiter, à cause que l'abbé de Cîteaux lui étoit suspect. Le pape nomma  
 pour cette fonction, sans révoquer cependant le pouvoir de cet abbé, & des  
 évêques de Riez & de Conserans, Milon son *notaire*\* ou secrétaire, dont on  
 fait un grand éloge, & qu'on loue surtout pour son intrépidité & son cou-  
 rage. Il lui associa, non pour la légation mais pour le conseil, un chanoine  
 de Genes, nommé Thedise ou Theodose, qu'on loue aussi beaucoup pour  
 sa science, sa bonté & sa fermeté. Cette nomination fut fort agréable au  
 comte qui en témoigna publiquement sa joie ; comptant que le nouveau lé-  
 gat auroit plus d'égard pour lui, & lui seroit plus favorable que les autres ;  
 mais ses espérances furent vaines. Ce nouveau légat étoit déjà nommé le  
 premier de Mars de l'an 1209. comme il paroît par une lettre que le<sup>b</sup> pape  
 adressa alors à l'évêque de Riez, à l'abbé de Cîteaux & à *maitre Milon*,  
*legats de siege apostolique*, pour leur recommander les interêts des habi-  
 tans de Montpellier qui s'étoient conservez purs dans la foy, & leur ordon-  
 ner d'empêcher qu'ils ne fussent inquiétez, soit dans leurs personnes, soit  
 dans leurs biens, par l'armée des croisez.

<sup>a</sup> Petr. Vallif.  
 v. 9. & seq.

\* Notarius.

<sup>b</sup> Innoc. III.  
 l. XII. ep. 178.

XLVII.  
 Le comte  
 de Toulouse  
 rend ses bon-  
 nes grâces aux  
 habitans de  
 Nismes qui  
 s'étoient ré-  
 voltez.  
 c Fr. p. 211.  
 & seq.

Tandis que cette armée se préparoit à marcher, le comte de Toulouse  
 faisoit tous les efforts pour gagner la bienveillance de ses sujets. Il pardonna  
 entr'autres<sup>c</sup> aux habitans de Nismes & du château des Arènes qui s'étoient  
 révoltez : il manda leurs députés au château de Cayssargues situé à cinq quarts  
 de lieues de la ville ; & là il leur promit par serment le 15. de Février de  
 l'an 1208. (1209.) de leur remettre les griefs suivans. 1°. De s'être liez par  
 serment *dans ses châteaux*, contre la défense que Guiraud d'Ami, son con-  
 nétable, & Estienne *Aldemarii*, son viguier de Nismes leur en avoient faite.  
 2°. D'avoir fait mourir ce dernier, ravagé ses domaines, détruit & pillé sa  
 maison. 3°. D'avoir aussi détruit & pillé le palais comtal situé au dessous de  
 Nismes, & un moulin qui en dépendoit aux portes de la ville, & d'en avoir  
 enlevé les materiaux. 4°. De lui avoir refusé & à ses gens l'entrée de la ville  
 & du château, & d'y avoir introduit ses ennemis. 5°. De s'être immiscez,  
 contre ses droits, dans l'exercice de la justice criminelle. Le comte après  
 avoir accordé le pardon aux habitans de Nismes, confirma leur consulat,  
 tel qu'il avoit été réglé entre eux & ceux du château des Arènes. Il confir-  
 ma aussi leurs statuts & leurs coûtumes, de la maniere que le comte son pere,  
 lui-même, & les vicomtes de cette ville les avoient accordez. Enfin il déclara,  
 que

que quand quelqu'un auroit commencé de plaider devant les consuls de Nismes, il ne pourroit plus décliner leur juridiction pour s'adresser à sa cour, jusqu'à ce que le procès fût fini. Le lendemain le comte s'étant rendu au palais qu'il avoit au château des Arènes, confirma tous ces articles en présence des consuls, des chevaliers, & des principaux habitans; & deux chevaliers jurèrent en son nom qu'il les observeroit fidèlement. Le comte partit ensuite pour le Caylar dans le diocèse de Nismes, où il confirma<sup>a</sup> deux jours après les privilèges des habitans du comté de Melgueil. Il vint quelque tems après dans le Touloufain, & il étoit à Toulouse<sup>b</sup> le 4. de May.

Le pape dans les instructions<sup>c</sup> qu'il donna à Milon son légat, lui enjoignit d'agir en toutes choses, sur-tout dans l'affaire du comte de Toulouse, par le conseil de l'abbé de Cîteaux, qui, lui déclara-t-il en termes exprès, *fera tout, & vous ne serez que son organe, parce que le comte de Toulouse le tient pour suspect, & qu'il n'a aucune défiance de vous.* Milon étant enfin parti de Rome, arriva en France avec Thedise son associé. Il se rendit aussi-tôt à Auxerre, où Arnaud abbé de Cîteaux l'attendoit, & où ils concerterent ensemble les affaires de la légation. Milon le consulta sur divers articles, & Arnaud lui donna ses ordres par écrit sur chacun. Cet abbé lui marqua entr'autres d'assembler un concile, & d'y appeler les évêques qu'il jugeroit à propos, avant que de proceder contre le comte de Toulouse, afin de prendre leur avis dans cette affaire. Il lui indiqua quelques-uns de ces prélats, en qui il devoit prendre une confiance plus particulière. L'abbé de Cîteaux & Milon allerent ensuite trouver le roi à Villeneuve dans le diocèse de Sens, où ce prince tenoit alors une assemblée ou parlement avec le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers & de S. Paul, & les autres grands du royaume. Ils lui remirent les lettres que le pape lui écrivoit, pour le supplier d'envoyer au moins son fils dans la province de Narbonne, y prendre la défense de l'Eglise contre les hérétiques de ce pais, s'il ne pouvoit s'y rendre en personne. Le roi répondit qu'il ne lui étoit pas possible d'entreprendre cette expédition, ni par lui-même, ni par son fils, à cause de deux puissans ennemis, l'empereur Othon & le roi d'Angleterre, qu'il avoit actuellement sur les bras; que tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de permettre à ses barons de prendre part à cette entreprise; & que c'étoit encore beaucoup dans les circonstances où il se trouvoit. Un historien du tems<sup>d</sup> assure cependant que ce prince fournit quinze mille hommes de ses propres troupes pour l'armée des croisez.

Les deux légats, après<sup>e</sup> avoir pris congé du roi se séparèrent. L'abbé de Cîteaux demeura en France pour y rassembler l'armée, & Milon suivi de Thedise se rendit à Montelimar sur le Rhône, où il convoqua un grand nombre d'évêques pour délibérer avec eux sur l'expédition prochaine, & la maniere dont on agiroit à l'égard du comte de Toulouse. Milon exigea que tous ces prélats lui donnassent leur avis par écrit sur les articles que l'abbé de Cîteaux lui avoit remis. Tous ces avis se trouverent uniformes suivant un historien du tems; à quoi l'abbé de Cîteaux ne contribua pas peu sans doute: car on a déjà vû qu'il nomma à Milon les évêques dont il devoit prendre conseil dans cette affaire. Suivant le résultat de cette assemblée, Milon cita le comte de Toulouse à Valence, & lui fixa un jour pour comparoître devant lui. Ce prince obéit sans aucune difficulté; & s'étant rendu dans cette ville à la mi-Juin de l'an 1209. il promit d'exécuter fidèlement tous les ordres du légat, lequel lui ordonna de remettre sept de ses châteaux à l'Eglise Romaine, pour la sûreté de ses promesses: il exigea de plus, que les Consuls d'Avignon, de Nismes & de S. Gilles lui fissent serment, que s'il venoit à les entraindre, ou à désobéir à ses ordres, ils se regarderoient comme déliés du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, & que son comté de Melgueil seroit alors confisqué au profit de l'Eglise Romaine.

Le comte se soumit à tout, & prêta serment<sup>f</sup> entre les mains de Milon, de la maniere suivante. « L'an de l'incarnation MCCIX. au mois de Juin, « je Raymond par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse, « marquis de Provence, me remets moi-même avec sept châteaux; sçavoir, « Oppede, Montferrand, Baumes, Mornas, Roquemaure, Fourques & Fan- «

AN. 1209.

<sup>a</sup> Mss. d'Arbays, n. 81.<sup>b</sup> Pr. p. 496.

XLVIII. Arrivée de Milon en France. Il assemble un concile à Montelimar &amp; cite à Valence le comte de Toulouse qui le soumet à ses ordres, &amp; lui re. et sept de ses places fortes.

<sup>c</sup> Petr. Vallis. c. 10.<sup>d</sup> Guill. Armor. Philipp. l. 8. p. 192.<sup>e</sup> Petr. Vallis. c. 11.<sup>f</sup> Inter epist. Innoc. III. l. 2. p. 346.

AN. 1209.

» jaus à la miséricorde de Dieu , & au pouvoir absolu de l'église Romaine ,  
 » du pape , & de vous seigneur Milon , légat du siège apostolique , pour ser-  
 » vir de caution au sujet des articles pour lesquels je suis excommunié. Je  
 » confesse dès-à-présent tenir ces châteaux au nom de l'église Romaine ; pro-  
 » mettant de les remettre incessamment à qui vous voudrez , & quand vous le  
 » jugerez à propos ; d'obliger comme vous l'ordonnerez leurs gouverneurs &  
 » leurs habitans à jurer de les garder exactement , tout le tems qu'ils seront au  
 » pouvoir de l'église Romaine , nonobstant la fidélité qu'ils me doivent , &  
 » enfin de les faire garder à mes dépens. » Milon envoya bien-tôt après  
 Thedise pour prendre possession de ces châteaux. Ceux d'Oppede , de Mor-  
 nas & de Baumes sont situez au-delà du Rhône dans l'ancien marquisat de  
 Provence. Les quatre autres sont en-deça de ce fleuve ; sçavoir , ceux de  
 Roquemaure & de Fourques sur le Rhône , le premier au diocèse d'Uzez , &  
 l'autre dans celui d'Arles ; le château de Montferrand est dans le diocèse de  
 Montpellier ; & enfin celui de Fanjaus est le même que celui de l'Argentiere  
 en Vivarais.

X LIX.  
 Concile de  
 S. Gilles. Le  
 comte de Tou-  
 louse y reçoit  
 l'absolution  
 après avoir  
 fait serment,  
 avec les ba-  
 rons , d'obser-  
 ver tout ce que  
 le légat leur  
 prescrivit.

a Petr. Vallif.

6. 12.

Acta inter

epist. Innoc. III.

to. 2. p. 348.

& seq.

V. Catel comt.

p. 245. & seq.

Marten.

necd. to. 1.

p. 815.

Le légat après avoir reçu ce serment , alla à S. Gilles pour y donner l'absolu-  
 tion au comte, & le réconcilier à l'Eglise. Voici les circonstances que les historiens  
 & les monumens du tems nous ont transmises de cette fameuse cérémonie.  
 Milon , accompagné des archevêques d'Arles , d'Aix , & d'Auch , & des évê-  
 ques de Marseille , Avignon , Cavaillon , Carpentras , Vaison , Trois-Châ-  
 teaux , Nîmes , Agde , Maguelonne , Lodève , Toulouse , Beziers , Fréjus ,  
 Nice , Apt , Sisteron , Orange , Viviers & Uzez , se rendit dans le vestibule de  
 l'église de l'abbaye , où on avoit dressé un autel , sur lequel on avoit exposé  
 le saint Sacrement & les reliques des saints. On conduisit en cet endroit le  
 comte Raymond , qui étoit nud jusqu'à la ceinture , & qui fit d'abord le  
 serment suivant devant toute l'assemblée. » L'an xii. du pontificat du sei-  
 » gneur pape Innocent III. le 18. de Juin , je Raymond duc de Narbonne ,  
 » jure sur les saints Evangiles , en présence des saintes reliques , de l'Eucharistie ,  
 » & du bois de la vraie croix , que j'obéirai à tous les ordres du pape , & aux  
 » vôtres , maître Milon , notaire du seigneur pape , & légat du S. Siège apo-  
 » stolique , & de tout autre légat du S. Siège , touchant tous & chacun  
 » des articles , pour lesquels j'ai été ou je suis excommunié , soit par le  
 » pape , soit par son légat , soit par les autres , soit enfin de droit ; en sorte que  
 » j'exécuterai de bonne foy tout ce qui me sera ordonné tant par lui-même ,  
 » que par ses lettres & par ses légats , au sujet desdits articles , mais princi-  
 » palement sur les suivans. 1°. Sur ce que les autres ayant fait serment d'obser-  
 » ver la paix , on dit que j'ai refusé de la signer. 2°. En ce qu'on dit , que je n'ai  
 » pas gardé les sermens que j'ai faits pour l'expulsion des hérétiques & de  
 » leurs fauteurs. 3°. Sur ce qu'on dit que j'ai toujours favorisé les hérétiques.  
 » 4°. Sur ce qu'on me regarde comme suspect dans la foy. 5°. Sur ce que j'ai  
 » entretenu les routiers ou les mainades. 6°. Sur ce qu'on dit que j'ai violé les  
 » jours de carême , des fêtes , & des quatre-tems , qui devoient être des jours  
 » de sûreté. 7°. Sur ce qu'on dit que je n'ai pas voulu rendre justice à mes en-  
 » nemis lorsqu'ils m'offroient la paix. 8°. Pour avoir confié à des Juifs les offi-  
 » ces publics. 9°. En ce que je retiens les domaines du monastere de S. Guil-  
 » lem & des autres églises. 10. En ce que j'ai fortifié les églises , & que je m'en  
 » sers comme de forteresses. 11. Sur ce que je fais lever des péages & des gui-  
 » dages indûs. 12. Pour avoir chassé l'évêque de Carpentras de son siège.  
 » 13. Sur ce qu'on me soupçonne d'avoir trempé dans le meurtre de Pierre  
 » de Castelnau de sainte mémoire , principalement parce que j'ai mis le meur-  
 » trier dans mes bonnes grâces. 14. Sur ce que j'ai fait arrêter prisonniers  
 » l'évêque de Vaison & ses clercs , que j'ai détruit son palais avec la maison  
 » des chanoines , & que j'ai envahi le château de Vaison. 15. Enfin sur ce  
 » qu'on dit que j'ai vexé les personnes religieuses , & que j'ai commis divers bri-  
 » gandages. J'ai fait serment sur tous ces articles , & sur tous les autres qu'on  
 » pourroit m'objecter ; & je l'ai fait faire à tous ceux que j'ai donné pour  
 » cautions , touchant les châteaux de Fourques , Oppede , Montferrand , &c. Si  
 » j'enfrains ces articles & les autres qu'on pourra me prescrire , je consens que ces

sept châteaux soient confisquez au profit de l'église Romaine, & qu'elle rentre dans le droit que j'ai sur le comté de Melgueil. Je veux & j'accorde de plus qu'en ce cas je sois excommunié; qu'on jette l'interdit sur tous mes domaines; que ceux qui feront serment avec moi, soit consuls ou autres, & leurs successeurs, soient dès-lors absous de la fidélité, du devoir & du service qu'ils me doivent; & qu'ils soient tenus de prêter serment de fidélité, & de la garder à l'église Romaine, pour les fiefs & les droits que j'ai dans leurs villes & leurs châteaux. Enfin je m'engage par le même serment à entretenir la sûreté des chemins.»

Le légat commanda ensuite à Raymond, en vertu du serment qu'il venoit de faire, & sous la peine qui y étoit comprise, 1°. De rétablir l'évêque de Carpentras dans tous les droits qu'il avoit au-dedans & au-dehors de cette ville, & de le dédommager de toutes les pertes qu'il lui avoit causées; de fournir pour cela des cautions suffisantes; de renoncer absolument au serment que les habitans de Carpentras lui avoient prêté depuis trois ans, & de remettre, à lui légat, la forteresse qu'il avoit fait construire dans cette ville. 2°. De restituer à l'évêque, au prévôt, & aux chanoines de Vaison, les châteaux & les autres domaines qu'il leur détenoit; de donner caution qu'il les indemniferoit, soit pour les dommages qu'il leur avoit causez, soit pour leurs édifices qu'il avoit détruits, & de remettre le château de Vaison, à lui légat, ou à celui qu'il commettrait pour cela. 3°. De chasser entièrement de ses domaines les Aragonois, Routiers, Costereaux, Brabançons, Basques, Mainades, & autres brigands sous quelque nom qu'ils fussent connus; de ne pas les employer ailleurs, & de ne jamais se servir d'eux. 4°. De ne donner aux Juifs aucune administration publique ou particulière dans ses états. 5°. De veiller à la sûreté des chemins publics. 6°. Enfin, d'exécuter fidèlement tous les autres ordres que le pape ou ses légats pourroient lui donner dans la suite.

Seize barons, vassaux du comte de Toulouse, sçavoir, Guillaume de Baux prince d'Orange, & Hugues son frere, Raymond de Baux leur neveu, Dragonet (de Bocoyran,) Guillaume d'Arnaud, Raymond d'Agoût, Ricard de Carniumpo\*, Bertrand de Laudun & Guillaume son frere, Bernard d'Anduse & Pierre Bermond son fils, Rostaing de Posquieres, Raymond seigneur d'Uzez & son fils Decan, Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, & Pons-Gaucelin de Lunel firent ensuite serment entre les mains du légat, suivant le commandement qu'il leur en avoit fait, d'obéir fidèlement à tous ses ordres, ou de tout autre légat, & à ceux de l'église. Ils s'engagerent, 1°. De renoncer aux *Mainades*, c'est-à-dire, à l'association avec les brigands. 2°. De ne plus confier à des Juifs l'administration de leurs domaines. 3°. De ne plus exiger ni péages ni guidages. 4°. D'observer la paix & la trêve (de Dieu) suivant l'ordre du légat du pape. 5°. De conserver la liberté des églises. 6°. De démolir les fortifications qu'ils avoient faites en quelques églises, de n'en fortifier jamais aucune, & de restituer les dommages qu'ils leur avoient causez, de même qu'aux ecclésiastiques & aux laïques. 7°. De faire justice à tous ceux qui formeroient des plaintes contre eux. 8°. D'accomplir exactement tous ces articles & les autres qu'on pourroit exiger d'eux, & de donner des cautions suffisantes. 9°. D'entretenir la sûreté des chemins publics. 10. Enfin de punir sévèrement tous les hérétiques, leurs fauteurs & leurs receleurs qui leur seroient dénoncez par les évêques. Le légat récapitula tous ces articles, en expliqua quelques-uns d'une manière plus étendue, ordonna aux barons de les observer fidèlement en vertu de leur serment, & leur défendit de se mêler en aucune façon de l'élection des évêques & des autres prélats, & de s'immiscer dans le gouvernement des églises le siège vacant. Ensuite le légat fit mettre une étoile au col du comte de Toulouse; & en ayant pris les deux bouts, il l'introduisit dans l'église en le fouettant avec une poignée de verges. Après cette humiliante cérémonie, il lui donna l'absolution: mais la foule étoit si grande, que ce prince ne put s'en retourner par le même chemin par lequel il étoit venu, & qu'il fut obligé de passer par un des bas côtez de l'église, où on avoit transféré le tombeau du B. Pierre de Castelnau; en sorte que plusieurs crurent qu'il lui faisoit amende honorable de sa mort.

\* *Al. De Chamuno ou Carniumpo.*

*a Petr. Vallif. c. 12.*

AN 1209.

L.

Le légat imposa de nouvelles loix au comte de Toulouse. Il reçoit le serment des villes d'Avignon, de Nismes, & de S. Gilles, & divers châteaux en gage de la part des barons.

a *Act. inter epist. Innoc. III. 20. 2. p. 347. & seq. 367. & seq.*

V. *Catel. ibid.*

Le lendemain 19. de Juin, le légat<sup>a</sup> Milon imposa de nouvelles loix, & renouvela ses ordres au comte de Toulouse. Il enjoignit à ce prince, 1<sup>o</sup>. De garder tous les hérétiques & ceux qui les favorisoient publiquement, pour les livrer avec tous leurs domaines à la merci des croisez. 2<sup>o</sup>. De ne plus protéger à l'avenir les sectaires. 3<sup>o</sup>. De ne jamais violer, ni permettre qu'on violât les jours de dimanche, de carême, & les autres exprimez dans le concile de Latran. 4<sup>o</sup>. De rendre justice, quand il en seroit requis, aux églises, aux maisons religieuses, & aux pauvres; & de la faire administrer par ses officiers à ceux qui s'adresseroient à eux. 5<sup>o</sup>. De détruire, au jugement des évêques diocésains, les fortifications qu'il avoit faites aux églises, & de les rendre à ceux à qui elles appartenoient. 6<sup>o</sup>. De maintenir les églises & les maisons religieuses dans une entière liberté; de n'imposer sur elles ni albergues ni procurations, ou aucune sorte de droit; de ne pas s'emparer de la dépouille des évêques & des autres prélats après leur mort; de ne pas s'immiscer dans l'administration de leurs églises ou dans l'élection de leurs successeurs, de laisser une liberté entière aux électeurs, &c. 7<sup>o</sup>. De ne lever d'autres peages ou guidages, soit par eau, soit par terre, que ceux qui étoient établis par l'autorité des rois & des empereurs. 8<sup>o</sup>. De supprimer tous les greniers à sel qu'il avoit établis, de n'en pas établir de nouveaux, & de permettre le passage libre à tous les voyageurs par eau & par terre. 9<sup>o</sup>. D'observer la paix & la trêve. 10. De s'en rapporter à la décision du légat ou de ses délégués touchant les plaintes qu'on formeroit contre lui. 11. De veiller à la sûreté des chemins, & de n'obliger personne de se détourner des anciennes routes. 12. De tenir pour hérétiques, & pour leurs auteurs & receleurs, tous ceux qui lui seroient dénoncés, ou à ses baillis, comme tels, par les évêques diocésains ou les autres supérieurs ecclésiastiques. 13. De jurer d'observer la paix qui avoit été établie par les légats, ou qu'ils établiraient dans la suite; & de faire prêter un pareil serment à tous ses vassaux. 14. De ne rien attenter ni directement ni indirectement, contre les sept châteaux qu'il avoit donnés en garde à l'église Romaine pour la sûreté de ses promesses. 15. Enfin, d'observer tous ces articles, & ceux que le pape ou son légat pourroient lui prescrire de nouveau dans la suite.

Le même jour les consuls d'Avignon & de Nismes firent serment entre les mains du légat, du consentement du comte, d'agir de tout leur pouvoir, pour engager ce prince à observer fidèlement tous les articles pour lesquels il avoit été excommunié, & à obéir à tous les ordres de l'église; avec promesse, en cas qu'il vint à y contrevenir, de ne plus lui donner aucun secours, de ne plus le regarder comme leur seigneur, &c. mais de prêter alors serment de fidélité à l'église Romaine, & de lui obéir, en attendant qu'il eût pleinement exécuté ces mêmes articles; de veiller à la sûreté des chemins publics; d'observer tout ce qui avoit été ordonné au comte; de faire prêter tous les ans un pareil serment à leurs successeurs, entre les mains de leur évêque; & enfin de regarder comme hérétique manifeste, quiconque refuseroit de faire ce serment. Les consuls de S. Gilles avoient prêté le jour précédent un semblable serment, tant pour eux que pour *le consulat* de la ville & de l'église de S. Gilles, composé des villages de Seure, de Stigel, sainte Colombe, & Speiran, & du territoire de Carmarignan.

Le comte de Toulouse déclara ensuite solennellement, à la demande du légat, en présence des trois archevêques, & des dix-neuf évêques qui avoient été présens à son absolution, qu'il accorderoit une entière liberté & exemption à toutes les églises & maisons religieuses des provinces de Vienne, Arles, Narbonne, Auch, Bourdeaux & Bourges, dans lesquelles ses domaines s'étendoient; avec promesse de n'exiger de ces églises & monastères aucune albergue, procuration, ou autre exaction; de ne s'emparer de la dépouille des évêques & des autres supérieurs ecclésiastiques après leur mort; & d'observer, comme un prince catholique, les autres articles touchant la liberté ecclésiastique que le légat jugeroit à propos de lui imposer. Guillaume de Baux, prince d'Orange, fit alors une semblable déclaration pour toute l'étendue de ses domaines.

Le 20. de Juin les divers prélats auxquels Milon avoit donné la garde des



sept châteaux que le comte de Toulouse avoit livrez à l'église Romaine, firent serment entre les mains de les faire garder fidèlement, de ne les rendre à ce prince que par un ordre exprès, ou par une bulle du pape ou de ses légats; d'employer leurs revenus pour les frais de la guerre, &c. Ceux qui firent ce serment furent Michel archevêque d'Arles pour les châteaux de Mornas & de Fourques, l'évêque de Viviers pour le château de Fanjaus, l'abbé de Montmajour pour celui d'Oppede, l'évêque & le prévôt d'Avignon pour ceux de Roquemaure & de Baumes, & enfin l'évêque de Maguelonne pour le château de Montferland. Guillaume de Baux prince d'Orange, Hugues son frere, Raymond de Baux leur neveu, Pierre Bermond de Sauve, Raymond Pelet seigneur d'Alais, Raymond Rascas seigneur d'Uzez, Rostaing de Posquieres, & Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, remirent en même tems entre les mains du légat, pour gage de leur promesse; sçavoir les trois premiers, tant en leur nom que pour les seigneurs qui demeuroient au-delà du Rhône, pour les fils de Rostaing de Sabran, pour Bertrand de Laudun, & pour Guillaume son frere, les châteaux de Vitrole, de Montmirat, & du Clarenfans; & les derniers les châteaux de Grefeuille, de Roquefourquade & de Sade; avec promesse d'obeir fidèlement aux ordres du légat touchant les peages, les guidages, les Juifs, les *mainades*, les églises fortifiées, la liberté ecclésiastique, &c. & de rendre justice dans les affaires du comte de Toulouse. Le lendemain le légat donna à Guillaume Porcelet les mêmes ordres qu'il avoit donnez aux autres barons. Raymond Gaucelin l'un d'entr'eux s'étoit réconcilié quelque tems auparavant avec ce comte, qui étant à S. Gilles lui avoit pardonné, & lui avoit dit, en lui rendant son amitié: » Parce que vous revenez à moi, & que vous voulez être de mes amis, comme vous le devez, je vous rends la connétablie de Melgueil, & je l'augmente en vous donnant tout ce que j'ai depuis Maffil- largues, dont vous me ferez hommage. »

a Gav. Sér.  
Préf. Mag.  
p. 312.

Le 22. de Juin le légat fit promettre par serment au comte de Toulouse, & à tous les barons qui étoient à S. Gilles, d'observer la paix entr'eux, de la maniere qu'elle avoit été réglée ou rétablie par les légats de l'église Romaine; avec ordre de faire prêter un semblable serment par tous leurs vassaux. Il leur ordonna, supposé qu'il s'élevât parmi eux dans la suite quelque sujet de dispute, de s'en rapporter à la décision d'Hugues évêque de Riez, légat du S. Siege, de l'archevêque d'Arles, de l'évêque d'Uzez, du prévôt de la cathedrale d'Avignon, & des autres qui leur seroient désignez par l'église Romaine: il les leur donna pour juges de leurs différends, sans préjudice des ordres du S. Siege apostolique. Le comte de Toulouse, pour donner des preuves de sa bonne foy, demanda ensuite la croix à Milon, & offrit de servir contre les hérétiques de la province. Le légat lui ayant accordé sa demande, le comte fit un nouveau serment conçu en ces termes. » Au nom de Dieu, l'an XII. du pontificat du pape Innocent III. le 22. de Juin: je Raymond par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse & marquis de Provence, jure sur les saints évangiles, que lorsque les princes croisez arriveront dans mes états, je leur obeirai entierement, tant pour ce qui regarde leur propre sureté, que dans toutes les autres choses qu'ils jugeront à propos de me commander pour leur utilité, & pour celle de toute l'armée. » Raymond s'engagea par-là à prendre les armes contre ses propres sujets, & à aider les croisez à les détruire. Mais si nous en croyons un auteur du tems peu ami de ce prince, il ne prit ces engagements, que par la crainte des croisez, & il n'y eut que deux de ses chevaliers qui prirent la croix avec lui.

L I.  
Raymond  
comte de Tou-  
louse, prend  
la croix contre  
les Albigeois.  
b *Acta & Ca-*  
*tel ibid.*

Milon averti de l'approche de l'armée se disposa à aller à sa rencontre. Avant son départ de S. Gilles, il écrivit une lettre circulaire à tous les archevêques & évêques, pour leur ordonner, en vertu d'obeissance, de faire publier dans leurs diocèses les statuts qui venoient d'être dressés dans cette ville, & de les faire observer inviolablement, sous peine d'excommunication & d'interdit. Il leur donna de plus les ordres suivans: » Vous relâcherez, leur dit-il, la sentence d'interdit suivant la forme qui suit, & qui vous a été donnée ces jours passez dans la conference de S. Gilles: *Les absens qui sont nommément excommuniés ou interdits, si ce sont des personnes d'une grande*

c *Petr. Vallif.*  
c. 13.

L II.  
Statuts du  
concile de S.  
Gilles. Le pape  
écrit au comte  
de Toulouse  
sur son abso-  
lution, & im-  
pose le dixième  
me en France  
pour les frais  
de la croisade:  
d *Acta inter-*  
*ep. Innoc. III.*  
*ibid. p. 350.*

AN. 1209. » considération, se présenteront pour recevoir l'absolution à un des légats, avec  
 » des lettres de leur évêque diocésain, qui contiendront la vérité du fait. Quant  
 » aux chevaliers moins qualifiés & au peuple, il suffira que l'évêque diocésain ou  
 » quelqu'un de sa part se transporte sur les lieux soumis à l'interdit; & là après  
 » avoir reçu le serment de tous les habitans d'obéir aux ordres de l'Eglise, il fera  
 » exhumer les corps de ceux qui ont été enterrez durant l'interdit, & les fera inhu-  
 » mer de nouveau avec les cérémonies accoutumées, après les avoir absous de  
 » l'interdit; à moins que ceux qui seront exhumez ne fussent nommément excom-  
 » muniés; car ceux-ci doivent être privez pour toujours de la sépulture ecclesiasti-  
 » que. Il fera ensuite jurer d'observer la paix & les statuts qui la regardent. Tout ce  
 » qu'on vient de rapporter doit être observé dans les lieux où il n'y a pas  
 » d'hérétiques manifestes.

<sup>a</sup> Innoc. III.  
 l. XII. ep. 90.

Le pape Innocent III. ne fut pas plutôt informé de ce qui s'étoit passé à S. Gilles, qu'il écrivit<sup>a</sup> le 26. de Juillet suivant au comte de Toulouse: « Nous  
 » nous réjouissons dans le Seigneur & dans la force de sa grace, de ce que  
 » malgré tout ce qu'on avoit publié, & qui paroïssoit nuire extrêmement à  
 » votre réputation, vous vous êtes enfin soumis entièrement à nos ordres pour  
 » la rétablir; & de ce que vous avez donné toutes les cautions que notre cher  
 » fils Milon, notre notaire, légat du saint siege apostolique, vous a deman-  
 » dées. Ainsi au lieu d'un sujet de scandale que vous étiez auparavant, vous  
 » êtes devenu un modele à suivre; de sorte que la main du Seigneur paroît  
 » avoir merveilleusement operé en vous. Comme nous sommes très-persuadé  
 » que cette démarche vous sera aussi profitable pour le temporel que pour le  
 » spirituel, nous vous exhortons à vous comporter dans la suite de telle ma-  
 » niere parmi les fidelles, que vous fassiez de nouveaux progres dans la foy  
 » catholique; vous qui jusqu'ici vous perdiez en faisant la guerre parmi des  
 » perfides. Montrez-vous tel en toutes choses, que nous, qui souhaitons votre  
 » avancement & votre honneur, soyons obligés de vous accorder notre pro-  
 » tection: croyez que nous n'avons pas intention de vous imposer un joug  
 » injuste & onereux.

<sup>b</sup> Ibid. ep. 86.  
 & seqq.

Innocent écrivit<sup>b</sup> en même tems 1°. à tous les prélats du royaume, pour leur enjoindre, sous peine de censure, de contribuer d'une partie de leur revenu aux frais & à la dépense de l'armement, suivant l'état qui en seroit dressé par l'évêque de Riez, l'abbé de Cîteaux & maître Milon ses légats: il marque dans cette lettre, qu'il contribueroit lui-même à l'expédition d'une somme considérable. 2°. A tous les fidelles établis dans les terres des nobles qui s'étoient croisez contre les hérétiques Provençaux, pour leur ordonner la même chose. 3°. Aux trois légats: il leur marque, que sur la demande qu'ils lui avoient souvent faite, d'obliger par censures les clercs & les laïques des domaines des nobles qui s'étoient croisez, à payer le dixième d'une année de leur revenu pour une si grande entreprise, il avoit fait expédier ses lettres; mais qu'après avoir examiné le tout avec les cardinaux, il avoit trouvé ce moyen trop dur: que cependant il s'étoit rendu à leurs instances, & qu'il leur commettoit son autorité, pour engager par leurs exhortations les clercs & les laïques à payer, non pas précisément le dixième du revenu d'une année, mais ce qu'ils jugeroient à propos; sans cependant y contraindre personne, s'ils ne pouvoient les gagner par leurs persuasions; excepté les ecclésiastiques séculiers & réguliers, qu'ils pouvoient forcer d'obéir par les censures ecclésiastiques, supposé qu'ils crussent que l'expédition ne réussît pas autrement, & qu'ils n'en dût pas arriver un grand scandale: qu'au reste, quant aux laïques ils ne devoient pas les y contraindre sans le consentement de leurs seigneurs. 4°. Enfin, le pape écrivit à Milon en particulier, pour lui témoigner la satisfaction qu'il avoit des progrès de sa légation, & l'exhorter à continuer.

LIII.  
 Milon va au-  
 devant de l'ar-  
 mée des croi-  
 sez assemblée  
 à Lyon.  
 c Petr. Vallif.  
 c. 13.  
 Alberic chron.

Ce légat suivi<sup>c</sup> de Thedise son associé, & de la plupart des évêques qui s'étoient trouvez à S. Gilles, alla à Lyon au-devant de l'armée des croisez, qui s'y étoit rassemblée de toutes les parties du royaume, vers la saint Jean-Baptiste de l'an 1209. Elle étoit l'une des plus nombreuses qu'on eût encore vû en France, & même en Europe. Les auteurs ne conviennent pas cependant du nombre des troupes qui la composoit. Quelques modernes

la font monter à cinq cens mille hommes, & d'autres à trois cens mille : les anciens historiens n'en marquent pas le nombre, & Pierre de Vaux-fernai<sup>a</sup> contemporain & témoin oculaire, dit qu'il n'y avoit que cinquante mille combattans, quand elle fut arrivée à Carcassonne. On y voyoit des Flamands, des Normands, des Aquitains, & des Bourguignons conduits par les archevêques de Reims, de Sens, & de Rouen, les évêques d'Autun, de Clermont, de Nevers, de Bayeux, de Lizieux & de Chartres, & par un grand nombre d'ecclésiastiques; & entre les seigneurs séculiers, par Eudes duc de Bourgogne, Hervé comte de Nevers, le comte de S. Paul, Simon de Montfort comte de Leycestre, le comte de Bar-sur-Seine, Gui de Beaujeu, Guillaume des Roches sénéchal d'Anjou, Gaucher de Joigni, &c. On assure<sup>b</sup> que tous les croisez portoient des bourdons de pelerin à la main, pour marquer que c'étoit une expédition toute sainte à laquelle ils s'étoient dévouez, & dans la vûe de gagner les indulgences que le pape avoit attachées à cette espece de pelerinage, à l'exemple des voyages qu'on faisoit alors dans la Terre-sainte pour combattre les infidelles. Les croisez à leur arrivée à Lyon choisirent leurs chefs pour les commander, & mirent à leur tête, en qualité de généralissime, Arnaud abbé de Cîteaux & légat du S. Siège.

Milon reçut en passant à Orange, le 25. de Juin, <sup>c</sup> du consentement de Guillaume de Baux prince de cette ville, le serment des consuls & des conseillers. Ils lui firent la même promesse que lui avoient faite quelques jours auparavant les consuls de Nîmes & d'Avignon; & ils s'engagerent de la renouveler tous les ans entre les mains de leur prince. Le 27. de Juillet Arnaud de Rouffillon lui prêta serment à Valence, & lui livra son château de Rouffillon pour la sûreté de sa promesse. L'évêque, le doyen, le vicaire, & les autres chanoines de Valence promirent aussi par serment à Milon d'abandonner le comte de Toulouse, si ce prince refusoit d'exécuter les articles qu'il avoit juré d'observer; d'obéir à l'église Romaine, &c. Le légat continua ensuite sa route, & joignit l'armée des croisez.

Le comte de<sup>d</sup> Toulouse qui avoit pris les devants, la rencontra à Valence. La plupart des chefs, entr'autres Pierre de Courtenay comte d'Auxerre, & Robert de Courtenay ses cousins germains, lui firent beaucoup d'accueil, & furent charmez de le voir. Il renouvela alors entre leurs mains le serment qu'il avoit déjà fait entre celles du légat, de leur rendre tous les services possibles, & de se conduire comme ils le jugeroient à propos. Il leur donna quelques châteaux pour gage de sa promesse, & s'offrit même de leur laisser son fils en ôtage, & d'y demeurer lui-même. Il passa <sup>e</sup> un accord le 7. de Juillet suivant avec l'évêque d'Uzes, & promit de tenir en fief à l'avenir de lui & de son église, les châteaux de Valabris, Aramon, Laudun, Venejan, & quelques autres au nombre de treize; & ce que ses vassaux possédoient à Montfrin, à Mafmolene, & dans trois autres châteaux; avec promesse d'en faire hommage, & de servir l'évêque & l'église d'Uzes envers tous & contre tous, excepté contre le roi. Il ceda de plus à l'évêque le droit de justice dans le lieu de sainte Anastasie, & se départit tant de l'albergue de cent cinquante sols qu'il avoit sur l'église d'Uzes, que du droit de garde de l'évêché pendant la vacance du siège. Le viguier & les vassaux du comte exécuterent peu de tems après cette transaction.

Guillaume<sup>f</sup> Ademar & Lambert seigneurs de Montelimar, firent le 12. de Juillet à Milon, le même serment que lui avoient fait à saint Gilles les autres barons de Provence, & lui livrerent, pour la sûreté de leurs promesses, la ville de Montelimar, & leurs autres forteresses, dont il confia la garde à l'évêque de Viviers.

L'abbé de Cîteaux & Milon ayant fait passer le Rhône à l'armée, ils la conduisirent à Montpellier, où elle s'arrêta pendant quelques jours. Raymond-Roger vicomte de Beziers, informé de son arrivée, se rendit aussi-tôt dans cette ville, pour faire sa paix avec les légats, à l'exemple du comte de Toulouse son oncle. Il fit tous ses efforts pour justifier sa conduite, & protesta qu'il étoit entièrement soumis à l'Eglise: il avoua qu'à la vérité ses officiers avoient favorisé les hérétiques, mais que c'étoit contre son intention,

AN. 1209.

Rig. de Gest.

Phil. Aug. p.

56.

Chron. Rob.

Aluiff.

Math. Par.

an. 1213.

Innoc. III. liv.

12. ep. 108.

Guill. Armor.

Phil. l. 8.

Casar. Heifler.

l. 5. c. 21.

a Petr. Val.

c. 17.

b Math. Par.

ibid.

c Acta inter

ep. Innoc. III.

to. 2. p. 368. &amp;

seq.

LIV.

Le comte de

Toulouse va à

la rencontre

des croisez, &amp;

s'accorde avec

l'évêque d'U-

zes.

d Petr. Vallif.

c. 15.

Guill. de Pod.

c. 13.

e Factum de

duc d'Uzes,

contre l'é. è-

que 1718.

LV.

Milon &amp; l'ab-

bé de Cîteaux

font passer le

Rhône à l'ar-

mée &amp; arri-

vent à Mont-

pellier. Le vi-

comte de Be-

ziers tente

inutilement

de faire sa paix

avec eux.

f Acta inter

ep. Innoc. III.

ibid. p. 369.

g Pr. p. 7. &amp;

seq.

AN. 1209. & qu'il détestoit les erreurs des sectaires. Mais toutes ses protestations furent inutiles, & le légat refusa de recevoir ses excuses, en sorte qu'il se retira très-mécontent. A son retour à Beziers, il assembla les principaux de ses vassaux, leur fit part du refus que le légat avoit fait de l'écouter, & résolut, de leur avis, de défendre ses domaines jusqu'à la dernière extrémité. Il pourvut ensuite à la sûreté de ses places; & après avoir laissé une forte garnison dans Beziers, il alla se jeter dans Carcassonne avec l'élite de ses troupes. Il implora<sup>a</sup> cependant le secours du roi d'Aragon, qu'il reconnoissoit pour son suzerain : mais ce prince ne jugea pas à propos de le lui accorder, de crainte de se brouiller avec le pape; & il aima mieux laisser perir les catholiques, que de donner, pour les sauver, sa protection aux hérétiques.

<sup>a</sup> Innoc. III.  
l. 15. ep. 212.

LVI.  
Les croisez se joignent devant Beziers.  
<sup>b</sup> Petr. Val.  
ibid. c. 16.  
Innoc. III.  
l. 12. ep. 108.  
Guill. de Pod.  
c. 13. seq.  
Pract. Franc.  
facin. p. 112.  
Math. Par.  
an. 1213.  
Pr. ibid.

<sup>c</sup> Pr. p. 8. &  
Jeq.

<sup>d</sup> Vit. S. Guill.  
arch. Bitur.  
Bell. 10. Jan.

<sup>e</sup> Marten. coll.  
amplif. t. 1.  
p. 1088.  
<sup>f</sup> Baluz. Auv.  
to. 2. p. 82.  
<sup>g</sup> Pr. ibid.

Les croisez<sup>b</sup> après s'être reposés quelque tems à Montpellier, se mirent en marche sous la conduite de l'abbé de Cîteaux. Le légat Milon demeura encore quelque tems dans cette ville, d'où il se rendit en Provence pour y continuer les affaires de la légation. L'armée s'étant avancée vers les frontières du diocèse de Beziers, son approche jeta une si grande terreur dans tous les environs, que les seigneurs du pais, ou abandonnerent leurs châteaux pour prendre la fuite, ou se vinrent soumettre. Le château de Servian situé à deux lieues de Beziers vers le levant, fut une des premières conquêtes des croisez, qui le trouverent vuide, & qui s'en saisirent la veille de la Magdeleine, 21. de Juillet. Le lendemain ils camperent devant Beziers dans la résolution d'en faire le siege.

Deux autres corps les joignirent<sup>c</sup> alors. Le premier venoit du côté d'Agen, & étoit commandé par l'archevêque de Bourdeaux, les évêques de Limoges, de Basas, de Cahors & d'Agen, par Gui comte d'Auvergne, le vicomte de Turenne, Bertrand de Cardaillac, le seigneur de Castelnau de Montratier qui conduisoit ceux du Querci, &c. Guillaume archevêque de Bourges<sup>d</sup>, qui avoit pris la croix avec une partie de ses diocésains, se seroit sans doute joint à ce corps d'armée, si la mort, qui l'enleva au commencement de l'année, n'eût mis obstacle à ses desseins. Nous avons deux actes de Gui comte d'Auvergne; il déclare dans l'un qui est daté de Merccœur le 26. d'Avril de l'an 1209. qu'étant résolu de marcher contre les hérétiques dans les pais d'Albigeois, il assigne le douaire de Petronille de Chambon sa femme : l'autre, <sup>e</sup> est son testament qu'il fit au château d'Hermenc, le 26. de May suivant, étant sur le point de partir contre les hérétiques. Ces croisez<sup>g</sup> se saisirent en passant du château de Puy-la-Roque en Querci, où ils ne trouverent personne pour le défendre, & le détruisirent. Ils attaquerent ensuite le château de Cassanhol, ou Chassèneuil sur les frontières de l'Agenois, où il y avoit une nombreuse garnison de Gascons. Ils y donnerent l'assaut dans l'espérance de l'emporter d'emblée, mais ils furent repoussés avec tant de vigueur, qu'ils furent obligés d'en faire le siege dans les formes. Seguin de Bologne qui commandoit dans la place, voyant qu'il n'étoit pas en état de résister, demanda enfin à capituler. On lui permit de sortir vie & bagues sauvées, & de se retirer où bon lui sembleroit. Les croisez entrèrent ensuite dans la place, & y firent brûler vifs plusieurs hérétiques, tant hommes que femmes, qui s'y trouverent, & qui refuserent de se convertir.

L'autre corps qui joignit la grande armée des croisez devant Beziers, venoit du côté du Velai, & étoit commandé par l'évêque du Puy : il avoit pris sa route par le Rouergue, & avoit passé à Caussade dans le Querci, & à S. Antonin sur les frontières de l'Albigeois : ces deux villes que les croisez auroient pu prendre, se racheterent par une grosse contribution, de quoi ils furent fort blâmés. Ils entrèrent ensuite dans le Toulousain, & brûlerent en passant le château de Villemur sur le Tarn.

LVII.  
Siege, prise, & sac de Beziers.  
<sup>h</sup> Petr. Vallif.  
Guill. de Pod.  
Innoc. III. ep.  
Pract. Franc.  
facin. c. ibid.

Après la jonction de toutes ces troupes, l'abbé de Cîteaux & les chefs de l'armée<sup>h</sup> députerent aux habitans catholiques de Beziers, Reginald de Montpeyroux leur évêque, prélat également respectable par son âge avancé, par sa science & par sa vertu, pour leur enjoindre sous peine d'excommunication, de livrer aux croisez tous les hérétiques de cette ville avec tous leurs biens; ou pour leur persuader du moins, s'ils n'étoient pas assez forts, de  
sortir

sortir eux-mêmes , afin de n'être pas enveloppez dans la ruine des autres. Reginald employa vainement son éloquence : les catholiques de Beziers refusèrent non-seulement de déferer à ses conseils , mais ils se lièrent plus étroitement avec les hérétiques , auxquels ils promirent par serment de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la ville. Les croisez se disposèrent alors à commencer le siege. Leurs chefs s'étant assemblez déliberoient actuellement sur les moyens de sauver les catholiques de la ville , lorsque les assiegez ayant fait une sortie , vinrent escarmoucher autour du camp. Les goujats & les *ribauds* de l'armée ne pouvant souffrir patiemment une pareille insulte s'atroupent de leur propre autorité ; & sans la participation de leurs commandans , ils repoussent les habitans de Beziers , & les poursuivent jusques dans la ville , en criant de toutes leurs forces *aux armes , aux armes*. Les croisez accourent de toutes parts pour les soutenir , & font tous leurs efforts pour franchir le fossé & escalader la muraille. Les assiegez , après une vive résistance de deux à trois heures , sont obligez de céder ; & les croisez étant entrez aussi-tôt dans la ville , font main basse sur tout ce qu'ils rencontrent , sans distinguer la religion , le sexe , l'âge & la condition. Les habitans éperdus se réfugient en foule dans les églises , dans l'espérance d'y trouver un asyle assuré ; la plupart vont dans la cathédrale de S. Nazaire , & s'y mettent sous la protection des chanoines , lesquels revêtus de leurs habits de chœur font sonner les cloches pour exciter les vainqueurs à compassion. Les autres se retirent dans l'église de la Magdelaine : mais rien n'arrête les croisez , qui poursuivent leurs ennemis jusques dans les lieux saints , & en font un carnage horrible ; en sorte qu'on compte que sept mille habitans périrent dans cette seule église. On ajoute , que ce fut une punition de Dieu , pour le meurtre du vicomte Raymond Trencavel , que ces mêmes habitans avoient massacré dans cette église 42. ans auparavant. Enfin les croisez après avoir assouvi leur fureur sur tout le peuple de Beziers , qu'ils massacrèrent sans misericorde , & s'être enrichis des dépouilles de la ville , y mirent le feu qui la consuma entierement. Ainsi fut détruite de fond en comble le jour de la Magdelaine 22. de Juillet de l'an. 1209. la ville de Beziers , également recommandable par les agrémens de sa situation & le nombre de ses habitans. On ajoute qu'elle étoit si bien fortifiée , & si bien munie , qu'elle paroïsoit en état d'arrêter long-tems l'armée la plus formidable. Les anciens historiens ne conyienent pas du nombre de ceux qui périrent dans cette occasion ; Arnaud abbé de Cîteaux qui étoit présent , n'en met que quinze mille<sup>a</sup> dans la relation qu'il envoya bien-tôt après au pape. D'autres<sup>b</sup> disent seulement dix-sept mille : mais un historien du tems<sup>c</sup> , suivi par Alberic dans sa chronique , fait monter le nombre des morts jusqu'à *soixante mille* \* , & non pas seulement jusqu'à trente mille comme le dit un<sup>d</sup> moderne. Enfin un historien contemporain , mais étranger<sup>e</sup> , assure que cent mille habitans furent tuez dans le massacre de Beziers. Ce dernier rapporte une circonstance , que quelques auteurs récents<sup>f</sup> révoquent en doute. Il dit : « Qu'avant le sac de Beziers , les croisez demanderent à l'abbé de Cîteaux ce qu'ils devoient faire en cas qu'on vînt à prendre la ville par assaut , dans l'impossibilité où on étoit de distinguer les Catholiques , d'avec ceux qui ne l'étoient pas. L'abbé , ajoute cet auteur , craignant que plusieurs hérétiques ne voulussent passer pour orthodoxes , dans la vûe d'éviter la mort , & qu'ils ne reprissent ensuite leurs erreurs , répondit : *tuez les tous ; car Dieu connoit ceux qui sont à lui*. Ainsi on ne fit quartier à personne. » Quoï qu'il en soit de cette circonstance , les croisez après la prise & le sac de Beziers rassemblèrent tous les corps morts en divers monceaux , y mirent le feu , & se disposèrent à pousser plus loin leurs conquêtes.

Berenger archevêque<sup>g</sup> , & Aymeri vicomte de Narbonne , suivis des députez des nobles & des bourgeois de cette ville , arriverent vers le même tems au camp : ils avoient eu la précaution , avant l'arrivée de l'armée , de dresser des statuts très-sevéres contre les hérétiques , pour ne pas se rendre suspects , & pour éloigner du diocèse les armes des croisez. Ils avoient ordonné que si quelqu'un de la cité ou du bourg de Narbonne se trouvoit convaincu de

<sup>a</sup> à Innoc. III. l. XII. ep. 108.  
<sup>b</sup> Nangis ad ann. 1209.  
<sup>c</sup> Guill. Armor. l. 8.  
<sup>\*</sup> Millia bis triplicata decem.  
<sup>d</sup> Daniel hist. de Fr. to. 1. p. 1382.  
<sup>e</sup> Casar. Heisterb. l. 5. c. 27.  
<sup>f</sup> Echard script. ord. Prad. t. 1.

L VIII.  
 Accord entre l'archevêque, le vicomte, & les habitans de Narbonne, & les croisez.  
<sup>g</sup> Catal mem. p. 597. & seq. p. 791. & seq.

AN. 1209. *L'hérésie des Vaudois*, ou de toute autre, d'avoir disputé contre la foy catholique, ou recelé quelque hérétique ou Vaudois ; & enfin d'avoir eu commerce avec eux, il seroit livré à la justice pour être puni ; & que tous ceux qui rencontreroient quelque hérétique, le remettroient entre les mains de la justice, avec permission de le dépouiller de tout ce qu'il porteroit sur lui. De plus, ils avoient défendu, sous peine d'excommunication & de punition corporelle, à tout avocat, médecin, notaire, artisan, &c. de donner aucun aide ou conseil ; aux hérétiques, & à leurs fauteurs de travailler pour eux ; & à toute sorte de personnes de les loger, sous peine d'excommunication ; & enfin d'avoir aucun commerce avec ceux qui venant du pais des hérétiques, n'apportoient pas avec eux des lettres de catholicité de leurs évêques.

L'archevêque, le vicomte, l'abbé de S. Paul, & les principaux de Narbonne firent serment entre les mains du légat & des chefs de l'armée 1°. De garder la foy à tous les croisez ; de leur fournir tous les secours & les vivres dont ils auroient besoin ; de protéger tous ceux qui iroient au camp ou qui en reviendroient ; & de se comporter envers les croisez en bons catholiques & en bons freres. 2°. De payer à l'armée quatre deniers pour livre de tous leurs biens meubles ou immeubles, excepté de leurs montures, habits, livres, & ustenciles de maison. 3°. De livrer à l'armée tous les hérétiques avec leurs effets, & les biens que ceux qui n'étoient pas du pays leur avoient mis en dépôt. 4°. De représenter au duc de Bourgogne & au comte de Nevers ceux qui étoient suspects d'hérésie, afin qu'ils en disposassent suivant les ordres de l'Eglise, par le conseil des archevêques & évêques qui étoient dans le camp. 5°. De leur remettre les biens des Juifs de Beziers, à condition que ces deux princes se chargeroient de la défense de la ville de Narbonne. 6°. L'archevêque & le vicomte leur promirent de plus de leur livrer les forteresses qu'ils avoient dans la ville, dans le diocèse, & dans la vicomté de Narbonne. 7°. Les habitans de cette ville s'engagerent de s'en rapporter à ce duc & à ce comte, pour la punition de ceux qui enfreindroient ces articles. 8°. Enfin le duc & le comte, de l'avis & du consentement des barons de l'armée, promirent par serment à leur tour, tant en leur nom qu'en celui de tous les croisez qui étoient alors dans le camp ou qui y viendroient dans la suite, à l'archevêque, au vicomte, à l'abbé de S. Paul, aux bourgeois & aux nobles de la cité & du bourg de Narbonne, de les garder fidèlement avec tous leurs biens, & de leur rendre à leur retour en France, les forteresses qu'ils devoient leur livrer. Ce traité est daté du mois de Juillet de l'an 1209. On prétend<sup>a</sup> que l'armée des croisez, après s'être emparée de Beziers, s'étoit alors rendue devant Narbonne, & que cette soumission les empêcha de rien entreprendre contre cette ville. Mais cela n'est appuyé sur aucun monument : il est certain d'ailleurs que les croisez marcherent vers Carcassonne immédiatement<sup>b</sup> après la prise de Beziers.

<sup>a</sup> Catel *ibid.*

p. 597.

<sup>b</sup> Petr. Vallif.

c. 16.

Guill. de Pod.

n. 14.

Innoc. III.

l. XII. ep. 108.

Pract. Franc.

facin.

Rob. Aliff.

chron.

Pr. p. 11. §

seq.

LIX.

Siège de Car-

cassonne.

<sup>c</sup> Innoc. III.

ep. 108.

Le bruit de cette sanglante conquête jetta l'épouvante dans tous les environs, & ceux qui étoient préposés à la garde des châteaux, les abandonnerent pour aller chercher un asyle dans les rochers des montagnes voisines. L'armée décampa cependant de Beziers, & s'empara en passant de ces places, qu'on fait monter à plus de cent<sup>c</sup> : quelques-unes se soumirent toutefois volontairement, parce que leurs seigneurs étoient catholiques. On y trouva de grandes richesses & quantité de vivres, qu'on y avoit ramassés dans le dessein de tenir tête aux croisez. On ajoute, que plusieurs de ces châteaux étoient si forts & si bien munis, qu'ils étoient en état d'arrêter seuls pendant longtemps toute l'armée. Elle arriva enfin devant Carcassonne le premier d'Août.

Cette ville, l'une des plus fortes de la province, étoit alors entièrement située à la droite de l'Aude ; la cité qui en faisoit la principale partie est élevée sur un rocher, au bas duquel coule cette riviere : elle étoit accompagnée de deux fauxbourgs entourez l'un & l'autre de murs & de fossés. Outre la situation avantageuse, & la force naturelle, le vicomte Raymond-Roger qui s'y étoit jetté pour la défendre, avoit eu soin de la bien munir, & d'en augmenter les fortifications ; il s'étoit servi pour cela, à ce qu'on prétend, des pierres du refectoire & des stalles du chœur des chanoines réguliers de la cathédrale. Enfin la garnison étoit très-nombreuse & composée des principaux vassaux

du vicomte, qui s'étoient renfermez avec lui dans la place, des habitans de la ville, & de tous ceux des environs qui s'y étoient réfugiez avec leurs meilleurs effets, comme dans un lieu de sureté.

Les croisez ne furent pas plûtôt campez devant Carcaffonne, que le vicomte Raymond-Roger étant monté sur une tour pour les examiner, résolut de faire une sortie sur eux la nuit suivante, & de les attaquer, dans l'espérance de les surprendre : mais sur les remontrances de Pierre-Roger seigneur de Cabaret, il changea de sentiment, & se détermina à demeurer dans la place, & à la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Les croisez de leur côté donnerent l'assaut dès le lendemain au premier fauxbourg, qu'ils croyoient emporter d'emblée, parce qu'il étoit moins fort que le second, qu'on appelloit le grand fauxbourg. L'attaque & la défense furent également vives; tandis que les évêques, les abbez, & le reste du clergé de l'armée chantoient le *Veni Creator*, & faisoient de ferventes prieres pour demander à Dieu le succès de l'entreprise. Enfin, après un combat opiniâtre de plus de deux heures, durant lequel le vicomte Raymond-Roger fit des prodiges de valeur, les assiégez furent obligez de céder; en sorte que les croisez se rendirent maîtres du fauxbourg, & y mirent le feu. Simon de Montfort fut le premier des chevaliers qui monta à l'assaut. On combla aussitôt les fosses de ce fauxbourg, & on tenta l'attaque du second, qu'on esperoit emporter aussi sans le secours des machines. Mais le vicomte le défendit avec tant de bravoure, qu'il obligea les assiégeans, quoiqu'ils eussent déjà franchi le fossé, à se retirer après une très-grande perte. Ces derniers furent contraints de laisser dans le fossé un de leurs chevaliers qui ayant la cuisse rompue ne pouvoit se remuer, sans qu'il fût possible de lui donner du secours, à cause de la quantité de pierres & de flèches que les assiégez faisoient pleuvoir. Simon de Montfort, suivi de son écuyer, eut assez de courage pour l'aller retirer, & il l'emmena au camp.

Les croisez voyant que la prise du second fauxbourg étoit beaucoup plus difficile qu'ils ne l'avoient cru, prirent le parti de l'assiéger dans les formes; mais l'effet de leurs machines n'étant pas assez considérable, on eut recours à la sappe pour ruiner les murailles par les fondemens. Dans ce dessein on fit construire une tour soutenue sur quatre roues, & couverte de peaux de bœuf. A peine eut-on commencé à la faire jouer, qu'elle fut mise en pieces par les pots à feu, les pierres, & les poutres que les assiégeans jetterent dessus. Les travailleurs trouverent toutefois moyens de se mettre à l'abri dans le creux du mur qu'ils avoient déjà percé, & d'y continuer leur travail sans être inquiétez. Le huitième jour du siège, la muraille de ce fauxbourg ayant croulé entièrement, les croisez monterent librement à l'assaut, & forcerent enfin les assiégez à se retirer dans la cité. Ceux-ci s'étant aperçus bien-tôt après que les assiégeans étoient retournez dans le camp, revinrent dans le fauxbourg, & après avoir fait main-basse sur tous ceux qui y étoient demeurez, ils y mirent le feu, & se renfermerent dans la cité.

Pierre roi d'Aragon, qui se prétendoit suzerain de Beziers & de Carcaffonne, se rendit peu de tems après au camp des croisez, dans la vue de rendre service au vicomte Raymond-Roger dont il étoit ami & allié. En arrivant il descendit avec toute sa suite à la tente du comte de Toulouse son beau-frere. Il alla ensuite trouver l'abbé de Cîteaux & les chefs de l'armée, qui lui firent beaucoup d'accueil : il leur demanda grace en faveur du vicomte, & les supplia d'avoir pitié de sa jeunesse, & de vouloir bien entrer en négociation avec lui : il leur représenta qu'ils devoient être satisfaits par les dommages qu'ils avoient déjà causez dans une grande partie de ses domaines. Le légat & les chefs demanderent au roi si le vicomte l'avoit chargé de faire des propositions de paix : Non, répondit le roi, mais si vous voulez me le permettre, j'irai le trouver, & je suis persuadé qu'il ne refusera pas ma médiation. On permit donc à ce prince d'entrer dans la ville, & s'étant abouché avec le vicomte, celui-ci remit volontiers ses interêts entre ses mains. Le roi alla ensuite à la tente du légat, où tous les principaux croisez s'étoient assemblez, & il leur rendit compte de sa négociation. Il interceda de nouveau

LX.  
Le roi d'Aragon vient au camp des croisez & tente inutilement de moyeuner la paix entr'eux & le vicomte.  
a Pr. p. 133  
& 139.

AN. 1209. pour le vicomte, qu'il assura n'avoir jamais été hérétique, ni fauteur de l'erreur : il convint véritablement que ses officiers avoient favorisé les hérétiques pendant sa minorité ou sa jeunesse ; mais il assura que c'étoit sans sa participation, & qu'il méritoit d'être excusé. Il ajouta qu'après tout, si Raymond Roger s'étoit rendu coupable de quelque chose, il étoit assez puni par la destruction de la ville de Beziers & du bourg de Carcassonne ; qu'au reste il offroit de se soumettre aux ordres du légat, & de réparer tous les dommages qu'il pourroit avoir causez. L'abbé de Cîteaux & les chefs de l'armée demandèrent à délibérer en particulier sur cette proposition ; & après avoir conféré ensemble, le premier répondit au roi d'Aragon que toute la grace qu'on pouvoit faire au vicomte, étoit de lui permettre de sortir de Carcassonne, lui treizième, avec armes, chevaux & bagages ; à condition qu'il livreroit tous les habitans à la discrétion des croisez. Le roi retourna aussi-tôt à Carcassonne pour faire part de cette réponse au vicomte, qui répliqua qu'il aimeroit mieux se laisser écorcher tout vif, que de commettre une aussi grande lâcheté, que d'abandonner le moindre des citoyens de cette ville. Le roi d'Aragon très-fâché de n'avoir pu réussir dans sa négociation, prit congé du vicomte & ensuite du légat & des généraux, & reprit la route de ses états.

LXI.  
Prise de Carcassonne. Le vicomte Raymond-Roger est renfermé dans une étroite prison.  
a Petr. Vallis.  
Innoc. III.  
Irv. XII. ep.  
108. &c. *ibid.*

Après son départ<sup>a</sup> les croisez qui avoient interrompu les travaux du siège à cause de ces pourparlers, les reprirent. S'étant approchez des murailles, ils firent une tentative pour combler le fossé, & prendre la ville par escalade : mais les assiegez jetterent sur eux tant d'eau bouillante, ou lancerent une si grande quantité de pierres & de traits, qu'enfin ils furent obligez de quitter prise après une grande perte. Les croisez rebutez par cet échec, désespéroient de prendre Carcassonne, lorsque la saison combattit pour eux. Les chaleurs devinrent si excessives, que tous les puits de Carcassonne ayant tari, les habitans furent réduits aux abois, tandis que leurs ennemis avoient tout en abondance dans leur camp. En cette extrémité les habitans demanderent à capituler, & offrirent de rendre la ville avec tous leurs effets ; à condition qu'ils auroient la vie sauve, & qu'on les conduiroit en sûreté pendant une journée de chemin. Les croisez s'étant assemblez pour délibérer là-dessus, tous les avis allerent à recevoir la ville à composition, tant à cause qu'il étoit très-difficile de la prendre par assaut, que parce que si on traitoit les habitans avec la rigueur dont on avoit usé envers ceux de Beziers, cette ville seroit entièrement perdue avec toutes ses richesses, dont on avoit dessein de se servir pour l'entretien de celui à qui on confieroit la garde du pais & de ses troupes. On convint donc avec le vicomte Raymond-Roger d'accorder la vie sauve à tous les habitans de Carcassonne, à condition qu'ils n'emporteroient avec eux que leurs chemises & leurs braves. Tous les habitans sortirent ensuite dans ce triste équipage, le 15. d'Août de l'an<sup>b</sup> 1209. mais on retint le vicomte prisonnier, sous prétexte de le garder en ôtage, jusqu'à l'entière exécution de la capitulation. On rassembla ensuite le butin immense qui se trouva dans cette ville, & on préposa un certain nombre de chevaliers de l'armée pour le garder : on le réserva pour l'entretien de celui à qui on devoit confier le gouvernement de Carcassonne ; mais les croisez en détournèrent<sup>c</sup> pour la valeur de cinq mille livres ; ce qui engagea le légat & les évêques à excommunier ceux qui avoient commis ce vol.

b Præcl. Franc.  
facin.

c Epist. Innoc.  
III. apud Petr.  
Val. ed. 1615.  
p. 322.

d Guill. Armor.  
Philip. I. 8.  
Rigord. Gest.  
Phil. Aug.  
p. 56.

e Cesar. Hei.  
sterb. I. 5. c. 2.

C'est ainsi que Pierre de Vaux-ferney dans son histoire, & l'abbé de Cîteaux avec le légat Milon dans la relation de cette expédition, qu'ils envoyerent quelque tems après au pape, rapportent les circonstances de la prise de Carcassonne par les croisez. Deux autres auteurs<sup>d</sup> contemporains ajoutent que les croisez firent sortir tous les habitans de Carcassonne & ceux du voisinage qui s'y étoient réfugiés, par une porte de derrière si étroite, qu'ils ne pouvoient y passer que l'un après l'autre, & qu'ils ne portoient rien sur leurs corps que ce qu'il falloit pour couvrir leur nudité. Un troisième<sup>e</sup> prétend que les habitans en sortant de la ville à demi-morts par les fatigues du siège, déclarerent tous qu'ils vouloient embrasser la foy catholique ; excepté 450. qui demeurèrent obstinez ; & qu'entre ces derniers 400. furent brûlez vifs & les autres pendus. Enfin si nous en croyons l'ancien auteur anonyme, qui a écrit en langage du



païs l'histoire de cette croisade, la reddition de Carcassonne se passa d'une AN. 1209. maniere bien differente.

Le légat, dit cet historien<sup>a</sup>, voyant qu'il ne pouvoit se rendre maître de Carcassonne en aucune façon, s'avisa d'envoyer un chevalier dans la ville, sous prétexte de faire des propositions de paix au vicomte, mais dans le fonds pour examiner la contenance des assiegez. Cet envoyé étant arrivé à la porte, suivi de trente autres gentilshommes, demanda à parler au vicomte qui se présenta à la barriere à la tête de 300. hommes. Ils entrerent aussi-tôt en conference: le chevalier dit au vicomte, qu'étant de ses proches parens il ne pouvoit s'empêcher de lui témoigner qu'il regrettoit extrêmement son sort, parce qu'il le voyoit sans ressource, & qu'il lui conseilloit de faire incessamment sa paix avec le légat. Je vous remets mes interêts entre les mains, repartit le vicomte: j'irois moi-même trouver le légat & les chefs de l'armée pour m'accorder avec eux, s'ils vouloient me donner les suretez nécessaires: j'esperere les convaincre que je ne suis pas coupable, & que je suis contraint d'en agir ainsi. Seigneur vicomte, lui répliqua le chevalier, je vous jure foy de gentilhomme, que si vous voulez me suivre, je vous conduirai & je vous ramenerai en toute sureté, sans qu'il vous arrive aucun mal. Le vicomte trop credule, après avoir reçu le serment du chevalier, le suit dans le camp & se rend, avec une troupe des siens qui l'accompagnoient, dans la tente du légat où étoient assemblez les principaux de l'armée. Ces seigneurs furent extrêmement surpris de le voir; ils le reçurent cependant avec politesse. Il prit ensuite la parole pour faire son apologie, & soutint que ni lui ni ses predecesseurs n'avoient jamais embrassé les erreurs des hérétiques; qu'ils ne les avoient jamais recelez, & qu'ils avoient toujors fait profession, comme il faisoit actuellement, d'obéir fidèlement aux ordres de l'Eglise: Que si, ajouta-t-il, les sectaires ont trouvé de la protection dans mes villes & dans mes terres, c'est la faute des officiers que le vicomte mon pere m'a donnez en mourant pour me servir de tuteurs, & pour administrer mes domaines pendant ma minorité. Il dit ensuite qu'il n'avoit commis aucune faute qui méritât qu'on exercât sur ses terres & sur ses sujets une aussi cruelle vengeance; qu'au reste il se remettoit absolument avec tous ses domaines entre les mains de l'Eglise, & qu'il demandoit qu'on eût quelque égard à sa juste défense.

Après que le vicomte eut achevé de parler, le légat prit en particulier les chefs de l'armée, qui ignoroient la trahison qu'on lui préparoit, pour consulter avec eux sur la conduite qu'on tiendroit à son égard. On convint de le retenir prisonnier jusqu'à ce que la ville fût rendue: on l'arrêta sur le champ avec tous ceux de sa suite, & il fut mis à la garde des troupes du duc de Bourgogne. Les habitans de Carcassonne n'eurent pas plutôt appris sa détention, que leur courage commença à s'abatre, & qu'ils résolurent de chercher leur salut dans la fuite. Ils avoient connoissance d'un conduit souterrain, qui va depuis Carcassonne jusqu'aux Tours de Cabardez, situées à trois lieues de là. La nuit étant arrivée, les assiegez s'enfuirent par ce conduit, & il n'en resta pas un seul dans la ville. Ils se disperserent ensuite les uns du côté de Toulouse & les autres vers l'Aragon & l'Espagne. Le lendemain on fut fort surpris de ne voir plus paroître personne sur les remparts: on crut que c'étoit une feinte de la part des assiegez; & pour en être plus assuré, on tenta un assaut. Comme les croisez ne trouverent aucune résistance, ils s'emparerent aisément de la ville, sans pouvoir comprendre par quel endroit les habitans s'étoient évadez; ils le trouverent enfin après bien des recherches, & ils en furent au desespoir; car ils étoient résolus de les traiter comme ils avoient traité ceux de Beziers. On rassembla ensuite tout le butin dans la cathedrale, par ordre de l'abbé de Cîteaux; & ce légat après avoir fait son entrée dans la ville, fit enfermer & garder très-étroitement dans une des plus grosses tours le vicomte Raymond-Roger. Telles sont les circonstances de la prise de Carcassonne rapportées par un ancien auteur du país, dont quelques-unes ne s'accordent pas avec le témoignage des auteurs contemporains: mais il y en a d'autres, comme la détention du vicomte, qui sont confirmées par deux anciens historiens. L'un,

a Pr. p. 15.  
Gr. 19.  
V. Catal. comt.  
p. 252.

AN. 1209.

a Rob. Autiss.  
chron. ann.  
1209.b Nangis chr.  
ann. 1209.

qui écrivoit alors<sup>a</sup>, assure que ce vicomte s'étant rendu dans le camp des croisez pour regler la capitulation, obtint avec peine qu'il seroit permis aux habitans de Carcassonne de sortir en chemise la vie sauve ; mais qu'il fut renfermé lui-même dans une étroite prison. L'autre<sup>b</sup> fait assez entendre qu'on le retint prisonnier malgré la capitulation.

LXII.  
Simon de  
Montfort est  
élû pour sei-  
gneur de tous  
les domaines  
du vicomte  
Raymond-  
Roger.

c Petr. Vallif.  
c. 17.  
Innoc. III.  
l. XII. ep. 108.  
Pr. p. 18. &  
seq.

Après la prise de Carcassonne, l'abbé de Cîteaux assembla les<sup>c</sup> principaux des croisez, afin de choisir l'un d'entr'eux pour seigneur & gouverneur du pais qu'on venoit de conquerir. Il proposa le duc de Bourgogne : mais ce prince répondit généreusement qu'il avoit assez de domaines sans usurper ceux de Raymond-Roger ; & qu'on avoit causé assez de dommage à ce vicomte, sans qu'il fût nécessaire d'envahir encore son patrimoine. Le légat jetta ensuite les yeux sur le comte de Nevers, qui fit la même réponse. Enfin il offrit le pais au comte de S. Paul, qui aussi indigné que les deux autres, de la trahison qu'on venoit de commettre envers le vicomte, déclara qu'il n'avoit garde de l'accepter. Ce refus de la part des trois principaux chefs de l'armée embarassa l'abbé, qui proposa alors de nommer deux évêques & quatre chevaliers pour choisir avec lui celui qu'on établiroit seigneur du pais. La proposition fut agréée, & Simon de Montfort comte de Leycestre fut élu. Ce comte fit d'abord quelque façon ; mais il se rendit enfin aux instances du légat & des chefs de la croisade.

d Petr. Val.  
ibid. & cap.  
seqq.  
Innoc. III.  
ep. ibid.  
V. hist. gen.  
des gr. offi. 10.  
p. 71. & seq.

On fait un grand éloge<sup>d</sup> de Simon, & on le loue également pour sa piété, sa valeur, la pureté de sa foy, & celle de ses mœurs. Sa naissance étoit des plus illustres : on le fait descendre en effet de Guillaume fils d'Amauri comte de Haynaut, qui vivoit au X. siècle, & on compte plusieurs grands hommes parmi ses ancêtres. Guillaume, fils du comte Amauri, avoit épousé l'héritière de Montfort, lieu situé sur la Seine à huit lieues de Paris vers le couchant, qu'on nomme Montfort-l'Amauri, à cause que le fils de Guillaume s'appelloit Amauri. Simon fut le troisième seigneur de Montfort de son nom : il étoit fils puîné de Simon II. seigneur de Montfort & comte d'Evreux, & d'Amicie comtesse de Leycestre en Angleterre. Il eut la seigneurie de Montfort & le comté de Leycestre en partage ; il avoit épousé avant l'an 1190. Alix de Montmorency, dame non moins recommandable par sa naissance, que par sa piété & par sa sagesse ; il en avoit alors plusieurs fils, qui prirent part avec lui à l'expédition contre les hérétiques, où il étoit venu servir sous les enseignes du duc de Bourgogne, qui l'avoit engagé à le suivre. Il avoit déjà donné en 1204. dans la Terre-Sainte des preuves de sa valeur. Il portoit une grande chevelure, & étoit d'une taille avantageuse, bienfait de corps, beau de visage, actif, vigilant, fort, vigoureux, infatigable, propre à tous les exercices, affable, poli, éloquent : mais de quelques grandes qualitez qu'il fût doué, la suite de ses actions nous fera voir qu'il avoit une ambition démesurée ; passion qui n'est jamais si dangereuse, que lorsqu'elle se couvre du voile de la religion.

LXIII.  
Simon témoi-  
gne sa recon-  
noissance en-  
vers l'abbé de  
Cîteaux, &  
établit un cens  
annuel en fa-  
veur de l'égli-  
se Romaine  
dans tout le  
pais.

e Pr. p. 213.

Le premier soin de Simon, après que les croisez l'eurent élu pour seigneur & prince de toutes les conquêtes qu'ils venoient de faire, & des pais habitez par les hérétiques qui restoient à soumettre, fut de témoigner son dévouement à l'église Romaine, & sa reconnaissance envers le légat, afin de se maintenir par leur autorité, qui étoit alors très-grande dans les affaires temporelles, en possession de tous ces domaines. Il n'eut pas plutôt pris possession de Carcassonne, & reçu le serment de fidélité de tous ceux qui s'établirent dans cette ville ou qui demeuroient dans les environs, qu'il fit expédier une charte<sup>e</sup>, dans laquelle il parle de la maniere suivante. *Simon seigneur de Montfort, comte de Leycestre, vicomte de Beziers & de Carcassonne.* « Le Seigneur ayant » livré entre mes mains les terres des hérétiques, peuple incrédule, c'est-à- » dire, ce qu'il a jugé à propos de leur enlever par le ministère des croisez » ses serviteurs, j'ai accepté humblement & dévotement cette charge & cette » administration dans la confiance de son secours, à l'instance, tant des barons » de l'armée, que du seigneur légat, & des prélats qui étoient présens. » Il » déclare ensuite, que pour obtenir la grace du Seigneur, par les prieres de ses saints, il donne à l'église de Notre-Dame de Cîteaux, entre les mains

d'Arnaud son abbé & légat du siège apostolique, qui étoit présent, une maison à Carcassonne, une autre à Beziers, & une troisième à Salelles, (dans le diocèse de Narbonne) lesquelles avoient appartenu à divers hérétiques, qu'il nomme, & que Dieu lui avoit données par le ministère apostolique. L'acte est daté du mois d'Août de l'an 1209. AN. 1208.

Simon ordonna d'un autre côté qu'on payât les prémices & les dixmes aux églises dans toute l'étendue du país qu'on venoit de soumettre, & déclara qu'il traiteroit en ennemis, tous ceux qui refuseroient d'obéir à cet ordre : puis, pour faire sa cour au pape, il établit un cens annuel de trois deniers par feu ou maison, en faveur de l'église Romaine; & afin qu'on respectât les censures ecclésiastiques dans ses domaines, il statua que tous ceux qui demeureroient excommuniés pendant quarante jours, sans se faire absoudre, payeroient chacun cent sols, si c'étoit un chevalier, cinquante, si c'étoit un bourgeois; & vingt sols, si c'étoit un homme du commun. Enfin pour témoigner encore plus particulièrement son devouement à l'église Romaine, il résolut de lui faire lui-même une redevance annuelle d'une somme considérable, sans préjudice du droit des autres seigneurs.

Simon conduit par l'abbé de Cîteaux<sup>b</sup> son protecteur, alla trouver ensuite le duc de Bourgogne & le comte de Nevers, pour les supplier de lui accorder leur secours pendant quelque-tems, afin de continuer la conquête du país sur les hérétiques, qui possédoient encore un grand nombre de places fortes, entr'autres les châteaux de Minerve, de Termes & de Cabaret. Le duc de Bourgogne se rendit à ses prières : mais le comte de Nevers refusa absolument de demeurer davantage, & partit avec toutes ses troupes. On assure que ce dernier n'étoit pas ami du duc de Bourgogne; qu'il s'étoit élevé entr'eux un différend qui avoit été si loin, qu'ils avoient été sur le point de terminer leur querelle par les armes; que l'attachement de Simon au duc de Bourgogne engagea le comte de Nevers à lui refuser la continuation de son secours; & que s'il eut voulu le continuer, l'armée des croisés étoit assez forte pour conquérir tout le monde. Quoi qu'il en soit, la plus grande partie des autres barons suivit l'exemple du comte de Nevers; & comme l'espérance de gagner les indulgences après quarante jours de service, avoit été le principal motif qui les avoit engagez à prendre part à cette expédition, ils ne jugerent pas à propos, ce terme fini, de s'exposer à de nouveaux périls.

Raymond comte de Toulouse se retira aussi après la prise de Carcassonne. Avant son départ il convint avec Simon de Montfort de raser de part & d'autre quelques châteaux situez sur les frontières de leurs domaines, pour éviter tout sujet de dispute. Ce prince<sup>c</sup> pour donner de nouvelles preuves de sa bonne foy, promit de donner son fils Raymond en mariage à la fille de Simon; mais ils ne demeurèrent pas long-tems amis. Raymond étoit à peine de retour à Toulouse, que Simon<sup>d</sup> & l'abbé de Cîteaux lui députèrent un archevêque, un évêque, le vicomte de S. Florent & Aycard de Roussillon, pour le sommer, de même que les consuls de cette ville, de livrer aux barons de l'armée, sous peine d'excommunication & d'interdit, tous les habitans que ces députés nommeroient, & de livrer aussi leurs biens; avec ordre à ceux qui seroient nommez, de se purger devant les mêmes barons, conformément à la coutume de Brayne; & supposé que ceux qui étoient notez vinsent à déclarer qu'ils étoient catholiques, de les envoyer également pour faire leur profession de foy devant toute l'armée. Simon menaçoit le comte Raymond, en cas de refus de sa part d'obéir à ces ordres, de lui courre sus, & de porter la guerre jusques dans le cœur de ses états. Raymond surpris d'une pareille demande, répondit aux envoyez, qu'il n'avoit rien à démêler tant pour sa personne que pour ses sujets, ni avec Montfort, ni avec l'abbé de Cîteaux; qu'il avoit reçu son absolution de Milon légat du saint siège; & que puisqu'on lui cherchoit une nouvelle querelle, il étoit résolu d'aller à Rome se plaindre au pape, tant des vexations que les croisés commettoient dans le país, sous prétexte de poursuivre les hérétiques, que de la manière dont ils le traitoient lui-même; après les services qu'il leur avoit rendus dans tout le cours de leur expédition. Le légat & Simon sçachant par le retour de leurs envoyez la résolution où

<sup>a</sup> Innoc. III.  
l. XII. ep. 108.

LXIV.  
Départ d'une  
partie des croi-  
sez.  
<sup>b</sup> Petr. Val.  
c. 20.

LXV.  
Le comte  
Raymond se  
brouille avec  
le légat & Si-  
mon de Mont-  
fort. Le pre-  
mier excom-  
munic les  
Toulousains.  
<sup>c</sup> Petr. Val.  
c. 34.  
<sup>d</sup> Pr. p. 20.  
Er. seq. p. 232.  
Er. seq.

AN. 1209. étoit le comte de Toulouse d'aller porter au pape des plaintes de leur conduite, firent leur possible pour l'en détourner, & lui envoyèrent de nouveaux députés pour l'appaiser, & pour tâcher de lui persuader qu'il avanceroit bien plus ses affaires, s'il vouloit traiter avec eux : mais Raymond persistant dans son dessein, déclara qu'il iroit non seulement à Rome, mais encore à la cour du roi de France & à celle de l'empereur, pour leur remontrer, & à tous les barons du royaume, les maux & les vexations qu'ils commettoient dans le pais : il executa en effet bien-tôt après cette résolution. Quant aux habitans de Toulouse, voici la conduite qu'on tint à leur égard.

Tous ceux <sup>a</sup> que les députés de l'armée avoient dénoncés comme suspects d'hérésie, déclarèrent publiquement qu'ils n'étoient ni hérétiques ni fauteurs des hérétiques, & offrirent d'ester à droit sur le champ, & de s'en rapporter au jugement de l'Eglise. Ils protestèrent qu'ils faisoient profession publique de catholicité, & qu'ils avoient prêté serment entre les mains des deux légats Pierre de Castelnau & maître Raoul, qui les avoient reconnus avec tous les habitans de Toulouse pour véritablement catholiques. Les consuls ou capitouls de cette ville répondirent de leur côté aux députés de l'armée, qu'ils avoient fait brûler jusqu'alors tous les hérétiques qu'ils avoient découverts, en vertu de l'ordonnance du feu comte Raymond V. Qu'ils étoient prêts à faire ester à droit, dans le palais épiscopal de Toulouse, tous ceux qu'on avoit nommez comme notez, ou qu'on pourroit nommer dans la suite, pour rendre raison de leur foy, soit devant les légats, soit devant leur évêque, conformément au droit canonique & à l'usage de l'Eglise Romaine, & qu'en cas de refus de ces offres, ils en appelloient au pape : mais tout cela ne pût arrêter l'abbé de Cîteaux <sup>b</sup>, qui ayant assemblé les prélats qui se trouvoient dans le camp, excommunia les consuls de Toulouse & tous leurs conseillers, & jeta l'interdit sur cette ville.

<sup>a</sup> Pr. p. 232.  
<sup>c</sup> seq.

<sup>b</sup> Innoc. III.  
ep. 170.  
V. NOTE  
XVI. n. 3.

LXVI.  
Divers châteaux des environs de Carcassonne & une partie de l'Albigeois se soumettent à Simon.

<sup>c</sup> Pr. p. 18.  
<sup>d</sup> Petr. Vallis.  
c. 21. seq.

<sup>e</sup> Ibid. c. 22.

Cependant la terreur s'étant répandue dans tout le pais <sup>c</sup> après la prise de Carcassonne, les seigneurs de divers châteaux vinrent faire leurs soumissions au légat. Les principaux de ces châteaux furent celui de Limous, situé sur une elevation, que Simon fit raser & transférer dans la plaine; & ceux de Montreal & de Fanjaux. Un seigneur du pais, nommé Pierre d'Aragon, qui s'étoit mis à la suite du légat, contribua beaucoup à la reddition de ces places. Simon décampa <sup>d</sup> ensuite de Carcassonne avec le légat & le duc de Bourgogne, & s'avança jusqu'à Alzonne, château situé à trois lieues de cette ville sur la route de Toulouse. Il laissa en cet endroit le gros de l'armée, par le conseil du duc, pour aller avec un détachement prendre possession du château de Fanjaux. Après y avoir établi une bonne garnison, il retourna au camp, où il trouva les députés de la ville de Castres, qui venoient pour se soumettre. Le duc de Bourgogne lui conseilla d'aller avec son détachement prendre possession en personne de cette ville, qui étoit comme la clef de tout le pais d'Albigeois. Les habitans firent beaucoup d'accueil à Simon, lui livrèrent le château, & lui firent hommage. Pendant qu'il étoit dans cette ville, les chevaliers du château de Lombers lui vinrent faire leurs soumissions, & l'inviterent à prendre possession lui-même de cette place : mais comme il étoit dans le dessein d'aller rejoindre incessamment le gros de l'armée, il se contenta de les prendre sous sa sauve-garde, & remit à un autre tems à se rendre en personne sur les lieux. On prétend <sup>e</sup> qu'il arriva alors à Castres un miracle, dont le récit fait voir du moins de quel esprit les croisés étoient animez. « On présenta à Simon de Montfort, dit l'historien de ce comte, » deux hérétiques, dont l'un étoit du nombre de ceux qu'on appelloit *Parfaits*, » & l'autre n'étoit encore que néophyte & disciple du premier. Simon ayant » pris conseil sur ce qu'on feroit de ces deux hérétiques, il ordonna qu'on » les brûlât tout vifs. Le néophyte frappé de cet arrêt de mort, déclara qu'il » étoit prêt à abjurer l'erreur, & qu'il étoit entièrement soumis à tous les » ordres de l'Eglise. Sur cette déclaration il s'éleva une grande dispute parmi » les croisés : les uns demandoient qu'on accordât la vie à ce malheureux, » les autres vouloient au contraire qu'on le fît mourir, soit parce qu'il avoit » été dans l'erreur, soit parce qu'il pouvoit avoir fait cette déclaration plutôt dans

dans la vûe d'éviter le dernier supplice, que par le sentiment d'un repentir « sincere. Enfin Simon termina la querelle en ordonnant de nouveau que les « deux hommes fussent également exposez au feu. La raison qu'il donna de « sa décision fut, que si le néophyte étoit véritablement converti, la peine « qu'il alloit subir lui serviroit pour l'expiation de ses péchez; & que si au « contraire sa conversion étoit feinte, il souffriroit *le Talion* pour sa per- « fidie. On prit donc les deux hérétiques: on leur lia les mains derrière le « dos, & on les attacha à de gros pieux par le col, le milieu du corps, & les « cuissés. On demanda ensuite au néophyte, dans quelle foy il vouloit mou- « rir? J'abjure l'hérésie, répondit-il, & je veux mourir dans la foy catholi- « que; & j'espère que ce feu me servira de purgatoire. On alluma ensuite le « bucher. L'hérétique parfait fut brûlé dans l'instant: mais les liens qui at- « tachoient le néophyte s'étant rompus, ce dernier sortit sain & sauf du « brasier, sans qu'il parût sur son corps le moindre vestige du feu, excepté au « bout des doigts. »

Simon ayant rejoint <sup>a</sup> bien-tôt après l'armée campée vers Carcassonne, le duc de Bourgogne fut d'avis d'entreprendre le siège de Cabaret, château très-fort situé dans les montagnes du diocèse de Carcassonne, à trois lieues de cette ville vers le Nord. Les croisez se mirent en marche, camperent à demi-lieue de Cabaret, & tenterent le lendemain de donner l'assaut: mais ils furent repoussez avec tant de valeur, que jugeant l'entreprise impraticable ils décamperent. Trois jours après, le duc de Bourgogne prit la route de ses états, & partit avec la plus grande partie de ses troupes; en sorte qu'on <sup>b</sup> prétend qu'il ne resta que fort peu de monde dans le pais avec Simon, & seulement trente chevaliers François. Mais un ancien auteur <sup>c</sup> assure plus vraisemblablement que quatre mille cinq cens hommes, tant Bourguignons, que Normands & Allemands, outre plusieurs chevaliers du pays qui s'étoient engagez au service de ce général, demeurèrent dans son camp. Simon continua avec cette petite armée ses expéditions, dont nous reprendrons la suite, après que nous aurons parlé des soins que se donna Milon, collègue de l'abbé de Cîteaux, aux environs du Rhône, pour les affaires de sa légation.

Les croisez étant partis de Montpellier vers le 20. <sup>d</sup> de Juillet, Milon passa ce fleuve par l'avis de l'abbé de Cîteaux & des chefs de l'armée, soit pour rétablir la paix entre les comtes de Provence & de Forcalquier, soit pour recueillir dans le pays les subsides destinez à la subsistance des troupes. Avant son départ il exigea des consuls de Montpellier le 24. de Juillet, le même serment que ceux de Nîmes, d'Avignon & de S. Gilles lui avoient prêté au sujet du comte de Toulouse, des hérétiques, des Juifs, des péages, &c. Il se rendit d'abord à Arles, dont les consuls lui firent un semblable serment le 30. de Juillet. Trois jours après Brunon évêque de Viviers reçut au nom du même légat, un pareil serment des consuls & des habitans de l'Argentiere dans le Vivarais. Enfin Hugues de Baux & Rostaing son neveu après avoir confirmé vers le même tems entre les mains de Milon le serment qu'ils lui avoient prêté à S. Gilles, déclarerent qu'ils tenoient leur château d'Alançon en son nom, & qu'ils étoient prêts à le lui remettre au premier commandement.

Durant le séjour que ce légat fit à Arles, il apprit que Guillaume Pourcelet avoit fortifié deux églises, situées au voisinage dans une isle du Rhône, & qu'il s'en servoit pour vexer les passans & exercer divers brigandages. Il assembla aussi-tôt les milices du pais pour aller raser ces deux églises: mais Guillaume ne lui en donna pas la peine, & étant venu se soumettre, il les lui livra. Le légat après les avoir fait détruire, fit un voyage à Marseille & à Aix, & se rendit enfin à Avignon pour y tenir un concile, où il cita le comte de Forcalquier, pour l'obliger à jurer l'observation de la paix, & des statuts qui avoient été dressés à S. Gilles. Ce comte étant arrivé à Avignon, fit d'abord quelque difficulté d'obéir; il se rendit enfin par le conseil des évêques, prêta le serment le 4. de Septembre, en fit faire un semblable à plusieurs chevaliers de sa suite, & remit de plus au légat trois de ses châteaux pour gage de ses promesses.

Tome III.

Z

LXVII.  
Le duc de Bourgogne & la plupart des croisez se retirèrent. Concile d'Avignon.  
<sup>a</sup> *ibid.* c. 23.

<sup>b</sup> *ibid.*<sup>c</sup> *Fr. p.* 201

<sup>d</sup> *Innoc. III.*  
*l. 12. ep. 106.*  
*Acta ibid.*  
*p. 370. & seq.*

AN. 1209.

Concil. t. 10.

p. 41. &amp; seqq.

Suivant les actes <sup>a</sup> qui nous restent de ce concile d'Avignon, l'évêque de Riez & Milon légats du saint Siège y présiderent ; & il fut composé des archevêques de Vienne, Arles, Embrun & Aix ; de vingt évêques, de plusieurs abbés, & de divers autres ecclésiastiques. On y dressa le sixième de Septembre vingt-un canons pour la réformation des mœurs *dans les pays de la Provence*. Le second ordonne aux évêques d'obliger par les censures ecclésiastiques, tous les comtes, chevaliers, châtelains, &c. à exterminer les hérétiques ; à faire payer une amende pecuniaire aux excommuniés, comme on avoit fait à Montpellier ; à ôter toute administration publique aux Juifs, &c. Le dixième ordonne de contraindre les peuples à jurer la paix. Le vingtième exclut des bénéfices ecclésiastiques jusqu'à la troisième génération, les parens des meurtriers de Pierre de Castelnau *de sainte memoire* légat du saint Siège, de maître Guifred chanoine de Genève, & de plusieurs autres personnes religieuses qui avoient été tuées depuis peu.

b Fanton. hist.

d'Avign. l. 1.

c. 5. n. 35.

Durant le concile, les deux légats qui y présidoient, envoyerent <sup>b</sup> maître Thedise, chanoine de Genes, & Pierre de Montlaur archidiacre d'Avignon, pour informer sur la destruction que les consuls & les habitans d'Avignon avoient faite vers le commencement de l'année précédente, par ordre de l'évêque de Conserans légat du saint Siège, du château que le comte de Toulouse avoit au Pont de Sorgues, afin de mettre ces habitans en sureté contre la vengeance de ce comte. Cette enquête est datée *d'Avignon le 5. de Septembre de l'an 1209. Le dit comte n'étant pas alors dans cette ville ni dans cette province, mais dans un autre pays.*

LXVIII.

Les légats écrivent au pape contre le comte de Toulouse.

c NOTE XVI. *ibid.*

Innoc. III. l. 12. ep. 106.

Outre les vingt canons, on fit <sup>c</sup> dans le concile d'Avignon divers décrets, dont Milon parle dans une lettre qu'il écrivit peu de tems après au pape, & dans laquelle, après avoir raconté le succès de son voyage de Provence, il continue ainsi. « Quant au comte de Provence & à ses états, je n'ai pu rien statuer à leur sujet, parce qu'il est parti pour la Sicile avec sa sœur. On a dressé cependant divers statuts dans le concile pour l'utilité commune, & pour la paix de toute la province. Rouffelin (vicomte de Marseille) y a été nommé mement excommunié, comme apostat & parjure, avec tous les complices ; & on a jetté l'interdit sur la ville de Marseille, & sur tout son territoire. Je vous envoie par le présent porteur, de l'avis de l'abbé de Cîteaux, les formules du serment que les barons, les villes & les autres lieux ont prêté, pour les insérer dans les registres. Comme donc, très saint pere, la paix & la tranquillité ont été rétablies en Provence, je supplie très-humblement votre sainteté, supposé que le comte de Toulouse, qui est ennemi de la paix & de la justice, se rende auprès d'elle, ainsi que plusieurs le croient, pour lui demander la restitution des châteaux qu'il m'a remis en votre nom ; (restitution qu'il se vante d'obtenir facilement,) de ne pas vous laisser surprendre par ses paroles artificieuses, mais d'appesantir de plus en plus sur lui le joug de l'Eglise, comme il le mérite ; car il a transgressé presque tous les quinze articles, pour lesquels il a fait serment entre mes mains & a donné des cautions ; principalement ceux qui sont contenus dans une autre lettre que je vous ai écrite avec l'évêque de Riez : c'est pourquoi, il est manifestement déchû du droit qu'il a sur le comté de Melgueil, & les sept fortes qu'il m'a remises sont confisquées au profit de l'église Romaine. Les habitans d'Avignon, de Nismes & de S. Gilles sont prêts à faire hommage à la même église pour tous les droits qu'il avoit sur eux, conformément au serment qu'ils m'ont prêté en votre nom. On attendra cependant encore, comme il est marqué dans cette autre lettre, jusqu'à la prochaine fête de la Toussaints : mais s'il ne satisfait pas d'ici à ce tems-là sur tous les articles, on procedera contre lui, tant par les peines spirituelles que par les temporelles. Les châteaux qu'il m'a remis sont si forts, soit par la nature, soit par l'art, qu'il sera très-aisé, avec le secours des barons & des villes du voisinage qui se sont engagez à l'Eglise par serment avec beaucoup de dévotion, de le chasser entierement d'un pays qu'il a trop long-tems souillé par sa mechante vie. Au reste, il n'est nullement lezé en ce que l'église Romaine possède ces châteaux. C'est par ce moyen qu'il a évité ces jours passez le dernier

supplice, & que le reste de ses domaines n'a pas été attaqué. Le comte de Forcalquier & plusieurs autres barons & gentilshommes qui ont remis plusieurs de leurs plus forts châteaux, non-seulement ne les redemandent pas, mais ils offrent encore ceux qui leur restent, parce qu'ils comprennent que c'est le seul moyen d'entretenir la paix & la tranquillité en Provence. Si le comte de Toulouse, ce qu'à Dieu ne plaise, recouvrait ces châteaux sans autre satisfaction, tout ce qu'on a fait contre les hérétiques, & tout ce qu'on a établi pour le repos du pais deviendrait absolument inutile; & il seroit beaucoup mieux de n'avoir rien fait que de ne pas finir après avoir commencé. Que votre sainteté me pardonne si je m'étends peut-être un peu trop, & si j'écris autrement que je ne devrois: mais je parle de l'abondance du cœur, & mon zèle est bon; *plût à Dieu qu'il fût accompagné de la science!* Quoique le comte de Toulouse, & le noble (Guillaume Pourcelet) dont j'ai déjà parlé, & dont j'ai fait détruire la forte-resse, qui ne pourroit pas être remise sur pied pour cent mille sols, me dressent des embûches, ainsi que je l'ai appris certainement de divers endroits; rien ne pourra cependant m'arrêter; & je ne m'effrayerai pas de tout ce qu'ils ont fait l'un & l'autre pour machiner la mort du légat (Pierre de Castelnau): en effet le comte, qui auparavant étoit ennemi du meurtrier, l'a admis depuis au nombre de ses amis & dans sa familiarité; & Guillaume Pourcelet a toujours reçu depuis à sa table le frere de cet assassin. »

L'autre lettre<sup>a</sup> que Milon écrivit au pape conjointement avec l'évêque de Riez son collègue, contient en détail les griefs qu'ils avoient contre le comte de Toulouse. « Lorsque nous étions assemblez dernièrement au concile d'Avignon au sujet des affaires de la Provence, disent les deux légats, nous avons excommunié le comte de Toulouse, & nous avons jetté l'interdit sur toutes ses terres, du conseil & de la volonté du reverend pere abbé de Cîteaux, & avec l'approbation du concile. 1°. Parce qu'il n'a pas rétabli dans leurs domaines les évêques de Carpentras & de Vaison, & leur clergé, comme moi, Milon, le lui avois ordonné en vertu de son serment. 2°. Parce qu'il n'a pas chassé de ses états les hérétiques & leurs auteurs, & qu'il ne les a pas abandonnez à la discrétion des croisez. 3°. Pour n'avoir pas rendu la justice aux églises, aux maisons religieuses & aux pauvres, ainsi qu'il lui avoit été ordonné. 4°. En ce qu'il n'a pas nommé des commissaires pour recevoir les plaintes qu'on faisoit contre lui. 5°. Pour n'avoir pas fait démolir, suivant le dire des évêques diocésains, les fortifications qu'il a fait faire aux églises. 6°. Enfin parce qu'il n'a pas aboli les péages, & les autres exactions injustes qu'il leve. Nous avons cependant modéré cette sentence; en sorte que s'il se représente devant nous avant la fête de tous les Saints, & s'il satisfait pleinement sur tous les articles, il ne sera pas lié par cette excommunication, mais seulement en cas qu'il ne se présente pas: alors ses domaines seront soumis à l'interdit. Comme nous avons appris que le comte doit se rendre incessamment à Rome pour obtenir par la recommandation du roi Othon, du roi de France, & de plusieurs autres, dont il se vante d'avoir l'amitié, la restitution des châteaux qu'il nous a remis, erreur qui seroit pire que la première; nous avons cru devoir vous faire connoître la vérité, afin que si ce prince obtient audience de votre sainteté, il trouve en vous la fermeté du successeur de S. Pierre. Il est si étroitement lié, par la grace de Dieu & par vos soins, qu'il n'est pas en état de regimber dans la suite, & d'éluder l'exécution de vos ordres sacrez; à moins, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'on ne vienne à défaire, à l'instance de quelques-uns, ce qui a été déjà fait. » Les deux légats parlent ensuite au pape tant de l'excommunication qu'ils avoient lancée contre Rousselin (vicomte de Marseille) & auparavant moine de S. Victor, qui après avoir apostasié s'étoit marié, que de l'interdit qu'ils avoient jetté sur les habitans de cette ville, pour l'avoir favorisé & avoir refusé de jurer l'observation des statuts dressés à S. Gilles. Les deux légats ajoutent à la fin: « Le seigneur abbé de Cîteaux, du conseil de tous les prélats qui étoient dans l'armée, a excommunié les consuls & les conseillers de Toulouse, & mis toute cette ville en interdit, parce

<sup>a</sup> Ibid. ep. 107.

AN. 1209. » qu'ils ont refusé de livrer à la discrétion des croisez, les hérétiques & leurs  
 » fauteurs, qui sont en très-grand nombre dans le païs, & de livrer aussi  
 » tous leurs biens.

*a* *Assa inter*  
*ep. Innoc. III.*  
*to. 2. p. 373.*

Ces deux lettres furent écrites vers le 8. ou le 10. de Septembre, peu de jours après la tenue du concile d'Avignon, durant lequel les habitans de Cavaillon prêterent entre les mains de Milon, au sujet du comte de Toulouse, le même serment que les autres villes des environs avoient déjà prêté.

LXIX.  
 Mort d'Alfonse II comte de Provence.

Nous apprenons de la première lettre, qu'Alfonse comte de Provence étoit allé alors en Sicile avec Constance sa sœur, veuve d'Eméri roi de Hongrie, pour le mariage de cette princesse avec Frederic roi de Sicile, qu'elle épousa en secondes noces. Alfonse vivoit donc encore au mois de Septembre de l'an 1209. & il ne mourut pas dans cette isle au mois de Février de cette année, comme on le prétend <sup>b</sup>; mais il ne survécut pas long tems; car Garfinde de Sabran, comtesse de Forcalquier sa femme, étoit déjà veuve le premier de Décembre de l'an 1209. Il laissa de cette comtesse un fils & une fille: le premier nommé Raymond-Berenger, âgé seulement de quatre ans ou environ lui succéda dans les comtés de Provence & de Forcalquier, sous la tutelle de Pierre roi d'Aragon son oncle, qui l'emmena en Aragon. La fille nommée Garfinde comme sa mere épousa dans la suite le comte de Savoie.

*b* *Zurii. annal.*  
*l. 2. c. 58*  
*c* *Bouche Prov.*  
*to. 2. p. 188.*  
 & 203.

*d* *Chron. del*  
*rey en Jacme,*  
*c. 12.*

V. NOTE XIV.  
*e* *Bouche ibid.*  
*p. 187. & seq.*

LXX.  
 Raymond comte de Toulouse fait son testament, va à la cour de France, & part ensuite pour Rome.  
*f* *Pr. p. 213.*  
 & *seq.*  
 g. V. NOTE XVIII.

Le comte de Toulouse étant résolu d'aller à Rome, fit son testament le 21. jour de l'issue du mois de Septembre de l'an 1209. c'est-à-dire le 10. de ce mois. Dans cet acte il legue aux Templiers & aux Hospitaliers, supposé qu'il vienne à decéder durant le voyage, tout le bled & le vin qu'on aura recueilli pendant l'année dans ses terres. Il donne de plus aux premiers son cheval de bataille, ses armes, sa cuirasse, &c. & aux autres son jeune cheval. Il donne à Baudouin son frere & aux enfans de ce prince, nez en légitime mariage, l'engagement du comté de Milhaud & de la Roque de Valsergue en Rouergue qu'il substitue à son fils Raymond, à condition que Baudouin tiendra tous ces domaines du même Raymond son fils. Il donne à Eleonor d'Aragon sa femme ce qui lui avoit été constitué en dot dans son contrat de mariage, & legue à Bertrand son fils (naturel <sup>h</sup>) les châteaux de Caylus & de Bruniquel en Querci, à condition qu'il les tiendra en fief de Raymond son fils, en faveur duquel il les substitue, si Bertrand vient à decéder sans posterité. Il donne à Guillemette sa fille ce qu'il possédoit à Montlaur & à S. George (dans le Toulousain,) avec une pareille substitution en faveur de Raymond son fils, qu'il déclare son héritier légitime & universel; avec défense à lui de rien aliéner de ses domaines jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de trente ans. Il lui substitue Baudouin son frere, & met tous ses domaines sous la protection de Philippe roi de France son cousin, & d'Othon empereur des Teutons. Il donne pour tuteurs à Raymond son fils, Bernard comte de Comminges son cousin, Baudouin son frere, & les consuls de Toulouse: il ordonne au second de prendre la défense de ce jeune prince jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge légitime; & enjoint à Raymond, quand il sera parvenu à cet âge, de ne rien entreprendre sans le conseil de Baudouin. Il legue de plus à ce dernier, & aux enfans qu'il aura en légitime mariage, dix mille sols Melgoriens de rente sur les péages, avec substitution en cas qu'il décedât sans enfans légitimes, en faveur de son fils Raymond, auquel Baudouin sera tenu de faire hommage de cette rente, & qu'il sera obligé d'aider durant la guerre, envers tous & contre tous. Enfin en cas que Raymond son fils & Baudouin son frere vinssent à decéder l'un & l'autre sans posterité légitime, il appelle à sa succession Philippe roi de France, pour les domaines qu'il possédoit dans le royaume, & l'empereur Othon pour ceux qu'il avoit dans l'empire au-delà du Rhône; sans préjudice des legs qu'il avoit faits en faveur de Bertrand son fils & de Guillemette sa fille.

*h* V. NOTE X.  
 n. 4. & *seq.*

Raymond comte de Toulouse fit remettre ce testament dans les archives de l'abbaye de S. Denys, d'où nous l'avons tiré; ainsi ce prince étoit à la cour de Philippe Auguste vers la fin de Septembre de l'an 1209. Nous sçavons d'ailleurs <sup>i</sup> qu'il s'y rendit alors pour engager le roi à le confirmer dans la possession des péages qu'il levoit dans ses domaines, parce que le légat Milon lui avoit fait promettre à S. Gilles, de n'en exiger aucun qui ne fût autorisé

*i* *Petr. Vallif.*  
 n. 37.



par les chartes des empereurs ou des rois. On assure<sup>a</sup> que Philippe refusa cette confirmation au comte : mais un ancien auteur témoigne<sup>b</sup> au contraire que le roi lui fit beaucoup d'accueil. Il ajoute que Raymond ayant fait des plaintes à Philippe, au duc de Bourgogne, au comte de Nevers, & à la comtesse de Champagne des vexations que les légats & Simon de Montfort commettoient dans la province ; & que leur ayant fait part du dessein qu'il avoit formé d'aller à Rome, tous ces princes & plusieurs autres prirent ses intérêts avec chaleur, & lui donnerent des lettres de recommandation auprès du pape. Le comte fit bien-tôt après ce voyage, accompagné de divers seigneurs & des députés<sup>c</sup> de la ville de Toulouse, qui allerent poursuivre l'appel qu'ils avoient interjetté au pape des griefs qu'ils avoient contre l'abbé de Cîteaux. Reprenons la suite des expéditions de Simon de Montfort.

Ce general, après le départ du duc de Bourgogne & de la plûpart des autres croisez<sup>d</sup>, partagea les troupes qui lui restoiert : il en envoya une partie dans la vicomté de Beziers sous les ordres de Guillaume de Contres, dit aussi Verles d'Encontre, à qui il donna le gouvernement de cette vicomté, & qui mit des garnisons dans les châteaux qui en dépendoient. Il confia le gouvernement de la ville de Limous & des environs, c'est-à-dire de la partie du Rasez qui s'étoit soumise après la prise de Carcassonne, à un autre chevalier nommé Lambert de Creichi, & établit lui-même sa principale résidence à Carcassonne. Il partit quelque tems après pour Fanjaux<sup>e</sup>, où Vital abbé de S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers le vint prier de se rendre dans cette dernière ville, dont il vouloit le mettre en possession, à la place de Raymond-Roger comte de Foix, qui la possédoit en pariage avec son abbaye.

Vital, pour avoir un prétexte de rompre le pariage auquel ses prédécesseurs avoient appellé les comtes de Foix, alleguoit divers griefs contre Raymond-Roger. Ce comte, dit un historien du tems<sup>f</sup>, non content de favoriser les hérétiques dans tous ses domaines, avoit fait construire une maison dans le château de Pamiers, qu'il tenoit en fief de l'abbaye de S. Antonin de Fredelas, située à une demi-lieue, & l'avoit donnée à sa femme & à ses sœurs, hérétiques de profession ; lesquelles y avoient établi leur demeure & y tenoient des écoles d'erreur, malgré tous les soins que l'abbé & les chanoines réguliers du monastere se donnoient pour les en empêcher. Quelque tems auparavant, deux chevaliers hérétiques, ses cousins germains & ses intimes amis, ayant amené leur mere, tante du comte, dans le château de Pamiers, l'abbé & les chanoines les chasserent ignominieusement : l'un des deux chevaliers résolu de tirer vengeance de cet affront, ayant rencontré bien-tôt après dans une église voisine de Pamiers, un chanoine de l'abbaye qui disoit la messe, il le tua impitoyablement, le mit en pièces, & arracha les yeux à un frere du monastere. Dans une autre occasion, le comte de Foix étant venu à Pamiers accompagné de routiers, de battelleurs & de courtisanes, demanda les clefs du monastere à l'abbé, qui refusa de les lui donner & les déposa sur la chaise de S. Antonin martyr, placée sur l'autel avec plusieurs autres reliques. Le comte ne fit aucune difficulté de les enlever de cet endroit ; & après avoir renfermé l'abbé & les chanoines dans l'église, il les y retint pendant trois jours, sans permettre qu'on leur donnât ni à boire ni à manger. Il mit le monastere au pillage durant cet intervalle, & coucha dans l'infirmerie avec des femmes débauchées qu'il avoit amenées. Il chassa ensuite de l'église l'abbé & les chanoines presque nuds, & fit défendre à son de trompe dans tout Pamiers de leur donner retraite, à peine de punition corporelle : il détruisit enfin une grande partie de l'église & du monastere, pour employer les matériaux aux fortifications du château. On reprochoit<sup>g</sup> de plus à Raymond-Roger de n'avoir donné aucune marque de respect pour les reliques de S. Antonin, lorsqu'il passoit un jour à cheval dans le tems qu'on les portoit en procession, suivant l'usage, dans une église située sur une montagne voisine. L'abbé du Mont sainte Marie, l'un des douze de l'ordre de Cîteaux qui faisoient la mission dans le païs & qui étoit present, s'écria alors, ajoute-t-on, d'un ton prophétique : « Comte, vous ne rendez aucun honneur au saint martyr, « votre seigneur ; sçachez que vous serez bientôt privé du domaine que vous «

AN. 1209.

<sup>a</sup> Ibid.<sup>b</sup> Pr. p. 23.<sup>c</sup> P. 233.

LXXI.

L'abbé de Pamiers livre cette ville à Simon de Montfort. Ses griefs contre le comte de Foix.

<sup>d</sup> Pr. p. 20.<sup>e</sup> seq.<sup>e</sup> Petr. Vallif.

c. 24.

<sup>f</sup> Petr. Val. ibid.<sup>g</sup> Ibid. c. 45.

AN. 1209.  
a *Ibid.* c. 46.

» avez sur cette ville ; & le saint fera que vous en ferez dépouillé de votre vivant. » Autre grief <sup>a</sup> : dans le tems que Raymond-Roger à la tête des routiers faisoit la guerre au comte d'Urgel, il assiégea les chanoines de la cathédrale de cette ville dans leur église ; & ils furent obligez de se rendre, parce que mourant de soif, ils étoient obligez de boire leur propre urine : il pilla entièrement cette église, n'y laissa que les quatre murailles, & la fit racheter pour cinquante mille sols, après qu'il y eut commis diverses impiétez avec ses soldats, de même que dans toutes les autres églises d'Urgel. Un autre jour Raymond-Roger demanda une conférence aux évêques de Toulouse & de Conserans : mais au lieu de se trouver au rendez-vous, il assiégea un château dépendant de l'abbaye de S. Antonin ; disant publiquement qu'il croiroit rendre un grand service à Dieu, s'il pouvoit tuer tous les croisez de sa main. On acheve son portrait en assurant qu'il pilloit les monasteres, qu'il détruisoit les églises, & qu'il avoit eu toute sa vie une soif inaltérable du sang des chrétiens. C'est avec des traits semblables, accompagnez de termes ditez par un zèle plein de fiel <sup>b</sup> & d'amertume, qu'un <sup>c</sup> auteur contemporain, l'un des plus ardens partisans de la croisade contre les Albigeois, dépeint Raymond-Roger comte de Foix, qu'il traite de tyran, de bête féroce, de chien, de cruel, de barbare, en un mot comme le plus scelerat & le plus misérable de tous les hommes. Nous avons cependant divers monumens de ses liberalitez <sup>d</sup> envers les églises.

b *V. Marca*  
*Bearn.* l. 8. c.  
15. n. 3.  
c *Petr. Val.*  
*ibid.*

d *Archiv. de*  
*l'abb. de Bol-*  
*bonne, &c.*

LXXII.  
Simon de  
Montfort sou-  
met le château  
de Mirepoix,  
& prend pos-  
session de Pa-  
miers.

c *Petr. Val.*  
c. 24.  
f *Pr. p.* 249.  
g *V. Pr. p.* 216.  
e *seq.*

Simon de Montfort n'eut garde de refuser les offres avantageuses de l'abbé de Pamiers : il se mit <sup>e</sup> aussi-tôt en marche, prit en passant le château de Mirepoix, qui appartenoit au comte de Foix, lequel en avoit fait, à ce qu'on prétend, le receptacle des hérétiques & des routiers, & en disposa <sup>f</sup> en faveur de Gui de Levis qui faisoit les fonctions de maréchal dans son armée. Il se rendit ensuite à Pamiers, où l'abbé le mit en possession du château de cette ville, & le lui donna en pariage, aux mêmes conditions <sup>g</sup> que le comte de Foix, qu'il en dépouilla ainsi sans autre forme de procès, l'avoit tenu auparavant. Simon en fit hommage à cet abbé par un acte daté du mois de Septembre de l'an 1209. en présence de Foulques évêque de Toulouse, de Bouchard de Marli ( de la maison de Montmorenci, ) de Guillaume de Lucé, de Gui de Levis alors maréchal, de Simon & de Robert de Poissi, chevaliers François, &c.

LXXIII.  
Les châteaux  
de Saverdun  
& de Lombers,  
la ville d'Albi,  
& une grande  
partie de l'Al-  
bigeois se sou-  
mettent à Si-  
mon.

h *Petr. Val.*  
c. 24. e *seq.*

Le comte de Montfort après s'être mis en possession <sup>h</sup> de Pamiers, alla à Saverdun, château qui appartenoit aussi au comte de Foix, & dont les habitans lui ouvrirent les portes, & se soumirent volontairement. Il revint de-là à Fanjaux, & s'avança jusqu'à Lombers en Albigeois, où environ cinquante chevaliers qui habitoient ce château le reçurent avec honneur, & promirent de le reconnoître le lendemain pour leur seigneur ; mais sur l'avis qu'il eut qu'ils tramaient un complot contre lui, il sortit dans l'instant sous quelque prétexte : ces chevaliers le suivirent, & craignant qu'il ne fût averti de leur dessein, & qu'il ne s'en vengeât, ils lui remirent aussi-tôt le château, lui firent hommage & lui prêterent serment de fidélité. Simon se rendit de-là à Albi, dont la seigneurie appartenoit au vicomte Raymond-Roger & à l'évêque : ce prélat lui fit beaucoup d'accueil & lui remit la ville. Simon soumit ensuite tout l'Albigeois, à la réserve de quelques châteaux. Son historien dit que ce pais appartenoit au comte de Toulouse, & que ce prince l'avoit enlevé au vicomte de Beziers. Cet auteur ignoroit sans doute que les comtes de Toulouse possédoient le comté particulier d'Albigeois, & qu'en cette qualité, outre le domaine principal qu'ils avoient dans tout le pais, ils y occupoient diverses places, qui leur étoient immédiatement soumises. Montfort revint enfin à Carcassonne, où il trouva le légat Milon, qui après le concile d'Avignon, avoit rejoint dans cette ville l'abbé de Cîteaux son collègue.

LXXIV.  
Les légats &  
Simon rendent  
compte de  
leurs conquê-  
tes au pape,  
& lui deman-  
dent de con-  
firmer le der-  
nier dans la  
possession du  
pais.

i *Innoc. III.*  
l. 12. ep. 108.

Les deux légats écrivirent alors conjointement au <sup>i</sup> pape pour lui rendre compte du succès de la croisade. Ils lui racontent la prise de Beziers & de Carcassonne, & l'élection qui avoit été faite de Simon de Montfort, pour prince & seigneur du pais. Après un grand éloge de ce général, ils font remarquer au pape le soin qu'il avoit eu d'imposer un cens de trois deniers

par maison en faveur de l'église Romaine, dans tous ses nouveaux domaines. Ils prient ensuite le pontife avec beaucoup de vivacité de traiter favorablement les ambassadeurs de Simon, afin qu'il pût entièrement purger le pays d'hérétiques. » Quoique, ajoutent-ils, la plus grande partie de l'armée se « soit retirée, après avoir fait plus de besogne en deux mois qu'on n'auroit « osé espérer en deux ou trois ans; il est resté auprès de lui un si grand nombre « de braves chevaliers, qu'il lui sera aisé, non-seulement de conserver les « conquêtes qu'il a déjà faites, mais même de se rendre maître de tout le reste « du pays, après en avoir chassé les hérétiques, excepté Toulouse; pourvu « que l'Eglise, dont il fait les affaires, contribue à la dépense: car il est « évident qu'étant en possession, outre les villes, de deux cens châteaux « très-forts, & que tenant dans les fers le vicomte de Beziers, défenseur des hé- « rétiques, il a besoin de grands secours, soit pour munir les places qui lui sont « soumises, soit pour faire de nouvelles conquêtes. »

Simon écrivit <sup>a</sup> de son côté au pape & lui envoya des ambassadeurs, dont le principal étoit <sup>b</sup> un chevalier nommé Robert de Mauvoisin. Il lui expose l'ardeur avec laquelle il étoit allé servir *dans les pays d'Albigeois* \* contre les hérétiques, & lui marque qu'il a été élu unanimement, quoiqu'indigne, par la vocation de Dieu, & du consentement des chefs de la croisade, pour gouverner & administrer le pays conquis; qu'il avoit résolu d'y demeurer pour l'honneur de Dieu & l'accroissement de la foy, dans l'espérance que l'hérésie y seroit entièrement éteinte, si sa sainteté vouloit bien le soutenir. » Cependant, ajoute-t-il, comme ce travail demande une grande dépense « par deux raisons, il faut que vous acheviez ce que vous avez commencé. « D'un côté les seigneurs qui ont pris part à cette expédition m'ont laissé « presque seul entre les ennemis de J. C. qui errent parmi les montagnes & les « rochers. De l'autre, je ne sçaurois gouverner plus long-tems, sans être aidé de « votre secours & de celui des fidèles, un pays devenu extrêmement pauvre par « les ravages qu'on y a commis. Les hérétiques ont abandonné une partie « de leurs châteaux, après en avoir tout emporté, ou les avoir détruits: ils « conservent les autres qui sont les plus forts, dans la résolution de les défendre. Il faut que je soudoye bien plus cherement que je ne ferois dans d'autres « guerres, les troupes qui sont avec moi, & à peine puis-je retenir quelques « soldats en leur donnant une double paye. » Il marque ensuite au pape, pour gagner sa bienveillance, qu'il a imposé trois deniers de cens annuel sur chaque maison en faveur de l'église Romaine: imposition, dont il demande la confirmation. Il ajoute qu'il a ordonné que les dixmes dont les hérétiques jouissoient fussent entièrement payées à l'église. » Du reste, reprend-t-il, après « avoir ainsi disposé toutes choses pour l'honneur de Dieu, suivant mon pou- « voir, je supplie votre sainteté de vouloir bien me confirmer dans la posses- « sion de ce pays, qui m'a été donné & à mes héritiers, de la part de Dieu « & de la vôtre, par l'abbé de Cîteaux votre légat, du conseil de toute « l'armée; & d'accorder une pareille grace, à ceux qui ayant participé au « travail, ont reçu une portion du même pays suivant leur mérite: » enfin il lui rend compte de l'attention & de la vigilance que l'abbé de Cîteaux avoit apportées dans toute cette affaire, & lui recommande Robert de Mauvoisin son envoyé.

Les deux lettres dont on vient de parler, furent écrites deux mois après le commencement de l'expédition, & par conséquent vers la fin de Septembre, de l'an 1209. La première nous apprend que Simon tenoit encore alors *dans les fers* le vicomte Raymond-Roger. Nous sçavons d'ailleurs <sup>c</sup> qu'il le faisoit garder si étroitement dans une des tours du palais vicomtal de Carcassonne, où il l'avoit fait renfermer, qu'il ne lui permettoit de parler qu'à ses gardes. Le vicomte ne survêcut pas long-tems à une si dure captivité <sup>d</sup>: il fut attaqué d'une dysenterie, & mourut dans sa prison le 10. de Novembre suivant, non sans soupçon <sup>e</sup> qu'on avoit avancé ses jours. Il paroît en effet par un monument <sup>f</sup> du tems qui n'est pas suspect, que Raymond-Roger mourut de mort violente. Ce vicomte se voyant sans ressource se confessa à l'évêque de Carcassonne, qui lui administra les derniers sacremens. Simon fit exposer son corps dans la cathé-

<sup>a</sup> *Ibid.* ep. 109.  
<sup>b</sup> *Petr. Vallif.*  
c. 29.

\* Ad partes  
Albigenes.

LXXV.

Mort de Raymond-Roger vicomte de Beziers. Ses enfans.

<sup>c</sup> *Pr.* p. 204.

<sup>d</sup> *Tome 2. de cette hist. pr.*

p. 15.

<sup>e</sup> *Pr.* p. 204.

*Guill. de Pod.*

c. 14.

<sup>f</sup> *Innoc. III.*

*l. 15. ep. 212.*

AN. 1209.  
a Pr. *ibid.*

drale, le visage découvert, afin, dit un historien<sup>a</sup>, qu'il fût reconnu de ses anciens sujets ; & sans doute aussi, pour écarter les soupçons qu'on pouvoit former qu'il ne l'eût fait perir. Il lui fit rendre ensuite tous les honneurs dûs à son rang : les peuples des environs assistèrent en foule à sa sépulture, & témoignèrent par leurs larmes un regret extrême de sa mort.

Ainsi mourut à l'âge de 24. ans Raymond-Roger vicomte de Beziers, Carcassonne, Albi & Rasez, seigneur du Lauraguais, du Minervoïs, du Termenoïs & de divers autres domaines, neveu à la mode de Bretagne de Philippe-Auguste roi de France, neveu par sa mere Adelaïde de Raymond VI. comte de Toulouse, & parent ou allié de divers autres princes ; bien moins coupable d'avoir suivi ou favorisé les erreurs des hérétiques, qui dans le tems de sa naissance étoient déjà répandus dans ses états, que malheureux d'avoir eu des tuteurs & des conseillers, qui durant sa minorité n'arrêterent pas leurs progrès dans les païs soumis à son autorité. Il laissa d'Agnès de Montpellier sa femme, qui lui survêcut, un fils unique nommé Raymond Trencavel, qui étoit encore, pour ainsi dire, au berceau : il n'étoit né en effet qu'en 1207. <sup>b</sup>il l'avoit confié à la garde du comte de Foix, son proche parent, qui prit soin de son éducation.

<sup>b</sup> Tome 2. de cette hist. pr. p. 14.

LXXVI.

Le comte de Foix donne son fils en ôtage à Simon de Montfort. Le roi d'Aragon refuse de recevoir son hommage pour Carcassonne.

<sup>c</sup> Petr. Val. c. 25. & seq. Pr. p. 219. & seq.

Simon de Montfort se rendit <sup>c</sup> peu de tems après à Limous pour s'y faire reconnoître seigneur du païs. En chemin faisant il prit quelques châteaux, & fit pendre ceux qui y étoient en garnison. A son retour il assiegea Preixan dans le diocèse de Carcassonne. Le comte de Foix le vint trouver au siege de ce château qui lui appartenoit, & dont il lui fit ouvrir les portes. Il se soumit en même tems à ses ordres & à ceux du légat, & leur donna en ôtage le plus jeune de ses fils nommé Aymeri, jusqu'à ce qu'il se fût pleinement justifié de l'accusation d'hérésie qu'on formoit contre lui.

Simon pressoit depuis long-tems Pierre roi d'Aragon, de vouloir recevoir son hommage pour la vicomté de Carcassonne, à cause de la suzeraineté que ce prince prétendoit sur le païs : Pierre s'excusa d'abord de l'admettre à cet hommage ; mais lassé de ses sollicitations, il lui donna rendez-vous à Narbonne : ils se joignirent dans cette ville, & allerent à Montpellier, où ils demeurèrent pendant quinze jours. Durant ce tems le roi d'Aragon amusa Simon, & refusa enfin absolument de recevoir son hommage sous divers prétextes. Il envoya cependant secrètement à tous les nobles des vicomtez de Beziers & de Carcassonne, pour les engager à ne pas le reconnoître pour leur seigneur, & à secouer le joug de sa domination, avec promesse de les soutenir, & de marcher incessamment à leur secours.

LXXVII.

Simon s'accorde avec Agnès de Montpellier veuve du vicomte Raymond-Roger.

d Pr. p. 217. & seq.

Nous apprenons l'époque de ce voyage, d'un <sup>d</sup> accord que Simon de Montfort fit à Montpellier le 20. de Novembre de l'an 1209. avec Agnès de Montpellier, veuve du vicomte Raymond-Roger, à laquelle il s'engagea de payer tous les ans trois mille sols Melgoriens pour son douaire, qui étoit assigné sur les châteaux de Pezenas & de Torves. Il s'obligea de plus de lui rembourser en différens payemens les vingt-cinq mille sols Melgoriens de sa dot, à raison d'un marc d'argent pour cinquante sols, & donna pour ses cautions Aymeri vicomte de Narbonne, *Gui* (de Levis) *maréchal*, Pierre de Richebourg, & Simon & Robert de Passi, chevaliers François. Agnès moyennant ces sommes, renonça en faveur de Simon à tous les droits qu'elle avoit tant sur ces deux châteaux, que sur tous les domaines du feu vicomte son mari. L'acte fut passé dans la maison des Templiers de Montpellier, en présence de Raymond évêque d'Agde, oncle d'Agnès, & de divers seigneurs.

LXXVIII.

Simon perd une partie de ses conquêtes.

<sup>e</sup> Petr. Val. *ibid.*

Pr. p. 21. & seq.

Les intrigues du roi d'Aragon auprès des anciens vassaux du vicomte Raymond-Roger, pour leur faire secouer le joug de Simon de Montfort, eurent le succès le plus favorable<sup>e</sup> ; & on vit bien-tôt la plupart des chevaliers des diocèses de Beziers, Carcassonne & Albi se déclarer avec leurs châteaux contre leur nouveau seigneur. Simon fut averti de ce soulèvement à son départ de Montpellier. Il apprit en même tems que les gens du païs tenoient assiegez dans un château auprès de Carcassonne, Amauri & Guillaume de Poissi chevaliers François : il vola à leur secours, & arriva bien-tôt sur les bords de l'Aude ; mais il trouva cette riviere si enflée par une inondation qui étoit survenue,

survenue, qu'il fut obligé d'aller la passer à Carcassonne; & dans cet intervalle les deux chevaliers furent obligés de se rendre prisonniers. Simon eut vers le même tems un nouveau sujet de chagrin: il avoit donné le château de Salsac au diocèse de Carcassonne à Bouchard de Marli, qui s'y étoit établi avec soixante François. Bouchard suivi de Gauzbert d'Essigni & de quelques autres chevaliers de la garnison entreprit de faire des courses jusqu'à Cabaret; mais Pierre-Roger seigneur de ce château, s'étant mis en embuscade avec quatre-vingts hommes, le surprit, tailla en pièces son détachement, le fit lui-même prisonnier, le mit aux fers par reprefailles, & le tint près de dix-huit mois en prison.

Enfin Simon à son arrivée à Carcassonne<sup>a</sup> apprit la défection de Guiraud de Pepieux, chevalier du Minervoïs, à qui il avoit confié le gouvernement de diverses places situées aux environs de Minerve. Guiraud, pour se venger de ce qu'un chevalier François avoit tué un de ses oncles, qu'il affectionnoit beaucoup, quoique Simon de Montfort lui eût fait satisfaction de cette injure en punissant le meurtrier, se mit à la tête de quelques troupes, & s'empara par surprise sur ce général du château de Puisferguier au diocèse de Narbonne, & fit prisonniers deux chevaliers qui en avoient la garde, & le reste de la garnison. Montfort résolu de tirer vengeance de Guiraud, engagea le vicomte de Narbonne à le suivre, & s'avança vers Puisferguier: mais ils furent à peine arrivés devant la place, que le vicomte refusa de l'aider à en faire le siège, & s'en retourna à Narbonne avec ses gens. Simon ne se voyant pas assez fort pour l'entreprendre, se retira à Capestang, & vint le lendemain à Puisferguier. Guiraud de Pepieux avoit abandonné la place pendant la nuit, après avoir enfermé dans une tour cinquante soldats de la garnison dans le dessein de les faire périr. Simon les délivra, & ruina le château de fond en comble: il se mit ensuite en campagne, quoique au fort de l'hiver, & rasa plusieurs châteaux de Guiraud de Pepieux: celui-ci de son côté se retira à Minerve, où il conduisit les deux chevaliers François qu'il avoit fait prisonniers à Puisferguier; il leur fit arracher les yeux, couper le nez, les oreilles & la levre supérieure, & les renvoya ainsi à Simon.

Les croisez<sup>b</sup>, dont le courage commençoit à s'abattre par ces divers échecs, furent un peu consolés par l'arrivée de Gui abbé de Vaux-fernai, qui avoit été solliciter du secours en France, & par celle de Robert de Mauvoisin que Simon avoit envoyé à Rome, & qui arriva vers la fin de l'année. Robert apporta à ce général une lettre d'Innocent III. du 11. de Novembre, par laquelle le pape lui témoignoit la joie qu'il avoit de ses exploits contre les hérétiques, le félicitoit de ce qu'on l'avoit choisi pour seigneur de tout le païs, & lui en confirmoit la possession pour lui & pour les siens, suivant sa demande. Innocent marque ensuite à Simon de Montfort qu'il écrivoit à Othon empereur des Romains, aux rois d'Aragon & de Castille & à la noblesse de Provence, pour les engager à le secourir. « Nous aurions peut-être fait davantage, » ajoute-t-il, si le besoin pressant de la Terre-Sainte nous l'avoit permis; car ceux qui combattent dans ce païs se sont déjà plaints fortement, de ce que l'indulgence que nous avons accordée à ceux qui marchent contre les hérétiques, avoit empêché qu'ils ne fussent secourus. » Enfin le pape exhorte Simon à conserver dans la foy les païs conquis, & lui promet son conseil & sa protection.

Innocent écrivit en effet<sup>d</sup> le même jour à l'empereur Othon, & aux rois d'Aragon & de Castille, pour les presser de donner du secours à Simon de Montfort, & de punir sévèrement les hérétiques qui se réfugioient dans leurs états. Il marque dans ces lettres, que ce général avoit déjà pris cinq cens, tant villes que châteaux, d'où il avoit chassé l'hérésie, & où il avoit rétabli la foy catholique: preuve bien claire qu'on en imposoit au pape, & que les légats & Simon de Montfort le trompoient de concert, en lui exagérant extrêmement leurs exploits & les progrès de l'erreur, pour faire valoir leurs services & venir à bout de leurs fins. Innocent écrivit aussi<sup>e</sup> alors aux abbez & aux autres prélats des diocèses de Narbonne, Beziers, Toulouse & Albi: il leur marque que les effets que les hérétiques du païs leur avoient confiés, devant être

<sup>a</sup> Petr. Vallif.  
c. 27.  
Pr. ibid.  
Rob. Aniff.  
chron.

LXXIX.  
Le pape confirme Simon dans la possession de ses conquêtes, & tâche de lui procurer de nouveaux secours.  
<sup>b</sup> Petr. Val.  
c. 28. & seq.  
<sup>c</sup> Innoc. III.  
l. 12. ep. 123.

<sup>d</sup> Ep. 124. 61  
seq.

<sup>e</sup> Ep. 126.

AN. 1209. confisquez avec tous leurs autres biens, ils eussent à les remettre à Simon de Montfort; à moins que ces sectaires ne se convertissent incessamment. Il écrit le <sup>a</sup> lendemain à ce général une seconde lettre, dans laquelle après avoir beaucoup exalté ses conquêtes & son zèle contre les hérétiques, il approuve l'élection que les chefs de la croisade avoient fait de sa personne, du conseil des légats, pour seigneur des villes de Carcassonne & de Beziers, & de tout le reste du pays qui avoit été enlevé aux hérétiques. Il le confirme lui & ses héritiers dans la possession de ces domaines, sauf le droit des principaux seigneurs; excepté cependant ceux d'entr'eux qui seroient hérétiques, fauteurs ou receleurs des hérétiques, contre lesquels il déclare qu'il faut s'armer. Il approuve enfin, & il n'avoit garde de ne pas l'approuver, l'établissement que Simon avoit fait d'un cens annuel de trois deniers sur chaque maison du pays en faveur de l'église Romaine.

<sup>b</sup> Ep. 129.

Innocent, par une autre lettre <sup>b</sup> du 13. de Novembre, exhorte tous les nobles, les barons & les chevaliers, qui étoient restés dans l'armée avec Simon de Montfort, à continuer d'y demeurer, & à se contenter du remboursement de leurs dépenses depuis Pâques jusqu'à ce qu'il pût envoyer un nouveau secours dans le pays. Enfin il chargea Robert de Mauvoisin de deux autres lettres <sup>c</sup> datées du onze de Novembre de l'an 1209. L'une est adressée aux archevêques d'Arles, Befançon, Vienne, Aix, Narbonne, Lyon, Embrun & Auch, à leurs suffragans, & aux évêques d'Albi, Rodez, Agen & Cahors, & l'autre aux consuls d'Arles, Avignon, S. Gilles, Nîmes, Montpellier & Tarascon; aux citoyens & à Aymeri vicomte de Narbonne; aux comtes de Forcalquier, de Savoye, de Genève, de Mâcon, à Sanche comte (de Roussillon) &c. Le pape après avoir témoigné dans ces lettres la joye qu'il avoit du progrès de l'armée des croisez contre les hérétiques de Provence, & de l'élection de Simon de Montfort pour gouverner le pays dont ces hérétiques avoient été chassés, leur enjoint d'exhorter leurs diocésains, leurs sujets & leurs concitoyens, à s'employer de toutes leurs forces, pour achever de détruire l'hérésie, & à y contribuer d'une partie de leurs revenus. Il accorde une indulgence plénière à ceux qui se croisent, les dispense de payer les usures (ou intérêts) qu'ils pouvoient devoir, & leur donne un délai pour le payement du capital.

<sup>c</sup> Ep. 136. & seq.

LXXX. Simon fait de nouvelles pertes. Le comte de Foix l'abandonne. <sup>d</sup> Petr. Val. t. 30. & seq. V. Marca Bearn. liv. 8. c. 15.

Simon, lorsque Robert de Mauvoisin arriva de Rome à Carcassonne, vers la Nativité de notre-Seigneur de l'an 1209. avoit perdu une grande partie de ses conquêtes. La ville de Castres <sup>d</sup> & le château de Lombers en Albigeois avoient secoué depuis peu le joug de sa domination; & Raymond-Roger comte de Foix, qui lui avoit fait ses soumissions, s'étoit entièrement brouillé avec lui.

Raymond-Roger voulant faire sa paix avec les légats, leur envoya à saint Gilles l'abbé d'Éaunes de l'ordre de Cîteaux dans le diocèse de Toulouse, pour la négocier en son nom. Cette paix ne fut pas conclue, soit parce que l'abbé s'acquitta mal de sa commission, soit plutôt à cause de la dureté des conditions qu'on vouloit imposer au comte, qui refusa de s'y soumettre. L'abbé s'étant mis en chemin pour retourner dans son monastère suivi de deux de ses religieux & d'un convers, fut rencontré à un mille de Carcassonne par Guillaume de Rochefort, frère de l'évêque de cette ville, & ami du comte de Foix: Guillaume les attaqua aussi-tôt, tua l'abbé & le convers, & blessa dangereusement un des deux religieux. Comme le comte de Foix fit ensuite beaucoup d'amitié à ce seigneur, & qu'on vit dans ses équipages le cheval de l'abbé, on le soupçonna d'avoir eu part au meurtre, & d'avoir voulu se venger sur cet envoyé de ce que sa négociation avoit mal réussi. C'est ainsi que raconte les circonstances du meurtre de l'abbé d'Éaunes l'historien <sup>e</sup> de Simon, qui veut en rendre complice le comte de Foix: mais nous apprenons d'un monument du tems <sup>f</sup>, que les croisez firent beaucoup d'accueil aux assassins, qu'ils les admirèrent à leur table & dans leurs tentes; en sorte qu'il paroît que ce furent les croisez eux-mêmes qui firent attaquer l'abbé d'Éaunes & ses associés. Quoi qu'il en soit, le comte de Foix ne garda plus depuis aucun ménagement avec Simon de Montfort: il reprit sur lui le château de Preixan qu'il lui avoit livré, fit sur celui de Fanjaux une

<sup>e</sup> Petr. Val. ibid.

<sup>f</sup> Pr. p. 236.

entreprise qui lui manqua, & trouva moyen d'attirer<sup>a</sup> dans une embuscade, sous prétexte d'une entrevûe, plusieurs des principaux bourgeois de Pamiers; qu'il arrêta prisonniers.

AN. 1209.  
a Petr. Val.  
c. 46.

D'un autre côté le château<sup>b</sup> de Montreal se retira de l'obéissance de Simon Aymeri qui en étoit seigneur, & qui étoit l'un des plus puissans chevaliers du diocèse de Carcassonne, l'avoit abandonné durant le siège de cette ville, & s'étoit enfui de crainte des croisez. Il étoit venu depuis se soumettre à Simon, qui lui avoit accordé son amitié, & avoit commis la garde de Montreal à un ecclésiastique de France. Aymeri trouva moyen de gagner cet ecclésiastique, qui lui rendit le château & qui se lia avec les ennemis de Simon. Ce general punit bien-tôt l'infidélité de l'ecclésiastique: il assiegea le château de Bram où il s'étoit renfermé, le força à se rendre, s'assura de sa personne, le fit dégrader par l'évêque de Carcassonne; & après l'avoir fait promener dans tout cette ville attaché à la queue d'un cheval, il le fit pendre.

b Ibid. c. 30.  
c. 39.

Enfin la défection fut si générale à la fin de l'an 1209. que Simon perdit dans un très-petit espace de tems plus de quarante châteaux qui secouèrent le joug de son obéissance, & qu'il ne lui restoit plus à Noël de toutes ses conquêtes, que Carcassonne, Fanjaux, Saissac, Limous, dont on désespéroit même, Pamiers, Saverdun, Albi, & le château d'Ambialet voisin de cette dernière ville. Pour comble de malheur, les gens du pais tuèrent ou mutilèrent plusieurs de ceux qu'il avoit laissez à la garde du camp, & il apprit vers le même tems la mort du légat Milon son protecteur, décedé à Montpellier pendant l'hyver. Mais toutes ces disgraces ne furent pas capables d'abattre son courage.

c Petr. Val.  
c. 34.

Cependant Raymond comte de Toulouse étant arrivé à Rome, fut admis à l'audience du pape vers la fin du mois de Janvier de l'an 1210. On raconte différemment le succès de son voyage. Si nous en croyons<sup>d</sup> un moderne; Raymond prononça à genoux & les mains sur sa poitrine devant le pape & le sacré college, une longue harangue qu'il rapporte: mais cet auteur ne cite aucun garent à son ordinaire; & il est assez aisé de s'appercevoir que c'est un discours qu'il a fabriqué à plaisir. L'historien<sup>e</sup> de Simon de Montfort assure d'un autre côté, que Raymond voulant surprendre Innocent III. pour l'engager à lui restituer les châteaux qu'il avoit remis entre les mains des légats, lui fit en apparence toute sorte de soumission, & promit d'accomplir fidèlement tout ce qu'on jugeroit à propos de lui ordonner: mais que le pape l'accabla d'injures, le couvrit de confusion, lui fit de sanglans reproches, & l'accusa d'être un incrédule, un persécuteur de la croix, & un ennemi de la foy. Toutefois, ajoute cet auteur, le pape craignant que le comte, réduit au désespoir, ne persécutât encore plus vivement l'église dans la province de Narbonne, lui permit de se purger sur les deux principaux chefs d'accusation qu'on formoit contre lui; sçavoir, du meurtre du légat frere Pierre de Castelnau, & du crime d'hérésie; & il écrivit à l'évêque de Riez & à maître Thedise, pour leur ordonner de le recevoir à se justifier.

LXXXI.  
Succès du voyage de Raymond comte de Toulouse à Rome.

1210.  
d Mezer. hist. de Fr. to. 2. p. 145. c. seq.  
e Petr. Vallif. c. 33.

Un autre ancien historien<sup>f</sup> dit au contraire, que le comte Raymond après avoir fait quelque séjour à Rome, fut admis enfin à l'audience du pape, qui l'écouta favorablement en présence de tout le college des cardinaux. « Le comte, dit cet auteur, exposa devant l'assemblée les griefs qu'il avoit contre le légat & contre Simon de Montfort, qui ne cessoient de le vexer, nonobstant l'absolution qu'il avoit reçue du premier, & le traité qu'il avoit fait avec lui. Il cita en témoignage un consul ou capitoul de Toulouse qui étoit présent, & qui de son côté forma des plaintes contre le légat & contre Simon de Montfort. Le saint pere indigné du procédé, prit le comte par la main, entendit sa confession, & lui donna une nouvelle absolution en présence de tout le sacré college. Raymond alla quelques jours après prendre congé du pape, qui lui fit présent d'un riche manteau, & d'une bague de grand prix. »

f Pr. p. 23.

Le recit de cet historien paroît confirmé par diverses lettres que le pape écrivit à l'occasion du voyage de Raymond. Il adressa la suivante, le 25. de Janvier de l'an 1210. aux archevêques de Narbonne & d'Arles, & à l'évêque d'Agen. » Raymond comte de Toulouse, s'étant présenté devant «

g Innoc. III. l. XII. ep. 152. c. 169.

AN. 1210. » nous, nous a porté ses plaintes contre les légats qui l'ont fort maltraité ;  
 » quoiqu'il eût déjà rempli la plupart des obligations très-onéreuses aus-  
 » quelles maître Milon notre notaire, *de bonne mémoire*, l'avoit assujetti. Il  
 » nous a fait voir de plus les certificats de diverses églises, qui prouvent qu'il  
 » leur a fait satisfaction : enfin il nous a assuré qu'il étoit prêt à exécuter en-  
 » tièrement toutes ses promesses, qu'il n'avoit pu encore achever d'accomplir.  
 » Il nous a prié de lui permettre en conséquence de se justifier devant nous  
 » touchant la foy catholique, sur laquelle il est suspect depuis long-tems,  
 » quoiqu'injustement, & de lui rendre ensuite les châteaux qu'il nous a remis ;  
 » ajoutant qu'il n'est pas juste qu'on les détienne sans fin, ne les ayant donnez  
 » que pour caution. Quoiqu'on assure que ces châteaux sont dévolus à l'église  
 » Romaine, en vertu des obligations qu'il a contractées, parce qu'il ne les  
 » a pas remplies ; cependant comme il ne convient pas que l'Eglise s'enri-  
 » chisse aux dépens d'autrui, nous avons traité bénévolement le comte, &  
 » nous avons jugé, du conseil de nos freres, qu'il ne devoit pas perdre  
 » le droit qu'il a sur ces châteaux, pourvu qu'il exécute fidèlement ce qui  
 » lui a été ordonné. Il doit d'ailleurs nous tenir compte, de ce que nous lui  
 » avons fait conserver ses domaines par l'armée chrétienne qui par notre ordre  
 » est allé combattre les hérétiques. Mais parce qu'entre toutes les causes,  
 » nous devons être plus attentifs à celles qui regardent la foy, & que nous  
 » devons les peser plus mûrement, nous avons enjoint à nos légats, de tenir  
 » un concile dans un lieu commode, trois mois après avoir reçu les présentes,  
 » & d'y convoquer les archevêques, les évêques, abbez, princes, barons,  
 » chevaliers & autres dont ils jugeront la présence nécessaire ; & si avant la fin  
 » du concile il se présente un accusateur contre le comte, à qui nous avons  
 » ordonné d'exécuter en attendant, ce à quoi il s'est obligé ; & que cet accusa-  
 » teur s'offre de prouver que le comte s'est écarté de la foy orthodoxe, &  
 » qu'il est coupable de la mort du légat Pierre de Castelnau ; alors les légats,  
 » après avoir oui les parties, & continué la procédure jusqu'à sentence défini-  
 » tive, nous renvoyeront cette affaire suffisamment instruite, & ils leur assigne-  
 » ront un terme précis pour se présenter devant nous, & y entendre leur juge-  
 » ment. Que s'il ne se présente aucun accusateur contre le comte, les légats deli-  
 » bereront de quelle maniere ils recevront sa justification sur les deux articles,  
 » afin que son ignominie finisse dans l'endroit même où elle a commencé. Si le  
 » comte se soumet à faire preuve de son innocence, suivant la forme qui  
 » lui aura été prescrite par les légats avec l'approbation du concile, ils l'ad-  
 » mettront à se justifier ; mais si par hazard il vient à succomber, ils auront  
 » soin de nous en donner avis, en conservant toujours en leurs mains les  
 » châteaux qu'il leur a remis : ils nous avertiront aussi s'il se plaint qu'on  
 » l'opprime injustement, touchant la maniere dont ils lui auront ordonné  
 » de se justifier. Dans l'un & l'autre cas ils attendront la réponse du siège  
 » apostolique. Que si le comte se justifie canoniquement, de la maniere  
 » qui lui aura été prescrite, ils déclareront publiquement qu'ils le tiennent  
 » pour catholique, & pour innocent de la mort de Pierre de Castelnau ; &  
 » ils lui rendront ses châteaux, après qu'il aura accompli ce qui lui a été  
 » ordonné : ils recevront cependant de lui une autre caution suffisante, pour  
 » l'observation de la paix perpétuelle à laquelle il s'est engagé : mais qu'ils  
 » apportent surtout toute l'attention possible, pour que l'exécution de nos  
 » ordres ne soit point retardée par des questions frivoles & malicieuses. Rien  
 » n'est plus sage que ces précautions ; & si elles avoient été employées de bonne  
 » foy de part & d'autre, elles auroient sans doute rendu la paix au comte de  
 » Toulouze & à toute la province.

à *ibid.* ep. 153. Le pape écrivit <sup>a</sup> en même tems à l'évêque de Riez son légat, & à maître Thedisc chanoine de Gennes, pour leur enjoindre d'assembler le concile dont on vient de parler, trois mois après la reception de sa lettre ; avec ordre d'y recevoir la justification du comte de Toulouze, de la maniere dont on vient de l'expliquer. Il leur mande par une autre lettre <sup>b</sup>, d'admettre ce prince en demandant ou en défendant, à plaider devant eux touchant les affaires qui étoient de leur competence, & qu'il avoit à poursuivre contre ceux qui lui

<sup>b</sup> Ep. 155.



avoient causé du dommage, dans le tems qu'il étoit excommunié.

Innocent écrivit<sup>a</sup> aussi à l'abbé de Cîteaux une assez longue lettre, dans laquelle après lui avoir donné de grandes louanges sur les soins qu'il s'étoit donnés pour l'extirpation de l'hérésie & le rétablissement de la paix, il le console sur la mort du légat Milon, & lui enjoint, toutes affaires cessantes, de se rendre dans les pais de sa légation, pour continuer d'y travailler avec l'évêque de Riez son collègue. « Du reste, ajoute-t-il, quoique nous ayons reçu avec honneur le comte de Toulouse, qui s'est rendu auprès de nous, & qui a demandé humblement pardon, avec promesse de faire une entière satisfaction; les lettres que nous lui avons données vous pourront apprendre ce que nous lui avons accordé. Nous avons commis l'exécution de ces lettres à maître Thedise cleric & domestique de feu Milon notre légat, à cause qu'il est parfaitement au fait de cette affaire; non que nous lui accordions la dignité de légat, mais pour agir seulement comme *délegué*. Nous lui avons ordonné de ne rien faire que ce que vous lui prescrirez, & de se comporter en toutes choses comme votre organe, & l'instrument dont vous vous servirez; en sorte qu'il sera comme un hameçon que vous employerez pour prendre le poisson dans l'eau, auquel il est nécessaire, par un prudent artifice, de cacher le fer qu'il a en horreur; afin qu'à l'exemple de l'Apôtre, qui dit: *Etant homme rusé je vous ai surpris par adresse*, vous préveniez la tromperie par ce stratagème; & que comme un malade, à qui l'amour du médecin adoucit l'aversion qu'il a pour les médecines, il reçoive plus patiemment par les mains d'un autre, le remède que vous lui avez préparé. De plus vous devez sçavoir que les envoyez des citoyens de Toulouse s'étant présentés devant nous, ont offert de faire une entière satisfaction sur les articles pour lesquels ils ont encouru les censures ecclésiastiques; & qu'ils nous ont remis des lettres de plusieurs personnes de grande considération; qui demandoient pour eux & avec eux, que nous leur accordassions l'absolution. C'est pour quoi nous vous ordonnons, ainsi que nous vous l'avons marqué dans d'autres lettres, de révoquer la sentence qui a été portée contr'eux, après avoir reçu caution de leur part, & leur avoir enjoint ce qui sera selon Dieu. Que s'ils négligent d'exécuter ce qui leur sera ordonné, ils seront non seulement soumis à la première sentence, mais on les punira encore plus sévèrement par des châtimens temporels. »

Le comte de Toulouse demanda à Innocent l'explication de quelques articles, dont Milon, *alors* légat du S. Siege, lui avoit ordonné l'exécution. Ce pape lui répondit<sup>b</sup> le 23. de Janvier par une décision qui a été inferée dans le droit canonique. Il déclare 1°. qu'on doit tenir pour hérétiques manifestes ceux qui prêchent publiquement contre la foy catholique, ceux qui font profession de l'erreur ou qui la défendent; & ceux enfin qui en ayant été convaincus, ou qui en ayant fait leur confession devant leurs évêques, ont été condamnés comme hérétiques: il ajoute qu'on doit confisquer leurs biens & les punir ensuite suivant la rigueur des loix. 2°. Que le légat ayant défendu au comte les peages, les guidages & les greniers à sel, cela doit s'entendre, supposé que ces droits n'eussent pas été établis avant le concile de Latran, par l'autorité des empereurs & des rois, ou par une ancienne coutume depuis un tems immémorial. 3°. Que l'ordre que le légat avoit donné au comte de Toulouse de rendre justice à ceux qui formoient des plaintes contre lui, & de s'en tenir à la décision des légats, ou de ceux qu'ils commettraient, devoit s'entendre, qu'il seroit obligé de comparoître & de répondre devant les juges ecclésiastiques sur toutes les affaires qui étoient du for de l'église, sur tous les articles que le légat avoit dressés pour l'observation de la paix, ou qui seroient dressés dans la suite sur cette matière par l'autorité apostolique; & enfin dans toutes les affaires qui regardoient les veuves, les pupilles, les orphelins & les pauvres. 4°. Que le comte n'exigeroit pas des églises & des maisons religieuses les albergues ou procurations auxquelles il avoit déjà renoncé. 5°. Que ce prince s'étant engagé à détruire les fortifications qu'il avoit faites aux églises, au jugement des évêques diocésains, & à conserver celles qu'ils jugeroient à propos, on en agiroit de même à l'égard des autres barons &

AN. 1210.

<sup>a</sup> Ep. 156.<sup>a</sup> Cor. 13. 16.<sup>b</sup> Ep. 154.

AN. 1210 chevaliers. 6°. Enfin le pape déclare qu'ayant ordonné à ses légats par d'autres lettres, de recevoir une caution suffisante du comte, après qu'il auroit accompli ce qui est marqué dans ces lettres, touchant l'observation de la paix perpétuelle à laquelle il s'étoit engagé, les légats recevoient la caution suivant l'état de ce prince, & comme ils la recevoient des autres grands & barons.

<sup>a</sup> *Ibid. ep. 170.*  
<sup>b</sup> *seq. 173. & seq.*

<sup>b</sup> *Ep. 172.*

LXXXII.  
Les Toulousains sont absous de l'excommunication.  
<sup>c</sup> *Pr. p. 233.*  
<sup>d</sup> *seq.*

L'évêque d'Agen, qui se trouvoit <sup>a</sup> alors à Rome, se plaignit au pape de ce que le comte de Toulouse exigeoit des églises du pais, des albergues & des procurations qui ne lui étoient pas dûes; & de ce que ce prince & la comtesse sa femme avoient établi de nouveaux peages à Marmande, à Ville-franche, & en divers autres lieux. Ces plaintes engagerent Innocent III. à écrire à l'archevêque de Bourdeaux & aux doyens des églises de S. André & de S. Severin de cette ville: il leur marque, que le comte, qu'il appelle *son cher fils*, ayant renoncé en sa présence à tous ces droits, ils usassent de censures contre lui, en cas qu'il voulût les rétablir. Il paroît par une autre lettre <sup>b</sup> d'Innocent que tous les hérétiques manifestes avoient été chassés de l'Aginois, & qu'il y restoit seulement alors quelques-uns de leurs auteurs.

Quant aux députés de la ville de Toulouse, nous apprenons le succès de leur voyage par une autre lettre <sup>c</sup> que le pape adressa le 19. de Janvier à Arnaud abbé de Cîteaux légat du saint siège, & à maître Thedise chanoine de Genes. Il leur ordonne de se transférer incessamment dans cette ville, à cause du péril qu'il y avoit de la laisser plus long-tems dans l'interdit, tandis qu'elle étoit prête à donner satisfaction; & après avoir reçu les cautions nécessaires, d'absoudre les habitans, & de lever l'interdit. Arnaud abbé de Cîteaux ayant reçu cet ordre voulut procéder seul à son exécution, sans l'assistance de son collègue: cela choqua les Toulousains qui le tenoient pour suspect, & le regardoient comme leur principale partie, & les engagea à renouveler leur appel. Ces peuples y renoncèrent quelque tems après toutefois, à la priere de cet abbé, de Foulques leur évêque, de l'évêque d'Uzès & de quelques autres personnes de considération: ils consentirent qu'il procédât seul, avec offre de lui payer la somme de mille livres Toulousaines pour le soutien de la foy. Arnaud accepta volontiers cette offre & déclara publiquement, qu'il reconnoissoit les habitans de Toulouse pour vrais catholiques. L'évêque d'Uzès son assesseur & son conseiller, leur donna ensuite la bénédiction solennelle, en sa présence, & celle de Foulques évêque de Toulouse; avec promesse de la part de l'abbé, de rétablir dans leur réputation ceux qu'on avoit accusés faussement d'hérésie. Mais comme on ne lui paya d'abord que la moitié de la somme, à cause des difficultez qui survinrent entre les habitans pour la répartition, il excommunia aussi-tôt les consuls, sans leur reprocher d'autre crime, & jeta de nouveau l'interdit sur une ville qui lui étoit obéissante. Les Toulousains surpris de ce procédé prirent pendant quelque tems leur mal en patience: mais de crainte de passer pour rebelles à l'église, ils firent bientôt après un nouveau serment, à la demande des légats du pape & de leur évêque, par lequel ils promirent de leur obéir, & au pape, sur toutes les choses qui concernoient l'église; se réservant néanmoins du consentement de ces prélats, la fidélité qu'ils avoient promise à leur comte, & ce qui regardoit le domaine de ce prince. Ils remirent en même tems entre les mains de leur évêque & à sa demande, un certain nombre des plus qualifiés d'entre eux en ôtage. Ce prélat les envoya à Pamiers, pour y demeurer au pouvoir de Simon de Montfort maître de cette ville, & ils y séjournèrent depuis la mi-carême, jusqu'au 9. d'Août, que ce seigneur les relâcha, à condition de se représenter quand ils en seroient requis: les Toulousains furent ensuite réputés pour catholiques, & on leva l'excommunication qu'on avoit lancée contre quelques uns d'entr'eux.

LXXXIII.  
Le comte de Toulouse va à la cour de l'empereur & à celle du roi de France.  
<sup>d</sup> *Petr. Val. c. 34.*

Raymond après avoir terminé <sup>d</sup> les affaires qui l'avoient amené à Rome, se rendit à la cour de l'empereur Othon, pour implorer le secours de ce prince contre les vexations de Simon de Montfort. Il alla ensuite trouver le roi Philippe Auguste, pour tâcher de se concilier sa bienveillance: mais on assure que le roi le reçut très-froidement. On ajoûte que Montfort ayant

appris le voyage de ce comte en France, ordonna à tous les vassaux qu'il avoit dans le pais, de lui faire toute sorte d'accueil, parce qu'ils n'étoient pas encore ennemis déclarez.

Quoi qu'il en soit de cette politesse du seigneur de Montfort, il ne chercha pas moins à s'approprier entierement les pais qu'il avoit déjà soumis sur le vicomte Raymond-Roger, neveu du comte de Toulouse. Mais comme il n'avoit pas assez de troupes, il se contenta de se tenir sur la défensive, & de harceler de tems en tems ses ennemis pendant tout l'hyver. Au commencement du carême il s'avança jusqu'à Pezenas pour aller au-devant d'Alix de Montmorenci sa femme, qui venoit le joindre à la tête d'un bon nombre de croisez qu'elle lui amenoit de France. Simon se rendit alors à S. Tiberi<sup>a</sup>, où Arnaud abbé de Cîteaux & légat du saint siege, les évêques de Beziers, Agde & Maguelonne, les abbez de Valmagne, de Fontcaude, de S. Tiberi, & de S. Aphrodise de Beziers se trouverent. Etienne de Servian, l'un des principaux seigneurs du diocèse de Beziers, comparut devant tous ces prélats, & se déclara coupable, pour avoir reçu dans ses châteaux Theodoric Baudouin, & Bernard de Simorre deux fameux hérétiques, & leur avoir permis de prêcher leurs erreurs dans ses domaines. Il fit abjuration entre les mains de l'abbé de Cîteaux, & promit par serment de poursuivre à l'avenir les hérétiques, sous peine de confiscation de ses biens. Il donna pour ses cautions Pons d'Olargues & Frotard son fils, Guillaume de Puifalicon, Ratier de Bessan, Pons de Thefan, & plusieurs autres seigneurs du pais. Ensuite Simon rendit à Etienne le château de Servian, & lui donna en fief tous les autres châteaux qu'il avoit confisquez sur lui pour crime d'hérésie, avec réserve de la justice criminelle. Il imposa un cens annuel de trois deniers par maison en faveur de l'église Romaine dans tous ces domaines, dont Etienne lui fit *hommage lige*, en présence de Raynald évêque de Beziers, de Raymond-Guillaume évêque d'Agde, de *Gui de Levis maréchal*, & de plusieurs autres seigneurs, tant Provençaux que François.

Montfort amena la comtesse sa<sup>b</sup> femme à Carcassonne. En passant à Campendu, il apprend que les habitans du château de Montlaur, situé auprès de l'abbaye de la Grasse, tenoient la garnison assiegée dans une tour. Simon laisse aussitôt sa femme dans un lieu assuré, part avec une troupe de chevaliers pour aller au secours de cette garnison, la délivre, & fait pendre sans remission tous ceux qui la tenoient assiegée. Etant arrivé ensuite à Carcassonne, il ne tarda pas à se mettre en campagne.

Il marcha d'abord vers le château d'Alzonne, qu'il trouva abandonné. Après s'en être saisi, il alla attaquer celui de Brom ou Bram dans le Lauragais, qu'il emporta en trois jours de siège. Il y fit une centaine de prisonniers, à qui il fit crever les yeux & couper le nez, & qu'il envoya ainsi par représailles à Cabaret, sous la conduite de l'un d'entr'eux, à qui il avoit laissé un œil pour conduire les autres. Enfin il soumit en très-peu de tems tout le Minervois, à la réserve des châteaux de Minerve & de Ventalon. Vers la fête de Pâques, il assiégea le château d'Alairac, situé dans les montagnes entre Narbonne & Carcassonne, & environné de rochers & de précipices. Le siège dura onze jours, au bout desquels les habitans craignant d'être obligez de se rendre, s'enfuirent la plupart pendant la nuit. Simon fit main-basse sur tous ceux qui resterent, s'assura de ce château, & revint à Carcassonne.

Ce general alla quelques tems après à Pamiers, pour assister à une conférence à laquelle Pierre roi d'Aragon, qui vouloit le reconcilier avec le comte de Foix, l'avoit invité. Le comte de Toulouse, qui étoit alors de retour de son voyage de Rome & de la cour de France, s'y trouva : mais tous les soins du roi d'Aragon furent inutiles, & on se sépara sans rien conclure. Ce prince & le comte Raymond se rendirent ensuite à Toulouse. Montfort marcha de son côté à la tête de ses troupes vers le château de Foix, & fit le dégât aux environs. Il rencontra aux environs de cette place une partie de la garnison : il la chargea lui second, & la poussa si vivement, qu'il l'obligea à rentrer. Les habitans de Foix étant revenus de leur frayeur, parurent bien-tôt sur les ramparts, & lancerent une si grande quantité de pierres, qu'ils obligerent

LXXXIV.  
Assemblée de  
S. Tiberi. Ab-  
juration d'E-  
tienne de Ser-  
vian.

à Pr. p. 220.  
c. 399.

LXXXV.  
Suite des ex-  
péditions de  
Simon. Con-  
férence de Pa-  
miers.  
b Petr. Val.  
c. 34.

c. 35.

AN. 1210. Simon à prendre la fuite à son tour, & tuerent le chevalier qui le suivoit. Après cette excursion, ce general revint à Carcassonne.

<sup>a</sup> Petr. Val.  
c. 36.

Pierre-Roger seigneur de Cabaret<sup>a</sup>, Raymond seigneur de Termes, Aymeri seigneur de Montreal, & les autres chevaliers qui tenoient encore tête aux croisez, sçachant que le roi d'Aragon étoit dans le pais, s'assemblerent à Montreal, & lui députerent pour le supplier de prendre leur défense, avec offre de se soumettre à sa domination, & de lui livrer toutes leurs places. Simon alla incontinent assieger le château de Bellegarde, situé auprès de Montreal, pour faire voir à ses ennemis qu'il ne les redoutoit pas. Le lendemain le roi d'Aragon s'étant rendu auprès de Montreal, les chevaliers qui l'avoient appelé allèrent au-devant de lui, le prièrent instamment d'entrer dans le château, & lui promirent de lui faire hommage suivant leurs engagements : mais ce prince les refusa, à moins qu'ils ne lui livrassent en même tems le château de Cabaret, & tous leurs autres châteaux. Comme ils ne jugerent pas à propos de lui accorder sa demande, il se retira, après avoir fait prier Simon de Montfort, d'accorder une trêve au comte de Foix jusqu'à Pâques. La trêve fut accordée ; mais elle fut bien-tôt rompue.

LXXXVI.  
Demarches  
inutiles du  
comte de Tou-  
louse auprès  
du légat pour  
parvenir à sa  
justification.  
<sup>b</sup> Petr. Val.  
c. 38. & seq.  
Pr. p. 23. &  
seq.

Le comte de Toulouse alla trouver l'abbé de Cîteaux & Simon de Montfort, pour leur signifier les<sup>b</sup> ordres qu'il avoit obtenus du pape, pour être reçu à se purger du crime d'hérésie & de la mort de Pierre de Castelnau. L'abbé témoigna extérieurement beaucoup d'amitié au comte, qui étoit suivi du même capitoul qui l'avoit accompagné à Rome, & d'une partie de sa cour. Il lui répondit qu'il se rendroit incessamment à Toulouse, pour y régler le tems & la maniere de cette justification. Ce légat alla bien-tôt après en effet dans cette ville, avec les évêques de Riez & d'Ulez ses collegues, ceux de Beziers & de Marseille, &c. Le comte de Toulouse leur fit beaucoup d'accueil, & les défraya pendant tout leur séjour dans cette ville, qui fut assez long. Enfin on entra en conférence ; mais on ne voulut rien conclure, parce que maître Thedise chanoine de Genes, que le pape avoit nommé pour principal commissaire dans cette affaire, étoit absent. Pendant la conférence le roi d'Aragon<sup>c</sup> s'avança jusqu'à Portet au voisinage de Toulouse, & demanda une entrevûe, dont on ne dit pas le sujet, avec l'abbé de Cîteaux & Simon de Montfort, qui se rendirent auprès de lui ; mais ils lui refuserent ses demandes. Ce prince repassa bien-tôt après les Pyrenées, & alla continuer la guerre qu'il avoit entreprise contre les Maures d'Espagne. L'abbé de Cîteaux & Simon de Montfort en attendant l'arrivée de Thedise firent un voyage du côté d'Agen & de sainte Baselhe, pour agir contre les hérétiques d'Agenois. Ils revinrent ensuite à Toulouse, d'où Simon alla à Carcassonne dans le dessein de faire le siege du château de Minerve, qu'il commença vers la S. Jean.

<sup>c</sup> Pr. p. 25.

Enfin maître Thedise étant arrivé à Toulouse, s'abboucha avec l'abbé de Cîteaux, pour ne rien faire sans son ordre, & on reprit ensuite la conférence touchant la purgation canonique du comte de Toulouse. Maître Thedise, dit un historien du tems<sup>d</sup>, » étoit un homme circonspect & prévoyant, » qui n'avoit rien tant à cœur que d'é luder sous des prétextes plausibles, la » demande que faisoit le comte d'être reçu à se justifier : il voyoit que si on le » lui permettoit, il lui feroit aisé de s'excuser sur de fausses allégations, ou » par la ruse, & que la religion seroit par-là entièrement perdue dans le pais. » Tandis qu'il pensoit aux moyens de parvenir à ses fins, Dieu lui suggera un » expédient pour se tirer de l'embaras où il se trouvoit. Le pape marquoit » dans sa lettre, qu'il vouloit que le comte exécutât les ordres qu'il avoit re- » çus touchant l'expulsion des hérétiques de ses états, & la révocation des » nouveaux peages : or il y avoit de la négligence de sa part dans l'exécution » de ces ordres. Cependant Thedise & l'évêque de Riez, pour ne pas paroître opprimer le comte, lui fixerent un certain jour, pour se trouver *trois mois* » après<sup>e</sup> à S. Gilles, avec promesse d'y recevoir en présence d'une assemblée » d'archevêques, d'évêques & d'autres prélats, qu'ils y convoquerent, les » preuves de son innocence, touchant le crime d'hérésie & le meurtre du lé- » gat Pierre de Castelnau. » Ils lui ordonnerent<sup>f</sup> en attendant, de chasser les hérétiques

<sup>d</sup> Petr. Val.  
c. 39.

<sup>e</sup> V. NOTE  
XVI. n. 3. &  
seq.

<sup>f</sup> Innoc. III.  
l. 16. ep. 39.

hérétiques & les routiers de ses domaines, & d'exécuter entièrement tous les autres articles qu'il s'étoit engagé d'accomplir par divers sermens ; afin, dirent-ils dans une lettre qu'ils écrivirent au pape dans la suite, que *s'il négligeoit l'exécution de toutes ces choses, il ne pût parvenir à se justifier sur les deux autres.*

Thedisé vint aussi à Toulouse pour donner l'absolution aux habitans de cette ville, suivant la commission qu'il en avoit reçue du pape : mais Foulques leur évêque l'avoit déjà prévenu, & il leur avoit donné cette absolution, après qu'ils lui eurent promis par serment d'obéir aux ordres de l'Eglise, & qu'ils lui eurent donné dix des principaux citoyens en ôtage, pour la sûreté de leurs promesses. On prétend <sup>b</sup> que le comte Raymond, qui agissoit de bonne foy, & qui comptoit sur celle des légats, leur livra alors, à la persuasion du même Foulques, qui le trahissoit, le château Narbonnois, c'est-à-dire son propre palais ; & que l'abbé de Cîteaux qui trompoit ce prince par une feinte amitié, y mit une bonne garnison : mais ce fait nous paroît douteux ; car nous verrons plus bas que Raymond étoit encore maître du château Narbonnois au mois de Décembre de l'an 1210. Quoi qu'il en soit, ce prince après avoir pris jour avec les légats pour sa purgation canonique, passa un accord à Moissac, <sup>c</sup> le Samedi 26. de Juin, avec Raymond abbé de ce monastere, touchant la justice & les droits seigneuriaux de la ville que le comte possédoit en qualité d'abbé chevalier, en présence d'Ademar abbé de Montauban, Raymond de Recald *sénéchal de Toulouse*, Hugues Delfau *sénéchal d'Aginois*, &c. Raymond partit ensuite pour la Provence.

L'évêque de Riez, <sup>d</sup> l'abbé de Cîteaux & Thedisé se rendirent de leur côté devant le château de Minerve, dont Simon de Montfort avoit déjà entrepris le siège. Ce général s'y étoit déterminé à la demande des habitans de Narbonne, que la garnison de ce château incommodoit beaucoup par ses courses. Sur cette demande il manda à Aymeri vicomte de Narbonne & aux habitans de cette ville, que s'ils vouloient l'aider plus efficacement qu'ils n'avoient fait par le passé, & demeurer dans le camp jusqu'à la reddition de la place, il en feroit volontiers le siège, & ils le lui promirent.

Le château de Minerve étoit alors une des plus fortes places du royaume. Il est situé dans la partie septentrionale de l'ancien diocèse de Narbonne, comprise aujourd'hui dans celui de S. Pons, & non dans le diocèse de Carcassonne, comme quelques modernes <sup>e</sup> l'ont avancé. Il a donné son nom au païs de Minervoïs, qui anciennement a eu titre de comté & de vicomté. Il est élevé sur un rocher escarpé, environné de précipices qui lui servent de fossez. Outre l'avantage de sa situation qui le faisoit regarder comme une place imprenable, il étoit défendu par une nombreuse garnison, commandée par un brave chevalier nommé Guillaume, ou selon d'autres, Guiraud de Minerve, lequel en possédoit le domaine sous la mouvance des vicomtes de Carcassonne.

Simon après son arrivée devant <sup>f</sup> ce château avec ses troupes & celles de la vicomté de Narbonne, investit la place & distribua les quartiers : entre les chevaliers qui servoient sous ses ordres, étoient Robert de Mauvoisin, Pierre de Richebourg, Gui de Lucé, Jean de Monteil, Ferrin d'Yssi, Gui de Levis & Ancel de Coëtrivi. Il paroît aussi qu'Alix de Montmorenci sa femme & Amauri son fils aîné, se trouverent à ce siège. Simon prit son quartier du côté du levant ; Gui de Lucé chevalier François, à la tête des Gascons, établit le sien au couchant ; le vicomte Aymeri se posta vers le Nord avec ses vassaux & les bourgeois de Narbonne ; enfin le reste de l'armée entreprit l'attaque du côté du midi. On dressa aussi-tôt les machines pour battre la place : les Gascons construisirent un mangonneau, & Simon fit élever un pierrier si lourd qu'il en coûtoit vingt-une livres par jour pour le mettre en mouvement : les assiégés se défendirent de leur côté en désesperez, & firent perir un grand nombre de croisez dans leurs fréquentes sorties. Ils entreprirent entr'autres un dimanche de mettre le feu au pierrier de Montfort qui les incommodoit beaucoup : dans ce dessein ils y appliquèrent des panniens pleins d'étoupes, & d'autres matieres combustibles imbibées de graisse,

AN. 1210.

a Petr. Vallis.  
c. 39.b Pr. p. 24.  
c. seq.c Arch. de l'ab.  
de Moissac.LXXXVII.  
Siège & prise  
de Minerve.  
d Petr. Vallis.  
c. 37.  
Pr. p. 25.  
c. seq.e Fleury hist.  
eccles.  
Daniel hist.  
de Fr. &c.

f Pr. p. 229.

g Petr. Val.  
ibid.  
Pr. ibid.

AN. 1210. & y mirent le feu, sans que les assiégeans s'en aperçussent. Ceux-ci accoururent cependant & éteignirent le feu.

Les machines des croisez ayant fait une brèche considérable aux murailles de Minerve, les assiégez, qui d'ailleurs n'avoient presque plus de vivres & à qui l'eau avoit manqué à cause de la chaleur excessiye de la saison, perdirent courage, & demanderent à capituler, après avoir soutenu un siege de sept semaines. Guillaume de Minerve fut député avec un autre chevalier pour aller regler les articles de la capitulation. Il étoit déjà d'accord là-dessus avec Simon de Montfort, lorsque l'abbé de Cîteaux & maître Thedise étant survenus, Simon déclara au seigneur de Minerve, qu'il ne pouvoit rien déterminer touchant la reddition de la place, sans l'aveu de cet abbé, qui étoit le maître de tous les croisez, & à qui il appartenoit d'ordonner tout ce qui conviendrait. L'abbé se trouva fort embarrassé, dit<sup>a</sup> l'historien de Simon, *il souhaitoit extrêmement la mort des ennemis de J. C. mais étant prêtre & religieux, il n'osoit opiner à faire mourir les habitans de Minerve.* Il imagina un expédient pour se tirer d'affaires & faire échouer la capitulation. Il ordonna à Simon de Montfort & à Guillaume de Minerve, de rédiger chacun en particulier par écrit les articles dont ils étoient convenus verbalement, dans l'esperance qu'ils ne seroient pas d'accord, & que ce seroit une occasion de rompre le traité. En effet, Guillaume ayant lû les conventions, Simon en contesta la vérité, & lui déclara qu'il n'avoit qu'à retourner dans son château, & à le défendre comme il pourroit. Guillaume dit alors, qu'il faisoit Simon le maître de décider des conditions : mais ce general en défera l'honneur à l'abbé de Cîteaux, qui les regla de la maniere suivante. 1°. Il accorda la vie sauve à Guillaume de Minerve, à tous les catholiques qui étoient dans le château, & même aux auteurs des hérétiques. 2°. Il ordonna que Simon demeureroit maître de la place. 3°. Il consentit que les hérétiques parfaits qui y étoient en grand nombre, eussent aussi la vie sauve, s'ils vouloient se convertir. Robert de Mauvoisin qui étoit présent se récria beaucoup sur ce dernier article ; disant, qu'on étoit venu pour exterminer les hérétiques, & non pour leur faire grâce. Il ajouta, qu'il étoit à craindre que ceux de Minerve ne fissent semblant de se convertir, pour sauver leur vie ; & résistant en face à l'abbé de Cîteaux, il protesta que les croisez ne passeroient jamais cet article. L'abbé lui répliqua : *Rassurez-vous, vous n'avez rien à craindre, parce que peu se convertiront.*

<sup>a</sup> Petr. Val.  
ibid.

<sup>b</sup> Langlois hist.  
de la croisade  
contre les Al-  
big. l. 3. p. 160.  
et seq.

<sup>c</sup> Rob. Altiff.  
chron.

La capitulation étant ainsi arrêtée, les croisez entrèrent dans Minerve le 22. de Juillet de l'an 1210. en chantant le *Te Deum*, précédés de la croix, & des drapeaux de Simon de Montfort. Ils se rendirent aussi-tôt dans l'église qu'ils réconcilierent ; & ils arborerent sur le clocher d'un côté l'étendard de la croix, & de l'autre celui de Simon. Gui abbé de Vaux-fernai alla ensuite trouver les hérétiques qui s'étoient rassemblez dans deux maisons ; les hommes dans l'une, & les femmes dans l'autre. Il exhorta d'abord les premiers à se convertir, & entra en conférence avec eux. Un historien<sup>b</sup> moderne rapporte les discours qui furent faits alors de part & d'autre : mais par malheur cet auteur a donné carrière à son imagination, & il les a composez à plaisir. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les hérétiques refuserent de se rendre aux exhortations de l'abbé de Vaux-fernai, dont l'éloquence ne put rien gagner sur eux non plus que sur les femmes. Simon de Montfort étant alors entré dans Minerve, fit de nouveaux efforts pour engager les hérétiques à abjurer leurs erreurs : mais voyant qu'ils demeuroient toujours obstinez, il ordonna qu'on les arrêtât. Il fit ensuite dresser un grand bucher & les condamna à être brûlez vifs. La sentence fut exécutée sur le champ ; plus de 140. de ceux qu'on appelloit *Parfaits*, ou même plus de 180. suivant d'autres<sup>c</sup>, moururent dans les flâmes. Il ne fut pas nécessaire qu'on les jettât dans le bucher, ils s'y précipiterent d'eux-mêmes avec un courage digne d'une meilleure cause. De ce grand nombre, il n'y eut que trois femmes qui furent sauvées, & que la mere de Bouchard de Marli (Mahaud de Garlande) fit retirer du bucher, & réconcilier à l'Eglise. Après cette exécution, tous les autres habitans de Minerve renoncerent à l'erreur & se convertirent. Quant à Guillaume seigneur ou vicomte de ce château, Simon lui donna en échange divers domaines aux en-

virons de Beziers : mais Guillaume lui manqua de fidelité bien-tôt après.

ANAL. 10.

Outre l'abbé de Cîteaux, l'évêque de Riez, & maître Thedise, Berenger archevêque de Narbonne, Foulques évêque de Toulouse, Raymond évêque d'Uiez, & l'abbé de Vaux-fernay, se trouverent au siège de Minerve; comme nous l'apprenons d'une donation que *Raymond Trencavel, fils de feu Raymond Trencavel & de S. (Saure) sa femme*, fit alors <sup>a</sup> de tous les droits qu'il avoit, soit par son pere, soit par sa mere, sur les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Albi, Rafez & Agde, en faveur de Simon de Montfort. Quelques auteurs <sup>b</sup> prétendent que ce Raymond Trencavel étoit fils du vicomte Raymond-Roger mort en 1209. après la prise de Carcassonne, & d'Agnès de Montpellier sa femme: mais ils se trompent. Raymond Trencavel dont il s'agit ici, étoit oncle paternel de ce vicomte, & fils puîné de Raymond Trencavel vicomte de Beziers & de Carcassonne, tué en 1167. & de Saure sa seconde femme. Comme il avoit été simplement appanagé, Simon de Montfort ne fit pas une grande acquisition par cette cession, qui outre qu'elle étoit forcée, ne pouvoit se faire au préjudice du fils légitime de Raymond-Roger.

<sup>a</sup> Pr. p. 237.<sup>b</sup> De Vic. Carcass. p. 86.

Nous inférons que Reginald évêque de Beziers se trouva aussi au siège de Minerve, d'une <sup>c</sup> donation que *Simon comte de Leycestre, seigneur de Montfort, & par la grace de Dieu vicomte de Beziers & de Carcassonne*, fit à ce prélat le 20. de Juillet de l'an 1210. du Château-neuf dans la paroisse de Vendres; au diocèse de Beziers, » qui avoit été confisqué sur Bernard de Riussac; quoi-  
» que ce seigneur, après avoir été condamné comme hérétique, eût été ré-  
» concilié à l'Eglise. » Simon se réserva l'hommage, & l'évêque de Beziers déclara qu'il le reconnoissoit comme *son prince spécial*, son protecteur; & celui de son église. L'acte fut passé en présence d'Arnaud abbé de Cîteaux, Guillaume archidiacre de Paris, Bernard abbé de S. Aphrodise de Beziers, Robert de Mauvoisin chevalier François, &c.

<sup>c</sup> Thrés. des chr. de Carcass.

Le pape confirma à Simon la possession de la ville d'Albi par une bulle <sup>d</sup> du 28. de Juin de cette année. Il écrivit le même jour aux abbez & aux autres prélats des diocèses de Narbonne, Beziers, Carcassonne, Toulouse & Albi, pour leur ordonner de remettre entre les mains de Simon tous les effets que les hérétiques, qui refuseroient de se convertir, leur avoient confiez, & donna pouvoir <sup>e</sup> à l'évêque de Riez & à l'abbé de Cîteaux de faire lever dans les provinces de Bezançon, Bourdeaux & Vienne, & dans les diocèses de Pampe-  
lune, Limoges, Clermont, le Puy, Mende, Cahors & Rodez, les subsi-  
des qui étoient destinez pour l'entretien des troupes contre les hérétiques de la province. Il leur marque qu'ils devoient user de prieres & d'exhortations dans les autres provinces pour obtenir un pareil subside. Le pape chargea ces deux légats d'informer sur les plaintes qu'on lui avoit faites contre les archevêques de Narbonne & d'Auch, qu'on accusoit, non-seulement d'une grande négligence dans l'exercice de leur ministère, mais encore de mauvaises mœurs: il leur enjoit de régler la-dessus tout ce qui sera convenable, & d'employer les censures ecclésiastiques pour se faire obéir.

LXXXVIII.  
Le pape confirme Simon dans la possession de la ville d'Albi, & fait lever de nouveaux subsides pour la croisade.<sup>d</sup> Innoc. III. l. XIII. ep. 86.  
<sup>e</sup> Innoc. III. ep. in ed. Petr. Val. p. 1615. p. 325. & seq. f Ep. 87. g pp. 88.

La prise du château de Minerve <sup>h</sup> fut suivie de la soumission de celui de Ventalon dans le Minervoï; dont le seigneur vint se soumettre volontairement à Simon de Montfort. Ce général s'y rendit aussi-tôt, & le fit raser, en punition de ce que la garnison avoit beaucoup incommodé les croisez. Aymeri seigneur de Montreal, & les habitans de cette ville lui députerent en même tems, pour demander à se réconcilier avec lui, avec offre de la part du premier, de lui céder cette place, à condition qu'il le dédommageroit par quelque autre domaine. Simon accepta ces offres, & prit possession du château de Montreal; mais Aymeri lui manqua bien-tôt de parole, & se joignit à ses ennemis.

LXXXIX.  
Suite des expéditions de Simon. Arrivée de nouveaux croisez: h Petr. Val. c. 39.

Simon reçut peu de tems <sup>i</sup> après un renfort de divers croisez de France, conduit par un chevalier nommé Guillaume de Caie; qui lui annonça la prochaine arrivée d'un corps de Bretons. Ces peuples s'empreserent à l'envi de prendre part à la croisade contre les hérétiques de la province, dans la vûe de gagner les indulgences qui y étoient attachées. Un renfort si considérable déterminâ Simon à entreprendre quelque expédition de conséquence;

<sup>i</sup> ibid. c. 40. Rob. Altiff. chr. Pr. p. 26:

AN. 1210. & il résolut d'aller assiéger le château de Termes, l'une des plus fortes places qui fussent au pouvoir des hérétiques. Dans ce dessein il se rendit avec l'abbé de Cîteaux à Penautier dans le diocèse de Carcassonne; & ayant mandé la comtesse sa femme, il lui donna ses ordres pour les préparatifs du siège & la garde du pais pendant son absence; & nomma Verles d'Encontre pour commander à Carcassonne sous l'autorité de cette dame.

X C.  
Accord entre le comte de Toulouse & Bertrand de Baux prince d'Orange. Raymond Pelet seigneur d'Alais rend hommage au premier.  
a Pr. p. 223.  
c seq.

L'évêque de Riez & maître Thedise voulant tenir le concile qu'ils avoient indiqué à S. Gilles pour y recevoir la purgation canonique du comte Raymond, s'acheminèrent vers le Rhône après la prise de Minerve. Ce prince qui avoit déjà pris les devants, passa un<sup>a</sup> accord le 12. de Juillet dans son palais de S. Gilles, avec Guillaume de Baux (prince d'Orange)  *fils de Bertrand*. Par cet acte 1°. Guillaume cede à Raymond le château de Vacheres avec ses dépendances. 2°. Il lui pardonne tout le mal que ce comte lui avoit fait & à ses alliez. 3°. Raymond donne en fief à Guillaume le château d'Uchaut au diocèse de Nîmes, tout ce qu'il avoit à Frigoulet, & divers autres domaines. Après cet accord le comte de Toulouse fit un voyage à Uzez, où il reçut le 18. de Juillet l'aveu de Raymond-Pelet, qui déclare qu'il tenoit de lui en fief tout ce qu'il possédoit au dedans & au dehors de la ville d'Alais, le château de Bocoiran au diocèse d'Uzez, & tout le reste de ses domaines.

X C I.  
Accord entre Raymond comte de Toulouse & l'évêque de Viviers.  
b Pr. p. 225.  
c seq.

c v. l. XX.  
n. 32.

Raymond se rendit ensuite à S. Saturnin, aujourd'hui le Pont S. Esprit, sur le Rhône, où il joignit l'évêque de Riez & maître Thedise, qui autoriserent l'accord qu'il passa alors avec Bernon évêque de Viviers. Ce prélat & ses chanoines se plaignoient 1°. de ce que le comte avoit fait construire dans leur fonds le château de Fanjau dans le pais de l'Argentiere: 2°. de ce qu'il avoit acquis, & possédoit injustement plusieurs fiefs dans leur mouvance ou dans leurs propres domaines. 3°. Ils soutenoient que la transaction<sup>b</sup> que feu Raymond comte de Toulouse avoit faite avec Nicolas évêque de Viviers étoit nulle, & demandoient la restitution des châteaux d'Aiguesse, de Groupiere & de Remoulins, de deux cens marcs d'argent, & de six deniers par marc sur tout l'argent qu'on tiroit des mines. 4°. Ils prétendoient que le comte Raymond, le comte son pere, & leurs officiers leur avoient causé de grands dommages à l'Argentiere, avec les Aragonois qu'ils avoient pris à leur solde. Raymond se plaignoit de son côté, de ce que l'évêque de Viviers ne vouloit pas ratifier & sceller de son sceau la transaction qu'il avoit passée avec Nicolas prédécesseur de ce prélat. Enfin après que le comte & l'évêque eurent fait valoir leurs raisons devant Hugues évêque de Riez légat du saint siège, & maître Thedise *délégué* par le pape, ils convinrent des articles suivans par la médiation de Raymond évêque d'Uzez. 1°. L'évêque de Viviers ceda en fief au comte le château de Fanjau, avec la partie de la maison qu'il y avoit, & celle que le même comte pourroit acquerir de Bernard d'Anduse, *de Pierre de Bermond son fils*, & d'Aymar de Poitiers (comte de Valentinois.) 2°. Ce prélat se désista de toutes ses autres demandes, & confirma en faveur de Raymond les transactions passées entre ce prince ou le comte son pere d'un côté, & les évêques de Viviers de l'autre, excepté la moitié des revenus des mines de l'Argentiere qu'il se réserva; au lieu qu'il n'en avoit que le tiers par les transactions précédentes. Il se réserva de plus *la dixme de la dixme* du profit des mines comme auparavant. 3°. Le comte restitua à l'évêque & à l'église de Viviers quelques fiefs qu'il avoit acquis dans leur domaine, sans leur consentement, &c. 4°. Il prêta serment de fidélité sur les saints évangiles à l'évêque, jura d'observer tous ces articles, & promit que lui & ses successeurs feroient hommage pour ce fief au martyr S. Vincent, sur son autel, dans la cathédrale de Viviers, avec la cérémonie, *que l'évêque tiendrait la chaine que le comte porteroit au col en baisant l'autel*. 5°. Le comte & l'évêque se donnerent réciproquement pour cautions Pons de Montlaur & Dragonet de Montdragon, avec la plus saine partie des habitans de l'Argentiere; & s'étant rendus ensuite à Viviers *dans le cloître de l'évêque*, ils firent sceller cet accord de leur *sceau de plomb* le 17. d'Août suivant, en présence du comte Baudoin frere du comte de Toulouse & de divers seigneurs.



On voit par cet acte que Raymond, pour ôter tout prétexte aux légats de refuser de le recevoir à se purger du crime d'hérésie, & de la mort de Pierre de Castelnau, faisoit tous ses efforts pour satisfaire à leurs ordres, & s'accorder avec les évêques & les autres prélats de ses états, qui se plaignoient des dommages qu'il leur avoit causez : mais tous les soins du comte pour parvenir à une justification qu'il souhaitoit avec tant d'ardeur, furent inutiles. En effet le concile de S. Gilles s'étant assemblé au tems marqué, c'est-à-dire, vers la fin de Septembre<sup>a</sup> de l'an 1210. on ne voulut pas permettre qu'il se purgeât sur ces deux articles, malgré les pressantes sollicitations, & les ordres précis que le pape avoit donnez, mais que les deux légats interpréterent comme ils voulurent. C'est ce qui paroît par le témoignage de Pierre de Vaux-sernai, qu'on ne peut assurément soupçonner d'être favorable à ce prince. L'évêque de Riez & maître Thedise ayant convoqué à S. Gilles, dit cet historien<sup>b</sup>, les archevêques, les évêques & plusieurs autres prélats, le comte de Toulouse se présenta devant eux pour se purger du crime d'hérésie & du meurtre du légat Pierre de Castelnau. Maître Thedise ayant pris la parole, déclara au comte, du conseil des prélats, qu'on ne recevroit pas sa justification sur ces deux articles, parce qu'il n'avoit pas executé les ordres du pape, qu'il s'étoit engagé d'accomplir plusieurs fois. Il fit entendre au concile que Raymond ayant négligé d'obéir en des choses de peu de conséquence, il ne lui seroit pas difficile de se parjurer, soit par lui-même, soit par ses complices, sur des articles plus considérables, sçavoir sur le crime d'hérésie & sur la mort du légat, & qu'ainsi il ne falloit pas l'admettre à se justifier, jusqu'à ce qu'il eût entièrement satisfait à tout ce qui lui avoit été ordonné. Le comte se voyant frustré de ses esperances, se mit à pleurer : maître Thedise qui s'en apperçut, & qui étoit persuadé que ses larmes n'étoient pas des larmes de componction & de pénitence, mais plutôt de méchanceté & de chagrin, lui adressa alors ces paroles de l'écriture : *Quelque grand que soit le débordement des eaux, elles n'arriveront pas jusqu'à lui.* Cet historien ajoute que le comte Raymond fut alors excommunié derechef, avec tous ses auteurs & ses coadjuteurs, du conseil & du consentement des prélats qui composoient l'assemblée, & cela pour plusieurs raisons très-legitimes : mais il nous paroît<sup>d</sup> qu'il se trompe sur cet article, & que Raymond ne fut excommunié que quelques mois après.

C'est ce qu'on peut inferer aisément d'une lettre<sup>e</sup> que l'évêque de Riez & Thedise chanoine de Genes, qui présiderent au concile de S. Gilles, écrivirent en 1213. au pape Innocent III. pour lui rendre compte de la maniere dont ils s'étoient portez envers le comte de Toulouse. « Nous faisons sçavoir à votre sainteté, disent-ils dans cette lettre, qui nous apprend quelques autres circonstances du concile de S. Gilles, ce que nous avons fait dans l'affaire de Raymond comte de Toulouse, qu'elle nous a commise autrefois. Nous avons tenu un concile à S. Gilles au bout de trois mois, suivant la teneur du rescrit<sup>f</sup> apostolique ; & les archevêques, les évêques, les autres prélats, les barons même, & tous les autres dont nous avons crû la présence nécessaire, s'y sont trouvez. Nous avons ordonné au comte, par nos lettres, de chasser avant toutes choses de ses états les hérétiques & les routiers, & d'exécuter tous les autres articles qu'il s'étoit engagé d'accomplir, de crainte, s'il y manquoit, qu'il ne mît obstacle à sa justification. Ce comte ayant été cité au concile y comparut : mais comme nous vîmes manifestement, qu'il n'avoit pas executé, ou qu'il n'exécutoit pas les ordres qu'il avoit reçus de la part de divers légats, sur-tout de celle de maître Milon de bonne memoire, tout le concile fut d'avis de ne pas le recevoir alors à se justifier, car il n'étoit nullement vraisemblable, qu'on pût s'en rapporter à son serment sur les deux crimes capitaux dont il étoit accusé ; sçavoir, sur celui d'hérésie & sur la mort du légat, après qu'il avoit transgressé si souvent ses sermens sur des choses d'une moindre importance. Les peres du concile, & nous, lui enjoignons donc de chasser de ses domaines les heretiques & les routiers, & d'accomplir fidèlement tous les autres articles, afin de se rendre digne de recevoir de notre part, quand il le demanderoit, l'exécution des ordres du

AN. 1210.  
XCII.  
Concile de  
S. Gilles : on  
y refuse au  
comte de Tou-  
louse de se  
purger du cri-  
me d'hérésie  
& de la mort  
du légat Pierre  
de Castelnau.  
à NOTE XVI.

b Petr. Val.  
c. 39.

c Ps. 31. v. 8.

d V. NOTE  
ibid. n. 7.

e Innoc. III.  
l. XVI. ep. 39.

f V. ibid. lib.  
XII. ep. 156.

AN. 1210.

» siege apostolique. Après s'être retiré du concile, non seulement il n'a pas  
 » exécuté ce que nous lui avions ordonné, mais il s'est livré absolu-  
 » ment à son sens réprouvé; & oubliant la grace que le saint siege lui avoit  
 » faite, & qu'il ne méritoit pas, il a ajouté iniquité sur iniquité, & a commis  
 » des crimes encore plus énormes; en sorte que les légats l'ont plusieurs fois  
 » excommunié, & l'ont dépouillé de tous ses domaines, dont ils ont disposé  
 » en faveur du premier occupant. Au reste, que votre sainteté ne croye pas  
 » que nous ayons apporté la moindre négligence dans l'exécution de ses or-  
 » dres; car nous avons cité plusieurs fois le comte, & il n'a pas daigné se  
 » présenter devant nous: il a refusé en notre présence de satisfaire les évê-  
 » ques de Carpentras & de Vaison, & leur clergé; & de payer la somme de  
 » près de mille marcs d'argent, à laquelle moi évêque de Riez, & maître Mi-  
 » lon de bonne mémoire, l'avions condamné autrefois, sous peine d'excom-  
 » munication, en dédommagement des pertes qu'il avoit causées à ces prélats  
 » & à leurs églises, aux autres ecclésiastiques, & aux pauvres misérables qu'il  
 » a dépouillés de leurs biens; comme nous avons eu soin de vous en instruire  
 » par l'évêque de Nîmes alors abbé de S. Ruf, par nos lettres, & par  
 » moi-même Thedise, qui ai été ensuite à vos pieds vous faire le rapport de  
 » tout ce qui s'étoit passé, &c.

Cette lettre fait voir manifestement 1°. que le but des légats dans le concile de S. Gilles, fut d'é luder les preuves que le comte de Toulouse étoit prêt de leur donner de son innocence touchant le crime d'hérésie, & le meurtre de Pierre de Castelnau, afin de se dispenser de lui rendre les places qu'il avoit remises entre leurs mains. 2°. Que pour avoir un motif plausible du refus qu'ils lui firent de recevoir sa justification sur ces deux chefs, ils supposèrent qu'il n'avoit exécuté aucun des articles que le légat Milon avoit exigés de lui. 3°. Qu'ils ne l'excommunièrent pas d'abord dans le concile de S. Gilles, mais seulement quelque tems après, sous prétexte de cette inexécution. Nous verrons en effet plus bas, qu'il se tint plusieurs conférences après ce concile pour négocier la paix de ce prince avec les légats, & avant que ceux-ci en vinssent à l'excommunication. Il paroît d'ailleurs que le comte de Toulouse n'étoit pas encore excommunié le 17. de Décembre de cette année, lorsque le pape, à qui les légats avoient rendu compte de ce qui s'étoit passé dans le même concile, & à qui ils avoient fait entendre que le comte n'obéissoit pas à ses ordres, lui écrivit la lettre suivante.

<sup>a</sup> *ibid.* l. XIII.  
 ep. 188.

» Il n'est pas décent<sup>a</sup>, dit le pape dans cette lettre, à un personnage d'un  
 » aussi grand nom que le vôtre, d'être négligent dans l'exécution des justes  
 » promesses qu'il a faites, quand il souhaite qu'on lui tienne celles qu'on lui  
 » a données. Puisque vous avez donc promis de chasser les hérétiques de vos  
 » domaines, nous sommes également surpris & affligés d'apprendre qu'ils y  
 » habitent encore par votre négligence, pour ne pas dire par votre permission.  
 » Outre le péril de votre ame, comme votre réputation en pourroit souffrir  
 » considérablement, nous vous prions & nous vous exhortons de ne pas dif-  
 » férer à les exterminer, ainsi que vous l'avez promis en notre présence:  
 » autrement, leurs biens seront accordés, par le jugement de Dieu, à leurs  
 » exterminateurs.

<sup>b</sup> *Pr.* p. 228.

<sup>c</sup> *Innoc.* III.  
 l. XIV. ep. 36.

Si le comte de Toulouse eût été alors excommunié, le pape lui auroit parlé dans des termes bien plus forts; ce qu'on peut confirmer par une autre lettre<sup>b</sup> qu'il lui écrivit le même jour, ainsi qu'aux comtes de Foix & de Comminges, pour leur recommander Simon de Montfort. Aussi voyons nous qu'Innocent III. ne confirma<sup>c</sup> que le 17. d'Avril de l'année suivante, l'excommunication que ses légats avoient lancée contre ce prince. On peut ajouter enfin, que le pape, à qui les légats firent entendre tout ce qu'ils voulurent, étoit persuadé que le comte de Toulouse avoit refusé de se justifier au concile de S. Gilles sur les deux articles, qui, suivant ses ordres, devoient lui procurer la restitution des châteaux qu'il avoit donnés pour gage de son innocence. C'est ce qui paroît par une lettre<sup>d</sup> que ce pontife écrivit au mois d'Août de l'an 1211. au roi Philippe Auguste, & dans laquelle il lui parle en ces termes: « Nous sçavons que le comte ne s'est pas justifié, mais nous

<sup>d</sup> *Ep.* 163.

ignorons si c'est par la faute, quoi qu'on dise communément qu'il passe « pour hérétique dans le país. » Nous avons crû devoir entrer dans ce détail pour établir l'ordre & la vérité des faits.

Si nous en croyons un ancien <sup>a</sup> auteur, les évêques qui assistèrent au concile de S. Gilles, ne furent pas tous également opposés au comte Raymond. Le légat ayant assemblé le concile, dit cet historien, à l'instigation de Foulques évêque de Toulouse, qui cherchoit tous les moyens de dépouiller le comte de ses domaines, ce prince s'y rendit, *comme vrai obéissant à l'Eglise*, sans penser au piège qu'on lui tendoit. Raymond ayant montré les lettres du pape qui lui permettoient de se justifier, les avis des évêques furent partagés. Les uns vouloient le recevoir à faire preuve de son innocence, & tâchoient d'excuser sa conduite: les autres le regardoient comme criminel, & refusoient de l'entendre; ainsi on se sépara sans rien conclure. Le comte averti du dessein qu'avoit le légat de le dépouiller de ses états, se retira alors, & prit la route de Toulouse, pour aller mettre ordre à ses affaires. Il se rendit au mois de Décembre dans l'Albigeois, où il eut une conférence avec Simon de Montfort.

Nous avons dit que ce général après la prise de Minerve, avoit ordonné sur la fin de Juillet, de préparer à Carcassonne toutes les machines nécessaires pour le siège de Termes. Lorsque <sup>b</sup> tout fut prêt, il prit les devants à la tête de ses troupes, & laissa à Verles d'Encontre qui commandoit à Carcassonne, le soin de faire partir toute cette artillerie. Verles l'ayant fait charger sur des chariots hors la ville, Pierre-Roger seigneur de Cabaret, qui en fut averti par ses espions, sortit de ce château avec trois cens hommes choisis, & s'étant avancé vers Carcassonne, il s'approcha pendant la nuit, & tâcha avec sa troupe, de rompre à coup de haches les machines qu'on avoit préparées pour le siège de Termes. Les sentinelles ayant fait du bruit, la garnison de Carcassonne accourt au secours, & oblige Pierre-Roger à prendre la fuite: mais ayant rallié sa troupe, il se met en embuscade dans un endroit par où le convoi devoit passer. Verles d'Encontre de son côté se doutant de quelque surprise, fit accompagner les machines par une grosse escorte, dont une partie s'avança pour battre l'estrade. Ceux de Cabaret voyant passer le détachement à la pointe du jour, sortent de l'embuscade, l'attaquent, & le menent battant jusqu'aux chariots qui étoient encore dans un pré voisin de l'Aude. Le choc devient alors très-vif de part & d'autre, jusqu'à ce qu'enfin le gouverneur de Carcassonne étant accouru avec de nouvelles troupes, oblige Pierre-Roger à céder après avoir combattu avec beaucoup de valeur. Ce seigneur évita plusieurs fois d'être fait prisonnier dans la mêlée, par un stratagème qui lui réussit. Se voyant pressé par les croisés il crioit de toutes ses forces *Montfort, Montfort*, & on le prit en effet pour un ami. De crainte de nouvel accident, on reconduisit à Carcassonne les machines, qui d'ailleurs avoient besoin d'être raccommodées. On les fit partir quatre à cinq jours après, sous l'escorte d'un corps de Bretons qui étoient arrivés, & qui allèrent joindre Simon devant Termes.

Ce château a donné son nom à l'ancienne viguerie du Termenois, portion considérable du diocèse de Narbonne, laquelle s'étend vers les Pyrénées & le Roussillon: il est situé sur une montagne élevée, qui est environnée de toutes parts de vallées profondes, de précipices, & de rochers affreux, & qui n'est accessible que par un seul endroit, où les rochers ne sont pas tout à fait si escarpés. Il étoit alors entouré de deux faubourgs séparés par une bonne muraille. Le plus haut étoit situé sur la cime de la montagne, & l'autre, qui lui servoit d'enceinte, sur le penchant. Ce dernier étoit défendu par une seconde muraille, & ces fortifications étoient soutenues par une tour construite sur le sommet d'un rocher, appelé Tümet, éloigné d'un jet de pierre du château. La garnison étoit très-nombreuse, & composée de bons soldats, parmi lesquels il y avoit plusieurs Catalans: elle étoit commandée par Raymond de Termes, vaillant capitaine, qui avoit vieilli dans l'exercice des armes, & avoit eu soin de pourvoir la place de toute sorte de munitions de guerre & de bouche; en sorte qu'elle passoit pour imprenable, & qu'il paroissoit que c'étoit une grande témérité que d'en entreprendre le siège.

AN. 1210.

<sup>a</sup> Pr. p. 29.

XCIII.  
Siège & prise  
du château de  
Termes par Si-  
mon de Mont-  
fort. Maison  
de Termes.  
<sup>b</sup> Petr. Val.  
c. 40. & seq.  
Rob. Altiss.  
chron.  
Pr. p. 26. &  
seq.

AN. 1210.

Raymond de Termes descendoit d'une des plus anciennes maisons de la province, qui possédoit depuis long-tems le château de ce nom & tout le pais de Termenois, partie sous la mouvance des vicomtes de Beziers & de Carcassonne, & partie sous celle de l'abbaye de la Grasse. La maison de Termes étoit alors partagée en deux branches, de l'une desquelles il ne restoit plus que Rixovende, fille d'un autre Raymond de Termes, laquelle restitua en 1208. à l'abbaye de la Grasse le château & le village de Palairac, avec plusieurs autres domaines voisins, qu'elle, Raymond & Pierre-Olivier de Termes *ses cousins*, & leurs ancêtres avoient usurpé sur ce monastere, & dont ils avoient conservé la possession, malgré l'excommunication que Pons d'Arzac archevêque de Narbonne, & ensuite Berenger son successeur, avoient lancée contre eux par ordre du pape. Rixovende en faisant cette restitution, prit le voile, & l'abbé de la Grasse la reçut *dans le chapitre des religieuses de ce monastere*. Raymond de Termes chef de l'autre branche épousa Ermessinde de Court-savine, qui fit un accord <sup>b</sup> en 1197. du consentement du même Raymond son mari, avec Robert abbé d'Arles en Roussillon, au sujet de la restitution de quelques domaines. Ce seigneur fut pere du célèbre Olivier de Termes, l'un des plus grands capitaines de son siecle, dont nous aurons occasion de parler dans la suite. Il s'étoit <sup>c</sup> rendu si formidable par ses exploits, qu'il avoit tenu tête lui seul, tantôt au roi d'Aragon, tantôt au comte de Toulouse, & tantôt au vicomte de Beziers son seigneur. Mais s'il étoit recommandable par sa naissance & par sa bravoure, il avoit eu le malheur de donner tellement la confiance aux hérétiques, qu'on assure, qu'on n'avoit pas célébré les saints mysteres dans l'église de Termes depuis plus de trente ans, quand Simon de Montfort mit le siege devant ce château.

<sup>a</sup> Trés. des ch.  
du Roi. la  
Grasse n. 1.

<sup>b</sup> Marca Hisp.  
p. 138. & seq.

<sup>c</sup> Petr. Val.  
ibid.  
Pr. p. 26. &  
seq.  
Rob. Aliiff.  
chron.

Le peu de troupes que ce général avoit avec lui lorsqu'il commença cette entreprise, ne lui permit pas d'abord de faire toute la circonvallation de la place. Aussi les assiegez peu allarmez de son attaque sortoient & entroient librement, sans qu'il lui fût possible de l'empêcher. L'armée des croisez ayant grossi quelque tems après par l'arrivée de plusieurs pelerins François & Allemands, Montfort serra le château de plus près, malgré les fréquentes escarmouches qu'il étoit obligé de soutenir contre la garnison de Cabaret, qui portoit ses courses jusques dans son camp, se postoit sur les grands chemins, & ne faisoit grace à aucun de ceux qu'elle pouvoit rencontrer. Cet obstacle fit durer long-tems les travaux du siege, même après l'arrivée des évêques de Chartres & de Beauvais, de Robert comte de Dreux, & du comte de Ponthieu, qui amenèrent un renfort très-considérable à Simon.

Ce général après beaucoup de peine & de travail fit dresser enfin de grands pierriers pour battre les murailles du premier fauxbourg. Guillaume archidiacre de Paris se donna beaucoup de mouvemens, soit pour animer les croisez, soit pour avancer la construction des machines, soit enfin pour combler les valons, & applanir les rochers. Après que les pierriers eurent fait une brèche considérable, les croisez se disposerent à donner l'assaut. Les assiegez ne l'attendirent pas; & ayant mis le feu à ce premier fauxbourg, ils l'abandonnerent. Les croisez accoururent aussi tôt pour l'éteindre, & se saisir de ce poste; mais la garnison ayant fait alors une sortie vigoureuse, elle tomba si rudement sur eux, qu'elle les obligea à se retirer après une grande perte. Cet échec ne découragea pas les assiegeans: ils travaillerent ensuite à couper la communication qui étoit entre le château de Termes & la tour de Tümet, qui les incommodoit beaucoup, & trouverent moyen, quoiqu'avec une peine infinie, de placer un mangonneau entre l'un & l'autre. Cette machine fit un tel fracas, malgré les efforts des assiegez pour la détruire, que ceux qui gardoient la tour de Tümet, ne pouvant ni soutenir l'attaque des assiegeans, ni esperer aucun secours, l'abandonnerent pendant la nuit. Les troupes de l'évêque de Beauvais qui avoient attaqué ce poste, s'en saisirent dès le lendemain, & y arborerent l'étendart de ce prélat.

Les pierriers firent cependant plusieurs brèches aux murailles de la place; mais les assiegez les réparerent aussi-tôt, en substituant derriere une nouvelle muraille avec des poutres & des pierres. Montfort fit dresser un mangonneau sur un

un rocher escarpé peu éloigné des murailles, & en confia la garde à cinq chevaliers & trois cens sergens. Les assiegez, que cette machine incommodoit beaucoup, détacherent huit cens hommes, qu'ils soutinrent par un plus grand nombre pour tâcher d'y mettre le feu. Ce détachement débusqua bien-tôt les troupes qui gardoient le mangonneau, & il n'y resta qu'un chevalier nommé Guillaume de Suret, qui résista lui seul à tous les efforts des assiegeans. Les croisez voyant qu'ils ne pouvoient le secourir, firent mine de monter à l'assaut, pour le délivrer & sauver leur machine. Ce stratagème leur réussit. Ceux de Termes abandonnerent aussi-tôt cette attaque pour aller au secours de la place.

La longueur du siège & le défaut de vivres commençoient déjà à décourager les croisez, lorsque l'eau vint à manquer entièrement aux assiegez, par le soin que Simon avoit pris de boucher, ou de détourner toutes les sources qui pouvoient leur en fournir; les habitans de Termes réduits aux abois demanderent alors à capituler. Simon leur envoya (Gui de Levis) *son maréchal*, pour traiter avec eux. Raymond de Termes offrit de remettre la place, à condition que Simon lui donneroit ailleurs un domaine équivalent, & qu'il la lui rendroit après Pâques. Les évêques de Beauvais & de Chartres, & les comtes de Dreux & de Ponthieu, comptant que l'expédition étoit finie, se disposerent alors à partir, malgré les instantes prières que Simon & la comtesse sa femme leur firent, de ne pas les abandonner, jusqu'à ce que le château de Termes fût rendu; mais toutes leurs sollicitations furent inutiles; l'évêque de Chartres promit seulement de demeurer un jour de plus. Cela engagea Montfort à accepter les offres de Raymond de Termes, qui demanda jusqu'au lendemain pour évacuer la place. Pendant la nuit il tomba une pluie très-abondante qui remplit les cisternes des assiegez; lesquels regardant cette eau comme un présent du ciel, retirèrent leur parole. Cette circonstance n'empêcha pas l'évêque de Beauvais & les comtes de Dreux & de Ponthieu de partir, nonobstant les nouvelles instances de Simon pour les retenir, & quoiqu'ils n'eussent pas encore accompli les quarante jours de service nécessaires pour gagner l'indulgence de la croisade: deux chevaliers de la garnison se rendirent cependant, selon la promesse qu'ils en avoient faite le jour précédent *au maréchal de Simon*. L'évêque de Chartres devant partir le lendemain, pressa ce général, de renvoyer *ce maréchal* à Termes, pour tâcher de renouer quelque négociation, & il lui conseilla de laisser Raymond maître des conditions, pourvu qu'il lui livrât la place. Il lui conseilla aussi de joindre à ce député Bernard-Raymond de Rochefort évêque de Carcassonne, qui étoit dans le camp; parce que ce prélat étant du pais, & ami particulier du seigneur de Termes, & ayant d'ailleurs son frere & sa mere dans la place, il pourroit contribuer beaucoup à faire réussir la négociation. Simon suivit cet avis; mais ni son maréchal, ni l'évêque de Carcassonne ne purent rien obtenir de Raymond de Termes, soit par caresses soit par menaces: ce seigneur refusa même au second la permission de s'aboucher avec son frere. Le lendemain l'évêque de Chartres étant parti, Simon de Montfort le conduisoit par honneur jusqu'à une certaine distance, lorsque les assiegez font une sortie dans le dessein de mettre en pieces le mangonneau des croisez. Simon averti de cette entreprise par les cris de ses soldats, revient aussi-tôt sur ses pas, & ayant ranimé par sa présence le courage de ses troupes, il oblige les assiegez à rentrer dans le château; mais il n'en fut pas moins embarrassé. D'un côté il ne vouloit pas avoir la honte de lever le siège; & il voyoit de l'autre qu'il n'étoit pas en état de forcer la place avec le peu de monde qui lui restoit, & que l'hiver, qui est très-rude dans ces montagnes, approchoit. L'arrivée de plusieurs Lorrains qui s'étoient croisez, le tira de cette perplexité. Il continua le siège à la veüe de ce secours inopiné, & ayant enfin par des travaux infinis fait avancer ses machines beaucoup plus près des murailles, il y fit une grande brèche, ainsi qu'à la tour du château: il y attacha le mineur le jour de sainte Cécile, donna ensuite tous ses ordres pour monter à l'assaut dès le lendemain, & se retira sur le soir dans sa tente. Pendant la nuit les assiegez qui se voyoient sans ressource, chercherent leur salut dans

AN. 1210. la fuite, & abandonnerent la place. On assure que ce qui les porta à cette extrémité, fut que l'eau de pluye qu'ils avoient ramassée étant très-mauvaise, elle avoit causé parmi eux une dysenterie qui en avoit fait perir un grand nombre : ainsi ceux qui restoient prirent le parti de sortir, pour se réfugier en Catalogne. Les fuyards furent cependant découverts par les croisez, qui les poursuivirent, en tuèrent plusieurs, & firent les autres prisonniers. Raymond de Termes, voulant rentrer dans la place pour y prendre quelques bijoux qu'il avoit oubliés, fut pris entr'autres par un pelerin ou croisé de Chartres. On le conduisit aussi-tôt à Simon de Montfort, qui le fit renfermer, les fers aux pieds, dans le cul d'une basse fosse d'une des tours de Carcassonne, où il le retint pendant plusieurs années. C'est ainsi que fut pris le château de Termes, après une grande perte de la part des croisez, & un siège de près de quatre mois ; durant lequel Simon ne se distingua pas moins par sa vigilance que par son activité, & exposa plusieurs fois sa vie. Ce comte y entra le 23. de Novembre de l'an 1210. il fit grâce à toutes les femmes que les assiégez y avoient laissées, & les ayant mises en lieu de sûreté, il empêcha qu'on ne fit aucun tort ni à leur honneur ni à leur vie.

XCIV. La prise de Termes jeta l'épouvante dans tous les châteaux des environs, & ceux qui en avoient la garde prirent aussi-tôt la fuite pour chercher un asyle de côté & d'autre. On courut après eux, & on en amena plusieurs à Simon, qui les fit brûler vifs sans miséricorde. Après avoir laissé une bonne garnison dans le château de Termes, il décampe & s'avance jusqu'à celui de Coustaussa, qu'il trouve vuide, & dont il s'assure. Il s'empare aussi de celui d'Albas que les habitans avoient abandonné. De-là il entre dans le diocèse de Toulouse, & attaque le château de Puyvert, qu'il prend au bout de trois jours de siège. Il part ensuite pour l'Albigeois, afin d'y soumettre les places qui lui avoient manqué de fidélité. Il vient d'abord à Castres, dont les bourgeois lui promettent toute sorte d'obéissance ; puis il se rend au château de Lombers, que les habitans avoient déserté à son approche, & où il trouve une grande quantité de vivres : il y laisse une garnison pour les garder, achève de soumettre toute la partie du pays située à la gauche du Tarn, & arrive enfin au château d'Ambialet auprès d'Albi, où Raymond comte de Toulouse lui avoit donné rendez-vous pour la conférence dont on a déjà parlé, mais dont nous ignorons le motif.

On assure<sup>b</sup> que Raymond amena alors avec lui quelques-uns des ennemis capitaux de Simon, qui tenterent de le surprendre & de se saisir de sa personne ; que ce general averti du complot, évita leurs pièges, & fit des reproches amers au comte de Toulouse, d'avoir amené des traîtres pour attenter sur sa vie ; que le comte protesta qu'il n'en connoissoit aucun ; & qu'enfin Simon ayant voulu les arrêter, Raymond l'en empêcha. L'historien, partisan de Simon, sur la foy duquel nous rapportons ces circonstances, ajoute, que le comte de Toulouse commença dès-lors à exercer la haine qu'il avoit conçue contre ce general : c'est-à-dire, que leur inimitié réciproque, qu'ils s'étoient contentez jusqu'alors de garder dans le cœur, éclata & se manifesta depuis aux yeux du public.

Après cette conférence, qui se tint vers la mi-Décembre, Raymond retourna à Toulouse, & là<sup>c</sup> étant dans le château Narbonnois, il emprunta cent marcs d'argent des habitans de Moissac. Le pape Innocent III. <sup>d</sup> lui écrivit vers le même tems, ainsi qu'aux comtes de Comminges & de Foix, & à Gaston vicomte de Bearn, pour leur ordonner de favoriser Simon de Montfort dans la poursuite des hérétiques, à peine d'être traités comme fauteurs de ces sectaires. Le pape écrivit<sup>e</sup> aussi à Simon pour lui ordonner de lever le cens de trois deniers par maison imposé en faveur de l'église Romaine, dans tout le pays conquis sur les hérétiques, & de l'employer comme il le lui ordonneroit.

XCv. Le comte de Toulouse assista à Narbonne au mois de Janvier suivant à une nouvelle conférence, à laquelle le roi d'Aragon son beau-frere, Simon de Montfort, Raymond évêque d'Uzès, & Arnaud abbé de Cîteaux légats du saint siege, se trouverent avec maître Thedise. On y agita les moyens qu'on

Simon soumet plusieurs places & va en Albigeois où il a une entrevue avec le comte de Toulouse.

<sup>b</sup> Petr. Val. c. 42.

<sup>c</sup> Hôtel de ville de Moissac. <sup>d</sup> Pr. p. 228.

<sup>e</sup> Innoc. III. liv. XIII. ep. 189.

Conférence de Narbonne. Le roi d'Aragon reçoit l'hommage de

pourroit prendre pour réconcilier entièrement le comte Raymond à l'Eglise. L'abbé de Cîteaux lui offrit, dit-on, de le conserver dans la paisible possession de tous ses domaines, & des droits qu'il avoit dans les châteaux possédés par les hérétiques, s'il vouloit les chasser de ses états. On ajoute même que ce légat consentit encore sous la même condition, que la propriété du tiers ou du quart de plus de cinquante châteaux, (d'autres<sup>b</sup> disent de plus de cinquans) qui appartenoient aux hérétiques, & qui n'étoient pas de la mouvance de ce prince, lui fut acquise: mais qu'il refusa toutes ces offres.

On traita aussi dans la conférence de Narbonne, de la réconciliation du comte de Foix à l'Eglise. Le roi d'Aragon demanda grace pour lui aux légats, qui l'accorderent; à condition que ce comte feroit serment d'obéir entièrement aux ordres du pape, & de ne plus attaquer à l'avenir les croisez; spécialement Simon de Montfort, lequel promit de lui rendre, moyennant ce serment, toutes les terres dont il s'étoit emparé sur lui, à la réserve du château de Pamiers. Le roi d'Aragon, de son côté, comme seigneur suzerain d'une partie du comté de Foix<sup>d</sup>, mit garnison dans le château de ce nom, & promit à l'évêque d'Uzez & à l'abbé de Cîteaux, que les croisez n'auroient rien à souffrir dans ce pays. Il jura de plus, que si le comte de Foix venoit à se séparer de la communion de l'Eglise, & de l'amitié de Simon de Montfort, il remettrait le château de Foix entre les mains des légats & de Simon; de quoi il donna des lettres authentiques qu'il remit à ce dernier: mais on assure que le comte de Foix se mit peu en peine d'exécuter ces conditions.

L'évêque d'Uzez & l'abbé de Cîteaux, après avoir accordé cette grace au roi d'Aragon, lui en demanderent<sup>e</sup> une autre à leur tour. Ce fut de recevoir, en qualité de comte ou de seigneur suzerain de Carcassonne, l'hommage de Simon de Montfort pour cette ville: mais le roi rejetta absolument leur demande. Le lendemain les deux légats & Simon renouvelèrent leurs instances auprès de ce prince, & ils le pressèrent tellement, qu'enfin il consentit de recevoir cet hommage. Un historien moderne<sup>f</sup> prétend que le roi d'Aragon possédoit la seigneurie de Carcassonne au nom de Marie de Montpellier sa femme, & qu'il la tenoit en fief de la couronne de France. Cet auteur se trompe également sur ces deux articles: 1°. Les ancêtres du roi d'Aragon possédoient le comté de Carcassonne depuis la fin du XI. siècle. 2°. Il est certain que ce comté étoit mouvant de celui de Toulouse, & qu'il n'étoit par conséquent, qu'un arrière-fief de la couronne de France.

Quelque tems après, & le roi d'Aragon, le comte Raymond, Simon de Montfort, l'évêque d'Uzez & l'abbé de Cîteaux se rendirent à Montpellier, où ils tinrent une nouvelle conférence en présence de plusieurs prélats. Les deux légats firent les offres qu'ils avoient déjà faites au comte de Toulouse, qui promit de les accepter, & d'en régler le lendemain les conditions: mais il partit dès le grand matin à l'insçu des légats, sans avoir rien conclu. Si l'on en croit un historien qui n'omet rien pour dénigrer la conduite de Raymond, ce prince qui croyoit aux augures, ayant vû voler à sa gauche un oiseau appelé de S. Antoine dans le pays, il en tira un mauvais prognostic; & cela l'engagea à se retirer avec précipitation.

Simon qui souhaitoit extrêmement de se lier avec Pierre roi d'Aragon, sous la protection duquel il eseroit pouvoir se maintenir dans la possession des domaines de la maison de Beziers, offrit de donner sa fille en mariage au jeune prince Jacques fils unique du même roi, qui agréa la proposition, & s'engagea avec lui par un serment réciproque d'accomplir ce mariage quand leurs enfans seroient parvenus à un âge compétant. En attendant, le roi Pierre pour la sûreté de ses promesses donna ce fils unique, qui n'avoit alors que trois ans, à Simon de Montfort. Celui-ci ravi d'avoir en son pouvoir un otage de cette importance, se chargea de l'éducation du jeune prince qu'il amena à Carcassonne, où il le garda bien soigneusement. Du reste, le roi d'Aragon conserva toujours l'étroite liaison qu'il avoit contractée avec le comte de Toulouse son beau-frere, & il la cimentah peu de tems après par le mariage de Sancie sa sœur avec le jeune Raymond, fils du comte de Toulouse, âgé de 14. ans: alliance qui causa beaucoup de chagrin à Montfort.

Tome III.

C c ij

AN. 1211.  
Simon pour  
Carcassonne.  
a Petr. Val.c. 43.  
Aff. concil.  
Vaur. to. 2.  
ep. Innoc. III.  
p. 765. & seq.  
Pr. p. 29. &  
seq.V. NOTE  
XVI. n. 4.  
b V. Aff. conc.  
Vaur. ed. Bar.  
luz. ibid.  
c Petr. Val.  
c. ibid.d V. tome 2.  
de cette hist.  
NOTE XXIX  
n. 23.e Petr. Val.  
c. 47.  
Aff. concil.  
Vaur. ibid.f Dan. hist. de  
Fr. to. 1. p.  
1385.XCVI.  
Conférence  
ou concile de  
Montpellier.  
Le roi d'Ara-  
gon donne son  
fils à Simon  
de Montfort.  
Mariage du  
fils du comte  
de Toulouse  
avec la sœur  
de ce roi.  
g Petr. Val.  
& aff. concil.  
Vaur. ibid.h Ibid.  
Guill. de Pod.  
c. 18.

AN. 1211.

Raymond fit alors donation du comté de Toulouse en faveur de Raymond son fils, dans la vûe sans doute de mettre cette ville à l'abri des entreprises des croisez, en cas qu'ils lui déclarassent la guerre.

XCVII.  
Seigneurs de Rabastens.

a V. NOTE

XVI. n. 5.

b Mss. de Colb.

n. 1069. pag.

144.

V. Catel mem.

p. 356.

XCVIII.

Concile d'Ar-

les. Le comte

de Toulouse y

est excommu-

nié.

c Pr. p. 30.

d seq.

V. NOTE XVI.

n. 6.

Après la conférence de Montpellier, qui se tint vers la fin du mois<sup>a</sup> de Janvier de l'an 1211. le comte de Toulouse se rendit dans le haut Languedoc. En passant à Rabastens dans l'Albigeois le 8. de Février, les seigneurs<sup>b</sup> & les chevaliers qui possédoient le domaine de ce château, du bourg de ce nom, & de ses fauxbourgs, au nombre de plus de cinquante, lui en donnerent, tant en leur nom qu'en celui de plusieurs autres de leurs collegues, la justice criminelle, &c.

Peu de tems après, les légats<sup>c</sup> s'étant rendus à Arles en Provence, ils y convoquerent un nouveau concile, auquel ils citerent le comte de Toulouse, & firent prier le roi d'Aragon de se trouver. Ces deux princes étant arrivez, ils leur défendirent de sortir de la ville sans leur permission & celle du concile, & envoyerent au comte les articles suivans, de l'exécution desquels ils faisoient dépendre sa paix avec l'Eglise.

1°. Le comte de Toulouse congédiera incessamment toutes les troupes qu'il a levées, ou qui sont en marche pour son secours. 2°. Il obéira à l'Eglise, réparera tous les dommages qu'il lui a causez, & lui sera soumis tout le tems de sa vie. 3°. On ne servira aux repas dans tous ses domaines, que de deux sortes de viandes. 4°. Il chassera les hérétiques & leurs fauteurs de tous ses états. 5°. Il livrera entre les mains du légat & de Simon de Montfort dans l'espace d'un an, tous ceux que les légats lui indiqueront, dont ils disposeront à leur volonté. 6°. Tous les habitans de ses domaines, soit nobles ou roturiers\*, ne porteront point des habits de prix, mais seulement des chapes noires & mauvaises. 7°. Il fera raser jusqu'au rez de chaussée toutes les fortifications des places de défense qui sont dans ses états. 8°. Aucun gentilhomme ou noble de ses vassaux, ne pourra habiter dans les villes, mais seulement à la campagne. 9°. Il ne fera lever aucun péage ou usage, que ceux qu'on levoit anciennement. 10. Chaque chef de famille payera tous les ans quatre deniers Toulousains au légat ou à son délégué. 11. Il restituera tous les profits qu'il a retirez des *renouveaux*\* de ses domaines. 12. Le comte de Montfort & ses gens voyageront en toute sureté dans les pais soumis à l'autorité de Raymond, & ils seront défrayez partout. 13. Quand Raymond aura accompli toutes ces choses, il ira servir outre-mer parmi les Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, sans pouvoir revenir dans ses états, que lorsque le légat le lui permettra. 14. Toutes ses terres & seigneuries lui seront ensuite rendues par le légat & le comte de Montfort, quand il leur plaira.

Raymond après avoir lû ces articles, les communiqua au roi d'Aragon, qui lui dit: *on vous l'a bien payé*. Ils en furent également indignez: & ils partirent bien-tôt sans prendre congé des évêques. Les légats irrités à leur tour du départ précipité du comte, ne garderent<sup>d</sup> plus depuis aucun ménagement: ils l'excommunierent, le déclarerent publiquement ennemi de l'Eglise & apostat de la foy, & disposerent de ses domaines en faveur du premier occupant. Ils députerent en même tems Arnaud abbé de S. Ruf, qui fut ensuite évêque de Nîmes, à Rome, pour informer le pape Innocent III. de tout ce qui s'étoit passé, & ils eurent soin de le prévenir en leur faveur: en sorte qu'Innocent confirma la sentence d'excommunication le 17. d'Avril de l'an 1211. par une lettre<sup>e</sup> adressée à l'archevêque d'Arles, à ses suffragans, & à l'évêque de Viviers. « Ayant crû jusqu'ici, dit le pape dans cette bulle, » que le noble Raymond comte de Toulouse se rendroit à nos exhortations, » & qu'il honoreroit l'Eglise comme un prince catholique doit faire; séduit » par un mauvais conseil, il n'a pas seulement frustré notre attente; mais il » s'est opposé avec méchanceté aux dispositions de l'Eglise, & a enfreint sans » pudeur ses promesses & ses sermens. C'est pourquoi notre venerable frere » l'évêque d'Uzès, & notre cher fils l'abbé de Cîteaux légats du siege aposto- » lique, ayant rendu contre lui une sentence, du conseil de plusieurs prélats, » à cause de sa contumace manifeste, nous vous ordonnons de la faire publier » dans vos diocèses, & de la faire observer sous peine des censures ecclésiasti- » ques, jusques à une entiere satisfaction. » Le pape défendit<sup>f</sup> aux mêmes

\* Vila ou Vi-  
lain.

\* Renoubiés,  
Renouts: ter-  
mes dont on  
n'entend pas  
bien la signi-  
fication.

d Aët. concil.

Vaur. ibid.

p. 762.

Rob. Altiff.

chron.

e Innoc. III.

l. 14. ep. 36.

38.

f Ep. 37.



prélats de restituer au comte, les châteaux & les autres domaines qu'il tenoit de leurs églises. Nous comprenons <sup>a</sup> par ces lettres que l'évêque de Riez n'assista pas à ce concile d'Arles, & que ce fut l'évêque d'Uzes & l'abbé de Cîteaux, qui prononcèrent alors la sentence d'excommunication contre le comte, & qui y présiderent.

Le pape en confirmant cette sentence, ordonna aux deux <sup>b</sup> légats de saisir en leurs mains le comté de Melgueil, qu'il prétendoit appartenir à S. Pierre; & de le faire garder jusqu'à nouvel ordre: preuve qu'il en dépouilla alors le comte de Toulouse. Nous apprenons d'ailleurs <sup>c</sup> qu'il enjoignit aussi alors à ses légats de saisir tous les autres domaines de ce prince, & de les donner en garde à ceux à qui il appartenoit de droit. Il donna ordre en même tems aux légats, 1°. d'engager <sup>d</sup> l'archevêque d'Auch à se démettre de son archevêché, comme étant incapable de l'occuper, avec menace, s'il refusoit, d'y pourvoir comme il seroit à propos. 2°. D'accepter la <sup>e</sup> démission que l'évêque de Rodez avoit offerte de son évêché. 3°. De recevoir celle de l'évêque de Carcassonne, qui avoit demandé d'être déchargé du fardeau de l'épiscopat; & d'enjoindre au chapitre de son église, de procéder à une nouvelle élection dans l'espace de huit jours; sinon, il leur ordonne d'y nommer de leur autorité.

Bernard de la Barthe, alors archevêque d'Auch, fut déposé en <sup>f</sup> effet; mais ce ne fut que quelques années après. Hugues évêque de Rodez, de la maison des comtes de cette ville, se démit de bonne foy de son évêché, qu'il avoit possédé plus de soixante ans; on lui avoit déjà élu un successeur le premier de Juillet de l'an 1211. & il vécut long-tems après. Quant à l'évêque de Carcassonne, qui se nommoit Bernard Raymond de Rochefort, & qui avoit succédé à Berenger que les habitans avoient chassé, il fut <sup>g</sup> obligé de se démettre malgré lui de son évêché. On lui donna pour sa subsistance une prévôté dépendante du chapitre de Carcassonne composé alors de chanoines réguliers. Il prit cependant toujours le titre d'évêque; mais sans ajouter de Carcassonne. Le pape Innocent III. ôta ainsi de leurs sièges les évêques qui pouvoient encore être favorables au comte de Toulouse, & eut soin de leur en faire substituer qui fussent dévoués à Simon de Montfort.

Le comte de Toulouse voyant que les légats l'avoient excommunié, & qu'ils avoient livré ses domaines au premier venu, ne douta nullement que les croisez ne vinssent bien-tôt l'attaquer: ainsi il se mit <sup>h</sup> en état de défense. Il s'assura d'abord des habitans de Toulouse, à qui il exposa la conduite que les légats avoient tenue à son égard, & qui lui promirent toute sorte de secours & une fidélité inviolable. Ceux de Montauban, de Castelsarasin, & des autres principales villes de ses états, dont il étoit fort aimé, lui firent les mêmes promesses. Il eut recours à ses amis, à ses alliez, & à ses vassaux, entre lesquels les comtes de Comminges & de Foix, Gaston vicomte de Bearn, Savari de Mauleon sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, & plusieurs chevaliers du Carcazzéz, l'assurèrent de leur assistance. Ce prince fit tous ces préparatifs au commencement du carême; mais il ne voulut pas encore se déclarer ouvertement contre Simon de Montfort.

L'abbé de Cîteaux <sup>i</sup> avoit envoyé cependant en France l'évêque de Toulouse, pour y solliciter de nouveaux secours contre les hérétiques, & surtout contre le comte Raymond, qu'il faisoit passer pour le plus grand de tous les scélérats. Ce prélat se donna tant de soins, qu'il engagea l'évêque de Paris, Robert de Courtenay, Enguerrand de Couci, Juël de Mayenne <sup>\*</sup>, & non de Mante, comme la plupart des modernes l'ont dit, & plusieurs autres seigneurs, à se croiser & à le suivre. On assure que Leopold <sup>k</sup> duc d'Autriche, Adolphe comte de Mons, & Guillaume comte de Juliers, se croisèrent aussi, & amenèrent à Simon un renfort considérable. Ces nouveaux croisez arrivèrent à Carcassonne vers la mi-carême, qui tomboit le 10. de Mars.

Deux jours après Simon confirma en faveur de Raymond de Cahors, l'acte par lequel il lui avoit donné en <sup>l</sup> fief durant le siège de Minerve, les châteaux de Pezenas & de Torves, avec tous les droits qu'Erienne de Servian, & le vicomte de Beziers avoient auparavant sur ces châteaux. Il confirma cette donation en présence de frere Yves abbé de la Cour-Dieu, vice-gerent de

AN. 1211.  
a V. NOTE  
XVI. n. 7.

XCIX.  
Le pape fait  
saisir le comté  
de Melgueil  
sur le comte  
de Toulouse  
& déposer di-  
vers évêques.  
b Ep. 35.  
c Ep. 163.  
d Ep. 32.  
e Ep. 33.

f Gall. chr.  
nov. ed. 10. 1

g To. 6. ibid.  
De Vic. de ep.  
Carc. p. 84.  
& seq.

C.  
Le comte de  
Toulouse se  
met en état de  
def-nse.  
h Pr. p. 31.  
& seq.

Ci.  
Un nouveau  
corps de croi-  
sez va joindre  
Simon qui re-  
çoit la soumis-  
sion du châ-  
teau de Cabas  
ret.  
i Petr. Val.  
t. 48.  
Pr. ibid.  
Fob. Aliff.  
chron.  
\* De Meduana.  
V. Vales. notis.  
G. II.  
k Cesar. Hei-  
steb. l. 5. c. 21.  
l Pr. p. 229.  
& seq.

AN. 1211.

l'abbé de Cîteaux, légat du saint siege, de Raymond vicomte d'Onges, Raymond de Mauvoisin & plusieurs autres chevaliers François, d'Alix la femme & d'Amauri son fils qui l'approuverent. Il paroît que ce *Raymond de Cahors* est le même que Raymond de Salvanhac, riche marchand de Cahors, qui suivant un ancien <sup>a</sup> historien, avoit prêté des sommes considérables à Simon pour les frais de la croisade.

<sup>a</sup> Pr. p. 36.<sup>b</sup> Petr. Val.   
 *ibid.*

Ce général après avoir <sup>b</sup> reçu ce nouveau renfort de croisez, résolut de tenter quelque entreprise considérable. Il assembla son conseil, & se déterminâ au siege de Cabaret, château qui a donné son nom au pais de Cabardez, portion du diocèse de Carcassonne, située dans les montagnes qui continient avec l'ancien diocèse de Toulouse. Pierre-Roger seigneur de ce château, averti du dessein des croisez, commença alors à perdre courage. Il voyoit sa garnison fort diminuée par la désertion de plusieurs chevaliers qui avoient fait leur paix avec Montfort; entr'autres Pierre Miron & Pierre de S. Michel son frere, qui autrefois avoient arrêté prisonnier Bouchard de Marli. Il considéra de plus que les châteaux les plus forts n'avoient pu résister, & que ceux qui se défendoient s'exposoient aux derniers malheurs. Ces réflexions l'ébranlerent; & ayant fait venir devant lui Bouchard de Marli qu'il tenoit dans les fers depuis plus de dix-huit mois, il lui dit: « Seigneur, je vous offre » non seulement la liberté, mais encore le château dont je suis maître, si vous » voulez moyenner ma paix avec les légats & Simon de Montfort. Je promets » de les servir fidèlement envers tous & contre tous; mais je demande d'être » conservé dans la possession de mes domaines. » Bouchard accepta la médiation; & s'étant lié avec le seigneur de Cabaret par une promesse mutuelle, il se rendit au camp des croisez, & eut bien-tôt terminé sa négociation. Le légat & Simon partirent pour aller prendre possession du château de Cabaret, où ils mirent une forte garnison, & Simon dédommagea Pierre-Roger par d'autres domaines qu'il lui assigna ailleurs: les croisez acquirent ainsi une très-forte place sans coup ferir; plusieurs autres châteaux du voisinage suivirent l'exemple de celui de Cabaret.

CII.  
Siege de Lavaur.  
<sup>c</sup> Petr. Val.  
c. 49.  
Guill. de Pod.  
c. 16.  
Rob. Altiff.  
chron.  
Pr. p. 33. &  
seq.

<sup>d</sup> Acta concil.  
Yaur. 10. 2. ep.  
Innoc. III. p.  
764.

<sup>e</sup> *ibid.*  
Petr. Val.  
c. 50.

On résolut <sup>c</sup> ensuite de faire le siege de Lavaur. Cette ville qui n'avoit alors que le titre de château, & qui depuis a été érigée en cité ou évêché. appartenoit à une veuve nommée Guiraude. Aymeri frere de cette dame, seigneur de Montreal au diocèse de Carcassonne & de Laurac le Grand, chevalier de mérite, qui après avoir été dépouillé de ses biens par les croisez, s'étoit retiré auprès d'elle, entreprit la défense de la place: il avoit avec lui quatre-vingt chevaliers tous également braves & résolus de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, sans compter les habitans, & un grand nombre d'hérétiques qui s'y étoient réfugiés; ce qui faisoit <sup>d</sup> que Lavaur passoit dans ce tems-là pour le principal siege de l'hérésie: la ville étoit d'ailleurs forte, bien munie, & environnée d'épaisses murailles & de fosses très-profonds. On assure <sup>e</sup> que le comte Raymond envoya secrètement au secours de Lavaur plusieurs de ses chevaliers, entr'autres Raymond de Recald son sénéchal, quoique cette ville ne fût soumise que médiatement à sa domination: car Guiraude en possédoit le domaine utile au nom de ses enfans sous la mouvance des vicomtes de Beziers & de Carcassonne, qui la tenoient en fief des comtes de Toulouse.

Montfort n'ayant pas assez de troupes pour faire la circonvallation, se contenta d'une seule attaque, & partagea son armée en deux corps qui pouvoient se prêter mutuellement du secours: il fit ensuite dresser ses machines, & battre en brèche; mais les assiegez se défendirent avec tant de valeur, & l'incommoderent par de si fréquentes sorties, qu'il ne lui fut pas possible d'avancer les travaux. Enfin les évêques de Lizieux & de Bayeux, Pierre de Courtenay comte d'Auxerre, & plusieurs autres seigneurs étant arrivez au camp, il investit entierement la place, & établit la communication entre les divers quartiers, par un pont qu'il fit construire sur l'Agout. Le comte Raymond <sup>f</sup> qui vouloit garder encore quelques ménagemens avec Simon, permit aux habitans de Toulouse de porter des vivres au camp des croisez: il leur défendit seulement d'y conduire des machines de guerre. Foulques évêque de

<sup>f</sup> Petr. Val.  
*ibid.*  
Pr. p. 234.

cette ville envoya de son côté à Simon un corps de Toulousains, qui s'étoient engagez<sup>a</sup> dans une espece de ligue ou de confrairie que ce prélat avoit érigée à Toulouse sous l'autorité du légat.

Foulques institua cette confrairie dans la vûe d'extirper l'hérésie, & d'abolir l'usure. Il donna la croix à tous ceux qui voulurent y entrer, & les fit participants de l'indulgence de la croifade. Tous les habitans de la ville de Toulouse, à la réserve d'un petit nombre, & quelques-uns du fauxbourg, s'empreserent de s'enrôler dans cette confrairie, suivant le témoignage d'un historien contemporain. L'hérésie n'y dominoit pas par conséquent, comme on veut nous le faire croire. Foulques fit prêter serment à tous les confreres de demeurer fidelles à l'Eglise, & leur donna pour *prévôts* ou officiers deux chevaliers, Aymeri de Castelnau surnommé *Cofa*, & Arnaud son frere, & deux bourgeois. Ces quatre officiers érigerent un tribunal si redoutable, qu'ils forçoient les usuriers à comparoître devant eux, & à faire raison à leurs débiteurs; & qu'ils punissoient à main armée les contumaces, par la destruction & le pillage de leurs maisons. Cette conduite causa une grande division parmi les habitans de la cité & ceux du bourg. Ces derniers pour s'opposer aux entreprises des autres, formerent de leur côté une autre confrairie, qui fut nommée *la Noire* pour la distinguer de l'autre qu'on appelloit *la Blanche*; en sorte qu'ils se livrerent divers combats. *C'est ainsi*, ajoute le même historien<sup>b</sup>, *que Dieu établit par le ministère de l'évêque de Toulouse son serviteur, non une mauvaise paix, mais une bonne guerre.*

Ce prélat & l'abbé de Cîteaux ayant sollicité<sup>c</sup> fortement ceux des habitans de Toulouse qui étoient de la ligue ou de la confrairie blanche, de marcher au secours des croisez occupez au siège de Lavour, ils s'armèrent au nombre de cinq mille, & se disposerent à partir. Le comte de Toulouse averti de leur dessein, fit tout son possible pour les en détourner, & leur défendit de sortir de la ville: mais ils tromperent sa vigilance; & ayant passé la Garonne à son insçu, au gué du Basacle, ils arriverent malgré lui enseignes déployées, au siège de Lavour. Les assiegez les voyant venir de loin, crurent que le comte les envoyoit à leur secours; mais ils furent bien surpris, lorsqu'ils virent qu'ils campoient avec leurs ennemis.

Roger de Comminges<sup>d</sup>, *parent\* du comte de Foix*, se rendit au camp des croisez durant le siège, pour faire les soumissions à Simon de Montfort. Il étoit sur le point de lui faire hommage pour tous ses domaines le jour du Vendredi saint, quand Simon vint à eternuer une fois: Roger prit à mauvais augure cet unique eternument; & s'étant retiré à l'écart avec ses gens, il les consulta sur ce qu'il devoit faire, & refusa de rendre l'hommage qu'il avoit promis: mais on le tourna tant en ridicule, qu'enfin il eut honte de sa superstition, & rendit cet hommage par un acte<sup>e</sup> daté du siège de Lavour le 3. d'Avril de l'an 1211. (qui étoit le jour de Pâques.) Roger y déclare, « qu'il a reçu tous les domaines qu'il possédoit de droit, ou qu'il devoit posséder, des mains de Simon comte de Leycestre, seigneur de Montfort, & par la grace de Dieu vicomte de Beziers & de Carcassonne, & seigneur d'Albigois & de Rafez, pour les tenir en fief de lui & de ses heritiers; & qu'il lui en faisoit hommage lige, en présence de Pierre Guillaume abbé de Combe-longue, Raymond vicomte d'Onge, Gui de Lucé, Gui de Levis, *maréchal*, de l'évêque de Paris, & de plusieurs autres seigneurs & barons de l'armée de Dieu. Il prie à la fin ses seigneurs & peres Foulques évêque de Toulouse & Navarre évêque de Conserans, de vouloir confirmer cette charte par l'apposition de leurs sceaux. Roger, qu'un moderne<sup>f</sup> fait sans aucun fondement pere de Bernard alors comte de Comminges, & que d'autres confondent avec ce dernier, étoit seigneur du pais de Savez, portion de l'ancien Toulousain, située à la gauche de la Garonne. Il ne paroît pas différent de Roger de Comminges, qu'on qualifie<sup>h</sup> vicomte de Conserans, & qu'on dit cousin germain de Bernard, alors comte de Comminges. Quant au titre de comte de Comminges, que Roger prend lui-même dans l'hommage qu'il rendit à Simon de Montfort, il est évident que c'est une faute de copiste, & qu'il faut lire simplement *Roger de Comminges*, comme dans l'histoire<sup>i</sup> de Pierre de Vaux.

AN. 1211.  
a Guill. de Pod.  
c. 15. & 17.

CIII.  
Cinq mille  
Toulousains  
se croisent &  
vont au se-  
cours de Si-  
mon au siège  
de Lavour.

b Ibid.

c Ibid.  
Pr. p. 234.

CIV.  
Roger de  
Comminges  
seigneur de  
Savez, fait sa  
paix avec Si-  
mon de Mont-  
fort.  
d Petr. Vallif.  
c. 53.  
e Confanguineus.  
e Pr. p. 230.  
& seq.

f Benoît hist.  
des Albis. t. 1.  
p. 164.

g Daniel hist.  
de Fr. to. 1.  
p. 1388.

h Hist. gen. des  
gr. off. & c. 10. 2.  
p. 640. & 642.

i Petr. Val.  
ibid.

AN. 1211. fernaï. Au reste Roger ne demeura fidelle<sup>a</sup> à Simon que fort peu de tems, & il abandonna bien-tôt son parti, pour reprendre celui de ses ennemis.

<sup>a</sup> Petr. Val. c. 53.

CV.

Le comte de Toulouse se rend au siège de Lavour, & se brouille entièrement avec Simon.

<sup>b</sup> Petr. Val. v. 49.

Pr. p. 34. & seq.

Le comte Raymond se rendit<sup>b</sup> aussi lui-même au camp devant Lavour, vers la fin du carême, à la sollicitation de Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, & de Robert de Courtenay *ses cousins germains*, qui l'exhorterent si vivement à faire la paix avec l'Eglise, qu'enfin il ceda à leurs instances, vint trouver les légats, & eut avec eux une nouvelle conférence: on n'en marque pas les circonstances; on assure seulement en général que Raymond demeura inflexible, & qu'il se retira le cœur ulcéré contre Simon de Montfort. A son retour à Toulouse, il défendit severement à tous les habitans de porter dorénavant des vivres au camp des croisez; & ayant fait occuper tous les passages pour l'empêcher, la famine se mit enfin parmi eux.

CVI.

Défaite de six mille croisez Allemans par le comte de Foix.

<sup>c</sup> Act. concil. Vaur. p. 766.

<sup>d</sup> Petr. Val. c. 50.

Pr. *ibid.*

<sup>e</sup> Mons jovis.

<sup>f</sup> Catal *ibid.*

p. 353. &c.

Raymond ne garda plus depuis aucune mesure avec Simon de Montfort & les croisez, & il leur fit une guerre ouverte par le conseil de<sup>c</sup> Bernard comte de Comminges, qui le pressa fortement de ne pas se laisser dépouiller de ses domaines. Il apprit vers<sup>d</sup> le même tems qu'un corps de six mille croisez Allemans s'avançoit pour aller au secours de Simon au siège de Lavour, & qu'ils étoient arrivez vers Montjoyre, \* à deux lieues & demie de Toulouse entre le Tarn & la Garonne, que divers modernes<sup>e</sup> confondent avec le lieu de Montgaufi situé auprès de Foix: il fit aussi-tôt un détachement de ses troupes sous les ordres de Raymond-Roger comte de Foix, de Roger-Bernard fils de ce comte, & de Guiraud de Pepieux; lesquels s'étant joints à plusieurs braves du pais, se mirent en embuscade dans un bois par où les Allemans devoient passer. Le lendemain au soleil levant les croisez voulant continuer leur marche, le comte de Foix sortit de son embuscade & les attaqua avec tant de fureur, qu'il les tailla en pieces, & se retira à Montgiscard après leur avoir enlevé leur bagage. Montfort averti du combat, partit en diligence à la tête de quatorze mille hommes pour aller au devant des Allemans: mais il arriva trop tard, & ne trouva qu'une multitude de morts & de blesez sur le champ de bataille. Il fit emporter ces derniers pour les faire pancer; & après avoir fait inhumer les autres, il retourna à Lavour & reprit les travaux du siège. Un ancien<sup>f</sup> auteur ne compte que 1500. croisez dans le corps d'armée qui fut défait à Montjoyre par le comte de Foix. Il ajoûte qu'ils étoient sous la conduite de Nicolas de Bazoches, & qu'il y en eut mille de tuez.

<sup>f</sup> Alber. chr. n. 1211.

CVII.

Le comte de Toulouse chasse l'évêque de cette ville.

<sup>g</sup> Petr. Val. c. 51.

Le Comte Raymond chassa<sup>g</sup> bien-tôt après de Toulouse, Foulques son évêque, qui lui étoit très-suspect, & avec lequel il avoit eu depuis peu un nouveau différend. Ce prélat voulant faire l'ordination du samedi avant le Dimanche de la Passion, étoit très-embarassé, parce que le comte, qui se trouvoit alors dans la ville, étoit excommunié, & que les légats avoient jetté l'interdit sur tous les lieux où il seroit présent. Pour obvier à cet inconvenient, il envoya prier ce prince de s'absenter pendant qu'il feroit l'ordination, & de sortir de la ville sous prétexte d'une promenade. Raymond choqué du compliment, envoya un de ses chevaliers à l'évêque pour lui ordonner de sortir au plutôt de ses états. Ce prélat répondit: «Ce n'est pas le comte qui m'a fait évêque, & ce n'est ni par lui ni pour lui que j'ai été placé sur le siège épiscopal de Toulouse; je suis élu suivant les loix ecclesiastiques, & non intrus par violence & par l'autorité du prince. Je ne sortirai pas à cause de lui; qu'il vienne s'il ose, je suis prêt à mourir pour arriver à la gloire par le calice de la passion. Que ce tyran vienne donc accompagné de tous ses satellites, il me trouvera seul & sans armes; j'attens la récompense, & je ne crains rien de ce que les hommes peuvent me faire.» L'intrepidité de l'évêque arrêta les ordres du comte, qui n'osa rien attenter contre lui. Foulques résolut enfin de lui-même de sortir de Toulouse, & étant parti le Dimanche de *Quasimodo* premier d'Avril, il se rendit devant Lavour au camp des croisez.

CVIII.

Prise de Lavour.

<sup>h</sup> Petr. Val. c. 52.

Pr. p. 35.

<sup>i</sup> seq.

<sup>k</sup> Cacus.

Le siege de cette ville traînoit cependant en longueur par la vigoureuse défense des assiegez, qui pour faire preuve de leur force se monroient à cheval sur les remparts, armez de toutes pièces. Entre les diverses<sup>h</sup> machines que les assiegeans employèrent pour abattre les murailles, ils en eleverent une qu'on appelloit *Cat* \* ou *Guate*, & qui servoit à lancer des pierres. Ils la poufferent

poussèrent jusqu'au bord du fossé, qu'ils tâcherent ensuite de combler par une grande quantité de fascines, dans le dessein de faire approcher ensuite cette machine de plus près; mais les assiégez enlevoient les fascines pendant la nuit par un conduit souterrain qui aboutissoit à cet endroit du fossé, en sorte que c'étoit tous les jours à recommencer. Les assiégez enlevoient encore par ce conduit ceux qui travailloient à combler le fossé. Enfin ils entreprirent une nuit de mettre le feu à la machine: deux comtes Allemans qui en avoient la garde, avec quelques troupes de leur nation, résistèrent d'abord; mais ne pouvant plus soutenir les efforts des assiégez, ils furent contraints de se jeter dans le fossé en attendant du secours: il arriva bien-tôt, & les croisez obligèrent à la fin les assiégez à rentrer dans leur conduit, après leur avoir tué ou blessé plusieurs des leurs.

Les croisez désespéroient toutefois de pouvoir combler le fossé, & de se rendre maîtres de la place, lorsque l'un d'eux proposa un expédient qui réussit. On boucha l'ouverture par laquelle les assiégez entroient librement dans le fossé avec une grande quantité de branches d'arbres toutes vertes: on y mit ensuite du bois sec & menu, des étoupes & diverses autres matières combustibles enduites de graisse toutes allumées; enfin on remit par dessus du bois verd, des bottes de foin mouillées & de l'herbe: cet amas remplit la cavité d'une fumée si épaisse, qu'il ne fut plus possible aux assiégez de se servir de ce passage pour s'opposer aux desseins des croisez, lesquels comblèrent le fossé sans obstacle, firent approcher la machine des murailles, & travaillèrent à la sapper. Les assiégez de leur côté firent des efforts incroyables pour s'opposer à ceux des croisez, & jetterent sur la machine pour la brûler une prodigieuse quantité de tisons allumés, de la graisse bouillante, & des pieux aiguisez par le bout. Les évêques, l'abbé de la Cour-Dieu qui exerçoit les fonctions de *vice-légat*, & tout le clergé de l'armée chantoient cependant le *Veni Creator*, & demandoient à Dieu la victoire par de ferventes prières. Enfin les travailleurs ayant percé la muraille, les croisez entrèrent dans Lavour, & firent main-basse sur tous les habitans qu'ils rencontrèrent, sans distinction ni d'âge ni de sexe. Un chevalier croisé plus compatissant que les autres, ayant appris qu'un grand nombre de femmes s'étoient rassemblées avec leurs enfans dans une maison, alla demander grace pour elles à Simon de Montfort qui la lui accorda; & ce chevalier, dont on ne dit pas le nom, les exempta par là du massacre général. C'est ainsi que cette ville fut prise le jour de l'invention de Sainte-Croix 3<sup>e</sup> de May de l'an 1211. On fit prisonnier Aymeri seigneur de Montreal, & on le conduisit à Simon de Montfort avec quatre-vingt chevaliers ou gentilshommes de la garnison; d'autres n'en mettent que soixante-quatorze: Simon ordonna aussitôt qu'on les fit tous pendre à des gibets qu'il avoit fait préparer exprès. Aymeri fut exécuté le premier à une potence plus élevée que les autres; mais comme elle n'étoit pas bien assurée, elle vint à tomber. Simon voyant qu'on employeroit trop de tems à raffermir les autres, ordonna qu'on fit passer tous ceux qui restoient par le fil de l'épée, & cet ordre fut exécuté sur le champ. Quant à Guiraude dame de Lavour, il la fit jeter toute vivante dans le fond d'un puits, qu'il fit ensuite combler de grosses pierres, à cause que c'étoit une hérétique obstinée. Un auteur étranger assure, <sup>b</sup> qu'elle déclara qu'elle étoit enceinte de son frere & de son fils: mais le silence des autres historiens du tems qui ont écrit l'histoire de la guerre des Albigeois, rend cette circonstance fort douteuse.

On trouva dans Lavour un très-grand nombre d'hérétiques que les croisez firent brûler tout vifs avec *une joye extrême*<sup>c</sup>. Leur nombre montoit, suivant un ancien auteur <sup>d</sup> à quatre cens hérétiques parfaits: un autre <sup>e</sup> ajoute qu'on leur offrit la vie, s'ils vouloient embrasser la foy catholique, mais qu'ils préférèrent la mort, s'y exhorterent mutuellement, & se précipiterent eux-mêmes dans les flammes: on pardonna au reste des habitans de Lavour sous certaines conditions. Quant au butin, qui fut très-considérable, on assure <sup>f</sup> que Simon de Montfort se l'appropriâ, & qu'il s'en servit pour satisfaire un riche marchand de Cahors qui lui avoit prêté de grosses sommes. Après cette expédition <sup>g</sup> l'évêque de Paris, Enguerrand de Couci, Robert de Courtenay, &

a Rob. Aliff.  
chron.

b Rob. Aliff.  
chron. ibid.

c Petr. Val.  
c. 52.  
d Præcl. Franc.  
facin. p. 114.  
e Rob. Aliff.  
ibid.

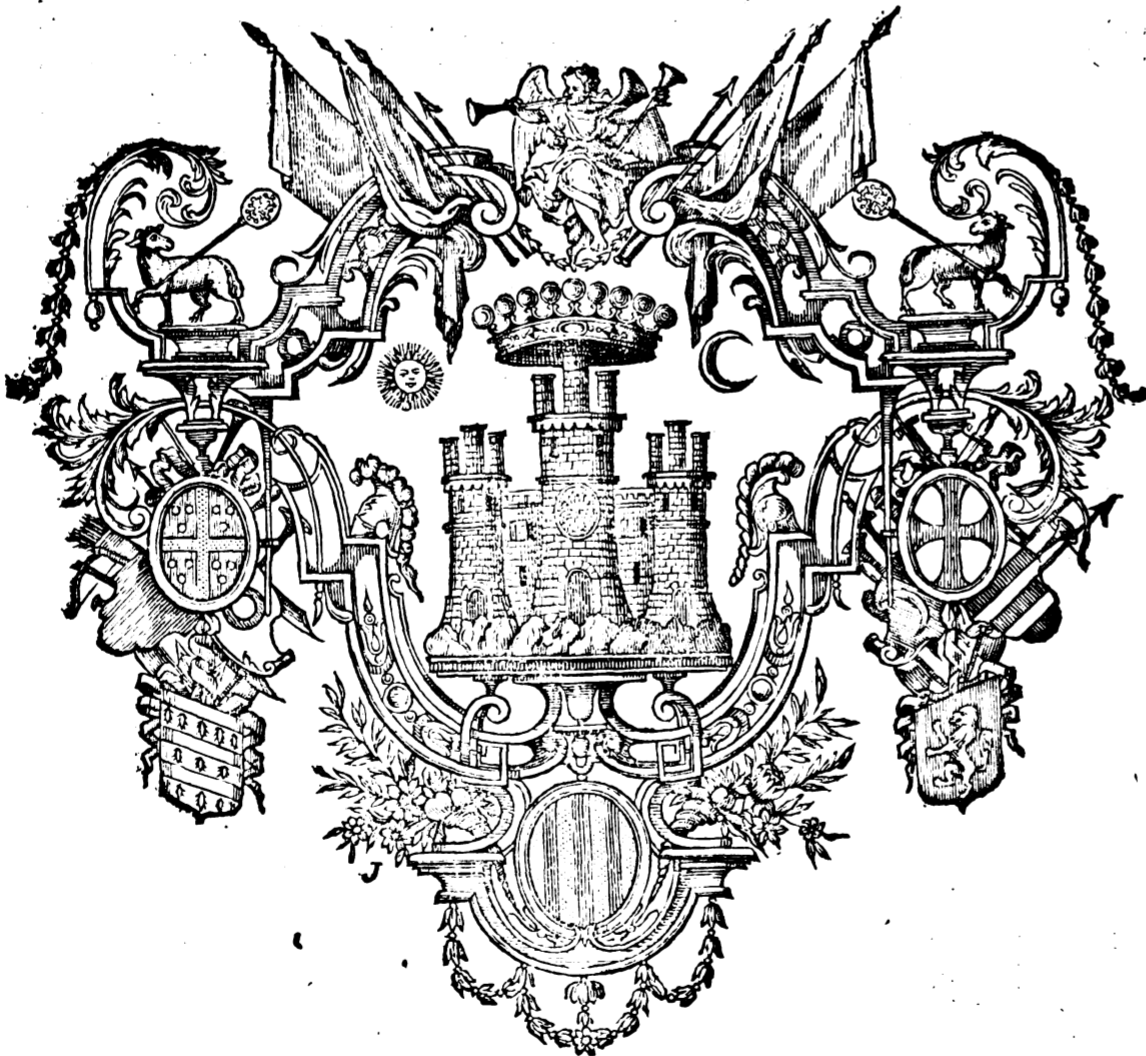
f Pr. p. 36.

g Petr. Val.  
c. 53.

AN. 1211. Juel de Mayenne prirent congé de ce general, & s'en retournerent avec leurs troupes. Les Toulousains <sup>a</sup> s'en retournerent aussi du consentement de Foulques leur évêque & de l'abbé de la Cour-Dieu, qui faisoient la fonction de vice-légats dans le camp.

<sup>a</sup> Pr. p. 254.  
 CIX.  
 Prise de Puilaurens.  
<sup>b</sup> Petr. Vallif.  
 6-33.

Sicard seigneur de Puilaurens <sup>b</sup>, qui s'étoit d'abord soumis à Simon, & qui lui avoit ensuite manqué de fidélité, ne fut pas plutôt informé de la prise de Lavour, qu'il abandonna son château pour se retirer à Toulouse. Simon s'en saisit aussi-tôt & le donna à Gui de Lucé-chevalier François, qui y établit une forte garnison. Simon n'avoit osé encore attaquer directement les places qui étoient du domaine immédiat du comte de Toulouse : mais il n'eut pas plutôt soumis Lavour, qu'il entreprit la guerre contre ce prince, le poussa avec une vivacité extrême, & le dépouilla enfin de tous ses domaines pour s'en revêtir lui-même.



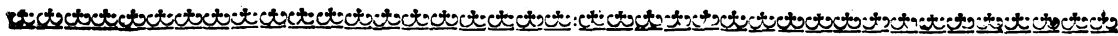


Laes III.

Bataille de Muret.

C.N. Cochin, sculp.

# HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.



## LIVRE VINGT-DEUXIÈME.



Ca des III.

Ca des III.

**S**IMON de Montfort après avoir soumis les principales places qui avoient appartenu au feu vicomte Raymond-Roger, & envahi le reste de ses domaines, tourna ses armes contre Raymond VI. comte de Toulouse. Le prétexte<sup>a</sup> dont il se servit pour déclarer la guerre à ce prince, fut que s'étant retiré du camp des croisez devant Lavour, il avoit défendu aux Toulousains d'y apporter davantage des provisions de guerre & de bouche: mais il se fonda principalement sur ce que les légats du pape l'avoient excommunié, & avoient abandonné ses domaines au premier occupant. Simon ayant décampé de Lavour, se présenta devant Montjoyre, pour punir sur les habitans de ce lieu la mort des six mille Allemans que le comte de Foix avoit défaits aux environs. Il trouva qu'ils avoient pris la fuite, mais il pilla leurs maisons & les ruina de fond en comble. Le comte<sup>b</sup> Raymond surpris de ces actes d'hostilité, offrit aux généraux des croisez de remettre sa personne & ses états, excepté la ville de Toulouse, au pouvoir & à la miséricorde des légats, avec

AN. 1211.

I.

Simon de Montfort déclare la guerre au comte de Toulouse, & prend sur lui diverses places.

<sup>a</sup> Petr. Val.

c. 53. & seq.

Guill. de pod.

c. 18.

<sup>b</sup> Pr. p. 234.

Tome III.

D d ij

AN. 1211. promesse d'exécuter fidèlement tous les ordres qu'ils lui donneroient, tant au sujet de la foy & de la religion, qu'au sujet des dommages qui avoient été causez aux églises; à condition qu'on lui accorderoit la vie sauve, & qu'on conserveroit les domaines, soit pour lui, soit pour son fils. Plusieurs barons de l'armée furent d'avis d'accepter cette offre: mais les autres l'ayant rejetée, Simon continua son expédition, & marcha vers le château de Casser ou des Casses, dont il forma le siege.

*a Petr. Val.  
& Guill. de  
Pod. ibid.*

Ce château situé dans le Lauraguais, à une demi-lieue de S. Felix de Carman, dépendoit du domaine immédiat du comte de Toulouse, qui avoit grande envie de le secourir: mais ne se voyant pas assez fort pour l'entreprendre, il s'avança seulement jusqu'à Castelnaudarri, qu'il abandonna après y avoir mis le feu, de crainte que les croisez ne s'en emparassent. Cependant la garnison de Casser ne pouvant plus tenir, demanda à capituler & se rendit aux conditions suivantes. 1<sup>o</sup>. Que Montfort lui permettroit de se retirer où elle voudroit la vie sauve. 2<sup>o</sup>. Qu'elle livreroit aux croisez tous les hérétiques qui se trouveroient dans le château. Ensuite les évêques qui étoient dans l'armée entrèrent dans la place, où ils exhortèrent les hérétiques à se convertir: mais leurs exhortations furent vaines; & ces prélats voyant l'obstination des sectaires qui étoient au nombre de soixante, entre lesquels il y en avoit cinquante de ceux qu'on appelloit *parfaits*, ils les abandonnerent à la merci des croisez, qui les brûlerent tout vifs avec une joye extrême. Le comte Raymond fit alors une nouvelle tentative pour obtenir la paix. Il demanda une conférence aux principaux de l'armée, & il alloit les trouver par ordre & sous le sauf-conduit des légats, lorsque Simon s'étant mis à la tête de plusieurs chevaliers, courut sur lui à l'improviste, dans le dessein de le prendre ou de le tuer, le poursuivit pendant plus d'une lieue, & rompit par-là toutes les négociations.

*b Pr. ibid.*

11.  
Siège & prise  
de Montfer-  
rand par Si-  
mon. Baudouin frere  
du comte de  
Toulouse se  
tourne contre  
lui.

*c Petr. Val.  
c. 54.  
Guill. de Pod.  
c. 16. & 18.  
Fr. p. 36. &  
seq.*

Après la prise de Casser, Simon<sup>c</sup> entreprit le siege de Montferrand, château situé dans le Lauraguais, à deux lieues de Castelnaudarri. Le comte Baudouin avoit d'abord demandé au comte Raymond son frere le gouvernement de cette dernière place, qu'il se faisoit fort de défendre en cas d'attaque: mais Raymond ayant jugé à propos de l'abandonner, il lui avoit confié celui du château de Montferrand, avec promesse de marcher à son secours, s'il étoit assiégé. Quoique ce château ne fût pas des plus forts, Baudouin qui étoit brave & courageux, le défendit néanmoins pendant plusieurs jours, avec quatorze chevaliers qui composoient sa garnison, dont le plus qualifié étoit le vicomte de Montclar, contre les efforts de l'armée de Simon composée de quatorze mille hommes. Enfin ce général ayant fait brèche tenta de donner l'assaut, & ses troupes franchirent le fossé; mais elles furent si-bien reçues par les assiegez, qui mirent en pièces toutes les machines, qu'il fut obligé de faire sonner la retraite après une grande perte. Simon surpris d'une pareille résistance, & comprenant qu'il avoit à faire à un capitaine expérimenté en la personne de Baudouin, prend la résolution de le gagner à quelque prix que ce fût, lui fait dire qu'il souhaitoit d'avoir une conférence avec lui, & lui promet, foy de gentilhomme, une entière sûreté. Baudouin sur cette parole va au camp suivi d'un seul chevalier: Simon n'obmet rien pour le porter à se rendre; & ayant beaucoup exalté sa valeur, il jette dans son esprit des soupçons contre le comte de Toulouse son frere, qui l'exposoit ainsi dans une place aussi foible, laquelle ne pouvoit manquer d'être bien-tôt forcée: il lui promet la vie & les bagues sauvées, s'il veut lui remettre ce château, à condition cependant qu'il ne porteroit jamais les armes contre les croisez; s'il n'aimoit mieux s'engager à son service, & recevoir de sa main des domaines suffisans pour son entretien. Baudouin se laissa tenter par l'appas d'une meilleure fortune; & voyant qu'il n'étoit pas en état de tenir plus long-tems, & qu'il n'avoit aucun secours à attendre du comte son frere, il accepte ces propositions, promet par serment de ne plus porter les armes contre Simon & les croisez, & offre même de servir ce general envers tous & contre tous. Il va ensuite trouver le comte son frere, pour lui exposer les raisons qui l'avoient obligé à cette démarche, & tâche de les justifier: mais Raymond qui étoit déjà informé de tout, & qui étoit extrêmement piqué de ce que Baudouin avoit offert ses ser-



vices à son ennemi capital, le reçut avec indignation, & lui ordonna de se retirer, avec défense de paroître jamais devant lui. AN. 1211.

Baudouin retourna alors vers Simon, le pria de le recevoir au nombre de ses vassaux, & lui promit une fidélité inviolable. Simon charmé de faire une acquisition de cette importance, accepta volontiers ses offres; & Baudouin ayant été aussi-tôt réconcilié à l'Eglise, il fit restituer sur le champ à quelques pelerins de S. Jacques, pour marquer la sincérité de son retour, ce que les routiers leur avoient enlevé en haine des croisez. Il demeura toujours depuis attaché au parti de Simon, qui lui donna en fief plusieurs domaines dans le Querci, où il alla fixer sa demeure, & fit depuis une guerre implacable au comte de Toulouse son frere.

Montfort ayant soumis le château de Montferrand & quelques autres des environs, s'assura de celui de Castelnaudarrî qu'il fit rétablir: il marcha ensuite avec son armée du côté du Tarn qu'il passa à Rabastens. Ce château & plusieurs autres du pais d'Albigeois, soumis à l'autorité immédiate du comte de Toulouse, se rendirent alors aux croisez par l'entremise de l'évêque d'Albi; sçavoir ceux de Montaigu, Gaillac, Cahusac, la Garde, Puicelsi, S. Marcel, & la Guepie, avec celui de S. Antonin, situé sur les fontieres du Rouergue. Simon étoit sur les bords du Tarn, à la tête de l'armée du Seigneur, le 5. de Juin de l'an 1211. lorsque<sup>a</sup> Raymond Trencavel, oncle du dernier vicomte de Beziers, confirma dans son camp la cession qu'il avoit déjà faite en sa faveur durant le siège de Minerve, de tous les droits qu'il avoit sur les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Albi, Rasez & Agde. Il décampa<sup>b</sup> bien-tôt après sur l'avis qu'il eut que Thibaut comte de Bar, Henri son fils, le comte de Châlons, & plusieurs autres seigneurs de distinction étoient arrivez à Carcassonne avec un grand renfort de croisez, la plupart Allemans. Henri comte de Grand-Pré, qui étoit du nombre, mourut en chemin. Simon dépêcha aussi-tôt au comte de Bar, pour le prier de faire marcher ses troupes vers Toulouse, & ayant pris les devants, il alla conférer avec lui aux environs de Montgiscard. Ils conclurent de commencer leur expédition par le siège de Toulouse, & firent ensuite défilier leurs troupes; elles se joignirent vers Montaudran, lieu situé sur la petite riviere de Lers.

Les<sup>c</sup> Toulousains informez du dessein des croisez, envoyerent à l'armée des députez qui furent admis à l'audience des légats, de Foulques leur évêque, & des généraux. Ils se plainquirent de ce qu'on vouloit assieger leur ville, tandis que tous les habitans étoient disposez à observer exactement tout ce qu'ils avoient promis: ils ajoûterent qu'on ne pouvoit leur rien reprocher depuis la prestation de leur nouveau serment, leur réconciliation à l'Eglise & la remise des ôtages. Les légats & l'évêque de Toulouse répondirent, que ce n'étoit pas parce qu'ils eussent commis quelque faute, qu'on alloit entreprendre le siège de leur ville; mais à cause qu'ils reconnoissoient le comte Raymond pour leur seigneur, & qu'ils permettoient qu'il demeurât parmi eux; que s'ils vouloient le chasser avec ses partisans, renoncer à son obéissance & au serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté; & recevoir pour leur seigneur, celui qu'eux & l'Eglise leur donneroient, il ne leur seroit fait aucun mal; sinon qu'on alloit les attaquer vivement, & qu'on les regarderoit comme des hérétiques & des fauteurs des hérétiques. Les Toulousains se croyant liez par le serment de fidélité qu'ils avoient fait à leur comte, & s'étant toujours réservés cette fidélité dans leurs autres sermens, du consentement des légats & de leur évêque, refuserent d'acquiescer à cette demande, de crainte de passer pour des traitres envers leur comte, qui d'ailleurs offroit d'ester à droit. Alors Foulques leur évêque pour les punir de leur résolution, manda<sup>d</sup> au prévôt de sa cathédrale & à tous les ecclésiastiques de Toulouse, d'en sortir incessamment. Tout le clergé sortit en effet aussi-tôt de la ville, nuds pieds, avec le S. Sacrement: démarche qui fut extrêmement sensible aux Toulousains.

Le comte<sup>e</sup> Raymond ne s'allarma pas des projets des croisez. Il s'étoit assuré du secours des comtes de Foix & de Comminges, qui l'avoient joint à la tête de leurs vassaux; & il avoit enfin réuni en sa faveur, après cependant beaucoup de soins & de peines, tous les habitans de Toulouse, qui lui

III.  
Suite des expéditions de Montfort contre le comte de Toulouse. Il entreprend le siège de cette ville.

a Pr. p. 231.

b Petr. Val. c. 55.  
Guill. de Pod. c. 18.  
Albert. chron. an. 124.  
Pr. p. 37. & seq.

c Pr. p. 235.

d Pr. & Petri Val. ibid.

e Pr. p. 38. & seq. p. 235. & seq.  
Petr. Val. Guill. de Pod. & Alber. chr. ibid.

AN. 1211. promirent de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, nonobstant la nouvelle excommunication que le légat venoit de lancer contre eux. Dès qu'il eut appris par ses espions l'arrivée de Simon de Montfort & du comte de Bar à Montgiscard, il s'avança vers eux, pour leur disputer le passage du Lers, suivi des comtes de Foix & de Comminges, de cinq cens chevaliers d'élite, & d'un corps considérable d'infanterie. Il fit aussi-tôt rompre le pont qui étoit à Montaudran; enforte que les deux armées camperent en présence, n'étant séparées que par cette petite riviere. Les croisez n'osant tenter le passage à la vue de leurs ennemis, prirent le parti de se détourner, pour chercher quelque gué. En chemin faisant, ils rencontrèrent un autre pont que le comte de Toulouse faisoit actuellement abattre: ils attaquèrent les troupes de ce prince, les firent reculer, & passerent enfin, partie sur ce pont & partie à la nage. Raymond pour n'être pas accablé par le nombre, prit le parti de la retraite; mais ce ne fut pas sans avoir fait périr auparavant plusieurs croisez, & fait divers prisonniers.

Pr. Petr.  
Val. &c. *ibid.*

Le lendemain l'armée des croisez ayant marché vers Toulouse, fit main basse en chemin sur tous ceux qu'elle rencontra, & ravagea la campagne. Simon n'ayant pas assez de troupes pour faire la circonvallation de la ville à cause de sa trop grande étendue, se contenta d'attaquer cette partie qu'on appelloit alors *le Bourg* ou le fauxbourg, & qui étoit située vers l'abbaye de S. Sernin. Il campa dans une distance assez éloignée des murailles, & dressa ses batteries contre deux portes: mais les Toulousains pour faire voir qu'ils ne le craignoient pas, les laisserent ouvertes jour & nuit, & en percerent même quatre nouvelles. Enfin Simon après avoir pris l'avis du légat & des comtes de Bar & de Châlons, tenta l'assaut: mais il fut reçu avec tant de bravoure par les habitants, dont le nombre surpassoit de beaucoup celui des croisez, qu'il fut obligé de se retirer. Le comte de Toulouse fit alors une sortie avec le comte de Foix, & ils tombèrent si rudement sur les assiégeans, qu'ils en tuèrent plus de deux cens & en blessèrent autant. Le comte de Foix eut un cheval tué sous lui dans ce combat qui dura jusqu'à la nuit, & dans lequel il perdit Raymond de Castelbon, l'un de ses plus braves chevaliers. Les assiégez firent encore diverses sorties les jours suivans: & toujours avec avantage: ils perdirent un parent du comte de Comminges, & Guillaume de Rochefort frere de l'évêque de Carcassonne, dans une de ces sorties qu'ils entreprirent sur le midi, lorsque les croisez, accablés par la chaleur du jour, faisoient la méridienne après leur dîner, *suivant l'usage*; ils donnerent sur un convoi escorté par Eustache de Quen & par le châtelain de Melfe, le mirent en desordre, & laisserent mort sur la place le premier de ces deux chevaliers.

IV.  
L'évêque de Cahors fait hommage du comté de cette ville à Simon de Montfort.  
b Pr. p. 231.  
c f. 9.  
c V. tome 2. de cette hist.  
NOTE XLII.  
n. 2. & seq.  
\* Quondam.  
d Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 132.  
Brussel. us. des siefs, t. 1. p. 31.

Durant le siège de Toulouse, Simon de Montfort donna en fief le 20. b Juin de l'an 1211. le comté de Cahors, à Guillaume de Cardaillac évêque de cette ville, qui lui en fit hommage & lui prêta serment de fidélité, avec promesse de le tenir de lui, comme il l'avoit tenu de Raymond *autrefois* \* comte de Toulouse. L'évêque d'Uzès & Arnaud abbé de Cîteaux, légats du saint siege, Foulques évêque de Toulouse, l'abbé de S. Antonin de Pamiers, maître Thedise chanoine de Genes, Bouchard de Marli, plusieurs autres chevaliers François, & enfin frere Dominique *prédicateur*, furent présens à cet hommage, & se trouverent par conséquent au siège de Toulouse. L'évêque de Cahors alla peu de tems après à la cour, où il fit hommage & prêta serment de fidélité au roi par un même acte<sup>d</sup>, au mois d'Octobre suivant, pour le comté & la ville de Cahors. Il étoit persuadé sans doute que Simon n'étoit pas personne légitime pour lui donner l'investiture d'un fief sur lequel il n'avoit aucun droit: ainsi il s'adressa au roi pour plus grande sûreté; car on vient de voir qu'il ne reconnoissoit plus Raymond pour comte de Toulouse & pour son suzerain. Depuis ce tems-là les évêques de Cahors sont devenus hommes liges de nos rois pour le comté de cette ville, qu'ils ne possédoient auparavant qu'en arriere-fief, & qu'ils tenoient immédiatement des comtes de Toulouse, qui le leur avoient<sup>c</sup> donné; si tant est qu'ils n'ayent pas profité des troubles qui s'éleverent alors dans le pais, pour s'ériger en comtes de Cahors, ce qui n'est pas hors de vraisemblance.

c V. NOTE  
*ibid.*

Le siège de Toulouse duroit déjà depuis long-tems, lorsque <sup>a</sup> Simon voyant que tous ses efforts étoient vains ; que la disette étoit dans son camp, & que son armée s'affoiblissoit tous les jours, résolut de se retirer ; résolution, dont la honte, si nous en croyons un ancien historien <sup>b</sup> zélé partisan de ce général, rejaillit bien moins sur lui, que sur le comte de Bar, qui, à ce qu'il fait entendre, ne fit pas bien son devoir. Quoi qu'il en soit, Simon ne voulant pas décamper impunément, fit divers détachemens le lundi 27. de Juin, pour faire le dégât dans tous les environs de Toulouse. Les Toulousains sortent alors en foule, sous le commandement d'Hugues d'Alfar sénéchal d'Agenois & de Pierre d'Arfis son frere, donnent sur le camp des croisez, leur tuent beaucoup de monde, entr'autres Eustache de Canits, l'un de leurs meilleurs chevaliers, renversent leurs tentes, les mettent au pillage, & délivrent leurs prisonniers qu'on tenoit dans les fers. Le comte de Foix étant survenu à la tête des Bernois & des Navarrois, attaque les troupes du comte de Bar, les pousse vivement, & les oblige à prendre la fuite, après en avoir tué & blessé un grand nombre. Enfin les cris des croisez ayant rappelé au camp leurs troupes qui s'étoient dispersées aux environs de Toulouse, le comte de Foix & le sénéchal d'Agenois se retirent en bon ordre, & rentrent dans la ville avec un riche butin, sans avoir perdu un seul homme.

Deux jours après, Simon leva le siège avant le jour, avec tant de précipitation, qu'il laissa dans son camp la plupart de ses blessés, & une partie des équipages : il acheva cependant de désoler en passant toute la campagne. Le comte de Châlons & une grande partie des croisez de sa suite, ayant fini leur service de quarante jours, prirent alors congé de ce général ; mais le comte de Bar demeura encore quelque tems. On assure cependant <sup>c</sup> que les deux comtes persuadés de l'injustice du procédé de l'abbé de Cîteaux & de Simon, envers les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, les exhorterent à leur donner la paix ; & que le légat & Simon se seroient rendus à leurs remontrances, si Foulques évêque de Toulouse ne l'avoit empêché.

Les Toulousains <sup>d</sup> après la levée du siège de leur ville, en envoyèrent la relation à Pierre roi d'Aragon : ils lui font un détail dans leur lettre de la conduite que l'abbé de Cîteaux avoit tenue jusqu'alors à leur égard & à l'égard de leur comte, lui exposent les nouvelles menaces que les croisez leur faisoient ; & le prient instamment de s'interresser en leur faveur, de ne pas ajouter foy à ce que leurs ennemis pourroient publier de contraire à ce qu'ils lui écrivoient, & de ne pas leur faire de la peine, attendu qu'ils étoient prêts à satisfaire entièrement à l'Eglise sur tout ce qui seroit juste & raisonnable : ils lui font entendre enfin, que les autres princes & les autres puissances avoient également à craindre des entreprises des croisez, & se plaignent de l'extrême sévérité des pasteurs, « qui nous excommunient, disent-ils, parce que nous nous servons des routiers, tandis qu'ils les employent eux-mêmes, & admettent à leur table & dans leur familiarité ceux d'entre ces brigands qui ont tué l'abbé d'Euunes, & mutilé les religieux de Bolbonne. »

Montfort suivi du légat <sup>e</sup> prit sa route vers le pais de Foix, dans le dessein de le ravager, afin de punir le comte Raymond-Roger des maux qu'il lui avoit causez. Il se rendit d'abord à Hauterive sur l'Ariege, & après y avoir laissé quelque infanterie en garnison, il s'avança jusqu'à Pamiers. Il fut à peine parti, qu'un corps de routiers ayant paru devant Hauterive, les habitans leur ouvrirent les portes. La garnison obligée de se réfugier dans le château, se mit en état de défense ; mais ne pouvant résister, elle capitula, & obtint la permission de sortir la vie sauve. Simon se vengea en repassant par Hauterive, qu'il livra aux flammes. Il alla de Pamiers à Vareilles, château situé auprès de Foix, & trouva en arrivant que les habitans l'avoient abandonné après y avoir mis le feu : il ordonna de l'éteindre, & mit garnison dans la place. Il fit ensuite un dégât general dans le pais de Foix, & s'empara du bourg de ce nom, qu'il brûla ; mais il n'osa attaquer le château. Enfin, ayant désolé le pais pendant huit jours, il revint à Pamiers dans le dessein de passer en Querci, dont l'évêque & une partie de la noblesse qui souhaitoient, dit-on, extrêmement de l'avoir pour seigneur, à la place du comte de Toulouse, le pressoient d'aller prendre possession.

AN. 1211.

V.

Simon leva le siege de Toulouse. Il fait des courses dans le pais de Foix.

a Petr. Val.

ibid.

Pr. p. 39. &amp; seq. p. 235.

b Petr. Val.

ibid.

c Pr. p. 40.

d p. 235. &amp; seq.

e Petr. Val.

ibid.

Pr. p. 40.

&amp; seq.

AN. 1211.

VI.  
Il s'empare  
de Cahors, &  
continue la  
guerre.

<sup>a</sup> Pr. p. 4.

<sup>b</sup> Petr. Val.  
<sup>ibid.</sup> pr. <sup>ibid.</sup>

Simon pria le comte de Bar, & le reste de la noblesse Allemande qui étoit encore avec lui, de l'accompagner dans ce voyage. Ils lui accorderent d'abord sa demande : mais à peine l'armée fut arrivée à Castelnaudari, que le comte de Bar s'excusa d'aller plus loin, & prit la route de Carcassonne, quelque priere que lui fit Simon de demeurer encore quelque tems. La plupart des Allemans consentirent cependant à le suivre, & il marcha avec eux & une partie de ses troupes vers Cahors. Il prit en passant le château de Caylus en Querci, où il mit le feu. L'abbé de Cîteaux conduisit le reste de l'armée<sup>a</sup> par une autre route ; & ayant appris dans le Lauraguais, que ceux de Roqueville avoient mis en garnison quatre-vingts hérétiques dans une tour du château des Cassez, il y donna l'assaut ; & après avoir fait prisonniers tous ces sectaires, il les fit brûler vifs : il fit ensuite raser la tour & le lieu des Cassez sans y laisser pierre sur pierre.

Montfort étant arrivé à Cahors, les habitans lui<sup>b</sup> firent beaucoup d'accueil, & le reconnurent pour leur seigneur. Après quelque séjour dans cette ville, il conduisit les Allemans jusqu'à Roquemadour vers les frontieres du Limousin, d'où ils repasserent chez eux. A son retour à Cahors, il apprend que le comte de Foix avoit fait prisonniers deux croisez de considération ; sçavoir Lambert de Turey chevalier François, & Gautier de Langhton chevalier Anglois, & frere de l'archevêque de Cantorberi, qu'il avoit laissez dans le país. Il part, passe à Gaillac & à Lavaur, & arrive à Carcassonne, où il attend l'abbé de Cîteaux, qui s'en revenoit par Albi & Saissac. Ils avoient projectté d'aller en Provence ; mais la situation des affaires ne le permettant pas, Simon se rend dans le país de Foix, attaque un château voisin de Pamiers, dont on ne dit pas le nom, & l'emporte d'assaut le lendemain, après avoir tué trois des six chevaliers qui le défendoient & le reste de la garnison. Il apprend ensuite à Pamiers que les habitans de Puilaurens avoient livré leur ville à Sicard leur ancien seigneur, lequel tenoit assiegez dans le château les gens de Gui de Lucé, à qui il l'avoit donné. Il se met en marche pour les aller secourir ; mais en arrivant à Castelnaudari, on lui mande que le chevalier qui avoit la garde du château de Puilaurens au nom de Gui de Lucé, l'avoit livré à ses ennemis, après en avoir reçu une somme considerable. Il fait aussi-tôt faire le procès à ce chevalier qui l'étoit venu trouver pour s'excuser, & le fait pendre sur le refus qu'il fait de se justifier par le duel.

VII.

Le comte de  
Toulouse re-  
couvre diver-  
ses places &  
assiege Simon  
dans Castel-  
naudari.

<sup>c</sup> Præcl.  
Franc. faci-  
cor. p. 115.

<sup>d</sup> Pr. p. 42.  
<sup>e</sup> Jeqq.

<sup>e</sup> <sup>ibid.</sup> Petr.  
Val. c. 56.  
Guill. de Pod.  
t. 19.

Simon laissa une partie de ses troupes à Castelnaudari, renforça la garnison de Montferrand, & se retira avec le reste à Carcassonne : il fut obligé de prendre ces précautions, à cause que le comte Raymond s'étoit mis en campagne & tâchoit de recouvrer les places que les croisez lui avoient enlevées. Raymond ayant reçu de nouveaux renforts, reprit en effet divers châteaux aux environs de Toulouse, & soumit entr'autres au mois d'Août de l'an 1211. ceux de Belveze & de Montgiscard, voisins l'un de l'autre : ils appartenoient à Matfred de Belveze, qu'on qualifie<sup>c</sup> *cousin* de ce comte, & qui, dit-on, après l'avoir exhorté vainement à abandonner les hérétiques, avoit quitté son parti pour embrasser celui de Simon de Montfort.

Parmi ceux qui s'empresserent<sup>d</sup> de marcher au secours de Raymond, l'un des plus qualifiez fut Savaric de Mauleon sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, qui lui amena deux mille Basques. Ce prince eut recours d'un autre côté à ses vassaux & à ses amis. Il fit ensuite préparer toutes les machines nécessaires pour un siege, & résolut d'aller attaquer Carcassonne. Montfort allarmé de ces préparatifs se tint sur ses gardes ; & ayant assemblé son conseil, il se rendit à l'avis d'un chevalier nommé Hugues de Lastic, qui étoit de ne pas attendre le comte de Toulouse, mais de se jeter dans Castelnaudari pour l'arrêter dans sa marche. Montfort suivit ce sentiment malgré l'opposition de quelques-uns des siens, qui sachant que Raymond s'avançoit avec une nombreuse armée, vouloient qu'on laissât seulement quelques troupes à la garde de Castelnaudari, & que le gros des croisez l'attendît à Carcassonne ou à Fanjaux. Il se jeta donc dans Castelnaudari avec toutes ses troupes, qu'on ne fait monter qu'à cinq cens hommes, tant chevaliers que

*sergens*

*fergens* ou fantassins. Il fut joint peu de tems après par Gui de Lucé & cinquante autres chevaliers, qu'il avoit envoyez pour servir le roi d'Aragon son seigneur contre les Maures d'Espagne, & qu'il avoit rappelés sur le bruit de l'armement du comte de Toulouse. On prétend<sup>a</sup> que le roi d'Aragon les voyant partir, leur dressa des embûches pour les faire perir en chemin, & qu'ils les évitèrent en prenant une autre route. Simon ne pût recevoir alors que ce secours, & il fut obligé de partager le reste de ses troupes en d'autres endroits. Il avoit laissé sa femme à Lavar sous la garde de Bouchard de Marli, à qui il avoit donné la seigneurie & le gouvernement de cette ville. Son fils aîné étoit actuellement malade à Fanjaux, & une fille qu'il avoit eue dans le pais, étoit en nourrice à Montreal, en sorte que toute sa famille étoit dispersée.

Le comte Raymond suivi des comtes de Foix & de Comminges, de Gaston vicomte de Bearn, de Savaric de Mauleon, & de divers autres seigneurs, parut devant Castelnau-d'arri vers la fin de Septembre de l'an 1211. & fit camper son armée dans les prairies voisines de la ville : on assure que cette armée étoit forte de cent mille hommes ; mais ce nombre<sup>b</sup> paroît exagéré. Les habitans qui le favorisoient, lui livrerent aussi-tôt *le bourg*, ou la ville, dont il s'assura ; mais Simon maître du château détacha sur le champ une partie de la garnison, qui chassa les Toulousains de ce poste. Ces peuples le reprirent toutefois le soir même, parce que les assiegez, qui n'étoient pas assez forts pour le garder, furent obligez de l'abandonner.

Castelnau-d'arri est situé sur une haute colline environnée d'une vaste & fertile campagne, à une demie lieue de la petite riviere de Tonques. Le comte Raymond établit son attaque sur cette colline, après s'être retranché de tous côtez par de bons fosses, & avoir entouré son camp de ses chariots, en sorte qu'il paroïsoit enfermé dans une forteresse ; & que les assiegeans sembloient être les assiegez. Ce prince, pour éviter d'être chassé de nouveau du bourg de Castelnau-d'arri, en fortifia les murailles du côté du château, situé sur la cime de la colline, & fit diverses ouvertures du côté de la campagne, pour avoir la communication libre avec l'armée ; mais les croisez dans une seconde sortie chasserent de nouveau les assiegeans du bourg, & les poursuivirent jusques dans leur camp, où ils les forcerent de se retirer. Ils conserverent la liberté du passage, dont ils se servoient tous les jours pour envoyer abbreuver leurs chevaux à une demie lieue de la ville ; & firent tranquillement leurs vendanges, sans que les assiegeans osassent s'y opposer.

Raymond fit travailler cependant à ses machines, malgré les sorties des assiegez, qui venoient fréquemment escarmoucher autour de son camp. Le comte de Foix & Roger-Bernard son fils voulant un jour se venger, provoquerent au combat les croisez, qui s'étoient postez devant la porte du château ; mais ceux-ci les reçurent si bien, qu'après avoir démonté Roger-Bernard & plusieurs autres chevaliers, ils les obligerent de se réfugier avec précipitation dans leurs tentes. Le comte de Foix s'empara néanmoins du village de S. Martin de Landes, situé à une demie lieue de Castelnau-d'arri vers Carcassonne, & de plusieurs autres postes avantageux des environs, qu'il fit fortifier. Le comte de Toulouse reçut d'un autre côté la soumission des peuples du pais, qui vinrent à l'envi lui offrir leurs services. Quelques abbez qui y possedoient des châteaux, abandonnerent en même tems le parti de Simon, & lui prêterent serment de fidélité. Enfin les habitans de Cabaret, château très-fort, situé à cinq lieues de Castelnau-d'arri, lui offrirent de le rendre maître de ce château. Raymond envoya un détachement pendant la nuit pour en prendre possession ; mais il manqua son coup, parce que ses troupes ayant erré long tems dans les ténèbres, s'égarerent, & furent obligées de revenir au camp.

Le comte de Toulouse fit dresser un mangoneau pour battre les murailles du château de Castelnau-d'arri. Le succès de cette machine ne répondant pas à son attente, il en fit élever une autre beaucoup plus grande, qu'on appelloit *trébuchet*, & qui servoit à lancer une grande quantité de pierres. Celle-ci eut un sort plus heureux, & on prétend<sup>c</sup> même qu'elle abbatit une tour du

AN. 1211.

<sup>a</sup> Petr. Val. ibid.<sup>b</sup> V La Faille abreg. p. 115.<sup>c</sup> Pr. p. 42. ibid.

AN. 1211.

château. Simon que cette nouvelle machine incommodoit beaucoup, entreprit de la rompre ; mais ses gens voyant qu'il y avoit de la témérité dans ce dessein, parce que le trébuchet étoit très-bien gardé & environné de fosses très-profonds, s'y opposèrent ; & ayant pris la bride de son cheval, l'obligèrent malgré lui à rebrousser chemin, & à abandonner son entreprise.

VIII.  
Divers corps  
de croisez  
marchent au  
secours de Si-  
mon. Bataille  
de Castelnau-  
darri.

Ce général se voyant ferré de plus près, envoya Gui de Levis son maréchal, sur la fidélité & la bravoure duquel il comptoit beaucoup, à Fanjoux & à Carcassonne, tant pour prendre des vivres, dont le château de Castelnau-d'arri commençoit à manquer, que pour rassembler les milices des diocèses de Carcassonne & de Beziers, & les amener à son secours. Gui partit, mais personne ne voulut le suivre, & il revint seul à Castelnau-d'arri. Simon l'envoya de nouveau bien-tôt après avec Mathieu de Marli ou de Montmorenci, frere de Bouchard. Ils se donnerent en vain divers mouvemens dans ces diocèses, & employèrent à pure perte les caresses & les menaces pour obtenir du secours. Ils s'adressèrent enfin aux habitans de Narbonne, qui leur déclarèrent, que si Aymeri leur vicomte vouloit se mettre à leur tête, ils marcheroient volontiers sous ses ordres : ce vicomte refusa de le faire. Les deux envoyez amenerent cependant avec eux 300. citoyens de Narbonne à Carcassonne, où ils rassemblerent 500. hommes du pais : mais leur ayant proposé de les suivre à Castelnau-d'arri, ils se débänderent tous, & prirent la fuite. Simon manda alors à Bouchard de Marli, & à Martin d'Algaïs chevalier Espagnol, qui étoient en garnison à Lavaur avec la comtesse de Montfort sa femme, de venir le joindre incessamment : il envoya d'un autre côté à Fanjoux un chevalier du pais, nommé Guillaume Cat, pour ramasser des troupes dans tous les environs de ce château. Il comptoit beaucoup sur la fidélité de ce chevalier qu'il avoit comblé de graces. Guillaume étoit en effet redevable à Simon de divers fiefs qu'il possédoit ; & ce general, après lui avoir conféré l'ordre de chevalerie, l'avoit admis si avant dans son amitié, qu'il l'avoit fait parrein d'une de ses filles née dans le pais, & l'avoit établi gouverneur de son fils aîné. Guillaume paya cependant tous ces bienfaits d'ingratitude : il rassembla à la vérité quelques troupes, suivant les ordres qu'il avoit reçus ; mais au lieu de les amener à son bienfaiteur, il s'en servit pour dresser des embûches au maréchal Gui de Levis, qui conduisoit le secours de Carcassonne, & qu'il vouloit livrer au comte de Foix : heureusement le maréchal évita les pièges qu'on lui avoit préparés. Simon fut si indigné du procédé de Guillaume Cat, qu'il ne voulut plus avoir depuis aucun commerce avec les chevaliers de notre langue, dit un ancien<sup>a</sup> historien du pais, & qu'il les eut en exécration encore plus qu'auparavant.

<sup>a</sup> Guill. de  
Pod. c. 19.

<sup>b</sup> Petr. Val. &  
Guill. de Pod.  
ibid.  
Pr. p. 42. &  
seq.  
<sup>c</sup> Pr. ibid.

Gui de Levis<sup>b</sup> se joignit avec sa troupe à Bouchard de Marli & à Martin d'Algaïs, qui amenoient deux cens vingt hommes bien armez & pleins de courage, entre lesquels on met le fils du châtelain de<sup>c</sup> Lavaur. L'évêque de Cahors & l'abbé de Castres se joignirent aussi à ces deux chevaliers avec un renfort considerable. Après leur jonction, ils prirent un chemin détourné pour éviter toute surprise, & passerent à Saissac, château dont Simon avoit donné le gouvernement au même Bouchard. Enfin ce général détacha Gui de Lucé, le châtelain de Melphe, le vicomte d'Onges & quelques autres chevaliers au nombre de quarante, pour aller au devant de ce secours, & ne garda avec lui pour la défense de Castelnau-d'arri que soixante, tant chevaliers qu'écuyers, avec l'infanterie.

Raymond-Roger comte de Foix informé de la marche de ces croisez, résolut de les surprendre : il se posta d'abord à S. Martin de Landes ; mais ne se croyant pas assez fort, il revint au camp pour y prendre d'autres troupes. Tous vouloient le suivre à cause de l'extrême confiance qu'ils avoient en sa valeur : il se contenta d'un gros détachement, & laissa le reste de l'armée au comte de Toulouse & à Savaric de Mauleon, qui demeurèrent pour la garde du camp. Il alla ensuite se mettre en embuscade entre Castelnau-d'arri & las Bordes, à une lieue de cette ville. Le lendemain Gui de Levis, Bouchard de Marli & les croisez de leur suite, ayant entendu la messe de grand matin, s'étant confessés & ayant communiqué, marcherent dans un ordre plus ferré, se

doutant de quelque surprise, & détachèrent quelques uns d'entr'eux pour battre l'estrade. Ceux-ci ayant découvert l'embuscade, rebroussent chemin, & en donnent avis à leurs camarades. Les croisez marchent alors avec encore plus de précaution, & se préparent au combat. Raymond-Roger comte de Foix étant sorti de sa retraite, partage ses troupes en trois corps. Il met les chevaliers pesamment armez dans le centre, & la cavalerie legere avec l'infanterie sur les aîles. Il marche ensuite en ordre de bataille contre les croisez, que l'évêque de Cahors & un religieux de l'ordre de Cîteaux, substitut de son général pour les affaires de la croisade, exhortoient à combattre. On en vient aux mains, les croisez donnent d'abord avec fureur sur la cavalerie de Raymond-Roger, pesamment armée; mais ce comte soutient le choc avec beaucoup de bravoure, repousse vivement les croisez, & les met en fuite après en avoir tué un grand nombre. Martin d'Algais fut un des premiers qui lâcha le pied; mais l'évêque de Cahors lui fit des reproches si vifs, qu'il se remit au combat. Raymond-Roger voulant profiter de son avantage, marche cependant contre un corps de croisez qui s'étoient retirés du côté de las Bordes. Geraud de Pepieux qui conduisoit l'avant-garde, les attaque brusquement, en criant *Foix, Foix, Toulouse*; & après avoir percé d'outre en outre d'un coup de lance un chevalier François qui vouloit s'opposer à son passage, il défait entièrement ces troupes.

Montfort voyant cette déroute de la porte du château de Castelnau-d'arri, où il s'étoit posté pour favoriser l'entrée des croisez, consulta ceux qui étoient autour de lui: les uns lui conseilloyent de demeurer à la garde du château; les autres prétendoient au contraire qu'il devoit marcher incessamment en personne au secours de ses troupes. Il préfera ce dernier parti, parce que l'affaire lui paroissoit décisive; & ayant assemblé les soixante chevaliers qui lui restoient, il n'en laisse que cinq à la garde de Castelnau-d'arri avec l'infanterie, & s'avance avec les autres vers le comte de Foix. Bouchard de Marli, Gui de Levis, & tous ceux qui s'étoient dispersés, le voyant venir de loin, raniment leur courage, se rallient & reviennent à la charge. Le comte de Foix les reçoit en brave, & les met de nouveau en fuite, après avoir tué le fils du châtelain de Lavaur, en sorte que l'évêque de Cahors & Martin d'Algais ne pouvant plus résister, sont obligés de céder & de se réfugier à Fanjaux; ainsi le champ de bataille demeura pour la seconde fois à Raymond-Roger: mais ses gens au lieu de profiter de leur avantage, s'étant amusés au pillage & à dépouiller les morts, Bouchard de Marli trouve moyen cependant de rallier de nouveau les fuyards, & tombe sur les troupes du comte avec tant de furie, qu'il en fait un carnage horrible. Raymond-Roger au désespoir de se voir enlever la victoire, fait des prodiges de valeur pour tâcher de rétablir le combat. Il tue de sa main trois autres fils du châtelain de Lavaur, & rompt son épée à force de frapper. Roger-Bernard son fils, suivi de Sicard de Puilaurens & de plusieurs autres chevaliers, accourt & fait reculer les croisez: mais ceux-ci redoublent de leur côté leurs efforts, viennent enfin à bout de mettre en fuite la cavalerie du comte, font ensuite main-basse sur son infanterie, & l'obligent à s'enfuir lui-même malgré la supériorité du nombre de ses troupes; car on prétend qu'il avoit trente hommes contre un.

Simon de Montfort, quelque soin qu'il eût de hâter sa marche, n'arriva <sup>a Petr. Val.</sup> qu'après la fin du combat. Il se met aussi-tôt à la poursuite des fuyards, & <sup>ibid.</sup> les pousse vivement. La plupart pour éviter la mort feignent d'être de son parti & crient: *Montfort, Montfort*. Puisque vous vous déclarez des nôtres, leur disent les croisez, donnez-en des preuves, & tuez ceux qui fuyent devant vous. Plusieurs exécuterent cet ordre dans l'esperance de sauver leur vie, & par ce stratagème, les croisez armerent leurs ennemis les uns contre les autres, & en firent perir un plus grand nombre. On assure que le comte de Foix perdit dans cette action la plus grande partie de ses troupes, tandis que les croisez n'eurent qu'environ trente des leurs de tuez. Enfin Simon las de poursuivre les fuyards, retourna au champ de bataille, où il rallia toutes ses troupes; & s'étant mis à leur tête, il arriva triomphant devant Castelnau.

AN. 1211.

d'arri. Durant l'action, Savaric de Mauleon ayant marché enseignes déployées avec une partie des assiégeans, s'approcha de la porte de Castelnau, où il attendit avec beaucoup d'impatience des nouvelles du succès du combat. Il fit cependant quelques efforts pour se rendre maître du château, mais les cinq chevaliers qui le gardoient avec l'infanterie, repoussèrent son attaque avec force, & rendirent sa tentative inutile.

<sup>a</sup> Petr. Val.  
ibid.

C'est ainsi qu'un historien<sup>a</sup>, qui étoit alors sur les lieux, rapporte les circonstances de cette action, durant laquelle Simon de Montfort ne combattit pas, parce qu'il arriva trop tard. Un autre historien fait entendre néanmoins

<sup>b</sup> Guill. de Pod.  
v. 19.

le contraire : « Il arriva un jour, dit ce dernier<sup>b</sup> auteur, que quelques-uns des chevaliers de Simon de Montfort conduisant à Castelnau-d'arri un convoi qui venoit du diocèse de Carcassonne, le comte de Foix alla à leur rencontre, & leur livra bataille. Simon averti du péril où étoient ses gens, pourvût à la défense de la place, & fortit à la vue de l'armée ennemie, à la tête d'environ soixante chevaliers, pour secourir les siens, qui étoient presque entièrement défaits. Etant arrivé au lieu du combat, il se joignit au petit nombre de ceux qui restoient encore à cheval, & s'étant jetté dans la mêlée comme un lion, ses ennemis qui sentirent bien-tôt sa présence, furent obligés de prendre la fuite. Il les poursuivit, en fit un grand carnage, & rentra victorieux dans le château, &c. » Enfin, si nous en croyons

<sup>c</sup> Pr. p. 44.

un autre ancien historien<sup>c</sup>, Simon de Montfort arriva avec un puissant secours pendant le combat, & s'étant jetté à corps perdu dans la mêlée, il se perdit bien du monde. Roger-Bernard fils du comte de Foix étant survenu, ajouta cet historien, repoussa vivement les croisez, rétablit la bataille, & fit durer l'action jusqu'à la nuit, qui sépara les combattans; en sorte que les croisez se retirèrent à Castelnau, & le comte de Foix avec les siens dans le camp du comte de Toulouse.

<sup>d</sup> Pr. ibid.

Ce dernier historien assure que le comte de Foix en arrivant au camp, trouva<sup>d</sup> que Raymond comte de Toulouse avoit déjà fait plier bagage, & qu'il étoit prêt à décamper; supposant que toutes ses troupes avoient été tuées dans le combat, qu'il le rassura par sa présence; que Raymond comptant que Simon de Montfort ne manqueroit pas de venir l'attaquer, pour tirer vengeance de la perte qu'il avoit faite, se mit en état de défense; & qu'enfin Simon ayant attaqué le camp durant la première veille de la nuit, fut vivement repoussé & contraint d'abandonner son entreprise. D'autres<sup>e</sup> prétendent que Simon résolut seulement avant que de rentrer dans Castelnau-d'arri, de faire une irruption dans le camp du comte de Toulouse, mais qu'il changea de sentiment, & qu'il différa cette attaque au lendemain par le conseil des officiers de son armée, parce qu'on ne pouvoit approcher du camp qu'à pied, à cause des retranchemens dont il étoit environné, & que les croisez étoient extrêmement fatigués, au lieu que les troupes du comte de Toulouse étoient toutes fraîches. Quoi qu'il en soit de ces circonstances rapportées différemment par les historiens, il est certain que le comte de Foix fut battu & obligé de se retirer après une grande perte. Quant à Simon, ce général étant arrivé devant la porte de Castelnau, il se déchaussa, & marcha nuds pieds jusqu'à l'église, où il fit chanter le *Te Deum*, en actions de grâces de la victoire qu'il venoit de remporter.

<sup>e</sup> Petr. Val.  
ibid.

IX.

Le comte de Toulouse leve le siège de Castelnau.

<sup>f</sup> Petr. Val.

v. 58.

Pr. p. 44. &

seq.

Guill. de Pod.

ibid.

Le lendemain<sup>f</sup> le comte de Foix envoya des courriers dans tous les châteaux des environs, où il fit publier qu'il avoit défait les croisez. Plusieurs ajoutoient même, que Simon avoit été fait prisonnier, qu'on l'avoit écorché tout vif, & ensuite pendu. Sur ce faux bruit divers châteaux se soulevèrent au comte de Toulouse, qui continua le siège de Castelnau, jusqu'à ce que Simon voyant que le secours qu'il avoit reçu n'étoit pas suffisant, prit le parti d'aller lui-même assembler de nouvelles troupes. Ce général se rendit d'abord à Narbonne, où il rencontra un corps de croisez François qui étoient arrivés depuis peu sous la conduite d'Alain de Rouci chevalier de mérite. Le comte de Toulouse informé de la marche de ces croisez & du dessein qu'ils avoient formé de venir le forcer dans ses retranchemens, assembla son conseil: on y résolut d'un commun accord de décamper; n'y ayant d'ailleurs aucune



espérance de forcer la place. Après avoir donc fait mettre le feu à ses machines, il partit, & se rendit à Puilaurens.

Simon averti de la retraite de ce prince, & voyant qu'il n'avoit plus besoin de troupes pour faire lever le siège de Castelnau, congédia celles qu'il avoit rassemblées, & ne retint que les croisez arrivez de France. Il fit démanteler toutes les places des environs de Castelnau qui lui avoient manqué de fidélité; & ayant appris que le château de Coustaufa, situé vers Termes, s'étoit soumis à ses ennemis, il y marcha en diligence, l'attaqua, & après quelques jours de siège il obligea les habitans à se rendre à discrétion. Il revint enfin à Castelnau-d'arri, où il fut informé des progrès que Raymond comte de Toulouse avoit fait depuis qu'il avoit levé le siège de cette place.

Raymond étant arrivé à Puilaurens, entra dans ce château malgré la résistance de la garnison; il tourna ensuite vers l'Albigeois, dont la plûpart des villes se soumirent à son obéissance; entr'autres Gaillac, Rabastens, la Guepie, la Garde, Puicelsi, Cahufac & S. Antonin. Les habitans de Montaignu dans le même pais forcerent la garnison qui étoit chez eux à se retirer dans le château, où ils l'assiégerent, & elle fut obligée de se rendre avant que Simon, qui s'étoit mis en marche pour la secourir, fût arrivé; de sorte qu'il ne resta plus à ce general en Albigeois que deux petits châteaux, entre ceux qu'il avoit enlevés à Raymond, lequel avoit soumis outre cela durant le siège de Castelnau-d'arri ou peu de tems auparavant, ceux de Puilaurens, Casser, S. Felix, Montferrand, Avignonet, Cuc, S. Michel & Saverdun dans le Toulousain, & plusieurs autres jusqu'au nombre de cinquante. Les habitans du château de la Grave sur le Tarn au diocèse d'Albi, s'étoient aussi soumis au comte Raymond. Le gouverneur de ce château pour Simon de Montfort, faisant raccommoder des tonneaux, le tonnelier qui cherchoit une occasion de le tuer, le pria de regarder si le travail alloit bien. Le gouverneur se courbe pour examiner l'ouvrage, & cet ouvrier lui porte en même tems un coup de hache & lui coupe la tête. Aussi-tôt les habitans prennent les armes & font main-basse sur tous les François qui composoient la garnison. Le comte Baudouin frere du comte de Toulouse, & allié de Simon, informé de cette action, résolut d'en tirer vengeance. Il parut de grand matin devant la Grave, & les habitans croyant que c'étoit le comte de Toulouse lui-même qui venoit à leur secours, parce que Baudouin portoit les mêmes armes que son frere, ils lui ouvrirent leurs portes: ce prince ne fut pas plutôt entré, qu'il les fit tous passer au fil de l'épée.

Montfort au desespoir de tant de pertes se rendit à Pamiers, pour pourvoir à la sûreté de cette ville. Il y étoit à peine arrivé, que Raymond-Roger comte de Foix l'envoya défier, avec promesse de venir dans quatre jours pour le combattre. Montfort lui répondit qu'il l'attendroit non seulement quatre mais encore dix jours. Raymond-Roger n'ayant pas jugé à propos de tenir sa promesse, Montfort recommence les hostilités, & détache une partie de ses troupes qui prennent & rasent un château du pais de Foix; puis ils retournent du côté de Fanjoux, d'où il envoie le châtelain de Melphe & Gausfred son frere, pour escorter un convoi qu'il faisoit conduire dans ce château; mais le fils du comte de Foix averti de leur marche, leur dresse des embûches, les attaque, tue Gausfred, un autre chevalier parent de ce dernier & quelques autres, fait un autre chevalier prisonnier, & met le châtelain en fuite & toute son escorte.

Cependant le roi Philippe-Auguste ayant appris que les croisez avoient dépouillé le comte de Toulouse d'une partie de ses domaines, se plaint au pape Innocent III. de ce que Simon de Montfort s'en étoit emparé au préjudice de sa souveraineté. Le pape, dans la réponse qu'il fit au roi le 25 d'Août de l'an 1211. lui parle en ces termes: « Le comte de Toulouse s'étant présenté autrefois devant nous, a tâché de s'excuser sur le crime d'hérésie; c'est pourquoi nous avons enjoint, à sa demande, à nos légats, d'assembler un concile, après une dénonciation préalable, & de le recevoir à se justifier; à moins qu'il ne se présentât contre lui un accusateur légitime dans un tems limité, avec défense de lui faire une nouvelle querelle, après »

AN. 1211.

X.  
Ce prince remet diverses places sous son obéissance.

XI.  
Le comte de Foix défie Montfort.

XII.  
Le roi se plaint des conquêtes de Simon au pape, qui se saisit du comté de Melgueil. a Innoc. III. l. XIV. ep. 163.

AN. 1211. » cette justification, & avec ordre de le punir comme hérétique, s'il ne pouvoit  
 » se justifier. Nous sçavons qu'il ne s'est pas purgé de ce crime ; mais nous  
 » ignorons si c'est par la faute, quoiqu'il soit généralement réputé pour héré-  
 » tique dans le païs : ainsi il a perdu ses domaines, & nous avons ordonné  
 » à nos légats de les faire garder soigneusement pour ceux à qui ils appar-  
 » tiennent. Nous leur écrivons donc là-dessus, à vos instantes prieres, des  
 » lettres, par lesquelles nous avons suffisamment pourvû & à votre avantage  
 » & à votre honneur.

<sup>a</sup> Ibid. l. 15. Il paroît par une autre lettre qu'Innocent<sup>a</sup> écrivit le 9. de Mars de l'année  
 suivante à l'évêque de Maguelonne, que le pape s'étoit approprié le comté  
 de Melgueil, & qu'il l'avoit donné à ferme à un nommé Jean Bocados, sous  
 prétexte que la juridiction de ce comté lui appartenoit *immédiatement*. In-  
 nocent ordonne à ce prélat d'empêcher que quelques personnes puissantes  
 du païs, qui faisoient de la peine à ce fermier, au sujet des revenus & des  
 domaines du même comté, qu'il possédoit *légitimement & tranquillement*, ne  
 l'inquiétassent davantage.

XIII. L'évêque d'Uzès légat du S. siege voulant avancer les affaires de la croi-  
 sade, avoit donné<sup>b</sup> commission à Guillaume archidiacre de Paris, & au do-  
 cteur Jacques de Vitri, curé d'Argenteuil aux environs de Paris, de la prê-  
 cher par tout. Ces deux missionnaires parcoururent une partie de la France  
 & de l'Allemagne, & engagèrent un grand nombre de personnes à se croiser  
 contre les Albigeois. L'évêque de Toulouse & l'abbé de Vaux-fernai qui  
 prêchoient en même tems en France, enrôlerent une centaine de chevaliers,  
 qui se mirent sous la conduite de Robert de Mauvoisin, lequel étoit allé dans  
 ce païs y solliciter de nouveaux renforts en faveur de Simon de Montfort.  
 Ce général ayant ranimé son courage à la vûe de ces troupes qui arriverent  
 à Carcassonne vers la fin de l'année, il les conduisit à Fanjaux dans le dessein  
 d'attaquer le comte de Foix qui tenoit assiégré depuis quinze jours Guillaume  
 d'Aure chevalier du parti des croisez, dans le château de Cher ou Quier.  
 Ce comte n'osant l'attendre, leva le siège, & abandonna ses machines. Si-  
 mon se rendit alors dans le païs de Foix, où il fit le dégât, & prit quatre  
 châteaux qu'il rasa. Etant de retour à Fanjaux, il marcha avec toute son  
 armée vers le château de la Pommarede au diocèse de Toulouse, l'assiegea  
 dans les formes, & y donna l'assaut au bout de quelques jours ; mais la nuit  
 étant survenue, il fut obligé de l'interrompre, & de remettre l'attaque au  
 lendemain. Les assiegez se voyant hors d'état de résister, firent un trou à la  
 muraille, se sauverent dans l'obscurité, & lui abandonnerent la place. Il mar-  
 cha de-là vers Albedun château du diocèse de Narbonne, qui s'étoit soustrait  
 à son obéissance, & dont le seigneur vint au devant de lui, pour lui faire  
 ses soumissions.

XIV. Simon<sup>c</sup> célébra la fête de Noel à Castres, où Gui son frere, qui l'avoit  
 suivi autrefois dans la Terre-Sainte, & qui y étoit toujours demeuré depuis,  
 vint le joindre. Gui amena avec lui Helvise d'Ybelin dame de Sidon, sa  
 femme, qu'il avoit épousée en Orient, & plusieurs enfans qu'il en avoit eus.  
 Il avoit repris en passant quelques châteaux d'Albigeois, qui s'étoient soumis  
 au comte de Toulouse leur seigneur. Les deux Montfort se mirent en cam-  
 pagne malgré la rigueur de l'hyver, & assiegerent le château de Tudelle  
 en Albigeois qui appartenoit au pere de Geraud de Pepieux. Ils l'emporte-  
 rent dans peu, firent passer par le fil de l'épée tous ceux qui le défendoient,  
 & n'accorderent la vie qu'au seigneur du château qui demeura prisonnier,  
 & qui fut échangé contre Drogon de Compens, cousin de Robert de Mau-  
 voisin, que le comte de Foix<sup>d</sup> tenoit dans les fers. Simon assiegea ensuite le  
 château de Cahusac dans le même païs.

Les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, pour retarder ses pro-  
 grès, assemblerent alors leurs troupes, vinrent camper à Gaillac, à deux lieues  
 de Cahusac, & firent mine diverses fois de vouloir aller l'attaquer : mais ce  
 général continua tranquillement le siege sans s'embarasser de leurs menaces ;  
 & après avoir soumis ce château vers l'Epiphanie, il marcha droit à eux. Les  
 trois comtes n'osant l'attendre, se retirerent à Montaignu, où Simon les

Simon reçoit  
 un nouveau  
 renfort de croi-  
 sez & conti-  
 nue ses expé-  
 ditions.

<sup>b</sup> Petr. Val.  
 v. 58. & seq.

XIV.  
 Gui de Mont-  
 fort vient au  
 secours de Si-  
 mon son frere.  
 c Ibid. c. 60.

1212.

<sup>d</sup> Ibid.  
 Pr p. 45.  
 seq.

pour suivit sans pouvoir les atteindre ; & ils se rendirent enfin à Toulouse. Ce général revint à Cahusac, d'où il consulta Arnaud abbé de Cîteaux, qui étoit alors à Albi, sur la suite de ses expéditions. Arnaud lui conseilla d'entreprendre le siege de S. Marcel, château situé sur la petite riviere de Serou, à trois lieues d'Albi, vers les Nord, dans lequel le comte de Toulouse avoit mis Geraud de Pepieux pour gouverneur.

Montfort résolu de suivre ce conseil, envoya à Bruniquel prier le comte Baudouin de venir l'aider. Après leur jonction qui se fit à Cahusac, ils attaquèrent le château de S. Marcel qu'ils ne purent investir que d'un côté, parce qu'ils n'avoient que cent chevaliers & peu d'infanterie. Les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges étant retournez avec leur armée composée de cinq cens chevaliers & d'un corps d'infanterie, pour s'opposer aux desseins des croisez, camperent aux environs de S. Marcel, dont ils avoient l'entrée libre. Le comte de Foix s'y jetta, & défendit si bien la place, que Simon, au bout de plus d'un mois de siege, n'étoit pas plus avancé que le premier jour. La disette s'étant mise d'ailleurs dans son camp, à cause que le comte de Toulouse, qui avoit occupé tous les passages, empêchoit qu'on n'y apportât des vivres, il fut obligé enfin, après avoir manqué de pain pendant plusieurs jours, de lever le siege la veille de Pâques (24. de Mars.) Simon se rendit à Albi où il célébra cette fête, & le comte de Toulouse partit le même jour pour Gaillac. Simon s'avança le lendemain vers cette dernière ville, & defia ce prince au combat : mais Raymond ne jugeant pas à propos d'accepter le défi, se tint renfermé dans Gaillac. Ainsi Simon retourna à Albi, où il passa quelques jours, & où il donna en fief le 3. d'Avril suivant à Guillaume évêque de cette ville, & à ses successeurs, les châteaux de Rouffiac & de Marzac, *sauf ses droits régaliens.*

Simon de Montfort<sup>b</sup> à son retour à Albi y trouva Gui abbé de Vauxfernai son ami, qui venoit de France, & qu'on avoit élu alors évêque de Carcassonne, à la place de Bernard Raymond de Rochefort, qu'on avoit enfin obligé à se démettre. Arnaud Amalric abbé de Cîteaux, fut élu d'un autre côté archevêque de Narbonne le jour de S. Gregoire 12. de Mars de la même année, l'évêque d'Uzez son collegue dans la légation, qui étoit présent à l'élection & qui y eut sans doute beaucoup de part, la confirma le même jour, par l'autorité du pape, & persuada ensuite à Arnaud de prendre possession du duché de Narbonne. Le nouvel élu suivit volontiers ce conseil, & en se mettant en possession du palais archiepiscopal, il fit arborer sur la tour le drapeau de l'église de Narbonne, *en signe du domaine & du duché*, en présence du même évêque d'Uzez, des évêques de Beziers, Agde, Maguelonne, Lodève, Elne, Toulouse, Comminges & Conserans; des abbez de S. Paul de Narbonne, de S. Aphrodise de Beziers; du clergé & du peuple de Narbonne. Le lendemain Arnaud fit appeler devant lui le vicomte Aymeri, & reçut *en qualité de duc de Narbonne*, l'hommage & le serment de fidelité de ce vicomte. Ces circonstances sont rapportées dans diverses lettres qu'Arnaud & son chapitre écrivirent trois ans après, à l'occasion du procès que ce prélat eut à soutenir contre Simon de Montfort, au sujet du duché de Narbonne. Au reste nous ignorons si Berenger, prédecesseur immédiat d'Arnaud, mourut archevêque de Narbonne, car il pourroit bien avoir été déposé, comme il en étoit menacé depuis long-tems par le pape, qui avoit ordonné au mois<sup>d</sup> de Juin de l'an 1210. à l'évêque de Riez & à l'abbé de Cîteaux ses légats, d'informer de la conduite de ce prélat, & de le déposer s'ils le trouvoient répréhensible.

Arnaud quelque tems après son élection, convoqua à Narbonne les évêques & les abbez de sa province pour assister à sa consécration. Nous trouvons les noms de ces évêques dans la donation<sup>e</sup> qu'il fit de l'église de Cuxac à la cathédrale le premier de Mai de l'an 1212. du consentement des évêques ses suffragans; sçavoir de Raymond d'Uzez légat du S. Siege, Pierre de Beziers, Raymond d'Agde, Pierre de Lodève, Guillaume de Maguelonne, Foulques de Toulouse, Gui de Carcassonne & R. d'Elne. Parmi ces évêques il y en avoit quatre de l'ordre de Cîteaux en comptant le métro-

XV.  
Simon est obligé de lever le siege de S. Marcel en Albigeois.

<sup>a</sup> Gall. chr. nov. ed. t. I. inf. p. 10.

XVI.  
Evêques de Carcassonne. Arnaud abbé de Cîteaux est élu archevêque de Narbonne: il s'érige en duc de cette ville

<sup>b</sup> Petr. Val. ibid.

<sup>c</sup> Catal. conti. p. 28. & seq. mem. p. 599. & seq. Bisse Narb. p. 466. & seq. Gall. chr. t. I. p. 378.

<sup>d</sup> Innoc. III. l. 13. c. 34.

XVII.  
Evêques de Nîmes, Beziers, Lodève, &c.

<sup>e</sup> Pr. p. 236.

AN. 1212. politain. Il n'est pas fait mention de l'évêque de Nîmes, dont le siège étoit peut-être vacant : nous sçavons du moins qu'Arnaud abbé de S. Ruf fut élu évêque de cette ville en 1212. Les abbez qui furent présens à cet acte, & qui assisterent à la consécration d'Arnaud, de même qu'à celle de Gui abbé de Vaux-fernai, évêque de Carcassonne, laquelle se fit<sup>a</sup> en même tems, furent ceux de S. Gilles, S. Tiberi, S. Pons, Valmagne, S. Aphrodise de Beziers, & la Grassie. Arnaud fut sacré<sup>b</sup> le 2. de May. Le vicomte Aymeri lui donna ce jour-là un grand festin à titre d'albergue, & en qualité de son vassal pour le duché de Narbonne.

<sup>a</sup> Petr. Val.  
t. 63.

<sup>b</sup> Catal mem.  
p. 599. & seq.

<sup>c</sup> V. Gall. Chr.  
nov. ed. to. 6.

<sup>d</sup> V. Plansov.  
Lod. p. 111.

<sup>e</sup> Gall. Christ.  
to. 2. p. 415.

Pierre évêque de Beziers avoit succédé<sup>c</sup> depuis peu à Reginald de Montpeiroux<sup>d</sup>, & non pas de Montpellier, comme on l'appelle communément. Reginald obligea en 1211. par l'autorité de Simon de Montfort tous les nobles de son diocèse, dont on peut voir l'énumération dans les actes<sup>e</sup> qui en furent dressés, à restituer à son église les dixmes inféodées qu'ils possédoient. On dit que Pierre son successeur, de la maison d'Aigrefeuil, étoit déjà élu en 1211. ce dernier mourut vers la fin de l'année suivante.

<sup>f</sup> Plansov. ib.

Quant à<sup>f</sup> Pierre évêque de Lodève, on le fait de la maison de Lodève, & on assure qu'il étoit *Franciscain* lorsqu'il parvint à l'évêché de cette ville : mais S. François n'avoit pas encore alors fondé son ordre. Il avoit succédé à Pierre Frotier qui eut de grands démêlez avec les habitans de Lodève, lesquels envahirent & pillèrent son palais épiscopal, & l'obligerent, avec ses chanoines, à jurer l'observation de leurs usages & de leurs coutumes, que ce prélat prétendoit être contraires à son autorité & à sa juridiction. L'évêque de Lodève & ses chanoines ayant été forcez de faire ce serment, en obtinrent dispense du pape : mais leur querelle avec les habitans s'étant renouvelée à cette occasion, & Pierre Frotier ayant refusé de confirmer les coutumes, il fut cruellement assassiné dans son palais. Pierre après lui avoir succédé, vengea sa mort, fit mourir les assassins, & exila leurs parens de tout le diocèse jusqu'à la quatrième generation. Le roi Philippe Auguste confirma cette sentence en 1208. & accorda deux ans & après un diplôme au même prélat, par lequel il confirma celui qu'il avoit donné quelques années auparavant en faveur de Raymond de Montpellier évêque de Lodève, avec concession des droits régaliens, des mines du pais, & permission de battre monnoye, laquelle auroit cours dans tout le diocèse, &c.

<sup>g</sup> Gall. Christ.  
nov. ed. to. 6.

XVIII.  
Le pape ordonne de nouveau à ses légats de recevoir la justification du comte de Toulouse, & refuse d'accorder ses domaines à d'autres.

<sup>i</sup> Innocent III.  
l. 15. ep. 102.

Quelques Auteurs ont prétendu que Raymond évêque d'Uzez succéda immédiatement à Berenger dans l'archevêché de Narbonne, fondez sur la suscription d'une lettre du pape Innocent III. adressée à *Raymond évêque d'Uzez & à l'élû de Narbonne, légat du S. siege* : mais ils n'ont pas fait attention que cette suscription distingue l'évêque d'Uzez d'avec l'élû de Narbonne. Le pape dans cette lettre<sup>h</sup>, qui est de la fin du mois d'Avril de l'an 1212. leur dit : « Quoique Raymond comte de Toulouse ait été trouvé coupable » en plusieurs choses contre Dieu & contre l'Eglise ; & que nos légats, pour » l'obliger à se reconnoître, ayent excommunié sa personne, & abandonné ses » domaines au premier occupant ; cependant il n'a pas été encore condamné » comme hérétique, & comme complice de la mort de Pierre de Castelnau » de sainte mémoire, quoiqu'il en soit très-suspect. C'est pourquoi nous avons » ordonné que s'il se présentoit contre lui un accusateur légitime, dans un » certain tems, on lui assignât un jour pour se purger, suivant la forme » marquée dans nos lettres ; nous réservant de rendre là-dessus une sentence » définitive ; en quoi on n'a pas procédé suivant nos ordres. Nous ne com- » prenons donc pas pour quelle raison nous pourrions encore accorder à d'au- » tres, ses états, qui ne lui ont pas été ôtez, ni à ses héritiers ; sur-tout pour » ne pas paroître lui avoir extorqué frauduleusement les châteaux qu'il nous » a remis, l'Apôtre voulant qu'on s'abstienne de l'apparence même du mal : » car si on avoit rendu quelque sentence contre lui sur ces deux articles, sans » égard à la forme que nous avons prescrite, elle seroit sans doute nulle. N'y » ayant donc pas encore lieu de vous accorder la demande que vous nous » avez faite, de disposer de ses états en faveur d'un autre, nous vous ordon- » nons de travailler de toutes vos forces à conduire cette affaire d'une ma- niere

nière qui soit ferme & solide. Nous mandons à l'évêque de Riez & à maître Thedise chanoine de Gennes, d'y proceder suivant la forme que nous leur prescrivons ; & si c'est par la faute du comte que la procedure ne se continue pas, qu'ils ayent à lui signifier & aux autres, que nous agirons comme le bien de la paix & de la foy le demandera : mais qu'ils ne manquent pas de nous instruire de la vérité. » Le pape Innocent III. écrivit dans les mêmes termes à l'évêque de Riez & à maître Thedise, & leur ordonna de ne rien négliger dans cette affaire, *comme on dit qu'ils avoient fait jusqu'alors.*

Nous voyons par cette lettre, 1<sup>o</sup>. Que l'évêque de Riez & maître Thedise, commissaires dans l'affaire du comte de Toulouse, avoient refusé jusqu'alors de recevoir la justification de ce prince, touchant le crime d'hérésie & la mort du légat Pierre de Castelnau dont on l'accusoit, malgré les ordres précis d'Innocent III. qu'ils avoient éludé ; & qu'ayant excommunié le comte, & disposé de ses états en faveur du premier occupant, ils le regardoient comme pleinement condamné & déchû de tous ses domaines, mais que le pape eut assez d'équité pour ne pas approuver leur procédé. 2<sup>o</sup>. Que l'évêque d'Uzès qui avoit conseillé à Arnaud abbé de Cîteaux, après son élection à l'archevêché de Narbonne, de se qualifier duc de cette ville, prétendoit que le comte de Toulouse n'avoit plus aucun droit à ce duché, & qu'il lui étoit libre d'en disposer, en qualité de légat, sous le bon plaisir du pape ; qu'il demanda à Innocent la confirmation de cette disposition ; & que le pape la refusa. 3<sup>o</sup>. Enfin qu'Innocent gardoit toujours en son pouvoir les sept châteaux que le comte de Toulouse lui avoit livrez en 1209. & à l'église Romaine, pour gage de sa conduite, sans compter le comté de Melgueil qu'il avoit saisi sur lui, sous prétexte de sa prétendue suzeraineté. Les chevaliers & le peuple du château de Melgueil lui écrivirent en effet pour le feliciter, de ce qu'eux & leur comté étoient spécialement soumis *en propriété* à l'église Romaine, & pour le prier de ne pas les soumettre à d'autre que lui. Le pape par sa réponse <sup>a</sup> du 5. de Juin de l'an 1212. les exhorte à perséverer dans leur fidélité, & les assure de sa protection.

<sup>a</sup> *Ibid.* l. 15.  
ep. 103.

Innocent III. écrivit <sup>b</sup> le lendemain, en qualité de comte de Melgueil, à Marie reine d'Aragon & aux habitans de Montpellier, au sujet de Guillaume frere consanguin de cette princesse, lequel prétendoit que la seigneurie de Montpellier lui appartenoit, & que cette reine la détenoit injustement. Le pape marque dans cette lettre, *que la juridiction sur le pais lui appartient*, & ordonne à Marie & aux habitans de Montpellier, ou de restituer cette ville à Guillaume, qui avoit eu recours à son autorité, ou de se présenter à son tribunal à la fête prochaine de la Toussaints pour y être jugé.

XIX.  
Guillaume dispute la seigneurie de Montpellier à la reine d'Aragon sa sœur.  
<sup>b</sup> ep. 104.

Nous ignorons de quelle maniere l'évêque de Riez & maître Thedise exécuterent les nouveaux ordres d'Innocent touchant la purgation canonique du comte de Toulouse : il paroît cependant qu'ils évitèrent toujours d'en venir à l'exécution, afin d'achever d'opprimer ce prince. Thedise entreprit <sup>c</sup> en effet exprès un voyage à Rome pour y faire l'apologie de sa conduite, & y noircir de plus en plus celle du comte.

<sup>c</sup> *Ibid.* l. 16.  
ep. 35.

Arnaud archevêque de Narbonne <sup>d</sup>, peu de tems après sa consécration, se disposa à aller servir en Espagne contre les infidèles. Miramolin roi de Maroc avoit passé la mer & fait une irruption dans ce royaume, où il portoit la désolation. Alphonse roi de Castille, dont il avoit attaqué les états, n'étant pas assez fort pour lui résister, appella à son secours tous les autres princes d'Espagne, & envoya l'archevêque de Tolède en France, pour y solliciter les peuples à s'armer en sa faveur, & à profiter de l'indulgence que le pape avoit accordée à ceux qui prendroient part à cette expédition. Pierre roi d'Aragon fut un des premiers qui se préparèrent à marcher au secours du roi de Castille. Il fit un voyage à Toulouse au commencement de l'an 1212. & y établit pour *son vicaire*, c'est-à-dire sans doute pour son ambassadeur auprès du comte son beau-frere, un chevalier nommé Guillaume de l'Echelle. Il repassa bien-tôt les Pyrenées, & ayant assemblé ses troupes, il

XX.  
Le roi d'Aragon fait un voyage à Toulouse. Arnaud archevêque de Narbonne va servir en Espagne contre les Sarrasins.  
d Guill. de Pod. c. 20.  
Gall. Chr. to. 1. p. 379.  
Zurit. anal.

AN. 1212.

marcha vers Tolède. Arnaud archevêque de Narbonne partit de son côté à la tête de cent chevaliers François & d'un corps d'infanterie, le mardi d'après l'octave de la Pentecôte de l'an 1212. Il visita en passant le roi de Navarre, & persuada à ce prince, quoiqu'ennemi du roi de Castille, de se joindre à lui contre leur ennemi commun. Arnaud se rendit ensuite à Tolède à la tête de ses troupes, qui avoient été levées pour la plupart dans les diocèses de Lyon, de Vienne & de Valence. Il rencontra à Tolède plusieurs autres prélats & chevaliers François qui avoient passé en Espagne dans le même dessein, entr'autres l'archevêque de Bourdeaux, le comte d'Astarac, le vicomte de Turenne, &c. Tous ces François formoient un corps d'armée composé de deux mille chevaliers qui avoient chacun leur écuyer, de dix mille sergens à cheval, & de cinquante mille à pied. Ces troupes s'étant jointes à celles d'Espagne, commandées par les rois de Castille, d'Aragon, & de Navarre, remportèrent divers avantages sur les infidèles, & les défirent entièrement en bataille rangée le 16. de Juillet dans un lieu appelé les Navés de Toulouse. On compte que soixante mille Sarasins y demeurèrent sur la place, tandis que les chrétiens n'y perdirent que cinquante hommes. L'archevêque Arnaud contribua beaucoup au gain de cette bataille, dont il nous a laissé une relation fort détaillée : les chrétiens ayant pris la fuite au commencement de l'action, il fit tant par ses exhortations, qu'il ranima leur courage & les ramena au combat.

XXI.  
Simon assiege  
& prend le  
château de  
Hautpoul.  
a *Petr. Vallisf.*  
c. 61.

Cette expédition fut très-glorieuse à Pierre roi d'Aragon ; mais elle l'empêcha de soutenir le comte de Toulouse son beau-frère contre les entreprises de Simon de Montfort, qui après <sup>a</sup> avoir fait quelque séjour à Albi, se rendit à Castres, d'où il alla assieger le château de Hautpoul dans le Toulousain. Les croisez arrivèrent le second Dimanche d'après Pâques devant ce château situé entre Castres & Lavaur, sur une haute colline escarpée, environnée de rochers presque inaccessibles. Simon qui n'avoit pas beaucoup de troupes, ne put faire qu'une partie de la circonvallation. Il fit dresser un pierrier, & le fit jouer le troisième jour du siège. Ayant ensuite fait mettre ses chevaliers à pied, il fit la descente du fossé, donna l'assaut, & emporta le premier fauxbourg : Ses troupes ne pouvant cependant résister aux efforts des assiegez qui faisoient pleuvoir une grande quantité de pierres, elles furent enfin obligées de reculer, & d'abandonner l'entreprise. Le lendemain le pierrier ayant fait de plus grandes brèches, les assiegez prirent la fuite, & se retirèrent sur le soir. Les croisez s'en étant aperçus, s'emparèrent bientôt de la place, & ne firent aucun quartier à tous ceux qui y étoient demeurés. Simon fit raser le château de Hautpoul, & se rendit à Soreze, où il donna en fief le 23. d'Avril <sup>b</sup> de cette année, du consentement de la comtesse Alix sa femme, & d'Amauri son fils aîné, à Philippe Golhoïn chevalier François, sous le service d'un homme d'armes, les lieux de Vilarzel, de Montclar, de Pomars, &c. confisquez sur les hérétiques & les fugitifs.

<sup>b</sup> *Mss. Coll.*  
2275.

XXII.  
Émeute de  
Narbonne  
contre Gui &  
Amauri de  
Montfort.  
c *Petr. Vallisf.*  
c. 62.

Gui de Montfort & Amauri son neveu, fils de Simon, firent un voyage peu de tems <sup>c</sup> après à Narbonne, où ils donnerent occasion à une grande émeute. Gui étoit logé dans l'archevêché, & Amauri dans la maison des Templiers. Ce dernier, qui étoit encore fort jeune, étant allé voir par curiosité le palais du vicomte, voulut ouvrir une fenêtre de ce bâtiment, qui étoit fort vieux, & la fit tomber avec quelque bruit. Aussi-tôt tout le peuple de Narbonne s'attroupe, & accuse publiquement le jeune Montfort d'avoir voulu forcer le palais vicomtal. Amauri se réfugie dans la maison des Templiers : le peuple amenté l'y poursuit, l'y assiege, & l'oblige à se retirer dans une tour. Enfin un citoyen trouva moyen d'appaîser le tumulte, durant lequel deux écuyers de Simon de Montfort furent tuez.

XXIII.  
Simon reçoit  
un nouveau  
secours de  
croisez, & re-  
prend diverses  
places sur le  
comté de Tou-  
louse.  
d *Petr. Val.*  
*ibid.*  
Pr. p. 46.

Ce général étoit allé alors du côté de Toulouse, à la rencontre d'un grand nombre de pelerins Allemans, Lombards & Auvergnats, qui s'étant joints venoient à son <sup>d</sup> secours. L'arrivée de ces nouveaux croisez jeta l'épouvante dans tout le pais ; & la plupart des peuples de la campagne quitterent leurs habitations pour se réfugier à Toulouse & à Montauban, les deux plus fortes places qui restoient au comte Raymond, lequel étoit dans la

derniere avec les comtes de Foix & de Comminges. Simon soutenu d'un renfort si considerable, reprit bien-tôt la plus grande partie des places qu'il avoit perdues, & soumit en trois semaines les châteaux de Cuc, de Montmaur, S. Felix, Casser, Montferrand, Avignonet, S. Michel, & plusieurs autres du Toulousain. Gui nouvel évêque de Carcassonne après avoir été sacré à Narbonne, joignit l'armée des croisez à S. Michel, à une lieue de Castelnaud-arri, & la suivit toujours depuis. Le comte Raymond s'avança cependant jusqu'à Puilaurens; mais Montfort ayant fait semblant de vouloir attaquer cette place, Raymond se retira, & l'abandonna aux croisez qui s'en saisirent. Un corps de noblesse Allemande commandée par le prévôt de l'église de Cologne, joignit en cet endroit Montfort, qui rendit le château de Puilaurens à Gui de Lucé, auquel il l'avoit donné autrefois. Ce général après avoir campé pendant deux jours aux environs, détacha Gui son frere, & Gui de Levis son maréchal, pour aller à Carcassonne au devant de Robert archevêque de Rouen, de Robert élu évêque de Laon, & de Guillaume archidiacre de Paris, qui conduisoient un grand nombre de croisez François. Son armée étant ainsi extrêmement augmentée, il la partagea en deux corps: il fit marcher une partie composée de ce nouveau renfort, sous les ordres de Gui son frere, & s'avança avec le reste vers Rabastens dans le diocèse d'Albi. Ce château & ceux de Montaigu & de Gaillac n'attendirent pas son arrivée, & se soumirent sans coup ferir. Les bourgeois de S. Marcel craignant son ressentiment lui envoyèrent alors les clefs de leur château, & implorèrent sa clémence: mais ce général ayant refusé de recevoir leur soumission, ils abandonnerent la place, & chercherent leur salut dans la fuite. Simon s'empara ensuite du château, & le fit détruire de fond en comble. Il traita de même celui de la Guepie sur la petite riviere de Biaur, qu'il trouva aussi abandonné. Il marcha enfin vers S. Antonin dans le dessein de faire le siege de cette ville, située en Rouergue sur la riviere d'Aveiron, dans un valon très-agréable, au pied d'une colline.

L'évêque d'Albi qui conduisoit l'avant-garde de l'armée, s'étant hâté d'arriver à S. Antonin, exhorta les habitans à se soumettre: mais Ademar Jourdain, chevalier de mérite, que le comte de Toulouse y avoit mis pour gouverneur, lui répondit fierement: « Que le comte de Montfort sache que ja- mais les Bourdonniers ne viendront à bout de prendre mon château. » Il appelloit Bourdonniers les croisez, à cause qu'ils portoient des bourdons pour marque de leur pelerinage. Simon informé de cette réponse, promit d'en faire repentir le gouverneur. Il arrive à S. Antonin, & ayant planté son camp dans la plaine au pied du château, il est assailli le soir même par les habitans qui font une sortie. Les sergens de son armée les repoussent avec vigueur jusques dans la place, & ils en font aussi-tôt l'attaque sans la participation de leurs généraux. Enfin après un combat d'une heure, ils se rendent maîtres de trois barbicanes, ou ouvrages extérieurs: la nuit qui survint les ayant empêché de continuer leur entreprise, les assiegez effrayez d'une action si vigoureuse commencent à perdre courage, & plusieurs tâchent de se sauver par une porte opposée au camp: les croisez qui s'en apperçoivent les poursuivent, & font main basse sur tout ce qu'ils rencontrent. A minuit Pons vicomte de S. Antonin, jugeant que la ville seroit prise infailliblement le lendemain, envoie offrir à Montfort de la lui remettre, à condition qu'il auroit la liberté de se retirer où il voudroit. Ce général lui refuse sa demande, & le vicomte se rend enfin à discrétion. Les croisez entrent dans la place de grand matin, & après avoir fait mourir trente des principaux habitans; pillé & saccagé la ville, sans épargner ni le monastere ni le clergé, Simon pardonne à tous les autres pour ne pas la dépeupler entierement. Il fait ensuite conduire à Carcassonne le gouverneur, le vicomte Pons, & plusieurs autres chevaliers qu'il ordonne de renfermer dans une étroite prison. Il dispose enfin du gouvernement de S. Antonin en faveur de Baudouin frere du comte de Toulouse, & l'y laisse avec une bonne garnison. Baudouin engagea bien-tôt après ceux du château de Caylus en Querci à se soumettre à Simon,

XXIV.  
Il assiege &  
prend S. An-  
tonin.

a Petr. Val.  
6. 63.

AN. 1212. qu'ils avoient abandonné l'année précédente, pour retourner sous la domination du comte de Toulouse leur ancien maître.

XXV.  
Il soumet  
l'Agenois, où  
il assiege &  
prend le châ-  
teau de Penne.

Montfort après la prise de S. Antonin délibéra sur la suite des opérations de la campagne avec les évêques d'Uzès, de Toulouse & de Carcassonne. On résolut de marcher vers l'Agenois, país que Raymond comte de Toulouse tenoit de la succession de Jeanne d'Angleterre sa mere. L'évêque d'Agen presoit depuis long-tems ce général des croisez de s'y rendre, avec offre de l'aider de toutes ses forces, & de l'appuyer du crédit de ses parens, qui étoient très-puissans dans le país. Simon s'étant mis en marche se saisit en passant de divers châteaux, que la crainte de ses approches avoit fait abandonner à leurs habitans : il les fait raser, & ne conserve que celui de Montcuc qu'il donne au comte Baudouin. Etant arrivé devant le château de Penne en Agenois, place très-forte, située sur le penchant d'une colline, au bas de laquelle coule la riviere de Lot, dans un país aussi agréable que fertile, il forme le dessein d'en faire le siege. Le comte de Toulouse y avoit mis pour gouverneur Hugues d'Alfar chevalier Espagnol, homme brave & intelligent, qu'il avoit fait sénéchal du país, à qui il avoit donné Guillemete sa fille naturelle<sup>a</sup> en mariage ; & qui avec quatre cens routiers qu'il avoit pris à sa solde, résolut de se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

<sup>a</sup> V. NOTE X.  
n. 4.

Simon avant que de commencer le siege de Penne laissa son armée devant cette place, & alla à Agen, suivi de quelques chevaliers, pour recevoir la soumission des habitans qui lui prêterent serment de fidélité, & lui remirent leur ville, dont il prit possession. On peut observer à cette occasion, que le zele de la religion regloit bien moins les pas de ce général, que l'envie de s'agrandir au dépens d'autrui : car il est certain qu'il n'y avoit alors<sup>b</sup> aucun hérétique manifeste à Agen. Or nous avons vû ailleurs que le pape ne regardoit pas encore le comte de Toulouse comme convaincu des crimes dont on l'accusoit, & qu'il convenoit qu'on ne pouvoit lui ôter ses états. C'est donc uniquement dans le dessein de les envahir, & de s'enrichir des dépouilles de ce prince, que Simon lui faisoit la guerre.

<sup>b</sup> V. Innoc. III.  
l. 12, ep. 172.

<sup>c</sup> Petr. Val.  
ibid.  
Pr. p. 46. &  
seq.

Ce général étant de retour à Penne le Dimanche troisième de Juin, il en commença le siege, durant lequel l'évêque de Carcassonne qui s'y trouva, fit les fonctions de vice-légat, à cause de l'absence d'Arnaud archevêque de Narbonne, qui étoit alors en Espagne. Hugues d'Alfar gouverneur de la place fit mettre aussi-tôt le feu au fauxbourg d'endas, & se renferma dans le château avec sa garnison. Les croisez se saisirent ensuite du fauxbourg abandonné, & y dresserent des pierriers pour abattre les murailles ; mais les assiegez les démonterent bien-tôt, & ils harcelèrent tellement les croisez par leurs fréquentes sorties, que ces derniers n'avoient encore fait aucun progrès à la S. Jean. Simon reçut cependant l'hommage de presque toute la noblesse de l'Agenois, qui vint le reconnoître pour son seigneur. Enfin voulant avancer les travaux du siege, & remplacer plusieurs croisez, qui après avoir fini leur quarantaine, demandoient à se retirer, il manda à Gui son frere de le venir joindre.

Gui agissoit alors d'un autre côté avec un corps d'armée, & avançoit beaucoup les affaires de la croisade. Il étoit parti de Carcassonne suivi de Robert archevêque de Rouen, Robert élu évêque de Laon, Guillaume archidiacre de Paris, Enguerrand de Bove, à qui Simon avoit donné depuis long-tems une partie du país de Foix, & de plusieurs autres chevaliers. Il s'étoit étendu dans le même país, où il avoit pris d'assaut le château d'Ananlet, dont il avoit fait passer la garnison par le fil de l'épée. Cette prise avoit jetté la terreur dans tout le voisinage, & les habitans de plusieurs châteaux les avoient abandonnez après y avoir mis le feu. Gui après avoir achevé de les ruiner s'étoit avancé vers Toulouse, où ses approches avoient produit le même effet ; & il assiegeoit actuellement le château de Penne en Albigeois, quand Simon son frere lui manda de venir à son secours. Gui abandonna aussi-tôt le siege de ce château ; & ayant fait le dégât aux environs, il se mit en marche, & arriva enfin au siege de Penne en Agenois.



Simon chargea Gui son frere de l'attaque du côté du levant, & il continua lui-même celle qu'il avoit commencée vers le couchant. Comme les machines qu'il avoit employées jusqu'alors étoient presque inutiles, il en fit construire une beaucoup plus grande, dont il esperoit un meilleur succès : mais il se vit abandonné bien-tôt de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Laon & de la plupart des autres pelerins François, qui ayant fini leur quarantaine, & étant d'ailleurs fatiguez de la longueur du siège, se disposerent à partir. Simon fit tout son possible pour les retenir encore pendant quelque tems : le seul archevêque de Rouen consentit de demeurer jusqu'à l'arrivée d'une troupe de nouveaux croisez qui venoient de Carcassonne, & qui avoient à leur tête l'abbé de S. Remi de Reims, un abbé de Soissons, l'archidiacre de Châlons sur Marne, & le doyen d'Auxerre lequel mourut peu de tems après. Simon aidé de ces nouveaux croisez pressa la place de plus près : les assiégez continuerent de leur côté à se défendre avec beaucoup de courage ; & craignant de n'avoir pas assez de vivres, ils firent sortir de la ville toutes les bouches inutiles : mais Simon fit rentrer ces exilz, & on le loue beaucoup de n'avoir pas daigné les faire mourir. Enfin les machines ayant ruiné la plupart des maisons, & fait une brèche considérable aux murailles, les assiégez qui manquoient d'eau, & mouroient de soif, à cause de la chaleur excessive de la saison, & qui n'avoient d'ailleurs aucune nouvelle du comte de Toulouse, demanderent à capituler. Ils obtinrent la liberté de se retirer avec la vie & les bagues sauvées ; & le gouverneur livra la place à Simon le 25. de Juillet de l'an 1212. Le lendemain l'archevêque & le chantre de Reims arriverent au camp avec un nouveau renfort de croisez.

a Petr. Val. ibid.

Durant le siège de Penne, Simon détacha Robert de Mauvoisin pour prendre possession en son nom de Marmande sur la Garonne, qui étoit du domaine direct du comte de Toulouse. Robert fut reçu favorablement des bourgeois qui lui remirent la ville : mais la garnison se retira dans le château, & se mit en état de défense. Robert ayant fait dresser un mangonneau, il n'eut pas plutôt commencé à le faire jouer que cette forteresse se soumit. Simon récompensa les services de ce chevalier par la donation<sup>b</sup> qu'il lui fit le 17. de Juillet de l'an 1212. au siège de Penne en Agenois, des biens qui avoient appartenu à Guillaume de Durfort de Fanjaux : Robert les donna au monastere de Prouille.

XXVI. Il prend Marmande & Biron. punit la défection de Martin d'Algaïs, & traite avec le vicomte de Bearn. b Arch. de Prouille.

Montfort assiégea ensuite le château de Biron dans le dessein de punir la défection de Martin d'Algaïs, qui en étoit gouverneur, & qui avoit quitté son parti, pour embrasser celui du comte de Toulouse. Il emporta le bourg de Biron d'emblée, & somma la garnison qui s'étoit retirée dans le château de se rendre. Comme elle étoit hors d'état de résister, elle offrit de remettre la place, à condition qu'elle sortiroit la vie sauve. Simon lui accorda cet article : mais il voulut qu'on lui livrât Martin d'Algaïs, ce qui fut fait. Il permit à ce chevalier de se confesser ; & l'ayant ensuite fait attacher à la queue d'un cheval, & promener ainsi dans tout le camp, il le fit pendre. Il disposa du gouvernement de Biron en faveur d'un chevalier nommé Arnaud de Montaigu. Gaston vicomte de Bearn vint alors traiter avec lui touchant la vicomté de Brulhois<sup>d</sup>, qui dépendoit du comté d'Agenois. Ils convinrent de se trouver à Agen un certain jour pour conclure leur traité : mais le vicomte manqua au rendez-vous. La comtesse de Montfort joignit le comte Simon son mari dans ce pais, accompagnée de l'évêque de Carcassonne. Elle se saisit en passant dans le Querci, de quelques châteaux, que les habitans avoient abandonnez à ses approches.

c Petr. Val. ibid. Pr. p. 47.

Montfort après avoir soumis l'Agenois se rendit dans le Querci, & arriva le 14. d'Août de l'an 1212. devant Moissac, ville située sur le Tarn & les frontieres du Toulousain, au pied d'une colline dans une très-belle campagne. Il l'assiégea aussi-tôt avec le secours de Baudouin frere du comte de Toulouse, qui le joignit à la tête de quinze mille hommes. Les habitans se voyant menacés d'un siège, avoient appelé à leur secours un corps de routiers, & plusieurs bourgeois de Toulouse, qui au mépris de l'interdit que les légats avoient jetté sur la ville, à cause qu'elle étoit attachée au parti du comte de

d Petr. Val. ibid. V. Marca Bearn. l. 6. ch. 16. n. 2.

XXVII. Il assiège Moissac, le prend, & soumet diverses places des environs. e Petr. Val. ibid. Pr. p. 47. seq.

AN. 1212. Toulouse, firent sonner tous les jours les cloches de l'abbaye : ayant été ensuite investis, ils se seroient soumis volontiers à Simon ; mais la garnison les en empêcha, & ils furent obligés de se défendre malgré eux. Simon avant que de faire dresser ses machines, dont il donna la direction à Gui évêque de Carcassonne & à Guillaume archidiacre de Paris, tenta l'assaut : mais il fut repoussé avec perte, & obligé de se retirer. Il eut alors recours à ses machines, dont il ne fit pas un long usage, car les assiégés y mirent le feu dans une sortie, & poussèrent les croisés avec beaucoup de vigueur, jusqu'à ce que Simon étant survenu il les obligea enfin à rentrer dans la place, après avoir eu un cheval tué sous lui, reçu une blessure au pied, & avoir failli d'être pris. Dans cette action plusieurs croisés demeurèrent sur la place ; & les assiégés firent prisonnier un neveu de l'archevêque de Reims, qui étoit venu au siège avec son oncle : ils lui couperent la tête & la jetterent avec le tronc par-dessus les murailles.

*à Langl. hist.  
des Albis. l. 5.  
p. 272.*

Peu de tems après, Réginald évêque de Toul, & non de Tulles, comme quelques-uns l'ont avancé, vint à Cahors à la tête d'un nouveau corps de croisés dans le dessein d'aller joindre Simon. Le comte de Foix qui étoit à Montauban, informé de sa marche, se mit en campagne, l'attaqua & l'obligea de se réfugier dans un château du voisinage. Montfort détacha aussitôt le comte Baudouin qui l'amena en toute sûreté. Il redoubla alors ses efforts, & ayant fait élever une grande machine appelée *Cat*, il l'a couvrit de peaux de bœufs toutes fraîches, & la fit approcher de l'avant-fossé, qui étoit large, profond, & plein d'eau. Les assiégés opposèrent à cette machine un pierrier pour la démonter, & ils vinrent à bout d'y mettre le feu dans une sortie : mais les croisés ayant trouvé moyen de l'éteindre, ils donnerent l'assaut le lendemain aux ouvrages extérieurs, tandis que l'archevêque de Reims, les évêques de Carcassonne, de Toul & d'Albi, l'abbé de Moissac avec une partie de ses religieux, & le reste du clergé de l'armée chantoient dans le camp des hymnes & des cantiques, nus pieds, & revêtus d'aubes, pour implorer le secours du Ciel. Leurs prières furent efficaces : les assiégés abandonnerent enfin ces ouvrages après avoir disputé long-tems le terrain, & se retirèrent derrière les murailles de la place.

Cependant ceux de Castel-sarasin envoyèrent des députés au camp pour se soumettre ; & Simon détacha vers le même tems Gui son frere, le comte Baudouin, & quelques autres chevaliers, pour s'assurer de Verdun sur la Garonne, qui se rendit volontairement avec toutes les places des environs ; en sorte qu'il ne resta plus dans le pays au comte de Toulouse, que la ville de Montauban. Les bourgeois de Moissac informés de cette soumission, & voyant d'ailleurs que les machines des croisés avoient fait des brèches considérables à leurs murs, firent négocier secrètement leur paix, & offrirent de se rendre, pourvu qu'on leur accordât la vie & les bagues sauvées. Simon refusa d'accepter leurs offres, à moins qu'ils ne lui livrassent les routiers & le reste de la garnison, & qu'ils ne lui fissent serment de ne plus porter les armes à l'avenir contre les chrétiens. Les habitans de Moissac ayant consenti à ces articles, ils ouvrirent leurs portes aux croisés le lendemain huit de Septembre, & s'étant joints à eux, ils firent main-basse sur la garnison composée de 300. hommes. Ils racheterent ensuite le pillage de leurs maisons pour la somme de cent marcs d'or qu'ils donnerent à Simon, lequel prit possession de la ville & la remit à l'abbé. Il se réserva seulement le domaine qui appartenoit de droit au comte de Toulouse sur le château, & se l'appropriâ. Il fit six jours<sup>b</sup> après un traité avec Raymond abbé de Moissac, suivant lequel ils réglèrent les droits qui leur appartenent sur la ville de ce nom & sur ses dépendances : ces droits étoient échus à Simon, est-il dit dans la charte, *parce que Dieu les avoit btez au comte de Toulouse, pour ses pechez & pour les maux infinis qu'il avoit causez à l'Eglise & à la foy catholique.* L'acte fut passé dans le chapitre de l'abbaye de Moissac le 14. de Septembre de l'an 1212. en présence de Gui évêque de Carcassonne, & de Guillaume archidiacre de Paris vice-légats dans le pays, des évêques d'Agen & d'Albi, de l'abbé de Clairac, &c. *Philippe roi de France regnant, & Guillaume évêque de Cahors*

*b Reg. Cur.  
Franc.*

*gouvernant la province.* L'abbé de Moissac ne fut gueres plus content de Simon de Montfort qu'il l'avoit été de Raymond comte de Toulouse : peu de tems après la prise de cette ville par le premier, il députa <sup>a</sup> un de ses religieux en cour pour implorer la protection du roi, auquel il exposa, comme au défenseur de son monastere, les maux qu'il avoit eus à souffrir, soit de la part des comtes de Toulouse, soit de la part des croisez.

Le pape Innocent III. envoya <sup>b</sup> vers le même tems dans le país, un nommé Pierre Marc originaire de Nismes, sôudiacre de l'église Romaine, & correcteur des lettres apostoliques, pour lever le cens qui y avoit été établi en faveur de l'église Romaine & pour d'autres affaires. Il pria Simon de Montfort de le pourvoir de la charge de son chancelier, & le recommanda aussi à l'archevêque <sup>c</sup> de Narbonne & à l'évêque d'Uzès légats du saint siege, & à tous les prélats des églises censuelles de l'église Romaine, dans les provinces de Narbonne, Arlès, Aix & Embrun, & dans les diocèses d'Albi, Rodez, Cahors & Agen. Le pape ordonna <sup>d</sup> à Simon par une autre lettre, de faire remettre à ce nonce les mille marcs d'argent *du poids de Troyes*, dont ce général avoit résolu de lui faire présent. Enfin il manda à l'évêque de Maguelonne de traiter avec le même envoyé, touchant l'offre qu'il faisoit de donner 500. marcs d'argent une fois payés, & 20. marcs de rente annuelle à l'église Romaine, pour la ferme du comté de Melgueil.

Montfort voulant pourvoir à la défense des châteaux qui s'étoient sôumis aux environs de Moissac, <sup>e</sup> donna entr'autres le gouvernement de Castelsarrasin à Verles d'Encontre, celui de Montaut au comte Baudouin, & celui de Verdun sur la Garonne à Pierre de Saissi. Il décampa ensuite, & se rendit à Montauban dans le dessein d'en faire le siege : mais ayant sçu que Raymond comte de Toulouse en avoit renforcé la garnison de cent chevaliers, sous les ordres de Roger-Bernard fils du comte de Foix, il abandonna cette entreprise, pour aller <sup>f</sup> dans le país de Foix, arrêter les progres des comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, qui, favorisez par les peuples, avoient remis sous leur obéissance la plûpart des places que les croisez avoient conquises, après avoir fait passer les garnisons par le fil de l'épée. Les comtes de Toulouse & de Foix, qui s'étoient postez à Saverdun, d'où ils ne cessent de harceler la garnison de Pamiers, ne furent pas plûtôt avertis de sa marche, qu'ils se retirerent avec précipitation au château de Foix.

Simon à son arrivée dans le país, détacha Enguerrand de Boves pour aller à Carcassonne au devant d'un nouveau corps de croisez Allemans qui y étoit arrivé, avec ordre de le lui amener à Pamiers. Enguerrand à son retour sômit Saverdun sans coup ferir. Simon après la jonction de ces troupes laisse à Pamiers le gros de l'armée, & s'avance avec le reste jusqu'à Foix, qu'il étoit résolu d'assiéger : mais considérant la force de la place & sa nombreuse garnison, il change de dessein, rejoint l'armée à Hauterive, dont les habitans avoient pris la fuite, & s'en empare. Il passe de-là à Muret château situé sur la gauche de la Garonne au dessus de Toulouse. A ses approches les habitans mettent le feu au pont de bois qui étoit sur le fleuve, & prennent la fuite. Simon suivi de plusieurs autres le passe à la nâge, donne ses ordres pour éteindre le feu, & ayant rétabli le pont, il y fait défiler ses troupes, & se rend maître de Muret. Les évêques de Conserans & de Comminges qui lui avoient conseillé cette expédition, le joignent en cet endroit, & marchent avec lui vers S. Gaudens dans le Comminges, qui se rend volontairement. Simon reçut alors les sômissions de la noblesse du país qui vint à l'envi lui rendre hommage. Il alla ensuite ravager une partie des domaines de Roger de Comminges *neveu du comte de Foix*, & rejoignit enfin l'évêque de Carcassonne qu'il avoit laissé à Muret, & à qui il avoit confié le soin de fortifier cette place. Il étendit de-là ses courses jusqu'aux portes de Toulouse, & fit le dégât dans tous les environs, tandis que la garnison de Verdun, le comte Baudouin & Gui de Montfort ravageoient de leur côté une autre partie du Toulousain.

Le comte Raymond voyant qu'on le dépouilloit ainsi peu à peu de tous ses états, & qu'il ne lui restoit plus de place considérable que Toulouse & Montauban, alla en Aragon implorer le secours du roi Pierre, qui lui pro-

AN. 1212.

<sup>a</sup> Pr. p. 237.

XXVIII.

Simon fait présent au pape de mille marcs d'argent.

<sup>b</sup> Innoc. III.

l. XV. ep. 167.

Petr. Val.

c. 70.

<sup>c</sup> Ibid. ep. 168.<sup>d</sup> Ep. 171.<sup>e</sup> Seq.

XXIX.

Simon porté la guerre dans le país de Foix. Il sômet Muret &amp; une partie du comté de Comminges.

<sup>c</sup> Pr. p. 49.<sup>f</sup> Petr. Val.

c. 63.

Pr. p. 50.

XXX.

Le comte de Toulouse implore la protection du roi d'Aragon, qui envoie des ambassadeurs à Rome pour se plaindre de la conduite de Simon.

AN. 1212. mit toute sa protection, prit hautement sa défense & celle de son fils, & envoya une ambassade solennelle à Rome, pour adoucir l'esprit du pape, que les légats avoient extrêmement aigri contre ce prince.

XXXI. Pierre Bermond seigneur de Sauve informé de cette ambassade, & craignant que le pape ne se déclarât, à la sollicitation du roi d'Aragon, pour le jeune Raymond, qu'on ne pouvoit équitablement envelopper dans la disgrâce du comte de Toulouse son pere, tenta de se faire adjuger la succession de ce prince. Il prétendoit qu'elle lui étoit dévolue, sur le fondement que sa femme étoit le seul enfant légitime du comte de Toulouse, à cause que le jeune Raymond étoit né d'une femme qu'il avoit épousée du vivant de la première. Il envoya une personne de confiance à Rome pour soutenir ses intérêts, & écrivit la veille de S. Tomas la lettre suivante au pape<sup>a</sup>, dans laquelle il se qualifie *son chevalier*. » Moi & mes ancêtres étant spécialement vassaux de l'église » Romaine, de laquelle nous tenons une partie de nos domaines, sous un certain cens; & lui ayant été obéissans & dévouez, je ne doute nullement que » votre sainteté ne me conserve tous mes droits. J'ai épousé une fille du » comte de Toulouse, laquelle est le seul enfant légitime qu'il a: ainsi les domaines de ce prince m'appartiennent à plus juste titre qu'à tout autre. Je » prie donc votre sainteté de ne pas instituer héritier Raymond fils du comte » de Toulouse, supposé qu'il vous en prie, ou quelque autre pour lui, & de » ne pas le regarder comme légitime, parce qu'il ne l'est pas; étant né d'une » femme qui étoit parente du comte son pere au troisième degré, & que ce » comte a épousée durant la vie de la mere de mon épouse, sa femme légitime. » Si le jeune comte de Toulouse étoit institué héritier, non seulement notre » droit seroit anéanti; mais tous les soins que les croisez se sont donnez, pour » rétablir la foi dans la province de Narbonne deviendroient inutiles. » Pierre Bermond marque à la fin, qu'il se soumettra à tout ce que le pape jugera à propos d'ordonner, & qu'il est prêt d'obéir à ses ordres; & pour gagner sa bienveillance, il a grand soin de lui dire qu'il a toujours aimé & honoré Simon de Montfort, avec lequel il étoit déjà lié d'amitié avant son arrivée dans le païs. Nous ignorons la réponse du pape; mais il est certain qu'il n'eut aucun égard à la demande du seigneur de Sauve, & que malgré ses représentations, le jeune Raymond fut toujours tenu pour légitime.

XXXII. La femme de Pierre Bermond s'appelloit<sup>b</sup> Constance, comme son ayeule paternelle. Elle étoit fille de Raymond VI. comte de Toulouse & de Beatrix de Beziers sa seconde femme, que quelques auteurs ont<sup>c</sup> confondue avec elle. Constance de Toulouse avoit épousé en premières nœces Sanche VI. dit *le Vaillant*, roi de Navarre qui la répudia, & ensuite dès l'an 1208. Pierre Bermond: on prétend<sup>d</sup> qu'après la mort de ce seigneur, elle se maria en troisièmes nœces avec Deodat de Severac: mais on n'en donne aucune preuve. On blâme beaucoup le roi Sanche, qui mourut en 1234. après quarante ans de regne, sans enfans légitimes, d'avoir répudié cette princesse, qui étant très féconde l'auroit empêché de laisser éteindre sa race, & dont il auroit pu mieux soutenir les droits sur le comté de Toulouse que Pierre Bermond; car Simon de Montfort n'auroit pas eu vraisemblablement si bon marché de la dépouille du comte Raymond, si ce prince eût été soutenu par un roy aussi vaillant que Sanche.

Pierre Bermond fut le sixième seigneur de Sauve de son nom: il étoit fils aîné de Bernard VII. seigneur d'Anduse, qui confirma avec lui au mois de Février<sup>e</sup> de l'an 1214. une donation de treize *métairies*<sup>\*</sup>, qu'il avoit faite trente ans auparavant à l'abbaye de Bonneval en Rouergue, pour le salut de son ame, de ses parens, & spécialement de son frere Pierre-Bermond. Bernard VII. mourut vers l'an 1223. & laissa<sup>f</sup> entr'autres enfans de sa femme, dont on ignore le nom, 1°. le même Pierre Bermond qui fit la branche de Sauve, & qui eut pour son partage les seigneuries de Sauve, Sommieres & Anduse, avec une partie de celles d'Alais & de l'Argentiere. 2°. Bernard VIII. chef de la branche d'Anduse, seigneur de Portes au diocèse d'Uzès, & en partie d'Alais & de l'Argentiere. Il épousa Verne dame du Luc, Pradelles, Joyeuse & en partie de Genouillac. Il étoit déjà mort au commencement de l'an 1222.

3°.

Prétentions de Pierre Bermond de Sauve sur la succession du comte de Toulouse son beau pere.

<sup>a</sup> Innoc. III. l. XV. p. 222.

Seigneurs de Sauve & d'Anduse.  
<sup>b</sup> Guill. de Pod.  
<sup>c</sup> Pr. p. 538.  
Le Labour.  
gen. mss. de la maison royale de Nav. & de la maison d'Anduse.

V. NOTE X. n. 2.  
<sup>c</sup> V. NOTE ibid.  
<sup>d</sup> Andoq. Langued. p. 292.

<sup>e</sup> Archiv. de l'abb. de Bonneval.

<sup>f</sup> Manfos. Pr. p. 279.  
<sup>g</sup> seq. Le Labour. ibid.

3°. Bermond élu évêque de Viviers en 1222. 4°. Bernard religieux de l'abbaye de Masan de l'ordre de Cîteaux au diocèse de Viviers. 5°. Adelaïde, qui épousa le seigneur de Mercœur.

Pierre-Bermond VI. mourut à Rome en 1215. il eut de Constance de Toulouse sa femme, 1°. Pierre Bermond VII. qui hérita des seigneuries de Sauve, Anduse, Leques, S. Bonner, Montpesat, Madieres, Pouffin, l'Argentiere, d'une partie de celles d'Alais & de Sommieres, &c. 2°. Raymond qui eut pour son partage la quatrième partie d'Anduse, & fut la tige des barons de Florac. 3°. Bermond, qui fit la branche des barons du Cayla au diocèse de Nismes. 4°. N. dame en partie du château de Sauve, qui épousa Hugues de Mirabel. 5°. Beatrix promise en mariage en 1227. à Arnaud de Roquefeuil, avec mille marcs d'argent de dot. 6°. Sybille qui épousa Barral seigneur de Baux.

Le comte de Toulouse, en partant pour l'Aragon, laissa le soin de ses affaires aux deux comtes de Foix pere & fils. Le dernier<sup>a</sup> pour faire diversion étendit ses courses vers Carcassonne & Narbonne, & fit prisonniers plusieurs croisez ou pelerins qui venoient de France; il les conduisit au château de Foix, & là il leur fit souffrir divers tourmens par droit de représailles: mais il ne put empêcher que Simon de Montfort n'ajoutât enfin à ses conquêtes la plupart des domaines qui restoient au comte de Toulouse.

Simon se voyant maître d'un si vaste pais, songea à le policer. Dans cette vue<sup>b</sup> il convoqua une grande assemblée ou *parlement* à Pamiers, à la fin de Novembre de l'an 1212. & y appella les évêques, les nobles & les principaux bourgeois; en sorte qu'elle fut composée des trois états d'une grande partie de la province & des pais voisins. L'archevêque de Bourdeaux, les évêques de Toulouse, Carcassonne, Agen, Perigueux, Conserans, Comminges & Bigorre y assisterent, & Simon y fit dresser des statuts pour le gouvernement du pais qui lui étoit soumis. L'assemblée choisit pour les rédiger douze personnages des plus habiles, sçavoir les évêques de Toulouse & de Conserans, un Templier, & un Hospitalier, entre les ecclésiastiques; quatre chevaliers François, & quatre habitans du pais, dont deux étoient chevaliers, & les deux autres *bourgeois*. Ces commissaires convinrent de quarante-six articles, & les proposerent à l'assemblée qui les approuva; après quoi Simon de Montfort & tous les chevaliers firent serment de les garder. Ces articles roulent en général sur le rétablissement de la paix & de la justice dans le pais, l'extirpation de l'hérésie, la liberté ecclésiastique, la police, la levée des tailles & des autres impositions sur les peuples, le service militaire, la perception des droits dûs à Simon & aux autres seigneurs, les devoirs des vassaux envers leurs seigneurs & des seigneurs envers leurs vassaux, &c. Le quatrième article exempta de taille les clercs, à moins qu'ils ne soient mariez & qu'ils n'exercent la marchandise, & les pauvres veuves. Le septième confirme l'imposition du cens annuel de trois deniers Melgoriens en faveur de l'église Romaine, sur chaque maison habitée dans le pais conquis. Il est marqué dans le huitième, que les chevaliers François qui doivent le service militaire au comte Simon, ne pourront le rendre pendant vingt ans qu'avec des François, & non avec des gens du pais. Par le trente-quatrième les chevaliers & les seigneurs catholiques du pais sont tenus envers Simon de Montfort, ou leurs autres nouveaux seigneurs, au même service auquel ils étoient obligez avant la croisade. Il est défendu par le trente-sixième, à peine de confiscation de biens, de porter des vivres aux Toulousains sans la permission du comte Simon. Le quarante-troisième regle les successions tant entre les barons & les chevaliers, qu'entre les bourgeois & les paisans, selon qu'il étoit en usage en France aux environs de Paris. Il est ordonné par le quarante-cinquième à toutes les femmes, quoique catholiques, dont les maris étoient ennemis de Simon, de sortir incessamment des terres de sa domination. Enfin le quarante-sixième défend à toutes les veuves & héritières nobles qui avoient des forteresses ou des châteaux dans leurs domaines, de se marier pendant l'espace de dix ans, à d'autres qu'à des François, sans la permission du comte de Montfort.

A ces quarante-six articles, on en ajouta trois autres qui devoient être observés par le comte Simon envers les barons de France, & les autres étrangers

XXXIII.  
Le comte de Foix continué la guerre contre les croisez a *Petr. Val. c. 63.*

XXXIV.  
Simon convoque une assemblée générale à Pamiers, & y établit des coutumes pour le gouvernement du pais conquis. *b Petr. Val. c. 65. Pr. p. 50. Reg. Cur. Franc. Catal. com. p. 268. & seq. Mart. anecd. to. 1. p. 831. & seq.*

AN. 1212. à qui il avoit donné quelques domaines dans le païs. Le premier regle de nouveau les successions entre les barons & les chevaliers, & entre les bourgeois & les païsans, suivant la coûtume observée en France aux environs de Paris. Le second défend à tous les seigneurs d'ordonner le duel dans leur cour de justice, excepté pour les crimes de trahison, de vol & de rapine. Le troisieme marque que le comte Simon sera tenu de garder envers les barons de France, & les autres à qui il avoit donné des terres dans le païs, l'usage & la coûtume qui s'observe en France autour de Paris, touchant les plaids, les jugemens, les dots, les fiefs & les devoirs feudaux. L'acte est daté de Pamiers dans le palais de Simon, le premier de Décembre de l'an 1212.

XXXV.  
Terres inféodées à divers chevaliers François. Evêques de Beziers.

On voit par ces statuts, que Simon de Montfort avoit disposé dès-lors en faveur de divers chevaliers François, des terres qui avoient été confisquées sur la noblesse du païs qui avoit eu le malheur d'embrasser ou de favoriser l'hérésie, ou de se déclarer contre ce général: c'est ce qui donna lieu dans le commencement du XIII. siècle à l'établissement de plusieurs gentilshommes de France dans une partie de la province. Entre les maisons de ces gentilshommes, dont les descendants possèdent encore dans le païs, en tout ou en partie, les terres que Simon leur infeoda, les principales sont celles de Levis & de Voisins.

a V. Casen.  
Franc. al. l. 2.  
c. 4. & seq.

Au reste quoiqu'il paroisse que Simon ait voulu peut-être établir dans tous les païs conquis par les croisez, les coûtumes de la ville & de la vicomté de Paris, il est certain toutefois que ces coûtumes n'eurent lieu que pour les droits feudaux, & seulement dans les terres qu'il avoit ôtées à leurs anciens seigneurs, & inféodées à des chevaliers François. Aussi laissa-t-il suivant l'article trente-quatre des statuts de Pamiers, les seigneurs des autres terres dans l'usage & la liberté du service, auquel ils étoient tenus avant la conquête.

b Petr. Val.  
c. 65.

Montfort se rendit à Carcassonne après l'assemblée de Pamiers, & alla ensuite à Beziers pour y conférer avec Arnaud archevêque de Narbonne sur les affaires de la croisade. Le siège épiscopal de Beziers étant venu alors à vaquer, le chapitre élit pour évêque Guillaume archidiacre de Paris, qui refusa généreusement cette dignité. On fit une nouvelle élection, & le choix tomba sur Bertrand. Simon étant retourné à Carcassonne, il y établit sa résidence pendant l'hyver, durant lequel il ne se passa rien de considérable que quelques escarmouches entre la garnison de Montauban commandée par le fils du comte de Foix, & celle de Castelsarasin.

c Pr. p. 50  
& seq.

XXXVI.  
Le pape écoute les plaintes du roi d'Aragon en faveur des comtes de Toulouse, de Foix, & de Comminges, & du vicomte de Bearn.

d Petr. Val.  
c. 70.  
e Innoc. III. l. 1.  
15. ep. 212.

Cependant l'évêque de Segorve & maître Columbi, que Pierre roi d'Aragon avoit envoyez à Rome, pour se plaindre des vexations que les légats & Simon de Montfort exerçoient dans la province, & y soutenir les interêts des deux comtes de Toulouse ses beaux-freres, eurent audience d'Innocent III. vers le commencement de Janvier de l'an 1213. Le pape les écouta favorablement, & écrivit le 18. de ce mois la lettre suivante à l'archevêque de Narbonne, à l'évêque de Riez, & à maître Thedise chanoine de Genes. « Notre cher fils Pierre roi d'Aragon nous a fait sçavoir, qu'il avoit refusé de se courir le vicomte de Beziers son vassal, qui imploroit son assistance, après la publication de la croisade contre les hérétiques Provençaux, lorsque les croisez furent entrez sur les terres de ce vicomte; & que pour ne pas retarder l'exécution des desseins de l'Eglise, il avoit mieux aimé manquer aux catholiques, que de protéger les hérétiques mêlez avec eux; en sorte que le vicomte se trouvant sans protection, a perdu tous ses domaines & a été enfin tué miserablement. Vous archevêque de Narbonne & Simon de Montfort, ayant conduit ensuite l'armée des croisez dans les domaines du comte de Toulouse, vous ne vous êtes pas contentez d'envahir tous les lieux où il y avoit des hérétiques; mais vous vous êtes encore emparez de ceux dans lesquels il n'y avoit aucun soupçon d'hérésie: car ayant exigé le serment des peuples du païs, & leur ayant permis d'y demeurer, il n'est nullement vraisemblable qu'ils soient hérétiques. Les mêmes ambassadeurs nous ont remontré, que vous avez usurpé le bien d'autrui avec tant d'avidité, & si peu de ménagement, qu'à peine de tous les domaines du comte de Toulouse lui reste-t-il la ville de ce nom, avec le château de Montauban.

1213.

Entre ces domaines usurpez, le roi d'Aragon marque le país que Richard roi d'Angleterre avoit donné à sa sœur en la mariant avec ce comte, les terres des comtes de Foix & de Comminges, & celles de Gaston de Bearn. Ce prince se plaint de plus, de ce que vous archevêque de Narbonne & Simon avez obligé les sujets de ces trois comtes, quoiqu'ils soient ses vassaux, à prêter serment de fidélité à un autre, dans les domaines que vous avez envahis. Il ajoûte qu'à son retour de la guerre contre les Sarasins, le comte de Toulouse l'ayant été trouver, & lui ayant exposé ce qu'il avoit souffert de la part des croisez, il avoit attribué à ses péchez, le refus que l'Eglise faisoit de recevoir la satisfaction qu'il offroit, étant disposé d'exécuter tous nos ordres autant qu'il seroit possible; que ce comte lui avoit dit ensuite que pour n'être pas le seul à souffrir une pareille confusion, il lui remettoit ses domaines, son fils & sa femme, sœur de ce prince, afin qu'il prît leur défense, ou qu'il l'abandonnât comme il jugeroit à propos. Le roi marque ensuite qu'étant sur le point d'essuyer un affront pour ce sujet, & que n'étant pas juste que la peine soit plus grande que le délit, il nous supplie humblement de conserver le comté de Toulouse pour le fils de ce comte, qui n'a jamais été imbu de l'erreur, & qui ne le sera jamais, avec la grace de Dieu. Il a promis de garder en son pouvoir tant le fils du comte de Toulouse que le comte lui-même, tout le tems qu'il nous plaira, afin de faire instruire le premier dans la foy, & avoir soin de son éducation, & d'apporter toute son attention, pour extirper l'hérésie du royaume d'Aragon, & pour y faire fleurir la foy catholique; avec offre de donner pour l'observation de toutes ces choses, telle caution que le S. Siège demandera. Enfin il a déclaré que le comte de Toulouse est prêt à faire pour le passé la pénitence que nous voudrons lui imposer, & d'aller servir contre les infidèles, soit dans les país d'Outre-mer, soit en Espagne sur les frontieres des Sarasins. Au reste comme l'affaire est difficile, & qu'elle a été conduite à une fin assez heureuse, on doit y procéder avec beaucoup d'attention, pour ne pas détruire légèrement ce qui a été exécuté avec tant de peine. C'est pourquoi nous vous ordonnons d'assembler un concile dans un lieu commode & assuré, d'y convoquer tous les archevêques, évêques, abbez, comtes, barons, consuls & recteurs que vous jugerez à propos; & après leur avoir proposé les demandes & les désirs du roi d'Aragon, sans aucune considération humaine, de nous envoyer leur avis, afin de statuer ensuite tout ce qui sera convenable.»

Le pape écrivit en même tems à Simon de Montfort en ces termes. « L'illustre roi d'Aragon nous a fait remontrer par ses ambassadeurs, que non content de vous être élevé contre les hérétiques, vous avez tourné les armes des croisez contre les peuples catholiques; que vous avez répandu le sang des innocens, & envahi à son préjudice, les terres des comtes de Foix & de Comminges, & de Gaston de Bearn ses vassaux, quoique les peuples de ces terres ne fussent nullement suspects d'hérésie. Ces ambassadeurs nous ont assuré, que puisque vous avez exigé le serment de fidélité des mêmes peuples, & que vous permettez qu'ils habitent dans le país, vous faites un aveu tacite qu'ils sont catholiques; à moins que vous ne voulussiez passer vous même pour fauteur des hérétiques. Ils se plaignent principalement, de ce que, tandis que le roi leur maître faisoit la guerre contre les Sarasins, vous avez usurpé les biens de ses vassaux; & que c'étoit alors que vous agissiez plus fortement contre eux, parce que vous sçaviez qu'il étoit hors d'état de les secourir; & comme le roi est dans la résolution de continuer cette guerre, il demande, pour être plus en état de s'y donner tout entier, que ses vassaux soient rétablis dans leurs domaines. Ne voulant donc pas le priver de ses droits, ni le détourner de ses louables desseins, nous vous ordonnons de lui restituer, & à ses vassaux, tous les domaines que vous avez envahis sur eux; de crainte qu'en les retenant injustement, on ne dise que vous avez travaillé pour votre propre avantage, & non pour la cause de la foy.»

Pierre roi d'Aragon se plaint encore, de ce qu'ayant donné en fief à Si-

**AN. 1213.** mon de Montfort la ville de Carcassonne, ce comte ne lui rendoit pas les devoirs auxquels les vicomtes de cette ville étoient tenus envers ses prédécesseurs. Sur cette nouvelle plainte le pape écrivit à <sup>a</sup> Simon le 15. de Janvier de cette année, & lui ordonna de rendre à ce prince, en qualité de son vassal, tout ce qui lui étoit dû. Quant aux comtes de Foix & de Comminges, & au vicomte de Bearn, ils n'étoient vassaux du roi d'Aragon, que pour quelques portions de leurs domaines. Un illustre historien <sup>b</sup> prétend que le vasselage des deux premiers dépendoit du comté de Carcassonne uni à celui de Barcelone, & possédé en propriété par le roi d'Aragon, duquel, pour cette raison, une partie des comtez de Foix & de Comminges relevoit : mais cet auteur se trompe ; car nous avons prouvé ailleurs <sup>c</sup> que lorsque les comtes de Barcelone, prédécesseurs du roi d'Aragon, acquirent le comté de Carcassonne, toutes les terres possédées par le comte de Foix étoient indépendantes du comté de Carcassonne ; qu'elles étoient soumises à la suzeraineté des comtes de Toulouse ; & que ce ne fut que long-tems après que les comtes de Barcelone engagèrent les comtes de Foix à reconnoître leur suzeraineté pour la partie du comté de Foix située au de-là du pas de la Barre.

<sup>b</sup> *Marca Bearn.* l. 6. c. 16.

<sup>c</sup> *V. tom. 2. de cette hist. NOUVEAU XXII. n. 23. &c.*

**XXXVII.**  
Le pape suspend la croisade contre les hérétiques de la province.  
<sup>d</sup> *Innoc. III.* l. 15. ep. 215.

Le pape ébranlé par les remontrances des ambassadeurs du roi d'Aragon, écrivit le <sup>d</sup> 15. de Janvier à Arnaud archevêque de Narbonne son légat, & lui marqua, que l'affaire de l'hérésie qui avoit infecté la *Provence* étant en bon train, il convenoit d'employer les armes des chrétiens pour une autre beaucoup plus pressante, sçavoir contre les Sarasins d'Espagne qui faisoient tous leurs efforts pour réparer leurs pertes. » C'est pourquoi, ajoute-t-il, nous » vous ordonnons d'en conférer avec Pierre roi d'Aragon, & avec les comtes, » les barons, & les autres personnes prudentes que vous jugerez à propos de » convoquer, afin d'établir la paix ou la trêve dans la province, sans fatiguer » davantage le peuple chrétien, par les indulgences que le saint Siège a accordées à ceux qui portent les armes contre les hérétiques ; à moins que vous ne » receviez un ordre spécial du S. Siège. » Ces lettres prouvent qu'Innocent III. qui aimoit l'équité & la justice, se feroit fort radouci envers Raymond comte de Toulouse, si ses légats, d'intelligence avec Simon de Montfort, auxquels il s'en rapportoit entièrement, & qui avoient juré la perte de ce prince, ne l'en eussent détourné : ainsi toutes les démarches du roi d'Aragon pour porter le pape à la douceur & à la charité chrétienne envers le comte, furent absolument inutiles.

**XXXVIII.**  
Pierre roi d'Aragon se rend à Toulouse & négocie avec les évêques assemblés au concile de Lavaur en faveur des comtes ses alliés.

<sup>e</sup> *Petr. Val.* c. 66.

<sup>f</sup> *Innoc. III.* l. 16. ep. 39.

Le roi Pierre faisoit agir par ses ambassadeurs auprès d'Innocent, en <sup>e</sup> faveur de Raymond, lorsque s'étant rendu à Toulouse vers l'Épiphanie de l'an 1213. il créa dans cette ville divers chevaliers, sans s'embarasser de communiquer avec les habitans que le légat avoit excommuniés. Il fit proposer cependant une conférence à l'archevêque de Narbonne & à Simon de Montfort, pour moyenner quelque accord. L'évêque de Riez & le docteur Thédise <sup>f</sup> avoient ordre du pape de terminer l'affaire du comte de Toulouse, & d'admettre ce prince à la purgation canonique. Dans cette vue ils avoient convoqué un concile à Avignon pour la fin de l'an 1212. mais Thédise étant tombé dangereusement malade, & plusieurs des prélats qui devoient y assister craignant la corruption de l'air qui regnoit alors dans cette ville, avoient jugé à propos de différer de s'y rendre. Enfin le concile ayant été indiqué à Lavaur pour la mi-Janvier de l'an 1213. les légats prirent de-là occasion d'assigner cette ville au roi d'Aragon pour la conférence qu'il demandoit.

<sup>g</sup> *Petr. Val.* *ibid.*

Les archevêques de <sup>g</sup> Narbonne & de Bourdeaux assisterent au concile de Lavaur avec plusieurs évêques & abbez. Le roi d'Aragon se trouva à l'ouverture, & pria les évêques de restituer aux comtes de Toulouse, de Foix, & de Comminges, & au vicomte de Bearn les domaines qu'on leur avoit enlevés. Les évêques lui répondirent qu'il n'avoit qu'à mettre ses demandes par écrit, & les envoyer cachetées au concile, avec promesse d'y faire toute l'attention possible. Le roi demanda alors une trêve de huit jours pour pouvoir traiter : Simon y acquiesça ; mais on prétend qu'elle fut mal observée de la part des alliés de ce prince. Quoi qu'il en soit, le roi Pierre étant retourné ensuite à Toulouse, envoya trois jours après au concile le mémoire suivant daté du 16. de Janvier (de l'an 1213.)



Comme l'Eglise notre sainte mere a non seulement des verges pour frapper, mais encore des mamelles pour alaiter, je Pierre par la grace de Dieu roi d'Aragon, demande humblement & avec instance à votre sainteté, pour le comte de Toulouse, qui désire ardemment de rentrer dans le sein de l'Eglise, en faisant la satisfaction personnelle que vous jugerez à propos de lui prescrire pour les excès qu'il a commis, & pour les dommages qu'il a causés, soit aux églises, soit aux prélats, d'en agir à son égard avec clémence & miséricorde, & de lui rendre les domaines qu'il a perdus. Que si l'Eglise ne croit pas devoir écouter la priere que je lui fais pour la personne de ce comte, je demande qu'on accorde du moins grace à son fils; à condition que le pere satisfera personnellement pour ses excès, en allant servir avec ses chevaliers, soit en Espagne sur les frontieres des Sarasins, soit dans les parties d'Outre-mer, ainsi qu'on le jugera plus convenable. On observera soigneusement les démarches du fils, ensorte qu'il se comporte comme il faut, tant pour l'honneur de Dieu que pour celui de l'Eglise; & on ne lui laissera l'administration de ses états, que lorsqu'il aura donné des preuves manifestes de sa bonne conduite. » C'est donc pour le comte de Toulouse lui-même, & non pour son fils, comme quelques modernes l'ont mal entendu, que le roi d'Aragon promettoit que ce prince iroit servir contre les infidelles, si on vouloit lui faire grace.

Parce que le comte de Comminges, continue le roi d'Aragon dans son mémoire, n'a jamais été ni hérétique ni fauteur des hérétiques; qu'il s'est au contraire élevé contre eux; & qu'il assure qu'on ne lui a ôté ses domaines, qu'à cause qu'il a secouru le comte de Toulouse son cousin & son seigneur, le roi prie pour lui comme pour son vassal, & demande qu'on lui restitue ses domaines, à condition qu'il satisfera aussi à l'Eglise de la maniere qu'on l'ordonnera, s'il paroît qu'il ait failli en quelque chose. Le comte de Foix n'étant pas non plus hérétique, & ne l'ayant jamais été, le roi prie pour lui comme pour son très-cher cousin & son vassal, qu'il ne peut abandonner sans honte. Il demande qu'à sa consideration, on lui rende les domaines qu'on lui a pris; à condition qu'il satisfera à l'Eglise de la maniere qu'on le jugera à propos, sur tout ce qu'on trouvera qu'il a manqué. Le roi prie encore avec instance, qu'on remette à Gaston de Bearn son vassal, & aux vassaux de ce vicomte, les domaines qu'on leur a enlevés; étant prêt d'obéir fidèlement aux ordres de l'Eglise, & de s'en tenir à la décision de juges non suspects, si vous n'avez pas le tems de finir son affaire. Enfin le roi en toutes ces choses implore plutôt votre miséricorde que votre justice, par ses évêques, les clerics & ses barons qu'il vous envoie; promettant de ratifier tout ce que vous réglerez avec eux, & vous priant de les expedier promptement, afin de pouvoir se servir au plutôt du secours de ces barons, & de celui du comte de Montfort pour la défense de la religion en Espagne. »

L'évêque de Riez & maître Thedise commissaires nommez par le pape, pour recevoir la purgation canonique du comte de Toulouse, ayant lu le mémoire du roi Pierre, consulterent le concile, & voulurent que chacun donnât son avis par écrit. L'archevêque de Narbonne & les évêques d'Albi, de Toulouse & de Comminges répondirent au nom de tous les autres, & déclarerent qu'on ne pouvoit recevoir ce comte à se purger du crime d'hérésie & de la mort du légat Pierre de Castelnau, pour les raisons suivantes: 1°. disent-ils dans leur réponse, le comte Raymond a fait plusieurs sermens de chasser les hérétiques & les routiers de ses états, & il n'en a gardé aucun. 2°. Après son retour de Rome, où il a trouvé auprès du S. Siege plus d'accès qu'il ne méritoit, il a augmenté les peages, vexé l'Eglise à la tête des hérétiques & des routiers, & recelé & favorisé les premiers, qu'il défend de tout son pouvoir. 3°. Ses routiers & ses complices ont fait perir plus de mille croisez, soit ecclésiastiques, soit séculiers. 4°. Il a retenu en prison pendant plus d'un an l'abbé de Montauban, fait prisonnier celui de Moissac, chassé, à la tête des routiers, l'évêque d'Agen de son siège & de sa ville; il a dépouillé ce prélat de tous ses domaines, & lui a causé du dommage pour plus de quinze mille sols. 5°. Enfin il y a si long-tems qu'il est suspect d'hérésie, qu'il en résulte

a La Faille  
annal. de T. t.  
1. p. 117.  
Dan. hist. de  
Franc. t. 1. p.  
1393.

XXXIX.  
Leconcile de  
Lavaur rejette  
les propositions  
du roi  
d'Aragon, &  
refuse de recevoir  
le comte  
de Toulouse à  
se justifier.  
b Innoc. III.  
l. 16. ep. 39.

AN. 1213. contre lui une présomption invincible. Pour toutes ces raisons, & pour plusieurs autres, qu'il seroit trop long de détailler, il est indigne d'être réconcilié à l'Eglise; & son excommunication est d'une nature, qu'il ne peut être absous que par un ordre special du pape.

a Petr. Val.  
v. 66.

Le concile de Lavaur répondit \* ensuite en corps le 18. de Janvier au mémoire du roi d'Aragon. La réponse commence par un grand éloge de ce prince sur son attachement à l'Eglise. Les évêques lui adressant la parole, ajoutent : » Quant à ce que vous demandez pour le comte de Toulouse & pour » son fils, la cause de ce dernier est la même que celle de son pere, & elle » en dépend; ainsi la connoissance nous en est interdite par une autorité » supérieure : le comte ayant fait nommer par le pape pour commissaires » dans cette affaire, l'évêque de Riez & maître Thedise. Nous n'ignorons pas » les graces que le pape lui a accordées après tous ses excès, & que l'archevêque » de Narbonne, légat du saint siege, alors abbé de Cîteaux, lui a fait des » offres avantageuses, à votre priere, il y a deux ans, tant à Narbonne qu'à » Montpellier. Le comte au mépris de toutes ces choses, ajoutant iniquité » sur iniquité, a persécuté l'Eglise avec plus de violence, à la tête des hérétiques & des routiers, en sorte qu'il s'est rendu indigne de toute grace.

» Le comte de Comminges, pour lequel vous vous intéressez, a commis » plusieurs excès, & s'est associé, malgré son serment, avec les hérétiques & » leurs auteurs, comme s'il avoit été lezé en quelque chose : on l'a averti de » revenir à lui-même; mais au lieu de travailler à sa réconciliation avec l'Eglise, il a persisté dans sa méchanceté, & il est encore excommunié. D'ailleurs le comte de Toulouse assure que c'est ce comte qui l'a poussé à faire » la guerre. Le comte de Comminges est par conséquent l'auteur de tous les » maux qui s'en sont ensuivis : cependant s'il se montre digne de recevoir » l'absolution; lorsqu'il aura été absous, & qu'il aura nommé quelqu'un pour » agir en son nom, l'Eglise ne refusera pas de lui rendre justice, si on lui » cherche querelle.

» Votre altesse royale nous priez encore pour le comte de Foix. Ce comte » est depuis long-tems le protecteur des hérétiques, & il est encore aujourd'hui » leur plus zelé défenseur; car il n'y a pas lieu de douter qu'on ne doive » réputer pour hérétiques *leurs croyans*. Le comte de Foix est coupable d'ailleurs d'une infinité d'excès. Après avoir détruit & dépouillé les églises, » faussé divers sermens, porté ses mains sur les clercs, & les avoir emprisonnés, il a été enfin excommunié. Le légat lui avoit à peine fait grace, à » votre priere, qu'il a massacré les croisez, tant ecclésiastiques que laïques, » qui marchaient avec simplicité contre les hérétiques de Lavaur. Elle se souvient sans doute combien grande étoit cette grace, que le légat voulut bien » lui accorder à votre recommandation; & c'est la faute du comte, si elle n'eut » pas son effet; car on a encore vos lettres adressées au comte de Montfort, & » scellées de votre sceau royal, dans lesquels on lit cette clause : *Nous accordons » encore, que, si le comte de Foix ne veut pas tenir cet accord, & que vous ne vouliez » pas écouter les prieres que nous pourrons faire dans la suite en sa faveur, la paix » n'en subsiste pas moins.* Toutefois pourvu que ce comte se mette en état » de recevoir l'absolution, si quelqu'un lui suscite des querelles, après qu'il » aura été absous, l'Eglise ne refusera pas de lui rendre la justice qui lui sera » due.

» Enfin vous nous priez de restituer à Gaston de Bearn ses domaines & les » fiefs de ses vassaux. Pour passer sous silence un grand nombre d'accusations » qu'on forme contre lui, il suffit de remarquer qu'il s'est ligué avec les hérétiques & leurs défenseurs, contre l'Eglise & les croisez. Il est de plus un » persécuteur déclaré des églises & des ecclésiastiques, & il est venu au siège » de Castelnau-d'arri au secours des comtes de Toulouse & de Foix, contre » ceux qui poursuivoient les hérétiques & leurs auteurs. Il a gardé chez lui » le meurtrier du légat Pierre de Castelnau, l'année passée il a introduit les » routiers dans la cathédrale d'Oleron, où ils ont commis plusieurs impietez, » & il a fait violence à des clercs. Il a été excommunié pour tous ces délits; » cependant s'il satisfait à l'Eglise, comme il le doit, on écouterá ses deman-

des, après qu'il aura été absous : autrement il ne conviendrait pas à votre majesté royale d'interceder pour de tels excommuniés, & nous n'oserions répondre d'une autre manière après de pareils excès, &c. Les évêques du concile de Lavour rappellent au roi d'Aragon, à la fin de leur réponse, l'honneur que le siège apostolique lui avoit fait autrefois, & celui qu'il faisoit actuellement au roi de Sicile, son beaufrere ( qui avoit été élu empereur par le crédit du pape ); ce qu'il avoit promis lorsqu'il avoit été couronné à Rome par les mains du même pontife, & enfin les ordres qu'il avoit reçus de la sainteté. Ces prélats dressèrent en même tems une protestation qu'ils en-

AN. 1213.

a Innoc. III.  
l. 16. ep. 39.

XL.  
Le roi d'Aragon appelle au pape du refus du concile de Lavour, & se déclare ouvertement pour le comte de Toulouse.

b Petr. Val.  
ibid.

c Ibid.  
Innoc. III.  
ibid. ep. 43.

voyèrent au comte de Toulouse, dans laquelle ils lui déclarent, que c'étoit par sa faute, & par les obstacles qu'il avoit apportez lui-même, qu'ils n'avoient pû terminer son affaire sans une permission spéciale du pape. Pierre voyant que sa négociation ne prenoit pas un bon train, fit prier le concile par ses ambassadeurs, d'engager Simon de Montfort à accorder au comte de Toulouse & à ses associez une trêve jusqu'à la Pentecôte, ou du moins jusqu'à Pâques. Il esperoit recevoir dans cet intervalle une réponse favorable de Rome; & il comptoit que le bruit de la trêve empêcheroit les peuples de France de se croiser, & de venir au secours de Montfort: mais les évêques rejeterent sa demande. Enfin ce prince ne pouvant rien gagner, se déclara publiquement le protecteur du comte de Toulouse & de ses alliez, & appella au S. Siege du refus que les évêques du concile de Lavour faisoient d'écouter ses propositions. Ces prélats ne firent aucun cas de cet appel & passerent outre. L'archevêque de Narbonne lui écrit en même tems une lettre fort vive, pour le détourner, & lui défendre de prendre cette protection. Il lui fait entendre qu'il ne peut manquer de tomber dans l'excommunication, en embrassant le parti des excommuniés & des hérétiques; & le menace de dénoncer excommuniés tous ceux de ses sujets qui s'employeroient à la défense du pais.

Ces menaces n'ébranlerent pas le roi d'Aragon; il se lia au contraire plus étroitement avec les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, le vicomte de Bearn, les chevaliers de Toulouse, ceux de Carcassonne qui s'étoient réfugiés dans cette ville, & enfin avec les Toulousains en général, qui lui firent tous serment à Toulouse, le dimanche 27. de Janvier de l'an 1213. Le comte de Toulouse & son fils par le leur, mettent leurs personnes, la ville & le faubourg de Toulouse, celle de Montauban avec leurs dépendances, tous leurs domaines, leurs vassaux & sujets, à la disposition & dans la possession réelle & actuelle de Pierre & de ses lieutenans, avec pouvoir, tant de promettre au pape en leur nom, de faire entièrement ce qu'il ordonneroit, que de les y contraindre s'ils refusoient d'obéir. Ils enjoignirent au chapitre, (c'est-à-dire à l'assemblée des consuls ou magistrats municipaux,) & à tous les habitans de Toulouse de faire serment qu'ils obéiroient fidèlement à ce prince pour l'exécution de toutes ces choses. Vingt-trois consuls de Toulouse prêterent ensuite ce serment entre les mains du roi, au nom de toute la ville & de tout le peuple de Toulouse. Raymond-Roger comte de Foix, Roger-Bernard son fils, Bernard comte de Comminges, Bernard son fils, & enfin Gaston vicomte de Bearn lui firent un semblable serment.

d Innoc. III.  
ep. 47. & seqq.

Les prélats du concile de Lavour, avant que de se séparer, écrivirent en commun une longue lettre au pape, & lui rendirent compte de ce qui s'étoit passé: ils commencent par remercier le pontife des soins qu'il s'étoit donnez pour déraciner l'hérésie de la province. On trouve encore, ajoutent-ils, des restes de cette peste dans la ville de Toulouse & dans quelques châteaux des environs, dont le prince, sçavoir le comte de Toulouse, connu depuis long-tems pour fauteur & défenseur des hérétiques, attaque l'Eglise avec les forces qui lui restent, & s'unit aux ennemis de la foy, pour s'opposer à ceux qui la professent. Depuis son retour d'auprès de votre sainteté, il n'a exécuté aucune de ses promesses; il a augmenté les péages auxquels il avoit renoncé si souvent, & a favorisé de tout son pouvoir vos ennemis & ceux de l'Eglise de Dieu: appuyé de la protection de (l'empereur) Oton, ennemi de Dieu & de l'Eglise; il a menacé, comme on l'assure, de chasser entièrement

XLI.  
Le concile de Lavour députe au pape pour faire l'apologie de sa conduite à l'égard du comte de Toulouse, & ses alliez.  
e Innoc. III.  
l. 16. ep. 41.

AN. 1213.

» de ses états & l'église & le clergé ; & il s'est lié dès-lors plus étroitement  
 » avec les hérétiques & les routiers. Dans le tems que l'armée catholique  
 » attaquoit Lavour, où étoit le siège de Sathan & la *primatie* de l'erreur, il  
 » a envoyé des chevaliers & des soldats au secours des assiégés. Les croisés  
 » ont fait brûler vifs plus de cinquante hérétiques *revêtus* (ou parfaits) qu'ils  
 » ont trouvés dans son château de Casser, outre un grand nombre de croyans.  
 » Il a appelé contre l'armée de Dieu, Savaric sénéchal du roi d'Angleterre,  
 » ennemi de l'Eglise, avec lequel il a eu la témérité d'assiéger le comte de  
 » Montfort dans Castelnau-d'arri : le Seigneur a puni bientôt sa présomption ;  
 » & une poignée de catholiques a mis en fuite un nombre infini d'*Ariens*. Se  
 » voyant sans espérance de la part d'Othon & du roi d'Angleterre, il a en-  
 » voyé des ambassadeurs au roi de Maroc, pour implorer son secours, à la  
 » honte du christianisme : mais Dieu a mis des obstacles à ses mauvais desseins.  
 » Il a chassé l'évêque d'Agen de son siège, & l'a dépouillé de tous ses biens : il a  
 » fait prisonnier l'abbé de Moissac, & il a détenu captif pendant plus d'un  
 » an l'abbé de Montauban. Ses routiers & ses complices ont fait souffrir le  
 » martyr à une infinité de pelerins, dont ils retiennent encore quelques-uns  
 » dans les fers : sa fureur n'a fait que prendre de nouvelles forces, en sorte  
 » qu'il empire tous les jours, & qu'il fait tout le mal qu'il peut contre l'E-  
 » glise, soit par lui-même & par son fils, soit par les comtes de Foix & de  
 » Comminges, & par Gaston de Bearn, ses confédérés, hommes scelerats &  
 » pervers. Le comte Simon de Montfort ayant occupé presque toutes leurs ter-  
 » res, à cause qu'ils sont ennemis de Dieu & de l'Eglise, ils ont eu recours en  
 » dernier lieu au roi d'Aragon, par le moyen duquel ils tâchent de surprendre  
 » votre clémence : ils l'ont amené à Toulouse, avec nous, qui étions assem-  
 » blés à Lavour par ordre de votre légat & de vos délégués, pour y entrer en  
 » conférence. Vous verrez ce que le roi a proposé, & ce que nous lui avons  
 » répondu, par nos lettres scellées. Nous envoyons aussi à votre sainteté le  
 » conseil que nous avons donné à vos délégués, après en avoir été requis,  
 » sur le fait du comte de Toulouse. » Ces prélats finissent leur lettre par prier  
 le pape de terminer une affaire qui avoit si heureusement commencé, de  
 mettre la coignée à la racine de l'arbre, & de le couper pour toujours,  
 afin de l'empêcher de nuire. « Soyez certain, disent-ils, que si on resti-  
 » tue à ces tyrans, ou à leurs héritiers, les domaines qu'on leur a enlevés  
 » avec tant de peine, & par l'effusion du sang de tant de chrétiens ; outre le  
 » scandale qui en arrivera, l'église & le clergé seront dans un péril éminent.  
 » Au reste nous nous abstenons de rapporter les énormités, les blasphèmes,  
 » les abominations & les autres crimes dont ils sont coupables, de crainte  
 » que nous ne paroissions faire un livre : nos envoyés pourront vous en ra-  
 » conter une partie de vive voix.

XLII.

Le comte de  
Toulouse fait  
de nouveaux  
efforts, mais  
en vain, pour  
être reçu à se  
justifier.

a Petr. Val.  
ibid.

\* Marci.

b Innocent III.  
ibid. Ep. 39. 46.

Ces envoyés furent l'évêque de Comminges, l'abbé de Clairac, Guillaume archidiacre de Paris, maître Thedise chanoine de Genes & commissaire dans l'affaire du comte de Toulouse, c'est-à-dire sa plus forte partie, & enfin Pierre Marc, ou de Marc\* correcteur des lettres apostoliques. Avant leur départ le comte de Toulouse fit<sup>b</sup> encore une tentative auprès de l'évêque de Riez & de maître Thedise, pour tâcher de les fléchir : il leur envoya un de ses chevaliers nommé Cambon, accompagné d'un notaire, & leur fit signifier l'offre qu'il faisoit d'obéir absolument à tous leurs ordres ; les suppliant humblement d'agir à son égard avec miséricorde & non dans la rigueur de la justice, & de venir le trouver à Toulouse, ou de lui marquer un lieu où ils pussent s'assembler & conférer ensemble. Les deux commissaires répondirent par écrit au comte, qu'ils ne pouvoient traiter avec lui pour les raisons qu'on a déjà dites. Ils lui reprochent dans leur réponse, le refus qu'il avoit fait d'exécuter, conformément au rescrit qui étoit venu de Rome, les ordres qu'ils lui avoient donnés au concile de S. Gilles, & ceux qu'il avoit ensuite reçus de la part des légats à Narbonne & à Montpellier ; d'avoir augmenté les péages au lieu de les supprimer ; d'avoir violé les sermens qu'il avoit faits aux légats ; & enfin tous les autres griefs dont les évêques du concile de Lavour font mention dans leur lettre au pape. » Vous avez de plus négligé, ajoutent-ils,

tent-ils, de comparoître quand nous vous avons cité de la part du pape, & « AN. 1213. vous ne nous avez jamais requis de travailler à votre affaire, pour laquelle « vous nous avez fait nommer commissaires par le pape. Quoique vous ayiez « sçû que nous avons été depuis peu pendant huit jours au concile de Lavaur, « vous ne nous avez pas écrit, & vous n'y avez pas envoyé un ambassadeur. Pour « ces raisons & pour plusieurs autres, vous ne méritez pas que nous vous rece- « vions à vous justifier, suivant l'ordre du pape, ainsi qu'il a été défini par « tout le concile; c'est pourquoi nous protestons par les présentes, que nous « aurons soin d'informer le pape de toutes ces choses, afin qu'il procede dans « votre affaire comme il le jugera à propos. »

Les deux délégués ne manquèrent pas en effet d'écrire au pape en particu-  
lier, pour lui faire le détail de leur conduite à l'égard du comte de Toulouse; ils chargerent de leur lettre les députés que le concile de Lavaur envoyoit à Rome. Plusieurs évêques se servirent de la même voye pour écrire conjointement ou séparément au pape contre ce prince. Entre ces prélats furent 1<sup>o</sup>. Michel archevêque d'Arles, & les évêques Guillaume de Maguelonne, Guillaume de Carpentras, Guillaume d'Orange, Gaufrid de S. Paul Trois-châteaux, Bertrand de Cavaillon, Raimbaud élu de Vaïson, & Pons abbé de saint Gilles. Leur lettre<sup>b</sup> est datée d'Orange le 20. de Février. Après avoir loué le pape Innocent III. d'avoir déraciné l'hérésie de leurs diocèses & de presque toute la province de Narbonne, ils lui marquent la crainte qu'ils ont que la ville de Toulouse, si on la laisse subsister, & si on ne la détruit pas entièrement comme un membre pourri, n'infecte tout le voisinage, & ne fasse revivre l'erreur dans tous les endroits d'où on l'a chassée. Ils le prient avec instance de s'armer du zèle de Phinées, & d'anéantir entièrement cette ville, (qu'ils comparent à Sodome & à Gomorrhe,) avec tous les scélérats qui s'y étoient réfugiés. « Autrement, ajoutent-ils, nous vous disons « dans la vérité, qui est Dieu même, que si pour nos pechez, ce tyran, ou « plutôt cet hérétique Toulouain, (ils désignent ainsi le comte Raymond,) « ou même son fils, pouvoit élever la tête qu'on lui a déjà écrasée, & qu'il « faut lui écraser encore plus fortement, il feroit des ravages affreux, & ren- « verseroit tout comme un lion rugissant. » Enfin ils prient le pape de s'en rapporter entièrement sur les besoins de la province, à maître Thedise porteur de leur lettre, lequel, disent-ils, est pleinement informé de tout.

2<sup>o</sup>. L'archevêque de Bourdeaux & les évêques de Bazas & de Perigueux remercient<sup>c</sup> le pape du bien qu'il avoit fait dans les provinces de Narbonne & d'Auch, & dans leurs diocèses, & d'avoir exterminé l'hérésie & les routiers par les soins de Simon de Montfort & des croisés. Ils le supplient à la fin de leur lettre d'achever ce qu'il avoit commencé.

3<sup>o</sup>. Bertrand évêque de Beziers prie<sup>d</sup> le pape de détruire de fond en comble la ville de Toulouse avec les lieux voisins, où le reste des hérétiques s'étoit réfugié; & d'empêcher que le comte Raymond & son fils ne pussent nuire davantage à l'Eglise. « Que votre sainteté prenne garde surtout, dit ce prélat, que le roi d'Aragon ne vous surprenne, & que ce prince, qui, sans « blesser le respect qui est dû à l'onction qu'il a reçue, paroît être devenu un « enfant rebelle, & qui se vante présomptueusement d'obtenir la restitution des « terres saisies, & les bonnes grâces de votre sainteté en faveur de ce comte & « de ses complices, ne les amène en votre présence, car ils sont tous hérétiques, routiers, sacrilèges, homicides & chargez de toute sorte de crimes. « En effet si la ville de Toulouse, qui est l'asyle des hérétiques, comme elle l'é- « toit anciennement, (car on lit qu'elle fut autrefois entièrement renversée, « & que la charue passa par dessus pour une semblable cause,) demeure à ces « hommes perfides, il en sortira une flamme qui dévorera nos cantons avec « tous les païs voisins. » On ne sçait dans quelle source ce bon évêque avoit puisé la fable, que la ville de Toulouse avoit été autrefois entièrement renversée pour crime d'hérésie.

4<sup>o</sup>. Enfin Bernard<sup>e</sup> archevêque d'Aix, écrivit au pape à peu près dans les mêmes termes, avec plusieurs abbez, tant contre la ville de Toulouse que contre le comte Raymond.

XLIII.  
Plusieurs évêques écrivent au pape contre le comte & les habitans de Toulouse.

a *ibid.* ep. 39.

b ep. 40.

c ep. 42.

d ep. 44.

e ep. 45.

AN. 1213.

XLIV.

Le roi d'Aragon tâche de gagner le pape & le roi Philippe Auguste, en faveur du comte de Toulouse.

a Petr. Val.

c. 66.

Innoc. III. l.

XVII. ep. 47.

Pierre roi d'Aragon<sup>a</sup> ayant appris par ses ambassadeurs à Rome, que le pape sur leurs remontrances avoit ordonné à Simon de Montfort de restituer aux comtes de Foix & de Comminges, & au vicomte de Bearn, les terres qu'il avoit envahies sur eux, & que ce pontife avoit mandé vers le même tems à l'archevêque de Narbonne, de révoquer la croisade contre les hérétiques, se flata de le gagner entièrement. Pour le prévenir sur ce qui s'étoit passé au concile de Lavaur, & lui faire entendre l'injustice du procédé des évêques qui s'y étoient trouvez, il lui envoya les actes par lesquels le comte de Toulouse & son fils, les consuls & les habitans de cette ville, les comtes de Comminges & de Foix avec leurs fils, & Gaston vicomte de Bearn, remettoient leurs personnes & leurs biens entre ses mains, avec promesse d'exécuter fidèlement tout ce qu'il plairoit au pape de leur ordonner : il fit authentifier les copies de ces actes, dont il garda les originaux, par l'archevêque de Tarragone, & les évêques & les abbez de ses états, qui l'avoient accompagné à Toulouse, & qu'il avoit envoyez au même concile pour négocier la paix. Ces prélats étoient à Perpignan lorsqu'ils vidimerent ces actes, le 6. du mois de Mars de l'an 1213.

Pierre songea d'un autre côté à se rendre le roi Philippe Auguste favorable. Il n'ignoroit pas que ce prince, alors extrêmement refroidi envers le comte de Toulouse, appuyoit la croisade, & qu'il avoit<sup>b</sup> même consenti, quoiqu'avec peine, que Louis son fils prît la croix au mois de Février de cette année, pour marcher au printems suivant contre les hérétiques de la province : démarche qui avoit engagé une grande partie de la noblesse Francoise à se croiser par complaisance pour le jeune prince. Le roi d'Aragon voulant détourner ce coup, envoya l'évêque de Barcelone & quelques chevaliers de sa cour en ambassade à Philippe, & les chargea de publier en France, que le pape par sa lettre à l'archevêque de Narbonne avoit révoqué la croisade contre les hérétiques. Il avoit en vûe d'empêcher par là que Simon de Montfort ne reçût de nouveaux secours ; & c'est pour le même motif qu'il envoya des copies de cette lettre, scellées des sceaux des évêques de ses états, au roi Philippe, à la comtesse de Champagne, & à tous les grands du royaume.

b Petr. Val.

c. 68.

XLV.

Le roi d'Aragon donne la ville de Montpellier à Guillaume son beau-frere.

Le pape confirme le mariage de ce prince avec Marie. Sort des freres de cette princesse du second lit. c Spicil. 10. 10. p. 178. & seq.

Pierre chargea ses ambassadeurs à la cour de France d'une autre négociation très-importante ; c'étoit de demander pour lui en mariage la fille du roi. On a déjà remarqué que le roi d'Aragon, dégoûté depuis long-tems de la reine Marie de Montpellier sa femme, faisoit tous ses efforts pour la répudier ; & il esperoit si bien que les ambassadeurs qu'il avoit chargez de poursuivre la dissolution de son mariage auprès du pape ne manqueroient pas de réussir, qu'il se regardoit déjà comme libre. Les intérêts de Marie, de laquelle il étoit séparé de corps depuis long-tems, lui tenoient d'ailleurs fort peu au cœur, comme il paroît par un acte,<sup>c</sup> suivant lequel étant à Toulouse le 24. de Janvier de cette année, sans aucun égard pour les droits de cette reine, & de Jacques leur fils unique sur la baronie de Montpellier, il reconnut ceux de Guillaume son beau-frere, fils de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, & d'Agnès sa seconde femme. En effet il lui donna en fief la ville de Montpellier, les châteaux de Lates, de Paulhan & d'Omelas avec leurs dépendances, c'est-à-dire tous les domaines de la maison de Montpellier, excepté ce que le comte de Toulouse possédoit en qualité de comte de Melgueil, avec promesse de l'aider à recouvrer tous ces domaines des mains de ceux qui les détenoient contre sa volonté. Raymond comte de Toulouse, Raymond-Roger comte de Foix, Bernard comte de Comminges, Nugnez Sanche fils du comte de Roussillon, & plusieurs grands seigneurs du royaume d'Aragon & de la principauté de Catalogne, qui avoient suivi le roi Pierre à Toulouse, furent présens à cette donation. Les ambassadeurs d'Aragon n'osèrent<sup>d</sup> cependant faire au roi Philippe la proposition du mariage de sa fille avec le roi leur maître, parce qu'ils trouverent en arrivant qu'on sçavoit déjà à la cour le jugement que le pape venoit de rendre au sujet de la dissolution du mariage de Marie, qu'il avoit déclaré indissoluble.

d Petr. Val. ib.

e V. ci-dessus l. XXI. n. 24.

Innocent III. e avoit commis depuis long-tems l'examen de cette affaire à l'évêque de Pampelune & à ses deux légats frere Pierre de Castelnau & frere

Raoul ; avec ordre de faire les informations sur les lieux. La mort des deux derniers <sup>a</sup> & les grandes occupations de l'évêque de Pampelune ayant interrompu le cours de la procédure , le pape nomma pour nouveaux commissaires , Arnaud abbé de Cîteaux , & les évêques d'Uzès & de Riez ses légats. Après divers actes faits devant ces prélats durant plusieurs années par le roi & la reine d'Aragon , pour prouver de la part de ce prince l'invalidité de son mariage ; sous les divers prétextes dont on a parlé ailleurs , & de la part de Marie pour en soutenir la validité , la reine en appella au pape , & se rendit en personne à Rome pour y défendre sa cause. Le roi y envoya de son côté un procureur ; & l'affaire ayant été plaidée en plein consistoire , le pape déclara le mariage légitime & indissoluble le 19. de Février de l'an 1213. Innocent écrivit en même tems au roi d'Aragon pour l'exhorter à reprendre la reine sa femme , & à la traiter avec toute l'affection d'un mari ; surtout , ajoute-t-il , puisque vous en avez eu un fils , & que c'est une dame qui craint Dieu & qui a beaucoup de mérite. Il lui marque à la fin que s'il refuse d'obéir , il avoit ordonné aux évêques de Carcassonne , d'Avignon & d'Orange de l'y contraindre par les censures ecclésiastiques.

Un autre motif engagea encore la reine Marie à faire le voyage de Rome. Ses freres du second lit , qu'elle prétendoit être adulterins , lui dispuoient la succession de leur pere , & elle obtint alors du pape une sentence contre eux : c'est ce que nous trouvons dans les mémoires que Jacques I. roi d'Aragon , leur neveu , nous a laissés de sa vie. » Guillaume <sup>b</sup> seigneur de Montpellier , dit ce prince , épousa du vivant de la princesse de Constantinople sa femme , une dame de Castille , du nom du pere de laquelle je ne me souviens pas ; mais elle s'appelloit Agnès. Il en eut plusieurs fils , sçavoir Guillaume de Montpellier , qui posséda Peoylba jusqu'à sa mort , Burgundion , Bernard-Guillaume à qui j'ai donné différens domaines , & à qui j'ai fait épouser Miliane fille de Pons-Hugues , frere de Hugues comte d'Empuries , & d'une dame de la maison d'En-Tença , & enfin un quatrième fils nommé *Tortosera* , que mon pere éleva. Guillaume fils aîné de Guillaume seigneur de Montpellier prétendit succéder comme mâle à la seigneurie de cette ville ; & il porta l'affaire devant le pape. Cette demande engagea la reine Marie ma mere d'aller à la cour de Rome pour maintenir ses droits , & pour faire passer la seigneurie de Montpellier , à moy , qui étois son héritier. Le pape déclara par sentence que les fils de Guillaume seigneur de Montpellier & d'Agnès étoient adulterins ; & jugea que Montpellier devoit appartenir à la reine Marie & à moi qui étois son fils. » Bernard-Guillaume , que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier son pere avoit destine dans son testament à être chanoine de Gironne & de Lodève , s'établit donc en Espagne , ainsi que la plupart de ses freres. Il prit le nom d'En-Tença , & suivit le roi Jacques *son neveu* à la conquête du royaume de Valence , où il se distingua beaucoup , & où il mourut en 1238. Le roi Jacques qui avoit beaucoup d'amitié & d'estime pour lui , à cause de sa valeur , de ses excellentes qualitez & de ses services , le combla de bienfaits. Il laissa un fils nommé Guillaume âgé de dix à douze ans , qui hérita de tous les domaines qu'il avoit en Espagne , & que le roi Jacques , son cousin , fit chevalier.

Marie porta ses <sup>d</sup> plaintes au pape de ce que les habitans de Montpellier lui détenoient injustement , & refusoient de lui rendre les revenus de cette ville & de ses dépendances , qui lui appartenoient de droit , & que le roi son mari leur avoit engagez. Elle prétendoit que ces revenus faisant partie de sa dot , son mari n'avoit pu les donner en engagement ; que d'ailleurs les habitans de Montpellier en jouissoient depuis si long tems , qu'ils devoient être payez de leur capital , & qu'ils lui étoient par conséquent redevables. Elle se plaignoit de plus de ce qu'ils avoient détruit le château ou palais qu'elle avoit à Montpellier , qu'ils s'en étoient appropriez les matériaux , & que s'érigeant en seigneurs de cette ville , ils y usurpoient toute l'autorité , créoient les notaires & les consuls , ou magistrats municipaux , sans sa participation , & contre sa volonté , & régloient en leur propre nom les affaires de la police. Elle ajoutoit qu'ils avoient pris & brûlé le château de Lates , auparavant

AN. 1213.

a Innoc. III.

l. XV. ep. 22.

b Chron. o.

comment. del

rey en Jacm.

c. 3.

c Ibid. de la

conquest. del

regne de Valen-

cia, c. 18. 29.

Ep. 54. &amp;

seq. 67. &amp; f. 9.

7.

XLVI.

Marie porte

ses plaintes au

pape contre les

habitans de

Montpellier.

d Innoc. III.

l. XV. ep. 23.

Gest. comit.

Barc. c. 24. ap.

Marc. Hisp.

AN. 1213.

fort peuplé, & qu'ils avoient fait mourir la plûpart de ceux qui l'habitoient. Ces dommages montoient, suivant son calcul, à plusieurs milliers de marcs d'argent. Enfin elle se plaignoit de ce que pour entretenir la discorde entre elle & son mari, ils l'avoient chassé d'un château dont elle avoit la seigneurie, & qu'ils avoient fait jurer à ce prince, de ne pas entrer de deux ans dans la ville de Montpellier. Sur ces plaintes le pape enjoignit le 12. Avril de l'an 1213. à l'archevêque & à l'abbé de S. Paul de Narbonne, & au prieur de l'abbaye de Fontfroide, de citer devant eux les parties, de les juger, de faire exécuter leur sentence par les censures ecclésiastiques, & de contraindre en attendant les habitans de Montpellier à payer les dépens que la reine avoit faits, & à lui donner la moitié des revenus de son patrimoine.

XLVII.  
Elle meurt à Rome en odeur de sainteté.  
a Spicil. t. 7. p. 168. & seq.

Cette princesse fut attaquée de la fièvre peu de jours après, & se voyant dangereusement malade, elle fit son testament<sup>a</sup> le 20. d'Avril suivant. Elle institua pour son héritier l'infant Jacques son fils, & lui substitua Mathilde & Petronille ses filles, qu'elle avoit eues de Bernard comte de Comminges son second mari : elle confirma un autre testament qu'elle avoit fait auparavant, en tous les articles qu'elle ne changeoit pas dans celui-ci : elle choisit sa sépulture dans l'église de S. Pierre de Rome, à laquelle elle fit des legs, de même qu'à celles de S. Jean de Latran, de sainte Marie Majeure & de S. Paul ; avec ordre que la dépense de ses funérailles ne passât pas *trente livres Provençales*. Elle légua à l'abbaye d'Aniane les pêcheries de Frontignan & ses dépendances, que le seigneur de Montpellier son pere tenoit en fief de ce monastere ; le château de Miravaux au monastere de S. Felix, &c. Elle donna pouvoir au pape Innocent III. de changer ce qu'il jugeroit à propos dans ce testament ; & mit son fils, ses filles, ses biens & toute sa famille sous la protection de ce pontife & de l'église Romaine. Elle mourut peu de jours après à Rome<sup>b</sup>, & fut inhumée dans l'église de saint Pierre, auprès de sainte Petronille, ainsi qu'elle l'avoit ordonné. Il est certain en<sup>c</sup> effet qu'elle décéda à Rome au mois<sup>c</sup> d'Avril de l'an 1213. & non de l'an 1219. comme l'a avancé mal à propos un historien<sup>d</sup> d'Aragon, qui a trompé ceux qui ont écrit après lui<sup>e</sup>. Au reste cet historien déclare avoir vû deux testaments de cette reine, l'un de l'an 1209. & l'autre de l'an 1211. dans lesquels elle substitue ses filles à son fils, & à celles-là Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel & ses enfans ; & à leur défaut Raymond, & ensuite Arnaud de Roquefeuil freres, & enfin ses autres parens les plus proches, sans faire aucune mention de ses freres & de ses sœurs du second lit. Tous les historiens<sup>f</sup> font un grand éloge de Marie de Montpellier reine d'Aragon, surtout pour sa piété. Jacques roi d'Aragon son fils en parle de la maniere suivante dans ses mémoires. » La <sup>g</sup> reine Marie ma mere » étoit une des meilleures dames du monde. Elle craignoit & honoroit Dieu, » & j'en pourrois dire beaucoup de bien. Elle fut généralement aimée, & Dieu » lui fit tant de graces, qu'elle est appelée à Rome & par tout ailleurs *la* » *sainte reine*. Plusieurs malades ont été guéris en buvant du vin ou de l'eau » dans lesquels on avoit trempé de la pierre de son tombeau. Elle est inhu- » mée à Rome dans l'église de S. Pierre, auprès de sainte Petronille fille de » ce saint. » Un ancien<sup>h</sup> auteur témoigne encore que Dieu opera divers miracles par les mérites de cette princesse.

b Thal. de Montpell.

c Ibid.

d Zurit. anal. l. 2. c. 72.

e Ferrer. an. 1219. n. 6. &c.

f Gest. com. Barcin. c. 24.

g Chr. o com. del rey en Jacme c. 6.

h Gest. com. Barcin. ibid.

XLVIII.  
Louis fils du roi Philippe-Auguste se croise contre les Albigeois, & puis abandonne son dessein.

i Petr. Val. c. 68.

Les ambassadeurs d'Aragon à la cour de Philippe-Auguste furent plus heureux sur l'autre article de leurs instructions, qui étoit de détourner les peuples de se croiser contre les hérétiques de la province ; & ils trouverent les circonstances très-favorables. En effet Philippe, qui avoit enfin consenti que le prince Louis son fils prît la croix, & qui avoit fixé le jour de son départ pour l'octave de Pâques, dans un grand parlement qu'il avoit tenu à Paris le premier jour de Carême, changea bien-tôt après de sentiment, & obligea ce jeune prince avec les chevaliers qui avoient résolu de le suivre, à remettre l'expédition à une autre année, pour ne pas se priver de leur secours durant les guerres & les autres affaires qu'il avoit sur les bras. D'un autre<sup>i</sup> côté, le pape qui, sur le rapport des ambassadeurs du roi d'Aragon, croyoit l'affaire des hérétiques de la province entierement finie, envoya le cardinal Robert de Courçon, Anglois de nation, son légat en France, & le chargea d'exhorter



les peuples à se croiser pour la Terre-Sainte; enforte que les évêques de Toulouse & de Carcassonne, qui étoient allez en France aussi-tôt après le concile de Lavaur, tant pour prêcher la croisade contre les Albigeois, que pour contrequarrer les ambassadeurs d'Aragon, ne purent engager que fort peu de monde, nonobstant les grands mouvemens qu'ils se donnerent. Quant au roi d'Aragon, ce prince qui étoit encore à Toulouse le 7. de Février,

à Petr. Val. c. 66. & seq. Zurit. annal. l. 2. c. 63. Mss. Colb. n. 1067.

laissa en partant de cette ville plusieurs de ses chevaliers aux deux comtes, & fit un voyage à Perpignan, d'où il envoya prier Simon de Montfort de se rendre à Narbonne, pour y conférer ensemble. Simon étoit alors vraisemblablement à Lavaur; car il y demeura quelque tems après la séparation du concile, & il y donna deux chartes le 21. & le 24. de Janvier. Il répondit à l'invitation du roi Pierre, & se rendit à Narbonne au jour marqué: mais n'y trouvant pas ce prince, & voyant qu'un grand nombre de Routiers, d'Aragonois & de Touloufains s'y étoient rassemblés, il crut qu'on lui avoit dressé un piège, & se retira au plutôt. Quelques jours après le roi d'Aragon l'envoya défier dans les formes, & détacha cependant un corps de Catalans pour ravager les terres. Simon députa Lambert de Turei chevalier sage & discret, pour s'informer de la propre bouche de ce prince, si le défi étoit véritable, lui déclarer qu'il ne croyoit pas avoir forfait en rien contre lui, l'assurer qu'il étoit prêt à s'acquitter de tous les devoirs de vassal, & lui offrir, en cas qu'il se plaignît de ce qu'il avoit pris les terres des hérétiques par les ordres du pape & le secours des croisez, de s'en rapporter au jugement de la cour Romaine, ou de celle de l'archevêque de Narbonne légat du S. Siege. Simon chargea en même tems son envoyé de rendre une lettre au roi, supposé que ce prince persistât dans son défi; dans laquelle il ne lui rendoit aucun salut, le défioit à son tour, & lui déclaroit qu'il ne lui devoit à l'avenir aucun service, & qu'il étoit prêt à se défendre contre lui, de même que contre les autres ennemis de l'Eglise. Lambert s'étant présenté devant le roi Pierre, exécuta fidèlement sa commission, & lut devant toute la cour la lettre de Simon. Cette lecture enflamma la colere du roi & de ses courtisans; & ce prince ayant ordonné à l'envoyé de se retirer, & qu'on veillât sur sa personne, il assambla son conseil. Quelques uns furent d'avis qu'il devoit citer Simon, pour le sommer en qualité de son seigneur, de lui rendre le service auquel il étoit tenu envers lui; & en cas qu'il manquât d'obéir, de faire mourir Lambert de Turei. Le lendemain cet envoyé parut de nouveau à la cour, répéta fierement ce qu'il avoit dit la veille, & offrit de se battre en duel contre quiconque oseroit soutenir que le comte Simon avoit offensé le roi injustement, & lui avoit manqué de fidélité: personne ne se présenta pour l'accepter; & Lambert fut renvoyé sans aucun mal, à la priere de quelques chevaliers Aragonois de sa connoissance.

XLIX. Simon de Montfort & Pierre roi d'Aragon se défient.

b Arch. de l'Eglise d'Albi. Mss. Colbert. n. 2275.

c Petr. Val. ibid.

Pierre roi d'Aragon ayant résolu de faire la guerre à Simon de Montfort, donna ses ordres pour lever des troupes, & fit un voyage vers le Rhône: il se rendit à Viviers, & termina comme arbitre, avec Hugues de Baux prince d'Orange & vicomte de Marseille, les différends qui s'étoient élevez entre Burnon évêque de Viviers & Aymar de Poitiers comte de Valentinois, au sujet de divers domaines que ce dernier refusoit de reconnoître tenir en fief de l'autre; à quoi il fut condamné. Pierre partit bien-tôt après pour la Catalogne & l'Aragon, où il assambla son armée, pendant le mois de Mai & les suivans.

L. Pierre termine les différends qui s'étoient élevez entre l'évêque de Viviers & le comte de Valentinois. d Columb. Viv. p. 221. c Zurit. ibid.

L'évêque de Comminges, maître Thedise & les autres députez du concile de Lavaur, étant arrivez cependant à Rome vers la fin d'Avril, ils trouverent l'esprit du pape extrêmement aigri contre Simon de Montfort, par les intrigues des ambassadeurs d'Aragon, qui avoient dépeint ce general comme un usurpateur, & avoient indisposé contre lui la plupart des prelatz de la cour Romaine. Ils eurent beaucoup de peine à faire changer leurs idées là-dessus; mais comme ils étoient appuyez des lettres de presque tous les évêques du païs, qui avoient un intérêt personnel à traverser la justification du comte de Toulouse, & qu'ils avoient des liaisons très intimes avec Montfort ennemi capital de ce prince, ils tournerent enfin entierement l'esprit du pape, qui écrivit une lettre

LI. Le député du concile de Lavaur prévient le pape contre le comte & les habitans de Toulouse, & leurs alliez. f Petr. Val. c. 66. & 70.

AN. 1213.  
 a Innoc. III.  
 l. XVI. ep. 48.

fort vive au roi d'Aragon le 21. Mai 1213. Innocent<sup>a</sup> après avoir préparé ce prince à la correction, en lui témoignant combien les honneurs qu'il lui avoit rendus pardessus tous les princes chrétiens, devoient le porter à la reconnaissance ; lui fait de sanglans reproches d'avoir pris, contre la défense du légat, la protection des Toulousains, excommuniés, dit-il, & interdits, à cause que plusieurs d'entr'eux sont ou hérétiques manifestes, ou croyans & fauteurs des hérétiques. Il lui marque ensuite, qu'ayant fait venir en sa présence l'évêque de Segorve & maître Colomb ses ambassadeurs, avec les envoyés des légats & de Simon de Montfort, qu'après les avoir écoutés les uns & les autres, & avoir lû plusieurs lettres qui lui avoient été adressées, il lui enjoignoit d'abandonner sans délai les Toulousains & leurs associés, nonobstant toutes les promesses qu'il pourroit leur avoir faites. « Que si, ajoute-t-il, ils souhaitent retourner à l'unité, comme vos ambassadeurs nous l'ont assuré, nous » commettons l'évêque de Toulouse pour réconcilier à l'Eglise ceux qui voudront revenir sincèrement : mais nous lui ordonnons en même tems d'exterminer de cette ville tous ceux qui persisteront dans leurs erreurs, & de confisquer leurs biens. Nous sommes également surpris & fâchés de ce que vous nous avez arraché un rescrit apostolique sur un faux exposé, pour faire restituer aux comtes de Comminges & de Foix, & à Gaston de Bearn leurs domaines, puisqu'ils sont excommuniés pour plusieurs grands crimes, & pour la protection qu'ils accordent aux hérétiques : mais parce qu'un pareil rescrit ne sçauroit subsister, nous le révoquons comme subreptice. Si ces comtes veulent se réconcilier à l'Eglise, ainsi qu'ils le disent, nous mandons à l'archevêque de Narbonne, légat du S. Siege, de recevoir non seulement leur caution juratoire, parce qu'ils ont transgressé leurs sermens, mais encore toute autre caution qu'il jugera nécessaire d'exiger, & de leur donner ensuite l'absolution. » Le pape promet au roi d'Aragon d'envoyer sur les lieux un cardinal, légat à latere, suivant ses desirs, & de choisir un personnage sage, prudent & équitable, qui rende une exacte justice à tous ceux qui la demanderont. En attendant il ordonne à ce prince de convenir d'une trêve avec Simon de Montfort, & de la garder fidèlement, excepté à l'égard des hérétiques, avec ordre à ce dernier de lui rendre tous les services auxquels il étoit obligé, pour les terres qu'il tenoit de lui en fief. Enfin il déclare que si les Toulousains & les comtes leurs protecteurs persistent dans leurs erreurs, il fera publier une nouvelle croisade contr'eux, & contre leurs défenseurs : il l'exhorte à obéir exactement à ces ordres, « afin dit-il, que vous ne m'obligiez pas à vous punir, en cas de désobéissance, quelque amitié que j'aye pour vous. Si vous vous opposez à la consommation d'une œuvre si sainte, dans laquelle la cause de Dieu & celle de l'Eglise se trouvent également intéressées, surtout en matière de foy ; les exemples anciens & nouveaux pourront vous instruire du peril auquel vous vous exposez. » Le pape écrivit d'un autre côté à Simon de Montfort, à l'archevêque de Narbonne & à l'évêque de Toulouse pour les charger de l'exécution de ses ordres touchant cette lettre, & renvoya deux jours après au légat à latere qui devoit se rendre dans la province, la discussion des demandes que faisoit Raymond Pelet, lequel étoit allé à Rome pour y soutenir les droits qu'il prétendoit sur le comté de Melgueil, au nom de son ayeule, & qui offroit de prendre ce comté en fief de l'Eglise Romaine, sous un cens annuel.

b Ibid. ep. 55.

LII.  
 Simon de Montfort reçoit un nouveau renfort de croisés, & continue ses expéditions.  
 c Petr. Val.  
 c. 69. & seq.  
 Guill. de Pod.  
 c. 20.  
 Fr. p. 51.

Manassés évêque d'Orléans & Guillaume évêque d'Auxerre son frere voyant que l'ardeur pour se croiser contre les hérétiques de la province étoit extrêmement rallentie, depuis que le pape avoit en quelque manière révoqué cette croisade, & sçachant que Simon de Montfort étoit presque abandonné, prirent la résolution de marcher à son secours. Ils ramassèrent plusieurs chevaliers, & arriverent à Carcassonne ; d'où Simon les mena vers Muret. Ce général fit ensuite le dégât dans tous les environs de Toulouse, ravagea les moissons qui étoient déjà prêtes à couper, & se rendit maître de dix-sept petits châteaux du pais : il les rasa tous à la réserve de celui de Pujol situé à deux lieues de Toulouse, vers le Sud-Est, où il laissa en garnison trois chevaliers, Pierre de Sissi, Simon de Lifesnes & Robert de Sartes, ou selon d'autres d'Harces, avec quelque infanterie.

Après cette expédition Simon se rendit à Castelnau-d'arri, où il avoit convoqué une grande assemblée pour donner la ceinture militaire à Amauri son fils. Gui son frere qui assiégeoit alors le château de Puicelsi en Albigeois, leva le siège pour assister à cette cérémonie, qui se fit le jour de S. Jean-Baptiste hors la ville, & sous des tentes, à cause que Castelnau n'étoit pas assez grand pour contenir tous ceux qui s'assemblerent à cette occasion. L'évêque d'Orleans ayant célébré pontificalement la messe dans une grande tente, qu'on avoit dressée exprès, assisté de l'évêque d'Auxerre, donna cette ceinture au jeune Amauri, qui fut conduit à l'autel par le comte son pere, & la comtesse sa mere, & qui demanda d'être fait chevalier pour le service de J. C. en présence d'une foule d'ecclésiastiques & de gentilshommes. Quelques jours après Simon s'étant avancé vers Toulouse, où il fit quelques prisonniers, se rendit à Muret suivi d'une grande partie de la noblesse de Gascogne, qu'il y avoit convoquée pour rendre hommage à Amauri son fils. Il le conduisit ensuite dans cette province, lui fit prendre possession des domaines qu'il y avoit acquis, & y continua la guerre.

Pendant l'absence de Simon, le comte de Toulouse, que la garnison du château de Pujol incommodoit beaucoup, investit cette place; & après avoir comblé le fossé, il tenta de l'emporter d'emblée; mais la vigoureuse défense des assiégés l'obligea à faire le siège dans les formes. Ayant fait une ouverture considérable aux murailles, il monta de nouveau à l'assaut, & prit enfin le château malgré la résistance des assiégés, qui se retirèrent dans une tour, où ils demandèrent à capituler. On écouta volontiers leurs propositions, parce qu'on apprit que Gui de Montfort étoit en marche pour faire lever le siège. Roger-Bernard fils du comte de Foix s'étant approché de la tour, régla les articles avec les croisés, à qui il accorda la vie sauve; mais qu'il fit cependant prisonniers. On assure que le comte de Toulouse promit par serment de ne les pas faire mourir; que nonobstant une promesse si solennelle, Simon de Lifesnes fut tué sur le champ; que tous les autres ayant été conduits à Toulouse, soixante des principaux y furent pendus, après qu'on les eût fait promener dans toute la ville attachés à la queue de leurs chevaux, & que tout le reste de la garnison fût passé au fil de l'épée. Le comte fit raser le château de Pujol.

Simon assiégeoit alors Rochefort dans le Comminges, où il avoit soumis plusieurs autres places. Aussi-tôt qu'il fut averti du siège de Pujol, il laissa son fils devant Rochefort, & accourut à grandes journées. En passant à Carcassonne, il y rencontre les évêques d'Orleans & d'Auxerre, qui s'y étoient arrêtés en retournant dans leurs diocèses. Il fait son possible pour les engager à le suivre, & à l'aider à faire lever le siège de Pujol; mais ces prélats lui refusent leur secours. Il continue sa marche, & apprend enfin à Castelnau-d'arri la prise de la place & la maniere dont on avoit traité la garnison. Sur le récit qu'on lui en fit il ne put s'empêcher de verser des larmes contre son ordinaire. Etant informé en même tems que le roi d'Aragon se disposoit à passer les Pyrénées, il manda à son fils de lever le siège de Rochefort, & de le joindre incessamment. Quand Amauri reçut cet ordre, les habitans de ce château demandoient à capituler: il leur accorda la vie sauve, mit garnison dans la place, & alla trouver son pere. Après leur jonction ils se tinrent sur leurs gardes, & n'osèrent plus tant étendre leurs courses, parce que les préparatifs du roi d'Aragon, & les sollicitations des chevaliers que ce prince avoit laissés à Toulouse avoient engagé la plupart des châteaux situés aux environs de cette ville à abandonner leur parti, pour rentrer sous l'obéissance du comte Raymond leur ancien maître.

Montfort & les évêques de la terre d'Albigeois<sup>a</sup> (entre lesquels on met l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Toulouse) députerent deux abbez au roi d'Aragon pour lui notifier la défense que le pape lui faisoit de protéger les hérétiques, & le sommer d'y obéir. Le roi le promit & se mit néanmoins en marche peu de tems après à la tête de mille chevaliers, tant Catalans qu'Aragonois. Etant arrivé en Gascogne, il y soumit divers châteaux que Simon de Montfort avoit conquis, & alla joindre ensuite à Toulouse les com-

AN. 1213.

LIII.  
Amauri fils de Simon reçoit la ceinture militaire. La noblesse de Gascogne le reconnoît pour son Seigneur.LIV.  
Le comte de Toulouse prend le château de Pujol.LV.  
Le roi d'Aragon joint les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges: ils vont assiéger Muret.<sup>a</sup> Petr. Val. ibid. c. 63.<sup>b</sup> V. NOTÆ XVII.

AN. 1213.  
a v. NOTE  
ibid.

tes de Toulouse, de Foix & de Comminges qui l'y attendoient. Toutes leurs forces rassemblées formoient une armée d'environ deux mille chevaliers, & de quarante mille fantassins, la plupart Toulousains. Le roi d'Aragon & les comtes ses alliez prirent à Toulouse un grand train d'artillerie, & s'avancèrent vers Muret dans le dessein de l'assiéger, à cause que la garnison composée de trente chevaliers & de quelque infanterie, ne cessoit de faire des courtes jusqu'aux portes de Toulouse.

LVI.  
Siège & bataille de Muret. Pierre roi d'Aragon y est tué.

Muret est une petite ville dépendante du comté de Comminges, dans le diocèse & à trois lieues de Toulouse, vers le Sud-Ouest, sur la gauche de la Garonne, au confluent de la rivière de Longe dans ce fleuve. L'armée du roi d'Aragon & de ses alliez y arriva le mardi 10. de Septembre de l'an 1213. On commença aussitôt à dresser les machines & à les faire jouer pour abattre les murailles. Le lendemain on donna l'assaut à une des portes de la ville, & on emporta le premier fauxbourg, malgré la vigoureuse défense des assiégés, qui se réfugièrent dans le second & dans le château. Si les alliez avoient suivi leur pointe, ils se seroient alors rendus entièrement les maîtres de la place; mais ayant été avertis qu'on voyoit paroître les signes militaires de Simon de Montfort, ils cessèrent le combat, abandonnerent le fauxbourg qu'ils avoient déjà pris, & se retirèrent dans leur camp pour s'y mettre en sûreté. On blâme beaucoup le roi d'Aragon de cette retraite précipitée; car il lui étoit aisé de prendre Muret, & il eût évité le malheur qui lui arriva.

Montfort parut en effet peu de tems après à la tête d'un petit corps d'armée. La garnison de Muret se voyant menacée d'un siège lui avoit envoyé demander un prompt secours, & l'informer que la place étoit absolument dépourvue de vivres. Simon étoit à Fanjaux où il s'étoit rendu sur le bruit de l'approche du roi d'Aragon; & prévoyant que ce prince pourroit bien entreprendre le siège de Muret, il avoit déjà résolu de s'y jeter avec un convoi pour ravitailler la place, & de tout hazarder pour la secourir. Il étoit prêt à se mettre en marche le lendemain au matin, lorsque la comtesse sa femme l'arrêta pour lui faire part d'un songe qu'elle avoit eu durant la nuit, & dont elle tiroit un fort mauvais augure. Simon la voyant extrêmement troublée à cette occasion, se mocqua d'elle pour la rassurer, & lui dit de laisser ces sortes de superstitions *aux Espagnols*. Il part ensuite & s'avance vers Saverdun dans le comté de Foix. En chemin il rencontre un second exprès de la garnison de Muret, qui lui donnoit avis que les princes confédérés avoient investi la place & commencé le siège. Il dépêche aussitôt un courier à la comtesse sa femme, qui étoit partie pour Carcassonne, & la prie d'assembler promptement un corps de troupes. Elle exécuta cet ordre du mieux qu'il lui fut possible, & engagea le vicomte de Corbeil dans le diocèse de Paris, qui ayant achevé sa quarantaine étoit prêt à s'en retourner, à demeurer encore quelque tems dans le pays, & à se joindre au secours qu'elle envoya au comte son époux. Montfort continua cependant sa route. En passant à l'abbaye de Bolbonne, il dit à Maurin sacristain<sup>b</sup>, & depuis abbé de Pamiers, qui étoit venu à sa rencontre, qu'il alloit secourir Muret; & que si les assiégeans l'attendoient dans leur camp, il ne feroit aucune difficulté de les attaquer: « Vous n'êtes pas assez fort, lui répliqua Maurin, pour vous mesurer avec le roi d'Aragon, prince très-experimenté dans l'art militaire, qui a sous ses ordres une nombreuse armée, & qui est uni à divers comtes très-braves. Dans cette situation il ne convient nullement que vous hazardiez le combat avec si peu de monde. Simon, dit-on, tira alors un papier de son porte-feuille, & pria Maurin de le lire. C'étoit une lettre que le roi d'Aragon écrivoit à une dame, femme d'un grand seigneur du diocèse de Toulouse, dans laquelle il lui marquoit, après l'avoir saluée, qu'il venoit pour l'amour d'elle chasser les François du pays, & lui disoit plusieurs autres choses obligées. Maurin après la lecture de cette lettre, qu'un domestique de la dame avoit interceptée, & envoyée à Simon, dit à ce general en la lui rendant: « Que prétendez-vous dire par-là? » Ce que je prétends, répondit Simon, c'est que je ne crois pas possible que le roi d'Aragon renverse l'œuvre de Dieu pour une femme. » La plupart des modernes qui ont parlé de ce fait l'ont interprété en mauvaise part, & ont fait

<sup>b</sup> Guill. de Pod.  
ibid.

fait entendre que le roi Pierre avoit écrit cette lettre à une de ses maîtresses ; mais un habile critique <sup>a</sup> nous en donne la clef , en faisant voir , comme il est certain , que cette dame n'est pas différente ou d'Eleonor ou de Sancie , sœurs de ce prince , & femmes , la première du comte de Toulouse le pere , & l'autre du fils ; & que c'est pour l'amour d'elles & pour leurs interêts , que le roi leur frère prit les armes contre les croisez.

Simon <sup>b</sup> entra dans l'église de Bolbonne & y demeura quelque tems en priere ; puis il ôte son épée , & la met sur l'autel , en disant : Seigneur , vous m'avez choisi , tout indigne que je suis , pour combattre pour vous ; je prens cette épée de dessus votre autel , afin que combattant pour votre gloire , je le fasse avec justice. » Il va ensuite joindre ses troupes , & s'avance jusqu'à Saverdun. Il étoit accompagné des évêques de Toulouse , Nîmes , Uzés , Lodève , Beziers , Agde & Comminges , & des abbez de Clairac , Villemagne & S. Tiberi. L'archevêque de Narbonne légat du S. Siège avoit ordonné à ces prélats de le suivre , pour tâcher de moyenner la paix ; mais cet archevêque n'y étoit pas en personne , comme un historien <sup>c</sup> de nos jours le suppose.

Montfort <sup>d</sup> outre les milices du païs qu'il avoit rassemblées , & les chevaliers qui s'étant liez avec lui ne le quittoient jamais , avoit reçu depuis peu un renfort de trente chevaliers François , qui étoient venus pour faire leur quarantaine de service ; entre lesquels étoient Guillaume des Barres son frere uterin , Guillaume d'Aire <sup>e</sup> seigneur Flamand & ses freres , &c. Etant arrivé à Saverdun sur le soir , il y assembla son conseil de guerre : il souhaitoit marcher cette nuit là même au secours de Muret ; mais tous ses officiers furent d'avis d'attendre au lendemain , pour donner le tems de se reposer aux troupes , qui étoient extrêmement fatiguées de leur marche ; & il se rendit à ce sentiment. Foulques évêque de Toulouse qui avoit déjà tenté plusieurs fois inutilement de porter ses diocésains à la soumission , envoya alors un exprès au roi d'Aragon , & fit demander un sauf-conduit à ce prince , tant pour lui , que pour les autres évêques ses collegues , dans le dessein de faire des propositions de paix. Le lendemain Simon de Montfort ayant fait appeller de grand matin son chapelain , se confesse & fait son testament , puis il se rend à l'église avec les évêques ; & l'un d'entre eux ayant célébré la messe , ces prélats déclarerent excommuniez pendant le S. sacrifice , le comte de Toulouse & son fils , le comte de Foix & son fils , le comte de Comminges , & tous leurs associez : ils ne voulurent pas , par ménagement , comprendre exprès le roi d'Aragon dans l'excommunication. Après la messe Montfort ayant assemblé ses troupes dans une plaine se met en marche en ordre de bataille , & s'arrête à Hauterive , lieu situé entre Saverdun & Muret , à deux lieues de l'un & de l'autre. L'exprès que l'évêque de Toulouse avoit dépêché au roi d'Aragon , rapporta en ce lieu la réponse de ce prince , qui étoit , que puisque les évêques venoient à main armée , il ne leur donneroit pas de sauf-conduit. Sur cette réponse l'armée continue sa marche , & passe heureusement un défilé , où il étoit aisé aux confederez de l'arrêter au passage. Enfin Simon arrive au bord de la Garonne , vis-à-vis de Muret , situé à la gauche de ce fleuve.

Le prieur de l'Hôpital de Toulouse vint en cet endroit trouver Foulques évêque de cette ville , & lui remit des lettres de la part des Toulousains , qui déclaroient qu'ils étoient disposez à obéir au pape & à ses légats. Foulques renvoya le prieur au roi d'Aragon , pour lui demander un passeport : mais ce prince le refusa , & dit que si ce prelat vouloit aller à Toulouse traiter avec les habitans , il l'y feroit conduire sûrement. L'évêque ayant pris cette réponse pour une raillerie , dit : » Il ne convient pas à un serviteur d'entrer dans une ville d'où son maître est exilé. Je ne retournerai pas dans un lieu d'où le corps de Jesus-Christ a été chassé , jusqu'à ce que mon Dieu & mon seigneur y retourne lui-même. » On peut avoir remarqué que c'étoit Foulques lui-même qui avoit chassé Jesus-Christ de Toulouse , par l'ordre qu'il avoit donné à son clergé de sortir de cette ville , & d'emporter le saint Sacrement. A l'arrivée de Simon de l'autre côté de Muret , la plupart des croisez , qui témoignoient une extrême ardeur de se battre , lui demanderent avec

AN. 1213.  
a Baluz.  
Marc. Hist.  
p. 522.

b Petr. Val.  
ibid.

c Daniel hist.  
de Fr. to. 1.

p. 1399.  
d Petr. Val.  
ibid.

e Chron. de  
Baudouin com.  
te d'Arvesnes  
ms. de Coassin.  
n. 90.

empressement qu'il les menât au combat : mais ce général ne le jugea pas à propos, tant parce qu'il étoit déjà tard, & que ses troupes & ses chevaux étoient fort fatiguez, que dans l'espérance de pouvoir engager le roi d'Aragon à abandonner la défense de ses alliez. Il passa donc la Garonne sur le pont de bois qui étoit près de Muret, favorisé par la garnison, dont une partie vint à sa rencontre, & il entra ainsi dans la ville avec toutes ses troupes, sans trouver aucun obstacle de la part des assiégés. Foulques évêque de Toulouse, & les autres prélats, sachant que le sort des armes est journalier, s'entremirent de nouveau pour porter le roi d'Aragon à la paix, ou du moins à conclure une trêve. Ils lui députerent de même qu'aux Toulousains, deux religieux, pour lui demander une conférence. Le roi répondit : » Pour quatre *ribauds* que ces évêques ont amenez avec eux, ce n'est pas la peine de leur accorder une conférence. » Pour les Toulousains, ils déclarerent qu'ils feroient eux mêmes réponse le lendemain, & on suspendit jusqu'alors toutes les hostilités. Le vicomte de Corbeil & les autres chevaliers qui venoient de Carcassonne, & qui marchaient sur les pas de Simon de Montfort, entrèrent bien-tôt après dans Muret.

<sup>a</sup> *Cassa annal.*  
*Gen. to. 6.*  
*script. rer. Ital.*  
p. 405.

<sup>b</sup> *Petr. Val.*  
*Pr. & Guill.*  
*de Pod. ibid.*

Le lendemain Jeudi 12. de Septembre, Simon se rend de grand matin dans l'église du château de Muret, & y entend la messe; les évêques & les chevaliers en font de même dans l'église du bourg. Simon descend ensuite dans ce bourg, pour délibérer avec les principaux officiers de son armée. Ils étoient tous sans armes, parce que la négociation des évêques pour la paix duroit toujours. Un auteur contemporain <sup>a</sup> assure que durant cette négociation, Montfort offrit au roi d'Aragon de lui remettre le château de Muret avec tout le pais des environs; que le roi rejetta la proposition, à moins que ce general ne se rendit à discrétion avec son armée, & que sur cela Montfort se détermina à vaincre ou à périr. Les <sup>b</sup> Toulousains de leur côté envoyerent dire à leur évêque par les deux religieux qui les étoient venus trouver la veille, qu'étant unis avec le roi d'Aragon, ils ne feroient rien sans sa participation. Les évêques & les abbez étoient résolus néanmoins d'aller nuds pieds trouver ce prince pour l'exhorter à ne pas persécuter l'Eglise, & ils lui avoient déjà député un religieux pour lui annoncer leur arrivée, lorsque Simon qui avoit fait ouvrir les portes de Muret, pour laisser passer cet envoyé, se vit assaillir par une troupe de gendarmes: il les repoussa; mais les assiégés faisant en même tems jouer leurs machines, & pleuvoir une grêle de flèches & de traits sur la maison où les évêques étoient logez, il dit à ces prélats: » Vous voyez que nous n'avancons rien, & qu'il y a déjà un grand tumulte: il est tems que vous nous permettiez de combattre. » Après avoir obtenu cette permission, il ordonne à un chacun de prendre ses armes. En passant devant l'église du château, il voit l'évêque d'Uzès qui disoit la messe: il entre, & interrompant le sacrifice, il se met à genoux les mains jointes, & dit tout haut: *Mon Dieu, je vous offre, & je vous donne mon ame & mon corps*: il fait la même cérémonie en repassant. En voulant monter sur son cheval de bataille qu'on lui avoit amené, au sortir de l'église, le cheval se cabre, & le fait reculer: les assiégés qui virent ce mouvement de leur camp, se mirent aussi-tôt à faire de grandes huées. Simon reprenant son cheval, monte dessus; & adressant la parole à ses ennemis, il dit tout haut: » Vous vous moquez de moi présentement par vos clameurs, mais je me confie dans le seigneur, & j'espère de crier après vous jusqu'aux portes de Toulouse. » Il descend ensuite dans le bourg, où il trouve tous ses gens armez prêts à marcher. Il n'avoit <sup>c</sup> qu'environ mille cavaliers, tant chevaliers que sergens; mais tous braves & bien aguerris. Les principaux étoient Gui son frere germain, Guillaume des Barres son frere uterin, Baudouin frere du comte de Toulouse, Alain de Rouci, le vicomte de Corbeil, Bouchard de Marli ou de Montmorenci, &c. Enfin il se dispose à partir après avoir laissé son infanterie, qui n'étoit pas fort nombreuse, à la garde de la place.

<sup>c</sup> V. NOTE  
XVII.

Les croisez étant assemblez, Foulques évêque de Toulouse qui faisoit dans leur armée la fonction de vice-légat au nom de l'archevêque de Narbonne, s'avance la mitre en tête, revêtu de ses habits pontificaux, & tenant dans

ses mains un morceau de la vraie croix. Aussi-tôt tout le monde descend de cheval, & chacun va l'un après l'autre adorer la relique. L'évêque de Comminges craignant que la longueur de la cérémonie ne ralentît l'ardeur des croisez, prend cette relique des mains de l'évêque de Toulouse, & étant monté sur une élévation, il en bénit toute l'armée, en disant : » Allez au nom « de J. C. Je vous servirai de témoin, & je vous ferai caution au jour du juge- « ment, que tous ceux qui mourront dans ce glorieux combat, obtiendront « la récompense éternelle & la gloire des martyrs, sans passer par le purgatoi- « re, pourvu qu'ils se soient confessés, & qu'ils soient contrits, ou qu'ils ayent du « moins une ferme résolution de déclarer à un prêtre, aussi-tôt après l'action, « les péchez qu'ils n'ont point encore confessés. » Ce prélat ayant répété plu- « sieurs fois la même promesse à la demande des troupes, & les autres évê- « ques l'ayant confirmée, les croisez qui s'étoient déjà confessés, s'embrassent, se pardonnent tout ce qu'ils pouvoient avoir les uns contre les autres, & se mettent en marche. Les évêques & le clergé, parmi lesquels un écrivain<sup>a</sup>

<sup>a</sup> *Pract. Franca*  
*Facin. ap. d*  
*Catel p. 116.*

*V. NOTE*  
*XVII. n. 7.*

<sup>b</sup> *Petr. Val.*  
*Pr. & Guill.*  
*de Pod. ibid.*  
*Chron. mss. du*  
*C. Jean d'A-*  
*vesnes.*

*V. NOTE*  
*XVII. n. 6.*

du XIV. siècle met S. Dominique, entrèrent dans l'église, & y demeurèrent en prières pendant le combat.

Monfort<sup>b</sup> rangea ses troupes dans une esplanade située au dehors de Muret, & les partagea en trois corps. Il donna le commandement de l'avant-garde à Guillaume d'Encontre, gouverneur de Castel-Sarasin. Bouchard de Marli occupa le centre, dans lequel étoient Alain de Rouci & Florent de Ville, chevaliers François : il se mit lui-même à la tête de l'arrière-garde. Les assiégeans voyant cette évolution, tinrent conseil. Le comte de Toulouse fut d'avis d'attendre les croisez de pied ferme dans les retranchemens du camp, dont il étoit aisé de défendre l'approche à coups de dards & de flèches : il soutenoit qu'après les avoir affoiblis de cette manière, on fondroit sur eux, qu'on les mettroit ainsi plus aisément en fuite, & qu'on les forceroit de rentrer dans le château, où manquant de vivres, ils seroient bien-tôt affamez & obligez de se rendre. Le roi d'Aragon rejetta avec beaucoup de hauteur ce sentiment, qui cependant étoit le plus sage ; & le taxant de crainte & de lâcheté, il fit résoudre les autres généraux à sortir des retranchemens & à marcher au-devant des croisez. Toute la cavalerie des assiégeans au nombre d'environ deux mille chevaliers se mit donc en marche, & laissa à la garde du camp toute l'infanterie, qui étoit infiniment plus nombreuse, mais très-peu aguerrie, n'étant composée la plupart que des bourgeois de Toulouse & de quelques places des environs. Les anciens historiens ne nous marquent pas bien l'ordre de bataille de l'armée du roi d'Aragon & des comtes ses allies : ils se contentent d'observer que leur ordonnance étoit très-mauvaise ; que le comte de Foix à la tête d'une troupe de Catalans commandoit l'avant-garde ; que le roi d'Aragon, par un effet de son courage, se mit au corps de bataille, au lieu que, suivant l'usage ordinaire des rois, il devoit se poster à l'arrière-garde, & qu'il changea ses armes avec celles d'un de ses chevaliers pour n'être pas reconnu dans l'action. Nous inferons de-là que Raymond comte de Toulouse commandoit l'arrière-garde. Quant au fils de ce comte, comme il n'étoit pas encore en âge de combattre, il se posta sur une élévation, d'où il pouvoit être témoin du combat, sans être exposé au péril.

<sup>c</sup> *V. NOTE*  
*XVII. n. 3.*

Montfort fit défiler ses troupes par la porte orientale de Muret, située sur la Garonne, dans un ordre extrêmement serré. Il prit exprès ce chemin, tant pour donner le change aux assiégeans & leur faire croire que la crainte l'obligeoit à prendre la fuite, que pour éviter, s'il avoit marché droit vers leur camp posté du côté du couchant, d'exposer ses chevaux aux traits des Toulousains, qui étoient demeurez à la garde des retranchemens. Enfin ce général ayant fait un détour & passé un ruisseau, il étend son armée dans la plaine, & va donner brusquement sur les princes confederez ; son avant-garde attaque la leur avec tant de force, qu'elle l'oblige à se replier sur les ailes. Le corps de bataille, où étoit le roi d'Aragon, se voit alors exposé à la fureur des croisez, qui ayant reconnu l'endroit où étoit ce prince à ses enseignes, l'entourent de toutes parts & le pressent vivement. Le choc fut si

AN. 1213.  
 a Guill. de  
 Pod. ibid.

violent, que suivant l'expression d'un ancien historien, <sup>a</sup> le bruit des armes qui se fit en ce moment étoit semblable à celui que fait une troupe de bucherons, lorsqu'ils tâchent d'abattre à grands coups de coignée les arbres des forêts. La seconde ligne de l'armée des croisez étant survenue pour soutenir la première, Alain de Rouci & Florent de Ville, qui avoient conjuré la mort du roi d'Aragon, comptant de s'assurer la victoire par cette mort, donnent vivement sur le chevalier qu'ils voyent revêtu de ses armes; mais Alain reconnoissant bien tôt que le *roi étoit meilleur chevalier*, s'écrie que ce n'est pas lui. Ce prince qui étoit assez près entendant ces paroles, pique son cheval, & se montrant à découvert, dit à haute voix: *vrayement ce n'est pas lui, mais le voici*. En disant ces mots, il porte un coup à un chevalier François, le renverse par terre, & se jette dans la mêlée où il fait des prodiges de valeur. Alain & Florent ayant en même tems rallié leur troupe, l'environnent & lui portent de si rudes coups, qu'enfin il succombe, & demeure mort sur la place, avec plusieurs des principaux de sa cour qui combattoient à ses côtez. Les croisez animez par cet avantage, poussent encore plus vivement leurs adversaires. Simon voyant que son avant-garde & son corps de bataille s'étoient mêlez si avant parmi les escadrons ennemis qu'ils ne paroissent plus, marche alors pour les prendre en flanc sur leur gauche, & achever leur défaite; il est arrêté par un fossé qui séparoit les deux armées; mais ayant heureusement rencontré un sentier qui le traversoit, il tombe enfin sur les conféderez. Ceux-ci se défendent avec force, & un chevalier atteint Simon d'un si grand coup d'épée du côté droit, que par l'effort que ce general fait pour le parer, il rompt son étrier gauche; & ayant enfoncé l'éperon dans le caparaçon de son cheval, il se voit sur le point d'être desarçonné: s'étant enfin affermi, & ranimant son courage, un autre chevalier lui porte un coup à la tête. Simon sans se déconcerter va droit à ce chevalier, le renverse de cheval d'un coup de poing qu'il lui donne sous le menton, & jette la terreur parmi les autres, qui n'osant plus résister se débandent de toutes parts. En même tems les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, ayant appris la mort du roi d'Aragon, perdent courage, prennent la fuite, & entraînent après eux le reste de la cavalerie qui se met en déroute, & dont les croisez qui la poursuivent pendant quelque tems font périr une grande partie. Simon en habile général se tient à la tête de l'arrière-garde, & marche lentement en ordre de bataille pour soutenir ses troupes qui s'étoient dispersées à la poursuite des fuyards, afin que si ses ennemis venoient à se rallier, elles trouvaient une retraite assurée auprès de lui.

Tandis que la cavalerie des deux armées étoit aux prises, les Toulousains & le reste de l'infanterie des alliez font une tentative pour emporter d'assaut le château de Muret; mais ils sont repoussés avec vigueur, & obligés d'abandonner leur entreprise. L'évêque de Toulouse députe alors à ces peuples un religieux pour les exhorter à mettre bas les armes; avec promesse de leur sauver la vie; & en témoignage de la sûreté qu'il leur promet, il leur envoie sa coule qu'il portoit toujours, parce qu'il étoit religieux. Les Toulousains répondent qu'ils savent que le roi d'Aragon avoit remporté la victoire, & que leur évêque ne cherchoit qu'à les faire périr; & ôtant la coule à cet envoyé, ils le maltraitent & le blessent dangereusement à coups de lance. Ils ne demeurèrent pas long-tems sans être informez du succès de la bataille; & voyant de loin les signes militaires des croisez qui revenoient triomphans, ils se jettent en foule sur les bateaux qui les avoient amenez par la Garonne: plusieurs s'échapperent ainsi; mais tous les autres furent noyez, tuez, ou faits prisonniers: en sorte qu'on compte que les princes alliez perdirent <sup>b</sup> quinze à vingt mille hommes dans cette journée. Entre les principaux seigneurs <sup>c</sup> Aragonois qui furent tuez avec leur roi, on met Aznard Pardi, Pierre son fils, Gomez de Luna & Michel de Lusia; il n'y eut aucun Catalan de marque de tué. Quant aux seigneurs qui servoient sous les enseignes des comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, ils trouverent la plupart leur salut dans la fuite; ainsi la plus grande perte des alliez fut du côté de leur infanterie, milice alors peu propre à combattre contre un corps de cavalerie pesamment armé,

b V. NOTE  
 XVII. n. 3. c

4.

c Gest. comit.

Barcin. c. 14.

Rod. Tol. l. 6.

6. 4.



composé de tout ce qu'il y avoit de plus brave parmi la noblesse. Simon n'eut de son côté qu'un seul chevalier<sup>a</sup> & huit autres croisez de tuez.

Ce general après s'être emparé de tout le butin du camp ennemi, d'où il remporta de riches dépouilles, ordonna qu'on gardât soigneusement tous les prisonniers, dont les uns moururent dans les fers, & les autres furent obligez de payer une grosse rançon. Il se rendit sur le champ de bataille, & là il pria Matfred de Belveze & quelques autres chevaliers, qui étoient présens lorsque le roi d'Aragon avoit été tué, de lui montrer l'endroit où ce prince étoit mort en combattant. Il reconnut bien-tôt son corps qu'il trouva étendu tout nud sur la terre; car la garnison de Muret ayant appris la victoire des croisez, s'étoit empressée de fortir, & après avoir achevé de tuer les blesez qui étoient restez dans le lieu du combat, elle avoit entierement dépouillé tous les morts. A cette vûe Simon descend de cheval, fait enlever le corps du roi, & ne peut refuser, comme un autre David, des larmes sur la mort de ce prince: puis il quitte sa chaussure, se rend nuds pieds dans l'église de Muret, offre à Dieu ses actions de graces pour la victoire qu'il venoit de remporter, fait vendre son cheval & ses armes, & en distribue le prix aux pauvres. La plupart de ces circonstances sont rapportées dans une relation que les sept évêques & les trois abbez qui étoient à la suite de Simon, & qui demeurèrent dans Muret durant l'action, adressèrent<sup>b</sup> le lendemain à tous les fidelles, pour leur faire part d'une si glorieuse victoire. Un ancien historien<sup>c</sup> ajoute que Simon de Montfort pour récompenser le comte Baudouin de Toulouse des services qu'il avoit rendus en cette occasion, lui donna en fief toutes les conquêtes que les croisez avoient faites en Querci.

On trouve encore quelques autres circonstances de cette bataille dans les mémoires, que Jacques I. roi d'Aragon, fils du roi Pierre qui y fut tué, nous a laissez de sa vie. » Simon<sup>d</sup> de Montfort, dit ce prince, étoit à Muret, & avoit avec lui huit cens à mille chevaliers. Le roi mon pere vint contre lui avec plusieurs seigneurs de son royaume, dont quelques-uns furent tuez dans l'action; les autres prirent lâchement la fuite. Dom Nugnez Sanche, (fils du comte de Roussillon,) Guillaume de Montcade & quelques autres ne s'y trouverent pas: ils avoient envoyé prier le roi de les attendre; ce qu'il ne voulut pas faire. Le roi avoit couché cette nuit avec une de ses maîtresses, & il étoit si fatigué, que lorsqu'il entendit la messe avant le combat, il ne put demeurer debout durant l'évangile, & qu'il fut obligé de s'asseoir. Avant la bataille le roi mon pere voulut que Simon se rendît à discrétion, & c'étoit une condition qu'il exigeoit. Simon & ceux qui étoient avec lui la trouvant trop dure, eurent recours au sacrement de pénitence, reçurent le corps de J. C. & déclarerent qu'ils aimoient mieux mourir en rase campagne que renfermez dans la ville. Ils sortirent ensuite pour livrer bataille. Les troupes du roi ne sçurent pas bien se ranger, & autant par leur mauvaise ordonnance que pour leurs péchez, elles furent vaincues. Ainsi mourut mon pere; car c'est de cette maniere qu'en ont toujours usé mes ancêtres dans les batailles qu'ils ont données, & que j'en userai dans celles que je livrerai: vaincre ou mourir. Je demeurai à Carcassonne au pouvoir de Simon de Montfort, qui prit soin de mon éducation, &c. »

Pierre roi d'Aragon, dont tous les anciens historiens font un grand éloge, étoit à la fleur de son âge lorsqu'il fut tué à la bataille de Muret. Il étoit grand, bienfait, liberal, gracieux, magnifique jusques à la prodigalité, & d'une probité à toute épreuve. Il avoit donné des marques de sa valeur en différentes occasions; surtout dans les guerres d'Espagne contre les Sarrasins, sur lesquels il avoit conquis diverses places. Jamais prince ne porta si loin que lui son dévouement envers le saint Siege; & le seul défaut qu'on peut lui reprocher, c'est d'avoir eu un penchant trop violent pour les femmes. Cette passion l'engagea sans doute à cultiver la poésie Provençale, dans laquelle il se distingua, & à protéger les poètes Provençaux, qu'il aida de ses libéralitez. On le met en effet au nombre des plus celebres poètes de son tems dans un ancien manuscrit<sup>f</sup> de la bibliotheque du roi, où on trouve une piece de sa façon.

AN. 1213.

<sup>a</sup> Rig. de Gest. Phil. Aug.<sup>b</sup> Apud Petr. Val. c. 73.  
<sup>c</sup> Alber. chron. an. 1213.<sup>d</sup> Chron. ô Comment. del rey en Jaimes c. 8.

LVII.

Eloge de Pierre I. roi d'Aragon. Jacques I. son fils unique & son successeur demeura au pouvoir de Simon de Montfort. <sup>e</sup> V. Gest. com. Barcin. c. 24. <sup>f</sup> Rod. Tol de reb. Hisp. l. 6. c. 4. f. n. 723j.

AN 1213.  
 a *Ibid.* & *msf.*  
 n° 7698.  
 V. Baluz.  
*Ann.* to. 2.  
 p. 253.

Parmi ces poètes, l'un de ceux qui eurent plus de part à la faveur de ce prince, fut un nommé Perdigon, qui le paya d'ingratitude. » Perdigon, <sup>a</sup> est-il dit dans » la vie de ce poète, étoit fils d'un pêcheur du bourg de l'Esperou dans le » Gevaudan. Comme il sçavoit très-bien *trouver* & jouer du violon, il se fit » jongleur, & acquit l'estime du dauphin d'Auvergne, qui le retint pour son » chevalier, lui donna un établissement considérable, eut soin de son entretien, » & l'amena avec lui dans toutes ses expéditions qui durèrent long-tems. Il » reçut de grands honneurs de divers princes & barons, & alla à Rome avec » Guillaume de Baux prince d'Orange, Foulques de Marseille évêque de Tou- » louse, & l'abbé de Cîteaux, pour agir contre le comte de Toulouse, & le » faire dépouiller de ses domaines, de même que le vicomte de Beziers neveu » de ce prince, & solliciter la destruction du Toulousain, du Querci, du païs » de Beziers & de l'Albigeois. Perdigon fit ce voyage lorsque Pierre roi d'A- » ragon eut été tué à la tête de mille chevaliers devant Muret, où ce prince » perdit vingt mille hommes. Il prêcha & chanta par-tout publiquement pour » engager les peuples à se croiser. Il composa un poème en action de grâces » à Dieu, de ce que les François avoient défait le roi d'Aragon, & de la » mort de ce prince, qui l'avoit revêtu & comblé de bienfaits: mais tous ceux » qui survécurent au roi Pierre, ne voulurent ni le voir ni l'entendre, & » le mépriserent. Après la mort du comte de Montfort, de Guillaume de » Baux, & des autres barons qui avoient eu part à la croisade, Perdigon, » qu'ils avoient protégé, n'osa plus se montrer, & le dauphin d'Auvergne lui » ôta tous les biens qu'il lui avoit donnez. Il se retira alors auprès de Lam- » bert de Monteil, gendre de Guillaume de Baux, & employa le crédit de ce » seigneur pour être reçu dans l'abbaye d'Aiguebelle de l'ordre de Cîteaux, » où il prit l'habit religieux, & où il mourut. » On trouve cinq poèmes ou » chansons de sa façon dans l'un des deux manuscrits de la bibliothèque du » Roi, qui contiennent les vies & les ouvrages des anciens poètes Provençaux.

<sup>b</sup> Nostradam.  
 poët. Prov. p.  
 203. & seq.

Nostradamus <sup>b</sup> rapporte quelques autres circonstances de sa vie qui paroissent fabuleuses, entr'autres son prétendu mariage avec Saure de Sabran. Il lui attribue un histoire en vers des victoires de Raymond-Berenger dernier du nom, comte de Provence.

Les anciens historiens ont soin d'observer, que si Pierre roi d'Aragon prit les armes contre Simon de Montfort & les croisés, ce fut uniquement pour l'amour de ses deux sœurs, femmes des deux comtes de Toulouse pere & fils, dont ce general avoit juré la perte, & qu'il persécutoit avec trop de passion, & nullement pour soutenir les hérétiques. On voit en effet l'éloigne-

<sup>c</sup> Marc. Hisp.  
 p. 521. 1384.  
 1397. &c.  
<sup>d</sup> Guill. de Pod.  
 c. 22.  
 Gest. com.  
 Barc. *ibid.*  
<sup>e</sup> Alb. chron.  
 an. 1213.  
 § V. Catal  
 mem. p. 298.

ment que Pierre avoit de ces sectaires, par plusieurs ordonnances <sup>c</sup> très-severes qu'il fit publier contre eux. Du reste, Simon ayant <sup>d</sup> remis le corps de ce prince aux freres de l'Hôpital de Jérusalem, ils le firent transporter & l'inhumerent dans le monastere de Sixena en Aragon, fondé pour des filles de cet ordre par la reine Sancie sa mere. Un ancien auteur <sup>e</sup> remarque qu'on l'inhuma en terre sainte, parce qu'il avoit un privilege du pape de ne pouvoir être excommunié sans son ordre spécial. On prétend <sup>f</sup> que le tombeau de ce prince ayant été ouvert en 1555. on trouva son corps tout entier, & seulement un peu gâté du nez. On jugea par l'inspection, que Pierre avoit beaucoup de majesté, & qu'il étoit d'une taille qui approchoit de la gigantesque. Jacques I. son <sup>g</sup> fils unique, & de Marie de Montpellier, âgé seulement alors de cinq ans & demi, hérita de tous ses états. Simon de Montfort, qui avoit mis ce jeune prince dans son palais de Carcassonne, prit encore de nouvelles précautions pour s'assurer de sa personne; & un ancien <sup>h</sup> historien le loue beaucoup de ne l'avoir pas fait mourir, pour se venger de ce que le roi Pierre avoit rompu l'alliance qu'ils avoient contractée ensemble.

<sup>g</sup> Gest. comit.  
 Barcin. *ibid.*  
 c. 26.

<sup>h</sup> Guill. de  
 Pod. *ibid.*

LVIII.

Les Toulou-  
 sains font des  
 demarches  
 pour le tou-  
 mettre.

<sup>i</sup> Guill. de Pod.  
 c. 22.

<sup>k</sup> Pr. p. 54.

On n'eut pas plutôt appris à Toulouse <sup>i</sup> le succès de la bataille de Muret, que toute la ville fut dans le deuil & dans la consternation. Il n'y étoit resté en effet aucun citoyen qui n'eût à regretter la mort de son parent ou celle de son ami. Les comtes de Toulouse, de <sup>k</sup> Foix & de Comminges qui s'y étoient réfugiés, ayant tenu conseil, & voyant qu'ils n'avoient pas assez de forces pour résister aux armes victorieuses de Simon de Montfort, résolurent de se

retirer, & de céder au tems. Le comte Raymond en partant déclara entr'autres choses aux Toulousains, qu'il étoit resolu de retourner à Rome pour y porter ses plaintes au pape des vexations que lui & ses alliez avoient à souffrir ; & qu'en attendant il les chargeoit du soin de pourvoir à leur sureté, & de se défendre en cas d'attaque. Ce prince & les deux comtes ses alliez sortirent ensuite de Toulouse : Raymond fit le voyage de Rome ; mais ce ne fut pas si-tôt. Un ancien auteur fait entendre qu'il se retira alors à la cour du roi d'Angleterre son beau-frere.

AN. 1213.

a Alber. chr. an. 1214.

Cependant les évêques & les abbez qui étoient demeurez à Muret après la bataille, crurent devoir profiter de cette conjoncture, pour engager les Toulousains à se soumettre entierement aux ordres du pape & de ses légats ; & ils entrèrent là-dessus en négociation avec ces peuples, qui promirent une entiere obeissance. Comme ces prélats ne se fioient pas aux promesses des Toulousains, à cause qu'ils avoient donné autrefois dix des plus qualifiez d'entr'eux en otage, & qu'ils les avoient *laissé tomber en commise*, ils demanderent deux cens otages entre les principaux bourgeois de Toulouse. Enfin ces peuples après avoir disputé long-tems sur le nombre, en offrirent soixante. Les évêques en furent contents ; mais quand il fallut les livrer, les Toulousains retirerent leur parole, & il n'y eut rien de conclu.

Durant ces negociations, les habitans de Rabastens en Albigeois, qui avoient abandonné le parti de Simon de Montfort pour embrasser celui du comte de Toulouse leur seigneur, n'eurent pas plutôt appris la victoire du premier, qu'ils se remirent sous son autorité. Simon rendit ce château à Gui son frere, auquel il l'avoit déjà donné, & qui y mit garnison. Il reçut peu de jours après un nouveau renfort de croisez, conduit par Raoul évêque d'Arras, avec lequel il entra dans le pais de Foix, & fit des courses jusqu'au château de ce nom, dont il brûla les fauxbourgs. Après avoir ravagé tout ce pais, & mis le feu par tout, excepté aux forteresses qu'il ne put soumettre, il s'étendit dans le Comminges, où il accorda des lettres de sauvegarde en faveur de l'abbaye de Fontfroide dattées de l'armée du seigneur & du camp de Roquefort, l'an 1213. la veille de S. Luc l'évangéliste.

LIX. Simon profite de la victoire & porte les armes du côté du Rhône.

b Archib. de l'abb. de Fontfroide. c Petr. Val. c. 75.

Ce general apprit vers le même tems qu'il s'étoit élevé divers mouvemens du côté du Rhône ; que la noblesse de Provence avoit rompu la paix qu'elle avoit juré d'observer ; & que s'étant saisie de tous les passages, elle faisoit beaucoup de mal aux croisez de France qui prenoient leur route de ce côté-là. Il est fort vrai-semblable que le comte de Toulouse se retira d'abord dans ce pais après la bataille de Muret ; qu'il tâcha de le faire déclarer en sa faveur ; & qu'il étoit le principal auteur de tous ces mouvemens. Pour y remédier, Simon prit le chemin du Rhône, & passa par Narbonne, dont les habitans lui fermerent les portes, en sorte qu'il fut obligé de coucher dehors. Ceux de Beziers en firent autant, mais il fut reçu à Montpellier. Ceux de Nîmes vouloient aussi lui refuser l'entrée de leur ville ; mais craignant les effets de son ressentiment, ils l'admirent enfin chez eux avec ses troupes, & lui firent un très-bon accueil. Il se rendit de-là au château de Beaucaire, & arriva enfin à l'Argentiere dans le Vivarais, où Pons de Montlaur causoit beaucoup de troubles. La plupart des croisez s'étoient alors retirez : & il n'avoit avec lui que quelques stipendiaires. L'archevêque de Narbonne l'accompagna, pour faire réussir une négociation dont nous parlerons bien-tôt.

Pons de Montlaur, d'une ancienne maison de Vivarais, que quelques-uns confondent avec une autre de ce nom dans le Toulousain, allarmé des approches de Simon, alla à sa rencontre, & lui fit ses soumissions. Aymar de Poitiers comte de Valentinois étoit aussi en armes dans ces quartiers, où il possédoit de grands domaines ; il s'étoit déclaré en faveur du comte de Toulouse, avec lequel il avoit toujours été très-uni, & dont il étoit vassal : prévenu sur l'arrivée de Montfort, il avoit eu soin de se fortifier, & il étoit si bien muni, que ce général passant auprès d'un des châteaux de ce comte, qu'il avoit résolu d'attaquer, n'osa l'entreprendre.

d Langl. croisi des Albig. l. 6. p. 326.

Simon traversa le Rhône, & se rendit à Romans près de Valence, où Eudes duc de Bourgogne, suivi des archevêques de Lyon & de Vienne, vint le

LX. Il conclut le mariage d'A-

AN. 1213. trouver, & eut une conférence avec lui. Le comte de Valentinois s'y rendit aussi à leurs instantes prières ; mais il ne voulut écouter aucune proposition de paix. Le duc de Bourgogne & Simon de Montfort le firent appeler bientôt après à une nouvelle conférence ; & ne purent encore rien gagner sur lui. Le duc irrité de ce refus, se mit en état avec Simon de le contraindre par la force à se soumettre aux ordres de l'Eglise & à ceux de ce général. Ces préparatifs firent impression sur Aymar, qui consentit enfin à toutes les volontés de Simon, & lui livra pour la sûreté de ses promesses, quelques-uns de ses châteaux, dont ce général confia la garde au duc de Bourgogne.

La soumission du comte de Valentinois & des autres seigneurs qui avoient pris les armes du côté du Rhône en faveur du comte de Toulouse, ne fut pas le seul motif qui engagea Montfort à faire un voyage dans ce pays : il avoit principalement en vue d'y aller conclure le mariage d'Amauri son fils aîné avec Beatrix fille unique d'André de Bourgogne, dit Guigues VI. dauphin de Viennois, & de Beatrix de Sabran-Castelard sa femme, dans l'espérance qu'elle hériteroit un jour du Dauphiné. Simon pour avancer cette affaire, avoit prié Arnaud archevêque de Narbonne de l'accompagner, parce que ce prélat avoit beaucoup de crédit sur l'esprit d'Eudes III. duc de Bourgogne, frère du dauphin. Arnaud agit en effet si bien auprès du duc, que ce prince consentit au mariage de Beatrix sa nièce avec le jeune Amauri. Simon fit un assez long séjour dans le pays pour terminer cette négociation, & il étoit encore à Valence le Mercredi avant la fête de S. Nicolas de l'an 1213.

LXI. Pendant l'absence de ce général, un corps d'Aragonais & de routiers fit des courses dans ses domaines, & les ravagea jusqu'à Beziers, sous prétexte qu'il refusoit de leur remettre le jeune Jacques leur roi, qu'ils lui avoient fait demander par une ambassade solennelle après la bataille de Muret. Montfort apprit en même tems que plusieurs chevaliers du pays avoient abandonné son parti, & s'étoient déclarés pour ses ennemis ; cette révolution l'engagea à quitter les bords du Rhône, & à retourner du côté de Toulouse. A son arrivée, il désola tous les environs de cette ville pendant quinze jours, & fit raser divers châteaux.

LXII. Le cardinal Robert de Corçon, légat en France, qui jusqu'alors avoit fait ses efforts pour exciter les peuples à se croiser pour la Terre-sainte, & engagé ceux qui prêchoient la croisade contre les *hérétiques Toulousains*, à travailler en faveur des lieux saints, se rendit enfin aux remontrances de diverses personnes zélées, & permit non-seulement à quelques-uns des prédicateurs de faire prendre la croix pour aller combattre les hérétiques, mais il se croisa lui-même contre eux. Le pape envoya vers le même tems un légat à latere dans la Provence & les pays voisins, suivant la promesse qu'il en avoit faite au roi d'Aragon. Il choisit pour cette fonction Pierre de Benevent, cardinal du titre de Sainte-Marie en Acquire. Il le fit partir vers la fin de Janvier de l'an 1214. & le recommanda aux archevêques, évêques, & autres prélats des provinces d'Embrun, Aix, Arles & Narbonne, avec ordre de lui obéir.

Il lui ordonna, 1°. De s'informer sur les lieux, s'il étoit vrai que la vicomté de Nîmes fût une dépendance de celle de Beziers, comme Simon de Montfort, qui la tenoit en sa main au nom de l'Eglise Romaine, le prétendoit ; & de lui marquer ce qui en étoit. 2°. De réconcilier à l'Eglise le comte de Comminges & Gaston de Bearn, & de disposer de leurs personnes comme il le jugeroit à propos, du conseil de gens sages, quoiqu'ils fussent coupables de divers crimes énormes ; parce que, ajoute-t-il, on ne doit pas refuser l'entrée de l'Eglise à ceux qui frappent à la porte avec humilité. 3°. Enfin, de rétablir aussi dans l'unité ecclésiastique les Toulousains, nonobstant leurs excès, à cause qu'ils avoient demandé plusieurs fois d'être réconciliés, & en dernier lieu par Pierre Guitard & Bernard Gilabert leurs ambassadeurs, après toutes-fois qu'ils auroient donné une caution suffisante. » La ville de Toulouse, dit le pape dans sa lettre, étant ainsi réconciliée, demeurera sous la protection du saint Siège, sans qu'elle puisse être inquiétée à l'avenir par le comte de Montfort, ou les autres catholiques, tant qu'elle persévérera dans la foy & la paix ecclésiastique. Que si ses habitans refusent de faire satisfaction & persistent

AN. 1213.  
mauri son fils  
avec l'heritie-  
re du Dauphi-  
né, & soumet  
le comte de  
Valentinois.

a Petr. Val.  
ibid.  
v. Hist. gen.  
des gr. off. &c.  
no. 1. p. 564.

b Mss. Colbert,  
n. 2275.

LXI.  
Les Arago-  
nois & les Ca-  
talans font la  
guerre à Si-  
mon qui refu-  
soit de leur re-  
mettre leur  
roi.

1214.

LXII.  
Arrivée du  
cardinal de Be-  
nevent, nou-  
veau légat,  
dans la pro-  
vince.

c Innoc. III.  
l. XVI. ep. 167.

d Ibid. ep. 170.  
& seq.

persistent dans leurs erreurs, nous vous ordonnons d'exciter les croisez & les autres fidelles, en renouvelant les indulgences, à détruire cette peste, soit parmi eux, soit parmi tous les autres receleurs & fauteurs des hérétiques, qui sont encore plus dangereux que les hérétiques mêmes.

Ces lettres prouvent, 1<sup>o</sup>. que Simon de Montfort en passant à Nismes après la bataille de Muret, vers le mois de Novembre de l'année précédente, s'étoit emparé de cette ville, comme d'une dépendance des vicomtes de Beziers & de Carcassonne, & que pour colorer son usurpation, il avoit déclaré la tenir du pape, & en avoit pris possession au nom & comme par ordre de l'église Romaine, quoiqu'il n'y eût point d'hérétiques. 2<sup>o</sup>. Que le comte de Comminges, le vicomte de Bearn, & les Touloufains envoyèrent à Innocent III. peu de tems après la même bataille, pour lui demander grace & se soumettre entièrement à ses volontez. Le pape écrivit<sup>a</sup> enfin le 23. de Janvier de l'an 1214. à Simon de Montfort, pour lui recommander le nouveau légat, avec ordre de lui obéir & de le traiter favorablement. Il lui marque qu'il avoit chargé ce cardinal de l'obliger à rendre le jeune prince Jacques, fils de feu Pierre roi d'Aragon, à ses sujets.

Nous avons déjà remarqué que les Aragonois & les Catalans, sur le refus que Simon leur avoit fait de leur remettre ce jeune prince, leur souverain, lui avoient déclaré la guerre. Nugnez Sanche<sup>b</sup>, fils du comte de Roussillon & proche parent du jeune roi, Guillaume de Montcade & Guillaume de Cardonne, appuyez du vicomte de Narbonne, furent les chefs de cette expedition. Tandis qu'ils agissoient par la voye des armes<sup>c</sup>, ils firent solliciter le pape par l'évêque de Segorve, ambassadeur de la couronne d'Aragon à Rome, d'enjoindre à Simon de leur rendre ce prince. Ce prélat executa sa commission avec tant de zele, qu'il fournit de son propre fonds à toute la dépense nécessaire, & aux présens qu'il fallut faire à la cour Romaine pour obtenir cet ordre qui étoit très-précis. En effet le pape prévoyant que Simon formeroit des difficultez pour s'empêcher de remettre le roi d'Aragon, qu'il étoit bien aise de garder pour s'en servir suivant ses vûes ambitieuses, lui parle en ces termes dans sa lettre. « Comme il seroit tout-à-fait indécent « que vous retinssiez encore ce jeune prince, sous quelque prétexte que ce soit, « vous le remettrez entre les mains du legat, afin qu'il dispose de la personne « comme il le jugera à propos; sinon il procedera contre vous, selon les ordres que nous lui avons donnez. » Simon ayant reçu cette lettre remit enfin le jeune roi Jacques entre les mains du cardinal Pierre de Benevent, à l'arrivée de ce legat dans le païs, comme nous le verrons bien-tôt.

Cependant Baudouin<sup>d</sup> frere du comte de Toulouse, après avoir visité les domaines que Simon de Montfort lui avoit donnez en fief en Agenois, vint dans le païs de Querci le premier lundi de carême, & s'arrêta au château de l'Olme soumis à son autorité. Le seigneur & les chevaliers de ce château résolurent alors de se saisir de lui, & de le remettre entre les mains du comte son frere, qui le haïssoit mortellement, à cause de la guerre implacable qu'il ne cessoit de lui faire. Ils mirent dans leur complot les chevaliers & les routiers que le comte de Toulouse tenoit en garnison dans le château de Montlevard situé au voisinage; & Ratier seigneur de Castelnau, château qu'on appelle encore, à cause de ce seigneur, Castelnau de Mont-Ratier, voulut être de la partie. Baudouin avoit d'autant moins de sujet de se défier du seigneur de l'Olme, qu'outre qu'il étoit son ami particulier, il avoit prêté comme lui serment de fidelité à Montfort. Comptant donc être en sureté dans l'Olme il se coucha tranquillement, & tous ceux de sa suite en firent de même dans des maisons séparées. Entre ceux-ci étoit un chevalier François, nommé Guillaume de Contres, qu'un ancien historien<sup>e</sup> du païs appelle toujours *Verles d'Encontre*, & à qui Simon de Montfort avoit confié le gouvernement de Castel-Sarasin, & un *sergent* François que ce general avoit fait gouverneur de Moissac. Durant la nuit le seigneur de l'Olme prend la clef de la chambre où le comte Baudouin étoit couché, & étant allé joindre Ratier de Castelnau & les routiers auxquels il avoit donné rendez-vous dans un certain endroit, il leur dit en leur montrant la clef: « Pourquoi tardez-vous? votre ennemi est

AN. 1214.

Ibid. ep. 172.

LXIII.

Simon est enfin obligé de rendre le jeune roi d'Aragon à ses sujets.

<sup>b</sup> Chr. o comment. del rey en Jacme, ch.<sup>c</sup> G. fl. conit. Barcin. c. 26. Rod. Tol. l. 6.<sup>d</sup> 5. Zurit. annal. l. 2. ch. 66. & seq.

LXIV.

Mort tragique de Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse. Sa postérité.

<sup>d</sup> Petr. Val. c. 75. Guill. de Rod. c. 23.<sup>e</sup> Pr. p. 50. & seq.

AN. 1214.

» entre vos mains : vous n'avez qu'à vous dépêcher, & je vous le livre ense-  
 » veli dans un profond sommeil & sans armes, & avec lui plusieurs autres, »  
 Aussi-tôt ils suivent ce seigneur qui les introduit dans le château; ils po-  
 sent des sentinelles à toutes les portes des maisons, où il y avoit quelqu'un  
 de la suite du comte, allument ensuite des flambeaux; & Ratier de Castel-  
 nau, suivi du seigneur de l'Olme, ayant surpris Baudouin dans son lit, il se  
 saisit de sa personne. Le bruit que fit la prise de ce prince éveilla ses gens,  
 qui voulant accourir au secours, furent tous pris ou tuez, à la réserve d'un  
 petit nombre qui se sauva par la fuite.

Les routiers conduisirent d'abord Baudouin à Montcuc, château qui lui  
 appartenoit & dont les habitans les reçurent volontiers. Ils demanderent en  
 même tems à ce prince de leur faire remettre incessamment la tour de ce  
 château où il y avoit une garnison Françoisse : Baudouin bien loin de leur  
 accorder leur demande, fit défense à cette garnison de se rendre, même quand  
 on le verroit prêt à être attaché au gibet, & lui ordonna de tenir ferme jus-  
 qu'à ce que le comte de Montfort vint au secours. Les routiers pour se ven-  
 ger de ce refus, firent jeûner Baudouin pendant deux jours : le troisième on  
 lui permit de se confesser; mais un routier ne voulut pas souffrir qu'il  
 communiât jusqu'à ce qu'il eût rendu un de ses camarades, que ce prince  
 avoit fait prisonnier. La garnison de la tour de Montcuc se rendit toutes-  
 fois, à condition qu'on accorderoit la vie sauve à tous ceux qui la composoient.  
 Les routiers le promirent, & manquèrent bien-tôt après à leur parole en les  
 faisant tous pendre. Ils emmenerent ensuite Baudouin à Montauban, où ils le  
 tinrent dans une étroite prison jusqu'à l'arrivée du comte Raymond son frere  
 qui étoit alors <sup>a</sup> à la cour du roi d'Angleterre. Raymond arriva enfin, suivi  
 des deux comtes de Foix, pere & fils, de Bernard de Portelle chevalier Ara-  
 gonois, & de plusieurs autres gens de condition : il les assembla aussi-tôt  
 hors la ville; & là, ayant pris leur avis, il condamna Baudouin son frere  
 à mourir, tant pour crime de felonie que par représailles de la mort du roi  
 d'Aragon à laquelle il avoit contribué. Un moderne <sup>b</sup> fait tenir un grand  
 dialogue entre le comte de Toulouse & le comte Baudouin son frere durant  
 le conseil de guerre; & il rapporte un long discours de ce dernier, pour se la-  
 ver du reproche de crime de felonie que le comte son frere lui faisoit; mais  
 tout cela est avancé à plaisir & sans aucun garent.

<sup>a</sup> Alber. chron.<sup>b</sup> Langl. hist. des Alb. l. 6. p. 325. & seq.<sup>c</sup> Petr. Val. & Guill. de Pod. ibid.<sup>d</sup> NOTE XVIII.<sup>e</sup> ibid.

Baudouin se voyant condamné à la mort, demanda la permission de se  
 confesser, & l'obtint avec peine; le comte de Foix, Roger-Bernard son fils, &  
 Bernard de Portelle, le prirent ensuite & le pendirent eux-mêmes à un noyer  
 sans autre façon. Les chevaliers du Temple enleverent aussi-tôt son corps  
 & l'inhumerent, avec la permission du comte Raymond, dans le cloître & au-  
 près de l'église de leur commanderie de Ville-Dieu, située entre le Tarn & la  
 Garonne, à deux lieues de Montauban. Telle fut la fin funeste de ce prince  
 qui paroïssoit mériter un meilleur sort, & qui étoit très-recommandable par  
 sa valeur. Quelques historiens <sup>e</sup> blâment fort Raymond de l'avoir fait mourir,  
 surtout d'une manière si ignominieuse; mais sans vouloir excuser ici ce comte,  
 qui en auroit agi sans doute plus noblement en pardonnant à son frere, il est  
 certain que ce dernier lui avoit prêté serment de fidelité comme un vassal à  
 son seigneur; & que s'étant tourné néanmoins contre lui pour embrasser le  
 parti de Simon de Montfort, ennemi juré de sa maison, il lui avoit fait tout  
 le mal qu'il avoit pû.

Divers auteurs font descendre <sup>d</sup> de Baudouin, frere de Raymond VI. comte  
 de Toulouse, les vicomtes de Lautrec qui vivoient au milieu du XIII. siècle,  
 & dont quelques branches subsistent encore de nos jours : mais quoiqu'il y  
 ait de la vraisemblance dans cette descendance, on n'en a cependant aucune  
 preuve certaine <sup>e</sup>. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Sicard V. vicomte de Lautrec,  
 dont nous ne trouvons plus rien après l'an 1193. eut un fils nommé Frotard qui  
 lui succeda, & qui vivoit en 1209. Depuis cette année nous n'avons rien des  
 vicomtes de Lautrec jusqu'en 1222. & 1223. qu'il est fait mention des deux  
 freres, Bertrand I. & Sicard VI. qui possedoient cette vicomté par indivis, &  
 dont on ignore la filiation; ainsi rien n'empêche qu'ils ne fussent fils de Bau-

douin de Toulouse, & d'Alix sœur & héritière de Frotard vicomte de Lautrec dont on vient de parler. Or comme Baudouin ne contracta ce mariage que vers l'an 1196. & que le comte de Toulouse confisqua sur lui après sa mort, pour crime de félonie, la vicomté de Bruniquel, & les autres domaines qu'il lui avoit donnez en fief, Bertrand & Sicard devoient être peu avancez en âge dans le tems de cette mort, & ils n'auront recueilli que la succession d'Alix leur mere, c'est-à-dire la vicomté de Lautrec, qu'ils transmirent à leurs descendans dont nous parlerons dans la suite.

Aymeri vicomte<sup>a</sup> de Narbonne, qui avoit déjà pris hautement le parti des peuples d'Aragon & de Catalogne, ayant rassemblé un corps de troupes de ces deux nations, & celles de sa vicomté, se dispoisoit à faire une irruption dans les terres de Simon, lorsque ce general, qui fut averti de ses desseins, & à qui Guillaume des Barres son frere uterin avoit amené un grand renfort, résolut de le prévenir. Simon ayant pénétré dans le Narbonnois, y fit le dégât, & se rend maître de la plûpart des châteaux du païs. Il marche ensuite droit à Narbonne contre le vicomte qui étoit campé sous les murs de cette ville. Il partage son armée en trois corps; & ayant pris le commandement de l'avant-garde, il s'avance fierement vers Aymeri, & l'attaque. Les troupes du vicomte qui étoient avantageusement postées sur une hauteur, se défendent avec beaucoup de bravoure, repoussent les croisez & les poursuivent vivement. Simon se bat en retraite, & ayant fait un effort, les sangles de la selle de son cheval viennent à se rompre, & il tombe par terre. Aussi-tôt ses adversaires mettent tout en œuvre pour se saisir de sa personne, ou pour le tuer; mais les croisez étant accourus en foule, leur font quitter prise & le délivrent de leurs mains. Guillaume des Barres qui conduisoit l'arrière-garde survient, se jette dans la mêlée, & force enfin les conféderez à se retirer dans Narbonne.

Sur ces entrefaites, le cardinal légat<sup>b</sup> Pierre de Benevent étant arrivé dans la province, ordonna au vicomte & aux habitans de Narbonne de convenir d'une trêve avec Montfort, & à ce dernier de suspendre les hostilités contre ces peuples; ce qu'il fit. Simon alla ensuite au devant du nouveau légat, & après avoir conféré avec lui, il marche vers Moissac pour réduire les habitans de cette ville, qui avoient secoué le joug de son obéissance, & pour agir contre Raymond comte de Toulouse, qui tenoit avec eux le château de Moissac assiégué depuis trois semaines, à la tête des routiers. Raymond n'osant attendre son arrivée, prit le parti de lever le camp. Simon après s'être rendu maître de Moissac, part pour l'Agénois, afin de remettre aussi ce païs sous son autorité, que Jean roi d'Angleterre, qui y avoit fait depuis peu un voyage, avoit engagé à rentrer sous la domination du comte de Toulouse son beau-frere, qu'il avoit promis de soutenir de toutes ses forces. Il arrive au bord de la Garonne, dans le dessein d'assiéger le Mas-d'Agénois, l'une des plus fortes places du païs, située à la gauche de ce fleuve, & y rencontre un grand nombre de bateaux armez par les habitans de la Reole, prêts à lui disputer le passage: il le tente néanmoins, & ayant passé malgré tous les efforts de ses ennemis pour l'en empêcher, il campe devant le Mas, & attaque le château; mais au bout de trois jours il est obligé de lever le siège, tant à cause qu'il manquoit de machines, que parce que le légat le pressoit de l'aller trouver à Narbonne. Simon à son retour passa<sup>c</sup> à Penne en Agénois, le Dimanche après l'octave de Pâques (c'est-à-dire le 13. d'Avril) de l'an 1214.

Ce general à son arrivée à Narbonne remit entre les mains du légat, le jeune roi Jacques, que la principale noblesse d'Aragon<sup>d</sup> & de Catalogne vint recevoir dans cette ville. Quelques modernes prétendent que Jacques fit alors serment à Montfort de ne jamais porter les armes contre lui, & de ne pas tirer vengeance de la mort de son pere. Mais outre que ce fait n'est appuyé sur l'autorité d'aucun ancien historien, ces auteurs n'ont pas fait attention que le roi d'Aragon n'étoit âgé alors que de six ans & demi; ainsi qu'il le marque lui-même dans les mémoires de sa vie, & non de *treize ans quatre mois*, comme ils l'assurent<sup>e</sup>. Jacques fut conduit ensuite au château de Monçon en Aragon, où il demeura deux ans & demi, sous le gouvernement de Guil.

Tome III.

Kk ij

LXV.

Aymeri vicomte de Narbonne déclare la guerre à Simon de Montfort.

<sup>a</sup> Petr. Val. c. 76.

LXVI.

Le cardinal légat dans la province, suspend les hostilités. Simon remet Moissac sous son obéissance, & leve le siège du Mas d'Agénois.

<sup>b</sup> Ibid. c. 77.

<sup>c</sup> Reg. cur. Fr. LXVII.

Les Aragonois vont recevoir leur roi à Narbonne.

<sup>d</sup> Chron. o commint. del rey en Jacme, c. 9. & seq. c. 19.

<sup>e</sup> Gest. comit. Barcin. c. 26.

Zurit. l. 2. c. 66. & seq.

<sup>e</sup> Benoit & Langl. hist. des Albis.

AN. 1214. laume de Montredon maître du Temple en Aragon & en Catalogne, qui prit soin de son éducation.

LXVIII.  
La ville de  
Montpellier  
refuse de le  
reconnoître.

a Pr. p. 238.  
c seq.

Les habitans de Montpellier refuserent de reconnoître ce prince pour leur seigneur ; & sous prétexte de se maintenir dans la liberté qu'ils s'étoient acquise par l'engagement que le feu roi Pierre leur avoit fait du domaine de cette ville & de ses dependances, ils s'érigerent en république : mais appréhendant enfin de tomber au pouvoir de Simon de Montfort, ils eurent recours au roi Philippe-Auguste, qui les prit sous sa sauvegarde avec leur ville & leurs biens, au mois d'Avril de l'an 1214. Philippe déclare qu'il les protégera pendant cinq ans à compter depuis la présente fête de Pâques, & qu'il les regardera comme *ses autres bourgeois*. » Quant à la possession & à la propriété de Montpellier, ajoute ce prince, & des châteaux qui en dépendent, dont les habitans sont actuellement nantis, nous ne permettrons pas qu'ils soient appelés en cause devant qui que ce soit, soit devant nous, soit devant nos vassaux ; & ainsi, si le pape durant cet intervalle nous fait sçavoir par ses lettres, que Jacques fils du feu roi d'Aragon doit hériter du domaine de Montpellier, les habitans de cette ville jouiront toujours de la même protection & de la même sauvegarde. Que s'il arrive que Pierre qui est maintenant légat du pape dans ces provinces, enjoigne à Louis notre fils aîné de soumettre la ville de Montpellier au nom des croisez, nous ferons alors entièrement libres des conventions que nous venons de faire avec les députés de la commune de cette ville. » On voit par-là que le roi ne prit la protection des habitans de Montpellier, qu'autant qu'il supposoit que le pape ou son légat voudroient bien y consentir ; & qu'il promit de l'abandonner aussi-tôt qu'ils jugeroient qu'on devoit faire la conquête de cette ville au nom de la croisade ; mais à condition que ce seroit le prince Louis son fils aîné qui feroit cette conquête.

LXIX.  
Le comte &  
les habitans de  
Toulouse, les  
comtes de  
Foix, de Com-  
minges & de  
Roussillon, le  
vicomte & les  
habitans de  
Narbonne se  
soumettent au  
légat.

b Petr. Val.  
c. 77.  
c Pr. p. 239.  
c seq.

Durant le séjour<sup>b</sup> du cardinal Pierre de Benevent à Narbonne, les comtes de Foix & de Comminges, & la plupart des autres seigneurs que les croisez avoient dépouillés de leurs domaines se rendirent dans cette ville, pour implorer sa miséricorde, & lui demander la restitution de leurs biens. Le légat les écouta, ou fit semblant de les écouter favorablement, & les réconcilia à l'Eglise, après qu'ils lui eurent donné une caution juratoire & remis divers châteaux très-forts qui leur restoient. Nous avons le serment que les comtes de Foix<sup>c</sup> & de Comminges prêterent à ce cardinal dans le palais archiepiscopal de Narbonne le 18. d'Avril de l'an 1214. en présence de l'ancien évêque de Carcassonne, de Sanche comte de Roussillon, des abbez de S. Pons, d'Aniane & d'Alêt, du grand maître du Temple & de divers seigneurs. Les deux comtes abjurent chacun par un écrit séparé, mais uniforme, toute doctrine contraire à ce qu'enseigne l'Eglise Romaine : ils promettent sur les saintes reliques, l'eucharistie, & la vraie croix, 1°. de ne plus favoriser les hérétiques, *les faidits*, (c'est-à-dire ceux dont on avoit confisqué les biens & qui étoient en fuite) & les routiers ; mais de les combattre, & de ne leur donner aucun secours pour attaquer les domaines qui étoient au pouvoir de l'Eglise Romaine ou possédez sous son autorité. 2°. D'obéir entièrement au légat touchant les affaires de la foi, le rétablissement de la paix & la sûreté des chemins. 3°. de ne donner aucun secours à la ville de Toulouse, tant qu'elle ne seroit pas réconciliée avec l'Eglise, & avec ceux auxquels elle faisoit la guerre. 4°. de faire la pénitence & la satisfaction qui leur seroient imposées, soit par le pape, soit par le cardinal Pierre de Benevent, soit enfin par tout autre légat, pour les excès qu'ils avoient commis, & à cause desquels ils avoient été excommuniés. 5°. Le comte de Comminges promet de remettre au cardinal le château de Saliez, & le comte de Foix celui de Foix pour la sûreté de leurs promesses : ils s'engagent de plus de faire garder ces châteaux à leurs dépens au nom de l'Eglise Romaine, & de remettre au légat toutes leurs autres places qu'il jugera à propos de leur demander. 6°. Le comte de Comminges promet d'engager son fils Bernard à faire un semblable serment, & le comte de Foix fait la même promesse pour son fils. 7°. Le premier promet encore de donner en ôtage celui de ses fils, que le légat lui



demandera, & quand il le voudra ; *excepté celui qui est chevalier.* 7°. Enfin ils consentent que les châteaux qu'ils devoient livrer au légat demeurent confisquez au profit de l'église Romaine, & d'être réputez eux-mêmes excommuniés & parjures, s'ils manquent à ces promesses.

Aymeri vicomte de Narbonne & les habitans de cette ville, prêterent aussi vers le même tems un semblable serment entre les mains du légat : ils marquent de plus dans leur acte, qu'ils ne seront tenus de marcher hors du diocèse contre les infracteurs de la paix, qu'en cas que les diocèses voisins voulussent faire la guerre à ces perturbateurs du repos public. Ils promettent encore de ne s'emparer d'aucune des terres qui étoient au pouvoir des croisés, sans la permission du légat apostolique ; ces terres, ajoutent-ils, étant possédées au nom de l'église Romaine ; & sous son autorité. 2°. De ne pas ôter au légat les châteaux que le comte Sanche, le fils de ce comte, & les autres devoient lui remettre en ôtage. 3°. De ne pas soustraire le fils de Pierre roi d'Aragon de ses mains, ou de celles des personnes à qui il en avoit confié la garde ; mais de conduire ce prince par tout où il voudra. Nous voyons par cet acte que Sanche comte de Roussillon & son fils Nugnez Sanche prêterent à Narbonne au cardinal Pierre de Benevent, un pareil serment, avant qu'il remît entre leurs mains le jeune roi d'Aragon. Les habitans de Toulouse se soumirent aussi à ce légat, & envoyèrent à Narbonne sept de leurs consuls qui lui firent serment le 25. d'Avril de l'an 1214. tant en leur nom qu'en celui de leurs collegues, & de tout le peuple de la ville : ils promirent de la purger entièrement d'hérétiques, de ne donner aucun secours au comte de Toulouse & à son fils contre l'église Romaine, nonobstant le serment de fidélité qu'ils leur avoient prêté ; de lui donner autant d'ôtages qu'il souhaiteroit pour l'assurance de leurs promesses, & d'obliger tous leurs concitoyens au dessus de quatorze ans, à faire un pareil serment.

Enfin Raymond VI. comte de Toulouse lui-même fut réconcilié à l'Eglise par le cardinal Pierre de Benevent, qu'il alla trouver exprès à Narbonne : circonstance que Pierre de Vaux-Sernai a affecté de passer sous silence. La soumission de Raymond est datée de cette ville un Mercredi du mois d'Avril, de l'an 1214. & contient deux actes. La teneur du premier est telle. « Je Raymond par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse & mar-  
quis de Provence, m'offre moi-même à Dieu, à la sainte église Romaine, & à vous seigneur Pierre, par la même grace, cardinal diaere, légat du  
saint siège apostolique ; & je vous livre mon corps, dans le dessein d'exé-  
cuter & d'observer fidèlement de tout mon pouvoir, tous les ordres quels  
qu'ils soient, que le seigneur pape, & la miséricorde de votre sainteté juge-  
ront à propos de me donner. Je travaillerai efficacement pour engager  
mon fils Raymond à se remettre entre vos mains, avec toutes les terres qu'il  
possède, & à vous livrer son corps & ses domaines, ou tout ce qu'il vous  
plaira de ces domaines, pour ce sujet, afin qu'il observe fidèlement, sui-  
vant son pouvoir, l'ordre du seigneur pape & le vôtre. »

L'autre acte est conçu en ces termes. « Je Raymond par la grace de Dieu  
duc de Narbonne, &c. n'étant contraint ni par force ni par fraude, vous  
offre librement, seigneur cardinal, mon corps, avec tous les domaines que  
j'ai eus & possédez autrefois, & que je confesse avoir entièrement donnez  
à mon fils Raymond ; sçavoir la partie des domaines que je tiens, ou que  
d'autres tiennent pour moi & de moi ; en sorte que si vous me l'ordonnez,  
j'abandonnerai tous mes biens, je me retirerai auprès du roi d'Angleterre,  
ou dans tout autre endroit, où je demeurerai jusqu'à ce que je puisse visi-  
ter le siège apostolique, pour y demander grace & miséricorde. De plus je  
suis prêt de vous remettre & à vos envoyez toutes les terres que je possède ;  
en sorte que tous mes domaines soient soumis à la miséricorde & au pouvoir  
absolu du souverain pontife, de l'église Romaine, & de vous ; & si quel-  
qu'un de ceux qui en tiennent une partie pour moi & de moi, refuse d'y  
consentir, je l'y contraindrai, suivant votre ordre & mon pouvoir. Enfin  
je vous offre mon fils avec tous les domaines qu'il possède, & que d'autres  
tiennent pour lui ou de lui, & je l'expose à la miséricorde & aux ordres »

AN. 1214.

a Pr. p. 240  
& seq.b Pr. p. 241  
& seq.c Catel comt.  
p. 300. & seq.

AN. 1214. » du seigneur pape, & aux vôtres ; & j'agirai pour l'engager & ses conseillers  
 » à faire la même promesse, & à l'observer. » Le comte de Toulouse se retira  
 ensuite avec son fils à Toulouse<sup>a</sup>, où ils vécutent comme de simples parti-  
 culiers, tandis que Simon de Montfort acheva d'envahir impunément le  
 reste de leurs états. Quant au légat Pierre de Benevent, il partit bien-tôt  
 après pour l'Aragon, où il fit quelque séjour, tant pour installer le jeune  
 roi Jacques sur le trône, que pour mettre ordre aux affaires du païs.

<sup>a</sup> Guill. de Pod.  
 c. 24. & seq.

LXX.  
 Simon acheve  
 d'envahir les  
 domaines du  
 comte de Tou-  
 louse, & se fait  
 donner les vi-  
 comtes de Nis-  
 mes & d'Agde  
 par Bernard  
 Aton ancien  
 vicomte.  
<sup>b</sup> Petr. Val.  
 c. 78.

L'approche d'une nombreuse armée, qui dans ce tems-là s'avançoit vers  
 la province, contribua sans doute beaucoup à déterminer les comtes de Tou-  
 louse, de Foix & de Comminges, à demander grace au cardinal Pierre de  
 Benevent, & à se soumettre à ses ordres : mais ils eurent bien-tôt lieu de se  
 repentir d'une pareille démarche ; car le légat ne se comporta pas à leur égard  
 avec la droiture qu'il convenoit. Pierre de Vaux-Sernai<sup>b</sup> témoin oculaire,  
 qui assurément n'est pas suspect, ne peut s'empêcher en effet de convenir  
 » que la divine providence agit en cette occasion avec beaucoup de miséricorde ;  
 » afin, dit-il, que tandis que le légat amusoit & adoucissoit à Narbonne, par  
 » une fraude pieuse, les ennemis de la foi, le comte de Montfort pût passer  
 » dans le Querci & l'Agenois avec les pelerins qui étoient venus de France,  
 » & combattre ses adversaires, même ceux de J. C. » O pieuse fraude, à piété  
 frauduleuse du légat ! s'écrie dans une espece d'enthousiasme, cet auteur en-  
 chanté d'une circonstance si favorable aux affaires de Simon de Montfort,  
 son héros.

<sup>c</sup> Ibid.

La nouvelle armée des croisez<sup>c</sup> arriva dans la province après Pâques de l'an  
 1214. Elle étoit composée de divers corps particuliers, dont le principal étoit  
 conduit par Gui évêque de Carcassonne, qui avoit pris le chemin de Lyon  
 & du Rhône. Ce prélat après avoir passé une année en France pour y solli-  
 citer du secours en faveur de Simon, étoit parti le Dimanche de *Quasimodo*,  
 & avoit été joindre huit jours après à Nevers ceux qui avoient pris la croix  
 des mains de maître Jacques de Vitri, autre promoteur zélé de la croisade,  
 & de quelques autres prédicateurs. Le cardinal Robert de Corçon légat  
 en France & Guillaume archidiacre de Paris avoient rassemblé d'un autre  
 côté un grand nombre de croisez ; & leur ayant fait prendre une autre route,  
 ils leur avoient donné rendez-vous à Beziers pour la quinzaine de Pâques :  
 mais ce cardinal ne put arriver si-tôt, parce qu'il fut obligé de s'arrêter dans  
 le Velay pour les affaires de sa légation. Tous les croisez s'étant enfin rassem-  
 blés à Montpellier, formerent une armée forte, à ce qu'on prétend, de cent  
 mille hommes ; mais il paroît qu'il y a faute dans le texte de l'historien, &  
 qu'elle n'étoit pas si nombreuse à beaucoup près. Entre ces croisez étoit le  
 vicomte de Châteaudun & plusieurs autres chevaliers de marque. Simon de  
 Montfort alla à la rencontre de cette armée jusqu'à S. Tiberi : il la mena à  
 Carcassonne, où elle fit quelque séjour, durant que ce général, qui songeoit  
 toujours à ses intérêts particuliers, se fit<sup>d</sup> faire une donation entre-vifs, par  
 Bernard Aton, ci-devant vicomte de Nismes & d'Agde. Bernard Aton lui céda  
 ces deux vicomtes, quoiqu'il en eût déjà disposé, & qu'il n'en jouît plus de-  
 puis très-long-tems ; & déclara dans l'acte daté du palais de Carcassonne,  
 le 3. de may de l'an 1214. qu'il faisoit cette donation en faveur de Simon,  
 à cause de la substitution réciproque qui avoit été faite entre les prédéces-  
 seurs, & les vicomtes de Beziers, & dans laquelle il étoit marqué, que s'il  
 décédoit sans enfans, la vicomté de Nismes, qui étoit échue à son pere,  
 reviendrait aux successeurs du vicomte de Beziers. Simon que cette substi-  
 tution ne pouvoit regarder, tâcha de colorer ainsi son usurpation de la ville  
 de Nismes sur le comte de Toulouse.

<sup>d</sup> Pr. p. 243.  
 & seq.

LXXI.  
 Amauri de  
 Montfort épou-  
 se l'héritière  
 du dauphiné.  
 Conquête  
 d'une partie  
 du Rouergue  
 & du Querci  
 par les croisez,  
 au nom de Si-  
 mon.  
<sup>e</sup> Petr. Val.  
 c. 79.

Après que les nouveaux croisez<sup>e</sup> se furent reposés pendant quelques jours  
 à Carcassonne, Montfort les fit partir sous la conduite de Gui évêque de  
 cette ville, & de Gui son frere, pour aller soumettre le Rouergue & le Querci  
 à sa domination, ravager les terres de Ratier de Castelnau, & punir ce seigneur  
 de la mort du comte Baudouin de Toulouse. Montfort prit lui-même la route  
 du Rhône, & étant arrivé à Valence, il s'y aboucha avec le duc de Bour-  
 gogne & le Dauphin, & il y conclut entièrement avec eux le mariage projeté

entre Amauri son fils aîné qui l'avoit suivi, & Beatrix fille du même Dauphin. Simon amena ensuite cette jeune princesse à Carcassonne, où on célébra ses nocces; mais comme elle étoit encore en bas âge, le mariage ne fut consommé que long-tems après.

L'évêque de Carcassonne & Gui de Montfort étant arrivez en Rouergue, commencerent par le siège de Maurillac, château très-fort. Le cardinal Robert de Corçon joignit l'armée devant cette place, qui fut attaquée avec tant de vigueur, que les assiégés se rendirent le jour même, & se soumirent aux ordres de ce légat, qui fit aussitôt raser le château: on y trouva sept hérétiques Vaudois, qui ayant été amenez devant lui avouerent leurs erreurs. Sur cet aveu les croisés les firent brûler vifs *avec une joye extrême*. L'armée se rendit ensuite en Querci, où elle ravagea les terres des ennemis de Simon de Montfort, qui l'alla joindre dans ce pais, & en prit le commandement. Ce général se mit alors en marche vers Montpezat, que quelques chevaliers d'Agenois, qui lui avoient manqué de fidélité l'année précédente, avoient soustrait à sa domination, & qui n'osant l'attendre prirent la fuite. Il s'empara de ce château & le fit raser. Deodat de Barasc, l'un des principaux barons du Querci, vint peu de tems après à sa rencontre, & lui promit de démolir toutes ses forteresses, suivant ses ordres, par un acte datté *de l'armée du Seigneur près de Montcuc le 12. Juin de l'an 1214.*

Simon passa de-là dans l'Agenois pour reprendre les châteaux de ce pais qui lui avoient manqué de fidélité. Leurs habitans jugeant à propos de prévenir son arrivée, lui envoyèrent faire leurs soumissions, à la réserve de ceux de Marmande. Simon fit raser la plupart de ces châteaux, & ne conserva que les plus forts, qu'il donna en fief à des François. Il vint ensuite assiéger Marmande, où le roi d'Angleterre avoit mis garnison sous les ordres d'un de ses chevaliers, & fait arborer son drapeau sur le donjon du château. A la première attaque des croisés, les habitans s'embarquerent sur la Garonne pour se réfugier à la Reole, & la garnison se retira dans une tour. La place étant ainsi abandonnée, Simon s'en saisit & la mit au pillage; il accorda la vie sauve à ceux qui s'étoient retirez dans la tour & qui se rendirent. Il fit ensuite détruire une partie des murailles de la ville, & munir, par le conseil des croisés, le château & les tours. Il se rendit de-là à Agen, dans le dessein d'aller assiéger le château de Casseneuil, situé vers les frontieres du Querci, dans une plaine agréable au pied d'une montagne. Les habitans, que l'historien de Simon traite d'hérétiques, de ravisseurs, de parjures & de scelerats, parce qu'ils avoient secoué le joug de son autorité, résolurent de leur côté de se bien défendre, animez par Hugues de Rovignan leur seigneur, frere de l'évêque d'Agen, qui avoit été auparavant ami de Simon, & qui avoit abandonné son parti depuis peu.

Montfort commença le 28. de Juin le siège de Casseneuil, durant lequel Raymond vicomte de Turenne qui s'y trouva, le reconnut pour son seigneur. Il se contenta d'abord d'attaquer la place du côté de la montagne, parce qu'il n'avoit pas assez de troupes pour faire toute la circonvallation. Ayant reçu quelque tems après un renfort, il ceda cette attaque à son fils Amauri, & à l'évêque de Carcassonne qui faisoit les fonctions de légat dans l'armée, & alla camper dans la plaine avec une partie de l'armée. Il fit dresser dans ces deux attaques diverses machines qui incommoderent beaucoup les assiégés, lesquels se défendoient cependant toujours avec courage, parce qu'ils comptoient beaucoup sur le secours du roi d'Angleterre. Ce prince s'avança en effet jusqu'à Périgueux à la tête d'un corps d'armée, composé de ses troupes & de la noblesse de la province qui avoit été dépouillée de ses domaines & qui avoit été le joindre: mais après avoir fait semblant de vouloir attaquer les croisés, pour les obliger à lever le siège, il se retira sans rien entreprendre.

Le cardinal Robert de Corçon vint au camp de Casseneuil: mais ses affaires ne lui permettant pas d'y faire un long séjour, il se rendit peu de tems après à sainte Livrade, où il donna au mois de Juillet une charte, par laquelle il confirma Simon de Montfort dans la possession de tous les do-

AN. 1214.

à Reg. Cur. Fr.

LXXII.  
Simon remet l'Agenois sous son obéissance.  
b Petr. Vah. ibid.

LXXIII.  
Il assiege & prend Casseneuil. Le cardinal de Corçon dispose en sa faveur de toutes les conquêtes faites sur les hérétiques dans les pais de sa légation.  
c Reg. Cur. Fr.

d Pr. p. 244. & seq.

AN. 1214. maines qu'il avoit conquis sur les hérétiques & leurs fauteurs, dans l'Albigeois, l'Agenois, le Rouergue, le Querci & les autres pais de sa légation, & des domaines qu'il y acquerroit. Il reprit ensuite la route de France<sup>a</sup>, passa à Cahors, & demanda à entrer dans la ville : les habitans lui en fermerent les portes, & parurent en armes sur les remparts pour lui résister, supposé qu'il voulût user de force. Ils se repentirent bien-tôt de leur démarche, lui firent des excuses, & promirent par serment d'obéir à ses ordres, qu'ils exécuterent sur le champ, en mettant le feu aux portes de la ville, & en payant 1500. marcs d'argent de dédommagement à Simon de Montfort. Mais craignant d'être encore recherché, ils députerent deux bourgeois à Rome pour demander grace au pape Innocent III. auprès duquel ils excusèrent leur refus, sur ce qu'ils apprehendoient qu'il ne leur arrivât quelque malheur, s'ils eussent ouvert les portes au légat; parce que les comtes de Toulouse & de Foix qui faisoient la guerre aux environs, avoient tué peu de tems auparavant 72. de leurs citoyens, & fait prisonniers plusieurs autres. Le pape leur accorda le pardon qu'ils demandoient par une bulle dattée de Perouse le 2. Juin de l'an 1216.

<sup>a</sup> La Croix de  
ep. Caturc. p.  
25. & seq.

<sup>b</sup> Petr. Val.  
ibid.

Cependant Montfort ayant fait brèche<sup>b</sup> se disposa à la descente du fossé de Casseneuil, qui étoit large & rempli d'eau. Dans ce dessein, il fit construire un pont avec des tonneaux liez ensemble & couverts de planches & de clayes. Ce pont s'étant enfoncé dans l'eau aussi-tôt qu'on voulut s'en servir, il en fit fabriquer un autre d'une structure différente, & tenta de le jeter à la faveur de quelques barques, malgré les flèches des assiegez : mais il ne réussit pas mieux que le premier, à cause qu'il se trouva trop lourd. Le chef des ingénieurs lui ayant proposé une nouvelle machine, il la fit exécuter. On éleva une grande tour de bois, dont le toit étoit plat & couvert de clayes : on planta au-dessus une autre tour de charpente partagée en cinq étages, & on la couvrit de clayes : on y plaça un certain nombre d'arbalétriers, & on y fit provision de sceaux pleins d'eau pour éteindre le feu en cas que les assiegez entreprissent de brûler la machine : on la couvrit en dehors du côté de la place, par la même raison, de peaux de bœuf. Tout étant ainsi disposé, on poussa la tour vers le fossé, nonobstant les efforts des assiegez qui font pleuvoir inutilement une nuée de pierres pour tâcher de la rompre. La machine étant enfin parvenue au bord du fossé, ceux qui étoient en bas y jettent une grande quantité de gabions & de fascines, & tâchent de le combler, tandis que ceux qui étoient dans les étages supérieurs ne cessent de tirer pour écarter les assiegez. Ceux-ci redoublent leurs efforts, & trouvent moyen pendant la nuit de pousser vers la machine un bateau embrasé rempli de matieres combustibles, mais les assiegeans étant venus au secours empêchent l'effet de ce brulot. A mesure qu'on comble une partie du fossé, on fait avancer peu à peu la machine vers les murailles, jusqu'à ce que ceux de l'étage supérieur fussent à portée d'atteindre les assiegez avec la lance. Enfin un Dimanche au soir Simon se voyant en état de tenter l'assaut, range ses troupes, tandis que l'évêque de Carcassonne & tout le clergé de l'armée se mettent en prières sur une éminence. Les croisez sortent de la machine, après avoir rompu les clayes qui la couvroient, & emportent les ouvrages extérieurs, que les assiegez furent obligés d'abandonner pour se retirer derrière les murailles de la ville. Les assiegeans voyant cependant qu'il se faisoit tard, & qu'ils manquoient d'échelles, n'osèrent pousser plus avant, & passerent la nuit entre les murs & le fossé : ils profiterent de cet intervalle pour raser toutes les *barbacanes* & les autres ouvrages extérieurs. Le lendemain les charpentiers de l'armée passerent la journée à construire un grand nombre d'échelles pour l'assaut, qui fut fixé au jour suivant. Les routiers qui composoient la garnison de Casseneuil, informez de ces préparatifs, jugerent à propos de ne pas l'attendre; ils firent accroire aux habitans qu'ils alloient faire une sortie sur les croisez, & se sauverent cependant à la faveur de la nuit. Simon averti de leur fuite, détache quelques troupes pour les poursuivre, & fait donner l'assaut à minuit. Ses troupes entrent dans la place sans aucune résistance, font main basse sur tous ceux qui y restoient, & y mettent le feu. Casseneuil tomba ainsi

ainsi le 17. (ou plutôt le 18.) du mois d'Août de l'an 1214. après plus de six semaines de siège, au pouvoir de Simon, qui en fit raser les murailles.

Ce général conduisit<sup>a</sup> ensuite son armée dans le Perigord, pour y soumettre divers châteaux, sous prétexte qu'ils étoient occupez par les ennemis de la paix & de la foy. Il se rendit d'abord à Penne en Agenois, où Raymond de Montaut lui fit hommage lige, & promit de le servir comme<sup>b</sup> les autres barons d'Agenois y étoient obligez. Les seigneurs du pais effrayez de la prise de Casseneuil, n'osant l'attendre dans leurs châteaux, & les ayant abandonnez, il s'empare de celui de Dome sur la Dordogne, fait détruire la tour & les murailles, & y donne quelques jours de repos à ses troupes. Il reçoit en cet endroit une lettre de l'évêque & du chapitre de Rodez, qui lui promettoient de lui faire justice pour tous les domaines qu'ils étoient obligez de tenir de lui. Elie abbé de Sarlat vint le trouver d'un autre côté, & lui répondit le 12. de Septembre de la fidélité des habitans de la Roque de Gaiac.

Simon détacha une partie de son armée<sup>c</sup> sous la conduite de l'évêque de Carcassonne, pour aller ruiner le château de Montfort, dont le seigneur nommé Bernard de Casenac, qui avoit pris la fuite, se servoit depuis longtemps, pour exercer une infinité de brigandages dans tout le Perigord. On prétend que ce seigneur & Alix sa femme, sœur du vicomte de Turenne, avoient fait prendre par pure méchanceté plus de 150. personnes, tant hommes que femmes, qui s'étoient réfugiées dans l'abbaye de Sarlat; & qu'ils avoient fait couper les pieds ou les mains aux uns, & arracher les yeux aux autres. Simon confisqua tous les domaines de Bernard de Casenac, & les donna en fief au vicomte de Turenne beau-frere de ce seigneur, qui lui en fit hommage par un acte daté de Dome, au mois de Septembre de l'an 1214.

Montfort se saisit<sup>d</sup> d'un troisième château en Perigord, nommé Castelnau, voisin de celui de Montfort, & y mit une garnison pour tenir tout le pais en bride. Il s'empara aussi de celui de Bainac, dont le seigneur le pria de ne pas détruire ce château, sous prétexte que c'étoit la seule place du pais qui fût dans le parti du roi de France contre celui d'Angleterre. Montfort ne jugea pas à propos de lui accorder sa demande; & lui ayant fixé un terme pour réparer les maux qu'il avoit cauzez; comme il vit qu'il ne se pressoit pas d'exécuter ses promesses, il fit abattre malgré lui les tours & les murailles de son château.

Montfort après avoir soumis une partie du Perigord, retourna en Agenois dont il fit raser toutes les forteresses. Il passa de-là à Figeac en Querci, & rendit la justice à plusieurs personnes, par l'ordre du roi, qui lui en avoit donné la commission. Les seigneurs de Cadenac, château situé au voisinage, lui<sup>e</sup> firent alors leurs soumissions, & le reconnurent pour leur seigneur, par un acte daté de Figeac, au mois d'Octobre, en présence des évêques de Mende, de Cahors & de Rodez, de l'abbé de Figeac, de Gui & d'Amauri de Montfort, & de divers autres seigneurs. Guillaume abbé de Figeac, & ses religieux lui donnerent en même tems en fief le château de Peyrussé, sous la redevance annuelle de dix marcs d'argent, & tout ce que le comte de Toulouse tenoit d'eux auparavant à Cadenac & à Dentillac. Simon prit ensuite la route du Rouergue<sup>f</sup>, & se rendit à Rodez. Henri comte de cette ville, par un reste de reconnaissance envers le comte de Toulouse son seigneur & son bienfaicteur, faisoit difficulté de rendre hommage à Simon, sous prétexte qu'il tenoit une grande partie de ses domaines du roi d'Angleterre. Enfin après plusieurs débats Henri consentit, par l'entremise des évêques de Mende, de Cahors, de Rodez, de Carcassonne & d'Albi, & de maître Thedise chanoine de Gennes, de se soumettre à la suzeraineté de ce général, qui ayant les armes à la main étoit en état de l'y forcer. Il lui fit donc hommage, & à Amauri son fils, dans le palais épiscopal de Rodez le 7. de Novembre de l'an 1214. pour le comté de Rodez, la vicomté de Cambolas, & pour tout le reste de ses domaines situez à la droite du Lot, sauf les droits du pape sur Montrosier, ceux de l'évêque du Puy sur le château de Segur, & ceux de l'évêque de Rodez sur la monnoye de cette ville, & sur les châteaux de Coupiac & de Combret. Il s'obligea en même tems de rendre à Simon & à son

AN. 1214.

LXXIV.

Simon s'empare de divers châteaux dans le Perigord.

<sup>a</sup> Petr. Val.<sup>c</sup>. 80.<sup>b</sup> Reg. Cur. Fr.<sup>c</sup> Petr. Val.

ibid.

<sup>v</sup>. Baluz. hist. Tutel. p. 516.<sup>d</sup> Petr. Val.

ibid.

LXXV.

Il repasse en Querci &amp; en Rouergue, &amp; reçoit l'hommage du comte de Rodez.

<sup>e</sup> Reg. Cur. Fr.<sup>f</sup> Petr. Val.

ibid.

Pr. p. 245. &amp;

seq.

AN. 1214. fils le même service auquel il étoit tenu auparavant envers le comte de Toulouse. Simon pardonna de son côté au comte de Rodez toutes les injures qu'il pouvoit en avoir reçues, lui promit sa protection tant qu'il lui seroit fidelle, &c. L'évêque d'Uzès & plusieurs seigneurs furent présens à cet hommage.

LXXVI.  
Il termine la campagne par la prise du château de Severac.  
a Petr. Val.  
ibid.

Simon de Montfort<sup>a</sup> résolut alors de réduire le château de Severac situé sur les frontieres du Rouergue & du Gevaudan, dont le seigneur, à la tête d'une troupe de routiers qui y étoient en garnison, infestoit tous les environs, & faisoit des courses jusqu'au Puy. Il envoya d'abord sommer ce seigneur de lui remettre son château; & sur son refus, il détacha une partie de ses troupes sous les ordres de Gui son frere, qui surprit le bourg inférieur de Severac, situé sur le penchant de la montagne, & s'en empara. Simon suivit de près; & s'étant logé dans les maisons du bourg, il dressa ses batteries contre le château, & le serra de si près, que les assiégés qui manquoient de vivres, furent obligés de se rendre. Il confia la garde de la place à l'évêque de Rodez, & à Pierre Bermond seigneur de Sauve, & rendit bien-tôt après au seigneur de Severac tous les autres domaines dont Gui de Montfort l'avoit dépouillé, & enfin le château de Severac même, dont il reçut l'hommage. Ce general termina la campagne par la prise de ce château; après avoir conquis sur le comte de Toulouse la plus grande partie de l'Aginois, du Perigord, du Querci & du Rouergue, qu'il s'appropriâ, nonobstant la soumission que ce prince avoit faite à Narbonne au cardinal Pierre de Benevent, & l'absolution que ce légat lui avoit donnée. Simon voulant s'assurer la possession de tous ces pais & la transmettre à sa posterité, eut recours à l'autorité des légats du pape, qu'il sçavoit lui être aveuglement dévoués.

LXXVII.  
Concile de Montpellier.  
Il dispose provisionnellement en faveur de Simon des domaines du comte de Toulouse, & de tous le pais conquis par les croisez.  
b Baluz. conc. Narb. p. 38. & seq. & not. ibid. p. 25. & seq.  
c Baluz. ibid. Pl. r. Val. e. 80. & seq.

Le cardinal Robert de Corçon, qui avoit déjà disposé en sa faveur, contre les ordres précis du pape, de l'Aginois, du Querci, de l'Albigeois, & du Rouergue, entra parfaitement dans ses vûes; & sous prétexte de terminer l'affaire déjà commencée *contre les hérétiques Albigeois & Toulousains*, il convoqua<sup>b</sup> étant à Reims le 7. de Decembre de l'an 1214. un concile à Montpellier, où il appella les archevêques de Bourges, Narbonne, Auch & Bourdeaux, avec les évêques, les abbez & les archidiacres de ces provinces. Il marque dans les lettres de convocation, qu'il avoit choisi la ville de Montpellier préferablement à toutes les autres, tant à cause de sa situation favorable & de sa proximité de Toulouse, qui est, dit-il, la clef & le receptacle de l'hérésie, qu'à cause de sa sûreté, de sa grandeur, & de la fertilité du pais. Il ne présida pas cependant à ce concile, comme il l'avoit projeté: ce fut<sup>c</sup> le cardinal Pierre de Benevent légat dans la province, qui étant de retour d'Aragon où il avoit demeuré jusqu'alors, en fit l'ouverture *le mercredi 8. de Janvier de l'an 1214.* (1215.) Les quatre archevêques dont on a déjà parlé s'y trouverent, avec celui d'Embrun, vingt-huit évêques, un grand nombre d'abbez & d'autres ecclésiastiques, & plusieurs barons du pais, dont on ne marque pas le nom. On y dressa trente canons pour la réformation de la discipline ecclésiastique, sur l'exaction des péages, la dénonciation des hérétiques & de leurs fauteurs, &c.

1215.

Outre ces canons, le concile de Montpellier fit un decret mémorable au sujet du comté de Toulouse, dont il disposa par une entreprise manifeste sur l'autorité temporelle, en faveur de Simon de Montfort. Ce general toujours attentif à ses intérêts s'approcha du lieu de l'assemblée: mais les habitans de Montpellier, qui connoissoient son ambition, lui refuserent l'entrée de leur ville, & il fut obligé de se tenir durant tout le concile, dans un château voisin, qui appartenoit à l'évêque de Maguelonne. Il ne manœuvra pas moins pour cela, & il ne manqua pas de venir tous les jours dans la maison des Templiers, située hors de la ville, où il avoit de fréquentes conférences avec le légat & les évêques; ensorte qu'on peut dire, qu'il fut comme l'ame du concile. Un jour le légat étant allé conférer à l'ordinaire avec lui dans cette maison, l'amena à Montpellier avec ses deux fils, & les introduisit dans l'assemblée, qui se tenoit dans l'église de Notre-Dame. Quelques chevaliers de la suite de Simon se promenerent cependant dans la ville: il n'en fallut pas davantage pour

jetter l'allarme parmi le peuple, qui court en foule aux armes & s'attroupe de toutes parts. Les uns entourent l'église de Notre-Dame, les autres occupent les rues par où Simon devoit s'en retourner : mais ce general averti du tumulte, se sauva de leur mains par un chemin détourné. Ce fut là le pré-lude du decret, qui fut fait peu de tems après de la maniere suivante.

Le cardinal Pierre de Benevent <sup>a</sup> ayant disposé les esprits par un grand discours, qu'il prononça en plein concile, il appella ensuite chez lui les prélats, & leur dit : » Je vous conjure par le jugement de Dieu & par l'obéissance que vous devez à l'église Romaine, de me donner, sans aucun respect humain, un fidelle conseil, suivant vos lumieres, touchant celui à qui il convient, pour l'honneur de Dieu & de l'Eglise, pour la paix du pais, & pour le purger entierement d'hérésie, de donner la ville de Toulouse, que le comte Raymond a possédée, & tous les autres domaines que l'armée des croisez a conquis. » Les évêques demanderent quelque tems pour délibérer ; & ayant consulté chacun en particulier les abbez & les autres ecclésiastiques de leurs diocèses qui étoient présens, ils mirent leurs avis par écrit, & convinrent tous unanimement de choisir le comte de Montfort pour prince & monarque de tout le pais. Ils prierent en même tems le légat de l'investir de tous ces domaines ; mais ce cardinal ayant examiné ses pouvoirs, & trouvé qu'il n'avoit pas assez d'autorité pour donner cette investiture, avant que d'avoir consulté le pape, le concile prit le parti de députer à Rome l'archevêque d'Embrun & quelques ecclésiastiques, pour prier le pape de leur donner Simon de Montfort pour seigneur & monarque du pais.

<sup>a</sup> Petr. Val. ibid.

Il est marqué dans une <sup>b</sup> lettre du pape Clement IV. que le cardinal Pierre de Benevent déclara le comté de Melgueil confisqué sur le comte de Toulouse au profit de l'église Romaine, qui s'en prétendoit suzeraine. Nous inferons de-là que cette confiscation fut déclarée durant le concile de Montpellier : nous verrons du moins que le pape Innocent III. disposa bien-tôt après de ce comté en faveur de l'église de Maguelonne.

<sup>b</sup> Apud Gar. ser. prof. Mag. p. 308.

Après le concile <sup>c</sup> le cardinal légat envoya Foulques évêque de Toulouse dans cette ville, pour en prendre possession, de même que du château Narbonnois qui seroit de palais au comte. Les Toulousains se soumirent volontairement à cet ordre, livrerent la ville & le château à leur évêque, & obli-gerent le comte Raymond, son fils, & les comtesses leurs femmes de se retirer dans la maison d'un simple particulier, nommé David de Roaix. Foulques mit garnison dans le château Narbonnois aux dépens des habitans, qui lui donnerent outre cela pour la sureté de leurs promesses, douze de leurs consuls, que le légat envoya en ôtage à Arles, avec ordre d'y demeurer tout le tems qu'il jugeroit à propos. Nous apprenons à peu près l'époque du départ de ces ôtages, par un acte <sup>d</sup> suivant lequel les douze autres consuls ou capitouls, qui étoient restez à Toulouse, ayant convoqué le 20. de Février de l'an 1215. l'assemblée générale de la bourgeoisie, il fut résolu, quoique le nombre de seize consuls fût nécessaire selon les statuts pour gouverner la ville, que les douze qui restoit en auroient l'administration jusqu'à la fin de leur consulat. L'acte est daté, Philippe étant roi de France, & Raymond comte de Toulouse : mais ce comte n'y avoit plus alors aucune autorité ; l'évêque Foulques l'avoit entierement envahie, comme il paroît entr'autres par le refus qu'il fit à <sup>e</sup> Raymond de Recaud sénéchal de Toulouse, & l'un des principaux conseillers du comte, de lui accorder la permission qu'il lui demandoit, d'aller finir ses jours au service des pauvres dans un hôpital, sous prétexte qu'il avoit porté ce prince à résister à l'Eglise. Le légat fit aussi prendre possession au nom de l'église Romaine, du château de Foix, dont il confia la garde à l'abbé de S. Tiberi, qui y établit pour châtelain, Berenger son neveu, qualifié damoiseau. Le cardinal Pierre de Benevent s'étant ainsi assuré de tout ce qui restoit de places fortes dans le pais, permit aux chevaliers, dont les biens avoient été confisquez <sup>\*</sup> durant la guerre, d'aller par tout où ils voudroient, à condition qu'ils n'entreroient pas dans les villes murées ; qu'ils marcheroient sans armes ; qu'ils ne monteroient que sur de simples roussins, & qu'ils ne porteroient qu'un éperon.

LXXVIII. Le légat fait prendre possession, au nom de l'église Romaine, de Toulouse & du château de Foix.

<sup>c</sup> Petr. Val. ibid. Guill. de Pod. t. 24. & seq.

<sup>d</sup> Catel comt. p. 302.

<sup>e</sup> Guill. de Pod. ibid.

\* Faiditor.

AN. 1215.

LXXIX.

L'archevêque d'Arles donne en fief Beaucaire &amp; la terre d'Argence à Simon.

a Reg. cur. Fr. Casen. Fran.

call. p. 315.

Gall. Christ.

nov. ed. to. 1.

instr. p. 100.

c. seq. c. 20.

a. instr. p. 235.

Simon de Montfort après le concile de Montpellier, fit un voyage à Beaucaire, où Michel de Morese archevêque d'Arles & son chapitre lui donnèrent en fief, & à ses héritiers, le 30. Janvier, la ville de Beaucaire, & la terre d'Argence, qui comprenoit la partie du diocèse d'Arles située en deça du Rhône, avec leurs droits & dépendances qui étoient possédez auparavant par les comtes de Toulouse. Simon en fit hommage lige à ce prélat, & lui donna quatorze cens marcs d'argent du poids de Montpellier d'acapte; avec promesse de payer outre cela un cens annuel de cent marcs d'argent du même poids, & de donner aux archevêques d'Arles un denier pour livre, toutes les fois qu'il feroit fabriquer dans le pais de la nouvelle monnoye, à laquelle l'archevêque promit de donner cours par son autorité. L'acte fut passé en présence de l'évêque d'Avignon, de Pierre abbé de S. Gilles, de maître Thédise chanoine de Gennes, & d'un grand nombre d'ecclésiastiques & de séculiers. Simon alla ensuite rejoindre le légat Pierre de Benevent à Montpellier<sup>b</sup>, d'où ils se rendirent à Carcassonne.

b Petr. Val.

c. 80.

LXXX.

Liberalitez de Simon envers l'église d'Uzez

c Pr. p. 246.

Ce comte n'attendit pas la décision du pape pour disposer des domaines de la maison de Toulouse, & il agit avant cette décision comme s'il en eût été le véritable maître: c'est ce qui paroît 1°. par une donation<sup>c</sup> qu'il fit le 7. de Février de l'an 1215. du consentement d'Amauri son fils, en faveur d'Arnaud évêque de Nîmes, du lieu de Milhaud dans la vicomté de Nîmes, dont il étoit & devoit être le maître, soit à raison du comté de Toulouse, soit à cause de la vicomté de Nîmes. 2°. Par une charte<sup>d</sup> datée de son palais de Carcassonne, le 6. de Mars suivant, dans laquelle il déclare, « que possédant par la commission que Pierre cardinal diacre du titre de sainte Marie » en Acquire & légat du saint Siège lui en avoit donnée, toutes les terres » & tous les droits que Raymond ci-devant comte de Toulouse avoit, soit » par lui-même, soit par les autres, dans le diocèse d'Uzez; & ayant appris » que l'église d'Uzez avoit souffert beaucoup de dommages, il donne du mieux » qu'il peut, tant pour soi que pour ses successeurs, à Raymond évêque de cette » ville, & à son église, divers lieux, villages, droits de peage, dixmes & » autres domaines, que le même Raymond, ci-devant comte de Toulouse, possédoit dans ce diocèse, ou d'autres pour lui; & en particulier la viguerie » d'Uzez, que Bermond tenoit de ce même comte. Il se réserve néanmoins la » justice criminelle pour l'effusion de sang dans la plûpart de ces domaines, » dont il reprend quelques-uns en fief de l'église d'Uzez; avec promesse de » confirmer cette donation, lorsque tout le pais lui aura été assigné à perpétuité par le pape, & de faire hommage à l'évêque & à l'église d'Uzez pour tout ce qu'il tient d'eux. » En conséquence Bermond seigneur d'Uzez rendit hommage peu de tems après à l'évêque du fief de la viguerie d'Uzez, qu'il tenoit auparavant du comte de Toulouse, & pour lequel il étoit obligé à une albergue de cent chevaliers.

d Gall. Christ.

nov. ed. to. 6.

instr. p. 305.

c. seq.

LXXXI.

Louis fils aîné du roi Philippe Auguste se croise &amp; vient dans la province.

e Reg. Cur. Fr.

f Petr. Val.

c. 82.

Simon reçut à Lavour<sup>e</sup>, le premier d'Avril suivant, l'hommage de Guillaume évêque de Cahors pour le château de Pestillac en Querci, & celui de Bernard de Cardaillac pour quelques autres châteaux du même pais. Le lendemain Rostaing de Posquieres reconnut tenir de lui le château de ce nom dans le diocèse de Nîmes. Il partit peu de jours après pour aller au devant de Louis, fils aîné du roi Philippe Auguste. Ce jeune prince<sup>f</sup> s'étoit croisé trois ans auparavant contre les hérétiques de la province par un mouvement de piété; mais la guerre que le roi son pere avoit alors sur les bras, l'avoit empêché d'exécuter son dessein. Enfin Philippe ayant conclu une trêve avec Jean Sans-Terre roi d'Angleterre, le premier soin de Louis fut de satisfaire sa dévotion. Il arriva à Lyon le jour de Pâques 19. Avril suivi de Philippe évêque de Beauvais son cousin, du comte de S. Paul, de Gautier comte de Ponthieu, Robert comte de Seès & d'Alençon, Guiscard de Beaujeu, Matthieu de Montmorenci, du vicomte de Melun & de plusieurs autres chevaliers de distinction. Gui évêque de Carcassonne, qui étoit allé quelque tems auparavant en France, servit de conducteur à ce nouveau corps de croisés, qui partit de Lyon le 20. d'Avril, & continua sa route le long du Rhône. Montfort rencontra Louis à Vienne & l'accompagna toujours depuis. Le cardi-



nal Pierre de Benevent s'avança de son côté jusqu'à Valence pour aller au devant des croisez. AN. 1215.

Ce légat ayant appris le voyage de Louis, en fut troublé. Il craignoit que ce prince, en qualité de seigneur principal du païs, ne changât quelque chose à la disposition qu'il venoit de faire des domaines du comte de Toulouse, & qu'il ne l'inquietât dans la possession des villes de Toulouse, de Narbonne & de plusieurs autres qu'il gardoit en séquestre, depuis qu'il avoit donné l'absolution à leurs habitans. Dans cette appréhension, il s'empressa de prévenir Louis, pour le détourner de faire aucune entreprise contre ce qu'il avoit réglé, prétendant, suivant le témoignage d'un historien <sup>a</sup> du tems, » que ce prince ne devoit *ni ne pouvoit* y donner aucune atteinte; attendu qu'il ne venoit qu'en qualité de croisé ou de pelerin, & que le païs avoit été conquis par le pape avec le secours des croisez, sur le refus qu'avoit fait le roi Philippe, après plusieurs exhortations, de le purger de l'hérésie dont il étoit infecté. » Les craintes du légat furent bien-tôt dissipées: Louis qui étoit un prince doux & débonnaire, lui déclara qu'il agiroit en toutes choses suivant son conseil & sa volonté.

<sup>a</sup> Pét. Val. ib.

Louis s'arrêta à S. Gilles avec ses troupes: il y reçut les députés que le concile de Montpellier avoit envoyés à Rome, & qui apportoit la réponse du pape datée du 2. Avril. Par cette réponse, qui étoit adressée au légat, aux évêques, & à Simon de Montfort, Innocent III. commettoit à ce général la garde de tous les domaines que le comte de Toulouse avoit possédés, de toutes les terres que les croisez avoient conquises, & de celles que le légat tenoit en ôtage, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement au concile général qu'il avoit convoqué à Rome pour le premier de Novembre suivant. Il donna de plus à Simon les revenus de tous ces domaines, avec l'exercice de la justice & la juridiction jusqu'à ce tems-là. Il exhorte ce général à la fin de sa lettre, de ne pas refuser cette commission: exhortation assez inutile; car Simon n'étoit que trop bien disposé à une obéissance aveugle sur cet article. Le prince Louis & Montfort ne manquèrent pas de faire part de ces ordres au légat, qui s'étoit arrêté à Arles avec plusieurs évêques.

LXXXII.  
Le pape donne provisionnellement le comté de Toulouse, &c. à Simon.

Dans la régie qu'Innocent III. accorda à Montfort des domaines qui avoient appartenu au comte de Toulouse, il en excepta le comté de Melgueil, ou de Montferrand, dont il disposa <sup>b</sup> en qualité de seigneur suzerain, en faveur de Guillaume d'Autignac évêque de Maguelonne & de ses successeurs, auxquels il l'inféoda, moyennant une redevance annuelle de vingt marcs d'argent, par une bulle datée du 14. Avril suivant. Innocent fit cette inféodation, à condition que les évêques de Maguelonne feroient la guerre & la paix, pour les intérêts du même comté, suivant les ordres du pape; qu'ils ne pourroient inféoder ou aliéner, ni le château de Melgueil ni celui de Montferrand, qui étoient les chefs-lieux du comté, ni enfin aucun des fiefs qui en dépendoient. Depuis ce tems-là les évêques de Maguelonne ou de Montpellier, se sont qualifiés comtes de Melgueil ou de Montferrand; car quoique le jeune Raymond comte de Toulouse soit rentré quelques années après dans les domaines qui avoient appartenu à son père, il ne put cependant recouvrer ce comté, dont les évêques de Maguelonne demeurèrent en possession, & dont ils obtinrent la confirmation de divers papes successeurs d'Innocent III. Ils en ont joui depuis, non toutefois sans quelque contradiction de la part de nos rois, successeurs des comtes de Toulouse, ainsi que nous le verrons dans la suite. Au reste il s'en faut bien que cette inféodation ait été gratuite. Outre le cens annuel de vingt marcs d'argent, le pape en tira pour sa part douze cens vingt marcs ou *sterlings* d'argent, sans compter cinq cens livres qu'il fallut donner aux cardinaux pour les provisions, trois cens vingt livres vallant cent marcs sterling, un cheval & une mule du prix de trente cinq livres au camerier du pape, & plusieurs autres sommes qui furent distribuées aux officiers de la chancellerie Romaine; en sorte qu'on compte que l'évêque de Maguelonne dépensa pour cela trente-trois mille *sterlings neufs de demi-livre*. Guillaume d'Autignac pour satisfaire à une si grande dépense, céda aux consuls de Montpellier pour vingt-cinq mille sols Melgoriens, deux des douze deniers

LXXXIII.  
Il donne en fief le comté de Melgueil aux évêques de Maguelonne.  
<sup>b</sup> Gar. ser. pref. Mag. P. 307.

AN. 1215. pour livre que le comte de Melgueil avoit coutume de prendre sur la monnoye de Melgueil, le bois de Valene & divers autres droits.

LXXXIV.  
Seigneurs de Lunel. Evêques de Maguelonne.  
a *Mss. d'Autays*, n. 83.

Ce prélat fut nommé<sup>a</sup> le premier d'Avril de la même année principal tuteur des fils de Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, qui fit alors son testament, par lequel il choisit sa sépulture dans le cimetière des Templiers de Montpellier, & donna cinq mille sols Melgoriens à chacune de ses deux filles, Rousseline & Guillemete, & seulement mille sols à Raymonde la troisième, qu'il veut être religieuse à Arboras (dans le diocèse de Lodève). Il fit de plus divers legs pieux, pour réparer les dommages que lui & son père avoient causés à l'abbaye de Psalmodi & aux religieuses de saint Geniez, & nomme pour son héritier universel Pons-Gaucelin son fils, auquel il substitua ses deux filles aînées, & à leur défaut son neveu *Guerso*. Il exempta la ville de Lunel de toute sorte de *queste*; & donna plusieurs autres tuteurs à son fils, entre lesquels il nomme Guise sa femme, & Raymond de Cauviffon, qu'il fit *baile* & viguier de tous ses domaines pendant cinq ans. Raymond Gaucelin mourut vers le commencement de Juillet de la même année. Il avoit eu ses deux filles aînées de Sibylle de Montpellier sa première femme. Guillemette la seconde de ses filles épousa<sup>b</sup> Raynon IV. seigneur d'Uzès en partie. Quant à Guillaume d'Autignac<sup>c</sup> il mourut en 1216. après avoir érigé le jour de la Pentecôte de cette année, l'église de Notre-Dame de Montpellier en paroisse. Bernard de Mèse, prévôt de la cathédrale, lui succéda dans l'évêché de Maguelonne.

b *V. t. 2. de cette hist.* p. 640.  
c *Gar. ibid.*

LXXXV.  
Le comte de Toulouse se retire avec son fils à la cour d'Angleterre.

d *Guill. de Pod.* c. 25.  
e *Rad. Cogghef. apud Marten. coll. ampl. t. 5. p. 873.*

Le comte de Toulouse & son fils informés de la disposition provisionnelle que le pape Innocent III. avoit faite de leurs domaines, en faveur de Simon de Montfort, se convinrent de plus en plus que toutes leurs soumissions étoient inutiles; qu'on en vouloit bien moins à leurs sentimens, ou à leur conduite, qu'à leurs états; & qu'enfin Simon ne cherchoit qu'à s'agrandir à leurs dépens. Sur cela ils prirent<sup>d</sup> le parti de sortir de Toulouse, où ils ne pouvoient plus demeurer avec bienséance. Un ancien<sup>e</sup> historien Anglois fait entendre que le père se retira alors à la cour de Jean Sans-Terre roi d'Angleterre son beau-frère, & qu'il fit hommage du comté de Toulouse à ce prince, qui lui donna dix mille marcs d'argent pour se soutenir. Il est certain du moins que le jeune Raymond se rendit à la cour d'Angleterre, & que le roi Jean<sup>f</sup> son oncle prit hautement sa protection. Quant aux deux princesses d'Aragon leurs femmes, elles se retirèrent en Provence.

f *Guill. de Pod.* c. 27.

LXXXVI.  
Suite du voyage du prince Louis. Il fait démanteler les villes de Narbonne, de Toulouse, &c. Différends entre l'archevêque de Narbonne & Simon de Montfort touchant le duché de Narbonne.  
g *Pet. Val. ib. Guill. Armor. de gest. Phil. Aug. p. 87. Gall. chr. t. 1. p. 378. & seq. Bessé Narbon. p. 452. & seq. h Pet. Val. ib.*

Le prince Louis étant<sup>g</sup> parti de S. Gilles, accompagné du cardinal légat & de Simon de Montfort, à la tête de son armée, se rendit à Montpellier, dont les habitans prêtèrent serment de catholicité entre ses mains, & donnerent caution qu'ils vivoient dans la pureté de la foy. Il alla ensuite à Beziers, où il reçut une députation des habitans de Narbonne. On a déjà dit qu'Arnaud abbé de Cîteaux n'avoit pas plutôt été élevé en 1212. sur le siège archiepiscopal de Narbonne, qu'il *usurpa*, suivant l'expression d'un historien contemporain<sup>h</sup>, qui d'ailleurs lui étoit très-attaché, le duché de cette ville, que les comtes de Toulouse avoient possédé de tout tems. Simon de Montfort prétendant d'un autre côté profiter entièrement de la dépouille du comte Raymond, s'opposa de toutes ses forces aux desseins d'Arnaud, & lui disputa le duché. Ce différend mit une grande division entr'eux, malgré l'union intime dans laquelle ils avoient vécu jusqu'alors. Simon, pour abaisser l'autorité de l'archevêque, ordonna de détruire les murs de Narbonne, sous prétexte que les peuples de cette ville s'étoient élevés *contre Dieu & contre la religion*, c'est-à-dire contre ses vûes ambitieuses, & qu'ils avoient reçu ses ennemis. L'archevêque défendit d'exécuter ces ordres; & pour empêcher Simon de prévenir Louis contre lui, il alla à la rencontre de ce prince jusqu'à Vienne. Mais quoiqu'il offrît devant le légat, tant pour lui-même que pour le vicomte de Narbonne & les habitans de cette ville, de répondre & de satisfaire à tous les griefs qu'on déduiroit contre eux, il ne put rien gagner sur l'esprit de Louis, qui étant arrivé à Beziers, décida par l'avis du légat, de Simon de Montfort, des seigneurs croisés, & de plusieurs prélats, qu'on détruiroit incessamment, de la volonté & par l'autorité du même légat, les murs de Narbonne, de

Toulouse, & de quelqu'autres places, parce qu'elles avoient causé beaucoup de mal à la religion. Louis défendit cependant à Simon d'inquiéter les habitans de ces villes en toute autre chose, qu'en ce qui regardoit la démolition de leurs murailles. Il commit pour l'exécution de ces ordres deux chevaliers, & enjoignit aux habitans de ces villes, d'abattre leurs murailles dans l'espace de trois semaines, à peine d'une punition exemplaire. C'est à ce sujet que les habitans de Narbonne lui députerent à Beziers, pour lui témoigner qu'ils étoient prêts à obéir. On travailla donc à raser les murs de Narbonne, au grand regret de l'archevêque.

Louis prit ensuite la route de Carcassonne avec Simon de Montfort & tous les croisez de France; il ordonna en partant de Beziers aux députez de Narbonne de le suivre, pour lui servir d'otages, jusqu'à l'entière démolition des murailles de leur ville. Dès qu'il fut arrivé à Carcassonne, il y fit appeler, à la persuasion de Montfort, Aymeri vicomte de Narbonne, que ce general força malgré lui, suivant les plaintes que l'archevêque Arnaud porta quelque tems après au pape, à lui faire hommage comme au duc de Narbonne. Ce prélat ajoûte dans sa plainte, que le vicomte ne fit cependant hommage à Simon que provisionnellement, & jusqu'au concile general; sauf le serment de fidélité qu'il lui avoit prêté auparavant à lui-même pour ce duché; & que Simon obligea les députez de Narbonne, qui étoient en otage à Carcassonne, à lui prêter le même serment, & à lui payer une somme considerable. Nous n'avons pas l'acte d'hommage qu'Aymeri rendit alors à Simon de Montfort, pour constater la vérité des faits avancez par l'archevêque Arnaud: il nous reste seulement une charte<sup>a</sup> par laquelle, « Simon étant dans son palais de Carcassonne le 21. de May de l'an 1215. en présence de Louis fils aîné du sei-  
gneur Philippe, illustre roi des François, de l'évêque de Beauvais, du comte de S. Paul, du vicomte de Melun, de Mathieu de Montmorenci, de Bouchard de Marli (frere de ce dernier) & d'Amauri son fils; il prend sous sa protection & sauve-garde, Aymeri vicomte de Narbonne & tous les habitans de cette ville, & leur pardonne tout le mal qu'ils avoient causé, soit à lui-même, soit à Gui son frere & à Amauri son fils; de quoi il fit faire serment *sur ses armes*, par Ferrin son chevalier. » Le vicomte & les habitans de Narbonne, jurent dans le même acte à Simon, une paix perpetuelle, de lui conserver la vie & les membres, ses domaines, &c.

<sup>a</sup> Pr. p. 246.  
Ch. 9.

Simon<sup>b</sup> prévoyant que l'archevêque de Narbonne ne manqueroit pas d'avoir recours au pape, sur l'esprit duquel ce prélat avoit beaucoup de pouvoir, fit le même jour un acte d'appel dans lequel il déclare, « que se trouvant lezé par l'archevêque Arnaud en divers chefs, & en particulier au sujet du duché de Narbonne, que le comte de Toulouse avoit tenu autrefois, & en ce que ce prélat l'empêchoit d'exécuter la commission de sa sainteté, qui lui avoit accordé la régie des domaines du même comte, & des autres, jusqu'au concile general; que craignant de plus grandes vexations, il appelle au pape, met sa personne, ses vassaux, & spécialement Aymeri vicomte de Narbonne & les habitans de cette ville, sous la protection du saint pere, pour empêcher que l'archevêque ne les excommunie; & il assigne à ce prélat la fête de Tous les saints pour la poursuite de son appel. » Ce que Montfort avoit prévu ne manqua pas d'arriver; l'archevêque<sup>c</sup> appella de son côté au pape quelques jours après, du préjudice que Simon lui causoit dans la possession du duché de Narbonne, dont il prétendoit avoir joui paisiblement *depuis trois ans*. Il se plaignit de plus, de ce qu'après le départ du prince Louis, Simon avoit fait détruire de sa propre autorité les murs du château de Cabrieres, qui dépendoit du domaine de son église. Il envoya un exprès à Rome tant pour y porter ces griefs, que des lettres de son chapitre & de l'abbé de S. Paul, lesquels prioient instamment le pape de lui confirmer le duché de Narbonne, dont il avoit pris possession le jour de son sacre.

<sup>b</sup> Bessé, *ibid.*  
p. 465.

<sup>c</sup> Gall. chr. *ib.*  
Bessé, *ibid.* p.  
454. Ch. 9.

Innocent III. écouta favorablement les plaintes de l'archevêque & de l'église de Narbonne; il fit expedier le 2. de Juillet de la même année une bulle qu'il adressa au cardinal Pierre de Benevent son légat, & à Simon de Montfort: il y fait un grand éloge d'Arnaud & des soins qu'il s'étoit donnez pour

AN. 1215. la croisade contre les hérétiques Albigeois, laquelle, dit le pape, lui devoit une grande partie de ses succès : il expose d'un autre côté les obligations singulieres que Simon avoit à ce prélat, & dit ensuite, en adressant la parole à ce general : « Nous sommes extrêmement surpris, de ce qu'ayant fait hommage & prêté serment de fidelité à l'archevêque de Narbonne, ainsi qu'il nous l'a fait sçavoir, vous avez néanmoins poursuivi, comme il vous a plû, la démolition des murs & des tours de cette ville, l'exposant ainsi avec son clergé & son peuple aux insultes de ses ennemis ; quoiqu'il soit prêt à vous faire justice sur tous vos griefs, devant Pierre cardinal du titre de sainte Marie en Acquire, légat du siège apostolique. De plus, vous avez extorqué injustement, & à son prejudice, le serment de fidelité du vicomte, & de quelques habitans de Narbonne qui étoient en ôtage à Carcassonne, & vous avez tâché de le dépouiller du duché de Narbonne, qu'il assure posséder pacifiquement depuis sa promotion : vous lui causez de la peine touchant le château de Cabrieres & quelques autres domaines de son église, que vous occupez injustement. Je vous exhorte donc, tant pour ne pas faire tort à votre réputation, que pour éviter d'être taxé d'ingratitude, à ne pas causer de prejudice ni de chagrin à ce prélat, qui vous a comblé d'honneurs ; à ne pas déprimer celui qui a travaillé de toutes ses forces à votre élévation, & à lui faire une entiere satisfaction ; afin que lorsqu'il viendra au concile general, il n'ait pas de justes sujets de se plaindre de vous. Autrement, comme nous n'employerons d'autre exécuteur de nos ordres que nous-mêmes, si vous négligez d'y déferer, nous aurons soin de corriger votre désobéissance comme il conviendra.

<sup>a</sup> Bessé, *Narb.*  
p. 357. & seq.

<sup>b</sup> *Gall. chr. ib.*  
*Bessé, ibid.* p.  
452. & seq.

On ne voit pas que Simon de Montfort ait jamais prêté serment de fidelité, & rendu hommage à l'archevêque Arnaud, & qu'il l'ait reconnu pour duc de Narbonne, ainsi que le pape le suppose dans cette lettre ; & Simon n'auroit eu garde de fournir des armes contre lui-même. Ce qu'il y a de certain, c'est que Montfort n'avoit pas plus de droit qu'Arnaud au duché de cette ville ; car c'est des dépouilles du comte de Toulouse qu'ils vouloient se revêtir l'un & l'autre. Un moderne<sup>a</sup> fait remonter cependant bien plus haut les prétentions des archevêques de Narbonne sur le duché de cette ville : il va en chercher l'origine dans la donation que le roi Pepin le Bref leur fit de la moitié des droits domaniaux de la ville de Narbonne & de son comté : supposant faussement, sans doute pour appuyer cette origine, 1<sup>o</sup>. que Raymond de saint Gilles fit hommage & prêta serment de fidelité à l'archevêque Guifred, pour le comté & le duché de Narbonne. 2<sup>o</sup>. Que l'archevêque Arnaud<sup>b</sup> sou-tenoit qu'il étoit en possession du duché depuis trente ans, & au-delà, & que lui & ses prédécesseurs en avoient toujours joui paisiblement & sans trouble. Mais cet auteur fait dire à Arnaud ce qu'il ne dit pas. En effet ce prélat dans les deux memoriaux qu'il présenta<sup>b</sup> aux papes Innocent III, & Honoré III. pour défendre ses droits sur le duché de Narbonne, se contente d'assurer qu'après son éléction à l'archevêché de cette ville, arrivée au mois de Mars de l'an 1212. il avoit reçu l'hommage du vicomte Aymeri pour le duché de Narbonne, par le conseil de l'évêque d'Uzès légat du saint Siège ; que le jour de sa consécration, il avoit reçu l'albergue du même vicomte pour le duché, & qu'enfin il avoit possédé cette dignité sans trouble pendant trois ans, sans rien dire de ses prédécesseurs : preuve certaine que lui & Simon ne fondoient leur droit au duché de Narbonne que sur la confiscation qu'ils prétendoient en avoir été faite sur le comte de Toulouse, à cause de sa désobéissance aux ordres du pape & des légats du S. siège ; & sur l'autorité que ces derniers s'étoient arrogée de disposer des domaines de ce prince. Or comme le comte Raymond VI. n'étoit pas alors dépouillé légitimement de ses domaines, qu'il ne le fut jamais dans la suite, suivant les loix des fiefs, & que ce fut seulement la puissance ecclésiastique, qui n'a aucun pouvoir sur le temporel des princes, qui l'en priva, il est aisé de conclure que ni l'archevêque Arnaud, ni Simon de Montfort n'avoient aucun véritable droit sur le duché de Narbonne. Au reste si ce prélat se fût qualifié comte de Narbonne, il auroit eu un fondement plus legitime.

Durant

Durant le séjour du prince<sup>a</sup> Louis à Carcassonne, le cardinal Pierre de Be-nevent ayant convoqué dans le palais épiscopal de cette ville les évêques & les seigneurs de l'armée, lût en leur présence & en celle de ce prince & de Simon de Montfort, la lettre du pape qui commettoit ce dernier pour la regie & l'administration du pais jusqu'au concile général. Simon envoya aussitôt à Toulouse Gui son frere avec plusieurs chevaliers, pour prendre en son nom possession de cette ville, dont les habitans lui prêterent serment de fidélité sans aucune difficulté. Ils obéirent également, quoiqu'à leur grand regret, aux ordres que Gui leur donna, d'abattre leurs murailles, & ils mirent aussitôt la main à l'œuvre. Louis partit ensuite de Carcassonne & passa à Fanjaux où il demeura quelques jours, tandis que le cardinal légat & Simon de Montfort firent un voyage à Pamiers. Raymond-Roger comte de Foix vint à leur rencontre dans cette ville, mais Simon avoit conçu une si grande haine contre lui, qu'il ne voulut pas le voir. Ce comte renouvela ses soumissions au légat, qui lui ordonna de remettre son château de Foix à Simon: il obéit, & Simon ayant envoyé aussitôt un corps de troupes pour en prendre possession & y demeurer en garnison; il alla avec le légat rejoindre le prince Louis à Fanjaux, d'où ils se rendirent ensemble à Toulouse, suivis de tous les croisez. Les principaux de la ville vinrent au-devant d'eux, & leur firent leurs soumissions.

Quelques historiens<sup>b</sup> du tems font entendre que Louis assiegea d'abord Toulouse dans les formes, & que les habitans ayant demandé à capituler; il leva le siege; à condition qu'ils détruiroient leurs tours & leurs fortifications suivant la volonté de Simon de Montfort; qu'ils chasseroient de la ville tous les hérétiques qui ne voudroient pas se convertir, & qu'ils seroient dans la suite bons catholiques & obéissans aux ordres du pape. Mais Louis peut avoir imposé ces conditions aux Toulousains sans avoir assiégué leur ville: il paroît en effet par le témoignage d'un ancien auteur<sup>c</sup>, que Louis & Simon étant entrez sans difficulté dans Toulouse, déliberèrent sur la maniere dont ils traiteroient les habitans. « Simon assembla alors son conseil, dit cet historien, auquel se trouverent entr'autres le prince Louis & Foulques évêque de Toulouse. Ce prélat fut d'avis de mettre le feu aux quatre coins de la ville, pour tirer vengeance des maux que les Toulousains avoient faits aux croisez; mais le sentiment de Simon de Montfort prévalut. Ce general se contenta de brider les Toulousains par la destruction de toutes leurs fortifications: il ne conserva que le château Narbonnois, où il mit une bonne garnison & établit sa demeure. »

Louis pendant son séjour à Toulouse, demanda à Simon de Montfort de lui procurer quelque portion des reliques de S. Vincent martyr, qu'on gardoit dans l'église de son nom à Castres. Simon par le crédit qu'il avoit auprès de Guillaume abbé de Castres & de ses religieux, de qui cette église dépendoit, obtint, en considération de l'utilité & de l'avancement qu'il avoit procuré dans l'affaire de J. C. une partie de la machoire de ce saint, dont Louis fit présent à l'abbaye de S. Germain-des-Prez. L'acte autentique de cette donation est daté de Toulouse, dans la chapelle de la milice du Temple: les religieux de Castres de leur côté en dresserent un autre l'an 1215. le Dimanche dans l'octave de l'Ascension. Le prince Louis ayant fini à Toulouse sa quarantaine de service ou de pèlerinage, prit la route de France avec toute la suite. On assure<sup>e</sup> qu'ayant raconté à son arrivée à la cour, tout ce qui s'étoit passé durant son voyage, le roi, les princes & les principaux barons de France, qui entendirent son récit, furent également indignez de la conduite que Simon de Montfort, & Gui son frere tenoient envers le comte de Toulouse.

Simon accompagna Louis jusqu'à Montauban, & reçut alors dans cette ville le 8. de Juin de l'an 1215. l'hommage de Geraud comte de Fezensac & d'Armagnac, pour ces deux comtez, la vicomté de Fezensaguél, & le reste de ses domaines, excepté les fiefs qu'il tenoit de l'église d'Auch. Geraud promit en même tems de suivre Simon, Amauri son fils, & Gui son frere, soit dans la province d'Auch, soit dans les diocèses de Toulouse & d'Agen au-delà de la Garonne, & de marcher à son secours dans les guerres qu'il auroit en deça

AN. 1215  
LXXXVII.  
Simon prend possession du château de Foix, & de la ville & du comté de Toulouse.  
a Petr. Vah. c. 82.  
Pr. p. 55. & seq.

bGuill. Armor. de gest. Phil. Aug. p. 87.  
Alber. Chron.

c Pr. ibid.

LXXXVIII.  
Le prince Louis finit sa quarantaine à Toulouse.  
d Catel mem. p. 31. & seq.  
V. act. S. ord. S. Ben. fac. IV. part. 1. p. 653.  
& seq.

e Pr. p. 561

LXXXIX.  
Le comte d'Armagnac fait hommage à Simon. L'évêque de Viviers investit ce dernier de divers domaines.  
f Reg. Cur. Fr.

AN. 1215. de Montpellier. Garfias archevêque d'Auch, & Gui évêque de Carcassonne furent présens à cet acte. On voit par-là que Simon s'étoit assuré alors de la ville de Montauban ; ainsi il ne restoit plus aucune place au comte Raymond.

<sup>a</sup> Boisard, trait. des Mon. p. 337.

<sup>b</sup> Petr. Val. ibid.

<sup>c</sup> Pr. p. 247. & seq.

Ce general en prenant possession de Toulouse par lui-même, exigea<sup>a</sup> des habitans trois mille marcs d'argent, dont il fit fabriquer de nouvelles especes l'année suivante. Il prit auparavant par écrit, un état des ordonnances des monnoyes de France, que le roi Philippe Auguste lui fit délivrer par les maîtres de ses monnoyes, & qu'il jura d'observer de point en point. Il passa<sup>b</sup> quelques jours à Toulouse à son retour de Montauban, & se rendit ensuite à Carcassonne pour y voir le cardinal légat Pierre de Benevent, qui étoit sur son départ, pour se trouver à Rome au concile que le pape y avoit indiqué, & qu'il accompagna jusqu'à l'abbaye de S. Antoine en Viennois. Il reçut en fief à son passage à Lauriol<sup>c</sup> sur le Rhône, des mains de Burnon évêque de Viviers, tant pour lui que pour ses heritiers, le 4. du mois de Juillet, le château de Fanjau dans le païs de l'Argentiere en Vivarais, & la moitié de tous les revenus de ce château, qui étoient tombez en commise par le délit du comte de Toulouse. Burnon lui ceda de plus la moitié du commun de paix dans le diocèse de Viviers ; « à condition, ajoute-t-il, parlant à Simon, que vous vous » chargerez d'obtenir un ordre du pape, qui m'enjoigne de vous donner tous » ces domaines. » Ce prélat se réserva la moitié des autres revenus que le comte de Toulouse possédoit dans l'Argentiere : ainsi chacun s'empressoit à l'envi de profiter des dépouilles de ce prince infortuné.

XC. Origine des sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne, &c. d Pr. p. 248. & seq.

<sup>e</sup> V. ci-dessus, n. 79.

f Pr. p. 250.

Montfort après avoir pris congé du légat, se rendit à Beaucaire, où il donna le<sup>d</sup> 12. de Juillet à la cathédrale d'Arles, deux cens sols Raymondens de rente annuelle, payable par son sénéchal de Beaucaire, pour la fondation d'un anniversaire qu'on célébreroit tous les ans dans cette église le 18. de Juillet, tant pour Simon son pere & ses autres ancêtres, que pour lui-même après sa mort. Nous ignorons le nom de celui que Simon avoit établi pour son sénéchal à Beaucaire ; mais nous trouvons ici l'origine de cette sénéchaussée : elle doit être rapportée au mois de Janvier de cette année, lorsque l'archevêque d'Arles inféoda<sup>e</sup> la ville de Beaucaire & la terre d'Argence à Simon, lequel y établit alors un officier, à qui il donna le nom de sénéchal, pour le gouvernement du païs qu'il avoit acquis aux environs du Rhône. Simon avoit aussi déjà institué un semblable officier à Carcassonne, pour l'administration des domaines qui avoient appartenu au vicomte Raymond-Roger. Nous trouvons que Philippe Goloin se<sup>f</sup> qualifioit sénéchal de Carcassonne en 1215. & il est à présumer que Simon l'avoit nommé à cette dignité dès l'an 1209.

g p. 251.

Simon faisoit gouverner aussi en 1215. par un sénéchal, l'Agenois qu'il avoit envahi sur le comte de Toulouse, comme il paroît par un acte<sup>g</sup> de cette année, suivant lequel Itier de Villeboe & Guiscard Cabrols, chevaliers du païs d'Agenois, déclarerent » à leur très-illustre & très-cher seigneur, Simon » par la grace de Dieu comte de Toulouse & de Leycestre, vicomte de Beziers & de » Carcassonne, & duc de Narbonne, que pendant l'absence de son altesse, ils » s'étoient rendus devant son maréchal, Pierre de Voifins, & Philippe sénéchal » d'Agenois, & qu'ils leur avoient soumis leurs châteaux & leurs domaines, » pour en disposer à sa volonté ; qu'ils leur en avoient fait hommage en son » nom, &c. » Preuve qu'on donnoit à Simon de Montfort la qualité de comte de Toulouse & de duc de Narbonne, quoiqu'il n'eût encore que la simple régie des domaines du comte Raymond.

XCi. Simon s'applique au gouvernement de ses domaines, & fait raser les murs de Toulouse. Evêques d'Agde. h Pr. p. 249. & seq. i Petr. Val. ibid. Reg. Cur. Fr.

Simon étoit<sup>h</sup> à Beziers le 6. du mois d'Août : il se rendit ensuite à Carcassonne, où il termina le 24. de ce mois, par la médiation de Thedise évêque d'Agde & de quelques autres arbitres, un différend qu'il avoit avec Guillaume abbé de la Grace, touchant la mouvance de plusieurs châteaux confisquez pour crime d'hérésie, sur divers chevaliers qui en avoient été dépouillez. Puis il parcourut<sup>i</sup> le Toulousain & l'Agenois, pour réformer divers abus qui s'étoient glissez dans ces païs. En passant à Lavour le dernier d'Août, il y donna aux Templiers de Montredon le lieu de ce nom : il trouva en arrivant à Toulouse qu'on avoit exécuté ses ordres, & que les murailles de la ville étoient abbattues pour la plus grande partie. Il reçut à Condom le 25. de Septembre

l'hommage d'Othon de Montaut pour le château de Gramont\* : il apprit AN. 1215 :  
vers le même tems que Bermond de Casenac seigneur de Castelnau en Perigord, avoit surpris ce château sur un chevalier François qu'il y avoit établi \* De Aeri-  
pour gouverneur ; & en avoit fait pendre toute la garnison. On vient de voir montc.  
que Thedise chanoine de Genes & commissaire du pape dans la province  
contre les hérétiques, & pour les affaires du comte de Toulouse, étoit  
déjà évêque d'Agde au mois d'Août de l'an 1215. Il avoit succédé depuis  
peu <sup>a</sup> dans cet évêché à Raymond de Montpellier religieux de l'ordre de  
Cîteaux. <sup>a NOTE XVII.  
n. 9.</sup>

Le concile de Larran se tint au tems marqué, c'est-à-dire au commence-  
ment de Novembre de l'an 1215. Il s'y trouva <sup>b</sup> douze cens prélats, tant arche-  
vêques & évêques qu'abbes. La plupart de ceux de la province y assisterent,  
entr'autres Arnaud de Narbonne, Robert du Puy, Foulques de Toulouse &  
Thedise d'Agde. Si nous en croyons un monument qu'on nous donne comme  
ancien, Arnaud étoit déjà arrivé à Rome lorsque Rodrigue ou Roderic Xi-  
menès, archevêque de Toledé, fit ses efforts auprès du pape, au commence-  
ment d'Octobre de cette année, pour être maintenu dans la primatie qu'il  
prétendoit sur les archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarragone &  
de Narbonne. Rodrigue, dit-on, plaida sa cause en plein consistoire, & s'ap-  
puya sur diverses bulles qui lui accordoient cette primatie : mais elle fut  
contestée par tous ces métropolitains, entr'autres par celui de Narbonne, qui  
ne jugea pas à propos cependant de déduire ses raisons, & se contenta de re-  
fuser de répondre & de déclarer le lendemain 9. d'Octobre dans le même  
consistoire, qu'il n'avoit pas été cité. C'est ce qui est rapporté dans ce monu-  
ment, qui paroît suspect à quelques auteurs <sup>c</sup> graves. Quoi qu'il en soit, on ne  
voit pas que les archevêques de Toledé aient fait depuis aucune tentative  
pour assujettir à leur prétendue primatie <sup>d</sup>, la province de Narbonne, qui  
d'ailleurs n'est pas comprise dans la bulle que le pape Grégoire VII. donna  
en faveur de ces archevêques vers la fin du XI. siècle. <sup>c Ferer. ann  
1215. n. 6.  
d v. liv. VII.  
n. 69.</sup>

Robert <sup>e</sup> évêque du Puy, qui assista au concile de Latran, étoit de la  
maison de Mehun : il avoit succédé depuis la fin de l'an 1213. à Bertrand,  
qui accorda en 1211. avec son chapitre, un subside de 250. marcs d'argent  
au roi Philippe Auguste. Ce prince par reconnoissance lui donna & à ses suc-  
cesseurs, en augmentation de régale, le château d'Arson, dont il le fit in-  
vestir par son connétable. Pons IV. vicomte de Polignac, fit hommage <sup>f</sup> de  
cette vicomté au mois d'Août de l'an 1213. au même Bertrand évêque du Puy,  
& à son église : il embrassa ensuite la vie monastique dans l'ordre de Cî-  
teaux. On assure <sup>g</sup> que cet hommage est le premier qui ait été rendu par les  
vicomtes de Polignac pour le château de ce nom, aux évêques du Puy ; &  
que Pons IV. le fit volontairement par un mouvement de piété. On se fonde  
1°. Sur ce qu'on n'en trouve pas d'autre avant celui-là. 2°. Sur ce que ce vi-  
comte oblige ses successeurs à en faire un semblable, sans parler de ses pré-  
decesseurs suivant l'usage. 3°. Sur ce que dans les anciens dénombremens des  
terres & des fiefs qui appartenoient à l'église du Puy ; entr'autres dans la bulle  
du pape Alexandre III. de l'an 1164. le château de Polignac n'y est pas com-  
pris. 4°. Enfin sur ce que dans le jugement rendu en 1171. par le roi Louis le  
Jeune, au sujet des différends qui s'étoient élevez alors entre les évêques du  
Puy & les vicomtes de Polignac ; il est marqué seulement que les derniers te-  
noient en fief des autres, les droits qu'ils avoient dans la ville du Puy, sçavoir  
une partie du péage, de la monnoye, &c. Pons IV. laissa trois fils d'Alcinois de  
Monlaur sa femme, sçavoir, Pons V. qui lui succéda ; Arnaud, qui en 1237.  
prenoit le titre de vicomte de Polignac & de chanoine du Puy, & qui fut  
successivement prévôt de cette église, abbé de Brioude, & évêque du Puy ;  
& Heracle. <sup>g Chabron ibi.</sup>

Robert de Mehun n'étoit encore qu'*élu* évêque du Puy, lorsque le roi  
Philippe Auguste, qui le qualifie *son cousin*, lui donna en 1214. & à ses suc-  
cesseurs les châteaux de Chalançon, Rochebaron, Chapeuil & Glavenas,  
avec leurs dépendances qui appartenoient au domaine royal, avec pouvoir à  
ce prélat de les acquérir comme il pourroit. Il eut pour concurrent Bouchard

AN. 1215. de Rochebaron, qu'une partie des chanoines avoit élu, mais qui ne put obtenir la confirmation de son élection.

X CIV.  
S. Dominique  
fonde son or-  
dre à Toulou-  
se.

<sup>a</sup> Pracl. Fr.  
facin p. 121.  
Trivet. chr.  
V. Vit. S. Dom.  
apud Echard  
to. 1. script.  
ord. Prad. p. 9.  
& seqq.

Bern. Guid.  
hist. fund.  
conv. Prad.  
Eccl. a. ud Mar-  
ten. coll. ampl.  
to. 6.

Percin mo-  
num. conv.  
Tolof. frat.  
Prad.

<sup>b</sup> Echard ib.  
p. 12.

<sup>c</sup> Pr. p. 250.  
& seqq.

\* Ad opus.

<sup>d</sup> Echard ibid.

Foulques évêque de Toulouse amena<sup>a</sup> avec lui au concile de Latran saint Dominique, pour le présenter au pape, & solliciter en sa faveur la confirmation de l'ordre des freres Prêcheurs, que ce saint venoit de fonder depuis peu à Toulouse. Dominique après avoir établi dès l'an 1207. sa principale résidence dans le monastere de Prouille qu'il avoit fondé, l'avoit gouverné pendant les années suivantes en qualité de *prieur*, sans que cet emploi l'empêchât de continuer sa mission contre les hérétiques. Il traita ces sectaires avec douceur & charité; & sa conduite lui attira l'estime universelle de tout le pais. Pierre Cellani & Thomas, citoyens de Toulouse, touchés entr'autres de sa sainteté, se rangerent au nombre de ses disciples, & lui donnerent en 1215. leurs maisons situées dans cette ville auprès du château Narbonnois, ou du palais des comtes. Dominique s'y établit aussi-tôt avec six de ses compagnons, & y jeta les fondemens de son ordre. L'évêque Foulques favorisa de tout son pouvoir ce nouvel établissement, & déclara par un acte<sup>b</sup> daté de l'an 1215. regnant Philippe roi de France, & le comte de Montfort tenant la principauté de Toulouse, « que pour déraciner l'hérésie, extirper les vices, » enseigner la regle de la foy, & instruire les peuples dans les bonnes mœurs, » il avoit nommé pour prédicateurs dans son diocèse frere Dominique & ses » associez, qui se sont proposez, ajoute-t-il, de marcher religieusement à » pied, de vivre dans la pauvreté évangélique, & de prêcher l'évangile de la » vérité. » Il disposa ensuite en leur faveur, du consentement de son chapitre, de la sixième partie des dîmes de tout son diocèse, laquelle étoit assignée pour l'ornement & la fabrique des paroisses. Il donna aussi vers le même tems<sup>c</sup>, du consentement de Jourdain abbé de S. Sernin & du prévôt de la cathédrale, à frere Dominique chanoine d'Osma, l'hôpital situé à la porte d'Arnaud Bernard, pour les besoins<sup>\*</sup> des dames converties de Prouille, & des freres qui avoient soin d'elles tant pour le spirituel que pour le temporel.

Foulques présenta frere Dominique<sup>d</sup> au pape, & lui demanda la confirmation de l'ordre des Prédicateurs qu'il venoit de fonder. Le pape répondit, qu'il convenoit auparavant que Dominique retournât dans la province, pour avoir l'avis de ses freres, touchant la regle qu'il vouloit embrasser: il confirma cependant en sa faveur le 8. d'Octobre, la fondation du monastere de Prouille. S. Dominique étant revenu dans le pais, & ayant assemblé ses associez à Prouille vers la fête de Pâques de l'an 1216. on choisit d'un commun accord la regle de S. Augustin, à laquelle on ajouta des constitutions particulieres. Il retourna à Rome vers la fin de Septembre de la même année, & obtint du pape Honoré III. successeur d'Innocent III. la confirmation de sa regle, qu'il lui présenta à la fin de Décembre. Le pape adressa la bulle de confirmation au prieur de S. Romain de Toulouse, & à ses freres qui avoient embrassé la vie religieuse ou qui la professoient. L'évêque Foulques avoit donné alors depuis peu à S. Dominique cette église de S. Romain avec une autre dans Pamiers, & celle de sainte Marie de l'Escure située entre Lavar & Puilaurens, toutes trois dans son diocèse, pour y fonder autant de couvens; mais le saint ne s'établit que dans la premiere, dont il reçut la donation pendant l'été de l'an 1216. Saint Dominique y fonda le premier couvent de son ordre, lequel fut d'abord habité par seize religieux, dont il fut le premier prieur. Les freres Prêcheurs y demeurèrent jusqu'en 1233. qu'ils s'établirent dans le couvent qu'ils occupent aujourd'hui à Toulouse, & qui porte le nom de S. Thomas d'Aquin, depuis qu'on y a transféré les reliques de ce saint docteur. Quant à saint Dominique, il vint rejoindre ses freres à Toulouse après Pâques de l'an 1217. & les ayant tous assemblez à Prouille au mois d'Août suivant, il envoya plusieurs d'entr'eux dans les différentes parties du monde chrétien, où ils fonderent divers couvens de leur institut. Il demeura lui-même dans le pais jusqu'à la fin de l'année, qu'il retourna en Italie. Il revint dans la province vers le mois d'Octobre de l'an 1218. passa de-là en Espagne, & revint pour la dernière fois à Toulouse l'année suivante. Il se rendit ensuite à Paris, & ayant fait un nouveau voyage en Italie, il y mourut à Boulogne de la mort des



justes le 6. d'Août de l'an 1221. après avoir fondé de son vivant un grand nombre de couvens de son ordre, entr'autres ceux de Toulouse, de Montpellier & du Puy. On en fonda dans la suite de l'un & de l'autre sexe, dans la plûpart des villes du païs. Nous avons cru devoir ce petit détail à la mémoire d'un des plus grands saints de l'Eglise ; qui a honoré la province de sa présence & y a fondé son ordre ; qui l'a éclairée de ses lumieres, & l'a édifiée par ses vertus durant plusieurs années de suite.

On dressa divers canons au concile de Latran. Le premier contient l'exposition de la foy catholique contre les erreurs des hérétiques du tems, sçavoir les Manichéens ou Albigeois, & les Vaudois. Le troisieme leur dit anathême, & ordonne qu'après leur condamnation ils seront livrez aux puissances séculieres pour être punis ; que les biens des laïques seront confisquez, & ceux des ecclésiastiques appliquez aux églises dont ils recevoient leurs rétributions ; qu'on excommuniera ceux qui seront seulement suspects, s'ils ne se purgent canoniquement, & qu'ils seront traitez comme hérétiques, s'ils demeurent un an dans cet état. Ce canon ordonne de plus que les puissances séculieres soient tenues, & qu'on les oblige même, s'il est nécessaire, par les censures ecclésiastiques, de promettre par serment d'exterminer de tout leur pouvoir tous les hérétiques dénoncez ; avec ordre aux évêques d'excommunier les princes qui négligeront l'exécution de cet article, & de dénoncer au pape ceux qui demeureront un an sans y obéir ; afin, est-il dit, que le souverain pontife déclare leurs vassaux déliez du serment de fidélité, & qu'il expose leurs terres au premier catholique qui voudra s'en saisir, lequel les possèdera sans contradiction après avoir purgé le païs d'hérétiques, sauf le droit du seigneur principal. Un célèbre historien moderne remarque, » qu'il semble à la vérité que l'Eglise entreprend ici sur la puissance séculiere ; mais, ajoute-t-il, il faut se souvenir qu'à ce concile assistoient les ambassadeurs de plusieurs souverains, qui consentirent à ces décrets au nom de leurs maîtres : » mais la présence de ces ambassadeurs ne paroît pas dans les actes. Enfin le même canon accorde à ceux qui se croiseront contre les hérétiques, l'indulgence que gaignoient ceux qui alloient à la Terre-Sainte, & excommunie les croyans des hérétiques, leurs receleurs & leurs fauteurs : il les déclare tous excommuniez, infames, & incapables de plein droit de tous les effets civils, s'ils ne satisfont dans un an, après qu'ils auront été avertis par leur évêque, &c. On prescrit ensuite aux évêques la maniere dont ils devoient agir pour exterminer les hérétiques qui se trouveroient dans leurs diocèses ; avec menace de déposer ceux qui seroient négligens dans l'exécution de cet ordre.

Outre ces canons, le concile fit touchant les domaines de Raymond comte de Toulouse un décret, qu'on ne trouve pas à la vérité dans les actes, mais qui est rapporté, ou dont il est parlé dans divers auteurs. Ce prince suivi des comtes de Foix & de Comminges se rendit à Rome quelque tems avant le concile : il fut suivi bientôt après de Raymond son fils, qui s'étoit retiré à la cour du roi d'Angleterre, & qui fut obligé de se déguiser en marchand, pour n'être pas reconnu. Quant à Simon de Montfort, il crut que sa présence étoit nécessaire dans le païs, pour s'en conserver la possession, & se contenta d'envoyer au concile Gui son frere & quelques-uns de ses chevaliers pour y prendre soin de ses intérêts. Il pouvoit se reposer d'ailleurs sur l'évêque de Toulouse, & sur quelques autres prélats, qui lui étoient entièrement dévouez.

Le roi d'Angleterre pourvut à tous les frais du voyage du jeune comte Raymond son neveu, & lui donna des lettres de recommandation pour le pape. Ce jeune prince, le comte de Toulouse son pere, & les comtes de Foix & de Comminges, ayant été introduits dans le concile, ils se prosternerent aux pieds du pape, qui les fit lever. Le jeune Raymond présenta alors au pontife les lettres du roi d'Angleterre, & ils exposèrent ensuite, chacun en particulier, les griefs qu'ils avoient tant contre Simon de Montfort, que contre le légat : ils se plainquirent surtout, de ce que Simon, nonobstant l'absolution que le légat leur avoit donnée & leur soumission aveugle à tous ses ordres, avoit envahi sur eux tous leurs domaines. L'un des cardinaux ayant pris la parole, confirma la vérité de ce récit, parla hautement en faveur de tous ces

XCIV.  
Le concile de  
Latran décer-  
ne diverses  
peines contre  
les hérétiques  
Albigeois.  
a Conc. t. XI.  
p. 142. & seq.

b Fleuri hist.  
eccl. t. 77. n.  
47.

XCVI.  
Le comte de  
Toulouse &  
son fils, avec  
les comtes de  
Foix & de  
Comminges  
vont à ce con-  
cile pour de-  
mander la res-  
titution de  
leurs domai-  
nes.  
c V. Petr. Val.  
c. 83.  
Gui! de Pod.  
c. 26.  
Pr. p. 57. &  
seq.  
d Pr. ibid.

AN. 1215.

princes, & fut appuyé par l'abbé de S. Tiberi. Foulques évêque de Toulouse supportant impatiemment cette apologie, se leva & dit : » Le comte de Foix ne peut disconvenir que son comté ne soit rempli d'hérétiques ; car après que le château de Montsegur a été pris & rasé, on a fait brûler tous les habitans. De plus, sa sœur a fait mourir son mari pour l'amour des hérétiques : elle s'est réfugiée dans Pamiers, où elle a demeuré pendant quatre ans, & où, par son crédit, l'hérésie a pris de nouvelles forces. Enfin ce comte joint à celui de Toulouse, a fait périr au lieu de Montjoyre plus de six mille croisez, qui alloient au secours de Lavour.

Le comte de Foix répondit à tous ces reproches, & déclara 1°. qu'il n'étoit pas maître du château de Montsegur, que le comte son pere avoit donné en mourant à sa sœur, & qu'ainsi s'il y avoit eu des hérétiques ce n'étoit pas sa faute, mais celle de sa sœur dont il n'étoit pas responsable. 2°. Quant à ceux qui ont été tuez à Montjoyre, ce n'étoit, dit-il, qu'une troupe de brigands qui désoloient le pais : » Mais l'évêque de Toulouse est coupable lui-même, » d'avoir livré sa ville épiscopale au pillage, & d'y avoir fait périr plus de dix mille habitans, de concert avec le légat & Simon de Montfort. » Plusieurs barons de la province qui étoient allez à Rome à la suite des comtes, se plainquirent à leur tour du procédé de Simon : Raymond de Roquefeuil se récria beaucoup entr'autres, sur la maniere cruelle dont ce général avoit fait périr le feu vicomte de Beziers, & désolé ses domaines, tandis que ce vicomte n'étoit ni hérétique, ni fauteur des hérétiques. Les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, après avoir exposé leurs griefs en pleine assemblée, se retirèrent pour attendre la réponse.

Gui de Montfort & les autres envoyez de Simon furent aussi introduits dans le concile. Ils déclarèrent que si on rétablissoit les comtes dans leurs domaines, personne ne pourroit plus à l'avenir prendre la défense & les intérêts de l'Eglise, & ils furent appuyez de la plupart des prélats. Le pape après les avoir entendus fit chercher dans ses registres, & dit que suivant ce qui s'étoit passé, il ne pouvoit, sans se faire un tort infini, se dispenser de rendre aux comtes les domaines qu'on leur avoit pris, parce qu'il trouvoit que le comte de Toulouse & ses associez avoient toujours protesté qu'ils vouloient obéir à l'Eglise. Cette proposition ne fut pas du goût du plus grand nombre des prélats : ils en murmuroient hautement, lorsque le chantre de l'église de Lyon, ecclésiastique de mérite, ayant pris la parole, assura le pape que le comte de Toulouse lui avoit toujours été obéissant. » Vous sçavez bien, » dit-il, en s'adressant au S. Pere, que ce prince vous a remis sur le champ ou à votre légat ses places fortes ; qu'il s'est croisé des premiers, & qu'il a combattu pour l'Eglise au siège de Carcassonne, contre le vicomte de Beziers son propre neveu. Il a fait toutes ces choses pour vous donner des preuves d'une entiere obéissance. Vous ne pouvez donc vous dispenser de lui rendre ses domaines, sans vous couvrir d'une honte qui rejaillira sur toute l'Eglise ; de sorte que dans la suite on ne voudra plus se fier à vous. Il paroît, ajouta-t-il, en se tournant vers l'évêque de Toulouse, & lui adressant la parole, que vous n'aimez ni ce prince ni votre peuple ; car vous avez allumé un si grand feu dans Toulouse, que rien n'est capable de l'éteindre : vous y avez fait mourir plus de dix mille hommes, & vous y en ferez perir encore davantage, en persévérant dans vos desseins. Vous avez par-là décrié la cour de Rome. Est-il juste que pour satisfaire la passion d'un seul, tant d'autres soient sacrifiés ? »

<sup>a</sup> Pr. *ibid.*

L'auteur<sup>a</sup> qui rapporte ces circonstances témoigne que le pape, ébranlé par les discours du chantre de Lyon, avoua qu'il avoit été surpris ; & que le comte de Toulouse & ses confederez lui avoient toujours été obéissans. Il ajoute que l'archevêque de Narbonne parla ensuite en faveur de ce prince & de ses associez. On sera moins surpris de voir ce prélat, qui avoit été le principal moteur de la croisade contre les Albigeois, & qui avoit traité le comte de Toulouse avec beaucoup de dureté, se rendre ici l'apologiste de ce prince, lorsqu'on fera réflexion qu'il étoit alors extrêmement brouillé avec Simon de Montfort à l'occasion du duché de Narbonne. Enfin Thedise (évêque d'Agde)

combattit, dit-on, le discours de l'archevêque de Narbonne, & parla avec feu en faveur de Simon de Montfort. Le pape, continue le même historien, après avoir écouté ces differens discours, dit qu'il étoit vrai qu'on lui avoit fait de grandes plaintes & contre son légat & contre Simon de Montfort: il parut disposé<sup>a</sup> à rendre au comte de Toulouse & à ses associez tous leurs domaines, & déclara, que, supposé que ce prince fût coupable, il n'étoit pas juste du moins que son fils portât la peine de ses fautes. Cet aveu du pontife excita de grandes clameurs parmi les prélats attachez à Simon de Montfort, qui entraînent la plupart des suffrages, & protesterent hautement que si on vouloit ôter à ce general les païs qu'il avoit conquis, ils l'aideroient de toutes leurs forces à les conserver envers tous & contre tous. L'évêque d'Osma dit alors au pape: « Saint Pere, ne vous effrayez pas de toutes ces menaces: l'évêque de Toulouse est un grand flatteur; mais malgré ses intrigues il ne pourra empêcher que le fils du comte Raymond ne recouvre ses domaines sur le comte de Montfort. Ce jeune prince trouvera de l'appui auprès des rois de France & d'Angleterre, & de plusieurs autres princes dont il est parent, & il sçaura bien soutenir son droit, quoiqu'encore jeune. » Le pape répondit: « Ne vous embarrassez pas du fils du comte de Toulouse; car si le comte de Montfort lui retient ses domaines, je lui en donnerai d'autres; & s'il est fidelle à Dieu & à l'Eglise il ne manquera de rien. »

Tel est le récit que nous a laissé un ancien historien, des débats qui s'éleverent dans le concile de Latran, au sujet du comte de Toulouse: débats qu'un auteur<sup>b</sup> du tems, partisan zelé de Simon de Montfort, n'a pû dissimuler. » Il est vrai, dit cet auteur, que quelques-uns de ceux qui assisterent au concile, même, ce qui est plus fâcheux, parmi les évêques, étant ennemis de l'affaire de la foy, travaillèrent pour le rétablissement des comtes de Toulouse & de Foix dans leurs domaines; mais le conseil d'Achitophel ne prévalut pas, & les méchans furent trompez dans leurs esperances: car le pape, avec l'approbation de la plus grande & de la plus saine partie du concile, fit dresser un decret, suivant lequel il ordonna que la ville de Toulouse, & toutes les autres qui avoient été conquises par les croisez, seroient cedées au comte de Montfort, qui avoit travaillé plus que personne dans cette affaire; & que les domaines que le comte de Toulouse avoit possédez en Provence seroient réservés, pour en faire part, en tout ou partie, au fils de ce comte, s'il se rendoit digne par sa fidelité & sa conduite, de recevoir une telle grace. » Ce decret nous a été conservé en entier, & il est conçu au nom du pape Innocent III. de la maniere suivante.

Tout l'univers<sup>c</sup> est informé des travaux que l'Eglise a entrepris, soit par les prédicateurs, soit par les croisez, pour exterminer les hérétiques & les routiers de la province de Narbonne & des païs voisins. Le succès a répondu par la grace de Dieu à nos soins; ensorte que les uns & les autres étant chassés, le païs est maintenant gouverné dans la foy catholique & la paix fraternelle. Mais comme ce nouveau plant a besoin d'être arrosé, nous avons jugé à propos d'y pourvoir, après avoir consulté le concile. Que Raymond comte de Toulouse, qui a été trouvé coupable en ces deux articles, & que plusieurs indices certains prouvent depuis long-tems ne pouvoir gouverner le païs dans la foy, soit exclus pour jamais d'y exercer sa domination, dont il n'a que trop fait sentir le poids, & qu'il demeure dans un lieu convenable, hors du païs, pour y faire une digne pénitence de ses péchez: cependant qu'il reçoive tous les ans 400. marcs d'argent pour son entretien, tant qu'il obéira humblement. Que sa femme, sœur du feu roi d'Aragon, laquelle, suivant le témoignage de tout le monde, est une dame de bonnes mœurs & catholique, jouisse entierement & paisiblement des terres qui lui ont été assignées pour son douaire; à condition qu'elle les fera régir de telle sorte, suivant l'ordre de l'Eglise, que l'affaire de la paix & de la foy n'en souffre aucun préjudice: autrement on lui donnera un équivalent, selon qu'il plaira au siège apostolique. Que tous les domaines que les croisez ont conquis sur les hérétiques, leurs croyans, leurs fauteurs & receleurs, avec la ville de Montauban & celle de Toulouse, qui est la plus gâtée par l'hé-

AN. 1215.

<sup>a</sup> Ibid. & Alber. chron. an 1215.

XCVII.  
Decret du concile touchant les domaines du comte de Toulouse. Il adjuge le comté de ce nom à Simon de Montfort, & réserve le reste au jeune Raymond.  
<sup>b</sup> Petr. Val. c. 83.

<sup>c</sup> Spicil. to. 7. p. 210. V. Conc. t. XI. p. 234. Thrés. des chart. bulles contre les hérétiques, n. 13.

AN. 1215. » régie, soient donnez ( sauf en tout le droit des hommes catholiques, des femmes & des églises ) au comte de Montfort, homme courageux & catholique, » qui a travaillé plus que tout autre dans cette affaire, pour les tenir de ceux » de qui il doit les tenir de droit. Le reste du païs qui n'a pas été conquis par » les croisez sera mis, suivant le mandement de l'Eglise, à la garde de gens » capables de maintenir & de défendre les interêts de la paix & de la foy, » afin d'en pourvoir *le fils unique* du comte de Toulouse, après qu'il sera par- » venu à un âge légitime, s'il se montre tel qu'il mérite d'obtenir le tout, ou » seulement une portion, ainsi qu'il sera plus convenable. » Suivant cette dis- position, Simon de Montfort ne devoit dominer que sur les païs qui avoient été conquis par les croisez ; & par conséquent seulement depuis Beziers & Carcassonne jusques vers l'Océan, les Pyrenées, & la Dordogne. Le reste des domaines du comte de Toulouse devoit être mis en sequestre pour le fils de ce prince. Nous ferons dans la suite usage de cette remarque qui est importante. On voit de plus que le concile de Latran, où plutôt le pape qui étoit son organe, n'eut aucun égard à la demande de Pierre Bermond de Sauve, gendre du comte de Toulouse, qui s'étoit rendu à Rome pour soutenir les droits de sa femme & de leurs enfans à la succession de ce prince, à l'exclusion du jeune Raymond ; ainsi ce dernier fut reconnu pour légitime, malgré les objections de ce seigneur, lequel mourut dans le cours de cette poursuite. Un moderne<sup>a</sup> prétend, que dans la réserve de la Provence que le concile de Latran fit par son decret en faveur de Raymond le Jeune, il faut en excepter le païs Venaissin, que les papes possédoient alors, ajoute-t-il, & qui ne fut à Raymond que quelques années après. Cet auteur se trompe : le pape ne possédoit alors du comté Venaissin, que quelques châteaux que le comte de Toulouse avoit remis en 1209. au légat Milon pour la sûreté de ses promesses. Ce comté fut réservé par conséquent au jeune Raymond avec le reste du marquisat de Provence, & avec la partie orientale du duché de Narbonne.

<sup>a</sup> La Faille, *Ann. de Toul.* to. 1. p. 121.

XCVIII. On trouve une<sup>b</sup> autre clause de ce decret, laquelle ne paroît pas dans les éditions qui en ont été données. Elle regarde le comte de Foix, & suit immédiatement l'article du comte de Toulouse, dans une bulle que le pape Innocent III. adressa à tous les fidèles le 15. de Décembre de l'an 1215. quinze jours après la clôture du concile. » Quant à l'affaire du comte de » Foix, est-il marqué, on en informera plus amplement, & on décidera ce » qui sera juste ; en sorte que le château de Foix qui nous a été délivré, sera » gardé suivant l'ordre de l'Eglise, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée. » Comme il pourra s'élever des doutes & des difficultez sur cette matiere, le » tout sera rapporté au jugement du siege apostolique, de crainte que ce qui » a été déjà exécuté à grands frais, ne vienne à être anéanti par l'insolence » ou la malice de quelqu'un. » Il y a lieu de croire que le concile ordonna la même chose touchant le comte de Comminges.

<sup>b</sup> Pr. p. 251.

XCIX. Le comte de Toulouse après avoir attendu la<sup>c</sup> fin du concile, dans l'esperance d'obtenir la justice qu'il demandoit, informé du decret dont on vient de parler, fit prier Innocent de lui donner audience. Ce pape la lui accorda, & lui déclara qu'on ne pouvoit faire autre chose en sa faveur pour le présent, que ce qui avoit été statué. Il lui donna sa bénédiction, & lui dit en le congédiant, que Raymond son fils pouvoit encore demeurer quelque tems à Rome. Le comte partit bien-tôt après avec une partie de sa suite, laissa l'autre à son fils, & s'avança jusqu'à Viterbe.

<sup>c</sup> Pr. p. 62.

<sup>d</sup> Pr. p. 251. & s. q.

Raymond-Roger comte de Foix demeura à Rome avec le jeune Raymond, & obtint enfin le 21. de Décembre une bulle<sup>d</sup>, que le pape adressa à l'évêque de Nismes & à Guillaume Jourdain archidiacre de Conflant dans l'église d'Elne. » Ayant envoyé, dit Innocent III. dans cette bulle, Pierre » cardinal diacre du titre de sainte Marie en Acquire, en qualité de légat du » siege apostolique *dans les païs de Provence*, pour régler les affaires du païs ; » le comte de Foix, afin d'obtenir l'absolution, lui a fait serment d'obéir à nos » ordres, & lui a remis le château de Foix, que ce cardinal a fait garder pen- » dant quelque tems par l'abbé de S. Tiberi, lequel devant quitter le païs en

en a commis la garde à Simon comte de Montfort, jusqu'après le concile général. Durant ce concile le comte de Foix & les autres nobles du pais s'étant rendus auprès du siège apostolique, ce comte s'est plaint à nous, de ce qu'après s'être soumis à nos ordres & avoir fait serment d'observer la trêve, le comte de Montfort & les siens l'ont dépouillé injustement de plusieurs châteaux & villages ; ajoutant que les croisez avoient envahi auparavant, & encore plus injustement, la plus grande partie de ses domaines, dans lesquels il demande d'être rétabli, soit par justice soit par grace. Cependant comme on a avancé en notre présence, tant en faveur de ce comte que contre lui, diverses choses qui ont besoin d'éclaircissement, nous vous ordonnons d'en informer, dans l'espace de trois mois, depuis la réception des présentes ; & de terminer cette affaire ou par accord ou par sentence, ou enfin de nous la renvoyer toute instruite, en assignant aux parties un terme suffisant pour pouvoir comparoître devant nous. Vous tâcherez de découvrir néanmoins pour quelle cause ce comte a perdu ses domaines avant qu'il se fût soumis à l'Eglise, & vous aurez soin de nous le faire sçavoir. Nous voulons en attendant qu'on remette le château de Foix à l'abbé de S. Tiberi, qui le gardera sous notre autorité pour le comte, auquel on le restituera quand nous l'ordonnerons. Car c'est notre intention, que nous voulons être connue de tous ; qu'après que l'affaire sera terminée on rende le château de Foix au comte : que cependant le comte de Montfort & les siens ne lui fassent point la guerre, ni à Roger de Comminges son neveu ; mais qu'ils vivent en paix & en sureté, pourvû qu'ils se tiennent eux-mêmes en repos, suivant les statuts de la paix qui ont été dressés dans le pais. » Le comte de Foix satisfait d'avoir obtenu cette commission, qui lui faisoit espérer une prompte restitution de ses domaines, alla joindre le comte de Toulouse à Viterbe, & se rendit avec lui à Gennes, où ils attendirent le jeune comte Raymond. Il ne rentra pas cependant aussi-tôt qu'il le croyoit dans la possession de ses états, car l'archidiacre d'Elne, l'un de ses commissaires étant venu à mourir peu de tems après, l'affaire traîna en longueur, à cause qu'il fut obligé de demander un nouveau commissaire.

Le jeune Raymond après avoir demeuré à Rome environ six semaines, demanda enfin son audience de congé. Le pape le reçut favorablement, & l'ayant fait asseoir auprès de lui, lui dit, selon le témoignage d'un ancien auteur : « Mon fils écoutez moi ; si vous suivez les conseils que je m'en vais vous donner, vous ne manquerez jamais. Aimez Dieu sur toutes choses, & ayez soin de le servir. Ne prenez jamais le bien d'autrui ; mais défendez le vôtre, si quelqu'un veut vous l'ôter. En vous conduisant ainsi vous ne manquerez pas de domaines ; & afin que vous ne demeuriez pas sans terres & sans seigneuries, je vous donne le comté Venaissin avec toutes ses dépendances, la Provence & Beaucaire, pour pourvoir à votre entretien, jusqu'à ce que l'Eglise se soit assemblée en concile : alors vous pourrez venir, & on vous fera raison sur vos demandes, contre le comte de Montfort. » Le jeune prince, ajoute cet auteur, après avoir témoigné sa reconnoissance au pape, lui répondit : « Saint pere, si je puis recouvrer mes domaines sur le comte de Montfort & sur ceux qui les détiennent, n'en soyez pas fâché. Quoique vous fassiez, lui répliqua le pape, Dieu vous fasse la grace de bien commencer & de mieux finir. » Le pape lui donna ensuite la bénédiction, & lui ayant remis les lettres par lesquels il lui réservoir le comté Venaissin & les autres pais, il le congédia. Ce jeune prince alla ensuite joindre à Gennes le comte son pere ; & s'étant embarquez ils aborderent ensemble à Marseille.

Gui de Montfort & les autres députés que Simon avoit envoyés au concile de Latran, pour y soutenir ses intérêts, étant de retour de leur côté dans la province, les évêques & les barons du pais attachés à ce général s'assemblerent, & lui conseillèrent de se rendre incessamment à la cour, pour demander au roi l'investiture des domaines que le concile lui avoit adjugés. Simon se disposa en effet à partir ; mais il voulut auparavant prendre possession du duché de Narbonne, qu'il prétendoit faire partie de ces domaines, quoique le concile n'en eût fait aucune mention. Dans cette vûe il s'approcha

Tome III.

N n

AN. 1215.

a Pr. p. 61.

b Pr. p. 252.

C.

Le jeune Raymond part de Rome, & va joindre à Gennes le comte de Toulouse son pere.  
c Pr. p. 61. 62.

1216.

C I.

Simon de Montfort prend possession du duché de Narbonne malgré l'archevêque qui l'excommunie. Evêques de Beziers.  
d Petr. Vah.  
c. 834

AN. 1216. de cette ville : mais il rencontra de grandes difficultés de la part de l'archevêque Arnaud.

<sup>a</sup> Bessé Narb.  
p. 463. & seq.

Ce prélat à son retour de Rome<sup>a</sup> vers la fin de Janvier de l'an 1216. fit son entrée dans Narbonne en qualité de duc de cette ville. Il ordonna en même tems au vicomte Aymeri de renoncer à l'hommage qu'il avoit rendu à Simon de Montfort, protesta contre, le déclara nul, défendit au même vicomte d'y avoir jamais aucun égard, & publia qu'il étoit allé à Rome, & qu'il en étoit revenu duc de Narbonne. Il ordonna ensuite aux habitans de construire à leurs dépens deux châteaux ; l'un dans le bourg, & l'autre dans la cité, & de relever les murs de la ville.

<sup>b</sup> Ibid. p. 566.  
& seq.

Montfort informé de toutes ces choses, en interjeta appel au pape le 30. de Janvier. Il mit par cet acte, sa personne, ses alliez, ses domaines, & spécialement la ville, le duché, & tous les habitans de Narbonne & du diocèse, sous la protection de Dieu & du pape, & ajourna Arnaud à Rome à la Pentecôte. Ce prélat<sup>b</sup> étoit à l'abbaye de Fontfroide, lorsque Simon lui fit signifier cet appel la veille de la Purification. Il y répondit de la manière suivante : « Si le comte de Montfort entreprend d'usurper le duché de Narbonne, ou quelque chose du duché, & s'il apporte le moindre obstacle pour empêcher que les murs de la ville soient rétablis, je l'excommunie avec ses fauteurs, & tous ceux qui lui prêteront secours & conseil à ce sujet. Arnaud & Simon étant ainsi extrêmement aigris l'un contre l'autre, l'évêque élu de Beziers & l'archidiacre de Narbonne, s'entremirent pour les réconcilier, & firent prier Simon, qui s'étoit rendu à Lescignan, de ne pas entrer dans Narbonne, de s'abstenir de prendre possession du duché, & sur-tout de ne pas recevoir en qualité de duc l'albergue du vicomte, parce que s'il le faisoit, l'archevêque l'excommunieroit infailliblement. Le lendemain l'archevêque d'Embrun, l'évêque élu de Beziers, & l'archidiacre de Narbonne, allèrent à Canet pour négocier avec Montfort, qui leur promit de s'en rapporter à leur jugement. Arnaud accepta de son côté leur médiation, sauf les ordres du pape : mais il refusa de mettre l'affaire du duché en compromis ; en sorte qu'il ne pût convenir avec Simon des articles qui devoient être mis en arbitrage. Arnaud offrit aux trois médiateurs, & aux évêques de Maguelonne, de Lodève, de Toulouse, Comminges, Tarbe & Gap, qui étoient présens, de satisfaire Montfort sur toutes ses demandes, soit devant le pape ou ses délégués, soit devant des arbitres s'il le falloit ; mais à condition que ce général n'entreroit pas dans Narbonne, & qu'il n'entreprendroit rien sur le duché, à moins qu'il ne voulût être excommunié sur le champ. Il fit cette déclaration devant les agens de Simon. Alors l'évêque de Toulouse appella au nom de Simon, dont il étoit zélé partisan ; & Arnaud excommunia de nouveau ce comte avec tous ses adhérens, s'ils usurpoient la moindre chose du duché. L'archevêque envoya le lendemain l'évêque de Nîmes & le précenteur de Narbonne à Lescignan, pour avertir Simon de sa part, qu'il se donnât bien de garde d'entrer dans Narbonne pour prendre possession du duché : mais le comte ne fit aucun cas de cette défense ; & s'étant mis en chemin le jour suivant, il se prépara à faire son entrée dans la ville. L'archevêque envoya à sa rencontre l'évêque élu de Beziers, & les archidiacres de Carcassonne & de Razes, avec ordre de lui réitérer la même défense, & de lui déclarer, supposé qu'il voulût passer outre, qu'il lui feroit fermer les portes de la ville, & qu'il l'excommunieroit.

<sup>\*</sup> Linguz Gallicz.

Toutes ces menaces n'empêchèrent pas Montfort de se présenter devant Narbonne. L'archevêque l'attendit à la porte du bourg, laquelle est proprement du domaine de l'évêché ; & aussitôt qu'il le vit venir, il voulut la faire fermer ; mais les gens d'armes de *la langue Française*<sup>\*</sup> le repoussèrent, & ayant tiré leurs épées se jetterent sur lui. Montfort entra ainsi dans Narbonne malgré l'archevêque, reçut l'albergue du vicomte, & fit arborer son étendard sur la tour du palais vicomtal. Arnaud punit sur le champ l'excessive ambition du comte, comme il s'exprime lui-même, par un nouvel anathème ; & il le dénonça excommunié, en présence de son chapitre, de tout le clergé, & des plus notables de la ville. Il jeta en même tems l'interdit sur toutes

les églises de Narbonne , spécialement sur la chapelle du château , tant que Simon demeureroit dans la ville. Ce comte si ardent à poursuivre les excommuniés , même après qu'ils avoient reçu leur absolution , lorsqu'il y trouvoit son intérêt , n'eut aucun égard à cette excommunication , & fit hardiment célébrer le service divin dans cette chapelle , dont il fit sonner les cloches , tandis que celles de toutes les autres églises de Narbonne gardoient exactement l'interdit. L'archevêque outré de ce procédé , défendit aux clercs de Simon de célébrer davantage l'office divin dans la chapelle interdite ; mais ils continuèrent toujours , même en présence de Simon , qui ayant reçu une nouvelle défense de la part du prélat , d'entrer dans la chapelle du château & d'y faire célébrer l'office divin , méprisa cette monition , & n'y répondit que par des railleries. Enfin l'archevêque ne pouvant plus supporter tant d'insultes , aggrava l'anathème , & excommunia de nouveau Simon dans le vestibule de son palais , en présence de l'archevêque d'Embrun , de plusieurs évêques , & du peuple , pour être entré , en dépit des censures , dans une chapelle interdite , y avoir assisté à l'office divin , & l'y avoir fait célébrer. Ces divers anathèmes au lieu d'intimider Montfort , ne firent que l'irriter de plus en plus. La nuit suivante , les François qui étoient à sa suite jetterent plusieurs fois des pierres contre le palais épiscopal , & s'emparèrent durant son séjour à Narbonne , de tous les étaux de la ville , & de la leude , qui appartenoient à l'archevêque.

Ces faits sont rapportez dans la plainte qu'Arnaud envoya quelque tems après au pape contre les entreprises de Simon. Celui-ci de son côté écrivit de Narbonne le 27. de Février à l'évêque , au doyen & au chapitre d'Uzez , pour leur déclarer qu'il avoit proposé à l'archevêque de Narbonne , de s'en rapporter à leur jugement & à celui des autres évêques de la province ses suffragans , ou du chapitre de Narbonne , ou enfin de deux ou de plusieurs de leurs amis communs ; ou bien de s'en remettre à la décision du pape ou de son légat : » offres , ajoute-t-il , que ce prélat a refusées , & que nous faisons encore ; c'est « pourquoi pour nous mettre à l'abri de ses menaces , nous avons appelé il y « a long-tems au saint siège , & nous renouvelons notre appel. Nous vous « supplions , en cas qu'il jette l'interdit sur nos domaines , de ne pas exécuter « la sentence ; car nous avons mis notre personne , nos vassaux , nos terres & « nos chapelles , sous la protection du pape , & nous l'avons ajourné pour pour- « suivre l'appel à l'octave de la Pentecôte. » Simon ayant enfin quitté Narbonne , & étant retourné à Carcassonne , quelques personnes d'autorité l'engagerent à écouter des propositions d'accommodement. Il déclara alors publiquement par une acte du 5. Mars , que voulant bien vivre avec l'archevêque de Narbonne , il avoit compromis des différends qu'il avoit avec lui , entre les mains de l'évêque de Nîmes & du camérier de l'église de Beziers , avec promesse de s'en rapporter à leur jugement , à peine de mille marcs d'argent ; supposé que ce prélat voulût se soumettre de son côté à un semblable dedit : mais ces arbitres ne purent les mettre d'accord ; ainsi le pape prit connoissance de cette affaire.

Arnaud demanda <sup>b</sup> au pape la confirmation de la sentence d'excommunication qu'il avoit portée contre Simon. Ayant appris ensuite la mort d'Innocent III. arrivée le 16. de Juillet de cette année , il adressa un mémorial <sup>c</sup> au mois de Septembre suivant à Honoré III. son successeur , lui porta les mêmes plaintes contre ce comte , & en ajouta de nouvelles. Il se plaignit entre autres de ce que Simon lui avoit enlevé vers la fête de Pâques les châteaux de Quillan & de Fontez sans vouloir les rendre , quoiqu'il en eût été requis ; de ce qu'il l'avoit aussi dépouillé des châteaux d'Argens & de S. Marcel , de la moitié de celui de Ventenac , & d'une grande partie de ses revenus ; de ce que ce comte s'étoit opposé à la construction des murs d'argile , dont il faisoit entourer par provision la ville de Narbonne , pour la mettre à l'abri des incursions des brigands , & de ce qu'il les avoit fait détruire. Arnaud se plaignit enfin de plusieurs autres excès de Simon : il pria le pape de confirmer la sentence d'excommunication qu'il avoit rendue contre ce comte , & de lui ordonner de réparer les maux qu'il avoit causez à l'église

<sup>a</sup> *Ibid.* p. 474.  
 & seq.

<sup>b</sup> *Ibid.* p. 469.  
 & seq.

<sup>c</sup> p. 452. &  
 seq.

AN. 1216. de Narbonne, & de le laisser paisible possesseur du duché de cette ville.

Honoré écrivit en conséquence le 7. de Mars de l'an 1217. au cardinal Bertrand légat *en Provence*, en faveur de l'archevêque de Narbonne, « dont » Simon de Montfort, dit-il, est vassal, & à qui le bourg & la moitié de la » cité de Narbonne appartiennent : ou plutôt qui appartiennent à l'église » Romaine, à cause de l'archevêché ; & l'autre moitié pourroit appartenir » aussi à la même église, à cause du duché. » Il ordonne au légat de rétablir l'archevêque dans la possession des biens dont il avoit été dépouillé, de confirmer ou d'infirmier la sentence d'excommunication qu'il avoit rendue contre Simon, suivant que la justice le demandera ; & enfin de terminer ce différend, ou de lui en renvoyer la décision, après avoir fait les informations nécessaires. Nous ignorons la suite de cette affaire, dont le pape évoqua la connoissance à son tribunal, par un bref <sup>a</sup> du 23. Octobre suivant. Mais on ne voit pas qu'il l'ait jamais jugée ; il est certain d'ailleurs que Simon continua d'agir comme duc de Narbonne, appuyé sans doute de l'autorité du roi, qui reçut son hommage pour ce duché. En effet les habitans de Narbonne le reconnoissoient pour leur seigneur, lorsqu'ils lui promirent <sup>b</sup> au commencement de l'année suivante, de détruire à sa volonté les murailles de leur ville, qu'il leur avoit permis de relever, & de chasser du pais les routiers & ses autres ennemis. Il paroît qu'Aymeri vicomte de Narbonne étoit alors dans les intérêts de l'archevêque <sup>c</sup>, avec lequel il se réconcilia & partagea en 1215. le droit de battre monnoye, en réparation des dommages qu'il lui avoit causez, & en reconnoissance de ce que ce prélat lui avoit bien voulu rendre son amitié ; à condition que la monnoye seroit fabriquée au nom de l'un & de l'autre, & qu'ils en parrageroient le profit. Aymeri consentit de plus que les criées se fissent dans Narbonne au nom de l'archevêque, qui seroit nommé le premier, & au sien.

<sup>a</sup> *Mss. de Baluz, n. 565.*

<sup>b</sup> *Baluz conc. Narb. append. n. XI.*

<sup>c</sup> *Besse Narb. p. 369.*

<sup>d</sup> *V. Gall. Chr. nov. éd. to. 6.*

Au reste l'évêque *élu* de Beziers, dont il est parlé dans les actes des différends qui survinrent entre l'archevêque Arnaud & Simon de Montfort touchant le duché de Narbonne, se nommoit <sup>d</sup> Bernard de Cuxac. Il avoit succédé dès l'an 1214. à Bertrand de S. Gervais, qui n'avoit été qu'environ un an en place. Bernard de Beziers l'un des vassaux de l'évêché renonça en faveur de ce dernier, au droit qu'il prétendoit avoir sur le cheval, la chappe & les ornemens épiscopaux de l'évêque, lorsque ce prélat entroit pour la première fois dans son palais épiscopal. Nous ignorons la raison pour laquelle Bernard de Cuxac fut si long-tems sans se faire sacrer.

CII.  
Simon de Montfort prend une nouvelle possession du comté de Toulouse, & tâche de se conserver la possession de cette ville.

<sup>e</sup> *Guill. de Pod. c. 26. & seq. La Faille Annal. to. 1. Pr. p. 124.*

Simon de Montfort <sup>e</sup>, après avoir pris possession du duché de Narbonne, malgré les oppositions de l'archevêque Arnaud, se rendit à Toulouse. Aussitôt après son arrivée, il convoqua dans le château Narbonnois le 7. de Mars de l'an 1216. tous les habitans de la ville & du fauxbourg, qui lui firent hommage, & lui prêterent serment de fidélité, de même qu'à Amauri son fils qui étoit présent. Ces peuples les reconnurent tous deux & leurs successeurs pour leurs seigneurs, & les notaires daterent depuis leurs actes, *Simon étant comte de Toulouse*. Le lendemain *Mardi 8. de Mars* le nouveau comte ayant convoqué *les consuls*, le commun conseil, & le peuple de Toulouse, il leur fit à son tour le serment suivant, en présence *du vénérable & très-saint pere Bernard archevêque d'Embrun, des vénérables peres les évêques de Toulouse, de Lectoure, de Gap, de Bigorre (ou de Tarbe) & de Comminges, & de plusieurs autres personnes de considération.* » Je Simon de Montfort, par la » grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse & de Leycestre, vi- » comte de Beziers & de Carcassonne, je jure de bonne foy, & je promets, » que je serai bon seigneur & fidelle, à l'honneur de Dieu & de la sainte Eglise, » envers tous les hommes & toutes les femmes de Toulouse & du fauxbourg ; & » que je conserverai de bonne foy, & défendrai l'église de Toulouse & tous les » citoyens, dans leurs personnes & dans leurs biens, sauf la justice en toutes » choses : & si je manque en quelques-uns de ces articles, je me corrigerai après » en avoir été averti & avoir connu la vérité, par le conseil des prud-hommes ; » pour ne pas encourir le crime de parjure, ce qu'à Dieu ne plaise. » Amauri son fils prêta le même serment. Il fit ensuite raser entièrement les murs de la



cité & du bourg de Toulouse, applanir les fossés, abattre toutes les tours des maisons qui étoient en grand nombre, & enlever les chaînes des rues pour ôter toute occasion de révolte : il fit fortifier dans la même vûe le château Narbonnois, & retirer la terre dont il étoit rempli jusqu'au faite. Il y fit ouvrir en même tems une porte du côté du levant, pour entrer & sortir à l'inscû des habitans & malgré eux : il fit de plus creuser un large fossé entre ce château & la ville, & l'entoura de fortes palissades.

On croit que le château Narbonnois<sup>a</sup> de Toulouse, qui servoit de palais aux comtes & de citadelle à la ville, avoit été bâti par les Romains. La raison qu'on en donne, c'est 1<sup>o</sup>. que sa structure étoit Romaine ; ce qui paroît plus particulièrement au frontispice bâti de gros quartiers de pierre de taille cramponés avec des lames de fer & de plomb. 2<sup>o</sup>. Parce qu'on en tira au commencement du dernier siècle diverses statues Romaines parfaitement belles. Ce château avoit quatre portes, deux au midi & deux au septentrion, & étoit flanqué de deux grosses tours couvertes en plateforme. Il fut détruit au milieu du XVI. siècle. Le parlement y fut établi dès son origine, & il occupe encore aujourd'hui son emplacement.

Montfort après avoir pris toutes<sup>b</sup> ses sûretés, permit aux douze consuls de Toulouse qui étoient en ôtage à Arles de revenir chez eux : il nomma un sénéchal pour exercer la justice & gouverner la ville de Toulouse en son nom. Nous trouvons en effet un G. de Chameniac sénéchal de Toulouse pour ce comte, dans un acte de l'abbaye de Bolbonne du 21. de May de l'an 1217. Il se mit bientôt après en chemin pour la cour, & fut reçu par<sup>c</sup> tout avec des honneurs infinis. On alloit au devant de lui en procession, & on s'estimoit heureux de pouvoir toucher le bord de ses vêtemens. En passant à Chartres il y confirma<sup>d</sup> au mois d'Avril, une fondation qu'Amicie comtesse de Leycestre sa mere avoit faite en 1206. dans la cathédrale de cette ville. Le roi Philippe Auguste lui fit un accueil très-favorable, & lui donna l'investiture qu'il demandoit, par un acte<sup>e</sup> conçu en ces termes : « Au nom de la sainte & indivisible Trinité. Philippe par la grace de Dieu roi des François : sachent tous présens & à venir, que nous avons reçu notre cher vassal, Simon de Montfort, pour notre homme lige, pour les fiefs & terres qui ont été conquis sur les hérétiques & ennemis de J. C. dans le duché de Narbonne, le comté de Toulouse, & la vicomté de Beziers & de Carcassonne ; dans les fiefs que Raymond, autrefois comte de Toulouse, tenoit de nous, & pour les terres qui sont de notre fief, sauf le droit d'autrui & celui de nos vassaux. Donné au Pont de l'Arche l'année MCCXVI. la xxxvii. de notre regne. »

Quelques jours après, Philippe accorda en faveur de Montfort un autre diplôme, dont voici la teneur. « Philippe par la grace de Dieu roi des François, à tous ses amis, vassaux & autres, auxquels les présentes parviendront ; salut & dilection. Sçachez que nous avons reçu pour notre homme lige, notre cher & féal Simon comte de Montfort, pour le duché de Narbonne, le comté de Toulouse, les vicomtez de Beziers & de Carcassonne ; sçavoir pour les fiefs & terres que Raymond, autrefois comte de Toulouse, tenoit de nous, & qui ont été acquis sur les heretiques & les ennemis de l'Eglise de J. C. sauf le droit d'autrui & celui de nos vassaux, pourvû qu'ils professent la foy chrétienne ; c'est pourquoi nous vous défendons expressément de vous mêler de nos fiefs, ou de les saisir, sinon en faveur dudit Simon, auquel vous donnerez aide & conseil, lorsque vous en serez requis par lui. Fait à Melun le x. d'Avril de l'an MCCXVI. »

C'est ainsi que Raymond VI. comte de Toulouse fut dépouillé de tous ses états, & que ce prince, le plus grand terrien qui fût alors dans le royaume, sans en excepter le roi même, se vit enfin réduit à ne posséder plus un pouce de terre ; sans que les liens du sang qui l'attachoient à presque tous les souverains de l'Europe, fussent capables de le mettre à l'abri des entreprises de ceux qui en vouloient plus à ses domaines qu'à sa croyance. Philippe Auguste roi de France son cousin germain, & son principal souverain, auroit dû naturellement prendre sa défense, surtout depuis que Raymond ayant reçu l'absolution, étoit réputé catholique : mais le roi soit par foiblesse, soit par

AN. 1216.

<sup>a</sup> *Catel mem.*  
p. 256. & f. 9.CIII.  
Simon va à la cour du roi Philippe Auguste, qui reçoit son hommage pour le duché de Narbonne, le comté de Toulouse, &c.  
<sup>b</sup> *Guill. de Pod.*  
*ibid.*<sup>c</sup> *Petr. Val.*<sup>e</sup> 83.<sup>d</sup> *Spicil. to. 13.*

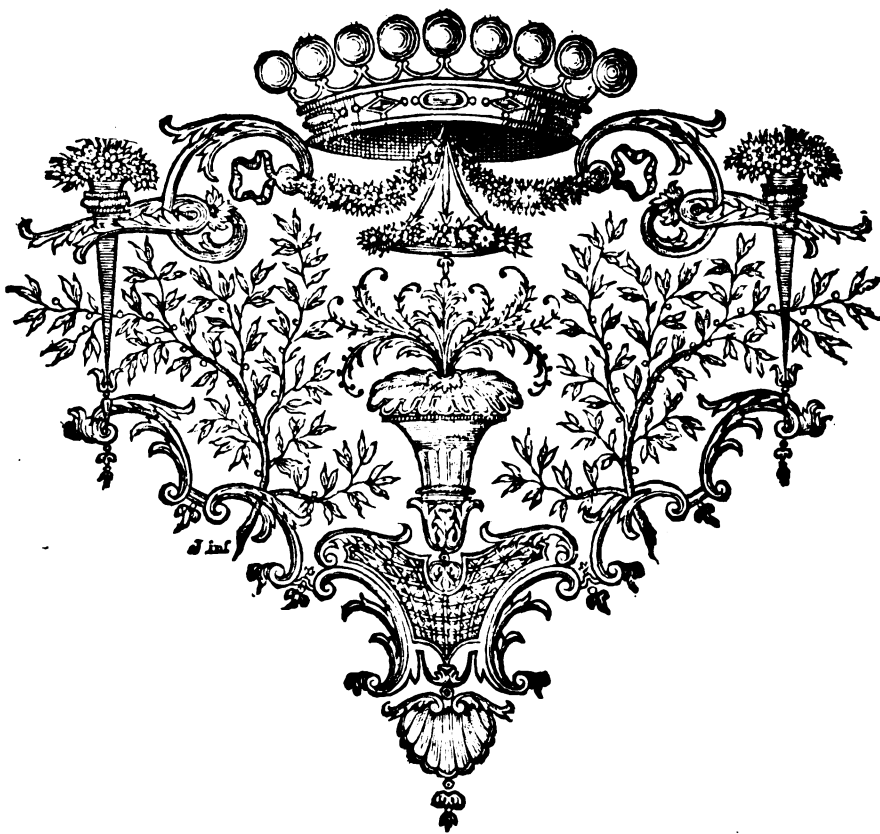
p. 330.

<sup>e</sup> *Pr. p. 252.*

et seq.

AN. 1216. mécontentement, l'abandonna entièrement à la merci de ses ennemis. Jean roi d'Angleterre son beau-frere se déclara à la verité hautement en sa faveur ; mais il avoit de si grandes affaires sur les bras , que sa protection lui fut absolument inutile. Le roi d'Aragon son neveu par alliance , étoit encore en enfance ; & ses sujets venoient d'être tellement bridez par les précautions du légat , qu'ils n'osèrent remuer. Frederic empereur & roi de Sicile , autre beau-frere de Raymond, avoit trop d'obligation au pape pour se mêler dans la querelle de ce prince. Enfin Sanche roi de Navarre son gendre, depuis qu'il avoit répudié sa fille, étoit brouillé avec lui ; & Henri roi de Castille aussi son neveu par alliance, étoit trop jeune & trop éloigné pour le secourir.

Raymond fut donc forcé malgré lui de subir la sentence du concile de Latran , qui , sans en avoir l'autorité , le privoit de tous ses états ; & de souffrir que le roi en investit un étranger , sans avoir été entendu , & sans qu'on lui eût fait son procès , comme il convenoit à un des premiers pairs du royaume. La faute qu'il fit d'abord de ne pas s'élever contre les heretiques qui infectoient la province , & le peu de ménagement qu'il eut pour le clergé , furent la source de ses disgraces : mais rien ne lui fut plus desavantageux que d'avoir en tête un aussi grand capitaine que Simon de Montfort , qui cachant une ambition excessive sous une apparence de pieté , le poussa à bout ; & qui cherchant beaucoup moins à le rendre bon catholique qu'à se revêtir de ses dépouilles , le traita sans misericorde. Aussi Simon , par un secret jugement de Dieu , ne jouit pas long-tems du fruit de ses conquêtes : il les perdit avec la vie presque aussi rapidement qu'il les avoit faites ; en sorte que Raymond & le comte son fils recouvrerent enfin le patrimoine de leurs ancêtres.





*Casey pin.*

*Mort de Raymond VI. Comte de Toulouse.*

*C.N. Cochin, sculp.*

# HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

*LIVRE VINGT-TROISIEME.*



AYMOND VI. comte de Toulouse, & le jeune comte Raymond son fils, n'eurent pas plutôt débarqué à Marseille, qu'ils songerent à recouvrer les domaines dont ils avoient été dépouillez. Comme le decret du concile de Latran n'avoit adjugé à Simon de Montfort que les conquêtes faites par les croisez, lesquelles s'étendoient seulement depuis le diocèse de Beziers jusques vers la Gascogne; que les villes de Beaucaire, de Nîmes, & les autres domaines de la maison de Toulouse, situez aux environs du Rhône,

AN. 1216.

I.

Une partie de la Province se declare en faveur du comte de Toulouse & de son fils,

bien loin d'être compris dans le decret, étoient réservés nommément au jeune Raymond; & que par conséquent Simon n'avoit aucun droit, même apparent, sur ces dernières places, dont il s'étoit emparé, les deux comtes de Toulouse résolurent de commencer par là.

L'accueil que leur firent les <sup>a</sup> Marseillois les encouragea beaucoup; & ces peuples, qui se donnerent entierement à eux, promirent de les secourir de toutes leurs forces. Quelques jours après les habitans d'Avignon leur en-

a Pr. p. 63.  
& seq.  
Petr. Val.  
c. 82.  
Guill. de Pod.  
c. 27. & seq.

AN. 1216. voyerent une députation solennelle pour leur faire les mêmes offres, & les inviter à venir prendre possession de leur ville. Raymond VI. & le comte son fils profiterent d'une conjoncture si favorable : s'étant rendus à Avignon, tout le peuple accourut en foule au-devant d'eux, & les reçut avec les plus grandes démonstrations de joye. Arnaud d'Anguyers, l'un des principaux, les harangua à la porte de la ville au nom des habitans, & ils furent ensuite introduits dans Avignon aux cris redoublez de *vive Toulouse, le comte Raymond & son fils*, que le peuple faisoit retentir de toutes parts. Le comte de Toulouse après avoir reçu l'hommage & le serment de fidélité des Avignonois, & donné ses ordres, s'assura de Tarascon qui lui fit les mêmes promesses. Il retourna ensuite à Marseille, & laissa son fils à Avignon, où plusieurs seigneurs du pais vinrent joindre ce jeune prince, & lui offrir à l'envi de le servir, pour l'aider à rentrer dans le patrimoine de ses ancêtres. Raymond VI. étant revenu quelque tems après à Avignon, il y assembla son conseil, auquel les principaux de la ville furent admis. On y résolut de reprendre les places que ce prince avoit perdues, & de déclarer la guerre à tous ceux qui les détenoient, nommément à Simon de Montfort. On conclut aussi, qu'avant que de se mettre en campagne, le jeune Raymond iroit prendre possession du comté Venaisin, & y établiroit de bonnes garnisons. Ce jeune prince partit aussi-tôt à la tête d'un corps de troupes, & fut parfaitement bien reçu par tous les peuples, qui lui firent hommage & lui prêterent serment de fidélité; & après avoir pourvû à la sûreté du pais, il rejoignit le comte son pere à Avignon. Ce dernier, qui avoit appelé ses vassaux & ses alliez à son secours, fut joint bien-tôt après par Raymbaud de Calm, Raymond Peler, Lambert de Monteil, Bertrand Pourcelet, Raymond de Montauban, Pons de Montdragon, & plusieurs autres seigneurs de distinction, qui joints aux communes d'Orange, de Courtheson, de Marseille, d'Avignon, & des autres villes de Provence & du comté Venaisin, que le jeune comte avoit rassemblées, formerent un corps considerable.

II.  
Le comte de Toulouse assemble une armée à Avignon, enconfie le commandement à son fils, & part pour l'Aragon.  
Géill. de Pod. p. 27.

Raymond VI. en confia le commandement au jeune comte son fils, à qui il donna pour conseil les principaux barons du pais : il partit ensuite pour l'Aragon, dans le dessein d'y lever d'autres troupes, pour s'en servir à assieger la ville de Toulouse, dont les habitans, las de la domination de Simon de Montfort, ne souhaitoient rien tant que de se remettre sous la sienne : ainsi tout conspiroit en sa faveur, & il avoit lieu d'esperer de reprendre bientôt toutes les conquêtes des croisez. Un ancien historien admire à cette occasion la profondeur des jugemens de Dieu. « Tant que les croisez, dit » cet auteur, ne combattirent que pour le rétablissement de la foy catholique & pour l'extirpation de l'hérésie, ils réussirent par tout : mais dès que » le comte Simon, personnage digne de toute louange, eût achevé la conquête du pais, & qu'il l'eût partagé à ses barons & à ses chevaliers, ils » commençoient à peine à en jouir, que se gouvernant par une autre fin, pour » laquelle ils l'avoient acquis, ils chercherent leurs propres interêts plutôt » que ceux de J. C. lâcherent la bride à la cupidité & à leurs desirs déreglez, » attribuerent leurs victoires à leurs propres forces & non à Dieu, & ne se » donnerent presque aucun soin de rechercher ou de punir les hérétiques ; » c'est pourquoi le seigneur leur fit boire le calice de sa colere, comme il » paroitra par la suite. » On peut ajouter à cette réflexion, que l'affaire de la croisade contre les Albigeois ayant été terminée en quelque maniere au concile de Latran, Simon ne reçut plus depuis ces nombreux secours de croisez, qui lui venoient auparavant de toutes parts, & qui excitez par un zele de religion s'exposoient aux plus grands perils. Il fut donc obligé pour se maintenir dans la possession des domaines qu'il avoit envahis, de se servir de stipendiaires & de soldats mercenaires, qui n'étant pas animez du même esprit, ne combattirent pas avec la même ardeur. D'ailleurs les anciens sujets du comte de Toulouse indignez de la maniere dont ce prince avoit été traité ; mais surtout de voir que son fils qui n'étoit pas coupable, avoit été privé du patrimoine de ses ancêtres, pour en revêtir un étranger, qui usoit d'une extrême dureté à leur égard, firent à l'envi tous les efforts imaginables pour secouer

secouer le joug de la domination de la maison de Montfort, & pour se remettre sous l'autorité de leurs anciens seigneurs. AN. 1216.

Le jeune Raymond étoit prêt à passer le Rhône à Avignon, à la tête de son armée, lorsque les habitans de Beaucaire l'inviterent à se rendre dans leur ville, avec offre de la lui livrer, nonobstant la garnison que Simon de Montfort avoit mise dans le château. Ce prince se mit en marche trois jours après, & entra dans Beaucaire aux acclamations du peuple qui lui prêta serment de fidélité. Il reçut dans cette ville de nouveaux renforts qui lui vinrent du côté de Tarascon, & se mit en état d'assiéger le château de Beaucaire, place très-forte & très-bien munie, située sur les bords du Rhône, dont Simon de Montfort avoit confié le gouvernement à Lambert de Limous brave chevalier, son sénéchal dans le pais. Lambert n'attendit pas les premières attaques; il fit aussi-tôt une sortie à la tête d'une partie de sa garnison: mais les troupes du comte aidées des habitans de Beaucaire, l'obligerent à rentrer avec précipitation dans le château, & lui tuèrent bien du monde. Le jeune comte attaqua la place par terre & par eau du côté du Rhône, après avoir entouré son camp de retranchemens & de fortes barrières. Il tenta ensuite l'assaut, tandis que ses soldats ayant ramassé une grande quantité de bois au tour des portes du château, s'efforçoient de les brûler. Le gouverneur se voyant extrêmement pressé, & n'ayant aucune espérance de secours, demanda alors à capituler, & offrit de remettre la place, pourvu qu'on lui accordât la vie sauve & à toute la garnison. Le comte, du conseil de ses barons, rejeta sa demande, & ne voulut le recevoir qu'à discrétion. Sur cette réponse le gouverneur résolut de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, repoussa l'attaque, & obligea le jeune Raymond à se retirer. Ce prince fit ensuite élever des pierriers pour battre les quatre portes du château, auquel il fit donner un nouvel assaut quelques jours après; mais il fut encore repoussé: il trouva moyen cependant d'empêcher les assiégés de puiser de l'eau dans le Rhône; ce qui joint au défaut de vivres, qui commençoient à leur manquer, les incommoda beaucoup.

Gui & Amauri de Montfort<sup>a</sup>, qui étoient dans le Touloufain, où ils commandoient pendant l'absence de Simon, avertis du peril où se trouvoit le château de Beaucaire, ramassent aussi-tôt le plus de troupes qu'il leur est possible, & marchent au secours de cette place, suivis de Gui évêque de Carcassonne. Ils dépêchent en même tems divers courriers à Simon, qui étoit parti de France au mois de May de cette année à la tête de cent vingt chevaliers qu'il avoit pris à sa solde, pour le presser de hâter sa marche. Etant arrivés à Nîmes à quatre lieues de Beaucaire, ils se disposent au combat par la confession & la communion, & marchent le lendemain en ordre de bataille. On leur donne avis en chemin, que le jeune Raymond s'étoit assuré du château de Bellegarde, qui est sur la route; & jugeant qu'il étoit important de reprendre cette place, ils l'assiègent & s'en rendent maîtres le jour même. Le lendemain ils partagent leurs troupes en trois corps, & s'avancent jusqu'aux portes de Beaucaire, sans que le jeune Raymond daignât sortir de ses retranchemens. Ayant appris que Simon s'avançoit à grandes journées, ils vont à sa rencontre à Bellegarde, & retournent ensuite tous ensemble à Beaucaire, dans le dessein d'attaquer le jeune Raymond qui les attendoit dans la résolution de les bien recevoir. Deux chevaliers de ce prince, nommez Raymond de Belaros & Aymeri de Caire s'étant détachés, donnent sur les avant-coureurs de l'armée de Simon, & engagent le combat qui dura jusqu'à la nuit, avec beaucoup d'opiniâtreté de part & d'autre; mais enfin Simon fut obligé de reculer & de se retirer à Bellegarde.

Ce general partagea le lendemain son armée en deux corps. Il donna le commandement de l'avant-garde à Gui son frere & à Amauri son fils. Il se mit à la tête du corps de bataille, & marcha vers Beaucaire avec une grande quantité de machines & d'instrumens propres pour un siege. Il campa sur la greve le long du Rhône, & assiegea le bourg ou la ville de Beaucaire. Le jeune Raymond à l'abri de ses retranchemens continua néanmoins l'attaque du château, & reçut vers le même tems divers renforts d'Avignon, de Tarascon, de Va-

Tome III.

O o

III.  
Beaucaire se soumet au jeune comte Raymond, qui fait le siege du château.

IV.  
Simon de Montfort marche au secours du château de Beaucaire.  
a Petr. Val.  
b Rob. Autiss. chron.  
Chron. Turon.  
Mart. n. coll. ampliff. 10. 5. p. 1056.  
c Petr. Val. & Pr. ibid.

V.  
Suite du siege de ce château.

AN. 1216. labregues, & des autres places du voisinage, que lui amenerent Raymond de Montauban, Sicard d'Aydie, Guillaume de Bellafar, & divers autres seigneurs. Il fit construire ensuite un bellier d'une grandeur énorme : mais les assiegez trouverent moyen d'y mettre le feu, ainsi qu'à la plupart de ses autres machines. Simon se retrancha de son côté dans son camp, & se servit pour cela des arbres des environs qu'il fit couper. Il donna l'assaut quelques jours après, & fut repoussé avec perte : on lui fit prisonnier en cette occasion Guillaume de Bolic l'un de ses plus chers chevaliers, que les habitans de Beaucaire firent pendre aussi-tôt à sa vûe sur leurs remparts. Le lendemain le jeune Raymond fit braquer ses pierriers contre les retranchemens de Simon, tandis que ce general faisoit construire *une gate* ou grande machine, que ses ouvriers ne purent achever, parce que les batteries de Raymond mirent en pieces tout ce qui en avoit été fait. L'inutilité de tous ces efforts découragea Simon, qui commençoit d'ailleurs à manquer de vivres, parce que tout le país s'étant déclaré contre lui, il n'en pouvoit tirer qu'à grands frais de Nîmes & de S. Gilles, & qu'il falloit envoyer pour cela de grosses escortes qui l'affoiblissoient beaucoup. De plus ses troupes étoient extrêmement fatiguées, à cause que la troisième partie étoit obligée de monter la garde jour & nuit, de crainte de quelque surprise, & il n'avoit qu'un seul pierrier pour battre en brèche.

La garnison du château de Beaucaire n'étoit pas dans une meilleure situation. Se voyant fort pressée, elle arbora un drapeau noir, pour faire connoître à Simon de Montfort l'extrémité où elle se trouvoit. Ce general résolu de tenter l'impossible pour prendre la ville, fit dresser une machine appelée *Boso*, & abbatit enfin une partie des murailles. Les assiegeans lui ayant opposé une autre machine, ils enlevèrent la sienne, & rendent tous les efforts inutiles. Ils s'aperçoivent cependant qu'il avoit attaché le mineur au rocher, sur lequel les murailles de Beaucaire étoient bâties. Ils préparent aussi-tôt *une mixtion* de souffre en poudre qu'ils joignent avec beaucoup d'étoupes ; & y ayant mis le feu, ils jettent le tout sur les mineurs, qui sont tous ou étouffez ou brûlez. Raymond redouble en même tems ses attaques tant contre le château que contre les retranchemens des croisez ; & le gouverneur du château ne pouvant plus résister, arbore une seconde fois le drapeau noir. Simon voulant faire diversion pour le favoriser, range ses troupes au *Puy des pendus* ou aux fourches patibulaires de Beaucaire ; & après avoir exhorté ses soldats à vaincre ou à périr, il se dispose à donner l'assaut. Le jeune Raymond sort alors de ses retranchemens & l'attend de pied ferme à son passage. Les deux armées en viennent aux mains, & on combat des deux côtez avec une égale fureur. Durant l'action les soldats de la garnison du château font une tentative pour s'évader ; mais les troupes qui les tenoient assiegez les en empêchent. Enfin la nuit étant survenue, les combattans sont obligez de se séparer.

Le gouverneur du château se défendit encore pendant quelque tems, malgré la disette de vivres, qui fut si grande, qu'on fut obligé de manger les chevaux qui étoient dans la place. Les assiegeans continuant cependant de pousser l'attaque, appliquent une machine appelé *Mostelle* contre les murs du château, & donnent l'assaut. Les assiegez les repoussent avec vigueur, & jettent sur cette machine un grand pot de terre rempli de poudre allumée, qui la réduit presque entièrement en cendres. Simon se dispose en même tems à faire une nouvelle tentative pour prendre la ville d'assaut : le jeune Raymond le prévient & marche à sa rencontre. Un des chevaliers de Simon, nommé Philippe d'Encontre ou de Contre, s'avance alors pour engager le combat. Geraud de Bellafar qui le voit venir, se détache, & lui ayant porté un rude coup de lance il l'étend roide mort sur la place : les troupes des deux partis se mêlent & on se bat jusqu'à la nuit, qui les sépare. Le jeune Raymond, âgé seulement d'environ dix-neuf ans, fit des prodiges de valeur dans cette occasion : il ne cessa de combattre, assisté de Dragonet son gouverneur, qui se tint toujours à ses côtez. Raymond de Rabastens, l'un de ses chevaliers, se distingua aussi beaucoup.

VI.  
Simon se re-  
tiré de devant

Simon de Montfort s'étant retiré dans son camp, assembla le conseil de guerre : on y résolut d'exécuter le stratagème suivant. On posta la nuit cent

chevaliers choisis entre le château & la porte de la ville. Dès la pointe du jour Simon masqua avec le reste de l'armée la porte opposée. Il comptoit par cette attaque qu'il attireroit toutes les troupes ennemies vers cette dernière porte ; & que les cent chevaliers , qui avoient ordre de sortir alors de leur embuscade , trouveroient l'autre sans défense & s'en empareroient aisément : il fut trompé dans son attente. Il se rendit maître d'abord , à la vérité , de la porte qu'il attaquoit , mais il fut bientôt obligé de l'abandonner & de se retirer après une grande perte ; tandis que les cent chevaliers furent repoussés avec une égale vigueur , & presque tous tuez ou faits prisonniers. Simon au désespoir du mauvais succès de cette entreprise , assembla de nouveau son conseil de guerre. Gui son frere proposa de convenir d'un traité avec le jeune comte de Toulouse , de lever le siège , & de lui abandonner la ville de Beaucaire , si ce prince vouloit accorder la vie & les bagues sauvées à la garnison du château. On délibéroit là-dessus lorsqu'un soldat de cette garnison , qui avoit trouvé moyen de s'échaper , entra dans le conseil , & représenta que ses camarades étoient réduits à la dernière extrémité , & qu'il ne leur restoit plus rien à manger depuis trois jours. Cet exposé déterminâ en fin Simon à envoyer offrir la paix au jeune comte , aux conditions dont on vient de parler. L'envoyé s'adressa à Dragonet gouverneur de Raymond , qui assembla aussi-tôt son conseil pour écouter les propositions. Ce jeune prince les accepta : mais il ne voulut accorder que la vie sauve à la garnison , & Simon fut obligé d'en passer par-là. Ce général envoya six des principaux de son armée , à la tête desquels étoit Gui son frere , pour signer en son nom la capitulation. Le jeune comte reçut les députés avec honneur ; & après avoir signé les articles , il donna à la garnison du château la liberté de se retirer où elle voudroit. Il prit possession de la place ; & Simon ayant levé le camp , se retira du côté de Nîmes. C'est ainsi que rapporte dans un plus grand détail , les circonstances de ce fameux siège , un ancien auteur <sup>a</sup> , dont la relation est conforme au témoignage des historiens du tems. L'un d'eux <sup>b</sup> prétend seulement que la garnison du château de Beaucaire sortit avec tous ses bagages : mais cette circonstance est contredite par les autres.

Ces auteurs ne marquent pas l'époque précise de cette expédition : nous l'apprenons 1<sup>o</sup>. d'une charte <sup>d</sup> suivant laquelle Simon de Montfort , Gui son frere & Amauri son fils , *étant devant le château de Beaucaire* , confirment le 19. de Juillet de l'an 1216. en présence de Foulques évêque de Toulouse , de l'évêque de Nîmes & de Gui évêque de Carcassonne , les privilèges & les coutumes que les anciens vicomtes , & Raymond *autrefois* comte de Toulouse , avoient donné aux consuls de Nîmes. 2<sup>o</sup>. D'un acte <sup>e</sup> daté *du siège de Beaucaire* , le 24. de Juillet de l'an 1216. par lequel Simon donne deux cens livrées de terre à le Noir de la Redorte qui lui en fit hommage.

Montfort étant arrivé à Nîmes y confirma <sup>f</sup> de nouveau aux mois d'Août & de Septembre suivans , les privilèges des consuls de cette ville pour l'exercice de la justice , & accorda aux habitans une entière exemption de peage , de tolte , d'usage , &c. Enfin après y avoir laissé un corps de cavalerie , tant pour la garde de la ville , que pour harceler ses ennemis qui occupoient les environs , il partit <sup>g</sup> pour Toulouse , où sa présence étoit absolument nécessaire. Il apprit en effet que le comte Raymond , après avoir levé un grand corps de troupes en Catalogne & en Aragon , s'avançoit dans le dessein de reprendre cette capitale. Raymond averti de la marche de ce général rebroussa chemin , parce qu'il n'étoit pas assez fort pour lui tenir tête , & attendit une occasion plus favorable. Simon à son arrivée à <sup>h</sup> Montgiscard , à trois lieues de Toulouse , détacha quelque cavalerie , pour s'assurer de la fidélité des Toulousains , qui lui étoit suspecte. Ces peuples ne se fiant nullement à leur tour à Simon , arrêterent prisonnier tout ce détachement ; ce qui irrita tellement Simon , qu'il résolut d'en tirer une vengeance éclatante. Il fut obligé cependant de la différer , à cause des affaires qu'il avoit à terminer avec Raymond-Roger comte de Foix.

On a dit que ce comte avoit obtenu du pape des commissaires , qui avoient ordre de lui rendre ses domaines , après avoir examiné sa conduite. Raymond.

Tome III.

O o ij

AN. 1216.  
Beucaire ,  
dont il cede  
le château au  
jeune Ray-  
mond par un  
traité.

<sup>a</sup> Pr. p. 63. &  
seq.  
<sup>b</sup> Petr. Val.  
c. 83.  
<sup>c</sup> Guill. de Pod.  
c. 28.

VII.  
Simon se reti-  
re à Nîmes.  
Privileges de  
cette ville. Il  
marche vers  
Toulouse.  
<sup>d</sup> Pr p. 254.

<sup>e</sup> Miss. Colbert.  
n. 2279.

<sup>f</sup> Thrés. des  
ch. reg. 129.  
n. 415.

<sup>g</sup> Petr. Val.  
c. 83.

<sup>h</sup> Petr. Val.  
ibid.  
Guill. de Pod.  
c. 28. & seq.  
Pr. p. 77. &  
f. 9.

VIII.  
Il cherche  
querelle au  
comte de Foix.

AN. 1216. Roger fut ensuite très-attentif à garder<sup>a</sup> envers Simon la trêve & la paix qu'il avoit juré d'observer, & que le concile de Latran avoit prolongée pour quinze ans. Simon n'en agit pas de même à son égard : il exerça contre lui divers actes d'hostilité, pour l'obliger à se défendre, pour le rendre odieux au pape, & mettre ainsi obstacle à son entière réconciliation à l'Eglise. Raymond-Roger ne repoussa pas la force par la force : il se contenta de porter ses plaintes à Innocent III. des infractions que Simon & ses troupes faisoient journellement à la paix & à la trêve, & lui demanda de nouveaux commissaires, pour informer de ces contraventions. Le pape écouta favorablement la demande du comte de Foix, & chargea de cette commission l'abbé & le prieur de Fontfroide au diocèse de Narbonne. Le dernier, en l'absence de l'autre qui étoit malade, procéda aux informations, & le comte de Foix s'étant présenté devant lui au jour marqué, Simon s'excusa de comparoître, & d'envoyer même un procureur, sous prétexte qu'il étoit occupé au siège de Beaucaire ; en sorte que le commissaire fut obligé d'ajourner de nouveau les parties au onzième de Septembre. Le comte de Foix se trouva en personne à Foix ce jour-là : mais Lucas procureur de Simon prétextua diverses excuses pour s'empêcher de s'y rendre, & demanda qu'on assignât un autre lieu. Le commissaire indiqua l'église de S. Jean de Verges, qui avec la ville & le château de ce nom, étoit alors au pouvoir de l'église Romaine. Le comte de Foix donna un sauf-conduit à Lucas le vendredi après la Nativité de la Vierge. Ce procureur de Simon, qui ne pouvoit plus reculer, comparut enfin & forma de nouvelles difficultés pour traîner l'affaire en longueur. Le prieur de Fontfroide voyant qu'il ne pouvoit exécuter sa commission, se borna à ordonner à Simon & à Raymond-Roger d'observer à l'avenir exactement la paix & la trêve ; à quoi les deux comtes s'engagerent réciproquement par des lettres datées du 14. de Septembre.

IX.  
Il cause une émotion dans Toulouse, & punit les Toulousains.  
<sup>b</sup> Pet. Valif. Guill. de Pod. & pr. *ibid.*

Après le renouvellement de cette trêve, Simon voulant exécuter le dessein qu'il avoit formé contre les Toulousains, marcha<sup>b</sup> vers Toulouse en ordre de bataille. Ces peuples envoyèrent aussi-tôt au-devant de lui un certain nombre de leurs concitoyens pour tâcher de l'appaiser & lui faire leurs soumissions : mais il refusa de les recevoir, leur reprocha d'avoir été d'intelligence avec les habitans de Beaucaire, & de favoriser secrètement le comte Raymond & son fils, & fit serment de ne pas quitter les armes jusqu'à ce qu'ils lui eussent remis en ôtage les principaux d'entr'eux. Les députés s'excusèrent sur tous ces reproches, assurèrent Simon de Montfort de leur fidélité, & lui demandèrent son amitié, sans pouvoir le fléchir. Il les fit arrêter, lier & garroter, & conduire prisonniers dans le château Narbonnois, nonobstant les remontrances de quelques-uns de ses barons, qui tenterent de lui faire comprendre les suites d'une telle démarche. Le comte Gui son frere fit en particulier tout son possible pour le porter à pardonner aux Toulousains, & à se contenter de les punir, en exigeant le prix de la quatrième ou de la cinquième partie de leurs biens, afin d'avoir de quoi reprendre Beaucaire : il ne fut pas plus écouté que les autres, & Simon préfera l'avis de Foulques évêque de Toulouse, qui fut de tirer vengeance de ces peuples, en les dépouillant de tous leurs biens, & en mettant les principaux en prison. Ce prélat non content d'avoir donné un conseil si contraire à l'humanité, offrit à Simon d'aller lui-même dans la ville, & d'engager tout le peuple à aller au devant de lui, afin qu'il pût arrêter ainsi tous ceux qu'il jugeroit à propos. Montfort ayant accepté les offres de Foulques, ce prélat entra dans Toulouse, & persuada aux habitans d'aller incessamment trouver ce general pour lui demander pardon, avec promesse qu'ils l'obtiendroient sûrement. Aussi-tôt les Toulousains, sur la parole de leur évêque, sortent en foule & vont à la rencontre de Montfort, qui ordonne à ses troupes de les arrêter, & de les mettre dans les fers à mesure qu'ils arrivoient. Une si noire trahison jette l'épouvante parmi ceux qui étoient les derniers : ils prennent la fuite, & s'en retournent au plus vite annoncer à leurs compatriotes, qui étoient restés, le sort de ceux qui les avoient précédés, & les empêcher de venir se livrer d'eux-mêmes entre les mains de leurs ennemis. Cependant l'évêque Foulques fait



mettre la ville au pillage par un corps de troupes qui l'avoit suivi, & qui y commet des excès horribles. Le peuple irrité entre en fureur : il court aux armes, s'attroupe dans les rues, & s'y barricade. Les gens de Montfort s'avancent pour charger les habitans, qui pleins de rage vont à leur rencontre comme des lions affamez, & les obligent enfin à sortir de la ville, & à se réfugier dans le château Narbonnois, après en avoir tué ou blessé un grand nombre. Durant l'émotion Gui de Montfort survient avec un corps de troupes, mais il est également repoussé, & contraint de prendre la fuite.

Simon arrive peu de tems après avec les prisonniers : il les fait renfermer dans le château Narbonnois, entre dans la ville, & ordonne à ses troupes de la mettre à feu & à sang : on met aussi-tôt le feu en trois endroits différens, à saint Remesy, à Joux-aigues, & vers la place de saint Etienne. Les Toulousains assemblez dans cette place voyant leurs maisons brûler, font un nouvel effort, donnent sur les soldats de Montfort, les mettent en fuite, & les obligent à se réfugier partie dans la cathedrale & partie dans la tour de Mascaron, ou dans le palais épiscopal. Ils éteignent l'incendie, & revenant à la charge ils poussent le reste des partisans de Montfort de rue en rue jusques dans la maison du comte de Comminges, où ils les attaquent vivement. Simon informé du peril où étoient les siens, se rend promptement dans la place de Saintes-Scarbes avec tout ce qu'il peut ramasser, & rallie en cet endroit ceux qui s'étoient réfugiés dans la cathedrale, dans la tour de Mascaron & dans le palais épiscopal : mais rien n'arrête les Toulousains, qui renforcez par ceux du quartier de la croix Baragnon, l'attaquent avec toute l'intrepidité dont un peuple en fureur est capable. Il se fait là un combat très-acharné : les Toulousains préférant la mort à la tyrannie de Simon de Montfort, l'obligent à leur abandonner le champ de bataille & à se retirer dans la cathedrale, après avoir laissé un grand nombre des siens sur la place. Ce general ayant rallié cependant de nouveau ses troupes dans cette église, revient à la charge : il attaque d'abord ceux qui gardoient la porte Sardane, mais il est reçu avec une valeur à laquelle il ne s'attendoit pas, & obligé d'abandonner entierement son entreprise & de se retirer au château. Montfort se fait alors amener les Toulousains qu'il détenoit prisonniers dans cette forteresse, & leur déclare que s'ils n'engagent leurs compatriotes à lui rendre la ville, il leur fera couper la tête à tous. Foulques évêque de Toulouse le détourna de cette résolution, & lui proposâ un stratagème qu'il goûta, & que ce prélat executa fidellement. Foulques alla trouver l'abbé de S. Sernin également dévoué à ce general, & l'ayant fait entrer dans ses vûes, ils allerent de concert dans toutes les rues, publiant, pour appaiser le peuple, que Simon s'étoit enfin rendu aux remontrances de son conseil, qu'il étoit très-mortifié de ce qui venoit d'arriver, & prêt à donner la liberté aux prisonniers, & à pardonner le passé, pourvû que les habitans rentrassent chez eux, & qu'ils lui remissent incessamment leurs armes & les tours de leurs maisons ; avec promesse de leur rendre tout ce qui leur avoit été enlevé dans le pillage, & de vivre à l'avenir avec eux en bonne amitié. Ils ajoûterent qu'ils se rendoient cautions de l'execution de ces promesses ; & que si le peuple de Toulouse refusoit d'accepter des conditions si raisonnables, Simon étoit résolu de faire mourir tous ceux qui étoient en son pouvoir, entre lesquels on comptoit les plus apparens de la ville.

Les Toulousains s'étant assemblez pour délibérer sur cette proposition, les uns étoient d'avis de la rejeter, persuadés que leur évêque ne cherchoit qu'à les tromper, comme ils l'avoient éprouvé si souvent ; les autres vouloient au contraire qu'on l'acceptât. Enfin après plusieurs débats, l'envie de sauver leurs prisonniers les fit résoudre à faire la paix aux conditions qu'on leur offroit, pourvû que Simon donnât la liberté aux prisonniers. L'évêque & l'abbé qui attendoient la résolution de l'assemblée, ne l'eurent pas plutôt apprise, qu'ils allerent en faire part à Simon. Ce général l'approuva, & fit déclarer aux Toulousains par les deux prélats, que pour rendre la paix plus autentique, il iroit le lendemain lui-même suivi de ses barons, la signer dans l'hôtel de ville, & qu'ils n'avoient qu'à s'y trouver à l'heure marquée, avec leurs armes.

AN. 1216. Simon ayant cependant fait armer secrètement toutes ses troupes, se met le lendemain matin à leur tête, & se rend à la maison de ville, où il trouve les habitans en armes. Il entre dans l'assemblée, & l'abbé de S. Sernin prenant la parole dit: » Messieurs, monsieur le comte qui est ici présent, vous a fait » assembler pour faire la paix avec vous, & vivre dans la suite en une par- » faite union, ainsi que M. l'évêque Foulques vous l'a déclaré. Ce prélat a » pris beaucoup de peine pour conclure l'accord, & il faut que vous disiez si » vous l'approuvez. » Tout le peuple répondit par acclamation qu'il y consentoit. L'abbé reprenant alors la parole dit: » le comte offre de donner sauf- » conduit à tous ceux qui n'étant pas contents du traité voudront se retirer » ailleurs, & il ne sera fait aucun mal à ceux qui demeureront; M. l'évêque » & moi, sommes garents des articles. » Ensuite Simon se fait remettre les armes que les habitans de Toulouse avoient apportées; se fait des tours des maisons de la ville, & y établit des soldats en garnison; & puis, par la plus noire perfidie, il fait arrêter & mettre aux fers les principaux habitans. Il assemble son conseil, & y propose de mettre la ville au pillage, & de la raser entièrement. Gui son frere lui représenta avec liberté le tort qu'une pareille conduite feroit à sa réputation, attendu que les Toulousains s'étoient soumis à tous ses ordres. Un baron nommé Valats appuya cette représentation, & dit à Simon: » Seigneur, vous sçavez que la plupart des habitans de Toulouse » sont gentilshommes; ainsi par un sentiment d'honneur & de générosité » vous ne devez pas exécuter une telle résolution. » Quelques autres de ses conseillers lui firent de semblables remontrances. Enfin Lucas, l'un d'eux, qui avoit beaucoup d'ascendant sur son esprit, soutenu par l'évêque de Toulouse & par le reste des assistans, le détermina à retenir les prisonniers, à les disperser, & à faire racheter aux Toulousains par une grosse somme le sac de leur ville. Aussi-tôt Simon envoya les prisonniers en divers endroits; & ayant fait assembler le reste des habitans de la cité & du bourg à S. Pierre de Cuisines, il leur ordonna de lui payer trente mille marcs d'argent; somme exorbitante pour une ville épuisée; avec menace, si cette somme ne lui étoit entièrement payée le premier de Novembre, de les faire tous périr. Les Toulousains furent obligés de subir cette dure loi. Un ancien historien <sup>a</sup> remarque que ceux qui conseillèrent à Simon d'imposer une si grosse somme sur ces peuples, le firent à mauvais dessein, parce qu'ils sçavoient bien que les extorsions & les violences qu'il faudroit nécessairement qu'il exercât pour la lever, ne manqueroient pas d'aigrir encore davantage les habitans de Toulouse contre lui, & de les rendre de plus en plus favorables au rappel de leur ancien comte. Les duretez inouïes dont on usa dans la levée de cet impôt, jetterent en effet les Toulousains dans le dernier désespoir.

<sup>a</sup> Guill. de Pod. c. 29.

X. Simon <sup>b</sup> après avoir reçu cette somme, qu'il exigea, dit-on, pour se dédommager des dépenses qu'il avoit faites au siège de Beaucaire, partit de Toulouse à la Toussaints, se rendit à S. Gaudens, & alla ensuite à Tarbe terminer un mariage qu'il avoit projeté depuis long-tems, entre Gui son second fils, & non pas son frere, comme un ancien historien <sup>c</sup> l'a avancé, & Petronille de Comminges héritière du comté de Bigorre. Le contrat <sup>d</sup> fut passé à Tarbe le Dimanche d'après la Toussaints de l'an 1216. Ainsi ceux-là se trompent qui prétendent <sup>e</sup> que ce fut en 1218. Les évêques de Bigorre ou de Tarbe, de Conserans, d'Oleron & d'Aire, & les abbez de Clairac, de S. Pierre de Generez & de S. Savin, attestent dans l'acte, que Gui *frere* de Simon duc de Narbonne, comte de Toulouse & de Leycestre, vicomte de Beziers & de Carcassonne, & seigneur de Montfort, avoit épousé en leur présence, & de plusieurs barons qui avoient conclu ce mariage avec eux, Petronille comtesse de Bigorre, laquelle avant la célébration solennelle des noces en face de l'Eglise, avoit constitué devant eux en dot à Gui, le comté de Bigorre & la vicomté de Marfan, pour passer à leurs enfans; que Gui de son côté, du consentement de son pere, donnoit pour douaire à Petronille cinq cens marcs d'argent de rente annuelle, qui seroient affectés avant Pâques sur les terres situées aux environs de Carcassonne, par l'entremise de l'archevêque d'Auch, des évêques de Tarbes & de Comminges, & de R. de Coarassé chevalier.

<sup>b</sup> Gui de Montfort, fils puiné de Simon, épouse l'héritière de Bigorre.

<sup>c</sup> Guill. de Pod. c. 26.

<sup>d</sup> Pet. Val. ibid.

<sup>e</sup> Pet. Val. ibid.

<sup>f</sup> Mart. anecd. to. 1. p. 854.

<sup>g</sup> Hist. gen. des P. de Fr. &c. to. 2. p. 621.

<sup>h</sup> ib. 6. p. 75.

Gui donna pour ses cautions *le duc* son pere & Amauri son frere ; & Petronille trois de ses barons, sçavoir Raymond Garfias de Lerida, Bernard de Castelbasac & Guillaume de Barbasan. Le lendemain lundi, les nôces ayant été célébrées, les barons de Bigorre & les autres vassaux du païs firent hommage à Gui de Montfort mari de Petronille ; & Gui leur fit serment à son tour, de gouverner le païs suivant ses coûtumes. Petronille étoit fille unique de Bernard V. comte de Comminges, & d'Estiennete fille unique & héritiere de Centulle comte de Bigorre, sa premiere femme. Elle avoit épousé en premieres nôces vers l'an 1193. Gaston dit le Bon vicomte de Bearn, & en secondes en 1215. Nugnez Sanche, fils de Sanche comte de Roussillon & de Cerdagne. Ce second mari de Petronille vivoit encore lorsqu'elle épousa en troisièmes nôces Gui de Montfort : ainsi Simon ne fit aucun scrupule d'arracher cette comtesse des bras d'un mari légitime, pour la marier à son fils, par des vûes d'agrandissement & d'ambition. On peut remarquer encore qu'il y avoit une grande disproportion d'age entre l'un & l'autre, & qu'il ne paroît pas que le comte de Comminges ait donné son consentement au mariage de sa fille avec Gui de Montfort. Elle eut deux filles de ce mariage ; & après la mort de Gui elle convola en quatrièmes nôces, & ensuite en cinquièmes.

Simon & Gui de Montfort son fils allerent assiéger aussitôt après ce mariage le château de Lourde dans le comté de Bigorre, <sup>a</sup> qui étoit au pouvoir de leurs ennemis ; mais la garnison le défendit avec tant de valeur, qu'ils furent obligés d'abandonner cette entreprise. Simon après la levée du siège se rendit à S. Lizier capitale du Conserans, où il <sup>b</sup> termina *le jeudi avant Noël de l'an 1216.* un différend qu'il avoit avec l'évêque de Conserans, touchant le domaine de cette ville, qui fut adjugé à ce prélat. Il partit le lendemain, & reçut en chemin l'hommage de Taregneux de Castillon & de ses deux fils, <sup>c</sup> par un acte daté *du vendredi avant Noël de l'an 1216. en chemin, auprès du château d'Aspèct*, dans le Comminges. Centulle comte d'Astarac fut présent à cet hommage, & en fut caution : preuve qu'il n'étoit pas encore entré dans la ligue des comtes de Toulouse & de Foix contre Simon. On doit en dire autant de Vivien vicomte de Lomagne, & d'Odon son fils ; car il paroît par une donation <sup>d</sup> qu'ils firent à l'abbaye de Moissac, à la mi-Décembre de la même année, qu'ils reconnoissoient encore alors Simon pour leur seigneur.

Ce général retourna ensuite à Toulouse qu'il acheva de piller, & où il fit <sup>e</sup> raser entierement le reste des tours & des maisons qui pouvoient faire quelque défense. Il résolut en même tems d'aller assiéger le château de Montgrenier auprès de Foix, sous prétexte que le comte Raymond Roger avoit rompu la trêve ; mais dans le fond, pour l'empêcher d'obtenir la restitution de son château de Foix. Le pape Honoré III. avoit ordonné <sup>f</sup> en effet le 27. Novembre de cette année, à l'abbé de S. Tibéri, de restituer au comte de Foix ce château, qu'il avoit gardé jusqu'alors au nom de l'église Romaine. Honoré d'un autre côté écrivit <sup>g</sup> le 8. de Décembre au comte de Foix, pour lui apprendre qu'il avoit donné ces ordres, en conséquence de la demande qu'il en avoit faite par ses ambassadeurs. « Nous avons ordonné de vous rendre le château de Foix, » dit le pape, quoique plusieurs personnes nous aient suggéré de ne pas le « faire, de crainte qu'après l'avoir recouvré, vous ne troubliez de nouveau « les affaires de la foy & de la paix ; mais nous nous sommes déterminés, « tant parce que vous avez obéi fidèlement à l'Eglise & au cardinal Pierre « de Benevent, depuis que ce légat vous a accordé l'absolution, que pour « ne pas donner lieu de dire que l'église Romaine ne tient pas ses promesses, « étant d'ailleurs toujours en état d'appesantir notre main sur vous, & de vous « arrêter, en cas que vous refusiez de nous obéir. Nous ordonnons donc à « l'évêque de Maguelonne & au prieur de Fontfroide de recevoir de vous, « de Roger-Bernard votre fils, & de Roger de Comminges votre neveu, « une caution suffisante, que vous ne troublerez pas la paix & les affaires « de la foy ; & une promesse de votre part, suivant laquelle vous consentirez, « en cas que cela arrive, que le château de Foix demeure confisqué au « profit de l'église Romaine. Vous payerez enfin la somme de quinze mille « sols Melgoriens à l'abbé de S. Tibéri, pour la dépense qu'il a faite à la «

XI.  
Simon levé  
le siège du châ-  
teau de Lour-  
de.  
à l'r. p. 48.  
b G. ill. Chr.  
nov. ed. tom. 1.  
instr. p. 185. &  
seq.

c Reg. cur. Fr.

d Archiv. de  
l'ab. de Moiss.

XII.  
Il porte la  
guerre dans le  
païs de Foix.  
e Petr. Valif.  
c. 83. & seq.  
Marca Bearn,  
l. 8. c. 19.  
Pr. p. 84.  
f Manriq. ann.  
Cl. ann. 1217.  
c. 2.  
g Baluz. misc.  
t. 2. p. 252.  
Petr. Val. &  
Marc. ibid.

AN. 1216. » garde de ce château, lequel vous fera rendu après l'exécution de tous ces  
» articles.

XIII.  
Il assiege le  
château de  
Montgrenier,  
& traverie la  
réconciliation  
du comte de  
Foix avec l'E-  
glise.

1217.  
a *Catel comt.*  
p. 314.

Simon pour traverser cette restitution, chercha querelle à Raymond-Roger, & prétendit que ce comte avoit fait construire le château de Montgrenier auprès de Foix, au préjudice de la trêve, & qu'il y donnoit retraite aux ennemis de la foy : sous ce prétexte il se met en marche & assiege ce château le 6. de Février de l'an 1217. Roger-Bernard fils du comte de Foix, qui se trouvoit alors heureusement dans la place, située très-avantageusement sur la pointe d'un rocher & très-bien munie, en prit la défense; car c'est Roger-Bernard qui la défendit, & non Roger de Comminges, comme l'a avancé un de nos historiens<sup>a</sup>, qui confond ce château de Montgrenier dans le pais de Foix, avec celui du Mas-garnier sur la Garonne dans le diocèse de Toulouse. Le procédé de Montfort surprit extrêmement le comte de Foix : il comparut à Perpignan devant les deux commissaires, & leur demanda l'exécution des ordres du pape. Il s'excusa de ce qu'il ne pouvoit faire comparoître aussi son fils & Roger de Comminges son neveu, parce que le comte de Montfort, pour mettre obstacle à la restitution du château de Foix, étoit entré à main armée sur ses terres, & qu'il les tenoit assiegez. Enfin il les supplia d'engager ce general à lever le siege; protestant qu'il ne demandoit pas mieux que d'observer la paix, & de réparer soit par le jugement du pape, soit par la décision du cardinal légat *qui devoit venir*, soit enfin par leur arbitrage, toutes les contraventions qu'on prouveroit qu'il y avoit faites. Les commissaires contents de ces offres, écrivirent à Simon de Montfort, & le presserent de lever le siege de Montgrenier : mais ce general n'eut aucun égard à leurs prieres. Le prieur de Fontfroide & l'abbé de S. Tiberi, accompagnés de plusieurs religieux, se rendirent ensuite dans le camp de Simon pour le porter à la paix : mais loin de devenir plus traitable, il se mit en campagne, ravagea le pais, & se saisit de la ville de Foix, qu'il fit fortifier. Il offrit cependant, pour amuser les commissaires, de se représenter devant eux, & d'y discuter les raisons qu'il avoit eues d'attaquer le comte Raymond-Roger. L'abbé de S. Tiberi & le prieur de Fontfroide, voyant qu'ils n'avoient pas la force en main pour se faire obéir, furent ainsi obligés de retourner à Perpignan, joindre l'évêque de Maguelonne & le comte de Foix. Ce dernier leur remit alors un acte daté du 17. de Février de l'an 1217. par lequel il leur promet par serment, tant en son nom, qu'en celui de Roger-Bernard son fils & de Roger de Comminges son neveu, de ne jamais troubler en aucune maniere les affaires de la paix & de la foy; consentant, en cas qu'il vînt à enfreindre cette promesse, que le château de Foix demeure confisqué au profit de l'église Romaine. Il donna pour ses cautions le comte Raymond-Bernard, Hugues-Pierre de Fenouillet & Pilfort de Rabastens. Six jours après Arnaud vicomte de Castillon ratifia cet acte sous la caution de Bernard de Portelle, d'Aton Arnaud de Castelverduin & de Raymond de Quier; & le 24. de Février Roger-Bernard fils du comte de Foix, quoiqu'assiégé dans le château de Montgrenier, y donna son consentement, sous la caution d'Arnaud de Comminges & d'Arnaud de Villemur. Enfin Hugues comte d'Empurias & Guillaume vicomte de Castelnau s'en rendirent aussi garents le 8. de Mars. Les commissaires trouvant toutes ces suretez suffisantes, envoyerent leur procès verbal au pape : mais le comte de Foix ne put obtenir si-tôt la restitution de son château, par l'opposition de Simon de Montfort : il paya<sup>b</sup> cependant quarante livres monnoye de Toulouse par semaine à l'abbé de S. Tiberi pour la garde, jusqu'à ce qu'il lui eût été rendu.

c *Pet. Val. ib.*

Montfort résolu de prendre le<sup>c</sup> château de Montgrenier, s'obstina à l'assiéger malgré la rigueur de la saison. La valeur avec laquelle les assiegez se défendirent auroit sans doute rendu tous ses efforts inutiles; mais manquant à la fin de vivres, ils furent obligés de capituler la veille de Pâques, après avoir soutenu un siege de six semaines. Roger-Bernard de Foix, & toutes ses troupes eurent la liberté de se retirer avec leurs armes; mais on l'obligea de promettre par serment de ne pas faire la guerre pendant un an contre Simon de Montfort & ses alliez.

On

On vient de voir qu'on attendoit dans la province un nouveau légat, au mois de Février de l'an 1217. Le pape nomma en effet le 19. de Janvier de la même année, Bertrand cardinal prêtre du titre de S. Jean & de S. Paul, pour exercer cette fonction dans les provinces d'Embrun, Vienne, Arles, Narbonne & Auch, & dans les diocèses de Mende, du Puy & d'Albi, avec pouvoir d'y régler les affaires de la paix & de la foy. Il le recommanda à tous les prélats de ces provinces & de la Provence, & ordonna en même tems aux maîtres & aux écoliers demeurant à Paris, d'envoyer quelques-uns d'entr'eux dans les pays de Toulouse, pour y prêcher & instruire les peuples, comptant qu'ils feroient beaucoup de fruit, à cause de la grande réputation de science & de vertu qu'ils s'étoient acquise dans tout le pais. Il écrivit quelques jours après à Foulques évêque de Toulouse, à qui il refusa la demande que ce prélat lui avoit faite de se démettre de son évêché pour retourner dans le cloître, & de partager son diocèse en plusieurs autres, sous prétexte qu'il ne pouvoit le gouverner utilement dans ce tems de trouble, à cause de sa trop grande étendue. Il écrivit aussi le 18. de Mars aux consuls & aux habitans de Montpellier pour les prendre sous sa protection, & accepter l'offre qu'ils lui avoient faite, de même qu'à son prédécesseur, de payer tous les ans deux mars d'or de redevance au saint siège, chaque marc valant cent masmatins.

Montfort après la prise du château de Montgrenier, se rendit à Carcassonne, d'où il alla à Agen : il y transigea le 18. d'Avril suivant, dans l'église de S. Caprais, avec Arnaud évêque de cette ville, touchant la justice & la seigneurie de la ville & des fauxbourgs, dont ils convinrent de jouir en pariage. L'évêque s'engagea de tenir sa moitié & la monnoye d'Agen en fief du comte, qui étoit de retour dans son palais de Carcassonne dès le 7. de Mai de la même année. Simon se remit bientôt après en campagne, & s'empara de divers châteaux aux environs de Termes dans le diocèse de Narbonne, où les routiers s'étoient réfugiés : les uns furent emportés de vive force, & les autres se rendirent volontairement. Durant cette expedition Guillaume de Pierre-Pertuse lui promit de le servir fidèlement dans cette frontière, en présence & sous la caution d'Aymeri vicomte de Narbonne, dont il étoit homme lige. Simon de son côté pardonna à Guillaume tout le mal que ce seigneur lui avoit fait jusqu'alors, & le prit sous sa protection avec tous ses vassaux. L'acte est daté du château de Montgaillard en Termenois, le 22. de Mai de l'an 1217.

Montfort résolut ensuite de porter la guerre aux environs du Rhône, pour s'opposer aux progrès du jeune comte Raymond, que les habitans de saint Gilles, entr'autres, avoient appelé & reçu chez eux, malgré l'abbé & les religieux, qui ne pouvant l'empêcher, étoient sortis nus pieds avec le saint Sacrement, après avoir jetté l'interdit & l'excommunication sur la ville. Ce jeune prince avoit soumis ensuite tout le pais voisin, & établi sa principale résidence à Avignon, où il donna en fief au commencement de Janvier de cette année à Raymond de Roquefeuil les châteaux de Breissac & de Ganges dans le diocèse de Maguelonne. Il se qualifie dans l'acte : *Raymond par la grace de Dieu, jeune comte de Toulouse, fils de Raymond comte de Toulouse & de la reine Jeanne*. Dans une autre charte, qu'il donna aussi à Avignon le onze de Mai suivant, en faveur du monastere des filles de Val-salve, il prend le titre de *Raymond fils du seigneur Raymond, par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse & marquis de Provence*. Il paroît que le comte de Toulouse étoit lui-même du côté du Rhône ; car il accorda divers privilèges aux consuls & habitans de Beaucaire, par une charte datée de cette ville le 28. de Mars de l'an 1217. On prétend même que par reconnoissance il établit alors en leur faveur la fameuse foire qu'on y tient tous les ans ; mais nous ne trouvons aucune preuve de cette concession. Il témoigna aussi vers le même tems sa gratitude envers les Marseillois : il les affranchit de toute sorte de droits dans ses terres, leur accorda une entière liberté d'y commercer, & leur donna deux maisons dans Beaucaire.

Simon à son arrivée aux environs du Rhône se présenta devant S. Gilles ; mais les habitans lui en refuserent l'entrée, & appellerent de tout ce qu'il

AN. 1217.

XIV.  
Le cardinal Bertrand légat dans la province.  
a Petr. Val. c. 84.  
Raynald. ann. 1217. n. 49. & seq. 52.  
Mss. de Baluz. n. 565.  
Ger. Jer. praef. Mag. p. 317.  
& seq.

XV.  
Simon s'accorde avec l'évêque d'Agen. Il loumet divers châteaux dans le Termenois.  
b Petr. Val. c. 83.  
c Casen. fr.-all. p. 318. & seq. Gall. Chr. nov. ed. to. 2 instr. p. 431. & seq. d Arch. de l'abbaye de la Grasse.  
e Petr. Val. ib. f Pr. p. 256. & seq.

XVI.  
Il porte la guerre aux environs du Rhône.  
g Petr. Val. ib.

h Pr. p. 254. & seq.

i Rech. sur la ville de Beaucaire. p. 98. & seq. k Traité histor. sur la foire de Beaucaire.

l Ruffi. hist. de Mars. 2. edit. l. 4. ch. 6.

m Petr. Vallis. c. 84. Pr. p. 84.

AN. 1217. pourroit entreprendre contr'eux, au cardinal Bertrand légat, qui étoit alors à Orange. Gerard archevêque de Bourges & Robert évêque de Clermont, qui avoient pris la croix, ayant joint Simon avec un renfort considérable de croifez, il les employa au siège du château de Posquieres, nommé aujourd'hui Vauvert, dans le diocèse de Nîmes, qu'il eut bien-tôt soumis. Il assiégea ensuite le château de Bernis, l'emporta, fit pendre la plupart des habitans, & par cette exécution il jeta la terreur dans tous les environs: en sorte que les peuples ayant pris la fuite, il remit en fort peu de tems sous son obéissance tout le pais situé à la droite du Rhône, à la réserve des villes de Beaucaire & de S. Gilles, & de quelques châteaux. Il se rendit enfin à S. Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont S. Esprit, pour conférer avec le cardinal Bertrand, qui fut obligé de passer le Rhône à Viviers, à cause que les habitans de Marseille, d'Avignon, de S. Gilles, de Beaucaire & de Tarascon, refusoient non seulement d'obéir à ses ordres, mais le tenoient comme bloqué dans Orange: ils le poursuivirent même jusqu'à S. Saturnin, & tirèrent sur lui du port de cette ville dont ils étoient les maîtres.

L'archevêque de Bourges & l'évêque de Clermont s'en retournerent après avoir fini leur quarantaine de service. Quant à Simon, il se remit en campagne aussi-tôt après la conférence de S. Saturnin, prit & renversa de fond en comble la tour de Dragonet située sur le Rhône, & mit dans les fers tous ceux qui l'avoient défendue, sous prétexte que leur seigneur s'en servoit pour rançonner tous ceux qui montoient ou qui descendoient ce fleuve. Simon se laissa aussi du château de la Bastide & de tous les autres domaines de Dragonet, qui se remit peu de tems après dans son parti, auquel il avoit reponcé depuis un an, & abandonna lâchement celui du jeune Raymond, dont il étoit gouverneur & l'un des principaux conseillers. Ce seigneur n'est pas sans doute différent de Dragonet de Montdodon, qui est nommé le premier<sup>a</sup> entre les principaux barons qui furent présens à l'hommage que Raymond de Roquefeuil rendit à ce jeune prince au commencement de cette année.

<sup>a</sup> Pr. p. 255.

XVII.  
Il attaque le comte de Valentinois, & fait la paix avec lui.  
<sup>b</sup> Petr. Val. & Pr. p. 84. & seq.

Simon de Montfort ayant pris l'avis du cardinal Bertrand légat du S. siège, sur la suite de son expédition, forma le dessein d'aller attaquer<sup>b</sup> au de-là du Rhône le jeune Raymond & Aymar de Poitiers comte de Valentinois allié de ce prince. Il fit préparer un grand nombre de bateaux à Viviers pour le passage du fleuve; & s'étant joint à un corps considérable de croifez, conduits par l'évêque de Nevers, que le jeune comte de Toulouse n'osa attaquer, quelque envie qu'il en eût, il se mit en marche, & traversa le Rhône à la vûe de ses ennemis, nonobstant tous les efforts qu'ils firent pour s'y opposer. Un coup si hardi jeta l'épouvante parmi les peuples, qui abandonnerent les villes & les campagnes pour prendre la fuite. Simon & le légat, qui le suivoit, se présenterent aussi-tôt devant Montelimar; dont le principal seigneur, nommé Guitard d'Adhemar étoit dans le parti du jeune Raymond, quoiqu'il se fût rendu homme-lige du pape. Ce seigneur offrit alors de remettre la place au cardinal légat: mais les habitans aimèrent mieux se soumettre à Simon lui-même, à la persuasion d'un cousin de Guitard, qui possédoit l'autre portion de la seigneurie de Montelimar, & qui avoit toujours été attaché à ce general.

Simon entreprit quelques jours après le siège de Crest, château très-fort & très-bien muni dans le Valentinois, dont un brave chevalier, nommé Arnaud Deidie, étoit gouverneur au nom du comte Aymar de Poitiers, à qui il appartenoit. Plusieurs évêques du pais, & environ cent chevaliers François, que le roi Philippe Auguste envoya à Simon pour servir sous ses ordres pendant six mois, l'aiderent à cette expédition. On négocia cependant la paix entre ce general & Aymar; & ils convinrent enfin d'un traité. Simon promit de donner sa fille en mariage à ce comte, qui promit de son côté de vivre en bonne amitié avec lui, & lui livra plusieurs de ses châteaux, pour la sûreté de sa promesse. Le comte de Valentinois conclut en même tems la paix avec Humbert de Mirabel évêque de Valence, avec lequel il avoit de grands différends. Ce prélat, qui avoit été Chartreux & qui est honoré<sup>c</sup> comme bienheureux, eut d'autres démêlez avec les habitans de Valence & divers seigneurs du pais; il appella à son secours, pour les soumettre, Bertrand évêque du

<sup>c</sup> Columb. de ep. Val. Gall. Chr. t. 3. p. 1113.

Puy, Gui seigneur de Tournon, & Geraud Bastet : il donna en reconnoissance le pais de Drunstal au second, & le lieu de Charmes au troisieme. La paix étant conclue entre Simon de Montfort & le comte de Valentinois, le gouverneur de Crest se rendit volontairement au premier.

Montfort s'applaudissoit de la prosperité de ses armes & du succès de ses négociations, lorsqu'il apprit que la ville de Toulouse & plusieurs places des environs s'étoient soulevées contre lui. Durant son absence, les Toulousains outrez de l'extrême rigueur dont il avoit usé à leur égard, appellerent secretement le comte Raymond leur ancien maître, & promirent de lui livrer la ville. Ce prince qui étoit alors au de-là des Pyrenées, rassemble au plutôt un corps d'Aragonois & de Catalans, qu'il avoit déjà engagez à son service ; & suivi du comte de Pailhas, il va jointe dans le Comminges, Bernard son neveu comte de ce pais. Roger Bernard fils du comte de Foix ayant accouru d'un autre côté à son secours avec divers seigneurs, il marche vers Toulouse. En chemin faisant le comte de Comminges, qui conduisoit l'avant-garde, rencontre à la Salvetat, à quatre lieues de Toulouse, un corps de troupes de Simon de Montfort, qui sans se douter de rien, étoient venues faire des courses dans le pais : il les charge & les pousse vivement ; mais il est repoussé à son tour. Il commençoit à plier, lorsque Roger de Montaut, Roger de Aspel & Roger-Bernard de Foix étant arrivez à propos, ils rétablissent le combat, & defont entierement ce corps de troupes, qui avoit soumis le château de Mazeres dans le pais de Foix. Le comte Raymond ne trouvant plus d'obstacle à son passage, il arrive au voisinage de Toulouse, & fait avertir ceux des habitans qui lui étoient dévouez : il s'avance ensuite le matin du 13. du mois de Septembre, à la faveur d'un brouillard épais, traverse la Garonne au gué qui est sous le moulin du Basacle, & entre dans Toulouse, sans être apperçu. Au bruit de son arrivée le peuple se partage ; les uns se déclarent hautement en sa faveur, & lui donnent les plus grandes démonstrations d'amitié, les autres plus timides, & sachant par expérience jusqu'à quel point Simon de Montfort portoit la vengeance, n'osent embrasser son parti, & se retirent partie avec les François dans le château Narbonnois, partie dans le palais épiscopal ou dans le cloître de S. Etienne, & partie dans le monastere de S. Saturnin. Raymond tâche de ramener ceux-ci, & les gagne bien-tôt ; les uns par caresses, & les autres par menaces. Enfin les Toulousains réunis prennent les armes, se joignent à ses troupes, font main basse sur tous les François ou les autres partisans déclarez de Simon qu'ils rencontrent, & s'assurent de la ville. Comme elle étoit démantelée, Raymond s'occupa nuit & jour à la fortifier. Il fit creuser de larges fossés tout au tour, les garnit de paliisades & de bons retranchemens, qu'il affermit avec des poutres, & fit élever à la hâte des bastions & des redoutes.

La comtesse de Montfort qui se trouvoit dans le château Narbonnois avec ses deux brus, la femme de Gui de Montfort sa belle sœur, & leurs enfans, envoya aussi-tôt à ce dernier, & au comte Simon son mari, leur faire part de ce qui venoit d'arriver. Sur cet avis Gui de Montfort frere de Simon, & Gui son neveu comte de Bigorre, qui étoient du côté de Carcassonne, se mettent en marche à la tête de plusieurs chevaliers ; & comptant d'emporter la ville de Toulouse d'emblée, ils y donnent l'assaut du côté du *plan* de Montolieu. Les Toulousains encouragez par la présence de leur seigneur & du comte de Comminges, les repoussent, & les obligent à se retirer après leur avoir tué beaucoup de monde. Ce mauvais succès ne rebute pas les deux Montfort : ils rentent une seconde attaque du côté du jardin de S. Jacques ; mais ils y sont encore plus mal reçus que dans la premiere ; & sont contraints de se réfugier dans les maisons voisines du château Narbonnois. Enfin ne pouvant esperer de forcer les Toulousains, ils implorèrent le secours de l'archevêque d'Auch & du comte d'Armagnac. Raymond de son côté ne négligea rien pour se soutenir, & donna ordre au jeune comte son fils de le venir joindre incessamment. Divers seigneurs de Gascogne, de Querci, d'Albigeois, du Carcaffez, &c. entr'autres Gaspard de la Barthe, Roger de Comminges, Bertrand-Jourdain de Lille, Geraud de Gourdon seigneur de Caraman, Bertrand de Montaigu & son frere Gaillard, Bertrand & Guitard de Marmande, Etienne de

Tome III.

P p ij

AN. 1217.

XVIII.  
Les Toulousains rappellent le comte Raymond, & le reçoivent dans leur ville.  
a Petr. Val. c. 84. & seq.  
Guill. de Pod. c. 30.  
Pr. p. 84. & seq.

b To. 2. de cette hist. Pr. p. 144

XIX.  
Vains efforts des seigneurs de la maison de Montfort pour chasser de Toulouse le comte Raymond.  
c Petr. Val. c. 84.  
Guill. de Pod. ibid.  
Pr. p. 86. & seqq.

AN. 1217.

la Valette & Aymar son frere, Gerard de la Mothe, Bertrand de Pestillac, & Geraud d'Amanieu, tous chevaliers braves & aguerris, lui amenerent des renforts, & entrèrent dans Toulouse au bruit des trompetes, & enseignes déployées.

Simon de Montfort ayant appris cette révolution aux environs du Rhône, eut grand soin de ne pas l'ébruiter, & se pressa de conclure une trêve avec le jeune comte Raymond. Dès que le traité fut signé il passe ce fleuve, & marche vers le Toulousain, suivi du cardinal légat; mais il a le chagrin de se voir abandonné en chemin par une partie de ses troupes. En arrivant à Basiege il se met en ordre de bataille, parce que tout le país s'étant déclaré pour son adversaire, il craignoit quelque embuscade. Le comte Gui son frere, qui étoit allé à sa rencontre, l'ayant joint bientôt après, ils prennent la résolution, de l'avis du légat, de brusquer de nouveau l'attaque de Toulouse, & de donner l'assaut; & dans ce dessein ils font provision d'échelles. Les comtes de Toulouse & de Comminges les laissent avancer jusqu'au bord du fossé; & font alors une si rude décharge sur leurs escadrons, qu'ils les mettent en désordre, & les obligent de reculer. Le comte de Comminges prend en même tems une arbalète, & décoche un trait avec tant de force contre Gui, frere de Simon, qu'il lui perce les deux cuisses de part en part, & le renverse dans le fossé. Le jeune Gui comte de Bigorre est en même tems dangereusement blessé. Les comtes de Toulouse & de Comminges sortent ensuite des retranchemens, donnent avec furie sur les François, & les forcent enfin de prendre la fuite. Simon déconcerté abandonna son entreprise, & prit le parti de faire le siège de Toulouse dans les formes. Pour comble de malheur il apprit bientôt après, que sur la nouvelle de l'échec qu'il venoit d'essuyer, le renfort que l'archevêque d'Auch lui envoyoit, s'étoit entierement débandé aux environs de Toulouse.

XX.  
Simon envoie demander du secours en France, & assiege Toulouse.

<sup>a</sup> Rob. Autiff. contin. chr. an.

1217.

<sup>b</sup> Pet. Val. Pr. &c. *ibid.*

Cependant le cardinal Bertrand fit partir Foulques évêque de Toulouse, pour aller chercher du secours en France. Foulques associa à sa mission divers prédicateurs, entr'autres le fameux Jacques de Vitri, & ne négligea rien pour persuader aux peuples de se croiser en faveur de Montfort. Ce général envoya de son <sup>a</sup> côté la comtesse sa femme à la cour pour solliciter le roi de le soutenir: le comte Raymond s'en inquiéta fort peu; & ayant reçu <sup>b</sup> un corps de Navarrois & de Catalans, que le comte de Foix lui amena, & qui entra dans Toulouse aux acclamations de tout le peuple, il se mit en état de faire une longue & vigoureuse défense.

Simon entreprit le siège de Toulouse vers la fin de Septembre de l'an 1217. Il attaqua d'abord la ville du côté du château Narbonnois, & de la porte de Montolieu; mais voyant que cet endroit étoit très-fort, il résolut de tenter une seconde attaque à la porte du fauxbourg de S. Subra, qui est situé de l'autre côté de la Garonne, & qui étoit joint à la ville par deux ponts, dont les assiégés étoient les maîtres. Dans ce dessein il partagea ses forces; & laissant à Amauri son fils le soin de continuer les travaux de la premiere attaque, il passa la riviere avec une partie de ses troupes, & dressa ses batteries contre cette porte: mais il se vit aussi-tôt assailli par les Toulousains, qui par leurs sorties ne lui donnerent pas un moment de relâche & lui tuerent beaucoup de monde. Cela lui fit prendre la résolution de retourner dans son premier quartier: il s'y dispoit, lorsque le comte de Foix ayant fait une nouvelle sortie, l'attaqua, le mit en fuite & le poursuivit jusqu'à Muret, où Simon repassa la Garonne sur les mêmes bateaux dont il s'étoit servi pour la passer. Ce général en entrant dans la barque, eut le malheur de tomber à cheval dans un endroit très-profond; & comme il étoit pésamment armé, il fut sur le point de se noyer: mais ayant été promptement secouru, il en fut quitte pour perdre son cheval. Il ramena enfin ses troupes au camp devant le château Narbonnois & la porte de Montolieu, & redoubla ses efforts pour avancer le siège.

Le comte Raymond après avoir chassé Simon de l'attaque du fauxbourg S. Subra, assembla les habitans de Toulouse pour délibérer avec eux sur leur commune défense. Ils lui renouvelerent tous les protestations d'une fidélité inviolable, & lui offrirent leurs corps, leur vies & leurs biens. On résolut de



dresser divers trébuchets, pierriers & mangoneaux, pour attaquer & battre le château Narbonnois; de relever les murailles de la ville, & de les renforcer surtout du côté de ce château. On mit aussi-tôt la main à l'œuvre; & tous les Touloufains, tant hommes que femmes, s'employèrent à ce travail jour & nuit avec la plus vive ardeur.

Sur ces entrefaites, Montfort pour s'assurer de la fidélité des habitans de Montauban, qui lui étoit fort suspecte, leur fit demander des ôtages, qu'ils furent obligés de lui donner. Quelques jours après il envoya dans cette ville son sénéchal d'Agenois & l'évêque de Lectoure, pour les tenir en bride. Les habitans firent alors avertir secrètement le comte de Toulouse qu'il leur étoit aisé de s'assurer de la personne de ce prélat & de ce chevalier, & de les lui livrer, s'il vouloit leur envoyer un renfort. Sur cet avis Raymond fait partir cinq cens hommes d'armes, qui ayant marché toute la nuit, arrivent à la pointe du jour à Montauban, & y sont introduits par les conjurez: ceux-ci, qui étoient au nombre de plus de trois mille, s'étant joints à ces troupes, s'assurent des places publiques, les barricadent, posent des sentinelles aux portes des maisons où le sénéchal d'Agenois & l'évêque de Lectoure étoient logez, & apportent une grande quantité de bois pour y mettre le feu, en cas qu'ils ne pussent se saisir de leurs personnes. Les François qui étoient dispersés dans la ville entendant du bruit, se levent, courent aux armes, attaquent les conjurez, les mettent en fuite, délivrent le sénéchal & l'évêque, & mettent enfin la ville au feu & au pillage.

Raymond ayant achevé de construire toutes les machines nécessaires pour l'attaque du château Narbonnois, les fit jouer contre cette forteresse, qu'il ne cessa de battre pendant tout l'hiver, tandis que Simon continuoit le siège de la ville, mais sans succès. Entre les divers chevaliers qui marcherent au secours de ce dernier, furent Geraud comte d'Armagnac & de Fezensac, Roger son frere, Anissand de Caumont & Oton de Montaut, qui par un acte daté <sup>a</sup> du siège devant Toulouse, au-dessus du château Narbonnois, le 18. de Décembre de l'an 1217. lui répondirent de la fidélité de Bernard-Jourdain de Lille. Nous avons aussi une charte par laquelle Rostaing seigneur de Posquieres au diocèse de Nismes, étant au siège <sup>b</sup> de Toulouse le 3. de Février suivant, fit hommage lige à Simon de Montfort, avec promesse de le servir, tant pour le château de Posquieres que ce comte lui avoit rendu, à la recommandation d'Heracle de Montlaur, que pour celui de Marguerites. Le seigneur de Montlaur se rendit en même tems caution de Rostaing de Posquieres, dont il devoit hériter après sa mort, & fit en conséquence hommage lige à Simon pour les châteaux de Posquieres & de Marguerites, en présence du cardinal Bertrand légat du saint siège, des évêques d'Agde & de Lodève, de Guillaume d'Ailac commandeur de la milice du Temple en Provence & dans le Touloufain, & de divers seigneurs. Raymond Pelet rendit <sup>c</sup> aussi hommage vers le même tems à Simon de Montfort pour la seigneurie d'Alais. Ces actes prouvent que Simon continua le siège pendant l'hiver, quoiqu'on prétende <sup>d</sup> qu'il le changea en blocus à l'approche de cette saison, à cause qu'il n'avoit pas des forces suffisantes; & qu'ayant reçu au printems suivant un nouveau renfort de croisez, il le reprit seulement alors. On voit d'ailleurs un autre acte <sup>e</sup> donné au siège de Toulouse le 13. de Décembre de l'an 1217. par lequel Montfort recommande les intérêts de S. Dominique & de ses couvens, aux sénéchaux de Carcassonne & d'Agen.

Ce general pour affoiblir le parti du comte de Toulouse, & lui ôter les secours qu'il tiroit d'Aragon & de Catalogne, se plaignit à Honoré III. des liaisons du jeune Jacques roi d'Aragon avec ce prince. Sur ces plaintes, le pape <sup>f</sup> ordonna le 23. d'Octobre de l'an 1217. au cardinal Bertrand son légat, de détourner Jacques & ses sujets, de faire aucune entreprise contre Simon de Montfort; de leur défendre de violer la trêve établie par le concile general de Latran; de leur déclarer que s'ils avoient quelque différend avec Simon, ils eussent à s'en rapporter à la décision du saint siège; & enfin de les excommunier & de jeter l'interdit sur le païs, s'ils avoient recours aux armes. Dans une autre lettre qu'Honoré écrivit au roi d'Aragon lui-même;

XXI  
Montauban  
tente inutile-  
ment de se-  
couer le joug  
de Simon.

XXII.  
Suite du siège  
de Toulouse  
par Simon de  
Montfort.

<sup>a</sup> Pr. p. 257.

<sup>b</sup> Baluz. Auv.  
to. 2. p. 86.

<sup>c</sup> Catel mem.  
p. 341.

<sup>d</sup> Marca  
Bearn liv. 8.  
ch. 20.

<sup>e</sup> In hist. Petr.  
Val. ed. Ca-  
mus. p. 326.

XXIII.  
Le pape, à la  
solicitation  
de Simon, tâ-  
che de détach-  
er Jacques  
roi d'Aragon  
de son alliance  
avec le comte  
de Toulouse.  
<sup>f</sup> Raynald.  
ann. 1217. n.  
55. & seq.

AN. 1217. le 28. Décembre suivant, il rappelle à ce prince le souvenir des obligations qu'il avoit au saint siège : « qui vous a tiré , ajoute-t-il , des mains de ceux que » vous appelez vos ennemis , pour vous rendre à vos sujets. » Il se plaint ensuite à Jacques, de ce qu'il avoit envoyé du secours aux Toulousains , & de ce qu'il s'opposoit aux desseins du légat. Il lui enjoint de rappeler incessamment ce secours , & lui défend d'en envoyer davantage , & d'attaquer directement ou indirectement les domaines possédez dans les païs au nom de l'église Romaine. » Autrement , dit-il , vous pourriez tellement nous indisposer , & l'église Ro- » maine , que nous serions obligez d'employer les nations étrangères pour » punir votre royaume. » Comme le roi d'Aragon n'avoit pas beaucoup de part au gouvernement , à cause de sa jeunesse , le pape écrivit à Sanche comte de Roussillon , grand-oncle de ce prince , pour se plaindre de ce que le roi avoit embrassé par son conseil & celui des autres grands d'Aragon , le parti des Toulousains.

XXIV.  
La ville de  
Montpellier <sup>e</sup>  
remet sous l'o-  
béissance de  
Jacques.  
a NOTE XIV.  
b Chr. o com-  
ment. del rey  
en Jacme, ch.  
12.  
c V. Zurit. an-  
nal. l. 2. c. 71.  
d Gar. ser.  
Préf. Mag. p.  
320. & seq.

Jacques I. roi d'Aragon n'étoit sorti <sup>a</sup> alors que depuis l'année précédente du château de Monçon , où il avoit été renfermé pendant <sup>b</sup> deux ans & demi ; & il n'étoit que dans la dixième année de son âge. Il marque lui-même qu'il n'avoit pas encore atteint l'âge de puberté , dans une charte qu'il donna à la fin <sup>c</sup> de l'an 1218. à Lerida , où il avoit convoqué les états de son royaume , & par laquelle il pardonne aux douze consuls & aux habitans de Montpel-  
lier , ses sujets , tous les griefs qu'il avoit contre eux , leur accorde son ami-  
tié , & confirme leurs privilèges. Bernard évêque de Maguelonne , assista à  
ce qu'il paroît à ces états ; car il céda alors <sup>d</sup> à ce prince , pour la somme de  
vingt mille sols Melgoriens , 1°. quatre deniers pour livre sur la monnoye  
de Melgueil. 2°. Ses droits sur les châteaux de Pignan & de Saussan. 3°. Enfin  
tout ce que le même prince lui devoit à cause des châteaux de Frontignan ,  
Castries , Castelnau & Centrairargues , & qui consistoit dans le droit de gui-  
dage , pour lequel le seigneur de Montpellier payoit tous les ans à l'évêque  
un marabotin d'or. Les habitans de Montpellier s'étant réconciliés avec le  
roi Jacques , <sup>e</sup> par l'entremise du pape Innocent III. l'avoient enfin reconnu  
pour leur seigneur , & lui avoient prêté serment de fidélité dès le commen-  
cement de l'an 1216. Il s'étoit élevé depuis quelque nouvelle brouillerie entre  
eux , que le pape Honoré III. appaisa vers la fin de l'an 1218. & c'est ce qui  
donna lieu à la charte du roi Jacques , dont nous venons de parler. Ce prince  
demeura depuis paisible possesseur de la seigneurie de Montpellier , malgré  
les nouveaux troubles que l'esprit républicain , dont les habitans étoient  
animez , y excita de tems en tems.

c Gar. ibid.  
p. 314. & 329.

XXV.  
S. Pierre No-  
lasque.

f V. NOTE  
XX.

g V. Heliot ord.  
monast. to. 3.  
ch. 34. & seq.  
NOTE ibid.

On prétend que le roi Jacques fonda à Barcelone le 10. du mois d'Août  
de l'an 1218. l'ordre de la Merci pour la rédemption des captifs , dont saint  
Pierre Nolasque fut l'instituteur & le premier général. D'autres reculent cette  
fondation de quelques années. Comme nous n'avons aucune <sup>f</sup> vie originale  
de ce saint , nous ne sçaurions dire rien de certain là-dessus. Tout ce qu'il y  
a de vrai , est que S. Pierre Nolasque naquit , ou au Mas saintes Puelles , ou à saint  
Papoul dans le Lauraguais ; qu'il fonda cet ordre à Barcelone <sup>g</sup> vers l'an  
1218. pour la rédemption des captifs retenus entre les mains des infidèles ;  
qu'il y admit des prêtres , & des chevaliers laïques ; que tous les généraux  
furent pris du nombre de ces derniers , depuis S. Pierre Nolasque lui-même ,  
jusqu'en 1317. que par conséquent ce saint étoit laïque ; qu'il mourut en  
1256. & qu'il fut canonisé en 1628. Du reste cet ordre s'étendit dans la pro-  
vince bien-tôt après sa fondation : il possède des couvens à Toulouse , à Mont-  
pellier , à Carcassonne , &c.

XXVI.  
Le pape écrit  
diverses let-  
tres en faveur  
de Simon de  
Montfort , en-  
tr'autres au  
jeune Ray-  
mond.  
h Raynaldi an.  
1217. n. 58. &  
& seq.

Le pape Honoré III. écrivit à la fin du mois de Décembre de l'an 1217.  
diverses lettres <sup>h</sup> qui concernent les affaires de la province. 1°. Aux consuls  
& aux habitans de Toulouse , d'Avignon , de Marseille , de Tarascon , de Beau-  
caire & de S. Gilles pour leur ordonner de rompre leur ligue contre Simon  
de Montfort , & de cesser de lui faire la guerre ; avec promesse s'ils lui obéis-  
soient , de lever la sentence d'excommunication , d'interdit , & d'abandon  
de leurs biens au premier occupant , que le cardinal Bertrand son légat avoit  
lancée contre eux , & de les réconcilier à l'Eglise.

2°. Au jeune comte Raymond auquel il parle en ces termes. » A Raymond « fils de noble homme Raymond, autrefois comte de Toulouse, l'esprit d'un « conseil plus sage. Quoique votre pere se soit attiré par ses énormes forfaits « une sentence d'exhérédation, non-seulement pour lui même, mais encore « pour toute sa postérité ; le saint siège plein de bonté, & par compassion « pour votre jeunesse, a toutes-fois réservé en son pouvoir une partie des « domaines que votre pere possédoit en deça du Rhône, pour vous les don- « ner, comme il conviendrait ; supposé que vous ne marchassiez pas sur ses « traces. Mais vous imitez sa malice, & vous faites tous vos efforts, ainsi que « nous l'avons appris avec douleur, pour détruire dans le pais l'affaire de la « paix & de la foy : affaire qui a coûté tant de peines & tant de travaux. Vous « avez porté le trouble au de-là de ce fleuve au mépris du siège apostolique, « tandis que les exemples domestiques devoient vous faire assez comprendre, « combien il est dangereux de regimber contre l'éperon ; car si l'église Ro- « maine appuyée, non de ses propres forces, mais de celles de Dieu, souffre « l'oppression pendant un tems ; elle n'a qu'à commencer à appesantir sa « main sur les rebelles, & elle triomphe aussi-tôt plus admirablement ( par le « secours de Dieu) dans les endroits où elle paroît la plus vexée. Nous vous « exhortons donc à rejeter les conseils de ceux qui vous ont séduit jusqu'ici, « & à tâcher d'éprouver la douceur du saint Siège plutôt que sa sévérité ; & « à ne pas troubler, soit par vous-même, soit par les autres, les pais situés « au de-là du Rhône ; mais à vous montrer si exact à exécuter nos ordres, « que vous ne soiez pas privé de l'effet de la grace apostolique. Apprenez « donc à être sage par les disgrâces de votre pere ; & ne vous rendez pas Dieu « contraire ; & vous-même contraire à Dieu. Si vous avez quelque sujet « de dispute qui vous intéresse vous-même ou vos associés, déferez-en le « jugement au saint siège, qui ne manquera pas de vous rendre justice. »

3°. Au comte de Foix, qui avoit pris les armes contre Simon de Montfort, pour l'engager à les quitter. 4°. A Philippe Auguste roi de France. Le pape le sollicite fortement d'envoyer contre les Toulousains tous ceux de ses vassaux qui n'étoient pas engagés dans la croisade de la Terre-Sainte. 5°. Enfin le pape écrivit à tous les évêques de France, pour les exciter à encourager les fidèles de leurs diocèses à aller secourir Simon de Montfort.

Foulques évêque de Toulouse<sup>b</sup> se donna tant de soins en France durant tout l'hiver, pour procurer du secours à ce général, qu'enfin il lui amena au printemps un corps de croisés, entre lesquels étoient<sup>c</sup> Michel de Harnes & Amand de Chisoin chevaliers Flamans. Simon redoubla alors ses efforts contre la ville de Toulouse : pour témoigner sa reconnaissance<sup>d</sup> à Foulques, il donna alors à ce prélat & aux évêques de Toulouse ses successeurs, le château de Vreuil avec une vingtaine de villages qui en dépendoient, sous la redevance d'un chevalier armé, en cas qu'il eût guerre dans le pais : donation qui augmenta considérablement le domaine temporel des évêques de Toulouse, qui en jouissent encore aujourd'hui. Pierre évêque de Rodez alla aussi au secours de Simon de Montfort au siège de Toulouse, au commencement de l'an 1218. Ce général donna le 25. de May suivant, <sup>e</sup> durant le même siège, à Bertrand de Gourdon cent livres monnoye de Cahors de rente sur divers villages du Querci, &c.

Simon impatient de <sup>g</sup> reprendre la ville de Toulouse, fit élever vers ce tems-là une grande machine de charpente nommée *Cate*, tant pour s'en servir à combler le fossé, que pour battre les retranchemens dont les Toulousains avoient ceint leur ville, & tenter ensuite l'assaut. Cette machine n'ayant pas réussi à son gré, il commença à se décourager. Il étoit d'ailleurs extrêmement rebuté soit par la longueur & les fatigues du siège, soit par les grandes dépenses où il s'étoit engagé. Enfin il étoit sensiblement piqué des fréquens reproches que lui faisoit le cardinal légat, qui ne cessoit de le presser d'avancer les travaux, & qui attribuoit à un défaut de courage & à son peu d'expérience dans l'art militaire la lenteur du siège ; en sorte que la vie lui étant ennuyeuse, il prioit Dieu de le retirer du monde. Il fut bientôt exaucé ; car étant entré le lendemain de S. Jean-Baptiste 25. de Juin de l'an 1218. dans la

<sup>a</sup> *Ibid. & Duch.*  
<sup>to. 5. p. 851.</sup>

XXVII.  
Simon reçoit  
divers renforts  
& continue le  
siège de Tou-  
louze.

1218.

<sup>b</sup> *Guill. de Pod.*

<sup>c</sup> 30.

<sup>c</sup> *Chron. de*

*Baudouin C.*

<sup>d</sup> *Arvesnes, mss.*

*de Coassin, n.*

490.

<sup>d</sup> *Guill. de Pod.*

*ibid.*

<sup>e</sup> *Marten. coll.*

*amplif. to. 1.*

*p. 1131.*

<sup>f</sup> *Pr. p. 257.*

<sup>g</sup> *seq.*

XXVIII.

Sa mort.

<sup>g</sup> *Guill. de Pod.*

*ibid.*

AN. 1218. machine dont on vient de parler, une pierre lancée d'un mangonneau des assiégez l'atteignit à la tête, & l'étendit roide mort.

<sup>a</sup> Guill. de Pod.  
<sup>ibid.</sup>  
<sup>b</sup> Petr. Val.  
s. 86.

C'est ainsi que rapporte en peu de mots les circonstances de la mort du célèbre Simon de Montfort, un ancien<sup>a</sup> historien. Elles sont décrites un peu différemment, & dans un plus grand détail, par un auteur contemporain<sup>b</sup> son zélé partisan. » Le comte Simon, dit ce dernier historien, tenoit la ville » de Toulouse assiégée depuis neuf mois, lorsque les assiégez se disposèrent » de grand matin à faire une sortie, le lendemain de la S. Jean-Baptiste, dans » l'esperance de trouver une partie des François endormis. Ils se partagerent » en deux corps, dont l'un eut ordre d'attaquer les machines, tandis que » l'autre feroit une irruption dans le camp des croisez, afin de les obliger à » diviser leurs forces. Simon assistoit actuellement à matines, lorsqu'on vint » l'avertir que ses ennemis se préparoient à faire cette sortie. Il ordonne qu'on » lui apporte ses armes, & les ayant prises, il va entendre la messe. A peine » est-elle commencée que les Toulousains défilent dans le fossé, enseignes » déployées, & en ordre de bataille. Ils se séparent ensuite comme ils l'avoient » projeté : une partie attaque ceux qui gardoient les machines, & l'autre » marche droit au camp. On vient dire aussitôt à Simon de courir promptement au secours de ses troupes, que les Toulousains pouffoient vivement. » Ce général répond qu'il marchera dès que la messe sera finie : dans l'instant un nouvel exprès lui annonce que ses soldats ne peuvent plus soutenir le choc ; qu'ils commencent à plier, & qu'il y en avoit déjà un grand nombre de tuez ou de blessez. Je n'irai pas, répliqua Simon, que je n'aye vu auparavant mon Rédempteur. Enfin le prêtre ayant levé la sainte Hostie, » il récite le *Nunc dimittis*, part, & s'avance dans la mêlée. Son courage ranime celui des croisez, & ayant rétabli le combat, il fait reculer les Toulousains jusques dans leur fossé. Ces peuples continuent cependant de faire pleuvoir sur les assiégeans une grêle de pierres & de traits de leurs mangonneaux & de leurs autres machines. Simon pour se parer de leurs coups se retire alors devant les siennes, à l'abri des claies qui les couvroient, & se tient là pour s'opposer aux assiégez, supposé qu'ils revinssent à la charge : mais à peine s'étoit-il posté dans cet endroit, qu'une pierre partie d'un mangonneau l'atteint à la tête, le blesse mortellement, & ne lui laisse que le tems de recommander son âme à Dieu, après quoi il expire, & reçoit encore cinq coups de flèches dans le corps. » Tel est le récit de Pierre de Vauxfernai, qui étant sur les lieux, pouvoit être bien informé. Quelques modernes<sup>c</sup> prétendent que ce fut une femme qui lança la pierre du mangonneau dont il fut atteint. D'autres<sup>d</sup> disent que ce fut un nain ; mais nous ne trouvons rien de ces circonstances dans les anciens. Après sa mort un de ses chevaliers couvrit son corps, afin qu'on ne s'apperçût pas du malheur qui venoit d'arriver. Gui son frere le fit emporter ensuite dans la tente du cardinal légat. Ce prélat & l'évêque de Toulouse qui s'y trouvoit, furent également consternez d'une si grande perte.

<sup>e</sup> Benoit, hist. des Albis. l. 5.  
<sup>d</sup> Hist. gen. des gr. offic. to. 6. p. 75.  
<sup>e</sup> Pr. p. 93.

XXIX.  
Eloge de Simon de Montfort. Son fils aîné Amauri lui succede, & continue le siege.  
<sup>f</sup> Petr. Val. Guill. Armor. 64.

<sup>g</sup> Guill. de Pod. s. 27. & 39.  
Raynaldi ad ann. 1217. n. 52.

Ainsi mourut les armes à la main, Simon de Montfort, après avoir rempli la chrétienté du bruit de ses exploits & de ses victoires. Ce fameux capitaine, dont les anciens historiens, qui sont presque tous ses panégyristes, font les plus grands éloges, fut suivant les uns le Judas Machabée de son siècle ; & si on en croit les autres, <sup>f</sup> il doit être regardé comme un véritable martyr. Nous n'avons garde de vouloir rien diminuer de la gloire qu'il s'acquit, à si juste titre, par ses excellentes qualitez : mais on ne scauroit disconvenir qu'il n'ait mêlé quelques défauts à un plus grand nombre de vertus ; & il est aisé de reconnoître, en lisant dans les auteurs du tems le récit de ses actions, qu'avec beaucoup de piété, un zele ardent pour la religion, un courage invincible, une extrême valeur, une science consommée dans l'art militaire, & un cœur genereux, bienfaisant & liberal, il avoit une passion démesurée de s'aggrandir & d'élever sa famille au faite des grandeurs ; qu'il étoit dur, fier, inflexible, colere, vindicatif, cruel & sanguinaire. Enfin divers auteurs<sup>g</sup> très-pieux, entre les anciens & les modernes, sont persuadez que Dieu, par sa mort, voulut punir son ambition, & sa négligence à corriger les désordres des croisez.

Simon

Simon laissa<sup>a</sup> d'Alix de Montmorenci sa femme quatre fils, Amauri, Gui Robert & Simon, & trois filles. Amauri lui succéda dans ses dignitez, & se qualifia comme lui duc de Narbonne, comte de Toulouse, vicomte de Beziers & de Carcassonne, &c. Gui fut comte de Bigorre par sa femme, ainsi qu'on l'a déjà dit : Robert mourut sans alliance. Enfin Simon fut comte de Leycestre en Angleterre, & forma la branche des comtes de ce nom & de Nole. Des trois filles de Simon, les deux aînées Amicie & Laure furent mariées, la première à Gaucher de Joigni, & l'autre à Geraud de Pecquigni. La troisième se fit religieuse à S. Antoine des Champs lez-Paris.

Autant que la mort de Simon jeta la consternation dans le camp des croisez, autant causa-t-elle de joye dans la ville de Toulouse, dont les habitans se virent délivrez d'un ennemi extrêmement dangereux. Les Toulousains étoient en effet presque réduits aux abois, par les fatigues qu'ils avoient essuyées durant un si long siège, & par la disette qui commençoit déjà à se faire sentir dans la ville, sans esperance de la ravitailler & de pouvoir faire leur moisson. A la premiere nouvelle de cette mort, ils s'arment<sup>c</sup> & font une vigoureuse sortie sur ceux qui avoient attaqué le fauxbourg & l'hôpital de S. Subra : attaque que Simon de Montfort avoit reprise au commencement du printems, après avoir reçu les renforts qui lui étoient venus de France. Les croisez ne pouvant tenir contre l'effort des Toulousains, prirent la fuite, après avoir eu un grand nombre des leurs tuez sur la place, & laisserent leurs tentes & leurs équipages à leurs ennemis.

Le cardinal légat, de l'avis des évêques & des principaux chefs de l'armée, fit prêter cependant serment de fidelité & rendre hommage à Amauri de Montfort, par tous les barons, les chevaliers, & les autres seigneurs, à qui Simon avoit inféodé les terres du pais. Amauri, voulant ensuite tirer vengeance de la mort de son pere, assemble un grand nombre de chariots, les fait remplir de paille, de farmens, & d'autres matieres combustibles, & après les avoir fait conduire le plus près qu'il étoit possible des portes de la ville, il y fait mettre le feu. Les assiegez accourent aussi-tôt pour l'éteindre ; & donnant en même-tems sur ceux qui conduisoient les chariots, les font passer au fil de l'épée, s'avancent vers le camp, y mettent le desordre, & rentrent enfin dans la ville chargez des dépouilles des croisez.

Amauri, le cardinal légat, & les principaux seigneurs de l'armée, se rendirent quelques jours après à Pamiers, où l'abbé & les chanoines du monastere de S. Antonin de Fredelas appellerent le premier<sup>d</sup> en pariage de la seigneurie de cette ville, comme ils avoient fait à l'égard de Simon de Montfort son pere. Amauri leur prêta serment de fidelité le même jour 8. de Juillet, dans l'église du monastere ; & ayant pris possession de la ville & du château de Pamiers, il retourna au camp devant Toulouse, & continua encore pendant quelque tems le siège, sans ofer toutefois rien entreprendre de considerable ; voyant enfin qu'il n'étoit pas assez fort pour se rendre maître de la ville, soit par la desertion des gens du pais qu'il avoit pris à sa solde & qui se déclaroient contre lui, soit par le defect de vivres, par l'épuisement de ses finances & l'empressement qu'avoient les croisez de s'en retourner, il se détermina à décamper, quoiqu'avec beaucoup de peine, à la persuasion de Gui son oncle & son principal conseiller, dans l'esperance de venir reprendre le siege au printems suivant avec de plus grandes forces. Il fit mettre le feu à toutes les barraques que ses troupes avoient faites pour se loger, & se mit en marche le jour de S. Jacques 25. de Juillet. Il fit aussi mettre le feu au château Narbonnois qu'il abandonna : mais les assiegez l'eurent bien-tôt éteint. Amauri suivi du cardinal légat, de l'évêque de Toulouse, & du débris de son armée, se rendit à Carcassonne, & emporta avec lui le corps de Simon son pere, qu'il avoit fait ensevelir à la maniere de France\*, & qu'il mit en dépôt dans la chapelle de sainte Croix de la cathédrale de cette ville. Il lui fit faire ensuite des obseques magnifiques ; on prétend qu'il le fit inhumer dans cette même chapelle, & on ajoute<sup>f</sup> qu'une grande pierre, qu'on voit encore au-devant de la cathédrale de Carcassonne, où Simon est représenté armé, avoit été préparée pour être mise sur son tombeau ; mais qu'elle ne fut pas

Tome III.

Q9

AN: 1218.  
a Hist. gen. des  
gr. offic. to. 6.  
p. 74. & seq.

b Guill. de Pod.  
c. 30.

c Petr. Val.  
c. 86.  
Pr. p. 93. &  
seq.

XXX.  
Amauri de  
Montfort levé  
le siege de  
Toulouse, &  
emporte à  
Carcassonne  
le corps de son  
pere.  
d Pr. p. 217.

e Catal. comt.  
p. 315.

\* More Gal-  
lico.

f Besse Carc.  
p. 150. & seq.

AN. 1218. posée, à cause qu'ayant été enfin achevée, Amauri fut assiégé dans Carcaffone, & obligé de Tortir de cette ville : on rapporte même l'épitaphe de Simon, mais c'est une pièce fabriquée de nos jours, sur les propres paroles du dernier chapitre de l'histoire de Pierre de Vaux-fernai. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le corps de Simon de Montfort fut apporté en France avec celui de Gui son fils, & inhumé dans le monastere de Hautes-Bruieres de l'ordre de Fontevraud, situé à une lieue de Montfort l'Amauri. On l'enterra au milieu de l'église de ce prieuré, devant le grand autel, sous une pierre plate, avec sa femme. Sa figure est sur un pillier proche la grande grille, la face tournée vers cet autel & les mains jointes.

<sup>a</sup> Hist. de Phil. Mouskes mss. de la bibl. du Roi, p. 160. V. Hist. gen. ibid.

XXXI. Il se tient sur la défensive, & se fait reconnoître dans ses nouveaux domaines. <sup>b</sup> Pr. p. 95. & seq.

<sup>c</sup> Pr. p. 258. <sup>d</sup> Bessé Carc. p. 152.

XXXII. Raymond VI. comte de Toulouse fait ses dernières dispositions. <sup>e</sup> La Faille pr. des annal. de To. l. 10. 1. p. 124. & seq.

<sup>f</sup> Catal. com. p. 318.

<sup>g</sup> Pr. p. 96.

XXXIII. Le jeune Raymond recouvre une partie

Amauri <sup>b</sup> après avoir rendu les derniers devoirs au comte son pere, assembla les principaux des croisez qui l'avoient suivi, & les pria instamment de demeurer encore quelque tems avec lui pour l'aider à défendre ses domaines, & tenir la campagne : mais la plupart s'excuserent. Le cardinal Bertrand lui conseilla alors de se contenter de mettre de bonnes garnisons dans les places, en attendant qu'il pût lui procurer un secours suffisant pour assiéger de nouveau Toulouse. Il renvoya cependant Foulques, évêque de cette ville, à la cour, pour prier le roi d'envoyer de nouveaux renforts, & demanda à Rome des bulles pour faire prêcher partout la croisade contre les Toulousains. Le comte de Saxe, qui s'étoit trouvé au siège de Toulouse, partit bien-tôt après pour s'en retourner dans ses états : avant son départ il conseilla à Amauri de conclure quelque traité avec le comte Raymond ; mais le légat rejetta bien loin ce conseil, & déclara qu'il aimeroit mieux être écorché tout vif, que de ne pas tirer vengeance de la mort de Simon de Montfort. Plusieurs villes qui avoient été soumises à ce dernier, entr'autres celle de Limous <sup>c</sup>, écrivirent à Amauri pour lui donner des marques de leur fidélité. On assure <sup>d</sup> que ce comte en reconnoissance de l'affection que Limous lui témoigna en cette occasion, l'érigea en ville, de simple château qu'il étoit auparavant ; que depuis ce tems-là elle devint la capitale du Rasez ; qu'il y fonda le couvent des religieux de la Trinité, & qu'il y fit d'autres fondations pour l'ame de Simon son pere.

Le comte de Toulouse, durant le siège de cette ville, y fit <sup>e</sup> un testament le 30. de Mai de l'an 1218. en présence de son cher cousin Bernard comte de Comminges, de Dalmace de Creixel, de Roger-Bernard (de Foix,) & de Raymond de Recald l'un de ses principaux officiers. Il déclare dans cet acte qu'il s'est déterminé à le faire par la crainte des jugemens de Dieu ; & ordonne que tous les revenus qu'on retireroit de ses métairies du Toulousain, seroient remis aux Hospitaliers & aux Templiers de Toulouse pour être distribués aux pauvres par les freres de ces deux milices, par le comte de Comminges, par les trois autres témoins déjà nommez, & les consuls de Toulouse. Il dispose ensuite de tous ses biens meubles & immeubles en faveur de son fils Raymond, à la miséricorde duquel il laisse Bertrand son fils. Enfin il révoque tous ses autres testaments. Le jeudi 5<sup>e</sup> de Juillet il déclare par un acte <sup>f</sup> authentique, qu'il se donne pour le salut de son ame & la rémission de ses péchez à l'hôpital de S. Jean de Jerusalem, comme il l'avoit déjà fait long tems auparavant ; & promet solennellement à Aymar de Cabanes commandeur des Hospitaliers de Toulouse, de ne prendre leur habit ailleurs que dans leur hôpital, où il veut être inhumé, en cas qu'il vînt à decéder avant cette cérémonie. Aymar de Cabanes le reçut ensuite, au nom de Bertrand prieur de S. Gilles, pour frere de cet hôpital, le fit participant de tous les biens spirituels & temporels de l'ordre en deça & au-delà de la mer ; & lui promit, au nom du même prieur de S. Gilles, de lui donner l'habit des Hospitaliers, quand il jugeroit à propos de le prendre. Ce sont les dernières dispositions de Raymond VI. comte de Toulouse. Il paroît qu'il pourvût en même tems au paiement de ses dettes ; car nous avons un acte <sup>g</sup> du mois de Juillet de l'an 1218. par lequel le jeune Raymond donne à Jourdain de Sapiac la forteresse de l'isle Amade, pour la sûreté des sommes que le comte son pere lui devoit.

Ce jeune prince voulant profiter de la déroute des croisez, partit pour l'Agenois à la tête d'un corps de troupes, dans le dessein de remettre le pais sous son obéissance. Il se rendit d'abord à Condom, & ensuite à Marmande

& à Aiguillon : il fut reçu par tout avec une extrême joie, & les peuples firent main basse sur les garnisons que Simon de Montfort avoit établies chez eux. Le comte de Comminges se mit aussi en campagne, recouvra tous les domaines que Simon de Montfort lui avoit enlevés, & fit mourir Joris que ce général avoit établi pour gouverneur dans le païs, & la plupart des autres François qui s'y trouverent.

Le pape Honoré informé de cette révolution, en témoigna beaucoup de chagrin. Il ordonna le 11. d'Août à tous les évêques de France d'engager les peuples de leurs diocèses, qui ne s'étoient pas encore croisez pour la Terre-Sainte, à s'armer & à marcher incessamment au secours d'Amauri de Montfort, pour l'aider à venger la mort du comte son pere & celle de Guillaume de Baux, prince d'Orange, que les Avignonois avoient tué & mis en pieces. Un historien du tems fait mention de la mort tragique de ce dernier, qui fut pris par les Avignonois dans le tems qu'il leur faisoit la guerre, qu'ils écorcherent tout vif, & qu'ils couperent en petits morceaux. Nous avons encore un bref du pape Honoré, daté de la troisième année de son pontificat, par lequel il ordonne à tous les fidèles de courir sus aux Toulousains & aux Avignonois, à Raymond comte de Toulouse, à son fils, aux comtes de Foix & de Comminges, & à leurs enfans, pour avoir tué & mis en pieces Guillaume de Baux, prince d'Orange.

Dans d'autres lettres que le pape adressa le 13. d'Août de l'an 1218. au roi Philippe Auguste & au prince Louis son fils, il déplore la perte de Simon de Montfort, exhorte le roi à envoyer son fils à la tête d'une puissante armée au secours d'Amauri, & leur accorde une indulgence plenièrè, de même qu'à ceux qui prendroient part à cette expédition. Il confirma quelques jours après Amauri, à la demande de ce seigneur, dans la possession des villes de Beziers, Carcassonne, Albi, Toulouse & Montauban, & de tous les autres païs conquis sur les hérétiques, dont le pape Innocent III. & le concile de Latran avoient disposé en faveur de Simon son pere & de ses héritiers; à la charge que chaque maison de la conquête payeroit trois deniers par an au saint siége. Le pape ayant appris depuis que le roi se disposoit, avant même que d'avoir reçu sa lettre, à envoyer des troupes au secours d'Amauri contre les Toulousains, lui écrivit le 5. de Septembre pour le prendre sous sa protection avec tout son royaume: & comme le roi avoit demandé la permission de lever le vingtième sur tout le clergé de France pour fournir aux frais de l'armement, Honoré la lui accorda, en déclarant par une autre lettre à tout le clergé, que le vingtième qui avoit été déjà imposé pour le secours de la Terre-sainte, seroit partagé & employé, la moitié à cette expédition, & l'autre moitié contre les Toulousains. Le pape changea de disposition deux jours après, & destina contre ces peuples, par un bref au roi, tout ce qui proviendroit du vingtième dans les provinces d'Arles, Vienne, Narbonne, Auch, Embrun & Aix, avec quelques autres secours. Le prince Louis ne vint cependant que l'année suivante dans la province.

Amauri pour affermir sa domination dans les païs dont il venoit d'hériter du comte son pere, les parcourut & s'y fit reconnoître pour seigneur. Il alla entr'autres à Albi, où il donna pour trois ans, le 21. de Septembre de cette année, à Guillaume évêque de cette ville, la ferme du château vieux & de tous les autres domaines qu'il avoit à Albi & aux environs: il se réserva seulement le droit de chevauchée & tous les François qui possédoient quelques biens dans le païs. De là il se rendit à Moissac, où il fit hommage quatre jours après à Raymond abbé du monastere, & confirma les accords que le comte son pere & l'abbé de Moissac avoient passés au sujet du domaine de cette ville. Le comte Gui oncle d'Amauri, Bertrand de la Roque commandeur du Temple du bailliage du Toulousain, & Pierre de Bart, maître de la commanderie de Ville-Dieu, furent présens à cet acte. Enfin nous en trouvons un d'Amauri, daté de Gontaud en Perigord le 8. d'Octobre 1218. suivant lequel il donne le gouvernement du château de Montastruc à Estienne de Ferriol son vassal, en présence de Gui de Montfort son oncle, de Gui comte de Bigorre son frere, de Begon & de Nompar de Caumont, &c.

Tome III.

Qq ij

AN. 1218.  
de l'Agénois,  
& le comte de  
Comminges  
ses domaines.  
a Pr. p. 96.

XXXIV.  
Le pape s'in-  
teresse en fa-  
veur d'Amauri.  
Les Avignonois font  
mourir Guil-  
laume de Baux  
prince d'O-  
range.

b Raynald.  
an. 1218. n. 55.  
c Nicol. de  
Braya, gest.  
Lud. VIII. t. 5.  
Du Ch. p. 317.  
d Thr. des ch.  
bulles contre les  
hér. n. 15.

e Du Ch. to. 5.  
p. 851. & seq.

f Raynald. ib.  
n. 54.  
Du Ch. ibid.  
seq. p. 853. &

g Du Ch. ibid.  
p. 854. & seq.

XXXV.  
Amauri par-  
court les do-  
maines.  
h Pr. p. 258.  
& seq.

i Archiv. de  
l'abbaye & de  
l'hôtel de ville  
de Moissac.  
V. Gall. Chr.  
nov. ed. to. 1.  
app. p. 41.

k Reg. cur. Fr.

AN. 1218.

XXXVI.  
Accord du  
comte de Tou-  
louse avec le  
seigneur de  
Sauve son pe-  
tit-fils, auquel  
il cede ses  
droits sur les  
vicomtez de  
Milhaud & de  
Gevaudan.

a Pr. p. 261.  
& seq.  
b V. Pr. p. 198.  
& seq.

c Mss. d'Au-  
bays. n. 25. 2.

d V. to. 2. de  
cette histoire  
NOTE XXVI.  
n. 17.

e Raynald.  
an. 1218. n. 71.

XXXVII.  
La ville de  
Nîmes & une  
partie du  
Rouergue &  
du Quercien-  
trent sous l'o-  
béissance des  
comtes de  
Toulouse.

f Pr. p. 260.  
& seq.

g Pr. p. 255.  
& seq.

1219.

XXXVIII.  
Différend en-  
tre l'évêque &  
les habitans du  
Puy, & quel-  
ques seigneurs  
du Velai.

Le comte de Toulouse étoit alors à Perpignan, où il donna en fief le 9. d'Octobre<sup>a</sup> à Pierre-Bermond de Sauve son petit-fils par sa fille, 1°. le château de la Roque Valsègue en Rouergue avec toutes ses dépendances, qu'il avoit acquis en échange, tant de feu Pierre Bermond son gendre, pere du même Pierre, que de Bernard d'Anduse, ayeul de ce dernier. 2°. La somme de quatre mille marcs d'argent fin, pour laquelle feu Pierre roi d'Aragon lui avoit engagé en<sup>b</sup> 1204. les comtez de Milhaud & de Gevaudan, avec les droits qu'il pouvoit avoir d'ailleurs sur ces deux comtez. 3°. La suzeraineté & la domination qu'il avoit sur les terres de Raymond Pelet. 4°. Le droit & la domination qu'il avoit sur les terres de Bernard d'Anduse, *oncle paternel* du même Pierre, soit que Bernard les possédât en son nom, soit en celui de Vienne sa femme, spécialement le château de Joyeuse en Vivarais; avec promesse de l'aider à *recouvrer* tous ces domaines: à condition que Pierre n'en pourroit disposer qu'en faveur de ses freres & de leurs descendans légitimes. Ce seigneur promit de son côté au comte de Toulouse son ayeul de le servir envers tous & contre tous, excepté contre le pape & le roi de France; à moins qu'ils refusassent de lui faire justice. Le comte Raymond se reconcilia ainsi avec la maison de Sauve, branche de celle d'Anduse, très-puissante dans le bas-Languedoc. Pierre Pelet, petit-fils de ce prince, renonça sans doute alors, moyennant cette donation, aux prétentions qu'il avoit sur les autres domaines de la maison de Toulouse, & dont on a parlé ailleurs. Pierre Bermond seigneur de Sauve autorisa<sup>c</sup> en 1225. comme suzerain, en présence de Pierre d'Auliret *son connétable*, &c. l'émancipation que Raymond de Ginestous, seigneur de Galargues, fit de son fils Begon. Il paroît par ce que nous venons de dire que le comte de Toulouse ne jouissoit pas en 1218. des comtez, ou plutôt des vicomtez<sup>d</sup> de Milhaud & de Gevaudan, qui lui avoient été engagées par le feu roi d'Aragon. Les légats du pape s'en étoient saisis durant la guerre, & avoient confié la garde de la vicomté de Gevaudan à l'évêque de Mende. Quant à celle de Milhaud, <sup>e</sup> le pape écrivit vers ce tems-là au cardinal Bertrand légat dans la province, de permettre à Jacques roi d'Aragon d'en donner le gouvernement à *sa tante*; pourvu qu'il n'en arrivât aucun mal à l'église Romaine. Cette tante du roi d'Aragon n'est pas différente d'Eleonor, femme du vieux comte de Toulouse, & sœur de Sancie, femme du jeune comte.

Cette dernière, tandis que le comte de Toulouse son beau-pere & le jeune comte son mari travailloient à rétablir leur autorité dans leurs anciens domaines, & à recouvrer les pais que la maison de Montfort leur avoit enlevés, se rendit à Nîmes<sup>f</sup> au mois de Novembre de l'an 1218. Elle fut reçue dans cette ville par les habitans, qui secouerent le joug d'Amauri de Montfort, & rentrèrent sous l'obéissance du comte de Toulouse leur seigneur naturel. Sancie, en reconnoissance, confirma leurs privileges tant au nom du comte son beau-pere, qu'en celui de son mari; avec promesse que ces deux princes ratifieroient eux-mêmes cette concession. Elle approuva en même tems, au nom des deux comtes, tous les jugemens qui avoient été rendus à Nîmes à la cour du comte de Montfort, pendant tout le tems qu'il avoit été maître de cette ville, & accorda enfin aux habitans le pardon entier du passé. Elle donna pour cautions de ses promesses les consuls & les conseillers d'Avignon, de Tarascon, Beaucaire, & Valabregues. Le jeune Raymond remit cependant la plus grande partie du Rouergue & du Querci sous son autorité, & donna en fief<sup>g</sup> étant à Najac, le Dimanche jour de l'Épiphanie de l'an 1218. (1219.) le château de Loupian & de Balaruc & l'église de Palais dans le diocèse d'Agde, à Pierre de Mese & à Pons de Cauce, qui promirent de le servir pour ces domaines, *comme de fidèles chevaliers*, envers tous & contre tous, en présence de Centulle comte d'Astarac, & de plusieurs seigneurs. Centulle avoit donc quitté alors le parti d'Amauri de Montfort. Quant au vieux comte de Toulouse, il se rendit à Nîmes au mois de Mars suivant, & il y ratifia sans doute alors la chartre de la comtesse Sancie sa bru.

Le Velai n'étoit pas moins agité par la guerre civile que le reste de la province, à l'occasion des différends qui s'étoient élevés entre Robert de



Mehun évêque du Puy, & les habitans de cette ville. Robert <sup>a</sup> étant de retour du concile de Latran, se rendit au Puy suivi de Gui comte de Forez, & signifia aux habitans un bref par lequel le pape Innocent III. leur ordonnoit de se soumettre entierement aux volontez de ce prélat. Cet ordre ne fit qu'irriter le peuple : on courut aux armes, & Robert fut obligé de se réfugier en Forez, d'où il lança une sentence d'excommunication contre les mutins ; après quoi il se retira dans l'abbaye de Pontigni. Le pape Honoré III. successeur d'Innocent, informé de ces desordres, ordonna aux évêques de Mende & de Mâcon, de travailler à ramener les habitans du Puy à leur devoir ; mais les deux prélats n'ayant pû rien gagner, il confirma la sentence d'excommunication : il chargea néanmoins les évêques d'Auxerre & de Troyes de se rendre à la cour du roi Philippe Auguste, pour moyenner la paix entre l'évêque & les habitans du Puy, par l'autorité de ce prince. Philippe ayant écouté les parties, les fit convenir des articles suivans, contenus dans une charte <sup>b</sup> qu'il fit expedier à Vernon au mois de Mars de l'an 1218. (1219) 1°. Les habitans du Puy, quand ils voudront faire quelque collecte ou imposition de taille, seront obligez de notifier au roi en la personne de son bailli d'Auvergne, ou à l'évêque, la somme qu'ils voudront lever ; à condition que cette collecte ne pourra être employée ni contre l'un, ni contre l'autre. 2°. Il leur est permis d'avoir un sceau pour sceller leurs lettres. 3°. Ils sont confirmez dans la possession des biens dont ils jouissoient depuis quarante ans. 4°. Ils sont tenus aux chevauchées ou au service militaire, en faveur de l'évêque, qui sera obligé de les protéger. 5°. Les habitans détruiront toutes les fortifications qu'ils avoient faites entre le cloître & la ville, à l'occasion de la guerre. 6°. Ils seront obligez de plaider devant l'évêque, sauf l'appel au roi. 7°. Quand quelque malfaiteur se réfugiera dans le cloître du Puy, les habitans pourront le dénoncer à l'évêque ou à son bailli, qui le feront prendre & punir, après qu'il sera sorti de cet endroit, ou de tout autre lieu saint. 8°. Enfin la commune du Puy ne pourra s'armer que pour le roi & pour l'évêque. Il sera permis toutefois aux particuliers de marcher en armes au secours de leurs amis, pourvû que ce ne soit, ni contre le roi, ni contre l'évêque, ni contre l'église du Puy. On voit à la fin de cette charte le nom de dix des principaux habitans de cette ville, qui se rendirent garents du traité pour la somme de 700. marcs d'argent. Le roi confirma <sup>c</sup> en même tems les privileges que le roi Louis le Gros son ayeul, & le roi Louis le Jeune son pere avoient accordez à l'église du Puy. L'évêque de Senlis conduisit ensuite l'évêque Robert au Puy : les habitans, après avoir demandé pardon à ce dernier, se reconcilierent entierement avec lui. Robert avoit aussi avec Pons de Montlaur de grands démêlez, que Philippe Auguste termina par un accord qu'il leur fit passer <sup>d</sup> à Paris au mois de Novembre suivant. Pons déclara entr'autres tenir du roi. le château de Montbonnet, & cinq autres châteaux du Velai, dont il fit hommage à ce prince envers tous & contre tous. Le roi donna ensuite des lettres, <sup>e</sup> par lesquelles il confirma les privileges que les évêques du Puy avoient reçûs des papes & des rois ses prédecesseurs, pour que personne ne pût construire de nouvelles forteresses depuis le Rhône jusqu'à Aliagne, depuis Alais jusqu'à Montbrison, & depuis S. Auban jusqu'au Puy, sans sa permission & celle de l'évêque du Puy.

Robert de Mehun ne survécut pas long-tems : un chevalier <sup>f</sup> du païs nommé Bertrand de Cares, qu'il avoit excommunié pour les dommages qu'il avoit causez à son église, conjura sa perte ; & s'étant associé avec une troupe de scelerats, il l'assassina le 21. de Décembre de l'an 1219. au village de S. Germain de la Prade, auprès de l'abbaye de Doé, où ce prélat fut inhumé. Cet attentat fit une peine extrême aux habitans du Puy, qui s'armerent pour en tirer vengeance, & regretterent fort leur évêque, également recommandable par les qualitez du corps, par sa naissance, & par ses mœurs. Ils firent la guerre aux parens de Bertrand & détruisirent leurs châteaux. Ce chevalier & ses complices obtinrent toutefois leur absolution à Rome, après s'être soumis à une penitence des plus rigoureuses. Un historien <sup>g</sup> du tems, marque que Bernard de Montaigu, Auvergnat, neveu par son pere, d'Eustorgé

AN. 1219.  
a Gall. Chr.  
nov. ed. to 2.  
p. 709. & seq.

b Baluz. Mif.  
c. ll. to. 7. p.  
336.

c Gall. Chr.  
ibid.

d Baluz. Auv.  
to. 2. p. 86. &  
seq.

e Mss. de Col-  
br.; n. 2662.  
& 2670.

XXXIX.  
Evêques du  
Puy. Vicomtes  
de Polignac.  
f Rob. Antiff.  
contin chron.  
ann. 1220.  
V. Gall. Chr.  
ibid.  
Raynald. an.  
1220. n. 28.

g Alber. chr.  
an. 1219.

AN. 1219. archevêque de Nicosie, de Pierre maître des Templiers, de Guerin maître des Hospitaliers, &c. succéda à Robert; mais ce Bernard, qu'on a omis dans le catalogue des évêques du Puy, ou ne fut pas sacré, ou ne jouit pas long-tems de cette dignité; car Etienne de Chalançon étoit déjà élu évêque du Puy au mois d'Août de l'an 1220. Le pape Honoré III. l'ordonna diacre, prêtre & évêque au mois de Juillet de l'an 1222. & lui donna le *pallium*. Ce prélat établit dans sa ville épiscopale des couvens pour les Dominicains & les Franciscains, & eut de nouveaux différends avec Pons de Montlaur qu'il prit les armes à la main, & qu'il renferma dans les prisons de l'évêché. Ces différends furent accommodés au mois d'Août de l'an 1222. par l'entremise de Gui comte de Forez, qui condamna Pons à un dédommagement de 400. marcs d'argent en faveur de l'église du Puy, & à faire hommage à l'évêque.

<sup>a</sup> Gall. Chr. *ibid.*

<sup>b</sup> Spicil. to. 12. p. 167.

<sup>c</sup> Gall. Chr. *ibid.* p. 712. <sup>d</sup> Chabron hist. mss. de la M. de Pol. l. 7. ch. 13.

X L.  
Le prince Louis marche au secours d'Amauri, qui assiege Marmande.

<sup>e</sup> Du Ch. to. 5. p. 852. & seq.

<sup>f</sup> Guill. de Pod. c. 31. Pr. p. 96. & seq.

X L I.  
Bataille de Basiege.

Etienne de Chalançon <sup>b</sup>, plusieurs autres prélats, & divers barons & gentilshommes, furent présens à la fin du mois d'Octobre de l'an 1223. lorsque Pons V. vicomte de Polignac épousa Adelaïde fille de Guarin seigneur de Traînel. Les noces furent célébrées à S. Haond en Velai; & Pons assigna pour le douaire d'Adelaïde, les châteaux de la Mote, de Cucé & de Salefuit, avec deux cens marcs d'argent sur le reste de ses domaines. Pons fit hommage-lige à ce prélat l'année suivante <sup>c</sup> pour la vicomté de Polignac. Il étoit alors fort jeune; car en 1229. il n'avoit pas encore <sup>d</sup> 25. ans, mais il avoit atteint cet âge en 1231.

Louis fils aîné du roi Philippe Auguste se disposa au commencement du printems de l'an 1219. à se mettre en marche pour l'Aquitaine, & à venir ensuite dans la province au secours d'Amauri de Montfort. Les deux comtes de Toulouse pere & fils, jugeant que l'armement de ce prince les regardoit, employerent toute sorte de moyens pour le détourner, & pour engager le roi à révoquer l'investiture qu'il avoit donnée de leurs domaines à Simon de Montfort & à Amauri son fils. C'est ce que nous apprenons d'une lettre <sup>e</sup> que le pape Honoré écrivit au roi le 15. de Mai de cette année, par laquelle il l'exhorte à perséverer dans le dessein qu'il avoit formé en faveur des affaires de la foy dans les pais de Toulouse; & à ne pas se laisser surprendre par les Toulousains & leurs complices, qui le pressoient de faire une nouvelle disposition du comté de Toulouse & des pais voisins. « Ce seroit, ajoûte le pape, » aller directement contre les statuts que l'Eglise a dressés depuis long-tems, » & contre votre honneur, ayant déjà accordé toutes ces choses à Simon » de Montfort d'illustre mémoire, & ensuite à notre cher fils Amauri comte » de Toulouse. Votre excellence voit assez que le but des Toulousains & de » leurs associez est de rendre inutiles, ce qu'à Dieu ne plaise, tous les pré- » paratifs que vous avez faits pour cette affaire. » Le pape marque ensuite qu'il est persuadé que le roi ne se laissera pas séduire jusqu'au point de faire une nouvelle concession de ce pais aux dépens de son salut & de sa réputation, & de différer l'expédition projetée, &c. Les mouvemens que les comtes de Toulouse se donnerent pour empêcher le roi de tourner ses armes contre eux n'eurent aucun effet, & le prince <sup>f</sup> Louis se mit en marche à la tête d'une grande armée, & s'avança vers l'Aquitaine. Amauri de Montfort se rendit de son côté en Agenois à la tête de ses troupes, tant pour aller à la rencontre de ce prince, que pour tâcher de reprendre la partie de ce pais qui s'étoit soumise au comte de Toulouse depuis la mort de Simon son pere. Il assiegea bien-tôt après Marmande, où commandoit pour le comte Raymond, Centulle comte d'Astarac, & dont la garnison étoit composée de plusieurs vaillans chevaliers, entre lesquels étoient Guiraud de Samathan, Arnaud de Blanquefort, & Guillaume Arnaud de Tantalou.

Le jeune Raymond se mit aussi-tôt en état de secourir les assiégés. Il étoit sur le point de partir, lorsqu'il reçut un courier de Raymond-Roger comte de Foix, qui le prioit de venir le joindre incessamment, parce qu'ayant fait des courses dans le Lauraguais, d'où il emmenoit une grande quantité de bétail, il étoit prêt à se voir enlever sa proie par les troupes qu'Amauri de Montfort avoit laissées à la garde du pais, & qui marchaient contre lui. Raymond-Roger se voyant hors d'état de résister, s'étoit renfermé dans Basiege, lieu situé à

trois lieues de Toulouſé, avec tout ſon butin, en attendant l'arrivée du jeune comte Raymond. Ce prince l'ayant joint, ils tiennent confeil & prennent la réſolution d'attaquer leurs ennemis, à la tête deſquels étoient les deux freres Folcaud & Jean de Brigier \* braves chevaliers, le vicomte de Lautrec, &c. On ſe diſpoſe auſſi-tôt au combat. Arnaud de Villemur fait tous ſes efforts pour détourner Raymond de ſ'y expoſer; mais ce jeune prince, plein d'ardeur & de courage, rejette avec indignation une telle propoſition, & range lui-même ſon armée en bataille, & la partage en trois lignes. Il place Raymond-Roger comte de Foix & Roger-Bernard ſon fils à la tête de l'avant-garde avec leurs vaſſaux: il donne le commandement du corps de bataille au comte de Comminges, & il ſe met lui-même avec Bertrand ſon frere à l'arrière-garde. Loup de Foix ayant donné enſuite le ſignal, le comte de Foix ſ'avance juſqu'aux bords d'un foſſé qui le ſéparoit des troupes de Montfort, qu'il attaque avec vigueur: mais il eſt vivement repouſſé & obligé de reculer. Le jeune Raymond pour le ſoutenir ſe détache alors de l'arrière-garde, & ſ'élançe dans la mêlée comme *un lion rugiſſant*, ſuivant l'expreſſion de l'ancien hiftorien <sup>a</sup> qui nous a laiffé le détail de cette action. Les chevaliers François ne pouvant tenir contre ſes efforts, Pierre Guiraud de Seguret, l'un d'entr'eux, crie à ſes camarades de tirer droit ſur ce jeune prince, & de réunir leurs forces contre lui, parce que ſa mort feroit infailliblement pancher la victoire en leur faveur. Raymond entendant ces paroles ſe fait donner par ſon écuyer une lance forte & courte, & ſ'enfonçant encore plus avant dans les eſcadrons ennemis, il rencontre Jean de Brigier, & lui porte un ſi rude coup de lance, qu'il le perce de part en part & le renverſe de cheval, en ſ'écriant: *Francs chevaliers, frappez; l'heure eſt venue que nos ennemis vont être entièrement défaits.* A peine avoit-il prononcé ces mots, que Seguret courant vers lui la lance en arrêt, lui porte un coup qui la fait rompre, ſans que le prince en fût bleſſé ni deſarçonné, à cauſe de la bonté de ſes armes. Raymond redouble ſes efforts, & ſecondé par le comte de Foix, ils rompent les François & les mettent en fuite, après leur avoir tué beaucoup de monde. Le vicomte de Lautrec fut un des premiers qui ſe ſauva. Les deux freres Folcaud & Jean de Brigier demeurèrent priſonniers, avec Sicard de Montaut, Pierre Guiraud de Seguret, & pluſieurs autres. Le jeune Raymond fit pendre Seguret, & conduire tous les autres en divers châteaux, où il les garda pour les échanger avec quelques-uns des ſiens, entr'autres Bernard-Othon d'Aniort, qui avoit été pris auparavant. Un ancien hiftorien <sup>b</sup> fait entendre que ce combat ſe donna pendant l'hyver & durant le ſiége de Caſtelnaud-d'arri, c'eſt-à-dire au commencement de l'an 1221. Il rapporte quelques circonſtances un peu différentes: mais celui de qui nous tenons ce détail, & qui paroît plus croyable <sup>c</sup>, aſſure que le jeune Raymond livra la bataille de Baſiege tandis qu'Amauri de Montfort étoit occupé au ſiége de Marmande.

Le prince <sup>d</sup> Louis après avoir ſoumis la ville de la Rochelle ſur le roi d'Angleterre, ſ'avança vers l'Agenois, & vint joindre Amauri à ce ſiége à la tête d'une nombreuſe armée, compoſée de tout ce qu'il y avoit de plus diſtingué parmi le clergé & la nobleſſe de France. On y comptoit en effet une vingtaine d'évêques, <sup>e</sup> entre leſquels étoient ceux de Noyon, Senlis & Tournai; trente-trois comtes, dont un des plus diſtinguez étoit Pierre comte ou duc de Bretagne; & un très-grand nombre de barons & autres ſeigneurs: il y avoit de plus ſix cens chevaliers, dix mille archers, &c. Louis après ſon arrivée fit donner l'aſſaut à Marmande, & ſe rendit maître d'une partie des ouvrages extérieurs. Les aſſiégez voyant alors qu'il ne leur étoit pas poſſible de réſiſter plus longtemps, offrirent de ſe rendre, la vie & les bagues ſauves; mais on ne voulut les recevoir qu'à diſcrétion, & ils furent obligez de ſe ſoumettre à cette condition. La garniſon fortit donc de la place; & ſ'étant rendue au camp devant la tente de Louis, l'évêque de Saintes confeilla à ce prince de faire mourir tous ceux qui la compoſoient: les comtes de S. Paul & de Bretagne, & l'archevêque d'Auch ſ'opporerent fortement à ce deſſein: le dernier parla ſurtout avec feu en faveur du jeune Raymond, qu'il ſoutint n'être ni hérétique ni fauteur des hérétiques. « Il me paroît, ajouta-t-il, en adreſſant la parole à

AN. 1219.

\* De Brigerio.

<sup>a</sup> Pr. *ibid.*<sup>b</sup> Guill. de Pod.  
*ibid.*<sup>c</sup> Pr. *ibid.*

XIIII.

Louis joint  
Amauri de-  
vant Marmande,  
& force  
cette place à  
ſe rendre.<sup>d</sup> Guill. de Pod.<sup>e</sup> 32.

Pr. p. 98. &amp;

ſeq.

Guill. Armor.

de geſt. Phil.

Ang. p. 94. &amp;

Phil. 6. 12.

Chron. Tur.

apud Marten.

coll. ampl. t. 5.

p. 106.

Alberic. chr.

an. 1219.

<sup>e</sup> Mſſ. de S.

Martial, de

Limog.

AN. 1219. » Louis, que l'Eglise lui cause un grand préjudice, & qu'elle devoit lui faire grand  
 » ce, puisqu'il offre une entière soumission. Vous voyez d'ailleurs qu'il détient  
 » prisonniers à Toulouse Folcaud de Brigier & plusieurs autres barons, qu'il  
 » fera pendre par représailles, aussi-tôt qu'il aura appris que vous aurez fait  
 » perir ceux qui étoient dans Marmande. » Louis se rendit à ces raisons; & se  
 contentant de retenir les troupes de la garnison prisonnières de guerre, il les  
 fit conduire à Puilaurens, où on les échangea peu de tems après avec ceux  
 que le jeune Raymond avoit pris à la bataille de Basiege. Les troupes d'A-  
 mauri entrèrent ensuite dans Marmande, & firent main basse sur tous les ha-  
 bitans qu'elles purent rencontrer, au nombre de cinq mille tant hommes que  
 femmes ou enfans: action barbare, qui irrita extrêmement Louis.

XLIII.  
 Louis met le  
 siège devant  
 Toulouse, &  
 est obligé de  
 le lever. Com-  
 tes de Rodez.

a V. Pr. p. 100.  
 & seq.

Ce prince s'avança ensuite vers Toulouse qu'il étoit résolu d'assiéger. Le  
 jeune Raymond prévoyant son dessein, avoit pris toutes les précautions possi-  
 bles pour se bien défendre: il avoit augmenté les fortifications de la ville,  
 & s'étoit assuré du secours de ses alliez & de ses vassaux, qui accoururent au  
 nombre de mille chevaliers, sans compter l'infanterie. Il partagea la garde  
 des différens quartiers de la ville & des *barbacanes*, ou des ouvrages avancés,  
 au nombre de dix-sept, aux seigneurs de la cour<sup>a</sup>, parmi lesquels étoient le  
 vicomte Bertrand son frere, Roger-Bernard fils du comte de Foix, Guiraud de  
 Minerve, Arnaud de Comminges & son cousin Arnaud-Raymond d'Aspel,  
 Bernard-Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, Guiraud de Gourdon seigneur  
 de Caraman, &c. qui firent tous serment de bien défendre les postes qui leur  
 étoient confiés. Les habitans de Toulouse s'empresèrent à l'envi d'offrir  
 à leur jeune comte leurs biens & leurs vies, & l'assurèrent qu'ils étoient  
 résolus de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour son service.  
 Ce prince outre la distribution des quartiers, disposa un corps de troupes,  
 dont il se réserva le commandement, pour être prêt à marcher dans tous  
 les endroits qui seroient attaqués & qui auroient besoin de secours. Il eut soin  
 de plus de faire provision de toute sorte de munitions, & eut recours à la  
 protection du Ciel, en implorant l'intercession d'un grand nombre de saints  
 dont on conservoit les reliques dans la ville; après quoi ayant fait dresser ses  
 machines sur les murailles, il attendit de pied ferme l'armée Françoisé.

b NOTE XIX.

Louis arriva devant Toulouse le<sup>b</sup> 16. de Juin de l'an 1219. suivi d'Amauri  
 de Montfort & du cardinal Bertrand légat du saint siège. Il fit aussi-tôt la  
 circonvallation de la ville & des fauxbourgs, établit ses quartiers, & dressa  
 ses batteries: puis il attaqua la place avec beaucoup de vivacité, & tenta de  
 l'emporter d'assaut; mais tous ses efforts furent vains, parce que la défense  
 fut toujours supérieure à l'attaque. Enfin voyant qu'il avoit perdu beaucoup  
 de monde & qu'il ne pouvoit rien avancer, il prit le parti de renoncer à son  
 entreprise & leva le siège, sous prétexte que le tems qu'il avoit résolu de servir  
 étoit expiré. Quelques<sup>c</sup> auteurs disent, qu'il fut forcé de prendre cette réso-  
 lution, parce qu'il se vit trahi par plusieurs chevaliers de son armée qui favo-  
 risoient secrètement le comte Raymond; d'autres prétendent qu'il fut bien-  
 aisé de faire échouer cette expédition, afin d'obliger Amauri de Montfort,  
 qui ne se pouvoit soutenir par ses propres forces, à lui céder, comme il arriva en  
 effet, toutes les conquêtes que les croisez avoient faites dans le país. Quoi  
 qu'il en soit, Louis décampa de devant Toulouse le premier d'Août, <sup>d</sup>après  
 avoir tenu cette ville assiégée durant quarante-cinq jours. Il partit avec tant  
 de précipitation, qu'il abandonna toutes ses machines, dont les assiégés s'em-  
 parerent, & auxquelles ils mirent le feu. Il laissa seulement en partant deux  
 cens chevaliers à Amauri de Montfort, pour le servir pendant un an.

c Guill. Armor.  
 de gest. Phil.  
 Aug. ibid.  
 Chron. Tur.  
 & Alberic. ib.

d NOTE *ibid.*

e Pr. p. 263.  
 & seq.

Henri comte de Rodez s'empresça de marcher au secours de Louis<sup>e</sup>; &  
 étant au siège de Toulouse le 28. de Juin de l'an 1219. il remit tous ses domaines,  
 dans le dessein d'aller à la Terre-Sainte, à la garde & à la défense de Pierre  
 évêque de Rodez, pour les tenir sous les ordres de son seigneur Amauri duc  
 de Narbonne, comte de Toulouse, & seigneur de Montfort. Il partit bien-tôt  
 après, & tomba malade à Acre chez les Hospitaliers, où il fit un codicille  
 au mois d'Octobre<sup>f</sup> de l'an 1221. Par cet acte, il choisit sa sépulture dans  
 cette maison, & s'y donne pour frere. On prétend<sup>g</sup> qu'il ne mourut qu'après  
 l'an

f Marten coll.  
 ampl. 20. 1. p.  
 1168. & seq.  
 g Hist. gen. des  
 gr. off. de la  
 Couron. &c.  
 20. 2. p. 699.

l'an 1227. & qu'il ne laissa d'Algayete de Scorailles sa femme, que deux fils & une fille; sçavoir Hugues, qui lui succeda dans le comté de Rodez sous la tutelle de la comtesse sa mere; Guibert, & Guise, à laquelle il laissa en dot mille marcs d'argent, & qui épousa Pons seigneur de Montlaur en Vivarais sur les frontieres du Velai. Nous avons vû cependant un acte<sup>a</sup> de l'an 1227. suivant lequel « Jean, fils du feu comte de Rodez, voulant prendre les ordres sacrez, donna, du consentement de Bernard de Rodez son frere, & à Hugues & à Richard de Rodez ses autres freres germains, sa portion du comté de Rodez. »

L'évêque de<sup>b</sup> Châlons-sur-Marne & Enguerrand sire de Couci, se trouverent aussi en 1219. au siege de Toulouse, de même que Jean de Bethune évêque de Cambrai, qui y fut tué le 27. de Juillet. Un ancien auteur<sup>d</sup> fait entendre que Louis, en décampant, fit un accord avec le jeune comte de Toulouse; d'où l'on pourroit croire qu'il laissa ce prince paisible possesseur de ses domaines. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le mauvais succès des croisez dans cette expédition, eut des suites très-heureuses pour la maison de Toulouse, qui reprit depuis plusieurs places<sup>e</sup> que les Montfort lui avoient enlevées.

Nous ignorons si le vieux comte de Toulouse étoit dans cette ville durant le siege: mais nous sçavons qu'il y accorda le 10. de Septembre de la même année<sup>f</sup> avec son fils, divers privileges aux habitans, qu'il voulut sans doute récompenser de leur fidelité & de leurs services. Il les exempta de toute sorte d'exactions & d'impôts, & ne se réserva dans Toulouse que les droits accoutumés sur le sel, le pain & le vin. Ces deux princes firent un voyage en Albigeois au mois de Novembre suivant. Le jeune Raymond, qui se qualifioit<sup>g</sup> par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse, & marquis de Provence, & fils de la reine Jeanne, reçut à Gaillac le jour de S. Martin l'hommage d'Olivier & de Bernard, seigneurs de Penne dans le même païs. Ce comte & Raymond VI. son pere, confirmèrent<sup>h</sup> dans la même ville, la donation du château de la Roque de Valsergue en Rouergue, en faveur de Pierre Bermond de Sauve, seigneur d'Anduse en partie. Le jeune Raymond se rendit ensuite à Nîmes, où il confirma le 23. de Décembre suivant, i la charte que la comtesse Sancié sa femme avoit accordée l'année précédente aux habitans de cette ville. Il donna<sup>k</sup> quelques jours après divers privileges aux chevaliers qui habitoient dans le château des Arènes.

Amauri de Montfort, depuis la levée du siege de Toulouse, ne songea plus à de nouvelles conquêtes: il tâcha seulement de conserver celles qui lui restoient. Il se rendit à Castelnau-d'arri; & là en présence de la comtesse Alix de Montmorenci sa mere, du cardinal Bertrand, de l'évêque de Carcassonne, du comte Gui de Montfort son frere, de Lambert de Turey seigneur de Lombers, &c. il passa un<sup>l</sup> accord le 3. de Septembre de l'an 1219. avec Thedise évêque d'Agde. Par cet acte 1°. Il reçoit en fief de ce prélat les châteaux de Florenfac & de Pomeirols dans la vicomté d'Agde, & ceux de Bessan & de Torolle dans celle de Beziers. 2°. L'évêque de son côté, en qualité de comte & de vicomte d'Agde, reçoit en fief d'Amauri comte de Toulouse, tout ce qu'il possédoit à Agde, dans ses dépendances, & dans plusieurs châteaux du diocèse, & lui en fait hommage. 3°. Amauri promet, que s'il peut recouvrer le château de Montagnac il le rendra à Thedise, qui le tiendra en fief de lui, avec pouvoir à ce prélat de s'en saisir sur ceux qui le possédoient, & qui n'étoient pas sans doute differens des comtes de Toulouse ou de leurs partisans. 4°. Amauri cede à Thedise les albergues qu'il exigeoit dans quelques châteaux en qualité de vicomte de Beziers; ce prélat lui cede à son tour & à ses héritiers, tant en son nom qu'au nom des évêques d'Agde ses successeurs, la chancellerie<sup>m</sup> du comte de Toulouse & le droit qu'il y avoit. 5°. Enfin Thedise renonce à tous les actes où il étoit porté que le vicomte de Beziers étoit vassal de l'évêque d'Agde en fief honoré.

L'hyver suivant<sup>n</sup>, les deux freres Folcaud & Jean de Brigier, suivis de plusieurs autres partisans d'Amauri, entreprirent de faire des courses dans le Toulousain. Le jeune Raymond, pour arrêter leurs brigandages, se mit

Tome III.

R r

AN. 1219.

<sup>a</sup> Archiv. du chât. de Salles en Rouergue.

<sup>b</sup> Rayn. ann. 1219. n. 36. Du Ch. to. 5. p. 854.

<sup>c</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 3. p. 34. & seq.

<sup>d</sup> Bern. Guid. apud Raynald. ibid. n. 37.

<sup>e</sup> Guill. de Rod. c. 33. Chr. Tur. ibid.

XLIV. Privileges de Toulouse & de Nîmes. f Reg. 165. du Trés. des ch. du Roi, acte 423.

<sup>g</sup> Mss. Coll. n. 1067.

<sup>h</sup> Pr. p. 263.

<sup>i</sup> Archiv. de l'hôtel de ville de Nîmes.

<sup>k</sup> Pr. p. 256.

XLV. Accord entre Amauri de Montfort & l'évêque d'Agde.

<sup>l</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 334. & seq.

<sup>m</sup> NOTE XLV. n. 3.

XLVI. Desordres des croisez. Amauri dispoit d'Alais. Maison d'Anduse. n Guill. de Rod. c. 33.

AN. 1220.

aussi-tôt en campagne, & les ayant rencontrés il les combattit, les fit prisonniers, & leur fit couper la tête, qu'on promena dans Toulouse au bout d'une perche. On regarda la mort de ces deux chevaliers François, comme une juste punition des crimes qu'ils avoient commis : le premier uſoit entr'autres d'une cruauté extrême envers ceux qu'il prenoit à la guerre ; il faisoit perir de faim dans le fond d'un cachot ceux qui n'avoient pas cent ſols à lui donner pour ſe racheter, & jeter ensuite leurs corps, même lorsqu'ils n'étoient encore qu'à demi morts, dans des cloaques où ils achevoient de mourir. Peu de tems avant cette expédition, Folcaud avoit fait pendre deux prisonniers, & avoit obligé l'un des deux de ſervir de bourreau à l'autre, qui étoit ſon propre fils. Enfin les deux freres étoient plongés dans des débauches infâmes : ils entretenoient publiquement des concubines, & ne faisoient aucun ſcrupule d'enlever les femmes mariées. Ces excès, qui n'avoient que trop d'imitateurs parmi les chevaliers François établis dans la province, indisposèrent de plus en plus les peuples contre leur domination ; & tout le païs cherchoit à l'envi l'occasion de ſe remettre ſous l'obéiſſance de ſes anciens maîtres ; enſorte qu'Amauri faisoit tous les jours de nouvelles pertes. Le château de Servian<sup>a</sup> au diocèſe de Béziers, entr'autres, ſecoua le joug de ſon autorité peu de tems après Pâques de l'an 1220. Ce comte étoit alors dans le bas Languedoc, où il tâchoit de conſerver le peu de places qui lui reſtoient. Il conſiſqua les domaines de Pierre Bermond ſeigneur de Sauve, qui, comme on l'a déjà vu, étoit rentré dans le parti du comte de Toulouse ſon ayeul ; il en diſpoſa le 15. d'Avril de cette année en faveur de Bernard d'Anduſé, qui lui étoit demeuré fidelle, & qui lui fit<sup>b</sup> hommage dans l'églife de S. Jean d'Alais pour la moitié de la tour & de la ville d'Alais, qui avoit appartenu à Pierre Bermond. Raymond Pelet fit en même tems hommage pour l'autre moitié d'Alais à Amauri, qui obtint peu de tems après du pape Honoré une nouvelle confirmation<sup>c</sup> de la donation que le pape Innocent III. avoit faite à Simon ſon pere, des villes de Béziers, Carcaſſonne, Albi, Toulouse, Montauban, &c.

<sup>a</sup> Alber. chron.<sup>b</sup> Pr. p. 264.<sup>c</sup> Baluz. Miſtell. to. 2. p. 254.

XLVII.  
Naiffance de Jeanne fille de Raymond le jeune, qui ſoumet Lavaur, Puilarens, Montauban, & Caſtelnaud'arri.  
d Guill. de Pod. c. 43.  
Præcl. Franc. facin. p. 126.

<sup>e</sup> Pr. p. 266.  
f. 9.  
f Marc. Bearn. p. 374.

XLVIII.  
Siege de cette dernière place par Amauri de Montfort.  
Mort du comte Gui ſon frere.  
g Guill. de Pod. c. 31.  
Rob. Antiſſ. chron. cont. V. NOTE XXI. n. 1.

Le jeune comte<sup>d</sup> Raymond continua cependant de profiter des circonſtances ; & après les couches de la comteſſe Sancier ſa femme, qui accoucha cette année d'une fille nommée Jeanne, il ſe mit en campagne, & prit diverſes places ſur Amauri, entr'autres Lavaur, dont il fit paſſer la garniſon au fil de l'épée, à la réſerve de quelques-uns, qui ſe ſauverent à la nage dans les domaines de Sicard vicomte de Lautrec, dont la femme les reçut ſous ſa protection. Il prit ensuite par capitulation le château de Puilarens, & accorda la vie ſauve avec une entière ſûreté à Ermengarde veuve de Folcaud de Brigier, dont on a déjà parlé, & à qui Simon de Montfort avoit donné ce château. Il accorda la même grace aux enfans de cette dame, & à tous ceux qui compoſoient la garniſon, juſqu'à ce qu'ils fuſſent ſortis du païs. Le vieux comte de Toulouse ayant remis d'un autre côté ſous ſon obéiſſance la ville de Montauban, il la donna en fief, avec quelques places voiſines, à Raymond-Roger comte de Foix, en reconnoiſſance de ſes ſervices. Le jeune Raymond confirma cette donation, en faveur de Raymond-Roger & de ſes descendans, par un acte daté de Gaillac en Albigeois, le jour de S. Jean-Baptiſte de l'an 1220. & non de l'an 1210. comme on le<sup>f</sup> prétend. Il donna quelques jours après à Roger-Bernard fils du comte de Foix, tous les biens qui avoient appartenu à Caſtelnaud'arri & aux environs, aux deux freres Pierre & Guillaume de Martin, leſquels s'étoient retirez de cette ville. L'acte eſt daté dedans Caſtelnaud le lundi 13. de Juillet de l'an 1220.

Le jeune Raymond avoit alors repris cette dernière place : mais à peine ſ'en étoit-il mis en poſſeſſion, qu'Amauri de Montfort, au deſeſpoir de l'avoir perduë, mit ſur pied tout ce qu'il put ramaffer de troupes, & vint l'afſieger avec Gui comte de Bigorre ſon frere. On vient de voir en effet, que ce ſiege étoit déjà commencé dès le 13. de Juillet de l'an 1220. Le jeune Raymond en prit la défenſe avec Roger-Bernard fils du comte de Foix ; & comme il avoit eu ſoin de la bien munir, & d'y établir une bonne garniſon, Amauri trouva dans cette entrepriſe plus de difficulté qu'il n'avoit cru. Raymond

s'appliqua surtout à fatiguer les assiégeans par de fréquentes sorties. Il en fit une entr'autres le 27. de Juillet, durant laquelle le jeune Gui comte de Bigorre fut blessé à mort & fait prisonnier par les assiégez, entre les mains desquels il expira bien-tôt après. Raymond le fit ensevelir décemment dans une bière, & l'ayant fait couvrir d'un drap de pourpre, il le renvoya à son frere Amauri. On dépeint <sup>b</sup> Gui de Montfort comte de Bigorre, comme un jeune seigneur brave, bienfait, pieux, & qui donnoit de grandes espérances : aussi fut-il fort regretté des François, & principalement du comte Amauri son frere. Il ne laissa que <sup>c</sup> deux filles de Petronille de Comminges comtesse de Bigorre, sa femme. La premiere nommée Alix, qui hérita de ce comté, épousa en premieres noces Eschivat de Chabanois, & en secondes Raoul de Courtenay. Petronille dame de Rambouillet, la seconde, fut mariée à Raoul de la Roche-Tesson en Normandie.

Amauri de Montfort <sup>d</sup> irrité de la mort du comte de Bigorre son frere, résolut dès ce jour de ne pas quitter le siège de Castelnau-d'arri qu'il ne l'eût vengé par la prise de cette place; & il s'opiniâtra tellement à la poursuite de son entreprise, qu'il y employa inutilement plus de huit mois, & jusqu'à la fin de l'hyver suivant. Nous avons divers monumens <sup>e</sup> qui font mention de ce siège, qui en fixent l'époque & la durée, & qui prouvent que Gui évêque de Carcassonne, Arnaud évêque de Nîmes, l'abbé de Montolieu, Gui de Levis *maréchal du seigneur comte* ( Amauri, ) Pierre de Sainte-Colombe chevalier, &c. s'y trouverent.

Le cardinal Bertrand, légat dans la province, étoit alors à la cour, où Honoré III. l'avoit envoyé pour négocier quelques affaires. Le pape nomma pour le remplacer, dès la fin de l'an 1219. <sup>f</sup> le cardinal Conrad évêque de Porto <sup>g</sup>; auparavant abbé de Cîteaux, à qui il donna pouvoir <sup>h</sup> d'imposer pénitence aux réguliers qui s'étoient écartez de leur devoir dans les terres de sa légation. Le pape adressa vers le même tems une <sup>i</sup> lettre à tous les fidelles, tant clerics que laïques, *des pais de Provence*, confiez aux soins de Conrad, & les exhorta à l'aider à faire des collectes pour les affaires de la foy. Ce légat arriva <sup>k</sup> dans la province vers la Pentecôte de l'année suivante, & la parcourut sans obstacle jusqu'à Beziers : mais étant arrivé dans cette ville, les habitans le chasserent <sup>l</sup>. Il fut obligé de s'aller embarquer sur la côte voisine, & de se rendre par mer à Narbonne où il se réfugia, parce que tout le pais s'étoit soulevé contre Amauri de Montfort, & s'étoit soumis au jeune vicomte Trencavel, ou plutôt à Raymond-Roger comte de Foix son tuteur, qui reprit sur Amauri la ville & la vicomté de Beziers. Conrad fut très-bien accueilli par l'archevêque & le chapitre de <sup>m</sup> Narbonne, qui firent tout leur possible pour lui faire oublier les mauvais traitemens qu'il avoit reçus à Beziers. Comme il manquoit d'argent pour soutenir les frais de sa légation, il engagea à ce <sup>n</sup> chapitre une couronne d'or, & le reste de son trésor, pour la somme de trois mille livres Melgoriennes. Il conserva une vive reconnoissance de ce prêt; & étant sorti quelque tems après de la province, il écrivit au chapitre de Narbonne deux lettres, l'une de Troye en Champagne le 15. & l'autre de Chalons sur Saone le 30. du mois d'Août de l'an 1220. pour le remercier des services qu'il en avoit reçus en cette occasion, & lui donner des assurances du payement. Il revint ensuite dans la province, & fit des reglemens à <sup>o</sup> Montpellier, au mois de Septembre suivant, pour la réforme des écoles de médecine, de l'avis des évêques de Maguelonne, Agde, Lodève & Avignon. Il les rétablit dans leur ancienne splendeur, & ordonna qu'à l'avenir personne n'entreprendroit d'enseigner cette science, qu'il n'eût donné des preuves de sa capacité devant l'évêque, & les professeurs de médecine.

Entre divers ordres <sup>p</sup> que le pape Honoré III. donna à ce légat, il lui enjoignit, 1°. d'exhorter le seigneur d'Orange, qui avoit pris les armes contre les habitans d'Avignon, partisans du jeune Raymond comte de Toulouse, à preser son expédition contre eux, de les engager à abandonner le parti de ce comte, & d'employer pour cela le secours de l'archevêque de Rouen. 2°. De défendre aux chapitres des églises cathédrales *de Provence*, dont les évêques étoient favorables au même prince ou à ses alliez, d'en élire de nouveaux,

*Tome III.*

R r ij

AN. 1210.

a V. NOTE ib.

b Rob. Auliff. ibid.

c V. hist. gen. des gr. off. &c. 10. c. p. 75.

d Guill. de Pod. & Rob. Auliff. ibid.

e Pr. p. 265. & leg. &c. NOTE ibid.

XLIX. Conrad évêque de Porto, nouveau légat dans la province, chassé de Beziers. Il réforme les écoles de médecine de Montpellier.

f NOTE XXVI. g V. Alber. chr. an. 1220.

h Gall. Chr. nov. ed. 10. 6. p. 112.

i Pr. p. 267.

k NOTE ibid.

l Gall. Chr. nov. ed. 10. 6.

p. 110.

V. NOTE ibid.

m Gall. Chr. ibid.

n V. Marc. de concord. l. 5. c. 54.

c. 54.

o Gar. scr. pref. Mag. p. 1326.

L.

Le pape exhorte le jeune Raymond & ses partisans à mettre bas les armes.

p Raynald. an. 1221. n. 42.

& seq.

Pr. p. 267.

& seq.

AN. 1220. le siège vacant, pendant tout le tems de sa légation, sans son consentement, de déclarer nul tout ce qui seroit fait au contraire, & d'arrêter les entreprises de ces prélats. 3<sup>o</sup>. D'engager tous les clercs & les laïques du pais à payer un certain cens annuel pour les affaires de la foy. Honoré écrivit vers le même tems aux consuls & au peuple des villes de Toulouse, Nîmes & Avignon, pour leur fixer un tems, après lequel, s'ils ne s'étoient fait relever de l'excommunication dont ils avoient été frappez, & ne promettoient entre les mains du cardinal Conrad son légat, d'obéir entierement à ses ordres, il les menace d'exécuter la résolution qu'il avoit prise, de supprimer les évêchez de ces villes, de les réunir aux diocèses voisins, & de confisquer tous leurs biens, comme étant désobéissans au décret que le concile général avoit dressé contre les hérésies.

<sup>a</sup> Pr. & Raynald. *ibid.*

Nous avons <sup>a</sup> encore deux autres lettres, que le pape écrivit la cinquième année de son pontificat au jeune Raymond & au comte de Foix, pour les obliger à mettre bas les armes; il en adressa une semblable au comte de Comminges. Par celle qu'il écrivit à Raymond, il l'exhorte à rentrer dans l'unité de l'Eglise, dont il avoit été séparé; à donner dans un mois des marques de sa soumission entre les mains du cardinal Conrad son légat; & à faire serment d'obéir à tous ses ordres. » Sinon, poursuit le pape, soiez certain que » nous vous priverons des pais situez en deça du Rhône, qui vous ont été » réservés. Et ne vous glorifiez pas des heureux succès que vous avez eus jus- » qu'ici, comme si vous pouviez prévaloir contre Dieu; parce que si nous » vous ôtons ce pais, vous ne pourrez le garder long-tems, étant excommu- » nié; car il est aisé de dépouiller celui qui ne possède pas à juste titre. » Honoré par sa lettre au comte de Foix, l'exhorte de même que le fils de ce comte à se faire relever de l'excommunication qu'ils avoient encourue; avec menace en cas de refus de leur part, de les priver du château de Foix, & du reste de leurs domaines.

L I.  
Amauri leve  
le siege de Ca-  
stelnau-d'arri.

1221.  
b Guill. de Pod.  
c. 31.  
Rob. Autiff.  
chr. cont. *ibid.*  
c Petr. Val.  
edit. Camus.  
p. 326.

LII.  
Ordre de la  
milice de la  
foy de J. C.  
d Du Ch. to. 5.  
p. 872.  
e Raynald. an.  
1221, n. 41.

Amauri de Montfort <sup>b</sup> qui étoit toujours occupé au siège de Castelnau-d'arri, voyant qu'il se morfondoit devant cette place; que la vigoureuse défense des assiégés rendoit tous ses efforts inutiles; & que ses troupes fatiguées par la longueur extraordinaire de l'expédition, se décourageoient, ou désertoient de jour en jour, prit enfin le parti de décamper vers le commencement de Mars de l'an 1221. épuisé de travail & de finances. Il y a lieu de croire qu'il alla joindre le légat Conrad qui étoit alors à Carcassonne: Amauri résidoit en effet dans cette ville au mois <sup>c</sup> d'Avril suivant.

Conrad y publia le 5. de Février de l'an 1220. (1221.) des <sup>d</sup> lettres pour déclarer » que toutes les terres ou rentes, qu'Amauri de Montfort, ses ba- » rons & ses chevaliers avoient données à l'ordre de la Foy de J. C. dans la pro- » vince de Narbonne, reviendroient librement à ce comte & aux autres dona- » teurs. » L'ordre de la Foy avoit été établi depuis peu dans ce pais <sup>e</sup> par diverses personnes zelées pour la religion, qui, dans le dessein d'extirper l'hérésie, obtinrent permission du pape Honoré III. d'instituer un ordre militaire, dont ceux qui l'embrasseroient prendroient les armes contre les hérétiques, à l'exemple des Templiers qui combattoient les Sarasins en Orient, & s'emploieroient, tant à maintenir la foy, qu'à la conservation des immunités ecclésiastiques. Le pape ayant donné pouvoir au <sup>f</sup> cardinal Conrad de fonder cet ordre, pourvû que ceux qui y seroient admis suivissent quelque regle déjà approuvée, ce légat l'institua en 1220. & frere Pierre Savaric, qui se qualifioit *humble & pauvre maitre de la milice de l'ordre de la Foy de J. C.* en fut élu le chef. C'est ce qu'on voit par ses lettres <sup>g</sup> données à Carcassonne le 9. Février de cette année, suivant lesquelles, lui & ses freres » promettent aide & secours à » Amauri de Montfort & à ses héritiers, pour la défense de sa personne & de » ses domaines, & s'engagent à chercher & à détruire les hérétiques, les rebel- » les à l'Eglise, & tous les autres, soit chrétiens ou non, qui feroient la guerre » à ce comte; avec promesse de le recevoir dans leurs châteaux, & de ne » pas accepter davantage la donation de ses domaines ou de ses fiefs, sans sa » permission; excepté les aumônes raisonnables que l'Eglise peut accorder. »

On voit par-là que l'ordre militaire de la Foy de J. C. fut institué princi-

<sup>f</sup> Pr. p. 268.

<sup>g</sup> Reg. cur. Fr.  
V. Heliot. *hist.*  
*des ord. relig.*  
to. 8. p. 236.  
e *seq.*



pablement, pour maintenir la maison de Montfort dans la possession des domaines quelle avoit envahis sur celles de Toulouse, de Foix, de Comminges, de Beziers, &c. & comme Amauri fut bien-tôt après dépossédé de tous ces biens, l'ordre de la Foy tomba sans doute avec lui. Nous ne trouvons plus en effet depuis dans le pais aucun monument qui le regarde. Quelques auteurs prétendent qu'on l'unit dans la suite à un autre, qui fut institué en 1229. par l'archevêque d'Auch & ses suffragans sous le titre, de l'ordre des freres de la milice de S. Jacques établie en Gascogne pour la défense de la foy & de la paix; & que le pape Gregoire IX. confirma en 1231. Le pape marque dans sa bulle que les freres de cet ordre avoient embrassé l'institut de ceux de la milice de S. Jacques, déjà approuvée par le saint siège. Cet ordre de S. Jacques subsista dans le pais jusqu'en 1261. Le grand-maître & ses religieux, qui étoient réduits à un petit nombre, firent alors profession, & s'incorporerent dans l'abbaye de Feuillans de l'ordre de Cîteaux dans le Toulousain.

La levée du siège de Castelnau-d'arri fut suivie de la perte que fit Amauri de Montfort de plusieurs villes & châteaux des environs, entr'autres de celui de Montreal dans le diocèse de Carcassonne, que le jeune Raymond & le comte de Foix assiègerent sur Alain de Rouci, chevalier François, qui en étoit seigneur. Ils se rendirent bien-tôt maîtres de la ville parce qu'elle étoit sans défense, & que les bourgeois la leur livrerent. Ils dresserent ensuite leurs batteries contre le château, où Alain de Rouci s'étoit réfugié avec la garnison, après avoir envoyé son fils Alain à Carcassonne, demander du secours à Amauri. Les deux comtes donnerent l'assaut à ce château le second jour du siège; & Alain de Rouci le pere ayant été blessé dangereusement à la tête, Alain son fils qui étoit de retour de Carcassonne demanda à capituler, & députa Arnaud de Villemur, chevalier, pour régler les articles: la garnison obtint la vie & les bagues sauvées, & le jeune Alain sortit de la place le même jour; de sorte qu'Amauri de Montfort qui s'étoit déjà avancé pour la secourir, fut obligé de s'en retourner à Carcassonne. Alain de Rouci le pere l'alla joindre avec ses troupes: il s'excusa sur ce qu'ayant été blessé il n'avoit pu défendre le château de Montreal, & mourut peu de tems après de sa blessure. Outre le château & la ville de Montreal, Simon de Montfort lui avoit donné en fief le château de Termes dans le diocèse de Narbonne, avec tout le pais de Termenois; & il jouissoit encore de ce dernier pais au mois de Mai de l'an 1220. comme il paroît par les differends qu'il avoit alors avec l'abbaye de la Grasse, au sujet des albergues & de quelques autres droits que ce monastere prétendoit sur divers villages du Termenois. Quant à Alain de Rouci le fils, on le soupçonna d'avoir été d'intelligence avec le comte de Toulouse, qui lui donna un sauf-conduit; & il n'osa se présenter devant le comte Amauri.

Ce dernier voyant qu'il faisoit tous les jours de nouvelles pertes, sollicita le prince Louis, fils du roi Philippe Auguste, de venir à son secours. Honoré III. pressa en même tems Louis de reprendre cette expédition, & lui accorda pour cela la levée du vingtième sur tout le clergé du royaume. Ce prince profita de cette grace, & partit à la tête d'un grand corps de troupes: mais au lieu de continuer la guerre contre le comte de Toulouse & ses alliez, il tourna ses armes contre le jeune roi d'Angleterre, ce qui irrita extrêmement le pape. Les grands vassaux contribuerent aussi aux frais de l'armement du prince Louis, sous prétexte de faire la guerre aux hérétiques, comme il paroît par des lettres du roi Philippe Auguste, datées de Melun au mois de Mai de l'an 1221. dans lesquelles il déclare, que Blanche comtesse de Champagne lui ayant accordé le vingtième de ses revenus pour le secours de la terre d'Albigois, cela ne tireroit pas à conséquence.

Le vieux comte de Toulouse & ses alliez, n'ayant rien à craindre de Louis, continuerent sans obstacle la guerre contre Amauri de Montfort, tandis que le jeune Raymond son fils travailloit du côté du Rhône à affermir sa domination dans le pais. Ce jeune prince se rendit à Avignon, & y donna le 25. de Mars aux consuls & aux habitans de cette ville, en reconnoissance des services qu'ils lui avoient rendus, & au comte son pere, & des dépenses

AN. 1221.

a Haliot, *ibid.*  
p. 287. & seq.  
b V. Gall. Chr.  
nov. ed. to. 1.  
instr. p. 165.

LIII.  
Siège & prise  
de Montreal  
sur Amauri.  
c Guil. de Pod.  
c. 33.  
d Alb. r. chron.  
an. 1221.  
Pr. p. 536. &  
seq.  
V. NOTE  
XXI. n. 3.

d Archiv. de  
l'abb. de la  
Grasse.

LIV.  
Amauri fait  
solliciter le  
prince Louis  
de venir à son  
secours.

e Manriq. an.  
Cist. ad ann.  
1222. c. 1. n. 7.  
& seq.  
f Brussel us.  
des fiefs. to. 1.  
p. 417. & seq.  
LV.

Le jeune Raymond récom-  
pense les ha-  
bitans d'Avi-  
gnon. Il con-  
firme la dona-  
tion de la ville  
de Montauban  
en faveur du  
comte de Foix.  
g Pr. p. 270.

AN. 1221.

a P. 271.  
b Archiv. de  
l'hôl. de ville  
de Gaillac.

qu'ils avoient faites pour les soutenir, tous les droits qu'il avoit sur les châteaux de Caumont, de Tor, &c. avec divers privileges. Il promit de faire ratifier cette concession par le comte son pere, <sup>a</sup> qu'il alla joindre ensuite dans le haut Languedoc. Il confirma en effet au mois de Juillet suivant à Gaillac <sup>b</sup> en Albigeois, en faveur des consuls & des habitans de cette ville, les coutumes & les privileges que ses predecesseurs leur avoient accordez, & il leur en donna de nouveaux.

LVI.

Amauri porte  
la guerre dans  
l'Agenois. La  
ville d'Agen  
se soumet au  
jeune Ray-  
mond.

c Marten.  
anecd. to. 1.  
p. 884.

Cependant Amauri de Montfort voyant la defection presque generale dans tous les pais conquis par son pere, fit de nouveaux efforts pour les conserver. L'archevêque <sup>c</sup> de Bourges, les évêques de Clermont & de Limoges, & divers autres prelats lui avoient amené quelque secours; il marcha avec eux & avec le cardinal Conrad legat du saint siege vers l'Agenois: il mit d'abord le siege devant le château de Clermont, situé sur la droite de la Garonne, & ayant appris que les bourgeois d'Agen étoient disposez à rentrer dans l'obeissance du comte de Toulouse, leur ancien maître, il n'obmit rien pour les en détourner. Il manda les consuls de cette ville, leur fit beaucoup de caresses, & leur donna des lettres autentiques datées *devant Clermont sur la Garonne* le premier d'Août de l'an 1221. Dans ces lettres, il fait un grand éloge des habitans d'Agen, & de la fidelité qu'ils lui avoient gardée jusqu'alors: il expose ensuite que ses ennemis tentoient de l'ébranler, en publiant qu'il alloit se rendre dans cette ville, pour se saisir de tous les biens des habitans & leur demander des otages: il déclare qu'il les prend sous sa protection speciale, les assure de son amitié, & promet par serment qu'il les protégera toujours, & qu'il ne leur causera aucun dommage tant qu'ils lui demeureront fidelles; qu'il ne tirera d'eux aucune vengeance, pour le soupçon qu'il avoit conçu de leur felonie; qu'il ne leur demandera aucuns otages; & qu'enfin il leur pardonne entierement tout le passé, pourvû qu'ils lui fassent justice, conformément à leurs coutumes approuvées par ses predecesseurs, &c. Les consuls d'Agen de leur côté prêterent serment de fidelité à Amauri, en leur nom & en celui de leurs concitoyens: avec promesse d'obeir à ses heritiers quels qu'ils fussent; de n'accorder l'entrée de leur ville à aucun de ses ennemis, &c. » Ils permettront cette entrée libre, ajoute Amauri, à nos » baillis & à nos autres envoyez, & même à tous ceux *qui ne sont pas de cette* » *langue* (c'est-à-dire aux François) & qui nous seront attachez, mais sur- » tout à nous-mêmes, &c.

d Pr. p. 271.

La crainte qu'avoit ce comte de perdre Agen n'étoit pas sans fondement. Cette ville se soumit en effet peu de jours après au jeune Raymond, qui étant à Toulouse <sup>d</sup> le dimanche septième jour de l'issue du mois d'Août de l'an 1221. c'est-à-dire le 22. de ce mois, promit solemnellement de proteger les habitans d'Agen, de les défendre en personne, en cas que le comte de Montfort ou tout autre les assiegeât; & d'y entretenir à ses dépens sur les revenus du sel, pour les soutenir, une garnison de vingt chevaliers armez, de trente sergens, & de dix arbalétriers à cheval, & même un plus grand nombre de gens d'armes s'il étoit nécessaire. Il donna les consuls ou capitouls de Toulouse pour garents de ces promesses, confirma par une autre charte <sup>e</sup> les privileges & coutumes d'Agen, & fixa les droits qu'il levoit dans cette ville à cause du pariage avec l'évêque. Nous ne sçavons pas si Amauri de Montfort se rendit maître du château de Clermont en Agenois. Nous sçavons seulement qu'il étoit à Narbonne le 7. de Novembre suivant <sup>f</sup>, & qu'il y donna alors des lettres de sauve-garde pour l'abbaye de Fontfroide. Il y a lieu cependant de croire qu'il fut obligé de lever le siege de Clermont, à cause que nous voyons que la ville d'Agen se soumit bien-tôt après au jeune comte Raymond.

e Reg. 232. du  
thres. des ch.

f Archiv. de  
l'abb. de Font-  
froide.

LVII.  
Privileges de  
Montauban.  
Le pape rend  
une sentence  
d'exhérédation  
contre le  
jeune Ray-  
mond. Assem-  
blée des hérétiques  
à Pieufan.

g Archiv. de  
l'hôl. de ville  
de Montauban.

h Pr. p. 272.

Ce prince & le comte son pere continuerent leurs expeditions contre Amauri. Le dernier étant <sup>g</sup> à Montauban à la mi-Octobre de cette année, y statua qu'on ne payeroit que huit deniers pour chaque tonneau de vin qui descendoit le Tarn, depuis Montauban jusqu'à Moissac. Roger-Bernard fils du comte de Foix, à qui ce prince avoit donné la seigneurie de Montauban, y avoit fait un autre règlement <sup>h</sup> quelques jours auparavant, touchant les donations faites aux gens de main-morte: *les sept du chapitre*, ou capitouls de Montauban, l'approuverent.

Le pape Honoré III. apprenant que le jeune Raymond faisoit tous les jours de nouveaux progres sur Amauri de Montfort, & qu'il ne tenoit aucun compte de la priere qu'il lui avoit faite de mettre bas les armes, prit enfin le parti extrême de porter contre lui le jugement suivant: «Notre<sup>a</sup> cher fils Bertrand, cardinal du titre de S. Jean & de S. Paul, alors légat du S. siège apostolique, faisant attention que Raymond, fils de Raymond ci-devant comte de Toulouse, ne se contentoit pas d'imiter la méchanceté de son pere, mais qu'il la surpassoit de beaucoup, lui a ôté par sentence tous les droits qu'il pouvoit avoir sur les domaines qui avoient appartenu ou qui appartenoient à son pere dans l'étendue de sa légation: nous confirmons cette sentence comme juste, ainsi qu'elle est plus amplement énoncée dans les lettres qui en ont été expédiées. »  
Donné au palais de Latran le xxv. Octobre la vi. année de notre pontificat (ou l'an 1221.) Honoré eut recours de plus à l'autorité du roi Philippe Auguste, à qui il écrivit<sup>b</sup> le premier de Février de l'année suivante, pour l'exhorter à relever l'affaire de la foy dans les pays d'Albigeois, où elle étoit entièrement tombée.

AN. 1221.

<sup>a</sup> Raynald. an. 1221.

<sup>b</sup> Du Ch. to. 5. p. 457.

1222.

Les hérétiques s'y étoient fortifiez en effet; & il est fait mention dans les registres de l'inquisition de Toulouse, d'une assemblée generale tenue en 1222. à Pieuffan dans le Rasez, composée d'une centaine des principaux, & à laquelle Guillabert de Castres, évêque des Toulousains présida. Les hérétiques du Rasez demanderent qu'on leur donnât un évêque particulier, parce qu'ils ne sçavoient pas s'ils devoient obéir à celui du Toulousain ou à celui du Carcassez. On les satisfit, & Guillabert de Castres ordonna pour leur évêque Benoît de Termes, qu'il prit parmi ceux du Carcassez. Il fit cette ordination par l'imposition des mains & la consolation. Il ordonna aussi Raymond Aguliers pour *fils majeur*, & Pierre Bernardi pour *fils mineur*.

Les deux Raymond approuverent conjointement au mois de Mars de l'an 1222. divers réglemens pour l'élection des consuls de Toulouse, qui devoient être pris moitié de la ville & moitié du fauxbourg. Le jeune Raymond fit ensuite un voyage en Gevaudan, & donna<sup>d</sup> à Chirac le 14. du même mois, des lettres de sauve-garde pour l'hôpital d'Aubrac. Il se rendit de là en Querci, où il reprit Moissac sur la fin du mois. Après son entrée dans cette ville il confirma les privileges des habitans, qui de leur côté lui prêterent serment de fidélité. Il reconnut que quand le seigneur de Moissac en prenoit possession, dix de ses barons devoient jurer avec lui d'observer ces privileges. En conséquence il fit faire ce serment par Bertrand son frere, Otton vicomte de Lomagne & Hispan son frere, Pilfort de Rabastens, Bernard de Durfort, &c. Otton & Hispan de Lomagne étoient fils du vicomte Vivien, qui avoit donné au premier l'année précédente la moitié de tous les domaines qu'il possédoit dans les diocèses de Toulouse, d'Agen & de Lectoure, & en particulier cette dernière ville, dont il étoit seigneur avec l'évêque, Auvilar & Jumar. Raymond le jeune rendit alors<sup>g</sup> aux habitans de Moissac les droits & les possessions dont ils jouissoient, lorsque les croisez mirent le siège devant Carcassonne; avec promesse de leur faire justice, suivant que le jugeroient le chapitre\* ou les capitouls, & les prud-hommes de Moissac; avec réserve des droits & des actions qu'il avoit sur ceux qui avoient forfait contre lui jusqu'à ce jour.

LVIII. Consuls de Toulou e. Moissac se soumet au jeune Raymond. Vicomtes de Lomagne. c Pr. p. 273. & seq. d Arch. d'Aubrac. c Pr. p. 271. & seq.

f Thés. des ch. Toulouse, sac 13. n. 48.

g Hôt. de ville de Moissac.

\* El capitoul.

Le cardinal Conrad évêque de Porto & légat dans la province, fit cependant un voyage en France, sans doute pour solliciter le roi Philippe Auguste à envoyer du secours à Amauri de Montfort: il passa<sup>h</sup> par Mende, où il confirma le 24. de Mars de cette année, à la demande de Guillaume évêque de cette ville & de ses chanoines, un statut fait par Henri & Geraud archevêques de Bourges, métropolitains du pays, pour l'établissement de quinze chanoines séculiers, à la place des chanoines réguliers qui desservoient la cathédrale. Il dénonça excommuniés à Narbonne<sup>i</sup> le 28. d'Avril suivant, » tous ceux qui s'étant déclarez ennemis de l'affaire de J. C. avoient pris les armes, & avoient fait le dégât aux environs de cette ville, qui, ajoute-t-il, est fidelle à l'église Romaine. » Il excommunie nommément dans cet acte les habitans de Capestan, Beziers, Puyferguier, Villeneuve, Casouls, Bisau, Florenfac, Murviel, Corneillan, Thésan, Sauvian, Serignan, Cef.

LIX. Sécularitation de la cathédrale de Mende. Une partie des diocèses de Beziers & Narbonne excommuniés. h Archiv de l'év. de Mende. i Pr. p. 74. & seq.

AN. 1222. senon, Olonfac, Peyriac, & de plusieurs autres lieux des diocèses de Narbonne & de Beziers, dont il expose les biens à la discrétion de ceux de Narbonne : preuve bien certaine que toutes ces places avoient secoué dès-lors le joug d'Amauri de Montfort, pour retourner sous la domination de leurs anciens maîtres, & que ce comte avoit perdu presque tous les domaines que Simon son pere avoit conquis dans la province.

L X.  
Amauri offre  
ses conquêtes  
au roi Philippe  
Auguste.  
a Raynald. an.  
1222. n. 44.  
c. segg.

Amauri se voyant réduit à l'extrémité, & désespérant de pouvoir rétablir ses affaires, envoya les évêques de Nismes & de Beziers au roi Philippe Auguste, pour lui offrir de lui céder tout le pais conquis. Il dépêcha en même tems au pape, pour lui faire part de ses disgrâces. Le pontife en fut vivement touché : il écrivit le 14. de Mai la lettre <sup>a</sup> suivante au roi Philippe Auguste. » Vous sçavez, notre cher fils, combien l'Eglise est ébranlée dans ce » tems-ci, surtout *dans les pais d'Albigéois*, sur les limites de votre royaume. Les » hérétiques la combattent ouvertement, prêchent publiquement contre la » foy, tiennent des écoles d'erreur, & élèvent leurs évêques contre les nô- » tres. Personne n'ignore les soins que l'Eglise Romaine s'est donnez, pour » déraciner cette peste de vos états ; non-seulement par les censures ecclé- » siastiques, mais encore par les secours temporels. Vous n'ignorez pas que » la puissance séculière est obligée de réprimer les rebelles par le glaive » matériel, lorsque le spirituel ne peut pas arrêter leur malice ; & que les prin- » ces doivent chasser les méchans de leurs états ; à quoi ils peuvent être con- » traints de droit par l'Eglise, s'ils sont coupables de négligence. Comme » nous écrivons aux autres princes de purger leurs terres de ces sectaires, & » que cette peste fait de nouveaux progrès dans votre royaume, enforte que » les ennemis de la foy semblent prévaloir & triompher des fidèles, il est » de votre excellence, si vous voulez avoir quelque égard pour votre hon- » neur & pour le salut de votre ame, ainsi qu'il convient, de combattre aussi » puissamment que promptement les hérétiques de votre royaume & leurs » auteurs ; de crainte que, si vous différez davantage, la foy n'y soit anéan- » tie, que le reste du pais qui est encore au pouvoir des Catholiques, ne soit » entièrement perdu, & que l'erreur ne se communique dans le voisinage ; ce » qui est fort à apprehender. Vous comprendrez sans doute par-là à quels » perils sont exposez & l'Eglise & vos états. Afin donc qu'on n'attribue pas le » renversement de la foy, comme on nous le reproche souvent, soit à votre » faute, soit à nous, qui avons dû vous avertir de chasser les hérétiques ; » nous vous prions, nous vous exhortons autant qu'il est en nous, & nous » vous enjoignons pour la rémission de vos péchez, du commun conseil de » nos freres, d'unir à votre domaine tous les pais que le comte de Montfort » a tenus de vous en fief de ce côté-là ; puisque ce comte n'est pas en état » de les défendre, & qu'il vous les a déjà offerts, soit par les évêques de » Nismes & de Beziers ses ambassadeurs, soit par ses lettres qu'il nous a » communiquées ; pour les posséder dans la suite vous & vos héritiers à per- » petuité. Travaillez avec diligence & conjointement avec nous, comme il » appartient à la magnificence royale, à accélérer cette affaire ; enforte que » vous n'alieniez jamais ces pais de votre domaine, & de celui de vos fils. » Au reste, soyez assuré que nous avons excommunié depuis long tems » Raymond ci-devant comte de Toulouse, son fils, & leurs associez ; qu'ils » ont été avertis avec douceur, & qu'ils ne veulent pas se corriger comme ils » doivent, mais qu'ils perséverent obstinément dans leur méchanceté. Soyez » certain que pendant tout le tems que vous vous employerez de bonne foy » à l'accomplissement de cette affaire, qui est celle de J. C. nous vous se- » courrons par la levée du vingtième, & par les indulgences accordées à ceux » qui se croisent contre les Albigéois ; & que nous vous protégerons, pour la » défense de vos états, si quelqu'un vouloit entreprendre de les attaquer.

Il ne paroît pas que les sollicitations du pape & d'Amauri aient fait beaucoup d'impression sur le roi Philippe. C'est ce que nous avons lieu d'inferer d'une lettre <sup>b</sup> qu'il écrivit vers ce tems-là à Thibaud comte de Champagne, qui pressé par le légat du pape, demanda permission à ce prince de se charger en son nom de l'affaire d'Albigéois. Le roi lui répondit qu'il y consentoit, sauf cependant

<sup>b</sup> Pr. p. 276.

cependant le service que ce comte lui devoit. » Car, ajoûte Philippe, nous « AN. 1222. ne voulons pas nous lier dans cette affaire par aucune promesse, parce que nous sommes sur le point d'avoir la guerre avec le roi d'Angleterre, & que la trêve que nous avons conclue avec lui, ne doit durer que de la fête de Pâques prochaine en un an. Il ne nous convient pas de nous livrer à d'autres entreprises, & nous devons laisser toutes celles qui nous détourneroient de notre défense & de celle du royaume, laquelle doit nous occuper principalement. »

Le jeune Raymond informé des démarches d'Amauri de Montfort auprès du pape & auprès du roi, pour le rendre odieux, & pour noircir sa conduite, écrivit<sup>a</sup> à ce prince la lettre suivante, afin de le toucher & de le prévenir en sa faveur. « A son très-serenissime seigneur, Philippe par la grace de Dieu roi des François, salut & prompte obéissance à ses ordres. J'ai recouru à vous, seigneur, comme à mon unique refuge, comme à mon seigneur & à mon maître, & si je l'osois dire, comme à mon proche parent; vous suppliant d'avoir pitié de moi, & de me faire rentrer, en vue de Dieu, dans l'unité de la sainte Eglise; afin qu'après avoir été délivré de l'opprobre d'une honteuse exhérédation, je reçoive de vous mon héritage. Seigneur, j'atteste Dieu & les Saints, que je m'étudierai à faire votre volonté & celle des siens. J'aurois été très-volontiers me présenter moi-même devant vous; mais ne le pouvant pour le présent, quoique je le souhaite avec ardeur, je prie votre majesté d'ajoûter foi à ce que vous diront de ma part Gui de Cavailon & Isnard Aldegarius, porteurs des présentes. Donné à Montpellier le 16. de Juin de l'an 1222. » Raymond se rendit ensuite à Avignon, où il déclara<sup>b</sup> au mois de Juillet suivant aux consuls & aux habitans de cette ville, qu'il reconnoissoit que le château du monastere de S. André, & le lieu du Pont de Sorgues étoient dans le district de leur consulat; avec cession de tous les droits que le comte son pere & lui pouvoient y avoir. L'acte est scellé en plomb du sceau du jeune comte, & de celui des consuls d'Avignon, dont un historien<sup>c</sup> moderne fait la description.

Tandis que ce prince affermissoit son autorité du côté du Rhône, le comte Raymond VI. son pere se tenoit dans sa capitale, où il donna en<sup>d</sup> fief le 5. de Juillet de cette année, les grandes boucheries de cette ville. Raymond VI. ne survêcut pas long-tems, & il mourut à Toulouse au mois d'Août<sup>e</sup> suivant. Un auteur<sup>f</sup> du tems rapporte les circonstances suivantes de sa mort. « L'an 1222. mourut le comte de Toulouse de mort subite. Il perdit d'abord la parole: mais il conserva la mémoire & la connoissance; & Jourdain abbé de S. Sernin l'étant allé voir, le comte lui tendit les mains par un mouvement de dévotion. Les freres Hospitaliers de S. Jean étant survenus, ils jetterent sur lui le manteau de leur ordre avec la croix, qu'il baisoit; & il expira aussi-tôt. On porta son corps dans leur maison; mais il n'y fut pas inhumé, car il étoit excommunié; & on l'y voit encore sans sépulture. Son fils, après avoir fait dans la suite la paix avec l'Eglise & avec le roi de France, produisit divers témoins auprès du saint siège, pour prouver qu'il étoit mort avec des sentimens de repentir; mais il ne put obtenir qu'il fût inhumé. »

Raymond le jeune entre dans un plus grand détail des circonstances de la mort du comte son pere, dans la requête<sup>g</sup> qu'il présenta aux commissaires que le pape avoit nommez, pour informer sur les mœurs & la conduite de ce prince; & cette requête est appuyée du témoignage d'un grand nombre de témoins graves & irréprochables. Raymond VI. expose Raymond VII. son fils dans le neuvième article & les trois suivans de sa requête, « donna des marques & des indices de sa contrition & de sa pénitence dans le tems de sa mort. Il tomba malade dans la maison d'Hugues de Jean, dans le faux-bourg & la paroisse de S. Sernin, & il y fut attaqué subitement de la maladie dont il mourut, à son retour de l'église de Notre-Dame de la Daurade, où il étoit allé le matin pour prier: il y étoit retourné le même jour aussi pour prier. Sentant que sa maladie augmentoit, il en craignit les suites: il envoya aussi-tôt chercher l'abbé de S. Sernin, homme fort religieux, & très-versé dans les saintes lettres, dans la paroisse duquel il étoit malade, pour demander

LXI.  
Raymond le jeune prie le roi de procurer sa réconciliation avec l'église.  
a Pr. p. 275.

b Bouche Prov.  
to. 2. p. 1062.

c Ibid.

LXII.  
Mort de Raymond VI. comte de Toulouse.  
d Mss. de Colbert, n. 1067.  
e Præf. Franc. facin. apud Catel comt. Pr. p. 126.  
f Guill. de Pod. c. 34.

g Percin de barref. Albig. part. 4. p. 76. & seq.

AN. 1222

» d'être reconcilié à l'Eglise & absous, pour recevoir la pénitence, & faire tout  
 » ce qui étoit nécessaire pour le salut de son ame; invoquant frequemment  
 » le secours de Dieu & sa misericorde. L'abbé tardant quelque tems à venir,  
 » le comte étoit fort empressé sur le salut de son ame, demandoit souvent  
 » pourquoi il ne venoit pas, & lui envoyoit message sur message pour le  
 » solliciter de se rendre incessamment auprès de lui. Enfin l'abbé de S. Sernin  
 » étant arrivé, le comte perdit la parole par la force de son mal; & voyant  
 » l'abbé, il lui demanda, autant qu'il lui fut possible par des signes bien mar-  
 » quez, ne le pouvant par la langue, d'être reconcilié à l'Eglise: il lui fit en-  
 » tendre aussi le désir qu'il avoit de confesser ses péchez, & d'obtenir  
 » tout ce qui étoit nécessaire pour la pénitence & le salut de son ame, en  
 » tournant humblement & dévotement les yeux vers lui, & faisant effort  
 » pour lever la tête de son côté: baigné des larmes, que la contrition lui  
 » faisoit verser, il étendoit ses mains; & les ayant jointes, il les mit entre  
 » celles de l'abbé. Les Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem que le comte  
 » avoit mandez pour être témoins de son absolution, & parmi lesquels il  
 » avoit élu sa sépulture de son vivant, étant présens, l'un d'entr'eux jetta  
 » sur lui son manteau avec la croix, pour s'assurer ainsi de son inhumation  
 » parmi eux: mais l'abbé & les chanoines de S. Sernin voulurent le retenir,  
 » à cause qu'il étoit mort dans leur paroisse; & l'abbé avertit le peuple de ne  
 » pas le laisser sortir du fauxbourg, parce qu'il vouloit & devoit le garder  
 » pour l'enterrer dans son église.» Ainsi mourut dans la soixante-sixième an-  
 » née de son âge Raymond VI. duc de Narbonne, comte de Toulouse, &  
 » marquis de Provence, après avoir gouverné ses domaines pendant vingt-huit  
 » ans depuis la mort du comte Raymond V. son pere, & avoir passé une grande  
 » partie de sa vie dans le trouble & l'agitation, à cause de la guerre qu'il eut  
 » à soutenir contre un nombre infini de ses compatriotes, qui ayant conjuré  
 » sa perte par un principe de religion, vinrent enfin à bout de le dépouiller  
 » de tous ses états. Il eut cependant le bonheur d'en recouvrer la plus grande  
 » partie avant sa mort, & de les transmettre à Raymond VII. son fils unique,  
 » qu'il avoit eu de Jeanne d'Angleterre sa femme.

LXIII.  
 Son caracte-  
 re, ses bonnes  
 qualités & ses  
 défauts.  
 a V. Marca  
 Bearn, p. 326.  
 § 732.  
 La Faille, an-  
 nal. de Toul.  
 to. 1. abreg.  
 p. 126. § 19.  
 b Petr. Val.  
 t. 4.

Rien n'est plus affreux que le portrait que font de ce prince les historiens  
 de la croisade, qui fut entreprise de son tems contre les hérétiques Albigeois;  
 mais sur tout Pierre moine de Vaux-fernai, le plus passionné d'entr'eux, &  
 par conséquent le plus récusable. A en croire cet auteur, <sup>a</sup> Raymond VI. avoit  
 favorisé l'erreur dès son enfance, & il menoit toujours quelque hérétique  
 avec lui, afin de pouvoir mourir entre ses bras. » Car il croyoit, ajoute-t-il,  
 » qu'un homme, quelque pécheur qu'il fût, seroit sauvé sans faire pénitence,  
 » pourvû qu'à l'article de la mort il pût recevoir l'imposition des mains de  
 » la part des hérétiques; & c'est pour cette raison qu'il faisoit porter tou-  
 » jours avec lui le nouveau Testament, à cause que ces sectaires detestent l'an-  
 » cien. Ce comte, continue ce même historien, dit un jour aux hérétiques,  
 » comme nous le sçavons certainement, qu'il vouloit faire élever son fils  
 » parmi eux à Toulouse, pour apprendre leur croyance; & il déclara une  
 » autre fois, qu'il donneroit volontiers cent marcs d'argent, pour qu'un de  
 » ses chevaliers, qu'il faisoit instruire dans leur foy, pût bien l'apprendre:  
 » il recevoit avec plaisir les présens des hérétiques; & quand c'étoit quelque  
 » chose de bon à manger, il ne permettoit pas que personne y touchât; il  
 » le réservoir pour lui & pour ses plus intimes amis. Il se mettoit souvent à ge-  
 » noux devant les hérétiques, comme nous le sçavons de science certaine, & il  
 » leur demandoit la bénédiction en les baisant. Un jour le comte attendoit  
 » quelques personnes; & comme elles ne venoient pas, il dit: il paroît bien que  
 » le diable a fait le monde, parce que rien ne succede suivant mes vœux. Il  
 » dit de plus à l'évêque de Toulouse, ainsi que nous l'avons appris de ce prélat,  
 » que les religieux de Cîteaux ne pouvoient être sauvez, parce qu'ils nour-  
 » rissent des brebis qui s'accouplioient. O hérésie inouïe! s'écrie à cette oc-  
 » casion Pierre de Vaux-fernai, dans un de ces enthousiasmes qui lui sont si  
 » familiers. Le comte dit au même évêque, poursuit cet historien, de venir  
 » la nuit dans son palais, & qu'il entendroit la prédication des hérétiques;

d'où l'on doit conclure qu'il les entendoit souvent prêcher durant la nuit. » Nous passons sous silence plusieurs historietes semblables rapportées par cet auteur, qui accuse Raymond VI. d'avoir abusé de sa propre sœur, & d'avoir eu un si grand penchant pour les femmes, que dès son enfance il avoit commerce avec les maîtresses de son pere. Cela joint à l'hérésie, ajoute-t-il, fit que le comte son pere lui prédit souvent qu'il seroit un jour dépouillé de tous ses états. « Enfin le comte Raymond, dit cet auteur, a protégé les rou- « tiers, dont il s'est servi pour piller les églises, détruire les monasteres, & « ruiner tous ses voisins. C'est ainsi que s'est toujours comporté ce membre « du diable, ce fils de perdition, ce fils aîné de sathan, cet ennemi de la « croix, ce persécuteur de l'Eglise, ce défenseur des hérétiques, cet oppres- « seur des catholiques, ce parjure dans la foy, cet homme plein de crimes, « ce receptacle de toute sorte d'iniquitez. »

Ces faits sont démentis dans l'enquête<sup>a</sup> que Raymond VII. fit faire & dont on a déjà parlé. Ce prince voyant<sup>b</sup> que le corps du comte son pere demuroit sans sépulture ecclésiastique, nonobstant les marques de repentir qu'il avoit données dans le tems de sa mort, fit tout son possible, après avoir fait sa paix avec l'Eglise, pour lui procurer cet honneur. Il s'adressa d'abord au pape Gregoire IX. qui donna commission à l'évêque d'Albi & à l'abbé de Grandselve, d'informer sur la vie & les mœurs de Raymond VI. mais ces deux prélats ayant négligé d'exécuter leur commission, il eut recours à Innocent IV. Ce pape nomma au mois de Mars<sup>c</sup> de l'an 1247. de nouveaux commissaires, <sup>d</sup> qui s'assemblerent à Toulouse dans la maison des Templiers au mois de Juillet suivant. Raymond le jeune leur présenta requête, & cotta douze articles sur lesquels ils les pria d'informer. » Le seigneur comte de Toulouse, fils de la reine Jeanne, expose Raymond VII. dans cette requête, au sujet de la bonne vie, des mœurs, de la dévotion, de la fidélité, de la contrition, des signes & des marques de pénitence du seigneur comte de Toulouse son pere, de bonne mémoire, afin que vous vous instruisiez de la vérité, qu'il soit réconcilié à l'Eglise, & qu'on lui accorde la sépulture ecclésiastique, propose 1°. que ledit comte son pere a fait de grandes libéralitez & aumônes aux églises, aux monasteres & aux autres maisons religieuses. 2°. Qu'il faisoit l'aumône aux pauvres tant en argent, qu'en habits & en vivres. 3°. Qu'il avoit une très-grande dévotion envers les églises & les personnes ecclésiastiques. 4°. Qu'il avoit son chapelain, & qu'il entendoit volontiers & dévotement la messe & l'office divin, quand il n'étoit pas excommunié. 5°. Qu'il alloit souvent à l'église pour prier dans le tems qu'il étoit excommunié; qu'il faisoit alors de longues prieres & avec dévotion à la porte des églises, n'osant entrer à cause du respect qu'il avoit pour le pouvoir des clefs. 6°. Qu'il recevoit volontiers & avec douceur & politesse, les personnes ecclésiastiques & religieuses. 7°. Qu'il fréquentoit les maisons religieuses par dévotion; que dans le tems de la guerre il prenoit la défense des monasteres & des églises, soit dans les personnes, soit dans les biens, par un mouvement de pieté. 8°. Qu'il étoit fort affligé dans le tems qu'il étoit excommunié, de ne pouvoir assister à l'office divin, & d'être séparé de la communion des fidelles. » Nous avons déjà rapporté les quatre derniers articles, qui regardent les circonstances de sa mort.

En conséquence, les nouveaux commissaires procédèrent à l'audition de plus de cent dix témoins, la plupart ecclésiastiques ou religieux, qui attestèrent la vérité de ces articles, & ajoutèrent d'eux mêmes plusieurs circonstances favorables à la mémoire de Raymond VI. Ils déclarerent qu'il protégea, malgré la guerre qu'il avoit à soutenir contre Amauri de Montfort, la nouvelle construction de la cathédrale de S. Etienne de Toulouse, de la nef de laquelle on le regarde<sup>t</sup> comme le fondateur; qu'il avoit fait de grandes li-

<sup>a</sup> Percin *ibid.*<sup>b</sup> Catel *comt.*

p. 368. &amp; seq.

Plantav. Lod.

p. 157. &amp; seq.

<sup>c</sup> V. NOTE

XXXVII.

<sup>d</sup> V. cy. après

liv. XXV. n.

100.

<sup>e</sup> Percin *ibid.*<sup>f</sup> Catel *comt.*

p. 317.

AN. 1222.  
 a V. Gar. Jar.  
 pref. Mag.  
 p. 270.

b Aymer. de  
 Peyr. chr. mss.

c Bertrandi de  
 gest. Tolos. fol.  
 XXVIII.

d V. La Faille,  
 abbreg. annal.  
 to. 1. p. 126.

e Hist. gen. des  
 gr. offic. Ec.  
 to. 6. p. 75.  
 f Marca Bear.  
 l. 6. ch. 18.

g Pr. p. 435.  
 § 99.

LXIV.  
 Etendue de les  
 domaines, les  
 femmes, les  
 enfans.  
 h Bertr. ibid.  
 V. Catel comt.  
 p. 319.

i Gu ll. Armor.  
 Phil. l. 8. p.  
 191.

quoï on pouvoit ajoûter<sup>a</sup> l'abbaye de Franquevaux au diocèse de Nîmes ; qu'il avoit traité favorablement les freres Mineurs, lorsqu'ils étoient venus s'établir dans Toulouse au nombre de dix, & qu'il leur avoit fait un accueil gracieux, qu'il nourrissoit tous les jours treize pauvres à sa table, dont il faisoit distribuer les restes en aumônes ; qu'il jeûnoit au pain & à l'eau le Vendredi-saint ; qu'il aidait les prêtres à se revêtir pour le saint sacrifice, au défaut des clercs ; qu'il avoit un très-grand respect pour eux ; qu'il faisoit des charitez abondantes ; & qu'enfin après sa mort l'abbé de S. Sernin, qui étoit présent, déclara au peuple par serment que le comte étoit décedé dans de bonnes dispositions, qu'on pouvoit prier Dieu pour lui, &c. Nonobstant une enquête si authentique & si décisive, laquelle dans d'autres circonstances auroit suffi pour faire regarder Raymond VI. comme mort en odeur de sainteté, le comte son fils ne put obtenir que son corps reçût les honneurs de la sépulture. On voyoit encore son cercueil au milieu du xiv. siècle dans le même état où il avoit été mis d'abord après sa mort, c'est-à-dire, auprès du cimetiere de S. Jean de Toulouse, suivant le témoignage d'Aymeri de Peyrat abbé de Moissac, qui écrivoit alors sa<sup>b</sup> chronique, & qui, après avoir dit que ce prince mourut de paralysie, ajoûte, qu'il avoit vû en cet endroit son corps enseveli, ou plutôt prophané, & à moitié mangé des rats. Un autre auteur, <sup>c</sup> qui a écrit au commencement du xvi. siècle, dit à ce sujet : » J'ai vû une chose » digne de remarque & d'admiration, & que tout le monde peut voir : c'est que » si le corps ou les ossemens de Raymond, qu'on conservoit fort négligement dans un cercueil de bois, sont aujourd'hui dispersés & comme abandonnés, sa tête est néanmoins gardée fort soigneusement par les freres de » S. Jean de Toulouse. Le crâne, qui est encore tout entier, a une fleur de lys » si bien marquée par la nature sur l'os du derriere de la tête, qu'il est aisé » de connoître que ce prince étoit venu ainsi au monde. Cette fleur est de » la même couleur que la tête qui est desséchée, & dans laquelle il n'y » a aucune ride ; ce qui fut peut-être un présage que le comté de Toulouse » seroit réuni à la couronne. J'ay vû avec mes compatriotes, qui vivent encore, le corps de ce comte enfermé dans un cercueil de bois au cimetiere » de S. Jean : mais présentement ce cercueil est brisé, & les os sont dispersés. La tête est aussi dure que l'ivoire & de couleur roussâtre. Raymond » étoit d'une taille avantageuse, vaillant, courageux, hardi, &c. » On montre encore de nos jours<sup>d</sup> ce crâne dans la maison de S. Jean de Toulouse, où il est conservé ; la fleur de lys y paroît très bien formée & empreinte naturellement. Elle est de la grandeur d'un demi-écu.

Nous n'entreprendrons pas de faire l'apologie de Raymond VI. qu'on ne sçauroit excuser d'avoir favorisé les hérétiques, ou du moins de ne les avoir pas réprimés ou chassés de ses états : mais quant à ses sentimens, il n'y a aucune preuve qu'il ait professé lui-même l'erreur, & il est faux qu'il ait été déclaré hérétique par le concile de Latran, comme quelques-uns<sup>e</sup> l'ont avancé. Il offrit toujours au contraire de se justifier pleinement ; & ce qui prouve qu'il étoit bien assuré de son innocence, c'est qu'on ne voulut<sup>f</sup> jamais recevoir sa justification, quelque soin qu'il se donnât pour être écouté : aussi ceux à qui les inquisiteurs firent subir<sup>g</sup> l'interrogatoire après sa mort, pour s'informer de sa doctrine, ne l'accusèrent pas d'avoir communiqué avec les hérétiques, mais seulement de les avoir admis dans sa familiarité ; en sorte que ce fut-là son plus grand crime.

L'auteur<sup>h</sup> dont on a déjà parlé, & qui a écrit au commencement du xvi. siècle les gestes des Toulousains, rapporte en deux vers Languedociens l'épithaphe de Raymond VI. qu'il suppose avoir été tirée des vieux marbres : il y est marqué, qu'il n'y avoit aucune puissance sur la terre capable de le dépouiller de ses domaines, si l'Eglise ne s'en fût pas mêlée : mais il est aisé d'appercevoir que cette épithaphe est de la façon de l'auteur même. En effet Raymond n'ayant pas été inhumé, on ne peut lui avoir dressé d'épithaphe. Il est vrai qu'il n'y avoit aucun prince en France, pas même le roi, qui pût lui disputer pour l'étendue des domaines ; & un auteur<sup>i</sup> qui a écrit en vers l'histoire de ce tems-là, où il vivoit, assure que ce comte tenoit en fief du roi Philippe Auguste son



cousin, autant de villes qu'il y a de jours à l'an. Il y a sans doute un peu de licence poétique dans ce calcul; & on auroit de la peine à trouver un si grand nombre de villes dans les états que Raymond possédoit, soit directement, soit indirectement, sous la mouvance du roi de France; car le marquisat de Provence qui lui appartenoit, & qui s'étendoit entre l'Isère & la Durance d'un côté, les Alpes & le Rhône de l'autre, relevoit de l'empire: mais Raymond VI. possédoit dans le royaume en de-ça de ce fleuve, lorsque les croisés l'attaquèrent, 1°. le duché de Narbonne, qui lui donnoit une autorité supérieure sur toute la province ecclésiastique de Narbonne. 2°. Le domaine direct des comtes particuliers de Narbonne, Nîmes, Uzes, Beziers, Agde & Lodève. 3°. Le comté de Toulouse qui comprenoit toute la province ecclésiastique de ce nom. 4°. Les comtes particuliers d'Albigeois, Querci & Rouergue en Aquitaine, outre l'autorité suzeraine sur plusieurs autres pays de cette province & de la Gascogne. 5°. Enfin le Vivarais dans celle Vienne.

Raymond VI. tenoit tous ces domaines de ses ancêtres, & il en renfermoit la dénomination sous le titre de duc de Narbonne, comte de Toulouse & marquis de Provence qu'il prenoit ordinairement. Il y avoit ajouté de plus, 1°. Le comté particulier de Melgueil ou de Maguelonne, dont Ermellinde de Pelet sa première femme, qui en étoit héritière, lui avoit fait donation. 2°. Celui d'Agenois, qui comprenoit les diocèses d'Agen & de Condom. Il l'avoit eu pour la dot de Jeanne d'Angleterre sa quatrième femme. 3°. Les vicomtes de Milhaud & de Gevaudan que Pierre roi d'Aragon son beau-frère lui avoit donné en engagement. Il transmit les droits qu'il avoit sur tous ces pays à Raymond VII. son fils, avec l'autorité suzeraine qu'il exerçoit sur les comtes de Foix, de Comminges, de Rodez, &c.

Nous avons parlé ailleurs de ses différentes femmes, entre lesquelles Eleonor d'Aragon, qu'il avoit épousée en cinquièmes & dernières noces, lui survécut: elle se retira dans le diocèse d'Uzes, où il lui avoit sans doute assigné son douaire. On voit <sup>a</sup> en effet une donation de treize livres d'amendes de rente faite le 4. de Février de l'an 1226. à la Chartreuse de Valbonne dans le diocèse d'Uzes, par Pierre Geraud de la Bolène, & dattée du lieu d'Atolénq, dans la chapelle de la dame reine Eleonor, fille du feu roi d'Aragon. Nous trouvons d'un autre <sup>b</sup> côté que la dame reine veuve de Raymond le vieux\*, jouit après la mort de ce prince du domaine de Milhaud en Rouergue, & que Pierre roi d'Aragon son frère le lui avoit donné en dot en la mariant avec le même prince.

<sup>a</sup> Archiv. de la Chartr. de Valbonne.

<sup>b</sup> Hôt. de ville de Milhaud.  
\* Majoris.

Quant aux enfans que Raymond VI. eut de ses différentes femmes, nous n'en connoissons <sup>c</sup> certainement que deux, sçavoir Constance & Raymond VII. Il laissa de plus plusieurs enfans naturels, entr'autres Bertrand, qu'il abandonna par son testament à la miséricorde de Raymond son fils, lequel eut soin de le pourvoir; Guillemete qui épousa Hugues d'Alfar chevalier Navarrois, & Raymonde qui fut religieuse au monastère de l'Espinaffe de l'ordre de Frontevraud dans le diocèse de Toulouse. On lui donne <sup>d</sup> quelques autres filles, en particulier Indie, qu'on prétend qu'il eut de Beatrix de Beziers, & qui épousa en premières noces Guillabert de Lautrec, & en secondes le seigneur de Lille-Jourdain; mais cette Indie étoit sœur naturelle, & non pas fille de Raymond VI.

<sup>c</sup> NOTE X.

<sup>d</sup> Hist. gen. des gr. offic. &c. t. 2. p. 689.

On voit par-là que le reproche qu'on fait à ce prince d'avoir aimé les femmes n'est pas sans fondement. On trouve d'ailleurs <sup>e</sup> qu'il se plaçoit fort au jeu des échecs. Pour les vertus militaires, on ne sçauroit les lui disputer, & il faut qu'il ait été un très-grand capitaine pour s'être soutenu contre le nombre prodigieux d'ennemis qu'il eut à combattre pendant presque tout le cours de sa vie, & pour avoir recouvré la plus grande partie de ses domaines, après en avoir été entièrement dépouillé. Aussi les modernes les plus prévenus contre lui ne peuvent s'empêcher de convenir, qu'il avoit de grandes qualitez.

<sup>e</sup> Petr. Val. c. 4.

» Raymond n'avoit rien de médiocre, dit un <sup>f</sup> d'entr'eux, dans ses bonnes ni  
» dans ses mauvaises qualitez: il avoit l'ame noble & le genie aisé: il posse-  
» doit l'art de tenir ses voisins attachés à ses intérêts; l'adversité ne l'abattoit  
» point; on eût dit que la fortune le rendoit plus grand à mesure qu'elle le

<sup>f</sup> Langlois hist. des crois. contre les Albig. t. 2. p. 58. & seq.

AN. 1222. » persécutoit davantage: les sièges qu'il soutint dans Toulouse contre de puis-  
 » santes armées, qui ne purent l'y forcer, sont des preuves certaines de son  
 » courage. La manière dont il reconquit la capitale de ses états, après l'avoir  
 » perdue, est encore plus glorieuse, &c.» Raymond VI. protégea beaucoup ceux  
 » qui de son tems cultivèrent la poésie Provençale. Les plus célèbres d'entre ces  
 » poètes, furent les suivans: on trouve un précis de leur vie, avec une partie de  
 » leurs ouvrages, dans deux manuscrits<sup>a</sup> de la bibliothèque du Roi, en langage  
 » Provençal, que nous ne ferons que traduire.

a n. 7225. &  
 7698.

LXV.  
 Poètes Pro-  
 vençaux.

» 1. Raymond de Miraval chevalier du Carcassez, & seigneur pour un qua-  
 » trième du château de ce nom dans le Cabardez. Quoique la naissance l'eût  
 » assez mal partagé des biens de la fortune, dit l'auteur de sa vie, il trouva  
 » moyen cependant de se rendre recommandable, & de s'attirer la faveur &  
 » la protection de Raymond comte de Toulouse, qui l'appelloit ordinaire-  
 » ment *Audiarts*, nom qu'il se donnoit à lui-même dans ses vers. Ce prince  
 » l'honora de son amitié, & eut soin de son entretien, à cause de la viva-  
 » cité de son esprit & de son habileté dans la poésie vulgaire. Miraval fut aussi  
 » fort cher de Pierre roi d'Aragon, du vicomte de Beziers, de Bertrand de  
 » Saissac, & de tous les principaux barons du pais. Il étoit si galant & si poli,  
 » que toutes les dames cherchèrent à le connoître avec empressement, &  
 » qu'elles ne se croyoient estimables, qu'autant qu'elles avoient quelque part  
 » à sa bienveillance. Il en aima une entr'autres nommée *la Loube* de Penau-  
 » tier, femme d'un riche chevalier, seigneur en partie du château de Caba-  
 » ret. Cette dame, qui étoit très-belle, spirituelle & sçavante, étoit aimée  
 » de divers seigneurs du pais, mais sur-tout du comte de Foix, d'Olivier de  
 » Saissac, de Pierre-Roger de Mirepoix & d'Aymeri de Montreal. Raymond  
 » de Miraval fit des chansons en son honneur, de même que Pierre Vidal,  
 » autre poète du tems; mais elle ne souffrit les assiduités du premier, qu'à  
 » cause de la réputation qu'elle s'attiroit par-là; car elle n'avoit aucun pen-  
 » chant pour lui, & elle préféroit le comte de Foix à tous ses autres amans;  
 » préférence qui donna lieu à de mauvais bruits, & fit tort à sa réputation.  
 » Raymond de Miraval, pour se consoler, s'attacha à *la marquise de Mi-  
 » nerve*, femme du comte (ou plutôt du vicomte) de *Minerve*, qui étoit jeune  
 » & belle. Il la célébra dans ses chansons, & en composa d'autres en l'hon-  
 » neur d'Adelaïde de Boissesson, du château de Lombers en Albigeois, fem-  
 » me de Bernard de Boissesson. Cette dernière, qui étoit jeune & d'une rare  
 » beauté, se sentit fort flattée de ce qu'un poète aussi célèbre lui faisoit la cour;  
 » honneur que les dames ambitionnoient alors extrêmement, parce qu'il les  
 » faisoit estimer & leur attiroit une foule d'amans. En effet, le comte de Tou-  
 » louse, le vicomte de Beziers, & tous les principaux seigneurs du pais, culti-  
 » verent aussi-tôt l'amitié d'Adelaïde; & Pierre roi d'Aragon en devint si  
 » éperdûment amoureux, sans l'avoir jamais vûe, sur le simple récit que Mi-  
 » raval lui fit de ses charmes, qu'il fit présent à cette dame de plusieurs bi-  
 » joux de prix, lui écrivit souvent, & fit un voyage exprès à Lombers pour  
 » la voir. Pierre eut, dit-on, sujet d'être content de son voyage, au grand  
 » regret de Miraval, qui de dépit quitta la cour de ce prince. Comme Ade-  
 » laïde de Boissesson n'aimoit ce poète que par vanité, elle ne fit aucun scru-  
 » pule de lui jouer un tour, qui lui causa un extrême chagrin. Elle étoit  
 » intime amie d'Ermengarde de Castres, qu'on appelloit *la belle Albigeoise*,  
 » & qui avoit épousé un *Vavasseur* ou gentilhomme de cette ville, où elle  
 » étoit née, fort avancé en âge, dont elle cherchoit à se débarrasser. Ermen-  
 » garde, à l'instigation d'Adelaïde, envoya dire à Miraval qu'elle étoit réso-  
 » lue de l'épouser, s'il vouloit répudier sa femme, nommée *Dona Caudairenca*.  
 » Miraval accepta la proposition avec joie, & renvoya sa femme sous pré-  
 » texte qu'il n'en vouloit pas qui sçût *trouver*, & qu'il suffisoit qu'il y eût un  
 » *troubadour* dans sa maison. Caudairenca avoit pour amant un chevalier nom-  
 » mé Guillaume Bremon, pour qui elle faisoit des chansons: elle fit semblant  
 » d'être fâchée de se voir répudiée, mais elle en profita aussi-tôt pour épouser  
 » cet amant. Miraval comptant de son côté d'épouser Ermengarde de Ca-  
 » stres, fut la dupe de cette dame, qui se maria avec Olivier de Saissac, qu'elle

aimoit beaucoup. Miraval au defespoir d'être devenu la fable du public, de-  
meura deux ans entiers sans vouloir faire de chansons. Enfin Brunissende  
femme de Pierre Roger de Cabaret l'ayant pris pour son chevalier, il re-  
commença à faire des vers. Il interrompit encore dans la suite ses poésies,  
par le chagrin qu'il eut de voir que les croisez avoient enlevé au comte de  
Toulouse son protecteur, Argence, Beaucaire, S. Gilles, l'Albigeois, &c.  
que le vicomte de Beziers étoit mort, après avoir perdu les vicomtez de  
Carcassonne & de Beziers; que la principale noblesse du pais ou avoit péri,  
ou avoit été obligée de se réfugier à Toulouse, après avoir été dépouillée  
de ses domaines; qu'il avoit perdu sa femme; que sa maitresse l'avoit trahi;  
& qu'enfin on l'avoit chassé de son château. Il reprit toutefois courage,  
lorsqu'il scut que Pierre roi d'Aragon étant venu à Toulouse pour confe-  
rer avec le comte, & consoler ses sœurs Eleonor & Sancie, il avoit promis  
à ce prince & au jeune comte son fils, de reprendre Beaucaire & Carcassonne,  
avec le château de Miraval, & de tirer le peuple de la profonde tristesse  
où il étoit plongé à cause des malheurs passez. Miraval, flatté d'un espoir  
plus heureux, rompit la résolution qu'il avoit faite de ne plus composer  
de chansons jusqu'à ce qu'il eût recouvré son château; & il en fit une en  
l'honneur d'Eleonor femme du comte de Toulouse, princesse, dit l'auteur  
de la vie de ce poëte, aussi distinguée par sa rare beauté, que par la bonté  
de son cœur. Miraval, qui avoit conçu une forte passion pour elle, sans oser  
la lui déclarer, lui adressa cette chanson, qui commence par ces mots : *Bel-  
més qui eu chant*, & l'envoya ensuite au roi d'Aragon. Ce prince arriva quel-  
ques tems après, avec mille chevaliers au secours du comte de Toulouse;  
mais il eut le malheur d'être tué devant Muret. » Nous avons cru devoir  
nous étendre sur la vie de ce poëte, parce qu'on y trouve diverses circon-  
stances qui ont rapport à l'histoire du tems. On voit 24. de ses chansons ou  
poëmes dans l'un des manuscrits de la bibliothèque du roi. Nostradamus  
parle<sup>a</sup> d'un de ses tençons ou dialogues en vers, entre lui & Bertrand d'Alla-  
manon, autre poëte Provençal : on y agite la question si on devoit donner la  
préférence à la nation Provençale où à la Lombarde; Miraval soutient les inté-  
rêts de la premiere. Nostradamus lui attribue encore un traité intitulé : *Las  
lauzours de Proensa*, ou les *louanges de la Provence*. Il ajoute qu'il mourut fort  
âgé & fort pauvre en 1218.

<sup>a</sup> Nostradam.  
poët. Provenç.  
p. 60.

2. Raymond Jourdain vicomte de S. Antonin en Rouergue sur les frontieres  
du Querci & de l'Albigeois, fut aussi habile *Trobaire* (ou poëte) que  
bon chevalier. Il aima la femme du seigneur de Penne en Albigeois, qui  
ne fut pas insensible à son amour. S'étant trouvé à une bataille il y fut  
blessé, & passa pour mort : cette nouvelle causa tant de chagrin à la dame  
de Penne, qu'elle sortit du pais, & se rendit de l'ordre des hérétiques. Ray-  
mond Jourdain apprenant le sort de cette dame, en fut accablé de dou-  
leur, renonça à la poésie, ne parut plus en public, & passa un an entier  
dans le deuil & dans la tristesse. Enfin Alix de Montfort, fille du vicomte  
de Turenne & femme de Guillaume de Gourdon, qui étoit jeune & belle,  
l'ayant pris pour son chevalier, elle l'engagea à reprendre sa gayeté naturelle,  
& il recommença à faire des chansons. » On en trouve sept de sa façon dans  
les manuscrits de la bibliothèque du Roi. Nostradamus<sup>b</sup> prétend que ce vi-  
comte se retira vers l'an 1206. à la cour de Raymond Berenger comte de  
Provence, fils d'Alphonse II. roi d'Aragon; mais il n'en est rien dit dans les  
manuscrits, non plus que des autres circonstances qu'il rapporte de la vie  
de ce poëte.

<sup>b</sup> Nostradam.  
ibid. p. 90. &  
seq.

3. Guillaume Figueire fils d'un tailleur d'habits de Toulouse & tailleur lui-  
même, & non pas gentilhomme Avignonois, comme le dit Nostradamus<sup>c</sup>,  
qui le fait vivre dans le tems que les papes transfererent leur résidence à  
Avignon, à moins que ce ne soient deux différens poëtes de même nom. Le  
Toulousain quitta sa patrie lorsque les croisez s'en rendirent maîtres, & se  
retira en Lombardie, où il se fit jongleur. Il scavoit très-bien chanter; &  
il fut accueilli des seigneurs & du peuple; mais il étoit fort libertin. Il n'y  
a qu'une de ses chansons dans les manuscrits du Roi.

<sup>c</sup> Ibid. p. 150.  
& seq.

AN. 1222.

» 4. Cadener natif d'un château de ce nom en Provence sur la Durance, & fils d'un pauvre chevalier. Il étoit encore enfant, lorsque le comte de Toulouse, ayant pris & pillé ce château, il fut amené dans le Toulousain par un chevalier nommé Guillaume de Lantar, qui prit soin de son éducation. Il finit ses jours parmi les chevaliers de S. Jean de Jerusalem. » L'auteur de sa vie marque qu'il l'avoit vû. Il est représenté dans la vignette du manuscrit une toque sur la tête, habillé d'une soutane violette, avec un manteau noir, sur lequel est brodée du côté droit une croix patée & fleuronnée d'argent, la branche perpendiculaire de la croix plus longue que la transversale. On peut fixer plus précisément l'époque où vivoit ce poëte, par deux actes que nous avons vûs, où il est fait mention de Guillaume Hunaud de Lantar, qui l'amena dans le Toulousain. L'un est <sup>b</sup> de l'an 1217. & l'autre est le testament même de Guillaume, qui mourut au mois de Novembre de l'an 1222.

<sup>a</sup> Mss. du Roy  
7225.

<sup>b</sup> Thr. des ch.  
Toulouse sac  
19. n. 6. & sac  
14. n. 70.

» 5 Hugues de saint Cyr, natif du lieu de Tegra en Querci, & fils d'un pauvre *Vavasseur* (ou seigneur de fief) nommé Arnaud de S. Cyr, parce qu'il étoit du château de ce nom en Querci, auprès de Notre-Dame de Roquemadour. Ses freres l'envoyerent étudier à Montpellier, & ils vouloient l'engager à embrasser l'état ecclésiastique : mais son penchant pour la poésie l'emporta, & il s'appliqua à la jonglerie ; il fit divers couplets avec le comte de Rodez, le vicomte de Turenne & le bon dauphin d'Auvergne. Il séjourna assez long-tems en Gascogne, & il demeura à Poitiers avec Savaric de Mauleon, qui l'équipa. Il passa de-là à la cour d'Alphonse roi de Castille & de Leon, & à celle de Pierre roi d'Aragon. Il parcourut ensuite la Provence & la Lombardie ; & s'étant marié, il cessa de faire des chansons. » Nostradamus <sup>c</sup> dit qu'il mourut en 1225.

<sup>c</sup> Nostradam.  
ibid. p. 78.

» 6. Aymar le Negrès (ou le Noir) natif du Châteauvieil d'Albi, fut fort civil & beau parleur ; ce qui lui attira l'estime du public. Pierre roi d'Aragon & le comte de Toulouse, celui qui fut deshérité, l'honorèrent de leur protection, & le dernier lui donna des maisons & des terres à Toulouse. » On trouve quatre de ses chansons dans les manuscrits de la bibliothèque du Roi.

7. Le comte de Foix (Raymond-Roger.) Sa vie n'est pas écrite : on rapporte seulement deux petites chansons de sa façon, en réponse à Pierre roi d'Aragon.

8. Savaric de Mauleon riche baron du Poitou, dont on fait un grand éloge.

9. Guillaume de Berguadon vicomte de ce lieu en Catalogne : il célébra dans ses vers Eleonor d'Aragon comtesse de Toulouse.

LXVI. Raymond VII. VI. son pere. Il se qualifia aussi-tôt, à son exemple, par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse & marquis de Provence ; ainsi qu'il paroît entr'autres, dans une charte qu'il donna à Lavaur <sup>d</sup> au commencement d'Octobre de l'an 1222. par laquelle il confirma aux Hospitaliers de S. Gilles le droit de pâchage dans toutes ses terres. Il donna pouvoir <sup>e</sup> en même tems aux Hospitaliers d'Orange de faire de nouvelles acquisitions dans ses fiefs, & les exempta de péage.

<sup>d</sup> Pr p. 143.  
<sup>e</sup> Thr. des ch.  
Toulouse sac 5.  
n. 17.

LXVII.  
Concile du Puy. Union de l'abbaye d'Alet à la cathédrale de Narbonne.  
<sup>f</sup> Gall. Chr. no. ed. to. 6. instr. p. 110.  
<sup>g</sup> V. liv. XX. n. 39.

Cependant les affaires d'Amauri de Montfort allant toujours en empirant, le cardinal Conrad légat du saint Siège, pour les rétablir, indiqua par des lettres datées de Dijon au mois de Juin de l'an 1222. un concile au Puy en Velay, pour le 25. de Juillet suivant ; & y appella les chanoines de la cathédrale de Narbonne. Il avoit dessein d'y traiter une affaire qui les interressoit, & dont voici le sujet. Bofon abbé d'Alet, étant redevable de son élection à la protection <sup>g</sup> de Raymond-Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, lui demeura toujours fidelle ; & après que les croisez se furent rendus maîtres de ces deux villes, il livra celle d'Alet, de concert avec quelques-uns de ses religieux, au comte de Foix, tuteur du fils de ce vicomte. Le cardinal Conrad <sup>h</sup>, pour le punir de cette action, fit faire des informations ; & les ayant portées au concile du Puy, il y dégradra Bofon & les religieux qui lui étoient associés, du conseil des prélats assemblez. Il fit ensuite un decret à Souvigni en

<sup>h</sup> Gall. Chr. ibid. p. 111. & seq.

Bourbonnois

Bourbonnois le 16. de Septembre suivant, par lequel il unit l'abbaye d'Alet avec tous ses biens à la cathédrale de Narbonne, en considération des travaux que les chanoines de cette église & toute la ville avoient soutenus pour les affaires de la foy; avec ordre de chasser les moines, & de mettre des ecclésiastiques séculiers en leur place. Il envoya en même tems à Rome les députés du chapitre de Narbonne, & les chargea d'une lettre très-prefante pour le pape, dans laquelle il lui demandoit la confirmation de ce decret. Le pape le confirma en effet au mois de May de l'année suivante; & Conrad ordonna au mois d'Octobre de l'an 1223. que le chapitre de Narbonne feroit desservir à l'avenir l'église d'Alet par douze chanoines séculiers, dont il regla les fonctions & les revenus. Le pape confirma ce nouveau decret à la fin de l'année. Les religieux d'Alet, qui n'avoient participé en rien pour la plupart aux démarches de leur abbé, appellerent à Rome de toutes ces procédures; ils se plaignirent au pape, de ce qu'on les avoit chassés injustement de leur monastere & de leurs domaines, & demanderent d'y être rétablis. L'affaire traîna en longueur: enfin le pape Gregoire IX. commit aux abbez de Riupol & de Grand-selve l'examen de ces plaintes, avec ordre, si elles étoient justes, de rétablir les religieux d'Alet dans la possession de leur monastere. Ces deux commissaires restituerent en 1233. l'abbaye d'Alet aux religieux, qui en étoient exilés depuis dix ans, & qui pour le bien de la paix, cederent<sup>a</sup> en 1246. une partie de leurs biens à l'archevêque & au chapitre de Narbonne, par la médiation de Guillaume abbé d'Aniane.

Le cardinal Conrad se rendit à Beziers au mois<sup>b</sup> de Décembre de l'an 1222. Amauri de Montfort lui députa alors Clarin son chancelier, & frere Jean le Pénitencier, pour lui communiquer le dessein où il étoit de ceder au roi Philippe Auguste *le pays d'Albigeois*, & tous ceux du voisinage que lui ou son pere avoient possédés; & pour l'engager à porter ce prince à recevoir son offre. Ce cardinal & les évêques de Lodève, de Maguelonne, de Beziers & d'Agde qui se trouvoient avec lui, écrivirent en conséquence au roi, & le presserent d'accepter cette cession, avec promesse de le soutenir de toutes leurs forces; mais Philippe refusa de nouveau les offres d'Amauri.

Le cardinal Conrad confirma à Beziers le 28. de Mars de l'année suivante<sup>c</sup> la donation que Berenger archevêque de Narbonne avoit faite en 1208. de l'église de S. Martin de Limous & de ses dépendances, en faveur du monastere de Prouille: donation qui causa de grands différends, d'un côté entre l'abbé & les religieux de S. Hilaire au diocèse de Carcassonne, de qui cette église dépendoit, & S. Dominique & les religieux de son ordre de l'autre. Les premiers, fâchés de perdre, sans être coupable, une partie considérable de leur domaine, s'opposerent de tout leur pouvoir à cette donation: & les autres, pour la conserver, les accusèrent de favoriser l'hérésie; ensorte que S. Dominique obtint non-seulement la confirmation de cet acte, mais encore l'union entière de l'abbaye de S. Hilaire au monastere de Prouille. Il fut aisé à l'abbé de S. Hilaire & à ses religieux de se purger de l'accusation qu'on formoit contr'eux: mais ils ne purent obtenir sitôt la restitution de leur monastere. Les parties compromirent dans la suite entre les mains de Thedise évêque d'Agde, qui par une sentence arbitrale adjugea au mois de Mars de l'an 1217. le monastere de S. Hilaire avec ses dépendances, à l'abbé & aux religieux; excepté le prieuré de S. Martin de Limous, qui demeura à frere Dominique prieur de S. Romain, & aux autres freres de la Prédication; à condition que ceux-ci payeroient aux autres une redevance annuelle de trois muids de bled. Nous ne sçavons pas si les freres Prêcheurs refuserent d'acquiescer cette redevance, ou si les religieux de S. Hilaire ne voulurent pas exécuter la transaction: mais le prieur & les religieuses de Prouille se plaignirent l'année suivante, d'avoir été chassés avec violence de l'église de S. Martin de Limous par l'abbé & les religieux de S. Hilaire. Arnaud archevêque de Narbonne commit l'évêque de Carcassonne pour informer sur cette plainte, & ce dernier remit au mois d'Avril de l'an 1219. les religieuses de Prouille dans la possession de cette église. Les religieux de S. Hilaire firent difficulté de s'en dessaisir, & l'archevêque de Narbonne fut obligé de le leur ordonner

<sup>a</sup> Bibl. du roi; Baluz. Bulles n. 55.

LXVIII. Amauri offre de nouveau au roi de lui céder les conquêtes des croisés.

<sup>b</sup> Pr. p. 276.

1223.

LXIX. Différends entre le monastere de Prouille & l'abbaye de S. Hilaire. <sup>c</sup> Marten coll. ampliff. to. 6. p. 438. & seq. Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 443. & seq. Arch. de l'abr. de S. Hilaire & du mon. de Prouille.

AN. 1223. par une sentence du mois d'Octobre de l'an 1222. Enfin le cardinal Conrad ayant confirmé au mois de Mars de l'année suivante le monastere de Prouille dans la possession de l'église de S. Martin de Limous, les parties convinrent de nouveaux arbitres & passerent une dernière transaction le 27. de Mars de l'an 1224. suivant laquelle l'abbé & les religieux demeurèrent en possession de leur monastere, & les religieuses de Prouille de l'église de S. Martin de Limous.

LXX.  
Mort de Raymond-Roger comte de Foix. Ses enfans. Son fils aîné Roger-Bernard II. lui succede.

a Pr. p. 279.  
Guill. de Pod.

c. 34.

Chron. mss. des comtes de Foix  
Baluz. mss.

n. 419.

b NOTE  
XXIII n. 1.

c Marc. Bear.  
l. 6. ch. 18. &  
l. 8. ch. 15.

n. 3.

d. *ibid.*

e V. Pr. p. 437.  
& seq.

f Guill. de Pod.  
c. 8.

g Marca *ibid.*  
l. 8. ch. 20.  
n. 7.

h *ibid.* ch. 13.  
n. 8.

i V. Pr. p. 295.

k Marc. l. 8.  
*ibid.*

l Archiv. du  
ch. de Foix.

m NOTE  
XXIII, n. 2.

Le comte de Toulouse perdit peu de tems après la mort de son pere, l'un de ses plus fermes appuis, en la personne de Raymond-Roger comte de Foix, qui avoit alors recouvré la plûpart des domaines que les croisez lui avoient enlevés; entr'autres les châteaux de Pamiers & de Mirepoix. Raymond-Roger après avoir repris ce dernier château, le rendit<sup>a</sup> à Pierre-Roger de Mirepoix, à Ysarn son frere, à *Loup de Foix*, & aux autres chevaliers qui en possédoient la seigneurie avant la croisade, & qui lui en firent hommage *dans le château de Pamiers, le lundi de la dernière semaine de Mars de l'an 1222. (1223.)* Il mourut<sup>b</sup> peu de jours après, tant pour s'être morfondu au siege de Mirepoix, que d'un ulcere qui le tourmentoît beaucoup. Il donna durant la guerre que les croisez avoient entreprise dans la province, des preuves signalées de sa valeur, & combattit bien moins pour la défense de l'erreur, que pour s'empêcher d'être dépossédé de tous ses biens. Il soutint toujours en effet<sup>c</sup> qu'il étoit exempt d'hérésie; & il est certain, quelque désavantageux que soit le portrait que Pierre de Vaux-fernai, guidé par la passion<sup>d</sup> & par l'aigreur, fait de ses mœurs & de sa conduite, que le plus grand reproche qu'on puisse lui faire, par rapport à la foy, c'est d'avoir toléré les hérétiques<sup>e</sup> dans ses domaines, & d'avoir souffert que ses proches les favorisassent. Ainsi il étoit dans la même disposition qu'un chevalier nommé Pons Aymar de Rodele, qui interrogé un jour par Foulques évêque de Toulouse, pourquoi étant catholique, il ne chassoit pas les hérétiques du pais, répondit<sup>f</sup> à ce prélat: » Nous avons été » élevés ensemble, nous avons des parens parmi eux, & nous ne cherchons » qu'à vivre en paix & tranquillement.

Raymond-Roger avoit fait son testament<sup>g</sup> au château de Pamiers le 14. de Mai de l'année précédente: il institua Roger-Bernard son fils aîné, héritier du comté de Foix & de ses dépendances, entre lesquelles étoient 1°. le pais de Volvestre que le comte de Comminges<sup>h</sup> tenoit de lui en fief. 2°. La vicomté d'Evols avec les pais de Donazan & de Capcir, que Pierre roi d'Aragon lui avoit donné en fief au mois de Janvier de l'an 1208. après les avoir confisqués pour crime de felonie sur Bernard d'Alion son vassal. Raymond-Roger donna à Aymeri son second fils, tous ses domaines situez dans les diocèses de Narbonne & de Carcassonne, & ordonna à son fils aîné de payer la rançon du même Aymeri, jusqu'à la valeur de cinq cens marcs d'argent, si ce fils, qu'il avoit été obligé de remettre malgré lui en 1209. & dans le tems de son oppression, entre les mains de Simon de Montfort, ne pouvoit s'évader ou obtenir autrement sa liberté. Il ordonna à son héritier de payer à Cecile sa fille, femme de Bernard fils du comte de Comminges, 9300 sols Toulousains, ou 500 marcs d'argent qu'il lui devoit pour sa dot. Il choisit sa sepulture dans le monastere de Bolbonne, où il avoit été reçu depuis long-tems *pour frere*, & laissa 1500 sols de rente annuelle à ce monastere pour la nourriture des pauvres. Il confirma la donation qu'il avoit faite de divers domaines en faveur de l'abbaye de Pamiers, pour la dédommager des pertes qu'il lui avoit causées, & lui accorda divers privileges. Tel est le testament de Raymond-Roger, qui suivant la remarque d'un sçavant historien<sup>k</sup> prouve, 1°. qu'il avoit recouvré tous ses domaines avant sa mort. 2°. Qu'il mourut dans le sein de l'Eglise, dont il n'avoit jamais abandonné la foy. Il avoit restitué<sup>l</sup> au monastere de Prouille, le jour qu'il recouvra le château de Poncian, au mois de Juin de l'an 1221. les biens que ce monastere avoit à Prouille, à Fanjaux & à Limous.

Quelques modernes<sup>m</sup> prétendent que Raymond-Roger laissa plusieurs autres enfans; & on prétend qu'il épousa en secondes nœces Ermengarde de Narbonne; mais on la confond avec la seconde femme de son fils: il est certain

en effet qu'il n'eut d'autre femme que Philippe, qui étoit morte fans doute dans le tems de son testament, puisqu'il n'en fait aucune mention dans cet acte : cette comtesse eut le malheur <sup>a</sup> d'embrasser l'hérésie ; mais il paroît qu'elle abjura l'erreur avant sa mort. Quant aux enfans qu'on donne à ce comte, il n'y a aucune preuve qu'il en ait eu d'autres que ceux qu'il nomme dans son testament ; excepté Loup & Esclarmonde, à laquelle Roger-Bernard son frere donna <sup>b</sup> dix mille sols Melgoriens de dot, lorsqu'il la maria au mois de Janvier de l'an 1235. avec Bernard d'Alion seigneur de Son, de Querigut, &c. On doute <sup>c</sup> si Loup, duquel on fait descendre les seigneurs de Rabat, étoit légitime ; Raymond-Roger peut l'avoir eu de quelque maitresse ; car on a déjà vu qu'il ne fut pas insensible <sup>d</sup> à l'amour. On pourroit mettre aussi au nombre de ses enfans naturels un fils appelé Raymond ; en effet suivant un acte des archives du château de Foix, <sup>e</sup> « Raymond de Foix *chevalier*, fils de feu Raymond de Foix & de Gaillarde sa femme, confirma le 28. de Décembre de l'an 1247. la donation qu'il avoit faite de tous ses biens, il y avoit plus de vingt ans, à l'abbaye de Bolbonne, lorsqu'il avoit pris l'habit religieux dans ce monastere. » On a déjà dit que Raymond-Roger cultiva la poésie provençale, & qu'il fut mis au nombre des plus célèbres poètes de son tems.

Roger-Bernard II. son fils & son successeur demeura toujours étroitement uni avec Raymond comte de Toulouse, & ils résolurent de concert, de chasser entierement Amauri de Montfort du pais. Dans ce dessein Raymond s'étant mis en campagne vers la fin de l'hyver, attaqua le <sup>f</sup> château de Penne en Agenois, tandis qu'un autre corps de ses troupes assiegea Verdun sur la Garonne. Il paroît toutefois que le cardinal Conrad legat du saint Siège négocioit alors quelque traité, & qu'il se propoisoit de tenir à Clermont en Auvergne, vers la fin du mois d'Avril de l'an 1223. une conférence, à laquelle ce prince devoit se trouver. C'est ce que nous avons lieu d'inférer d'une lettre, <sup>g</sup> que Jacques roi d'Aragon écrivit d'Huesca, aux consuls & aux habitans de Milhaud en Rouergue ; qui l'avoient prié d'envoyer quelque personne de confiance à la cour de Clermont, pour demander au cardinal legat la restitution du comté de Milhaud, c'est-à-dire des vicomtez de Milhaud & de Gevaudan, que le roi Pierre son pere avoit engagées au feu comte de Toulouse ; & pour s'opposer aux prétentions du comte de Toulouse. Jacques répondit qu'il s'en rapportoit à leur sollicitation & à leurs lumieres, & à celles de Guillaume évêque de Mende son cousin.

Ce prélat étoit <sup>h</sup> de la maison de Peire, & avoit succédé en 1187. à Aldebert de Tournel. Il favorisa la fondation de l'abbaye de Mercoire, qui fut construite dans son diocèse vers le commencement du XIII. siècle, pour des filles de l'ordre de Cîteaux, sous la dépendance de celle de Mazan en Vivarais. Ce monastere, qui est situé dans les montagnes du Gevaudan, au milieu d'une forêt, vers les sources de l'Allier, ne fut d'abord gouverné que par des prieures, jusqu'au milieu du même siècle qu'il y eut des abbeses. C'est la seule abbaye de ce diocèse. Les seigneurs de la maison de Randon en sont les principaux bienfaiteurs, s'ils n'en sont les fondateurs : elle a été ruinée plusieurs fois par les Calvinistes. Guillaume de Peire se démit en 1223. de l'évêché de Mende entre les mains du cardinal Conrad ; & entreprit ensuite le voyage de la Terre-Sainte. Le chapitre élut à sa place la même année Etienne de Brioude homme de mérite, mais dont la naissance étoit vicieuse. Etienne alla à Rome, où le pape lui donna toutes les dispenses nécessaires, & où il fut sacré par l'évêque de Chartres, à cause que l'archevêque de Bourges son métropolitain, qui étoit aussi alors à Rome, n'avoit pas encore reçu le *pallium*. Etienne étant de retour dans son diocèse fut obligé d'assembler un corps d'armée pour réprimer les violences, que les seigneurs du pais exerçoient envers les payfans, leurs vassaux. Il soumit entr'autres Randon de Château-neuf ; & prit sur lui & rasa dix-huit de ses châteaux. Jacques roi d'Aragon écrivit <sup>i</sup> au mois d'Octobre de l'an 1225. à ce prélat : il lui marqua, qu'ayant, appris sur le rapport que lui en avoient fait frere E. de Tournel maître de l'Hôpital en Aragon, & Hugues Carbonerii son chevalier, qu'il devoit tenir le château de Grezes & la terre de Gevaudan de l'église de Mende ; il

AN. 1223.

<sup>a</sup> Pr. p. 392. & seq.<sup>b</sup> p. 362.<sup>c</sup> NOTE *ibid.*<sup>d</sup> V. ci-dessus n. 65.<sup>e</sup> Caisse 6.LXXI.  
Le comte de Toulouse assiege Penne en Agenois, & Verdun sur la Garonne.  
<sup>f</sup> Guill. de Pod. c. 34.<sup>g</sup> Pr. p. 277.LXXII.  
Evêques de Mende. Fondation de l'abbaye de Mercoire.  
<sup>h</sup> Gall. Chr. nov. edit. 10. 1. p. 90. & seq. p. 112. & seq. Arch. de l'ab. de Mercoire.<sup>i</sup> Archiv. de l'év. de Mende. V. Gall. Chr. *ibid.* inf. p. 254.

AN. 1223. se soumettoit à faire cette reconnoissance, & le prioit de prendre la défense de ces domaines. Il s'ensuit de-là que les vicomtez de Milhau & de Gevaudan avoient été alors restituées au roi d'Aragon ; mais nous ignorons si ce fut dans la conférence de Clermont, qui vraisemblablement n'eut pas lieu.

LXXIII.  
Trêve entre le comte de Toulouse & Amauri de Montfort.  
a Pr. p. 278.

Tandis que le comte de Toulouse assiegeoit sur Amauri de Montfort Penne en Agenois, le cardinal Conrad<sup>a</sup> écrivit de Beziers le 1. de May au roi Philippe Auguste, conjointement avec les évêques de Nîmes, d'Agde & de Lodève, qui s'étoient réfugiés avec lui dans cette ville. Ils lui marquent qu'ils attendent tous les jours la mort, à cause qu'ils étoient environnés des ennemis de la foi & de la paix. » Mais, ajoutent-ils, nous avons été consolés » par l'arrivée d'un courrier, qui nous a appris que vous avez assemblé les » prélats & les barons de votre royaume à Melun, pour délibérer avec eux » sur le secours dont le pais d'Albigeois a besoin. » Ils exhortent ensuite le roi à venir au plutôt dans le pais rétablir les affaires de l'Eglise, dont ils lui font une triste peinture. Ils lui apprennent à la fin que les ennemis assiegeaient actuellement Penne en Agenois & Verdun ; & que les villes & les châteaux les recevoient à l'envi de toutes parts.

b Guill. de Pod.  
ibid.

c Arch. de la cath. d'Albi.

d Guill. de Pod.  
ibid.

Il ne paroît pas que le roi se soit beaucoup empressé d'envoyer au légat le secours qu'il demandoit. Ainsi Amauri de Montfort se détermina à marcher, suivi<sup>b</sup> du même cardinal légat, de l'évêque de Limoges, & de divers autres prélats qui lui avoient amené des troupes, pour faire lever le siège de Penne d'Agenois. Il prit sa route par le diocèse d'Albi, se faisit en passant du château de Lescure & le rasa. Ce château appartenoit<sup>c</sup> alors à Saïsse, veuve de Guillaume-Bernard de Lescure, en qualité de tutrice de ses deux fils Guillaume-Bernard & Bertrand. Amauri prit<sup>d</sup> aussi le lieu de la Bastide dans le même pais, que Deodat d'Alaman avoit fait construire & fortifier. Ce comte étant arrivé enfin à Penne en Agenois, tenta de faire lever le siège de cette place ; mais ne pouvant réussir, & voyant qu'il n'étoit pas en état de tenir tête au comte de Toulouse, il conclut une trêve avec lui, & ils convinrent de s'assembler dans un certain tems à S. Flour en Auvergne, pour y jurer une paix durable & perpétuelle. Ils arrêterent par provision que cette paix seroit cimentée par le mariage d'une des sœurs d'Amauri avec Raymond comte de Toulouse. Nous inferons de-là que ce dernier avoit résolu dès-lors de répudier Sancier d'Aragon sa femme. Nous sçavons<sup>e</sup>, en effet, qu'il y avoit beaucoup de refroidissement entr'eux vers ce tems-là, qu'ils vivoient séparés, & qu'enfin le pape Gregoire IX. lui ordonna de la reprendre.

e Greg. IX. ep. 18. apud Lab. 10. XI. concil. p. 358.

f Guill. de Pod.  
ibid.

Après la conclusion de cette trêve, <sup>f</sup> les deux armées se retirèrent, & Amauri étant allé dans son palais de Carcassonne, Raymond lui rendit visite, & coucha une nuit dans le château de cette ville. Comme ce dernier étoit fort jovial, pour se divertir, il fit courir le bruit parmi ses gens, qui étoient logés hors du château, que le comte Amauri l'avoit fait arrêter. Aussi-tôt les Toulousains prirent la fuite ; & ne cessèrent de courir, jusqu'à ce que s'étant aperçus que ce n'étoit qu'un jeu, il revinrent auprès de leur maître, qui rit beaucoup avec Montfort à leurs dépens. Durant la trêve, le pape écrivit <sup>g</sup> au cardinal Conrad son légat le 18. de Juin, pour lui recommander les intérêts de l'évêque de Viviers, en cas que la paix se conclût entre Raymond & Amauri, & pour l'engager à faire enforte que dans le traité on laissât entièrement à ce prélat le château de Fanjau ou de l'Argentiere, que le saint siège lui avoit adjugé.

g Pr. p. 282.

LXXIV.  
Conférences de S. Flour & de Sens. Evêques des hérétiques Albigeois.  
h Guill. de Pod. c. 34.  
i Mss. de Colbert. n. 1067.  
k Conc. 10. XI. p. 288. & seq.  
Marten. anecd. 20. 1. p. 900.

Raymond & Amauri n'ayant pu convenir de la paix<sup>h</sup> dans la conférence de S. Flour, en indiquèrent une nouvelle à Sens, où le cardinal Conrad devoit tenir en même tems un concile, qu'il convoqua pour le commencement du mois de Juillet. En attendant, Raymond retourna à Toulouse, & y reçut<sup>i</sup> le 26. de Juin, pour le château d'Albin en Rouergue, l'hommage de Deodat d'Estaing, qui promit que si on venoit à découvrir des mines d'argent dans le territoire de ce château, il cederoit la moitié du profit à ce prince.

Le cardinal Conrad dans la lettre<sup>k</sup> qu'il adressa à l'archevêque de Rouen, à ses suffragans, à tous les autres prélats, & aux chapitres de cette province le



2. de Juin de l'an 1223. pour les inviter au concile de Sens, se plaint amèrement de l'élection que les hérétiques avoient faite d'un antipape sur les frontieres de la Bulgarie, de la Croatie, de la Dalmatie, & de la Hongrie. » *Les Albigeois*, dit-il, se rendent auprès de lui en foule, & le consultent comme un oracle. Cet antipape a établi un de ses vicaires en France, nommé Barthelemi de Carcassonne, parce qu'il est natif de cette ville : ce dernier exerce son autorité sur l'Agenois, dont il a cédé le siege à un évêque de la secte nommé Vigoureux de Bathone, & il s'est transféré dans le Toulousain. Ce Barthelemi se qualifie *serviteur des serviteurs de la sainte Foi*, & s'immisce dans le gouvernement ecclesiastique, jusqu'à ordonner des évêques. Nous vous enjoignons donc, par l'autorité du pape, de vous rendre à Sens avec les autres prélats de France, le jour de l'octave des apôtres S. Pierre & S. Paul, pour nous donner conseil sur l'affaire des Albigeois, & tâcher d'y apporter quelque remede. » L'antipape des hérétiques mourut peu de tems après.

Il se trouva au concile de Sens six archevêques & vingt évêques, entre lesquels Foulques de Toulouse fut le seul de la province qui y assista. A peine étoit-il commencé, que le roi Philippe Auguste, <sup>a</sup> qui vouloit y être présent, demanda qu'on le transférât à Paris. S'étant mis en chemin pour se rendre dans cette ville, la mort l'enleva à Mante le 14. de Juillet de l'an 1223. Ce prince, l'un des plus grands rois qui ayent occupé le trône des François, favorisa la croisade contre les Albigeois; mais quelques sollicitations <sup>b</sup> que lui firent les papes ou leurs légats, il ne voulut jamais se charger de cette expédition par lui-même, & il refusa constamment les offres qu'Amauri de Montfort lui faisoit de lui céder ses droits sur les pais conquis par les croisez. Il se contenta de contribuer à l'extirpation de l'hérésie, soit par les grandes sommes qu'il employa de son vivant, ou qu'il destina pour cela après sa mort; soit en permettant que les seigneurs de son royaume prissent les armes, & allassent servir dans le pais, soit enfin en y envoyant deux diverses fois le prince Louis son fils. Philippe prévoyant ce qui arriva en effet dans la suite, disoit sur la fin de ses jours: « Je sçais qu'après ma mort les ecclésiastiques ne manqueront pas de solliciter mon fils de se charger en personne de l'expédition contre les Albigeois; & comme il est délicat, il ne pourra en supporter les fatigues; il succombera & mourra bien-tôt; & le royaume demeurant ainsi entre les mains d'une femme & d'un enfant, sera exposé au dernier peril. » Philippe legua entr'autres par son testament vingt mille livres Parisis, (d'autres disent trente mille) à Amauri de Montfort, pour le délivrer, lui, sa femme, ses enfans & les siens, des mains de leurs ennemis dans le pais d'Albigeois. Après sa mort, le cardinal Conrad <sup>d</sup> sollicita le roi Louis VIII. son fils & son successeur, de protéger l'expédition contre les hérétiques, & de permettre que les prélats de France, qui étoient résolus d'aller les combattre, continuassent de leur faire la guerre. Louis répondit qu'il y consentoit volontiers, quoiqu'il ne fût pas encore bien au fait de l'état du royaume. Le légat consulta ce prince sur ce qu'il y avoit à faire, pour sauver ceux qui étoient en garnison dans les places qui restoit encore dans le pais à Amauri de Montfort. Le roi <sup>e</sup> ordonna qu'on donnât à ce comte, pour retirer ces garnisons, dix mille marcs d'argent sur la somme que le roi son pere avoit destinée en aumônes par son testament. Louis partit ensuite pour Reims, où il fut sacré le 6. du mois d'Août.

Le cardinal <sup>f</sup> Conrad après avoir assisté à cette cérémonie, s'en retourna à Rome & passa à Vienne sur le Rhône au mois d'Octobre <sup>g</sup> suivant. Il commit avant son départ les évêques de Nîmes & de Lodève pour terminer les différends qui s'étoient élevez entre Pierre Bermond seigneur de Sauve, & les fils de Bernard d'Anduse, son oncle paternel, touchant le domaine de la ville d'Alais. Arnaud évêque de Nîmes ayant pris pour adjoints Bermond évêque de Viviers & Bernard religieux de l'abbaye de Masan dans le Vivarais, oncles paternels de Pierre Bermond de Sauve & de ses cousins, rendit une sentence à l'Argentiere en Vivarais le 8. de Septembre de cette année, suivant laquelle Pierre Bermond fut condamné à céder à Vienne, veuve de Bernard d'Anduse &

AN. 1223.

LXXV.  
Mort du roi Philippe Auguste. Le cardinal Conrad sollicite Louis VIII. son fils & son successeur de faire la guerre aux Albigeois.  
<sup>a</sup> Guill. Brit. Phil. l. 12.  
<sup>b</sup> Pr. p. 293. Guill. de Pod. c. 34.

<sup>c</sup> Alberic. chr. d Pr. p. 294.

<sup>e</sup> Du Ch. to. 5. p. 860.

LXXVI.  
Le légat s'en retourne à Rome. Maiton d'Anduse. Evêques de Viviers  
<sup>f</sup> Alber. chr. <sup>g</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 113. <sup>h</sup> Pr. p. 279. & f. 99.

AN. 1223. à ses enfans, la moitié du péage d'Alais, les châteaux de Calberte & de Bellegarde & quelques autres domaines; à condition qu'eux & leurs successeurs tiendroient le tout en fief de lui & de ses héritiers, & qu'ils lui céderoient entièrement leur droit sur Alais, & sur les autres biens de sa maison. Bernard d'Anduse avoit succédé à Guillaume dès l'année précédente dans l'évêché<sup>a</sup> de Viviers: il mourut avant l'an 1236.

<sup>a</sup> *Columb. de  
episc. vivar.  
p. 221. & seq.  
LXXVII.*

La guerre se  
renouvelle en-  
tre le comte de  
Toulouse &  
Amauri de  
Montfort. Sie-  
ge de Carcaf-  
sonne.

<sup>b</sup> *Guill. de Pod.  
c. 34.*

<sup>c</sup> *Pr. p. 287.*

LXXVIII.

Amauri est  
abandonné de  
ses troupes.  
<sup>d</sup> *Pr. & Guill.  
de Pod. ibid.*

<sup>e</sup> *Guill. de Pod:  
ibid.*

*Alber. chr.*

LXXIX.  
Raymond tou-  
met le comté  
de Melgueil.  
<sup>f</sup> *Raynald. an.  
1223. n. 4.*

<sup>g</sup> *Pr. p. 282.*

LXXX.  
Le pape solli-  
cite le roi de  
marcher en  
personne au  
secours d'A-  
mauri.

<sup>h</sup> *Du Ch. to. 5.  
p. 860.*

La mort du roi Philippe Auguste fit échouer le projet de paix entre le comte de Toulouse & Amauri de Montfort, & il n'y eut rien de conclu sur ce sujet dans le concile de Sens transféré à Paris; de sorte que le terme de la trêve étant expiré, on eut recours aux armes de part & d'autre. Les comtes de Toulouse<sup>b</sup> & de Foix allèrent bien-tôt après assiéger Carcassonne au nom du jeune Trencavel, fils unique de feu Raymond Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne, de l'éducation duquel le pere du comte de Foix avoit pris soin, & qui étoit âgé alors d'environ seize ans. Ce siège fut long & opiniâtre. Enfin Amauri s'étant avancé<sup>c</sup> à la tête d'un corps de troupes pour le faire lever, les comtes alliez prirent le parti de se retirer.

Amauri pour ne pas laisser oisive l'armée qu'il avoit levée<sup>d</sup>, l'employa au siège d'un château dont on ne dit pas le nom; mais les pluies abondantes qui tomberent, & la disette qui se mit dans son camp, l'obligerent à se retirer à son tour, & à se réfugier à Carcassonne, où il se vit bien-tôt après abandonné de la plupart des troupes qui lui restoit, parce qu'il n'étoit pas en état de les soudoyer. Il eut le malheur en même tems de perdre diverses places, dont les peuples s'empressèrent à l'envi de se remettre sous le gouvernement de leurs anciens maîtres, sans qu'il lui fut possible d'empêcher la défection. Parmi les chevaliers François<sup>e</sup> qui le quitterent, soixante d'entre eux prirent leur route par Beziers. Le comte de Toulouse averti de leur marche, les attendit à leur passage, au de-là de cette ville, & les surprit. Cette noblesse se voyant hors d'état de résister, offrit au comte de lui remettre leurs chevaux de bataille & leurs armes, pourvu qu'il voulût leur permettre de se retirer en paix sur leurs palefrois. Ce prince qui comptoit qu'ils ne pouvoient lui échapper, exigea qu'ils se rendissent prisonniers de guerre. Alors ces braves chevaliers faisant de nécessité vertu, prennent la résolution de périr plutôt que de se voir dans les fers. Ils élisent un chef, se mettent en état de défense; & tandis qu'ils soutiennent l'attaque, ils font marcher devant, tous leurs équipages: ils tournent ensuite leurs armes contre les Toulousains, les enfoncent, les poursuivent vivement, & en laissent plusieurs sur le champ de bataille, entr'autres Bernard d'Audeguier chevalier d'Avignon, & écuyer du comte, qu'ils avoient pris pour le comte lui-même, & le sénéchal d'Aragon. Après cette victoire ils se retirèrent librement à Lodève, d'où ils continuèrent leur chemin sans aucun obstacle.

Le comte de Toulouse avoit remis sous son obéissance le comté de Melgueil, dont les habitans lui avoient prêté serment de fidélité. Le pape Honoré<sup>f</sup> informé de cette démarche, écrivit à la noblesse & au peuple de ce comté, pour leur ordonner de retourner incessamment sous l'autorité de l'évêque de Maguelonne, leur seigneur, sans aucun égard au serment qu'ils avoient prêté à Raymond, » n'étant pas permis, ajoute-t-il de garder les sermens qu'on a fait « mal-à-propos. » Il les menace de les punir sévèrement s'ils n'obéissent promptement. Dans une autre lettre qu'il écrivit à l'évêque de Maguelonne, il confirme la sentence prononcée par ce prélat contre le comte Raymond, pour s'être emparé du château de Melgueil, qui appartient, dit-il, à l'église Romaine: il donne pouvoir au même prélat de faire une collecte modérée sur les églises de son diocèse, pour l'employer aux affaires de la foy, avec permission d'absoudre les habitans du comté de Melgueil qui retourneroient à l'obéissance de l'Eglise. Enfin le pape par une troisième lettre<sup>g</sup> adressée à l'archevêque de Narbonne, lui ordonne d'engager le comte de Toulouse à restituer le château de Melgueil à l'église de Maguelonne, & à réparer tous les dommages qu'il lui avoit causez.

Cependant le cardinal Conrad<sup>h</sup> étant arrivé à Rome, y rendit compte au pape & au sacré collège du succès de sa légation. Il assura que le roi Louis

VIII. avoit promis le jour de son couronnement, de poursuivre l'affaire des Albigeois, & d'en preferer le soin à tout autre; qu'il avoit permis aux prélats de son royaume, & à tous ceux qui avoient abandonné cette expédition pour les intérêts de l'état, de les laisser, pour la reprendre, & qu'enfin il avoit envoyé dix mille marcs d'argent pour la continuer. Sur ce rapport le pape écrivit une lettre de compliment à Louis, le 13. de Décembre, dans laquelle il l'exhorte à s'engager en personne dans cette entreprise, & pour la lui faciliter, il déclare qu'il est résolu de prolonger la trêve entre la France & l'Angleterre. Le pape<sup>a</sup> chargea en même tems l'archevêque de Bourges & l'évêque de Langres, qui se trouvoient alors à Rome, & il leur enjoignit en vertu de sainte obéissance, de se rendre à la cour de France, pour solliciter le roi de lui accorder les demandes qu'il lui faisoit de l'avis des cardinaux, touchant l'affaire d'Albigeois. Il écrivit<sup>b</sup> encore le lendemain 14. de Décembre, à ce prince; & après lui avoir représenté les maux & les progrès que les hérétiques faisoient dans le pais d'Albigeois, & l'obligation où il étoit d'y remédier, il le prie de prendre les armes, & de se charger personnellement de la poursuite de cette affaire. » Au reste, ajoute-t-il, comme nous avons appris qu'Amauri comte de Toulouse, est prêt à vous offrir tous les droits qu'il a sur ce pais, pour l'unir à votre domaine, recevez ces offres, & possédez-le ensuite à perpétuité, vous & vos héritiers. Nous avons excommunié depuis long-tems Raymond autrefois comte de Toulouse, son fils & leurs auteurs: mais loin de se corriger, quoique nous les ayons avertis avec douceur; ils persévèrent avec obstination dans leur malice, &c. » Le pape prie ensuite le roi d'écouter favorablement l'archevêque de Bourges & les évêques de Langres & de Senlis, qu'il avoit nommez pour aller à sa cour lui faire des propositions de sa part. Il ordonna<sup>c</sup> la levée du vingtième sur tout le clergé, même sur les exempts, pour l'employer à la continuation de la guerre contre les hérétiques.

AN. 1223.

<sup>a</sup> Ibid. p. 358. c. 129.<sup>b</sup> p. 357. c. 129.<sup>c</sup> Raynald. an. 1223. n. 41.

Toutes ces precautions n'avancerent pas davantage les affaires d'Amauri de Montfort, qui<sup>d</sup> abandonné de ses troupes, & environné de ses ennemis, étoit obligé de se tenir renfermé dans Carcassonne avec le peu de chevaliers qui lui restoit. Il étoit d'ailleurs hors d'état de conserver long-tems cette place par le défaut de vivres. Dans cette extrémité il eut recours à Arnaud archevêque de Narbonne, & à l'abbé de Fontfroide, & les pria instamment de ménager une trêve ou une paix entre lui & les comtes de Toulouse & de Foix. Arnaud ne voulant rien faire par lui-même, convoqua les évêques de Nîmes, d'Uzès, de Beziers & d'Agde, pour les consulter là-dessus.

LXXXI. Amauri convient d'un traité avec les comtes de Toulouse &amp; de Foix, &amp; quitte le pais pour toujours. d Pr. p. 287. c. 129.

Durant cet intervalle les comtes de Toulouse & de Foix engagerent dans leurs intérêts Aymeri vicomte de Narbonne, qui fit hommage & prêta serment de fidélité au premier qu'il reconnut pour duc de Narbonne, avec promesse de lui remettre cette ville: mais l'archevêque, qui s'y rendit bien-tôt après, l'en empêcha, & appella à son secours Amauri de Montfort. Ce comte se mit aussitôt en marche, & se présenta aux portes de Narbonne: Aymeri lui en refusa l'entrée pendant deux jours; à la fin il la lui accorda, à la priere de l'archevêque, des autres prélats qui s'y étoient assemblez, & des habitans. Ces prélats & le clergé de Narbonne firent ensuite tout leur possible pour ramasser une somme en faveur d'Amauri, afin qu'il pût conserver Carcassonne, au moins jusqu'à Pâques. Ils chercherent à emprunter, & offrirent de demeurer en ôtage, & d'engager tous leurs domaines pour la sûreté du paiement; mais ils ne trouverent personne qui voulût leur prêter. Amauri offrit de son côté d'engager tous ses domaines de France, & même sa propre personne, si on vouloit lui prêter trois mille livres, qu'il devoit à ses chevaliers, pour le service qu'ils lui avoient rendu pendant quelques semaines. Il offrit de plus de demeurer en ôtage à Narbonne jusqu'à la fin du paiement, pourvu que les habitans le reçussent sous leur foy & sous leur sauve-garde; & que le vicomte, qu'il regardoit comme son ennemi capital, ne demeurât pas dans la ville: toutes ces offres furent rejetées, & il ne trouva pas un sol à emprunter. L'archevêque Arnaud voyant cependant que le comte ne pouvoit quitter le pais sans un peril évident, à cause du grand nombre de femmes & d'enfans qui

AN. 1223. seroient obligez de le suivre, de la difficulté de passer les rivières qui étoient inondées, & du peu d'esperance de trouver des vivres dans un pais entierement soulevé contre lui, se donna enfin tant de soins, qu'il trouva à engager une partie des domaines de son église, pour une certaine somme qu'il lui remit, & dont Amauri se servit pour soudoyer ses troupes pendant quelques jours, afin d'avoir le tems de chercher quelque expedient, puis tous les prélats & ce comte, suivi de ses stipendiaires, se rendirent à Carcassonne & examinerent ensemble les moyens qu'on pourroit prendre pour conserver cette place jusqu'à Pâques. Amauri offrit alors de nouveau à ses chevaliers de se remettre en ôtage, & de leur engager ses domaines de France, pour la sûreté de leur paiement, s'ils vouloient continuer de le servir jusqu'à ce tems-là. L'archevêque fit les mêmes offres, si on vouloit lui prêter mille livres, pour entretenir cent chevaliers à Carcassonne jusqu'à Pâques, en attendant qu'on pût avoir recours au roi : il ne se trouva que vingt chevaliers qui voulurent rester, entre lesquels furent Gui de Montfort *oncle*<sup>a</sup> d'Amauri, le maréchal de Levis, & Lambert de Turey.

<sup>a</sup> V. NOTE  
XXV. n. 2.

<sup>b</sup> Pr. p. 285.  
& seq.

1224.

Amauri de Montfort se trouvant ainsi sans ressource, fut obligé de traiter avec les comtes de Toulouse & de Foix, qui se rendirent devant Carcassonne, & convinrent<sup>b</sup> avec lui des articles suivans, le 14. de Janvier de l'an 1223. (1224.) 1°. Il promit de consulter ses amis de France; de suivre l'avis qu'ils lui donneroient au sujet de la paix que les comtes de Toulouse & de Foix souhaitoient de conclure avec lui & avec l'église Romaine; de s'employer de bonne foy à la conclusion de cette paix; & de rendre réponse au plûtard à la Pentecôte prochaine. 2°. On convint que durant cet intervalle toutes les églises demeureroient en l'état où elles étoient, & qu'elles conserveroient en paix tout ce qu'elles possédoient, spécialement l'archevêque de Narbonne, ses suffragans, l'évêque d'Agen, & tous les autres prélats du pais. 3°. On convint d'une trêve pendant les deux mois suivans, pour toutes les places qui restoient dans le pais à Amauri de Montfort, sçavoir pour Narbonne, Agde, Penne d'Albigeois, la Roque de Valsergue en Rouergue, & le château de Termes dans le diocèse de Narbonne; & on excepta Carcassonne, Minerve & Penne d'Aginois. Les comtes de Toulouse & de Foix promirent de ne pas attaquer les six premières places pendant les deux mois de la trêve, & de ne pas s'en rendre maîtres; à moins que ceux qui y étoient en garnison, ou leurs habitans, ne se soumissent volontairement à eux. 4°. Ces deux comtes se réservèrent la permission d'entrer durant cet intervalle dans Narbonne & dans Agde, quand ils le jugeroient à propos, avec promesse de ne donner aucune atteinte aux droits des églises & des peuples de ces deux villes; de ne leur faire aucune violence, & de n'exercer les droits qu'il y prétendoient, qu'après l'expiration de la trêve. 5°. Ils promirent de rendre aux chevaliers & aux autres les biens dont ils avoient été dépouillez, pour avoir suivi le parti d'Amauri, & en particulier aux habitans de Beziers, Narbonne & Carcassonne; à Amanieu d'Albret, Raymond de Campendu, Roger-Bernard de Rovignan, Berenger de Montlaur, la comtesse de Rodés & son fils, Raymond-Arnaud de Saissac, & généralement à tous les autres, pourvû qu'ils leur promissent fidélité, & qu'il leur demeurassent fides. 6°. Enfin ils promirent de donner dix mille marcs d'argent à Amauri, à condition qu'il moyenneroit leur paix & celle de leurs associez avec l'Eglise.

<sup>c</sup> Pr. p. 286.

<sup>d</sup> Arch. de  
l'égl. de Narb.  
<sup>e</sup> Pr. p. 285.  
& seq. & 10.2.  
p. 15.  
Gest. Lud.  
VII. p. 285.

Amauri voyant qu'il ne lui étoit plus possible de garder les domaines que lui ou son pere avoient acquis dans la province, en fit diverses libéralitez. Il donna<sup>c</sup> le même jour, du conseil de Gui de Montfort son oncle, & de quelques autres de ses amis, à l'abbaye de Fontfroide, les pâturages des montagnes du Minervoisy; & le lendemain il fit donation à Bernard évêque de Beziers, du château de Casouls, & à Arnaud<sup>d</sup> archevêque de Narbonne de celui de Termes. Il sortit ensuite de Carcassonne avec tous<sup>e</sup> les François le mardi 15. de Janvier de l'an 1223. (1224.) abandonna pour toujours le pais, que sa maison avoit possédé pendant près de quatorze ans, & prit la route de France. L'archevêque de Narbonne & les évêques de Nîmes, d'Uzès, de Beziers & d'Agde se retirèrent de leur côté à Montpellier, d'où ils écrivirent huit jours après

après au roi , pour lui rendre compte de tout ce qui s'étoit passé , faire l'apologie d'Amauri , qui avoit été forcé malgré lui de prendre ce parti , & exhorter ce prince à reprendre le pais sur les ennemis de l'Eglise.

Aussi-tôt qu'Amauri fut sorti de Carcassonne , les comtes de Toulouse & de Foix s'assurèrent de cette ville , & la remirent au jeune Trencavel , auquel elle appartenoit par droit de succession. Ce vicomte rentra ensuite en possession de presque tout le patrimoine de ses ancêtres , & tout le pais se soumit à son autorité , de gré ou de force. Il assiégea & prit<sup>a</sup> en effet vers ce tems-là le château de Lombers en Albigeois ; & les habitans de Beziers l'ayant reconnu pour leur seigneur , ils rasèrent le palais que Simon de Montfort y avoit fait construire , & dont le roi donna ensuite l'emplacement<sup>b</sup> aux Jacobins pour y bâtir un couvent. Trencavel s'assura<sup>c</sup> aussi , ou le comte de Foix en son nom , de la ville de Limous , qu'il fit rebâtir & fortifier sur la colline où elle étoit située , avant que Simon de Montfort l'eût fait transférer dans la plaine. Il se qualifioit alors *Trencavel par la grace de Dieu , vicomte de Beziers , seigneur de Carcassonne , de Rasez & d'Albi* , comme on voit entr'autres dans un acte<sup>d</sup> daté de son palais de Carcassonne , au mois de Février de l'an 1224. par lequel , en reconnoissance du soin que Roger-Bernard comte de Foix son cousin , & Raymond-Roger pere de ce comte avoient pris de son éducation , & des services qu'ils lui avoient rendus , il confirme en faveur du même Roger-Bernard , en présence de la principale noblesse du pais & des habitans de Carcassonne , la donation que le vicomte Raymond-Roger son pere avoit faite autrefois au pere de ce comte , de tous ses domaines , en cas qu'il vînt à déceder sans posterité légitime.

Guy évêque de Carcassonne ; partisan zelé de la maison de Montfort , ne survêcut pas long-tems à la perte que les François firent de cette ville , & il mourut le 21. Mars<sup>e</sup> suivant. Bernard-Raymond de Roquefort son prédécesseur , qui vivoit encore , & qui avoit été obligé de se démettre de cet évêché malgré lui , s'en remit alors en possession ; on prétend même qu'il agissoit depuis l'an 1220. comme s'il avoit été véritablement évêque de Carcassonne.

D'un autre côté Raymond comte de Toulouse rentra en possession de la ville d'Albi , dont le principal domaine lui appartenoit en qualité de comte d'Albigeois , & il confirma les<sup>f</sup> privilèges de cette ville sous la caution des consuls & des habitans de Toulouse. Il recouvra aussi tout le Querci , à la réserve de la capitale du pais , qui demeura à Guillaume de Cardaillac son évêque sous le titre de comté de Cahors. Ce prélat<sup>g</sup> en fit hommage au mois de Février de la même année au roi Louis VIII. qui promit de ne jamais aliener de la couronne , l'hommage des évêques de Cahors & leur évêché.

Amauri ne fut pas plutôt arrivé à la cour , qu'il ceda au roi ses droits sur les domaines conquis par les croisez , par un<sup>h</sup> acte conçu en ces termes : « Amauri seigneur de Montfort , à tous ceux qui ces présentes lettres ver- ront , salut : Sçachez que nous quittons à notre seigneur Louis illustre roi des François , & à ses héritiers à perpetuité , pour en disposer à sa volonté , tous les privileges & dons que l'église Romaine a accordez à Simon notre pere de pieuse memoire , au sujet du comté de Toulouse , & des autres pais d'Albigeois , supposé que le pape accomplisse toutes les demandes que le roi lui fait par l'archevêque de Bourges , & les évêques de Langres & de Chartres ; sinon , qu'on sçache pour certain que nous ne cedons rien à personne de tous ces domaines. Fait à Paris l'an .MCCXXIII. au mois de Février. » On assure ,<sup>i</sup> que Louis VIII. ayant accepté cette cession , donna alors en récompense à Amauri la charge de connétable de France ; mais il est certain qu'il ne fut pourvu de cette dignité que plusieurs années après , & que la cession , qui étoit conditionnelle , n'eut pas sitôt son accomplissement. En effet , Amauri se qualifioit encore duc de Narbonne , comte de Toulouse , &c. au mois d'Aout de l'an 1224. qualité qu'il prend aussi dans des lettres<sup>k</sup> datées de Paris au mois de Novembre suivant , par lesquelles il pardonne à Elie de Rudel seigneur de Bergerac en Perigord , tous les griefs qu'il avoit contre lui. Il est vrai qu'on cite<sup>l</sup> , pour prouver que le roi Louis VIII. accepta d'abord absolument la cession d'Amauri , une ordonnance qu'on attribue à ce prince , & qu'on pré-

LXXXII.  
Le jeune Trencavel rente en possession de Carcassonne & des autres domaines de sa maison.  
a Pr. p. 558.  
V. NOTE  
XXII.  
b Archiv. des Jacobins de Beziers.  
c Pr. p. 519.

d Pr. p. 289.  
& seq.

LXXXIII.  
Evêques de Carcassonne.  
La ville d'Albi & le Querci se soumettent au comte Raymond.  
e De Vic Carcass. p. 92. & seq.

f Pr. p. 291.  
& seq.

g Reg. cur. Fr.

LXXXIV.  
Amauri cede sous condition ses droits sur les conquêtes des croisez au roi Louis VIII.  
h Pr. p. 290.  
& seq.

i Guill. de Pod.  
c. 34.

k Thr. des ch. Toulouse, sac. 9. n. 28.  
l Gar. ser. pref. Mag. p. 331.  
& seq.  
Raynald. an. 1223. n. 44.

AN. 1224. tend datée du 5. d'Avril de l'an 1223. (1224.) dans laquelle le roi parle des peuples du diocèse de Nîmes comme de ses sujets immédiats. Mais on se trompe, cette ordonnance n'est pas différente de celle que le roi S. Louis donna au mois d'Avril de l'an 1228. contre les hérétiques de la province, après qu'il eut conclu la paix avec Raymond VII. comte de Toulouse.

<sup>a</sup> Lauriere, ord. de nos rois to. 1. p. 50.

LXXXV. Le roi fait diverses demandes au pape pour se charger de l'expédition d'Albigeois.

<sup>b</sup> Pr. p. 294.

<sup>c</sup> p. 291. & seq.

L'archevêque de Bourges & les évêques de Langres & de Senlis ayant eu audience du roi Louis VIII. firent tout leur possible auprès de ce prince pour l'engager, de la part du pape, à se charger en personne de l'expédition<sup>b</sup> contre le comte de Toulouse & ses alliez, & lui promirent au nom du pontife & des cardinaux, de le laisser le maître de tous les trésors de l'Eglise, & de lui procurer tous les secours nécessaires. Le roi ayant fait assembler son conseil, y fit dresser des articles dont il demandoit au pape l'exécution préalable, & qui étoient conçus de la<sup>c</sup> manière suivante.

Le roi demande 1°. que lui & tous ceux qui iront avec lui *en Albigeois* jouissent des indulgences accordées à ceux qui se croisent pour la Terre-sainte. 2°. Que les archevêques de Bourges, de Reims & de Sens, aient le pouvoir d'excommunier les personnes, & de jeter l'interdit sur les terres de tous ceux, soit régnicoles, soit étrangers, qui l'attaqueront ou qui attaqueront les domaines de ceux qui seront dans son armée, & sur les terres de ceux qui se feront la guerre & qui ne voudront pas convenir d'une paix ou d'une trêve, suivant les ordres. 3°. Que ces prélats aient le pouvoir de contraindre par les censures, ceux qui se seront engagez à aller servir avec lui en Albigeois, à payer les sommes dont ils seront convenus. 4°. Qu'ils aient le pouvoir d'excommunier les personnes, & de jeter l'interdit sur les terres des barons de France & des autres vassaux du roi qui n'iront pas servir en personne en Albigeois, ou qui n'étant pas en état de marcher ne payeront pas un subside convenable pour chasser de l'Albigeois les ennemis de la foy; puisque les barons sont tenus par leur hommage & par leur serment de fidélité de servir le roi contre ceux qui attaquent le royaume, & que l'état n'a pas de plus forts agresseurs que les hérétiques. Et enfin que toutes ces censures ne puissent être levées qu'après une satisfaction dûe & raisonnable. 5°. Que la trêve entre la France & l'Angleterre, dont le pape, le roi de Jerusalem & le roi d'Angleterre demandent la prorogation, soit prolongée pour dix ans, parce que le roi ne sçait pas combien durera cette affaire, & qu'il sera obligé de s'épuiser d'hommes & de finances. 6°. Le roi demande que le pape lui fasse expédier une bulle authentique, par laquelle il déclare que l'un & l'autre Raymond pere & fils, & leurs héritiers à perpétuité, ont été & sont exclus<sup>\*</sup> de la possession du comté de Toulouse, de ses dépendances, & de tous leurs autres domaines situés dans le royaume; que leurs associés ont été privez de toute la vicomté de Beziers & de Carcassonne, & de ses dépendances; & qu'enfin tous ceux qui les ont aidez ouvertement durant la guerre, qui s'opposent à cette affaire, qui s'y opposeront dans la suite, & qui font ou qui feront la guerre, ont perdu toutes leurs terres situées dans le royaume. Il demande de plus que les trois archevêques dénoncent publiquement cette exclusion, & que toutes ces terres lui soient confirmées & à ses héritiers à perpétuité, ou à ceux à qui il les donnera, s'il veut en disposer; sauf la réserve de l'hommage; tant pour lui que pour ses héritiers, comme étant le seigneur principal. 7°. Il demande qu'on lui donne l'archevêque de Bourges pour légat, avec pouvoir, entr'autres, de réconcilier à l'Eglise ceux qui feront une satisfaction convenable; que la legation de ce prélat s'étende sur tous les archevêques & évêques des païs qui s'opposent à la foy catholique, & des autres provinces qui peuvent apporter quelque utilité ou quelque obstacle à cette affaire; que ce prélat ait enfin la même autorité qu'exerçoit Conrad évêque de Porto *légat d'Albigeois*; & qu'on prêche dans tout le royaume pour le secours de la terre d'Albigeois: le tout nonobstant tout appel quelconque. 8°. Comme les dépenses dans lesquelles le roi doit s'engager pour cette affaire sont immenses, il exige que l'Eglise lui fournisse pendant dix ans, soixante mille livres Parisis par an, pour être employées dans ce païs. 9°. Il demande que le pape agisse auprès de l'empereur, pour que les peuples des terres de ce prince, *voisines de l'Albigeois*<sup>d</sup>, ne lui causent aucun préjudice dans cette affaire,

<sup>\*</sup> Abjudicatio.

<sup>d</sup> V. NOTE XIII.

& ne lui apportent aucun empêchement ; ou qu'il lui soit permis, du consentement de l'empereur, de les attaquer comme les autres, sauf le droit de ce prince. « Si on m'assure l'exécution de ces articles, poursuit le roi, j'irai en personne en Albigeois, & je travaillerai de bonne foy à cette affaire. La cour Romaine me laissera alors la liberté, & à mes héritiers, d'établir notre demeure dans le pais, d'y aller & d'en revenir comme nous voudrons. Enfin, ajoute le roi, j'enverrai *mes chers & feaux* l'archevêque de Bourges, & les évêques de Langres & de Chartres, pour proposer ces demandes, & les faire agréer, en sorte que si elles ne sont pas acceptées actuellement, je ne serai tenu d'aller en Albigeois, que quand je le jugerai à propos. »

Ces articles étoient si flatteurs pour l'autorité du pape, que Louis VIII. ne douta nullement qu'Honoré ne les acceptât de tout son cœur ; ainsi il se disposa à cette expédition. Dans cette vûe il prévint les habitans des villes qui s'étoient montrez les plus affectionnez à la croisade, & il écrivit dans les termes suivans à ceux de Narbonne. » Notre ami & féal Amauri comte de Montfort nous a assuré de vive voix, & nous l'avons appris de plusieurs autres, que vous vous êtes toujours comportez fidèlement dans l'affaire de J. C. de quoi nous vous avons de grandes obligations. Nous sommes bien aîsés de vous apprendre que le pape nous a priez dé nouveau d'apporter tous nos soins, pour l'amour de J. C. & pour l'honneur de l'Eglise, à combattre les hérétiques & les ennemis de la foy dans le pais d'Albigeois. Nous sommes donc résolus, du commun conseil de nos barons, d'aller en personne contre les hérétiques Albigeois ; & si Dieu le permet, de nous mettre en marche trois semaines après Pâques, pour attaquer vigoureusement & unir à notre domaine toute la terre d'Albigeois. C'est pourquoi nous vous prions instamment de garder soigneusement la ville de Narbonne & tous les environs, comme vous l'avez fait par le passé, & de conserver ce pais au service de Dieu & au nôtre, pour l'amour de nous. Donné à Paris au mois de Février de l'an 1223. (1224.) »

Raymond comte de Toulouse informé de ces négociations, fit tout son possible pour les rompre, en tâchant de se rendre le pape Honoré favorable & d'obtenir son absolution. Il fit agir entr'autres<sup>b</sup> auprès du pontife le roi d'Angleterre son cousin germain, qui ordonna à l'évêque de Lichfield son ambassadeur à Rome, de solliciter fortement Honoré en faveur de ce prince. C'est ce que nous apprenons d'une dépêche de ce prélat, où il marque qu'il ne scauroit rendre service à Raymond, à moins que ce comte n'envoye à Rome ses ambassadeurs, & il promet de s'informer des instructions qu'il seroit à propos de leur donner. Cependant, ajoute-t-il, le sentiment de la plus saine partie de la cour Romaine est que le comte poursuive ses ennemis avec force, &c. » Raymond écrivit une lettre<sup>c</sup> très-respectueuse au pape, & promit de lui envoyer incessamment des ambassadeurs pour recevoir ses ordres, & se soumettre entierement à ses volontez. Le pape exhorta en conséquence l'archevêque de Narbonne à travailler efficacement, pour engager le comte à purger le pais d'hérétiques & à restituer tous les biens qui avoient été enlevéz aux églises, & pour moyenner un accord entre ce prince & Amauri de Montfort ; de telle sorte qu'il pût écouter favorablement ces ambassadeurs, à la tête desquels étoit le vicomte<sup>d</sup> de Cavaillon. Le pape les reçut assez gracieusement, & loua leur prudence & leur sagacité dans une lettre qu'il écrivit à Raymond le dernier de Janvier de l'an 1224. & dans laquelle il lui marque, qu'ayant examiné tout ce qu'ils avoient voulu proposer de vive voix, il avoit résolu d'envoyer légat en France & en Provence, Romain cardinal diacre du titre de S. Ange, pour mettre ordre aux affaires du pais. Il l'exhorte à obéir fidèlement à ce légat, s'il vouloit mériter la grace de Dieu & la protection du S. siège : il lui recommande à la fin ses propres ambassadeurs, qu'il lui renvoye.

Le pape chargea quelque tems après le cardinal Conrad, évêque de Porto, qu'il envoyoit légat auprès de l'empereur Frederic ; de passer à la cour du roi Louis VIII. pour terminer entr'autres avec ce prince la négociation de l'affaire d'Albigeois. Conrad se dispoisoit à partir, lorsqu'il arriva à Rome des ambassadeurs de l'empereur, pour presser le secours de la Terre-Sainte. Ces

LXXXVI.  
Le roi écrit  
aux habitans  
de Narbonne.

a Pr. p. 2911

LXXXVII.  
Le comte de  
Toulouse en-  
voye des am-  
bassadeurs au  
pape. & de-  
mande son ab-  
solutio.  
b Rymers,  
act. publ. to. 1.  
p. 271.

c Pr. p. 282.  
& seq.

d p. 283.

LXXXVIII.  
Le pape écoute  
favorable-  
ment ce prince  
& suspend la  
croisade con-  
tre lui & ses  
alliez.  
e p. 293. & 64.

AN. 1224. envoyez firent de si fortes instances, que le pape & les cardinaux résolurent de suspendre toutes les autres affaires, même celle d'Albigeois, pour s'occuper uniquement de celle-là : Honoré prit cette résolution vers la fin de Mars. Il en fit part au roi le 4. <sup>a</sup> d'Avril : il lui marqua qu'il avoit d'abord chargé l'archevêque de Bourges & les évêques de Langres & de Chartres de la réponse à ses demandes touchant l'affaire d'Albigeois, & que les deux derniers étoient déjà partis de Rome, lorsque les ambassadeurs de l'empereur étant arrivez, pour le solliciter de s'employer au secours de la Terre-sainte; il avoit cru devoir lui dépêcher incessamment le cardinal évêque de Porto, pour lui communiquer les lettres de ce prince, & le prier instamment d'engager Raymond, fils de feu Raymond comte de Toulouse, à faire la paix avec Dieu & avec l'Eglise. » On sçait certainement, ajoute le pape, qu'il redoute tellement » votre puissance, que s'il connoît que vous avez véritablement dessein de vous » armer contre lui, il n'osera vous attendre, & se soumettra absolument aux » ordres de l'Eglise, qu'il offre déjà d'exécuter ; mais ce doit être à condition » qu'il chassera entièrement les hérétiques du pais; qu'on réparera tous les dom- » mages causez aux églises & aux ecclésiastiques; qu'on maintiendra à l'avenir » la liberté ecclésiastique, & qu'on aura égard dans le traité de paix qui » sera conclu, à l'honneur de notre très-cher fils Amauri comte de Toulouse, » qui s'est exposé, de même que Simon son pere d'illustre mémoire, pour le » service de Dieu & du saint siège ; c'est pourquoi nous ne pouvons lui man- » quer en aucune maniere. En faisant ces choses, vous procurerez le salut de » plusieurs, & cette discorde, qui peut être un grand obstacle au succès des » affaires de la Terre-sainte, étant ôtée, vous pourvoirez utilement au se- » cours de ce pais. Vous ne sçauriez acquérir une plus grande gloire, qu'en » obligeant Raymond par la seule terreur de vos armes, & sans effusion de » sang, à obéir au saint siège, &c.

b Pr. p. 283.  
c seq.

Honoré écrivit <sup>b</sup> le lendemain à peu près dans les mêmes termes à Arnaud archevêque de Narbonne : il lui dit qu'il envoie le cardinal évêque de Porto au roi de France, pour engager ce prince à renouveler l'affaire de la paix & de la foy dans le pais de Provence, où elle étoit fort déchue ; & qu'il écrivoit au roi, pour le porter à moyenner la paix entre Raymond & Amauri, dans le dessein de s'appliquer plus librement au secours de la Terre-sainte : puis le pape prie ce prélat de s'entremettre de cette négociation, & de s'associer, s'il le jugeoit à propos, quelques évêques de Provence ; afin qu'ayant commen- cé cette affaire avec toute la prudence possible, il eût la gloire de la termi- ner. Que si, poursuit-il, Raymond fait des offres qui puissent être acceptées par le saint siège, rendez-vous auprès du cardinal Conrad, pour lui en faire part, de même qu'au roi Louis, & informez moi de tout. Enfin le pape remercie l'archevêque de Narbonne des témoignages d'amitié qu'il avoit donnez à Amauri de Montfort, quand ce dernier avoit quitté le pais. Il écrivit aussi aux archevêques & évêques de Provence, pour leur enjoindre, sur-tout à ceux qui en seroient requis par l'archevêque de Narbonne, de seconder ce prélat pour la réussite de cette négociation. Un ancien <sup>c</sup> historien assure, que les présens de Raymond & du roi d'Angleterre firent un très-bon effet à Rome, & engagerent les cardinaux & le pape même à s'intéresser en faveur de ce comte, & à écrire au roi d'abandonner l'affaire d'Albigeois.

c Hist. de Phil.  
Mouskes mss.  
de la bibl. du  
Roi p. 160. ver.

LXXXIX.  
Raymonds'as-  
sûre de la ville  
d'Agde.

d Gall. Chr.  
nov. ed. to. 6.  
instr. p. 336.

e seq.  
XC.

Le roi aban-  
donne le des-  
sein de son ex-  
pédition con-  
tre le comte  
de Toulouse.

c Pr. p. 293.

f seq.  
Gest. Lud. VIII.  
an. 1224.

Sur ces entrefaites, Raymond voyant que la trêve de deux mois qu'il avoit conclue avec Amauri de Montfort étoit expirée, se rendit à Agde le Dimanche des Rameaux 7. d'Avril, y exigea le <sup>d</sup> serment de fidélité des habitans, y établit ses officiers, fit arborer son drapeau sur les murailles en criant, *Toulouse, Toulouse*, & saisit tous les revenus que l'évêque avoit dans la ville. Il s'assûra ensuite des châteaux de Marseillan & de Loupian, qui appartenoient à ce prélat.

Le cardinal Conrad évêque de Porto <sup>e</sup> étant arrivé à la cour de France, remit au roi les lettres dont le pape Honoré l'avoit chargé. Par ces lettres, Honoré, pour donner tous ses soins au secours de la Terre-sainte, révoquoit pour un tems les indulgences que le concile de Latran avoit accordées à ceux qui se croisoient contre les hérétiques Albigeois, & déclaroit que Raymond



comte de Toulouse étoit bon catholique. Conrad exhorta ensuite le roi, conformément à ses instructions, à engager Raymond par la crainte de ses armes à se soumettre entièrement à l'Eglise, & à faire toutes les choses dont on a parlé. Le roi fut vivement piqué de ce que le pape, au lieu de favoriser ses desseins, & de lui accorder ses demandes touchant l'affaire d'Albigois, avoit changé de sentiment à cause de la guerre d'Outre-mer. Il fit appeler le cardinal Conrad dans une grande assemblée, ou *parlement général*, qu'il tenoit alors à Paris; & lui remit sa réponse à la lettre du pape le quatrième Dimanche d'après Pâques 5. de May. Le roi fait dans cet écrit l'apologie de sa conduite, & dit: « Puisque le pape ne juge pas à propos de nous accorder les demandes raisonnables que nous lui avons faites touchant l'affaire d'Albigois, nous protestons publiquement devant tous les prélats & les barons de France, que nous n'en sommes plus chargez. Quant à la paix à laquelle le pape veut que nous portions le comte Raymond, soit par menaces, soit par exhortations, nous avons répondu au seigneur cardinal évêque de Porto, qu'il n'étoit pas nécessaire d'examiner les articles de foy, ni de traiter dans cet accord de ce qui la regarde. Mais nous consentons que l'église Romaine, à laquelle l'examen des matieres de foy appartient, s'accorde avec Raymond comme elle le jugera à propos; sauf notre droit & nos fiefs sans la moindre diminution; en sorte qu'on n'impose à Raymond aucun fardeau nouveau ou inutile. Enfin nous avons déclaré à ce prelat qu'il ne nous parlât plus à l'avenir de cette affaire, dont nous sommes entièrement déchargez. »

Les circonstances ne pouvoient être plus favorables pour Raymond: aussi ce prince en profita-t-il pour poursuivre la conclusion de sa paix avec l'Eglise. Arnaud archevêque de Narbonne lui fit proposer peu de tems après d'entrer en conférence. Raymond y donna volontiers les mains; & il se rendit à la Pentecôte à Montpellier avec plusieurs prélats, que l'archevêque avoit appellez. Raymond se soumit en présence de toute l'assemblée à l'exécution des articles suivans. Il promit 1°. de garder la foy catholique de la même maniere que la sainte église Romaine la prêchoit & l'enseignoit, & de la faire garder de même dans toute l'étendue de sa domination. 2°. De purger entièrement ses états d'hérétiques, suivant le jugement de l'Eglise; de confisquer leurs biens & de les punir sévèrement. 3°. D'observer & de faire observer exactement une paix pleine & entière dans toutes ses terres, & d'en chasser les routiers. 4°. De restituer aux églises & aux ecclésiastiques tous leurs droits. 5°. De maintenir & de faire maintenir dans la suite les églises & les maisons religieuses dans leurs libertez & leurs privileges. 6°. Enfin de payer vingt mille marcs d'argent en differens termes; soit en réparation des dommages & des injures que les églises & les ecclésiastiques avoient soufferts, soit pour être pourvû, par le respect qu'il portoit à l'église Romaine & au pape, à l'honneur du comte de Montfort: « Bien entendu cependant, ajoute-t-il, que le pape Honoré engagera ce comte à renoncer à toutes les demandes qu'il pourroit faire sur mes domaines & sur ceux de mes alliez, & qu'il lui fera rendre tous les actes que Simon de Montfort & lui ont obtenus à ce sujet, tant de la part des papes, que du roi de France, & de Raymond comte de Toulouse mon pere. » Roger-Bernard comte de Foix, & Trencavel vicomte de Beziers & de Carcassonne, principaux alliez de Raymond, firent les mêmes promesses; & les ayant redigées par écrit, ils les scellerent de leur sceau avec ce comte, & les remirent à l'archevêque de Narbonne.

Raymond pour témoigner le désir sincere qu'il avoit d'exécuter fidèlement tous ces articles, restitua durant l'assemblée, le mardi de la Pentecôte 4. de Juin, à Thedise évêque d'Agde, cette ville, avec les châteaux de Marfeillan & de Loupian, dont il s'étoit saisi depuis peu. Il ordonna en même tems à Berenger de Joaras, qu'il avoit établi pour son bailli à Agde, de remettre ce prelat en possession de ces domaines, conformément aux ordres de l'archevêque de Narbonne. Peu de jours après Berenger s'étant rendu à Agde par ordre du même archevêque, y déclara devant Thedise & devant

AN. 1224.

a Pr. *ibid.*

XCI.  
Premiere conférence ou concile de Montpellier, pour la conclusion de la paix de Raymond & de ses alliez, avec l'Eglise.

b Fr. p. 284. 296.

c Baluz. conc. Narb. p. 60. & seq.

XCII.  
Raymond rend la ville & la vicomté d'Agde à l'évêque d'Agde.  
d Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 336. & seq.

AN. 1224. tout le clergé & le peuple, le Dimanche 9. Juin suivant, de la part & au nom de Raymond, que ce comte n'avoit aucun droit sur la ville d'Agde, renonça entièrement au serment de fidélité que les habitans lui avoient prêté; & rendit à l'évêque de plein droit la ville & la vicomté d'Agde: puis il restitua à ce prélat le château de Marfeillan, & le jour suivant il lui fit remettre celui de Loupian. Thedise, pour la conservation de ses droits, annulla publiquement quelques jours après les actes de juridiction que le comte Raymond pouvoit avoir exercez à Agde ou dans la vicomté de cette ville, depuis qu'il s'en étoit emparé.

XCIII.  
Seconde conférence ou concile de Montpellier, pour la conclusion de la paix du comte de Toulouse & de ses alliés avec l'église.  
a Pr. p. 295.  
c. seq.  
b Colb. mss. n. 1067.

L'archevêque de Narbonne ayant reçu la soumission du comte Raymond à l'assemblée de Montpellier, en indiqua une autre dans la même ville pour le 21. d'Août suivant, afin d'y conclure entièrement cette affaire. Il prit cet intervalle, afin d'avoir le tems d'instruire le pape de ce qui s'étoit passé, & d'en recevoir la réponse. En attendant, le comte Raymond alla faire un tour dans son comté de Rouergue, & reçut<sup>a</sup> à la Roque de Valsergue au mois de Juillet, l'hommage de Raymond d'Anduse pour la quatrième partie du château & de la ville d'Anduse, & pour le reste de ses domaines. Il paroît qu'il passa de-là en Querci; car suivant un acte daté du même mois de Juillet<sup>b</sup>, Etienne de Montpezat lui donna, en présence de Sicard vicomte de Lautrec, tout ce qu'il avoit à Montpezat & à Beaufort, avec réserve de l'usufruit pendant sa vie.

c Pr. p. 184.

Enfin le pape répondit<sup>c</sup> à la lettre de l'archevêque de Narbonne, en ces termes: « Nous n'avons rien à vous mander sur la réponse que vous a faite le » noble homme Raymond, fils de feu Raymond comte de Toulouse, & sur » l'écrit qu'il vous a remis, scellé de son sceau & du sceau de quelques autres, » dans lequel sont contenus les articles qu'il a promis d'exécuter. Mais comme » il a été réglé qu'on tiendrait une nouvelle conférence le jour de l'octave de » l'Assomption, après laquelle on doit nous envoyer une ambassade solem- » nelle, ainsi que vous nous l'avez fait sçavoir par vos lettres, nous vous or- » donnons de vous employer efficacement, afin de l'engager à exécuter de » telle sorte ce qu'il a promis & toutes les autres choses, que l'ambassade qu'il » doit nous envoyer puisse lui être utile. Ayez soin surtout de nous mander » ce qui se fera passé dans cette conférence.

d Baluz. conc. Narb. p. 63. c. seq.

Amauri de Montfort mit tout en œuvre pour la traverser & en empêcher le succès, qu'il craignoit beaucoup. Dans cette vue il écrivit<sup>d</sup> aux archevêques d'Arles & d'Auch, & aux évêques qui devoient s'y trouver. Il les exhorte à terminer heureusement l'affaire de J. C. qu'ils avoient commencée avec tant de gloire, mais à ne pas se presser. « Le roi, ajoute-t-il, est sur le point d'en- » treprendre cette affaire & de la conduire à sa fin; c'est pourquoi je vous » conjure de ne faire aucun accord ni paix qui puisse nous porter préjudice, » avec Raymond fils de feu Raymond comte de Toulouse, & de vous y oppo- » ser, puisqu'il en rejailliroit un grand scandale & une ignominie éternelle sur » le clergé, sur le peuple, & sur l'Eglise universelle. » Amauri se qualifie dans cette lettre *par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse & seigneur de Montfort*: preuve qu'il conservoit encore alors ses prétentions sur les conquêtes des croisés dans la province, & que la cession qu'il en avoit faite au roi Louis VIII. n'étoit que conditionnelle: mais nonobstant tous ses soins, la nouvelle assemblée ou concile<sup>e</sup> de Montpellier se tint au tems marqué *par ordre du pape*, & l'ouverture s'en fit le Dimanche d'après l'octave de l'Assomption 25. d'Août. Comme nous n'avons pas les actes de ce concile, nous ignorons le nom des évêques qui y assisterent: nous sçavons en general qu'Arnaud archevêque de Narbonne y appella les évêques, les abbez & les autres prélats de toute la Provence; qu'ils s'y trouverent presque tous; que les archevêques d'Arles & d'Auch, les évêques d'Agen, Nîmes, Beziers, Rodez, Agde & Carpentras, les abbez de Grandselve, Moissac, Belle-perche, Caunes, S. Sernin de Toulouse, &c. furent du nombre; que Raymond VII. comte de Toulouse, Roger-Bernard comte de Foix, & Trencavel vicomte de Beziers s'y trouverent aussi, avec plusieurs barons, leurs vassaux ou confederez; & qu'enfin l'archevêque de Narbonne, qui présidoit au concile, y reçut leur serment qui

e Alber. chr. an. 1224. Gest. Lud. VIII. an. 1224. Du Ch. to. 5.

nous a été conservé en entier, & qui est conçu de la manière suivante.

Au nom<sup>a</sup> de notre Seigneur J. C. l'an de son incarnation MCCXXXIV. le XXV. d'Août, Nous Raymond par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence, désirant ardemment de faire la paix avec la sainte église Romaine, à l'honneur de Dieu, de la même église, & de notre très-saint pere en J. C. Honoré souverain pontife: nous vous offrons d'un cœur pieux, & avec une véritable dévotion, tant pour nous que pour nos vassaux & nos alliez, seigneur Arnaud archevêque de Narbonne, & par vous à la sainte église Romaine & au pape, tout ce que nous avons offert & promis à la sainte église Romaine dans l'autre conférence; sçavoir que nous garderons la foy catholique<sup>b</sup>, &c. Cependant personne ne s'étant présenté ni dans cette conférence ni dans l'autre pour le comte de Montfort, avec lequel nous n'avons pû traiter, ainsi que notre saint pere le pape Honoré l'avoit ordonné, nous ne pouvons rien répondre présentement là-dessus: mais comme nous allons envoyer une ambassade solennelle au pape, on pourra traiter pleinement avec nos ambassadeurs, tant sur cet article que sur tous les autres qui regardent notre réconciliation, & conduire le tout, avec la grace de Dieu, à une heureuse fin: accordant & promettant de ratifier à jamais, & d'observer fidèlement tout ce qui sera fait & ordonné par la volonté du pape avec nos ambassadeurs, au sujet de notre affaire. Et quoique nous croyons avoir fait restitution, pour la plus grande partie, aux églises & aux ecclésiastiques, ainsi que nous l'avions promis dans l'autre conférence, nous promettons néanmoins maintenant, de leur restituer entièrement tout ce qui peut rester, suivant le jugement du pape ou de l'archevêque de Narbonne, ou enfin de chaque évêque dans son diocèse. Quant à nos sujets de Toulouse, qui ont été chassés\*, nous les rappellerons & les rétablirons dans leurs biens, de la manière que le pape le jugera à propos. Enfin si tout ce que nous avons offert au pape ne suffit pas, comme c'est regner que de servir la sainte Eglise, nous exécuterons humblement & fidèlement tout ce qu'il voudra nous ordonner; sauf la domination de notre très-sérenissime seigneur roi de France, & du seigneur empereur; & nous donnerons des cautions suffisantes, au jugement du pape, pour le parfait accomplissement de toutes ces choses. Et nous Roger-Bernard par la grace de Dieu comte de Foix, & Trencavel par la même grace vicomte de Beziers, nous promettons de les exécuter de la même manière dans nos domaines, & de les garder à perpétuité, comme *notre seigneur* le comte de Toulouse a promis de les observer à jamais, tant pour lui que pour nous & pour ses autres confederez. Donnés à Montpellier le jour & l'an marquez.

C'est tout ce que nous sçavons de ce concile de Montpellier, excepté qu'un ancien historien<sup>c</sup> rapporte qu'on y ordonna la levée de mille marcs d'argent, sans dire pour quel sujet. Le comte Raymond, pour donner de plus grandes preuves du désir qu'il avoit d'obeir exactement aux ordres du pape, restitua alors à diverses églises les domaines qu'elles prétendoient qu'il avoit usurpez sur elles. 1°. Il s'accorda à Montpellier<sup>d</sup> le 23. d'Août de cette année, avec Arnaud évêque d'Agen touchant la justice de la ville & des fauxbourgs d'Agen, qu'ils partagerent entre eux. L'évêque s'engagea de tenir en fief du comte, sa moitié, avec la monnoye d'Agen, & de donner à chaque mutation un autour de redevance, ou d'acapte, à la place de l'albergue, que le comte lui remit. 2°. Le lendemain<sup>e</sup> ce prince étant dans la maison des Templiers de Montpellier, restitua en présence d'Arnaud archevêque de Narbonne *mediateur*, à Arnaud évêque de Nîmes, le village de Milhaud dans le diocèse de cette ville. 3°. Il transigea deux jours après avec Thedise évêque d'Agde, (qui dans l'acte le qualifie *comte de Toulouse*) au sujet de la vicomté d'Agde, que Raymond céda entièrement à ce prélat, lequel lui en fit hommage. Thedise convint, que supposé qu'on exigeât le commun de paix dans le diocèse, la moitié en appartiendroit au comte, lequel restitua à l'évêque *la chancellerie*, que les évêques d'Agde tenoient depuis long-tems des comtes de Toulouse. 4°. Enfin Raymond étant encore à Montpellier le 28. du même mois, restitua à l'évêque de Carpentras les châteaux de Baux & de Malamort, &c. sur

AN. 1224.

a Baluz. *ibid.*  
p. 59. & seq.b V. ci-dessus,  
n. 91.\* Faiditi.  
V. Baluz. *not.*  
*ibid.* p. 38.XCIV.  
Raymond  
rend les do-  
maines usur-  
pez sur diver-  
ses églises  
c Alber. *chron.*  
d Gall. *Chr.*  
nov. ed. to. 2.  
*insir.* p. 432.  
& seq.e Pr. p. 296.  
& seq.f *ibid.*

AN. 1224.

XCV.  
Raymond en-  
voye des am-  
bassadeurs au  
pape de con-  
cert avec l'ar-  
chevêque de  
Narbonne &  
le concile de  
Montpellier,  
pour terminer  
sa réconcilia-  
tion.

<sup>a</sup> Alber. chr.  
<sup>b</sup> Rymers aff.  
publ. to. 1. p.  
274.

<sup>c</sup> Rech. sur la  
ville de Beau-  
caire, p. 6.

XCVI.  
Mariage de  
Bertrand frere  
naturel du  
comte de Tou-  
louse.

<sup>d</sup> Pr. p. 298.  
& seq.

<sup>e</sup> Castel comt.  
p. 225. & seq.

<sup>f</sup> Mss. Coll.  
n. 1067.

XCVII.  
Le comte de  
Foix gardien  
du vicomte  
Trencavel.  
<sup>g</sup> Pr. p. 298.

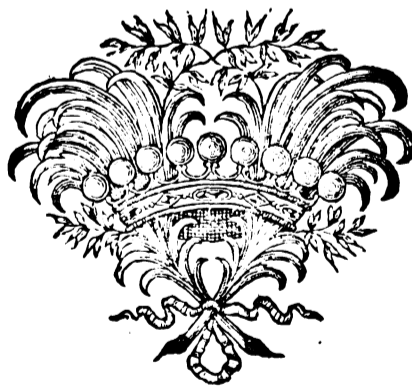
lesquels il se réserva le droit de chevauchée, l'albergue & divers autres droits.

Après la conclusion du concile de Montpellier<sup>a</sup>, l'archevêque de Narbonne & le comte de Toulouse envoyèrent de concert une ambassade solennelle à Rome, pour porter au pape les actes du concile, lui rendre compte de ce qui s'étoit passé, & faire au pontife les soumissions de Raymond & de ses conféderez. Hugues Beroard archevêque d'Arles fut choisi pour chef de cette ambassade, & on lui associa quelques évêques avec les abbez de S. Sernin, de Toulouse & de Caunes. Un ancien monument<sup>b</sup> du tems nous apprend que parmi ces ambassadeurs il y avoit *des évêques, des chevaliers & des clercs*. L'archevêque d'Arles n'étoit pas encore parti le 21. du mois suivant, car lui & ses chanoines s'accorderent<sup>c</sup> alors au sujet du château de Mornas & de la terre d'Argence, avec le comte de Toulouse, qui déclara tenir le château de Beaucaire de l'archevêque & de l'église d'Arles.

Le comte Raymond en attendant le succès de l'ambassade qu'il avoit envoyée à Rome se retira dans sa capitale: il se rendit à la fin du mois de Décembre suivant au château de Salvagnac en Albigeois sur les frontières du Querci, pour y conclure le mariage de Bertrand son frere naturel avec Comtoresse fille de Mainfroi de Rabastens, qui fit<sup>d</sup> d'abord un échange avec lui, & lui ceda sa part du château de Puicelsi contre ceux de Cestairois & de Couffoulens en Albigeois, que Mainfroi reçut en fief. Raymond déclara en même tems, qu'à cause de cet échange il donnoit Bertrand son frere pour mari à Comtoresse fille de Mainfroi, avec les châteaux de Bruniquel & de Monclar en Querci, & celui de Salvagnac en Albigeois. Par un autre acte passé le<sup>e</sup> même jour Raymond fit donation entre-vifs de ces trois châteaux, à Bertrand son frere. Ces deux actes furent passez en présence de Sicard vicomte de Lautrec, Pons d'Olargues, Pilford de Rabastens, & plusieurs autres seigneurs. Le comte Raymond acquit<sup>f</sup> alors le reste du domaine de Puicelsi.

Roger-Bernard comte de Foix, & le vicomte Trencavel, se retirèrent de leur côté dans leurs domaines après le concile de Montpellier; le premier se qualifioit alors *gardien du vicomte Trencavel & de ses terres*<sup>g</sup>; ou bien *Roger-Bernard par la grace de Dieu comte de Foix, ayant en garde le soin & la pleine administration de toutes les vicomtez de Beziers, de Carcassonne, de Rasez & d'Albi, pour le seigneur vicomte Trencavel mon cousin*. En cette qualité il engagea le château & le país de Balaguer pour douze mille sols Melgoriens, & donna en fief le château d'Olonfac dans le Minervoïs.

Tout paroïssoit enfin disposé à la parfaite réconciliation de Raymond VII. comte de Toulouse & de ses alliez à l'Eglise, & à l'entier rétablissement de la paix dans la province, accablée sous le poids d'une si longue guerre; mais ni ce prince ni le país n'eurent pas le bonheur de jouir sitôt d'un calme si désiré: les menées secrettes de la maison de Montfort, & plusieurs autres circonstances y mirent obstacle, & reculerent la conclusion de la paix pour quelques années.





*Cass. ju.*

*Paix entre le Roy S<sup>t</sup> Louis et Raymond VII. Comte de Toulouse.*

*C.N. Cochin sculp.*

# HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.



## LIVRE VINGT-QUATRIÈME.



Es ambassadeurs <sup>a</sup> que Raymond VII. comte de Toulouse envoya au pape Honoré III. après le concile de Montpellier, arriverent à Rome au mois d'Octobre de l'an 1224. ils furent admis aisément à l'audience d'Honoré, qui traita de l'affaire de ce prince pendant plusieurs jours avec le sacré college, mais il n'y eut rien de déterminé ; & ces envoyez n'avoient encore reçu aucune réponse positive à la fin du mois de Décembre, parce que le roi de France traversa leur négociation par les ambassadeurs qu'il avoit en-

voyez de son côté, & dont l'un des principaux étoit Gui <sup>b</sup> de Montfort : enforte que ceux du comte de Toulouse, après avoir attendu long-tems inutilement, furent enfin obligez de s'en retourner, sans avoir pû rien <sup>c</sup> obtenir en faveur de ce prince, quoiqu'il fût appuyé de tout le crédit de ceux que le roi d'Angleterre avoit alors à la cour Romaine, & qui prirent <sup>d</sup> extrêmement cette affaire à cœur.

Quelques prélats, qui durant les troubles avoient profité des dépouilles

*Tome III.*

X x

*AN. 1224.*

*I.*

*La réconciliation de Raymond avec l'Eglise est traversée.*

*a Rymer's assa publ. to. 1. p. 274.*

*b Ibid. p. 273.*

*c V. Raynald. ann. 1226. n.*

*33. & seq. d Rymer's ibid. p. 281.*

AN. 1224. du comte de Toulouse, dans la crainte d'être obligé de lui rendre ses domaines, mirent obstacle d'un autre côté à sa réconciliation avec Rome, & firent entendre au pape qu'il n'étoit pas sincèrement catholique, puisqu'il détenoit toujours les biens qu'ils prétendoient qu'il avoit usurpés sur leurs églises, au lieu de les restituer comme il l'avoit promis. De ce nombre fut l'évêque de Viviers, qui s'étoit emparé du château de l'Argentiere, que le comte avoit remis au légat pour la sûreté de ses promesses, & que ce prélat avoit confisqué à son profit. Le pape écrivit là-dessus<sup>a</sup> le 25. du mois d'Août de l'an 1224. durant l'assemblée ou le concile de Montpellier, au doyen & au chantre de l'église de Valence, & au sacristain de Romans. » Le noble  
 » homme Raymond, fils de Raymond autrefois comte de Toulouse, dit-il  
 » dans sa lettre, nous a fait souvent proposer, qu'il souhaitoit de faire satisfac-  
 » tion à Dieu & à l'Eglise pour ses crimes, & de rentrer dans l'unité ecclésia-  
 » stique, dont il a été séparé à cause de ses excès : mais ses œuvres démentent  
 » ses paroles. Il a offensé si grièvement Dieu & l'Eglise, que quand il don-  
 » nerait même tout son bien, il ne sauroit faire une satisfaction convenable :  
 » il ajoute excès sur excès, & opprime les églises ; en sorte qu'il vexe actuelle-  
 » ment, comme nous l'avons appris, celle de Viviers, pour ne pas parler des  
 » autres ; & qu'il s'est emparé de la ville de l'Argentiere, qui est un des prin-  
 » cipaux domaines de cette église, sous prétexte que son pere en a possédé  
 » autrefois une partie ; il commet cette vexation, après que le siège aposto-  
 » lique ayant privé entièrement son pere de tous ses états pour crime d'hé-  
 » résie, a confirmé cette ville à l'église de Viviers, qui l'avoit unie à son do-  
 » maine par droit de commise. C'est pourquoi nous vous ordonnons d'aver-  
 » tir ce noble d'être attentif à ne pas commettre de nouveaux excès, mais  
 » plutôt à réparer les anciens, & à discontinuer de persécuter cette église,  
 » nommément dans ce domaine & dans tous les autres ; & de lui déclarer,  
 » que s'il ne se rend pas à nos remontrances, & s'il persiste à inquiéter l'é-  
 » glise de Viviers, c'est vainement qu'il se flatte d'obtenir sa réconciliation.  
 » Enfin, s'il ne se corrige, vous n'avez qu'à user de censures envers lui &  
 » envers ses complices, nonobstant tout appel ; car celui qui est déjà lié,  
 » peut l'être encore davantage. »

<sup>a</sup> Pr. p. 184.  
 & seq.

<sup>b</sup> Pr. p. 285.  
 1225.  
<sup>c</sup> Alber. chr. Honoré renouvela ces plaintes<sup>b</sup> à la fin du mois de Février de l'année suivante ; & nous comprenons encore par-là, que l'ambassade que Raymond avoit envoyée à Rome, de concert avec le concile de Montpellier, pour y terminer sa réconciliation avec l'Eglise, n'eut pas le succès qu'il en attendoit. On affecta<sup>c</sup> en effet de répandre dans le public & d'insinuer à la cour Romaine, que malgré les marques de soumission que le comte & ses associés avoient données, ils ne professoient pas moins l'erreur, soit publiquement, soit en secret ; qu'ils retenoient divers domaines qui devoient être rendus aux églises ; & que s'ils avoient fait quelques restitutions, c'étoit par la crainte des armes du roi Louis VIII. qui étoit alors dans le Poitou & l'Aquitaine, & non par un mouvement de piété & de repentir. Enfin, on taxoit l'archevêque d'Arles, chef de l'ambassade de Raymond à Rome, d'une partialité outrée envers ce prince, & on ne l'accusoit de rien moins, que d'avoir trahi à vil prix en sa faveur au concile de Montpellier, les intérêts de son église. Un auteur<sup>d</sup> moderne prétend même, » qu'on fit connoître au pape, » que Raymond avoit récemment eu la hardiesse de demander que le con-  
 » cile de Montpellier autorisât la liberté de conscience dans le Languedoc ;  
 » sans quoi il avoit protesté qu'il ne donneroit jamais son consentement pour  
 » la paix de l'Eglise. » Calomnie atroce, supposé qu'on l'ait avancée, mais on a tout lieu d'en douter, nonobstant l'air de confiance avec lequel cet écrivain la débite : car il est certain par les actes du concile<sup>e</sup> même, que Raymond offrit alors de chasser tous les hérétiques de ses états, & de les punir sévèrement ; & nous verrons plus bas qu'il ne se départit jamais de cette offre.

<sup>d</sup> Langl. hist.  
 des Albis. l. 8.  
 p. 418.

<sup>e</sup> B. v. z. conc.  
 Gall. Narb.

II. Le pape prévenu par les intrigues des ennemis de Raymond, résolut d'envoyer un nouveau légat en France, pour y terminer sur les lieux l'affaire du comte & de ses associés. Il choisit pour cette fonction Romain cardinal

Léonard de  
 Romain car-  
 dinal de S. An-

diacre du <sup>a</sup> titre de S. Ange, personnage adroit & rusé, qu'il recommanda au roi, aux grands, à tous les prélats, & aux villes de France, par des lettres datées du 15. de Février de l'an 1225. Le pape après avoir représenté l'état déplorable de la province de Narbonne & des pais voisins, déclara par ces lettres, qu'il envoie pour son légat le cardinal Romain, afin de remédier aux maux qui affligoient ce pais; lui donnant un plein pouvoir de détruire, d'arracher, de planter, d'édifier, &c. tant dans le royaume de France que dans la *Provence*, & dans les provinces de Tarentaise, Besançon, Embrun, Aix, Arles & Vienne. Dans les instructions qu'il lui donna, il le chargea entr'autres d'avertir le comte Raymond de cesser à l'avenir de vexer l'Eglise, dont il recherchoit l'amitié. « Qu'il sçache, ajoute le pape, que sans cela il ne sçauroit obtenir du saint siége l'absolution qu'il lui demande. » Il lui recommanda de plus les intérêts d'Amauri de Montfort, à qui il écrivit une lettre particulière pleine d'affection, accompagnée d'une somme considérable pour le rétablissement de ses affaires. Il lui recommanda aussi l'évêque d'Agén, qui se plaignoit du comte de Toulouse, & lui ordonna d'engager le roi Louis VIII. à conclure une trêve avec le roi d'Angleterre, afin de pouvoir ensuite tourner librement ses armes contre les hérétiques. Enfin il écrivit au roi deux lettres, pour l'exhorter à la conclusion de cette trêve. Le cardinal Romain étant arrivé à Paris, assista à une <sup>b</sup> grande assemblée ou parlement que le roi y avoit convoqué le jour de l'octave de l'Ascension, & dans lequel on délibéra entr'autres sur l'affaire d'Albigeois. Il se rendit ensuite à Tours vers la fin de Juin, d'où il alla trois jours après joindre le roi à Chinon pour conférer avec lui sur la même affaire. Le roi tint cette année divers autres parlemens auxquels le légat assista, & où on agita cette affaire, mais sans prendre aucune résolution. Enfin on convint de tenir pour cela à la fête de S. André une assemblée ou concile à Bourges: le comte Raymond & Amauri de Montfort son compétiteur y furent appelés.

Raymond, persuadé que le cardinal de S. Ange ne lui étoit pas favorable, chercha à se faire des alliez, pour se soutenir en cas qu'il eût une nouvelle guerre à essuyer. Il eut recours à Henri III. roi d'Angleterre son cousin germain, qui de son côté ne demandoit pas mieux que de trouver un appui contre le roi de France, qui s'étoit emparé sur lui de divers pais. Henri & Raymond firent donc ensemble un traité de ligue, comme nous l'apprenons de la lettre suivante du roi d'Angleterre, datée du 14. d'Août de l'an 1225. « Le roi, <sup>c</sup> à son cousin Raymond duc de Narbonne, comte de Toulouse & marquis de Provence, salut avec la plénitude du plus sincère attachement. « Vous pouvez avoir appris des ambassadeurs que vous avez envoyez à Rome, & de ceux que vous avez en France auprès du roi & du légat, avec quelle ardeur les nôtres ont pris vos intérêts dans ces deux cours. Vous n'ignorez pas non plus la vivacité avec laquelle les François ont cherché à nous chagriner & à nous déprimer, ainsi que nos prédécesseurs & les vôtres. Cela doit vous rendre attentif à ne pas vous laisser surprendre par les artifices qu'ils pourroient employer pour rompre notre union, que les liens du sang doivent rendre encore plus étroite. Pour la fortifier davantage, nous avons mandé à nos chers & feaux Richard comte de Poitiers notre frere, Guillaume comte de Salisbury, & Philippe d'Aubignac, ou du moins à ce dernier, en cas que l'éloignement ou quelque autre obstacle ne permettent pas aux deux autres de vous aller trouver avec les présens ambassadeurs, Alexandre de Bassingburn, & maître Guillaume de Tornour, pour vous remettre le traité de ligue & de confédération, que nous avons projeté, & qu'ils avoient devers eux depuis long-tems; & recevoir de votre part une semblable obligation. Il sera bon cependant de mettre ces deux actes en dépôt dans quelque maison religieuse, pour plus grande sûreté, afin d'y avoir recours quand il sera tems; parce que s'ils venoient présentement à être publiez, il pourroit nous en arriver du préjudice, sans qu'il nous en revînt aucune utilité. Mais si vous souhaitez qu'on fasse actuellement l'échange des deux actes, il en sera ce qu'il vous plaira. Nous vous conseillons de bonne foy, de travailler efficacement & de toutes vos forces, à obtenir la paix avec

AN. 1225.  
ge. Ligue du  
roi d'Angle-  
terre avec le  
comte Ray-  
mond.  
<sup>a</sup> Raynald. an.  
1225. n. 28. <sup>seq.</sup>  
<sup>Thr. des ch.</sup>  
<sup>Albig. n. 3.</sup>

<sup>b</sup> Chron. Tur.  
apud Marten.  
coll. ampl. 10.  
5. p. 1066.  
Gest. Lud. VIII.

<sup>c</sup> Rymer's a7.  
publ. to. 1. p.  
241. <sup>seq.</sup>

AN. 1225. » l'Eglise ; & par la grace de Dieu nous nous armerons , autant qu'il sera possible , pour venir à votre secours & pour défendre votre honneur. Les dangers des chemins sont cause que nous ne vous envoyons pas une ambassade plus solennelle , pour terminer cette négociation. » Dans les instructions que le roi d'Angleterre envoya en même tems à Philippe d'Aubignac , il lui recommande de se garder des ruses des François , qui faisoient tous leurs efforts pour mettre la division entre lui & le comte Raymond. Au reste nous n'avons pas le traité même de ligue dont ces deux princes convinrent sans doute alors ; mais il fut très-peu utile à Raymond , par les raisons que nous dirons bien-tôt.

III.  
Concile de Bourges : le légat élude la réconciliation de Raymond avec l'Eglise.

<sup>a</sup> La Croix de episc. cad. p. 96. & seq.

<sup>b</sup> Chron. Tur. ibid.

Matth. Paris. an. 1226.

Alber. chron. Raynald. an.

1227. n. 56. & seq.

<sup>c</sup> Matth. Par. ibid.

<sup>d</sup> Pr. p. 299.

<sup>e</sup> Pr. p. 323.

<sup>f</sup> Matth. Par. & chr. Tur. ibid.

Ce comte étoit sans doute en chemin pour se rendre à Bourges , lorsque passant auprès de <sup>a</sup> Cahors le 10. d'Octobre de cette année , les consuls de cette ville , qui étoient en différend avec leur évêque & son chapitre , au sujet d'une cloche que les premiers prétendoient être en droit de faire sonner sans la permission des autres , lui demandèrent sa protection. Raymond la leur accorda volontiers , & exerça par-là son autorité dans une ville , que l'évêque tâchoit de soustraire à la domination que ses ancêtres avoient toujours eue sur elle jusqu'au tems des troubles.

Raymond se trouva à l'ouverture du concile de Bourges , qui se fit <sup>b</sup> le jour indiqué 29. de Novembre de l'an 1225. Six archevêques , sçavoir ceux de Lyon , Reims , Rouen , Tours , Bourges & Auch s'y trouverent en personne. Un historien <sup>c</sup> du tems observe que l'archevêque de Bourdeaux ne put s'y rendre à cause qu'il étoit malade. Il ajoute que le siege de Narbonne étoit alors vacant ; que les évêques de neuf provinces y assisterent au nombre de cent , avec les abbez , les prieurs & les députez des chapitres ; & que les disputes qui s'éleverent pour la préséance que l'archevêque de Lyon prétendoit sur celui de Sens , & l'archevêque de Rouen sur les provinces de Bourges , d'Auch & de Narbonne , firent que pour empêcher la division entre les prélats , ils ne siégerent pas comme dans un concile réglé , mais seulement comme dans une simple assemblée. On ne comprend pas sur quel fondement les archevêques de Rouen pouvoient prétendre la primatie dans les trois provinces dont on vient de parler. Suivant une ancienne chronique <sup>d</sup> il se trouva un plus grand nombre de prélats au concile de Bourges , & il y assista quatorze archevêques , cent treize évêques & cent cinquante abbez de toutes les provinces des Gaules , sans compter les procureurs des absens. Il est certain en effet que le légat convoqua <sup>e</sup> à Bourges *tous les archevêques , évêques & autres prélats , les personnes religieuses & les députez des chapitres de sa légation* : or comme elle s'étendoit dans toutes les Gaules , ce fut par conséquent un concile national de toute la France.

On commença <sup>f</sup> par la lecture des lettres de la légation du cardinal de Saint-Ange. On délibéra ensuite sur l'affaire du comte de Toulouse , qui ayant comparu dans l'assemblée , demanda avec humilité d'être absous & reçû dans le sein de l'Eglise ; avec offre de se purger de tous les griefs dont on pourroit l'accuser , de se corriger s'il étoit coupable , de faire une justice rigoureuse , suivant son pouvoir , de tous les hérétiques averez ou convaincus qui se trouveroient dans ses terres , & de travailler efficacement pour en extirper l'hérésie. Il promit de plus que tous ses sujets obéiroient parfaitement à l'avenir à l'Eglise ; qu'il entretiendrait la paix & la sûreté publique dans le païs ; qu'il restitueroit en entier tous les revenus ecclésiastiques ; & qu'enfin il répareroit tous les dommages qu'il avoit causez aux églises. Amauri de Montfort s'étant présenté à son tour au concile , demanda d'être rétabli dans la possession des domaines du comte Raymond : domaines dont il prétendoit que le pape Innocent & le feu roi Philippe avoient disposé en faveur de Simon son pere. Il produisit les lettres du pontife & celles du roi , suivant lesquelles le comte de Toulouse étoit condamné , & les païs des Albigeois étoient adjugez à Simon. Il ajouta que le feu comte Raymond avoit été privé au concile général de Latran , du moins de la plus grande partie des domaines qu'il possédoit alors , à cause de l'hérésie qu'on appelle l'hérésie des Albigeois. Le comte de Toulouse répliqua qu'il étoit prêt de rendre au



roi & à l'Eglise Romaine tous les devoirs auxquels il étoit tenu pour ces domaines, dont il devoit hériter. Amauri lui demanda alors *s'il vouloit s'en remettre au jugement des douze pairs de France. Que le roi reçoive mon hommage*, répliqua Raymond, *car je suis prêt de m'en rapporter à ce jugement, parce qu'autrement ils ne voudroient peut-être pas me reconnoître pour pair*? La dispute entre les deux compétiteurs s'échauffant, le légat<sup>a</sup> trouva que les offres que Raymond faisoit, d'obéir aux ordres de l'Eglise, *n'étoient pas comme il les devoit faire*; & ordonna, *en vertu d'obéissance*, à chaque archevêque de s'assembler en particulier avec les évêques de sa province, d'examiner murement cette affaire, & de lui donner ensuite en conscience leur avis par écrit; avec défense, sous peine d'excommunication, de le communiquer à personne, sous prétexte qu'il vouloit en faire part au pape & au roi avant que de le publier: ainsi l'assemblée se sépara sans rien conclure, & le comte Raymond fut renvoyé dans ses états. Le légat assura<sup>b</sup> depuis, que l'avis des évêques avoit été de ne pas absoudre Raymond, *en conséquence des offres qu'il faisoit*; & que lui légat, avoit été chargé de prier le roi d'entreprendre en son nom l'expédition contre les Albigeois, & de lui offrir, en cas qu'il s'en chargeât, de lui payer une décime pendant cinq ans, afin qu'il eût de quoi soutenir les frais de la guerre.

On peut remarquer dans ce récit, appuyé du témoignage de deux auteurs contemporains, 1<sup>o</sup>. que Raymond VII. comte de Toulouse étoit du nombre *des douze pairs de France*, & que ce nombre étoit par conséquent fixé dès-lors. Nous ajouterons qu'il paroît<sup>c</sup> qu'il tenoit le premier rang parmi les laïques en qualité de duc de Narbonne. 2<sup>o</sup>. Que la demande que faisoit Amauri de Montfort, que Raymond fût jugé par ses pairs, n'avoit rien que de juste & de raisonnable, & qu'elle étoit conforme aux usages de la monarchie. La maxime, que l'Eglise n'a aucune autorité sur le temporel des rois & des princes, étant en effet inviolable, on devoit regarder comme nulle la disposition que le pape Innocent III. & le concile de Latran avoient faite des domaines de la maison de Toulouse en faveur de celle de Montfort; & il n'appartenoit qu'au roi & à ses pairs, de juger si Raymond VI. pere de Raymond VII. avoit forfait, & commis quelque action qui méritât qu'on le dépouillât de tous ses domaines, non seulement dans sa personne, mais encore dans sa posterité.

On vient de voir qu'Arnaud Amauri archevêque de Narbonne étoit mort dans le tems du concile de Bourges: perte très-considérable pour le comte de Toulouse; car depuis le concile de Montpellier ce prélat paroïsoit avoir embrassé ses intérêts avec chaleur; & s'il eût vécu plus long-tems, il auroit sans doute conduit l'affaire de ce prince à une heureuse fin. Arnaud mourut<sup>d</sup> le 29. de Septembre de l'an 1225. étant à Fontfroide. Six jours auparavant il avoit donné à cette abbaye, en présence de Bernard évêque de Beziers, ses livres, son palefroy, &c. Nous inferons de-là qu'il mourut à Fontfroide. Son corps fut apporté à Cîteaux dont il avoit été abbé, & où on lui dressa un magnifique mausolée, dont un célèbre académicien<sup>e</sup> nous a donné le dessein & la description. Il le fait premier inquisiteur de la foy contre les Albigeois: on a pû remarquer cependant que d'autres religieux de son ordre avoient déjà précédé Arnaud dans cette fonction: mais cette faute est beaucoup plus pardonnable que l'anacronisme qui a échappé à cet auteur, lorsqu'il dit: » Qu'Arnaud archevêque de Narbonne mourut au mois de Septembre de l'an 1225. deux ans avant que S. Dominique allât à Rome pour faire agréer son institut au pape; car on sçait que S. Dominique mourut le 6. d'Août de l'an 1221. Pierre *Amelii* chanoine & grand archidiacre de Narbonne & camerier de l'église de Beziers, succéda à Arnaud dans l'archevêché de Narbonne, par malheur pour Raymond; car Pierre lui fut aussi opposé, qu'Arnaud eût pû lui être favorable.

Enfin le cardinal légat agit<sup>f</sup> avec tant de vivacité auprès du roi Louis VIII. que ce prince, autant par l'esperance de réunir à sa couronne des païs considérables, qui pouvoient en relever l'éclat, que par zele pour la religion, se chargea d'entreprendre en son nom la guerre contre Raymond comte de Toulouse. Les ménagemens qu'il auroit dû avoir, ce semble, pour ce prince, l'un des premiers pairs du royaume & son proche parent, contre lequel il n'avoit rien de

AN. 1225.

a Pr. p. 323.

b *Ibid.*

IV.  
Pairie des comtes de Toulouse. Archevêques de Narbonne.  
c NOTE  
XXVI.

d *Gall. Chr.*  
to. 1. p. 383.  
Guill. de Pod.  
c. 35.  
e *Hist. de l'acad. des B. L.*  
t. 9. p. 218.  
f *seq.*

V.  
Le roi Louis VIII. se charge de faire la guerre en son nom au comte Raymond, & à ses alliez.  
f *V. Raynald.*  
an. 1225. n. 3.

AN. 1225. personnel, ni d'autre sujet de querelle, sinon qu'il n'exterminoit pas assez promptement quelques hérétiques qui pouvoient rester dans le pais, enfin les protestations réitérées que Raymond & ses associez ne cessioient de faire publiquement dans toutes les occasions, de leur attachement inviolable à la foy catholique, & du désir sincere qu'ils avoient de prendre toutes les mesures convenables pour déraciner entièrement l'hérésie de leurs domaines, ne furent pas capables de l'arrêter. Louis ne se déterminâ toutefois à cette expedition, qu'après que le légat lui eût promis, que le pape défendrait au roi d'Angleterre, sous peine d'excommunication, de lui faire la guerre, & d'attaquer les domaines qu'il possédoit actuellement *soit justement, soit injustement*, tant qu'il seroit occupé à combattre les hérétiques Albigeois & le comte de Toulouse; & qu'il lui ordonneroit au contraire de l'aider de toutes ses forces pour l'exécution de son entreprise.

*a Matth. Par. an. 1226.*

*b Chron. Tur. apud Marten. coll. ampl. to. 5. Pr. p. 299. & seq.*

1226.

Le roi résolu<sup>b</sup> de porter ses armes dans la province, convoqua à Paris une assemblée des notables du royaume le 3<sup>e</sup> jour après la conversion de S. Paul, (28. Janvier) de l'an 1225. (1226.) Les prélats & les barons qui s'y trouverent furent le cardinal de S. Ange légat, les archevêques de Reims, Bourges, Sens, Rouen, Tours; les évêques de Beauvais, Langres, Laon, Noyon, Senlis, Terouane, Chartres, Paris, Orleans, Auxerre & Meaux; Philippe comte de Boulogne & de Clermont, Pierre comte de Bretagne, Robert comte de Dreux; les comtes de Chartres, de S. Paul, de Rouci & de Vendôme, Mathieu de Montmorenci connétable de France, Robert de Courtenai bouteillier, Enguerrand de Couci, le sénéchal d'Anjou, Jean de Nesle, les vicomtes de Sainte-Susanne & de Châteaudun, Savari de Mauleon, Thomas & Robert de Couci, Gautier de Joigni, Gautier de Rinel, Henri de Sulli, Philippe de Nanteuil, Etienne de Sancerre, Gui de la Roche, René d'Amiens, Robert de Poissi, René de Montfaucon, Bouchard de Marli & Florent de Hangeft. Le roi leur ayant demandé de lui donner leur avis sur l'affaire de la terre d'Albigeois, ils approuverent qu'il s'en chargeât personnellement, & consentirent à cette entreprise par leurs lettres<sup>c</sup>, avec promesse de l'aider de bonne foy comme étant leur seigneur-lige pendant tout le tems qu'il y travailleroit, & jusqu'à ce qu'il l'eût terminée.

*c Ibid.*

VI.

*Le légat excommunia le comte Raymond & ses alliez, fit prêcher la croisade contre eux, & donna la croix au roi & aux barons du royaume. d Chron. Tur. ibid. Gest. Lud. VIII. c V. Pr. p. 320.*

Ensuite<sup>d</sup> le légat excommunia publiquement, par l'autorité du pape, Raymond comte de Toulouse & ses associez, & le déclara hérétique condamné: il confirma la possession de ses domaines au roi de France & aux héritiers de ce prince à perpetuité. Amauri de Montfort & Gui son oncle cederent au roi en même tems par de nouvelles lettres, tous les droits qu'ils avoient sur ces domaines, & le premier ne prit plus depuis le titre de comte de Toulouse & de duc de Narbonne. Ce fut alors sans doute que le roi donna à Amauri, en dédommagement, l'expectative de la charge de connétable. Le vendredi suivant (30. de Janvier) le roi après en avoir délibéré avec les évêques & les barons, prit la croix avec eux des mains du légat, & s'engagea d'aller exterminer les hérétiques & de faire la guerre au comte de Toulouse, leur prétendu fauteur. Le légat envoya en même tems des prédicateurs dans tous les coins du royaume, avec ordre de publier la croisade contre les hérétiques Albigeois, & avec pouvoir d'absoudre les fidelles qui s'engageroient dans cette entreprise, de tous leurs péchez, & des vœux qu'ils pourroient avoir faits, excepté celui du pelerinage de Jerusalem. Un historien du tems<sup>f</sup> fait mention de cet événement en ces termes: « En ce tems là le légat Romain fit prêcher dans toutes les Gaules, » qu'on eût à s'armer & à se croiser contre le comte de Toulouse & ses sujets, » qu'on disoit tous infectez d'hérésie. En conséquence un grand nombre de » prélats & de laïques, excitez bien plus par la crainte du roi de France & » par la faveur du légat, que par le zèle de la justice, prirent la croix. Il » paroissoit en effet à plusieurs, que c'étoit un grand abus que d'aller déclarer » la guerre à un fidelle chrétien, sur-tout étant constant & notoire à tous que » ce comte avoit prié avec instance le légat dans le concile de Bourges, de » venir lui-même dans toutes les villes de ses états, & de s'informer dans cha- » cune si on y professoit la foy catholique; avec offre de faire une justice se- » vere, suivant le jugement de l'Eglise, de tous ceux qui auroient des senti-

*f Matth. Par. an. 1226. p. 331. ed. 1640.*

mens contraires à la foy ; & supposé qu'il se trouvât quelque ville rebelle, de « AN. 1226. la contraindre de tout son pouvoir, à faire une satisfaction convenable. « Quant à sa propre personne, il offroit, en cas qu'il eût manqué à quelque « chose, (quoiqu'il ne se sentît coupable de rien) de satisfaire entièrement à « Dieu & à l'Eglise, comme un fidelle chrétien, & de répondre sur tous les « articles de la foy, sur lesquels le légat jugeroit à propos de l'interroger. Le « légat méprisa toutes ces offres ; & le comte, tout catholique qu'il étoit, ne « put trouver grace auprès de lui, à moins qu'il ne voulût abandonner tous ses « domaines & y renoncer pour toujours, tant pour lui que pour ses successeurs. «

Le cardinal de S. Ange voulant <sup>a</sup> mettre le roi en état de fournir aux frais de son expedition, lui assigna, du consentement de quelques évêques, cent mille livres tous les ans, pendant cinq ans, sur les revenus ecclésiastiques du royaume, qu'il assujettit au paiement d'une decime ; & déclara en pleine assemblée, que si cette somme ne suffisoit pas, il lui livreroit tous les trésors de l'Eglise. Nous avons les lettres <sup>b</sup> de cette assignation données au nom du cardinal légat, des cinq archevêques & des dix évêques dont on a déjà rapporté les noms, & scellées de leurs sceaux. Ils y déclarent, « que le roi ayant « pris la croix contre les Albigeois, ils l'avoient mis sous la protection de l'E- « glise, avec sa famille, son royaume & tous ceux qui travailleroient à cette « œuvre, tout le tems qu'ils s'y employeroient, qu'ils leur avoient accordé la « même indulgence que gaignoient ceux qui se croisoient pour Jérusalem ; « qu'ils avoient dénoncé excommuniés Raymond fils de Raymond autrefois « comte de Toulouse, ses fauteurs, ses associez, & tous ceux qui lui donne- « roient conseil, soit contre l'Eglise soit contre le roi ; qu'ils avoient aussi ex- « communié tous ceux qui feroient la guerre en France, ou qui envahiroient « le royaume, tant étrangers que regnicoles, avec défense de les absoudre « jusqu'à ce qu'ils eussent réparé le dommage qu'ils auroient causé au roi & « aux siens, & enfin tous ceux qui se feroient la guerre, & qui refuseroient de « convenir d'une trêve ou d'une paix, suivant les ordres du roi. Mais parce, « ajoutent-ils, que c'est ici une affaire qui demande de grandes dépenses, nous « avons promis au roi de lui donner pendant cinq ans le dixième de tous les « revenus ecclésiastiques, si l'affaire dure autant de tems ; la dépense pour la « culture des terres & des vignes déduite. » Ils déclarent ensuite que les Hos- pitaliers, les Templiers, les religieux de Cîteaux & de Prémontré seroient exemts de payer cette decime, de même que tous les prélats & ecclésiastiques qui se trouveroient en personne à cette expedition. Ils témoignent enfin que le roi, avant que de prendre la croix des mains du légat, avoit protesté hautement, qu'il ne prétendoit point s'engager par là à demeurer dans l'Albigeois ; mais qu'il se réservoit la liberté d'y aller & d'en revenir quand il le jugeroit à propos, & de pouvoir le faire sans aucun scrupule de conscience, & sans vouloir y engager ses héritiers par vœu, en cas qu'il vînt à manquer ; de quoi les évêques lui donnerent acte.

Le légat écrivit <sup>c</sup> le cinquième de Février suivant, une lettre circulaire à tous les métropolitains de France, pour leur marquer que le roi avoit pris la croix contre les hérétiques, avec plusieurs archevêques, évêques, comtes, barons & grands de France ; déclarant qu'il avoit mis ce prince, sa famille & son royaume sous sa protection ; qu'il excommunioit & dénonçoit excommuniés Raymond fils du feu comte de Toulouse, ses alliez, &c. qu'il avoit accordé au roi, du consentement du concile de Bourges, le dixième de tous les revenus ecclésiastiques du royaume, &c. « C'est pourquoi, ajoute-t-il, nous vous « ordonnons de publier cette excommunication dans vos provinces, d'y « faire prêcher la croisade, & d'exhorter vos suffragans à prendre la croix « avec vous. Nous vous apprenons, ajoute-t-il à la fin, que le roi sera en per- « sonne à Bourges, à la tête de son armée, un mois après Pâques, prêt à mar- « cher contre les hérétiques ; & que nous y serons avec lui. »

Le roi convoqua <sup>d</sup> une nouvelle assemblée ou parlement à Paris, le Dimanche *Latate* 29. de Mars : il y concerta avec le légat, les évêques & les barons, les opérations de la guerre, & il manda en conséquence à tous les vassaux du royaume, de se trouver en armes à Bourges le quatrième Di-

## VII.

Le légat accorde les décimes au roi pendant cinq ans pour les frais de la guerre.

<sup>a</sup> Chron. Tur. & G. St. Lud. VI. l. ibid.

<sup>b</sup> Tr. p. 300 & seq.

<sup>c</sup> Mart. anecd. t. 1. p. 931. & seq.

## VIII.

Le roi fixe le jour de son départ.

<sup>d</sup> Chron. Tur. apud Lab. to.

IX. concil. p.

301. Math. Par. ib.

AN. 1226. manche d'après Pâques, parce qu'il étoit résolu d'arriver à Lyon le jour de l'Ascension. Il se détermina à prendre cette route à la demande des Avignonois<sup>a</sup>, qui lui envoyèrent des députés pour lui offrir le passage du Rhône sur leur pont. Ces peuples, qui étoient excommuniés depuis douze ans, pour avoir embrassé le parti du comte de Toulouse leur seigneur, firent prier le légat par les mêmes députés, de leur donner l'absolution; avec promesse de satisfaire entièrement à l'Eglise, & de donner des ôtages pour la sûreté de leur parole.

IX. Il reçoit par avance la soumission des villes de S. Antonin, de Beziers, & de divers seigneurs du pais. Cependant le roi voulant se donner un nouveau titre sur les domaines de Raymond, reçut au mois d'Avril la cession que Gui de Montfort<sup>b</sup> lui fit de ses droits, sur la ville de S. Antonin en Rouergue. Il envoya aussi-tôt frere Ebrard chevalier du Temple, pour prendre possession en son nom de cette ville, & recevoir le serment de fidélité des habitans. Ceux-ci n'osant se déclarer ouvertement jusqu'à l'arrivée de Louis dans le pais, de crainte que le comte de Toulouse ne ravageât leurs terres pour se venger, firent le serment; mais ils prièrent ce chevalier de ne pas l'ébruiter, & d'intercéder pour eux auprès du cardinal légat, afin qu'il levât l'interdit qui étoit sur leur ville.

b Pr. p. 303. & seq. Le roi & le légat sollicitèrent Jacques roi d'Aragon<sup>c</sup> neveu du comte de Toulouse, de ne pas prendre les intérêts de ce prince. Jacques qui étoit fort pieux se rendit à leur demande, & défendit à tous ses sujets de donner retraite aux hérétiques, & de leur fournir aucun secours. Nugnez Sanche comte de Roussillon, à qui le roi fit part du dessein de son expédition, lui répondit le 29. d'Avril<sup>d</sup>, & lui offrit tous ses domaines pour faire la guerre aux hérétiques.

d ibid. Les préparatifs de Louis jetterent une si grande terreur dans l'esprit de la plupart des seigneurs & des peuples de la province, que plusieurs jugerent à propos de prévenir son arrivée, & de lui envoyer faire leurs soumissions. Le seigneur de Laurac, château qui a donné son nom au Lauraguais, fut un des premiers<sup>e</sup> avec son pere & ses freres. Raymond de Roquefeuil<sup>f</sup> se rendit à Narbonne, & promit par serment le 16. de Mars à Pierre archevêque de cette ville, en présence des évêques de Nîmes, Maguelonne, Agde, Beziers & Elne, des abbez de la Grassé & de Fontfroide, & de divers ecclésiastiques, d'obéir exactement à tous les ordres du cardinal légat & du roi, tant dans les chefs pour lesquels il avoit été excommunié, que pour avoir donné secours à feu Raymond comte de Toulouse, à Raymond son fils, à *Trencavel*, qu'on appelloit vicomte de Beziers, & aux autres qui s'étoient opposés à l'Eglise & au comte de Montfort. Il remit pour la sûreté de ses promesses, entre les mains de ce prélat, ses châteaux de Roquefeuil, Paules & Valeraugue dans le diocèse de Nîmes, celui de Blanquefort dans le diocèse de Mende, & celui de Caylus en Rouergue; avec offre de payer tous les frais de leur garde, & de faire prêter serment de fidélité au roi & au cardinal légat par tous ses vassaux, *sous peine de commise*, s'il n'exécutoit pas ses promesses. Bernard d'Alion seigneur<sup>g</sup> de Son dans le Donazan, promit le même jour à l'abbé d'Ardourel, d'obéir à l'Eglise, conformément au serment qu'il avoit prêté d'être fidelle au roi, au commencement de la croisade, entre les mains de Simon de Montfort, & dans la suite entre celles d'Amauri son fils.

e Pr. p. 301. & seq. f Gall. Chr. to. 3. p. 778. & seq. Le 14. d'Avril suivant Pons de Thesan, Berenger de Puisferguier, Pons & Frotard d'Olargues freres, Pierre Raymond de Corneillan, Guillaume Pierre de Vintron, & quelques autres chevaliers du pais promirent par serment à Aspiran dans le diocèse de Beziers, entre les mains de l'évêque de cette ville, d'obéir fidèlement aux ordres du légat, dans les articles pour lesquels ils avoient été excommuniés, & firent un serment, semblable à celui de Raymond de Roquefeuil. Quelques jours après Pierre de Villeneuve fit la même promesse à Lignan, & les habitans de Beziers prêterent un pareil serment le 29. d'Avril entre les mains de leur évêque; avec offre de la part des principaux, de se rendre en ôtage à Narbonne, ou dans tel autre lieu que l'archevêque élu de cette ville voudroit leur indiquer. Dans le Gevaudan, Odilon Guarin, seigneur de Château-neuf, & Guillaume de Meschin, écrivirent au roi le 15. d'Avril, qu'ils possédoient leurs terres en fief de l'église de Mende, ou

ou de l'abbaye de S. Gilles, mais qu'ils les lui offroient comme à leur seigneur principal; avec promesse de recevoir son armée chez eux, si elle passoit dans le Velai & le Gevaudan. Ils chargerent l'abbé de S. Gilles, qui étoit alors à la cour, d'assurer le roi de leur fidélité, & qu'ils n'avoient aucune liaison avec le comte Raymond. Pierre Bermond seigneur de Sauve, neveu de ce comte, se rendit lui-même à la cour, & fit hommage-lige au roi au mois de May suivant, pour les châteaux de Sauve & d'Anduse, pour ce qu'il possédoit à Alais, &c.

Le pape Honoré III. chargea le cardinal de S. Ange, son légat, d'engager le roi, les prélats & les grands de l'armée, à n'avoir en vue dans cette expédition que l'extirpation de l'hérésie; & à ne pas envahir, sous le prétexte de la guerre, les domaines que les princes catholiques, sur-tout l'empereur, & les rois d'Aragon & d'Angleterre possédoient en France. Il écrivit le 29. d'Avril une lettre très-forte à ce dernier, qui s'étoit mis en armes & paroïsoit disposé à passer la mer, tant pour reprendre les provinces que Louis lui avoit enlevées, que pour ne pas laisser opprimer le comte de Toulouse, son cousin germain, son allié & son vassal. Il lui défend dans cette lettre d'attaquer le roi, tant que ce prince seroit occupé à faire la guerre aux Albigeois, & de donner aucun secours à Raymond. « Comme il est plus sage, dit Honoré au roi d'Angleterre, de prévenir les maux, que d'y chercher du remède lorsqu'ils sont arrivés, si vos ambassadeurs eussent été plus attentifs à ce que nous leur avons dit touchant la conclusion de la trêve, soit maintenant avec le roi de France, soit autrefois avec le feu roi son pere, vous ne seriez pas dans l'embarras où vous vous trouvez. Enfin nous avons attendu long-tems les ambassadeurs qu'on nous destinoit au sujet de l'extirpation de l'hérésie du pais d'Albigeois, afin que le noble homme Raymond fils du feu comte de Toulouse, s'il est véritablement catholique, comme il l'assure, purgeât ce pais de l'erreur qui s'est étendue dans le voisinage, & dans les provinces éloignées; mais nous n'avons point avancé, quoi qu'on ait travaillé assez long-tems. C'est pourquoi le concile général ayant statué, que si un seigneur temporel, après en avoir été requis par l'Eglise, néglige d'extirper l'hérésie de ses domaines, il soit excommunié par le métropolitain & ses comprovinciaux; que s'il ne satisfait pas dans l'année, le souverain pontife délie ses sujets de leur serment de fidélité; & que ses états soient abandonnés au premier occupant catholique qui s'en saisira, lequel les possédera sans contradiction, & les maintiendra dans la foy orthodoxe; nous avons été contraints d'envoyer de notre cour\*, Romain cardinal diacre de S. Ange, à cause que cette affaire appartient spécialement à l'Eglise Romaine, parce qu'elle est maîtresse de la foy, dont la perte est moins supportable que celle de toute autre chose. De-là il est arrivé que le roi de France, animé, comme nous le croyons, d'un véritable zèle, a pris la croix avec presque tous les prélats & les barons de son royaume, pour exterminer les hérétiques du pais; & parce que vos intérêts nous sont très-chers, nous vous exhortons à ne donner aucun secours à Raymond; car outre qu'il est excommunié avec ses fauteurs, vous rendriez votre foy suspecte, vous seriez enveloppé dans le même anathème, &c. Ne faites pas la guerre au roi de France, ni par vous, ni par votre frere, ni par quelque autre, tant que ce prince sera occupé à l'affaire de la foy & employé au service de J. C. pour ne pas l'obliger à faire diversion, &c. » Le pape déclare cependant à la fin de sa lettre, qu'il ne prétend pas qu'il soit fait aucun préjudice, à l'occasion de cette expédition, aux droits du roi d'Angleterre, qui après avoir reçu cette lettre assembla son conseil. Ce prince souhaitoit extrêmement passer la mer à la tête de son armée malgré la défense du pape; mais tous les avis ayant été de suspendre son départ, & d'attendre l'événement de l'expédition du roi Louis, qu'on comptoit ne pouvoir réussir, sur ce qu'un certain astrologue en avoit prédit, il se détermina enfin à prendre ce parti; en sorte que Raymond se vit privé d'un puissant secours, ou du moins d'une diversion favorable, & abandonné à la merci de ses ennemis.

Ce comte prêt à se voir accabler, prit toutes les précautions que la pru-

Tome III.

Y y

AN. 1226.

X.  
Le pape écrit au roi d'Angleterre pour l'empêcher de secourir le comte de Toulouse.  
a Raynald. an. 1226. n. 33. & seqq.  
Chron. Tur. apud Marten. p. 1069.

\* De nostro lat. c.

b Matth. Paris ibid.

XI.  
Raymond tâ-

AN. 1226.  
the de se con-  
cilier la bien-  
veillance de  
ses alliez &  
de ses sujets.  
Comtes de  
Comminges.  
a *Miss. du feu  
abbé de Cro-  
zat.*  
b *Pr. p. 306.  
& seq.*  
c *p. 307. &  
seq.*

d *p. 308. &  
seq.*

e *Thr. des eb.  
Toulouse, sac  
II. n. 41.*

f *Hist. gen. des  
gr. off. &c. to.  
2. p. 631.*

g *Chron. anon.  
apud Catal  
som. Pr. p.  
161.*

h *Pr. p. 295.  
i Hist. gen. ib.*

k *Catal pr. ib.  
p. 127.*

l *V. Ange hist.  
gen. ibid.*

m *Estiennot,  
to. 12. fragm.  
miss.*

dence pouvoit lui suggérer dans une occasion si périlleuse : il tâcha de gagner de plus en plus l'affection de ses peuples & de ses vassaux, & accorda \* aux habitans de Toulouse, le Dimanche 10. de May de l'an 1226. la confirmation de leurs privileges, avec permission d'étendre les limites de la banlieue de cette ville, jusqu'à une lieue aux environs. Il donna <sup>b</sup> en fief huit jours après, à Roger-Bernard comte de Foix & à sa postérité, le château de saint Felix dans le Touloufain avec une quinzaine de châteaux ou de villages qui en dépendoient. Il fit quelques jours après un voyage à Agen, & y confirma les <sup>c</sup> privileges des consuls & des habitans de cette ville : il leur promit solennellement le 22. de May, de les défendre en personne, *si le roi de France, ou la croisade, ou tout autre venoit à les assiéger.* Ces peuples de leur côté lui promirent fidélité & secours contre le roi de France, contre la croisade & contre tous, & de ne faire avec eux ni paix ni trêve sans son consentement. » Que si, ajoutent-ils, l'Eglise ou quelque prélat vouloit nous absoudre » des obligations que nous contractons avec le comte notre seigneur, nous ne » nous tiendrons pas pour absous : nous avons juré cet accord sur les saints » évangiles, &c. » Les officiers ou *baillis* que Raymond avoit commis au gouvernement de son marquisat de Provence, obligerent ou hypothéquerent d'un autre côté <sup>d</sup> au nom de ce prince le premier de Juin, aux podestat & habitans d'Avignon, le château de Beaucaire, ses dépendances, le château de Malaucene, *tout le Venaisin*, & tous les autres domaines qu'il avoit aux environs du Rhône, pour la sûreté des sommes qu'il leur devoit. Enfin Raymond se reconcilia <sup>e</sup> avec Raymond de Roffiac abbé de Moissac, qui le reconnut pour comte de Toulouse, & qui remit à la fin du mois d'Août aux habitans de cette ville, tous les griefs qu'il avoit contre eux, pour l'avoir livrée à ce comte.

Il n'est rien dit dans cette affaire, non plus que dans les négociations précédentes, de Bernard V. comte de Comminges, parent & allié du comte de Toulouse, qu'il avoit secouru dans toutes ses autres guerres. Cela pourroit faire croire qu'il étoit déjà mort. Quelques <sup>f</sup> auteurs prétendent en effet qu'il prit l'habit monastique sur la fin de ses jours dans l'abbaye de Bolbonne, qu'il y mourut & qu'il y fut inhumé vers l'an 1224. Sa mort est rapportée d'ailleurs dans une chronique <sup>g</sup> sous l'an 1223. Mais 1<sup>o</sup>. il étoit encore en vie, & dans le siècle <sup>h</sup> au mois de May de l'an 1224. lorsque Bernard son fils épousa Cecile de Foix. 2<sup>o</sup>. On assure <sup>i</sup> qu'il fit une donation à l'abbaye de Feuillans, au mois de Septembre de l'an 1224. Il vivoit donc dans le tems du dernier concile de Montpellier. Quant à l'époque de sa mort, nous la trouvons expressément marquée <sup>k</sup> dans un ancien auteur, où il est dit qu'il mourut *au mois de Février de l'an 1225.* (c'est-à-dire de l'an 1226. suivant le stile moderne,) & qu'il fut inhumé à Montsavez, sans faire mention de sa profession monastique; témoignage qui la rend fort douteuse. Quoi qu'il en soit Bernard V. comte de Comminges laissa plusieurs enfans de ses trois femmes, dont on a parlé ailleurs. Il eut de Contors de la Barthe, la seconde, Bernard qui lui succéda dans le comté de Comminges, & qui fut le sixième de son nom. On lui en donne une quatrième nommée <sup>l</sup> Beatrix, dont on prétend qu'il eut Arnaud-Roger, qui fut d'abord religieux de Cîteaux dans l'abbaye de Bonnefond, & ensuite évêque de Comminges. Du reste ce comte fit des biens considérables à l'abbaye de Feuillans située dans ses domaines, & donna en diverses occasions des marques de sa valeur, durant la guerre des Albigeois. Nous en avons de sa piété dans la donation qu'il fit au mois de Février de l'an 1197. <sup>m</sup> aux abbayes de Notre-Dame de Gojon & de Notre-Dame de l'Oraison-Dieu, de filles de l'ordre de Cîteaux dans le diocèse de Toulouse, de quelques domaines situés à Muret. Le dernier monastere, qui avoit donné l'origine à l'autre, fut uni en 1445. à celui d'Eaunes, & desuni en 1615. Il fut alors transféré à Muret, où il subsiste encore aujourd'hui.

XII.

Le roi Louis se met en marche.  
n *Gest. Lud.  
VIII.  
Pr. p. 309. &  
seq.*

Le roi s'étant enfin rendu à <sup>n</sup> Bourges au tems marqué, y assembla son armée, & se mit en marche; il traversa le Nivernois, & arriva à Lyon à la fête de l'Ascension, qui tomboit le 28. de May. On assure que son armée étoit composée de cinquante mille hommes de cheval, tant chevaliers qu'écuyers, & d'un plus grand nombre de fantassins. Le légat, les prélats & les

barons qui avoient pris la croix avec lui à l'assemblée de Paris, & dont on a rapporté les noms, s'y trouverent tous avec Amauri & Gui de Montfort, qui soutenus du légat, étoient les principaux moteurs de cette expédition.

Le roi fit ensuite embarquer les <sup>a</sup> gros bagages, les vivres & l'artillerie sur le Rhône & continua sa marche le long de ce fleuve. Il n'étoit pas encore arrivé sur les confins des états du comte Raymond, lorsque les consuls & les habitans de diverses villes de la domination de ce prince, frappés d'une terreur extrême à l'approche d'une armée si formidable, s'empresserent d'aller à sa rencontre, pour lui faire leurs soumissions, lui présenter les clefs de leurs villes, & lui donner des otages.

Les habitans de la ville de Nîmes & du château des Arènes résolus de prévenir l'arrivée de Louis, firent <sup>b</sup> serment le cinquième de Juin entre les mains d'Arnaud leur évêque, qui le reçut au nom de l'église Romaine & du cardinal légat, de satisfaire sur tous les chefs pour lesquels ils avoient été excommuniés, & d'obéir à toutes les volontés du roi, sans aucune condition ni réserve; & ils livrerent à ce prélat la ville & le château pour en disposer suivant les ordres du roi, à la miséricorde duquel ils se remirent absolument, dans la confiance que ce prince les maintiendrait en paix sous son autorité immédiate. C'est ainsi que la ville de Nîmes & son diocèse furent réunis à la couronne; & ils n'ont point cessé depuis de dépendre du domaine immédiat de nos rois. Le roi reçut cette soumission avec bonté, mais il ordonna <sup>c</sup> quelques jours après aux chevaliers, qui avoient leurs habitations dans le château des Arènes, d'en sortir, & d'aller demeurer ailleurs, jusqu'à ce qu'il eût terminé l'affaire d'Avignon; *sauf leur droit*. Il envoya en même tems un détachement de ses troupes pour prendre possession de ce château en son nom. Les chevaliers des Arènes ayant obéi, Louis les remercia, & les conserva dans la possession de leurs biens; avec ordre à l'évêque de Nîmes, & à Guillaume de Bene son *bailli*, de leur fournir des maisons dans la ville.

D'un autre côté les habitans de Puilaurens dans le Touloufain, ayant Sicard leur seigneur à leur tête, écrivirent <sup>d</sup> au roi le 8. de Juin, pour lui donner de pareilles marques de soumission. Les consuls & les habitans de Castres en Albigeois, *tant chevaliers que bourgeois*, en firent <sup>e</sup> autant quatre jours après, & déclarerent par un acte, dont ils chargerent les députés qu'ils envoyèrent à ce prince, qu'ils s'étoient rendus aux exhortations de Pierre archevêque de Narbonne, de Guillaume évêque d'Albi & de Guillaume abbé de Castres; qu'ils avoient juré d'obéir aux ordres du légat, dans toutes les choses pour lesquelles ils avoient été excommuniés; qu'ils avoient livré les clefs de leur ville & du château au même abbé, qui les avoit reçues au nom du roi; & qu'ils avoient cédé à ce prince tous les droits que le vicomte de Beziers y avoit auparavant, le suppliant d'envoyer *un viguier* pour en prendre possession. Ifarn de S. Paul & Sicard de Puilaurens, seigneurs de S. Paul sur l'Agout dans le Touloufain <sup>f</sup>, écrivirent au roi le 14. du même mois, avec les consuls & tous les chevaliers du lieu, pour lui apprendre qu'ils lui avoient prêté serment de fidélité entre les mains de l'abbé de Castres leur seigneur, & qu'ils lui envoioient des députés pour le lui porter.

Les habitans de la ville d'Avignon aux approches <sup>g</sup> de Louis, lui députerent de nouveau leur podestat, & quelques-uns des plus notables de la ville, qui le rencontrerent à Montclimar. Ils lui renouvelerent les promesses qu'ils lui avoient déjà faites à Valence par leurs autres députés, de donner passage à l'armée sur leur pont, & ils demanderent leur absolution au cardinal de Saint-Ange. Ce légat la leur promit après avoir reçu leur serment, par lequel ils s'engageoient d'obéir à tous les ordres de l'Eglise, de remettre toutes leurs forteresses, de laisser passer l'armée au milieu de la ville, & de donner des otages pour la sûreté de ces promesses. Enfin le roi étant arrivé au voisinage d'Avignon la veille de la Pentecôte 6. de Juin, le cardinal légat lança publiquement une nouvelle excommunication contre le comte de Toulouf & ses associés, & jeta un nouvel interdit sur toutes ses terres. Le lendemain jour de la Pentecôte le roi posa son camp devant Avignon.

Les Avignonois avoient fait construire un pont de bois sur le Rhône au

AN. 1226.

<sup>a</sup> *Matth. Par.*  
 & *Gest. Lud.*  
*VIII. ibid.*  
*Guill. de Pod.*  
*c. 35.*  
*Phil. Mouskes,*  
*hist. mss. p.*  
*168. vers. &*  
*seqq.*

XIII.  
 Les villes de  
 Nîmes, Puilaurens,  
 Castres, &c. &  
 divers seigneurs de la  
 province se  
 soumettent au  
 roi.

b *Pr. p. 313.*

<sup>c</sup> *Archiv. de*  
*l'hôtel de ville*  
*de Nîmes.*

<sup>d</sup> *Pr. p. 314.*  
 & *seq.*

<sup>e</sup> *Mart. anecd.*  
*10. 1. p. 940.*  
 & *seq.*

<sup>f</sup> *Pr. p. 315.*  
 & *seq.*

XIV.  
 Le roi arrive  
 à Avignon,  
 dont il entre-  
 prend le siège.  
 Le légat  
 excommunié  
 de nouveau le  
 comte de Toulouf.

<sup>g</sup> *Guill. de Pod.*  
*c. 34. & seq.*  
*Gest. Lud. VIII.*  
*Matth. Par.*  
*an. 1226.*  
*Pr. p. 309. &*  
*seq.*  
*Phil. Mousk.*  
*ibid.*

AN. 1226.

dehors de la ville : le lendemain trois mille hommes de l'armée défilèrent sur ce pont sous la conduite du comte de Blois. Le roi & le légat déclarèrent alors aux Avignonois que leur intention étoit de traverser la ville avec le reste de l'armée, & de passer sur le pont de pierre qui y aboutissoit. Ces peuples craignant que le roi ne prît occasion de ce passage pour s'emparer de leur ville, & qu'il ne les punit de leur ancien attachement au comte de Toulouse leur seigneur, refusèrent fierement le passage, firent fermer leurs portes, & offrirent seulement au roi de lui permettre de passer avec quelques personnes de sa suite. Ils donnerent cependant 50. ôtages, & livrerent une partie de leurs châteaux. Le roi & le légat prétendant qu'ils leur avoient promis le passage libre, demanderent l'exécution de cette promesse; & le roi pour dissiper leurs craintes, leur donna des lettres de sauvegarde, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens & leurs murailles. Ces peuples persisterent néanmoins dans leur résolution, refusèrent de livrer les vivres que les croisez avoient déjà fait acheter dans Avignon, attaquèrent & tuerent quelques François, & empêcherent la communication de l'armée, en faisant rompre le pont de bois qui étoit sur le Rhône. Le légat tenta de les ramener; mais n'ayant pu les fléchir, il donna un decret, de l'avis des évêques & des autres prélats de l'armée, le 9. de Juin, par lequel *il enjoignit* au roi & aux croisez, en vertu de leur vœu, de purger la ville d'Avignon d'hérésie, & de tirer vengeance de cette injure; sauf le droit des églises, de l'empereur, & des autres catholiques.

Le roi indigné à son tour d'un tel procédé, fit la circonvallation d'Avignon le 10. de Juin, & l'attaqua dans les formes par trois endroits differens. Les habitans qui se prétendoient vassaux de l'empire, se mirent en état de défense; & comme la place étoit très-forte, & abondamment pourvue de toute sorte de munitions, ils soutinrent le siege avec tant de fermeté, qu'il dura beaucoup plus long-tems que le roi ne l'avoit cru. Cependant les prélats & les barons de l'armée, de crainte que l'empereur ne se formalisât de cette entreprise, lui écrivirent <sup>a</sup> pour lui exposer les raisons qui les avoient engagés à assiéger les Avignonois, *qu'ils regardoient comme des hérétiques, des receleurs & des fauteurs des hérétiques.* Le roi & le légat écrivirent aussi à ce prince pour faire leur apologie. Ils déclarent tous, qu'ils ne faisoient ce siege qu'en qualité de *pelerins*, pour l'amour de Dieu, & pour le soutien de la foy, auquel tout catholique est tenu; sans préjudice, ajoutent ils, en tout & par tout de votre droit, contre lequel le roi n'a garde de vouloir rien entreprendre. Le roi chargea <sup>b</sup> de cette lettre les évêques de Beauvais & de Cambrai, & l'abbé de S. Denys, qu'il envoya en ambassade à l'empereur pour le prévenir.

<sup>a</sup> Pr. *ibid.*<sup>b</sup> Phil. Mousk. *ibid.*

XV.  
Carcassonne, Albi, & une grande partie de la province envoient faire leurs soumissions au roi. Benoit abbé de la Grasse.

<sup>c</sup> Pr. p. 313.  
<sup>d</sup> leg.  
Guill. de Pod.  
t. 35.

<sup>d</sup> Pr. p. 312.

Louis, de concert avec le cardinal légat, donna cependant commission à Pierre Amelii archevêque de Narbonne de parcourir la province, pour engager les peuples à se soumettre à son obéissance & aux ordres de l'Eglise. Ce prélat s'employa avec succès à cette commission, & persuada à la plupart des seigneurs & des villes depuis le Rhône jusqu'aux environs de Toulouse, de se lier par serment envers le roi & l'Eglise, & d'envoyer des députés à Avignon pour donner à ce prince & au légat des marques de leur soumission.

Entre ces villes, celle de Carcassonne fut une des premières. Ses habitans chargerent leurs députés d'une lettre <sup>c</sup> qu'ils envoyèrent au roi le 16. de Juin, dans laquelle ils lui mandent qu'ils s'étoient rendus aux exhortations de l'abbé de la Grasse, qui les avoit pressés de lui témoigner la fidélité qu'ils lui devoient, & de rentrer dans l'unité de l'Eglise, malgré les sollicitations du comte de Foix, qui étoit dans le château avec une nombreuse garnison, & qui les animoit par sa présence à se défendre en cas d'attaque. Ils envoyèrent en même tems au roi, avec les clefs de leur ville, une copie du serment qu'ils avoient prêté à cet abbé, suivant lequel ils promettoient de lui livrer leur ville & le château à la première réquisition qu'il en feroit, pour les recevoir au nom de ce prince & du cardinal légat. Les habitans <sup>d</sup> d'Albi firent une semblable députation au camp d'Avignon, & le roi leur écrivit qu'il les prenoit sous sa protection, & qu'il leur envoyoit leur évêque, deux ecclésiastiques & Pierre Mir chevalier, pour recevoir leur serment de fidélité.



Divers princes & seigneurs allerent trouver Louis VIII. au siége d'Avignon, AN. 1226. soit pour l'aider dans cette expedition, soit pour se soumettre à ses ordres. De ce nombre fut *Raymond-Berenger* comte & marquis de Provence & comte de Forcalquier, qui lui fit serment « de l'aider, lui & les siens, suivant son pouvoir, dans la portion de la Provence située aux environs du Rhône, contre « *Raymond dit comte de Toulouse* & ses fauteurs; avec promesse de garder & « faire garder tout le país que le roi possedera au voisinage de ce fleuve, sauf « son honneur, & la fidélité & le respect qu'il devoit à l'empereur. » Louis promit de son côté à *Raymond-Berenger*, de ne faire ni paix ni trêve avec *Raymond fils de Raymond autrefois comte de Toulouse*, sans qu'il y fût compris. Gui seigneur de Tournon<sup>b</sup> sur le Rhône, Rostaing de Sabran seigneur de Bagnols au diocèse d'Ulez, & *Raymond-Gaucelin* seigneur de Lunel, s'étant rendus au camp d'Avignon, firent hommage-lige au roi au mois de Juin, de tous leurs domaines; & *Bernard Pelet* conseigneur d'Alais, ne pouvant, à cause de ses infirmités, faire le voyage, envoya *Bernard* son fils qui fit le même hommage. Enfin *Heracle* seigneur de Montlaur<sup>c</sup> dans le Vivarais, rendit alors hommage à Louis VIII. pour les châteaux d'Aubenas, de S. Laurent & de Wiffel, qu'il tenoit auparavant du comte de Toulouse. Le roi après d'avoir reçu ces soumissions, détacha divers corps de troupes, par l'avis de son conseil, pour prendre possession en son nom de toutes les places qui lui avoient envoyé des députés, entr'autres de S. Gilles, Marseille, Beaucaire, Narbonne, Termes, Carcassonne, Arles, Tarascon & Orange.

Nous avons des lettres<sup>e</sup> de ce prince, datées du siége d'Avignon au mois de Juillet de l'an 1226. suivant lesquelles reconnoissant que l'abbaye de la Grasse avoit été fondée & dotée par les rois ses prédécesseurs, & voulant recompenser les soins que *Benoît*, qui en étoit abbé, s'étoit donné pour lui soumettre les villes de Carcassonne & de Beziers, & quelques châteaux du país, il restitue à ce monastere tous les fiefs qui en dépendoient, & qu'*Amauri* comte de Montfort, & autrefois vicomte de Beziers & de Carcassonne, & ses chevaliers avoient possédés; il lui donne le droit de confiscation pour crime d'hérésie dans tous les domaines & fiefs de l'abbaye, & plusieurs autres privilèges. *Benoît* abbé de la Grasse étoit de la maison d'Alignan au diocèse de Beziers: il succéda en 1229. à *Pierre* de Montlaur dans l'évêché de Marseille, qu'il posséda jusqu'après l'an 1263. Pendant son épiscopat il fit deux fois le voyage de la Terre-sainte, & composa un commentaire sur le titre des décrétales de la sainte Trinité & de la foy catholique, pour réfuter les erreurs de son tems. Il dédia cet ouvrage au pape Alexandre IV. & mourut en 1268. après avoir embrassé peu de tems auparavant l'institut des freres Mineurs.

Le comte *Raymond* se vit aussi abandonné de *Bernard VI.* comte de Comminges l'un de ses principaux alliez, qui s'étant<sup>h</sup> rendu au camp d'Avignon, au mois d'Août suivant, fit la paix avec le roi & le légat, & déclara par un acte scellé de son sceau, qu'il se soumettoit entierement à la volonté de ce prince, auquel il fit *hommage-lige*, devant le légat, de tous les domaines qu'il voudroit bien lui laisser de sa pure volonté; avec promesse de l'aider contre les ennemis de l'Eglise & les siens, & sur-tout contre le comte *Raymond*. *Roger-Bernard* comte de Foix vint aussi vers le même tems faire au roi des propositions de paix; & un ancien historien<sup>i</sup> assure qu'il remit son fils en otage à ce prince, & qu'il demeura au camp jusqu'à la fin du siége; mais le roi ne jugea pas à propos de lui accorder les articles de ses demandes, en sorte qu'il se retira sans avoir rien conclu.

Le comte de Toulouse, capitaine expérimenté, se voyant hors d'état de tenir la campagne & de résister en face aux François, avoit pris toutes les mesures possibles pour tâcher du moins de leur nuire, & de les faire perir par la faim. Avant leur arrivée<sup>k</sup> à Avignon il avoit fait transporter au loin tous les vivres qui se trouvoient dans le país, avec les femmes, les vieillards, les enfans, les troupeaux, &c. & les avoit fait mettre en lieu de sureté. De plus il avoit fait labourer tous les prez, afin que les chevaux de l'armée Française ne trouvaient pas de quoi subsister. Louis avoit eu à la vérité la précaution de faire voiturer par le Rhône une grande quantité de vivres & de fourrages; mais

AN. 1226.

<sup>a</sup> Pr. p. 311. & seq.

<sup>b</sup> p. 316. & seq.

<sup>c</sup> Baluz. Anv. to. 2. p. 87.

<sup>d</sup> Phil. Mousk. p. 175. & seq.

<sup>e</sup> Pr. p. 318. & seq.

<sup>f</sup> Hist. miss. de l'abbaye de la Grasse. Gall. Christ. no. 1. ed. to. 1. p. 65. & seq.

<sup>g</sup> Baluz. misc. to. 5. p. 349.

XVI. Le comte de Comminges fait la paix. <sup>h</sup> Pr. p. 317. Phil. Mousk. p. 175. verso & seq. Guill. de Pod. c. 35.

<sup>i</sup> Phil. Mousk.

XVII. Suite du siége d'Avignon, cette ville est enfin obligée de se rendre. <sup>k</sup> Matth. Par. an. 1226. Phil. Mousk. ibid.

AN. 1226. son armée les ayant entièrement consumez, il étoit obligé de faire de fréquens détachemens pour chercher de quoi subsister; & le comte de Toulouse qui se tenoit aux environs d'Avignon, ne manquoit pas avec sa petite troupe de leur dresser des embuches, & d'en tuer un grand nombre. Enfin la famine s'étant mise dans le camp, elle y causa de furieux ravages, tandis que les flèches & les pierres des assiegez faisoient périr bien du monde: l'infection causée par les cadavres des hommes & des chevaux, qui demeuroient sans être enterrez, augmentèrent le mal, par la grande quantité de grosses mouches noires engendrées par cette corruption, qui s'insinuant dans les tentes, & se mêlant avec les alimens & la boisson, quelque précaution qu'on prît pour les écarter, causoient la mort à plusieurs. L'historien <sup>a</sup> contemporain qui rapporte ces faits ajoute, que le roi & légat, impatiens de mettre fin à une expédition si longue & si funeste, résolurent de donner l'assaut; qu'ils firent avancer toutes les troupes, lesquelles s'étant rendues en foule sur le pont d'Avignon, ce pont vint malheureusement à croûler; qu'environ trois mille hommes tombèrent dans le Rhône & y furent submergez presque tous; que les Avignonois firent alors une sortie sur les assiegeans; qu'ils les surprirent tandis qu'ils dînoient; qu'ils leur tuèrent deux mille hommes, & que pour les éloigner davantage ils élevèrent un retranchement au-delà du fossé: mais nous avons lieu de douter de la plûpart de ces circonstances, avancées par un auteur étranger, ennemi de la France.

Une des raisons qui contribuèrent le plus à la longueur du siège d'Avignon fut, à ce qu'on <sup>b</sup> assure, l'intelligence que plusieurs des principaux de l'armée entretenoient avec les assiegez & le comte de Toulouse, qu'ils favorisoient secrètement, soit par un sentiment de compassion pour ce prince qu'ils voyoient attaqué sans aucune cause légitime, soit par divers sujets de mécontentement qu'ils avoient reçûs du roi, soit enfin pour d'autres raisons. On met de ce nombre Thibaud comte de Champagne, Pierre Mauclerc comte ou duc de Bretagne, & Hugues de Lezignem comte de la Marche & d'Angoulême, qui s'étoient déjà liguez <sup>c</sup>. Le premier différa le <sup>d</sup> plus qu'il put sa marche, & n'arriva au camp qu'après le commencement du siège; & dès qu'il eut achevé son service de quarante jours, suivant la coutume de France, il demanda au roi la permission de se retirer. Le roi la lui refusa; & le comte ayant répliqué qu'il n'étoit pas tenu à un plus long service, il partit malgré ses ordres <sup>e</sup>.

Le roi ayant résolu cependant de ne pas quitter le siège d'Avignon, jusqu'à ce qu'il se fût rendu maître de la place, fit redoubler les attaques, & obligea enfin les assiegez à demander à capituler. Ils donnerent deux cens, ou selon d'autres <sup>f</sup> trois cens des plus notables d'entr'eux en ôtage; & ayant juré le 12. de <sup>g</sup> Septembre de l'an 1226. d'obéir fidèlement aux ordres de l'Eglise, ils se rendirent à la discrétion du légat, après avoir soutenu un siège de trois mois. Ce prélat mit les ôtages en lieu de sûreté, en attendant qu'il fit sçavoir sa volonté aux habitans d'Avignon, & il leur donna cependant pour évêque Nicolas de Corbie religieux de Cluni. Un historien <sup>h</sup> du tems rapporte diverses autres circonstances de la prise d'Avignon par les croisez; lesquelles, si elles étoient vraies, ne feroient pas honneur à la mémoire du cardinal de S. Ange. On ne doit pas faire plus de fonds sur le nombre des François qu'il prétend qui périrent à cette expédition, & qu'il fait monter à plus de vingt-deux mille hommes, tant tuez que submergez dans le Rhône, ou morts de maladie; d'où il paroît évidemment, ajoute-t-il, que cette guerre avoit été entreprise injustement, & bien plus par un mouvement d'ambition que par le désir d'exterminer les hérétiques. Un autre historien <sup>i</sup> bien plus croyable, se contente de remarquer « que les Avignonois se voyant » hors d'état de résister plus long-tems, après avoir soutenu un siège de trois » mois, livrerent leur ville au roi & au légat sous certaines conditions, & » qu'ils furent *mulctez*, soit par la perte de leurs murailles, qui furent rasées, » soit par diverses autres peines. » Il ajoute que plusieurs François moururent à cette expédition de diverses maladies; que ce fut un grand bonheur que la ville se fût rendue, car la Durance grossit tellement quinze jours après, qu'elle inonda le camp que l'armée Françoisé avoit occupé, & que le roi auroit été

<sup>a</sup> Matth. Par.

<sup>b</sup> Matth. Par. *ibid.*

*Chron. Tur.*

*apud Marten.*

*coll. ampl. to. 5.*

*p. 1069.*

*Phil. Mousk.*

*ibid.*

<sup>c</sup> V. Lobin.

*hist. de Brek.*

*liv. 7. p. 219.*

<sup>d</sup> Matth. Par.

<sup>e</sup> *ibid.*

<sup>f</sup> *ibid.*

<sup>g</sup> *ibid.*

<sup>h</sup> *ibid.*

<sup>i</sup> *ibid.*

<sup>NOTE</sup>

<sup>XXIV.</sup>

<sup>h</sup> Matth. Par.

*an 1226.*

<sup>V. NOTE</sup> *ibid.*

<sup>i</sup> Guill. de Pod.

*t. 35.*

obligé de lever le siège. Quant au nombre des François qui périrent à ce siège, nos<sup>a</sup> historiens n'en font monter le nombre qu'à deux mille, qui moururent tant par les flèches & les pierres des assiegez, que par la mortalité qui se mit dans le camp; on convient<sup>b</sup> que deux cens chevaliers portant bannière, furent de ce nombre. Gui comte de S. Paul & l'évêque de Limoges étoient des plus qualifiés entre ceux qui furent tuez.

Louis VIII. demeura quelques jours à Avignon après la prise de cette ville, comme il paroît par deux chartes<sup>c</sup>, suivant lesquelles l'abbé & les religieux du monastere de S. André, situé de l'autre côté du Rhône, lui permirent & à ses héritiers de réparer les murs du village de S. André, qui porte aujourd'hui le nom de Ville-neuve d'Avignon, & d'y élever une forteresse, & l'appellerent en pariage pour la seigneurie de ce village. Le roi leur assigna en récompense quarante livres tournois de rente, à prendre *sur le port de Beaucaire*, & sur les autres revenus de ce château, dont les habitans avoient déjà envoyé faire leurs soumissions à ce prince durant le siège d'Avignon. Il y établit des lors un sénéchal royal pour le gouvernement & l'administration des pais circonvoisins, entr'autres de la ville de Nismes: il confia cette charge à un chevalier François nommé Peregrin Latinier<sup>\*</sup>, qui prend la qualité de *sénéchal du seigneur roi de France à Beaucaire & à Nismes*, dans une sentence<sup>d</sup> arbitrale datée du 9. de Février de l'an 1226. (1227.) par laquelle il régla les droits que les seigneurs de Bagnols, au diocèse d'Uzès, avoient sur cette ville, & ceux qui appartenoient aux habitans en vertu de leurs privileges & de leurs coutumes. C'est-là l'origine de la sénéchaussée royale de Beaucaire & de Nismes, qui a toujours été remplie, jusqu'à nos jours, par des sénéchaux d'une naissance distinguée.

Après<sup>e</sup> la prise d'Avignon, le roi ayant traversé le Rhône, s'avança dans la province, dont une grande partie avoit déjà prévenu son arrivée par une soumission volontaire: l'autre lui donna à son passage des marques semblables de son obéissance; en sorte qu'il s'assura sans coup férir de tout le pais, depuis le Rhône jusqu'à quatre lieues de Toulouse. Il ordonna alors de<sup>f</sup> détruire la ville de Limous avec ses fortifications, que les habitans avoient rétablie sur la colline où elle étoit anciennement située, & il la fit transférer de nouveau dans la plaine. Pour les punir de leur rébellion, on leur imposa une taille annuelle de deux cens livres Melgoriennes, & on confisqua l'emplacement de leurs maisons. Le cardinal légat, Foulques évêque de Toulouse, & divers autres prélats accompagnèrent le roi, qui s'arrêta quelques jours à Beziers, & se rendit de-là à Carcassonne. Bernard<sup>g</sup> de Comminges *seigneur de Savez*; Roger d'Aspel & Bernard de Marcstang avec leurs *barons* ou vassaux, l'allèrent joindre sur sa route, & lui prêterent serment de fidélité par divers actes datez du jour de l'exaltation de sainte Croix. Jourdain de<sup>h</sup> Cabaret & les autres seigneurs de ce château, se mirent aussi en chemin pour aller faire leurs soumissions au roi à Carcassonne; mais le premier eut le malheur de tomber entre les mains du comte de Toulouse, & de mourir en prison au bout de deux ans. L'abbé de Feuillans & le comte de Comminges<sup>i</sup> travaillèrent en même tems pour soumettre au roi les autres seigneurs du Toulousain, & ils reçurent en son nom quelques jours après, le serment de fidélité de Guillaume de Maurens, d'Odon de Pressac, de Guillaume-Bernard de Marquefave, de Bertrand-Jourdain, & de Bernard-Jourdain de Lille.

Ce dernier donna<sup>k</sup> son fils Jourdain en ôtage au roi & au légat pour assurance de sa fidélité, & le remit au comte de Comminges, qui s'en chargea. Il fut le second seigneur de Lille-Jourdain de son nom, & fit son testament au mois de Mars l'an 1227. (1228.) Suivant cet acte, passé en présence d'Indie, sœur naturelle de Raymond VI. comte de Toulouse, sa femme, il se donne à l'abbaye de Grandfelve, où il choisit sa sépulture. Il veut qu'on rende à la même Indie la somme de dix mille sols *Morlanois ou Toulousains* qu'il avoit reçus pour sa dot. Il donne à Bernard Jourdain son fils la ville de Lille-Jourdain, & quelques châteaux; à Jourdain son second fils le château de Montaigne avec tous les droits qu'il avoit dans le Gimoc, & *au-delà*, (ou à

AN. 1226.

<sup>a</sup> Gest. Lud. VIII.

V. NOTE

XXIV. n. 2.

<sup>b</sup> Phil. Mousk. p. 178. verso.

XVIII.

Le roi établit un sénéchal à Beaucaire.

<sup>c</sup> Pr. p. 319.<sup>\*</sup> Latinarius.<sup>d</sup> Porte-veille de M. Lancelot.

XIX.

Le roi passe le Rhône, &amp; toute la province se soumet à lui jusqu'à quatre lieues de Toulouse.

<sup>e</sup> Gest. Lud.

VIII.

Guill. de Pod.

c. 35.

<sup>f</sup> Pr. p. 319.<sup>g</sup> Pr. p. 317.<sup>h</sup> seq.<sup>i</sup> Pr. p. 317.<sup>j</sup> Pr. p. 317.<sup>k</sup> Pr. p. 317.<sup>l</sup> Pr. p. 317.<sup>m</sup> Pr. p. 317.<sup>n</sup> Pr. p. 317.<sup>o</sup> Pr. p. 317.<sup>p</sup> Pr. p. 317.<sup>q</sup> Pr. p. 317.<sup>r</sup> Pr. p. 317.<sup>s</sup> Pr. p. 317.<sup>t</sup> Pr. p. 317.<sup>u</sup> Pr. p. 317.<sup>v</sup> Pr. p. 317.<sup>w</sup> Pr. p. 317.<sup>x</sup> Pr. p. 317.<sup>y</sup> Pr. p. 317.<sup>z</sup> Pr. p. 317.<sup>aa</sup> Pr. p. 317.<sup>ab</sup> Pr. p. 317.<sup>ac</sup> Pr. p. 317.<sup>ad</sup> Pr. p. 317.<sup>ae</sup> Pr. p. 317.<sup>af</sup> Pr. p. 317.<sup>ag</sup> Pr. p. 317.<sup>ah</sup> Pr. p. 317.<sup>ai</sup> Pr. p. 317.<sup>aj</sup> Pr. p. 317.<sup>ak</sup> Pr. p. 317.<sup>al</sup> Pr. p. 317.<sup>am</sup> Pr. p. 317.<sup>an</sup> Pr. p. 317.<sup>ao</sup> Pr. p. 317.<sup>ap</sup> Pr. p. 317.<sup>aq</sup> Pr. p. 317.<sup>ar</sup> Pr. p. 317.<sup>as</sup> Pr. p. 317.<sup>at</sup> Pr. p. 317.<sup>au</sup> Pr. p. 317.<sup>av</sup> Pr. p. 317.<sup>aw</sup> Pr. p. 317.<sup>ax</sup> Pr. p. 317.<sup>ay</sup> Pr. p. 317.<sup>az</sup> Pr. p. 317.

AN. 1226.

la droite) de la Garonne dans le Toulousain. Il destine l'enfant dont sa femme étoit grosse à être chanoine régulier de la cathédrale de Toulouse, si c'étoit un mâle, ou religieuse de l'Espinasse si c'étoit une fille, & ne dit rien de sa fille Mascarose qu'il avoit promise en mariage dès l'an 1221. à Bernard de Marestang fils d'un autre Bernard, dans le tems que celui-ci promit de donner une de ses filles en mariage au fils du même Bernard Jourdain; mais ce mariage de Mascarose ne s'accomplit pas, & elle fut promise l'année suivante à Guillaume-Bernard de Lavour. Quant à Bernard Jourdain III. fils de Bernard Jourdain II. il épousa<sup>a</sup> en 1225. Anglesie de Marestang conformément à cet accord. Peu de tems après la mort de Bernard<sup>b</sup> Jourdain II. de Lille, Indie sa femme accoucha d'un fils posthume, qui fut nommé Bertrand, & qui ayant été chanoine régulier de la cathédrale de Toulouse, suivant la destination de son pere, fut élu évêque de cette ville en 1270.

<sup>a</sup> Pr. p. 107.  
<sup>b</sup> NOTE XLII.  
n. 1.

XXI.  
Evêques de  
Carcassonne.  
Le roi établit  
un sénéchal  
dans cette vil-  
le.

<sup>c</sup> V. de Vie de  
episc. Carcaf.  
p. 92. & seq.  
Alber. chron.  
an. 1226.

<sup>d</sup> Pr. p. 355.  
&c.

XXII.  
Le roi tient  
une assemblée  
à Pamiers.  
<sup>e</sup> Guill. de Pod.  
c. 36.  
Concil. 10. XI.  
p. 304. & seq.

XXIII.  
Les comtes de  
Toulouse &  
de Foix re-  
nouvelent  
leur ligue.  
<sup>f</sup> spond. an.  
1226.  
Concil. ibid.  
p. 302.  
<sup>g</sup> Pr. p. 342.

<sup>h</sup> Marc. Bear.  
l. 8. ch. 21. n. 3.

Le roi Louis<sup>c</sup> VIII. durant son séjour à Carcassonne chassa de cette ville Bernard-Raymond de Rochefort, qui après en avoir été évêque avoit été forcé de se démettre de son évêché durant la croisade, & l'avoit repris depuis que la ville de Carcassonne étoit retournée à ses anciens maîtres. Clarin, chancelier de feu Simon de Montfort fut élu alors évêque de Carcassonne. Bernard-Raymond vécut encore quelques années après avoir été dépossédé de nouveau de cet évêché, & ne mourut qu'en 1231. Le roi avant son départ de Carcassonne y établit pour sénéchal Adam de Milly chevalier François, qui eut sous sa juridiction tous les pais des environs, qui avoient été infectez de l'hérésie, & qui s'étoient soumis à l'autorité de ce prince; de là vient que les premiers sénéchaux de Carcassonne se qualifioient<sup>d</sup> sénéchaux du roi dans les pais d'Albigeois. Ils prirent dans la suite le titre de sénéchaux de Carcassonne & de Beziers, parce que ces deux villes étoient les principales de leur ressort.

Le roi se rendit ensuite<sup>e</sup> à Pamiers, ville qui dépendoit alors du diocèse de Toulouse; & il y tint au mois d'Octobre une assemblée ou concile, composé de tous les évêques & de tous les barons qui étoient à sa suite. Foulques évêque de Toulouse eut soin de fournir, à ses dépens, à la subsistance de ce prince & de toute son armée, pendant tout le tems qu'il séjourna dans le Toulousain. Nous n'avons plus les réglemens qui furent faits à cette assemblée, nous sçavons seulement que pour obvier au mépris que faisoient de l'excommunication les peuples de la province de Narbonne, & des environs, on y ordonna, du conseil du cardinal de S. Ange légat, que quiconque se laisseroit excommunier, après la troisième monition, seroit condamné à payer une amende de neuf livres & un denier; & que s'il demuroit contumax pendant un an, ses biens seroient confisquez.

On prétend<sup>f</sup> que ce cardinal tint vers le même tems une autre assemblée à S. Jean de Verges auprès de Foix, dans laquelle il donna, dit-on, l'absolution à Roger-Bernard comte de Foix qui se soumit à l'Eglise, &c. On cite pour garent de ce fait les annales de Foix ou de France, où on ne trouve rien de semblable. Il est évident en effet qu'on a confondu cette prétendue assemblée de S. Jean de Verges, avec celle qui y fut tenue<sup>g</sup> au mois de Juin de l'an 1229. pour la réconciliation du comte de Foix avec l'Eglise & le roi; mais tant s'en faut que Roger-Bernard ait fait sa paix dans le tems qu'on le prétend; qu'il se ligua alors au contraire plus étroitement avec Raymond comte de Toulouse. Ces deux comtes étant en effet dans cette dernière ville<sup>h</sup> le dernier de Septembre de l'an 1226. firent ensemble un nouveau traité dont voici les principaux articles. 1°. Ils se remettent réciproquement tous les griefs qu'ils pouvoient avoir l'un contre l'autre. 2°. Ils promettent de ne conclure ni paix ni trêve, avec l'Eglise ou avec le roi de France & leurs alliez, sans leur consentement mutuel. 3°. Raymond donne à Roger-Bernard & à ses héritiers, les droits & la seigneurie qui lui appartenoient sur les châteaux de Perrelle, Castelverduin, Quier, Rabat & Alzen, & sur la terre de Bernard Amelié de Pailhers; à condition que ce comte & ses successeurs lui rendroient hommage de ces domaines & à ses héritiers. 4°. Raymond confirme en faveur de Roger-Bernard la donation qu'il lui avoit déjà faite du château de S. Felix & de ses dépendances, dont il promet de le mettre en possession, &c. 5°. Enfin

le

le comte de Toulouse promet au comte de Foix, en cas que Trencavel vicomte de Beziers vînt à déceder sans posterité légitime, de lui donner l'investiture de tous les domaines que ce vicomte tenoit de lui en fief dans les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Albi, & Agde, dans le Rouergue & dans le diocèse de Lodève; & de lui prêter aide, secours & conseil, pour se mettre en possession des terres qui ne relevoient pas des comtes de Toulouse dans ces païs, *supposé qu'il y en eût quelques-unes*, ou qu'on voulût le troubler dans leur possession & lui faire la guerre. Les deux comtes jurèrent d'observer ces articles en présence de Sicard de Montaut, Pons de Ville-neuve, Othon de Terride, Pons Azemar, Pierre de Durban, Bernard de Durfort, Arnaud de Villemur, Raymond d'Aniort, Pierre de Fenouillet, Pierre-Roger de Mirepoix châtelain d'Aure, & de divers autres seigneurs qui leur étoient demeurez fidelles. Les consuls & le commun conseil de la ville & du fauxbourg de Toulouse, se rendirent garents du traité envers le comte de Foix, par ordre & à la priere de leur comte.

Le roi Louis VIII. reçut à Pamiers, durant l'assemblée qu'il tint dans cette ville au mois d'Octobre de l'an 1226. l'hommage & le serment de fidelité des évêques de la province de Narbonne. C'est ce que nous inférons d'un acte, suivant lequel Amauri de Montfort, qui étoit présent, atteste qu'Arnaud évêque de Nismes étant alors demeure malade à Carcassonne, le roi confirma, en faveur de ce prélat, la donation que Simon de Montfort lui avoit faite du lieu de Milhaud dans le diocèse de Nismes; « à condition « qu'il lui prêteroit le même serment de fidelité que lui avoient prêté les autres évêques de la province de Narbonne. » Louis s'accorda en même tems avec la plupart de ces prélats, touchant les biens qui avoient été confisquez sur les hérétiques dans les mouvances de leurs églises, & qui avoient été unis au domaine royal, &c. entr'autres<sup>b</sup> avec Pierre archevêque de Narbonne, & Raymond évêque d'Uzès. Il maintint aussi alors, à ce qu'on prétend, Pierre évêque de Lodève dans la possession du comté de Montbrun, (ou de Lodève.) Enfin Amauri de Montfort ayant renoncé<sup>d</sup> durant cette assemblée aux droits qu'il avoit sur la ville & le château de Pamiers, par le pariage dont il étoit convenu avec l'abbé & les religieux de S. Antonin de Fredelas, ces derniers en disposerent, du consentement du cardinal légat, en faveur du roi, pour en jouir pendant sa vie, aux mêmes conditions qu'ils avoient appelé auparavant les comtes de Foix & les seigneurs de Montfort.

Louis après avoir terminé l'assemblée de Pamiers, reprit la route de France, & reçut à Beaupui, entre Pamiers & Castelnaud-d'arri, au mois d'Octobre, l'hommage-lige pour la vicomté de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse, de Nugnez Sanche comte de Roussillon, qui le lui rendit, sauf la fidelité qu'il devoit au roi d'Aragon; « en sorte, ajouta-t-il, que si la guerre venoit à s'élever entre les deux princes, je ne pourrai secourir le roi d'Aragon à cause des domaines que je tiens du roi de France, & que je serai obligé de les remettre à ce dernier, pour les reprendre après la paix. » Nugnez avoit succédé dès l'an 1217. aux comtez de Roussillon, de Conflant, de Cerdagne & de Valespir, que le comte Sanche son pere, troisième fils de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, & de Petronille reine d'Aragon, avoit enfin obtenus pour son partage, & qu'il lui avoit donnez avant sa mort. Ces deux princes avoient eu des liaisons intimes avec Raymond VI. & Raymond VII. comtes de Toulouse, qu'ils avoient soutenus jusqu'alors, ou favorisez du moins secretement durant la croisade. Mais Nugnez voyant les grands préparatifs du roi Louis VIII. contre le dernier, & jugeant qu'il n'étoit pas en état de résister, il abandonna lâchement ses intérêts, & tâcha de se rendre le roi favorable, dans l'esperance de se maintenir sous l'autorité de ce prince dans la possession de la vicomté de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse. On prétend<sup>h</sup> que Louis VIII. avoit confisqué cette vicomté, pour en disposer en faveur du comte Nugnez, sur une prétendue Beatrix, qu'on dit fille unique & héritiere de Guillaume de Lara, fils de Manrique de Lara comte de Molina en Espagne, & d'Ermeffinde de Narbonne, & frere puîné d'Aymeri & de Pierre de Lara, successivement vicomtes de Narbonne. On

Tome III.

Z z

XXIV.

Le roi reçoit à Pamiers le serment de fidelité des évêques de la province, & s'accorde avec eux touchant le domaine de leurs églises.

a Pr. p. 321.

b Gall. Chr.

to. 1. p. 383.  
c seq. & nov.  
ed. to. 6. instr.  
p. 306. & seq.  
c Plantav. Lod.  
p. 136. & seq.  
d Pr. p. 320.

XXV.

Union de la vicomté de Fenouilledes au domaine de Nugnez Sanche comte de Roussillon. & ensuite à celui de la couronne.

c Guill. de Pod. c. 36.

f Marc. Hist.

p. 1411.

Martens. coll.

ampl. to. 1. p.

1102.

g Spicil. to. 8.

p. 368.

Gest. comit.

Barc. p. 547.

V. Zurit. ann.

l. 2. c. 71.

h Salazar hist.

de la casa de

Lara, liv. 15.

c. 14.

AN. 1226. ajoute quelques autres <sup>a</sup> circonstances qui sont ou peu exactes ou destituées de fondement. Voici ce qui en est.

V. NOTE  
XXVII.

b V. liv. XIX.

n. 51.

NOTE *ibid.*  
c Pr. p. 219.

Ave fille & héritière <sup>b</sup> d'Arnaud III. vicomte de Fenouilledes ayant épousé un seigneur de la maison de Saissac, dont on ignore le nom, & dont elle étoit veuve en 1209. en eut un fils nommé Pierre, qui fit hommage <sup>c</sup> avec elle la même année pour la vicomté de Fenouilledes, à Aymeri vicomte de Narbonne, aux ancêtres duquel les comtes de Barcelone avoient donné la suzeraineté sur le pais ou comté de Fenouilledes, dès le commencement du XII. siècle. Pierre vicomte de Fenouilledes, fils d'Ave, prit le surnom de Fenouillet; & s'étant lié avec le comte de Toulouse, le comte de Foix, le vicomte de Beziers & les autres seigneurs de la province qui soutinrent la guerre contre Simon de Montfort & les croisez, il eut un sort semblable au leur: ses domaines furent confisquez par l'Eglise, & adjugez enfin à Nugnez Sanche comte de Roussillon. Nous ignorons l'époque précise de cette confiscation: mais on vient de voir que Nugnez Sanche possédoit déjà la vicomté de Fenouilledes au mois d'Octobre de l'an 1226. lorsqu'il en fit hommage au roi Louis VIII.

d Marc. Hist.  
p. 1411.

e Pr. p. 337.  
f seq.

f Pr. p. 414.

g Pr. p. 540.  
h Reg. Olim.

i V. NOTE  
XXVII.

XXVI.

Le roi s'accorde avec Agnès vicomtesse douairière de Beziers, & établit Imbert de Beaujeu pour gouverneur de la province.  
k Guill. de Pod. c. 36.

l Fr. p. 493.

m p. 320.

n p. 217. &

seq.

o Guill. de Pod.

Gest. Lud. VI 1.

Nangis chron.

surnom de Fenouillet, s'établirent <sup>i</sup> dans le Roussillon, où ils posséderent les vicomtez d'Ille, de Canet, &c. Reprétons la suite du voyage du roi Louis VIII. dans la province.

Ce prince se rendit de Beaupuis <sup>k</sup> à Castelnaud-arri, & poursuivit sa route par Puilaurens, Lavour & Albi. Les habitans de cette dernière ville lui prêtèrent <sup>l</sup> serment de fidélité, & il y fit un traité <sup>m</sup> avec Agnès de Montpellier, vicomtesse douairière de Beziers, & mere du jeune vicomte Trencavel. Simon de Montfort s'étoit accordé <sup>n</sup> en 1209. avec elle, & lui avoit assigné trois mille sols Melgoriens de rente pour son douaire. Le roi qui étoit entré dans les droits de la maison de Montfort, promit pour la sûreté de ce douaire, cent quarante livres de rente annuelle à Agnès, & lui assigna cette somme sur la ville de Beziers, payables par son bailli de Beziers. Les lettres furent expédiées par Pierre archevêque de Narbonne, & elles sont datées d'Albi au mois d'Octobre de l'an 1226. Louis avant <sup>o</sup> que de partir de cette ville confia à Imbert ou Humbert de Beaujeu, chevalier aussi distingué par sa nais-

fance que par sa bravoure & son expérience dans l'art militaire, & qui fut dans la suite connétable de France, le gouvernement de tous les païs qui venoient de se soumettre à son obéissance. Il lui laissa en même tems un corps considérable de troupes pour tenir les peuples en bride : Humbert doit donc être compté pour le premier gouverneur de la province, depuis sa réunion à la couronne. Il fit<sup>a</sup> brûler vif vers ce tems-là à Caunes dans le diocèse de Narbonne, un évêque des hérétiques nommé Pierre Isarn, qui avoit été condamné par l'archevêque de Narbonne. On assure<sup>b</sup> que le roi laissa aussi dans le païs Amauri de Montfort pour y commander sous les ordres d'Humbert de Beaujeu.

Ce prince suivi du cardinal de Saint-Ange & des principaux prélats & seigneurs qui avoient pris part à son expédition, continua sa route, & arriva à Clermont<sup>c</sup> en Auvergne à la fin d'Octobre. La maladie s'étoit alors mise parmi ses troupes, à cause des fatigues de la campagne ; & Guillaume archevêque de Reims, le comte de Namur & Bouchard de Marli<sup>d</sup> moururent pendant ce voyage. Etant arrivé à Montpensier le Jeudi avant la Toussaints 29. du même mois, il y tomba lui-même malade. Louis se voyant sans espérance de guérison, fit appeller<sup>e</sup> dans sa chambre le troisième de Novembre, les prélats & les principaux seigneurs qui l'accompagnoient, sçavoir les archevêques de Bourges & de Sens, les évêques de Beauvais, de Noyon & de Chartres, Philippe comte de Bologne, le comte de Blois, Enguerrand de Couci, Archambaud de Bourbon, Jean de Nesle & Etienne de Sancere : il leur ordonna par la fidélité qu'ils lui devoient, & leur fit promettre par serment, s'il venoit à decéder, de faire incessamment hommage à Louis son fils aîné, comme à leur seigneur & à leur roi, & de le faire couronner le plutôt qu'il seroit possible. Ce prince mourut cinq jours après, le Dimanche huitième de Novembre, sans avoir pu exécuter le projet qu'il avoit formé de retourner dans la province la campagne suivante, pour achever de la soumettre.

Louis VIII. fut un prince également recommandable par ses exploits & par ses vertus : il laissa de Blanche de Castille sa femme, plusieurs fils, dont l'aîné nommé Louis comme lui, qui lui succéda, & qui a mérité le glorieux titre de saint, n'étoit alors que dans la douzième année de son âge : ainsi la prédiction du roi Philippe Auguste fut accomplie. Les gens d'église<sup>t</sup> engageront mon fils, disoit-il, à faire la guerre aux hérétiques Albigeois : il ruinera sa santé à cette expédition : il y mourra ; & par-là le royaume demeurera entre les mains d'une femme & d'un enfant. Mais la minorité de S. Louis eut un succès beaucoup plus heureux qu'on n'avoit osé l'espérer. Les prélats & les seigneurs qui s'étoient trouvez à Montpensier à la mort du roi son pere, écrivirent<sup>s</sup> une lettre circulaire à tous les grands du royaume, pour les inviter de se trouver à la cérémonie de son sacre, qui se fit à Reims le premier Dimanche de l'Avent. Plusieurs des principaux de l'état, mécontents du gouvernement passé, s'absenterent de cette cérémonie, & exciterent quelques troubles au commencement du regne de ce prince. Ces divisions opérèrent une diversion favorable au comte de Toulouse, qui chercha à s'appuyer de l'autorité & du crédit de l'empereur Frederic, lequel avoit toujours été porté pour lui.

Comme la ville d'Avignon étoit alors comprise dans les terres de l'empire, Louis VIII. avoit écrit une<sup>h</sup> lettre d'honnêteté à Frederic, pour lui marquer les motifs qui l'avoient engagé à cette entreprise. L'empereur n'en fut pas moins choqué ; il en porta<sup>i</sup> ses plaintes au pape, & demanda qu'il lui fit restituer les villes de Provence & du royaume d'Arles, dont les François s'étoient emparez à la gauche du Rhône, particulièrement celles que le comte Raymond tenoit en fief de l'empire. Le pape lui répondit le 22. de Novembre de l'an 1226. qu'il ne permettroit jamais qu'on violât les droits de l'empire, & qu'il avoit ordonné à Romain cardinal de S. Ange son légat, de les conserver soigneusement en purgeant le païs d'hérésie ; mais qu'il étoit obligé de differer à lui accorder sa demande, jusqu'à ce que ce cardinal l'eût instruit de tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire, & lui eût marqué quelles étoient les terres qui appartenoient à l'empire dans le païs. Il ajouta

*Tome III.*

Z z ij

AN. 1226.

<sup>a</sup> *Domaine de Montpell. act. ram. liass. 1. n. 15.*

<sup>b</sup> *Phil. Mousk. p. 178. verso.*

XXVII.  
Mort du roi Louis VIII. S. Louis son fils lui succéda. *c Baluz. Auver. to. 2. p. 72. d Phil. Mousk. p. 179.*

<sup>e</sup> *Mart. anecd. to. 1. p. 937.*

<sup>f</sup> *Guill. de Poët. ibid. c. 34.*

<sup>g</sup> *Marten. ib. Nangis chron.*

XXVIII.  
L'empereur demande au pape la restitution d'Avignon. *h Inv. des ob. du Roi. i Raynald. art. 1226. n. 30. c. seqq.*

AN. 1226. qu'il ordonneroit au légat de retenir en son pouvoir, & en celui de l'Eglise, les villes qui dépendoient de l'empire, & de les faire garder, en attendant, par des prélats ou par des ecclésiastiques; sans préjudice des droits de l'empire & de la fidélité qui étoit due à l'empereur, pour les lui faire rendre lorsqu'il seroit au fait, & qu'il n'y auroit aucun peril ni pour la paix ni pour la foy. Il ordonna en même tems au cardinal de S. Ange, d'empêcher que les droits de l'empereur ne fussent violez, sous prétexte de détruire l'hérésie.

XXIX.  
Le légat impose des loix aux habitans de cette ville.  
a Fantoni hist. d'Avign. l. 1. p. 56. & seq.  
Phil. Mousk. p. 177. verso.

1227.

Ce légat rendit une sentence au commencement de Janvier de l'année suivante, par laquelle il donna enfin l'absolution aux habitans d'Avignon, après qu'ils eurent fait serment d'observer exactement les articles suivans, & quelqu'autres. Il leur défendit de donner aucun secours aux comtes de Toulouse & de Foix, jusqu'à ce que ces comtes fussent rentrez dans le sein de l'Eglise: il leur ordonna au contraire, de secourir de toutes leurs forces le roi de France & les siens; de s'opposer aux desseins des ennemis de ce prince depuis Montpellier & en deça, & de défendre les terres que l'Eglise possédoit en deça du Rhône, contre tous ceux qui, au mépris des ordres de l'Eglise, entreprendroient de les attaquer. Ces terres sont les mêmes que les châteaux que Raymond VI. comte de Toulouse avoit remis en 1209. dans son marquisat de Provence au légat Milon, pour la sûreté de ses promesses, & que l'Eglise Romaine, qui se les étoit appropriez, avoit gardez depuis, sous prétexte que ce comte n'avoit pas satisfait à ses engagements. Le cardinal de S. Ange ordonna encore aux Avignonois, de ne plus recevoir chez eux les hérétiques ou Vaudois, sous peine de bannissement, de destruction de leurs maisons, & de confiscation de leurs biens; de payer mille marcs d'argent en dédommagement à l'Eglise d'Avignon; de détruire les murailles & les remparts, & de combler les fossez de leur ville, & de ne pas les rétablir sans la permission & celle du roi de France; de raser trois cens de leurs maisons à son choix, & toutes les tours de la ville qu'il jugeroit à propos; d'envoyer au mois d'Août suivant trente chevaliers armez dans la Terre-sainte pour y servir pendant un an à leur dépens; de payer six mille marcs d'argent d'amende pour les affaires de la paix & de la foy; & enfin de remettre au roi toute leur artillerie & leurs machines de guerre, pour en disposer comme il voudroit. Les Avignonois furent obligez de subir ces loix; & le roi employa l'amende qu'ils payerent<sup>b</sup>, à construire le château de S. André en deça du Rhône, pour les tenir en bride.

b Phil. Mousk.

XXX.  
Le comte de Toulouse se met en campagne, & prend le château d'Hauterive.  
c Guill. de Pod. c. 37.

Raymond comte de Toulouse voulant rétablir ses affaires, qui étoient extrêmement delabrées, se mit en campagne pendant l'hyver, & assiegea le château d'Hauterive sur l'Ariege, à quatre lieues de Toulouse vers le midi. Les François qui étoient dans le pais ne purent secourir la place assez tôt, & la garnison fut obligée de se rendre la vie sauve. Le comte y perdit un de ses meilleurs chevaliers, en la personne d'Etienne de Ferreol du diocèse d'Agen, qui fut tué d'un coup de flèche. Il renforça en même tems la garnison du château de Becede dans le Lauraguais, & y mit pour commander Pons de Ville-neuve & Olivier de Termes.

XXXI.  
Le roi donne à vie la vicomté de Gevaudan, & fait valoir ses prétentions sur le comté de Melgueil.  
d Pr. p. 304.  
e Pr. p. 321.  
f V. to. 2. de cette histoire.  
NOTE XXVI. n. 9. & seq.

La reine Blanche & son conseil occupez à dissiper la ligue que les comtes de Champagne, de Bretagne & de la Marche avoient formée contre le jeune roi, ne pouvant envoyer dans la province un corps de troupes pour en achever la conquête, mirent toute leur attention à maintenir dans l'obéissance, autant qu'il étoit possible, les peuples soumis. C'est dans cette vûe que le roi accorda au mois de Janvier<sup>d</sup> de l'an 1227. des lettres de sauve-garde en faveur des bourgeois de S. Antonin en Rouergue; & qu'il donna<sup>e</sup> à vie vers le même tems à Beraud seigneur de Mercœur, le château de Grezes, & tout ce qui dépendoit de la vicomté de Grezes, c'est-à-dire la vicomté de<sup>f</sup> Gevaudan. Beraud déclara qu'après sa mort cette vicomté reviendroit au roi & à ses héritiers, avec promesse de la garder comme les autres châteaux qu'il tenoit de ce prince, & de la lui rendre à la première réquisition. » Que si quelqu'un, ajouta-t-il, venoit à recouvrer le château de Grezes par le jugement de la cour du roi, je le rendrai, & si le roi est remboursé du prix de l'engagement que feu Raymond comte de Toulouse avoit sur Milhaud & sur les autres domaines du



roi d'Aragon, il me fera part de cette somme, pour ce qui regarde le château « de Grezes. » Nous inferons de-là, que les peuples des vicomtez de Milhaud & de Gevaudan s'étoient soumis au roi Louis VIII. l'année précédente, & que ce prince avoit fait prendre possession en son nom de ces deux vicomtez, sous prétexte qu'il étoit au droit du comte de Toulouse, à qui le roi d'Aragon les avoit autrefois engagées.

Il paroît que le roi vouloit aussi s'assurer du comté de Melgueil, comme d'un domaine qui avoit appartenu à ce comte, nonobstant les prétentions de l'église Romaine qui l'avoit donné en fief aux évêques de Maguelonne. Le pape Gregoire IX. écrivit en effet<sup>a</sup> le 25. de May de l'an 1227. à l'archevêque de Bourges, que *le comté de Melgueil ou de Montferrand* étoit un ancien fief de l'église Romaine; que suivant l'accord qui avoit été fait entre le légat du saint siège, & feu Raymond comte de Toulouse, ils étoient convenus que ce comté reviendrait librement à l'église Romaine, si le comte n'exécutoit pas les ordres qui lui avoient été donnez touchant les hérétiques; qu'étant manifeste qu'il n'y avoit pas obéi, il avoit été non seulement dépouillé de ce comté, mais encore de tous les autres domaines. » Or, poursuit-il, le pape Innocent III. ayant donné ce comté en fief à l'évêque de Maguelonne & à ses successeurs, & le pape Honoré & nous ayant confirmé cette donation, nous avons cru devoir prier notre très-cher fils le roi Louis, de ne pas inquiéter ce prélat, & de ne pas permettre que personne l'inquiète, touchant la possession de ce comté & de ses dépendances, &c. »

Gregoire écrivit<sup>b</sup> vers le même tems au jeune roi & à la reine mere, pour les presser de continuer l'expédition que le feu roi avoit commencée contre les hérétiques de la province. Les progrès du comte de Toulouse & de ses associés, l'engagerent sans doute à écrire cette lettre. Aussi voit-on par le concile provincial que Pierre archevêque de Narbonne tint dans cette ville durant le carême de l'an 1227. qu'ils avoient repris alors plusieurs places que Louis VIII. leur avoit enlevées. On dressa<sup>c</sup> vingt canons dans ce concile, entre lesquels les suivans sont les plus remarquables. On confirme par le premier le statut que le roi Louis VIII. avoit fait l'année précédente à l'assemblée de Pamiers, contre ceux qui méprisoient l'excommunication. Les trois suivans défendent aux Juifs d'exiger des Chrétiens des usures trop fortes, d'avoir chez eux des nourrices & des domestiques chrétiens, d'exercer les offices publics, &c. & leur ordonnent, pour se distinguer des Chrétiens, de porter sur leurs habits une figure de roue d'un demi pied de circonférence, & de payer tous les ans à Pâques, à la paroisse de leur domicile, une redevance de six deniers Melgoriens par famille. Suivant le cinquième, le curé ou un ecclésiastique devoit être présent aux testamens, pour s'assurer de la foi du testateur. Le douzième déclare que les clercs seront exempts de taille, tant pour leur patrimoine que pour leur personne; avec défense aux laïques, sous peine d'encourir les censures, de les imposer à la taille. Le treizième défend l'établissement des nouveaux péages. Le 14. enjoint aux évêques d'instituer dans toutes les paroisses *des témoins synodaux* ou inquisiteurs de l'hérésie & autres crimes manifestes. Le 15. & le 16. veulent que les consuls, les châtelains, les podestats & les barons soient contraints par censures d'abandonner les hérétiques & leurs auteurs; & que tous ceux qui auront été hérétiques *revêtus*, notez, ou justement suspects d'hérésie, ne puissent exercer les offices publics. Le 17. est énoncé de la manière suivante: « Nous statuons & ordonnons très-étroitement, de dénoncer excommuniez tous les Dimanches & Fêtes, au son des cloches & à cierges éteints, Raymond fils de Raymond autrefois comte de Toulouse, le comte de Foix, & Trencavel que l'on appelle vicomte de Beziers, les Toulousains hérétiques, leurs croyans, fauteurs, défenseurs & receleurs; mais sur-tout ceux de Limous & autres qui avoient fait serment au seigneur Louis roi de France d'heureuse memoire, & qui ensuite se sont retirez de l'Eglise; avec tous ceux qui leur vendent des armes, des chevaux & des vivres, ou qui leur fournissent sciemment d'autres secours; & d'abandonner leurs biens & leurs personnes au premier occupant. » Il est marqué à la fin du dernier canon qu'on célébrera tous les ans le concile provincial le Dimanche *Latere*.

AN. 1227.

<sup>a</sup> Mart. anecd. to. 1. p. 240.

XXXII.  
Concile de Narbonne. Le vicomte Trencavel recouvre Limous & une partie de ses autres domaines.  
<sup>b</sup> Mss. de Colbert n. 2669.  
<sup>c</sup> Conc. to. II. p. 204. *Ép. seq. Guill. de Pod. c. 36.*

AN. 1227. Ces canons prouvent que la ville de Limous, après s'être soumise au roi Louis VIII. étoit rentrée sous l'obéissance du vicomte Trencavel son ancien seigneur : c'est ce qu'on peut encore confirmer par deux actes du 17. Juin de cette année, suivant <sup>a</sup> lesquels » Trencavel par la grace de Dieu vicomte de Beziers, seigneur d'Albi, de Carcassonne & de Rasez, met sous la garde, protection » & défense de Roger-Bernard comte de Foix, vicomte de Castelbon, la ville » de Limous & tout le Rasez, tant que les François occuperoient ses domaines, & six ans après qu'ils auroient perdu Beziers & Carcassonne. » Trencavel fit donation en même tems en faveur du comte de Foix, de la terre de Chercorb qui s'étendoit dans la partie méridionale du diocèse de Mirepoix; & que ce comte avoit rachetée pour quinze mille sols Melgoriens, d'Isarn Bernard de Fanjaux qui la tenoit en engagement.

XXXIII.  
Brouilleries dans l'église de France à l'occasion de la levée des décimes contre les Albigeois.  
<sup>b</sup> Raynald. an. 1227. n. 50. & seq.

<sup>c</sup> Thr. des ch. Albig. n. 7.

<sup>d</sup> Pr. p. 323. & seq.

XXXIV.  
Hambert de Beaujeu continue la guerre contre le comte de Toulouse : l'évêque d'Albi, le vicomte de Lautrec, &c. se liguent contre ce comte.  
<sup>e</sup> Guil. de Pod. c. 37.  
Nugis chron.

<sup>f</sup> Pr. p. 557. & seq.

<sup>g</sup> NOTE XXXV. n. 1.

Quoique le jeune roi eût discontinué <sup>b</sup> la guerre d'Albigeois, comme il se sentoît appuyé par le cardinal légat, il prétendit lever néanmoins la décime que le clergé de France avoit accordée au feu roi son pere pendant cinq ans, pour les frais de cette expédition. Les chapitres des églises cathédrales des provinces de Reims, Sens, Tours & Rouen firent difficulté de payer cette imposition, sous prétexte qu'elle n'avoit été accordée que pendant le tems de la guerre : or comme il paroissoit que le jeune roi l'avoit abandonnée, ils prétendoient n'y être plus obligez. La reine Blanche & le cardinal légat, qui vivoient dans une parfaite intelligence, prirent alors des mesures pour les contraindre à continuer de payer la décime. Le légat rendit entr'autres une ordonnance le 17. de May, par laquelle il donna pouvoir au roi de saisir les biens » de ces églises, » afin, ajoute-t-il, que la puissance séculière réprime au moins » ceux que la crainte de la juridiction ecclésiastique n'empêche pas de mal faire. Il enjoignit étant à Sens le 5. de Juin à l'archevêque de Tours & à ses suffragans de publier cette ordonnance. Le clergé de ces quatre provinces en appella au pape peu de jours après, & de toutes les procédures qui s'ensuivoient, sur le fondement qu'ils n'avoient accordé la décime que comme un pur don gratuit & volontaire, pour faire la guerre aux Albigeois; & que n'y ayant personne pour la continuer avec le même succès qu'auparavant, ils n'étoient pas tenus de la payer. Le légat sans s'embarasser de cet appel, décerna des censures contre les appellans, fit saisir tous leurs biens par les officiers du roi, & commit diverses vexations. Le clergé en porta des plaintes amères à Gregoire IX. Ce pape, qui en fut d'abord touché, écrivit des lettres de consolation aux églises qui se prétendoient lezées, fit une vive réprimende au cardinal de S. Ange, & lui manda de révoquer son ordonnance : mais ce légat ayant fait des remontrances, gagna cependant l'archevêque de Sens & l'évêque de Chartres, qui promirent <sup>d</sup> au mois d'Août suivant de payer 1500. liv. Parisis pour les décimes des églises de leur province. Enfin le roi ayant envoyé un renfort pour agir contre le comte de Toulouse, le pape permit à ce prince le 13. de Novembre de lever la décime.

Humbert de Beaujeu, après avoir reçu ce renfort, commença d'agir offensivement, & mit le siège pendant l'été de <sup>e</sup> l'an 1227. devant le château de Becede en Lauraguais, où Pons de Villeneuve & Olivier de Termes commandoient pour le comte de Toulouse. L'archevêque de Narbonne & l'évêque de Toulouse marcherent au secours d'Humbert, qui après avoir fait une brèche suffisante, se prépara à donner l'assaut; mais les assiegez voyant qu'ils n'étoient pas en état de résister, s'enfuirent pendant la nuit pour la plupart: les autres furent passez au fil de l'épée ou assommez à coups de pierres par les François. L'évêque de Toulouse tâcha autant qu'il pût de sauver la vie aux femmes & aux enfans de ce château, qui étoit de son diocèse; mais on ne fit aucune grace à Gerard de la Mote diacre hérétique, & à ses compagnons, qui furent tous pris & brûlez vifs. Humbert continua ses expéditions, dont nous ignorons le détail & l'époque précise : on sçait <sup>f</sup> seulement, qu'il assiegea le château de Cabaret dans le Carcassez, & celui de la Grave sur le Tarn en Albigeois, & qu'il fit ensuite une course du côté de Cordes dans le même païs, dont il ravagea les environs pendant trois jours. Au reste, il est faux <sup>g</sup> qu'il ait soumis alors la ville de Toulouse & le païs Toulousain, ainsi que quelques au-

teurs l'ont avancé. Nous ignorons aussi la plupart des démarches de Raymond comte de Toulouse pendant cette campagne. Nous apprenons qu'il étoit à Gaillac en Albigeois au mois d'Août ; & qu'il exempta alors les consuls & les habitans de cette ville, de tout droit de leude & de péage dans ses terres. Une partie de l'Albigeois étoit donc alors soumise à ce prince. Le reste du païs obéissoit au roi, comme il paroît par le traité de ligue que formèrent ensemble vers ce tems-là Guillaume-Pierre évêque d'Albi, les chanoines de sa cathédrale, Gaillard de Rabastens prévôt de S. Salvi, Sicard vicomte de Lautrec, & les principaux habitans d'Albi. Ils promirent par serment entre les mains de Philippe de Beztes, sénéchal en Albigeois pour le seigneur roi de France, de se secourir mutuellement, sauf la fidélité due à l'Eglise & au seigneur roi de France.

Guillaume-Pierre se démit peu de tems après de l'évêché d'Albi entre les mains du cardinal légat, sans doute à cause de son grand âge ; car il possédoit cet évêché depuis l'an 1185. Ce prélat qui étoit de la maison de Berens, retira en 1202. l'église de sainte Mariane des mains de Guillaume Oalric, qui en étoit abbé chevalier, de Raymond son fils, & de ses filles qui l'opprimoient. Il réforma les chanoines réguliers qui desservoient celle de S. Salvi, & dont il avoit été du nombre avant son élévation à l'épiscopat. Il leur accorda la permission d'élire leur prévôt ; liberté dont ils avoient été privés pendant 50. ans. Le pape Gregoire IX. ayant approuvé sa démission, ordonna au chapitre d'Albi le 20. Decembre de l'an 1227. à cause du péril où étoit la foy dans le païs, d'élire un évêque dans l'espace de quinze jours, avec le conseil de l'archevêque de Bourges métropolitain du païs ; sinon il déclare qu'il avoit enjoint à ce prélat d'en nommer un de son autorité. L'ancien évêque & trois députés du chapitre furent nommez pour aller trouver l'archevêque à Roquemadour en Querci, & convenir avec lui de cette éléction. L'ancien évêque ne put faire le voyage, & les trois autres élurent le 28. d'Avril suivant, à l'instigation du même archevêque, Durand archidiacre de Bourges. Quant à Guillaume, il vécut encore trois ans après avoir fait sa démission, & mourut au mois de May de l'an 1230. il fut inhumé dans le chapitre du cloître de la cathédrale de sainte Cecile, contre la coutume de ses prédécesseurs, qui avoient leur sépulture dans l'église de S. Salvi.

Le comte de Toulouse s'étant remis en campagne l'hiver suivant, assiegea & prit le château de S. Paul situé dans le Toulousain sur l'Agout : il fit divers autres progrès dont nous ne savons pas le détail. Il paroît que Pierre Bermond, son cousin germain, prit les armes en sa faveur dans le bas Languedoc, & qu'il rompit la trêve qu'il avoit conclue avec Bernard Pelet conseiller avec lui d'Alais. Les François de leur côté ne demeurèrent pas oisifs ; ainsi la guerre continua avec feu de part & d'autre. Elle fut funeste à Gui de Montfort, frere puîné du fameux Simon, qui fut tué d'un coup de fleche à la tête, le 31. de Janvier de l'an 1228. au siège de Vareilles dans le comté de Foix. Gui de Montfort étoit seigneur de la Ferté Alais en Beauvaisie : il avoit eu en partage cette seigneurie, qu'il transmit à Philippe son fils, avec ses droits sur diverses places que Simon son frere lui avoit données dans le païs conquis par les croisés. Il avoit eu ce fils d'Elvise d'Ybelin sa première femme qu'il avoit épousée en 1202. à la Terre-sainte. Il s'étoit remarié en secondes nocces dans le païs, avec Briande sœur de Lambert de Monteil Adhemar en Provence, veuve de Lambert de Thurei chevalier François, à qui Simon de Montfort avoit donné en fief la baronie de Lombers en Albigeois. Elle avoit eu un fils de ce premier lit, & elle en eut un autre de Gui de Montfort son second mari auquel elle survécut. Ce fils du second lit fut nommé Gui comme son pere, & il succéda à sa mere & à son frere uterin dans la seigneurie de Lombers.

Le comte Raymond assiegea vers Pâques de l'an 1228. la ville de Castelsarasin située sur la Garonne, à sept lieues de Toulouse : il emporta bien-tôt le corps de la place ; en sorte que la garnison, qui la défendoit, fut obligée de se retirer dans la tour du château. Il fortifia ensuite si-bien son camp par des lignes de circonvallation & de contrevallation, que les troupes Françaises

AN. 1227.

a Archiv. de l'hôtel de ville de Gaillac.

b Archiv. de l'hôtel de ville d'Albi.

XXXV. Evêques d'Albi.

c Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 15. 2<sup>e</sup> seq. instr. p. 6. & seq.

Archiv. de la cath. d'Albi.

V. Baluz. Miscell. to. 4. p. 467 &amp; hist. Tuel. p. 529.

d Marren. coll. amplif. to. 6. p. 424.

1228.

XXXVI.

Le comte Raymond prend divers châteaux. Mort de Gui de Montfort frere de Simon.

e Guill. de Pod. c. 37.

f Pr. p. 321.

g Guill. de Pod. ibid.

Pract. Franc. facin.

V. NOTE XXV.

h V. Hist. gen. des gr. offic. to. 6. p. 79.

i V. NOTE XLIV. n. 2.

XXXVII.

Siège &amp; prise de Castelsarasin par Raymond. Beaujeu prend Montech, &amp; est battu.

k Guill. de Pod. c. 37.

AN. 1228. jointes à divers seigneurs du païs, qui accoururent au secours des assiégés, n'osèrent l'attaquer. Humbert de Beaujeu qui s'étoit retiré dans ses terres après la campagne précédente, étant venu dans le païs sur le bruit de ce siège, s'avança quelque tems après à la tête d'un corps de troupes, accompagné des archevêques de Narbonne & de Bourges, & des évêques de Toulouse & de Carcassonne : mais il n'osa non plus rien entreprendre, & s'arrêta au voisinage pour observer les démarches du comte. L'évêque de Toulouse campoit auprès de la commanderie de Ville-Dieu de l'ordre des Templiers : les habitans du lieu ne voulurent pas recevoir ses troupes, parce qu'elles avoient été aux prises avec les François qui étoient venus au secours de Castelsarasin. Enfin frère Gui de *Bruciac* ou de *Brussac* commandeur de Ville-Dieu reçut l'évêque de Toulouse, & lui fournit des vivres dont ses troupes avoient un extrême besoin. Durant le séjour que ce prélat fit à Ville-Dieu des jeunes gens conjurèrent de le livrer au comte de Toulouse, mais la conjuration fut découverte.

Beaujeu ne pouvant donner aucun secours à Castelsarasin, entreprit, pour faire diversion, du conseil des prélats & des barons de son armée, le siège de Montech, château situé aux environs. Il le força à se rendre au bout de quelques jours, & il y fit prisonniers Othon de Terride, de la maison de Lille-Jourdain, Othon de Linieres, & quelques autres chevaliers qui le défendoient. La prise de ce château par les François n'empêcha pas celle de Castelsarasin par le comte Raymond, qui accorda la vie sauve à la garnison, laquelle fut obligée de capituler, parce qu'il ne lui restoit plus de quoi subsister.

<sup>a</sup> *Math. Par.*  
an. 1228.

Si nous en croyons un auteur<sup>a</sup> contemporain, qui passe pour suspect, Raymond remporta une victoire signalée sur les François après la prise de Castelsarasin. » Vers ce tems-là, dit cet historien, le roi de France envoya un corps » considérable de troupes en *Provence* pour combattre le comte de Toulouse » & le chasser du païs. L'armée Française apprenant que ce comte étoit à » Castelsarasin, qui lui appartenoit, résolut de l'y assiéger. Le comte averti » du dessein des François se mit en embuscade avec un corps de troupes dans » une forêt voisine, où il les surprit. Ces peuples se défendirent avec beaucoup » de courage : mais ils eurent le malheur, outre les morts, de laisser prison- » niers quinze cens chevaliers & deux mille sergens armez. Le comte fit dé- » pouiller ceux-ci jusqu'à la chemise ; & après avoir fait arracher les yeux aux » uns, couper le nez & les oreilles, ou enfin les bras & les pieds aux autres, il » les renvoya ainsi pour jeter la terreur parmi ses ennemis. Quant aux che- » valiers, ce prince après s'être saisi de tous leurs équipages, les fit renfermer » dans une étroite prison. Ce combat fut donné auprès de Castelsarasin le 18. » de Mai de l'an 1228. Et pour le dire en peu de mots, les François furent » mis en fuite ou faits prisonniers trois diverses fois en différentes occasions » durant cet été par le comte de Toulouse.

XXXVIII.  
Les François  
ravagent les  
environs de  
Toulouse.  
<sup>b</sup> *Guill. de Pod.*  
*ibid.*  
Pr. p. 557.  
*ibid.*

Humbert de Beaujeu après avoir<sup>b</sup> été spectateur inutile de la prise de Castelsarasin, s'avança jusqu'à Lavour, dans le dessein d'aller assiéger S. Paul sur l'Agout : mais il changea bien tôt d'avis, & s'approcha de Toulouse. Il campa au voisinage de cette ville vers la S. Jean-Baptiste, dans un lieu appelé Pech-Almari situé vers le Levant ; & ayant été joint par les archevêques d'Auch & de Bourdeaux, par divers évêques, barons & communes de Gascogne, il ravagea toutes les vignes qui occupoient les hauteurs. Il transféra ensuite son camp à Montaudran, & partagea ses troupes en trois corps, dont l'un fourrageoit tous les jours les moissons, l'autre rasoit les maisons fortes du païs, & le troisième déracinoit les vignes. C'est ainsi que les François, ayant l'évêque de Toulouse à leur tête, porterent la désolation dans les environs de cette ville, pendant l'espace de trois mois qu'ils y séjournèrent. Après cette exécution militaire, les prélats, les barons, les chevaliers & les peuples de Gascogne s'en retournerent, & le reste de l'armée s'avança vers Pamiers. Beaujeu s'arrêta dans la plaine de S. Jean de Verges, d'où il soumit tout le païs de Foix jusqu'au Pas de la Barre ; il établit ensuite des garnisons dans toutes les places qui étoient de défense, & congédia ses troupes. Pendant ce tems-là le comte de Toulouse reçut<sup>c</sup> à Gaillac en Albigeois le 8. de Juin, l'hommage

<sup>c</sup> *Mss. Colbert,*  
n. 1067.

mage des chevaliers du château de Montaigu dans le même païs, au nombre de trente-deux ; & étant à Rabastens le sixième de Juillet suivant, les seigneurs de Najac en Rouergue lui firent le leur ; en présence de Roger-Bernard comte de Foix, d'Othon de Terride, Pilfort de Rabastens, &c.

Le pape Gregoire IX.<sup>a</sup> ne cessoit cependant d'exhorter le jeune roi & la reine Blanche sa mere à poursuivre vivement la guerre d'Albigeois, tandis que le cardinal Romain de S. Ange, qui leur étoit entierement dévoué, continuoît de faire lever en leur faveur, avec une rigueur extrême, les décimes sur tout le clergé de France, comme on voit par une de ses<sup>b</sup> lettres datée du cinquième de Décembre de cette année. Le pape avoit résolu de le rappeler ; mais il le continua dans sa légation à la priere du roi, & l'établit son légat à la:ere, tant en France qu'en Provence, & dans les provinces de Lyon, Tarentaise, Embrun, Vienne, Aix & Arles. Le pape donna ordre à ce cardinal quinze jours après<sup>d</sup>, de travailler de toutes ses forces à la conclusion de la paix entre le jeune roi & Raymond comte de Toulouse, & lui donna pouvoir, en cas qu'on pût y parvenir par le mariage de l'un des freres du roi avec la fille du comte, de dispenser de la parenté qui étoit entr'eux.

Pierre archevêque de Narbonne & Clarin évêque de Carcassonne, travailloient fortement d'un autre côté à détacher du parti de Raymond les seigneurs du païs qui tenoient encore pour ce prince ; & ils engagerent enfin les deux freres Olivier & Bernard de Termes à les prendre pour médiateurs, & à conclure leur paix avec l'Eglise & le roi. Elle fut arrêtée à Narbonne le 21. de Novembre<sup>e</sup>, & ces deux chevaliers déclarerent en présence des deux prélats, & de Gui de Levis maréchal, qu'ayant été jusqu'alors seigneurs de Termes, ils cédoient au roi Louis le château de ce nom, & qu'ils les en mettoient en possession au nom de ce prince. » Quant au reste du païs de Termenois, ajoutent-ils, & aux domaines de nos vassaux, tant chevaliers qu'autres, qui ont été & qui seront réconciliez à l'Eglise, nous nous en remettons à la miséricorde du roi ; & nous les recevons en commande de la part de ce prince, de vous Gui de Levis maréchal, comme nous les possédions dans le tems que le feu roi vint à Avignon. Enfin nous promettons d'être fidelles au roi & à ses héritiers, & de l'aider contre ses ennemis & ceux de l'Eglise. » L'archevêque de Narbonne, l'évêque de Carcassonne & Gui de Levis scellerent cet acte de leur sceau, & promirent de le faire sceller des sceaux des nobles hommes Humbert seigneur de Beaujeu, qui est dans le païs de la part du roi de France, & du seigneur Philippe de Montfort. Il fut passé en présence de Pierre de Voisins, d'André sénéchal du Toulousain, &c. D'où nous inferons, 1<sup>o</sup>. que Gui de Levis, Pierre de Voisins & les autres chevaliers François à qui Simon de Montfort avoit fait part de la conquête, & qui en avoient été dépouillez depuis la mort de ce general, furent rétablis dans leurs domaines en 1226. par le roi Louis VIII. lorsque ce prince eût repris la plus grande partie du païs. 2<sup>o</sup>. Que Louis VIII. & le roi S. Louis son successeur firent gouverner depuis l'an 1226. par un sénéchal, la partie du Toulousain qu'ils avoient soumise sur le comte Raymond.

Le légat voyant que les ravages exercez par le seigneur de Beaujeu dans le Toulousain, avoient fort découragé le comte Raymond & les habitans de Toulouse, & que ce prince, abandonné de la plupart de ses alliez & de ses vassaux, étoit d'ailleurs hors d'état de continuer la guerre, crut que le moment étoit favorable pour lui faire des propositions de paix, & pour l'amener au point qu'il avoit concerté avec la reine mere & le conseil du jeune roi. Dans cette vûe il lui<sup>f</sup> envoya Elie Guarin abbé de Grandfelve, qui alla joindre le comte à Basiege dans le Lauraguais, à quatre lieues de Toulouse, où ils conférerent ensemble. Raymond écouta volontiers les propositions de paix ; & après être convenu avec l'abbé de Grandfelve de s'assembler incessamment à Meaux en Brie, dans le domaine de Thihaud comte de Champagne, que ce prince avoit pris pour médiateur, il donna à cet abbé son plein pouvoir, & daté de Toulouse le 10. de Décembre de l'an 1228. Raymond y déclare, « que désirant de tout son cœur rentrer dans l'unité de l'Eglise, & demeurer dans le domaine, la fidélité & le service de son seigneur le roi de France, & de la dame reine mere sa cousine, il leur envoie, ainsi qu'au cardinal Romain

AN. 1228.

XXXIX.

Le pape propose la légation du cardinal de S. Ange, & lui ordonne de travailler à la paix du comte de Toulouse.

a Reynald. an. 1228. n. 2. & seqq.

b Pr. p. 325.

c Reynald. ib.

d Pr. p. 338.

e seqq.

XL.

Paix des seigneurs de Termes avec le roi & l'Eglise.

e Pr. p. 325.

f seqq.

XLI.

L'abbé de Grandfelve fait des propositions au comte Raymond, qui les accepte & convient d'un projet de paix.

f Guill. de Pod. c. 39.

g Pr. p. 326.

h seqq.

AN. 1229. « légat du saint siège, Elie abbé de Grandfelve, pour traiter avec eux de la » paix, à laquelle cet abbé avoit long-tems travaillé; l'établit son procureur, » & promet, du conseil de ses barons & spécialement des consuls de Tou- » louse, de ratifier tout ce qu'il fera avec le conseil, & du consentement de » son très-cher cousin Thibaud, comte palatin de Brie & de Champagne, &c. L'abbé de Grandfelve étant retourné en France, convint avec le comte de Champagne de divers articles, que Raymond ratifia par des lettres datées du mois de Janvier de l'an 1228. (1229.) Nous les obmettons parce qu'ils sont à peu près les mêmes que ceux qui furent arrêtez à Paris au mois d'Avril suivant, & dont nous parlerons bien-tôt: on les peut voir d'ailleurs dans nos <sup>a</sup> preuves.

<sup>a</sup> Pr. *ibid.*  
V. *Mart. anc.*  
to. 1. p. 943.  
& seq.

XLII.  
Conférence  
de Meaux  
pour la con-  
clusion de la  
paix. Ray-  
mond jure de  
l'observer de-  
vant la porte  
de la cathé-  
drale de Paris.  
<sup>b</sup> *Alber. chron.*  
<sup>c</sup> *Guill. de Pod.*  
c. 39.

<sup>d</sup> Pr. p. 329.  
& seq.  
<sup>e</sup> *Guill. de Pod.*  
c. 39.

*Raynald. an.*  
1228. n. 26.  
<sup>f</sup> NOTE XXV.  
n. 3. & seq.

XLIII.  
Articles de la  
paix.  
<sup>g</sup> Pr. *ibid.*

Le cardinal de Saint-Ange après avoir tenu <sup>b</sup> deux conciles *touchant l'affaire d'Albigois*; l'un à Sens à la Nativité de notre Seigneur, l'autre à Senlis à la Purification, se rendit <sup>c</sup> à Meaux au tems marqué, pour la conférence qui y avoit été indiquée. Le comte Raymond s'y rendit aussi avec l'archevêque de Narbonne, les évêques de la province, un certain nombre de députés de la ville de Toulouse, & divers autres prélats que le légat y avoit appellez. Enfin après qu'on y fut convenu des articles de la paix, l'assemblée se transféra à Paris pour y consommer cette grande affaire avec le roi, qui approuva le traité, dont on dressa deux copies <sup>d</sup> authentiques, l'une au nom de ce prince, & l'autre au nom du comte Raymond. Le roi, le cardinal <sup>e</sup> Romain légat du saint siège & le comte se rendirent ensuite le jeudi-saint <sup>f</sup> 12. d'Avril de l'an 1229. devant le grand portail de la cathédrale de Notre-Dame de Paris; & là, après la lecture faite du traité, le comte fit serment de l'observer dans tous ses points, en présence du cardinal évêque de Porto légat en Angleterre, d'Otton cardinal diacre du titre de S. Nicolas *in carcere Tulliano*, qui alloit légat en Dace, des archevêques de Sens & de Narbonne, des évêques de Paris, Autun, Nîmes, Maguelonne, Toulouse, & de toute la cour.

Dans ce traité <sup>g</sup>, qui s'écarte en quelque chose de l'accord préliminaire, Raymond déclare d'abord qu'ayant soutenu la guerre pendant long-tems contre l'église Romaine & contre son très-cher seigneur le roi de France; & que désirant de tout son cœur d'être réconcilié à l'Eglise, & de demeurer dans la fidélité & le service du roi, il avoit fait tous ses efforts, soit par lui-même, soit par des personnes interposées, pour parvenir à la paix; qu'elle avoit été enfin conclue de la manière suivante, & qu'il promet entre les mains de Romain cardinal diacre de S. Ange, légat du saint siège apostolique, qui reçoit sa promesse, au nom de l'église Romaine, d'en observer fidèlement tous les articles.

Raymond promet ensuite <sup>1<sup>o</sup></sup> d'être fidelle & obéissant au roi & à l'église, & de leur demeurer attaché jusqu'à la mort; de combattre les hérétiques, leurs croyans, fauteurs & receleurs, dans les terres que lui & les siens possédoient & posséderoient, sans épargner ses proches, ses vassaux, ses parens, ses amis; de purger entièrement le pais d'hérésie, & d'aider à purger celui qui appartiendroit au roi.

<sup>2<sup>o</sup></sup>. De faire une prompte justice des hérétiques manifestes, & de les faire rechercher exactement, ainsi que leurs fauteurs, par ses baillis, suivant l'ordre du légat; & pour faciliter cette recherche, de payer pendant deux ans deux marcs d'argent, & dans la suite un marc, à chacun de ceux qui prendroient un hérétique condamné comme coupable par l'évêque diocésain, ou par ceux qui auroient pouvoir de le juger; & quant à ceux qui n'étoient pas hérétiques manifestes, ou leurs fauteurs, de suivre les ordres de l'Eglise & du légat.

<sup>3<sup>o</sup></sup>. De garder la paix, & de la faire garder dans tous ses domaines, d'en chasser les routiers & de les punir; de protéger les églises & les ecclésiastiques; de les maintenir dans leurs droits, immunités & privilèges; de faire respecter par ses sujets le pouvoir des clefs; de garder & faire garder les sentences d'excommunication; d'éviter les excommuniez de la manière qu'il est marqué dans les canons; de contraindre ceux qui demeureroient un an excommuniez à rentrer dans l'Eglise par la confiscation de leurs biens, jusques

à ce qu'ils eussent fait une satisfaction convenable; de faire observer toutes ces choses par ses baillis; de punir ces officiers s'ils étoient négligens; de n'en instituer aucun qui ne fût catholique; d'exclure les Juifs & ceux qui étoient notez d'hérésie des charges publiques, &c.

4°. De restituer présentement les biens & les droits des églises & des ecclésiastiques; sçavoir, ceux qu'ils possédoient avant l'arrivée des croisez, & dont il paroîtroit qu'ils avoient été dépouillez; & quant aux autres, d'ester à droit, soit devant les ordinaires, soit devant le légat, ses délégués & ceux du saint siège.

5°. De payer ou faire payer les dixmes à l'avenir; de ne pas permettre que les chevaliers & autres laïques en possédassent, mais de les faire rendre aux églises, & de remettre entre les mains de personnes sûres, la somme de dix mille marcs d'argent, pour réparer les maux qui avoient été causez aux églises & aux ecclésiastiques, laquelle somme seroit distribuée proportionnellement par ceux que le légat commettrait.

6°. De payer outre cela à l'abbaye de Cîteaux deux mille marcs d'argent, qui seroient employez en fonds de terre pour servir à l'entretien des abbez & des freres durant le chapitre general; 500. marcs à l'abbaye de Clairvaux; 1000. marcs à celle de Grandfelve, 300. à celle de Belle-perche, & autant à celle de Candeil, tant pour leurs bâtimens & en réparation des dommages qu'il leur avoit causez, que pour le salut de son ame; de payer de plus six mille marcs d'argent, pour être employez aux fortifications & à la garde du château Narbonnois de Toulouse, & des autres places qu'il remettra au roi, & que le roi gardera pendant dix ans pour sa sûreté & celle de l'Eglise; & enfin de payer ces vingt mille marcs d'argent dans l'espace de quatre ans, cinq mille marcs tous les ans.

7°. De payer encore quatre autres mille marcs d'argent, pour entretenir pendant dix ans quatre maîtres en théologie, deux en droit canonique, six maîtres ès arts, & deux regens de grammaire qui professeroient ces sciences à Toulouse.

8°. De prendre la croix des mains du légat, aussi tôt que ce prélat lui auroit donné l'absolution; d'aller servir ensuite Outre-mer pendant cinq années consécutives contre les Sarasins, pour l'expiation de ses pechez, & de partir pour ce pelerinage, dans l'intervalle du passage qui doit se faire depuis le mois d'Août prochain jusqu'au mois d'Août de l'année suivante.

9°. De traiter en amis & de ne pas inquieter ceux de ses sujets qui s'étoient déclarez pour l'Eglise, pour le roi, & pour les comtes de Montfort & leurs adhérens, à moins qu'ils ne fussent hérétiques; à condition que l'Eglise & le roi traiteroient de même ceux qui s'étoient déclarez contre eux en sa faveur, excepté ceux qui ne consentiroient pas à ce traité.

10. Le roi faisant attention à notre humiliation, dit ensuite le comte « Raymond, & esperant que je persévérerai constamment dans la dévotion envers l'Eglise, & dans la fidélité envers lui; voulant me faire grace, donnera en mariage, avec la dispense de l'Eglise, ma fille, que je lui remettrai, à l'un de ses freres; & il me laissera *tout l'évêché* (ou diocèse) de Toulouse, excepté la terre du maréchal (de Levis,) que ce dernier tiendra en fief du roi. Après ma mort, Toulouse & son évêché appartiendront au frere du roi qui aura épousé ma fille & à leurs enfans, & s'il n'y en avoit pas de ce mariage, ou si ma fille, meurt sans enfans; ils appartiendront au roi & à ses successeurs, à l'exclusion de mes autres enfans; en sorte qu'il n'y aura que les enfans du frere du roi & de ma fille qui y auront droit. »

11. Le roi me laissera l'Agenois, le Rouergue, la partie de l'Albigeois qui est en deça du Tarn, du côté de Gaillac, jusqu'au milieu de la riviere, & le Querci, excepté la ville de Cahors, les fiefs, & les autres domaines que le roi Philippe son ayeul possédoit dans ce dernier país au tems de sa mort. Si je meurs sans enfans nez d'un légitime mariage, tous ces país appartiendront à ma fille qui épousera l'un des freres du roi & à leurs héritiers; de telle sorte cependant, que j'exercerai mon autorité de plein droit comme un véritable seigneur, sauf les conditions susdites, tant sur la ville & le diocèse de Tou-

AN. 1229. louse, que sur les autres païs dont on vient de parler ; & que je pourrai à ma mort faire des legs pieux, suivant les usages & les coutumes des autres barons de France. Le roi me laissera toutes ces choses, sauf le droit des églises & des ecclésiastiques.

12. Je laisse Vreuil & le village de las Bordes avec leurs dépendances, à l'évêque de Toulouse & au fils d'Odon de Lyliers, conformément au don que le feu roi Louis de bonne mémoire, pere du roi, & le comte de Montfort leur en ont fait ; à condition toutefois, que l'évêque de Toulouse me rendra les devoirs auxquels il étoit tenu envers le comte de Montfort ; & l'autre ceux auxquels il s'étoit obligé envers le feu roi. Toutes les autres donations faites soit par le roi, soit par le feu roi son pere, soit par les comtes de Montfort, seront nulles & n'auront aucun effet dans les païs qui me resteront.

13. J'ai fait hommage-lige & prêté serment de fidélité au roi, suivant la coutume des barons du royaume de France, pour tous les païs qui me sont laissés. J'ai cédé précisément au roi & à ses héritiers à perpétuité, tous mes autres païs & domaines situés en deçà du Rhône, dans le royaume de France, avec tous les droits que j'y ai. Quant aux païs & domaines qui sont au-delà de ce fleuve dans l'empire, avec tous les droits qui peuvent m'y appartenir, je les ai cédés précisément & absolument à perpétuité à l'église Romaine entre les mains du légat.

14. Tous les habitans de ces païs, qui en ont été chassés par l'Eglise, par le roi, & par les comtes de Montfort, ou qui se sont retirés d'eux-mêmes, seront rétablis dans leurs biens ; à moins qu'ils ne soient hérétiques condamnés par l'Eglise : excepté néanmoins dans les biens qui peuvent leur avoir été donnés par le roi, par le feu roi son pere, & par les comtes de Montfort. Que si quelques uns de ceux qui demeureront dans les païs qui me sont laissés, spécialement le comte de Foix & les autres, ne veulent pas se soumettre aux ordres de l'Eglise & du roi, je leur ferai une guerre continuelle, & je ne conclurai avec eux ni paix ni trêve, sans le consentement de l'Eglise & du roi : les domaines qu'on prendra sur eux me resteront, après que j'aurai rasé toutes les places fortes ; à moins que le roi ne voulût les garder lui-même pendant dix ans, pour sa sûreté & celle de l'Eglise, après l'acquisition que j'en aurai faite ; & il les retiendra alors pendant ce tems-là avec leurs revenus.

15. Je ferai détruire entièrement les murs de la ville de Toulouse, & combler ses fossés, suivant les ordres & la volonté du légat.

16. J'en ferai de même de trente villes ou châteaux ; sçavoir de Fanjaux, Castelnau ( d'arri, ) Becede, Avignonet, Puilaurens, S. Paul & Lavaur ( dans le Touloufain ; ) de Rabastens, Gaillac, Montaigu & Puicelsi ( en Albigeois ; ) de Verdun & de Castelsarasin ( dans le Touloufain ; ) de Moissac, Montauban & Montcuc ( en Querci ; ) d'Agen & de Condom ( en Agenois ; ) de Saverdun & d'Hauterive ( dans le Touloufain ; ) de Casseneuil, Pujol & Auvillar ( en Agenois ; ) de Peyrussé ( en Rouergue, ) de Laurac ( dans le Touloufain ) & de cinq autres, suivant la volonté du légat : les murailles & les fortifications de ces places ne pourront être rétablies sans la permission du roi. Je ne pourrai élever ailleurs de nouvelles forteresses ; mais il me sera permis de bâtir de nouvelles villes non fortifiées dans les domaines qui me resteront, si je le juge à propos. Que si quelqu'une des places, dont on doit abattre les murs, appartient à mes vassaux, & s'ils s'opposent à leur démolition, je leur déclarerai la guerre, & je ne ferai ni paix ni trêve avec eux sans le consentement de l'Eglise & du roi, jusqu'à ce que ces murs soient entièrement détruits & les fossés comblés.

17. J'ai juré & promis au légat & au roi, d'observer de bonne foi toutes ces choses, & de les faire observer par mes vassaux & sujets ; j'obligerai les habitans de Toulouse & tous ceux des païs qui me sont laissés, à jurer de les garder soigneusement, & on ajoutera dans leur serment qu'ils s'emploieront efficacement pour m'obliger à les garder ; en sorte que si je contreviens à tous ou à quelqu'un de ces articles, ils seront aussitôt déliés du serment de fidélité qu'ils m'ont prêté ; que je les delie dès maintenant de la fidélité & de



l'hommage qu'ils me doivent, & de toute autre obligation ; & qu'ils adhereront à l'Eglise & au roi. Si je ne me corrige dans l'espace de quarante jours, depuis que j'aurai été averti, & si je refuse de subir le jugement de l'Eglise dans les matieres qui la regardent, & celui du roi dans celles qui le concernent, tous les païs qu'on me laisse tomberont en commise en faveur du roi ; & je ferai dans le même état que je suis maintenant par rapport à l'excommunication, & soumis à tout ce qui a été statué contre moi & contre mon pere dans le concile général ( de Latran, ) & depuis.

18. Mes sujets & vassaux ajouteront encore dans leurs sermens, qu'ils aideront l'Eglise contre les hérétiques, leurs croyans, leurs auteurs & leurs receleurs, & contre tous ceux qui seront contraires à l'Eglise, pour l'hérésie & le mépris de l'excommunication, dans les païs qui me sont laissez ; qu'ils serviront le roi contre tous ses ennemis ; & qu'ils ne cesseront de leur faire la guerre jusqu'à ce qu'ils soient soumis à l'Eglise & au roi.

19. Ces sermens seront renouvellez de cinq ans en cinq ans suivant l'ordre du roi.

20. Pour l'exécution de tous ces articles je remettrai entre les mains du roi le château Narbonnois, qu'il gardera pendant dix ans, & qu'il pourra fortifier s'il le juge à propos. Je lui remettrai aussi les châteaux de Castelnau (d'arri,) de Lavour, de Montcuc, de Penne d'Agenois, de Cordes, de Peyrusse, de Verdun & de Villemur : il les gardera pendant dix ans ; & je payerai tous les ans quinze cens livres tournois pour la garde, pendant les cinq premières années, indépendamment de six mille marcs dont on a déjà parlé. Les autres cinq années, le roi les fera garder à ses dépens, s'il juge à propos de les tenir encore en sa main durant ce tems-là. Le roi pourra détruire les fortifications de quatre de ces châteaux, sçavoir de Castelnau (d'arri), Lavour, Villemur & Verdun, si cela lui plaît & à l'Eglise, sans préjudice de la somme marquée pour la garde : mais les rentes & les revenus, & tout ce qui dépend du domaine dans ces châteaux, m'appartiendront, & le roi en fera garder les forteresses à ses dépens avec le château de Cordes. J'y tiendrai des *baillis* qui ne soient pas suspects à l'Eglise & au roi, pour rendre la justice & faire la recette de mes revenus. Au bout de dix ans le roi me rendra les forteresses de ces châteaux & celui de Cordes, sauf les conditions susdites, & suppose que j'aie rempli mes obligations envers l'Eglise & le roi. Je livrerai au roi le château de Penne d'Albigeois, d'ici au premier d'Août, pour qu'il le garde pendant dix ans avec tous les autres ; & si je ne puis le lui remettre dans cet intervalle, je l'assiégerai, & ne cesserai de faire la guerre à ceux qui l'occupent, jusqu'à ce que je l'aye soumis, sans que cela retarde mon départ pour le païs d'Outremer ; & si je ne puis le prendre dans un an, j'en ferai donation, ou aux Templiers, ou aux Hospitaliers, ou enfin à d'autres religieux ; & si on ne trouve aucuns religieux qui veuillent en accepter la donation, il sera entièrement détruit, &c.

21. Le roi décharge les habitans de Toulouse & tous les peuples du païs qui m'est laissé, de tous les engagements qu'ils avoient contractez, soit envers lui & envers le roi son pere, soit envers les comtes de Montfort, ou autres pour eux, des peines & de la commise, auxquelles ils s'étoient soumis, s'ils revenoient jamais sous mon obéissance, ou celle de mon pere ; & il les delie, autant qu'il est en lui, du serment qu'ils lui avoient prêté. Dans l'expédition <sup>a</sup> authentique qui fut faite de ce traité au nom du roi, les noms des grands officiers de la couronne qui y furent présens sont marquez au bas.

Enfin le comte de Toulouse déclara par un acte séparé <sup>b</sup>, que Thibaud <sup>c</sup> comte Palatin de Champagne & de Brie son très cher cousin, qu'il avoit pris pour mediateur, ayant ordonné que vingt citoyens de Toulouse, de son consentement & du leur, demeureroient en otage auprès du roi, jusqu'à ce qu'on eût démoli cinq cens toises des murs de Toulouse, & qu'on eût comblé autant de toises des fossez de cette ville, dans l'endroit qu'il plairoit au légat & au roi d'indiquer ; ces otages ( dont il marque les noms ) avoient fait serment, qu'aussi-tôt après leur délivrance, ils suivroient la destruction du reste de leurs murailles. »

<sup>a</sup> Catal. comt. p. 332. & seq.

<sup>b</sup> Pr. p. 334. & seq.

AN. 1229. Raymond ayant fait serment<sup>a</sup> d'observer fidèlement tous ces articles, fut introduit<sup>a</sup> dans l'église de Notre-Dame de Paris, par le légat, qui l'ayant conduit au pied du grand autel lui donna l'absolution de son excommunication, & à tous ceux de ses alliez qui étoient présens. » C'étoit un spectacle digne de compassion, dit un auteur du tems<sup>b</sup>, de voir un si grand homme, après avoir résisté à tant de nations, être conduit jusqu'à l'autel, en chemise, en haut-de-chausses\*, & nuds pieds. » Le légat fit en même tems expédier un acte<sup>c</sup> de cette absolution, dans lequel il déclare, » que le noble homme Raymond, » fils de Raymond autrefois comte de Toulouse, ayant été long-tems rebelle » à l'Eglise & au roi, s'étoit enfin rendu à leurs ordres & aux siens; qu'il étoit » venu humblement & dévotement demander son absolution, & implorer leur » clémence & non leur jugement; qu'il avoit juré solennellement en sa pré- » sence devant la porte de l'église de Paris, le jour du Jeudi-saint, d'obéir » absolument aux ordres de l'Eglise & aux siens, dans tous les points pour les- » quels il avoit été excommunié. Ayant égard, poursuit le légat, à son » humilité & à sa dévotion; nous avons eu soin de lui donner l'absolution, » suivant la forme accoutumée dans l'Eglise, & nous l'avons aussi-tôt déclaré » excommunié de son consentement, s'il contrevient à quelqu'un des articles » qu'il a promis d'observer, & qui sont contenus dans le traité de paix, & » s'il ne les exécute pas: nous le réduisons en ce cas au même état qu'il étoit » avant son absolution, quant à l'excommunication, & nous le soumettons aux » peines qui ont été décernées contre lui & contre son pere, soit dans le con- » cile général, soit depuis. Donné à Paris le 12. d'Avril de l'an 1228. <sup>d</sup> (1229.) C'est ainsi que la paix fut enfin conclue, entre le roi S. Louis & Raymond VII. comte de Toulouse, par ce fameux traité, qui fit changer de face au gouvernement de la plus grande partie de la province, & qu'il est à propos d'éclaircir par quelques remarques.

<sup>a</sup> V. NOTE  
XXV. n. 4.

XLV.  
Amauri de  
Montfort con-  
firme la cession  
qu'il avoit dé-  
jà faite de ses  
droits en fa-  
veur du roi sur  
les états de  
Raymond, &c.  
Fin d'Amauri.  
<sup>c</sup> V. Bouche  
hist. de Prov.  
t. 2. p. 224. &  
seq.

On voit par ce traité, que les principaux instigateurs de la guerre contre Raymond, songeoient<sup>e</sup> bien moins à s'assurer de sa catholicité, qu'à le déposséder de ses domaines, & à s'enrichir de ses dépouilles. En effet ce comte avoit toujours demandé la paix avec ardeur, & offert d'exécuter tous les ordres que le pape & le légat voudroient lui donner, pour l'expulsion & la punition des hérétiques, comme on peut s'en convaincre par divers monumens, entr'autres par les offres qu'il fit en 1224. au concile de Montpellier. Car, quant à sa propre personne, il ne fut jamais suspect d'hérésie, & il ne fut excommunié, que parce qu'il ne vouloit pas renoncer à ses justes prétentions sur le patrimoine de ses ancêtres. Aussi dès qu'il eût cédé une grande partie de ses domaines, il fut généralement reconnu pour catholique; ses sentimens furent jugez orthodoxes, & on n'exigea de lui aucune abjuration de ses erreurs. Il est vrai que le concile général de Latran avoit disposé de la plus grande partie des états du comte son pere, en faveur de Simon de Montfort, & que les papes avoient confirmé la possession de ces domaines à Amauri de Montfort, qui céda ses droits à nos rois: mais on sçait que c'est une maxime des plus constantes & des plus inviolables, que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois & des princes. Il ne falloit donc rien laisser de ses domaines à Raymond VII. si ses sentimens sur la foy étoient aussi mauvais qu'on le prétendoit, & si la disposition du concile de Latran étoit légitime; ou bien il ne falloit pas le priver d'une portion si considérable de l'héritage de ses peres, s'il étoit véritablement catholique, & résolu, comme il l'étoit en effet, de punir ses sujets qui étoient hérétiques manifestes. On peut ajouter, que quoiqu'il paroisse que le conseil du roi S. Louis fondât les prétentions de ce prince aux domaines de la maison de Toulouse, sur la cession d'Amauri; il ne la croyoit pas toutefois bien assurée, puisque, si elle eût été incontestable, il n'auroit eu garde de laisser à Raymond un domaine, qui étoit encore très étendu.

Le jeune roi eut cependant la précaution de faire confirmer cette cession par Amauri, qui quelques jours après la conclusion du traité de paix, déclara par un acte<sup>f</sup> authentique » qu'il avoit cédé librement & absolument au roi Louis, » d'illustre mémoire, & à ses héritiers, à perpétuité, tous les droits qu'il pou- » voit avoir sur le comté de Toulouse, la vicomté de Beziers & toute la con-

<sup>f</sup> Fr. p. 335.  
seq.

quête d'Albigeois, avec promesse de ne plus faire valoir ses droits dans la « AN 1229. fuite sur tous ces domaines, ni même en vertu de la paix que le roi Louis « fils de ce prince, avoit faite avec Raymond comte de Toulouse, ou qu'il « pourroit faire dans la suite avec les autres seigneurs du pais. Il ajouta que le « roi n'étoit tenu à aucun dédommagement pour cette cession; à moins que « voulant y faire attention, & en considération de ses services, il ne lui donnât « quelque chose de sa grace & de sa liberalité.» Le roi n'avoit donc pas encore alors disposé de la charge de connétable en faveur d'Amauri, comme quelques auteurs l'ont avancé : aussi Matthieu de Montmorenci, qui en étoit pourvû, la garda-t-il jusqu'à sa mort arrivée au mois de Novembre de l'an 1230.

S. Louis pourvût Amauri de cette charge aussi tôt après la mort de Matthieu de Montmorenci, & non pas seulement en 1231. ainsi qu'un genealogiste <sup>a</sup> moderne le prétend. En effet, Amauri prend le titre de *connétable de France*, dans une ordonnance <sup>b</sup> touchant les Juifs, que S. Louis fit publier à Melun au mois de Décembre de l'an 1230. & qu'il donna du conseil de ses barons, au nombre de dix-huit, lesquels la scellerent de leurs sceaux avec le roi, qui plaça le sien au milieu. Il est vrai que cette ordonnance paroît datée de l'an 1233. dans la dernière édition <sup>c</sup> qu'on en a donnée : mais c'est une faute qu'on auroit dû corriger. Au reste Amauri de Montfort exerça sa charge de connétable jusqu'à l'année 1241. <sup>d</sup> qui fut celle de sa mort. Il revenoit alors de la Terre-sainte, où il avoit passé en 1239. & où il avoit été fait prisonnier & conduit à Babylone. Il mourut en passant à Otrante en Calabre, & fut inhumé à Rome dans l'église de S. Jean de Latran. Son cœur fut apporté au monastere de filles de Haute-Bruyeres de l'ordre de Fontevraud, dans le diocèse de Chartres, & enfermé dans le creux de l'épaule gauche de sa figure, posée sur un pilier vis-à-vis celle de Simon son pere, près la grande grille du chœur des religieuses vers le maître autel.

Le roi S. Louis réunit à la couronne, par le traité de l'an 1229. le domaine médiat ou immédiat de plus des deux tiers de la province; car le comte Raymond lui ceda tous les droits qu'il avoit depuis les limites du diocèse de Toulouse ou de la province ecclésiastique de ce nom, & la riviere du Tarn, jusqu'au Rhône. Or ces droits comprennoient 1°. le duché de Narbonne : dignité que les comtes de Toulouse possédoient depuis plus de trois siècles, & qui leur donnoit une autorité supérieure dans la province ecclésiastique de Narbonne. 2°. Les comtez particuliers de Narbonne, Beziers, Agde, Maguelonne ou Melgucil, Nismes, Uzés & Viviers. 3°. Les prétentions qui leur pouvoient rester sur les anciens comtez de Velai, de Gevaudan & de Lodève. 4°. La partie du Toulousain qu'on appelloit *la terre du maréchal* (de Levis), & qui s'étendoit dans les diocèses modernes de Mirepoix & de Pamiers vers le midi. 5°. Plus de la moitié du comté d'Albigeois, c'est-à-dire tout ce qui est compris aujourd'hui dans le diocèse de Castres, & dans la partie de celui d'Albi située à la gauche du Tarn. 6°. Enfin la vicomté de Gevaudan ou de Grezès que Raymond tenoit en engagement du roi d'Aragon. On compte <sup>e</sup> que les domaines cedez par Raymond au roi S. Louis valoient dans ce tems-là six mille livres tournois de rente, somme alors très-considérable; sans parler de ceux qui avoient appartenu à Trencavel & à divers autres seigneurs, qui demeurèrent unis au domaine royal, & qui comprennoient les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Rasez, Albi, &c.

Le roi, après la réunion de tous ces pais à la couronne, les partagea sous l'autorité & l'administration des deux sénéchaux royaux que le roi Louis VIII. son pere avoit déjà établis dès l'an 1226. l'un à Beaucaire & l'autre à Carcassonne. Le premier, qui se qualifia sénéchal de Beaucaire & de Nismes, eut sous sa juridiction les diocèses de Maguelonne, aujourd'hui Montpellier, Nismes, Uzés, Viviers, Mende & le Puy, avec la partie de ceux d'Arles & d'Avignon qui est en deçà du Rhône. Le ressort de l'autre, qui prit le titre de sénéchal de Carcassonne & de Beziers, fut composé des deux diocèses de ce nom, de ceux de Lodève & d'Agde, du diocèse de Narbonne, qui comprenoit ceux d'Alet & de S. Pons; de la partie de l'Albigeois située à la gauche du Tarn, &

<sup>a</sup> Hist. gen. des gr. offic. Fr. t. 6. p. 70.  
<sup>b</sup> Tr. des ch. Juifs. n. 12.

<sup>c</sup> Lauriere ord. des R. de Fr. t. 1. p. 54.  
<sup>d</sup> Hist. gen. ibid.

XLVI.  
Etendue des domaines cedez par Raymond au roi & à l'église Romaine. Ancien ressort des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne.

<sup>e</sup> Pr. p. 224.

AN. 1229. de la terre du maréchal de Levis dans le Toulousain. Ces deux sénéchaussées, avec celle de Toulouse qui demeura au comte Raymond, formerent ce qu'on appella dans la suite plus particulièrement *la Languedoc*.

L'église Romaine ne profita gueres moins des dépouilles de Raymond : outre le comté de Melgueil ou de Maguelonne qu'elle avoit confisqué sur lui & sur le comte son pere, & qu'elle avoit donné en fief aux évêques de Maguelonne, elle s'appropriâ, par ce traité de paix, le marquisat de Provence située à la gauche du Rhône, entre l'Isere & la Durance, que Raymond lui ceda. On prétend<sup>a</sup> ; & c'est, à ce qu'il paroît, avec quelque fondement, que le pape pour s'assurer la possession de ce grand domaine & se faire un appui, ne se réserva que la partie qui fut nommée comté Venaissin, & qu'il disposa alors, s'il ne l'avoit fait auparavant, du reste du païs, qui comprenoit 73. ou 76. châteaux, en faveur d'Aymar de Poitiers comte de Valentinois, à qui il le donna en fief, à condition qu'il serviroit l'église Romaine dans le Venaissin, avec cent chevaliers & quatre cens fantassins. Mais le pape Gregoire IX. eut honte enfin de s'être prévalu de la situation violente où se trouvoit le comte Raymond, pour s'enrichir à ses dépens, & il lui rendit en 1234. <sup>b</sup> le marquisat de Provence, que ce prince avoit cédé d'ailleurs à l'église Romaine sans la participation & l'autorité de l'empereur Frederic souverain du païs. Une paix si desavantageuse à Raymond a donné lieu à un historien du tems<sup>c</sup> de remarquer, qu'un seul des articles du traité, par exemple, de ceux par lesquels ce comte s'oblige à ne pouvoir disposer du comté de Toulouse en faveur d'aucun de ses heritiers, de payer vingt-sept mille marcs d'argent, &c. auroit suffi pour sa rançon s'il avoit été fait prisonnier en bataille rangée. « Je passe sous silence, ajoute cet auteur, les autres « dures conditions auxquelles il se soumit, & qui auroient paru très onereuses « quand il auroit été détenu en prison, en sorte qu'on croit que c'est à Dieu, « & non aux hommes, qu'on doit attribuer ce traité. »

<sup>a</sup> Fantoni hist. d'Avign. l. 2. c. 1. n. 61.

<sup>b</sup> NOTE XXIX.

<sup>c</sup> Guill. de Pod. c. 39.

XLVII. Etendue des domaines qui restèrent à Raymond.

Après cette paix, il ne resta plus au comte Raymond de tant de domaines, qui avoient rendu ses ancêtres les plus puissans & les plus accréditez des grands vassaux de la couronne, que les païs suivans. 1°. Le comté ou diocèse de Toulouse, qui comprenoit alors tout ce qui dépend aujourd'hui de la province ecclesiastique de ce nom ; sçavoir les diocèses de Toulouse, Pamiers, Montauban, Lavaur, S. Papoul, Rieux, Lombez & Mirepoix, excepté la partie méridionale de ce dernier, ou la terre du maréchal. Le comté de Foix, sur lequel Raymond conserva sa suzeraineté, étoit compris dans l'étendue de ce païs. 2°. La partie septentrionale du diocèse d'Albi située à la droite du Tarn, que le comte fit gouverner par un sénéchal particulier, conjointement avec le Rouergue. 3°. Ce dernier païs, ou les deux diocèses de Rodez & de Vabres qui n'en composoient alors qu'un seul, & qui comprenoit la vicomté de Milhaud, la suzeraineté sur le comté particulier de Rodez, & divers autres domaines. 4°. Le Querci, excepté la ville de Cahors & quelques autres fiefs. 5°. Enfin tout l'Aginois ou les diocèses d'Agen & de Condom ; païs que Jeanne d'Angleterre mere de Raymond avoit eu en dot. Du reste ce comte depuis ce traité ne se qualifia plus duc de Narbonne, qualité qui lui donnoit le premier rang<sup>d</sup> parmi les six pairs laïques du royaume ; en sorte que sa pairie fut appliquée depuis au comté de Toulouse, & qu'il n'eut plus que le quatrième rang parmi les mêmes pairs laïques.

<sup>d</sup> NOTE XXVI.

XLVIII. Le roi d'Angleterre traverse inutilement le traité de paix. c Rymers aet. publ. p. 307. & seq.

Il paroît que Henri roi d'Angleterre traversa ce traité ; il envoya du moins des<sup>e</sup> ambassadeurs à Raymond quelque tems avant qu'il fut conclu, avec des lettres de créance pour tout ce qu'ils lui proposeroient d'avantageux à l'un & à l'autre. Nous ignorons le succès de cette négociation : mais le roi S. Louis ayant reçu l'*hommage-lige* de Raymond pour tous les païs qu'il lui laissa, parmi lesquels étoient l'Aginois & le Querci, que ce comte tenoit auparavant en fief des rois d'Angleterre, sans parler du comté de Toulouse, que le comte son pere avoit enfin soumis à la suzeraineté de ces princes ; c'est une preuve que Raymond obligé de céder aux circonstances, abandonna les intérêts de Henri ; & que le roi, qui étoit alors en guerre avec ce dernier, sur lequel il avoit conquis presque toute l'Aquitaine, se mit peu en peine de les ménager.

Quelques

Quelques historiens Espagnols <sup>a</sup> prétendent que la plûpart des domaines que le comte Raymond ceda au roi par le même traité étoient soumis à la couronne d'Aragon ; mais cette prétention est tout-à-fait chimerique. Il est vrai que le feu roi s'étoit saisi sur le vicomte Trencavel, en vertu de la cession d'Amauri de Montfort, des vicomtez de Carcassonne, Beziers, Albi, Rasez, &c. qu'une partie de ces domaines relevoient du roi d'Aragon, comme comte de Barcelone ; & que S. Louis se maintint dans leur possession ; ce qui fut dans la suite un sujet de querelle entre les deux rois : mais on ne voit pas que Jacques roi d'Aragon ait formé alors la moindre opposition à la cession d'Amauri.

La révocation que le roi S. Louis fit par le traité de l'an 1229. de toutes les donations des terres qui avoient été faites, tant par lui-même & le feu roi son pere, que par les seigneurs de la maison de Montfort, à divers chevaliers François, dans l'étendue des païs qui furent laissez au comte Raymond, y fit cesser dès-lors l'observation des us & coutumes de la ville & vicomté de Paris, que Simon de Montfort avoit introduites, & que ces seigneurs étrangers s'étoient obligez de garder par rapport à la féodalité de ces terres. De là ces coutumes n'eurent plus aucune force dans toute l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, dans le Querci, le Rouergue & l'Aginois, où ces terres furent restituées à leurs anciens possesseurs, ou à leurs plus proches ; ou bien confisquées au profit du comte de Toulouse. Il n'en fut pas de même dans la sénéchaussée de Carcassonne, où ces coutumes demeurèrent en usage dans la suite, mais seulement pour les terres qui restèrent aux seigneurs François, auxquels elles avoient été inféodées. Quant à la sénéchaussée de Beaucaire, comme les diocèses qui la composoient n'avoient pas fait partie de la conquête de Simon de Montfort, qui avoit établi ces coutumes, elles n'y furent jamais observées.

Enfin nous trouvons dans le même traité l'établissement de l'université de Toulouse, par l'obligation que le comte Raymond contracta d'entretenir pendant dix ans dans cette ville, des *maitres* ou professeurs en theologie, en droit canon, en philosophie & en grammaire. Car après les dix ans, ces sciences continuerent d'y être enseignées, & on y ajouta dans la suite des professeurs en droit civil & en médecine ; ce qui forma les quatre facultez dont cette université est aujourd'hui composée. On voit le nom des premiers *maitres* qui professerent à Toulouse, dans une quittance <sup>b</sup> qu'ils donnerent au commencement de l'an 1239. du paiement de leur honoraire : quelques-uns d'eux, avec un grand nombre d'écoliers <sup>c</sup>, s'étoient retirez à Toulouse en 1229. après avoir abandonné l'université de Paris, à cause des troubles qui s'y étoient élevez ; ainsi celle de Toulouse fut florissante dès son origine, & elle le devint encore plus bien-tôt après. Il semble cependant qu'on peut faire remonter cette origine plus haut que l'an 1229. puisqu'Alexandre <sup>d</sup>, qui mourut évêque de Chester en Angleterre en 1238. avoit professé publiquement la theologie à Toulouse avant l'arrivée de S. Dominique dans le païs ; & que le célèbre jurisconsulte François Accurse <sup>e</sup> y enseignoit publiquement le droit civil en 1227.

Le comte Raymond ayant reçu son absolution dans la cathédrale de Paris, fit <sup>f</sup> hommage au roi pour tous les domaines qui lui étoient restez par le traité, conformément à un des articles. Le roi reçut cet hommage à condition que le comte les exécuteroit tous. « Sinon, dit ce prince, nous le remettons, de son consentement, dans le même état qu'il étoit, par rapport à nous & au royaume, avant son hommage, lequel sera regardé comme non <sup>g</sup> venu ; & nous pourrons faire courir sur lui, & occuper les païs que nous lui <sup>h</sup> avons laissez par le traité de paix. » Le roi déclara de plus qu'il garderoit pendant dix ans les châteaux qui devoient lui être remis pour la sûreté de l'Eglise & pour la sienne ; en sorte que si Raymond n'observoit pas ses promesses, s'il causoit quelque dommage à l'Eglise durant cet intervalle, & s'il refusoit de le réparer dans l'espace de quarante jours, il l'y forceroit dans celui de deux mois, & remettrait alors ces châteaux à l'Eglise, qui en jouiroit jusqu'à ce qu'il eût fait une entiere satisfaction, &c.

Raymond par un autre acte, <sup>i</sup> déclara qu'il s'étoit remis volontairement en prison à Paris dans le Louvre, pour donner de plus grandes sûretés à l'Eglise &

AN. 1229.  
XLIX.  
Vaines prétentions du roi d'Aragon sur les domaines cedez par le comte de Toulouse.  
<sup>a</sup> Zurit. ann. l. 2. c. 85.

L.  
Les coutumes de Paris restreintes aux terres possédées par des chevaliers François dans la sénéchaussée de Carcassonne.

LI.  
Origine de l'université de Toulouse.

<sup>b</sup> Pr p. 388.

<sup>c</sup> V. Reynalds an. 1229. n. 52. & seq. Du Boulay. hist. univ. Par. to. 3. p. 132. & seq. <sup>d</sup> Trivet chr. an. 1238. to. 8. Spicil. p. 583. <sup>e</sup> V. Du Boulay ibid.

LII.  
Raymond rend hommage au roi, & se remet en prison jusqu'après l'exécution de quelques articles du traité.  
<sup>f</sup> Catal. comte. p. 339. & seq.

<sup>g</sup> Ibid. p. 338. Guill. de Pod. c. 40.

AN. 1229. au roi, & qu'il y demeureroit jusqu'à ce qu'il eût fait remettre sa fille à Carcas-  
sonne entre les mains des commissaires du roi, & qu'il leur eût fait livrer cinq  
de ses châteaux; sçavoir, le château Narbonnois & ceux de Penne en Age-  
nois, la Roque de Peyrussè, Cordes & Verdun. » Ainsi, ajouta-t-il, lorsqu'il  
» apparôtra au roi & au cardinal légat que j'aurai exécuté ces deux articles,  
» je m'en retournerai librement; de même que les citoyens de Toulouse qui  
» sont demeurez en ôtage à la suite de la cour, lorsque le roi sera assuré  
» qu'on aura rasé les 500. toises de murailles de la ville de Toulouse, les plus  
» voisines du château Narbonnois, que le passage à ce château sera libre, &  
» que les fossés seront comblez. » Ces deux actes, qui sont postérieurs au  
traité de paix, sont datez du mois d'Avril 1228. & ils sont par conséquent  
du 13. ou du 14. de ce mois, parce qu'on commençoit alors l'année le jour  
de Pâques, & que cette fête tomboit le 15. d'Avril en 1229. On voit par-là  
que le comte Raymond se remit en prison au Louvre aussi-tôt après avoir reçu  
son absolution.

<sup>a</sup> V. NOTE  
XXV. n. 3. &  
4.

LIII.  
Ordonnance  
de S. Louis  
contre les hé-  
rétiques de la  
province.  
<sup>b</sup> NOTE *ibid.*  
n. 5.  
<sup>c</sup> *Catel ibid.*  
p. 340. & seq.  
V. Recueil des  
ord. de Laur.  
20. 1. p. 52.  
<sup>d</sup> *Mss. de Coasf.*  
lin n. 248.

Saint Louis fit publier en même tems <sup>b</sup> une ordonnance <sup>c</sup> adressée <sup>d</sup> à tous  
les barons & vassaux, à tous ses sujets, & à tous les baillis & bonnes villes des  
provinces d'Arles & de Narbonne, & des diocèses de Rodez, Cahors,  
Agen & Albi. Il déclare, que voulant faire rendre à Dieu l'honneur & le  
culte qui lui sont dûs, il ordonne ce qui suit: 1°. Les églises & les ecclesiasti-  
ques de ces païs jouiront des mêmes libertez & immunitéz dont jouit l'é-  
glise Gallicane. 2°. Parceque, ajoute-t-il, les hérétiques ont répandu depuis  
long-tems leur venin dans vos cantons, nous ordonnons, pour l'extirpation  
de l'hérésie, que ceux qui s'écartent de la foy catholique, quelque nom  
qu'on leur donne, soient punis sans délai dès qu'ils auront été condamnez  
par l'évêque diocésain, ou par les autres ecclesiastiques qui en ont le pouvoir;  
avec défense à toute sorte de personnes de recevoir les hérétiques, de les  
défendre, de les favoriser, de les croire, &c. Ceux qui contreviendront à  
cette défense ne seront plus reçûs à l'avenir en témoignage & promûs aux hon-  
neurs & aux dignitez: ils seront incapables de succeder, & leurs biens seront  
confisquez, tant sur eux-mêmes que sur leur posterité. 3°. Le roi ordonne  
aux barons du païs, à ses baillis & à tous ses sujets, de rechercher les héréti-  
ques, & de les dénoncer aux ecclesiastiques qui avoient pouvoir de les juger,  
pour en faire une prompte justice. 4°. Pour accélérer cette recherche, le roi  
veut que ses baillis payent deux mars d'argent pendant deux ans, & dans la  
suite un marc, pour chacun des hérétiques dénoncez qui seront pris, avec  
ordre de les condamner & de les punir. 5°. Il ordonne ensuite de chasser en-  
tièrement les routiers du païs, pour y établir une paix plus assurée; d'éviter  
les excommuniez; de forcer par les peines temporelles, c'est-à-dire par la  
faïsie de leurs biens, ceux qui seroient demeurez dans l'excommunication  
pendant un an, à rentrer dans l'unité de l'Eglise; avec défense de leur ren-  
dre leurs biens qu'après qu'ils auront reçu l'absolution. Il ordonne enfin de  
restituer les dixmes aux églises, sans que les laïques en puissent posséder  
davantage. 6°. Il enjoint aux barons, aux vassaux & aux bonnes villes, de  
faire serment d'observer tous ces articles entre les mains des baillis qui  
seront députez à cet effet, & qui feront eux-mêmes serment de veiller à leur  
observation, un an après qu'ils auront été reçûs dans leurs charges. » Nous  
» voulons, dit le roi, que ces statuts soient observez; en sorte que notre  
» frere même jure de les garder & de les faire garder par ses sujets, lorsqu'il  
» sera en possession du païs. »

LIV.  
Origine de la  
seigneurie &  
comté de Cas-  
tres. Seigneurs  
de Castres de  
la maison de  
Montfort.  
<sup>e</sup> *Catel mem.*  
p. 705.

Le roi quelques jours après la conclusion de son traité avec le comte Ray-  
mond, infeoda <sup>d</sup> à Philippe de Montfort, fils de Gui & neveu du fameux Si-  
mon, sous le service de dix chevaliers, la partie de l'Albigeois située à la gau-  
che du Tarn, excepté la ville d'Albi que ce prince se réserva, avec le droit  
de régale & les autres droits seigneuriaux qu'il avoit dans cette ville. Philippe  
lui fit en même tems hommage de ce païs par un acte daté de Paris au mois  
d'Avril de l'an 1229. c'est-à-dire, peu de jours après Pâques. « S'il arrivoit,  
» dit le roi dans les lettres de cet hommage, que le comte Raymond n'obser-  
» vât pas la paix qui a été conclue entre l'Eglise, nous & lui: le païs que nous

avons donné à Philippe de Montfort nous reviendra, & il demeurera notre « AN. 1229. vassal, comme son pere l'a été du feu roi notre pere. Que si pour la sureté « de l'Eglise & la nôtre nous gardions alors quelques-uns des châteaux du « domaine qui a appartenu au pere de Philippe, nous serions obligez de lui « en rendre la valeur dans le domaine qu'il tient de notre liberalité au-delà de « la riviere d'Albi, vers Carcassonne, &c. »

On trouve ici l'origine de la seigneurie de Castres, chef-lieu du païs qui fut infeodé à Philippe de Montfort; seigneurie qui passa à ses descendans, & qui dans la suite fut érigée en comté: elle comprenoit tous les domaines qui avoient appartenu aux Trencavels en qualité de vicomtes d'Albi, dans la partie de l'Albigeois située à la gauche du Tarn, excepté la ville d'Albi. Il paroît que Simon <sup>a</sup> de Montfort avoit disposé de ce païs après la conquête, en faveur de Gui son frere, pere de Philippe: mais les divers evenemens de la guerre n'avoient pas permis à Gui d'en jouir paisiblement; & ce n'est proprement que depuis cette infeodation, que cette branche de la maison de Montfort, qui s'établit dans le païs, y posséda un domaine si considerable. Philippe de Montfort I. du nom, se qualifia depuis seigneur de Castres. Il s'engagea à Melgueil <sup>b</sup> le 7. d'Août de l'an 1239. envers Bernard (de Combret) évêque d'Albi & le chapitre de sa cathedrale, de leur assigner dans cinq ans, sur ses domaines, excepté sur les châtelainies de Lombers & d'Ambialet, les vingt livres Melgoriennes de rente, que *Simon d'illustre mémoire son oncle paternel* leur avoit données (en 1212.) avec ordre à son *sénéchal de Lombers*, ou à celui qui tiendroit sa terre d'Albigeois, de payer en attendant tous les ans cette rente.

Le comte de Toulouse s'étoit engagé envers Roger-Bernard comte de Foix à ne conclure ni paix ni trêve sans sa participation: il tint exactement parole, & entama dans le païs, de concert avec Roger-Bernard, la négociation pour la paix. Lorsqu'il la conclut ensuite à Paris, il fit tout son possible pour moyenner celle de son allié: mais n'ayant pû réussir, il s'obligea à le combattre s'il refusoit de se soumettre, & se saisit en qualité de suzerain des domaines du même comte jusqu'au Pas de la Barre, lesquels furent confisquez à son profit, & il y établit des baillis pour les gouverner en son nom. Il lui écrivit cependant la lettre suivante le 25. d'Avril. « Raymond <sup>d</sup> par la grace de Dieu « comte de Toulouse: A noble homme Roger-Bernard comte de Foix; jouissons « des biens temporels, en telle sorte que nous ne perdions pas les éternels. Etant « venu en France pour conférer avec le cardinal Romain, légat du saint siege, « & notre très-cher seigneur le roi de France, nous nous sommes écartez, par « le conseil du comte de Champagne & de nos autres amis, des articles que « nous vous avons montrez; nous soumettant absolument aux volontez du « roi & du cardinal. Et certes nous avons obtenu, par la grace de Dieu, des « conditions bien plus avantageuses, que nous ne l'aurions osé esperer autre- « ment. Nous avons beaucoup parlé avec eux de votre affaire, & nous y avons « travaillé avec toute l'ardeur possible, comme le sçait très-bien le comte de « Comminges votre beau-frere: mais nous n'avons pû terminer entierement « cette négociation à votre avantage. Neanmoins le cardinal envoie sur les « lieux, à nos instances, & principalement pour votre affaire, notre venerable « & cher pere, Pierre de Colmieu avec un plein pouvoir. C'est un homme dont « nous avons éprouvé la sagacité, la droiture, la religion, la douceur & la « bonté dans toutes les occasions; c'est pourquoi nous vous conseillons de « faire tout votre possible pour le voir & de déferer à ses avis. Si vous le « faites de bonne grace, nous ne doutons pas que votre affaire ne parvienne « à une bonne fin. » Le comte de Foix profita bien-tôt après de cet avis.

Quant au jeune Trencavel, autre allié du comte de Toulouse, il n'en est rien dit dans toutes ces négociations; & il perdit entierement le patrimoine de ses ancêtres; sans qu'il paroisse qu'il fût coupable d'autre crime que d'être fils d'un pere proscrit. Centulle comte d'Astarac & Aymeri vicomte de Narbonne, vassaux & anciens alliez du même comte de Toulouse, furent traitez plus humainement. Le premier trouva moyen de faire sa paix, en abandonnant ce prince avant le traité de Paris. Le roi pour l'attacher à ses intérêts, lui donna en fief <sup>e</sup> mille livres de rente, qu'il lui assigna sur des terres de

Tome III.

Bbb ij

AN. 1229.

a V. NO TÈ.  
XLIV.b Archiv. de  
l'év. d'Albi.L V.  
Le comte Ray-  
mond exhorté  
le comte de  
Foix à faire sa  
paix.c Guill. de Pod.  
e. 40.d Pr. p. 340.  
e. 79.L VI.  
Le comte d'A-  
starac & le vi-  
comte de Nar-  
bonne font la  
paix avec le  
roi.

e Pr. p. 330.

AN. 1229.

a Pr. p. 397.

LVII.  
Matthieu de Marli lieutenant du roi dans la province & Pierre de Colmieu vice-légat, y reçoivent le serment des peuples.

b Castel comt. p. 340.

\* Tenens vi- ces D. regis in partibus Albigensii.

c Mart. anec. 2. 1. p. 936.

d Pr. p. 336. & seq.

LVIII.  
Le comte Raymond sort de prison. Le roi le fait chevalier, lui rend la vicomté de Milhaud & les autres fiefs du Rouergue.

e Guill. de Pod. c. 40.

f Pr. p. 339. & seq.

g P. 523.

LIX.  
Mariage de Jeanne fille de Raymond, avec Alfonse frere de saint Louis.

h Pr. p. 338. & seq.

i Hist. gen. des gr. offic. 10. 2. p. 83.

l'Agenois, lorsqu'il auroit fait la conquête de ce pais sur le comte Raymond, à condition que Centulle le serviroit dans la guerre d'Albigeois, avec neuf autres chevaliers. Ensuite le roi ayant laissé l'Agenois à Raymond par le traité de paix, il assigna à Centulle cent marcs d'argent de rente dans la sénéchaussée de Carcassonne; & ce comte s'engagea seulement à le servir avec deux autres chevaliers pour cette rente. Enfin le roi pardonna à Aymeri, en considération des services & à la priere<sup>a</sup> de Matthieu de Marli ou de Montmorenci beau-frere de ce vicomte, qui avoit épousé en secondes noces Marguerite sœur de ce seigneur. Le roi voulant donc faire grace à Aymeri, déclara au mois d'Avril de l'an 1229. que les fils que ce vicomte avoit de la sœur de Matthieu de Marli pourroient lui succéder; » en sorte, ajoute ce prince, qu'ils » me feront hommage de cette succession quand ils seront parvenus à un âge » compétent, ou bien quand je le jugerai à propos, à moins que leur pere » ou eux ne commettent quelque action qui m'obligeât de les priver de leurs domaines. »

Le roi nomma le même<sup>d</sup> Matthieu de Marli, qui étoit cousin germain de Matthieu de Montmorenci connétable de France, pour accompagner, en qualité de son lieutenant<sup>\*</sup> dans les pais d'Albigeois, Pierre de Colmieu chapelain du pape<sup>c</sup> & vice-légat, afin d'y recevoir le serment des barons, des chevaliers & des peuples, pour l'observation de l'ordonnance qu'il venoit de rendre contre les hérétiques. Ces deux commissaires s'étant rendus à Narbonne, le vicomte Aymeri, les habitans de cette ville, & les chevaliers du Narbonnois, prêtèrent<sup>d</sup> ce serment entre les mains du vice-légat le 17. de May de l'an 1229. par ordre & en présence du même Matthieu de Marli, devant Pierre archevêque de Narbonne & son chapitre, dans une assemblée generale qui fut tenue pour cela dans la cour du vicomte.

Le comte Raymond ayant<sup>e</sup> exécuté les trois articles préliminaires auxquels il s'étoit engagé; dont l'un étoit de remettre sa fille entre les mains des commissaires du roi, qui la reçurent à Carcassonne; le second de livrer à ce prince cinq de ses châteaux, & le troisième de détruire une partie des murailles de Toulouse; il sortit de la prison volontaire qu'il avoit gardée jusqu'alors, & le roi le créa chevalier le jour de la Pentecôte troisième de Juin. Il suivit ensuite la cour, qui alla successivement durant ce mois à Moret dans le Gâtinois & à Loris dans le diocèse d'Orleans.

Le roi manda alors<sup>f</sup> à divers seigneurs de Rouergue, qui avoient fait hommage & prêté serment de fidélité au feu roi son pere, qu'il les dispensoit de ces obligations, & leur ordonnoit de faire hommage & de prêter serment de fidélité à son très-cher cousin & vassal Raymond comte de Toulouse: » sans, » préjudice, ajoute-t-il, du traité que nous avons conclu ensemble. » Raymond déclara de son côté, que le roi lui avoit restitué la vicomté de Milhaud dans le diocèse de Rodez, avec toutes ses dépendances; & qu'il avoit promis à ce prince d'ester à droit devant sa cour contre quiconque se plaindroit de cette restitution. Cette clause regardoit Jacques roi d'Aragon, dont le pere avoit donné en engagement cette vicomté avec celle de Gevaudan, au feu comte de Toulouse, & qui prétendoit que ce comte avoit remis le prix de l'engagement. Depuis ce tems-là ces deux vicomtez, qui ne composoient auparavant qu'un même domaine sous le nom impropre de comté de Milhaud, furent séparées. La premiere fut restituée au comte de Toulouse, & fit partie de son domaine, & l'autre demeura unie à celui du roi, qui en avoit déjà donné la garde à vie au seigneur de Mercœur. Le roi Jacques fit valoir cependant ses prétentions sur la vicomté de Milhaud; & ayant assiégé cette ville 8 quelques années après, il la prit: mais le comte Raymond la reprit sur lui.

Jeanne fille du comte Raymond arriva à Moret<sup>h</sup> durant le séjour que la cour fit en cet endroit au mois de Juin de l'an 1229. Le cardinal légat, suivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du pape, donna alors la dispense du degré de parenté qui étoit entre cette princesse & Alfonse frere de S. Louis, pour pouvoir se marier. On voit par-là que le roi se détermina bien-tôt sur le choix de celui de ses freres qui devoit contracter ce mariage, qu'un généalogiste<sup>i</sup> prétend mal-à-propos avoir été arrêté dès l'an 1224. Au reste il convenoit très-bien par



rapport à l'âge ; car Alfonse & Jeanne étoient nez l'un & l'autre en 1220. Comme ils n'étoient pas par conséquent en état de le consommer, on se contenta de les fiancer en présence du cardinal légat, & les noces ne furent célébrées que huit ans après.

Le roi & le comte Raymond s'accorderent<sup>b</sup> vers le même tems, par l'entremise du légat & du comte de Champagne, au sujet de la ville de S. Antonin en Rouergue, qui devoit être restituée au comte, & de la ville de Cahors & des autres fiefs du Querci qu'il prétendoit devoir lui être aussi rendus. Ces domaines demeurèrent au roi, qui en dédommagement renonça au paiement des quinze cens livres Tournois par an, que le comte s'étoit obligé de donner pendant cinq ans, pour la garde des châteaux qu'il devoit remettre pour la sûreté de ses promesses. Le roi demeura depuis en possession de la ville de S. Antonin, gouvernée anciennement par des vicomtes qui étoient hommagers des comtes de Toulouse. Le dernier fut Bernard-Hugues fils du feu vicomte Frotard & de Bertrande, lequel<sup>c</sup> céda au roi au mois d'Octobre de l'an 1249. & le 24. de Mars de l'an 1250. (1251.) tous les droits qu'il avoit par la succession de son pere sur la ville de S. Antonin, sur le château de Berone & sur la ville de S. Cyr, entre les mains de Geraud de Malamort *senéchal* pour le roi à S. Antonin, qui en récompense lui donna 500. livres tournois de rente.

Le vice-légat Pierre<sup>d</sup> de Colmieu, & Matthieu de Marli lieutenant du roi dans la province s'étant avancés à la tête d'une armée dans le pais de Foix, pour obliger le comte Roger-Bernard à se soumettre, celui-ci alla à leur rencontre à S. Jean de Verges ; & là, déferant au conseil que le comte de Toulouse lui avoit déjà donné, il se soumit sans réserve le 16. de Juin aux volontés du roi & du légat. Il promit de l'avis & en présence des prélats & des barons qui étoient dans l'armée François, de purger son pais d'hérétiques ; de travailler au rétablissement de la paix ; d'observer les reglemens qui avoient été faits là-dessus ; de restituer tous les biens usurpés sur les églises, *excepté le fait de Pamiers*, que nous expliquerons dans la suite, sur lequel & sur la pénitence qui devoit lui être imposée, il s'en rapporta entierement à la décision du légat. Il remit de plus les châteaux de Lordat & de Montgranier entre les mains du roi pour la sûreté de ses promesses, qu'il fit aussi au nom d'Aymeri & de Loup *ses frères*, & d'Athon-Arnaud de Castelverduin. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Tournay, Toulouse, Carcassonne & Comtans, les abbez de la Grasse, Bolbonne, Foix & Combelongue, Guillaume de Chavignac seigneur de Châteauroux, le maréchal de Levis, Pierre de Voisins, & divers autres chevaliers François furent presens à cet acte. Roger-Bernard alla ensuite à la cour, où il termina<sup>f</sup> au mois de Septembre sa réconciliation avec le roi & le légat. Comme le comte de Toulouse s'étoit déjà saisi sur lui par droit de commise, de la partie du comté de Foix située en deça du Pas de la Barre, le roi lui assigna en dédommagement mille livres de rente sur les lieux d'Arsens, Alairac, Preixan & Foncian dans le diocèse de Carcassonne, qui avoient appartenu autrefois à sa maison. Roger-Bernard en fit hommage lige au roi, qui lui remit le château de Lordat, & prit à la place celui de Foix pour le garder pendant cinq ans ; avec promesse de le lui rendre, de reprendre ensuite pendant cinq autres années celui de Lordat, de les faire garder à ses dépens pendant ce tems-là avec celui de Montgranier, & enfin de les lui restituer au bout de dix ans. Roger-Bernard promit de son côté de ne faire aucune fortification dans ses autres places, de chasser les ennemis du roi, &c.

Les châteaux de Foix, de Lordat & de Montgranier sont situés au delà du Pas de la Barre, & hors des limites de la partie du pais de Foix mouvante du comte de Toulouse, qui s'en étoit mis en possession ; mais le comte Raymond considérant les grands services que les deux derniers comtes de Foix lui avoient rendus & au comte son pere, rendit cette partie le premier d'Octobre<sup>g</sup> suivant à Roger-Bernard, qui lui en fit hommage. Un ancien<sup>h</sup> historien assure que Raymond ne rendit ce pais à Roger-Bernard *qu'en commande*, qu'il se réserva la liberté de le reprendre quand il le jugeroit à propos, & qu'il l'accorda seulement à vie à ce comte. En effet Raymond prétendit dans la suite ne l'avoir rendu que de cette maniere ; mais les actes dont nous venons de parler prou-

AN. 1229.

a V. NOTE  
XXXIII.LX.  
Raymond  
donne au roi  
la ville de saint  
Antonin en  
échange. Fin  
de v comtes  
de S. Antonin.  
b Pr. p. 339.c Thr. des ch.  
Langued. n. 14.  
Archiv. de  
l'égl. de S. Sal-  
vi d'Albi.LXI.  
Roger-Ber-  
nard comte de  
Foix fait sa  
paix. Mort  
d'Ermeffinde  
de Castelbon  
sa femme  
d Pr. p. 340.  
e seq.  
Alber. chron.e V. NOTE  
XXIII. n. 2.f Guill. de Pod.  
c. 40.  
Pr. p. 342.  
e seq.g p. 348.  
e seq.  
h Guill. de Pod.  
ibid.

AN. 1229. vent manifestement le contraire ; & il paroît que Raymond n'agit pas dans cette occasion avec toute la droiture convenable. Roger-Bernard<sup>a</sup> rentra aussi en possession du château & de la ville de Pamiers, dont ses prédécesseurs avoient joui en pariage avec les abbez & les religieux de l'abbaye de Fredelàs ou de Pamiers : & c'est cette réserve *du fait de Pamiers*, qu'on avoit promis d'expliquer. Après le renouvellement de ce pariage, il donna de concert avec Maurin abbé de Pamiers & ses religieux, au mois de Septembre de l'an 1232. des coutumes aux consuls & habitans de Pamiers, ou confirma les anciennes.

Roger-Bernard peu de tems après avoir fait sa paix avec le roi, perdit Ermesinde vicomtesse de Castelbon ou de Cerdagne sa femme, qui par son testament du<sup>b</sup> 28. Décembre de l'an 1229. lui laissa l'administration de tous ses biens, fit son héritier Roger leur fils, & légua dix mille sols Melgoriens à leur fille, dont elle ne marque pas le nom, sur les revenus de la vallée d'Andorre. Elle choisit, par cet acte, sa sépulture dans la maison des Hospitaliers de Costoge, & donna d'autres marques de sa religion : néanmoins sa mémoire fut flétrie dans la suite, avec celle d'Arnaud vicomte de Castelbon son pere, décedé en 1226. par les inquisiteurs d'Aragon, lesquels firent exhumer leurs ossemens en 1270. comme ayant été hérétiques, fauteurs & receleurs des hérétiques. La fille de Roger-Bernard comte de Foix & d'Ermesinde de Castelbon s'appelloit Esclarmonde. Elle épousa<sup>d</sup> au commencement de l'an 1231. Raymond fils de Raymond Folc vicomte de Cardonne & de Tarroge sa femme. Roger-Bernard donna en même tems son fils Roger en mariage à Brunissende fille du même vicomte de Cardonne ; & ils convinrent que les dots de leurs filles, qui étoient de cinq cens marcs d'argent pour chacune, seroient compensées.

LXII. Cependant Pierre de Colmieu vice-légat s'étant rendu à Toulouse<sup>e</sup> au mois de Juillet de l'an 1229. réconcilia cette ville à l'Eglise pendant l'absence du comte Raymond, qui étoit encore à la cour, d'où il ne revint que vers la fin du mois de<sup>f</sup> Septembre. Le cardinal de S. Ange légat du saint siège le suivit de près, & arriva dans la province, à la tête d'un corps de croisez, auxquels il avoit accordé de grandes indulgences, & dont il se servit tant pour la démolition des places fortes du païs, que pour achever de le soumettre au roi & à l'Eglise. Les Touloufains marcherent à son secours, & tout obéit sans résistance, excepté un seul château qui se défendit. Enfin le légat se rendit à Toulouse, où après<sup>h</sup> avoir enjoint au comte d'exécuter tous les articles du traité de paix, qu'il lui récapitula, les commissaires du roi reçurent le serment de fidélité de ce prince, le remirent en possession, au nom du légat & du roi, des païs qui lui avoient été laissez par le même traité, & en dresserent un procès verbal.

LXIII. Le légat célébra ensuite à Toulouse, au mois de Novembre un concile, auquel se trouverent<sup>i</sup> les archevêques de Narbonne, de Bourdeaux & d'Auch, un grand nombre d'évêques & d'autres prélats, le comte de Toulouse, les autres comtes & barons du païs, le sénéchal de Carcassonne, & deux consuls de Toulouse, l'un de la cité & l'autre du bourg. Ces derniers ayant fait serment *sur l'ame de toute la communauté*, d'observer les articles de la paix, le comte Raymond & les seigneurs l'approuverent, en prêterent un semblable ; & tout le païs suivit leur exemple. On fit ensuite quarante cinq canons, dans le préambule desquels le cardinal de Saint-Ange s'exprime de la maniere suivante. » Quoique divers légats du saint siege ayent fait plusieurs statuts con- » tre les hérétiques, leurs fauteurs ou receleurs, pour conserver la paix dans » le diocèse de Toulouse, la province de Narbonne, & les diocèses & les » païs voisins, & pour le bien du païs ; faisant cependant attention que ces pro- » vinces, après avoir été long-tems désolées, sont actuellement pacifiées, com- » me par miracle, par le consentement & la volonté des grands, nous avons » jugé à propos d'ordonner, du conseil des archevêques, des évêques, des » prélats, des barons & des chevaliers, ce que nous avons jugé nécessaire pour » purger du venin de l'hérésie, un païs qui est *comme néophyte*, & pour y conser- » ver la paix. » Ce concile de Toulouse fut donc une assemblée mixte, & les canons qu'on y dressa émanerent de l'autorité des deux puissances.

Plusieurs de ces canons regardent l'établissement de l'inquisition dans le

<sup>a</sup> Marc. Bear. l. 8. ch. 22. n. 2.

<sup>b</sup> Ch. de Foix, caiffes 4. & 5.

<sup>c</sup> Pr. p. 347. & seq. V. Marc. ibid. n. 4.

<sup>d</sup> Zurit. annal. l. 3. c. 76. V. Marc. ibid.

<sup>e</sup> Pr. p. 360. & seq.

Le comte Raymond revient à Toulouse, où il renouvelle les promesses devant le légat.

<sup>f</sup> Guill. de Pod. c. 40.

<sup>g</sup> Mff. Colbert n. 1067.

<sup>h</sup> Guill. de Pod. ibid.

<sup>i</sup> Alber. chron. h. Catal. comt. p. 337. & seq.

Concile de Toulouse. Il établit l'inquisition dans le païs.

<sup>i</sup> Conc. to. 11. p. 427. & seq.

Mff. de l'inq. de Carcaff.

païs pour la recherche des hérétiques. On y ordonna<sup>a</sup> en effet que les évêques députeroient dans chaque paroisse un prêtre & deux ou trois laïques de bonne réputation, lesquels feroient serment de rechercher exactement tous les heretiques & leurs fauteurs, de visiter pour cela toutes les maisons depuis le grenier jusqu'à la cave, & tous les souterrains où ils pouvoient se cacher, & de les denoncer ensuite aux ordinaires, aux seigneurs des lieux & à leurs officiers, pour les punir severement. On ordonne<sup>b</sup> ensuite la confiscation des biens, & on statue d'autres peines contre ceux qui leur permettroient dorénavant d'habiter dans leurs terres. Pour ne pas confondre cependant<sup>c</sup> l'innocent avec le coupable, on défendit de punir personne comme heretique, à moins qu'il n'eût été jugé tel par l'évêque, ou par un ecclésiastique qui en eût le pouvoir. On permet à toute sorte de personnes, de faire par tout la recherche des heretiques, & on donne ordre aux baillis des lieux de prêter main forte pour cette recherche; avec autorité au bailli du roi de proceder dans les domaines du comte de Toulouse, & au comte & aux autres, dans les domaines du roi. On statua que les heretiques *revêtus*, qui s'étoient convertis, n'habiteroient pas les lieux suspects d'heresie où ils demeuroient auparavant, mais dans des villes catholiques; que pour preuve qu'ils détestoient leurs anciennes erreurs, ils porteroient deux croix sur la poitrine, l'une à droite, l'autre à gauche, d'une couleur differente de celle de leurs habits; & qu'ils ne pourroient être admis aux charges publiques, ni être capables des effets civils, sans une dispense particuliere du pape ou de son légat à *latera*. On appelloit *croisiez* pour le fait d'heresie, ceux qui étoient ainsi condamnez à porter des croix. Il est ordonné<sup>d</sup> ensuite que les autres heretiques qui ne se seroient pas convertis de leur propre mouvement, mais par la crainte des peines, seroient renfermez & nourris aux dépens de ceux qui possederoient leurs biens, avec ordre à l'évêque, s'ils n'avoient rien, de pourvoir à leur subsistance. Il est enjoint<sup>e</sup> aux hommes depuis quatorze ans & au dessus; & aux femmes depuis l'âge de douze ans, de renoncer par serment à toute sorte d'erreurs; de promettre de garder la foy catholique; de dénoncer & de poursuivre les heretiques, & de renouveler ce serment tous les deux ans. On<sup>f</sup> déclara suspects d'heresie tous ceux qui ne se confesseroient pas & ne communieroient pas trois fois l'an. On défendit aux laïques<sup>g</sup> d'avoir chez eux des livres de l'ancien & du nouveau testament, excepté le psautier, le breviaire ou les heures pour l'office divin, qu'il n'étoit pas même permis de garder traduits en langue vulgaire: on fut obligé de faire cette defense, qu'on trouve<sup>h</sup> ici pour la premiere fois, afin d'empêcher l'abus que les heretiques faisoient des livres saints.

Les canons suivans prescrivent d'autres mesures pour extirper l'heresie du païs, y entretenir la paix, & pourvoir à la sureté publique: ils défendent de construire de nouvelles forteresses, & de relever celles qui étoient détruites: ils maintiennent les églises & les ecclésiastiques dans leurs immunités & privileges; font defense de faire payer la taille aux clercs, excepté à ceux qui étoient marchands ou mariez, & de lever de nouveaux peages. On ordonna<sup>i</sup> de plus de se liguier actuellement par serment contre les ennemis de la foy & de la paix, nommément contre Guillaume seigneur de Pierre-Pertuse, qui occupoit le château de Puilaurens (dans le païs de Fenouilledes), & Nairaud d'Aniort, qu'on déclara excommuniez s'ils ne se soumettoient quinze jours après l'expiration de la trêve qui leur avoit été accordée. On défendit<sup>k</sup> aux barons, châtelains, chevaliers, citoyens ou bourgeois & païsans\*, de s'engager par serment dans aucune autre ligue, sous peine d'une amende proportionnée à leur condition. Enfin il est ordonné à tous les juges de rendre la justice *gratis*, & de publier tous les ans ces statuts dans les provinces aux quatre-tems de l'année. Ce sont-là les principaux canons de ce concile de Toulouse, durant lequel l'évêque<sup>l</sup> de cette ville defraya la plupart des prélats qui y assisterent.

C'est donc à ce concile qu'il faut attribuer l'établissement fixe & permanent du tribunal de l'inquisition. On en commença aussi-tôt les procédures, & le cardinal légat<sup>m</sup> fit examiner durant l'assemblée tous ceux qui étoient les plus suspects. Pour y mieux réussir, il fit réhabiliter par le concile Guillaume de Solier, heretique *revêtu*, qui s'étoit converti volontairement, afin de se servir de son

AN 1229.

<sup>a</sup> Can. 1. 2.

c. 3.

<sup>b</sup> C. 4. & seq.<sup>c</sup> C. 8.<sup>d</sup> Concil. *ibid.*

c. 11.

<sup>e</sup> C. 12.<sup>f</sup> C. 13.<sup>g</sup> C. 14.<sup>h</sup> V. Fleury, *hist. eccl. l. 79. n. 58.*<sup>i</sup> C. 37. *Mss. de l'inq. de Carcaff.*<sup>k</sup> C. 38.<sup>\*</sup> Rurales.<sup>l</sup> Guill. de Pod.

c. 40.

<sup>m</sup> *ibid.* c. 41.

AN. 1229. témoignage contre ses complices. Cette recherche, ou *inquisition*, fut établie en telle sorte, que les évêques entendirent chacun séparément un certain nombre de témoins, que Foulques évêque de Toulouse leur administra; & après avoir reçu leurs dépositions, ils en remirent les actes entre les mains de ce prélat, pour les conserver & y avoir recours en cas de besoin: ils expédierent ainsi cette affaire beaucoup plus vite. On entendit d'abord ceux qui étoient réputés catholiques, & ensuite ceux dont la foy étoit plus suspecte: mais ces derniers convinrent ensemble de ne rien révéler qui pût leur causer du préjudice: aussi cette procédure fut-elle entièrement inutile. Quelques-uns plus prudents, prévoyant qu'ils seroient dénoncés, prévinrent les informations, s'avouèrent coupables, & demandèrent pardon au légat qui leur fit grace. Il la refusa aux autres; & les ayant forcés à comparoître, ils furent traités durement. Enfin quelques autres eurent recours aux voyes de droit, & demandèrent qu'on leur déclarât les noms de ceux qui avoient déposé contre eux, afin d'examiner s'ils n'avoient pas quelque sujet de récusation, & s'ils n'étoient pas de leurs ennemis. Ils suivirent le légat jusqu'à Montpellier, pour l'engager à leur accorder cette demande: mais ce prélat, craignant que les accusés n'entreprissent sur la vie de leurs délateurs, éluda leurs instances, & leur fit voir seulement en général la liste de tous les témoins: or comme ils ignoroient ceux qui les avoient chargés, ils n'osèrent en récuser aucun en particulier, se désistèrent de leurs poursuites, & se soumirent enfin à ses ordres.

Si nous en croyons un écrivain<sup>a</sup> moderne, le concile de Toulouse » fit un autre décret pour l'érection de la charge d'un maréchal de la foy, qui auroit droit de prendre les armes, pour courir sus aux hérétiques qui oseroient remuer; & fit cette charge héréditaire en faveur de Levy. Ce fut, ajoute-t-il, une juste récompense des services que Gui de Levy seigneur de Mirepoix avoit rendus depuis le commencement de la croisade; » mais ce décret est une fable. Au reste le comte Raymond exécuta de bonne foy tous ceux du concile de Toulouse: il fit<sup>b</sup> faire à ses dépens une exacte recherche des hérétiques, qui perdirent pendant l'hiver leur principal appui, en la personne d'un nommé Guillaume, qu'on appelloit *le pape des Albigeois*, & qui ayant été pris fut brûlé tout vif.

<sup>a</sup> Langl. hist. des Albigeois. l. 8. p. 423. & seq.

<sup>b</sup> Alber. chr.

LXIV. Le cardinal légat parcourt la province, avec Adam de Milli, que le roi y avoit établi pour son lieutenant. Le cardinal légat se rendit ensuite à Beziers, où il termina<sup>d</sup> le 9. de Décembre, un différend qui s'étoit élevé entre le même Adam de Milli, comme lieutenant du roi dans le païs, & l'abbé & le monastère de la Grasse, au sujet des biens confisqués sur les hérétiques. Il décida que le roi & ses officiers s'en tiendroient à l'accord que Simon de Montfort avoit fait avec cette abbaye, & que le roi mettroit en main tierce les fiefs dépendans du monastère, afin que l'abbé & les religieux pussent recevoir leurs droits ordinaires; ou bien que ce prince leur donneroit un dédommagement. Le légat régla la même chose touchant un semblable différend entre Adam de Milli & l'évêque de Beziers: il commit<sup>e</sup> vers ce tems-là les abbés de saint Sernin de Toulouse & de Grandelve pour informer sur les prétentions que le comte de Toulouse & l'abbé de Moissac avoient sur la seigneurie de cette dernière ville.

<sup>c</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 8. Pr. p. 334. & seq. d Thr. des ch. du Roi. La Grasse n. 2.

<sup>e</sup> Thr. des ch. Toulouse sac. 5. n. 7.

LXV. Adam de Milli, <sup>f</sup> & Gui de Levis maréchal dans l'Albigeois, du seigneur Louis, roi illustre des François, avoient reçu commission de ce prince d'assigner à Pierre archevêque de Narbonne 400 l. de rente pour le dédommager des fiefs mouvans de son église, qui avoient été confisqués sur les hérétiques, & unis au domaine. Gui de Levis exécuta seul cette commission à Beziers le jour de sainte Luce de l'an 1229. & à ce qu'il paroît, en présence du légat: il assigna en conséquence à l'archevêque de Narbonne quatre châteaux du diocèse, sçavoir

<sup>f</sup> Baluz. Auv. to. 2. p. 183. Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 69. & seq.

ſçavoir Aniffan, Pepieux, Pieuffan & Routié. Le roi confirma dans la ſuite cette assignation, & chargea l'églife de Narbonne de célébrer après ſa mort, en reconnoiſſance, un anniversaire pour ſon ame. On doit inferer de cet acte que Gui de Levis I. du nom, après avoir été depuis le commencement de la croifade ſucceſſivement maréchal de Simon & d'Amauri de Montfort, fut avant ſa mort véritablement maréchal du roi de France, & qu'on auroit pû par conſéquent ne pas l'obmettre, comme on l'a fait <sup>a</sup>, dans le catalogue des grands officiers de la couronne. Si nous en croyons même un moderne, <sup>b</sup> *Gui de Levis commanda l'armée du roi ſous le comte de Montfort, qui en étoit généraliſſime, comme on parle aujourd'hui*; ainſi on devroit mettre Gui au rang des maréchaux de France dès le commencement de la croifade : mais cet auteur n'a pas fait attention que les armées des croifez qui furent employées contre les Albigeois, étoient rafſemblées de divers païs & de diverſes nations, & qu'elles ne firent jamais la guerre dans la province au nom du roi pendant toute la vie de Philippe Auguſte, qui ne voulut jamais ſe charger de cette expédition en ſon nom; & que ce fut ſeulement le roi Louis VIII. ſon fils, qui l'entreprit en 1226. Ce n'eſt donc que depuis cette dernière époque que Gui de Levis devint *maréchal du roi de France*. Les ſucceſſeurs de Gui ſe donnerent le titre de *maréchaux de Mirepoix*, ou *maréchaux d'Albigeois*, juſqu'à la fin du XV. ſiècle, qu'ils ſe qualifièrent <sup>c</sup> *maréchaux de la foy*; qualité qu'ils ont toujours priſe depuis & qu'ils regardent comme héréditaire, ſur le fondement que Gui I. fut *maréchal de l'armée de la foy*. Ce ſeigneur <sup>d</sup> étoit déjà mort, à ce qu'on prétend, au mois de Novembre de l'an 1230. Il laiſſa de Guiburge ſa femme, dont on ignore la maiſon, \* deux fils & une fille. L'aîné nommé Gui lui ſuccéda dans la ſeigneurie de Mirepoix & des autres terres que Simon de Montfort lui avoit données en fief, après en avoir dépouillé les anciens ſeigneurs, ſous prétexte d'héréſie. S. Louis confirma en 1229. à Gui I. de Levis la poſſeſſion de tous ces domaines, qui s'étendoient dans la partie méridionale du Toulouſain, comprise aujourd'hui dans le diocèſe de Mirepoix, & qu'on appella *la terre du maréchal*. Ces terres avoient appartenu auparavant médiatement ou immédiatement aux comtes de Foix, ou aux vicomtes de Beziers & de Carcaſſonne : mais Gui de Levis & ſes deſcendans les poſſéderent en hommage-lige de la couronne. On a dit ailleurs que Gui de Levis, qui s'établit dans la province, étoit originaire des environs de Paris, où il avoit fondé en 1190. l'abbaye de la Roche.

AN. 1229.

<sup>a</sup> Hiſt. gen. des gr. offic.  
<sup>b</sup> Baluz. Anv. to. 1. p. 310.

c Ibid.

<sup>d</sup> Hiſt. gen. des gr. offic. to. 4.

\* NOTE  
XXIV. n. 2.

Romain cardinal de S. Ange, après avoir traversé la province, paſſa le Rhône, <sup>e</sup> & ſe rendit à Orange, où il célébra un concile dont nous n'avons plus les actes. On y reçut, ſelon toutes les apparences, les decrets de celui que ce légat venoit de tenir à Toulouſe. Quant à ſon époque précise, nous ſçavons <sup>f</sup> que Romain étoit à Orange le 24. de Décembre de l'an 1229. avec les évêques de Niſmes, Beziers & Carcaſſonne, qui aſſiſtèrent ſans doute à ce concile, & qui ce jour-là rendirent une ſentence, conjointement avec le vice-légat Pierre de Colmieu, au ſujet des différends qui s'étoient élevés entre l'évêque d'Agde & *Adam de Milli, chevalier, vice-gerent du roi de France, dans la province de Narbonne*. Par ce jugement, l'évêque & l'églife d'Agde cederent au roi les fiefs que le comte de Montfort avoit poſſédés autrefois dans leur mouvance, entr'autres les châteaux de Florenſac, de Pomerols, &c. Les fiefs que l'évêque d'Agde tenoit du comte de Montfort, ſçavoir Montagnac & Meze, demeurèrent à ce prélat, qui s'engagea à en prêter ſerment de fidélité au roi. Le cardinal de S. Ange déclara à Orange le 27. de Décembre de la même année, qu'Adam de Milli avoit assigné, de ſon conſentement, ſur le diocèſe de Carcaſſonne, mille livres de rente au comte de Foix, & qu'il devoit aſſeoir 1500. livres de rente à Lambert de Limous chevalier, mille livres à Pierre de Voifins, & faire des assignations ſemblables à quelques autres chevaliers.

LXVI.  
Concile d'Orange. Le cardinal de S. Ange donne au roi la garde du marquisat de Provence, & part pour Rome.  
<sup>e</sup> Guill. de Pod. c. 4c.  
<sup>f</sup> Pr. p. 175. ſeq.  
ſ Pr. p. 34c.

g Ibid.

D'Orange, le légat ſe rendit au château de Mornas; & là, étant ſur ſon départ <sup>h</sup> pour Rome, il remit deux jours après, le ſoin & l'adminiſtration du païs que le comte de Toulouſe poſſédoit autrefois à la gauche du Rhône, (c'eſt-à-dire du marquisat de Provence,) à Adam de Milli, vice-gerent du

<sup>h</sup> p. 346. ſeq.

AN. 1229. roi de France, & de Peregrin Latinier sénéchal de Beaucaire. Il les chargea de le garder au nom de l'église Romaine ; à condition que le roi le feroit gouverner de bonne foy, soit par eux-mêmes, soit par tout autre qu'il jugeroit à propos de commettre : « en sorte, ajoute le légat, que si le roi se sent lezé de » cette garde, il en avertira le pape, ou moi, & nous l'en déchargerons dans » trois mois, & en ordonnerons comme nous le jugerons à propos : à con- » dition aussi que le roi nous rendra ce pais deux mois après qu'il en aura » été requis. » Le légat, ou plutôt le pape, se détermina à confier cette garde au roi, soit à cause qu'elle étoit onereuse, le pais souffrant alors une extrême disette par les ravages précédens de la guerre ; soit dans le dessein de le restituer incessamment au comte de Toulouse, qui se qualifioit en effet

<sup>a</sup> Pr. p. 348. *marquis de Provence*, au <sup>a</sup> mois d'Octobre de cette année ; mais cette restitution n'arriva pas sitôt.

<sup>b</sup> *Catcl. comt.* Le légat cassa de son autorité <sup>b</sup> le 29. de Décembre, tous les actes qui avoient été faits durant la guerre, & qui étoient contraires aux droits des églises. Il remit ensuite <sup>c</sup> entre les mains de Foulques évêque de Toulouse, les lettres par lesquelles il imposoit des pénitences à tous ceux qu'il avoit trouvez suspects d'hérésie dans cette ville, suivant les informations qui en avoient été faites. Foulques à son retour fit publier ces lettres dans l'église de S. Jacques de Toulouse, en présence de tous ceux qu'elles regardoient ; & qu'il y avoit fait appeller. Quant aux autres informations de l'inquisition que le légat avoit faites dans la province, il les emporta avec lui, de crainte que s'il les laissoit dans le pais, les mal intentionnez ne les découvrirent, & ne fissent mourir ceux qu'ils trouveroient avoir déposé contre eux. Le cardinal de S. Ange se rendit à Malaucene <sup>d</sup> le 30. Décembre, & continua sa route, après avoir exercé dans le pais une autorité despotique ; car il ne voulut jamais <sup>e</sup> permettre aux églises durant tous le tems de sa légation, de faire aucune élection sans son consentement.

<sup>d</sup> Pr. p. 347.

<sup>e</sup> *V. Gall. Chr. nov. ed. instr. 20. l. f. 41.*

LXVII.

Accord entre le roi & l'évêque de Beziers touchant la justice & le domaine de cette ville & du diocèse.

<sup>f</sup> *Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 151. & seqq.*

1230.

Ce cardinal, avant son départ pour l'Italie, nomma <sup>f</sup> Pierre archevêque de Narbonne, & Clarin évêque de Carcassonne, pour arbitres d'un différend qu'avoit Bernard évêque de Beziers avec Adam de Milli vice-gerent du roi dans la province, touchant la justice & le domaine de la ville & du diocèse de Beziers. Ces deux arbitres rendirent quelque tems après, du consentement des parties, une sentence, dont voici les principaux articles. 1°. Le château de Servian & les autres châteaux qui avoient été confisquez pour fait d'hérésie demeureront au roi, & le château de Casouls que le comte Amauri avoit rendu à l'évêque demeurera à ce prélat, de même que les autres domaines que Simon de Montfort lui avoit donnez & à ses successeurs. 2°. Les droits sur les Juifs appartiendront au roi, excepté le cens dû à l'évêque & aux chanoines. 3°. Les droits que les vicomtes de Beziers levoient sur le bled, &c. seront adjugez au roi. 4°. *Les préconisations* (ou publications) se feront à Beziers au nom du roi & de l'évêque. 5°. Le tiers de la leude sur le chemin, sera adjugé à l'évêque. 6°. Les informations pour les crimes appartiendront à la justice de l'évêque ou des abbez de S. Afrodise & de S. Jacques de Beziers ; mais la punition pour l'adultere & l'homicide appartiendra à celle du roi. 7°. *Les hommes libres* établis dans les domaines du roi & dans ceux de l'église de Beziers, pourront s'établir dans les villes & les châteaux de l'un ou de l'autre, à leur choix. 8°. Les impositions à *la taille* seront reparties, eu égard aux biens qu'un chacun tient du roi, & selon la quantité qu'il en possède ; & personne ne sera mis à la taille, en aucune maniere, *pour sa personne*. 9°. Les vassaux de l'église qui demeurent dans les châteaux du roi, seront tenus de plaider devant les officiers de ce prince pour leurs affaires personnelles. 10. L'évêque & l'église de Beziers conserveront les domaines qu'ils prouveront avoir possédez, soit dans la ville, soit dans son territoire, avant l'arrivée des croisez : il en sera de même du roi. Tous les autres biens dont on n'a pas de preuve certaine, seront partagez entre le roi & l'évêque. 11. Les donations & les ventes faites aux églises de Beziers & du diocèse, tant par le comte de Montfort ou ses officiers, que par les chevaliers François ses vassaux, subsisteront en leur entier. 12. Le roi fera justice des voleurs ; mais tous leurs biens seront

confisquez en faveur ou de l'évêque ou des abbez de Beziers leurs seigneurs. AN. 1230.  
13. Enfin les deux arbitres partagerent la ville & les fauxbourgs de Beziers ; ils assignerent au roi la partie qui étoit de son domaine , & à l'évêque celle qui étoit du sien , & en marquerent les limites. Il paroît par l'acte que le tiers de la ville & de ses droits domaniaux fut adjugé à l'évêque.

On assure que <sup>a</sup> la crainte que le cardinal de S. Ange avoit, qu'après son départ de la province les hérétiques ou leurs fauteurs n'attentassent sur la vie de leurs délateurs , n'étoit que trop bien fondée ; & que plusieurs furent tuez , sur le soupçon que ceux qui étoient suspects d'hérésie avoient conçus , qu'ils avoient déposé contre eux , ou sous prétexte qu'ils persécutoient les hérétiques. On vouloit rendre responsable de cet attentat le comte de Toulouse , qu'on cherchoit toujours à chagriner , & à qui le roi <sup>b</sup> défendit de rien aliéner des domaines du diocèse de Toulouse , avec ordre de révoquer les donations qu'il pourroit en avoir faites. Entre ceux qui furent <sup>c</sup> tuez par les ennemis de la paix , après le départ du légat , l'un des principaux fut André de Calvet \* , ou Chalvet , brave chevalier , qualifié *sénéchal du roi* , parce que le roi Louis VIII. lui avoit confié sous ce titre le gouvernement de la partie du Touloufain qui se soumit à lui en 1226. gouvernement qu'il avoit geré jusqu'à la paix de Paris. Il fut surpris & massacré dans un bois.

D'un autre côté plusieurs de ceux qui n'avoient pour vivre que ce qu'ils retiroient de leurs brigandages durant la guerre , voyant que la paix leur ôtoit le moyen de subsister , renouvelerent leurs courses , & ravagerent les terres de l'évêque de Toulouse , à qui d'ailleurs divers seigneurs & gentilshommes refuserent de payer la dixme. Ce prélat irrité de ces vexations alla trouver le comte Raymond , & lui dit : » Je sçai que par la grace de Dieu & la vôtre , « j'ai recueilli mes dixmes assez tranquillement l'année dernière : maintenant « c'est à vous que je m'en prends , du trouble que je souffre ; & ne croyez pas « que je puisse le supporter patiemment. Je suis disposé à être exilé de nouveau , « n'ayant jamais été mieux que durant mon exil. »

Raymond avoit à son tour des plaintes à faire contre les ecclésiastiques de ses états. Il étoit porté expressément dans le traité de Paris , que toutes les donations que les croisez avoient faites des biens de ce comte , dans l'étendue des pais qui lui restoit , seroient révoquées : plusieurs églises du diocèse de Cahors jouissoient entr'autres de divers domaines , en vertu de semblables donations , & ne se mettoient nullement en peine de les rendre. Raymond s'en plaignit au roi qui l'écouta favorablement , & écrivit <sup>d</sup> au mois de Mai de l'an 1230. à Guillaume de Cardaillac évêque de Cahors , pour le prier de rendre lui-même & de faire rendre à ce comte les biens usurpez par les ecclésiastiques de son diocèse. Il pria en même tems ce prélat de ne pas permettre que Raymond fût molesté en rien : » Il vous est , ajoute-t-il , plus expédient de l'attirer par des bienfaits , que de l'irriter par des chagrins.

Le roi par d'autres lettres <sup>e</sup> datées de Paris à la fin du mois d'Avril de la même année , déclare » qu'il veut que son frere Alfonse , lorsqu'il sera parvenu à un âge légitime , ou celui qui sera comte de Toulouse , rende hommage « à l'évêque du Puy , & à ses successeurs , pour les châteaux d'Aubenas , de saint « Laurent & d'Ussel dans le diocèse de Viviers , qui étoient de la mouvance « de ce prélat , & que les prédécesseurs de son cher & feal Raymond comte « de Toulouse avoient tenus du même évêque , comme ce même comte l'a confessé « devant nous : » termes d'où l'on peut inférer que Raymond avoit fait alors un voyage à la cour. Etienne de Chalançon évêque du Puy déclara en même tems , que lui & ses successeurs étoient tenus de recevoir cet hommage d'Alfonse frere du roi , qui aura pour femme la fille de Raymond comte de Toulouse , quand il sera parvenu à un âge competent , ou de celui qui sera comte de Toulouse. Enfin le roi ordonna alors à Heracle de Montlaur , de reconnoître tenir ces trois châteaux de l'évêque du Puy , jusqu'à ce qu'Alfonse son frere fût parvenu à un âge légitime. Etienne de Chalançon <sup>f</sup> évêque du Puy mourut au commencement de l'année suivante , & eut pour successeur Bernard de Rochefort.

Le roi confirma au mois de Juin de l'an 1230. les privileges que ses prédécesseurs avoient donnez à l'église de Maguelonne ; & accorda à l'évêque

LXVIII.  
Nouveaux troubles dans le Touloufain.  
<sup>a</sup> Guill. de Pod. c. 40.

<sup>b</sup> Pr. p. 340.

<sup>c</sup> Guill. de Pod. ibid.  
<sup>\*</sup> Calveti.

LXIX.  
Le roi ordonne qu'on rende à Raymond les biens usurpez sur lui. Ce comte fait un voyage à la cour. Evêques du Puy.  
<sup>d</sup> Thr. des ch. Toulouse sac. 3. n. 65.

<sup>e</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 2. instr. p. 233.

<sup>f</sup> Ibid. p. 713.

LXX.  
Université de Montpellier.

AN. 1230.  
Dédicace de  
l'église de No-  
tre-Dame de  
cette ville. E-  
vêques de Ma-  
guelonne.  
Fondation de  
l'abbaye de  
Gigean.  
a Pr. p. 350.  
& seq.

b Du Boulay,  
hist. univ. Par.  
to. 3. p. 488.  
c Gar. Ser.  
pres. Mag. p.  
356. & seq.

d Gar. ibid.  
p. 340. & seq.

LXXI.  
Pierre de Col-  
mieu légat  
dans la pro-  
vince. Le pape  
accorde un dé-  
lai à Raymond  
pour son pas-  
sage d'Outre-  
mer.

e Gar. ibid.  
f Guill. de Pod.  
c. 41.

g Spicil. to. 3.  
p. 171. & seq.  
Conc. to. XI.  
p. 358. & seq.  
Mss. Colbert,  
n. 1067.  
V. Pr. p. 352.

le pouvoir » de recevoir le serment<sup>a</sup> de ceux qui devoient être élevez au grade » de licencié & de docteur dans la faculté de droit canon & de droit civil, » dans l'étude de la ville de Montpellier. » Il prescrit ensuite la forme de ce serment, suivant lequel celui qui étoit reçu, devoit jurer d'être fidelle & obéissant à l'évêque de Maguelonne, » & de ne pas empêcher que ce prélat n'aggravât l'excommunication contre ceux qui négligeroient de se soumettre à » l'Eglise, en faisant jeter des pierres & porter un cercueil, ou biere, devant » leurs maisons, ou autrement, suivant l'ancienne coûtume du diocèse. » L'université de Montpellier étoit donc alors entierement formée & composée de toutes les facultez ; contre le sentiment de ceux<sup>b</sup> qui prétendent, que ce fut seulement en 1289. qu'on y prit des degrés. Nous sçavons de plus que Jean de Montlaur évêque de Maguelonne fit<sup>c</sup> en 1242. divers réglemens, du consentement de l'université, tant des docteurs que des disciples qui étudioient aux arts, » touchant les maîtres & les écoliers qui s'appliquoient à la grammaire » & à la logique à Montpellier, & à Montpellieret. » Il y est fait mention du recteur de cette université.

Bernard de Meze évêque de Maguelonne, en faveur duquel saint Louis accorda la charte dont on vient de parler, dédia en 1230. l'église<sup>d</sup> de Notre-Dame des Tables, alors la principale de Montpellier, avec les archevêques de Narbonne, d'Arles & d'Aix & leurs suffragans, par ordre du pape Gregoire IX. qui leur écrivit pour cela le 18. de Juillet de la même année. Les évêques de Marseille & d'Apt n'ayant pû se rendre à Montpellier au jour marqué, à cause des troubles de la province d'Aix & de la ville de Marseille, n'y arriverent que le 26. d'Août ; mais ils accorderent les mêmes indulgences, que les autres évêques avoient accordées dans le tems de la dédicace. Bernard de Meze mourut le 25. de Janvier de l'an 1232. Sous son épiscopat, Jacques roi d'Aragon seigneur de Montpellier fonda le couvent des Cordeliers de cette ville, dans lequel le chapitre général de leur ordre fut assemblé en 1287. L'abbaye de S. Germain près de Montlaur, transférée ensuite à S. Felix de Montferé, & connue aujourd'hui sous le nom de Gigean, fut aussi fondée sous l'épiscopat de ce prélat, dans son diocèse, pour des filles de l'ordre de Cîteaux. Elle subsiste encore, & est située sur la grande route de Montpellier à Pezenas. Jean frere de Rostaing seigneur de Montlaur, & prévôt de la cathédrale de Maguelonne, succéda à Bernard de Meze dans cet évêché.

On prétend<sup>e</sup> que Gautier évêque de Tournai & légat du saint siège dans la province, se trouva à la dédicace de l'église de Notre Dame de Montpellier ; ainsi il auroit exercé sa légation dès le mois d'Août de l'an 1230. Il est vrai que les évêques de la province<sup>f</sup> ayant député cette année Clarin évêque de Carcassonne, à Rome, pour y porter leurs plaintes contre le comte de Toulouse, ce prélat obtint du pape que l'évêque de Tournai seroit envoyé dans le país, afin d'y poursuivre, en qualité de légat, les affaires de la foy & de la paix : mais nous voyons par diverses lettres de Gregoire IX. que Pierre de Colmieu exerça les fonctions de légat dans la province, au moins jusques vers la fin du mois de Septembre de cette année. Gregoire écrivit ces<sup>g</sup> lettres au sujet du comte de Toulouse. Il parle ainsi dans celle qu'il adressa le 9. de Juillet, à Pierre de Colmieu son chapelain, & légat du saint siège apostolique. Les » ambassadeurs du noble homme Raymond comte de Toulouse, nous ayant » supplié de lui accorder un délai, tant pour son passage dans la Terre-sainte, » que pour le payement des dix mille marcs d'argent qu'il doit aux églises, en » réparation des dommages qu'il leur a causez ; attendu qu'étant réconcilié » depuis peu à l'Eglise, il ne peut disposer de son domaine comme il faudroit, » & qu'il ne sçauroit fournir aux frais nécessaires de son passage d'Outre-mer » pour la fête de Pâques prochaine, à cause que ses états sont entierement » épuisez : voulant favoriser son zele envers Dieu & envers l'Eglise, nous lui » accordons pour le payement de cette somme, un délai qui durera autant que » nous le voudrons. Quant au tems du passage, vous consulerez là-dessus le » roi & la reine de France ; & après avoir délibéré avec les prélats & les barons » que vous jugerez à propos, & avoir considéré toutes choses, vous nous ren- » voyerez leur avis pour nous déterminer ensuite.



Dans une autre lettre que Gregoire IX. écrivit quelques jours après à l'archevêque d'Arles & à l'évêque d'Orange, il leur mande, qu'ayant appris que Raymond comte de Toulouse & Sancie ( d'Aragon ) sa femme s'étoient séparés, & ne vivoient plus ensemble, comme ils y étoient obligés, ils eussent à travailler pour les réconcilier, afin d'ôter le scandale, & les empêcher de risquer leur salut; avec pouvoir d'user sur cela de censures. Que si, poursuit le pape, l'une des deux parties objecte, qu'il y a quelque empêchement, » vous » informerez là-dessus, & vous nous renvoyerez l'enquête, afin que nous procédions devant Dieu, &c. » Nous verrons ailleurs les suites de ce divorce.

Gregoire écrivit trois autres lettres les 5. 13. & 18. de Septembre suivant à Pierre de Colmieu son chapelain & légat du saint siège. Par la première il lui permet, à la prière du comte de Toulouse, d'évoquer à son tribunal les procès qu'on pourroit faire à ce comte sur des matieres qui seroient du for ecclésiastique. Par la seconde il accorde au comte la permission d'imposer à la taille les vassaux des églises de ses états, comme les autres sujets, afin de ramasser l'argent nécessaire, pour satisfaire aux engagements qu'il avoit pris dans le traité de Paris. Le pape écrivit la troisième au même légat, à l'évêque de Toulouse & à l'abbé de Grandselve, touchant la demande que ce prince lui avoit fait faire par ses ambassadeurs, de permettre qu'on donnât la sépulture ecclésiastique au comte son pere, dont le corps étoit demeuré jusqu'alors sans être inhumé, quoiqu'étant décédé avant la réconciliation du païs à l'Eglise, il eût donné à sa mort des indices certains de penitence, & qu'il eût fait tout son possible pour être réconcilié à l'Eglise. « Les ambassadeurs de Raymond, ajoute le pape, nous ont représenté, que la nécessité, & non le mépris de la religion, ayant privé le comte de recevoir les derniers sacremens, & que les jugemens de l'Eglise devant être conformes à ceux de Dieu, nous eussions à ordonner, que le feu comte, qui pour cela doit être censé absous par l'Eglise, comme on croit qu'il l'a été auprès de Dieu, soit inhumé dans un cimetière ecclésiastique. » En conséquence le pape ordonne aux deux prélats, & à Pierre de Colmieu de faire les informations nécessaires & de les lui renvoyer.

Nous ne sçavons pas le motif du voyage que Raymond fit à la cour au mois d'Avril de l'an 1230. Quelques auteurs<sup>a</sup> modernes assurent, « qu'il se liguait cette année avec le roi d'Angleterre, Thibaud comte de Champagne, & les comtes de Bretagne & de la Marche contre le roi de France: mais que leur ligue fut bien-tôt dissipée par le jeune roi. » On ne trouve aucun vestige de cette ligue ni dans les monumens ni dans les auteurs du tems; & toutes les apparences sont que c'est une fable. Ce que nous sçavons de certain de Raymond, c'est qu'il étoit de retour dans ses états à la fin du mois de Juin de la même année<sup>b</sup>. Il fit sa paix<sup>c</sup> le 3. de Septembre suivant avec Centulle comte d'Astarac, auquel il donna en fief le château de S. Orens & toute la terre de Fimarcon en Agenois; outre le château de Sompuy dans le diocèse d'Auch, qu'il lui avoit déjà donné. Le comte de Foix lui rendit hommage le 26. du même mois pour le château de Saverdun & pour tout le reste du comté de Foix situé jusqu'au Pas de la Barre, dans le diocèse de Toulouse.

Raymond prend le titre de *marquis de Provence* dans cet acte & dans quelques autres de ce tems-là, non pas que le pape lui eût encore restitué ce marquisat; mais sans doute à cause que l'empereur Frederic lui donna<sup>d</sup> en fief la même année la terre de Lille, les villes de Carpentras & de Pierre-Latte, & les comtes de Forcalquier & de Sisteron, qu'il ôta à Raymond-Berenger comte de Provence, à cause de sa félonie; & parce qu'il avoit soustrait la ville d'Arles à l'autorité & à la juridiction de l'empire, comme s'exprime une ancienne chronique, qui n'entre pas dans un plus grand détail. Nous apprenons<sup>e</sup> d'ailleurs, que Raymond-Berenger assiegea cette année la ville basse de Marseille depuis le commencement du mois d'Août jusqu'à la Toussaints, sans pouvoir la soumettre; & qu'il s'éleva alors divers<sup>f</sup> troubles dans la province d'Arles. On sçait de plus que Raymond comte de Toulouse rendit dans cette occasion de grands services aux Marseillois, qui l'appellerent à leur secours; & qu'en reconnaissance, ces peuples lui firent donation<sup>g</sup> le 7. de Novembre, peu de jours après la levée du siège de leur ville par le comte de Provence, de la

AN. 1230.  
LXXII.  
Divorce entre le comte de Toulouse & Sancie d'Aragon la femme: Le pape écrit diverses lettres en faveur de ce prince.

LXXIII.  
Raymond rend divers châteaux en fief au comte d'Astarac.  
<sup>a</sup> V. Catal. cont. p. 346.

<sup>b</sup> Pr. p. 349.  
<sup>c</sup> Pr. p. 351.

LXXIV.  
L'empereur donne à Raymond le comté de Forcalquier. La ville de Marseille se soumet à ce comte, qui déclare la guerre au comte de Provence.  
<sup>d</sup> Pr. p. 107.  
<sup>e</sup> Chr. Massil. 20. 1. bibl. Lab. p. 342.  
<sup>f</sup> V. ci-dessus n. 70.  
<sup>g</sup> Pr. p. 352.  
<sup>h</sup> Pr. p. 352.

AN. 1230. ville basse de Marseille, *vulgairement appelée la ville vicomtale*, pour en jouir seulement pendant sa vie. Raymond, qui étoit sur les lieux, accepta cette donation, & promit aux Marseillois de les protéger, en présence du comte de Rodez, du vicomte de Lautrec, & de plusieurs autres de ses chevaliers & vassaux. Nous inférons de là que ce prince avoit marché au secours des Marseillois à la tête de toute cette noblesse. Un historien <sup>a</sup> du tems assure en effet que Raymond n'eut pas plutôt paru en armes du côté de Marseille, que le comte Raymond-Berenger ne jugea pas à propos de l'attendre.

<sup>a</sup> Guill. de Pod. c. 43.

<sup>b</sup> Guill. de Pod. *ibid.*  
*Bouche hist. de Prov. to. 2. p. 209. & seqq.*

Le motif qui engagea <sup>b</sup> Raymond-Berenger à assiéger la ville de Marseille, fut que les habitans qui avoient trouvé moyen d'unir à leur communauté les droits de leurs anciens vicomtes, s'étant érigés en république, refusoient de reconnoître son autorité, & étoient en différend avec leur évêque dont il étoit le protecteur. Depuis ce tems-là le comte de Toulouse & celui de Provence se firent la guerre, & elle dura *plus de trois ans*. Le premier établit un viguier à Marseille pour gouverner cette ville en son nom : mais il n'en retira de revenu qu'autant que les habitans voulurent bien lui donner ; & quoiqu'il les eût délivrés de leurs ennemis, il éprouva cependant plusieurs fois leur légèreté & leur inconstance.

LXXV.  
Gautier évêque de Tournai légat dans la province.  
<sup>c</sup> *Spicil. to. 3. p. 171. & seqq.*  
*Concil. to. XI. p. 360.*

Le pape Gregoire IX. sollicita Raymond <sup>e</sup> le 2. du mois de Janvier de l'année suivante, de payer à l'abbaye de Cîteaux, & aux autres monasteres de cet ordre, les sommes auxquelles il s'étoit engagé par le traité de Paris : » Autrement, ajoute-t-il, nous avons ordonné à l'évêque de Tournai, légat du saint siège, de vous y contraindre par les censures ecclésiastiques. » Le pape manda en effet à ce prélat, peu de jours après, d'obliger le comte à ce paiement, & d'user de censures s'il étoit nécessaire, » en prenant cependant la précaution de ne pas lancer l'excommunication ou l'interdit sur ses états, sans en avoir reçu auparavant un ordre special.

1231.

<sup>d</sup> *V. Gall Chr. nov. ed. to. 3. p. 217.*  
<sup>e</sup> *Archiv. de l'égl. d'Albi.*  
<sup>f</sup> *Guill. de Pod. c. 41.*

Gautier ou Wautier de Marnis évêque de Tournai <sup>d</sup> exerçoit donc les fonctions de légat dans la province dès le mois de Janvier de l'an 1231. & nous savons qu'il fit son entrée <sup>e</sup> solennelle en cette qualité dans la ville d'Albi le 24. de Mars suivant. Aussi-tôt que ce prélat, dont on loue fort <sup>f</sup> la probité & la prudence, fut arrivé dans le pais, il cita le comte Raymond à son tribunal, pour y répondre sur l'accusation qu'on formoit contre lui, d'avoir enfreint le traité de Paris en plusieurs chefs. Le comte comparut à Castelnau-d'Arri, dans l'église de Pierre-albe ; & le légat ayant ordonné à tous ceux qui avoient fait des plaintes, de lui en remettre les preuves par écrit, il les communiqua au comte qui promit d'y satisfaire.

LXXVI.  
Raymond continue la guerre de Provence, il prend soin de ses domaines, & tranche avec les abbez de Gaillac & de Montauban.  
<sup>g</sup> *Mss. Colbert n. 1067.*  
<sup>h</sup> *Cartul. de l'abbaye de la Sauve.*  
<sup>i</sup> *Pr. p. 355.*

Ce prince se rendit <sup>g</sup> au mois de Février suivant à Limoges, où Raymond abbé de S. Martial l'appella en pariage, du consentement de son chapitre, pour le village d'Asprieres en Rouergue, en présence de l'évêque d'Orange, &c. Il donna des lettres de sauve-garde au mois de Juin <sup>h</sup> pour tous ceux qui se rendroient à la dédicace du monastere de la Sauve dans le diocèse de Bourdeaux, & continua la guerre contre le comte de Provence. En effet les habitans de Tarascon promirent <sup>i</sup> au mois d'Août de cette année à Guillaume Augier, qui reçut leur promesse au nom de ce prince, « de ne faire ni paix, ni trêve, ni traité avec le comte de Provence, & avec tous ceux avec lesquels il étoit en guerre, sans son consentement ; de le servir contr'eux, excepté contre l'église Romaine, l'empereur, le roi de France & l'archevêque d'Arles, & de le suivre dans cette guerre durant l'espace de cinq ans, quand il viendroit en Provence.

<sup>k</sup> *Mss. Colbert n. 1067.*

On ne voit pas que Raymond ait fait si-tôt ce voyage : il paroît au contraire par divers <sup>k</sup> actes qu'il passa le reste de l'année dans le haut Languedoc. Raymond de Dourgne, qui n'avoit pas d'enfans d'Algaye sa femme, lui fit donation le 10. d'Août de la moitié des châteaux de Puilaurens, de Dourgne, &c. dont il se réserva l'usufruit ; à condition que s'il avoit un fils, ce fils épouserait avec tous ses fiefs *la fille de Bertrand frere dudit seigneur comte* ; & que s'il avoit une fille, elle seroit mariée à un des fils d'Hugues Alfier. Le comte de Toulouse s'accorda au mois d'Octobre suivant avec les abbez de Montauban & de Gaillac, touchant <sup>l</sup> leurs différends, dont le cardinal de S. Ange avoit renvoyé

<sup>l</sup> *Titres de Baluze, Langued. n. 37.*

la décision à Grimoald évêque de Comminges : Durand évêque d'Albi, Geraud AN. 1231. abbé de la Chaîse-Dieu de qui ces deux abbayes dépendoient, Pons de Ville-neuve chevalier, &c. furent les médiateurs. Les deux transactions sont datées de Gaillac en Albigeois, le 13. d'Octobre de l'an 1231. Par l'une<sup>a</sup> le comte reconnoît tenir en fief de Raymond & des religieux de S. Michel de Gaillac tout ce qu'il avoit dans cette ville. Par l'autre<sup>b</sup> il cede à Arbert *Aurioli* abbé de S. Theodard de Montauban, le quatrième de la justice & des droits seigneuriaux de cette ville & de l'Isle-made. Il se reconnut en même tems vassal de l'abbé & du monastere de S. Theodard pour le château de Toulvion, avec obligation de tenir une fois l'étrier à l'abbé à chaque mutation, quand il en seroit requis. Bertrand frere de ce prince, Guillaume *senéchal d'Albigeois*, c'est-à-dire de la partie de ce païs qui étoit restée au comte, Arnaud de Mont-aigu chevalier d'Albigeois, &c. furent présens à ces deux actes.

<sup>a</sup> Pr. p. 357.  
& seq.

<sup>b</sup> Thr. des ch.  
Toulouze sac 3.  
n. 9.

Mss. Colbert  
n. 1067. &  
2670.

V. Le Bret,  
hist. de Mon-  
taub. p. 54. &  
seq.

Le pape exhorta Raymond<sup>c</sup> vers le même tems, à punir severement l'at- tentat que Bernard de Comminges, seigneur du païs de Savez, portion du Touloufain, & quelques autres de ses vassaux avoient commis sur un religieux de l'abbaye de Conques en Rouergue, qu'ils avoient arraché de l'autel, blessé dangereusement & ensuite fait pendre. Raymond donna de si bons ordres, qu'enfin Bernard de Comminges & Blanche ( d'Hunaud de Lantar ) sa femme firent toutes les satisfactions convenables à l'abbé & aux religieux de Conques, qui par une lettre qu'ils écrivirent au comte quelques mois après, lui marquerent qu'ils étoient contents, & le prierent de rendre à Bernard les domaines qu'il avoit saisis sur lui, & de le traiter avec miséricorde.

LXXVII.

Seigneurs du  
païs de Savez.

<sup>c</sup> Spicil. to. 3.

p. 174. & seq.  
Concil. to. XI.  
p. 360.

Adam de Milli *lieutenant du roi* dans la partie de la province réunie à la couronne, assiegea & prit, à ce qu'il paroît, la ville de Montolieu dans le diocèse de Carcassonne, que l'abbé & les religieux du monastere de ce nom recouvrerent en effet cette année sur les ennemis<sup>d</sup> de la paix & de la foy, qui l'avoient occupée jusqu'alors. Ils donnerent à cette occasion des coutumes & des privileges aux habitans de Montolieu. Adam de Milli étant<sup>e</sup> à Beziers au mois de Septembre de la même année, vendit à l'abbaye de Caunes les biens confisquez dans sa mouvance pour crime d'hérésie, sur divers chevaliers du voisinage, quoique plusieurs de ces chevaliers eussent été depuis réconciliez à l'Eglise.

LXXVIII.

Coutumes de  
Montolieu.

Allignat de  
Pierre de Voi-  
sins.

<sup>d</sup> Mart. anecd.  
to. 1. p. 967.

<sup>e</sup> Pr. p. 356.  
& seq.

Eudes *Coqui* ou le *Queux*, *senéchal du roi* dans les païs d'Albigeois, fut présent à cette vente. Il apprécia<sup>f</sup> de nouveau, par ordre du même Adam de Milli, le revenu de diverses terres, que ce dernier avoit déjà assignées pour mille livres de rente à Pierre de Voisins, l'un des chevaliers François qui avoient suivi Simon de Montfort à la croisade. La plupart de ces terres étoient situées dans le Rasez, & quelques-unes dans le diocèse de Carcassonne : les plus remarquables étoient le château de Rasez qui avoit donné son nom au païs, Limous qui en étoit alors la capitale, Arques & Couffoulens anciennes baronies, &c. Le roi g approuva cet assignat par deux chartes, l'une de l'an 1248. & l'autre de l'an 1260. Suivant la dernière le roi confirma en faveur de Pierre de Voisins la possession de tous ces domaines, avec la haute & la basse justice, sous le service de cinq chevaliers, & se réserva à l'avenir la confiscation pour hérésie. Ce seigneur, chef de l'illustre maison de Voisins qui subsiste encore dans la province, s'y procura ainsi un établissement considérable qu'il transmit à ses descendans, lesquels acquirent dans la suite divers domaines du Termenois, qui avoient appartenu à Olivier de Termes, & où ils exercerent la haute justice. Geraud de Voisins, damoiseau, seigneur d'Arques l'un d'entre eux, fut inquieté là-dessus en 1325. par le procureur du roi de la senéchaussée de Carcassonne, qui se plaignoit de ce que ce seigneur obligeoit ses vassaux du Termenois d'aller plaider à Arques devant les juges de son domaine, contre les ordonnances du roi. Geraud, qui prétendoit jouir de ce droit depuis 60. ans proposa un accommodement au senéchal de Carcassonne ; & moyennant une somme qu'il paya, le roi le maintint dans ce droit. Suivant le dénombrement qui fut fait alors, il se trouva que les terres assignées à Pierre de Voisins composoient 243. feux, dont 145. dépendoient de la baronie d'Arques ; & que les terres du Termenois acquises par les descendans de ce seigneur en

<sup>f</sup> Pr. p. 355.  
& seq.

<sup>g</sup> Arch. du D.  
de Montpell.  
Sen. de Carc.  
en gen. r. al. ti-  
tres particul.  
9e. continuat.  
reg. n. 3.

AN. 1231. comprenoit 123. On expliquera ailleurs ce qu'on entendoit par le terme de feu.

LXXIX.  
Le roi d'Aragon va à Montpellier après la conquête de Majorque sur les Maures.  
a Pr. p. 111.  
Reg. 100. du Thr. des ch. n. 229.  
b Zurit. ann. d' Arag. l. 2. c. 3.  
c Gar. ser. pref. Mag. p. 334. 342.  
d Zurit. ibid. l. 3. c. 4.

Jacques roi d'Aragon fit en 1231. un<sup>a</sup> voyage à Montpellier sa patrie, où il paroît qu'il fut pour la première fois depuis son avènement à la couronne d'Aragon : il y accorda le 6. du mois d'Août divers privileges en faveur des habitans. Ce prince, âgé alors seulement de vingt-trois ans, après avoir dissipé les<sup>b</sup> factions qui troublèrent les premières années de son règne, s'étoit rendu recommandable par ses exploits contre les Sarasins, sur lesquels il enleva en 1229. la ville & une grande partie de l'isle de Majorque. Les peuples<sup>c</sup> de sa baronie de Montpellier marcherent à son secours, & l'aiderent de plus en cette occasion d'une somme considérable. Il leur en témoigna sa gratitude par la donation qu'il leur fit de cent maisons dans l'isle de Majorque, pour l'établissement de leur commerce. Ils lui fournirent de nouveau cent mille sols Melgoriens pour continuer la guerre contre les infidèles, & il leur accorda de son côté de nouveaux privileges. Les peuples du Narbonnois<sup>d</sup> servirent aussi sous ses enseignes dans cette occasion ; & entre les principaux seigneurs du pays qui prirent part à la conquête de Majorque, on fait une mention honorable d'Olivier de Termes, qui y acquit beaucoup de gloire, & dont nous aurons occasion de parler souvent dans la suite.

LXXX.  
Mort de Foulques évêque de Toulouse.  
e Guill. de Pod. c. 41.

f Marten. coll. ampl. to. 6. p. 459.  
g Guill. de Pod. ibid. c. 42.  
h Menol. Cist. 25. Dec.  
i Henriq. Esf. SS. ord. Cist. Manriq. ann. Cist. an. 1231. c. 5.  
j Mart. ibid. p. 410.  
k Guill. de Pod. c. 42.

Foulques évêque de Toulouse<sup>e</sup> souffroit toujours de grandes contradictions, soit de la part de plusieurs gentilshommes de son diocèse qui refusoient de se dessaisir des dixmes inféodées qu'ils possédoient, soit de celle des anciens seigneurs du château de Vreuil, qui voulant recouvrer leur ancien patrimoine, dont il s'étoit mis en possession, ne cessoient de lui faire la guerre. Il trouva moyen d'appaier ces derniers ; il s'accorda avec eux, & obligea les autres à rendre à l'église les dixmes dont ils étoient les maîtres. Enfin après avoir<sup>f</sup> transféré vers l'an 1230. les Dominicains de Toulouse du couvent de S. Rome dans celui qu'ils occupent aujourd'hui, & mis la première pierre au fondement de leur église, il<sup>g</sup> mourut le 25. de Décembre de l'année suivante. Ce prélat, l'un des plus zélés partisans de la maison de Montfort, & ennemi déclaré de celle des comtes de Toulouse, fut inhumé en l'abbaye de Grand-selve, de l'ordre de Cîteaux dont il avoit été religieux. Ses confreres<sup>h</sup> le qualifient bienheureux, & on lui attribue quelques ouvrages. On a parlé ailleurs de son talent pour la poésie provençale. Frere Raymond de Felgar, natif du château de Miramont au diocèse de Toulouse, & provincial des freres Prêcheurs, fut élu<sup>i</sup> en sa place le 21. de Mars de l'année suivante : l'évêque de Tournai légat du saint siège confirma son élection.

1232.  
LXXXI.  
Raymond s'employe à la recherche des hérétiques. Le pape arrête les entreprises des ecclésiastiques contre lui ; mais il diffère de lui rendre le marquisat de Provence.  
k Ep. Greg IX. Spicil. to. 3. p. 174. c. seq.  
l Conc. to. XI. p. 361. c. seq.

Le nouvel évêque de Toulouse marchant sur les traces de son prédécesseur, poursuivit vivement les hérétiques, & défendit avec ardeur les droits de son église : il excita surtout le comte de Toulouse à seconder son zèle, & employa tantôt les voyes de rigueur, & tantôt celles de douceur, pour obliger ce prince à faire ce qu'il souhaitoit : enfin il l'engagea à agir de concert avec lui pour la recherche des sectaires, dont ils prirent entr'autres, dans une nuit, dix-neuf, tant hommes que femmes, de ceux qu'on appelloit *revêtus*, lesquels s'étoient cachez dans les montagnes. Payen, autrefois seigneur de la Becede dans le Lauraguais, étoit du nombre.

Raymond ne fut point arrêté<sup>k</sup> dans la ferme résolution qu'il avoit prise, de donner dans toutes les occasions des preuves de sa parfaite soumission aux ordres de l'Eglise, ni par les mal-intentionnez qui tâchoient de l'en détourner, ni par la mauvaise volonté de quelques prélats, qui fâchez de sa réconciliation avec le pape, & ne pouvant plus profiter de sa désunion, pour s'enrichir de ses dépouilles, lui chercherent querelle sous divers prétextes, & lancerent contre lui de fréquentes sentences d'excommunication. Le comte pour se mettre à l'abri de ces entreprises en porta ses plaintes à Gregoire IX. qui ordonna le 18. de Février de l'an 1232. à l'évêque de Tournai son légat, de le traiter avec douceur & charité, d'engager ces prélats à agir de même à son égard, & d'empêcher qu'ils n'attentassent rien contre lui ; „ étant expédient, „ ajoute le pape, pour augmenter la pieté du comte, de l'arroser benigne-ment comme une jeune plante, & de le nourrir du lait de l'Eglise.

L'empereur

L'empereur Frederic, le roi S. Louis & la reine Blanche avoient sollicité Gregoire de restituer à Raymond les terres situées à la gauche du Rhône, c'est-à-dire le marquisat de Provence, dont l'église Romaine étoit en possession depuis la paix de Paris. Le roi & la reine sa mere avoient aussi prié le pape, de proroger le terme du passage du comte à la Terre-sainte. Gregoire leur répondit le 4. de Mars suivant : il prend Dieu à témoin dans sa lettre, qu'il n'avoit gardé jusqu'alors ces terres que pour y affermir la foy catholique, & nullement pour se les approprier ; qu'en cela il n'avoit pas cherché ses interêts, mais l'avancement des affaires de la religion & de la paix. » Cest pourquoi, ajoute-t-il, « quoique nous aimions sincerement le comte, comme un fils particulier du saint siège, & que nous souhaitions son avantage, s'il n'y met lui-même obstacle, ayant pour lui une affection paternelle ; il convient cependant de ne rien déterminer dans une affaire de cette importance sans avoir bien examiné toutes choses. Et comme nous ne sommes pas bien informez de ce qui est le plus expédient dans cette affaire, nous ordonnons à l'évêque de Tournai légat du saint siège, d'assembler les archevêques, les évêques, les abbez & les autres prélats de sa légation, & après en avoir délibéré avec eux, de nous envoyer leur avis, afin que nous procédions ensuite comme il conviendra ; en sorte que nous tâchions de satisfaire à Dieu & aux hommes, & à tout ce qui vous pourra être le plus agréable. » Le pape écrivit à peu près les mêmes choses à Raymond. Il justifie la conduite qu'il avoit tenue à son égard, & l'usage qu'il avoit fait de la verge pour gagner un fils. Il l'assure qu'il l'aime sincerement d'un amour paternel, & qu'il souhaite ardemment de lui procurer une plus grande élévation, s'il s'en rendoit digne, &c. Enfin le pape le recommanda huit jours après à l'évêque de Tournai son légat, & aux prélats de sa légation, & leur ordonna de conserver ses droits, de la même maniere qu'ils vouloient que ceux de leurs églises fussent conservez.

a *Ibid.*  
Mss. Colbert ;  
n. 1067.

Ce prince fit son séjour à Toulouse durant une partie de l'an 1232. Il y étoit le mardi 13. de Janvier, lorsqu'il<sup>b</sup> accorda *au chapitre* \* & aux habitans de Montauban, moyennant mille sols de Cahors qu'ils lui donnerent, la liberté de faire vendre publiquement le sel par toute sorte de marchands, sans se réserver aucun droit, excepté la leude & le peage accoutumez. L'acte fut passé en présence des *capitoul*s de Montauban, & des *consuls* de Toulouse, le *Dimanche 14. jour de l'issue du mois de Janvier de l'an 1231.* c'est-à-dire le 18. de ce mois, de l'an 1232. suivant le stile moderne. Arnaud de Basiege, fils de feu Bertrand de Varagne, & Bertrand de Basiege son fils, lui<sup>c</sup> donnerent la moitié du lieu de Basiege, & il leur rendit en échange ce qu'il possédoit au château de Gardouch dans le Lauraguais. C'est-là un des plus anciens titres de la maison de Varagne ou de Gardouch l'une des plus qualifiées de la province. Le lundi 24. d'Avril suivant, Raymond d'Hunaud, fils de Geraud, lui vendit<sup>d</sup> deux parts du château de saint Rome, & ce qu'il avoit à Basiege : quelques jours après Blanche femme de Bernard de Comminges, seigneur de Savez, & sœur du même Raymond d'Hunaud, ratifia cette vente. Le comte Raymond alla ensuite en Albigeois, & passa un accord à Cordes le 11. du mois de May avec Durand évêque d'Albi, par la médiation de Pierre évêque de Rodez, touchant quelques domaines du païs, sur lesquels ils étoient en differend. Le comte par cet acte, céda entr'autres à l'évêque d'Albi le château de Montirat, avec réserve de l'hommage. Enfin Raymond étant de retour à Toulouse le 10. de Juin, y reçut en présence de Bernard comte de Comminges, l'hommage de Bernard, Gaillard & Bertrand de la Garde, pour la Bastide de Montsalzat, nouvellement bâtie.

LXXXII.  
Le comte accorde des privilèges aux habitans de Montauban. Maison de Varagne. Il s'accorde avec l'évêque d'Albi.

b *Cartul. de l'hôt. de ville de Montaub.*

\* *Al capitoul. c Comm. par*

*M. de Gardouch.*

d *Mss. Colbert. n. 1067.*

Raymond fit un voyage<sup>e</sup> au mois de Septembre suivant du côté de Bourdeaux, où il alla joindre Henri III. roi d'Angleterre, qui avoit passé la mer à la tête d'une armée, pour tirer raison de quelques infractions, qu'il prétendoit que le roi de France avoit faites à la trêve qu'ils avoient conclue ensemble. Henri dans une lettre qu'il écrivit à l'empereur Frederic le 19. de ce mois, pour lui rendre compte de ses démarches, lui marque entr'autres, » Qu'ayant passé en Gascogne, il avoit conféré avec son très-cher cousin Raymond comte de Toulouse & *marquis de Provence*, sur le rétablissement de ses affaires, «

LXXXIII.  
Il s'abouche avec le roi d'Angleterre. c *Rymers act. publ. to. 1. p. 325. & seq.*

AN. 1232. » & qu'il avoit pris l'avis de ce comte. » On pourroit inferer de-là que Henri prit Raymond pour médiateur de ses différends avec le roi S. Louis. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Henri avoit une si grande confiance en Raymond, qu'ayant donné au 2<sup>e</sup> mois d'Octobre suivant un passe-port au roi de Navarre pour traverser la Gascogne, ce fut à condition que ce comte lui serviroit de caution.

LXXXIV. Suite de la légation de l'évêque de Tournai. b *V. Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 61. & seq. & to. 3. An. in to. 1. Archiv. de l'arc. de Narb. d Mart. anecd. to. 1. p. 970. & seq.* Gautier évêque de Tournay continua d'exercer sa légation dans la province pendant l'année 1232. il confirma à Beziers le 13. du mois de Mars de l'an 1232. la fondation que Pierre archevêque de Narbonne avoit faite au mois de Juillet précédent<sup>b</sup> (l'an 1231.) du couvent des freres Prêcheurs de Narbonne. Il fit élire alors pour abbé de Gaillac Guillaume prieur de S. Pons de Tomieres; sans préjudice des droits de l'abbé de la Chaise-Dieu, duquel l'abbaye de Gaillac dépendoit: il se rendit ensuite à Montreal & de-là à Carcassonne, où il commit<sup>d</sup> le 20. de May Durand évêque d'Albi pour remettre les chanoines de S. Vincent de Castres dans la possession de leur église, de laquelle l'abbé & les religieux, qui prétendoient qu'elle leur appartenoit, les avoient chassés. L'évêque de Tournai fit un assez long séjour à Carcassonne, & il y étoit encore<sup>e</sup> au commencement de Septembre de l'an 1232.

LXXXV. Paix entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne. Le comte de Foix épouse la fille de ce dernier. f *Archiv. de l'égl. de Narb. g Catel mem. p. 608.* Pierre archevêque de Narbonne termina<sup>f</sup> au mois d'Août de la même année les différends qu'il avoit avec le vicomte Aymeri, qui pour se soutenir avoit fait venir<sup>g</sup> dans cette ville des Catalans, & avoit obligé ce prélat à prendre la fuite. Le vicomte après avoir fait sa paix avec l'archevêque lui fit hommage, en présence des évêques de Beziers & d'Agde, de Roger-Bernard comte de Foix, &c. pour tout ce qu'il possédoit dans le bourg de Narbonne, & pour la moitié de la cité, suivant les limites qui en avoient été réglées entre lui & l'archevêque Arnaud. Il est fait mention dans cet acte du capitole de Narbonne, situé dans la partie de la ville qui étoit soumise au vicomte.

Roger-Bernard comte de Foix avoit épousé depuis peu à Narbonne Ermen-garde fille<sup>h</sup> du même vicomte, & de Marguerite de Marli ou de Montmorenci, sa seconde femme. Le contrat de mariage est daté du 25. de Janvier de l'an 1232. de la nativité de notre Seigneur; en présence & du consentement de Mathieu de Marli, oncle d'Ermen-garde, à laquelle Aymeri vicomte de Narbonne son pere donna pour dot trente mille sols Melgoriens. Aymeri appella de plus<sup>i</sup> à sa substitution les enfans qui naîtroient d'elle & de Roger-Bernard, après le décès sans postérité d'Aymeri & d'Amalric ses fils. Sicard vicomte de Lautrec & plusieurs autres chevaliers furent présens à cet acte.

LXXXVI. Coutumes des nobles & des habitans de Narbonne & du Narbonnois. k *p. 362. & seq. l Archiv. de l'hôtel de ville de Narbonne. m Bitez. port. teinuis, li. 55. de Lang. n. 14.* Aymeri fit rédiger<sup>k</sup> & confirma au mois d'Octobre suivant, à la demande des chevaliers de Narbonne & du Narbonnois, les anciennes coutumes dont ils avoient joui jusqu'alors. Ce vicomte, Pierre archevêque de Narbonne, & Guillaume de Peironet abbé de S. Paul confirmèrent<sup>l</sup> ensuite celles des autres habitans de Narbonne: mais les deux derniers refuserent d'approuver l'article, où il est porté que les fils qui seront destinez par le testament de leur pere à être clercs ou moines, ne pourront demander que ce qui leur sera legué par ce testament. Guillaume de<sup>m</sup> Peironet abbé de S. Paul avoit succédé en 1232. à Robaut, qui la même année fut élu évêque de Pavie en Italie.

LXXXVII. L'inquisition confiée aux freres Prêcheurs, qui l'exercent en tribunal ordinaire. n *Raynald an. 1233. n. 59. Guill. de Pod. c. 43. o Perein hist. inq. Tolos. c. n.* Le pape Gregoire IX. informé que plusieurs hérétiques de la province, après avoir abjuré leurs erreurs les avoient reprises, écrivit<sup>n</sup> au roi, & le pria d'avertir Raymond comte de Toulouse de n'avoir aucun commerce avec eux; & sous prétexte que les évêques<sup>o</sup> étoient détournés par diverses occupations, il commit au mois d'Avril de l'an 1233. aux freres Prêcheurs, l'exercice de l'inquisition contre les hérétiques, dans le Toulousain & le reste du royaume, & spécialement dans les provinces de Bourges, Bourdeaux, Narbonne, Auch, Vienne, Arles, Aix & Embrun; avec pouvoir de proceder par sentence contre les accusez. Il recommanda les freres Prêcheurs à tous les prélats du royaume, aux comtes de Toulouse & de Foix, & à tous les autres comtes, vicomtes, barons & sénéchaux de France, & à tous les barons d'Aquitaine; les priant de favoriser ces religieux dans l'exécution de leur commission. En conséquence, l'évêque de Tournai, légat du saint siege, établit

à Toulouse deux religieux de l'ordre de S. Dominique ; sçavoir , frere Pierre Cellani & frere Guillaume Arnaldi , qui furent les premiers inquisiteurs de leur ordre dans cette ville. Il en établit de même dans chacune des principales villes où ils avoient des couvens , comme à Montpellier , Carcassonne , Cahors , Albi , &c. Depuis ce tems-là , ces religieux érigerent en France , mais sur-tout à Toulouse & à Carcassonne , un tribunal qui a duré pendant plusieurs siècles , & auquel ils firent citer , non-seulement tous ceux qui leur furent dénoncez comme hérétiques ou suspects d'hérésie , ou qu'ils citerent eux-mêmes ; mais encore tous ceux qui étoient accusez de sortilège , de magie , de maléfice , de judaïsme , &c. Ils suivirent <sup>a</sup> une procedure qui leur étoit propre dans les divers jugemens qu'ils rendirent ; & ou ils livrerent les accusez au bras séculier pour être brûlez vifs , ou ils les condamnerent à être renfermez pour toujours dans des prisons particulieres , ou enfin ils se contenterent de leur imposer des pénitences laborieuses , suivant qu'ils étoient plus ou moins coupables. L'usage de renfermer dans une prison perpetuelle ceux qui étoient convaincus d'hérésie , ou les relaps , fut alors établi dans le país , comme on voit par une lettre <sup>b</sup> que Gregoire IX. écrivit le 25. d'Avril de cette année , aux évêques de la province de Narbonne. Entre les hérétiques qui furent pris à Toulouse , on se <sup>c</sup> saisit de leur principal chef nommé *Vigorosus de Baconia* , qui fut brûlé vif.

Le pape , par une autre lettre qu'il adressa <sup>d</sup> le dernier d'Avril au comte Raymond , confirma l'établissement de l'université de Toulouse , & lui accorda les privileges dont jouissoit celle de Paris. Il y ordonne aux habitans de Toulouse de fournir des maisons pour la demeure des écoliers , & veut que le prix en soit réglé par quatre commissaires , deux clercs , & deux laïques. Il exempté les professeurs , les écoliers & leurs domestiques de la juridiction des juges séculiers ; les met sous la protection du comte & de ses officiers , & ordonne à ce prince de payer aux professeurs l'honoraire , auquel il s'étoit engagé par le traité de Paris. Il écrivit une lettre <sup>e</sup> semblable à l'université des maîtres & des écoliers de Toulouse , & leur accorda de plus le privilege de regenter par tout , & de jouir du revenu de leurs benefices , après avoir subi l'examen dans la même université. Il commit l'exécution <sup>f</sup> de ces bulles à l'archevêque de Narbonne & aux évêques de Toulouse & de Carcassonne. Innocent IV. confirma ces privileges par une bulle <sup>g</sup> datée de Lyon au mois de Septembre de l'an 1245.

L'évêque de Tournai légat du saint siège , animé <sup>h</sup> d'un grand zele pour le rétablissement de la foy dans les provinces de sa légation , & pour l'entiere extirpation de l'hérésie , s'imagina que le comte de Toulouse ne le secondoit pas à son gré. Sur cela , il accusa ce prince de négligence , soit dans la poursuite des hérétiques , soit dans l'exécution des articles du traité de Paris , & porta l'accusation devant le roi , qui manda le comte à sa cour. Le légat s'y rendit de son côté , & amena avec lui l'archevêque de Narbonne , & quelques autres évêques de la province. Il se tint à ce sujet une conférence à Melun , & le légat ayant déduit tous les griefs qu'il avoit contre le comte , il fut décidé que ce prince y pourvoiroit incessamment , par le conseil & l'arbitrage de l'évêque de Toulouse qui étoit présent , & d'un chevalier nommé Gilles de Flageac , personnage sage & discret , que le roi envoyeroit sur les lieux. Quant à l'évêque de Tournai , il paroît que le tems de sa légation étant expiré , il retourna dans son diocèse : nous n'avons du moins aucune preuve , qu'il ait été dans la province après cette conférence , qui fut tenue <sup>i</sup> vers le milieu de l'automne de l'an 1233. Nous voyons en effet , que le comte Raymond étoit <sup>k</sup> encore dans ses états à la mi-Août de l'an 1233.

Le pape nomma <sup>l</sup> pour légat dans la province , à la place de l'évêque de Tournai , Jean de Burnin archevêque de Vienne. Il lui écrivit <sup>m</sup> le 13. de Janvier de l'année suivante , & aux autres archevêques & évêque de Provence , pour les exhorter à agir avec douceur & modération envers le comte de Toulouse , « qui se montroit très-dévoit envers le saint siege , & fils special de l'église Romaine. » Il leur fit défense de l'excommunier aussi aisément qu'ils le faisoient , & de jeter l'interdit sur ses terres. Il écrivit deux jours après à

AN. 1233.

<sup>a</sup> Pr. p. 376. & seq.

<sup>b</sup> Pr. p. 364.

<sup>c</sup> Alber. chron.

LXXXVIII. Les papes Gregoire IX. & Innocent IV. confirment l'établissement de l'université de Toulouse.

<sup>d</sup> Spicil. to. 3. p. 180. & seq. Concil. to. XI. p. 364. & seq. <sup>e</sup> Du Boul. hist. univ. Par. to. 3. p. 149. & seq.

<sup>f</sup> Archiv. de l'égl. de Narb.

<sup>g</sup> Pr. p. 452. & seq.

LXXXIX. Assemblée de Melun.

<sup>h</sup> Guill. de Pod. c. 42.

i NOTE

XXVIII. k Mss. Colbert; n. 1067.

XC.

L'archevêque de Vienne succede à l'évêque de Tournai dans la légation.

lV. NOTE ib. m Spicil. to. 3. p. 180. & seq. Concil. to. XI. p. 365.

AN. 1234. ce prince même, qui le sollicitoit vivement, soit par ses lettres, soit par ses ambassadeurs, de lui restituer le marquisat de Provence & le pais Venaissin. Le pape lui marque, » qu'il souhaiteroit fort pouvoir lui accorder cette demande ; » mais qu'à cause des prétentions que plusieurs avoient sur ce pais, & voulant » rendre à un chacun ce qui lui étoit dû, il ne pouvoit pour le présent lui » donner une réponse positive. » Du reste, il l'exhorte à perséverer dans le zele dont il étoit animé contre l'herésie, & à demeurer toujours attaché au saint siege. Il ajoute que c'étoit un moyen assuré pour obtenir au plûtôt l'effet de sa demande.

<sup>a</sup> *Bouche Prov.*  
to. 2. p. 1065.

<sup>b</sup> *Fantoni, hist.*  
*della città d'A-*  
*vig. l. 2. c. 1.*  
n. 61.

<sup>c</sup> *Bouche, ibid*

On est en <sup>a</sup> peine de sçavoir, qui étoient ceux qui pouvoient avoir des prétentions sur le marquisat de Provence, au préjudice des droits légitimes & incontestables du comte Raymond sur ce pais. Les uns <sup>b</sup> prétendent que c'étoit Aymar comte de Valentinois, en faveur duquel le pape avoit démembré ce marquisat, en lui donnant en fief 73. ou 76. villes ou châteaux qui en dépendoient. D'autres <sup>c</sup> veulent que Raymond Berenger comte de Provence, qui étoit alors en guerre avec Raymond, s'opposoit à cette restitution : mais supposé que l'un ou l'autre de ces deux comtes, ou tous les deux ensemble, ayent formé en effet quelque difficulté là-dessus, c'étoit sans aucun fondement apparent. Nous croirions bien plus volontiers, que le pape, dans l'esperance de se maintenir en possession d'un domaine si considerable, feignit lui-même ces difficultez, afin de traîner l'affaire en longueur.

<sup>d</sup> *Archiv. de*  
*de l'inq. de*  
*Toulouse.*

<sup>e</sup> *Raynal, an.*  
1234. n. 14.

Gregoire IX. recommanda <sup>d</sup> le 28. d'Avril suivant, l'archevêque de Vienne légat du siege apostolique dans les pais d'Albigeois, à Jacques roi d'Aragon, & pria ce prince, de ne pas permettre qu'aucun de ses sujets troublât les affaires de la foy, & donnât retraite aux perturbateurs de la paix. Il recommanda aussi <sup>e</sup> le légat à tous les évêques des Gaules & au comte de Montfort : il chargea spécialement ce prélat d'user de toute la rigueur des loix contre les herétiques cachez dans le Toulousain, & de s'informer si Raymond VI. comte de Toulouse avoit donné à sa mort des marques de pénitence : » afin, dit le » pape, de lui procurer les honneurs de la sépulture, & de pouvoir témoi- » gner ma bien-veillance envers son fils, qui a été réconcilié à l'Eglise.

XCI.  
Édit du comte  
de Toulouse  
contre les hé-  
rétiques.  
<sup>f</sup> *Guill. de Pod.*  
c. 42. \*

Cependant Gilles de Flageac <sup>f</sup> commissaire du roi, s'étant mis en chemin, vit en passant la fille aînée de Raymond-Berenger comte de Provence, dont le mariage avec le roi étoit déjà arrêté. Il trouva en arrivant à Toulouse, que l'évêque avoit rédigé tous les articles de réformation ; & s'étant joint à lui pour les présenter au comte Raymond, ce prince dressa bientôt après une ordonnance ou *édit*, qu'il fit publier le 18. de Février de l'an 1233. (1234.) dans une grande assemblée, qu'il tint à cette occasion dans le cloître de saint Etienne de Toulouse, & à laquelle se trouverent l'archevêque de Vienne, nouveau légat dans la province, les barons du pais, le sénéchal de Carcassonne, &c. Cette ordonnance, dont on voit l'original dans le trésor<sup>g</sup> des chartes du Roi, & dont on a donné diverses éditions, <sup>h</sup> comprend 21. articles, suivant lesquels le comte Raymond, » après en avoir délibéré avec les » évêques & les autres prélats, les comtes, les barons, les chevaliers, & plu- » sieurs autres personnes prudentes de ses états, & de leur avis & consente- » ment, déclare qu'il a fait divers reglemens pour purger d'herésie ses do- » maines, & ceux de ses sujets ; avec ordre aux barons, aux chevaliers, aux » baillis, & à ses autres officiers, de les observer, conformément à la paix » de Paris. » Les plus remarquables de ces articles sont les suivans.

<sup>g</sup> *Thr. des ch.*  
*Toulouse, sac 3.*  
n. 66.

<sup>h</sup> *Catel comt.*  
p. 354. & seq.  
*Concil. to. XI.*  
p. 449. & seq.

1°. Le comte ordonne une recherche exacte des meurtriers de ceux qui poursuivoient les hérétiques ; & il veut qu'ils soient punis severement. 2°. Les habitans des lieux payeront un marc d'argent pour chaque hérétique, à celui qui s'en saisira dans leur territoire. 3°. On détruira les maisons où on aura trouvé un hérétique vif ou mort depuis la paix de Paris, & celles où ils auront prêché du consentement du maître ; avec confiscation des biens de tous ceux qui y demeurent. 4°. Les biens de ceux qui se sont faits, ou qui se feront hérétiques, seront confisquez, même au préjudice de leurs enfans & de leurs autres héritiers légitimes ; & leurs maisons seront rasées. 5°. Les biens de ceux qui traverseront les *inquisiteurs des hérétiques* dans leurs recherches, ou qui ne les



favoriseront pas, seront aussi confisquez, & ils subiront une punition corporelle. 6°. Les biens de ceux qui ont été hérétiques *revêtus* seront confisquez, quand même ils auroient rompu tout commerce avec les hérétiques, à moins qu'ils ne produisent des lettres testimoniales de leur réconciliation. 7°. Ceux qui après avoir abjuré l'hérésie, ne porteront pas, ou cacheront les deux croix cousues sur leurs habits des deux côtez de la poitrine, qu'ils auront été condamnez de porter par leur évêque, encourront la même peine.

Les autres articles regardent la paix, dont le comte ordonne l'observation dans tous ses états, avec ordre d'en chasser les routiers, les *proscrits* \* & les voleurs. Il prend toutes les maisons religieuses, & en particulier celles de l'ordre de Cîteaux, sous sa protection; & veut qu'on punisse severement tous ceux qui leur causeront du dommage: il permet de mettre un gardien perpétuel dans chacune, afin d'empêcher qu'elles ne soient vexées par les barons & les chevaliers qui s'y faisoient traiter \*. Enfin il défend d'établir de nouveaux péages dans ses terres & dans celles de ses vassaux, & révoque tous ceux qui avoient été établis depuis trente ans. Raymond après la publication <sup>a</sup> de son ordonnance y apposa son sceau, & la remit à Gilles de Flageac, commissaire du roi, pour la porter en cour, & donner au roi des preuves de son attention à maintenir la foy dans ses états. Le légat l'envoya <sup>b</sup> de son côté à Rome, & le pape la confirma. Eudes *Coqui* ou le Queux la fit publier aussi dans sa sénéchaussée & en ordonna l'observation.

Ce dernier, qui se qualifie *chevalier & lieutenant du seigneur roi de France* dans un acte <sup>c</sup> de la mi-Septembre de l'an 1232. assigna <sup>b</sup> au mois d'Avril de l'an 1234. à Beatrix veuve de Lambert de Limous, & à ses fils Lambert & Simon de *Turey* ou de Touri, 1500. livres de rente sur diverses terres de la sénéchaussée de Carcassonne, & leur donna entr'autres celles de Saissac, Pecheric, Beaufort, Asillan le Grand, Pardaillan, &c.

Le roi ordonna à ce sénéchal au mois de Février <sup>e</sup> de l'an 1234. (1235.) « de conserver sous sa baillie, la terre de sa chere & feale la vicomtesse de Lautrec, « dans le même état dans lequel le feu vicomte de Lautrec son mari la tenoit « du tems du feu évêque de Cahors, qui étoit mort en faisant droit. » Ce vicomte, dont le nom n'est pas marqué ici, est le même que <sup>f</sup> Sicard VI. frere puîné de Bertrand I. avec lequel il posséda par indivis la vicomté de Lautrec, comme il paroît par d'autres lettres, suivant lesquelles <sup>g</sup> Mathieu de Marli chevalier, & Amauri de Montfort, certifient au mois de Janvier de l'an 1238. (1239.) « que Sicard vicomte de Lautrec ayant perdu de droit toutes les terres qu'il possédoit héréditairement, le roi Louis de bonne mémoire, avoit « rendu à leur priere à Agnès vicomtesse de Lautrec, femme dudit vicomte « leur cousine, & à ses heritiers, toutes ces terres, & lui avoit donné de plus les « châteaux de Senegas & de Montredon, en échange des biens que Simon « lui avoit donnez en la mariant. » On doit inférer de ces actes & d'un autre qui nous apprend, que Bertrand vicomte de Lautrec recouvra <sup>h</sup> en 1235. le château de Lautrec, & qu'il y amena sa femme un an après, 1°. que Bertrand I. & Sicard VI. vicomtes de Lautrec, perdirent par confiscation cette vicomté, & que le roi Louis VIII. rendit en 1226. la portion du second à Agnès sa femme. 2°. Que Guillaume de Cardaillac évêque de Cahors travailloit quelque tems avant la mort, arrivée en 1234. <sup>i</sup> à restituer, par ordre du roi, la vicomté de Lautrec à ces deux freres. 3°. Que Sicard VI. étoit déjà decédé au commencement de l'an 1235. 4°. Enfin que cette vicomté fut restituée cette même année à Bertrand I. à Agnès veuve de Sicard VI. & aux enfans de ce dernier, qui fut <sup>k</sup> inhumé aux Cordeliers de Lavaur.

Au reste Agnès vicomtesse de Lautrec étoit de la maison <sup>l</sup> de Mauvoisin en France, & fille de Gui seigneur de Rosni près de Mante, & d'Alix de Porrhoët. Elle laissa de Sicard VI. son mari plusieurs fils qui hériterent de la moitié de la vicomté de Lautrec, & partagerent <sup>m</sup> avec Bertrand I. leur oncle les appartemens du château de Lautrec, par un acte daté d'un Mardi du mois d'Avril de l'an 1242. Bertrand I. fit ce partage avec Pierre, Isarn & Frozard *ses neveux*, qui stipulerent dans l'acte pour Gui, Bertrand & Amalric leurs freres, lesquels sans doute étoient alors encore mineurs. Ces six freres posséderent la moitié

AN. 1234.

\* Fayditos:

\* Albergare.

a Guill. de Pod. *ibid.*

b Raynald. an. 1234. n. 14.

XCII.  
Eudes le Queux sénéchal de Carcassonne lieutenant du roi dans la province.

c Archiv. de l'ab. de la Gr. d Pr. p. 366.

XCIII.  
Vicomtes de Lautrec.  
e Reg. cur. Fr. f v NOTE XVIII n. 5.

g Pr. p. 387. & seq.

h Reg. de l'it. quij. de Toul.

i Gall. chr. nov. ed. t. 1. p. 133.

k Mss. de Coaslin n. 691 al. 132.

l Du Ch. Dreux p. 114.  
m Archiv. de don. de Montpellier, Lautrec, cartul. n. 14.

AN. 1234. de la vicomté de Lautrec, que Pierre, Isarn, Bertrand & Amalric partagerent avec le reste de leurs domaines le 17. d'Août de l'an 1255.<sup>a</sup> Pierre eut le château de la Bruguiere, Isarn celui de Montredon, Bertrand celui de Senegas avec la *bladade* du Latreguois, & enfin Amalric le château d'Ambres. La justice & les hommages des chevaliers de la moitié de la vicomté resterent par indivis à ces quatre freres, qui passerent un compromis le 17. de Juin de l'an 1256. conjointement avec Bertrand I. vicomte de Lautrec, dit l'*Ancien*, leur oncle, au sujet des différends qu'ils avoient avec les chevaliers de Lautrec. Après ce partage, Amalric *vicomte* <sup>b</sup> de Lautrec, fils de feu Sicard *vicomte de Lautrec*, rendit hommage du château d'Ambres, situé alors dans le diocèse d'Albi, & aujourd'hui dans celui de Castres, le 17. de Novembre de l'an 1256. à Philippe de Montfort l'*Ancien*, & à Philippe de Montfort le *Jeune*, son fils, seigneurs de Castres. Il déclara que Sicard son pere avoit tenu ce château du pere de Philippe le jeune, qui donna en même tems à Amalric le droit de confiscation pour hérésie dans les domaines qu'il venoit de reconnoître, avec promesse de le protéger & de le défendre, *comme les seigneurs devoient défendre leurs vavasseurs, leurs barons & leurs vassaux*. Pierre l'aîné <sup>c</sup> des quatre freres épousa Vacherie de Monteil-Ademar, & mourut sans enfans. Par sa mort Isarn, Bertrand & Amalric partagerent entr'eux en 1270. sa portion de la vicomté de Lautrec. Isarn laissa posterité, & de lui descendent par mâles les seigneurs de Montfa & de S. Germier qui subsistent encore. Quant aux deux autres, Bertrand & Amalric, ils laisserent aussi posterité; mais elle tomba enfin en quenouille, & par là une portion de la vicomté de Lautrec passa dans les maisons de Levis, d'Arpajon, Voisins, &c. Nous parlerons ailleurs de Bertrand I. vicomte de Lautrec, frere aîné de Sicard VI. & de sa posterité.

## XCIV.

Raymond fait un voyage à la cour, & compromet entre les mains du roi, de ses différends avec le comte de Provence. Jacques roi d'Aragon va à Montpellier.

d Pr. p. 365.  
e Ibid.  
f Guill. de Pod. c. 42.

g Gar. ser. prof. M. 1. p. 346.  
Holl. Christ. to. 3. p. 586.  
Bouche Prov. to. 2. p. 240.

h Gest. Lud. IX. du Ch. to. 5. p. 331.  
V. la Chaise, hist. de S. Louis liv. 3.

i V. Ferrer. an. 1235. n. 5.  
k Zurit. annal. l. 3. c. 19.  
l Gar. ibid.  
m Ferrer. an. 1234. n. 5.

n Raynald. an. 1234. n. 17.

## XCV.

Raymond se plaint au roi des ecclésiastiques de la province & eux

Raymond VII. comte de Toulouse aussi-tôt après avoir fait publier son édit contre les hérétiques, se rendit à la cour, qui étoit alors à Lorris dans le Gâtinois; & il y passa un compromis <sup>b</sup> au mois de Mars de l'an 1233. (1234.) suivant lequel il remit la décision de tous les différends qu'il avoit avec Raymond-Berenger comte de Provence, entre les mains du roi & de la reine Blanche sa mere. Raymond-Berenger & Beatrix de Savoye sa femme avoient passé <sup>c</sup> un semblable compromis au mois de Février précédent; avec promesse de ratifier la décision du roi lorsque ce prince auroit épousé leur fille. Ces différends qui duroient depuis long-tems, & qui avoient été suivis de la guerre, n'avoient pu être terminés par l'archevêque <sup>f</sup> de Vienne légat du saint siége, qui travailla beaucoup, mais sans fruit, à mettre la paix entre les deux comtes.

Si nous en croyons quelques modernes <sup>g</sup>, le mariage du roi S. Louis avec Marguerite fille du comte de Provence, fut célébré à Montpellier dans l'église de Notre-Dame, le premier de Novembre de l'an 1234. & Jean de Montlaur évêque de Maguelonne leur donna la bénédiction nuptiale, en présence de Jacques roi d'Aragon & d'Yolande de Hongrie, laquelle, ajoutée-t-on, après avoir passé à Montauban & à Castres, s'étoit rendue à Montpellier pour épouser de son côté ce dernier prince. Mais il est certain <sup>h</sup> au contraire, que S. Louis épousa à Sens Marguerite de Provence le 27. de May de l'an 1234. & que Jacques roi d'Aragon n'épousa <sup>i</sup> que l'année suivante Yolande de Hongrie, qui arriva par mer à Barcelone. Il est vrai qu'on <sup>k</sup> prétend que Jacques fit un voyage à Montpellier au mois de Novembre de l'an 1234. & on assure <sup>l</sup> qu'on lui fit alors dans cette ville une entrée magnifique: mais outre que ce voyage est contredit <sup>m</sup> par les anciens monumens; quand le roi d'Aragon l'auroit entrepris, ce n'eût pas été pour assister au mariage du roi avec Marguerite sa cousine; car il étoit alors dans le dessein de faire la guerre à ce prince, pour recouvrer le comté de Carcassonne, qu'il prétendoit que S. Louis avoit envahi sur lui: c'est ce qui paroît par une lettre <sup>n</sup> que le pape Gregoire IX. écrivit le 30. d'Août de cette année à Raymond-Berenger comte de Provence, qu'il chargea de négocier la paix entre les deux rois.

Le comte de Toulouse durant le séjour qu'il fit à la cour au mois de Mars de l'an 1234. se plaignit au roi de ce que divers ecclésiastiques avoient acquis, malgré lui, plusieurs fiefs dans sa mouvance. S. Louis, qui étoit très-content de la conduite de ce prince, ordonna, pour le satisfaire, que les ecclésiasti-

ques vuideroient<sup>a</sup> leurs mains de tous ces fiefs ; avec défense d'en acquérir de nouveaux sans sa permission, & celle du comte. Le clergé de la province se plaignit à son tour au pape, des vexations qu'il avoit à souffrir des baillis que le roi avoit envoyez dans le pais d'Albigeois, lesquels chargeoient d'impositions les vassaux des églises, faisoient leurs fiefs, pour contraindre les possesseurs à se soumettre à leur juridiction, n'avoient aucun égard aux donations qui leur avoient été faites par Simon de Montfort, & s'étoient emparez des domaines des évêques de Beziers & d'Agde pour les obliger à ester à droit devant le roi ; en sorte que ces prélats avoient été forcez de se rendre à la cour & d'y plaider, malgré eux & sans le consentement de leurs chapitres, contre l'ordre & la coûtume des églises de la province de Narbonne. Ils déduisoient plusieurs autres griefs, en particulier le chagrin que le roi causoit aux évêques du pais, de qui il exigeoit le serment de fidélité, sans aucun égard aux traitez arrêtez entre les légats du saint siège d'un côté, & les baillis du roi de l'autre, par rapport aux différends que ces prélats avoient avec le fisc. Ces plaintes sont détaillées dans une lettre<sup>b</sup> que le pape Gregoire IX. écrivit le 2. de May de l'an 1234. au roi S. Louis, & dans laquelle il prie ce prince d'envoyer des commissaires sur les lieux pour les appaiser, conjointement avec l'archevêque de Vienne légat du saint siège.

Les officiers<sup>c</sup> du roi prétendoient que Bernard évêque de Beziers avoit usurpé divers domaines de la couronne ; & ce prélat fut obligé de promettre au senéchal de Carcassonne, par un acte daté de Montpellier le 25. du mois d'Août de l'an 1233. de se rendre en personne à la cour, où d'y envoyer de sa part avant le 15. de Novembre suivant, & de s'en rapporter entierement à la décision du roi tant au sujet de ces usurpations, que sur les donations que le comte de Montfort avoit faites à son église. Quant à l'évêque d'Agde nommé Bertrand de S. Just, qui avoit succédé à Thedise depuis l'année précédente, il se rendit aussi à la cour, & fit un accord<sup>d</sup> avec le roi au mois de Juin de l'an 1234. suivant lequel il céda à ce prince le château de Montagnac, l'hommage de ceux de Florenfac, Pomerols, Bessan, &c. les droits qu'il avoit sur la chancellerie du comte de Toulouse, &c. Le roi s'engagea de son côté à lui donner en fief les biens situez dans la mouvance de l'église d'Agde, qui avoient été confisquez pour crime d'hérésie, &c.

Raymond comte de Toulouse<sup>e</sup> s'étant plaint d'un autre côté au roi, de ce qu'après avoir donné une entière satisfaction à l'Eglise, le pape lui détenoit toujours le marquisat de Provence, au lieu de le lui restituer ; le roi écrivit en sa faveur deux lettres à Gregoire IX. Dans la première, f datée de Lorris au mois de Mars de l'an 1233. (1234.) le roi déclare au pape, qu'il n'avoit plus dessein de conserver la garde des domaines situez au de-là du Rhône, dans l'empire, que le cardinal de Saint-Ange alors légat, avoit remise à ses baillis. Par l'autre, g datée aussi de Lorris le lendemain de la S. Gregoire ou le 13. de Mars, il lui marque » qu'il l'avoit prié de rendre ces domaines à son « cher & féal cousin Raymond comte de Toulouse, qui les avoit possédez « autrefois, ainsi que ses prédecesseurs ; dans la confiance que cette restitution « l'engageroit à garder la paix de l'Eglise, & à une plus grande fidélité envers « lui. Nous nous portons d'autant plus volontiers, poursuit le roi, à réiterer « cette demande, que le comte n'a pour héritière qu'une fille unique, qui « doit épouser, avec votre dispense, notre très-cher frere ; c'est pourquoi nous « regarderons cette grace comme si elle nous étoit faite à nous-mêmes : il est « certain d'ailleurs, ainsi que nous l'avons appris par le témoignage des prélats « du pais, que le comte est fort attentif à rechercher & à punir les hérétiques : « nous vous prions de plus, de vouloir l'écouter favorablement, pour l'amour « de nous, dans toutes ses autres justes demandes. » La reine mere écrivit au pape dans les mêmes termes.

Le dernier article de la lettre du roi prouve que Raymond passa bien-tôt après les Alpes, & qu'il se rendit à Rome pour solliciter auprès de Gregoire IX. la restitution de son marquisat de Provence. Nous sçavons en h effet que ce pontife le lui rendit enfin la même année. On croit<sup>i</sup> que Gregoire, outre les fortes sollicitations de la reine mere & du roi, se détermina à rendre cette

AN. 1234.  
se plaignent à  
leur tour au  
pape des offi-  
ciers du roi.  
Evêques d'Ag-  
de.

a Pr. p. 365.

b Raynald. an.  
1234. n. 13.

c Thr. des ch.  
Toulouse, Jacq.  
n. 3.

d Pr. p. 366.  
& seq.

XCVI.  
Raymond ren-  
tre dans la pos-  
session du  
marquisat de  
Provence.

e NOTE  
XXIX.  
f Raynald. an.  
1233. n. 61.  
g lb. an. 1234.  
n. 15.

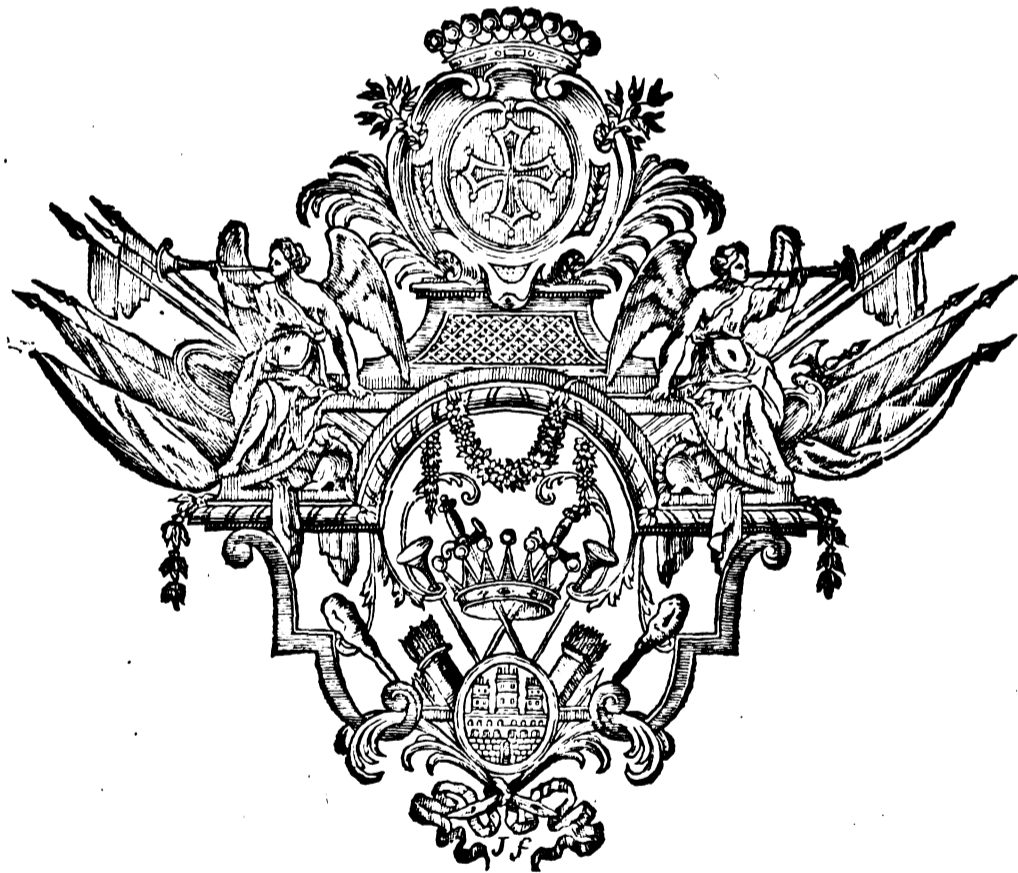
h NOTE ibid.

i La Chaise  
hist. de S. Louis  
l. 3. n. 2.

AN. 1234. justice à Raymond, à cause des services importans que ce comte lui rendit alors ; car on ajoute que Raymond alla cette année commander les troupes du pape contre les Romains qui l'avoient chassé de Rome. Quoi qu'il en soit, le comte de Toulouse ayant été rétabli dans cet ancien patrimoine de sa maison, il en fit hommage au mois de Septembre suivant à l'empereur Frederic, qu'il alla trouver à Montefiascone ; & qui dans<sup>b</sup> l'acte d'investiture qu'il lui en donna, déclare, « que considérant la fidélité & la dévotion de son très-cher allié & féal Raymond comte de Toulouse, & qu'ayant reçu de lui le serment d'hommage & de fidélité pour une portion de l'empire, il lui donne & confirme, de même qu'à ses héritiers, la terre de Venaisin, & toutes les autres terres que ce comte & ses prédécesseurs avoient autrefois possédées dans l'empire, & dans le royaume d'Arles & de Vienne ; le restituant dans son ancienne dignité de *marquis de Provence*, que ses ancêtres avoient possédée ; avec défense à toute sorte de personnes, soit ecclésiastiques, soit séculières, de le troubler lui & ses héritiers, dans la possession de ces domaines, à peine de mille livres d'or, &c. » C'est ainsi que Raymond VII. comte de Toulouse fut enfin rétabli vers le milieu de l'an 1234. dans la possession du marquisat de Provence : il en demeura depuis paisible possesseur ; & il le transmit, après sa mort, à Jeanne sa fille unique & son héritière univérale.

<sup>a</sup> NOTE *ibid.*

<sup>b</sup> Pr. p. 368.  
& seq.





Cartes 111.

Raymond VII. Comte de Toulouse jugé par le Concile d'Aragon.

C. M. Cochlin sculp.

# HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.



## LIVRE VINGT-CINQUIÈME.



Cartes 111.

Cochlin sculp.

LEAN de Burnin, archevêque de Vienne & légat du saint siége, assembla le concile de la province de Narbonne à Beziers, après que Raymond<sup>a</sup> comte de Toulouse eut fait publier son édit contre les hérétiques. Dans ce concile, qui fut tenu le 4<sup>e</sup>. Dimanche de carême 2. d'Avril de l'an 1234. on confirma<sup>b</sup> les canons qui avoient été dressés au concile de Narbonne de l'an 1227. & on y dressa 26. nouveaux canons. Il est d'abord ordonné d'excommunier tous les Dimanches les hérétiques ou leurs fauteurs; de se saisir de

AN. 1234.

I.

Concile de Beziers.

<sup>a</sup> Guill. de Pod.

c. 42.

V. NOTE

XXVIII.

<sup>b</sup> Catal. comt.

p. 348. & seq.

Concil. to. XI.

p. 453. & seq.

leurs personnes par tout où on les trouvera, & de les présenter à l'évêque, de tenir pour hérétiques ceux qui ayant été réconciliés à l'Eglise, ne porteroient pas sur leurs habits les deux croix, suivant l'ordre des évêques, &c. Ensuite il est enjoint aux curez de tenir un état de tous ceux qui étoient suspects d'hérésie dans leurs paroisses, & de veiller à l'observation des statuts du concile de Toulouse; avec défense aux seigneurs de donner ou de vendre leurs baillies, ou offices publics, à des gens suspects. Les canons qui suivent

Tome III.

Eee

AN. 1234. regardent la discipline ecclésiastique & régulière. Enfin il est ordonné dans le dernier, à tous ceux qui avoient atteint l'âge de quatorze ans & au-dessus, de promettre par un nouveau serment d'observer la paix.

II.  
Troubles arrivés à Narbonne. Les habitans de la cité & ceux du bourg se font la guerre.  
a 1 r. p. 369.  
c seqq.

Pierre<sup>a</sup> archevêque de Narbonne ordonna en conséquence, du conseil & du consentement de l'archevêque de Vienne légat du saint siège, & des évêques de Nismes, Beziers, Toulouse & Elne, aux habitans de la cité & du bourg de Narbonne âgés de quatorze ans & au-dessus, de prêter ce serment. Il leur enjoignit aussi de jurer de garder la foy catholique, de poursuivre les hérétiques, de favoriser l'inquisition, de rompre la trêve qu'ils avoient faite avec Olivier de Termes & ses alliez, de renoncer à toutes les associations & ligues formées entre eux, &c. Les consuls de Narbonne prêterent ce serment le 1. d'Octobre de l'an 1234. mais ils firent difficulté de jurer l'observation de quelques articles que l'archevêque leur avoit prescrits, & par lesquels ce prélat paroissoit vouloir exiger qu'ils lui fissent serment de fidélité, comme à leur seigneur temporel, au préjudice des droits du roi & de leur vicomte Aymeri. Pour entendre ce qui engagea l'archevêque de Narbonne à exiger le serment sur ces articles, il faut reprendre les choses de plus haut.

b Catal mem. p. 603. c seqq.

Il se forma à Narbonne<sup>b</sup> entre les habitans du bourg, au mois d'Octobre de l'an 1219. une confédération, par laquelle ils se promirent un secours mutuel pour la conservation de leurs droits; sauf ceux de l'Eglise, du cardinal légat, & des seigneurs de la cité & du bourg, qui étoient l'archevêque, le vicomte Aymeri & l'abbé de S. Paul; se réservant de juger eux-mêmes tous les différends qui s'éleveroient entr'eux. Cette confrérie, qu'on nomma *de l'Amistance*, ou de l'amitié, fut composée de tous les artisans du bourg. Elle subsistoit depuis plusieurs années, lorsque le pere François Ferrier Catalan de naissance, prieur des freres Prêcheurs de Narbonne, ayant découvert au mois de Mars de l'an 1234. un hérétique qui divulguoit ses erreurs dans le bourg, le défera à la justice de l'archevêque & du vicomte. Ce religieux emporté par l'excès d'un zèle qui ne connoît point de bornes, alla ensuite à la tête d'une troupe de sergens chez un des habitans du bourg, nommé Raymond d'Argens, qu'il prétendit être suspect d'hérésie, & qu'il conduisit en prison. Cette action excita une grande rumeur parmi les conféderez, qui s'étant attroupez enleverent le prisonnier, & le ramenerent chez lui. Le lendemain le vicomte Aymeri ayant assemblé les chanoines des chapitres de S. Just & de S. Paul, avec les freres Prêcheurs & les freres Mineurs, déliberoit avec eux sur cette affaire, lorsque le P. Ferrier s'étant levé, excommunia tous les fauteurs des hérétiques, nommément Raymond d'Argens, avec ceux qui l'avoient retiré de sa prison. L'archevêque étant survenu, convint avec le vicomte d'arrêter prisonnier de nouveau ce même bourgeois, & de mettre garnison chez lui. Les conféderez s'étant rassemblez de leur côté devant la maison de leur confrere, & voyant venir l'archevêque & le vicomte pour l'enlever, ils jettent leurs *cappes*, crient de toutes leurs forces, *tue, tue, donne sur eux*, & les obligent à s'enfuir, eux & le prieur des freres Prêcheurs qui les accompagnoit, après les avoir fort maltraitez. L'archevêque tenta inutilement d'appaîser la sedition, il ne put rien gagner; ainsi il se crut obligé de jeter l'interdit sur le bourg de Narbonne, & d'excommunier tous les conféderez par une sentence du 24. de Mars de l'an 1234. Il aggrava cette peine au mois de May suivant, & excommunia tous ceux qui auroient quelque commerce avec les conféderez, lesquels pour se venger se saisirent de ses domaines, & de ceux de l'abbé de saint Paul, causerent de grands désordres dans Narbonne, & chassèrent l'archevêque de la ville. Ce prélat étant revenu au mois de Juillet, essuya plusieurs insultes de la part des habitans du bourg, qui se soumirent cependant vers la fin de Septembre, & lui prêterent au commencement d'Octobre le serment dont on a déjà parlé.

c V. Percin. monum. conv. Tolos. p. 52.

Cette soumission ne rendit pas cependant le calme à la ville de Narbonne. Le prieur des Dominicains ayant reçu un ordre de son provincial de faire une nouvelle recherche des hérétiques dans le diocèse, l'archevêque lui donna pour adjoints l'archidiacre de Rafez & son official, avec permission d'informer contre ceux du bourg, mais non contre ceux de la cité. Le prieur monta alors

en chaire, & déclara publiquement, que tous ceux qui viendroient dans l'espace de quinze jours faire leur confession, ne recevraient aucune punition, excepté ceux qui étoient déjà diffamés pour fait d'hérésie; mais que passé ce tems-là, on ne feroit aucune grace, soit à ceux qui n'auroient pas dit la vérité, soit à ceux qui ne se feroient point présenter. Les habitans du bourg pour traverser les procédures de l'inquisiteur, en appellerent au pape, au roi & au légat; & cet appel lui lia les mains. Ils allèrent néanmoins trouver l'archevêque au nombre de plus de cinq cens, le premier de Decembre de cette année, lui demanderent pardon du passé, & le prièrent de leur rendre les prisonniers, avec offre de lui faire toutes les satisfactions convenables. Ce prélat leur refusa leur demande, sous prétexte qu'ayant porté par leur appel cette affaire devant le légat, ce dernier *assisté des évêques du pais*, avoit confirmé sa procédure & sa sentence. Les troubles continuerent donc dans Narbonne; & les habitans de la cité ayant embrassé le parti de l'archevêque, ils firent une guerre ouverte à ceux du bourg, qui composoient la moitié de la ville. Ils s'assiégèrent les uns les autres, & se battirent en plusieurs rencontres; de sorte qu'il y eut beaucoup de sang répandu. Enfin ces peuples convinrent le 4. d'Avril de l'an 1236. *de la Nativité*, par l'entremise de l'abbé de Fontfroide & de Benger de Boutenac viguier du vicomte, d'une trêve, que deux cens des principaux habitans du bourg & autant de la cité jurèrent d'observer. Cependant Jean de Fricamps sénéchal *dans le pais d'Albigeois* (ou de Carcassonne) négocia la paix. Ceux du bourg, qui l'avoient pris pour arbitre, prièrent Raymond comte de Toulouse de cautionner pour eux; ce que ce prince leur accorda par le ministère de Pons de Villeneuve son sénéchal de Toulouse, & de plusieurs autres de ses chevaliers. Jean de Fricamps s'étant fait autoriser d'un autre côté par le vicomte de Narbonne, rendit une sentence au mois de Mars de l'année suivante, condamna les habitans de la cité de Narbonne à réparer les dommages qu'ils avoient causés à ceux du bourg, ordonna à ceux de ces derniers qui avoient pris part au meurtre de quelques-uns des autres, d'aller servir pendant un certain tems contre les infidèles, soit en Espagne soit Outre-mer, & défendit aux uns & aux autres de se liguier à l'avenir par aucune sorte de confédération. Le vicomte Aymeri pardonna ensuite à ceux du bourg, & leur rendit son amitié.

a Pr. p. 379.  
 & seqq.  
 v. Catel *ibid.*  
 p. 137. & *comb.*  
 chron. p. 172.

Les freres Prêcheurs, à qui le soin de l'inquisition contre les hérétiques étoit nouvellement confié, agirent par tout ailleurs avec une égale vigueur; & nous apprenons d'un historien du tems <sup>b</sup>, que plusieurs sectaires de la province ne pouvant se dérober à leurs poursuites, se réfugièrent au-delà des Pyrenées, où ils s'emparèrent à main armée de diverses villes, ordonnerent des évêques de leur secte, & commirent de grands désordres; que les peuples du pais s'étant croisés, les défirent dans une bataille rangée au printems de l'an 1234. leur enleverent leurs places & les exterminerent entièrement.

III.

Les hérétiques  
 chassés de la  
 province pas-  
 sent en Es-  
 pagne, & y  
 font des faits.  
 b *Matth. Paf.*  
 an. 1234.

La severité extrême dont usèrent d'abord les nouveaux inquisiteurs envers ceux qui étoient accusés ou soupçonnés d'hérésie, aigrit extrêmement les esprits des peuples, qui les maltraitèrent en divers endroits. En Albigeois trois <sup>c</sup> freres Prêcheurs qui avoient été envoyés à Cordes pour y chercher les hérétiques, y furent, à ce qu'on assure, massacrés par les habitans en 1233. Deux autres religieux du même ordre, nommez Arnaud Catalan & Guillaume Pelisse, qui exerçoient l'inquisition à Albi par ordre de leur provincial, y firent d'abord brûler vifs deux hérétiques, & imposèrent pour pénitence à douze autres citoyens de cette ville, d'aller servir Outre-mer pendant un certain tems. Frere Arnaud Catalan <sup>d</sup> rendit ensuite une sentence, pour faire exhumer les corps de quelques personnes qui étoient mortes dans des sentimens erronez. Il choisit le jeudi d'après la Pentecôte de l'an 1234. jour auquel l'évêque d'Albi tenoit le synode dans la cathédrale de sainte Cecile, pour faire executer son jugement; & il ordonna au bailli & aux officiers de ce prélat de faire déterrer entr'autres, une femme qui étoit inhumée dans le cimetière de l'église de saint Etienne. Ces officiers craignant d'exciter une émotion populaire, refusèrent d'obéir. L'inquisiteur se rendit alors lui-même sur les lieux, suivi de quelques ecclésiastiques; & là ayant pris un hoiau, il donna les premiers coups pour

IV.

Soulevement  
 en Albigeois  
 contre les in-  
 quisiteurs de  
 la foy.  
 c *Percin. mon.*  
*conv. Tol. ord.*  
*fr. Prad. p. 48.*  
 n. 11 & 15.  
 id. *Martyr.*  
*Avin. c. 2. &*  
*seq.*  
 d *Mart. anecd.*  
 to. 1. p. 985.  
 & *seq.*

AN. 1234.

déterrer le corps, laissa le reste à faire aux gens de l'évêque, & se rendit au synode. Il n'est pas plutôt entré dans l'église cathédrale, que les gens de l'évêque viennent l'avertir, qu'ils avoient été chassés du cimetière par le peuple attroupé. Cette opposition n'ayant fait qu'irriter son zèle, il retourne sur les lieux pour se faire obéir. Il se voit bien-tôt environné de deux ou trois cens personnes, qui s'étant jettées sur lui, le maltraitent & crient : *Que ce traître sorte de la ville, qu'il meure, il n'est pas permis de le laisser vivre ?* On l'entraîne ainsi dans une rue voisine ; mais il s'échappe heureusement, retourne dans le cimetière, & ensuite dans la cathédrale ; & là il excommunie toute la ville en présence de l'évêque, du clergé & du peuple. Quelques-uns des séditieux touchés de repentir promirent alors par serment à l'évêque de donner satisfaction, & prièrent l'inquisiteur de leur pardonner. Celui-ci répondit, qu'il oublieroit volontiers tout ce qui regardoit sa personne ; mais que pour l'injure faite à l'Eglise & au pape, il ne pouvoit ni ne devoit la pardonner : il se relâcha toutefois de sa sentence, à la prière de l'évêque & de toute l'assemblée.

Le tumulte fut encore plus grand à Toulouse : les deux inquisiteurs frere Pierre Cellani, <sup>a</sup> & frere Guillaume Arnaud, firent citer à leur tribunal tous ceux qu'ils crurent pouvoir aisément convaincre d'hérésie, & les condamnerent. Durand de S. Bars, viguier du comte, voulut ensuite exécuter leur jugement & faire brûler vif un de ceux qui avoient été condamnés ; mais cet homme se disant chrétien & bon catholique, la populace s'attroupa & empêcha l'exécution, en murmurant hautement tant contre les inquisiteurs que contre le viguier. Cependant le criminel ayant été reconduit en prison, & ayant refusé de se convertir, ceux qui l'avoient défendu jusqu'alors l'abandonnerent, & le viguier le fit brûler vif avec plusieurs autres, que le bailli du comte avoit amenez de Lavour, & qui avoient été remis à l'évêque de Toulouse. Les deux inquisiteurs allerent ensuite faire la recherche des hérétiques dans le Quercy, & firent exhumer à Cahors plusieurs corps, qu'on brûla après les avoir traînez dans les rues. Ils se rendirent de-là à Moissac, où ils firent brûler plus de deux cens hérétiques. L'un des accusez ayant trouvé moyen de s'échapper, se réfugia dans l'abbaye de Belle-perche, où il prit l'habit religieux, mais on continua les procédures ; & comme il s'enfuit en Lombardie, il fut condamné par contumace. Ces exécutions jetterent une grande terreur parmi le peuple.

v.  
Ils sont chassés de Toulouse avec l'évêque de cette ville & les freres Prêcheurs.  
a Guill. de Pod.  
c. 43.  
Percin mon.  
ibid. p. 48 &  
seq. Martyr.  
Avin. p. 200.  
& seq.

1235.

L'abbé de S. Sernin de Toulouse se chargea de la recherche des hérétiques dans cette ville, durant l'absence des inquisiteurs, & fit prendre en 1235. de concert avec le viguier du comte, un habitant du *bourg de S. Sernin*, ou du fauxbourg de Toulouse, qu'on prétendoit être leur fauteur. Quelques-uns de ses compatriotes l'enleverent aussi-tôt de prison, & le firent évader. Les inquisiteurs informés de cet enlèvement, retournerent à Toulouse, & firent citer plusieurs personnes à leur tribunal ; avec promesse de ne condamner à la prison, à l'exil, ou à la confiscation des biens, aucun de ceux qui dans un certain tems viendroient faire devant eux une confession sincère : car, ajoute l'auteur de qui nous tenons ce récit, » le comte Raymond avoit accordé aux freres inquisiteurs, que tous ceux qui diroient la vérité ne perdroient rien de leurs biens ; & plusieurs de ceux qui avouerent leurs fautes » de bonne foy éprouverent cette grace.

Cependant les inquisiteurs ordonnerent d'exhumer dans divers cimetières, ceux qu'ils assuroient être morts dans l'hérésie ; & après avoir fait traîner leurs cadavres à demi pourris, ou leurs ossemens, dans toutes les rues de Toulouse, ils les firent brûler. Cette conduite excita une nouvelle rumeur dans la ville, dont les consuls députerent au comte, pour le prier de venir mettre quelques bornes au zèle excessif de ces religieux. Ce prince étant arrivé pria les inquisiteurs de suspendre pour un tems leurs poursuites, à cause des inconveniens qui pourroient en arriver ; mais ils refusèrent de l'écouter. Raymond s'adressa alors à l'archevêque de Vienne, légat du saint siège, auquel il se plaignit surtout de frere Pierre Cellani, qui devoit lui être plus attaché que tout autre, à cause qu'il avoit été domestique du feu comte son pere, & qui étoit devenu son ennemi capital. Il pria le légat d'empêcher que cet inquisi-



teur exerçât plus long-tems ses fonctions dans le Touloufain , & il obtint fa demande. L'archevêque de Vienne l'envoya dans le Querci , où s'étant affocié avec deux autres religieux de son ordre , il parcourut tout le païs , & y fit le procès à divers hérétiques. Le départ de Pierre Cellani ne rallentit pas le zele de Guillaume Arnaud son collegue , & des autres freres Prêcheurs de Toulouse ses confreres. Frere Guillaume fit exhumer de nouveau les corps de plus de vingt personnes du fauxbourg & de la ville de Toulouse , qu'il fit brûler publiquement , après les avoir fait traîner par les rues. Il condamna en même tems comme hérétiques plusieurs personnes vivantes , entr'autres Arnaud-Roger , qui fut ensuite évêque parmi les sectaires. Quelques-uns de ceux qui furent condamnez , entre lesquels étoient plusieurs personnes de condition , prirent la fuite , & se réfugierent à Montségur , où ils furent pris dans la fuite , & brûlez vifs.

Frere Guillaume Arnaud alla ensuite à Carcassonne ,<sup>a</sup> où il interrogea Bernard Oton de Niort , son frere seigneur de Laurac , & leur mere , qui ne voulurent rien avouer. A son retour à Toulouse , il fit citer par divers ecclésiastiques plusieurs des principaux habitans , qu'il accusa d'être fauteurs des hérétiques. Ces bourgeois refuserent non-seulement de comparoître , mais ils menacerent l'inquisiteur , s'il ne discontinuoit ses poursuites. Les consuls de Toulouse prirent la défense de leurs concitoyens , & ordonnerent à l'inquisiteur , de concert avec Pierre de Toulouse viguier du comte , ou de discontinuer ses poursuites , ou de sortir de la ville. Cet ordre ne put ébranler l'intrepidité de ce religieux , qui fit citer de nouveau à son tribunal , tous ceux qu'il croyoit suspects d'hérésie , pour répondre sur leur foy. Les consuls chasserent alors les ecclésiastiques , dont l'inquisiteur s'étoit servi pour faire cette nouvelle citation ; avec menace à quiconque se chargeroit à l'avenir d'une pareille commission , de le faire mourir. Ils firent publier à son de trompe dans toute la ville , conjointement avec le viguier , des défenses à tous les habitans , sous de grièves peines , d'avoir aucun commerce avec les freres Prêcheurs , & de leur vendre ou donner aucune chose : ils mirent des gardes à la porte de leur couvent , pour empêcher qu'on ne leur portât de quoi vivre ; mais pendant trois semaines que dura la défense , plusieurs personnes charitables eurent soin de pourvoir secretement à leur subsistance , & ils ne manquerent de rien. Cependant comme Frere Guillaume Arnaud continuoit ses procédures , du conseil de ses confreres ; le viguier & les consuls , persuadez que rien n'étoit capable de l'arrêter , l'obligerent de sortir de la ville. Il partit<sup>b</sup> le 5. de Novembre de l'an 1235. & ses confreres l'accompagnerent en procession jusqu'au bout du pont de la Daurade au-delà de la Garonne. Les consuls , qui se trouverent en cet endroit , protesterent publiquement que s'il vouloit discontinuer ses poursuites , il pouvoit demeurer paisible dans son couvent ; sinon ils lui signifient de la part du comte Raymond , qu'il eût à se retirer hors des terres de son obéissance. Frere Guillaume prit le chemin de Carcassonne avec un compagnon , & il ne fut pas plûtôt parti , qu'il fit citer de nouveau plusieurs habitans de Toulouse par le prévôt de la cathedrale de S. Etienne , & par quelques ecclésiastiques des paroisses de la ville , à qui il en avoit laissé l'ordre. Les consuls irritez , firent arrêter pendant la nuit ces ecclésiastiques ; & les ayant fait conduire à l'hôtel de ville , ils les chasserent le lendemain , avec défense à tous les autres , sous peine de mort , de faire de nouvelles citations. Quatre freres Prêcheurs citerent néanmoins les consuls de Toulouse pour comparoître à Carcassonne devant l'inquisiteur. Ces magistrats ne garderent plus alors de mesures , & prirent le parti extrême de chasser tous ces religieux de leur ville , avec l'évêque Raymond qui étoit de leur ordre ; & défendirent de nouveau à toute sorte de personnes de comparoître au tribunal de l'inquisiteur. Les freres Prêcheurs , au nombre d'environ quarante , sortirent donc de Toulouse le 6. de Novembre deux à deux en procession , en récitant des prieres : ils se retirerent à Bracqueville , maison de campagne des chanoines réguliers de la cathedrale. Quant à l'évêque Raymond , il alla à Carcassonne joindre l'inquisiteur , qui rendit quelques jours après une sentence<sup>d</sup> datée du 10. de Novembre de l'an 1235. après en avoir conféré ,

<sup>a</sup> Guill. de Pod.  
 & Percin *ibid.*  
 Mart. *anecd.*  
 to. 1. p. 292.  
 & coll. *amplif.*  
 to. 6. p. 460.  
 & seq.

<sup>b</sup> V. NOTE  
 XXXI.

<sup>c</sup> NOTE *ibid.*

<sup>d</sup> Mart. *anecd.*  
*ibid.*

AN. 1235. dit-il, avec les évêques de Toulouse & de Carcassonne, le provincial de son ordre, & l'archidiacre de Lezat, qui lui servoient d'assesseurs. Par cette sentence, il excommunia nommément onze capitulaires (ou capitouls) de Toulouse, comme auteurs des hérétiques, & il la fit publier dans les églises de Carcassonne & des environs. Il n'est rien dit du comte Raymond dans cette sentence; cependant on assure<sup>a</sup> que ce prince avoit donné ordre de chasser l'inquisiteur & les frères Prêcheurs de Toulouse. Un historien<sup>b</sup> contemporain témoigne de plus, que les chanoines de la cathédrale de Toulouse & leurs domestiques furent maltraités en cette occasion: » mais, ajoute-t-il, je juge à » propos de passer cela sous silence, à cause du respect que j'ai pour cette » ville, dont la totalité, quoique bonne en foi, étoit gâtée par un peu de » ferment.

<sup>a</sup> NOTE *ibid.*  
<sup>b</sup> *Guill. de Pod.*  
c. 43.

VI. Raymond étoit alors de retour d'Italie depuis le mois d'Octobre<sup>c</sup> de l'an 1234. Il alla à la cour au mois de Mars suivant, & confirma<sup>d</sup> à Melun la donation que ses prédécesseurs avoient faite en faveur de l'abbaye d'Aurillac, du lieu de S. Sulpice dans le diocèse de Toulouse, que Bertrand abbé de ce monastère avoit inféodé à Deodat d'Alaman, & ensuite à Sicard, son fils. Ce domaine passa depuis dans la maison de Lille-Jourdain. Raymond étant de retour à Toulouse, Durand de S. Bars & Durand son fils, lui remirent<sup>e</sup> le 20. d'Avril tout ce qu'ils étoient en droit de lui demander au sujet de la viguerie de cette ville, que le premier avoit exercée. Il paroît qu'il étoit aux environs du Rhône au mois de Juin suivant<sup>f</sup>; & il alla joindre à Haguenau en Alsace, vers la fin de l'année, l'empereur Frédéric, qui y fit expédier deux chartes en sa faveur, l'une au mois de Décembre, & l'autre le dernier de ce mois. Par la première<sup>g</sup>, Frédéric donna de nouveau à Raymond l'investiture de la *Terre de Venaisin & du marquisat de Provence*, dont il lui défendit<sup>h</sup> quelque tems après d'aliéner aucun domaine. Par l'autre, il lui donna pour vassaux, en considération de ses services, à lui & à ses héritiers, les seigneurs des villes de Lille & de Carpentras, des châteaux d'Entraigues, Caderousse, Mometaines, Pierre-larte, & Entrechaux dans le même pays; avec ordre à eux de lui rendre hommage comme à leur seigneur. Une ancienne chronique<sup>k</sup> ajoute, que l'empereur Frédéric donna alors à Raymond la ville d'Arles & ses dépendances, avec le comté Venaisin. Ce comte fut présent à une autre diplôme que l'empereur fit expédier au mois de Janvier suivant, dans le même endroit, pour confirmer en faveur de l'évêque de Viviers, les privilèges que lui & ses prédécesseurs avoient accordés à l'église de cette ville.

Raymond comte de Toulouse revient d'Italie: il va à la cour de France, & ensuite à celle de l'empereur. Evêques de Viviers.

<sup>c</sup> NOTE  
XXIX. n. 3.  
<sup>d</sup> *Archiv. du dom. de Montpellier. cartul. de Lille Jourdain.*  
<sup>e</sup> *Mss. Colbert.* n. 1067.  
<sup>f</sup> *ibid.*  
<sup>g</sup> *Bouche Prov.* 20. 2. p. 227.  
<sup>h</sup> *Catel comt.* p. 38.  
<sup>i</sup> *Bouche, ibid.* p. 1065. & seq. *Thr. des ch. Toulouse fac 5.* n. 13.  
<sup>k</sup> *Pr. p. 109.*

<sup>l</sup> *Columb. de episc. Vivier.* p. 222.

<sup>m</sup> *Pr. p. 374.*  
<sup>n</sup> *Columb. ibid.*

Si nous en croyons un moderne<sup>l</sup>, l'empereur accorda par cette dernière charte à Bernon évêque de Viviers un droit de peage, tant par eau que sur terre, dans le lieu de Donzere & dans le bourg de S. Andeol, jusqu'au fleuve du vieil Ardeche qui fait les limites de l'empire, & jusqu'à Viviers & au Til: mais on ne trouve rien de cela dans la charte<sup>m</sup>, où le nom de l'évêque de Viviers est exprimé seulement par la lettre initiale B. Nous n'avons d'ailleurs rien<sup>n</sup> de certain touchant les évêques de Viviers depuis l'an 1223. que Bertrand d'Anduse occupoit le siège épiscopal de cette ville, jusqu'en 1241. que Sebastien en étoit en possession.

VII. Les habitans de Narbonne imiterent la conduite des Toulousains envers les inquisiteurs & les religieux de l'ordre de S. Dominique, qu'ils chassèrent aussi de la ville, après avoir envahi<sup>o</sup> leur couvent, & biffé ou déchiré les livres de l'inquisition. Ces diverses entreprises exciterent<sup>p</sup> le zèle de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Carcassonne & de Toulouse, & de frère Guillaume Arnaud inquisiteur, qui comprirent enfin Raymond comte de Toulouse dans l'anathème qu'ils avoient lancé contre les consuls de cette ville.

Ce prince essuya vers le même tems plusieurs autres sentences d'excommunication, en particulier à l'occasion d'un différend qu'il avoit<sup>q</sup> avec le prieur du Mas d'Aginois, touchant la justice & la seigneurie de la ville de ce nom. Les commissaires que le pape avoit nommez pour prendre connoissance de cette affaire, déclarerent que Raymond avoit encouru l'excommunication, pour avoir usé de voyes de fait contre ce prieur: ils firent publier leur sentence dans les provinces de Bourdeaux, de Narbonne & d'Arles, jetterent l'interdit sur tous

Les frères Prêcheurs chassés de Narbonne. Le comte Raymond est excommunié par diverses sentences.  
<sup>o</sup> *Catel comt.* p. 358.  
<sup>p</sup> *Raynald. an.* 1236 n. 43.  
<sup>q</sup> *V. Manriq. annal. Cist. an.* 1235. c. 3. n. 9.  
& seqq.

ses états, & ordonnerent de cesser la célébration des offices divins par tout AN:1235  
où il se trouveroit. Ils écrivirent en même tems au roi pour le prier de forcer  
par son autorité le comte, à respecter les censures ecclésiastiques, & à rétablir  
le prieur du Mas dans ses biens. Le roi ne fit pas beaucoup d'attention à ces  
prieres; enfin le prieur du Mas obtint une nouvelle bulle le 3<sup>e</sup> d'Août de  
l'an 1235. par laquelle le pape confirme la sentence des commissaires: mais  
le comte n'y eut pas plus d'égard qu'aux précédentes. D'un autre côté Gri-  
moald évêque de Comminges, commissaire <sup>a</sup> délégué pour juger le diffé-  
rend qui étoit entre ce prince & l'abbé de Moissac touchant la seigneurie de  
cette ville, après avoir cité plusieurs fois Raymond à son tribunal, sans pou-  
voir l'engager à comparoître, le déclara nommément excommunié, en pré-  
sence des archevêques d'Auch & de Bourdeaux, par une sentence datée de  
Toulouse le 16. de Mars de l'an 1235. (1236.) avec ordre aux évêques de  
Toulouse, Albi, Rodez, Cahors & Agen, de le faire dénoncer pour tel dans  
toutes les paroisses de leurs diocèses. Grimoald donna un ordre semblable au  
mois de May suivant à l'archevêque de Narbonne & à ses suffragans.

Cependant Raymond évêque <sup>b</sup> de Toulouse, quoiqu'attaqué de la fièvre  
quarte, suivi de quelques religieux de son ordre, se rendit à Rome & y porta  
des plaintes au pape Gregoire IX. de ce qu'on l'avoit chassé de sa ville épisco-  
pale, avec l'inquisiteur & les freres Prêcheurs ses confreres. Divers moder-  
nes, <sup>c</sup> pour n'y avoir pas fait assez d'attention, ont prétendu que ce fut Jean  
archevêque de Vienne légat du saint siège qui fit lui-même le voyage pour  
porter ces plaintes au pape; mais il est certain qu'ils se trompent. Gregoire  
écrivit <sup>d</sup> en conséquence le 28. du mois d'Avril de l'an 1236. une longue let-  
tre au comte Raymond, dans laquelle il lui fait des reproches sanglans de  
cette entreprise, & en raconte les circonstances ainsi qu'on les lui avoit rap-  
portées. Il parle d'abord des soins que ses deux prédécesseurs, & lui-même,  
s'étoient donnez, pour extirper l'herésie *des pais d'Albigois*, & de l'attention  
qu'il avoit eue d'envoyer successivement l'évêque de Tournai & l'archevêque  
de Vienne legats dans ces pais, pour y veiller à l'observation des canons  
dressés dans le concile de Toulouse, & maintenir l'établissement de l'univer-  
sité de cette ville; puis il ajoute: « Mais ce que nous craignons est arrivé:  
cet archevêque & les autres prélats de sa légation nous ont appris, que votre  
viguiier & les consuls de Toulouse ont d'abord formé des difficultez, pour  
empêcher qu'on ne procedât contre les heretiques, & fait plusieurs insultes  
à Guillaume Arnaud frere Prêcheur, qui exerçoit dans cette ville avec beau-  
coup de zele l'office d'inquisiteur par notre autorité & celle du même arche-  
vêque; qu'ils l'ont chassé ensuite avec violence; qu'ils ont défendu dans  
toute la ville & le fauxbourg à toute sorte de personnes, de vendre ou donner  
aucune chose à notre frere l'évêque de Toulouse & à son clergé, d'avoir aucu-  
ne communication avec eux, de demeurer à leur service, & de faire aucun pré-  
sent ou aumône aux freres Prêcheurs. De plus, les consuls de Toulouse ont  
fait saisir par leurs gens, dans le tems que vous étiez dans la ville, la maison  
de l'évêque qui y étoit actuellement malade, & fait prendre ses chevaux & ses  
autres effets: ils ont blessé grièvement quelques chanoines ou clercs, soit dans  
l'église, soit dans leur cloître, soit enfin dans la maison épiscopale. Ils leur  
ont fait d'autres insultes, & ont mis des gardes dans toutes les maisons ecclesia-  
stiques, pour empêcher qu'on ne leur fournît les choses necessaires à la vie.  
Ils ont contraint l'évêque & ses clercs de fortir de la ville; ils ont défendu  
d'y prêcher publiquement & d'y entendre la parole de Dieu: tout cela a  
été fait par votre ordre, *comme ils l'assurent*; vous qui étiez obligé, suivant  
le concile de Toulouse & le traité de Paris, de protéger les églises & les  
ecclésiastiques, de conserver leurs droits & leurs libertez, de concourir effi-  
cacement à la punition des heretiques, de payer une certaine somme à ceux  
qui se faisoient de leurs personnes, de donner tous les ans un honoraire *aux*  
*maitres regens* de Toulouse, pendant un tems fixé, & d'aller servir Outre-mer  
*avec plusieurs bourgeois & chevaliers* de vos domaines: vous avez supprimé  
cet honoraire, ce qui a fait, dit-on, cesser les études. Vous avez établi des for-  
mules injustes, contraires à nos statuts & au droit, au sujet de l'inquisition

a Pr. p. 375.  
& seq.

1236.

VIII.

Lettre du pa-  
pe à Raymond  
qui rétablit les  
freres Prê-  
cheurs dans le  
couvent de  
Toulouse.

b Guill. de

Pod. c. 43.

Percin, mon.

conv. Tolos. p.

50. & seq.

c Catel comt.

p. 358.

Langlois hist.

des Albis. l. 8.

p. 446. Fleur.

hist. Eccl. l. 80.

n. 40.

d Thr. des ch.

Toul. fac. 20.

n. 13.

Baluze, Mss.

n. 366.

Raynald. an.

1236. n. 39. &

seq.

AN. 1236. » contre les herétiques, que vous avez favorisez par-là. Vous traversez cette  
 » recherche : vous permettez à plusieurs de ceux qui étoient déjà condamnés,  
 » d'habiter dans le païs, & vous donnez retraite aux étrangers qui y viennent  
 » chercher un asyle : vous avez parmi vos conseillers ou domestiques des  
 » gens suspects ou diffamez pour fait d'herésie ; vous les avez promûs aux offi-  
 » ces publics ; & comme on a lieu de le conjecturer par l'examen de vos faits ,  
 » vous ne craignez pas de vous montrer fauteur des herétiques, leur receleur  
 » & défenseur ; & vous ne vous mettez pas en peine de vous corriger, après en  
 » avoir été souvent averti. De-là plusieurs enfans de perdition ont eu l'audace  
 » d'attenter à la vie de quelques prêtres, & des autres catholiques qui par zele  
 » pour la foy poursuivoient les hérétiques : de-là plusieurs ont abjuré la catho-  
 » licité pour embrasser l'erreur ; de-là enfin d'autres ont causé des dommages  
 » considérables & fait divers outrages aux églises, aux ecclésiastiques, & aux  
 » catholiques occupez à l'affaire de la foy ; & vous avez refusé d'en faire  
 » justice, après en avoir été requis plusieurs fois. Nos venerables freres l'ar-  
 » chevêque de Narbonne, les évêques de Toulouse & de Carcassonne & le  
 » dit frere Guillaume, ayant lancé plusieurs fois l'excommunication pour tou-  
 » tes ces choses, tant de leur autorité que de la nôtre, soit contre vous,  
 » soit contre lesdits consuls ; & le même frere Guillaume ayant ordonné aux  
 » prêtres des églises de Toulouse & aux freres Mineurs de cette ville, de pu-  
 » blier les Dimanches & les Fêtes cette sentence d'excommunication, les con-  
 » suls ont chassé violemment ceux qui se dispoient à faire cette publication :  
 » ils ont fait de grandes menaces aux freres Mineurs pour l'avoir faite, & on en  
 » a battu quelques-uns jusqu'à effusion de sang. Ce n'est pas encore tout : Vous  
 » & les consuls de Toulouse, vous montrant ennemis de la foy catholique,  
 » avez fait défendre publiquement de comparoître devant l'inquisiteur, pour  
 » répondre sur la foy ou sur autre chose, sous peine de punition corporelle,  
 » & de confiscation de biens. Comme nous ne sçaurions passer sous silence  
 » tant d'attentats commis au préjudice de la foy, nous vous enjoignons de  
 » les corriger suivant l'ordre du légat, & de les faire réparer par les consuls  
 » de Toulouse & vos autres sujets, suivant le pouvoir qui vous en a été donné ;  
 » de ne pas differer davantage votre départ pour le prochain voiage d'Outre-  
 » mer avec les mêmes bourgeois & chevaliers ; & d'y servir pendant cinq ans,  
 » conformément au traité de paix : Sinon, nous ordonnons au légat de vous  
 » y contraindre, ainsi que les autres, par les censures ecclésiastiques, & de  
 » faire publier tous les Dimanches & Fêtes dans toutes les églises de sa légat-  
 » tion, au son des cloches & à cierges éteints, lesdites sentences d'excom-  
 » munication, jusqu'à ce que vous ayez fait une satisfaction convenable.»

Ainsi parle Gregoire IX. dans cette lettre : il enjoignit à l'archevêque de Vienne son légat, supposé que le comte Raymond refusât d'obeir à ces ordres, de l'y contraindre par censures, & de retablir *l'étude* ou l'université de Toulouse ; de supprimer toutes les confrairies ou associations dans l'étendue de sa legation ; de casser tous les statuts qui avoient été faits contre la foy ou contre la liberté ecclésiastique ; d'ôter des offices publics les gens suspects ou diffamez pour herésie, & leurs défenseurs ; excepté ceux qui après avoir confessé leurs fautes auroient reçu l'absolution, &c. Enfin le pape exhorta le roi dans une autre lettre, à user de toute son autorité pour obliger le comte & les consuls de Toulouse à réparer le passé. » Achevez, ajoute-t-il, ce que le roi  
 » Louis VIII. votre pere a heureusement commencé dans le païs d'Albigeois ;  
 » engagez le comte à passer la mer au mois de Mars prochain pour aller servir  
 » dans la Terre-sainte, & envoyez Alfonse votre frere prendre l'administra-  
 » tion du comté de Toulouse. » Enfin le pape donna une dispense à ce dernier  
 pour épouser Jeanne fille du comte Raymond, à cause qu'ils étoient parens au quatrieme degré. Alfonse & Jeanne avoient alors seize ans accomplis, & ils étoient par conséquent en âge de se marier : aussi leur mariage fut-il célébré l'année<sup>a</sup> suivante

<sup>a</sup> NOTE  
XXXI. I.

<sup>b</sup> *Perçin. ibid.*

Gregoire ordonna le 15. de Mars<sup>b</sup> de l'an 1236. au comte Raymond, de rappeler à Toulouse les freres Prêcheurs, & de leur permettre de continuer l'office d'inquisiteur dans ses états : il les lui recommanda, ainsi qu'aux consuls

suls de Toulouse. Le comte voulant donner des preuves de son obéissance, AN. 1236. eut à Carcassonne avec l'archevêque de Vienne une conférence, à laquelle les inquisiteurs se trouverent : il rappella bien-tôt après à Toulouse l'évêque de cette ville & les freres Prêcheurs, & rétablit ces derniers dans leur couvent le jour de l'octave de S. Augustin de l'an 1236. Le légat ne leva pas cependant l'excommunication dont Raymond étoit frappé. Ce comte étoit encore excommunié le 23. d'Octobre suivant, comme il paroît par une lettre <sup>a</sup> a Raynald. ib. n. 23. & seq. que le pape écrivit alors à l'empereur Frederic, auquel il fit un crime d'avoir communiqué avec ce prince.

On voit par-là que Raymond se rendit cette année à la cour de l'empereur. IX. Raymond va à la cour de l'empereur. Le vicomte de Turenne lui rend hommage. <sup>b</sup> Archiv. de l'Év. d'Albi. c Pr. p. 376. & seq. d Tbr. des ch. Toulouse, sac 7. n. 102. Il acheta à Albi au mois de Mars <sup>b</sup> de l'an 1236. en présence de Guillaume son sénéchal dans le pais, pour 6000. sols de Cahors, de Guillaume Frotiers & de Sicard son frere, tous les droits qu'ils avoient au Castel-vieil d'Albi & dans le diocèse, soit forteresses, villes, seigneuries, &c. Il reçut <sup>c</sup> à Orange le 3. de Juillet l'hommage des seigneurs de Caderousse, que l'empereur Frederic lui avoit <sup>b</sup> donnez pour vassaux : ainsi ce fut dans l'intervalle de ces deux actes qu'il fut à la cour de ce prince. Raymond de retour à Toulouse, y reçut <sup>d</sup> le 11. d'Août suivant, dans la condamine comtale & dans sa tente, l'hommage lige de Raymond vicomte de Turenne, qui reconnut tenir ce que lui & ses prédecesseurs avoient tenu en fief de ceux de ce prince ou de lui-même, sçavoir Castelnau de Mafré près de la Dordogne, la vicomté de Brassac, & le château de Salignac. Le vicomte de Turenne déclara en même tems, que lui & ses prédecesseurs n'avoient jamais fait hommage de toutes ces choses ni au roi Philippe, ni aux autres rois de France, ni enfin aux comtes de Montfort. Roger-Bernard comte de Foix, Bernard comte de Comminges, Roger de Comminges comte de Pailhas, Bernard-Othon seigneur de Laurac, Roger de Foix, Bertrand frere du comte Raymond, Sicard de Montaut & Pons de Villeneuve sénéchal de Toulouse furent présens à cet hommage. Raymond <sup>e</sup> se rendit ensuite à Carcassonne, où il étoit le 22. d'Août. Il déclara <sup>f</sup> à Laurac deux jours après, que Barral de Baux son sénéchal de Venaisin, avoit rendu par son ordre aux chevaliers, aux prud'hommes & à toute la communauté d'Avignon, leurs anciens privileges. <sup>e</sup> Pr. p. 380. <sup>f</sup> p. 378.

Jacques roi d'Aragon avoit <sup>g</sup> refusé jusqu'alors de faire hommage pour la seigneurie de Montpellier à Jean de Montlaur évêque de Maguelonne : mais X. Jacques roi d'Aragon fait hommage pour Montpellier à l'évêque de Maguelonne. Maillon de Montlaur. <sup>g</sup> Gr. ser. prof. Mag. p. 347. & seq. Pr. p. 778. & seq. Gregoire IX. le lui ayant ordonné, il se rendit enfin aux remontrances du pape ; & étant à Montpellier, il fit cet hommage à la mi-Décembre, en présence de Raymond Berenger comte de Provence son cousin, du comte d'Empurias, & de plusieurs autres seigneurs de sa cour & du pais, entr'autres de Pierre de Fabregues fils de Bertrand de Montlaur. Cette maison de Montlaur étoit différente d'une autre de même nom établie dans le Vivarais, dont étoit Heracle de Montlaur fils de feu Heracle, qui <sup>h</sup> maria au mois de Juin de l'an 1235. Pons son fils avec Guise sœur d'Hugues comte de Rodez, laquelle eut mille marcs d'argent pour sa dot. On trouve encore dans le même tems un Hugues de Montlaur <sup>i</sup>, maître de la milice du Temple en Provence & dans les parties d'Espagne, qui confirma en faveur du roi S. Louis, par une charte datée de Montpellier au mois de Juin de l'an 1236. du consentement de ses freres ( ou des chevaliers du Temple ) d'Auvergne, le pariage de quelques villages, que Gilbert de Eracle maître de la même milice en-deça de la mer avoit fait autrefois avec le roi Philippe-Auguste. Nous ignorons si cet Hugues étoit de la maison de Montlaur en Vivarais, ou de celle du diocèse de Maguelonne, ou enfin d'une troisième de même nom dans le Toulousain. <sup>h</sup> Archiv. de dom. de Rodez, acquis n. 55. <sup>i</sup> Reg. cur. Fr.

Le roi d'Aragon fit quelque séjour à Montpellier, & il y reçut <sup>k</sup> le 18. de Janvier de l'année suivante l'hommage d'Hugues comte de Rodez pour la vicomté de Carladois. Il repassa bien-tôt après les Pyrenées, & alla continuer la conquête du royaume de Valence sur les Maures, qu'il <sup>l</sup> avoit déjà commencée. Ses sujets de la baronie de Montpellier le secoururent dans cette expédition, de même que Pierre Amelii archevêque de Narbonne, qui marcha en personne à la tête de plusieurs chevaliers du pais & de cinq cens hommes de pied. Hugues de Montlaur maître de la milice du Temple en Provence, & <sup>k</sup> Spiel. to. 10. p. 170. <sup>l</sup> Chron. de com. mt. del rey en Jacme. ch. 91. & 112. Zurit. l. 3. c. 21. & seq.

AN. 1236.  
 a Alber. chr.  
 an. 1238.  
 Gall. Chr. nov.  
 ed. 10. 6. instr.  
 p. 65.

XI.  
 Trencavel se  
 retire à la cour  
 de ce prince,  
 qui s'accorde  
 avec Nugnez-  
 Sanche comte  
 de Roussillon  
 son cousin.  
 b Zurit. ibid.  
 c. 25.  
 c Ibid. c. 23.

divers autres croisez de France prirent part aussi à cette expédition ; & l'archevêque de Narbonne, qui s'y<sup>a</sup> distingua, contribua beaucoup à la prise de la ville de Valence, que ce prince força enfin à se rendre.

Il paroît que Trencavel, qui se qualifioit toujours *vicomte de Beziers*, servit alors sous les enseignes du roi d'Aragon. Nous sçavons du moins qu'il s'étoit retiré<sup>b</sup> à sa cour, & qu'il y étoit au mois de May de l'an 1236. Il avoit sans doute embrassé ses intérêts durant le différend que ce prince eut l'année précédente avec Nugnez Sanche comte de Roussillon, qui prétendoit<sup>c</sup> la suzeraineté sur la ville de Carcassonne & le Carcassez, sur l'honneur de Trencavel, sur la vicomté de Narbonne, &c. tant en vertu de la substitution testamentaire de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone & prince d'Aragon son ayeul paternel, que d'une donation faite au comte Sanche son pere, par Alfonse II. roi d'Aragon son oncle paternel, & ayeul du roi Jacques. Nugnez prétendoit de plus avoir des droits sur le comté de Provence & la vicomté de Milhau en Rouergue. Jacques roi d'Aragon, son neveu à la mode de Bretagne, lui demandoit de son côté la restitution du Valespir, du Capcir, & de quelques autres domaines. Enfin ces deux princes passèrent un compromis au mois de May de l'an 1235. & par l'accord qui s'ensuivit, Jacques voyant qu'il étoit héritier présomptif du comté de Roussillon, qui n'avoit pas d'enfans, lui compta une somme, & lui laissa la possession des comtez de Roussillon, Cerdagne, Conflant, & Valespir, & de tous les autres domaines dont il jouissoit.

XII.  
 Différends en-  
 tre Nugnez &  
 le comte de  
 Foix, tou-  
 chant le pais  
 de Donazan,  
 &c.  
 d Marc Hist.  
 p. 422. & seq.  
 § 10.

Nugnez eut aussi<sup>d</sup> de grands différends avec Roger-Bernard comte de Foix & Roger son fils au sujet du pais de Cerdagne ; ce qui occasionna entr'eux une longue guerre. Ils convinrent enfin de la paix au mois de Septembre de l'an 1233. & il fut dit dans un article du traité, « qu'Arnaud de Son & Bernard » d'Alion son frere estoient à droit, tant pour eux que pour Bernard d'Alion » leur pere, à la cour du comte Nugnez, pour le château de Son, pour celui » de Querigut, & pour les autres dépendances du château de Son, ( c'est-à- » dire pour le pais de Donazan, portion du diocèse de Narbonne & aujour- » d'hui de celui d'Alet ; ) & que si le comte de Foix venoit à obtenir ce pais, » soit par droit, soit par guerre, soit enfin de toute autre maniere, il en feroit » hommage au comte Nugnez, comme les prédecesseurs de Bernard d'Alion » en avoient fait hommage aux comtes de Cerdagne. » On voit par-là que le Donazan, qui étoit anciennement un fief immédiat du comté de Cerdagne, en étoit devenu un arriere-fief, depuis que feu Pierre roi d'Aragon avoit donné ce pais aux comtes de Foix. Roger de Comminges comte de Pailhas, Guillaume d'Aniort, Loup de Foix, &c. furent présens à l'acte de dépôt que les comtes de Roussillon & de Foix firent de ce traité dans l'abbaye de Fonfroide. La guerre se renouvela dans la suite entr'eux, & ils convinrent d'un nouveau traité de paix au mois de Septembre de l'an 1236. par l'entremise de Bernard abbé d'Alet & de Raymond vicomte de Cardone.

XIII.  
 Le pape se ra-  
 doucit à l'é-  
 gard du comte  
 de Toulouse,  
 & ordonne au  
 légat de mo-  
 dérer le zele  
 des inquisi-  
 teurs.

1237.  
 e Raynald. an.  
 1237. n. 33.  
 f Guill. de Pod.  
 c. 43.  
 Po. cin mon.  
 conv. Tolos.  
 p. 51.

Le comte<sup>e</sup> de Toulouse engagea cependant le roi d'écrire au pape Gregoire IX. pour le prier de retirer ses pouvoirs aux inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs, qui étoient animez d'une haine secrète contre lui ; & de lui permettre de différer de deux ans son départ pour la Terre-sainte. Gregoire eut égard à ces remontrances ; & dans une lettre qu'il écrivit le 3. de Février de l'an 1237. à l'archevêque de Vienne son légat, il lui ordonna de destituer ces inquisiteurs, si le comte avoit contr'eux de justes sujets de suspicion. Il répondit en même tems au roi, & lui marqua que vaincu par ses prieres, il consentoit que Raymond ne partît pour la Terre-sainte que de la fête prochaine de S. Jean-Baptiste en un an ; à condition qu'il donneroit caution qu'il se mettroit en chemin dans cet intervalle. Le légat après<sup>f</sup> avoir reçu ces ordres, fit divers reglemens touchant l'inquisition contre les heretiques. Il promit de traiter avec indulgence tous ceux qui dans un certain tems viendroient s'accuser eux-mêmes, ou révéler leurs complices ; & comme l'extrême rigueur des freres Prêcheurs avoit jetté la terreur dans les esprits, il donna pour collègue à l'inquisiteur de cet ordre, un frere Mineur, afin que la douceur de ce dernier temperât la trop grande severité de l'autre. Il ordonna enfin par grace, que les inquisiteurs parcourroient à l'avenir le pais, & feroient les

informations sur les lieux, afin que les peuples ne se plaignissent plus qu'on les fatiguoit inutilement par les courses qu'on leur faisoit faire. AN. 1237.

Ce prélat avoit donné auparavant pour adjoit à frere Guillaume Arnaud de l'ordre des freres Prêcheurs, le grand archidiacre de Carcassonne. Ces deux inquisiteurs condamnerent comme heretiques à Carcassonne, le lundi avant les Cendres de l'an 1236. (1237.). Bernard-Othon de Niort, trois de ses freres & leur mere, assistez de Clarin évêque de Carcassonne, & en présence de Jean de Fricamps sénéchal de Carcassonne, Gui de Levis, Pierre de Voifins, de l'abbé de S. Michel de Cuxa, &c. Ils enjoignirent ensuite au comte de Toulouse de confisquer les biens de ces quatre seigneurs, & de s'en saisir; avec ordre à l'évêque de Toulouse de l'y contraindre par les censures ecclésiastiques.

Frere Jean de Netoya provincial des freres Mineurs en Provence fut nommé par l'archevêque de Vienne pour collègue de frere Guillaume Arnaud: mais comme il étoit fort occupé, ce prélat substitua en sa place frere Etienne de S. Tiberi son confrere, qui proceda en qualité d'inquisiteur avec frere Guillaume dès la fin de Mars de l'an 1237. de la volonté & du consentement du comte de Toulouse. Ces deux religieux continuerent leurs procedures jusqu'au mois d'Octobre de cette année, & rendirent diverses sentences tant contre les vivans que contre les morts. Ils firent exhumer entr'autres plusieurs personnes accusées d'être décédées dans l'hérésie, & traîner leurs ossemens dans toutes les rues, en criant à son de trompe: *Qui fera ainsi, périra ainsi.* Ils firent ensuite consumer ces ossemens par les flâmes, & brûler plusieurs personnes vivantes, à Toulouse, à Albi & ailleurs. Ils rendirent ces sentences « ayant pour assesseurs, Raymond évêque de Toulouse, Raymond abbé de Moissac, frere Jean « ministre des freres Mineurs en Gascogne, & frere Pons prieur des freres Prêcheurs en Provence. » On trouve dans les informations ou dans les jugemens, que ceux à qui on ordonnoit divers pelerinages pour pénitence, étoient obligez de visiter les églises nus pieds, en chemise, & en se fouettant avec une poignée de verges; que ces pénitens étoient tenus de porter pendant un certain tems sur leurs habits, des deux côtes de la poitrine, deux croix de deux palmes de long & de deux doigts de large chacune; que les hérétiques, nommez vulgairement Vaudois dans le païs, lisoient l'évangile en langue vulgaire, qu'il y avoit des femmes qui dogmatisoient; que celles qui étoient hérétiques parfaites s'immisçoient dans les fonctions du ministère, benissoient le pain, &c. que les hérétiques s'abstenoient de viande; qu'ils admettoient les deux principes des Manichéens, &c. Les deux inquisiteurs rencontrèrent cependant quelque difficulté à Toulouse: car ayant condamné six hommes ou femmes de cette ville comme hérétiques, le viguier & les consuls refuserent de les prendre, de confisquer leurs biens, & de faire de leurs personnes ce qu'on faisoit des hérétiques, c'est-à-dire, de les faire brûler vifs. Cette résistance déplut aux inquisiteurs, qui par une sentence qu'ils publierent dans la cathedrale de saint Etienne, le 24. de Juillet de l'an 1237. excommunierent le viguier & les consuls, du conseil de Raymond évêque de Toulouse, de Bernard abbé du Mas sous Verdun, du prévôt de saint Etienne & du prieur de la Daurade.

Entre les villes du Toulousain que les deux inquisiteurs parcoururent, ils se rendirent à Castelnau-d'arri, où ils citerent un grand nombre de gens suspects de cette ville, hommes & femmes; mais ils n'en purent rien tirer: car ces peuples avoient comploté de ne rien révéler. Ils trouverent plus de sincerité à Puilaurens, où étant arrivez à l'improviste, les habitans n'eurent pas le tems de former un semblable complot. Cette recherche engagea plusieurs personnes du haut Languedoc à se réfugier aux environs de Montpellier, pour se mettre à l'abri des poursuites des inquisiteurs. Les habitans de cette ville en avertirent le pape, qui ordonna à l'archevêque de Vienne son légat, à la fin de Février de cette année, de se transporter sur les lieux, de punir les coupables & d'épargner les innocens. Enfin il vint un ordre de la cour pour arrêter les poursuites; ce qui fit que l'exercice de l'inquisition demeura long-tems en suspens. On ne trouve pas en effet dans les anciens registres de ce tribunal, que les inquisiteurs ayent procedé par sentence dans le Toulousain, depuis le

Tome III.

F ff ij

XIV.  
Procédures  
des inquisiteurs.

a Pr. p. 385.  
Reg. de l'inq.  
de Toulouse.  
Mss. Colbert.

b Pr. p. 385.

c Reg. de l'inq.  
ibid.  
Percin ibid.

d Percin Mat.  
tyr. Avinion.  
c. 3.

XV.

L'exercice de  
l'inquisition  
est suspendu  
pour quelques  
années.

e Guill. de Pod.  
ibid.  
f Raynald. ann.  
1237. n. 32.

g Guill. de Pod.  
ibid.  
Pr. p. 447.

AN. 1237. mois d'Octobre de l'an 1237. jusqu'en 1241. & on n'a que de simples passe-ports donnez en 1238. par les deux inquisiteurs, Guillaume Arnaud & Etienne de S. Tiberi, en faveur de ceux auxquels ils avoient auparavant impose des penitences.

XVI.  
Roger-Bernard comte de Foix, recherché par l'inquisition d'Aragon.  
a Pr. p. 383. & seq.

On fit aussi une recherche exacte des hérétiques dans les états du roi d'Aragon en 1237. & les évêques de Catalogne s'étant assemblez cette année en concile à Lerida<sup>a</sup>, commirent divers religieux Franciscains & Dominicains, avec quelques ecclésiastiques pour cette recherche. Roger, à qui Roger-Bernard comte de Foix son pere avoit cédé depuis peu la vicomté de Castelbon ou de Cerdagne, permit à ces inquisiteurs d'exercer leurs fonctions dans cette vicomté, où ils firent exhumer les corps de dix-huit défunts pour les faire brûler, & condamnerent plusieurs vivans à une semblable peine. Le comte de Foix ne fut pas lui-même exempt de censure : Pierre évêque d'Urgel l'excommunia, comme fauteur & défenseur des hérétiques. Ce comte en appella au commencement de Juin de l'an 1237. à l'élû de Tarragone, en présence des évêques de Vic & de Lerida; sous prétexte que le jugement étoit nul pour plusieurs raisons qu'il détailla par écrit, & auxquelles Guillaume, procureur de l'église de Tarragone, répondit par des apostilles. Guillaume prend ce titre, b parce qu'ayant été élu archevêque de Tarragone après la mort de l'archevêque Sparago, qui avoit été chanoine régulier de la cathedrale de Toulouse, il ne s'étoit pas fait consacrer : il renonça quelque tems après à l'épiscopat.

b V. Marc. Hist. p. 527.

XVII.  
Amauri de Montfort reprend le titre de duc de Narbonne, & fait quelques entreprises sur le comté de Melgucil.  
c Raynald. an. 1237. n. 31. d Bibl. Sebust. p. 70. Hist. gen. des gr. off. &c. 10. 1. p. 564.

Le pape écrivit c en 1237. au Daufin, qu'il qualifie homme très-noble, pour le reprendre, « de ce qu'étant soutenu par divers seigneurs, il avoit envahi une » partie du comté de Melgueil qui étoit soumis à l'église Romaine & au pape, » & pour lui ordonner, en expiation d'un tel attentat, d'aller Outre-mer exercer sa valeur contre les infidèles. » Ce Daufin n'est pas différent d'Amauri de Montfort, qui avoit épousé en 1214. Beatrix, d alors fille unique & heritiere présomptive du Daufin André de Bourgogne, & de Beatrix de Sabran sa première femme. Or, comme le Daufin André épousa depuis Beatrix de Montferrat, dont il eut Guigues VII. Daufin de Viennois, & qu'il mourut en 1236. laissant ce fils pupille, il faut qu'Amauri ait disputé la succession du Daufiné à ce dernier, & qu'il se soit lui-même qualifié Daufin après la mort d'André son beau-pere. Quant aux prétentions qu'Amauri pouvoit avoir sur le comté de Melgucil, dont il s'empara en partie, elles étoient les mêmes que celles qu'il avoit sur toutes les conquêtes de Simon de Montfort son pere, & qu'il fit alors revivre, on ne sçait par quel motif. On voit en effet qu'il se qualifioit e Pr. p. 387. duc de Narbonne & comte de Toulouse dans des lettres e qu'il donna au mois d'Avril de l'année suivante. Mais le comte Raymond paisible possesseur de ses états, s'embarassa peu des vaines prétentions d'Amauri.

XVIII.  
Raymond reprend la guerre contre le comte de Provence.  
f Pr. p. 382. Thr. des ch. Toulouse, sac 8. n. 22.

Raymond reprit la guerre en 1237. en faveur des Marseillois, contre Raymond-Berenger comte de Provence. Il étoit dans cette province au mois de May, & il donna alors quelques châteaux f en fief à Raymond de Baux prince d'Orange, & à sa posterité. Il donna aussi la Bastide de Montalvagne à Guillaume de Sabran & à ses enfans, à condition qu'ils le serviroient dans ses guerres, excepté contre l'empereur. Hugues de Baux, Barral son fils, Raymond de Baux prince d'Orange, Guillaume comte de Forcalquier, &c. furent présents à ce dernier acte, & ils étoient par conséquent unis avec Raymond dans la guerre que ce prince renouvela contre Raymond Berenger. Ce dernier se voyant g extrêmement pressé, engagea Jacques roi d'Aragon son cousin, dont il ne pouvoit tirer aucun secours, à cause que ce prince s'étoit mis en campagne pour assieger la ville de Valence sur les infidèles, à se joindre à lui, pour se plaindre au pape Gregoire IX. de la conduite que le comte de Toulouse tenoit à son égard.

g Raynald. an. 1237. n. 34. & seq.

XIX.  
Plaintes du pape contre Raymond.

Sur ces plaintes, Gregoire écrivit au roi S. Louis le 20. de May de cette année, & l'exhorta d'empêcher Raymond de continuer la guerre de Provence, qu'il n'avoit entreprise, disoit le pape, que pour se venger de ce que le comte Raymond-Berenger avoit marché au secours du feu roi Louis VIII. durant le siège d'Avignon. Il écrivit aussi dans la même vûe à Raymond lui-



même, aux comtes de Bretagne & de la Marche, à l'archevêque de Vienne son légat, &c. Enfin il ordonna aux peuples d'Avignon & de Marseille liguez avec le comte de Toulouse, de mettre bas les armes. AN. 1237.

Le pape se plaignit dans sa lettre au roi, de ce que le comte Raymond ne payoit pas l'honoraire des regens de l'université de Toulouse, ainsi qu'il y étoit obligé; de ce que ses baillis ou officiers dans le Venaissin avoient chassé l'évêque de Vaison, vicillard aussi respectable par son âge que par sa naissance, après lui avoir enlevé la ville & le château de ce nom, & causé d'autres dommages; de ce que ce comte avoit rétabli le peage sur le sel dans le comté Venaissin, peage auquel le comte son pere avoit renoncé; & enfin de ce qu'il avoit occupé le domaine de diverses églises, sans se mettre en peine de se corriger, après en avoir été averti plusieurs fois par l'archevêque de Vienne. « C'est pour cela, ajoute-t-il, quoiqu'il soit déjà excommunié pour toutes ces choses, qu'il présume de commettre des actions encore pires au mépris des clefs de l'Eglise. »

Cette lettre eut un bon effet; Raymond promit d'envoyer des ambassadeurs à Rome, tant pour demander pardon au pape du passé, que pour se soumettre entièrement à ses ordres. Il paroît que l'archevêque de Vienne légat du saint siège s'opposa à cette ambassade; car le pape<sup>a</sup> défendit qu'on empêchât ce comte d'envoyer à Rome des prélats & des religieux pour ses ambassadeurs; « étant, ajoute-t-il, du devoir d'un pontife, d'imiter la clémence de celui qui souhaite le salut & non la mort des pecheurs. » Enfin il y a lieu de croire que Raymond suspendit la guerre de Provence; car il étoit de<sup>b</sup> retour à Toulouse le Dimanche 7. de Juin de cette année. Il reçut<sup>c</sup> quelques jours après au camp devant Milhaud, en Rouergue, l'hommage de Matfred de Castelnaud, en présence de Bertrand son frere, d'Hugues comte de Rodez, Bertrand de Cardaillac, &c. Il retourna en Provence avant la fin du mois de<sup>d</sup> Juillet, & passa un compromis à Ville-Dieu près de Montauban le 9. de Novembre<sup>e</sup> suivant, entre les mains de Raymond évêque de Toulouse, au sujet des differends qu'il avoit avec le chapitre de la cathédrale d'Albi.

Au mois de May de l'année suivante, Gentile de Gensac, fille de feu Aymar de Gensac & de Sibylle d'Hauterive, autorisée par Raymond de Benque son mari, déclara à Raymond<sup>f</sup> comte de Toulouse, devant Raymond évêque de cette ville, Guillaume Isarn archiprêtre de Rieux, &c. que tout le domaine qu'elle avoit par la succession de son pere & de sa mere & de Saurimene sa sœur, sur le château de Rieux de Volvestre, & à Gonac, Bezenac, Montequieu, &c. étoit tombé en commise pour n'en avoir pas reçu l'investiture dans l'an & le jour, & qu'ainsi elle l'abandonnoit à ce prince. C'est le plus ancien monument que nous connoissons touchant la ville de Rieux, aujourd'hui épiscopale. Raymond reçut quelques hommages dans son palais de Toulouse le 21. d'Août suivant: Il fit ensuite un voyage en Rouergue; & Jean de Montlaur évêque de Maguelonne l'alla joindre à Milhaud le 28. de ce mois.

Ce prélat lui donna alors<sup>g</sup> en fief la ville de Montpellier, le château de Lates, & les autres domaines que Jacques roi d'Aragon tenoit de l'église de Maguelonne, avec permission d'en prendre possession, & d'acquérir les droits de tous ceux qui en auroient quelqu'un à Montpellier ou dans ses dependances, nommément de Guillaume de Montpellier, fils de feu Guillaume de Montpellier: il promit enfin de l'aider en toutes ces choses. Raymond accepta la donation, & promit de son côté à Jean de Montlaur, de conserver le droit de ce prélat sur Montpellier & sur ses autres domaines, & de ne pas y exercer, soit par lui-même soit par les autres, la justice civile & criminelle, lorsqu'il auroit pris possession de la seigneurie de Montpellier; de lui en faire hommage, de garder & de faire garder les libertez & les droits de l'église de Maguelonne & des habitans de Montpellier, & d'assigner à ce prélat les châteaux de Miraval, de Frontignan & de Balaruc, &c. pour qu'il en jouît de plein droit. Bernard du Fesc notaire de l'évêque de Maguelonne, jura sur l'ame de ce prélat & par son ordre l'observation de tous ces articles, dont Raymond Gaucelin seigneur de Lunel se rendit garent avec Raymond de Baux prince d'Orange, & Rostaing de Montpezat, qui firent serment de les observer, spécialement pour le comte.

XX.

Il suspend la guerre de Provence & envoie une ambassade à Rome.

<sup>a</sup> Raynald. *ibid.*

<sup>b</sup> Archiv. de l'ab. de Montol.

<sup>c</sup> Fr. p. 382.

<sup>d</sup> Bouche Prov.

to. 2. p. 1066.

<sup>e</sup> Archiv. de l'égl. d'Albi.

XXI.

Origine de la ville & des seigneurs de Rieux.

1238.

<sup>f</sup> Miss. Colbert, n. 1067.

XXII.

L'évêque de Maguelonne donne en fief à Raymond la ville de Montpellier.

<sup>g</sup> Gall. Chr.

to. 3. p. 587.

<sup>e</sup> nov. ed. to.

6 instr. p. 368.

Thr. des ch.

Toulouse, sac

2. n. 20. &

sac 14. n. 72.

AN. 1238. Raymond. Jean de Montlaur prétendoit que Jacques roi d'Aragon avoit fait diverses entreprises contre les droits de son église, & qu'ainsi la seigneurie de Montpellier, que ce prince tenoit de lui en fief, étant tombée en commise, il lui étoit libre d'en disposer. Il se plaignoit surtout d'une ordonnance, <sup>a</sup> par laquelle Jacques avoit défendu le 4. de Février de cette année à tous ses sujets de Montpellier, de plaider dans toute autre cour, soit civile soit ecclésiastique, que la sienne.

<sup>a</sup> Gar. ser. pref. Mag. p. 350. & seq.

XXIII. Plaintes des ecclésiastiques de la province contre les officiers du roi.

<sup>b</sup> Marca de concord. ed. 1704. p. 1277.

Le clergé de la province <sup>b</sup> potta d'un autre côté de nouvelles plaintes au pape Gregoire IX. au sujet des vexations qu'il prétendoit qu'il avoit à souffrir de la part des officiers du roi de France. Gregoire ordonna en conséquence le 16. de Mars de l'an 1238. à l'archevêque de Narbonne & aux évêques de Maguelonne & d'Elne, de contraindre par censures les sénéchaux & les baillis du roi dans la province de Narbonne, à cesser de s'emparer des domaines des églises après la mort des évêques & des autres prélats, sous prétexte des *droits régaliens*; entreprise, ajoute-t-il, qui n'avoit jamais été faite par les prédécesseurs de ce prince, ou par les autres. Il défend toutefois à ces prélats de lancer l'excommunication & l'interdit sur les terres du roi, à moins qu'il ne leur en donnât un ordre spécial.

XXIV. Raymond demande diverses choses au pape, qui lui accorde son absolution, le dispense de passer Outre-mer, &c. <sup>c</sup> Raynald. an. 1238. n. 52. & an. 1239. n. 71. & seq.

Le comte de Toulouse <sup>c</sup> fit demander au pape Gregoire IX. par les ambassadeurs qu'il lui envoya, & dont on a déjà parlé, 1<sup>o</sup>. l'absolution de l'excommunication dont il avoit été frappé; 2<sup>o</sup>. d'ôter l'office d'inquisiteur aux freres Prêcheurs, qui dans leurs procédures contre les hérétiques, ne suivoient ni les loix civiles ni les loix canoniques; mais de laisser à l'avenir cette fonction aux évêques, auxquels elle appartenoit de droit; 3<sup>o</sup>. de permettre d'inhumier en terre sainte le corps du feu comte Raymond son pere, attendu qu'il étoit prouvé par l'enquête que l'évêque d'Albi & les abbez de S. Sernin de Toulouse & de Grand-selve avoient faite, que ce prince avoit donné à sa mort des marques de pénitence; & de lever les censures dont ce même comte avoit été frappé par les juges deleguez du saint siege; 4<sup>o</sup>. d'être dispensé du serment de passer Outre-mer & d'y servir pendant cinq ans, pour ne pas paroître s'engager par contrainte, mais avec liberté, comme les autres chrétiens, dans une expédition si pénible & si laborieuse; avec promesse cependant de se dévouer à cette entreprise, à la tête de sa noblesse, au premier passage général, & de demeurer en Orient autant de tems que sa dévotion le lui suggérerait. Le roi fit appuyer cette dernière demande de Raymond par l'évêque de Clermont son ambassadeur à Rome.

Gregoire répondit favorablement au premier article; & en attendant qu'il fit partir le cardinal Jacques évêque de Palestrine, qu'il avoit résolu d'envoyer incessamment dans la province avec l'autorité de légat à *latere*, à la place de l'archevêque de Vienne, il ordonna à l'évêque de Toulouse & aux inquisiteurs, de suspendre pour un tems les censures qu'ils avoient décernées contre les sujets du comte, & de l'admettre lui-même à la communion de l'Eglise, après qu'il auroit promis par serment de réparer ses fautes passées. Nous ignorons la réponse du pape aux deux articles suivans; mais on sçait que l'exercice de l'inquisition fut suspendu dans le païs pendant plusieurs années. Enfin le pape ordonna à l'évêque de Palestrine le 9. de Juin, 1<sup>o</sup>. d'absoudre le comte Raymond des censures dont il étoit lié; 2<sup>o</sup>. de le dispenser du serment qu'il avoit fait de passer Outre-mer: C'est pourquoi, poursuit-t-il, si le comte se » montre digne d'obtenir cette grace, nous vous enjoignons, après que vous » lui aurez donné l'absolution, suivant la forme qui vous est prescrite, & qu'il » aura promis par serment entre les mains du roi, du conseil des archevê- » ques de Sens & de Rouen, auxquels nous donnons nos ordres là-dessus, » qu'il ira Outre-mer au premier passage général avec les autres ultramontains, » pour y servir pendant trois ans, selon son état & sa condition, comme il » l'offre par ses ambassadeurs; de lui permettre par l'autorité des présentes, » de revenir au bout de ce terme; en sorte néanmoins que s'il enfreint les » choses susdites, cette permission ne puisse lui servir de rien, & soit regardée » comme non avenue. ».

XXV. Gui évêque de

Le cardinal de Palestrine ayant reçu ces ordres se mit en chemin: mais

l'empereur Frederic<sup>a</sup>, alors ennemi de Gregoire, lui refusa le passage par la Provence, & traversa, autant qu'il fut en lui, sa négociation. Il paroît cependant<sup>b</sup> que ce légat étoit arrivé dans la province en 1239. car le pape lui ordonna cette année de prendre la défense de l'évêque de Maguelonne, contre plusieurs personnes puissantes que ce prélat avoit excommuniées, à cause de la tyrannie qu'elles exerçoient dans le comté de Melgueil & de Montferand, qu'il tenoit de l'église Romaine sous un cens annuel.

Gui évêque de Sora au royaume de Naples, exerça les fonctions de légat dans la province jusques à l'arrivée du cardinal de Palestrine, comme on voit par une lettre<sup>c</sup> que les *maîtres* de l'université de Toulouse lui écrivirent le 4. de Février de l'an 1238. (1239.) pour lui témoigner que le comte Raymond avoit achevé de les satisfaire de leur honoraire, ainsi qu'il l'avoit ordonné. Nous apprenons d'ailleurs<sup>d</sup> que l'évêque de Sora légat du saint siége donna l'absolution à ce prince, après qu'il eut promis d'obéir généralement à tout ce que le pape & ce même légat jugeroient à propos de lui ordonner, au sujet des articles pour lesquels il avoit été excommunié, entr'autres pour n'avoir pas restitué à l'abbé de Moissac les domaines de son abbaye dont il s'étoit saisi.

Raymond étoit aux environs du Rhône au mois<sup>e</sup> de Février de l'an 1239. Aymar II. comte de Valentinois lui déclara par un acte, à Lille dans le Venaissin, le 9. d'Avril suivant, « que le château de Bais avec ses dépendances « étoit de son alleu; que les châteaux ci-dessous nommez, qui lui appartenoient « en plein droit de propriété, & qu'il avoit actuellement en sa main, ou qu'on « tenoit de lui en fief, ou enfin sur lesquels il avoit la superiorité, étoient « également *ses alleus*; & qu'il n'en tenoit aucun en fief ou autrement, de quel- « que seigneur temporel que ce fût; sçavoir les châteaux de S. Auban, Tournon, « Privas, Bologne, & cinq autres avec leurs dépendances; le domaine qu'il « avoit sur les châteaux du Poussin, la Gorse, S. Andeol, Brion, S. Agreve « & neuf autres. » Aymar reçut ensuite tous ces domaines *en fief franc* de Raymond comte de Toulouse *son cousin*, après lui en avoir donné le domaine principal & direct: il ne s'y réserva que le domaine utile & la possession naturelle, & il lui en rendit hommage les mains jointes, devant les évêques d'Albi & de Cavaillon, devant Hugues & Barral de Baux, & divers autres seigneurs. Tous ces domaines étant situés dans le diocèse de Viviers dépendoient par conséquent de l'ancien comté de cette ville, qui appartenoit encore aux comtes de Toulouse à la fin du XII. siècle & au commencement du suivant: ainsi ces comtes possédoient alors la suzeraineté sur tous ces châteaux; & les comtes de Valentinois ne pouvoient les tenir depuis long-tems en franc alleu. Aussi Aymar ne marque pas dans l'acte que *ses prédécesseurs* les eussent possédés de cette manière, quoiqu'un généalogiste moderne<sup>f</sup> l'ait avancé. Voici donc, à ce qu'il nous paroît, de quelle manière les comtes de Valentinois avoient acquis cette autorité indépendante sur une grande partie du Vivarais.

On a remarqué ailleurs, & qu'Aymar de Poitiers I. du nom comte de Valentinois s'étant déclaré en 1213. en faveur de Raymond VI. comte de Toulouse, durant l'affaire des Albigeois, Simon de Montfort lui déclara la guerre, & convint enfin d'un traité avec lui. Or comme le même Raymond fut privé deux ans après de ses domaines au concile de Latran, & que ce prince & Raymond son fils en furent censés exclus jusqu'au traité de paix de l'an 1229. Aymar I. aura profité de ces troubles pour établir sa domination sur le Vivarais qui étoit contigu à ses états, & par conséquent à sa bienveillance, & qui n'étoit pas compris dans les païs que le concile de Latran adjugea à Simon de Montfort; car on ne lui donna que ce qui avoit été conquis par les croisez. Enfin Raymond VII. étant rentré en 1229. dans la paisible possession d'une grande partie de ses états, il aura fait ses efforts pour recouvrer l'autorité que ses ancêtres avoient exercée sur le Vivarais; & cela avec d'autant plus de fondement, que le roi de France, à qui il avoit cédé une partie de ses domaines, n'en jouissoit pas. D'un autre côté Aymar II. comte du Valentinois, soit par justice, soit par reconnaissance envers la maison de Toulouse, à laquelle ses prédécesseurs étoient redevables<sup>h</sup> en quelque manière des comtez de Valentinois & de Diois, se sera soumis à Raymond VII. pour cette partie du Vivarais dont

AN 1239.

Sora &amp; Jacques évêque de Palestrine successivement légats dans la province.

<sup>a</sup> Raynald. art.

1239. n. 2.

<sup>b</sup> V. Guill. de

Pod. c. 43.

<sup>c</sup> Pr. p. 388.<sup>d</sup> p. 395. & seq.

XXVI.

Aymar II. comte de Valentinois se rend vassal de Raymond pour divers fiefs du Vivarais.

<sup>e</sup> Pr. p. 388. & seq.<sup>f</sup> Hist. gen. des gr. offic. &c. to. 2. p. 188.<sup>g</sup> V. liv. XXII n. 59.<sup>h</sup> V. liv. XVII. n. 27. liv. XX. n. 16.

AN. 1239. il étoit en possession, & dont il conserva le domaine utile. Il paroît qu'Aymar reconnut en même tems tenir en fief de Raymond le comté de Die. Il déclara en effet vers l'an 1256. par un acte authentique à Gui Fulcodi, conseiller d'Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse, » qu'il avoit reconnu à la vérité » tenir du feu comte de Toulouse le château de Bais, le comté de Die, & » généralement tout ce qui dépendoit de ce comté; domaines que son ayeul » avoit reçus en fief du même comte de Toulouse: mais qu'il n'avoit préten- » du comprendre dans cette généralité que le comté de Die, qu'il avoit fait » cette reconnoissance par la crainte du comte qui le menaçoit de lui faire la » guerre, &c.

<sup>b</sup> *Hist. gen. ib. p. 187. & seq.* Aymar II. étoit petit-fils <sup>b</sup> d'Aymar de Poitiers I. du nom comte de Valen- tinois, à qui Raymond V. comte de Toulouse avoit donné le comté de Diois en fief. Aymar I. eut de Philippe de Fay sa femme, dame de la Voute & de plusieurs autres terres en Vivarais, un fils & une fille. Le fils nommé Guil- laume, comme son ayeul, mourut en 1226. quatre ans avant Aymar I. son pere, & laissa de Flotte de Berenger, Aymar II. dont on vient de parler. La fille d'Aymar I. nommée Jofferande épousa Pierre de Bermond seigneur d'An- duse & de Sauve, dont elle eut Roger qui fit une branche de la maison d'An- duse. Philippe de Fay son ayeule disposa en sa faveur le 30. de May de l'an 1246. du château de la Voute & de ses autres domaines du Vivarais.

XXVII. Le comte de Toulouse reçut à Orange <sup>c</sup> le 15. de May de l'an 1239. l'hom- <sup>a</sup> Raymond re-çoit l'homma-ge de l'évêque de Carpentras, s'accorde avec le comte de Rodez, &c. Seigneurs d'Anduse. <sup>c</sup> *Pr. p. 390. & seq. d Gall. Chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 103. e Hôtel de ville de Milhau. f Mss. Colbert. n. 1067. g Baluz. Arv. to. 2. p. 762. h V. liv. XXI. n. 41.* mage & le serment de fidélité de Guillaume évêque de Carpentras, pour la ville de ce nom, le château de Malamort, &c. Il passa le Rhône bien-tôt après, & vint dans le Rouergue, où l'évêque <sup>d</sup> de Rodez & son chapitre lui donne- rent en fief, vers la fin du même mois, le Pui de Vernejol, à cause des services qu'ils avoient reçus de lui & de ses prédécesseurs. Le comte en reconnoissance leur remit le droit qu'il avoit sur le château de Luzech. Il confirma <sup>e</sup> vers le même tems les coutumes que feu Raymond son pere avoit données aux ha- bitans de Milhau, & reçut à Castelsarasin dans le Toulousain le 21. de Juin l'hommage <sup>f</sup> de Raymond Bernard de Durfort, pour Puy-Cornet & divers autres domaines du Querci. Il retourna ensuite dans le <sup>g</sup> Rouergue, & remit le premier d'Octobre, en présence de Bernard comte de Comminges, Pierre vicomte de Murat, &c. à Hugues comte de Rodez, fils de feu Henri aussi comte de Rodez, les 1600. marcs d'argent, que ce dernier s'étoit engagé de payer au feu comte de Toulouse son pere, par le traité qu'ils avoient conclu à Roquemadour <sup>h</sup>. Hugues comte de Rodez avoit épousé Isabeau de Roque- feuil, fille aînée & héritière de Raymond d'Anduse seigneur de Roquefeuil & de Dauphine de Turenne, qui lui avoit apporté les terres de Roquefeuil & de Merueys, la vicomté de Creysfel, & la terre de Breiffac.

XXVIII. On assure <sup>i</sup> que le comte de Toulouse réveilla cette année les droits de ses ancêtres sur le diocèse ou comté de Lodève; & qu'il fit occuper en son nom une partie du domaine de l'évêque, qui excommunia Aymar de Guillem seigneur de Clermont, tant pour avoir donné retraite dans son château à l'agent de ce prince, que parce qu'il refusoit de lui rendre hommage. Ce prélat, nommé Bertrand de Mornai, avoit succédé à Pierre, qui sur la fin de ses jours prit l'habit des freres Mineurs dans le couvent qu'il leur avoit fondé à Lodève, & qui mourut en 1237. L'élection de Bertrand de Mornai, qui étoit religieux de saint André d'Avignon, fut confirmée par l'archevêque de Nar- bonne; mais il mourut avant son sacre. Guillaume de Casouls lui succéda en 1241.

XXIX. Entrevue à Montpellier entre le roi d'Aragon & le comte Ray- mond. Le pre- mier pacifie cette ville. <sup>k</sup> *Chr. o com. ment. del rey en France, de la conquest. del regn. de Mure. c. 5. & seq. I NOTE XXXII.* Le comte de Toulouse fut rendre visite à Montpellier <sup>k</sup> au mois d'Octobre, à Jacques roi d'Aragon, qui y fit cette année un séjour de <sup>l</sup> cinq mois, après s'être acquis une gloire immortelle par ses nouvelles victoires sur les Maures, entr'autres par la prise de la ville de Valence, qui s'étoit enfin rendue la veille de S. Michel 28. de Septembre de l'année précédente. Jacques ayant passé l'hiver dans cette ville s'embarqua vers la fin de May de l'an 1239. pour aller mettre la paix & la concorde entre les habitans de Montpellier, qui conser- vant toujours l'esprit d'indépendance, étoient en différend touchant le gou- vernement de la ville, avec Atbrand que ce prince y avoit établi pour son baile

*baile* ou gouverneur. Jacques débarqua<sup>a</sup> au port de Lates, où les consuls de Montpellier l'allèrent prendre à la tête de cent chevaux, & le conduisirent dans la ville. On prétend<sup>b</sup> que dans le tems qu'il y faisoit son entrée solennelle, ayant à ses côtez Fernand d'Açagra & Assalid de Gündal, deux des principaux de la cour, Pierre de Boniface, l'un des plus considerables de Montpellier, & le chef des factieux, affecta de se placer entre le roi & l'un de ces seigneurs; & que les courtisans voulant venger sur le champ cette témérité, le prince les en empêcha. Quoi qu'il en soit, Jacques roi d'Aragon marque lui-même dans les mémoires qu'ils nous a laissez de sa vie, qu'étant descendu à Montpellier à la maison d'Atbrand son *bailli*, & que cet officier ayant trouvé enfin moyen de gagner le peuple, il s'assura de la ville, & punit ensuite par l'exil & la confiscation des biens, les consuls & les autres principaux habitans qui lui avoient manqué de respect.

Le roi d'Aragon remit ainsi la paix dans Montpellier: il l'affermir le 17. d'Octobre par une déclaration<sup>c</sup> suivant laquelle, 1<sup>o</sup>. il rétablit dans leurs biens, réputation & honneurs, à l'exception de Pierre de Boniface, de Guillaume de Barçà, & de quelques autres fugitifs ou exilés, tous ceux qui s'étoient liguez pour empêcher qu'Atbrand, qu'il avoit établi pour son *bailli* ou lieutenant à Montpellier, ou quelqu'autre habitant de cette ville, n'exerçât cette charge; ou que tout autre de ses sujets qu'il y enverroit, n'en pût faire les fonctions que pendant un an. 2<sup>o</sup>. Il statue qu'à l'avenir l'évêque de Maguelonne ne sera pas appelé pour l'élection des consuls, qu'il n'y assistera pas, & qu'ils ne prêteront pas serment entre ses mains. 3<sup>o</sup>. Il ordonne que tous ceux qui avoient exercé quelque office pendant un an dans la cour de Montpellier, n'auroient aucune autre administration durant l'année suivante; & que tous ceux qui avoient été repris de justice, seroient exclus de l'office de tabellion. Le second article de cette ordonnance prouve que la desunion duroit toujours entre Jacques roi d'Aragon & Jean de Montlaur évêque de Maguelonne: desunion qui avoit engagé ce prélat à confisquer sur ce prince, en qualité de suzerain, la seigneurie de Montpellier, dont il avoit disposé en faveur du comte de Toulouse: mais il paroît que ce dernier se désista de ses prétentions dans l'entrevûe qu'il eut<sup>d</sup> à Montpellier avec le roi Jacques vers la mi-October de cette année, & dont on a déjà parlé. Raymond-Berenger comte de Provence, cousin du roi, & la plupart des seigneurs du pais, furent aussi lui rendre visite pendant son séjour à Montpellier; dont<sup>e</sup> les habitans lui donnerent diverses fêtes, pour témoigner leur joye de ses victoires sur les Maures. Enfin Jacques après s'être acquis l'amitié & l'estime de tout le peuple, partit<sup>f</sup> vers la fin d'October de l'an 1239. s'embarqua sur une galere de 80. rames qu'il avoit fait équiper, & se rendit par mer à Collioure en Roussillon, d'où il retourna par terre à Valence, pour donner ordre aux affaires de cette nouvelle conquête.

Nugnez Sanche comte de Roussillon, oncle de ce prince à la mode de Bretagne, vendit<sup>g</sup> quelques mois après au roi S. Louis pour vingt mille sols Melgoriens, le château de Pierre-Pertuse dans le diocèse de Narbonne, qu'il avoit acquis de Guillaume de Pierre-Pertuse, & dont le roi de France lui avoit confirmé la possession. Nous ne trouvons plus depuis aucun monument où il soit fait mention de ce comte, qui mourut sans doute bien-tôt après. Il étoit au moins décedé le 21. Janvier de l'an 1241. lorsque Bernard évêque d'Agde & ses autres exécuteurs testamentaires remirent<sup>h</sup> en son nom à Jacques roi d'Aragon, toutes les actions qu'il avoit sur le Roussillon, la Cerdagne, le Conflant, Perpignan & Collioure, par les accords qu'il avoit passez avec le même Jacques, Pierre, & Alfonse rois d'Aragon, &c. Nugnez Sanche mourut sans enfans; & Jacques roi d'Aragon, qui recueillit sa succession comme son plus proche parent, en vertu de ces conventions, lui succéda dans les comtez de Roussillon, de Conflant, de Valespir & de Cerdagne, & dans la vicomté de Fenouilledes.

Amalric succéda d'un autre côté à Aymeri IV. vicomte de Narbonne son pere, qui mourut<sup>i</sup> le premier de Février de l'an 1239. Aymeri quelque tems avant sa mort, changea la disposition qu'il avoit faite touchant sa

AN. 1239.  
<sup>a</sup> Gar. ser. pref.  
 Mag. p. 355.  
<sup>b</sup> Zuris. ibid.

<sup>c</sup> Gar. ibid.

<sup>\*</sup> Bajulus.

<sup>d</sup> Chr. ibid.  
 V. NOTE  
 XXXII.

<sup>e</sup> Chron. ibid.  
 Mutaner. chr.  
 del. roys d'A-  
 rag. c. 9.  
 Ferr. an. 1239.  
 n. 7

<sup>f</sup> NOTE ibid.

XXX.  
 Mort de Nu-  
 ghez Sanche  
 comte de  
 Roussillon.  
<sup>g</sup> Archiv. du  
 dom. de Car-  
 cassonne.

<sup>h</sup> Bibl. du roi;  
 mss. de Gagnier  
 res.

XXXI.  
 Vicomtes de  
 Narbonne.  
<sup>i</sup> Catel mem.  
 p. 608.

AN. 1239. sépulture après son avènement à la vicomté de Narbonne, & ordonna qu'en quelque lieu qu'il décedât, on portât son corps dans l'église des Hospitaliers de S. Jean de Narbonne, où il se donna pour frere, en cas qu'il vint à se faire religieux, & où il fut inhumé. Ce vicomte, durant la guerre des Albigeois, soutint en plusieurs occasions les intérêts des comtes de Toulouse ses suzerains : mais il ne favorisa jamais l'erreur, & le pape Gregoire IX. par deux brefs<sup>a</sup> des années 1233. & 1236. qu'il lui adressa, de même qu'au peuple de la cité & du bourg de Narbonne, les loue extrêmement de leur attachement à la foy catholique, & de la haine qu'ils avoient toujours portée *aux hérétiques Albigeois*. Aymeri IV. fut d'ailleurs liberal envers les églises de ses domaines, de quoi il reste divers témoignages. Il écrivit<sup>b</sup> en 1233. avec les consuls de Narbonne à l'abbé de Cîteaux, pour le prier de confirmer un statut de l'abbaye de Fontfroide, par lequel les religieux de ce monastere s'étoient engagez de préparer & de faire eux-mêmes toutes les hosties qui seroient employées pour le saint sacrifice de la Messe dans tout le diocèse, en conséquence d'une fondation qu'un citoyen de Narbonne avoit faite, dans la vûe de ménager la foiblesse de ceux qui disoient, que le pain paîtri par les mains impures des femmes, & même des clercs, ne pouvoit se changer au corps de J. C. Entre les autres actes les plus remarquables de ce vicomte, nous trouvons qu'il donna en 1217. avec<sup>c</sup> Marguerite de Montmorenci sa femme, aux Juifs de Narbonne, les habitations & *les ouvriers* qu'ils occupoient dans cette ville, & qu'on appelloit la *Juifverie*, avec leurs écoles; moyennant mille sols Melgoriens d'acapte, & dix sols Narbonnois de redevance annuelle. Il reçut en 1228. en présence d'Hugues de Perignan & de Raymond ses écuyers, l'hommage de Bernard de S. Etienne, pour la *villication ou viguerie de la domination de la vicomté du bourg de Narbonne qu'il tenoit en fief honoré*, dont il avoit hérité de Guillaume-Raymond du Bourg son oncle, & dont ce dernier avoit hérité lui-même de Berenger son pere, & de Guillaume-Raymond du Bourg son ayeul.

<sup>a</sup> Archiv. de la maison de ville de Narb.

<sup>b</sup> Pr. p. 361. & seq.

<sup>c</sup> Archiv. de la ville de Narb. Catel mem. p. 608.

<sup>d</sup> Archiv. de l'abb. de Fontfroide.

<sup>e</sup> Hist. gen. des gr. offic. Ec. 20. 3. p. 762. & seq.

<sup>f</sup> Pr. p. 545. & seq.

<sup>g</sup> V. Pr. p. 361.

<sup>h</sup> Hist. gen. ib.

<sup>i</sup> Cartul. de Port-Royal.

<sup>k</sup> Hist. gen. ib.

<sup>l</sup> Pr. p. 361.

XXXII.

Le comte Raymond reprend la guerre contre le comte de Provence.

<sup>m</sup> Pr. p. 391.

Aymeri laissa deux fils & une fille de Marguerite de Montmorenci, qui étoit déjà morte au commencement de l'an 1232. & qui fut inhumée dans l'abbaye de Fontfroide<sup>d</sup> : il l'avoit épousée en secondes noces après la mort de Guillemette de Montcade sa premiete femme, dont il n'eut pas d'enfans. Les deux fils furent Amalric ou Manriquez, & non pas Aymeri, comme il plaît à un généalogiste<sup>e</sup> moderne de l'appeller, & Aymeri. Amalric succeda à son pere dans la vicomté de Narbonne, & fit dresser quelque tems après son avènement à cette vicomté un mémoire<sup>f</sup> des droits qui lui appartenoient dans Narbonne. Quant à Aymeri fils d'Aymeri IV. il paroît<sup>g</sup> qu'il étoit l'aîné d'Amalric. Il embrassa la clericature & fut seigneur de Verneuil & chanoine de Chartres. On croit<sup>h</sup> qu'il est le même qu'Aymeri de Narbonne, chanoine de S. Paul de cette ville, qui mourut en 1256. Il étoit du moins déjà décedé<sup>i</sup> en 1263. Les trois filles d'Aymeri IV. furent Marguerite, Ermengarde & Alix : la derniere fut religieuse à Port-Royal dans le diocèse de Paris. On prétend<sup>k</sup> que Marguerite épousa Geraud Adhemar seigneur de Rochemaure, & qu'elle déceda en 1272. mais si ce mariage se fit en effet, Marguerite n'épousa Geraud qu'en secondes noces; car elle étoit déjà mariée<sup>l</sup> en 1233. avec Guillaume de Montcade, qui reçut 15000 sols Melgoriens pour sa dot. On a dit ailleurs qu'Ermengarde épousa en 1232. Roger-Bernard comte de Foix.

Il paroît que Raymond comte de Toulouse renouvela la guerre en 1239. contre Raymond-Berenger comte de Provence. Leur dissension duroit au moins encore au mois de Novembre de cette année; car ce dernier prince étant alors à Aix, promit<sup>m</sup> à Jacques évêque de Palestrine & légat du saint siège, de marcher à ses propres dépens en Italie ou dans la Lombardie, au secours du pape & de l'église Romaine, & de les servir avec quarante chevaliers & dix arbalétriers, lorsque ses differends seroient terminez avec le comte de Toulouse, au sujet des terres que celui-ci possédoit, entre lesquelles étoient la ville de Marseille & le comté Venaisin; mais ces differends ne finirent pas si-tôt, à cause des nouvelles liaisons que Raymond prit avec l'empereur Frederic, qui étoit irrité contre Raymond-Berenger, de ce que lui ayant ordonné d'attaquer le comte de Savoye

allié du comte de Flandres, dont il étoit mécontent, il avoit refusé non seulement d'obéir, mais avoit fait soustraire la ville d'Arles à son autorité. Frederic pour se venger mit le comte Raymond-Berenger au ban de l'empire, & disposa d'une partie de ses états, entr'autres du comté de Forcalquier, en faveur de Raymond comte de Toulouse & de ses heritiers, par un diplôme<sup>a</sup> daté de Cremone au mois de Décembre de l'an 1239. Il ordonna<sup>b</sup> en même tems à Raymond de se mettre en armes & d'attaquer Raymond-Berenger. Le comte de Toulouse se disposa<sup>c</sup> donc à marcher du côté du Rhône, & partit après le commencement de Janvier de l'an 1240. car il déclara alors à Toulouse qu'il quittoit Roger-Bernard comte de Foix des engagements qu'il avoit contractez en sa faveur envers l'abbé de S. Antonin de Pamiers.

Roger-Bernard termina<sup>d</sup> peu de tems après les differends qu'il avoit avec l'évêque d'Urgel, au sujet de l'excommunication que ce prélat avoit lancée contre lui, pour avoir refusé de répondre devant les inquisiteurs de la foy. Ce comte se présenta enfin devant eux le 12. de Mars de l'an 1240. dans le tems de grace; & avoua que n'étant encore âgé que de dix ans, & depuis, il avoit eu quelque commerce avec les heretiques, entr'autres avec Esclarmonde sa tante & avec sa mere, mais il protesta qu'il ne s'étoit jamais écarté de la foy de l'église Romaine, & qu'il avoit toujours cru qu'on ne pouvoit se sauver hors de l'Eglise catholique. Sur cette déclaration, Pons évêque d'Urgel révoqua le 4. de Juin suivant la sentence qu'il avoit prononcée contre lui pour fait d'heresie, & reconnut qu'il étoit bon catholique. Il est remarquable que le pape Gregoire IX. étoit en relation avec Roger-Bernard dans le tems même que ce comte étoit excommunié; car il lui écrivit le 2. d'Avril de l'an 1239. pour lui apprendre qu'il avoit excommunié l'empereur Frederic, & l'exhorter à n'avoir aucun commerce avec ce prince & à l'éviter.

Le pape écrivit sans doute une lettre semblable à Raymond comte de Toulouse, mais ce prince avoit des liaisons trop fortes avec Frederic pour y déferer. Il continua en effet la guerre contre le comte de Provence, suivant les ordres que l'empereur lui en avoit donnez. Il se rendit maître du pont de Bonpas sur la Durance, où il établit une garnison pour s'assurer du passage, & entra dans le comté de Provence, où il fit le dégât, & poussa vivement le comte Raymond-Berenger. Celui-ci se voyant extrêmement pressé, eut recours aux François qui s'étoient établis aux environs du Rhône depuis la paix de l'an 1229. & à la noblesse du même país qui avoit prêté serment de fidelité au roi en conséquence de ce traité. Les uns & les autres ayant formé un corps d'armée, marcherent au secours du comte de Provence: mais Raymond leur ayant dressé une embuscade, les surprit au passage, & les défit entierement. Ce comte soumit ensuite une vingtaine de places, tant en deça qu'au delà du Rhône, lesquelles appartenoient au roi ou au comte Raymond-Berenger. Il se saisit entr'autres du château<sup>h</sup> de Trinquetaille, séparé de la ville d'Arles par le Rhône, & situé dans l'isle de Camargue, assiegea cette ville par eau & par terre avec le secours des Marseillois ses sujets, pour la remettre sous l'obéissance de l'empereur, & la tint assiegee pendant la plus grande partie de l'été de l'an 1240.

Le roi d'Angleterre<sup>i</sup> informé de la guerre que Raymond faisoit au comte de Provence son beau-pere, écrivit à l'empereur, & lui demanda grace pour ce prince. Le roi de France qui étoit aussi gendre du comte de Provence, mit sur pied sept cens chevaliers & un grand corps d'infanterie, avec ordre de marcher vers le Rhône, & écrivit à Frederic, pour sçavoir si c'étoit par son ordre que Raymond faisoit la guerre à ses sujets. L'empereur lui répondit qu'il n'avoit garde de vouloir exercer quelque hostilité contre la France; mais que si quelques François voisins des terres du comte de Toulouse, pour faire leur cour au beau-pere de leur roi, avoient marché inconsidérément & sans ordre au secours de Raymond-Berenger, on ne devoit pas être surpris qu'ils eussent été battus, parce qu'ils étoient les premiers agresseurs, & qu'il est naturel de repousser ceux qui nous attaquent; qu'au reste son dessein étoit d'éviter toute occasion de rupture entre la France & l'Empire, & que dans cette vûe il falloir se rendre réciproquement ce qui avoit été pris, & réparer

AN. 1239.

<sup>a</sup> *Thr. des chs Montp. fac. 2. n. 21.*<sup>b</sup> *Y. Bouche Prov. to. 2. p. 245.*<sup>c</sup> *Matth. Par. ibid.*<sup>d</sup> *Fr. p. 393. & seq.*

1240.

XXXIII.

Roger Bernard comte de Foix reconnu pour bon catholique.

<sup>d</sup> *p. 392. & seq.*<sup>e</sup> *Arch. du ch. de Foix.*

XXXIV.

Le comte Raymond bat les François, assiege la ville d'Arles, &amp; ravage la Camargue.

<sup>f</sup> *V. Heliot hist. mon. to. 2. p. 285.*<sup>g</sup> *Matth. Par. an. 1240.*<sup>h</sup> *Guill. de Pod. c. 43.*<sup>i</sup> *Matth. Par. ibid. p. 530. & 537.*

AN. 1240.

le dommage de part & d'autre. Raymond écrivit de son côté au roi : il excusa la conduite de l'empereur, & eut soin de l'informer du véritable état des choses. Il leva ensuite le siège d'Arles & se retira, après avoir ravagé toute l'isle de Camargue. Le roi rappella alors les troupes qu'il faisoit marcher vers la Provence.

XXXV.

Il pacifie les troubles d'Avignon & retourne à Toulouse.

*a Pr. p. 394.*

Raymond se rendit dans le Venaisin, où il s'employa à pacifier quelques troubles qui s'étoient élevez à Avignon, à l'occasion suivante. Cette ville après s'être érigée en république, avoit choisi pour podestat ou principal magistrat, sous le bon plaisir de l'empereur, un comte nommé Bernard, zélé pour les intérêts de ce prince, mais peu propre au gouvernement. Bernard par sa conduite indisposa contre lui une grande partie des Avignonois, déjà partagés entre l'empereur & le comte de Provence. Ceux qui tenoient pour ce dernier s'étant mis en armes, résolurent de chasser le podestat, & ils n'auroient pas manqué de livrer ensuite la ville aux ennemis de Frederic, si le comte Raymond ne l'eût empêché. Ce comte, qui étoit généralement aimé à Avignon, fit demander, à la priere du comte Bernard & des principaux habitans, qu'on l'élût lui-même pour podestat. L'élection de Raymond se fit en effet : il étoit sur le point d'aller prendre possession de cette charge, lorsque le comte Gautier vicaire general de l'empereur dans le royaume d'Arles, le pria par ordre de ce prince de la lui céder. Raymond dans la vûe de ménager les intérêts de Frederic, fit quelque difficulté : mais enfin il fit sa démission par un acte daté de Lille dans le Venaisin le 11. d'Août de l'an 1240. en présence de Bernard comte de Comminges & de plusieurs seigneurs qui l'avoient suivi sans doute à la guerre de Provence : il alla le lendemain à Avignon pour installer le comte Gautier dans la dignité de podestat de cette ville, & fit encore quelque séjour dans le pais. Il prit ensuite la route de sa capitale, & en passant à Penautier <sup>c</sup> auprès de Carcassonne, Guillaume d'Ulmeio senéchal de cette ville vint le trouver, & le pria de joindre ses armes aux siennes pour chasser du pais les ennemis du roi, qui en avoient déjà soumis une grande partie.

*b Mff. Colbert, n. 1067.  
c Guill. de Pod. s. 43.*

XXXVI.

Trencavel à la tête de divers seigneurs reprend sur le roi une partie des anciens domaines de sa maison.

*d Guill. de Pod. ibid.*

*e St. Lud. 1X.*

*Du Ch. 10. 5.*

*p. 334.*

*Chr. S. Med.*

*Suess. 10. 2.*

*Spicil. p. 797.*

*Alber. chron.*

*p. 1243.*

*Pr. p. 427.*

*e s. 9. p. 519.*

Trencavel fils de feu Raymond-Roger vicomte de Beziers, Carcassonne, &c. étoit le principal auteur de cette révolution. Ce vicomte après avoir été dépouillé en 1226. par le roi Louis VIII. de tous les domaines de ses ancêtres, qu'il avoit repris sur les croisez, s'étoit tenu depuis au-delà des Pyrenées, sous la protection du roi d'Aragon, en attendant une occasion favorable de les recouvrer. Enfin ayant formé une ligue avec divers seigneurs du pais, ses anciens vassaux ; & étant favorisé secrettement, ce semble, par le comte de Toulouse, il parut en armes pendant l'été de l'an 1240. dans les diocèses de Narbonne & de Carcassonne, suivi de quelques chevaliers Catalans ou Aragonois, & de plusieurs autres du pais, dont la plupart avoient été pros crits pour hérésie. Les principaux étoient Olivier de Termes, Raymond de Orzals, Raymond-Hugues de Serre-Longue, Raymond de Villeneuve & Hugues de Romegous son neveu, Jourdain de Saissac, &c. Avec leur secours Trencavel soumit bien-tôt sans coup ferir plusieurs châteaux de ces deux diocèses, qui lui ouvrirent les portes ; entr'autres Montreal, Montolieu, Saissac, Limous, Afillan & Lauran. Il fit passer par le fil de l'épée la garnison de quelques autres qui refusoient de se rendre, & après s'en être assuré il fit le dégât aux environs des places qui demeuroient fidelles au roi. Un progrès si rapide étonna les François établis dans le pais ; & la plupart des prélats & des seigneurs ne se croyant pas en sûreté chez eux, abandonnerent leurs villes & leurs châteaux, & allerent chercher un asyle dans la cité de Carcassonne avec leurs familles & leurs effets, tant à cause qu'elle étoit la plus forte place du pais, que pour empêcher Trencavel de s'en emparer. L'archevêque de Narbonne & l'évêque de Toulouse s'y rendirent des premiers ; & ce dernier prélat qui passoit pour fort éloquent, alloit de tems en tems dans le bourg de Carcassonne pour exhorter les habitans à la fidélité envers le roi. Cependant on eut soin de pourvoir la cité de toute sorte de munitions : on avança les vendanges, dont le tems n'étoit pas éloigné ; on répara les murailles, & on prépara tout ce qui étoit nécessaire pour soutenir un siège, jusqu'à l'arrivée du secours qu'on envoya demander en France.



Les choses étoient dans cette situation, lorsque le comte Raymond passant à Penautier, vers la fin du mois d'Août, le sénéchal de Carcassonne le pressa de s'unir à lui pour combattre Trencavel & ses associez. Le comte répondit qu'il délibéreroit là-dessus avec son conseil, quand il seroit arrivé à Toulouse : il continua son chemin, & augmenta par cette conduite les soupçons<sup>a</sup> de son intelligence avec Trencavel : il s'arrêta à Castelnau-d'arri, & y donna le premier de Septembre à Amanieu d'Albret l'investiture de tous les fiefs que le pere de ce seigneur possédoit en Agenois. Il étoit déjà arrivé à Toulouse le 5. du même mois, & il reçut<sup>b</sup> alors dans son palais l'hommage de Bernard & de Fortanier de Comminges, fils de feu Bernard de Comminges seigneur du pais de Savez, qui le lui rendirent pour tout ce pais, & pour tout ce qu'ils possédoient dans le Toulousain, tant en leur nom qu'en celui d'Aymeri leur frere, en présence de Bernard comte de Comminges, Bernard comte d'Armagnac, Pons de Villeneuve sénéchal de Toulouse, &c.

Bernard de Comminges, pere de Bernard & de Fortanier qui rendirent cet hommage au comte Raymond pour le pais de Savez, étoit, dit-on, <sup>c</sup> fils puîné de Dodon comte de Comminges; mais nous ne trouvons pas de preuve de cette filiation. Il prenoit le surnom de *Sainte-Foy*, parce que c'étoit le chef-lieu de son domaine. Il laissa plusieurs autres enfans de Blanche d'Hunaud de Lantar sa femme, qui lui survécut. Il disposa par son testament<sup>d</sup> de tous ses domaines en faveur de Bernard, Fortanier & Aymeri ses fils, avec substitution de l'un à l'autre; & donna par préciput à Bernard, qui étoit l'aîné, les châteaux de Montpezat & de Savignac, *la milice* de Quintal, & trois autres châteaux à son choix. Il légua à Roger chanoine de S. Etienne de Toulouse, & à Gaillard chanoine de S. Antonin de Pamiers ses fils 600 sols Toulousains à chacun, & une pareille somme pour poursuivre leurs études quand ils seroient parvenus à un âge competent; 400 sols Toulousains à Esquieu & Raymond-Roger ses autres fils, pour se faire religieux; 3000 sols Morlanois à Braïde, & 2000 à Navarre ses filles, pour se marier, outre leurs ajustemens. Enfin il choisit sa sépulture parmi les Hospitaliers de S. Jean de Toulouse, & leur légua son cheval de bataille & l'armure de son corps & de son cheval, tant en fer qu'autrement, comme il convenoit à un chevalier d'être armé, pour être employez Outre-mer au service de J. C. Revenons à Trencavel.

Ce vicomte ayant pratiqué<sup>e</sup> une intelligence dans le bourg de Carcassonne; les bourgeois promirent de le lui livrer. L'évêque de Toulouse & le sénéchal de Carcassonne voulant d'un autre côté s'assurer de leur fidélité, les assemblèrent dans l'église de Notre-Dame, & les obligerent à promettre par serment sur les saints évangiles, devant le S. Sacrement exposé sur le grand autel de la Vierge, & devant les saintes reliques, qu'ils seroient fidelles à l'Eglise & au roi, & à ceux qui étoient dans la cité. Le lendemain jour de la nativité de la Vierge on reçut des lettres du roi, qui promettoit d'envoyer un prompt secours. L'évêque de Toulouse & le sénéchal de Carcassonne firent part de cet avis aux prélats & aux seigneurs qui étoient dans la cité; mais la nuit même les conjurez introduisirent Trencavel & ses associez dans le bourg. Ce vicomte permit aux ecclésiastiques qui s'étoient réfugiés dans l'église, de se retirer à Narbonne, & leur donna des lettres de sauvegarde; ce qui n'empêcha pas qu'ils ne fussent assassinés à la sortie de la ville, & auprès des portes, au nombre de plus de trente. Les seigneurs de Penautier se joignirent bien-tôt après aux rebelles, malgré les sermens qu'ils avoient fait d'obeir au sénéchal. Trencavel tenta aussi-tôt de se rendre maître de la cité de Carcassonne contigue au bourg. Dans cette vue il fit attacher le mineur aux murailles, mais les assiégez rendirent son travail inutile par des contremines. Les confederez attaquèrent ensuite un moulin, situé entre la cité & le bourg, & s'en emparèrent après avoir fait passer au fil de l'épée ceux qui le gardoient: ils firent diverses ouvertures aux maisons du bourg, & mirent tout en œuvre pour tâcher de pénétrer dans la cité: mais les assiégez se défendirent avec tant de valeur, qu'ils soutinrent pendant plus d'un mois tous leurs efforts, jusqu'à l'arrivée du secours que le roi avoit fait partir sur l'avis de ces troubles, après avoir tenu un<sup>f</sup> parlement ou assemblée à Bourges.

AN. 1240.

XXXVII.

Raymond refuse de secourir le sénéchal de Carcassonne contre Trencavel. Seigneurs de Savez.

<sup>a</sup> Pr. p. 394.<sup>b</sup> seq. <sup>c</sup> Hist. Colb. n. 1067.<sup>c</sup> Hist. gen. des gr. offic. etc. to. 2. p. 630.<sup>d</sup> Ch. de Foix, c. 117.<sup>e</sup> Majoriam & autcabadam præ aliis suis fratribus.

XXXVIII.

Trencavel se rend maître du bourg de Carcassonne &amp; assiege la cité.

<sup>c</sup> Guill. de Pod.<sup>e</sup> 43.

Chr. S. Med.

ibid.

Chr. S. Paul:

Narb. apud

Catal. com.

Pr. p. 171. &amp;

seq.

<sup>f</sup> Alber. chron.

AN. 1240.

XXXIX. Le roi envoya une armée contre Trencavel, & le pais rentre dans l'obéissance

<sup>a</sup> Gest. Lud. IX. Guill. Guiard, p. 135.

<sup>b</sup> Pr. p. 397.

<sup>c</sup> seq.

<sup>c</sup> Guill. de Pod.

<sup>ibid.</sup> Præcl. Fr.

<sup>Facin.</sup> p. 136.

<sup>Gest. Lud. IX.</sup>

<sup>chr. S. Med.</sup>

<sup>ibid.</sup>

<sup>d</sup> Guill. de Pod.

<sup>chr. ibid.</sup>

<sup>e</sup> Gest. Lud. IX.

<sup>f</sup> Pr. p. 427.

<sup>g</sup> Pr. p. 396.

<sup>chr. seq.</sup>

La plupart des anciens historiens <sup>a</sup> ne mettent que Jean de Beaumont à la tête de ce secours ; mais les monumens <sup>b</sup> du tems nous apprennent que Geoffroy vicomte de Châteaudun, Henri de Sulli, Jean de Beaumont *chambellan* du roi, c'est-à-dire, chambrier de France, Ferri Pasté maréchal de France, & Gui de Levis *dit maréchal de Mirepoix*, avoient le commandement des troupes Françoises que le roi envoya dans la province contre Trencavel. Ce vicomte informé <sup>c</sup> de leur approche, abandonna précipitamment le 11. d'Octobre le bourg de Carcassonne, & après y avoir mis le feu en plusieurs endroits, & en avoir fait retirer les habitans, il se réfugia avec ses associez dans le château de Montreal.

L'armée Françoisse acheva de ruiner le bourg de Carcassonne, d'où elle alla <sup>d</sup> assiéger Trencavel dans Montreal ; mais la vivacité de la défense étant égale à celle de l'attaque, le siège traîna en longueur. Enfin les comtes de Toulouse & de Foix s'étant rendus au camp, reglerent la capitulation, qui fut acceptée de part & d'autre. Les assiégez eurent la liberté de se retirer avec armes & bagages, après quoi les généraux François s'assurerent du château de Montreal. Le vicomte Trencavel repassa les Pyrenées, & retourna en Catalogne, où il établit son séjour. Jean de Beaumont remit ensuite par la force, mais non sans beaucoup de peine & de travail, sous l'obéissance du roi, *les autres châteaux*, dont pour abreger, ajoute un historien <sup>e</sup> du tems, on obmet de rapporter les noms. Nous apprenons d'ailleurs, <sup>f</sup> que les François reprirent alors la ville de Montolieu ; qu'ils la ruinerent de fond en comble avec le château ; qu'ils assiégerent <sup>g</sup> au mois de Novembre le château Pierre-Pertuse, situé vers les frontieres du Roussillon, & l'obligerent à se rendre ; que Guillaume de Pierre-Pertuse & Gaucelin de Campendu, qui étoient du nombre des rebelles, se soumirent le 16. de ce mois ; & qu'enfin le premier remit aux généraux François son château de Cugugnan dans le diocèse de Narbonne, & ses autres domaines.

XL.

Les seigneurs d'Aniort se soumettent au roi, qui unit par-là au domaine une partie du pais de Sault.

La ville d'Alet, qui s'étoit déclarée pour Trencavel son ancien seigneur ; se soumit aussi alors au roi, & lui prêta serment de fidélité. D'un autre côté, Geraud de Niort ou Aniort, l'un des chefs des conjurez, étant allé joindre l'armée Françoisse à Dulhac, *au-dessous de Pierre-Pertuse*, fit ses soumissions aux généraux, tant en son nom, qu'en celui de sa mere, de ses freres, de ses neveux, & de ses associez, & leur remit ses châteaux de Niort, de Castelpor, de la Bastide de Rochan & de Dourne, situés dans le pais de Sault, à condition que lorsqu'il se seroit présenté devant le roi, ce prince, qui pourroit garder ces châteaux, les lui restitueroit après que les *nonces* du pape l'auroient reconcilié à l'Eglise, avec sa mere, ses freres, ses neveux & ses alliez, sans qu'ils pussent être exilés les uns & les autres, ni mis en prison ; & que le roi s'emploieroit à lui procurer cette reconciliation. Et en cas, dit Geraud, que le roi ne l'ait pas obtenue à la Pentecôte prochaine, ce prince me rendra alors mes châteaux, & m'accordera un mois de trêve.

Les généraux François après avoir ratifié ce traité reprirent la route de France, & emmenerent avec eux le même Geraud de Niort, qui leur promit de nouveau, à Issoire en Auvergne, le 13. de Décembre suivant, que si de ce jour-là jusqu'à quinze jours après Pâques ses freres venoient à s'échaper de la prison du roi, il seroit obligé de les représenter morts ou vifs, à peine de confiscation de ses châteaux. Le roi approuva ce traité au mois de Janvier de l'an 1241. & garda cependant les châteaux de la maison de Niort : il fit donner en échange à Geraud une rente annuelle sur le trésor royal, & lui fit rendre au mois de Décembre de l'an 1243. les revenus de tous ses domaines situés tant dans la plaine du diocèse de Carcassonne, que dans les montagnes du pais de Fenouilledes ; à condition que lui & ses freres n'habiteroient pas dans le pais, & que leurs châteaux demeureroient sous sa main. Hugues de Arsis sénéchal de Carcassonne exécuta ces ordres en 1244. Deux <sup>b</sup> ans après le roi ordonna à Jean de Cranis, successeur d'Hugues de Arsis, de rendre à Bernard-Othon, Guillaume & Guillaume-Bernard d'Aniort, freres de Geraud, le village de Paraza, pour en jouir tant qu'il le jugeroit à propos ; & il s'engagea vers le même tems de rendre dans cinq ans la Bastide de Beau-

1241.

<sup>h</sup> Archiv. du dom. de Carcass. & cartul. Colb. n. 2669.

voir en Lauragais à Raymond d'Aniort. Enfin Geraud d'Aniort étant mort en 1256. le roi ne se crut pas obligé de rien donner à ses freres, parce qu'il n'avoit pas traité avec eux, & il ordonna à son sénéchal de Carcassonne de saisir & de garder tous les domaines qui leur avoient appartenu : c'est ainsi qu'une grande partie du pais de Sault, portion de celui de Fenouilledes, fut réuni à la couronne.

Jean de Beaumont & les autres généraux François étant arrivez à la cour, après avoir terminé leur expedition contre Trencavel, & vaincu les apostats Albigeois, suivant l'expression d'un historien du tems<sup>b</sup>, le roi rendit à Dieu des actions de graces pour une victoire si signalée. Un autre historien<sup>c</sup> remarque que l'hyver de cette année fut si rude, qu'il eût été fort dangereux pour l'armée Françoisise de séjourner plus long-tems dans le pais.

Raymond comte de Toulouse se rendit<sup>d</sup> quelque tems après à la cour. Avant son départ<sup>e</sup> il reçut le 5. de Décembre de l'an 1240. l'hommage de Pierre vicomte de Lautrec pour le château de la Bruguiere dans le Toulousain; & donna trois jours après le bail de la nouvelle monnoye de Toulouse pour être fabriquée du poids de dix-sept sols. Il se persuada enfin qu'il ne seroit jamais bien avec le pape Gregoire IX. tandis qu'il soutiendrait le parti de l'empereur Frederic; & voyant d'ailleurs que les ecclesiastiques profitoient de sa defunion avec le saint siége pour lui susciter tous les jours de nouvelles affaires, il résolut enfin d'abandonner ce prince pour embrasser le parti de Gregoire. Dans ce dessein il convint d'un traité<sup>f</sup> avec le cardinal Jacques évêque de Palestrine, légat du saint siége, & lui promit par serment « d'obéir entièrement aux ordres du pape, de l'église Romaine & du légat, & d'aider l'église Romaine fidèlement & puissamment, spécialement contre Frederic, dit empereur, & ceux qui soutenoient le vice de son élection. » Il donna pour ses garents Roger-Bernard comte de Foix & Arnaud. Othon vicomte d'Auvillar ses vassaux, avec les consuls de Toulouse, d'Agen & de Montauban. Il leur écrivit de Clermont en Auvergne le premier de Mars, dans le tems qu'il étoit en chemin pour la cour de France, & leur ordonna de faire un pareil serment, en son nom, entre les mains de l'évêque d'Agen, que le légat avoit commis pour le recevoir. Il s'engagea de plus<sup>g</sup> de se trouver avec l'évêque de Toulouse au concile que le pape avoit convoqué à Rome contre Frederic.

Raymond ayant joint le roi à Montargis, lui promit<sup>h</sup> par serment le 14. Mars, comme à son seigneur lige, de le servir envers tous & contre tous; de faire la guerre de bonne foy aux ennemis de ce prince dans les pais d'Albigeois; de détruire, quand il en seroit requis, tous les châteaux qu'il avoit fait construire depuis la paix de Paris; de démolir celui de Montsegur aussitôt qu'il pourroit s'en rendre maître; de chasser de ses états les proscriptions\* & les ennemis du roi, & d'aider à les chasser des domaines de ce prince; de lui faire prêter serment par ses sujets, conformément au traité de Paris, quand il en seroit requis; & enfin de laisser entre ses mains pendant deux ans, à compter depuis la fête de Pâques prochaine, les châteaux qu'il lui avoit livrez par ce traité: il fit toutes ces promesses, sauf les articles & les conventions du même traité.

Le comte de Toulouse dissipa par ce serment tous les soupçons que le roi pouvoit avoir conçus de sa fidélité; & pour en donner de plus grandes preuves, il se réconcilia alors avec Raymond-Berenger comte de Provence, qui avoit envoyé des ambassadeurs au roi son gendre, pour le prier d'interposer ses bons offices, afin que ce comte cessât de lui chercher querelle. Le roi avoit écrit en conséquence à Raymond, pour le porter à épargner Raymond-Berenger; & le roi d'Angleterre<sup>i</sup> avec son frere Richard lui ayant fait la même priere, ce prince, qui n'avoit plus rien à ménager avec l'empereur, se rendit aisément à leurs instances, & conclut la paix avec Raymond-Berenger.

Amalric vicomte de Narbonne<sup>k</sup> accompagna le comte de Toulouse à la cour de France, & promit aussi au roi par serment le 15. de Mars, comme à son seigneur lige, de le servir envers tous & contre tous, de faire la guerre à ses ennemis d'Albigeois, de lui livrer ceux de ses châteaux qu'il lui feroit de-  
mander, &c. Enfin Olivier de Termes<sup>l</sup>, Pierre de Cugugnan, Berenger

AN. 1241.  
a Pr. *ibid.*

b *Gest. Lud. IX.*  
p. 334.  
c *Guill. de Pod.*  
c. 43.

XLI.  
Le comte Raymond fait un voyage à la cour, & traite avec le pape contre l'empereur.  
d *Guill. de Pod.*  
c. 44.  
e *Pr. p. 395.*

f *Pr. p. 394.*

g *Guill. de Pod.*  
*ibid.*

h *Pr. p. 400.*

\* *Faidhos.*

XLII.  
Il fait la paix avec le comte de Provence.

i *Matth. Paf.*  
n. 1241.

XLIII.  
Le vicomte de Narbonne & divers seigneurs se sont mis au roi.  
k *Pr. p. 400.*  
l *Reg. cur. Fr.*

AN. 1241. son frere & quelques autres seigneurs du parti de Trencavel, qui ne s'étoient pas encore soumis, allerent trouver le roi à Pontoise au mois de May, & promirent d'obéir à ses ordres.

XLIV.  
Ligue entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse. Evêques de Beziers. Baronie de Castelnau, de Bonnefons. Monnoye d'Albi.  
a Guill. de Pod. v. 44.  
b Spicil. to. 10. p. 181. & seq.

Le comte Raymond demeura peu de tems à la cour, à cause qu'il avoit promis de se trouver à Rome au concile que le pape y devoit tenir après Pâques. Il prit la route de Marseille, suivi de l'évêque de Toulouse, dans le dessein de se mettre en mer. Le cardinal Jacques évêque de Palestrine légat du saint siége avec divers prélats François & Espagnols les avoient précédé, & après s'être embarqué au port de Nice ils étoient arrivés à Gennes. Le comte de Toulouse à son passage à Lunel y rencontra Jacques roi d'Aragon, qui s'y étoit rendu pour conférer avec lui. Jacques étoit arrivé à Montpelier dès le 12. de Mars de cette année. Il y termina alors par la médiation de Bernard évêque de Beziers, les différends qu'il avoit avec Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, touchant la justice de Montpellier & de Montpellier, le cens des Juifs & les autres droits de leurs domaines. Il fut dit entr'autres dans l'accord qu'ils passèrent ensemble, qu'on n'appelleroit jamais à l'évêque des sentences rendues par le roi ou ses lieutenans dans la cour de Montpellier. Ce prélat ceda au roi Jacques tous les droits qu'il prétendoit sur le consulat de cette ville, l'exercice de la justice criminelle dans ses propres domaines, &c. & le roi reçut tout cela en fief de l'évêque.

Bernard de Cuxac évêque de Beziers, qui moyenna cet accord, mourut le 23. de Janvier de l'année suivante. On voit en effet que le siége épiscopal de Beziers étoit vacant le 26. de Janvier de l'an 1242. de la Nativité, par une protestation que les chanoines de la cathédrale de Narbonne firent ce jour-là, contre Pierre leur archevêque, en cas que ce prélat voulût confirmer, sans leur participation & au préjudice de leurs droits, l'évêque de Beziers qui devoit être élu. Cette élection tomba sur Raymond de Vallauquez, d'une ancienne maison du pais.

v. Gall. Chr. 20. 2. p. 480. & nov. ed. to 6. d Pr. p. 408.

e Mss. de Con. sin. n. 686.

Le roi d'Aragon & le comte de Toulouse, dans l'entrevûe qu'ils eurent à Lunel, convinrent le 18. d'Avril de l'an 1241. du traité suivant. 1°. Ils se liguerent envers tous & contre tous, pour la défense de la foy catholique & de l'église Romaine, nommément contre les hérétiques & tous les autres, excepté de la part du roi contre le roi de Castille & le comte de Provence, & de la part du comte contre les rois de France & de Castille. 2°. Le roi d'Aragon promit à Raymond d'agir fortement à la cour de Rome pour engager le pape à lever la sentence d'excommunication & d'interdit, qui avoit été lancée contre sa personne & ses domaines, & pour obtenir la dispense nécessaire afin qu'il pût épouser Sancie, fille du comte de Provence. Le lendemain 19. d'Avril, Raymond fut reconnu sous certaines conditions tenir en fief de Durand évêque d'Albi le château de Bonafous en Albigeois, que Sicard d'Alaman tenoit en fief de lui-même. Barral de Baux & divers autres seigneurs furent présens à cet acte avec Gui Fulcodi, dont le nom paroît ici pour la première fois : le comte de Toulouse l'employa depuis dans diverses affaires ; & il parvint enfin à la papauté sous le nom de Clement IV.

f Pr. p. 401.

g Archiv. de l'év. d'Albi.

h Pr. p. 465. & seq.

XLV.  
Divers prélats de la province tombent entre les mains de l'empereur. Evêques de Nismes.

i Guill. de Pod.

ibid.

Matth. Par.

Raynald. an. 1241. n. 53. & seq.

C'est au même Sicard d'Alaman que le château de Bonafous doit son origine. Ce n'étoit auparavant qu'un lieu & désert & inhabité appelé le Pui de Bonafocens, que le comte Raymond infeoda à ce seigneur, sous l'albergue de cent chevaliers, & le service militaire de deux chevaliers & trois sergens, à condition qu'il y construïroit un château ou une ville. Ce château fut destiné quelques années après par Raymond pour la fabrique des *Raymondens d'Albi*, monnoye qui devoit avoir cours dans l'Albigeois, le Rouergue & le Querci, & dont le comte, l'évêque d'Albi & Sicard d'Alaman partagerent le profit. On l'appella dans la suite *Castelnau de Levis*, parce qu'il passa dans une branche de la maison de Levis. C'est une des baronies dont les seigneurs entrent tous les ans aux états de la province.

Tandis que Raymond conféroit à Lunel avec le roi d'Aragon, l'évêque de Toulouse qui étoit à sa suite, & qui devoit l'accompagner en Italie, s'avança jusqu'à Beaucaire. Il y rencontra divers prélats François, qui n'ayant pû s'embarquer pour aller au concile, & qui n'osant s'exposer à faire le chemin

chemin par terre, de peur des embûches que l'empereur Frederic leur avoit dressées, s'en retournoient chez eux. La crainte de tomber entre les mains de ce prince, qui faisoit tous ses efforts pour empêcher la tenue du concile, n'arrêta pas l'évêque de Toulouse: il poussa jusqu'à Aix, & se rendit à Marseille avec plusieurs évêques & abbez pour y attendre une occasion favorable de faire le trajet. Raymond, à qui la ville de Marseille étoit soumise, l'y joignit bien-tôt après. Ils étoient résolus de se mettre au plutôt en mer avec les prélats qui s'y étoient rassemblez, lorsqu'ils apprirent que l'empereur, qui avoit armé une puissante flote, s'étoit saisi le 3. de May, après un rude combat, de la plupart des vaisseaux sur lesquels les évêques qui étoient à Genes s'étoient mis pour passer à Rome; & cette nouvelle les fit renoncer au dessein de s'embarquer. Entre les prélats qui étoient sur les vaisseaux Genoï, quelques-uns eurent le bonheur de se sauver, entr'autres l'archevêque d'Arles & l'évêque du Puy; mais le plus grand nombre tomba entre les mains de Frederic; sçavoir, l'évêque de Palestrine légat du saint siège, les archevêques de Rouen, Bourdeaux, Auch, & Besançon; les évêques de Carcassonne, Agde, Nîmes, &c. que l'empereur fit conduire prisonniers dans le royaume de Naples. Ce prince relâcha quelque tems après, à la priere du roi, tous les évêques François; mais Arnaud évêque de Nîmes, & quelques autres étoient déjà morts durant leur captivité. Arnaud décéda à Avellino dans la terre de Labour, & fut d'abord inhumé dans la cathédrale de cette ville: son corps fut porté dans la suite dans celle de Nîmes. Raymond fut élu à sa place.

Le comte & l'évêque de Toulouse, ayant perdu toute esperance de passer en Italie, prirent la route du Rhône. Le premier alla faire un tour dans son marquisat de Provence, & étant à Cavaillon dans la chambre de l'évêque de cette ville le 30. de May de l'an 1241. il y déclara en présence des évêques d'Albi, de Carpentras & d'Orange, à Jean archevêque d'Arles, qu'il tenoit de lui en fief, & de l'église d'Arles, le château de Beaucaire & la terre d'Argence. Ensuite il fit hommage pour tous ces fiefs à ce prélat, qui lui en donna l'investiture, avec promesse de l'aider de tout son pouvoir à les recouvrer, & à les conserver, de faire une vive guerre, & d'y employer tous les moyens spirituels & temporels.

Il paroît par-là que Raymond avoit formé le dessein de recouvrer les anciens domaines de sa maison situez à la droite du Rhône, qu'il avoit cedez au roi par le traité de Paris de l'an 1229. car la ville de Beaucaire & le païs d'Argence étoient de ce nombre; à moins que l'archevêque d'Arles, qui se prétendoit suzerain de ce dernier païs, ne crût être en droit d'en disposer à son gré. Quoi qu'il en soit, Raymond cimentea peu de tems après d'une maniere encore plus forte, la ligue qu'il avoit déjà formée avec Jacques roi d'Aragon, qu'il alla joindre à Montpellier. Il conclut avec lui & avec Raymond-Berenger comte de Provence, qui s'y étoit rendu de son côté, un nouveau traité daté du 5. Juin. Ils convinrent, 1<sup>o</sup>. que le roi Jacques, Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, & un chevalier nommé d'Albese, seroient garents envers Raymond-Berenger comte de Provence, que ce prince engageroit la reine Sancie (d'Aragon) femme de Raymond, à demander elle-même son divorce avec ce comte, devant les juges délégués par le saint siège; & supposé qu'elle le refusât, que le même comte de Provence la feroit sortir de ses états où il l'avoit retirée, lui ôteroit tout ce qu'il lui avoit donné, & ne lui fourniroit plus rien dans la suite. 2<sup>o</sup>. Que Raymond solliciteroit de son côté son divorce, & donneroit à Sancie au lieu de dot, mille marcs d'argent une fois payez, outre cent marcs de pension annuelle pendant la vie de cette princesse. L'évêque de Toulouse, le comte d'Empurias, &c. furent présens à ce traité.

Le roi d'Aragon & le comte de Provence abandonnerent ainsi les intérêts de Sancie leur tante, sœur de feu Pierre roi d'Aragon, que Raymond VII. comte de Toulouse, qui en étoit séparé depuis long-tems, résolut alors de répudier dans les formes, pour épouser Sancie de Provence, dans l'esperance d'avoir de cette derniere des enfans mâles qui pussent lui succéder, & d'exclure

a Pr. de cette  
hist. to. 2. p. 11.  
V. Gall. Chr.  
to. 3. p. 779.

XLVI.  
Le comte  
Raymond fait  
hommage de  
Beucaire à  
l'archevêque  
d'Arles.  
b Guill. de Pod.  
ibid.  
c Pr. p. 402  
& seq.

XLVII.  
Nouveau traité  
entre Ray-  
mond, le roi  
d'Aragon, &  
le comte de  
Provence. Le  
premier répu-  
die Sancie d'A-  
ragon la fem-  
me pour é-  
pouser Sancie  
fille du der-  
nier.  
d Guill. de Pod.  
c. 44.  
Zurit. annal.  
l. 3. c. 39.

e V. NOTE  
XXXV.

**AN. 1241.** ainsi, du moins de la plus grande partie de sa succession, Jeanne sa fille, femme d'Alfonse frere du roi.

Raymond crut réussir d'autant plus aisément dans cette affaire, que s'étant ligué depuis peu avec Gregoire IX. contre l'empereur Frederic, il se flatta que ce pape lui accorderoit les commissaires qu'il demanderoit. Il obtint en effet Durand évêque d'Albi & le prévôt de S. Salvi de cette ville, qui lui étoient entièrement dévouez, & qui eurent ordre d'examiner la validité de son mariage avec Sancie, & de porter sur cette affaire un jugement définitif. Raymond ayant disposé toutes choses, se rendit avec les deux commissaires dans l'isle de la Vergne, située dans le Rhône entre Beaucaire & Tarascon; & là il prouva par témoins devant plusieurs évêques qui s'y trouverent, que le comte Raymond VI. son pere avoit tenu Sancie d'Aragon sur les fonds, & qu'il n'avoit pû par conséquent l'épouser. Cette comtesse, qu'on fit comparoître dans l'assemblée, accompagnée du roi d'Aragon & du comte de Provence ses neveux, n'opposa qu'un profond silence au témoignage de ceux qui déposèrent contre ses intérêts. Les deux commissaires rendirent aussitôt une sentence de divorce, & cassèrent son mariage avec Raymond. Sancie alla ensuite établir sa résidence au château de Padernes dans le Venaisin; dont ce comte lui<sup>b</sup> ceda la jouissance pour sept mille sols Raymondens de rente viagere, qu'il s'étoit engagé de lui payer. Elle y vivoit encore au mois de May de l'an 1246. & elle y mourut<sup>c</sup> vers la fin de l'an 1249.

L'évêque de Toulouse qui jusqu'alors avoit toujours suivi le comte Raymond, ne se trouva pas à l'assemblée de la Vergne: il demeura à Beaucaire, quelque priere que lui fist ce prince d'y assister, afin de ne pas participer à la sentence de divorce, parce qu'il tenoit pour suspects les témoins qui déposèrent dans cette affaire. Le roi, le comte Alfonse son frere, & la comtesse Jeanne de Toulouse femme de ce dernier, en sçurent beaucoup de gré à ce prélat, & lui en témoignèrent depuis leur reconnoissance.

La cour étoit alors<sup>d</sup> à Saumur sur Loire, où le roi tint une grande assemblée ou parlement à la S. Jean-Baptiste de l'an 1241. Il y fit la cérémonie de donner la ceinture militaire au comte Alfonse son frere, en faveur duquel il disposa en même tems des comtez de Poitou & d'Auvergne, & des terres d'Albigois, pour les posséder à perpetuité. Il lui donna par-là tous les domaines que le comte Raymond lui avoit cedez par le traité de Paris de l'an 1229. Quelques auteurs modernes<sup>e</sup> prétendent qu'Alfonse épousa alors Jeanne de Toulouse, mais leur mariage avoit été consommé quatre ans auparavant. Du reste ce fut dans cette assemblée de Saumur que Hugues comte de la Marche, qui étoit devenu vassal d'Alfonse pour les fiefs qu'il possédoit dépendans du Poitou, commença à faire éclater l'esprit de révolte qui l'animoit: révolte dans laquelle il entraîna quelque tems après le comte de Toulouse, s'il ne l'avoit déjà fait alors. Ce dernier après l'assemblée de la Vergne<sup>f</sup> reçut à Lunel l'hommage de Roger IV. comte de Foix.

Roger venoit de succéder à Roger-Bernard II. du nom comte de Foix son pere, qui vivoit encore<sup>g</sup> le 20. de May de l'an 1241. Trois jours après Roger-Bernard fit son testament.<sup>h</sup> Il choisit sa sépulture dans l'abbaye de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, à laquelle il donna une somme, & fit d'autres legs à diverses églises. Il institua heritier Roger vicomte de Castelbon son fils, légua à sa fille Esclarmonde 750. marcs d'argent qu'il lui avoit promis dans son contrat de mariage; à Cecile son autre fille trente mille sols Melgoriens, lorsqu'elle seroit parvenue à un âge nubile, & enfin à Ermengarde sa femme, quarante mille sols pour sa dot & son augment. Il chargea les religieux de l'abbaye de Bolbonne, qu'il fit ses exécuteurs testamentaires, de payer cinq mille sols Melgoriens aux abbez d'Aurillac & de Figeac, & aux consuls & aux bourgeois de ces villes, en réparation des dommages qu'il leur avoit causez autrefois, lorsqu'il avoit fait prisonniers durant la guerre Geraud abbé d'Aurillac, & plusieurs des mêmes habitans. Il confirma le 26. de May<sup>i</sup> suivant les donations que les comtes de Foix ses prédecesseurs avoient faites à l'abbaye de Bolbonne; & étant mort peu de jours après<sup>k</sup> dans ce monastere, après y avoir pris l'habit religieux & reçu les derniers sacremens des mains de l'abbé,

## XLVIII.

Le roi dispose du Poitou, des pais d'Albigois, &c. en faveur d'Alfonse son frere, après l'avoir fait chevalier.

d *Gest. Lud. IX.* to. 5. Du Ch. p. 336.

*Alber. chron.*

an. 1241.

e NOTE

XXXIII.

f *Guill. de Pod.* p. 44.

## XLIX.

Mort de Roger Bernard

II. comte de Foix. Roger

IV. son fils lui succede.

g *Pr. p. 402.*

h *Marc. Bear.*

p. 761. & seq.

*Archiv. de*

*l'ab. de Bolb.*

v. NOTE

XXXIII. n. 3.

i *Pr. p. 187.*

k *Archiv. de*

*l'ab. de Bolb.*

*ibid.*

il y fut inhumé, comme il l'avoit ordonné. Les religieux de Bolbonne exécuterent sa volonté au mois de Septembre suivant, envers les abbez & les habitans d'Aurillac & de Figeac, qui quitterent le monastere de Bolbonne, l'ame de Roger-Bernard comte de Foix, & le comte Roger son fils, des dommages qu'il leur avoit causez. Nonobstant des dispositions si pieuses, sa mémoire fut recherchée plusieurs années après par les inquisiteurs de la foy, qui firent tout leur possible pour engager le bailli de Mazerès, son ancien domestique, à l'accuser d'hérésie. Cet officier, qui avoit assisté Roger-Bernard dans sa dernière maladie à Pamiers & à Bolbonne, déposa qu'il étoit mort après avoir reçu tous ses sacremens, & qu'il ne sçavoit pas qu'il eût jamais fréquenté les hérétiques.

Roger-Bernard II. du nom avoit succédé en 1223. à Raymond-Roger son pere, & s'étoit déjà distingué deslors par plusieurs actions de valeur durant la guerre des Albigeois. Il se rendit également recommandable dans la suite par ses vertus civiles & militaires, qui lui mériterent le surnom de Grand. Son union avec le comte de Toulouse son seigneur, lui attira divers anathêmes & la confiscation de tous ses domaines; mais il eut enfin le bonheur de les recouvrer. Il les transmit à Roger son fils unique: il l'avoit eu d'Ermessinde héritière de la vicomté de Castelbon, qu'il avoit épousée en premières nœces en 1202. Il laissa encore de ce mariage Esclarmonde qui avoit épousé en 1231. Raymond fils du vicomte de Cardonne. Il eut d'Ermengarde de Narbonne sa seconde femme, qui lui survécut long-tems, Cecile qui épousa en 1256. Alvare comte d'Urgel, lequel répudia en même tems Constance de Montcade sa première femme.

Roger IV. comte de Foix avoit déjà succédé à Roger-Bernard II. son pere dès le mardi 4. de Juin de l'an 1241. Il se rendit peu de tems après à Lunel, où il fit hominage le 27. de Juin à Raymond comte de Toulouse pour tout ce que lui & ses prédecesseurs avoient tenu des comtes de Toulouse, spécialement pour le château de Saverdun & les autres domaines situez en-deça du Pas de la Barre, dans le diocèse de Toulouse, que le même Raymond avoit rendus au comte Roger-Bernard son pere. Roger s'engagea le lendemain, en renouvelant cet hominage, d'en rendre un semblable à Raymond, & de lui prêter le même serment de fidélité, s'il en étoit requis par ce prince, lorsqu'il seroit de retour dans le Toulousain. Maurin abbé de S. Antonin de Pamiers accompagna Roger à Lunel, & offrit à Raymond de l'associer au pariage dont les abbez ses prédecesseurs étoient convenus pour la ville de Pamiers avec les comtes de Foix, & de le mettre à leur place; mais Raymond refusa généreusement cette offre, & persuada à Maurin de continuer ce pariage avec Roger: il écrivit même à la cour en faveur de ce comte, qui s'y rendit bien-tôt après. Roger la rencontra à Orleans, où il fit hominage-lige au roi, au mois de Juillet de la même année, pour les châteaux qu'il possédoit dans le diocèse de Carcassonne, avec promesse de ne pas les fortifier sans sa permission, de n'y pas recevoir les ennemis de l'Eglise &c. Enfin il renouvela le 23. de Juillet suivant avec Maurin abbé de Pamiers, le pariage dont on a déjà parlé, en présence de Guillaume de Barrage prieur de l'hôpital de S. Remi de Toulouse, Bertrand-Jourdain de Lille, Guillaume-Bernard d'Asnave, Raymond de Durfort, &c.

Le comte de Toulouse, quelque tems après avoir reçu à Lunel l'hominage du nouveau comte de Foix, se rendit à Aix, où il concerta avec Jacques roi d'Aragon & Raymond-Berenger comte de Provence les moyens d'achever la conclusion de son mariage avec Sancie fille du dernier. Ils convinrent d'envoyer de concert une ambassade solennelle au pape Gregoire IX. pour lui demander la dispense de la parenté, sous prétexte que cette alliance étoit nécessaire pour rétablir parmi eux une paix parfaite. Ils se croyoient si assurés de l'obtenir, à cause que le pape leur avoit obligation, & paroissoit disposé en leur faveur, que les ambassadeurs étant partis, & Raymond ayant repassé le Rhône, le roi Jacques en qualité de procureur de ce comte, & en son nom, épousa Sancie à Aix le 11. d'Août de l'an 1241. conditionnellement cependant, & supposé que le pape accordât la dispense depuis ce jour jusqu'à la Septuagésime prochaine. Sancie de Provence de son côté, du consentement du

AN: 1241.

à Pr. p. 552  
& seq.L.  
Roger fait  
hominage à  
Lunel au com-  
te de Toulou-  
se.b Pr. p. 402  
c Pr. p. 403& seq.  
V. Marca  
Bearn. p. 766d Guill. de Pod.  
c. 44.

e Pr. p. 404.

f Ch. de Foix,  
caiss. 4. & 5.  
Archiv. de  
l'égl. de Pa-  
miers.

LI.

Raymond en-  
voye deman-  
der au pape la  
dispense pour  
son mariage  
avec Sancie de  
Provence.Ce mariage se  
rompt.g Guill. de Pod.  
c. 44. & seq.h Spicil. to. 2.  
p. 231.

**AN. 1241.** comte Raymond-Berenger son pere & de la comtesse Beatrix sa mere, époufa sous les mêmes conditions Raymond comte de Toulouse, en la perfonne de Jacques roi d'Aragon son procureur, en présence des archevêques d'Arles & d'Aix, des évêques de Riez, Toulouse, Carpentras, &c.

<sup>a</sup> Reg. 18. de la senéch. de Toulouse. fol. 6.

Raymond étoit alors à Beaucaire, où il donna<sup>a</sup> le lendemain des coûtumes & des privileges à la ville & au château de Buzet dans le Touloufain, en présence de Gaillard prévôt de l'église de S. Salvi, de maître Guillaume de Pui-laurens notaire de l'évêque de Toulouse, de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, &c. Le roi d'Aragon & le comte de Provence furent cautions envers les habitans de Buzet des coûtumes que Raymond leur donna: preuve qu'ils allerent joindre ce prince à Beaucaire. Mais tous leurs empressements pour conclure au plutôt le mariage<sup>b</sup> de Raymond avec Sancie de Provence furent inutiles: les ambassadeurs qu'ils envoioient à Gregoire IX. apprirent à Pise la mort de ce pape arrivée le 20. d'Août; & cet événement fit échouer leur projet, parce que le siège pontifical vaqua pendant une vingtaine de mois. Durant cet intervalle Raymond projetta une autre alliance, & Sancie de Provence époufa Richard frere du roi d'Angleterre.

<sup>b</sup> Guill. de Pod. c. 45.

**LII.** Raymond fit encore quelque séjour aux environs du Rhône, où il<sup>c</sup> s'accorda le 27. du mois d'Août avec Bertrand prévôt de la cathedrale d'Arles, touchant les dommages qu'il avoit causez à cette église dans l'isle de Camargue, durant la guerre précédente. Il partit ensuite pour sa capitale, & confia pendant son absence le gouvernement du marquisat de Provence à Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, qui acheta<sup>d</sup> le 16. de Février suivant, au nom de ce comte, le château de Samnon pour vingt-cinq mille sols Guillelmins, par un acte daté de Montelimar.

Raymond retourne à Toulouse. se ligue avec le comte de la Marche & fait un voyage en Catalogne. Seigneurs de Lille-Jourdain. Vicomtes de Gimoëz.

<sup>c</sup> Thr. des ch. Toulouse, fac 20. n. 3.

<sup>d</sup> Ibid. fac 21. n. 15.

Mss. Colbert, n. 1067.

<sup>e</sup> Ibid. p. 260.

<sup>f</sup> V. NOTE XLII.

<sup>g</sup> Cartul. de Lille-Jourd. arch. du dom. de Montpell.

<sup>h</sup> Pr. p. 108.

<sup>i</sup> Cartul. ibid.

<sup>k</sup> Guill. de Pod. c. 45.

<sup>l</sup> Thr. des ch. Poitou, fac 2. n. 6.

Guill. de Pod. ibid.

<sup>m</sup> Phil. Mousk. p. 203.

Matth. Par. an. 1242.

<sup>n</sup> Pr. p. 405.

Raymond de retour à Toulouse y reçut le 2. de Septembre de l'an 1241. l'hommage<sup>e</sup> de Raymond-Jourdain fils de feu Odon de Terride, qui reconnut tenir de ce prince toute la terre (ou vicomté) de Gimoëz, & tout ce qu'il possédoit dans le diocèse de Toulouse, en présence de Bernard comte de Comminges. Ce seigneur étoit de la maison de Lille-Jourdain<sup>f</sup> & cousin germain de Jourdain V. qui en étoit alors le chef.

Ce dernier avoit succédé depuis peu dans la seigneurie de Lille à Bernard Jourdain III. son frere aîné, qui étoit mort sans enfans mâles, & qui par son testament choisit sa sépulture dans l'abbaye de Gimond. Il laissa par le même acte à Englesie de Marefang sa femme, 500 sols de Morlas outre sa dot, & cent sols pour ses vêtemens; legua cent marcs d'argent à Alpays sa fille par droit d'infirmité & d'hérédité, & fit son héritier universel Jourdain de Lille son frere.

Après sa mort arrivée en<sup>h</sup> 1240. Jourdain, qui fut le IV. seigneur de Lille de son nom, maria<sup>i</sup> la même Alpays sa nièce avec Geraud de Fourcez, & lui donna deux mille sols de Morlas en dot. Hugues évêque de Bigorre, Hugues de Pardeillan pere dudit Geraud, Guillaume de Podanes, Bertrand & Raymond Jourdain de Lille, Raymond d'Alfaro & divers autres chevaliers furent présens au contrat de mariage, qui est daté du 5<sup>e</sup> de May de l'an 1244.

Le comte de Toulouse ayant formé le dessein<sup>k</sup> de recouvrer les domaines, qu'il avoit été obligé de céder au roi par le traité de Paris, se liguait avec Hugues de Lezignem comte de la Marche, qui étoit mécontent de la cour, & qui pouvoit lui être d'un grand secours, à cause qu'il avoit épousé Isabeau comtesse d'Angoulême mere de Henri roi d'Angleterre, avec lequel il étoit fort lié. Il lui demanda sa fille en mariage, & conclut<sup>l</sup> avec lui au mois d'Octobre de l'an 1241. une ligue offensive & défensive contre le roi S. Louis: mais il tint le traité secret jusqu'à ce qu'il fût<sup>m</sup> tems d'éclater; & il eut soin d'y faire entrer les rois de Navarre, de Castille & d'Aragon, & le vicomte Trencavel. Pour se lier avec les deux derniers, il fit un voyage au-delà des Pyrenées, & se rendit à Barcelone, où Trencavel qui y avoit établi sa demeure, se remit, lui, toute sa terre & ses vassaux, à la discrétion & à la volonté de ce prince & du roi d'Aragon, par un acte<sup>n</sup> daté du 17. d'Octobre; avec promesse de ratifier tout ce qu'ils détermineroient à son sujet, conjointement avec trois seigneurs qu'il nomma pour ses procureurs, & de rendre hommage manuel au roi d'Aragon suivant le for d'Aragon.



Raymond ayant repassé ces montagnes<sup>a</sup>, Bernard nouveau comte de Comminges lui fit hommage le 4. de Décembre suivant, & lui prêta serment de fidélité pour les châteaux de Muret & de Samatan, & pour tout le reste des fiefs qu'il possédoit dans le diocèse de Toulouse, en présence de l'évêque de Comminges, de Roger comte de Foix, de Jourdain & Bernard. Jourdain de Lille, & d'un grand nombre d'autres seigneurs. Bernard fut le VII. comte de Comminges de son nom. Il étoit fils de Bernard VI. qui mourut subitement, étant à dîner<sup>b</sup> à Lantar le jour de S. André 29. de Novembre précédent. Bernard VI. fut inhumé<sup>c</sup> dans l'abbaye de Bonnefont de l'ordre de Cîteaux au diocèse de Comminges. Il laissa de Cecile de Foix sa femme, un autre fils nommé Arnaud-Roger qui fut successivement chanoine régulier, prévôt & évêque de Toulouse, & plusieurs filles, entr'autres Mascarose, qui épousa Henri II. comte de Rodez. On lui donna une<sup>d</sup> seconde femme nommée Thérèse, dont on ne dit pas la maison : mais cette Thérèse étoit femme<sup>e</sup> de Bernard VII. son fils, lequel épousa en secondes noces Laure de Montfort.

L'année suivante le comte Raymond reçut à Castel-sarasin, le 12. de Février, l'hommage de Guillaume de Gourdon pour tout ce qu'il possédoit dans les diocèses de Cahors & de Perigueux, dont ce seigneur lui fit donation entre-vifs, avec réserve de l'usufruit, à cause des services qu'il en avoit reçus, & parce qu'il lui étoit lié par le sang\*. Il partit ensuite pour l'Agenois, & tomba dangereusement malade au château de Penne, qu'on désespéra entièrement de sa vie. Dans cette extrémité il appella dans sa chambre l'official d'Agen, le curé du lieu, & le chapelain du château; & leur demanda l'absolution des diverses sentences d'excommunication dont il avoit été frappé. 1°. Pour les dommages qu'il avoit causez durant la guerre dans l'isle de Camargue, à l'église d'Arles & aux autres églises de Provence. 2°. Pour ceux qu'il avoit causez à l'évêque de Cavillon, à son église & aux autres églises de la province d'Arles. 3°. Pour les griefs que l'évêque de Vaison & son église avoient contre lui, au sujet de la ville & du château de Vaison. 4°. Pour le fait de l'église du Mas d'Agenois, qu'on prétendoit qu'il avoit dépouillée de ses droits. L'official d'Agen & ses deux associés s'informerent des médecins du comte; dont l'un professoit publiquement la médecine à Toulouse, s'il étoit effectivement en danger. Ils attestèrent tous qu'il étoit en très-grand péril; ainsi l'official donna l'absolution à Raymond, après que ce prince eut restitué à l'église du Mas d'Agenois la justice de cette ville, & promis par serment d'obéir aux ordres de l'église touchant les autres chefs pour lesquels il avoit été excommunié, d'extirper l'hérésie, &c. L'acte authentique qui en fut dressé, est daté du 14. de Mars de l'an 1241. (1242.) en présence de Bertrand sénéchal d'Agenois, Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, &c. Raymond releva heureusement bien-tôt après de cette maladie.

Ce prince ne s'étoit rendu vraisemblablement en Agenois, que pour être plus à portée de concerter avec Hugues comte de la Marche, l'exécution des projets qu'ils avoient formez contre le roi S. Louis. Hugues ne tarda pas en effet à lever l'étendard de la révolte; & s'étant assuré du secours de Henri roi d'Angleterre son beau-fils, il se mit en armes. Raymond de son côté s'en retourna à Toulouse aussi-tôt après sa guérison; & ayant assemblé ses principaux vassaux au mois d'Avril, il leur communiqua ses desseins, & leur demanda leur conseil & leur secours. Ils furent tous d'avis de prendre les armes, & promirent de l'aider de toutes leurs forces. La promesse<sup>k</sup> que Roger comte de Foix lui fit en cette occasion le 5. d'Avril de cette année est conçue en ces termes : « Sachent tous, que nous Roger par la grace de Dieu comte de Foix & vicomte de Castelbon, étant requis par vous Raymond par la grace de Dieu comte de Toulouse, notre seigneur, de vous donner conseil, pour sçavoir si vous ferez présentement la guerre avec vos alliez au roi de France; & pour recouvrer vos domaines; après avoir considéré très-attentivement de combien de pais le roi vous a dépouillé, & toutes les autres choses qui sont à considérer dans cette affaire; & voyant que le tems approche, nous vous le conseillons de bonne foy, & nous vous jurons sur les saints évangiles, que nous nous joindrons à vous dans cette guerre, comme à notre seigneur lige, »

AN. 1241.

LIII.

Comtes de Comminges.

a Pr. p. 405. &amp; seq.

b Guill. de Pod.

p. 45.

c Pr. p. 112.

d Hist. gen. des

gr. offic. &amp;c.

to. 2 p. 672.

c Pr. p. 496.

LIV.

Raymond

tombe dangereusement

malade, &amp; reçoit

l'absolution de

diverses sen-

tences d'ex-

communication dont il

avoit été frappé.

p.

1242.

f Hist. Colbert

n. 1067.

\* Et vobis sum

vinculo con-

sanguinitatis

adstrictus.

g Pr. p. 408.

&amp; seq.

LV.

Il prend les

armes contre

le roi, &amp; en-

traîne divers

comtes, vi-

comtes, &amp; sei-

gneurs dans la

révolte.

h Matth. Par.

an. 1241.

i Guill. de Pod.

ibid.

k Pr. p. 409.

&amp; seq.

AN. 1242.  
*a Guill. de Pod.*  
 v. 45.

*b Archiv. du*  
*dom. de Mont-*  
*pell. Puiserg.*  
 n. 2.

LVI.  
 Il sollicite les évêques de ses états à agir par eux-mêmes contre les hérétiques, & appelle au pape des procédures des inquisiteurs.  
*c Pr. p. 410.*  
*d seq.*

*d Percin mon.*  
*conv. Tolos.*  
 pp. 52.

*e Reg. de l'inq.*  
*de Toulouse.*

LVII.  
 Massacre des inquisiteurs à Avignonet.

» que nous vous aiderons contre ledit roi, & que nous vous défendrons de toutes nos forces. » Raymond <sup>a</sup> s'assura en même tems du secours de Bernard comte d'Armagnac, de Bernard comte de Comminges, d'Hugues comte de Rodez, d'Amalric vicomte de Narbonne, du vicomte de Lautrec, d'Arnaud Othon vicomte de Lomagne, de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, Pons d'Olargues, Berenger de Puisferguier & plusieurs autres seigneurs du diocèse de Beziers; de Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, des habitans d'Albi, &c. Berenger de Puisferguier étoit fils <sup>b</sup> d'un autre Berenger mort en 1240. & inhumé dans la commanderie de S. Jean de Campagnac au diocèse de Beziers, où il s'étoit donné *pour frere*. Parmi ces seigneurs il y en eut quelques-uns qui eurent la malice de promettre leur secours à Raymond, dans la vûe de le perdre en le précipitant dans la révolte.

Le comte retourna en Agenois bien-tôt après, & là, pour faire voir qu'il n'avoit aucune intention par ses démarches de favoriser les hérétiques, il déclara <sup>c</sup> publiquement à Arnaud évêque d'Agen, le premier de May de l'an 1242. en présence de l'abbé de S. Maurin, du sénéchal d'Agenois, de Gaston de Gontaud & de divers autres seigneurs, qu'il prioit instamment ce prélat, dans le dessein d'extirper l'hérésie de tous ses états, d'exercer l'inquisition dans le diocèse d'Agen *en qualité d'ordinaire*, & de commettre pour cela quelques freres Mineurs & Prêcheurs, ou autres ecclésiastiques: protestant qu'il étoit prêt de l'aider lui & ses déleguez de toutes ses forces, pour la poursuite des hérétiques; de faire exécuter les sentences qu'il rendroit contre eux, de faire justice des coupables, de confisquer leurs biens, &c. Il ajoûta que si frere Bernard *de Cancio*, & frere Jean son compagnon, de l'ordre des freres Prêcheurs, vouloient procéder à l'inquisition dans le diocèse d'Agen, non en qualité de commissaires nommez par leur provincial, mais comme simples religieux, & par le devoir de leur état & de leur profession, il étoit disposé à les seconder de tout son pouvoir, de leur donner un sauf-conduit, &c. avec offre de contraindre tous ceux qui étoient suspects d'hérésie à se représenter devant eux. Enfin il protesta néanmoins qu'il ne prétendoit pas renoncer à l'appel qu'il avoit interjetté au saint siège contre les freres Prêcheurs qui exerçoient l'inquisition dans ses états, en vertu de la commission de leur provincial; confirma cet appel, & déclara qu'il avoit dessein de le poursuivre. Il fit une semblable protestation <sup>d</sup> devant les évêques d'Albi, de Cahors & de Rodez; & on assure qu'il supplia ces prélats de ne pas employer les freres Prêcheurs dans l'office d'inquisiteurs, mais plutôt les religieux de Cîteaux & les Franciscains.

On trouve ici une preuve bien sensible que Raymond avoit de bonnes intentions pour l'extirpation de l'hérésie; mais il prétendoit que les inquisiteurs ne devoient pas procéder sans l'aveu & la commission des évêques des lieux, qui comme ordinaires & par leur caractère, étoient en droit de connoître de toutes les matieres qui concernent la foy. Or comme les freres Prêcheurs prétendoient de leur côté exercer l'inquisition indépendamment des évêques, & en vertu de la commission que le pape Gregoire IX. avoit donné à leur provincial, de pouvoir déléguer ceux qu'il jugeroit à propos, le comte s'opposa à ces prétentions & en appella à Rome. Au reste il paroît que ce qui occasionna cet appel, fut que les freres inquisiteurs qui avoient suspendu leurs procédures depuis l'an 1237. voulurent les reprendre. Pendant la vacance du saint siège les deux inquisiteurs de Toulouse condamnerent en <sup>e</sup> effet à Lavour au mois de Décembre de l'an 1241. plusieurs hérétiques, en présence du clergé & du peuple, *du conseil* de Pierre archevêque de Narbonne; & étant assistez de Raymond évêque de Toulouse & de Pierre abbé de Soreze. Ils parcoururent ensuite le Toulousain, & ils rendirent diverses sentences d'un côté & d'autre contre les hérétiques & leurs fauteurs. Cette conduite irrita beaucoup les sujers de Raymond, à cause de la sévérité extrême dont usoient les deux inquisiteurs: elle eut pour eux des suites funestes, comme nous l'allons voir.

Ces deux inquisiteurs étoient frere Guillaume Arnaud, qu'on dit natif de Montpellier, de l'ordre des freres Prêcheurs, & frere Erienne de Narbonne, ou selon d'autres de S. Tiberi de celui des Mineurs. Ils avoient associé

à leurs fonctions <sup>a</sup> Raymond surnommé *l'Écrivain* \*, qu'on nommoit aussi de Costiran, chanoine régulier de la cathédrale de Toulouse & archidiacre de Lezat, ou de Villelongue selon son épitaphe, & le prieur d'Avignonet, religieux Benedictin de l'abbaye de Cluse dans le Piemont, & non pas religieux d'un prétendu monastere de Cluse dépendant de l'abbaye de saint Papoul, comme quelques-uns l'ont <sup>b</sup> avancé. Ces quatre inquisiteurs s'étant rendus à Avignonet, château situé dans le Lauraguais, furent logez dans le palais ou maison que le comte de Toulouse avoit dans ce lieu : ils s'occupoient avec beaucoup de vivacité à poursuivre les hérétiques du pais, lorsque Raymond d'Alfaro bailli d'Avignonet pour le comte, ayant conspiré leur mort, envoya chercher du secours au château de Montégur, dont Pierre Roger de Mirepoix étoit seigneur, & qui servoit d'asyle aux pros crits & aux sectaires. Aussi-tôt Pierre Roger assemble sa garnison, & ayant proposé à ceux qui la composoient d'entreprendre une expédition qui leur seroit avantageuse, il se met à la tête d'un certain nombre de chevaliers & de sergens ou fantassins, se rend dans la forêt de Gaïac, située au voisinage d'Avignonet, & y fait faire alte à ses troupes. Un renfort de Gaïac l'étant venu joindre en cet endroit, il fait marcher devant douze soldats armez de haches, & les suit avec le reste de ses gens. Il arrive ainsi à la maison des lépreux située hors d'Avignonet, où on vient l'avertir sur le soir que les inquisiteurs alloient se coucher ; il est introduit ensuite dans le château durant la nuit, la veille de l'Ascension 28. de May de l'an 1242. Ceux qui étoient armez de haches se joignent alors à quelques habitans d'Avignonet, armez aussi de haches & de bâtons ; & Raymond d'Alfaro s'étant mis à leur tête, ils vont ensemble à l'appartement des inquisiteurs, brisent les portes de la salle où ils étoient couchés, & massacrent impitoyablement frere Guillaume Arnaud, à qui ils en vouloient principalement à cause de sa fermeté, frere Etienne, l'archidiacre de Lezat, le prieur d'Avignonet, freres Bernard de Roquefort & Garfias d'Aure de l'ordre des freres Prêcheurs compagnons de frere Guillaume Arnaud, frere Raymond Carbonerii de l'ordre des freres Mineurs, compagnon de frere Etienne, Bernard cleric de l'archidiacre de Lezat, Pierre Arnaud notaire ou greffier de l'inquisition, Fortanier & Ademar *nonces* ou appariteurs de ce tribunal, lesquels se laisserent tous égorger sans se défendre, & en chantant le *Te Deum* : on pilla ensuite leurs meubles & leurs papiers. On assure que Raymond d'Alfaro, qui étoit revêtu d'un *pourpoint blanc*, se vanta d'avoir frappé le premier les inquisiteurs avec une massue de bois, que les deux *nonces* ou domestiques des inquisiteurs étant montez au bruit pour donner du secours à leurs maîtres, furent tuez & jettez par les fenêtrés ; qu'un des assassins coupa la langue de frere Guillaume Arnaud ; & que Raymond d'Alfaro étant venu joindre ensuite aux flambeaux le reste de la troupe, il leur raconta la maniere dont les choses s'étoient passées, & les congédia. Enfin on ajoûte que Raymond d'Alfaro avoit si bien pris ses mesures, que si le dessein qu'il avoit de surprendre les inquisiteurs dans leur lit eût manqué, il se seroit infailliblement saisi de leurs personnes entre Castelnau-d'arri & S. Martin, où il leur avoit dressé des embuches. Telles sont les circonstances de cette scene tragique, tirées pour la plupart des registres de l'inquisition de Carcassonne, & attestées par ceux qui étoient présens. L'un d'eux témoigne qu'après le meurtre, les assassins emporterent les habits, les hardes & les papiers des inquisiteurs ; qu'ils furent tuez l'un d'un coup de flèche, l'autre d'un coup de hache, un troisieme d'un coup de lance & un quatrieme d'un coup de couteau ; que Pierre-Roger de Mirepoix reprocha aux meurtriers de ne lui avoir pas apporté le crane de frere Guillaume Arnaud, dont il vouloit faire une tasse pour boire, &c.

Les freres Prêcheurs & Mineurs enleverent les corps de leurs confreres, qu'ils inhumerent à Toulouse dans les églises de leur ordre, où on voit encore aujourd'hui leurs tombeaux avec leurs épitaphes, & où on les révère comme martyrs, sans leur rendre cependant un culte public. Quant à l'archidiacre de Lezat & à son cleric, ils furent inhumez dans le cloître de la cathédrale de S. Etienne de Toulouse, d'où on les transféra vers l'an 1643. dans l'église, avec leurs épitaphes. Quelques auteurs ont prétendu que les

AN. 1242.

<sup>a</sup> Guill. de Pod.

c. 45.

Boll. 7. Maii

p. 180. &amp; seq.

Catal. comt.

p. 362. &amp; seq.

Percin. mart.

Avinion.

Pr. p. 438. &amp;

seqq.

<sup>\*</sup> Scriptor.<sup>b</sup> La Failla

abr. p. 140.

AN. 1242. conjurez, après avoir dépouillé les inquisiteurs, leur firent souffrir divers tourmens; qu'ils firent découler sur leurs membres du plomb fondu, de la poix & de la résine bouillantes; mais ces circonstances sont fabuleuses & contraires à la déposition d'un témoin oculaire, <sup>a</sup> de qui nous tenons la véritable relation de leur mort. Au reste Raymond l'Écrivain archidiacre de Toulouse, l'un de ceux qui furent massacrés, s'étoit distingué <sup>b</sup> par son talent pour la poésie Provençale, & on conserve encore quelques poèmes ou chansons de sa façon.

<sup>a</sup> Pr. *ibid.*

<sup>b</sup> Casen. *Jeux Flor.* p. 59.

<sup>c</sup> Guill. de Pod. *ibid.*

<sup>d</sup> Bol. *ibid.*

<sup>e</sup> Pr. p. 411.

LVIII.  
Henri roi d'Angleterre vient au secours des comtes de la Marche & de Toulouse, & est défait par le roi.

<sup>f</sup> Math. Par. *mn.* 1242.

*Gest. Lud. IX.* p. 337. & seq. V. la Chaise *vie de S. Louis* t. 5.

<sup>g</sup> Rymers *act. publ. t. 1.* p. 406.

<sup>h</sup> Rymers *ibid.* p. 407.

<sup>i</sup> Math. Par. & *gest. Lud. IX. ibid.*

Cet attentat, quoique commis à l'insçu & pendant l'absence du comte de Toulouse, fit beaucoup de tort à ce prince; & ses ennemis ne manquèrent pas d'en profiter pour décrier de plus en plus sa conduite. Quelques-uns <sup>c</sup> même de ses alliez se servirent de ce prétexte pour rompre la ligue qu'ils avoient formée avec lui contre le roi, & faire leur paix. Comme le siège de Rome étoit alors vacant, les cardinaux <sup>d</sup> écrivirent au provincial & aux freres Prêcheurs de Provence pour les consoler. Ils marquent dans leur lettre, *qu'ils croient*, que ceux qui avoient répandu leur sang dans cette occasion étoient martyrs de Jesus-Christ, à cause du genre de mort qu'ils avoient souffert, & des autres circonstances. Frere Ferrier & les autres inquisiteurs <sup>e</sup> de Carcassonne, dénoncèrent aussi-tôt excommuniés tous les assassins, & enjoignirent au comte de Toulouse de les poursuivre, sous peine d'être compris lui-même dans l'anathème.

Cependant le comte de la Marche ayant pris les armes contre le roi & contre le comte Alfonse son seigneur <sup>f</sup>, sollicita vivement Henri roi d'Angleterre de marcher à son secours. Il flatoit ce prince de la jonction du roi d'Aragon & du comte de Toulouse; & il fit tant, qu'enfin Henri partit d'Angleterre le 15. de May, & débarqua quelque jours après au port de Royan en Saintonge, vers l'embouchure de la Garonne dans la mer. Le roi avoit eu la précaution de prévenir son arrivée; & après avoir tenu à Paris au mois de Janvier précédent un parlement, où la guerre avoit été résolue contre le comte de la Marche & ses alliez, il s'étoit avancé vers la fin d'Avril jusqu'à Chinon en Touraine à la tête de son armée, & il avoit passé en Poitou où il avoit soumis diverses places du domaine du comte de la Marche. Il assiégeoit actuellement Frontenai lorsque le roi Henri ayant débarqué, lui envoya déclarer la guerre vers la mi-Juin <sup>g</sup>, au préjudice de la trêve conclue entre les deux couronnes, & alla camper sous Taillebourg sur la Charente. Louis craignant les suites d'une ligue qui lui paroissoit formidable, surtout par la jonction des rois d'Aragon & de Castille qui y étoient entrez, & du comte de Toulouse qui cherchoit depuis long-tems une occasion de se venger des François, fit tout son possible par sa modération, pour empêcher Henri d'en venir à une rupture: mais n'ayant pu rien gagner sur l'esprit de ce prince, il se repentit d'avoir porté trop loin son amour pour la paix, & dit à ses courtisans: « Je suis fâché de ce » que le roi d'Angleterre, mon cousin, que j'ai souhaité d'avoir pour ami, se » soit laissé séduire par les comtes de la Marche & de Toulouse, dont l'un » est coupable de trahison, & l'autre noté d'hérésie; & qu'il préfère leurs » fausses promesses à mon amitié; » ainsi il se résolut à la guerre.

Le roi d'Angleterre étant campé à Taillebourg le 30. de Juin, déclara <sup>h</sup>, » qu'il promettoit de bonne foy à son très-cher cousin Raymond comte de » Toulouse & marquis de Provence, de travailler de toutes ses forces, tant par » lui-même que par ses amis & ses vassaux, pour lui faire épouser Marguerite » sa sœur, fille du comte de la Marche & d'Angoulême, dans le terme dont » ils conviendroient à leur première entrevûe: » mais les projets du comte de la Marche <sup>i</sup> n'eurent pas les succès qu'il esperoit. Le roi soumit tout le pais jusqu'à la Charente, s'approcha de l'armée Angloise, campée à l'autre bord de cette riviere sous Taillebourg, & se posta vis-à-vis le 19. de Juillet. Il attaqua le lendemain les Anglois qu'il obligea à prendre la fuite, & à se retirer à Saintes: il les y poursuivit, & il les défait entièrement dans une sanglante bataille, qui se donna quatre jours après. Henri se réfugia à Blaye, & passa ensuite à Bourdeaux pour plus grande sûreté, avec le débris de ses troupes. Le roi de France continua ses conquêtes, & acheva de soumettre les places qui restoient au comte de la Marche; en sorte que ce dernier se voyant sans ressource

ressource fut contraint de demander la paix : le roi eut la bonté de la lui accorder, & elle fut conclue au commencement du mois d'Août.

Pendant que ces choses se passaient en Poitou & en Saintonge, Raymond comte de Toulouse, Amalric vicomte de Narbonne, Trencavel & leurs alliez s'étant mis en campagne<sup>b</sup>, porterent la guerre dans les domaines du roi aux environs de Narbonne, & battirent ceux qui voulurent s'opposer à leurs entreprises, entr'autres Pons-Pierre de Ganges qui fut tué dans un combat. Ils s'assurèrent<sup>c</sup> ainsi en peu de tems du Rasez, du Minervoï, du Narbonnois, du Termenois & de quelques autres pais voisins, dont les peuples se soumirent pour la plûpart volontairement à leur domination. Il paroît que le comte Raymond ne commença cette expédition qu'après le onze de Juin; car il étoit encore ce jour-là à Toulouse, où il permit<sup>d</sup> aux Juifs de cette ville de vendre leurs maisons situées dans la rue de *Jouff-aigues*, que quelques bourgeois acheterent, pour y bâtir le couvent des Carmes, lesquels s'étoient déjà établis hors de la ville, à l'extrémité du fauxbourg du château Narbonnois.

Amalric vicomte de Narbonne<sup>e</sup> introduisit le comte Raymond dans cette ville, & le reconnut pour son seigneur. Il s'empara aussitôt du palais & de tout le domaine de l'archevêque Pierre Amelii, & exigea de grosses sommes des vassaux de l'église de Narbonne. Ce prélat se retira à Beziers, où les chanoines de sa cathédrale, quelques-uns de l'église de S. Paul, & plusieurs bourgeois le suivirent le lendemain. Il y rendit une sentence<sup>f</sup> le 21. de Juillet, par laquelle 1°. il excommunie & déclare excommuniés tous ceux qui avoient tué les inquisiteurs & leurs compagnons, & ceux qui avoient donné aide & conseil aux assassins. 2°. Il dénonce Raymond comte de Toulouse excommunié par frere Ferrier & les autres inquisiteurs, comme fauteur & défenseur des hérétiques, parce qu'il refusoit d'exécuter les sentences de l'inquisition. 3°. Il excommunie de nouveau ce prince comme routier, violateur de la paix, usurpateur des biens de l'église, & parjure envers l'église & le roi de France, avec tous ses alliez & complices, nommément les comtes de Comminges & de Rodez, celui qui se dit vicomte de Beziers, (c'est-à-dire Trencavel,) Olivier de Termes, Aymeri de Clermont & ses freres, Pons de Villeneuve, Pons d'Olargues, B. Hugues de Serre-longue & ses enfans, & généralement tous les associez de Raymond. 4°. Il excommunie tous ceux du Rasez, du Minervoï, du Narbonnois & du Termenois, ses diocésains, qui les avoient reçus.

On peut remarquer à l'occasion de cet acte, que les inquisiteurs avoient déjà alors excommunié le comte Raymond: aussi trouve-t-on une sentence d'excommunication lancée contre ce prince par frere Ferrier & frere Guillaume Raymond de l'ordre des freres Prêcheurs, inquisiteurs dans les diocèses de Narbonne, Beziers, Carcassonne, Rodez, Albi & Elne, du conseil de l'archevêque de Narbonne, de l'évêque d'Albi, & de divers autres prélats, pour n'avoir pas voulu exécuter leurs jugemens. Au reste le comte Raymond & ses alliez étendirent alors plus loin leurs conquêtes dans les domaines du roi; & on sçait que les diocèses<sup>h</sup> d'Albi & de Carcassonne se soumirent presque entièrement à leur autorité.

Le 8. du mois d'Août suivant, <sup>i</sup> « Raymond par la grace de Dieu *duc de Narbonne*, comte de Toulouse & marquis de Provence, & Amalric par la même grace, vicomte & seigneur de Narbonne, étant sur le pont de cette ville, promirent solennellement, tant en leur nom, qu'en celui de leurs associez, défenseurs & amis, 1°. une entiere sureté aux habitans de Narbonne, soit ecclésiastiques, soit séculiers, même aux François qui s'y trouvoient. 2°. De conserver les droits de l'archevêque, excepté, dit Amalric, ceux que j'ay sur ses immeubles, pour la poursuite desquels le comte promet de ne pas faire la guerre à ce prélat. 3°. Enfin de ne pas permettre qu'aucun de ceux qui sont condamnés pour hérésie demeurent dans Narbonne, &c. » Raymond reprit donc le titre de duc de Narbonne après sa ligue avec le comte de la Marche. Il exerça en effet alors son ancienne autorité sur cette ville, comme il paroît par un mémoire que l'archevêque fit dresser le <sup>k</sup> Dimanche 17. du mois d'Août, touchant les griefs qu'il avoit contre le vicomte Amalric,

AN. 1242.

2 NOTE

XXXIV. n. 1.

LIX.

Raymond &amp; ses alliez s'emparent de divers pais, entr'autres de la ville de Narbonne, d'où ils chassent l'archevêque qui les excommunie.

b *Guill. de Pod.* c. 45.c *Pr. p. 411.* d *Catel mem.* p. 237.e *Catel chr.*

Narb. p. 172.

Baluz. concil.

Narb. append.

p. 90. &amp; seq.

p. 111.

f *Pr. p. 411.*

g p. 433.

h *V. Marca*

Bearn. p. 763.

Reg. 31. du

Thrés. des ch.

Pr. p. 427. &amp;

seq.

LX.

Raymond re-

prend le titre

de duc de Nar-

bonne.

i *Pr. p. 412.*

&amp; seq.

k *Concil. Narb.*

ibid.

AN. 1242. qu'il accusoit entr'autres de s'être emparé de ses domaines, de la justice, de la moitié de la monnoye qui lui appartenoit, &c.

LXI. Le roi informé de cette révolution, détacha le comte de la Marche, à qui il avoit déjà pardonné, <sup>a</sup> l'ancien comte de Bretagne, & une partie de son armée, pour aller dans la province agir contre les rebelles, se saisir du passage des Pyrenées, & empêcher que le roi d'Aragon ne vînt au secours de l'Anglois. Nous ignorons les circonstances de l'expédition de ces deux généraux, qui, à ce qu'on croit, <sup>b</sup> n'acheverent pas leur voyage. D'autres <sup>c</sup> prétendent que le vicomte de Narbonne les défit: mais nous ne trouvons nulle part la preuve de ce fait.

Raymond alla joindre ensuite à Bourdeaux le roi d'Angleterre, & ils convinrent ensemble d'un traité, <sup>d</sup> dont voici les principaux articles. 1°. Ils promettent de s'aider mutuellement pendant toute leur vie, contre le roi de France & ses alliez, envers tous & contre tous. Henri excepte l'église Romaine, à laquelle il déclare qu'il veut rendre toute sorte de respect, & l'obéissance qui lui est dûe, & l'empereur Frederic son beau-frere: Raymond excepte de son côté ce dernier prince, qu'il qualifie son seigneur; & contre lequel il déclare qu'il n'aidera pas Henri, non plus que l'empereur contre Henri. 2°. Ils promettent de ne faire ni paix ni trêve avec le roi de France & ses alliez, sans le consentement l'un de l'autre. 3°. Henri déclare que si par hazard l'église Romaine, (ce qu'à Dieu ne plaise, ajoute-t-il,) venoit à inquiéter Raymond, & si le roi de France l'attaquoit en personne par ordre du pape, il ne laisseroit pas de marcher au secours de ce prince, nonobstant les prières que le pape pourroit lui faire pour l'en détourner; à moins qu'il ne le lui défendît sous peine d'excommunication. » Pour lors, poursuit » Henri, il nous sera permis de suspendre la guerre contre le roi de France, » tant que ce roi sera occupé en personne, & par ordre de l'Eglise dans les » états du comte, mais aussi-tôt qu'il sera sorti du pais, je recommencerai » la guerre contre le roi en faveur du comte. » 4°. Henri fit jurer par son ordre, & sur son ame, Jean de Plessat son vassal, d'observer toutes ces choses, & il fit faire le même serment à ses barons du Bourdelois & du Bazadois, au nombre de quatorze, entre lesquels étoient Elie Rudel seigneur de Bergerac, Arnaud de Blanquefort, Amanieu de Noailan, Guillaume-Arnaud de Tantalou. Le comte de Bigorre avec Gaston vicomte de Bearn se rendirent cautions du traité au nom de ce prince. Raymond jura lui-même l'observation des articles avec vingt-quatre de ses vassaux, sçavoir Amanieu d'Albret, Arnaud de Blanquefort, Guillaume-Raymond de Pins seigneur de Caumont, Guillaume-Arnaud de Tantalou, Gaston de Montaut, Arnaud de Montpezat, Begon & Nompar de Caumont, Bertrand de Cardaillac, Aymeri de Gourdon, Raymond de Caussade, Amalvin de Pestillac, &c. La communauté d'Agen fit un semblable serment par son ordre, & il donna Bernard comte de Comminges pour son garent. Enfin Henri & Raymond déclarerent d'un consentement réciproque, que si l'un ou l'autre venoit à enfreindre ces articles, tous les seigneurs, dont on vient de parler, ne seroient plus tenus à la fidélité qu'ils devoient à celui qui seroit infracteur, mais qu'ils se tourneroient contre lui. On expédia deux actes authentiques du traité. Celui du roi est daté de Bourdeaux le 28. d'Août; & celui du comte du 3. de Septembre. Durant le séjour que Raymond fit dans cette ville, le roi d'Angleterre moyenna <sup>e</sup> la paix entre ce prince & Guillaume-Arnaud de Tantalou d'une part, & le vicomte de Fronzac de l'autre. On ne marque pas quels étoient les différends qui avoient occasionné la guerre entr'eux. Henri les fit convenir d'un traité le 30. du mois d'Août, & paya six cens mars d'argent au comte pour le vicomte de Fronzac.

<sup>e</sup> *Ibid.* p. 412.

LXII. Un ancien historien Anglois <sup>f</sup> rapporte, que Raymond alla voir *furtivement* le roi Henri à Bourdeaux; qu'il fit tous ses efforts pour l'encourager à continuer la guerre contre la France; qu'entre les motifs dont il se servit pour l'y engager, il lui dit que le roi n'étoit pas si formidable qu'il le pensoit, puisqu'il avoit résisté autrefois lui seul à toutes ses forces, quoique ce prince fût soutenu par le pape; qu'il promit de marcher à son secours aussi-tôt qu'il auroit repoussé leurs ennemis communs des frontieres de ses états; & qu'il se

Il assiège le château de Penne en Agenois. Le comte de Foix l'abandonne & fait sa paix avec le roi.  
<sup>f</sup> *Matth. Par.* p. 592.

Il va joindre à Bourdeaux le roi d'Angleterre, & le li-gue avec lui.  
<sup>a</sup> *Matth. Par.* p. 591. & seq.  
<sup>b</sup> *Lobin. hist. de Bret.* l. 8. n. 12.  
<sup>c</sup> *La Chaize, hist. de S. Louis* l. 5. n. 18.  
<sup>d</sup> *Rymers act. publ.* to. 1. p. 410. & seq.

retira enfin après avoir reçu de Henri des présens considerables. Nous in- AN. 1242.  
ferons de-là , que les François faisoient alors la guerre à Raymond ; & com-  
me il assiegeoit au commencement du mois d'Octobre le château de Penne  
en Agenois , dont il étoit le maître quelque tems auparavant , c'est une preuve  
qu'ils s'en étoient emparez depuis sa défection , & qu'ils avoient penetré en  
Agenois.

Tandis que Raymond étoit occupé à ce siege , le roi , qui travailloit sous  
main à détacher de la ligue les principaux alliez de ce comte , <sup>a Guill. de Pod.</sup> gagna enfin  
Roger comte de Foix , qui voyant que les affaires prenoient un mauvais <sup>c 45.</sup>  
train , fut charmé de trouver une occasion de faire la paix. Roger écouta <sup>Marca Bearn.</sup>  
volontiers les propositions que le roi lui fit faire , & se reconcilia avec ce <sup>p. 763. & seq.</sup>  
prince à l'insçu de Raymond , nonobstant les promesses solennelles qu'il  
avoit faites à ce dernier. Il s'engagea même de servir le roi contre lui , & le  
roi lui promit à son tour de le recevoir lui & ses successeurs , au nombre des  
vassaux immédiats de la couronne , pour les domaines qu'ils tenoient aupa-  
ravant en fief des comtes de Toulouse , de la mouvance desquels il les tira  
pour toujours.

Roger après avoir conclu ce traité , & recouvré les bonnes grâces du roi ,  
écrivit de Pamiers le 5. d'Octobre une lettre de défi à Raymond , qu'il qualifie  
cependant par la grace de Dieu comte de Toulouse , marquis de Provence  
& duc de Narbonne : il lui donne aussi le titre d'Altesse , mais non pas celui  
de son seigneur comme auparavant. Cette lettre est une espece de manifeste  
dans lequel le comte de Foix excuse sa démarche , sur ce qu'il ne pouvoit  
faire autrement , sans s'exposer à perdre son ame , son corps , ses biens , & sa  
réputation. Il rappelle à Raymond qu'après le traité de Paris , il avoit laissé  
non seulement en guerre le comte Roger-Bernard son pere , mais qu'il  
avoit promis même de le combattre , & qu'il lui avoit enfin conseillé de  
faire la paix avec le roi & avec l'église comme il pourroit. « Roger-Bernard ,  
ajoute Roger , fit cette paix comme il put , & non comme il voulut ; & s'é-  
tant lié ainsi lui-même & ses héritiers , les obligations qu'il a contractées  
empêchent notre bonne volonté pour vous. D'ailleurs jé crois que vous  
n'avez pas oublié que vous avez donné le feu comte mon pere pour votre  
caution envers l'Eglise , & que vous l'avez absous de la fidelité & de l'hom-  
mage qu'il vous devoit , si vous faisiez jamais la guerre contre elle & con-  
tre le roi. Vous ne devez pas vous fâcher non plus , si pour notre excuse  
évidente & véritable , nous vous faisons ressouvenir de ce que vous avez ôté  
à notre pere & à nous la terre de S. Felix & plusieurs autres , & de ce que  
vous avez envahi sur nous depuis peu les châteaux que le roi nous avoit  
donnez dans le Carcazez ; quoique vous n'y eussiez aucune jurisdiction , &  
qu'ils nous eussent été baillez pour nous récompenser des domaines que  
notre pere avoit perdus pour vous soutenir dans la guerre. C'est pourquoi ,  
attendu que le seigneur roi de France , auquel nous avons fait hommage  
& prêté serment de fidelité avec votre consentement , & qui nous a honoré  
de plusieurs bienfaits , nous presse instamment & nous somme de le secou-  
rir au plutôt contre vous , & que nous ne sçaurions lui desobéir sans être  
coupables de parjure , & sans risquer d'être dépouillez de nos domaines , &c.  
nous signifions par la présente à votre altesse , que nous sommes résolus de  
nous attacher fidellement au roi & à l'Eglise , & de leur donner aide & con-  
seil du mieux qu'il nous sera possible , persuadez , que nous sommes en cet en-  
droit entierement absous de la fidelité & de l'hommage envers vous. Au  
reste ne soyez pas surpris si pour ces raisons nous vous faisons la guerre dans la  
suite ; vous signifiant que nous ne vous devons ni fidelité ni hommage , dans  
la guerre que nous allons vous déclarer en faveur du roi & de l'Eglise. » Les  
abbes de Pamiers , de Foix , & de Lezat , & quelques autres ecclesiastiques ,  
certifierent au bas de cette lettre , que Roger l'avoit fait écrire de leur avis ,  
pour la notifier au comte de Toulouse , & qu'ils étoient prêts d'en rendre té-  
moignage devant le roi & l'Eglise.

L'abbé de Pamiers , qui donna ce certificat , se nommoit Maurin. Il prenoit  
la qualité <sup>b de délégué du saint siège</sup> ; en sorte qu'il paroît que les cardinaux ;

Tome III.

Iii ij

LXIII.  
Concile de  
Montpellier.  
Réponse de  
Raymond au  
comte de Foix.  
b Pr. p. 414.

AN. 1242. l'avoient nommé pendant la vacance du siège de Rome, pour exercer les fonctions de légat dans la province : il présida en effet en qualité de délégué du saint siège à un concile qui fut tenu à Montpellier vers le mois de Septembre de cette année, & dont nous ignorons le sujet.

<sup>a</sup> *Mss. Colb.*  
n. 1067.

<sup>b</sup> *Pr. p. 413.*  
& seq.

Raymond reçut durant le siège de Penne en Agenois le défi du comte de Foix. Il en fut si irrité, qu'il engagea les vassaux immédiats de ce comte, qui étoient dans son camp, à lui faire hommage-lige. C'est ainsi qu'Arnaud de Marquefave<sup>a</sup>, fils de feu Bernard, lui rendit hommage le 9. d'Octobre pour tout ce qu'il possédoit depuis Foix jusqu'à Toulouse, & principalement pour le château de Marquefave. Le lendemain Raymond répondit à Roger, & lui marqua<sup>b</sup> qu'il étoit extrêmement surpris, de ce qu'après tous les services que lui & ses ancêtres lui avoient rendus & aux siens, il vouloit l'abandonner sans raison pour se joindre à ses ennemis. « Souvenez-vous, ajoute-t-il, de ce que vous m'avez dit plusieurs fois, que si je venois à perdre mes domaines, vous ne vouliez pas conserver les vôtres, &c. » Enfin il le somma, en vertu de son serment de fidélité & de son hommage, de remettre incontinent entre les mains du viguier de Toulouse, qu'il avoit commis, le château de Saverdun, comme il y étoit obligé, pour s'en servir ensuite contre ses ennemis, jusqu'à ce qu'il fût rentré dans le devoir, avec ordre aux seigneurs particuliers de ce château, d'obéir à cet officier, & de lui rendre hommage comme de fidèles vassaux.

LXIV.  
Raymond fait au roi des propositions de paix qui sont rejetées. Il se soumet sans réserve à la volonté de ce prince.

<sup>c</sup> *Guill. de Pod.*  
t. 45.

*Matth. Par.*  
p. 593. & seq.  
*Pr. p. 415.* &  
seqq.

V. NOTE  
XXXIV.

d V. NOTE  
*ibid.*

Raymond évêque de Toulouse, qui étoit lié d'une amitié très-étroite avec le comte Raymond, persuadé que la ligue dans laquelle ce prince étoit entré le perdrait infailliblement, fit cependant tout son possible pour le porter à se réconcilier avec le roi; & il agit si efficacement, que le comte résolut de demander la paix, & chargea ce prélat de la négocier, de l'aveu des comtes de Comminges & d'Armagnac, du vicomte de Lomagne, de Jourdain de Lille, & de plusieurs autres seigneurs qui s'étoient liés de bonne foi avec lui. L'évêque de Toulouse profita des conjonctures, qui paroissent favorables. En effet le roi après avoir soumis tout le pais entre Saintes & Blaye, s'étoit avancé, à la vérité, jusqu'à quatre lieues de cette dernière ville, dans le dessein d'aller chercher le roi d'Angleterre jusqu'à Bourdeaux; mais la maladie s'étant mise parmi ses troupes, & étant malade lui même, il avoit été obligé de s'arrêter, & de reprendre ensuite la route de France au mois de Septembre, après avoir conclu, à ce qu'on assure, une trêve de cinq ans avec le roi d'Angleterre.<sup>d</sup> Le roi étoit occupé en chemin faisant à mettre des garnisons dans les places que le comte de la Marche lui avoit cedées, lorsque l'évêque de Toulouse vint lui faire des propositions de la part du comte Raymond. Il les reçut avec bonté; mais les ayant fait examiner dans son conseil, on ne fut pas d'avis de les accepter, parce qu'il sembloit que le comte vouloit imposer lui-même la loi. Le roi répondit donc que Raymond n'avoit qu'à se soumettre sans condition & sans restriction; & pour le forcer en quelque maniere d'en venir à ce point, il fit partir un corps d'armée sous les ordres de Hugues évêque de Clermont & d'Imbert de Beaujeu, pour agir contre lui sur les frontières du Querci, & attaquer ses autres domaines.

<sup>e</sup> *Pr. p. 416.*  
& seq.

Le comte Raymond se voyant d'un côté pressé de toutes parts; & l'évêque de Toulouse, en lui rendant compte de sa négociation, l'ayant assuré de l'autre, que s'il ne se soumettoit entièrement à la volonté du roi, il n'avoit aucune paix à attendre, écrivit enfin à ce prince le 20. d'Octobre, de Penne en Agenois, soit qu'il eût alors soumis cette place, comme il est assez vraisemblable, soit qu'il en continuât le siège. Il se soumet dans cette lettre sans restriction aux ordres du roi, & lui demande grace, tant pour lui-même que pour ses associés, du nombre desquels il exclut les hérétiques, & ceux qui étoient condamnés pour hérésie; avec offre de l'aller joindre incessamment s'il vouloit lui envoyer un sauf-conduit à Cahors. « Je vous promets fermement, ajoute ce comte, rempli de confusion & de douleur de ce qui s'est passé, non par un motif de crainte, mais pour plusieurs raisons que vous sçavez en tems & lieu, de vous être inviolablement attaché tout le reste de mes jours; de vous servir fidèlement envers tous & contre tous; de défendre & d'honorer l'Eglise suivant vos desirs; de protéger la foy catholique; de purger le pais d'hé-



rétiques ; & de faire une justice sévère de ceux , qui à notre honte ont tué les « inquisiteurs. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous ne jugez pas à propos de recevoir notre soumission ; & si vous refusez de nous donner la paix , que Dieu « juge entre vous & nous , si étant obligez de nous défendre , il arrive malgré « nous , qu'il y ait du sang répandu , & si tous les autres malheurs inséparables « de la guerre s'ensuivent. » Raymond écrivit en « même tems à la reine mère sa « *cousine* , pour lui marquer le repentir qu'il avoit de ses démarches , & le désir sincère où il étoit de se réconcilier avec le roi. Il la prie de se rendre sa médiatrice , & pour lui-même & pour ses alliez. Il dit enfin qu'il ne propose aucune condition , qu'il se remet à la miséricorde du roi , & qu'il se désiste des propositions que l'évêque de Toulouse avoit faites depuis peu à ce prince ; avec promesse de lui garder une fidélité inviolable.

Le comte donna<sup>b</sup> ces lettres à Raymond prévôt de la cathédrale de Toulouse , qu'il envoya à la cour pour y négocier sa paix , & que l'évêque de cette ville chargea de son côté d'y travailler de toutes ses forces. Lorsque cet ecclésiastique arriva à la cour , le roi se dispoisoit sérieusement à porter la guerre dans la province , & à attaquer vivement Raymond. Dans cette vue , il avoit obtenu du clergé le vingtième des revenus ecclésiastiques , sous prétexte de faire la guerre aux hérétiques. Le prévôt de Toulouse trouva que plusieurs des principaux du parti de Raymond avoient déjà envoyé leurs députés pour faire leur paix particulière , & se déclarer contre ce comte , s'il ne faisoit pas lui-même la sienne. Ces circonstances l'obligèrent à presser sa négociation , & la reine Blanche l'ayant secondé avec beaucoup de zèle & de vivacité , le roi Louis se porta d'autant plus volontiers à la clémence , qu'en désarmant ce prince toutes les semences de révolte étoient entièrement étouffées , & qu'il faisoit plaisir à la reine sa mère , qui prenoit fort à cœur les interets de Raymond son cousin germain. Quelques-uns , dit un auteur<sup>c</sup> du tems , blâmerent la reine d'avoir eu trop d'indulgence pour ce comte ; mais elle n'agit , ajouta-t-il , que par zèle pour l'état , & dans le dessein d'y rétablir la paix.

Le roi nomma Ferri Pâté maréchal de France , Jean de Gay ou le Jay chevalier de mérite , & Guillaume de Limoges son clerc , pour aller recevoir dans la province les suretez que Raymond promettoit de donner dans ses lettres. Le comte informé du départ de ces trois commissaires s'approcha de sa capitale , & après avoir reçu<sup>d</sup> au mois de Novembre le serment de fidélité des chevaliers & des consuls de Saverdun , il les joignit<sup>e</sup> auprès d'Alfons dans le diocèse de Carcassonne. L'évêque de Clermont s'y étant rendu de son côté avec Imbert de Beaujeu , on convint d'une trêve , & on fixa un jour auquel Raymond se présenteroit devant le roi à Lorris dans le Gâtinois , pour y terminer sa réconciliation.

Raymond s'étant rendu<sup>f</sup> ensuite à S. Rome dans le Lauraguais , il y promit solennellement le 22. de Décembre aux trois commissaires , à l'évêque de Clermont , & à Imbert de Beaujeu , d'exécuter fidèlement les promesses qu'il avoit faites au roi ; de donner à ce prince toutes les suretez nécessaires lorsqu'il seroit arrivé à la cour ; de lui restituer avant son départ toutes les places & tous les domaines dont il s'étoit emparé depuis la guerre , soit par lui-même , soit par ses alliez ; de rétablir toutes choses dans le même état qu'elles étoient auparavant ; & d'observer en son entier le traité de Paris , soit par rapport à l'Eglise , soit par rapport au roi. En conséquence il remit entre les mains<sup>g</sup> d'Hugues évêque de Clermont , & d'Imbert de Beaujeu le château de Saverdun & celui de Brom ou Bram , par un acte daté près de Villepinte dans le Lauraguais , avec permission au roi d'en disposer comme il jugeroit à propos. Il quitta en même tems les habitans d'Albi & Amalric vicomte de Narbonne , du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté.

Ce vicomte promit alors<sup>h</sup> de son côté , qu'aussi-tôt qu'il seroit arrivé en la présence du roi , il s'engageroit d'obliger tous les habitans de la cité & du bourg de Narbonne à prêter à ce prince le même serment de fidélité qu'ils avoient prêté au feu roi son pere ; de se rendre à Narbonne avant son départ pour la cour ; d'y déclarer publiquement que le comte Raymond l'avoit absous de son serment & de toutes leurs conventions , & de remettre cette ville aux commissai-

AN. 1242.

a Pr. p. 415. &amp; seq.

LXV. Le roi donna la paix au comte de Toulouse , &amp; envoya des commissaires sur les lieux pour recevoir sa soumission &amp; celle de ses alliez. b Guill. de Pod. c. 45. Matth. Par. p. 595. Pr. p. 417. &amp; seq.

c Guill. de Pod. ibid. Pr. ibid.

d Thr. des ch. Toulous. fac 7. n. 22. e Guill. de Pod. ibid.

f Pr. p. 417. &amp; seq.

g p. 416.

h p. 420.

AN. 1242. res du roi, qui en prendroient possession au nom de ce prince. Amalric se rendit en effet bien-tôt après à Narbonne, où il fit cette déclaration devant le peuple, entre les mains de l'évêque de Clermont, qu'il remit en possession de tout ce que le roi y possédoit avant la guerre, par un acte daté du mois de Janvier suivant.

LXVI.  
Le comte Raymond, le vicomte de Narbonne, & divers seigneurs se rendent à la cour & y terminent leur paix.

1243.  
a Pr. p. 431.  
b p. 418. & seq.

c Phil. Mousk. p. 204.

d Pr. p. 419. & seq.

e Thr. des ch. Toulouse, fac 5. n. 18. & 19. f Mss. Colbert, n. 2669.

LXVII.  
Le comte de Foix se rend aussi à la cour, & le roi le reçoit à l'hommage comme son vassal immédiat.

g Pr. p. 421.

h La Chaise, hist. de S. Louis t. 5. n. 23.

Le comte Raymond partit avec les trois commissaires du roi pour se rendre à la cour. En passant à Montauban il établit le 28. de Décembre Sicard d'Alaman pour son lieutenant dans le Toulousain, l'Albigeois, le Rouergue, le Querci & l'Agenois; c'est-à-dire dans toute la partie de ses états située en-deça du Rhône. Enfin le comte étant arrivé à Lorris au mois de Janvier de l'an 1242. (1243.) 1°. il y déclara devant le roi, par des lettres<sup>b</sup> scellées de son sceau, qu'il se soumettoit, lui, ses états & ses alliez à la miséricorde de ce prince. 2°. Il jura de faire prêter serment de fidélité au roi devant les commissaires que ce prince enverroit sur les lieux, par tous les barons, châtelains, chevaliers & vassaux, & par tous les habitans des bonnes villes de son obéissance, depuis l'âge de quinze ans & au-dessus, suivant la formule exprimée dans le traité de Paris, & d'en faire délivrer des actes authentiques. 3°. Il promit de remettre entre les mains du roi & de ses commissaires, les châteaux de Puicelsi en Albigeois, Najac en Rouergue, & Laurac dans le Toulousain, outre celui de Penne en Agenois, pour les garder pendant cinq ans à compter du premier de Mars suivant. 4°. De faire son possible pour livrer le château de Penne en Albigeois entre les mains de ce prince. 5°. Enfin d'accomplir entièrement toutes les promesses qu'il avoit faites par le même traité de Paris, & de raser, quand le roi le jugeroit à propos, toutes les fortifications qui avoient été faites à ses places durant la guerre & auparavant. Il déclara de plus par un acte particulier, qu'ayant fait la paix avec le roi; que lui ayant fait hommage, (quoique, ajoute-t-il, nous ne croyons pas y avoir jamais contrevenu dans toute notre conduite;) & qu'étant tenu de lui remettre ou à ses commissaires les châteaux de Puicelsi, de Najac & de Laurac, ce prince auroit le pouvoir de les confisquer, supposé qu'il ne les lui eût pas remis après la mi-Mars prochaine. Un ancien<sup>c</sup> historien assure que Raymond remit alors au roi des lettres qu'il avoit reçues de l'empereur, par lesquelles ce prince l'exhortoit à continuer la guerre. Il promit<sup>d</sup> enfin à la reine Blanche le 19. de Janvier, de purger son pais d'hérétiques, & de faire une justice sévère & une recherche exacte de ces sectaires.

Amalric vicomte de Narbonne arriva à Lorris quelques jours après, suivi de treize des principaux habitans de cette ville, qui prêterent serment de fidélité au roi le 23. de ce mois envers tous & contre tous; avec promesse de conserver fidèlement les domaines de ce prince, & de s'élever contre ce vicomte & ses héritiers, s'ils entreprennent quelque chose de contraire à cette fidélité. Amalric promit de son côté par serment, de détruire toutes les fortifications qu'il avoit faites dans ses châteaux depuis la dernière guerre. Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, & Berenger seigneur de Puiferguier, prêterent ce jour-là un semblable serment<sup>e</sup>; & le lendemain samedi 24. de Janvier, Pierre de<sup>f</sup> Grave, Pierre de Miramont & Vagier de Montolieu chevaliers de la baillie de Carcassonne, en firent autant.

Roger comte de Foix alla de son côté trouver le roi à Montargis au mois de Janvier de l'an 1243. & il y rendit hommage lige à ce prince pour tous les domaines qu'il tenoit du comte de Toulouse durant la dernière guerre. Le roi lui promit de ne plus le remettre, lui & ses héritiers, sans leur consentement, sous l'hommage de ce comte. Depuis ce tems-là les comtes de Foix, qui dès leur origine avoient été homagers de ceux de Toulouse, d'abord pour tout le comté de Foix, & ensuite seulement pour la partie de ce comté située en-deça du Pas de la Barre, devinrent vassaux immédiats de la couronne; changement qui causa un chagrin extrême au comte Raymond. Il est vrai qu'un moderne<sup>h</sup> assure, que le roi ne retint l'hommage des terres que le comte de Foix avoit dans la mouvance des comtes de Toulouse, que pour la vie de Raymond seulement, parce qu'il ne vouloit pas que le comte Alfonso souffrît des fautes de son beau-pere; mais outre qu'on vient de voir que le roi promit

à Roger, de ne pas le remettre lui & ses héritiers sous la foi & l'hommage des comtes de Toulouse, on ne trouve pas que les comtes de Foix aient jamais rendu hommage à Alfonse, lorsque ce prince fut parvenu au comté de Toulouse après la mort du comte Raymond. Si nous en croyons un autre historien moderne, Raymond & Roger se virent alors en présence du roi, qui scella par son autorité l'accord qu'ils firent ensemble, & défendit réciproquement à leurs vassaux de rien entreprendre les uns contre les autres : autre circonstance dont nous ignorons la preuve. Ce qu'il y a de vrai, est que Roger<sup>b</sup> promit au roi de délivrer les prisonniers qu'il avoit faits sur le comte de Toulouse, à condition que lorsqu'il seroit de retour dans le pais, ils lui donneroient toutes les suretez nécessaires, qu'ils ne lui feroient pas la guerre, qu'ils ne lui causeroient aucun préjudice, qu'ils reviendroient sous son hommage, & que le comte Raymond délivreroit de son côté Sicard & Hugues de Durfort, & les autres prisonniers de Fanjoux & de Laurac, & leur restitueroit leurs biens. Nous comprenons par-là que Raymond & Roger se firent la guerre après que le dernier eut abandonné l'autre. En effet Arnaud<sup>c</sup> de Marquefave, Guillaume-Aton son frere, Pons de Villeneuve, & plusieurs autres se déclarerent alors en faveur du comte de Toulouse contre celui de Foix leur seigneur immédiat, qui les fit prisonniers. Enfin le comte de Foix obtint un<sup>d</sup> ordre du roi, qui enjoignoit à l'évêque de Toulouse de lui remettre le château de Saverdun, que ce prélat tenoit en sequestre; & au comte de Toulouse d'absoudre les chevaliers & les habitans du même château, du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté.

Raymond ne fut pas<sup>e</sup> plutôt de retour à Toulouse, que voulant tenir ses promesses, il fit pendre sans miséricorde tous ceux qui avoient eu part au massacre des inquisiteurs à Avignonet. Ensuite les consuls de la ville & du fauxbourg de Toulouse firent serment<sup>f</sup> le 23. Février, en sa présence & par son ordre, entre les mains de Jean le Clerc & d'Oudard de Villars, envoyez par le roi dans le pais pour le recevoir : ils promirent 1<sup>o</sup>. d'observer fidèlement le traité de Paris, & de demeurer toujours fidelles au roi & à l'Eglise en cas que Raymond vînt à l'enfreindre. 2<sup>o</sup>. D'aider l'Eglise contre les hérétiques & leurs fauteurs. 3<sup>o</sup>. De se tourner contre Raymond, supposé qu'il vînt à faire la guerre au roi. Les commissaires du roi firent prêter le même serment à tous les habitans de Toulouse âgés de quinze ans & au dessus : Sicard de Montaut & Sicard de Miramont en prêterent un semblable peu de jours après; & durant les mois de Mars & d'Avril suivans. Ils parcoururent avec les commissaires du comte le Toulousain, l'Albigeois, le Rouergue, le Querci & l'Agenois, & y reçurent un pareil serment de la part des barons, des chevaliers & des habitans des principales villes de la domination de Raymond. On conserve les originaux de ces actes dans le trésor des chartes du Roi; & on y voit les sermens de Bernard comte de Comminges & d'Hugues comte de Rodez, ceux de Pilfort de Rabastens, Pons Amelii, Guillaume Pierre de Berens, Maffré de Rabastens, Bertrand frere de Raymond comte de Toulouse, & Raymond de Cominiac qualifiez *barons d'Albigeois*; des chevaliers & bourgeois de Rabastens, des consuls & habitans de Gaillac, des consuls, chevaliers, nobles & habitans de Cordes, & des habitans de Puicelsi, Montaigut & Cahuzac en Albigeois; ceux de Jourdain de Lille, Bernard Amelii de Paillez, des chevaliers & habitans de Lavaur & de Fanjoux, des habitans de Castelnau-d'arri, Verdun, Villemur, Laurac, Puilaurens, S. Paul de Cadajoux, Castelfarrasin, Mas de Verdun, Montesquiou & S. Jori dans le Toulousain; ceux des habitans de Najac, Milhaud, Peyrussé & Villeneuve en Rouergue; ceux de Guillaume de Gourdon, Bertrand de Cardaillac, Deodat de Barasc, Gilbert de Castelnau, & Hugues de Cardaillac barons du Querci; des habitans de Montauban, des chevaliers & nobles de son bailliage, d'Arnaud de l'Espinaffe & des autres habitans du bailliage de Lauferte, des habitans de S. Circ, Moissac, Lauferte, Château-neuf de Laval, Montcuc, Capdenac & Caylus en Querci; ceux des barons d'Agenois, sçavoir Arnaud-Oton vicomte de Lomagne & d'Auvillar, Amanieu d'Albret, Bernard d'Hugues, Autinier de Rovignan, Begon & Nomparr de Caumont, Bernard & Arnaud de Durfort, Gaston & Vital de Gontaud,

AN. 1243.

a Marc. Bevrh.  
p. 767.b Pr. p. 421.  
& seq.c Ch. de Foix,  
caisse 34.d Ibid. caisse  
11.

LXVIII.  
Raymond de retour dans ses états punit les auteurs du massacre des inquisiteurs, & fait prêter un nouveau serment entre les mains des commissaires du roi par ses vassaux & principaux sujets.  
e Guill. de Pod.  
c. 46.  
f Pr. p. 422.  
& seq.  
Thr. des ch.  
Toulouse, fac 30  
Reg. cur. Fr.

AN. 1243. Arnaud d'Espagne & Pons Amanieu de Nadaillan ; des consuls & des habitans d'Agen, Condom, Mezin, Marmande, Pont-sainte-Marie & Penne en Agenois, & enfin celui des consuls & habitans de Narbonne.

LXIX.  
Le roi confis-  
que les domai-  
nes de Pierre  
Bermond sei-  
gneur d'Alais,  
Anduse, Satu-  
ve & Sommie-  
res  
Mss. Colbert,  
n. 2669.  
Mss. d'An-  
bays, n. 25. 2.  
Le Labour.  
Hist. mss. de la  
maison d'An-  
duse.  
\* la terra Erif-  
dii.

Pierre Bermond seigneur \* d'Anduse & en partie d'Alais fit aussi au mois d'Avril de l'an 1243. (après Pâques) sa paix avec le roi, qui avoit confisqué ses châteaux d'Alais, Anduse, Sauve & Sommieres, sans doute pour s'être ligué avec le comte de Toulouse son cousin germain. Le roi après lui avoir pardonné, lui assigna & à ses descendans mâles par droit d'aînesse, six cens livres de rente annuelle, tant dans le pais d'Hierle \*, que sur le château de Roquedu, pour les tenir en hommage-lige. Ce pais, que les ancêtres de Pierre Bermond avoient possédé, étoit composé de divers châteaux & villages situez dans les Cevennes, sur les frontieres des diocèses de Lodève, de Nismes, aujourd'hui d'Alais, & de Mende. Le roi s'y réserva le droit de chevauchée, le château de Merueys, & la liberté de faire détruire tout ce qu'il jugeroit à propos du château de Roquedu, avec défense à Pierre-Bermond d'élever aucune fortification sans sa permission, & d'entrer lui & ses héritiers dans les châteaux ou villes d'Alais, Anduse, Sauve & Sommieres, que le roi unit ainsi en partie à son domaine. Enfin ce prince se réserva la liberté d'assigner ailleurs, s'il le jugeoit à propos, ces six cens livres de rente à Pierre-Bermond ; qui promit de lui être fidelle à l'avenir. Oudard de Villars sénéchal de Beaucaire, fit cette assignation au mois de Juillet suivant, en présence de Raymond évêque de Nismes, de Raymond-Pierre de Ganges, Bernard de Barre chevaliers, &c. Le roi par cette confiscation réunit au domaine la moitié de la ville d'Alais. L'autre appartenoit à Raymond Pelet, qui étoit convenu en 1238. <sup>b</sup> avec Pierre-Bermond, que le plus ancien d'entr'eux ou de leurs héritiers auroit la préséance sur l'autre dans cette ville.

<sup>b</sup> Pr. p. 387.

LXX.  
Le roi d'An-  
gleterre se  
plaint à l'em-  
pereur du  
comte de Tou-  
louse, & con-  
clut une trêve  
avec la France.  
c Rymers ad.  
publ. p. 414. &  
seq.  
d Matth. Par.  
p. 595.  
V. NOTE  
XXXIV. n. 3.  
c Rymers, ib.  
p. 416.

Henri roi d'Angleterre au désespoir de la paix du comte de Toulouse avec le roi, s'en plaignit amèrement <sup>c</sup> à l'empereur Frederic son beau-frere, dans une lettre datée de Bourdeaux le 8. de Janvier de l'an 1243. Il fondeoit ses plaintes sur ce que s'étant engagez réciproquement à ne faire ni paix ni trêve sans la participation l'un de l'autre, Raymond avoit conclu la paix à son insçu, au préjudice de son serment. Il écrit à peu près dans les mêmes termes à Pierre de la Vigne, juge de la grande cour impériale, & ministre de Frederic : mais Henri n'avoit pas tant à se plaindre, s'il est vrai, comme les anciens historiens, & même les Anglois <sup>d</sup> l'assurent, qu'il étoit convenu lui-même d'une trêve de cinq ans avec le roi de France avant la fin de l'an 1242. & cela sans la participation de Raymond, dans le tems même que ce comte étoit actuellement en guerre avec le roi. Quoi qu'il en soit, Henri <sup>c</sup> fit un traité solennel avec le roi pendant la semaine sainte de l'an 1243. Ils convinrent d'une trêve qui devoit durer depuis le jour de la S. Benoît 21. de Mars, jusqu'à la S. Michel, & ensuite pendant cinq ans. Le roi donna pour ses garents, les comtes de Toulouse, de la Marche, d'Auvergne, &c.

LXXI.  
Raymond  
 fiance Mar-  
guerite de la  
Marche.  
f Pr. p. 448.  
g seq.  
g NOTE  
XXXV. n. 4.

<sup>h</sup> NOTE *ibid.*

LXXII.  
Seigneurs de  
Savez.  
i Mss. Colbert,  
n. 1067.

Le mariage projeté entre Raymond comte de Toulouse & Marguerite de la Marche s'accomplit cependant ; & le comte s'étant rendu à Angoulême à son retour de la cour, il y fiança solennellement cette princesse : mais comme ils étoient parens du troisième au quatrième degré, ce fut sous condition qu'ils obtiendroient dans un an la dispense du pape. Raymond nomma ensuite ses ambassadeurs à Rome Pons d'Astoaud son chancelier, & Guillaume de Puilaurens son chapelain ou aumônier, pour obtenir cette dispense : le premier fit en effet le voyage, mais soit à cause de la vacance du saint siége, qui ne fut rempli que vers la fin du mois de Juin de cette année, soit pour d'autres raisons que nous ignorons, la dispense ne vint pas ; en sorte qu'il n'est pas certain <sup>h</sup> que le mariage ait été consommé.

Raymond étant de retour dans sa capitale y reçut le 22. de Février de l'an 1243. & les jours suivans l'hommage de Bernard Amelii seigneur de Paillés, pour Roquesillade <sup>i</sup>, Alzen, Artigues, & plusieurs autres châteaux ou villages situez vers le pais de Foix ; & celui de Bernard & Fortanier de Comminges, fils de feu Bernard de Comminges de Savez, qui reconnurent en leur nom & en celui d'Aymeri leur frere, tenir de lui tout le pais de Savez, ce qu'ils avoient à Bolbonne, & généralement tout ce qu'ils possédoient dans le Toulousain. Le 17. de Mars suivant

Roger

Roger de Comminges fils de Roger comte de Pailhas reconnu tenir de ce prince le château de Quier dans le païs de Foix. AN. 1243.

Raymond se rendit quelque tems après à Beziers, pour assister à un concile qui fut tenu dans le palais épiscopal de cette ville, & auquel se trouverent les archevêques de Narbonne & d'Arles, les évêques de Toulouse, Lodève, Agde, Nîmes, Carpentras, Marseille, Rodez, Albi, Agen & Cahors; les abbez de Villemagne, S. Tiberi, la Grasse, S. Pons, Quarante, S. Hilaire, S. Papoul, Foix, Pamiers, Gaillac, Grand-selve, Fontfroide, Bolbonne & plusieurs autres; les archidiacres de Beziers, Narbonne, Maguelonne, Nîmes, Lodève & Toulouse; les procureurs de l'évêque de Carcassonne, les prévôts des églises d'Arles, Nîmes, Maguelonne & Toulouse, &c. Le comte fit la déclaration suivante en plein concile, le samedi dans l'octave de Pâques (18. d'Avril) de l'an 1243. en présence de plusieurs chevaliers & laïques, de frere Pons prieur provincial des freres Prêcheurs en Provence, & des autres religieux de son ordre, qui se disoient juges de l'hérésie dans ses états par l'autorité apostolique: « Je déclare, dit Raymond, que frere Ferrier & frere Guillaume Raymond de l'ordre des freres Prêcheurs, qui prétendent avoir jurisdiction pour informer contre les hérétiques dans mes états, ont rendu contre moi une sentence d'excommunication, nonobstant & après l'appel légitime que j'ai interjetté au saint siège de leurs procédures, soit par rapport à leurs personnes, soit par défaut de jurisdiction; & que cette sentence m'a beaucoup diffamé, quoique rendue contre le droit. Mais ayant fait ma paix avec le roi de France, & étant dans une ferme résolution de purger le païs d'hérétiques, comme j'y suis obligé, de concert avec maître Guillaume, clerc, & les autres ambassadeurs du roi; & le différend que j'ai avec les freres Prêcheurs, ne pouvant être terminé à cause de la vacance du siège apostolique; pour ne pas retarder les affaires de l'inquisition, & pour témoigner mon zèle pour la foy, j'offre, à la sollicitation des mêmes ambassadeurs, à vous archevêques de Narbonne & d'Arles, qui êtes ici présens, ou si vous ne voulez pas procéder tous seuls, conjointement à tous les évêques de l'assemblée, ou enfin à tous ceux que vous voudrez associer, de m'en rapporter entierement à votre décision, tant au sujet de l'appel que j'ai interjetté, que de la sentence des freres Prêcheurs qui m'excommunie: dans l'espérance que vous me rendrez la justice que je merite; que vous aurez égard à ma personne & à ma réputation; & que l'affaire de l'inquisition aura un heureux succès. »

Deux jours après Raymond somma les évêques de ses états; savoir ceux de Toulouse, Agen, Cahors, Albi & Rodez, ou d'exercer eux-mêmes l'inquisition contre les hérétiques dans leurs diocèses, ou de l'y faire exercer en leur nom, soit par les religieux de l'ordre de Cîteaux, & les freres Prêcheurs & Mineurs, soit par telles autres personnes qu'ils jugeroient à propos; avec promesse de les aider de tout son pouvoir dans cette recherche, de faire exécuter leurs sentences ou jugemens, par ses senéchaux, viguiers & autres baillifs; de punir les coupables; de confisquer leurs biens, &c. Le comte fit cette sommation en présence de l'archevêque de Narbonne, des évêques d'Agde, Carpentras & Lodève, de l'abbé de S. Paul de Narbonne, Raymond Gauscelin seigneur de Lunel, Barral seigneur de Baux, Hugues d'Arcis senéchal de Carcassonne, Oudard de Villars senéchal de Beaucaire; &c. Nous ignorons la réponse des évêques: mais nous verrons bien-tôt que les freres Prêcheurs furent continuez dans l'exercice de l'inquisition, avec cependant quelques modifications.

Raymond fit encore quelque séjour à Beziers, d'où il écrivit au roi le 22. d'Avril, pour lui marquer qu'il avoit travaillé de toutes ses forces depuis son retour de la cour, pour lui remettre le château de Penne en Albigeois, de la même manière qu'il lui avoit remis les autres châteaux; mais que les chevaliers, qui en étoient les maîtres, refusoient de lui obéir; à moins que le roi ne promît par des lettres patentes de le lui rendre au bout de cinq ans; & il le pria de faire expédier ces lettres.

Amalric vicomte de Narbonne, voulant de son côté exécuter les conditions de son traité de paix, promit solennellement le 25. d'Avril dans le

LXXIII.  
Concile de Beziers. Plaintes de Raymond contre les inquisiteurs.  
a Spicil. to. 4.  
p. 265.  
Gall. Christ. nov. ed. to. 6.  
instr. p. 155.

b Pr. p. 425.

LXXIV.  
Lettre de Raymond au roi touchant le château de Penne en Albigeois.  
c Pr. p. 419.

LXXV.  
Le vicomte de Narbonne se

AN. 1243. couvent des<sup>a</sup> freres Mineurs de Narbonne, en présence d'Hugues d'Arcis sénéchal de Carcassonne, à Pierre archevêque de Narbonne, d'obéir entièrement à ses ordres touchant la réparation des dommages qu'il lui avoit causez. Douze chevaliers ses vassaux, & vingt des principaux habitans de la ville se rendirent ses cautions, & promirent, en cas d'inexécution de sa part, de se remettre en ôtage à Capestang.

LXXVI. Le comte Raymond de retour dans le Toulousain, confirma à Buzet<sup>b</sup> le 14. de May suivant, les religieux du monastere de Pinel de l'ordre de Grandmont, fondé par ses prédecesseurs, dans la possession de tous les biens qu'ils avoient acquis. Il fit ensuite un voyage du côté du Rhône, & se trouva peut-être à l'entrevûe que les rois de France & d'Aragon eurent au mois de Juin de cette année au Puy, où ils tinrent leur cour, suivant un ancien monument.<sup>c</sup> Jacques roi d'Aragon avoit passé quelque tems auparavant en deça des Pyrenées; & la<sup>d</sup> reine Yolande sa femme accoucha à Montpellier la veille de la Pentecôte (ou le 30. de May) de l'infant Jacques, qui fut ensuite roi de Majorque. Le roi d'Aragon retourna à Montpellier après son entrevûe, & reçut dans cette ville à la fin du mois de Juin un nouveau serment de fidelité des habitans, qui promirent de lui être soumis pendant sa vie, & après sa mort, à la reine Yolande sa femme, si elle vivoit en viduité & ne se faisoit pas religieuse, & ensuite à leur fils Pierre, ou à tel autre de leurs enfans qu'il voudroit leur donner pour seigneur.

Le comte Raymond en s'approchant du Rhône, avoit dessein de reprendre la guerre contre le comte Raymond-Berenger: mais Jean archevêque d'Arles leur fit<sup>e</sup> conclure une trêve jusqu'à la fête de tous les Saints, & ils la signerent à Beaucaire le 29. de Juin. Raymond profita de cet intervalle pour faire un voyage en Italie.

LXXVII. Ce prince en partant de Toulouse avoit donné ordre<sup>f</sup> à Sicard d'Alaman son principal ministre, à qui il laissa le gouvernement de ses états pendant son absence, de remettre aux seigneurs, chevaliers, consuls & bourgeois de Saverdun au pais de Foix, le serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté durant la dernière guerre contre le roi. En conséquence, Sicard ordonna à Bertrand frere du comte, le premier de Juillet de l'an 1243. de faire cette remise: mais quelques voyes de fait qui survinrent entre Roger comte Foix, & les vassaux du comte de Toulouse, retarderent l'exécution de cet ordre.

Le roi informé de ces troubles, interposa son autorité, & ordonna au comte de Foix, & à Sicard d'Alaman, de lui envoyer des députez, pour leur signifier sa volonté. Sicard obéit, & convint d'une suspension d'armes. Le roi nomma des commissaires, & ordonna à l'évêque de Toulouse, qui tenoit le château de Saverdun en sequestre, de le remettre au comte de Foix, pour le posseder de la même maniere qu'il l'avoit tenu au commencement de la guerre. Ce prélat donna ses ordres pour exécuter ceux du roi, par des lettres datées de Montauban le 25. d'Octobre. Il étoit alors sans doute en chemin pour la cour de France, où il se rendit en effet<sup>g</sup> cette année, & non pas à celle de Rome, comme l'a avancé un historien<sup>h</sup> moderne. Le comte de Foix, Bertrand frere du comte de Toulouse, & les commissaires, qui étoient le sénéchal de Carcassonne, Raymond de Campendu & Loup de Foix, s'étant rendus<sup>i</sup> à Saverdun le vendredi après la S. Nicolas (11. de Décembre,) Bertrand remit par ordre de Sicard, lieutenant du comte Raymond, le serment de fidelité aux seigneurs, chevaliers, consuls & bourgeois de cette ville. Le procureur de l'évêque de Toulouse restitua de son côté le château de Saverdun au comte de Foix, qui en prit possession, en protestant qu'il le recevoit sous l'hommage & la fidelité du roi de France. Les commissaires ordonnerent en même tems, pour la sureté que les prisonniers du comte de Foix devoient lui donner, qu'ils lui promettoient par serment, de ne lui causer aucun dommage, non plus qu'à l'abbé de Lezat, de lui pardonner tout le mal qu'il leur avoit fait dans la dernière guerre, & de lui faire un nouvel hommage. Arnaud de Marquefave, son fils, & tous les autres chevaliers qui s'étoient déclarez en faveur du comte de Toulouse leur seigneur mediat, contre celui de Foix leur seigneur immediat, & qui avoient été fait prisonniers, furent ensuite

<sup>g</sup> Guill. de Pod.

<sup>e</sup>. 46.

<sup>h</sup> Fleuri hist. eccl. l. 82. n. 3.

<sup>i</sup> Pr. & Marc. ibid.

LXXVI. Entrevûe des rois de France & d'Aragon au Puy. Jacques roi de Majorque naît à Montpellier. Trêve entre les comtes de Toulouse & de Provence.

<sup>b</sup> Thr. des ch.

Reg. 176. n.

155.

<sup>c</sup> Marc. Hist.

p. 539.

<sup>d</sup> Pr. p. 111.

<sup>e</sup> Pr. p. 425. & seq.

LXXVII. Brouilleries entre le comte de Foix & les sujets du comte de Toulouse.

<sup>f</sup> Pr. p. 429.

& seq.

Marca Bearn.

l. 8. ch. 24. p.

766. & seq.

délivrez, & firent hommage à Roger, avec Loup de Foix *oncle paternel* de ce comte, pour la seigneurie de Saverdun. Roger de Comminges, & Roger comte de Pailhas son pere, qui avoient embrassé aussi le parti du comte de Toulouse contre celui de Foix, durant la guerre, firent <sup>a</sup> dans la suite leur paix avec ce dernier.

Deux motifs engagerent Raymond comte de Toulouse à faire un voyage au-delà des Alpes. Le principal étoit de se rendre à la cour de l'empereur Frederic, qui résidoit alors dans la Pouille; & l'autre de poursuivre à la cour Romaine son appel contre les inquisiteurs. Il y avoit eu de la froideur entre ces deux princes: mais Frederic écrivit peu de tems auparavant une <sup>b</sup> lettre à Raymond, dans laquelle il lui témoigne beaucoup d'affection, lui marque qu'il étoit prêt à lui en donner des preuves, s'excuse sur le silence qu'il avoit gardé à son égard, & l'assure que son amitié pour lui n'avoit jamais varié & que les circonstances ne l'avoient pas alterée. Raymond joignit ce prince à Malfi <sup>c</sup> dans la Pouille au mois de Septembre de l'an 1243. & fit un assez long séjour à sa cour, d'où il alla de tems en tems aux environs prendre le divertissement de la chasse. Un moderne <sup>d</sup>, trompé par l'ancien <sup>e</sup> auteur qui fait deux fois mention de ce voyage de Raymond, sçavoir sous l'an 1242. & sous l'an 1243. sans doute par l'erreur des copistes, assure que ce comte alla à la cour de Frederic dès le mois de Septembre de l'an 1242. & qu'il y demeura toute l'année suivante: mais il est certain que Raymond ne passa les Alpes qu'en 1243. Il obtint <sup>f</sup> alors de Frederic la restitution du marquisat de Provence ou du comté Venaissin, que ce prince avoit confisqué au commencement de l'an 1241. parce que ce comte s'étoit déclaré alors contre lui en faveur du pape Gregoire IX.

Raymond s'employa par reconnoissance à la réconciliation de l'empereur avec le pape Innocent IV. qui avoit été élu à Pavie le 24. de Juin de cette année, après une vacance du siège pontifical de plus de vingt mois. Comme Raymond avoit besoin de se mettre bien lui-même auparavant dans l'esprit du pontife, il lui envoya <sup>g</sup> d'abord faire ses soumissions. Innocent ayant fait ensuite son entrée à Rome vers la fête de tous les Saints, Raymond se rendit à sa cour, & lui fit remettre <sup>h</sup> des lettres du roi de France, qui le sollicitoit vivement de le traiter favorablement: mais le pape ne voulut pas l'admettre à son audience, qu'il n'eût été réconcilié à l'Eglise. Cette cérémonie se fit de la manière suivante. Raymond s'engagea d'abord par un acte authentique d'obéir exactement à tous les ordres de l'Eglise, & donna caution juratoire comme il satisferoit pleinement à ceux qui l'avoient excommunié, supposé que leurs censures fussent justes & raisonnables. Après cette promesse il reçut l'absolution le 2. de Décembre, & Innocent lui ayant donné audience, il demanda la révocation de la censure que les inquisiteurs avoient portée contre lui, & dont il avoit appelé au saint siège. Le pape le renvoya à l'archevêque de Bari qui lui donna l'absolution. Le pape le rétablit ensuite dans sa réputation, & rendit compte de toutes ces choses le premier de Janvier suivant au roi S. Louis. Innocent marque à ce prince qu'il avoit fait un bon accueil au comte, à sa recommandation; qu'il l'avoit reçu, du conseil des cardinaux, à la grace du siège apostolique; & qu'il avoit été d'ailleurs charmé d'en agir ainsi, » parce que ce « comte tenant un des premiers rangs entre les princes du monde, il pouvoit « être d'une grande utilité à l'Eglise. » Raymond vécut depuis dans une parfaite intelligence avec Innocent, qui lui témoigna dans toutes les occasions une affection singulière; & qui enjoignit aussi-tôt à tous les archevêques & évêques de France, & en particulier à Zoen évêque d'Avignon, de publier dans leurs diocèses l'absolution qu'il avoit donnée à ce prince, & sa réconciliation avec l'Eglise. Ce fut en conséquence de cet ordre, que Pierre archevêque de Narbonne, dans des lettres <sup>i</sup> datées du mois de Mars suivant, déclara le comte Raymond absous de toutes les sentences d'excommunication, que lui & ses suffragans avoient prononcées contre lui. Innocent écrivit en même tems <sup>k</sup> à l'évêque d'Avignon, pour l'engager à s'employer pour prolonger la trêve que le roi d'Aragon avoit ménagée entre les comtes de Toulouse & de Provence, & pour terminer enfin par une paix la cruelle guerre qui duroit entre eux

Tome III.

K k k ij

AN. 1243.

<sup>a</sup> Pr. p. 429. Ch. de Foix, caisse 20.

LXXVIII. Le comte Raymond passe au-delà des Alpes & va à la cour de l'empereur. <sup>b</sup> Petr. de Vin. l. 3. ep. 32. V. NOTE XXXIV.

<sup>c</sup> Ric. de S. Germ. to. 10. Ughell. ital. sac. nov. ed. & 10. 7. script. rer. Ital. pag. 1050. & seq. <sup>d</sup> Raynald. an. 1243. n. 28. <sup>e</sup> Ric. ibid. <sup>f</sup> Guill. de Pod. c. 46. V. NOTE XXIX. n. 5.

LXXIX.

Il obtient son absolution du pape, & prolonge la trêve avec le comte de Provence. <sup>g</sup> Raynald. ibid. n. 31. <sup>h</sup> Ric. de S. Germ. ibid. Raynald. an. 1244. n. 17. <sup>i</sup> Thr. des ch. croisades sac n. 40. & seq. Pr. p. 433. & seq.

1244.

<sup>i</sup> Pr. p. 434.

<sup>k</sup> Raynald. an. 1244. ibid.

AN. 1244.

depuis si long-tems. Nous inferons de-là que la trêve conclue au mois de Juin précédent jusqu'à la Toussaints, entre ces deux comtes, par l'entremise de l'archevêque d'Arles, avoit été prolongée à la sollicitation du roi d'Aragon, & qu'elle étoit sur le point de finir.

LXXX.  
Le pape ordonne aux inquisiteurs de continuer leurs procédures, & modère leur autorité.  
a Percin. Martyr. Avignon. c. 13. & seq. Reg. de l'inq. de Toulouse.

Quant au differend que le comte de Toulouse avoit avec les inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs, touchant l'autorité qu'ils exerçoient indépendamment des évêques, il ne fut pas terminé tout-à-fait à sa satisfaction. Ces religieux s'adresserent à Innocent aussi-tôt après son élévation au pontificat, & lui demanderent d'être déchargés du soin de l'inquisition, à cause des traverses qu'ils avoient à essuyer. Le pape ne jugea pas à propos de leur accorder leur demande : il écrivit le 10. de Juillet de l'an 1243. au prier provincial & aux freres inquisiteurs de cet ordre établis en Provence, pour les engager à continuer leurs fonctions, suivant la forme que le pape Gregoire IX. leur avoit prescrite, & qu'il avoit renouvelée lui-même ; avec pouvoir au même provincial, d'établir & de destituer les inquisiteurs, du conseil de ses freres, comme il jugeroit à propos. Il confirma cette disposition l'année suivante, & ordonna de plus à ce provincial, le 20. de Juillet de l'an 1243. de renouveler l'inquisition dans le diocèse de Toulouse, qui commençoit d'y être négligée. Enfin ce fut pour favoriser les freres Prêcheurs dans la recherche des hérétiques, qu'il nomma au mois de Septembre suivant, Zoen évêque d'Avignon légat dans la province, avec défense de faire aucune élection dans toutes les églises des pais soumis à la légation de ce prélat sans son consentement, sous prétexte qu'il y avoit à craindre, qu'on ne choisît quelqu'un suspect d'hérésie.

b Raynald. an. 1243. n. 17. & seq. 30. & seq.

Le pape pour modérer cependant le trop grand zele des inquisiteurs, leur enjoignit le 12. de Décembre suivant, de n'imposer aucune peine aux hérétiques ou à leurs auteurs, qui n'étant ni condamnés, ni convaincus, viendroient d'eux-mêmes avouer leurs fautes dans un tems marqué, après lequel on procederoit contre à l'ordinaire les défobéissans, & on imploreroit en cas de besoin le bras séculier. Il tâcha d'un autre côté de remedier dès le commencement de son pontificat à un abus qui scandalisoit les fidèles, & qui donnoit lieu aux hérétiques de décrier l'Eglise. C'est que les évêques & les ecclésiastiques, par un motif d'intérêt personnel, jettoient souvent des interdicts généraux pour la faute d'un ou de quelques particuliers. Afin d'obvier à cet inconvenient, Innocent défendit de rendre de pareilles sentences dans les lieux suspects d'hérésie, au-delà du Rhône, (c'est-à-dire, en-deçà par rapport à nous,) dans la province de Provence limitée par les freres Prêcheurs ; & ordonna à l'évêque de Carcassonne de révoquer & de déclarer nulles toutes celles qui avoient été rendues.

c Arch. de l'inquisition de Carcassonne.

LXXXI.  
Concile de Narbonne. On y regle la procédure des inquisiteurs.

d Conc. to. XI. p. 487. & seq. V. NOTE XXX.

Les inquisiteurs de la province ayant reçu le nouveau pouvoir du pape pour exercer leurs fonctions, recommencerent leurs procédures avant la fin de l'an 1243. & les continuerent les années suivantes sans aucun obstacle soit de la part du comte de Toulouse, soit de la part des évêques. Ils consulterent toutefois ceux-ci assemblez dans un concile qui fut tenu dans la province de Narbonne, à la fin de la même année, ou au commencement de la suivante, & leur demanderent la résolution de plusieurs difficultez qui se rencontroient dans l'exercice de leur ministère.

e Concil. ibid. can. 1.

Pierre Amelii archevêque de Narbonne présida à ce concile, auquel se trouverent Jean archevêque d'Arles, Raymond archevêque d'Aix ; les évêques, Clarin de Carcassonne, B. d'Elne, Jean de Maguelonne, G. de Rodéve, P. d'Agde, Raymond de Nismes, Durand d'Albi, & P. élu de Beziers ; avec les abbez de S. Gilles, de S. Afrodise de Beziers & de Castres. Ces prélats firent vingt-neuf canons, qu'ils adresserent aux freres inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs établis dans leurs provinces, ou dans les pais voisins, en réponse aux questions que ces religieux leur avoient proposées. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans ces canons. Vous enjoindrez, disent les évêques (parlant aux inquisiteurs,) aux hérétiques ou à leurs auteurs qui s'étant venus accuser eux-mêmes, n'ont pas été mis en prison, de porter des croix sur leurs habits, de se présenter tous les dimanches à leur curé pendant la messe entre l'épître & l'évangile, ayant une partie de leur corps nud, suivant la saison, & une poignée de verges à la main pour recevoir la discipline, &c. Ces



pénitens feront la même cérémonie à chaque procession solennelle ; & tous les premiers dimanches du mois ils visiteront, en se fouettant avec des verges, toutes les maisons de la ville où ils ont fréquenté les hérétiques : ils jeûneront, visiteront les églises, &c. On ne leur permettra pas à l'avenir d'aller servir Outre-mer, conformément à la défense que le pape en a faite depuis peu, de crainte que se trouvant en grand nombre dans les lieux saints, ils ne les profanent. On<sup>b</sup> construira des prisons pour y renfermer les pauvres qui seront convertis, & on pourvoira à leur subsistance. Les<sup>c</sup> pénitences seront laissées à la discrétion des inquisiteurs, avec permission à eux de les augmenter ou de les diminuer dans la suite. Les coupables feront<sup>d</sup> une confession publique de leurs crimes, & ils en feront dresser des actes authentiques. « Comme il y<sup>e</sup> a des villes, disent les évêques, où le nombre de ceux qui doivent être renfermez dans une prison perpétuelle est trop grand, en sorte qu'on ne trouve pas assez de pierre & de ciment pour construire des prisons, nous conseillons aux inquisiteurs d'attendre là-dessus les ordres du pape. » Les relaps<sup>f</sup> seront abandonnez au bras séculier, sans miséricorde, pour être punis comme ils le méritent : mais on ne doit pas leur refuser la pénitence s'ils la demandent. On détermine<sup>g</sup> ensuite les fondemens sur lesquels on devoit regarder quelqu'un comme fauteur des hérétiques. Les inquisiteurs<sup>h</sup> doivent s'abstenir d'imposer des amendes pécuniaires pour l'honneur de leur ordre ; leurs fonctions étant d'ailleurs assez affligeantes. On défend<sup>i</sup> à ceux qui seront trouvez coupables d'hérésie, d'entrer en religion sans la permission du pape ou de son légat. Aucun<sup>k</sup> de ceux qui doivent être renfermez en prison n'en sera exempt, pour quelque raison que ce soit, sans une grace spéciale du saint siège. Il est permis<sup>l</sup> de recevoir le témoignage des infâmes, des criminels, & même des complices en matière d'inquisition contre les hérétiques ; & il est défendu aux inquisiteurs<sup>m</sup> de révéler les témoins : mais on ne pourra condamner personne qui ne soit pleinement convaincu. On réputera<sup>n</sup> désormais pour hérétique, celui qui sera convaincu par témoins ou par d'autres preuves, quoiqu'il nie sa faute. Enfin<sup>o</sup> on entre dans le détail des points pour lesquels quelqu'un doit être censé fauteur des hérétiques & des Vaudois. Les évêques ajoutent à la fin, en adressant ces decrets aux inquisiteurs. « Nous vous écrivons ceci, non pour vous obliger à suivre nos conseils, n'étant pas convenable de restreindre, au préjudice de cette affaire, par des règles ou des formules, autres que celles du siège apostolique, la liberté qui vous a été donnée ; mais seulement pour seconder votre zèle, comme il nous a été enjoint par le même siège apostolique ; afin que comme vous supportez nos charges, vous receviez, par l'effet d'une charité mutuelle, nos avis & notre secours dans une affaire qui est la nôtre. »

Les inquisiteurs après avoir reçu cette réponse, procederent sans relâche à la recherche des hérétiques ; sçavoir<sup>p</sup> ceux de Toulouse dans l'ancien diocèse de cette ville, & ceux de Carcassonne dans le reste de la province de Narbonne, & dans les diocèses d'Albi, Rodez, Mende & le Puy. Ils firent déterminer en divers endroits les corps de ceux qui étoient accusez d'être morts dans l'hérésie, & les firent brûler publiquement. Quant aux vivans, ils citerent à leur tribunal tous ceux qui leur furent dénoncez, ou qu'ils crurent suspects ; parmi lesquels on trouve plusieurs personnes de condition dont nous nous dispenserons de rapporter les noms. On voit leurs interrogatoires dans les registres de l'inquisition de ces deux villes : on y nomme plusieurs évêques, diacres, fils majeurs & fils mineurs des hérétiques ; & on y rapporte diverses circonstances de leurs cérémonies. On y trouve entr'autres qu'ils avoient des timetieres particuliers dans les villes ; & il y est marqué que dans leurs repas des convives, au premier coup qu'on buvoit, au premier morceau de pain qu'on mangeoit, & quand on commençoit à servir quelque plat, disoient Bénissez ; & que les parfaits, qui étoient présens, répondoient : Dieu vous bénisse. Raymond de Perele, chevalier du diocèse de Toulouse, dépose à la fin du mois d'Avril de l'an 1244. devant l'inquisiteur de Carcassonne, que Guillabert de Castres évêque hérétique avoit ordonné à Monsegur, il y avoit quinze ans, en sa présence & en celle d'Aton-Arnaud de Castelverduin, un évêque & un fils majeur pour les hérétiques d'Aginois, & un autre fils majeur pour ceux

AN. 1244.

a Can. 2.

b C. 4.

c C. 5.

d C. 6.

e C. 9.

f C. 11.

g C. 14. &amp; seq.

h C. 17.

i C. 18.

k C. 19.

l C. 24.

m C. 22. &amp; seq.

n C. 26.

o C. 29.

LXXXII.

Nouvelle recherche des hérétiques dans la province. Le pape modere encore l'autorité des inquisiteurs.

p Reg. de l'inq. de Toulouse &amp; Carcassonne.

AN. 1244.

du Toulousain , &c. On trouve de plus dans ces actes des preuves des erreurs de ces sectaires, dont quelques-uns avoient, qu'ils croyoient que Dieu n'avoit pas fait les choses visibles; que les sacremens de baptême & de mariage ne seroient de rien au salut; que les enfans morts après avoir été baptisez étoient damnez; que J. C. n'étoit pas dans l'Eucharistie, &c. D'autres nioient l'incarnation du Verbe, le saint sacrifice de la messe, la résurrection des morts. Enfin quelques autres avoient d'une maniere claire & précise les deux principes du Manichéisme. Il est vrai qu'ils ne donnoient pas tous également dans des erreurs si grossieres: aussi les inquisiteurs dans leurs interrogatoires avoient-ils soin de distinguer l'hérésie, de la *Vandoisie*; en sorte que ceux qu'on nommoit simplement *hérétiques* adoptoient les erreurs de Manés, mais non pas ceux qu'on appelloit *Vaudois*, lesquels étoient en plus grand nombre.

a Pr. p. 446.  
 & seq.

La recherche exacte que firent les inquisiteurs, & la sévérité de leurs procédures, engagerent la plupart des accusez à en appeler au pape, & ils obtinrent des brefs de pénitencerie, pour se mettre à l'abri des poursuites: mais sur les <sup>a</sup> remontrances que firent là-dessus à Innocent IV. le 14. de Juin de l'an 1245. les évêques de Carcassonne, Elne, Toulouse, Uzes, Lodève & Nismes, l'évêque élu de Beziers, les abbez de saint Afrodise & de saint Jacques de Beziers & celui de Quarante, le pape permit aux inquisiteurs de continuer leurs procédures. Cela fit, que s'ils ne purgerent pas entierement le pais d'hérétiques, les sectaires n'osèrent plus du moins se montrer publiquement; & que plusieurs, pour éviter de tomber entre leurs mains, se réfugièrent dans les pais étrangers, & surtout en Lombardie, où ils formerent <sup>b</sup> une église particuliere appelée l'*église de France*, composée d'environ cent cinquante personnes. Il n'en resta gueres davantage dans le pais; & les églises de Toulouse, d'Albigeois & de Carcassonne, avec les débris de celle d'Agenois n'étoient plus composées que d'environ deux cens *Cathares* en 1250. lorsque frere Reynier, qui avoit été de leur secte, & qui avoit pris ensuite l'habit religieux dans l'ordre des freres Prêcheurs, écrivit contr'eux sa somme, dans laquelle il ne compte que quatre mille de ces hérétiques dispersez dans tout le monde, & partagez en seize églises. Cet auteur distingue ces hérétiques des pauvres de Lyon ou Vaudois, qu'il appelle *Leonistes*, & qu'il partage en Lombards & en Ultramontains. Il ne reproche à ces derniers que trois erreurs, sçavoir, 1<sup>o</sup>. de dire qu'il est défendu de jurer sous peine de péché mortel, & que les puissances séculieres n'ont pas le pouvoir de punir les malfaiteurs. 2<sup>o</sup>. Que tout laïque peut consacrer le Corps de J. C. 3<sup>o</sup>. Enfin que l'église Romaine n'est pas celle de J. C.

b Sum. fr. Ren.  
 20. 5. Anecd.  
 Mart. p. 1767.  
 & seq.

c Baluz. ap-  
 pend. concil.  
 Narb. p. 101.

d V. Marten.  
 anecd. to. 1.  
 p. 1045.  
 e Pr. p. 479.

f Ch. de Foix  
 caisse 31.

Le pape, pour modérer encore davantage la trop grande autorité des inquisiteurs, & les empêcher d'en abuser, leur défendit <sup>c</sup> de rendre aucune sentence & de porter aucun jugement, sans l'avis & le consentement des ordinaires, qui procederent quelquefois d'eux-mêmes, & sans le ministère des inquisiteurs, contre les hérétiques de leurs diocèses. Entre plusieurs sentences portées <sup>d</sup> par les évêques du pais, nous en avons une rendue en 1250. <sup>e</sup> par Guillaume de la Brouë archevêque de Narbonne, de l'avis de l'abbé de S. Paul, & de quelques autres ecclesiastiques de son église; & une <sup>f</sup> autre le premier d'Août de l'an 1251. par » Raymond Vital official de Pamiers pour l'évêque de Toulouse, » & député par lui inquisiteur de l'hérésie dans tout le comté de Foix & la » Terre de Mirepoix, du conseil de plusieurs ecclesiastiques, jurisconsultes, » religieux & autres. » Il paroît d'ailleurs, que les évêques de la province n'eurent pas beaucoup d'égard dans la suite à la bulle du pape, qui permettoit au provincial des freres Prêcheurs de nommer lui-même les inquisiteurs; car les évêques de Toulouse, d'Agen, d'Albi & de Carpentras défererent cette nomination au mois de Juin <sup>g</sup> de l'an 1252. à Philippe trésorier de S. Hilaire de Poitiers & à Guillaume Fulcodi commissaires d'Alfonse comte de Toulouse & de Poitiers; à condition cependant que les inquisiteurs ne détermineroient rien sans leur conseil; & avec protestation de suivre en toutes choses la forme canonique de l'inquisition. Le pape Innocent IV. enjoignit <sup>h</sup> d'un autre côté, le 12. de Novembre de l'an 1247. aux archevêques de Bourdeaux, Narbonne & Arles, à leurs suffragans, aux évêques de Cahors, le Puy, Mende, Albi & Rodez, & aux inquisiteurs de l'hérésie, de faire restituer aux femmes catho-

g Pr. p. 496.  
 & seq.

h Reg. de Pinq.  
 de Toulouse.

liques leurs dots, qui avoient été confisquées avec les biens de leurs maris hérétiques ; & il ordonna le 14. de May de l'an 1249. aux inquisiteurs, de supprimer une partie de leurs officiers, pour empêcher leurs exactions sur ceux qui se convertissoient.

La prise du château de Montségur, qui étoit presque le seul asyle qui restoit à l'hérésie dans la province, acheva de l'abattre. Ce château situé dans le voisinage des Pyrénées, à l'extrémité du Toulousain, & aujourd'hui dans le diocèse de Mirepoix, vers les frontières du país de Sault, est bâti sur un rocher escarpé & bordé de précipices affreux. Il appartenoit anciennement à des seigneurs particuliers, qui le possédoient sous la mouvance des vicomtes de Beziers & de Carcassonne. Il avoit été pris au commencement de la croisade par Simon de Montfort, qui en avoit disposé en faveur de Gui de Levis maréchal de son armée, de même que de celui de Mirepoix, dont il est éloigné de trois lieues vers le midi ; mais il avoit été repris par Pierre Roger de Mirepoix & Raymond de Perele ses anciens seigneurs, partisans du vicomte Trencavel, qui en avoit fait sa principale place d'armes, & le refuge des proscrits & des hérétiques. La situation de cette place<sup>a</sup>, qui passoit pour imprenable, en rendoit la conquête très-difficile ; mais comme la tranquillité du país, & l'entière expulsion des hérétiques dépendoient de sa soumission, Pierre Amelii archevêque de Narbonne, Durand évêque d'Albi, Hugues d'Arcis sénéchal de Carcassonne, Raymond de Campendu & divers autres seigneurs résolurent d'en entreprendre le siège. Ils mirent un corps de troupes sur pied, & s'étant joints au mois de Mars de l'an 1244. ils l'attaquèrent ; mais ils ne purent rien avancer pendant long-tems, tant par la vigoureuse défense de la garnison, que par la nature du lieu. En effet plusieurs chevaliers de mérite qui s'y étoient retirés avec leurs familles, voyant qu'il falloit se résoudre à vaincre ou à périr, se battirent en désespérés, secondés par leurs femmes, qui malgré la foiblesse de leur sexe partagerent avec eux toutes les fatigues du siège. Enfin les généraux catholiques ayant rassemblé une troupe de gens du país, accoutumés à grimper sur les rochers, & les ayant fait soutenir par un gros détachement de l'armée, ces troupes escaladerent heureusement pendant une nuit, le rocher sur lequel ce château est situé ; & ayant surpris & égorgé ceux qui gardoient un ouvrage avancé, posté dans le coin du rocher, elles s'en emparèrent. Le lendemain les assiégeans fremirent d'horreur à la vûe des dangers qu'ils avoient courus pendant la nuit, au travers des précipices qu'ils avoient été obligés de franchir, pour venir à bout d'une entreprise qu'ils n'auroient osé tenter pendant le jour ; & profitant de leur avantage, ils frayerent le chemin de cet ouvrage au reste de l'armée. Puis étant plus à portée du château, ils le pressèrent si vivement, que les assiégés ne pouvant plus résister, demandèrent à capituler. On leur accorda la vie sauve, à condition qu'ils livreroient à la discrétion des vainqueurs environ 200. hérétiques *revêtus* (ou parfaits) tant hommes que femmes, qui s'étoient réfugiés dans la place ; entre lesquels étoit Bertrand Martin leur évêque. On exhorta d'abord les sectaires à se convertir ; mais comme ils persisterent dans leurs erreurs, on traça une enceinte au pied de la montagne, on l'entoura de pieux, & ayant dressé un grand bucher au milieu, on les y fit périr par les flâmes, à la réserve de quelques-uns qui trouverent moyen de s'évader : plusieurs personnes de condition furent du nombre de ceux qu'on brûla vifs ; entr'autres Esclarmonde fille de Raymond de Perele, l'un des seigneurs de Montségur. Ce château se soumit vers la mi-carême de l'an 1244. & fut rendu à Gui *maréchal de Mirepoix*, qui en fit hommage<sup>b</sup> au roi au mois de Juillet de l'année suivante.

Le comte de Toulouse après avoir reçu son absolution du pape, & terminé à la cour Romaine toutes les affaires qui l'intéressoient personnellement, employa sa médiation<sup>c</sup>, comme principal plénipotentiaire de l'empereur Frederic, conjointement avec Pierre des Vignes & Thadée de Suesse, grands juges de la cour impériale, pour réconcilier ce prince avec le saint siège. Ils mirent la négociation en bon train, & Frederic écrivit à divers princes de l'Europe pour les prier d'envoyer leurs ambassadeurs à Rome, afin d'y être présens à la

AN. 1244.

LXXXIII.  
Siège & prise  
du château de  
Montségur sur  
les hérétiques.<sup>a</sup> Guill. de Pod.  
c. 46.  
Catal. comt.  
pr. p. 162.  
Reg. de l'inq.  
de Carcaff.  
Pr. p. 557.  
& seq.<sup>b</sup> Reg. cur. Fr.  
LXXXIV.  
Le comte Ray-  
mond, princi-  
pal plénipo-  
tentiaire de  
l'empereur  
Frideric, négocia  
la paix de  
ce prince avec  
le pape.  
<sup>c</sup> Matth. Par.  
an. 1244. p.  
629. & seq.  
Raynald. an.  
1244. n. 16.  
20. & seq.

**AN. 1244.** conclusion de la paix, que *son très-cher & feal allié le comte Raymond* avoit négociée. Baudouin empereur de Constantinople, qui se trouvoit alors à Rome, se joignit au comte pour faire réussir l'accommodement. Enfin les ambassadeurs de Frederic étant convenus des articles du traité, ils en firent la lecture le Jeudi saint de l'an 1244. en présence du même Baudouin, de tout le sacré college, d'un grand nombre de prélats, des senateurs, & du peuple Romain : mais quelques jours après Frederic refusa de les ratifier, malgré ses promesses ; ainsi le pape & l'empereur demeurèrent plus brouillez que jamais. Le pape ne se croyant pas en sureté à Rome, se rendit à Gennes, & se réfugia ensuite à Lyon. Frederic de son côté prétendant que le pape avoit voulu le tromper, envoya son apologie<sup>a</sup> dans toutes les cours de l'Europe, se vanta d'avoir des lettres testimoniales de l'empereur Baudouin & du comte Raymond, qui justifioient sa conduite, & se soumit à la décision des rois de France, & d'Angleterre & de leur baronage.

<sup>a</sup> *Matth. Par. ibid. p. 642.*

**LXXXV.** Frederic punit la defection de l'évêque de Viviers & de la ville d'Avignon.

<sup>b</sup> *Thr. des ch. croisad. 1. fac n. 43.*

<sup>c</sup> *Fr. p. 442. & seq.*

Raymond demeura en Italie jusqu'à l'automne : il obtint une bulle<sup>b</sup> par laquelle le pape le mit, lui, toute sa famille & ses biens, sous la protection du saint siège. Il se tint ordinairement durant cet intervalle à la cour de l'empereur, & il y étoit sans doute, lorsque ce prince, par un diplôme daté de Pise au mois<sup>c</sup> d'Août de cette année, pour punir l'évêque de Viviers de ce qu'il avoit transgressé ses ordres, & s'étoit uni avec les rebelles de l'empire, révoqua les privileges pour les péages, qu'il avoit accordez aux prédecesseurs de ce prélat. Le nom de l'évêque de Viviers contre lequel l'empereur étoit offensé, n'est pas marqué dans la charte. Raymond obtint lui-même un diplôme par lequel Frederic, en punition de ce que les habitans d'Avignon s'étoient soustraits à la fidélité qu'ils devoient à ce comte & à l'empire, les priva des fiefs de Geraud d'Ami, & de Pierre d'Ami oncle paternel de ce dernier, de la maison de Sabran, que le même comte Raymond leur avoit donnez, avec ordre à ces deux barons de retourner sous l'hommage immédiat de ce prince. La charte est datée de Pise au mois d'Août de l'an *MCCXLV. indiction II.* Preuve que l'empereur y fait le calcul Pisan, dont on a parlé ailleurs. Ainsi cette charte appartient à l'an 1244. & non à l'an 1245. comme quelques-uns<sup>d</sup> le prétendent. L'année suivante<sup>e</sup> l'empereur donna à Raymond tous ses droits sur Avignon, à cause de la rébellion de cette ville.

<sup>d</sup> *Fanton. hist. d'Avign. l. 1. p. 69.*

<sup>e</sup> *Pr. p. 108.*

**LXXXVI.** Raymond repasse les Alpes & reçoit, l'hommage des comtes d'Astarac & de Comminges pour ces comtez.

<sup>f</sup> *Guill. de Pod. c. 46. & seq.*

<sup>g</sup> *Chr. S. Paul. Narb. apud Catal. comt. pr. p. 172.*

<sup>h</sup> *Pr. p. 443. & seq.*

<sup>i</sup> *Miss. Colbert, n. 1067.*

<sup>j</sup> *v. Hist. gen. des gr. off. & c. 20. 2. p. 617.*

<sup>k</sup> *Fr. p. 445. & seq.*

Ce comte revint enfin dans ses états après avoir fait plus d'un<sup>f</sup> an de séjour au-delà des Alpes. Il se rendit d'abord à Narbonne, & là s'étant joint au vicomte Amalric, pour faire satisfaction<sup>g</sup> à l'archevêque Pierre Amelii, qu'ils avoient chassé de cette ville en 1242. ils l'y introduisirent solennellement, lui servirent d'écuyers, à pied & sans manteau, & conduisirent son cheval par la bride depuis le couvent des Cordeliers jusqu'au palais épiscopal, où ce prélat leur donna l'absolution. Les chanoines & les bourgeois de Narbonne, qui avoient suivi leur archevêque dans son exil volontaire, revinrent alors dans la ville.

Raymond étant arrivé à Toulouse, Segnis veuve de Centulle<sup>h</sup> comte d'Astarac mit le 13. de Novembre sa personne, son fils Centulle, tout le comté d'Astarac & tous les domaines qui avoient appartenu au feu comte Centulle son mari, sous la protection & le vasselage de ce prince, qui reçut en même tems l'hommage du jeune Centulle. Le viguiier de Toulouse se transporta quelques jours après dans le comté d'Astarac, pour y faire reconnoître le haut domaine du comte de Toulouse. Centulle II. comte d'Astarac épousa<sup>i</sup> dans la suite Petronille de Comminges, dont il n'eut pas d'enfans, & Bernard son frere lui succéda. Bernard VI. comte de Comminges<sup>k</sup> se rendit aussi vers le même tems vassal du comte Raymond, du conseil d'Arnaud-Roger évêque de Comminges *son oncle paternel*, & de plusieurs de ses barons, pour tout ce qu'il possédoit dans les diocèses de Comminges & de Conserans, & lui en fit hommage *lige*, en présence des évêques de Toulouse & de Comminges, de l'abbé de l'Escale-Dieu, de Roger comte de Pailhas, d'Amalric vicomte de Narbonne, &c.

**LXXXVII.** Il reçoit à Toulouse les

Raymond reçut en ce tems-là à Toulouse une ambassade solennelle d'Amédée ou Amé IV. comte de Savoie, pour lui demander en mariage Cecile fille

filles de Barral de Baux, sa nièce. Cette ambassade étoit composée d'Aymar seigneur de Bressieux, Humbert de Seyffel, & Aymar de Compeys. Raymond ayant agréé leur demande, s'engagea le 22. de Novembre de l'an 1244. de travailler à l'accomplissement de ce mariage, & de donner pour dot à Cecile six mille livres monnoye de Vienne, payables en différens termes. Il promit de plus, de donner pour cautions de sa promesse les évêques de Toulouse, Cahors, Albi & Rodez; les comtes de Comminges & de Rodez; Amalric vicomte de Narbonne; Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, Raymond de Baux prince d'Orange, Dragonet de Montauban, Aymar de Poitiers comte de Valentinois, & Guillaume d'Ami seigneur de Castelnaud, ou d'autres également suffisans. On convint que le comte de Savoye constitueroit mille marcs d'argent à Cecile de Baux pour son augment, sur les villes de Chamberi ou de Montmeillan. L'acte fut passé au château Narbonnois, & scellé du sceau du comte de Savoye, que les ambassadeurs avoient apporté avec eux, de ceux de ces ministres, du comte de Toulouse & de Barral de Baux. Cecile étoit <sup>b</sup> petite nièce de Raymond, & non pas sa nièce comme quelques auteurs l'ont cru. Elle étoit fille de Barral seigneur de Baux & vicomte de Marseille, & de Sibylle d'Anduse, fille de Pierre Bermond seigneur d'Anduse, & de Constance de Toulouse sœur du même Raymond. Elle avoit été déjà accordée avec Guigues V. du nom daufin du Viennois & comte d'Albon, mais le mariage n'avoit pas été consommé. Amedée l'épousa en secondes noces, & la <sup>c</sup> cérémonie s'en fit à Orange le 18. de Décembre suivant.

Le comte Raymond, après son retour d'Italie, tint à Toulouse ce qu'on appelloit alors *une cour plenièrè*.<sup>d</sup> Tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans la noblesse des provinces méridionales du royaume se trouva à cette cour, que Raymond tint aux fêtes de Noël de l'an 1244. Il y créa deux cens chevaliers, entre lesquels furent Bernard comte de Comminges, Pierre vicomte de Lautrec, Gui de Severac, <sup>e</sup> Sicard d'Alaman son lieutenant & principal ministre, Jourdain de Lille, Guillaume de Bonneville ou de Bouville, Bernard de la Tour, &c. Arnaud de Comminges fut aussi sans doute de ces nouveaux chevaliers; car il fit hommage à Raymond <sup>f</sup> le 31. de Décembre de cette année pour la ville & le pais de Dalmazan, & pour tout ce qu'il possédoit dans le Touloufain, en présence de Roger de Comminges comte de Pailhas son frere, & de Roger fils de ce dernier. Arnaud de Comminges & Roger son fils retractèrent cet hommage deux ans après, & se soumirent pour le pais de Dalmazan à la suzeraineté du comte de Foix, qu'ils avoient refusé de reconnoître jusqu'alors. Raymond fit ensuite un voyage en Albigeois <sup>h</sup>, suivi des évêques de Toulouse & d'Albi, de Bernard comte de Comminges, Amalric vicomte de Narbonne, Jourdain de Lille, & Pons d'Astaud son chancelier: il étoit de retour à Toulouse au commencement de Février de l'année suivante.

Ce prince alla bien-tôt <sup>i</sup> après à la cour, d'où il se rendit à Lyon pendant le carême, pour y conférer avec le pape Innocent IV. qui y faisoit son séjour. Il fit un nouveau voyage à la cour, & étant de retour à Toulouse, il chargea Sicard de Montaut, d'aller sommer de sa part Roger comte de Foix, <sup>k</sup> tant en vertu du serment que ce comte lui avoit prêté, que de leurs conventions & des obligations qu'il avoit contractées envers lui, de lui livrer incessamment tout le pais situé en deça du Pas de la Barre, dans le diocèse de Toulouse, « pais que nous avons donné *en commande*, dit Raymond, étant à « Saverdun, à votre pere, après que nous l'avons retiré des mains des François, comme vous ne l'ignorez pas sans doute. » On assure <sup>l</sup> que Raymond ne fit cette sommation que pour se venger du comte de Foix, à qui il ne pouvoit pardonner de ce qu'il s'étoit soustrait à son vasselage; & que pour soutenir sa démarche, il fit fabriquer de fausses lettres: action très-deshonorable pour sa mémoire, si elle est aussi vraie qu'on le prétend.

Cet acte réveilla l'animosité qui n'avoit déjà que trop éclaté entre les deux comtes; & ils auroient sans doute terminé leur querelle par les armes, si le roi n'eût évoqué à soi cette affaire, & nommé des <sup>m</sup> commissaires pour infor-

AN. 1244.  
ambassadeurs  
du comte de  
Savoye, au-  
quel il donna  
Cecile de Baux  
sa petite nièce  
en mariage.  
<sup>a</sup> Baluz. Misc.  
cell. to. 6. p.  
530. & seq.  
<sup>b</sup> Thr. des ch.  
Toulouse sac 5.  
n. 3.

<sup>b</sup> V. Guichen.  
hist. gener. de  
Sav. to. 1. p.  
272.  
NOTE X. n. 4.

<sup>c</sup> Guich. ibid.  
to. 3. Pr. p. 71.

LXXXVIII.  
Il crée deux  
cens cheva-  
liers dans une  
cour qu'il tient  
à Toulouse.  
<sup>d</sup> Guill. de Pod.  
c. 47.  
<sup>e</sup> V. Pr. p. 435.

<sup>f</sup> Mss. Colbert,  
n. 1067.

<sup>g</sup> Pr. p. 458.

<sup>h</sup> Mss. Colbert,  
ibid.

1245.

LXXXIX.  
Il va à la cour  
de France & à  
la cour Ro-  
maine, & fait  
sommer le  
comte de Foix  
de lui remet-  
tre le pays si-  
tué en deça du  
Pas de la Bar-  
re.  
<sup>i</sup> Guill. de Pod.  
c. 47.  
<sup>k</sup> Pr. p. 446.  
I V. NOTE  
XXXIV. n. 4.

<sup>m</sup> Pr. p. 465.

AN. 1245. mer sur la vérité des faits. Il paroît cependant que Raymond confisqua ces domaines sur Roger ; car la plupart des seigneurs de Saverdun, & plusieurs autres chevaliers du pais, le reconnurent depuis pour leur seigneur immédiat ; en sorte que Roger ne pouvant les réduire par la force, implora la protection de la reine Blanche, & les fit excommunier : mais ils obéirent toujours à Raymond.

<sup>a</sup> NOTE *ibid.*

X C.

Il assiste au concile de Lyon. Evêques de Maguelonne. Archevêques de Narbonne.

<sup>b</sup> *Guill. de Pod. c. 47.*

<sup>c</sup> *Gar. ser. pras. Mag. p. 359. & seq.*

*Plantav. Lod. p. 153. & 168.*

*Percin hist. acad. Tolos. part. 2. c. 4.*

<sup>d</sup> *Gar. ibid. c Gall. Chr. to. 1. p. 384.*

*Archiv. de l'ég. de Narb. f Pr. p. 406. & seq.*

<sup>e</sup> *Archiv. de l'ég. de Narb.*

<sup>h</sup> *Gall. Chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 64.*

X C I.

Raymond fait casser son mariage avec Marguerite de la Marche, & projette d'épouser Beatrix fille de R. Berenger comte de Provence.

<sup>i</sup> *Guill. de Pod. c. 47.*

*Ruffi. comt. de Prov. c. 4.*

<sup>k</sup> *Pr. p. 448. & seq.*

<sup>l</sup> NOTE XXXV. n. 3.

<sup>m</sup> *Guill. de Pod. ibid.*

*Chr. Massil to. 1. bibl. Lab. p. 742.*

*Gest. Lud. IX. to. 5. Du Ch. p. 345.*

<sup>v</sup> *Ruffi hist. des C. de Prov. & Bouch. to. 2.*

<sup>n</sup> *Pr. p. 448. & seq.*

<sup>o</sup> *Pr. p. 448. & seq.*

Ce prince après ce coup d'autorité retourna à Lyon, où il se trouva avec Baudouin empereur de Constantinople & Raymond-Berenger comte de Provence, au concile qu'Innocent IV. y célébra à la fin du mois de Juin, & dans lequel il déposa l'empereur Frederic. Nous ignorons le nom des évêques de la province qui assistèrent à ce concile : On assure que Jean de Maguelonne, Raymond de Toulouse, & Guillaume de Lodève furent de ce nombre ; & on ajoute que le premier étant decédé durant le concile, le pape nomma de son propre mouvement pour lui succéder, frere Raynier, Italien, de l'ordre des freres Prêcheurs : mais on se contredit, puisqu'on rapporte un hommage rendu à Jean de Montlaur évêque de Maguelonne en 1247. Nous n'avons d'ailleurs aucun monument qui prouve que frere Raynier ait succédé à ce prélat avant le mois de Mars de cette dernière année.

La mort empêcha Pierre Amelii archevêque de Narbonne, d'assister au concile de Lyon. Il mourut en effet à Narbonne le 20. de May de l'an 1245. & fut inhumé dans le monastere de Cassan, où il avoit choisi sa sépulture. Si l'on doit s'en rapporter à une monition que le chapitre de sa cathedrale lui adressa en 1241. pour l'avertir de ses défauts, il étoit bien moins propre à gouverner un diocèse qu'à manier les armes & à commander un corps de troupes, comme il fit au siège de Valence en Espagne, où il se distingua par sa valeur. On voit cependant que Pierre Amelii avoit du zele pour la discipline, car il déposa en 1242. trois archidiacres & quelques autres beneficiers de son église, parce qu'ils ne résidoient pas dans les cures qu'ils possédoient conjointement avec leurs prébendes, & que quelques-uns n'étoient ni prêtres ni diacres. Le pape Innocent IV. lui avoit permis au commencement de l'an 1245. de faire porter la croix devant lui dans la province durant sa vie. Guillaume de la Broue, abbé de S. Aphrodise de Beziers, & natif de Puissalicon au diocèse de Beziers, lui succéda, & fut élu quatre jours après sa mort.

Le concile de Lyon finit le 17. de Juillet. Pendant sa tenue & après sa conclusion, les comtes de Toulouse & de Provence renouvelèrent en présence d'Innocent, & avec son agrément, le projet de leur alliance, par le mariage du premier avec Beatrix quatrième fille de l'autre, princesse d'une rare beauté, sous la promesse que leur fit le pape de leur accorder la dispense de la parenté qui étoit entr'eux. Raymond avoit fort à cœur de terminer cette alliance ; soit parce que Beatrix devoit hériter de la Provence suivant le testament de son pere, soit dans l'esperance qu'elle lui donneroit des enfans mâles : mais comme il étoit marié avec Marguerite de la Marche, il falloit auparavant faire casser ce mariage. Pour y réussir, il prétexta qu'il étoit parent de Marguerite du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré ; qu'il ne l'avoit épousée que sous la condition qu'on obtiendrait la dispense dans un an ; & que cette dispense n'avoit pas été accordée. Il demanda un commissaire au pape, sur l'amitié duquel il comptoit beaucoup, & obtint Octavien cardinal diacre du titre de sainte Marie *in Via lata*, qui lui étoit entierement dévoué, & qui fit une enquête à Lyon les 13. 17. & 29. de Juillet. Six témoins, entre lesquels étoient Baudouin empereur de Constantinople, l'archevêque de Reims, & les évêques de Liege & de Poitiers furent ouïs ; & ayant tous attesté la parenté qui étoit entre Raymond & Marguerite, le commissaire rendit une sentence le 3. d'Août, par laquelle il cassa leur mariage & leur permit de convoler en d'autres nœces. Il paroît que Marguerite de la Marche consentit volontiers à la dissolution de son mariage, qui, à ce qu'il paroît n'avoit pas été consommé. Elle épousa bien-tôt après Aymeri VIII. vicomte de Thouars, & ensuite en troisièmes nœces Geoffroy de Château-briant.

Le comte Raymond se voyant libre, convint avec le comte de Provence d'épouser Beatrix fille de ce prince, aussi-tôt que le pape auroit accordé la

dispense. Ces deux comtes étant comme assurez de l'obtenir, partirent de Lyon, & se rendirent dans leurs états, pour y disposer tout ce qui étoit nécessaire à la célébration des nûces : mais Raymond fit une faute irréparable, de n'avoir pas profité avant son départ de la bonne volonté du pape ; car à peine fut-il chez lui, que Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, qu'il avoit laissé en Provence pour y prendre soin de ses affaires, lui dépêcha un courrier, qui lui apprit la mort de Raymond Berenger comte de Provence, arrivée à Aix le 19. du mois d'Août de l'an 1245. après avoir confirmé son testament de l'an 1238. par lequel il déclaroit Beatrix sa quatrième fille héritière des comtez de Provence & de Forcalquier & de tous ses autres domaines. Raymond-Gaucelin mandoit à Raymond, de se rendre incessamment en Provence pour y accélérer la conclusion de son mariage avec cette princesse. Il ajoûtoit cependant qu'ayant consulté Romieu de Villeneuve & Albert de Tarascon, deux des principaux conseillers du feu comte, que ce prince avoit laissé pour tuteurs de Beatrix & regens de ses états, ils lui conseilloyent de ne pas venir dans le païs à main armée ; mais avec peu de suite, pour ne pas effaroucher les peuples. Ces deux ministres, qui n'étoient nullement dans les interêts de Raymond, ne lui donnerent ce conseil que pour le mieux trahir. Ils prirent en effet la résolution secrette avec Beatrix de Savoye, comtesse douairiere de Provence & mere de Beatrix, de donner cette princesse en mariage à Charles frere du roi de France ; & pour avoir le tems de négocier cette alliance, & de la faire réussir, il leur importoit d'amuser le comte de Toulouse, de crainte que ce prince, qui avoit la force en main & qui étoit à portée, ne leur fit quelque violence.

Raymond arriva en Provence peu accompagné, comme on le souhaitoit. Les deux regens lui donnerent aussi-tôt les plus belles esperances du monde : mais ils firent traîner la négociation de son mariage en longueur, & empêcherent sous main que le pape ne confirmât la dissolution de celui de ce prince avec Marguerite de la Marche. Raymond obtint à la fin cette confirmation<sup>a</sup> par une bulle datée du 26. de Septembre ; mais il ne put avoir la dispense qui lui étoit nécessaire pour épouser Beatrix, malgré les soins qu'il se<sup>b</sup> donna, tant auprès du comte de Savoye oncle de cette jeune princesse, que de Jacques roi d'Aragon cousin-germain du feu comte de Provence. Jacques qui s'étoit rendu à Aix aussi-tôt après la mort du comte de Provence, promit ou fit semblant de promettre à Raymond de le favoriser, quoiqu'il eût en vûe de faire épouser Beatrix à son propre fils. Raymond gagna aussi divers seigneurs du païs, qui parurent portez pour lui ; mais les reines de France & d'Angleterre, & la femme de Richard prince d'Angleterre, sœurs aînées de Beatrix, prétendant l'exclure de la succession, traverserent d'abord tant qu'elles purent son mariage avec Raymond. Ensuite la reine Blanche ayant écouté les propositions des deux regens en faveur de son fils Charles ; & le roi son fils & elle ayant eu une entrevûe avec le pape dans l'abbaye de Cluni vers la fin du mois de Novembre, elle le détourna de donner la dispense pour le mariage de Raymond, & le fit consentir à celui de Beatrix & de Charles. Raymond qui ignoroit toutes ces menées, s'étoit flatté jusqu'alors que la reine Blanche sa cousine germaine favoriseroit ses desseins. Dans cette esperance, il lui envoya un de ses confidens, pour la solliciter de le protéger ; mais il fut si mal servi, que son ambassadeur rencontra en chemin le prince Charles, qui s'avançoit vers la Provence pour y épouser Beatrix, avec un corps d'armée que le roi son frere lui avoit donné, tant pour s'assurer du païs, que pour en chasser Jacques roi d'Aragon, qui tenoit cette princesse assiegée. Charles en arrivant trouva les choses si bien disposées pour lui, qu'il s'empara aisément des principales places ; & le roi d'Aragon n'osant l'attendre, décampa aussi-tôt : ainsi il épousa solennellement & sans obstacle la jeune comtesse de Provence, le dernier de Janvier de l'an 1246.

Le comte Raymond se voyant la duppe des Provençaux, repassa le Rhône, & s'étant rendu dans son palais de Toulouse, Signis<sup>c</sup> comtesse douairiere d'Alstarac, & Odon ou Oton vicomte de Lomagne lui cederent le 25. de Mars de cette année, en présence de Bernard comte de Comminges, de maître

AN. 1245.

XCII.  
Il échoue dans son dessein.<sup>a</sup> Thr. des ch. fac 9. n. 75.<sup>b</sup> Guill. de Bed. Gest. Lud. IX. ib. Matth. Par. p. 684. & seq. p. 704. Chr. Massil. ibid.1246.  
XCIII.  
La comtesse d'Alstarac & le vicomte de Lomagne lui cedent leur droit au comté de Fezeniac. c Mss. Colbert. 1067. Pr. p. 455. & seq.

AN. 1246. Guillaume de Paillaurens son chapelain, &c. tous les droits qu'ils avoient sur le comté de Fezensac, excepté quelques domaines qu'ils se réserverent. Pour entendre le motif de cette cession, il faut sçavoir que Bernard IV. comte d'Armagnac & de Fezensac, mort vers la fin du XII. siècle, eut quatre fils qui lui survécurent, sçavoir Geraud IV. Arnaud-Bernard, Pierre-Geraud & Roger. Geraud IV. lui succéda comme l'aîné, & mourut en 1229. laissant un fils nommé Bernard V. & une fille dont on ne dit pas le nom, & qui épousa Arnaud-Othon vicomte de Lomagne. Bernard V. étant mort sans postérité en 1244. Geraud V. son cousin germain, fils de Roger son oncle, prétendit lui succéder à l'exclusion de la vicomtesse de Lomagne & de Signis comte d'Astarac, qui n'étant pas en état de résister, cédèrent leurs droits au comte de Toulouse. Nous concluons de là que Signis étoit sœur de Bernard V. comte d'Armagnac & de Fezensac, puisqu'elle prétendoit à sa succession.

<sup>a</sup> Hist. gen. des gr. offic. &c. vo. 3. p. 412.

XCIV. Raymond alla<sup>b</sup> visiter ses domaines en Rouergue & en Albigeois durant les mois d'Avril & de May, & y reçut les hommages de divers seigneurs. Il entreprit l'été suivant un voyage<sup>c</sup> ou pèlerinage à S. Jacques en Galice, dont on assure que la dévotion ne fut que le prétexte. On prétend en effet que l'envie extrême qu'il avoit de laisser des enfans mâles, lui fit négocier un nouveau mariage au-delà des Pyrénées, aussi-tôt que celui qu'il avoit projeté avec Beatrix de Provence eut manqué. On ne dit pas le nom de la personne qu'il avoit résolu d'épouser; on rapporte seulement qu'une dame étrangère, de grande condition, se trouva dans l'Eglise de S. Jacques dans le tems que Raymond y entendoit la messe; qu'on crut que c'étoit-là celle avec laquelle il devoit se marier; & qu'on publia même qu'il l'avoit épousée: mais ce bruit étant sans fondement, il fut bien-tôt dissipé. Raymond étoit à Fanjaux en-deça des Pyrénées le 12. de Juillet de<sup>d</sup> l'an 1246. Il transigea à Agen<sup>e</sup> le 26. de Septembre avec frere P. évêque de cette ville, qui prétendoit que la montagne de Puimirol, sur laquelle ce comte faisoit construire une nouvelle ville, qu'on nomma *Grand-château*, étoit de la mouvance de son église. Ce prélat ceda à Raymond tous les droits qu'il y avoit, moyennant la somme de cinq cens livres monnoye d'Agen, que le comte lui assigna sur le peage de Marmande. Raymond fit bâtir en même tems une église paroissiale dans ce lieu, & le pape lui accorda la présentation à la cure.

<sup>b</sup> Mss. Colbert, n. 1067. Arch. du dom. de Rodez. <sup>c</sup> Guill. de Pod. t. 47. NOTE XXXV. n. 6.

<sup>d</sup> Mss. Colbert, n. 1067. <sup>e</sup> Mss. Colb. ib.

XCv. Guillaume de la Brouë archevêque<sup>t</sup> de Narbonne, & tous les évêques ses suffragans, à la réserve de celui de Maguelonne; sçavoir Raymond de Toulouse, Clarin de Carcassonne, Berenger d'Elne, Guillaume de Lodève, Pierre d'Agde, & les évêques de Nîmes & d'Uzes, tinrent à Beziers le 19. d'Avril de cette année un concile, auquel les abbez & les autres prélats de la province se trouverent. On y dressa quarante-six canons, qui furent tirez la plupart des conciles précédens, & qui regardent l'extirpation de l'hérésie, la réformation de la discipline, la conservation de la liberté ecclésiastique & des biens des églises, l'observation de la paix, &c. On y défendit aux Juifs du pais d'exercer de si grandes usures, & d'avoir des domestiques chrétiens; & aux chrétiens de les prendre pour médecins dans leurs maladies. On leur ordonna de plus de porter une marque pour se distinguer.

Conciles de Montpellier & de Beziers. On fait dans ce dernier de nouveaux réglemens pour la procédure de l'inquisition. <sup>f</sup> Conc. 10. XI. p. 676. & seq.

Pierre cardinal évêque d'Albano<sup>g</sup> écrivant au mois de Mars précédent à l'archevêque de Narbonne, lui marquoit « qu'étant auparavant vice-gerent » du pape dans les pais de Provence, il lui avoit fait sçavoir d'ordonner aux » inquisiteurs des hérétiques, d'agir avec son conseil ou celui de ses suffragans » pour l'imposition des pénitences. Je vous ordonne de nouveau, ajoûte-t-il, » de leur enjoindre de ne rien faire sans votre conseil ou celui des autres évêques. Quant aux dépenses qu'ils sont obligez de faire, vous y pourvoirez conformément au concile tenu à Montpellier par l'évêque d'Avignon, alors légat » du saint siège. » Nous voyons par-là que ce cardinal avoit succédé dès le mois de Mars de l'an 1246. à Zoën évêque d'Avignon, dans la légation de la province, à laquelle ce dernier avoit été nommé en 1243. Il ne nous reste aucun autre monument du concile de Montpellier, dont il est parlé dans cette lettre.

<sup>g</sup> Ibid. p. 687. & seq.

Les évêques de celui de Beziers dressèrent en conséquence de la même



lettre trente-sept articles, pour régler les procédures de l'inquisition, & les adresserent <sup>a</sup> aux inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs établis dans les provinces d'Arles, Aix, Embrun & Vienne, dans la province de Narbonne, *excepté le diocèse de Toulouse*, & dans les diocèses d'Albi, Rodez, Mende & le Puy. On excepte ici le diocèse de Toulouse, parce qu'il avoit ses inquisiteurs particuliers, auxquels ces réglemens furent aussi sans doute envoyez. On a déjà remarqué que les inquisiteurs qui résidoient à Carcassonne étendoient leur juridiction sur tout le reste de la province de Narbonne, & sur les quatre diocèses de la premiere Aquitaine exprimez dans l'adresse du concile de Beziers. Ces articles sont conformes pour la plûpart, à ceux qui furent dressez deux ans auparavant dans le concile de la province <sup>b</sup> de Narbonne, & répondent à diverses questions que les inquisiteurs avoient proposées aux évêques. Ils sont le principal fondement de la procédure qui fut observée depuis, non seulement dans les tribunaux de l'inquisition établis dans ces provinces, mais encore dans le reste de la chrétienté. Suivant ces articles, les inquisiteurs devoient assembler le clergé & le peuple dans certaines villes de leur district, après une citation générale, & marquer un tems de grace dans lequel tous ceux qui viendroient révéler leurs propres fautes, ou celles des autres, tant morts que vivans, seroient exemts de la peine de mort, de la prison perpétuelle, de l'exil, & de la confiscation de leurs biens: passé ce tems limité, ceux qui ne profitoient pas de la grace étoient assujettis à une ou plusieurs de ces peines, suivant la qualité de leurs fautes. Il est ordonné aux inquisiteurs d'abandonner au bras séculier (pour être brûlez vifs) les hérétiques *parfaits* ou *revêtus*, qui refuseroient de se convertir. Les relaps, les fugitifs, les contumax, & ceux qui n'avoient pas profité du tems de grace devoient être condamnés à une prison perpétuelle & renfermez dans de petites cellules séparées, avec confiscation de leurs biens. On appelle dans ces statuts ces prisonniers pour crime d'hérésie, *les emmurez*\*: de là vient que l'on nomme encore aujourd'hui à Toulouse, par corruption, *lous Armurats*, les prisons qui seroient à cet usage, & qui subsistent encore. On régla ensuite les pénitences qu'on imposeroit à ceux qui ne devoient pas être renfermez dans les prisons, comme d'aller servir contre les infidèles pendant un certain tems, de porter sur leurs habits deux croix d'étoffe jaune, l'une par devant, & l'autre par derriere: la branche perpendiculaire de la croix devoit avoir deux palmes & demie de long, la transversale deux palmes; & l'une & l'autre trois doigts de large, &c. Ceux qui avoient été hérétiques *revêtus*, & qui se convertissoient, devoient porter de plus une troisième croix, sçavoir les hommes *sur leur capuchon*, & les femmes sur leur voile. Les relaps & ceux qui avoient porté les autres à se pervertir, étoient encore obligez de mettre au-dessus des deux croix de devant & de derriere un bras transversal d'une palme, de la même étoffe. Lorsque les pénitens qui étoient obligez de porter ces croix alloient servir Outre-mer, ils les quittoient à leur débarquement, & les reprenoient à leur retour. On prescrivit enfin divers autres genres de pénitence suivant l'exigence des cas, & on défendit aux laïques d'avoir des livres de theologie, même en latin; & aux ecclésiastiques d'en avoir en langue vulgaire. Au reste on recommanda fort aux inquisiteurs de ne pas révéler le nom des témoins.

Guillaume de la Brouë archevêque de Narbonne, quelques mois après le concile de Beziers, alla trouver le roi qui étoit à Lorris en Gâtinois, & qui avoit alors pris la croix dans le dessein d'aller faire la guerre aux infidèles dans la Terre-sainte. Ce prince prit de là occasion de faire avancer la construction d'un port de mer qu'il avoit fait commencer sur les côtes de la province. Il n'eut pas plûtôt <sup>c</sup> acquis le bas Languedoc par le traité de Paris, qu'il résolut d'établir un port sur la côte de ce pais, tant pour y attirer le commerce maritime, que pour mettre ses sujets à l'abri des caprices de l'empereur Frederic, qui étendoit sa domination sur la côte de Provence où se faisoient les embarquemens pour la guerre d'Outre-mer. Dans cette vûe il fit creuser un port à Aigues-mortes dans le diocèse de Nîmes; lieu ainsi nommé à cause des marais & des eaux croupissantes qui sont aux environs, & dépendant de l'abbaye de Psalmodi, qui en étoit distante de trois quarts de lieue. Il y fit

AN. 1246.  
a V. NOTE  
XXX. n. 2.

b V. ci-dessus  
n. 81.

\* Immurati.

XCVI.  
Fondation de  
la ville & du  
port d'Aigues-  
mortes.

c Catal. mem.  
p. 328. & seqq.  
V. Du Cange,  
obs. sur l'hist.  
de S. Louis p.  
101.  
NOTE  
XXXVI.

**AN. 1246.** tracer en même tems l'enceinte d'une ville, & il paroît<sup>a</sup> que l'un & l'autre étoient déjà commencez dès l'an 1240. Ce prince ayant résolu de passer la mer, donna des ordres pour avancer ces ouvrages, fit entourer de murailles la ville & le port d'Aigues-mortes, & élever auprès une tour qu'on nomma de *Constance*, pour servir de citadelle & de phare aux vaisseaux qui entreroient dans le port. Il établit dans cette tour un gouverneur avec une garnison. Tous ces ouvrages étoient déjà presque achevez en 1246. suivant le témoignage d'un historien du tems<sup>b</sup> qui dit, « que le roi de France, pour empêcher l'em-  
» pereur Frederic de mettre obstacle à son voyage d'Outre-mer, & se passer  
» de ses ports, fit construire *en Provence*, à grands frais, un port très-com-  
» mode sur la Méditerranée, & eut soin de le munir de bonnes fortifications. Le roi voulant peupler la nouvelle ville d'Aigues-mortes, accorda de grands privilèges & des coutumes à ses habitans: il les exempta entr'autres de taille, de queue, &c. pour toujours; & de toute sorte de chevauchée pendant vingt ans; & après ce terme, hors des limites des diocèses de Maguelonne, Uzez, Nîmes, Arles & Avignon. Il régla la juridiction des consuls qui devoient avoir le gouvernement politique de la ville, y établit un bailli ou viguier, & un juge royal pour y rendre la justice, par une charte<sup>c</sup> qui est datée de Paris au mois de May de l'an 1246. & qui fut confirmée par Philippe le Hardi & les autres rois ses successeurs. Telle est l'origine de la ville d'Aigues-mortes, éloignée aujourd'hui de plus d'une demi-lieue de la mer, qui s'est retirée peu-à-peu: la grande quantité de sable que les courans ont porté dans le port, l'ont tellement engorgé, qu'il n'y en reste presque plus aucun vestige. D'ailleurs le mauvais air qui régné aux environs, a presque entièrement dépeuplé cette ville, qui a cependant toujours un viguier royal & un gouverneur.

<sup>a</sup> *Matth. Par.*  
*an. 1240. p.*  
337.

<sup>b</sup> *Matth. Par.*  
*an. 1246. p.*  
705.  
<sup>v.</sup> *NOTE ibid.*

<sup>c</sup> *Mss. Colb. n.*  
2270. & 2669.  
<sup>v.</sup> *Secousse,*  
*ord. de nos rois*  
*to. 4. p. 41. &*  
*seq.*

<sup>v.</sup> *NOTE ibid.*

**XCVII.**  
Trencavel se soumit au roi & lui cède tous ses droits sur les vicomtez de Beziers, Carcassonne, &c.  
<sup>d</sup> *Gar. ser.*  
*pres. Mag. p.*  
359.  
<sup>e</sup> *Pr. p. 458.*  
*& seq.*

Jacques roi d'Aragon fit en 1246. un<sup>d</sup> voyage à Montpellier. Le vicomte Trencavel son cousin germain, qu'il avoit gardé jusqu'alors à sa cour, voyant qu'il ne lui restoit plus aucune esperance de recouvrer les domaines de ses ancêtres, passa les Pyrenées, & se rendit à Carcassonne, où il traita avec Clarin évêque de cette ville & le sénéchal Jean de Cranis. Il déclara ensuite dans le palais de ce prélat le 23. d'Août de l'an 1246. qu'il se soumettoit à la volonté du roi, & remit Roger son fils en ôtage entre les mains du même sénéchal de Carcassonne; & « supposé, ajoute-t-il dans l'acte, en adressant la parole  
» à cet officier, que le roi veuille recevoir ma soumission, il me fera absoudre  
» par le pape de l'excommunication dont je suis frappé; si non vous me ferez  
» conduire avec mes associez dans une place de sureté. » Le roi ayant fait examiner cet acte dans son conseil; avec la lettre de Jean de Cranis qui propoisoit de l'accepter, & d'assigner cinq cens livres de rente en fonds de terre dans la sénéchaussée de Carcassonne à Trencavel pour lui donner de quoi subsister, répondit au sénéchal au commencement de l'année suivante, « que cette assig-  
» nation ne convenoit pas: Mais, dit le roi, si Trencavel, *qui se qualifie vi-*  
» *comte de Beziers*, rend tous les titres qu'il a concernant cette vicomté; s'il  
» renonce à tous les droits qu'il a sur ce pais & dans la sénéchaussée de Beau-  
» caire; s'il donne toutes les assurances nécessaires; s'il se fait absoudre de  
» l'excommunication qui le lie, & s'il prend enfin la croix pour passer la mer  
» avec nous, comme il lui a été proposé, nous voulons qu'après que vous  
» aurez reçu de sa part les suretez convenables, vous lui assigniez six cens livres  
» de rente dans la sénéchaussée de Beaucaire.

1247.

<sup>f</sup> *Thr. des ch.*  
*Lang. n. 11.*  
<sup>v.</sup> *Catel mem.*  
*p. 647. & seq.*

Trencavel se soumit<sup>f</sup> à toutes ces conditions, & ceda tant pour lui que pour ses successeurs, entre les mains du sénéchal de Carcassonne, par un acte daté de Beziers, au plan de S. Felix, devant l'église, le 7. d'Avril de l'an 1247. de la nativité de J. C. les vicomtez de Beziers & de Carcassonne, & tout ce que lui & ses prédécesseurs avoient possédé dans les diocèses de Narbonne, Agde, Maguelonne, Nîmes & Albi. Il fit cette cession en présence de Guillaume archevêque de Narbonne, des évêques, Pons d'Agde, Raymond de Beziers & Guillaume de Lodève; des abbez de Villemagne, S. Paul de Narbonne, S. Tiberi & S. Aphrodise de Beziers, de Berenger de Guillem seigneur de Clermont, Deodat de Bouffagues, Gaufrid seigneur de Faugeres, Pons d'Olargues, Sicard de Murviel, Guillaume de Thésan, Raymond de Campendu, &

de divers autres seigneurs & du peuple. Il déclara ensuite devant toute l'assemblée, qu'il délioit les consuls & tous les habitans de Beziers & de Carcassonne du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, & renonça à toute autorité & juridiction sur eux. Il se qualifie dans l'acte, « Trencavel autrefois vicomte de Beziers & de Carcassonne, & fils de feu Raymond-Roger vicomte de Beziers & de Carcassonne. » L'archevêque de Narbonne<sup>a</sup> & les évêques de Beziers & d'Agde protestèrent en même tems publiquement, devant le sénéchal de Carcassonne, tant en leur nom qu'en celui de tous les abbez & de toutes les églises de leurs diocèses, contre tout ce qui pourroit leur être préjudiciable dans cette cession, avec réserve de tous les droits auxquels Trencavel étoit tenu envers eux. Les abbez de Villemagne, S. Pons de Tomieres, Aniane, S. Tiberi, S. Paul de Narbonne & S. Aphrodise de Beziers souscrivirent à cette protestation. Trencavel parcourut ensuite les divers païs qui avoient été soumis à sa domination ou à celle de son pere, & fit une semblable renonciation devant le peuple assemblé : c'est ainsi que s'étant rendu à Castres en Albigeois, il renonça publiquement le 12. de May suivant au domaine qu'il avoit sur les chevaliers & les habitans du château des Lombers.

Le roi en acceptant<sup>b</sup> la soumission de Trencavel pardonna aux habitans de Carcassonne, qui ayant suivi le parti de ce vicomte, avoient été proscrits & obligés de s'enfuir. Il permit à Jean de Cranis son sénéchal, de les rappeler, en payant une amende pécuniaire dans un certain tems, & ordonna à cet officier de leur rendre leurs biens, de leur assigner une demeure, & de les laisser vivre suivant leurs coutumes, qu'il se réserva cependant de pouvoir changer comme il le jugeroit à propos ; à condition qu'ils rebâtiroient l'église de Notre-Dame & celle des freres Mineurs ou Cordeliers, qu'ils avoient détruites ; avec défense au sénéchal de rappeler les traitres qui avoient introduit Trencavel dans l'ancien bourg de Carcassonne. Enfin il chargea cet officier d'engager l'évêque de cette ville à se relâcher sur l'amende qu'il prétendoit que ces habitans devoient lui payer. Jean de Cranis ayant rassemblé tous ces fugitifs, leur donna un emplacement auprès de Carcassonne entre la cité & l'Aude, où ils bâtirent d'abord le nouveau bourg, que ce sénéchal transféra quelque tems après par ordre du roi, de l'autre côté de cette riviere, où il subsiste aujourd'hui, & fait la portion la plus considérable de cette ville, l'une des principales de la province : il donna par ordre du<sup>d</sup> roi, dans le nouveau bourg, un terrain aux freres Prêcheurs qui y bâtirent un couvent.

Entre les partisans de Trencavel, Olivier de Termes, l'un des plus braves chevaliers de son tems, tenoit les premiers rangs. Il renouvela en 1246. la soumission qu'il avoit faite au roi en 1241.<sup>e</sup> & permit à divers gentilshommes, auxquels ce prince avoit assigné des rentes sur les domaines qui lui avoient appartenu, d'en jouir. Il fit plus ; il offrit ses<sup>f</sup> services au roi, qui les accepta volontiers ; & ayant pris la croix, il s'engagea d'amener avec lui Outre-mer quatre autres chevaliers & vingt arbalétriers, & de les soudoyer à ses dépens.

Le roi craignant que Raymond comte de Toulouse ne remuât pendant son absence, résolut de l'amener aussi avec lui. Dans cette vue il le manda au commencement de l'an 1247. On assure que Raymond arriva à la cour au mois de<sup>h</sup> Mars ; que le roi & la reine Blanche sa mere lui firent beaucoup d'accueil, & le pressèrent de se croiser ; qu'il s'excusa sur le défaut d'argent ; que la reine pour lui ôter tout prétexte, lui prêta une somme considérable ; & qu'enfin le roi lui ayant promis de ne le laisser manquer de rien, il se détermina à prendre la croix. Ce qu'il y a de certain, c'est que le roi fit un traité<sup>i</sup> avec Raymond, pour l'engager à le suivre dans son expédition d'Outre-mer ; qu'il lui promit de lui restituer le duché de Narbonne, & de lui donner pour fournir à la dépense vingt à trente mille livres ; & que Raymond se croisa<sup>k</sup> aussi-tôt après son arrivée à la cour. Le pape informé de sa démarche la loua extrêmement, & il le prit sous<sup>l</sup> sa protection spéciale, tant qu'il seroit croisé, & qu'il serviroit dans la Terre-sainte : il adressa l'exécution de cette bulle à divers évêques, recommanda le comte au roi, qu'il remercia du bon accueil qu'il lui avoit fait, écrivit au patriarche de Jerusalem de le protéger à son passage, & chargea son légat de lui délivrer, quand il seroit arrivé Outre-mer, deux mille marcs

AN. 1247.

a Pr. p. 459  
& seq.XCVIII.  
Construction  
de la ville bas-  
se de Carcas-  
sonne. Olivier  
de Termes  
prend la croix.  
b p. 462. &  
seq.

c p. 555.

d Mss. Colbert,  
n. 2275.  
Archiv. des  
Jacob. de Car-  
cass.e Catal. comt.  
p. 368.f Pr. p. 463.  
& seq.

XCIX.

Le comte Ray-  
mond va à la  
cour & y prend  
la croix.g p. 465. &  
seq.h V. la Chaize  
hist. de S. Louisl. VI. n. 22.  
i Pr. p. 524.k Guill. de Pod.  
c. 47.l Thr. des cb.  
croisades sacx.  
n. 45. & seq.

AN. 1247. *Raynald. an. 1248. n. 27.* sterlings, pour l'aider à s'y soutenir. Raymond écrivit de son côté au pape, pour lui témoigner le désir extrême qu'il avoit de déraciner entièrement l'erreur de ses états. Le pontife chargea l'évêque d'Agen d'y travailler efficacement, & manda à frere Hugues religieux de l'ordre des Mineurs, de faire payer au comte pendant tout le tems qu'il seroit dans la Terre-sainte les rachats des voyages pour ce païs, & les legs pieux qu'il avoit consacrez à cet usage. Enfin le pape ordonna au mois de May de l'année suivante, à l'évêque d'Agen & aux inquisiteurs dans les terres du comte, de révoquer les longs pèlerinages qu'ils avoient prescrits à ceux qui avoient été condamnez comme hérétiques, & leur défendit d'en imposer de semblables, durant le tems du passage d'Outre-mer.

*b Reg. de l'ing. de Toulouse.*

*c.* Raymond ne fut pas plutôt de retour dans ses états, qu'il engagea un grand nombre de barons, de chevaliers & de bourgeois ses sujets à se croiser. Il fit équiper divers vaisseaux, & disposa toutes choses pour son voyage. Comme il avoit fort à cœur de procurer la sépulture ecclésiastique au feu comte Raymond VI. son pere, il se donna de nouveaux mouvemens pour obtenir avant son départ, du pape Innocent IV. la permission de l'inhumer. Innocent par une bulle du 26. de Février de l'an 1247. nomma Guillaume évêque de Lodève, & les deux inquisiteurs, frere Raymond de Cantio Jacobin, & frere Guillaume de Brive Cordelier, pour faire de nouvelles informations<sup>d</sup>, touchant les circonstances de la mort de ce prince; avec ordre de les lui envoyer, pour porter ensuite lui-même un jugement définitif. Les trois commissaires s'étant rendus à Toulouse, Raymond leur présenta<sup>e</sup> douze articles, dont il offrit de prouver la vérité par témoins, & dont le résultat étoit, que le comte son pere avoit vécu & étoit mort dans de grands sentimens de piété & de pénitence. Les commissaires procederent ensuite dans la maison des Templiers de Toulouse à l'audition de plus de cent témoins, qui déposerent tous en faveur de Raymond VI. en présence des évêques de Rodez & d'Albi, de divers ecclésiastiques, d'Amalric vicomte de Narbonne, Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, &c. Cette enquête dura depuis le commencement de Juillet jusqu'au 16. que le comte ayant été obligé de s'absenter, Raymond d'Alfaro son viguier la fit continuer au nom de ce prince: elle fut entièrement terminée<sup>f</sup> le 24. du même mois; & les commissaires l'ayant envoyée au pape, Raymond sollicita un jugement favorable par un procureur qui se rendit exprès à Lyon, où Innocent IV. faisoit toujours son séjour. Cet envoyé s'adressa à un prélat de la cour Romaine, qui lui promit de l'aider de son crédit, & l'assura que le pape consentiroit volontiers à la demande du comte, si le roi vouloit l'appuyer. Raymond obtint aisément de ce prince des lettres de recommandation auprès d'Innocent; mais il se trouva que le prélat qui avoit donné l'avis, qu'il s'étoit fait payer bien chèrement, avoit joué le comte, & que le pape n'avoit rien promis: du moins Innocent le nia-t-il, & répondit, qu'il feroit proceder, si l'on vouloit, à une nouvelle enquête, parce que celle qui avoit été faite n'étoit pas suffisante. Le procureur du comte qui n'avoit aucune instruction là-dessus, ne voulant rien entreprendre de lui-même, retourna à son hôtel, où il trouva une défense de faire aucune nouvelle démarche, s'il voyoit qu'on lui eût manqué de parole.

*c. Guill. de Pod. ibid.*

*Catel mem.*

*p. 368. & seqq.*

*Percin. de ha-*

*ref. part. 4. p.*

*76. & seqq.*

*d V. l. XXIII.*

*n. 62.*

*e V. l. XXIII.*

**NOTE**  
**XXXVII.**

*g Catel ibid. p. 371.*

*h Fr. Theod. hist. du Puy, p. 289. & seqq. V. Gall. Chr. nov. ed. to. 2. p. 715.*

Le pape fit expedier<sup>g</sup> cependant le 19. de Novembre de l'an 1247. une nouvelle commission à l'archevêque d'Auch & aux évêques du Puy & de Lodève. Il y expose les divers soins que le comte Raymond s'étoit donnez pour obtenir la sépulture ecclésiastique du feu comte son pere; & déclare que les raisons pour lesquelles Raymond VI. pere de ce prince, avoit été excommunié, n'étant pas clairement exprimées dans l'enquête que le même évêque de Lodève avoit faite, & qui lui avoit été envoyée; que d'ailleurs la qualité des témoins qui avoient été entendus n'étant pas exprimée; & qu'enfin ne sachant pas ce que c'étoit qu'une autre information dont il y étoit parlé, il n'avoit pu terminer cette affaire; qu'ainsi il les chargeoit d'informer de nouveau, & de faire ensuite inhumer dans un cimetiere ecclésiastique le corps de ce prince, après lui avoir donné l'absolution, s'il n'y avoit aucun obstacle qui l'empêchât. Un moderne assure<sup>h</sup> que les trois nouveaux commissaires, sur des dépositions qu'ils estimerent dignes de foy, firent la ceremonie d'absoudre le corps de Raymond VI.

&

& il cite en témoignage la bulle même du pape, qu'on garde, dit-il, aux archives de l'église du Puy : mais nous avons lieu de douter de la vérité de ce fait ; car le même auteur assure, que *Guillaume de Murat évêque du Puy* fut l'un de ces trois commissaires. Or la commission est adressée simplement à *l'évêque du Puy*, sans que son nom y paroisse, & on n'a aucune preuve que Guillaume de Murat ait été évêque du Puy avant l'an 1250. Quoi qu'il en soit, il est certain que le corps de Raymond VI. demeura toujours sans être inhumé ; en sorte, dit un auteur du tems<sup>a</sup>, que le comte son fils ne put réussir, ni à contracter un nouveau mariage, ni à procurer les honneurs de la sépulture à son pere.

AN. 1247.

a *Guill. de Podi*  
*ibid.*

Guillaume de Murat évêque du Puy, succéda<sup>b</sup> à Bernard de Montaigu. Les habitans du Puy tenterent de se soustraire à l'autorité temporelle de ce dernier & exciterent divers troubles ; ce qui l'obligea à jeter l'interdit sur la ville en 1239. mais appuyé par le roi, il les mit enfin à la raison, & ils lui firent leurs soumissions. Bernard de Ventadour succéda en 1251. à Guillaume de Murat dans l'évêché du Puy.

C I.  
Evêques du  
Puy. Raymond  
protege les in-  
quisiteurs, &  
fait un voyage  
en Espagne.b *Fr. Theod.*  
*Ch. Gall. Chr.*  
*ibid.*c *Pr. p. 463.*

Les affaires qui engagerent le comte Raymond à s'absenter de Toulouse durant le mois de Juillet de l'an 1247. l'appellerent à ce qu'il paroît en Espagne, où nous sçavons qu'il fit un voyage<sup>c</sup> cette année. Le roi ordonna à cette occasion au sénéchal de Carcassonne, de ne rien attenter sur les domaines de ce prince pendant son absence. Il avoit repassé<sup>d</sup> les Pyrenées, & étoit à Avignon le 2. d'Octobre, & à Lavaur dans le Toulousain à la fin de Decembre. Il ordonna la même année, pour honorer<sup>e</sup> la mémoire des inquisiteurs tuez à Avignonet, & sans doute pour faire sa cour au pape, à tous les juges & consuls de sa domination, d'obliger les peuples d'assister aux prédications des freres Prêcheurs & Mineurs, même les jours de fête, lorsque ces religieux passeroient dans les villes & les villages ; & ce fut apparamment sous sa protection que les inquisiteurs de Toulouse firent vers le même tems une nouvelle recherche des hérétiques, dont ils condamnerent un grand nombre, du conseil de divers prélats, à une prison perpetuelle, après les avoir absous.

d *Mss. Coll.*  
n. 1067.v. NOTE  
XXXV.e *Percin mon.*  
*convent. Tol.*  
p. 53.

Trencavel pour terminer entierement sa paix avec le roi, se rendit à Paris au mois d'Octobre de l'an 1247. & là il renouvela, f en présence de ce prince, la cession qu'il lui avoit déjà faite de tous ses droits sur les vicomtez de Beziers & de Carcassonne, & sur tous les domaines que sa maison possédoit dans les diocèses de ces deux villes, & dans ceux de Toulouse, Albi, Agde, Lodève, Nîmes & Maguelonne. Il en fit sceller l'acte du sceau dont il se servoit lorsqu'il se qualifioit vicomte de Beziers, & du nouveau qu'il avoit fait faire exprès ; après quoi il fit rompre en présence du roi le premier de ces deux sceaux avec son contre-scel. Le roi ayant accepté cette cession, donna en dédommagement à Trencavel & à ses héritiers, par des lettres datées de Pontoise, six cens livres de rente dans la sénéchaussée de Beaucaire, pour les posséder en fief & hommage lige ; sçavoir 200. liv. sur le lieu de la Caunete, & le reste à Bellegarde & sur le péage de Beaucaire ; à condition qu'il pourroit assigner ailleurs cette rente s'il le jugeoit à propos, & qu'elle ne seroit que de cinq cens livres, au lieu de six cens, si c'étoit dans la vicomté de Beziers. Le cas arriva quelques années après ; & le roi ayant ordonné au mois d'Août de l'an 1255. à Pierre d'Auteuil son sénéchal de Carcassonne, d'assigner à Trencavel 500. livres de rente dans la vicomté de Beziers ou dans les autres païs de la sénéchaussée, le sénéchal exécuta<sup>g</sup> sa commission au mois de Juin de l'année suivante, & assigna pour cette somme les domaines de Pauligni, Belvesé, Raissac, S. Martin de Villereclam, Cessero & Cadirac dans le Minervoïs & le Rasez, portions du diocèse de Narbonne ; & Trencavel renonça à l'assignation de 600. liv. de rente qui lui avoit été faite dans la sénéchaussée de Beaucaire. C'est tout ce qui resta à l'héritier des vicomtez de Beziers, Carcassonne, Rasez, Albi, Nîmes & Agde, de tous les biens que ses ancêtres avoient possédés ; & cette ancienne maison, qui depuis la fin de la seconde race avoit joui des droits régaliens dans ces six vicomtez, jusqu'au commencement de la guerre des Albigeois, & qui étoit la plus puissante de

C II.  
Trencavel  
conclut la paix  
avec le roi, &  
prend la croix.  
Sa postérité.  
f *Pr. p. 461.*  
*Ch. seq.*g *Pr. p. 523.*  
*Ch. seq.*

AN. 1247.

la province, après celle des comtes de Toulouse, se vit enfin réduite à la condition d'une des moindres du païs : funeste suite d'une guerre de religion, qui força Trencavel, sans aucune faute de sa part, à porter l'iniquité du vicomte Raymond-Roger son pere. En effet, quoique l'assignation qu'on lui fit par grace d'une petite partie de ses anciens domaines, puisse être évaluée, suivant le cours présent de notre monnoye, à vingt ou vingt cinq mille livres de rente; cela suffisoit-il pour le dédommager d'une si grande étendue de païs qui devoit naturellement lui appartenir, & qu'on confisqua sur lui dans le tems qu'il étoit, pour ainsi dire, au berceau? Et si cette confiscation étoit nulle de plein droit, comme il paroît par la cession même qui lui fut demandée, on pouvoit du moins lui laisser un état plus honnête; tandis que de simples chevaliers François & de nouveaux venus, obtinrent vers le même tems dans le païs, des établissemens beaucoup plus considerables?

a Pr. p. 464.

Trencavel, après s'être soumis à la volonté du roi, prit la croix, & s'engagea d'accompagner ce prince à la Terre-sainte avec cinq chevaliers & cinq arbalétriers. Le roi ordonna alors au sénéchal de Carcassonne, de permettre aux gentilshommes, anciens vassaux de ce vicomte, entr'autres à Raymond de Tais chevalier, d'aller & de venir dans le païs, pourvû qu'ils ne fussent coupables, que d'avoir pris parti en sa faveur durant la guerre qu'il avoit faite quelque tems auparavant, & à condition qu'ils se feroient absoudre de l'excommunication qu'ils avoient encourue. Il ordonna d'un autre côté au même sénéchal, de remettre incessamment à *Trencavel, ses fils*, qu'il tenoit en ôtage; & il le chargea, sur ce que ce vicomte lui avoit déclaré, qu'il avoit laissé tous les titres de sa maison entre les mains de Roger comte de Foix, d'engager ce dernier à les rendre. Roger étoit le dépositaire de ces papiers, soit à cause de la proximité du sang qui le lioit avec Trencavel, dont le comte Raymond-Roger son ayeul & Roger-Bernard son pere avoient été les tuteurs, soit en vertu des substitutions réciproques que leurs ancêtres s'étoient faites de tous leurs domaines. Roger obéit, & rendit presque tous ces titres, qui sont conservez encore dans le trésor des chartes du Roi. Il en retint quelques autres, en particulier un ancien cartulaire où on trouve la plûpart des actes des anciens vicomtes de Beziers, Carcassonne, Nismes, Albi, &c. Ce cartulaire étoit conservé dans la caisse 15. du trésor des chartes de Foix. Nous en avons tiré de grandes lumieres pour l'histoire de ces anciens vicomtes, & des comtes de Foix leurs parens.

b p. 559.

Trencavel suivit le roi Outre-mer, & il s'y distingua par sa valeur. Il revint de la Terre-Sainte avec ce prince, & le dernier acte que nous ayons de lui, est une vente<sup>b</sup> qu'il fit au roi en 1263. avec la vicomtesse *Saurine sa femme, & leurs fils Roger de Beziers, & Raymond-Roger*, pour six cens livres tournois, du château de S. Martin de Villereclam dans le Rasez, & de ses dépendances, qu'il avoit reçu en assignat. Nous comprenons par cet acte, dans lequel Trencavel se qualifié *autrefois vicomte de Beziers*, que ses descendans prirent le surnom de *Beziers*: surnom qu'il prend lui-même dans une quittance qu'il fit<sup>c</sup> au roi en 1248. Il étoit sans doute decédé au mois de Decembre de l'an

c p. 462.

d Fesse Carcaff. p. 168.

e Thr. des ch. croisades, n. 25.

1267. lorsque le roi<sup>d</sup> donna à *Roger de Beziers fils de Trencavel*, sous une rente annuelle, les droits qu'il avoit à Cessero dans le Minervois. Enfin le même *Roger de Beziers, fils de Trencavel dit vicomte de Beziers*, se croisa<sup>e</sup> en 1269. & promit de suivre le roi S. Louis dans son expédition contre les infidelles. Nous ne trouvons plus dans la suite aucune trace des descendans de Trencavel.

CIII.

Le roi envoie des commissaires dans la province pour y recevoir les plaintes contre les officiers, & restituer les biens qu'il avoit mal acquis.  
f Pr. p. 463. & seq.

Guillaume de la Brouë archevêque de Narbonne, f fit aussi un voyage à la cour au mois d'Octobre de l'an 1247. & il promit au roi, en présence du légat, tant pour lui que pour les autres évêques de la province, de faire payer exactement, depuis le premier de May; la décime imposée par ordre du pape sur tout le clergé de France pour la guerre d'Outre-mer. Ce prince envoya vers le même tems des commissaires dans toutes les provinces du royaume, avec ordre de dédommager tous ceux qui auroient souffert quelque injustice de sa part, ou de celle de ses officiers, & de leur restituer les biens qu'ils prouveroient leur avoir été enlevez. Maître Pierre de Castro & frere Jean du Temple de

l'ordre du Val des Ecoliers, furent nommez commissaires ou *inquisiteurs* dans les deux sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire, avec l'autorité de *lieutenans de roi*. S'étant rendus à Alais au mois de Novembre de cette année, les consuls de cette ville leur porterent des plaintes contre Pierre Faber, ci-devant sénéchal de Beaucaire, qui avoit fait diverses extorsions sur eux. Tiburge veuve de Bernard Pelet & Bernard Pelet leur fils se plainquirent aussi des vexations qu'ils avoient souffertes de la part de ce sénéchal, qui avoit fait détruire la Tour d'Alais, nonobstant les prieres que *Guirande dame d'Uzez* lui avoit faites de ne pas l'abbattre; & l'appel que Sibylle, *ayeule du même Bernard Pelet*, (fils de Tiburge,) laquelle avoit la garde de cette tour, avoit interjetté au roi. Plusieurs gentilshommes de la viguerie d'Alais porterent d'un autre côté des plaintes aux commissaires du roi, tant contre le même Pierre de Athis dit Fabri sénéchal de Beaucaire, Pierre de Nonnecourt, & Jaconimus frere & successeur de Peregrin Latinarius, ses prédecesseurs, que contre les officiers particuliers de la viguerie d'Alais. Les habitans de la sénéchaussée de Carcassonne ne firent pas de moindres plaintes contre les officiers de cette sénéchaussée<sup>b</sup>; entr'autres ceux d'Aigues-vives dans le Minervoïs. Le roi sur le rapport des commissaires, fit restituer<sup>c</sup> à divers gentilshommes de la même sénéchaussée les domaines que ses officiers leur avoient saisis mal-à-propos. Il fit informer<sup>d</sup> sur les différends qui duroient toujours entre les comtes de Toulouse & de Foix, avec ordre au premier de se départir du serment de fidélité qu'il avoit reçu des chevaliers de Saverdun. Il ordonna au mois de Février de l'année suivante au sénéchal de Carcassonne, de restituer au comte de Toulouse les châteaux de Penne en Agenois, Puicelsi, Najac & Laurac; & de faire transférer à Carcassonné les vivres & les armes qui étoient dans ces places. Enfin il s'obligea<sup>f</sup> au mois de May suivant, de payer à Raymond vingt mille livres parisis, en cas que ce comte passât la mer pour le secours de la Terre-sainte.

Raymond faisoit ses préparatifs pour ce voyage. Il engagea à Toulouse la veille de l'Epiphanie de cette année le comte de Rodez à se croiser, ou du moins à envoyer Outre-mer un chevalier entreteu à ses dépens. Il déclara<sup>h</sup> peu de tems après aux habitans de Toulouse assemblée dans leur palais commun, que le consulat de cette ville leur appartenoit en propre ou à leur commune, & qu'elle avoit l'autorité d'élire tous les ans ses consuls au nombre de vingt-quatre; savoir douze de la cité, & autant du fauxbourg.

Ce prince pour donner au pape de nouvelles preuves de son zele pour l'extirpation de l'hérésie, l'avertit<sup>i</sup> que plusieurs hérétiques étrangers qui s'étoient venus établir dans ses états, joints à ceux qui y restoient, faisoient divers progrès, & le pria de donner ses ordres pour une recherche plus exacte de ces sectaires. Le pape commit le 29. d'Avril de l'an 1248. l'évêque d'Agen, & lui ordonna d'informer dans les terres de Raymond, avec le conseil des inquisiteurs des lieux & des diocèses, & en observant les formalitez prescrites. Le lendemain le pape<sup>k</sup> permit, à la priere de Raymond, à ceux des sujets de ce prince, qui n'étoient enfermez en prison que pour un tems, ou qui n'étoient condamnez qu'à porter des croix pour crime d'hérésie, de se croiser & de marcher au secours de la Terre-sainte. Il permit même à ce prélat, ou à son défaut à l'archevêque d'Auch, de faire grace à ceux qui étoient condamnez à une prison perpetuelle, & qui ayant donné des marques d'un sincere repentir, se croiseroient. Enfin il<sup>l</sup> permit à l'évêque d'Albi, *comme gerent les affaires de la foy par l'autorité ordinaire dans sa ville & dans son diocèse*, de délivrer de prison, du conseil des inquisiteurs, les hérétiques qui y étoient renfermez, & qui donnoient de véritables marques de pénitence; à condition qu'on leur imposeroit d'autres peines convenables. Il enjoignit cependant aux inquisiteurs de la province de Narbonne, d'informer de nouveau tant contre les hérétiques qui avoient été déjà jugez, que contre tous les autres, afin de rétablir les registres de l'inquisition, dont certaines gens s'étoient saisis, & qu'ils avoient brûlez au sortir d'une assemblée, après avoir tué le clerc ou le curseur de l'inquisition. Les inquisiteurs commuerent souvent depuis la peine de ceux qui avoient été condamnez pour hérésie, en une amende pécuniaire, dont ils marquoient<sup>m</sup> l'emploi. C'est ainsi que les deux inquisiteurs de Tou-

AN. 1247.  
a *Thr. des ch.*  
fac II. n. 57.

b *Ibid. fac. 9.*  
n. 87. 93. 96.  
99.

c *Pr. p. 464.*  
d *seq.*  
d p. 466.

1248.  
e p. 465.

f *Thr. des ch.*  
Toulouse fac 5.  
n. 61.

CIV.  
Consuls de  
Toulouse.  
Suite des affaires de l'inquisition. Juifs de la province.  
g *Archiv. de la ville de Rodez.*

V. Gall. Chr. nov. ed. 10. 1. inj. r. p. 52.  
h *Catel comt.*  
p. 325.  
i *Pr. p. 469.*

k p. 468.

l p. 467. &  
seq.

m *Archiv. de la cath. de Lavaur.*  
V. *Pecin. de inquis. p. 97.*

AN. 1248. louse appliquèrent en 1255, au bâtiment de l'église de Lavaur, qui sert aujourd'hui de cathédrale, les sommes que devoient payer douze des principaux habitans de cette ville condamnés pour hérésie, dont ils avoient commué la peine.

a Baluz. Mis-  
cell. to. 7. p.  
407.

b Ibid. p. 414.  
c seq.

Innocent IV. ordonna<sup>a</sup> le 7. de Juillet de l'an 1248. à l'évêque de Maguelonne, conformément aux remontrances de ce prélat, de défendre aux Juifs de son diocèse & du voisinage de porter des chapes rondes & larges comme les clercs & les prêtres; & de leur enjoindre au contraire de s'habiller d'une manière différente des ecclésiastiques & même des laïques, afin qu'on pût les distinguer. Il manda au mois<sup>b</sup> d'Octobre suivant aux inquisiteurs de la province de Narbonne de l'ordre des freres Prêcheurs, d'envoyer à leur provincial d'Espagne, & à frere Raymond de Pennafort, la formule suivant laquelle le feu pape Gregoire IX. leur avoit prescrit de procéder contre les hérétiques, pour la suivre dans la recherche de ceux qui étoient dans les états du roi d'Aragon, & dans la partie de la province de Narbonne soumise à ce prince. C'est ce qui a donné l'origine à l'inquisition d'Espagne.

CV.  
Evêques de  
Maguelonne.  
c Gariel. ser.  
pres. Mag. p.  
363. c seq.

d Baluz. Ibid.  
p. 466. c seq.

L'évêque de Maguelonne dont on vient de parler, étoit de l'ordre des freres Prêcheurs, & s'appelloit frere Raynier. Le zele qu'il témoigna<sup>c</sup> pour rétablir dans son clergé la discipline ecclésiastique, qui y étoit fort déchue, lui attira des ennemis, qui l'empoisonnerent avec une hostie consacrée. Cet attentat donna lieu au chapitre de Maguelonne de faire un statut, pour ordonner que dans la suite le diacre & le sousdiacre partageroient l'hostie avec le celebrant, & qu'ils prendroient aussi avec lui une partie du vin consacré. Frere Raynier décéda le 13. de Janvier de l'an 1249. Après sa<sup>d</sup> mort le chapitre de Maguelonne envoya à Lyon des députés, qui du consentement du pape, & en sa présence, élurent pour leur évêque Pierre de Conques ou de Conches, sacristain de leur église. Le pape approuva cette élection le premier de Mars suivant, & déclara que la manière dont elle avoit été faite ne pourroit préjudicier dans la suite à la liberté du chapitre.

CVI.  
Le roi S. Louis  
arrive dans la  
province pour  
aller s'embar-  
quer à Aigues-  
mortes. Fon-  
dation de l'ab-  
baye de Net-  
loc. Evêques  
de Carcailon-  
ne.  
e Gest. Lud IX.  
p. 346.

Matth. Par.  
an. 1248.  
Guill. de Pod.  
c. 48.  
f Pr. p. 462.  
g Matth. Par.  
ibid.  
h Mss. Colbert,  
n. 2275.

Le roi S. Louis<sup>e</sup> ayant disposé toutes choses pour son départ, se mit en chemin le vendredi 12. de Juin, après avoir laissé la régence de l'état à la reine Blanche sa mere. Il passa à Lyon, où il conféra avec le pape Innocent IV. & ayant ensuite continué sa route, il assiégea & prit le château de la Roche de Gluin sur le Rhône, dont le seigneur rançonnoit sans miséricorde, sous prétexte de lever un droit de péage, tous les pelerins qui passaient par-là pour aller à la Terre-sainte. Nous apprenons l'époque précise de ce siege, d'une quittance<sup>f</sup> que Trencavel fit au roi, d'une somme qu'il avoit reçue sur le péage de Beaucaire, & la Roche de Gluin le 8. de Juillet de l'an 1248. Louis étant arrivé aux environs d'Avignon<sup>g</sup>, ses troupes insultèrent les habitans de cette ville, qu'ils accusoient d'avoir empoisonné le feu roi Louis VIII. & qu'ils appelloient en passant *Albigois*, *traîtres*, *empoisonneurs*, &c. Ces peuples ne pouvant supporter un pareil reproche, surprirent pour se venger quelques François dans des défilés, & les tuèrent ou les dépouillèrent entièrement. Les courtisans tâcherent alors d'exciter la colere du roi, & voulurent lui persuader d'assiéger Avignon: mais ce prince ne jugea pas à propos de se détourner; & ayant passé le Rhône à Tarascon, il se rendit à Beaucaire, où il donna une charte<sup>h</sup> au mois<sup>h</sup> d'Août de l'an 1248. en faveur d'Oudard de Magneville son sergent; & vint de-là à Nîmes.

i Thr. des ch.  
reg. 133 n. 133.  
\* De Nitido  
loco.

k Baluz. por-  
tes. de Lang.

On a plusieurs chartes de ce prince datées de Nîmes au mois d'Août de l'an 1248. entr'autres une donation<sup>i</sup> qu'il fit alors de vingt livres de rente sur le péage de Beziers aux religieuses de l'abbaye de Netloc\*, de l'ordre de Cîteaux, fondée dans le diocèse d'Agde par son cher & feal Guillaume de Lodève. Cette abbaye, qui étoit située aux environs du château de Meze, fut unie vers la fin du XV. siècle à celle de Valmagne dans le même diocèse. Guillaume de Lodève son fondateur y choisit sa<sup>k</sup> sépulture, & lui fit de nouvelles libéralitez par son testament du 8. de Septembre de l'an 1248. Ce seigneur qui possédoit de grands domaines dans les diocèses de Lodève & d'Agde, entr'autres à Montagnac, Pezenas, Florenfac, &c. qu'il avoit acquis de Pierre de Bermond & de Patave sa femme, ordonna à Guillaume son fils & son héritier de faire chevalier Pierre de Meze, &c. Il avoit un domestique qui prit



son nom, & contre lequel les habitans de Beziers<sup>a</sup> porterent leurs plaintes au roi quelques années après. Le roi alla de Nismes à Aigues-mortes<sup>b</sup> pour s'y embarquer : il y fit quelque séjour, & Raymond abbé<sup>c</sup> de Psalmodi lui en céda alors le territoire pour quelques terres voisines de Sommieres. Il échangea aussi alors<sup>d</sup> avec Bernard de Sommieres, le château du Caylar au diocèse de Nismes, contre la moitié de la ville de Sommieres & quelques autres domaines. Guillaume Arnaud évêque de Carcassonne ; qui avoit succédé depuis peu à Clarin, mort<sup>e</sup> le 26. d'Avril de cette année, alla joindre le roi<sup>f</sup> à Aigues-mortes.

Le comte de Toulouse ayant appris l'arrivée de ce prince à Aigues-mortes, se rendit auprès de lui. En passant à Lauran dans le Minervois, il échangea<sup>g</sup> le 6. d'Août avec Berenger & Gautier de S. Jean, « les terres que Pierre Amelii<sup>h</sup> avoit possédées à Montaigu, contre la forteresse ou bastide de Beauvoir, « & une vigne contigue ; située entre cette forteresse & la ville de Lille d'un côté, le chemin public & la riviere de Tarn de l'autre, dans le diocèse d'Albi. » Nous remarquons ces choses, parce que c'est-là le plus ancien monument que nous ayons trouvé, où il soit fait mention de la ville de Lille en Albigeois ; qui est aujourd'hui l'une des principales du pais. Elle fut bâtie au XIII. siècle des ruines de l'ancien château de Montaigu, situé dans le voisinage.

Raymond arriva à Aigues-mortes vers la mi-Août, & y conféra avec le roi, qui s'embarqua<sup>i</sup> dans ce port le mercredi 25. du même mois, & demeura deux jours à l'ancre pour attendre un vent favorable. Enfin Louis fit voile le vendredi suivant, accompagné de Robert & Charles ses freres, & de ce qu'il y avoit de plus distingué dans la noblesse du royaume. Entre les seigneurs de la province qui le suivirent, furent Trencavel auparavant vicomte de Beziers ; Philippe I. de Montfort seigneur de Castres, Gui de Montfort son frere seigneur de Lombers, & Olivier de Termes, qui se signalerent par leurs exploits dans la Terre-sainte.

Pons V. vicomte de Polignac se croisa<sup>j</sup> aussi, & vendit, pour fournir aux frais de son voyage, au chapitre du Puy, pour vingt mille sols Viennois, le vendredi avant la Pentecôte de cette année, les droits qu'il avoit sur la monnoye du Puy, & qui consistoient en cinq deniers pour livre sur celle qui se fabriquoit de nouveau. Il mourut durant cette expedition, & laissa d'Alix de Trainel sa femme, morte le 16. d'Août de l'an 1248. & inhumée aux Jacobins du Puy, un fils & une fille. Le fils, nommé Armand, qu'il laissa en partant pour la Terre-sainte sous la garde d'Armand son frere, abbé de S. Pierre de la Tour au Puy, lui succéda. La fille appelée Agnès, épousa en 1245. le jeune Heracle, fils d'Heracle seigneur de Montlaur en Vivarais. Il donna en dot à cette fille la terre de Prades & 400 marcs d'argent, *du poids du marc qu'on appelloit du vicomte, & qui valoit 80 sols du Puy.* Armand seigneur d'Alegre, Pons seigneur de Viffec, Gui seigneur de la Roche, & Bertrand seigneur de Chalencçon furent cautions de cette dot. Pons eut d'abord quelque differend avec l'évêque du Puy au sujet de l'hommage pour la vicomté de Polignac ; mais ils s'accorderent en 1229. par l'arbitrage de Guillaume doyen de l'église du Puy, Heracle d'Arlenc chanoine de cette eglise, & Guillaume seigneur de Chalencçon. Il pacifia en 1233. les differends qu'il avoit avec les seigneurs d'Alegre & de Seneuil, & sou tint une petite guerre contre les seigneurs de Château-neuf-Randon, & Gui de Meschin seigneur de Tournel, touchant la baronie de Ceissac, dont ils prétendoient la moitié comme heritiers de Guillelmete de Polignac leur ayeule. Bernard de Montaigu évêque du Puy, & Pierre prévôt de la même eglise terminerent cette querelle en 1243. Armand<sup>k</sup> vicomte de Polignac fils de Pons V. épousa en 1251. Beatrix fille de Bernard seigneur de Mercœur, laquelle eut vingt-cinq mille sols de Clermont en dot.

Le comte de Toulouse,<sup>l</sup> après avoir pris congé du roi à Aigues-mortes, se mit en chemin dans le dessein de s'embarquer lui-même à Marseille, sur un grand vaisseau qu'il avoit fait équiper sur les côtes de Bretagne, & qu'on devoit lui amener dans la Méditerranée. Il prit la route de Lille dans le pais Vénaisin, où il confirma<sup>m</sup> le 25. d'Août les privileges de la ville & du fauxbourg de Gaillac en Albigeois. Il attendit<sup>n</sup> long-tems à Marseille ce vaisseau qui arriva enfin ; mais la saison étant alors un peu trop avancée pour se mettre en mer, il

AN. 1248.  
a Pr. p. 547.  
b Pr. p. 547.  
c Pr. p. 547.  
d Pr. p. 470.  
e De Vic. Carcass. p. 111.  
f Thbr. des ch. Carcass. n. 2.  
g Pr. p. 547.  
h Pr. p. 547.  
i Pr. p. 547.  
j Pr. p. 547.  
k Pr. p. 547.  
l Pr. p. 547.  
m Pr. p. 470.  
n Pr. p. 470.

h G. Lud. IX. p. 346.

CVIII. Vicomtes de Polignac. i Chabr. hist. mss. de la mai. de Pol. l. 7. ch. 13.

k Bibl. Coastin invent. de Mercœur.

CIX. Le comte de Toulouse différa son départ pour la Terre Sainte. l Guill. de Pod. c. 48. m Pr. p. 470. n Guill. de Pod. ibid.

AN. 1248. remit son départ à l'année suivante, du conseil des prélats & des seigneurs qui devoient le suivre. Il étoit encore à Marseille le premier d'Octobre : il repassa bien-tôt après le Rhône, & se rendit en Rouergue<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Mss. Colbert. n. 1067.

CX.

Concile de Valence. Le pape change les pénitences des hérétiques condamnés en des amendes pécuniaires. <sup>b</sup> Conc. to. XI. p. 695. & seqq.

Quelque tems après, le pape craignant que l'empereur Frederic ne passât les Alpes, & ne vînt l'attaquer jusques dans Lyon, résolut de prévenir les peuples pour les empêcher de favoriser ce prince. Dans cette vûe il fit tenir<sup>b</sup> au commencement de Décembre de l'an 1248. un concile à Valence sur le Rhône, auquel les deux cardinaux d'Albano & de Sainte-Cecile présiderent. Les archevêques de Narbonne, Vienne, Arles & Aix s'y trouverent avec quinze évêques, entr'autres ceux de Beziers, Agde, Uzés, Nîmes, Lodève, Agen & Viviers. On y ordonna par le second canon, de renouveler tous les trois ans le serment de la paix, & d'y ajouter qu'on ne donneroit aucun secours à Frederic en cas qu'il vînt en-deça des Alpes; & on renouvela l'excommunication lancée tant contre ce prince & ses fauteurs, que contre ceux qui l'avoient appelé ou qui l'appelleroient dans le païs. Les autres canons ordonnent l'exécution des anciens pour la conservation de la foy, de la liberté ecclésiastique, &c. Il est marqué qu'on traitera comme fauteurs des hérétiques, ceux qui n'exécuteront pas les sentences des inquisiteurs, qui quitteront de leur autorité les croix qu'ils étoient obligés de porter sur leurs habits après avoir abjuré l'hérésie, & qu'on les contraindra à les reprendre. Il est défendu aux inquisiteurs de se servir du ministère des avocats dans leurs procédures, & enjoint aux Juifs de porter une marque qui les distingue des Chrétiens. Enfin on cassé toutes les confréries ou associations faites contre les canons dans les villes ou châteaux du païs.

<sup>c</sup> Baluz. Bulles, n. 58.

1249.

Le pape, sous<sup>c</sup> prétexte d'animer le zèle du comte de Toulouse contre les hérétiques, envoya au mois de Mars de l'année suivante Algise son chapelain & son pénitencier dans la province de Narbonne, dans les diocèses de Toulouse, Albi, Rodez, Cahors, Agen, & les païs voisins; avec pouvoir de commuer les pénitences imposées par les inquisiteurs en amendes pécuniaires, qui devoient être appliquées aux besoins de l'Eglise & de la Terre-sainte; & de donner toutes les dispenses nécessaires, nonobstant les privileges accordez aux inquisiteurs. La plupart de ceux qui avoient été condamnés profiterent sans doute d'une occasion si favorable de se rédimmer des peines infamantes qui leur étoient imposées. Le pape accorda<sup>d</sup> d'un autre côté à quelques habitans de Limous, qui avoient été condamnés pour hérésie à porter des croix, ou à d'autres pénitences notables, de les faire changer par les inquisiteurs: mais ceux-ci leur ayant donné une absolution sans réserve, il en témoigna son mécontentement à l'archevêque de Narbonne au mois d'Août suivant, & lui ordonna de faire reprendre les croix à ceux qui les avoient quittées, & de leur faire accomplir la pénitence qui leur avoit été imposée.

<sup>d</sup> Ibid. n. 60.

CXI.

Raymond parcourt les domaines. Il passe en Espagne, & confère avec l'Infant de Castille. Vicomtes de Gimoëz. <sup>e</sup> Mss. Colbert. n. 1067.

Pr. p. 471.

f NOTE

XLII.

g Guill. de Pod. c. 48.

Le comte Raymond<sup>e</sup> en attendant le tems de son embarquement, fit un voyage en Agenois à la fin du mois de Janvier: il vint ensuite à Verdun sur la Garonne, & reçut à Toulouse le onze d'Avril suivant l'hommage d'Isarn Jourdain, & de Bernard fils de feu Bertrand Jourdain de Lille, qui reconnurent tenir de lui tout ce qu'ils possédoient dans le païs de Gimoëz & aux environs de la Garonne, vers la Gascogne, dans le diocèse de Toulouse. Il paroît<sup>f</sup> que ces deux freres moururent sans posterité, & que Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain leur cousin germain leur succéda dans la seigneurie de Launac & dans la portion de la vicomté de Gimoëz, dont ils avoient hérité de Bertrand leur pere. Raymond fit bien-tôt après un voyage<sup>g</sup> au-delà des Pyrenées: on n'en marque pas le motif; mais on sçait qu'il se rendit à Logrogno sur les confins de la Castille; qu'il eut une conférence avec l'infant Alphonse, fils aîné du roi de Castille, & qu'il y séjourna pendant quinze jours. Le comte à son retour dans ses états, tomba malade; & ayant un peu rétabli sa santé, il se rendit à Agen, où il reçut le 10. de Juin<sup>h</sup> l'hommage d'Arnaud Garfias du Fostat, pour divers châteaux de l'Agenois, en présence de Geraud évêque de Cahors, d'Amalric vicomte de Narbonne, Guillaume Raymond de Pins seigneur de Caumont, &c.

<sup>h</sup> Mss. Colbert. ibid.

CXII.

Différends de

Arnaud Othon vicomte de Lomagne, vassal de Raymond, après avoir

épousé Marie nièce de ce prince & fille de Pierre Bermond de Sauve, & reçu de lui toute sorte de bienfaits, abandonna ses intérêts. Il se joignit en effet à Simon de Montfort comte de Leycestre, gouverneur de Gascogne pour le roi d'Angleterre, qui avoit entrepris la guerre dans le pais contre les sujets ou alliez de Raymond, & fit prisonnier Geraud d'Armagnac vassal de ce prince. Simon, qui étoit fils du fameux Simon de Montfort mort en 1218. vouloit peut-être faire revivre les prétentions de sa maison sur le comté de Toulouse; car on ne marque pas le sujet de cette guerre, & on qualifie Simon comte de Leycestre, *émule*<sup>a</sup> ou concurrent de Raymond. Quoi qu'il en soit, ce dernier piqué de ce que le vicomte de Lomagne s'étoit uni à ses ennemis, le somma à Agen le onze de Juin de l'an 1249.<sup>b</sup> de lui remettre le château d'Auvillar, & tous les autres domaines qu'il tenoit de lui en fief dans l'Aginois, & de donner la liberté à Geraud d'Armagnac. Arnaud Othon refusa d'obéir, & fit signifier à Raymond le premier de Juillet suivant un appel au roi: son principal motif étoit qu'il n'avoit rien fait qui méritât que Raymond le dépouillât de son fief. Quant à Geraud d'Armagnac, le vicomte s'excusa de le délivrer, sur ce qu'il l'avoit pris les armes à la main dans les domaines qu'il tenoit du roi d'Angleterre, & dans lesquels Geraud lui faisoit la guerre; domaines, ajoute-t-il, bien plus étendus que ceux que je possède dans votre mouvance. Nonobstant cet appel Raymond<sup>c</sup> fit condamner le vicomte à sa cour d'Aginois, qui déclara, que le château d'Auvillar & tous les autres domaines qu'il possédoit dans le diocèse d'Aginois étoient tombez en commise, & s'en saisit au nom de Raymond.

Ce dernier durant le séjour qu'il fit alors<sup>d</sup> à Agen, y fit brûler vifs quatre-vingts *croyans des hérétiques*, après qu'ils eurent été convaincus de leur erreurs en sa présence. Il partit quelque tems après pour aller à la rencontre d'Alfonse comte de Poitiers, son gendre, & de Jeanne sa fille, qui avoient pris la route d'Aigues-mortes, & qui devoient s'y embarquer pour la Terre-sainte. Alfonse & Jeanne étoient partis de France à la fin de Juin, à la tête d'un renfort considérable qu'ils amenoient au roi, & ils firent voile le 26. d'Août.

Raymond<sup>e</sup> après avoir pris congé de sa fille & de son gendre, se rendit à Milhau en Rouergue, où il fut attaqué de la fièvre. Elle ne l'empêcha pas de continuer son chemin; mais étant arrivé à Pris auprès de Rodez, il fut obligé de s'alliter; & voyant qu'il y avoit du danger, il mit ordre aux affaires de sa conscience. Il se confessa à un fameux solitaire ou hermite du pais nommé frere Guillaume Albaronier. L'évêque d'Albi, qui étoit accouru sur la nouvelle de sa maladie, lui administra le saint Viatique, qu'il reçut avec une piété exemplaire. Aussi-tôt qu'il sçut que le corps de J.C. entroit dans la maison, il sortit du lit, & tout foible qu'il étoit, il alla au devant, & communia à genoux sur le pavé de sa chambre. Plusieurs autres évêques de ses états, sçavoir ceux de Toulouse, Agen, Cahors & Rodez, se rendirent aussi à Pris avec les principaux de ses vassaux, & les consuls de Toulouse: ils étoient tous d'avis qu'il se fit transporter dans cette ville; mais il voulut qu'on le reportât à Milhau, & y il fit son testament le 23. de Septembre.

Suivant cet acte<sup>f</sup>, qui est en original au thésor des chartes du Roi, Raymond choisit sa sepulture dans le monastere de Fontevraud, où Henri son ayeul, & Richard son oncle rois d'Angleterre, & la reine Jeanne sa mere étoient inhumés, & il veut être placé aux pieds de cette princesse. Il ordonne la restitution de tout ce qu'il avoit mal acquis, & legue dix mille marcs sterling en œuvres pies; sçavoir cinq mille à l'abbaye de Fontevraud, à laquelle il legue de plus son argenterie & ses bijoux, & cinq mille autres aux monasteres de l'Espinaffe, Brugairac, Longages & Sainte-Croix du même ordre dans le Toulousain; aux abbayes de Goion, Oraison-Dieu, Grandselve, Feuillans, Eaunes, Bonnacombe & Belleperche, de celui de Cîteaux; aux couvens des filles de Prouille de l'ordre de S. Dominique, de Notre-Dame du Bouquet au diocèse de S. Paul Trois-châteaux, & de S. André au diocèse de Vaison; à la cathédrale de S. Etienne de Toulouse, &c. Il legue de plus à ces églises tous ses troupeaux. Il institue Jeanne sa fille, femme d'Alfonse comte de Poitiers, son héritiere universelle; & confirme tous les privileges, coûtumes & libertez dont jouissoient les barons, chevaliers & autres vassaux, les églises,

AN. 1249.  
Raymond avec  
le vicomte de  
Lomagne.

<sup>a</sup> Guill. de Pod.  
ibid.

<sup>b</sup> Pr. p. 471.  
& seq.

<sup>c</sup> Pr. p. 488.  
& seq.

CXIII.  
Hérétiques  
brûlez à Agen.  
Raymond va  
joindre sa fille  
& son gendre  
à Aigues-mor-  
tes.

<sup>d</sup> Guill. de Pod.  
ibid.

Geft. Lud. IX.  
p. 354.

CXIV.  
Testament &  
mort de Ray-  
mond VII.  
dernier comte  
de Toulouse  
de sa race. Son  
caractere, é-  
tendue de ses  
domaines &c.  
<sup>e</sup> Guill. de Pod.  
ibid.

<sup>f</sup> Thr. des ch.  
Toul. fac. 5.  
n. 64.  
V. Catel comte  
p. 373. & seq.

AN. 1249. les monastères, les villes, les châteaux & les villages de ses domaines, avec défense de leur causer aucun préjudice touchant les tailles & autres impositions, qu'ils lui avoient accordées, *non par devoir, mais de leur propre volonté.* Il laisse le gouvernement de tous ses états à Sicard d'Alaman, avec pouvoir d'en recevoir tous les revenus, d'établir les officiers qu'il jugeroit à propos, & de délivrer tous ses legs avec les autres exécuteurs testamentaires, jusqu'à ce que sa fille Jeanne en eût pris possession. Enfin il nomme pour ses exécuteurs testamentaires les évêques de Toulouse, Agen, Albi, Cahors, Rodez, Carpentras & Cavaillon, & ses chers & feaux Bernard comte de Comminges, Sicard d'Alaman, & quatre bourgeois de Toulouse, au choix de ces deux derniers. Ce testament est scellé de dix sceaux : celui de Raymond est au milieu du côté droit ; & ensuite ceux de Gui de Severac, de Guillaume abbé de Moissac, Jourdain de Lille, Hugues comte de Rodez & Durand évêque d'Albi ; & du côté gauche sont après celui du comte, ceux de frère Guillaume de Brive, Raymond d'Alfaro, Richard Philagrius & Bernard comte de Comminges.

Le lendemain Raymond fit un codicille en présence de ce dernier, de Sicard d'Alaman, de Pons d'Astaud son chancelier, &c. par lequel 1°. il déclare que s'il revenoit de cette maladie, il exécuteroit le vœu qu'il avoit fait d'aller en personne servir dans la Terre-sainte, avec ordre à son héritière, s'il ne pouvoit accomplir ce vœu, d'y envoyer cinquante chevaliers armez pour y servir à ses dépens pendant un an. 2°. Il ordonne de rendre au pape les sommes qu'il avoit reçues du vingtième sur les biens ecclésiastiques, des legs & des rachats des vœux pour le voyage d'Outre-mer. 3°. Enfin il veut qu'on rende au roi de France & à la reine mere, l'argent qu'ils lui avoient donné pour ce passage. Un historien du tems<sup>a</sup> ajoute, que Raymond se voyant au lit de la mort, ordonna de rendre à Innocent IV. les sommes que ce pape lui avoit fait donner pour faire la guerre aux ennemis de l'Eglise, & surtout à Thomas de Savoye, qui avoit encouru l'indignation du pontife, parce qu'il avoit épousé la fille de l'empereur Frederic son ennemi déclaré. Ainsi le pape pour faire la guerre à ce prince empêcha Raymond de passer cette année à la Terre-sainte, comme il l'avoit projeté, & le retint dans le pais pour l'opposer aux partisans de Frederic, avec lequel ce comte étoit par conséquent brouillé dans le tems de sa mort.

<sup>a</sup> Matth. Par. An. 1249. pag. 771. & 825.

<sup>b</sup> Guill. de Pod. ibid.

Raymond ayant fait ses dernières dispositions, & reçu l'Extrême-onction, mourut<sup>b</sup> à Milhaud en Rouergue le 27. de Septembre de l'an 1249 à l'âge de 52. ans. Guillaume de Puilaurens, qui nous a laissé une chronique où il décrit la plupart des actions de ce comte, dont il étoit chapelain ou aumônier, marque « que la providence permit qu'il mourût dans la partie orientale de ses états, » afin, dit-il, que le corps de ce dernier prince de la maison de Toulouse, » devant être rapporté vers l'Occident, reçût en passant les derniers devoirs » de tous ses sujets, qui témoignèrent une extrême regret de sa mort. » On embauma en effet son corps ; & après l'avoir renfermé avec beaucoup de soin, dans un cercueil, on le transporta avec pompe par Albi, Gaillac & Rabastens jusqu'à Toulouse, où on le mit sur la Garonne dans un bateau qu'on y avoit préparé, & qui le conduisit par eau au monastère du Paradis en Agenois, de l'ordre de Fontevraud, où il demeura en dépôt jusqu'au printems de l'année suivante, qu'on le transféra à l'abbaye de Fontevraud. « Ce fut un spectacle digne de compassion, ajoute cet historien, de voir les peuples aller » en foule au-devant du convoi, ou le suivre en pleurant & en gemissant sur » la perte de leur seigneur naturel, & sur ce qu'il ne laissoit aucune posterité » masculine. C'est ainsi qu'il plût à notre seigneur J. C. de faire voir à toute la » terre, qu'il tiroit vengeance du pais, à cause de l'hérésie dont il étoit infecté, » en enlevant aux peuples celui qui les gouvernoit.

<sup>c</sup> V. Monum. de la monarch. Fr. t. 2. p. 113 & seq.

Raymond fut inhumé dans le chœur de l'abbaye de Fontevraud auprès de Jeanne d'Angleterre sa mere. On y voyoit autrefois leurs tombeaux<sup>c</sup> avec ceux de Henri II. roi d'Angleterre, d'Eleonor d'Aquitaine sa femme, pere & mere de la même Jeanne, de Richard roi d'Angleterre son frere, & d'Elisabeth de la Marche femme de ce dernier. Mais Jeanne-Baptiste de Bourbon abbesse de Fontevraud, déplaça tous ces tombeaux en 1638. en faisant réparer & accommoder

accommoder le chœur : elle substitua à l'ancienne figure du comte Raymond, AN. 1249. relevée en bosse & couchée sur son tombeau, une autre figure moderne à genoux, qu'elle plaça sur un piéd'estal qui est auprès des autres tombeaux, lesquels furent mis ensemble dans un avant-corps, qui est au fond du chœur du côté de l'évangiie.

Raymond étoit un prince qui meritoit véritablement d'être regretté de ses sujets ; car quoiqu'il ne fût pas sans défauts, ses vertus étoient cependant bien supérieures. Il étoit doux, affable, liberal, magnifique, & ne manquoit ni d'esprit, ni de jugement : il avoit donné des preuves éclatantes de sa valeur dans les diverses guerres qu'il avoit eues à soutenir dès sa jeunesse, soit pour conserver & recouvrer le patrimoine de ses ancêtres, soit pour secourir ses alliez, soit enfin pour venger ses querelles particulières ; & il fut un des plus braves capitaines de son tems. On loue aussi sa circonspection ; mais on l'accuse de legereté & d'imprudencce dans sa conduite, & de variation dans la poursuite des hérétiques, qu'il menagea trop, dit-on, dans certains tems, & qu'il poursuivit dans d'autres avec un zele outré. Il est vrai que dans les commencemens de son gouvernement il ne les réprima pas assez vivement, au gré de la cour de Rome & des ecclesiastiques de ses états, qui demandoient qu'il les exterminât sans miséricorde : mais aussi les mêmes ecclesiastiques furent-ils très-contens de lui durant les dernières années de sa vie ; car il tint alors une conduite uniforme à l'égard des hérétiques, & ne négligea rien pour en purger ses états. Du reste, quelque conduite qu'il ait tenue envers eux, sa foy personnelle ne fut jamais suspecte, & il fit toujours une profession ouverte de catholicité. Il eut d'un autre côté beaucoup à souffrir des ecclesiastiques qui le chargerent à l'envi de censures, dans les fréquens différends qu'ils eurent avec lui, pour des intérêts temporels ; en sorte que les papes furent obligez de mettre des bornes à l'abus manifeste que firent quelques prélats, du pouvoir des clefs contre Raymond. Ils furent bien plus réservés envers ce prince, lorsqu'il eut gagné les bonnes grâces des papes, à quoi il s'appliqua sur la fin de ses jours. Il y réussit enfin, & il étoit très-lié avec Gregoire IX. lorsque ce pape vint à deceder. Il n'eut pas moins de part à l'amitié d'Innocent IV. qui avoit une entière confiance en lui.

Outre les sommes immenses qu'il s'engagea de payer à plusieurs églises par le traité de paix qu'il conclut avec le roi en 1229. & les grandes libéralitez qu'il exerça envers elles par son testament, nous avons divers autres monumens de sa pieté ; & il y a peu d'églises & de monasteres situés dans l'étendue de ses domaines, qui ne conservent quelques chartes, dans lesquelles il donne en leur faveur ou des marques de sa protection, ou des preuves de sa magnificence. Il fonda entr'autres en 1246. l'entretien d'un prêtre dans l'hôpital ou dommerie d'Aubrac, pour y célébrer la messe, tant pour lui-même, que pour les comtes ses prédécesseurs & successeurs.

Raymond fut extrêmement jaloux de son autorité, & attentif à l'administration de ses domaines ; & il ne négligea rien pour les conserver ou pour les étendre : c'est ce qui l'engagea sans doute à commettre une action qui, si elle est vraie, n'est pas honorable pour sa mémoire, & prouve qu'il étoit vindicatif. On l'accuse d'avoir fait fabriquer de fausses lettres pour dépouiller le comte de Foix d'une partie de son comté, & le punir de s'être soustrait à son vasselage. On se fonde sur une déclaration que fit après sa mort, frere Guilme de Brive Cordelier, que le pape lui avoit donné pour son confesseur ordinaire ; avec pouvoir à ce religieux & à son compagnon de résider à sa cour, d'user de souliers, d'aller à cheval, &c. Mais quelque forte que soit cette preuve, elle ne nous paroît pas suffisante, pour croire Raymond coupable d'un si noir procédé.

Ce prince lorsqu'il mourut possédoit actuellement, 1°. le comté de Toulouse, qu'il tenoit de ses ancêtres, & qui comprenoit tout l'ancien diocèse de cette ville, lequel compose aujourd'hui une province ecclesiastique entiere. Il dominoit sur tout ce pais, à la réserve du comté de Foix & des domaines de la maison de Mirepoix qui avoient été soustraits à son autorité : mais il prétendoit dans le tems de sa mort rentrer dans la suzeraineté dont ses pré-

a *Matth. Pap.*  
an. 1249. p.  
771.

b *V. La Faille,*  
*abreg. p. 136*  
142.

*La Chaise,*  
*hist. de S. Louis*  
liv. 3. n. 13.  
liv. 8. n. 16.

c *Matth. Pap.*  
*ibid.*

d *Arch. d'Ar-*  
*brec.*

e *V. NOTÉ*  
*XXXIV. n. 4.*

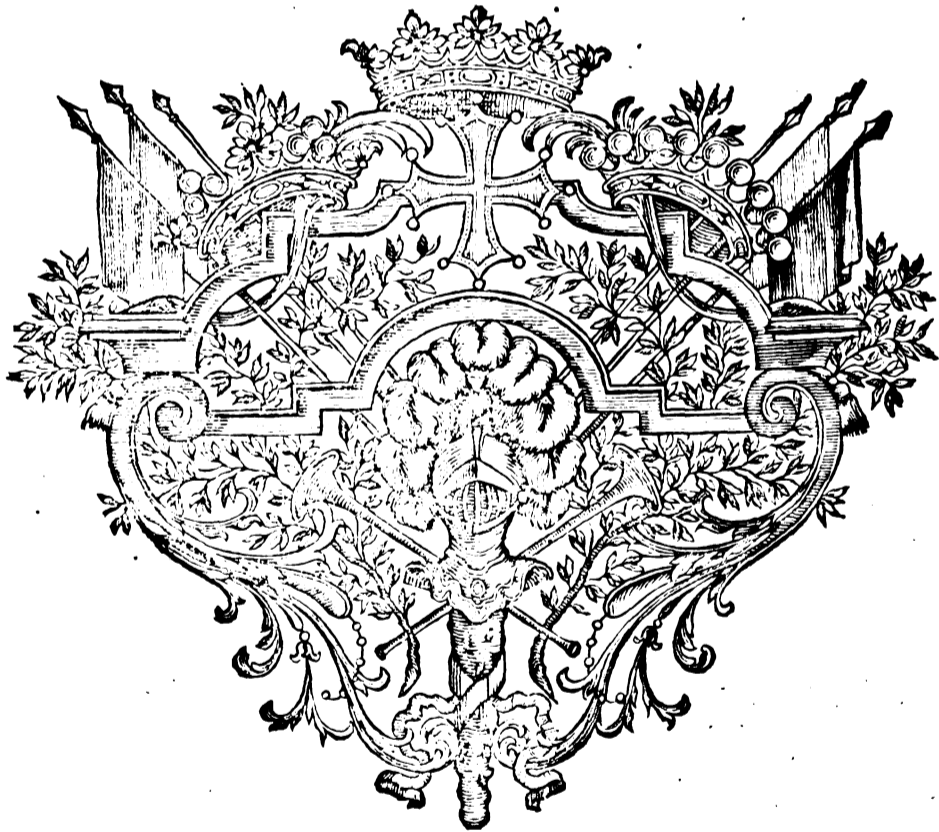
f *ibid.*

g *V. Marc*  
*Bearn. l. 8. c.*  
24. p. 770.

AN. 1249. decesseurs avoient toujours joui sur ce comté, & l'unir pour la plus grande partie à son domaine. 2°. La partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn, tout le Rouergue & tout le Querci, qu'il tenoit aussi de ses ancêtres. 3°. L'Albigeois qui comprenoit les diocèses d'Agen & de Condom, & qui avoit été donné en dot à Jeanne d'Angleterre sa mere. 4°. Le marquisat de Provence, qui, à ce qu'il paroît, étoit alors moins étendu qu'il ne l'avoit été anciennement; mais qui comprenoit du moins, outre tout le comtat Venaissin, les diocèses de S. Paul Trois-châteaux & d'Orange. 5°. La seigneurie de la ville-basse ou la vicomté de Marseille, que Raymond ne possédoit qu'à vie, & qui lui étoit échue par la soumission volontaire des peuples de cette ville. 6°. La suzeraineté sur les comtez de Comminges, d'Astarac & de Fezenac, sur le comté de Diois, & les terres que le comte de Valentinois possédoit dans le Vivarais, &c. outre celle qu'il exerçoit sur les seigneurs particuliers qui possédoient des terres dans ses autres domaines, entre lesquels étoient les comtes de Rodez & divers vicomtes. 7°. Enfin il paroît que Raymond avoit des prétentions sur la seigneurie de Tripoli en Syrie, possédée anciennement par ses ancêtres; car Guillaume d'Anduse & Philippe vicomtesse de Narbonne sa sœur, qui prétendoient en avoir hérité de ce prince, leur oncle, en firent donation entre-vifs en 1259. en faveur d'Aimeri fils d'Amalric vicomte de Narbonne & de la même Philippe.

a Pr. p. 538.  
b Jeq.

Raymond transmit tous ces domaines, qui lui étoient restez d'une domination bien plus étendue, possédée par ses prédecesseurs, à Jeanne sa fille unique, femme d'Alfonse comte de Poitiers & frere du roi. Ainsi finit la posterité masculine des comtes de Toulouse, après avoir duré & joui de ce comté pendant quatre siècles complets, depuis Fredelon créé comte de Toulouse en 849. par le roi Charles le Chauve.





*Entrée du Comte Alfonso et de la Comtesse Jeanne sa femme dans Toulouse.*

# HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.



## LIVRE VINGT-SIXIÈME.



**A**L F O N S E comte de Poitiers, & Jeanne sa femme, AN. 1249. fille unique & héritière de Raymond VII. comte de Toulouse, étoient actuellement en mer dans le tems de la mort de ce prince. Après avoir été battus <sup>a</sup> de la tempête, qui les obligea de relâcher à Acre, ils débarquerent enfin à Damiete en Egypte <sup>b</sup>, le Dimanche 24. d'Octobre de l'an 1249. Ainsi ils ne purent recueillir par eux-mêmes la succession du comte Raymond : mais la reine Blanche, attentive aux intérêts d'Alfonse son fils, suppléa à leur défaut. Guillaume de Piau sénéchal du roi à Carcassonne, à qui elle <sup>c</sup> avoit donné ses instructions, & qui étoit à Beziers dans le tems de cette mort, partit pour la cour aussitôt qu'il en eut appris la nouvelle, pour en informer cette princesse, & recevoir ses ordres. Comme on ignoroit dans le pais les dernieres dispositions de Raymond, il y eut un espece d'interregne pendant le voyage du sénéchal. Nous trouvons en effet un acte <sup>d</sup> du 8. d'Octobre de l'an 1249.

AN. 1249.  
I.  
La reine mere envoie des commissaires pour prendre possession des états du comte Raymond, au nom d'Alfonse son fils.  
<sup>a</sup> Joinv. p. 34.  
<sup>b</sup> Gest. Lud. IX. p. 354.  
<sup>c</sup> Archiv. de l'église de Beziers.

Louis étant roi de France, Raymond évêque, & Toulouse n'ayant pas de

<sup>d</sup> Archiv. du ch. de Foix.

AN 1249. *comte* \* ; par lequel Roger comte de Foix fit serment à dame Honors de Beaumont, à Loup de Foix, & aux autres seigneurs de Saverdun, de conserver les coutumes de cette ville.

\* Tolosa vacante comite.

<sup>a</sup> *Catel comit.*

P. 378. & seq.

Pr. p. 473.

& seq.

\* De capitulo.

Cet espece d'interregne ne dura pas long-tems : dès que Guillaume de Pian eut informé la reine Blanche de la mort de Raymond, elle fit expedier des lettres<sup>a</sup> datées de Paris au mois d'Octobre de l'an 1249. & les adressa à ses chers du chapitre, \* (c'est-à-dire, aux consuls ou capitouls,) & aux prud'hommes de la ville & du fauxbourg de Toulouse. La reine après y avoir témoigné le regret qu'elle avoit de la mort du comte Raymond *son très-cher cousin*, & déclaré que ses états étoient échûs à Alfonse comte de Poitiers son fils, & à Jeanne femme de ce prince, leur enjoit d'obeir & de prêter aide & conseil à Gui & Hervé de Chevreuse, chevaliers, & à Philippe thrésorier de S. Hilaire de Poitiers, chapelain du même Alfonse, qu'elle envoyoit prendre possession du pais.

II.  
Les commissaires reçoivent le serment de fidelité des seigneurs & des peuples.

Les trois commissaires étant arrivez à Toulouse, se rendirent le premier de Decembre suivant dans le château Narbonnois, qui étoit le palais des comtes; & là ayant fait lire leur commission, en présence de la principale noblesse & des notables du pais qui s'y étoient rassemblez, ils reçurent le serment des uns & des autres, « qui promirent fidelité à Alfonse comte de Toulouse & de Poitiers, & marquis de Provence, à Jeanne sa femme, fille de feu Raymond comte de Toulouse, & à leurs enfans communs, sauf le droit du roi & de ses heritiers, conformément au traité de paix conclu à Paris entre le roi & le même comte de Toulouse. » On voit par là, que Blanche fit prendre possession des états de Raymond, en vertu de ce traité, & non du testament de ce prince, dont il n'est pas dit un mot dans l'acte. Aussi verrons-nous dans la suite, qu'Alfonse tâcha de le faire casser.

Le premier qui fit ce serment fut Bernard comte de Comminges, & ensuite plusieurs barons & chevaliers du Toulousain; entr'autres Sicard de Montaut, Jourdain de Lille de Saillac, Bernard Amelii de Paillés, Sicard d'Alaman, Guillaume Arnaud de Biran pour dame Segnis comtesse d'Astarac & sur l'ame de cette comtesse, Roger de Montaut, Isarn Jourdain de Lille, Raymond-Jourdain de Lille, Bernard, Fortanier & Aimeri de Comminges, Decime dame de Lille, & veuve de Pierre de Lille, Arnaud & Guillaume de Felgar freres de l'évêque de Toulouse; les consuls de Lavour, Puilaurens, Laurac, Fanjaux, Verdun, Rieux, Villemur, Montferrand & Castel-sarrasin dans le Toulousain; les barons & chevaliers d'Albigeois, sçavoir, Pons Amelius de Cahusac, Pierre Raymond & Jourdain de Rabastens, *Bertrand fils du seigneur Bertrand frere dudit feu comte de Toulouse*, Bernard de Montequieu, &c. les consuls & prud'hommes de plusieurs villes de ce pais, sçavoir de Gaillac (entre lesquels étoit Bernard de Foucaud,) de Lille, Castelnau de Montmirail, Rabastens & Cordes. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Toulouse, Agen & Comminges, Amalric vicomte de Narbonne, Pons d'Alstoaud *chancelier dudit Alfonse comte de Toulouse*, Gui Fulcodi, Guillaume de Puilaurens, Guillaume de Pian sénéchal de Carcassonne, Hugues d'Arcis son prédécesseur, Pierre de Voisins, & plusieurs autres des plus qualifiez de la province étoient présens. Les jours suivans les commissaires reçurent dans le même palais le serment de fidelité de plusieurs autres barons & chevaliers, & en particulier de Pincele mere de Geraud (comte) d'Armagnac tant en son nom, qu'en celui du même Geraud son fils; de Guillaume Aton de Villemur *pour le fait de Saverdun* & le reste de ses terres; de Pierre vicomte de Lautrec, Roger-Bernard fils de Loup de Foix, Roger d'Aspel, Gui de Severac, Masfré de Rabastens, &c. des consuls & prud'hommes de Lauzerte & Montcuc en Querci; d'Avignonet, Caraman, S. Felix, Bessede, Castelnau-d'arri & S. Paul dans le Toulousain; de Peyrussé, Villeneuve, Milhaud & Najac en Rouergue; & enfin des arbalétriers & sergens de feu Raymond comte de Toulouse.

<sup>b</sup> *Catel ibid.*  
Pr. p. 475.  
& seq.

Le Jeudi 6. de Decembre de la même année, les consuls<sup>b</sup> & tout le peuple de la ville & du fauxbourg de Toulouse s'étant assemblez, les commissaires leur déclarerent qu'ils commettoient par un exprès commandement de la reine, & pour autant de tems qu'il plairoit à cette princesse & à Alfonse comte



de Poitiers son fils, pour gouverneur general de tout le païs, Sicard d'Alaman, AN. 1249, à qui ils ordonnerent de prêter en conséquence serment de fidelité, conformément à la formule envoyée par la reine Blanche, dont ils firent la lecture: la reine leur ordonnoit de faire prêter un pareil serment à tout autre qui seroit promu à cette charge, tant qu'ils seroient dans le païs. Ensuite Sicard promit par serment aux consuls & aux habitans de Toulouse, de les maintenir dans l'usage de leurs libertez & coûtumes, & de les observer fidèlement lui-même jusqu'à l'arrivée du comte Alfonse. L'archevêque de Narbonne & l'évêque de Toulouse qui étoient presens, attesterent en même tems qu'ils avoient vû la formule originale de cet acte, envoyée par la reine, avec celle du serment de fidelité que les habitans de Toulouse avoient ordre de prêter & qu'ils prêterent alors à ce prince. Ces peuples y ajoutèrent, suivant l'ordre prescrit; « sauf cependant le domaine du roi de France, & la paix de Paris, » en tant que cela touche le roi & ses héritiers. » La reine avoit marqué dans les instructions qu'elle avoit données aux commissaires, « que les habitans » de Toulouse, après avoir prêté ce serment, pourroient protester s'ils vou-  
loient, que c'étoit sans préjudice de leurs coûtumes & de leurs libertez. »

Le lendemain 7. de Decembre les mêmes commissaires reçurent à Toulouse le serment de fidelité d'Hugues comte de Rodez; & s'étant ensuite transportés à Verdun sur la Garonne, Bernard d'Arpajon & Berenger de Combret, seigneurs dans le Rouergue, en firent autant. Ils passerent de-là à Moissac sur le Tarn, où Deodat de Barasc, Fortanier de Gourdon, Bertrand de Cardaillac, le vicomte de Calvignac, & quelques autres barons & chevaliers du Querci, avec les consuls de Moissac & de Montauban, firent une pareille cérémonie, sans faire mention cependant du traité de Paris. Elle se passa dans le palais abbatial de Moissac, en présence de l'évêque de Toulouse, des abbez de Moissac & de Montauban, de Pons d'Astoaud, chancelier du comte Alfonse, &c. Les deux freres Gui & Hervé de Chevreuse, & Philippe trésorier de S. Hilaire de Poitiers, firent ainsi reconnoître le comte Alfonse par les seigneurs & les peuples du Toulousain, du Querci, du Rouergue, & de l'Albigeois.

Quant à l'Agenois, Henri roi d'Angleterre prétendit que ce païs devoit lui appartenir par droit de reversion, & écrivit <sup>a</sup> le 13. de Decembre de l'an 1249. à Simon de Montfort comte de Leycestre, son lieutenant en Gascogne, pour le charger d'en demander la restitution en son nom, aux exécuteurs testamentaires du comte Raymond, auxquels il écrivit aussi: mais toutes ses sollicitations furent inutiles. Les consuls & <sup>b</sup> habitans d'Agen députerent en cour au mois de Février suivant, & la reine mere leur ayant donné, à leurs instances, la formule du serment de fidelité qu'ils devoient prêter à Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse, & à Jeanne sa femme, *absens pour le service de J. C.* ils se soumirent à leur autorité.

On ne voit pas que personne ait pris possession du marquisat de Provence pour Alfonse & Jeanne pendant leur absence. On sçait seulement qu'Oudard de Villars sénéchal de Beaucaire s'appliqua après la mort du comte Raymond, à contenir dans le devoir le long du Rhône les anciens partisans de ce prince. Rostaing de Sabran l'un des principaux, pour ôter tout soupçon sur sa conduite, déclara <sup>c</sup> le 21. d'Octobre de l'an 1249. à S. Saturnin sur le Rhône, aujourd'hui le Pont S. Esprit, devant le cardinal Pierre évêque d'Albano viceroy du pape dans les païs de Provence & les provinces voisines, & devant les évêques de Carpentras & de Vaison, qu'il étoit résolu de demeurer toujours dans la fidelité du roi; & pour en donner des preuves, il remit au même sénéchal son château de S. Victor dans le diocèse d'Uzes, chef-lieu de ses domaines; & le pria d'en faire abattre les fortifications. Il paroît cependant que les peuples du marquisat de Provence se soumirent à Alfonse aussi-tôt après la mort de Raymond, excepté ceux d'Avignon, qui s'étant érigés en république, refuserent de le reconnoître, & se maintinrent dans l'indépendance sous la protection de Barral de Baux leur podestat. Barral craignant enfin d'encourir l'indignation de ce prince, se rendit à la cour <sup>d</sup> au mois de Mars de l'an 1250. & promit à la reine de travailler de toutes ses forces

III.  
Le roi d'Angleterre demande en vain la restitution de l'Agenois. a Rymers, act. publ. to. 1. p. 450. & seq.

1250.  
b Thr. des ch. Toulouse sac 4. n. 11.

IV.  
Rostaing de Sabran donne des sûretés. Barral de Baux s'engage à soumettre la ville d'Avignon à Alfonse. c Tr. p. 477. & seq.

d Pr. p. 480. & seq.  
1. Fa ton. hist. d'Avig. l. 1. ch. 5.

AN. 1250.

pour engager les habitans d'Avignon à se soumettre à Alfonse, de même que ceux d'Arles, qui s'étant érigés aussi en république, refusoient l'obéissance à Charles son frere; sinon de leur déclarer la guerre dans un mois: mais il s'acquitta mal de sa promesse, & les Avignonois demeurèrent toujours rebelles à Alfonse.

V.  
Alfonse est fait prisonnier en Egypte & délivré avec le roi son frere. Divers seigneurs de la province se distinguent dans cette expédition.  
a Joinville, p. 35.  
Matth. Par. an. 1250.  
V. La Chaise Hist. de S. Louis.

Ce prince ayant appris à la Terre-sainte la mort du comte Raymond son beau-pere, résolut de repasser incessamment la mer avec la comtesse Jeanne sa femme, & de venir prendre possession du pais; mais divers obstacles qui survinrent, ne lui permirent pas d'exécuter si-tôt son dessein. Après avoir amené au roi son frere un renfort considerable, que les historiens du tems appellent *l'arrière-ban de France*, l'armée marcha vers le Caire en Egypte, & arriva le 20. de Décembre à la Massoure, où le roi fut arrêté plus long-tems qu'il ne l'avoit cru au passage du Thanis, à cause de l'opposition des Sarasins, qui s'étoient rassemblez de l'autre côté du fleuve. Alfonse donna des preuves de sa valeur en différentes petites attaques qu'il soutint de la part des infidelles; mais il eut le malheur de tomber entre leurs mains, & d'être fait prisonnier le 5. d'Avril de l'an 1250. avec le roi & le comte d'Anjou ses freres. Ils demeurèrent au pouvoir des Sarasins jusqu'au 6. de May, qu'étant enfin convenus de leur rançon, ils furent délivrez & conduits à Damiete, où ils rejoignirent la reine & les autres princesses leurs épouses qu'ils y avoient laissées. Jeanne de Toulouse témoigna surtout une joie extrême de revoir le comte Alfonse son mari; & elle l'accompagna à Acre, où le roi se rendit avec le débris de ses troupes, après avoir remis Damiete aux infidelles.

b Pr. p. 481.  
c seq.  
Arch. du dom. de Montpell.

Le roi étant arrivé à Acre, y fixa son séjour, dans le dessein de continuer son expédition: il y fit expédier au mois de Juillet suivant trois chartes, qui nous font connoître les services qu'il avoit reçus de quelques chevaliers de la province, qui l'avoient suivi. Par la premiere il ordonne au sénéchal de Carcassonne d'assigner 28. livres tournois de rente à ses chers & feaux Raymond & Guillaume d'Aban, & de conserver au dernier le poste qu'il occupoit dans la citadelle de Carcassonne avant leur départ pour la Terre-sainte. Par les deux autres, il veut que ce sénéchal rende le château d'Aguilar à Olivier de Termes, & tant à lui qu'aux autres chevaliers de sa suite, les terres du Termenois jusqu'à la concurrence de deux cens cinquante livres de rente, excepté le château de Termes. Le roi tenoit ces terres en sa main, & il les avoit fait saisir sur ces seigneurs à cause de leur rébellion. Il accorda dans la suite plusieurs autres graces à Olivier de Termes, dont tous les historiens du tems e font de grands éloges: Olivier commandoit les arbalétriers & les routiers durant cette expédition; & il trouva moien de se sauver à Damiete, dans le tems que l'armée du roi fut défaite par les infidelles. Un de ces historiens d le fait mourir peu de tems après dans cette ville avec ses routiers, par les mains des Sarasins: il se trompe; on vient de voir qu'Olivier suivit le roi à Acre, & il est certain qu'il vécut encore long-tems après.

e Joinv. p. 108.  
Matth. Par. an. 1250. p. 793.  
d Matth. Par. ibid. p. 795.

VI.

Alfonse & Jeannerevient en France, & reçoivent à Beaucaire les hommages de leurs vassaux.

e Joinv. p. 83.  
f Pr. p. 482.  
g seq.  
h Thr. des ch. Toulouse sac 7. n. 90.--95.

Le roi ayant permis aux princes Alfonse & Charles ses freres de repasser la mer, ils s'embarquerent à Acre vers la fin de Juin avec les princesses leurs épouses, & aborderent enfin vers les côtes de France: il paroît que ce fut au port d'Aigues-mortes. Alfonse se rendit ensuite à Beaucaire où il reçut à la mi-Octobre avec la comtesse Jeanne sa femme, l'hommage de Bernard comte de Comminges pour tout le comté de ce nom, & pour les terres qu'il possédoit dans le Toulousain, en présence de Raymond évêque de Toulouse, des sénéchaux de Carcassonne & de Beaucaire, de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, & de divers autres seigneurs qui étoient allez à sa rencontre. Alfonse & Jeanne reçurent aussi à Beaucaire vers le même tems l'hommage de Bertrand & de Pierre vicomtes de Lautrec, pour tous les fiefs qu'ils possédoient dans le Toulousain; ceux de Jourdain de Saissac & de Jourdain de Lille, d'Hugues comte de Rodez pour le comté de ce nom, & pour tous les autres fiefs qu'il possédoit en Rouergue; de Guillaume de S. Maurice pour saint Chevrier & la Tour; & enfin au mois de Novembre suivant celui de Bernard d'Arpajon, pour le château de Caumont & ses domaines du Rouergue.

VII.  
Duel du seigneur de Lunel. S. Geri.

Alfonse confirma Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, qui fut présent

à tous ces hommages, dans la dignité de sénéchal du pais Venaisfin, qu'il avoit exercée sous le feu comte Raymond. L'auteur d'une ancienne<sup>a</sup> chronique prétend que ce seigneur fut condamné la même année à perdre la tête, & que ses biens furent confisquez à l'occasion suivante. « Raymond-Gaucelin, dit-il, ayant conçu une haine implacable contre un autre chevalier nommé Guillaume de Bouville, avec lequel il avoit un procès pour une terre située aux environs de Beaucaire, qu'il avoit perdu par sentence d'Oudard de Villars sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, fit citer ce chevalier devant le même sénéchal pour lever le gage de duel. Bouville comparut, mais le sénéchal déclara qu'il n'y avoit pas lieu de lever le gage. Nonobstant ce jugement les deux chevaliers choisirent chacun un parrain, se battirent en duel, & se blessèrent l'un l'autre; après quoi leurs parrains les séparèrent. Le sénéchal pour les punir de leur désobéissance, les condamna tous les deux à perdre la tête, confisqua leurs biens, & condamna par contumace les deux parrains à la même peine. » Si ce fait est vrai, Raymond-Gaucelin obtint bientôt sa grace; car d'un côté il est qualifié *seigneur de Lunel* dans divers monumens, depuis le mois de Mars de l'an 1250. jusques vers l'an 1269. & il exerça la charge de sénéchal du Venaisfin jusqu'à l'Ascension de l'an 1253.

On prétend<sup>d</sup> aussi que S. Geri pelerin, mort en Italie vers l'an 1270. étoit de la race de ce seigneur, & son proche parent: mais quoiqu'il paroisse que S. Geri étoit natif de Lunel, nous n'avons cependant d'ailleurs aucune preuve qu'il fût de la maison des seigneurs de cette ville.

Alfonse & Jeanne de Toulouse sa femme après avoir fait quelque séjour à Beaucaire, repassèrent le Rhône: ils étoient<sup>f</sup> en effet à Aix en Provence le 20. d'Octobre, & ils prirent sans doute possession en passant, du marquisat de Provence. Alfonse<sup>g</sup> & le comte d'Anjou son frere allèrent ensuite trouver Innocent IV. à Lyon, tant pour le solliciter d'envoyer un prompt secours au roi Louis leur frere dans la Terre-sainte, que pour le prier de terminer enfin ses differends avec l'empereur Frederic: differends qui mettoient obstacle à ce secours, au grand scandale des fidèles. Ces deux princes passerent ensuite à la cour d'Angleterre, afin d'engager le roi Henri III. à marcher lui même pour la guerre d'Outre-mer. Alfonse, après son retour en France, confirma dans le gouvernement du comté de Toulouse Sicard d'Alaman, qui prend la qualité de *vice-gerent de ce prince*, dans un acte du<sup>h</sup> mois d'Avril de l'an 1250. & celle de *sénéchal général du comté de Toulouse*, dans l'hommage<sup>i</sup> qu'il reçut à Montauban au nom d'Alfonse, à la fin du mois de Février de l'an 1250. (1251.) de Gaillard d'Ademar fils de Bernard d'Ademar de Lescure, pour le village de Rosieres en Albigeois. Il se qualifie *vicaire général du comté de Toulouse pour le comte Alfonse*, dans un ordre qu'il donna vers le même tems, pour faire des informations sur le privilege<sup>k</sup> que les habitans de Milhaud prétendoient d'être exempts de peage. Enfin il donna le 8. de Mars suivant en la même qualité, des lettres<sup>l</sup> de sauve-garde pour l'abbaye de Bonneval en Rouergue: preuve que Sicard étendoit également son autorité sur tous les domaines qui avoient appartenu au feu comté Raymond en-deçà du Rhone.

Le comte de Poitiers & de Toulouse voulant après son retour d'Angleterre visiter ses nouveaux domaines, prit la route du Rhône avec la comtesse Jeanne son épouse. Ils arriverent en Provence au commencement de May de l'an 1251. & ils y reçurent les hommages<sup>m</sup> des seigneurs du pais, entr'autres d'Agout de Balmes, Raymond de Baux, Guillaume de Baux prince d'Orange, Guillaume, Raymond & Ricaut du Puy, Agout de Sault pour la terre de Sault, &c. Ce prince se rendit ensuite à Beaucaire, où il avoit donné rendez-vous à Charles comte d'Anjou & de Provence son frere, pour concerter ensemble les moyens de réduire la ville d'Avignon, sur laquelle ils avoient un droit égal, & qui leur étoit toujours rebelle. Ils se disposoient à l'aller attaquer, lorsque les Avignois leur envoyerent des députés pour demander la paix. On convint de part & d'autre des articles suivans. 1°. Alfonse & Charles auront la haute & moyenne justice dans la ville d'Avignon, sauf les privileges & les coutumes des habitans. 2°. Les deux princes établiront un viguier commun dans cette ville pour y rendre la justice en leur nom, avec deux juges ou assessseurs, qu'ils changeront

AN. 1250.  
a Bardin,  
chron. mss.

b Thr. des ch.  
Toulouse sac 5.  
n. 3.  
V. Baluz. Mis.  
coll. to. 6. p. 534.  
c Pr. p. 485.  
d Bell. to. 6.  
M. iii p. 159.  
e f 79.  
c NO TE  
XXXVIII.

VIII.  
Sicard d'Alaman lieutenant general d'Alfonse dans le comté de Toulouse.  
f Thr. des ch. Toulouse sac 4.  
n. 55.  
g Matth. Par. an. 1250. p. 799. & 803.

h Pr p. 109.  
i 478.  
I 251.  
i Mss Colbert n. 1067.

k Archiv. de la ville de Milhaud.  
l Archiv. de l'abb. de Bonneval.

IX.  
Alfonse & Jeanne viennent dans leur marquisat de Provence. La ville d'Avignon se soumet à ce prince & au comte de Provence son frere.  
m Thr. des ch. Toulouse sac 7.  
n. 52.  
n Fanton. ibid. l. 1. c. 5.  
Thr. des ch. ibid. sac 5. n. 65. & 75.

AN. 1251. tous les ans, & ces officiers seront étrangers. 3°. Les Avignonois seront exempts de tailles & de péages. 4°. Les affaires seront jugées dans Avignon; & on ne pourra appeler que de celles où il s'agira d'une somme au-dessus de cinquante sols. 5°. Les habitans d'Avignon pourront servir leurs amis à la guerre, excepté contre les deux princes leurs seigneurs, &c. Cet accord fut passé le 7. de May de l'an 1251. dans le château royal de Beaucaire, en présence des évêques d'Avignon, d'Orleans & de Riez, de Raymond Gaucelin seigneur de Lunel sénéchal du Venaissin pour le comte Alfonse, de Gui Fulcodi, de Pons d'Astaud, du sénéchal de Beaucaire, &c. Trois jours après Alfonse & Charles s'étant rendus à Avignon devant les degrez de l'église de la Vierge, ratifierent ce traité, en présence des évêques d'Orleans & de Vaison, des comtes de la Marche & de Soissons, de Gui de Chevreuse, Guillaume de Beaumont, Philippe d'Eaubonne, Geraud d'Ami seigneur de Castelnau, &c. Ces deux princes & leurs successeurs dominèrent depuis par indivis sur la ville d'Avignon, qui, quoiqu'enclavée dans le comtat Venaissin, lequel appartenoit au premier ou à Jeanne sa femme, n'en fit pas cependant partie, & fut gouvernée par des officiers particuliers. Le même jour 10. de May, les deux princes promirent à Zoën évêque d'Avignon d'apporter tous leurs soins pour extirper l'hérésie de cette ville & des environs.

X.  
Alfonse & Jeanne font leur entrée dans Toulouse & y reçoivent le serment de fidélité des habitans. Ils consultent pour faire casser le testament du feu comte Raymond.  
a Catel comt.  
p. 380. & seq.  
Pr. p. 113.

Alfonse & Jeanne partirent ensuite pour Toulouse, où ils firent leur entrée solennelle le mardi 23. de May. Le dimanche suivant ce prince fit assembler tous les habitans dans la maison de ville; & là il jura en leur présence, de les maintenir dans l'usage de leurs libertez, privileges & coûtumes. Le même jour 28. May il assembla vingt jurisconsultes des plus fameux, *tous versez dans l'un & l'autre droit*, tant ecclésiastiques que séculiers, entre lesquels étoient Pons d'Astaud son chancelier, & Gui Fulcodi qui fut ensuite pape sous le nom de Clement IV. C'étoit pour les consulter sur le testament & le codicille du feu comte Raymond son beau-pere, & les prier d'en examiner la validité, « à cause, » disoit-il, que plusieurs vouloient lui persuader que ces deux actes ne pouvoient faire foy de la dernière volonté de ce prince, quoiqu'on y vît les sceaux de plusieurs personnes. » Le conseil fut d'avis, « que quoique les deux » actes fussent sains & entiers, le testament étoit néanmoins invalide, parce » qu'il n'étoit pas marqué qu'il eût été lû devant le testateur & les témoins, » qu'il n'étoit pas rédigé dans la forme prescrite, & qu'ainsi, à moins qu'on » ne le prouvât par des témoins convenables, il ne pouvoit avoir par lui-même » la force ni de testament nuncupatif ni de testament olographe; attendu, » ajoutent les jurisconsultes, que le testateur ne déclare pas que cet acte a été » lû devant les témoins, & scellé devant lui; que d'ailleurs leurs souscriptions » n'y paroissent pas, & qu'il a été ouvert pendant l'absence de l'héritier, » dans le tems qu'il ignoroit la mort du testateur, sans avoir été appelé à » l'ouverture ou à l'insinuation, & sans que les témoins, après avoir reconnu » leurs sceaux, aient fait leur déclaration dans le tems de l'ouverture, *conformément au droit civil*; surtout n'ayant pas été insinué dans les tribunaux royaux, » comme cela se doit faire de droit. C'est pourquoi, continuent les docteurs, » il paroît que cet écrit ne suffit pas pour prouver la volonté du testateur, & que » le seigneur comte son successeur & la dame comtesse femme de ce dernier, ne » sont pas tenus en aucune maniere de l'exécuter, s'il n'y a d'autres preuves, » ou s'ils ne s'y croient obligez en conscience & suivant le for interieur. » Quant au codicille, poursuivent-ils, comme il y est fait mention de plusieurs témoins qui étoient présens, nous croyons qu'il faut les entendre » séparément; & que si cinq d'entr'eux s'accordent, l'acte est valide, & doit » être exécuté en tout; & seulement pour les legs pieux, s'il n'y a que deux à » trois témoins qui déposent.

Telle est cette célèbre décision touchant les dernières dispositions de Raymond VII. comte de Toulouse, sur lesquelles le comte Alfonse son gendre ne cherchoit à s'éclaircir, que dans le dessein de s'exempter d'acquitter les legs pieux que ce prince avoit faits, & qui montoient à des sommes considérables: en quoi il semble qu'il ne fit pas assez d'honneur à la mémoire d'un beau-pere qui lui avoit laissé des domaines si riches & si étendus; car il ne pouvoit pas douter

douter de la dernière volonté de ce prince ; tous les témoins qui avoient assisté à son dernier testament, parmi lesquels il y en avoit de la première considération, étant encore alors pleins de vie. AN. 1251.

Un historien moderne <sup>a</sup> prétend à la vérité qu'Alfonse, nonobstant cette décision, *exécuta ponctuellement* le testament du comte Raymond son beau-pere, & qu'il *en confirma toutes les restitutions* ; en disant, que *les princes ne perdent jamais rien à rendre ce qui ne leur appartient pas* : mais il lui prête cette sentence, & il suppose sans preuve ce qui n'est pas. En effet, Alfonse envoya quelque tems après <sup>b</sup> sommer l'abbesse & les religieuses de Fontevraud, à qui les exécuteurs testamentaires de Raymond avoient déjà remis tous les bijoux que ce prince leur avoit leguez, de les lui rendre. Elles firent d'abord beaucoup de difficulté, mais enfin elles s'accommoderent ; & moyennant la somme de quinze cens livres tournois une fois payée, & quatre cens livres tournois de rente qu'Alfonse & Jeanne leur assignerent sur le péage de Marmande en Agenois, elles renoncèrent au paiement des cinq mille marcs d'argent que le feu comte Raymond leur avoit leguez, & rendirent tous les joyaux de ce prince. Alfonse & la comtesse sa femme s'accommoderent aussi avec les abbayes de Grandelve & de Belleperche, & donnerent <sup>c</sup> à la première quinze livres de rente, & à l'autre dix, sur le *salin*, ou grenier à sel de Toulouse, pour les legs qui leur avoient été faits dans le même testament.

Alfonse & Jeanne ne firent pas un long séjour à Toulouse, & ils étoient déjà partis de cette ville le 30. de May : le premier donna ce jour-là à Verdun sur la Garonne, une charte en faveur de l'abbaye de Grandelve <sup>d</sup>. Ils parcoururent ensuite les autres domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond, & commencerent par l'Agenois. Arnaud-Othon vicomte <sup>e</sup> de Lomagne vint trouver le comte Alfonse à Agen, lui fit excuse d'avoir offensé le feu comte son beau-pere, & lui demanda par grace de lui rendre la vicomté d'Auvillar, que la cour d'Agenois avoit confisquée sur lui. Alfonse se laissa fléchir, & rendit cette vicomté à Arnaud-Othon, qui lui en fit hommage lige le 4. de Juin, en présence de Gui de Chevreuse, Robert de S. Cler & plusieurs autres chevaliers de la suite de ce prince ou du païs. Le vicomte de Lomagne s'étant réconcilié avec Alfonse, l'accompagna jusqu'à Penne en Agenois où ce prince ordonna le 8. de <sup>f</sup> Juin à son sénéchal de Rouergue, de continuer de payer à son cher & féal Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, la pension annuelle & viagere de cinq mille sols Melgoriens, que le feu comte Raymond son beau-pere de bonne mémoire, lui avoit accordée.

Le comte & la comtesse de Toulouse passerent à Lauserte en Querci le 12. de Juin, & arriverent le lendemain à Montauban où ils demurerent quelques jours. Ils parcoururent ensuite l'Albigeois & le Rouergue. Alfonse reçut à Milhaud le 5. de Juillet l'hommage <sup>g</sup> de Guillaume de Barriere, en présence de l'évêque de Toulouse, de Pierre de Voisins sénéchal de cette ville, Jean d'Arcis son sénéchal de Rouergue, &c. Pierre de Voisins chevalier François posséda la dignité de sénéchal de Toulouse jusqu'en 1254. Il donna en cette qualité au <sup>h</sup> mois d'Août de l'an 1251. le bail de la nouvelle monnoye de Toulouse, sur laquelle Alfonse régla les droits que les monnoyeurs devoient prendre.

Alfonse & Jeanne prirent bien-tôt après la route de l'Auvergne, & étant arrivez à Gloville le 7. de Juillet, ils y confirmerent <sup>i</sup> les habitans de Gaillac en Albigeois dans leurs coutumes & privileges. Ils confirmerent le lendemain à la Roque de Valsergue les coutumes de la ville de Montauban. Ils se rendirent delà <sup>k</sup> à Riom ; & étant à l'abbaye de Cîteaux au mois de Novembre suivant, ils assignerent <sup>l</sup> à ce monastere la somme de seize cens marcs d'argent sur le péage de Marmande, en déduction de celle de deux mille marcs que le comte Raymond s'étoit engagé de leur payer par le traité de Paris. Le comte & la comtesse de Toulouse firent depuis leur séjour en France, particulièrement au Château de Vincennes, & ne revinrent dans la province que sur la fin de leurs jours. Ils partagerent <sup>m</sup> l'administration & le gouvernement des domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond, entre quatre sénéchaux indépendans les uns des autres. Le premier fut celui de Toulouse, qui avoit sous son autorité tout l'ancien diocèse de cette ville. Le second éten-

XI. Ils s'accommodent avec les légataires de Raymond. <sup>a</sup> La haize, hist. de S. Louis l. X. n. 12. <sup>b</sup> Pr. p. 501. & seq. Mss. Colbert, n. 2669.

<sup>c</sup> Thr. des ch. Toulouse sac 4. n. 14. & 33.

XII. Ils parcourent le reste de leurs domaines. <sup>d</sup> Archiv. de l'ab. de Grandelve. <sup>e</sup> Pr. p. 488. & seq.

<sup>f</sup> Cartul d'Alfonse comte de Toulouse aux archiv. du coll. des suites de Toulouse. Pr. p. 489. & seq.

<sup>g</sup> Mss. Colbert, n. 1067.

<sup>h</sup> Pr. p. 490 & seq. Catel com. p. 389.

XIII. Ils retournent en France, & y font leur séjour ordinaire. Administration de leurs domaines. <sup>i</sup> Archiv. de l'hôt. de ville de Gaillac & de Montaub. <sup>k</sup> Catel com. p. 384.

<sup>l</sup> Thr. des ch. Toulouse sac 5 n. 68. <sup>m</sup> Pr. p. 482. & seq.

AN. 1251. doit la sienne sur l'Agenois & le Querci. Le troisième, sur le Rouergue & sur la partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn; & enfin le quatrième exerçoit sa juridiction sur le marquisat de Provence ou le comté Venaissin. Outre ces domaines, Alfonse fit gouverner ceux qui lui appartenoient en propre, sçavoir, l'Auvergne par un officier qui se qualifioit connétable, & le Poitou & la Saintonge par deux sénéchaux différens. Au reste la comtesse Jeanne confirmoit ordinairement à la fin de chaque chartre, celles que le comte Alfonse son mari donna en différens tems, pour les pais qui avoient appartenu à Raymond: elle se qualifioit dans ces actes, *comtesse de Toulouse & de Poitou*, au lieu qu'Alfonse prenoit le titre de *comte de Poitou & de Toulouse*.

a V. Catal  
comt. p. 384.  
& seq.

XIV.  
Brouilleries  
entre l'arche-  
vêque & le vi-  
comte de Nar-  
bonne.

b Baluz. ap-  
pend. concil.  
Narb. p. 99.  
& seq.

Le diocèse de Narbonne étoit depuis long tems dans le trouble, par la division qui régnoit entre l'archevêque & le vicomte: division qui fut poussée jusqu'aux dernières extrémités. Guillaume de la Brouë, après avoir été promu à l'archevêché de Narbonne, se plaignit au pape Innocent IV. en 1248. de ce qu'Amalric vicomte de cette ville, nonobstant le serment de fidélité qu'il lui avoit prêté, & l'hommage qu'il lui avoit rendu, le dépouilloit de ses droits, & empiétoit sur l'autorité & la juridiction de son église, & des autres de son diocèse. Sur ces plaintes, Innocent écrivit au roi pour le prier d'accorder sa protection à ce prélat; mais le vicomte continua ses entreprises, défendit aux habitans de Narbonne de reconnoître l'archevêque pour leur seigneur, fit pendre un des vassaux de ce prélat, & emprisonner plusieurs autres; & mit des gardes aux portes du palais épiscopal, dans le dessein de se saisir de la personne des écuyers & des autres domestiques de l'archevêque. Ce prélat, pour se venger, excommunia publiquement Amalric avec tous ses partisans, & jeta l'interdit, tant sur la chapelle vicomtale, que sur la cité & le bourg de Narbonne. Le vicomte appella au pape de ces censures: mais malgré son appel, le pape nomma des commissaires le 8. de Novembre de l'an 1248. & leur ordonna d'exécuter la sentence de l'archevêque.

c p. 127.

Gui & Hervé de Chevreuse, & Philippe trésorier de S. Hilaire de Poitiers, étant arrivez pour prendre possession du comté de Toulouse, par ordre de la reine Blanche, s'entremirent pour accommoder ce prélat avec le vicomte; & leur firent passer un compromis le 4. de Decembre de l'an 1249. par lequel ils convinrent de s'en rapporter à la décision de Raymond évêque de Toulouse. L'archevêque, en attendant l'arrivée de ce prélat, envoya sommer le vicomte par l'abbé de Caunes, le 16. de Février suivant, de réparer les griefs qu'il avoit contre lui; il se plaignoit entr'autres de ce qu'Amalric s'étoit approprié les fiefs qui relevoient de l'église de Narbonne, & en particulier *du capitole*; de ce qu'il se qualifioit *seigneur* de cette ville, tandis que le haut domaine appartenoit à sa personne; de ce qu'il avoit retiré cinq mille sols de *deux camps* qu'il avoit fait tenir à Narbonne *pour la vente des Sarasins*, quoique le profit de *ces camps* dû être commun entr'eux; de ce que le même vicomte, irrité de se voir excommunié, avoit empêché les peuples de porter leurs offrandes dans les églises; de ce qu'il avoit chassé & dépouillé son propre aumônier, parce qu'il gardoit l'interdit qui avoit été jetté sur sa chapelle; & enfin de ce qu'il y avoit néanmoins fait célébrer les offices divins, &c. L'abbé de Caunes alla le lendemain à Coursan, signifier cette plainte au vicomte.

d Ibid. p. 108.  
& seq.

La reine Blanche regente du royaume, informée de cette affaire, qui faisoit beaucoup de bruit dans le royaume, interposa son autorité, & manda au sénéchal de Beaucaire, & à l'évêque de Toulouse, de la terminer. L'archevêque demanda, qu'avant toutes choses le vicomte réparât les griefs qu'il avoit contre lui. Ce dernier vouloit à son tour que l'archevêque levât l'excommunication. Enfin ils convinrent le 25. de Juillet de l'an 1250. de s'en rapporter au jugement de quatre citoyens de Narbonne; & ils choisirent pour sur-arbitres Raymond évêque de Toulouse, & Guillaume de Pian sénéchal de Carcassonne. Les uns & les autres s'étant assemblez le 5. d'Août, s'ajournerent à Narbonne pour y porter un jugement définitif le 6. d'Octobre suivant: mais divers obstacles ne leur ayant pas permis de se rassembler, & le vicomte continuant toujours ses entreprises, l'archevêque eut recours à l'autorité du

e p. 104. &  
seq.

pape qu'il alla trouver à Lyon, & qui révoqua<sup>a</sup> le 29. de Novembre de l'an 1250. le privilege qu'il avoit accordé auparavant à Philippe d'Anduse, femme du vicomte Amalric, d'entendre l'office divin dans la chapelle de son mari, & dans les autres lieux interdits; avec ordre à l'évêque de Carcassonne, de faire observer celui que l'archevêque avoit jetté sur cette chapelle. Le pape pria ensuite la reine Blanche, d'obliger le vicomte de Narbonne à exécuter l'ordonnance de l'an 1229. suivant laquelle il étoit enjoint aux officiers du roi de saisir les biens de ceux qui demureroient plus d'un an dans l'excommunication, attendu que le vicomte étoit dans le cas.

AN. 1251.  
a Baluz. ibid.  
p. 101. & seq.

Cependant le sénéchal<sup>b</sup> de Carcassonne & quelques autres seigneurs de considération, s'étant entremis de nouveau pour appaiser ces troubles, firent convenir le 10. de Janvier de l'année suivante l'archevêque & le vicomte de Narbonne, de subroger l'évêque de Beziers à celui de Toulouse, & de s'en tenir à sa décision. L'archevêque & le vicomte s'étant rendus bien-tôt après à la cour, ils convinrent le 11. de Février devant la reine Blanche, qui autorisa le compromis, de prendre pour adjoint à ce prélat, Gui Fulcodi, fameux jurisconsulte & *clerc*<sup>c</sup> du roi. Ces deux arbitres s'étant rendus<sup>d</sup> ensuite à Narbonne, y prononcèrent leur sentence le 7. de Juillet de l'an 1251. en présence de l'évêque d'Agde, de l'abbé de Quarante; &c. 1°. Ils ordonnèrent que les *préconisations* ou publications se feroient à l'avenir à Narbonne comme elles se faisoient anciennement, c'est-à-dire, tant au nom de l'archevêque qu'en celui du vicomte, & que ce dernier rétablirait l'autre dans ses domaines & dans sa juridiction, sauf ses droits au pétitoire. 2°. L'exécution des peines corporelles contre les malfaiteurs est réservée au vicomte. 3°. Celui-ci est condamné à restituer les tailles qu'il avoit exigées des habitans de Cuxac, vassaux de l'archevêque, *sous prétexte qu'il s'étoit croisé*; à renoncer à l'hommage qu'il avoit reçu de Bertrand du Capitole, pour le capitole de Narbonne, & à permettre que l'archevêque eût son notaire, qui pourroit recevoir tous les actes publics. 4°. On permit au vicomte de se dire *seigneur* de Narbonne. 5°. L'archevêque fut condamné à lever l'interdit qu'il avoit jetté sur la chapelle du vicomte, & sur la cité & le bourg de Narbonne, & la sentence d'excommunication qu'il avoit lancée contre Amalric & contre ses officiers, à condition qu'ils promettoient d'obéir aux ordres de l'église. Quant à la peine canonique dont ils étoient liez, il leur est enjoint de se faire absoudre, & on leur donna un délai jusqu'à la nativité de la Vierge.

b p. 122. &  
seq.

c p. 131.  
d p. 151.

L'archevêque révoqua alors la sentence d'interdit dont il avoit frappé la cité & le bourg de Narbonne; & l'abbé de S. Aphrodise de Beziers leva l'excommunication par son ordre, après qu'Amalric eût promis d'obéir à ceux de l'Eglise & d'exécuter la sentence en tous ses points: ce vicomte donna pour ses cautions Raymond de Durban & Bernard de S. Etienne chevaliers. Il restitua ensuite tout ce à quoi il avoit été condamné; & pour marque de cette restitution, il remit *un éventail*<sup>\*</sup> entre les mains de cet abbé, qui de son côté leva l'interdit jetté sur la chapelle vicomtale, & sur toutes les autres églises où Amalric se trouveroit. L'archevêque se plaignit cependant peu de tems après aux arbitres, de ce que le vicomte n'exécutoit pas la sentence dans tous ses points, & qu'il empêchoit entr'autres son notaire, de recevoir les actes publics. Sur ces plaintes<sup>e</sup> l'évêque de Beziers & Gui Fulcodi condamnèrent le vicomte au mois de Septembre suivant, à permettre que ce notaire retînt les contrats de mariage, les testaments, &c. Ils rendirent cette nouvelle sentence en présence de l'évêque d'Agde & de divers ecclésiastiques, entre lesquels étoit Guillaume Duranti chanoine de Maguelonne, qui fut ensuite évêque de Mende.

\* Flabellum.

e p. 148.

Ces divers jugemens ne rendirent pas la paix au diocèse de Narbonne: l'archevêque toujours mécontent du vicomte Amalric, qui n'exécutoit pas à son gré la sentence arbitrale, lui fit signifier<sup>f</sup> le 4. de Decembre suivant par deux clercs de son église, un acte, pour le sommer de réparer incessamment divers griefs dont il se plaignoit; & dont l'un étoit qu'il ne vouloit pas permettre aux clercs d'acheter *des allens* dans ses domaines, sans payer un certain droit; ce qui, ajoutoit-il, a toujours été permis à un chacun, *même aux*

f p. 114. &  
seq.

AN. 1252.  
 a Archiv. de  
 abb. de Font.  
 froid.

b Baluz. ibid.  
 p. 152. & seqq.  
 Castel mem.  
 ibid.

XV.  
 Démêlez des  
 ecclésiastiques  
 de la province  
 avec les offi-  
 ciers du roi.  
 c Bibl. du Roi,  
 Baluz. bulles  
 n. 62.

d Marc. con-  
 cord. nov. ed.  
 p. 1277.

XVI.  
 Alfonse en-  
 voye des com-  
 missaires ré-  
 formateurs  
 dans ses états.  
 \* Missi.  
 e Bibl. du Roi,  
 Baluz. roul-  
 leaux, n. 1.  
 \*\* De Domi-  
 bus.

f Pr. p. 502.  
 & seqq.

*Juifs*, suivant les usages & les coutumes du pais, &c. Ce vicomte<sup>a</sup> & ses offi-  
 ciers ne faisant aucun cas de cette sommation, l'archevêque les excommunia  
 publiquement de nouveau dans l'église de S. Just le 12. de Janvier de l'an 1252.  
 Amalric demeura pendant quelque tems frappé d'anathême: mais las de vivre  
 excommunié, il alla trouver l'archevêque, lui demanda pardon & promit  
 de lui faire une entiere satisfaction. Ce prélat reçut en même tems le ser-  
 ment du vicomte, qui jura d'obéir aux ordres de l'Eglise & aux siens; & lui  
 ayant prescrit les réparations qu'il devoit faire, il lui donna l'absolution dans  
 le palais archiepiscopal le 18. de May suivant. Enfin Amalric s'étant présenté  
 devant<sup>b</sup> Raymond évêque de Beziers le 11. de Décembre de la même année,  
 promit d'accomplir la pénitence que ce prélat lui imposeroit, pour avoir tenu  
 en prison & laissé mourir dans les fers un *clerc marié*, notaire de l'archevê-  
 que, & lui demanda l'absolution, conformément au pouvoir que le pape lui  
 en avoit donné. L'évêque de Beziers en donnant cette absolution au vicomte,  
 se réserva de lui imposer dans la suite une pénitence proportionnée; ce qu'il  
 ne fit qu'au mois d'Octobre de l'an 1254. Il lui défendit de faire emprisonner  
 à l'avenir aucun clerc sans la permission du juge ecclésiastique, & lui ordonna  
 de faire exhumer à ses dépens le corps de ce notaire, de le faire inhumer  
 avec cérémonie dans l'église de S. Felix sa paroisse, d'y fonder un anniver-  
 saire pour lui, d'entretenir une lampe qui brûleroit continuellement dans  
 la cathédrale, de donner dix livres tournois en aumône, &c. Ce dernier  
 acte est daté de Beziers dans les écoles de théologie des freres Mineurs, en pré-  
 sence de Jacques abbé de S. Aphrodise de Beziers, Guillaume Duranti chanoine  
 de Maguelonne, Pons de la Redorte, Raymond du Lac, chevaliers, &c.

Guillaume de la Broue archevêque de Narbonne eut un autre démêlé<sup>c</sup>  
 avec le sénéchal de Carcassonne, qui s'étoit saisi des châteaux & des fiefs que le  
 roi avoit cedez à Pierre son prédécesseur, pour le dédommager des domaines  
 qui avoient été confisquez sur les hérétiques dans la mouvance de l'église de  
 Narbonne. Il porta des plaintes de cette saisie à Innocent IV. qui écrivit de  
 Lyon le 13. de Février de l'an 1251. au comte d'Anjou, pour le prier de faire  
 cesser ces vexations, qu'il croyoit que le sénéchal avoit commises par son ordre.  
 Le pape écrivit<sup>d</sup> de Perouse le 22. de Juillet de l'année suivante à l'arche-  
 vêque de Narbonne & à l'évêque d'Elne, pour les engager, sur les plaintes  
 du clergé de France, à employer leurs bons offices auprès des officiers royaux,  
 soit dans la province, soit dans le reste du royaume, pour qu'ils ménageassent  
 davantage les interêts des églises, dont ils faisoient les biens & qu'ils mal-  
 traitoient de différentes manieres, sous prétexte que les princes dont ils te-  
 noient leurs pouvoirs en étoient les protecteurs ou les avouez. Durand évê-  
 que d'Albi fut un de ceux qui se plainquirent le plus des entreprises des officiers  
 séculiers. Ce prélat, son chapitre, les abbez, les prieurs & les autres ecclési-  
 astiques de son diocèse écrivirent là-dessus au pape, qui enjoignit le 18. de May  
 de l'an 1252. à l'archevêque d'Auch, de employer les censures ecclésiastiques  
 pour mettre ces officiers à la raison.

Outre les sénéchaux à qui Alfonse avoit confié l'administration & le gou-  
 vernement ordinaire de ses domaines, & de la comtesse Jeanne sa femme, ce  
 prince, à l'exemple du roi S. Louis son frere, envoyoit frequemment des  
*commissaires*<sup>e</sup> dans ses états, pour y réformer les abus qui pouvoient s'y glif-  
 ser. Il choisit<sup>f</sup> pour cette fonction en 1252. Jean de Maisons<sup>\*\*</sup> chevalier,  
*maître* Gui Fulcodi, Pierre Bernardi, frere Jean de Castelnau & frere Philippe  
 de l'ordre des freres Mineurs. Ces envoyez s'étant rendus dans l'Agenois, dresse-  
 rent des articles de réformation, & les publierent à Agen dans le palais épisco-  
 pal, & dans les autres domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond,  
 qu'ils parcoururent. Enfin ils firent à<sup>g</sup> Toulouse le mercredi après le dimanche  
 des Rameaux de l'an 1253. (1254.) la publication<sup>o</sup> de ces reglemens, dont ils  
 ordonnerent l'exécution, *sauf en toutes choses la volonté du comte Alfonse*, & dont  
 voici les principaux articles. 1<sup>o</sup>. Les sénéchaux obligeront par la saisie des  
 biens, ou par l'emprisonnement à l'égard des pauvres, tous ceux qui, au mé-  
 pris des censures ecclésiastiques, seront demeurez plus d'un an excommuniés,  
 à rentrer dans le sein de l'Eglise; à moins qu'ils n'ayent appellé de la sen-



tence qui les excommunie, ou qu'ils n'ayent été excommuniés pour les dix-mes\*. 2°. Il est défendu aux Juifs de construire de nouvelles synagogues, & de sortir de leurs maisons le Vendredi-saint. 3°. Les sénéchaux ne donneront pas les baillies, (ou bailliages,) à des clercs, & révoqueront ceux à qui ils en ont donné, afin de les empêcher de se dissiper. Ils ne mettront pas non plus dans ces charges ceux qui sont suspects d'hérésie. 5°. Il est défendu aux sénéchaux, sur les plaintes des barons & des chevaliers du pais, de construire de nouvelles bastides, sans l'express commandement du comte. 4°. On règle la juridiction des baillis; & il leur est ordonné de se tenir dans les bornes qui leur avoient été prescrites par ce prince, lorsqu'il avoit été dans le pais. 6°. Enfin on marque de quelle maniere les officiers du comte devoient agir dans la confiscation des biens des hérétiques, & pour la restitution des dots des femmes catholiques, dont les maris avoient été condamnez pour crime d'hérésie.

Alfonse eut une attaque de paralysie vers la fin de l'an 1252. Se voyant dans un danger évident, il fit vœu de retourner à la Terre sainte, & reprit la croix. C'est ce que nous apprenons d'une lettre que Philippe trésorier de saint Hilaire de Poitiers & chapelain de ce prince, écrivit au roi. Cette lettre n'est point datée; mais elle est antérieure au premier de Décembre de l'an 1252. jour de la mort de la reine Blanche. Ce fut peut-être par une suite de sa maladie, qu'Alfonse étant extrêmement incommodé des yeux, eut<sup>b</sup> recours par le moyen de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel & de deux Juifs de cette ville, à un fameux Juif qui demouroit en Aragon, & qui passoit pour un excellent oculiste. Ce prince ne pouvant exécuter si-tôt son vœu, envoya en attendant à la Terre-sainte un grand nombre de chevaliers de tous les domaines: on trouve leurs noms dans une charte<sup>c</sup> que le roi S. Louis donna au camp de Joppé au mois de Décembre de l'an 1252. pour confirmer une sentence arbitrale qu'Olivier de Termes avoit rendue, au sujet d'un différend qui s'étoit élevé entre ces chevaliers & les Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem. Alfonse leva à cette occasion un subside dans ses domaines<sup>d</sup>.

Le roi par une autre charte<sup>e</sup> datée du camp devant Joppé, au mois de Juillet de l'an 1252. manda à Philippe archevêque de Bourges, aux évêques de Paris, de Senlis & d'Evreux, & à Gaufrid archidiacre de Paris, de rendre à Pierre Bermond de Sauve, s'ils croyoient qu'il y étoit obligé en conscience, les domaines qui lui avoient appartenu, & dont ce seigneur demandoit la restitution. Guillaume d'Anduse ayant renouvelé ces instances après la mort de Pierre Bermond son pere, arrivée en 1254. le prince Louis fils aîné du roi, ordonna<sup>f</sup> le lundi après la Trinité de la même année au sénéchal de Beaucaire, de lui rendre la terre d'Yerle. Ce jeune prince prit donc les rênes du gouvernement après la mort de la reine Blanche son ayeule & pendant l'absence du roi son pere, quoiqu'il ne fût dans le tems de cette mort que dans la douzième année de son âge. On peut confirmer cette observation par d'autres<sup>g</sup> lettres, suivant lesquelles Louis fils aîné du roi de France étant à Paris au mois d'Avril de l'an 1252. (1253.) ordonne au sénéchal de Carcassonne, de laisser Berenger Guillelmi, fils de Berenger Guillelmi, dans la possession du château de Clermont au diocèse de Lodève, attendu qu'il offroit de faire hommage au roi son pere.

Au reste Pierre Bermond ancien seigneur de Sauve, h<sup>h</sup> laissa de Jofferande de Poitiers sa première femme, fille d'Aymar comte de Valentinois & de Philippe dame de la Voute & de plusieurs autres châteaux du Vivarais; 1°. Guillaume dont on vient de parler, & à qui il donna la baronie d'Yerle, que le roi lui avoit accordée par grace, pour tous les anciens domaines de sa maison qui avoient été confisquez. 2°. Roger qui hérita de la Voute & des autres terres que Jofferande sa mere avoit en Vivarais, & qui fit une branche de la maison de Bermond. 3°. Beraud qui posséda diverses terres dans le Toulousain & l'Albigeois. 4°. Philippe femme d'Amalric vicomte de Narbonne. 5°. Marie qui épousa Arnaud. Othon vicomte de Lomagne. Pierre Bermond se maria en secondes nœces avec Alemande de Pierre, fille de Raymond seigneur de Ganges. Guillaume d'Anduse son fils aîné épousa<sup>i</sup> dans la suite, avec la permission du roi & à la priere d'Alfonse comte de Toulouse, de la femme duquel il étoit cousin, la fille & héritière d'Egline veuve de Pons d'Olargues.

AN. 1252.  
\* Pro decimis.

XVII.  
Il tombe dangereusement malade, prend de nouveau la croix, & envoie divers chevaliers à la Terre sainte.  
a Pr. p. 498.  
b p. 499. & seq.

c p. 497. & seq.

d Pr. p. 485.

XVIII.  
Maison d'Anduse.  
e Domaine de Montp. II. art. ram. liasse 8. n. 6.

f Pr. p. 506.

g Domaine de Montpell. art. de Clermont Lod. n. 1.

h Le Labour. hist. mss. de la mais. d'Anduse.

i Archiv. du dom. de Montpell. art. ram. liasse 8. n. 3.

AN. 1253. Il fit une nouvelle tentative pour obtenir du roi la restitution de la baronie de Sauve possédée par ses ancêtres : mais il fut débouté<sup>a</sup> de sa demande au parlement que ce prince tint à la Chandeleur de l'an 1258. (1259.)

<sup>a</sup> Reg. olim.

XIX.  
Alfonse reçoit  
la soumission  
de Barral de  
Baux.

<sup>b</sup> Thr. des ch.  
Toulouse sac 5.  
n. 70.

<sup>c</sup> Ibid. n. 29.

<sup>d</sup> Ibid. n. 31.

XX.  
Il se prépare à  
partir pour la  
Terre-sainte.  
<sup>e</sup> Ibid. sac 6.  
n. 34.

<sup>f</sup> Pr. p. 500.  
& seq.

<sup>g</sup> p. 491. &  
seq.

XXI.  
Il a des su-  
jets de querel-  
le avec le roi  
d'Angleterre.

1254.  
<sup>h</sup> Pr. p. 485.  
<sup>i</sup> Cart. d'Alf.

<sup>k</sup> Rymer, 42.  
publ. to. 1. p.  
521.

XXII.  
Le roi revient  
en France avec  
divers che-  
valiers de la  
province qui  
l'avoient suivi  
à la Terre-sain-  
te. Seigneurs  
de Castres, &  
de Lombers.  
<sup>l</sup> Mss. Colbert,  
n. 2662.

Cependant Barral seigneur<sup>b</sup> de Baux, voulant faire sa paix avec Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse & la comtesse Jeanne sa femme, les fit d'abord solliciter par la reine mere & par le comte d'Anjou & de Provence, de lui pardonner sa félonie. Il vint enfin les trouver lui-même au mois de Mars de l'an 1252. (1253.) au château de Vincennes où ils résidoient toujours, & leur fit ses soumissions. Alfonse lui accorda le pardon du passé, & lui rendit les fiefs *du pais Venaisin & des terres adjacentes*, qu'il avoit confisquez sur lui, & que ce seigneur tenoit auparavant du feu comte de Toulouse. Barral promit<sup>c</sup> fidélité pour ces fiefs à Alfonse, & aux marquis & seigneurs du Venaisin ses successeurs, & lui en fit hommage; avec promesse de n'exercer aucune violence envers les habitans de ces fiefs, & d'aller servir durant deux ans à la Terre-sainte à ses dépens, avec neuf autres chevaliers & dix arbalétriers. Alfonse s'accorda<sup>d</sup> au mois de May suivant avec Etienne abbé de Clairvaux & les religieux, touchant les sommes qu'il leur devoit au nom du feu comte Raymond, & leur assigna cent quatre livres parisis de rente sur la prévôté de la Rochelle, pour l'entretien de vingt étudiants en Theologie de l'abbaye de Clairvaux dans le collège de S. Bernard de Paris : moyennant cette assignation, l'abbé & les religieux de Clairvaux le reconnurent pour patron & fondateur de ce collège.

Ce prince se préparoit alors à retourner dans la Terre-sainte<sup>e</sup>. Le pape Innocent IV. voulant seconder son zèle, & lui procurer des secours suffisans pour cette expédition, lui accorda, lorsqu'il se mettoit en chemin, 1<sup>o</sup>. trois mille marcs d'argent, sur les restitutions des usures & des biens mal acquis qui seroient faites dans le royaume de France & les comtez de Toulouse, Poitiers, Provence & Bretagne. 2<sup>o</sup>. Les rachats que devoient payer ceux qui s'étoient croisez pour la Terre-sainte, ne pourroient ensuite exécuter leur vœu. 3<sup>o</sup>. Les legs faits en général pour le secours de la Terre-sainte. Alfonse ne profita pas de ces concessions, parce que divers obstacles s'opposèrent à son départ. L'archevêque de Narbonnè, & les évêques de Beziers, Lodève & Agde lui firent des<sup>f</sup> remontrances au mois de May de la même année, touchant le bruit qui s'étoit répandu, qu'il alloit faire restituer aux plus proches parens des hérétiques, moyennant une certaine somme, les biens qui avoient été confisquez sur ces derniers. Enfin<sup>g</sup> au mois de Juillet suivant, il fit le bail de la nouvelle monnoye qu'il devoit faire fabriquer à Toulouse.

L'année suivante, Alfonse eut quelque démêlé avec Henri III. roi d'Angleterre, qui avoit passé la mer pour punir la révolte des Gascons. Les Anglois causerent alors divers dommages aux sujets d'Alfonse, & étendirent leurs courses jusqu'aux portes de<sup>h</sup> Toulouse. Le comte en porta des plaintes à Henri, qui en réparation de ces dommages, s'engagea<sup>i</sup> de payer 7258. liv. de Bourdeaux. Alfonse par des lettres datées de Vincennes le 25. de Mars de l'an 1253. (1254.) commit la répartition de cette somme à Hugues d'Arcis son sénéchal de Toulouse, à proportion des pertes que ses sujets avoient faites; en comptant 66. sols huit deniers de Bourdeaux, pour un marc d'argent. La bonne intelligence étant ainsi rétablie entre les deux princes, Henri donna des lettres de sauve-garde dans son camp auprès de Bergerac le 28. Juin suivant, en faveur des marchands du comté de Toulouse qui négocioient en Gascogne; à condition qu'ils n'apporteroient pas de vivres à ses ennemis. Il paroît qu'Henri & Alfonse eurent bien-tôt après quelque nouveau sujet de dispute, car ils convinrent<sup>k</sup> d'arbitres, qui devoient s'informer dans la quinzaine de la nativité de la Vierge, des dommages que leurs sujets s'étoient causez les uns aux autres, indépendamment de l'infraction de la trêve, pour laquelle il y avoit d'autres commissaires nommez.

Le roi après un séjour de près de six ans Outre-mer, se disposa enfin à repasser en France, où sa présence étoit absolument nécessaire. Il se rendit au mois d'Avril de l'an 1254. à Acre où il devoit s'embarquer, & où il donna avant son départ aux freres de S. Lazare d'Acre, <sup>l</sup> la permission d'envoyer une ou deux fois l'an, un de leurs vaisseaux au port d'Aigues-mortes, pour y

trafiquer, avec exemption de toute sorte de droits. Le roi s'embarqua ensuite le vendredi 24. d'Avril avec toutes ses troupes, excepté cent chevaliers qu'il laissa pour le secours des Chrétiens de la Terre-sainte. AN. 1254.

Philippe I. de Montfort seigneur de Castres, fut du nombre de ces derniers. Il fixa son séjour dans la Terre-sainte, où il avoit épousé en secondes noces Marie d'Antioche dame de Thoron, dont il eut plusieurs enfans. Il laissa l'administration de sa terre de France & d'Albigeois, à Philippe II. son fils, qu'il avoit eu d'Eleonor de Courtenay sa première femme, morte avant l'an 1230. & se réserva deux mille livres Tournois de rente pendant sa vie sur ces biens, dont il disposa dans la suite en faveur du même Philippe II. dit le Jeune son fils. Gui de Montfort seigneur de Lombers en Albigeois, frere consanguin de Philippe I. avoit accompagné aussi le roi à la Terre-sainte; mais il mourut sans enfans au commencement de cette expédition. Lambert de Monteil-Adhemar son oncle maternel, lui succéda dans la baronie de Lombers.

Quant à Olivier de Termes, au vicomte Trencavel, & à la plupart des autres chevaliers de la province qui avoient suivi le roi Outre-mer, ils s'embarquerent pour repasser avec lui en France. Après le départ de la flotte, elle essuya une rude tempête auprès de l'isle de Chypre; & le péril fut si grand, qu'Olivier de Termes, n'osant s'exposer davantage à la mer, demanda qu'on le débarquât dans cette isle: on lui accorda sa demande, & le roi continua sa route. Cette action d'Olivier ne fit aucun tort à sa réputation, & Jean sire de Joinville, témoin oculaire & non suspect, rend à cette occasion un témoignage bien avantageux à ce chevalier. « Le grand mal & dommage que le roi eut fait, dit ce naïf historien, s'il fût descendu: bien y apparut en messire Olivier de Termes, le puissant chevalier, qui étoit en celle nef ou étoit le roi, lequel messire Olivier étoit l'un des plus vaillans & plus hardis hommes qu'onques je cogneusse en la Sainte-Terre. Toutesfois ne osa il demourer, & se descendit en l'isle; & advint que lui qui étoit un grant & notable personnage, & moult riche d'avoir, il eut tant de empeschemens & destourbiers, qu'il fut plus d'un an & demi avant qu'il peust s'en revenir devers le roi. Or entendez donc, que eussent pû faire tant de petiz personnages qui n'eussent eu de quoi payer ou finer aux trehuz, veu que si grant richomme y avoit eu tant de destourbier. »

Le roi Louis IX. arriva devant le château d'Hyerès en Provence le 10. de Juillet; & quoiqu'il eût formé le dessein d'aller débarquer à Aigues-mortes, il descendit néanmoins deux jours après en Provence, d'où après avoir passé le Rhône, il se rendit à Beaucaire. Il donna quelques chartes dans cette ville datées du mois de Juillet; une entr'autres en faveur de Trencavel, ancien vicomte de Beziers, qui lui ayant représenté que les lieux de la Calmete & de Bellegarde, qu'il lui avoit assignez pour trois cens dix livres de rente, ne valoient pas cette somme, il y ajouta trente livres de rente sur le péage de Beaucaire.

Les chevaliers & les bourgeois de cette ville firent alors des plaintes au roi contre ses officiers de justice; ce qui engagea ce prince à publier une ordonnance, datée de S. Gilles au mois de Juillet de l'an 1254. laquelle contient divers reglemens pour l'administration de la justice, conformément à l'usage établi dans le pais depuis les tems les plus reculez. Entre ces reglemens l'un des plus remarquables est le suivant. « Afin qu'il soit permis aux habitans de Beaucaire, dit le roi, d'user plus librement de leurs biens, nous défendons étroitement à nos sénéchaux, de les empêcher de porter où ils voudront leur bled, leur vin & leur autres denrées pour les vendre; à condition toutefois, qu'ils ne fourniront ni armes ni vivres aux Sarasins, tant que les Chrétiens leur feront la guerre, ni à tous ceux qui seront en guerre avec nous. S'il arrivoit cependant quelque cas pressant, pour lequel il conviendrait de défendre de porter les denrées hors du pais, le sénéchal assemblera alors un conseil non suspect, auquel se trouveront quelques-uns des prélats, des barons, des chevaliers & des habitans des bonnes villes, de l'avis desquels le sénéchal fera cette défense; & quand elle aura été faite il ne pourra la révoquer sans un conseil semblable. Durant la défense il ne fera grace à personne; ce que nous voulons être étendu aux cours de nos sénéchauffées »

a Domaine de Montpell. Abb. n. 8.

NOTE XLIV.

b Joinville, p. 108. & seq.

cp. 113.

XXIII. Il arrive à Beaucaire, & parcourt une partie du bas Languedoc. Origine de l'assemblée des trois états de la province.

d Ibid. p. 115. & seq.

e Mss. Coll. n. 2275. & 2670.

f Pr. p. 507. & seq.

AN. 1254. » de Beaucaire & de Carcassonne, & être exactement observé par elles. » Le roi déclare ensuite que tous ceux de Beaucaire contribueront également aux collectes communes, excepté le viguier, le juge & le *notaire* de la cour, ou le greffier, qu'il veut être exemts de *tailles*; sauf le privilège des particuliers. Ce prince confirma aussi les habitans de Beaucaire *dans l'usage ancien* où ils étoient, de se servir *du droit écrit*; » non pas, ajoute-t il, que l'autorité » de ce droit nous oblige & nous astreigne; mais parce que nous ne voulons » pas pour le présent changer leurs mœurs & leurs coutumes. »

Cette ordonnance, qui est très-importante pour les privilèges & les immunités de la province, & qui a échappé aux recherches de nos compilateurs, établit parfaitement l'usage où on étoit alors; usage qui a été suivi depuis presque sans interruption, d'assembler les trois états du pays pour les consulter lorsqu'il s'agissoit de quelque matière intéressante pour les peuples. C'est-là le plus ancien monument qui prouve que le tiers état ait été nommément appelé dans les assemblées de la province, & même du royaume. Ainsi on peut le regarder comme le principal fondement qui a donné l'origine à nos États, suivant la forme qui s'y est observée depuis, lesquels ne sont devenus généraux; que par le concours des états particuliers de chaque sénéchaussée, qui s'assemblerent d'abord séparément, & qui s'étant réunis dans la suite, n'ont composé qu'un seul corps: nous traiterons ailleurs cette matière avec plus d'étendue.

XXIV.  
Seigneurs & évêques d'Uzez.  
Abbaye de  
Fonts près d'Alais. Différend  
des évêques du  
Puy avec le roi  
pour la régale.  
a Gall. Chr.  
nov. ed. t. 6.  
instr. p. 306. &  
seq.  
b Mss. d'Autun  
n. 88.  
V. t. 2. de cette  
histoire NOTE  
LII.

c Pr. p. 504.  
& seq.

d V. Gall. Chr.  
nov. edit. t. 3.  
add. ad. pag.  
319. t. 1.

e Pr. p. 508.  
& seq.  
f Mss. Colb.  
n. 2669. &  
2670.

g Du Cang.  
Obs. sur l'hist.  
de S. Louis.  
Brussel us. des  
siefs t. 1. p. 553.

On voit par la même ordonnance, que le roi saint Louis après avoir passé à Beaucaire se rendit à S. Gilles: il alla ensuite à Nîmes, où il demeura quelques jours de la fin du mois de Juillet & du commencement d'Août; & il y donna diverses chartes. L'une des premières fut pour <sup>a</sup> confirmer la donation que le feu roi son père avoit faite en 1226. en faveur de Raymond évêque d'Uzez. Le nom du successeur de ce prélat, à qui S. Louis accorda cette grâce n'est pas marqué: nous sçavons qu'il s'appelloit Bertrand, & qu'il avoit succédé à Pons, lequel acquit <sup>b</sup> en 1242. la huitième partie de la seigneurie d'Uzez, de Raymond III. seigneur d'Uzez en partie, & de la Tour d'Aigues, fils de feu Raymond seigneur du Cayla, & frère de Guillaume dit Martorel. Philippe de Mamolene femme de Raymond III. ratifia cette vente; & Rostaing de Sabran leur fils en fit autant l'année suivante. Ces seigneurs d'Uzez étoient de la maison de Sabran; de même qu'Eleazar IV. qui possédoit en même tems une autre partie de la seigneurie de cette ville. Ce dernier testa <sup>c</sup> en 1254. & laissa un fils nommé Berenger qui lui succéda dans une partie de la moitié de la seigneurie d'Uzez. L'autre moitié appartenoit alors en entier à Decan, descendant des anciens seigneurs d'Uzez, qui confirma en 1254. avec l'évêque & le prévôt de la cathédrale, l'accord fait en 1144. entre leurs prédécesseurs. Le même Decan seigneur d'Uzez, fondé de procuration de Robert son frère, chapelain du pape, céda au roi en 1264. les droits qu'il prétendoit sur le château de Cauvillon moyennant vingt livres Tournois de rente. Ce Robert d'Uzez fut fait évêque d'Avignon <sup>d</sup> en 1267. Bertrand évêque d'Uzez vivoit encore en 1272.

Parmi les chartes que le roi donna à Nîmes au mois d'Août de l'an 1254. une des principales est celle <sup>e</sup> qu'il fit expédier en faveur des habitans de cette ville, & qui est à peu près semblable à celle qu'il avoit donnée peu de jours auparavant en faveur de ceux de Beaucaire. Il assigna par une autre <sup>f</sup> de même date, trente livres de rente annuelle aux religieuses de Fonts près d'Alais de l'ordre de Cîteaux, sur le péage de cette ville, au lieu de la dixième partie du péage de la Roque, que Pierre Bermond *alors* seigneur de Sauve & de la moitié d'Alais, leur avoit donnée pour l'entretien de sept religieuses; ce qui ne suffisoit pas. Enfin le roi par une troisième charte de même date, accorda à la prière des archevêques d'Arles, de Narbonne & d'Aix, & de plusieurs autres prélats qui étoient à sa suite, aux ecclésiastiques, aux religieux & à leur famille, une exemption de péage à Beaucaire, excepté pour les marchandises. Ce prince se rendit ensuite à Alais, & continua sa route par les Cévennes. Etant arrivé <sup>g</sup> au Puy le dimanche veille de S. Laurent 9. d'Août, il y reçut ce jour-là le droit de gîte de la part des bourgeois; le lundi 10. de la part de l'évêque

l'évêque élu du Puy, & le mardi de la part du chapitre; ainsi il séjourna trois AN. 1254. jours dans cette ville.

Cet évêque élu du Puy, nommé Bernard de Ventadour, avoit succédé dès la Pentecôte de l'an 1251. à Guillaume de Murat. Il refusa d'abord de reconnoître le droit de régale sur son église: mais s'étant rendu à la cour il le reconnut sur la ville du Puy seulement, devant le conseil du roi, le mardi après l'octave de la Pentecôte de l'an 1254. Il fut reçu ensuite à prêter le serment de fidélité. Comme il prétendoit cependant que le chapitre ne devoit pas dénoncer au roi la vacance du siège, ni lui demander la permission d'élire, & que la régale ne s'étendoit pas sur les domaines de l'évêché situez hors de la ville, on étoit convenu qu'on feroit une enquête, & qu'on s'en rapporteroit à la décision des arbitres. Le roi étant enfin arrivé au Puy, ce prélat & son chapitre d'un côté, & ce prince de l'autre, choisirent pour décider ce différend Philippe archevêque de Bourges: nous ignorons si Bernard de Ventadour fut sacré après ce compromis. On assure<sup>b</sup> que ce prélat reçut au Puy, le *vendredi-saint* 25. de Mars de l'année suivante, le roi S. Louis, qui s'y rendit, dit-on, pour le jubilé qu'on avoit accoutumé d'y gagner, lorsque les deux fêtes se rencontroient. Mais outre que l'Annonciation tomboit en 1255. le jeudi & non le vendredi-saint, il n'y a aucune preuve que le roi ait fait ce voyage: d'ailleurs Bernard de Ventadour évêque du Puy mourut en 1254. & Arnaud de Polignac, abbé de S. Pierre de la Tour & prévôt de la cathédrale, lui succéda la même année. Le roi durant le séjour qu'il fit au Puy au mois d'Août de l'an 1254. y reçut<sup>c</sup> l'hommage de Barthelemi évêque de Cahors, pour cette ville & le comté: il poursuivit sa route par Brioude, Issoire, Clermont, &c.

Ce prince également attentif au bien spirituel & au bien temporel de ses sujets de la province, y ordonna la tenue d'un concile, & nomma des commissaires dans les deux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne pour la restitution des biens & des droits unis mal à propos au domaine, en faveur de ceux qui prouveroient qu'ils en avoient été injustement dépouillés. Ces commissaires furent<sup>d</sup> Philippe archevêque d'Aix, frere Pons de S. Gilles de l'ordre des Prêcheurs, frere Guillaume Robert de Beaucaire de celui des Mineurs, & le fameux Gui Fulcodi. Ils se rendirent à Nîmes au mois de Novembre suivant, & rétablirent les habitans de cette ville dans l'ancienne forme d'élire leurs consuls, que le sénéchal & le viguier avoient changée.

Le concile fut tenu<sup>e</sup> à Albi, & composé des évêques des provinces de Narbonne, Bourges & Bourdeaux. Zoën évêque d'Avignon y présida en qualité de légat du saint siège, & on y dressa soixante-douze canons; 1<sup>o</sup>. pour l'entière extirpation de l'hérésie du pais; sur quoi on se conforma à ceux du concile de Toulouse de l'an 1229. les évêques en supprimèrent seulement ou y ajoutèrent quelque chose par rapport aux circonstances présentes; 2<sup>o</sup>. pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique & régulière. On y ordonna entr'autres de tenir un double registre de l'inquisition, & de garder les deux originaux séparément dans des lieux sûrs, de construire des prisons dans chaque diocèse pour y mettre les hérétiques qui seroient condamnés à y être renfermez; d'exhumer & de brûler les ossemens de ceux qui étoient morts dans l'hérésie, &c. On défendit aux Juifs de porter des chappes rondes, afin qu'on ne les confondît pas avec les Chrétiens; on leur ordonna, pour se distinguer, de porter sur la poitrine une roue d'un doigt d'épaisseur & d'une palme de diamètre. On y défendit enfin de lever de nouveaux péages. Ce concile est postérieur à la mort du pape Innocent IV. qui y est qualifié *de bonne mémoire* dans le trentecinquième canon, & qui décéda le 7. de Décembre de l'an 1254. Ainsi s'il fut tenu cette année, comme on le prétend<sup>f</sup>, ce fut durant le carême de l'an 1255. qu'on ne comptoit encore alors que 1254. à commencer à l'Incarnation. On doit conclure de là que Durand évêque d'Albi n'y assista pas, puisqu'il mourut le vendredi avant la saint Laurent de l'an 1254. Bernard de Combret prévôt de la cathédrale lui succéda, & fut élu le lendemain.

Le roi quelque tems après son arrivée en France, y donna<sup>h</sup> par une chartre datée de Pontoise au mois d'Octobre de l'an 1254. à Guillaume de Minerve chevalier, à cause des services qu'il en avoit reçus, cinquante livres de rente

Tome III.

P pp

<sup>a</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 2. p. 75. <sup>Mss. Colbert.</sup> n. 2137. <sup>Reg. cur. Fr.</sup>

<sup>b</sup> Giffey, hist. du Puy p. 390. <sup>Gall. Chr. ibid.</sup>

<sup>c</sup> Mss. Colbert, n. 2670.

XXV. Le roi envoie des commissaires dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne. Concile & évêques d'Albi.

<sup>d</sup> Fr. p. 511.

<sup>e</sup> Conc. to. XI. p. 722. & seq.

<sup>f</sup> V. Lab. conc. ibid. p. 738.

<sup>g</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 19. & instr. p. 8.

<sup>Marten. anecd.</sup> to. 1. p. 1057. <sup>Archiv. de l'égl. d'Albi.</sup>

XXVI. Fin des vicomtes de Minerve. <sup>h</sup> Archiv. du dom. de Montpellier.

AN. 1254. en fief, qu'il promet de lui assigner sur les terres qui avoient été cōfisquées sur lui. Guillaume est le dernier que nous connoissons de la race des anciens vicomtes de Minerve, dont le roi s'appropriâ les domaines, à cause que ceux de cette maison eurent le malheur d'embrasser les erreurs des Albigeois. Il avoit suivi le roi à la Terre-sainte, & avoit épousé Blanche sœur d'Olivier de Termes, à laquelle le roi donna en 1253. en considération des services de son frere, soixante livres de rente sur les biens qui avoient été cōfisquez sur son mari, pour avoir de quoi subsister. Guillaume de Minerve n'en eut que des filles: le roi voulut que le droit qu'elles avoient sur la dot de leur mere fût réglé après le décès de cette dame, suivant les usages & les coûtumes du païs.

*a Archiv. de l'ab. de Fontfroide. Mss. Colbert, n. 2275.*

XXVII.  
Le roi publie une ordonnance pour les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne

Le roi non content des deux ordonnances<sup>b</sup> qu'il avoit fait publier en passant dans la province, après son retour de la Terre-sainte, en faveur des habitans des deux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, pour corriger les abus qui s'y étoient glissez, en fit publier au mois de Décembre suivant une nouvelle, qui contient trente-neuf articles, & dont il étendit ensuite l'usage au reste de ses domaines & à tout le général du royaume. Les premiers articles regardent le serment que les sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne, & les autres officiers de ces deux sénéchaussées étoient tenus de faire, de rendre la justice sans distinction des personnes, suivant les coûtumes & les usages approuvez; de ne pas recevoir de présens; de n'en point envoyer aux gens du conseil du roi; de ne pas protéger les baillifs inférieurs qui malverseroient dans leurs charges, &c. Il est défendu aux *baillifs supérieurs*, tant qu'ils seront en charge, d'acheter des immeubles dans leurs bailliages ou sénéchaussées sans la permission du roi; d'épouser, eux & leurs parens, des filles du païs; d'empêcher le transport du bled, du vin & des autres denrées du païs, sans une nécessité urgente & sans avoir pris conseil, &c. Au mois de Fevrier suivant le roi ajouta trois articles à cette ordonnance, dans quelques exemplaires de laquelle on a marqué mal à propos<sup>c</sup> le nom du sénéchal de *Cahors* au lieu de *Carcassonne*; car le roi n'avoit pas alors de sénéchal dans le Querci, païs qui n'étoit pas de son domaine, mais de celui d'Alfonse son frere. Il est certain<sup>d</sup> d'ailleurs qu'elle fut d'abord dressée pour les deux sénéchaussées royales de Beaucaire & de Carcassonne.

*e V. Laurier. ibid. p. 68.*

*d V. ibid. p. 76.*

XXVIII.  
Alfonse publie une ordonnance semblable pour ses domaines. Concile ou assemblée de Beziers.

Le comte Alfonse se conforma à ces dispositions pour ses domaines particuliers, par une ordonnance<sup>e</sup> qu'il fit publier vers le même tems touchant l'administration de la justice. Il régla aussi la maniere dont les sénéchaux devoient donner *ses baillies* ou prévotés, & les différens degrez d'appel des sentences de ses juges. Enfin il enjoignit à tous ses officiers de gouverner suivant le droit, les coûtumes & les usages du païs.

1255.  
*e Pr. p. 512. & seq. f Conc. to. XI. p. 753. & seq.*

L'ordonnance de S. Louis, dont nous venons de parler, fut enregistrée dans un concile<sup>f</sup> ou assemblée générale tenue dans le palais épiscopal de Beziers le 8. de May de l'an 1255. & composée des *prélats, des barons, & des chevaliers du païs*. Guillaume archevêque de Narbonne y présida, & les évêques de Beziers, Toulouse, Lodève, Nîmes, Agde & Uzes, les procureurs des évêques de Carcassonne & de Maguelonne, les abbez de S. Pons, Aniane, Villemagne, Caunes, Montolieu, de S. Afrodise & de S. Jacques de Beziers, de Joncels, S. Hilaire, Quarante, S. Chignan, & enfin les procureurs des abbez d'Alet, S. Guillem du désert, & S. Polycarpe s'y trouverent, outre les archidiaques, les précenteurs, & divers autres ecclésiastiques.

XXIX.  
Siège & prise du château de Queribus dans le Fenouillet. Les évêques de la province prétendent s'emparer du droit de sénéchauchée.

Pierre d'Auteuil sénéchal de Carcassonne avoit écrit trois jours avant cette assemblée à l'archevêque de Narbonne & à ses suffragans, pour leur déclarer, qu'ayant reçu ordre du roi d'assiéger le château de Queribus, *situé dans le fief du roi*, à cause que ce château étoit le réceptacle des hérétiques & des mal-faiteurs; & qu'ayant déjà commencé de l'attaquer, ils eussent à lui donner du secours pour le soumettre, sans préjudice de leurs droits. Ces prélats ayant délibéré là-dessus, prétendirent qu'ils n'étoient pas tenus de suivre à l'armée le roi ou son sénéchal, & que toutes les fois qu'ils l'avoient fait dans les tems passez, ce n'avoit pas été par leur ordre, mais bien par celui des légats du pape ou de l'archevêque de Narbonne. Ils consentirent cependant de donner en cette occasion quelque secours au sénéchal, soit par eux-mêmes, soit par

leurs vassaux ; non parce qu'il l'exigeoit , mais par amour pour le roi ; à cause que cette expédition regardoit le bien public & les intérêts de l'Eglise : mais ils se réservèrent leurs droits & leurs immunités.

Cette réserve déplut sans doute au sénéchal. On trouve <sup>a</sup> en effet une lettre écrite au roi le 15. de Juin de la même année par Gui de Levis seigneur de Mirepoix , Pierre & Arnaud de Grave , Philippe Goloyne & Frotard de Penne , chevaliers , qui attestent avoir vû & entendu dire que les prélats de la province de Narbonne , de la sénéchaussée de Carcassonne & de Beziers & leurs gens , avoient servi plusieurs fois dans ses armées commandées par ses sénéchaux , & qu'ils avoient servi , entr'autres , dans celle du comte de Montfort.

Le château de Queribus , que Pierre d'Auteuil assiégea , étoit situé dans le pays de Fenouilledes : il l'avoit déjà soumis au mois d'Août de cette année ; car le roi lui manda <sup>b</sup> en ce tems-là , « de retirer la garnison du château-neuf de Carcassonne , excepté deux sergens & une quarte , qu'il retiendrait aux gages ordinaires , & d'y habiter lui-même avec sa famille pour le garder ; de détruire entièrement le château d'Aniort ; de ne laisser que quinze sergens en garnison dans celui de Termes , & vingt dans celui de Queribus ; de retirer la garnison du château de Minerve , dont il confieroit la garde au viguier , qui n'auroit pas pour cela des gages plus forts ; de fortifier le château de Pui-laurens , & de réduire à quatre sols Tournois tous les *stipendiaires* \* qui en avoient cinq. »

L'absence d'Alfonse comte de Toulouse causa quelques troubles dans cette ville , dont les habitans prétendoient que le sénéchal & le viguier donnoient tous les jours quelque nouvelle atteinte à leurs privilèges & à leurs coutumes : ils en portèrent des plaintes à ce prince au commencement de l'an 1255. & Alfonse écrivit aussitôt au sénéchal , & lui manda de laisser jouir par provision les Toulousains de certains articles de leurs coutumes qu'il lui marquoit. Il ordonna d'un autre côté au viguier de ne rien innover sans sa permission touchant l'administration de la justice , pour laquelle il étoit en différend avec les consuls ; avec promesse de nommer incessamment des commissaires pour régler toutes choses. Ce prince envoya bien-tôt après en effet Guillaume de Roland chanoine de Paris , son clerc , & Philippe d'Eaubonne chevalier , qui sont qualifiés en quelques monumens , *vice-gerens* ( ou lieutenans ) *du comte de Toulouse*.

Ces deux commissaires étant arrivés à Toulouse , <sup>d</sup> assemblèrent les consuls ( ou capitouls ) dans la maison commune ; & là ils leur représentèrent de la part du comte , que la plupart des articles des privilèges & des coutumes de la ville de Toulouse , étoient contraires ou à la justice & à l'équité , ou aux intérêts de ce prince ; qu'ainsi ils les prioient instamment d'y renoncer , à moins qu'ils n'eussent des remontrances raisonnables à faire pour en obtenir la conservation. Ils se retirèrent ensuite pour laisser une liberté entière d'opiner. Les consuls convoquèrent une assemblée générale des habitans , le 3. de Juin de l'an 1255. Les évêques de Toulouse & de Conserans , les abbés de S. Sernin & de Soreze , le prévôt de la cathédrale , les deux nouveaux inquisiteurs , plusieurs autres religieux , le sénéchal de Toulouse , Sicard d'Alaman & Pons d'Astoaud s'y trouvèrent à leur prière. Après qu'on eût examiné la matière , l'assemblée pria les évêques de Toulouse & de Conserans , & tous ceux qu'on vient de nommer , d'aller représenter aux commissaires , « que la ville de Toulouse ayant reçu de bonnes coutumes de ses comtes , ils étoient résolus de les observer sans aucun changement jusqu'à l'arrivée d'Alfonse , à qui ils exposeroient leurs raisons ; & qui , à ce qu'ils esperoient , voudroit bien les confirmer , sans consentir à les mettre en compromis , comme les deux envoyés l'avoient proposé. » Pons d'Astoaud fut choisi pour porter la parole , & il signifiâ cette réponse aux commissaires. Les Toulousains députèrent en même tems à Alfonse pour le supplier de les maintenir dans leurs usages. Ce prince répondit , que son intention n'avoit jamais été d'abroger leurs privilèges ou leurs bonnes coutumes , mais plutôt de les conserver ; & comme ils se plaignoient des commissaires , il les chargea de lui envoyer les articles de leurs anciens usages que ces derniers vouloient abolir ; avec promesse d'y mettre ordre.

AN. 1255.

<sup>a</sup> Archiv. du dom. de Montp. peil. abb. ram. liasse 8. n. 6. acte 11.

<sup>b</sup> Ibid. sen. de Carcass. tit. part. 8. cont. n. 2.

\* Soldadarios.

XXX. Différends d'Alfonse comte de Toulouse avec les habitans de cette ville.

<sup>c</sup> Catel cont. p. 381. & seq. Mss. de feu M. Foucaud conseiller d'état, n. 115.

<sup>d</sup> Pr p. 514. & seq.

<sup>e</sup> Catel cont. p. 380. & seq.

AN. 1253. Les Toulousains envoyerent bientôt après ces articles ; mais toutes leurs sollicitations furent inutiles. Alfonse instruit sans doute par ses deux commissaires, donna une ordonnance<sup>a</sup> à Vincennes, le dimanche après la S. Nicolas d'hyver de l'an 1255. (& non pas de l'an 1254. comme il est marqué dans l'édition que Carel<sup>b</sup> en a donnée.) Il s'y éleve avec force contre les entreprises, qu'il prétendoit que les consuls & le commun conseil de la ville & du faux-bourg de Toulouse avoient faites sur son autorité & sa juridiction ; & fait divers réglemens contraires aux anciens usages. Il fit notifier cette ordonnance aux habitans de Toulouse par maître Etienne de Bagnols chanoine de Reims, Philippe d'Eaubonne chevalier & Pierre Bernardi son sergent, qu'il envoya dans le país. Il manda de plus aux consuls & aux habitans de Toulouse, qu'il vouloit rentrer dans le droit où avoit été le comte Raymond son prédécesseur, de nommer les consuls de cette ville ; droit dont il prétendoit avoir été dépouillé depuis la mort de ce prince : il leur avoit écrit<sup>d</sup> la même chose au mois de Septembre précédent. Nous ignorons l'effet de ces deux lettres, mais il est certain<sup>e</sup> que Raymond VII. peu de tems avant sa mort, avoit laissé aux habitans de Toulouse une entiere liberté d'élire eux-mêmes leurs magistrats municipaux.

Les nouveaux commissaires d'Alfonse après avoir notifié<sup>f</sup> l'ordonnance de ce prince, firent divers reglemens pour la justice de la cour du viguier, touchant les avocats, les huissiers, les notaires ou greffiers, &c. *Maître Etienne* (de Bagnols,) l'un de ces commissaires, est qualifié *lieutenant du seigneur comte dans le Toulousain* dans quelques actes de l'année suivante.

<sup>a</sup> *Thr. desc. Toulouse fac 9. n. 83.*

*Archiv. de l'abb. de Moissac.*

<sup>b</sup> *Catel com. p. 387. & seq.*

<sup>e</sup> *Ibid. & consul. du comte Alfonse.*

<sup>d</sup> *Catel ibid. p. 585.*

<sup>e</sup> *Ibid. p. 385. & seq.*

<sup>f</sup> *Pr. p. 517. & seq.*

XXXI.

Les habitans de Montpellier tâchent de se rendre indépendans. Ils font la guerre aux Marseillois.

<sup>g</sup> *Pr. p. 509. & seq.*

<sup>h</sup> *Ruffi Marseille p. 76.*

*Pr. p. 529. & seq.*

Les habitans de Montpellier sujets du roi d'Aragon, renouvelloient alors leurs efforts pour se soustraire à l'autorité de ce prince, & s'ériger en république. Dans cette vûe ils formerent<sup>g</sup> une ligue le 25. d'Octobre de l'an 1254. avec Amalric vicomte de Narbonne, qui s'engagea de les secourir avec deux cens arbalétriers, de prendre leur défense, & de les protéger contre tous ceux qui violeroient leurs droits, excepté contre le roi de France & ses freres, & contre le roi de Castille. L'évêque de Maguelonne entra dans cette ligue. Ces peuples chercherent<sup>h</sup> vers le même tems à faire la paix avec ceux de Marseille, avec lesquels ils étoient en guerre ; afin d'avoir moins d'ennemis sur les bras. Le sujet de cette guerre venoit de ce que les marchands Marseillois vouloient dominer sur ceux de Montpellier, & les réduire *sous leur consulat*. Leur querelle commença au port d'Acre dans la Palestine ; & elle fut poussée si vivement, qu'enfin les deux peuples en vinrent à une guerre ouverte, & que les vaisseaux marchands des deux villes, qui faisoient alors presque tout le commerce du royaume dans le Levant & la Mediterranée, exercerent depuis diverses hostilités les uns contre les autres. Charles comte de Provence tenta, après avoir soumis la ville de Marseille à sa domination, d'accommoder ce différend, & fit convenir les deux villes de quelques articles ; mais il ne put réussir à les mettre d'accord par la faute des Marseillois. Ces peuples & ceux de Montpellier convinrent ensuite de prendre pour arbitre Barral de Baux, qui s'engagea de faire exécuter les conventions que ces derniers avoient faites avec le comte de Provence, sans préjudice des droits que ce comte, celui de Toulouse & lui-même avoient sur Montpellier : mais tous ses soins pour rétablir la paix entre ces deux villes furent inutiles, & la guerre continua entre elles comme auparavant. Enfin Charles comte d'Anjou & de Provence ayant interposé de nouveau sa médiation, elles envoyerent des députés à Brignole, où il les fit convenir de la paix le 9. de Juin de l'an 1257. Par l'un des articles du traité, les habitans de Montpellier furent condamnez à payer soixante mille *sols royaux* à ceux de Marseille, pour les dédommager des pertes qu'ils leur avoient causées ; preuve que les premiers avoient été supérieurs durant cette guerre.

Cela n'empêcha pas que les peuples de Montpellier ne travaillassent toujours à se soustraire à l'autorité du roi d'Aragon, de concert avec Pierre évêque de Maguelonne, qui, pour s'appuyer de la protection du roi de France<sup>i</sup>, déclara le 15. d'Avril de l'an 1255. à Sommieres, dans la chappelle du château, devant Guillaume d'Auton senéchal de Beaucaire & Gui Fulcodi commissaire de ce prince : « Que la ville de Montpellier & ses dépendances avoient été

<sup>i</sup> *Gariel. ser. pref. Mag. p. 376. & seq.*

*Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 370. & seq.*



de tout tems un fief de la couronne de France, & que les évêques les pré- « AN. 1255. decesseurs avoient toujours tenu en fief des rois de France leurs seigneurs, « tant la partie appelée Montpellieret que le reste de la ville de Montpel- « lier, avec le château de la Palu *vulgairement nommé Lates*, tenu de lui évê- « que, en fief par le roi d'Aragon; *non pas comme roi, mais comme seigneur de « Montpellier.* » Ce prélat reconnut en même tems qu'il avoit fait hommage au roi de toutes ces choses, où à la reine Blanche, laquelle l'avoit reçu pour ce prince. Enfin il déclara qu'il devoit tenir en fief du roi de France tout ce qui étoit contenu dans la charte du feu roi Philippe Auguste.

Le sénéchal de Beaucaire & Gui Fulcodi ne reçurent vraisemblablement cette déclaration, que pour contrequarrer Jacques roi d'Aragon, & l'obliger d'en venir à un accord avec le roi, touchant les prétentions qu'il avoit entrepris alors de faire valoir sur divers domaines situés dans la province & dans les pais voisins. Aussi ces deux rois passerent un compromis <sup>a</sup> au mois de Juin suivant, & promirent de s'en rapporter, à peine de trente mille marcs d'argent, à la décision du doyen de Bayeux & du sacristain de Gironne, qu'ils choisirent pour arbitres de ces différends, & qui devoient porter leur jugement dans le terme d'un an.

Le Roi d'Aragon <sup>b</sup> résolu ensuite d'aller soumettre les habitans de Montpellier, demanda au roi le passage sur ses terres, avec la permission de s'y pourvoir de vivres, & d'employer à cette expédition les François qui voudroient le suivre. Le roi l'écouta favorablement, & manda au sénéchal de Carcassonne de permettre le passage, à condition néanmoins que ce prince donneroit des assurances, que lui & ses troupes ne causeroient aucun dommage dans le pais. Il lui permit aussi de s'y pourvoir de vivres : mais quant aux peuples, il leur défendit de marcher à son secours, à moins qu'ils n'y fussent obligés en vertu de leurs fiefs. Le roi donna les mêmes ordres au sénéchal de Beaucaire, & enjoignit peu de tems après à celui de Carcassonne, d'assembler les prélats & les barons de sa sénéchaussée, entr'autres *le maréchal* de Mirepoix & Pierre de Voisins, pour examiner les sûretés que le roi d'Aragon devoit donner en cette occasion. Il fut conclu que le sénéchal, qui devoit partir pour la cour, demeureroit sur les lieux ; mais nous ignorons les autres résolutions de l'assemblée. Il paroît seulement que le roi d'Aragon ne passa pas les Pyrénées, & que la ville de Montpellier se maintint toujours dans l'indépendance de ce prince.

L'archevêque d'Aix, Gui Fulcodi, & les autres commissaires que le roi avoit envoyés dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, pour la restitution des biens mal acquis au domaine, continuerent cependant leurs fonctions. Ils se rendirent à Nîmes au mois de Septembre de l'an 1255. & y porterent <sup>c</sup> divers jugemens, entr'autres en faveur de Berenger de Sauve chevalier, de Decan seigneur d'Ulez, &c. Ils retournerent dans cette ville au mois de Juillet de l'année suivante, & entre diverses sentences qu'ils rendirent en présence du sénéchal de Beaucaire, ils restituèrent le château de Durfort à Jean & à Bernard de Sauve, & à Gaucelin de Durfort, qui s'étoient ligués autrefois contre le roi avec Pierre Bermond, & auxquels les sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne avoient pardonné, conformément au traité de paix moyenné par l'archevêque de Vienne alors légat du saint siège dans le pais. Ils accorderent par grace deux cens cinquante livres Tournois au mois de Janvier suivant à *Sibylle d'Alais*, veuve de Raymond Pelet, qui n'avoit pu rien obtenir des biens de Bernard d'Anduse son pere. Entre les nobles de la sénéchaussée de Carcassonne, qui demanderent aux commissaires la restitution des biens qui avoient été confisqués sur leurs parens, furent <sup>d</sup> Adelaïde & Brumissende de Minerve, filles de feu Pierre de Minerve & de Condors fille d'Elquieu de Minerve, & d'Agnès ; Marquise fille de feu Aymeri de Clermont & femme de *Pierre de Lauran fils de Pierre Roger de Cabaret* ; Guillaume Pierre de Vintron qui demandoit la restitution du château de Cessenon, comme curateur d'Aude, fille de Saure, fille de feu Hugues de Cessenon. Gui Fulcodi l'un des commissaires fit des apostilles sur toutes ces requêtes, & observa entr'autres, que Berengere de Roquebrune mere du même Guillaume Pierre de Vi-

XXXII.  
Les rois de France & d'Aragon compromettent de leurs différends. Le dernier tente de soumettre la ville de Montpellier.  
<sup>a</sup> Marc. Hist. p. 1440. &

<sup>b</sup> Pr. p. 519: & seq.

XXXIII.  
Procédures des commissaires du roi pour les restitutions.  
<sup>c</sup> Thr. des ch. quittances 2. fac, n. 13. & seq.  
<sup>d</sup> Mss. d'Aubays, n. 25. 2.

1256.

<sup>d</sup> Domaine de Montpell. sen. de Carc. act. ram. fac 1. n. 4.

AN. 1256. tron, & Guillaume de Minerve son ayeul maternel, étoient morts hérétiques.

XXXIV. Alfonse comte de Toulouse se dispoit toujours à retourner dans la Terre-sainte ; & ce fut pour l'aider à fournir aux dépenses de cette expédition, que le pape Alexandre IV. fit ordonner<sup>a</sup> à tous ceux qui avoient pris la croix dans les royaumes de France & de Navarre, dans les comtez de Toulouse, de Provence & de Poitiers, & qui n'étoient pas en état de faire le voyage avec ce prince, de lui en payer le rachat. Le pape assigna aussi à Alfonse le produit des restitutions des biens mal acquis & des usures, & les legs faits pour la Terre-sainte dans tous ces païs, jusqu'à la somme de trois mille marcs d'argent. Ce prince dans le dessein de mettre ordre à ses affaires avant son départ, fit présenter<sup>b</sup> au roi son frere un mémoire, qui contenoit divers articles. Il demandoit entr'autres 1°. Que le roi son frere le garantît de la demande que le roi d'Aragon lui faisoit de la vicomté de Milhaud, située dans le Rouergue, attendu que ce païs avoit été cédé au feu comte Raymond son beau-pere par le traité de Paris. 2°. Qu'il lui cedât l'hommage du seigneur de Mirepoix, que le roi s'étoit réservé par le même traité ; & qu'il lui rendît aussi les fiefs du comté de Foix, avec la jouissance depuis la mort du même Raymond, qui avoit été maintenu dans la possession de tout l'évêché de Toulouse. 3°. Qu'il entretint cinquante chevaliers & dix arbalétriers pour le secours de la Terre-sainte, ou qu'il le remboursât des dépenses qu'il avoit faites pour y envoyer un pareil secours, en conséquence du testament du même comte Raymond ; parce que le roi s'étoit engagé envers ce dernier, à lui restituer le duché de Narbonne, & à lui donner une somme considerable, lorsqu'il s'étoit croisé. 4°. Qu'il lui permît de lever dans le comté de Toulouse & ses autres domaines, les legs faits pour la Terre-sainte & le rachat des vœux pour le passage d'Outre-mer.

Nonobstant tous ces préparatifs, Alfonse n'entreprit pas alors ce voyage, & continua son séjour dans le château de Vincennes, où il donna cette année di-

<sup>r</sup> Hôt. de ville de Gaillac. versées chartes. 1°. Il y affranchit les habitans de la ville de Gaillac en Albigeois du droit de pezade, moyennant trois cens marcs d'argent qu'ils lui payerent.

<sup>d</sup> Thr. des ch. Toulouse sac 6. n. 4. 2°. Il reçut l'hommage<sup>d</sup> de Nicolas évêque de Conserans, qui reconnut en son nom & en celui de son chapitre, tenir *en fief honoré* de ce prince comme

<sup>v</sup> La Faïlle, comte de Toulouse, tant la partie de la ville de Conserans qu'ils possédoient immédiatement, que celle que le comte de Comminges tenoit d'eux en fief, &

<sup>pr. p. 10. Gall. Chr. nov. ed. to. 1. instr.</sup> tout le reste des domaines de leur église, qu'ils ne tenoient auparavant d'aucun seigneur. 3°. Il donna des coutumes<sup>e</sup> aux habitans de Villefranche en

<sup>ibid. sac 11. n. 61.</sup> Rouergue, de sainte Foy & de Montclar en Agenois. 4°. Il ratifia un échange

<sup>Dom. de Montpellier sen. de Carcaff. a. 1. ram.</sup> passé en son nom au mois de Mars de la même année, par Etienne de Bagnols & Pierre Bernard de Chartres ses clerics, & Philippe d'Eaubonne chevalier, avec Pierre de Montbrun chevalier, à qui ils avoient donné en échange

<sup>Cartul. du C. Alfons. Catal. comt. p. 389. & seq.</sup> contre la ville de Basiege, le château & la ville de Montesquieu, & les biens confisquez sur Bernard de Montesquieu chevalier, actuellement *emmuré* pour

crime d'hérésie. 5°. Enfin il fit le bail de la monnoye de Toulouse pour trois ans sous certaines conditions ; avec promesse de n'en pas faire fabriquer ailleurs de semblable durant ce tems-là. Il écrivit vers le même tems au sénéchal de Carcassonne, pour le prier de donner cours à cette monnoye dans les états du roi son frere ; *comme il permettoit que celle de ce prince eût cours dans les siens.*

XXXV. Le roi défendit<sup>f</sup> à ce sénéchal, en cas que la guerre s'élevât entre le roi d'Aragon & les habitans de Montpellier, d'y prendre aucune part, non plus que ses sujets, & lui ordonna de permettre aux vassaux que le roi de Castille avoit dans la sénéchaussée, d'aller servir ce prince en personne contre ses ennemis, sauf la fidélité qu'ils lui devoient & ses droits. Cette permission regardoit

<sup>f</sup> Domaine de Montpellier 8. contin. ibid. principalement Amalric vicomte de Narbonne, qui s'étant ligué avec Alfonse roi de Castille contre Jacques roi d'Aragon, défia<sup>g</sup> ce dernier de la

<sup>g</sup> Pr. p. 527. part de l'autre, par un acte public daté du 10. de Mars de l'an 1256. preuve que le roi S. Louis favorisa le roi de Castille contre celui d'Aragon. Aussi les

<sup>h</sup> p. 528. arbitres dont il étoit convenu avec le roi Jacques en 1255. pour terminer dans un an leurs differends, n'ayant rien conclu, les infans<sup>h</sup> d'Aragon eurent recours aux armes, & commirent divers actes d'hostilitez dans la sénéchauf-

fée de Carcaffonne. Le roi qui ne defiroit que la paix, informé de ces hoftilités, envoya Thomas de Montleard chevalier, & frere Jean de la Trinité fon chapelain au roi d'Aragon, pour s'en plaindre. Ces deux ambaffadeurs après s'être acquittez de leur commiffion, manderent au fénéchal de Carcaffonne d'affembler Olivier de Termes & quelques autres des principaux vaffaux de la fénéchauffée, pour déliberer avec eux fur ce qu'il y avoit à faire dans ces conjonctures. Le fénéchal affembla en conféquence les milices du païs<sup>a</sup> pour réfifter aux infans d'Aragon, & fomma les habitans d'Albi de fe mettre en armes, de le fuivre dans cette expédition, & de fe rendre à la Graffe; mais ils refuferent d'obéir: c'eft tout ce que nous favons de la fuite de cette affaire. Nous voyons cependant que le roi d'Aragon n'avoit pas encore foûmis la ville de Montpellier le 7. de Février de l'année<sup>b</sup> fuivante; car Guillaume Christophe évêque de Maguelonne fit faire alors une copie authentique de l'accord paffé en 1210. entre Guillaume d'Autignac fon prédéceffeur & les confuls de Montpellier, » pour l'envoyer au roi, enfeble avec les griefs & querelles « qu'ils avoient réfolu de poursuivre contre le roi d'Aragon. »

Ce prélat, qui étoit auparavant chanoine & archidiacre de Maguelonne, avoit fuccédé à Pierre de Conques mort le 8. de Février de l'an 1256. Ce dernier avoit protégé fingulierement le monaftere de Notre-Dame du Paradis fondé dans les fauxbourgs de Montpellier, *fous la regle de S. Benoit*, & l'inftitut des *moineffes* cloitrées de S. Damien, lequel a paffé aujourd'hui aux religieufes de la Vifitation. Guillaume Christophe prêta au roi à Nifines le lundi après l'oftave de la nativité de notre Seigneur de l'an 1256. (1257.) entre les mains de Guillaume d'Auton fénéchal de Beaucaire, en préfence de Gui Fulcodi, de Guillaume de Laudun, Rostaing de Montaut, & Amalric de la Roche chevaliers, le même ferment de fidelité que fon prédéceffeur avoit prêté deux ans auparavant.

Amalric vicomte de Narbonne<sup>c</sup> marcha au fecours de Bertrand dit l'ancien vicomte de Lautrec, dans la guerre que ce vicomte avoit à foûtenir contre Philippe II. de Montfort feigneur de Caftrès. Bertrand & fes neveux Pierre, Ifarn, Bertrand & Amalric, fils de Sicard fon frere, auffi vicomtes de Lautrec, prétendoient que les biens confifquez pour hérésie dans l'étendue de cette vicomté devoient être réunis à leur domaine, & Philippe foûtenoit qu'ils lui appartenoient en qualité de fuzerain. Le roi informé de cette guerre ordonna à Pierre d'Auteuil fénéchal de Carcaffonne d'interpofer fon autorité, & d'informer s'il étoit en poffeffion de ces biens avant qu'il eût donné la terre d'Albigeois à Philippe de Montfort. Le fénéchal s'en faifit: mais il rendit enfuite à Bertrand l'ancien, par ordre du roi, ceux dont ce vicomte étoit nanti avant la paix de l'an 1229. Le fils de feu Guillaume de Paulin, fur qui ces biens avoient été confifquez, en demanda la reftitution à Bertrand; mais ce vicomte refufa de les rendre, & l'ayant rencontré il le tua. Le roi voulant punir cet attentat, ordonna au fénéchal d'arrêter le vicomte prifonnier: ce prince lui ordonna de le délivrer le dimanche après la S. Nicolas de l'an 1257. à condition qu'il payeroit deux cens livres aux parens & amis du mort, qu'il leur abandonneroit les domaines dont il étoit queftion; & qu'il iroit fervir Outremer à fes dépens pendant deux ans. Bertrand fe foûmit à toutes ces conditions le 13. de Février fuivant, en préfence de Philippe de Montfort, d'Olivier de Termes & de plufieurs autres feigneurs qualifiez. Il mourut fans doute dans la Terre fainte; car il ne nous refte plus depuis aucun monument de lui. Sicard VII. fon fils lui fuccéda dans la moitié de la vicomté de Lautrec.

Philippe II. de Montfort feigneur de Caftrès eut un autre démêlé avec Pierre vicomte de Lautrec & Vacquerie fa femme, au fujet du château de Fiac, & de quelques autres domaines qu'il prétendoit être de fa mouvance. Ils le terminerent<sup>d</sup> au mois de May de l'an 1258. par l'entremife de Pierre de Voifins, Pierre de Grave & Bofon de Monestier. Raymond abbé de Candeil appella<sup>e</sup> en pariage en 1262. pour diverfes terres dépendantes de fon abbaye le même Philippe de Montfort, qui fe qualifioit « fuccéffeur en Albigeois, au-delà du Tarn, des comtes de Touloufe & de Montfort, des vicomtes de Beziers & autres feigneurs. » Cet abbé avoit fuccédé à Ancelin, qui donna<sup>f</sup> en 1258,

AN. 1256.

<sup>a</sup> Reg. olim.

1257.

<sup>b</sup> Thr. des chs Maguel. fac 2. n. 21. & 26.

V. Gall. Chr. to. 3. p. 579. &amp; ci-deffus, an. 1210.

Gar. fer. pref. Mag. p. 371. &amp; seq.

XXXVI.

Vicomes de Lautrec. Seigneurs de Caftrès.

<sup>c</sup> Domaine de Montpell. fen. de Carc. tit. part. 8. cont. n. 2. & act. ram. des trois fen. liasse 8. n. 12.<sup>d</sup> Pr. p. 535.<sup>e</sup> Archiv. du dom. de Montpellier.<sup>f</sup> Archiv. de l'ab. de Candeil.

AN: 1257.  
a Mss. de Brienne, n. 316.

des costumes à la ville de la Bessière en Albigeois, qu'il avoit fondée. Philippe II. de Montfort confirma<sup>a</sup> au mois de Janvier de l'an 1265. celles de la ville de Castres, *du conseil & de la volonté de Guillaume de Pelus, & des autres chevaliers terriers de son pere.* Il se dit dans cet acte » vice-gerent de Philippe » de Montfort seigneur de Tyr & de Thoron, son pere, à Castres, dans le Narbonnois, en Albigeois, & dans toutes les terres qu'il possédoit en Albigeois; » avec pouvoir de les gouverner & d'en réformer l'état, à cause du droit qu'il » devoit avoir un jour sur ces terres.

XXXVII.  
Olivier de Termes revient de la Terre-sainte. Suite de l'avis. b Archiv. du dom. de Montpell.

Olivier de Termes étoit de retour de la Terre-sainte depuis la fin de l'an 1255. Pendant son absence<sup>b</sup> Guillaume de Niort & quelques autres gentilshommes avoient fait la guerre à Guillaume de Canet son neveu, & ravagé ses terres: mais le roi avoit ordonné au sénéchal de Carcassonne de faire réparer les dommages. Après son retour il souleva lui-même une autre guerre contre quelques seigneurs de son voisinage, sur lesquels il fit divers prisonniers: le roi qui le considéroit beaucoup, pour les services importants qu'il en avoit reçus, & pour sa grande expérience dans l'art militaire, lui donna dans cette occasion & dans plusieurs autres des marques particulières de sa bienveillance. Ce seigneur après avoir vaincu ses ennemis, songea à mettre quelque ordre à ses affaires, qui étoient fort délabrées, à cause des dettes immenses qu'il avoit contractées pour la guerre d'Outre-mer. Dans cette vue il fit son testament<sup>c</sup> au mois de Novembre de l'an 1257. Il choisit sa sépulture dans le monastere de Fontfroide, supposé qu'il décedât en-deça de la mer. Il assigna pour le paiement de ses dettes tous les revenus de ses terres pendant vingt ans, à compter depuis le jour de sa mort, excepté du château de Talairan, & des domaines du Val-de-daigne, qu'il réserva pendant ce tems-là pour la subsistance de son fils Raymond, qu'il fit son héritier universel. Il légua son château d'Aguilar au roi de France, & pria ce prince de faire délivrer, en considération de ce legs, vingt à trente mille sols Tournois à ses exécuteurs testamentaires, pour l'acquit de ses dettes. Il ordonna de restituer à Thérèse sa femme les six mille sols Melgoriens de dot qu'il en avoit reçus, & nomma pour ses exécuteurs testamentaires l'archevêque de Narbonne, le sénéchal de Carcassonne & Raymond de Sierra-Longa son frere, pour agir du conseil de l'abbé de Fontfroide & du prieur des Jacobins de Narbonne.

c Archiv. de l'abb. de Fontfroide.

Olivier vécut encore plusieurs années après ce testament, & acquitta pendant sa vie la plupart de ses dettes ou des restitutions auxquelles il se croyoit obligé. Il avoit déjà vendu en<sup>d</sup> 1252. étant dans la Terre-sainte, le village de Marcorignan à l'abbaye de Fontfroide, & il lui vendit en 1257. les châteaux de S. Nazaire & de sainte Valere au diocèse de Narbonne, pour 8000 sols Melgoriens. Il se qualifie dans cet acte  *fils de feu noble homme le seigneur Raymond de Termes, & de dame Ermessinde de Coursavine.* Le roi lui ayant permis ensuite de vendre le reste de ses domaines, ce prince lui acheta en 1260. le château d'Aguilar, la ville ou village de Termes, &c. pour 3320 liv. Tournois. Enfin Olivier vendit cette année & les suivantes pour 50000 sols Tournois d'un côté, & près de 200000 sols Melgoriens de l'autre, les châteaux de Tuchan, Siguiran, Roquedefa, Serignan, Taurisan, Arques, & Caunetes dans le Terminois ou le diocèse de Narbonne; ceux de Brenac dans le Rasez & de Pech-Sieurran dans le Lauraguais, & plusieurs autres domaines, aux abbayes de la Grasse & de Fontfroide, à la cathedrale de Carcassonne, à la commanderie de Peyriez, &c. Il retourna<sup>e</sup> à la Terre-sainte pour y cueillir de nouveaux lauriers, & débarqua à Acre au mois de Septembre de l'an 1264. Il y fit un troisième voyage après l'an 1267. & y séjourna jusqu'au mois de Juillet de l'an 1270. qu'il alla joindre<sup>f</sup> le roi S. Louis devant Tunis. Il suivit le roi dans cette expédition; & étant revenu en France après la mort de ce prince, le roi Philippe le Hardi le renvoya encore à la Terre-sainte au mois d'Avril de l'an 1273. à la tête de vingt cinq chevaliers & de cent arbalétriers; & il y mourut enfin le 12. d'Août de l'an 1275. Nous avons cru devoir ce petit détail à la mémoire d'un des plus braves & des plus magnifiques chevaliers de son siècle, qui après avoir recouvré une partie des domaines de ses ancêtres, qu'il avoit eu le malheur de perdre, pour avoir embrassé le parti du vicomte de Beziers son

d Ibid. Mss. Colbert. n. 2275. Pr. p. 550. & seq. Besse Carcass. p. 168. & seq.

e Sanut l. 3. part. 12. c. 7.

f Gest. Lud. IX. p. 391.

g Sanut. ibid. t. 12. & 14.

son seigneur suzerain, les employa avec profusion au service de la religion & de son prince. AN. 1257.

Guillaume de la Brouë archevêque de Narbonne & Armand de Polignac évêque du Puy, moururent en 1257. le premier le 26. de Juillet, & l'autre au mois de Juin de cette année. Le chapitre de Narbonne élut pour archevêque Jacques, auparavant abbé de S. Aphrodise de Beziers; & le celebre <sup>a</sup> Gui Fulcodi, qui fut depuis pape sous le nom de Clement IV. succeda à Armand de Polignac. On ne marque pas le jour de l'élection de Gui, mais il n'étoit encore qu'élû au mois de Janvier de l'année suivante, lorsque le roi S. Louis, par une ordonnance <sup>b</sup> qu'il adressa à tous ses sujets du diocèse du Puy, défendit les guerres privées, avec ordre au sénéchal de Beaucaire d'y tenir la main.

Alfonse frere de ce prince donna de nouvelles preuves de son zèle pour l'extirpation de l'hérésie, dans une ordonnance qu'il fit dresser à Vincennes au <sup>c</sup> mois de Mars del'an 1256. (1257.) Il déclara que tous ceux qui seroient élevez dans la suite à la dignité de sénéchal, de consul ou de viguier dans son comté de Toulouse ou dans les pais voisins, seroient tenus de faire serment entre les mains des inquisiteurs de la foy, qu'ils poursuivroient les hérétiques & les feroient emprisonner: il ordonna aussi *aux baillifs inférieurs* de prêter un semblable serment. Les inquisiteurs consulterent <sup>d</sup> quelque tems après le pape Alexandre IV. sur plusieurs difficultez qu'ils rencontroient dans l'exercice de leur charge. Le pape répondit à leurs questions le 3. de Decembre de l'an 1257. par une bulle qui est conçûe à peu près dans les mêmes termes que celle qu'il adressa l'année suivante <sup>e</sup> aux freres Mineurs d'Italie, touchant les mêmes difficultez. Enfin le roi après avoir mis sous <sup>f</sup> sa sauve-garde les inquisiteurs de Carcassonne au mois d'Octobre de l'année suivante, enjoignit au sénéchal de cette ville de faire continuer la construction des prisons pour y renfermer les hérétiques; & ordonna aux seigneurs hauts-justiciers qui avoient droit de confiscation pour fait d'hérésie, de pourvoir à la subsistance des *em-murex* de leurs terres, avec défense à eux de mettre dans les charges publiques ceux qui étoient suspects.

Le roi termina enfin en 1258. les differends qu'il avoit depuis long-tems avec Jacques roi d'Aragon, touchant la souveraineté sur la Catalogne & le Roussillon, que ce dernier ou ses predecesseurs avoient usurpée à son préjudice. Jacques de son côté avoit des prétentions sur divers domaines de la province ou des pais voisins, dont le roi étoit en possession. On a déjà vû que les deux rois avoient passé à ce sujet un compromis qui n'avoit servi de rien. Ils reprirent les négociations; & Jacques donna procuration <sup>g</sup> à Tortose le 14. de Mars de l'an 1257. (1258.) à Arnaud évêque de Barcelone, Guillaume prieur de Sainte-Marie de Corneillan, & Guillaume de Roquefeuil son lieutenant à Montpellier, pour se rendre en qualité de ses ambassadeurs à la cour de France, & y terminer cette affaire. Il leur donna pouvoir en même tems par un acte séparé, <sup>h</sup> de conclure le mariage de sa fille Isabelle avec Philippe second fils du roi.

La cour étoit à Corbeil au diocèse de Paris, lorsque les ambassadeurs d'Aragon y arriverent. Ils convinrent <sup>i</sup> avec le roi Louis IX. des articles suivants le 11. de May de l'an 1258. 1°. Ce prince ceda au roi Jacques & à ses successeurs tous les droits qu'il avoit sur les comtez de Barcelone, Urgel, Bezalu, Roussillon, Empuries, Cerdagne, Conflant, Girone & Ausone. 2°. Jacques ceda à son tour à Louis & à ses successeurs tous les droits qu'il prétendoit « sur la ville & le pais de Carcassonne & de Carcassez; sur *la ville* & « le pais de Rafez; sur les villes & pais de Laurac & de Lauraguais; de Ter- « mes & de Termenois; de Beziers & vicomté de Beziers; de Minerve & de « Minervois; d'Agde & d'Agadois; d'Albi & d'Albigeois; de Rodez & de « Rouergue; de Cahors & de Querci; de Narbonne & de duché de Nar- « bonne; de Puilaurens, de Queribus, de Castel-Fifel, & de Sault; de Fe- « nouillet & de Fenouilledes; de Pierre-Pertuse & de Pierre-Pertusez; de « Milhaud & de comté de Milhaud; de Gevaudan, de Grezes & de vicomté « de Grezes; de Nismes & de Nemaufois; de Toulouse, & de comté de Tou- «

XXXVIII.  
Archevêques  
de Narbonne.  
Evêques du  
Puy.  
<sup>a</sup> Gall. Chr.  
nov. ed. to. 2.  
p. 716. & seq.

<sup>b</sup> Laur. ordon.  
t. 1. p. 85.

XXXIX.  
Inquisiteurs  
de la foy de  
Toulouse &  
de Carcasson-  
ne.  
<sup>c</sup> Pr. p. 328.  
& seq.

<sup>d</sup> Archiv. de  
l'inq. de Car-  
cass.

1258.  
<sup>e</sup> V. Raynald.  
an. 1258. n. 23.  
<sup>f</sup> Pr. p. 536.

XLI  
Traité entre  
les rois de  
France & d'A-  
ragon tou-  
chant la sou-  
veraineté sur  
la Catalogne,  
les comtez de  
Carcassonne  
& de Rafez,  
&c.  
<sup>g</sup> Pr. p. 532.  
& seq.

<sup>h</sup> Spicil. to. 12.  
p. 586.

<sup>i</sup> Thr. des ch.  
Montpell. sac  
2. n. 27.  
V. Catal mem.  
p. 29.  
Marc Hisp. p.  
1444. & seq.  
La Chaise,  
hist. de S. Louis,  
liv. 11. n. 21.

AN. 1258.

» louse & de S. Gilles ; & enfin sur tous les domaines qui avoient appartenu  
 » à feu Raymond comte de Toulouse. » Le pais de Foix est compris dans le  
 préambule du traité , entre ceux sur lesquels le roi d'Aragon avoit des pré-  
 tentions ; mais il n'en est rien dit dans l'article de la cession qu'il fit de tous  
 ces pais au roi. 3°. On convint que s'il se trouvoit quelques fiefs dépendans  
 du pais de Fenouilledes dans les comtez de Roussillon & de Bezalu , ou dans  
 les autres comtez cedez par Louis à Jacques , ils demeureroient entierement  
 à ce dernier ; de même que les fiefs dépendans des mêmes comtez , qui se  
 trouveroient dans le Fenouilledes , appartiendroient à Louis. 4°. Jacques ceda  
 à Louis la ville de Milhaud & son comté , pour les posséder de la même  
 maniere que ce dernier prince & les siens les possedoient , avec une entiere  
 cession du droit de rachat , tant du même comté de Milhaud que de la vi-  
 comté de Grezes ( ou de Gevaudan , ) que feu Pierre roi d'Aragon son pere avoit  
 engagez à Raymond VI. comte de Toulouse. 5°. Enfin Jacques ceda à Louis  
 tout le droit qu'il pouvoit prétendre sur la ville & le comté de Toulouse ,  
 le comté de S. Gilles , l'Aginois & le Venaissin , & sur tous les autres domaines  
 qui avoient appartenu à feu Raymond comte de Toulouse. Les princes <sup>a</sup> Louis  
 & Philippe fils du roi de France , furent présens à ce traité , avec l'évêque  
 d'Apt , Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel , Simon sire de Nesle , le con-  
 nétable de France , &c. Le roi d'Aragon le ratifia <sup>b</sup> à Barcelone le 16. du  
 mois de Juillet suivant , en présence d'Arnaud évêque de Barcelone , du même  
 Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel , Gautier de Pins , Guillaume de Ro-  
 quefeuil , Guillaume de Montclus , & divers autres seigneurs de sa cour. Nous  
 comprenons par-là que le seigneur de Lunel , qui avoit été présent au traité ,  
 fut envoyé par le roi en qualité de son ambassadeur ou plenipotentiaire au-  
 près du roi d'Aragon , pour en obtenir la ratification de ce prince , de même  
 que du traité de mariage qui fut conclu alors <sup>c</sup> entre Isabelle d'Aragon , &  
 Philippe second fils du roi ; mais comme l'un & l'autre n'avoient pas en-  
 core atteint l'âge competent , il ne fut célébré <sup>d</sup> que quatre ans après : cette  
 celebration donna occasion aux deux rois de confirmer le traité , dont quel-  
 ques modernes rapportent <sup>e</sup> des circonstances fabuleuses.

<sup>a</sup> La Chaise,  
 ibid.

<sup>b</sup> Thr. des ch.  
 Montpell. ibid.  
 Casen. Catal.  
 Franc. p. 111.

<sup>c</sup> Spicil. ibid.

<sup>d</sup> Gest. Lud IX.  
 p. 371. & seq.

<sup>e</sup> NOTE  
 XXXIX.

<sup>f</sup> ibid.

<sup>g</sup> NOTE ibid.

Quant à l'avantage réciproque que ces deux princes retirèrent de cet  
 accord , par la cession qu'ils se firent l'un à l'autre , les historiens <sup>f</sup> sont fort  
 partagez. Les François conviennent tous , & cela est hors de doute , que les  
 droits de Louis à la souveraineté sur la Catalogne & sur le Roussillon étoient  
 incontestables ; mais les uns assûrent que ceux de Jacques sur les pais qu'il  
 ceda à la France étoient chimeriques ; tandis que les autres prétendent qu'ils  
 n'étoient pas si mal fondez. Il paroît que les uns & les autres ne sont <sup>g</sup> pas allez  
 au fait. Ce qu'il y a de certain , c'est que Jacques avoit des droits réels de  
 suzeraineté , sur les comtez de Carcassonne & de Razes , sur le Lauraguais  
 & le Termenois , & sur le pais de Sault ; & pour le domaine immédiat ou  
 utile , sur les pais de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse , sans parler des vicom-  
 tez de Milhaud & de Gevaudan qu'il étoit en droit de retirer , en payant le  
 prix pour lequel le roi Pierre son pere avoit donné ces deux vicomtez en  
 engagement en 1204. à Raymond VI. comte de Toulouse : mais pour tous les  
 autres pais énoncez dans la transaction , il n'y avoit aucune prétention légi-  
 time. On peut juger par là si la cession fut égale de part & d'autre ; & si la  
 souveraineté sur la Catalogne & le Roussillon , que le roi de France ceda à  
 celui d'Aragon , valoit autant que les droits utiles & honorifiques que ce der-  
 nier ceda à l'autre sur les pais dont on vient de parler , & sur lesquels S. Louis  
 avoit d'ailleurs la souveraineté. Ce dernier affermit du moins , par ce traité ,  
 son autorité dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne , situées vers  
 les frontieres des états d'Aragon ; & se délivra de la crainte , que Jacques ,  
 qui étoit un prince belliqueux , ne portât la guerre dans la province , & ne  
 l'inquietât dans la possession de la plupart des pais qui composoient ces deux  
 sénéchaussées. En un mot , il voulut prévenir tout sujet de querelle & de dis-  
 pute entre les deux couronnes. Jacques ne conserva ainsi en deça des Pyre-  
 nées d'autre domaine , que la seigneurie de Montpellier avec ses dépendan-  
 ces , & la suzeraineté sur la vicomté de Carlad en Auvergne , qu'il se <sup>h</sup> réserva ,

<sup>h</sup> V. La Chaise,  
 ibid.

& qui faisoit partie du domaine des anciens vicomtes de Milhaud ses ancêtres AN. 1258, maternels.

Un autre avantage que le roi d'Aragon trouva dans le traité, fut que le roi, qui jusqu'alors avoit paru favoriser la rebellion des habitans de Montpellier contre lui, ne les protegea plus; en sorte qu'ils furent obligez de se soumettre. Ils implorerent en effet bien-tôt après la clemence de Jacques, & prièrent instamment ce prince de les honorer de sa presence. Jacques s'étant laissé fléchir, arriva auprès de la ville le 10. de Décembre de l'an 1258. Gui Fulcodi évêque du Puy, & Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel qui étoient à sa suite, & qu'il avoit admis dans son conseil, le supplierent alors de pardonner à ces habitans, qui étoient venus au-devant de lui, & qui lui donnoient toute sorte de marques de respect, de soumission & de repentir. Le roi leur accorda leur demande, & avant que d'entrer dans la ville, il fit expedier un acte de rémission daté le même jour, *du plan (ou place) qui est devant les freres Prêcheurs de Montpellier, où le peuple s'étoit assemblé en parlement par son ordre*, en présence de l'archevêque de Narbonne, des évêques du Puy, de Barcelone, d'Elne, de Rodez & de Maguelonne. Jacques fit ensuite son entrée solennelle dans Montpellier, & vécut depuis en bonne amitié avec les habitans. Il étoit encore dans cette ville le 26. de Février de l'an 1259. il n'y fit peut-être un si long séjour, que parce qu'il eut cette dernière année quelque nouveau sujet de dispute avec le roi de France; car celui-ci fit défense à ses sujets de la sénéchaussée de Beaucaire, de porter des vivres à Montpellier & dans les autres domaines de Jacques; mais la paix fut bien-tôt rétablie entre les deux rois: S. Louis donna main-levée de cette défense au mois d'Octobre de l'an 1259. & le sénéchal la signifia aux trois ordres du pais.

Jacques archevêque de Narbonne tint à Montpellier au mois de Septembre de l'an 1258. un concile de sa province, dans lequel on dressa dix canons, tant pour la discipline & la liberté ecclésiastique & pour la conservation des biens de l'Eglise, que pour mettre des bornes à l'avarice des Juifs, qui exigeoient des usures exorbitantes, & pour regler la maniere dont on devoit proceder à l'égard des clerics coupables de crimes. Ce prélat fit une procession solennelle le 2. de May de l'année suivante, pour demander à Dieu de détourner une peste qui désoloit la province & le reste du royaume.

Le roi Louis termina aussi en 1258. les différends qu'il avoit avec Henri roi d'Angleterre, au sujet de diverses provinces de France dont ce prince lui demandoit la restitution. Louis fut maintenu par le traité dans la possession de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine & du Poitou, qui lui étoit contestée: il ceda de son côté à l'Anglois, 1°. Les droits qu'il avoit tant en fiefs qu'en domaines dans le Perigord, le Limousin, & le Querci; mais avec réserve de l'hommage de ses freres. 2°. Ce dernier pais, supposé que Richard roi d'Angleterre l'eût donné en dot à Jeanne sa soeur en la mariant à Raymond VI. comte de Toulouse, & que la comtesse Jeanne de Toulouse, femme du comte Alfonse, mourût sans enfans. 3°. L'Agenois, en cas que la même comtesse décedât sans posterité: en attendant il lui donna en équivalent la somme de 3720. livres de rente, à laquelle le revenu de ce pais fut évalué, &c. Simon de Montfort comte de Leycestre, beau-frere du roi d'Angleterre, & fils puîné du fameux Simon de Montfort, renonça vers le même tems, en faveur du roi, à tous les droits qu'il pouvoit prétendre, tant sur le comté de Toulouse, la vicomté de Beziers, & toute la conquête d'Albigeois, que sur le comté d'Evreux & le reste de la Normandie.

On rapporta dans un parlement, que le roi tint à la Pentecôte de cette année, l'enquête qui avoit été faite touchant la régale du Puy; & on adjugea à ce prince les droits de justice & tous les revenus épiscopaux, le siege épiscopal vacant, excepté ceux de l'autel, & les péages que l'évêque levoit dans la ville. Le roi déclara cependant au mois de Juillet de l'année suivante, que n'ayant pû trouver par cette enquête, que lui & ses prédécesseurs eussent tenu la maison épiscopale du Puy, les forteresses de la ville, & les châteaux de la campagne pendant la vacance du siege épiscopal, excepté pendant les deux dernières; qu'il eût nommé aux dignitez & aux prébendes;

Tome III.

Q99 ij

XLII.  
Le roi d'Aragon va à Montpellier, & pardonne aux habitans qui se soumettent.

a Gariel ser. pref. Mag. p. 380. & seq. Thalam. de Montpell.

b Zurit. annal. l. 3. c. 57.

c Pr. p. 541.

XLIII.  
Concile de Montpellier.  
d Catel mem. p. 798. Gariel. ibid. p. 382. & seq. Concil. to. XI. p. 778 & seq.

e Catel ibid.

XLIII.  
Traité entre la France & l'Angleterre.  
f Rymers aff. publ. to. 1. p. 675. & seq. 728. Corps dipl. to. 1. p. 207.

g Pr. p. 541.

XLIV.  
Regale du Puy, Evêques de Mende.  
h Reg. olim. i Gall. Chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 234. & seq.

1259.

AN. 1259. & qu'on lui eût dénoncé la mort de l'évêque, ou qu'on lui eût demandé la permission de faire une élection, il ne vouloit pas inquiéter davantage l'église du Puy. Il ajouta, que quoiqu'il ne prétendît plus demander la garde des forteresses de la ville, en vertu de la vacance du siège épiscopal, il la demanderoit néanmoins quand il le jugeroit à propos à raison de son domaine; & qu'ayant trouvé par la même enquête, que la justice de la ville du Puy, des fauxbourgs, & de tout le domaine épiscopal lui appartenoit de tout tems par droit de régale, pendant la vacance du siège, de même que le péage & les autres revenus de l'évêché, il se réservoir ces droits & à ses successeurs. Gui Fulcodi évêque du Puy, qui étoit alors à la cour, obtint cette chartre, & l'envoya à son chapitre. Le roi & sa cour donnerent<sup>a</sup> ordre vers le même tems au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête, sur le différend qui s'étoit élevé entre Odilon évêque de Mende, & Hugues comte de Rodez, qui se plaignoit de ce que ce prélat avoit reçu à son préjudice, l'hommage de Guerin de Château-neuf, pour les châteaux d'Apchier, de S. Alban, & de Mont-Alairac en Gevaudan.

<sup>a</sup> Pr. p. 539.  
 & seq.

<sup>b</sup> Mart. anecd.  
 20. 1. p. 1024.  
 Gall. Chr. nov.  
 ed. 20. 1. p. 73.  
 NOTE XLII.

Odilon évêque de Mende, <sup>b</sup> étoit de la maison de Mercœur; il possédoit le doyenné de Brioude lorsque cet évêché étant venu à vacquer, & les chanoines s'étant partages pour l'élection, entre Armand de Peyre prévôt, & Bernard d'Apchier chanoine de la cathédrale, le pape Innocent IV. qui étoit alors à Lyon, le nomma de sa propre autorité en 1247. Les deux autres contendans ayant renoncé à l'évêché, le chapitre de Mende, pour soutenir son droit, élut ensuite Guillaume de Baffie; mais enfin celui-ci fut obligé de céder, comme les autres, à Odilon de Mercœur, qui conserva pendant quelques années le doyenné de Brioude, dont il se démit enfin en faveur d'Odilon son neveu, fils de son frere. Ce prélat s'accorda<sup>c</sup> tant en son nom qu'en celui de son chapitre, au mois de Decembre de l'an 1265. avec le roi, touchant la vicomté de Grezes ou de Gevaudan, sur laquelle il prétendoit quelques droits, & qu'il ceda entièrement à ce prince, qui lui donna un dédommagement. On peut voir dans la chartre quelles étoient les dépendances de cette vicomté, dont la ville de Maruejous est aujourd'hui le chef-lieu. Odilon de Mercœur eut divers démêlez avec la principale noblesse du Gevaudan, entr'autres avec Randon de Château-neuf, qui l'assiégea dans Mende: ce prélat l'obligea à lever le siège & à prendre la fuite. Il fut évêque de Mende jusqu'au commencement de l'année 1274. qui fut celle de sa mort. Au reste, il paroît certain que Guillaume de Château-neuf, qui fut<sup>c</sup> grand maître de l'ordre de S. Jean de Jerusalem depuis l'an 1251. jusqu'en 1260. étoit proche parent & de la même maison que Randon de Château-neuf dont nous venons de parler; car le nom de Guillaume<sup>f</sup> étoit fort usité dans cette maison, l'une des plus anciennes du royaume.

<sup>c</sup> Pr. p. 578.  
 & seq.

<sup>e</sup> V. Vertot,  
 hist. de Malth.  
 2. 1. p. 399.  
 & seq.  
 f V. hist. gen.  
 des gr. off. 10. 3.  
 p. 808. & seq.

XLV.  
 Différends entre les officiers du roi & les évêques d'Albi.

<sup>g</sup> Reg. olim.  
 \* Faiditos.

Il fut ordonné dans un <sup>g</sup> nouveau parlement que le roi tint à la Toussaints de l'an 1259. que l'évêque d'Albi (Bernard de Combret,) répondroit à la cour, » sur l'ajournement personnel qui avoit été décerné contre lui, » pour avoir fait une assemblée de gens d'armes, parmi lesquels il y avoit » plusieurs *proscrits* \*, contre la défense du sénéchal de Carcassonne; & on » débouta l'archevêque de Bourges de la demande qu'il faisoit, que ce prélat fût renvoyé à la cour, à cause qu'il tenoit de lui la ville d'Albi, & qu'il » étoit son suffragant. » Pour entendre le motif de cet arrêt, il faut reprendre les choses de plus haut.

<sup>h</sup> Gall. Chr.  
 nov. ed. 10. 1.  
 instr. p. 8.  
 V. ci-dessus,  
 §. XXIV. n. 64.

A peine le roi Louis VIII. eut-il pris possession de la ville d'Albi, après la cession qu'Amauri de Montfort lui eut faite de tous les droits qu'il prétendoit y avoir, qu'il s'éleva de grands différends entre les officiers royaux & l'évêque, au sujet de la juridiction temporelle que chacun d'eux prétendoit sur cette ville. Pierre de Colmieu vice-legat du saint siège, tâcha de les terminer en 1229. par une sentence <sup>h</sup> arbitrale: mais le sénéchal de Carcassonne & le bailli royal qui résidoit à Albi, croyant que le roi étoit lezé dans ce jugement, n'y eurent aucun égard. L'évêque de son côté soutint ses prétentions avec beaucoup de chaleur; & les habitans ayant pris son parti, ils chasserent de la ville le bailli royal, & empêchèrent qu'on ne levât le péage du roi. Le séné-



chal de Carcassonne les fit citer à son tribunal pour les obliger à faire satisfaction : mais ils refuserent de comparoître. Le roi S. Louis étant parti ensuite pour la Terre-sainte, ils promirent de s'en tenir à la décision de l'archevêque de Bourges, & de Guillaume de Pian sénéchal de Carcassonne, qu'ils prirent pour arbitres, *du conseil de la reine mere*. Ayant appris peu de tems après que ce prince avoit été fait prisonnier à la Massoure, ils ne voulurent plus mettre l'affaire en arbitrage, formerent diverses ligues ou associations, prirent les armes, s'assurèrent des portes de la ville, & s'éleverent de nouveau contre les officiers du roi ; en sorte qu'ils auroient tué le bailli royal, si Pierre, l'un des vicomtes de Lautrec, ne l'eût fait évader. Le sénéchal porta des plaintes de tous ces griefs à la reine mere, & lui adressa en 1252. un<sup>a</sup> mémoire dans lequel il marque en détail les droits qui, à ce qu'il prétendoit, appartenoient aux anciens vicomtes d'Albi, que le roi représentoit. Il assembla en même tems un corps de troupes, & assiegea cette ville sur l'évêque, qui pour se<sup>b</sup> soutenir vendit aux habitans de Gaillac le droit de pezade qu'il avoit dans leur ville.

Ce prélat voulant se mettre à l'abri des poursuites des officiers du roi, implora la protection de l'archevêque de Bourges son métropolitain, dont il se rendit vassal, & à qui il fit hommage<sup>c</sup> en 1254. pour sa ville épiscopale. Il mit ensuite<sup>d</sup> un corps de troupes sur pied, appuyé du secours d'Isarn & d'Amalric vicomtes de Lautrec, & de divers gentilshommes ; ravagea le pais pendant l'été de l'an 1259. & fit la guerre à l'abbé de Gaillac, qui étoit soutenu de son côté par Bertrand (le jeune) vicomte de Lautrec, Bertrand vicomte de Bruniquel, que l'évêque fit prisonnier, & plusieurs autres seigneurs. Pierre d'Auteuil sénéchal de Carcassonne informé de cette entreprise, fit citer aussi-tôt à son tribunal l'évêque, les consuls & les habitans d'Albi & leurs associez, & les somma de lui remettre les prisonniers qu'ils avoient faits. Ce prélat, sous prétexte que la seigneurie d'Albi lui appartenoit sous le vasselage de l'archevêque de Bourges, refusa de répondre à la citation, & fit signifier au sénéchal un appel au roi. Le sénéchal sans s'en embarrasser, assembla Olivier de Termes, Lambert de Turey, Pierre de Grave, & les autres principaux seigneurs de la sénéchaussée, se mit à leur tête, vint en Albigeois, se saisit du temporel de l'évêque, & condamna les habitans d'Albi, qui s'étoient mis en état de lui résister, à une amende considerable. Ceux-ci eurent recours à la protection de l'archevêque de Bourges leur prétendu seigneur, à qui ils écrivirent par<sup>e</sup> leurs députez ; & leur évêque s'étant rendu à un concile qui fut tenu à Bourges au mois de Septembre de la même année, & à ce qu'il paroît pour cette affaire, pressa vivement l'archevêque de s'employer en sa faveur auprès du roi, qui l'avoit fait citer, & qui rendit au parlement de la Toussaints l'arrêt dont on a déjà parlé.

L'évêque & les habitans d'Albi promirent enfin d'obéir aux ordres du sénéchal de Carcassonne, & se présenterent devant lui à la Purification de l'année suivante. Cet officier condamna alors à diverses amendes Pierre, Isarn & Amalric vicomtes de Lautrec, & plusieurs autres chevaliers du pais, pour avoir pris les armes en faveur de l'évêque d'Albi : Alfonse comte de Toulouse fit condamner<sup>f</sup> aussi à des amendes par le sénéchal de cette ville, tous ceux de ses sujets qui s'étoient trouvez *dans la chevauchée & le conflit d'armes* entre l'abbé de Gaillac & l'évêque d'Albi. Le sénéchal de Carcassonne<sup>g</sup> fit faire cependant une nouvelle enquête pour prouver les droits que le roi avoit dans Albi, entr'autres celui de chevauchée. L'évêque renouvela<sup>h</sup> de son côté en 1262. son hommage pour la ville d'Albi à l'archevêque de Bourges ; & les habitans députerent à ce prélat pour lui demander sa protection. Enfin Bernard de Combret las de tous ces troubles, demanda permission au pape Urbain IV. de transiger avec le roi, & ils convinrent des articles suivans au mois de Décembre de l'an 1264. 1°. Le roi ceda à l'évêque la haute justice dans la ville d'Albi. 2°. Ils convinrent que la moyenne seroit commune entr'eux ; que leurs officiers l'exerceroient par prévention ; qu'ils partageroient les confiscations pour crime d'hérésie, &c.

Outre les arrêts que le roi rendit dans son parlement en 1259. pour le repos & la tranquillité de ses sujets des deux sénéchaussées de Beaucaire & de Car-

*a Pr. p. 495. & seq.*

*b p. 492. & seq.*

*c Gall. Chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 8.*

*Thr. des ch. Toulouse sac 8. n. 71.*

*d Pr. p. 542. & seq.*

*Gall. Chr. ibid. p. 8. & seq.*

*e Mart. anecd. to. 1. p. 1107.*

*f Thr. des ch. Toulouse sac 4. n. 23. & 55.*

*Pr. p. 562. & p. 557. & seq.*

*h Mart. ibid. p. 1117. & seq. Reg. cur. Fr. Gall. Chr. ib. instr. p. 9. & seq.*

XLVI.

Ordonnance du roi pour la

AN. 1259.  
réstitution des  
biens de la  
province mal  
acquis au do-  
maine.

a NOTE XL.  
b Laur. ord.  
t. 1. p. 62. &  
seq.

c Cap. 1.

d Cap. 2.

e Cap. 4.

f Cap. 19. &  
seq.

g Cap. 23.

h Cap. 26.

\* Faiditorum.

XLVII.  
Accord en-  
tre le roi &  
l'archevêque  
d'Arles tou-  
chant Beaucai-  
re & la terre  
d'Argence.  
i Gall. Chr.  
nov. edit. t. 2.  
instr. p. 235.  
k Liv. XXII.  
n. 79.

XLVIII.  
Archevêques  
de Narbonne.  
Evêques du  
Puy, de Lodé-  
ve & de Ma-  
guelonne. Sei-  
gneurs de Lu-  
nel.

1260.  
l Baluz. ap-  
pend. concil.  
Narb. p. 161.  
& seq.  
m Ibid.  
n Gall. Chr.  
nov. ed. t. 2. p.  
236.

o Pr. p. 556.  
& seq.

p Tr. des ch.  
Maguel. fac. 1.  
n. 7.  
V. Gar. ser.  
préf. Mag. p.  
385. & seq.  
Gall. Chr.  
nov. ed. t. 6.  
instr. p. 372.

cassonne, il publia à Vincennes au mois d'Avril de la même année<sup>a</sup> une or-  
donnance,<sup>b</sup> dans laquelle il résout diverses questions que Henri de Virziles, Ni-  
colas de Châlons & Pierre de Voifins, qu'il avoit envoyez commissaires dans ces  
deux sénéchaussées, pour restituer les biens que le domaine avoit mal acquis,  
lui avoient proposées, touchant cette restitution ou sur d'autres matieres. La  
réponse du roi contient 27. articles, dont voici les principaux. Ce prince<sup>c</sup> mo-  
dérant la rigueur de son ordonnance de l'an 1228. qui commence par le mot  
*cupientes*, déclare que les biens saisis sous prétexte d'hérésie, seront rendus à  
tous ceux qui en demanderont la restitution; excepté à ceux qui auront pris  
la fuite par la crainte de l'inquisition, qui n'auront pas fait purger leur contuma-  
ce, & qui auront recellé les hérétiques condamnés à la prison, ou abandonnez  
au bras seculier. Les femmes<sup>d</sup> ne seront pas privées de leurs biens par les fau-  
tes de leurs maris; & les biens des hérétiques, qui sans avoir été citez auront  
embrassé l'état religieux, seront rendus à leurs héritiers. On satisfera<sup>e</sup> les crea-  
nciers & les femmes des hérétiques, conformément au droit écrit qui est en usage  
dans le pais. Les tailles imposées<sup>f</sup> par le comte de Montfort, & levées ensuite  
par le roi, demeureront au même état qu'elles ont été imposées, & on ôtera  
l'augmentation, s'il s'en trouve quelqu'une; elles diminueront à proportion des  
biens que le domaine royal possède dans chaque lieu, & elles tiendront la  
place des anciens services ou gistes auxquels les hommes d'Albigeois étoient tenus.  
Les propriétaires auront<sup>g</sup> la liberté de vendre leurs alleus sans être obligez de  
payer aucun lods. Enfin le roi<sup>h</sup> ordonne aux commissaires de garder ce qui est  
prescrit dans le droit civil, touchant les fils des proscrits; \* droit, dit ce prince,  
qui est observé dans le pais.

Le roi s'accorda<sup>i</sup> au mois d'Octobre suivant avec l'archevêque d'Arles, au  
sujet de la ville de Beaucaire & du pais d'Argence, qui comprenoit la partie  
du diocèse d'Arles située en-deça du Rhône; pais que les comtes de Toulouse  
possédoient auparavant sous la mouvance de l'église d'Arles, & que Simon de  
Montfort avoit acquis de la maniere<sup>k</sup> qu'on l'a rapporté ailleurs. Le roi étant  
devenu possesseur du même pais par le traité de l'an 1229. & ce prince ne faisant  
hommage à personne, l'archevêque d'Arles lui demanda un dédommagement.  
Enfin Gui Fulcodi évêque du Puy, que le pape avoit chargé du soin de cette  
affaire, la termina; & le roi assigna à cet archevêque cent livres Tournois de  
rente sur le péage de Beaucaire, pour toutes ses prétentions.

Les talens éminens qu'on remarquoit dans l'évêque du Puy, engagerent<sup>l</sup>  
vers le même tems les chanoines de la cathédrale de Narbonne, après la mort  
de Jacques leur archevêque, arrivée le 5. d'Octobre de l'an 1259. à l'élire en  
sa place; & ils firent cette élection par compromis cinq jours après. Gui Ful-  
codi ne prit pas si-tôt cependant possession de l'archevêché, & il ne se quali-  
fioit encore qu'archevêque élu au mois de<sup>m</sup> May de l'année suivante, lorsqu'il  
reçut à Narbonne l'hommage d'Amalric vicomte de cette ville. Il continua  
de gouverner en même tems l'église du Puy jusqu'au 22. de Juillet de<sup>n</sup> l'an  
1260. que le chapitre de cette église élut pour évêque Guillaume de la Rouë  
religieux de la Chaise-Dieu, qui ne fut paisible possesseur de l'évêché qu'en  
1263. parce qu'il eut un concurrent en la personne de Simon trésorier de saint  
Martin de Tours, que le doyen & le prévôt de l'église du Puy avoient élu de  
leur côté. Au commencement de l'épiscopat de Guillaume de la Rouë, Simon  
de Montfort, à qui Esquivat de Chabanois son neveu avoit cédé les droits  
qu'il avoit sur le comté de Bigorre, fit présenter<sup>o</sup> l'ancienne redevance, à la-  
quelle les comtes de Bigorre s'étoient assujettis envers cette église.

Gui Fulcodi se qualifie évêque du Puy & archevêque nommé de Narbonne, le  
13. de Décembre de l'an 1260. dans la sentence arbitrale<sup>p</sup> qu'il rendit alors à  
Montpellier dans le palais & en présence de Jacques roi d'Aragon, au sujet des  
différends qui s'étoient élevez touchant le domaine & la justice de la même  
ville, entre ce prince & Guillaume évêque de Maguelonne. Plusieurs sei-  
gneurs des plus considérables de la cour d'Aragon ou du pais furent présens  
à ce jugement, entr'autres Hugues comte de Rodez, Raymond Gaucelin sei-  
gneur de Lunel, Raymond de Sainte-Eugenie, Gui de Severac, Guillaume de  
Roquefeuil, Arias Yranchez, Hugues de Creysfel, & Raymond de Roger che-

valiers ; Berengre de Fredol prévôt de l'église de Maguelonne, &c. Ce dernier, qui étoit frere de Pierre de Fredol *damoiseau*, seigneur de la Verune, succeda deux ans après à Guillaume dans l'évêché de Maguelonne. Quant à Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, il est encore fait mention de lui<sup>a</sup> en 1269. Il ne laissa qu'un fils nommé Rousselin, qu'il fit héritier de la seigneurie de Lunel & de ses autres domaines, dont il substitua la moitié à Geraud d'Ami seigneur de Castelnaud, de la maison de Sabran. Rousselin épousa Beatrix de Genève, & mourut sans enfans ; par-là Geraud d'Ami, comme substitué, hérita de la moitié de la baronie de Lunel. Rousselin disposa de l'autre en faveur de Raymond-Gaucelin de<sup>b</sup> Sabran-Usez son neveu à la mode de Bretagne, par Guillemete de Lunel sa tante, femme de Raynon de Sabran seigneur d'Usez en partie, & ayeul paternel de ce dernier.

Gui évêque du Puy & archevêque de Narbonne termina aussi<sup>c</sup> comme arbitre, en 1260. les différends qui s'étoient élevez entre Raymond évêque de Lodève, & les habitans de cette ville. Raymond avoit succédé dès l'année précédente dans cet évêché à Guillaume de Casouls. Le comte de<sup>d</sup> Rodez, qui conservoit encore un reste de l'autorité que les vicomtes de Lodève, ses prédécesseurs, avoient exercée dans cette ville, se plaignit quelque tems après, de ce que l'élection de Raymond avoit été faite sans sa participation, & de ce qu'on ne lui avoit pas confié la garde du palais épiscopal durant la vacance, suivant l'usage. Sur cette contestation l'évêque & les chanoines de Lodève s'accorderent avec le comte de Rodez. Ils convinrent que ce comte & ses successeurs auroient à l'avenir cette garde en pareil cas, & on lui donna une somme pour ses autres prétentions.

Le nouvel archevêque de Narbonne fit au mois d'Avril de l'an 1261. un voyage à la cour, où le roi confirma<sup>e</sup> en sa faveur les traitez faits entre l'archevêque Pierre son prédécesseur & le feu roi, touchant les biens confisquez sur les hérétiques dans la mouvance de l'église de Narbonne. Gui Fulcodi fit alors hommage à ce prince, & lui prêta serment de fidélité pour les domaines que son église avoit reçus en dédommagement. Il ne posséda pas longtems l'archevêché de Narbonne. Le pape Urbain IV. instruit de sa capacité & de ses vertus, le créa cardinal évêque de Sabine au mois de Décembre de l'an 1261. Comme cette promotion l'obligeoit à se démettre de l'archevêché, il ne put<sup>f</sup> se résoudre à quitter son église, & il s'excusa auprès du pape d'accepter sa nouvelle dignité. D'ailleurs le roi, à qui il étoit fort utile, soit par ses conseils soit par ses services, souhaitoit extrêmement le retenir en France, du moins encore pendant un an ; mais Urbain fit de si fortes instances, tant auprès de ce prince qu'auprès de Gui, à qui il écrivit la lettre du monde la plus honorable, & à qui il enjoignoit de se soumettre *en vertu d'obéissance*, qu'enfin ce prélat se rendit. Il fut fort regretté dans son église, qu'il avoit édifiée par sa vie vraiment épiscopale, & dont il avoit réformé la discipline par des statuts & synodaux. Après son départ pour l'Italie, le chapitre de Narbonne élut en sa place Maurin chapelain du pape & chanoine de la cathédrale.

Cependant *maîtres* Henri de Virziles, Nicolas de Châlons sur Marne, & Pierre de Voisins clercs du roi, & ses *inquisiteurs* ou commissaires dans la sénéchaussée de Beaucaire & de Carcassonne, continuoient de travailler à la restitution des biens mal acquis au domaine. Le roi<sup>h</sup> leur renvoya le Jeudi après le Dimanche *Latere* de l'an 1261. (1262.) l'examen des demandes que les ecclésiastiques séculiers & réguliers de la province de Narbonne & des diocèses voisins lui faisoient à ce sujet, avec ordre de lui remettre les informations. Ils ordonnerent à Pierre d'Auteuil sénéchal de Carcassonne, de donner un dédommagement aux habitans de Limous, qui ne seroient pas notez publiquement d'hérésie & de révolte<sup>\*</sup>, ou convaincus d'avoir pris part aux guerres de Trencavel & du comte de Toulouse, pour les terres qu'on leur avoit prises pour bâtir la ville, lorsque les lieutenans du roi dans la province ayant fait la paix avec eux au nom de ce prince, reglerent qu'elle seroit transférée de dessus la colline où elle étoit située, dans la plaine. Ils ordonnerent aussi de supprimer les quatre mille sols de taille, que Gautier Gastablat senechal de Carcassonne avoit imposés sur eux, pour remplir les onze mille sols qu'il avoit

AN. 1260.

<sup>a</sup> Pr. p. 358.  
Reg. cur. Fr.<sup>b</sup> V. to. 2. de  
cette histoire  
NOTE LIII. p.  
641.<sup>c</sup> Plant. Lod.  
p. 194.<sup>d</sup> bid p. 100.  
V. L. 2. de cette  
histoire NOTE  
XXV. n. 4.

1261.

<sup>e</sup> Reg. cur. Fr.  
V. Gall. br.  
nov. edit. t. 6.  
instr. p. 69. &  
seq.<sup>f</sup> Baluz. conc.  
Narb. append.  
n. 30.

1262.

<sup>g</sup> ibid. p. 79.  
& seq.

X L I X.

Suite des pro-  
cedures des  
commissaires  
du roi pour la  
restitution des  
biens mal ac-  
quis au domai-  
ne dans la pro-  
vince.<sup>h</sup> Arch. de  
l'évêch. de Be-  
zie-s.Mss. de Baluz.  
n. 512.<sup>\*</sup> de faidi-  
mento.

AN. 1262.

a Pr. p. 518.  
& seq.b Pr. p. 554.  
& seq.c Archiv. des  
Jacob. de Be-  
ziers.  
v. Gall. Chr.  
nov. edit. t. 6.  
instr. p. 156.d Mss. de Ba-  
luzac, ibid.e Mss. de Ba-  
luzac, ibid.L.  
Le roi unit la  
ville de P. ze-  
nas au domai-  
ne. Seigneurs  
de Mirepoix.f Reg. cur. Fr.  
g Thr. des ch.  
du roi, Lang.  
n. 21.

h Reg. olim

LI.  
Voyage de  
Jacques roi  
d'Aragon en-  
deça des Py-  
renées & à  
Montpellier.  
i Gest. Lud. IX.  
p. 371. & seq.  
Spicil. to. 8.  
p. 605.  
Thr. des ch.  
Aragon.k Domaine de  
Montp. tit. de  
Montpell.

donnez en assignat à Pierre de Voisins sur la même ville ; parce que cette taille avoit été imposée contre l'ancienne liberté des habitans de Limous ; qui obtinrent ainsi ce qu'ils avoient demandé inutilement quelques années auparavant, & qu'on leur avoit refusé, sous prétexte de leurs révoltes passées.

Les consuls<sup>b</sup> & les habitans du nouveau bourg de Carcassonne demandèrent aux mêmes commissaires, la restitution de l'emplacement de l'ancien bourg & des jardins voisins : mais l'ancien bourg fut adjugé au roi, à cause qu'ils avoient pris part à la guerre de Trencavel ; & que d'ailleurs ce prince leur avoit donné des places dans le nouveau pour y bâtir. Les commissaires<sup>c</sup> refuserent aussi la demande que faisoient les habitans de Beziers, d'être dédommages du terrain que le roi avoit donné en 1248. aux Dominicains dans l'ancien palais vicomtal de cette ville, pour y bâtir un couvent : ils s'excusèrent, sur ce que ce château avoit appartenu au comte de Montfort, & sur ce que, quoiqu'il eût été démolé lorsqu'il quitta le pais, il leur étoit défendu par leurs instructions de faire aucune restitution des domaines qui avoient été possédés par ce comte, durant son séjour dans la province. Enfin ils<sup>d</sup> firent un grand nombre de restitutions des biens unis au domaine royal, en faveur des veuves & des descendans de divers gentilshommes de la sénéchaussée de Carcassonne, dont on avoit confisqué les terres, soit pour crime d'hérésie, soit pour avoir porté les armes en faveur du comte de Toulouse ou de Trencavel. Ils députerent Pierre du Puy juge de la cour royale de Carcassonne pour l'exécution de leurs sentences ; & cet officier ayant formé quelque difficulté, Philippe de Cahors cleric du roi fit de nouvelles informations ; après quoi ils confirmèrent leurs jugemens, que Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne fit rédiger quelque tems après dans un registre, e pour en conserver la mémoire.

Philippe de Cahors étoit chefcier<sup>f</sup> de S. Mery de Paris & frere puîné d'Elie de Cahors chanoine de la cathédrale de Paris. Ils avoient un troisième frere appelé Raymond, & ils étoient fils de Raymond de Cahors *bourgeois de Montpellier*, à qui Simon de Montfort avoit donné en fief en 1211. les châteaux de Pezenas & de Torves, qu'ils vendirent<sup>g</sup> au roi pour trois mille livres Tournois, au mois de Mars de l'an 1261. (1262.)

Le roi tint<sup>h</sup> durant l'octave de la Chandeleur de cette année un parlement, dans lequel on jugea un procès qui s'étoit élevé entre *Guiot de Levis maréchal de Mirepoix*, & Berenger de Puisferguier chevalier. Ce dernier demandoit de rentrer dans la possession des châteaux de Florenzac & de Pomerols au diocèse d'Agde, dont il prétendoit que Berenger son pere avoit été dépouillé injustement, durant la guerre des Albigeois, par Simon de Montfort, qui en avoit disposé en faveur de Gui de Levis *ayeul* du même Guiot. Le roi donna commission à Gui Fulcodi archevêque de Narbonne, d'informer de la vérité des faits ; & ayant vérifié que Berenger de Puisferguier, pere du demandeur, s'étoit uni au comte de Toulouse dans la guerre que ce prince avoit fait au roi en 1242. & qu'il s'étoit emparé par force de ces deux châteaux, Guiot de Levis fut maintenu dans leur possession. Guiot ou Gui de Levis fut le troisième seigneur de Mirepoix de son nom : il épousa Isabelle de Montmorenci dont il eut plusieurs enfans.

Au mois de May suivant, le roi accompagné de la principale noblesse du royaume, se rendit<sup>i</sup> à Clermont en Auvergne, pour la consommation du mariage du prince Philippe son fils avec Isabelle d'Aragon, qui fut conduite à Clermont par le roi Jacques son pere, suivi des infants Pierre & Sanche, & de tout ce qu'il y avoit de plus distingué à sa cour. Le roi S. Louis assigna alors à Isabelle pour son douaire, les lieux de Lauran & d'Angles, & la forêt de Servian dans la sénéchaussée de Carcassonne, & quinze cens livres de rente sur le grenier à sel de Carcassonne ; à condition que cette assignation cesseroit si Philippe parvenoit au trône ; & que ce prince assigneroit alors six mille livres Tournois de rente à la reine son épouse pour son douaire. Après la célébration des noces, le roi d'Aragon alla à Montpellier, où il paroît qu'il avoit fait un<sup>k</sup> voyage au mois de Septembre précédent, & où il termina le mariage de l'infant Pierre son fils aîné, qui épousa solennellement le 13. de Juin de l'an 1262. dans l'église de notre-Dame de cette ville, Constance fille de

de Mainfroi roi de Sicile. Ferdinand fils du roi d'Aragon, Gausbert vicomte de Castelnaud, Olivier de Termes, Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, & un grand nombre de prélats & d'autres seigneurs furent présens à cette cérémonie. Pierre assigna pour le douaire de Constance le domaine de la ville de Gironne avec les Juifs, &c. & lui en donna l'investiture *par un couteau fermé*. Constance eut cinquante mille onces <sup>a</sup> d'or en dot. Le roi d'Aragon envoya la même <sup>b</sup> année Guillaume de Roquefeuil gouverneur de Montpellier, en ambassade à la cour de Savoye, pour traiter du mariage de Jacques son autre fils, avec Beatrix fille du comte Amedée : mais cette alliance n'eut pas lieu.

Il ne paroît pas qu'Alfonse comte de Toulouse & de Poitiers ait accompagné le roi S. Louis son frere à Clermont. Gui de Severac l'un de ses principaux vassaux du Rouergue l'alla joindre en 1261. à Nogent l'Erembert, peut-être pour appuyer les plaintes <sup>c</sup> qu'il lui avoit déjà portées contre les vexations dont on accusoit Vivien évêque de Rodez. Ce prince & la comtesse Jeanne sa femme firent leur résidence <sup>d</sup> ordinaire à Long-pont les deux années suivantes ; & il y donna commission <sup>e</sup> la veille de la nativité de notre-Seigneur de l'an 1263. à Odon de Moutonier son clerc, de terminer, en qualité de *son auditeur*, un différend qu'il avoit avec Hugues comte de Rodez & quelques seigneurs du pais, touchant une mine d'argent trouvée à Orzals en Rouergue. Cette affaire avoit été déjà plaidée en 1262. devant Raoul de Gonesse trésorier de S. Hilaire de Poitiers, & *vice-gerent* d'Alfonse. Raoul ayant consulté l'évêque de Toulouse, Sicard d'Alaman, Pons d'Astoaud, *le même maître* Odon de Moutonier, & plusieurs autres, avoit refusé d'enteriner une requête que le comte de Rodez lui avoit présentée, & remis à délibérer sur cette matiere *avec les commissaires du comte Alfonso au prochain parlement*, qui devoit se tenir dans la quinzaine de la fête de Tous les Saints. Sur ce refus le comte de Rodez en avoit appelé à ce prince, qui avoit commis par des lettres datées de Long-pont la veille de S. Jean-Baptiste de l'an 1263. Philippe de Boissi sénéchal de Rouergue pour décider cet incident. Ce sénéchal ayant rendu son jugement, le comte de Rodez en avoit encore appelé à Alfonso. Tel étoit l'état du procès lorsque ce prince commit Odon de Moutonier pour le terminer. Odon étant <sup>f</sup> à Toulouse, y rendit une sentence interlocutoire le jeudi après la nativité de la Vierge de l'an 1264. en présence de Sicard d'Alaman, de Pons d'Astoaud, de Pierre vicomte de Lautrec, des sénéchaux de Toulouse & de Rouergue, du viguier de Toulouse & de plusieurs juriconsultes, qui lui servoient d'assesseurs. Il déclara que le trésorier de S. Hilaire de Poitiers avoit *simplement admis* la requête du comte de Rodez ; & qu'après l'avoir reçue, il avoit déclaré qu'il *en délibereroit au prochain parlement du seigneur comte de Poitiers & de Toulouse*.

Nous sommes entrez dans le détail de cette procedure, parce qu'elle nous apprend l'ordre judiciaire observé dans les domaines du comte Alfonso, & que ce prince avoit son *parlement*, comme son frere avoit le sien, pour juger en dernier ressort les affaires que ses sujets portoient devant lui par appel, ou qu'il trouvoit à propos d'y évoquer. Nous donnerons ailleurs d'autres preuves qu'Alfonse avoit en effet un *parlement* particulier pour toute l'étendue de ses domaines & de la comtesse Jeanne sa femme, & qu'il en tenoit les séances à sa cour : on convient <sup>g</sup> en effet qu'il l'établit dès son avènement au comté de Toulouse. C'est-là la véritable origine du parlement de Toulouse ou de Languedoc, que nos rois successeurs d'Alfonse dans le comté de cette ville continuerent après sa mort, comme nous verrons dans la suite. Le parlement de Toulouse, à prendre ce terme dans le sens qu'on lui donne communément, est donc aussi ancien que celui de Paris ou de France, puisque les plus anciens registres qu'on ait de ce dernier ne remontent pas au dessus de l'an 1259. Au reste Alfonso après avoir acquis <sup>h</sup> le droit d'Hugues de S. Romain chevalier, dans le domaine duquel la mine d'Orzals étoit située, transigea enfin au mois de Novembre de l'an 1265. avec le comte de Rodez, & demeura en possession du tiers de cette mine, outre la moitié du droit de seigneurie, qui consistoit en trois sols par marc, de l'argent qu'on en tiroit, &c. Il laissa l'autre moitié en fief au comte de Rodez.

Tome III.

R r r

AN. 1262.

<sup>a</sup> Spicil. t. 106  
p. 190. & seq.  
<sup>b</sup> Zurit. ann.  
l. 3. r. 64.

LII.  
Origine du  
parlement de  
Languedoc.

1263.  
<sup>c</sup> Thr. des ch.  
Toulouse sac. 2.  
n. 22.  
Fr. p. 548. &  
seq.  
<sup>d</sup> V. Clem. IV.  
ep. 342.  
<sup>e</sup> Thr. d. sch.  
ibid. sac. 6. n.  
68. & seq. sac  
11. n. 64.  
<sup>f</sup> Archiv. du  
dom. de Rodez

f Fr. p. 567.

1264.

<sup>g</sup> V. la Chaise  
hist. de S. Louis  
liv. 5. n. 5. p.  
304.

<sup>h</sup> Thr. des ch.  
Toulouse sac. 6.  
n. 11.

AN. 1264.

LIII.

Alfonse se pré-  
pare à retour-  
ner à la Terre-  
sainte: il met le  
comte d'Ar-  
magnac son  
vassal à la ré-  
sol.

a *Ibid.* n. 34.b *Raynald.* an.

1264. n. 14.

c *Thr. des ch.**ibid.* fac 4. n.

55. fac 6. n. 10.

\* Il faut lire sa  
mere.

LIV.

Procès fait à  
Raymond de  
Felgar évêque  
de Toulouse  
par les com-  
missaires du  
pape.

d *Pr.* p. 567.e *seqq.**Thr. des ch.*

fac 6. n. 72.

Alfonse dans le dessein de passer incessamment à la Terre-sainte, demanda en 1264. au pape Urbain IV. la confirmation des graces qu'Innocent IV. son prédécesseur lui avoit accordées pour cette entreprise, sçavoir, le rachat des vœux de ceux qui s'étant croïsez n'avoient pû les accomplir, &c. Urbain lui accorda sa demande le 27. d'Août de la même année, & lui écrivit ensuite pour le prier de changer son vœu, & au lieu d'aller Outre-mer, de joindre ses armes à celles du comte de Provence son frere, pour venir en Italie le venger de Mainfroi roi de Sicile: mais le comte persista dans sa premiere résolution. Ce prince ordonna vers le même tems à Pierre de Landreville son sénéchal de Toulouse d'assembler la noblesse du païs, & de déclarer la guerre à Geraud comte d'Armagnac, son vassal, qui s'étoit révolté contre lui. Le sénéchal se mit aussitôt en armes, ravagea les terres de Geraud, fit sur lui plusieurs prisonniers, & l'obligea à demander la paix & à donner des ôtages. Alfonse manda alors à Landreville, qu'après avoir reçu des assurances de la part de ce comte & de Pincelle *sa femme*\*, comme ils estoient à droit devant la cour, & lui feroient toutes les satisfactions convenables, il lui rendit ses ôtages & les domaines qu'il avoit saisis sur lui. Le sénéchal condamna ensuite Geraud à payer à Alfonse quinze cens livres Tournois pour les frais de la guerre: mais par un accord qu'il passa ensuite avec lui à Toulouse à la fin de Septembre de l'an 1264. il se contenta de quatre cens cinquante livres de Morlas.

La ville de Toulouse étoit alors dans le trouble & l'agitation, à l'occasion du procès intenté à Raymond de Felgar son évêque, auparavant religieux de l'ordre des freres Prêcheurs. Ce prelat fut accusé de divers crimes devant le pape Urbain IV. entr'autres de mener une vie licencieuse, & d'être extrêmement négligent dans les fonctions de son ministère. Sur cette accusation le pape nomma Maurin archevêque de Narbonne, Berenger de Fredol évêque de Maguelonne, & le prieur de Nerac de l'ordre de S. Benoît, pour se rendre à Toulouse, y examiner en qualité d'*inquisiteurs* ou de commissaires, la vie & la conduite de Raymond de Felgar. Ils se transporterent tous trois bien-tôt après dans cette ville, & y commencerent leur procedure: mais l'évêque ne jugea pas à propos de comparoître, quoiqu'ils l'eussent cité; & après leur avoir fait signifier un appel au pape, il partit pour Rome, malgré la défense qu'ils lui avoient faite de s'absenter. Après son départ, les officiers prirent le soin de sa défense, & comme il étoit fort aimé dans la ville, le sénéchal, le viguier, & les principaux habitans se déclarerent hautement en sa faveur, & refuserent constamment d'exécuter les ordres des commissaires. Ceux-ci voulant se faire obéir, excommunierent le viguier & les officiers de l'évêque, & donnerent en même tems avis au pape des traverses qu'ils essuyoient dans l'exécution de leur commission. Le pape écrivit le 28. de Janvier de l'an 1264. au comte Alfonse; pour le prier d'ordonner au sénéchal de Toulouse & à ses autres officiers, de favoriser les trois commissaires, & de permettre qu'ils prissent sur les revenus de l'évêché de Toulouse, de quoi fournir aux frais de leur commission, comme il le leur avoit accordé. Il adressa cette lettre à Maurin archevêque de Narbonne, qui l'envoya au comte le 17. de Mars, & l'accompagna d'une des siennes, dans laquelle il expose à ce prince le refus que le sénéchal, le viguier, & les capitulaires (ou capitouls) de Toulouse lui faisoient, & à ses collegues, de prendre sur les revenus de l'évêché de Toulouse les dépenses de la commission, & le prie d'interposer son autorité pour les y contraindre.

Alfonse, après avoir reçu la lettre du pape, manda le samedi avant les Rameaux (12. d'Avril) au sénéchal de Toulouse, d'en déliberer avec des personnes intelligentes & non suspectes; « & supposé, ajoute-t-il, que le vicaire » & les autres officiers de l'évêque vous donnent de bonnes raisons pour vous » empêcher de saisir le temporel de l'évêché, afin de subvenir aux frais de la » commission, excusez-vous tant auprès du pape qu'auprès des commissaires, » de ne pouvoir proceder à cette saisie. » Il lui ordonne enfin de lui faire sçavoir ce qui se passeroit. On voit par là qu'Alfonse étoit favorable à l'évêque de Toulouse, qui avoit à la tête de son parti Beraud d'Anduse, *consin* de la comtesse

Jeanné, femme de ce prince. Beraud, pour intimider les commissaires, alla un jour à la tête d'une troupe de gens armez dans le cloître de S. Etienne, où ils demeuroient, & menaça de les faire mourir : mais ayant été repoussé par les domestiques de l'archevêque & de ses collègues, ses gens déchargèrent leur fureur sur l'*écuyer*\* de ce prélat, qui ramenoit ses chevaux de l'abbreuvoir, & le blessèrent à mort. Les commissaires porterent des plaintes de ces violences le 24. d'Avril au comte Alfonse, & lui marquerent que le sénéchal refusoit toujours, malgré ses ordres, de pourvoir à leur entretien sur les revenus de l'évêché de Toulouse.

Ces plaintes étant inutiles, & le sénéchal persistant toujours dans son refus, les commissaires usèrent de voyes de fait, & se dédommagerent de leur propre autorité, soit sur le temporel de l'évêché de Toulouse, soit sur les biens des Toulousains qui étoient attachez à leur évêque ; en sorte que le pape informé de ces desordres, fut obligé d'écrire le 18. de May suivant au comte Alfonse, pour le prier de protéger l'évêque de Toulouse & ses adherans ; & de ne pas permettre qu'on fit tort à leurs personnes ou à leurs biens, sauf les frais de la commission. Cependant le sénéchal Pierre de Landreville voulant exécuter les ordres du comte, assembla plusieurs jurisconsultes, & ayant fait appeler à l'assemblée Bernard Saiffet, chancelier de l'église de Toulouse, le vicaire general, l'official & les procureurs de l'évêque, il leur déclara, que s'ils avoient de bonnes raisons pour empêcher la saisie des revenus de l'évêché, ils n'avoient qu'à les proposer. Le vicaire general<sup>a</sup> répondit, qu'il n'y avoit aucun lieu de faire cette saisie, parce que l'évêque avoit recusé les commissaires pour des raisons légitimes, & qu'il avoit appelé de leur procédure au saint siege, où il avoit obtenu un auditeur apostolique ; qu'ainsi il le sommoit de surseoir à la saisie, avec menace, en cas qu'il passât outre, de l'excommunier lui & tout son conseil. Landreville ordonna aussitôt la surséance ; & pour se mettre à l'abri des menaces que les commissaires avoient faites, de jeter l'excommunication & l'interdit sur sa personne, sur la ville de Toulouse, & sur tous les états du comte Alfonse, il appella au pape avec le lieutenant du viguier & les consuls de Toulouse, tant en leur nom qu'en celui du peuple, de tout ce que les mêmes commissaires pourroient décerner contre eux : ces derniers voyant alors qu'ils ne pouvoient aller plus avant, & craignant d'être maltraitez par la populace, furent obligez de se retirer.

Pierre de Landreville s'étoit déjà déclaré ouvertement partisan<sup>b</sup> de l'évêque de Toulouse, qu'il avoit aidé peu de tems auparavant, conjointement avec Beraud d'Anduse, à s'emparer de force de l'abbaye du Mas Garnier, où ce prélat avoit ensuite déposé l'abbé & nommé un autre en sa place. Les religieux du Mas appellerent de cette entreprise au comte Alfonse, qui nomma Philippe de Montleard chevalier, & maître Barthélemi d'Orleans chanoine d'Angoulême, pour aller faire une enquête sur les lieux. Les deux commissaires citerent le sénéchal, qui n'osa comparoître, & le condamnerent par contumace le 8. de Mars de l'an 1264. (1265.) à rendre à l'abbaye du Mas tout ce qu'il en avoit enlevé, & qu'on estimoit mille livres Toulousaines ; ils réserverent au comte Alfonse à le punir personnellement.

Raymond de Felgar<sup>c</sup> évêque de Toulouse, obtint enfin à Rome du pape Urbain IV. l'absolution de la sentence d'excommunication que l'archevêque de Narbonne avoit lancée contre lui : mais à peine fut-il de retour dans son diocèse, que cet archevêque l'excommunia de nouveau sans garder aucune formalité ; de quoi le pape Clement IV. successeur d'Urbain, le reprit sévèrement le 22. de Juillet de l'an 1265. Raymond fut ainsi obligé de retourner à Rome, où il obtint une nouvelle absolution ; mais son affaire ne finit pas si-tôt, & elle duroit encore<sup>d</sup> au mois de Septembre de l'année suivante, lorsque le pape manda aux inquisiteurs députez contre l'évêque de Toulouse, que ce prélat se plaignoit, de ce qu'après avoir entendu un très-grand nombre de témoins contre lui, ils ne lui permettoient d'en produire que quelques-uns pour sa défense. Le pape déclara ensuite, que n'y ayant pas de promoteur dans cette affaire, l'évêque pouvoit recuser ceux des témoins qu'il jugeroit à propos ; & que pour plus grande liberté, il lui permettoit d'en faire ouir

AN. 1264.

\* Scutifer.

<sup>a</sup> Pr. p. 572.  
<sup>b</sup> seq.<sup>b</sup> Archiv. de  
l'ab. du Mas  
Garn.<sup>c</sup> Clem. IV.  
ep. 108.<sup>d</sup> Ibid. ep. 378.  
V. Catal. mem.  
p. 905.

AN. 1264. jusqu'à cent pour sa justification : en un mot , il ordonna aux commissaires ou *inquisiteurs*, d'entendre autant de témoins pour établir son innocence, qu'ils en avoient reçus pour prouver les crimes de fraticide & de simonie dont il étoit accusé. Enfin il leur donna permission de prolonger la procédure au-delà du terme marqué , autant de tems qu'il en faudroit pour recevoir la déposition de tous ces témoins. Le pape accorda <sup>a</sup> un nouveau délai le 18. de Decembre suivant, soit pour que ce prélat pût donner les moyens de récusation qu'il avoit contre les témoins qui lui étoient contraires, soit pour entendre ceux qui lui étoient favorables.

<sup>a</sup> Ep. 418.

L V.  
Alfonse prétend exercer les droits de régale dans l'église de Toulouse. Evêques de cette ville.

<sup>b</sup> Ep. 543.  
<sup>c</sup> Guill. de Pod. t. 51.

<sup>d</sup> Percin mon. conv. Tol. an. 1270. & 1385.  
<sup>e</sup> Ibid. ann. 1270. n. 7.

<sup>f</sup> Ibid. n. 8.

NOTE  
XLII. n. 1.

<sup>h</sup> Ibid. n. 2.

L VI.  
Le roi d'Aragon dispute au roi la souveraineté sur Montpellier.  
<sup>i</sup> Pr. p. 563.  
p. 599.

<sup>k</sup> V. Du Chef. t. 4. p. 719.

Il y a lieu de croire que Raymond de Felgar se tira de cette affaire avec honneur. Le pape le qualifie en effet *son très-cher frere* dans une lettre <sup>b</sup> qu'il écrivit le 20. d'Octobre de l'an 1267. à l'évêque de Beziers , pour le charger de confirmer la sentence d'excommunication lancée par l'official de Toulouse contre le viguier de cette ville , qui sous prétexte des droits de régale, s'étoit saisi des biens de l'évêché de Toulouse, au nom du comte Alfonso, sur le faux bruit qu'on avoit fait courir de la mort de ce prélat. Raymond posséda d'ailleurs paisiblement l'évêché de Toulouse jusqu'à sa mort arrivée <sup>c</sup> le 19. d'Octobre de l'an 1270. après l'avoir gouverné pendant trente-neuf ans. Il fut inhumé dans l'église des Dominicains de Toulouse, ses confreres, auxquels il avoit fait beaucoup <sup>d</sup> de bien. On y voit encore son tombeau & son épitaphe, où on fait un grand éloge de sa personne. Un historien moderne <sup>e</sup> de son ordre croit qu'on s'est trompé, d'avoir dit qu'on avoit formé diverses accusations contre lui ; & qu'on l'a confondu avec Raymond évêque de Toulouse qui vivoit sous le pontificat d'Urbain II. mais l'accusation intentée contre Raymond de Felgar, est appuyée sur un si grand nombre de monumens, qu'on ne sçauroit la révoquer en doute. On attribue à ce prélat <sup>f</sup> plusieurs écrits contre les hérétiques de son tems.

Le chapitre de Toulouse élit à sa place Bertrand de Lille-Jourdain prévôt de la cathédrale, qui fut sacré vers la fin de Novembre de l'an 1270. Ce nouvel évêque étoit <sup>g</sup> fils de Bernard-Jourdain II. seigneur de Lille-Jourdain, & d'Indie fille naturelle de Raymond VI. comte de Toulouse. Il naquit posthume en 1227. & son pere l'ayant destiné par son testament à embrasser l'état religieux parmi les chanoines réguliers de la cathédrale de Toulouse, il y fit profession & en devint prévôt. Il étoit déjà parvenu à cette dignité & à celle de chapelain du pape au mois de Septembre de l'an 1259. lorsqu'étant à Paris, il y termina un différend qui s'étoit élevé entre Jourdain IV. du nom seigneur de Lille-Jourdain son frere, & Isarn-Jourdain & Bernard d'Astafort, touchant la succession de Raymond-Jourdain fils d'Othon de Terride vicomte de Gimoëz son oncle <sup>h</sup> paternel, mort sans enfans.

Jacques roi d'Aragon envoya <sup>i</sup> en 1264. à la cour de France une ambassade solennelle, composée d'Arnaud évêque de Barcelone & de Pons Hugues comte d'Empurias, pour se plaindre au roi de ce que le sénéchal de Beaucaire avoit cité à son tribunal ses officiers & les habitans de Montpellier, où il prétendoit ne reconnoître aucun supérieur. Ces ambassadeurs étant arrivez à la cour, entrèrent en conférence avec le roi & son conseil le 25. de May, & proposèrent leurs raisons. Le roi leur répondit entr'autres, qu'il n'avoit jamais eu intention de faire aucun tort au roi d'Aragon ; que Montpellier étoit dans son fief, & dans les limites du royaume ; & qu'ainsi ayant une pleine autorité dans le pais, son sénéchal étoit en droit de soumettre les habitans de cette ville à sa juridiction. Les ambassadeurs avancerent dans leur réplique, que les anciens seigneurs de Montpellier n'avoient jamais reconnu aucun supérieur : (mais outre l'hommage qu'ils rendoient soit aux évêques de Maguelonne, soit aux anciens comtes de Melgueil, on pouvoit leur citer divers monumens <sup>k</sup>, dans lesquels ils qualifient nos rois *leurs seigneurs*.) Les envoyez pour soutenir leur paradoxe, appuyerent sur un autre, sçavoir que les évêques de Maguelonne ne reconnoissoient pas eux-mêmes la souveraineté de nos rois. (On a vû ailleurs des preuves du contraire.) Le roi leur répondit qu'il se feroit informer de l'état des choses par le sénéchal de Beaucaire, & qu'il en délibereroit *au prochain parlement* avec le cardinal Fulcodi, qui avoit également à cœur les intérêts des



deux rois, & qui s'étoit employé, tant pour négocier la paix entr'eux, que pour la conclusion du mariage du prince Philippe son fils avec Isabelle d'Aragon; qu'au reste il aimoit sincèrement le roi Jacques; qu'il étoit si éloigné de vouloir lui causer le moindre préjudice touchant la ville de Montpellier, qu'il aimeroit mieux lui céder ses propres droits, que d'empiéter sur ceux de ce prince; & qu'enfin il manderait au sénéchal de Beaucaire de surseoir ses poursuites jusques à nouvel ordre. Les ambassadeurs demanderent alors au roi qu'il donnât un ordre absolu au sénéchal de discontinuer ses procédures, & offrirent de mettre l'affaire en arbitrage: mais ils ne purent ébranler la fermeté de Louis, qui s'en tint à sa résolution; en sorte qu'après avoir protesté sur la guerre que cette dispute pouvoit faire naître entre les deux couronnes, ils se retirèrent.

Jacques n'osa cependant avoir recours aux armes pour soutenir une querelle si mal fondée. En effet les droits du roi étoient si certains, qu'ils ne souffroient aucune difficulté. Ainsi les sénéchaux de Beaucaire continuerent d'exercer leur juridiction sur les habitans de Montpellier, quelque démarche qu'ayent faite dans la suite les successeurs du roi Jacques pour les en exempter; & il paroît que ce prince abandonna entièrement ses prétentions. Il étoit d'ailleurs assez occupé dans l'intérieur de ses états par les troubles<sup>a</sup> qui s'y éleverent la même année, au sujet d'un subside nommé *le bouage* qu'il y avoit établi. La plupart des grands lui résisterent ouvertement, entr'autres Bernard-Guillaume d'Entenza, comte de Pailhas & de Ribagorça, qui lui chercha de plus querelle sur la seigneurie de Montpellier, qu'il prétendoit lui appartenir, parce qu'il étoit petit-fils par son pere, appelé aussi Bernard-Guillaume, mort au Puy-sainte-Marie, de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, & d'Agnès sa seconde femme. Les habitans de cette ville qui avoient donné cent mille sols Melgoriens à Jacques pour la confirmation de leurs privilèges, s'opposèrent également à l'imposition du bouage. Le roi délibéra<sup>c</sup> en effet avec le cardinal Gui Fulcodi, sur l'affaire du roi d'Aragon, dans un parlement qu'il tint en 1264. mais nous ignorons la résolution qui y fut prise.

Gui étoit alors de retour d'Italie, où il avoit été prendre possession de l'évêché de Sabine & du cardinalat. Après cette cérémonie, le pape Urbain IV. le nomma<sup>a</sup> à la fin de l'an 1263. légat en Angleterre, dans l'espérance qu'il pacifieroit par sa dextérité les troubles qui s'étoient élevez dans ce royaume entre le roi & les grands; avec pouvoir de publier la croisade pour mettre ces derniers à la raison. Gui ayant repassé les monts, prit sa route par la province, & termina à Beziers le 27. de May de l'an 1264. par une sentence arbitrale, les différends qui s'étoient élevez entre Pons évêque de cette ville & les chanoines de sa cathédrale d'une part, & ceux de la collégiale de saint Aphrodise de l'autre, au sujet de l'élection d'un abbé que ceux-ci avoient faite sans le consentement des autres. Gui Fulcodi cassa cette élection par sa sentence. Pons évêque de Beziers étoit de la maison de S. Just. Il avoit succédé à Raymond de Vallauquez mort au mois de Juin de l'an 1261. Ce dernier confirma en 1259. la fondation du couvent des religieuses de sainte Claire de Beziers; fondation que le pape Alexandre IV. confirma de son côté le 25. de Février de l'an 1260. par une bulle, » dans laquelle il approuve leur établissement « suivant la règle de saint Benoît, & l'institution des moniales cloîtrées de saint Damien d'Assise. »

Le cardinal Fulcodi fit ensuite un voyage à Montpellier, & y consacra<sup>f</sup> la veille de la Pentecôte de l'an 1264. l'église des freres Mineurs. Il se rendit de-là en France dans le dessein de passer la mer pour exercer sa légation en Angleterre; mais les évêques & les barons de ce royaume révolté contre leur roi, lui en refusèrent l'entrée. Obligé de s'arrêter à Bologne sur mer, il excommunia de-là les Anglois rebelles, & jeta l'interdit sur la ville de Londres & sur les cinq ports d'Angleterre qui lui étoient fermez; mais voyant que ses censures & ses tentatives étoient inutiles, il reprit le chemin de Rome, & apprit bientôt après que les cardinaux assemblez à Perouse l'avoient élu pape à la place d'Urbain IV. mort dans cette ville le 2. d'Octobre précédent. Il fut contraint de se déguiser pour éviter les embûches de Mainfroi roi de Sicile; & étant arrivé à Perouse, il fit d'abord beaucoup de difficulté d'accepter le pontificat. Il se rendit cependant

AN. 1264.

<sup>a</sup> Zurit. annal. l. 3. c. 66.

<sup>b</sup> Garil ser. pref. Mag. p. 291.

<sup>c</sup> Reg. olim:

LVII.

Voyage du cardinal Fulcodi en France, est élu pape sous le nom de Clément IV. Evêque de Beziers.

<sup>d</sup> Baluz. app. Concil. Narb. n. 31. & seq.

Raynald. an. 1263. n. 84. & seq.

<sup>e</sup> Arch. de l'abi. de S. Afrodise & de l'égl. de Beziers.

<sup>f</sup> V. Andoq. Bez. p. 100. & seq.

<sup>g</sup> Gr. ibid. p. 380.

AN. 1265. à la fin, fut couronné dans cette ville le 26. de Février de l'an 1265. & prit le nom de Clement, parce qu'il étoit né le jour de S. Clement.

Qui Fulcodi, dont nous avons eu déjà occasion de parler plusieurs fois, étoit né à S. Gilles sur le Rhône dans le diocèse de Nismes, d'une bonne famille, qui portoit le surnom de Fulcodi, & non celui <sup>a</sup> de *le Gros* ou *Grossi*, que quelques modernes lui donnent. Son pere Pierre Fulcodi ou *Fulcois*, un des meilleurs jurisconsultes de son tems, après avoir été chancelier de Raymond VI. comte de Toulouse à la fin du siècle précédent, avoit dans la suite embrassé la vie monastique dans la grande Chartreuse, où il étoit mort en odeur de sainteté. Gui suivit d'abord l'exercice des armes, & se maria avec une jeune demoiselle dont il eut plusieurs enfans <sup>b</sup> de l'un & de l'autre sexe. Il s'adonna ensuite à l'étude de l'un & l'autre droit; & il y fit des progres si étonnans, qu'il passa pour le plus grand jurisconsulte de son siècle. Il joignit à cela des qualitez encore plus estimables; une prudence consommée, beaucoup de probité, de pieté, de modestie & de zèle pour la religion. Toutes ces vertus lui attirerent une réputation éclatante, avec l'estime universelle des gens de bien; & on avoit tant de confiance en ses lumieres, qu'il devint comme l'arbitre général des plus grands differends qui s'éleverent dans le país & dans les provinces voisines. Raymond VII. comte de Toulouse, dont il étoit né sujet, Alfonse son successeur, le roi S. Louis, le roi d'Aragon, & divers autres princes, l'employèrent à l'envi dans leurs affaires les plus importantes; & le roi l'admit au rang de ses conseillers les plus intimes. Après la mort de sa femme il embrassa la cléricature, & fut successivement archidiacre & évêque du Puy, archevêque de Narbonne, cardinal évêque de Sabine, & enfin souverain Pontife. Un auteur contemporain <sup>c</sup> parle de lui de la maniere suivante: « Clement » pape, né à S. Gille en Provence, fu estrait de chevalier & de bonnes gens, » & estoit grand cleric en droit, & estoit avocat le meilleur de la terre, & » avoit renom d'estre loiaus homs; ce que n'avoient pas souvent des gens de » son mestier. Il ot fame épousée, de laquelle il ot deux filles. Après la mort » sa fame se tint comme cleric, & fu entor le roi Loïs de France, & de là fu » évêque du Puis, &c.

<sup>b</sup> Rymer, *act.*  
*publ. to. 1. p.*  
1740.

<sup>c</sup> Marten, *coll.*  
*ampl. to. 5. p.*  
738.

<sup>d</sup> Clem. IV. ep.  
2. apud Mart.  
*anecd. to. 2.*  
V. NOTE  
*ibid.*

Clement IV. après son elevation au pontificat, écrivit <sup>d</sup> le 7. de Mars de l'an 1265. la lettre suivante à *Pierre de S. Gilles* (son neveu): « Tandis que plusieurs » se réjouissent de notre elevation, nous gémissons sous le fardeau qui nous » est imposé, & nous n'y trouvons que des sujets de crainte & de larmes. » Pour vous apprendre donc la maniere dont vous devez vous conduire dans » cette circonstance, sachez que vous n'en devez être que plus modeste; car » un honneur passager, dont nous sommes fort humiliés, ne doit pas élever » nos proches. Nous vous défendons, de même qu'à votre frere & à tous nos » parens, de venir nous trouver sans une permission spéciale, autrement vous » seriez obligés de vous en retourner pleins de confusion. Ne cherchez pas à » cause de nous une alliance plus considerable pour votre sœur: vous ne nous » y trouveriez pas disposé, & nous ne vous donnerions aucun secours. Si vous » la mariez cependant au fils d'un simple chevalier, nous vous promettons » tout au plus trois cens livres Tournois; que si vous aspirez à quelque chose » de plus relevé, n'attendez rien de nous. Nous vous ordonnons de tenir tout » ceci secret, & de n'en parler qu'à votre mere. Nous ne prétendons pas de plus » qu'aucun de nos parens s'éleve sous prétexte de notre promotion; & nous » ne voulons pas que Mabilie & Cecile ayent d'autres maris que ceux qu'elles » auroient eus, si nous étions resté simple cleric. Allez voir Gilie: dites-lui de » demeurer toujours à Suyse, & de garder la même modération & la même » modestie dans ses habits; qu'elle ne s'employe pour personne auprès de nous; » car ses prieres deviendroient inutiles à celui pour qui elle les feroit, & pour- » roient lui être desavantageuses à elle-même. Si par hazard on lui offre de » l'argent, qu'elle le refuse, à moins qu'elle ne veuille perdre entièrement mes » bonnes grâces. Saluez votre mere & vos freres: nous ne vous écrivons pas » & à ceux de la famille avec la bulle, mais sous le sceau du Pêcheur, dont » les pontifes Romains se servent dans leurs affaires secretes. » Cette lettre, qui prouve d'une maniere bien manifeste & le détachement & la modestie du

pape Clément IV. nous fait connoître une partie de ses \* parens. Pierre le Gros ou de S. Gilles, à qui il l'adresse, étoit fils d'une de ses sœurs, & frere d'Adelaïde qui épousa Guillaume de Boulbon chevalier, dont elle devint veuve en 1268. Clément <sup>b</sup> avoit aussi un frere qui étoit curé, & qu'il se contenta de pourvoir d'une meilleure cure. Quant à ses deux filles Mabilie & Cecile, les seuls enfans qui lui restoit lorsqu'il fut fait pape, la premiere fut religieuse à Nismes <sup>c</sup>. La principale noblesse de la province s'empessa de demander l'autre en mariage: mais Clément voyant que tous ces seigneurs cherchoient plutôt à épouser la fille du pape que la fille de Gui Fulcodi, refusa de la marier, & se contenta de pourvoir honnêtement à son entretien. Enfin il obligea un de ses neveux, qui jouissoit de trois prébendes, à se contenter d'une seule.

Ce pape conserva d'un autre côté <sup>d</sup> une tendre affection pour la ville de saint Gilles sa patrie, & pour l'abbaye de ce nom; & il leur en donna des marques dans toutes les occasions. Il ne fut pas moins sensible au souvenir de ses anciens amis <sup>e</sup>, entre lesquels étoient Sicard d'Alaman & Olivier de Termes; & il approuva le dessein que celui-ci lui communiqua en 1265. de retourner dans la Terre-sainte, & d'y finir ses jours en combattant contre les infidèles. Il aimoit toujours l'église de Narbonne son ancienne épouse, & lui rendit <sup>f</sup> toute sorte de services. Il soutint les droits auprès du roi <sup>g</sup>; & ceux des autres églises de la province lui furent également chers: il porta <sup>h</sup> des plaintes à ce prince des griefs qu'elles avoient contre les officiers royaux, qui les traînoient *de par-lément en parlement*, & l'exhorta à les protéger en considération des services que les prélats du pais lui avoient rendus pendant la guerre: il écrivit <sup>i</sup> à ces derniers le 15. de Juillet de l'an 1265. pour les encourager à ne pas se lasser de demander au roi là-dessus la justice qui leur étoit due. Son amour pour l'église de Narbonne ne l'aveugla pas cependant sur les défauts de Maurin son successeur immédiat dans l'archevêché de cette ville; & il le reprit <sup>k</sup> fortement de sa précipitation dans ses jugemens, de sa legereté & de sa négligence, dans une lettre qu'il lui écrivit vers le même tems. Il lui fit une vive réprimande dans une autre occasion <sup>l</sup>, d'avoir mal parlé du sacrement de l'autel, durant un voyage qu'il avoit fait à Rome. Maurin se justifia sur ce dernier article, & Clément fut content de son apologie.

Pierre d'Auteuil auparavant sénéchal de Carcassonne se trouva <sup>m</sup> au parlement de la Pentecôte de l'an 1264. Il y fit le rapport d'une sentence qu'il avoit rendue neuf ans auparavant, par laquelle il avoit adjugé au roi *les grandes justices* du lieu de Penautier, contre le comte de Foix. Ce comte étoit Roger IV. du nom, qui mourut <sup>n</sup> le 24. de Février de l'an 1265. & que divers auteurs font mourir, mal à propos, un an auparavant.

Roger soutint la guerre <sup>o</sup> en 1251. en Catalogne contre Jacques roi d'Aragon, sous la mouvance duquel il possédoit divers domaines au-delà des Pyrenées. Cette guerre lui réussit fort mal, & il fut obligé de payer dix mille sols à ce prince pour les frais de son armement. Il en eut une autre contre Alvarez comte d'Urgel, & Geraud de Capraria son frere, qui firent la paix avec lui au mois de Décembre de l'an 1256. & lui cederent <sup>p</sup> divers domaines du comté d'Urgel, en présence d'Esquivat comte de Bigorre. Ce dernier confia <sup>q</sup> à Roger au mois de Novembre de l'an 1257. la garde de la ville de S. Girons & du pais de Nebouzan, jusqu'à ce qu'Arnaud d'Espagne, *fils de Roger de Comminges* & de Raymonde d'Aspel, son vassal, à qui ce pais appartenoit, eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. Gaston vicomte de Bearn, qui avoit des prétentions sur le même pais, au nom de Mathe sa femme, le lui engagea l'année suivante.

Roger IV. comte de Foix augmenta considérablement les domaines de ses ancêtres, tant en-deçà qu'au-delà des Pyrenées. Il remit <sup>r</sup> un dénombrement de tous ceux qu'il tenoit du roi, au sénéchal de Carcassonne au mois de Septembre de l'an 1263. Il s'étoit alors réconcilié avec les inquisiteurs de la foy avec lesquels il avoit eu des démêlez fort vifs. Après cette réconciliation il fit publier une ordonnance <sup>s</sup> le dernier de Mars de l'an 1261. pour déclarer exclus de tout office public, ceux qui étoient notez ou suspects d'hérésie. L'inquisiteur de Carcassonne lui chercha néanmoins querelle dans la suite, au sujet

AN. 1265.

a NOTE ibid.

b Clem. IV. ep. 631.

c Marten. coll. ampliff. 20. 5. p. 106.

d Ep. 286. 335. 552. 701. Gall. Chr. nov. ed. to. 6. instr. p. 203. c Ep. 73. 801. 270. 576.

f Baluz. por. ref. roté Sched. Narbonnes. g Clem. IV. ep. 270. 576. h Raynald. ann. 1265. n. 30. &amp; seq. i Baluz. ibid.

k Ep. 108.

l Ep. 549. 577.

LVIII. Mort de Roger IV. comte de Foix. Roger Bernard III. son fils lui succède. m Reg. olim. n NOTE

XXIII. o Marc. Bear. l. 8. ch. 24.

p Ch. de Foix caiffes 26. &amp; 45.

q Pr. p. 532.

r Pr. p. 559. &amp; seq.

s Pr. p. 551. &amp; seq. 575. &amp; seq.

AN. 1265. du bailli de Foix, & le poussa si vivement, que Roger, qui avoit pris la protection de son officier, fut obligé d'appeller au pape le 12. de Décembre de l'an 1264. Ce comte étoit alors malade à Mazerès; & son mal ayant augmenté considérablement, il se fit transporter dans l'abbaye de Bolbonne, où il mourut<sup>a</sup> dans la chambre de l'abbé, le 24. de Février de l'an 1265. après avoir reçu les derniers sacremens avec beaucoup d'édification, & s'être fait revêtir de l'habit de l'ordre de Cîteaux, en présence du même abbé de Bolbonne, de ceux de Calers, du Mas d'Asil & de Lezat, & de tous les religieux de la maison. Il fut inhumé le lendemain, *mercredi 25. de Février*, dans l'église de cette abbaye, qu'il avoit fait construire sous l'invocation de saint Jacques & de saint Philippe, dans une chapelle particulière, qu'il avoit dotée en 1262. de deux cens sols Toulousains de rente. Il y avoit fait transférer les tombeaux de ses ancêtres, qui furent reconnus en 1251. pour fondateurs de ce monastère, par le chapitre général de Cîteaux: l'archevêque d'Auch, les évêques de Toulouse & de Comminges, les abbés dont on vient de parler, & un grand nombre d'ecclésiastiques, de religieux & de laïques qui étoient accourus de toutes parts, assistèrent à ses obsèques, & témoignèrent beaucoup de regret de sa mort.

<sup>a</sup> Pr. p. 113.  
552. 557. &  
seq.  
Marca *ibid.*  
Catal. c. pr.  
p. 163.  
Arch. de l'ab.  
de Bolb.  
V. NOTE  
XXIII.

Ce comte, par son testament, fait son fils Roger-Bernard héritier du comté de Foix, de la vicomté de Castelbon ou de Cerdagne, de ses terres du Carcassez, & de tous les autres domaines: il avoit déjà disposé<sup>b</sup> en sa faveur dès le 25. de Juillet de l'an 1260. de la vallée d'Andorre, de celle de la Garde, & des divers châteaux qui y étoient compris. Il légua 1°. à Sibylle sa fille, femme d'Aymeri fils d'Amalric vicomte de Narbonne, outre sa dot, cent livres de rente sur son château de Rustiques au diocèse de Carcassonne. Sibylle avoit eu trente mille sols Melgoriens en dot; 2°. à Agnès son autre fille, femme d'Esquivat comte de Bigorre, qu'elle avoit épousée en 1256. avec vingt-cinq mille sols Morlanois de dot, sept mille autres sols que ce dernier lui devoit; 3°. à Philippe sa troisième fille, femme d'Arnaud d'Espagne, cinq mille sols Melgoriens outre sa dot. Le contrat de mariage de Philippe de Foix & d'Arnaud d'Espagne, fils de feu Roger de Comminges & de Guite sa femme, fut passé<sup>c</sup> le 7. de Juin de l'an 1262. en présence de Gaston de Bearn vicomte de Moncade, Geraud comte d'Armagnac, Raymond vicomte de Cardone, Arnaud abbé du Mas d'Asil, Arnaud-Roger comte de Pailhas, Raymond-Roger son frère, Guillaume de Son, &c. Mais comme Philippe n'avoit pas encore l'âge compétent, il ne fut célébré que le 15. de Janvier de l'an 1263. (1264.) Arnaud d'Espagne fut obligé<sup>d</sup> d'obtenir une dispense du pape qui coûta mille sols Morlanois, à cause que Philippe étoit sa parente. Roger ordonne ensuite qu'Esclarmonde sa quatrième fille, qui étoit encore fort jeune, fût élevée dans le château de Foix jusqu'à l'âge de quinze ans; il lui substitue tous ses domaines, en cas que Roger-Bernard son fils mourût sans enfans mâles; sinon il lui donne quarante mille sols Melgoriens pour sa dot. Elle épousa dans la suite Jacques infant puîné d'Aragon, qui fut depuis roi de Majorque. Roger laissa l'administration & l'usufruit de tous ses domaines à Brunissende de Cardone sa femme, tant qu'elle vivoit en viduité. Il pria le roi de prendre son fils Roger-Bernard en sa garde & protection, & de le recevoir pour son vassal, sous le même hommage auquel lui & le comte son père avoient été tenus. Enfin il nomme pour ses exécuteurs testamentaires Amanieu d'Armagnac archevêque d'Auch, Gaston vicomte de Bearn, Raymond vicomte de Cardone, & les abbés de Bolbonne & du Mas d'Asil. Amanieu étoit frère de Geraud comte d'Armagnac & de Fezensac: il fut d'abord chanoine régulier de la cathédrale de Toulouse, & élu archevêque d'Auch en 1262.

<sup>b</sup> Ch. de Foix  
caisse 26.

<sup>c</sup> *Ibid.* caisse  
22.

<sup>d</sup> *Ibid.* caisse  
14.

<sup>e</sup> Marca *ibid.* Roger-Bernard III. comte de Foix se rendit<sup>e</sup> à Pamiers le lendemain de la sépulture du comte Roger (IV.) son père, le jeudi après la fête de S. Mathias de l'an 1264. (1265.) & là il remit à l'abbé & aux religieux du monastère de saint Antonin, en présence de l'archevêque d'Auch, des évêques de Toulouse & de Comminges, des vicomtes de Cardone & de Narbonne, le château & tous les autres droits que le feu comte son père avoit possédés dans cette ville. Le 8. de Mars suivant il fit serment, du consentement exprès de l'archevêque

l'archevêque d'Auch, & d'Arnaud Garsias abbé du Mas d'Asil *ses tuteurs*,<sup>a</sup> aux seigneurs, aux nobles, & aux habitans de Saverdun, de conserver fidèlement les coutumes & les libertez de ce château. Il alla bien-tôt après à Paris, où il assigna<sup>b</sup> le 15. d'Avril de la même année, du conseil de l'archevêque d'Auch, & en présence de Geraud comte d'Armagnac, à Brunissende sa mere, sept mille sols de rente pour son douaire. Cette comtesse lui donna entre-vifs deux jours après, tous les droits qu'elle avoit, à raison du bail, suivant la coutume de France, sur les terres du Carcazez. Il rendit hommage<sup>c</sup> à Perpignan le 29. Août suivant, à Jacques roi d'Aragon, pour les châteaux de Son & de Querigut, & pour le reste du pais de Donazan, pour la ville d'Evolz, pour ce qu'il possédoit dans la Cerdagne & le Conflant, &c.

Roger-Bernard III. n'avoit pas encore vingt-cinq ans, lorsqu'il succéda au comte Roger IV. son pere. Il avoit été promis en mariage au mois d'Octobre de l'an 1252. à Marguerite de Montcade fille de Gaston vicomte de Bearn & de Mathe de Maftas, qu'il devoit épouser solennellement cinq ans après. Marguerite eut mille marcs d'argent en dot. Roger-Bernard reçut<sup>e</sup> en 1267. l'hommage d'Arnaud d'Espagne, (son beau-frere,) par la grace de Dieu vicomte de Conserans, fils de feu noble Roger de Comminges, qui reconnut tenir de lui le château de Quier, avec tout ce qu'il possédoit dans le Savartez, & le reste du comté de Foix. Arnaud d'Espagne étoit fils de Guise, & proche parent de Bernard de Comminges, qui étant mort sans enfans; laissa sa succession à Fortanier & Aymeri<sup>f</sup> ses freres, qui en firent le partage en présence de Bernard comte de Comminges leur cousin. L'un des deux freres se chargea de payer à Gailharde veuve du même Bernard de Comminges, mille sols Morlinois pour sa dot, par un acte daté du mardi dernier jour de Septembre de l'an 1269. *Alfonse étant comte de Toulouse.*

Alfonse favorisa, à ce qu'il paroît, la construction du fameux pont S. Esprit sur le Rhône, qui fut commencé en 1265. On prétend que les fréquens naufrages qui arrivoient au passage du fleuve, par l'extrême rapidité des eaux, faisant souhaiter avec ardeur aux peuples du pais, qu'on pût bâtir un pont en cet endroit, un ange apparut à un berger qui gardoit son troupeau dans le voisinage, & lui ordonna d'entreprendre ce travail, & d'y bâtir une chapelle avec un hôpital; que le berger inspiré de Dieu, & aidé des aumônes des fidelles, mit aussi-tôt la main à l'œuvre, &c. Le plus ancien monument qui rapporte ce fait, est une bulle du pape Nicolas V. de l'an 1448. Il est évident qu'on<sup>g</sup> y a confondu le prétendu auteur du pont S. Esprit avec S. Benezet berger, architecte de celui d'Avignon. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les<sup>h</sup> habitans de la ville de S. Saturnin du Port, ainsi appelée à cause du passage qu'il y avoit en ce lieu sur le Rhône, s'étant associez, résolurent de construire un pont sous le nom du saint Esprit, parce qu'ils attribuerent leur résolution à l'esprit divin.

Leur ressource étoit moins dans leurs richesses, que dans l'espérance d'obtenir des contributions abondantes & des aumônes volontaires de tous les peuples des environs, interressés à la réussite d'un ouvrage si utile. Ils firent donc quêter de part & d'autre pendant quelques années, & ayant ramassé une somme assez considérable, ils l'employèrent en matériaux, disposerent toutes choses pour jeter les fondemens, & commencerent par construire une maison sur la rive droite du Rhône pour la retraite des ouvriers. Dom Jean de Tyanges prieur du monastere de S. Saturnin du Port, de l'ordre de Cluni, & seigneur de la ville en pariage avec le roi, s'opposa à cette construction, sous prétexte qu'elle étoit préjudiciable aux droits du monastere. Il porta l'affaire devant le sénéchal de Beaucaire, qui ajourna les parties, & ordonna qu'en attendant les choses demeureroient au même état. Cependant les ouvriers ou les entrepreneurs, & leurs *conseillers*, qui étoient des principaux habitans de S. Saturnin, sommerent le prieur le 16. d'Août de l'an 1265. de consentir à la construction du pont; attendu que tout étoit prêt pour commencer, & que le tems étoit favorable, parce que les eaux du Rhône étoient alors fort basses. Le prieur répondit qu'il avoit fait son opposition, & qu'il attendoit la décision du sénéchal de Beaucaire. Il se rendit toutefois bien-tôt après, & posa

AN 1265.  
a V. NOTE  
XXIII. *ibid.*b *Ch. de Foix,*  
*caisse 2.*c *Ibid. caisse*  
10.d *Marc. Bear.*  
*ch. 26.*e *Ch. de Foix*  
*caisse 14.*f *Ibid. caisse 74*LIX.  
Construction  
du pont S. Esprit.g *V. liv. XIX.*  
*n. 71.*  
*Helyot, hist.*  
*des ord. relig.*  
*to. 2. p. 287.*  
h *Archiv. du*  
*monastere &*  
*de l'hôpital du*  
*Pont S. Esprit.*

AN. 1265.  
 a V. Gall. Chr.  
 nov. ed. to. 6.  
 instr. p. 308.

solemnellement la première pierre, le 12. de Septembre suivant, à la première arche du côté opposé, ou à la rive gauche du fleuve. Depuis ce jour, on continua le travail sans interruption, avec des peines & des dépenses immenses, qui durèrent pendant près de 45. ans; car le pont ne fut achevé que vers la fin de l'an 1309. Les habitans de S. Saturnin eurent la principale direction de ce grand ouvrage, sous l'autorité du prieur & de ses religieux. Ils étoient tous les ans trois d'entr'eux, qui sous le nom de *recteurs* avoient l'intendance sur tout le bâtiment, & rendoient compte à la fin de l'année de leur administration, & de l'employ des quêtes qu'ils faisoient faire de toutes parts, lesquelles furent autorisées par les bulles des papes & les chartes de nos rois. Ces recteurs acheterent une carrière sur les bords du Rhône, au bourg S. Andeol, à deux lieues au-dessus de S. Saturnin ou du S. Esprit, où on les voituloit commodément par eau. Ils établirent en même tems une société ou confrairie de freres donnez & de sœurs données, auxquels ils donnerent en 1281. des reglemens & un habit particulier. Les premiers étoient employez ou à la construction du pont, ou à quêter dans toute la chrétienté; & les autres à avoir soin des ouvriers & des malades.

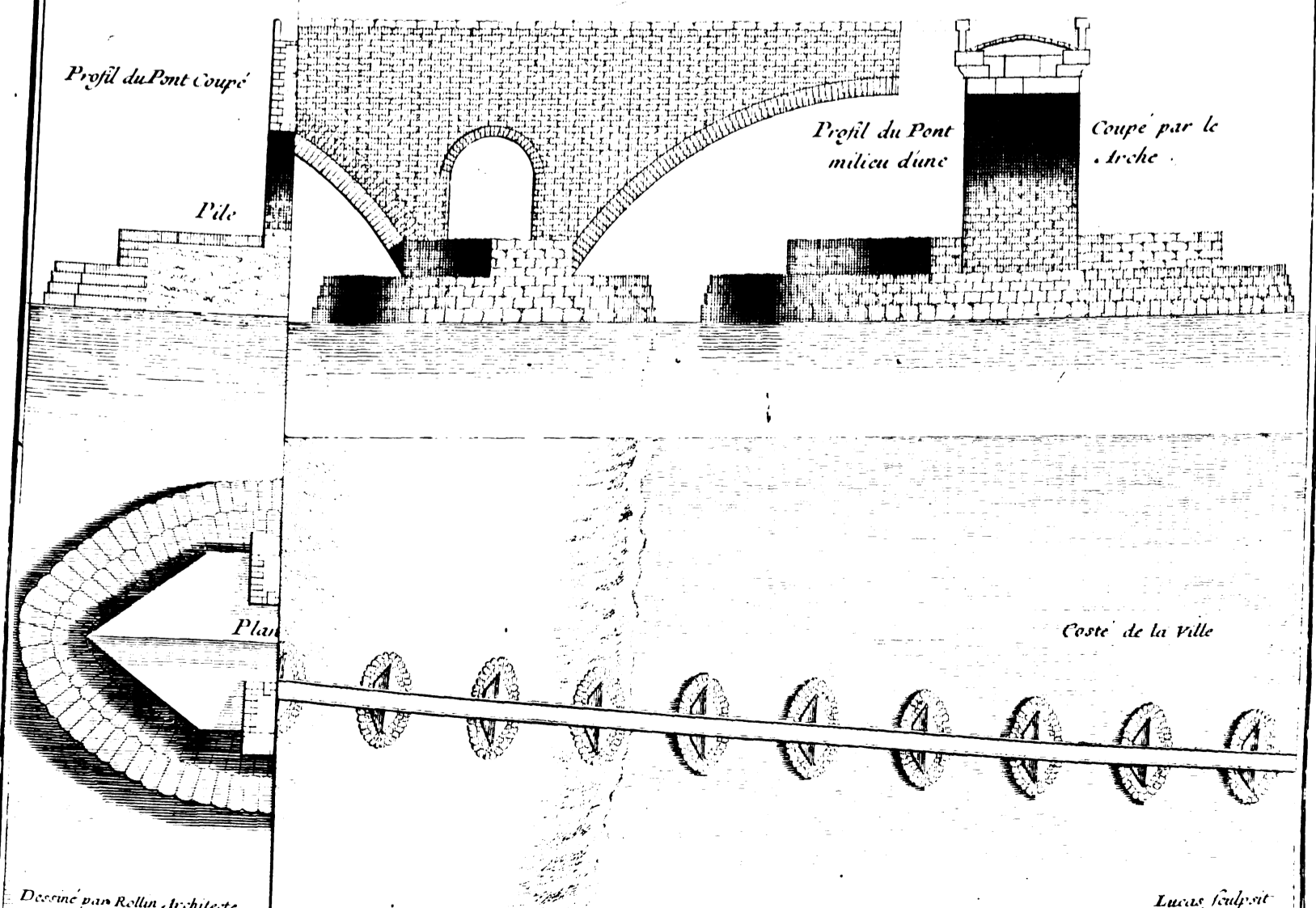
Le pont étant fort avancé, on bâtit auprès une chapelle sous l'invocation de la sainte Vierge & de S. Louis, avec un hôpital, dont le roi Philippe le Bel<sup>b</sup> approuva la construction par des lettres patentes du 25. de Février de l'an 1309. (1310.) Ce prince exempta en même tems ces lieux, avec la permission du pape, de la juridiction de la principale église de S. Saturnin, & ordonna que les aumônes des fidelles seroient employées à l'entretien du pont, après qu'on l'auroit entièrement fini, & au service de la chapelle & de l'hôpital, sous l'administration des habitans de la ville. Philippe, pour contribuer lui-même à cet entretien, accorda aux recteurs du pont un droit appelé *le Petit-blanc*, qui consiste dans la levée de cinq deniers Tournois, pour chaque minot de sel qui remonte le Rhône: ce qui produit environ huit à dix mille livres tous les ans.

On appella d'Avignon pour desservir la chapelle & l'hôpital, & continuer les quêtes, les freres de l'ordre des Pontifes, ou Hospitaliers de S. Benzet, à qui le pape Nicolas V. ordonna en 1448. de porter l'habit blanc, avec un morceau d'étoffe rouge sur la poitrine, qui représentoit deux arches d'un pont, surmonté d'une croix, pour les distinguer des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier, & du S. Esprit *in Saxia* à Rome. Ces religieux du pont S. Esprit, les seuls qui restoient de l'ordre des Pontifes, tenterent dans la suite de se séculariser, sans quitter cependant la vie commune & l'habit blanc, qu'ils portoient encore en 1622. c'est pourquoi on les appelloit *les prêtres blancs*. Ils cessèrent de vivre en commun en 1633. mais le parlement de Toulouse leur enjoignit en 1669. de reprendre la vie commune & régulière, & adjugea après leur mort leur dépouille à l'hôpital du pont S. Esprit. Ils quitterent de nouveau la vie commune en 1676. après avoir changé leur habit blanc en noir; & ils se sont enfin érigés en une espece de collegiale, sous l'autorité de l'évêque diocésain. Ces ecclésiastiques ne desservent plus aujourd'hui que l'église, parce que l'hôpital qui y étoit joint, fut détruit à la fin du XVI. siècle, pour bâtir la citadelle, laquelle fut achevée en 1622. On a construit en 1690. au pont S. Esprit un nouvel hôpital avec une petite chapelle sous l'invocation de S. Louis, & on y a mis en 1694. des sœurs grises pour avoir soin des malades.

Telle est l'histoire de la construction du pont S. Esprit, l'un des plus hardis morceaux d'architecture qu'on puisse voir. Il donna dans la suite son nom à la ville de S. Saturnin du Port, & elle l'avoit déjà pris au milieu du XV. siècle. Il a 425. toises de long, depuis l'angle flanqué du bastion S. Michel de la citadelle, qui fait un des pieds droits de la première arcade du côté de la ville, jusqu'au bout de la rampe qui termine la dernière arcade de l'autre côté du Rhône. Sa largeur est de 12. pieds dans œuvre, & de 17. pieds hors d'œuvre, y compris l'épaisseur des parapets. Il est soutenu par 26. arches d'une inégale largeur; sçavoir, 19. grandes & 7. petites. Les plus grandes ont 18. toises d'ouverture. Il y a 267. toises fondées sur le roc, & 153. sur

e V. Heliot,  
 ibid.

# PONT S<sup>T</sup> ESPRIT.



Desiné par Rellin. Architecte.

L'Esprit Sculpté

Tom. III.





des pilotis ; mais on en comprendra mieux toutes les dimensions par le plan AN. 1265. que nous joignons ici.

Alfonse comte de Toulouse & de Poitiers se disposoit toujours à son passage à la Terre-sainte, lorsque Charles comte d'Anjou & de Provence son frere entra en Italie, où il étoit appelé par le pape, pour faire la conquête de la Lombardie, & des royaumes de Naples & de Sicile, sur Mainfroi fils naturel de l'empereur Frederic II. Charles s'embarqua à Marseille pour cette expédition le 15. de May de l'an 1265. suivi de ce qu'il y avoit de plus considerable parmi la noblesse de ses états & des provinces voisines, entr'autres de René de Beauvain, <sup>a</sup> qui parvint dans la suite aux premieres dignitez du royaume de Naples. Plusieurs seigneurs des plus qualifiez de la province se firent un plaisir d'aller servir sous ses enseignes : tels furent Philippe II. de Montfort seigneur de Castres, Gui III. de Levis maréchal de Mirepoix, & Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain.

LX.  
Divers seigneurs de la province vont servir en Italie sous Charles d'Anjou.

<sup>a</sup> Sainte Marthe, gen. de Beauvain.

Le premier avoit alors de grands differends avec <sup>b</sup> Amalric vicomte de Lautrec, seigneur de Giroffens & d'Ambres en Albigeois, qui, à ce qu'il prétendoit, l'avoit insulté dans le château de Cadalen. Il laissa en partant la poursuite de cette affaire à ses agens, qui confisquerent le château d'Ambres sur Amalric pour crime de félonie. Le vicomte prétendit de son côté que cette confiscation étoit nulle, « parce que lorsqu'il s'agit d'une question féodale entre le seigneur & le vassal, elle doit être jugée par les pairs de la cour ; » Or, ajoûtoit-il, en adressant la parole dans ses écritures au procureur de Philippe, vous qui n'êtes pas pair, ne pouvez connoître de cette affaire. » Charles détacha <sup>c</sup> Philippe de Montfort dès le commencement de l'an 1265. avec un corps de troupes, pour lui préparer les voyes au-delà de Alpes ; commission dont ce chevalier, qui étoit fort brave, s'acquitta avec honneur : Philippe battit en effet les partisans de Mainfroi.

<sup>b</sup> Domaine de Montp. Giroffens n. 1. & 2. Ambres n. 4.

<sup>c</sup> Gest. Lud. IX.

Jourdain IV. seigneur de Lille n'alla joindre Charles qu'au commencement de l'année suivante. Etant arrivé à Perouse le 29. de Janvier, il y fit son testament, <sup>d</sup> dans lequel il déclare, « qu'il étoit en chemin pour aller dans la Pouille au secours de l'église Romaine, & du seigneur Charles roi de Sicile. » Il avoit laissé à son départ, l'administration de ses domaines à Bertrand son frere, prévôt de la cathédrale de Toulouse, & avoit pris à sa suite Raymond de S. Paul damoiseau du diocèse de Toulouse. Philippe de Montfort, le maréchal de Mirepoix, & le seigneur de Lille-Jourdain, signalerent leur valeur durant cette expédition. Les deux premiers commandoient, <sup>e</sup> avec le fils de Barral de Baux, l'avant-garde de Charles à la fameuse bataille de Benevent, que ce prince gagna sur Mainfroi son concurrent le 26. de Février de l'an 1266. Charles, quelque tems après cette victoire, avoit dessein de rappeler auprès de lui Barral de Baux, qu'il avoit établi gouverneur de Milan sous le titre de podestat, & de lui substituer Philippe de Montfort : mais il changea de résolution, & il envoya ce dernier en Sicile, pour y être son vicaire, ou vice-roi.

1266.

<sup>d</sup> Pr. p. 526. & seq.

<sup>e</sup> Gest. Lud. IX. p. 376. Clem. IV. ep. 242. 256. & seq.

Alfonse comte de Toulouse envoya <sup>f</sup> au commencement de l'an 1266. Jean de Nanteuil chevalier & Guiscard son clerc en ambassade au pape Clement IV. pour lui demander, 1<sup>o</sup>. la permission de lever une décime sur le clergé de France pour les frais de la guerre d'Outre-mer. 2<sup>o</sup>. Quelques bénéfices pour ses aumôniers. Le pape se contenta de lui donner de bonnes esperances pour l'avenir, & le pressa cependant de partir le plutôt qu'il pourroit pour cette expédition. Ce prince pour fournir aux frais de son armement fit demander un don <sup>g</sup> gratuit aux habitans de Toulouse, qui lui envoyerent au mois de May de cette année deux d'entr'eux pour traiter avec lui, & lui faire les remontrances qu'il avoit promis d'entendre par leurs députés au prochain parlement. Ils le sollicitèrent en même tems de les honorer de sa présence : ils le traitent dans leur lettre tantôt d'Altesse, tantôt de Majesté, & tantôt de Serenité & de Magnificence. Ce prince marchant sur les traces du roi son frere, envoya des commissaires sur la fin de l'année, pour rendre justice à tous ceux qui avoient quelque plainte à faire contre lui. Il choisit pour cette fonction Pons d'Astoaud & Odon de Moutonier son clerc <sup>h</sup>, qui parcoururent le Toulousain,

LXI.  
Alfonse comte de Toulouse se prepare à son expédition dans la Terre-sainte. Il demande un don gratuit à ses sujets.

<sup>f</sup> Clem. IV. ep. 245. 267. 354. & seq. 408.

<sup>g</sup> Pr. p. 579. & seq.

<sup>h</sup> Pr. p. 580. & seq.

Thr. des ch. Toulouse sac 1. n. 21. sac 6. n. 13. 15. 16. 18. 83.

Cartul. du C. Alf.

AN. 1266. l'Albigeois, l'Agenois, le Querci & le Rouergue, & restituerent divers domaines à tous ceux qui purent prouver, qu'ils en avoient été dépouillez injustement par les comtes ses prédecesseurs.

LXII.  
Le pape écrit  
au roi tou-  
chant le com-  
té de Melgueil.  
a Clem. IV.  
ep. 376.

On avoit fait entendre au roi <sup>a</sup> que le comté de Melgueil lui appartenoit, ou du moins au fils de Pierre Pelet seigneur d'Alais, & que l'évêque de Maguelonne, qui le possédoit sous la mouvance du saint siège, en jouissoit sans aucun titre légitime. Le roi par un désintéressement qui a peu d'exemples, prit en quelque maniere le pape Clement IV. lui-même, qui étoit sa partie, pour arbitre dans cette affaire, & le pria de l'instruire de la verité. Clement lui répondit le 16. de Septembre de l'an 1266. & lui dit : « Le comté de Melgueil » est un fief censuel de l'église Romaine qu'elle a tenu justement, comme on » le dit communément. Le comte Bertrand bisayeul de Pierre Pelet & les » comtes de Toulouse l'ont possédé en divers tems avec justice, ainsi qu'ils » l'assuroient ; ou sans aucun droit légitime, comme d'autres le croient : mais » le comte de Toulouse, peré du dernier mort, ayant été privé de ses do- » maines par le pape Innocent III. pour des causes qui appartiennent à la foy, » le légat Pierre de Benevent confisqua ce comté au nom de l'église Romaine. » Raymond Pelet, bisayeul de Pierre, demanda à ce légat la restitution du » comté. L'affaire fut plaidée, & elle demeura indécidée, parce qu'on trouva » que le cens annuel d'une livre d'or, dont le comté étoit chargé envers l'église » Romaine, n'avoit pas été payé depuis plusieurs années. Dans la suite l'église » Romaine voyant que Raymond Pelet n'avoit pas prouvé ce qu'il avoit » avancé ; & d'ailleurs le cens annuel n'ayant pas été payé, il plut au pape » d'inféoder le comté de Melgueil à l'évêque de Maguelonne & à ses suc- » cesseurs, sous un certain cens ; & ce prélat en jouit paisiblement, excepté » que le dernier comte de Toulouse envahit sur lui le château de Melgueil & » quelques autres, mais il les lui rendit quelque tems après. Ce que nous avons » dit du légat Pierre de Benevent, se passa avant que le roi votre pere entre- » prit la guerre d'Albigeois ; & avant même qu'il assiégeât la ville de Tou- » louse, du vivant du roi son pere. Pour nous, qui avons toujours été amis » sinceres de Pierre Pelet & de ses prédecesseurs, faisant réflexion sur ce qui » s'est passé, nous avons travaillé autrefois à engager l'église de Maguelonne, » à lui céder quelque chose pour ses droits ; mais nous n'avons pu réussir. » Nous avons même permis en dernier lieu, à l'instance du même Pierre Pe- » let, à l'évêque de Maguelonne, de lui assigner quelques rentes, tant pour » ôter tout scrupule de conscience, s'il en y avoit quelqu'un, que pour faire » cesser les murmures du peuple. Croyez donc, mon très-cher fils, qu'il ne » vous est fait aucun préjudice. Si ceux qui prétendent le contraire deman- » dent, d'où vient que l'église Romaine peut avoir des fiefs dans le royaume » de France ; nous répondrons qu'elle y possède celui-là & d'autres ; & rien » ne l'empêche, puisque le royaume n'est pas né avec les rois, & qu'il n'a » pas été acquis par les rois tous seuls. S'ils lisent les anciens historiens de la » conquête de la province Narbonnoise, ils trouveront que les papes y ont » travaillé en personne, & qu'ils y ont eu la principale part. » Clement en- tend parler ici de la fable, ou du roman de *Philomela*, qui fait assister le pape Leon III. accompagné du collège des cardinaux, avec le roi Charlemagne, à la conquête de la Narbonnoise sur les Sarasins. Enfin Clement exhorte le roi à ne pas troubler l'évêque de Maguelonne, & en sa personne l'église Ro- maine, dans la possession du comté de Melgueil, & à ne pas ajouter foy à ce que des flatteurs pouvoient lui suggerer sur ce sujet. Il <sup>b</sup> écrivit en même tems à ce prélat pour l'exhorter à ne rien craindre, & l'assurer de sa protection dans cette affaire. Nous pourrions faire plusieurs réflexions sur ces deux lettres : mais un auteur <sup>c</sup> celebre nous a prévenus. On peut d'ailleurs consulter ce que nous avons déjà <sup>d</sup> dit sur la donation que Pierre comte de Melgueil fit en 1085. de son comté à l'église Romaine, dont il se rendit vassal, sans la participa- tion du roi son souverain. Du reste nos rois ont laissé depuis ce comté aux évêques de Maguelonne, & nous ne trouvons après S. Louis, que le roi Philippe le Bel son petit fils, qui ait renouvelé la querelle sous le pontificat de Boniface VIII.

<sup>b</sup> Ep. 377.

<sup>c</sup> V. Casen.  
Franc. all. l. 1.  
ch. 3.  
<sup>d</sup> V tome 2.  
de cette histoire  
l. XIV. n. 27.

Clement IV. écrivit deux autres lettres au roi S. Louis l'an 1266. l'une<sup>a</sup> le 22. de Juillet en faveur des ecclesiastiques de la province de Narbonne, l'autre le 21. de Septembre. Dans la dernière<sup>b</sup> il loue ce prince d'avoir fait construire un port à Aigues-mortes, *le seul du royaume sur la Méditerranée propre aux embarquemens pour le passage de la Terre-sainte*, & la tour de Constance, qui seroit également & de phare pour les vaisseaux qui entroient dans le port, & de forteresse pour la sûreté des marchands qui y commerçoient. Il approuve ensuite le dessein que le roi, qui l'avoit consulté, avoit formé, d'entourer cette ville de murailles, & de mettre pour cela une imposition tant sur les prélats de la province de Narbonne & sur les peuples du voisinage, que sur les consuls & marchands de Montpellier & des autres villes des environs, après que ce prince les auroit convoqués & pris leurs avis, soit en sa présence, soit devant les commissaires qu'il enverroit sur les lieux.

Le pape écrivit<sup>c</sup> le onze de May de la même année à l'évêque d'Agde, & le chargea de prendre connoissance d'un différend qui s'étoit élevé à Narbonne entre le vicomte Amalric & les habitans d'une part, & Maurin archevêque de l'autre. Les consuls de cette ville avoient requis le premier au mois de Juillet précédent de faire fabriquer de nouvelles especes dont on avoit besoin, ainsi que ses prédécesseurs l'avoient toujours pratiqué en pareil cas. Amalric ayant pris l'avis de l'abbé de S. Paul, fit travailler. L'archevêque en fut informé, & ce prélat, sous prétexte que le vicomte ne pouvoit rien faire sans son consentement, lui défendit de passer outre : Amalric soutenant au contraire que le droit de battre monnoye lui appartenoit à lui seul, & qu'il le tenoit en fief du roi de France, ne fit aucun cas de la défense de l'archevêque : pour se mettre cependant à l'abri de ses censures, il appella au pape. Nonobstant son appel, Maurin l'excommunia, & avec lui les ouvriers de la monnoye, & tous les habitans qu'il avoit employez, & jetta l'interdit sur toutes ses terres. Nous ignorons le jugement que l'évêque d'Agde rendit sur ce différend ; mais nous sçavons que les consuls & les principaux habitans de Narbonne s'étant rendus le 22. d'Avril de l'an 1270. dans le palais du vicomte Amalric, ce dernier les fit sommer par *Amalric* son fils, de ne pas consentir à la fabrication de la nouvelle monnoye que l'archevêque vouloit faire battre, & de ne pas l'employer dans le commerce ; sur quoi ils déclarerent qu'ils en délibéreroient.

Le roi ou son parlement auroient dû naturellement prendre connoissance de ce différend ; mais il n'en est rien dit dans les registres des parlemens qui furent tenus en 1266. On voit seulement dans celui<sup>d</sup> de la Pentecôte, que l'évêque de Mende fut rétabli dans la possession de faire battre monnoye dans sa ville épiscopale : droit dont ses prédécesseurs avoient joui, & dont il avoit été dépouillé par le sénéchal de Beaucaire. Il est marqué qu'on appelloit cette monnoye *deniers Mendois*. Dans le parlement suivant tenu à la Toussaints, on ordonna d'ôter les sergens que le même sénéchal avoit mis pour le roi au Puy, parce que c'étoit au préjudice de la juridiction que l'évêque avoit dans cette ville.

Alfonse comte de Toulouse convoqua de son côté son<sup>e</sup> parlement en 1266. par des lettres datées de Rampillon la veille de S. Barnabé, & il établit pour présidens, Evrard Malethans chevalier, connétable ou gouverneur d'Auvergne, Jean de Montmorillon *chevalier & prêtre* Poitevin, & Guillaume de Plapape archidiacre d'Autun, avec pouvoir de choisir eux-mêmes leurs assesseurs ou conseillers, tant clerics que laïques. Il est fait mention de ce parlement dans des lettres<sup>f</sup> d'Alfonse, datées du dimanche après la fête de S. Barnabé apôtre l'an 1266. par lesquelles il ordonne à Evrard Malethans chevalier son connétable d'Auvergne, d'entendre Jean seigneur de Chastillon : *Vous lui rendrez justice*, dit ce prince, *jusqu'à notre parlement, qui se tiendra le lendemain de la quinzaine de la fête de Tous les Saints ; & vous aurez soin de nous faire sçavoir, à notre dit futur parlement, ce que vous aurez fait.*

L'auteur<sup>g</sup> qui fait mention de la convocation de ce parlement, nous apprend sous l'année suivante, « que Michel de Toulouse archidiacre de Narbonne, « personnage très-sçavant & très-versé dans la philosophie & l'astronomie, « écrivit un traité sur les droits & les prérogatives des archidiacres ; & que ce

AN. 1266.  
a Mss. de Bx.  
luz. n. 643.  
b Ep. 379.

LXIII.  
Nouveaux différends entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne. Monnoye de Narbonne & de Mende.  
c Hôtel de ville de Narbonne. Dom. de Montpellier. Narbonne n. 2. & 4.

d Reg. olim.

LXIV.  
Alfonse comte de Toulouse convoque son parlement. Michel de Toulouse vice-chancelier de l'église Romaine.  
e Bardin chr. f Du Chesne, hist. de Châtille pr. p. 4.

g Bardin ibid.

1267.

AN. 1267.

» traité déplut beaucoup à son archevêque, qui l'excommunia & le dépouilla  
 » de son bénéfice. Michel en appella au pape qu'il alla trouver, & qui lui donna  
 » l'absolution, le rétablit dans l'archidiaconé, & approuva son livre. Je l'ai  
 » lu, ajoute cet auteur, & on y trouve diverses prophéties. » Le roi accorda  
 aussi sa protection à Michel de Toulouse, qui parvint à la dignité de vice-chancelier de l'église Romaine, comme on voit<sup>a</sup> par un acte daté de Perouse le 27.  
 d'Octobre de l'an 1267. suivant lequel « Michel de Toulouse vice-chancelier »  
 » de l'église Romaine & archidiacre de Narbonne déclare, que la liberté que  
 » le roi lui avoit accordée, de faire voiturer à Toulouse le sel qu'il retiroit de  
 » son archidiaconé de Narbonne, & qui en faisoit le principal revenu, ne tire-  
 » roit pas à conséquence pour ses successeurs. »

<sup>a</sup> Thr. des ch. Narb. n. 11.

LXV.  
 Voyage du roi d'Aragon à Montpellier.  
<sup>b</sup> Chr. o comment del rey en Jacme conquest. de Murc. c. 156.

<sup>c</sup> Zurit. ann. l. 8. c. 71.

<sup>d</sup> Clem. IV. ep. 629.

<sup>e</sup> Baluz. portef. de Montp.

LXVI.  
 Le comte Alfonso impose un subside sur ses sujets pour la croisade.  
<sup>f</sup> Ep. 485. & seq. 536.  
 Raynald. an. 1267. n. 50.

<sup>g</sup> Clem. IV. ep. 487.

<sup>h</sup> Thr. des ch. Toulouse, fac 10. n. 4. fac 11.

Jacques roi d'Aragon après avoir fait<sup>b</sup> en 1266. la conquête du royaume de Murcie sur les Sarasins; expedition dans laquelle Guillaume de Roquefeuil gouverneur de Montpellier s'acquît beaucoup de gloire, se rendit dans cette dernière ville sa patrie, & il paroît qu'il y étoit déjà arrivé<sup>c</sup> dès le mois d'Octobre de cette année. Il y fit un assez long séjour, & il y donna<sup>d</sup> le 19. de Janvier suivant, une charte en faveur de l'abbaye de la Grasse. Le pape Clement IV. lui écrivit le 29. d'Avril pour l'exhorter à engager ses lieutenans à ne pas enfreindre, comme ils faisoient, l'accord qu'il avoit moyenné avant son élévation au pontificat, entre lui & les habitans de Montpellier, touchant l'élection du baile & des autres officiers de la cour royale dans cette ville.

Le pape écrivit diverses lettres<sup>f</sup> à Alfonso comte de Toulouse durant l'année 1267. pour l'exhorter à se préparer à son expedition de la Terre-sainte par la visite de ses états, & la réparation de tous les griefs que ses sujets avoient contre lui. Il lui fait esperer de lui accorder pour cette entreprise, trente mille livres Tournois, sur le tiers des revenus ecclésiastiques qu'il se proposoit de lever. Il lui marque qu'il avoit destiné pour le roi son frere, les subsides de la croisade dans tout le royaume; & qu'il y avoit compris, de son consentement, ses propres états, quoiqu'il eût d'abord résolu de lui réserver cette portion des subsides: c'est que le roi S. Louis avoit repris la croix dès le 25. de Mars de cette année, avec le dessein de passer de nouveau dans la Terre-sainte. Plusieurs chevaliers de la province se croiserent à cette occasion, entr'autres Raymond<sup>g</sup> Seguin de Melgueil. Parmi ceux qu'Alfonse retint à son service, Sicard de Montaut chevalier de la sénéchaussée de Toulouse, s'obligea<sup>h</sup>, sous la garantie de Guillaume Hunaud chevalier & de Sicard vicomte de Lautrec damoiseau, d'amener 20. chevaliers avec lui pour une certaine somme dont il convint, & pour le fouage qui seroit levé dans ses terres. Ce prince écrivit de Rampillon au commencement de May de l'an 1267. à son sénéchal de Toulouse & d'Albigéois, de faire lever incessamment le fouage dans sa sénéchaussée, & d'en faire remettre le produit au Temple à Paris, avec les deniers des baillies de la même sénéchaussée, le jeudi après la quinzaine de la Pentecôte, » comme ayant propos  
 » de soccore personaument à la Sainte-terre d'Outre-mer, qui a si grant mestier de  
 » grant aide, & où il lui conviendra faire si grant despens & si grant mises. Et  
 » de rechef nos vos mandons, ajoute-t-il, que quant vos affermerez vos  
 » baillies de vostre sénéchaussée . . . ne les affermez mie à gens soupçon-  
 » neuses de l'hérésie, ne d'autre grant crime, ne à Juis, ne à vos parens, ne à  
 » vos cosins, ne à vos affins, ne à aucuns de vostre mesniee, ne à autres qui  
 » soient à nos gaiges ne aux vostres, &c. » Il ordonna à cet officier par d'au-  
 » tres lettres, à la fin du mois de Septembre suivant, » de faire lever incessam-  
 » ment le fouage ou aide, que l'on lui doit, & qu'on lui a promis dans sa séné-  
 » chaussée pour le secours de la Terre-sainte. » Il envoya de semblables ordres à ses sénéchaux d'Aginois, de Querci, de Venaisin, de Poitou, de Sain-  
 tonge & de Rouergue, & à son connétable d'Auvergne. Il chargea de plus Pons d'Astoaud & Sicard d'Alaman chevaliers, & les autres commissaires qu'il avoit envoyez dans ces provinces, de lui procurer par toutes les voyes qui leur étoient marquées, autant d'argent qu'il seroit possible, pour fournir aux frais de son armement.

Il paroît que la ville de Toulouse s'abonna pour le fouage avec Alfonso, qui écrivit<sup>i</sup> vers le même tems aux consuls & aux habitans, qu'il prorogeoit

<sup>i</sup> Ibid.

à leur priere, jusqu'à la Purification, le paiement des six mille livres Tournois qu'ils lui avoient promis. Nous interons d'une autre de ses lettres, que les nobles étoient exempts de fouage; car Bertrand Carbonel *damoiseau*, s'étant plaint de ce que les consuls de Lavaur vouloient l'obliger à le payer à son préjudice, parce qu'il étoit noble & fils de chevalier, & qu'il n'étoit pas d'usage qu'on mit les nobles à la taille pour le fouage, ou pour toute autre chose, le comte écrivit le mercredi avant la Pentecôte au sénéchal de Toulouse, de ne pas permettre que ce damoiseau fût mis injustement à la taille, contre l'usage accoutumé. Enfin Alfonse manda au même sénéchal, de suspendre la levée du fouage sur les hommes du vicomte de Lautrec son vassal, jusqu'à ce qu'il fût assuré qu'ils y étoient tenus de droit ou de coûtume; mais qu'il tâchât cependant de les engager à lui accorder volontairement quelque somme à la place du fouage.

Le vicomte de Lautrec, dont le nom n'est pas marqué dans cet acte, étoit ou Isarn ou Bertrand son frere, en faveur desquels Alfonse écrivit au commencement d'Août de cette année à Philippe de Montfort, pour leur faire rendre une certaine quantité de bled, que les gens de ce seigneur leur avoit enlevée dans la ville de la Bruguiere, qu'ils tenoient de lui en fief. Ils avoient perdu alors Pierre & Sicard leurs freres, qui possédoient avec eux & avec Amalric leur autre frere, la moitié de la vicomté de Lautrec. Pierre étant mort sans enfans de Vaquerie de Monteil Ademar sa femme, & Sicard n'ayant laissé qu'une fille, nommée Alix ou Helits; Isarn, Bertrand, Amalric, & Guidit *Albigeois*, leurs freres, & les enfans de Beatrix leur sœur, femme de Sicard d'Alaman principal ministre du feu comte de Toulouse, prétendirent recueillir leur succession. Ils s'accorderent au mois de Septembre de l'an 1268. sur la moitié de la vicomté de Lautrec qui leur appartenoit, avec Sicard VII. leur cousin germain, possesseur de l'autre moitié. Isarn, Bertrand & Amalric partagerent en 1270. la portion de la vicomté de Lautrec qui avoit appartenu à Pierre leur frere. Isarn laissa posterité, & de lui descendent les seigneurs de Montfa & de S. Germier. Quant à Bertrand & à Amalric, ils laisserent aussi posterité: mais elle tomba enfin en quenouille; & par-là, une portion de la vicomté de Lautrec passa dans les maisons de Levis, Arpajon, Voisins, &c.

Alfonse comte de Toulouse donna plusieurs autres ordres en 1267. pour le gouvernement de ses domaines. Il manda le jour de Pâques à son feal, le comte de Comminges, de réparer le tort que ses gens avoient fait au comte de Foix, dont ils avoient ravagé les terres, tandis que ce comte étoit en chemin pour se rendre au parlement, auquel le roi l'avoit appelé. Il ordonna vers le même tems à Pons d'Astaud & Odon de Moutonier ses commissaires, de faire réparer les excès que ses juges, baillis & autres officiers avoient commis dans la sénéchaussée de Toulouse. Il écrivit de Long-pont le dimanche après la S. Jean-Baptiste au viguier de cette ville, de casser de l'avis du sénéchal, des mêmes commissaires, & de Sicard d'Alaman chevalier, la confrairie du Carmel qui s'étoit renouvelée dans cette ville, & dans laquelle cinq mille personnes de l'un & de l'autre sexe s'étoient engagées; de crainte des inconveniens qui pouvoient s'ensuivre, & qui étoient déjà arrivez. Enfin il manda quelque tems après à ce viguier, de l'informer de quelques autres confrairies qui s'étoient établies de nouveau à Toulouse, & qui pouvoient y causer du trouble.

Ce prince écrivit de Long-pont à la fin de l'année & du commencement de la suivante plusieurs lettres, au sujet du differend qui s'étoit élevé entre ses gens & Henri fils de Hugues comte de Rodez son vassal; differend qui avoit été suivi de part & d'autre de voyes de fait, & qui fut enfin termine par un traité. Henri jouissoit alors d'une partie des biens d'Isabeau de Roquefeuil, sa mere, fille aînée & héritiere de Raymond de Roquefeuil, seigneur de Roquefeuil & de Merueys au diocèse de Nîmes, vicomte de Creixel en Rouergue, &c. à laquelle par son testament de l'an 1251. lui avoit legué la moitié de ses domaines, & l'autre moitié à Delphine de Turenne sa mere. Isabeau mourut bien-tôt après, & non en 1271. comme quelques modernes l'ont avancé. Outre Henri, elle laissa quatre filles de Hugues comte de Rodès son mari, Walburge, Alix, Alcayete & Delphine. La premiere épousa Guillaume sei-

LXVII.  
Vicomtes de  
Lautrec.

a Pr. p. 581a  
& seq.

b NOTE *ibid.*

LXVIII.  
Alfonse donna  
divers ordres  
pour le gou-  
vernement de  
ses états. Com-  
tes de Rodez.  
c *Thr. des ch.*  
Toulouse, fol.  
10. n. 4.

1268.

d *Arch. de*  
*dom de Rodez,*  
*mariages &*  
*testam. lettre*  
*D. D. D.*  
e *Hist. gen. des*  
*gr. offic. &c. 2.*  
a. p. 700.

AN. 1268 gneur de Randon en Gevaudan : la seconde fut religieuse à Nonnenque ; Al-  
 a Dom. de Ro- cayete la troisième, se maria <sup>a</sup> le 4. de Septembre de l'an 1267. avec Amalric fils  
 dez, ibid. ac- puîné d'Amalric vicomte de Narbonne, & eut quarante mille sols Tournois de  
 quits n. 26. dot. Enfin Delphine épousa le 24. d'Octobre <sup>b</sup> de l'an 1262. Pierre Pelet damoi-  
<sup>b</sup> ibid. n. 45. seau. Delphine avoit alors quatorze ans accomplis, & elle renonça, moyen-  
 nant six cens marcs d'argent, à la succession de feu dame Isabelle de Roque-  
 feuil sa mere, & de Hugues *par la grace de Dieu* comte de Rodez, son pere.  
 Le contrat de mariage fut passé au château de Valeraugue dans le diocèse de  
 Nismes, & aujourd'hui d'Alais, en présence de Delphine de Roquefeuil  
 son ayeule maternelle, de Pierre Gaucelin de Follaquier, Berenger de la Fare,  
 Guillaume de Frotard & Guillaume de Rostaing chevaliers. Hugues comte de  
 Rodez fit son testament en 1271. & mourut environ trois ans après. Henri  
 son fils, qui lui succeda, n'avoit pas <sup>c</sup> encore atteint l'âge nubile, quand son  
 mariage fut arrêté le 8. de Septembre de l'an 1256. avec Marquise fille de Bar-  
 ral seigneur de Baux. Il l'épousa dans la suite solennellement, & elle eut deux  
 mille marcs d'argent en dot.

<sup>c</sup> Hôtel de v.  
de Rodez.

LXIX. Alfonse avoit donné ordre <sup>d</sup> à Pons d'Astoaud, & à Odon de Moutonier ses  
 commissaires ou lieutenans dans le comté de Toulouse, de se rendre à la cour  
 trois semaines après la Chandeleur de l'an 1268. mais il leur écrivit le vendredi  
 après l'octave de l'Epiphanie, de differer leur départ, *jusqu'au prochain parle-*  
 ment de la Pentecôte, & d'aller en attendant faire des informations dans l'A-  
 genois, au sujet de quelques courses que son sénéchal dans le pais avoit faites  
 sur les terres du roi d'Angleterre. Il leur ordonna en même tems de travailler  
 à ses enquêtes & aux autres affaires qu'il leur avoit confiées, & de faire sçavoir  
 à ceux pour qui ils avoient fait des enquêtes, de ne pas aller à la cour, *jusqu'à*  
 ce parlement, parce qu'il ne leur seroit auparavant aucune réponse. On voit par-là,  
 e Pr. p. 562. & par un mémoire <sup>e</sup> que ce prince adressa à ses officiers vers l'an 1264. qu'il  
 jugeoit dans son parlement, non seulement les causes qui étoient portées par  
 appel devant lui, de toute l'étendue de ses domaines; mais encore les affaires sur  
 lesquelles il faisoit informer auparavant. Ce mémoire prouve aussi qu'il étoit  
 fort attentif à empêcher les guerres particulieres entre les seigneurs ses vassaux,  
 & à punir par des amendes ceux qui les entreprenoient. Le roi tint de son côté  
 son parlement à la Pentecôte de l'an 1268. <sup>f</sup> & il y confirma une sentence, par  
 laquelle le sénéchal de Carcassonne condamnoit les habitans d'Albi à mille  
 livres Tournois d'amende, pour avoir refusé de le suivre en armes quelques  
 années auparavant, contre les fils du roi d'Aragon. Ce sénéchal ordonna vers  
 le printems de cette année, <sup>g</sup> à tous les seigneurs du pais qui étoient obligés  
 par leurs fiefs à résider un certain tems de l'année dans la cité de Carcas-  
 sonne, de s'y rendre incessamment. Ces seigneurs étoient Philippe de Mont-  
 fort, Gui de Levis *maréchal de Mirepoix*, Jeanne veuve de Pierre de Voisins &  
 ses enfans, Lambert & Simon de Turey *ou de Limous* seigneurs de Saillac, &  
 plusieurs autres qui paroissent avoir une origine Françoisse : ainsi il est fort  
 vraisemblable que lorsque le fameux Simon de Montfort leur inféoda les terres  
 qu'ils possédoient dans le pais, ce fut à condition de résider tous les ans pen-  
 dant un certain tems dans cette forteresse, à la place des *châtelains* qui y <sup>h</sup> de-  
 meuroient anciennement sous les anciens vicomtes.

LXIX.  
Alfonse tient  
un nouveau  
parlement; &  
se prépare à  
son départ  
pour la Terre-  
sainte.  
<sup>d</sup> Thr. des ch.  
Toulouse.

<sup>f</sup> Reg. olim

<sup>g</sup> Pr. p. 583.  
<sup>h</sup> seq.

<sup>h</sup> V. 20. 2. de  
cette hist. pr. p.  
429. & seq.

<sup>i</sup> Thr. des ch.  
fac. 10. n. 4.

<sup>k</sup> De Capistris.

<sup>l</sup> Saccorum.

Alfonse continua ses préparatifs en 1268. pour sa nouvelle expedition dans  
 la Terre-sainte; & il s'y disposa par des aumônes abondantes. Il ordonna en-  
 tr'autres à la fin du mois de Juin de cette <sup>i</sup> année à son sénéchal de Toulouse  
 & d'Albigeois, de distribuer une somme considérable aux maisons religieuses &  
 aux hôpitaux de sa sénéchaussée; sçavoir, trente livres Tournois à chacun des  
 couvens des freres Prêcheurs & des freres Mineurs de Toulouse, une somme  
 proportionnée aux freres des Sacs, aux freres de la Trinité, aux freres des  
 Capistris, aux freres de S. Augustin & aux sœurs *Minorettes* de cette ville; aux  
 religieuses de l'Oraison-Dieu, de Bagnols dans le Lauraguais & de l'Espinasse;  
 aux sœurs de Prouille, aux freres de l'ordre de notre-Dame mere de J. C. aux freres  
 Mineurs d'Albi, aux freres Prêcheurs de Castres, aux religieuses de Gaillac,  
 &c. Parmi les divers ordres religieux qu'on vient de nommer, ceux qu'on ap-  
 pelloit des Sacs <sup>l</sup> ou de la pénitence de J. C. avoient plusieurs autres couvens dans  
 la

la province, sçavoir à Narbonne, où leur prieur provincial transigea \* en 1266. AN. 1268. avec Geraud abbé séculier de S. Paul de Narbonne, au Puy, &c. Le roi leur donna en 1264. un emplacement à Montreal au diocèse de Carcassonne pour y bâtir un couvent.

Alfonse imposa en 1268. une<sup>c</sup> capitation sur tous les Juifs de ses domaines. Il fit faire des recherches exactes pour sçavoir au vrai la valeur de leurs biens, & il en fit mettre quelques-uns en prison pour les obliger à la déclarer. Il manda au mois d'Octobre à ses sénéchaux, de lui envoyer deux Juifs des plus riches de chaque sénéchaussée, pour traiter avec eux au nom de tous les autres. Les biens de ceux du diocèse de Toulouse & de la partie de l'Albigeois qui est à la droite du Tarn, furent évalués à deux mille trois cents trente-cinq livres Tournois, sans y comprendre les Juifs de Toulouse, d'Hauterive & de Gascogne; sur quoi Alfonse écrivit au commencement de l'année suivante à Sicard d'Alaman chevalier, & à Gilles Camelin son clerc, que les premiers devoient financer quatre mille livres Tournois, parce que ceux de la ville de Toulouse, dont les biens n'étoient estimez que treize cents livres Toulousaines, s'étoient engagez de lui donner trois mille cinq cents livres Tournois. Il donna pouvoir à ces deux commissaires au mois de Décembre suivant, « de lever la « queste, la taille, & toute autre redevance, sous quelque nom que ce fût, sur « les hommes de corps, & sur les hommes de corps & de casalage du comté de « Toulouse. » Ce prince & Jeanne sa femme tirèrent outre cela des sommes considérables, 1<sup>o</sup>. des différentes villes<sup>d</sup> de leurs domaines, qui leur firent des dons. 2<sup>o</sup>. Des manumissions de plusieurs serfs de leurs terres, dont ils changerent les obligations en une rente foncière.

Les habitans de Toulouse, à l'occasion du subside qu'ils accorderent à Alfonse leur comte, lui adresserent un mémoire<sup>c</sup> distribué en quinze articles, concernant leurs libertez & privileges, l'administration de la justice & de la police de leur ville, &c. Ils demanderent entr'autres 1<sup>o</sup>. Que lorsqu'on feroit quelque imposition, elle fût répartie sur les habitans au sol la livre. 2<sup>o</sup>. Qu'on rédigeât les coutumes de la ville de Toulouse parce qu'elles étoient incertaines, & qu'on en supposoit qui n'étoient pas bonnes. 3<sup>o</sup>. Que le comte établit dans cette ville quelque personne intelligente pour terminer sur les lieux toutes les causes d'appel portées devant lui, parce que sous ce prétexte il étoit fait préjudice à ses droits & à ceux des parties. Alfonse trouvant ces articles justes & raisonnables, les renvoya à Sicard d'Alaman au commencement de Juillet de l'an 1268. avec ordre de sçavoir si personne ne s'y opposoit, & de les lui renvoyer au prochain parlement de la quinzaine de Tous les Saints, pour en disposer ensuite comme il jugeroit à propos. Sicard après avoir reçu cette commission assembla les consuls & les habitans de Toulouse; & les ayant consultez, ils consentirent tous à l'établissement des articles, & le comte les approuva. Ce prince sollicitoit<sup>f</sup> cependant toujours le pape Clement IV. de lui tenir sa promesse, & de lui accorder au plutôt le secours qu'il lui faisoit esperer pour son expédition de la Terre-sainte. Il lui envoya dans cette vûe frere Philippe de l'ordre des Mineurs. Le pape accueillit favorablement cet envoyé; mais quant au secours promis, il répondit à Alfonse à la fin du mois d'Avril de l'an 1268. qu'il ne pouvoit lui rien mander de précis, jusqu'au retour d'un légat qu'il avoit envoyé en Allemagne.

Le pape<sup>g</sup> confirma le 5. de May suivant les privileges que Jacques roi d'Aragon avoit accordez à l'abbaye de la Grasse, & écrivit quelques jours après à ce prince à l'occasion suivante. Jacques avoit nommé Guillaume Seguer, pour professer le droit civil à Montpellier, sans la participation de l'évêque de Maguelonne. Ce prélat prétendant qu'il n'appartenoit qu'à lui de donner le pouvoir \* d'enseigner dans l'université de cette ville, excommunia le nouveau professeur avec tous ceux qui assisteroient à ses leçons. Le roi se fonda sur ce qu'on ne pouvoit professer les loix humaines sans l'autorité du prince; & l'évêque soutenoit, qu'étant dans l'usage de donner les licences dans les autres facultez, celle de droit civil devoit y être comprise; qu'à la vérité il n'avoit pas encore exercé son pouvoir par rapport à celle-ci, mais que c'étoit uniquement parce qu'on ne lui avoit jamais demandé la permission de

AN. 1268.

a Archiv. de l'ab. de S. Paul de Narb.

b Mss Colbert,

n. 2275.

LXX.

Il leve une imposition sur les Juifs, &amp; accorde quelques privileges aux habitans de Toulouse.

c Thr. des ch. ibid.

d Pr. p. 587. Cartul. du comte Alfonse.

e Domaine de Montpell. vig. de Toulouse n. 8. &amp; 9.

f Clem. IV. ep. 628.

LXXI. Faculté de droit civil établie dans l'université de Montpellier. g Ep. 639. &amp; 652. \* Licentiam.

AN 1268. l'enseigner. Jacques chercha <sup>a</sup> à s'appuyer du suffrage de Maurin archevêque de Narbonne, à qui il écrivit le 20. d'Août : mais il paroît que le pape <sup>b</sup> n'étoit pas favorable à ses prétentions, & qu'il panchoit entièrement du côté de l'évêque. Du reste ce différend prouve que la faculté de droit civil ne fut établie dans l'université de Montpellier qu'après le milieu du XII. siècle, quoique ce droit y eût été enseigné dès le XII.

<sup>a</sup> Gall. chr. nov. ed. to 6. instr. p. 68.  
<sup>b</sup> Clem. IV. ep. ibid.

LXXII. Vains efforts de l'église de Viviers pour se soustraire à l'autorité du roi, sous prétexte qu'elle étoit soumise à l'empire. <sup>c</sup> Ep. 666.

Clement IV. écrivit <sup>c</sup> la même année au roi S. Louis au sujet des plaintes que l'évêque & le clergé de Viviers lui avoient portées. « Ce prélat & ses ecclésiastiques se plaignent, dit le pape, de ce que n'étant soumis qu'à l'empire, » comme ils l'assurent, eux & leurs vassaux sont citez au tribunal de vos officiers, » où ils sont *mulctez*, lorsqu'ils refusent de comparoître, & jugez en matière » civile & criminelle. Nous n'avons trouvé nulle part quelles sont les limites de » l'empire & de votre royaume, & nous ne sçaurions les distinguer, quoique » nous ayons toujours oui dire aux anciens, qu'en quelques endroits ce sont les » fleuves qui en font la séparation, & dans d'autres les provinces & les diocèses : » mais nous l'ignorons. La question présente ayant été cependant agitée » au commencement de votre règne, dans le tems que Pelegrin Latinarius » étoit sénéchal de Beaucaire, & cet officier ayant eu là-dessus un grand différend avec Bermond évêque de Viviers, je fus choisi pour arbitre avec » Raymond de Vairac chevalier, & ayant visité les archives de l'église de » Viviers, nous y trouvâmes plusieurs diplomes ; mais ils étoient tous des empereurs, » & nous n'y vîmes aucune charte qui ne prouvât que cette église » dépendoit de l'empire depuis des tems fort reculez. On nous montra de plus » les étendarts impériaux dont l'évêque de Viviers s'étoit servi dans l'occasion, » & nous ne pûmes découvrir autre chose. Ayant ensuite rendu compte de » notre commission au sénéchal, il suspendit ses poursuites, après avoir retenu » le peu de fiefs dont il avoit exigé des reconnoissances en votre nom. » Le pape prie ensuite le roi, de ne pas permettre que ses officiers vexent injustement l'évêque & l'église de Viviers : « Puisque, ajoute-t-il, vous ne pouvez trouver » dans vos registres, comme nous le croyons, que les évêques de cette ville » ayent été anciennement soumis à votre domination ; & qu'il est prouvé au » contraire qu'ils dépendoient de celle de l'empereur. Au reste si vous avez un » véritable droit, auquel nous n'avons jamais prétendu ni ne prétendons faire » aucun préjudice, nous sommes persuadés qu'il convient beaucoup mieux » d'employer la justice que la force pour le recouvrer. » Cette lettre fait voir que dès que le roi S. Louis eut acquis le domaine utile du Vivarais, par la cession que Raymond VII. comte de Toulouse lui en fit en 1229. ses officiers se mirent en état d'y faire reconnoître sa domination, & que l'évêque & les vassaux de l'église de Viviers, qui s'étoient soustraits vers le milieu du XII. siècle de la sujétion où ils avoient été anciennement des rois de France, pour se mettre sous celle de l'empire, firent difficulté d'obéir <sup>d</sup>. Mais comme les droits du roi sur le Vivarais étoient <sup>e</sup> incontestables, & que ce n'étoit que par la négligence de quelques-uns de nos rois que les empereurs avoient étendu leur autorité sur ce pays, & empiété sur celle de ce prince ; Louis n'eut garde de se rendre aux remontrances du pape. Ce prince & ses successeurs firent si bien valoir par leurs sénéchaux de Beaucaire, auxquels le Vivarais étoit soumis, leurs droits légitimes sur ce pays, & sur tout ce qui est en deçà du Rhône depuis un bord jusqu'à l'autre, qu'enfin les évêques de Viviers furent obligés de se soumettre.

<sup>d</sup> V. liv. XVI. de cette histoire n. 5. l. XVIII. n. 2.  
<sup>e</sup> V. to. 2. de cette histoire NOTE II.

LXXIII. Mort du pape Clement IV. Ses ouvrages. <sup>f</sup> V. Catal. mem. p. 799. <sup>g</sup> G. st. Lud. IX. p. 397. <sup>V.</sup> Raynald. an. 1268. <sup>h</sup> Pagi Brevar. Gest. Pontif. Rom. to. 3. Ciacon. in Clem. IV. ed. 1676.

Clement IV. ne survêcut que quelques mois à cette lettre : il mourut le 29. de Novembre suivant à Viterbe, où il avoit établi la résidence de la cour Romaine. Il fut inhumé dans l'église des Jacobins de cette ville, où on voit son tombeau avec son épitaphe <sup>f</sup> qui contient l'abrégé de sa vie. Etant pape, il exerça <sup>g</sup> comme auparavant lorsqu'il étoit évêque le grand talent qu'il avoit pour la prédication, & mena une vie très-pénitente & très-exemplaire. On loue la beauté de sa voix & l'amour qu'il avoit pour le chant ecclésiastique. Entre ceux qu'il employa sous son pontificat, il confia à Fôlquier chanoine de Narbonne la légation de Portugal. Outre le recueil de ses lettres, il écrivit plusieurs ouvrages, entr'autres la vie de sainte Hedwige duchesse de Po-



l'ogne, qu'il canonisa. On trouve dans les archives de l'inquisition de Carcaffonne un de ses ouvrages intitulé : *Questiones domini Guidonis Fulcodi & responsiones ejus*. C'est un traité manuscrit de quarante pages *in-folio*, divisé en quinze questions, dans lequel il examine le pouvoir des ordinaires par rapport à l'inquisition de la foy. Il soutient qu'ils n'en peuvent exercer aucun pendant la durée de la commission donnée aux inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs par le pape. Il traite les questions qui lui avoient été proposées par les inquisiteurs mêmes, dans le tems qu'il n'étoit encore que simple jurisconsulte, suivant la methode des canonistes, & les principes fondez sur les fausses decretales, qui étoient alors les plus communs.

Le roi fit lever une taille sur tous les sujets immédiats de son domaine, pour son passage de la Terre-sainte, suivant l'usage où étoient alors les seigneurs; de tailler leurs vassaux dans cette circonstance & dans quelques autres. Il fit outre cela demander un secours ou don gratuit pour cette entreprise, aux vassaux de tous les seigneurs du royaume. Nous avons encore <sup>a</sup> l'acte, par lequel les habitans d'Albi lui accorderent cent marcs sterling le 17. de Septembre de l'an 1269. « à condition qu'il déclareroit dans des lettres patentes, que ce don ne leur causeroit aucun préjudice à l'avenir, & ne les assujettiroit pas à l'imposition de la taille, parce qu'ils étoient vassaux de l'Eglise. » Les vassaux des vicomtes de Lautrec <sup>b</sup> accorderent aussi au roi, avec leur permission, un subside pour le passage d'Outre-mer.

Dans la suite, lorsque nos rois voulurent établir quelques impositions extraordinaires dans les vigueries & les sénéchaussées de la province, ils firent assembler les trois états du pais : sçavoir les prélats & les nobles, pour obtenir d'eux la permission de faire contribuer leurs vassaux; & les consuls & les députez des bonnes villes, pour leur demander leur consentement, & cet usage s'est toujours conservé. Outre cela, on assembloit sous le regne de saint Louis les trois états de chaque sénéchaussée en particulier, pour délibérer sur les affaires importantes du pais, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Telle fut l'assemblée de la sénéchaussée de Carcaffonne, qui se tint <sup>c</sup> en 1269. & dont il nous reste encore le procès verbal. Les consuls de Narbonne avoient demandé à Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcaffonne, qu'il défendît la sortie des grains de la sénéchaussée. Le sénéchal sur cette demande se crut obligé d'assembler les prélats, les barons, les chevaliers, les consuls & les principaux habitans du pais pour en délibérer avec eux. Il indiqua l'assemblée à Carcaffonne pour le dimanche onzième du mois d'Août, & y appella l'archevêque de Narbonne, les évêques de Beziers, Agde, Lodève, Maguelonne & Albi, l'évêque élu de Carcaffonne, vingt-deux abbez, le prieur de Cassan, le prévôt de S. Salvi d'Albi, & douze commandeurs de l'ordre des Templiers ou de celui des Hospitaliers, pour le clergé; Philippe de Montfort, Gui de Levis *maréchal d'Albigois*, Amalric vicomte de Narbonne, Ifarn vicomte de Lautrec & ses freres Amalric & Bertrand, & une vingtaine d'autres seigneurs pour la noblesse; & enfin les consuls de 27. principales villes pour le tiers état. Arnoul de Cour-ferrand chevalier, & Raymond *Marchi*, que le roi avoit envoyez dans le pais pour demander le subside de la Terre-sainte, se trouverent aussi à cette assemblée, dans laquelle l'archevêque de Narbonne & Philippe de Montfort parlerent au nom des autres prélats & seigneurs *terriers*, & furent d'avis, sur ce qu'il y avoit une grande abondance de bled dans le pais, qu'on n'en empêcheroit pas le transport au dehors, excepté pour les Sarasins, les pirates, & les autres ennemis de l'Eglise & du roi de Sicile. Cet avis fut généralement suivi par toute l'assemblée; & le sénéchal l'ayant approuvé, il le fit publier, & nomma l'évêque de Beziers, Philippe de Montfort, & le juge du sénéchal de Carcaffonne, c'est-à-dire un député de chaque ordre, pour tenir la main à ce qu'on ne portât pas de bled, à ceux à qui il étoit défendu d'en vendre.

Cette assemblée se tint à Carcaffonne dans la *maison du maréchal*; c'est-à-dire de Gui de Levis ou de *Levies*, qui se qualifie *maréchal d'Albigois & seigneur de Mirepoix*, dans une <sup>d</sup> donation qu'il fit le 15. d'Octobre suivant au monastere de Prouille, pour le soulagement de feu Gui son pere *d'illustre mémoire*,

LXXIV.  
Le roi leve des subsides pour son passage d'Outre-mer. Assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcaffonne.

1269.

a Pr. p. 588.

b *ibid.*c Pr. p. 585.  
& 587.

LXXV.  
Seigneurs de Mirepoix. Evêques de Carcaffonne.  
d *Archiv. du mon. de Prouille.*

AN. 1269. de feu Jeanne sa mere, d'Isabelle sa femme & de leurs enfans. Le même <sup>a</sup> *maréchal d'Albigeois* fut rétabli au parlement que le roi tint à la Chandeleur de l'année suivante, dans la possession d'avoir un juge d'appaux, & de faire brûler les hérétiques de ses terres condamnés au feu par les inquisiteurs. Quant à l'évêque élu de Carcassonne qui assista <sup>b</sup> à l'assemblée des trois états tenue en cette ville, il étoit de la maison de Campendu, & avoit succédé depuis peu à Guillaume Radulfe, qui avoit succédé lui-même à Guillaume Arnaud mort en 1255.

<sup>a</sup> Reg. olim.  
<sup>b</sup> V. de Vic. de ep. Carcaff. p. 106. & seq.

LXXVI. Jacques roi d'Aragon se met en mer pour la Terre-sainte. Il relâche à Aigues-mortes & abandonne le dessein de ce voyage.

<sup>c</sup> Chr. o comment. del rey en Jacme, del passage en Outre-mer c. 8. & seq.

<sup>d</sup> Guill. de Pod. c. 50.  
<sup>e</sup> Zurit. ann. l. 3. c. 74.

<sup>d</sup> Ferrer. an. 1268. n. 2.  
<sup>e</sup> Guill. de Pod. ibid.

LXXVII. Arrivée du roi S. Louis à Aigues-mortes: il y séjourne deux mois. ou dans le voisinage.

1270.  
<sup>f</sup> Gest. Lud. IX. p. 384.

<sup>g</sup> Mss. Colbert, n. 2275.

<sup>h</sup> Pr. p. 589.

<sup>i</sup> Mss. Colbert, ibid.

<sup>k</sup> Gest. ibid.  
<sup>l</sup> Mss. Colb. ibid.

<sup>m</sup> Pr. to. 2. de cette histoire p. 598.

<sup>n</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 11.

Le roi faisoit cependant de grands préparatifs pour son voyage de la Terre-sainte, & excitoit les autres potentats à suivre son exemple. Il souhaitoit surtout avoir pour associé dans cette expédition Jacques roi d'Aragon, à cause de la réputation de valeur que ce prince s'étoit acquise & de son expérience dans l'art militaire. Jacques seconda les vœux de Louis, & il se croisa <sup>c</sup> avec la principale noblesse de ses états. Il équipa une flotte à Barcelone, d'où il fit voile le 4. de Septembre de l'an 1269. mais il fut surpris trois à quatre jours après d'une si violente tempête, que toute cette flotte fut dispersée. Deux de ses vaisseaux, sur lesquels deux de ses fils naturels s'étoient embarquez, furent portez vers le Levant, & aborderent enfin au port d'Acree: quelques autres, & en particulier celui que le prince montoit, furent obligez de relâcher au port d'Aigues-mortes, d'où il se rendit à notre-Dame de Vauvert dans le diocèse de Nîmes, pour y rendre à Dieu des actions de grâces, d'avoir été délivré d'un péril si éminent. Berenger évêque de Maguelonne, & le fils de Raymond-Gaucelin, c'est-à-dire Rousselin fils du seigneur de Lunel, furent le trouver pour lui offrir leurs services, & promirent de l'accompagner à la Terre-sainte; le premier avec dix chevaliers, & l'autre avec vingt. Jacques accepta leurs offres, & alla ensuite à Montpellier, d'où les consuls envoyèrent soixante cavaliers à sa rencontre pour le recevoir. Il demanda du secours aux habitans de cette ville pour le passage d'Outre-mer; ils lui promirent soixante mille sols Tournois, s'il faisoit le voyage. Enfin il repassa au-delà des Pyrenées, & assista peu de tems après à Burgos aux nœces de l'infant Ferdinand de Castille son petit-fils, avec Blanche fille du roi S. Louis. Ce mariage fut par conséquent célébré en 1269. & non en 1268. comme un nouvel historien Espagnol le prétend <sup>d</sup>. Jacques ne songea plus depuis à son voyage de la Terre-sainte: on <sup>e</sup> assure que ce fut une maîtresse qui l'en détourna.

Le roi Louis IX. ayant disposé toutes choses <sup>f</sup> pour son départ, nomma pour gouverner le royaume pendant son absence Mathieu de Vendôme abbé de saint Denys & Simon sire de Nesle. Il avoit ordonné de faire au port d'Aigues-mortes, où il devoit s'embarquer, toutes les provisions nécessaires de guerre & de bouche, & d'y rassembler un nombre suffisant de vaisseaux, dont les Genoïs devoient lui fournir la plus grande partie. Il reçut le 14. de Mars de l'an 1270. dans l'église de S. Denys, des mains du légat, le bourdon de pèlerin, & partit ensuite avec les princes ses fils & une partie des croisez. Il prit sa route par la Bourgogne & le Lyonnais, vint à Beaucaire, & se rendit à Aigues-mortes où il avoit donné rendez-vous aux croisez pour le commencement de May: mais la flotte ne s'étant pas trouvé prête, il fut obligé de séjourner près de deux mois ou dans cette ville ou aux environs. Les croisez qui étoient déjà arrivez, ou qui arriverent dans la suite, furent aussi contrainsts de se disperser dans le voisinage pour subsister, à cause de leur grand nombre.

Il nous reste plusieurs chartes de S. Louis <sup>g</sup> pendant cet intervalle: elles nous apprennent que ce prince étoit à Sommieres le jeudi après l'invention de la sainte Croix (8. de May) & à Nîmes quatre jours après. Il déclara à Aigues-mortes, <sup>h</sup> le jeudi avant l'Ascension (15. de May) que le don gratuit de mille livres Tournois que les habitans de la cité & du bourg de Narbonne avoient promis à ses commissaires pour son passage d'Outre-mer, ne tireroit pas à conséquence. Il étoit retourné <sup>i</sup> à Nîmes le 23. de May, & il célébra <sup>k</sup> la fête de la Pentecôte, qui tomboit le premier de Juin, dans l'abbaye de S. Gilles, où il tint <sup>l</sup> une cour plénière. Il retourna à Aigues-mortes, où il assigna <sup>m</sup> le 12. de Juin douze deniers par jour à Calin son maître d'artillerie du château de Carcassonne; puis il revint au mois de <sup>n</sup> Juin à Nîmes où il accorda un diplôme en faveur de Bernard de Combret évêque d'Albi, qui étoit présent. Il retourna enfin à Aigues-

mortes, & y publia le 25. de ce mois sa nouvelle ordonnance<sup>a</sup> contre les blasphemateurs. Il est vrai qu'elle est datée d'Aigues-mortes le 25. Juin de l'an 1269. mais outre que ce prince étoit alors en France, elle est adressée à Mathieu abbé de S. Denys & à Simon de Nesle *regens du royaume*, qui ne furent nommez à cette dignité que long-tems après. Enfin il paroît par d'autres lettres<sup>b</sup> que S. Louis étoit encore à Aigues-mortes le dimanche après la nativité de S. Jean-Baptiste de l'an 1270. (ou le 29. Juin). Il y demeura jusqu'à son embarquement. Le comte Alfonse son frere l'avoit été joindre aux environs de cette ville un mois auparavant avec la comtesse Jeanne sa femme.

Alfonse & Jeanne étoient<sup>c</sup> encore à Paris au commencement de Février de cette année. S'étant ensuite mis en marche, ils arriverent<sup>d</sup> au commencement de Mars dans leur ville de la Rochelle, où ils firent diverses manumissions de plusieurs de leurs serfs ou *vassaux de corps & de casalage*, tant du comté de Toulouse que des autres païs soumis à leur autorité, & changerent leur servitude en un cens annuel. Ils en retirerent des sommes considerables, ainsi que de la confirmation qu'ils donnerent la même année, en faveur de plusieurs roturiers, des acquisitions qu'ils avoient faites de divers fiefs ou arrierefiefs des nobles; & enfin de la vente des biens confisquez pour hérésie. Sicard d'Alaman chevalier, Gilles Camelin chanoine de S. Quiriace de Provins, & Thomas de Neuville, qui sont qualifiez *clercs* du comte Alfonse, & que ce prince avoit préposéz à l'administration de ses domaines par des lettres datées de Long-pont, le samedi avant Noël de l'an 1269. procederent à cette vente. De la Rochelle, Alfonse & Jeanne se rendirent à S. Jean d'Angeli: ils étoient à Saintes au mois d'Avril *avant Pâques*, c'est-à-dire, avant le 13. de ce mois. Ils traverserent l'Aginois & le Querci, & donnerent des lettres à Montauban le 21. d'Avril, par lesquelles ils déclarent que le subside volontaire, que les sujets de Deodat de Barasc, leur vassal, leur avoient accordé pour leur passage à la Terre-sainte, ne leur causeroit aucun préjudice, ne seroit pas réputé *fouage*, &c. S'étant rendus à Toulouse, où ils demeurèrent quelques jours de la fin d'Avril & du commencement de May, ils y donnerent de nouveaux affranchissemens en faveur de quelques serfs du comté de cette ville. Ils arriverent enfin avant la fin de May à Aymargues dans le diocèse de Nismes, à deux lieues d'Aigues-mortes, où ils établirent leur demeure jusqu'à leur embarquement, & où ils firent leur testament.

Celui de Jeanne est<sup>e</sup> daté d'Aymargues le lundi veille de la S. Jean-Baptiste de l'an 1270. Elle choisit sa sépulture dans l'abbaye des religieuses de notre Dame de Gerci au diocèse de Paris, de l'ordre de S. Augustin, *des freres de S. Victor de Paris*, qu'elle avoit fondée avec le comte son mari. Elle légua la somme de dix mille marcs d'argent en œuvres pies, & donne sur cette somme cinq mille livres Tournois à la même abbaye de Gerci, outre ses vases d'or & d'argent. Elle veut que le reste soit distribué à l'abbaye de Fontevraud, où le comte son pere étoit inhumé, à divers monasteres de cet ordre ou de celui de Cîteaux, à tous les couvens de l'ordre des Mineurs & de celui des Prêcheurs situez dans ses domaines, à plusieurs autres maisons religieuses qu'elle nomme; mais sur-tout à un monastere de filles de l'ordre de Cîteaux, dont elle ordonne la fondation dans ses domaines, & auquel elle legue la ville de Lille en Albigeois. Elle ordonne aussi de prendre sur cette somme les legs qu'elle fait à ses domestiques, parmi lesquels elle fait mention de trois de ses chapelains, de *son physicien* ou medecin, &c. Elle nomme pour ses exécuteurs testamentaires dans les domaines qui lui étoient propres, Bernard comte de Comminges, Amalric vicomte de Narbonne, & Sicard d'Alaman; & en France, Guillaume de Vaugrigneuse sous-doyen de l'église de Chartres, Jean de Nanteuil, & Pierre chambellan du roi, avec tous les évêques de ses états, chacun dans son diocèse. Elle legue à Guillaume d'Anduse *son cousin*, & à ses successeurs, le village de Soal dans le Toulousain; à Beraud d'Anduse frere de ce dernier, le château de Montcuc dans le Querci; à Sicard d'Alaman, celui de Rabastens en Albigeois; à Philippe & à Gaucerande, filles de Roger de la Voute, *ses cousines*, cinq cens livres Tournois à chacune pour se marier; à Gaucerande fille d'Amalric vicomte de Nar-

AN. 1270.

<sup>a</sup> Laurier. ord. 10. 1. p. 106.<sup>b</sup> Mss. Coll. ibid.LXXVIII.  
Alfonse comte de Toulouse & Jeanne sa femme arrivent à Aymargues, & s'y arrêtent.  
<sup>c</sup> Thr. des ch. Toulouse, sac 10. n. 4.  
<sup>d</sup> Cartul. du comte Alfonse.<sup>e</sup> Catal. comt. p. 391. & seq. 395. & seq. Cartul. ibid. Pr. p. 589. & seq.LXXIX.  
Ils y font leur testament.  
<sup>f</sup> Pr. p. 5911 & seq.

AN. 1270. bonne, *sa cousine*, le château de Lille dans le païs Venaissin ; à Marguerite sœur de la même Gaucerande de Narbonne, la ville de Cavaillon ; à Guillaume de Narbonne, *clerc*, leur frere, les châteaux de Bonils & de Cabrieres ; à Sicard d'Alaman, fils du même Sicard & de feu Beatrix (de Lautrec,) le château de Caylus en Querci, pour se marier avec Gaillarde, fille de Bertrand vicomte de Bruniquel *sa cousine* ; & enfin à Charles roi de Sicile, comte de Provence & d'Anjou, & à ses enfans & de Beatrix (de Provence) *sa cousine*, tout le païs Venaissin quel qu'il soit, excepté les domaines dont elle dispoit par ce testament. Elle nomme pour héritiere universelle de tous ses domaines situez en Agenois, en Querci, en Albigeois & en Rouergue, Philippe *sa cousine*, fille de feu Arnaud-Othon vicomte de Lomagne, & de Marie (d'Anduse) sa femme qui étoit actuellement remariée avec Archambaud comte de Perigord. Elle lui legue de plus tous ses bijoux, avec ordre à ses exécuteurs testamentaires de la marier comme ils jugeroient à propos. Enfin elle donne au comte Alfonse son mari la jouissance de tous ses biens, jusqu'à ce que Philippe de Lomagne son héritiere, soit parvenue à l'âge nubile. Telle est la dernière disposition de la comtesse Jeanne de Toulouse ; mais elle ne fut pas exécutée comme nous le verrons dans la suite.

<sup>a</sup> *Thr. des ch. du Roi, testamens n. 5.*

Le testament <sup>a</sup> d'Alfonse est daté en général du mois de Juin de l'an 1270. & écrit en François. Il institue pour ses heritiers ceux qui devoient l'être par droit ou par coutume, & fait des legs pieux ou des fondations, en faveur de toutes les églises les plus célèbres du royaume, & de la plupart des couvens des divers ordres qui y étoient établis, en sorte que l'acte est extrêmement long. Il exerce aussi sa liberalité envers ses officiers & ses domestiques, & legue trois mille livres Tournois de ses meubles à la comtesse Jeanne sa femme. Il ordonne à ses exécuteurs testamentaires de racheter les pelerinages qu'il avoit vouez à S. Jacques de Compostelle, à notre-Dame de Roquemadour, à notre-Dame de Boulogne, à S. Eloy de Noyon, & à divers autres lieux de dévotion, supposé qu'il ne pût pas les accomplir lui-même. Il veut que ce qu'il a pris du mariage du fils du vicomte de Polignac avec la demoiselle de S. Bonnet, soit rendu, & nomme pour ses exécuteurs testamentaires *maître* Guillaume de Vaugri-gneuse sous-doyen de l'église de Chartres, six autres ecclésiastiques, *monseigneur* Pierre le chambellan chevalier, deux freres Mineurs, & frere Jean de Vannes de l'ordre de la Trinité. Enfin il affranchit tous *ses serfs* & leurs enfans quelque part qu'ils fussent, & abandonne toutes les dîmes qu'il tenoit en sa main, en faveur des lieux ou des personnes auxquels elles devoient appartenir.

LXXX.

La ville de Toulouse fait un don gratuit à Alfonse.

<sup>b</sup> *Biblioth. de Chauvelin mss. n. 222.*

<sup>c</sup> *Bibl. Coassin. inv. de Perigord.*

<sup>d</sup> *Catel comt. p. 395.*

LXXXI.

Départ du roi pour la croisade. Noblesse de la province qui l'accompagne.

<sup>e</sup> *Gest. Lud. IX. p. 385.*

<sup>f</sup> *V. notes sur Joinville edit. de Ducange, p. 394. & seq.*

<sup>g</sup> *Gest. ibid. p. 385.*

<sup>h</sup> *Pr. p. 596. & seq.*

Nous avons plusieurs autres actes d'Alfonse & de Jeanne pendant leur séjour à Aymargues au mois de Juin de l'an 1270. 1<sup>o</sup>. Ils y rendirent <sup>b</sup> une ordonnance & nommerent des commissaires, pour obliger les Juifs de tous leurs domaines à restituer les usures qu'ils avoient exercées. 2<sup>o</sup>. Ils assignerent <sup>c</sup> à Marie femme d'Archambaud comte de Perigord, & cousine de Jeanne, quelques terres aux environs de Nerac, pour les trois cens livres de rente qu'ils lui avoient promises pour sa dot. 3<sup>o</sup>. Alfonse déclara <sup>d</sup> que le don gratuit que les habitans de Toulouse lui avoient fait pour le passage de la Terre-sainte ne pourroit leur porter aucun préjudice, &c.

Le <sup>e</sup> roi après un séjour d'environ deux mois à Aigues-mortes ou dans le voisinage, s'embarqua enfin le mardi premier de Juillet dans le port de cette ville, avec le prince Philippe son fils aîné, deux autres de ses fils, & un grand nombre de seigneurs des plus distinguez parmi la noblesse François. On marque <sup>f</sup> entre ceux de la sénéchaussée de Carcassonne, qui s'engagerent à son service, Lambert de Limous ou de Turey, avec neuf chevaliers de sa suite, Geraud de Campendu suivi de quatorze autres chevaliers, Raymond Aban avec quatre chevaliers, *le maréchal de Mirepoix*, & Guillaume de Cohardon. Quant à la sénéchaussée de Beaucaire on ne fait mention que de Pierre Rambaut, *parent l'apostole Clement*, c'est-à-dire, parent du feu pape Clement IV.

Nous apprenons d'ailleurs <sup>g</sup>, que le châtelain ou gouverneur de Beaucaire fut tué par les Sarasins au commencement de l'expédition.

Au reste il paroît que Guillaume de Cohardon & Gui de Levis seigneur de Mirepoix ne partirent pas ; car ce dernier servit d'assesseur <sup>h</sup> à l'autre le 15. & seq.

d'Octobre de l'an 1270. avec plusieurs seigneurs de la sénéchaussée de Carcassonne, pour le jugement de quelques malfaiteurs qui furent condamnés à être pendus. Aymeri fils aîné d'Amalric vicomte de Narbonne, s'étoit croisé aussi : mais sans doute il ne fit pas le voyage, puisqu'il transigea le 7. de Mars de l'an 1271. de la *naissance* de J. C. avec Amalric son frere puîné, touchant la succession du feu vicomte Amalric leur pere : or les croisez n'étoient pas encore alors de retour en France. Enfin on voit dans le trésor<sup>b</sup> des chartres du roi un acte, par lequel « Rogér de Beziers, fils de Trencavel dit vicomte de Beziers, reconnu en 1269. que le roi lui avoit prêté deux cens livres « Tournois, en cas qu'il fit le voyage de la Terre-sainte, comme il s'y étoit engagé, avec six chevaliers & quatre arbalétriers de sa suite. »

Alfonse & Jeanne sa femme étoient encore au commencement de Juillet à Aymargues : ils donnerent<sup>c</sup> alors pouvoir à Sicard d'Alaman chevalier, & à Gilles Camelin chanoine de Provins, « de vendre pour mille livres de « rente de leurs domaines, à condition que ce seroit de l'avis & du consente- « ment de celui à qui ils avoient remis la garde du sceau qu'ils avoient fait « faire pour le gouvernement de leurs états pendant leur absence, & de deux « au moins d'entre ceux à qui ils avoient confié ce gouvernement ; avec ordre « d'employer cette somme pour la dotation du monastere de Gerci qu'ils « avoient fondé l'un & l'autre. » Le comte & la comtesse de Toulouse en partant pour la Terre-sainte laisserent donc l'administration de leurs domaines à un conseil composé de leurs principaux officiers, parmi lesquels Sicard d'Alaman tenoit le premier rang. Ce seigneur se qualifioit en effet *lieutenant du comte Alfonso dans le Toulousain & l'Albigeois* au mois de May de l'an 1269. dans un acte<sup>d</sup> d'aveu rendu alors à Bernard évêque d'Albi, par Beraud d'Anduse, *fils de feu Pierre Bermond*. Aymar de Poitiers<sup>e</sup> comte de Valentinois fut trouver le comte Alfonso & la comtesse Jeanne à Aymargues, où il leur fit hommage lige pour tout ce qu'il possédoit dans les diocèses de Viviers & du Puy : il leur promit de plus la somme de deux mille livres Tournois, & donna pour ses cautions Decan seigneur d'Uzès, Bertrand vicomte de Lautrec, Bertrand seigneur de Lombers, & quelques autres chevaliers, par un acte daté d'Aymargues le mercredi après la fête des apôtres S. Pierre & S. Paul de l'an 1270. ou le 4. de Juillet.

Si nous en croyons un ancien<sup>f</sup> auteur, Alfonso & Jeanne auroient été encore à Aigues-mortes le lundi avant la Madeleine (ou le 22. de Juillet) de l'an 1270. car il prétend qu'ils y soûmirent alors par des lettres leurs domestiques à la juridiction de l'inquisiteur de Toulouse pour les matieres d'hérésie, de magie, de sortilège, &c. mais il est certain qu'Alfonse & Jeanne sa femme s'étoient mis alors en mer. Ils joignirent<sup>g</sup> en effet le roi le vendredi onzième de Juillet au port de Cagliari en Sardaigne, où sa flotte s'étoit arrêtée. Le roi<sup>h</sup> prit la résolution en cet endroit de porter ses armes sur la côte d'Afrique ; & ayant fait voile vers Tunis le mardi 15. de Juillet, il arriva devant cette ville deux jours après. Le débarquement fait, le roi fit attaquer huit jours après le château de Carthage. Cette forteresse fut emportée par les matelots de la flotte, soûtenus par les troupes<sup>i</sup> de Carcassonne, de Châlons sur Marne, de Perigord & de Beaucaire, qu'un historien moderne<sup>j</sup> transforme *en bataillons*, mais qu'on devoit plutôt qualifier *escadrons*.

Olivier de Termes sur la nouvelle du départ du roi, revint de la Terre-sainte, dans le dessein de lui offrir de nouveau ses services, & de combattre sous ses enseignes : mais ayant appris à son passage à Naples que ce prince avoit tourné du côté d'Afrique, il s'embarqua aussi tôt, l'alla joindre aux environs de Tunis, & lui annonça la prochaine arrivée de Charles roi de Sicile qui se dispoisoit à venir à son secours. Charles n'eut pas la consolation de voir en vie le roi son frere : il le trouva mort en arrivant, d'une maladie qui l'enleva le 25. d'Août. Ce triste accident déconcerta tous les projets des croisez ; & Philippe III. fils & successeur du roi S. Louis ayant pris le commandement de l'armée, ne songea qu'à faire une retraite honorable. Ce prince reçut aussi-tôt l'hom-

\* Et tradidit eis dominus rex quatuor bella, scilicet Carcassonenſe, Catalaunenſe, Petragoricenſe, & Belli-quadrenſe, & servientes peditum.

AN. 1270.

a Pr. p. 597. &amp; seq.

b Thy. des év. croisades n. 25.

LXXXII. Alfonso &amp; Jeanne s'embarquent après avoir mis ordre au gouvernement de leurs états. c Cartul. d'Alfonse. V. Catal comte p. 393. &amp; seq.

d Pr. p. 589. e Pr. p. 596. Thres. des ch. Toulouse sac. n. 25. &amp; seq.

LXXXIII. Les croisez débarquent sur les côtes d'Afrique. Olivier de Termes s'y rend Mort du roi saint Louis. f Bardin chri. g Gest. Lud. IX. p. 386. &amp; seq. h Ibid. i Gest. Phil. III. p. 525. &amp; seq. Petr. de Cond. ep. t. 2. Spicil. p. 552. j Dan. hist. de Fr. t. 2. p. 207.

AN. 1270. mage du roi Charles & du comte Alfonse ses oncles, & de tous les grands du royaume qui se trouvoient sur les lieux. Il manda en même tems aux régens du royaume de faire prêter serment de fidélité, en son nom, à tous les vassaux de la couronne.

LXXXIV. Il s'éleva quelques troubles dans la ville de Narbonne peu de tems après le départ du roi pour son expédition, comme il paroît par une lettre <sup>a</sup> que Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, écrivit le 30. de Juillet de l'an 1270. à Amalric vicomte de Narbonne, dans laquelle il lui reproche de n'avoir pas suivi les ordres qu'il lui avoit donnez pour maintenir la paix dans cette ville, lui enjoint de faire arrêter tous les habitans qui avoient été chassés, à l'occasion de la dernière guerre de Raymond comte de Toulouse, & de protéger ceux qui étoient demeurez fidelles durant cette guerre. Amalric ne survêcut pas long-tems: il mourut <sup>b</sup> au mois de Décembre suivant fort regretté de ses sujets, à cause de ses excellentes qualitez, entre lesquelles on loue beaucoup sa valeur & son <sup>c</sup> expérience dans l'art militaire. Jean Esteve & Geraud Riquier poëtes Provençaux de Narbonne, firent en son honneur aussitôt après sa mort des poëmes qui nous restent, & ils célébrerent ses vertus.

<sup>a</sup> Pr. p. 598.  
<sup>b</sup> Pr. p. 1229.  
Catel mem. p. 612.

<sup>c</sup> V. Catel *ibid.*  
p. 609.  
Clem. IV. ep. 370.

<sup>d</sup> Arch. du dom. de Montp. Narb. 6. cont. n. 1.  
<sup>e</sup> *ibid.* vig. de Narb. Pr. p. 598. & seq.

LXXXV. Le roi Philippe III. résolu de repasser en France convint d'un traité avec le roi de Tunis, & fit rembarquer ses troupes. Elles étoient fort diminuées par la mortalité qui s'étoit mise dans le camp <sup>f</sup>, & qui enleva entr'autres Philippe II. de Montfort seigneur de Castres. Ce seigneur après avoir pris possession en 1267. de la seigneurie de Castres, que Philippe I. seigneur de Tyr son pere lui avoit enfin cedée, & en avoir fait hommage au roi, se disposa à retourner dans le royaume de Naples: il mit ordre à ses affaires, & fit son testament <sup>g</sup> le premier d'Avril, de l'an 1270. au château de Roque-courbe en Albigeois, en présence de Jeanne de Levis sa femme. Il laissa ses enfans héritiers de ses domaines selon la coûtume de France, avec ordre aux filles qui avoient été dotées, ou qui le seroient avant sa mort ou celle de sa femme, de se contenter de leur dot, conformément à la même coûtume. Enfin ayant fait consentir <sup>h</sup> de gré ou de force, l'abbé & les religieux de Castres, de ceder l'église de saint Vincent aux freres Prêcheurs, pour lesquels il avoit fondé un couvent à Castres en 1258. il partit pour le royaume de Naples, où il joignit Charles roi de Sicile. Ce prince étant venu ensuite au secours du roi S. Louis son frere, sur les côtes d'Afrique, Philippe de Montfort le suivit, & mourut devant Tunis le 28. de Septembre de l'an 1270.

<sup>h</sup> Marten. *ib.*

Ce vicomte fut extrêmement jaloux de ses droits & de son autorité: il laissa de Philippe d'Anduse sa femme, qui lui survécut, trois fils & trois filles, sçavoir Aymeri V. qui lui succéda dans la vicomté de Narbonne; Amalric qui épousa Algayete de Rodez, & fit la branche des seigneurs de Talayran; Guillaume seigneur de Verneuil, archidiacre de Toulouse, & chanoine de Narbonne & de Chartres; Gaucerande qui épousa Guillaume de Voisins seigneur de Coufoulens; Marguerite, & Marquise <sup>d</sup> promise en mariage en 1269. à Hugues fils de Pons-Hugues comte d'Ampurias. Aymeri V. vicomte de Narbonne, avoit épousé avant la mort du vicomte Amalric son pere, Sibylle de Foix. Il s'accorda <sup>e</sup> le 7. de Mars de l'an 1271. avec Amalric son frere puîné: il lui céda pour son partage mille livres Tournois de rente, & lui affecta pour cela les domaines situez dans les diocèses de Beziers & d'Albi, & la moitié des fiefs du diocèse de Narbonne. Ils eurent quelques differends pour ce partage, & prirent pour arbitre Gui de Levis *maréchal d'Albigeois*, qui les termina en 1272.

Après la mort de ce seigneur, Geraud de Burlas chevalier, son vassal, qui ne l'avoit pas quitté, fit enterrer ses entrailles & ses chairs dans le camp, & apporta ses ossemens & son cœur à Castres, où il les fit inhumer dans l'église de S. Vincent le 9. de Septembre de l'année suivante, en présence de Jeanne de Levis sa veuve, & de toute la noblesse du païs. Les religieux du couvent firent graver une épitaphe sur son tombeau, où ils relevent beaucoup ses talens & ses vertus, mais sur-tout ses exploits militaires. Ils le représentent dans cette épitaphe & dans d'autres mémoires qu'ils nous ont transmis, comme *la fleur de chevalerie* de son tems, bienfait, liberal, rempli d'honneur, de probité, de pieté, de courage & de sagesse.

Philippe

Philippe de Montfort II. du nom laissa deux fils & trois filles de Jeannè de Levis sa femme. Les deux fils nommez Jean & Simon étoient encore mineurs, & ils demeurèrent sous le bail ou tutelle de leur mere. L'aînée des filles appelée Jeanne, avoit épousé alors, à ce qu'il paroît, Guigues VII. comte de Forez. Elle se remaria dans la suite avec Louis de Savoye. Laurette la seconde épousa après l'an 1273. Bernard comte de Comminges, & enfin Eleonor la troisième se maria à Jean V. comte de Vendôme. Jeanne de Levis veuve de Philippe II. de Montfort demanda <sup>a</sup> au nom de ses enfans, dont elle avoit la tutelle, au mois de Décembre de l'an 1270. au sénéchal de Carcassonne, » d'être reçue à l'hommage pour la ville de Castres & les autres domaines situez dans le diocèse d'Albi, entre le Tarn & l'Agout, sous le service de sept gens-d'armes & demi: « elle rendit cet hommage au mois de Février suivant. Ainsi Philippe II. <sup>b</sup> laissa à ses enfans les trois quarts des terres d'Albigeois, que le roi S. Louis avoit inféodées en 1229. à Philippe I. son pere.

<sup>a</sup> De Fos Cas. sres. p. 28. & seq.

<sup>b</sup> NOTE ibid.

Jean de Montfort fils aîné de Philippe II. se qualifioit comte de Squillace au royaume de Naples, & il étoit déjà majeur, lorsqu'il <sup>c</sup> fit demander par son procureur, au parlement de la Chandeleur de l'an 1273. (1274.) un délai qui lui fut refusé, pour payer à Jeanne de Levis sa mere, sa dot de trois mille livres Tournois, & son douaire. Laurette sa sœur obtint dans le même parlement, qu'il lui délivreroit la part qui lui appartenoit de l'héritité de Philippe de Montfort leur pere, parce qu'elle avoit atteint l'âge de 15. ans, & que suivant la coutume de France, elle pouvoit gerer ses biens, quoi qu'elle n'eût pas encore 21. ans. Il est décidé dans l'arrêt, que, suivant la même coutume, une demoiselle qui étoit entrée dans la seizième année de son âge, étoit habile à gouverner son bien. Nous apprenons d'ailleurs que les enfans de Philippe II. de Montfort seigneur de Castres, partagerent également la succession. Jean comte de Squillace son fils aîné & son héritier transigea en effet <sup>d</sup> le 20. de Février de l'an 1273. (1274.) tant pour lui-même que pour ses coheritiers, à Roque-Courbe en Albigeois, avec le prévôt & le chapitre de la cathedrale d'Albi, touchant la justice du lieu de Caylus auprès de cette ville.

<sup>c</sup> Domaine de Montp. sen. de Carc. en gen. 7. cont. n. 1.

<sup>d</sup> Archiv. de l'égl. d'Albi.

Jean & ses sœurs avoient hérité alors de Simon leur frere, mort sans enfans dans la Pouille au royaume de Naples, le 24. de Janvier <sup>e</sup> précédent. On apporta le corps de Simon à Castres, où il fut inhumé dans l'église de S. Vincent aux pieds de Philippe II. son pere. Jeanne de Levis, veuve de ce dernier, y fut inhumée aussi à côté de lui, après sa mort arrivée le 30. de May de l'an 1284. Quant à Jean de Montfort seigneur de Castres, il mourut <sup>f</sup> sans enfans le premier de Décembre de l'an 1300. & Eleonor comtesse de Vendôme sa sœur recueillit sa succession. Au reste Philippe I. seigneur de Tyr, & auparavant seigneur de Castres, qui s'étoit fixé dans le Levant, & s'y étoit remarié, survécut à Philippe II. son fils; mais il étoit déjà mort en 1273. Ses enfans du second lit hériterent des domaines qu'il possédoit dans le pais d'Outre-mer, & y formerent une branche de leur maison.

<sup>e</sup> Marten. ibid. p. 498. & seq.

<sup>f</sup> NOTE ibid.

Le roi Philippe III. <sup>g</sup> après avoir fait voile des côtes d'Afrique, aborda sur celles de Sicile le 22. de Novembre, & passa le reste de l'année dans cette île, ainsi que le comte Alphonse son oncle & Jeanne de Toulouse femme de ce prince qui l'y avoient suivi. Cependant les régens du royaume ayant reçu les ordres du roi, firent rendre hommage & prêter serment de fidelité à ce prince par les peuples & les vassaux de la couronne. Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, qui étoit alors absent, commit à sa place pour les recevoir, ses lieutenans, qui parcoururent les divers cantons du pais: ils se transporterent entr'autres à Beziers, où ils reçurent <sup>h</sup> le 20. de Janvier de l'an 1271. l'hommage de Guillaume d'Anduse pour le château d'Olargues dans le Narbonnois, & divers domaines d'Albigeois, au nom de Cavaiers sa femme, fille & heritiere de Pons d'Olargues chevalier. Ils reçurent dans l'église de la Magdeleine de Beziers le 10. de May <sup>i</sup> suivant, le serment de fidelité des habitans de cette ville, nonobstant l'opposition de l'official de l'évêque. Aymeri vicomte de Narbonne & Amalric son frere, prêterent le même <sup>k</sup> serment, & firent hommage au roi, à Carcassonne, pour leurs domaines le 22. de ce mois.

LXXXVI. Les peuples de la sénéchaussée de Carcassonne prêterent serment de fidelité au roi. Assemblée des trois états de cette sénéchaussée.

1271.

<sup>g</sup> Gest. Phil. III. p. 525. & seq.

<sup>h</sup> Mss. d'Abbayes n. 25. 2. Baluz. portef. de Langued.

<sup>i</sup> Domaine de Montp. Beziers n. 5.

<sup>k</sup> Pr. p. 601. & seq.

AN. 1271. Ces deux freres assisterent à une assemblée des trois états de la sénéchal-  
 LXXXVII. sée de Carcassonne, qui fut tenue dans cette ville <sup>a</sup> le jeudi après la S. Lau-  
 Nouvelle af- rent de l'an 1271. pour déliberer, s'il étoit à propos de permettre la sortie  
 semblée des des grains à cause de la mauvaise récolte. L'assemblée fut composée de l'ar-  
 trois états de chevêque de Narbonne, des évêques de Beziers, Agde & Lodève, de l'é-  
 la sénéchal- vêque *éliz* de Carcassonne, des députez des chapitres de ces cathédrales &  
 sée de Carcal- de celle d'Albi, de dix-neuf abbez & leurs convents, de cinq commandeurs, du  
 sonne. prier de Cassan, &c. pour le clergé; d'Aymeri vicomte de Narbonne, Amal-  
<sup>a Pr. p. 603.</sup> ric son frere, Ifarn, Bertrand & Amalric freres, vicomtes de Lautrec, & de  
 & se 29. plusieurs autres seigneurs pour la noblesse; & enfin des consuls & députez de  
 Narbonne, Carcassonne, Beziers, Agde, Lodève, Albi, Pezenas, &c. pour  
 le tiers état. On conclut à défendre la sortie du bled jusqu'à la S. Jean de  
 l'année suivante, excepté pour la ville d'Acre dans la Terre sainte.

LXXXVIII. Le roi <sup>b</sup> Philippe III. partit de l'isle de Sicile au mois de Janvier de l'an  
 Mort d'Alfon- 1271. arriva à Paris le 21. de May, & se fit sacrer à Reims le 15. d'Août sui-  
 se & de la vant. Quant à Alfonso comte de Toulouse son oncle, & Jeanne femme de ce  
 comtesse Jean- prince, ils passerent tout l'hyver & au moins une grande partie du printems  
 ne sa femme. suivant en Sicile, où ils furent peut-être arrêtez par maladie. Alfonso étoit en  
 Le roi Philip- effet encore à Messine la veille de la Pentecôte (23. de May) de l'an 1271. &  
 pe III. unit il y fit alors un <sup>c</sup> codicille, par lequel il légua quarante mille livres Tournois,  
 leurs états à son domaine. sur la portion qui lui revenoit de la somme que le roi de Tunis avoit donnée  
<sup>b Gest. Phil. III.</sup> au roi son neveu, pour entretenir pendant un an un certain nombre de gens  
<sup>c Thr. des ch. d'armes dans la Terre-sainte. Ceci fait voir combien se trompent quelques  
 Flam. n. 5. modernes, <sup>d</sup> lorsqu'ils avancent qu'Alfonse accompagna le roi Philippe son  
<sup>d La Chaise, neveu en Italie, & qu'il le quitta à Viterbe dans le dessein de prendre la route  
 hist. de S. Louis du Languedoc. Alfonso & Jeanne se mirent cependant en mer, & ayant dé-  
 liv. 15. n. 21. débarqué en Italie, <sup>e</sup> ils continuoient leur route par terre, lorsqu'ils furent atta-  
 & 23. quiez l'un & l'autre, avec la plûpart des gens de leur suite, d'une violente  
<sup>e Gest. Phil. maladie au château de Corneto sur les confins de la Toscane & de l'état de  
 III. ibid. Gennes. Ils se firent transporter à Savone; & se voyant sans esperance de  
 Guill. de Pod. guerison, Alfonso fit un testament ou codicille, par lequel il choisit sa sepulture  
 chr. c. 51. ed. parmi ses ancêtres dans l'abbaye de S. Denys, où il fonda un anniversaire.  
 Catel, & miss. Ce prince mourut le vendredi dans l'octave de l'Assomption 21. Août de l'an  
 de Baluze, n. 1261.</sup></sup></sup>

Telles sont les circonstances de leur mort rapportées par un auteur con-  
 temporain : <sup>f</sup> elles sont décrites un peu différemment par un historien Genoï  
<sup>f Guill. de Pod. qui vivoit alors, & qui pouvoit avoir été témoin oculaire. « La même année  
 ibid. » 1271. dit cet historien <sup>g</sup>, Alfonso comte de Poitiers & de Toulouse, frere  
<sup>g Cassari ann. » du roi de France, étant à Naples, & voulant retourner dans son païs, s'em-  
 Gen. to. 6. Rer. » barqua sur des galeres avec sa femme, fille & heritiere du comte de Tou-  
 Ital. p. 553. » louse. Il passa sur nos côtes sans vouloir entrer à Gennes, & débarqua dans  
 » la place (ou fauxbourg) de S. Pierre d'Aréna; comme il étoit fort mal il y  
 » mourut. Les chevaliers qui étoient à sa suite inhumerent dans la cathedrale  
 » de Gennes ses chairs & ses intestins, & après y avoir célébré ses obseques,  
 » ils apporterent ses os en France. Sa femme décéda le jour suivant de mort  
 » subite; en sorte que plusieurs disoient qu'elle avoit été empoisonnée. » On  
<sup>h Gest. Phil. porta les ossemens du comte Alfonso dans l'église de S. Denys, où ils <sup>h</sup> furent  
 & Guill. de inhumez, peu de tems après les obseques du feu roi Louis son frere. Son  
 Pod. ibid. cœur fut mis dans l'abbaye de Maubuisson. Quant à la comtesse Jeanne de  
 Toulouse sa femme, elle fut enterrée dans l'abbaye de Gerçi en Brie au dio-  
<sup>i Gall. Chr. cèse de Paris, où elle avoit choisi sa sepulture, & qu'elle avoit fondée au  
 20. 4. p. 485. mois d'Août <sup>i</sup> de l'an 1269. avec le comte son mari, pour quarante religieuses.  
 On y voit encore au milieu du chœur, son tombeau & son épitaphe, où il  
<sup>k Monum. de est marqué qu'elle mourut <sup>k</sup> le jour de l'Assomption. Ce tombeau est de pier-  
 la mon. Franc. re: elle y est représentée en bosse enveloppée d'un grand manteau, avec une  
 20. 2. p. 120. guimpe, la tête couverte d'un voile, & portant par-dessus une couronne qui  
 approche fort de celle des reines de France.</sup></sup></sup></sup></sup>

Ainsi moururent à l'âge de cinquante & un ans, Alfonso comte de Poitiers,  
 & Jeanne comtesse de Toulouse, sans laisser posterité. Par leur mort, Phi-



Philippe III. roi de France recueillit toute leur succession. Il est vrai que Jeanne avoit par son testament disposé de ses domaines, <sup>a</sup> excepté du comté de Toulouse, qui devoit appartenir à nos rois, conformément au traité de Paris de l'an 1229. mais cette disposition n'eut pas lieu. Philippe se mit en possession, en vertu du même traité, de tous les païs dont Jeanne avoit hérité du feu comte Raymond son pere; en sorte que Philippe de Lomagne, héritière de cette princesse, ayant fait demander au parlement, par le ministère du comte de S. Paul son tuteur, d'être reçue à foy & hommage pour les domaines de cette succession, elle fut déboutée de sa demande par un arrêt de l'an 1274. Nos rois ne réunirent toutefois le comté de Toulouse à la couronne qu'en 1361. Philippe III. de même que ses successeurs, gouvernerent jusqu'alors les différens païs dont ils avoient hérité par la mort de Jeanne, en qualité de successeurs des comtes de Toulouse, comme comtes particuliers de cette ville, & comme si tous ces païs eussent composé un domaine qui leur étoit propre & particulier. C'est ce qu'on voit <sup>b</sup> entr'autres dans la confirmation d'une charte de Raymond le Jeune, par le roi Philippe le Bel en 1293.

Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse fut un prince débonnaire, chaste, pieux, aumônier, juste & équitable: il ne manquoit d'ailleurs ni de valeur ni de fermeté. Il marcha sur les traces du roi son frere dans la pratique des vertus chrétiennes, & il paroît que la comtesse sa femme étoit d'un caractère à peu près semblable. Les périls auxquels elle s'exposa dans les deux voyages d'Outre-mer qu'elle entreprit avec son mari, font voir qu'elle avoit du courage & un fort attachement pour ce prince. Ils firent l'un & l'autre des charitez immenses, soit pendant leur <sup>c</sup> vie, soit par leurs dernières dispositions, sur-tout en faveur des communautés religieuses & des hôpitaux. On peut juger jusqu'où alloient leurs aumônes annuelles par un mémoire qui nous reste, où il <sup>d</sup> est marqué qu'ils distribuerent les seuls jours du lundi & du mardi de la semaine-sainte de l'an 1267. huit cens quatre-vingt-quinze livres Tournois, somme alors très-considérable. En effet, tous leurs revenus joints ensemble, n'alloient en 1257. qu'à quarante cinq mille livres Tournois ou environ. Trois ans après ils étoient augmentez de sept à huit mille livres. Les trois cinquièmes de ces revenus ou environ provenoient des domaines de la comtesse, & le reste de ceux du comte. Ce prince employa en 1260. vingt mille livres pour la dépense de son hôtel. Celle de l'hôtel de la comtesse monta cette année à peu près à huit mille livres; & à proportion les années précédentes & les suivantes.

Les domaines de cette princesse comprenoient dans le tems de sa mort, 1°. le comté de Toulouse, qui renfermoit presque toute la province ecclésiastique de ce nom. Il étoit partagé <sup>e</sup> en dix-sept bailliages & gouverné par un sénéchal. 2°. Le Rouergue divisé en sept bailliages, & gouverné aussi par un sénéchal. 3°. La partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn, composée de sept bailliages, soumise d'abord à la juridiction du sénéchal de Rouergue, & ensuite de celui de Toulouse, dont ce païs dépend encore aujourd'hui. 4°. L'Agenois divisé en douze bailliages, & régi par un sénéchal qui étendoit son autorité sur le Querci. 5°. Ce dernier païs, partagé en douze autres bailliages. 6°. Enfin le païs Venaissin ou marquisat de Provence, composé de douze bailliages, & gouverné par un sénéchal particulier. Quant aux domaines d'Alfonse, ils consistoient dans le Poitou, l'Auvergne, une partie de la Saintonge, & le païs d'Aunis.

Ce prince & la comtesse sa femme firent <sup>g</sup> des acquisitions considérables, & augmentèrent considérablement leur domaine immédiat dans le Toulousain, l'Agenois, le Querci, le Rouergue, l'Albigeois & le Venaissin: ils y firent construire plusieurs nouvelles villes qu'on appella *Bastides*; sçavoir dans le Toulousain celles de Ville-franche, de Calmont, de Salles, de Fosseret, de Gimont, de Cordes, &c. dans le Rouergue, Ville-franche & Verfeil; en Agenois la Bastide de sainte Foy, &c. Ils dépensèrent trois mille livres Tournois pour faire réparer les murs du château Narbonnois de Toulouse, ancien palais des comtes de cette ville, & ils y firent édifier une tour. Enfin on remarque que pendant seize ans, Alfonse dépensa vingt mille livres pour les frais de

AN. 1271.  
<sup>a</sup> Pr. p. 591.  
& seq.

b Pr. p. 255.

c Cartul. de  
comte Alfonse.  
V. Catal. comt.  
p. 391. & seq.  
p. 394. mem.  
p. 240. &c.  
d Thr. des ch.  
Toulouse sac 8.  
n. 45.  
e Pr. p. 482.  
& seq.

f Ibid.

g Pr. p. 600  
& seq.

**AN. 1271.** l'inquisition, qu'il avoit fort à cœur. Aussi sous son gouvernement aucun hérétique n'osa se montrer publiquement dans le pais, & les restes de ceux qui y avoient excité tant de troubles sous les comtes de Toulouse ses prédécesseurs, dont il fut le dernier, ne trouverent de sûreté que par la fuite, en sorte qu'à sa mort la province avoit entièrement repris son ancien lustre & sa première tranquillité. Ces troubles y introduisirent cependant divers usages & coutumes, & y opererent un changement total dans le gouvernement; sur quoi nous allons faire quelques courtes observations.

**LXXXIX.**  
Mœurs & coutumes des peuples durant le XIII. siècle.  
Religion, Clergé.

**a Conc. Later.**  
can. 12.

**b Spicil. to. 6.**  
p. 30. & seq.

**c Pr. p. 350.**  
& seq.

**d Archiv. de l'égl. du Puy.**

**e Archiv. de l'égl. d'Albi.**

Lorsque les hérétiques renouvelerent dans le pais leurs erreurs à la fin du XII. siècle, l'un & l'autre clergé étoit également tombé, comme dans le reste du royaume, dans un grand relâchement. La vie licencieuse des ecclésiastiques servit de prétexte aux sectaires pour les décrier; & comme ces derniers affectoient un air de piété & de réforme, ils séduisirent plus aisément les peuples. Les fréquens conciles qui furent tenus ensuite dans le pais, dressèrent divers canons pour le rétablissement de la discipline séculière & régulière; & le concile de Latran tenu en 1215. ordonna<sup>a</sup> par rapport à cette dernière, que les abbez & les prieurs des moines de chaque province ecclésiastique s'assembleroient tous les trois ans en chapitre général, & travailleroient à se réformer. En conséquence les abbez ou les prieurs de tous les monasteres de l'ordre de S. Benoît de la province de Narbonne, tinrent une assemblée générale à S. Tyberib en 1226. & y firent divers statuts de réforme qui furent confirmés par le pape.

Les différens ordres religieux qui furent instituez dans l'Eglise au XIII. siècle, & qui s'établirent dans la province, comme les freres Prêcheurs & Mineurs, les religieux de la Trinité & ceux de la Merci pour la rédemption des captifs, les Carmes, les Augustins, &c. contribuerent beaucoup, par la ferveur dont les premiers instituteurs étoient animez, à y faire refleurir la religion, & à y réparer les brèches que l'hérésie avoit causées. Les soins que se donnerent les premiers inquisiteurs, aiderent à déraciner les vices, & à cultiver la piété; mais on ne sçauroit disconvenir que leur zele n'ait eu d'abord quelque chose de trop amer; en sorte qu'il fallut que les deux puissances se joignissent pour régler leurs procédures, & mettre de justes bornes à leur trop grande autorité.

Les évêques & les autres prélats firent valoir extrêmement la leur dans ce siècle, & furent fort attentifs à conserver & à augmenter les privileges & le domaine temporel de leurs églises. Ils employerent sur-tout très-communément les censures contre ceux qu'ils croyoient y donner atteinte; & firent un usage si fréquent de l'excommunication, qu'il dégénéra en abus; & que les papes, quoiqu'ils s'en servissent eux-mêmes assez souvent, se crurent obligez d'y mettre ordre. Dans certains diocèses, & en particulier<sup>c</sup> dans celui de Maguelonne, on mettoit une bierre devant la porte de celui que l'évêque avoit frappé d'anathême, & on jettoit des pierres contre sa maison, pour inspirer plus de terreur au peuple. D'un autre côté les officiers du roi & des grands vassaux n'eurent pas toujours pour la juridiction des évêques tous les égards que ceux-ci prétendoient leur être dûs, & cela causa quelquefois des disputes assez vives entre les deux puissances. Les ecclésiastiques ne manquoient pas dans ces occasions d'avoir recours au pape, & on voit entr'autres une lettre de Gregoire IX. <sup>d</sup> au roi S. Louis, pour se plaindre de ce que les habitans du Puy citoient au tribunal de ce prince les chanoines de la cathédrale, contre les privileges des ecclésiastiques, qui ne pouvoient être assignez que devant un juge d'église. Or le privilege clérical étoit alors fort étendu, puisque les clerics même mariez, en jouissoient. Au reste les curez n'avoient pas la liberté de disposer par leur testament de leurs effets mobiliers, ainsi qu'il paroît par une requête<sup>e</sup> présentée en 1278. à Bernard évêque d'Albi par ceux de son diocèse, qui lui en demanderent la permission. On peut avoir remarqué que l'usage s'étoit conservé parmi les gens de condition durant le même siècle, de fixer la destinée de leurs enfans par leurs dernières dispositions, & d'ordonner à ceux qu'ils jugeoient à propos, d'embrasser l'état ecclésiastique ou religieux, avec une certaine somme qu'ils leur leguoient. On continua aussi de se donner à la fin de ses jours pour frere ou *saur* dans quelque communauté, de se faire revêtir avant la mort de l'habit religieux, & de se faire inhumer avec cet habit.

Avant l'hérésie des Albigeois & la guerre qui en fut la suite, les comtes de Toulouse dominoient presque sur toute la province, & les grands vassaux y jouissoient paisiblement des domaines & des droits que leurs ancêtres leur avoient transmis, sans que nos rois se mêlassent que très-peu de leurs affaires. Depuis que les croisez eurent pénétré dans le pais, & que le fameux Simon de Montfort y eût établi sa domination, nos rois furent plus attentifs à y faire valoir leur autorité, & ils réunirent enfin à leur domaine près des deux tiers de la province, soit par la cession qu' Amauri fils de Simon fit en 1226. à Louis VIII. soit plus légitimement par le traité conclu à Paris en 1229. entre saint Louis & Raymond VII. comte de Toulouse. Cette réunion diminua beaucoup de l'étendue du domaine de ce comte, mais elle ne l'empêcha pas d'user encore d'un grand pouvoir dans les pais qui lui restèrent. Aussi Raymond eut-il, de même que les comtes de Toulouse ses prédécesseurs, des officiers & une maison <sup>a</sup> de prince. Il exerça comme eux une pleine & entière juridiction sur tous ses sujets; & on a vû que le comte Alphonse son successeur avoit un parlement, dans lequel il jugeoit en dernier ressort toutes les causes qui y étoient portées des divers pais soumis à sa domination & à celle de la comtesse sa femme; & qu'il jouit des droits regaliens <sup>b</sup> dans toute leur étendue.

Les principaux vassaux de la province, qui avoient leurs domaines situés dans la partie que les rois Louis VIII. & Louis IX. réunirent à la couronne, tels que les vicomtes de Narbonne & de Lautrec, les seigneurs d'Uzès, de Lunel, &c. conserverent aussi leurs anciens droits, sous l'autorité de ces princes, dont ils devinrent vassaux immédiats par cette réunion; au lieu qu'étant soumis auparavant aux comtes de Toulouse, du moins pour une partie de leurs terres, ils n'étoient qu'arrière-vassaux de la couronne. D'autres, comme le comte de Foix, profiterent des troubles, que la guerre, qui se renouvela dans le pais, y causa, pour se soustraire à la domination des comtes de Toulouse, & se soumettre immédiatement à celle de nos rois. Enfin quelques évêques ou autres seigneurs ecclésiastiques prirent occasion de ces désordres pour accroître leur puissance temporelle, & étendre le domaine de leurs églises; & il faut convenir, que si un pur zèle de religion anima quelques-uns de ces prélats contre les comtes de Toulouse & leurs associés, l'intérêt personnel porta la plupart des autres à les poursuivre sans miséricorde, sous le spécieux prétexte qu'ils favorisoient les hérétiques.

On a remarqué que les rois Louis VIII. & Louis IX. après avoir réuni à leur domaine une grande partie de la province, la partagerent en deux sénéchaussées royales de Beaucaire & de Carcassonne; & on a parlé des limites qu'ils assignerent à chacune. Ces princes les firent gouverner par des sénéchaux, qu'ils choisirent parmi les chevaliers les plus distinguez dans la noblesse du royaume. La principale fonction de ces officiers étoit de rendre la justice, & de présider au tribunal de la sénéchaussée, composé de divers jurisconsultes qui étoient leurs juges ou lieutenans, & des principaux seigneurs du pais; qu'ils appelloient ordinairement aux assises, & qui leur servoient d'assesseurs. C'est de quoi on trouve diverses preuves <sup>c</sup>, sur-tout pour la sénéchaussée de Carcassonne. Ces sénéchaux commandoient de plus la noblesse du pais, lorsqu'elle marchoit au service du roi, ou qu'elle s'assembloit pour quelque autre raison, & ils avoient aussi la principale <sup>d</sup> administration, ou l'intendance du domaine du prince, & de tous les subsides qui se levoient dans leur district, dont ils étoient regardez comme les gouverneurs. Ainsi leur autorité y fut très-grande dans le XIII. siècle, parce que nos rois n'envoyèrent dans le pais des gouverneurs ou lieutenans généraux, que dans quelques cas particuliers. Ces sénéchaux étoient cependant soumis aux réformateurs <sup>e</sup> ou commissaires que nos rois envoyèrent de tems en tems sur les lieux, pour examiner la conduite des officiers royaux, & recevoir les plaintes que les peuples avoient à faire contre eux.

Les sénéchaux, nommez *baillifs supérieurs*, avoient sous eux d'autres officiers qui leur étoient subordonnez <sup>f</sup>, comme les viguiers & autres juges, qu'on désignoit sous le nom général de *baillifs inférieurs*. Les viguiers, dont l'origine est beaucoup plus ancienne que celle des sénéchaux, & qui étoient aupara-

AN. 1271.

XC.

Autorité du roi dans la province &amp; des grands vassaux.

<sup>a</sup> V. NOTE XLV.<sup>b</sup> V. Clem. III. ep. 543.

XCI.

Justice, sénéchaux, viguiers, baillifs, &amp;c.

<sup>c</sup> Pr. p. 516. & seq. 526. & seq.<sup>d</sup> p. 466.<sup>e</sup> p. 502. & seq.<sup>f</sup> Laur. ordon. t. 1. p. 65. & seq.

AN. 1271. vant les *vicares* des comtes & des vicomtes, pour l'administration de la justice, continuerent d'exercer dans un certain district, qu'on appella *viguerie*, sous l'autorité des sénéchaux, les mêmes fonctions que ceux-ci. Les comtes & les vicomtes avoient inféodé anciennement la plupart de ces vigueries, qui ayant été ainsi érigées en fiefs, devinrent héréditaires. Il en restoit encore quelques-unes de cette espece dans la province, sous le regne de S. Louis. Nous

<sup>a</sup> *Catel coms.*  
P. 36.

avons en effet un hommage<sup>a</sup> rendu à ce prince en 1236. par Guillaume Raymond *viguier perpetuel* de Sauve, entre les mains d'un commissaire député par le sénéchal de Beaucaire. On voit dans cet hommage, que les droits & les prérogatives des viguiers consistoient à convoquer & à commander les troupes de la viguerie pour les chevauchées; à se saisir de la personne des malfaiteurs; à veiller à la sûreté du païs; à prendre la garde des châteaux lorsque les seigneurs en faisoient hommage au roi; à recevoir les revenus des fermes du roi; à exercer la justice civile & criminelle: mais comme plusieurs de ceux qui possédoient les vigueries inféodées, n'étoient pas en état de remplir ces fonctions, & qu'ils se contentoient de jouir des domaines attachez à leur dignité, les comtes & les vicomtes nommerent dans la suite d'autres viguiers amovibles, pour rendre la justice en leur nom, en qualité de leurs lieutenans.

Il y avoit dans la province divers baillis subordonnez aux sénéchaux. Les uns étendoient leur juridiction dans une grande étendue de païs, comme ceux du Vivarais, du Gevaudan, du Velay, du païs de Sault, &c. & remplissoient dans leur district les mêmes fonctions que les viguiers. Les autres, qu'on appelloit aussi *prévôts*, n'avoient qu'un petit territoire où ils rendoient la justice<sup>b</sup>, & percevoient les revenus du prince sous l'autorité du sénéchal, qui mettoit tous les ans<sup>c</sup> les simples bailliages de sa sénéchaussée à l'enchere, & les adjudgeoit au plus offrant; en sorte que celui auquel un bailliage étoit adjudgé, prenoit à ferme les droits du domaine du roi dans l'étendue de son bailliage, & avoit soin de les lever ou de les faire lever, & administroit la justice dans le canton. Les obligations de ces baillis ou prévôts sont marquées dans une ordonnance<sup>d</sup> qu'Alfonse comte de Toulouse & de Poitiers rendit au milieu du XIII. siècle par rapport à ses domaines, & où il marque les différens degrés de juridiction qui y étoient en usage.

<sup>b</sup> Pr. p. 330.  
302. & seq.

<sup>c</sup> p. 466. &  
seq.

<sup>d</sup> p. 512. &  
seq.

Les viguiers & les grands baillis étoient pris ordinairement dans le corps de la noblesse, qui étant employée aux fonctions de la judicature, étoit obligée de s'appliquer à l'étude des loix, & de se mettre au fait des usages & des coutumes du royaume. Ils avoient sous eux des jurisconsultes qui étoient leurs lieutenans ou assesseurs, dont le principal étoit qualifié juge, & qui assistoient aux assises ordinaires de la viguerie: on pouvoit appeler de cette cour à celle du sénéchal. Les moindres baillis n'étoient que de simples jurisconsultes. Sous Alfonse comte de Toulouse & de Poitiers on réunit plusieurs de ces petits bailliages dans la sénéchaussée de Toulouse, sous l'autorité d'un seul juge général, & on partagea cette sénéchaussée en différentes juridictions ou *judicatures*, qui comprennoient une certaine étendue de païs. C'est ainsi que la partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn, laquelle étoit demeurée à Raymond VII. comte de Toulouse par le traité de paix de l'an 1229. composa une seule judicature, régie par un juge & un procureur du comte, & ensuite du roi, qui alloient successivement tenir les audiences dans les différens cantons; & elle subsiste encore en son entier. On trouve un *juge d'Albigeois* pour Alfonse dès l'an 1252. & les années suivantes. Ce païs avoit auparavant titre de sénéchaussée, & il avoit d'abord été gouverné par un sénéchal particulier: il fut uni ensuite à la sénéchaussée de Rouergue, & enfin sous le même Alfonse à celle de Toulouse: ce qui a subsisté toujours depuis; car les sénéchaux de Toulouse se sont toujours qualifiés après cette union, sénéchaux de Toulouse & d'Albigeois. Les deux autres anciens sénéchaux de la province ajoûterent aussi dans ce siècle un second titre à celui qu'ils avoient eu d'abord. L'un se qualifia sénéchal de Beaucaire & de Nismes; & l'autre de Carcassonne & de Beziers: dénomination qui s'est toujours conservée.

X. CII.  
La province  
comprise dans

Ces trois sénéchaussées, après que celle de Toulouse eut été réunie à la couronne en 1271. firent partie de ce qu'on appella depuis *la Languedoc*, qui

comprenoit les provinces méridionales de France : elles formèrent dans la suite la province qu'on nomme aujourd'hui Languedoc, nom qui ne commença à être en usage que vers la fin du XIII. siècle. Auparavant & depuis la fin du XI. siècle cette province fut censée appartenir à la *Provence* prise en général, c'est de quoi nous avons une infinité de preuves. En effet les auteurs du temps placent le diocèse de Maguelonne dans la *Provence*, & ceux qui ont parlé de la fameuse bataille de Muret, lieu situé sur la Garonne, disent qu'elle se donna à *Muret en Provence* : de-là vient qu'ils font le pape Clement IV. *Provençal de nation*. Or ce pontife étoit né à S. Gilles dans le diocèse de Nismes. Enfin on voit évidemment qu'on comprenoit alors la partie occidentale de la province sous le nom général de *Provence*, par le vers suivant de l'histoire manuscrite de Philippe Mouskes auteur du temps :

*En Provence sur Albigeois alla.*

On partageoit donc alors le royaume, comme dans les deux siècles précédens, en deux parties, France & Provence, à cause des deux differens idiomes dont se servoient les peuples qui les habitoient : idiomes si differens l'un de l'autre, que les peuples de Provence & de Languedoc regardoient encore vers la fin du XIV. siècle, la langue Françoisé, comme un langage qui leur étoit étranger & absolument inconnu. On a fait voir qu'on appella parties d'Albigeois ou Albigeois pris en général, la partie occidentale de la province, ou les pais compris dans les deux anciennes sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, avec le Querci, le Rouergue, &c. depuis la guerre que Simon de Montfort entreprit dans ces pais, contre les hérétiques qui les avoient infectés de leurs erreurs.

La langue Provençale qu'on parloit alors dans la province est à peu près la même qu'on y parle encore aujourd'hui. On l'appelloit Provençale, parce qu'elle étoit commune à tous les peuples de la Provence prise en général, c'est à dire à près de la moitié du royaume : on la parloit aussi au XIII. siècle & au commencement du suivant, dans le Roussillon, la Catalogne, l'Aragon & le royaume de Valence, comme on peut voir entr'autres par les mémoires que Jacques I. roi d'Aragon nous a laissez de sa vie, & par l'histoire d'Aragon écrite à Valence en Espagne au commencement du XIV. siècle, par Raymond Muntaner.

Les loix Romaines furent les seules qu'on observa dans la province durant le XII. siècle & les suivans, & le roi S. Louis confirma en 1254. les peuples des deux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne dans l'usage de ces loix. Elles furent enseignées publiquement à Toulouse & à Montpellier avant même l'érection des universitez de ces deux villes. Il y eut ensuite des professeurs publics du droit Romain dans la premiere dès son institution, & bien-tôt après dans l'autre : l'étude de ces loix y fut très-cultivée, même parmi les gens de condition, qui se crurent honorez du titre de jurisconsulte. On trouve en effet, entre plusieurs autres, un Richard de la Tour qui se qualifie *damoiseau & jurisconsulte*, dans une transaction à laquelle il fut présent, & qui fut passée au mois de Février de l'an 1270. entre Deodat de Canillac & les religieux de l'hôpital d'Aubrac.

Outre les loix Romaines qui étoient le droit commun du pais, chaque ville eut ses coutumes particulieres, qui lui furent données par ses seigneurs, lesquels les firent rédiger pour la plupart dans ce siècle : mais ces coutumes ne regardent proprement que le gouvernement politique, les frais de justice, & quelques usages particuliers, dont les uns furent abrogez & les autres établis. Entre les premiers on trouve dans les coutumes de Montpellier rédigées en 1204. & dans celles de Carcassonne qui le furent quelques années après, & qui sont à-peu-près semblables, que la cour n'ordonnera pas le duel, l'épreuve du fer chaud, celle de l'eau bouillante & les autres épreuves réprochées par les canons & les loix, à moins que des parties n'en fussent d'accord. Martin abbé de S. Antonin de Pamiers, & Roger Bernard comte de Foix, déclarerent aussi dans les coutumes qu'ils donnerent en 1232. aux habitans de Pamiers, qu'ils ne contraindroient personne à subir le duel, l'épreuve du feu & celle de l'eau chaude ou froide.

Il est marqué dans la plupart de ces coutumes, que la punition des homicides & des autres crimes qui méritoient la mort, étoit laissée à la volonté &

Ann. 1275.

la Provence prise en général. Langue Provençale.

a Guill. Armor. l. 8. p. 192. & seqq.

Geff. Lud. VIII. p. 288. Guill. de Pod. c. 42.

Pr. p. 25. & seqq.

b Boll. t. 2. Apr.

c Spicil. t. 10.

p. 622.

Marc. Hist.

p. 755.

d Marten. av.

t. 5. p. 106.

e Bibl. du roi

Ass. n. 9634.

p. 147.

f Pr. p. 283.

g l. XIV. n.

101. l. XVIII.

n. 80.

i Pr. p. 344.

k V. NOTE

XIII.

l Pr. p. 115.

210. 134. &c.

XCIII.

Loi Romaine.

Coutumes

particulieres.

Duel, epreuve

du fer chaud, &c.

m Cas. France.

al.

Altes. r. rer.

Aquit. l. 3. c.

11.

n Pr. p. 507. &

seqq.

o Casen ibid.

p. 46.

p V. Catel

mem. p. 293.

& seq. Comt.

p. 383.

Gar. ser. prés.

Mag. p. 241.

q Arch. d'Aubrac.

brac.

r Ch. de Foix

caisses 4. & 5.

XCIIV.

Punition des

crimes. Adul-

tere. Droit d'a-

syle.

AN. 1271. au jugement du seigneur & des prud'hommes ; en sorte que les peines étoient arbitraires. Alfonse comte de Toulouse & de Poitiers dans les coutumes qu'il donna à la ville de Ville-franche en Rouergue, se réserva aussi de punir arbitrairement les voleurs & les homicides, avec la confiscation des biens de ceux qui seroient condamnés à quelque peine afflictive, pour quelque raison que ce fût ; au lieu que dans les autres coutumes ces biens passaient aux plus proches ou aux héritiers naturels, excepté les cas d'hérésie ou de leze-majesté. Quant à l'adultère, il est dit dans presque toutes ces coutumes, qu'on se contenteroit de faire courir tout nus dans les rues, les deux coupables qui auroient été surpris en flagrant-délit, en les fustigeant : mais il leur étoit permis de se racheter de cette punition par une amende pécuniaire. L'option de payer cette amende, ou de courir tout nus dans les rues, les hommes n'ayant que leurs braves, & les femmes la chemise autour des reins, est marquée expressément dans la confirmation des coutumes de Castres, que Philippe II. de Montfort accorda en 1265. en faveur des habitans de cette ville. Celles<sup>a</sup> que le roi S. Louis donna en 1246. aux habitans de la nouvelle ville d'Aigues-mortes, sont encore plus mitigées sur cet article ; car il y est porté, qu'on ne fera aucune information sur le crime d'adultère ; mais que si on surprend quelqu'un en flagrant-délit, il pourra composer avec la cour royale, sinon qu'on le fera courir tout nud, *mais sans fustigation*, & qu'on couvrira seulement la nudité des femmes. Tout cela prouve le progrès que la licence des mœurs avoit fait alors ; elle étoit montée à un tel point, qu'on étoit obligé en quelque sorte de tolérer les lieux publics ou de débauche : on les excluait seulement de certaines rues ou de certains quartiers dans les villes, & on leur assignoit<sup>b</sup> des endroits séparés, ordinairement dans les fauxbourgs & hors de l'enceinte de la ville, comme à Toulouse. En 1285. les consuls & les habitans<sup>c</sup> de Montpellier défendirent aux femmes débauchées d'habiter ailleurs que dans une rue particulière appelée *la rue chaude* ; & pour empêcher qu'elles ne fussent insultées, ils les mirent sous la protection du roi & de sa cour.

<sup>a</sup> Reg. Ro. du  
Arch. n. 465.  
V. NOTE  
XXVI.

<sup>b</sup> V. Catal  
comt. p. 228.  
seq. p. 373.  
<sup>c</sup> Mss. d'An-  
bays.

<sup>d</sup> V. Gall. Chr.  
nov. edit. t. 6.  
instr. p. 143.

XCV.

Bourgeois,  
viers état, as-  
semblées pro-  
vinciales, tail-  
les & autres  
subsidés.  
<sup>e</sup> Gall. Chr.  
ibid.

On trouve des réglemens dans quelques-unes des ces chartes de commune comme dans celles de Montpellier & de Carcassonne, touchant les successions & les mariages. Il y est marqué qu'on jugera les affaires conformément à ces réglemens, & à leur défaut *selon le droit écrit*. Il est porté dans plusieurs autres, & en particulier dans celles de Carcassonne & de Beziers<sup>d</sup>, que les malfaiteurs qui se réfugieront dans les églises y jouiront du droit d'asyle.

On partageoit dans ce siècle, comme dans les précédens, tous les habitans de la province en libres & en serfs. Les premiers comprenoit les nobles & les citoyens ou bourgeois des villes murées. Il y avoit même des villes dont l'habitation donnoit la liberté à ceux qui n'en jouissoient pas auparavant. Telle étoit celle de Beziers, qui avoit<sup>e</sup> obtenu à la fin du XI<sup>e</sup>. siècle, du vicomte Roger son seigneur, « que tout homme qui viendroit s'y établir, seroit libre » de toute servitude, comme les autres habitans de Beziers, soit envers le » vicomte, soit envers tout autre seigneur. » Les nobles étoient exemts de subsides, & n'étoient tenus qu'au service militaire suivant la nature de leurs fiefs ; mais les simples bourgeois étoient assujettis, 1<sup>o</sup>. à suivre leur seigneur dans ses chevauchées ; 2<sup>o</sup>. à divers cens, rentes ou autres droits seigneuriaux ; 3<sup>o</sup>. à payer une *taille* à leurs seigneurs en certains cas. On appelloit aussi ce subside d'un nom général, *tolte*, *queste*, prêt forcé ou volontaire, &c. Les seigneurs étoient dans l'usage d'imposer cette taille sur leurs vassaux, soit libres, soit serfs ; 1<sup>o</sup>. pour leur rachat, lorsqu'ils étoient fait prisonniers par leurs ennemis ; 2<sup>o</sup>. pour le mariage de chacune de leurs filles ; 3<sup>o</sup>. pour le passage d'Outre-mer : c'est ainsi que ces trois cas sont énoncés dans les coutumes<sup>f</sup> qu'Alfonse comte de Toulouse donna en 1256. aux habitans de la nouvelle ville de Ville-franche en Rouergue, qu'il avoit fait construire, & dans celles<sup>g</sup> que Thibaud de Nongeville sénéchal de Toulouse pour ce prince, donna le 2. de Décembre de l'an 1270. aux habitans d'Angeville dans le Toulousain. On admettoit un quatrième cas dans quelques autres coutumes, comme dans celles de la vicomté de Lautrec ; sçavoir, lorsque le seigneur étoit promu à l'ordre de chevalier. Dans toutes les autres occasions les seigneurs ne pouvoient imposer aucun subside sur leurs vassaux

<sup>f</sup> Cartul. d' Alf.  
comte de Tou-  
louse.

<sup>g</sup> Arch. de l'ab.  
de Belleperche.

vassaux sans leur consentement ou leur bonne volonté, ainsi qu'il est marqué dans la plupart des mêmes coutumes; & il est porté dans celles de Toulouse, Montpellier, Carcassonne, Beziers, &c. que les habitans sont exemts de *queste, de prêt forcé & de taille forcée*. La répartition des impositions se faisoit par sols & par livres.

Ce furent ces personnes libres, qu'on partageoit en *citoyens bourgeois & en citoyens ruraux*, qui formerent le tiers état, lequel faisoit dans la province dès le XI<sup>e</sup> siècle, un corps distinct du clergé & de la noblesse, comme on voit par les assemblées provinciales qui y furent tenues, & qui ont donné l'origine aux états généraux du païs, qu'on tient régulièrement tous les ans. Au reste il est porté dans la plupart de ces coutumes, & en particulier dans celles d'Albi, que les habitans avoient une entière liberté de disposer de leurs biens; mais que leur succession appartenoit au seigneur lorsqu'ils mouroient *ab intestat & sans parens*.

La noblesse étoit alors héréditaire, à-peu-près comme elle l'est aujourd'hui; & les nobles avoient seuls le droit de posséder des fiefs: c'est pourquoi Alfonse comte de Toulouse & Jeanne sa femme ayant besoin d'argent pour leur second voyage de la Terre-sainte, confirmèrent en 1269. & 1270. moyennant une certaine somme, divers bourgeois dans la possession des fiefs qu'ils avoient acquis. On distinguoit plusieurs degrez dans la noblesse, sçavoir *les barons, les châtelains & les chevaliers*, comme il paroît par le trente-huitième canon du concile tenu à Toulouse en 1229. Les barons étoient les grands vassaux ou les vassaux immédiats du roi ou d'un autre grand vassal, leur supérieur; les châtelains, les seigneurs des châteaux qui avoient droit de justice; & les chevaliers, les simples gentilshommes. On comprenoit aussi tous les nobles sous le nom général de chevaliers (*milites*,) pour les distinguer des non nobles ou bourgeois des villes, qui étoient sujets aux chevauchées, & qu'on nommoit *pedites*, parce qu'ils servoient à pied; au lieu que les nobles combattoient toujours à cheval armés de toutes pièces, & faisoient la principale force de la milice Française. Ceux des nobles qui avoient été reçus chevaliers, prenoient déjà quelquefois cette qualité dans les actes dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle; & cet usage devint ensuite commun peu-à-peu: mais nous ne trouvons pas que ceux qui n'étoient pas encore parvenus à ce grade, ou les fils des chevaliers, se soient qualifiés *damoiseaux* ou *écuyers* avant le milieu de ce siècle: depuis cette époque ils se donnerent souvent ce titre.

Nous ne parlerons pas ici des cérémonies qui s'observoient à la création ou à la réception des chevaliers; on peut les voir ailleurs: nous nous contenterons de remarquer, que cette création se faisoit alors communément dans *les cours plenières*, que les rois & les princes tenoient dans certains jours solennels de l'année. C'est ainsi que Raymond VII. comte de Toulouse créa deux cens chevaliers dans une de ces cours, qu'il tint à Noël de l'an 1244. Quand ceux qui avoient été créés chevaliers servoient à l'armée, ils devoient avoir au moins quatre autres cavaliers à leur suite, & les arbalétriers à cheval trois. Le grade de chevalier donnoit en ce siècle & les suivans un tel relief, qu'on les qualifioit *monseigneur*, ou *dominus* en latin; & que les princes mêmes ne faisoient pas difficulté de leur donner ce titre. On peut voir quels étoient les privilèges de la noblesse de la province & les droits dont elle jouissoit sur ses serfs ou vassaux, dans les coutumes des chevaliers de la vicomté de Narbonne, qui furent rédigées en 1232.

Les barons & les nobles se maintinrent dans l'usage de venger à main armée leurs propres querelles ou celles de leurs amis & alliez, jusqu'à ce qu'enfin le roi S. Louis touché de voir les desordres, que les guerres particulières causoient dans le royaume, en défendit l'usage. Les bourgeois des villes usèrent aussi quelquefois de représailles de leur propre autorité. Ces guerres & celle d'Albigois engagerent les seigneurs du païs à construire de nouveaux châteaux, à fortifier les anciens, & à clore de murs les bourgs & les villes où ils dominoient. Ainsi à la fin du XI<sup>e</sup> siècle & au commencement du suivant, la province étoit remplie de forteresses, dont plusieurs passoient pour imprenables, soit par l'avantage de leur situation, soit par l'ouvrage de l'art. Le roi saint

AN. 1271.

à Cartul. du comte Alf.

b Concil. Tol. an. 1229. can. 38.

c Pr. p. 585. &amp; seq. 603. &amp; seq.

XCVI. Noblesse, chevalerie, guerres particulières, châteaux, nouvelles bastides. d Cartul. d'Alf. com e de Toulouse. Thr. des ch. Toulouse fac 11. n. 71. e Conc. t. XI. p. 435.

f Guill. de Pod. c. 47.

g Pr. p. 391.

h Pr. p. 362. &amp; seq.

i V. Catal. com. p. 228. La Faille; annal. t. 1. p. 53. & seq.

AN. 1271. Louis après avoir réuni à son domaine les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, conserva les plus importants de ces châteaux, & y mit des gouverneurs ou *châtelains* pour les garder. Il nous reste un état de ces places, de leurs gouverneurs & de leurs garnisons dans la dernière de ces deux sénéchaussées, pendant l'année 1259. Le roi ayant engagé le comte de Toulouse par le traité de l'an 1229. & ensuite le comte de Foix & les autres seigneurs du pays qui furent maintenus dans la possession de leurs domaines, à raser les fortifications de leurs villes & de leurs châteaux, & à ne pas construire de nouvelles forteresses; on donna le nom de *Bastides*, aux nouvelles villes & aux nouveaux bourgs, qu'ils fonderent depuis en assez grand nombre dans le pays, parce que tous ces lieux furent d'abord ouverts & sans défense.

Quoique la noblesse fût héréditaire dans la province au XIII. siècle, les furnoms ne l'étoient pas encore entièrement<sup>b</sup>, du moins dans quelques familles: c'est ce qu'on voit entr'autres dans l'acte de l'hommage<sup>c</sup> rendu à Raymond VII. comte de Toulouse le 27. de Novembre de l'an 1237. par *Jourdain de Dourgne*, & *Isarn de Saissac son frere, fils de feu Sicard de Puilaurens*, pour tout ce que leur pere avoit possédé dans la ville de Puilaurens.

On ne mettoit pas cependant beaucoup de différence dans ce siècle entre les simples chevaliers & les bourgeois<sup>d</sup> des principales villes. C'est ainsi que suivant l'accord<sup>e</sup> qui fut passé en 1251. entre les comtes de Toulouse & de Provence d'un côté, & les habitans d'Avignon de l'autre, les bourgeois honorables, qui avoient coutume de vivre en chevaliers, jouissoient des mêmes privilèges que ces derniers. On passoit en effet aisément de la bourgeoisie à la chevalerie ou à la noblesse; comme on voit par l'attestation<sup>f</sup> que vingt-trois des principaux habitans de Beaucaire, entre lesquels les uns étoient chevaliers ou damoiseaux, & les autres simples bourgeois, donnerent sous leurs sceaux en 1298. pour certifier, que l'usage ou la coutume depuis un tems immémorial dans la sénéchaussée de Beaucaire & en Provence, » étoit, que les bourgeois » recevoient la ceinture militaire & les autres marques de chevalerie des mains » des nobles & des barons, & même des archevêques & des évêques, sans » l'autorité ou la permission du prince; & qu'ils jouissoient ensuite du privilège des chevaliers. » Cette attestation confirme ce que nous avons dit ailleurs, que la noblesse ne consistoit anciennement que dans la liberté, & que ce fut le service militaire & la possession des fiefs, qui fit dans la suite la différence entre ceux qu'on appella nobles, & les autres personnes libres qui ne l'étoient pas.

On distinguoit les serfs, en serfs de corps<sup>g</sup>, & en serfs de corps & de caselage. Les seigneurs avoient droit sur la personne des premiers quelque part qu'ils demeuraissent, & les autres, outre la servitude personnelle à laquelle ils étoient assujettis, étoient tenus d'habiter dans les domaines du seigneur, de cultiver ses terres, & de lui payer certaines redevances. Les hommes de corps<sup>h</sup> étoient toutefois capables des effets civils, & ils pouvoient ester à droit. Ils étoient seulement obligez de payer la *queste*, la *taille*, & divers autres droits à leurs seigneurs, soit ecclésiastiques soit laïques: obligation qui passoit à leur posterité. Cette servitude se prescrivait par trente ans. » Si quelqu'un, est-il dit » dans les coutumes de Pamiers de l'an 1232. vient s'établir comme libre à » Pamiers, & y demeure pendant trente ans, sans la réclamation de son » seigneur, il ne sera plus permis au seigneur de le remettre en servitude. » Suivant les coutumes de quelques autres villes, comme celles de Carcassonne, un homme de corps, qui s'y établissoit, devenoit aussi-tôt libre.

Un des droits dont jouissoient les seigneurs sur leurs serfs de corps, étoit que ceux-ci ne pouvoient marier leurs filles sans leur consentement, à moins que cette permission ne fût portée dans l'acte primordial d'engagement ou de servitude. C'est ainsi qu'Arnaud Morel & Bernard Beaufadun s'étant donnez<sup>i</sup> pour hommes, au mois de Janvier de l'an 1183. à Roger vicomte de Beziers, sous l'obligation de lui payer deux sols Hugonencs d'usage, eux & leur posterité, le vicomte » leur permit & à tous leurs descendans, de marier librement leurs filles, sans lui demander conseil; & quitta & affranchit leurs filles » présentes & à venir de cette obligation. » Il n'étoit pas permis non plus au fils

<sup>a</sup> Pr. p. 541.  
Ch. 9.

<sup>b</sup> V. Pr. p. 298.  
303.  
<sup>c</sup> Mss. Colb. n.  
1067. p. 360.

<sup>d</sup> V. Pr. p. 157.  
<sup>e</sup> Fanton. hist.  
d'Avign. l. 1.  
p. 111.

<sup>f</sup> Pr. p. 607.

XC VII.  
Serfs, affranchissemens.  
<sup>g</sup> Pr. p. 517.

<sup>h</sup> De Vic. Carcass. p. 58.

<sup>i</sup> Ch. de Foix, Cartul. no. 15.



d'un serf d'embrasser l'état ecclésiastique, sans la permission de son seigneur. AN. 1271. Cet usage est clairement exprimé dans les coutumes & libertez données au mois de May de l'an 1270. par Alfonse<sup>a</sup> comte de Toulouse & Jeanne sa femme aux habitans de Castel-sacrat en Querci, auxquels ils permettent à l'avenir a Cartul du C. Alfonse.

« de vendre, donner ou aliéner leurs biens, meubles & immeubles ; sauf les droits du prince, si l'alienation se fait en faveur des églises & des chevaliers, « ( c'est-à-dire des nobles ; ) avec permission de marier librement leurs filles, de « promouvoir leurs fils à l'état ecclésiastique, &c. Le comte se réserve le droit « de succéder à ceux qui mouroient sans héritiers. » Alfonse & Jeanne affranchirent de leur vivant la plupart de leurs autres serfs de leurs domaines, dont ils changerent les obligations en un cens annuel ; & le premier par son testament donna la liberté à tous ceux de ses propres états. Enfin le roi Philippe le Bel abolit entièrement la servitude dans la province, comme nous le dirons ailleurs.

Les nobles, les bourgeois des villes, & les autres personnes libres conti- XCVIII. Franc alleu. Juifs.

nuerent cependant de posséder la plupart de leurs terres en franc-alleu, ou sans payer aucune redevance seigneuriale, suivant l'usage observé de tout tems dans le païs, & confirmé par le roi S. Louis<sup>b</sup> ; en sorte que dans ce siècle, comme dans les précédens, les alleus y furent opposés<sup>c</sup> aux fiefs. Il étoit même permis<sup>d</sup> alors aux Juifs d'y posséder des alleus : aussi ces peuples n'y furent jamais tant en crédit, ni si nombreux qu'au XIII. siècle, à cause de la protection que les comtes de Toulouse & de Foix, les vicomtes de Beziers b Laurier, ord. to. 1. p. 62. & seq. c Pr. p. 270. d Baluz. app. concil. Narb. p. 115.

& de Carcassonne, & plusieurs des principaux seigneurs leur accorderent, jusqu'à les admettre dans les charges publiques, & leur confier l'administration de leurs finances & de leurs domaines, malgré la défense qui en avoit été faite dans divers conciles. Ils avoient des synagogues dans les principales villes de la province ; & ils eurent aussi dans ce siècle & dans le précédent plusieurs sçavans rabbins qui s'y rendirent célèbres par leurs écrits<sup>e</sup>. Tels furent Abraham ben Isaac de Montpellier, Abraham ben Isaac de Narbonne, Zerachia ben Isaac Haietsari lévite de Lunel, Meir Hacohen prêtre de Narbonne qui professa la loi à Tolède en Espagne, Salomon aben Tybbon de Montpellier, Salomon Raschi de Lunel, Samuel ben Salomon surnommé Nin de Carcassonne, & Elie de Carcassonne. Enfin il y en a qui prétendent<sup>f</sup> que le fameux rabbin David Kimchi étoit de Narbonne. e Barthol. bibl. Rab. to. 1. 2. & 4. f Ibid. to. 2. p. 25.

Le commerce qui florissoit dans la province y attiroit d'ailleurs beaucoup de Juifs étrangers, outre les Genoïs, Lombards, Florentins, Pisans, & autres peuples d'Italie, qui avoient des établissemens fixes dans les principales villes, comme à Montpellier, Narbonne, Nîmes, &c. On a vû par la guerre que les habitans de Montpellier soutinrent contre les Marseillois, que les premiers étendoient leur commerce dans toutes les échelles du Levant. C'est ce qui paroît d'ailleurs 1°. par les traitez<sup>g</sup> qu'ils conclurent en 1225. avec ceux de Marseille, Nice, Gennes, Pise, & les autres villes situées sur la côte de la Méditerranée, avec les rois de Jérusalem & de Chypre, le prince d'Antioche, &c. d'où ils prirent occasion d'établir chez eux un consulat de mer, qui y subsiste encore aujourd'hui. 2°. Par le traité<sup>h</sup>, « que Charles par la grace de Dieu, prince d'Antioche & seigneur de Constantinople, fils de Bohemond prince d'Antioche & comte de Constantinople de bonne memoire, « & Bohemond prince d'Antioche & comte de Tripoli, renouvelèrent avec les mêmes habitans de Montpellier au mois de Fevrier de l'an 1243. la dixième année de leur principe & de leur comté, suivant lequel ces peuples devoient avoir entr'autres dans ces trois villes, un consul & une rue affectée aux marchands leurs concitoyens. g Gar. ser. pref. Mag. p. 334. h Mss. d'Abbays, cartul. de Montpell. V. Gar. ibid. p. 359.

Celle de Narbonne n'étoit pas alors moins célèbre par son commerce, comme on voit par les différens traitez que ses habitans conclurent<sup>i</sup> en 1224. 1225. & 1244. avec ceux de Marseille, Hyeres, Nice, Vintimille, Gennes & Pise, les seigneurs de Toulon, &c. & par les traitez qu'ils renouvelèrent en 1246. & 1255. avec ceux de Savone & de Vintimille. Raymond de Montcade seigneur de Fraga, confirma en leur faveur l'an 1271. sur-tout par rapport au commerce, les privileges que Raymond Berenger comte de Barcelone leur avoit accordés<sup>k</sup> en 1148. dans la ville & le territoire de Tor- i Hôtel de ville de Narbonne. k V. to. 2. de cette histoire liv. XVII. n. 74.

AN. 1271. tose, après qu'il eut pris cette ville sur les Sarasins. Enfin nous trouvons<sup>a</sup> que deux citoyens de Narbonne, en qualité d'ambassadeurs de la cité & du bourg, étant à Pise le 6. de Juin de l'an 1279. suivant le cours & la coutume des Pisans, y confirmerent l'élection d'un consul que les commerçans de Narbonne y avoient faite.

<sup>b</sup> Archiv. de la vicomté de Narb. reg. I. F.

Le sénéchal de Carcassonne fit des<sup>b</sup> informations contre les mêmes habitans de Narbonne, vers le commencement de l'an 1267. il prétendoit qu'ils avoient pris & reçu des monnoyes défendues par la dernière ordonnance du roi, qui devoit avoir son exécution, à compter depuis le mois d'Août de l'année précédente. Ce prince n'ôta pas cependant le cours des monnoyes des seigneurs : mais il le refraignit dans l'étendue de leur domaine, & voulut que les Tournois & les Parisis, qui étoit la monnoye royale, fussent seuls en usage dans tout le royaume, à l'exclusion de toutes les monnoyes des seigneurs qu'on employoit auparavant indifféremment par tout.

<sup>c</sup> Thr. des ch. Toulouse fac 4. n. 25.

On devoit fabriquer des Tournois & des Parisis ailleurs qu'à Paris & à Tours, puisqu'il y avoit des monnoyes royales dans d'autres villes. On voit en effet dans une sentence<sup>c</sup> arbitrale du mois de Mars de l'an 1264. suivant laquelle Gerard de Manjanes garde de la monnoye du pont de Sorgues pour Alphonse comte de Poitiers & de Toulouse, & marquis de Provence, fut condamné à payer une amende à Jean d'Arcis sénéchal de Venaissin pour ce prince, qu'on fabriquoit de la monnoye à Nismes, Carcassonne, Toulouse, S. Remy, Apt, Nice, Tarascon, au Pont de Sorgues & à Mornas : or les fabriques de Carcassonne & de Nismes étoient alors des fabriques<sup>d</sup> royales, & elles avoient succédé à celles des anciens comtes & vicomtes de ces deux villes.

<sup>d</sup> V. Pr. p. 491. & seq.

<sup>e</sup> V. Catal. comt. p. 229.

Quant aux seigneurs, les comtes de Toulouse se maintinrent<sup>e</sup> jusqu'à la réunion de cette ville au domaine royal dans l'usage d'y faire fabriquer la principale monnoye de leurs états ; & il paroît qu'Alphonse frere de S. Louis n'eut point d'autre fabrique pendant long-tems pour toute la partie de ses domaines située en-deça du Rhône. Il renouvela<sup>f</sup> sur la fin de sa vie celle d'Albi, qui étoit en usage<sup>g</sup> dès la fin du XII. siècle. Il avoit outre cela une monnoye au Pont de Sorgues, & une autre à Mornas pour le pais Venaissin, comme on vient de le voir.

<sup>f</sup> Thr. des ch. Toulouse, fac 10. n. 4.

<sup>g</sup> V. Gall. Chr. nov. ed. to. 1. app. p. 6.

<sup>h</sup> Thr. des ch. ibid. fac 13. n. 52. V. Pr. p. 295.

<sup>i</sup> Pr. p. 209. k p. 491. & seq. Catal. comt. p. 389. & seq.

En 1202. & 1204. un sol Touloufain valoit<sup>h</sup> deux sols Melgoriens, & vingt-six sols Touloufains pesoient & valoient un marc d'argent fin. Les sols Touloufains étoient sans doute les mêmes que ceux qui sont appellez *Raymondens* dans diverses chartes<sup>i</sup> de ce siècle. On peut voir dans nos preuves<sup>k</sup> & dans Catal, quels étoient les poids & l'aloy de la monnoye de Toulouse en 1240. 1251. 1253. & 1256. Les autres monnoyes seigneuriales de la province durant le XIII. siècle, furent 1°. celle de Melgueil, qui étoit la plus célèbre, & dont les évêques de Maguelonne tirèrent le profit, après que les papes leur eurent inféodé le comté de ce nom, qu'ils avoient confisqué sur le comte de Toulouse. 2°. Celle de Narbonne que le vicomte de cette ville prétendoit être en droit de faire frapper à l'exclusion de l'archevêque. 3°. Celles des évêques de Viviers, du Puy & de Mende. 4°. Enfin on trouve des anciennes monnoyes fabriquées au coin des vicomtes de Polignac. Nous ne parlons pas des monnoyes des comtes de Rodez vassaux des comtes de Toulouse, ni de celles des évêques de Cahors & d'Agen, qui avoient cours dans la province. On tiroit une partie de l'argent qui s'employoit dans ces monnoyes, des mines de Villémagne<sup>l</sup> au diocèse de Beziers, d'Orzals en Rouergue, & de l'Argentjere en Vivarais. Berenger évêque de Maguelonne fit frapper dans son diocèse une monnoye étrangere, qu'on appelloit *des Milarets*<sup>\*</sup> : elle avoit cours parmi les Sarasins, & étoit au coin de Mahomet. Comme ce prélat ne se conduisoit en cela que par l'esprit d'une cupidité sordide, à cause du grand profit qu'il y avoit à faire sur ces especes, le pape Clement IV. l'en reprit<sup>m</sup> sévèrement, & lui défendit de continuer.

<sup>l</sup> V. Gall. Chr. nov. ed. to. 6.

instr. p. 144. & seq.

\* Miliarensis moneta.

<sup>m</sup> Clem. IV. ep. 377.

V. Gar. ser. pref. Mag. p. 388.

C.

Etudes, universitez, poésie provençale.

Les études furent beaucoup plus florissantes dans la province durant le XIII. siècle, par l'établissement des universitez de Toulouse & de Montpellier, qu'elles ne l'avoient été pendant les trois précédens. La médecine, qu'on avoit commencé d'enseigner long-tems auparavant dans la première de ces deux villes,

fut toujours cultivée <sup>a</sup> depuis, & cette faculté y prit <sup>b</sup> une nouvelle forme en AN. 1271. 1220. par les soins du cardinal Conrad légat dans la province : on enseigna de plus dans ces deux universitez dès le XIII. siècle la theologie scholastique, le droit canonique & civil, les arts liberaux, & la grammaire. On ne négligea pas aussi de s'appliquer à l'histoire; & la province produisit dans ce siècle deux célèbres historiens, sçavoir, Rigord religieux de S. Denys, auteur de la vie du roi Philippe Auguste, lequel se qualifie <sup>c</sup> Got de naissance, & *physicien* ou medecin de profession; & Guillaume de Puilaurens chapelain ou au-  
mônier de Raymond VII. comte de Toulouse.

La poésie provençale fut toujours en honneur dans le païs, nonobstant les troubles que la guerre des Albigeois y causa. Nous avons déjà fait mention de divers poëtes qui s'y rendirent célèbres durant ce siècle : on peut y ajouter de plus, 1<sup>o</sup>. Pierre d'Auvergne dit le moine de Montaudon, natif de Vic en Auvergne & religieux de l'abbaye d'Aurillac, qui selon sa vie rapportée dans un ancien manuscrit <sup>d</sup> de la bibliotheque du Roi, « fut seigneur de la cour du Puy-sainte-Marie, & tint pendant long-tems cette seigneurie. 2<sup>o</sup>. Pierre Cardinal natif de Veillac au diocèse du Puy, fils d'un chevalier du païs & chanoine de la cathédrale de cette ville, qui après avoir appris, dit-on, <sup>e</sup> les belles lettres, à lire & à chanter, se mit dans la dévotion, & fit plusieurs *syrventez pour reprendre la folie de ce monde, & les faux clerics*. Il alla cependant *par les cours des rois & des gentils-barons*, menant avec lui son jongleur, fut fort honoré de Jacques roi d'Aragon, & mourut âgé de cent ans. » Michel de la Tour, de qui nous tenons ces circonstances, marque dans le même manuscrit, qu'il transcrivit à Nîmes les poésies de Pierre Cardinal : elles consistent en cinquante *syrventez*, & quatre sermons ou Noël's Provençaux. Nostradamus <sup>f</sup> le fait natif d'un château près de Beaucaire nommé Argence : il n'y a jamais eu de château de ce nom auprès de Beaucaire, & c'est le païs même des environs qui s'appelloit le païs d'Argence. Il rapporte quelques autres particularitez de la vie de Pierre Cardinal, qui n'ont pas plus de certitude, & le fait mourir en 1306.

Il nous reste plusieurs monumens qui font mention de la maniere dont les peuples du païs étoient habillez au XIII. siècle. Le maréchal d'Arles, <sup>g</sup> qui écrivoit au commencement de ce siècle, témoigne que de son tems, les peuples de la Narbonnoise, hommes & femmes, au lieu des *toges* fort amples qu'ils portoient anciennement, & qui avoient fait donner à la province le nom de *Togata*, se servoient de vêtemens extrêmement ferrez & à pli de corps, comme les Espagnols & les Gascons. Suivant Rigord, natif <sup>h</sup> du païs, qui écrivoit vers le même tems, les hommes se couvroient la tête avec des capuchons. On peut voir dans Geoffroi moine de Vigeois <sup>i</sup> en Limousin, quelle étoit à la fin du XII. siècle la somptuosité des habits des seigneurs & des dames, & le luxe qui régnoit alors en France. Il parle aussi de la maniere dont s'habilloient de son tems les religieux de l'ordre de S. Benoît. Il remarque qu'autrefois on portoit la barbe : mais qu'alors on la rasoit; que les fourrures étoient fort en usage, &c. Le concile tenu à Montpellier <sup>k</sup> en 1195. défend aux hommes de porter des habits fendus par en bas, & aux femmes des robes traînantes.

Les habitans de Toulouse firent un réglement <sup>l</sup> en 1204. pour défendre aux jongleurs & aux *jongleuses*, d'entrer dans les maisons, excepté durant les noces, sans la permission du maître ou de la maîtresse; & à toute sorte de personnes, excepté au pere, à la mere, aux fils, aux filles, aux freres & aux sœurs, au mari & à la femme du mort, de se faire conduire & soutenir par d'autres aux funeraillles; & à tous en general de s'égratigner le visage avec les ongles, de s'arracher les cheveux, de se déchirer les habits, & de se renverser par terre dans une semblable occasion. C'étoit un usage <sup>m</sup> ancien à Montpellier, au milieu du XIII. siècle, de porter les morts au tombeau dans leurs lits de parade; & ces lits appartenoient au curé.

Les notaires publics, que quelques princes & grands seigneurs avoient commencé d'établir dans leurs domaines au XII. siècle, devinrent communs dans le suivant; & presque tous les hauts-justiciers, soit ecclésiastiques, soit

AN. 1271.

<sup>a</sup> Math. Par.

p. 891.

<sup>b</sup> Gar. ibid.

p. 326.

<sup>c</sup> Du Ch. to. 58

p. 1.

<sup>d</sup> n. 7225.<sup>e</sup> ibid.<sup>f</sup> Nostradam.

poët. Prov. p.

177. &amp; seq.

CI.

Habits, n<sup>o</sup>-  
ccs. funérai-  
les.<sup>g</sup> Gervaf. Tifa

ber. or. imper.

p. 914.

<sup>h</sup> Rig. p. 12.<sup>i</sup> Gaufrid. Vos.

bibl. Lab. to. 22

p. 328.

<sup>k</sup> Baluz. conc.

Narb. p. 36.

<sup>l</sup> Catal. comt.

p. 213. &amp; seq.

<sup>m</sup> Clem. IV.

ep. 668.

CII.

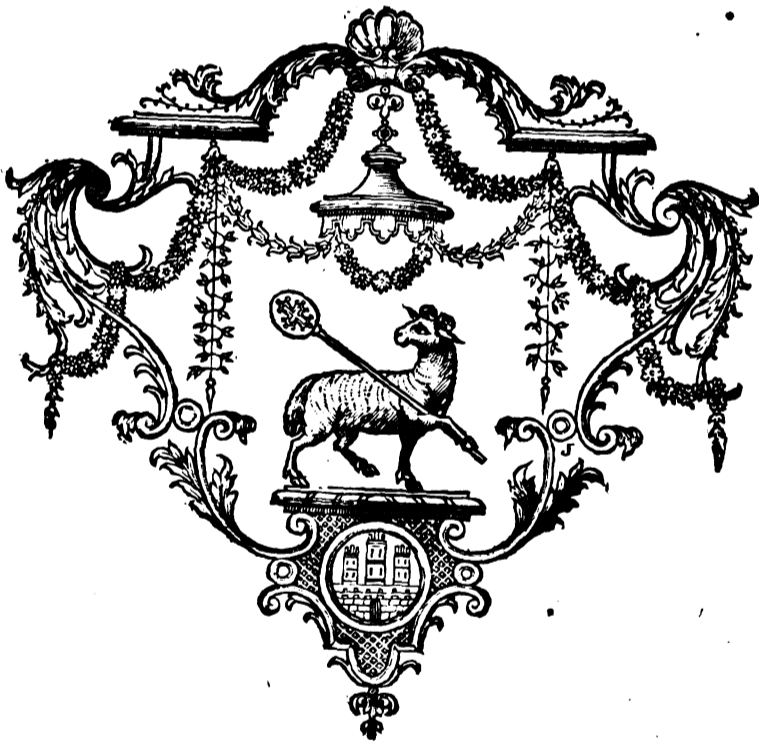
Notaires pu-

blics. Chrono-

logie.

AN. 1271. laïques, se crurent en droit d'en instituer. Ainsi la plupart des actes du XIII. siècle furent passés par le ministère de ces notaires, qui ne les signoient pas ordinairement. Les parties se contentoient, pour l'authenticité, d'y apposer leurs sceaux, & d'en faire mention à la fin de l'acte, après avoir nommé les témoins qui y avoient été présens. Il ne paroît pas non plus que les notaires ayent gardé les minutes de leurs expéditions avant le milieu du XIII. siècle : ils les délieroient aux parties en original, & en faisoient deux ou plusieurs exemplaires, suivant le nombre des parties ; & pour éviter toute fraude, ils écrivoient les deux exemplaires, un de chaque côté du parchemin, & mettoient dans le blanc qui étoit au milieu les lettres de l'alphabet en grandes capitales. Ils coupoient ensuite ce parchemin par le milieu de ces lettres capitales. On appelloit ces sortes de chartes, dont l'usage étoit déjà établi dans les siècles précédens, *des chartes divisées par l'alphabet*.

Quant à la chronologie, quoique l'usage de ne commencer l'année qu'à Pâques ou à l'Incarnation, fut presque général dans tout le royaume au XIII. siècle ; il y eut cependant certains cantons de la province, comme les diocèses de Narbonne, de Beziers & de Carcassonne, & le pais de Foix, où on datoit plus communément de la Nativité de notre Seigneur. On trouve même souvent dans le même pais des chartes datées les unes de la Nativité & les autres de l'Incarnation, comme nous avons eu soin de le faire observer en plusieurs occasions.



4 768  
214 1-4  
15-31  
1896

5 607  
12-7  
6 1337

6 761  
1477



*Condamnation des Hérétiques au Concile de Lombers en Albigeois.* C.N. Cochin Sculp.

# NOTES SUR L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.



## NOTE I.

### *Epoque du concile de Lombers tenu contre les Albigeois.*

I.



Le concile de Lombers fut tenu en 1176, suivant Roger de Hoveden<sup>a</sup> historien Anglois, qui a écrit vers la fin du XII. siècle, & qui en rapporte les actes sous cette année. D'un autre côté le P. Labbe<sup>b</sup> nous a donné les

mêmes actes plus entiers sur un manuscrit du pere Sirmond, & il y est marqué que ce concile fut tenu en 1165. C'est en effet la véritable époque, quoique tous nos modernes aient préféré l'autorité de Roger, ainsi que nous allons prouver, après avoir remarqué qu'il est dit expressément dans les actes, c<sup>c</sup> qu'il fut tenu sous le pontificat d'Alexandre III. c'est donc

mal-à-propos que quelques-uns<sup>d</sup> le rapportent à l'an 1156.

1°. Outre le manuscrit du pere Sirmond, nous en avons vû un autre tiré des archives de l'inquisition de Carcassonne, où ce concile est daté de l'an 1165. Quelque respectable que soit l'autorité de Roger de Hoveden, elle doit céder à celle de ces deux manuscrits, dont l'un est conservé dans les archives du pays même où le concile fut tenu.

2°. Mais ce<sup>e</sup> qui fait voir sans réplique que le concile de Lombers appartient à l'an 1165, & non à l'an 1176. c'est qu'il est marqué dans les actes, e<sup>e</sup> que Trencavel y fut présent, & il y souf-

c<sup>c</sup>crivit en effet en ces termes: *Et ego Trencavellus vicecomes, in nostra presentia, sicut judicatum est, laudo & affirmo similiter.* Or Trencavel, qui étoit vicomte d'Albi, de Carcassonne & de

Beziers, mourut s<sup>s</sup> certainement en 1167. par conséquent le concile de Lombers est ante-

NOTE

I.

d Castel metz. p. 639.

e Concil. ibid. p. 1471. & 1477.

f p. 1479.

g Pr. in. 2. p. 15. v. 1. XIX. n. 24. Castel. ibid.

<sup>a</sup> Roger de Hov. part. 2. pag. 317. & 319.

<sup>b</sup> Concil. in. 10. p. 1470. & 399.

<sup>c</sup> Ibid. pag. 1477.

NOT E rieur à la mort, & appartient à l'an 1165.

3°. Enfin tous les évêques & les abbés qui se trouverent à ce concile, vivoient en 1165. & il y en a plusieurs qui étoient déjà morts en 1176. Entrons dans le détail des preuves; il servira en même tems à rectifier les noms de la plupart de ces prélats, qui sont altérés dans l'édition de Roger de Hoveden, ou dans celle des conciles du P. Labbe, & à rétablir leur succession.

a Reg. de Hav. vid. p. 217. r. 30 & p. 220.

b Gall. Chr. no. 1. p. 377. c V. NOTE VII.

II. L'archevêque de Narbonne qui se trouva à ce concile, s'appelloit Pierre, suivant Roger de Hoveden: le manuscrit du P. Sirmond, & celui de l'inquisition de Carcassonne, lui donnent au contraire le nom de *Pons d'Arzac*, & c'est son véritable nom. On trouve à la vérité un archevêque de Narbonne nommé Pierre en 1155, mais il est certain<sup>b</sup> que depuis l'an 1162, c jusqu'en 1179, ce fut Pons d'Arzac qui remplit ce siège: on voit par là que les actes du concile de Lombers donnés par Roger de Hoveden ne sont pas exempts de fautes; nous en apporterons encore d'autres preuves.

d Gall. Chr. nov. ed. t. 1. p. 14. & seq.

L'évêque d'Albi est nommé Girard dans cet historien, Girald dans l'édition du P. Labbe, ou le manuscrit du P. Sirmond, & désigné seulement par la lettre initiale G. de son nom, dans celui de l'inquisition. Nous apprenons<sup>d</sup> d'un autre côté que Guillaume V. étoit évêque d'Albi en 1157. & en 1174. ce fut donc lui qui assista au concile de Lombers, & non pas le prétendu Girald ou Girard: on n'a d'ailleurs aucune preuve que ce dernier ait siégé en 1176.

e Gall. chr. no. 30. p. 378.

Roger de Hoveden marque le nom de l'évêque de Nîmes qui assista à ce concile, par la seule lettre initiale A. Les manuscrits du P. Sirmond & de l'inquisition de Carcassonne l'appellent Arnaud: mais ils se trompent, puisqu'il est certain qu'Adalbert<sup>e</sup> ou Aldebert occupa le siège de Nîmes depuis l'an 1141. jusqu'en 1177.

f Gall. chr. nov. ed. t. 4. p. 129.

L'évêque de Lodeve qui se trouva au même concile est nommé Gilbert dans un endroit de Roger de Hoveden, & Goscelin dans l'autre. Le manuscrit du P. Sirmond ne lui donne que ce dernier nom, & il n'est désigné que par la lettre initiale G. dans celui de l'inquisition. Roger ou ses copistes ont encore corrompu le nom de cet évêché, qu'ils appellent *Lugdunensis*, au lieu de *Lutevensis* ou *Lodovensis*; ce qui a trompé les<sup>f</sup> nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana*, & leur a donné lieu de mettre, sans autre fondement, Guichard archevêque de Lyon au nombre des prélats qui assistèrent au concile de Lombers. On assure<sup>g</sup> que Gaucelin de Montpeyroux remplit le siège épiscopal de Lodeve depuis l'an 1160. jusqu'en 1187. ainsi ce sera lui qui aura assisté au concile de Lombers.

g Plantav. Lud. p. 22. & seq.

L'évêque de Toulouse qui se trouva à ce concile, est nommé Gaucelin<sup>h</sup> par Roger de Hoveden, & désigné seulement par la lettre initiale G. dans les manuscrits du P. Sirmond, & de l'inquisition de Carcassonne. Nous savons que Geraud de la Barthe étoit<sup>h</sup> évêque de Toulouse en 1168. & qu'il fut transféré<sup>i</sup> en 1170. à l'archevêché d'Auch: c'est lui par conséquent qui assista en 1165. à ce concile, & non pas le prétendu Gaucelin, dont on n'a d'ailleurs<sup>k</sup> aucun monument. En effet Hugues suc-

h Casel mem. p. 222.

i Gall. chr. no. 1. p. 684.

k Casel ibid.

cesser immédiat de Geraud de la Barthe, possédoit l'évêché de Toulouse dès le mois de Novembre de l'an 1170. comme il paroît par un acte,<sup>l</sup> suivant lequel Bernard & Bertrand de Durban freres, fils de Bertrand, firent alors une restitution à Pons abbé du monastere du Mas d'Asil. Il est prouvé<sup>m</sup> que Hugues étoit évêque de Toulouse en 1173. 1174. & 1175. C'est donc le même qui siégeoit en 1170. & Catel<sup>n</sup> a eu tort d'avancer que le siège épiscopal de cette ville étoit vacant en 1171. Le même auteur témoigne avoir vérifié sur les actes qui sont conservés aux archives de l'archevêché de Toulouse, que Bertrand fut élu évêque de Toulouse en 1175. & qu'il étoit encore évêque de cette ville en 1176. 1177. & 1178. En supposant que le concile de Lombers fut tenu en 1176. le prétendu Gaucelin évêque de Toulouse ne peut par conséquent y avoir assisté. Aussi Catel le rejette-t-il du catalogue des évêques de Toulouse: il est vrai que cet auteur prétend que l'évêque de Toulouse n'assistait pas au concile de Lombers, & que Gaucelin dont parle Roger de Hoveden étoit évêque de Lodeve & non pas de Toulouse: mais il se trompe en cela, car il est marqué expressément, non-seulement dans cet historien Anglois, mais même dans les manuscrits du P. Sirmond, & de l'inquisition de Carcassonne que l'évêque de Toulouse se trouva à ce concile.

NOT E I.

l Cartul. de l'ab. du Mas d'Asil.

m Casel ibid.

n Ibid.

Si la chronique de Geoffroy de Vigeois, auteur contemporain, n'est pas fautive, on ne peut cependant se dispenser d'admettre en 1178. un Gaucelin sur le siège épiscopal de Toulouse. Cet auteur<sup>o</sup> rapporte que Henri évêque d'Albano, légat dans la province, après avoir pris la ville de Lavaur sur les hérétiques vers le mois de Juillet de l'an 1181. publia une lettre dans laquelle il fait le détail de leurs erreurs, & ajoute les paroles suivantes: *Qua dicta sunt, aliaque plura prefati quondam hæresiarca publicè coram nobis & coram venerabilibus fratribus nostris Geraldo Auxitano, Geraldo Caturcensi, & Gosselino Tolosano, presulibus, in conspectu populi confessi sunt.* Le mot *quondam*, employé dans ce passage, fait voir que cette confession des hérétiques est antérieure à l'an 1181. & qu'elle doit se rapporter au mois d'Août de l'an 1178. lorsque Henri n'étant alors qu'abbé de Cîteaux, accompagna le cardinal Pierre de S. Chrysohone, & les autres prélats qui furent envoyés à Toulouse contre les hérétiques; ce qu'il fait d'ailleurs assez entendre par ces mots qui suivent: *Guarino olim archiepiscopo Bituricensi illic prædicanti, Vierna, &c.* En effet Guarin archevêque de Bourges accompagna<sup>p</sup> alors le même cardinal à Toulouse; or Gaucelin pouvoit alors posséder l'évêché de cette ville, puisque Catel<sup>q</sup> assure seulement que Bertrand le possédoit en 1176. 1177. & 1178. Celui-ci sera donc décédé au commencement de cette dernière année; & Gaucelin lui aura succédé peu de tems après jusques vers le milieu de l'an 1179. que l'évêché étant vacant, on l'offrit au même Henri abbé de Cîteaux, qui le refusa: mais cela ne prouve nullement que ce Gaucelin ait assisté au concile de Lombers, puisqu'il ne fut évêque de Toulouse qu'après l'an 1177.

o Geoffroi. Vof. chron. p. 227.

p V. Roger de Hoved. an. 1178.

q Casel ibid.

Enfin le nom de l'évêque d'Agde qui assista à ce concile n'est marqué que par la lettre initiale

de

**NOTE** de son nom, sçavoir par un V. dans Roger de Hoveden, par un W. dans le manuscrit du P. Sirmond, & par un G. dans celui de l'inquisition, ce qui prouve qu'il s'appelloit *Wilhelmus* ou *Guillelmus*. Nous trouvons en effet un Guillaume évêque d'Agde depuis l'an 1165. jusqu'en 1173. <sup>b</sup> & en 1180. un Pierre qui lui avoit succédé sans doute quelque tems auparavant : il n'y a du moins aucune preuve que Guillaume fût encore évêque d'Agde en 1176. au lieu qu'il est certain qu'il l'étoit en 1165.

Il est vrai que messieurs de <sup>c</sup> Sainte Marthe ont avancé que Guillaume succéda en 1170. à Ademar dans l'évêché d'Agde : mais ils ne rapportent aucune époque de la mort de ce dernier, qu'on sçait seulement avoir été évêque d'Agde en 1155. Ce qu'ils disent prouve donc seulement, que Guillaume étoit évêque d'Agde en 1170. & non pas qu'il ait succédé seulement cette année à Ademar ou Aymar : or nous avons des preuves certaines que Guillaume possédoit cet évêché dès l'an 1165.

III. Ce sont là tous les évêques qui assistèrent au concile de Lombers : il s'y trouva aussi plusieurs abbez, entr'autres 1°. celui de Castres dont les manuscrits ne disent pas le nom, & que Roger de Hoveden appelle Roger ; on voit <sup>d</sup> en effet un Roger abbé de Castres en 1141. & 1164. On prétend que Rigaud lui avoit déjà succédé cette dernière année, & que Guillabert succéda à ce dernier en 1176. Ce sera donc Rigaud, dont la lettre initiale du nom commence par un R. & que Roger de Hoveden a mal interprétée, qui aura assisté à ce concile.

2°. Pierre abbé d'Ardourel, qui possédoit cette abbaye en 1156. & 1170. & à qui <sup>e</sup> Bernard avoit succédé en 1173. On fait succéder un autre Pierre à ce dernier en 1176. sur la fausse supposition que le concile de Lombers se tint en 1176. mais c'est le même Pierre qui siégeoit en 1156. & 1170.

3°. Raymond abbé de saint Pons qui posséda cette abbaye depuis l'an 1161. jusqu'en 1180.

4°. L'abbé de Gaillac nommé Henri, suivant les deux manuscrits, mais indiqué seulement par la lettre N. dans Roger de Hoveden ; or Henri ne pouvoit posséder cette abbaye en 1176. puisque Robert, qui en étoit pourvu <sup>f</sup> en 1168. & 1171. vivoit encore sous l'épiscopat de Gerard évêque d'Albi, lequel ne posséda cet évêché qu'à près <sup>g</sup> l'an 1174. Mais rien n'empêche que Henri n'ait été abbé de Gaillac en 1165.

Le prévôt de la cathédrale de Toulouse assista aussi au concile de Lombers, son nom n'est marqué dans les actes que par la seule lettre initiale M. & c'est sans doute Maurin, qui étoit pourvu de cette prévôté en 1164. <sup>h</sup> mais il n'y a aucune preuve qu'il l'ait été en 1176.

Il résulte de la discussion que nous venons de faire, que tous les évêques & les abbez qui assistèrent au concile de Lombers siégeoient en 1165. au lieu que plusieurs n'occupoient plus leurs sièges en 1176. Cela, joint aux autres preuves que nous avons déjà données, fait voir évidemment que ce concile fut tenu en 1165. & qu'ainsi Roger de Hoveden, & tous les modernes qui l'ont suivi trop aveuglement, se sont trompez sur l'époque de ce concile.

IV. On peut ajouter que le concile tenu à Tours en 1163. par le pape Alexandre III. ayant

Tome III

ordonné par le quatrième canon <sup>i</sup> à tous les évêques & seigneurs séculiers de veiller sur les hérétiques du Toulousain, qui faisoient tous les jours de nouveaux progrès ; il est bien plus vraisemblable qu'on mit ce canon à exécution dans la province dès l'an 1165. plutôt qu'en 1176. Ce progrès des hérétiques dans le pays paroît entr'autres par le conciliabule qu'ils tinrent à saint Felix de Caraman en 1167. & dont un moderne a donné les actes <sup>k</sup> transcrits, dit-il, le *Lundi 14. d'Août de l'an 1222.* mais le 14. d'Août de cette année étoit un Dimanche, & non pas un Lundi ; ce qui pourroit jeter quelque soupçon sur la vérité des actes de ce conciliabule : il est toujours constant par le concile de Tours, que les hérétiques faisoient déjà beaucoup de ravages dans le Toulousain dès l'an 1163.

V. Le mois dans lequel le concile de Lombers fut tenu n'est pas marqué dans les actes : il dut s'assembler au plus tard au mois de Juin ; car Constance comtesse de Toulouse, qui y assista, étoit à Paris au mois <sup>l</sup> d'Août de l'an 1165. & il n'y a aucune preuve qu'elle soit revenue depuis en province. <sup>m</sup> Nous voyons d'ailleurs que le vicomte Trencavel qui se trouva au même concile, étoit à Carcassonne <sup>n</sup> aux mois de Mars & d'Avril de l'an 1165. ainsi il se tint vraisemblablement au mois de May ou de Juin de cette même année.

VI. Plusieurs modernes se sont trompez en supposant que ce concile fut tenu à Lombez sur la Save dans l'ancien diocèse de Toulouse ; l'illustre M. Bossuet <sup>o</sup> évêque de Meaux, & le pere Langlois <sup>p</sup> Jésuite, sont de ce nombre : il est certain qu'il s'assembla à Lombers petite ville du diocèse d'Albi ; différente de la ville de Lombez dans le Toulousain, qui est aujourd'hui épiscopale.

NOTE II.

*Sur l'époque & la durée du divorce entre Raymond V. comte de Toulouse & Constance sa femme, & sur les enfans qui naquirent de leur mariage.*

I. IL est certain que Raymond V. répudia Constance sa femme, sœur du roi Louis le Jeune : un auteur contemporain <sup>q</sup> le marque expressément ; & cela paroît d'ailleurs par divers monumens : la difficulté consiste à fixer l'époque précise de cette répudiation, & à en déterminer la durée.

Raymond épousa Constance en 1154. & depuis cette année jusqu'en 1165. nous avons plusieurs actes qui prouvent qu'ils vécutent ensemble pendant tout cet intervalle : on vient de voir qu'elle assista au concile de Lombers tenu dans le diocèse d'Albi en 1165. elle fut présente <sup>r</sup> à Paris le 22. Août de la même année à la naissance du roi Philippe Auguste son neveu ; mais depuis ce tems-là nous n'avons aucune preuve qu'elle ait été dans le pays ; c'est ce qui nous a déterminé à fixer l'époque de cette répudiation à l'an 1165. & à y rapporter la lettre <sup>s</sup> que les Toulousains écrivirent au roi Louis le Jeune, pour lui recommander cette

**NOTE I.**  
<sup>i</sup> C. mil. 20. 10. p. 419.

<sup>k</sup> Bessé Narb. p. 483. & seq. Percin de hares. Albig. not. in con. 116. p. 1. & seq.

<sup>l</sup> Duch. 20. 40. p. 419.

<sup>m</sup> V. NOTE I.

<sup>n</sup> To. 2. de cette hist. p. 602.

<sup>o</sup> Hist. des variat. l. XI. n. 37.

<sup>p</sup> Langlois hist. des Crois. des Albis. l. 1. p. 22.

<sup>q</sup> Radulf. Coghes. apud Marten. coll. ampliff. 10. 50. p. 803. & seqq.

<sup>r</sup> Duch. 20. 40. p. 419.

<sup>s</sup> Duch. ibid. p. 720.

Yyy





**NOTE I I.** trois fils <sup>a</sup> de Constance ; Raymond VI. qui lui succeda, Alberic Taillefer, & Eudouin, & une fille <sup>b</sup> nommée Alix ou Adelaïde, qui épousa Roger II. vicomte de Beziers & de Carcassonne, & que le roi Louis le Jeune appelle sa <sup>c</sup> *niece*. Un généalogiste <sup>e</sup> moderne ajoute une seconde fille nommée Laurence, qui épousa, dit-il, Dodon comte de Comminges : mais il est certain <sup>d</sup> que la femme de Dodon étoit *sœur*, & non pas fille de Raymond V. Il paroît cependant qu'un comte de Comminges épousa une fille de Raymond V. ce qu'on peut fonder sur un manuscrit <sup>e</sup> de 400. ans de la chronique de Guillaume de Puilarens, qui est parmi ceux de M. Baluze à la bibliothèque du Roi : après les paroles suivantes du chapitre V. de cette chronique : *Idem vero Alphonsus genuit filium Raymundum nomine . . . qui duxit Constantiam, &c. ex qua genuit Raymundum, anno Domini M. C. LVI. postquam & alios duos, Tailleferum & Balduinum* ; on lit du même caractère à la marge du manuscrit : *Et filiam quam dedit comiti Convenarum qui jacet in sancto Gaudentio, ex qua genuit illum qui jacet in Monte-Savesio*. Le comte de Comminges qui épousa une fille de Raymond V. dont on ne dit point le nom, étoit vraisemblablement un frere de Dodon, qui en eut plusieurs : <sup>f</sup> mais ce ne peut être Dodon, par les raisons que nous avons déjà développées.

Raymond V. eut encore une fille nommée <sup>g</sup> *Indie*, & qui en 1203. épousa en premières noces Guillabert de Lautrec, & en secondes en 1206. Bernard Jourdain, seigneur de l'Isle-Jourdain. Le même généalogiste dont on a déjà parlé, prétend que cette *Indie* étoit fille de Raymond VI. il se trompe, elle n'étoit que sa *sœur* : mais nous sommes persuadés qu'elle n'étoit que sa *sœur* naturelle, tant par rapport à la modicité de sa dot, que parce qu'elle ne marque nulle-part le nom de sa mere : nous voyons d'ailleurs que Raymond V. eut d'autres enfans naturels, car il est fait mention dans un titre <sup>h</sup> de l'an 1204. & non de l'an 1224. comme *Catel* <sup>i</sup> & quelques autres après lui l'ont avancé, de *Pierre Raymond frere du comte de Toulouse* : or ce Pierre Raymond n'étoit pas fils de Constance, puisque Guillaume de Puilarens ne le nomme pas parmi les fils de Raymond V. & de cette princesse, & que nous ne voyons pas qu'il ait été appanagé conformément à sa naissance, si elle eût été légitime.

Le pere Labbe <sup>l</sup> donne à Raymond V. une fille dont il ne marque pas le nom, & qu'il dit avoir été accordée en 1177. au fils du comte de Barcelone ; ce qui n'est appuyé sur aucun fondement. Ce généalogiste aura peut-être confondu le fils de Raymond V. qui fut accordé avec Douce de Provence *niece* du comte de Barcelone : mariage qui ne s'accomplit pas, à cause du décès de cette princesse.

Enfin on prétend <sup>m</sup> que Raymond de Pons évêque de Perigueux en 1220. & 1232. étoit fils de Bertrand sire de Pons, & d'Elisabeth de Toulouse ; ce qui prouveroit, si cela étoit fondé, que Raymond V. eut une fille légitime ou naturelle, appelée Elisabeth ; mais on n'en donne aucune preuve, & nous n'en trouvons nulle-part.

NOTE III.

NOTE III.

Sur les diverses expéditions que le roi Louis le Jeune entreprit contre les vicomtes de Polignac.

I. **U**N historien <sup>n</sup> du XII. siècle rapporte, <sup>n</sup> que le comte d'Auvergne, le comte du Puy son neveu, & le vicomte de Polignac, vexant par leurs brigandages les églises de l'Auvergne & du Velay, les évêques & les abbés de ces provinces en portèrent leurs plaintes au roi Louis le Jeune, qui se mit en armes, & attaqua ces seigneurs dans le pays, les prit, les emmena prisonniers, & les tint en prison, jusqu'à ce qu'ils eussent donné des assurances qu'ils ne commettraient plus à l'avenir de semblables violences. Cet auteur ne marque pas l'époque précise de cet événement : il se contente de le placer entre l'arrivée du pape Alexandre III. en France, qui tombe en 1162. & la naissance du roi Philippe Auguste arrivée au mois d'Août de l'an 1165. mais comme nous apprenons d'ailleurs <sup>o</sup> que le roi Louis le Jeune étoit à Souvigni en Bourbonnois vers les frontières de l'Auvergne cette dernière année, nous ne doutons pas qu'il ne fût alors de retour de cette expédition, qui par conséquent se fera passée la même année.

Nous avons d'un autre côté un diplôme <sup>p</sup> du roi Louis le Jeune, daté de l'année 1171. la septième de la naissance de Philippe son fils, par lequel il confirme un accord fait entre Pons vicomte de Polignac, & l'évêque du Puy. Le roi expose dans cette charte, que ce vicomte ayant violé les promesses qu'il avoit faites plusieurs fois, de discontinuer ses vexations contre l'église du Puy, il avoit été obligé d'aller en Auvergne à la tête d'une armée, tant pour le mettre à la raison, que pour d'autres affaires ; qu'ayant assiégé sur lui le château de Nonnete, le vicomte s'étoit remis volontairement & de lui-même entre ses mains, avec son fils Heracle ; que le comte Thibaud ayant rendu ensuite un jugement définitif entre le vicomte & ses fils, & l'évêque du Puy, au sujet de leurs différends ; & le vicomte trouvant beaucoup de difficulté à pouvoir executer les articles de ce jugement, il étoit demeuré long-tems dans la prison du roi avec son fils, jusqu'à ce qu'enfin le même comte Thibaud, & Maurice évêque de Paris rendirent une nouvelle sentence, que le roi autorisa par cette charte de l'an 1171.

Il semble d'abord que Louis le Jeune y parle de la guerre qu'il entreprit en Auvergne en 1165. contre les comtes de ce pays, & contre le vicomte de Polignac ; & que ce fut alors qu'il assiégea le château de Nonnete sur ce dernier : mais ces deux expéditions sont différentes, & le siège de Nonnete appartient à l'an 1169. par les raisons suivantes.

1°. Dans l'expédition de l'an 1165. les comtes d'Auvergne & le vicomte de Polignac furent pris les armes à la main, & emmenés prisonniers par Louis, malgré eux ; au lieu que lorsqu'il assiégea le château de Nonnete, le vicomte se remit volontairement. Sponse <sup>r</sup> nullo cogente.

NOTE III.

2°. L'historien qui fait mention de l'expédition de l'an 1165, rapporte que les comtes d'Auvergne & du Puy sortirent de leur prison quelque tems après, sous la promesse qu'ils firent de se corriger; or les deux comtes étoient certainement hors de prison en 1167. d'ailleurs il n'est pas vraisemblable que le vicomte de Polignac soit demeuré prisonnier depuis l'an 1165, jusqu'à 1171. sans chercher à faire la paix.

<sup>a</sup> Rob. de Monte chron.

<sup>b</sup> Duch. 10. 4. p. 708.

3°. Gui comte de Forez, dans une lettre <sup>b</sup> qu'il écrivit au roi Louis le Jeune, se plaint de ce qu'il ne lui avoit pas fait part de son voyage d'Auvergne: il lui mande qu'il auroit été joindre néanmoins son armée, s'il n'en eût été empêché par le comte Gerard & les autres schismatiques de Lyon: cela se rapporte très-bien à l'expédition de l'an 1165. mais nous voyons d'un autre côté, que le même comte de Forez étoit à la suite <sup>c</sup> du roi Louis le Jeune, lorsqu'il passa à Montbrison à son retour du Puy-sainte Marie, lorsqu'il emmenoit captifs le vicomte de Polignac & son fils Héraclé, comme il paroît par une charte de l'an 1170. d'Humbert de Beaujeu, oncle du même Gui comte de Forez.

<sup>c</sup> Perrard Bourg. p. 186.

4°. Enfin nous avons deux chartes du roi Louis le Jeune de l'an 1169. l'une donnée <sup>d</sup> en faveur de l'abbaye d'Aurillac, est datée du siège de Nonnete, château situé en Auvergne auprès de Brioude; <sup>e</sup> l'autre, par laquelle ce prince confirme en faveur de Raymond élu abbé de saint Gilles, les privilèges qu'il avoit accordés à Bertrand son prédécesseur. Cette dernière est aussi datée devant Nonnete: *Cum essemus in Alvernia in expeditione apud Nonnetam.*

<sup>d</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 1566.

<sup>e</sup> Archiv. du dom. de Montpoll. titres de saint Gilles.

II. Il est marqué <sup>f</sup> dans la charte de l'an 1171. qu'avant cette expédition, Armand vicomte de Polignac & son fils, avoient été trouver le roi Louis le Jeune à Souvigny, & qu'ils avoient fait leur paix devant lui, & par sa médiation avec l'évêque du Puy. Or comme il est certain que le roi Louis le Jeune passa à Souvigny en 1165. pour aller réduire les comtes d'Auvergne & le vicomte de Polignac, on pourroit croire que ce vicomte s'accorda alors avec l'évêque du Puy, & fut délivré de sa prison: il paroît cependant que l'accord fait à Souvigny devant le roi Louis le Jeune entre l'évêque du Puy & le vicomte de Polignac, appartient à l'an 1162. lorsque ce prince passa <sup>g</sup> dans ce même lieu, en allant à une entrevue qu'il avoit projetée avec l'empereur Frederic. En effet 1°. lorsque le roi <sup>h</sup> Louis le Jeune fit prisonnier en 1165. le vicomte de Polignac, ce dernier demeura longtemps en prison avant que d'en sortir. 2°. Suivant la charte de 1171. le vicomte de Polignac alla de lui-même trouver le roi à Souvigny, pour s'accommoder avec l'évêque du Puy; au lieu que ce prince l'emmenoit captif lorsqu'il passa dans ce lieu en 1165. 3°. Enfin il est marqué que ce fut Armand vicomte de Polignac qui alla trouver le roi à Souvigny pour s'accommoder avec l'évêque du Puy: par conséquent ce vicomte, qui avoit succédé à son père en 1112. aura vécu jusqu'en 1165. de quoi il n'y a aucune preuve. Si donc le roi Louis le Jeune ne dit rien dans la charte de l'an 1171. de l'expédition de l'an 1165. c'est qu'il avoit dessein seulement de parler des différens traitez passés entre les évêques du Puy & les vicomtes de

<sup>f</sup> Baluz. p. 66. ibid.

<sup>g</sup> Alia SS. Ord. S. Ben. fac. 4. part. 1. p. 90.

<sup>h</sup> Duch. ibid. p. 417.

Polignac: or en 1165. il n'y en eut aucun, & ce prince se contenta alors d'emmenner le vicomte prisonnier.

NOTE IV.

NOTE IV.

Sur quelques circonstances du traité de paix conclu en 1171. entre Alfonse II. roi d'Aragon, & Raymond V. comte de Toulouse.

Divers modernes ont parlé de ce traité de paix: mais ils ont ajoûté plusieurs circonstances qui ne sont pas exactes, & qu'il est aisé de rectifier sur le traité même, que M. Baluze a donné dans l'appendix du *Marca Hispanica*, & qui a été tiré des archives royales de Barcelone.

<sup>i</sup> Marc. Hisp. p. 1368. & seqq.

1°. Zurita <sup>k</sup> & Catel <sup>l</sup> en fixent mal-à-propos la date; le premier au 19. d'Avril de l'an 1176. & l'autre au 17. d'Avril de l'an 1177. il est certainement du 18. d'Avril de l'an 1176.

<sup>k</sup> Zurit. annal. d'Aragon. l. 2. c. 37. <sup>l</sup> Catel mem. p. 209.

2°. Catel <sup>m</sup> prétend qu'il y fut stipulé que le fils du comte de Barcelone épouserait la fille du comte de Toulouse: mais il n'est rien dit de cet article. D'ailleurs, le roi d'Aragon, comte de Barcelone, étoit à peine marié alors depuis deux ans.

<sup>m</sup> Catel ibid.

3°. Bouche <sup>n</sup> assure que le vicomte de Narbonne, fut un des arbitres de la paix avec le grand maître des Templiers: il se trompe; ce fut Ermengarde vicomtesse de Narbonne, qui fut du nombre des arbitres. Zurita a évité cette faute dans ses annales: mais elle se trouve dans <sup>o</sup> ses indices.

<sup>n</sup> Bouche. Proven. 20. 21.

4°. Ces deux auteurs supposent que Douce héritière du comte de Provence, laquelle avoit été promise en mariage au fils du comte de Toulouse, vivoit encore alors; & que c'est sur ce futur mariage, que le comte Raymond fonde ses droits sur la Provence: mais il est certain que le fils de ce prince étoit actuellement marié avec Ermessinde de Pelet, qu'il avoit épousée en 1172. Il faudroit donc que Douce fût morte avant cette dernière année, & que les droits du comte de Toulouse ne fussent pas tant appuyés sur le futur mariage de cette princesse avec son fils, que sur ce qu'il avoit été marqué dans le contrat, que si Douce venoit à deceder avant l'âge de puberté, & avant que d'avoir épousé le fils du comte de Toulouse, celui-ci succéderoit au comté de Provence, & aux autres domaines dont elle étoit héritière.

<sup>o</sup> Zurit. ind. d. c. rer. Arago. ed. 1578. p. 79.

5°. Il est dit dans ce traité, que Pierre archevêque de Narbonne y fut présent; c'est une faute que les copistes auront commise: ils auront vu dans l'original la lettre initiale P. pour désigner le nom de ce prélat, & auront mis Pierre tout du long, au lieu de Pons. Il est certain en effet <sup>p</sup> que Pons d'Arzac fut archevêque de Narbonne depuis l'an 1162. jusqu'en 1180. & on trouve dans les archives de l'abbaye de Fontfroide une donation faite en 1176. par Ermengarde vicomtesse de Narbonne, fille d'Aymeri, à Pons archevêque de cette ville & à son église, de ses droits sur le château du Terrail. Zurita <sup>q</sup> s'est trompé d'un autre côté, en supposant que Pierre archevêque de Vienne fut présent à ce traité: ce prélat s'y trouva en effet; mais il est appelé Robert dans l'acte.

<sup>p</sup> V. Gall. Chr. nov. ed. to. 6. p. 54. & seqq. NOTE I. n. 1.

<sup>q</sup> Zurit. annal. ibid.

NOTE IV.  
De Terra Rubra.

6°. On voit dans les mêmes archives un accord passé en 1176. entre Arnaud de Tarroja, \* frere & maître de la milice du Temple, & Raymond de Canet frere de la même milice, & commandeur ou maître du Mas de Janes d'une part, & Vital abbé de Fontfroide de l'autre, en présence de Pierre de Morezag, & de Raymond d'Elne chevaliers du Temple. Hugues Gausfred, maître de la milice du Temple, fut cependant l'un des arbitres de la paix conclue au mois d'Avril de l'an 1176. entre le roi d'Aragon & le comte de Toulouse, & nous apprenons d'ailleurs <sup>b</sup> que le même grand maître du Temple suivit le roi au mois de Juin suivant dans son expédition contre la ville de Nice; mais comme le mois n'est pas marqué dans la chartre de Fontfroide, & que nous trouvons <sup>c</sup> qu'Arnaud de Tarroja étoit maître de la milice du Temple en 1179. c'est une preuve qu'il succéda dès l'an 1176. dans cette dignité à Hugues Gausfred, qui étoit de la maison des vicomtes de Marseille.

Mars. Hist. ibid.

Bouch. Prev. no. 2. p. 1059.

Zurit. ib. d. c. 37.

7°. Le roi d'Aragon & le comte de Toulouse confirmèrent le traité de paix par un nouvel accord <sup>d</sup> qu'ils conclurent ensemble au mois de Février de l'an 1184. de l'Incarnation. Il semble d'abord qu'on doive rapporter cet accord à l'an 1184. suivant notre maniere de commencer l'année; car un auteur contemporain <sup>e</sup> assure que ces deux princes se réconcilièrent à l'Assomption de l'an 1183. cependant comme on datoit communément les chartes à la fin du XII. siècle, en ne prenant le commencement de l'année qu'à Pâques, & que Zurita assure <sup>f</sup> que la confirmation de la paix entre Alphonse & Raymond, fut faite au mois de Février de l'an 1185. de la Nativité; il faut qu'il se soit écoulé plus de 18. mois entre la réconciliation de ces deux princes, & leur nouveau traité de paix.

Mars. Hist. p. 1378. & seq.

Rigard. de Gest. Phil. Aug. p. 12.

Zurit. anal. ibid. c. 46.

Il n'est pas marqué dans cet acte, en quel endroit ils s'abouchèrent alors: le roi d'Aragon étoit au château d'Albaron dans l'isle de Camargue, au mois de Mars de l'an 1184. & le comte de Toulouse étoit dans le même tems à Nîmes; d'où nous concluons que leur entrevûe se fit au mois de Février de l'an 1185. suivant notre maniere de compter, & qu'ils s'abouchèrent aux environs du Rhône; & peut-être même dans l'isle de Gernica, entre Beaucaire & Tarascon, où ils étoient convenus en 1176. de leur premier traité de paix.

NOTE V.

Sur la mission que Pierre cardinal de saint Chrysogone & ses associez entreprirent en 1178. contre les hérétiques de Toulouse & d'Albigeois.

I. Roger de Hoveden, auteur contemporain, rapporte cette mission sous l'an 1178. mais il ne dit pas en quel mois les divers prélats qui y furent employés, l'entreprirent. On peut l'inferer des paroles suivantes de la lettre que Henri abbé de Clairvaux, l'un des missionnaires, écrivit en conséquence: *Nos autem, sicut dicitur, revertendi, pro eo quod instantia capituli nostri jam reddens exigebat, petiit*

Reg. de Hoved. anal. p. 331. edit. 1596.

licentiâ, &c. Or le chapitre général de Cîteaux se tenoit au mois de Septembre; <sup>h</sup> les missionnaires exerçoient donc leur ministère à Toulouse contre les hérétiques, vers le mois d'Août de l'an 1178.

II. Le pere Pagi <sup>i</sup> prétend que Louis le Jeune roi de France, & Henri II. roi d'Angleterre, se rendirent alors en personne dans le Toulousain, pour aider les missionnaires de leur autorité. Il se fonde sur la lettre que le comte de Toulouse avoit écrite l'année précédente au chapitre général de Cîteaux, & sur le témoignage de Roger de Hoveden. Il est vrai que le comte marque dans cette lettre, qu'il avoit écrit au roi Louis le Jeune, pour l'engager à venir sur les lieux: mais Roger de Hoveden assure expressément que ni ce roi, ni celui d'Angleterre, n'y vinrent pas, & qu'ils se contentèrent d'envoyer le cardinal de saint Chrysogone & divers autres prélats en qualité de missionnaires: *Quod cum ad aures regis & Francia & regis Anglia perveniret... statuerunt quod illuc irent, &c. Elapso deinde aliquantulo temporis spatio, videbatur eis plus proficere, si viros sapientes illuc misissent... quam si in propriis personis illuc ire properassent... Miserunt ergo illuc Petrum, &c.* Le pere Pagi pouvoit encore citer en sa faveur, Robert abbé du Mont saint Michel, <sup>l</sup> qui donne à entendre que les rois de France & d'Angleterre firent ce voyage en 1178. mais on vient de voir que cet auteur est démenti par Roger de Hoveden; & nous n'avons d'ailleurs aucun monument qui prouve, que ces deux princes soient venus alors dans la province.

NOTE V.

h Manriq. 1. anal. Cist. ann. 1178. c. 11. n. 1.

i Pagi ad ann. 1177. n. 17. ad ann. 1178. n. 4.

k Reg. de Hoved. 10 d.

l Rob. de Mont. siron. ann. 1178.

III. L'abbé de Cîteaux ne marque pas dans sa lettre le nom de l'évêque d'Albi que le vicomte Roger avoit fait emprisonner. Le pere Langlois <sup>m</sup> le nomme Guillaume Solenne: mais il ne donne aucune preuve de cette découverte. L'ancien & le nouveau *Gallia Christiana* mettent alors sur le siege épiscopal d'Albi, Geraud, qu'ils font assister en 1176. au concile de Lombers; mais nous avons déjà fait voir que ce concile fut tenu en 1165. <sup>n</sup> & que ce fut Guillaume évêque d'Albi qui y assista. Comme nous <sup>o</sup> ne trouvons rien du même Guillaume après l'an 1174. ni de Claude son successeur avant l'an 1183. nous ne saurions déterminer lequel des deux siégeoit à Albi en 1178. & nous ignorons également pour quel sujet le vicomte Roger fit emprisonner ce prélat. Il est vrai que Manriquez <sup>p</sup> prétend que Roger, piqué de ce que l'évêque d'Albi le reprenoit sur ses mœurs ou sur ses sentimens, mit la main sur lui, comme un autre Herodes, & le fit renfermer dans une étroite prison; & que le pere Langlois <sup>q</sup> a avancé que le vicomte n'avoit pas d'autre sujet de se plaindre de l'évêque, sinon que ce prélat étoit zélé catholique: mais ce ne sont que de vaines conjectures; on lit seulement dans la lettre <sup>r</sup> de l'abbé de Clairvaux, que Roger avoit mis l'évêque d'Albi à la garde des hérétiques, sans marquer le motif de cet emprisonnement.

m Langlois. hist. des Albigeois. p. 46.

n NOTE I. o Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 5.

p Manr. ibid.

q Langlois. ibid.

r Reg. de Hoved. p. 371.

IV. Le pere Langlois a commis plusieurs autres fautes: nous n'entreprendrions pas de les relever toutes; nous nous contenterons de quelques-unes des principales: 1°. il donne <sup>s</sup> le nom de Guillaume Trencavel au pere de Roger, & il le qualifie vicomte de Beziers, comte de Carcassonne, d'Albi & de Castres. Il est constant

s Langl. p. 324.

NOTE V.

que le pere de Roger s'appelloit Raymond, & non pas Guillaume, & qu'il n'étoit que vicomte de Carcaffonne & d'Albi, & simple seigneur de Castres. 2°. Il dit que la décadence de la religion dans Touloufe ne fut pas capable d'ébranler Raymond V. comte de cette ville, résolu de vivre tranquille, & d'ignorer qu'il y avoit des hérétiques dans ses états. Cet auteur n'avoit pas sans doute connoissance de la lettre que ce prince écrivit en 1177. au chapitre général de Cîteaux, qu'il pouvoit voir dans la collection des historiens d'Angleterre, & dans laquelle le comte de Touloufe témoigne la résolution où il étoit de combattre les hérétiques de ses états, jusqu'à l'effusion de son sang. 3°. Il dit que les deux chefs des hérétiques, Raymond de Baimiac & Bernard de Raymond, étoient des plus célèbres Albigeois de Castres. Il n'y a aucune preuve qu'ils aient dogmatifé dans cette ville : il paroît au contraire qu'ils étoient de Touloufe, d'où le comte les avoit chassés. Après en avoir été chassés de nouveau, ils se réfugièrent à Lavaur, où ils se convertirent lorsque le cardinal Henri évêque d'Albano se fut rendu maître de ce château; & ils prirent ensuite l'habit religieux à Touloufe. 4°. Cet auteur met la prise de Lavaur, en 1179. au lieu que ce fut en 1181. 5°. Enfin si nous l'en croyons, Raymond V. comte de Touloufe persécutoit alors l'hérésie jusques dans son propre fils Raymond, qui la favorisoit; & il le menaça de le deshéri-ter. On peut observer d'abord que cet écrivain se contredit. Il seroit à souhaiter qu'il eût donné quelque garent d'un fait si intéressant : car nous ne connoissons aucun monument qui prouve que Raymond VI. comte de Touloufe ait favorifé les hérétiques du vivant du comte Raymond V. son pere. Il paroît au contraire qu'il fut hors de tout soupçon là-dessus, même plusieurs années après la mort du comte son pere, comme l'a fort bien remarqué un confrere du pere Langlois : *Peccavit equidem Raymondus, dit le pere Columbi, cum prœbuit auxilium Albigenfibus : sed ad hunc usque annum 1198. omnium ejusmodi criminum purissimus erat.* V. Le pere Percin prétend que les hérétiques de Touloufe furent excommuniés en 1178. par le cardinal de saint Chryfogone, dans la cathédrale de saint Jacques : il ajoûte que Raymond VII. du nom, dit le Vieux, comte de Touloufe, ne commença à bâtir celle de saint Etienne, que vers l'an 1219. parce qu'on y voit son écu ou ses armes dans la voute du chœur. Mais outre que nous avons divers monumens des X. XI. & XII. siècles, qui prouvent que la cathédrale de saint Etienne subsistoit alors : si cet auteur avoit fait attention à la lettre du cardinal Pierre de saint Chryfogone rapportée par Roger de Hoveden, il auroit vû que Raymond de Baimiac & son collegue, furent entendus dans l'église de saint Etienne, & condamnés dans celle de saint Jacques. Quant à la raison que le pere Percin apporte, que Raymond le Vieux commença la construction de la cathédrale de saint Etienne vers l'an 1219. parce qu'on voit ses armes à la voute, elles peuvent être également de quelques-uns des comtes de Touloufe ses successeurs ou ses prédécesseurs.

Gervaf. D. rob. ann. 1177.

Langl. p. 48.

P. 53.

Ibid.

Columb. de Episc. Vivar. p. 115. ed. 1668.

Percin de hares. ibid. part. 1. c. 9. p. 9. & seq.

V. aux tables du 2. vol. sous le nom Touloufe.

h. Rog. de Hoved. p. 328. vers.

Fleuri, Hist. Eccles. l. 63. n. 12.

le qualifie Roger de Beders, seigneur d'Albigeois. Cet illustre auteur, qui rapporte d'ailleurs avec une exactitude scrupuleuse les circonstances de cette mission, ignoroit apparemment que Beders, en langue du pais, signifie la même chose que Beziers; & que Roger, lequel communément ne prenoit que la simple qualité de Roger de Beziers, outre la vicomté d'Albi, possédoit aussi celles de Beziers, de Carcaffonne & de Rascz. Cet historien ignoroit aussi le nom du château où la femme de Roger s'étoit retirée avec ses domestiques, & où l'év. que de Bath & l'abbé de Clairvaux excommunièrent ce vicomte: il n'y a pas lieu de douter que ce ne fût le château ou la ville de Castres en Albigeois, qui étoit du domaine de Roger: la lettre de cet abbé ne laisse là-dessus aucune difficulté. *Pervenientes, dit-il, ad quoddam munitissimum castrum ejus, quod proprie & singulariter CASTRI nomine incolæ nuncupabant.*

NOTE V.

VII. M. l'abbé Fleuri dit dans un autre endroit, qu'en 1178. Etienne de Tournay, abbé de sainte Geneviève de Paris, suivit en Languedoc Gautier cardinal évêque d'Albano, qui y fut pris par Roger de Bediers protecteur des Albigeois. 1°. l'évêque d'Albano ne fut pas envoyé à Touloufe en 1178. contre les Albigeois: ce fut Pierre cardinal de saint Chryfogone, comme ce sçavant auteur le rapporte lui-même, après Roger de Hoveden, au n°. 12. de son 73. livre, auquel il renvoye à la marge de cet endroit. 2°. Ce ne fut pas l'évêque d'Albano, mais l'évêque d'Albi que le vicomte Roger avoit alors fait emprisonner: il est vrai qu'on lit *Episcopi Albanensis*, dans la lettre que le cardinal de saint Chryfogone écrivit à cette occasion, & qui est rapportée par Roger de Hoveden; mais dans celle de Henri abbé de Clairvaux, qui a rapport à la même affaire, on lit *Episcopum Albiensem*; & c'est ainsi qu'il faut lire, comme M. l'abbé Fleuri en convient lui-même à l'endroit cité. 3°. Geoffroy de Vigeois, auteur contemporain, nous apprend que Henri évêque d'Albano, fut envoyé en mission l'an 1181. contre les Albigeois, & c'est à cette époque qu'il faut rapporter le voyage qu'Etienne de Tournay fit en Languedoc. 4°. Le pere du Moulinet, lequel a induit en erreur M. l'abbé Fleuri, qui l'a suivi trop aveuglément, a commis plusieurs autres fautes. Il confond la mission que Pierre cardinal de saint Chryfogone entreprit en 1178. contre les Albigeois, avec celle que le cardinal Henri évêque d'Albano fit contre ces hérétiques en 1181. il met la première en 1188. au lieu de 1178. il dit dans un endroit que cet évêque d'Albano s'appelloit Gautier, & dans la vie d'Etienne de Tournai, il le nomme Alberic; on vient de voir qu'il s'appelloit Henri: il qualifie Roger de Beziers, comte de saint Gilles, & le confond par-là avec Raymond V. comte de Touloufe, &c.

Rog. de Hoved. p. 331.

Fleuri, ibid. l. 74. n. 39.

Rog. de Hoved. p. 330. & seq.

Ibid.

Gaufrid. Vos. chron. p. 326.

Epist. Steph. Tornac. edit. 1679. p. 109. & seq.

P. 110.

NOTE VI.

NOTE VI.

*Sur le droit qu'avoient Aymeri de Lara & Pierre son frere, à la vicomté de Narbonne. Epoque de la démission & de la mort de la vicomtesse Ermengarde.*

I. Aymeri II. vicomte de Narbonne, tué en 1134. à la bataille de Fraga; ne laissa que deux filles. L'aînée nommée Ermengarde, lui succéda dans cette vicomté, & mourut sans enfans à la fin du XII. siècle; Ermessinde la seconde, épousa Manriquez de Lara comte de Molina en Espagne, qui décéda en 1164. & auquel elle survécut du moins jusqu'en 1175. Elle eut entr'autres de ce mariage deux fils, Aymeri & Pierre de Lara; le premier, qui devoit succéder à Ermengarde sa tante dans la vicomté de Narbonne, mourut avant elle, & l'autre recueillit la succession de cette vicomtesse.

<sup>a</sup> Salaz. hist. de la Casa de Lara liv. 3. ch. 1.

<sup>b</sup> Ibid. l. 7. c. 2. p. 125. & 132.

<sup>c</sup> Catel mem. p. 588. 592.

<sup>d</sup> Ibid. p. 590.

<sup>e</sup> V. B. ff. Narb. p. 317.

<sup>f</sup> V. no. 2. de cette hist. pr. p. 434.

Salazar historien de la maison de Lara, <sup>b</sup> prétend sur l'autorité de Catel, qu'Ermessinde partagea avec sa sœur Ermengarde la vicomté de Narbonne, & qu'elles en jouirent par indivis; ce qui prouveroit qu'Aymeri & Pierre de Lara héritèrent de leur mere d'une portion de la même vicomté: mais cette prétention n'est appuyée sur aucun fondement solide. Il est certain en effet qu'Ermengarde administra seule cette vicomté pendant tout le cours de sa vie; d'ailleurs Catel, <sup>c</sup> après avoir dit qu'Ermessinde eut pour son partage les biens que la maison de Narbonne possédoit en Espagne, ajoute, qu'on ne trouve pas ce traité de partage, & qu'il n'est parlé que d'Ermengarde dans les actes de Narbonne. Il fait mention à la vérité de quelques hommages <sup>d</sup> rendus à cette dernière & à Bernard d'Anduse son mari, dans lesquels les droits d'Ermessinde sont exceptés: mais il prouve en même tems qu'Ermengarde se qualifia seule vicomtesse de Narbonne pendant tout le tems de sa vie, & qu'elle reçut toute seule les hommages de la vicomté: or comme nous ne trouvons aucun acte qui prouve, qu'Ermessinde ait jamais exercé quelque autorité dans le diocèse de Narbonne; il s'ensuit, que lorsque ceux qui rendirent hommage à Ermengarde, exceptèrent les droits d'Ermessinde, ce fut parce que la première n'ayant pas d'enfans, & n'en ayant jamais eu de ses deux maris, l'autre étoit censée son héritière présomptive. Quand donc Aymeri de Lara, & après lui Pierre son frere, gouvernerent conjointement avec Ermengarde leur tante la vicomté de Narbonne, ce ne fut pas en vertu des droits d'Ermessinde leur mere, mais parce qu'Ermengarde se voyant sans postérité & sans espérance d'en avoir, elle les avoit adoptez <sup>e</sup> pour ses héritiers. En effet nous n'avons aucun acte qui prouve qu'Aymeri de Lara ait été à Narbonne, & qu'il ait pris part au gouvernement de la vicomté de cette ville avant l'an 1167. Or Ermengarde avoit alors au moins quarante-cinq ans, puisqu'elle étoit fille d'Ermengarde, <sup>f</sup> première femme d'Aymeri II. vicomte de Narbonne son pere, lequel s'étoit remarié en secondes noces avant l'an 1130.

II. On voit par divers monumens, qu'Aymeri,

qui quitta le nom de Lara, pour prendre celui de Narbonne, gouverna conjointement avec Ermengarde sa tante la vicomté de cette ville, depuis l'an 1167. jusqu'en 1177. Il ne prend que le simple titre d'*Aymeri neveu d'Ermengarde*, dans un acte <sup>g</sup> du mois de Décembre de l'an 1167. dans lequel il fit serment avec cette vicomtesse au nom du comte de Toulouse, d'observer les articles du traité que ce prince fit alors avec le comte de Foix: il se qualifie aussi simplement *Aymeri fils d'Ermessinde & neveu d'Ermengarde*, dans un hommage que Raymond de Triaville & sa femme lui rendirent, & à la vicomtesse Ermengarde sa tante le 4. d'Avril de l'an 1169. car il est faux qu'il soit qualifié vicomte dans cet acte comme Bessé <sup>h</sup> & l'historien de la maison de Lara l'ont avancé. On trouve dans les archives de l'abbaye de Fontfroide, une donation de deux maisons faite à ce monastere le 10. de Mars de l'an 1171. par Ermengarde vicomtesse de Narbonne, en présence d'Elie Folcaldi commandeur de la maison de Peiriez, Guillaume de la Redorte, Pierre Raymond de Narbonne, Raymond de Sales, Bedoce de Sigau, Guillaume de Argens, &c. dans laquelle Aymeri soucrivit de la maniere suivante: *Sig. Aymericus nepos Ermengardis, qui hoc laudat*. La même Ermengarde & son neveu Aymeri conclurent <sup>i</sup> un traité de commerce au mois de Mars de l'an 1174. avec la république de Pise. Aymeri est qualifié aussi *neveu d'Ermengarde* dans un acte <sup>k</sup> de Guillaume de Minerve de l'an 1175. & dans deux titres de l'an 1176. mais il prend le titre d'*Aymeri de Narbonne*, dans la charte <sup>m</sup> qu'il donna le 25. de Janvier de l'an 1176. ou de l'an 1177. suivant notre maniere de commencer l'année, en faveur de l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne, dans laquelle il élut sa sépulture. Enfin il se qualifie aussi *Aymeri de Narbonne* dans l'engagement <sup>n</sup> qu'il fit le 29. de Juin de la même année, du guidage du chemin de Salfes.

NOTE VI.

<sup>g</sup> Pr. p. 118.

<sup>h</sup> Bessé Narb. p. 317. Salaz. ibid.

<sup>i</sup> Archiv. de l'hor. de ville de Narb.

<sup>k</sup> Pr. p. 138.

<sup>l</sup> Catel ibid. p. 318. & 590.

<sup>m</sup> Bessé ibid. Gall. Chri. nov. ed. t. 6. instr. p. 45. & 129.

<sup>n</sup> Pr. p. 138.

<sup>o</sup> Manriq. ad Ann. 1166. c. 6. n. 9. p. Salaz. ibid. to. 4. p. 14.

<sup>q</sup> Salaz. ibid.

<sup>r</sup> Bessé Narb. p. 26. & 59.

NOTE  
VI.

don't personne ne doute aujourd'hui. 2°. La qualité de *princes*, que les vicomtes de Narbonne prirent dans quelques actes, ne marque pas non plus aucune souveraineté. De simples seigneurs de château, comme ceux d'Anduse, de Verdun, &c. prenoient quelquefois cette qualité dans ce tems-là : on n'oseroit dire qu'ils prétendissent être souverains. 3°. Les vicomtes de Beziers, de Carcassonne, de Nismes, &c. se qualifient *vicomtes par la grace de Dieu*, & jouirent des droits régaliens : ils étoient cependant soumis en même tems à la suzeraineté des comtes de Toulouse ou de Barcelone. Si donc les vicomtes de Narbonne ont joui des mêmes droits, & pris les mêmes titres, ce n'est pas une preuve qu'ils exerçassent une souveraineté absolue, & qu'ils étendissent leur autorité sur toute la Septimanie : Salazar convient lui-même que les vicomtes de Narbonne étoient hommagers des archevêques de cette ville & des comtes de Barcelone, dans le tems qu'il leur attribue cette prétendue souveraineté. Enfin nous ne voyons pas qu'aucun des vicomtes de Narbonne, prédécesseurs ou successeurs d'Ermengarde, se soient jamais qualifiés ducs de cette ville : duché qui fut toujours possédé par la maison de Toulouse depuis le X. siècle jusqu'en 1229. qu'il fut uni à la couronne : Pierre de Lara frere d'Aymeri, que la vicomtesse Ermengarde adopta pour son héritier après la mort de ce dernier, ne prit jamais que le titre de vicomte de Narbonne ; & s'il se qualifie *Pierre comte, & vicomte de Narbonne* dans un acte de vente qu'il fit le 25. de Janvier de l'an 1193. & dans quelques autres, c'est parce qu'outre la vicomté de Narbonne, dont il devoit hériter & dont il hérita en effet, il possédoit de son chef le comté de Molina en Espagne.

<sup>a</sup> Archiv. de l'Ab. de Fontfroide.

IV. Nous ignorons l'époque précise de l'adoption que fit la vicomtesse Ermengarde, du comte Pierre de Lara son neveu pour son héritier. Comme nous voyons qu'il étoit <sup>b</sup> auprès de cette vicomtesse dès le 17. d'Octobre de l'an 1179. nous concluons de-là qu'elle l'attira auprès d'elle peu de tems après la mort d'Aymeri, dont il est aisé de fixer l'époque.

<sup>b</sup> Ch. de Foix Cartul. Cassé 15.

Ce dernier vivoit encore au mois de Juin de l'an 1177. ainsi qu'on l'a déjà prouvé. Roger II. vicomte de Carcassonne, & Gui Guerrejat de Montpellier, dans le traité <sup>c</sup> de ligue qu'ils formèrent la même année contre le comte de Toulouse, s'énoncent de la maniere suivante au sujet de ce comte & de ses fils : *Et si forte aliquo casu Narbonam vel terram domina Ermengardis adquisierint, tamdiu eis guerram faciemus, donec aliquis vel aliqua de consanguinitate Aymerici Narbona, vel rex Aragonensium, predictam civitatem Narbonensem & terram recuperatam habeant.* Il s'ensuit de-là 1°. qu'Aymeri de Lara qui avoit pris le surnom de Narbonne, étoit alors décédé, & que par conséquent ce traité de ligue est postérieur au mois de Juin de l'an 1177. 2°. que Raymond V. comte de Toulouse s'étoit alors emparé, ou du moins faisoit ses efforts pour se rendre maître de la vicomté de Narbonne ; à cause sans doute qu'Aymeri de Lara, qui étoit reconnu pour héritier d'Ermengarde, étoit mort sans postérité. Au reste il est certain que ce dernier fut inhumé dans l'abbaye de Fontfroide, conformément au choix qu'il avoit fait <sup>d</sup> de la sépulture dans ce monastere peu de

<sup>d</sup> Gall. Cl. nov. ed. 10. c. 4. in fr. p. 4. & seq.

tems auparavant, & non en Espagne comme Salazar le conjecture.

NOTE  
VI.

V. Ce généalogiste <sup>e</sup> prétend contre l'autorité de quelques écrivains, qu'Aymeri de Lara étoit puiné de son frere Pierre ; il se fonde sur une charte de l'an 1161. dans laquelle celui-ci est nommé avant l'autre. Il s'objecte cependant deux actes postérieurs dans lesquels Aymeri est nommé avant Pierre : l'un est de l'an 1164. & l'autre est la charte de l'an 1172. dont on a déjà parlé. Il répond à l'argument qu'on pourroit tirer de cette charte, qu'Aymeri y prenant la qualité de duc, supérieure à la dignité de comte, possédée par son frere Pierre, il devoit être nommé le premier : mais on a prouvé qu'on ne sauroit faire aucun fonds sur cet acte, du moins par rapport au titre de duc qui y est donné à Aymeri ; ainsi il est fort vraisemblable que ce dernier étoit l'aîné de Pierre. Salazar appuie son sentiment sur deux raisons ; la première est que Pierre & Aymeri de Lara ayant reçu au baptême le nom de leurs ayeux, il est à croire que l'aîné prit celui de l'ayeul paternel, & le second celui de l'ayeul maternel : mais outre plusieurs exemples contraires, il nous suffit d'apporter celui de la branche aînée même de la maison de Lara ; car il est certain que le fils aîné du comte Pierre, fils de Manriquez, prit le nom d'Aymeri, au lieu qu'il auroit dû prendre celui d'Amaric ou de Manriquez, suivant le système de Salazar. La seconde raison de ce généalogiste, c'est que le comte Pierre hérita des biens paternels : mais on peut opposer 1°. que Pierre hérita de la vicomté de Narbonne, après la mort de son frere Aimeri, à l'exclusion de Guillaume leur troisième frere, qui auroit ce semble dû avoir pour son partage cette vicomté, si elle eût été destinée aux puînés. 2°. Que le comte Pierre disposa de la même vicomté en faveur d'Aymeri son fils aîné, & qu'il donna le comté de Molina & les autres biens d'Espagne à son fils puiné : mais ce qui fait voir que la maison de Lara regardoit la vicomté de Narbonne comme un patrimoine bien plus considérable que tout ce qu'elle possédoit en Espagne, c'est que le comte Pierre, à l'exemple d'Aymeri son frere, quitta le nom de Molina & de Lara pour prendre celui de Narbonne, qu'il transmit à son fils aîné & aux descendans de celui-ci.

<sup>e</sup> Salazar. hist. de la casa de Lara l. 3. c. 2. p. 132.

VI. Ermengarde se démit absolument avant la mort de la vicomté de Narbonne en faveur du comte Pierre de Lara son neveu. Nous ne trouvons pas l'époque précise de cette démission : mais on peut la fixer vers la fin de l'an 1192. sur les chartes suivantes. 1°. Ermengarde en qualité de *vicomtesse de Narbonne*, accorda <sup>f</sup> en 1192. à l'abbaye de Villelongue dans le diocèse de Carcassonne, une exemption generale de *leude ou de peage* dans toutes ses terres. 2°. *Le comte Pierre vicomte de Narbonne*, étant dans cette ville, y autorisa <sup>g</sup> le 26. de Février de l'an 1192. de l'Incarnation, ou de l'an 1193. suivant le stile moderne, un hommage rendu à Pierre abbé de Quarante. 3°. Le même comte Pierre <sup>h</sup> vicomte de Narbonne, ayant un différend au mois de Novembre de l'an 1193. avec un des habitans de cette ville, y établit des juges *de sa cour* pour le terminer, & se soumit avec *Aymeri son fils* au jugement qu'ils portèrent.

<sup>f</sup> Arch. de l'Ab. de Villelongue.

<sup>g</sup> Pr. p. 172. & seq.

<sup>h</sup> Ibid.

VII.

NOTE VI.

VII. Quant à l'époque de la mort de la vicomtesse Ermengarde, Salazar<sup>a</sup> prétend qu'elle étoit déjà arrivée en 1192. Il se fonde 1°. sur quelques actes dans lesquels le comte Pierre de Lara se qualifie *vicomte de Narbonne* depuis cette année. 2°. sur la donation<sup>b</sup> de la vicomté de Narbonne, que ce comte fit le 28. d'Avril de l'an 1194. en faveur d'Aymeri son fils. Mais il est certain qu'Ermengarde vécut après l'an 1193. ainsi ces actes prouvent seulement, qu'elle fit avant sa mort une démission absolue de cette vicomté en faveur du comte Pierre son neveu : toute la difficulté consiste à déterminer l'époque précise de cette mort, qui est rapportée diversément dans les monumens qui nous restent. 1°. Une ancienne chronique<sup>c</sup> fait déceder Ermengarde au mois d'Avril de l'an 1194. on pourroit appuyer ce témoignage sur la donation du 28. Avril de cette année, dont on vient de parler, s'il étoit nécessaire qu'Ermengarde fût morte dans ce tems-là : mais il suffisoit que Pierre de Lara fût maître de la vicomté de Narbonne, & qu'Ermengarde en eût disposé absolument en sa faveur. 2°. Le necrologe de l'abbaye de Quarante<sup>d</sup> place la mort d'Ermengarde au premier de Mai. 3°. Enfin l'ancien necrologe<sup>e</sup> de l'église de saint Paul de Narbonne la fait mourir à Perpignan le 14. d'Octobre de l'an 1197. il est vrai qu'il met sous la même époque la mort d'Alfonse II. roi d'Aragon qui ne mourut qu'en 1195. mais il y rapporte aussi celle d'Hugues comte de Rodez qui mourut véritablement en 1197. or comme c'est un témoignage domestique, on peut ce semble s'y fixer.

VII. Il ne paroît pas que le comte Pierre ait résidé à Narbonne après la donation<sup>f</sup> à cause de mort qu'il fit le 28. d'Avril de l'an 1194. de la vicomté de cette ville, en faveur d'Aymeri son fils aîné ; & tous les mémoires qu'on a de lui prouvent, & qu'il demeura toujours depuis en Espagne, où il mourut le quatrième avant les ides de Juin de l'ère M. CC. XL. <sup>h</sup> ce qui répond au 10. du mois de Juin de l'an 1202. & non au 18. comme l'a avancé Salazar. <sup>i</sup> Le comte Pierre mourut certainement alors, car c'est mal-à-propos que Catel<sup>k</sup> recule la mort de trois ans. S'il en falloit croire cependant Salazar<sup>l</sup>, le comte Pierre auroit été encore en vie au mois de Juillet de l'an 1203. car il rapporte de lui une charte, dans laquelle il se qualifie vicomte de Narbonne, & qui est datée du *Dimanche 29. Juillet de l'ère M. CC. XXXI.* Cette charte d'ailleurs est fort suspecte, tant parce que la lettre Dominicale ne convient pas, & qu'on trouve un autre acte<sup>m</sup> aux archives de l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne, suivant lequel *Aymeri par la grace de Dieu vicomte de Narbonne*, fait une donation à l'hermitage de saint Victor le 18. de Février de l'an 1202. de l'Incarnation, pour le salut de l'ame du feu comte Pierre son pere. Cet acte, qui appartient à l'an 1203. selon notre maniere de commencer l'année, prouve donc que le comte Pierre étoit alors décedé, & confirme l'époque de sa mort fixée au 10. de Juin de l'an 1202. Or nous apprenons d'un autre côté qu'Aymeri III. prenoit le titre de vicomte de Narbonne du vivant du comte Pierre son pere, comme il paroît 1°. par un bail<sup>n</sup> à acapte qu'il

fit en 1200. d'un domaine de cette vicomté. 2°. Par l'acte de confirmation<sup>o</sup> qu'il donna cette même année de la vente de l'isle de Cauchenne faite à Berenger archevêque de Narbonne par Udalger de Sigean fils de Bernon. 3°. Enfin par une donation<sup>p</sup> qu'il fit au monastere de Horta en Espagne au mois de Mars de l'an M. CC. XL. Nous concluons de-là que lorsque Pierre fit donation à Aymeri III. son fils le 28. d'Avril de l'an 1194. de la vicomté de Narbonne, il se démit alors entièrement en sa faveur de cette vicomté ; & qu'Aymeri se qualifia depuis vicomte de Narbonne.

NOTE VI.

NOTE VII.

Sur la déposition de Pons d'Arzac archevêque de Narbonne.

IL est rapporté dans les épitaphes de Clairvaux, <sup>q</sup> que Henri, auparavant abbé de ce monastere, & ensuite cardinal évêque d'Albano, étant légat en France, déposa de leurs sièges les archevêques de Lyon & de Narbonne, à cause qu'ils étoient répréhensibles : on ne marque pas dans ce monument l'époque de cette déposition, ni le nom des deux prélats qui furent déposés. L'époque est aisée à fixer, puisque nous savons<sup>r</sup> d'un côté que ces deux sièges étoient vacans en 1181. & que de l'autre il est dit dans ces épitaphes, que le cardinal Henri déposa les archevêques de Lyon & de Narbonne avant le siège de Lavaur ; or Henri entreprit<sup>s</sup> ce siège au mois de Juillet de la même année ; car c'est de cette ville dont parle l'épitaphe de Clairvaux, & dont le nom est corrompu dans l'édition de Manriquez sous celui de *Nalis*, au lieu de *Vanni*.

Il y a plus de difficulté pour le nom des deux archevêques de Lyon & de Narbonne qui furent déposés. Manriquez, <sup>t</sup> qui rapporte leur déposition sous l'an 1182. se donne la torture pour le deviner ; parce que Jean de Belles-mains évêque de Poitiers ayant été nommé en 1181. à l'archevêché de Narbonne, & ayant passé la même année à l'archevêché de Lyon, il se maintint sur ce dernier siège après l'an 1182. Mais si cet auteur eût fait attention que le cardinal Henri déposa en 1181. les deux archevêques de Lyon & de Narbonne avant la promotion de l'évêque de Poitiers à ce dernier siège, il ne se seroit pas donné tant de peine. Du reste on ne sauroit adopter le sentiment de M. Baluze, <sup>u</sup> qui prétend que ces deux archevêques ne furent pas ôtez de leurs sièges, & qu'on les a confondus avec les archevêques d'Arles & de Narbonne, que les évêques Hugues de Die, & Amé d'Oleron légats du saint siège déposèrent en 1080. Outre le monument du tems dont on a déjà parlé, suivant lequel le cardinal Henri destitua les archevêques de Lyon & de Narbonne, il est certain<sup>v</sup> que ces deux sièges vaquoient en 1181.

Guichard archevêque de Lyon mourut<sup>y</sup> au plus tard le 28. de Juillet de l'an 1180. On peut donc avoir élu<sup>z</sup> la même année un autre archevêque, dont on ignore le nom, qui aura été déposé vers le milieu de l'an 1181. car Jean de Belles-mains ne parvint à cet archevêché

<sup>a</sup> Salazar hist. de la casa de Lara to 1. p. 150.  
<sup>b</sup> V. Catel mem. p. 594.  
<sup>c</sup> so. 2. de cette hist. pr. p. 14.  
<sup>d</sup> Ibid. p. 16.  
<sup>e</sup> Catel comt. pr. p. 165. V. mem. p. 592.  
<sup>f</sup> Catel mem. p. 594.  
<sup>g</sup> Salaz. ibid. p. 154 & 199.  
<sup>h</sup> Manriq. annal. 4. ser. an. 1202. c. 6.  
<sup>i</sup> Salaz. ibid. p. 153.  
<sup>k</sup> Catel ibid. p. 596.  
<sup>l</sup> Salaz. Præb. bast. 4. p. 18.  
<sup>m</sup> Pr. p. 194.  
<sup>n</sup> Archiv. de la vicomté de Narb. Tome III.

<sup>o</sup> Archiv. de l'égl. de Narb.  
<sup>p</sup> Salazar Præb. ibid.  
<sup>q</sup> Manriq. an. nat. 1182. c. 2. n. 4.  
<sup>r</sup> Reg. de Mont. chroniq. an. 1181.  
<sup>s</sup> Gaufrid. Vof. chron. ann. 1181.  
<sup>t</sup> Manriq. ib. d.  
<sup>u</sup> V. Gill. Chr. nov. ed. du. p. 130.  
<sup>v</sup> V. Pagiann. 1181. n. 7.  
<sup>y</sup> Gall. Chr. ibid. p. 129.  
<sup>z</sup> V. Pagiann. ibid.

NOTE VII.

que sous le pontificat du pape Luce III. élu le premier Septembre de cette dernière année.

Quant à l'archevêque de Narbonne qui fut destitué par le cardinal Henri, il est certain que c'est le même que Pons d'Arzac, & non pas le prétendu Pierre *Aurelius* ou *Aurellis*, comme quelques modernes<sup>a</sup> le prétendent. On ne trouve rien<sup>b</sup> en effet de ce dernier dans les archives de l'église de Narbonne; au lieu que l'autre, qui parvint à l'archevêché de cette ville en 1162. nous est connu par divers monumens, entr'autres par une donation<sup>d</sup> qu'il fit en 1178. au prieuré de S. Eugénie dans son diocèse, & par sa souscription<sup>e</sup> au concile de Latran de l'an 1179.

On pourroit rapporter à l'an 1180. la déposition de Pons d'Arzac. On cite en effet une<sup>f</sup> vente faite le 4. de Décembre de cette année, du conseil de Bernard archevêque de Narbonne, & administrateur de l'évêché de Beziers. Or, comme il est certain que Bernard Gaucelin évêque de Beziers passa à l'archevêché de Narbonne après la destitution de Pons d'Arzac, & qu'il garda en même tems l'administration de l'évêché de Beziers jusqu'en 1184. il s'ensuit, que Pons d'Arzac aura été déposé avant le mois de Décembre de l'an 1180. Le cardinal Henri peut l'avoir destitué cette année, puisqu'on nous sçavons qu'il exerçoit<sup>g</sup> alors sa légation dans la province. Il faut cependant qu'il y ait erreur dans la date de cette chartre, parce que Jean de Belles-mains évêque de Poitiers ne fut élu archevêque de Narbonne qu'en 1181. & que Bernard Gaucelin fut seulement nommé à la place, après sa démission.

<sup>a</sup> Pagi. ad an. 1181. n. 7. Fleury hist. eccl. liv. 73. n. 35. b V. Gall. Chr. ibid. & NOTE I. n. 2. c V. Gall. Chr. to. 1. p. 129. NOTE IV. d Archiv. de l'egl. de Narb. e Conc. to. 10. p. 1530. f Andog. Bez. p. 71. Gall. Christ. to. 1. p. 416.

<sup>g</sup> Pr. p. 180.

## NOTE VIII.

*Si Gui fondateur de l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier, & Guillaume Raymond évêque de Maguelonne, étoient de la maison de Montpellier.*

**N**ous ne nous arrêterons pas à réfuter les diverses fables que plusieurs auteurs ont débitées sur l'origine de cet ordre, & dont un habile historien<sup>a</sup> a déjà fait sentir le ridicule: nous nous contenterons d'examiner ici, si Gui fondateur de ces Hospitaliers étoit de la maison des seigneurs de Montpellier, comme on le prétend aujourd'hui communément, & s'il étoit fils de Guillaume seigneur de Montpellier, & de Sibylle, suivant le même historien<sup>b</sup>, qui le qualifie *comte* en plusieurs endroits de son ouvrage.<sup>c</sup>

II. A l'égard du dernier titre, quand ce fondateur auroit été de la maison de Montpellier, & même seigneur de cette ville, c'est sans aucun fondement qu'on le lui donne: car jamais les seigneurs de Montpellier non pris le titre de comte; & ils ne se font qualifiés que simplement *seigneurs* de cette ville.

III. Pour décider la question que nous nous sommes proposée, il faut supposer comme une chose généralement reconnue, que Gui fondateur de l'hôpital du S. Esprit de Montpellier, & instituteur des religieux Hospitaliers de cet ordre, en obtint la confirmation du pape Innocent III. par une bulle datée du 23. d'Avril de l'an 1198. & qu'il mourut à Rome en 1208. où il avoit été appelé

<sup>a</sup> Heliet. hist. monast. to. 2. ch. 30.

<sup>b</sup> p. 199.

<sup>c</sup> p. 200. 201. 216.

<sup>1</sup> Innoc. III. l. 1. ep. 95. 97. l. II. ep. 104.

par ce pape en 1204. Or il est certain que Gui de Montpellier, surnommé Guerrejat, fils de Guillaume VI. & de Sibylle, fit son testament au mois de Février de l'an 1177. qu'il mourut<sup>m</sup> peu de jours après, & que sa femme Mathie lui survécut. D'ailleurs, si ce seigneur eût fondé l'hôpital du S. Esprit de Montpellier, il en auroit dit quelque chose dans cet acte: mais il garde là-dessus un profond silence.

IV. Les mêmes raisons subsistent pour Gui de Montpellier, dit Burgondion, neveu de Gui Guerrejat, & fils de Guillaume VII. & de Mathilde de Bourgogne; & on ne sçait dire non plus qu'il fonda l'hôpital & l'ordre du S. Esprit de Montpellier; car il fit son<sup>n</sup> testament au mois de Novembre de l'an 1182. mourut peu de jours après, & laissa une fille d'Adelaide de Cognas sa femme, qui lui survécurent l'une & l'autre. Il ne fait aucune mention dans son testament, non plus que Gui Guerrejat de Montpellier son oncle dans le sien, de l'hôpital & de l'ordre du S. Esprit.

V. Gui fondateur de cet ordre n'étoit donc pas de la maison des seigneurs de Montpellier, car il n'y eut aucun autre Gui dans cette maison, que ceux dont nous venons de parler; & ce fondateur ne peut être fils de Guillaume VIII. puisque celui-ci n'eut qu'une fille d'Eudoxe Comnene, qu'il répudia en 1187. C'est donc sans aucun fondement qu'on a cru jusqu'ici que l'instituteur de l'ordre du S. Esprit de Montpellier étoit de la maison de ces seigneurs. D'ailleurs il n'est qualifié simplement que *frater Guido* dans tous les monumens<sup>o</sup> du tems où il en est parlé. Il nous paroît hors de doute que c'est le même que *maître Gus*,<sup>p</sup> qui se trouve témoin dans quelques chartes de Montpellier depuis l'an 1174. jusqu'en 1202.

VI. Gariel<sup>q</sup> & messieurs de Sainte-Marthe assinent que Guillaume, qui succéda en 1190. à Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, étoit *oncle paternel* de Guillaume seigneur de Montpellier, & qu'il avoit été auparavant chanoine de Maguelonne & abbé d'Aniane; mais on n'en apporte d'autre preuve<sup>r</sup>, sinon qu'on voyoit les armes de la maison de Montpellier sur les murailles de l'ancien palais épiscopal de Maguelonne, & qu'on trouve des sceaux dans plusieurs titres de l'évêché, dans lesquels un évêque est représenté ayant sous les pieds un écu chargé des mêmes armes: mais cela ne décide rien, & peut regarder tout autre évêque de Maguelonne de la maison de Montpellier. D'ailleurs Guillaume élu évêque de Maguelonne en 1190. ne peut avoir été *oncle paternel* du seigneur de Montpellier, puisque Guillaume VIII. qui fut le dernier, & qui posséda cette seigneurie depuis l'an 1172. n'eut aucun oncle appelé Guillaume. Il est vrai qu'il eut un frere de ce nom: mais outre qu'il n'y a aucune preuve, que ce frere de Guillaume VIII. ait été évêque de Maguelonne: deux raisons nous font croire qu'il ne le fut jamais; la première est, que Guillaume élu évêque de Maguelonne en 1190. s'appelloit *Guillaume-Raymond*; la seconde est, que Guillaume VII. seigneur de Montpellier ordonna en 1172. par son testament<sup>s</sup> à Gui son troisième fils, d'embrasser l'institut des Templiers, à moins que Guillaume son fils aîné, & un autre Guillaume son second fils, ne vinssent à déceder l'un ou l'autre dans l'espace de six ans. Or comme le même Gui mourut en 1182. étant marié, c'est une preuve que Guillaume second fils de Guillaume VII. mourut peu de tems après son

NOTE VIII.

<sup>m</sup> Spicil. to. 9. p. 151. & seq.

<sup>n</sup> Pr. p. 151. & seq.

<sup>o</sup> V. epist. Innoc. III. ibid.

<sup>p</sup> Pr. p. 133. 165. 167. 177. 281.

<sup>q</sup> Spicil. to. 8. p. 209. 15.

<sup>r</sup> Gariel ser. prof. 239. & seq.

<sup>s</sup> Gall. Christ. to. 3. p. 575.

<sup>t</sup> Gar. ibid.

<sup>u</sup> Castel mem. p. 939.

<sup>v</sup> Gar. ibid. p. 240. & seq.



NOTE VIII.

pere. Aussi ne trouve-t-on rien de lui. Il s'en suit de ce que nous venons de dire, que Gariel & messieurs de Sainte-Marthe qui l'ont suivi, auront confondu Raymond-Guillaume, oncle paternel de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, lequel après avoir été abbé régulier d'Aniane, fut élu évêque de Lodève en 1187. avec Guillaume élu évêque de Maguelonne en 1190. En effet, ils font ce dernier auparavant chanoine de Maguelonne & abbé d'Aniane; & il est certain que le même Guillaume a voit été chanoine régulier de Maguelonne avant son éléction. Or dans ce siècle, il est sans exemple que des chanoines réguliers ayent possédé des abbayes de l'ordre de S. Benoît.

a Car. ibid.

NOTE IX.

Sur l'expédition que Richard duc d'Aquitaine entreprit en 1188. contre Raymond V. comte de Toulouse.

IL y a de la difficulté touchant quelques circonstances de cette expédition, & l'époque des diverses conférences que les rois de France & d'Angleterre eurent ensemble à cette occasion.

b Rig. de gest. Phil. Aug.

I. Rigord met l'irruption de Richard dans les états du comte de Toulouse entre la Pentecôte & la S. Jean; c'est-à-dire, entre le 5. & le 25. de Juin de l'an 1188. mais il paroît qu'elle fut antérieure.

c Rog. de Hoveden. p. 366. verso.

En effet, Roger de Hoveden rapporte, que le roi Philippe Auguste étant informé de cette irruption, envoya des ambassadeurs en Angleterre, pour se plaindre au roi Henri, pere de Richard, de l'infraction de la trêve qu'ils avoient conclue ensemble au mois de Janvier précédent; que Philippe sur la réponse de Henri assembla une armée, entra dans le Berri, prit Châteauroux & diverses autres places; & qu'enfin le roi d'Angleterre pour arrêter ces conquêtes, passa la mer, & arriva à Barfleur le 11. de Juillet. Un autre historien du

d Radulph. de Dicet. anno 1188. c Gervaf. De rob. p. 553.

tems nous apprend que Philippe Auguste se rendit maître de Châteauroux le 16. de Juin. Enfin, un troisième assure que Henri averti du progrès des armes de Philippe, lui envoya demander la paix par l'archevêque de Cantorberi & quelques autres prélats, qui partirent d'Angleterre le 16. de Juin. Toutes ces autoritez prouvent que Richard commença ses hostilités contre le comte Raymond long-tems avant le cinquième de ce mois; quand

f Rad. ibid.

on supposeroit même avec un de ces historiens, que le roi d'Angleterre ne passa la mer que vers la S. Jacques ou à la fin de Juillet. Aussi Guillaume le Breton ne met-il qu'un petit intervalle entre le concile tenu à Paris au sujet de la croisade au mois de Mars de l'an 1188. & l'irruption du duc Richard dans les terres du comte de Toulouse: modico elapso tempore.

h Rog. de Hoveden. ibid.

II. Roger de Hoveden marque, que le roi d'Angleterre ayant assemblé une armée en Normandie, se mit en campagne du côté de Mante, le Mardi après la décollation de S. Jean-Baptiste, c'est-à-dire le 30. d'Août. Il ajoute, que ce prince eut une conférence à Gisors quelques jours après avec le roi Philippe; que ces deux princes n'ayant pu s'accorder, les comtes de Flandres & de Champagne, & les autres barons du royaume de France abandonnerent le roi Philippe, qui par-là fut obligé de demander une nouvelle entrevue; qu'elle se

Tome III.

tint dans un lieu appelé Castellum, le lendemain de la fête de sainte Foy (7. d'Octobre); & qu'enfin les deux rois, n'ayant pu non plus convenir d'aucun article, Philippe se rendit à Bourges. Roger, que Catel a mal entendu, en supposant sur son autorité que ces deux princes se virent à sainte Foy, rapporte ensuite diverses lettres du pape Clement III. au roi d'Angleterre, parle de différentes affaires, & s'exprime enfin de la maniere suivante plusieurs pages après. Eodem anno rex Anglia & rex Francia habuerunt colloquium inter Bonimulins & Suleimi, decimo quarto calendas Septembris, feria sexta; in quo colloquio rex Francia obtulit regi Anglia quidquid ceperat de eo per guerram. . . . unde Richardus plurimum indignatus, sine consilio & voluntate patris sui devenit homo regis Francia, de omnibus tenementis patris sui transmarinis. . . . Prasati autem reges statuerunt inter se treugas usque ad festum S. Hilarii. Il est évident qu'il y a faute dans cet endroit de l'histoire de Roger de Hoveden, & qu'il faut lire XIV. cal. Decembris, & non pas Septembris; en sorte que cette conférence fut tenue le 18. de Novembre de l'an 1188. & non le 19. d'Août, comme le P. Daniel, trompé par ce texte corrompu, l'a avancé, ce qui lui a fait renverser tout l'ordre des faits. En effet 1°. suivant la suite du discours de Roger de Hoveden, ce fut la dernière conférence tenue en 1188. entre les deux rois, & ils en avoient tenu une précédente le 7. d'Octobre, dans laquelle ils n'avoient rien conclu. 2°. Plusieurs historiens Anglois contemporains marquent expressément, que l'entrevue durant laquelle les deux rois convinrent d'une trêve, jusqu'à la S. Hilaire ou au quatorze de Janvier, se tint près de Bonmoulins, le jour de l'octave de saint Martin: or le jour de l'octave de S. Martin, qui tombe le 18. de Novembre étoit cette année-là un Vendredi.

NOTE IX.

i Catel mem. p. 207.

k Reg. p. 370.

l Daniel hist. de Fr. 10. 1. p. 1292.

m R. d. de Dicet. ibid. p. 601. Gervaf. De rob. chr. ani 1188. pag. 1536. N. Trivet chron. 10. 8. Spicil. p. 494.

n Gall. Chr. nov. ed. 1. 2. p. 707. Cod. Co. b. mss. n. 2669.

o V. Rigord. Gest. Phil. Aug.

p Guill. Ar. mor. Philip. 1. 3. p. 121.

III. Nous avons des preuves certaines par la date de deux chartes, que le roi Philippe Auguste alla au Puy, pendant l'année 1188. la neuvième de son regne. Cette neuvième année ne commençoit que le 18. de Septembre, d'où il s'en suit que ce prince ne se rendit dans cette ville qu'après ce jour-là: or comme nous savons qu'il s'avança jusqu'à Bourges après la conférence du 7. d'Octobre, ce sera alors qu'il aura soumis une partie de l'Amvergne sur le roi d'Angleterre; & il aura poussé jusqu'au Puy par occasion, vers la fin du mois, & avant la conférence de Bonmoulins, qui fut tenue vers les frontieres de la Normandie le 18. de Novembre.

4. Guillaume le Breton donne à entendre que le duc Richard s'empara de la ville de Toulouse en 1188. sur le comte Raymond.

Lis orta repullulat inter Richardum rursus comitem regemque Philippum: Nempe serox urbem Tolosanam invaserat iste, Injusto comitem Raymondum Marte laceffans, Qui sancti comes Agidi Tolosæque vocatur, &c.

Cet auteur ne dit rien de cette entreprise dans ses gestes du roi Philippe Auguste: il y rapporte seulement que Richard entra cette année sur les terres du comte de Toulouse: modico elapso tempore, Richardus comes. . . . collecto exercitu, intravit terram Tolosa, &c. Tous les autres historiens du tems gardent un profond silence sur la prise de Toulouse par Richard; & ceux du parti du roi d'Angleterre, qui entrent dans un grand détail, n'auroient pas omis une pareille circonstance. H

q Gest. Phil. A. S. p. 74.

Z z z ij

NOTE  
IX.

faut donc dire que ce prince après avoir pris Moissac, se contenta de s'approcher de Toulouse, & qu'il menaça même, si l'on veut, d'en former le siège; mais que la prompte diversion que le roi Philippe Auguste fit en faveur du comte Raymond son beau-frère, arrêta entièrement le progrès de ses armes, & fit échouer ses desseins sur cette ville.

a Rigord. ib.

b Radulf. de  
Dices. chron.  
p. 641.c V. Du Tillet  
rec. des Tr.  
entre la Fr. &  
l'Angl. p. 10.

d Gall. Christ.

nov. ed. to. 1.  
p. 166.e Rymers, ad.  
publ. to. 1. p.  
69.f Spicil. to. 7.  
p. 343.g Pr. p. 182.  
& seq.

V. Richard conquit alors sur le comte Raymond dix-sept châteaux ou places, parmi lesquelles on ne nomme que<sup>a</sup> Moissac en Querci sur le Tarn. La ville de Cahors doit être mise au nombre de ces conquêtes, puisqu'un auteur contemporain<sup>b</sup> assure que Richard fit difficulté de la rendre dans la conférence qu'il eut à Bonmoulins avec le roi Philippe Auguste. Nous voyons d'ailleurs que le roi d'Angleterre demeura maître du Querci depuis l'an 1188. jusqu'en 1196. En effet 1°. nous n'avons aucun monument qui prouve que les comtes de Toulouse y aient dominé durant cet intervalle. 2°. L'abbé de Moissac étoit en 1190. à la suite du roi<sup>c</sup> Richard. 3°. Philippe Auguste par le traité<sup>d</sup> qu'il conclut avec ce prince en Sicile au mois de Mars de l'an 1191. lui ceda Cahors avec tout le Querci, excepté les abbayes de Figeac & de Moissac. 4°. Un ancien auteur<sup>e</sup> rapporte que Richard donna en 1196. Cahors à Raymond VI. comte de Toulouse pour la dot de sa sœur, qu'il maria alors avec ce prince après avoir fait la paix avec lui. 5°. Enfin nous avons une chartre par laquelle le même Raymond VI. ayant recouvré la ville de Moissac, confirma<sup>f</sup> les privilèges de ses habitans le 24. d'Avril de l'an 1197. Il s'en suit de ce que nous venons de dire, que Richard n'ayant poussé son expédition en 1188. contre Raymond V. comte de Toulouse, que jusqu'à Moissac, qui est sur les frontières du Querci & du Toulousain, & qu'ayant soumis alors la ville de Cahors, les dix-sept châteaux qu'il enleva à ce prince, étoient situés entre ces deux villes, & dans le Querci, & qu'il s'empara alors entièrement ou presque entièrement de ce pays.

1193. de la nativité de J. C. le château & la seigneurie de Meze au diocèse d'Agde, pour en jouir tant qu'elle vivroit. Car outre que Roger ne donne aucun titre ni aucune qualité à sa sœur dans cet acte, elle devoit être censée libre, puisqu'elle contracta sans l'autorité du comte de Toulouse son mari.

On voit par-là que Beatrix, seconde femme de Raymond VI. comte de Toulouse, étoit sœur de Roger II. vicomte de Carcassonne, Beziers, Albi, &c. & fille du vicomte Raymond Trencavel; & non pas sœur de ce dernier, comme quelques auteurs<sup>a</sup> le font entendre. Raymond en eut une fille nommée Constance, que Catel a confondue avec Beatrix sa mere, & que divers auteurs<sup>b</sup> appellent mal à propos Clemence. Constance épousa en première nûces Sanche VI. roi de Navarre qui la répudia, & n'en eut pas d'enfans. Elle se remaria avec Pierre Bermond de Sauve qui mourut en 1215. après en avoir eu six enfans. Nous inferons de-là qu'elle épousa Pierre Bermond avant l'an 1209. & qu'elle étoit née vers l'an 1190.

On donne<sup>c</sup> une autre fille, nommée Indie à Raymond VI. comte de Toulouse, de Beatrix de Beziers sa seconde femme: mais Indie étoit<sup>d</sup> sœur & non pas fille de Raymond VI. comme nous l'avons dit ailleurs<sup>e</sup>.

III. Pierre P. de Vaux-fernai assure que Raymond VI. épousa la fille du duc de Chypre, après avoir répudié Beatrix de Beziers, & avant son mariage avec Jeanne d'Angleterre. Un ancien historien<sup>f</sup> nous apprend d'un autre côté que Berengere de Navarre, femme de Richard roi d'Angleterre, Jeanne sœur de ce prince & veuve de Guillaume roi de Sicile & la fille du roi de Chypre, après avoir fait un séjour de six mois à Rome, arrivèrent en Provence; que le comte de S. Gilles (ou de Toulouse) les accueillit dans ses états; qu'elles y passèrent en 1193. & qu'il les fit conduire jusqu'à Poitiers. Il est fort vraisemblable que Raymond épousa alors la princesse de Chypre: rien ne l'empêchoit, puisqu'on a déjà vu qu'il avoit répudié Beatrix de Beziers dès le commencement de cette année.

L'auteur<sup>g</sup> qui a continué l'histoire de Guillaume de Tyr, fait entendre cependant que Raymond ne se maria avec la princesse de Chypre, qu'après avoir perdu Jeanne d'Angleterre sa femme, & avant son mariage avec Eleonor d'Aragon, qui fut sa cinquième femme. Cet auteur après avoir parlé de la croisade, dans laquelle plusieurs seigneurs François s'engagerent depuis la mort de Richard roi d'Angl. terre, ou au commencement du XIII. siècle, entre lesquels étoient Simon de Montfort & Gui son frere; & après avoir dit que ces croisez s'embarquerent à Venise, qu'ils entreprirent le siège de Zara sur le roi de Hongrie, qui s'en plaignit au pape (Innocent III.) ajoute: "Il avoit avec ces Flamens un chevalier qui parens estoit le comte Baudouin. C'il s'accointa d'une fame qui à Marseille estoit, qui fille fu au roi de Chypre, il la manda en son pais. Si comme elle s'en alloit, le cuenz de saint Gile la prist, si l'épousa. Quant il l'out tant tenue com il vout, il la mist hors de sa terre: elle s'en vint à Marseille, & le cuenz épousa le seror au roi d'Aragon. Là la trouva le chevalier que je vous di, & fist tant vers li, qu'il l'épousa, & cuida bien, à l'aide du comte de Flandres, que ses parens estoit, & des Flamens, qu'il n'eût l'isle de Chipre qui fu son pere."

## NOTE X.

Sur les femmes & les enfans de Raymond VI. dit le Vieux, comte de Toulouse.

I. CE prince né au mois d'Octobre de l'an 1156. épousa en 1172. Ermessinde de Pelet comtesse de Melgueil, qui mourut en 1176. Il n'y aucune difficulté sur ce mariage de Raymond & sur son époque, quoique Pierre de Vaux-fernai<sup>a</sup>, qui parle des différentes femmes de ce prince, n'en fasse aucune mention, & qu'il lui donne pour première femme Beatrix de Beziers, qu'il n'épousa certainement qu'en secondes nûces.

g Petr. Valli-  
fernai c. 4.

II. Nous n'avons aucun monument sur l'époque du mariage de Raymond avec Beatrix, qui étoit sœur du vicomte de Beziers<sup>b</sup>, & qu'il répudia dans la suite. Nous ignorons également l'époque de cette répudiation. Il paroît cependant que ce prince s'étoit déjà séparé de Beatrix dès le commencement de l'an 1193. Nous l'inferons d'un acte par lequel<sup>c</sup> Roger vicomte de Beziers donne à Beatrix sa sœur, au mois de Janvier de l'an

h Ibid.

i Pr. p. 173.

NOTE  
X.k Guill. de Pod.  
Laur. c. 5.  
Lab. tabl.  
Gen. p. 474.  
Baluz. Ann.  
to. 1. p. 168.  
Hist. gen. des  
gr. offic. to. 2.  
p. 689.  
l Le Labour.  
hist. gen. mss.  
de la maij. de  
Navarre.m Hist. gen.  
des gr. offic.  
ibid.  
n Pr. p. 196.  
o V. NOTE  
II. n. 6.p Petr. Valli-  
fer. ibid.q Rad. Cog-  
hej. chron.  
Angl. p. 830.  
to. 5. collect.  
ampl. Mart.r Marten. coll.  
amplif. to. 5.  
p. 653. & seq.  
& 657.s V. Pille-  
Hardouin no.  
53.  
t Mart. ibid.  
p. 959.

**NOTE X.** Quant rans fut de passer, Johan de Neele & li autre pelerin, qui iverné avoient à Marseille & ès autres pais, passerent & arriverent en la terre d'Outre-mer. Quant il furent arrivé, li chevaliers qui la fille au roi de Chipre avoit à fame, prist de ses amis & des Flamens, & allerent devant le roi Hemeri Le chevalier li requist, qu'il li rendist l'isle de Chipre; car il avoit à fame la fille de l'empereor qui ele fu & soue devoit être. Quant le roi Hemeri oi cele nouvelle, si le tint por mufart, & li commanda qu'il li voidast la terre fors le cors effillier, & s'il ne le faisoit, il l'effilleroit. Li chevalier not pas conseil de demorer, ains voida la terre au roi de Chipre, &c.

1°. Cet auteur convient que le comte de Toulouse épousa la princesse de Chypre, lorsque le roi son pere la manda en son pais: si comme elle s'en alloit, dit-il, le cuens de S. Gille la prist. Or on a déjà vû que cette princesse, qui étoit fille d'Amauri de Lezignem, d'abord gouverneur ou duc de Chypre pour Gui roi de Jerusalem son frere, & puis roi de cette isle, traversa la province en 1193. avec les reines d'Angleterre & de Sicile, pour aller dans le Poitou, dont elle étoit originaire. Le comte de Toulouse l'aura donc épousée alors, & par consequent avant son mariage avec Jeanne d'Angleterre, qu'il n'épousa qu'en 1196. Du reste cet auteur se trompe, en supposant qu'Amauri roi de Chypre étoit different du pere de la princesse de Chypre, que le comte de Toulouse épousa.

2°. Jeanne d'Angleterre mourut au mois de Septembre de l'an 1199. & Raymond épousa l'année suivante Eleonor d'Aragon, comme nous le ferons voir bien-tôt. On doit donc préférer le témoignage de Pierre de Vaux-fernat, qui fait épouser à Raymond la princesse de Chypre, après avoir répudié Beatrix de Beziers, & avant son mariage avec Jeanne d'Angleterre; & cet historien, qui est contemporain, étoit bien plus à portée d'être instruit de l'époque des differens mariages de ce prince. Tout ce qu'on peut inferer du continuateur de Guillaume de Tyr, c'est que la princesse de Chypre se retira à Marseille, après que le comte de Toulouse l'eût répudiée vers l'an 1196. & qu'en attendant une occasion de s'en retourner en Orient, elle demeura dans cette ville, où un parent de Baudouin comte de Flandres l'épousa; & d'où il la ramena en Chypre vers l'an 1204.

Aucun de ces auteurs ne dit le nom de cette princesse. Le continuateur de Guillaume de Tyr ne marque pas non plus celui du parent du comte de Flandres qui l'épousa à Marseille. Un généalogiste moderne donne le nom de Bourguigne à la princesse de Chypre, que Raymond VI. épousa en troisième nêces, & il la dit fille d'Aymeri roi de Chypre. Le même généalogiste dit ailleurs, sur l'autorité de deux lettres du pape Innocent IV. que Gautier de Montbeillard, épousa Bourguigne, fille d'Aymeri ou Amauri de Lezignem premier roi de Chypre & d'Eschive d'Ybelin. Il s'en suit de-là que c'est la même que le comte de Toulouse avoit répudiée; & que le chevalier parent de Baudouin comte de Flandres, qui l'épousa à Marseille vers l'an 1203. n'est pas different de Gaucher de Montbelliard. Du reste le comte Raymond avoit un prétexte spécieux pour la répudier; car ils étoient parens du troisième au quatrième degré. En effet Almodis de la Marche femme en premieres nêces d'Hugues V. seigneur de Lezignem, & en secondes de Pons comte de Toulouse, étoit trisayeule de

l'un & quatrième ayeule de l'autre. Il ne paroît pas que ce prince ait eu des enfans de ce mariage.

IV. Nous avons l'époque fixe du quatrième mariage de Raymond VI. avec Jeanne d'Angleterre, qu'il épousa au mois d'Octobre de l'an 1196. On apprend d'un autre côté que Jeanne mourut étant grosse, au mois de Septembre de l'an 1199. Raymond & Jeanne d'Angleterre ne furent donc mariez que pendant 35. mois. On leur donne deux fils, Raymond VII. & Bertrand, & une fille nommée Guillemete qui épousa Barral de Baux: mais on n'a aucune preuve certaine qu'il soit venu d'autres enfans de ce mariage que Raymond VII. qui naquit au mois de Juillet de l'an 1197. Jeanne étoit avancée dans sa grossesse lorsqu'elle mourut au mois de Septembre de l'an 1199. puisque l'enfant dont cette princesse étoit grosse, fut tiré en vie de son corps après sa mort, & qu'il fut baptisé.

Il est très-vraisemblable que Bertrand & Guillemete, qu'on dit enfans de Raymond VI. & de Jeanne d'Angleterre, étoient enfans naturels de ce prince: nous croyons trouver bien clairement leur bâtardise, tant en ce que nous ne voyons nulle part le nom de leur mere, que dans le testament de Raymond leur pere de l'an 1209. Ce prince nomme à la vérité dans cet acte, qu'il fit avant son départ pour Rome, Bertrand & Guillemete au nombre de ses enfans: mais il faut observer 1°. qu'il appelle à sa succession, à leur exclusion, Baudouin son frere & la posterité de ce prince, en cas que Raymond son fils & son héritier vint à deceder sans enfans. 2°. Qu'il ne légue que quelques châteaux à Bertrand & à Guillemete, au lieu qu'il fait des legs infiniment plus considérables au même Baudouin son frere, qu'il aimoit d'ailleurs fort peu. 3°. Qu'il substitue tous ses domaines, au roi de France & à l'empereur, en cas que Raymond son fils & Baudouin son frere vinsent à deceder sans enfans légitimes, (parmi lesquels il ne distingue pas les mâles d'avec les filles.) Est-il vraisemblable, si Bertrand & Guillemete étoient nez d'un mariage légitime, que le comte leur pere ne les eût pas substituez à son fils aîné ou du moins à Baudouin son frere, & qu'il leur eût préféré des étrangers. Enfin Raymond VI. dans un second testament qu'il fit en 1218. y parle à la vérité de son fils Bertrand; mais il le laisse à la miséricorde de Dieu & à celle de Raymond son fils & son unique héritier: preuve bien manifeste que Bertrand n'étoit pas légitime.

Nous avons encore là-dessus deux témoignages sans réplique. Le premier est celui du pape Innocent III. & du concile de Latran tenu en 1215. Car dans le décret qui fut fait dans ce concile au sujet des domaines de Raymond VI. il est marqué qu'on en réserveroit une partie pour le fils unique de ce prince: *ut provideri possit unico adolescenti filio prof. uti comitis Tolosa, postquam ad legitimam aetatem pervenerit.* L'autre est celui de Pierre Raymond seigneur de Sauve, dans la lettre qu'il écrivit en 1212. au même pape, par laquelle il demandoit qu'on lui adjugeât au nom de sa femme, fille de Raymond VI. & de Beatrix de Beziers, comme plus proche héritiere, & seule légitime, les domaines confisquez sur ce prince. *Noverit igitur paternitas vestra, pater sanctissime, dit ce seigneur, quod nos in uxorem habemus quandam filiam comitis Tolosani, prater quam idem comes legitimam prolem non habet.* Il est vrai que ce seigneur prétendoit que Raymond VII. n'étoit pas légitime, par

**NOTE X.**

c Circon. anon. apud Casel p. 160. d Reg. de Hoved p. 432. verso. Guill. de Podi. c. 5. e Lab. tabl. gen. p. 475. Hist. gen. ibid. 10. 2. p. 689. f Pr. 10. 2. de cette hist. p. 14. g Necrol. Fonteb. Clip. nas. Font. ord. 10. 2. p. 160.

h Pr. p. 213. & 199.

i La Falles annual. 10. 1. pr. p. 124. & 199.

k Concil. 10. XI part. 2. p. 234.

l Innoc. III. lrv. XI. ep. 222.

a Hist. gen. de. gr. offic. 10. 2. p. 689.

b Ibid. 10. 3. p. 53. & 149.

NOTE  
X.

qu'il étoit né du vivant de Beatrix de Beziens femme du comte son pere; & parce que Jeanne d'Angleterre, mere du même Raymond VII. étoit parente au troisième degré de Raymond VI. son mari: mais il ne parle que d'un seul fils de ce dernier qui ait pu lui disputer la succession; & il n'auroit pas omis de faire mention de Bertrand & de Guillemete, si Raymond VI. les avoit eus d'un mariage présumé légitime. On peut ajouter à toutes ces raisons, que nous n'avons aucun monument qui prouve, que Bertrand & ses descendants, qui nous sont connus, ayent jamais formé la moindre demande pour la succession de Raymond VI. lorsque la posterité de Raymond VII. eut manqué.

Il paroît donc certain, que Raymond V. I. comte de Toulouse eut Bertrand son fils, d'une maîtresse; & nous ne doutons pas que Guillemete sa fille, ne soit la même que la fille de ce comte, qui n'étoit pas née d'un légitime mariage<sup>a</sup>, & qu'il maria, suivant Pierre de Vaux-fernai, avec Hugues d'Alfar chevalier Espagnol. Quelques modernes<sup>b</sup> prétendent à la vérité que Guillemete fille de Raymond VI. comte de Toulouse épousa Barral de Baux prince d'Orange. Ils se fondent sur ce qu'il est marqué dans le contrat<sup>c</sup> de mariage de Cecile de Baux, qui épousa en 1244. Amé ou Amedée IV. comte de Savoye, qu'elle étoit nièce de Raymond VII. comte de Toulouse; mais ils se trompent: Cecile de Baux étoit petite nièce, & non pas simplement nièce de Raymond VII. ce que le terme de *neptis*, employé dans l'acte, exprime également. En effet Cecile de Baux étoit certainement petite fille de Pierre Bermond seigneur d'Anduse & de Sauve, & de Constance de Toulouse, fille de Raymond VI. & sœur de Raymond VII. comte de cette ville. Au reste Barral de Baux pere de Cecile ne fut jamais prince d'Orange; & Guichenon<sup>e</sup> s'est trompé en donnant le nom de Beatrix à la femme de ce seigneur, mere de Cecile de Baux. Elle s'appelloit Sibylle, comme il paroît par un acte<sup>f</sup> de l'an 1264.

Nous apprenons d'un ancien monument<sup>g</sup> que Raymond VI. comte de Toulouse, eut un fille nommée Raymonde, qu'il aimoit beaucoup, & qu'il fit religieuse dans le monastere de l'Espinasse de l'ordre de Fontevraud au diocèse de Toulouse: mais il paroît que cette fille n'étoit pas légitime, car il n'en fait aucune mention dans ses deux testaments, non plus que de la prétendue Jeanne ou Adelaïde, qu'on lui donne<sup>h</sup> pour fille, & à Jeanne d'Angleterre sa femme, & qu'on dit avoir épousé Bernard de la Tour en Auvergne, sur l'autorité d'un seul monument, & d'une autorité fort médiocre, tandis que tous ceux de la province gardent sur cela un profond silence.

V. Enfin Raymond VI. après la mort de Jeanne d'Angleterre, épousa en cinquièmes nœces Eleonor d'Aragon, de laquelle il n'eût point d'enfants<sup>k</sup>. Guillaume de Puilarens<sup>l</sup> assure que ce nouveau mariage de Raymond se fit en 1200. mais l'auteur d'une chronique<sup>m</sup> écrite au XII. siècle, ne le met qu'au mois de Janvier de l'an 1203. On peut cependant, ce semble, concilier ces deux témoignages, en supposant qu'Eleonor fut seulement promise en mariage à Raymond en 1200. & que comme elle étoit alors fort jeune, il ne l'épousa solennellement, ou ne consumma son mariage avec elle, qu'au mois de Janvier de l'an 1203. ou de l'an 1204. suivant notre maniere de compter. Nous

çavons en effet que Pierre roi d'Aragon frere d'Eleonor, étoit dans un âge peu avancé au mois d'Avril de l'an 1196. lorsqu'il succeda au roi Alphonse II. son pere, puisque ce dernier le laissa alors par son testament, sous la tutelle de la reine sa femme, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt ans. Or Alphonse II. eut trois fils & quatre filles de cette princesse, & Eleonor n'étoit que la seconde des filles.

NOTE  
X.

n Zuris. ann.  
l. 2. c. 47.

### NOTE XI.

Sur l'épitaphe de Pons de Toulouse qui est dans la cathédrale de Nismes.

Nous avons donné cette épitaphe<sup>o</sup> dans les preuves de notre second volume, telle qu'elle nous avoit été envoyée de Nismes par un homme entendu: mais il a fait une faute considerable en la copiant; car il a lu *Mucii* au lieu de *Pontii*, qui est la véritable leçon. Cette épitaphe se trouve dans les recherches curieuses d'antiquité de Spon, & avec une dissertation de François Graverol qui a entrepris de l'expliquer. Ce dernier remarque d'abord que l'épitaphe est sur une pierre, qui fut trouvée à Nismes dans la maison d'un particulier, sur la fin du mois de Juillet de l'an 1663. & qu'elle fut ensuite portée dans la cathédrale de cette ville, d'où vraisemblablement elle avoit été tirée durant les désordres des guerres civiles. Il ajoute que les caracteres sont dorez & en relief, & qu'ils doivent passer pour Gothiques, suivant la commune façon de parler: mais il prétend que l'explication en est extrêmement difficile. Soit, dit-il, que l'on considère le nom & la généalogie de celui, à la mémoire duquel ce tombeau fut dressé, soit que l'on considère le tems de sa mort, du moins si l'on veut concilier la teneur de l'inscription, avec ce qu'on apprend dans l'histoire.

Pour mieux entendre les difficultés que Graverol se forme, au sujet de cette épitaphe, il faut en rapporter les termes: *Anno Domini millesimo ducentesimo tertio, die xvj. Aprilis, retro hunc lapidem fuit sepultum corpus domini Pontii, filii illustris Ildelfonsi ducis Narbona, de stirpe pia memoria illustris domini Raymundi comitis Tolosa, marchionis Provinciae ac ducis Narbona, almi fundatoris hujus sanctae sedis Nemausensis ecclesiae, &c.*

1°. Cet auteur suppose que Raymond de S. Gilles, mort dans la Palestine en 1105. & qu'il ne fait que le second comte de Toulouse de son nom, au lieu qu'il en étoit le quatrième, eut trois fils d'Elvire de Castille, sçavoir, Bertrand, Guillaume, & Alphonse-Jourdain. Mais cette genealogie ne fait rien à la question, & elle est d'ailleurs très-fautive: car Bertrand fils de Raymond de S. Gilles étoit d'un autre lit, & on ne connoît pas le prétendu Guillaume fils de ce prince & d'Elvire, que plusieurs, dit-il, appellent Raymond, & qui fut marié avec la veuve de Gautier prince de Galatie, & de laquelle il n'eut pas d'enfants.

2°. Graverol donne deux fils à Alphonse-Jourdain comte de Toulouse; sçavoir Raymond V. & Alphonse, qu'il qualifie Alphonse II. pour le distinguer de son pere. Or, ajoute-t-il, on ne peut pas dire que Pons, inhumé à Nismes, fut fils de ce dernier, parce qu'il est constant que cet Alphonse II. mourut sans enfans, & en fort bas âge. Pour le prouver, il cite les vers de son épitaphe rapportez par Catel<sup>q</sup>:

q Catel. comit.  
p. 198.

<sup>a</sup> Petr. Val.  
c. 63.

<sup>b</sup> Hist. gen.  
des gr. off. 10.  
2. p. 689.

<sup>c</sup> Baluz. M. f.  
ech. 10. 6. p.  
530.

<sup>d</sup> V. Guichenon.  
non. hist. gen.  
de Sav. 10. 1.  
p. 272.

<sup>e</sup> Ibid.

<sup>f</sup> Arch. du  
dom. de Mont-  
pell. Alais n.  
3.

<sup>g</sup> Percin. de  
har. Albig.  
part. 4. ap-  
pend. p. 80.

<sup>h</sup> Baluze  
Muv. 10. 1. p.  
282.

<sup>i</sup> Ibid. 10. 2.  
p. 499. V. Hist.  
gen. des gr. off.  
10. 4. p. 526.

<sup>k</sup> Gest. comit.  
Barcin. c. 24.  
apud Marc.  
Hist.

<sup>l</sup> Guill. de  
Pod. c. 5.  
m Pr. 1. 2.  
de cette hij.  
p. 14.

NOTE XI.

*a V. to. 2. de cette hist. ibid. NOTE L. n. 16. & seq.*

mais cette épitaphe ne dit pas le nom du fils d'Alfonse-Jourdain pour lequel elle fut faite, & nous avons de plus des preuves <sup>a</sup> qu'Alfonse, fils puîné d'Alfonse-Jourdain, survécut long-tems à son pere, & qu'il mourut dans un âge avancé.

Pons inhumé en 1203. dans la cathédrale de Nîmes, ne sçavoit cependant être fils de cet Alfonse II. parce que celui-ci ne fut jamais *duc de Narbonne*; qualité donnée dans l'épitaphe au pere de Pons. Il est donc certain, sans nous arrêter davantage à examiner les raisons de Graverol, qui imagine des difficultez où il n'y en a pas, & qui avance divers faits, dont les uns sont faux, & les autres étrangers à la question, que ce Pons étoit fils d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse & duc de Narbonne, comme il est enfin obligé d'en convenir. Il s'agit seulement de sçavoir si ce Pons étoit fils légitime, ou seulement naturel. Graverol suppose qu'il étoit légitime, & nous croyons qu'il étoit bâtard; <sup>b</sup> parce qu'il n'en est fait mention ni dans aucun historien ni dans aucun autre monument; & qu'il avoit au moins 60. ans, lorsqu'il mourut en 1203. Il est certain enfin qu'Alfonse Jourdain eut plusieurs enfans naturels <sup>c</sup>.

*b V. to. 2. de cette histoire p. 453.*

*c Ibid. & p. 451. d La Faille, ann. de Toul. to. 1. p. 104.*

La Faille <sup>d</sup> n'avoit pas sans doute lû avec attention l'épitaphe de Pons rapportée par Graverol, qu'il cite; car il prétend que c'est *une épitaphe d'un comte de Toulouse*: il ajoute les paroles suivantes. « J'avoue que si un aussi sçavant homme que l'est M. Graverol, n'avoit pas bien examiné cette inscription, les grandes violences qu'elle fait à l'histoire, & le stile dont elle est écrite, me feroient soupçonner qu'elle est supposée. Le relief même & la dorure des lettres, à moins qu'elle n'y ait été appliquée depuis, me semble encore en être une preuve, parce que ces manieres n'étoient pas en usage en ce tems-là. » Mais 1°. cette épitaphe ne fait aucune violence à l'histoire, qu'en supposant avec la Faille qu'il s'agit d'un comte de Toulouse. On n'a qu'à la lire pour se convaincre du contraire. 2°. Le stile n'a rien qui puisse la faire soupçonner de nouveauté; elle renferme au contraire quelques faits historiques, comme la fondation de l'église de Nîmes par Raymond de S. Gilles, qui conviennent parfaitement, & qui sont appuyez sur les anciens monumens. 3°. Les lettres quoiqu'en relief, sont d'un caractère Gothique & du tems, suivant le témoignage qu'en a rendu M. Graverol, & celui que nous avons reçu de plusieurs habiles gens du pays. 4°. Enfin la dorure des lettres n'y fait rien, soit qu'elle y ait été mise dans le tems même de l'épitaphe, soit lorsqu'on remit en 1663. cette inscription dans la cathédrale, d'où elle avoit été enlevée durant les troubles de la religion.

NOTE XII.

Sur Hugues II. comte de Rodez & ses descendans.

*a Baluz. Ann. to. 1. p. 299. Hist. gen. des gr. offi. to. 2. p. 697.*

*\* Ruthenens.*

Quelques généalogistes <sup>c</sup> modernes donnent le nom de Hugues II. à Hugues fils aîné & successeur de Richard vicomte de Carlad en partie, lequel acquit le comté de Rodez au commencement du XI. siècle des comtes de Toulouse, parce qu'on trouve un Hugues comte de Rodez <sup>\*</sup> au milieu du XI. siècle: mais ces auteurs confondent les comtes de Rouergue avec les comtes de

Rodez, qu'il faut distinguer, <sup>f</sup> & qui étoient de différentes maisons. En effet le comte Hugues qui vivoit au milieu du XI. siècle dominoit sur tout le Rouergue, & appartenoit à la maison de Toulouse; au lieu que le comte Hugues fils de Richard, ne possédoit qu'une partie du pays sous le nom de comté de Rodez, qu'il étoit vassal du comte de Toulouse, & qu'il appartenoit à la maison des vicomtes de Milhaud. Nous donnerons donc le nom de Hugues I. à ce comte de Rodez fils de Richard.

NOTE XIII.

*g V. to. 2. de cette histoire. l. 16. n. 78.*

II. Nous avons prouvé ailleurs <sup>g</sup> que ce dernier décéda avant l'an 1135. & que Hugues I. son fils lui succéda dans la vicomté de Rodez, dans la vicomté de Lodève, & dans la moitié de la vicomté de Carlad. Nous avons remarqué aussi <sup>h</sup> que Hugues I. décéda après l'an 1154. & avant l'an 1159. & qu'il laissa trois fils d'Ermengarde sa femme, qu'un auteur, <sup>i</sup> qui confond toute cette genealogie, donne pour femme à Hugues II. leur fils, & qu'il fait de la maison de Narbonne; on ne sçait sur quel fondement. Deux fils de Hugues I. porterent le nom de Hugues comme leur pere. Le premier lui succéda dans le comté de Rodez, dont il fut le second comte de ce nom: L'autre fut évêque de cette ville. Enfin Richard le troisième eut pour son partage la vicomté de Lodève avec une partie de celle de Carlad, qui furent réunies dans la suite au domaine de son frere aîné, parce qu'il mourut sans posterité. On devoit donner un quatrième fils à Hugues I. suivant un auteur <sup>k</sup> qui prétend, que Pierre abbé d'Aurillac étoit frere du même Richard. *Mediator & sequester est ( Petrus, ) dit cet auteur, cum fratre suo Richardo comite, concordia inita inter Hugonem episcopum Ruthenensem & Hugonem comitem anno 1195. mense Maio.* Enforte que Pierre abbé d'Aurillac étant frere du comte Richard, & celui-ci étant certainement frere de Hugues comte de Rhodéz & de Hugues évêque de cette ville, il s'ensuit qu'ils étoient tous quatre freres: mais il paroît qu'on n'a pas fait attention à l'équivoque qui se trouve dans les termes de l'acte qu'on cite, & dans lequel on lit les paroles suivantes: *Discordia qua inter DD. U. episcopum & U. comitem Ruthenensem vertebatur, amicabiliter utrinque partis assensu est terminata, per manus D. W. abbatis Aureliaci, & Richardi fratris ejus & comitis, &c.* Il semble d'abord que l'abbé d'Aurillac étoit frere de Richard: mais le mot *ejus* doit se rapporter uniquement à l'évêque de Rodez; car il ne paroît par aucun monument que cet abbé d'Aurillac ait été frere de Hugues II. comte de Rodez.

*h Liv. 18. n. 21.*

*i Baluz. ibid.*

*k G. H. Chr. nov. ed. to. 2. p. 444.*

*l Ibid. to. 1. instr. p. 511*

III. Quoi qu'il en soit, ce dernier succéda à Hugues I. son pere dans le comté de Rodez, non en 1167. comme un de nos généalogistes <sup>m</sup> l'a avancé, mais avant l'an 1159. ainsi qu'on l'a déjà dit. Il épousa Agnès fille de Guillaume VIII. comte d'Auvergne. On prétend <sup>n</sup> qu'il avoit épousé en secondes nocés dès l'an 1174. Bertrande d'Amalon: mais ce fait n'est rien moins que certain, puisqu'on a une donation <sup>o</sup> faite en 1178. à l'abbaye de Bonnecombe par Hugues comte de Rodez & Agnès sa femme.

*m Baluz. ib.*

*n Hist. gen. ibid. p. 698.*

*o Gall. Chr. ibid. to. 1. p. 250.*

IV. Hugues II. eut plusieurs fils de cette dame, comme il paroît par son testament, qui est daté <sup>p</sup> du lundi 8. d'Octobre de l'an 1176. & que d'autres prétendent être de l'an 1196. La lettre Dominicale pourroit décider la question: mais elle ne convient ni à l'une ni à l'autre des deux années. Il paroît cependant certain que cet acte est de l'an

*p Marten. coll. ampl. p. 397. & seq. q Hist. gene. ibid.*

NOTE  
XII.

<sup>a</sup> Marten. ib.  
<sup>b</sup> Baluz. ibid.

1176. 1°. Parce qu'il est avec cette date dans les manuscrits de Colbert <sup>a</sup>; & que M. Baluze <sup>b</sup> fait mention d'un testament de Hugues comte de Rodez de l'an 1176. quoiqu'il se trompe, en ce qu'il suppose que cet Hugues est le mari d'Ermengarde, au lieu que c'est le fils de cette comtesse. 2°. Parce que suivant ce testament, la plupart des enfans de Hugues II. étoient alors en bas âge: il leur donna en effet pour tuteur Hugues évêque de Rodez son frere: or en 1196. ils étoient déjà agez.

V. Hugues II. fait mention de cinq de ses fils dans cet acte, sçavoir de Hugues III. à qui il donna le comté de Rodez avec les domaines jusqu'au Tarn; de Gilbert en faveur duquel il disposa du château de Creissel, & de tout ce qu'il possédoit au de-là du Tarn; de Raynald, & Henri qu'il destine à l'état religieux, & enfin de Guillaume, dont il laisse l'éducation aux soins du prévôt, oncle de ce fils: cet oncle n'est pas différent de Guillaume <sup>c</sup> alors prévôt de l'abbaye de Brioude en Auvergne, & frere d'Agnès d'Auvergne femme de Hugues II. Les cinq fils, dont ce comte fait mention dans ce testament étoient donc nez d'Agnès, puisque le cinquième étoit fils de cette dame, avec laquelle on a déjà vu d'ailleurs qu'il étoit encore marié en 1178. Cela fait voir <sup>d</sup> que c'est sans aucun fondement qu'on prétend que Henri, dont Hugues II. parle dans ce testament, étoit fils de Bertrande d'Amalon sa seconde femme. On doit ajouter que Hugues II. fait entendre dans cet acte, qu'il n'avoit eu qu'une seule femme qu'il se contente de nommer en general: mais comme il ordonne qu'on lui restitue sa dot en monnoye du Puy, il faut que ce soit la même qu'Agnès d'Auvergne; car Bertrande d'Amalon sa prétendue seconde femme, étoit de Rouergue.

VI. Hugues II. se démit entièrement en 1195. du comté de Rodez en faveur de Hugues son fils aîné, qu'il fit installer dans cette dignité & que nous appellons Hugues III. nouvelle preuve que son testament est antérieur à cette époque, & qu'il est de l'an 1176. & non de l'an 1196. Il est certain que Hugues III. mourut avant Hugues II. son pere; & nous verrons bien-tôt que ce dernier vivoit encore en 1208. On assure <sup>e</sup> que Hugues III. décéda à Milhau en 1199. mais on ne rapporte aucune preuve de l'époque de son décès: nous sçavons au contraire qu'il mourut en 1196. On lit en effet les paroles suivantes dans un registre de l'hôtel de ville de Montpellier, écrit dans le tems, & appelé communément le *Tulamus* « l'an M C X C V I. mourut Alfonse roi d'Aragon à Perpignan, & le comte de Rodez à Milhau. » Ce comte de Rodez ne peut être Hugues II. puisqu'il vivoit encore en 1208. ce sera donc Hugues III. son fils, en faveur duquel il s'étoit démis de ce comté l'année précédente. On peut confirmer l'époque de la mort de Hugues III. par une chronique imprimée <sup>f</sup> dans nos preuves du second volume, où on rapporte la mort d'Alfonse II. roi d'Aragon, & celle du comte de Rodez, sous une même année. Il est vrai que c'est sous l'an 1194. mais il est évident que c'est une faute de copiste, & qu'il faut lire M C X C V I. au lieu de M C X C I V. faute qu'on a pu commettre aisément par le renversement des deux derniers chiffres: car il est hors de doute qu'Alfonse II. roi d'Aragon mourut en 1196.

VII. On donne <sup>h</sup> quatre fils à Hugues III. & on prétend qu'ils furent tous quatre exclus de la succession de leur pere. Antoine Bonal <sup>i</sup> juge des

montagnes d'Auvergne, révoque ce fait en doute: voici les paroles. « Hugues III. comte de Rodez fut marié, & eut, comme quelques-uns croyent, quatre enfans mâles, Bernard, Jean, Hugues & Richard, dont aucun ne succéda au comté de Rodez. Il est même fort douteux s'ils furent jamais; ce n'étant appuyé que sur un titre de l'an 1227. qui est fort sujet à suspicion de fausseté. » Ainsi nous ne doutons pas que Hugues III. ne soit mort sans postérité; étant certain d'ailleurs qu'après son décès, Hugues II. son pere disposa du comté de Rodez en faveur de Guillaume son cinquième fils.

VIII. Ce dernier se qualifioit en effet comte de Rodez dès l'an 1199. comme il paroît par plusieurs actes de cette année. 1°. Dans une charte <sup>k</sup> par laquelle Hugues évêque de Rodez & Guillaume comte de Rodez exemptent l'abbaye de Bonnecombe de toutes sortes de droits. 2°. Dans une exemption <sup>l</sup> du droit de commun de paix accordée à l'hôpital d'Aubrac par Hugues évêque de Rodez, & Guillaume comte de Rodez, & confirmée par le comte Hugues le vieux <sup>m</sup>, en présence de Richard & Bernard d'Arpajon, de Begon de Calmont, d'Ensolatgue, d'Hugues Senorel, &c. 3°. Dans une concession semblable faite en faveur de l'abbaye de Bonneval.

IX. Guillaume comte de Rodez fit son testament en 1208. du consentement & de l'autorité du comte Hugues son pere, qui y souscrivit de la maniere suivante: *Ego m Hugo comes pater, huic testamenti codicillo . . . . consensum & auctoritatem prebeo.* Hugues II. comte de Rodez ne mourut donc pas en 1199. comme on le prétend <sup>n</sup>.

X. Par cet acte, Guillaume comte de Rodez n'ayant pas d'enfans, institua pour son héritier, Gui comte d'Auvergne son cousin, & lui substitua Guillaume fils de ce dernier. Après la mort du comte Guillaume <sup>o</sup>, arrivée la même année, Gui comte d'Auvergne recueillit sa succession, & la transmit à Raymond VI. comte de Toulouse, qui s'accommoda ensuite du comté de Rodez avec Henri à qui il la ceda, & qu'on prétend être fils de Hugues II. & de Bertrande d'Amalon sa seconde femme.

Pour éclaircir ce fait il faut observer 1°. que Guillaume ne dit rien dans son testament de cet Henri, auquel le comte de Toulouse ceda dans la suite le comté de Rodez. 2°. Que cet Henri n'est pas le même, comme on le prétend, que Henri fils de Hugues II. dont ce dernier fait mention dans son testament de l'an 1176. On a déjà prouvé en effet que celui, dont il est parlé dans ce testament, étoit fils d'Agnès d'Auvergne, de même que Guillaume. D'ailleurs, il n'est nullement vraisemblable, s'il eût été le même, que Hugues II. eût disposé du comté de Rodez, à son préjudice, en faveur de Guillaume qui étoit le puîné, & que le même Guillaume eût, à son exclusion, fait héritiers ses cousins du côté des femmes.

XI. Nous concluons de-là 1°. que Henri qui succéda dans le comté de Rodez plusieurs années après la mort de Guillaume, étoit à la vérité fils de Hugues II. & de Bertrande d'Amalon; mais qu'il n'étoit pas légitime; & que c'est la raison pour laquelle Hugues II. son pere & Guillaume son frere l'exclurent de leur succession. 2°. Que Raynald & Henri fils de Hugues II. & d'Agnès d'Auvergne embrassèrent l'état religieux, ainsi que leur pere le leur avoit ordonné en 1176. par son testament,

NOTE  
XII.

<sup>k</sup> Gall. Chr.  
nov. ed. to. 1.  
p. 209.

<sup>l</sup> Archiv. de  
la dommerie  
d'Aubrac.

<sup>m</sup> Comte se-  
nior.

<sup>n</sup> Baluze  
Anv. to. 2. p.  
761. & seq.

<sup>o</sup> Hist. gen.  
ibid.

<sup>p</sup> Baluze  
Anv. to. 2. p.  
779.

<sup>v</sup> Baluz. Anv.  
to. 1. p. 68.  
Gall. Christ.  
nov. ed. t. 2.  
p. 483.

<sup>d</sup> Hist. gen.  
des gr. offic.  
ibid.

<sup>e</sup> Archiv. de  
Rodez trans-  
férées à Mon-  
tanban.  
Gall. Christ.  
nov. ed. to. 1.  
instr. p. 50.

<sup>f</sup> Bonal. hist.  
mss. des com-  
tes de Rodez  
t. 2. ch. 3.  
Baluz. Anv.  
to. 1. p. 299.

<sup>g</sup> Pr. to. 2 de  
cette hist. re.  
p. 13. & seq.

<sup>h</sup> Baluz. &  
Hist. gen. ib.

<sup>i</sup> Bonal. ibid.

**NOTE XII.** ou bien qu'ils moururent en bas âge, puisqu'après la mort de Hugues III. arrivée en 1196. Hugues II. disposa du comté de Rodez en faveur de Guillaume son cinquième fils, puîné des deux autres. 3°. Enfin que Gilbert second fils de Hugues II. étoit aussi décedé sans postérité en 1196. Du reste nous trouvons une preuve bien certaine que Bertrande d'Amalon ne fut que maitresse de Hugues II. comte de Rodez, dans un acte par lequel il acheta, dit-on, en sa faveur en 1174. le château de Trepadon en Rouergue. Or il est certain qu'Agnés d'Auvergne, femme légitime de ce comte vivoit encore en 1178. comme nous l'avons déjà prouvé.

<sup>a</sup> Hist. gen. des gr. s. l'ind. p. 698.

d'Albi. La difficulté subsiste donc; & si les Albigeois n'ont pas pris leur nom de leur condamnation au concile de Lombers; (quoiqu'il ne soit pas impossible, malgré ce qu'en dit Basnage, qu'on ne puisse tirer le nom d'une secte du lieu où elle a été condamnée: ) il est vrai de dire, qu'on n'a aucune preuve qu'ils ayent été ainsi nommez, parce qu'ils étoient en plus grand nombre à Albi & dans les environs, que par tout ailleurs.

Enfin le célèbre M. de Thou, suivi par le pere Percin, <sup>f</sup> donne une autre etymologie à ce nom; il le fait dériver d'*Albe* ou *Alps* ancienne capitale du Vivarais, où il suppose que les Vaudois passèrent du Lyonnais, & d'où ajoûte-t-il, ils se répandirent dans le reste de la province. On ne trouve cette etymologie que dans l'édition de l'histoire de M. de Thou, de l'an 1626. & elle manque dans celles de 1604. 1605. & 1609. Au reste cette opinion est sans fondement; car il n'y a pas lieu de douter que le nom d'Albigeois donné aux hérétiques du XIII. siècle, ne vienne du pais de ce nom, dans l'ancienne Aquitaine. Tout consiste à sçavoir s'ils furent ainsi appelez, ou parce qu'ils furent condamnés dans le pais, ou parce qu'ils y étoient en plus grand nombre que par tout ailleurs.

**NOTE XIII.**

<sup>f</sup> Percin de hares. Albi g. p. 8.

<sup>g</sup> Bibl. Patr. 10. 24.

<sup>h</sup> Oudin de script. eccl. 10. 2. p. 1403.

**NOTE XIII.**

*Sur l'origine du nom d'Albigeois, donné aux hérétiques de la province au XII. & au XIII. siècles.*

**L** Es modernes sont partagez touchant cette origine; les uns prétendent <sup>b</sup>, que le nom d'*Albigeois* fut donné aux hérétiques de la province dès le tems de saint Bernard, à cause qu'il y avoit alors un grand nombre de ces sectaires à Albi, ou dans le diocèse. Les autres soutiennent <sup>c</sup> au contraire, que les hérétiques de Languedoc furent ainsi nommez, parce que leurs erreurs furent condamnées dans le concile tenu à Lombers en Albigeois; en sorte qu'on leur auroit donné ce nom dès l'an 1165. que ce concile fut tenu. Basnage célèbre protestant, <sup>d</sup> réfute l'opinion de ces derniers; il prétend, que comme les hérétiques qui furent condamnés en 1179. dans le concile de Latran, étoient dans la Gascogne & le pays d'*Albi*: c'est-là la véritable raison qui les faisoit appeller Albigeois; au lieu, ajoûte-t-il, que Catel & d'autres historiens veulent que cette qualité leur ait été donnée, à cause que leur première condamnation fut prononcée à Albi; ce fait est faux, poursuit-il: mais de plus on ne tire jamais le nom d'une secte du lieu où elle a été condamnée. Ainsi suivant cet auteur, le nom d'Albigeois aura été en usage dès l'an 1179. pour signifier les hérétiques qui habitoient ce pais & la Gascogne. Mais on ne peut pas tirer cette induction du canon du concile de Latran qu'il cite: il y est parlé <sup>e</sup> seulement en général des hérétiques nommez *Cathares, Patarins & Pobicains*, qui avoient fait des progres dans la Gascogne, l'*Albigeois*, le pais de *Toulouze* & ailleurs: or comme le concile ne marque pas qu'ils étoient en plus grand nombre dans l'Albigeois, que dans la Gascogne & le Toulousain; & qu'on voit au contraire par les actes de la mission que le cardinal de saint Chryfogone avoit faite l'année précédente à Toulouze & aux environs, qu'ils y dominoient encore plus que dans l'Albigeois; il s'ensuivroit que si on leur eût donné alors le nom d'un pais, on auroit dû les appeller plutôt *Gasccons & Toulousains*, qu'*Albigeois*. D'ailleurs nous ferons voir bientôt, que ce dernier nom n'a pas été donné aux hérétiques avant le commencement du XIII. siècle, & qu'ils étoient alors bien plus étendus dans le Toulousain, les diocèses de *Beziers* & de *Carcaffonne*, que dans celui

<sup>b</sup> Flisvri hist. eccl. l. 69. n. 2. 52.

<sup>c</sup> Catel cont. p. 39. memo. p. 305. La Fille, abrégé de l'hist. p. 103. Benoît, h. ff. des Alb. 10. l. p. 14. & seq. d Basnage, hist. de l'egl. liv. 24. ch. 8.

<sup>e</sup> Concil. 8. 10. p. 1522.

<sup>ii</sup>. Pour connoître la véritable origine du nom d'Albigeois, il faut recourir aux anciens auteurs & aux monumens du tems. Nous n'en trouvons aucun avant la fameuse croisade qui fut entreprise en 1208. contre ces hérétiques, qui leur ait donné le nom d'Albigeois: tels sont entre les contemporains, Pierre le Venerable abbé de Cluni, saint Bernard abbé de Clairvaux, Roger de Hoveden, Guillaume de Neubrige, Bernard abbé de Fontcaude au diocèse de Narbonne, qui écrivit en 1185. un traité <sup>g</sup> contre les *Vaudois & les Ariens* de la province, & enfin Alain religieux de Cîteaux, & évêque d'Auxerre, mort en 1202. dans son traité contre les mêmes hérétiques, qu'il dédia à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier. Il falloit sans doute que *Calixte Oudin* <sup>h</sup> n'eût pas lû ce dernier ouvrage, car il avance que l'auteur y fait mention des hérétiques *Albigeois*: aucun de ces auteurs ne leur donne ce nom.

Entre ceux qui ont écrit depuis la croisade de 1208. l'un des plus célèbres est Pierre, moine de l'abbaye de Vaux-fernai, au diocèse de Paris, qui dédia son histoire des Albigeois, ou d'*Albigeois*, comme il y a dans le titre, au pape Innocent III. Son témoignage est d'autant plus respectable, qu'il étoit témoin oculaire de cette croisade: or cet auteur marque clairement dans son épître dédicatoire au pape, l'etymologie du nom d'Albigeois par rapport à ces hérétiques: *Unde sciunt, dit-il, qui lecturi sunt, quia in pluribus hujus operis locis, TOLOSANI, & aliarum civitatum & castrorum heretici, & defensores eorum, generaliter ALBIGENSES vocantur; eo quod alia nationes HERETICOS PROVINCIALES, ALBIGENSES consueverint appellare.*

On voit par ce que nous venons de dire, qu'avant la croisade de l'an 1208. le nom d'Albigeois pour désigner les hérétiques de la province, n'étoit pas encore connu, & qu'on les appelloit *Toulousains*, ou *Provençaux*. En effet Pierre de Vaux-fernai lui-même leur donne communément <sup>i</sup> ce dernier nom: il les appelle les

<sup>i</sup> V. pref. Petr. Vallier. c. 53. &c.

NOTE  
XIII.

<sup>a</sup> c. 4. c. 75.  
c. c.  
<sup>b</sup> Gall. Chr.  
no. 1. p. 382.  
c. V. Innoc. III.  
l. XI. ep. 156.  
c. 1. 1. 1.  
<sup>d</sup> Petr. Val.  
o. 82.

<sup>e</sup> Dam. hist.  
de Fr. 10. 1.  
p. 1377.

<sup>f</sup> V. Bouche.  
hist. de Prov.  
no. 2. p. 2. 1.  
c. 199.

<sup>g</sup> Leg. Aquitania  
ou Arvernica.

hérétiques Toulousains <sup>a</sup> dans plusieurs endroits de son histoire. <sup>b</sup> Arnaud abbé de Cîteaux leur donne le même nom en 1212. & le pape Innocent III. qui en parle si souvent <sup>c</sup> dans ses épîtres, ne les nomme jamais que *les hérétiques Provençaux ou de Provence*; excepté dans une <sup>d</sup> lettre qu'il adressa le 2. Juillet de l'an 1215. à Simon de Montfort, dans laquelle il les appelle *les hérétiques Albigeois*. Quant à la dénomination de *Provençaux*, elle vient non de ce que la Provence propre fut infectée la première de leurs erreurs, comme le croit un historien moderne, <sup>e</sup> mais parce qu'on comprenoit alors le Languedoc dans la Provence généralement dite. On peut remarquer encore que ce sont les étrangers qui se croisèrent en 1208. qui donnerent les premiers le nom d'*Albigeois*, aux hérétiques qu'on nommoit auparavant *Provençaux*, ou qu'on désignoit sous divers autres <sup>f</sup> noms.

On peut confirmer tout ceci par l'autorité de Robert religieux de saint Marien d'Auxerre, qui écrivoit dans ce tems-là & qui finit sa chronique à l'an 1211. Cet auteur sous les années 1201. 1206. & 1207. donne le nom de *Bulgares*, (*Bulgarorum heresis*), aux hérétiques de la province, & sous l'an 1208. il fait plusieurs fois mention des hérétiques *Albigeois*, à l'occasion de la mort du légat Pierre de Castelnau, & de la croisade, qui fut publiée en conséquence: c'est ainsi que Guillaume de Nangis dans sa chronique appelle Bulgares en 1207. ceux qu'il nomme *Albigeois* en 1208. *Anno 1207. dit cet auteur, Bulgarorum heresis invaluerat in terra comitis Tolosani & principum vicinorum, &c. Anno 1208. Guillelmus Bituricensis archiepiscopus parans iter contra Albigenes, in Christo dormivit.* Il résulte de ce que nous venons d'établir, que le nom d'*Albigeois*, pour signifier les hérétiques de la province, n'ayant été en usage que depuis l'an 1208. le sentiment de M. l'abbé Fleuri, qui prétend que ce nom leur fut donné au milieu du XII. siècle, à cause du grand nombre d'hérétiques que saint Bernard trouva à Albi & aux environs, ne sçauroit se soutenir; on doit en dire de même de Fasnage, qui leur donne ce nom dès l'an 1179.

Mais, dira-t-on, il sera du moins vrai, que lorsque le nom d'*Albigeois* fut donné aux hérétiques au commencement du XIII. siècle, ce fut la ville d'Albi & le reste du diocèse qui y donnerent occasion, comme il est marqué expressément dans Mathieu Paris, auteur Anglois, qui vivoit vers le milieu du même siècle. *Circa dies istos, dit cet auteur sous l'an 1213. hereticorum pravitas qui Albigenes appellantur, in Wasconia, Arumpnia <sup>g</sup> & Albigenio, in partibus Tolosanis & Aragonum regno adeo invaluit, ut jam non in occulto, sicut alibi, nequitiam suam exercerent: sed errorem suum publicè proponentes, ad consensum suum simplices attraherent & infirmos. Dicuntur autem Albigenes ab Alba civitate, ubi error ille dicitur sumpsisse exordium.* Il est bien certain que les hérétiques Albigeois, qui n'étoient pas différens des Manichéens, des Henriciens, des Petrobrusiens, des Bons-hommes; &c. ne prirent pas leur origine dans la ville d'Albi, & qu'ils avoient infecté diverses provinces du royaume de leurs erreurs avant que de pénétrer dans l'Albigeois. En effet s'ils avoient pris leur origine à Albi, on leur auroit donné le nom d'*Albigeois* dans le XII. siècle, durant lequel ils firent tant de ravages en France

& dans les pais voisins: il faut donc avoir recours à une autre raison pour trouver l'étymologie de leur nom.

III. En 1208. lorsque ce nom fut mis en usage, les hérétiques qu'on appelloit auparavant Manichéens, Bulgares, Ariens, Poplicains, Patarins, Cathares, Vaudois, *Sabaesasi* ou *Insabbasasi*, avoient à la vérité fait de grands progrès dans le diocèse d'Albi; mais beaucoup moins que dans ceux de Toulouse, Beziers, Carcassonne, Narbonne, &c. Aussi le fort de la croisade tomba-t-il sur ces derniers diocèses, où les hérétiques firent beaucoup plus de résistance que dans l'Albigeois; pais qui se soumit volontairement & presque tout entier à Simon de Montfort en 1209. Nous inferons de-là que les étrangers, qui, suivant Pierre de Vaux-fernai, donnerent alors le nom general d'*Albigeois* à tous les hérétiques de la province, soit Manichéens ou Ariens, soit Vaudois, &c. le firent, ou parce que ces sectaires avoient été condamnés long-tems auparavant au concile tenu à Lombers en Albigeois, ou à cause qu'on comprenoit alors sous le nom general de pais d'Albigeois, une grande partie de la province; entr'autres les diocèses de Beziers & de Carcassonne, & le Lauraguais, qui étoient avec l'Albigeois sous la domination du vicomte Raymond-Roger, & qui étoient également infectés par les hérétiques: cette dernière raison nous paroît la plus vraisemblable.

On peut l'appuyer en effet sur divers momens, qui donnent à tous ces pais le nom de *parties d'Albigeois*. 1°. Guillaume le Breton <sup>h</sup>, auteur contemporain, parlant sous l'an 1208. de la croisade entreprise cette année contre les hérétiques de la province, s'exprime en ces termes: *Proceres regni Francia terram Provinciam & Albigensem visiterunt.* Or l'armée des croisés fit alors ses principales expéditions dans les diocèses de Beziers & de Carcassonne, & elle se sépara après la prise de cette dernière ville. 2°. L'Albigeois proprement dit, ne comprenoit alors que le seul diocèse d'Albi: or Pierre <sup>k</sup> de Vaux-fernai auteur contemporain, parle d'une députation faite en 1213. par Simon de Montfort, & les évêques de la terre d'Albigeois, au roi d'Aragon: preuve certaine qu'au commencement du XIII. siècle, on comprenoit sous le nom d'*Albigeois*, une grande partie de la province. 3°. Gui comte de Clermont en Auvergne, dans une donation <sup>l</sup> qu'il fit le 26. d'Avril de l'an 1209. en faveur de Petronille sa femme, déclara qu'il vouloit aller dans les pais d'Albigeois: *Volens ire versus partes Albigenes*; & dans son testament <sup>m</sup> qu'il fit vers le même tems, il marque en general qu'il étoit sur le point de partir contre les hérétiques: *Cum jam esset profecturus contra hereticos*; or nous avons déjà remarqué qu'en 1209. l'armée des croisés borna ses expéditions aux diocèses de Beziers & de Carcassonne, où étoit le fort de l'hérésie: il faut donc qu'on comprît alors ces deux diocèses, avec l'Albigeois propre, sous le nom general de *parties d'Albigeois*, soit à cause qu'ils étoient sous une même domination, soit parce que l'Albigeois propre qui faisoit partie de l'Aquitaine, étoit plus étendu que chacun de ces diocèses, qui d'ailleurs n'avoient pas de dénomination particulière de pais, comme l'Albigeois. Ainsi ces étrangers auroient cru devoir donner ce nom aux autres pais voi-

NOTE  
XIII.

<sup>h</sup> Petr. Vall.  
ser. c. 25.

<sup>h</sup> Guill. Ar.  
mor. de gep.  
Poul. Aug. ad  
an. 1208. p.  
85.

<sup>k</sup> Petr. Vall.  
ser. 6. c. 70.

<sup>l</sup> Marten coll.  
ampl. to. 1. p.  
1088.

<sup>m</sup> Baluz.  
Auv. 10. 2.  
p. 82.



**NOTE XIII.** fins, où régnoit l'hérésie. 4°. Nous voyons que le comté de Toulouse même étoit compris en 1224. sous le nom general de *pais d'Albigeois*, comme il paroît par la cession <sup>a</sup> qu' Amauri de Montfort fit au mois de Février de cette année au Roi Louis VIII. de ses droits sur le comté de Toulouse & les autres pays d'Albigeois : *Super comitatu Tolosano & alia terra Albigeſi.* 5°. On trouve une preuve bien claire, qu'on comprenoit alors la plus grande partie de la province & des pais voisins sous le nom de pais d'Albigeois, dans les demandes <sup>b</sup> que le roi Louis VIII. fit la même année au pape Honoré III. car ce prince pria le pape d'agir auprès de l'empereur, afin que ses terres voisines de l'Albigeois ne fissent aucun obstacle à l'expédition qu'il méditoit d'entreprendre contre le comte de Toulouse : *Item petit quod D. papa procuret erga imperatorem, quod terra sua vicina Albigeſio non noceant regi in hoc negotio.* Or l'empereur n'étendoit sa domination que jusqu'au bord oriental du Rhône. 6°. Enfin pour obmettre un grand nombre d'autres preuves, Henri de Virziles, Nicolas de Châlons, & Pierre de Voisins, que le Roi envoya pour ses commissaires en 1259. dans les deux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne pour restituer les biens mal acquis au domaine, sont qualifiés *Inquisitores in partibus Albigenſibus*, dans une requête <sup>c</sup> que Pons évêque de Beziers leur présenta en 1262. & ils prennent eux-mêmes le titre d'*Inquisitores deputati ab illustrissimo rege Francorum, super injuriis & emendis ipsius D. regis in partibus Albigenſibus.*

Il s'ensuit de-là que les différens hérétiques, qui sous divers noms avoient infecté la province de Languedoc & les pais voisins durant tout le XII. siecle, furent appelez à la vérité au commencement du siecle suivant du nom general d'*Albigeois*, de la ville d'Albi & du pais d'Albigeois proprement dit : mais non pas à cause qu'ils y étoient en plus grand nombre que dans les diocèses voisins, ou parce qu'ils avoient pris leur origine dans cette ville.

IV. On pourroit objecter contre notre système le témoignage de Geoffroi prieur de Vigieois <sup>d</sup>, auteur décédé avant la fin du XII. siecle, qui parlant sous l'an 1181. de la mission que Henri cardinal évêque d'Albano entreprit alors dans le Toulousain & l'Albigeois, dit que ce légat marcha à la tête d'une grande armée contre les hérétiques Albigeois; *contra hereticos Albigenſes.* On appelloit donc dès-lors *Albigeois* les hérétiques de la province. Mais 1°. il faudroit vérifier d'abord dans les MSS. de la chronique de Geoffroy, si le nom d'*hérétiques Albigeois*, s'y trouve en effet; car on sçait assez que le pere Labbe qui l'a donnée, a inseré de lui-même divers mots dans le texte, sans en avertir, au lieu de les renvoyer à la marge, ou de les faire imprimer en Italique; en sorte qu'il est très-aisé de s'y tromper, & de prendre les additions pour le texte même. 2°. Quand les mots d'*hérétiques Albigeois*, se trouveroient dans les MSS. de cette chronique, cela ne décideroit pas qu'on donnoit alors le nom general d'*Albigeois* à tous les hérétiques de la province, comme on fit dans la suite: cela prouveroit seulement que les hérétiques du diocèse d'Albi, furent l'objet de la mission ou de l'expédition du cardinal Henri évêque d'Albano, comme ils le furent en effet. C'est ainsi que Pierre

Tome III.

de Vaux-fernai appelle *Hérétiques Toulousains* <sup>e</sup>, ceux qui étoient dans cette ville en 1209. & aux environs; & que Robert <sup>f</sup> abbé du Mont saint Michel, dans sa chronique, donne le nom d'*Agénois*, aux mêmes hérétiques qui s'étoient rassemblés en 1178. aux environs de Toulouse: *Heretici quos Agenenses vocant, convenerunt circa Tolosam, male sentientes de sacramento altaris, &c.* Ainsi les hérétiques, qu'on nommoit plus communément Cathares, Poplicains, Ariens, Bulgares, Bonshommes, &c. dans le XII. siecle, furent nommez quelquefois alors par un nom particulier, Toulousains, Albigeois, Agenois, &c. du nom des pais particuliers qu'ils habitoient, jusques à la fin du même siecle, ou au commencement du suivant, qu'on les nomma par une dénomination generale, *hérétiques Provençaux*, ou de *Provence*, à cause que les provinces méridionales du royaume, qu'ils avoient infectées de leurs erreurs, faisoient partie de la Provence prise en general, laquelle comprenoit tout le pais où on parloit la langue Provençale ou Romaine, de même que la France, qui étoit l'autre partie du royaume, renfermoit toutes les provinces où on parloit François. Les peuples qui se croiserent en 1208. contre les hérétiques, leur donnerent alors le nom d'*Albigeois*, à cause qu'ils combattirent d'abord contre ceux de ces sectaires qui étoient établis dans les diocèses de Beziers, Carcassonne & Albi, ou dans les domaines de Raymond Roger vicomte d'Albi, de Beziers, de Carcassonne & de Rasez, pais qu'ils comprennoient sous le nom general de *parties d'Albigeois*; parce que l'Albigeois proprement dit, étoit le plus étendu des pais soumis à la domination de ce vicomte, & le plus connu sous une domination generale; en sorte que le nom d'Albigeois qui fut d'abord particulier aux hérétiques qui habitoient dans les domaines du même vicomte, fut donné bientôt après generalement par les étrangers, à tous ceux qui étoient dans les états de Raymond VI. comte de Toulouse, dans le reste de la province, & dans les pais voisins.

NOTE XIV.

Sur l'époque & les circonstances de la naissance de Jacques I. roi d'Aragon, seigneur de Montpellier.

I. **D**Om Juan de Ferreras <sup>B</sup> dans le IV. tome de son histoire d'Espagne, imprimé à Madrid en 1720. dit qu'il y a differens sentimens sur l'année de la naissance de ce prince. Le plus vraisemblable, à son avis, est celui qui le fait naître à Montpellier le premier de Février de l'an 1207. & c'est le sentiment de Zurita. <sup>a</sup> La raison que Ferreras en donne, c'est qu'étant certain que le roi Jacques I. épousa au mois de Février de l'an 1221. Eleonor de Castille; c'est une preuve qu'il avoit alors 14. ans accomplis conformément au droit. Il étoit donc né, ajoute-t-il, en 1207. ou l'année précédente: mais je tiens pour plus vraisemblable qu'il nâquit en 1207. quoiqu'il résulte de sa chronique qu'il nâquit long-tems auparavant: car il me paroît qu'il y a erreur dans les nombres: du reste je m'en rapporterai à de plus grands.

Aaaa ij

NOTE XIII.

<sup>e</sup> Perr. Val. c. 4.  
<sup>f</sup> Rob. de Mont. p. 800. ad ann. 1178. V. Page 48. 1178. n. 4.

<sup>c</sup> Archiv. de l'egl. de Beziers.

<sup>d</sup> Gaufrid. Pof. chron. p. 326. to. 2. Bibl. Lab.

<sup>B</sup> Ferrer. ann. 1207. n. 60. & ann. 1221. n. 4.  
<sup>a</sup> Zurit. ann. 2. ... 59.

NOTE  
XIV.

« éclaircissements. » Il est certain en effet que Jacques ne peut être né avant l'an 1206. puisque Pierre roi d'Aragon son pere, ne se maria avec Marie de Montpellier qu'au mois de Juillet de l'an 1204. & que cette reine accoucha l'année suivante d'une fille nommée Sancie.

II. Nous trouvons l'époque précise de la naissance du roi Jacques I. dans le *Thalamus* de l'hôtel de ville de Montpellier, qui est une chronique ou un registre des choses mémorables arrivées dans cette ville depuis l'an 1204. & écrites année par année par des auteurs du tems. Il est marqué dans ce registre que Jacques naquit à Montpellier le premier de Février de l'an 1207. or cela doit s'entendre, suivant l'usage où on étoit alors communément, de ne commencer l'année qu'à l'Incarnation ou à Pâques : ainsi ce prince sera né le premier de Février de l'an 1208. suivant notre maniere présente de commencer l'année au mois de Janvier. Il est marqué d'ail-

<sup>a</sup> Pr. 10. 2.  
p. 14.

<sup>b</sup> Guill. de  
Pod. c. XI.

<sup>c</sup> Munian  
chron. del rei  
D. Jacme. c. 7.

leurs tant dans une <sup>a</sup> ancienne chronique du XIII. siècle, que dans celle de Guillaume <sup>b</sup> de Puilaurens, que Jacques I. roi d'Aragon naquit en 1208. Tout cela convient beaucoup mieux avec le témoignage de Raymond de Muntaner <sup>c</sup>, auteur presque contemporain, qui assure que ce prince n'avoit pas encore vingt ans accomplis lorsqu'il se rendit maître de Majorque en 1228.

De plus Ferreras n'a pas fait attention, que l'époque du mariage de Jacques I. nous donne celle de sa naissance en 1208. Ce prince rapporte en effet lui-même dans les mémoires <sup>d</sup> de sa vie « qu'il n'avoit qu'environ douze ans accomplis, & qu'il étoit dans la treizième année de son âge, lorsqu'il épousa Eleonor de Castille : » il ajoute qu'il demeura un an sans avoir aucun commerce avec elle, à cause qu'il n'étoit pas encore en âge ; or ce mariage fut célébré au commencement de Février de l'an 1221. ainsi qu'on l'a déjà dit. Il est vrai qu'on pourroit objecter qu'il s'ensuivroit de-là que Jacques I. n'étoit né qu'en 1209. mais puisqu'il convient lui-même qu'il consumma son mariage avec la reine sa femme un an après la célébration des nocés ; c'est une preuve qu'il avoit 14. ans accomplis au commencement de Février de l'an 1222. & qu'il étoit né par conséquent le premier de Février de l'an 1208. Il assure d'ailleurs au chapitre suivant, qu'il avoit quatorze ans lorsqu'il fit un voyage en Aragon & en Catalogne aussitôt après la consommation de son mariage ; aussi ce prince ne parle pas d'une maniere bien positive de l'âge qu'il avoit dans le tems de son mariage, en sorte qu'on doit entendre qu'il finissoit sa treizième année lorsqu'il épousa cette princesse. Mais

<sup>e</sup> Ferrer. ann.  
1221. n. 4.

objeete Ferreras <sup>e</sup>, ce prince ne fit aucune mention du défaut d'âge, lorsqu'il fit casser son mariage avec Eleonor. Jacques ne pouvoit objecter ce défaut, puisque de son propre aveu il ne consumma son mariage que lorsqu'il eût atteint l'âge prescrit par les loix : or elles ne défendent pas, & c'étoit assez l'usage dans ce siècle parmi les princes, de contracter un mariage dans un bas âge, pour ne le consumer qu'après avoir atteint l'âge nubile.

Enfin on peut fixer la naissance de ce prince au premier de Février de l'an 1208. par une autre époque qu'il nous donne lui-même au chap. 9. des mémoires de sa vie, où il marque qu'il avoit six ans quatre mois, lorsqu'il sortit des mains de Simon de Montfort, à qui le roi

Pierre son pere l'avoit donné en garde en 1211. & qui l'avoit toujours retenu depuis la mort de ce roi arrivée à la bataille de Muret donnée le 12. de Septembre de l'an 1213. or Simon ne rendit le jeune prince d'Aragon, qu'au mois de May <sup>f</sup> de l'an 1214. parce qu'il ne voulut pas le remettre à ses sujets d'abord après la mort du roi Pierre, & qu'il fallut que le pape s'en mêlât, pour l'y obliger. Ainsi en supposant que Jacques I. étoit né le premier de Février de l'an 1208. il avoit précisément six ans quatre mois au mois de May de l'an 1214. lorsque Simon le remit à ses sujets.

NOTE  
XIV.

<sup>f</sup> Zuris. an-  
nal. l. 2. c.  
66.

III. On peut former une nouvelle difficulté, sur ce que Bouche <sup>g</sup> assure que Raymond-Berenger comte de Provence, & cousin germain du roi Jacques I. prit possession de la Provence en 1216. Or ce dernier prince rapporte dans les mémoires de sa vie, qu'il avoit neuf ans lorsque le comte Raymond Berenger & lui sortirent du château de Monçon en Aragon, où ils avoient été gardez pendant deux ans, & lorsque le même Raymond-Berenger alla prendre possession de la Provence. Jacques I. sera donc né en 1207. mais 1°. Bouche ne donne aucune preuve que Raymond-Berenger ait été en Provence avant l'an 1217. il convient qu'on ne trouve rien de lui avant cette dernière année. 2°. Zurita <sup>h</sup> certifie que les seigneurs Aragonois & Catalans qui firent sortir ces deux princes du

<sup>g</sup> Bouche.  
Prov. 10. 2.  
p. 212.

château de Monçon, où ils étoient gardez, ne se confédérèrent pour cela, qu'au mois de Septembre de l'an 1216. & il fait entendre <sup>i</sup> que Jacques I. ne sortit qu'au commencement de l'année suivante. Il est donc vrai qu'il avoit alors neuf ans, en mettant sa naissance au premier de Février de l'an 1203. mais quand même il seroit sorti du château de Monçon au mois de Septembre de l'an 1216. comme il étoit alors avancé dans la neuvième année de son âge, en supposant qu'il étoit né le premier de Février de l'an 1208. il pouvoit dire qu'il avoit alors neuf ans.

<sup>h</sup> Zuris. an-  
nal. l. 2. c. 68.

<sup>i</sup> Cap. seq.

IV. Quant aux circonstances de la naissance, ou plutôt de la conception de Jacques I. voici de quelle maniere les rapporte un ancien historien, duquel plusieurs autres auteurs postérieurs les ont tirées. <sup>k</sup> Pierre roi d'Aragon, dit cet historien, s'étant extrêmement refroidi à l'égard de la reine Marie sa femme, venoit quelquefois à Montpellier, mais sans voir cette princesse : ce qui faisoit beaucoup de peine aux habitans de cette ville, & à tous ses autres sujets, parce qu'il n'avoit pas d'héritier, & qu'ils craignoient, que s'il venoit à décéder sans postérité, la seigneurie de Montpellier ne passât en des mains étrangères, & ne fût détachée de la couronne d'Aragon. Pierre devint amoureux durant ce tems-là d'une des plus belles femmes de Montpellier : les consuls qui connoissoient l'excès de l'amour de ce prince pour sa maîtresse, s'adresserent à un seigneur, confident du roi, & lui firent les plus magnifiques promesses, s'il vouloit entrer dans leur dessein. Ce seigneur ayant écouté volontiers leur proposition, ils concertèrent ensemble ce qui suit. Ce seigneur fit entendre au roi qu'il avoit gagné sa maîtresse, & qu'elle avoit promis de l'aller trouver la nuit dans sa chambre ; à condition que ce seroit sans lumière, de crainte d'être reconnue : il se chargea en même tems de la lui amener. Pierre ravi de ces offres, les accepta sans peine, & on prit

<sup>k</sup> Raym.  
Munian chr.  
del rei D. Jac-  
me, c. 3. &  
seqq.

**NOTE XIV.** « jour pour le rendez-vous. Cependant les con-  
 « suls & les habitans de Montpellier firent faire  
 « des prieres dans toutes les églises de la ville  
 « pendant une semaine, sous prétexte de deman-  
 « der à Dieu la réconciliation du roi & de la  
 « reine; & dans la vérité pour obtenir un héri-  
 « tier du royaume d'Aragon, & de la seigneurie  
 « de Montpellier. La nuit du Samedi au Diman-  
 « che, qui étoit le tems marqué, tandis que les  
 « habitans s'étoient rassemblez dans les églises,  
 « pour redoubler leurs prieres; le confident du  
 « roi se rendit à l'hôtel de ville, où la reine qu'on  
 « avoit fait entrer dans le complot, l'attendoit  
 « avec les douze consuls, douze des principaux  
 « habitans, douze dames des plus qualifiées de  
 « la ville, douze jeunes demoiselles, deux no-  
 « taires, l'official de l'évêque, divers chanoines  
 « de la cathédrale de Maguelonne, & quatre re-  
 « ligieux qui accompagnerent tous cette prin-  
 « cesse, ayant chacun un cierge à la main, jusques  
 « dans l'antichambre du roi. Aussi-tôt le confi-  
 « dent introduisit la reine dans la chambre de  
 « ce prince, qui la reçut dans son lit, comme si  
 « ç'eût été sa maîtresse. Le lendemain à la pointe  
 « du jour, tous ceux qui l'avoient accompagnée,  
 « & qui étoient demeurez dans l'antichambre à  
 « genoux & en prieres, entrèrent brusquement  
 « dans la chambre du roi avec leurs cierges allu-  
 « mez. Ce prince surpris & comme effrayé d'un  
 « pareil spectacle, saute du lit, & ayant pris son  
 « épée, se met en état de défense: tout le cor-  
 « tège se prosterne alors à genoux & demande  
 « grace, en priant le roi de regarder qui étoit  
 « celle qui avoit couché avec lui. Pierre recon-  
 « noît bien-tôt la reine; & après qu'on lui eût  
 « raconté de quelle maniere tout s'étoit passé, il  
 « dit: puisque cela est ainsi, je prie Dieu que vos  
 « souhaits soient accomplis. Le roi partit le jour  
 « même de Montpellier, ajoute cet historien, &  
 « les habitans retinrent six des principaux che-  
 « valiers de la cour de ce prince, qui avec les  
 « mêmes personnes qui s'étoient trouvées pen-  
 « dant la nuit dans l'antichambre du roi, de-  
 « meurèrent dans le palais, pendant tout le tems  
 « de la grossesse de la reine, jusqu'à ce qu'enfin  
 « au bout de neuf mois elle accoucha d'un prince,  
 « qui fut baptisé dans l'église de Notre-Dame  
 « de Montpellier, sous le nom de Jacques, & qui  
 « succéda dans la suite au royaume d'Aragon.  
 C'est ainsi que rapporte les circonstances de la  
 conception & de la naissance de Jacques I. roi  
 d'Aragon, Raymond de Muntaner, qui écrivoit  
 en 1325. & qui assure les avoir apprises de ce  
 prince même, dont il avoit été contemporain:  
 mais malgré le témoignage de cet historien, sur  
 cette aventure, qu'il traite de *miraculeuse*, nous  
 avons lieu de la révoquer en doute, & de la re-  
 garder comme une fable ou un roman fait à  
 plaisir.

Outre le silence du roi Jacques I. lui-même,  
 qui n'en dit rien dans les mémoires qu'il nous a  
 laissez de sa vie, & dans lesquels il rapporte di-  
 verses circonstances de sa naissance, qui sont  
 bien moins interessantes, ce prince, qui devoit  
 être instruit sans doute du lieu de sa conception,  
 marque expressément, qu'il fut conçu à Miraval  
 ou à Mirevaux, lieu situé sur l'étang de Mague-  
 lonne à deux lieues de Montpellier: circonstance  
 qui toute seule renverse l'histoire romanesque de  
 la présence des consuls & des habitans de Mont-

pellier, la nuit de la conception de ce prince: on  
 peut confirmer ceci par le traité <sup>b</sup> que Pierre  
 roi d'Aragon, pere de Jacques, fit au mois  
 d'Octobre de l'an 1206. avec les habitans de  
 Montpellier, suivant lequel il promit solemnel-  
 lement de ne pas entrer dans cette ville jusqu'à  
 ce qu'il leur eût remboursé la somme de 175000.  
 sels Melgoriens qu'il leur devoit: or nous  
 avons fait voir que Jacques I. nâquit le premier  
 de Février de l'an 1208. il fut conçu par consé-  
 quent vers le commencement de May de l'an  
 1207. six mois après le traité dont nous venons  
 de parler: mais il ne paroît pas que Pierre eût  
 alors remboursé cette somme; il ne vit donc pas  
 la reine à Montpellier. Enfin on peut ajouter le  
 témoignage de Guillaume de Puilaurens, <sup>c</sup> au-  
 teur contemporain, qui rapporte, que Pierre  
 roi d'Aragon ayant gardé pendant quelque  
 tems la reine Marie sa femme, sans en avoir  
 d'enfans, la renvoya; qu'il se réconcilia dans la  
 suite avec elle, & la reprit par les exhortations  
 des prélats; que la premiere nuit qu'il coucha  
 avec elle *dans le camp*, \* elle conçut le roi Jac-  
 ques, lequel régné à présent, ajoute-t-il; &  
 qu'enfin Marie étant retournée à Montpellier,  
 elle y accoucha de ce prince en 1208.

Le peu de fonds qu'il y a à faire sur Raymond  
 de Muntaner touchant l'histoire de la conception  
 de Jacques I. roi d'Aragon, fait voir qu'on doit  
 encore moins s'en rapporter à Antoine Beuter <sup>d</sup>,  
 & à divers autres historiens postérieurs, qui ont  
 orné cette histoire de quelques autres circon-  
 stances, dont quelques-unes se contredisent. Tel  
 est le nom du confident qui persuada au roi  
 d'aller coucher avec la reine, sous le nom de sa  
 maîtresse, & qu'on rapporte diversément. C'est  
 ainsi que Beuter, pour concilier le témoignage du  
 roi Jacques, & celui de Muntaner, suppose que le  
 roi Pierre trompé par son confident, coucha  
 d'abord avec la reine Marie à Montpellier; que  
 la chose se passa de la maniere romanesque dont  
 on l'a déjà rapportée; qu'il la vit ensuite à Mire-  
 vaux, où il avoit été sous prétexte de la chasse,  
 & que le roi Jacques fut conçu dans ce village.

IV. On doit inferer de ce que nous venons  
 de dire, que l'origine du chevalier de Montpel-  
 lier rapportée dans les dernieres éditions <sup>e</sup> du  
 dictionnaire de Moreri, est une pure fable; car  
 elle n'est fondée que sur le roman de la concep-  
 tion de Jacques I. « Pierre roi d'Aragon, dit-  
 on, ayant établi son séjour au château d'Ome-  
 las, avec Marie de Montpellier sa femme, il  
 devint amoureux d'une jeune fille de Montpel-  
 lier nommée Catherine Rebuffe, & oublia bien-  
 tôt la reine son épouse. Son aversion pour cette  
 princesse augmentant de jour à autre, la race  
 des anciens *comtes* de Montpellier alloit être  
 éteinte, sans le stratagème dont se servit gene-  
 reusement la belle Catherine, en substituant la  
 reine à sa place, & en la mettant coucher dans  
 son lit, une nuit qu'elle y attendoit le roi.  
 Pierre ne distingua point l'épouse de la maîtresse,  
 & dans la suite il fut ravi de devoir à cette in-  
 nocente tromperie, la naissance d'un héritier  
 légitime, qui fut Jacques I. son successeur à la  
 couronne. Catherine Rebuffe n'en fut que plus  
 considérée de tout le monde, & plus tendre-  
 ment aimée du roi, qui poussa même sa passion  
 jusqu'à entrer publiquement dans la ville de  
 Montpellier sur une haquenée blanche, portant

**NOTE XIV.**

<sup>b</sup> Pr. p. 206.

<sup>c</sup> Guill. de Puilaurens, c. XI.

\* in castris.

<sup>d</sup> Antoine Beuter, hron. de Esp. to. 2. c. 1.

<sup>e</sup> V. sur le Chevalier de Montpelier, d'Hist. de Moreri, ed. 1732.

<sup>a</sup> Chron. com. del rey en Jacme c. 4.

NOTE  
XIV.

derrière lui sa maîtresse en croupe. Les habitans flatter de l'honneur qu'avoit reçu leur concitoyene, demandèrent au roi cette même haquenée, qu'ils obtinrent, & imposèrent à la ville la charge de la nourrir, & d'en prendre soin. Elle vécut près de vingt ans, & ne paroissoit qu'au même jour auquel le roi avoit fait son entrée. On la promenoit autour de la ville, les chemins étoient parsemez de fleurs, & toute la jeunesse étoit autour de la haquenée en chantant & dansant. Ils prirent goût à cette espece de fête, & après que cette pauvre bête eût assez vécu, ils imaginèrent de remplir sa peau de foin, & de recommencer tous les ans la même cérémonie. C'est de cette peau empaillée que la fête du chevalet a pris sa naissance, & s'est continuée jusqu'à présent. Sans nous arrêter à faire voir la contradiction qui se trouve entre cette historiette, & les circonstances que le roi Jacques I. rapporte de sa conception, il nous suffira de remarquer que ce récit n'est appuyé ni sur aucun garent, ni sur aucune autorité; & que celui qui l'a composé de nos jours étoit si peu au fait de ce qui regarde la ville de Montpellier, qu'il donne le titre de comtes à ses anciens seigneurs, qui n'ont jamais pris cette qualité.

## NOTE XV.

## Epoque de la mission de S. Dominique dans la province pour la conversion des hérétiques.

Echard Scrip.  
pr. ord. Prad.  
59. 1.b pag. 88. &  
seq.

LE P. Jacques Echard, dans sa bibliothèque des écrivains de l'ordre de S. Dominique, nous a donné les anciennes vies de ce saint patriarche, qu'il a enrichie de savantes notes. Il y fixe l'époque des principales actions du saint, entr'autres de sa mission dans la province contre les hérétiques Albigeois. Il prétend dans une table chronologique qu'il en a dressée, que S. Dominique passa à Toulouse en 1203. avec Diegue évêque d'Osma son supérieur, pour aller négocier dans les Marches le mariage du prince Ferdinand, fils d'Alfonse roi de Castille. Il revint en Espagne, ajoute-il, avec ce prélat en 1204. & ils retournerent tous les deux la même année dans les Marches. En 1205. S. Dominique, après avoir terminé cette négociation, s'en alla à Rome, & à son retour, passant par Montpellier au mois de Février ou de Mars de l'année suivante, il y rencontra l'abbé de Cîteaux, & les deux autres légats collègues de cet abbé, avec les douze abbez du même ordre que le pape avoit envoyez en mission contre les hérétiques, & qui s'y étoient rassemblez. Il se joignit à eux; & Arnaud abbé de Cîteaux étant parti au mois de Juillet ou d'Août son ordre, la plupart des abbez le suivirent. L'évêque d'Osma & S. Dominique tinrent ensuite la conférence de Fanjaux, & le dernier fonda alors le monastere de Prouille, auquel Berenger archevêque de Narbonne fit diverses donations au mois d'Avril de l'an 1207. On tint au mois de Mai suivant la conférence de Montreal, à laquelle l'abbé de Cîteaux & les douze abbez de son ordre, qui étoient retournez avec lui dans la province, se trouverent. Tous les missionnaires se joignirent alors, & firent la mission durant trois mois. La con-

férence de Pamiers se tint au mois de Novembre ou de Décembre suivant. L'évêque d'Osma partit ensuite pour l'Espagne, après avoir établi S. Dominique pour chef des prédicateurs, parce que la plupart des abbez de l'ordre de Cîteaux étoient alors partis depuis trois mois, & il mourut dans son diocèse au mois de Février de l'an 1208. Tel est le système chronologique de ce savant bibliographe: système sur lequel nous ferons quelques observations.

1°. Il est vrai que la plupart des auteurs de la vie de S. Dominique, mettent en 1203. son passage à Toulouse pour aller négocier conjointement avec l'évêque d'Osma le mariage de l'infant Ferdinand; mais nous croyons devoir préférer l'autorité de deux anciens historiens, qui mettent ce passage en 1204. Le premier est Nicolas Trivet religieux de son ordre qui a écrit au commencement du XIV. siècle; l'autre est l'auteur anonyme de la chronique intitulée: *Praclara Francorum facinora*. Ce dernier met en 1204. la huitième année du pontificat d'Innocent III. le passage de S. Dominique à Toulouse à la suite de l'évêque d'Osma, pour aller sur les frontieres de la Dace: *in Marchias, sive in Daciam proficiscens*. Le pere Echard remarque fort bien à cette occasion, que c'est des frontieres du Danemarck & de la Suede dont il s'agit, & non de la Marche du Limousin en France, comme la plupart des modernes l'ont cru: mais il n'est pas difficile de concilier les auteurs qui mettent le passage de saint Dominique à Toulouse, les uns en 1203. & les autres en 1204. en supposant comme il est très-vraisemblable, que ce saint & l'évêque d'Osma passerent dans cette ville durant les premiers mois de l'année; en sorte que les uns comptent 1203. en commençant l'année à Pâques, & les autres 1204. en la commençant au premier de Janvier.

2°. Nicolas Trivet rapporte sous la même année 1204. que l'évêque d'Osma & S. Dominique après s'être acquittez de leur commission, revinrent en Espagne; que le roi de Castille les renvoya dans les Marches pour terminer leur négociation; que de-là ils allerent à Rome; que revenant en Espagne, ils rencontrerent le légat & les douze abbez de Cîteaux envoyez par le pape Innocent III. dans la terre des Albigeois, pour y prêcher la foy contre les hérétiques; & qu'enfin l'évêque d'Osma ayant retenu S. Dominique, exerça avec eux la mission dans le Tolousain pendant près de deux ans, *biennio fere*. On voit par-là que Trivet place sous la même année divers evenemens arrivez durant les suivantes. Il est certain en effet, suivant le témoignage de Pierre de Vaux-fernai, témoin oculaire, que l'évêque d'Osma & S. Dominique ne passerent dans la province à leur retour de Rome, que l'an 1206.

Le P. Echard prétend que ce fut durant le mois de Février & de Mars de cette année: mais cela arriva plûtard. La raison en est que suivant Pierre de Vaux-fernai l'évêque d'Osma & S. Dominique rencontrerent alors à Montpellier l'abbé de Cîteaux avec les autres légats ses collègues, & que cet abbé les quitta peu de jours après, pour aller assister au chapitre général de son ordre, qui se tenoit au mois de Septembre: *Montem ingreditur Pessulanum, (episcopus Oxomenfis); abbas autem Cisterciensis Cistercium perrexit, tum quia in proximo celebrandum erat Cisterciense capitulum, tum quia post celebratum capitulum quosdam de abbatibus suis volebat*

NOTE  
XV.c. V. Bol. 10.  
1. Aug. p.  
395.d Trivet. ca.  
3. specul. pag.  
555.e Apud Casel  
comit. pr. p.  
112.f Script. ord.  
Prad. ibid. p.  
7.

g. Bol. ibid.

g Petr. Val.

h Ibid.

**NOTE** *secundum adducere, qui enim in exequendo adjuncto sibi*  
 XV. *predicationis officio adjuvarent.* L'évêque d'Osma & S. Dominique arriverent par conséquent à Montpellier vers la fin de Juillet de l'an 1206. & c'est proprement alors que commença leur mission dans la province. Il est certain d'ailleurs qu'ils ne passerent à Montpellier qu'après Pâques de l'an 1206. car outre que M. l'abbé <sup>a</sup> Fleuri assure que l'évêque d'Osma n'arriva à Rome qu'en 1206. & qu'il fit le voyage de Cîteaux avant que de se rendre à Montpellier, s'il eût passé dans cette ville à son retour de Rome durant les premiers mois de l'an 1206. Pierre de Vaux-fernai, qui suivant l'usage alors ordinaire, ne commence dans son ouvrage l'année qu'à Pâques, auroit marqué qu'il y étoit arrivé en 1205. au lieu qu'il dit expressément que ce fut en 1206.

<sup>a</sup> Fleuri hist. eccl. t. 73. n. 73.

Mais, dira-t-on, Diegue évêque d'Osma n'aura donc pas demeuré deux ans en mission dans la province, puisqu'il mourut au mois de Février de l'an 1208. A cela on peut répondre que suivant le système même du P. Echard, ce prélat ne peut avoir passé tout ce tems-là dans le Languedoc, puisqu'il en partit selon lui, au mois de Décembre de l'an 1207. Il suffit donc qu'il ait été une partie de l'an 1206. & une autre partie de la suivante. pour qu'on puisse dire qu'il demeura près de deux ans, *bien-nio ferè.* D'ailleurs les écrivains <sup>b</sup> de l'ordre de saint Dominique, qui marquent le tems de ce séjour, ne se piquent pas d'une grande exactitude, puisqu'ils comptent 10. ans depuis le retour de Diegue évêque d'Osma en Espagne en 1207. ou même depuis sa mort, jusqu'au concile de Latran tenu en 1215.

<sup>b</sup> Echard ibid. p. 11.

Il y auroit plus de difficulté, s'il étoit certain, comme les Bollandistes le supposent <sup>c</sup>, que Diegue évêque d'Osma mourut en 1207. suivant le nouveau style. Il est vrai que ces critiques avancent jusqu'en 1204. l'arrivée de S. Dominique à Montpellier : mais c'est sans aucun fondement ; & quelle difficulté qu'on propose, nous avons l'autorité irréfragable de Pierre de Vaux-fernai, qui ne met l'arrivée de Diegue évêque d'Osma, & de S. Dominique à Montpellier qu'en 1206. suivant l'ancien style, c'est-à-dire après Pâques de cette année. Nous sommes surpris que les Bollandistes n'ayent fait aucun usage de cette autorité.

<sup>c</sup> Bol. ibid. p. 396. & seq.

3°. Le P. Echard, trompé par les écrivains de son ordre, entr'autres par Bernard Guidonis <sup>d</sup>, & par l'auteur de la chronique intitulée *Praclara e Francorum facinora*, suppose que l'évêque d'Osma & S. Dominique en venant de Rome, rencontrèrent à Montpellier avec les trois légats, les douze abbez de l'ordre de Cîteaux, qui entreprirent la mission dans la province contre les hérétiques : circonstance dont Pierre de Vaux-fernai ne dit rien, & qu'il n'auroit pas omise. Il est certain d'ailleurs, suivant le témoignage <sup>e</sup> exprès de cet historien, qui étoit à la suite de ces douze missionnaires, qu'ils ne vinrent prêcher la foy contre les hérétiques de Languedoc, qu'après le chapitre général de leur ordre tenu au mois de Septembre de l'an 1206. & qu'ils ne firent qu'une seule mission dans le Toulousain avec l'abbé de Cîteaux qui étoit à leur tête. En effet tous les anciens auteurs <sup>g</sup> conviennent que ces abbez reçurent leur mission d'Innocent III. C'est ce qui paroît encore par une lettre de ce pape adressée au chapitre général de Cîteaux, pour le prier de les envoyer : or cette lettre <sup>h</sup> n'est que du mois de Juillet de l'an 1206. & nous apprenons d'un historien contemporain, <sup>i</sup> que les

<sup>d</sup> Marten col. ampl. to. 6. p. 398.

<sup>e</sup> pag. 12.

<sup>f</sup> Petr. Val. a. 5.

<sup>g</sup> V. Catal. omni. p. 217.

<sup>h</sup> Innoc. III. ep. apud Raynald. an. 1206. n. 30.

<sup>i</sup> Rob. Antiff. chr. an. 1207. V. Nangis chr.

douze abbez partirent de Cîteaux en conséquence, au mois de Mars de l'année suivante. Nicolas Trivet <sup>k</sup> dans sa chronique a peut-être donné occasion à l'erreur de ceux qui assurent, que l'évêque d'Osma & saint Dominique joignirent les douze abbez de Cîteaux à Montpellier, & que ces derniers firent la mission dans la province à deux reprises, & pendant deux années consécutives, en 1206. & 1207, en marquant que l'évêque d'Osma & S. Dominique, à leur arrivée de Rome, rencontrèrent les missionnaires qui délibéroient sur la maniere d'agir envers les hérétiques ; mais cet auteur assure que cette entrevue se fit dans le haut Languedoc, *in terram Albigensium*, & non pas à Montpellier ; & il ne parle, non plus que Pierre de Vaux-fernai & Robert d'Auxerre historien du tems, que d'une seule mission entreprise dans le Languedoc par les douze abbez de Cîteaux, qu'on doit rapporter au mois de Mars de l'an 1207. & aux suivans, comme nous venons de le prouver. Du reste l'auteur de la chronique intitulée *Praclara Francorum facinora*, ne parle aussi que d'une seule mission des douze abbez de Cîteaux : mais il la met en 1206. au lieu de l'an 1207. ce qui a trompé le P. Echard. L'auteur de la même chronique avance d'une année divers autres faits, comme la prise de Beziers par les croisez, qu'il met en 1208. la mort de Guillaume archevêque de Bourges, qu'il place en 1207. &c.

4°. Quant à la fondation du monastere de Prouille par S. Dominique, que le P. Echard met à la fin de l'an 1206. nous n'avons aucun monument qui prouve que ce monastere ait été établi avant l'an 1207. & la charte de Berenger archevêque de Narbonne, qu'il cite, & qui suppose que ce monastere subsistoit auparavant, est de l'an 1208. suivant notre maniere de commencer l'année, & non de l'an 1207. Cette charte est datée en effet du 17. d'Avril de l'an 1207. Or en 1207. Pâques étoit le 22. d'Avril ; ainsi on commença seulement alors à compter 1208. & le 17. du même mois on devoit compter encore 1207. On a d'ailleurs <sup>l</sup> dans les archives de Prouille une donation faite au mois d'Août de l'an 1207. au seigneur Dominique d'Osma & à ses freres & sœurs, où il n'est pas parlé de ce monastere ; preuve qu'il n'étoit pas encore fondé : ainsi il ne le fut que vers la fin de la même année, ou au commencement de la suivante.

<sup>l</sup> Pr. p. 208.

5°. Il y a quelque difficulté touchant l'époque de la conférence de Montreal, que le P. Echard met après le mois d'Avril de l'an 1207. conformément à la chronique de Guillaume de Puilaurrens <sup>m</sup>. Il semble cependant que suivant Pierre de Vaux-fernai <sup>n</sup>, elle se tint en 1206. quelque mois après que l'évêque d'Osma & S. Dominique eurent joint les trois légats à Montpellier. Car cet historien parle peu de lignes auparavant du miracle des moissonneurs, arrivé à la S. Jean, auprès de Carcassonne ; & au commencement du chapitre il fait mention de l'arrivée de l'évêque d'Osma & de S. Dominique à Montpellier en 1206. Le pere Echard aura inferé de-là que ces deux missionnaires arriverent dans la province au mois de Février ou de Mars de cette dernière année. Mais le miracle des moissonneurs de Carcassonne arriva à la S. Jean de l'an 1207. & non de l'an 1206. comme il l'a cru. En effet Gui abbé de Vaux-fernai <sup>o</sup> y fut présent. & il fut un des douze abbez de l'ordre de Cîteaux qui vinrent prêcher la foy dans la province : or

<sup>m</sup> Guil. de Pod. c. 9. n. Petr. Val. c. 3.

<sup>o</sup> Ibid.

**NOTE**  
 XV.  
 k Trivet chr. an. 1204.

**NOTE XV.** nous avons déjà prouvé que les douze abbez n'arriverent dans le haut Languedoc, que vers Pâques de l'an 1207.

On doit donc rétablir l'ordre des faits de la manière suivante. Diegue évêque d'Osma & S. Dominique arriverent à Montpellier vers le mois de Juillet de l'an 1206. & s'y joignirent à l'abbé de Citéaux, à frere Pierre de Castelnau, & à frere Raoul religieux de cet ordre & légats du saint siège, pour prêcher la foy aux hérétiques dans le haut Languedoc. Cet abbé étant parti peu de tems après pour le chapitre général de son ordre, les quatre autres allerent exercer leurs fonctions à Caraman dans le Toulousain & aux environs. Ils se rendirent ensuite à Beziers vers la fin de Septembre<sup>a</sup>, & y demurerent quinze jours. Ils conseillèrent alors à frere Pierre de Castelnau de se retirer pour quelque tems, à cause de la haine qu'on avoit conçue contre lui. Nous trouvons<sup>b</sup> en effet que frere Pierre étoit à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1206. D'un autre côté l'évêque d'Osma & ses associés continuerent leur mission à Carcassonne & aux environs. Pendant leur séjour dans ce pais le miracle des moissonneurs y arriva à la S. Jean de l'année suivante. Ils tinrent la conférence de Montreal vers le même tems, & frere Pierre de Castelnau les rejoignit alors. Ce dernier se sépara d'eux de nouveau après cette conférence, pour aller en Provence. Arnaud abbé de Citéaux<sup>c</sup> & les douze abbez de son ordre, qu'il avoit amenez dans la province, joignirent aussi l'évêque d'Osma durant la conférence de Montreal, & ils déliberèrent alors tous ensemble sur le succès de la mission. La plupart de ces abbez se retirerent *trois mois après*, c'est-à-dire vers le mois d'Août de l'an 1207. pour assister à leur chapitre général; & S. Dominique ayant entrepris la mission du côté de Fanjaux, il y fixa sa demeure, & y fonda vers la fin de l'an 1207. le monastere de Prouille. Quant à l'évêque d'Osma il retourna en Espagne vers la fin de la même année, après avoir assisté à la conférence de Pamiers.

<sup>a</sup> V. Petr. Valisier. c. 3.

<sup>b</sup> Pr. p. 204.

<sup>c</sup> V. Petr. Valisier. c. 5.

<sup>d</sup> Echard *ibid.* p. 8.

Le P. Echard<sup>d</sup> assure que la mort de ce prélat est marquée au 6. de Février de l'an 1245. de l'ère Espagnole, dans son épitaphe, qu'on voit, dit-il, dans l'église d'Osma: en ce cas-là Diegue sera decédé le 6. de Février de l'an 1207. & non en 1208. comme il le prétend; car les années de l'ère Espagnole commencent au premier Janvier: mais il est fort vraisemblable que cette épitaphe n'est pas exacte, & qu'elle a été dressée long-tems après la mort de ce prélat.

### NOTE XVI.

#### Sur quelques conciles tenus durant la guerre des Albigeois.

**I.** On trouve dans la collection<sup>e</sup> du P. Labbe un prétendu concile tenu à Montpellier en 1207. par un légat apostolique, auquel assisterent, dit-on, les douze abbez de Citéaux envoyez dans la province par le pape Innocent III. pour la conversion des Albigeois. & plusieurs archevêques & évêques. On s'appuye sur l'autorité de Vincent de Beauvais<sup>f</sup>, qui prétend que tous ces prélats déliberoient ensemble sur la mission, lorsque Diegue évêque d'Osma & S. Dominique passerent à Montpellier, & se joignirent aux douze abbez de Ci-

<sup>f</sup> Vincent Beauvais. *Spec. histor.* c. 93.

teaux pour entreprendre cette mission. Le P. Cossart<sup>g</sup> remarque en même tems que ce concile n'est fondé, que sur l'autorité de celui qui a écrit les gestes de S. Dominique: auteur sur lequel il n'y a aucun fonds à faire pour la tenue de ce concile. En effet Pierre de Vaux-fernai témoin oculaire n'en dit rien, non plus que tous les autres historiens du tems, qui parlent de l'affaire des Albigeois; & nous n'avons aucun monument qui en fasse mention. Il est certain d'ailleurs que l'évêque d'Osma & saint Dominique passerent à Montpellier vers le mois<sup>h</sup> de Juillet de l'an 1206. à leur retour de Rome; & on met ce concile en 1207. dans le tems de ce retour. Enfin nous n'avons aucune preuve que les douze abbez de Citéaux, ayent été à Montpellier; & que l'évêque d'Osma & S. Dominique soient retournez dans cette ville en 1207.

II. Si ce concile est imaginaire, il s'en tint un réel à S. Gilles au mois de Juin de l'an 1209. que le P. Labbe a obmis dans sa collection, & qui est différent de celui de Montelimar tenu quelques jours auparavant, dont il fut une suite. Il s'y trouva trois archevêques<sup>i</sup> & vingt évêques qui furent présens à l'absolution que Raymond VI. comte de Toulouse reçut alors de Milon légat du saint siège. Ces prélats firent en même tems *des statuts avec le légat, pour l'état & la sureté de toute la Provence*. Il est fait mention en divers monumens<sup>k</sup> de ces statuts dressés à S. Gilles.

III. Le P. Labbe rapporte<sup>l</sup> les actes du concile tenu à Avignon au mois de Septembre de l'an 1209. Ce Jesuite & le P. Cossart son collegue, sur l'autorité de Pierre de Vaux-fernai<sup>m</sup>, mettent un autre concile<sup>n</sup> tenu à Avignon au commencement de l'an 1210. La raison qui leur fait distinguer ces deux conciles assemblez dans la même ville, à si peu de distance l'un de l'autre, c'est 1°. dit le pere Cossart, parce que le légat Milon présida, suivant Pierre de Vaux-fernai, au concile d'Avignon, dans lequel les Toulousains furent excommuniés, pour avoir négligé d'obéir à ses ordres, & que le comte de Toulouse y fut aussi excommunié sous condition, s'il continuoit de lever les péages auxquels il avoit renoncé. Or, ajoute-t-il, Milon ne présida pas au concile d'Avignon tenu au mois de Septembre de l'an 1209. & il n'est fait aucune mention dans ce concile, ni du comte de Toulouse ni des Toulousains. 2°. dit ce critique, il fut tenu certainement un concile à Avignon au commencement de l'an 1210. car Pierre de Vaux-fernai, qui dans le chapitre quatorze fait mention de ce qui arriva vers la fête de S. Jean-Baptiste de l'an 1209. continue à parler dans les suivans des événemens de cette année, sçavoir au chapitre 16. de ce qui se passa le jour de la Magdeleine; & au chapitre 32. de ce qui arriva le jour de S. Michel & vers la fête de la nativité de notre Seigneur. Ensuite, poursuit-il, Pierre de Vaux-fernai parle d'autres choses, & enfin de ce concile qui dûr se tenir par conséquent vers le commencement de l'année, & avant la prise du château de Minerve, qui arriva en 1210. suivant le chapitre 37. de cet historien.

Ce sont-là les raisons qui ont engagé le P. Cossart à distinguer ces deux conciles d'Avignon: mais il est certain que c'est le même concile tenu au mois de Septembre de l'an 1209. car 1°. ce critique, qui avec le P. Labbe son collegue en a donné les actes, n'a pas fait attention qu'il est marqué expressément dans la préface<sup>o</sup>, que Hugues évêque de Riez, & Milon notaire du pape, légats du

**NOTE XVI.**

<sup>g</sup> Cossart. *ibid.*

<sup>h</sup> V. NOTE précédente.

<sup>i</sup> Innoc. III. ep. to. 2. pag. 348.

<sup>k</sup> *ibid.* p. 350. & 367.

<sup>l</sup> Cossart. *ibid.* p. 41. & seq.

<sup>m</sup> Petr. Valisier. c. 33. n. Cossart. *ibid.* p. 53.

<sup>o</sup> Cossart. *ibid.* p. 41.

**NOTE XVI.**

<sup>a</sup> Innoc. III. ep. to. 2. p. 366.

<sup>b</sup> *ibid.* p. 359.

<sup>c</sup> Cossart. *ibid.* p. 53.

<sup>d</sup> *ibid.* Cossart. *ibid.* p. 76.

<sup>e</sup> Petr. Valisier. c. 33.

<sup>f</sup> Gall. c. 1. p. 3. p. 57.

<sup>g</sup> Petr. Valisier. *ibid.*

<sup>h</sup> Cossart. *ibid.* p. 41.

NOTE XVI.

saint siège y présiderent. 2°. Le comte de Toulouse y fut excommunié sous condition, comme l'atteste Pierre de Vaux-fernai; c'est ce qu'on voit encore par la lettre <sup>a</sup> que l'évêque de Riez & Milon légats du saint siège écrivirent au pape, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans le concile. 3°. Quant aux habitans de Toulouse, il est vrai que le légat Milon les excommunia, parce qu'ils avoient refusé d'obéir à ses ordres; mais il ne prononça pas cette excommunication dans le concile: ce fut dans l'armée même, <sup>b</sup> du conseil des prélats qui y étoient assemblez, durant l'expédition de Beziers & de Carcassonne, ainsi que les deux légats le marquent expressément dans la même lettre. Peut-être que le concile d'Avignon, tenu au mois de Septembre suivant, aura confirmé cette sentence; d'où Pierre de Vaux-fernai aura pris occasion de dire, que les Toulousains furent excommuniés dans ce concile. On voit du moins par-là, que les actes que le P. Labbe a donnez du concile d'Avignon tenu au mois de Septembre de l'an 1209. ne sont pas entiers, & qu'on y fit plusieurs décrets qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous. 4°. Il est inutile après cela d'examiner la suite des faits rapportez par Pierre de Vaux-fernai dans les divers chapitres de son histoire, pour sçavoir s'il y eut un concile tenu à Avignon au commencement de l'an 1210. différent de celui qui fut assemblé au mois de Septembre précédent; puisqu'il est évident par ce que nous venons de rapporter, que le concile de cette ville, dont parle cet historien au chapitre 33. est le même que celui qui fut tenu au mois de Septembre de l'an 1209. & dont il n'a parlé en cet endroit que par occasion.

<sup>a</sup> Innoc. III. ep. 2. p. 366.

<sup>b</sup> Ibid. p. 369.

<sup>c</sup> Concil. to. XI. p. 33.

<sup>d</sup> M<sup>ss</sup> Conc. Vaur. to. 2. ep. Innoc. III. p. 766.

IV. Le P. Labbe <sup>c</sup> rapporte sous l'an 1210. l'assemblée qui fut tenue à Narbonne, & dont Pierre de Vaux-fernai fait mention au chapitre 43. de son histoire des Albigeois; mais cette assemblée se tint au mois de Janvier de l'an 1211. suivant notre maniere de commencer l'année. Il est marqué en effet expressément dans les actes <sup>d</sup> du concile de Lavour tenu certainement au mois de Janvier de l'an 1213. qu'elle avoit précédé de deux ans. D'ailleurs suivant la narration de Pierre de Vaux-fernai, cette assemblée ne peut avoir été tenue que plus d'un mois après la prise du château de Termes, que Simon de Montfort soumit le 22. de Novembre de l'an 1210. Aussi cet historien parle-t-il immédiatement après de ce qui se passa pendant le carême de l'an 1210. c'est-à-dire de l'an 1211. en commençant l'année à Pâques, suivant la chronologie qui étoit alors en usage, & qu'il suit par tout dans son histoire.

<sup>e</sup> Petr. Val. p. 47.

<sup>f</sup> Gall. Chr. no. 3. p. 579.

<sup>g</sup> Petr. Val. Ibid.

<sup>h</sup> Guill. de Pod. c. 16.

V. La conférence ou assemblée de Montpellier suivit de près <sup>e</sup> celle de Narbonne; ainsi elle fut tenue vers la fin de Janvier de l'an 1211. Nous apprenons d'ailleurs <sup>f</sup> que les légats étoient à Montpellier le 8. de Fevrier de la même année. Le pere Labbe ne dit rien de cette assemblée. Il pouvoit la placer cependant à plus juste titre que celle de Narbonne au rang des conciles, puisqu'il se trouva plusieurs évêques <sup>g</sup> à cette conférence. Pierre roi d'Aragon qui étoit présent, remit à Simon de Montfort le prince Jacques son fils, conformément au traité dont ils convinrent alors ensemble. Guillaume <sup>h</sup> de Puilarens fait mention de ce traité, & le rapporte à l'an 1210. mais cela n'empêche pas que la conférence de Montpellier n'ait été tenue au mois de Janvier de l'an 1211. suivant notre maniere de compter; car cet historien, ne com-

Tome III.

mence l'année qu'à l'Incarnation ou à Pâques.

VI. Pierre de Vaux-fernai ne dit rien du concile d'Arles, qui suivit de près l'assemblée de Narbonne, suivant <sup>i</sup> l'ancien historien qui a écrit en langage du pais l'histoire de la guerre des Albigeois. Il faut avouer encore que nous n'avons aucun monument où il soit parlé de ce concile. Cela n'empêche pas qu'on ne doive ajouter foy à ce qu'en rapporte cet historien, dont on peut confirmer le témoignage par les réflexions suivantes. 1°. Le pape Innocent III. <sup>k</sup> approuva le 17. d'Avril de l'an 1211. la sentence d'excommunication que l'évêque d'Uzès & l'abbé de Cîteaux ses légats avoient rendue depuis peu contre le comte de Toulouse du conseil de plusieurs prélats. Or cette sentence ne fut pas donnée dans l'assemblée de Montpellier; car Pierre de Vaux-fernai qui parle de cette assemblée, ne dit rien d'une pareille circonstance qu'il n'auroit pas omise. Le comte de Toulouse fut donc excommunié dans un concile postérieur. 2°. La lettre par laquelle le pape confirme l'excommunication de ce prince, est adressée à l'archevêque d'Arles & à ses suffragans, auxquels il ordonna de la publier. Le concile dans lequel le comte de Toulouse fut excommunié, se tint donc dans cette ville. 3°. Suivant quelques autres lettres <sup>l</sup> du pape Innocent III. de même date, le concile qui avoit excommunié depuis peu le comte de Toulouse, avoit excommunié aussi le comte de Forcalquier, les seigneurs de Montélimar, de Castelnau & de la Creste, Rousselin vicomte de Marseille, les habitans de cette ville & plusieurs autres Provençaux. Ce fut par conséquent dans un concile tenu en Provence; & cela convient parfaitement à celui qui fut assemblé à Arles, & qui dû se tenir vers la mi Fevrier de l'an 1211. en sorte que le pape aura confirmé environ deux mois après tout ce qui s'y sera passé.

NOTE XVI.

<sup>i</sup> Pr. p. 29. & seq.

<sup>k</sup> Innoc. III. l. XIV. ep. 36.

<sup>l</sup> Ibid. ep. 391 & 401.

<sup>m</sup> Conc. III. XI. p. 33.

VII. Le P. Costart <sup>m</sup> prétend qu'il s'est glissé une faute dans la lettre que le pape écrivit le 17. d'Avril de l'an 1211. à l'archevêque d'Arles & à ses suffragans, touchant le nom des deux légats qui avoient excommunié le comte de Toulouse; & qu'au lieu de l'évêque d'Uzès & de l'abbé de Cîteaux, il faut lire l'évêque de Riez & maître Thedise. La raison qu'il en donne, c'est qu'il paroît, dit-il, par Pierre de Vaux-fernai; & par la lettre de ces derniers au pape, inserée dans les actes du concile de Lavour, que c'étoit eux qui avoient excommunié le comte de Toulouse.

<sup>n</sup> Petr. Val. c. 39.

<sup>o</sup> V. l. XXI. n. 92.

<sup>p</sup> M<sup>ss</sup> concil. Vaur. p. 762 & 767.

1°. Il est vrai que Pierre de Vaux-fernai <sup>n</sup> semble dire, que ce prince fut excommunié au concile de S. Gilles qui fut tenu <sup>o</sup> vers la fin de Septembre de l'an 1210. auquel l'évêque de Riez & maître Thedise présiderent; mais il est certain d'un autre côté, que le comte de Toulouse n'étoit pas encore excommunié dans le tems des conférences de Narbonne & de Montpellier, postérieures au concile de S. Gilles. En effet l'évêque de Riez & maître Thedise font <sup>p</sup> entendre clairement que ce prince ne fut excommunié qu'après ces deux conférences; & qu'ils refuserent seulement au concile de S. Gilles, de l'admettre à se justifier touchant le crime d'hérésie, & la mort du légat Pierre de Castelnau. Or Pierre de Vaux-fernai <sup>q</sup> marque expressément que l'évêque d'Uzès & l'abbé de Cîteaux présiderent à ces deux conférences; & comme le concile d'Arles dans lequel le comte de Toulouse fut excommunié, se tint immédiatement après, ils auront aussi présidé à ce concile. Le pape Innocent III. aura dû par conséquent leur adresser

<sup>q</sup> Petr. Val. c. 43. & 47.

Bbbb





NOTE XVII.

*a Caffaro, an. mal. Gen. 10.6. script. ver. Ital. p. 405.*

en avoir dans l'armée confédérée. On peut confirmer ce calcul sur le témoignage d'un historien du tems <sup>a</sup>, qui ne met en tout que soixante mille hommes dans l'armée des princes conféderez : cette armée aura donc été fort supérieure en nombre à celle de Simon de Montfort, mais non pas dans une si grande disproportion qu'on l'a dit. Aussi les sept évêques dans leur relation de la bataille de Muret, se contentent-ils de dire, que les croisez étoient très-peu en comparaison des autres : *Cientes Christi respectu illorum paucissimi*. Mais quand bien même l'armée des conféderez auroit été de cent mille hommes ; comme le combat ne se passa qu'entre la cavalerie des deux partis, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, il s'ensuit que durant l'action, deux conféderez tout au plus combattirent contre un croisé.

I V. On peut encore confirmer, que l'armée des premiers n'étoit pas aussi nombreuse qu'on le prétend, par la perte qu'ils firent dans cette occasion ; car au moins la moitié de leur infanterie, qui fut attaquée par Simon de Montfort, après qu'il eut mis en fuite toute la cavalerie confédérée, y périt. Quelques auteurs <sup>b</sup> assurent même que presque toute cette infanterie fut passée par le fil de l'épée ; & les sept évêques, dans leur relation, le font entendre d'une manière assez claire dans les paroles suivantes : *Post quos c Christi militia recursum faciens, circa sua diffugientes tentoria interemerunt*. Or ceux qui font monter <sup>d</sup> plus haut la perte du roi d'Aragon & de ses associez, ne mettent qu'environ dix-huit à vingt mille hommes de tuez de leur côté : Rigord n'en met que dix-sept mille, & Guillaume de Puilarens <sup>e</sup> quinze mille. Les sept évêques n'en marquent pas le nombre, & ils se contentent de dire en general, qu'on ne put le sçavoir à cause de la multitude de ceux qui furent tuez, tant nobles que autres : enfin Jean Fraquet <sup>f</sup> moine de saint Germain d'Auxerre, dans sa chronique manuscrite qui finit en 1272. ne met que sept mille Toulousains submergez.

V. L'historien Gascon dont on a déjà parlé, rapporte quelques circonstances auxquelles nous n'avons pas crû devoir ajouter foy ; tant parce qu'elles sont contredites par Pierre de Vaux-fernai, que par les sept évêques qui étoient renfermez dans Muret. 1°. Il dit que <sup>g</sup> le roi d'Aragon étant arrivé devant Muret, les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges l'allerent joindre devant cette place avec leurs troupes : au lieu que les autres assurent que ce roi prit lui-même les comtes à Toulouse, & qu'ils se rendirent ensemble devant Muret. 2°. Il fait entendre que la bataille se donna le jour même que Simon de Montfort arriva au secours de Muret, & que ce general la livra aux assiégeans, dans le tems qu'après avoir donné un assaut à la place, ils étoient fatiguez, & ne songeoient qu'à boire & à manger. Mais nous sçavons par le témoignage des autres, que le combat ne fut donné que le lendemain de l'arrivée de Montfort. 3°. Il dit que le roi d'Aragon, & les comtes ses allies, ne s'attendoient pas à être attaquez, & qu'ils dormoient actuellement lorsque Simon de Montfort vint fondre sur eux. Mathieu <sup>h</sup> Paris dit au contraire que le roi d'Aragon étoit actuellement à table, lorsqu'il fut attaqué : mais Pierre de Vaux-fernai, beaucoup plus croyable, assure le contraire.

Tome III.

NOTE XVII.

*i Guill. Arm. Phil. l. 8. p. 196. & seq.*

VI. Guillaume le Breton <sup>i</sup> fait rencontrer dans la mêlée le roi d'Aragon ; & Simon de Montfort : il les met aux prises l'un contre l'autre dans un combat singulier, & assure que Simon desarçonna ce prince, qu'il lui enleva sa lance avec le signe militaire qui y étoit attaché ; & qu'enfin il le terrassa : fiction supportable dans un poète, mais inexusable dans un historien. En effet, quoique cette circonstance ait été adoptée par deux historiens modernes <sup>k</sup>, elle n'en est pas moins fabuleuse ; & le témoignage contraire de Pierre de Vaux-fernai, joint au silence des sept évêques qui étoient alors dans Muret, suffit pour la refuter. Or Pierre de Vaux-fernai <sup>l</sup>, témoigne positivement que lorsque le roi d'Aragon fut tué, Simon qui commandoit l'arrière-garde de l'armée des croisez, n'avoit pas encore combattu, & que son corps de bataille, avoit seulement enfoncé les escadrons ennemis.

Le même historien rapporte de plus, que Simon se fit conduire après l'action sur le champ de bataille ; & qu'ignorant l'endroit où le roi d'Aragon avoit été tué, il se le fit montrer : *Post hac precepit comes quibusdam de suis, ut ducerent eum ad locum ubi rex Aragonensis fuerat interfectus ; locum si quidem & horam interfectionis ipsius penitus ignorabat*. Si Simon avoit soutenu un combat singulier contre ce prince, & s'il l'avoit terrassé, auroit-il ignoré le lieu & l'heure où cela s'étoit passé ? On peut juger par-là de l'exactitude de Guillaume le Breton, & quelle foy on peut ajouter à tout ce qu'il rapporte de la mort de Pierre roi d'Aragon, & de la bataille de Muret. Cet auteur, quoique contemporain, étoit si peu au fait, qu'il <sup>m</sup> donne le nom de Bernard à l'évêque de Toulouse qui vivoit alors, tandis que ce prélat s'appelloit Foulques. Enfin nous trouvons de quoi détruire la fable inventée par Guillaume le Breton au sujet de la mort de Pierre roi d'Aragon, dans la chronique <sup>n</sup> manuscrite de Baudouin comte d'Avènes, fils de Marguerite comtesse de Flandres & de Hainaut, lequel la finit en 1270. tems auquel il vivoit ; & qui parfaitement d'accord avec Pierre de Vaux-fernai, rapporte les circonstances suivantes de cette mort, dans les chapitres 84. & 85. de son ouvrage.

« En l'an de l'Incarnacion M. CC. & XIII. furent li quens de Thoulouse, li quens de Foys, & li quens de Cominches & cilz de leurs terres recez d'irese, & fu faite une croiserie four eutlz, & sermonnoit on par le pays, pour prendre la croix que on dist d'Aubejois. Mais en ce tems remanda li pape par un légat, que on preschast de la croix d'Outremer, & laissast on à preschier, contre les Aubejois & les heretices devant dis. Et ce fist li papes pour ce que li rois d'Arragonne lui avoit donné à entendre, que on faisoit trop grant tort au conte de Thoulouse, & assés d'autres menchongues. Et si tost que on en eut laissier le preschier, li pelerin si revinrent, & nen ala plus nulz par la terre, dont li quens Simon de Montfort, qui estoit en Carcastonne, qu'ilz avoit pris avec plusieurs autres villes & chastiaux sous les heretices, au comant de l'église de Rome, ilz fu a grant meschief en la terre ; car il avoit peu de gent. Et quant li rois d'Arragonne vit ce, ilz assembla quonques il peut avoir de gent, & se tourna avec le conte de Thoulouse & les heretices, & leur aida »

Bbbb ij

*b Guill. Arm. ibid. p. 198.*

*c Petr. Vall. c. 73.*

*d Ibid. c. 72. V. Alber. chr. Phil. Mouskes chron. mss. du Roi. p. 147.*

*e Guill. de Pod. c. 22.*

*f Mss. de Cassin. n. 179.*

*g Pr. p. 51. & seq.*

*h Math. Paris ad ann. 1213.*

*k Benoit, hist. des Alb. l. 4. p. 44. & seq. Langlois, hist. de la crois. contre les Alb. l. 6. p. 316. & seq.*

*l Petr. Vals. c. 72.*

*m Guill. Brik. Phil. p. 197.*

*n Mss. de Cassin. n. 490.*

NOTE  
XVII.

à prerre aucuns de leurs chastiaux contre les pelerins. A donc fist li contes Simons & li prelat ceste chose savoir au pappe. Si en fu li papes si courciés, qu'ilz rappella quantqu'ilz avoit octroïé à la requeste du roy d'Arragone, & envoya lettres pour amonnester le roy sur paine descomeniement, qu'ilz laissast la compagnie des heretices & envoya le mandement au roy par deux abbés. Ilz respondi qu'ilz y obeïroït volentiers; mais rien n'en fist; Ains assembla ses ostz, & en ala avec le conte de Toulouse, le conte de Foys, & le conte de Comminges en Gascouigne, & prist plusieurs chastiaux qui estoient au conte Simons, & puis ala assiegier Muriaus. Li quens Simons estoit à Fangiaus, & avec lui li quens de Corbueil, & parlarent ensemble, & bon peu de pelerins, & L. évesque & III. abbés, & Guillaume d'Ayre & ses freres, & aucuns autres chevaliers; mais peu estoient de gens. Lendemain au matin li évesques & li abbés tous revestus escomenièrent le conte de Toulouse, le conte de Foys & le conte de Commingez, & tous leurs aidans, & nommerent le roi d'Arragone qui estoit leur chief. Et aprez la messe ils s'armerent tous & monterent sur leur chavaux, & issirent de la ville. Et quant ils furent hors de la ville, ils firent III. batailles en l'onneur de la Trinité, & manderent au roi d'Arragone, que pour Dieu ilz eust pitié de la crestienne gent, & qu'ilz se paresist du siege. Ilz n'en voent riens faire: & quant ilz virent ce, uns pseudoms fist un brief sermon; si dist entre les autres choses: se li uns de nos gens avoit autant de foy que uns grains de senevé est grans, leur anemi n'aroient pooir contre-eulz. A donc s'escria li quens Simons, & dist: certes, Sire, donc ilz sont desconfit; que je en ay plus que moriaux mes chevaux n'est grans, se Dieu plaist; & ce recorde ou pour la grant bonté d'un pseudomme, & li évesques les absolerent. Entre les chevaliers qui avec le conte Simon estoient, en y avoit II. moult renommés de grant chevalerie; li uns estoit messire Alains de Roucy, & messire Flourens de Ville. Cilz & aucuns d'autres s'accorderent, qu'ilz occiroient le roi d'Arragone; car s'il estoit mors, li autre feroient plus legierement desconfis. Li quens Simons n'estoit mie plus de VIII. chevaucurs, & en l'ost le roi d'Arragone en avoit bien C. mille. Rois d'Arragone changea ses armes, & fist les siennes vestir à un sien povre chevalier. Li quens Simons ordonna ses batailles de tant peu qu'ilz avoit de gens en III. batailles. La premiere assaly vigreusement les anemis; si commença la bataille aspre & dure: la seconde bataille vint aprez, & estoit mess. Alains de Roucy, & mess. Flourens de Villes. Ils virent celui qui avoit vestir les armes le roi d'Arragone: si li coururent sus tout ensemble; cilz se deffendi au mieulx qu'ilz peut; mais mess. Alains se percut bien que li rois estoit meilleurs chevaliers; de trop, si s'escria, & dist: cilz molx envers le roi d'Arragone: ce n'est ilz mie. Quant li rois d'Arragone, qui estoit assez pres du chevalier, oy ces paroles, ilz fery des esperons, & ne se volt plus celer, ains hufcha à haulte voix: Voirement ce n'est-il mie, mais veés le cy; & haustche une macque Turcoise, comme alz qui estoit bons chevaliers & vaj-

lant, & de grant cuer, & enfiert un chevalier des nostres, & le fist voler à terre jus du cheval, & puis se lanca en la presse & la fist merveilles d'armes. Quant mess. Alains & mess. Flourens virent ce, ils lui coururent sus tout à un fais, eulz & leurs compaignons si laourent de grant cuer, & se penerent de lui grever, si ques ilec l'occirent. Quant li Arragonois virent leur seigneur mort, il ni eut plus d'arrest; ains se mirent à la fuite. Li quens Simon & li sien les enchacerent vigreusement; si en occirent là plusieurs milliers, mais ils ne les volrent mie chacier moult loings; ains retournerent vers Muriaus, & trouverent ceulx de Toulouse qui l'avoient assalli. Si en occirent grant partie, & li remanans s'enfuy. Aprez trouva li quens Simons le roi d'Arragone où gisoit mors. Quant ilz le vir si le plainguy moult pour ce qu'ilz avoit esté ses sires. En cette bataille avoit mort des anemis de sainte eglise bien XX. M. Li pelerin, li prélat, & li quens Simons de Montfort, seurent bien que c'estoit œuvre de Dieu, si se deschaucerent emmi le camp de la bataille, & en alerent tous nux piez jusques à l'église, depriant Dieu & loant par lui ilz avoient eu cette victoire. Et donna li quens Simons son cheval aux povres gens, & ses armes avec. Ceste bataille fu faite l'an de grace M. CC. & XIII. le XVII. Kal. d'Aoust. Or laïrons à parler du conte Simon, &c.

VIII. Nous passons sous silence l'examen de plusieurs autres circonstances, qui suivant quelques modernes<sup>a</sup>, précéderent ou accompagnerent la bataille de Muret, parce qu'ils ne donnent d'autres garents des faits qu'ils avancent, que leur propre imagination, & que ce seroit une peine perdue que de s'arrêter à les discuter. Tel est entr'autres ce qu'on trouve dans le pere Benoît<sup>b</sup> sur saint Dominique, qui animoït, selon lui, les soldats croïez, le crucifix à la main pendant la bataille; circonstance qui a été controuvé de nos jours<sup>c</sup>, & solidement réfutée par le pere Echard<sup>d</sup> son confrere. Le pere Benoît se fonde sur l'auteur du livre intitulé, *Præclara Francorum facinora*, qu'on croit être, ajoute-t-il, Pierre évêque de Lodeve, qui étoit dans Muret avec les six autres évêques. Mais outre que l'auteur de cette chronique ne peut être l'évêque de Lodeve qui étoit dans Muret en 1213, puisqu'elle fut composée en 1312. elle dit précisément le contraire de ce que le pere Benoît lui fait dire; & il y est marqué en termes exprès, que saint Dominique étoit dans l'église de Muret, où il prioit Dieu avec les évêques durant la bataille: *Interim ausem dum bellum Dominus gerebatur, septem episcopi qui convenerant, Fulco Tolosanus &c, cum suis clericis & aliquibus religiosi, inter quos erat religiosus Dei amicus frater Dominicus canonicus Oxoniensis, postmodum fratrum Predicatorum ordinis instructor & instructor, ecclesiam intraverunt, exemplo Moysi in bello Josue, levantes manus in caelum, deprecantes Dominum in servis suis, &c.*

VIII. Le pere Benoît rapporte un autre fait qu'il exprime de la maniere suivante: La fuite des Aragonois, dit cet historien, jeta une si grande terreur dans l'arrière-garde (du Roi,) que les comtes de Comminges, le vicomte de Bearn, Centulle I. de ce nom, comte d'Astarac, Arnaud vicomte de Lomagne, & le vicomte

NOTE  
XVII.<sup>a</sup> Benoît, *hiff. des Anglois, &c.*<sup>b</sup> Benoît, *hiff. des Anglois, &c.* p. 249.<sup>c</sup> V. Ca'd comte p. 298. <sup>d</sup> Script. ord. p. 10. & seq.<sup>e</sup> Præcl. Franc. fac. ed. Cath. com. p. 117.

**NOTE XVII** de Beziers, qui la commandoient, ne pouvant  
retenir leurs troupes qui se débandoient en désordre, furent obligez de les suivre. Il cite en marge, pour garent de ce fait, Roderic archevêque de Toledé, en son histoire d'Espagne, lequel n'a rien dit de semblable, & se contente de nommer quatre seigneurs Aragonois qui furent tuez dans l'action. Il est vrai que Mathieu Paris, historien Anglois, prétend que le vicomte de Beziers étoit dans le camp du roi d'Aragon, & qu'il combattit à la bataille avec ce prince; à qui il avoit amené, ajoute-t-il, de grandes troupes de Languedoc. Mais il n'y avoit alors d'autre vicomte de Beziers, que Simon de Montfort, qui avoit envahi cette vicomté sur le vicomte Roger mort en 1209. Il est vrai que ce dernier avoit laissé un fils: mais outre que ce fils étoit alors entièrement dépourvu du patrimoine de ses ancêtres; il n'avoit que six à sept ans. Quant au comte d'Astarac, & aux vicomtes de Bearn & de Lomagne, il n'y a aucune preuve qu'ils se soient trouvez à la bataille de Muret, & le pere Benoît l'a avancé gratuitement.

**IX.** Au reste Guillaume de Puilarens, & l'auteur de la chronique intitulée, *preclara Francorum Facinora*, se trompent également, en supposant que Thedise évêque d'Agde, étoit dans Muret dans le tems de la bataille; car elle fut donnée le 12. de Septembre, & Raymond de Montpellier prédecesseur de Thedise, ne fit son testament qu'au mois de Novembre de la même année. Il est certain d'ailleurs que Thedise n'étoit pas encore évêque d'Agde au mois de Novembre de l'an 1214. On doit en dire autant de Gni évêque de Carcassonne, que Guillaume de Puilarens met parmi les évêques qui se trouverent alors dans Muret; car s'il y eut été, il auroit signé la lettre que ces prélats écrivirent le lendemain à tous les fidelles: or son nom n'y paroît pas; il est certain d'ailleurs que ce prélat étoit alors en France.

<sup>a</sup> Rod. Tol. l. 6. hist. Esp. c. 4.  
<sup>b</sup> Guill. de Pod. c. 21. p. 117.  
<sup>c</sup> Gall. br. 6. nov. ed. p. 246.  
<sup>d</sup> Ibid.  
<sup>e</sup> Castel comt. p. 297.  
<sup>f</sup> Petr. Val. c. 78.

dit Baudouin, qui s'appella de Toulouse, & épousa Alix. Ces deux mariez eurent deux fils, Bertrand & Sicard; duquel dernier sont issus messieurs d'Ambres, de Montfa, & de saint Germier.

Pierre Borrel dans ses antiquités de Castres, imprimées en 1649. rapporte la chose un peu différemment; il prétend que Taillefer, second fils de Raymond III. comte de Toulouse; & de Constance de France fut vicomte de Bruniquel & de Montclar; & que Baudouin son frere puîné fut vicomte de Lautrec. Il donne pour fils à celui-ci & pour son héritier dans cette vicomté, Pierre, qu'il fait pere de Bertrand & de Sicard, vicomtes de Lautrec, chacun pour la moitié, & il ajoute que de ce dernier, descendent les seigneurs de Montfa & de saint Germier.

Pierre Louvet qui a écrit dix ans après Borrel, change toute cette généalogie. La vicomté de Lautrec, dit-il, étoit un fief de la comté de Toulouse, que Raymond VI. donna à son second fils Bertrand, marié à Comtoresse de Rabastens, qui eurent Baudouin de Toulouse, qui épousa Alix unique héritière de Lautrec, à condition de porter le nom de Toulouse & de Lautrec. De ce mariage fut engendré Flotard, qui fut pere de Bertrand & de Sicard I. Bertrand eut Sicard le Gros pere de Bertrand II. &c. Sicard I. eut six enfans, qui furent chacun vicomtes de Lautrec pour un sixième; & les seigneurs de Ventadour, de Montfa, d'Ambres, de saint Germier, de Bieules-Cardaillac, & d'Arpajon descendent de cette maison, & se disent vicomtes de Lautrec.

Le pere Labbe dans ses tableaux généalogiques imprimez en 1664. dit que Bertrand de Toulouse, appelé par erreur Baudouin, & fils puîné de Raymond VI. comte de Toulouse; épousa Comtoresse de Rabastens, & que de ce mariage, à ce qu'on dit, sont sortis les seigneurs de saint Germier, de Montfa, & d'Ambres.

Enfin la Faillie dans sa généalogie des comtes de Toulouse, imprimée avec le premier volume de ses amales de Toulouse en 1687. assure que de Baudouin frere de Raymond VI. & vicomte de Montclar & de Bruniquel, descendent les autres vicomtes de Montclar; & que les autres vicomtes de Bruniquel du nom de Comminges, en sont issus par une fille. Cet historien parlant ensuite de Bertrand fils puîné de Raymond VI. dit que son fils Baudouin épousa Alix fille & héritière du vicomte de Lautrec; & fut la tige, par Flotard son fils, des vicomtes de Lautrec; sur quoi il cite Louvet en son histoire de Guienne. Il ajoute sur l'autorité de Borrel dans ses antiquités de Castres, que les seigneurs de Montfa & de saint Germier, qui durent encore, sont issus de cette branche.

II. On voit assez la contradiction qui règne entre ces différens auteurs, dont nous avons cru devoir rapporter le témoignage, touchant l'origine des vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siecle. La principale source de cette diversité vient de ce qu'ils ont négligé de faire des recherches pour appuyer, sur les titres la descendance de ces vicomtes; car ils ne citent aucun acte: négligence qui a donné lieu à un de nos plus celebres généalogistes, de dire l'égard de l'opinion de ceux qui prétendent faire sortir les vicomtes de Lautrec des com-

**NOTE XVIII**

<sup>k</sup> Borrel. l. 1. p. 314.

<sup>l</sup> Louvet. hist. de Guien p. 155.

<sup>m</sup> Lab. tabl. gen. p. 478.

<sup>n</sup> La Faillie; an. l. p. 1494 tom. 1.

<sup>o</sup> Hist. gen. des gr. off. 10. 2. p. 350.

**NOTE XVIII.**

*Si Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse, laissa postérité, & si les branches de la maison de Lautrec qui subsistent encore, descendent de lui.*

**I.** Divers auteurs assurent, que les vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siecle & dans les suivans, descendent certainement les seigneurs de Montfa & de saint Germier, étoient une branche de la maison des comtes de Toulouse; mais ils sont partagez sur les principes de cette maison qui leur a donné l'origine.

Olhagaray dans son histoire des comtes de Boix imprimée en 1608. dit ce qui suit: Lautrec avoit été un fief du comté de Toulouse, duquel Baudouin premier vicomte fut investi par Raymond III. du nom, comte de Toulouse son frere. Néanmoins il fut divisé depuis en diverses parts, entre les descendans dudit Baudouin, que nous avons vu en l'histoire Albigeoise pendu par le commandement de son frere, lequel toutesfois laissa quelques portions dudit vicomté à Pierre fils du-

**NOTE XVIII.** "tes de Toulouse, elle n'a pas été trouvée avoir assez de liaison avec les titres. » Examinons ceux dont nous avons pu avoir connoissance; & voyons si on n'en peut pas inferer du moins, que les vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siècle, descendoient ou de Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse, ou de Bertrand fils de ce dernier prince, que Catel a confondus.

<sup>a</sup> Catel comte.  
p. 220. & 225.

**NOTE XIX.** III. On a déjà prouvé ailleurs que Bertrand <sup>b</sup> fils de Raymond VI. étoit bâtard. Il ne fut marié qu'en 1224. <sup>c</sup> avec Comtoresse de Rabastens, & son frere Raymond VII. disposa alors en sa faveur des châteaux ou vicomtez de Bruniquel & de Montclar : il ne peut donc avoir donné l'origine aux vicomtes de Lautrec, dont nous retrouvons la filiation depuis l'an 1222. comme nous le verrons bien-tôt. Nous connoissons d'ailleurs la postérité de Bertrand, & elle est prouvée par divers actes dont nous parlerons dans la suite, & qui sont dans le trésor des chartes du Roy. Il étoit déjà décédé en 1249. lorsque

<sup>d</sup> Pr. p. 474.

Bertrand II. son fils prêta serment de fidélité à Alphonse comte de Toulouse, & à Jeanne sa femme, pour la vicomté de Bruniquel. Bertrand II. vivoit encore <sup>e</sup> en 1295. Il laissa un fils & une fille; le premier nommé Guillaume & surnommé Barasc, étoit déjà décédé en 1310. la fille nommée Gaillarde, dont Jeanne comtesse de Toulouse, qui l'appelle *sa cousine*, fait mention dans son testament de l'an 1270. épousa Sicard d'Alaman fils d'un autre Sicard d'Alaman, & de Beatrix de Lautrec. Guillaume dit Barasc, vicomte de Bruniquel décédé vers l'an 1310. épousa Braïde de Gouth, & n'eut qu'une fille de ce mariage, nommée Bertrande, qui porta la vicomté de Bruniquel dans la maison de N. Troselle son mari, lequel n'eut de ce mariage qu'une fille nommée Isabelle Troselle. Celle-ci épousa Raymond-Roger de Comminges, vicomte de Conserans, qui vivoit en 1390. & qui fut pere d'Arnaud-Roger de Comminges, vicomte de Conserans & de Bruniquel en 1403. dont la postérité masculine a possédée cette dernière vicomté jusqu'à nos jours. Tout ce que nous venons d'avancer est fondé sur divers actes authentiques que nous avons vus.

<sup>e</sup> Pr. to. 4. de  
cette hist.

<sup>f</sup> Pr. p. 593.  
et seq.

IV. Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir, que si les vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siècle, étoient issus des comtes de Toulouse, ils ne pouvoient descendre que de Baudouin frere puiné de Raymond VI. mais il faut convenir que les titres ne nous apprennent rien d'assuré là-dessus : on peut seulement former des conjectures fort vraisemblables.

Nous trouvons un <sup>g</sup> Sicard vicomte de Lautrec depuis l'an 1160. jusqu'en 1193. Ce vicomte, qui fut le V. de son nom, étoit fils d'un autre Sicard qui vivoit encore en 1158. Sicard V. avoit déjà épousé <sup>h</sup> en 1176. Alix ou Adelaïde, sœur de Roger II. vicomte de Beziers, de laquelle il avoit eu en dot huit mille sols Melgoriens. Il reconnut <sup>i</sup> au mois de Février de l'an 1188. qu'il avoit reçu cette somme, & qu'il s'en étoit servi pour retirer les vignes vicomtales, & les chemins (ou guidages) entre le Dadou & l'Agout, qui étoient engagés : il ajoute qu'après sa mort, le vicomte Roger & sa postérité jouïrent à titre d'engagement de ces vignes & de ces chemins, jusques à ce que ses proches

<sup>g</sup> V. l. XVIII.  
n. 39.

<sup>h</sup> Pr. p. 137.

<sup>i</sup> Pr. 160.

leur eussent restitué cette somme. On doit conclure de-là, ce semble, qu'Alix ou Adelaïde de Beziers étoit alors décédée sans enfans, & que Sicard vicomte de Lautrec son mari, qui, suivant le droit Romain en usage dans la province, avoit la jouissance de la dot pendant toute sa vie, s'engagea de la restituer après sa mort, & donna des suretez pour cela. En effet s'il avoit eu des enfans de ce mariage, il n'auroit pas été obligé à cette restitution, & ils auroient hérité de leur mere; à moins que Sicard ait donné ces suretez, en cas que ses enfans vinsent à décéder avant lui sans postérité, ou qu'ils ne soient nez postérieurement à l'acte.

Nous n'avons vû depuis l'an 1193. jusqu'en 1209. aucun titre, où il soit fait mention de quelque vicomte de Lautrec. Au mois de Septembre <sup>k</sup> de cette dernière année, Frotard vicomte de Lautrec, du conseil des chevaliers de cette ville, affranchit un de ses serfs, qui se fit frere donné dans l'abbaye de Candeil : il est vrai qu'on <sup>l</sup> parle d'un acte passé en 1205. entre le roi Philippe Auguste, & Bertrand vicomte de Bruniquel; dans lequel on prétend que Bertrand vicomte de Lautrec est mentionné; mais il est certain qu'il y a faute dans cette date : car on ne connoît pas de Bertrand vicomte de Bruniquel avant l'an 1224. on aura peut-être confondu cet acte avec l'échange qui fut fait en 1306. entre le roi Philippe le Bel, & Bertrand vicomte de Lautrec.

Frotard vicomte de Lautrec ne marque pas sa filiation dans l'acte de l'an 1209. qui est le seul que nous ayons de lui. Il ne peut avoir été fils de Baudouin, frere de Raymond VI. comte de Toulouse; car nous sçavons que Baudouin naquit <sup>m</sup> en France, qu'il passa toute sa jeunesse à la cour du roi Louis le Jeune son oncle, où il fut élevé, ou dans celle du roi Philippe Auguste son cousin germain, & qu'il ne vint pour la premiere fois dans la province, qu'après la mort de Raymond V. comte de Toulouse son pere, arrivée en 1194. Supposé donc que Baudouin ait épousé l'héritiere de Lautrec, comme on le prétend, ce mariage ne se sera fait qu'après l'an 1194. or il paroît qu'en 1209. Frotard vicomte de Lautrec étoit déjà avancé en âge : il aura donc été fils de Sicard V. soit que celui-ci l'ait eu d'Alix de Beziers ou d'une seconde femme.

Depuis l'an 1209. jusqu'en 1219. nous n'avons rien d'assuré touchant les vicomtes de Lautrec : il est fait mention cette dernière année, dans un ancien historien, du vicomte de Lautrec <sup>n</sup> qui étoit attaché au parti d'Amauri de Montfort, & ce vicomte est sans doute le même que Sicard vicomte de Lautrec, qui reçut <sup>o</sup> chez lui en 1220. les croisés qui avoient échappé de la garnison de Lavar, après la prise de cette ville par le jeune comte de Toulouse. Nous trouvons ensuite depuis l'an 1222. jusqu'en 1238. un Bertrand & un Sicard vicomtes de Lautrec, qui étoient freres, & qui posséderent cette vicomté par indivis. Cette possession par indivis, paroît entr'autres dans un acte <sup>p</sup>, suivant lequel Bertrand vicomte de Lautrec, tant pour lui que pour ses héritiers d'un côté, & Pierre, Isarn, Sicard, Gui, Bertrand & Amalric freres, vicomtes de Lautrec ses neveux de l'autre, firent le partage de cette vicomté au mois d'Avril de l'an 1242.

**NOTE XVIII.**

<sup>k</sup> Pr. p. 219.

<sup>l</sup> Hist. gen. des P. de Fr. & c. t. 2. p. 351.

<sup>m</sup> Guill. de Pod. c. 12.

<sup>n</sup> Pr. p. 97. et seq.

<sup>o</sup> Guill. de Pod. c. 33.

<sup>p</sup> Archiv. du dom. de Montpelier. Lautrec. n. 147.

NOTE  
XVIII.

Les deux freres Bertrand I. & Sicard VI. vicomtes de Lautrec, ne marquent nulle part leur filiation : mais on peut croire fort vraisemblablement qu'ils étoient fils de Baudouin, frere de Raymond VI. comte de Toulouse, & d'Alix de Lautrec, sœur du vicomte Frotard, & fille de Sicard V. vicomte de Lautrec ; que le même Frotard étant mort sans enfans, Alix sa sœur recueillit la succession & la transmit à ses descendans ; & que par conséquent les vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siecle, étoient d'une branche cadete de la maison de Toulouse : voici sur quoi nous appuyons ces conjectures.

1°. Olhagarai & les autres auteurs que nous avons déjà citez, assurent tous que ce fut une Alix héritiere de Lautrec, qui porta cette vicomté dans une branche cadete de la maison de Toulouse ; & il est d'autant plus vraisemblable que Sicard V. eut une fille appelée Alix, que nous sçavons que sa femme portoit ce nom.

2°. Il paroît certain que Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse fut marié, sans que nous sachions avec qui ; car Raymond dans son testament<sup>a</sup> de l'an 1209. lui substitue ses domaines & à sa postérité légitime.

3°. Nous avons vû en 1219. & 1220. Sicard vicomte de Lautrec attaché à la maison de Montfort, comme Baudouin de Toulouse ; & Sicard qui étoit alors marié, <sup>b</sup> pouvoit avoir 22. ou 23. ans en le supposant fils de Baudouin.

4°. Suivant le témoignage d'un sçavant généalogiste<sup>c</sup>, on voit au bas d'un acte du 10. de Février de l'an 1269. le sceau d'Isarn vicomte de Lautrec, ( fils de Sicard VI. ) sur lequel est une croix vuide, pommelée, comme celle de Toulouse. Cet auteur<sup>d</sup> fait encore mention de deux quittances de Pierre de Lautrec, duquel descendent les seigneurs de Montfa, de l'an 1382. & 1383. scellées en cire rouge, & pour armes une croix de Toulouse, & un chef chargé d'un lion passant : cimier une tête d'aigle couronnée. Il est vrai que ce généalogiste dit d'un autre côté, qu'on voit sur le sceau de Pierre vicomte de Lautrec, frere d'Isarn, & fils de Sicard VI. un lion, qui sont les anciennes armes des vicomtes de Lautrec : mais les fils de Sicard VI. peuvent avoir pris pour se distinguer, les uns les armes de leur pere & de leur ayeul, & les autres celles de leur ayeule, héritiere de la vicomté de Lautrec. Il est certain d'ailleurs, que les seigneurs<sup>e</sup> de Montfa, descendans de Sicard VI. écartellent depuis long-tems au premier & quatrième de Toulouse, & au second & troisième de Lautrec ; & qu'ils prennent le nom de Toulouse & de Lautrec, du moins depuis le commencement du XVI. siecle.

V. Bertrand I. vicomte de Lautrec vécut jusqu'en 1258. & il est qualifié l'ancien, dans un acte<sup>f</sup> de cette année, pour le distinguer de Bertrand II. son neveu. Il eut pour son partage la moitié de la vicomté de Lautrec, qu'il transmit à Sicard VII. son fils, & que Bertrand III. son petit-fils, échangea en 1306. avec le roi Philippe le Bel, contre la vicomté de Caraman. Les six fils de Sicard VI. partagerent entre eux en 1256. l'autre moitié de la vicomté de Lautrec qui leur étoit échue par le partage fait en 1242. avec Bertrand I. leur oncle.

Ces six freres s'appelloient Pierre, Isarn, Sicard, Gui, Bertrand & Amalric, ainsi qu'on l'a déjà remarqué ; & ils avoient une sœur nommée

Beatrix qui épousa Sicard d'Alaman, principal conseiller ou ministre de Raymond VII. comte de Toulouse : le premier & le troisième étoient morts en 1267. en voici la preuve.

Alfonse comte de Toulouse & de Poitiers, manda<sup>g</sup> à son sénéchal de Toulouse le lendemain de la Pentecôte de l'an 1267. de recevoir le serment de fidélité, de Gui dit Albigeois, qui l'étoit venu trouver, pour la portion héritaire du feu vicomte de Lautrec son frere, & supposé qu'il n'y eût aucun obstacle ; & de lui faire sçavoir si cet hommage devoit être plein ou lige. Or ce vicomte de Lautrec, à la succession duquel Gui son frere prétendoit, s'appelloit Sicard, comme nous l'apprenons de deux autres monumens. Le premier est une lettre<sup>h</sup> de Barthélemi évêque de Cahors, du jeudi avant les Rameaux de l'an 1267. adressée à Amalric & à Sicard vicomtes de Lautrec, au sujet d'une assignation donnée devant son official, par Helies fille de feu Sicard vicomte de Lautrec. Il est marqué au bas de cette lettre, qu'Amalric l'ayant reçue le Mercredi après Pâques, il l'avoit envoyée le lendemain au vicomte Sicard son cousin. L'autre, est un accord passé à Carcassonne le 13. de Septembre de l'an 1268. par l'entremise de Guillaume de Cohardon, sénéchal de cette ville, entre Philippe de Montfort fils du seigneur de Tyr d'une part, & Amalric vicomte de Lautrec de l'autre ; tant au sujet du château d'Ambres, que le pere de Philippe avoit confisqué sur ce vicomte, que sur le droit de confiscation pour crime d'hérésie, prétendu par le même Philippe dans les terres d'Amalric, des autres vicomtes de Lautrec ses freres, & de Sicard vicomte de Lautrec leur cousin ; & entre Gui de Lautrec, Isarn, Bertrand & Amalric vicomtes de Lautrec, & feu Beatrix femme de Sicard d'Alaman leur sœur d'un côté, & Sicard vicomte de Lautrec leur cousin, de l'autre, touchant la possession de la moitié du château & de la vicomté de Lautrec. Par cet accord, 1°. Amalric se soumet avec son château d'Ambres à la volonté de Philippe de Montfort, qui reçoit la soumission au nom de Philippe son pere. 2°. Isarn vicomte de Lautrec, Amalric & Bertrand freres, tant en leur nom, qu'en celui de Gui leur frere, & de feu Beatrix leur sœur, renoncent à la demande qu'ils faisoient à Sicard leur cousin, de la moitié du château & de la vicomté de Lautrec.

Il résulte de ce que nous venons de dire, 1°. que Bertrand I. qui possédoit seul la moitié de la vicomté de Lautrec, étoit mort avant l'an 1267. & que Sicard VII. son fils lui succéda dans cette moitié. 2°. Que Sicard VI. frere puiné de Bertrand I. posséda l'autre moitié, qui fut partagée entre ses fils. 3°. Que Gui dit Albigeois, l'un des six fils de Sicard VI. n'entra point dans ce partage, puisqu'on ne lui donne que le simple nom de Lautrec ; tandis que ses trois freres Isarn, Bertrand, & Amalric sont qualifiés vicomtes de Lautrec. 4°. Que Pierre, l'un des six freres étoit mort en 1267. & à ce qu'il paroît, sans postérité masculine ; puisque Isarn, Bertrand, Amalric, & Gui ses freres, interviennent seuls dans l'accord de 1267. touchant le château & la vicomté de Lautrec, avec Sicard VII. leur cousin germain, sans faire aucune mention de lui ou de ses descendans.

NOTE  
XVIII.

<sup>g</sup> Thr. des  
ch. Toulouse.  
fac. 10. n. 4.

<sup>h</sup> Dom. de  
Montp. Lautrec.  
rec. n. 14.

<sup>i</sup> Pr. p. 581.  
c. 104.

<sup>a</sup> Pr. p. 214.

<sup>b</sup> Hist. gen.  
ibid.

<sup>c</sup> Guill. de  
Pod. c. 33.

<sup>d</sup> Ibid. p. 362.  
c. 367.

<sup>e</sup> Ibid. p. 370.  
c. 372.

<sup>f</sup> Pr. p. 535.

NOTE  
XVIII.

5°. Enfin, que Sieard VIII. l'un de ses six freres étoit aussi mort en 1267. sans posterité masculine.

Au reste, les descendans d'Iarn, Bertrand & Amalric, prirent la qualité de vicomtes de Lautrec, parce qu'ils possederent une portion de cette vicomté. Ces trois freres formerent diverses branches, dont quelques unes tomberent en quenouille & fondirent dans les maisons des seigneurs de Levis, de Voisins, d'Arpajon, &c. qui pour cela, se qualifierent vicomtes de Lautrec. Les autres se sont perpetuées de mâle en mâle dans les seigneurs de Montfa & de S. Germier, qui subsistent encore.

## NOTE XIX.

Sur le siège de Toulouse par Louis fils du roi Philippe Auguste.

L'Auteur anonyme de la chronique intitulée : *Praclara Francorum facinora*, est le seul entre les anciens qui marque l'époque précise & la durée du siège de Toulouse par Louis fils du roi Philippe Auguste. Il dit que ce prince arriva devant Toulouse le 18. de May, que le siège dura quarante-cinq jours, & qu'il le leva le premier d'Août de l'an 1219. en quoi il y a une contradiction manifeste; car suivant ce calcul, le siège auroit duré 75. jours, & non pas seulement 45. mais il est évident que le texte est corrompu, & qu'au lieu de *xv. Kal. Junii*, il faut lire, *xv. Kal. Julii* : faute qui de l'édition de Catel a passé dans celle de Duchesne. En effet, il n'y a qu'à rapporter les paroles de l'auteur pour se convaincre de la corruption : *Tolosamque perveniens ante festum S. Johannis Baptistæ xv. Kalendas Junii*. Nous savons d'ailleurs que Louis ne partit de France qu'à l'Ascension<sup>c</sup>, & qu'avant que d'entreprendre le siège de Toulouse, il fit ceux de la Rochelle en Aunis, & de Marmande en Agenois. Il paroît enfin par l'époque de la mort de Jean de Bethune évêque de Cambrai, qui deceda<sup>d</sup> au siège de Toulouse le 27. de Juillet de l'an 1219. que cette expédition duroit encore alors. Il aura donc commencé le 17. de Juin, & aura été levé le premier d'Août.

<sup>a</sup> Caual. com. pr. p. 126.  
<sup>b</sup> Du Chesne, 10. 5. p. 773.

<sup>c</sup> Alber. chr. an. 1219.

<sup>d</sup> Gall. Chr. nov. ed. 10. 30. p. 34. & seq.

## NOTE XX.

Sur S. Pierre Nolasque fondateur de l'ordre de la Merci.

ON n'a aucune vie originale de ce saint, & tout ce qu'on en rapporte n'est fondé que sur le témoignage de divers historiens de son ordre, lesquels ont écrit dans des tems fort postérieurs. Un sçavant critique<sup>e</sup> de nos jours a composé, sur le rapport de ces historiens, l'abrégé de sa vie, dont voici les principales circonstances.

<sup>e</sup> Heliot hist. des ord. mon. 19. 3. ch. 34. & seq. V. Bell. 29. Janvier.

« S. Pierre, surnommé Nolasque, du nom de son pere, nâquit au pais de Lauragais en Languedoc vers l'an 1189. dans un bourg appelé le Mas Saintes Puelles, à une lieue de Castelnaud d'Arri. Il fut élevé dans les exercices de la jeune noblesse, étant sorti d'une des plus illustres familles de toute la province. Après avoir perdu son pere à l'âge de 15. ans, il demeura sous la tutelle (ou plutôt sous l'autorité) de sa mere, & se mit à la suite de Simon de Montfort, dans le tems (en 1211.) que Pierre II. roi d'Aragon mit en

« voyage le prince Jacques son fils entre les mains de ce comte. Simon jeta les yeux sur Nolasque, pour avoir soin de l'éducation de ce jeune prince, (qui étoit alors dans la quatrième année de son âge) & lui servit de gouverneur. D'autres historien ont avancé, que ce ne fut qu'après la mort de Pierre II. tué en 1213. à la bataille de Muret, que Simon donna Pierre Nolasque pour gouverneur au jeune prince Jacques, qu'il détenoit prisonnier à Carcassonne; mais que ce soit avant ou après la mort de Pierre II. il est certain que Nolasque fut chargé de la conduite du jeune roi Jacques, & qu'il le suivit à Barcelone, lorsque le comte de Montfort lui eut rendu la liberté en 1215. Il tâcha de lui inspirer la pieté envers Dieu, &c. & il se sentit dès-lors si vivement touché de compassion pour les pauvres Chrétiens qui étoient captifs sous la puissance des Maures & des Barbares, qu'il résolut de sacrifier ses biens à leur délivrance. Dans le tems qu'il prenoit les mesures nécessaires pour exécuter cette œuvre de miséricorde, la sainte Vierge s'apparut à lui la nuit du premier d'Août de l'an 1218. & lui ordonna de travailler à l'établissement de son ordre. S. Raymond de Pegnafort, qui n'étoit encore que chanoine de Barcelone, eut la même vision, ainsi que le roi Jacques, qui approuva le dessein de Pierre Nolasque. Ainsi l'ordre de la Merci fut établi dans la cathedrale de Barcelone, en qualité de militaire, le jour de S. Laurent suivant. L'évêque de Barcelone fit la cérémonie de donner l'habit de l'ordre à Pierre Nolasque, qui comme principal fondateur, le donna ensuite à treize gentilshommes, qui furent Guillaume de Bas seigneur de Montpellier, Arnaud de Carcassonne fils de la vicomtesse de Narbonne, Bernard de Corbare, &c. Le pape Gregoire IX. approuva cet ordre en 1230. & il prit en 1235. la regle de S. Augustin.

Le saint après s'être employé diverses fois au rachat des captifs, se démit en 1249. de la charge de general, & Guillaume de Bas fut élu en sa place, &c. S. Louis, touché de ce qu'il avoit appris des actions merveilleses & de la sainteté de la vie de Pierre Nolasque, lui fit sçavoir qu'il souhaitoit passionnément de le voir. Le saint qui n'avoit pas moins d'empressement de voir ce prince, prit occasion de l'aller trouver, lorsqu'il vint dans le Languedoc pour mettre Raymond comte de Toulouse à la raison; & comme le roi méditoit le voyage de la Terre-Sainte, il convia S. Pierre Nolasque de vouloir l'accompagner. Il reçut cette proposition avec joye; mais une maladie l'empêcha d'entreprendre le voyage. Ce prince eut soin d'entretenir par lettres, après son retour de la Palestre, le commerce d'amitié qu'il avoit contracté avec lui; enfin S. Pierre mourut la nuit de Noel de l'an 1256. son corps fut levé de terre 80. ans après par ordre du pape Benoît XII. & le pape Urbain VIII. le canonisa en 1628. &c. Tel est l'abrégé de la vie de S. Pierre Nolasque, sur laquelle nous nous contenterons de faire quelques remarques.

1°. Il est certain que S. Pierre Nolasque nâquit en Languedoc aux environs du Mas Saintes-Puelles, mais non pas à Saintes-Puelles même. En effet, les RR. PP. de la Merci de Paris nous ont avertis qu'on lit les paroles suivantes, *sunt venerabilis Petrus natione Gallus, oriens prope Carcassonam, in Parochia S. Papuli*, dans un acte authentique, qui fut

NOTE  
XX.

**NOTE XX.** fut dressé le 15. de May de l'an 1260. touchant la vie, la mort, & les vertus de S. Pierre Nolasque, & qui fut souscrit par le maître général de l'ordre, & par huit autres freres qui avoient connu le saint & conversé avec lui. Ils sont persuadés que cette autorité est préférable à celle de frere Noel Gaver, maître général de leur ordre, qui dans un opuscule qu'il écrivit en 1445. a avancé le premier que S. Pierre Nolasque étoit du Mas Saintes-Puelles : lieu qui, suivant Catel<sup>a</sup>, s'appelloit anciennement *Recaudum*. De-là vient que le breviaire Romain, dans la légende de ce saint, le dit natif de *Recaud près de Carcassonne*: l'auteur de cette légende ignoreoit sans doute, que le Mas Saintes-Puelles est éloigné de sept à huit lieues de Carcassonne. Mais il a voulu apparemment avoir égard à l'autorité de l'acte de l'an 1260. où il est marqué que le saint étoit né près de *Carcassonne, dans la paroisse de S. Papoul*: paroles qui ont leur difficulté; car on ne connoît aucune paroisse de S. Papoul aux environs de Carcassonne. Ainsi on a voulu parler dans cet acte du bourg ou de la ville de S. Papoul, aujourd'hui épiscopale, & éloignée de six lieues de Carcassonne. Il n'y auroit aucune difficulté, si la ville de S. Papoul eût été érigée en évêché dans le tems de cet acte; car en interprétant le mot *parochia* par celui de *diocesis*, tout s'accorderoit parfaitement, & on pourroit supposer que S. Pierre Nolasque étoit né en effet au Mas Saintes Puelles qui appartient au diocèse de S. Papoul, lequel confine avec celui de Carcassonne. Mais comme cette interprétation ne sçauroit avoir lieu, il faut convenir que suivant les monumens les plus autentiques, S. Pierre Nolasque étoit natif de S. Papoul même, situé à trois lieues du Mas Saintes-Puelles.

<sup>a</sup> Catel mem. p. 352.

2°. On ne sçauroit dire si le nom de Nolasque étoit le surnom de la famille de Pierre; ou si, comme on le prétend, c'étoit le nom de son pere. Ce dernier sentiment paroît cependant le plus vraisemblable; car en supposant avec les auteurs de la vie, qu'il étoit d'une des plus illustres maisons de Languedoc, nous aurions trouvé sans doute le nom de la maison de *Nolasque*, parmi ce grand nombre d'anciens monumens que nous avons vus: mais nous n'avons pu appercevoir aucune trace de la maison de Nolasque dans la province. Ainsi on ignore le nom de celle de S. Pierre, dont quelques auteurs<sup>b</sup> font remonter fabuleusement l'origine jusqu'à Hector.

3°. Si S. Pierre a été véritablement gouverneur du jeune prince Jacques, fils de Pierre II. roi d'Aragon, ce ne peut avoir été, comme quelques-uns l'ont avancé, après que Simon de Montfort l'eût remis à ses sujets en 1214. (& non en 1215.) Il est certain en effet que le roi Jacques fut alors confié aux soins des Templiers, qui le conduisirent au château de Monçon en Aragon, où il demeura deux ans & demi, & qui prirent soin de son éducation, ainsi qu'il le marque lui-même dans les memoires<sup>c</sup> de sa vie, dans lesquels il ne dit rien, ni de S. Pierre Nolasque, ni de son ordre.

4°. Nous ne difons rien des Bollandistes, d'avis par M. l'abbé Fleuri, qui assurent que l'ordre de la Merci ne fut fondé à Barcelone par S. Pierre Nolasque qu'en 1223. ni de ce qui est marqué dans sa vie<sup>d</sup>, qu'il s'établit à Barcelone dès son enfance, tandis que d'autres assurent<sup>e</sup> qu'il avoit alors vingt-quatre ans. Nous nous abstenons aussi de faire des réflexions sur le prétendu vœu<sup>h</sup> que

<sup>b</sup> Chr. o comment. del rei en Jacme c. 9. 22. &c.  
<sup>c</sup> Bull. ibid. p. 380. & seq.  
<sup>d</sup> Fleuri h. sf. eccl. l. 78. n. 64.  
<sup>e</sup> Bull. ibid. p. 981.  
<sup>f</sup> p. 982.  
<sup>h</sup> V. Catel mem. p. 675.

Tome III.

fit, dit-on, le prince Jacques durant sa prison à Carcassonne, (d'où il sortit en 1214. à l'âge de six ans,) de fonder l'ordre de la Merci, si Dieu lui faisoit la grace de recouvrer sa liberté. Nous nous contenterons d'observer que nous ignorons qui sont les prétendus *Guillaume de Bas seigneur de Montpellier, & Arnaud de Carcassonne fils de la vicomtesse de Narbonne son cousin*, qu'on met au nombre des premiers disciples de S. Pierre Nolasque, & des premiers religieux de son ordre; car ces deux personnages n'appartiennent pas certainement aux maisons des vicomtes de Carcassonne & de Narbonne, & des seigneurs de Montpeliers. D'ailleurs, c'étoit le roi Jacques lui-même qui étoit seigneur de Montpellier en 1218. & 1223. Il est vrai que dans la vie de S. Pierre Nolasque, composée par François Zumel & donnée par les Bollandistes<sup>k</sup>, il y est parlé d'un Guillaume Bernard, ou Bernard Guillaume d'Entenza, oncle du roi Jacques; & que ce Guillaume Bernard étoit de la race des anciens seigneurs de Montpellier: mais il n'y est pas marqué qu'il ait embrassé l'institut de la Merci; il y est dit seulement qu'il fut un des officiers généraux de l'armée du roi d'Aragon, qui en 1238. assiégerent la ville de Valence en Espagne sur les Maures.

<sup>i</sup> Helius p. 270.

<sup>k</sup> Bull. ibid. p. 985.

5°. Enfin on ne voit pas que le roi S. Louis ait mis le pied en Languedoc durant les brouilleries qui s'éleverent entre lui & Raymond VII. comte de Toulouse. Ce roi vint cependant à Aigues-mortes en 1248. à l'occasion de son premier voyage d'Outre-mer; mais il étoit alors en paix avec Raymond.

NOTE XXI.

*Epoque de la prise de Castelnaud-arri par Raymond le jeune comte de Toulouse sur Amauri de Montfort, du siège de cette place par le dernier, & de la mort de Gui comte de Bigorre son frere.*

I. Guillaume de Puilaurens<sup>l</sup> suivi par l'auteur de la<sup>m</sup> chronique intitulée *Praclara Francorum facinora*, assure que Gui de Montfort comte de Bigorre fut tué durant le siège de Castelnaud-arri; qu'Amauri le commença à la fin de l'été de l'an 1218. & qu'il le leva au printemps de l'année suivante. Sur cette autorité la plupart des modernes<sup>o</sup> rapportent le siège de Castelnaud-arri par Amauri, & la mort de Gui son frere à l'an 1218. mais ils le trompent également; & il est certain que cette expédition appartient à l'an 1220. & que par conséquent Gui de Montfort comte de Bigorre, qui fut tué alors, ne mourut qu'en 1220.

<sup>l</sup> Guill. de Pod. c. 31. m Catel comte p. 125.

<sup>n</sup> Guill. de Pod. ibid.

<sup>o</sup> V. Marca Bearn. l. 8. ch. 20. &c.

1°. Le continuateur de la chronique<sup>p</sup> de Robert d'Auxerre qui écrivoit dans ce tems-là, & qui finit son ouvrage en 1223. suivi par Guillaume<sup>r</sup> de Nangis, rapporte la mort de Gui de Montfort sous l'an 1220. au siège d'un château dont il ne dit pas le nom, & qui étoit défendu par le jeune Raymond comte de Toulouse. Or il n'y a pas lieu de douter que ce château ne soit celui de Castelnaud-arri; car suivant Guillaume de Puilaurens, le jeune Raymond défendit cette place assiégee par Amauri & Gui de Montfort, lorsque ce dernier fut tué, & on trouve les mêmes circonstances de la mort de Gui dans les deux historiens.

<sup>p</sup> Rob. Autiff. chr. ed. 1608. p. 113.  
<sup>r</sup> Guill. Nang. chr. an. 1220.

2°. Alberic, autre historien du tems, marque

Ccc

NOTE XXI.

expressément dans sa chronique, la mort de Gui comte de Bigorre, frere d'Amauri de Montfort, au lendemain de l'oclave de la S. Jean (2. de Juillet) de l'an 1220. *devant Castelnaud.*

Au témoignage de ces deux auteurs contemporains, on peut ajouter les réflexions suivantes:

<sup>a</sup> De Vie. Carcaff. p. 90. & seq. Mss. Colbert n. 2275.

<sup>b</sup> Gall. Chr. nov. ed. t. 6. instr. p. 335.

<sup>c</sup> Bessè Carcaff. p. 156.

<sup>d</sup> Pr. p. 96. & seq.

<sup>e</sup> Hist. gen. des gr. offic. n. 6. p. 75.

<sup>f</sup> Mart. anec. n. 1. p. 854. Petr. Val. n. 83.

<sup>g</sup> Mart. ibid. Guilh. de Pod. t. 26. &c.

<sup>h</sup> Pr. p. 287.

<sup>i</sup> Cart. de la cath. de Narbo.

<sup>k</sup> Pr. p. 265. & seq.

<sup>1°</sup>. Gui comte de Bigorre fit une donation <sup>a</sup> au mois de d'Octobre de l'an 1219. à la cathédrale de Carcaffonne, avec la comtesse Alix sa mere & Amauri son frere. Il ne mourut donc pas en 1218.

<sup>2°</sup>. Nous avons un accord <sup>b</sup> passé au commencement de Septembre de l'an 1219. entre Amauri de Montfort & Thedise évêque d'Agde, & daté *apud Castrum-novum de Lauriacensi*, ce qui ne peut convenir qu'à Castelnaud-d'arri en Lauraguais. D'ailleurs Amauri étant dans cette ville en 1219. y fit donation <sup>c</sup> à Philippe de Goloing du lieu de Pe-picux. Le jeune Raymond ne s'en étoit pas emparé par conséquent dès l'an 1218.

<sup>3°</sup>. L'auteur anonyme <sup>d</sup> qui a écrit en langage du pais l'histoire de la guerre des Albigeois, qui l'a conduite jusqu'au mois de Juillet de l'an 1219. & qui n'obmet aucun fait de quelque importance, ne dit rien de la prise de Castelnaud-d'arri par le jeune Raymond, ni du siège de cette place par Amauri de Montfort, ni de la mort de Gui son frere.

<sup>4°</sup>. On pourroit s'appuyer sur l'autorité d'un nouveau genealogiste, <sup>e</sup> qui fait épouser à Gui de Montfort, Petronille comtesse de Bigorre, *au mois de Novembre de l'an 1218.* car il eut successivement deux filles de ce mariage: mais c'est une faute visible, puisque le contrat <sup>f</sup> est certainement du mois de Novembre de l'an 1216. Il faut corriger une autre faute qui s'est glissée à la fin du 83. chapitre de l'histoire de Pierre de Vaux-fernai, dans l'édition de Camuzat, & dans celle de Du Chesne, où on lit ces mots: *Ivit in Vasconiam (comes Simon) ibique contractum matrimonium inter Gub-donem fratrem ipsius comitis, qui erat secundo natus, & comitissam Bigorra, &c.* Il est évident qu'il faut lire en cet endroit *filium* au lieu de *fratrem*: car certainement Gui de Montfort, qui épousa la comtesse de Bigorre, étoit fils <sup>g</sup> & non pas frere de Simon.

<sup>5°</sup>. Nous avons diverses chartes de l'an 1220. par Amauri de Montfort, datées *durant le siège de Castelnaud*, & une du jeune Raymond, qui défendit la place, donnée <sup>h</sup> *dans Castelnaud* le lundi 13. de Juillet de l'an 1220. Entre les chartes d'Amauri on en voit une datée <sup>i</sup> *du siège de Castelnaud* le 8. de Septembre de l'an 1220. par laquelle il confirme la donation qu'il avoit faite à Pierre Amelii archidiacre de Narbonne & camerier de Beziers. Il y en a une autre qui peut servir en même tems à fixer l'époque précise de la mort de Gui de Montfort comte de Bigorre. C'est une <sup>k</sup> vente faite par le même Amauri à l'abbaye de Montolieu le 23. de Septembre de l'an 1220. *au siège de Castelnaud*, dans laquelle l'abbé de ce monastere adressant la parole à Amauri, fait la promesse suivante: *Promittentes, quod omni tempore diebus singulis faciemus semel missam celebrari in prefato monasterio, pro animabus inclita recordationis carissimi genitoris vestri, & fratris vestri G. quondam comitis Bigorra.* Gui de Montfort fut donc tué en 1220. au siège de Castelnaud avant le 23. de Septembre. On pourroit former cependant quelque difficulté sur la date de cette charte, qui est ainsi conçue: *Actum in obsidione Castrum-novi anno Domini M. CC. vicesimo nono kal. Octobris*, & prétendre qu'elle est du premier

Octobre de l'an 1229. Mais outre qu'Amauri ne possédoit plus alors rien dans la province, l'acte <sup>l</sup> de cautionnement que Gui évêque de Carcaffonne & Gui de Levis donnerent: le même jour, est daté du siège de Castelnaud le 23. Septembre: *Actum in obsidione Castrum-novi, nono kal. Octobris*. D'ailleurs le pape Gregoite IX. confirme cet acte par une bulle <sup>m</sup> datée du palais de Latran le 13. de Janvier la seconde année de son pontificat; ce qui revient au mois de Janvier de l'an 1229. Du reste nous trouvons le jour précis de la mort de Gui de Montfort comte de Bigorre dans le nécrologe du prieuré de Cassan au diocèse de Beziers, où il est marqué qu'il mourut <sup>n</sup> *le 24. de Juillet*. Cette autorité est sans doute préférable à celle d'Alberic <sup>o</sup>, qui fait mourir Gui de Montfort comte de Bigorre le 2. de Juillet de l'an 1220.

NOTE XL.

<sup>1</sup> Pr. ibid.

<sup>m</sup> Archiv. de l'ab. de Mont-solium.

<sup>n</sup> Pr. n. 2. de cette hist. p. 16.

<sup>o</sup> Alber. chr.

<sup>p</sup> Reg. cur. Fr.

<sup>q</sup> Dom. de Montp. n. 11. liste 1. n. 2.

Nous avons une troisième charte <sup>p</sup> par laquelle Amauri étant *au siège de Castelnaud* le dernier de Septembre de l'an 1220. y reçut l'hommage de Pierre de Sainte-Colombe, pour tous les domaines que ce seigneur tenoit auparavant de Pierre de Fenouillet. Enfin ce comte étant <sup>q</sup> *au siège de Castelnaud*, donna le 22. Novembre suivant à Arnaud évêque de Nîmes, le lieu de Milhaud dans le diocèse de cette ville.

<sup>6°</sup>. Guillaume de Puilaurens & le continuatent de la chronique de Robert d'Auxerre, conviennent que le jeune comte Raymond défendit Castelnaud-d'arri contre Amauri de Montfort, & le premier assure que le siège de cette place dura depuis la fin de l'été de l'an 1218. jusqu'au printemps suivant, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Or, si cette expédition eût duré pendant tout cet intervalle, le jeune Raymond auroit abandonné la défense de Castelnaud-d'arri, & ne l'auroit pas soutenue jusqu'à la fin; à quoi il n'y a aucune apparence. Nous trouvons en effet qu'il étoit à Najac <sup>r</sup> en Rouergue au mois de Janvier de l'an 1219. au lieu que nous ne connoissons aucun monument qui prouve, que Raymond ait été ailleurs qu'à la défense de Castelnaud-d'arri depuis la fin de l'été de l'an 1220. jusqu'au printemps suivant.

<sup>r</sup> Pr. p. 255.

Il s'enfuit de tout ce que nous venons d'établir, que Raymond le jeune prit Castelnaud-d'arri sur Amauri de Montfort vers la fin de Juin de l'an 1220. En effet suivant Guillaume de Puilaurens, Amauri mit le siège devant cette place presque aussitôt après; & nous venons de voir qu'il la tenoit assiégée dans le mois de Juillet de la même année: ainsi Gui de Montfort son frere y ayant été tué le 24. de Juillet, il sera mort au commencement du siège.

II. Quant à la durée du siège, on a déjà remarqué que Guillaume de Puilaurens marque qu'Amauri s'opiniâtra à cette expédition depuis la fin de l'été jusqu'au printemps suivant, en sorte qu'il aura duré pendant plus de huit mois. Comme nous voyons cependant que le jeune Raymond étoit à Avignon le 25. de Mars <sup>s</sup> de l'an 1221. il faut qu'Amauri de Montfort ait levé le siège de Castelnaud-d'arri un peu avant le commencement du printemps de l'an 1221. On peut confirmer la longueur de ce siège sur l'autorité du continuatent de la chronique de Robert d'Auxerre, qui assure qu'Amauri outre de douleur d'y avoir perdu son frere, s'obstina à le poursuivre, & résolut de ne pas le quitter jusqu'à ce qu'il eût emporté la place de gré ou de force; mais qu'enfin il fut obligé de le lever, parce qu'il se vit abandonné de ses troupes.

<sup>s</sup> p. 170.

III. L'époque de ce siège peut servir à fixer celle



NOTE XXI.

<sup>a</sup> Guill. de Pod. c. 32.  
<sup>b</sup> Apud Catal. com. pr. p. 126.

<sup>c</sup> Pr. p. 536.  
<sup>d</sup> Idem.

de la prise de Montreal par le jeune Raymond, que Guillaume <sup>a</sup> de Puilarens place en général sous l'an 1220. ou 1221. & que l'auteur de la chronique intitulée <sup>b</sup> *Praclara Francorum facinora*, rapporte sous l'an 1220. Expedition durant laquelle Alain de Rouci chevalier François & seigneur de ce château fut tué, suivant les mêmes historiens. Or nous venons de voir que le jeune Raymond fut occupé à défendre Castelnau depuis la fin de l'été de l'an 1220. jusqu'au printems suivant ; & le même Alain de Rouci, qui étoit seigneur de Termes, vivoit encore aux mois de Mai & de Novembre de l'an 1220. selon deux actes de l'abbaye de la Grasse. Alain de Rouci n'est pas différent de celui qui défendit Montreal contre le jeune Raymond : par conséquent ce dernier, qui fut occupé à la défense de Castelnau-d'arri depuis le mois de Juillet de l'an 1220. jusqu'au printems de l'année suivante, ne prit Montreal qu'en 1221. D'ailleurs comme Raymond fit ses conquêtes de proche en proche sur la maison de Montfort, & que Castelnau-d'arri est plus voisin de Toulouse que Montreal, il paroît hors de doute qu'il ne soumit ce dernier château, qu'après s'être assuré la possession du premier, depuis la levée du siège qu' Amauri de Montfort en avoit formé. Quelques modernes trompez par une faute des copistes Latins, transforment mal-à-propos cet Alain de Rouci en *Alain de Roffiac*.

NOTE XXII.

*Epoque de la soustraction de Beziers à la domination de la maison de Montfort.*

<sup>d</sup> Gall. Chr. nov. ed. to. 6. p. 112.

Conrad cardinal évêque de Porto & légat d'Honoré III. contre les Albigeois, dans une lettre qu'il <sup>d</sup> écrivit en 1222. à ce pontife, pour lui recommander les intérêts de l'église de Narbonne, lui dit qu'il s'étoit réfugié dans cette ville après avoir été chassé de Beziers : *Cum enim, dit-il dans cette lettre, inimicorum productionibus invalescens, nos turpius & ultra quam opinari potest, nefarie ejecerint Biterrenses ; ita ut jam facti fuisset profugi super terram, sola Narbona nobis humanitatis reclinatoriam expandit, per eam usque ad eam vias maris ineuntes, non invenientes ut caput nostrum alibi reclinaremus.* Cet endroit prouve qu'alors la ville de Beziers s'étoit soustraite de l'obéissance d'Amauri de Montfort pour se remettre à ses anciens vicomtes. La difficulté est de sçavoir l'époque précise de cette soustraction ; ce qu'on peut faire aisément, en fixant celle du commencement de la légation du cardinal Conrad dans la province, & son arrivée dans le pais

<sup>e</sup> Ibid.

Nous trouvons que le pape Honoré III. l'avoit destiné à cette légation dès le mois de Décembre de l'an 1219. car dans un bref qu'il lui adressa alors, & qui est daté de Viterbe la quatrième année de son pontificat, il lui donne le pouvoir d'imposer pénitence aux réguliers qui s'étoient écartez de leur devoir dans les terres de sa légation. Ainsi Conrad sera venu exercer ses fonctions dans le pais au printems suivant ; & ce sera alors qu'il aura été chassé de Beziers : par conséquent cette ville se sera soumise vers le même tems au jeune Trencavel, ou plutôt au comte de Foix tuteur de ce vicomte, qui fut rétabli par <sup>f</sup> lui dans le patrimoine de ses ancêtres.

<sup>f</sup> Pr. p. 289.  
<sup>g</sup> Idem.

Tome III.

On peut confirmer cette époque par deux lettres du cardinal Conrad lui-même, datées l'une de Troyes le 15. d'Août de l'an 1220. & l'autre de Châlons sur Saône le 30. du même mois ; suivant lesquelles il paroît que le chapitre de la cathédrale de Narbonne lui avoit prêté la somme de trois mille livres Melgoriennes pour ses besoins, lorsqu'il s'étoit réfugié quelques tems auparavant dans cette ville, après avoir été chassé de Beziers. Ainsi comme la légation de ce cardinal ne remonte pas plus haut que le mois de Décembre de l'an 1219. & qu'il paroît qu'il étoit encore alors à Rome & sur son départ, il faut qu'il ait été chassé de Beziers vers le printems de l'an 1220. puisqu'il étoit postérieurement en Champagne au mois d'Août de la même année.

NOTE XXII.

<sup>g</sup> Marca. Con. cord. l. 3. c. 54.

NOTE XXIII.

*Sur l'époque de la mort de Raymond-Roger, de Roger-Bernard II. & de Roger IV. comtes de Foix, sur leurs femmes, leurs enfans, &c.*

1. **E**NTRE les divers auteurs qui parlent de la mort de Raymond Roger comte de Foix, le plus ancien est Guillaume <sup>h</sup> de Puilarens qui la rapporte sous l'an 1222. & qui en fait mention après celle de Raymond VI. dit le *Vieux* comte de Toulouse : *Eodemque anno moritur Bernardus Rogeris comes Fuxi in obsidione Castri Mirapicis, non vulnere, sed magno ulcere praegravatus ;* sur quoi M. de Marca remarque <sup>i</sup> fort bien, que cet historien se trompe au sujet du nom du comte, qui s'appelloit Raymond-Roger & non pas Bernard Roger : faute qu'on doit attribuer peut-être aux copistes.

<sup>h</sup> Guill. de Pod. c. 34.

<sup>i</sup> Marca Bearn. l. 3. ch. 20. n. 6.

L'auteur qui a écrit au commencement du XIV. siècle la chronique intitulée <sup>k</sup> *Praclara Francorum facinora*, a copié exactement ces paroles, & commis la même faute. Il ajoute que le comte de Foix mourut au mois de Juillet de l'an 1222. & par conséquent avant Raymond VI. comte de Toulouse, qu'il fait déceder au mois d'Août suivant : *Anno Domini MCCXXII. mense Julii moritur Bernardus-Rogeris comes Fuxi in obsidione castri Mirapicis, &c.* mais nous avons des preuves certaines que Raymond-Roger comte de Foix mourut au mois de Mars de l'an 1222. suivant l'ancienne manière de commencer l'année, ou de l'an 1223. selon la nôtre.

<sup>k</sup> V. Catal. com. pr. p. 126.

1°. Par une charte <sup>l</sup> datée du château de Pamiers, le lundi de la dernière semaine du mois de Mars de l'an 1222. de l'Incarnation. » Pierre Roger, Isarn son frere, Loup de Foix & les autres seigneurs de Mirepoix, promettent à Raymond-Roger comte de Foix, & à son fils Roger-Bernard de leur rendre le château de Mirepoix quand ces comtes le jugeroient à propos. » Or cette charte étant datée de l'Incarnation, on n'y commence l'année qu'à Pâques, suivant l'ancien usage : par conséquent Raymond-Roger comte de Foix vivoit encore au mois de Mars de l'an 1223.

<sup>l</sup> Pr. p. 279.

2°. On a déjà vu que Guillaume de Puilarens, auteur plus ancien que celui de la chronique intitulée *Praclara Francorum facinora*, parle de la mort de Raymond le *Vieux* comte de Toulouse, qui déceda au mois d'Août de l'an 1222. avant celle du comte de Foix ; & il a été suivi par l'a-

Ccc ij

NOTE  
XXIII.  
a Catel comt.  
pr. p. 161.  
b V. Catel  
mem. p. 683.

c Baluz. mss.  
n. 419.

d Marca ib.  
n. 7.

e V. Pr. p.  
279.

f Hist. gen.  
des gr. off.  
t. 3. p. 345.

g V. Marca  
ibid.

h Ibid.

i Pr. p. 362.  
k Hist. gen.  
ibid.

teur anonyme d'une autre chronique donnée par Catel<sup>a</sup>. On peut ajouter à cette autorité celle d'un ancien historien des comtes de Foix, qui a écrit en langage du pais, & qui fait mourir Raymond-Roger comte de Foix en 1223.

3°. Enfin nous avons le témoignage précis d'un autre historien, qui a écrit en François une chronique abrégée<sup>c</sup> des comtes de Foix à la fin du xv. siècle, & dont l'ouvrage est parmi les manuscrits de Baluze à la bibliothèque du Roi. Voici ce que cet auteur rapporte: « En l'an mcccxi. au mois de Mars, le comte de Foix Raymond-Rogier tenoit le siège devant le château de Mirepoys, pour ce que Pierre-Rogier sieur dudit lieu ne lui vouloit prester hommaiges: néanmoins ledit sieur de Mirepoys & son fils au dict mois rendirent le château au dict comte, & le dict comte le lui rendit à la charge de l'hommaige accoustumée de faire. Cestuy comte se morfondit au dict siège, dont finalement il mourut, &c. » Et ensuite; « Monsieur Rogier-Bernard le Grant, fils de Monsieur Raymond Rogier, fut comte en l'an mcccxi. &c. » Nous apprenons d'un autre côté que le même Raymond-Roger fit<sup>d</sup> son testament au mois de Mai de l'an 1222. ainsi il ne mourut qu'au mois de Mars suivant, qu'on doit compter 1223. suivant le style moderne. Or comme il vivoit encore le 27. du même mois, il faut qu'il soit décédé peu de jours après, non pas devant Mirepoix, comme on le prétend, mais à Pamiers, où il fit alors l'accord dont on a déjà parlé avec les seigneurs de Mirepoix. On peut confirmer cette époque sur ce qu'il ne paroît par aucun monument que Roger-Bernard son fils, qui lui succéda immédiatement, se soit qualifié comte de Foix avant l'an 1223. Au reste il y a lieu de douter que Raymond-Roger comte de Foix ait entrepris le siège de Mirepoix sur les anciens seigneurs de ce château, comme le prétend l'auteur de la chronique des comtes de Foix, qui étant fort postérieur peut bien avoir équivoqué. Il nous paroît bien plus vraisemblable qu'il assiégea ce château sur Gui de Levis, à qui Simon de Montfort l'avoit inféodé; & qu'après la prise de la place, il la rendit à ses anciens seigneurs, ainsi que l'accord<sup>e</sup> dont on a déjà parlé le fait assez entendre.

II. Quant aux femmes & aux enfans de Raymond-Roger, un de nos généalogistes<sup>f</sup> lui donne pour seconde femme une Ermengarde de Narbonne, dont il eut, à ce qu'il prétend, Othon de Foix & Esclarmonde; mais on n'a aucune preuve que Raymond-Roger ait épousé d'autre femme que Philippe, dont on ne connoît point la maison. C'est Roger-Bernard II. son fils, qui épousa en secondes nocces Ermengarde, fille d'Aymeri vicomte de Narbonne; & cela aura donné lieu sans doute de les confondre.

Raymond Roger ne fait mention dans son testament<sup>h</sup> du mois de May de l'an 1222. que de deux de ses fils & d'une fille: (çavoir, de Roger-Bernard II. son aîné, qu'il fit son héritier, & qui étoit alors marié depuis long-tems avec Ermessinde heritiere de Castelbon; d'Aymeri son second fils, & de Cecile qui épousa Bernard VI. comte de Comminges: on doit y ajouter Esclarmonde, que Roger-Bernard comte de Foix son frere, maria en 1235.<sup>i</sup> & non en 1225. comme on le prétend<sup>k</sup>, à Bernard d'Alion; à moins qu'elle ne fût fille naturelle de Raymond Roger. Mais nous ne trouvons aucune preuve que ce comte ait été pere

d'Othon de Foix, auquel on donne pour mere la prétendue Ermengarde de Narbonne.

On prétend<sup>l</sup> aussi, qu'il eut de Philippe sa femme un Raymond-Roger, qu'il destina, dit-on, à être religieux dans l'abbaye de Bolbonne, & dont il ne dit rien dans son testament, non plus que de Loup. Ce dernier, que Roger-Bernard II. comte de Foix appelle son frere dans un acte<sup>m</sup> de l'an 1229. étoit vraisemblablement bâtard: & il n'est pas différent de Loup de Foix seigneur de Mirepoix, qui en 1223.<sup>n</sup> fit hommage avec ses collegues à Raymond-Roger comte de Foix, & à Roger-Bernard son fils, sans marquer qu'ils fussent parens. On trouve aussi un acte<sup>o</sup> par lequel Loup de Foix donne un samedi du mois d'Avril de l'an 1224. à l'abbaye de Bolbonne, le droit de pacage dans ses terres; & Roger comte de Foix<sup>p</sup>, qui le qualifie son oncle paternel<sup>q</sup>, lui donna en 1243. le lieu de Dax dans le Savartez. Le même Roger comte de Foix donna<sup>r</sup> en commande le 2. de May de l'an 1259. le château & la bastide de Durfort à Loup de Foix & à Roger-Isarn son fils; & nous trouvons un hommage rendu<sup>s</sup> le 21. d'Avril de l'an 1277. à Roger-Bernard III. comte de Foix par Roger-Isarn damoiseau, fils d'autre Roger-Isarn chevalier, & petit-fils de Loup, pour tout ce qu'il avoit au château de Durfort. Par-là nous connoissons la posterité de Loup de Foix, peut-être fils légitime, mais plus vraisemblablement fils naturel de Raymond-Roger comte de Foix.

Enfin, on devoit mettre au nombre des enfans légitimes ou naturels de Raymond-Roger, si l'on en croit M. de Marca<sup>t</sup> un Athon-Arnaud. Mais cet historien a mal pris le sens de l'acte par lequel Roger-Bernard comte de Foix se soumit aux volontez du roi S. Louis, & du cardinal Romain légat du saint siege, & dont il en rapporte mal<sup>u</sup> la date, car il est de l'an 1229.<sup>v</sup> & non de l'an 1226. *Eodem modo*, dit Roger-Bernard, *in voluntate & bona miseratione domini cardinalis, & D. regis supposuimus Americum & Lupum fratres nostros, & Athonem Arnaldi, pro quibus, &c.* Il paroît bien par-là qu'Aymeri & Loup étoient freres du comte de Foix, mais non pas Athon-Arnaud, lequel n'est pas différent d'Athon-Arnaud de Castelverduin, seigneur dans le pais de Foix, qui s'étoit déjà soumis aux<sup>w</sup> volontez du roi & du légat dès le mois d'Avril de la même année.

III. On lit dans Guillaume de Puilarens, que Roger-Bernard II. comte de Foix mourut le 4. de May (*quarto nonas Maii*) de l'an 1241. mais il est certain qu'il y a faute dans le texte de cet auteur, & qu'il faut lire *IV. kalendas Junii* au lieu de *IV. nonas Maii*. On a en effet deux actes qui prouvent que ce comte vécut plus long-tems. Le premier<sup>x</sup> est un accord passé entre Roger-Bernard & son fils Roger d'un côté, & Hugues de Beaupui & ses freres de l'autre, lequel est daté du 20. de May de l'an 1241. L'autre est une confirmation<sup>aa</sup> de ce même comte datée du 26. de May de l'an 1241. de la donation faite à l'abbaye de Bolbonne par le comte Raymond Roger son pere. A cela on doit ajouter que suivant le témoignage de M. de Marca<sup>bb</sup> son testament est daté du mois de May de l'an 1241. le jeudi après la Pentecôte. Or cette année la Pentecôte tomboit le 19. de May.

IV. L'auteur d'une ancienne chronique imprimée dans Catel<sup>cc</sup> marque l'époque de la mort de Roger IV. comte de Foix, fils de Roger-Bernard II. au jour de S. Matthias 24. de Février de l'an 1263.

NOTE  
XXIII.

1 Hist. gen.  
ibid.

m Pr. p. 342.

n p. 279.

o Archiv. de  
l'abb. de Bol-  
bonne.

p Pr. p. 428.

q Patruum.

r Cl. de Foix  
caisse 36.

s Ib. caisse 7.

t Marc. Bear.  
L. 3. ch. 21.  
n. 10.

u Ibid.

v Pr. p. 342.

w p. 336.

y Guill. de  
Pod. chr. c. 44.

z Pr. p. 402.

aa p. 187.

bb Marca  
Bearn. p. 76.

cc Catel comt.  
Pr. p. 163.

**NOTE** cela doit s'entendre de l'an 1264. suivant n<sup>o</sup> XXIII. tre maniere de commencer l'année au premier de Janvier. L'auteur de la chronique<sup>a</sup> de l'abbaye de Berdouez rapporte la même chose; & ces autoritez ont engagé sans doute un de nos généalogistes<sup>b</sup> à assurer, que Roger IV. comte de Foix fit son testament en 1263. & mourut le 25. de Février de la même année. M. de Marca<sup>c</sup> qui nous a donné l'extrait de ce testament atteste cependant qu'il est daté de l'an 1264. d'où il conclut que Roger mourut cette année. Mais il se trompe également, s'il prétend que ce comte ne mourut qu'en 1264. à compter l'année depuis le premier de Janvier, suivant l'usage présent; car il est certain que Roger mourut le 25. de Février de l'an 1265. suivant le style moderne, en voici les preuves.

<sup>d</sup> Pr. p. 577. & seq. Roger-Bernard III. remit<sup>d</sup> à l'abbaye de S. Antonin de Pamiers tous les droits que le comte Roger IV. son pere avoit possédez en pariage avec elle, par un acte daté: le lendemain après la sépulture dudit Roger comte de Foix, sçavoir le jeudi après la fête de S. Mathias apôtre. Le mercredi précédent, ajoute-t-il, le corps dudit feu comte de Foix a été inhumé, l'an de l'Incarnation de Jesus-Christ M. CC. LXIV. Il est évident que cette date doit s'entendre, en commençant l'année, comme on faisoit alors, à Pâques ou à l'Incarnation. Ainsi Roger vivoit encore à la fin de l'an 1264. aussi

<sup>e</sup> Ch. de Foix  
caisse 29.

promit-il<sup>e</sup> le 16. d'Août de cette année à Alvarez comte d'Urgel son beau-frere, de lui payer dans un an, vingt-cinq mille sols Melgoriens qu'il lui devoit pour la dot de Cecile sa sœur, femme du même comte d'Urgel, ou un marc d'argent pour cinquante sols Melgoriens. Nous voyons d'ailleurs qu'au mois de Décembre<sup>f</sup> de la même année, il appella au pape des procédures que l'inquisiteur de Carcassonne avoit faites contre lui.

<sup>f</sup> Pr. p. 575.  
& seq.

<sup>g</sup> Mss. de Ba-  
nza n. 419.

Il s'en suit de-là que l'auteur de la chronique<sup>g</sup> manuscrite des comtes de Foix, écrite à la fin du xv. siècle, ne mérite aucune attention, lorsqu'elle fait succéder en 1256. Roger-Bernard III. à Roger IV. son pere, & mourir le premier en 1262. On ne doit pas faire plus de fonds sur son témoignage, lorsqu'elle avance que le même Roger-Bernard III. alla en 1260. servir dans la Terre-sainte par ordre du roi. Cela ne sçauroit s'entendre d'ailleurs de Roger IV. puisque ce dernier étoit<sup>h</sup> dans le pais au mois de Juillet de l'an 1260. au mois de Juin de l'an 1261. pendant toute l'année 1262. &c. M. de Marca<sup>i</sup>, dans l'extrait qu'il rapporte du testament de Roger IV. donne à entendre qu'Esclarmonde, qui épousa en 1275. Jacques infant d'Aragon, n'étoit que sa petite fille. Mais elle étoit véritablement sa fille comme il paroît par divers monumens.

<sup>k</sup> Hist. gen.  
ibid. p. 347.

V. Un généalogiste prétend<sup>k</sup> que Roger-Bernard III. comte de Foix succéda à son pere Roger IV. sous la tutelle de sa mere à cause de son bas âge: il se feroit exprimé plus exactement s'il avoit dit, comme M. de Marca<sup>l</sup> que Roger Bernard III. recueillit la succession du comté durant sa minorité. 1<sup>o</sup>. Il est certain que Roger Bernard III. étoit majeur de 14. ans, & qu'il en avoit au moins 22. au mois de Mars de l'an 1265. dans le tems de la mort du comte son pere. On convient<sup>m</sup> en effet, qu'il épousa au mois d'Octobre de l'an 1252. Marguerite de Montcade, avec promesse de consommer le mariage au bout de cinq ans. Il faut donc qu'il ait été en âge de puberté au mois d'Octobre

<sup>m</sup> Hist. gen.  
& Marc. ibid.

de l'an 1257. 2<sup>o</sup>. Il est faux que Brünissende de Cardone, femme de Roger IV. ait été suivie de leurs enfans; & ce comte ne lui laissa par son testament, que l'administration de ses biens. Nous voyons d'ailleurs, que Roger Bernard III. avoit pour tuteurs au mois de Mars de l'an 1264. (1265.) l'archevêque d'Auch & l'abbé du Mas d'Asil, que le comte Roger IV. avoit nommez pour être ses exécuteurs testamentaires; car n'ayant pas encore alors atteint l'âge de 25. ans, il avoit besoin d'être autorisé par eux dans ses actes. Il est vrai que Brünissende sa mere lui abandonna la même année le droit de bail qu'elle avoit sur les terres du Carcalez; mais c'étoit à cause, comme elle<sup>o</sup> le marque elle-même, que la coutume de France, suivant laquelle ces terres étoient regies, lui donnoit ce droit.

**NOTE**  
XXIII.

<sup>n</sup> Pr. p. 578.

<sup>o</sup> Ch. de Foix  
caisse 2.

**NOTE XXIV.**

*Epoque & circonstances du siège & de la prise d'Avignon par Louis VIII. roi de France.*

I. Les anciens historiens qui parlent de ce siège s'accordent à peu près sur le tems où il fut commencé. Suivant Mathieu Paris, Louis arriva devant Avignon la veille de la Pentecôte de l'an 1226. c'est-à-dire le 6. de Juin, & en commença l'attaque, selon l'auteur<sup>p</sup> des gestes de ce prince & Nangis, le mercredi après cette fête, ou la veille de S. Barnabé 10. du même mois. L'auteur anonyme d'une chronique donnée par Catel<sup>q</sup>, & la chronique de Berdouez assurent cependant que Louis commença le siège d'Avignon le jour même de la Pentecôte 7. de Juin. Il y a une plus grande diversité entre ces historiens touchant l'époque de la prise d'Avignon. L'auteur des gestes du roi Louis VIII. suivi par Nangis assure que la place se rendit à l'Assomption de la Vierge ou le 15. d'Août. L'anonyme de Catel, la chronique de Berdouez & Baudouin d'Avènes, dans sa chronique manuscrite, assurent au contraire que Louis ne se rendit maître d'Avignon que le 28. de ce mois. Enfin la chronique de S. Victor de Marseille<sup>r</sup> dit que cette ville se soumit au roi Louis VIII. au mois de Septembre; témoignage conforme à celui de la chronique intitulée *Præclara Francorum facinora*<sup>s</sup>, suivant laquelle les habitans d'Avignon, après avoir soutenu un siège de trois mois contre ce prince, se rendirent enfin le 12. de Septembre.

<sup>p</sup> Gest. Lud.  
VIII. p. 287.  
& seq.

<sup>q</sup> Catel comte  
Pr. p. 161.  
1 Pr. p. 112.

<sup>r</sup> Tab. bibl.  
10. 1. p. 342.

<sup>s</sup> Catel ibid.  
p. 128.

Nous nous en tenons à cette dernière époque, que nous croyons plus assurée, & qu'on peut confirmer par les réflexions suivantes. 1<sup>o</sup>. Guillaume de Puilarens<sup>u</sup> historien contemporain, assure positivement que le siège d'Avignon dura trois mois; ainsi ayant commencé le 10. de Juin, il doit avoir duré jusques vers le 10. de Septembre. 2<sup>o</sup>. Nous avons deux chartes<sup>x</sup>, qui supposent que le roi Louis VIII. étoit à Avignon après la prise de cette ville au mois de Septembre. Or s'il eût pris cette ville dès le 15. d'Août, il n'est nullement vraisemblable, qu'il y eût fait un si long séjour; son but principal étant de passer le Rhône, & de venir se saisir de tous les domaines qui appartenoient au comte de Toulouse & à ses alliez en-deça de ce fleuve.

<sup>u</sup> Guill. de  
Pod. c. 35.

<sup>x</sup> Pr. p. 319.

II. Matthieu Paris<sup>y</sup> rapporte diverses circonstances, dont les unes sont évidemment fausses, comme lorsqu'il fait mourir le roi Louis VIII. durant le

<sup>y</sup> Math. Paris  
an. 1226.

NOTE XXIV.

siège, dans l'abbaye de Montpenson près d'Avignon, & les autres demanderoient un garent plus assuré. Entre ces derniers est 1°. le nombre des François, qui selon lui moururent au siège, & qu'il fait monter à vingt-deux mille, tandis que les autres historiens conviennent que les croisez ne perdirent que deux mille hommes à cette expédition. 2°. La manière dont le cardinal de S. Ange agit envers les habitans d'Avignon, auxquels il prétend qu'il manqua de parole. Voici ce qu'il rapporte sur cet article. « Le légat & les autres prélats qui étoient au siège d'Avignon, dit cet historien, voyant qu'on ne pouvoit rien avancer, & qu'au contraire on étoit exposé à de grandes extrémités, firent avertir les habitans, de l'avis des principaux de l'armée, qu'ils eussent à députer douze d'entr'eux au camp pour traiter de la paix, & le légat leur promit une sûreté entière. Ces députés étant arrivés, ils entreprirent en conférence : le légat leur promit que si leurs compatriotes vouloient se rendre, on leur conserveroit leurs biens & leurs privilèges; mais les Avignonois firent difficulté de se rendre aux François, dont ils avoient éprouvé, disoient-ils, plusieurs fois l'insolence & la dureté. Enfin le légat obtint par caresses, qu'il lui permettoient d'entrer dans leur ville avec les autres prélats, pour s'informer par lui-même si le rapport défavorable qu'on avoit fait au pape touchant leur foy, étoit fondé; les assurant par serment, qu'il avoit ainsi exprès traîné le siège d'Avignon en longueur pour tâcher de sauver leurs ames. Les Avignonois se fiant à cette promesse, & ne soupçonnant rien de sinistre, permirent au légat & aux prélats d'entrer dans leur ville avec leur suite, sous la condition marquée, qu'ils promirent d'observer de part & d'autre; mais les François qui étoient avertis, entrèrent pêle-mêle avec eux, nonobstant la religion du serment; & s'étant assurés des portes de la ville, ils y introduisirent le reste de l'armée, arrêterent prisonniers les habitans, dont ils tuèrent plusieurs, mirent la ville au pillage, détruisirent les murailles, &c.

l'été de l'an 1227. ajoute que l'hyver suivant le château de S. Paul se rendit au comte de Toulouse, qui assiegea Castel-sarasin vers le tems Paschal. Il observe qu'on ne put donner aucun secours à cette dernière place; & il met en parenthèse les paroles suivantes: *Nam dominus Guido de Monteforti, sanctius sagitta apud Varelis, inierat paulo ante.* Ce fut donc peu avant Pâques de l'an 1228. que Gui de Montfort mourut.

On pourroit objecter, que dans les éditions de la chronique de Guillaume de Puilarens données par Catel & Du-Chesne, il est marqué au commencement du chapitre suivant, que les prélats & les barons de Gascogne qui s'étoient rassemblez, allèrent faire le dégat aux environs de Toulouse vers la fête de S. Jean de l'an 1227. mais il y a ici une erreur manifeste qu'il faut corriger, & lire MCCXXVIII. ainsi qu'il est marqué dans un excellent manuscrit de cette chronique, qui a appartenu à feu M. Baluze, & qui est aujourd'hui dans la bibliothèque du Roi. Du reste Guillaume de Nangis suivi de quelques modernes, se trompe grossièrement, lorsqu'il avance dans sa chronique, que les troupes que le roi S. Louis envoya dans la province en 1227. par le conseil de la reine Blanche sa mere, prirent Toulouse: car il est certain que Raymond VII. conserva toujours cette ville.

II. Gui de Montfort frere de Simon, laissa entr'autres un fils nommé Philippe auquel le roi S. Louis inféoda en 1229. la seigneurie de Castres. Quelques modernes se prétendent que Guiburge femme de Gui de Levis I. du nom maréchal de Simon de Montfort, étoit sœur de ce dernier & de Gui de Montfort, mais ils se trompent. En effet Philippe de Montfort petit fils de Gui & mari de Jeanne de Levis autoit épousé sa tante à la mode de Bretagne, dans un tems que les papes, auxquels il étoit très-soumis, défendoient severement ces sortes de mariages, & refusoient des dispenses aux princes mêmes. Dailleurs ces auteurs ne se fondent que sur une équivoque qu'il est aisé de lever. L'archevêque de Narbonne & quelques évêques de la province écrivant au roi Louis VIII. au commencement de l'an 1224. lui rendirent compte des raisons qu'Amauri de Montfort avoit eues de quitter le pais, & lui marquerent entr'autres, que ce comte s'étoit vu abandonné de presque tous les chevaliers: *Nullum militem privatum vel extraneum, excepto avunculo suo, marescallo, Lamberto de Tureyo, & quibusdam aliis, usque ad viginti milites, invenire poterit dictus comes.* M. Baluze ne met pas de virgule après le mot *avunculo suo*, & ne fait par-là qu'une seule personne de l'oncle d'Amauri de Montfort & du maréchal de Levis: mais il est évident qu'il faut mettre cette virgule; car Gui de Montfort n'abandonna jamais Amauri son neveu, & il devoit être alors avec lui.

III. Catel se trompe, ou ne s'explique pas assez clairement sur l'époque du traité de paix entre le roi S. Louis & Raymond VII. comte de Toulouse, qu'il met au commencement de l'an 1228. Il a été suivi par quelques modernes, entr'autres par Raynaldi, qui sur l'autorité mal entendue de Bernard Guidonis, met ce traité à la fin de l'an 1227. ou au commencement de l'an 1228. en comptant les années depuis l'Incarnation. Mais il est certain que ce traité appartient à l'an 1229. suivant l'usage moderne de commencer l'année au premier Janvier. Il est daté du 12. d'Avril de l'an 1228. dans la copie authentique qui en fut expédiée au nom du comte Raymond. Or comme l'usage constant étoit

NOTE XXV.

NOTE XXV.

a Guill. Pod. c. 40.

e Ibid. c. 38.

b Pr. p. 326. c. V. Catel com. p. 337. Du Co. n. 1 p. 114.

f V. Catel com. p. 335.

d Guill. Pod. c. 39.

g Pr. p. 33.

g Du Boncheto Baluz. Ar. 10. t. p. 310. Hist. gen. des Gr. offic. 10. 4. p. 12. 10. 6. p. 80.

h Catel Du C. Hist. Gr.

i Baluz. Ar. 10. 2. p. 512.

h Pr. p. 238. Baluz. ibid. 10. 2. p. 512.

NOTE XXV.

Sur l'époque de la mort de Gui de Montfort frere de Simon, & celle de quelques autres evenemens arrivés depuis l'an 1226. jusqu'en 1229.

a Guill. de Pod. c. 37.

b Apud Catel com. Pr. p. 129.

c Hist. gen. des Gr. offic. 10. 6. p. 79. Raynald. an. 1227. n. 61.

d Guill. de Pod. ibid.

I. Guillaume de Puilarens ne dit qu'un mot en passant de la mort de Gui de Montfort frere de Simon & oncle d'Amauri; & il n'en marque pas l'époque précise: mais l'auteur de la chronique intitulée *Praclara Francorum facinora*, qui ne fait presque que le copier, dit expressément, que Gui fut tué au siège de Varelles près de Pamiers le 31. de Janvier de l'an 1226. c'est-à-dire de l'an 1227. en commençant l'année au premier de ce mois. L'auteur de cette chronique a entraîné par son autorité la plupart de ceux qui ont écrit après lui. D'autres se fixent cette mort au 31. de Janvier de l'an 1229. mais c'est sans aucun fondement. Il est certain en effet que Gui mourut en 1228. La suite des evenemens rapportez par Guillaume de Puilarens le prouve d'une manière évidente.

Cet historien d'après avoir dit qu'Humbert de Beaujeu fit le siège du château de Becede pendant

i Catel com. p. 332.

k Dan. hist. de Fr. 10. 2. p. 10. Bonainvill. abr. de l'hist. de France. 1 Raynald. an. 1228. n. 25.

m Pr. p. 335.

h Pr. 15. 14.

NOTE XXV.

alors en France de ne commencer l'année qu'à Pâques; & qu'en 1229. cette fête tomboit le 15. d'Avril, c'est une preuve que ce traité fut conclu le Jeudi saint de la même année, suivant notre manière présente de la commencer. Il est étonnant que Catel n'ait pas fait attention aux paroles suivantes de Guillaume de Puilarens, qui fixent l'époque précise de ce traité: *Post pacem autem Parisius celebratam in fine anni*, dit cet auteur, *in sequenti anno Domini 1229. mense Julii per magistrum Petrum de Collemedio, &c.* La paix entre S. Louis & Raymond VII. fut donc conclue à la fin de l'année: cela convient très-bien; car la nouvelle année selon l'usage où on étoit alors, commençoit trois jours après. Nous avons d'ailleurs une preuve certaine, que cette paix appartient au mois d'Avril de l'an 1229. suivant notre manière de commencer l'année; car outre que les préliminaires en furent réglés *an mois de Décembre de l'an 1228.* le roi S. Louis dans l'acte authentique qu'il en fit expédier en son nom, le date de la troisième année de son règne. Or au mois d'Avril de l'an 1228. ce prince n'étoit encore que dans la seconde. Enfin Alberic auteur contemporain, qui dans sa chronique commence l'année au premier de Janvier, rapporte ce traité de paix sous l'an 1229.

a Guill. de Pod. c. 40.

b Pr. p. 326. & seq. c V. Catel vmt. p. 337. Du Ch. to. 3. p. 214.

d Guill. de Pod. c. 39.

e Pr. p. 335.

f Catel Du Ch. ibid. &c.

g Bibl. Coeff. ms. n. 241.

h p. 15. & seq.

née à la fin du concile de Beziens page 30. où elle est, & datée de l'an 1229. comme dans le registre *Noster* de la chambre des Comptes. Il pouvoit fort bien laisser cette dernière date, qui est la véritable; mais pour la restitution du lieu d'Orange elle est absolument frivole: l'ordonnance est en effet datée de Paris dans toutes les éditions qui ont paru, & dans les manuscrits. Nous savons d'ailleurs que S. Louis étoit à Paris dans le tems qu'elle fut donnée; & nous ne voyons pas qu'il ait fait aucun voyage en Provence durant les premières années de son règne.

VI. Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir, qu'on doit rapporter à l'an 1229. le concile tenu à Toulouse par le cardinal de S. Ange, postérieurement à la paix conclue entre S. Louis & le comte de Toulouse, & que c'est mal à propos qu'il est daté de l'an 1228. dans le Spicilege. Quant au mois où il fut tenu, celui de Novembre est marqué en termes exprès dans l'intitulé des actes du concile, imprimez par le pere Labbe dans sa grande collection. Cette époque s'accorde très-bien avec Guillaume de Puilarens, qui le fait tenir après l'été. M. l'abbé Fleuri s'est donc trompé en mettant ce concile de Toulouse au mois de Septembre de l'an 1229.

NOTE XXV.

i Mss. du Coeff. ibid. Colbert, ms. n. 2669.

k Spicil. to. 21 p. 621. & seq. l Conc. to. XI. p. 426.

m Guill. de Pod. c. 41. n Hist. eccl. l. 79. n. 57.

NOTE XXVI.

Sur la pairie des comtes de Toulouse.

I. ON n'entrera pas ici dans la discussion de l'origine des pairs de France; d'autres ont traité cette matière avant nous: il nous suffira de remarquer, comme une chose qui ne souffre aucune difficulté, qu'on appelloit anciennement pairs tous les vassaux qui relevoient immédiatement d'un grand fief, parce qu'ils étoient égaux en dignité; & qu'ainsi tous les vassaux immédiats du roi étoient anciennement censez pairs ou barons de France; car ces deux termes étoient synonymes. La difficulté est de savoir quand & en quelle occasion les pairs de France furent réduits à un nombre fixe de douze, six ecclésiastiques & six laïques, & distinguez des autres pairs ou barons de France.

Divers auteurs qui ont traité cette question, rapportent l'établissement des douze pairs au couronnement du roi Philippe Auguste en 1179. Le roi Louis le jeune, dit Jean du Tillet, donna en 1179. à l'église de Rheims la prérogative de sacrer & couronner les rois, auparavant débaute, créa lesdits douze pairs pour lesdits sacre & couronnement, & pour juger avec le roi les grandes causes audit parlement, lequel pour ce, & qu'ils ont privilège de n'être jugez ailleurs en leur honneur & estat, est appelé la cour des pairs; eux les pairs de la cour de France; par abrégé les pairs de France. Le roi Louis le jeune, dit ailleurs cet auteur, voulant faire sacrer & couronner son fils le roi Philippe Auguste l'an 1179. donna ladite prérogative à ladite église de Rheims, duquel étoit archevêque Guillaume cardinal de sainte Sabine, frere de la royne Alix sa femme. Eut ce crédit de faire vider le différent qui avoit été pour le sacre du roi Loys le Gros, & bailla matière de l'arrester pour l'advenir, fait écrire ledit roy l'ordre desdits sacre & couronnement; tant pour son dit fils que successeurs roys: départit aux pairs de France lors créez leur office audit

o Du Tillet, rec. des rois de Fr. p. 236. ed. 1587.

p Ibid. p. 183.

NOTE XXVI.

lequel ordre est enregistré à la chambre des comptes à Paris, a toujours depuis été gardé, & n'a le dit sacre & couronnement été fait sans lesdits pairs & ailleurs qu'audit Rheims. Il rapporte enfin l'ordre du sacre & du couronnement qu'il prétend avoir été prescrit par le roi Louis le jeune, & observé au sacre de Philippe Auguste; & que Godefroy a inséré sur son autorité dans le cérémonial François.

b Cerem. Fran. 11. 1. p. 1. & seq.

Si cet ordre est véritablement le même qui fut observé au sacre du roi Philippe Auguste & prescrit par le roi Louis le jeune son pere, il faut convenir que les douze pairs de France furent alors établis; car il y est parlé expressément des évêques pairs, sçavoir de Laon, Langres, Beauvais, Châlons & Noyon, & ils y sont nommément distinguez des autres évêques suffragans de l'archevêché de Rheims, dont on marque la séance au sacre dans un rang différent de ceux-là. Il y est dit de plus que les pairs ecclésiastiques & laïques soutenoient la couronne: mais il y a lieu de douter si cet ordre est le même qui fut observé au sacre du roi Philippe Auguste, par les raisons suivantes.

1°. Il ne paroît aucune date à cet ordre, imprimé en François par du Tillet & Godefroy, qui auroient bien mieux fait d'en donner le texte Latin. Ils ne rapportent non plus aucune date de son enregistrement à la chambre des comptes, & ils ne citent aucun registre de cette chambre où il le trouve. Quelle preuve ont ils donc que cet ordre ait été prescrit par le roi Louis le jeune pour le sacre du roi Philippe Auguste son fils, & qu'il ait été observé alors, plutôt que dans quelque autre sacre postérieur?

2°. Tous les anciens historiens qui parlent du sacre du roi Philippe Auguste, ne disent rien de cet ordre, prescrit alors, à ce qu'on prétend, par Louis le jeune, ni de l'établissement des douze pairs par ce prince. Roger de Hoveden, marque expressément au contraire, que Philippe Auguste fut sacré par l'archevêque de Rheims, & que les archevêques de Tours, Bourges & Sens, & pres que tous les évêques du royaume assisterent à cette cérémonie. Il ne distingue pas les évêques pairs d'avec ceux qui ne l'étoient pas, comme dans le cérémonial qu'on prétend avoir été observé alors. Rigord ne parle pas de cette distinction non plus que des pairs de France: il se contente d'observer que la cérémonie du sacre du roi Philippe Auguste fut faite en présence du jeune roi d'Angleterre, qui soutenoit d'un côté la couronne du roi, à cause de la sujétion, en présence de tous les archevêques, évêques & autres grands du royaume.

c Rig. de gest. Phil. Aug. 11. s. Du Coup. 9.

Ces raisons ont frappé sans doute quelques critiques modernes, qui nonobstant l'autorité de du Tillet & de ceux qui l'ont suivi, ne font pas remonter si haut la réduction des pairs du royaume au nombre de douze. Le P. Daniel pense qu'on n'a aucun monument historique, par lequel on puisse en fixer précisément le tems; Mais, ajoute-t-il, l'époque de cette réduction ne doit pas être fort éloignée du tems dont je parle, (c'est à-dire de l'an 1201.) Les nouveaux éditeurs du glossaire de Du Cange, après avoir réfuté l'opinion de ceux qui rapportent cette réduction au sacre de Philippe Auguste en 1179. penchent pour celle qui attribue l'établissement des douze pairs au roi S. Louis: mais nous donnerons des preuves certaines que cet établissement est antérieur au règne de ce prince. Enfin

d Dan. hist. de Fr. 11. 1. p. 135.

e In verbo Par

un celebre moderne, qui a beaucoup écrit sur notre histoire, avance à la vérité, que les pairs de France furent réduits au nombre de douze au sacre du roi Philippe Auguste en 1179. mais il se contredit, en assurant que l'histoire du parlement tenu à Melun par le roi Philippe Auguste l'an 1216. à l'occasion de la succession de Champagne, fournit le premier titre, qui fasse mention distincte des pairs de France d'avec le baronage, c'est-à-dire, des grands seigneurs; & qu'on ne s'étoit pas encore avisé de cette distinction dans le parlement tenu à Ville-neuve le-Roy en 1204. Ainsi suivant ce principe, il faudra rapporter la fixation des douze pairs entre ces deux années, sous le regne de Philippe Auguste; & on aura seulement distingué alors entre les vassaux immédiats de la couronne, ceux qui possédoient de grands fiefs, d'avec ceux qui étoient pourvus des moindres.

La distinction dont nous venons de parler, est en effet clairement exprimée dans les actes du parlement, ou assemblée tenue à Melun en 1216. Judicatum est ibidem, dit le roi, dans le jugement qui fut rendu au sujet du comté de Champagne, à paribus regni nostri, videlicet Alberico Remensi archiepiscopo, Willelmo Lingonensi, Willelmo Catholannensi, Philippo Beauvaisensi, Stephano Noviomensi episcopo, & Odone duce Burgundia, & à multis aliis episcopis & baronibus regni Francia, videlicet Alisiodorensi, R. Carnotensi, G. Silvanectensi, & J. Lexoviensi episcopis, & Guillelmo comite Pontivi, R. comite Drocarum, P. comite Britannia, G. comite sancti Pauli, &c. audiente domino rege, & judicium approbante, &c. On trouve la même distinction dans les lettres qu'Eudes duc de Bourgogne fit expédier en conséquence; où l'on voit qu'on ne nomme au rang des pairs de France, que ceux qui furent du nombre des douze, & qu'on ne met parmi les mêmes pairs, aucun des autres évêques, ou autres grands vassaux de la couronne, qui assisterent à l'assemblée: c'est donc avec raison, qu'on se sert de l'autorité de ce monument, pour prouver que la réduction des pairs, au nombre de douze, étoit déjà faite en 1216. & ceux qui la rejettent, sous prétexte que les évêques & les autres grands du royaume assisterent au jugement du comte de Champagne, n'y ont pas fait assez d'attention; car la fixation des pairs à douze, n'exclut pas les autres grands vassaux de la couronne de l'assistance aux parlemens ou assemblées générales du royaume; & on en a des preuves pour les tems même, où l'on convient que les pairs du royaume étoient fixez à douze; mais tout ce que cette réduction opera d'abord, fut certaines fonctions qu'on affecta à ces douze pairs dans la cérémonie du sacre de nos rois; le rang qu'on leur assigna au-dessus de tous les autres barons du royaume, soit ecclésiastiques, soit séculiers; le privilege de ne pouvoir être jugez que dans la cour des pairs, &c. en sorte qu'on distingua dès-lors la pairie, du baronage, ce qu'on n'avoit pas fait auparavant.

II. Il s'en suit de ce que nous venons de dire, que la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, est antérieure à l'an 1216. Elle doit l'être même à l'an 1212. puisque Gervais de Tilberi maréchal d'Arles, dans l'ouvrage qu'il adressa alors à l'empereur Otton IV. sous le

NOTE XXVII.

l'histoire de France, par le roi Philippe Auguste l'an 1216. à l'occasion de la succession de Champagne, fournit le premier titre, qui fasse mention distincte des pairs de France d'avec le baronage, c'est-à-dire, des grands seigneurs; & qu'on ne s'étoit pas encore avisé de cette distinction dans le parlement tenu à Ville-neuve le-Roy en 1204.

h Cartul. de Champ. V. Gliff. du Cange, verb. Submonitio. B. Mainvil. lettre 5. ibid. p. 54.

i Ange hist. 3. n. 10. 2. p. 213. & seq.

k G'off. Du Cange, edit. 1734. verb. l'ar.

NOTE XXVIII.

l'histoire de France, par le roi Philippe Auguste l'an 1216. à l'occasion de la succession de Champagne, fournit le premier titre, qui fasse mention distincte des pairs de France d'avec le baronage, c'est-à-dire, des grands seigneurs; & qu'on ne s'étoit pas encore avisé de cette distinction dans le parlement tenu à Ville-neuve le-Roy en 1204.

l'histoire de France, par le roi Philippe Auguste l'an 1216. à l'occasion de la succession de Champagne, fournit le premier titre, qui fasse mention distincte des pairs de France d'avec le baronage, c'est-à-dire, des grands seigneurs; & qu'on ne s'étoit pas encore avisé de cette distinction dans le parlement tenu à Ville-neuve le-Roy en 1204.

l'histoire de France, par le roi Philippe Auguste l'an 1216. à l'occasion de la succession de Champagne, fournit le premier titre, qui fasse mention distincte des pairs de France d'avec le baronage, c'est-à-dire, des grands seigneurs; & qu'on ne s'étoit pas encore avisé de cette distinction dans le parlement tenu à Ville-neuve le-Roy en 1204.

l'histoire de France, par le roi Philippe Auguste l'an 1216. à l'occasion de la succession de Champagne, fournit le premier titre, qui fasse mention distincte des pairs de France d'avec le baronage, c'est-à-dire, des grands seigneurs; & qu'on ne s'étoit pas encore avisé de cette distinction dans le parlement tenu à Ville-neuve le-Roy en 1204.

NOTÉ le titre, d'Orta imperialia, fait mention \* des

XXVI.

donze pairs de France, & qu'il en parle comme d'une ancienne institution : on prétend même que Gervais acheva cet ouvrage en 1211. ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il rapporte quelques faits arrivés aux mois de Juillet & de Septembre de l'an 1211. comme s'étant passés depuis peu \* de tems.

Nous avons d'ailleurs d'autres monumens qui prouvent, que cette réduction est plus ancienne que le règne de saint Louis; & on peut citer là-dessus entr'autres le témoignage de Mathieu Paris, auteur contemporain <sup>d</sup>, qui parlant du parlement ou concile tenu à Bourges au mois de Novembre de l'an 1225. marque que Raymond comte de Toulouse, qui se trouva à cette assemblée, y offrit de s'en rapporter, au sujet de son différend avec Amauri de Montfort, au jugement des douze pairs de France.

Enfin pour preuve, qu'encore en 1202. le nombre des pairs de France n'étoit pas réduit à douze, on peut se servir du témoignage du même historien, <sup>e</sup> qui en parlant sous cette année, du jugement rendu alors contre Jean Sans Terre roi d'Angleterre, lequel fut condamné à perdre l'Aquitaine & les autres domaines qu'il avoit dans le royaume, assure à la vérité que ce jugement fut rendu par les pairs de France : mais il entend par ce mot, de même que quelques-uns de nos anciens historiens, <sup>f</sup> tous les barons du royaume, barones Francia, & ou tous les vassaux immédiats de la couronne, homines ligios, ou enfin en general, comme il s'exprime plus bas, les grands, magnates; parmi lesquels il met Artur duc de Bretagne, sans distinguer ceux qui étoient du nombre des douze, d'avec ceux qui ne l'étoient pas. On doit donc rapporter la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, entre l'an 1202. ou même si l'on veut 1204. & l'an 1216.

Il est certain que lorsque ce nombre fut fixé, le comte de Toulouse fut un des douze. Nous avons là-dessus <sup>h</sup> divers monumens du XIII. & XIV. siècles qui le prouvent, & en particulier, l'érection <sup>i</sup> du comté de Mâcon en pairie de l'an 1359. Quant à la raison de ce nombre précis, on n'en sçauroit donner aucune qui soit bien solide. On prétend, <sup>k</sup> qu'il eût été difficile dans le tems de cette réduction, de trouver plus de douze seigneurs régaliens qui relevassent immédiatement de la couronne; mais il y avoit alors plusieurs évêques, outre les six qui furent créés pairs, qui ne reconnoissoient que le roi pour suzerain dans les domaines de leurs églises; & on pouvoit trouver en ce tems-là divers laïques qui étoient vassaux immédiats de la couronne, tels que les comtes de Ponthieu, de saint Paul, de Dreux, &c. à moins qu'on ne veuille que ceux-ci relevassent du roi comme duc de France; de quoi on n'a aucune preuve certaine. On pourroit dire cependant que le roi Philippe Auguste étant résolu de distinguer par quelques marques honorables, les plus grands vassaux laïques de la couronne, d'avec ceux dont la puissance étoit inférieure; & que n'en trouvant que six dont le domaine méritoit une attention plus singulière, il se détermina à n'en pas admettre un plus grand nombre parmi les ecclésiastiques, afin de conserver aux deux premiers corps de l'état une égalité de suffrages dans les assemblées, & de leur partager les prérogatives de la pairie.

Tome III.

III. Quant au rang qui fut d'abord assigné aux douze pairs, qui a donné occasion à cette

note, par rapport aux comtes de Toulouse, il est certain que les ecclésiastiques ont toujours eu la préséance sur les laïques. Il n'y a aucune difficulté non plus sur la place de l'archevêque de Reims, qui a toujours été le premier entre les ecclésiastiques : mais le rang des autres évêques & celui des laïques sont rapportés différemment. Mathieu Paris sous l'an 1257. nomme parmi les pairs, les évêques de Noyon, Beauvais & Châlons, quoiqu'ils ne fussent que comtes, avant ceux de Langres & de Laon qui étoient ducs. Il donne ensuite la première place entre les pairs laïques au duc de Normandie; la seconde au duc d'Aquitaine; la troisième au duc de Bourgogne; & les trois suivantes aux comtes de Flandres, de Champagne, & de Toulouse. Du Tillet, <sup>l</sup> atteste au contraire, qu'au premier feuillet du registre du parlement, tenu en 1331. pour le procès de Robert d'Artois, le rang des douze pairs est marqué de la manière suivante.

« Ou tems ancien, n'avoit que douze pairs en France, six lays & six clercs, dont ne se re-muent les clercs, c'est à sçavoir :

Les pairs ducs. Les pairs lays.

L'archevêque de Reims. Le duc de Bourgoigne. «  
L'évêque de Laon. Le duc de Normandie. «  
L'évêque de Langres. Le duc d'Aquitaine. «

Les clercs comtes. Les comtes.

L'évêque de Beauvais. Le comte de Tholose. «  
L'évêque de Châlons. Le comte de Flandres. «  
L'évêque de Noyon. Le comte de Champagne. «

Ces pairs anciens sont mis, si comme ils doivent séoir en jugement en la présence du roy, & doivent li pairs lays séoir à la dextre, & li pairs clercs, & les prélats à la fenestre du roy, &c.

Ce dernier arrangement est beaucoup plus authentique & plus conforme aux anciens monumens, que celui qui est marqué par Mathieu Paris auteur étranger, qui s'est contenté de rapporter confusément les noms des douze pairs. On a vû en effet que dans les actes de l'assemblée tenue à Melun en 1216. l'évêque de Langres est nommé immédiatement après l'archevêque de Reims, & avant les évêques de Châlons, de Beauvais & de Noyon, qui se trouverent à cette assemblée.

On voit la même chose dans une ancienne chronique qui finit en 1224. & qui est d'une très-grande autorité, pour prouver que le nombre des douze pairs de France étoit déjà fixé avant le règne de S. Louis, & que le rang qu'ils tenoient d'abord entr'eux étoit marqué. L'auteur de quatre volumes manuscrits intitulés : Mémoires, plaidoyers & actes de l'origine des ducs & pairs de France depuis l'an 1215. jusqu'en 1628. qui se trouvent <sup>m</sup> parmi ceux du célèbre feu M. Du Puy, lequel vraisemblablement est l'auteur de cet ouvrage, qu'on voit dans diverses bibliothèques, entr'autres dans celle de Coassin, rapporte l'extrait de cette chronique de la manière suivante. « Les douze plus anciens <sup>n</sup> pairs de France, selon l'ordre qu'ils se trouvent rangés après un dénombrement des rois de France, finissant au roi Louis VIII. lors vivant, mis à la fin d'une chronique d'Anjou, écrite & «

D d d d

NOTÉ

XXVI.

<sup>l</sup> Du Tillet, re: des rants des gr. de Fr. p. 377 & seq. V. Hist. g. n. id. to. 3 p. 33. & seq.

<sup>m</sup> V. L. Long Biv. hist. de la Fr. n. 13429.

<sup>n</sup> Mss. de Coassin n. 26.

<sup>a</sup> Apud Leibniz to 1. rer. Brunsvic. p. 376.  
<sup>b</sup> Lebniz prof. ibid. n. 63. c. p. 995. & seq.  
<sup>c</sup> Nuper.  
<sup>d</sup> Math. Par. an. 1226. p. 336.

<sup>e</sup> Math. Par. p. 283. edit. 1641.

<sup>f</sup> Prael. Franc. facinora Castel com. pr. p. 211. Duch. t. 5. p. 764. g. V. Nangis an. 1202.

<sup>h</sup> Math. Par. ibid. Marten. anecd. to. 1. p. 1301. &c.  
<sup>i</sup> Hist. gen. des Gr. off. to. 3. p. 204.  
<sup>k</sup> Boulainvilliers hist. abr. to. 3. ibid. p. 275.

NOTE XXVI. « continuée jusques à l'an 1224. suivi du dénom-  
« brement des ducs de Normandie, rois d'An-  
« gleterre, & autres princes & prélats du royau-  
« me, tous finissans en même tems.

*Hii sunt duodecim pares Francia.*

*Archiepiscopus Rhemensis dux.*  
*Episcopus Lingonensis dux.*  
*Episcopus Laudunensis dux.*  
*Dux Narbona.*  
*Dux Aquitania.*  
*Dux Burgundia.*  
*Dux Normania.*  
*Episcopus Cathalaunensis comes.*  
*Episcopus Belvacensis comes.*  
*Episcopus Noviomensis comes.*  
*Comes Campania.*  
*Comes Flandria.*

Suivant cette chronique, le duc de Narbonne, qui étoit le même que le comte de Toulouse, avoit en 1224. le premier rang parmi les pairs laïques : ce rang lui aura été sans doute assigné dès le tems de la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, laquelle fut faite quinze ou dix-huit ans auparavant, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Or comme Raymond VII. comte de Toulouse, ceda en 1229. au roi saint Louis son duché de Narbonne, par le traité qu'ils conclurent ensemble au mois d'Avril de cette année ; il n'aura plus eu depuis de droit à la pairie, que pour le comté de Toulouse, dont il fit hommage lige à ce prince ; & il n'aura pris par conséquent dans la suite son rang de pair, que parmi les comtes laïques dont il fut le premier. Il faut observer cependant que dans l'exemplaire de ces mémoires, qui se trouve parmi les manuscrits du feu chancelier Segulier, ou de Coassin, on a passé depuis peu une ligne sur le mot *dux Narbona*, qui est de la première main, & qu'on a mis au bas *comes Tolosa*, d'une main différente ; dans l'idée sans doute, que cela devoit être ainsi : mais cela ne décide rien contre l'autorité de la chronique d'Anjou, qui met en 1224. le duc de Narbonne, au premier rang parmi les pairs laïques.

On peut appuyer le témoignage de cette chronique 1°. sur ce que les comtes de Toulouse, dans le tems de la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, étoient les plus puissans des grands vassaux de la couronne. En effet, outre le duché de Narbonne & le comté de Toulouse, qui comprenoient la plus grande partie du Languedoc, ils possédoient une portion considérable de l'Aquitaine ; sçavoir, l'Albigois, le Querci, le Rouergue, l'Agenois, &c. sans parler du Vivarais, & du marquisat de Provence.

2°. Sur ce que ces comtes ayant été certainement du nombre des douze pairs dès le tems de leur institution, il est bien plus vraisemblable qu'ils aient été mis en ce rang pour une dignité supérieure, sçavoir comme ducs de Narbonne, que pour une inférieure, ou en qualité de comtes de Toulouse. Or par la dignité de ducs de Narbonne, ils devoient avoir la préséance sur tous les autres ducs ou grands vassaux du royaume ; car ce duché, qu'ils tenoient héréditairement depuis le commencement du x. siècle, n'étoit pas différent de l'ancien duché de Septimanie ;

dignité bien plus ancienne que les duchés de Bourgogne & de Normandie. Il est vrai qu'il paroît que le duché d'Aquitaine est plus ancien que celui de Septimanie : mais il faut observer, que ces deux duchés, qui sous le règne de Charlemagne n'en composoient qu'un, seul possédé par saint Guillaume de Gellone chef d'une branche de la maison de ce prince, furent séparés en 817. que celui de Septimanie appartenoit à Bernard fils aîné du même saint Guillaume, tandis que celui d'Aquitaine passa successivement à divers cadets de sa maison, jusqu'à ce qu'ils se trouverent réunis en la personne de Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine & marquis de Gothie, ou duc de Narbonne, arrière-petit-fils par les aînez, en ligne directe & masculine, de saint Guillaume de Gellone. Après la mort de Guillaume le Pieux, le duché d'Aquitaine passa aux comtes de Poitiers, & le marquisat de Gothie ou duché de Narbonne, entra dans la maison des comtes de Toulouse. Il résulte de-là, que le duché de Septimanie ou de Narbonne, ayant fait le partage des aînez dans le tems de la séparation de ce duché, de celui d'Aquitaine, il convenoit que le roi Philippe Auguste, en réduisant à douze les principaux pairs du royaume, donnât la première place parmi les laïques, à Raymond VI. duc de Narbonne, & comte de Toulouse, son cousin germain, qui outre sa dignité, pouvoit le disputer d'ailleurs à tous les autres, & pour la naissance. & pour l'étendue du domaine.

3°. Sur ce que dans le tems de cette réduction, le roi d'Angleterre pouvoit prétendre que le comté de Toulouse étoit un fief mouvant de son duché d'Aquitaine, en ce que Raymond V. pour le bien de la paix, s'étoit reconnu vassal en 1173. pour ce même comté, d'Henri II. roi d'Angleterre. Or la réduction des pairs de France à douze, étant certainement postérieure à cette dernière année, & aucun des grands vassaux qui furent de ce nombre n'y ayant été compris que pour des fiefs & des dignitez qu'ils tenoient immédiatement & incontestablement du roi, il faut que Raymond VI. ait été mis au rang des douze pairs en qualité de duc de Narbonne, plutôt que comme comte de Toulouse ; & cela, comme on l'a déjà dit, jusques en 1229. que Raymond VII. son fils rendit hommage lige pour ce dernier comté, au roi saint Louis : ainsi ce n'est que depuis cette dernière année, que les comtes de Toulouse, qui étoient auparavant les premiers des ducs & pairs du royaume, prirent rang parmi les comtes pairs.

4°. Enfin sur l'espece d'indépendance dans laquelle les comtes de Toulouse se maintinrent à l'égard de nos rois, plus qu'aucun des autres grands vassaux de la couronne, depuis l'usurpation des droits régaliens par les mêmes grands vassaux à la fin du ix. siècle, jusques à l'an 1229. indépendance qui rendoit la condition de ces comtes beaucoup plus favorable, & en quelque manière supérieure à celle de tous les autres pairs tant ecclésiastiques que laïques. Il est à remarquer, dit à cette occasion un de nos modernes, qui avoit fait une étude particulière de notre histoire, que quoique les comtes de Toulouse soient mis aujourd'hui au nombre des anciens pairs de France, on ne trouve aucun acte par lequel on puisse justifier qu'ils soient jamais in-

NOTE XXVI.

a V. t. l. de cette histoire. NOTE LXXXVII.

NOTE XXVI

a Bruffé des fiefs de la ch. l.

b Bruffé de

b Boulainvill. Lettr. 6. p. 55.



NOTE  
XXVI.

« tervenus dans aucune assemblée qu parlement  
« François, depuis Hugues Capet ; quoiqu'il soit  
« certain qu'ils rendoient hommage à nos rois,  
« & qu'ils étoient feudataires de la couronne :  
« ainsi tout ce qu'on peut dire de leur préten-  
« due pairie, ne se peut rapporter qu'à la mou-  
« vance de leurs terres, sans l'exercice de la féo-  
« dalité, dont j'ai donné ci-devant l'idée. » En  
« effet nous n'avons trouvé aucun monument qui  
« prouve, que les comtes de Toulouse aient assisté  
« dans l'espace de trois siècles aux sacres de nos  
« rois, ou à quelque autre cérémonie, à laquelle  
« les grands vassaux avoient coutume de se trouver ;  
« & nous ne sçavons même, qu'ils se reconnurent  
« pendant tout cet intervalle pour vassaux  
« de nos rois, que parce qu'ils avoient soin de  
« marquer de tems en tems dans leurs chartes la  
« date du règne de ces princes. Au reste, quand  
« cet auteur donne l'épithete de *prétendue*, à la pairie  
« des comtes de Toulouse, ce n'est que dans le  
« sens qu'il ne trouve pas qu'ils en aient jamais  
« exercé les fonctions avec les autres, comme il  
« le fait assez entendre ; mais non pas qu'ils n'aient  
« point été compris parmi les six pairs laïques, dès  
« le tems de l'institution des douze pairs de France.

<sup>a</sup> Brussel *nf.*  
*des siefs liv. 2.*  
*cb. 1.*

IV. On pourroit nous objecter l'opinion d'un  
moderne, <sup>a</sup> qui prétend qu'il est certain, que tant  
qu'il y eut des ducs de Normandie du sang Nor-  
mand, ils eurent toujours le premier rang entre  
les hauts seigneurs du royaume. Il se fonde 1°.  
sur l'autorité de Mathieu Paris, historien Anglois,  
qui parlant des six pairs laïques de France  
sous l'an 1257. donne, dit-il, le premier rang  
au duc de Normandie. 2°. sur ce que ce duché  
étoit le plus important de tous, tant par son  
étendue & ses richesses, que par les droits qui y  
étoient attachez. 3°. Sur ce que Roger de Ho-  
veden rapporte, que Henri le Jeune roi d'Angle-  
terre, porta comme duc de Normandie la cou-  
ronne d'or dans la marche du sacre de Philippe  
Auguste ; ce qui étoit, ajoute-t-il, la fonction la  
plus honorable de toute cette cérémonie. 4°. En-  
fin sur ce que ce n'a été qu'en 1363. que le  
duc de Bourgogne a été créé premier pair de  
France. Il est aisé de faire voir que toutes ces  
raisons ne prouvent rien ni en faveur des ducs  
de Normandie, ni contre les ducs de Narbonne,  
pour la préférence sur tous les autres pairs laïques.

<sup>b</sup> Brussel *ibid.*

1°. On a déjà démontré, qu'il n'y a aucun fonds  
à faire sur l'autorité de Mathieu Paris, par rap-  
port au rang qu'il donne aux douze pairs, &  
qu'il se trompe certainement sur celui de plu-  
sieurs. L'auteur <sup>b</sup> qui s'appuye sur son témoi-  
gnage, convient lui-même qu'il n'est pas exact  
en donnant le dernier rang au comte de Tou-  
louse, lequel avoit certainement la préférence  
sur les comtes de Flandres & de Champagne.  
D'ailleurs si Mathieu Paris nomme le roi d'An-  
gleterre le premier des pairs laïques, c'est à  
cause de la dignité royale qui étoit attachée à sa  
personne, comme il le fait assez entendre : *Dux*  
*Normania primus inter laicos, & dignissimus,*  
*rex Anglia.* Aussi ne sçauroit-on prouver que par  
le témoignage de cet historien Anglois, que les  
ducs de Normandie eussent anciennement le pre-  
mier rang parmi les six pairs laïques.

2°. Quand le duché de Narbonne, qui com-  
prenoit une grande partie du Languedoc, eût été  
moins riche & moins étendu que celui de Nor-

Tome III.

mandie, on n'en sçauroit dire autant du duché  
d'Aquitaine, qui comprenoit la Gascogne, dans  
le tems de la réduction des pairs de France à  
douze, & qui s'étendoit depuis la Loire jus-  
qu'aux Pyrenées. Pour ce qui est des prérogati-  
ves ou des droits qu'on prétend qui étoient at-  
tachez au duché de Normandie, on n'en con-  
noît aucun qui lui fût particulier, & dont les  
duchez de Narbonne, d'Aquitaine, & de Bour-  
gogne n'aient joui.

3°. Lorsque Henri le Jeune roi d'Angleterre,  
assista en 1179. au sacre du roi Philippe-Auguste,  
où il porta la couronne, les pairs n'étoient pas  
réduits au nombre de douze, & leurs fonctions  
n'étoient pas encore réglées : ainsi les honneurs  
dont jouit alors le jeune Henri, ne prouvent  
rien pour la primauté du duché de Normandie  
sur les autres pairies : d'ailleurs il n'est pas mar-  
qué que les ducs d'Aquitaine & de Bourgogne,  
les comtes de Toulouse & de Flandres se soient  
trouvés à cette cérémonie ; par conséquent ce  
qui s'y passa, ne décide rien contre leurs droits.  
Il n'est parlé en effet qu'en <sup>c</sup> general des ducs,  
des comtes & des barons du royaume, qui pré-  
cèdoient ou suivoient Philippe-Auguste : or les  
autres pairs laïques ne peuvent être compris  
dans ce nombre pris en general, puisque cela  
prouveroit que tous les ducs, comtes, & barons  
du royaume, jouissoient alors également de la  
pairie, comme ils en jouissoient en effet ; ce  
qu'on ne veut pas.

<sup>c</sup> Reg. d. H. v.

4°. Il est vrai que le roi Jean en donnant l'an  
1363. le duché de Bourgogne à Philippe le  
Hardi son fils, le créa *premier pair de France* ;  
mais ce fut par une nouvelle création de cette  
pairie qui avoit été éteinte & réunie à la cou-  
ronne. D'ailleurs les ducs de Bourgogne avoient  
long-tems auparavant le privilege d'être les pre-  
miers pairs laïques du royaume, puisqu'ils sont  
nommez avant les ducs de Normandie & d'A-  
quitaine, dans l'ordre ancien marqué pour le  
lit de justice tenu en 1331. pour l'affaire de  
Robert d'Artois.

Mais, dira-t-on, dans la représentation de ce  
lit de justice, qui se trouve dans un registre de  
la chambre des comptes, & qu'on a fait graver  
depuis <sup>d</sup> peu, on donne la première place parmi  
les pairs, au duc de Normandie, la seconde, au  
comte d'Alençon, la troisième, au duc de Bour-  
gogne, &c. On peut répliquer que le peintre  
a eu soin d'avertir : *que ces pairs ne sont pas pairs,*  
*si comme ils doivent seoir ; mais, ajoute-t-il, l'or-*  
*dre est au feuillet précédent* : or dans ce premier  
feuillet, le premier rang est assigné au duc de  
Bourgogne. Mais quand même le duc de Nor-  
mandie, qui étoit alors Charles fils aîné du  
roi Jean, eût précédé le duc de Bourgogne en  
ce lit de justice, cela aura été en qualité d'héri-  
tier présomptif de la couronne, & de premier  
prince du sang, & nullement comme duc de  
Normandie ; & il demeurera toujours pour con-  
stant, que le duc de Bourgogne étoit censé alors  
avoir le pas comme pair sur le duc de Nor-  
mandie.

<sup>d</sup> Montfaucon  
*monum. de la*  
*mon. Fr. to 2.*  
*p. 247.*

L'auteur <sup>e</sup> que nous réfutons, prétend que  
Mathieu Paris, dans l'énumération qu'il fait des  
pairs de France sous l'an 1257. n'a nommé le  
comte de Toulouse après celui de Champagne,  
que parce que le comté de Champagne étoit

<sup>e</sup> B. n. f. *ibid.*

D d d d ij

NOTE  
XXVI.

alors bien plus florissant que celui de Toulouse. Il ne faut pas chercher d'autre raison de cette préférence que la fantaisie de l'historien Anglois, qui là-dessus n'est d'aucune autorité, ainsi qu'on la déjà remarqué. En effet le comté de Toulouse pris en particulier, étoit aussi florissant & aussi étendu en 1257. qu'il l'avoit jamais été; & il est certain qu'il avoit beaucoup plus d'étendue que le comté particulier de Champagne, puisqu'il comprenoit tout ce qui compose aujourd'hui la province ecclésiastique de Toulouse: que si on entend parler de la puissance qu'avoit alors Alphonse comte de Toulouse frere de S. Louis, & Thibaut comte de Champagne & de Brie, & comparer domaine à domaine, il est vrai que le dernier possédoit le royaume de Navarre; mais Alphonse, outre le comté de Toulouse, dominoit sur le Rouergue, le Querci, l'Agenois, une grande partie de l'Albigeois, le Poitou, l'Aunis, l'Auvergne, une partie de la Saintonge, & le marquisat de Provence; pais qui joints ensemble avoient deux fois plus d'étendue que les domaines de Thibaut.

Au reste, nous ne suivrons pas cet auteur dans quelques autres observations qu'il fait à l'occasion des comtes de Toulouse, & où il ne montre pas plus d'exactitude: Il prétend<sup>a</sup> entr'autres, que ces comtes se qualifioient *sans aucun droit* ducs de Narbonne & marquis de Provence aux XII. & XIII. siècles: il a adopté sans doute, en avançant un tel paradoxe, les préjugés de quelques auteurs qui l'avoient précédé; préjugés qu'on a déjà réfuté. On peut avoir recours, pour s'éclaircir là-dessus, aux preuves que nous avons apportées dans le second volume, des droits légitimes des comtes de Toulouse sur ces deux provinces.

<sup>a</sup> Brunell. *ibid.*  
p. 136.

## NOTE XXVII.

*Sur l'union des comté & vicomté de Fenouilledes à la couronne, & sur les comtes & les vicomtes de ce pais.*

I. LE pais de Fenouillet ou de Fenouilledes, compris anciennement dans le diocèse de Narbonne, & aujourd'hui dans celui d'Alot, vers les frontieres du Roussillon & de l'Espagne, a eu anciennement titre de comté & de vicomté. Le comté appartenoit<sup>b</sup> à la maison de Barcelone dès le milieu du X. siècle. Sunifred comte de Barcelone en disposa<sup>c</sup> par son testament de l'an 965. en faveur d'Oliba Cabreta, comte de Cerdagne son frere, qui le transmit aux comtes de Cerdagne & de Besalu, ses descendans; & ceux-ci le posséderent<sup>d</sup> jusques à l'an 1111. Bernard III. comte de Besalu & de Fenouilledes étant mort cette année sans enfans, Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, recueillit<sup>e</sup> sa succession, & réunit ainsi le comté de Fenouilledes à son domaine. Raymond-Berenger disposa de ce<sup>f</sup> comté en 1130. en faveur de Raymond Berenger IV. son fils aîné: mais il paroît qu'il ne lui en laissa que la suzeraineté, & qu'il avoit donné dès l'an 1112. le domaine utile du même comté à Aymeri II. vicomte de Narbonne son frere uterin, & aux vicomtes de Narbonne ses successeurs.

<sup>b</sup> V. liv. XII.  
n. 55.

<sup>c</sup> *Ibid.* n. 73.

<sup>d</sup> V. liv. XIII.

n. 11 57. 64.

72. liv. XIV.

n. 29. 78. &

NOTE

XXVII. 1. 2.

<sup>e</sup> V. liv. XV.

n. 33.

<sup>f</sup> Liv. XVII.

n. 16 liv.

XVIII. n.

63.

<sup>g</sup> Marc. Hist.  
pag. 1223. &  
129.

II. Nous avons en effet un acte, & par lequel le même Aymeri fait serment à Raymond-Berenger

comte de Barcelone, de lui être fidelle pour le château & le pais de Fenouilledes, pour toutes les forteresses de ce pais, & pour le château & le pais de Pierre-Pertuse; & de le mettre en possession de ce dernier château toutes les fois qu'il en seroit requis. Cet acte n'est pas daté: mais il est postérieur à la mort de Bernard III. comte de Besalu & de Fenouilledes, arrivée en 1111. Il prouve évidemment que Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, avoit donné en fief après cette mort le château de Pierre-Pertuse à Aymeri II. vicomte de Narbonne. Nous avons hésité d'abord sur le château & le pais de Fenouilledes: mais il nous paroît certain qu'il les lui donna aussi en fief; & on peut le démontrer par les monumens suivans. 1°. Nous trouvons un hommage<sup>h</sup> rendu à Ermengarde vicomtesse de Narbonne vers le milieu du XII. siècle, par Udalger (vicomte) de Fenouillet fils de Matheudis, & Pierre & Arnaud de Fenouillet, fils de Poncia, pour les châteaux de Pierre-Pertuse & de Montauban, qui étoient des dépendances du pais de Fenouilledes. 2°. Arnaud vicomte du même pais disposa<sup>k</sup> de ses domaines en 1173. *sans la fidélité qu'il devoit à Ermengarde vicomtesse* de Narbonne. 3°. Pierre de Fenouillet & Ave sa mere rendent<sup>l</sup> hommage en 1209. pour cette vicomté à Aymeri vicomte de Narbonne. 4°. Le même Pierre vicomte de Fenouilledes rend<sup>m</sup> un semblable hommage en 1242. au vicomte de Narbonne pour toute la vicomté de Fenouilledes. Il résulte de ces divers monumens, que les vicomtes de Narbonne ont possédé la suzeraineté sur les vicomtes de Fenouilledes & sur les seigneurs de Pierre-Pertuse, depuis le commencement du XII. siècle jusques vers le milieu du XIII.

NOTE  
XXVII.

<sup>h</sup> Catal. mem.  
p. 390.  
<sup>i</sup> V. 17. deffus  
n. 1 X.

<sup>k</sup> Marten.  
anecd. r. 1. p.  
574. & seq.

<sup>l</sup> Pro. p. 219.

<sup>m</sup> P. 414. &  
129.

III. On pourroit objecter une charte<sup>n</sup> par laquelle Alphonse II. roi d'Aragon, petit-fils & héritier de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, donne à Raymond Roger comte de Foix, son neveu, les châteaux & les pais de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse, pour les tenir de lui en fief & de ses successeurs: mais cet acte prouve au contraire, que les vicomtes de Narbonne tenoient alors ces pais en fief des comtes de Barcelone. En effet le roi Alphonse confirme par cette charte les conventions que le comte Pierre de Lara, vicomte de Narbonne, avoit faites avec le même Raymond-Roger comte de Foix, tant au sujet de la donation de la vicomté de Narbonne, que de toutes les autres choses, & accorde au comte de Foix tout ce que le comte Pierre, ou tout autre vicomte de Narbonne tenoit de lui (roi d'Aragon) & de ses prédécesseurs, dans la ville, la vicomté, & tout le pais de Narbonne. Or par cet acte, Alphonse ne dépouilla pas de cette vicomté le comte Pierre, qui la transmit à ses descendans: il faut donc que par les conventions, dont on vient de parler, Pierre de Lara eût appelé le comte de Foix à sa succession, tant pour la vicomté de Narbonne, que pour le pais de Fenouilledes, en cas qu'il vint à mourir sans enfans; comme il se pratiquoit alors assez souvent.

n p. 175i

IV. Nous ne voyons pas cependant qu'aucun vicomte de Narbonne se soit jamais qualifié comte de Fenouilledes, & nous savons que le roi Louis VIII. donna<sup>o</sup> en 1226. en fief, la vicomté de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse, sans aucune réclamation de ces vicomtes, à Nugnez-Sanche comte de

<sup>o</sup> Marc. Hist.  
p. 144.

**NOTE XXVII.** Rouffillon, qui lui en fit hommage, & qui en rendit un semblable au roi S. Louis en 1228. Mais il n'en est pas moins vrai que les vicomtes de Narbonne se regarderent comme suzerains des vicomtes de Fenouilledes jusqu'en 1242. Depuis cette dernière année, il ne paroît pas qu'ils aient fait valoir leurs droits sur ce pais; & Jacques I. roi d'Aragon, petit-fils du roi Alfonse II. & héritier du comte Nugnez-Sanche, ayant cédé au roi S. Louis tous les droits qu'il avoit sur le château & le pais de Fenouilledes, & sur divers autres pais, par le traité de l'an 1258. les comté & vicomté de Fenouilledes demeurèrent depuis également unis au domaine royal, sans qu'il paroisse que les vicomtes de Narbonne y aient formé opposition. Il n'y a aucune difficulté par rapport au comté: mais on voit depuis ce traité, des seigneurs qui se qualifient vicomtes de Fenouilledes, dont il est à propos de développer ici l'origine.

V. Un des plus anciens vicomtes de Fenouilledes que nous connoissons, est Pierre, qui prend cette qualité dans une charte de l'an 1017. Nous avons conjecturé ailleurs, que ce vicomte est le même que le vicomte Pierre, qui fut présent le 25. de Mars de l'an 1000. avec un autre vicomte nommé Arnaud, à l'acte d'union de l'abbaye de S. Paul de Fenouilledes, à celle de Cuxa. Nous trouvons en 1102. un Arnaud-Guillaume vicomte de Fenouilledes, fils de Pierre Udalgerii, aussi vicomte de Fenouilledes, qui vivoit vers l'an 1078. Le pere de ce Pierre s'appelloit par conséquent Udalger. On trouve en effet en 1067. & 1073. un Udalger de Fenouillet, vicomte de Fenouilledes, qui soucrivit en 1070. avec son fils Pierre à l'union de l'abbaye de S. Martin de Lez dans le même pais, à celle de S. Pons. Ainsi cet Udalger aura été vraisemblablement fils du vicomte Pierre I. qui vivoit en 1000. & en 1017.

VI. Il est fait mention dans une charte des archives de l'archevêché de Narbonne, d'un Guillaume Arnaud vicomte de Fenouilledes, qui fit une donation à l'abbaye de S. Martin de Lez située dans le même pais, la 1111. année du regne du roi Robert, ou l'an 1004. Quoique nous ayons cru d'abord que le vicomte Arnaud, qui soucrivit l'an 1000. avec le vicomte Pierre l'acte d'union de l'abbaye de S. Paul de Fenouilledes, à celle de Cuxa, étoit le même que le vicomte de Carcassonne de ce nom qui vivoit alors; il nous paroît cependant plus vraisemblable que ces deux vicomtes Pierre & Arnaud étoient freres, & qu'ils possédoient par indivis la vicomté de Fenouilledes. Le vicomte Arnaud dont nous venons de parler, aura donc été pere de Guillaume Arnaud, c'est-à-dire fils d'Arnaud suivant le style de ce tems-là, vicomte de Fenouilledes en 1004. & Pierre I. aura continué la branche aînée des vicomtes de Fenouilledes, ainsi qu'on l'a déjà remarqué.

Udalger vicomte de Fenouilledes fut présent en 1151. à la donation que Gausfred fit à son fils Guinard du comté de Rouffillon. Il fonda en 1161. du conseil de Pierre & Arnaud ses fils, & d'Ave sa femme, de quoi entretenir une lampe dans l'abbaye de Fontfroide. Il soucrivit à une charte de l'an 1163. avec ses deux fils Pierre & Arnaud. Nous inferons de-là, qu'il est différent d'Udalger vicomte de Fenouilledes, qui offrit en 1143. avec la comtesse Noricie sa femme, leur fils Gilbert, à l'abbaye de S. Pons de Tomieres pour y être reli-

gieux; & qu'aini ce dernier Udalger, qui fut le second vicomte de Fenouilledes de son nom, aura été le pere d'Udalger mari d'Ave, ou d'Udalger III.

VII. Pierre III. fils aîné d'Udalger III. mourut sans posterité; car Arnaud III. son frere disposa par son testament du 29. Septembre de l'an 1173. de toute la vicomté de Fenouilledes. Arnaud III. dans cet acte, fait mention de quatre de ses sœurs, de Berenger de Pierre-Pertuse son neveu, fils sans doute de l'une d'entr'elles, en faveur duquel il substitua une partie de ses domaines, au défaut du fils ou de la fille posthume dont la femme pourroit accoucher. Cette femme, dont on ignore le nom, accoucha en effet d'une fille après la mort d'Arnaud III. son mari, laquelle arriva le même jour; & on voit que Pierre de Fenouillet fils d'Ave, qui avoit été fille d'Arnaud de Fenouillet, rendit hommage avec sa mere en 1209. au vicomte de Narbonne pour le château & le pais de Fenouilledes. Il s'en suit de-là que la race des anciens vicomtes de ce pais, finit en la personne d'Arnaud III. & qu'Ave la fille unique & héritiere, transféra cette vicomté dans une autre maison qui prit le nom de Fenouillet. Nous verrons bien tôt qu'elle épousa un seigneur de la maison de Saillac. Nous trouvons cependant en 1211. Udalger de Fenouillet & Rainez son frere, qui descendoient vraisemblablement de quelque cadet de la maison des vicomtes de Fenouillet, qui avoit été simplement appanagé.

VIII. On a déjà dit que Nugnez-Sanche comte de Rouffillon, fit hommage en 1226. au roi Louis VIII. de la vicomté de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse. Le roi S. Louis reçut ce comte en 1228. à l'hommage lige, pour la terre que le roi Louis son pere lui avoit donnée, c'est-à-dire, pour cette vicomté, avec permission de la posséder de la maniere qu'il étoit marqué dans la charte de ce prince. Louis VIII. avoit confisqué la vicomté de Fenouilledes sur Pierre fils d'Ave, pour crime d'hérésie, ainsi que nous l'apprenons d'ailleurs.

IX. Ceci fait voir combien se trompe un genealogiste Espagnol, lorsqu'il avance que Louis VIII. confisqua la vicomté de Fenouilledes sur une prétendue Beatrix, qu'il dit fille & héritiere de Guillaume de Lara, fils de Manrique de Lara comte de Molina en Espagne, & d'Érmeffinde de Narbonne, & frere puîné d'Aymeri & de Pierre de Lara successivement vicomtes de Narbonne. Il fait épouser cette Beatrix à un Hugues de Saillac, de qui descend, ajoute-t-il; la maison des vicomtes d'Ille, de Canet, de Castelnau, & de Roqueberti en Rouffillon: il s'appuye pour cela sur les hommages rendus au XII. siècle par les vicomtes de Narbonne aux comtes de Barcelone, pour la vicomté de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse. Mais ces hommages, dont on ne connoît que celui par lequel Aymeri vicomte de Narbonne, promet vers l'an 1112. à Raymond-Berenger comte de Barcelone de lui être fidelle pour le château & le pais de Fenouilledes en général, & non pour la vicomté de ce nom en particulier, prouvent seulement ce que nous avons déjà établi; sçavoir, que les comtes de Barcelone, après avoir réuni en 1111. le comté de Fenouilledes à leur domaine, le donnerent en fief aux vicomtes de Narbonne, & non pas que ceux ci aient jamais possédé la vicomté de Fenouilledes. Nous avons en effet pendant tous

**NOTE XXVII.**

o Marten  
anecd. t. 11 p.  
574. & seq.

P Pri p 219

q Pr. p. 109

r Marten  
p. 1412

s V. de desus  
n. 11.

t Salaçar  
hij. de la ca  
sa de Lara li  
15. c. 140

u V. de desus  
n. 11.

b Mart. Hisp.  
p. 100.  
c Liv. XIII.  
n. 40.

d Tom. 2. de  
cette histoire.  
p. p. 359.  
e V. liv. XVI.  
n. 33.

f Liv. XIV.  
n. 92.  
g Ibid. n. 78.  
h Pr. 2. p. p.  
261.  
i Pr. 2. p. p.  
271.

i Liv. XVI.  
n. 33.

k Mart. Hisp.  
p. 131.  
l Pr. 2. p. p.  
374.

m Pr. 3. 597.

n V. l. XVIII.  
n. 18.

NOTE  
XXVII.

le XII. siècle, & jusqu'au milieu du XIII. une suite des vicomtes de Fenouilledes, qui se reconnoissoient vassaux des vicomtes de Narbonne.

X. Il est vrai que cette vicomté passa vers la fin du XII. siècle dans la maison de Saissac, & qu'on voit une B.atrix veuve d'Hugues de Saissac *vicomte de Fenouilledes*; mais ils vivoient l'un & l'autre long-tems après la disposition que le roi Louis VIII. fit en 1226. de cette vicomté en faveur de Nugnez-Sanche comte de Roussillon. En effet, Pierre de Fenouillet & Ave sa mere, qui possédoient cette vicomté en 1209 l'accederent <sup>a</sup> au comte de Roussillon, comme on l'a déjà remarqué, & le même Pierre de Fenouillet rentra ou prétendit rentrer en possession de la vicomté de Fenouilledes, par l'hommage qu'il en rendit en 1242. à Aymeri vicomte de Narbonne. Pierre s'étoit sans doute ligué avec Aymeri, le comte de Toulouse, & les seigneurs de la province, qui dans l'esperance de recouvrer leurs anciens domaines, déclarerent la guerre au roi. Mais ils furent obligez de demander la paix & de se soumettre. Ainsi Pierre fut exclus de la vicomté de Fenouilledes, qui demeura à Nugnez-Sanche comte de Roussillon, lequel mourut quelque tems après sans enfans. Enfin Jacques I. roi d'Aragon, qui succéda à Nugnez, comme son plus proche héritier, ceda en 1258. au roi S. Louis tous ses droits sur le pais de Fenouilledes, & par conséquent sur la vicomté de ce nom, qui fut ainsi réunie à la couronne.

XI. On voit cependant en 1259. un *Hugues de Saissac vicomte de Fenouillet*, qui fut témoin à un acte <sup>b</sup>, par lequel Berenger du Vivier, chevalier du pais de Fenouilledes, restitua quelques dixmes à l'église de Narbonne; & c'est sans doute cet Hugues de Saissac dont a voulu parler le genealogiste Espagnol que nous avons cité; car on trouve dans le registre *olim* du Parlement de Paris, « que Beatrix veuve d'*Hugues de Saissac vicomte de Fenouillet*, & tutrice de leurs enfans, ayant demandé au roi la dot & son douaire sur les biens de son mari, elle fut déboutée de sa demande au parlement de la Chandeleur de l'an 1264. parce que ces biens avoient été confisquez pour hérésie, sur le pere du même Hugues. » Il est évident par-là, que le pere de Hugues de Saissac avoit possédé la vicomté de Fenouilledes, & qu'elle avoit été confisquée sur lui: ainsi ce pere de Hugues n'est pas différent de Pierre, qui se qualifia vicomte de Fenouilledes depuis l'an 1209. jusqu'en 1242. & qui étoit fils d'Ave, fille & heritiere du vicomte Arnaud III. mort en 1173. par conséquent le mari de cette Ave, dont nous ignorons le nom étoit de la maison de Saissac, & son fils avoit pris le surnom de Fenouillet. Du reste nous trouvons que ce Pierre de Saissac ou de Fenouillet vivoit encore <sup>c</sup> en 1243. & qu'il s'étoit alors retiré dans le Roussillon. On trouve aussi Hugues de Saissac son fils, qui fut témoin <sup>d</sup> en 1257. dans une chartre de Jacques I. roi d'Aragon. Comme nous sçavons

<sup>a</sup> V. cy dessus  
n. 41. & VIII.

<sup>b</sup> Pr. p. 540.

<sup>c</sup> Salazar ib.  
9. 3.

<sup>d</sup> Ibid. § 2.

que le premier se réserva<sup>e</sup> les domaines qu'il avoit dans le Roussillon, le Conflant, le Valespir, & le Capcir, par le traité qu'il fit en 1229. avec le comte Nugnez-Sanche, en lui cedant la vicomté de Fenouilledes, il est naturel qu'ayant perdu les domaines qu'il avoit en France, il se soit retiré dans ceux qui étoient soumis à la domination du roi d'Aragon, & qu'il s'étoit réservés. C'est-là où il perpetua sa race, en la personne des vicomtes d'Ille & de Canet, qui prirent le surnom de <sup>f</sup> Fenouillet.

XII. Il nous paroît que les anciens seigneurs de Pierre-Pertuse étoient une branche de la premiere race des vicomtes de Fenouilledes. Nous nous appuyons pour cela sur ce que dans les anciens monumens & hommages, la seigneurie de Pierre-Pertuse est jointe avec la vicomté de Fenouilledes, & sur ce que « Udalger de <sup>g</sup> Fenouillet  *fils de Mathendis*, ou de Matheline, & Pierre & Arnaud de Fenouillet fils de Poncia, rendirent hommage à Ermengarde vicomtesse de Narbonne pour les places de Pierre-Pertuse & de Montauban. » On ne marque pas la date dans ce dernier acte: mais il doit appartenir au milieu du XII. siècle; car on a vu qu'Udalger II. vicomte de Fenouillet,  *fils de Matheline*, vivoit en 1143. & que son fils Udalger III. lui avoit déjà succédé en 1151.

Les seigneurs de Pierre-Pertuse étoient donc alors de la maison de Fenouillet: voici nos conjectures sur leur descendance. Raymond-Pierre & Berenger-Pierre de Pierre-Pertuse, unirent <sup>h</sup> en 1073. avec leurs femmes & leurs enfans, à l'abbaye de Moissac, celle de Cubieres soumise à leur autorité. Il est fait mention <sup>i</sup> du même Berenger-Pierre de Pierre-Pertuse dans deux actes de l'an 1080. Nous concluons de-là, que Raymond & Berenger étoient freres, & que leur pere s'appelloit Pierre, parce que suivant l'usage de ce siècle, Raymond-Pierre, veut dire fils de Pierre. Ce Pierre sera descendu vraisemblablement d'Arnaud vicomte de Fenouilledes, qui conjointement avec le vicomte Pierre son frere, consentit en l'an 1000. à l'union de l'abbaye de S. Paul de Fenouilledes à celle de Cuxa. On trouve ensuite *Raymond-Berenger* de Pierre-Pertuse, qui vivoit <sup>k</sup> en 1095. 1112. & 1117. Ce Raymond aura été fils par conséquent de Berenger-Pierre dont on vient de parler, & ayeul ou pere de Pierre & Arnaud de Fenouillet, fils de *Poncia*, qui firent hommage vers l'an 1150. à Ermengarde vicomtesse de Narbonne, pour le château de Pierre-Pertuse, avec Udalger II. vicomte de Fenouilledes leur cousin: ce qu'on comprendra mieux par la table genealogique que nous ajoûtons ici. Au reste, *Berenger de Pierre-Pertuse*, Pierre, Guillaume, Raymond, Geraude, & Juliene ses freres & sœurs, confirmerent <sup>l</sup> en 1193. une vente que Berenger de Pierre-Pertuse leur pere & Comdors leur mere, avoient faite à l'abbaye de Fontfroide.

NOTE  
XXVII.

<sup>e</sup> Pr. p. 337.  
& seq.

<sup>f</sup> V. Salaz. n.

<sup>g</sup> Castel memo.  
p. 590.

<sup>h</sup> Pr. r. 2. p.  
282. & seq.

<sup>i</sup> Ibid. p. 308.  
310.

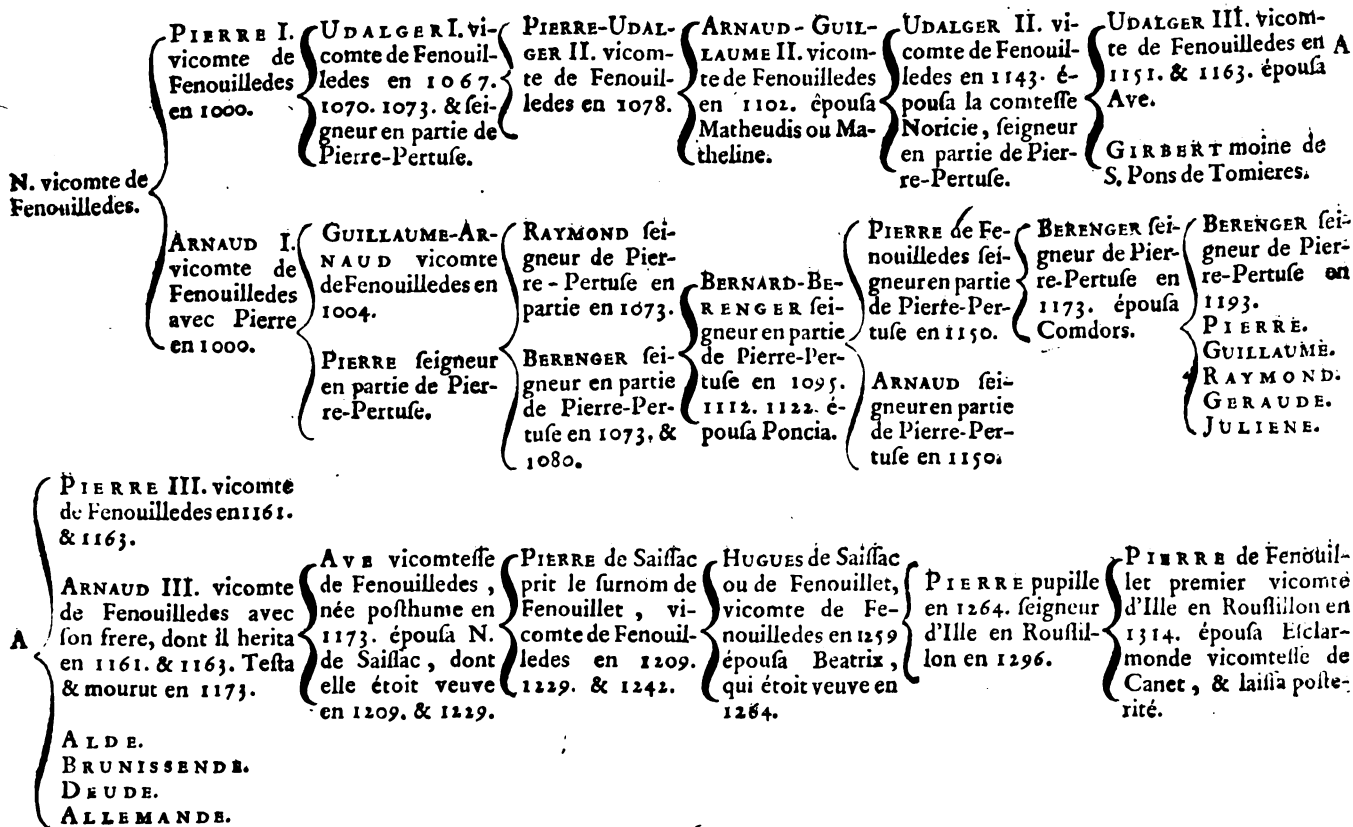
<sup>k</sup> Ibid. p. 340.  
368. liv. 16.  
no. 53.

<sup>l</sup> Arch. de  
l'ab. de Font-  
froide.

NOTE XXVII.

Genealogie des vicomtes de Fenouilledes & des seigneurs de Pierre-Pertuse.

NOTE XXVIII.



NOTE XXVIII.

Sur le concile tenu à Beziers en 1234.

**C**E concile, dont il nous reste 26. canons <sup>a</sup>, fut tenu certainement en 1234. En effet Guillaume <sup>b</sup> de Puilarens n'en fait mention qu'après avoir parlé de l'assemblée tenue à Toulouse le 18. de Février de l'an 1233. dans laquelle le comte Raymond fit publier son ordonnance contre les hérétiques. D'ailleurs cet auteur marque un peu auparavant, « que cette année 1233. la nuit de la » *Circoncision* commença un hyver si affreux, que » la plupart des bleds furent gelez jusqu'à la racine. » Il est évident par cet endroit & par plusieurs autres de Guillaume de Puilarens, qu'il ne prenoit le commencement de l'année que depuis le jour de Pâques : ainsi ce concile appartient aux derniers mois de l'an 1233. suivant l'ancienne manière de commencer l'année, & aux premiers mois de l'an 1234. suivant la nouvelle. Il s'en suit de-là que tous les modernes qui le rapportent à l'an 1233. se trompent. Quant à son époque précise, nous ne doutons pas qu'il n'ait été tenu le quatrième Dimanche du Carême, deuxième d'Avril de la même année ; tant parce qu'il est certainement postérieur au 18. de Février, & antérieur au jour de Pâques, que parce qu'on y confirma <sup>c</sup> les décrets du concile tenu à Narbonne quelques années auparavant, suivant lesquels il est ordonné <sup>d</sup> de tenir tous les ans le concile provincial le Dimanche *Letave*.

Ce que nous venons d'établir prouve manifestement que ce ne fut pas Gautier évêque de Tournay & légat du saint siege dans la province, qui présida au concile de Beziers, comme l'ont prétendu le P. Labbe, <sup>e</sup> trompé par l'autorité mal entendue de Guillaume de Puilarens, & quelques autres modernes ; mais Jean de Burnin arche-

vêque de Vienne, puisque ce dernier avoit déjà succédé à la légation de l'autre dès le mois de Janvier de l'an 1234. suivant notre usage de commencer l'année. On voit en effet par une lettre <sup>f</sup> du pape Gregoire IX. datée du 13. de Janvier de cette année, que l'archevêque de Vienne exerçoit dès-lors les fonctions de légat dans la province. Gautier sera donc retourné dans son évêché de Tournay, & ne sera plus revenu dans le pais depuis environ le milieu de l'automne de l'an 1233. qu'étant allé à la cour du roi S. Louis avec l'archevêque de Narbonne & plusieurs évêques de la province, il présenta <sup>g</sup> à ce prince les griefs qu'il avoit contre le comte de Toulouse. Nous <sup>h</sup> voyons enfin que l'archevêque de Vienne fit exécuter au mois d'Octobre de l'an 1234. les canons du concile de Beziers. Ainsi quand Guillaume de Puilarens <sup>i</sup> dit en général que *le légat* tint un concile dans cette ville, cela doit s'entendre de l'archevêque de Vienne, & non de l'évêque de Tournay ; car il ne nomme ni l'un ni l'autre.

NOTE XXIX.

Sur l'époque & les circonstances de la restitution du marquisat de Provence faite par le pape à Raymond VII. comte de Toulouse.

**L** Antoni <sup>k</sup> dans son histoire de la ville d'Avignon prétend, que le saint siege demeura en possession du marquisat de Provence ou du pais Venaisin depuis qu'il lui fut cédé par le traité de paix du mois d'Avril de l'an 1228. (1229.) jusqu'à l'an 1240. Toute la preuve qu'il en rapporte est un catalogue des recteurs du comté Venaisin, dans lequel on met <sup>l</sup> au rang de ces recteurs en 1235. Jean de Baux archevêque d'Arles, & en 1240. Guillaume de Barioles évêque de Carpen-

<sup>a</sup> Castel coms. pag. 343. & seq.

<sup>b</sup> Labb. Concil. t. XI. p. 452. <sup>c</sup> Guill. de Pod. t. 431.

<sup>e</sup> Castel ibid. p. 352. & seq. <sup>d</sup> Concil. ibid. p. 309.

<sup>e</sup> Concil. ibid. p. 452.

<sup>f</sup> Ibid. pag. 356.

<sup>g</sup> Guill. de Pod. t. 431. p. 370.

<sup>i</sup> Guill. de Pod. t. 431.

<sup>k</sup> Antoni h. 113 della città d'Avign. l. 2. c. 1. c. 55. & seq.

<sup>l</sup> Ibid. l. 1. c. 15.

NOTE  
XXIX.<sup>a</sup> Gall. Chr.  
nov. edit. t. 1.  
p. 904.<sup>b</sup> Conc. t. XI.  
p. 361. & seq.<sup>c</sup> Fantoni l. 2.  
c. 1. n. 57.  
<sup>d</sup> Reyna d'an.  
1234. n. 14.<sup>e</sup> Fantoni ib.  
p. 58.<sup>f</sup> La Chaise  
hist. de S. Louis  
l. 3. n. 21.<sup>g</sup> Le Long bi-  
blioth. hist. de  
de la Fr. n.  
7162. & seq.<sup>h</sup> Reynald.  
ibid.<sup>i</sup> Pr. p. 368.  
& seq.

tras : mais on ne cite aucun acte pour appuyer ce catalogue, qui a été dressé dans le dernier siècle par Joseph Marie Suarez évêque de Vaison. D'ailleurs l'évêque de Carpentras qui<sup>a</sup> siégeoit en 1240. s'appelloit Guillaume Beroardi & non pas de Batiolis, & ce dernier ne fut évêque de Carpentras qu'en 1255. supposé qu'il y ait eu un évêque de ce nom. Mais quand même ce catalogue seroit appuyé sur quelque fondement, il devoit céder à une foule de titres qui prouvent que Raymond VII. comte de Toulouse recouvra le pais Venaissin & le marquisat de Provence dès l'an 1234. & qu'il le posséda dans la suite jusqu'à sa mort.

En effet le roi S. Louis, outre la lettre <sup>b</sup> qu'il écrivit conjointement avec la reine Blanche sa mere, au pape Gregoire IX. au mois de Mars de l'an 1233. comme l'avance Fantoni <sup>c</sup>, pour presser le pontife de restituer ce pais à Raymond, lui en écrivit une autre <sup>d</sup> également pressante sur le même sujet au mois de Mars de l'an 1234. Fantoni n'avoit pas sans<sup>e</sup> doute connoissance de cette seconde lettre, lorsqu'il assure que le roi saint Louis après avoir écrit la premiere, ne fit plus aucune démarche pour obtenir en faveur de Raymond la restitution du Venaissin. Or il n'y a pas lieu de douter que Gregoire IX. ne se soit rendu en 1234. aux secondes instances du roi, puisque nous voyons que le comte Raymond jouit depuis ce tems-là de tout ce pais, sans aucune contradiction de la part de l'église Romaine, comme nous le prouverons bien-tôt.

II. On peut appuyer ce raisonnement sur l'autorité d'un habile critique <sup>f</sup>, qui assure d'une manière précise, que la dernière lettre de S. Louis fit l'effet qu'elle devoit. Peut-être même, ajoute cet auteur, que Gregoire chassé de Rome une seconde fois fut touché des services de Raymond, qui alla commander ses armées contre les Romains : au moins rendit-il le marquisat de Provence, dont on voit que Frederic, qui tenoit aussi le parti du pape, donna cette année l'investiture à Raymond vers le mois de Septembre. Ce critique ne cite aucun garent pour la circonstance que Raymond commanda en 1234. les troupes du pape contre les Romains : mais comme il a puisé <sup>g</sup> dans de bonnes sources, il faut croire qu'il a eu quelque fondement solide pour avancer ce fait. Aussi est-il certain que Raymond passa les Alpes en 1234. & on peut inférer qu'il se rendit alors auprès du pape, de ce que le roi S. Louis dans la lettre <sup>h</sup> qu'il écrivit à ce pontife au mois de Mars de cette année, en faveur de Raymond, le pria à la fin d'écouter favorablement ce comte. Nous sçavons de plus que Raymond alla joindre <sup>i</sup> à Montefiascone au mois de Septembre de cette année l'empereur Frederic, qui lui donna l'investiture du marquisat de Provence. Or cet empereur estoit alors uni avec le pape, comme le remarque très-bien le critique que nous venons de citer. Est-il vraisemblable que Frederic en donnant l'investiture d'un si grand fief, dont le pape s'étoit saisi sans son agrément, eût voulu s'exposer à se brouiller de nouveau avec lui ? D'ailleurs, quand même le comte Raymond n'auroit pas rendu alors à Gregoire les services essentiels qu'on prétend qu'il lui rendit, le pape avoit des motifs assez pressans pour lui restituer enfin le patrimoine de ses ancêtres, qu'il lui détenoit depuis si long-tems. Le comte avoit donné en effet des preuves assez éclatantes de son attachement à la foy catholique, & de son aversion pour les hé-

rétiques, par l'édit sévère qu'il avoit fait publier contre eux au commencement de la même année, & sa croyance ne pouvoit être équivoque : cela joint aux vives instances du roi, de la reine mere, & de l'empereur, ne pouvoit manquer d'opérer cette restitution de la part d'un pontife aussi équitable que Gregoire.

III. Nous ne sçaurions marquer précisément le tems que Raymond demeura en Italie en 1234. Il étoit <sup>k</sup> à la cour du roi S. Louis au milieu du mois de Mars de cette année : mais il en partit sans doute bien-tôt après, puisque nous trouvons qu'il étoit au Port sainte Marie en Agenois le 31. de Mars de l'an 1233. (1234.) suivant un acte <sup>l</sup> par lequel les consuls de ce lieu lui déclarerent, que le roi Richard son oncle, quand il étoit comte de Poitiers, & ensuite quand il fut roi d'Angleterre, tenoit sans contradiction la justice du Port-sainte-Marie sans la partager avec personne, « jusqu'à ce que, ajoûtent-ils, il disposa de l'Agenois en faveur de l'honoré seigneur votre pere Raymond comte de Toulouse, lorsqu'il lui donna la reine Jeanne sa sœur, votre mere, pour femme ; ledit seigneur Raymond comte de Toulouse, votre pere, avoit tenu la dite justice du Port-sainte-Marie, jusqu'à l'arrivée des croisez dans le pais, &c. » Cet acte appartient à l'an 1234. suivant le style moderne. Ainsi Raymond VII. comte de Toulouse après avoir obtenu vers le milieu du mois de Mars de cette année, du roi S. Louis, qu'il alla trouver en France, des lettres de recommandation pour le pape, afin que ce pontife lui restituât le marquisat de Provence, sera revenu à la fin du même mois dans ses états, & sera parti bien-tôt après pour l'Italie, où il peut avoir séjourné jusques vers la fin de Septembre de cette année.

Nous n'avons en effet aucun monument qui prouve que Raymond ait été dans ses états durant cet intervalle. On voit seulement dans le cartulaire de ce prince, qu'il étoit à Baslége dans le diocèse de Toulouse, le Dimanche 15. d'Octobre de l'an 1234. suivant un acte <sup>m</sup>, par lequel Sicard de Mirmont lui rendit alors tout ce qu'il avoit à Montgiscard, en présence de Bertrand frere de ce comte. L'acte est daté de Baslége dans le palais du seigneur comte. On voit encore que Raymond étoit peu de tems après à Toulouse, par un autre acte <sup>n</sup> daté du jeudi sixième jour de l'issue du mois d'Octobre de l'an 1234. ou du 26. de ce mois, suivant lequel Gaubert de Dome chevalier du Querci, se donne pour chevalier de ce comte. Il est vrai qu'on trouve un troisième <sup>o</sup> acte dans le même cartulaire, suivant lequel Raymond Fabri de Castel-vieil se donne pour homme à Raymond comte de Toulouse le 30. du mois de Juillet de l'an 1234. mais ce dernier acte ne suppose pas que ce prince fût alors présent, comme les deux autres ; & quelqu'un de ses officiers peut l'avoir reçu en son absence.

IV. Pour venir maintenant aux preuves de la domination de Raymond sur le marquisat de Provence & le pais Venaissin depuis l'an 1234. jusqu'en 1240. Bouche cite d'abord un acte <sup>p</sup> de ce prince, suivant lequel il exerçoit en 1237. la souveraineté & la maîtrise dans la ville de Lille au pais Venaissin. Nous pouvons en ajoûter plusieurs autres. Barral de Baux son sénéchal dans ce pais rétablit par ses ordres en 1236. les habitans d'Avignon dans leurs privileges. Les seigneurs de Cadroussé lui firent hommage la même année pour tout ce qu'ils possédoient dans le pais. Il donna en

NOTE  
XXIX.<sup>x</sup> Pr. p. 365.<sup>l</sup> Mss. cdb.  
n. 1067. p.  
507.<sup>m</sup> Ibid. pag.  
298.<sup>n</sup> Bouche Pruv.  
t. 2. p. 1066.<sup>o</sup> Pr. p. 376.  
& seq. 382.<sup>p</sup> Bouche  
Pruv. t. 2.  
p. 1066.<sup>q</sup> Pr. p. 376.  
& seq. 382.

sief

NOTE  
XXIX.

fief en 1237. divers domaines du Venaissin à Raymond de Baux prince d'Orange. Jean de Montlaur évêque de Maguelonne qualifie Raymond comte de Toulouse & marquis de Provence dans un acte de l'an 1238. L'évêque de Carpentras lui fit hommage de cette ville en 1239. En 1240. les consuls d'Avignon lui rendirent hommage pour divers domaines qu'ils possédoient dans le pais. Tous ces actes & plusieurs autres qu'on pourroit citer, furent faits publiquement, sans qu'il paroisse qu'il soit intervenu la moindre opposition ou contradiction de la part de la cour Romaine ou de ses légats : on voit au contraire que le pape Gregoire IX. supposoit au mois de May de l'an 1237. que Raymond jouissoit légitimement du pais Venaissin, puisqu'il lui reprocha d'avoir chassé l'évêque de Vaison de son siège, & d'avoir rétabli dans le pais le droit sur le sel, auquel le comte son pere avoit renoncé, sans faire la moindre plainte de ce qu'il s'étoit mis en possession de ce pais. Ce pape restitua donc à Raymond le marquisat de Provence dès l'an 1234.

a Gall. Chr. nov. ed. t. 6. p. 369.  
b Pr. p. 340.  
c Miss. Coll. n. 1067.

d V. Reynal. an. 1237. n. 33.

e Guill. de Pod. co. 46.

f Reynald. an. 1243. n. 31. 1244. n. 3.

g Pr. p. 399. n. 54.

h Fant. ibid. n. 60.

i Concil. t. XI. p. 365. & seq.

k Fant. ibid. n. 54.

V. Mais, dit-on, il est marqué dans Guillaume de Puilarens, que le comte Raymond étant allé à Rome au printemps de l'an 1243. & qu'ayant fait en Italie un séjour d'une année, tant à la cour Romaine qu'à celle de l'empereur, il obtint la restitution du Venaissin. Le pape demeura donc en possession de ce pais depuis le traité de Paris jusqu'à cette année. 1°. Ceux qui font une pareille objection, n'ont pas pris garde que Raymond encourut de nouveau les censures ecclésiastiques, après le meurtre des inquisiteurs à Avignonnet en 1242. Ainsi le pape aura pu ôter alors le comté Venaissin, & le rendre ensuite à Raymond. 2°. Il n'est pas dit dans Guillaume de Puilarens que le pape restitua le pais Venaissin à Raymond; cela doit s'entendre plutôt de l'empereur. Voici les paroles de cet historien : *Max tempore verno anno Domini 1243. adit (Raymundus) sedem apostolicam, & tam apud imperatorem quam apud curiam traxit per annum aut circa, & obtinuit sibi terram restitui Venaissini.* Il est évident que ce passage doit s'entendre de l'empereur Frederic; car Raymond s'étoit ligué contre lui avec le pape Gregoire IX. peu de tems avant la mort de ce pape, Frederic aura confisqué alors le pais Venaissin sur Raymond, & le lui aura rendu en 1243.

On pourroit encore objecter avec Fantoni, que Gregoire IX. ne peut avoir restitué le marquisat de Provence à Raymond en 1234. puisque ce comte ayant demandé cette restitution en 1235. le pape la refusa, sous prétexte que plusieurs prétendoient avoir droit sur ce pais : mais cet auteur n'a pas bien calculé. La lettre par laquelle Gregoire refusa sous divers prétextes de faire cette restitution, est datée du 15. Janvier de la sixième année de son pontificat : date que Fantoni rapporte lui-même. Or elle prouve manifestement que la lettre est du mois de Janvier de l'an 1234. & non de l'an 1235.

VI. Cet auteur se retourne de toutes les façons, pour faire valoir les prétendus droits du saint siège sur le comté Venaissin. Nous n'entrerons pas dans la discussion des raisons qu'il apporte; c'est moins l'affaire de l'historien que celle du jurisculte : nous nous contenterons de remarquer, qu'il est faux, comme il l'avance, que le roi S. Louis ait consenti à la cession que Raymond VII. fit du pais Venaissin en faveur de l'église Romaine par le traité de Paris, afin que cette église consentît

Tome III.

de son côté, dit-il, à l'acquisition que le roi fit alors du comté de Melgueil, & de quatre châteaux situés à la droite du Rhône, qui étoient dévolus à l'Eglise en vertu des engagements que Raymond comte de Toulouse avoit pris. On ne trouve rien de semblable ni dans ce traité, ni dans aucun autre monument : au contraire, le pape avoit déjà disposé du comté de Melgueil en faveur des évêques de Maguelonne, auxquels il l'avoit inféodé, & qui en jouirent depuis. Que si on entend parler de la souveraineté sur ce comté & sur les pais situés à la droite du Rhône, possédez auparavant par les comtes de Toulouse; saint Louis n'avoit que faire de l'acquérir, puisqu'il en avoit hérité de ses ancêtres. De plus, il n'avoit pour cela aucun besoin du consentement ou de l'autorité du pape & de l'église Romaine.

VII. Enfin on pourroit dire que la cession que Raymond fit à l'église Romaine du marquisat de Provence, par le traité de l'an 1229. étant absolue, le pape y avoit un droit incontestable; mais sans avoir recours à la dure situation où se trouvoit alors ce prince, qui fut forcé d'accepter malgré lui toutes les conditions qu'on lui imposa, on peut répondre avec un habile historien, que, puisque le pape lui restitua ce marquisat; quoiqu'on ne veye pas que la cession fût conditionnelle, ni pour un tems, il falloit qu'il y eût quelque article secret, qui n'est pas venu jusqu'à nous.

NOTE  
XXIX.

1 La Chaise hist. de S. Louis t. 3. n. 13.

NOTE XXX.

Sur l'époque du concile qu'on prétend avoir été tenu à Narbonne en 1235.

I. LE P. Labbe rapporte sous l'an 1235. les canons d'un concile tenu à Narbonne, lesquels sont adressés, par Pierre archevêque de cette ville, Jean archevêque d'Arles, & Raymond archevêque d'Aix, & les autres prélats, aux frères de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteurs des hérétiques dans ces provinces & dans les pais voisins. Il déclare qu'il ne met ce concile sous cette année, que sur l'autorité de Sponde, qui assure, que les suffragans de ces trois archevêques y assisterent avec eux, par ordre du saint siège, pour donner conseil aux frères Prêcheurs qui étoient établis depuis peu dans le pais inquisiteurs contre les hérétiques, &c. Sur quoi, le P. Labbe remarque avec raison, que Sponde a pris ces circonstances des decrets même du concile; mais que pour son époque, il ignore d'où il l'a tirée. En effet, ce concile n'a aucune date dans un manuscrit de l'inquisition de Carcassonne où on le trouve : mais il y a un préambule qui peut servir à prouver évidemment, qu'il est fort postérieur à l'an 1235. & qu'il fut tenu entre l'an 1243. & l'an 1245. Ce préambule est conçu de la manière suivante :

*Questiones & responsiones P. quondam archiepiscopi Narbonensis & suffraganeorum suorum. Petrus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, C. Carcassonensis, B. Elmensis, Johannes Magalonnensis, G. Lodovenfis, P. Agathensis, Raymundus Nemausensis, & Durantus Albiensis, eadem gratia episcopi; & P. Biterrensis electus, Poncius sancti Aegidii, G. S. Afrodisis, & G. Castrensis divina permissione abbates, dilectis in Christo filiis fratribus ordinis Predicatorum, inquisitoribus heretica*  
Eccc

m Concil. t. XI. p. 437. & seq.

n Bibl. Coll. mss. de l'inq.

NOTE  
XXX.

*pravitatis, auctoritate apostolica in provincia Provincia, secundum dictum ordinem limitatas, salutem & sinceram in domino karitatem. Dubitationes vestras prout possumus, &c.* comme dans le P. Labbe, *ibid* p. 488. & seq.

Il est aisé de prouver par le tems auquel vivoient les évêques qui assisterent à ce concile, qu'il fut tenu après l'an 1242. & avant le milieu de l'an 1245. 1°. Pierre<sup>a</sup> archevêque de Narbonne qui y présida, mourut au mois de Juin de l'an 1245. 2°. Guillaume évêque de Lodève ne parvint à cet évêché qu'en 1241. 3°. La plus ancienne date qu'on ait de Pierre évêque d'Agde, est de l'an 1244. Bertrand de S. Just son prédécesseur, qui avoit occupé ce siège depuis l'an 1233. ne mourut qu'en 1241. & Chrétien succéda à ce dernier la même année. 4°. Raymond évêque de Nîmes ne succéda à Arnaud qu'en 1242. 5°. Bernard évêque de Beziers mourut en 1242. On trouve ensuite un R. archidiacre de Beziers élu évêque de cette ville au mois de Mars de l'an 1242. C'est-à-dire, de l'an 1243. suivant le style moderne; & qu'un autre Raymond évêque de Beziers mourut en 1247. après deux ans d'épiscopat. Ce dernier fut donc élu en 1245. & P. peut avoir été encore élu en 1244. Cela fixe la tenue de ce concile de Narbonne à cette dernière année: aussi n'a-t-on

pas de preuve, que Pierre évêque d'Agde, qui y assista, ait possédé cet évêché avant l'an 1244. Du reste tous les autres prélats qui s'y trouverent, siégeoient en effet cette année; ce qui convient parfaitement. Il est vrai qu'on pourroit le rapporter à l'an 1243. car il est certain qu'on assembla un concile<sup>b</sup> à Beziers le 18. d'Avril de cette année; que les évêques de diverses provinces, entr'autres l'Archevêque d'Arles, s'y trouverent; & que le comte de Toulouse pria les prélats qui le composoient, de vouloir donner ordre aux affaires de l'inquisition: mais alors le siège de Rome étoit vacant depuis fort long-tems, & le pape Innocent IV. ne fut élu que le 24. de Juin de la même année. Or, suivant le deuxième canon<sup>c</sup> du concile de Narbonne dont il s'agit, il y avoit alors un pape.

II. On voit aussi dans le même manuscrit de l'inquisition de Carcassonne, les canons d'un autre concile tenu à Beziers en 1246. La suscription de la lettre que l'archevêque de Narbonne écrivit à cette occasion, y est rapportée de la manière suivante:

*G. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, dilectis in Christo inquisitoribus contra hereticos in provincia Narbonensi, exceptâ diocesi Tolosana; & Albiensi, Ruthenensi, Mimatensi, & Aniciensi diocesis auctoritate apostolica constitutis, fratribus ordinis Prædicatorum, &c.* Cette suscription peut servir à corriger celle que le P. Labbe<sup>d</sup> a donnée.

<sup>a</sup> V. Gall. Chr. nov. ed. t. 6.

<sup>b</sup> Spial. t. 4. p. 265.

<sup>c</sup> Concil. ibid. p. 489.

<sup>d</sup> Concil. to. XI. p. 617.

## NOTE XXXI.

*Epoque de l'expulsion de l'inquisiteur & des Dominicains de Toulouse.*

Trois auteurs contemporains ou presque contemporains de l'ordre de saint Dominique, nous ont transmis le détail de cet événement; sçavoir Guillaume Pelisse, Etienne de Salagnac, & Bernard Guidonis: le P. Percin du même ordre,

rapporte en partie le texte des deux premiers dans son histoire du couvent de Toulouse, ou dans celle des martyrs d'Avignonet: mais au lieu de le donner dans la pureté, ou il y mêle à son ordinaire plusieurs réflexions hors d'œuvre & différens passages des peres, ou il le paraphrase à la manière; en sorte qu'on ne peut pas faire beaucoup de fonds sur leur témoignage ainsi défigurés.

Bernard Guidonis, qui mourut évêque de Lodève en 1331. dans son histoire du couvent<sup>e</sup> de Toulouse, met l'époque de cette expulsion, sur l'autorité des deux autres, au 5. & au 6. de Novembre de l'an 1235. il dit expressément que les consuls de Toulouse chasserent l'inquisiteur frere Guillaume Arnaud les nones, ou le 5. de Novembre, & que cet inquisiteur s'étant retiré à Carcassonne, il y excommunia le 10. du mois de Novembre de la même année, les consuls de Toulouse, après les avoir fait citer. Nous avons en effet cette sentence<sup>f</sup> d'excommunication qui porte la même date: ainsi frere Guillaume Arnaud sera sorti de Toulouse le 5. de Novembre, & tous les Dominicains ses confreres le lendemain; mais si ces dates sont certaines, elles rendent douteuses plusieurs circonstances rapportées par le P. Percin, sur l'autorité des mêmes Guillaume Pelisse & Etienne de Salagnac. Il prétend<sup>g</sup> en effet que l'inquisiteur frere Arnaud s'étant retiré à Carcassonne envoya ordre au prieur de Toulouse de citer à son tribunal les consuls ou capitouls de cette ville; & que quatre religieux du couvent ayant fait la citation, ils furent chassés de Toulouse avec tous les autres Dominicains, le lendemain de la fête de Tous les Saints. Il se contredit encore en supposant que les quatre religieux firent cette citation en conséquence de la sentence de l'inquisiteur, qui est datée, comme on l'a déjà vu, du 10. de Novembre.

NOTE  
XXXI.

<sup>e</sup> Apud Mart. coll. ann. 118. t. 6. p. 640.

<sup>f</sup> Percin. Mart. Avignon. c. 3. Mart. Anou. t. 1. p. 992.

<sup>g</sup> Percin. monum. couv. Tolois. ann. 1235. n. 27. & 129.

## NOTE XXXII.

*Epoque du voyage que Jacques I. roi d'Aragon fit à Montpellier après la prise de Valence en Espagne sur les Maures.*

Jacques I. roi d'Aragon, dans les mémoires qu'il nous<sup>h</sup> a laissés de sa vie, marque expressément, qu'ayant pris la ville de Valence sur les Maures, il se rendit à Montpellier; que pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, les comtes de Toulouse & de Provence l'y allerent voir, un an après la prise de Valence; qu'il arriva alors une éclipse de soleil, des plus grandes qu'on eût encore vues, &c. On peut déterminer sur ces circonstances, d'une manière précise, l'époque de l'entrevue de Raymond VII. comte de Toulouse avec ce prince; car il est certain que Jacques prit la ville de Valence sur les Maures la veille de S. Michel de l'an<sup>i</sup> 1238. & non de l'an 1239. comme quelques-uns l'ont avancé; par conséquent cette entrevue se fera passée vers la mi-Octobre de cette dernière année.

Quoique Zurita fasse<sup>k</sup> d'abord entendre, que Jacques partit pour Montpellier aussitôt après la prise de Valence, il marque cependant plus bas que ce prince fit son entrée dans Montpellier, le jeudi 2. de Juin de l'an 1239. ce qui convient parfaitement. Ainsi Gariel<sup>l</sup> se trompe en avançant que Jacques entra à Montpellier le 4. de Juillet, & que le lendemain l'éclipse du soleil, dont on vient de parler, arriva. Il est certain<sup>m</sup> d'ailleurs que cette éclipse arriva le vendredi 3. de Juin de l'an

<sup>h</sup> Chr. o comment. del rey en Jacme. de la conquesta del regn. de Murc. c. 5. & seq. c. 55.

<sup>i</sup> Mantaner. c. 9. V. Ferrer. an. 1238. n. 7. & seq.

<sup>k</sup> Zurit. anno. l. 3. c. 32.

<sup>l</sup> Gar. ser. prof. Mag. p. 355.

<sup>m</sup> Guill. de Pod. c. 43. V. Zurit. l.



NOTE 1239. D. Juan de Ferreras<sup>a</sup> assure d'un autre côté, XXXII. que le roi Jacques partit de Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1239. pour s'en retourner à Valence : or il étoit encore à Montpellier le 17. de ce mois ; il y aura donc séjourné pendant près de cinq mois de suite.

Lunel, où il reçut l'hommage du comte de Foix le 27. du même mois. De plus Joinville sur lequel il se fonde, & qu'il n'avoit pas sans doute bien examiné, dans les circonstances qu'il rapporte de la même assemblée, ne dit rien du comte de Toulouse. Il a voulu citer peut-être Philippe Mouskes, qui assure positivement que ce comte se trouva à l'assemblée de Saumur, dans les vers suivans.

NOTE XXXIII.

Epoque du mariage d'Alfonse frere du roi S. Louis avec Jeane fille de Raymond VII. comte de Toulouse.

I. Alfonso & Jeanne furent promis en mariage en conséquence du traité de paix conclu à Paris au mois d'Avril de l'an 1229. entre le roi S. Louis & Raymond VII. comte de Toulouse ; mais comme ils n'étoient alors l'un & l'autre que dans la neuvième année de leur âge, la célébration de leurs nœces fut différée, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à un âge competant. La difficulté est de sçavoir l'époque de cette célébration. Le P. Daniel<sup>c</sup> & le P. Ange assurent que ce mariage fut fait en 1241. sans citer aucune autorité. Ils se fondent peut-être sur Guillaume de Nangis ou l'auteur des gestes du roi S. Louis, qui marque<sup>d</sup> que ce prince fit Alfonso son frere chevalier dans une assemblée qu'il tint cette année à Saumur, & qu'il lui donna alors le Poitou, l'Auvergne, &c. Ils auront cru que le nœces d'Alfonse & de Jeanne furent célébrées en cette occasion ; mais Guillaume de Nangis fait entendre tout le contraire. *Tunc inibi*, dit cet historien, *dominum Aldefonsum fratrem suum, novum faciens militem, quem multis diebus jam transactis filia comitis Tolosa Johanna nomine maritali lege fecerat solemniter sociari, concessit eidem terram Alvernia, Pictavia, &c.*

Il est vrai que dans la chronique du même Guillaume de Nangis imprimée dans le Spicilege<sup>e</sup>, on lit ces mots : *Ludovicus rex Francia Alphonsum fratrem suum apud Salmurum militem novum facit, & eidem, quem paucis diebus ante transactis Johanna filia comitis Tholosa lege maritali fecerat solemniter sociari, &c.* D'où l'on pourroit conclure que le mariage d'Alfonse & de Jeanne précéda de peu l'assemblée de Saumur, qui fut tenue<sup>f</sup> à la S. Jean-Baptiste de l'an 1241. mais ce qui prouve évidemment que la première leçon est la véritable, c'est que nous apprenons d'un auteur contemporain, & que les nœces d'Alfonse & de Jeanne furent célébrées en 1237. D'ailleurs Mathieu Paris, autre historien du tems, qui parle assez au long de l'assemblée de Saumur, se contente de remarquer que le roi S. Louis y fit son frere Alfonso chevalier, en l'investissant du Poitou, de l'Auvergne, &c. sans faire mention du mariage de ce dernier avec Jeanne de Toulouse. Du reste nous observerons en passant, que le P. Ange<sup>h</sup> se trompe, en supposant que suivant Nangis l'assemblée de Saumur se tint en 1240. car cet historien la rapporte à l'an 1241. & dans sa chronique & dans les gestes du roi S. Louis.

II. Un auteur moderne<sup>i</sup> de la vie de ce saint roi se trompe également, lorsqu'il avance que Raymond comte de Toulouse se trouva à l'assemblée de Saumur. Il convient, comme il est vrai, qu'elle fut tenue le 25. de Juin de l'an 1241. or nous avons des preuves<sup>k</sup> certaines que Raymond étoit alors à

*Cil rois<sup>l</sup> de France Loeys,  
Ki de tous s'estoit obéis,  
A Diex de cuer loyal & pur  
A grant gent se traist à Saumur.  
Li rois de Navarre ala  
Quar li rois par nom le manda ;  
Et si vint li quens de saint Gille,  
Qui n'amoit mie l'évangile,  
Et li quens de la Marce a priés  
Et chevalier & tous & priés.  
Si fist li rois son frere comte  
De Poitiers, qui la terre domte.  
Aseures en fu par droit  
Des merci li freres le roi,  
Li rois ses freres & fist grand feste,  
Molt fut la cors grand & oneste, &c.*

<sup>l</sup> Phil. Mousk. histoire de France, t. 1. p. 202.

Mais l'autorité de cet historien n'est pas assez grande pour prévaloir sur celle des chartes, qui nous apprennent que Raymond comte de Toulouse étoit à Lunel dans le bas Languedoc, dans le tems de cette assemblée de Saumur.

NOTE XXXIV.

Sur quelques circonstances de la paix conclue en 1242. entre le roi S. Louis & Raymond VII. comte de Toulouse.

I. Guillaume de Puilarens<sup>m</sup> rapporte, que l'évêque de Toulouse voyant que la ligue formée entre le comte Raymond, Henri roi d'Angleterre & divers seigneurs du pais contre le roi S. Louis alloit les perdre sans ressource, entreprit de négocier la paix de ce comte, de son contentement ; & qu'étant venu joindre S. Louis, lorsque ce prince attaquoit les domaines du comte de la Marche ( *qui terram comitis Marchia impugnavat*, ) il trouva enfin moyen de conclure la paix. Il s'ensuit de-là que le comte de la Marche s'étant soumis<sup>n</sup> à S. Louis à la fin du mois de Juillet de l'an 1242. & que le roi ayant cessé dès-lors de lui faire la guerre, l'évêque de Toulouse aura entamé la négociation en faveur de Raymond quelques jours auparavant.

On ne voit pas cependant par aucun monument, que Raymond ait eu dessein de faire la paix avec le roi avant le mois d'Octobre de la même année : il paroît au contraire qu'il étoit encore très-étroitement uni au roi d'Angleterre, & ennemi déclaré de celui de France à la fin d'Août & au commencement de Septembre, par le traité qu'il conclut alors à Bourdeaux avec le premier, suivant lequel ils se promirent réciproquement de ne faire ni paix ni trêve avec le roi de France, sans le consentement l'un de l'autre. L'évêque de Toulouse n'aura donc commencé de négocier la paix entre Raymond & le roi S. Louis que postérieurement à ce traité, & au plûtôt que vers la fin de Septembre ou au commencement d'Octobre. Aussi voit-on par les mo-

Eccc ij

<sup>m</sup> Guill. de Pod. t. 45.  
<sup>n</sup> Du Chesne t. 5. p. 339. Math. Par. p. 592.  
<sup>o</sup> Rymer's aff. publi. t. 1. p. 410. & 124.

<sup>c</sup> Dan. hist. de Fr. t. 1. p. 410. Hist. gen. des gr. off. t. 1. p. 83. to 2. p. 692. d Du Ch. t. 5. p. 336.

<sup>e</sup> Spica. t. XI. p. 521.

<sup>f</sup> Alber. chr. Math. Par.

<sup>g</sup> Alber. ibid. an. 1237.

<sup>h</sup> Hist. gen. ibid. t. 1. p. 82.

<sup>i</sup> La Chaise. hist. de saint Louis. t. 5. n. 5.

<sup>k</sup> Pr. p. 463.

NOTE  
XXXIV.  
a Pr. p. 415.  
& seqq.

numens<sup>a</sup> de ce tems-là, que ce prélat ayant rendu compte de sa négociation à Raymond, qui étoit alors à Penne en Agenois, & que l'ayant assuré, que la cour de France ne vouloit entendre à aucun accord, à moins qu'il ne se soumit absolument & sans réserve, ce comte prit enfin ce dernier parti le 20. d'Octobre. On doit expliquer par conséquent Guillaume de Puilaurens, & dire que l'évêque de Toulouse ne commença pas sa négociation dans le tems que le roi faisoit actuellement la guerre au comte de la Marche, comme l'a cru un<sup>b</sup> moderne trompé sans doute par cette autorité; mais seulement lorsque ce prince après avoir décampé des environs de Blaye, reprit la route de France, & établit des garnisons sur son chemin dans les places que le même comte de la Marche lui avoit cedées. D'ailleurs Raymond, dans la lettre<sup>c</sup> qu'il écrivit le 20. d'Octobre à la reine Blanche, pour se soumettre, fait entendre assez clairement que l'évêque de Toulouse avoit entamé depuis peu cette négociation: *viam illam penitus deserentes*, dit ce comte, en parlant des propositions de paix qu'il avoit fait faire au roi par l'évêque de Toulouse, *quam nuper ex parte nostra obtulit ei venerabilis pater noster episcopus Tolosanus*. Ce mot *nuper* convient bien mieux à la fin de Septembre ou au commencement d'Octobre qu'au mois de Juin ou de Juillet. Au reste on voit par ce que nous venons de rapporter, que Mathieu Paris<sup>d</sup> se trompe, lorsqu'il prétend que l'entrevûe du comte Raymond avec le roi d'Angleterre, se fit avant le départ du même roi de la ville de Saintes, pour s'enfuir à Bourdeaux.

b La Chaise  
hist. de saint  
Louis l. 5. n.  
18.

c Pr. p. 415.  
& seqq.

d Math. Par.  
ibid.

e La Chaise  
ibid. n. 20.

f Math. Par.  
p. 595.

g Du Ch. 10.  
5. p. 339.

h Rymers all.  
publ. to. 1. p.  
410. & seqq.

i Dan. hist. de  
Fr. to. 2. p.  
53.

II. Un moderne<sup>e</sup> qui a écrit la vie de S. Louis assure, sur l'autorité de Mathieu de Westminster, que ce prince ayant décampé des environs de Blaye pour s'en retourner en France, arriva à Tours avant la fin du mois d'Août, & à Paris dans les derniers jours de Septembre. Mais il paroît certain que Louis ne décampa pas si-tôt. 1°. Suivant Mathieu Paris<sup>f</sup> on étoit alors aux approches de l'hiver: *tum quia hiemalis instabat importunitas*; ce qu'on ne scauroit dire du 15. ou du 20. d'Août; car Louis auroit dû décamper alors des environs de Blaye, pour être à Tours à la fin du même mois. Il est vrai que cet historien ajoute que le roi vint en France le jour de l'Octave de saint Mathieu 28. de Septembre: *in octavis autem S. Mathæi apostoli rex in Franciam veniens, ab infirmitate sua convaluit*: mais pour l'accorder avec lui même, il faut expliquer ce dernier passage, de sorte que S. Louis, qui fut certainement malade au camp de Blaye, ait décampé pour aller en France à la fin de Septembre & après sa guérison. 2°. Le même historien & Guillaume de Nangis<sup>g</sup> assurent, que le roi avant que de quitter ce camp, convint d'une trêve de cinq ans avec le roi d'Angleterre. Or il paroît par divers<sup>h</sup> actes de ce dernier prince, qui nous restent, qu'à la fin du mois d'Août & au commencement de Septembre il étoit si éloigné de conclure cette trêve, qu'il prit alors contre le roi des liaisons encore plus fortes avec le comte de Toulouse. De plus il convoqua toute la noblesse de Guyenne, pour se rendre auprès de lui en armes & chevaux, par des lettres datées du 11. du 14. du 15. & du 25. de Septembre.

III. Le P. Daniel<sup>i</sup> fait entendre, que tandis que le comte Raymond songeoit à faire son accord avec le roi, il vint secrettement trouver le roi d'Angleterre, pour l'exhorter à ne point perdre courage;

lui promettant d'être toujours dans ses intérêts contre la France: cet historien n'auroit pas accusé Raymond d'une pareille duplicité, s'il eût connu la date des faits; car il est certain que ce comte vint trouver le roi d'Angleterre à Bourdeaux à la fin du mois d'Août, & qu'il ne songea au plûtôt à traiter avec le roi Louis qu'à la fin de Septembre, ainsi qu'on l'a déjà prouvé.

IV. On forme une accusation bien plus grave contre Raymond, au sujet de la conduite qu'il tint envers Roger comte de Foix, & qui fut une des suites de la guerre dont on vient de parler. Roger vassal de ce prince pour le château de Saverdun & pour la partie du comté de Foix située en deça du Pas de la Barre, fit durant cette guerre sa paix particulière avec le roi, qui le tira du vasselage de Raymond, & le mit au rang des vassaux immédiats de la couronne. On assure<sup>k</sup> que Raymond, pour se venger de l'infidélité de ce vassal, fit fabriquer quelques années après de fausses lettres, par lesquelles Roger reconnoissoit que Roger-Bernard comte de Foix son pere, avoit reçu ce pais en commande, & avoit promis de le lui rendre à la premiere réquisition. Ces lettres, qui sont conservées dans le trésor des chartes du Roi, sont datées de Lunel le 28. de Juin de l'an 1241. & scellées du sceau de Roger. Raymond<sup>m</sup> s'en servit en effet, & somma Roger en conséquence en 1245. de lui remettre ce pais.

On se fonde<sup>n</sup> pour prouver la fausseté de ces lettres, qui, dit-on, changent la propriété en dépôt, sur une déclaration que frere Guillaume de Brive, de l'ordre des freres Mineurs, & confesseur du comte Raymond, fit à Limous le 30. d'Août de l'an 1250. devant l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Carcassonne. Frere Guillaume déclare dans cet acte, que sur la fin de l'an 1248. (c'est-à-dire, vers la semaine-sainte de l'an 1249. suivant notre maniere de compter) étant de retour d'Espagne où il étoit allé pour les affaires du comte, ce prince lui déclara en confession la veille de Pâques, voulant communier le lendemain, que sa conscience lui reprochoit la fausseté de certaines lettres scellées du sceau de Roger comte de Foix, en date de Lunel, par lesquelles ce comte reconnoissoit tenir *en commande* du comte de Toulouse, toute la terre qui étoit depuis la Barre de Foix jusqu'à Toulouse, & qu'il vouloit que ces lettres fussent rompues: enfin, ajoute le confesseur de Raymond dans sa déclaration, lorsque ce comte fut atteint de la maladie dont il décéda, confessant ses péchez, il me demanda si j'avois recouvré ces lettres; & parce que je ne m'étois pas acquitté de ma commission, il me pria d'aller pour les retirer, vers Sicard d'Alaman, qui étant arrivé à la chambre du comte, le trouva endormi. Le comte étant éveillé, il ne jugea pas à propos qu'on donnât à Sicard la peine de revenir: mais il me communiqua un signe secret qu'il avoit avec lui, sur lequel il rendroit incontinent les lettres, & me fit jurer, sur le serment auquel je lui étois obligé, de les brûler tout aussi-tôt que je les aurois recouvertes. Cependant le comte mourut, & Sicard refusa de rendre les lettres, quoique je les lui demandasse avec le signal, 1°. en particulier, 2°. devant l'évêque de Toulouse, 3°. enfin dans le château Narbonnois de Toulouse devant le même prélat, qui de-

NOTE  
XXXIV.

k Marca  
Bearn. l. 5.  
ch. 23. p. 764.  
& seqq.

l Pr. p. 404.

m p. 446.

n Marc. ibid.

NOTE \* manda là-dessus des lettres testimoniales. XXXIV. Frere Guillaume de Brive avoit fait le dernier de Mars précédent une autre déclaration, dans laquelle il se qualifie, religieux de l'ordre de Citeaux, & pénitencier du feu comte Raymond par l'autorité de pape. Il dépose, qu'entendant Raymond en confession dans la dernière maladie dont il mourut, ce comte lui ordonna de signifier à Sicard d'Alaman, de brûler ou de faire brûler en sa présence, les lettres qu'il avoit en son nom, sous le sceau du comte de Foix; car il croyoit, & sçavoit même, que si elles demouroient en leur entier, ce seroit contre le salut de son ame.

Enfin on appuie cette déclaration, sur ce que dans le véritable hommage que Roger comte de Foix rendit au comte Raymond à Lunel, au mois de Juin de l'an 1242. pour le pais situé en-deça du Pas de la Barre, il n'y est pas parlé de commande. Quelque précis que soit ce témoignage, on pourroit cependant l'infirmier par les réflexions suivantes.

1°. La sommation que Raymond fit à Roger en 1245. en vertu des lettres prétendues fausses, de lui remettre le pais situé en-deça du Pas de la Barre, qu'il assuroit avoir donné en commande au comte Roger-Bernard son pere, causa entre eux un grand différend, dont le roi évoqua la connoissance à son conseil: ce prince nomma des commissaires pour en informer sur les lieux. On ne voit pas que Roger se soit inscrit en faux contre les lettres qu'on prétendoit être son propre ouvrage fait depuis peu d'années; & c'est seulement après la mort de Raymond, que le confesseur de ce prince déclara qu'il lui avoit révélé en confession que les lettres étoient fausses, qu'il les avoit fait fabriquer, & qu'il les falloit brûler. D'ailleurs en supposant que Raymond fût coupable d'une action si deshonorante, il faut supposer d'un autre côté, que son confesseur étoit un personnage d'une vertu si rare & si incorruptible, qu'elle étoit inaccessible aux promesses ou aux présens du comte de Foix, & capable de l'empêcher de faire une déclaration qu'on sçavoit bien ne pouvoir être contredite, puisque celui qui lui avoit avoué sa faute, étoit mort. Nous ne voyons pas cependant par aucun monument, que frere Guillaume de Brive fût un homme exempt des foiblesses humaines; la qualité qu'il prend tantôt de religieux de l'ordre des Mineurs, tantôt de celui de Citeaux, prouve son inconstance; & la permission qu'il obtint étant Franciscain, & dont il se servit, de demeurer hors de son cloître, d'user de souliers, d'aller à cheval, prouve qu'il ne se piquoit pas d'une régularité, dont les premiers religieux de S. François croyoient ne pouvoir se dispenser.

2°. Il faut qu'on n'ait pas fait beaucoup d'attention à la déclaration de ce religieux, si elle ne fût peut-être pas supposée dans la suite par les comtes de Foix; puisque nos rois firent remettre dans le trésor de leurs chartes, ces prétendues lettres fausses, qu'on y voit encore sans aucune note de suspicion, parmi celles qui sont les plus authentiques. On peut observer de plus, qu'on ne trouve que dans le chartrier des comtes de Foix, alors ennemis des comtes de Toulouse, les deux déclarations de frere Guillaume de Brive. On voit enfin par divers actes postérieurs, dans plusieurs desquels les comtes de Foix intervien-

rent, qu'Alfonse comte de Poitiers, gendre & successeur de Raymond, fut reconnu pour suzerain par les seigneurs de Saverdun & des environs. C'est ainsi que Guillaume Aton de Ville-mur presta serment de fidélité à ce prince au mois de Décembre de l'an 1249. pour le fait de Saverdun; que l'hommage que les seigneurs du même château de Saverdun rendirent à Roger comte de Foix un samedi du mois de Mars de l'an 1249. (1250.) est daté *Alfonse étant comte de Toulouse*; & qu'un autre hommage rendu par le même comte de Foix, à Geraud de Ville-neuve abbé, & aux religieux de Lezat, au mois de Février de l'an 1255. (1255.) pour les fiefs de Lezat & de Sauveterre, est aussi daté *Alfonse étant comte de Toulouse*. Entre les autres actes du pais de Foix, datez *Alfonse étant comte de Toulouse*, on voit une sentence arbitrale du 30. Août de l'an 1252. rendue par Raymond de Aspel religieux de Lezat, sur les différends qui s'étoient élevez entre son abbé d'un côté, & noble Roger de Aspel seigneur de Berat son frere, & Raymond Aton & Bernard fils de ce dernier, & de dame Brune Martine de l'autre, à l'occasion des vexations exercées contre cette abbaye, par le même Roger de Aspel, depuis la mort de Fortanier de Comminges son pere.

3°. Le comte Raymond dans son testament ordonne pour la décharge de sa conscience, de restituer généralement tous les biens qu'il avoit mal acquis: il dominoit actuellement sur la ville de Saverdun, capitale du bas Foix, dont les seigneurs, entre lesquels étoit Loup oncle du comte Roger, l'avoient reconnu pour leur seigneur immédiat. N'étoit-il pas naturel, s'il avoit fait fabriquer les lettres dont il s'agit, & sur lesquelles il s'appuyoit actuellement pour demander au comte de Foix un bien qui ne lui appartenoit pas, qu'il eût défendu dans cet acte à ses exécuteurs testamentaires, de continuer cette demande, & qu'il leur eût ordonné ou à ses héritiers, de laisser le comte de Foix en paix? Mais au contraire Sicard d'Alaman ministre de ce prince, & fidele interprète de ses volontez, refuse non-seulement de remettre à frere Guillaume de Brive les lettres prétendues fausses, & de les brûler; mais il les conserve soigneusement; il les transmet à la comtesse Jeanne, & elles passent de cette princesse à nos rois ses successeurs. Sicard auroit-il eu si peu d'amour de son salut & de celui du feu comte son seigneur, pour commettre une pareille injustice?

4°. Ce ne fut pas frere Guillaume de Brive qui reçut la dernière confession du comte Raymond, comme il est avancé dans la déclaration de ce religieux; mais un fameux hermite de Rouergue, nommé frere Guillaume *Albaronco*, ou *Albaronero*, suivant le témoignage de Guillaume de Puilaurens chapelain de ce prince, qu'il suivoit par tout. M. de Marca a senti sans doute cette difficulté, lorsqu'il a avancé, que frere Guillaume de Brive est sans doute le même avec ce fameux hermite, Guillaume de Albaronco, que Guillaume de Puilaurens assure avoir confessé ce comte à sa dernière maladie; la différence étant seulement en ce que cet auteur exprime le nom de la famille du religieux, au lieu que le confesseur prend son nom de la ville de Brive en Limousin, dont il étoit natif. Mais la qualité d'hermite donnée

NOTE XXXIV.

c Pr. p. 474. f Ch. de Foix. cause 21.

g Ibid. cause 34.

h Annot. de l'abbé de Lezat.

\* Famoso heremita.

i Mss. de la bibl. de Paul. Mss. de Baluze n. 261.

k Gu. de P. c. 48.

l Marca lib. 8 c. 23. n. 7. p. 765.

NOTE  
XXXIV.

à celui qui reçut la dernière confession de Raymond, suffit pour distinguer ces deux personnages; & il est certain que Guillaume de Puilaurens, n'auroit pas donné cette qualité à frère Guillaume de Brive, soit que ce dernier fût de l'ordre de Cîteaux, ou de celui des Mineurs; lui qui nomme en divers endroits de sa chronique, divers religieux de ces deux ordres, avec la dénomination qui leur convient. Le plaisant hermite qu'auroit été frère Guillaume de Brive, qui par dispense du pape faisoit sa résidence ordinaire à la cour du comte Raymond? On convient<sup>a</sup> d'ailleurs que ce religieux étoit *confesseur ordinaire* de ce prince; & celui qui reçut sa dernière confession, ne l'étoit certainement pas.

<sup>a</sup> Marca *ibid.*

5°. Enfin le même Guillaume de Puilaurens atteste en divers endroits de sa chronique, que Roger-Bernard comte de Foix avoit reçu en *commande*<sup>b</sup> de Raymond, le pais situé en-deça du Pas de la Barre. *Quam quidem (terram,)* dit cet historien, en parlant de ce qui suivit le traité de paix de l'an 1229. *comes (Tolosanus) tenuit, & posuit ibi bajulos suos, donec processu temporis, postquam comes Fuxi cum rege composuerat, datis sibi à rege mille libris terra in Carcassio, idem comes Tolosanus dictam terram à Passu Barra inferius, eidem comiti Fuxensi tenendam tradidit, EX COMMENDA; reddendam ei quandocumque requireret sine mora, & eam in vita sua tenuit usque modo.* Ce témoignage est d'autant plus décisif, que Guillaume de Puilaurens, historien qui est exempt de partialité, & qui n'a nullement dissimulé les défauts de Raymond son maître, étoit très à portée d'être instruit des circonstances de cette affaire. En effet Roger-Bernard comte de Foix, étant demeuré en guerre avec le roi saint Louis, après que ce prince & le comte Raymond eurent conclu le traité de paix de l'an 1229. le roi disposa en faveur de ce dernier, suivant le témoignage du même auteur, de toute la partie du pais de Foix située en-deça du Pas de la Barre. Raymond fit prendre possession de ce pais, & y établit des officiers en son nom; il en étoit si bien le maître, que lorsque le comte de Foix fit ensuite son traité particulier avec le roi, il ne fut nullement question de le lui rendre, & qu'il en demeura paisible possesseur: mais le roi pour dédommager Roger-Bernard de la perte de ce domaine, lui donna mille livres de rente dans le diocèse de Carcassonne. Raymond voulant peu de tems après témoigner au comte de Foix la reconnaissance qu'il avoit de ses anciens services, lui rendit volontairement & de lui-même ce pais. Ainsi il pouvoit le lui rendre à telles conditions qu'il lui plaisoit: ces faits ne sont pas contestez, & ne peuvent l'être. La question est donc de sçavoir, si Raymond donna en effet ce pais en *commande* à Roger-Bernard: il est

<sup>c</sup> *Ibid.*<sup>d</sup> Pr. p. 338.  
<sup>e</sup> *Ibid.*

vrai qu'il paroît<sup>d</sup> que cette restitution fut absolue de la part du comte de Toulouse, & qu'il rendit la portion du pais de Foix située en-deça du Pas de la Barre, à Roger-Bernard, pour que ce comte la tint de lui en fief, comme les prédécesseurs l'avoient possédée. Mais il peut y avoir eu dans cette restitution quelque article secret qui n'est pas parvenu jusqu'à nous, & suivant lequel Roger-Bernard se sera engagé de ne posséder ce pais qu'en *commande*: aussi Guillaume<sup>e</sup> de Puilaurens, marque-t-il, dans un autre en-

<sup>e</sup> Guill. de  
Pod. c. 44. p.  
93.

droit, que lorsque Roger rendit hommage à Lunel au comte Raymond en 1241. il reconnut que le comte son pere avoit reçu ce pais en *commande* de ce prince. *Factumque est*, dit cet historien, *quod idem comes Fuxi recognovit ibi, quod pater suus totam terram, quam tenet à Passu Barra, inferius, in episcopatu Tolosano, ab ipso domino suo comite Tolosano receperat IN COMMENDA, vel ex commenda; & inde se eam eodem modo tenere, ab ipso confessus est ibi, & promisit quod sibi redderet quandocumque vellet, interposito juramento.* Enfin cet auteur dans le chapitre<sup>f</sup> suivant, dit que le comte de Foix se soumit au roi en 1242. avec le pais qu'il tenoit du comte de Toulouse en *commande*. Guillaume de Puilaurens, témoin oculaire, a fini sa chronique en 1272. long-tems après la déclaration de frère Guillaume de Brive, qu'il ne pouvoit ignorer: si elle est aussi véritable qu'on le prétend, auroit-il eu la témérité d'avancer des faits si contraires?

NOTE  
XXXIV.

Mais, dit-on, & dans le véritable acte d'hommage rendu à Lunel, au comte Raymond par Roger comte de Foix, le 27. de Juin de l'an 1241. il n'y est fait aucune mention de *commande*: est-il vraisemblable que Roger eût donné le lendemain une déclaration opposée? Mais d'abord, l'acte qu'on fait passer pour le véritable hommage de Roger, n'est pas rendu en son nom: c'est une déclaration<sup>h</sup> du comte de Toulouse, comme le même Roger lui avoit prêté serment de fidélité & fait hommage, pour le pais situé en-deça du Pas de la Barre, pais qu'il avoit rendu au comte Roger-Bernard son pere. Raymond fit le même jour une autre déclaration<sup>i</sup> à peu-près semblable; & nous avons de plus un troisième acte daté du lendemain 28. Juin, & dont on ne sçauroit disputer l'authenticité: par ce dernier acte, Roger fait hommage au comte Raymond pour tout ce qu'il possédoit de lui en fief dans le diocèse de Toulouse, comme il étoit énoncé plus amplement dans les actes passés entre le même comte de Toulouse d'un côté, & le feu comte Roger-Bernard, de l'autre. Voilà en deux jours trois actes différens & certains touchant la même affaire, tandis qu'un seul pouvoit suffire. D'ailleurs ils paroissent se contredire, puisque Raymond déclara le 27. Juin que Roger lui avoit fait hommage, pour le pais situé en-deça du Pas de la Barre, & que Roger lui-même, par un autre acte daté du lendemain, déclare qu'il fait cet hommage, avec promesse de le renouveler lorsqu'il sera dans le Touloutain: pourquoi ne pourroit-il pas y avoir eu sur cette même affaire, un quatrième acte relatif aux conventions exprimées, dont parle Roger dans son hommage du 28. Juin, & suivant lesquelles, Roger-Bernard aura reçu en *commande* en 1229. du comte Raymond, par un article secret, la partie du pais de Foix située au-dessous du Pas de la Barre? Si ces raisons ne suffisent pas pour justifier entièrement Raymond, il nous paroît du moins qu'elles servent à rendre douteux le crime de faux dont on l'accuse.

<sup>g</sup> Marca *ibid.*  
p. 765.<sup>h</sup> Pr. p. 401.<sup>i</sup> *Ibid.*

NOTE  
XXXV.

NOTE XXXV.

Sur les différens mariages de Raymond VII. comte de Toulouse.

<sup>a</sup> Gest. comit. Barcin. c. 24. append. Marc. Hisp.

<sup>b</sup> Hist. gen. n. 2. p. 691.

<sup>c</sup> Spicil. ro. 9. p. 222.

<sup>d</sup> Pr. p. 260. & seq.

<sup>e</sup> Petr. Vall. l. 47.

<sup>f</sup> Rod. Tolet. l. 4. c. 6.

<sup>g</sup> Guill. de Pod. c. 18.

<sup>h</sup> Mss. de la Bibl. du Roy, n. 7698.

Baluz. Anv. o. 2. p. 84.

**R**aymond VII. étant encore fort jeune, épousa Sancier d'Aragon. L'ancien auteur<sup>a</sup> des gestes des comtes de Barcelone, assure que Sancier étoit sœur de Pierre roi d'Aragon, & d'Eleonor femme de Raymond VI. comte de Toulouse; en sorte que le pere & le fils épousèrent les deux sœurs. On prétend<sup>b</sup> cependant que Sancier femme de Raymond VII. étoit fille & non pas sœur de Pierre roi d'Aragon: on se fonde sur la promesse<sup>c</sup> que fit ce roi au mois d'Octobre de l'an 1205. à Raymond comte de Toulouse, de donner Sancier sa fille en mariage à Raymond VII. fils de ce prince. On pourroit apporter encore la disproportion d'âge qui auroit été entre Sancier sœur de Pierre, & le jeune Raymond: mais le témoignage des chartes & des anciens historiens, qui assurent positivement que Sancier femme de Raymond VII. comte de Toulouse, étoit sœur de Pierre roi d'Aragon, doit prévaloir.

1°. Sancier femme du jeune Raymond comte de Toulouse, se qualifie elle-même sœur du feu roi d'Aragon, dans un acte<sup>d</sup> de l'an 1218.

2°. Outre le témoignage de l'auteur des gestes des comtes de Barcelone, qu'on a cité, nous avons encore celui de trois historiens contemporains. Le premier, qui étoit en même-tems témoin oculaire, est Pierre de Vaux-sernai, qui témoigne que le fils du comte de Toulouse épousa la sœur du roi d'Aragon. Roderic archevêque de Tolède<sup>e</sup> dit, que les deux sœurs, Eleonor & Sancier, épousèrent les comtes de Toulouse pere & fils: enfin Guillaume de Puilarens, s'aussi témoin oculaire, atteste que Raymond VII. se maria vers l'an 1211. avec Sancier sœur de Pierre roi d'Aragon.

3°. On peut ajouter le témoignage de l'auteur qui a écrit vers le milieu du XIII. siècle la vie de Raymond de Miraval parmi celle de plusieurs autres poètes Provençaux; car il y marque<sup>h</sup> expressément que Pierre roi d'Aragon, peu de tems avant la bataille de Murat vint à Toulouse, conférer avec le comte de cette ville, & voir ses sœurs madame Eleonor, & madame Sancier.

Il faut donc supposer, pour résoudre toutes les difficultez, que Marie de Montpellier, femme de Pierre roi d'Aragon, ayant accouché en 1205. d'une fille, qui fut nommée Sancier, ce roi la promit en mariage, peu de tems après sa naissance, à Raymond VI. comte de Toulouse, pour Raymond VII. son fils, âgé alors de huit ans & quelques mois; & que cette fille décéda en enfance. On voit en effet que Raymond VI. se croyoit libre de cet engagement en 1208. puisqu'il promit<sup>i</sup> alors son fils en mariage à une fille du comte d'Auvergne: mais ce projet n'ayant pas réussi, Pierre roi d'Aragon donna en mariage vers l'an 1211. au jeune Raymond, sa sœur nommée aussi Sancier. Quant à la disproportion qu'il pouvoit y avoir pour l'âge entre cette dernière & Raymond VII. elle n'étoit pas

si considérable, puisqu'on a vu que Pierre roi d'Aragon étoit mineur de vingt ans en 1196. ainsi Sancier, l'une de ses sœurs puînées, pouvoit n'avoir que dix-huit à vingt ans en 1211. lorsqu'elle épousa le jeune Raymond, qui en avoit alors quatorze.

II. Raymond eut en 1220. une fille nommée Jeanne, de Sancier d'Aragon sa femme, dont il se sépara quelques années après, soit par dégoût, soit dans le dessein de faire casser son mariage avec elle, comme il le fit en effet dans la suite; parce que n'en ayant qu'une fille, il se voyoit hors d'espérance de laisser des successeurs de sa race, ce qu'il souhaitoit avec ardeur: ils vivoient séparés dès l'an 1230. & il la répudia enfin solennellement en 1241. par l'autorité du pape.

III. Ce comte avoit alors en vûe d'épouser à la place de cette princesse, Sancier de Provence; mais cette alliance ayant manqué par les raisons que nous avons dites ailleurs, il jeta les yeux sur Marguerite de la Marche, qu'il épousa véritablement; mais qu'il répudia aussi dans la suite. La difficulté est de fixer l'époque précise de ce nouveau mariage de Raymond, & de sçavoir s'il fut consommé.

Par rapport à son époque, il n'étoit pas encore fait le 30. de Juin de l'an 1242. En effet Henri III. roi d'Angleterre, frere uterin de Marguerite, promit<sup>m</sup> alors à Raymond d'en procurer la célébration de tout son pouvoir: mais il avoit été célébré au mois d'Août de l'année suivante, par la raison qui suit. Lorsque Raymond VII. demanda au pape au mois<sup>n</sup> de Juillet de l'an 1245. la cassation de ce mariage, sous prétexte de parenté, il soutint qu'il n'avoit épousé Marguerite, qu'à condition qu'on obtiendrait la dispense dans le terme d'une année, laquelle s'étoit écoulée, sans que la dispense eût été accordée. Or Raymond ayant passé au-delà des Alpes vers la fin du printems<sup>o</sup> de l'an 1243. & y ayant séjourné jusques à l'automne de l'an 1244. il épousa par conséquent Marguerite de la Marche avant son départ; & comme il ne fit sa paix avec le roi saint Louis, après avoir déclaré la guerre à ce prince au printems de l'an 1242. qu'au mois de Janvier de l'année suivante, & qu'il fut occupé à la guerre ou aux négociations jusqu'à cette paix, il ne peut avoir épousé Marguerite que dans l'intervalle de la mi-Janvier de l'an 1243. qu'il étoit à la cour, & du 22. de Février suivant, qu'il étoit de retour à Toulouse. Ainsi il aura passé à Angoulême dans cet intervalle, & il aura alors célébré ses noces avec Marguerite. Il demeura en effet à Toulouse ou aux environs depuis le 22. de Février de cette année, jusques à son départ pour la Provence, d'où il passa en Italie; & nous sçavons<sup>p</sup> qu'il célébra ses noces avec cette princesse à Angoulême, où elle demeura depuis, en attendant la dispense de parenté qu'on étoit convenu de demander au pape.

IV. Quant à la consommation de ce mariage, il y a des raisons de la croire, & des raisons d'en douter: 1°. Raymond dans les griefs<sup>q</sup> qu'il cotta devant le cardinal Octavien, commissaire du pape, pour en obtenir la cassation; ne parle que du défaut de dispense, & ne dit rien de celui de consommation, qui auroit été très-favorable à sa cause. 2°. Le procureur de Hugues comte de la Marche, & de Marguerite sa fille,

NOTE  
XXXV.

<sup>k</sup> Pr. p. 448. l. XXIV. n. 72.

<sup>l</sup> Pr. p. 448. & seq.

<sup>m</sup> Rymers act. publ. 10. p. 407.

<sup>n</sup> Pr. ibid.

<sup>o</sup> Guill. de Pod. c. 46. & seq.

<sup>p</sup> Pr. ibid.

<sup>q</sup> Pr. ibid.

**NOTE XXXV.** après être convenu que les épousailles avoient été célébrées, interrogé par le cardinal Octavien, si le mariage avoit été solennisé, répond, qu'il n'en sçait rien; chose qu'il ne pouvoit ignorer: ainsi sa réponse ambigue, semble prouver que le mariage avoit été consommé, & qu'il affecta de la faire, de concert avec les parties. Ce procureur consentit en effet à la cassation du mariage, soit qu'il eût été gagné par le comte de Toulouse, soit que le comte de la Marche & Marguerite sa fille fussent bien aises de le voir dissoudre. 3°. Enfin on peut le fonder sur une lettre <sup>a</sup> que l'empereur Frederic écrivit à Raymond, & dans laquelle il lui parle dans les termes suivans: *Tu igitur, quem sic novi thori molities enervare non debuit, ut sic in totum labores solitos, ad quos te naturaliter exhibuisse debueras, hoc maxime tempore, fastidires, de nobis puro corde confidens, &c.* Raymond ne fut marié que deux fois; ainsi Frederic entend parler infailliblement dans cette lettre, du mariage de ce comte avec Marguerite de la Marche. On fixe par là l'époque de cette lettre, que l'empereur doit avoir écrite vers le printems de l'an 1243. avant le départ de Raymond pour la cour de ce prince; & elle suppose manifestement qu'il avoit consommé alors son mariage avec Marguerite de la Marche sa nouvelle épouse.

<sup>a</sup> Petr. de Vin. 3. ep. 32.

<sup>b</sup> Pr. p. 443. § 199.

<sup>c</sup> Hist. gen. des gr. off. t. 2. p. 691.  
<sup>d</sup> Catal. com. p. 361.  
<sup>e</sup> La Faille, abbreg. p. 137.

Les raisons qu'on peut apporter pour prouver que ce mariage ne fut pas consommé, sont qu'il fut célébré sous <sup>b</sup> la condition qu'on obtiendrait dans un an la dispense du pape; que Raymond laissa Marguerite à Angoulême avec ses parens, & ne l'amena pas dans ses états; & que suivant la déposition des témoins, qui ne parlent que de *mariage ou d'épousailles*, la reine Isabelle femme du comte de la Marche, & mere de la princesse, ayant été sollicitée de la remettre au comte de Toulouse, elle répondit qu'elle n'en feroit rien, qu'après que la dispense auroit été accordée. Quant à la lettre de l'empereur Frederic, dont on vient de parler, ce prince ayant appris que Raymond avoit épousé solennellement Marguerite, devoit croire naturellement que ce mariage avoit été consommé, sans que cela prouve qu'il le fût en effet.

V. On voit par ce que nous venons de rapporter, combien de fautes a commises un généalogiste moderne <sup>c</sup> au sujet des mariages de Raymond VI. Cet auteur se fondant sur l'autorité de Catel, <sup>d</sup> & sans doute aussi sur celle de la Faille, <sup>e</sup> qui l'ont induit en erreur, prétend que le comte épousa Marguerite de la Marche incontinent après la mort de sa première femme. Le divorce, ajoute-t-il, qu'il fit avec elle pour la dissolution de ce mariage, qui n'étoit pas jugé en 1241. empêcha l'exécution de celui qu'on traitoit pour lui à Beaucaire la même année avec Sancier troisième fille de Raymond-Berenger comte de Provence; & après que ce mariage eût été déclaré nul par sentence du cardinal Octavien, en 1245. en un lieu dit la Vergne, entre Beaucaire & Tarascon; en vertu de la commission du pape, donnée à Lyon la même année; il rechercha encore Beatrix, dernière fille du comte de Provence, &c.

1°. Non-seulement il n'y a aucune preuve que Sancier d'Aragon, première femme de Raymond, fût morte lorsqu'il épousa Marguerite de la Marche; mais il est certain que cette princesse vivoit encore en 1246. & il paroît qu'elle ne

<sup>f</sup> Pr. p. 457.

mourut qu'en 1249. Or ayant été séparé solennellement de Sancier en 1241. par les commissaires du pape, il n'étoit nullement nécessaire qu'il attendit sa mort pour se remarier.

2°. Raymond n'ayant épousé Marguerite au plûtôt, qu'après le mois de Juin de l'an 1242. il ne s'agissoit pas de son divorce avec elle en 1241. lorsqu'il voulut épouser Sancier de Provence; mais il vouloit se séparer de Sancier d'Aragon, qu'il répudia alors en effet.

3°. La sentence <sup>h</sup> du cardinal Octavien pour la dissolution du mariage de Raymond avec Marguerite de la Marche, & non avec Sancier d'Aragon, est datée de Lyon, & non pas du lieu de la Vergne. Ce fut le mariage du comte avec cette dernière, qui fut cassé en 1241. par d'autres commissaires du pape dans l'isle de la Vergne entre Beaucaire & Tarascon. C'est donc sans raison que la Faille <sup>i</sup> a repris Mezerai d'avoir cru que lorsque Raymond vouloit épouser Sancier de Provence, il s'agissoit de son divorce avec Sancier d'Aragon.

Le P. Daniel <sup>k</sup> a commis les mêmes fautes: il suppose que Raymond étoit encore marié avec Sancier d'Aragon en 1245. & qu'il s'agissoit de la dissolution de leur mariage, lorsque le comte vouloit épouser Beatrix de Provence. Le pape, dit cet historien, après les preuves de la parenté entre Sancier d'Aragon, & le comte de Toulouse, consentit au divorce, & fit espérer la dispense pour le mariage avec Beatrix, &c. Il dit ensuite, qu'un seigneur nommé Raymond-Hamelin, donna avis à Raymond de la mort du comte de Provence: ce seigneur dont il a corrompu le nom, n'est pas différent de Raymond-Gaucelin <sup>l</sup> seigneur de Lunel, qui étoit très-attaché à Raymond, lequel l'avoit fait son sénéchal dans le pais Venaisin. Ces deux auteurs sont d'autant moins excusables dans ces fautes, qu'ils pouvoient consulter l'histoire de saint Louis par la Chaise, <sup>m</sup> où ces faits sont assez exactement rapportez.

VI. Raymond, outre les deux femmes qu'il épousa solennellement, rechercha successivement en mariage les deux sœurs Sancier & Beatrix de Provence: mais ses projets pour cette alliance manquèrent, comme on l'a dit ailleurs. La Faille <sup>n</sup> prétend que lorsque Raymond vouloit épouser Sancier de Provence, il demanda des commissaires au pape pour informer sur la parenté qui étoit entre eux; que le pontife nomma entre autres pour cette enquête l'évêque de Toulouse; mais que le roi ou ses ministres s'intriguèrent si bien auprès des commissaires, qu'ils firent avorter ce projet. Il seroit à souhaiter que cet auteur eût cité les garens d'un tel fait: il ajoute que Raymond voulant ensuite épouser Beatrix de Provence sœur de Sancier, le pape accorda la dispense, sans faire passer la chose par des commissaires; autre circonstance absolument fabuleuse.

Guillaume <sup>o</sup> de Puilaurens témoigne, que suivant le bruit public, Raymond épousa une dame Espagnole dans un voyage qu'il fit à saint Jacques en Galice, après qu'il eut perdu toute espérance de s'allier avec Beatrix de Provence; mais que ce bruit étoit sans fondement. Il ne dit pas le nom de cette dame, & ne marque pas l'époque précise de ce prétendu mariage, ou du voyage de Raymond à saint Jacques; il assure seulement

**NOTE XXXV.**

Pr. p. 453.

Pr. p. 456.

La Faille, ibid.

Dan. hist. de Fr. edo. in. fol. 12. p. 72.

Guil. de Pod. c. 47.

Hist. de S. Louis, liv. 5. n. 8. liv. 6. n. 15. & seqq.

La Faille, abbreg. p. 137.

Guil. de Pod. c. 47.

**NOTE XXXV.** seulement que ce fut en 1246. c'est-à-dire, suivant la manière dont il compte le commencement de l'année, d'une fête de Pâques à l'autre, ou depuis le 8. d'Avril de l'an 1246. jusqu'au 31. de Mars de l'année suivante. Or nous trouvons<sup>a</sup> que durant l'année 1246. Raymond étoit à Rodez le 24. & le 26. d'Avril, à Cordes en Albigeois le 30. du même mois, à la Salvetat en Quercy le 3. de May, à Cordes le 15. de ce mois, & dans le Toulousain le 29. à Fanjaux le 12. de Juillet; aux environs de Moissac le 26. du même mois; à Agen le 11. & le 26. de Septembre, à Toulouse le 18. d'Octobre, aux environs de Moissac le 21. de Novembre, à Sestairols en Albigeois le 18. de Décembre, & enfin dans le diocèse d'Agen le 15. de Janvier de l'année suivante. Il résulte de-là que Raymond fit le voyage de saint Jacques en Galice ou au mois de Juin, ou au mois d'Août de l'an 1246. à moins qu'il ne l'ait entrepris aux mois de Février & de Mars de l'an 1247. qu'on ne comptoit alors que 1246. car on ne trouve rien de lui depuis le 15. de Janvier, jusques après Pâques de l'an 1247.

<sup>a</sup> *Mss. Colb. n. 1067.*

1°. La charte du roi Philippe, dont il s'agit, est datée du mois d'Août de l'an 1079. la 1x. année du règne de ce prince. Or Philippe I. étoit alors dans la 19. ou la 20. année de son règne. Mais si cette date ne peut convenir au règne de Philippe I. elle s'accorde parfaitement avec celui de Philippe III. dit *le Hardi*, qui commença de regner le 25. d'Août de l'an 1270. D'ailleurs, il est marqué au bas de la charte, que Robert duc de Bourgogne chancelier, Jean (de Brienne) grand bouteiller, & Imbert (de Beaujeu) connétable, y furent présents. Or ces noms ne peuvent s'adapter à la 19. année du règne de Philippe I. & ils conviennent très-bien à celle de Philippe le Hardi.

**NOTE XXXVI.**

2°. Philippe I. ne posséda jamais aucun domaine dans le Languedoc, & il ne paroît pas même qu'il y ait exercé aucun acte d'autorité durant tout son règne; au lieu que Philippe III. dominoit certainement sur le diocèse de Nîmes, où la ville d'Aigues-mortes est située.

3°. Enfin, il est certain que la ville & le port d'Aigues-mortes ne subsistoient pas sous le règne de Philippe I. & que l'un & l'autre doivent leur origine au roi S. Louis. Aussi ne trouve-t-on, avant le règne de ce dernier prince, aucun monument où il en soit fait mention. Nos plus habiles critiques conviennent de ce fait, entre autres Du Cange dans ses observations sur l'histoire<sup>c</sup> de S. Louis. Il s'appuie, pour le prouver, sur une épître<sup>d</sup> du pape Clement IV. qui étant du pais & contemporain, pouvoit être instruit de cet événement, & qui, écrivant à ce prince, rend lui même témoignage qu'il avoit souhaité autrefois pendant long-tems, qu'on établit à Aigues-mortes une ville & un port pour la commodité publique.

<sup>c</sup> *Du Cange: observ. p. 101. V. la Croix, hist. de saint Louis l. 6. n. 16. d. Clem. IV. l. 3. ep. 260.*

On peut ajouter l'autorité de Mathieu Paris<sup>e</sup>, autre contemporain, dans les paroles suivantes qu'il a écrites sous l'an 1246. *Dominus rex Francorum, ne sibi possit inferre nocumenta Fredericus peregrinatus, & portuum opportunitatem deinceps navigaturus, sibi in Provincia super mare Mediterraneum portum aptissimum multum effusus sumptibus preparavit, & castris fortissimis prudenter communit.* Cet auteur ne nomme pas à la vérité en cet endroit la ville ou le port d'Aigues-mortes: mais il est évident que cela les regarde directement, puisque S. Louis ne possédoit rien dans la Provence proprement dite, qui étoit alors soumise à l'empire. Au reste, il paroît par le même historien, f que ce S. roi avoit déjà fait commencer dès l'an 1240. le port d'Aigues-mortes; car il rapporte que Richard, frere du roi d'Angleterre, avoit résolu cette année de s'y embarquer, pour passer à la Terre-Sainte; mais que tous ceux de sa suite l'en dissuaderent, à cause du mauvais air qui régnoit en cet endroit.

<sup>e</sup> *Math. Paris an 1246. p. 705.*

<sup>f</sup> *p. 597.*

**NOTE XXXVI.**

*Sur l'origine de la ville & du port d'Aigues-mortes.*

**M**R Secousse, qui travaille avec autant d'application que de sagacité à la compilation des ordonnances de nos rois de la troisième race, nous a donné dans le quatrième volume<sup>b</sup> de ce recueil un *vidimus* du roi Jean, daté du mois de Février de l'an 1350. d'une ordonnance du roi Philippe, contenant les privilèges de la ville d'Aigues-mortes. Cette ordonnance de Philippe est datée de Paris au mois d'Août de l'an 1079. & le sçavant auteur ne fait aucune difficulté de l'attribuer au roi Philippe I. Sur ce fondement, il remarque avec raison que ces lettres, ou ordonnance, qui sont très-importantes & très-curieuses en elles-mêmes, reçoivent un nouveau prix de leur ancienneté: mais il est surpris, de ce que ces privilèges se trouvent presque entièrement conformes à ceux que le roi S. Louis accorda à la ville d'Aigues-mortes en 1246. Il trouve singulier que les lettres de S. Louis soient rédigées, comme si c'étoit de nouveaux privilèges qui fussent accordés à Aigues-mortes; & qu'il n'y soit fait aucune mention des lettres de Philippe I. qui y sont cependant, ajoute-t-il, copiées presque mot à mot. Il observe enfin, que la découverte des lettres du roi Philippe I. n'en est pas moins importante, parce qu'elles prouvent que dès le XI. siècle, & presque dès le commencement de la troisième race, on gardoit déjà certains usages, sur l'origine desquels les auteurs modernes ne sont pas toujours d'accord. Sa surprise & ses observations tomberont entièrement, dès que nous aurons fait voir évidemment, comme nous l'espérons, que ces lettres du roi Philippe, vidimées par le roi Jean, sont de Philippe le Hardi, fils de S. Louis, & non de Philippe I. & que les copistes des registres du trésor, où elles se trouvent, ont fait une faute en les datant de l'an 1079. au lieu de l'an 1279. soit que cette faute ait été faite par inadvertance, soit exprès; car il arrivoit quelquefois qu'on obmettoit à dessein dans les chartes, ou la millésime, ou les siècles entiers.

<sup>b</sup> *Ordon. de nos rois, to. 4. p. 41. & seqq.*

**NOTE XXXVII.**

*Epoque de l'enquête faite par les commissaires du pape Innocent IV. touchant les circonstances de la mort de Raymond VI. comte de Toulouse.*

**C**Atel<sup>a</sup> a donné dans son histoire des comtes de Toulouse la bulle de cette commission, adressée à l'évêque de Lodève, à frere Raymond de Cancio de l'ordre des Prêcheurs, & à frere Guillaume de

<sup>a</sup> *Catel. com. p. 368. & seq.*

NOTE Brive de l'ordre des Mineurs : elle est datée de XXXVII.

Lyon le IV. des calendes de Mars, la IV. année du pontificat d'Innocent IV. ce qui se rapporte au 26. de Février de l'an 1247. On trouve la même date

<sup>a</sup> Plant. Lod. dans Plantavit<sup>a</sup>, qui a donné aussi cette bulle dans son histoire des évêques de Lodève, & qui met l'an 1244. à la marge, surquoi il s'est visiblement

trompé. Cependant le P. Percin<sup>b</sup>, qui a fait imprimer l'enquête de ces commissaires avec la bulle de leur commission, date cette bulle de la première année du pontificat d'Innocent, c'est-à-dire, de l'an 1244. mais cet auteur se contredit ; car il

rapporte dans l'histoire<sup>c</sup> du couvent de Toulouse de son ordre, la date de la même bulle comme elle est dans Catel, & elle est certainement de la IV. année du pontificat d'Innocent IV. suivant le témoignage de Raynaldi,<sup>d</sup> qui la cite comme étant la 436. du registre de ce pontife.

Il y a une autre difficulté par rapport au jour que les trois commissaires commencerent de procéder à leur enquête. Catel<sup>e</sup> assure que cette commission leur fut présentée le premier de Septembre : il est marqué dans l'enquête<sup>f</sup> même que Raymond VII. comte de Toulouse étant dans cette ville, la présenta aux commissaires au mois d'Août de l'an 1247. & c'est dans l'un & l'autre endroit une faute évidente. Il est dit<sup>g</sup> en effet à la fin de l'enquête, qu'elle fut terminée l'an 1247. au mois de Juillet, le IX. avant les calendes d'Août, c'est-à-dire le 24. de Juillet. Il y est marqué de plus que le mardi<sup>h</sup> XVII. des calendes d'Août ou le 16. de Juillet, le comte Raymond étant obligé de s'absenter de Toulouse pour ses affaires, établit Raymond d'Alfaro vignier de cette ville pour son procureur, afin d'administrer aux commissaires les témoins qui devoient être ouïs ; & que cet officier en fit entendre plusieurs le même jour. Il est dit enfin dans l'enquête qu'elle avoit été continuée le lundi<sup>i</sup> précédent 15. de Juillet, & qu'elle avoit commencé quelques jours auparavant : il s'en suit de là qu'elle dura depuis les premiers jours de Juillet jusqu'au 24. du même mois, & que dès le commencement du même mois de Juillet le comte Raymond présenta au trois commissaires, la bulle du pape qui les établissoit.

Il s'en suit encore de là que ce comte étoit alors de retour à Toulouse, après avoir été prendre la croix à la cour, vers le commencement de la même année. S'il en faut croire cependant une chronique<sup>k</sup> de l'abbaye de S. Denys écrite à la fin du XII. siècle, Raymond autoit été encore à la cour au mois d'Octobre de cette année ; car il est rapporté que le jour de S. Denys de l'an 1247. le

roi mangea au réfectoir de ce monastere, avec les trois princes ses freres, & le comte de S. Gilles, & plusieurs autres barons : mais l'auteur de cette chronique se trompe, du moins par rapport au comte de S. Gilles, ou au comte Raymond ; car nous avons une charte<sup>l</sup>, suivant laquelle ce prince étoit à Avignon, le 6. des ides (ou le 2.) d'Octobre de l'an 1247. y reçut l'hommage d'Imbert d'Auron pour le château de Robion, &c.

<sup>a</sup> Plant. Lod. p. 157. & seqq.

<sup>b</sup> Percin. de hares. Albig. part. 4. p. 76.

<sup>c</sup> Monum. novv. Tolos. p. 53.

<sup>d</sup> Raynal. an. 1247. n. 44.

<sup>e</sup> Catel ibid.

<sup>f</sup> Percin de hares. ibid.

<sup>g</sup> Ibid. p. 81.

<sup>h</sup> p. 80.

<sup>i</sup> p. 78.

<sup>k</sup> Spicil. to. 2. p. 815.

<sup>l</sup> Mss. Colb. n. 1067. p. 416.

NOTE XXXVIII.

NOTE XXXVIII.

Sur les actes de S. Geri, pelerin, natif de Lunel.

Les Bollandistes<sup>m</sup> nous ont donné ces actes écrits par frere Mathieu Masi religieux Ermite de saint Augustin, qui les avoit recueillis, dit-il, tant du rapport des anciens que de quelques écritures. Suivant ce legendaire, S. Geri<sup>\*</sup> étoit d'une ancienne famille François & de la race des comtes de Lunel. Il se joignit dans sa jeunesse avec son frere nommé Effrendus ou Effrenandus ; & ayant résolu ensemble de se consacrer à J. C. & de se retirer dans la solitude, ils vinrent habiter dans deux grottes séparées, & situées l'une à droite & l'autre à gauche d'un pont d'une structure admirable, construit sur un fleuve. Ils menerent là pendant quelque tems une vie cachée ; mais les inondations fréquentes du fleuve, les ayant obligez à quitter ce séjour, ils se rendirent dans un château situé à une lieue du pont, & ils résolurent d'aller faire un pelerinage à la Terre-sainte. Dans ce dessein ils s'embarquerent en un port de Provence ; mais la tempête les ayant surpris dans la mer de Toscane, ils furent obligez de relâcher à Corneto, d'où ils furent à Rome visiter le tombeau des saints Apôtres. Ils prirent ensuite la route d'Ancone pour aller voir Libere qui s'étoit acquis dans le pais une grande réputation de sainteté. Geri tomba malade en chemin auprès du château de Montorsi où il mourut. On transféra son corps à Monte-lanto (à cinq milles de Lorette & à autant de Recanati,) où on conserve encore aujourd'hui ses reliques, & où il se fait tous les ans, en son honneur, un grand concours de peuple le 25. de May jour de sa fête.

Tel est le précis de la vie de saint Geri, qu'on accompagne d'un grand nombre de prodiges opérés soit pendant sa vie, soit après sa mort, sans marquer le tems où il a vécu. Les Bollandistes conjecturent qu'il vivoit au XI. siècle, dans le tems que les Chrétiens conservoient encore une partie de la Terre-sainte, & qu'on y faisoit de fréquens pelerinages ; ainsi, selon eux, S. Geri mourut vers l'an 1270. Quant à ses actes, ils conviennent qu'ils sont fort récents ; & que Ferrari, qui en a rapporté un extrait dans son catalogue des Saints d'Italie, remarque qu'ils contiennent des choses peu vraisemblables, & sujettes à la critique. Mais, ajoûte le P. Henschenius, auteur du commentaire préliminaire, *Je n'y trouve rien qui mérite une si grande censure.* Nous n'entrerons pas dans cette discussion : nous nous contenterons d'observer, par rapport à la naissance de S. Geri, que le legendaire fait de la race des comtes de Lunel en Languedoc, 1<sup>o</sup>. qu'il n'y a jamais eu de comtes de Lunel ni dans le XI. siècle ni dans les suivans ; & que ceux qui ont possédé le domaine de cette ville n'ont jamais pris que le titre de simples seigneurs, quoiqu'ils tinssent un rang considérable dans la province. 2<sup>o</sup>. Que le nom de Gerius & celui d'Effrendus, que l'on prétend être la même chose que Fernand, sont étrangers dans la maison de ces seigneurs, pour ne pas dire à toute la province : mais quand même celui de Gerius auroit été abrégé par apherèse de celui de Rogerus, qui étoit véritablement fort connu dans le pais, nous ne trou-



**NOTE XXXVIII.** vous pas non plus qu'il ait été en usage dans la maison de Lunel ; & il n'y a d'ailleurs aucune preuve que S. Geri & son frere fussent de cette maison. Tout ce qu'on peut donc dire de plus vraisemblable de ce saint & de ses actes, écrits très-long-tems après sa mort, sur une tradition éloignée, à laquelle il se mêle toujours beaucoup de fables, c'est qu'il étoit natif de Lunel, au diocèse de Maguelonne, & si l'on veut d'une famille noble ; que lui & son frere se retirèrent d'abord dans deux grottes, situées auprès du pont du Gard, qui est sans doute ce pont d'une structure admirable, dont il est parlé dans les mêmes actes, & qui est en effet situé dans une solitude à cinq lieues de Lunel ; qu'il passa de-là en Italie avec son frere, & qu'il y mourut en odeur de sainteté.

**NOTE XXXIX.**

*Sur le traité de paix conclu en 1258. entre le roi S. Louis, & Jacques I. roi d'Aragon.*

**I.** Divers historiens modernes font mention de ce traité, mais ils y ajoutent des circonstances qui sont fausses ou peu exactes. Dom Juan de Ferreras prétend dans son histoire d'Espagne sous l'an 1255. « que les deux rois, ayant passé cette année un compromis sur leurs différends, leurs ambassadeurs eurent une entrevûe le 11. de May de la même année, à Corbeil auprès de Montpellier, & que ces ministres convinrent, que le roi de France renonceroit à ses droits sur le comté de Barcelone, & le roi d'Aragon sur divers domaines de France ; ce qui fut exécuté, ajoute-t-il, dans la suite : » Il cite pour son garent Catel dans ses mémoires de Languedoc : mais Catel ne dit rien de tout cela. On sçait seulement que les deux rois passèrent un compromis au mois de May de l'an 1255. sur ces différends : tout le reste est ajouté sans aucune preuve ; & Ferreras a confondu le traité qui fut conclu en effet en 1258. entre les deux rois à Corbeil dans le diocèse de Paris, (& non auprès de Montpellier) avec le compromis de l'an 1255. Enfin cet historien prétend sous l'an 1258. « que les deux rois eurent cette année une entrevûe, dans laquelle, conformément au traité conclu l'an 1255. à Corbeil aux environs de Montpellier, ils renoncèrent mutuellement à leurs droits, &c. » Autre circonstance fabuleuse, car les deux rois ne se virent pas en 1258. & le roi de France conclut tout seul le traité à Corbeil dans le diocèse de Paris au mois de May, avec les ambassadeurs du roi d'Aragon, qui le ratifia à Barcelone au mois de Juillet suivant.

Ferreras a été trompé par les historiens d'Espagne qui l'avoient précédé, entr'autres par Zurita, qui avance que Jacques roi d'Aragon s'étant rendu à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1258. il y convint d'une entrevûe avec le roi de France, & qu'elle se fit dans un lieu nommé Carbolino, où ils conclurent leur traité le 11. de May suivant. Il est faux, comme on vient de le dire, que le roi Jacques se soit alors rendu à Corbeil, & il ne conclut la paix avec le roi S. Louis, que par ses ambassadeurs. Il est vrai que Jacques se rendit à Montpellier en 1258. Mais ce ne fut que

sur la fin de l'année, comme il le marque lui-même dans le pardon qu'il accorda alors aux habitants de cette ville, où il dit qu'il n'y avoit pas été depuis très-long tems ; c'est-à-dire, depuis leur révolte, qui avoit commencé plusieurs années auparavant. Ainsi Gariel, qui, sur l'autorité de Zurita, fait aller le roi Jacques à grandes journées en 1258. à Corbeil, pour y conclure le traité avec le roi, se trompe, & M. Baluze, qui a admis la même circonstance, n'y a pas fait assez d'attention.

On doit en dire de même du P. Daniel, qui observe, que suivant l'histoire d'Espagne, les deux rois se trouverent en personne au traité de Corbeil. Il cite en marge l'historien Mariana son confrere : mais il pouvoit voir par le traité même qu'il cite aussi, qu'il n'y est fait aucune mention du roi Jacques, & que ce prince l'ayant ratifié au mois de Juillet suivant, cette ratification eût été inutile s'il s'y fût trouvé en personne. Nous releverons par occasion quelques autres fautes qui ont échappé au même historien, touchant les noms des villes & des pais cedez par ce traité à la France. Il transforme le château & la vicomté de Grezes en Gevaudan, (Credona & vicecomitatus Credonensis,) en château de Cardone (dans la Catalogne.) Il conjecture dans une note marginale, que le château de Pierre-Pertuse, (Petra-Pertusa) est Roque-Pertus au diocèse d'Ulez : on ne connoît pas de Roque-Pertus dans ce diocèse ; & il s'agit certainement ici du château de Pierre-Pertuse, situé dans le diocèse de Narbonne vers les frontieres du Roussillon. Zurita d'un autre côté a estropié plusieurs noms latins des pais cedez, qu'il n'entendoit pas, en les traduisant en Espagnol, comme Roda y Rodas, pour le château & le pais de Rascz ; Minerva y el Minerva, pour Minerve & le Minervo ; Ruben pour le Rouergue, &c. & il n'est pas excusable d'avoir mis Solos pour Toulouse. Au reste cet historien fait ceder de son chef par le roi d'Aragon à celui de France, le château de Leucate, dont il n'est pas dit un mot dans le traité.

**II.** Quelques modernes ont voulu révoquer en doute la vérité de cet accord ; entr'autres le pere Louis de Maspelde Jacobin, natif de Narbonne, & professeur de l'université de Cahors, qui voyant que la Catalogne s'étoit donnée en 1640. au roi Louis XIII. publia trois ans après un ouvrage, sous le titre de Gallia vindicata, dans lequel il prétendoit prouver, que le traité de l'an 1258. étoit faux. Il adressa à M. le chancelier Segurier un précis de cet ouvrage, qui se trouve <sup>1</sup> manuscrit parmi ceux de Coassin : mais toutes ses raisons, qu'il seroit inutile de discuter, ne prouvent rien. Il suffit de remarquer, qu'outre l'édition de Catel, ce traité se trouve dans le trésor des chartes du roi, dans celui des archives royales de Barcelone, & dans un cartulaire écrit du tems de S. Louis, qui étoit autrefois dans la bibliothèque Colbert, qui est aujourd'hui dans celle du roi, & sur lequel M. Baluze a donné son édition.

**III.** Nos historiens sont fort partagés sur l'avantage où le désavantage qui revint à la France par ce traité. Si l'on en croit Caseneuve, qui a fait à ce sujet une longue dissertation, & qui a été suivi en dernier lieu par un célèbre feudiste, S. Louis ceda la souveraineté sur la Catalogne, pour certains droits de peu de conséquence, & la plupart imaginaires, sur une grande partie du Languedoc : cette transaction, ajoute Caseneuve, fut préjudiciable à l'état, & fit une grande brèche à

**NOTE XXXIX.**  
e Gar. Jér.  
praf. Mag.  
p. 381.

Fibid. p. 379.

g Marc. Hisp.  
p. 536.

h Dan. hist.  
de Fr. in-fol.  
to. 2. p. 166.

i ibid.

k Zurit. ibid.

l n. 204.

m Montpell.  
fac. n. 27.  
n V. Cifen.  
Catal. Franco  
p. 110.  
o n. 2275.

p Marc. Hisp.  
p. 1444.

q Casen. Ca.  
tal. Franc. p.  
102. et seq.  
r Erupiel. us.  
des fiefs 10. 1.  
p. 137.

a Ferrer. an.  
1255. n. 3.

b Marc. Hisp.  
p. 1440. et  
seq.

c n. 3.

d Zurit. ann.  
l. 3. c. 56.

NOTE  
XXXIX.

la couronne. Enfin il conclut qu'elle est nulle, parce qu'elle fut faite sans le consentement des états du royaume. Ainsi parloit cet auteur en 1644. lorsqu'il publia son ouvrage pour soutenir les droits du roi sur la Catalogne. Il entre ensuite dans le détail, pour faire voir que ceux de Jacques sur les pays qu'il ceda à la France, étoient chimeriques. Quelques historiens<sup>a</sup> plus modernes, veulent au contraire que les prétentions de ce prince sur les pays énoncés dans le traité de l'an 1258. bien loin de pouvoir être traitées de chimeres, sont appuyées de bons titres. Le traité, dit-on,<sup>b</sup> fut très-avantageux à la France, qui n'y ceda que des droits, qu'il lui étoit impossible de faire valoir, sur des pays situés au-delà des Pyrénées, pour demeurer en une possession incontestable, d'un grand nombre de villes & de domaines en-deça. Mais les uns & les autres de ces auteurs vont trop loin.

IV. Il est certain d'abord que nos rois de la seconde race, depuis Pepin & Charlemagne, & ceux de la troisième jusqu'à Philippe-Auguste, exercèrent leur domination & leur souveraineté, non-seulement sur le Roussillon, ancienne portion de la Narbonnoise première, mais encore sur la marche d'Espagne ou Catalogne, qu'ils avoient conquise sur les Sarasins, & qui s'étendoit depuis les Pyrénées jusqu'à la rivière de Lobregat. Il est vrai que ce pays, comme le reste du royaume, échut à différens comtes, qui dans la suite s'emparèrent des droits régaliens, à l'exemple des autres grands vassaux de la couronne : mais ils ne se départirent jamais de la sujétion qu'ils devoient à nos rois, qui y furent toujours reconnus pour souverains, soit par eux-mêmes, soit par les peuples, comme il est aisé de s'en convaincre par une foule de chartes ;<sup>c</sup> jusqu'à ce qu'enfin les comtes de Barcelone ayant uni à leur domaine la plupart des comtez particuliers qui composoient la marche d'Espagne, avec le royaume d'Aragon, ils tranchèrent du souverain, & discontinuèrent<sup>d</sup> vers la fin du XII. siècle, de marquer dans leur chartes le regne des rois de France, comme ils faisoient auparavant : mais cette cessation ne pouvoit porter aucun préjudice à nos rois ; puisqu'il ne dépend pas d'un vassal de se soustraire de sa propre autorité, à la dépendance de son seigneur ou de son supérieur. Ainsi les droits de souveraineté du roi Louis IX. sur la Catalogne & le Roussillon étoient incontestables ; & c'est par une pure supposition, qu'un historien<sup>e</sup> Espagnol du XIII. siècle, qui écrivoit avant l'an 1258. a avancé, que les comtes de Barcelone s'étoient exemptés par transaction de l'hommage qu'ils devoient à nos rois.

V. Quant aux droits de Jacques roi d'Aragon sur les divers pays qu'il ceda à la France, il faut les distinguer. Il en avoit de réels & de véritables sur quelques domaines, mais les droits sur tous les autres étoient sans aucun fondement légitime. Du nombre de ces derniers étoient les prétentions sur la ville & le duché de Narbonne, les comtez de Toulouse, de S. Gilles, de Rouergue, d'Albigois, de Querci & de Nismes, & sur toutes les autres terres & juridictions qui avoient appartenu à feu Raymond comte de Toulouse ; prétentions qu'il exprime dans un autre endroit du traité de 1258. en cedant au roi tout ce qui lui competoit, à quelque titre que ce fût, dans le comté de Toulouse & de S. Gilles, & dans toutes les autres terres, juridiction & puissance de feu Raymond comte de Toulouse. On voit par-là que Jacques prétendoit

être en droit de succéder à ce prince, dans tous les domaines qui lui avoient appartenu, à l'exclusion de Jeanne sa fille, femme du comte Alphonse ; prétentions chimeriques s'il en fut jamais, & qu'on ne sauroit appuyer d'aucun titre. Quelques modernes<sup>f</sup> ont recours, à la vérité, à un prétendu hommage, rendu suivant quelques historiens Espagnols, amis des fables, par Bertrand comte de Toulouse à Alphonse roi de Castille & d'Aragon ; mais nous avons fait voir ailleurs<sup>g</sup> que cet hommage n'a rien de réel ; & quand il seroit aussi vrai qu'il est chimérique, il ne décideroit rien pour le domaine utile, ni contre la souveraineté de nos rois.

On cite encore le serment<sup>h</sup> de fidélité que les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges prêterent en 1213. à Pierre roi d'Aragon. Il est vrai qu'ils se mirent alors sous la protection de ce prince, & qu'ils lui firent serment ; mais il n'est pas dit que ce fut un serment de fidélité, ni qu'ils se rendirent ses vassaux : c'étoit une simple ligue confirmée par serment. Si un pareil traité emportoit le vasselage de la part des comtes qui implorèrent le secours de Pierre, il faudroit dire que toutes les fois qu'un prince se lie à un autre par serment, ou qu'il l'appelle à son secours, il devient son vassal : ce qui est absurde.

On prétend<sup>k</sup> établir d'un autre côté le droit de Jacques roi d'Aragon sur le Rouergue, parce, dit-on, qu'il descendoit des comtes de ce pays. On se trompe ; Jacques descendoit bien par les femmes des anciens vicomtes de Milhaud en Rouergue & de Grezes en Gevaudan, dont Raymond-Berenger III. comte de Barcelone son trisaïeul, avoit épousé l'héritière de la branche aînée ; mais nullement des comtes de Rouergue : comté qui avoit toujours été dans la maison de Toulouse, & que Jeanne fille & héritière de Raymond VII. possédoit actuellement.

Enfin Zurita<sup>l</sup> employe une plaisante raison, pour faire valoir les droits du roi Jacques sur les domaines qui avoient appartenu à Raymond : c'est, dit cet historien, que ce comte institua pour son héritière Jeanne sa fille, sans faire mention de l'accord qu'il avoit passé (en 1229.) avec l'Eglise & le roi de France ; montrant par-là, ajoute-t-il, qu'il laissoit son droit tout entier à ses légitimes successeurs, singulièrement au roi d'Aragon, à qui une grande partie de ses états appartenoit : comme si Jacques eût été le plus proche héritier de Raymond, & le plus habile à lui succéder, quand même ce comte n'auroit pas eu une fille qui jouissoit actuellement de son héritage. D'ailleurs ce comte n'étoit-il pas lié par un traité solennel, qu'il avoit ratifié plusieurs fois, & qui ne lui laissoit plus la liberté de disposer de ses domaines ? Jacques roi d'Aragon n'avoit donc pas la moindre apparence de droit sur le duché de Narbonne, les comtez de Toulouse, de S. Gilles, Nismes, Rouergue, Querci, Albigeois & Agenois ; pays qu'il ceda pourtant au roi S. Louis par le traité de l'an 1258.

VI. On doit en dire de même des villes & des vicomtez de Beziers & d'Agde, qui avoient appartenu à la maison des Trencavels. Jacques se fonde peut-être sur quelques hommages que les seigneurs de cette maison lui avoient rendus, soit pour ces deux vicomtez, soit pour celle de Nismes, & sur quelques autres titres semblables, comme sur la donation<sup>m</sup> que Roger vicomte de Beziers, de Carcassonne, &c. fit en 1185. au fils du roi d'Aragon de tous ses domaines. Mais tous ces actes

NOTE  
XXXIX.

f La Chaise  
ibid. p. 284.

g V. ro. 2. de  
cette histoire  
NOTE L.

h La Chaise  
ibid.

i P.rr. Val.  
c. 66.

k La Chaise,  
ibid.

l Zurita. ann.

m P.rr. 151.

<sup>a</sup> La Chaise,  
hist. de saint  
Louis I. II. n.  
21. p. 283.

<sup>b</sup> Dan. hist.  
de Fr. ibid.

<sup>c</sup> V. Marco  
Hist. &c.

<sup>d</sup> V. l. XVIII.  
n. 53.

<sup>e</sup> Fed. T. l.  
ver. Hist. l.  
4. c. 10.

**NOTE** ne furent que passagers; & ils avoient été révoquez  
**XXXIX.** par des actes postérieurs, entr'autres par la cession  
que Trencavel, le dernier de sa maison, avoit faite

*a Pr. p. 459. & seq.*

*b p. 158. & seq.*

*c Pr. to. 2. de cette histoire. p. 13.*

*d Baluze Ann. to. 2. p. 100. & seq. V. liv. XX. n. 37.*

*e Casen. Catal. Franc. p. 139. La Chaise. ibid. p. 289. V. l. XIV. n. 66. & 74.*

*f V. l. XVI. n. 32.*

*h V. NOTE XXXVII.*

*i Casen. Catal. Franc. p. 115. & seq. La Chaise. ibid. p. 287.*

Quant à l'acte <sup>b</sup> de 1185, qui est le plus fort de ceux qu'on peut citer, il est certain que l'intention de Roger II. vicomte de Beziers & de Carcaffonne, qui le fit, n'étoit pas de faire une donation absolue de tous les domaines en faveur d'Alfonse II. roi d'Aragon, puisqu'il avoit actuellement un fils: la preuve en est aisée. Nous savons d'un côté que cet acte est du mois de Juin; & de l'autre, qu'Adelaide de Toulouse femme de ce vicomte, acoucha en 1185. <sup>c</sup> d'un fils qui fut nommé Raymond-Roger, & qui succéda en 1194. à son pere. Or Raymond-Roger nâquit au plus tard vers la fin d'Avril de l'an 1185. puisque sa tutelle devoit finir à Pâques <sup>d</sup> de l'an 1199. suivant le codicille que le même Roger II. fit le 17. Mars de l'an 1194.

VII. Si Jacques roi d'Aragon n'avoit aucun droit légitime sur toutes les villes & les pais dont on vient de parler, non plus que sur le pais de Foix, dont il est parlé dans le préambule du traité, il faut convenir qu'il en avoit de réels & d'effectifs sur les pais suivans. 1°. Sur les comtez de Carcaffonne & de Rafez, le Lauraguais, le Minervois, le Termenois & le pais de Sault, que ses ancêtres avoient d'abord acquis par achat, & non par succession, comme on <sup>e</sup> le prétend; mais qu'ils avoient ensuite <sup>f</sup> redonné en fief à leurs vendeurs: en sorte que toutes les prétentions légitimes de Jacques sur ces pais se réduisoient à un simple droit de suzeraineté, qui ne pouvoit porter aucun préjudice aux droits du roi, qui en possédoit le domaine utile, comme cessionnaire de Trencavel, & qui en qualité de roi de France avoit le haut domaine, & la souveraineté dans tout le pais. 2°. Sur le comté de Fenouilledes & le pais de Pierre-pertuse, qui avoient été possédés anciennement par les comtes de Besalu, branche de la maison de Barcelone, & qui avoient été réunis <sup>g</sup> au domaine de cette maison vers le commencement du XII. siècle. Les comtes de Barcelonne & les rois d'Aragon avoient ensuite donné ces pais en fief aux vicomtes de Narbonne <sup>h</sup> & aux comtes de Foix: ainsi Jacques n'y avoit conservé qu'un droit de souveraineté. 3°. Enfin sur les vicomtez de Milhaud en Rouergue & de Grezes en Gevaudan, qui étoient entrées dans la maison de Barcelone par le mariage de Douce héritière du comté de Provence, avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelone. Pierre roi d'Aragon avoit engagé ces deux vicomtez en 1204. pour trois mille marcs d'argent, à Raymond VI. comte de Toulouse, & il falloir que Jacques payât cette somme à Alfonso frere du roi, pour les recouvrer.

VIII. On prétend <sup>i</sup> que le traité de l'an 1258. ne fut pas exécuté, & que les rois d'Aragon firent dans la suite divers efforts pour s'en relever: mais les preuves qu'on apporte de ce fait ne sont nullement concluantes. 1°. On cite Michel Carbonel, auteur Catalan, qui assure que Pierre II. roi d'Aragon, dans une entrevûe qu'il eut avec Philippe III. roi de France son beau-frere, lui demanda la restitution de la vicomté de Fenouilledes, du comté de Carcaffonne, du Gevaudan, de Milhaud, du pais de Beziers & de quelques autres: mais cet historien est trop moderne pour faire autorité par

lui-même, & il faudroit un meilleur garant. D'ailleurs cette demande prouveroit que le traité avoit été exécuté jusqu'alors. 2°. On rapporte quelques vers Provençaux du même Pierre II. roi d'Aragon, dans lesquels on prétend que ce prince regarde les habitans de Carcaffonne, d'Agenois & de Gascogne comme ses vassaux. On doit observer que ces vers furent composez dans le tems que le roi Philippe le Hardi porta ses armes au de-là des Pyrenées contre le roi d'Aragon. Ainsi il ne seroit pas extraordinaire que ce dernier eût réveillé dans cette circonstance les prétentions que ses ancêtres pouvoient avoir sur certains pais de la France, nonobstant ce traité de paix, qui avoit terminé les contestations que les deux couronnes avoient ladedessus. 3°. On fait mention d'une lettre écrite en 1429. pour le bayle général de la principauté de Catalogne au secrétaire d'état d'Alfonse V. roi d'Aragon, pour le prier de remonter à ce prince que tout le Languedoc lui appartenoit. 4°. Enfin on cite la punition qu'on fit à Toulouse en 1290. d'un masson qui avoit dit, que le roi d'Aragon avoit droit sur le comté de Toulouse. On conclut de tous ces faits que la transaction de l'an 1258. entre les rois de France & d'Aragon ne fut jamais exécutée: nous en concluons au contraire, qu'elle le fut sans interruption <sup>k</sup>. En effet les successeurs de ces deux princes ont toujours joui depuis des choses cédées, sans aucune querelle de leur part, excepté peut-être durant le cours des guerres qui s'éleverent entre les deux couronnes, que chacune faisoit valoir les droits réciproques qu'elles avoient sur les pais cédés de part & d'autre; & c'est toute l'induction qu'on peut tirer des exemples citez. Il paroît même que cette transaction fut confirmée par les deux rois en 1262. dans le tems de la consommation du mariage de Philippe fils du roi Louis, avec Isabelle fille de Jacques roi d'Aragon; car suivant Nangis <sup>l</sup>, « Jacques céda alors à la France en signe d'amitié, ses droits sur Carcaffonne, Beziers & Milhaud; & le roi S. Louis lui céda à son tour ceux qu'il avoit sur la Catalogne. » Ce qui ne peut être entendu que d'une confirmation du traité de l'an 1258.

**NOTE**  
**XXXIX.**

*k V. Pr. p. 563. & seq. 578. & seq.*

*l Dn Chesl. fo. 5. p. 376.*

*m Cas. France. 2. ed. p. 291. & seq.*

**NOTE XL.**

*Sur une ordonnance du roi S. Louis touchant les restitutions qui devoient être faites de ses domaines dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcaffonne.*

CAteneuve a donné <sup>m</sup> le premier cette ordonnance dans son traité du franc-alleu. Il l'avoit tirée du registre des chartes du Roi, intitulé *R. gistrum curia Francia*, où elle se trouve; & il la rapporte avec la date suivante: *Actum apud Vicennas anno Domini MCCCL. octavo mensis Aprilis.* Ainsi il a cru qu'elle appartenoit au huitième du mois d'Avril de l'an 1250. Mais s'il avoit fait attention que S. Louis étoit alors Outre-mer, & que dans les ordonnances de ce prince on se contente de marquer le mois, sans mettre le jour du mois, il auroit vû qu'il falloit lire: *anno Domini MCCLVIII. mense Aprilis.* Cette ordonnance est donc du mois d'Avril de l'an 1258.

NOTE

XL.

Rec. des ord.  
no. 1. p. 62.

b p. 85.

Mss. Colb.  
no. 2422.d Sen. de Car.  
tass. aut. ram.  
haffe no. 3.

M. de Lauriere, qui l'a fait imprimer dans le premier tome de son recueil, l'a donnée sous l'an 1250. sur la foy de Cafeneuve. L'ayant trouvée ensuite dans le registre *nosfer* de la chambre des comptes datée du mois d'Avril de l'an 1259. il s'est aperçu de sa méprise, & il l'a corrigée. Il ajoute<sup>b</sup>, que suivant quelques-uns, cette ordonnance est de l'an 1258. mais qu'il s'est déterminé à la dater de l'an 1259. sur l'autorité du registre *nosfer*. Il paroît en effet que c'est-là la véritable date : ce qu'on peut confirmer par un manuscrit de Colbert<sup>c</sup> du XIII. siècle, où elle se trouve, & par une copie autentique faite dans le tems, qui est aux archives du domaine de Montpellier<sup>d</sup>, où elle est datée de l'an 1259. On peut d'ailleurs fort bien concilier les deux dates ; car comme cette ordonnance fut donnée au mois d'Avril, & que le jour de Pâques qui commençoit l'année, tomboit en 1259. le 13. de ce mois, le roi aura d'abord donné cette ordonnance quelques jours avant la fête, & il l'aura datée par conséquent de 1258. & l'ayant envoyée quelques jours après à la chambre des comptes & dans ses autres cours, pour l'y faire enregistrer, il l'aura datée de 1259. dans l'expédition qu'il en fit faire.

Il eût été à souhaiter que M. de Lauriere eût collationné l'édition de Cafeneuve, sur laquelle il a donné la sienne, avec le manuscrit de Colbert, & l'ancienne copie qui est aux archives de Montpellier : il eût corrigé plusieurs fautes, qui lui ont fait trouver, comme il l'avoue lui-même, des choses obscures en certains endroits par la corruption du texte. Nous nous contenterons d'observer, 1°. que les noms des deux premiers commissaires n'y sont pas rapportez exactement. Le premier est nommé de *Virgilius* dans le manuscrit de Colbert, & de *Virgilius* dans la copie de Montpellier, au lieu de *Jurzil* ou *Surzil*, comme il est marqué dans les éditions. Quant au second, il faut lire *Nicolaus de Cathalanno*, (de Châlons sur Marne,) ce dernier mot n'étant qu'en abrégé par les quatre premières lettres *Cath.* dans les éditions. 2°. Qu'il faut lire *nolumus* au lieu de *volumus* à la seconde ligne du dixième article & à la troisième ligne du 21. ce qui fait un sens opposé. Nous aurions pu donner cette ordonnance beaucoup plus correcte ; mais la crainte de trop grossir les preuves de ce volume nous en a empêché.

## NOTE XLI.

Sur Odilon de Mercœur évêque de Mende au milieu du XIII. siècle.

c Marten.  
ancid. 10. 1.  
p. 102.  
f Gall. Chr.  
nov. ed. 10. 1.  
p. 93.

g Baluz. V.  
animadv.  
in 10. 1. Gall.  
Chr. 10. 3. ib.

Odilon de Mercœur fut élu évêque de Mende en 1247. après la mort d'Etienne II. son prédécesseur. Les uns<sup>f</sup> assurent qu'il mourut le 28. de Janvier de l'an 1273. (1274.) après avoir abdiqué l'épiscopat plusieurs années auparavant ; qu'un autre Odilon de la maison de Tournel lui avoit déjà succédé en 1265. & que ce dernier posséda l'évêché de Mende jusqu'en 1274. Les autres<sup>g</sup> veulent au contraire qu'Odilon de Mercœur soit décédé en 1250. & qu'Odilon de Tournel lui ait ensuite succédé jusqu'à sa mort arrivée en 1274. On pourroit appuyer ce dernier sentiment sur une charte de l'abbaye de la Chaîse-Dieu, suivant laquelle Eracle seigneur de Clavelier & de Roque-savine dans son testament de l'an 1251. fait un legs aux fre-

res des Sacs\* de la ville du Puy, & nomme pour ses exécuteurs testamentaires l'abbé de la Chaîse-Dieu, & Guillaume de Baffie son oncle élu évêque de Mende : mais il est également certain qu'Odilon de Mercœur, après avoir été élu en 1247. n'abdiqua jamais l'épiscopat, & qu'il mourut évêque de Mende le 28. de Janvier de l'an 1273. en voici la preuve.

On convient que le même Odilon de Mercœur étoit doyen de Brioude en 1247. lorsqu'il fut élu évêque de Mende, & qu'il garda ce doyené avec l'évêché. Or il possédoit encore cette dernière dignité après avoir fait démission de l'autre en faveur d'Odilon son neveu, fils de son frere, au mois de Juin de l'an 1272. comme on voit par une transaction passée alors entre le jeune Odilon de Mercœur doyen de Brioude, & le commandeur de Frugeres de l'ordre de S. Antoine en Viennois. *Dicitus vero h. preceptor, dit-on dans cette transaction, predictum territorium cum suis pertinentiis, ad eandem domum pertinere dicebat, eamque in emptiotheosim seu pageciam, à Domino Odilone NUNC Mimatensi episcopo, TUNC Brivatensi decano, concessum, &c. & plus bas. In quorum omnium predictorum testimonium & munimentum, nos dictus Odilo decanus & capitulum Brivatense, & nos Odilo permissione divina Gabalitanorum episcopus, dicti decani PATRUUS. . . presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus sigillari.*

Il est évident par-là, que c'est le même Odilon de Mercœur, qui a occupé le siège épiscopal de Mende depuis l'an 1247. jusqu'en 1273. & que le prétendu Odilon de Tournel, qu'on lui donne pour successeur immédiat vers l'an 1265. est un personnage supposé, qui n'est pas différent d'Odilon de Mercœur lui-même. M<sup>rs</sup>. de Sainte-Marthe<sup>i</sup>, qu'on a suivis trop aveuglément, & qui ont avancé sans preuve, qu'Odilon évêque de Mende, qui transigea en 1265. avec le roi S. Louis, étoit de la maison de Tournel, ont donné lieu à cette confusion.

Du reste si l'on trouve un Guillaume de Baffie élu évêque de Mende en 1251. c'est une preuve que les chanoines de la cathédrale firent d'abord difficulté de reconnoître pour leur évêque, Odilon de Mercœur. On sçait en effet que le pape Innocent IV. nomma ce dernier évêque de Mende de son autorité, tandis que le chapitre étoit partagé entre deux autres contendans qu'il avoit élus. Ainsi comme ces deux contendans renoncèrent à leurs droits après cette nomination, le chapitre pour conserver le sien, aura fait une nouvelle élection de la personne de Guillaume de Baffie, qui enfin aura aussi cédé la place à son tour, à Odilon de Mercœur.

## NOTE XLII.

Sur Bertrand de Lille-Jourdain évêque de Toulouse, sur quelques seigneurs de sa maison, & sur les anciens vicomtes de Gimoez.

I. Oihenat<sup>1</sup> & le P. Ange après<sup>m</sup> lui font ce prélar, qui fut élu en 1270. fils de Jourdain III. du nom seigneur de Lille-Jourdain & d'Esclarmonde (de Foix). Ils se trompent l'un & l'au-

NOTE

XLI.

\* Saccorum.

h Gall. Chr.  
ibid. 10. 2.  
instr. p. 142.  
& seq.

i Gall. Chr.  
ed. 1653. 23.  
p. 730.

k V. Gall.  
Chr. nov. ed.  
10. 1. ibid.

l Oihen. nos.  
mtr. V. as. p.  
396.  
m Ange hist.  
gen. des gr.  
off. 10. 2. p.  
704.

**NOTE XLII.** tre ; Bertrand étoit petit fils de Jourdain III. & fils de Bernard Jourdain II. du nom & d'Indie de Toulouse : la preuve en est aisée.

<sup>a</sup> *Cartel mem.* 1°. Bertrand évêque de Toulouse, dans son testament qu'il fit au mois de Janvier de l'an 1285. (1286.) nomme pour ses exécuteurs testamentaires *Jourdain de Lille son frere, & le fils de ce dernier.* Or le fils de Jourdain III. qui lui succéda dans la seigneurie de Lille, s'appelloit <sup>b</sup> Bernard-Jourdain, & il mourut en 1228. 2°. Le même Bernard-Jourdain II. dans son testament <sup>c</sup> du mois de Mars de l'an 1227. (1228.) ordonne que le fils, dont la femme Indie étoit grosse, seroit *chanoine régulier de la cathédrale de Toulouse* ; & nous trouvons en effet que Bertrand de Lille-Jourdain évêque de cette ville fit profession de la regle de S. Augustin dans cette cathédrale, dont il étoit prévôt lorsqu'il fut élevé à l'épiscopat. 3°. Jourdain III. ne fait aucune mention de Bertrand dans son testament <sup>d</sup> de l'an 1200. non plus que de Ratier qu'on lui donne aussi pour fils. 4°. Enfin les tems ne sçauraient bien convenir ; car si Bertrand évêque de Toulouse eût été fils de Jourdain III. il auroit été âgé de près d'un siècle lorsqu'il mourut en 1286.

II. Oihenart & le P. Ange avancent aussi, que d'Othon, fils puîné de Jourdain III. seigneur de Lille-Jourdain, & d'Esclarmonde (de Foix) sa femme, sont descendus les seigneurs de Terride vicomtes de Gimoez ; cela demande un éclaircissement, qui servira en même tems à rectifier divers endroits de la genealogie de Lille-Jourdain.

<sup>e</sup> *Pr. p. 125.* Nous avons une sentence <sup>e</sup> arbitrale rendue à Paris par Bertrand de Lille, prévôt de la cathédrale de Toulouse, au mois d'Avril de l'an 1259. par laquelle il régla les differends qui s'étoient élevez entre Jourdain seigneur de Lille d'une part, Isarn Jourdain, & Bernard d'Astafort tant pour lui que pour la femme & les enfans, de l'autre, touchant la demande que ces derniers faisoient au premier, de l'hérédité de feu Raymond-Jourdain *leur cousin, fils de feu Othon de Terride leur oncle.* Bertrand ordonne par sa sentence, que Jourdain de Lille donneroit à Isarn-Jourdain & à Bernard d'Astafort 700. sols Morlanois de rente dans l'archi-prêtré du diocèse de Toulouse, situé entre la Garonne & la Gimone, c'est-à-dire, dans le pais de Gimoez ; qu'ils les tiendroient en fief du même Jourdain de Lille, &c. Nous concluons de-là, 1°. qu'Othon de Terride vicomte de Gimoez, fils puîné de Jourdain III. seigneur de Lille-Jourdain, qui lui donna <sup>f</sup> l'an 1200. par son testament le quart de cette vicomté, étoit *oncle* de Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain, & de Bertrand évêque de Toulouse son frere. 2°. Que le même Othon de Terride laissa un fils nommé Raymond-Jourdain. 3°. Que ce dernier étoit mort sans postérité en 1259. puisque ses *consins* (germains) disputoient alors la succession. 4°. Que Jourdain IV. seigneur de Lille & disputa cette succession à Othon de Terride fils de Bernard d'Astafort. 5°. Enfin qu'elle lui fut adjudgée par la sentence de l'an 1259. à la réserve de quelques domaines.

<sup>h</sup> *Pr. p. 526.* Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain, vendit en effet au mois d'Octobre <sup>h</sup> de l'an 1259. à Bernard d'Astafort chevalier, & à *Othon de Terride son fils, & d'Alpays sa femme*, la quatrième partie du château de S. Jean dans le Gimoez au diocèse de Toulouse.

Cet Othon de Terride, fils de Bernard d'Astafort, possédoit de son chef l'autre moitié de la vicomté de Gimoez, sous le titre de vicomté de Terride, & il la transmit à ses descendans, comme nous verrons bien-tôt. Il vendit à son tour en 1281. à Jourdain IV. seigneur de Lille, ce qu'il avoit au château de Serignan dans le Gimoez, & lui rendit hommage deux ans après pour la quatrième partie des châteaux de S. Jean, Peniville, &c. dans le même pais. Il se qualifie *damoiseau* dans le premier de ces deux actes, & dans le second, *Othon de Terride, fils du seu seigneur Bernard d'Astafort, chevalier.*

On peut confirmer ce que nous venons d'établir, 1°. par le <sup>i</sup> testament d'*Othon de Terride* ; <sup>i</sup> *Pr. p. 273* *frere de seu Bernard Jourdain (II.) de Lille*, par lequel il fit Raymond-Jourdain son fils, son héritier, avec substitution, en cas que ce fils mourût sans postérité légitime, en faveur de Jourdain IV. seigneur de Lille (son neveu). 2°. Par ce que le même Raymond-Jourdain de Lille donna à la vérité en 1256. par son testament à *Bertrand son fils*, quelques maisons à Toulouse, mais il légua en même tems le château de Til, dans le Gimoez, & tous ses biens meubles & immeubles, à *Othon de Terride son neveu, fils d'Alpays sa sœur & de Bernard d'Astafort.* Ainsi ce Bertrand n'étoit que fils naturel de Raymond-Jourdain. La disposition de ce dernier en faveur de son neveu fils de sa sœur, n'eut pas lieu, parce que Jourdain II. seigneur de Lille son ayeul, avoit défendu par son testament <sup>k</sup> de l'an 1200. à ses descendans, d'<sup>k</sup> *Pr. p. 189.* liener aucun domaine en faveur des filles de sa maison, qu'il vouloit être mariées avec de l'argent comptant.

Quant à Isarn-Jourdain, qui disputa avec Bernard d'Astafort la succession du même Raymond-Jourdain, à Jourdain IV. seigneur de Lille, il étoit <sup>l</sup> fils de Bertrand-Jourdain de Lille ; & comme il étoit *neveu* d'Odon ou Othon de Terride, fils de Jourdain III. il descendoit sans doute de Jourdain fils puîné de ce dernier ; ce qu'on comprendra mieux par la généalogie que nous joignons à cette note, qui est fondée sur les titres de la maison de Lille-Jourdain, contenus dans un cartulaire, qui se trouve aux archives du domaine de Montpellier.

III. Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain, réunit donc à son domaine, soit par la sentence arbitrale de l'an 1259. soit par la mort d'Isarn Jourdain, son cousin germain, sans enfans, la moitié de l'ancienne vicomté de Gimoez, que Jourdain III. son ayeul avoit acquise en 1195. d'Arnaud de Montaigut, & dont il avoit disposé par son testament de l'an <sup>m</sup> 1200. (c'est-à-dire, du quart du total) en faveur d'Othon-Bernard son fils puîné, & de l'autre moitié ou du quart du total, en faveur de Raymond-Jourdain son fils aîné, & de Bertrand-Jourdain son second fils. Jourdain IV. qui étoit fils puîné de Bernard Jourdain II. avoit eu en partage par le testament de son pere de l'an <sup>n</sup> 1228. la portion du Gimoez, que ce dernier possédoit alors ; & ayant réuni entierement cette moitié à son domaine, il la transmit à Jourdain V. son fils, qui en disposa lui-même en 1299. en faveur de Bernard-Jourdain son fils aîné : nous voyons en effet, que Jean Jourdain II. du nom, comte de Lille-Jourdain, <sup>p</sup> prend le titre de *vicomte de Gimoez* dans un hommage

**NOTE XLII.**

<sup>i</sup> *Pr. p. 273*

<sup>k</sup> *Pr. p. 189.*

<sup>l</sup> *Pr. l. XXXI n. 1146*

<sup>m</sup> *Pr. p. 158.*

<sup>n</sup> *Pr. p. 273.*

<sup>o</sup> *Pr. p. 109.*

<sup>p</sup> *Hist. gen. ibi to. 2. p. 711 r. 9. p. 383 d. 3. p. 422.*

424

NOTE  
XLII.

qu'il rendit en 1392. au comte d'Armagnac : il vendit cette vicomté en 1405. avec le comté de Lille-Jourdain à Jean de Bourbon, comte de Clermont, lequel les revendit en 1421. à Jean IV. comte d'Armagnac, qui mourut à Lille en Jourdain en 1450. Charles comte d'Armagnac, fils puîné de Jean IV. se qualifia comte de Lille en Jourdain, &c. & mourut sans enfans en 1497. Après sa mort, Jean d'Armagnac duc de Nemours son cousin, fit donation<sup>a</sup> du comté de Lille-Jourdain & de la vicomté de Gimoez en faveur de Pierre, bâtard du même Charles comte d'Armagnac, & les lui confirma par son testament du 28. Novembre de l'an 1500. Pierre, bâtard d'Armagnac, en fit donation lui-même le 17. de Février de l'an 1510. en cas qu'il n'eût pas d'enfans, en faveur du duc de Longueville.

<sup>a</sup> Hist. gen.  
ibid. t. 3. p.  
425.

<sup>b</sup> Ibid. p. 430.  
6/19.

Louis d'Armagnac duc de Nemours, <sup>b</sup> ayant succédé à Jean d'Armagnac duc de Nemours son frere, mort à la fin de l'an 1500. rendit hommage le 2. de Février de l'année suivante pour le comté de Lille-Jourdain, la vicomté de Gimoez, & les autres domaines qui avoient appartenu au même duc de Nemours. Il se qualifioit comte de Lille-Jourdain en 1502. ainsi il disputa sans doute la donation que son frere avoit faite de ce comté & de la vicomté de Gimoez au bâtard d'Armagnac. Nous ne voyons pas en effet que Georges cardinal d'Armagnac, fils de ce dernier, se soit jamais qualifié comte de Lille-Jourdain, & vicomte de Gimoez. Louis d'Armagnac étant mort le 28. d'Avril de l'an 1503. Charlotte sa sœur, femme de Charles de Rohan seigneur de Gié, prétendit lui succéder, & laissa entr'autres à son mari le comté de Lille-Jourdain par son testament du 12. du mois d'Avril de l'an 1504. Nous ignorons si cette donation eut quelque effet.

IV. Nous avons dit qu'Othon de Terride fils de Bernard d'Astafort, posséda de son chef l'autre moitié de la vicomté de Gimoez, & qu'il la transmit à ses descendans sous le nom de vicomté de Terride. Pour mieux développer ce fait, il faut remonter jusqu'à l'origine des vicomtes de Gimoez, pais situé aux environs de la riviere de Gimone, qui lui a donné son nom, dans l'ancien diocèse de Toulouse.

<sup>c</sup> Liv. XIII.  
n. 33.

Nous avons conjecturé<sup>c</sup> que le vicomte Forton Guillaume, qui fit une donation à la fin du x. siècle à l'abbaye du Mas-garnier, étoit vicomte de Gimoez. Comme le château de Terride étoit le chef lieu de cette vicomté, ses vicomtes prirent indifféremment le titre de vicomtes de Terride ou de Gimoez : ainsi Gautier qui se qualifie *vicomte de Terride* dans l'acte<sup>d</sup> de renonciation qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse fit en 1138. à la dépouille des évêques de cette ville, étoit vicomte de Gimoez. On voit un *Arnaud de Verdun vicomte*, assister comme témoin à une donation faite le 23. de Janvier de l'an 1161. à l'abbaye de Grandfelve. Ce même Arnaud se qualifie *vicomte de Terride* dans un acte par lequel<sup>e</sup> étant maître dans la même abbaye, il lui donne au mois de Juillet de l'an 1163. sa part du lieu de Basseville, du consentement de Bernard d'Astafort, d'Arnaud de Montaigu & de Guillaume de Verdun ses fils.<sup>f</sup>

<sup>f</sup> Cartul. de  
Lille-Jourd.  
aux archives  
du domaine  
de Montpel.

On voit par-là qu'Arnaud vicomte de Terride prenoit le surnom de Verdun, nous en avons une nouvelle preuve dans un acte<sup>g</sup> daté d'un Jeudi

du mois de Mars de l'an 1195. de l'Incarnation, suivant lequel<sup>h</sup> Arnaud de Montaigu, fils du d'Armand de Verdun, frere de Bernard d'Astafort, & parent du \* seigneur Bernard de Lille, rend au seigneur Jourdain de Lille son parent<sup>i</sup>, à ses fils & à leur postérité, toutes les terres qu'il avoit eues de la succession de son pere Armand de Verdun; *sçavoir la moitié de la vicomté de Gimoez*, excepté ce que le dit seigneur Jourdain avoit eu par sa mere Escaronne, depuis Marguestaud jusqu'à la Save, &c.<sup>j</sup>

Arnaud vicomte de Terride & de Gimoez étoit donc seigneur de Verdun, château ou petite ville située sur la rive gauche de la Garonne dans le voisinage du pais de Gimoez; & on doit admettre par cette raison au nombre des vicomtes du même pais, *Arnaud Gausbert fils de feu Raymond Arnaud, prince du château de Verdun*, qui fit une donation<sup>k</sup> vers l'an 1089. à l'abbaye du Mas-garnier. Ainsi ce Raymond sera descendu vraisemblablement du vicomte Forton Guillaume, qui fit une donation à la même abbaye l'an 993.

On peut confirmer ce que nous venons d'établir, par ce que nous trouvons<sup>l</sup> en 1166. un *Arnaud Gausbert fils du vicomte de Terride*, qui fit alors une donation à l'abbaye de Belleperche située aux environs du château de Terride; & il nous paroît certain, que cet Arnaud-Gausbert étoit fils puîné de Gautier vicomte de Terride, lequel vivoit en 1138. & qu'il étoit frere puîné d'Armand vicomte de Terride, qui étant malade à Grandfelve en 1163. fit à ce monastere la donation dont on a déjà parlé, & qui mourut vraisemblablement la même année. On voit en effet une autre donation<sup>m</sup> faite à la même abbaye de Grandfelve, par *Gautier de Terride fils d'Arnaud-Gausbert*, qui donna en 1187. à ce monastere, avec Indie sa femme, tout ce qu'il avoit dans le territoire de Dalbs & de Mairas. On trouve ici le petit fils porter le nom de l'ayeul, suivant l'usage assez commun dans ce siècle.

Arnaud de Montaigu second fils d'Armand vicomte de Gimoez ne vendit donc en 1195. au seigneur de Lille-Jourdain, que la moitié de cette vicomté; & non pas cette vicomté en entier, comme un moderne<sup>n</sup> le fait entendre; & il est fort vraisemblable que Bernard d'Astafort son frere aîné hérita de l'autre moitié de la même vicomté. Ce dernier eut un fils qui prit le surnom de Terride; & il est fait mention dans un acte de l'abbaye de Grandfelve de l'an 1229. d'*Odon de Terride fils de feu Bernard d'Astafort*. Cet Odon fut sans doute pere de Bernard d'Astafort qui disputa en 1259. à Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain, la succession de Raymond Jourdain de Lille, laquelle comprenoit la moitié de la vicomté de Gimoez. Bernard d'Astafort II. du nom eut un fils nommé Odon de Terride qui lui succéda, comme on l'a déjà remarqué, & les descendans de cet Odon prirent depuis le titre de vicomtes de Terride ou de Gimoez.

V. La postérité masculine du même Odon de Terride ayant fini au xiv. siècle, Marie<sup>o</sup> fille & héritiere de Bertrand seigneur ou vicomte de Terride ou de Gimoez mort en 1361. épousa Jean Roger de Comminges vicomte de Conserans. Il eut de ce mariage une fille nommée Marthe, qui fut héritiere de la vicomté de Terride, & qui épousa en 1427. Odon de Lomagne, dont les descendans

NOTE  
XLII.

\* Cognatus.  
† Cognate.

<sup>g</sup> Pr. n. 2.  
de cette hist.  
p. 324.

<sup>h</sup> V. livre  
XVIII. n. 49.

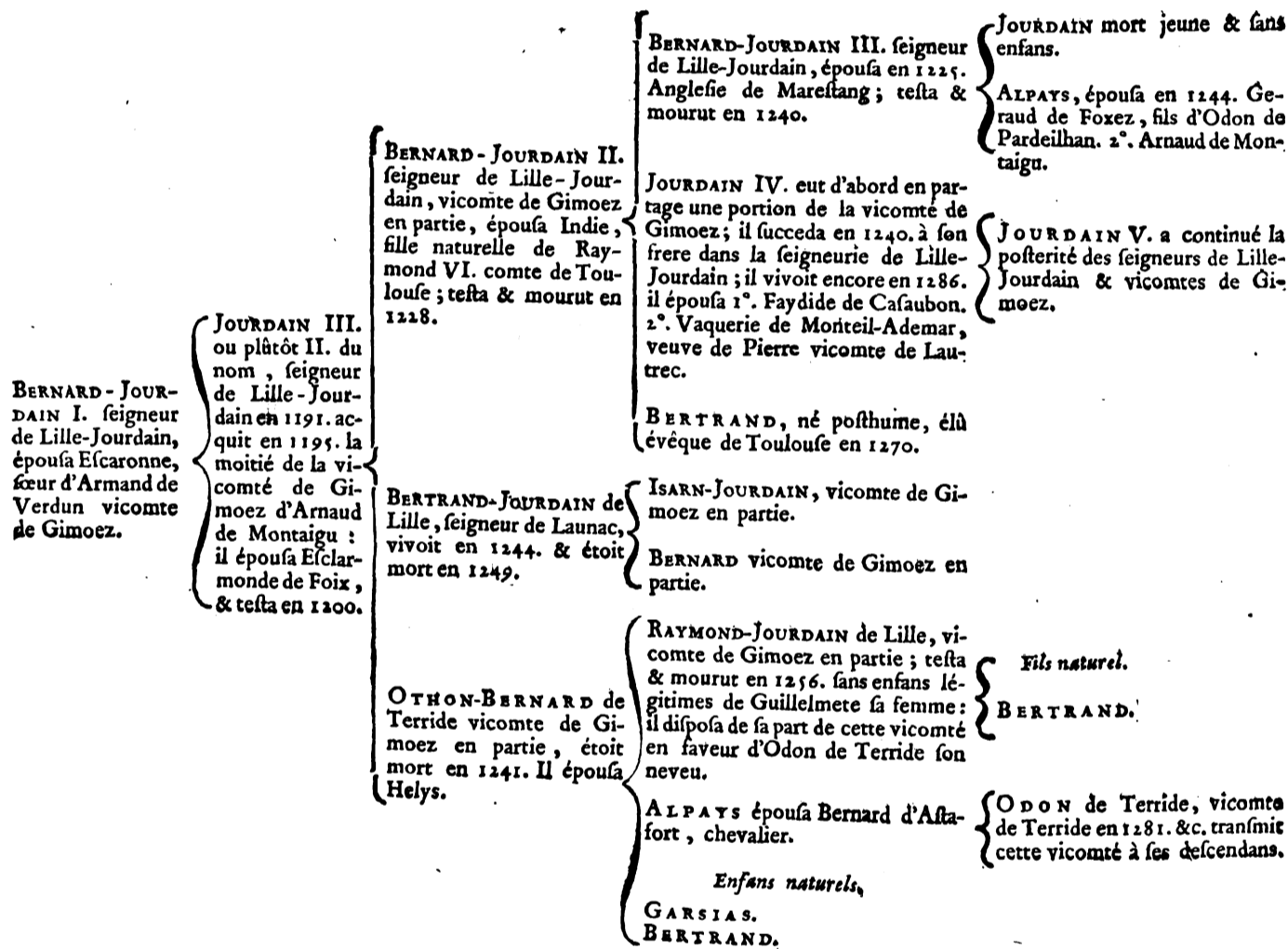
<sup>i</sup> Archiv. de  
l'abbaye de  
Grandfelve.

<sup>k</sup> Hist. gen.  
t. 2. pag. 701.

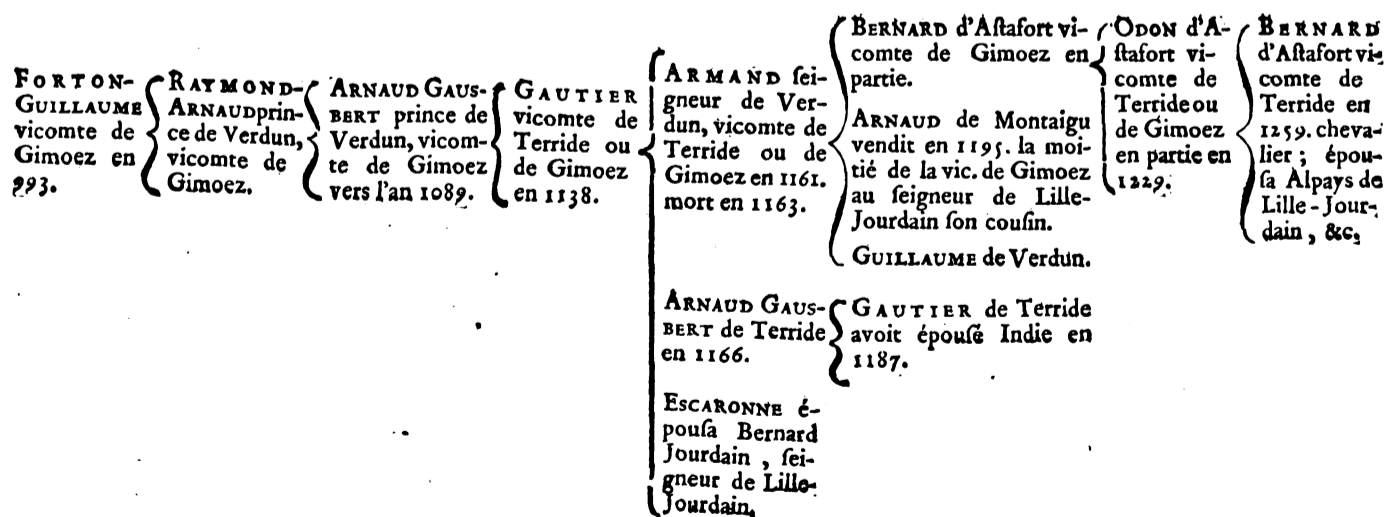
<sup>l</sup> Ang. ibid.  
t. 2. p. 673.

**NOTE XLII.** descendants se sont qualifiés vicomtes de Terride. Cette branche de la maison de Lomagne est fondue dans celle de Levis par le mariage de Catherine Ursule de Lomagne vicomtesse de Terride, fille & héritière d'Antoine de Lomagne, petit fils d'Odou, laquelle épousa en 1563. Jean de Levis seigneur de Mirepoix, qui prit la qualité de vicomte de Terride & qui la transmit à ses descendants.

*Genealogie des seigneurs de Lille-Jourdain, vicomtes de Gimoez, durant le XIII. siècle.*



*Anciens vicomtes de Gimoez.*



NOTE XLIII.

NOTE XLIII.

Sur la famille du pape Clement IV.

a Ciac. vit. pont. Rom. 2. ed. 1677. p. 166. & seq. b Baluz. not. in conc. Narb. p. 42. c Pr. p. 401. 404. 450. & seq.

I. Ciaconius a & la plupart des modernes, après lui, même parmi les critiques, b font le pape Clement IV. de la famille de Grossi ou le Gros : *Ille, familia Grossa non ignobili*, dit cet auteur, *patre Fulcodio, in Gallia Narbonensi, vico sancti Egidii ortus, ad Rodani ripam, &c.* Nous avons une foule de monumens, c où il est fait mention de ce pape, avant son élévation à la chaire pontificale, & il est appelé dans tous simplement, *Gui Fulcodi* ou *Fulcodii* : nous ne trouvons dans aucun, non plus que dans les historiens du tems, qu'il ait pris lui-même, ou qu'on lui ait donné le surnom de *Grossi*, ou le Gros.

Il est vrai que Clement peu de tems après son éléction à la papauté, écrivit une lettre à son neveu, & qu'on prétend d que ce fut sous l'adresse suivante : *dilecto filio Petro Grosso de sancto Egidio*. Mais le mot *Grosso*, ne se trouve pas dans l'édition que dom Martene e a donnée de cette lettre, avec les autres de ce pape, collationnées sur divers manuscrits ; & la lettre est adressée simplement, *Petro de sancto Egidio*. Mais quand même il seroit vrai que le mot *Grosso*, se trouveroit dans l'original, cela ne décideroit pas que Clement IV. fût de la famille de *Grossi* ou le Gros ; à moins qu'on ne prouvât en même tems que ce *Pierre Grosso*, qu'on suppose avec beaucoup de vraisemblance être neveu de Clement, étoit fils de son frere, plutôt que de sa sœur ; ce qu'on ne fait pas. D'ailleurs étant certain, comme nous l'allons faire voir, que le nom *Fulcodi* ou de *Foulqueis* en langage du pais, étoit celui de la famille de ce pape ; il s'ensuit que Pierre à qui il écrivit cette lettre, étoit fils d'une de ses sœurs, supposé que ce dernier s'appellât véritablement le Gros de son surnom.

Il est certain en effet que le pere de Clement s'appelloit *Pierre Fulcodii*, & non pas simplement *Fulcodius*, comme on le prétend. C'est ce qui est marqué expressément dans l'ancienne chronique des Chartreux, donnée par dom Martene : *Iste f recepit ad ordinem*, est-il dit dans la vie de Jaucelin prieur de la grande Chartreuse, élu vers l'an 1176. & mort en 1233. rapportée dans cette chronique, *Petrum Fulcerii, patrem videlicet felicitis recordationis, domini Clementis pape IV. qui etiam in prasata domo Carthusia defunctus est & sepultus*. Il est aisé de voir qu'il y a ici une faute de copiste, & qu'il faut lire *Fulcodii*, au lieu de *Fulcerii*. On peut confirmer cette preuve par le témoignage de Clement IV. lui-même, qui adressa une g lettre à Cecile Fulcodi sa fille : *Cacilia Fulcodia*.

Le pere de ce pontife s'appelloit donc Pierre, & son surnom, étoit *Fulcodi* en latin, & *Foulqueis* h en langage du pais. Or nous ne doutons nullement que ce Pierre Fulcodi ne soit le même, que *Pierre Fulcodius*, ou *Pierre Fulcois*, qui se trouve sous ces deux noms, comme témoin, dans deux chartes i de Raymond V. comte de Toulouse de l'an 1194. & qui soucrivit en 1195. en qualité de juge & de chancelier de Raymond VI. fils & successeur de Raymond V. à un accord que ce prince fit alors avec Guillaume

comte de Forcalquier : *Et ego Petrus Fulcodii index & cancellarius D. Tolosani comitis, hanc cartam . . . scripsi & signavi, & eidem subscripsi*. Pierre Fulcodi prenoit l encore le titre de juge & de chancelier du comte Raymond en 1196. il exerçoit cette charge du moins depuis l'an 1185. m mais il n'en remplissoit plus les fonctions en 1198. car Raymond Guillaume lui avoit succédé n alors. Il y a lieu de croire qu'il s'en étoit démis ; car il ne se retira pas si-tôt à la Chartreuse, & nous le trouvons témoin, avec le simple titre de *Pierre Fulcodii jurisconsulte*, \* dans le traité de paix o conclu en 1206. entre Pierre roi d'Aragon, & les habitans de Montpellier.

II. Clement IV. avoit eu p plusieurs enfans de l'un & de l'autre sexe de sa femme, de laquelle nous ne trouvons pas le nom : de tous ses enfans, il lui restoit deux filles, lorsqu'il fut élevé à la papauté ; l'une s'appelloit certainement Cecile, & l'autre se nommoit Mabilie, comme il est aisé de l'inférer de la lettre q qu'il écrivit à Pierre son neveu après son éléction, & dont on a déjà parlé. Elles demeurèrent vierges suivant saint Antonin ; r ainsi Ciaconius s se trompe, en supposant qu'une des deux fut mariée, & qu'il la dota de 300. livres Tournois. C'est sa nièce Adélaïde, sœur de Pierre son neveu, à laquelle il donna cette somme en dot, comme il l'avoit promis dans cette lettre ; elle épousa en t effet Guillaume de Boulbon chevalier, dont elle devint veuve bien-tôt après.

Il paroît par la même lettre, que Clement avoit une sœur nommée Gilie, différente de la mere de Pierre son neveu ; cette Gilie étoit vraisemblablement mere d'un autre neveu de Clement, nommé u *Raymond Alfredi*, ou *d'Engreysfolles*, lequel fut chanoine du Puy. Enfin il paroît par une lettre x que Clement écrivit à Adélaïde sa nièce, pour la détourner de convoler en secondes noces, que celle-ci avoit un frere nommé *Alfantus* ; & ce pape fait mention ailleurs y d'*Alfantus chevalier de Tarascon* son neveu, qui avoit un frere nommé Rostaing : or dans la lettre que le pape z écrivit à Pierre son neveu, il fait mention en général d'un frere & d'une sœur de ce dernier.

III. Il seroit à souhaiter qu'André Vittorelli, eût donné les preuves de ce qu'il avance dans ses notes sur Ciaconius ; aa sçavoir que Clement IV. après son éléction au pontificat, changea les armes de sa famille, & prit six fleurs de lys d'azur en champ d'or, au lieu d'un aigle de sable qu'il portoit auparavant. Nous avons le sceau de Gui Fulcodi, que nous donnerons ailleurs, avec ceux de la principale noblesse de la province : mais on n'y trouve rien de semblable.

NOTE XLIV.

Sur les seigneurs de Castres de la maison de Montfort.

Nous avons la suite de ces seigneurs bb dans le sixième tome de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne : mais il y a plusieurs choses à ajouter ou à réformer.

I. On assure d'abord que le célèbre Simon de Montfort donna à Gui son frere la ville de Castres avec toutes les conquêtes qu'il avoit faites en Albigeois : il n'y a aucune preuve de ce don ; on sçait seulement que Gui fut vassal du roi

NOTE XLIII. k Pr. p. 130. l p. 132. m V. NOTE XLV. n. 3. n Pr. p. 133. o p. 206. p Rymersall. publ. tom. 1. p. 740. q Clem. IV. ep. 21. r S. Antonia. 3. part. 1. to 20. ca. 1. §. 116. s Ciac. ibid. p. 470. t Clem. IV. ep. 634. u Ep. 403. x Ep. 634. y Ep. 254. z Ep. 21. aa Ciac. ibid. p. 172. bb Hist. gen. ro. 6. p. 794. & seq.



**NOTE XLIV.** Louis VIII. pour quelques terres situées en général dans la conquête de Simon son frere; mais non pas dans l'Albigeois proprement dit, comme il paroît par l'hommage que Philippe de Montfort son fils rendit en 1229. au roi saint Louis, pour toutes les terres que ce prince lui avoit données en Albigeois entre la Tarn & l'Agoût. Ainsi ce fut proprement saint Louis qui inféoda la seigneurie de Castres à cette branche de la maison de Montfort: car c'est faussement que Catel<sup>b</sup> & de Fos ont crû que Philippe de Montfort, en faveur duquel le roi saint Louis fit cette inféodation, étoit fils du fameux Simon, & par conséquent de la branche aînée: il n'étoit que son neveu, & fils de Gui son frere.

II. On trouve de quoi rectifier la généalogie de cette branche cadete dans les écritures qui furent faites à Paris en 1293. en 1307. & les années suivantes, au sujet de la baronie de Lombers en Albigeois, d'abord par Jean de Montfort seigneur de Castres, & ensuite par Eleonor comtesse de Vendôme sa sœur & son héritiere, d'un côté, & de l'autre par Hugues de Montcil-Adhemar seigneur de Lombers, & après sa mort arrivée en 1307. par Marguerite sa fille unique & héritiere, laquelle épousa en 1309. Gui de Comminges, dont elle n'eut point d'enfans, & qu'elle fit son héritier en l'année 1313. qui fut celle de sa mort.

Il résulte de ces écritures, qu'il seroit trop long de rapporter en entier, 1°. que Gui de Montfort seigneur de la Ferté-Alais, & frere puîné du fameux Simon, épousa (en secondes noces) Briande de Montcil-Adhemar en Provence dame de Beyne (ou Venes en Albigeois) sœur de Lambert de Montcil-Adhemar, à qui Simon de Montfort avoit donné en fief, après la conquête, la baronie de Lombers en Albigeois, & veuve de Lambert de Thurez chevalier François, dont elle avoit eu un fils. 2°. Que Gui de Montfort eut de ce second mariage un fils nommé Gui comme lui, qui lui survécut de même qu'à Briande sa femme, & qui mourut sans enfans dans la Terre-Sainte vers l'an 1250. 3°. Que la même Briande survécut à son fils du premier lit, lequel mourut sans postérité; qu'elle jouit pendant sa vie de la baronie de Lombers; & que cette terre passa après sa mort à Gui II. de Montfort son fils du second lit. 4°. Que Gui II. de Montfort étant mort sans enfans, Lambert de Montcil-Adhemar son oncle maternel, prétendit lui succéder dans la baronie de Lombers, à l'exclusion de Philippe de Montfort, dit le Vieux, frere consanguin du même Gui II. & que Lambert se fonda sur la proximité du sang, que sur une donation de cette baronie qui lui avoit été faite par son neveu, fils de Lambert de Thurey son beau frere. 5°. Que le même Lambert de Montcil-Adhemar profitant de l'absence de Philippe de Montfort dit le Vieux, héritier de Gui II. son frere, qui étoit à la Terre-Sainte, demanda à la reine mere d'être reçu à l'hommage pour la baronie de Lombers, & qu'il fut maintenu dans la possession de cette terre par le roi saint Louis, lorsque ce prince passa dans la sénéchaussée de Beaucaire en 1254. à son retour d'Outremer. 6°. Enfin que Philippe I. de Montfort étant mort vers l'an 1273. à la Terre-Sainte où il s'étoit établi: Jean de Montfort son petit-fils, & les sœurs de ce dernier, inten-

terent action à Hugues de Montcil-Adhemar, fils & héritier de Lambert seigneur de Lombers, au sujet de cette seigneurie.

On peut confirmer ce qui est marqué dans ces écritures, 1°. par des lettres du roi saint Louis de l'an 1247. au sujet du partage des biens qui devoit être fait entre Philippe I. de Montfort & Gui (son frere) lequel avoit cédé sa part à B. dame de Venes sa mere. 2°. Par le nécrologe de Port-Royal, lequel, suivant le témoignage d'un généalogiste moderne, fait mention au 30. Janvier de Gui de Montfort mari de Briande de Besne, & pere de deux religieuses de ce monastere: il y est parlé aussi le même jour de Philippe de Montfort fils de Gui, qui en 1231. donna à cette abbaye quinze livres de rente sur la prévôté de la Ferté-Alais, en considération de sa sœur paternelle qui y étoit religieuse. On auroit pu comprendre sur cette autorité, que Gui I. de Montfort, pere de Philippe I. avoit épousé Briande en secondes noces; d'autant plus qu'on n'ignoroit pas que le même Gui de Montfort étoit mort le 31. Janvier. Le même nécrologe, continue ce généalogiste, fait aussi mention d'un autre Gui de Montfort, mort vers l'an 1250. dans la Terre-Sainte, fils de Gui de Montfort & de Briande de Besne. Ce Gui II. fut pere d'Alix & d'Agnés de Montfort religieuses dans ce monastere, & de Philippe de Montfort dit le Jeune. Il se trompe sur ce dernier article; Gui II. de Montfort mourut sans enfans, ainsi qu'on l'a déjà vu.

III. Philippe I. de Montfort seigneur de Castres fut marié deux fois, 1°. avec Eleonor de Courtenay: 2°. avec Marie d'Antioche, après l'an 1248. lorsqu'il fut arrivé à la Terre-Sainte. Il eut de la premiere femme, Philippe II. qui lui succéda dans la seigneurie de Castres, & deux filles, Eleonor & Jeanne, dont on ne dit rien. Philippe I. fait mention lui-même de ces deux filles, qu'il avoit eues de sa premiere femme, sœurs germaines de pere & de mere de Philippe son fils; dans la lettre B qu'il écrivit de Tyr au roi, le premier d'Avril de l'an 1268. pour prier ce prince de recevoir son fils Philippe à l'hommage pour la portion de ses biens qui lui appartiendroit après sa mort, dans l'Albigeois, le Narbonnois & le Carcazzès, dont il se démit en faveur de ce même fils, avec réserve des autres portions qui devoient revenir à Eleonor & à Jeanne ses filles. Les enfans que Philippe I. avoit eus du second lit, renoncèrent alors à la succession de ces biens; ainsi Philippe II. & ses deux sœurs germaines la partagerent.

IV. Nous ignorons l'époque précise de la mort de Philippe I. seigneur de Castres: nous savons qu'il vivoit encore au mois de Février de l'an 1270. & il y a apparence qu'il survécut à Philippe II. son fils mort au mois de Septembre de la même année. Il paroît qu'il étoit décédé en 1273. car Jean son fils aîné du second lit, se qualifioit alors seigneur de Tyr.

V. Philippe II. seigneur de Castres, dit-on, mourut avant l'an 1274. on pouvoit marquer plus précisément l'époque de sa mort, puisque Guillaume<sup>m</sup> de Puilaurens, auteur contemporain, assure qu'il mourut devant Tunis en 1270. Nous apprenons d'ailleurs que sa mort arriva le 28. de Septembre de cette année. Dans son testament, qu'il avoit fait le premier d'Avril de

**NOTE XLIV.**

d Pr. p. 483.

e Hist. gen. id. p. 21.

f V. NOTE XLV.

g Catel memo. ibid.

h Ibid. p. 706. & seq.

i Baluz. Ann. 10. 21. p. 523.

k Sanut. l. 3. PAR. 12. c. 20.

l Hist. gen. ibid.

m Guill. de Po. coron. l. 51.

n Marten. coll. ampl. 104. 6. p. 498.

o Pr. p. 590. & seq.

**NOTE XLIV.** cette année, étant sur son départ pour retourner au royaume de Naples, il institue tous ses enfans héritiers, suivant la coutume de France; en sorte qu'ils partagerent la succession. Ainsi <sup>a</sup> Cotel <sup>ibid.</sup> s'est trompé en assurant qu'il mourut sans postérité. En effet Jeanne de Levis sa veuve, <sup>b</sup> De Fos <sup>Castr. p. 23. & seq.</sup> s'adressa <sup>b</sup> au mois de Décembre de l'an 1270. au sénéchal de Carcassonne, pour lui demander d'être reçue à l'hommage, comme ayant le bail de Jean & de Simon ses fils, pour la ville de Castres, & les autres domaines situés dans le diocèse d'Albi, entre le Tarn & l'Agoût, sous le service de sept gens d'armes & dems: on voit par là que Philippe II. ne possédoit à sa mort que les trois quarts des domaines inféodés par le roi saint Louis en 1229. à Philippe I. son pere; puisque cette inféodation <sup>c</sup> avait été faite <sup>c</sup> sous le service de dix chevaliers: les deux sœurs de Philippe II. Eleonor & Jeanne, hériterent sans doute de l'autre quart.

VI. Philippe II. laissa donc deux fils Jean & Simon, qui partagerent la seigneurie de Castres. Le dernier mourut sans postérité en 1274. dans <sup>d</sup> le royaume de Naples; ainsi Jean son frere, & ses sœurs partagerent la succession: celles-ci étoient au nombre de trois. On <sup>e</sup> les nomme dans l'ordre suivant, Eleonor (*Aliàs*) Laure, Eleonor & Jeanne; en sorte que Jeanne auroit été la cadete: il paroît cependant qu'elle étoit l'aînée des trois. Philippe II. promit <sup>f</sup> en mariage l'une des deux premières, Laurete, ou Eleonor, au mois de Février de l'an 1259. (1270.) à Bertrand fils de Bertrand de la Tour; & nous apprenons d'ailleurs, que Laurete qui étoit l'aînée des deux, avoit seulement atteint la quinzième <sup>g</sup> année de son âge au mois de Février de l'an 1274. Or nous

avons lieu de croire que Philippe de Montfort **NOTE XLIV.** avoit une de ses filles mariée lorsqu'il fit son testament <sup>h</sup> le premier d'Avril de l'an 1270. puisqu'il ordonne dans cet acte, <sup>h</sup> *que ses filles qui étoient déjà dotées*, ou qui le seroient à l'avenir de son vivant & de celui de sa femme, n'entre-roient pas en partage de sa succession. Nous voyons d'ailleurs par les écritures qui furent faites au sujet du procès de la baronie de Lombers, & dont on a parlé, que Jeanne n'eut aucune part à cette succession, & qu'elle y avoit renoncé. Enfin comme elle mourut en 1293. <sup>i</sup> après avoir épousé successivement le comte de Forez & Louis de Savoie, & que ses deux sœurs lui survécurent long-tems; c'est une preuve qu'elle étoit l'aînée.

VII. On assure <sup>k</sup> que Jean de Montfort fils aîné de Philippe II. épousa en 1302. Marguerite de Chaumont. De Fos le fait <sup>l</sup> encore vivre en 1304. mais il est certain que ce seigneur mourut <sup>m</sup> le premier de Décembre de l'an 1300. & que Marguerite sa veuve s'étoit déjà remariée en 1302. <sup>n</sup> avec Robert de Dreux comte de Montatain. Après sa mort, <sup>o</sup> le comte de Comminges, qui avoit épousé feu Laurete sa sœur, demanda au parlement de Paris, au nom de leurs enfans, le tiers de sa succession, qu'Eleonor comtesse de Vendôme leur disputoit; & cette succession fut adjugée en entier à cette dernière, par arrêt du mois de Février de l'an 1301. (1302.) conformément à la coutume de Paris. Eleonor transmit ensuite la seigneurie de Castres aux comtes de Vendôme ses descendants. Telle est la généalogie des seigneurs de cette ville, de la maison de Montfort, qu'on verra encore mieux par la table suivante.

Genealogie des seigneurs de Castres de la maison de Montfort.

	Premier lit.	Premier lit.	
GUY I. de Montfort seigneur de la Ferté Alais, mourut le 31. Janvier de l'an 1228. épousa 1°. Helvise d'Ybelin. 2°. Briande de Monteil-Adhemar, veuve de Lambert de Thurei seigneur de Lombers, laquelle vivoit encore en 1246.	PHILIPPE I. à qui le roi S. Louis inféoda en 1229. la seigneurie de Castres; épousa 1°. Eleonor de Courtenay. 2°. Marie d'Antioche. Il mourut après l'an 1270. & avant l'an 1273.	PHILIPPE II. seigneur de Castres, comte de Squillace au royaume de Naples, mort devant Tunis en Septembre 1270. Il épousa Jeanne de Levis, qui lui survécut.	JEAN seigneur de Castres, comte de Squillace au royaume de Naples, mort en 1300. sans enfans de Marguerite de Chaumont, qui se maria avec Robert de Dreux, comte de Montatain. SIMON seigneur de Castres en partie, mort sans enfans en 1274. JEANNE épousa 1°. le comte de Forez. 2°. Louis de Savoie. LAURE femme du comte de Comminges. ELEONOR comtesse de Vendôme, hérita en 1300. de la seigneurie de Castres, après la mort de Jean son frere.
	PETRONILLE religieuse de Port-Royal.	ELEONOR. JEANNE.	
	Second lit.	Second lit.	
	GUY II. seigneur de Lombers, mort sans enfans vers l'an 1250. à la Terre-Sainte.	JEAN seigneur de Tyr. AUFROY seigneur de Toron.	

NOTE XLV.

Sur les grands officiers de la maison des comtes de Toulouse.

I. L nous reste fort peu de monumens qui puissent nous apprendre en quoi consistoit la maison des comtes de Toulouse, & quels étoient leurs principaux officiers: nous sçavons seulement qu'ils eurent pendant le XII. siècle & le suivant, des connétables, des chanceliers, des écuyers, des chapellains ou aumôniers, &c.

II. Le plus ancien connétable de ces princes, que nous connoissons, est Guillaume de Sabran, qui prenoit <sup>h</sup> cette qualité en 1160. ce seigneur,

ou peut-être son fils de même nom, continua de se donner cette qualité jusqu'en 1198. sous les comtes Raymond V. & Raymond VI. Nous trouvons ensuite dans une charte <sup>p</sup> de l'an 1199. Guillaume de Sabran, & Rostaing son fils, qui se qualifient, *par la grace de Dieu, connétables du comte de Toulouse.* Rostaing prend seul ce titre dans une charte de l'an 1201. <sup>q</sup> Il possédoit encore en 1207. cette dignité, qui avoit passé <sup>r</sup> deux ans après à Guiraud d'Ami, lequel étoit de la maison. C'est tout ce que nous avons trouvé touchant les connétables des comtes de Toulouse: & nous conjecturons de-là, que cette charge étoit héréditaire dans la maison de Sabran. Or comme cette maison possédoit les domaines en-deça

<sup>h</sup> V. no. 2. de cette hist. pr. p. 57. 604. To. 3. pr. p. 127. 143. &c.

NOTE  
XLV.

en-deça & au-delà du Rhône, aux environs de ce fleuve, & que la plupart des chartes où les seigneurs de Sabran ont souscrit en qualité de connétables des comtes de Toulouse, regardent le marquisat de Provence, ou les pais voisins, nous inferons de-là que les mêmes comtes n'avoient des connétables qu'à raison de ce marquisat, & qu'ils inféoderent cette charge aux seigneurs de Sabran.

a Pr. p. 2. p.  
254

III. Une charte de Raymond<sup>a</sup> IV. comte de Toulouse dit de saint Gilles de l'an 1066. est souscrite de la maniere suivante : *Datum per manus Henrici monachi ad vicem cancellarii.* Ainsi ce prince avoit alors un chancelier. Alphonse Jourdain son fils & son successeur en avoit aussi un; & une de ses chartes<sup>b</sup> de l'an 1127. finit ainsi : *Petrus capellanus & cancellarius meus scripsit.* Raymond V. fils & successeur d'Alphonse Jourdain eut pour ses chanceliers, 1°. Raoul qui se qualifie<sup>c</sup> *avocat & chancelier de ce prince*, en 1171. 1177. 1179. 2°. Pierre Fulcodi pere du pape Clement IV. qui prend<sup>d</sup> la qualité de *juges & de chancelier de Raymond comte de Toulouse* en 1185. dans un jugement<sup>e</sup> qu'il rendit aux environs de Beaucaire, en faveur de l'abbaye de Franquevaux : il prend la même qualité en 1187. & 1194. Le chancelier des comtes de Toulouse, étoit donc alors le chef de leur justice. Pierre Fulcodi exerça cette charge sous Raymond VI. fils & successeur de Raymond V. en 1195. & 1196. Raymond *Guillelmi* (ou fils de Guillaume) lui avoit succédé en 1198.

b Ibid. p. 444

c Pr. p. 120.  
\* Causidicus  
d Gall. Chr.  
nov. ed. to. 6.  
instr. p. 197.  
NOTE  
XLII.

e Arch. de  
l'abb. de Fran-  
quev.

Ce Raymond Guillaume, qui prend la qualité en 1202. de *juges & de chancelier du comte de Toulouse*, n'est pas différent de Raymond élu évêque d'Agde en 1192. & fils de Guillaume VII. seigneur de Montpellier. Ce prélat fut en<sup>f</sup> effet chancelier de Raymond VI. comte de Toulouse, & il exerçoit les fonctions de cette charge en 1203. & 1205. Raymond VI. la lui avoit sans doute inféodée; car ses successeurs la posséderent héréditairement, ainsi qu'il paroît par diverses chartes. 1°. Par un accord<sup>g</sup> passé en 1219. entre Amauri de Montfort prétendu comte de Toulouse, & Thedise évêque d'Agde, successeur de Raymond de Montpellier, suivant lequel, "Thedise tant pour lui-même, que pour ses successeurs, cede à Amauri la chancellerie du comte de Toulouse, & tous les droits qu'il y avoit." 2°. Par l'hommage<sup>h</sup> que le même Thedise rendit en 1224. de la vicomté d'Agde à Raymond VII. comte de Toulouse, qui lui rendit alors la chancellerie que les comtes ses ancêtres avoient donnée depuis très-long-tems à l'évêque d'Agde, pour la posséder lui & ses successeurs de plein droit, &c. 3°. Enfin par l'accord passé<sup>i</sup> en 1234. entre le roi saint Louis & Bertrand évêque d'Agde, suivant lequel ce prélat ceda au roi tout le droit qu'il avoit sur la chancellerie du comte de Toulouse.

f V. cy-dess.  
h XX. n. 7.

g Gall. Chr.  
nov. ed. to. 6.  
instr. p. 334  
& seq.

h Pr. p. 296.  
& seq.

i p. 366. &  
seq.

Raymond VI. ne donna sans doute à Raymond de Montpellier évêque d'Agde, que la chancellerie de ses domaines situez en-deça du Rhône: car nous avons depuis l'an 1198. une suite des chanceliers des comtes de Toulouse dans le pais Venaissin & au-delà du Rhône, dans le même tems que ce prélat se qualifioit chancelier de ce prince. C'est ainsi que A. de Novis en Janvier 1201. Bertrand *Radulfus* en 1202. & Rostaing de Codolet en Septembre 1203. se qua-

Tome III.

lifierent *juges & chanceliers* du même comte Raymond, dans des actes passez dans le Venaissin, ou qui regardent ce pais, que nous avons vûs. Nous trouvons ensuite<sup>k</sup> le même A. de Novis prendre le titre en 1216. 1217. 1220. & 1221. de *juges & de chancelier dans le Venaissin & au-delà du Rhône*, du jeune Raymond, fils de Raymond VI. comte de Toulouse, du vivant de ce dernier; parce que son pere lui avoit cédé ce marquisat, qui lui avoit été conservé d'ailleurs par le concile de Latran tenu en 1215.

Après la mort de Raymond VI. arrivée au mois d'Août de l'an 1222. Raymond VII. son fils & son successeur eut pour ses chanceliers Raymond du Lac; au mois d'Octobre de la même année, & Pons d'Astoaud au mois d'Août de l'an 1224. Il y a lieu de croire que ces deux chanceliers exerçerent leurs fonctions dans toute l'étendue des domaines de ce prince, parce que l'évêque d'Agde reconnoissoit alors Amauri de Montfort pour comte de Toulouse. Mais ce prélat ayant fait sa paix au mois de Septembre de l'an 1224. avec Raymond, qui, comme on l'a déjà vû, le rétablit dans la chancellerie dont ses prédécesseurs avoient joui, il paroît que ce comte n'eut plus aucun autre chancelier, jusqu'à ce qu'il rentra en 1234. dans la possession du marquisat de Provence, ou comté Venaissin, qui avoit demeuré en sequestre depuis le traité de paix de l'an 1229. Nous ne trouvons du moins aucun chancelier de Raymond pour ce marquisat depuis l'an 1224. jusqu'en 1237. Guillaume d'Augier prenoit cette dernière année & la suivante le titre de *juges & de chancelier du comte Raymond dans le pais Venaissin*, & il exerçoit encore<sup>l</sup> cette charge en 1239. Pons d'Astoaud qui lui avoit succédé dès l'an 1244. la posséda jusques à la mort de Raymond VII. arrivée au mois de Septembre 1249. & jusques au mois de Décembre suivant, sous Alphonse frere du roi saint Louis, successeur de ce prince. Depuis ce tems-là, quoique Pons d'Astoaud ait eu beaucoup de part à la confiance d'Alphonse, qui l'admit dans son conseil, & l'employa dans l'administration de ses affaires; nous ne voyons pas qu'il se soit qualifié son chancelier, & nous ignorons si ce prince eut en effet un chancelier pendant le reste de sa vie.

NOTE  
XLV.

k Pr. p. 255.  
& seq.

l Pr. p. 291.

Au reste une des fonctions des chanceliers des comtes de Toulouse, étoit<sup>m</sup> de sceller les chartes de ces princes, lesquels avoient deux sortes de sceaux, l'un en plomb, & l'autre en cire: surquoi nous remarquerons que toutes leurs chartes que nous avons vûes pour le pais Venaissin & les environs du Rhône, sont scellées en plomb, & que les autres, qui regardent le reste de leurs domaines, sont scellées en cire; soit avec le grand, soit avec le petit sceau.

m Pr. p. 296.

IV. Nous ne trouvons dans les anciens monumens qu'un seul chevalier qualifié *écuyer du comte de Toulouse*: c'étoit Bernard d'Audignier Avignonois, qui fut tué dans un combat que le comte Raymond VII. donna en 1223. cela prouve toujours que les comtes de Toulouse avoient des officiers sous le titre d'écuyers.

V. Quant à leurs *chapellains* ou aumôniers, on peut remonter jusques vers la fin du xi. siècle, & on connoît assez Raymond de Agiles chanoine du Puy, *chapellain* du comte Raymond de saint Gilles, lequel a écrit l'histoire de la pre-

Hhh h

NOTE  
XLV.

mière croisade. On a déjà remarqué que Pierre se qualifioit en 1127. *chapellain & chancelier* d'Alfonse Jourdain comte de Toulouse. *Frere Bernard* étoit en 1239. chapellain de Raymond VII. & l'historien Guillaume de Pui-laurens, qui lui avoit succédé dès l'an 1244. remplit les fonctions de cette charge jusques à la mort de ce prince. Jeanne fille & héritière de Raymond VII. fait mention de plusieurs de ses *chapellains* dans son testament. Ce même comte avoit un confesseur affecté <sup>a</sup> de l'ordre de saint François, qui résidoit à la cour, & qui le suivait dans tous ses voyages.

<sup>a</sup> V. Marca  
Bearn. p. 765.  
V. Pr. p. 481.

VI. On voit en 1171. 1177. & 1179. un Bernard avec le titre de *notaire de Raymond* (V.) *comte de Toulouse* : on trouve depuis jusque à l'an 1249. différentes personnes qui se qualifient *notaires* des comtes de Toulouse. Il est certain que leur office étoit d'écrire les actes qui regardoient ces princes : mais nous ignorons s'ils leur servoient de secrétaires. On peut le conjecturer cependant sur ce que Jean Aurioli se qualifie indifféremment *notaire* ou *écrivain* <sup>\*</sup> du comte Raymond VII. dans divers actes, depuis l'an 1224. jusque en 1241. On trouve aussi en 1202. *Petrus Camerarius & Girmaundus* qualifiez, *scriptores domini comitis Tolosani*.

<sup>\*</sup> Scriptor.

<sup>b</sup> Arch. de  
l'ab. de Moissac.

VII. Raymond de *Recaldo* prend le titre de *sénéchal de Toulouse*, dans un accord <sup>b</sup> passé le cinquième jour de l'issue du mois de Juin de l'an 1210. entre Raymond VI. comte de cette ville, & Raymond abbé de Moissac. C'est le plus ancien *sénéchal* de Toulouse que nous connoissons, & il paroît qu'il fut le premier : car nous ne voyons pas avant ce prince, que les comtes de Toulouse aient fait administrer la justice par des *sénéchaux*. Raymond VI. en établit aussi dans le reste de ses domaines; & on trouve de son tems en 1210. 1211. 1212. &c. Hugues d'Alfar, qui exerçoit la charge de son *sénéchal* en Agenois. Quant aux autres pais soumis à sa domination, on voit en 1231. & 1236. un Guillaume, dont on ne marque pas la famille, *sénéchal* de Raymond VII. son fils, dans la partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn, pais qui demeura à ce prince par le traité de 1229. Berenger Centulli fut son *sénéchal* en Rouergue en 1226. & Pons de Grimaud de Castel-Sarrasin, son *sénéchal* en Querci vers l'an 1234. Les comtes de Toulouse eurent aussi des *sénéchaux* dans le marquisat de Provence ou comté Venaissin : le premier que nous trouvons revêtu de cette dignité, est Barral seigneur de Baux en 1236. ils avoient de plus des juges pour le même pais, du nombre desquels furent Pierre d'Astoaud en 1237. & Imbert d'Auron en 1240. & 1247.

Le Toulousain, l'Agenois, l'Albigeois, le Querci, le Rouergue & le Venaissin, firent donc d'abord autant de *sénéchaussées* particulières sous Raymond VI. & Raymond VII. comtes de Toulouse, & elles furent gouvernées chacune par un *sénéchal*. Il paroît que Raymond VII. les mit toutes en 1249. sous l'administration du seul Sicard d'Alaman; & que ce seigneur en fut seul *sénéchal* général jusques en 1251. Il est du moins certain, que sous Alfonso successeur de Raymond VII. plusieurs de ces *sénéchaussées*

furent unies sous l'autorité d'un seul *sénéchal*. C'est ainsi que Hugues de Arcis ou d'Arlié, se qualifioit *sénéchal* de Toulouse, Querci & Agenois en 1251. L'année suivante, la *sénéchaussée* d'Albigeois fut jointe à celle de Rouergue sous le *sénéchal* Jean de Arcis, & elles demeurèrent unies jusque en 1264. celle d'Albigeois fut alors jointe à celle de Toulouse; union qui a toujours subsisté depuis; en sorte que le *sénéchal* de Toulouse se qualifie encore de nos jours, *sénéchal de Toulouse & d'Albigeois*. Celles d'Agenois & de Querci, furent jointes ensemble d'un autre côté en 1261. mais celle de Venaissin demeura toujours séparée & gouvernée par un *sénéchal* particulier, jusques après la mort du comte Alfonso frere de saint Louis.

VIII. Les comtes de Toulouse avoient des *vicaires*, ou *viguiers* dans cette ville, & dans le reste de leurs domaines, long-tems avant qu'ils y eussent des *sénéchaux* : en effet l'origine de ces officiers, remonte jusques sous la seconde race de nos rois. On a parlé ailleurs <sup>c</sup> de leurs fonctions sous les comtes & les vicomtes, dont la principale étoit de rendre la justice en leur nom : on trouve quelques *viguiers* de Toulouse dans <sup>d</sup> les XI. & XII. siècles; nous avons leur suite pendant le XIII. & les suivans. Ces *viguiers* n'étoient établis que dans les principales villes, ou pour tout un pais, comme Guillaume de Mello, qui en 1181. se qualifioit *viguiers* du Querci pour Raymond comte de Toulouse. Ces princes faisoient administrer la justice dans les moindres villes & les châteaux de leurs domaines, par des *baillifs* particuliers, qui y faisoient en même tems la recette de leurs revenus, ainsi qu'on l'a observé ailleurs. Il paroît cependant qu'ils eurent en certains tems des *baillifs* généraux dans le Toulousain, & les autres pais qui leur étoient soumis, avant qu'ils y eussent établi des *sénéchaux* : aussi trouvons-nous au commencement du XIII. siècle, Jourdain de Copiac & Etienne de Fenouillet qualifiez *baillis* de Raymond VI. comte de Toulouse, & dans un acte de l'an 1203. Raymond de Recalto, Arnaud *Calvii*, & Pierre *Rogerii*, prenoient le titre de *baillis & viguiers* du même Raymond comte de Toulouse. Or comme nous savons d'ailleurs que Raymond *Rogerii* étoit <sup>e</sup> la même année *viguiers* de Toulouse, & que le même Raymond de Recalto se qualifioit en 1210. *sénéchal* de cette ville; il faut qu'il ait été en 1203. *bailli* général du Toulousain. Ainsi les comtes de Toulouse auront changé vers ce tems-là le nom de leurs *baillis* généraux, en celui de *sénéchal*. Ils eurent cependant dans la suite d'autres *baillis* généraux pour l'administration de leur domaine & de leurs finances; car Guillaume Isarni se qualifie en 1245. *bailli* de Raymond (VII.) comte de Toulouse : à moins que ce Guillaume n'ait été *sénéchal* de Toulouse; car on désignoit alors les *sénéchaux*, sous le nom de *baillis supérieurs*.

<sup>c</sup> V. liv. VIII.  
n. 94. l. X. n.  
129. l. XII.  
n. 98.  
<sup>d</sup> liv. XIV.  
n. 100. Pr. l.  
p. 441.

<sup>e</sup> Pr. p. 196.

IX. Enfin pour ne rien omettre de ce que nous avons pu recueillir, qui peut avoir rapport à la maison des comtes de Toulouse, nous trouvons dans le serment <sup>f</sup> de fidélité qui fut prêté en 1249. à Alfonso, beau-fils & successeur de Raymond VII. que ce dernier avoit une compagnie d'*arbalétriers & de sergens* pour la garde.

<sup>f</sup> Pr. p. 471.

NOTE  
XLV.

PREUVES



*Simon de Montfort arrête les principaux habitans de Toulouse prisonniers.*

# PREUVES DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.



## CHRONIQUES.

### I.

*Histoire de la guerre des Albigeois, écrite en Languedocien, par un ancien auteur anonyme.*



Sur deux mss. l'un de la bibliothèque du Roi, coté num. 9646. l'autre de feu M. de Peyresc, aujourd'hui de M. de Mazaugues, président au parlement d'Aix, coté 19. n. 1. Voyez l'averissement qui est à la tête de ce volume.

OM entre toutes las causas que lo creator a formadas, premierament a creat & format los entendemens; so és lo entendemens angelic & huma: l'entendement angelic per cogita, & premedita las causas divinas; & lo huma, afin que en se exercien en grand labor, & estudi, & meymas conoſca las causas

inconigudas, & de lasquellas jamay n'y a aguda notiffa; loqual entendement per debilitat de natura, és labile. Et d'aver de toutes memoria, és plus causá divina que humana, comma recita la *L. de ver. jur. civili. C.* A laqual falta an volgut obviar, & l'y provefir les bons & sages doctors, tant d'el temps passat, que aussi volen obviar & y provefir los del temps presen, que per lour grand studi & labor an fait redegí, & redigiffen son escrich, tant las bonnas que mauvesas causas, en obras; afin que fossa exemple als mauvesés, & consolation als bons. Et que belcops de gens & doctors an més los gestes en obras de belcops de rialmes, monarchias, & provinças, de villas & cieutas de grand renom, sans far mention des grans faiçts d'armas & guerras souffers per la très granda, renomada, & nobla cieutat de Tolosa, & monarchias de Lengadoc & Provença, & autres provençias & monarchias circumvesinas; & notamen so que fo faiçt despey l'an mil cc. & doz; régnant per aquel tems en pontificat Jonyssen III d'aquel nom, estant aldit siége

AN. 1202.

A

Tome III.

AN. 1202.

l'espasy de xviii. ans quatre mesés & vingt-quatre jours ; & Philip *Dieu-donnat* rey de Franla , & lo conte Ramon estant conte de Béliers & Carcaffona , & ung nommar lo conte de Montfort , & ung frayre Arnould abat de Cisteaux , leguat per l'odit S. payre , & lo glorios mossénhé S. Dommange premier fondado de l'ordre des Predicados ; & foug lo premier couven dins l'odit Tolosa ; entre losquals princes ac de grandas & mortals guerras , ainsi que sera dit ayssi après , moyennant la gratia de Dieu & del S. Esprit , de la vergés Maria , SS. & fantas de Paradis.

Et per venir à la vraya ystoria & intention de l'actor , se troba que l'an que dessus , forés tan granda la heresia que regnava en lo pays de Béliers , Carcaffés , & Lauragués & autres paylés , de laquala heresia era granda pietat : & lo fanch payre de Roma ne foug avertit & certificat , & per y donner ordre & recapte , mandat à toute la gleyfa militanta , couma son cardinals , évelques , archevelques & autres prélat , généralement , per venir devers el à Roma , per tener son conseil sur aquest cas , per veser com s'en devia gouvernar ny proceder ; & ayso per abatre & cassar ladite heresia. En lo qual conseil se troberen tous losdits prélat , ainsi que mandat lor era per l'odit fanch payre , & regnava en Franla per aquel temps rey Philip II. quand l'abat de Cisteaux foug fait legat par l'odit fanch payre , par anar contra los heretics. Et dis l'istoria & libre que la deliberation del conseil , tengut par l'odit fanch payre & par losdits prélat , & ayssé à Roma , foug dit & apontat que l'odit abat de Cisteaux , que dessus és facha mention , lo quel era un grand clerc , seria tramés en aquestas partidas , loqual l'odit fanch payre fech son legat en aquesta causa , amben autant de potestat , couma li l'odit fanch payre y era en sa propre persona ; & ayssé per venir reduire & tourner losdits pays & poble d'aquel , à bon port & bonna vie.

AN. 1204.

Et a donc foug dich & declarat l'odit apontamen aldit abat , & li foug baylad per lettras & poyffansa de legation ; & agut que aguèt tout son delivre & despacha , l'odit abbat se partit de Roma , an una bela companya , que l'odit S. payre ly baylet de prélat , per l'y accompania en tout & per tout ; fo és l'archevefque de Narbonna , & l'évelque de Magalona , & lo de Barcelona , & aquel de Lerida , & lo de Tolosa , & autres plusieurs , losquals sont partits del dich Roma an l'odit leguat ; & aussi ly baylet l'odit fanch payre per lo servir , un tait d'autres gens , tant de gentilhomes que autres , entro losquals era un grand & noble home , apelat Peire de Castelnau , loqual era son mestré d'ostal , & an tant fait per lors jornadas , que de neits que de jours , que à S. Gely en Provenla son arribats , là ont lo conte Ramon se tenia per aquela hora.

AN. 1208.

Et quand l'odit leguat foug arribat , & aguèt se-jornat certains jours , un jour entré los autres , estant l'odit leguat aldit S. Gely , l'odit Peyre de Castelnau , qui dessus és dit , aguèt algunas paraulas & question an un servito & gentilhome del conte Ramon , & ayso tougant ladite heresia ; & tamen fou lor question , que à la fin l'odit gentilhome , servito del dit conte Ramon , donet d'ung spict à travers lo corps del dit Peyre de Castelnau , & lo tuet de fait & murtrit ; laquala causa & murtre fou causa d'ung grand mal , ainsi que si dira ayssi après , & foug sebelit l'odit Peyre de Castelnau dins lo monasteri de S. Gely , del qual murtre & homicida foug for marryt & corossat l'odit leguat , & tota sa companya.

AN. 1208.

Or dis l'istoria que quand l'odit gentilhome aguèt fait & perpetrat l'odit murtre , s'en anet & fugit à Belcaire devers sos parens & amics ; car se lo conte Ramon l'agueffa pogut avé ne prendre , n'aguera fait far tala justecia & punicion , que losdits leguat & sa gens ne foren estats contens ; car l'odit conte Ramon era tant corossat & marryt d'eldit murtre , comés & perpetrat per son dit home , que jamés no foug tant corossat de causa d'el monde.

Et quand l'odit leguat vic ainsi tuat & murtrit son dit home , d'encontinen mandat aldit S. payre l'odit cas , come era estat fait , ne sur quina querela ; & a donc quand lo S. payre à aussidas las nouvelles d'eldit murtre , és estat tant corossat & mal content , que tout incontinen a trametut las lettras per mandar la crofada , afin de prendre vengeance del dit acte & murtre , & aussi per reduire losdits heretics à retourner à bon camyn.

Et quand l'odit leguat aguèt refoubudas las ditas lettras & puiffansa per mandar ladite crofada , ainsi que l'odit S. payre ly mandava , sans faire alcuna demura ni sejour , s'és partit an sa compania d'eldit S. Gely ; & ayso sans prendre avan congies d'eldit conte Ramon ; & veng à son abadia de Cisteaux és tirat , & anat : & quand és estat arribat al dit Cisteaux , a mandat son capitol general , & que tous los mongés , abbats & princes que de sa dita abadia dependen , venguessen tout incontinen & sans delay aldit capitol , la ont foguen en breu de temps tous ajustats. Et a donc a tengut l'odit capitol l'odit leguat , lor a predicada & denunciada ladite crofada , contra losdits heretics & lors aliats.

Et a donc la crofada és estada denunciada & declarada , come dit és dessus , estant tant grand lo monde que à tout s'és crofat , que no és home que lo saubessa estima , ny nombrar ; & ayssé à causa d'els grands perdos & absolucion que l'odit leguat avia donat à tots los que se crofarian , per anar contra losdits heretics. Et a donc entra los autres que se crofarian , s'és crofat lo duc de Burgonny que per aleras era , an toutes sas gens , & aytamben se crofet lo conte de Nevers , & lo conte de S. Pol , lo conte d'Auxura , lo conte de Geneva , le conte de Poyriers , & le conte de Forés , & d'autres grands seignors ; tous aquestes an toutes lors gens que se sont crofats , ben armats & montats devers l'odit leguat , que no és home que ho saubegues declarer.

Et a donc son vengudas las nouvelles al conte Ramon de ladite crofada , de laquelle fouc fort esbayt ; & non sans causa : car se dottava de fo que l'odit leguat volia far , à causa dal murtre que dessus és dit. Ainsi estre avertit , come dit és , l'odit leguat , avia mandat un grand conseil al loc d'Albenas en Vivarés , l'odit conte Ramon va prendre une belle & noble compania , per anar aldit Albenas , entre losquals era son nebot lo visconte de Béliers ; & ayso per demonstar aldit conseil , com si om lo volya charger d'eldit murtre ne heresia , couma el era ignossen en tout & per tout , & non saben.

Et quand l'odit conte Ramon és estat arribat aldit Albenas en ladite compania , el a trobat ladite senhoria , & lo conseil. Et a donc l'odit conte Ramon és anat devers l'odit conseil & seignoria , & ont a facha sa demonstransa aldit conseil , touchant l'odit murtre , que aussi de ladite heresia ; & com el era ignossen en tout & per tout ; & que touchant lo dessus , l'odit leguat s'en devya informa d'avant tot obra , & enquyrir avant que ly far alcun despects , haylés , ny outrage ; & qu'il era & se tenia vrai servitor de la gleya , & per quella volia viure &

mourir; & que se foudit home avia fach & perpetrat lodit murtre, que non era pont en causa ny en culpa, ainfin que si trobara.

Et quand lodit conseilh aguet ausit & escoutat ben & al long tout so que lodit conte Ramon a voulgut dire ny repaular, li ont facha resposna; laquella fouc tala, quel non fasia res an losdits leguat & conseilh, mais que s'en anés devers lo sanch payre en Roma, car an lodit leguat res no fasia, ny acordi an el non aura autramen.

Et quand lodit conte Ramon a aguda ausida ladita resposna, es estat tant mal conten, que no y avia remedi; & d'eldit Albenas s'es partit an tota sa compaña, & dreit en Arles s'en es tirat. Et a donc lo visconte de Bériers, couma dessus, nebot deldit conte Ramon, loqual era anat aldit Albenas, se comesset à dire aldit conte Ramon son oncle, que vifsta la resposna d'eldit leguat que avia facha, qu'el era d'opinion que mandassèn lors amics, parens, & subgets, que tout incontinen venguessèn an toutes lors gens, per lour donnar secours & ajuda contra lodit leguat & son host, & que metan per toutes las terras & plassas bonas garnisons; & ayso per se gardar & defendre, si cas es que lodit leguat & son host volguen venir dessus els, lor far alcun otrage & displacer; alqual visconte de Bériers lodit conte Ramon diset totalement de non de sa demanda. Et a donc lo conte Ramon s'en anet & se departit de son nebot lo visconte, & s'en tiret dreit en Arles, & lodit visconte demoret fort corrossat & marrit contra son oncle lo conte Ramon, per so que no avia volgut far so qu'el volia, per laquella causa lodit visconte comenset de far guerra aldit conte Ramon son oncle.

Et a donc que lodit conte Ramon fouc arribat aldit Arles, va pensar en el per veser en aquella fasson si pouria gouvernar de son fait; vist que son nebot lo visconte de Bériers li fasia & avia comensat li far guerre; & d'autre part pensan à la resposna que losdits leguat & son conseilh li avian faiceta, per lasquellas causas fouc en grand pensament, & non sans causa, & non sabia bonamen comen se gouvernar, ni faisso. Mais après que aguet pro pensat & emmaginat en son cas, va se avisar & deliberar de trametter devers l'archevesque d'Aux, & ausi l'abat de Condom, & al prieur de l'ospital, & ay-tamben al senhor de Rabasteaux en Bigorra, losdits quals eran tous sos grands amics & aliats; loqual senhor de Rabasteaux se nommava Bernard de Rabasteaux; als quals tramés sos messargés an las letras, lor mandan tout incontinen, vifstas lasditas letras, venguan devers el aldit Arles: las qualas letras vifstas per los dits dessus, incontinen & sans delay se sont metuts en camy, & devers lodit conte Ramon aldit Arles son anats, ainfin que per las ditas letras mandat lor era.

Or dis l'historia que tous acquestes dessus foguen vengus & arribats aldit Arles, devers lo conte Ramon, lodit conte Ramon lor a dit & demonstrat tout son afar, ainfin que era estat fait ny dit, tant d'eldit murtre fait per son home en la personne d'eldit Peyre de Castelnau, servitor deldit leguat, que ausi la guerra que foudit nebot lo visconte de Bériers ly a comensada de far; & ayso per causa & razo, quand non s'es volgut relhar amb'el per far guerra contra lodit leguat & son host: & d'atra part lor a dita la resposna que losdits leguat & son conseilh ly avia faiceta aldit Albenas, quand se era voulgut purgar & justificar, tant desdits murtre que herecia, que ly metion dessus, de lasqualas causas

Tome III.

era pur & ignossen; mais losdits leguat & son conseilh no l'an voulgut ametter à se justificar, ny probar son entenda; mais le avian remetut al papa & son conseilh, disen ly que an els no faria res, que s'en anés à Roma, ainfin que dit es: & per las qualas causas vous ay trametuts sercar, & afin que voly que vous autres v'on irés devers lo sanch payre, ly remostrat tout mon cas, ainfin que dit vous ay & contat; alqual pourtarés mas letras, & ly remostrarés, ainfin que se ma persona propria ly era, en vous donnant poresta & auçtoritat, & ayso per mas letras & sagels, los quals vous baly an toutes las fassons & maniere que porrés fair, devers losdits S. payre & son conseilh; & vous prometèn de aver pour agreable tout so que pour vous autres sera fait ny dit, & de ho tené per fait & per agreable, & ainfin que si ma persona propria y era, & ieu demourarai ayli per resistir à la folia de mon nebot lo visconte de Bériers, & ausi per donnar ordre à mon cas, si cas era que lodit leguat volgués venir sur ma terra & gens.

Et a donc quand tout so dessus es estat fait, ne dit, en la forma & maniere que dit es dessus, son se partits les dits dessus d'eldit conte Ramon, per anat & tirer devers lodit sanch payre lo papa en Roma, ayso an una bela & nobla compaña, que lodit conte Ramon lor a baylada, tant de gentilshomes que autres; & dreit à Roma son anats, & an tant fair, que al dit Roma son arribats, & venguts; & quand son estats arribats & an agut repaular, devers lodit sanch payre & son conseilh se son retirats, & lor letras an bayladas al dit sanch payre, & lor legation & messargé an fait, ainfin que cergat lor era de far de par lo conte Ramon, envers lodit papa & son conseilh & senors: son ben & degudament estats escoutats per lodit sanch payre & son conseilh, de tot so que an voulgut dire ny repaular; & a donc lor es estada faiceta resposna per lodit sanch payre & son conseilh, touchant las letras que avian portadas per lodit conte Ramon, ausi sur so que avian dit ny repaulat, & que après l'on lor faria resposna a lor demanda del tout, ainfin que se devria, qui appartient de far.

Comma dit es dessus, foguet messa la causa en conseilh per lo sanch payre; & lo tout debatut & ben palpat, per lodit conseilh fouc dit & declarat aldit embassadors, que el & son conseilh eran contents de prendre lodit conte Ramon a marcé, vist que de son bon voler sera vengut sobmettre à la gleya, à l'ordonança de la quala, per far tout so que era contra el seria dit ny ordonat, & ausi lodit S. payre & son conseilh l'avian ametut & amenar à probar & justificar son ignossença, & ly donnar & bayllar son absolution; pourveu quel metria & bayllaria entre las mans de la gleya sept castels des plus forts & melors que serian en la terra, & ayso jusqua ce que seria justificat & descarcat d'eldit acte, al dit conte imposat ni metut sus. So que los dits embayssados dessus dits an acceptat & consentit de far, en nom de lor senhor lo conte Ramon, tout en la forma & maniere que per lodit sanch payre avia estat dich & ordonat, & per prendre la possession & seignoria de lasditas plassas & castels, lodit S. payre baillet als dits embassados un nommat lo senor Micolau\*, lo qual s'en venguet an los dits embayssados per dessa.

Et a donc quand los dits dessus embayssados an agut fait tout so que an volgut far, & aguda lor absolution & apointement, son se metuts en camy, & de Roma son partits, & an tant fait per los jornadas, son venguts & arribats al dit Arles, on lodit

A ij

\* Milon.

AN. 1209.

conte los attendia; al qual conte los dits embayssados son venguts, accompagniats del dit senhor Micolau, comés per lo S. payre per prendre la possession dels dits castels & plassas, ainsin que apointat era entre els: al qual conte los dits embayssados an dich & demonstrat tout so que an lodit S. payre avian fait ne dit, present lodit senhor Micolau, & son absolution ly an baylada & apontament, coma és dit deffus, dont lodit conte Ramon es estat fort joyoux & alegre, & a remerciat amay los dits embayssados de la pena que avian presa, & aussi a fait un grand recueilh & chera al dit senhor Micolau, en lo resseben & tractan couma se fossa estat la persona propria d'el S. payre.

Or dis l'istoria que quand aquel senhor Micolau aguet sejournat un temps al dit Arles qualqua certana malaudia la prés, dont és anat de vida à trepas; loqual foc fort plangut per lodit conte Ramon, & lasditas gens; car si aguessa viscut, lodit conte ny las gens non agueran aguda la trebulation ny destruction que aguen après, ainsin que sera dit ayssi après en son endret.

Et a donc quand lodit conte Ramon a vist que lodit senhor Micolau era anat de vida à trepas, a presas las letras, & apontament & absolution, & devers lodit leguat & son host s'en és anat, loqual leguat era per aquella hora dins la villa de Montpellier; & aqui lodit conte Ramon monstret aldit leguat son apontement & absolution, dont lodit leguat, almens per semblant, ne foc pas fort joyoux & content. Et a donc a dit al conte Ramon qu'el qual que lo conduisique per la terra d'el visconte de Besiers; car aquela volian prendre & destruire, per so que és plena de eretgés & routiers, la quala causa lodit conte Ramon a fach, per estre toujours obedien à la gleyfa; & de fait d'aquella hora an-avant, lodit host & leguat a toujours conduit per la dita terra de Besiers, ainsin que plus amplé sera dit, dont ne aguet à la fin malvat gafardo & recompensa, ainsin que sera dit après.

Et quand tout so deffus és estat fait, en la forma & maniera que dit és deffus, lodit visconte de Besiers a ausit quand lo conte Ramon avia faich sos apontamens & acordis an lo S. payre lo papa, & que lodit conte Ramon era, & anava & conduisía lodit host & armada per sa terra, an lodit leguat, és vengut ben acompaignat de gens vers lodit leguat, & ayso aldit Montpellier, ont per aquella hora era inqueras lodit leguat, és vengut & arribat; devers lodit leguat & son conseilh s'és retirat, & tout son cas ly a dit & remonstrat, disen qu'el n'avia colpa ny tort envers la gleyfa, no volya aver; mais que si las gens & officiers avian recaptats & sostenguts aucuns eretgés, ny outra gen en sa terra, que d'aquo el era ignollèn & non copable, & aquels ho devion paga & satisfacer, & non pas el, vesen sa intencion, & que toujours losdits officiers avian gouvernada sa terra, jusques en aquella hora presenta; preguan & suplican lodit leguat & conseilh, que à marcé lo volgan prendre, car el és servidor de la gleyfa, & per aquella vol viure & morir, envers tous & contre tous.

Et quand lodit leguat & conseilh an ben al long escoutat lodit viscomte, & tout so que dire a voulgut ny prepaufar aqui davant, lodit leguat ly respondet, que de tout aquo non ly qualia parler, ny aussi desencufar, may que fasia del melhor que poyra ny saubria; car an el non faria rés; car lodit leguat voulié grant mal al dit visconte de Besiers. Et quand lodit visconte & sas gens que an el eran

an ausit ladita respoista, son grandement corossats & mal contens, & en aldit Besiers s'en sont retour- AN. 1209.  
nats. Quand lodit visconte és estat tornat aldit Besiers, aqui a assemblat tout son conseilh, tant aquel de la villa, que de sos amics & senhors, que d'ambel eran per aquel hora: alsquals lodit visconte estan assemblats, a dit & demonstrat tout so que an lodit leguat avia fait ny dit: alqual conseilh és estat conclus & dit per tous los que ly eran, que tout incontinen lodit visconte manda sos amics & aliats & subjets, que vistas las presens, calcun vengua en point & en armas, an toute sa pouissance, per ly donnar secours & defendre sa terra & viscontat, la quella lodit leguat & son host la ly volian venir prendre, saisir & pilhar.

Et a donc quand lodit conseilh aguet dit & conclus, ainsin que dit és deffus, lodit visconte a faictas far las letras, & à tous sos amics & aliats a mandat & preguat, que calcun ly venia donnar secours & ajuda, à deffendre sa terra; losquals son venguts incontinen que an ausit & vist lo mandement deldit visconte de Besiers, & és estat tant grant lo monde que és vengut al secours aldit Besiers, que quasi que les viffa, differa que ny avia per combatre tout le monde; & d'autre part la villa que era forta, que quasi comma imprenable: d'elqual secours & gens lodit visconte foc grandamen joyoux & content, per la quala causa à metut bonnas & grandas garnifos per toutes sas plassas & castels deldit viscontat, per las deffendre & gardar. Et quand agut, ainsin que dit és, metudas lasditas garnifos, & donnat ordre à tout son affair, ainsin que deu far ung homme sage & valen, so nonobstant que fossa grandamen jour, & a prés ung ras de gens des plus valens que a saubuts triar ny caufi, & à la cieutat de Carcassonna s'en és anat metre & demorar; car el ly semblava la plus forta villa de sa viscontat & senhoria, & a laissat bonna & granda garnifo aldit Besiers. Et quand lasditas garnifos & habitans deldit Besiers an vist que lor senhor los a ainsin layssats, & s'en és anat aldit Carcassonna, son estats fort marrits & corrossats, & no sans caussa, se dobtan de so que lor venguet.

Or dis l'istoria & libre, que mentre que tout so deffus dit se fassia, ainsin que dit és deffus, que lodit leguat fec partir & desmarchar ladita armada & host, laquelle avia ajustada aldit Montpellier; que deffus laquelle armada & host fait dret aldit Besiers, per so que foc informat que lodit visconte y avia metuda grossa & granda garnifo de gens, per la deffendre & gardar. Et a donc quand l'évesque d'eldit Besiers, loqual era an lodit leguat, & an sa compania, couma los altres prelats, vist & entendet que lodit leguat venva deliberat, & aussi lodit host, per prendre & destruire lodit Besiers, delqual el era pastor & évesque, couma home sage & valen ben los proficets desdits habitans deldit Besiers, s'en és vengut drech aldit leguat, al qual pregar & supplicat que d'el paure poble qu'era dins lodit Besiers el veulha aver pietar; vist, come és advertit, que lor senhor los a layssats & endesemparats; & que ly plassa ly donnar conget & lissentia de anar devers lodit Besiers; & so affin de demonstrar alsdits habitans & gens que dedins son, lor grand dangier & afart. Alqual dit évesque, lodit leguat, per so que era home sage & grand clerc, a consentit de donnar congiets de anar aldit Besiers, & de far ainsin quel volya per amor d'el. Et quand lodit évesque agut lodit congiés, an perita compania devers lodit Besiers és vengut, ont per losdits habitans és estat resaubut: & a donc a fait



AN. 1209.

venir loſdits habitans & autres dins la grand gleyſa de S. Nazari, & aqui après pluſieurs paraulas lor a dit & demonſtrat lo grand dangier ont eran, & com lor ſenhor, lo qual los devia emparar & defendre, los avia laiſſats, & ſe era anat mette dins la cieutat de Carcaſſonna, & los avia laiſſats, à els aqui en grand perilh & dangier de lor perſonnes & bés; per que el lor donnave per conſeilh, & lor conſeilhava que aldit leguat bailleſſen & arediſſen ladita villa; los aſſeguran de no perdre rés que agen, non pas tant ſolamen la valor d'un denier; & que de la perda que els farian, el lor promet de lor en relevar & ſatisfar, los ne preguant fort affectuofament; car autrement ſe no fan, ſon en grand dangier els & lor villa.

Et quand lodit eveſque aguet dich & demonſtrat tout ſo deſſus, ainſin que dict és, als dits habitans, en ly faſen touts à une voux reſpoſta, que avant qu'els ſe arrenden ny donnent aldit leguat, & ſon hoſt, que plus leu mangerien lor enfands; car els an bona villa & forta, & d'alre part que ſon prou gens per la deſſendre, & auſſi que lor ſenhor lor donnera ſecours, ſi meſtier és, & que per ainſin els n'an pont delibetat de ſe rendre, & que d'aquo no qual que ſen parlé plus en rés ny per rés.

A donc quand lodit eveſque agut ainſin & entendut la reſpoſta & lor voluntar, el ſ'en ſalit deldit Beſiers ben dolen & coroffat, veſen lo grant dangier en que los laiſſava, & la perda & damage que s'en enſegria, ſe per forſa ſon preſés; & devers loſdits leguat & hoſt ſen és retournat, lor diſen ſo que trobat an loſdits habitans deldit Beſiers, & que el non ny a pouſgut rés acabar per remonſtration ny exortation que lor a fachas; mais los avia trobats grandament obſtinats en lor malice & perversitat. Et quand lodit leguat aguet auſſida ladita reſpoſta, facha per lodit eveſque, ſe per avan era corroſſat ny enmalignéat contra ladita villa, a donc en és estat may; & a jurat que en lodit Beſiers non laiſſera peira ſubre peira, que tout non faſſie mettre à fuoc & ſang, tant home que femme & petits enfants, que un ſol ne ſera prés à marcé; laquella cauſa fech, ainſin que ſera dit aiſy après ben al long.

Or és el que dementre que tout aiſo ſi faſia ny tractava, que una outra armada de croſats ſera levade, & ayſo en lo pais d'Agadés; de la quella armada eran caps & principals governados le conte Gui d'Alvarnhi, & lo viſconte de Torena, l'eveſque de Limoges, l'eveſque de Baſadés, l'archeveſque de Bordeaux, & l'eveſque de Caours & l'eveſque de Agadés & auſſi Bertran de Cardalhac, & ... de Gordo, ſenhor de Caſtelnu de Montraiet, loqual menava tous los de Quercy an el; laquella marchet & tiret vers lo Pech-la-Roqua, laquella plaſſa fouc par ladite armada aſſajada, & finalement preſa & demolida, per los de ladita armada; car non y avia degun que la deſſendeffà ny gardés. Et quand agueren, ainſin que dit és, deſtruch Pech-la-Roqua, ſon tirats vers una altra plaſſa forta & impenetrable, appellat Cafanolh, vng fort caſtel, la ont avia bona & granda garniſo de gent valenta, ainſin que monſtreguen de fait, ſans ſe eſbair de rés; laquella garniſo era de Gaſcos, al qual caſtel & plaſſa ly vengueron donnar l'aſſaut; mais lodits Gaſcos que dedins eran, los ne feren recournar à lor grand perda & damage, & ayſſo à grand cops de trats, loſquals loſdits Gaſcos ſe ſabian ben ajudar & deſſendre; & fouc forſa alſdits ſenhors, ſpecialement al dit conte Guy que deſſus, loqual era lo principal cap daquella armada, que apontez an loſdits Gaſ-

AN. 1209.  
cos, que tenian ladita plaſſa de Cafanolh; ſo és que lo capitany d'aquella, appellat per ſon nom Segui de Bolonha, & tous ſos companios, ſaliran de ladita plaſſa, lors vidas ſalvas & baguas; & aiſo per s'en anar la ont lor playra ny voldrian anar: per laqual cauſa tous los autres ſenhors, tant prelates que autres, foguen grandamen coroffats contre lodit conte Guy d'Alvarnhi, per ſo que non los avian pount ſonats ny appellats a far lodit apointamen ny pacte, ainſin qu'era ben raſon.

A donc quand lodit caſtel fouc prés & rendu, ainſin que dit és, & loſdits Gaſcos s'en fougen anats & vuidats, loſdits ſenhors que deſſus, an vna partida de lor armade, ſont intrats dins ladita plaſſa & caſtel, la ont an fait ardre & brular maint home & feme, per ſo que non volian laiſſar lor folia & error, per tant que foſſen predicats & advertits; & quand tout ſo deſſus fouc fait, couma dit és deſſus, ladita armada comettet de prendre ſon camin & marcher drech aldit leguat, per ſe ajuſtar enſemble, & per donnar ſecours aldit leguat.

Et dementre que aqueſta dita armada tirava avant vers la d'eldit leguat, couma dit és, a done s'és metuda vna outra armada granda, tant que plus deſſus, que aiſo devers lo Pey\*, dont era cap & gouvernado lo eveſque del dit Pey, laquella armada venguet per ſas journades ferir & frapar à Cauſada, & al borc ſant Antony, dont lodit eveſque aguet grand ſoma d'argent de ranſo, & que los laiſſèſſo; ſo que fet, dont ne fouc fort blamat. Et ainſin que tout ſo deſſus ſe faſia, quelque mauvais garſo anet als que tenian lo caſtel de Villamur, dire que an effet toute l'armada venia vers els lor donnar l'aſſaut & prendre, & qu'els avian delibetat de far d'els ainſin que avian feit de las aultres plaſſés, las quals avian meſas à fuoc & à ſang, ſans prendre perſona viventa à marcé. De las quallas nouvelles loſdits de Villamur aguerent ſi grand paour & fraior, que entre els eran deliberats de laiſſar ladita plaſſa, & ly metre le fuoc per tout, ſo que fouc fait. Et de fait un Delus, à la neit, ainſin que la luna comenſava de rajar, fouc metut lodit foc aldit caſtel & plaſſa de Villamur, que fuoc grand pietat & damage d'una tal plaſſa cremar & perdre; car la dita armada non avia pas ſon ententa de anar al dit Villamur; car tiravan & paſſavan camy tant que poudian, per ſe ajuſtar an les autres armadas, per donnar ſecors & ajuda al dit leguat per prendre lodit Beſiers.

Et per continuer à venir à la matiera ancomenſada, & per retourner parler deldit leguat & de ladita armada, quand ſe foguen ajuſtadas, fouc vna cauſa la plus granda & increfable que jamay home viſſa; car de totes partidas del monde y eran venguts tant de gens, & ayſſo per gaſanhar lo perdo, de laquella armada & hoſt era conductor & guida lo conte Ramon, coma dit és; & ſo à cauſa que el ſabia lo pays, loqual la conduiſſia per tractar la dite viſcontat de Bedierres. A donc quand toutes laditas armadas fouguen ajuſtadas, couma dit és deſſus, ſon ſe metuts a camy tout drech devers lodit Beſiers; & arribats que ſon eſtats devers lodit Beſiers, an metut lodit ſety tot à l'antor, & fouc tant grand lo ſety, tant de tendas que pavalhos, que ſemblava que tout lo monde foſſé aqui ajuſtat, dont ſe comenſaven grandamen eſbayr los de la villa de Beſiers; car penſavan que no foſſan que truffas, ſo que lor eveſque lor era vengut dire & avifar. So que los faſia mais ebayr, era per ſo que lor ſenhor los avia laiſſats, couma dit és deſſus, & non avian

\* Le Puy.

AN. 1209.

cap ni senhor, & per so eran esbayts, mais tard eran al repenty.

Et a donc vist que forsa lor era de se defendre ho morir, an prés courage entre els, & s'en son anats armar al melhor que calcun a pougut. Et de fait, quand son estats armats, son venguts failhir per frapar sur lodit sery, & ainfin que son vouguts failhir per frapar, come dit és, sur lodit sery, an rencontrat un desdits crofats, loqual era vengut corre jusques sur lo pont de Bériers, loqual fouc talalement rencontrat dels dits de Bériers, que del pont an l'ayga lan jettat tout mort. Et quand los deldits host & sery an vist lo corps lor home ainfin mort, jetat del pont en jos, a donc s'és comentat lodit host & sery à meure talamen, que terra fasian trambлар & fremir; & drech aldit Bériers son venguts per frapar losdits ennemics que vesian failhir de foras. Et quand losdits de Bériers an vist lo grand monde que contra els venia, son se retirats dins ladita villa, & lors portas an barradas & fermadas, & dessus la muralha son montats per se defendre, & los de l'host & sery son venguts donner tallement l'assaut, que dins los valats sont intrats, nonobstant toute defensa que los susdits de la villa fasian. Et a donc les ungs se son prés à portar scalas, les autres taulas per far taulissés; & autres à forsa de pics, minar & rompre las murailhas; & talamen an fait les ungs & les autres, que dins la villa de Bériers son intrats, nonobstant toute defensa & resistanca faite per losdits de la villa; on fouc fait lo plus grand murtre de gens que jamais fossa fait en tout lo monde; car aqui non era sparuyat viel ny jove, non pas los enfans que popavan, los tuavan & murtrisian; laquelle causa vesen per losdits de la villa, se retireguen los que pouidian dins la grand gleyfa de sant Nazary, tant homes que femas; la ont los capelas de aquella se retireguen, fasen tirer las campanas, quand tout lo monde fossa mort. Mais non y aguet son, ny campana, ny capela revestit, ni clerc, que tout non passés per lo trinchet de l'espasa, que ung tant solament non scapet, que non fossen motts & tuats, que fouc la plus grand pietat que jamay despei se sia ausida & facha, que fouc ladita tueria & murtre; & la villa piliada, meteguen lo foc per tota la villa, talamen que toute és piliada & arsa, ainfin que encaras de presen, & que non y demoret causa vivente el monde, que fouc una cruela vengensa, vist que lodit visconte non era eretge, ny de lor cepte. A ladita destruction era lo duc de Borgonye, lo conte de S. Pol, lo conte Peyre d'Aufiera, lo conte de Gineve appellat Gui le conte, le senhor d'Andusa appellat Peyre Vermont; & aussi y eran los Provençals, los Alamants, los Lombarts, & de totas las nations del monde y avia gens, losquels eran plus de tres cens mila, & ayso à causa d'el perdo, couma dit és dessus.

Et a donc quand tout so dessus és estat fait, ainfin que dit és, ladita armada non contenta de ladita destruction de Bériers, a marchat & tirat drech à Carcaffona, ont per alors era lodit visconte, fort marrit & dolent de ladita destruction de Bériers. Ayssò era environ la Magdalena que lodit host venguet à baniera despleguada devant lodit Carcaffona, un Dimars al vespre. De fait an metut lo sery grand & estimable, & lendema de matin lodit visconte estant dins ladita cieutat, és montat sur la plus haula tour, an los baros, que fossen en ladita cieutat, & d'aqui s'és prés à regarder lodit sery, dont s'en es esbayt; vesen lo grand monde que y era, & venia tojors ly donner secours aldit leguat. Et quand lodit visconte

AN. 1209. aguet prou regardat lodit sery, & gens que en aquel era, volria failhir dessus per frapar, se las gens l'agueffen volgut creire ny segui: valen era, nonobstant que fossa jove, couma és dich dessus.

Et a donc ly a dit ung de ses homés, loqual era homé sage & valen, apelat Peyre Rogier, seignor de Cabaret, una forta plassa: seignor visconte, se me voulés creire, ja per mon conseil non farés aytal; mais faren tout autrament, pensen de gardar ben la villa que non sian trayts. Et se cas és que els se aprochen, pensen aleras de nos defendre, & lor monstra que nos no los cregnan gaire, car ieu pensí que nos volrian ostar l'aigua, & gafaniar los valats: & a donc se els fan aco, ieu suy d'acort, que nos autres lor salian dessus, & que calcun se monstretal que deu, per defendre nostre drech & querella, laquelle es bona & justa: nos aven bona villa & forta, & d'autra part nos aven bonas gens, tous los que en seins; per que no deven dobta nostres ennemics en rés. Et a donc sont tous consentits en so que a dit lodit Peyre Rogier, & a donc calcun en son endrech s'és prés acotrar son arnés, & so que ly fassia beson ny lor era necessari; & la neit an fait bon guet par ladita villa & sur la muralha d'aquela, où lodit visconte fouc tout en persona, armat & acotrat couma un des plus petits que y fossan.

Et quand s'en venguet landeman matin, toute la dit host & sery s'és prés à meure, en fasen tal bruch, que semblava que tor lo monde degueffapery & finy, tant grant era lo bruch que menavan. Per loqual bruch, los de la cieutat sont montats prestamen sur les murailhas ben armats & acotrats, couma gens usitadas en tal mestier: & a donc an vistes lor ennemics, losquels venian portar fagots & bagage, per amplanar & arrassar los valats de ladite cieutat, & ayso per lor donner l'assaut, losquels quand an agut vist las preparations de lors ennemics, & conoguts lor corrage & valor, a donc se son metuts en bella ordonnance, & de la villa sont salits sur los ennemics, non pas couma enfans, mais couma gent valenta & coragouse de se defendre jusques à la mort; & talament se sont rencontrats & frapats, que pro ne tombava de calcun cartier de motts & de bleffats: & talamen tombavon, que jamay non se levaron ne bocjaron del loc: car calcun se monstrava alera valen, en affectan de aver victoria sur son ennemic, & talemant an fait per aquella hora, que on no sabia que avia del melhor: car que agueffa vist per aquella hora les uns les autres, aguera dich que tout lo monde devia aqui prendre sy: car lodit visconte fasia de son corps los plus grands faits d'armas que jamay home pougueffa far, dont toutes las gens, quand vesian son cas & portament, lo plus coart prendia corage de frapar & se mettre avant: & telament ant frapat & combatut, que los ennemics an reculat, losquels an perdit may que gafaniat aldit assaut, en laquelle escarmussa se non fos la nech que los subreprenguet, les vngs & les autres agueren prés fin: car depuis lo matin entre aldit vespre, ne cesseron de combatre; per laquelle causa dun cartié & d'autre avian ben mestier de repaus. Et a donc se sont retirats de calcun cartié, les vns devers lo sery, les autres devers lor cieutat, sans sayer qui avia d'el melhor de ladite escarmussa, per aquel cop.

Et a donc quand los de ladit host & sery son estas retirats & desarmats, an trobat & conogut qu'els avian facha vna grand perda. Et a donc és estat deliberat entre els, que vist lo grand mal & damage qu'els avian prés per los de la cieutat, que

AN. 1209.

per prendre vengensa deldit mal, qu'els yrian landema destruire tout lo bourc deldit Carcaffone, & mettre le fuoc pertout, & cramar jusques al pé de ladite cieutat, & an aquo lor ostar l'aigue; laquella causa fouc faite, ainfin que fouc devilada ne dicta, que fouc vng grand doumatge & destruction, & aldit borc, loqual fouc tout ars & demolit. Telamen los an acietats estreit dins ladite cieutat, que no és home que ho crefés. A donc an fait dressar peyriés & calabres, per tirar en contra ladite cieutat, que grand pietat era de so que fasian la neict & lo jorn incessament an losdits engins dins ladite cieutat: ayso era à la fin del mes de Aoust 1212.\*

\*Lij. MCCCIX.

Et dementre que tout ayso se fasia, fouc dit & contat al rey d'Araguo, le fait per ledit leguat & son host, avian prés & destruit Bésiers, & tout cramat & demolit, & tuats homes & femas, & los enfans, sans espargnar creatura alcunna, & de presen tenian lou visconte d'eldit Bésiers affietat dins la cieutat de Carcaffona, telamen que non era possible de salhir de fora. Et quand lodit rey d'Araguo aguet ausit & entendut tout so dessus, és estat grandamen malenconyos d'aquest fait & destruction; car lodit visconte era aucunament son aliat & grand amic. Per loqual causa tout incontinent lodit rey és partit de son pays, en una bella & noble compaña de cavalyés & gentilshomes, per venir aldit Carcaffona & sety: non pas en intention de far guerra à vng ny à autre, may per vczet ly poyria mettre quelque pax & bon acordy entre las doas partidas. Et à tant fait par sas jornadas, que aldit sety és aribat, & dret à la tenta del conte Ramon és anat descendre & decavalgar, an touras sas gens, loqual fasia vng très que bel veser; car lodit rey & lo conte Ramon eran cunahts, car lodit conte Ramon avia per molher la sor d'eldit rey d'Araguo. Quand lodit rey aguet repaufat vng pauc, devers losdits leguat & autres senhors és anat, losquals ly an feita vna grand honor & recueil, à la venguda. Et a donc ledit rey lor à comensat à dire & demonsttar com el non era pas vengut aqui per intention de menar guerra contre les vngs ny les autres; & que son intention era solamen de veser, si poyra metre pax & bon acord entre els: de laquela causa preguet & supliquet grandement losdits leguat & senhoria assistenta an lodit leguat, que lodit visconte volguessan prendre à mercé & à bon apontament; car ben lor devia souffrir lo grand doumatge que lui avian fait aldit Bésiers, amay aldit Carcaffona, vista la joventut & joynessa.

Et quand lodit rey agut dit tout ce que volia dire ny prepaufar, & losdits leguat & los seignors que an el eran an ausit & entendut tout son parlar & voler, an lui faicte resposna, si el avya parlat an lodit visconte, ny se el lui avia donada cargua de dire so que el avia dich ny prepaufat aqui davan els. Loqual rey lor a respondut, que an regart d'el, non avia pont vist ny parlat encaras an lodit visconte; car premierament volia saber lor corage & voler. Et a donc lis estat respondut, que premierament que els ly fassèn resposna, qual que els sachon lo voler d'el visconte an sas gens; & que ané parlar an el en ladite cieutat; & que per amor del rey els farian en partidas so que el volria. Et a donc lodit rey s'és partit deldit leguat & sas gens, & devers lodit visconte en ladite cieutat és anat. Et quand lodit visconte a saubut que lodit rey volia parlar an el, a fait abaissa les points, & las portes ubrir, & alend'avant deldit rey és vengut an la pluspart de sos barons & cavaliés. Et a donc se son arceueilits an

AN. 1209.

la plus grand chera que jamay home vis far à dos personages, & dins ladite cieutat s'en son intrats; & quand son estats dins lor repayre, lodit rey a comensat de parlar an lodit visconte de son afar, & comment el avia parlat an lodit leguat & autres barons & senhors de son cas: car era vengut per aquo tout exprés, sen outra coyta, de continen que a saubut las nouvelles, an lo qual lo leguat & seignors an parlat & demonsttat tout son cas & afar, ainfin que era, nonobstant que non aguessa pout parlar an el; loqual leguat & senhoria l'avian transinés aqui, per veser com volia far ny tratar d'apontement an els. Et a donc quand lodit visconte aguet ausit & entendut lodit rey de tout so que dire ly a voulgut, a lo grandament remerciat, quand tanta de peina a voulgut prenre per els & per sas gens, que de venir de son pays jusques aqui. Et après toutas marfés rendudes, a ly dit lodit visconte: Seignior ieu no sobria que far ny que dire, mais si quelque bon apontamen se pot trobar an lodit leguat & sas gens, ieu vous en voldria fort pregua, que fossa vostre plaser de ly tractar; & ayso en toute la forma & maniera que à vostra seignora plaira, ieu tendray per fach, sans alcuna contradecton. Car ieu vesi bé que al long anar no nous poiren tenir ny comparar; car dins ladite villa a tant grand monde de homes d'el pays, & femes & enfans, que no és home que sobegues nombrar; losquals moron tous les jors à grand tropels per ladite villa. Car si no y avia que my & mas gens, juri vos, seignor, que jamais aldit leguat & sas gens non me rendria, que avans no me laissés aissi dedins morir de mala fan: mais lo poble que és aissi embarat, couma dit vous ay, me constrains aver de el pierat, per que, seignor, vous pregué, que en aisso volias trebaliar, ainfin que comensat avets, car ieu mety mi & mas gens & mon afar en vstras mas, delqual, senhor, fassés couma d'el vostre propri, car à vous ho remeti del tout.

Et après que lo rey agut assi parlat & debatut ben al long de totas causas an lodit visconte, el se salits de ladite cieutat, & aldit sety es tornat devers lodits seignors & leguat, los quals eran touts intrats dins la tenta & paballio deldit leguat, per atendre lodit rey en sa resposna deldit visconte. Et quand lodit rey és estat aribat devers els, a lors comensat à dire & demonsttar com lodit visconte era content de condescendre à tout bon apontamen; los preguan que de el volian aver pierat, vist que és enfan jove, & que jamais en ladite heresia el no és estat en ré, ne per ré jamais consent, ny aldit heretges no avia donnat aucun secors ny favor: ains se tenia vray catolic & servido de la gleyfa. Mais si sos officiers, comma dit és, los avian sostenus sans son congiet ny saber, que el devia aucunamen estre descensat, & d'autra part que lor devia souffrir de la grand destruction de Bésiers, & aissi deldit borc de Carcaffona, & que vist tout so dessus, lo devian prendre à mercé, pourveu qu'el se sobmeta. Que si lodit leguat ny host avian agut aucun mal ny domargé, per el se offria d'el satisfa, al dir desdits senhors & baros.

Et a donc quand lo rey agut dit & remonstrat so dessus al dit leguat & baros ben al long, & encaras plus avan que no és dit ny cochar aissi, son se regardats les vngs les autres, & a conseilh se son metuts, sur so que lodit rey lor a dich & remonstrat. Et après que entre els an agut pro debatut de ladite matiere, an fait lodit rey venir, al qual lodit leguat a faite la resposna de sa legation & charge, & à ly dit que el & los dits seignors & baros serian con-

tents per amor de'l & de noblessa, & per so que a prés tanta de pena per la dita causa, so que lodit visconte ne lassaren salir, & an el dotze tan solamen que volria prendre & menar an el, & aisso an toutas las baguas, armas & chevals, & que au regart de tous los autres, demoraran per ne far à tout lor plaser & voluntat; & que autre apontamen an els non fara, & que se aquest refusa, d'autre no ne aura an els.

Et quand lodit rey agueta ausida ladite resposta, ainfin que dit és, a lor dit que avan que far ny clare rés, volia retornar devers lodit visconte, per ly dire & remonstrar tout so dessus dit, afin que peis après per el non fossa rés: per laquelle causa ly an consentida lodit leguat & senhors. Et a donc és retornat devers lodit visconte en ladite cieutat, & tout so que fait ny dit an lodit leguat & baros ly a dit & remonstrat, & lodit apontamen declarat; disen que si aquel refusa, que jamais d'autre no lin qual parlar ny serquar. Et quand lodit visconte agut ausida ladite resposta & apontamen deudit leguat, fans prendre ni demandar autre conseilh à home del monde, a dit & respondut aldit rey, que avant qu'el fassa so que lodit leguat ny senhors ly mandan, que plus leu se lassera tout vieu scorgiar, que el lassés tant solamen le plus petit ny maifant de sa compaña; car per el eran tous en dangier, & que jamais tala laxetat no ly seria reprochada ny meruida davan; car mais amavia mori & deffendre son drect & querela. Et quand lodit rey a ausida la resposta, a ben may fort presat que no agueta, si agueta per lodit apontamen que dessus. Et a donc ly a dit que pensa ben à se deffendre & aussi à toutas las gens, las quals avian ausida la resposta del visconte, & aussi avian ausit lodit apontamen, que podia prendre si agueta volgut, & que calcun estasia ben avifat de son cartier; car qui se defen bona marcé trova à la fin. Et a la donc ledit rey es salit de la dita cieutat, & a prés congié d'eldit visconte; car en son pays s'en vol tornar, peys que autre apontamen non a pogut far ny acabar entre els, dont era fort dolen & corrossat; & devers lodit leguat és tornat & baros, lor rendre la resposta d'el visconte, tala que la faite luy avia. Et a donc a prés congié d'eldits leguat & seignors que an el eran, & los a fort remerciat de lor bonne chera que faite luy avian, los quals seignors & leguat l'an acompaniat un grand tros de camy, ainfin que de un tal seignor le appartenia.

Et quand lodit rey s'en és estat anat, a donc los de lodit host & sety se son tous amats & metuts en pon; & aisso per anar donnar l'assaut à ladite cieutat, & aisso en menant un très que grand bruch, ainfin que avian de costuma de far per aquel temps. Et a donc los de ladite cieutat ausen lodit bruch, incontinent, fans estre esbais de rés, se son armats & acotrats, & sur las murs & tours se sont metuts vna partida, calcun ainfin que ordonnat & mandat ly era, calcun en un courage non pas de home mais d'ung lion; car aytant amavan morir en se deffenden, come se lodit leguat & las gens los prenian; & per ainfin non avia home en aquela hora dins ladite cieutat, que non volguessa mais qu'estre de fora, car meistier lor era, ainfin que dit és dessus.

Et a donc son venguts los d'eldit sety en grant cantitat de fagors & autre carnage, per emplanar & arassar los fossats, & per escaliar la villa & cieutat: mais insin que son estats arribats alsdits valats, & an comensat a donnar l'assaut, los de la villa & cieutat los an telament arreculits à lor venguda, tant de cops de trets que de grosses peyras, que

aussi d'aygas bulientas, que dins lesdits valats n'y so pro demorats de morts & de navrats. Car los de dedin se deffendian couma gens perdudas & desesperadas, car tant s'aimavan morir couma vieure; per que fouc forsa als d'eldit sety & host que s'en reculessen, à lor grant perda & doumatge per aquel cop, car grand monde moric & fouc blefiat al dit assaut, car jamais plus no se poguen ajudar, car non era possible al dit leguat ni host de prendre per forsa ladite cieutat, ny per assaut tant pauc. Car, ainfin que se trovava, Charle-magne y tenguet, per avant que aisso fossa, lo sety sept ans, fans y poder rés far, ains ly fouc forsa de levar lodit sety & s'en anar: mais Dieu monstrec aqui sa puissance, que vnes de las tors s'enclinet devers Charle-magne, ainfin que de presen se pau veser; & a donc fouc ladite cieutat presá: & per ainfin non era possible aldit leguat ny son host de la prendre per forsa ny per assaut. Mais vna causa gravava fort los que dedins eran, so és que lasdites ayguas los eran salidas & taridas, per las grands calours & sequeira que fasia, a donc lo monde que dedins eran morian de set; & que se lever una tala infection dins ladite villa & cieutat, que grand pietat era de o veser.

Et a donc vesen lodit leguat que per assaut ny autramen no podia prendre ladite ville, va se pensar & imaginar (& granda cautela se fouc) de trame tre vng de sas gens devers lodit visconte à ladite cieutat, & parlementar an els de quelque apontamen, & aussi per sentir com se portaven dins la cieutat; so que fouc fait. Et lodit personatgé tramés devers lodit visconte, loqual era ben entendut & en parlar per far routas aquelas causas. Et drech à ladite cieutat és vengut & arribat, demandant que on lo tessá parlar an lodit visconte per son profit, so que fouc fait. Et d'incontinent que lodit visconte a saubut & entendut que de foras & al pé de la porte avia aucun gentilhomme & seignor, acompagnat ben de autres trenta gentilhomes, à lors semblant, lodit visconte és vengut & salit sur la barriera de ladite villa, acompagnat à toutas fins de iijc homes ben à point, & ben armats: & salit que és estar, couma dit és, lodit senhor tramés per lodit leguat & sas gens, grandamen la saludat & acueillit; & après salutacions faites de calcun cartier, lodit senhor s'és prés à dire aldit visconte, que grandament lo planya de sa fortune & cas; & que de vray & per certa, ly juran & aferman, ly va dire qu'el era son propre parent, & de son sang & ben prochain, per la quaula causa era mal content de son fait & corrossat, & qu'el voldria & feria d'opinion que quelque bon apontamen fossa fait & accordat entre lodit leguat & visconte: mais totas veets ly donava per conseilh, que se sabia dont aver ajuda ny secours, que prestamen la mandessa; car lodit leguat & baros eran grandament malignats contra el, & grand talan avian de lo destruire; totas vés tant que poyra à far son apontamen & accordy envers lodit leguat & princes. Talas paraulas deceptivas & cautelosas foguen lors, deudit seignor & gentilhomme; an las quals lodit visconte donnet fé & conciença, come sera dit aylli al long, dont fec folia.

Or dis l'historia, que en tala lodit dessus persuadec & aplaudit lodit visconte, per sas ditas paraulas fintas & cautelosas, que lodit visconte ly va dire, que si el volia prendre tanta de pena per el, ny far tant envers ledit leguat & princes, que el ly metria & baylaria tout son cas entre sas mans, & ly remetria d'el tout, per ne far com ly semblaria:

car

AN. 1209.

car lodit visconte se esbayfia grandamen, vefen fo que és dins ladita cieutat : per laquella causa era contreng de far ainsin que disia à eldit dessus. Totas vests se les senhors & princes me volian assègurat que ieu poguessa anar parlar an el, an lor host & sety, per demonstrar mon cas, ainsin que és, an my me semble que sarian traistouts d'acord. Et adonc l'y a respondut ledit dessus : Senhor visconte, d'aco non ajas crenca ny paour, que ieu vos prometti & vos juri per ma fé de noblessa & gentilessa, que se en lodit sety volia venir can dit avets, & nos és d'acordy, de vous menar & tournar sal & segur, sans nul dangier de vostra persona & de vostre bés ; & en aquesta forma a jurat & promés de far : à laqualla causa lodit visconte s'és consentit de far, dont fait grand folia, & l'autre à granda trayso, de ainsin trahir lodit visconte, com sera dich ainsin après.

Et adonc sans d'autre deliberation, lodit visconte, après que an sas gens de la villa agut parlat, s'és metut à camy an una bella & nobla compagnya, & an le dit dessus devers lodit sety és anat, & ayso dins la tenta deldit leguat, ont per aquella hora eran tous los princes & senhors ajustats, ont calcun d'els en son endrech és estat grandement esbayts, & merveilleats, de veser lodit visconte. Et a donc lodit visconte les a salutats à trestouts fort honoran, ainsin que sabia ben far : & après la salutation faite & renduda per calcun, lodit visconte comensa à prepaufar son cas de point en point, & com jamais non era estat ny sos predecessors de la consortia deldites hererys, ny jamais el, ny los sieus, no los avian recaptats, ny consentit en lor cas & folia : mais avian toujours estats obedians de la S. gleyfa & de sos mandamens, & eran ancaras : mais se alcuna fauta n'y avia per lo presen : que d'aco eran en colpa sos officiers, alsquals son payre, quand era mort, avia laissat en garde & gouvernemen, & que el jamais non avia facha ny comeffa causa comma dit és, per que om lo degués ainsin destruire ny deseretar, ny far una tala guerra que om ly fasia ; & que el era conten de consentir & de solmettre el & sa terra entre las mas de la gleyfa, & que om la volguessa ausir en sas defensas, & innimitats.

Et quand lodit visconte aguet finida sa paraula, & tot fo que dire a vougut, adonc lodit leguat titet à part an losdits princes & senhors, losquals eran ignossens & non sabens de ladite trahison. Et adonc és estat dich & aponctat que lodit visconte demoraria prisonier jusques à quand que ladite cieutat sera baylada & renduda entre lor mas, dont lodit visconte & sas gens que an el eran son estats grandement marrits, & non sensa causa : loqual visconte és estats baylat en garda à vng tats de gens del duc de Borgona, per lo gardar ben & segurament, fo que fouc faich. Et adonc, quand en ladite cieutat an ausidas las nouvelles que lor senhor era prés & detengut entre las mas d'el dit leguat & princes, no cal pas demanda si alcun és estat esbayt ny aguet paour : per laqualla causa an calcun deliberat de s'en anar & laissar ladita villa & cieutat, fo que an fait. Quand s'és vengut fos la neit qui may a pousgut fugir a fugit, les uns vers Tolosa, les autres en Arago, les autres en Espanha : & qui may s'en és pousgut anar s'en és anat, que solamen vng home ny feime non y és demorat : més an tot laissat & desamparat de ladite ville & cieutat : laissant calcun tout quand que avian, sans ne porta rés que aguessan : car may amavan salva los

Tome III.

AN. 1209.

corfes & las vidas, que los bens ; car pro aurian ben si vivian : an aquesta maniera és estada layssada & desamparada ladita villa, & lo visconte prés.

Et quand tout fo dessus és estat fait, come dit és, qualcun de las gens d'el dit leguat s'és apercegut landema, que en toute ladita villa non avia home ny fema, ainsin que ly semblava, car tous s'en erian anas per alcun conduit que avia en ladite cieutat ; loqual anava ferir en las tors de Cabardés, à très legues de ladite cieutat : & en aquela forma & maniera se eran salvats. Et a donc quand ledit dessus a vist & regardat que sus las muralias & tors d'aquella non y a vilita persona, per tant que aja fait ny rodar à l'antour, & adonc se n'és vengut aldit leguat & princes, lor a dit fo que era, & com segon son avis dins ladite cieutat non y avia degun. Et quand losdits senhors an ausit fo dessus, an se pensat que los de dedins los volguessen decebre & afinar. Et adonc an faich armar vng grand tats de gens, an quals an fait portar fagots & bagage, als autres an portat aprochés & tandiffas. Et quand son estats arribats, dreit à la porta son venguts, fassen semblan de la rompre, per intrar dedins : mais ne la podian rompre al segur ; car non avian degun dedins que la deffendessa. Et quand an vist que degun no fasia semblant de deffendre, se sont metuts à bon essian, & son dedins intrats ; on n'an troubat home ny fema à qui parlar : mais granda richeffa an dedins trobada. Et a donc son anats dire al leguat & senhors que la villa era presa, & que no avian trobada persona viventa, dont eran grandamen esbayts per on se podian estre anats ; vist que lo sety era alentour extract & assietat, que se no que bleffan de ladite cieutat, n'y podiar salir home ny fema que no fossa retengut : mais à la fin quand losdits senhors son estats arribats dins ladita villa & cieutat, an tant sercat, que an trobat lo loc per on s'en eran anats, dont lodit leguat & sas gens son estats mal contents : car avian deliberat de far en la forma que avian fait à Bériers. Et adonc quand lodit leguat a agut vist & aperceveust que la villa era estada pillhada per los premiers que eran intrats dedins, adonc a fait comendement sus pena de malediction à tous, que calcun que avia prés ne pillhat d'els bens de ladita villa, que los aguessen à portar dins la grand gleyfa, & aisso sens retenir la valor de vng denier : laqual causa, incontinen que an ausit proferir ladite malediction, calcun an portat & rendut fo que avian prés & agut, en ladite gleyfa, ont an agut una grand richeffa, quand tot és estat, come dit és, amassat & ajustat.

Et quand tout fo dessus fouc fait, en la forma que dit és, adonc lodit leguat a fait levar & plegar lodit sety, & tendas & pabalhos, & dedins ladita villa s'en son intrats, & lo visconte an els lo n'an menat : loqual an metut dins una tor de las plus fortas & seguras que fos en tota ladite cieutat ne villa : & estreçtamen l'an gardat. Et adonc quand toutes las autres plassas de l'entour an ausit & sabut la presa de ladite Carcassonna, s'en son esbayts, & drech aldit leguat & senhors son venguts per s'en rendre, & metre en lor subjection, fo és Montreal & Fanjaux, & aisso per lo moyeri d'un apelat Peyre Arragonés, loqual era d'el pays, & anava an lodit leguat & sas gens, dont lodit leguat a aguda granda ransó de deniers de lasditas plassas & locs.

Et adonc quand losdits Montreal & Fanjaux son estats meruts en las mans d'el dit leguat, el a ajustat son conseilh dins ladita Carcassonna, la on son estats

B

AN. 1209.

touts los princes & senhors; & quand son estats ajustats en lodit conseilh, lodit leguat lor a dich & demonstret com els an prés tout lo pays & viscontat de Béliers, & com tenen en los prisons lo visconte, per ne far à tout lor plásé & voluntat; & que el és de necessitat que qualcun d'els ne prengan la charge per ne estre senhor & governado, & aussi que tout so que és estat prés dins ladita cieutat sia d'aquel que ne prendra la charge & senhoria, per ne far & donar à son plaser, à qui lui semblaria. A donc lodit leguat a dressada sa paraula al duc de Borgona, per veser se ne voldria prendre ladite charge; loqual duc a refusat, disen qu'el avia pro terra & senhoria, sens prendre aquela, ny desherer lo dit visconte: car ly semblava que pro ly avian faich de mal, sans ly ostar son hereditat. A donc lodit leguat s'és adressat al conte de Nevers, & ainfin que al duc avian presentada ladita terra & senhoria, la li an presentada & oferta, li preguan que aquela vela prendre & acceptat: loqual conte de Nevers ly a feita la resposna mefmas que avia dich le duc de Borgona; ly disen qu'el avia allés terres & senhoria, sans occupar ni prendre las des autres. Et adonc la presentada al conte de S. Pol, quand losdits de dessus l'agueren refusada; loqual conte de S. Pol ly fec semblabla resposna, qu'els avian feita dessus; desquals resposna & refus fouc lodit leguat mal conten contra losdits senhors: mais rés plus no y podia far, car no aufava prendre brut ni question an els, per ladita causa; car losdits senhors & princes cognoissian ben que aldit visconte ly era fait un grand tort & trahison, & per fo eran calcun courrouffats en son coratge de ladite trahison & tort que lodit leguat fassia aldit visconte, ainfin que calcun d'els monstren, com fera dit aussi après: mais lodit leguat era obstinat, al qual volia grand mal, ainfin que és estat dit dessus, & monstret aussi per effet.

Et adonc quand lesdits dessus an agut refusada ladita terra & senhoria, lodit leguat n'és estat fort mal contents, coma dit és dessus. Et adonc lodit leguat vist fo dessus, non a faubut que fossa, ny à qui la presentat; car el non avia plus home de aparença en lodit host ny armada. A donc la presentada à vng que era senhor, dit conte de Montfort, loqual avia estat d'autres vegadas contra los Turcs, & an aquel la presentat à la fin; loqual conte de Montfort l'appetet & prenguet; loqual se nomava per son nom Simon, & ayssó proveu que touts los princes & senhors dessus dits ne fossen contents, & ly prometessen ly donna ayda & secours, se mestier ne avia, ne per el ny eran requerits ny sonats: laqualla causa touts losdits princes prometeguen de far, ainfin que dit era. Et adonc estat metut en possession lodit conte de Montfort de ladita terra & viscontat, & calcun d'els subjets que par aleras eran, ly feren homatge. Et quand lodit conte de Montfort agués presa ladite possession, coma dit és dessus, losdits princes & senhors an prés congiés d'eldit leguat & conte de Montfort, per s'en tornar calcun en sa terra an toutes lors gens, calcun segon son endrech. Et quand losdits leguat & conte de Montfort an vist que losdits senhors & princes an toute l'autra gen s'en anavan & los laissavan, son estats fort corrossats, specialement lodit conte de Montfort; loqual s'és ben repentit de aver presa ladita seignoria, ainsi que avia fait, vist que losdits senhors & armado l'avian laissat, & s'en eran anats, & calcun tornats an son pays & terra, sinon alguns gentilhomes & outra gent, jus-

ques al nombre de 1111. mila v<sup>c</sup>. tant Borgoinons que \* Alemans, & outra gens de par-delà, que demoriguen angatjats an lodit conte de Montfort. Et quand lodit conte de Montfort a vist tout fo dessus, a fait vengy faldits gens que demorats eran an el, & aussi d'aquels d'el pays, d'elsquals ny avia pro an son servici & an el, & entre autres vng nomat Verles de Encontre, home sage & valen, loqual era de sas partidas & terras, alqual a baylat vng grand talt de gens per anar metre bonas garnisols per todas las plassas & castels de ladita viscontat de Béliers, ainfin que si el meteis y fossa: ly donan autant de poder & senhoria de tota ladita viscontat, de laqual lo fech governado & mestré, & aussi donet ordre à l'autre pays & terra de par-delà, laqual s'era renduda & donada à el, coma Limos, la ont trameguet vng autre valent home & sage de son cartier, apelat Lambert de Creichi, loqual fouc capitani & governado de tota ladita terra & senhoria d'eldit Limos; & parellamen en todas las outras terras & senhorias donet ordre & recapte de bonas garnisols & gens, per las gardar & deffendre, ainfin que apartenia an tala causa n'y fasia mestier: & al regard de sa persona, el se tenguet per el an la cieutat de Carcaffona, coma la plus forte plassa & melhor de todas las outras, an laqual cieutat ly fouc laissat lodit visconte que dessus, per presonié, per ne far à tota sa voluntat & plásé; loqual gardet ben segurament sans jamais lo laissat falhir de ladite tor, ny parlar an persona viventa, sino à quels que le gardavan, coma dit és dessus.

Or dis le conte & historia, que quand se venguet à cap d'un temps, que lodit visconte fouc fort malaud de expremesos, de laqualla malaudia anet de vida a trespassamen, & morit, coma dit és, prisonier, donc fouc bruyt per tota la terra, que lodit conte de Montfort l'avia fait morir: més no fec pas; car moric, coma dit és, de laldites expremesos. Et d'avant qu'el moric ny anessa à Dieu, fec son degut coma vng & vera chrestian, & le ausit de confession l'evêque d'eldit Carcaffona que per aleras era, & ly aministret tors los saints sacraments de santa maire gleyfa. Et adonc que fouc mort, lodit conte de Montfort lo fec portar à la grand gleyfa ben onestamen acoutrat, ainfin que appartenia à ung tal personage, le vigfage tot decouvert, & ayssó ain que tot le monde le vissen & recognessen; & mandet per tota la terra dont solia estre senhor, que calcun le venguesse veser & ly far honor que ly appartenia. Laqualla causa ausida per lodit poble & sos subjets, fouc grandamen plangut & plorat de alguns, aldit Carcaffona son venguts, les alguns per veser lodit senhor mort, & per ly far honor que ly eran tenguts calcun far; laqualla causa fouc tort lamentosa & piatosa à veyre, la dolor que lodit poble menava, ny fasia per lodit visconte quand era mort ainsi en prisó, ny en aquela forma que mort era.

Or dis la veraia historia, que quand tout fo dessus fouc fait en la forma que dit és dessus, que lodit conte de Montfort a donc vesen qu'el era aras de presen, que el és pacific senhor de ladita terra & viscontat, se comenla à desconnoissé, & volet encaras may monstret. Et de fait per le conseilh d'eldit leguat mandet sas lettras & message al conte Ramon à Tolosa, & aussi als habitans d'aquella, & ayssó per veser, & saber se an el se volian acordar; car autrament avia deliberat de ly corre dessus el & sa terra. A donc quand lodit conte Ramon agut aussit los

AN. 1209.  
\* MS. de 204.  
Normans.

AN. 1209.

messagers d'eldit conte de Montfort, & vistas las letras, a lor feita resposta, que al regard d'el, & sas gens ny terra, no a rés à far an lodit conte de Montfort ny à tant pauc an lodit leguat; car el a, aussi que dit és, aguda sa provision d'el S. payre, ainsin que saben, & a vist lodit leguat, & qu'el n'enten point de far aultre apontament an lodit leguat que aquel que avia faich per avant an lodit sanch payre; & que per ainsin s'en poden ben tornar sur aquela resposta à lor senhor & leguat; car el a deliberat de s'en tornar à Roma devers lodit sanch payre, peisque losdits leguat & conte de Montfort le volen, ainsin que mandat ly an, vear, & prendre sa terra. Car souvent s'és dich, que bon gafardo malvat servici, ainsin que fouc aldit conte Ramon, que après que agut presa pro pena & tralalh per el & lodit host ny armada, car aquo fouc la resposta que aguet à fin de causa.

Et quand losdits leguat & conte de Montfort an aguda ausida la resposta que lodit conte Ramon avia feita alsdits messagers, que s'en volia anar, son estats mal contens, & devers lodit conte Ramon an tornat mandar un aultre message, que per so que ly avian mandat no lo calia point anar an Roma devers lodit sanch payre, ny prendre tanta de peina; mais que s'en venga devers els, que autant fara d'amb'els, coma si anava audit Roma: alqual segond message le conte Ramon a dich, & feita resposta, qu'el vol anar aldit sanch payre, demonstrar la grand destruction quo lodit leguat & conte de Montfort ly volen far, & aussi ho vol anar remonstrar al rey Philip, que per aquela hora regnava en França; & aytamben al emperado, & à tots los senhors vol anar demonstrar lodit tort & greuge. Et quand losdits leguat & conte de Montfort an entendut & ausit tot so dessus, n'en son estats grandamen marrits & corrossats.

A donc quand lodit conte de Montfort a vist, ainsin que dit és, que lodit conte Ramon era deliberat de anar devers lodit sanch payre per complir son cas, & maimes voler que avia à far certain apontamen an lo conte de Foix, alqual aussi avia mandat so dessus; lo qual apontamen fouc que lodit conte de Foix ly bailer ung de sos enfans, & aussi lo plus joyne que aguessa, an ostage, jusques à tant que faria justificat de so que lodit conte de Montfort & leguat ly metian sus touchant ladite herefia: mais lodit apontamen no duret gaire, ainsin que sera dict aylli après.

A donc avia lodit conte de Montfort ung valen home, loqual era senhor de Pepies, & se apelava per son nom Guyral, loqual se trovet & metet an lodit conte Ramon: & la causa si fouc, per so que ung d'aquels que lodit conte de Montfort avia amenats an el en aqueste pays, ly tuet & murtrit ung son home\*, loqual lodit de Pepies amava fort grandemen, per loqual lodit Pepies anet prentre ung des forts castels & plassas que lodit conte de Montfort aguessa en tota la terra de la viscontat de Besiers; la quala pilhet, & tuet las gens que dedins eran, & après metet lo foc en ladita plassa & castel, telamen que tota se bruler & cremet, que non y demoret causa que fossa al monde que non fossa arse & demolit per terra: laqualla causa fouc grand damage & perda, per aquel meurtre dessus dich. Lodit conte de Montfort avia faich prendre lo gentilhome, que l'avia faich mettre de fots terra dins una fossa, dont le fech mori de mala & cruela mort; nonobstant que le gentilhome fossa de granda apparença & lignage, dont lodit de

Tome III.

Pepies s'en devia contenta: & per so que no se era contentat de ladita justessa faicha per lodit conte de Montfort de fondit home, lodit conte Ramon no le volguet point prendre ne aculhir; mais que fessa del melhor que poguessa: car lodit conte Ramon no volia prendre ne sostenir la querella.

Et quand lodit conte de Montfort saubet que lodit Pepies ly avia, ainsin que dit és, prés fondit castel & brussat, & sas gens tuadas, fouc ne tant corrossat que jamais ne fouc tant irat ny corrossat, que fouc à la donc, contra lodit Pepies; mais rés non y podia far per aloras, per que laysser la causa ainsin en suspens jusques un autre cop.

Or dis l'istoria, que lodit conte de Montfort avia una plassa forta, en laquelle avia metuda grossa & granda garniso de sas gens, de laqual era un capitany un nomat Bocard. Aquest Bocard avia en garda & comenda ladita plassa, apelada Sayssac, ont avia d'amb'el soixant homes tots de las partidas de França. Aquest Bocard era home valen & entreprenen, que per aquel tems lodit conte Ramon avia una altra plassa bella, plus torta que lodit Saissac, ont avia aussi son capitany de bona & grossa garniso, (car lodit conte Ramon avia provehit per totas las plassas & castels bonas & grandas garnisos, vist so que losdits conte de Montfort & leguat luy avian mandat per avan,) laquella plassa que dessus, era assés prés lodit Saissac, & se apellava le castel de Cabaret, dont era capitani per lodit conte Ramon vng appellat Peyre Rougié. Et ainsin que vng jour entre les autres, & ayssó sur le cap de l'hiver, lodit Bocard an sas gens van deliberar de anar prendre le castel de Cabaret, pensan que degun no s'en gardaria an aquela hora: & adonc que an agut entreprés & devisat, s'en son armats & montats à cheval le plus couvertament que an pougur: mais ainsin que dich l'istoria, lodit capitani de Cabaret era salhit d'eldit Cabaret per se esbatre alcunalement, non pensan aldit affar, ny gens que sus el venian; losquals dits de Cabaret podian ben estre IIII\*<sup>xx</sup>. ben armats & ben montats, ainsin que les autres; & ayssó, coma dit és, sans pensar an alcun mal, mais tant solamen per se esbatre. Et a donc és arribat lodit Bocard sur losdits de Cabaret, sensa les pensar destar & prendre: mais quand losdits de Cabaret an vist lodit affar, coma gens valenta, sans se esbayr, an frapat sur lors ennemics, & talamen an faict, que touts les an desfaits, tuats & blessats, & que se no que vng no s'en és salvat, & lodit Bocard lor capitani prés & menat prisonnier aldit Cabaret, la ont és estat metut dins ung fons de tor, an vngs fers an las cambas: Ayssó fouc sur le gran cor de l'hiver. Et a donc lo que era scapat s'en és anat drech aldit conte de Montfort, loqual era per aquel hora dins la cieutat de Carcassona, alqual a contat tout lo affar com és estat fait, & com degun de toute lor compaignia non era scapat, sinon que el: car lor capitani y era demorat prisonnier, & touts las autres tuats & blessats, dont lodit conte de Montfort és cuidat mourir de dolor, quand a ausit lodit fait com era anat, & grandamen ne és estat corrossat & mal content, mais ren no y podia far per aquela hora, à causa d'eldit hiver, jusques que fossa al printemps. Et pendent lodit temps, lodit conte de Montfort mandet sas letras & mesatge aldit leguat de tout lodit affar, com era estat & com ly anava, per que fossa son plasé de mandar la croçada aldit printemps per venir prendre vengeance d'eldit faict, que ly avian

B ij

\*MS. du Roi, uncle.

AN. 1209.

fait los d'eldit Cabaret, losquals tenian per lodit conte Ramon.

Or dis l'istoria que dementres que tout ayso se fasia, & ayso sans lo saber d'eldit conte Ramon, loqual avia ja prés son camy per s'en anar en Roma devers lodit fanch payre, ainfin que dessus és dit, & ayso an una bella & nobla compania, entre losquals avia vng des capitols d'eldit Tolosa, per melior certificar la causa, ainfin que era, ny lodit conte de Montfort volia far an lodit leguat : mais premierament volguet lodit conte Ramon anar passar en Franfa devers lodit rey Philip & les autres princes, per lor dire & demonstrar lo grand tort & outrage que lodit conte de Montfort ly volia far ambe lodit leguat.

Et tant a fait, que en Franfa és arribat an toute sa compania, où a trobat lodit rey Philip à compania del duc de Borgonya, del conte de Nevers, de la contesse de Campania, & autres senhors & princes. Les tous ensemble furent bona chera aldit conte Ramon & sa compania, specialement ladite contesse de Campania, alsquals tous ensemble lodit conte Ramon a dich & demonstrat so que lodit leguat & conte de Montfort ly volen far, dont chacun desdits senhors & princes, quand an agut ben al long ausit tout so que lodit conte Ramon lor a voulguet dire, & d'autra part coma el s'en anava d'aqui estan en Roma, per ainfin se planier & demonstrar ladite extorsion que ly volian far losdits leguat & conte de Montfort, nonobstant tous les apontamens faits & passats an el, dont tous losdits senhors & princes son estats grandament corrossats contre losdits leguat & conte de Montfort. A donc quand lodit conte Ramon aguet sejourner vng tems an losdits rey & princes, a prés conget d'els, tant d'eldit rey que d'autres, per s'en anar en Roma : & a donc chacun desdits princes & senhors, lo rey mesme, chacun en son endrech, an escrit al fanch payre, & so en favor d'eldit conte Ramon, com se fossa lor causa propria, & desdits princes ; & à Roma és tirat & anat, & tant a fach que aldit Roma és intrat. Et quand agut sejourner alguns jorns, devers lodit fanch payre s'és tirat, ont per aquel hora avia grand cops de cardenals, & autres gens ; losquals an refaibut fort honorablement lodit conte Ramon, alsquals lodit conte a monstrat lo grand tort que losdits leguat & conte de Montfort ly volian far, nonobstant tous apontamens faits & passats entre els ; & que sia veritat, aissi és vng d'els capitols de Tolosa, que vous en avertiran melior. Et a donc lodit fanch payre a ausida la planta & rancuna d'eldit conte Ramon & d'eldit capitol, faite d'eldit leguat & conte de Montfort, & so que volian far aldit conte Ramon, lodit fanch payre n'és estat fort corrossat & marrit : vist qu'el ly avia donada sa absolution & sondit apontamen per avant. Et a donc a prés lodit conte Ramon per la ma, & a el ausit de confession, & quand la agut ausit de confession, a ly donada autre cop son absolution, presen tous les cardenals & autres, & la santa Veronique ly a facha adorar & baisar, & sas letras de novel ly a bailadas de paix & d'absolution.

Et quand lodit conte n'aguet sejourner vng certain temps dins ladite Roma, el s'en voulguet partir & tornar an sas terras, & d'el fanch payre & autres és anat prendre congiet. Et a donc le fanch payre ly donnet son congiet, & al despartir l'y a donnat vng molt bel & riche mantel, & aussi vng anel que lodit fanch payre portava en so det, loqual anel era riche & de grand valor. Et tant a fait

ludit conte Ramon & sa compania, que à Tolosa és arribat, dont tout lo poble d'aquela n'en fouc jouyos & alegre, & aussi-tot lo pays, quand sabeguen que vengut era & arribat en lodit Tolosa. Et a donc quand agut sejourner vng certains jours, a ajustat son conseil & lodit poble de Tolosa, & lor a dich & demonstrat tout so que an lodit fanch payre avia fait ny tractat, & de novel lor a aqui monstrat à tous so absolution & letras de paix, que lodit fanch payre ly avia baylada & confermada de novel, & aussi lor a monstrat lodit mantel & anel, que lodit fanch payre ly avia donnat à son despartir.

Et a donc lodit poble a ausit & entendu tout so dessus, & vistas lasdites letras & absolution de novel, an comenfat de lauzar Dieu d'el tot. Et a donc s'és levada dins ladite villa una tala joya & alegrat, que jamay tala non fouc vista ; car lor semblava que Dieu los avia delivrats de tous dangiers & mails, laquala joya ne lor duret gaire, ainfin que sera dich après.

Et quand so dessus és estat fait, coma dit és dessus, lodit conte Ramon, après que agut sejourner vng temps dins ladite villa, s'és partit d'aquela per anar demonstrar per lo pays & villa ladite absolution & apontamen, que de novel avia aguda d'el fanch Payre. Et quand agut fait tout so dessus, és tornat aldit Tolosa, & aqui à pres une nobla compania, en laquala és estat lo capitol que era anat en Roma an el, coma dit és dessus, & drech al leguat s'en és anat, per ly demonstrar tout so que an lodit fanch payre fait avia. Et quand lodit leguat & aussi le conte de Montfort, loqual era amb'el, an ausit & vist tout so dessus, son estats grandement marrits & esbayts ; mais per semblan an monstrat qu'el n'eran ben joyos & ben contents, so que era lo contrari, ainfin que monstreguen, ainfin que sera dich. Ont losdits leguat & conte de Montfort se monstreguen estre bons amics & privats d'eldit conte Ramon, ly prometen ly adjudar envers tous & contra tous, d'oras en avant, dont lodit conte Ramon & sos subjets ne foguen grandement jouyosés & ben contents.

Or dis l'istoria, que per aquel tems, quand tout so dessus era, ne fasia qu'en lodit Tolosa avia vng eveque per nom apellat Folquet, loqual era vng très que mauvais home, ainfin que monstret ben aldit Tolosa. Aquest eveque anava an lodit leguat, & fec tan *per fas ho nefas*, que losdits leguat & conte de Montfort fec venir vng jour aldit Tolosa, & ayso per se festejar an lodit conte Ramon. Et a donc quand lodit conte Ramon aguet per certains jours festejat losdits conte de Montfort & leguat dins Tolosa, lodit eveque plé de granda trahiso, ainfin que monstret à la fin.

Et a donc quand lodit leguat aguet sejourner an lodit conte de Montfort & sa compania en un certain temps dins lodit Tolosa, monstret grand seigne d'amour aldit conte Ramon lodit eveque, que dessus és dit, pensan toujours à sa malvestat & deception, & per grand cautela persuadet tant lodit conte Ramon de bellas paraulas, que à la fin va dire : Senhor, vous vesés la granda amour & amistança qu'és de presen entre vous, lodit leguat, & conte de Montfort ; car bé vous promety que qui vous voldria en aquesta hora far mal ni desplaisir, qu'els y metrian corps & bens, tant vous aman per vous defendre, amay vostra terra, per que, senhor, à mi sembla que per entretenir en els l'amiciffia que de presen és ; que si vous bailavias de presen lo

AN. 1210.

AN. 1210.



AN. 1210.

castel de Narbonés aldit leguat per demora & se tenir, que vous & la villa n'en valdrés may. Et a donc lodit conte Ramon ausen parlar so que dich és dessus, sans pensar à degun mal, ainsin que fasia le maldich evesque, & sans demander aucun conseil ny advis à sas gens, à la voluntat d'eldit evesque, lodit castel Narbonés a bailat & delivrat aldit leguat & conte de Montfort, dont és estat tart al repent; mais volontiers se dis & en comun lentgage: *Qui sol se conseilha, sol se repent*, com fec lodit conte Ramon: car aquella bailada de castel, à persuasion d'eldit evesque, costet la vida de may mila homes, sensó lo may, que foug grand peccat faict per ledit evesque de Tolosa.

A donc quand lodit leguat aguda entre sas mas la feignoria d'eldit castel Narbonés, ly a metuda bona & grossa garniso de sas gens, per le gardar & deffendre se mestier era, dont tout le poble d'eldit Tolosa, tant grands que petits, ne son estats grandemen corrossats & desplasens, quand lodit conte Ramon avia bailat en tala maniera lodit castel alldits leguat & conte de Montfort. Car era tout le secouts & refugy, lodit castel, de la villa & d'el poble, & coma quasi lodit conte Ramon no sabia que se avia faict ny dict; mais lodit evesque que dessus l'avia talamen collusit & abusit de sas paraulas, qu'el avia faict aquo, no pensan al mal que lui advenc après, com sera dict en son endrech.

Et dis l'istoria que adonc per aquel temps venguet lo rey d'Arago per deça al loc de Portel, ont per lara era losdits leguat & conte de Montfort, & ayso per tractar algunas causas an els, ont parlaguen ensemble longuamen: mais rés non foug conclus per els en aquela vegada, & s'en torner lodit rey d'Arago en son pays & terra. Et a donc eran an losdits leguat & conte de Montfort, lodit evesque de Tolosa, & lodit de Marsella, losquals conseilhavan tous les jours alldits leguat & conte de Montfort de prendre & saisir toutes las plassas, villas & castels que poyrian; & ayso per tenir le monde en crenca & subjection & per venir à lors atentas & intentions; & ayso sous color de ladita herefia, piliavian & destrugifian le paure monde, & poble & pays; qu'era grand pietat de veser lo grand mal & domatge que fasia.

Et a donc losdits leguat & conte de Montfort an prés lor camy drech à Agen, & à santa Vafelha, an totas lors gens, per prendre qualques plassas, se podian. Mas els non foguen gaire presats ny crenhats de las gens d'eldit pays. Per aquel cop foug forsa alldits leguat & de Montfort que s'en tornefen sans far rés que volguessan, & an aquesta forma anavan, tornavan, manjan & destrufen lodit paure poble. Et drech à Carcassona son tirats, où d'encontinen que son estats arribats an delibarat, vist que de-la ont venian n'avian pogut far rés à lor profech, de anar metre lo sety al castel de Minerva, vng fort & bel castel se ny avia per aquel temps en tous los ports d'España, desquals castel & plassa era gouvernado vng appellat Guiral de Menerva, home sage & valen: loqual castel era assis hault & sus una roqua coma imprenable: devant loqual castel losdits leguat & conte de Montfort feguen portar maint calibre & peyreras, per tirer contra losdits castel & plassa, ont los d'eldit castel se son deffenduts ben & valentamen toujours sans perdre rés, mais fasia vng grand domatge alldits leguat & conte de Montfort, en lor tuan & blessan los gens tous los jorns. Mais à fin de causa les an

AN. 1210.

tant streicts, que d'eldit castel no podian salhir ny aver causa que lor fessa mestier. Et a donc l'aigua lor és manuada dedins ladita plassa, à causa de las grands calors que fasia, que de grand set que avian morian tous los jorns an ladita plassa; & a donc és estada pressa ladita plassa, ont losdits leguat & conte de Montfort an faich maint home & femme cremat & brular; car no se volian ostar ny desistir de lor folia & erreur an que eran per laras.

A donc quand losdits conte de Montfort & leguat an agut faich tout so dessus, s'en son venguts drech à Penautier; ont lodit conte de Montfort mandet à la contessa sa molhé, laquala era dins la cieutat de Carcassonna, que vistas las presentes vengues aldit Penautier devers els. Et a donc quand ladita contessa agut ausit lo volher de son senhor, couma dona saja, tout incontinen a prés una bela & nobla compania, tant d'hommes que de damoisselles, devers son senhor és anada aldit Penautier, ont per aquela hora era; & és estada grandamen ressaubuda & honorada de vng cascun. Et après que ladita contessa a agut sejourat aucuns jorns an sondit senhor, s'en és tornada en la cieutat de Carcassonna an sadita compania. Et quand ladita contessa s'en és estada tornada en la cieutat, coma dit és, losdits conte & leguat an delibarat d'anar mettre le sety al castel de Termes, per le prendre se poden; & tout so que lor era necessari an faict aprestar & apareilhar: mais una causa grevava fort lodit conte de Montfort, quand ly calia laisser la cieutat de Carcassonna sans aucune garda ny garniso; per laqualla causa foug dict & declarat de y laisser gen per la gardar & deffendre se mestier era; so que foug faict, & donada la charge & garda d'aquela à vng valen & sage home, alqual lodit conte de Montfort se fisava fort & grandamen, loqual s'apelava Verles d'Encontre; alqual lodit conte de Montfort bailat una nobla compania per gardar ladita villa & cieutat. Et a donc lodit Verles d'Encontre és vougut partir d'eldit conte per s'en anar en la cieutat, ainsin que pres n'avia la charge: & a donc lodit conte a dit aldit Verles, que de continen que sera arribat en ladita cieutat, que ly fassa charger tous les engins, tous sos calabres, manginals & autres engins, & que les ly trameta aldit sety de Termes, & an aquo ly a bailat sas lettres per portar à la contessa. Et quand lodit conte de Montfort a agut dict & bailat s'aditas lettres aldit Verles, a prés son camy, ensemble las gens que lodit conte ly a bailadas per gardar ladita cieutat: & quand son estats arribats, lodit Verles a bailat à ladita contessa sas lettres, & d'encontinen a faict charger forsa carretas per portar aldit Termes ladita artilheria & engins, ainsin que mandat ly era per son senhor lodit conte de Montfort.

Et a donc dementré que aquest Verles fasia charger s'aditas carretas, couma dit és, una spia loqual era per lo capitani de Cabaret, vesen tout so dessus, prestamen s'en és partit d'aqui, aldit capitani de Cabaret és anat ly dire & contar, com lodit Verles avia faich charger s'aditas carretas de ladita artilheria, laquala volian menar aldit Termes. Et a donc quand lodit capitani de Cabaret aguet ausit & entendut so que lodit spia ly avia dict, a fait armar ben iijc des melhors homes que aguessan an toute ladita plassa, & quand s'és vengut sur la neit, afin que degun no s'en prenguesa garda, deldit Cabaret s'en sont fortits, & al camy per on devia venir ladita artilheria & carretas, s'és anat an s'aditas gens enbofcar & demorar; per sobre-

AN. 1210.

prendre ladita artilharia & las gens que la menavan. Et quand s'és vengut landema bon matin, lodit Verles a fait mettre à camy ladita artilharia per anar drech aldit Termes; & quand és estada partida, és se arvisat couma home sage & valen & usitar an talas causas, & a fait anar vng tas de gens ben armats & montats devant, per descouvrir si cas era que y aguessá deguna emboscada per lo camy; & les autres a laissats an ladita artilharia, & el és demorat à ladita cieutat. Et a donc los que anavan davan son venguts drech ont era ladita emboscada, laquala se son apersevuts. Et quand losdits de ladita emboscada an vist & conogut que eran descouverts & desfolats, s'en fortis de ladita embosca, & drech en aquels son anats frapar: mais les autres, s'en son toujours reculats jusques que son estats près d'els que condusion ladita artilharia: & a donc an comenat de se retirar & frapar sur les de ladita embosca, & talamen se combatian, que si no fos estat qualcun que aldit Verles anet dire que los de Cabaret eran failhits subre sur los gens, & que tous los avian quasi tuats, & près ladita artilharia, & mets lo foc en aquela, los d'eldit Cabaret no ny aguessá pas lassat vng, que tots no fossán demorats morts o presés. Mais d'incontinen que lodit Verles a ausit las nouvelles, a fait arribar qui mais a pougut, & el metey s'és armat, en el secours de sas gens pestamen és anat, losquals a trobat que se combatian an lors ennemics dins un prat à la riba de Auda. Et a donc lodit Verles s'és forlat dins la plus granda preyá de los ennemics an sas gens, losquals eran tous fresques; & talamen an frapat de calcun cartier, que n'en so pro demorats de morts & blessats sur la plassa & nastras de toutes parts: mais à la fin a calgut aldit Peyre Rogier & sas gens, los que se son pouguts salvar, & ayso per la grand folla de monde que lor venia dessus devers Carcassona. Et a donc quand Peyre Rogier capitani d'eldit Cabaret s'és estats retirat, coma dit és, lodit Verles d'Encontre a feita tornar ladita artilharia dins la cieutat de Carcassona, & ayssó de y tramette en melhora & segura compania.

Et quand s'és vengut al bout de quatre ho cinq jours après tout so dessus, lodit Verles a fait armar & mettre en point una bona compania de gens valenta, laqualla a bailada à conduire & gouvernar à ung valen home que per aleras era an el, dins ladita cieutat; & lor a bailada ladita artilharia per la menar aldit Termes, losquals se sont metuts à camy, & dreit aldit Termes son anats, & ladita artilharia an menada ben & seguramen sans trobar desturbi & encontre.

A donc quand lodit gentilhome és estat arribat aldit Termes, devant son senhor lo conte de Montfort és vengut, & ladita artilharia ly a presentada. A donc lo conte de Montfort ly a à prés à dire & demandar que era la causa que avia tant apunhat de la ly transmettre; loqual gentilhome a dit la causa com era estada de mot à mot, com lodit Peyre Rogier les era vengut asalhir sur lo camy, & com ledit Verles venguet devers cieutat, & les avian desconfits & més en fuita, de laqualla causa lodit conte n'és estats may joyos, que qui ly aguessá donada la melhor plassa d'el monde. Et a donc lodit conte a dit & demonstrat tout lodit fait aldit leguat, & à tous los d'eldit sety; & ayso an collaudan lodit Verles d'Encontre, loqual avia faita ladita valentia, dont lodit leguat & autres ne foguen grandamen joyosés. Aqual sety a aytan de monde, que no és home que ho sabés dire ny

penfar; mais an tout aco, los que son dedins lodit Termes ne los presen ny crenhan gaire; car dins ly a de valentas gens & bonas per armas, losquals se deffenden ben & valentamen: car no era jour que los d'el castel & plassa no lor salissen dessus scarmussa & combatre, ont gasanhavan soven maint ensenha & estandart: & talamen se mantenian & deffendian, que lodit conte de Montfort y perdia grands homes, dont era fort corrossat quand ladita plassa no podia prendre ny aver en son plaser, laqualla no agueran jamais aguda ny presa, si los que etan dedins no l'agueffan desemperada ny lassada, ainsin que sera dit ayssi après.

Or dis l'istoria que dins lodit castel & plassa de Termes se metet una granda & terrible maudia, dont tous les jours y morian gens sans fy, que era grand pietat de ho veser lo monde que y moria: laqualla maudia y venguet à causa que las aygas lor eran falhidas & sequadas dins lodit castel, que no ny avian gota: mais per vi avian ben, & autres vieures; & vng jour pleuguet & & fuec tant granda l'aigua que tombet, que losdits de ladita plassa n'en empleguen las cisternas que eran dedins, & may vng grand tast de vassella, telamen que ladita aygua se meteguen à corrossar, & per potagy & prestir le pa, dont se va congruar dins lodit castel vng mal de expremesos, que no era home, peys que n'é era rogat, que n'escapessa jamais, que no moris deldit mal, que vng tant solamen non escapava que no morit, dont foguen fort esbait losdits d'el castel & plassa; & non sans causa, quand se vesian tous les jours à bela tira morir, sans sessar. Et a donc vesen ladita mortalitat & maudia que dins losdits castel & plassa sera mesa, van deliberar los que eran encaras alegres & saínchs, de lassar & abandonnar ladita plassa sans plus demorat dedins ny estar, laqualla causa meteguen en execution; car mais amavan morir en se combaten, que non pas en aquella forma & maniera que morian dins lodit castel. Et a donc una neir, laqualla lor semblava ben conveniente per salhir de fora, & de s'en anar, se van ben armar & acotrar calcun; & a donc son failhits de ladita plassa lo plus secretamen & cogamen que an pogut far, sans que los d'eldit sety no s'en son ponch aperseguts ny gardats, & lor camy an prés, quand agut passat lodit sety, en Caralhonía; car la plus grand part d'aquels eran Catalhas.

Et quand son estats de foras ladita plassa, coma dit és, a souvengut al capitani d'aquela, apellat per son nom Ramon de Termes, de qualques baguas que ly eran demoradas dedins ladita plassa, laquallas volguet tornar serquar: mais degun home de sens no ly volguet acompaña, dont seguen sajamen, & lodit capitani grand folia de y tornar; car ly coster lo corps & may la vida. Car a donc que se botet à retornar, los deldit sety se foguen alcuna men apercevuts & sentits, que los d'eldit castel s'en eran anats & salhirs sans lor saber, dont eran grandamen corrossats & marrits, de los aver ainsin perduts. Et a donc en anan & tornan en sus & jors per lodit sety, van rencontrar lodit capitani tout soul, loqual fouc prés & fait incontinen, & menat devers lodit conte de Montfort, & autres senhors que an el eran, dont ledit conte fouc fort joyoux, quand vist ainsin prisonier devant el lodit capitani, que tant de mal ly avia fait durant lodit sety.

Et a donc quand lodit conte de Montfort a vist tout so dessus, & saubut com lodit castel & plassa

AN. 1210.

AN. 1210.

era vuida & sola de toute defensa, & lo capitani d'eldit castal prés entre sas mas, incontinen s'en és anat an vng grand grand tast de gens ben armats & acotrats devers ladita plassa & castel, loqual a trobat sans alcuna deffensa ny garda, ont és intrat à tout son plafer sans aucune contradectio; car no y avia vng home per aquela hora, sinon vng grand tast de femas d'eldit pays, que se eran retiradas aqui dedins an tots lors bens, lasquallas femas lodit conte de Montfort fec prendre & metre en loc se-gur; lor bailhan bonas & honestas gardas, & ayso, à fin que no lor fossa faict aucun oltrage ny deshonor, que fouc causa ben faicta per lodit conte de Montfort, que de garda l'honor de lasditas famas, ainfin que fouc; & faict que aguet tout so dessus, fec metre lodit capitani Ramon de Termes dins le fons d'una tor an grands fers à las cambas, & stretamen gardar & pensar. Et quand tout lo pays de l'entourn a saubut & ausit, que lodit Termes era prés, & lo capitani prisonier, en tala forma que dit és, manta outra plassa & castel és stada layssada & deseparada, per losdits routiers & heretges, desquels son estats presés vna granda partida en s'en fugent, & aquels arses & brullats sans aucune marcé ny pietat. Et a donc dementré que tout so dessus se fasia, és estat prés vng fort castel & plassa per les gens d'el conte de Montfort, loqual s'apellava d'Albios, una forta plassa; car los que eran dedins ausen dire que lodit Termes era estat prés, ainfin que dict és, incontinen an layssada ladita plassa & relinquida, & s'en son anats, dont lodit conte de Montfort és estat fort ben contens & joyos; car adonquas tout lo pays s'és metut en son poder & ma.

A donc quand tout so dessus és estat faict, ledit leguat a mandat aldit conte Ramon, que tout incontinen vengua per devers el & son conseilh, loqual se tenia à sant Gely en Provença, la ont lodit leguat avia ajustat vng grand conseilh, instinguan lodit evesque de Tolosa, loqual no cessava jamais de sercar mal; & ayssó contra lodit conte Ramon, & ly ostar sa terra, nonobstant tous les aponctamens dessus dictés & alleguats; la ont lodit conte Ramon, come vray obedyen à la gleyfa, y és anat & s'és trobat, no pensan so que era ne que volian far. En louqual conseilh és estat ben debatur al lonc de la matiera, per que eran ajustats, ont les vngs an encrepat & cargat lodit conte Ramon, les autres l'an descargat, vesen los apoinctamens & absolutions que avia agut d'eldit sanch payre; & aussi vesen com era estat & era encara de presen vray obedyen de la gleyfa, & que no ly devia pas serquar so que lodit leguat ly serquava; qu'era causa malfaita, vesen so que ly costava, & d'autra part que avia bailat de son bon grat & voluntat aldit leguat lodit castel Narbonés de Tolosa, que era lo plus fort castel & plassa de tout lo pays; & que vist tout so dessus & ben considerat, lodit leguat non avia causa ne action de le molestar ne recipitar, ainfin que fasia ne volia far. Per lasquallas causas dessus dictas, tout lodit conseil s'és delaisat & defait per aquel cop. Et a donc lodit conte Ramon és estat advertit de tout so dessus, incontinen a faict trossar & cargat son cas, & a camy s'és metut per s'en tornar vers lodit Tolosa, & ayso per donner ordre & recapte en so que vesia que lodit leguat ly volia far contra dreich & raso, & maliciolamen de ly voler far prendre sa terra ainfin que deliberava de far.

AN. 1211.

Et ainfin que lodit conte Ramon s'entornava devers lodit Tolosa, & fouc à Narbona, aqui tro-

AN. 1211.

bet & encontret le rey d'Arago, loqual era son cunhat, loqual venia devers lodit conte per le veser: mais quand aguen parlar ensemble tous dos, & festejat per certans jours, son se despartits, & lodit rey s'en és tornat en son pays, ben dolent & corrossat de so que lodit son cunhat ly avia dit & contar deldit leguat, & de so que ly volia far. Et a donc quand lodit leguat és estat advertit que lodit conte Ramon s'en era anat, a ly mandat autre messatge que tout incontinen & sans demora se aya a trobar à Arles, la ont tout lodit conseilh se devia troubar & ajustar, & aussi lodit leguat mandat lodit rey d'Arago que s'y aguessa a trobar sans alcuna contradectio; & ayso per veser & ausir que seria aponctat & ordonnat d'eldit Ramon: & a donc quand lodit conte Ramon a vist & entendut lo messatge que de novel era vengut devers el, de par le leguat, ly mandan que tout incontinen & sans demora se agués a trobar aldit Arles, per ausir so que sera dit contra el ne declarat, loqual conte Ramon s'és metut autre cop a camy devers lodit leguat, és anat aldit Arles couma vray obedyen toujours de la gleyfa. Mais quelque obedyensa que el fessà ny monstreffa, toujours le maldit evesque de Tolosa non cessava de serquar mal & destruction aldit conte Ramon, donnant toujours à entendre que toute sa terra era plena d'heretges, & majoramen Tolosa; par lasquallas causas & paraulas le paure conte Ramon era tant persecutat & mal menat, couma dit és dessus.

Or dis l'istoria que quand lodit conte Ramon fouc arribat aldit Arles, a trobat lodit rey d'Arago loqual era deja vengut & arribat aldit Arles. A donc non cal pas demandar s'an feita bonna chera tous dos; & quand agut sejourner vng jour ou dos, aldit leguat s'en son anats presentar & monstrar; loqual leguat lor a comandat que no se ajan à meure ne bojar deldit Arles sans le congiet d'el, ou de son conseilh, tant aldit rey que aldit conte Ramon; & en lor logis les an faict retraire & retirer, jusquas que on les manda venir. Et a donc és estat tant procedat aldit conseilh, loqual era tout per lodit conte Ramon, que per apontamen d'eldit conseilh és estat dich & apontat ayssi desos, loqual apontamen fouc pourtat & trametut per un deputat per lodit conseilh aldit conte Ramon; car no avian ausat dire ni declarer lodit apontamen en audiença public, per paour & commotion d'el poble; car vesian ben que ledit apontamen era contra Dieu & conciença, loqual apontamen contenia ainfin, so és assaber que,

Premieramen, que lodit conte cessaria & dormiria congicé tout incontinen à tous los que ly eran venguts donner ayda ny secours, ny per donner ly vendrian, sans ne retenir vng tant solamen.

Item, que à la gleyfa seria obedyen, & tous los cops & doumatges repararia, & en aquela tant que vieura sera sujet sans deguna contradectio.

Item, que an toute sa terra no se minjaria que de doas cars.

Item, que lodit conte Ramon cassara & gitara tous les iretges & lors aliats de totas sas terras.

Item, que lodit conte bailara & delieurara entre las mans desdits leguat & conte de Montfort tous & chascun d'aqueus que per els sarian declarats & dictés; & ayso per ne far à lor voluntat & plafer, & ayso dins lo terme de vng an.

Item, que an toutes sas terras home que sia, tant noble que vila, non portara degun abilhamen de prés, sino que capas negras & maillantas.

Item, que tous los castels & plassas de sa terra;

AN. 1211.

losquals so de defensa , fara abatre & demolhit jusquas à terra , sans laissar rés.

Item , que degun gentilhome d'els seus , ny nobles , dins aulcuna villa ho plassa no demouraran ny abitaran ; mais defforas per los camps , com si eran vilas ho payfans.

Item , que an toute sa terra piatges no se paguerian , sinon les viels & antiqs usatges , que se solian pagar & levar.

Item , que cascun cap d'ostal pagara per cascun an aldit leguat quatre deniers Tolosats , ho an aquels , que per el seran ordenats à los levar.

\*alrenovels.

Item , que tous les renoviels de sa terra les renovels\* fera rendre & retourner ; & tous les profits que aguts n'autian.

Item , que là , ou quand que le conte de Montfort anara & cavalgara per sas terras & pays , ne aussi aucuns de sas gens , tant petit que grand , de rés que prenguan ne lor demandaran rés , ny contraire aytant pauc.

Item , que quand lodit conte Ramon aura tout so dessus fait & accomplit , couma dit és , delay la mar s'en yra per far guerra contra les Turcs & infidels ; & ayso dins l'ordre de S. Jehan , sans jamais de perdeça retornar , que per lodit leguat non li sia mandat.

Item , que après que tout so dessus aura fait & accomplit , couma dit és , toutes sas terras & senhorias ly serian rendudas & delivradas , per losdits leguat & conte de Montfort , quand lor plaira.

Quand lodit conte Ramon agut vist & entendut lodit apontament , el s'és prés à rire de grand joe que n'aguet , & à son cunhat lodit rey d'Arago la monstret , loqual rey a dit aldit C. R. Pla vous l'an paguat. Et a donc lodit conte Ramon , sans prendre ni demendar aucun congiet aldit leguat & conseilh , s'és partit d'eldit Arles , & aldit Tolosa s'en és anat & tordat , & aussi lodit rey en sas terras s'en és anat. Et quand lodit conte Ramon és estat dins Tolosa arribat , tout incontinen son conseilh de ladita villa a ajustat , & ayso tant los petits que los plus grands , & à tous lor a dict & demonstret ledit apontamen , loqual lor a fait ausir , & en plen auditori , que tot lou monde l'a ausit & entendut de mot en mot , ses laissà rés , non pas ung mot tant folament. Et quand lodit apontamen és estat legit & declarat , & que tout lo poble l'agut ben ausit & entendut , no cal pas demanda se en lor coratges son corrossats & marits ; disen cascun , que avant qu'els fassen ne consenten en aquo , que plus leu se layserian tous vieux scorgiar , dont lodit conte Ramon , quand los a ausits parlar & dire , & d'autra part a vist lo voler que avian , és estat grandamen joyos & content d'els.

Et quand tout so dessus és estat fait , lodit conte Ramon lor senhor natural lor a dict que s'en volia anar jusquas à Montalba , Castel-sarrazin & d'autres plassas que d'el tenian , lor dire & demonstret lodit apontamen , per veser que ly dirian ne que voldrian far : & a lor dict que estian an bonne garda , & membrats de lor cas , que no sian subrepresés , en breu retornara devers els. Et a donc s'és partit d'eldit Tolosa , & à Montalba s'en és tirat & anat ; & quand devers lo dessus dits és estat , a lor dit & declarat lodit apontamen , ainsi que fait avia als de Tolosa.

Et a donc quand lodit apontamen an ausit , cascun d'els , aldit conte Ramon a dit & declarat , que plus leu qu'els fassen aquo , que y consenten , que

AN. 1211. lors enfants manjarian plutos ; que bon coratge en se lodit leguat ny sas gens per aqualla causa de se deffendre & gardar ; mais que tant folament lodit conte les veulha emparar & gardar : dont lodit conte Ramon quand a ausit lor voler , és estat ben joyos , & lor n'a faubut un très que grand grat.

Et a donc quand lodit conte Ramon a vist & faubut le voler de tous ses subjets , és s'en tordnet devers Tolosa , & aqui a scrich à tous ses amies aliats & subjets , & que cascun ly velga donna secours & ajuda , per gardar & deffendre sa terra ; laqual losdits leguat & conte de Montfort la ly volen ostar , & d'aquelas le gitar , ainsi que lor scrieu d'el tout ; car se pensava ben en so que losdits leguat & conte de Montfort farian , car toujours avant lodit évesque de Tolosa los enmalginava , en loc de los appaisa.

Et quand losdits senhors , à qui lodit conte Ramon a escrit , an vist & entendut so que losdits leguat & conte de Montfort volen far aldit conte Ramon , loqual era grandamen amat per tout lo monde , & aliat , son venguts à son mandamen & ajuda los Bascas & los de Bearn & de Cumenga , & le conte de Foix , & d'aquel de Carcassès , car inquieras ny avia pro , & autant be és vengut Savari de Malleo : tous aquels son venguts aldit conte Ramon an grand gens que an amenada , & ayso per adjudar aldit conte Ramon.

Ayso era à l'intrar de carefma que lodit conte Ramon fasia aquesta amas de gens. Or dis l'istoria que dementré que lodit conte fasia so dessus , lodit leguat a trametut lodit évesque de Tolosa vers las partidas de Franca , & ayso per predicar la crozada contra lodit conte Ramon , que sera rebvelat contra la gleyfa , & qu'el avia recaptat en sas terras tous les eresés de tout lo pays , an losqual volia menar una granda guerra contra la gleyfa à may lodit leguat , ainsi que ja avia comensat de far : ont avia tuat & mentrit grand quantitat de las gens de la gleyfa. Laqualla causa ausida per aucuns senhors , incontinen se sont crofats per venir contra lodit conte Ramon , ainsi que lodit évesque avia predicat , & donnat de per lodit leguat & sanch payre absolution de tous peccats , à tots los que se crofarian. Ont se crofet le conte d'Aufura , & Robert de Cortenay & l'evesque de Paris : aquests s'en son venguts en lodit évesque an una granda armada de gens que an levada , & tant a faich , que à la cieutat de Carcassona son arribats an lodit évesque , que los menava & los condufia , & ayso devers losdits leguat & conte de Montfort , losquals son estats ben venguts per els.

Et a donc quand Peyre Rogier capitani de Cabaret , loqual tenia en sas prisons le senhor Bocard que dessus és dit , a vista tanta de gens venir aldit conte de Montfort , & aussi a vist que lodit contenga tout lo pays en son poder , aladonc s'és comensat à esbayr & aver paour. Et adonc s'és avisat com el tenia & avia tengut longtems prisonier lodit Bocard , pensant en el que per le moyen d'aquel dit Bocard el faria sa paix & apontamen an losdits leguat & conte de Montfort , ainsi que feict. Et a donc sans autre ajuts a fait venir lodit Bocard devant el , alqual lodit Peyre Rogier capitani d'eldit Cabaret a dict per aquesta forma & maniera : Senhor Bocard vous sables que a longtems que vous és prisonier , sans que jamais home d'el monde vous avia secorut ny ajudat de rés que sia , & y poyrias estre toute vostre vita ; toutes vechs ,

ieu

AN. 1211.

ieu me soy enmagenat, que si vous voulez, vous & ieu seren grandamen en la gratia & amistat d'el leguat, & aussi d'el conte de Montfort; so és que ieu vous rendrai entre vosstras mas la plassa & castel, & so al nom d'elsdits leguat & comte de Montfort, pourveu que an els vous me farés mon acord & apontamen, sans perdre rés d'el meu; & ieu lor promettré de les ben servir envers tous & contra tous. Per laqualla causa lodit Bocard a promesa de far en la forma & maniera que lodit Peyre Rogier avia dict ny prepausat; laqualla causa & acordy tous dos an promés & jurat de tenir & observer, & incontinen lodit Peyre Rogier a faict ostar los fers de las cambas d'eldit Bocard, losquals avia portats tant que avia demorat prisonier, & la barba ly a feita far, & aussi la abilhat ben & honestamen, & devers lodit leguat l'a trametut ben montat & acompahar de gens, aldit Carcassona, ont era an toute l'armada. Et quand lo conte a vist lodit Bocard en tala forma & maniera, el ne és estat esbayt, & ly a demandat com era sortit d'eldit Cabaret. Et adonc lodit Bocard a contat tout lo faict, ainfin qu'era aldit conte de Montfort, loqual n'és estat molt joyos & content, n'a faubut vng très-grand grat aldit Peyre Rogier. Adonc lodit Bocard a dich aldit conte de Montfort: Senhor ieu ay promés & jurat aldit capitani que rés d'el seu no ly faria ostar, & que en aquo tout jusquas ayli ly seria pardonat, & que en vostre servici sera; & aussi m'a el promés que toutes horas & quantas que vous voldrés, ladita plassa & castel vous baylara & livrara, sans aucune contradectio; & ayso aven jurat de tenir l'un à l'autre, & de esse bons amies d'aras en avant. De lasquallas causas dessus dictes, losdits leguat & conte de Montfort son estats ben conteints de far & passar, en la forma & maniera que lodit Bocard avia dict ny faict envers lodit capitani, & las letrras n'en faitas far, signadas & sagelladas d'el sagel & signet d'elsdits leguat & conte de Montfort, & aldit Peyre Rogier capitani d'eldit Cabaret les an trametudas, per un scuyer; & lor venguda ly an mandada, dont lodit Peyre Rogier n'és estat ben joyos & content, & a faitas preparacions tant de viandas que d'autres causas necessarias an tala causa. Adonc és partit lodit leguat & conte de Montfort an toutes los autres senhors & armada, & drech aldit Cabaret son anats, per prendre possession d'aquel, dont lodit capitani les a refaubuts fort honorablemen, & dins ladita plassa les a metuts, baylant las claus de tout lodit castel aldit leguat, couma cap & senhor de tout, dont el & le conte de Montfort l'an remerciat très grandamen. Et a donc és estada mesá una bona & forte garniso aldit castel & plassa, per la gardar & deffendre, se mestier era.

Et tout so dessus faict, come dit és, belcop d'autres plassas se son rendudas & metudas entre las mas d'elsdits leguat & conte de Montfort, & quasi tout lo pays. Adonc s'en és vengut lodit leguat an tota son armada devers Lavaur, & ayso per la prendre, laqualla cieutat era per aquela hora & tems de una dona apellada na Guirauda, laqualla avia vng fraire, home valen & ardit, apellat Aymeriguat, senhor de Montreal & de Laurac lo grand. Mais losdits leguat & conte de Montfort les avian gaganadas & presas sus el lasdites plassas, & ly avian tuats & murtrits tous sos homes, sinon paucs que ly eran demorats: per laquallas causas dessus dictas, lodit Aymeriguat se era retirat devers sa sor aldit Lavaur, an una granda & bona compania que avia aguda. Et adonc és vengut & arribat lodit leguat

Tome III.

AN. 1211.

& conte de Montfort an toutes las gens & armada davant lodit Lavaur, & lo sery ly an botat; car ladita villa era forta & granda, & ben tornejada de valats prions, per que fouc forsa de mettre lodit leguat sery en l'entorn; mais dedins avia de bona gent & valenta, que se deffendian ben aldit leguat & armada, loqual y tenguet lo sery plus de syeys mesés, sans que y fallen causa que fossa à lor protech; car adonc les vieures eran tant cars, que per argent no se podian trobar; & ayso à causa que los de Tolosa tenian tous los pasages ferrats, tamen que d'el loc non podian gaire aver aldit sery, dont passaven pro mal, & de fam à doras; & dins lodit Lavaur era lodit Aymeriguat, coma dit és dessus.

Or dis l'istoria, que dementrés que lodit sery era davant Lavaur, que una granda armada de compania de Alamans, losquals eran ben syeys mila, venian dona secours alsdits leguat & conte de Montfort, losquals se aneran logear al loc de Monjoyre, ont à l'entorn per aqui, les vng prés d'els autres; car anavan ferradamen, per so que eran en la terra des ennemics. Et adonc qualcun que avia vistés & spiats losdits Alamans s'en venguet à Tolosa, la ont era per aleras lodit conte Ramon an grand corps de senhoria de gens, la ont era le conte de Foix, home valen & entreprenen, ainfin que monstret; alqual conte de Foix lodit spia s'és ben adressat, & ly dire com el avia vistés losdits Alamans, losquals s'eran alotjats aldit Monjoyre. Et adonc quand lodit conte de Foix a aulit lodit spia, incontinen & sans far autre dilay, a faict à las gens anar de bela neit aldit Monjoyre; & anan ont, las gens d'aldit pays quand an faubut le faict, se son metuts an lodit conte de Foix, per anar deffar losdits Alamans. Et adonc s'en son anats emboscar dins la forest per ont qualia que losdits Alamans passassen per anar aldit Lavaur, & aqui les an entenduts entre lendematin al solelh levan, que losdits Alamans se sont desalotjats, & drech aldit Lavaur s'en son tirats, en passant à ladita forest. Mais non sont gaire estats avant, que lodit conte de Foix an toutes las gens lor és salit dessus, & tamen an comensat à frapar sur losdits Alamans, que sinon que vng non és escapat, que tout no sian estats morts & bleffats, ou presés; la ont lodit conte de Foix & les gens d'el pays an gaganhat una granda richessa. Et quand tout so dessus és estat faict, lodit conte de Foix s'en és tirat drech à Montgiscair an la presa que avia feita, & lasdites gens d'el pays se sont retirats cescun en son endrech: & adonc lo que era escapat desdits Alamans, que fouc granda causa que no s'en poguessá salvar que aquel, louqual s'en anet & tirat devers losdits leguat & conte de Montfort, aldit sery de Lavaur, ont anet dire & contar alsdits senhors la granda desconfectura que lor era venguda aldit Monjoyre, per lo conte de Foix & las gens, & que se prestamen no y anavan lor donnar secours, tout era perdit & tuat. Laqualla causa auida per losdits leguat & conte de Montfort, incontinen an faich armar & mettre en poinct ben XIIII<sup>m</sup> homes, & drech aldit Monjoyre an tirat, & qui may és pougut és anat, que vng no atendia l'autre, per secorre lors gens. Mais tard sont arribats; car ja lodit conte de Foix s'en era anat, coma dit és, & las gens d'el pays retirats; & non trobet lodit conte de Montfort, loqual y era en persone, home à qui parler, sinon que los morts & los bleffats, que era una grand pietat de veser vng tal murtre de gens, dont lodit conte de Montfort és

C

AN. 1211.

estat miech desesperat, quand a vist losdits faiçts que lodit conte de Foix avia faiçt. Adonc a fait cargar sos forsa carretas los qu'erant bleffats, & que no era point morts, & aldit sery les a faiçt portar, per los far pensar & guerir, dont belcop ne sont morts d'aquels, & lodit conte de Montfort és demorat aldit Monjoyre per far enterrar lors que y eran morts, afin que las bestias no les mangellan.

Et quand tout so dessus és estat faiçt, coma dit és, lodit conte de Montfort s'en és torna an sas gens aldit sery, tant marrit & cotrossat, que plus no podia; & arribat que és estat aldit sery, incontinen a faiçt apreftar sas gens, & ayssio per donnar l'assault à ladita villa, per se vengear de so que lodit conte de Foix l'y avia faiçt aldit Monjoyre, & ayso era environ la feste de la santa Crox de May, que so dessus fouc faiçt. Et adonc que toute la gent és estada presta, lodit conte de Montfort a faiçt preparer la guata, laqualla era vng engin per tirer peyras, & abatre las muralhas; laqualla a faiçta d'incontinen menar & tirer dins los valats, & l'assault a faiçt comensar de donnar, loqual és estat aspre. Et adonc se son metuts les uns à minar las muralhas & tours, les autres à escalar per intrar dedins, & tamen an faiçt, qu'à toute forsa dedins sont intrats, & la villa an gazonhada, nonobstant toute defensa, laqualla fouc faite per los de dedins: car y avia de bona gent valenta, ou costet mant home aldit conte de Montfort avant que intrassan dedins. Et adonc quand son estats dedins, & ladita villa an aguda presa, an faiçt tala tuaria & murtre, tant d'hommes que femas & petits enfans, que rés no y lessavan à mettre à mort; tant eran corrossats de so de Monjoyre. Et adonc vng noble home, ainsin que monstret ben, anet devers lodit conte de Montfort, quand vist ladita tuaria, & las donas, lasquallas seran pogudas salvar an los petits enfans en vng certain loc, las anet demandar aldit conte, que las ly volguessan donnar; laquallas lodit conte la ly donnet que ne fessà à son plaser & voluntat. Et adonc lodit senhor, coma noble, va prendre toutes lasdites feminas, tant vielhas que joynas, & en garda las va baylar à vng rast de gens, lor comandan sus pena de la mort, que a vielha ne à jove ne serquen deshonor alcuna; mais las gardassen ben & honestamen de tout mal & domatge, so que fouc faiçt.

Et adonc lodit conte de Montfort a faiçt prendre ben 1111<sup>xx</sup>. homes des plus aparens de ladita villa, losquals a faiçt tots brular & cramar fora ladita villa, & aussi lodit Ameriguat, fraire de de ladita dona Guiraulda dona d'eldit Lavour, a faiçt prendre en sa compania ben 1111<sup>xx</sup>. cavalhiers ou gentilhomes, losquals fec tous penjar & stranglar en certain gibet que fact far devant lodit Lavour, & sus tous les autres ne fec far vng plus haut, alqual fec metre & penjar lodit Aymeriguat, com lo plus grand de tous les autres. Et faiçt tout so dessus, a faiçt prendre ladita dama d'eldit Lavour, que dessus és dita, & dins un pots toute viva la faiçta davalar; & quand és estada al fond d'eldit pots, a ly faiçt geçtar tant de calhaus dessus, que toute la ne ha couverte, & faiçta mourir de mala mort dins lodit pots. Et quand tout so dessus és estat faiçt, & tous los que eran dins lodit Lavour tuats & murtrits, que vng sol no ny an laissat per senhal en vida, que fouc vng plus grand murtre que aquel de Monjoyre, lodit senhor que avia lasdites donas demandadas & bayladas en garda à sas gens, lor a donnat congiet per s'en anar la ont

lor a plagut de anar, sans lor far mal ny villanha, que una grand nobleffa & cortesia faiçta per lodit senhor à lasdites feminas. Et adonc fouc pilhada toute ladita villa sans laissat rés, en laqualla fouc trovada una grand richeffa. Adonc avia en la compania d'eldit conte de Montfort vng grand & riche home, loqual s'apellava de son nom, Ramon de Salvanhac, loqual era de Cahours, loqual merchant avia fournit & fornissia grand sumas d'argen, dont lodit conte ly era grandamen tengut an grand sumas d'argen; per lasquallas causas & sumas fouc baylat aldit merchant en pagua, toute la despolha d'eldit Lavour, dont aguet una très que granda richeffa & inestimabla.

Or dis l'istoria, que quand tout so dessus és estat faiçt en la forma que dit és, lo conte de Montfort a prés tout lo pays, plassas, castels d'aquí à l'entorn, dont a aguda mainta & granda richeffa. Et a donc és anat drech al castel & plassa de Montferrant, laqualla tenia le fraire d'el conte Ramon, apellat Baudoy, loqual era home valen & ardit, laqualla plassa non era pas de las plus fortas, & lo sery a faiçt metre devant & après donnar l'assault per la prendre si poden. Mais lodit conte Baudoy per lor assault ne sery de rés no s'es bayt, ny los que en aquel eran; mais se son ben garnits & preparats per se deffendre dins ladita plassa & castel, & se nomavan los que eran en lodit conte Baudoy dins ladita plassa; so és lo visconte de Montclar, & vng autre gentilhome apellat Peyre, & Pons le Ros de Tolosa, & Huc d'el Breth, & Sanch Spassa, Ramon de Peyraguord, & d'autres jusques al nombre de 1111. tant solamen; mais gens valentas, & eran, ainsin que ben monstren aldit conte de Montfort & sas gens. Adonc lodit conte de Montfort a faiçt menar, per donnar lodit assault, calabres peyreras & autres engins per abatre lodit castel & plasse, & lodit assault an comensat de donnar, la ont eran plus de 1111<sup>m</sup>. homes. Et adonc se son les dedins deffenduts tamen, que peyreras trabuquets tout lor an crepva & romput, en tala façon que losdits engins jamais no s'en son plus ajudats, & tamen les an faiçts recular fora d'els valats, ont eran intrats, que pro n'en son demorats d'aquela primera venguda, tamen que no an agut plus cura de donnar l'assault ny les asalhir. Et quand lodit conte de Montfort a vist que ainsin ly avian trincats & romputs ses engins, & sas gens murtrits & tuats, a faiçt recular lodit assaut, és estat grandamen esbayt vesen & consideran que ladita plassa non era pas de las plus fortas. Adonc s'es enformat qu'erant los dedins, dont ly és estat dit que lo fraire d'el conte Ramon era lo capitani de ladita plassa, la ont lodit Montfort emagenat que no era pas à qui que n'agueffa amb'el de gens valenta per se deffendre. Et a donc a mandar lodit conte de Montfort aldit conte Baudoy capitani de ladita plassa, que à assecuransa & à fé de gentilheffa, vengueffa parler an el. Laqualla causa auçada per lodit Baudoy és salhit d'eldit castel & plassa an vng d'el sas gens tan solamen, & les autres a laissats dedins, & drech aldit sery és vengut, & ayssio al logis d'el conte de Montfort. Et adonc le a reculit honestamen & gracieusement, & après salutations faiçtas de cascun cartier, lodit conte de Montfort s'es prés à dire aldit conte Baudoy, que el a més sas gens en grand pietat d'el, amai de sas gens que an el son dedins ladita plassa; car ly semblava que son fraire non lo aimava gaire, vist la plassa ont la faiçt metre & à el & à les autres que en el sont, que ben

AN. 1211.

AN. 1211.

monstra que les vol fa morir, vist que ladita plassa non és forta ny de deffensa; & que vist tout so dessus, & que à la fin no se poyran tenir, vist que tout l'autre pays, plassas & castels tout és à sas mas & poudet, sera content lodit conte de Montfort que lodit conte Baudoy s'en ana vidas & baguas salvas, & sas gens que an el son dedins ladita plassa & castel, pourveu que lodit conte Baudoy promettra & jurera que jamais contre lodit conte de Montfort no so armaria, ny ira directamen ny indirectamen; & ainsin que lodit conte de Montfort ly promet que se amb'el se vol tenir & estar, que ly donnaria terra & senhoria per son estat entretenir, & que de tout so que se gasharia lo fera participant. Laqualla causa lodit conte de Montfort fasia, à fin per aver meilleur colour de asalhir lodit conte Ramon. Et adonc quand lodit conte de Montfort agut dict & demonstrat tout so dessus, lodit conte Baudoy és estat content de far en toute la forma & maniera que dit és & devisat lodit conte de Montfort, & de ly baylar & delivrar ladita plassa & castel, & ainsin ho an jurat & promés de calcun cartier. Et adonc lodit conte Baudoy a baylada & delivrada ladita plassa aldit de Montfort, & devers son fraire lo conte Ramon és vengut an toutes sas gens, & tout le fait ainsin qu'era ly a contat & dich. Laqualla causa, quand lodit conte Ramon a ausit, és estat tant corrossat, que si aguessa perduda toute sa terra no ne fora estat tant marrit & corrossat. Et adonc à lor donnat congiet que s'en anassien où voudrian, & que devant el se hostan, à sondit fraire, que jamais plus devant el no se trobe ny venga, que jamais de rés qu'el aya non voldria de may; vist qu'en son ennemic mortal sera ainsin aliat & acordat, & que pira no ly podia aver fait sagramen de fidelitat. Laquallas causas vistas & dictas per lodit conte Ramon à sondit fraire, se és hostat d'aquí tant corrossat & malcontent, que no era home que se ausés trobar davant el. Et adonc lodit conte Baudoy s'en és anat & tirat dins lo loc de Brouniquel, loqual era de sondit fraire. Adonc lo conte de Montfort és tirat vers Rabastenx, Galhac, Montagut, losquals s'en son renduts & donats aldit de Montfort, & tanben aldit conte se son donnats la Garda, Puech-selís, la Guipia, & S. Antony, & trestout lo pays s'és metut an las mas & subjection d'eldit conte de Montfort, de laqualla reduction de pays l'evésque d'Alby és estat causa, car avia trebalhat for & grandamen per lodit Montfort; car lodit pays era tout plein d'heretges, & d'aquí lodit Montfort és volgut anar mettre lo sery à Bruniquel per lo prendre, mais lodit conte Baudoy és vengut devers lodit conte de Montfort & armada, & aldit de Montfort ladita plassa a demandada; car autre loc ny plassa no avia per se retirar & demorar, laqualla l'y adada & austrajada per n'en far à son plaier & comendamen.

Or dis l'istoria que dementre que tout ayssó se fasia, coma dit és, venguet & arribet per deça lo conte de Bar an una granda armada de compania, que menava per donnar secours alsdits leguat & conte de Montfort, loqual conte de Bar és arribat & reparat aldit Mongiscar. Adonc lodit conte de Montfort és anat aldit conte de Bar aldit Mongiscar an una bella & nobla compania, & a reculit lodit conte de Bar; & après aver sejourat quatre ho cinq jours aldit Mongiscar, se son partits, & drech à l'autre host son anats, loqual era, coma dit és, per lo pays d'Albigés. Et adonc que son estats ajustats, coma dit és, an tengut lo conseilh, loqual

Tom III.

AN. 1211.

era coma dit és, per lo pays d'Albigés, és estat dit qu'els vendrian mettre lo sery à Tolosa per prendre ladita villa, & ne gitar lo conte Ramon; car losdits leguat & conte de Montfort no sercauan sino de aver de guerra an lodit conte Ramon, d'aqualla causa era ben avertit, & per so se era provelit de bona hora de gens, per so que mestier ly fasia per se deffendre alsdits leguat & conte de Montfort.

Et ainsin que losdits leguat & conte de Montfort & de Bar, & d'autres an agut deliberat en lor conseilh & parlamen, an fait & sans alcuna demora. Et adonc ainsin que aquestas gens fasia lors preparations, & se meteguen à camy, una spia, loqual avia vist tot aquest afar, prestamen s'en és vengut à Tolosa devers lodit conte Ramon, alqual a dict & declarat tout so que a vist & ausit, & com lodit host & armada venian per prendre lodit Tolosa, & que ja poudian ben estre prés de Montaudran; car per aquel cartier venian, & ayssó à fin que no fossan apercevuts. Adonc quand lodit conte Ramon & los contes de Foix & de Cumenge, losquals eran tous ensemble dins ladita villa de Tolosa, & d'autres pro, an ausit lodit messagier ainsin parlar, an ne agut grand gauch; car no desideravan que se combatre en lors ennemics. Et adonc calcun, ainsin que és estat ordonat, s'és armat & acotrat, losquals quand sont estats armats & acotrats, son estats ben cinq cens cavaliers tous gens de fait ben armats & embastonats & montats; & ayssó sés las autres gens à pé, tant de foras que de la communa d'eldit Tolosa, d'esquals y agut vng nombre infinit, la ont semblava que toutes las gens d'el monde fossen ajustats. Et adonc son salhits d'eldit Tolosa en una bella & nobla compania, en bona ordonnance, & ben arregats & ferrats, tant las gens da pé que da caval, & drech aldit Montaudran an tirat, & ayssó à baniera desplegada. Et quand son estats aldit Montaudran arribats, aquí sur le poinct s'en sont retornats, les vngs deça, les autres delà, talamen se sont afalits sur lodit poinct per le gashar les vngs ho les autres, que pro ne sont passats per le trincan de l'espasa, tant d'un cartier que d'autre, que on ne sabia qui avia d'el meilleur. Et adonc lodit conte Ramon quand a vist lo grand monde que toujours venia & arribava per lodit conte de Montfort, son se comensat de retirar le plus sarradamen que an pougut, & vers la villa an tirat, & ayssó toujours en se combaten & frapan. Et adonc quand s'en son vistés prés de la villa, s'ert son revirats contra lors ennemics, & talamen an frapat, que d'aquela puncta n'an tuats & murtris ben xxxiiii. la ont lo filh d'eldit conte de Montfort apellat Bernard, és estat près, & menat dins lodit Tolosa prisonnier; ont n'an aguda una granda ranso & richessa; & adonc faita ladita presa, s'en son retirats dins ladita villa de Tolosa. Et a donc quand lodit conte de Montfort a ausit dire que son filh y avia prés & metut dins Tolosa, és cuidat enratja d'ira & de malenconia, & aussi que les de Tolosa avian tuats grand cops de sas gens en se retiran, & de grand ira & de corroux a fait anar pausar lo sery aldit Tolosa; & pausat que agut lodit sery, agut son conseilh an lodit conte de Bar & leguat, & conte de Chalon, loqual era aussi vengut aldit secors; & an deliberat de anar donar l'assault aldit Tolosa, per veser se lo poyrian prendre ny conquestar. De laqualla causa losdits de la villa no s'en son gaire esbayts; mais an garnida ladita villa, ainsin que calia en tala causa, & calcun d'els s'és metut en deffensa; car gens valenta eran

C ij

AN. 1211.

se ne avia en tout lo monde per se deffendre, ain-  
sin que ben an monstrar aldit conte de Montfort  
& sas gens; car voluntiers se dis, que tal pensa  
venja son honta, que la creis, ainfin que fec aquest  
conte de Montfort amai faldiras gens. Et adonc son  
venguts en grand traydisés & targues de cuer bul-  
hit, & asprement an comenfat de donar lodit af-  
sault, sés estre esbayts; mais couma lops anrajats  
de fan, los de ladita villa son salits ben armats en  
bona ordonnance que an aguda, & sur lors enne-  
mies sont vengurs frapar, talamen que la prima  
arribada n'an tuats plus de dos cens, & nafrats  
autant ou plus, & cinq targas des fuidits de cuer bul-  
hit an gansanhadas, & d'eldit sery les an fait grand-  
damen recular; de adonc fouc tuat le cheval d'el  
conte de Foix entre sas cambas, & aussi ly fouc  
tuat vng valen & ardit home, apellat Ramon  
de Castelbo, loqual fouc fort plangch de touts  
los de ladita Villa, car home sage & valen era.  
Et adonc se son retirats de calcun cartier per  
aque cop & hora, car la neit los subprenguet.  
Et quand lodit conte de Montfort a vist que ainfin  
l'avian gitat d'el camp, & sas gens tuats, és estat  
fort mal conten & corrossat, mais rés plus no y  
podia far. Et adonc quand a vist que d'aquels de  
ladita villa no se podia venjar, a fait armar vng  
grand tas de sas gens per anar abyssar & destruire  
toutes las vinhas & blats que lara eran, laqualla  
causa fouc grand pietat de veser lodit mal que fe-  
guen per losdits blats, & vinhas; car tout ho bo-  
teguen à perdition, car feguen rompre & copar  
laditas vinhas, per far far fort faguots, & ayflo  
per emplanar les valats de ladita villa.

Et a donc mentré que tout so deslus se fasia dins  
ladita villa, era vng nomat n'Uch d'el Fau, loqual  
era seneschal de Agenés, & aussi y era vng son  
fraire apellat Peyre Arsis. Aquestes avian grand cops  
de gens valenta en lor compania. Et quand an vist  
so deslus, que losdits ennemics gastavan & destru-  
sian ainfin las vinhas & blats, s'en son armats traf-  
touts, & s'en son venguts salhir sus los ennemics.  
Adonc lo comte Ramon és estat advertit d'ayflo,  
& és vengut à la porta per ont volian salhir, & adonc  
s'és prés à corrossar quand losdits deslus volian ain-  
fin salhir sus losdits ennemics; car paour abia d'estre  
trahit. Et quand los de la villa an vist aquo, son  
s'en armats & acotrats & ben montats, an lodit  
seneschal se son metuts, & aja voulgut ho non,  
lodit conte Ramon, de ladita villa son salits ben  
ordonnats & sarrats, & sur lodit sery sont anats  
frapar, per tala faiso & maniera, qu'els semblavan  
diabls salits d'enfer, que non pas gent. La ont  
à lor venir an rencontrat vng de las gens d'eldit  
conte de Montfort, loqual s'apellava Stachi de  
Canhitz, vng valen home & fort amat d'eldit  
conte de Montfort, loqual an tuat. Et adonc an  
comenfat de frapar de melh en melh, talamen que  
rés no lor demorava davan, que tout no fossa  
mort & bleslat, que grand pietat era de veser le  
murtre que fasian de las gens d'eldit conte de  
Montfort. Et quand lodit conte de Foix a vist que  
lor pays se portavan si ben & valentamen, a feita  
armar tota la gen, coma sont Bearnasés, Navaros  
& autres, touts gen valenta, & de ladita villa és  
salhit an toras faldites gens, & an los autres que se  
combarian s'és anat ajustar & mettre: losquels  
quand son estats touts ajustats, an metut plus grand  
coratge que davan; & si avian ben frapat davan,  
quand an vist lo secours d'eldit conte de Foix, an  
melhor fait, & talamen an fait touts assemblets,

que tuan ou bleslan, & les ne monavan, que grand  
pietat era de ho veser. Et adonc an comenfat de  
criidar los que lo conte de Bar avia menats, quand  
an vista ladita disconfitura, tant que cridar an po-  
gut. à Bar à Bar; Et ayflo à fin que lor doneffa se-  
cours. Et adonc sont comenfat d'arribar los que  
eran anats à lasdits vinhas & blats, & aussi toute  
ladita host s'és comenfadada de meure, quand an au-  
sit le brut & crit que avian fait losdits d'el conte  
de Bar. Et quand los de ladita villa an vist venir  
tant de monde, son s'en contentats de so que avian  
faich per aquel cop & falida, & son se comenfat de  
retirar dins ladita villa, an so que avian prés & ga-  
sanhat. Et quand lodit conte de Montfort a vist lo  
grand mal & domarge que ly avian fait & fasian  
touts les jours losdits de Tolosa, en ly tuan bleslan  
sas gens, és estat miech desesperat; vist que no y  
podia mettre recapte: & d'autra part la caristia era  
tant granda aldit sery, que n'era home que la po-  
guessa endura ny supportar, car vng petit pa valia  
dos sols, d'esquels pas vng homme n'aguera ben  
minjat à vng repas ben cinq ou sies, d'esquels ne  
fora pas estat trop sadol ne allasiat.

Et adonc vist tout ayflo, & que no podian aver  
vengensa d'aquels de la villa, an deliberat de levar  
lo sery, & de s'en anar destruire tota la contat  
de Foix, sans y laisser rés que sia. Mais premiera-  
men que levar lodit sery, an anat acabar de destruire  
toutes las vinhas & blats que eran demotats; &  
ayflo à fin que los de ladita villa no s'en poguessan  
ajudar ne servir. Et quand an agut fait, coma dit  
és, an levat lodit sery & tout plegat, en lor granda  
confusion, & deshonor & perta de lors gens; &  
drech aldit contat de Foix son anats, per so que lo-  
dit conte de Foix era dins la villa de Tolosa an lo-  
dit conte Ramon, loqual lor avia fait grand cop  
de mal, tant aldit sery que à Monjoyre. Et adonc  
que son estats levats, coma dit és, lo conte de Cha-  
lon a prés congiet d'eldit leguat & autres, per s'en  
retornar à son pays; car vesia ben que losdits leguat  
& conte de Montfort non avian bona causa ne que-  
rella, de ainfin manjar lo monde couma fasian:  
laqual causa lor a ben & degudamen demonstrada;  
exortant losdits leguat & conte de Montfort que  
veulhen prendre quelque bon apontamen an losdits  
senhors que son dins ladita villa, & aussi n'a pre-  
gat lodit conte de Bar, losquels ne eran touts quasi  
d'acord de far quelque bon apontamen, car cal-  
cun se ennajava de demoura tant de tems en aquela  
forta, sans aver aucun repans; & d'autre part que  
vesian touts les jours grandamen mourir de lors  
gens, & aussi que cognoissian les aucuns que no  
avian pas trop bona querella ne bon dreit, & so  
que fasian de ainfin destruire lo pays, aras en sus,  
aras en jots. Losquels conte de Montfort & leguat  
agueran voluntiers apontat se no fossa lo maldit  
evesque de Tolosa, loqual toujours destrubava lo-  
dit apontamen; disen que tout lodit Tolosa era  
plé de heretges, amay la terra d'eldit conte Ra-  
mon: louqual fouc causa d'una granda destruction  
de monde, & grand pecat, & mal fait per lodit  
evesque; car la plus granda parrida d'els senhors &  
baros de ladita armade & host, ho volian ben que  
se fessa, car lor gravava fort de demorar plus aital,  
vist que ladita guerra no era justa ny rasonable. Et  
adonc a prés congiets lodit conte de Chalon de  
touts les senhors & baros, & à son pays s'en és  
retornat.

Et adonc ladita armade és tirada devers lodit con-  
tat de Foix, ont an faits de grands maïs & destru-

AN. 1211.



ction; car per tout ont passavan no y lessavan rés que fous sur la terra, que tout no lo destruisian & gaffellan. Et quand an agut sejourat un temps an ledit contat de Foix, és estat forsa que ne sian partits, car l'ivern és commensat de venir & les grands freydors, per que lor és estat forsa de s'en tornar, & ledit contat laissar, car no y podian plus éstar ny demorar à causà del grand frech que y fascia.

Et adonc se son retirats, coma dit és, lo es que lodit leguat s'es retirat devers Rocamado an una partida de ladita amada, & le conte de Montfort s'es retirat vers la cieutat de Carcassona an una partida de ladite host & armada. Ainsin que ledit leguat s'en anava aldit Rocamado és passat à travers pays ent als Castas, costa S. Felix de Caramang, ont és estat advertit per aucuns, que alsdit Castas y avia dins una tor ben munit, ou C. heretges, los quals los de Roquavilla y avian metuts, per gardar & salvar. Et adonc lodit leguat an sas gens és anat donnar l'assaut à ladite tour, laquala a presa amay los que eran dedins; los quals an faich tous brulhar & cremar, & ladite tour a feita abatre & arasar, amay tout le loc deldit Castas sans y laissar rés que fossa. Et quand an agut fait ainsin, és s'en retirat vers lodit Rocamado; & quand és estat aqui, tout l'ivern y a passat sans se bouger ny meure.

A donc quand s'es vengut sur lo printemps, lodit conte de Montfort s'es partit d'eldit Carcassona, & drect aldit Rocamado és tirat & anat per serquar lodit leguat & armada. Et quand a agut sejourat vng temps aldit Rocamado, son s'en partits & drect à Galhac son venguts, & à Lavaur: mais ledit leguat s'es partit deldit conte de Montfort & és anat passat à Alby & à Sayssac, & ledit conte, coma dit és, és anat passat aldit Galhac & Lavaur, & d'aquí aldit Carcassona és anat attendre lodit leguat, car en Provença volvan anar & tirar, ainsin que avian deliberat entre els aldit Rocamado de far.

Or dis l'istoria que dementre que tout lo dessus se fascia, & que lodit leguat anava & tornava, coma dit és, le conte Ramon fouc advertit, car no podia pas saber ont voulia anar frapar, per que volguet estre provefit, afin que no la subreprenqués al despourveur sans secours, va manda tous los amics, aliats & subjets, que calcun volguesa venir ly donar secours & ajuda, per gardar sa terra & villa de Tolosa, car lodit leguat & conte de Montfort avian autre cop levada lor armada, & seran metuts sur les camps, sans saber ont volyan anar frapar; mais ben se dorava que sus el volyan venir, ainsin que avian faict l'autre cop; per que los pregrava à calcun de venir lo plus tost que poyrian. Et adonc quand losdit dessus an ausit lo mandamen del conte Ramon & vistas sas letras, se son metuts à camy per venir devers el à Tolosa, la ont lodit conte Ramon les atendia & demorava. Adonc és estat tant grand lo monde qu'és vengut & arribat per donnar secours al conte Ramon, que no era home que les saubés nombrar; & entre les autres ly es vengut donnar secours vng apellat Savary de Mauleo, home valen & sage, an una bela & bona companya de Gascos & d'autra gen fort adresta & valenta, loqual Savary és estat ben reculit per lodit conte Ramon & autres senhors que an el eran, telamen que quand tous son estats ajustats ensemble, son estats plus de dos mila ben en point & ben armats.

Et quand son estats ajustats, ainsin que dit és, an deliberat entre els de anar asseryar lodit conte de Montfort dins lodit Carcassona; vist que no venia

point ny may lodit leguat sus els. Et adonc lodit conte Ramon a faict cargar granda quantitat de caretas & saunyers, par portar vicores & so que mestier lor fascia aldit licty, & d'autra part a faict cargar calabres, peyrieras, trabaquets & toutes fortas de engins per tirar contra lodit Carcassona, se no se vol rendre, & sur camy se son metuts, & drect aldit Carcassona son tirats & anats.

Et adonc es estat advertit de tout lo dessus lodit conte de Montfort, & com ledit conte Ramon avia la plus granda armada que jamais home aguet vista, dont s'es fort esbair & non sans causa, & d'autra part és estat advertit com le conte Ramon fa portar una granda quantitat d'engins per tyrar & derouquer ladite cieutat de Carcassona. Et adonc a mandat par tout lo pays, & aissò als garnisos, que calcun se retire devers el aldit Carcassona, car grand coyta és de o far, & aussi a mandat à tous los amics & aliats, losquals son venguts devers el. Et quand son estats trastots ajustats aldit Carcassona, se son metuts en conseilh sur lodit asar, per veler se deu attendre dedins lodit Carcassona lodit conte Ramon & son armada, ou que deu far, & que daisso calcun lo veilha a conseilha & dire son avis. Sus aissò ly a respondut vng sage & valen home apellat n'Uc de Lasti, en ly disen: Senhor per mon opinion vous no vous tendrés pas barrat dedins ayssi, mais si creire me volés, la foras vers Fanjau les irés attendre & demora, an toutes vestras gens, & aissò al plus simple & feible castel & plassa que vous ajas en aquel cartier. Adonc a semblat ladite opinion bona al conte de Montfort & als tous les autres, & aissò per lor monstrar que el no los crenha gaire; & ainsin que és estat dict per lodit de Lasti, és estat faict. Et incontinen lodit conte de Montfort a faict metre toutes sas gens en point & en armas, & en bella ordonnance les a faict tirer devers Castelnau, couma la plus feible plassa qu'el aguessà per aquel temps en toute sa terra & senhoria, & aquí a atendut sos ennemics, entra que son venguts an todas sas gens.

Et adonc és estat arribat aldit castel, lodit conte Ramon an toute son armada; car era advertit que lodit conte de Montfort le atendia aldit Castelnau an toute sa gen. Et quand lodit conte Ramon és estat arribat aldit Castelnau, la ont per aquela hora s'es desplegat & tendut maint pabalho & tenda, talamen que semblava que tot le monde fossa aquí ajustat: tant grand eta lodit sery & armada; la ont fouc aussi desplegat maint standar & enseña, & metuda al vent. Et quand lodit sery és estat partat, & calcun logiat selon son estat, adonc lodit conte Ramon a faict tendre vng trabaquet per tira aldit Castelnau: & adonc l'an destrapat, & talamen an tirat aquel cop, que vna tor & timel deldit Castelnau an derroquat, dont s'es fort esbair lodit conte de Montfort amay sas gens; losquals eran an el & en lodit castel. Adonc ledit conte de Montfort a trametut serquar lodit senhor Bocard, loqual avia laissat à Lavaur per la garder & ne estre gouvernado. Et adonc quand lodit Bocard a ausit lo mandement de son senhor, prestament s'es metut en poing, & aissò per venir devers el an dos cens homes que a amenats an el, entro losquals y era vng filh d'el castela d'eldit Lavaur, home valen & ardit, se ne avia en tot lo monde vng autre; & an lodit Bocard s'es metut de son bon grat, sans estre mandat, vng autre valen & ardit gentilhome, loqual se apellava Martin Alguais, loqual menava an el vingt homes ben montats & ben armats, & gen

AN. 1211.

valenta. Touts aquestes son venguts devers l'odit conte de Montfort aldit Castelnau. Ainsin que aquels si dessus se assemblovan, ainsin que dit és, és venguda vng outra companya de gens ben armada & acontrada devers l'odit conte de Montfort, so és l'evésque de Cahours & lo de Castras; touts aquestes venian an vna bona & granda armada de gens, per donnar secours aldit conte de Montfort.

Et dementre que toutes aquestes gens venian & se preparavan per venir, és vengut vng messatge al conte de Foix, loqual era en l'odit conte Ramon aldit sery, & à luy dis coum grand quantitat de vieures venian aldit conte de Montfort, & aissò devers lo pays de Carcassés. Et quand a agut entendut ledit messatge, encontinent s'és armat, & a fait armar la plus grand partida de sas gens, sans dire rés à home que sya. De fait & devers las Bordas és anat, & entra lasditas Bordas & Castelnau s'és embosquat, atenden lesditas vieures que venguessan. Et adonc és estat saubut per l'odit sery que l'odit conte de Foix s'en era anat ostar les vieures: adonc la plus grand partida d'eldit sery s'és armat, & l'an segut, & après el son anats; car calcun desiderava d'estre en sa companya, à causa que era lo plus entreprenen que las autres, & le plus aventural; talamen que perita gen és demorada aldit sery, car no y és demorat sinon l'odit Savary de Mauleo.

Or dis l'istoria que dementre que l'odit conte de Foix s'era anat metre en son embosque an totas sas gens, le fenhor Bocard venia devers l'odit Lavour an totas sas gens. Et quand és estat près deldit Castelnau, a metudas lasditas gens en bona ordenansa, & les a fait marcher ben armats & ben ferrats, & avifats; car se dobtava de so que ly adevenguet, car home sage & valen era, & a fait anar devant sos avantcorreors, per descouvrir se avia degun embosca en loc. Ainsin que les dis avantcorredos son estats al prés de ladite embosca, an la sentida & aucunamen vista, & se son reculats devers la companya & capitani. Et adonc an dict aldit Bocard com els an vista ladite embosca, laqualla era granda, & aussy ly ont dict la ont era. Adonc l'odit Bocard quand a ausit so dessus, a fait melhor encarar ferrar lasditas gens, & a lor dict & demonstrat que aqui no a remedi, si non de ben far calcun, & de se defendre lo melhor que poyran, & que degun no s'en embayca; mais que calcun aje bon coratge. Et adonc quand l'odit conte de Foix a vist & conogut qu'el era descouvert, és salhit de ladite embosca an totas lasditas gens, & dreict sur l'odit Bocard & sas gens son anats frapar, en tala sorta & de maniera, que qui ho viffa, diffiera que aqui devia prendre fin tout lo monde; talamen tombavan, les vns morts, les autres blessats, que grand pietat era de ho veser. Car ledit conte de Foix non cessava de abatre & tuar gens, car touts los que le vesian venir ly fasian plassa, car no podian endurar ny suportar las grands alarmas que fasia, car era vng des valens homes que troberen per lara en tout lo monde; per laqual causa calcun lo volia segre, & talamen an fait que al dit Bocard és estat forsa de se retirar lo melhor que a pogut ny saubut, an las gens que a pogudas salvar ny garder, nonobstan que grand gen ly avian tuada & blessada.

Et quand so dessus és estat fait, couma dict és, no se contenten de so que avia fait aldit Bocard an toutes sas gens, és anat assalhir vna granda companya desdits crosats, losquals eran en garniso à lasditas Bordas, & eran Franceses; & talamen que de prima arribada Guiraud de Pepios, que dessus és

nommat, rencontret vng desdits crosats, loqual era vng gentilhome, home valen, al qual l'odit de Pepios anat donar tal cop de lanfa, que d'oultra en oultra lo passet. Et adonc quand agut donnat l'odit cop, a commentat de cridar: Foix, Foix & Tolosa; & talamen an frapat, que tuat, blessat & los ne menat. Mais l'odit conte de Montfort a ausidas las nouvelles, com l'odit conte de Foix ly tuava sas gens à lasditas Bordas; & adonc y a trametut l'odit Bocard an vna granda companya per secourre lasditas gens contre l'odit conte de Foix, loqual quand a saubut & entendut que grand secours venia devers l'odit Castelnau, à aquels de lasditas Bordas adonc les a laissats, & contra l'odit secours és anat, & aissò en tala fayllo an frapat les vngs sus los autres, que de calcun cartier ny a agut de mal adobar. Mais à la fin l'odit Bocard, loqual era capitani & governado d'eldit secours, és estat forsa s'en fugir, car autramen y fora mort & demorat, car lo filh del castela quedessus és nommat, y fouc tuat, & la plus part d'eldit secours.

Et adonc quand Marty Alguay, que dessus és dict, & l'evésque de Cahours, losquals eran touts al secours an vist ayso, son se metuts à fuira sans frapar cop, mais que may a pogut a fugit; talamen que jusques que son estats dins Fanjaux no se son amufats; & per ainsin és demorat lo camp aldit conte de Foix. Et adonc quand las gens d'eldit conte de Foix an vist que los ennemics s'en eran fugits, son venguts anar fourregiar los que eran morts & blessats sus la plassa, & de fait y sont anats à lor grand dam & malaventura; car ainsin que se attendian aldit fouratge, l'odit Bocard avia rassemblats aucuns d'aquels que eran scapats & fugits, & son venguts frapar sur aquels que fourrejavan, & talamen que la pluspart d'aquels y sont demorats morts à la plassa, per sa companya als altres. Et adonc mentre que l'odit Bocard fasia ladita tuaria de las gens d'el conte de Foix, és sobrevengut lo conte de Montfort an vng grand & poissant secours, & à qui aguessà vist dona alera & prendre, podia ben dire que jamais no avia vist melhor far, car de calcun cartier se tuavan sans aver marcé d'els vngs les autres; & talamen que on no sabia que avia d'el melhor: mais toute vest y demoreguen très filhs d'el castela de Lavour, que plus no ne avia, losquals eran gen valenta, tals que on disia que en toute la companya d'eldit conte de Montfort no n'y avia de tals, coma eran aquels très; car qui aguessà vist alera l'odit conte de Foix frapar, podia dire que cavalhier era sans reprochi; car jamais Rolant ny Olivie per vng jour no seguen may faits d'armes que aqueft conte de Foix fec per lara; car de forsa de frapar son spasa se rompet entre sas mas. Et adonc arribet son filh d'eldit conte de Foix, vng valen cavalier & ardit, autant ou plus que son payre, an vng grand secours que le amenet, & se apellava per son nom Rogier-Bernard, loqual quand és estat arribat, s'és demandat que avia de melhor, s'és metut en la plus grand pryeyca que y sia estada, en toutes sas gens, losquals an frapat de tala sorta, que era de lors ennemics an tuats & nafrats, & los an fait touts recular vng grand tros de camy; an loqual Rogier-Bernard eran an sa companya vng appellat lo cavalier Porrada, & Sycard de Pech-Laurent & un autre appellat la Grua, losquals eran gens valenta se ne avia en tout lo monde; & l'on no sabia lors parels. Et adonc la neit les a subrepresés, per que és estat forsa de se retirar calcun en son cartier; les uns dins l'odit Castelnau, les autres à lor sery. Et quand l'odit conte de Foix és estat

AN. 1211.

AN. 1211.

arribat aldit sery, a trobat que on plegava las tendas & pavahos, com si fossan estats tous tuats. Et adonc s'és prés à demanda, per qu'una causa plegavan lodit sery. Et quand lodit conte Ramon la ausit & vît, a dict à Savari de Malleo, que fassa laissar que no destendan poinçt las tendas ny pavahos, mais que calcun se ferre dins lodit sery, loqual era ben valadat & ferrat de carretas, & autres bagatges, que quasi valia una plassa. Et adonc calcun d'eldit sery s'és armat & metut en point, car se an ben pensat so que lodit conte de Montfort fara per se venjar, pensan an el que los que avian tout lo jour combatut serian defarmats, & se voldrian repausar, & que aldit sery no y aura point grand gairçt aquella neit. Mais el fouc ben frustrat de son entenda & entrepresa; car degun no se era defarmat, ains avian ben faicçt armar los que y eran demorats aldit sery an lodit conte Ramon, per ainçin fouguen tous armats grands & petits & en lor garda, car se dobtavan ben de so que lodit conte de Montfort fec, les cujan ptendre al despourveu. Et quand s'és vengut sur le premier son de la neit, lodit conte de Montfort és salhit d'eldit Castelnaud, an toutas las gens, sur lodit sery és vengut frapar, pensan que fossen endormits; & ayssò cridan Montfort, Montfort, com se aguessan deja tout prés & tuat. Mais les d'eldit sery les an si ben recultis à lor venir, que tal és vengut que jamais no s'en tornet. Et adonc ausias cridar Tolosa, Foix, Comenge; & tamen an faicçt & resaubuts lors ennemics, que qui s'en podia tornar s'en tornava devers lodit Castelnaud, & de la ont podia, car jusquas à las portas d'eldit Castelnaud les an acompagnats. Et quand an agut faicçt tot ayssò, & calcun s'és estat retirat, l'avis & conseilh és estat que tout incontinen on pleguè tendas & pavahos, & que tota ladita armada anet tout drech aldit Pech-Laurens & autres vilas, per las recobrar; car si aras no las recobran, no las recobreren jamais; & adonc és estat faicçt ainçin que és estat dict ny començat. Incontinen sans far bruit an trossat & pleguat tous los bagnaçs, & drech aldit Pech-Laurens son tirats, loqual és intrat dedins, nonobstant toute defença de la garnyço que y era. Et adonc quand tout lo pays a ausit que lodit conte Ramon era dedins lodit Pech-Laurens, se son venguts rendre à el, so és Galhac, Rabeçtenx, la Gypia, sançt Antony, la Guarda, Pech-Sellis, & toutas las autres plassas & villas d'alentorn. En aqueçta forma fouc rendut & reduit tout lo pays aldit conte Ramon, exceptat Bruniquel; car no volguet anar lodit conte Ramon, aldit Bruniquel, per so que son fraire lo tenia, loqual era d'el partit d'el conte de Montfort, ainçin que dit és dessus.

AN. 1212.

Et quand tout lo pays és estat metut & rendut aldit conte Ramon, las novellas son vengudas aldit conte de Montfort, que lodit conte Ramon avia prés & recouvrat tout lo pays, en loqual avia per toutas las plassas, tan grandas que peritas, laissat bonas & grossas garnisós de sas gens, dont lodit conte de Montfort fouc ben dolent & corrossat, de aver ainçin perdut lodit pays. Et adonc que agnet ausit so dessus, fec armar toute sa gen & mettre à camy per venir recoubrar lodit pays se pot, & drech à Cahusac és vengut, loqual a prés & recouvrat. Et aqui a mandat & fait venir lo conte Baudoy, loqual era aleras à Bruniquel; alqual a mandat que sans delay vengua devers el aldit Cahusac, en totas las gens que poira aver ny ramassar, loqual conte Baudoy ausit lodit comendamen, devers lodit conte de Montfort és arribat aldit Cahusac. Et quand és

AN. 1213.

estat arribat an sejornat vij ou viij jours, ayssò era enviro la Piphania. Et adonc son partits de Cahusac & drech à sançt Marçal son anats & tirats per y metre lo sery. Et quand son estats arribats aldit sançt Marçal, lor sery an boutar, dont an feita grand folia; car a feita lodit conte de Montfort una granda despença, & no ly a gaire aprofitar, car an tengut lodit sery jusquas las vespras de Pasquas, que fouc levat à lor grand perça & domatge; car dins lodit sançt Marçal avia bona garnisó de gens valents, losquels se deffendian ben, ainçin que monstreghen ben en aquel cop; & d'autra part la plassa qu'era forta, & les vieures eran forts cars aldit sery, per lasquallas causas fouc força aldit conte de Montfort de levar lodit sery.

Et devés saber que mentre que lodit conte de Montfort anava & tornava en aqueçta forma, lo conte Ramon & los contes de Foix & de Cumenge, & autre senhoria eran à Montalba & Mirabel, & per aqui à l'entorn; ala donc arribet una granda armada de crosars devers lo pays d'Alamagna, & ausi de Lombardia & de Alverny, & ayssò per donnar secours aldit conte de Montfort. Per laqual armada las gens d'el pays se coumençeguen fort à esbayr, & talamen que les plusieurs laissaven lors habitacions per s'en fugir aldit Tolosa ho Montalba; car aquo era las dous principalas villas que lo conte Ramon aguessà, per aquel tems, & las plus fortas & deffensablas. Et adonc quand los que eran dins las plassas & castels en garnisó an vît que en tala forma las gens d'el pays s'en fugian, & laissavan lors bens & habitacions, son se grandamen esbayts. Et de fait calcun laissava & desemparrava ladeditas garnisós & plassas per se salvar, qui may podia; les uns, coma dit és, vers Tolosa, les autres à Montalba; & tamen an faicçt, que lo conte de Montfort a tout lo pays recobrat autre cop en fama, & ainçin a prés lodit sançt Marçal, que dit és dessus; car ladita garnisó l'avia laissat & desemparrat, loqual sançt Marçal lodit conte de Montfort fec arrasar & abatre; que no demoret peyra sus peyra.

Et quand an agut faicçt tout so dessus, son s'en tirats à sançt Antony, ont son intrats; & en intrant dedins an tuats & murtris ben trente homes des plus aparens de ladita villa, & trahota la villa an pilhada & raubada, lo mostier, capelas & clercs, tout ho an pilhat & raubat, sans y laissar rès que sia; & lo capitani d'eldit sançt Antony, appellat Azemar Jourda, n'an menat prisonier, amay lo visconte Pons, & belcops d'autres an els. Et adonc a laissat lo conte de Montfort en garnisó dins lodit sançt Antony lo conte Baudoy an vng tist de gens que ly an baylada, per lo gardar & defendre. Et fec tout so dessus, toute ladita armada an lodit conte de Montfort és tirada vers Pena, per y metre lo sery. Et quand ne son estats arribats devant ladita Pena, lo sery y an boutar, la y ont fait adressar peyreras, calabres & autres engins, per tirar contra ladita plassa; car forta era & imprenable, de la quella plassa & castel era capitani vng appellat n'Uc d'el Far, loqual era vng home molt valent & ardit, & era d'el pays d'Arago; & ausi era amb el dins ladita plassa vng appellat d'Ausas le Maynardier, & Bernard Bour, & Geraud de Montabés, & d'autres belcops; tout gen valent & ardidà, loqual sery fouc metut à l'ascention, ont l'en tengueram jusquas à la fin de Septembre, & agueran jusquas al jour d'el jutjament, se las aygas no lor fossan taridas, & secadas, dins lodit castel & plassa, que

AN. 1212.

lor fouc vng grand mal & domatge; & d'autra part que fouc tant grand lo monde que tous los jours arribava & venia aldit sery, que no era home que ho faubeguet dire ny nombrar; car adonc y és vengut lo fraire d'eldit conte de Montfort an una bona granda compania & armada, apellat lo conte Guy, & an el le chantre de Paris, & Foulcaut de Bressas, & grand cop d'autres senhors & baros: per laquallas causas fouc forsa aldit d'el Far, capitani, & autres que an el eran, de rendre ladita plassa & castel; car no avian degunas novellas d'el conte Ramon, autant couma si fossa estat mort ou intrat per abisme, & ayso feguen la vida salva & may lor bagues, per s'en anar de la ont lor plaira. Et adonc és intrat lodit conte de Montfort dins lodit castel & plassa, en laqualla a messa bona & grossa garniso per la gardar, & lo sery a faict levar. Et quand lodit Penna és estat prés, coma dit és, lodit conte de Montfort a faict anar & marcher ladita armada drech à vng castel prés de la mar, loqual s'apellava lo castel da Biron, d'elqual castel era capitani vng nomat Peyre Alguay, loqual Alguay sera virat vers lo conte Ramon, & avia laissat son senhor lo conte de Montfort, loqual castel à fin de eausa fouc prés per forsa, amay lodit Alguay, loqual lodit conte de Montfort fec pendre & stranglar à vng gibet que ly feict far expressament. Et adonc fouc baylat lodit castel en garda & comanda à vng apellat Arnould de Montagut, valen home.

Quand tout so dessus & estat faict, coma dit és, adonc lodit conte de Montfort an toute son armada & host s'en son venguts mettre lo sery à Moyfac per lo prendre, & quand lodit sery és estat metut, coma dit és, a donc la contessa de Montfort és venguda devers son senhor lo conte de Montfort, car grand tems avia que ne lo avia vist, laqualla contessa a menada una bella & noble compania de gens ben apoint & ben armats, losquals eran ben quinze mila, losquals menava & conduisia lo conte Baudoy fraire d'eldit conte Ramon. Et adonc, quand les d'eldit Moyfac an vist venir tant grand secours aldit conte de Montfort, s'en son grandement esbayts, losquals se volgueran volontiers acorder & apointar an lodit conte de Montfort se poguessan; mais las gens d'armas que dedins eran los ne gardavan. Et adonc los d'el Castel-sarrazi & de Agen an trobat maniera de se aponctar an lodit conte de Montfort, car se fisan que si lo conte Ramon pot venir à ses attentas, que leu seran virats. Et adonc lodit conte de Montfort a tengut son conseil, per veder si aldit Moyfac donarian l'assault, que feren: alqual conseil és estat deliberat & conclud que l'assault se dona tot incontinen aldit Moyfac, & de faict an comentat de far los aproches per donar lodit assault. Et quand los que eran dedins lodit Moyfac an vist venir lodit host per lor donar lodit assault, s'en son metuts chacun armar & mettre en point; & quand son estats armats, son salhits ben ordenats & sarrats, & sur los ennemics son venguts frapar, per tala vigor & poissanca, que d'aquela salhyda an tuats & bleffats maints vngs d'aquels d'aldit sery, & tamen an faict, que recular los an faicts d'eldit assault, ont fouc tuat vng gentil escuyer de la compania d'eldit conte Baudoy, loqual fouc fort plangut. Et adonc quand se son estats retirats, & lodit conte de Montfort a vist lo grand domatge que los d'eldit Moyfac ly avian faict, és estat fort corrossat; d'el grand corroz que a agut a faict dresser peyreiras & calabres & vng boso, & ayso per tirar contra lodit Moyfac, per

AN. 1212.  
abatre las muralhas d'aquel; losquals engins an faict tirer nech & jorn sans cessar. Et adonc quand los de dedins an vist que en tala faisso les presentavan, son se autre cop armats, & de fora son salhits sur lors ennemics; car més amavan morir en se combaten valentamen la fora sur los camps, que morir dins la villa embarrats. Et adonc son anats aultre cop frapar sur lors ennemics, & tamen an faict que grandamen les an faict recular, & losdits engins an arses & brullats, que vng solet no ne an laissat, que tots ne fisan estats arses & brullats. Et quand lodit conte de Montfort a vist que an tala faisso ly an sos engins cremats, & sas gens tuats, és estat miech desesperat, & d'el grand corroz & ira que a agut, en la grand preysa s'és més contra los ennemics, & és anat frapar, car home valen era & ardit, loqual a comentat de far merveilhas de son corps, la ont ly fouc tuat son cheval entre las cambas, & el fora estat prés & retengut, si no fossa lo grand secours que a agut, alqual ly secorreguen ben; & ly fouc ben mestier. Et adonc fouc prés & retengut per losdits de Moyfac vng nebot d'vng archevesque, loqual era en la compania d'el conte de Montfort, & après tuat & murtrit, que fouc grand domatge, & ne salhic una granda vengianca, ainsin que sera dit. Et adonc se son retirats de cascun cartier, car fort eran lassés & trebalhats, & an donat ordre de far enterrar los que eran morts en ladita scarmussa & salyda, & aussi an donat ordre de far guerir & pensar los bleffats.

Et dementré que tout so dessus se fesia ainsin que dit és, venian devers Cahours vng grand secours aldit conte de Montfort. Et quand lo conte de Foix, loqual era dins Montalba, a ausit dire que lodit secours venia, és salhit defforas, & és anat à l'endevan en vng taft de gens, que aguda & faicta armar; & és lor anat corre dessus, & tamen les an comentats de frapar, que forsa és estat que se fisan retirats an quelque loc fort, & al conte de Montfort an mandat lor affar aldit Moyfac. Et adonc que a ausit lodit affar d'els que ly venian donar secours, prestamen a faict armar vng tas de gens, & al conte Baudoy les a baylats, per conduire & anar donar secours als autres. Et quand lodit conte de Foix a faubut & vist que tant grand secours venia devers lodit Moyfac, és se retirat devers Montalba; & adonc lodit conte Baudoy és anat la ont seran retirats los dessus, & les a menats à Moyfac.

Et adonc que son estats arribats aldit sery, lodit conte de Montfort a faict autre cop donar l'assault plus fort & plus aspre que jamais. Et adonc a faict tirer una gata & trabuquets, que lodit conte de Montfort avia faict far tot novel, & tamen tiravan sans cessar, que no laissavan tor ny muralha que no baten & rompen; laqualla causa és grand pietat de ho veder los grands mals & destructions que fait an losdits engins; car adonc an metut vng grand pan de muralha per terra, dont les dedins se sont comentats fort de eubayr. Adonc an mandat aldit conte de Montfort que se los vol prendre à vida salva & lors baguas, que ly rendrian ladita villa & plassa; car no avian degunas novellas d'el conte Ramon; & per so era forsa que rendessen ladita plassa, car no podian plus n'y tant tenir contra tant grand host & armada, vist que no avian degun secours d'el part d'el monde. Et adonc lor a faicta respostra lodit conte de Montfort, que fasian d'el melhor que poirian, que vng tant solamen no ne prendra à marcé, & que se deffendran ben, se se volen;

AN. 1212.

volen; & d'autra part a mandat als habitants deldit Moissac, que si els no ly renden tots los que son dedins per lodit conte Ramon, que tots tant grands que petits de mala mort fara mory.

Et quand losdits de Moissac, so es les habitants, an ausit so que lodit conte de Montfort lor mandava, se son metuts a conseilh sur aquel affar, alqual conseilh es estat conclus que els manden aldit conte de Montfort, que lendema, ainfin que los de la garniso no se daran de guarda, que el aja sa gen rota presta, que els les metran dins la villa, & ayssó sans point de fauta. Et quand s'es vengut landema a l'hora que entre els era assignada, & ainfin que los de la garniso no se donant point de guarda, los deldit de Moissac an metuts las gens d'el conte de Montfort dins ladita villa; & adonc an comensat de cridar: Montfort, Montfort, & de tuar gens; so es los de ladita garniso, que vng tan solamen no ne an pres a marcé, losquals eran ben tres cens homes ardots & valens, que foc grand domatge de far morir tala gen valenta: mais aquo foc en odit de so que avian tuat lodit nebot de l'archevesque, aprés que l'agueran fec prisonnier. Et quand tout so dessus es estat fait, & la vila mesá entre les mas d'el conte de Montfort, les habitants d'aquela se sont mesés a ransom envers lodit conte de Montfort, so es que ladita villa lor a donnat cent marcs d'or per ladita ranfo.

Et adonc quand lodit Moissac es estat ainfin pres, lodit conte de Montfort y a mesá bona garniso per la gardar & defendre; & quand tout lo pays a saubut que tout se era rendut, adonc s'es trameut a la obediensa d'el conte de Montfort. Et quand a agut presá possession de toutes las plassas que a el se son rendudas & donadas, adonc a donat a Verles d'Encontre Castel-Sarrasy, & al conte Baudoy a donat Montault, & a Peyre de Sayli a donat Verdu sus Garonna; & en aquesta sorta a devisit & compensat sos homes, los que l'avian ben servit. Et adonc que tot so dessus es estat fait, calcun d'aquels que lodit conte de Montfort avia donadas plassas, an metut bona garniso calcun per son endrech en lasditas plassas; & quand an agut calcun fait, ainfin que dit es, ladita armada & host s'es partida d'aqui, & drech a Montalba son tirats per le prendre si poden, & mettre lo sety: la ont era arribat per aquel hora lo filh del conte de Foix, appellat Rogier-Bernard, & en el cent cavaliers, gen valenta & ardid. Car adonc lo conte de Foix s'en era anat a Tolosa an lo conte Ramon & aquel de Cumenge, & d'aqui s'en era anat an vng taft de gens ent'al contat de Foix, loqual recubret tout sur las gens deldit conte de Montfort, losquals y avia laissats en garniso, laquallas garniso & gent d'aquela, foguen tuats & murtrits, tant per lodit conte de Foix, que per la gen d'el pays que se rebellavan, quand sabian que lor senhor natural era deldit pays; talamen que no y demoret ny plassa ny castel que tout non fossa recobrat per lodit conte de Foix. Et adonc s'es metut dins lo castel de Saverdu, la ont s'es tengut jusques que lodit conte de Montfort es vengut, ainfin que sera dit aprés.

Or dis l'istoria que lodit conte de Montfort anet metré lo sety aldit Montalba, per le prendre, ainfin que pensava: mais no ly era pas possible de ho far, car ladita villa era ben forta & tornejada de valats & fortas muralhas, per que los de dedins no lo crenhen gayre; car era gen valenta, & d'autra par que l'ivern venia & se aprochava, per que no era possible que lodit sety poguessa tant durar ny

Tome III.

tenir, ainfin que no fec. Car d'incontinen venguet vng messatge al conte de Montfort que se prestamen n'anava secourre sas gens aldit contat de Foix, que tout era perdue; car lodit conte de Foix y era intrat, ont tuavan & blestaván gens, & prenia villas & castels, talament que tout era perdue si prestamen no y anava. Et quand lodit conte de Montfort agut ausit so que lodit messagier ly a dit, es estat fort corrossat, car gasanhava d'vng cartier & perdia d'vng autre. Et adonc incontinen a fait levat lodit sety, & devers lodit contat de Foix es anat & tirat, en toute ladite lost & armada, & an tant faich que dins lodit contat es intrat. Et adonc lodit conte de Foix estre avertit com lodit conte de Montfort venia an tout ladita ost & armada, el s'es partit d'eldit Saverdu, & al castel de Foix s'en es anat mettre & retirar: la ont a demorat. Lodit conte de Montfort & son armada adonc a recobrat tout lodit contat de Foix, exceptat lodit castel & villa de Foix, loqual era imprenable, tant per fortareffa de lodit loc, que per la gen que dedins era an lodit conte de Foix per lo defendre: la ont lodit conte de Montfort anet assalhir lodit conte de Foix, car los que eran dedins ly monstravan ben que sabian far. Et quand lodit conte de Montfort vist que autre cosa no podie far, va s'en tornar dessa en Pamias, la ont mandet vng grand conseilh & parlamen, & ayssó per y mettre usatges & coustumas, dont faicte mainte carta & sagellat de ladita coustuma & usatges, & ayssó afin que n'e fossia memoria per lo tems advenir, ainfin que es encaras de presen.

Et adonc quand tout so dessus es estat fait, calcun dels senhors & baros que eran an lodit conté de Montfort, an pres congiet d'el, & calcun s'es retirat a son repayre & terra, car l'ivern se boutava sus, per que era forsa que calcun se retiret. Et adonc quand lodit conte de Montfort a agut donat ordre en tout & per tout, tant de garnisos que aútras causas, s'en es tirat vers la cieutat de Carcaffona: la ont es estat ben vengut. Quand tout so dessus es estat fait, coma dit es, & que calcun s'es retirat en son cartier & terra, lodit Verles d'Encontre s'es retirat a Castel-Sarrasi, loqual y era estat donnat, ainfin que dit es, per lo conte de Montfort, & aussi calcun des autres en lors plassas & castels, que lodit conte de Montfort lor avia donadas. Et adonc era lo filh d'el conte de Foix a Montalba, loqual vng jorn d'eldit ivern anet far una coursa an vng taft de gens, de Montalba jusques aldit Castel-Sarrasy, & talamen expletet, que una grand presa, tant de gens que de bestial, anec far, laquala s'en menava enta Montalba: mais lodit Verles d'Encontre ne fouc advertit, & de fait fec armar vng taft de gens per anar secourre ladita presa. Et quand son estats armats son fortits deldit Castel-Sarrasy, & aprés es anat & talamen les a seguts, que a pres deldit Montalba les a tenguts, & tant a fait que la presa a recobrada, an la pluspart de toutes las gens que ne menavan, & de calcun cartier se son retirats. Et quand s'es vengut al bout de sing ou six jours, lodit filh del conte de Foix es anat far una outra coursa jusques al plus pres de Agen, ont fec una tala presa que no lo podia pas menar ny conduire. Et adonc lodit Verles d'Encontre n'es estat vng autre cop avertit, & de fait es lor ahat en l'andevan, & talamen se son rencontrats, que pro ny a agut de morts & de nafrats de calcun cartier: la ont foc metut per terre lodit Verles d'Encontre & son rossi tuat, & el fora estat pres, se non fossa vng appellat le senhor Moreau, loqual

D

AN. 1212.

AN. 1212.

prestament lo venguet secorre & remonter ; car autramen le n'agueffen menar prisonier aldit Montalba. Et quand lodit Verles és estat remonter, adonc qui l'agueffa vist frapar podia ben dire que home valen era, car touts sos ennemics metet en fuyta, & talamen les a cassats, que jusques à las portas de Montalba les a fait fugir & enclausar, & ladita presa à recobrada sans perdre rés.

AN. 1213.

Or dis l'istoria que per aquel tems, & demontre que tout so dessus se fasia, le rey d'Arago que per aquel tems era, & dont és feita dessus mention, ausit dire la persecution que lodit conte de Montfort aldit conte Ramon son cunhat fasié ; & adonc per ly venir donar secours fec mettre a point & armar mille cavaliers des plus valans & ardots que agués en toute la terra, losquals foguen ben montats : per deffa s'en és vengut an losdits cavaliers, ainfin armats en point, coma dit és.

Et demontre que tout so dessus se fasia, & que lodit rey d'Arago venia deffa, lo conte Ramon a demonstrat com dedins le Pujol alprès de Tolosa, avia vna granda garniso de crofats, losquals touts les jours anavan corre sur le pays, & fasian belcops de malx ; & que el era d'avis que on les ne anés ossar d'aqui, de laqualla causa touts les habitants de la villa foguen d'aquella opinion. Et adonc lodit conte Ramon a fait armar toute sa gen, & drech aldit Pujol son anats, & lo fety an boutat, & grand cops de faguots y an fait portar, per emplenar & remplir los fossats, & ayffo per donar assault. Ainfin que son estats al pé des valats per donar lodit assault, los que eran dedins se son ben valentamen deffenduts, car aqui eran casi la flor delsdits crofats, & talamen an fait, que delsdits valats les an fait recular & falhir. Et adonc quand lodit conte Ramon a vist que ainfin se deffendian, a fait anar cercar à Tolosa les calabres, & peyreras & autres engins, per tirer & deroquer las muralhas deldit Pujol. Et quand lesdits engins son estats venguts, les a fait adressar & mettre en point, contre lodit Pujol les a fait tirer, per losquals cops, an deroquer vng grand cartier de muralha, & aladonc an donat lodit assault, louqual és estat fort aspre & dur, & talamen an fait que dedins son intrats. Et quand son estats intrats, adonc lodit conte Ramon a fait prendre touts los que dedins eran, que vng tor sol no n'és escapat, & ben tres vingt des plus apparens a faits devant la porta deldit Pujol penjar & estranglar, & touts los autres a fait tuer & murtrir, que vng tant solaman no és escapat, & lodit loc del Pujol a fait abatre & arasar, talamen que peyra subre peyra no y és demorada, que tot non sia anat per terra. Adonc és vengut un mesatge aldit conte Ramon que le conte Guy, fraire del conte de Montfort, venia an una grossa & granda armada per donar secours als deldit Pujol : adonc quand lo conte Ramon agut ausit so que lodit mesage ly a dict, s'és metut à camy devers lodit Tolosa, s'en és vengut fort alegre & joyos de so que avian fait.

Et quand lo conte de Montfort aguet ausit so que lodit conte Ramon ly avia fait de sas gens del Pujol, és estat tant marrit & corossat que no avia home que se ausés devant el troba ; & de grand ira que n'a aguda, s'és metut à plorar, so que jamais plus de perda que agués aguda, no avia fait, dont touts sas gens se font fort esbays, quand ainfin l'an vist plorar.

Et dis l'istoria que demontre que lodit conte Ramon fassia so dessus, lodit rey d'Aragon era

arribat an tota sa gen, & à Muret és anar mettre lo fety, loqual les crofats tenian per aquel hora ; car lo conte de Camenge era an lodit conte Ramon à Tolosa. Et adonc manda lodit rey d'Arago aldit conte Ramon, que prestamen ly venia dona secours aldit Muret, car el lo té assietat, amay totas las gens que son dedins. Et quand lodit conte Ramon agut ausit so que lodit rey d'Arago ly manda, incontinen a mandat tot son conseilh, la ont son estats touts los capitols de ladita villa, que per aquel tems eran, & les contes, senhors & barons, alsquals a dict & demonstrat com lodit rey d'Arago ly era vengut dona secours an una bella compania de gens que avia menada, talamen que lodit rey d'Arago avia assietat Muret, amay la gen que dedins era, & que el ly avia mandat per son mesage, loqual era aqti presen, que prestamen ly anessan donar secours & ajuda. Quand lodit conseilh aguet ausit tot so que lo conte Ramon agut dit & demonstrat, calcun és estat d'opinion que prestamen ana donar secours aldit rey, vesen que de son bon volher és vengut donar vng tal secours aldit conte Ramon, & autres senhors & baros. Adonc que lodit conte Ramon agut ausida la resposta deldit conseilh, a fait armar tota sa gen, & fait cridar & sonnar à son de trompa, que tot home se aja armar & aprestar, per anar donar secours à Muret aldit rey d'Arago. Adonc que ladita crida és estada faite, veirats armar & aprestar tot lo monde, que qui fossa estat aleras dedins Tolosa, aguera dict que tot lo monde devia pery & prendre fy, tant grand era le bruit que se fasia per aquela hora. Et quand tot home és estat armat & metut en point, lodit conte Ramon a fait cargar touts los engins que dins ladita villa eran per les portar aldit Muret. Et adonc se son trobats à ladita asssemblada lo conte de Foix, & aquel de Cumenge, & en toras lors gens ; & era tant grand lo monde per aquela hora en ladita asssemblada, que no era home que la faubessa nombrar, & estimar lo monde que se era asssemblat, & drech aldit Muret son anats. Et quand tota ladita armada que lodit conte Ramon menava, és estada arribada, adonc agueras vista far grand chera les vngs als autres ; so és los deldit rey d'Arago als de Tolosa, Cumenge & Foix, & aussi losdits senhors se son grandement areculhites. Et quand se son estats areculhites & festejats, adonc an ajustat lor conseilh per veser com se devian gouvernar d'el dit affair, ont fouc conclud que l'assault se donaria aldit Muret. Et adonc an fait adressar lors peyreras & autres engins, & contra lodit Muret les an fait tirer neit & jorn sans cessar, que grand pietat era de veser lo mal que fasian an losdits engins, dont los que eran dedins lodit Muret se son comensats de esbayr & aver granda paour. Et aladonc se son venguts les d'el dit fety donar l'assault à l'una de las portas, la ont les de dedins se deffendian ben & valentamen : mais nonobstant tota defensa, son intrats dins ladita villa, la ont an comensat de frapar & tuer tot so que podian rencontrer. Adonc se son retirats los que se son poguts salvar dedins lo castel, loqual era fort & defensible, ainsi que on pot veser de presen.

Et adonc és vengut lodit rey d'Arago, & lasdits gens a faits recular & laisser lodit assault & tuaria, & aldit fety les a fait retirer, so que per lodit rey fouc grand folia ; car après s'en repentit, coma sera dit ainsi après. La causa per que fec laisser lodit assault, fouc per so que calcun ly venguet dire que lo conte de Montfort venia an vng grand secours

AN. 1213.

secorté los deldit Muret, & que aqui poirian aver lo conte de Montfort, amay toutes sa gens, vist lo grand nombre qu'els eran aldit sery, que se eran embarrat, dins lodit Muret, amay los qu'eran dedins: mais el anet tout autremen que so que lodit rey pensava far, car si aguessa laissat far so que era comensat, agueran prés lodit Muret, amay los que eran dedins; so que peys no poguet far, dont foug tard à repentir; mais sovent se dict que molt resta de so que sol pensa. Et adonc dementrés que estava en lodit sery, ainsin que dit és, retirats, an vistes grands cops d'enseñas & estandars desplegats al ven, dela l'aigua; losquals estandars & enseñas eran del conte de Montfort, loqual venia an una bella compania & armada de gen per secorre les deldit Muret, loqual conte de Montfort passet sur lo pon an toutes sas gens, & per lo mercadar dins la villa és intrat, sans deguna contradiccion d'home viven. Et adonc lodit conte de Montfort és estat arribat, & los que s'erant retirats, coma dit és dessus, son salhits deldit castel, & devers lor senhor lo conte de Montfort son venguts.

Et adonc que lodit conte de Montfort és estat repausat, & que los deldit Muret ly an agut dit & contat lodit sery, & com lor son venguts donar l'assault, & la grand tuaria & pilharia que avian faicta, en donnant lodit assault, el n'és estat fort corrossat & marrit. Et dementre que lodit conte de Montfort era en aquest parlamen an sas ditas gens, dins lodit Muret, lodit rey d'Arago és estat d'opinion, que vist que lodit conte de Montfort era vengut, ainsin que dit és, que lon lor ané donnar l'assault; vist que lodit conte de Montfort & sas ditas gens deven estre lassés & treballats, & que en aquela ora les deven aver, ou jamay no. Et de faict lodit assault son anats donar aldit Muret, la ont lodit conte de Montfort & sas ditas gens se son ben & valentamen deffenduts, sans estre en rés esbayts, & talamen an faict que les an faict recular deldit assault & retirat en lor sery. Et quand son estats retirats, ainsin que dit és, son estats tant lassés que plus no podian, & se son metuts à manjar & beure sans far degun gait, & sans se doubtar de ré. Et adonc lodit conte de Montfort a vist lo bruit deldit sery, incontinen a faict armar toutes sas gens sans far degun bruit; & quand son estats armats & acotrats, an ordonats los capitans, & son anats salhir al portal de Salas, ben ordonats & serrats, & ayssò al plus couvert que an pogut, afin que les deldit sery no s'en prenguessen garda. Et avia faictas tres bandas de sas gens, dont era capitani de la primera Verles d'Encontre, & de la seconda Boucard, & de la terça era capitani & governado lodit conte de Montfort. Et ainsin ordonats & arrenegats, sur lodit sery son venguts frapar, & ayssò en cridant: Montfort, Montfort; & talamen an faict, que lodit conte Ramon & lo rey d'Arago son estats grandamen esbayts, quand ainsin an vistes los ennemics venir sur els; car tot quand que rencontra ven devant els metian à mort per terra, que mels semblavan tigrés ho orlés afamats, que gens rasonabla. Et adonc que lodit rey d'Arago a vist besonhar an tala forma los ennemics, és se prestamen armar & montar à caval an toutes sas gens, cridant, Arago; les autres Tolosa, Foix, Cumenge, & sans tenir ordre ny regla, qui may és pogut anar és anat à l'estorn & bruit. Et adonc quand lodit conte de Montfort a vist ainsin sos ennemics sans aucun ordre, adonc a comensat de frapar dessus, per tala sorta & maniera, que tuan bleissan & los ne mena-

Tome III.

AN. 1213.

van, que era grand pietat de veser lo grand monde que tombava per terra, les vngs morts, les autres bleissats. Er de faict lodit rey d'Arago an rencontrat, & dessus an frapat: loqual rey quand a vista la grand tuaria & desconfitura que l'on fasia de sas gens, el s'és metut à cridar tant qu'a pougut, Arago, Arago: mais nonobstant tot son cridar, el meteys y demouret, & foug tuat sur lo camp, amay toutes sas gens, ne escapet aucun, que foug grand domatge de la mort deldit rey.

Et adonc quand lodit conte Ramon, les de Foix & Cumenge an vista toute ladita desconfitura, & an saubut que lodit rey era mort, adonc se son metuts en fuita, que may a pogut tirar devers Tolosa; & lot sery an desemparat, sans ne portar alcuna cosa, ont foug faicta una granda perda per los deldit Tolosa; la ont moriguen grand monde deldit Tolosa, car si salvavia que podia.

Et quand lodit conte Ramon & autres que an el eran son estats retirats dins lodit Tolosa an toutes lors gens, lodit conte de Montfort après que aguet prés & plegat so que en lodit sery los deldit Tolosa avian laissat, ont a trobat una grand richessa, laqualla a presa, & dins ledit Muret s'és retirat sans far outra causa per aquel cop.

Et adonc que losdits conte Ramon, de Foix & de Cumenge son estats retirats, coma dit és, s'en son metuts à conseilh; la ont lodit conte Ramon a demonstrat la grand perda que avian faicta aldit sery de Muret, tant de gens que autres causas; per lasquallas és estat esbayt, que no sap que pueisca far ny dire, desquallas causas ly és forsa que s'en anés devant lo sanch payre, ly dire & demonstrar so que lo conte de Montfort ly faich tors les jors à el & als autres senhors que an el son. Et adonc lor a dit que garden ben ladita villa, si gardar la poden, ou autrement: que quand s'en sia anat, ny los autres senhors que an el son, si lo conte de Montfort veng sus els, que fasson d'el melhor que poyran envers lodit conte de Montfort, & ayssò jusques que el sia retornat de la ont va. Et adonc s'és partit d'eldit Tolosa an les autres senhors que an el eran, & a prés son camy drech de Roma.

Or dis l'istoria, que quand lodit conte Ramon és estat partit de Tolosa, los capitols & habitans de aquela se son metuts en conseilh, per veser com se devian gouvernar sur aquesta causa; vist que lor senhor & autres les avian laissats ainsin, sans aucun cap & gouvernour per les gardar & defendre; vist que lodit conte de Montfort lor era tant prop. Et adonc és estat conclus en lodit conseilh, que vist que lor senhor les avia ainsin abandonats, & s'en era anat, que per lo profich de ladita villa & habitans, valia may qu'els trameslessan devers lodit conte aldit Muret, ont per aquela hora era & se tenia, sing ou siex des plus apparens de ladita villa, ly dire & demonstrar com lodit conte Ramon & autres senhors les an laissats, & s'en son anats sans lor dire alcuna cosa; per que ladita villa és contenta, & lors habitans d'aquela, se donar à el; que ly plassa los recebre à mercé, & en lor entier les tenir & gardar, sans lor far perdre alcuna causa del lor, & els ly prometten dorasenavian d'estre bons & leals.

Et adonc quand lodit conseilh és estat tengut & conclud en la forma que dit és dessus, an donada la carga à siex de plus apparens que dins ladita villa son estats, per anar far ladite legation & mesatge aldit conte de Montfort aldit Muret, & en la forma & maniera que dit és dessus: losquals

D ij

AN. 1213.

messatgiers an prés lor camy aldit Muret an una bella & nobla compania, la ont an trobat lodit conte de Montfort. Et adonc que devant el son estats, après la salutation per els faicte aldit conte, ly an dict & declarat lor mesatge & embayssada, ainfin que cargats eran de far de point en point, losquals lodit conte de Montfort a ben escotats al long, so que dire ly an voulgut.

Et après que an agut dit & declarat tot lordit cas & mesatge, lodit conte lor a faicte resposna, que metra la causa & so que ly fan offra en conseilh; & que vista l'opinion de son conseilh, el lor fara resposna. Et adonc a comandat alsdits ambayssados que no se bogen point deldit Muret sans sa resposna, laqualla lor a assignada à vng certain jorn.

Et adonc que lodit conte de Montfort agut fait la resposna tala que dita és alsdits ambayssados, & les a aguts & retenguts, incontinen sos messatgiers a tramés en França, & ayssò devers lo filh d'el rey que per lara era & regnava en França; ly fallen saber per sas letras & messatgiers, com lo conte Ramon, & rey d'Aragó & autres senhors eran estats desconfits & cassats per el al loc de Muret; & en effet tot lo faict ainfin que estat era ly a mandat, & aussí come après ladita desconfitura, lodit conte Ramon & sos alliats s'en eran anats & fugits, & lassada & dessemparada la villa de Tolosa amay los habitans d'aquela: losquals habitans avian trametut lor ambayssada devers el aldit Muret, ly pregan & suplican qu'els & ladita villa velha prendre à marsé, & aver pierat d'aquela, ly pregan & suplican que ly plassa venir par dessa, & ayssò que el aja l'honor de prendre ladita villa; car el deté losdits ambayssados aldit Muret, jusques à tant que aja resposna d'el.

AN. 1215.

Et adonc ausidas lasditas novellas per lodit filh del rey, sans autre demora ny conseilh a faict aprestar tot son cas an una bella & granda compania, de pardessa s'en és vengut, & aldit Muret és arribat; la ont és estat grandamen reculhit & ben vengut per lodit conte de Montfort, & autres que an el eran, & après que lodit filh agut repaufat, se son metuts à conseilh sur ladita reduccion de Tolosa, & ayssò per far resposna alsdits ambayssados, losquals avian estat long-tems en lodit Muret, atenden lor resposna.

Adonc quand lodit conseilh és estat tengut, és estada faicte resposna alsdits ambayssados, que lodit conte de Montfort era content per lo vot d'eldit filh d'el rey de França, loqual se era trobat aldit Muret, prendre ladita villa de Tolosa & habitans d'aquella à marsé, & de venir devers els: laqualla resposna an faicte alsdits messatgiers & ambayssados, & alsdits ambayssados an donat congiet de s'en retornar aldit Tolosa, & lo jorn que lodit conte vendria recebre lodit Tolosa lor a assignat & declarat, & losdits ambayssados s'en son retornats aldit Tolosa, & tot se que avian faich an dit & contat, & lo jorn que lodit conte de Montfort devia venir devers els en la compania lo filh d'el rey de França, loqual lodit conte de Montfort avia trametut sercar, & ayssi afin que fossa en la presa & reduccion deldit Tolosa.

Et quand s'és vengut aldit jorn assignat & determinat, que lodit conte de Montfort devia venir aldit Tolosa, son se preparats des plus apparents, & son anats à l'endavan d'eldit conte de Montfort per le recebre & far honor. Adonc és intrat lodit conte an tota la poissança & compania dins lodit Tolosa, la ont és estat fort ben reculhit, tant des petits

come des grands. Et quand lodit conte aguda presa la possession deldit Tolosa, & tota sa gen logeada dedins ladita villa, & del tot asaignories, après que an agut repaufat per alguns jorns, lodit conte de Montfort a assemblet son conseilh, al cal era lodit filh d'el rey de França, & leguat, & l'evesque de Tolosa apellat Folquet, alqual conseilh és estat fort debatut tant d'unas causas que d'autres; & sus so que lesdits de Tolosa avian exceptat, quand los ambayssados aneguen presentar ladita villa & els; so era, que rés del lor no lor faria perdre; mais los tractaria humenamen & benignamen, sans lor far alcuna extorcion ny violensa: à laqualla causa l'evesque d'eldit Tolosa a resposnat & és estat d'opinion, que vist que lodit conte és mestre de ladita villa & dels habitans, losquals ly an faict tant de mals le tems passat, que metan le fuoc per tots les coings de ladita villa, talamen que no y demore peyra sobre peyra, que ne sia memoria à tots tems & jamay. Et adonc la pluspart deldit conseilh és estat d'aquela opinion, exceptat lodit conte de Montfort, loqual a dict que no era pas d'aquela opinion de far ainfin que lodit évesque avia dict & opinat; mais que per son opinion de far arrafar & emplanar les valats de ladita villa, de far arrafar las muralhas d'aquela, & abatre jusques à terra, & aussí totas las maisons de fortarésia que son dedins ladita villa, telamen que an tota ladita villa no aja causa de defensa, exceptat lo castel Narbornés, en loqual ledit de Montfort se tendra & demorara: laqualla opinion fouc tenguda & la plus bona, so que fouc faict & més en execution tout incontinen: de laqualla demolition & destruction tant de muralhas que de lasdits maisos fouc grand perda & domatge. Après que ladita demolition fouc faicte, ainfin que dit és dessus, & quand lodit conte de Montfort aguet faict tot so que bon ly a semblat de far, lodit filh d'el rey s'en és anat & retornat vers son pays, dont era vengut, prenen congiet deldit conte de Montfort, del leguat & autres senhors que an els eran, ont ly foguen donadas de grand richesses del pilarge que era estat faict dins lodit Tolosa. Et quand és estat en França, & repolar & sejourner per alguns jorns, devers sondit payre s'en és anat, la ont avia de grends princes per aquela hora, alsquals a contat & dict tot l'affar del conte de Montfort, ainfin que era estat faict de point en point, & com lo conte Ramon s'en era anat & fugit, que no sabian ont era anat ny tornat, & com los de Tolosa seran donats aldit conte de Montfort, & la granda destruction que lodit conte avia faicte après ladita donation.

Et quand lo rey de França agut ausit ainfin parlar son filh, & ladita demolition & destruction que lodit conte de Montfort avia faicte dins lodit Tolosa, & que lo conte Ramon s'en era ainfin anat, grandamen n'és estat marrit, dolen & corossat, de so que sondit filh a dict & contat, & majormen quand sondit filh se era trobat en lodit faict, ainfin que dict avia davant los princes & baros, losquals la pluspart d'aquels eran parens ou aliats deldit conte Ramon. Et adonc lodit rey s'és partit d'aqui, & en son logis s'és retirat sans far semblan de rés, mais tant solamen a dict à sos baros & princes: Senhors, jeu ay encoras esperansa que avant no tardara gayre, que lodit conte de Montfort & son fraire lo conte Guy y moriran à la poursuite; car Dieu és juste, & permetra que losdits contes y saran tuats & murtrits; car no an bona querela, & justa. Mais nonobstant causa que lodit rey diguessa ny

AN. 1215.



demonstrassa alsdits princes & baros, touchant lodit faict, si ne eran els grandamen corollats & indignats contra lodit rey, amay son filh, dont lodit rey aguet alguna doctansa que s'en enseguesse plus grand breu & mal, car vesia tot los princes corollats & furiosos, de ce que sondit filh avia dict & contat deldit conte Ramon, & dels habitans de Tolosa.

Or dis l'istoria que demontre que tot so dessus se fasia, & que lodit conte Ramon s'en era anat a Roma, & en sa compania era lo conte de Foix, & aquel de Cumenge & autres senhors. Et quand es estat se jornat & repausat per alguns jorns dins lodit Roma, devers le sanch payre s'en anats se presenter, & adonc es arribat d'autre cartier dins lodit Roma vng filh d'eldit conte Ramon, loqual lo rey d'Anglaterra avia noyrit vng tems & de sa joynessa, loqual filh ausen estre vengut en la notissa la vexation que lodit conte de Montfort donava & fasia a sondit payre, & ayso estre advertit com sondit payre s'era retirat devers lodit sanch payre a Roma, an los autres senhors & princes an sa compania, a demandat congiet aldit rey d'Anglaterra per anar devers sondit payre en Roma, loqual rey d'Anglaterra era grandamen son paren & de son sang; loqual rey ausen la voluntat deldit filh del conte Ramon, & aussi ausen lo grand tort & vexation que lodit conte de Montfort ly fasia, n'es estat grandemen corollat & marit. Et adonc a donat congiet aldit filh del conte Ramon per anar devers sondit payre en Roma, & ayso an una bella & nobla compania que ly a bayllada per le acompanhar, & grand tresor ly a baillar & donat, & aldit sanch payre a escrit, ainsi que per son affar propri, en ly recomandan fort grandemen lodit ensan, & le faict deldit conte Ramon autant & plus que se fossa estat son faict propri. Et tot so dessus faict, lodit filh deldit conte Ramon a pres congiet d'eldit rey & de tota la cort, & en camy s'es metut, & a tant faict par mar & per terra, que dins lodit Roma es arribat, la ont a trobat sondit payre, loqual ly a faict un grand arteculhement, quand a saubut sa venguda; car long tems avia estat que no lo avia vist. Et adonc que se son estats festegats & repausats, s'en son anats tots devers lo sanch payre, loqual tenia per lara son conseilh; la ont eran tots los cardinals & autres prelats. Et quand son estats arribats devers lodit sanch payre, se son metuts cacun dels, dos genols en terra, & adonc lo filh deldit conte Ramon a presentadas falditas letras de par le rey d'Anglaterra aldit sanch payre, lasquallas fec legir: & adonc a faict levar debout lodit conte Ramon & autres senhors que an el eran, & lodit conte Ramon ly a comentat a dire & demonstrar tot son cas, & lo grand tort que lodit leguat & conte de Montfort ly fasian, nonobstant tout apontamen ou accords que aguessa faich ny passats per avant en lodit sanch payre. Et quand agut dit & demonstrat ben & al long tot son cas, ainsi que era, aldit sanch payre & a son conseilh, aqui presen, adonc apres per son cartier lo conte de Foix, aldit sanch payre a comentat de dire & demonstrar lo grand mal que lodit leguat & conte de Montfort ly an faict, & ly fan tots los jorns, en ly pilhan & ostan la terra del contat de Foix, laqualla causa era grand pietat de veder ny ausir, so que fouc faict de jour en jour, lasquallas ditas causas son melhor obras de tyrans que autras. Et apres lo conte de Cumenge a faicta sa plainta, ainsi que les dessus avian faicta, disen & demon-

stran aldit sanch payre so que sondit leguat & conte de Montfort fan tot los jorns, son mielos obras de diable que de gen razonable; car no fan que murtrir & pilhar tot lo monde, so que la santa gleya no devia payrar ny suferrar; vist & considerat qu'els son estats toujours vrais obediens a ladita gleya, ainsi que post aparec per los apontamens sus ayso fachs & passats lo tems passat, ainsi que d'aquels pot aparec. Et adonc que lodit sanch payre agut entendut la pleinta de cacun deldits princes & senhors, & aussi agut vistas las letras que lodit rey d'Anglaterra ly avia scriptas en favor deldit conte Ramon, es estat grandament corollat & mal content contra losdits leguat & conte de Montfort; vist & considerat les apontamens faicts & passats entre el & losdits senhors, d'alsquels apontamens fasia aqui per fe & prompta exhibition, ly disen & demonstren que totas causas ne extorsions no devia maintenir ny suferrar.

Adonc a presa la paraula vng des cardinals que aldit conseilh eran, loqual a dict & demonstrat aldit sanch payre lo pape & conseilh, que res que losdits senhors & princes ajan dict ny demonstrat, que de res non an falhit, ny dicta messonja; car cacun d'els avian baylladas & livradas lor melhors plaffas que cacun aguessa en lors senhories entre las mas de la gleya, en signe de obediensa & subjection; per que senhor no devés suferrar lor estre faict tort ny otrage, peys que vers tu se retiran a refuge, ainsi que podés veder & cognoisse; car si autramen era, no si voldrian pas vers tu rendre ny retirar. Et quand lodit cardinal aguda finida la paraula, aqui es estat l'abat de S. Uhery, loqual a dict & demonstrat aldit sanch payre, com tot so que losdits princes & senhors avian dict & demonstrat, ny lo cardinal avia dict, era tot vertat; & que grand tort lor fasia losdits leguat & conte de Montfort, ainsi que dit era dessus ny demonstrat, & que el ne sabia ben la vertat. Et adonc s'es levat l'evesque de Tolosa, que dessus es nomat Folquet, & la paraula a presa contra lodit cardinal & abat, loqual era aldit conseilh, & de faict tot al contrari a demonstrat & donat a entendre aldit sanch payre; disen que lo conte de Foix que aqui era presen no se podie excusar, ny dire que tota la terra no fos plena d'hereges, & que aquo sia vertat, lo pech de Montsegur ne es estat pres & abatut, & arrasat, & los habitans d'aquel arts & bruslats: plus era, la sor d'eldit conte de Foix avia faict morir son marit de mala mort, a cause d'eldits hereges, per laqualla causa avia demorat dins Pamias quatre ans sans ne ausar salhir, la ont ladita herefia es crescuda & multiplicada grandamen, a causa de sadite sorre; & d'autra part lodit conte de Foix no s'en saura defendusar, que el, ensemble lodit conte Ramon non ayan ausits & tuats tos servidos, losqualls te anavan servir & donar secours a ton leguat al sery de Lavour, loqual murtre & occision de gens fouc faict al loc de Montjoyre, la ont foren tuats & murtrits ben vi. mil homés, sans ne escapar cap.

Adonc a respondut lodit conte de Foix, en so que lodit evesque avia dict & repausat contra el, disen que tant que tocava so que lodit evesque avia dict ny metut avan, touchant lodit pech de Montsegur, que jamay el no ne era estat mestre ny senhor; car son payre quand morut, lo donet a ladita sor, que ne fossa dona & senhoresa; & que si aldit loc de pech de Montsegur avia agut alguns heretges, ny avia de presen, que a el no era pas la colpa, & que el no devia pas portar ny pagar la pena de sadita

for. En entan que dis que ieu & mon senhor lo conte Ramon vos aven aussits & murtris vostras gens & servidos, no se trobaria jamais per vertat; que nos ajan jamais tuats alguns servidos de la fanta gleyfa, ny fait alcun octrage; car los que foguen tuats al loc de Montjoyre non eran pas servidos de la gleyfa, mais vng taist de ribaus & lairos, que pillavan & raubavan lo paure monde, ainfin que se trobara per vertat; per que senhor, en so que lodit evesque de Tolosa vos dis, es grandamen dessebut & truffat, car sous ombra de bonna fe & amistat, no fa que traisir lo paure monde en sas paraulas fictas & cauthelofas; car sas obras & sos faicts so melhor obras diabolicas que autras, ainfin que se pot trobar per vertat, car per son prochas & malissa, a fait destruire pilhar & robar lodit Tolosa, & plus de des mila personas a faictas morir de mala mort; car el, & vostre dit leguat & conte de Montfort es tot vng faict, & tota una causa.

Et quand lodit conte de Foix a aguda finida sa paraula, laquala es estada ben escorada per lodit sanch payre & son conseil, es se metut avant vng grand senhor & baro, loqual a dict & demonstrat aldit sanch payre, com lodit leguat & conte de Montfort ly avian presa & ostada tota la terra, sans saber per que ny per que no; & que granda pietat es del mal & destruction que losdits leguat & conte de Montfort fan tots les jorns a vngs & autres, & que so que els fan ne son pas faicts de vng leguat & C. de Montfort; mais obras & faicts de vng lairo & murtrié de monde; car grand pietat es del monde que tuan & fan tuar tots les jorns per lo pays, la ont son; per laqualla causa es impossible de endurar talas gens ny lors faicts, si autre recapte no y es metut & donat. Et apres aquel, dict de Vilamur, loqual a parlat ben sajamen, demonstren son greuge, s'es metut a l'avan vng autre baro apellat Ramon de Roquafuelh, loqual a dict & demonstrat la granda traïso & destruction del defunct visconte de Besiers, en la maniera com l'avian faict morir, & la terra pillada & destruieta, laqualla causa era vng grand domatge & perta per tot lo monde; car jamais lodit visconte no era estat herégé ny racaptado d'aquels, ainfin que se trobara per vertat: mais le grand leguat per grand malissa & enveja, avia faict, ainlin que dit es dessus.

Et quand lodit sanch payre agut entendut tot so que les vngs & les autres ly an voulgut dire, a gitat vng grand sospir: & adonc s'es retirat en son secret & repaire, an sondit conseil, & losdits senhors se son aussit retirats en lor logis, en atenden la resposta que lodit sanch payre lor volia far.

Et adonc que lodit sanch payre es estat retirat, son venguts devers el tots los prelat, losquals eran d'el partit & familia delsdits leguat & conte de Montfort, & aldit sanch payre an dict & demonstrat, que se el torna las terras & senhorias als que se son venguts rancurar a el, ny les vol creire de so que ly an dict, que no qual plus que home per la gleyfa se meillie plus ny falla rés. Et quand tots losdits prelat an agut dict, lodit sanch payre a pris vng libre, & a tots a demonstrat com s'el no retornava lasdits terras & senhorias als en que son estadas dostadas, que grand tort lor fera faict; car el troba, & a trobat lodit conte Ramon fort obedient a la gleyfa & a tots sos mandemens, & aussi tots les autres que an el eran; per laqualla causa ieu lor doni conget & licensa de recobrar lor terras & senhorias, sus aquels que las lor retenen injustamen. Adonc que aguesso vistés losdits prelat murmurar

contra lodit sanch payre & princes, aguera l'on dict que miels semblaven gents desesperada, que autre, dont lodit sanch payre es estat tot esbayt, de veler vng tal cas com era aquel, de deffar losdits prelat excomeguts de la sorta, que eran excomeguts encontre el.

Et quand lo chantre de Lyon, que per aquel tems era, loqual era vng des grands clerks que l'on faubés en tot lo monde, a vist & ausit losdits prelat en tala forma murmurar contra lodit sanch payre & princes, el es se levat, & la paraula a presa contra losdits prelat, en disen & demonstren aldit sanch payre, que tot so que losdits prelat disian ny avian dict, no era que una granda malissa & malvastat, consperada contra losdits princes & senhors, contra tota vertat; car senhor tu sabes ben en tan que toca lodit conte Ramon, que tot jorn el t'es estat obedient, & que sia vertat, el fouc des premiers que te baylet las plassas en tas mas & poder, ho de ton leguat, & aussi fouc des premiers que se crofet, & ayssio al sery de Carcaffona contra son nebot lo visconte de Besiers, laqualla causa fec per te monstrar com el te era obedient, nonobstan que lodit visconte foussa son nebot, adonc aussi es estada faicta rancura & planta: per laquallas causas dessus dictas me semblo, senhor, que aldit conte Ramon faras grand tort, si lasdits terras no ly retorna & fas retornar, & ne seras reprochat de Dieu & del monde, ny no fera home que d'aras en avan se filé de tu, senhor, ny de tas letras, que y doné fé ny creensa, dont tota la gleyfa militanta ne poyria estre deffamada & reprochada: per que ieu dis que vos, senhor evesque de Tolosa avés vng grand tort, & monstras ben per vostras paraulas com vos no amas pas lodit conte Ramon, ny may lo poble dont es pastor; car vos avés alucat vng tal fouc en Tolosa, que jamay no se escantira; car vos es cap & causa de aver fait morir plus de dets mila homes, & farés encaras autant, ainli que vesi que perseverats, per vostre fals donar entendre; car per vos & vostras faicts avés talamen diffamada la cort de Roma, que per tot lo monde n'es bruit & fama; per que, senhor, me sembla que per l'apetit d'un home, tanta de gen non deu esse destruita ne deseretada.

Adonc lodit sanch payre a pensat vng pauc a son affar, & quand agut pensat, a dich: ieu vesi ben & cognossi que grand tort es faict aldit senhors & princes, que ainlin son venguts devers nous; mais totats vets ieu ne son innocen, & no s'abi rés, ny de mon mandamen lodit tort no lor estat faict, ny no ne sabé degun grat als que faict ho an; car lodit conte Ramon tot jorns s'es vengut rendre a my, coma vray obedient, amay los princes que an el son.

Et adonc s'es levat debout l'archevesque de Narbona, & a presa la paraula, & al S. payre a dich & demonstrat com lesdits princes dessus no eran en deguna culpa, per que on les deguessia ainlin deseretar, ny far ainlin que lodit evesque de Tolosa volya, loqual tot jorns vos a donnat vng très que damnable conseil, & fa enquaras de presen; car vos juri la fe que devi a la S. gleyfa, que lodit conte Ramon es estat tot jorns obedient a tu, senhor, & a la S. gleyfa, amay tot los autres senhors que an el son; & si se son rebellats contra ton leguat & conte de Montfort, no n'an pas tort; car lodit leguat & conte de Montfort lor a ostada tota lor terra, & tuats & murtris de lors gens sans nombre, & l'evesque de Tolosa que ayssi es, ne es en

causa de tot lo mal que se y fa; per que senhor podés ben cognoisse que so que lodit evesque te dis, no és pas vraysemblable de verrat; car si fossa coma el dis & dona à entendre, lodit conte Ramon & senhors que an el son, ne foran pas aras venguts ayssi, devers tu, coma an faiçt, ainsi que vesés.

Et quand lodit archevesque agut dit, a donc és vengut vng grand clerc, loqual s'apelava mestre Tessis, loqual a dict & demostrat aldit S. payre tot lo contrari de so que lodit archevesque de Narbona avia dict; en ly disen, tu sabés ben, senhor, & és avertit, com lo conte de Montfort & ton leguat an presá una grandissima pena neit & jorn, & grand dangier de lors personas, à reduire & retourner lo pays des princes que dessus, loqual era tot plein de iretges: ainsi, senhor, tu sabés ben, & aras que lodit conte de Montfort & ton leguat an netejat & cassat lesdits heretges, & près ledit pays en lor ma; so que an faiçt en grand travailh & pena, ainsi que calcun pot ben veser, & que aras aquestes vengan, aissi à tu, quant no podés ren far ne demandar à ta justice contra ton dit leguat; & lo conte de Montfort per recobra lors terras a bon dreit & bona causa: si tu las ly ostavas aras, ly ferias grand tort; car neit & jorn lodit conte de Montfort trebalha, & se pena per la gleya, & per lo dreit d'aquela, ainsi que dict és.

Et adonc que lodit S. payre agut ausit & escotat vng calcun de calcuna partida, alor a respondut aldit mestre Tessis & autres de sa consórtia, que el és ben avertit de tot lo contrari; car à el ly esta ben enformat, com lodit leguat cassá les bons & justes, & laissá les malvats à punir: car grandas font las plantas & rancuras que calcun jorn ly venen de calcuna part, contra lodit leguat & conte de Montfort. Et adonc se son ajustats tots les que tenian lo partit deldit leguat & conte de Montfort, & devant lodit S. payre sont venguts ly dire & pregar que lo pays de Bedarrés, Carcassés, Tolosa, Agen, Quercy, Albigés, Foix, Cumenge, velha laissá aldit conte de Montfort, peis que la conquestat; & si cas és que tu, senhor, ly velhas ostar lodit pays & terra, nos te prometem & juran que tots envers tots & contra tots, nos ly ajudaren & secourren.

Et quand lesdits dessus an agut ainsi parlat, lod. S. payre lor a dict & respondut que per els ny causa que ajan dicta, no fara à degun, ny home que sia non fara deseretar per el; car prenen que la causa fossa ainsi que dicta és, & que lodit conte Ramon aguessa faiçt tot so que an dict ny prepausat, que per so no devria plus perdre sa terra & heretar; car Dieu a dict de sa boca, que lo payre no paguera pas la iniquitat del filh, ny lo filh la del payre; car no és home que ausa sostenir ny maintenir lo contrari d'aisso: & d'autra part el s'és ben enformat que lodit conte de Montfort a faiçt morir à tort & sans causa le visconte de Besiers, & ayssó per aver sa terra; car ainsi que ieu trobi, jamai lodit visconte ne fouc causa de ladita heresia, car era per aquel temps trop jove, car ne se parlava pas per aquel temps de talas causas, dont ieu volria ben saber an vous autres, qui és aquel que lo velga cargar ny encolpar, peis que tant fort per lodit conte de Montfort prenés las causas, ny per que a faiçt ainsi morir ny destruire sa terra, ny la y ostar. Et adonc que lodit S. payre agut parlat, ainsi que dict és, adonc ly an respondut tots lesdits prelats, que velha ho no velha, sia ben ho mal, lodit conte de Montfort tendria lesditas terras & senhorias; car els ly

ajudaran envers tots & contra tots per las deffendre, car ben & lealmen les a conquistadas.

Et quand l'evesque d'Osma a vist aquo, a dict al S. payre: Senhor no te sia de lor manassas, car be te dis en verrat, que l'evesque de Tolosa és vng grand flataire; car ia per lors menassas no demorara que lo filh del conte Ramon no recobre sa terra sus le conte de Montfort, car pro atrobara ajuda & secours; car nebot és del rey de Fransa, amay d'aquel d'Anglaterra, & d'autres grands senhors & princes; per que son dreit saubra ben deffendre, no obstant que sia jove.

Adonc a respondut lodit S. payre: Senhor, no vos sia de l'enfan, car si le conte de Montfort ly te las terras & senhorias, ieu l'en daré d'autres, en que conquistara Tolosa, Agen, amay Belcaire; car ieu ly daré la contat de Veneci, loqual és estat de l'emperado, en totas sa pertenenças: & que s'il avia Dieu & la gleya, & que no fallá tort à persona del monde, pro aura terra & senhoria. Et adonc és vengut devers lodit S. payre lodit conte Ramon an tots los princes & senhors, & ayssó per aver resposta de lor cas & requesta, que calcun avia feita aldit S. payre, alqual, lodit conte Ramon a dict & demostrat, com els an demorat aqui vng grand temps, en atenden alcuna resposta de lor faiçts & requesta, que calcun ly avia faite. Adonc lodit S. payre a dict aldit conte Ramon, que per aras no lor pot rés far, mais que s'en retorne, & son filh ly a faiçt laissar. Et quand lodit conte Ramon agut ausit la resposta deldit S. payre, a près congiet d'el, & son filh ly a laissat; & adonc lodit S. payre ly a donada sa benediction. Et a donc lodit conte Ramon és salhit de Roma an una partida de sas gens: las autras a layssadas à sondit filh, & entre los autres és demorat lo conte de Foix, per demandar sa terra ny veser si la poyria cobrar. Et a donc lodit conte Ramon s'en és anat dreit à Biterba, per demorar sondit filh & autres que an el eran, coma dict és dessus.

Et quand tot so dessus és estat fait, lodit conte de Foix s'és retirat devers lodit S. payre, per saber si sa terra ly tornaria ho non. Et aladonc que lod. S. payre a vist lodit conte de Foix, sas terras & senhorias ly a rendudas & tornadas, en ly baillant sas letras, que en tal cas son appartenens, dont lodit conte de Foix és estat grandamen joyos & alegre, & lodit S. payre grandamen remerciat, loqual ly a donada sa benediction & absolution, jusquas al jorn presen de toutes causas. Et quand lodit conte de Foix és estat despachat, el s'és partit deldit Roma, & dreçt aldit Biterba és tirat devers lodit conte Ramon, & tot son cas ly a contat, com avia aguda son absolution, & aissi com lodit S. payre ly avia relaxada sa terra & senhoria, & sas ditas letras ly monstret, dont lodit conte Ramon fouc grandamen joyos & alegre: & adonc se son partits deldit Biterba, & dreçt à Gena son venguts, là ont an demorat lodit filh deldit conte Ramon.

Or dis l'istoria que après tout so dessus, & que lo filh deldit conte Ramon aguet demorat l'espasi de quaranta jorns aldit Roma devers lodit sanch payre, vng jorn s'és retirat an fos baros & senhors que en sa compania eran. Et quand és estat arribat, après salutation faiçta per lodit enfant aldit sanch payre, aissi que sabia ben far, car sage & ben moriga era lodit enfan, congiet a demandat aldit sanch payre per s'en tornar, peys que altra resposta ne pot aver. Et quand lodit sanch payre agut ausit & escotat tout so que lodit enfant ly a vouldut dire ne demonstrar, a lo prés par la ma,

AN. 1215. & costa el la faict assetiar, & a ly prés à dire : Filh escota que te disse, & de ayssò que ayssi te voly dire, que si tu ho fas, jamais en rés no falhiras.

Premieramen que tu amés Dieu & lo servis, & rés de l'autrui non prengas; lo teu, se degun lo te vol hostar, deffendas, & en so fasen auras pro terra & senhoria. Afin que tu no demorés sans terra ny senhoria, ieu te dony la contat de Venecy, an totas sas appartenensas, Provence & Belcaire, & que te entreteguas jusqu'al tems que la fanta gleya aja assemblat son conseil; & adonc poyras tornar per deça, per aver drech & rasò, de so que demandas contra lo conte de Montfort.

Et adonc lodit enfant a remerciat lodit sanch payre, de so que ly a donat, & ly a dict: Senhor, se pody ma terra recobrar sus lo conte de Montfort, & aquels que la me tenen, pregui te, senhor, que no te sapia mal, ny contra my no sias coroflat. Adonc ly a respondut lodit sanch payre, quelque tu fassas, Dieu te laisse ben comensar & melhor acabar; & adonc ly a donada sa benediction & sas cartas de donation de ladita contat de Venecy, & autras terras ly a bailladas, & congiet ly a donat.

Et adonc lodit enfant a prés congiet deldit sanch payre, & devers sondit payre s'en és anat & tirat, loqual ly atendia à Gena. Et quand és estat arribat a ly dict & contat tot so que an lodit sanch payre an besonhat, & com lodit sanch payre ly a donat à son partamen la contat de Venecy, & autras senhories; ainsi que per ladita carta a paria, a monstret ladita carta à sondit payre & senhors que an el eran per laqualla hora, dont lodit conte Ramon & autres son estats grandamen joyofos. Et adonc quand an agut sejnornat per alguns jorns, son partits deldit Gena, & drech à Marselha son venguts, an grand honor & joya, & aldit conte Ramon se son donats, & las claus de la villa ly an presentadas; lasquallas lodit conte Ramon a presas & ressaubudas, les remercian fort grandamen. Et adonc que aldit Marselha an agut sejnornat per alguns jorns, les habitans d'Avinho an trametuts lors messagés & ambassadas devers lodit conte Ramon, ly offran ladita villa & habitans, & d'aquela so comendamen, & que ladita villa d'Avinho de très bon cor se donava à el & à son enfant, si ly plats les venir recebre & prendre. Et adonc lodit conte & son filh an ausit ainsi parlar les messatgiers & ambassados deldit Avinho, an los grandamen remerciat de lor bon voler; adonc sans far outra demora ny dilacion, lodit conte Ramon, sondit filh, & tota sa compania drech aldit Avinho son tirats & anats; la ont son estats grandamen ressaubuts per losdits d'Avinho; car no ny és estat ny petit ny grand, que no lor sian anats à l'andevan; & las claus deldit Avinho ly an presentadas & bayladas, en se donan del tot à el, per lo servi envers tots & contra tots.

Et adonc que lodit conte Ramon a vist lo bon voler deldit poble, & la grand hono que ly fassan, és descendut & metut per à terra, amay tots los que an el eran, & lodit poble a resaubut fort amorosamen an grand honor, los remercian de lor bon voler, & de l'amor que ly fan. Et adonc ly a dict vng noble & poyssan home, loqual era estat per los de Avinho per fa legation, apellat per son nom Arnaud d'Anguyers: Senhor conte Ramon, la villa d'Avinho no se dona pas tant solamen à vos, mais lors habitans & lors bens; losqualls vos supplican que les velhés recebre per vos servir envers tots & contra tots, ainsi que vostre plaisir fera de comandar; & aussi après vos,

se donan à votre noble filh, que aissi és presen; & no vos embayscas de res, car la villa a per vos ajudar, & secore, & conquestar vostre terra & pays, mila bons cavaliers ben armats & montats, & d'autre part cent mila de cor & de coratge.

Adonc quand lodit conte Ramon & son filh an ausit ladite offra, & lo bon voler de ladita villa, grandamen an remerciats de lor voler, & dins lad. villa son intrats, la ont son estats grandamen & joyofamen del poble resaubuts; car no era pas filh de bona mayre que no baylava cambas & raubas deldit conte Ramon, & de sondit filh; que era una fort bel causa, de veser la joya & alegretat que aleras fouc faite, cridant grands & petits: Viva Tolosa, & lo conte Ramon & son filh. Et adonc aven sejnornat per alguns jorns en lodit Avinho, adonc lodit conte Ramon a prés lo sagremen & omatges deldits d'Avinhon, ainsi que en tal cas apert de far; & en tot & per tot a metut bon ordre, tal que tots los de Avinhon se son contentats de lor faict & bon ordre.

Et quand lodit conte Ramon agut donnat ordre, ainsi que dict és, a volgut anar & tornar jusquas à Marselha, losqualls seran aytanben donats à el & à sondit filh. Adonc a prés congiet dels habitans, & dels plus aparens à menats an el aldit Marselha, & sondit filh a laysat dins lodit Avinhon, an los autres, jusqu'à tant que sian tornats. Et adonc que lod. conte Ramon és estat partit, és vengut vng valen home apellat Pey de Cabalho, & aldit filh del conte Ramon a dict & demonstrat; senhor aras és venguda l'ora que vos cal monstrar home valen & coratgios; ayssò per recobra vostra terra & hereditat, que lo conte de Montfort vos té a grand tort & peccat.

Adonc à cap de pauc de tems, lodit conte Ramon és arribat deldit Marselha aldit Avinhon, ont és estats grandamen ben vengut & ressaubut, tot jorn cridan: Viva Tolosa, Avinhon, Provença. Et adonc que lodit conte Ramon agut sejnornat vng tems dins lodit Avinhon, a assemblat son conseil, tant de sas gens privadas, que deldit Avinhon, & ayssò par donar ordre & recapte à sos affaires, & per saber & veser com se deu gouvernar sus aquels. Alqual conseil, après plusieurs anadas & vengudas, és estat determinat que lodit conte Ramon & sondit filh lo conte jove, alqual lodit sanch payre avia donat & baillat la contat de Venecy an sas appartenensas; car per so fouc en après apellat conte, coma sondit payre; alqual conseil fouc dict & declarat, qu'els recobrarian lors terras & heritats contra tots & envers tots, que contra lor voler lors occuparian & tendrian; specialmen contra lodit conte de Montfort, loqual los tenia. Et adonc tengut lodit conseil, fouc dit & advisat, que devant que on comensés la guerre, que lodit conte jove anaria prendre possession de ladita contat de Venecy, & ayssò per y metre ordre & garnisfos, ainsi que calia far en tala causa, & specialmen à Balerna & à Laufena \* & à Balma. Et quand \* *hic Malau-*  
tot so dessus és estat dict & advisat, lodit conte jove *cena.* és partit deldit Avinho, an una bella & nobla compania, tant d'aquels d'Avinhon que d'autres, & aldit contat s'és transportat, ont és estats grandamen & noblamente resaubut, ainsi que en tal cas apertenia de far. Adonc a presa la possession de ladita contat, ont és estat resaubut sans deguna contradiction, la ont a prés lo sagremen de tots los subjets, & aussi lors homatges de vng calcun, ainsi que appartenia de far. Et adonc a metudas bonas & grandas garnisfos, & quand agut donat ordre

AN. 1216.

AN. 1216.

AN. 1216. ordre en tot, és partit devers son payre, & tornar en Avinhon.

Or dis l'historia que dementre que lodit conte jove era anat en lodit contat de Venecy, lodit conte Ramon estant en Avinhon, mandet à tots sos amics & alliats, que cadun se volguessa prepara per ly veny dona secours; car el avia deliberat de recobra sa terra & heretat. Et adonc és arribat lo conte jove aldit Avinhon, an una granda compania que amenet deldit contat de Venecy; & ausli son venguts tots los que se enseguen ayssi, so és Ramon Pellet senhor de Nemusa an totas sas gens ben en poing & acotrats, & ausli de Aurenga & Corthellos, Ranbaud de Calm, Jehan de Senini, Lambert de Montels, & en Lambert de Limos; tots alsquals son venguts an totas lors gens, losquals eran gens valentas & ardits: & d'otra part son venguts devers Marcelha, Deliba, Peyralada, una granda armada & compania ben en ponh. Item d'autre cartier son venguts una altra granda compania de gens ben armats, la ont era vng apellat Guy de Cabalhos & Guilhen Arnaud Damdye, loqual era vng grand ric home & valen, & Bernard de Murens, & Guyraud Azemard, Ramon de Montalaba, & en Dragonet le pros, & Malvernod de Fesc, & Bertran Porcelet, & Pons de Mondrago & Rigauld de Cayro, & Pons de S. Just; tots aquestés son venguts per donar secors aldit conte Ramon & à son filh lo conte jove.

Or dis l'historia que dementrés que lodit conte Ramon besonhava, ainsin que dit és deffus, lo conte de Montfort no dormia pas de son cartié, mas prenna villas & castels, plassas tantas que ly an venian davan, ny trovava; las unas metia per terra, las autras ransonava, que grand pietat era de ho veser. Et adonc lo conte Ramon a ausit tot so que lodit conte de Montfort faia, dont és estat grandamen marrit, corrossat & mal contens sens ne far aucun semblant. Et adonc a assemblat tot son conseilh, & a lors dict & declarat qu'el s'en vol anar en Spanha, per aver alcun secours de gen, & mo filh demorara ayssi an vos autres, alqual demorarés ajudar conseilh & secors, si mestier és, & si degun vos ven aslahir, que vos deffendas ben & valentamen.

Quando lodit conte Ramon agut ainsin parlat à totas sas gens, a sonat & tirat son filh à part, & ly a dict & demonstrat com el s'en va en Spanha, & qu'el ly laissà la guarda & la carga de tot lo pays & sas gens, & que là ont quand el voldria far alcuna cosa, qu'el no fasse rés sans le conseilh desdits senhors & baros, que an el son & saran, & que totalmen per lor conseilh se gouverne & fasse; car ainsin vol que sia faict & dict, & a prés congié de totas sas gens, & son camy a prés per tirar en Espanha; losquals senhors & baros & tots en general ly an promés de ben & loyalemen servir, & de conseilhar sondit filh, & de ly ajudar envers tots & contra tots, sans point falhir. Et quand lodit conte Ramon s'en és estat anat, és vengut vng messatgié aldit conte jove en Avinho, là ont era per aleras; an tota sa gen, loqual messatgié era trametut per los abitans de Belcaire, per ly dire & demonstra com ladita villa de Belcaire era deliberada de se dona à el, si ly plasia de los prendre & recebre, à venir devers els, ho de y trametre home, per el venir prendre la possession d'aquela, nonobstant que las gens del conte de Montfort tenguessan lo castel d'aquela, & ly rendrian la villa. Quando lodit conte jove a ausit & entendut lo voler & offra desdits de

Tome III.

Belcaire, a apellat son conseilh per saber & veser qualia resposna devia far sur ayssò.

AN. 1216.

Et adonc que a agut le conseilh de falditas gens, lodit conte jove a faict resposna ausdits messatgiers, que s'en tornen devers lesdits de Belcaire, & qu'el diga à els senhors & abitans d'aquela, que los remercia grandamen de lor bon volé, & que d'ayssi à tres jorns, el les ira veser, sans point de faulta. Aguda faicta la resposna, lo messatgié s'en és retornat devers losdits de Belcaire, & la resposna lor a faicta, dont tots son estats grandamen joyosos & ben contents, quand an ault dire que lor senhot natural les devia venir prendre & recebre; & adonc se son preparats cadun en son endrech per lo recebre de son poder.

Et adonc lodit conte jove a faict preparat & aprestar sas gens le plus ben que a pougut, & en bela ordonansa que y a, per intrar en baralha; deldit Avinhon és partit, à banieras & estandars desplegats al ven, se son metuts à camy, & drech aldit Belcaire és vengut & arribat. Et quand los deldit Belcaire an saubut & vist que lodit conte jove venia en tal triomfe & compania devers els, se son metuts en poing, laqualla causa era una molt bela causa à veser. Et adonc que son estats devers lodit conte jove, l'an resaubut an tota honor & joya, & las claus de ladita villa ly an bayladas & presentadas, en signe de senhoria, lasqualas lodit conte jove a resaubudas, les remercian grandamen de lor bon volé. Et adonc devers ladita villa son anat, là ont grandemen & honorablemen son estats resaubuts de tots, autant grands que petits, & ayssò en cridant: Viva Tolosa, Avinhon, Belcaire; per laqual causa los del castel, losquals eran per lodit conte de Montfort, son estats grandemen esbayts. Et quand lodit conte jove és estat intrat & repayrat dins lodit Belcaire, és vengut a son secours vng grand tast de gens à long del Rose, à forsa de vaisseles, losquals venian devers Tarascon; & ayssò en cridant: Viva Tolosa, Belcaire, Tarascon; losquals son intrats per los camps deldit Belcaire, & adonc s'és alloueat cadun en son endrech, lo melhor que an pogut.

Et quand son estats logiats, tant dins ladita villa que de foras, los que eran an lodit conte de Montfort adonc que an vist ladita villa tant dedins que defforas plena de lors ennemics, & d'autre part an saubut que lodit conte jove y era en persona, son estats ben esbayts deldit affar; dalqual castel era capitani vng nomat Lambert de Limos, home valen & sage, ainsin que demonstrer ben à la fin de causa, ainsin que sera dit après.

Et quand aldit castel an vist tant grand nombre à l'encontre d'els, se son incontinen armats, deffores lodit castel se son metuts & salhits, & dins ladita villa son intrats, cridant: Montfort; & an començat à frapar sur los que an trobars, talamen que miel semblavan gens enragiats que autramen. Et quand las gens del conte jove an vist ainsin frapar & tuar lors gens, se son armats le pluistor que an pogut, à l'encontra de lors ennemics s'en son metuts, & talamen an faict, que prestamen los an faict rerirar & recular dins lodit castel: mais premieramen ne sont demorats morts & blessats d'aquels deldit castel; car de las fenestras de las maïssos, lor an roufat tant de calhaus & d'aygas bulhentas, que maints n'an tuats; per que lor estat forsa de se rerirar dins lodit castel, loqual era fort & imprenable. Et quand son estat inclaus dins lodit castel, se son metuts en grand deffensa, & an garnidas las

E

AN. 1216. tords & les auyants, & tamen se son fourrificats, que no crenhen assault ny sery aucun, car pro vieures avian dins lodit castel. Et quand lodit conte jove a vist lodit affar, & que tamen eran fortificats dins lodit castel, & que per assault que saubessa far ny donar no los podia aver ny prendre, a faiçt far de grandas lissas & barrieras, & tot à l'entorn deldit castel; tamen a faiçt que vng tant solamen no pot ny issir deldit castel, & totas lors naux & vaisfels a faiçtas enclaire & fermer dins la roqua, ayssò afin que degun no lor y fassa mal ny domatge. Et quand tout lo dessus és estat faiçt, adonc tamen a faiçt metre lo sery, & tant estreit, que no era possible de salhir, sinon que boleguessen, & de continen l'assault a faiçt anat donar aldit castel, loqual és estat aspre & dolen; tamen que lo fouc an metut al prés deldit castel, tamen que los effogava dins lodit castel, que grand pietat era de lor cas. Et adonc lodit capitani a dict & demonstrat à sos companhos quand no és possible que posquan longamen tenir ny se deffendre, vist que ne poden aver secours ny ajuda de part del monde, ny aussí els no podian salhir deldit castel que no sían presés ho morts, lor disèn que lor melhor qu'el poscan far, si és de se rendre à vidas salvas, si lo conte jove los y vol prendre: alqual conseil & opinion se son trastots consentits, & ainsin an conclud entre els.

Adonc lodit capitani és salhit en les carnels deldit castel, & senhal a faiçt als dits del sery, que volya parlar à calcun deldit sery. Adonc se son metuts à l'avan alguns deldit sery, an lodit capitani an parlat, alsquels lodit capitani a dict, que si lo conte jove an ses baros les ne volian laissar anar à vidas salvas, que els ly baylarian & delieurian ladita plassa & castel, alsquels los deldit sery que an parlat an lo conte jove ny a fos baros, an faiçta resposna que d'aquo no lor calia parlar; car vng sol tant solamen à vida salva no ne seria prés, mas que se deffenden lo melhor que poyran, ny saubran.

Et adonc quand lodit capitani & sos companhos an auida ladita resposna, se son deliberats de se deffendre, & vendre lors vidas al trinquan de l'espasa; car mais amavan morir valentamen, que se laissar ainsin lachement à lors ennemics; vista lor resposna & furor, car gen de coratge eran: & adonc se son fortificats dins lodit castel & plassa fort grandamen.

Et quand lodit conte jove a vist que los deldit castel se reforçaven, ainsin que dit és, adonc a faiçt far grands escadafals à double folier, & ayssò per los combatre ma avia; & en otra à cada portal deldit castel a faiçt adressar quatre peyrieras per tirar contra lodit castel, & tamen les a restreçts & sarrats, que no sabèn plus que far ny dire, tant son esbayts, tant de la resposna que lor avian faiçta, que del monde que vesian aqui ajustats, & y venia tots les jorns inservir per donar secours aldit conte jove. Totas vegadas los deldit castel se son estats affortits, & donat ordre en lor affar, an vist com lor venian donar l'assault, se son metuts en deffensa, sans estre esbayts en rés, ainsin que monstreguen ben, & tamen se son deffendurs en aquel assault, que faiçt les an recular. Et adonc los deldit sery an ancoras plus fort entre els & sarrats, & l'ayga del Rosé lor an ostada & gardada, & tamen les an sarrats, que si non que volen vng solamen no ne saubria salhir ny intrar, & los vieures lor son comensats à fugir; car de part del monde no ne poden aver. Et dementre que tot lo dessus se faisa, coma

AN. 1216. dit és, adonc son vengudas las novellas deldit sery aldit conte de Montfort, & com lo conte jove filh de conte Ramon ly avia presa la villa de Belcaire, & era dedins an vng grand nombre de gens, & grand monde ho tenia assietats sas gens dins lo castel, en tala forma que vng sol ne pot salhir ne intrar.

Adonc quand lodit conte de Montfort a auidas las ditas novellas, és estat tant marrit & corrossat, que no n'és home que ho pogués pensar; & tamen que una granda pesa és estat ses parlar ny sonar mot, del grandorros que avia, de aver perdut ainsin lodit Belcaire. Adonc a faiçt preparar totas sas gens, las que per lara a pogudas aver ny assembleblar, per anar aldit Belcaire secorre sas gens, & à camy s'és metut en granda diligensa. Quand son fraire lo conte Guy a saubut que s'ont fraire era ainsin partir, coma dit és, a donc assembleblat tant de gen com a pogut aver ny assembleblar, tant de las garnisos que autres, & en grand diligensa après son fraire lodit conte de Montfort és anat, & a tant faiçt que an lodit conte de Montfort s'és ajustat & assembleblat, aldit Belcaire son anats & tirats. Et quand son estats prés deldit Belcaire, lors gens an metudas en ordenansa, ainsin que per intrar en batalha; car prop de lors ennemics eran. Et quand lodit conte jove & les deldit sery an saubut que lodit conte de Montfort lor ennemic venia an vng tal secours & compania, per donar secours à sas gens, losquels eran dedins lo castel assietats, calcun deldit sery s'és preparat & abillat per attendre son ennemic; car autre causa no demoravan ny demandavan. Et quand dementre que las ditas gens deldit conte jove se aparelhan & metian en point, lodit conte de Montfort an totas sas gens à baniera desplegada és vengut ben sarrat & ordenat sur las gens deldit conte jove, losqual eran de foras ladite ville, tenen lodit sery. Et adonc que an vists venir lors ennemics, & corre vers els, adonc dos valens homes deldit conte jove se son partits deldit sery ben montats & armats, & d'autra part eran los dos plus valens homes & ardits que fossan en la compania deldit conte jove, la vng appellat Ramon de Belaros, & l'autre Aymeric de Cayro, & contra los corredos deldit conte de Montfort son venguts, & tamen les an rencontrats, que calcun a botat lor ennemic per terra. Et adonc trastosts deldit sery se son metuts avan, & contra lors ennemics son anats; là ont comensat de frapar per tala vertut & maniera, que se no fossa estada la neit que les fec despartir, trastota la gen del conte de Montfort y foran demorats; per laqualla causa és estat forsa à tots de se departir & retirar calcun de son cartier, al melhor que an pogut.

Et adonc lodit conte de Montfort s'és tirat à Belagarda, la ont tota la neit a faiçt far grand guet, car se dobtava, vesen que tot lo plus era per lodit conte jove. Adonc quand lo capitani del castel a vist ainsin lodit affar, & que lordit senhor lo conte de Montfort ne les pot secorre ne adjudar & delivrar lodit sery, vesen lo grand monde que y vé tots les jorns incessamen, en favor & ajuda deldit conte jove, & que no és home que saubessa nombrar ne extimar lo grand monde que tots les jorns venian à son secours de totas parts, a donc dict à sos companhos que an el eran dins lodit castel: Vos autres senhors vesets com s'en assietats ainsí dins lo castel, le grand monde que aven davant per nos avé se poden, & d'autra part que no poden aver secours; & aussí vista la resposna que nos an faiçta

AN. 1216.

quand à els nos an volguts donar & baillar, per que és besoing que nos sian fíels les vngs als autres, tant per vieure que per mory; car nos aven bona & forta plassa per nos tené & deffendre, & d'autra part aven pro vieures encaras per dos melés seans, & en pro gen per nos deffendre; per que ieu soi d'opinion que nos venden nostras vidas ben & valentamen; car si lodit conte jove ny las gens nos poden aver ny prendre, nostras ransos s'ón ja pagadas, per que vos pregui vng cascun, que ajas bon coratge sens estre lasches ny coars, ny falhir l'vntg à l'autre per mort ny per vida, & fassa ainsi que fec Guilhen al Cornés al sety de Aurenca, là ont souffrit tant de pena & tormen per deffendre & gardar la plassa contra los ennemics. En aquesta forma & maniera avertit lodit capitani totas las gens que amb'el eran dins lodit castel, losquals se son deliberats de se deffendre jusques la mort inclusa, davan que se lassar prendre par l'assault ny autramen.

Adonc lodit conte de Montfort estant aldit Belagarda a assèmblat son conseil, alqual a demonstrat & dict, com ses dits homes & des plus valens qu'el aja son assèttats dins lodit castel, ainsi que cascun pot veser; alsquals no pot donar alcun secors, per laqualla causa és deliberat de anar frapar sur lodit sety, ho per mort ho per vida veser, si se'dièts homes poyra aver ny recobrar. Et adonc cascun és estat de son opinion de far ainsi qu'el a dict & devisat. Et adonc cascun s'és anat metre en point, lo melhor que l'an pogut. Et quand son estats tots acostrats & en point, devant lor senhor cascun se son venguts presentar. Et quand lodit conte de Montfort les a vistés ainsi adjustats, incontinen les a metuts en ordonensa, cascun segon son endreçt, car home sage & valen era per far talas causas, & doas partidas a faictas de s'alditas gens, dont a baylada la primera à son fraire, & à son filh n'Amalric: & adonc an marchat, & son tirats lodit conte Guy & n'Amalric an losdits gens devers lodit Belcaire, al grau son venguts arribar, an grand son de trompetas, bruit que an menat à lor veny: & d'autra part és arribat aldit grau lodit conte de Montfort an totas las gens ben sarrats & ordenats, coma gen usitada à tal mestie. Et quand és estat arribat aldit gravier, a vistas s'alditas gens del castel que an agut metut son estandard à la plus auta tor que fossa en tot lodit castel, là ont era pint lo leon: \* mais los de ladita villa no s'en curaven gaire, ny may los deldit sety, ny per so no s'en son excomaguts; car ja eran cascun dels prest de los recebre & frapar, si mestier era. Et adonc quand lodit conte de Montfort a vista la contenensa de los deldit sety, & de ladita villa, a faict descargat granda quantitat de saumiers & caretas, que menavan, & las tendas & pabalhos a faict tendre & desplegar per lodit grau, & vng autre sety a metut contre los de ladita villa. Et adonc és estat lodit sety per les vng de defforra, & per les autres de dedins. Et a donc quand lodit conte de Montfort a vist que no podia far ainsi que volia, a appellat dins so pabalho ben trente homes des plus apparens que fossan en la compania, alsquals a dict & demonstrat com el és fort malconten, quant en tal forma vng enfant de quinze ans ly a ostar la Provensa, Avinhon, Tarasco & Belcaire, & d'autra part ly té ses homes assèttats & enclausés dins lodit castel de Belcaire, losquals no pot aver ny lor donar secors, per laqualla causa cascun de vos se deu ben deliberar de venjar aquel otrage; vist que nos batalhan per la

Tome III.

gleyfa & dreit d'aquela, per laqualla causa cascun y deu employer son corps & vida. Adonc ly a respondut vng fort sage & valen home, appellat per son nom Valats: Senhor conte, sapias que ton malvat coratge, & d'autra part ta malvada querela nos fara aissi trastots mory; car tu podés tené segur que avan que tu no cobraras Belcaire, ny may tas gens que dins lo castel son, seras vielh & caduc, car Dieu no vol pas sostenir deguna malvastat ny deception; car ben te dis senhor, que encaras que lo conte jove sia enfant de quinze ans, que el és bé per te contrastar, an las terras recobrar; car el a bon conseil & bon secors, & ainsi, coma sabés, és de granda parentat, que no lo laisseran point deseretar; car senhor tu sabés ben que nebot és del rey de Franca, d'aquel d'Anglaterra, & aulli és cosin de Ricard de Normandie, de Rollant & autres que no lo laisseran pas deseretar, & per so senhor que tu demanda conseil, ieu lo te voly donar segon mon avis, loqual conseil és que tot incontinen trametés de de tos homes des plus apparens devers lodit conte jove, que sia son plaçer de te rendre tots los homes que te ten assèttats dins lodit castel, à vidas salvas & les baguas & armas, & que si aysso vol fa, tu ly laisseras estar Provensa, Tarasco, Avinho, Belcaire, sans jamay y demanda rés plus: & sapias senhor, que si tu no fas en aquesta faissó & maniera, jamay tos homes no recobraras, que sera vng grand peccat, si aissi los lassas perdre. Et quand lodit Valats agut dict, lo conte de Montfort ly respondet: Senhor Valats, mal me conseilhas, se m'és avis, car d'avant que ieu fessa com dises, plus leu me lassaria ostar un membre del corps après l'autre; ains demoraré plustost aquesto sept ans al sety. Et a donc de grand malicia que a aguda, a faict rompre trastost los arbres que a poguts trobar, & aysso per far lissas à l'entorn de son dit sety. Et quand a agudas faitas s'alditas lissas, a faict sonar l'assault per prendre ladita villa, car si pensava les prendre al despourveu, coma gen ignorenta: mais el fouc tard al repentí. Adonc las gens son estats pressés, incontinen ben armats & acorrats, & à camy se son metuts, titant vers ladita villa. Et quand los de ladita villa los an vistés venir, se son de rés esbayts; mais s'és aprestat cascun per frapar dessus. Adonc és vengut lodit conte de Montfort, ainsi que vng home enratgiat, cridan & menan bruit lo plus grand que jamais home ausit per vng cop; mais les de ladita villa les an talamen ressaubuts, que tuan & blessan les ne fan tornar. Ung des cavaliers del conte de Montfort és estat prés & retingut, per los de la villa, loqual cavalier lodit conte de Montfort amava grandamen, loqual se nomava Guilhaume de Bolic, home valen & ardit; & tot incontinen lodit conte de Montfort vesen, ly an faict pendre & estranglar en vng olivier, dont lodit conte cujet enratgiat de ira. Adonc s'és reculat amay las gens, & adonc a assèmblat son conseil, là ont a agut cinq ou six eveques, & grand cops de senhors & baros, alsquals a tot demonstrat son affair, com lodit conte jove an las gens l'an geçtat vilenamen del camy, & que ly avian tuat & pendut son home, & d'autra part ly té dedins lodit castel las gens assèttats, losquals ne pot aver en deguna faissó ny maniera, per que no sap que posca far ny dire. Adonc ly a dict l'aveque de Nemise: Senhor, ieu te disé que el te cal prendre passienca, & lausar Dieu del tot, & aquel qu'és mort al servici de Dieu, & al servici de la santa gleyfa, és mort coma vng martyr; per so senhor no te cal esbayr de

E ij

AN. 1216.

\* Simon de Montfort portoit un lion pour armes.

AN. 1216.

rés, car Dieu te adjudara. Et adonc ly a respondut vng sage & valen home, apellar Folcaud de Bressi, & ly a dict: Digas senhor evesque, ont avés vos trobat, ny trobas, que home sans confession, quand mor, sia salvat: si messonja era vertat, vos aurias bon dreit & bona rafo de dire so que vos difés; mais aquo no és que vng abus. Adonc la pluspart deldit conseil es estat de l'opinion deldit Folcaud. Et adonc a fait ritirar calcun en son cartier, & que per aquela neit fassan bon gueyt, & en aquesta forma s'en son departits, sens far ny conclure aldit conseil causa que sia de profit ny de valor.

Et quand s'és vengut lendema, lodit conte jove a fait dresser sas peyrieras drech al sery deldit conte de Montfort, & sur lodit sery a fait frapar losdits engins, que abaten & rompen totas las barrieras & lissas, dont lodit conte de Montfort és fort esbayt; mais non fa degun semblan à sas gens, & és tamen esbayt, que no sap que fassa ne que diga; vist que sas gens se embaisan de ladite guerre, & que entre els no son point d'acord. Et quand lodit conte de Montfort a vist abissar & rompre sos pabalhos & tendas, incontinen a fait venir los melhors fustiers & mestres que fossan en aquel pays, & una gata lor a divisada & fait far, per tirat contra los de ladita villa. Et quand los de ladita villa an vist far ladita gata, incontinen an tirat de los peyrieras contra los que la fassan, tamen que tot ho pessigan ho tuan, tamen que tots los que le fassan, que no és home que ose se trobar en aquel endrech, dont le conte de Montfort ne és fort marrit que jamais. Et dementre que tot so dessus, se fasia, ainsin que dit és, venguet vng grand secors aldit conte jove, so és vng apellat Ramon de Montalba, & Sicard d'Aydia, Guilhen de Belafar, Peyre Bonaize, Peyre Lambert \* & Guido de Galabert. Trahostos aquestes, calcun per son endrech, an menada una bella compania de gen ben armada, & dins ladita villa de Belcaire son intrats en grand bruit que an fait en lor intrada; tamen que quand los que eran dedins lodit castel assetiats an vist venir tant de secors, se son esbayts; & adonc an metut vng drap negre à la punta de una lanfa, & sus una tor auta l'an metuda, en demonstren à lor senhor que no se poden plus tenir & deffendre; & ainsin que lo conte de Montfort regardava sos homes, losquals eran assetiats, a vist venir al long del Rose una quantitat de vaysseis tot plés de monde & de cavalhs, menant lo plus grand bruit que jamais home aguessa vist ne ausit, losquals venian devers Marfeilha per donar secors al conte jove, filh deldit conte Ramon.

\* MSS. du Roi.  
Caubec.

Et quand lodit conte de Montfort a vist venir tanta de gen al secors deldit conte jove, no cal pas demandar si és estat marrit & esbayt. Adonc a fait far vng bofo, so és vng engin, loqual a fait apropiat de la muralha de la villa, an loqual a derroquat & metut per terra vng grand quartier de muralha; mais ja pertant no se son esbayts los de ladita villa, mais incontinen an fait vng certain engin, an que an prés lodit bofo, & dins ladita villa l'an tirat, bon grat ho mal grat que lodit conte de Montfort n'aja agut.

Et dementre que tot ayssó se fasia, aucuns de ladita villa se son apercevuets que dins la roqua deldit Belcaire y avia de gens del conte de Montfort, per far minar las muralhas. Et adonc ses far aucun semblan, an preparat certana mixtion de sulpre en podra, an forsa estopas; & quand és estat preparat tot lor cas, an metut lo fuoc à lasditas estopas;

& là ont eran los que minavan ho an gitat tot alumat, & tamen els an subrepresés, que vng tot sol no és escapat que no sia mort ho brulhat. Et adonc an fait tirat & destrapar lors peyrieras, les vngs drech aldit sery del conte de Montfort, les autres contra lo castel, que grand pietat era de ho veser; car no és home que se ausés trobar aldit sery deldit conte de Montfort; & tamen an fait, que lo fuoc an metut al plus ault del castel, & tant son estats contrains los deldit castel, que an cridat à lor senhor lo conte de Montfort, que no lor és possible de plus tenir & se deffendre, & que forsa lor és de se rendre, car n'an plus de vieures, & autre cop an traicta lor ensenha negra. Et quand lodit conte de Montfort a vista ladita ensenha, & a ausit so que dissan, és estat miech desesperat; & de grand ira que a aguda per terra és tombat, coma si fossa mort, & una grand pausa a demorat tot palmat. Et quand és estat retornat, incontinen à sas gens, a cridat que calcun prestamen se ané armat, car per vieure ho per mory sos homes vol ana secorre, & que contra los de la villa vol ana dona l'assault, & que y morira ho vieura, ho sas gens recobrara. Et adonc quand son estats prestés, drech al pech des penduts les a fait tirat, & aqui les a tots admonestats & pregats, que calcun aqui se velha portar valen. Et adonc finida ladita paraula, se son metuts à camy, & ben serrats & ordenats drech ladita villa son venguts. Et adonc quand losdits del castel an vist venir lor senhor, an tengut prepaus de donar l'assault, se son armats & metuts en poingt, & entre els se son metuts en conseil, que ainsin que lors gens donarian lodit assault, que adonc els poyrian salhir fores lodit castel, & à lors gens iran donar secors. Et adonc que an agut ainsin deliberat, an fayt, quand és estat hora de ho far; & adonc lodit conte de Montfort an toras lasditas gens és vengut assalhir & donar l'assault, desquals assaults ne se son gayre esbayts; an los ressaubuts ben & valenramen, ainsin que en tal cas apartenia de far, & no an pas demorat que lodit conte de Montfort les vengués assalhir, mais son sortits de foras ben acotrats & armats, & lors ennemics an demorat de pé fermé, losquals son venguts frapar dessus per tala faissó & maniera, que semblava que tot lo monde deguessa prendre si: en aquela hora tamen se tuavan les vngs les autres, que no era possible de saber qui avia del melhor per aquela hora. Et adonc quand los deldit castel, que dessus és dit, an vistés lors gens se combatre, son venguts salhir ainsin que avian enprés, & ainsin que son volguts salhir, an les cujats prendre tots; car los que tenian assierat lodit castel no se eran point boggiats per lodit assault ne escarmussa que per lara era, car se dotavan de so que fouc; & adonc los deldit castel quand an vistés ainsin lors ennemics, se son retirats dins lodit castel, & tant se son combatuts de l'autre cartié, que la neit les a faits partir & laisser, & adonc se son retirats de calcun cartier.

Et quand son estats retirats, & lodit conte de Montfort és estat desarmat, és vengut devers el lodit Valats, que dessus és dit, & aldit conte a dict & declarat com els avian perdudas grands gens à ladita escarmussa & assault: & adonc lodit conte de Montfort és estat tant trist & marrit, que vng sol mot no a pogut dire ny sonar; & en aquela hora demoret ben dos ho três jorns que no era home que auisse venir ny se trobar devant el ny sas gens, aitant pauc no se son boggiats.

AN. 1216.



Et adonc quand los de ladita villa an vist que lors ennemics no se borgiavan, an faich adreyllar peyrieras, & calabrés & autres engins; & talamen y tiran, que no és possible als dedins de endurar lodit assault & rompemen de muralhas que lor fan; car no ne sabén tantas sarrar ny fermar, com los defforas lor ne rompen. Et quand lodit capitani a vist so que los de la villa lor fassan, a cridat als del seiy del conte de Montfort, que no era plus remedi de tenir, car no an rés plus per vieures, & an minjat deja la plus grand partida de lors chavals. Et quand los deldit seiy an ausit plangé & cridar los del castel, a ly respondut vng appellat n'Albert, ly disén, que no y a remedy de lor donar secors, car los de la villa lor donaven tantes d'affaires, que no sabén que far; car neit & jorn les combaten sens cessar, ny aver alcun repaus: mais que fassén del meilleur que lor sera possible, & que se deffendan ben, car no podén en lodit conte jove trobar alcun bon acord ny apontamen. Et ausida ladita responsa, vng appellat Ramon de Roquamaura: Helas ben me aperte à my aysso, car ay laissat mon maistre per veny aissi, la ont me calra meyssantamen fini mes jorns; & aussi los autres que an el eran se son metuts à y menar tal dol & marrimen, que grand pietat era de ho veser ny ausir.

Et adonc que lo capitani deldit castel a vist ainsi sas gens desconfortats, a lor dict: Senhors, no y a degun que se doné malenconia; mais aja calcun bon coratge, car ieu soy d'opinion que nos mantenquan tant que sera possible, jusques à tan que ajan minjats nostres chevaux; & adonc quand non auren plus rés per minjar, ieu soy d'opinion que nos tots nos armen, & que nos salhien defforas, & si nos podén salvar, que nos salven; car may val morir valentamen, que non pas si nos donaven à nos ennemics per en far à lor voluntat. Et dementre que eran en aqueste parlamen, an vistés venir los de la villa per lor donar l'assault: adonc calcun d'els s'és anat acostrar per se deffendre, & calcun s'és metut dins son loc. Et adonc son venguts los de la villa an vng engin appellat la mostella, & l'an metuda contra lo mur deldit castel. Et adonc quand los dedins an vista ladita mostella ainsi deja dins lo mur, an faict venir lo que avia la chargia de lor artilleria, & an ly monstrada ladita mostella: & adonc a presá una granda ola de terra plena de podra, & lo foc a metut dins ladita ola, & là ont era ladita mostella a gitada, & talamen a faict que ladita mostella a alucada en lodit foc, laquala s'és cramada la pluspart, talamen que pro an agut affar los de ladita villa à l'amortir. Et adonc quand los deldit castel an vista ainsi ardre & cremar ladita mostella, se son comensats à deffendre contra los que lor donavan l'assault; talamen que pro ne son demorats de morts & blessats d'aquels de ladita villa, & tal bruit fan, que los del conte de Montfort les an ausits; & adonc an regardat devers lodit castel, & an vistés ses homes que se deffendian ben & valentamen. Adonc a faict sonar trompetas, & sas gens a faictas armar per anar secorir los deldit castel, & quand son estats armats drech à ladita villa son anats. Et adonc s'és avanfat vng valen home d'aquels del conte de Montfort, appellat Philipot, al'encontre delqual és sortit vng autre valen home appellat Geraud de Belafar, & talamen se son rencontrats, que per aubert ny armadura que lodit Philipot portés, no a restat que lodit Belafar no ly aja passada la lansq tot à travers del corps, & en terra lo a gitat tot mort, dont lodit conte de Mont-

fort és cujat enratgiar de ira & dol que a agut, quand ainsi a vist tombar son home, loqual amava grandamen. Et adonc se son mesclats les vng an les autres, que grand pietat era de veser tombar les vngs morts, les autres blessats, que on no podia cognosse ny saber qui avia del meilleur, que podia calcun, & specialemen lo conte jove, loqual y era en persone, que qui l'agueffa vist, adonc n'agueffa pas dict que fossa estat enfant, tant valentamen combatiá, an loqual era totjorns à son costat vng valen & ardit home, appellat Dragonet, loqual a cridat à ses gens: Avant, avant francs cavaliers, frapats calcun de bon coratge, que al jorn-d'huy tors nos ennemics moriran & seran desconfists. Et adonc és intrat en la batalha vng valen cavalier an totas sas gens, appellat Ramon de Rabastex, loqual a comensat de cridar: Tolosa, Provença, Tarasco, Avinho, & Belcaire. Et adonc a comensat le cop le plus fort que no avia de tot le jour, & si no fossa estada la neit que les a faict despartir & retrair, les vngs ho les autres aguessan adonc prés à si; & adonc en se retiran, las gens deldit conte de Montfort an recobrat le corps de Philipot, que dessus és dit, per lo far ensebelir & enterrat, ainsi que apartenia à vng tal personatge.

Et quand son estats retirats de calcun cartier, ainsi que dit és, lo conte de Montfort a faict venir devers el ben trenta cinq ho trenta six de plus privés que agueffa; & adonc lor a dict & demonstrat la grand perda que a faicta, tant de lors gens que otras causas, & aussi cont no és possible de aver ladita villa de Belcaire, ny recobrar sos homes, losquals son assediats dins lodit castel, & que calcun ly diga son avis com se deu gouvernar. Et adonc ly a respondut vng appellat Folcaud: Seigneur, ieu vous diré que faren, per mon conseilh nos estaren quatre ho cinq jorns ben ferrats & membrats, sans nos botjar ny far semblan de rés, com si n'ausavan plus nos meure ny botjar; & quand auren estat coma dit és, vng jorn qu'els ne se doberan de rés, nos faten metre cent homes que l'on poyra triar ne causir, entre lo castel & lo portal, & peis quand se vendra sus que lo jorn s'esclairara, nos les iren asalhir & donar l'assault per lo portal de las lissas, & adonc calcun dels voldran anar aldît portal per lo gardar & deffendre, & no se gardaran point de la embosca que dessus, & adonquas nos nos combateren en els, nos faran semblant de recular en arrier, per los atirar enta à nos, & ainsi que els faran salits per fraparubre nos, ladita embosca sortira de son loc, & per darré dins ladita villa se metran, & en aqueste faysto nos los enclaurèn, & ladita villa gasanharen; & si cas és que nos non possen venir à nostra ententa, ieu soy d'opinion que après tachen de far quelque apontamen an lodit conte jove & sas gens; & so dit, tots son estats de son opinion. Et adonc a dict lo fraire del conte de Montfort: Senhor, ieu soy d'opinion que sens plus prolongar ny attendre, que on meta à neit ladita embosca, & que al plus maty l'on les asalha, & que on fassa ainsi que a dict lodit Folcaud. Et adonc incontinen son estats elegits los cent homes que dessus és dit, per ladita embosca, & là ont era estat determinat se son anats metre & demora jusques que l' hora assignada fossa venguda: & quand s'és vengut le mati que és estat jorn, lodit conte de Montfort és estat armat, & sas gens drech aldît portal son anats asalhir, ainsi que enprés era, & là ont de prima arribada lodit portal an gasanhât. Et adonc se son metuts à cridar, Montfort, Mont-

AN. 1216.

fort, & dins ladita villa son volgurs intrar, & valentamen reboutats, & talamen an faict que de ladita villa les an girats & reclusats, car ben se dobtavan de so que fouc; mais estan ben avifats & fassian bon gait, & talamen les an cassats, que tuan, blessan, & les ne menan, car qui aguessá vist frapar & barre losdits de Belcaire, no vic jamais plus valenta gen; & al regard d'aquels que eran en ladita embosca, foren talamen sobreprefés, que vng tot sol no ne scapet, que no fossa prés ho tuat. Et adonc que lodit conte de Montfort és estat retirat, & aguda vista sa granda perda de gens, és estat fort malenconios & corrossat; & adonc a assemblat son conseilh, per vefer que devia far, vist son grand malheur, & que à son entrepresa avia falhit, & que avia perduda sa gen, specialemen de la melhora; car avia perduts los cent cavaliers que avian faict emboscar. Adonc ly a respondut sondit fraire, ieü non vesi autre remedi, mais que vos trametés vers lodit conte jove, & que si el vos vol rendre vostrés homes que el té assetiats, que vos ly laissarés Provença, Avinho, Tarasco & Belcaire: & adonc si vostras gens vos vol rendre, vos levarés votre sery, & drech aldit Tolosa vos irés, & tout quand y poyrés troba que ho prenguas, sans y laisser causá que sia, & ayso per aver gen per vos donar secors, & adonc poyrés venir par deça, & poyrés recobra tot los pays que lodit conte jove vos té, so és Provença, Marséilha, Avinho, Tarasco & Belcaire, & tots aquels que vos sont estats traydos, ny lodit conte jove an metut dins lodit Belcaire, adonc poyrés far penjar & stranglar. Et adonc a respondut vng autre aldit conte, fraire deldit conte de Montfort, & a dict: senhor, vos devisas fort ben, ieü me dobt que anara tot autramen que vos difés; car los de la villa no vos an en rés offendut ny faict tort, si els an metut lor senhor natural dins lodit Belcaire; car sagramen faict per forsa, jamay no se poga tenir, per laquilla causá els son & deven estre defencufats; car promessa faicta per forsa no deu point aver de loc, car qui outra terra pren & conquesta, à tort & sens drech, no vol Dieu que se mantenga, car ben ho podés cognoisse que Dieu és contra vos, car los dedins fan bona chera, & nos al contrari, per que me sembla, senhor, que an lodit conte jove quelque apontamen devés far.

Et quand lodit conte de Montfort aguert escotat so que aqest Huguet de Lassi agut dict, ly a respondut: Vous avés faictas de grandas demonstracions, mais ieü vos juri Dieu & tots los sains, que no fara pas tot so que vos pensats, que davant que me vejats à Castelnau ny may à Montreal, ieü cobrarai Belcaire, amay totas mas gens que son dedins lo castel. Et adonc ly a respondut Valats que dessus és nomat: senhor, aras calcun pot ben dire, que fort avés noble coratge, quand ainsi deliberas de recobra la villa amay tas gens que dedins eran; per que, senhor, ieü soy d'opinion que ajan prouvi & vitalha, car bé vos prometi ieü, que avant que vos ajas faict tout so que difés, que vos tendran ayssi Pascas, Pantacosta, amay Nadal. Et adonc a respondut sus ayso lodit fraire deldit conte de Montfort, & ly a dict: Mon fraire, ieü cognoisse ben que tota aquesta gen se enauja: ieü soy d'opinio, que si vos podés troba quelque bon apontamen en lodit conte jove, que vos le prenguas, & que vos recobrés vostras gens, si possible és.

Et ainsi que tenian conseilh, és vengut & arribat vng d'aquels que eran dedins lodit castel embarrats, loqual era scapat per quelque maniera, loqual a dict

AN. 1216.

& demonstrat aldit conte de Montfort, com los que eran dins lodit castel te manden qu'els ne poden plus tenir ny emparar; car três jorns a que no an manjat causa que sia; car no an pa ny carn, car an manjat tots lors chevaux, car vng sol no ne an laissat que no lo agen minjat; losquals son may morts que vieus, car amen may morir de fan que rendre la plassa ses ton volher, car no a pas enquera una hora que ieü ne soy falhit, & qui me donaria aras tot lo monde ieü no voldria pas estre dedins.

Et adonc quand lodit conte & son conseilh an ausit so que le dessus lor a dict & contat, ny a agut home que no aja sospirat. Et adonc calcun s'és prés à dire: Senhor, calcun de nos te pregua que no volhas ainsi laissá perdre tas gens, mais que prestamen fay escriure tas letras, & tramet las aldit conte jove, que sia son plaser de te rendre & bailhar s'aditas gens, ainsi que autre cop per nos és estat dit.

Adonc lo conte de Montfort ausen ainsi s'aditas gens, a faich scriure s'aditas letras aldit conte jove, contenen, ainsi que dessus és estat dit & deliberat; & à vng valen & sage home les an bailhadas per las portar aldit conte jove dins ladita villa, loqual s'és adressat à vng apellat Dragonet, loqual gouvernava lodit conte jove per lara. Et adonc, quand lodit Dragonet a vistas s'aditas letras, & ausit quand lodit conte de Montfort se recomandava à el, ainsi que lodit messatgier ly a dict, & adonc lodit Dragonet s'és retirat devers lodit conte jove, & sos baros & senhors, alsquals a dict & demonstrat com lodit conte de Montfort ly a trametudas sas letras & messatge, demandan per aquelas, que lo bon plaser sia deldit conte jove & de ses barons, ly rendre & delivrar sas gens que dins lo castel son assetiats, ayso a vida salva & lors bagas; & si l'on les ly rend & bayla, incontinen fara levar lodit sery que ré, & s'en ira an totas sas gens, & aussi ly laissara totas las plassas, villas & senhorias dessus declaradas & dictas.

Et adonc és estada faicta resposta aldit messatgié, que s'entorne devers son senhor lo conte de Montfort, ly dire que si el vol far en la forma & maniera qu'el a trametut per sas letras, & que lodit sery fassa levar, lodit conte jove fara content per honor de nobleffa, de laisser falhir & anar los deldit castel lor vidas salvas tan solamen, sans rés ne trayre ne emportar, si no lors corsés tan solamen.

Et adonc lodit messatgier ausida la resposta deldit conte jove & de son conseilh, s'en és tornat, & ladita resposta a dicta & declarada à son senhor. Et adonc lodit conte de Montfort a fait anar abatte tendas & pabalhos; & lodit sery a faict levar, & sas gens deslogiar, & son camy a près vers lodit Tolosa; adonc a faict per ensenya de pax alsdits del castel, dont ne son estats fort joyosos, car paour avian de morir lay de fan.

Adonc lo conte de Montfort a faict aprestar cinq ou six des plus aprens de sa compania, entre losquals era son fraire, & aldit conte jove les a trametuts per assegurar s'aditas gens, ainsi que apuntat era & dict. Et quand losdits messatgiers son estats arribats devers lodit conte jove & ses baros, après salutation faicte per losdits messatgiers, an dict alors & demonstrat la causa per laquilla venian aqui, & com lor senhor lo conte de Montfort avia faict levar son sery, & s'aditas gens començadas à anar, justa lodit acordy & apontamen, per el & sos baros acordat; & ayso en lor montran la poyfansa per lodit conte de Montfort à els donada & concidida, en aqual causa, ainsi que si el metey era

en persona, & que son plaier fossa justa ludit apon- tamen, de rendre & baillar falditas gens, ainsi que dict era & apuntat, & tot so dict, adonc son estats grandamen arreculhits per ludit conte jove & les baros. Apres lor reception ludit conte jove a trametuts an losdits messagiers una grand tait de gens per prendre ludit castel, & al capitani an dict salhiguessa foras an todas sas gens, & que res que sia no ne porten sinon lors abilhamens tant solamen; so que an faict, & son estats fort joyofes, & se son arreculhits les vngs & les autres: & adonc son anats vers ludit conte jove, & congieit an pres d'el, en lo remercian for feudamen, & adonc son anats devers lor senhor, la ont son estats grandamen reculhits & ben venguts de vng cascun.

Et adonc ludit conte de Montfort a faict trollar & cargar tot son bagatge, & drech aldit Tolosa son venguts, & a Montgiscares arribat, la ont a sejonat vng grand tems; car grandamen era las, amay sas gens, tant que plus no podia estre. Ludit conte jove a presa la possession deldit castel de Belcaire, ont a trobat granda artilharia & autras caufas, dont grandamen es estat joyos de so que dins ludit castel a trobat. Et adonc son estats avertits los habitans deldit Tolosa comen ludit conte de Montfort era a Mongiscar, & venia devers els.

Et adonc ludit conte de Montfort quand a agut sejonat per alcun tems aldit Montgiscares, el s'en partit vng bon matin, & devers ludit Tolosa falditas gens a faictas marcher ben armats & en bella ordonansa, ainsi que si volan intrar en batalha a baniera desplegada; de laqualla caufa, losdits de Tolosa son estats incontinen advertits, & se son fort dottars, que qualche caufa lor venia far. Et adonc an assemblet lor conseilh, la ont es estat deliberat & conclut, que la pluspart de la gen de ben & de apensar, ly salian davant per le arreculhir, & per veser qu'es la caufa que ainsi ve armat & ordonat contra ladita villa; so que fouc faict. Et adonc se son metuts a camy per anar recebre ludit senhor, & apres la salutation faicta, l'vng des plus aparens & des plus grands de tots ly a dich: Senhor, nos estan fort esbayts per qualla caufa venes ainsi armat a baniera desplegada vers nos autres; car, senhor, vos podés ben pensar & saber que la villa vostre es, de laqualla, amay de nos, podés far a vostre plaier & voluntat; per que vos no qual mena tala armada per intrar dins ladita villa; car a vos metits farés mal & domatge, quand la villa gastares ny solares; car nos deurias gardar & deffendre envers tots & contra tots.

Adonc a respondut lo conte de Montfort aldit de Tolosa: Senhors, plasias ho non plasias als de Tolosa, ieu intrare en armada ho ses armada dins ladita villa, & ainsi que my plaira de far; car no me fisi point de la villa, ny may de la gen que y es; car tots avés intelligencia en los de Belcaire, car jamay no me avés amat, car tots avés sagrmen al conte Ramon, amay a son filh lo conte jove; per que vos juri que jamay l'arnes de dessus no me partira, que ieu no aja ostages de la villa, & ayssó dels melhors & plus grands que y han.

Adonc quand losdits habitans que eran anats a l'andevan an ausit ainsi parler ludit conte, son estats ben esbayts, & no sans caufa, & adonc ly a respondut l'vng de aquels: Senhor, s'il vous plats, ajats piatat de la villa & dels habitans que an aquela son, & no los voliats point destruire, ainsi que s'es deliberat de far; car no aven tort ny colpa de so que dises deldit Belcaire, ny despeis que a tu aven

faict sagrmen, nos no aven sagrmen autre que a tu, ny volen aver; & par ainsi, senhor, auras piatat de la paura villa; car quand l'auras destruita, tu merys te destruiras; & adonc lor a respondut que sabia ben tot lo contrari.

Adonc s'es metut avan, & a presa la paraula vng valen home, d'aquels deldit conte de Montfort, apellat per son nom Valats, loqual es dessus nomat, & aldit conte de Montfort a dict & demonstrat: Senhor, si vos plats vos amitigares vostre coratge, car si vos falsias so que vos dises, vos farias mal, & tot lo monde vos en saubria mal grat, & vos ne farias grandament blasmat; car vos sabés be, senhor, que quand vos aurias perduda tota la terra outra, an ladita villa serian bastant de la recobrar; & d'outra part vos vesés ben com losdits habitans vos son venguts reculhir a l'andevan, que no es pas sinhal que vos velhan mal, per que, senhor, vos los devés gardar & preservat de tot mal & dangier, envers tots & contra tots.

Et adonc a respondut ludit conte de Montfort, que d'aquo no me calia plus parla, car el era deliberat ho far ainsi que dict ho avia. Et adonc fec prendre & estacar tots los que eran salhits de la villa a son davant, losquals fec liar & stacar & menar al castel Narbonés. Adonc ly a dict son fraire lo conte Guy: Mon fraire, vos ne farés plus aital, si creire me volés, mais vec vous aissi que poyrés far, & ayssó ses grevar ny far domatge a la villa que grand sia; vos prendrés des habitans d'aquella, de lors besés, la quarta partida ho la quinta, & ayssó ses les prendre ny mal tractar; & per ainsi me sembla que ne les greverés point, tant com volés far, per aver gens d'armas, dont aurés pro aur & argen per anar recobrar Belcaire, & les autras terras que los ennemics vos an ostadas.

Et adonc a parlat l'evesque de Tolosa, que dessus es nomat, & ayssó a ly dict & faict entendre, que el fassa & acabé de far en ayssi qu'el a deliberat de far deldit Tolosa, en ly disen que tant pauc no lo amavan, sinon per forsa, & que no ly laisse rés si vng cop es dedins la villa; mais que prengua & bens & gens tant que ne poyra aver ne tenir, car el es d'aquella opinion; car sapchas, senhor, que si vos fassés ainsi, que tart serés al repentir.

Et adonc ludit conte de Montfort es demorat & arrettat al conseilh deldit evesque, & ayssó entre els dos tan solamen, que home del monde plus no y sabet en ludit conseilh. Et adonc s'es partit ludit evesque deldit conte de Montfort, & a ly dict qu'el s'en anava davant aldit Tolosa per far salhir tot lo poble al davant d'el, & ayssó afin, senhor, que vos les posques prendre & saisir, que no farias dins la villa.

Et adonc s'es partit ludit evesque deldit conte, & drech a ladita villa es vengut & arribat; & quand es estat repausat, a faict venir la pluspart des habitans devers el, alguns a dict & demonstrat com ludit conte de Montfort es fort corrossat contra els, & ayssó a caufa d'alcuns lengatges & fals raports que ly son estats faicts; totas vegadas, & el & d'autres ly an demonstrat lo contrary, & que per ainsi el sera d'opinion, per melhor gasanhar sa grassia, que cacsun ly ané a landevan, & salhan defforas ladita villa, per ly anar arreculhir. Laqualla caufa & persuasion fasia ludit evesque per granda trahiso, ainsi que entreprés avian en ludit conte de Montfort, coma dit es dessus. Et adonc ludit pauvre poble se filan de sas paraulas de lor evesque, se son presés grands & petits, qui may podian anar

AN. 1216.

à l'endevan deldit conte de Montfort, & talamen que tota ladita villa no y avia ny y demoret comars de poble. Et adonc, ainfin que lodit poble sabia per anar à l'andevan deldit conte; sas gens intravan filla à filla, & ainfi que lodit poble venia ny arribava devers lodit conte, les fazia prendre & liar, ainfi que enrés era entre lodit conte & evefque. Et adonc y a agut alguns que quand an vift le faict qu'on les fazia prendre & estacar, se son metuts à retour devers lodit Tolosa; & à tots los que rencontravan difan lodit cas com era, & que calcun penés de s'en retornar, car trahits & venduts eran: adonc qui aguessa vift retornar & retraire lodit poble, & vifta la furor d'aquel, fora estat esbayt.

Et adonc quand lodit poble és estat retirat dins la villa, an trobat que lodit evefque, an las gens que intrats eran d'el conte, avian deja pilhada & raubada la plus grand partida de ladita villa, violadas famas & filhas tantas, que grand pietat era de ho veser lo mal que lodit evefque fec far en pauca hora dins lodit Tolosa. Et quand lodit poble a vift & conogut la granda trahiso & mal que on lor a faict, se son deliberats de rebellat, & se defendre aldit conte de Montfort, vift tot so dessus: & de fet se son armats al melhor que an pogut, & tots ajustats, la ont son estats vng tresque grand monde. Et adonc que son estats armats, com dit és, an faictas grandas & fortas barrieras és cantos de ladita villa, & ayssó de grossas fustas, & pipas & autres causas en so apertenen. Et quand las gens deldit conte de Montfort an vift ainfin armar las gens de ladita villa, & viftas las grands barrieras que an faictas, so lor volguts anar donar & frapar dessus: adonc quand los de la villa an viftés venir los ennemics contra els, so lor venguts à l'endevan, non pas coma gens resonabla, mais coma lions affamats & raviolés; car mais amavan morir que vieure en tala opressa, & talamen an frapat sur lors ennemics, que tuan & blessan les an faict recular, car no era possible als de Montfort de suportar las grands armas que lodit poble fazia, & talamen an faict que en fuita les an metuts vers le castel Narbonés, ont se son retirats.

Adonc és arribat dins lodit Tolosa, lo conte Guy, fraire del conte de Montfort, an una granda compagnia per prendre lorgis. Ainfi que és estat intrat a vifta ladita escarmussa, a volgut ajudar & secorre sas gens ho de son fraire: mais à el és estat forsa de fugir coma les autres davandits, ont ne son pro demorats aqui, que morts que nafrats, d'aquels del conte & de sondit fraire, & talamen les an castats, que no saban que far ny ont se retirar, aital les tuavan que paussés ne escapavan, & y fossa demorat lodit evefque, se no fos que se retiret dins lodit castel Narbonés.

Et dementre que tout so dessus se fazia, lodit conte de Montfort és arribat & repausat dins ladita villa an tots los prisoniers que presés avia, & dins lodit castel s'és retirat, & losdits prisoniers y a metut & tenguts. Adonc ly és estat dict & contat tot so dessus, & com los de la villa se son rebellats, & grands cops de sas gens tuats & blessats, talamen an faict, que ni a home que se ausé trobar per la villa ny anar. Et quand lodit conte a ausit tot so dessus, és pensat enragiar de despiech que n'agut. Et adonc a mandat à sas gens que calcun se arme tot prestamen, que on ané mettre le foc per tota la villa, talamen que tot sia més à foc & à sang, que no y demore rés que sia, que tot ne sia tuat ho brulat,

AN. 1216.

Et adonc quand lasdits gens del conte de Montfort an ausit lo mandamen deldit senhor, tot intraven les vngs son anats metre le fuoc à S. Remesy, les autres à Jotfa-yguas, les autres à la plassa de S. Estephe, là ont a aguda granda bataria entre las gens de ladita villa, & las gens del conte, talamen que les an faict retirar dins la gleyfa de S. Estephe, & à la tor de Mascaro & dins la mayso deldit evefque; & aldit fuoc an donat ordre de l'escantir & amolir. Et quand lodit fuoc és estat escantit, adonc los de la villa an faictas grandas trincadas & barradas per contrastar an lors ennemics, & talamen se son affrontats & reforsats & prés coratge, que una partida de lors ennemics an faict retirar dins la mayso del conte de Cumenge; la ont, les de la villa les sont anats sercar & gitar de ladita mayso, mal à lor profich. Et adonc quand lodit conte a vift & ausit que en tala forma los de la villa ly tractavan sas gens, és falhir de lo castel Narbonés an vng taft de gens, & drech al long de tantas Carbas és vengut, la ont font venguts al secors deldit conte les que eran dins ladita gleyfa de S. Estephe, & tor de Mascaro, & dins la mayso deldit evefque, & aussi és vengut à secors als de la villa devers la croix Varanho, & talamen se son aqui mesclats & rencontrats, que grand pietat era de veser los que tombavan morts & blessats. Et talamen an faict los de ladita villa, que forsa és estat aldit conte de Montfort & à sas gens, de se retirar dins ladita gleyfa; car no és home que creguessa so que los de la villa asian, peys que vng cop foguen acarnats & amalats; car aitan amavan morir coma vieure, so que lodit conte lor fazia & avia faict per davant sans causa.

Et adonc que lodit conte és estat retirat dins ladita gleyfa, és estat tant corrossat quand ayal avia desconfit & faict retirar duas vegadas aquel jorn; & adonc és estat deliberat per els de anar asalhir los que eran à la porta Sardana, & que lassen estar les autres, & se son retirats drech à la porta Sardana; mais s'els eran estats ben ressaubuts per los de tantas Carbas, encara foren melhor per los de ladita porta; & talamen les an reculhits à lor venir, que pro ne sont demorats tant de morts que de blessats, dont és estat forsa aldit conte de s'en torna la ont era partit, à la grand confusion.

Et après tot so dessus, & que lodit conte s'és retirat dins lo castel Narbonés, a faict venir tots los que dins lodit castel eran prisoniers, lor disen que si els no ly renden la villa, que tots sans n'esparnhar cap, fara morir & ostar lors caps, dont grandamen se son esbayts entre els; car no era pas en lor poiffansa de far so que lodit conte volia; car la villa era tant malida, que no era home que ne posqués estre mestre ny senhor; car lodit conte les avia tan & tarriblamente enmalits, que autan volan morir en se defendre, que vieure, ainfi que lodit conte de Montfort les tractava ny avia tractats.

Et adonc que lodit evefque dessus és dict, s'és avifat d'una granda & perversa trahiso, per decebre les habitans de ladita villa. Et adonc s'és partit & yffit del castel Narbonés, & drech à l'abat de S. Sarny s'en és anat, loqual abat era de la sepra & confortia deldit conte. Et quand tot dos son estats ajustats, se son metuts à anar per la villa, & an comensat à dire als vngs & als autres, com lo conseilh a dict & demonstrat aldit conte de Montfort, com el ne fazia pas ben de ainfin precipitar la villa, ny la pilhar, ny raubar, ny aussi de tené les habitans prisoniers, ainfin que fazia, dont lodit conte se repentia grandamen de aver faict; mais tant

AN. 1216.

tant y aura, que si la comuna vol laissar aquel bruyt, & se retourner aldit conte, el és content de los pardona, & quitar tot so que és estat fait entre en aquela hora; & aussi si els volen baylar tot l'arnés & armaduras que els an dins ladita villa, aldit conte, & aussi totas las tors, el fara content de laissar anar los que té prisoniers dins lo castel Narbonés, s'es prendre rés d'hommes ny fama: ains fara retourner tot so que és estat prés jusques à una malha, & que d'aras en avan vilcan tots en bona pax & union; & que si ayssó volen far, el & lodit abat lor seran tenguts de so que d'ici en avan els perdran; & autramen si no fan aquo, lodit conte & conseilh a deliberat de far morir de mala mort tots los que ten prisoniers dins lodit castel, desquals la major partida eran de mayors & des plus grands, losquals eran ben cent ho quatre-vingt homes prisoniers, ben aparentats en ladita villa, per laqualla causa eran plus marrits que per outra, que paour avian que lodit conte fessa morir losdits dessus, per sa maletia, si refusevay lodit apontamen.

Et adonc se son mès en conseilh sus ayssó, per veser que devian far: les vngs laissavay lodit apontamen, les autres no; car se dobravay de so que après lor avenguet, car totjors lodit evesque les avia dessebuts & trahits, ainsi que sec aquel cop; mais après plusieurs contradictions, & anadas & vengudas, & ayssó à causa desdits prisoniers, foudit & conclud, qu'els eran contens de far de point en point, ainsi que lodit evesque & abat avian dict & tractat; proveu que lodit conte alargaria lesdits prisoniers, & laisseria anar saufconduits & seurs, coma dit era. Et adonc és estat tornada la resposta per losdits habitans aldit evesque & abat, en la forma & maniera que dit és dessus.

Et quand lodit evesque & abat an ausida la resposta desdits habitans, lor a dict que may valria melhor anar asségar lodit apontamen an lodit conte de Montfort & son conseilh; & ayssó per lo ben de ladita villa & d'els, & que peis lor tornarian la resposta de tot so que fait era. Et adonc és partit d'els, & drech aldit conte de Montfort s'en és anat, loqual era dins lodit castel Narbonés, & tot so que agut fait & tractat an losdits habitans a dict & referit aldit conte de point en point, dont lodit conte és estat grandamen joyos, & n'a faubut vng très que bon grat aldit evesque, & l'en a fort amat, car home subtil era quand se volia. Et adonc és estat entreprés entre els, qu'el s'en tornara devers ladita comuna & habitans, lor dire & declara com lodit conte, amay tot sos barons, son contents dedit apontamen, en la forma & maniera qu'és estat dict entre els, & de lo passar; & que per plus granda affetmetat & asségarança, vol que lodit apontamen sia passat & declarat dins la mayso comunal, au seu de tot lo monde, & per ainsi dema dematy monsenhor lo conte an sos barons se trobara en ladita mayso comunal; là ont tots los habitans vos trobarés, & vostre arneses, ainsi que és estat dict y portarés, & là sera passat de tot en tot lodit apontamen. Adonc cascun desdits habitans son estats ben joyoses speran de aver pax, & aussi de reconbrar lors amics & parens que lodit conte de Montfort tenia prisoniers. Adonc quand s'és vengut que lodit evesque a agut, ainsi que dit és, persuadits & dessebuts losdits habitans, és s'en retornat devers lodit conte aldit castel Narbonés; & quand s'és vengut al plus maty, lodit conte a fait metre en point en armas totas las gens, & ayssó lo plus secretamen que a pogut; & quand

Tome III.

AN. 1216.

son estats tots prestés, lodit conte s'és metut à camy an tots les barons & gens, & devers ladita mayso és tirat & anat; là ont son venguts d'autre cartier los habitans de la villa, tant grands que petits; & quand son estats ajustats d'vng cartier & d'autre, adonc a pres la paraula l'abat de S. Sarny, aldit habitans, a comensat à dire: Senhors habitans de Tolosa, monsieur lo conte que ayssó és, vos a fait ayssó ajustat tots ensemble, & ayssó per aver pax & union d'aras en avan ensemble, ainsi que monsieur l'evesque Folquet vous a dict & declarat: loqual a pres una grandissima pena de far lodit apontamen; & par ainsi qual que vos autres declarés & digas, si volés tenir per fait tot so que n'és estat dict & declarat. Et quand lodit abat a aguda finida la paraula, tots los habitans an cridar una vox, qu'els eran contents de tenir per fait, & volian que valguesse & tenguesse en ladita forma que dict era, ny lodit evesque avia fait & dict, sans falhir de rés. Et adonc lor a respondut lodit abat, que monsieur lo conte ly fasia dire, que si ny avia degun que no se volguesse fizar del ny de son apontamen, qu'el ly donaria congié & saufconduit, per s'en anar là ont bon ly semblaria ny voldria, & als que demorarian ne lor sera ostar ny pres causa que sia, non pas la valor de vng denié. Et quand lodit conte ho voldra far, trastots nos autres ly serian l'encontra per vos gardar & defendre; car aytal vos a promés & jurat, exceptat vng que n'y a, qu'és grand aparentat, loqual a fait algunas causas contra lodit conte; aquel exceptat dedit apontamen: mais se s'en vol anar, aura son saufconduit per s'en anar, là ont bon ly semblara ny voldria. Et a donc a respondut vng appellat n'Ayméric: Senhors, ieu vesi ben que son aquel que és exceptat; tota vets m'en amy may anar, que demorar ayssó. Et adonc ly a dit vng de las gens dedit conte, que fara que sage de s'en anar, & vidar le plustost que poyra, sans ponhar plus: & adonc s'en és partit d'incontinen. Et quand tot so dessus és estat fait, & lodit apontamen passat, adonc lodit conte a fait prendre & saytir tot l'arnés que losdits habitans avian portat, ainsi que era estat dict & declarat, & aussi lasdits tors de fortaressa de ladita villa, & per tot a fait metre de bonas garnises de las gens. Et adonc que a agut lodit arneses & fortaressa, no vist jamais home la plus grand trahiso que foudit adonc faite; car no laissavay home que no fossa liat & prés, & metut en prisó; grand pietat era de veser lo mal que adonc favian las gens dedit conte de Montfort, & en aquesta fayssó foren trahits & desfaubuts per lodit evesque & abat losdits habitans de Tolosa.

Et quand lodit conte de Montfort a agut ainsi presés les paubres habitans, & tenguts en son poder, a fait assembler son conseilh, per veser com se deu gouvernar sus aqueste affar; car son intention és que ladita villa sia tota pilhada & destructa, & las fortarellas d'aquela abatudas, & mesas per terra jusques al fondament, sans ny laisser una tan solamen. Et adonc ly a respondut son fraire lo conte Guy, & ly a dict: Senhor, vos no farés pas aytal, per mon conseilh, car si vos ho fassats, vos me farés grandamen blasmar & diffamar, vist que les habitans an fait & fan tot so que vos volés, & vos son obediens en tot so que vos mandas; car quand vos lor farés so que vos disés, à vos metis farés mal; car peyque els vos son obediens, vos lor devés estar de bon voler, & les tractar ben & pacificamen, & ayssó sans lor far alcuna extorcion

F

**AN. 1216.** ne greuge, & les deffendre envers tots & contre tots que lor voleran far mal ny domatge, & en so fassen, totjorns les attirats à vos amar & servir. Et adonc a parlat vng autre baro apellat Valats, & à eldit conte a dict: Senhor, ton fraire te dona bon conseilh, & si creire me vos, tu faras ainsin qu'el ta dict & demonstret; car senhor, ben sabés *que la pluspart son gentilshomes*; & per honor & noblesça, no devés pas far so que as deliberat de far. Et adonc s'és levat vng autre grand baro & senhor, & aldit conte a dict: Senhor, lo conte Guy ton fraire, & aussi lo senhor Valats te donen vng bon conseilh; per que ieu soy d'opinion que fassas ainsin qu'els te aconseilhen & disen, car si fas autramen, de Dieu & del monde gaufaras aver reproche: car si tu, senhor, desconfissés & perdés Tolosa, jamais tala perda ne fec home al monde, coma tu faras, dont faras tard al repenti.

Et adonc és vengut vng autre, per loqual lodit conte se governava, loqual s'apella per son nom, Lucas, loqual a dict aldit conte: Senhor conte, tu devés far so que as deliberat de far, car per home ny fema que te diga lo contrary, no devés arreftar de far ton volé, mais devés aquel far sans aver pietat ny marcé d'home, ny de fama, enfant, ny filha que sia en tota la villa: mais tot incontinen devés trametre tas gens per prendre & pillar tot quant que y sia, peysque aras tu n'as la poysança, & ne te attendas point al conseilh de ton fraire ny de Valats.

Et adonc lodit conte a apellat à conseilh lodit Lucas, & lodit evefque de Tolosa, loqual menava tot aqueste affar, & d'autres de lor confortia & voluntat: & adonc lodit Lucas a comensat tot premié de parler, & a dict: Senhor, sapias que jamais on no se deu fuïr en aquel que ta faict mal, per tal, senhor, te dict, car tu lor as mort & tuats lors payres, parents & amics, & de presen lors a presés & imprevonats, laqualla causa jamay no la embludaran, que totjorns no la ajan sur le cor, ny jamais bonamen no te amaran, & tot aquo que fan, no fan que per forsa & per fiction, car ben podés pensar, car naturalamen els desiran lor senhor natural lo conte Ramon, ho son filh lo conte jove. Et adonc a respondut lodit evefque de Tolosa: Senhor, sapias que ja longtems no lo garderés, ny lor senhor no serés, ainsi que vos dis lo senhor Lucas; car malvaïsa gens son, & delleals, & de mon conseilh, ainsin que avés deliberat de far, & coma vos a dict lo senhor Lucas, vos farés, sans lor laisser causa que sia, ny aver pietat de vng d'els tant solamen, & al regard dels que tenés prisoniers, ieu son d'opinion que vos les fassies traire de Tolosa, & que les ne fassas menar en vosstras autres plassas & fortareffas, les vngs sa, les autres là, jusques à tems que vos vejats que sera que les gardés, ho que fassas garda ben & estretamen: alqual conseil & opinion tots los que eran se son arreftats, an lausat & approbat.

Et adonc lodit conte de Montfort tot incontinen en parten deldit conseilh, a faict estacar & liar losdits prisoniers, & de ladita villa les a faict gitar frapan & baten, que grand pietat era de ho veser lo mal que fassien en los menan, talamen que de mala tractation ho de angoyssa & malanconia que avian, quand se vessien ainlin bajulats & trahits, plusieurs d'aquels ne sont morts per los camys, & talamen les an separats les vngs sa, les autres là, que jamais plus ne se son vistés, ny en ladita villa plus retornats, car les feguen tots morir de mala mort.

**AN. 1216.** Et quand ayssò és estat faict, lodit conte de Montfort a mandat vng autre conseilh à S. Peyre de Cosinas; là ont és estat amassat. Lodit conte a dict & declarat, que si les habitans que son demorats no volen tots morir, que és forsa que una granda soma, que lodit conte declares, ly baylen & ly finen, d'aquí à la festa de tots Saints, laqualla era ben probdana: so que fouc forsa alsdits habitans de far, afin de aver pax & bon acord. Et quand lodit conte a aguda ladita soma, coma dit és, adonc s'en és partit, & drech à S. Gaudens s'en és anat, & tirat d'aquí en Bigora, & drech à Lourda és tirat, là ont avia vng filh maridat, alqual avia donat tot lo pays de Bigorra; exceptat lodit castel de Lourda, delqual no poguet jamais joyr ny intrar dedins; car los que tenian lodit castel, lo deffendguen ben talamen, que jamais lodit conte no ne poguet aver la senhoria ny domination, dont grandamen era corossat; per laqualla causa s'en retornet devers lodit Tolosa, là fec may de mal que jamay no avia faict; car alora acabet de pillar & destruire ladita villa, & derroquar las tors & fortareffas d'aquela, sans ny laisser una tant solamen per senhal; que fouc una grand perda & destruction. Et adonc que aguet fec tot so dessus, deldit Tolosa s'en partit, & drech anet à Posquieras, laqualla era una forta plassa, laqualla fouc aussi presa, & nefec à sa voluntat, ainsin que volguet, & peis anet & turet à Vernis, ont fouc tuat per el maint home & fema, & peis anet prendre la Bastida, & trastot lo pays, loqual tenia vng apellat Dragonet, loqual és dessus nomat, loqual és vng de la compagnia & principal del conte jove: mais el se caraviret, & fouc traydo, & fouc de la compagnia del partit del conte de Montfort.

**AN. 1217.** Or dis l'istoria que demontre que tot ayssò se fasia, l'evfque de Nevers trametet vng grand secors al conte de Montfort, & ayssò per le Rose; loqual secors menava & conduisia vng apella Azemar, an loqual amay sas gens, se fora volentiers combatut lodit conte jove, qui l'aguessa laissat far. Et quand lodit secors fouc vengut, lodit conte de Montfort és anat metre lo sety al Crest-Arnaud, una forta plassa & imprenable, qui l'aguessa deffenduda, dont era capitani vng nomat Arnaud-Deudia, loqual avia pro gen an el per la deffendre & gardar; & d'autre part avia pro vitalha: mais d'incontinen la rendet, & baylet aldit conte de Montfort, que fouc una grand laxetat à el faicta.

Et demontre que lodit conte de Montfort fasia tot so dessus, lo conte Ramon arribet devers son nebot le conte de Cumenge, loqual conte Ramon era arribat an una bella & granda compagnia de gens que menava d'España, & ayssò à cause que les habitans de Tolosa l'avian trametet sercar per certains messatgiers en lodit España, là ont lodit conte era per lara, despeis son partimen deldit Tolosa. Et adonc lodit conte Ramon a dict & declarat aldit conte de Cumenge tot le faict, ainsi que era, & lesdits messatgiers ly a monstrets. Et quand lodit conte de Cumenge a saubut tot lo faict, és estat d'opinion que sans plus far degun delay, que totas lors gens sian armadas prestamen, & que demontre que degun no sap sa venguda, que drech aldit Tolosa s'en anen, ainsin que an mandat les habitans d'aquela. Adonc lodit n'Aymeric, que dessus és nomat, loqual era salhit deldit Tolosa, quand lodit conte de Montfort precipitava lodit Tolosa, a dict: Senhor, ieu son d'opinion que vos trametés qualcun devers lodit Tolosa, per les avertir de vostra venguda, &

AN. 1217.

de l' hora que vos arribarés, afin de surprendre ben vostres ennemics. Et adonc an respondut les mesfatgiers que dessus : Senhor, ja no vos y cal trametre ; car cascun ne és ben avertit d'aquesta hora, & vos demoraran an granda speranza que an de vos vefer & aver devers els ; mais pensen de prestamen anar & tirar de par-delà ; car si una vets vos & vostra gen és dedins ladita villa, jamais no veugers miels combatre gens que faran los de la villa, car quand vos no aurias altra gen que los de la villa, poyriat combatre tot le monde. Et adonc se son metuts à camy en bella & bona ordenansa, & lodit conte de Cumenge s'és metut davant an sas gens, & ayssò per descovrir lo pays, si cas era que y agués deguna ambosca, car paour avian d'estre trahits. Et adonc quand lodit conte de Cumenge és estat près de la Salvetat près de Tolosa, aqui a rencontra vng de las gens del conte de Montfort an vng rast de gens que menava, losquals eran venguts corre jusques aqui, sans se dobtar de rés. Et de continen que se son vistés, sens rés plus dire ny demandar, son corrus les vngs sur les autres, & talamen se son frapats & an comensat, que las gens deldit conte de Cumenge comensavan à recular & perdre ; & defaict y fossan tots demorats en la plassa, si no fossa estat vng valen & ardit home, per son nom apellat Rogier de Montault, loqual venia après lo conte de Cumenge an vng rast de gens ben en point, se dobtan de lo que era ; & adonc sans dire qui la perdue ny pensan, s'és metut & mesclat an totas sas gens an sos ennemics, & talamen an frapat à son venir, que la plassa a faicta laissat als del conte de Montfort, desquals ny son pro demorats aquela hora : & adonc és arribat aldit bruit vng autre valen home del conte Ramon, apellat Rogier d'Aspel, an vng autre rast de gens, loqual d'Aspel a rencontra à son venir vng de las gens d'el conte de Montfort, apellat Artaud de la Brua, & tal cop li a donat, que per terra la metut, dont jamais no s'en levet plus. Et adonc Rogier-Bernard a rencontra vng autre de las gens de Montfort, apellat Sicard de Tornados, & talamen la frapat, que tot à travers del corps la trassat & traversat, & à terra la metut tot mort, & talamen an faict las gens del conte Ramon, que an comensat à desconfir las gens deldit conte de Montfort : & adonc que lo capitani que menava les del conte de Montfort, apellat per son nom Joris, a vist ainlin desconfir & ruar sas gens, és se metut à fugir, & adonc és arribat lo conte Ramon an tota sa compania, & quand a vista tanta gen morta & ablaisada, és estat grandament esbayt, que era estat aquo.

Et adonc a dict Bernard de Cumenge aldit conte Ramon, quand la vist ainlin esbayt deldit cas : Senhor, ben podés cognoissè que Dieu vos ama, & que vos monstra signe de bona fortuna, car vostres ennemics aven ainlin rencontrats, losquals aven, com podés vefer, ainli desconfits & metuts en fuita ; & me dis, senhor, lo cor, que aytal faren de tots los autres : car Dieu vos ajudera. Et adonc és venguda la neit, per que és estada forsa que se sian lotjats sans camps, & ayssò al plus près que an pagut de la villa.

Adonc lodit conte Ramon a trametut vng mesfatgiar als de ladita villa, lor fassen assaber com el era arribat, & que venguan devers el per lo metre dins ladita villa. Quand és vengut sur lo maty és se levadas unas brumas tant grandas & spessas, que no era home que poguessà vefer le long de se metis.

Tome III.

AN. 1217.

Adonc son venguts los de ladita villa devers lodit conte Ramon ; lo és Jehan & Ramon Belenguyer, & d'autres dels plus apparens que par lara fossan dins ladita villa ; losquals lodit conte Ramon a ressaubuts fort joyosamen, & lor a faicta una granda chera ; & adonc après totas salutations faictas, tant d'ung cartier que d'autre, se son metuts à camy vers lodit Tolosa. Et adonc agueras vistas desplegar maints estandars & ensenas al vent, & trompetas sonar, talamen que tout retontissa, tant de bruit de lasditas trompetas, que del bruit de las gens. Et quand las gens de la villa an ausit lo bruit de lasditas trompetas & gent, no vic jamais home lo grand monde que salia deforas per recbre lor senhor natural. Et adonc és intrat lodit conte Ramon an sas gens, là ont és estat ressaubut des grands & des petits, menant & fassen la plus grand joya que jamais home que sianar ausit far ; car les vngs ly baifavan la rauba, los autres las cambas & los pés ; & foug tant grande la joya que per lara foug faicta dins lodit Tolosa, les vngs per lo conte, les autres per lors parens & amics, losquals eran tornats & venguts, an lodit conte, que grand causa era de vefer ladita joya.

Et quand lodit conte Ramon és estat repayrat dins lodit Tolosa, coma dit és, adonc veirias cascun dels abitans, tant grands que petits, cascun armar & prendre armes, le vng guisarma, l'autre una lansà, ho basto, ho frissena ; que jamais tal bruit no foug vist ny ausit en tan pauc d' hora. Et adonc se son metuts los de ladita villa anar per las carrieras, cridan : Viva lo conte Ramon, & tant que atrobaven de las gens del conte de Montfort, metian à mort grands & petits, sans esparnhar cap, mais que lo poguessà aver ; & tal murtre an faict en pauc d' hora, que las gens deldit conte de Montfort no sabèn ont anar ny se retraire ; car vesian tota la villa plena de la gen del conte Ramon, & talamen son esbayts, que no sabèn que far ny dire ; car losdits de la villa eran tan enmalejats contra lodit de Montfort, à cause dels grands mals que lor avia faicts per avan, que no se podian pas venjar, quand ne podian attendre vng.

Adonc a demandat la contessa de Montfort, laquala era per aquala hora dins lo castel Narbonés an granda garniso, que avia en là per la gardar & deffendre, com brut era aquo que se faicta per la villa, que tant grand era. Et adonc ly és estat dict que aquo eran les abitans que tuan & blesan tant de vostras gens que ne podèn attendre, car lo conte Ramon és intrat & arribat dins ladita villa, & fara perillh que venguan ayssi donar l' assault, si n'aven prestament secors ; per que seria ben de ly ho mandar à monsenhor lo conte, que y vengua prestamen. Et adonc quand ladita contessa a ausit so que on lui a dict, és se fort esbayda, & d'incontinen a faict escrivure unas letras per trametre à son senhor lo conte de Montfort, contenen tot so dessus, & que se no ven prestamen, qu' ella a grand paour que jamais no la veja, ny may sas gens & sos enfants, & que lo conte Ramon jamais no cessa ny may sas gens de tuar sas gens. Et adonc son estats bailadas lasditas letras à vng scudiè d'aquels de la contessa, per las porta aldit conte de Montfort, loqual conte era tornat à Belcaire.

Et dementre que ladita contessa a trametut son messatgiè aldit conte de Montfort, lesdits de Tolosa an faictes far grands fossats batalliers, & aussy grands balloars per se deffendre ; & quand losdits valats & balloars son estats faicts, lodit conte

Fij

AN. 1217.

Ramon a asssemblat son conseilh, tant des habitans que de autres, per veser com se deven gouvernar, per donar ordre à ladita villa, & tant an parlamentat, que per deliberation deldit conseilh fouc arrestat, que en ladita villa se faria & crearia vng viguyet, & ayssó per aver la gouvornation de ladita villa, & donar ordre en so que calria far; so que fouc fait, & creat lo premier viguyet que jamais fogueffa en Tolosa. Et so faict, adonc és arribat lo fraire deldit conte de Montfort, en vng grand rast de gens que a amenats, cuidan prendre los de Tolosa al depourveu; & aussi y son arribats Valats & Folcaut, an granda compania de gen que an menada, & ayssó à baniera despjegada, & tout drech al pla de Montolieu aqui se son ajustats: & quand se son trastost asssemblats aldit pla, adonc lo conte Guy a faict donar l'assault per intrar dins ladita villa, & de ladita villa son salits à l'endevan per lor defendre ladita intrada, & talamen an faict, que quand lodit conte Ramon & lo de Cumenge an vist lor portamen & valentia, an faict armar totes lors gens, & al secors desdits habitans son anats, & an frapat en tala forta, que lodit conte Guy fraire deldit conte de Montfort, & losdits Folcaut & Valats an faict recular, & grand partida de lors gens lor an tuada & blaissada. Et quand lodit conte Guy a vista la grand perta que an faicta en aquala hora de sas gens, és estat corrossat & dolen, vesen que ainsi los an desconfit. Et adonc lodit conte Guy a ressaubudas sas gens, & drech à l'ort de S. Jaume son derectamen anats autre cop assalhir aux de la villa; mais rés no y avanferen, mais maint vng y demoret, que jamais no s'en tornet, & talamen los an combatuts los de ladita villa, que forsa és estat aldit conte Guy, & à sas gens, s'en tornar aldit pla de Montolieu. Et quand son estats retirats, lo conte Guy a dit à ses gens: Senhors à my me semble que Dieu nos a presés az ira, & ayssó à causá que quand mon fraire venguet prendre los habitans de Tolosa, els ly eran venguts à l'endavan, & ayssó en se humilian à el, en ly presentan lors corps & bens, per ne far à tot son plasé; mais mondit fraire lor fouc tant cruel, & lor faict tant de mal, ainsi que calcun de vos autres sabés ben, que jamais home no ne fec tant à autre: per que no és de merveilhas si aras els se deffenden ben contra nos, car ben pensá que mais aman morir que tornar en vostras mas, ainsi que ben podés veser & cognoisse; car tot so que avian gasanhat en dets ans, aven perdit en vng cop; car els aimen ben lor senhor natural lo conte Ramon, per laqualla causá els ne son plus fiers & ardits que no farian. Et adonc lor a dich: Senhors, ieú no fay qu'un conseilh prendre sus aqueste afar; & adonc ly a respondut losdits Folcaut & Valats, que els no vesen pas melhor conseilh, mas que el mande al archevesque d'Aux, & à Guiraud d'Armanhac & Salto, que prestamen & sans dilay, que calcun d'els ly vengan donar secors, an totes lors gens; & ayssó sans aucun dilay. Et adonc és partit lo messatgier per anar devers les dessus dits, & ainsi que lodit messatgier n'és estat anat & partit, lo conte Ramon & les que an el eran no n'an pas dormit; mais faictas escrieure sas letras, & à son filh les a trametudas, ly mandan que prestamen venha devers el aldit Tolosa; car el és dedins an belcop de gens.

Or dis l'istoria que dementre que tots aquels messatges, tant del conte Guy que del conte Ramon son estats partits, és vengut vng grand poissant secors aldit conte Ramon, & ayssó devés Gasconha

que aussi de Caramans. Et premieramen és vengut deldit Gasconha vng apellat Gaspard de la Barta, Rogier de Cumenge; aquestes dos'an menada una granda compania ben armada & acotrada, & d'atra part son venguts Bertrand Jorda, & en Guyraud de Gordo senhor de Caraman, & Arnaud de Montagut, & son fraire Gailhard, Bertrand & en-Guilhalt de Marmant, & Stephe de la Valeta, n'Azemar son fraire, & Guyraud de la Mota, & Bertrand d'Espevilhac, & Guiraud Arnaudos; tots aquestes, losquals eran gen valenta & ardida, an una granda compania que an menada aldit conte Ramon en lodit Tolosa. Et quand son estats prés, an faict despjegar lors estandars & ensenas, & an faict sonar lors trompetas, & drech aldit Tolosa son venguts, dont lodit conte Ramon & lodit de Cumenge son estats grandament joyoses de lor venguda; alsquals lo conte Ramon a faicta une très grande chera, car tots eran grands gens & senhors, & tala joya s'és levada dins ladita villa per lor venguda, que jamais tala no fouc vista per vng cop: talamen que del bruit que menavan los de la villa, ladite contesse de Montfort, aufen lodit bruit, a demandat que podié estre aquo, que tal bruit fessian los de ladita villa. Et adonc ly és estat dict que le bruit que la gen de la villa fasia, era à causá del secors que lor és vengut deldit pays de Gasconha, & devers Albigés, & Caramanhas. Et adonc quand ladita contessa a ausit so dessus, és estada tant esbayda, que del grand esbaymen que a agut és tombada tota pasmada en terra. Adonc l'an retornada prestamen, los que aqui eran presens, & quand és estat retornada, és se presá fortamen à plorar & sospirar, que no era persona que la poguessa reconfortar ny asségurar, tant de paour a que lo conte Ramon prengue lo castel Narbonés, & que les fassá tots morir de mala mort.

Et dementre que tot so dessus se fasia, lo messatge que ladite contesse avia trametut devers son senhor lo conte de Montfort és arribat devers el, & sas letras de par la contessa ly a bayladas, alqual, lodit conte de Montfort a demandat secretament, cunhas novellas ly porta. Loqual ly a respondut: Senhor, no gaire bonas, car perdit avés Tolosa; car lo conte Ramon és dedins an una granda armada, loqual vous a tuats & murtrits grand quantitat de vostras gens; totes vets per las letras que la contessa vos manda ne poyrés melhor veser la veritat. Et adonc s'és retirat lodit conte de Montfort en son secret, & lasditas letras és anat despjegar & legir: & quand les a agudas legidas & vistas, adonc a deffendut aldit messatgier que causá que sia, de so que a aportat, à degun de sas gens ne diga per tan que sia interrogat; mais que lor diga si ly demanden rés, que lo conte Guy ne troba home que ly contraste en rés ny per rés, que totjorn conquesta sur tots sos ennemics, & que lo conte Ramon s'en és fugit, que no saben ont és anat, & que lo rey d'Anglaterra se vol an my accorda apuncta.

Et adonc que los gens deldit conte de Montfort an saubut que lo messatgier era vengut devers Tolosa, & que avia portadas qualques novellas, car calcun delira ne saber alcuna causá, & devers lodit conte de Montfort se son retirats, per saber lasditas novellas. Et quand son estats arribats davant lodit conte, vng ly prés à demandar las novellas de par deçà; & adonc lodit conte de Montfort a dich à sas gens: Senhors, ieú son ben tengut de lausar Dieu, quand ainsi nos ajuda; car mon fraire lo conte Guy me manda, que ne troba home viven que contra

AN. 1217.



AN. 1217.

el se auà rebellar , & que grand terra conquesta , & d'autra part que lo conte Ramon s'en és fugit , talamen que degunas novellas no s'en sabén. Tot so dessus dià l'odit conte de Montfort à sas gens , f'asen per semblant la plus grand chera que jamais home failà , mais dins son cor era ben autramen. Et adonc quand l'odit conte agut dir tot so dessus à sas gens , vng de sos baros a diè à tots los autres : Senhors ieu son en dotte que tot ané ben autramen que lo conte no dis , car à son semblant el fa chera per forà. Et adonc l'odit conte de Montfort a trobat moyen & maniera de aver trevas an l'odit conte jove , afin de s'en venir vers Tolosa donar secors à sas gens. Et quand laditas trevas son estadas donadas & autrejadas , l'odit conte de Montfort a f'aiè incontinen plegar tendas & pabalhos , & f'aliditas gens mesas à camy per tirar vers l'odit Tolosa. Et quand f'aliditas gens an vist que tot sobdanamen les a f'aiè lever & metre à camy , se son plusors dobtats de so que era , dont plusieurs l'an laissat , & s'en son retornats de là ont eran venguts ; & les autres l'an segut ; & tant a f'aiè l'odit conte de Montfort , que en Tolosa és arribat & vengut. Et quand és estat à Vassiega , sas gens a f'aietas metre en ordenansa & batalha ; car se dobtava fort , vist que l'odit conte Ramon era dins Tolosa , & que tout lo pays se tenia per el , & vers l'odit Tolosa son venguts , estandars & ensénhas desplegadas. Et adonc a diè l'odit conte de Montfort à f'aliditas gens : Senhors , grand gauch vos devés donar ; car aras és venguda l'hora , que de nostres ennemics nos deven venjar , & lo conte Ramon prendre & l'escorgear.

Or dis l'istoria que dementre que l'odit conte de Montfort parlava ainsin à f'aliditas gens , és vengut devers el sondit fraire lo conte Guy , & incontinen que se son vistés se son reculhits. Et adonc lo conte de Montfort a demandat à sondit fraire lo conte Guy , com és estat aquo , que l'odit conte Ramon aguessa ainsin cobrada ny presà ladita villa , ny ly tuats ainsin f'aliditas gens.

Et adonc ly a respondut l'odit conte Guy son fraire ; ieu no say com l'odit conte Ramon és intrat , ny com no , ny sas gens dins ladita villa : mais ben vos dis , que jamais no v'igues gens plus valentas en tot lo monde , com los de ladita villa ; que dos cops me combategui per vng jorn an els , que tots le dos cops fogui desconfit & cassat ; car dirias que so melhor diables que gen resonable , aital se deffendian. Et adonc l'odit conte de Montfort , quand a ausit ainsin parlar sondit fraire , ly a dit & respondut , que jamais per el no y fara deschargiat saumier ny tendut pabalho , que ieu no sia an totas mas gens dins Tolosa al miech del mercadial ; ho tots y moriran , ho tots y vieuran , ho ieu venjaray la honra que m'és estada f'aièta per los de ladita villa. Et adonc ly a respondut Valats , que dessus és nomat : Senhor , no f'allas pas tal sagramen , car ieu vos prometi que avan que no sera longtems , dirés tot autramen ; car si demoras de descargar vostres saumiers , & tendre vostres pabalhos , jusques que f'ias , com disés , dins ladita villa , ben vos prometi que sera vengut Nadal , que ben vos y voy , senhor , que jamais no v'igues gens per armas plus valentas adstras , que son los de ladita villa ; car ben podés dire que si vos los aguessas entreteuguts , ny els vos aguessan volgut servi , ainsin que fan al conte Ramon , que podias combatre tot lo monde , vos fossa estat à l'encontra , an los de ladita villa tant solamen , los agueras combatuts & conquestats.

AN. 1217.

Adonc a presà la paraula vng cardenal , loqual era en la compania deldit conte da Montfort : Senhors , no sia home que aja paour ny se esbayca de rés , mais que calcun pense & sia prest de anar assalhir la villa , car ieu vous asseguri que nos la prendren aras , amay tots los que son dedins en aquest cop ; car Dieu ho vol , per que calcun aja bon coratge , car bon galard n'aurés de Dieu , amay de la gleyfa , per laquella causa calcun devés aver bon coratge de assalhir ladita villa , & prendre vengensa del mal que vos an f'aiè. Et adonc calcun s'és preparat & metut en point per anar donar l'odit assault , & an f'aièta granda provision d'escalas , & d'autras causas en so necessarias & apartenentas. Et quand los de ladita villa an vistés venir ainsin lors ennemics , & la granda preparation que avian f'aièta per lor donar l'odit assault , calcun d'els s'és armat & preparat al melhor que an pogut ny faubut , & lors ennemics'an demorats sés estre de rés est ayts. Et adonc és vengut l'odit conte Guy , fraire d'aquel de Montfort , jusques dins los valats que les de la villa avian f'aiets , & ausi és vengut l'odit conte de Montfort an totas sas gens : mais los de la villa les an laissats venir , & quand son estats près , lo conte de Cumenge a presà una balesta , & vng cop a trach aldit conte Guy , & a lo atrench per lo miech de las doas queyssas , talamen que totas doas la ly a traversadas de part en part , dont és tombat per terra ; mas sas gens l'an relevat incontinen. Et adonc agueras ausit cridar : Tolosa , Cumenge , & Foix ; talamen qua on n'aguera pas ausit tonar Dieu de paradis , tant grand era lo bruit , que adonc se levet. Et ala donc se son mesclats les vngs an los autres , & talamen se batian & tuan , que grand pietat era de ho veder ; car no vesian que gens tombat de calcun cartier , & talamen an f'aiè los de Tolosa , que forà és estat aldit conte de Montfort de se regular & retirar lo melhor que a pogut ; car autramen y fossan demorats tots. Et quand son estats retirats , son venguts vng des plus grands que fossan an tota la compania deldit conte de Montfort , & ly a diè : Senhor , tan mal no és près d'aquest assault , & tan mal aven vista Tolosa per aqueste cop ; car vostre fraire és mort , & vostre filh és blessat & malaut nafrat , & tant d'autres morts & blessats , que no és home que ho crésés.

Et adonc a respondut l'odit conte de Montfort : Senhors , ieu vesi ben que nostre f'aiè va malament ; mais ieu vos juri Dieu que tots y moriren , ho ieu serai venjar d'aquels traydos de la villa , que ainsin me an trahit. Et adonc ly a respondut n'Uc de Lassis : Senhor , tan mal s'apresta ayssó , per que ajas vengensa d'aquels de ladita villa ; car grand gen vos an tuada , may que no pensas , & à la fin ieu me dobti que trastots y moriren ; car ieu vesi que nostres ennemics an torjorns del meilleur. Et adonc arribava lo secors que lo conte Guy avia trametut serca devers l'archevesque d'Aux & los autres ; & quand son estats al près de Tolosa , an ausit dire com lo conte de Montfort era estat desconfit , amay lo conte Guy son fraire grandamen blessat , dont son estats grandamen joyosés : & de f'aiè se son retornats de là ont eran venguts. Et quand s'és vengut al bot de cinq ho siex jorns , lo conte de Montfort a f'aiè ajustar son conseilh dins lo castel Narbonés , & quand son estats ajustats , l'odit conte lor a diè : Senhors , ieu soy fort marrit de mas gens , que ainsin m'an tuats los de la villa , & encaras may de mon fraire & mon filh , losquals son grandamen blessats , dont an grand paour que

AN. 1217. les calra morir ; per lasquallas causas son tant esbayt , que ieu no se que far ne que dire ; & d'otra part que ay perduda Provença , Avinho , Taralco , Belcaire ; & aras ay perduda Tolosa , dont son tant marrit , que plus ne pody ; per lasquallas causas vous ay fait ajustar , per veser com me devi gouvernar sur aqueste afar , ny com no , perque calcun me velha dire son avis & intention.

Adonc ly a dict lo cardenal ; que dessus es faicta mention : Senhor conte , no sias esbayt de res ; car Dieu te ajudara , que ben cobraras Tolosa en breu de tems , & tots los que son dedins metras à mort & destruras , que no y laissaras peyra sur peyra que tout no sia demollit & destruit : & si degun dels teus y mor , sia segur que s'en ira en paradis , com si era vng martyr ; d'ayllo podés estre calcuns segurs. Et adonc a respondut Valars aldit cardenal , & a dict : Senhor : vos parlas ben assèguradamen ; & si lo conte crey vostre conseilh no fara gayre ben son profiech , car vos & les autres de la gleyfa es causa de tot aqueste mal & perda , & serés enqueras may qui vos creyra. Et adonc s'es levat vng autre baro , d'aquels del conte de Montfort , apellat Gervais , aldit conte a dict : Senhor , lo cardenal & les confort , parlan ainsin que lor plats ; car ben podés cognoisse que per combatre les de la villa , res ne podés gasanhar ny profiter ; car à els lor creys lor coratge & secors , & à vos se baiffa : car nos perden de jorn en jorn nostras gens , & par ainsin ieu soy d'opinion que on no les ane plus assallir , mais que on meta vng autre sety devers Gasconha , & ay llo afin que res que sia , vieures ny secors , no lor puefca avenir de part del monde. Et adonc lodit conte de Montfort a dict que grandamen troba bo lodit conseilh ; & que aital fara fait com el a dit ; & au sitot aquels que eran aldit conseilh an aprobat lodit conseilh deldit Gervais : & adonc lodit conte de Montfort a fait passar la Garona à una partida de sas gens , & lodit sety son anats metre devers sainct Subra ; & ainsin que an agut metut lodit sety , vng de las gens deldit conte de Montfort s'en es vengut al gravier de sainct Subra , à la riba de l'ayga , & aladonc ly es estat tirat vng cop de trait per aquels de la villa , & talamen l'an atench , que en terra es tombat tot mort , que jamais à sos companios no es tornat. Et quand es estat tombat , adonc son fallits los de la villa per dessus lo pont , sus lodit sety , & talamen an frapat , que deldit sety les an fait recular , & no fouc despies jour d'aquela hora en avan que no se batefian & tueffian. Et dementre que tot so dessus se fafia , es arribat lo conte de Foix an una granda compania de gens , tant Navarros que Catalas , & autres gens , & dins la villa es intrat per donar secors aldit conte Ramon , dont tots de ladita villa son estats fort joyoses deldit secors , que lodit conte de Foix avia menat.

Per laqualla causa lo conte de Montfort , quand ho saubut , es estat fort corrossat & mal content ; & quand lodit conte de Foix es estat repayrat en lodit Tolosa , adonc se son armats tots los habitans de ladita villa , tant grands que petits , los vngs portant gasarmas , les autres massas & bastos ; car autres armes no avian par lara , ainsin que dit es dessus , & sus lodit sety se son metuts & anats an lodit conte de Foix , & talamen an frapat sur lo sety & conte de Montfort , que tot ho metian à mort , sans esparnha vila , ny gentilhome ; car tan les enodit , à causa dels grands mals que lor avian fait lo tems passat , que pro ne se poden venjar ; & talamen lo precipitan , que no sabèn ont anar ny se retirar ,

dont en aquela hora fouc fait vng tal murtre de las gens deldit conte de Montfort , que no es home que ho crefés , si no ho avia vist , ny saubessa extimar lo grand murtre que adonc fouc fait per los de la villa ; car pauques s'en son poguts salvar ny gardar. Et quand lodit conte de Montfort a vist que ainsin ly tuavan sas gens , lodit sety an laiffat , & que qui s'es pogut salvar & fugir en aquela hora es estat ben uros. Et adonc lodit conte de Montfort , loqual era en aquel sety per aquela hora , es estat tot esbayt , que no sabia que far ny que dire , mes que s'es metut à fugir coma les autres , & drech à Muret es tirat , là ont avia laiffats tots sos vaiffels quand avia passada l'ayga per veni metre lo sety , & talamen se coyava per intrar dins lo vaiffels , que l'vng boura l'autre dins l'ayga , dont pro s'en son negats per aquela hora ; car lodit conte de Foix an los de la villa los perseguen de tant près , que lodit conte de Montfort es donat tot armat , home & chaval , dins l'ayga , ont fora negat , si no fossen sas gens que prestamen lo tireguen ; totas vets son chaval y demorer & se neguet. Et quand lodit conte de Montfort a aguda passada l'ayga , an les que se eran poguts salvar , es s'en anat & retirat à l'autre sety , loqual era al pla de Montolieu , ont lodit conte de Montfort era tant corrossat & marrit , que no es home que ho saubessa dire ny pensar ; & ay llo quand tant vilamen l'an gitat & cassat deldit sety.

Et quand lodit conte de Montfort s'es estat salvat , les de la villa se son retirats dins. Et quand son estats retirats dins ladita villa , & lodit conte Ramon agués saubut qu'on avia sach , el n'es estat fort joyos & ben content. Et adonc a mandat son conseilh general , tant d'aquels de la villa que de las gens , & à sainct Serny los a fait ajustar , & aquí an tengut lodit conseilh : ont lodit conte Ramon a dict & remonstrat à falditas gens , coment els devian ben laufar Dieu & lo remerciar , quand ainsin lor avia ajudat , & lors ennemics ainsin cassats & gitats deldit sety , per laqualla causa son voler es , que no sia home dels seus , tant grand que petit , que sus pena de la mort aja à far degun ocratge ny mal à degun home de Tolosa , tant grand que petit , mais vol que lor sia facha autant de honor & reverensa , là ont saran trobats , coma à sa persona propria.

Et quand lodit conte Ramon a dict & remonstrat tot so dessus à falditas gens , lor a dict & mandat : Senhors , ieu vos ay sach aissi tots ajustar , afin de saber an tots vos autres si calcun a bon voler & voluntat de me secorre & adjudar , à gardar & defendre ma terra & heretat ; alqual lo conte de Foix , per tots les autres senhors & baros a facha resposta , que calcun d'els an deliberat de vieure & morir an el , & lo secorre envers tots & contra tots , jusquas à tant que sia finida ladita guerra ; ho tots y moririan , ho vieuran an el , que jamais no lo laiffarian , ho tot sera perdue , ho tot sera ganhat. Et adonc s'es més avant vng grand & sage home d'aquels de la villa , loqual era capitol per aleras , aldit conte Ramon a dict de par la villa , & en nom d'aquela , & per tots los habitans , ly offertian lors bens & tots lors corps , & tor quand an , à lo servir & maintenir envers tots & contra tots : & que d'aras & deja els abandonen tots lors bens , & tot quand an aldit conte Ramon & à sas gens , à ne far à lor plafer & voluntat , & aissi a remerciat grandamen losdits senhors & baros de so que an deliberat , calcun en son endrech , de ajudar aldit senhor conte Ramon , de lo garda & deffendre son dreich , & aissi la villa :

AN. 1217.

AN. 1217.

AN. 1218.

AN. 1218.

& quand tot so dessus és estat faich & dich, adonc lodit conte Ramon an totas falditas gens, se son meruts à conseilh, & an deliberat qu'els fassen far forsa trabuquets & peyrieras, & so per abatre lo castel Narbonés, là ont se tenia lodit conte de Montfort, & aussi fassàn far forsa valats & preguons entre la villa & lodit castel Narbonés, & que l'on fassa refar & acotrar las muralhas que lodit conte de Montfort avia faict far demolir, & aussi que fassàn far grands etcadafals, losquals sian tots doubles à tota forsa. Et adonc és estat faict & mesà la ma en l'obra, ainsi que per lodit conseilh era estat dich & declarat, là ont jamais home que sia vieu no vist tanta gen à trebalh; car aqui no se espargnhava home ny fema, qua aqui cascul no y fessà en son endrech, & foc feita tanta d'obra en pauc de jorns, que no és home viven que ho crefessa.

Et adonc mentre que beonhavan à faire losdits valats & engins, & muralhas, lor a dict vng valen home & sage, appellat Arnould de Montagut: Senhors, ieu soy d'opinion que dementre que l'on beonha ainsi, que ieu m'en ané sercar de gens per nos donar secors & ajuda: & adonc és estat deliberat que lodit de Montagut anara serca gens & secors, so que a faict.

Et quand tot so dessus és estat faict, tant muralhas, trabuquets que fossats, lodit conte Ramon tant per conseilh que sans plus attendre, fassa losdits engins anar dressar davant lodit castel Narbonés, per lo abatre & metre per terra; so que foc faict incontinen. Et quand losdits engins son estats dressats & aprestats, an les faicts tirar contra lodit castel Narbonés, & talamen tiran, que no lissan en tot lodit castel tor ny muralha, que tot no ho metan per terra, & talamen lo batan que lodit conte de Montfort s'és prés à se esbayr, car no sap ont tirar ny se tenir dins lodit castel. Et adonc s'en és salit, & al sety del pla de Montolieu és anar; là ont à assemblat son conseilh, alqual a dict & demonstrat la grand destruction que lodit conte Ramon ly a faicta, de abatre lodit castel Narbonés, & d'autra part ly a tuadas, & destruidas sas gens, per lasquallas causas no sap que far ny que dire. Et adonc ly a dich & respondut lodit evesque de Tolosa: Senhor, no te esbayscas de rés que sia, car vé té aissi monsieur lo cardenal, que a trametut sas letras & messatges per tot lo monde, & ayssò afin que cascul te venga donar adjuda & secors, que jamais tal no lo a vist ny agut: & adonc poiras cobrar la villa, & poiras prendre venjença d'aquels que te semblara, & quand lodit evesque agut ainsi que dit és parlat\*.

\* Il y a ici une lacune de 48. pag. dans le mss. du Roy depuis la page 378. jusqu'à la page 427. On trouve la même lacune dans le mss. de Peyresec.

Adonc s'és levat vng des valens homes que lodit conte de Montfort aguessa, afin que no lo viffa mort, & tot incontinen s'ont fraire fec prendre lodit corps, & portar devers lo cardenal & evesque de Tolosa, losquals foguen fort marrits & dolens quand veguen lodit corps, & an grands plors & lagremas l'an ressaubut.

Adonc vng messargié és vengut als de la villa, lor dire & denunciar la mort del conte de Montfort, & joyosés de las novellas, talamen que jamais tala joya ne foc vista ne ausida; car adonc aguera on ausit lor sens & campanas sonar al rapiquet, & aussi grands menestriers per ladita villa, grands & petits, anar rendre gratias à Dieu dins las gleytas, & ayssò quand les avia delivrats de lor adversari & ennemic lo conte de Montfort.

Et quand tot so dessus és estat faict, coma dit és, los de la villa an agut per conseilh, que prestamen

AN. 1218.

cascul se ané armar, & que anen frapar sur lodit sety, que era de là l'ayga aldit hospital de S. Subra. Et adonc que son estats armats & acotrats, son salits & an passada l'ayga, & sus lodit sety son anats frapar, & talamen an faict que lodit sety lor an faict lassar & desemparar, sens ne porta cause que fosse en lodit sety, car cascul avia grand gauch de se salvar, qui may podia; là ont demoret grand richessa, tant de pabalhos, tendas, que autras causas, dont los de la villa se emendaguen grandamen, de la richessa que aldit sety foc gashada & trobada; & aussi y demoret maint vng prifonier, dont agueran mainta ranso & finanfa.

Adonc que tot so dessus és estat faict, los que tenian lo sety al camp de Montolieu, an agut per conseilh, que vist que lor senhor era ainsi mort, que el era de necessitat que l'on creiffa per conte lo filh deldit conte de Montfort, appellat per son nom n'Amalric. Et adonc lo cardenal a presa la paraula, & a dict & demonstrat com lo conte de Montfort lor senhor era mort, & que és de necessitat que aguessa vng senhor & cap per regir & gouvernar, ainsi que avia faict lodit conte en son viven; & que de son opinion el era d'avis que l'on fessà conte ledit n'Amalric; & lodit evesque és estat d'aquela opinion; & autres senhors & baros aussi generalement an creat lodit n'Amalric conte, en ly baillan totas & chascunes las terras & senhorias que son payre solia tener quand vivia.

Et adonc qu'és estat metut al loc de son dit payre, cascul desdits senhors ly an prestat sacramen & omatge, los que tenian d'el; & adonc que lodit n'Amalric és estat per lodit cardenal benifit en conte, adonc a mandat son conseilh, car sage cavalier & valen era. Et quand son estats ajustats aldit conseilh, lodit n'Amalric conte novel a dict & demonstrat, com los de la villa ly an tuat son dit payre, & aussi de sas gens una grand legion; per laqualla causa a deliberat de prendre & d'aver venjença de losdits de la villa, s'es plus atendre ny prolongar: per laqualla causa vol que on ané dona l'assault a ladita villa, ho que tot y moriscan, ho que el prenga ladita villa, amay los que son dedins.

Adonc cascul és estat de son opinion, & tot incontinen an faict venir una grand quantitat de carretas, & an las cargadas de palha, yffirmen, & autre bagatge; & quand son estats cargadas, an las faictas menar al plus près de las portas de ladita villa, & lo foc y an metut, & ayssò per far cremar lasdites portas. Et quand los de la villa an vist so dessus, prestamen se son armats, tant grands que petits, & les vngs se son salits sur los ennemics, & les autres per escantir lodit fuoc; & talamen an faict que vng sol d'aquels que menavan las carettas no és escapat, que tots no sian estats morts. Et so faict, son anats frapar sur lodit sety del camp de Montolieu, & talamen an faict, que no és home que lor demore d'avan, que tot no ho meten à mort; car jamais no y avia agut vng tal chuple ny tuaria, coma aguet à l'hora; & foc tant granda, que forsa foc als deldit sety de fugir & desemparar lodit sety; là ont foc gashat una granda & inestimable richessa, per los de la villa. Et adonc se son retirats los de la villa an lodit gashat que avian faict, ben joyosés de ladita victoria que avian aguda. Et adonc an demorat de cascul cartié vng long tems sans se meure, ne botgiar, ne demandar rés les vng als autres: & adonc quand s'és vengut al cap de vng tems, lo conte Guy a dict & demonstrat als baros & senhors deldit sety, com aquel sety no és gayre profi-

AN. 1218. table, & que may y perdian de jorn en jorn que no ganhavan, ainsin que cascun pot ben veser & cognoisse; per que ieu soy d'avis & d'opinion que nos levessen aquel sety per aras, jusquas vng autre cop, que poyren torna an plus granda armada que no aven; car ben vesés que nostres ennemics no nos presan ny dobtan de rés, car mort és lo que los faisia estar en crenca; & d'autra part nos perden aissi los corps amay los bens, car de ja no aven chavals ny rés, per que me sembla que nos deven levar lodit sety: & adonc que lodit conte Guy agut dict fo dessus, cascun és estat de son opinion de levar lodit sety, & s'en anar.

Et quand lodit n'Amalric conte novel, a ausit & entendut lo voler de sas gens, & fo que son oncle lo conte Guy avia dict, és estat fort marrit & corrossat: & adonc lor a dict: Senhors, grand defonor my farés, si, ainsin que avés dict, levás lodit sety, & me laissas estar; car be poyran dire los que ho faubran, que pauc me soy curat de venjar la mort de mon payre; per que vos preguan que no me velhas ainsin laissar, ny lodit sety levar, que premierament ieu non aja presa venjança de la mort de mondit payre.

Adonc ly a respondut Valats, que dessus és nomat: Senhor conte, vos velés ben que nos no fafen que perdre de jorn en jorn de nostras gens, & nostres bés; car si ieu vesia bonamen que nos poguessan tene lodit sety, plus contens serian nos tots de lo tenir, que non pas de lo levar ny nos anar; car coma vos podés ben veser, nos sen ayssi al vent & à la pleja, & nostres ennemics son en la villa al couvert repaire, & an pro pa, vi, carn, & autres causas necessarias à lor besoin: d'autra part que tots les jorns lor vé secors d'una part hod'autra, & par ainsin à my me sembla que per aras no faran de bon conquerir, ny aver; per que ieu soy d'opinion que nos leven lodit sety, ainsin que per lo conte Guy és estat dict, & aysslo jusquas que lo printems & novel sia vengut.

Et adonc a dict lodit eve sque de Tolosa aldit cardenal: Senhor fort soy ieu dolen & corrossat, quand ainsin nos cal leva lo sety & no anar, & aysslo sans prendre venjança de la mort del conte Simon de Montfort. Adonc lodit cardenal a dict tot corrossat & irat, peis que cascun era deliberat de levar lodit sety, que leven, & que cascun s'en ané, & s'en torne en son pays & terra: adonc an plegat & traffat tot lor cas, & metut lo foc als bastimens que avian faitcs aldit sety, & aytamben al castel Narbonés, & d'incontinen s'en son anats, qui may a pogut, que l'ung ne demorava l'autre, & quand n'an agut anat, los de la villa an escantit le foc del castel Narbonés, le melhor que an pogut ny saubut.

Et adonc lodit conte novel, cardenal, & eve sque de Tolosa s'en son anats à Carcassona, mais el a laissat bon gatge avant que s'en sien anats; car sondit payre y era demorat, & maint vng autre mort, que no se sabia lo nombre; mais lodit conte novel a portat le corps de sondit payre à Carcassona, loqual a faitc sevelir dins la gleyfa de S. Nazari, & a dict alsenhors que an el eran, que pey que no podia prendre venjança d'aquels de Tolosa, los prega que ly velan ajudar à gardar & deffendre las terras que ly eran demoradas.

Et adonc ly a respondut lodit cardenal, aysslo no y a outra causa, mas que vos metas bonas & grossas grossas garnisos per todas vosstras plassas & senhories, talas que degun no las vos pue sca hostar ne far octrage. Adonc a dict lodit cardenal à l'evesque de Tolosa: Senhor eve sque, vos ven irés devers lo

reys de França, ly disé que la santa gleyfa ly manda que no fala pas de se trobar per tot lo més de May de par-deça, an tot fo poder; & aysslo per prendre venjança de la mort de noble conte Simon de Montfort, que los de Tolosa an tuat & murtrit; & ieu trametré al sanch payre en Roma, que aussy mande per tot lo monde la crozada per nos venir dona ajuda & secors; & fo faitc lo conte de Saicho s'en és anat, & a preguat los senhors, que an los de Tolosa venian far acordi & bona pax. Alqual conte lodit cardenal a respondut, que davant que an los de Tolosa fallan pax ny acord, que plus leu se laisfarian escorgiar tots vieux, que la mort deldit conte de Montfort no sia venjada premieramen, & adonc lo conte de Saicho s'en és anat en son pays.

Et quand tot fo dessus és estat faitc & dict, lo conte jove, filh del conte Ramon, se partit deldit Tolosa an una granda armada, & tout drech à Condom s'en és tirat, & d'aquí à Marmanda, là ont és estat per tot hobesit & ressaubut.

Adonc se son rendudas al conte jove Agulho & autres plassas, que deffunt lo conte de Montfort avia presas, & metudas bonas & grossas garnisos: mais todas les an tuadas. Et d'autra part s'és metut sus los camps lo conte de Cumenge an una outra armada & compania, & fo per recobrar la terra & senhories, laquala ly tenia vng apellat Joris, per lodit conte de Montfort, loqual conte de Cumenge conquetter tota la terra & senhories; là ont lodit Joris foc prés & tuat, amay la pluspart de sas gens; ont ganhé lodit conte de Cumenge grandas richesses, sus lodit Joris & sas gens.

Or dis l'historia, que après que tout fo dessus foc faitc, & le printems foc vengut, que lodit n'Amalric assemblé una granda armada, per anar recobrar las plassas que lodit conte jove avia presas en Ajanés, & autres locs, & drech à Marmanda és anat & tirat, & lo sety lor an metut & pausat; mais les deldit Marmanda, lesquals lodit conte jove y avia laissats en garniso, se deffendian ben & valentamen, talamen que lodit Amalric no y ganhava gayre. Adonc son vengudas las novellas aldit conte jove, loqual a prestamen assemblé una granda armada & secors, per anar secorre los deldit Marmanda, & ainsin que lodit conte jove y volguet partir, és vengut vng messatge, que prestamen & sans delay ané donar secors al conte de Foix, loqual era intrat al Lauragués an petita compania, loqual avia faitc la plus bela presa de bestial & de gens, que jamais home aguessa faitc en aquel tems; car tot lo bestial deldit Lauragués avia prés & assemblé, tant buous que vacas, jumentas, & ouelhas que autre bestial, loqual menava dins lodit Tolosa. Et adonc quand los que n'Amalric avia laissats en garniso, tant per lodit pays de Lauragués, que de Carcassès, se son ajustats, & al davant deldit conte de Foix son venguts, per ly ostar ladita presa. Et adonc quand lodit conte de Foix a vist lo grand monde que contra el venia, és se retirat dedins Vassiege, en attenden lo secors deldit conte jove, ainsin que mandat ly avia; loqual conte jove és arribat an todas las gens, dont lodit conte de Foix ne és estat fort joyos. En après se son metuts à conseilh, que era de far, vist que lors ennemics lor eran aquí dessus: & adonc lodit conte jove a dict al conte de Foix: Senhor, aras veyren à qui sera valen ho coard; car aissi aven la flor de tots nostres ennemics, ainsin que podés veser à lors ensenhas desplegadas; car Folcaud & Valats y son, los dos plus valens & ardits que lo conte n'Amalric aja en

AN. 1219.

en

AN. 1219.

en sa compania : & adonc a dict Rogier-Bernard , aras se veyra qui sera pros & valen , & aissi no a que de se anar meschlar amb'els , qui may poyra , s'es plus tardar .

Et adonc a dict lo conte jove aldit Rogier-Bernard : Senhor , si tot lo poder de Fransa era aissi aras ajustat , si auran els la batalha an nos ; ho tost y demoraren , ho ne salhiren : & adonc , lor a cridar : Francs cavaliés a las armas , calcun se ané apostar & abilhar , car huey prendran fin , els ho nos . Et quand Arnaud de Vilamur , vng valent & sage home , a ausit parlar ainsin lo conte jove , a ly dict : Senhor , ja n'aparte a vos de anar ny intrar en batalha , contra aquestas gens ; car vos ny aurias point d'onor ; car senhor , vos sabés ben que Folcaud ny Valats no son pas parientus a vous ; car si vos les aviés presés , de rés no vos saurias emendar , ny de aver ny de terra ; per que ieu soy d'opinion que vos demorets . Tota vest si la batalha vos vé a plaser & voluntat , ieu soy d'accord que vos y metas , pourveu que nos autres vos sian totjorn de costat . Et adonc a respondut lodit conte jove , aldit de Vilamur : Senhor , aqui sapia bo ho mal , ieu entraré en batalha , & a qui me falhira aras de my , sera totjorn mespresat ; car no se deu alcun , & fossa ren espranhir , & confondre sos ennemics , se pot . Et adonc quand lodit conte de Foix agut ausit so dessus , a demandat aldit conte jove la primera batalha , que fossa son plase de la ly donar , alcal lodit conte jove a dict & respondut : Senhor conte de Foix , vos & Rogier-Bernard farés l'avant garda an totas vofstras gens de vofstre pays , en qui miels vos sifas & anas ; & ieu & mon fraire Bertrand , an les de Tolosa faren l'areregarda per vos secorre si mestier es : & lo conte de Cumenge en l'autra gen faren la batalha . Et adonc vng valen home , appellat le Lop de Foix , a cridar : Senhors , calcun pensé de se deffendre , & adonc calcun s'es metut a camy , los estandars desplegats . Et adonc quand lodit Folcaud & Valats an vistés venir lors ennemics , an dict a lors gens : Calcun pensa de se deffendre & aver bon coratge , car aissi aven nostres ennemics , losquals nos venen livrar la batalha ; perque calcun sia deliberat , car a my sembla , que nos deven aver la victoria dels ; car nos batalhan per la gleya & per le dret d'aquela ; per que calcun deu aver melhor coratge & voler de se portar valentamen , sans aver neguno paour : senhors aissi aven lo conte jove & lo conte de Foix , amay son filh Rogier-Bernard , & aitamben lo conte de Cumenge que mena la batalha .

Et adonc a dict lo visconte de Lautrec : Senhors , a my sembla , que nos faren folia , si aisso los speran , vist la grand gen qu'els sont . Et adonc a respondut lodit Folcaud : Senhor visconte , si vos avés paour , ieu vos conseilhi que vos enfugissas ; car nos attenden aissi nostres ennemics , ho per vieure ho per morir . Et adonc las gens deldit conte de Foix , loqual fasia ladita avant-garda , se son tamen avansats , que entre els & lors ennemics no avia que vng valat al miech . Adonc an comensat de frapar les vngs sur les autres , tamen que de prima arribada se son frapats , que pietat era de ho veser : & adonc aguera on ausit cridar : Tolosa , Foix , Cumenge ; & d'autra part , Montfort . Et adonc és arribat lo conte jove en la batalha , & en la plus grand prieyssa que fossa s'es anat metre , coma vng leu ravios ; & tamen a frapat , quo no y avia home que d'avant el se ausés trobar , & que no ly fessa plassa quand lo vesia venir . Et adonc s'es més a cridar vng de las gens deldit n'Amalric ,

Tome III.

AN. 1219.

apellat Peyre Guirauld de Seguret , quand a vist aital frapar & tuar gens aldit conte jove : Senhors , calcun pensé de tirar aldit conte jove , car si aquel aven , tot lo demoran es nostre ; car autramen an tots morts & des faits . Et quand lodit conte jove ausit ainsin parla lodit Seguret , a se feita baylar una lansa forta & corta , & ainsin que leupart coratgi , s'es metut plus fort en la prieyssa ; & adonc a rencontrat vng appellat Johan Berli , & tal cop ly a donat de ladita lansa , que tot otra la passat , que no restet per armadura ny arnés que portés , & a terra es tombat ; & quand agut faict aquel cop a cridar : Francs cavaliés , frapats que ara es venguda l'hora que nostres ennemics son desconfits .

Et adonc que lodit conte jove disia so dessus a las gens , adonc es vengut per la prieyssa lodit Seguret , & vng grand cop de lansa a donat aldit conte jove , tamen que la lansa deldit Seguret s'es rompuda : mais lodit conte jove per so no aguet degun mal ny dangier , ny de son chaval no se botget : & adonc lodit conte jove s'es tengut otracgiat , & tout incontinen an lodit conte de Foix a rompuda la batalha , & tamen en frapan , que tots los ennemics tuan & desconfissen , que vng sol no ne restava . Et adonc lodit visconte de Lautrec , quand a vista ladita desconfitura , es se metut an las gens a fuita , per se salvar . Et adonc son estats presés & retenguts losdits Folcaud , Jehan & Tibaut , & lodit Seguret ; loqual lodit conte a faict penjar & estranglar , tot incontinen ; & tamen a fait lodit conte jove & las gens , que lo camp lor es demorat , ont foug ganhada granda richessa , outra la presa del bestial , que dessus es dicta ; & adonc qu'es estat faict , se son retirats , & ladita presa n'an amenada vers lodit Tolosa , & prisoniers , desquals ny aven belcop .

Et adonc és partit vng de las gens deldit n'Amalric , & tout drech es anat devers Marmanda , portar las novellas aldit n'Amalric , com lo conte jove ly avia desfaits & desconfits las gens , que avia lassats en garniso aldit Lauragués & Carcassés , & que piech era , tenan prisoniers , & lodit Seguret avian fait penjar , & aissi ne avian menat tot lo bestial que avian trobat en tot lodit Lauragués , dins Tolosa . Et adonc quand lodit conte n'Amalric a ausit lodit messatgié , es cujat morir de tot de dolor , & majorimen quand a entendut que lodit Folcaud & autres eran prisoniers , & lodit Seguret pendut & estranglat . Et adonc de grand ira & corros que a agut , tot incontinen a faict donar l'assault aldit Marmanda ; mais los deldit Marmanda no presen gaire , mais son yssits de ladita villa , & sos ennemics son venguts frapar , desquals era capitani vng valen home , appellat Guiraut de Samestan , & tamen an faict & combatut , que de calcun cartier no son pro demorats , tamen que on no sabia qui en avia del melhor , & an continuat ayssò plusors jorns de se combatre , que jamais on no sabia qui aura del melhor .

Aladonc , dementre que los de la villa se combatien , es arribat lo filh del rey de Fransa , an vng grand secors que a amenat . Et adonc quand los de Marmanda ho an saubut , se son fort esbayts ; car tots les jorns y venian secors . Et aladonc lodit filh del rey tot incontinen a faict anar donar l'assault , & tamen an faict , que de prima arribada an ganhadas las lissas & barrieras . Et quand lo capitani deldit Marmanda a vist aisso , & que no avia remedi de se tenir , grandamen an agut conseilh entre els , que trametan vng messatgié al filh del rey , per veire si los vol prendre a vida salva & lors bagas , qu'els

G

AN. 1219.

ly rendran & bayleran la villa. Adonc le messatgier és estat trametut per lo sery, & a faict sondit messatge al filh del rey; loqual ly a faicta responça per lo voler de tots deldit sery, que si els ly volen baylar la villa, ainsi qu'els disen, qu'els son contens de les prendre à mercé, & los ne laisseran anar sans ne portar causa que sia, sinon lors corps tan solamen. Et adonc quand lodit messatgier aguda ausida la responça deldit filh del rey, és s'en retornat vers ladita villa, & à sas gens a dict & contat tot so que faict avia an los deldit sery.

Et adonc quand lodit capitani & autres an ausida ladita responça, d'incontinen son salits de ladita villa, & à la tenda deldit filh del rey son venguts se rendre, & an saludat lodit filh del rey, & los que an el eran, & à sa mercè se son botats. Et quand l'evesque de Saintas a vist lodit capitani & sas gens, a dict al filh de rey: Senhor, ieu soy d'avis que tot incontinen vos fassas morir & brular tot aquestas gens, coma iretges, & fé-mentits; & cap no ne sia prés à vida salva, & peys farés d'aquels de ladita villa ne plus ne mens; car tant de mals an faich al senhor conte n'Amalric, que no és home que ho crevés, car melhor obra no sabria far, que far los morir tots de malamort. Et quand lodit evesque agut ainsi parlat, lo conte de S. Pol ly a respondut: Senhor evesque, vos parlas mal à prepaus, car si monsenhor lo filh del rey fasia ainsi que vos difés, à tos tems & jamais ne seria França reprochada & diffamada, si aquo se fasia aital. Et adonc a près la paraula lo conte de Bretania, a dict, so que lodit evesque disia no se devia pas far, & que el al regard del, el no y consentira pas.

Et quand lo filh del rey agut escotat d'vng cartié & d'autre, a lor dit: Senhors, ieu no soy pas aissi per far tort à la gleyfà, ny a tant pauc per ne far tort al conte jove, ny à sas gens. Adonc ly a respondut l'archevesque d'Aux: Senhor, ben vos prometi ieu, & vos juré, que lo conte jove & sas gens no son point d'iretges, ny contra la fé, & me sembla que la gleyfà lor fa vng grand tort, & le devria recebre à mercé, quand el se vol retorna à ela; & d'autra part son presés à Tolosa, Folcaud, & d'autres grands senhors & baros; & si cas és que vos fassas morir aquestas gens, jamais, senhor, ne foug vng tres grand mal, com sera auest: car incontinen com lo conte jove saubra que on ly aura fach morir ses homes en tala sort, el fera pendre & estranglar tots los que el té, que fera una grand perda, & so dict, calcun a lausat fort son dire.

Adonc ly a respondut lodit filh del rey, que son conseilh & opinion sera tenguda, que lo capitani & lalditas gens no aurian point de mal. Et quand los deldit conte n'Amalric an ausit so dessus, s'en son anats dins la villa, & tant que an trobat d'hommes & de femas, tot ho l'an més à la mort, que grand pietat era de ho vefer, so que an faict dins lodit Marmanda, dont lodit filh del rey ne foug grandamen corossat & malcontent, quand ho a saubut, & aisso contra lodit n'Amalric; & del grandorros que n'a agut s'és partir, & drech à Tolosa a pris son camy an totas sas gens, & lodit capitani & sas gens n'a laissats anar, là ont lor a plagut de anar.

Et quand losdits de Tolosa an saubut que lodit filh del rey venia devers els, an tan grand armada, & aissi an saubut la grand destruction deldit Marmanda, tot incontinen lodit conte jove a mandat per tots los aliats & amics, que calcun ly venha donar ajuda & secours, per garda ladita villa; car

AN. 1219.

lo filh del rey de França vé sur el an una granda armada. Et adonc quand los à qui avia trametut lodit conte jove sos messatgiers an ausit l'afar & mandamen, se son metuts à camy per lo veny secorre & ajudar; losquals son estats ben mila cavaliers ho plus, tots gens valentas, ben armats & montats à l'avantage, per lo deffendre; & aissi y son venguts grand nombre d'autra gen, talamen qu'els ne dobtavan lodit filh del rey, ny son armada: mais an establida ladita villa ben seguramen, per attendre lors ennemics. Et adonc a dict vng valen & sage home, aldit conte jove, appellat per son nom Peyre Fors: Senhor, ieu seria d'opinion que vos trametessas devers lodit filh del rey vostra ambayfada & messatgiers, ly dire & demonstrar com el, qu'és vostre propri paren & de vostre sang, fa mal de ainsi vos venir destruire, & que el vos devria plus leu gardar, quand vng autre ho voldria far; & me sembla que si vos y trametés, que el y aura alcun regard. Et adonc a respondut lodit conte jove: Senhor, vostre conseilh & avis és bon; mais nonportant nos faren tout autramen, car nos aven bona villa & forta, & que en bona gen & compania fisele, per que ieu soy d'opinion de non trametre point, mas que los laissen venir aissi, per vefer que voldran far; mais que nos garniscan & preparen, entrentan, tot notre afar, & si els nos assalhen, que nos deffendan ben totjorns, mais ne seren crenhats.

Et adonc que lodit conte jove aguet dict & parlat ainsi; calcun és estat de son avis & opinion: & adonc son venguts los capitols de ladita villa davant lo conte jove & sas gens, qu'els abandonan d'aras & deja, à tots aquels que demoraren per deffendre & gardar ladita villa, tout quant qu'els an, tant los corlés que lors bens, que no se sparnhen rés que sia, ny ajan mestier, tant los estrangiers que los privats & amics; & d'autra part les prometen de paga lors gages à lor voluntat, tals qu'els voldran aver ne demandar, & que calcun falla son devé, de ladita villa deffendre & gardar. Et quand losdits capitols an agut ainsi parlat, lodit conte jove & autres senhors & baros lor n'an saubut bon grat, quand ainsi de lor bona voluntat avian offert, els & lors bens; adonc calcun agut melhor coratge de la gardar & deffendre.

Et adonc quand tot so dessus és estat faict, an prestamen mandats tots los fustiers & carpantiers de ladita villa, & aisso per mettre à point les calabres & peiriers, & tant ben an mandat à Bernard Parayre & Garnier, que prestamen anen tendre & apreftar los trabuquets, ainsi qu'els sabian, & que l'on garniffa las tors & muralhas & portals d'aquelas que semblara estre bon de far, ny appartenia en tal causa. Adonc an metudas lors garnifos per tout là ont era necessari ny fasia mestier, & aisso per totas las barbacanas & portas de ladita villa.

Et premieramen an metut à la barbacana & porta del Basagle, en Daudie de Barasc, Arnaud de Montagut, Bernard de Roquafort, Guilhen de Barasc, an totas lors gens.

Item, à la porta & barbacana de S. Subra, Guyraud de Minerva, & Guyraud de Belafar, Arnaud Feda, an totas lors gens.

Item, Bernard de Pena, Bernard de Monestiés, an totas lors gens, an aguda la carga de la tor Bau-fagna.

Item, Rogier-Bernard, filh del conte de Foix, & Bernrd-Jorda, & n'Emeric de Roquanegada, an totas lors gens, à la porta & barbacana de las Crofas.

AN. 1219. Item, Arnaud de Villamur & son nebot Guiraud Mante, & Guiraud Bernard, & Guiraud Arnaud, valenta gen, an totas lors gens, à la porta & barbacana de Arnaud-Bernard.

Item, n'Aspès de Lomanha, en totas fas gens, à la porta de Posamvilla.

Item, n'Amabis & n'Uc de la Mota, & Bertrand de Pestilhac, aquestes an aguda la chargia, an lors gens, à la porta & barbacana, ont venia tot lo bruit & turment.

Item, Peyre Forts & en Ratier de Cauffada, & en Raynier de Bona, & Johan Marty, an totas lors gens au metuts à la porta & barbacana de Matabou.

Item, los baros de Tolosa, en lo conte jove, an aguda carga de la porta & barbacana de Vilanova.

Item, Arnaud de Cumege & son cosí Arnaud-Ramon d'Aspeilh, ambe los cavaliers de Montagut, an aguda la carga de la porta & barbacana faicta novelamen.

Item, Arnaud de Ponctis qu'és prest & valen, & Marestanh son oncle, & Rogier de Noë, tots aquestes en lor gens, tenen la porta & barbacana de Partus.

Item, Guiraud Maulx, & son fraire Guiraud Maulx, & Jorda de Lantar, de la porta & barbacana de S. Estphe.

Item, Sicard de Pech Laurens, & Amic de Monrels, à la porta & barbacana de Montolieu.

Item, Bernard Mercié, an fas gens, à la porta & barbacana de Montgailhard.

Item, le visconte Bertrand, fraire del conte jove, & en Arrus son companhon, à la porta & barbacana del castel Narbonés.

Item, Bernard de Montaut, & en Guillhabert de Labat, & Fresol, à la porta & barbacana del Pontviel.

Item, Bernard Jorda senhor de la Ylla, & Guiraud de Gordo senhor de Caramang, & Bernard Boyssa, an totas lors gens, à la carga del pont-nau del Basacle, loqual era estat faic novelamen, & ayssò par deffendre l'abeurado & navage, que deguna nau ne vayssel no y vengua ny los ennemixs.

Et après que à calcun és estat assignat lor loc; an faic calcun sagrmen de ben & degudamen deffendre lasditas barbacanas & portas, envers tots & contra tots, tant per morir que per vieure, sans botgiar ny layssar aquelas, despueis que ung cop y seran assétiats, entra fin de causa.

Et so faic après, los de la vila an agudas grand cop de gens valentas per anar als autres, si mestier era, ny fasia befoing. En aquesta forma, an garnida ladita vila, & establida de gen valenta & de grands engins; talamen que no dobtan ne crenhan ladite armada que vé sus els, & que d'otra part an los corps saints dins ladita villa, & que se fisan aytambé, per lor estre intercessors envers Dieu.

Or dis l'istoria, que de mentre que tot so deffus se fasia, que lodit filh del rey venia devers lodit Tolosa, acompansat de trente-tres contes, & d'otra part lo legat de Roma, los quals an jurat que en tot lodit Tolosa no demorara home ne fema, ne enfan ne filha, que tot no sia metut à mort, sans spranhar alcun, tant sia vielh ny jove, ne en tota ladita villa no demorara peyra subre peyra, que tot no sia demolit & deroquat. Et quand los de la villa an faubut lor volé, se son melhor encaras garnits & reforats dins ladita villa, & lors ennemixs an atenduts en bon coratge que an de les

Tome III.

y refebre, ainfin que aparte. Et a donc és arribat lodit filh del rey davant lodit Tolosa, la ont a metut lo sety; mais los de la villa no los presen gayre, ainfin que be lor an monstret, ny crenhen rés, car els son fornits de tot so que mestier lor és.

Adonc quand lodit sety és estat pausat & volian pausar, maint ung cop de peyrier & autres engins lor an tirat de la villa, estant talamen que bonamen no se ausavan troba aldit sety. Et adonc lor son venguts donar l'assault ou fait semblant de lo donar, mais los de ladita villa los an reculits an tota forma & maniera, que grand gauch an agur de s'en retorna, & talamen se son deffenduts d'aquela hora en la, que à fin de causa és estat forsa de levar lodit sety, & de s'en anar ainfin que son venguts, à lor grand confusion & domatge; là ont se portet fort valentamen lodit conte jove, filh del dit conte Ramon, apelat aussi per son nom Ramon, coma son payre, & aussi tots les autres baros & senhors que dins ladita villa eran an lodit conte jove.

#### *Coma lo conte Ramon lo jove volguet faire l'apontament de son payre.*

**O**R, dis l'istoria, que après que lodit conte Ramon foc mort & anat de vida à trépas, & ayssò escuménat, L'AN MIL IIC XXVIII. per lara regnant Loys per la gratia de Dieu rey de França, & ayssò en lo mes d'Abrial, se troba que lodit conte jove volguet pacificar & accordar tots & calcuns dels debats & questieus, qu'el ny sondit payre avian agut lo tems passat an la gleyla & autres; per loqual apunctamen fa, & foc assignat de se trobar à Lyon sur le Rose, là ont se devia trobar lo cardinal de S. Angel per lara leguat per lo saint payre, & deputat en aquela causa, & aussi se devia trobar lodit rey que deffus, alqual loc se trobegen tots los que deffus, tant lodit conte jove que autres, lo qual apunctamen foc tal que s'ensic.

Et premierament que lodit conte jove demanda perdo & absolution de tot so que avia faic contra la gleyla an fas gens, en presense de tots los princes & senhors que per lara eran aldit Lyon. *Voyez dans la suite des Preuves les autres articles du traité de paix conclu au mois d'Avril de l'an 1228. (1229.) entre le roy S. Louis, le cardinal de S. Ange au nom de l'eglise Romaine, & Raymond VII. comte de Toulouse.*

Item, après tout so deffus és estat comdempnat, que dins lo terme de dos ans après veniens, lodit conte jove prendra per maniera de penitencia & absolution, de la ma deldit cardinal & leguat, la cros, & ayssò per anar contra los Turcx delà la mar en Rodas; la ont demorara cinq ans complets, & ayssò portara, quand s'en vendra, certificatoria del grand mestre deldit Rodas, &c.

Item, outra so deffus, fara abatre & demollir les forts de trenta villas ho castels, & ayssò à la voluntat deldit leguat. Et premierament fara abatre & derroquar Fanjoux, Castelnaudari, la Besléda, Avinhonet, Pech-Laurens, S. Paoul, Lavaur, Rabastens, Galhac, Montagut, Haut-Pech, Verdu, Castel-Sarrasi, Moissac, Montalba, Montagut, Agen, Condom, Saverdu, Autariba, Cassanel, Pechsalfis, Auvila, Villa-perros, Laurac; & otra aquestas deffus-ditas, ne fara abatre & demolir à la voluntat deldit leguat huig autres, que per el ne saran nomadas & declaradas, sans jamais raddificar, sans congiet & voler deldit leguat & rey de França.

G ij

AN. 1228.

Item, après tot so dessus, & per ho acomplir, ledit conte se rendra prisonyer dins lo castel de Louvre, & aysslo entre las mas & poder deldit rey, & aysslo avant que fortisca deldit castel, baylara & delivrara entre las mas deldit rey una filla que lodit conte a, ho en aquels que per el faran cometés en aquo, & aysslo dins la cieutat de Carcassona, la ont la fara menar.

Item, ausssi baylara avant que sortir, & delieurara lodit castel Narbonés, coma dict és, entre las mas deldit leguar, ho rey, & ausssi Pena de Ajanes, la Rocha de Bedas, Verdu, ho als que per lodit rey seran deputars ny trametés.

Item, fara ausssi abatre & deroquar las murs de

la villa que son prés deldit castel Narbonés jusqua cinq cens canas a tout à l'entour, & ausssi fara arrasar los valats que avian fach contra lodit castel Narbonés; & aysslo afin que l'on puelca anar à soy plaser & sés erenta de rés, & tot aysslo fara & acomplira avant que jamay fortisca deldit castel de Louvre, & lodit leguar de tot ne certificara quand fait ho aura & avertira, afin que lodit leguar ne avertisca lodit rei de França.

Et amb'aysslo falcen & acomplissent, lodit leguar lo a absold de tot quant que lodit conte jove, ny son dict payre, ny las gens aurian ho poyrian aver fait jusques al jorn presen, & son absolution ly a baylada per escript.

AN. 1228.

# GLOSSAIRE

*Pour l'intelligence de l'historien anonyme de la guerre des Albigeois.*

**A**

Beurado, *abbreuvoir*.  
 Abillar, *détruire*.  
 Ablaisat, Ablaisada; *bleffé, bleffée*.  
 Acabar, *achever*.  
 Aco, aquo, *cela*.  
 Acor, *auteur*.  
 Adjudar, *aider*.  
 Aguen, *ils eurent, qu'ils ayent; aguera, il auroit; aguella, qu'il eut; agur, aguda; eu, eue*.  
 Aja, *qu'il ait; ajas, que vous ayez*.  
 Ajut, *aide*.  
 Aladonc, *alors*.  
 Alargar, *élargir*.  
 Aleras, *alors*.  
 Almens, *au moins*.  
 Alotgiats, *logés*.  
 Alucar, *allumer*.  
 Amalats, *irritez*.  
 Ama, amar, *aimer; ami, j'aime; aman, ou amen, ils aiment*.  
 Amay, *aussi*.  
 Ambarra, *enfermer*.  
 Amb'aysslo, *avec ceci*.  
 Amb'el, *avec lui*.  
 An, *avec, mais, ils ont*.  
 Anar, *aller*.  
 Anadas & vengudas, *allées & venues*.  
 Apropiar, *approcher*.  
 Apugna, ou apunha, *tarder*.  
 Aquel, aquels; *cel, ceux*.  
 Aquest, *celui-ci*.  
 Aras, *maintenant, tantôt*.  
 Aredissen, *qu'ils rendissent*.  
 Arnés, *barnois*.  
 Arvisat, *ravisé*.  
 Asaignorits, *rendus seigneurs, ou maîtres*.  
 Assajar, *assieger*.  
 Associar, *asseoir*.  
 Atrobar, *trouver*.  
 Attengé, *atteindre*.  
 Avé, *avoir; avia, il avoit*.  
 Ausr; *ouir, entendre; ausen, entendant*.  
 Ausur, *tuer*.  
 Ayga, ou aiga, *eau*.  
 Ayliou ayllu, *ici*.  
 Ayso, *ceci*.  
 Aytal, *ainsi*.  
 Aytanben, *aussi*.  
 Aytan, *autant, autant*.

**B**

Balloard, *boulevard*.  
 Barrat, *enfermé*.

Bayla, *bailler*.  
 Bés, *biens*.  
 Bestial, *bétail; bestias, bêtes*.  
 Beure, *boire*.  
 Boca, *bouche*.  
 Bojar, *bociar, botgiar; bouger*.  
 Boso, *machine de guerre pour battre les places*.  
 Botar, *mettre*.  
 Breu, *bref*.  
 Bruch, *bruit*.  
 Bruma, *brouillard*.  
 Buous, *boeufs*.  
 Bulientas, *bouillantes*.

**C**

Cada, *chaque*.  
 Cal, *il faut; caldra, il faudra; a calgut, il a fallu*.  
 Calabre, *machine de guerre pour assieger les places*.  
 Calhaus, *pierres*.  
 Cambas, *jambes*.  
 Cami, *camy; chemin*.  
 Canto, *coin*.  
 Cap; *aucun, chef, tête*.  
 Capela, *prêtre, chapelain*.  
 Capitol, *chapitre*.  
 Caravira, *tourner le visage, ou changer de parti*.  
 Careta, *charette*.  
 Caristia, *cherté*.  
 Carn, *chair*.  
 Carnels, *creneaux*.  
 Carriera, *rue*.  
 Cascun, *chacun*.  
 Cassa, *chasser*.  
 Castel, *château*.  
 Caval, *cheval*.  
 Caufi, *choisir*.  
 Cercar, *chercher*.  
 Ciaure, *clore, enfermer; claus, clefs*.  
 Cobrar, *recouvrer*.  
 Cocha, *coucher*.  
 Cogament, *secretement*.  
 Collu r, *abuser*.  
 Com, *coma; comme*.  
 Compenfar, *récompenser*.  
 Congruat, *engendré*.  
 Conoissé, *cognoillé; connoître: conoguts, connus*.  
 Conquestar, *conquerir*.  
 Conseilh, *conseil, concile*.  
 Contenga, *il contient*.  
 Cop; *coup, fois*.  
 Cor, *cœur*.  
 Corredos, *coursors*.  
 Cors, *corsés; corps*.

se Coytar, *se dépêcher*.  
 Cramar, *brûler*.  
 Cregna, *crenha, craindre; cregnat, ou crenhat, craint*.  
 Creire, *croire; creys, il croit; creguella, qu'il croit; creseuda, criée*.  
 Creisse, *croitre; creis, il croit*.  
 Cridar, *crier*.  
 Crozat, *croisé*.  
 Cuex, *cuir*.  
 Cujà, *faillir; a cujat, il a failli; cujan, croyant; pensant*.  
 Cunha, *quelle*.  
 Cunhat, *beaufre*.  
 s'en Cura, *se foucier*.

**D**

Dada, *donnée*.  
 D'aqui, *de là; d'Aqui estan, delà avant*.  
 Darré, *derrière*.  
 Davalar, *déscendre*.  
 De costa, *à côté*.  
 Dedins; *dans; dedans*.  
 Deforas, *dehors*.  
 Degudamen, *déument*.  
 Deguella, *qu'il dût*.  
 Degun, *personne*.  
 Deleals, *déloyaux*.  
 Delivre, *dépêches*.  
 Delus, *lundi*.  
 Dema, *demain*.  
 Dementré, *tandis*.  
 Demoriguen, *demeurent*.  
 Deroquar, *abbattre*.  
 Desalotjats, *délogés*.  
 Descarga, *décharger*.  
 Desconoisé, *méconnoître*.  
 Desencular, *excuser*.  
 Desots, *dessous*.  
 Despiech, *dépit*.  
 Desplega, *déplier*.  
 Destrapat, *détendu*.  
 Destruere, *détruire*.  
 Desturbi, *obstacle*.  
 Det, *doigt*.  
 Deté, *il détient*.  
 Devé, *devoir; deu, il doit*.  
 Devesir, *partager*.  
 Di, *dire; diga, qu'il dise*.  
 Dimars, *mardi*.  
 Doas, *deux*.  
 Dobtar, *craindre, redouter*.  
 Dol, *deuil*.  
 Domménge, *Dominique*.  
 Dona, *dame, donner*.  
 Dostar, *ôté*.  
 Dotzè, *doute*.  
 Drech, *droit*.



El, il, lui; *els, aus*  
 s'Embaycar, se soucier.  
 s'Embaila, se laisser.  
 Embarra, enfermer.  
 Embluda, oublier.  
 Emparar; préserver, protéger.  
 Emperado, empereur.  
 Empleguen, ils remplissant.  
 Ennajar, ennuyer.  
 Encrepar, reprocher, charger.  
 Endrech, endroit.  
 En jos, en bas.  
 Enmalajats, enmalités; envenimés; irrités.  
 Ennajar, ennuyer.  
 Enprés, entrepris.  
 Ent'al, jusqu'à.  
 Entre; jusques.  
 Entretant, cependant.  
 Eretgés, hérétiques.  
 Escadafals, échaffaux.  
 Escantir, éteindre.  
 Escclaira, s'éclaircir.  
 Escorgar, écorcher.  
 Escotar, écouter.  
 Escrich, écrit.  
 Espafa, épée.  
 Espranhar, épargner.  
 Essé, être; és, il est; *era, il était*; eran, ils étoient.  
 Estacar, attacher.  
 Estar, demeurer.  
 Estephé, Etienne.  
 Excommanguts; excommaguts; émus.  
 Expremeleos; épreintes, dysenteries.

F

Fa ou far, faire; fach, facha; fait, faite; fec, il fit; feguen, ils firent.  
 Failons, façons.  
 Falida, faillite.  
 Fema, fema; femme.  
 Fé-mentits, ceux qui ont renoncé à leur foy.  
 Ferir, aboutir.  
 Festejar, fêter.  
 Finar, financer.  
 fe Filar, se fier.  
 Fisel, fidèle.  
 Flataire, flatteur.  
 Fora, hors.  
 Forlat, fourré.  
 Fostat batalier, fosse à pouvoir conduire un bateau.  
 Foguen, ils furent; foug, il fut.  
 Fraire, frere.  
 Frech, froid.  
 Frefques, frais.  
 Frilèna; sorte d'armure.  
 Fuoc, feu.  
 Fusta, poutre, charpente; fustier, charpentier.

G

Gaiet, guet.  
 Gaire, gueres.  
 Gasanhar, gagner.  
 Ga'ardo; guerdou, récompense.  
 Gauth, joye.  
 Gely ou Gelis, Gilles.  
 Gitar, jeter.  
 Gleya, église.  
 Gosens; contents, jouissants.  
 Grat, gré.  
 Greuge, grief.  
 Guata; machine de guerre pour abatre les murailles.  
 Guisarma, sorte d'armure.

H

Haylés, haines.  
 Hobesir, obcir.

Hoft ou ost, armée.  
 Huey, aujourd'hui.

I

Jaume, Jacques.  
 Ieu, moy.  
 Inqueras, encore.  
 Infrignan, à l'insigation.  
 Joé, joye.  
 Jounado, journée.  
 Jots, dessous.  
 Jove, jeune.  
 Irat, irrité.  
 Iretges, herétiques.  
 Issir, fortir.

L

Lagsomas, larmes.  
 Laras, alors.  
 Lassés, las.  
 Lauzar, louer.  
 Legir, lire.  
 Legue, lieue.  
 Leu, bientôt.  
 Liffa; rempart, retranchement.  
 Loc, lieu.  
 Lop, loup.

M

Ma, man; main.  
 Maire, mere.  
 Maissant, méchant.  
 Malaud, malade; maladie, maladie.  
 Malencoynos; triste, mélancholique.  
 Malestia, méchanceté.  
 Malida, irritée.  
 Malvat, mauvais; malvestat, méchanceté.  
 Manginals, machines.  
 Manta, mainte.  
 Marcé, marcé, mercé, merci.  
 Marriment, douleur.  
 May, plus.  
 Mentré, tandis.  
 Melh, mieux.  
 Membrat, memoratif.  
 Mercader, marché.  
 Més, plus.  
 Mesclar, mêler.  
 Meteys, lui-même.  
 Metuda, mise.  
 Meu, mien.  
 Meure, mourvoir.  
 Micch; milieu, à moitié.  
 Minjar, manger.  
 Molhé, femme.  
 Mossenhé, monseigneur.  
 Mottela; machine de guerre.  
 Mostier, monastere.

N

Nat, né.  
 Navrat, blessé.  
 Naux, bateaux.  
 Nebot, neveu.  
 Negré, noir.  
 Neit, nuit.  
 Nemsé, Nismes.  
 Novel, nouveau.

O

Obra, œuvre.  
 Ola, pot.  
 Ont, où.  
 Ort, jardin.  
 Ostal, maison.  
 Quelha, brebis.

P

Pa, pain.  
 Pabalho; pavillon, tente.  
 Pagua; payer, paiement.  
 Paour, peur.  
 Pariens; pareils, égaux.  
 P.rlaguen, ils parlerent.

Pauc, paqués; peu.  
 Pé, pied.  
 Pech; puy, montagne.  
 Peis; après, puis après.  
 Penjar, pendre.  
 Pessa; morceau, pièce.  
 Pessiga, mettre en pièces.  
 Peyra, pierre.  
 Peyric, peyricas; pierrier.  
 Pic, pioche.  
 Piech, puis.  
 Pipa, tonneau.  
 Pla, plein.  
 Planiar, plaindre.  
 Planta, plainte.  
 Plaier, plaisir.  
 Plasta, qu'il plaise.  
 Plé, plein.  
 Plegar, plier.  
 Pleuguar, pleuvoir.  
 Poble, peuple.  
 Poder, pouvoir; pots, tu puis; pot, il peut; aposgut, pogut; il a pu; poyra, il pourra, il pourrait; puelca, qu'il puisse; posquan, que nous puissions ou qu'ils puissent.  
 Point, pont.  
 Ponhar, tarder.  
 Popar, réter.  
 Poun, point.  
 Pradaria, prairie.  
 Prat, pré.  
 Prega, prier.  
 Prenguella, qu'il prisse.  
 Prestés, prêts.  
 Prestir, pastrir.  
 Prieylla, presse.  
 Prious, profonds.  
 Probdana, prochaine.  
 Profesch, profit.  
 Prop; près, voisin.  
 Prou, assez.  
 Provelir, pourvoir.

Q

Qual, il faut; que qual, qu'il faut; qualia, il falloit. V. Cal.  
 Queilla, cuisse.  
 Quina, quelle.

R

Rajar, luire.  
 Rancurar, se plaindre; rancure, plainte.  
 Ran o, rançon.  
 Raubar, dérober.  
 Ravioies, enragés.  
 Rebouta, remettre.  
 Rebellar, rebvellar; révolter.  
 Recaptar, receler; recapté, ordre, sûreté; donnar recapté, pourvoir.  
 Recebré, recevoir.  
 Reteudar, résuter.  
 Reihar, rallier.  
 Remesy, Remi.  
 Ren, rés; rien.  
 Repayre, maison; repayrat, repé.  
 Retraire, retirer.  
 Rompemen, rupture.  
 Rose, le Rhône.

S

Saber, savoir; sap, il fait; faubria, il sauroit; faubur, il a su; faubella, tobegués, qu'il fut; faubegu n, ils furent.  
 Sadol, saoul.  
 Sagel, sceau; sagelladas, scellies.  
 Sagramen, serment.  
 Samch, saint.  
 Sal, sauf.  
 Salhida; sortie.  
 Salhir, sortir; salhiguella, qu'il sortit.  
 Saludar, saluer.  
 Scarmoulla, escarmouche.

Scapar, échapper.  
 Scorgiar, écorcher.  
 Scrich, écrit; scriu, il écrit.  
 Scudié, écuyer.  
 Segre, segui; suivre: seguts, suivis.  
 Segueira, sécheresse.  
 Segur; sur, assuré.  
 Sen, nous sommes.  
 Sequadas; séchées, târies.  
 S rcar, chercher.  
 Sés, sans.  
 Set, soif.  
 Sery, siège.  
 Seu, seus; sien, sens.  
 Sian, qu'ils soient.  
 So, ce; so és, à savoir.  
 Soffir, souffrir.  
 Sol, seul.  
 Solia, il soloit, il avoit coutume.  
 Solier, étage.  
 Son, sommeil, ils sont.  
 Sonar; appeler, prononcer: sonar mot, parler.  
 Sor, sœur.  
 Sos, ses.  
 Softenguts, soutenus.  
 Souvengut, souvenirs.  
 Spia, espion.  
 Subré, sur.  
 Subré-prenqué, surprendre.  
 Sufertar, souffrir.

Stacar, attacher.  
 Stachi, Eustache.  
 Star, être; stada, estada; étés.

## T

Talan; envie, désir.  
 Targues, boucliers.  
 Taulissas, échaffaux.  
 Tenda, tente.  
 Tené, tenir; tē, il tient; tengut, tenu.  
 Teu, tien.  
 Tocar, jouer.  
 Tor, tour.  
 Tornejar, entourer.  
 Tot, tout.  
 Totas vés, ou vets; toutefois.  
 Trabuquets; machines de guerre.  
 Trach, tiré.  
 Trametré, envoyer.  
 Trastots, très tous.  
 Trats; flèches, traits.  
 Traydos, traitres.  
 Très, trois.  
 Trincada, tranchée.  
 Trincar; briser, rompre.  
 Trinchet, tran hant.  
 Tropel, troupeau.  
 Tros, morceau.  
 Truffas, mocqueries.

Valadat, garni de fossés.  
 Valat, fossé.  
 Van, ils vont.  
 Vét, il vient.  
 Vec, voici.  
 Vegadas, foix.  
 Vela, velga; qu'il venille.  
 Venguesien, qu'ils vingsent.  
 Venguda, vengudas; venue, venues.  
 Veire. V. Vefer.  
 Veraia, vraie.  
 Vertat, vérité.  
 Vefer, veire; voir: vefia, il voyoit; veiras, vous verriez; velen, voyant.  
 Vi, vin.  
 Vieu, vis.  
 Vieurria; il vivroit, il vivra.  
 Vigues, vous vites.  
 Vila; vilain, roturier.  
 Vila ou villa, ville.  
 Vinha, vigne.  
 Virar, tourner.  
 Viscan, qu'ils vivent; viscut, il a vécu; vist, ven.  
 Vitalha, villauielle.  
 Vol, vœu.  
 Voulgut, il a voulu; volguesian, qu'ils voulussent.  
 Uros, heureux.

## II.

Chronique tirée d'un manuscrit de MM.  
 de Sabbathier de la Bourgade, de  
 Toulouse.

**ANNO M C X C I V.** Philippus Francorum rex dedit D. comiti sancti Agidii consanguineo suo, custodiam villæ Figiaci, pro qua idem comes D. Francorum regi fecit homagium.

**ANNO M C C X X V.** Jordanus filius Jordani de Infula uxorem duxit N. filiam Bernardi de Maristagno, & habuit pro dote Insulam, Launiacum, &c.

**ANNO M C C X X V I I.** Suum condidit ultimum testamentum D. Bernardus Jordani de Infula miles, & instituit hæredem universalem bonorum suorum Jordanem filium suum.

**ANNO M C C X X X.** Fredericus II. imperator rex Siciliae & Jerusalem, dedit in feudum D. Raymundo comiti Tolosæ, terras de Infula, & urbes Carpentoratensem, & Petrar-Lata, comitatus Forcalquerii & Cistaricensis, quos abstulit, propter rebellionem, Raymundo comiti Provinciae, qui civitatem Arelatensem ab obedientia & dominatione imperatoris discedere fecerat.

**ANNO M C C X X X I I.** Godefredus de Mars miles, cessit omne jus quod habebat, & adquisierat à Rogerio de Mars, in ipso Castro de Mars, Jordano de Infula.

**ANNO M C C X X X V.** Fredericus II. imperator, cessit D. Raymundo comiti Tolosæ civitatem Arelatensem, cum omnibus suis pertinentiis, & comitatum Venassini, pro quibus dictus comes præstitit D. imperatori fidem & hominum.

Hoc ipso anno Pelisfortis de Raspatagno miles, vendidit & cessit D. Raymundo comiti Tolosæ, medietatem villæ de Buzeto.

Hoc eodem anno præfatus D. Raymundus comes Tolosæ adquisivit à D. Aymerico de Rocaforti milite, Aymerico de Castronovo milite, & uxore eius Marcella dominium villæ sancti Romani, (vulgò *saint Rome*) in Pago Tolosano.

**ANNO M C C X X X V I.** D. Raymundus de Torena fidem fecit D. Raymundo comiti Tolosæ, pro vicecomitatu de Brassaco & aliis castris quæ habebat in comitatu Caturcensi.

**ANNO M C C X X X V I I I.** D. Joannes episcopus Magalonensis abstulit D. Arragonensi, ob fractam fidem, civitates Montis-Pessulani & de Latis, deditque eas D. Raymundo comiti Tolosæ: ipse vero comes cessit dicto episcopo castrum de Mirabello, & villas Frontiniani & Balaruci.

**ANNO M C C X X X I X.** D. Ademarius de Pictavia fidem facit D. Raymundo comiti Tolosæ, pro castris suis de Tornone & aliis.

**ANNO M C C X L.** D. Petrus vice-comes Lautrici, fidem juravit D. Raymundo comiti Tolosæ, pro castro suo de Brugeria & aliis.

Hoc item anno Bernardus Jordani de Infula suum condidit testamentum, in quo instituit hæredem bonorum suorum Jordanum filium suum, eique assignavit Insulam cum suis pertinentiis.

**ANNO M C C X L I I I.** D. Raymundus comes Tolosæ adquisivit à D. Odone de Leomania totum comitatum Fidenciaci, cum omnibus suis pertinentiis.

**ANNO M C C X L I V.** D. Arnaldus de Convenis, juravit omnem fidelitatem D. Raymundo comiti Tolosæ, pro villa & terra de Daumasan.

Hoc item anno Sicardus de Miromonte miles promissit fidelitatem dicto D. Raymundo comiti Tolosæ, eique vendidit totum jus & dominium quod habebat vel habere debebat in castro sanctæ Gavellæ super Aregiam, & in pertinentiis suis.

**ANNO M C C X L V.** D. Fredericus II. imperator, dedit D. Raymundo comiti Tolosæ, omne jus & dominium civitatis Avenionensis, propter rebellionem civium.

Hoc item anno D. Geraldus de Armeniaco miles, juravit fidelitatem ut homo D. comitis Raymundi, pro suo castro de Malo-vicino.

**ANNO M C C X L V I I I.** D. Ludovicus de Fuxo, promissit fidem D. Raymundo comiti Tolosæ, pro suo castro de Fanojovis.

**ANNO M C C X L I X.** D. Bernardus de Convenis,

juravit fidem D. Raymundo comiti Tolosæ, pro castris suis & terris in comitatibus Convenarum & Tolosano sitis.

Anno MCCCLVI. D. Bertrandus episcopus Tolosæ, dedit in feudum D. comiti Insulæ-Jordani villam de Monteferrando, & pertinentias ejus, pro qua juravit fidem dicto D. episcopo præfatus comes.

Anno MCCCLXIII. D. Bernardus abbas sancti Saturnini Tolosæ, de consensu capituli sui, dedit in feudum nobili D. Bertrando de Marestanno militi, medietatem villæ & castri de Luberville, pro qua dictus D. Bertrandus juravit fidelitatem præfato abbati, & ecclesiæ sancti Saturnini.

Anno MCCCLII. D. Alphonfus comes Tolosæ, de consensu D. Blanchæ Francorum reginæ, & pro remedio animæ Raymundi prædecessoris sui, dedit Deo & monasterio monialium Pruliensi, villam de Saucenet, juxta Villam-pictam in pago Tolosano.

Anno MCCLXX. D. Hermessindis de Malgouerio, filia Beatricis . . . . . nupsit D. Raymundo filio D. Raymundi comitis Tolosæ, & pro dote accepit à matre sua Beatrice comitatum de Malgouerio cum omnibus suis pertinentiis & alia plura.

Anno MCCLXXV. Jordanus comes Insulæ-Jordani, & Anglesia de Marestanno, ac Michael Darrus filius ejus, commutaverunt inter se castra & terras, pro pace inter eos firmanda.

Anno vero sequenti D. Beatrix comitissa de Malgouerio suum condidit testamentum, & instituit hæredem bonorum suorum D. Hermessindam filiam suam, uxorem D. Raymundi filii D. Raymundi quondam comitis Tolosæ.

Anno MCCCLXXIX. D. Bertrandus episcopus Tolosæ in ægritudine positus, facto testamento, divisit ecclesiis bona sua mobilia & immobilia, & assignavit MMD. libras pro sustentatione V. militum ad expeditionem Terræ sanctæ.

Anno MCCCLXXXVIII. D. Jordanus comes Insulæ-Jordani vocavit Fratres Miores ad Insulam, & eis dedit locum ad construendum conventum.

Anno MCCCLXIII. Arnaldus de Insula, frater Jordani comitis, factus est senescallus comitatus de Insula.

Anno MCCCLXVII. Rex Francorum cum exercitu suo obsedit civitatem Aufciorum.

Hoc eodem anno Jordanus comes de Insula, dedit Arnaldo de Insula fratri suo in feudum terram sanctæ Libertatæ, cum suis pertinentiis.

Anno MCCCLXXI. D. Jordanus de Insula uxorem duxit D. Catharinam filiam D. Joannis de Gralliaco militis, qui in ægritudine positus, facto codicillo, instituit Catharinam filiam suam uxorem D. Jordani de Insula, hæredem bonorum suorum.

Hoc eodem anno D. Jordanus de Insula, dedit Bernardo-Jordani filio suo vice-comitatum Gimonis, præcepitque militibus suis in tota prædicta terra sua, ut eum tanquam dominum susciperent.

Anno MCCCLIV. Guillelma de Duroforti relicta D. Jordani comitis Insulæ in morbo constituta, fecit hæredem bonorum suorum Bernardum-Jordani filium suum.

Anno MCCCL. D. Ermengaudus comes Orgelii uxorem duxit D. Fayditam filiam D. Jordani comitis Insulæ & D. Guillelmæ de Duroforti, & accepit pro ea in dotem V. M. D. regalium Tolosanorum.

Anno MCCCLIX. Bernardus filius Bernardi comitis Astarici uxorem duxit D. Augustam filiam Galterii de Fossato militis D. de Bramebac, & D. Jamburgæ de Insula, & habuit pro dote D. marcas argenti.

Anno MCCCLXXV. D. Petrus-Raymundi comes Convenarum in morbo constitutus, facto testamento obiit.

Anno MCCCLXXXIX. Isti juraverunt fidelitatem D. Francorum regi, videlicet nobilis D. Alpais d'Espalais, domina de Noë, pro villis suis de Noë, Dodars, &c.

D. Philippus vice-comes Lautrici, pro suo vice-comitatu, D. Guillelmus de Rapistagno, miles, pro terris suis de Villanova, de Mauriac, &c.

D. Fortenarius de Durban, miles, pro castro suo & villa de Durban, &c.

D. Joannes Jordani de Insula, pro villis suis de Lamaco, de Gallaubranno, &c.

D. Ugo de Arpajou, vice-comes Lautrici, pro castro suo de Bellagarda, &c.

D. Joannes de Bertha miles, pro terra sua de Maloleone, &c.

D. Guillelmus de Altopullo miles, pro suo castro de Altopullo & pertinentiis ejus.

D. Bertrandus de Maurens miles, pro castro suo & villa de Maurens.

D. Arnaldus de Caramanno miles, pro castris suis & villis de Bello loco & de Pauliaco.

D. Ugo vice-comes de Caramanno, pro castro & terra sua de Caramanno.

D. Oliverius de Montcla, pro vice-comitatu suo de Montcla.

D. Rogerius de Ispania, pro castris & terris suis d'Auraigne & Aurignac, & de Monte-Ispano.

D. Archimbaldus de Gralliaco, comes Fuxi, & vice-comes Neboziani, pro suo vice-comitatu & aliis terris suis, de consensu Isabelle uxoris suæ.

Anno MCCCLXXXIX. Facta fuit pax inter D. Francorum regem, & D. Archimbaldum comitem Fuxi, ac Isabellam ejus uxorem, super comitatu suo, & vice-comitatu Neboziani, per medium D. de Sancello constabularii Franciæ.

Anno MCCCL. Juraverunt fidem D. Francorum regi D. Joannes de Fuxo, pro castris & villis de Montcla, de Gardella, de sancto Vito, &c.

D. Joannes du Barry miles, pro castro suo & terra de Gourvilla, &c.

Anno MCCCLII. Promiserunt & juraverunt fidelitatem D. Francorum regi D. Hugo de Caramanno vice-comes Lautrici, pro suo vice-comitatu, pro Saxiaco, & aliis terris suis.

D. Bernardus de Noë, pro baronia sua de Noë, &c.

D. Joannes de Rocaforti miles, pro suo castro de Montastruc, &c.

D. Antonius de Lautrico miles, pro baronia sua de Ferrals, castro suo Verduni, &c.

D. Petrus de Duroforti miles, pro castro suo, & villa de Romia, &c.

D. Joannes-Bernardi de Gavarteto miles, pro terris suis de sancto Leone, de Caussidieres.

D. Petrus d'Espalais miles, pro castro & villa sua de Montesquivo.

D. Julianus de Rocaforti miles, pro terra sua de Nogareto & pertinentiis ejus.

D. Joannes de Caramanno, pro suo vice-comitatu de Caramanno & pertinentiis ejus.

D. Filio da Monte-Regali miles, pro terra sua de Monte-Lauro.

Anno MCCCLIV. Juraverunt fidelitatem D. Francorum regi milites videlicet, D. Joannes de Foix D. de Rabat, pro terra sua de Montesquivo.

D. Mathæus de Spania miles, pro terra sua de Cazerris, &c.

D. Bertrandus de Lanouz D. ejusdem loci pro loco suo de Foufferet.

D. Pontius de Villamuro miles, D. de Palus & de Montebruno, pro castro suo de Marcafava, & pertinentiis ejus, & pro villa sua de Rivis aliisque terris suis.

D. Hugo Hunaldi de Lanra miles, pro terris suis de la Hilte, de sancto Felice, &c.

D. Bertrandus de Monte-Alto, pro castro suo de Podio-Danielis, &c.

D. Jacobus Alquerii miles, pro castro suo de Asperfaco & pertinentiis ejus.

D. Mahaldus de Infula miles, pro castro suo & terra de Coladero.

D. Arnaldus de Monte-Alto, D. de Renaco, pro suo castro de Miramonte & pertinentiis ejus.

Hæredes D. Arnaldi de Ispania militis, domini de Duroforti, pro castro de Marliaco, &c.

D. Rogerius de Lyffaco miles, pro villa sua de Galliaco juxta Calertium.

D. Rogerius de Lordato miles, dominus de Castagniac, pro castro & terra sua de Castagniac.

D. Petronius Issalguerii domicellus, pro castro suo de Bellomonte, &c.

D. Stephanus de Nogareto miles, pro castro suo de Marcafava & pertinentiis ejus.

D. Hugo de Tersaco miles, dominus de Monte-Beraldi, pro castro suo de Rivis &c.

D. Arnaldus-Guillelmi de Orbellano, pro castro de Monte-acuto, &c.

D. Theobaldus & D. Joannes de Barrault milites, pro castro & villa de Monte-Squivo & aliis.

Rogerius de Ispania miles, pro villa sua de Mar-magallo.

D. Savaricus de Malo-Leone miles, pro castris suis de Malo-Leone, & de Durbaro & pertinentiis eorum.

### III.

#### *Chronique de l'hôtel de ville de Montpellier.*

*Thr des  
Chart. Ma-  
guel. sac. I.  
N° 229.*

ANNO Dominicæ Incarnationis MCCIV. fuerunt consules Ostorgus de Orlhaco, &c.

Anno D. MCCXVII. fuerunt XIV. consules, &c. in quorum consulatu fuit captum castrum de Maseriis.

Anno D. MCCXXI. fuerunt consules Guillelmus Folcrandi, &c. qui fecerunt inchoare & scribi hoc registrum.

Anno MCCXXII. fuit captum castrum de Boifazone XVII. kal. Junii.

Anno MCCXXV. fuerunt consules, &c. In quorum consulatu pax facta est cum Januensibus, Pisanis, Niciensibus, Tolonensibus, & cum D. D. Arearum & cum Antiboli.

Anno D. MCCXXXI. fuerunt consules, &c. In quorum consulatu fuit pax facta cum D. Nunone Sancii, eodemque anno in festo beati Sixti venit D. rex Aragonum in Montepessulano.

Anno D. MCCXXXIX. D. rex venit in Montepessulano.

Anno D. L. MCCXLIII. fuerunt consules P. de Murlis, &c. quo etiam anno D. rex Jacobus & regina ejus uxor fuerunt in Montepessulano, & fuit natus Jacobus filius eorumdem in vigilia Pentecosti.

Item eodem anno in festo beatorum Petri & Pauli, dicti consules & populus hujus villæ, man-

dato dicti D. regis, juraverunt Petro filio ipsius D. regis & D. reginæ Yoles, secundum quod inferius continetur.

Ego homo, juro vobis D. Jacobo Dei gratia regi Aragonum & regnorum Majoricarum & Valentia, comiti Barchinonæ & Urgelli, & D. Montipessulani, quod ego salvabo, & custodiam vitam vestram, & membra vestra, & dominationem vestram, & semper ero fidelis vobis in tota vita vestra, & post vos D. reginæ Yoles, uxori vestræ, quandiu vixerit, & viduitatem legitime observabit, & non ingredietur domum religiosam; & post attendam ad Petrum filium vestrum semper, & post obitum vestrum habebō ipsum in dominum meum & Montipessulani, vel alium filium vestrum & dictæ D. reginæ, de quo vos hoc mihi mandaveritis, verbo vel testamento; nec admittam vel recipiam alium in D. Montipessulani, nisi hoc faciam de voluntate vestra, vel filii vestri, & dictæ D. reginæ Yoles, qui est D. Montipessulani, & cui tenerer obedire de voluntate vestra, ut dictum est, salvis consuetudinibus & libertatibus Montipessulani à vobis laudatis.

Anno D. MCCXLVIII. Fuit electus in episcopum P. de Congis, & eodem anno transtretavit de portu Aquarum-mortuarum D. Ludovicus Dei gratia rex Francorum; in quo etiam anno dictus rex, ad preces & postulationem consulum, concessit & donavit ipsis consulibus & populo Montipessulani, quod scilicet nullus Montipessulani mercator vel alius, solvendo debita pedatica, possit in terra sua aliquo facto alieno marchari seu impediri. Item quod de cetero non fiat in terra sua interdictum aliquod, vel prohibitio, de non portandis & introducendis victualibus de terra sua eis Montipessulani, nisi forte ex magna caristia & urgenti necessitate. Item quod nullus Januensis, vel alius, non habeatur seu recipiatur pro cive sive burgense Aquarum-mortuarum, secundum ordinationem & statutum datum & concessum ab ipso D. rege habitatoribus veris ejusdem loci; & hoc concessit dictus D. rex in dicto loco, scilicet in Aquis-mortuis, & præcepit ore proprio senescallis suis Bellicadri & Carcaissonæ, ut prædicta servarent, & facerent ab omnibus custodiri.

Anno MCCLI. Obiit D. Yoles regina Aragonæ.

### IV.

#### *Chronique tirée d'un ancien manuscrit de de l'Abbaye de Berdoñez, au diocèse d'Auch.*

ANNO MCCXXVI. in die Pentecostes VII. Idus Junii rex Ludovicus obsedit civitatem Avenionis, & v. kal. Septemb. capta fuit ab eodem: ipse vero mortuus est eodem anno.

Anno MCCXXXI. obiit D. Fulco Cisterciensis ordinis episcopus Tolosæ, in die Natalis Domini.

Anno MCCXLI. In festo sancti Andreæ apostoli, obiit Bernardus comes Convenarum & sepultus est in monasterio Bonifontis.

Anno Domini MCCXLII. Interfecti sunt ab inimicis fidei apud comitatum Tolosæ diocesis, Fr. Guillelmus Arnaldi, & Fr. Stephanus Inquisitores fidei, & Fr. Raymundus Carbonerii de ordine Minorum, & Fr. Bernardus de Rupeforti, & Fr. Garfias de ordine Prædicatorum, & Raymundus de Cosirano, canonicus sancti Stephani Tolosæ, & quidam prior de

de Avinione, & quatuor alii. Hoc fuit factum 1111. kal. Junii in nocte Ascensionis Domini.

Anno MCCXLII. mense Martii, fuit captum castrum Montis-Securi, & fuerunt ibidem inventi ccv. hæretici utriusque sexus, atque ibidem juxta pedem prædicti montis combusti.

Anno MCCXLIX. D. Raymundus comes Tolosanus mortuus est.

Anno MCCCLI. D. Ildesonus comes, frater D. regis Franciæ, intravit civitatem Tolosæ cum D. Johanna uxore sua, filia quondam D. Raymundi comitis Tolosæ, x. kal. Junii die Martis.

Anno MCCCLVI. In festo beatæ Agathæ, electus est in papam D. Guido Fulcodii.

Anno MCCCLXII. vi. kal. Martii, in die sancti Mathiæ apostoli, obiit Rogerius comes Fuxi & vicecomes Castri-Boni, in monasterio Bolbonæ, in camera abbatis, in præsentia ipsius, & prioris, & abbatum scilicet Berdonis, Calercii, Mansi-azili, Lezatensis, & multorum monachorum, converforum, & aliorum bonorum virorum, qui testamentum optimum & confessionem integram cum emendatione & elemosinis multis fecit. Sepultus vero est in eodem monasterio, in basilica quod ipse construxerat propriis sumptibus, in honorem apostolorum Philippi & Jacobi, cujus exequiis fuere archiepiscopus Auxitanus, D. R. episcopus Tolosanus, & Convenarum D. Guillelmus, Robertus abbas prædicti monasterii, cum abbatibus superius nominatis, multi monachi, canonici, Minores,

Prædicatores, clerici, & laici, multis populis astantibus, flentibus & plangentibus suum pium dominum & benignum.

Anno MCCCLXXII. Fr. Raymundus de Miramont episcopus Tolosanus decessit, & eodem anno D. Bertrandus de Insula electus est in episcopum Tolosanum & consecratus.

Eodem anno i. die Junii, in vigilia Ascensionis, & in crastina die, Philippus rex Franciæ & P. frater ejus, & Jacobus rex Aragoniæ, & Jacobus filius ejus cum multis ducibus & prælatis, & magno exercitu fuerunt apud domum Bolbonæ, tractantes pacem comitis Fuxi, & die Dominica proxima, prædictus comes consilio regis Aragonum, & Gastonis, & plurium magnatorum, tradidit seipsum, & terram suam, & valitores suos consilio regis Aragonum.

Anno MCCCLXXXV. Obiit circa festum S. Martini Petrus rex Aragonum, & fuit sepultus in ecclesia beatæ Mariæ sanctarum Crucum ordinis Cisterciensis.

Anno MCCCLXXX. Obiit Geraldus comes d'Armagnac.

*D'une autre main.*

Anno MCLIX. Cepit Verdunum rex Angliæ.

Anno MCXXXVIII. v. non. Maii fuit constructum monasterium Berdouarum.

Anno MCCCCLXXII. In mense Januario, fuerunt visæ duæ cometæ in comitatu Astaracensi, & post comes Armaniaci fuit occisus in civitate Lacturenfi, quæ post fuit destructa.



## CHARTES

### I.

#### *Traité d'alliance & de commerce entre les villes de Genes & de Narbonne.*

AN. 1166.

Archiv. de l'hôt. de ville de Narbonne.

\*al. Conclio.

HÆc est conventio & confederatio pacis & concordiæ facta inter Januensæ & Narbonensæ, per consules communis, Simonem Auriaz, Oberum Recalcatu, Odonem Gontardum, & Nicolam Rocam, Ansalduum de Tancilio\*, & Ottonem de Cafaro; & Guillelmum de sancto Grisanto legatum Narbonensis archiepiscopi Poncii, & Ermengardæ vicecomitissæ & Narbonensium dominæ, & totius populi Narbonensis, & Joannem fratrem & socium ejusdem Guillelmi. Nos Narbonensæ facimus & tenebimus de cætero usque ad annos quinque veram pacem Januensibus omnibus, & hominibus universis de ipsorum districtu, à MONACO scilicet usque ad portum VENERE, & deinceps usque ad completum quinquennium, ipsos & res eorum salvabimus in toto posse nostro, & ubique, mari & terra, ac flumine, bona fide. Si forte Narbonensis alicui Januensi, vel ejus districtu, ut dictum est, offensam fecerit à modo, vel sibi ex quacunque causa fuerit obligatus, ex quo inde lamentatio facta fuerit ab eo qui offensam passus erit, vel actionem habuerit, vel ejus certo misso, & venerit cum litteris Januensium consulum sigillo eorum sigillatis, tenebitur Narbonensis archiepiscopus & Ermengarda vicecomitissa, aut hi qui per eos forte jurisdictioni præerunt, inde justitiam cognoscere, definire & complere, bona fide, intra dies XL. a facta

*Tome III.*

reclamatione coram eis, secundum rationem & consuetudinem Narbonensis civitatis; exceptis penis omnibus, nisi forte contractibus fuerint comprehensæ, & nisi quantum justo Dei impedimento remanserit, vel licentia ejus qui fecerit reclamationem. Si vero justum Dei emerferit impedimentum, eo transacto, similiter bona fide tenebuntur adimplere. Si forte, quod Deus avertat, navis aliqua vel navigium quilibet Januensium in districtu Narbonæ naufragium patietur, mari, flumine, seu stagno, tenebimur eis bona fide conferre ad personas & res salvandas, a modo usque ad completum quinquennium. Quandiu inter Januensæ & Pisanos guerra fuerit, non recipiemus Pisanum aliquem ventientem de pelago, aut rem ejus, nec Januensem, aut rem ejus, infra guerram eandem, sine licentia consulum communis Januæ; nec portabimus per pelagum hominem, vel pecuniam alicujus qui non sit de terra nostra, nisi sit Januensis & ejus pecunia, nec cum commune contra voluntatem Januensium consulum, sicut superius scriptum est, & exceptis peregrinis, quos possumus portare in navi una per annum, quæ tamen non sit Hospitalis, vel Templi, & qui peregrini non sint de Montepessulano, vel sancto Egidio, aut à Rhodano usque Niciam, nec tamen portent ipsi peregrini negociationem aliquam, nisi pro suis expensis tantum. Cum aliis vero navibus, exceptis peregrinorum, liceat nobis Narbonensibus navigare per mare & pelagus versus omnes ventos cum nostris hominibus & nostra pecunia tantum, sine fraude, absque contradictione Januensium. Cum autem de pelago redierimus, liceat nobis quoscunque nego-

H

ciatores nobiscum referre, exceptis Pisanis, & eorum rebus, quamdiu cum Januensibus guerram habuerint; quos negociatores si Januenses ceperint, vel offenderint, nihilominus pax ista firma sit & illibata, dummodo in captione illa vel offensione, pecunia nostra sit salva, nec pro devero quos Januenses faciant, teneamur quin libere negociatum ire possimus cum rebus & hominibus nostris. Quod si de pelago veniemus in portum Januæ, vel districtum Januensem, salvi & securi esse debemus per ipsos Januenses & homines de ipsorum districtu; & sine dicitu possimus vendere sibi quantum sufficiat nobis ad expensas necessarias. Quando vero terrâ tenus Januam venerimus, licenter vendere, & emere ac trahere de districtu Januensi res omnes, dummodo solitum dicitum inde persolvamus, videlicet qui solvebatur à xxxvi. annis retro; exceptis galeis, & exceptis armis causa portandi ad Saracenos; conductos necessarios possimus ducere in navibus nostris de Janua, & aliis locis, excepto sancto Egidio & Montepessulano, dummodo ultra libras x. non portet, vel mittat in navi ipsa quælibet conductus, pro redimendis captivis. Possimus portare quascumque personas, cum pecunia, exceptis illis de sancto Egidio, dummodo jurent quod pro redimendis captivis vadant, & pecuniam illam portent. Possimus navigare cum Januensibus, & societates contrahere, salvis eorum deveris. Non requiremus, nec requiri aut accipi permittemus ab aliquo Januense vel homine de Januensi districtu novam dationem, vel consuetudinem in tota terra & districtu nostro fraudulenter, & omnes novas consuetudines & dationes quæ ab hodie usque ad annos xxxvi. retro super Januenses vel homines de ipsorum districtu in tota terra nostra constitutæ sunt, vel inventæ, cassamus prorsus, & in irritum ducimus. Acta sunt hæc Januæ anno M C LXVI. indictione XIV. XII. die Novembris in capitulo. Guillelmus de sancto Grisanto legatus juravit ut superius scriptum est, & attendere & adimplere bona fide, Johannes quoque frater ejus similiter. Item juraverunt Januæ, quando Guillelmus de sancto Grisanto juravit, præscripta omnia sine fraude attendere & adimplere, Arnaldus Roderum, Johannes Casmarzilius, Brunus, Arnaldus de Chilian, Andræas de Narbona, Johannes Capeller, Johannes Tajapan, Johannes Cosbertus, Guillelmus Gamandius, Stephanus de Turrege, Bonerus, Johannes Culteller, Guillelmus Carboneira; Isar & Girardus de Laneira. *On voit dans les mêmes archives un acte tout semblable, donné au nom des Genoïis, qui contractent envers les habitans de Narbonne les mêmes obligations.*

## I I.

*Codicille de Raymond Trencavel, vicomte de Besiers.*

Vers l'an  
1166.  
Archives du  
domaine de  
Montpellier.  
tit. particulier  
d'Albi, N. 15.

**I**N nomine D. N. J. C. *Eu R. Trencavel per la gracia de Don viscoms de Besiers, ei sag mon testamen sobre ma greu malautia, & ei laisada tota ma terra, & ma honor, & hereter de totas mas causas à Roihaires de Besiers per tots temps. Et laissi per tots temps senescalc, (menr'el o vella tener) d'Alby & d'Albejes, G. Peire de Berencs, & eratots aquels homes qu'el y volra mettre: Et laissi mais à G. Peire davant dig, qu'el prenga & aja trahet aco qu'en ei*

*à Lescura, & qu'el prenga & aja las doas parts de las leidas & d'els ianlariés de la ville d'Alby, & la tersa part de las fisanfas en aissi, ses part ab los autras seinnors esters, que tot aco del castel vieil, & tot aco del pont, & tot aco del png Amadenc és tot nostre, & l'issida comunal, els homes de la villa, & far lo voliam. Et laissi de mais prendre, per nom Guillelm Peire de Berencs, de tota aquella seinnoria que nos avem el castel de Janes, qu'ens ei remansuda del vescomte de Monclar; so és à saber, qu'el den hom tene de nos à feu frane & onrat, & nos den hom rendre irats & pagats, & far omenatge & reconnoissement, & far segis & valensa lialmens de plaz & de guerre. Els meners d'el argent son ioit nostre de Janes. Et laissi sobre G. Peire, que tot aco qu'el fara en Albigez, sia sag per nos. Et daisso son testimonis Jean Esquius de Menerba, en Rasiers de Causada, en Bertrams de Saisach, en Pagas de Rocho, en Esteves de Servias, & Pontius notarius qui hanc cartam scripsit anno Domini M. c. LXX.*

## I I I.

*Hommage du comte de Foix au comte de Toulouse pour le château de Saverdun.*

**J**uro ego Rogerius Bernardi filius Eissemenæ feminz, comes Foissensis, tibi Raymundo comiti Tolosæ, filius qui fuisti Faididæ feminz, quod ab hac die in antea non decipiam te de illo castro quod vocatur Saverdunum, neque de fortaliciis quæ hodie ibi sunt, &c. Factum est in castro Altarippæ, anno D. M C LXVII. mensè Madio, regnante rege Lodovico, præsentibus & audientibus D. Pontio Narbon. archiepiscopo, & Petro S. Pauli ecclesiæ abbate, Petro Bernardo sacrista, domna Ermenegarde Narbon. vicecomitissa, Sicardo de Laurac & filio ejus Sicardo, Sancio de Barta, Berengario de Minerba, Aicardo de Altarippa, Berengario de Cinhano, & ejus fratre Rogerio Berengario, Arnaldo, Pontio & Gauterio de Noer fratre suo, Rogerio de Ceciac, & ejus filio Ademaro, Willemo de Piçtavi, Ademaro Arnaldo de Trauzano, Petro de Beronia, Geraldo qui hæc scripsit.

AN. 1167.  
Trésor des  
chartes du Roi.  
Foix N. 14

## I V.

*Engagement fait par Raymond Trencavel & son fils Roger, de la terre de Cheirecorb.*

**A**Nno M C LXVII. I. D. II. feria, II. kal. Aug. rege Lodovico regnante: Ego R. Trencavellus proconsul Biterrensis, & Rogerius de Biterri filius meus, bona fide & intentione, impignoramus & jure pignori tradimus tibi Mironi de Tonencs, & uxori tuæ, & infantibus tuis, & cui verbo vel scripto dimittere & dare volueritis per vestra sententia hac in carta descripta, & convenientiis, nostrum castrum Balagarium cum omnibus ei pertinentibus, præter vallem de Vindrano; & impignoramus vobis terram totam quæ dicitur Cheirecorb, &c. . . . . propter XI. millia solidos Melgoriensis monetæ bonos & rectos, metibiles ac percurribiles; in qua terra de Cheirecorb sunt istæ villæ, scilicet Cambels & Cuculenna, Montgardin

AN. 1167.  
Cartul. du  
Ch. de Foix;  
caisse 15.

& Eissalabra, & S. Columba, & vallis d'Anior, Eifoice, & Aviels, & Pendels, atque Calmeta, & Saltes, & Villafort, & Fonsfrigidus & Auriag: istas villas omnes ante dictas, & omnia alia quæ in terra Cheircorbeni habemus, & castrum præ-nominatum de Balagario, & omnia quæ in omni terra Balgariensi P. de Vilario, vel alius vicarius meus, omnes iustitias terrarum illarum habeat, & capiat serventatque dædum solitum, civadage; sed tantum in suo proprio teneat: de quibus iustitiis vos quatuor partes habeatis, & ille quintam; quam vicariam ita à vobis teneat, sicuti à nobis, & de ea tali modo vobis respondeat, quali & hodie nobis respondet & respondere debet, donec nos vel posteri nostri undecim mille solidos antedictos vobis & cui volueritis admarror reddamus: & si ipsa moneta de lege vel penso ecciderit, vel argento deteriorata fuerit, dabimus vobis marcham argenti fini pro l. solidis, donec tali modo illi x l. m. solidi vobis reddantur: tantum ususfructus terrarum & castrorum atque villarum non computetur interea vobis in sortem, &c. S. Petri de Vilario vicarii Reddensis, & Willermi de S. Felice vicarii Carcaffonæ, & Petri Reginæpodio, Mironis de Faciano, & Petri de S. Michaële, & Guillelmi de Durfort, & Petri Got de Vilari. Arnaldus de Clairano hoc scripsit.

## V.

*Donation de Raymond comte de Toulouse,  
à Roger comte de Foix, des domaines de  
Raymond Trencavel vicomte de Carcaffone.*

AN. 1167.  
Ch de Foix,  
caisse 17. &  
29.

IN nomine D. N. J. C. anno ejusdem Incarnationis MCLXVII. II. non. Decembr. regnante rege Ludovico, notum sit, &c. Quod ego Raymundus comes Tolosæ, per me & per meos successores, dono, laudo & concedo in feudum tibi Rogerio Bernardi Fuxensi comiti, viro Cæciliæ, filiæ QUONDAM Trencavelli, & eidem Cæciliæ, & infantibus vestris, omni que vestræ posteritati, omnem illum honorem, & omnem illam terram quam Rogerius frater supra nominati Trencavelli in fine vitæ suæ tenebat & habebat; scilicet Carcaffonam & Carcaffonensem patriam, Reddas & Reddensem patriam, & quidquid idem Rogerius habebat & habere videbatur in omni Albiensi patria, excepto castro verulo & burgo de Albia, & quidquid habebat in Tolosano, vobis dono: tali tamen pacto, ut quidquid de prædicto honore vos vel vestri successores aliquo modo acquirere poteritis, aut ego vel mei posterius acquirere poterimus, totum illud vos & vestri habeatis & teneatis de me, & meis, ad feudum. Hoc autem dono vobis quia vos legitimos hæredes hujus honoris sentio, credo & intelligo. Præterea convenio tibi Rogerio Bernardi, bona fide & sine fraude, quod nullas tregas, nullamque pacis stabilitatem faciam cum Rogerio, filio qui fuit Trencavelli, vel cum cæteris infantibus Trencavelli, excepta Cæcilia, sine consilio & voluntate tua, dum vixeris, aut sine consilio, aut voluntate Cæciliæ uxoris tuæ & infantum vestrorum; si interim, quod absit, desierit de te, & si aliquis homo vel femina aliquid de prædicto dono tibi vel tuis diminuerit, ero inde fidelis adjutor, tibi & tuis, & quod totum hoc, sicut superius scriptum est, & in hac carta continetur, ita observem &

Tome III.

teneam, tactis corporaliter sacro-sanctis evangeliiis tibi juro, filiumque meum Raymundum hoc idem jurare faciam, quando tu inde me commonueris.

Et ego Rogerius Bernardi comes Fuxensis, recognosco tibi Raymundo comiti Tolosæ; quod propter hoc prædictum feudum debeo esse tuus homo, & propter donum istius feudi, quod mihi facis, convenio tibi, quod ero tibi fidelis adjutor & defensor, contra Rogerium filium Trencavelli, & contra omnes infantes Trencavelli, excepta Cæciliâ, nunc & in perpetuum, & etiam contra omnes homines, exceptis meis propriis, quod tibi iuri stare faciam, si aliquid erga te deliquerint; & in fraudem tuam per malum ingenium nullum accipiam in hominem; & si mei homines per me tibi satisfacere noluerint, & contra illos te fideliter juvabo, & quæ convenientiæ modo fuerint inter te & me, eadem volo teneantur & observentur inter tuos & meos successores; & quod totum hoc ita teneam & observem, sicut supra dixi, tactis corporaliter sacro-sanctis evangeliiis juro.

Item sit manifestum, quod ego Raymundus comes Tolosæ, dono tibi Rogerio Bernardo Fuxensi comiti, & uxori tuæ Cæciliæ, vestrisque infantibus; &c. castrum quod vocatur Parella, & totum seniorivum quod habeo & habere debeo in terra quæ vocatur Ulmes, & dono tibi Alsen, & omnia castra quæ habeo & habere debeo in comitatu Fuxensi, & de isto dono augeo tibi feudum quod tenes de me pro jam dicto comitatu; tali tamen modo, ut qualis recognitio domini in illis castris quæ tibi dono, tibi & tuis exhibebitur, talem domini recognitionem tu & tui mihi & mei exhibeatis; & sacramentum quod supra scriptum est quod tu mihi facis, filium tuum Rogerium iure facies, quando ego te inde commonuero. Factum est hoc anno & die quo supra, præsentibus & videntibus Ermengarde vicecomitissâ Narbonæ, & Aymerico ejus nepote, qui hoc ita teneri ex parte Raymundi comitis sacramento firmavit, Petro Raymundi de Narbona, Berengario de Narbona, Gaucerando de Cabestagno, Ademaro de Muro-veteri, Bernardo de Cerviano, Petro de Laurano, Raymundo de Cungost, Raymundo de Salis, Scifredo de Leirano, Eslarmundia de S. Felice, Geraldo clerico vicecomitissæ Ermengardis, qui rogatus scripsit hæc.

## VI.

*Lettres de l'evêque de Beziers pour  
l'observation de la Paix.*

BERNARDUS Dei gratia Biterrensis episcopus, dilecto suo Viduino archipresbitero Biterrensi, pacem cum salute. Dignum karissime nobis videtur, ut non solum ex precedentium, sed ex imminentium peccatorum nostrorum congerie, tormenta quæ patimur, vel etiam majora pati debeamus. Nos vero, quamvis ex magnis guerris, & periculis divexati, tum de misericordia Dei confidimus, & ad bonum terræ & pacem, Deo annuente, venire desideramus. Ideo est quia R. vicecomitem & milites terræ convocavimus, & pacem conjurare fecimus; & intelliguntur sub pace omnes religiosi & res eorum, omnes clerici & res eorum, omnes rustici & res eorum, piscatores & venatores omnes; dominæ & illi qui cum eis vadunt sine armis, & omnes qui cum mortuis pergunt, omnes equæ non ferratæ, omnes saumani cujuscumque

Vers l'an  
1170.

Cartul. de la  
cathédrale de  
Beziers.

H ij

sint, & ea quæ portaverint; omnes viatores & mercatores cum rebus quas duxerint vel portaverint, boves & vaccæ, oves & porchi & capræ, molendina & olivaria. Quapropter ex officio nostro vobis injungimus, parrochianos vestros pacem jurate usque ad proximam Dominicam ante Ascensionem Domini moneatis, & ad sequendum pacem, & cogendum illos qui eam infregerint apud Sarzac à nobis commoniti, quandocumque vocati fuerint, veniant; & si quis dominus castri hanc pacem jurare usque ad dictam Dominicam contempserit, nullum divinum officium in tota parrochia celebretur, donec ad juramentum accedat. Alii omnes à xv. anno, nisi jurare voluerint, ab ecclesia abjiciantur. Moneatis similiter rectores ecclesiarum qui per archiepiscopatum Biterrensem sunt constituti, hoc idem facere. Mandamus etiam ut quod Templariis pro pace bovum debet exsolvi, & illos qui pacis statuta eis dare noluerint, boves vel res eorum in pace esse cognovimus. Constituimus etiam quod à die Jovis sole occidente, usque ad diem lunæ sole oriente, omnes qui sine armis inventi fuerint, in treuga Dei sint, ita quod nullus audeat alium capere, vel verberare, vel ei injuriam facere.

## VII.

*Promesse de Raymond comte de Toulouse à Roger vicomte de Beziers.*

AN. 1171.  
Ch. de Foix.  
Cartul. caiffé  
15.

ANNO ab I. D. M. C. LXXI. in mense Novembris, regnante Ludovico rege: Ego in Dei nomine Raymundus Dei gratiâ dux Narbonnæ, comes Tolosæ, marchio Provincie, filius Ildefonsi comitis & Faiditæ, juro tibi Rogerio filio Trencavelli & Sauræ, quod vitam & membra nullo tibi auferam ingenio, nec personam tuam capiam, nec ullo modo capi faciam, nec homo vel femina, meo assensu, vel consilio. Et si aliquis vel aliqua personam tuam acceperit, cum illo vel cum illa nullum fœdus amicitie, nullam societatem, citra consilium tuum, nisi pro utilitate tua, habebō; præterea civitates tuas, castella, burgos, & villas, postremo totum honorem quem hodierna die habes, tenes vel possides, vel homo vel femina per te vel per tuum nomen juste, vel meo consilio acquisierit, nec ex his aliquid tibi auferam, nec auferri faciam. Et si aliquis vel aliqua de supra dictis aliquid tibi abstulerit, cum illo vel cum illa nullum fœdus amicitie, nullam societatem, quamdiu abstulerit, habebō, nisi forsitan consilio tuo, vel pro utilitate tua, & tibi sine fraude & dolo in omnibus supra scriptis adjutor ero. Et si aliquis vel aliqua pro honoribus vel possessionibus auferendis, de quibus justitiam facere volueris, guerram fecerit; postquam à te commonitus fuero, sine fraude & dolo adjutor tibi ero. Verumtamen sciendum est, quod homines meos manutenere contra te & defendere, absque offensa sacramenti, dummodo possum, eos tibi ad judicium & justitiam, ut juris ratio postulat, compellam. Omnia sicut superius scripta sunt, ego Raymundus dux Narbonnæ &c. firmiter servabo tibi Rogerio &c. Omnia sicut superius scripta sunt completa fuere anno & mense superscripto, in villa S. Egidii, in aula communi, in præsentia Poncii Narbonnæ archiepiscopi, Guillelmi Albiensis episcopi, Hermengardæ Nar-

bonensis vicecomitis, Odonis Leomanie vicecomitis, Ildefonsi fratris R. comitis, Guillelmi de S. Felice, Guillelmi Pelapol, Aimerici de Barbairano, Amelii de Castris, Petri Vassalli, Guillelmi Chaberti, Poncii de Vilar, Odonis d'Aniort, Guillelmi de Sabran conestabili, Guiraldi Amici, Elisiarii de Uccia, Poncii Grammatici, Guillelmi Amalrici, Bernardi de Paragio, Guillelmi Borelli, Gaucelini de Bairjaco, Bertrandi Bedocii, Guillelmi Ugonis, Guillelmi Mote, Gaucerandi de Capitestagno, Radulfi caudidici & cancellarii, & Raymundi Badoni notarii.

## VIII.

*Articles de mariage entre Roger vicomte de Beziers, & Adelaïde fille de Raymond comte de Toulouse.*

IN nomine, &c. Anno ab I. D. M. C. LXXI. Rege Ludovico regnante: Ego in Dei nomine Raymundus dux Narbonnæ, comes Tolosæ, marchio Provincie, dono & trado tibi Rogerio Biterrensi vicecomiti, filiam meam Adalaïdiam in uxorem legitimam, & dono tibi cum ea in dotem d. marchas argenti meri. Ego igitur Rogerius Biterrensis vicecomes, accipiens filiam tuam superscriptam in conjugem, dono me sibi in virum, & dono & trado ei in donationem propter nuptias, Reddam cum toto Reddensi comitatu, & Balaguerium cum territorio & omnibus quæ ad ipsum pertinere videntur, & burgum Limosum cum omnibus quæ ad ipsum burgum pertinent, & vallem Vintronis, & vallem Amoris, cum omnibus quæ ad ipsum burgum pertinent vel pertinere videntur. In comitatu Carcassensi dono tibi specialiter castrum de Confolent, cum territorio & omnibus quæ ad ipsum castrum pertinent. Sciendum vero quod quæ ex hinc inde dantur, quamvis quantitate & æstimatione disparia sint, alterutro in præmoriente superstiti, in diem vitæ suæ utenda fruenda concedundur; tali pacto ut post mortem illius qui lucrabitur, ad liberos vel hæredes præmorientis libere & absolute perveniant; si tamen filii ex hoc matrimonio extiterint, ipsis conservanda sunt & reddenda. Facta sunt & laudata omnia superscripta in præsentia domini Pontii Narbonensis archiepiscopi, & Bernardi Biterrensis episcopi, Guillelmi abbatis S. Tyberii, dominæ Hermengardæ Narbonensis vice-comitissæ, Petri Carcassensis archidiaconi, Guillelmi de Sabrano, Guillelmi de S. Felicio, Aimerici de Rocaforti, Petri de Laurano, Ugonis de Romegos, Guillelmi de Pistavia, R. de Salis, Petri Raymundi de Narbona, Gaucerandi de Capite-Stagno.

AN. 1171.  
Ibid.  
V. Baluze,  
Auvergne, 2. p. 500.

## IX.

*Lettre du Roy Louis (le Jeune) au vicomte de Beziers,*

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex, amico suo carissimo R. vicecomiti Biterrensi, salutem cum dilectione. Quanti animi affectu vos diligamus, vestram nolumus latere discretionem: imo quod verbo proferimus, opere volumus declarari vobis etenim: & nepti nostræ liberaliter

AN. 1171.  
Ibid.



concedimus & donamus in matrimonium, castrum Minerbæ, eo modo quod domni prædicti castri illud de vobis teneant, & vobis hominium inde faciant, & vos similiter idem castrum de nobis teneatis; & cum ad partes vestras, divina providente gratiâ, venerimus, nobis hominium faciatis. Pro certo itaque habeatis quod hac vice hoc pro vobis facimus, quod numquam pro aliquo antecessorum vestrorum facere voluimus. Valere.

## X.

*Actes touchant les comtes de Melgueil.*

AN. 1171. **I**N nomine &c. Anno I. ejusd. M C LXXI. mense Junii: ego Bertrandus comes Melgorii filius Beatricis comitissæ Melgorii, & Bernardi Peleti comitis Melgorii, sponte, &c. titulo perfectæ donationis disamparo tibi Guill. Montispess. dom. . . . totam villam de Grabello & universos feudatarios, & totum hoc quidquid sit, quod ibi habeo, &c. Factum est hoc apud Montem-pessulanum in camera castelli, in præsentia & testimonio Raym. de Levezone, Pontii Guillelmi, Guill. de Texeriis, Agulloni de Castronovo, Guill. de Albaterra, Atbrandi, & ejus filiorum Atbrandi & Guiraudi Atbrandi, Guill. Lentici junioris, Guill. Adalgueri, Maurini causidici, Raym. de Narbona, Guill. Olrici maj. Guiraudi, & Fulconis notarii D. Guill. Montis-pessulani qui hæc scripsit.

Anno ab I. D. M C LXXI mense Dec. feria III. luna IV. in N. D. noscant, &c. Quod ego Bertrandus Dei gratiâ Melgorii comes, dono Deo & B. Mariæ Francarum-vallium & omnibus illius loci habitatoribus, &c. quod in villa Alesti non donent leudam neque usaticum. Hoc donum fuit factum apud Alestum, in curia, infra duas turres. Hujus rei testes sunt Aldebertus episcopus Nemausensis ecclesiæ, & Raymundus episcopus Uricensis ecclesiæ, & Raymundus Paulus, & Bermundus de Somidrio, & Raymundus Boqueti, & Raymundus de Levedane, & G. de sancto Stephano, & Stephanus de Blaqueria, & Pontius de Blaqueria.

Anno ab I. D. M C LXXI. regante Lodoyco Francorum rege, cal. Aprilis: Ego in Dei nomine Beatrix comitissa Melgorii, dono tibi filia meæ Ermessindæ, & tibi Dulciæ nepti meæ, filia quondam filii mei Raymundi comitis Provinciæ, hac carta irrevocabiliter, hæredibus & successoribus meis in perpetuum, castrum Melgorii cum territorio & pertinentiis suis, & totum comitatum Melgorii, cum castellis, villis, burgis, mansis, nemoribus, &c. Et specialiter ipsam monetam Melgorii cum omni jurisdictione comitatus, & hujus donationis nomine investio vos suprascriptas scilicet filiam meam Ermessindam, & neptem meam Dulciam, tradendo castrum Melgorii & totum comitatum, & cedendo generaliter omnia jura mea totius comitatus Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ nomine supra scriptæ neptis filia meæ Dulciæ, quam filius meus comes Provinciæ destinavit & firmavit in conjugem futuram filio supra scripti Raymundi comitis Tolosæ, & Petro Bermundi de Salvis, genero meo, nomine suprascriptæ filia meæ Ermessindæ, pari scilicet portione, & omnia quæ ad comitatum pertinent, inter suprascriptas filiam, & neptem, & maritos earum æqualiter distribuantur & dividantur. Verumtamen hanc donationem tali lege facio, ut

tam Ermessinda, quam Petrus Bermundus maritus ejus partem suam totius comitatus, nomine neptis meæ Dulciæ & Raymundi comitis Tolosani, feudi titulo habeant & possideant, & castella & fortias quas de comitatu habuerint, nepti meæ Dulciæ & marito ipsius, & Raymundo domino comiti Tolosano jurent, & ubi ab ipsis vel à quavis earum, vel ab hæredibus, vel à successoribus, vel legatis, sive nunciis, reddere, salvo nihilominus manente jure feudi, &c. Nos igitur scilicet Raymundus Tolosanus, & Petrus Bermundus donationem supradictam, sub forma suprascripta à te Beatrice comitissa Melgorii recipientes specialiter, vel legem & formam donationis, laudamus, firmamus, &c. Facta sunt & laudata omnia, & sacramento firmata, sicut superius scripta sunt, in palatio Melgorii, in præsentia Guillelmi comitis Forcalquetii, & Raymundi de Baucio, & Guillelmi de Sabrano, & Giraldi Amici, Bertrandi de Bolbono, & Berengarii de Bolbono, Bertrandi de Cavallono, & Bertrandi Porcelleti, & Bermundi de Salvis, & Poncii Gaudelini, &c.

## XI.

*Accord entre Ermengarde vicomtesse de Narbonne, & Roger vicomte de Besiers.*

**J**uro ego, Hermengardis vicecomitissa Narbonensis, filia quæ fuit Hermengard, tibi Rogerio vicecomiti Biterrensi, filio Raymundi Trencavelli qui fuit, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita, & de tuis membris quæ tuo corpori se tenent, & de tuis civitatibus totis, & de ipsis forteziis quæ ibi hodie sunt & in antea erunt, & de ipsis tuis castellis, & de ipsis tuis alodis & feudis, & de ipsis tuis bajuliis, & de totis honoribus quos hodie habes & habere debes, & homines vel faminae habent & habere debent de te. Ego prædicta Hermengardis Narbonensis vicecomitissa, de his omnibus supra dictis non tibi totum neque aliquam partem tollam, nec homo vel homines, &c. Sed per quantas vices tu me commonueris per te ipsum, aut per tuum missum, aut per tuos missos, & commonere te me non vetabo, & fidelis adjutor ero tibi de omnibus prædictis, per fidem sine tuo inganno; & contra omnes homines & faminas, excepto comite Tolosano, & exceptis hominibus & mulieribus de meis terris, unde tibi directum facere faciam, si potuero: sin autem, adjutor ero tibi de illis absque inganno, sine lucro tuæ pecuniæ tuique honoris. Et si ego vel aliquis de meis terris ullum malefactum tibi vel tuis fecerimus, ego tibi emendabo, & emendare faciam illud malefactum quando tu me commonueris per te ipsum, aut per tuum nuncium, infra ipsos primos XL. dies: & si facere non possem, de hoc adjutor tibi tuisque ero, sine tuo tuorumque inganno; & de ista hora in antea non manutenebo, nec manutenebo faciam, per meum ingenium, nec per meum consilium, hominem vel faminae de tuis terris, neque de tuis honoribus, neque de tua justitia ad tuum dampnum, me sciente. Sicut superius scriptum est, sic totum tibi tenebo & attendero recta fide sine inganno, excepto quantum tu mihi absolveris, tuis gratis animis, sine forcia; & hoc totum tactis manibus corporaliter juro per Deum, & hæc sancta evangelia. Factum est hoc sacramentum

AN. 1171.

Ch. de Foix  
cartul. caisse  
155

xii. kal. Januarii, anno l. D. M C LXXI. in præsentia Petri de Casilacho archidiaconi Carcaffonæ, & Guillelmi de S. Felice vicarii Carcaffonæ, & Petri de Laurano, & Aimerici de Barbairano, & Ugonis de Romegos, & Guillelmi Veil, & Raymundi Ferrandi, & Petri Raymundi vicarii Narbonæ, & Raymundi de Durban, & Guillelmi de Pictavis, & Gaucerandi de Capite-stagno, & Berengarii de Boltenac, & Bernardi de Durban, & Pontii de Redorta, & Guillelmi clerici, qui hoc scripsit rogatus. Et hoc sacramentum fuit firmatum & juratum infra castrum Liziniani.

Juro ego Rogerius vicecomes Biterrensis, filius Sauræ comitissæ, tibi Ermengardi vicecomitissæ Narbonæ quæ fuisti filia Ermengardis, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita, &c. contra omnes homines vel fæminas, excepto comite Tolosæ, & exceptis hominibus & mulieribus de meis terris, &c. Factum est hoc sacramentum iiii. kal. Januar. feria v. ab l. D. M C LXXI. in præsentia Petri de Casilhaco, &c. *comme dans le serment précédent.*

AN. 1172.  
Ch. de Foix  
causé 22.

In Dei nomine, anno Incarnationis ejusdem M C LXXI. mense Januarii, scripta fuit hæc carta concordie inter dominum Rogerium vicecomitem Biterris, & dominam Ermengardim Narbonæ vicecomitissam: quæ convenientia est talis, ut prædictus Rogerius & Ermengardis forciam quæ hodie est in Villa-magna ex toto diruant; & nunquam postea forciam ibi sit, dum ambo in simul vixerint, nisi ambo spontanea sua voluntate voverint. Et si Ermengardis antequam prædicta forciam diruta sit, vel postea, aliquid habuerit pro redemptione villæ, de toto eo quod ipsa inde aliquo modo habuerit, debet dare in bona fide & sine ulla fraude, medietatem Rogerio. Et si Rogerius, antequam prædicta forciam diruta sit, vel postea, aliquid habuerit pro redemptione villæ, de toto eo quod ipse inde aliquo modo habuerit debet dare in bona fide, & sine ulla fraude medietatem Ermengardi, &c. Et ego Guillelmus de S. Felice vicarius de Carcaffona, & ego Petrus de Casilaco archidiaconus Carcaffonæ, & ego Ugo de Romegos, nos tres mandamento D. Rogerii, tactis sacro-sanctis evangeliiis, juramus tibi Ermengardi, quod omnia ista prædicta attendere tibi faciamus domino Rogerio vice-comiti, &c. Et ego Petrus Raymundi vicarius Narbonæ, & ego Gaucerandus de Capite-stagni, & ego Raymundus de Salis, & ego Ugo de Altiniaco, nos quatuor mandato dominæ Ermengardis, tactis sacro-sanctis evangeliiis, juramus tibi Rogerio vicecomiti Biterris, quod omnia ista prædicta tibi attendere faciamus dominæ Ermengardi, &c.

## XII.

*Serment prêté au vicomte de Besiers.*

AN. 1172.  
Cartul. du  
Ch. de Foix,  
causé 15.

ANNO ab l. D. M C LXXII. rege Lodovico regnante, notum sit, &c. quod Oto Aniori, & Ugo Cadaronæ, & Guillelmus de Palaiano, & Guillelmus Arciæ, in curia Limosi, Rogerio Biterris domino suo, super quatuor Dei evangelia juraverunt, ut illi castrum Constantiani ad utilitatem antedicti Rogerii, & Petri Vilarii, donec prædictus miles Petrus fiat, teneant, & ipsi irati sive pacati quandocumque prædictus Rogerius prædictum castrum, per se vel per nuncium suum recuperare voluerit, absque omni retentu confestim red-

dant. Factum est hoc in præsentia Petri archidiaconi Carcaffonæ, & Aimerici Barbairani, & Ugonis de Romegoso, & Stuki de Podio-nauterio, & Berengarii Lucie, & Bernardi Raymundi de Brugairol. Facta est carta hæc mense Julio, feria iv. Bernardus de Flaciano hoc scripsit.

## XIII.

*Chartes d'Alfonse II. roi d'Aragon.*

Alfonfus Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonæ, marchio Provincie, comes Rosilionis, pro amore Dei & salute animæ meæ, recipio in mea mantenentia, & in mea defensione, monasterium sanctæ Mariæ Fontis-frigidi, & omnes habitatores illius præsentis & futuros, & omnes grangias illorum, & illam quam habent à Pujols, armenta & greges, & omnia quæ illorum sunt, & quidquid habent dono Aymerici vicecomitis Narbonæ & Ermengardis filie ejus, vel in antea habebunt, & quidquid acquisiverunt, vel in antea acquisituri sunt, dono vel emptione aliarum quarumlibet personarum. Dono similiter eis in omni regno meo, & in omni terra mea omnes usaticos in venditione & emptione, & pedaticos in mari & in terra, & mancid in piscatione maris. Dono etiam eis pascua ad pascenda omnia animalia sua ubicumque ego habeam; dono adhuc eis ut in nullo loco regni mei vel terræ meæ adjudicetur eis juramentum, ut faciant illud, vel recipiant; sed si de parva re fuerit placitum, verbo monachi vel conversi, absque juramento credatur: si verò de magna re fuerit placitum, verbo abbatis vel prioris simpliciter credatur: hoc fideliter omnes amicos meos observare, & qui volunt honorare me, & regnum meum, omnimodis exoro. Actum est hoc xii. kal. Aug. anno l. D. M C LXXII. regnante Lodovico rege in Francia. S. Ildefonsi regis Aragonum, comitis Barchinonæ & marchionis Provincie: S. Berengarius abbas S. Felicis: S. Raymundi vicecomitis Cardonæ: S. Guillelmi de Castro-veteri: S. Arnaldi Gaudredi. Guillelmus Peregrini levita qui hoc scripsit sub die & anno quibus supra.

AN. 1172.  
Archives de  
l'abb. de Fon-  
froide.

In Christi nomine. Sit notum cunctis, quod ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonensis, & marchio Provincie, bono animo, &c. dono, laudo, concedo & confirmo tibi dilecte Joannes venerabilis prior sanctæ Mariæ de Cassiano & successoribus, fratribusque tuis, atque futuris inibi Deo servientibus, ipsum hospitale de Larzag, quod Girbertus quondam ad honorem Jesu Christi & pauperum sustentationem construxit. Prædictum siquidem hospitale vobis dono & concedo cum omnibus suis tenedonibus & pertinentiis ubique, cum eremo & populato, ad omnem franchitatem, libertatem & ingenuitatem, sine aliquo retentu in perpetuum, sicut melius dici & intelligi potest. Actum est hoc apud Perpiniannum, mense Novembri, anno D. l. M C LXXIII. cum scilicet dominus rex veniens de partibus Aragonie, ad colloquium comitis Raymundi tendebat. S. Ildefonsi regis Aragonum, comitis Barchinonensis & marchionis Provincie. S. Raymundi de Montecatano. S. Berengarii de Cardona. S. Arnaldi Joffredi. S. Bernardi d'Auriac. S. Guidonis Garcias. S. Guillelmi Domini Montis-pessulani. S. Geraldi de Jorba. S. Guillelmi de Alcharras. Ego Guillelmus de Bassa scripsi hanc chartam mandato domini regis, & feci hoc signum.

AN. 1174.  
Arch. du  
Mon. de Cas-  
sano.

## XIV.

*Testament de Guillaume VII. seigneur de Montpellier.*

1172.  
Vidimus de  
l'an 1172.  
Trésor des  
chart. du Roy.  
Maguelonne.  
fac. 2. N. 6.  
& Mss. d'Au-  
bays N. 82.

**I**N nomine D. N. J. C. & glorioſæ Virginis Mariæ : Anno ab I. D. MCLXXII. menſe Septembris, in feſtivate ſancti Michaelis : Ego Guillelmus D. Montis-peſſulani filius quondam Sybilie, in mea bona memoria, ſic teſtamentum facio meum, & ultimam voluntatem meam ſuper rebus meis diſpono. In primis dimitto corpus meum ad ſepeliendum in monaſterio ſanctæ Mariæ Grandiſſilvæ, & eidem monaſterio relinquo pro monacho Raymundum filium meum, & ei ac pro eo relinquo ipſi eidem monaſterio Grandiſſilvæ m. ſol. Melgor. quibus Raymundum filium meum contentum eſſe volo. Dimitto domui infirmorum de Ponte d. ſol. qui conſilio Magalonenſis epiſcopi & G. fratris mei in honore & ſervicio mittantur. Dimitto eccleſiæ Magalonenſi m. ſol. Melgor. qui dentur in honore, undeſingulis annis anniverſarium fiat in perpetuum pro remedio animæ meæ & parentum meorum, qui perſolvantur ab iis qui adminiſtrationem rerum mearum habuerint, cum primum idoneus honor ad hoc inventus fuerit ad vendendum; & anniverſarium fiat annuatim illa die in qua ſtatutum fuerit cum hærede meo D. Montipeſſuli. Dimitto ipſi eccleſiæ Vallis-magnæ d. ſol. Melgor. & mando quod compleatur illud relictum quod dimiſi ad opus dormitorii ejuſdem eccleſiæ monaſterii. Dimitto monaſterio Francarum-vallium d. ſol. Melgor. Mando quod teſtamentum Mathildis quondam meæ uxoris compleatur in integrum, & debita ſua quæ ipſa debebat ſolvantur & reddantur. Guillelmo majori filio meo relinquo univerſum honorem meum, & omnia jura mea, & omnia bona mea, ubicumque fuerint, & qualiacumque ſint, & omnes actiones & petitiones meas. Volo & mando quod filius meus major Guillelmus ſubminiſtret neceſſaria Guillelmo fratri ſuo honorifice; & ſi forte inter ſe diſcordaverint, donet ei ſingulis annis xx. marchas argenti vel m. ſol. Melgor. tantummodo in vita prænominati G. minoris, & iis contentum eſſe volo. Guidonem filium meum ad nutriendum dimitto in cura & cuſtodia domus militiæ Templi, & fratrum Templi, & rogo quod mittant & teneant eum ab hoc proximo feſto, anno quo ſupra, uſque ad vi. annos : iis vero vi. annis completis, ſi Guillelmus meus filius major, & Guillelmus filius meus minor, ambo vivi fuerint, deinde relinquo dictum Guidonem filium meum pro milite Chriſti, & fratre domus militiæ Templi cum m. ſol. Melgor. quibus Guidonem filium meum contentum eſſe volo, & domum militiæ Templi ſimiliter, & poſtea in aliquam ſubſtitutionem bonorum meorum Guido filius meus non poſſit venire; ſed tamen ſi infra ſpacium horum prædictorum ſex annorum contigerit mori Guillelmum minorem filium meum, vel Guillelmum majorem filium meum, ille iſtorum filiorum meorum qui ſuperſtes fuerit, D. Montipeſſulani, recuperet Guidonem filium meum, & ſubminiſtret ei neceſſaria honorifice; & ſi forte inter ſe diſcordaverint, donet ei ſingulis annis xx. marchas argenti vel m. ſol. Melgor. tantummodo in vita hujus Guidonis filii mei, & iis contentum eum eſſe volo. Sibiliam filiam meam matrimonio collocavi Raymundo Gaucelini,

quam contentam eſſe volo c. marchis argenti, & duobus ciſis argenti de vi. marchis, & duobus lectis de palio, & veſtimentis & equitatura quæ omnia tempore matrimonii ipſi donavi. Guillelmæ filiæ meæ tantundem relinquo. Adalaciæ filiæ meæ tantundem relinquo. Mariæ filiæ meæ tantundem relinquo. Clementiam filiam meam tradidi pro monacha monaſterio de Carii cum xx. march. argenti, quibus ipſam contentam eſſe volo, & monaſterium de Carii. Similiter rogo & volo, quod filiæ meæ maritentur conſilio & voluntate Guidonis fratris mei. Si quis aliquam filiarum mearum rapuerit, & raptam in uxorem duxerit, illam filiam meam & illum raptorem maritum ſuum, & illos filios filiasve, qui & quæ ex illo matrimonio procreati procreatæve fuerint, à bonis meis exhæredo: ſed ſi hæc rapta filia mea à tam illicito matrimonio ſe retraxerit, & ſecundum ordinationem & conſilium Guidonis fratris mei ſe continuerit, reſtituatur in eundem gradum in quo erat antea quam raperetur; ſed tamen filios filiasve ex illo matrimonio procreatos procreatæve penitus in perpetuum à bonis meis exhæredo, & prorsus alienos facio. Si Guillelmus filius meus major ſine legitimo hærede ex conjuge deceſſerit, vel ſi habuerit hæredem legitimum, & hæres ille morte moreretur abſque hærede legitimo ex conjuge, Mons-peſſulanus & totus alius honor meus revertetur ad Guillelmum filium meum minorem, vel ad hæredem ſuum legitimum ex conjuge, ſi maſculus fuerit; ſi autem ad fæminam ſi ſuperſtes fuerit. Similiter ſi Guillelmus filius meus minor, vel hæres ſuus legitimus ex conjuge, ſine legitimo hærede ex conjuge deceſſerit, Mons-peſſulanus, & totus alius honor meus, revertatur ad Guidonem filium meum, ſi infra dictos vi. annos, ſicut ſupra dictum eſt, in ſæcularem vitam redierit, vel ad hæredem ſuum legitimum. Omnibus iis dictis filiis meis, ſive hæredibus eorum legitimis ex conjuge deficientibus, tam maſculis quam fæminis, ſuccedat Guido frater meus, vel hæres ejus legitimus. Si vero Guido frater meus deceſſerit ſine hærede legitimo, vel hæres ejus legitimus ſine hærede legitimo deceſſerit, ſuccedat filia mea Sybilie, vel hæres ejus legitimus quem ex legitimo matrimonio habuerit: iis deficientibus, Guillelma filia mea, vel hæres ejus legitimus quem ex legitimo matrimonio habuerit, & ſic deinceps filia mea minor quæ tunc temporis ſupererit vitam ducens ſæcularem, vel hæres ejus legitimus quem ex matrimonio habuerit. Iis deficientibus ſuccedat Guillelma foror mea, & filius ejus Bernardus Atho, vel hæres ejus legitimus quem ex legitimo matrimonio habuerit. Iis deficientibus ſuccedat Adalacia foror mea, vel hæres ejus legitimus major. Iis deficientibus ſuccedat Stephanus de Cerviano nepos meus, vel hæres ejus legitimus. Volo itaque & mando quod Mons-peſſulanus & totus alius honor meus ad quemcumque hæredem, maſculum ſeu fæminam, pervenerit, ſit ſemper ſub poteſtate & dominatione unius domini tantum, qui teneatur ad ea omnia peragenda quibus filius meus dominus Montis-peſſulani exiſtens remanet obligatus, ſicut dictum eſt. Sed tamen ſi Mons-peſſulanus & alius honor meus pervenerit ad fæminam, & illa fæmina filium habuerit legitimum ex legitimo matrimonio natum, cum ille filius ſuus major ad ætatem xx. annorum pervenerit, Mons-peſſulanus & totus alius honor meus ad illum in integrum revertatur, ſive viva ejus matre exiſtente, ſive mortua. Item ego Guillelmus Montis-peſſuli

relinquo infantes meos sub custodia & gubernatione Dei omnipotentis, & Joannis Magalonensis episcopi, & Guidonis fratris mei, ut ipsi cum consilio proborum hominum meorum de Monte-pessulano, prænominatos infantes meos & res eorum custodiant & gubernent. Volo & jubeo ne unquam Judæus sit bajulus Montis-pessuli, vel castelli de Palude, vel alicujus honoris mei. Monachi ordinis de Cistercio vel eorum homines nunquam dent leudas vel usaticum in Monte-pessulo, vel in castello de Latis, vel in alio honore meo. Mando & volo quod hæres meus D. Montis-pessuli donet annuatim pro remedio animæ meæ & parentum meorum, boriz Grandisylvæ quæ vocatur Caltasac de redditibus pratorum meorum de Palude c. sol. Melgor. & si prata in laborivum mutata fuerint, ex eodem laborivo singulis annis persolvantur. Mando & injungo hæredi meo D. Montis-pessuli, ut faciat molere in molendinis de Palude sine omni moltura & fornage totum bladum monasterii Francarum-vallium, scilicet tantum quantum ad opus monachorum monasterii in monasterio manentium & eorum familiæ necesse fuerit. Item mando & volo quod omnes redditus honoris mei veniant in potestate Joannis Magolonensis episcopi, ad persolvenda debita mea & quærimoniae meas, tractis inde expensis quæ necessariae fuerint ad procurandos infantes meos, & ad deffendendum honorem meum. Rogo hæredem meum Monti-pessuli dominum, & ei injungo, ut memor intimæ affectionis quam erga eum exhibeo, universa bona mea sibi relinquendo, ut de majori justitia ea habeat & possideat, debita mea & ea quæ injuste abstuli, quæ persoluta non fuerint, integre solvat & reddat. Rogo itaque & mando quod hæres meus Montis-pessuli D. homines meos diligit, servet & deffendat, & justiciam eis teneat: & homines meos rogo & ipsis injungo, quod hæredem meum Montis-pessuli dominum fideliter diligant, sicut dominum suum, & ei fideliter & recte teneant & observent fidelitatem suam & dominationem suam semper. Item Joannem Magalonensem episcopum, & Guidonem fratrem meum, & infantes meos, & omnes homines meos, & totum honorem meum dimitto in garda & deffensione Raymundi Gaucelini de Lunello. Item Joannem Magalonensem episcopum, & Guidonem fratrem meum, & infantes meos, & omnes homines meos, & Raymundum Gaucelini D. Lunelli, & universum honorem meum dimitto in garda & deffensione domini mei Ildefonsi regis Aragonensis. Item volo & mando quod Joannes Magalonensis episcopus & Guido frater meus teneant hanc administrationem, sicut dictum est, tamdiu donec hæres meus Montis-pessuli sit ætatis xx. annorum. Item mando & jubeo quod pro honore de Coconeto, quem Guido frater meus abstulit ecclesiæ Magalonensi, quem honorem ego vendideram eidem ecclesiæ Magalonensi M. M. M. sol. Melgor. restituatur eidem prædictæ ecclesiæ Magalonensi, æque bonus honor de honore meo de Palude, de illo scilicet qui propinquior fuerit termino de Cocone: & rogo D. Magalonensem episcopum, & canonicos Magalonenses præsentis & futuros, quod singulis annis in festivitate SS. Cosmæ & Damiani faciant anniversarium pro remedio animæ meæ & parentum meorum. Factum est hoc anno & mense quo supra, in die festivitatis sancti Michaelis, in camera castelli, coram Joanne Magalonensi episcopo, & Guidone fratre ejusdem D. Guillelmi Montis-pessuli, in præsentia & testimonio

Guillelmi Raymundi Magalonensis archidiaconi, Guillelmi Maurini prioris sancti Firmini, Guil. de Centraranicis, Ugonis de Castronovo, Pontii de Mefoa, Guillelmi de Alba-terra, Guil. Lenterici, Guil. Lenterici ejus filii, Guil. Adalguerii, Raymundi Lamberti, Guil. Petri Marini, Guil. Olrici, Guiraudi Atbrandi, Petri de S. Johanne, Cadelli, Bernardi Aufrini, &c. . . . Jordani deConchis, & Fulconis qui hæc scripsit.

Ego Agullonis de Castronovo, & ego Guillelmus de Alba-terra, &c. Nos omnes juramus tactis sacrosanctis evangeliiis corporaliter, hoc testamentum seu ultimam voluntatem veram esse, sicut in altera parte hujus cartæ continetur; & scimus quod quando D. Guillelmus Montis-pessuli filius quondam Sibiliz, hoc suum fecit testamentum, in sua bona memoria erat, & nescimus quod postea suum testamentum mutasset. Acta sunt hæc anno ab I. D. MCLXXIX. pridie idus Martii, lunâ XIII. in castello Montis-pessulani, in porticu juxta cameram castelli, ante præsentiam D. Joannis Magalonensis episcopi, & assistentium cum eo D. Gaucellini Lodovensis episcopi, Petri de Cardona, magistri Guidonis; & in præsentia & testimonio D. Raymundi Guillelmi abbatis Anianensis, Burgundionis nepotis ejus, Janfridi de Marsilia nepotis Raymundi Gaucellini, Raymundi de Crecio archidiaconi Lodovensis Guill. de Rogiano nepotis D. Magalonensis episcopi, Raymundi Masadaur, Petri de Casa, Stephani Bedocii, Stephani de Azillano, Bernardi de Insula, Bernardi de Fontanis, Gerbraudi filii Hermesendæ, Raymundi Lamberti junioris, Ademari Guillelmi de sancto Genesio, Augerii de Naires, Guillelmi Gaudini, magistri Ricardi Hermengavi de Melgorio, &c.

## XV.

*Donation du comté de Melgueil par la comtesse Beatrix, au comte de Toulouse.*

**I**N nomine sanctæ ac individuz Trinitatis, anno Ab incarnatione Verbi MCLXXII. regnante Lodoyco Francorum rege, pridie idus Decembris: Ego in Dei nomine Beatrix comitissa Melgorii, profiteor me donasse tibi Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciz, totum comitatum Melgorii, cum omnibus quæ ad ipsum comitatum pertinent, & jure pertinere debent; ita ut de cetero quicumque comitatum Melgorii, vel comitatus partem habuerit, per te vel successorum tuum qui comitatum S. Egidii habuerit, feodi titulo habeat, teneat & possideat, & castella, & munitiones & forcias vobis jurare, & ad comunionem vestram reddere, remota fraude, & precio compellatur. Nunc igitur præfatam donationem confirmans, & præsentibus actis inseri insinuarique faciens, dono & trado filiam meam Hermesindam in uxorem legitimam filio tuo Raymundo, & dono tibi in dotem, nomine filii supra scripti, totum ex integro comitatum Melgorii, cum omni jurisdictione & plena administratione, & cum omni dominatura, & omnibus generaliter quæ ad ipsum comitatum pertinent, vel de jure pertinere debent; tali lege, ut si filia mea supra scripta, sobole ex præfato filio tuo suscepta superstitite, vel etiam non suscepta, præmorta fuerit, medietas comitatus, pro expensis & sumptibus, quos in ipso comitatu fecisti & facturus es, pleno jure

AN. 1172.

Thr. des ch.  
du Roy. Lan-  
guedoc. N. 1.

jure retineas & lucreris : aliam verò medietatem possit filia mea suprascripta , si tunc filius ejus quem ex Petro Bermundo suscepit , superstes fuerit , licet sobolem ex filio suo suscepit , quæ similiter superstes sit , pro arbitrio suo disponere , dividere , & cui voluerit liberorum , meliorationem facere . Si verò filius tuus , sobole ex filia mea suscepta superstite , præmortuus fuerit , nisi tunc filius quem filia mea ex P. Bermundo suscepit , superstes extiterit , totum in illam sobolem , quam de filio tuo suscepit , omnifariam , cum decesserit , conferre compellatur : in omni tamen eventu , tu pro expensis & sumptibus , ut superius scriptum est , medietatem comitatus retinebis & lucraberis ; nisi Dulcia nepotis mea , filia quondam filii mei Raymundi comitis Provinciæ , superstes extiterit , & tibi vel filio tuo nupserit : tunc enim ipsam medietatem comitatus habere volo . Alioquin si vel antequam nubat , vel alii , scilicet non tibi , non filio tuo , nupta decesserit , vel alii nupta vixerit , nihil in comitatu Melgorii eam habere , super comitatu in vita vel in morte posse disponere , volo . Immo comitatum , secundum conventiones suprascriptas , à filia mea Ermessinda , & à vobis haberi , & possideri , & ordinari firmiter volo , atque irrevocabiliter constituo . Sic igitur donationem , quam in neptem meam suprascriptam , te stipulante , contuleram , tuo consensu renovando , revocans , omnia secundum conventiones præsentis paginæ insinuatas , super comitatu Melgorii perpetuo gubernari volo , atque constituo . Ad hæc ego Ermessinda omnia suprascripta , in te Raymundum filium R. ducis Narbonæ , comitis Tolosæ , marchionis Provinciæ , consensu matris meæ , secundum conventiones super scriptas , futurum maritum meum , dotis nomine conferens , specialiter dono tibi quicquid de bonis vel successione patris mei Bernardi Peleti comitis , ad me quocumque jure pertinet , vel pertinere debet ; tali lege , ut in nullam aliam sobolem , nisi ex te suscepam , transferre valeam . Si verò sobole ex te non suscepta me præmori contigerit , totum quod de bonis paternis ad me pervenerit , pleno jure tuum sit , & pro arbitrio & voluntate tua disponas . Ad hæc si me Ermessinda , nullâ relicta sobole mori contigerit , totum quicquid de comitatu Melgorii ex donatione matris meæ ad me pervenerit , tibi Raymundo duci Narbonæ , comiti Tolosæ , marchioni Provinciæ , & filio tuo R. vel successori tuo , qui comitatum S. Ægidii habuerit , pleno proprietatis & domini jure , ad faciendas omnes voluntates vestras , in perpetuum irrevocabiliter dono , atque concedo . Ego R. dux Narbonæ , comes Tolosæ , marchio Provinciæ , dono tibi Ermessindæ suprascriptæ , nomine filii mei Raymundi , in donatione propter nuptias , quicquid habeo in civitate Usetica , cum toto episcopatu , & excepta medietate pedaggi vallis Aquariæ , & pedaggi S. Saturnini ; tali lege , ut si filius meus R. sobole ex te suscepta præmortuus fuerit , habeas in vita tua : postea verò ad ipsam sobolem revertatur , nec mihi liceat vel sibi in aliam sobolem præscriptum comitatum de Usetico transferre . Si verò sobole ex te non suscepta , vel suscepta , sed non superstite , præmortuus fuerit , habeas & possideas pleno jure , quamdiu vixeris . Omnia , sicut superius scripta sunt , laudata & jurata fuerunt , jurante Beatrice comitissa , & jurante Ermessinda ejus filia , & jurante R. duce Narbonæ , comite Tolosæ , marchione Provinciæ , & R. ejus filio jurante , in præsentia Bermundi de Salve , Bermundi de Vidi-

*Tome III.*

nobrio , Eleziarii de Usetica , Raymundi ejus fratris , Raymundi de Agolt , Ricavi de Insula , Monachi Mascaroni , Berengarii de Monte-alto , Petri de Alesto sacerdotis , Bernardi de Paragio , Radulphi causidici & cancellarii , Poncil grammatici , Raymundi Bedocii , Bertrandi Bedocii , Guillelmi Borrelli , Bertrandi Riperti , Guillelmi grammatici . Badoñus notarius , Radulpho causidico & cancellario componente , hoc instrumentum scripsi , complevi , dedi & tradidi , & testis interfui .

Ego Raymundus de Arenis S. R. E diaconus cardinalis titulo S. Mariæ in Via-lata , & ego Aldebertus Nemaufensis episcopus , de cætero notum fieri volumus omnibus qui hoc instrumentum legerint vel audierint , quod anno D. I. M. CLXXVI. III. non. Novembris , in præsentia nostra , omnia , sicut in præsentia instrumento continentur , fuisse completa , jurata & confirmata , & approbatum fuit jurantibus testibus , tactis sacro-sanctis evangeliiis , & sub jurejurando testimonium perhibentibus : scilicet Elefario de Usetica , R. fratre ejus , Bermundo de Vidinobrio , Bernardo de Paragio , Radulpho causidico & cancellario , Pontio grammatico , R. Bedocio , Bertrando Riperto , Guillelmo grammatico , R. Badoño notario , in præsentia testium , R. de Bocairano , Petri Hugonis de Volubrica , Guillelmi Hugonis fratris ejus , B. Atonis vicecomitis Nemaufensis , Guiraldi Amici , Bertrandi Bonelli , Gontardi , Caufri Guischari , Petri de Bernitio , Bernardi episcopi , Petri Bertrandi , Bernardi Lamberti , Bernardi Mascaroni , Raymundi de Balcio , Raymundi de Vidinobrio , Raymundi Seguini , Guidonis Guerrejati , Poncil Gaucelini , Guiraldi de sancto Martino judicis de Avinione , Petri de Tarascone , Petri Imberti de sancto Bonito , Bermundi de Salve , Guidonis de Seveiraco , Guiraldi Azemari & aliorum multorum . Ideoque nos ad perpetuam rei memoriam , & gestorum sinceram fidem , præsentis instrumenti paginam sigillis nostris jussimus & fecimus communiri .

XVI.

*Accord entre l'évêque du Puy & le vicomte de Polignac.*

**I**N nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti , amen . Anno ab I. D. MCLXXIII. domno Alexandro sanctæ catholicæ ecclesiæ summo pontifice , Ludovico christianissimo rege Francorum regnante , controversia quæ inter D. Petrum Aniciensem episcopum , & ejusdem ecclesiæ canonicos , & Poncium Podempniaci vice-comitem , super multis & variis inde querelis vertebatur , coram D. D. scilicet R. Dei gratia Viennensi electo & Vivariensi episcopo , & Pontio eadem gratia Alvernorum episcopo , quorum arbitrio & mandato , uterque datis obfidibus & fidejussoribus , se staturos promiserunt , auditis ex utraque parte allegationibus , hunc finem amicabili compositione , domino annuente , sortita est . In primis quicquid in moneta , leſdis , sive quibuscumque aliis rebus in civitate Podii , prædictus episcopus à prefato vicecomite , per transactionem Parisius factam coram D. Ludovico rege Francorum , præsentibus comite Theobaldo , & Mauricio Parisiensi episcopo , multisque proceribus palatii , consecutus fuerat , ejus medietatem vicecomiti restitui ad feudum , & alteram medietatem episcopa

AN. 1173.  
Thr. des ch.  
Bigorre. n. 2

& successoribus ejus in perpetuum conservari illam, & sine contradictione vicecomitis & suorum, mandaverunt; & si quis unquam super hac parte episcopo vel successoribus suis controversiam moverit, vicecomes adesse debet episcopo bona fide, & defendere: domos tamen vicecomitis ad feudum ab episcopo sibi assignaverunt. Secundo de quatuor castris, scilicet Saifac, Ainac, S. Quentin, Senoil, quæ per eandem transactionem episcopus à vicecomite consecutus fuerat, duo vicecomiti, scilicet Saifac & Ainac ad feudum ab episcopo, & alia duo sine omni reinimento restitui decreverunt. Tertio quicquid in castro de Bello-monte, aut in territorio, vicecomes à domina Fida per donationem aut emptionem adquisierat, totum illud solvi, & remitti & ascribi ecclesiæ in perpetuum, prædictum castrum de Belmont, & castrum de Cereis, præceperunt. Quarto si episcopus vel ecclesia in castro aliquo partem habeat, vel in posterum adquisierit, sine ejus consilio, vicecomes aut ejus liberi nihil ibi acquirere debent. Idem de castris vicecomitis, & de illis in quibus partem habet vel in antea adquisierit, aut ejus filii, quod nihil episcopus aut ecclesia acquirere debet. Hoc intelligendum est de dominis castrorum, non de possessionibus & terris planis, quas acquiri ab episcopo vel à vicecomite non prohibuerunt. Sed neque in territorio castri ecclesiæ debet vicecomes aliquod castrum facere, neque in territorio castri vicecomitis ecclesiæ; quinimmo in ecclesiâ sancti Pauliani & in omnibus ecclesiis quæ sunt in Vallavio, nullam exactionem facere; sed immunes ab exactionibus vicecomitis & suorum filiorum existere: in terris quoque Aniciensis ecclesiæ nihil capi vel exigi à vicecomite, præter justas & debitas consuetudines, mandaverunt. Castrum sancti Pauliani & cætera castra per guerram diruta, tam episcopo quam suis, tam vicecomiti quam suis, licet reædificare, & neuter alteri debet impedimentum præstare. De pedagio quod in civitate Anicii auctoritate regis de cætero accipietur, scilicet xiii. den. de unoquoque trossello, tres fient portiones: v. den. percipiat episcopus, iii. ecclesiâ, v. vicecomes ad feudum ab episcopo, sed omnes Burgienses Anicii ab hoc pedagio immunes existant, & quicumque dederit lefdam non det pedagium. Præterea annonæ, & vinum & carnes immunes sint à pedagio. Lefdæ autem metas consuetudinis non excedant. Prædictum autem pedagium in uno loco infra civitatem congregetur, & ter in anno aut quater, secundum prædictas portiones, inter prænominatos distribuatur. Verum si mercatoribus aut viatoribus intra terminos inferius designandos, aliquid ablatum, vel pro pedagio sive guidagio exactum fuerit, ante distributionem de pedagio restituatur. Pro pedagio enim stratas & vias omnes per quas mercatores, viatores, peregrini transeunt, aut in posterum transire contigerit, & omnes causâ negotiationis, vel peregrinationis & orationis incedentes, infra terminos inferius declarandos, tam episcopus per se, quam ecclesiâ, quam vicecomes per se, & vicecomes cum episcopo vel cum ecclesiâ, absente episcopo, fideliter & sine dolo debent custodire, tueri & firmiter defendere, & sibi invicem auxilium & consilium præstare. Ipsi autem episcopus, ecclesiâ, vicecomes, aut filii vel successores eorum, nec pedagium, nec lefdam augere, nec alibi pedagium accipere, nec pro guidagio aliquid recipere, etiam ultrò oblatum, ullomodo presumant. Termini ex parte Vivariensis episcopatus,

Lo-Pozats, Mczillax, Palgillelmus, Lazocha, Las Forchas, Furmineus, Guinanda, Cala-Meiana, Joponz de Lidena, Laviat tro à Lengoina, Aisi, Conclers, Navalla. Si verò vicecomes aut hæres ejus, aut aliquis suorum contra hanc conventionem fecerit, & commonitus ab Aniciensis episcopo, aut ejus successore, infra xx. dies emendare noluerit, integrum jus quod ex transactione facta Parisius coram Ludovico rege consecutus fuerat Aniciensis episcopus, tam in castellis quam in lefdis & moneta, & aliis usaticis civitatis Anicii, prædicto episcopo & ejus successoribus, est in hac amabili compositione reservatum.

## XVII.

*Reception de Constance comtesse de Toulouse, au nombre des sœurs données de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.*

**I**N nomine, &c. Notum sit, &c. Quod ego Constantia, bonæ memoriæ Ludovici quondam regis Galliarum filia, & strenui Galliarum regis Ludovici soror, necnon & S. Egidii comitissa, visis sanctæ domus hospitalis Hierusalem oculata fide innumeris beneficiis, & misericordiæ operibus quæ in eadem Christi membris die ac nocte, pio humanitatis obsequio, exhibentur, pietatis & miseræ intuitu, me in consororem in præfata sanctæ domus capitulo communi, in manus magistri Raymundi de Molinis, in cimiterio eorum ad sepeliendum dono, necnon & casale meum quod dicitur Berthras in planis Alcalone situm, quod meis propriis Bizantiis libere & quiete emi, & meo isto exercitio conquisi; coram subscriptis testibus in eodem capitulo, do, & trado, & libere & quiete in perpetuam elemosinam, pro salute animæ meæ, & patris mei piæ recordationis regis olim Franciæ Ludovici, & matris meæ, & fratris mei illustri regis Ludovici, & ejus filii domini Philippi, & filiorum meorum, & totius generis mei, assigno, dono, & sancto Johanni-Baptistæ, & sanctæ domui hospitalis Hierusalem, & Christi pauperibus, & venerabili magistro Raymundo de Molinis, & omnibus fratribus, tam præsentibus quam in perpetuum futuris, cum omnibus pertinentiis suis, & cum omni jure suo, sicut tenui intus & extra, longe & prope, in viridi & sicco; ita scilicet quod domus hospitalis libere præfatum casale, absque omni exactione habeat, teneat, & in perpetuum ad usus pauperum possideat; tali videlicet conditione, quod singulis annis quamdiu vixero, & in terra Orientali commorabor, D. Bizantios ad assumptionem B. Dei genitricis semper virginis Mariæ domus hospitalis, ad voluntatem meam faciendam mihi donabit. Quod si, nutu Dei, ultra mare me contigerit transire & morari, pro illis D. Bizantiis lxxii. marcas & dimidiam argenti meri ad pondus Trojæ, ad Pentecostem, in capitulo de Cerezers, vel ubi capitulum translatum fuerit, mihi vel jussioni meæ Hospitalarii persolvant, & illi Bizantii D. quos Hierusalem recipere debebam, prorsus cadant. Quod si ego vel jussio mea ad prædictos terminos esse non potero, cum prænominatos Bizantios sive marcas argenti requirero in malo ingenio, extra vel ultra mare, habeant. Post obitum verò, meum corpus hospitalatii accipiant, & in cimiterio suo, ut consorori suæ, honorifice sepeliant, & annuale meum celebrari faciant, & casale libere & quiete

AN. 1173.

Arch. du grand prieuré de S. Gilles, de l'ordre de Malte.

domus hospitalis in perpetuum possideat. Præfati verò Bizantii & marcæ argenti, citra vel ultra mare, profus cadant, & nemo de genere meo vel alieno eos amplius, sive cazale, quærere vel extorquere ab hospitali præsumat. Quod si aliquis malignus contra hanc meam donationem surrexerit, & perverse agere voluerit, maledictionem & iram omnipotentis Dei incurrat. Et ut hoc meum donum ratum & firmum permaneat, sigilli mei authentica impressione scriptum hoc muniri & roborari feci. Factum est autem hoc anno ab I. D. M C LXXIII. cujus rei sunt testes, scilicet dominus R. de Sidone, dominus P. de Frezet castellanus Hierusalem, W. de Molebuc, Anselmus filius Gibelini, Raynaldus Litardus, Amalricus de Flomo-loco, Anselmus Bisbin, Robertus Niger, Nicolaus Manzür, Robertus de Sinkeni, Goffredus de Jurs, W. Ebraldi, Joannes Bricii, Ernulfus de Blanca-garda, P. de Sancto-Lazaro Odrez, Bernardus Proez, Robertus de Cazali sancti Ægidii, Joffridus de Issoudon, Tiebaldus de Canzi. Magister Labus qui scripsit.

## XVIII.

*Serment du comte de Toulouse au seigneur de Montpellier.*

**AN. 1174.**  
Mss. d'Aubays, N. 81.  
**E**GO Raimundus D. G. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius de Faidida, juro te G. sener de Monpeler, fils de Mathels, ta vida, e ta membra, & que d'aquesta hora en ant, eu non t'enguanarei de ta honor, ni de ton haver, ni de tous homes, &c. Hoc fuit factum anno D. I. M C LXXIV. mense Decembri, in villa de Medullo, in præsentia Poncii archiepiscopi Narbonæ, Joannis episcopi Magalonæ, Raimundi-Guillelmi abbatis Anianæ, Bernardi de Andusia, Bremundi de Uzetico, Raimundi Gaucelini, Guill. de Sabrano, Raimundi Ralcas, Bremundi de Someire, Guidonis Guerrejat, Guill. d'Arças, Ermengavi de Melgorio, Petri de Bernis, Guill. Rainaldi, Raimundi de Castlar, magistri Radulphi, Ermengavi de Piniano, Raimundi Guillelmi fratris sui, Agulloni de Castronovo, Porcelli de Arlede, Guill. Raimundi Gantelmi, Guill. de Albaterra, Guill. Lentici, Guill. Adalguerii, Guill. Petri, Guill. Olrici, Guirardi Atbrandi, Petri de Cata, magistri Guidonis, Steph. de Conchis, Poncii Do, Berengarii Lamberti, Guill. de Cemerio, Petri de Alegre, & multorum aliorum, & Silvestri qui hoc scripsit.

## XIX.

*Extrait de divers actes touchant les maisons de Montpellier, Anduse, Usez, &c.*

**AN. 1174.**  
Archiv. de l'abb. de Vallis-magne.  
**E**GO Guido Guerrejatus, quondam filius Guillelmi Montispessulani monachi, dono Deo & monasterio Vallis-magnæ, & Joanni abbati, quidquid habeo vel aliqua persona de me in molendinis de Paolan, &c. Actum anno M C LXXIV. Testes fuere Petrus abbas Senequensis, Joannes abbas Vallis-magnæ, Raymundus de Monteferrario, Petrus de Monte-alto, Guillelmus de Pradis, Guillelmus de Montaniaco.

Notum sit &c. quod ego Bertrandus Guillelmus sacerdos perhibeo testimonium, quod comitissa de Bigorra, nomine Stephana, construxit molendinos de Paollano, & habebat bi navem, & accipiebat

*Tome III.*

naulum. Post istam comitissa de Melgorio, foror Guillelmi Montispessulani, habuit dictos molendinos in pignore; & habuit ibi navem & naulum in pace. Post hanc Bernardus de Pignano habuit molendinos, & navem & naulum in pace. Post hunc Trencavellus vicecomes Biterrensis habuit & tenuit molendinos dictos, & navem & naulum in pace. Post hunc Petrus de Cornone habuit & tenuit dictos molendinos, &c. Post hunc Aymericus de Claromonte habuit & tenuit dictos molendinos, & castellum de Paolano, in pignore de Guillelmo Montispessulani, & navem & naulum in pace. Post hunc habuit Aymerica uxor ejus, & de ipsa Guido Guerrejat, & redemit dictos molendinos, & habuit navem quos dedit domui Vallis-magnæ.

*Aus tu Aldobert fil de Maria bispe de Nemsse, d'aquesta hora adenani, eu Bernars d'Andusa fil d'Azalais, tos fidels serai sens engan com om deu esser de son seignor, & ton cors non requerrai ab forsaq ni sens forsaq; & aiores ti serai contra tots omes eiffets de mos omes naturals, que a dreg te porrai aver, & que la gleisa de sancta Maria de Nemsse, ni las maisons avefcals, ni la claustra dels cannonegues, ni castel de san Marsal, ni la ville de Garons om te tollia, aiores ten serai, per totas las sadons que men comorras, per te o per ton messague; ni non esquiverrai que non possa esser semons, per te o per ton messague, per aquels sans evangelis, per se, & sens engan: asi to auendrai; & regonesse que tene a feu d'el bispe de Nemsse lo castel de Montpesat, el castel de Lecas, & lo castel de san Bonet, & seignorieu que pertang al castel, & al mandament del castel, e' la garda, e' la defension qu'en ai al monestier de Tornac, & moulin de Margal, & tots los mases que eu ai, ne ome de me en Salaves, & en Andusenc, que tu trobas en las cartas antigas.*

Factum est hoc anno D. I. M C LXXIII. mense Martii, xiv. kal. April. juxta castrum de Salvannanicis, videntibus istis, Bernardo Nemaufensi præposito, Bompari archidiacono, Raimundo sacrista, &c. Guidone de Seveyraco, Arnaldo de Monte Aleno, Bermondo de Spmeire, Raimundo Gaucelino & Pontio Gaucelino fratre ejus, Petro de Venedobrio, Pontio de Andusia, Guillelmo Arnaldi domino Montispessati, Bermundo de Eifunas, Pontio de Vedenobrio, Bermundo de Vedenobrio, Seguino de Calcadicio, Stephano Vitulo, Geraldo Imberto, Guidone Porrato, & Pontio filio ejus, Ugone de Bagarnis, Gervasio de Vedenobrio, Fredelone de Montedisderio, Guillelmo Bernardo bajulo Bernardi de Andusia, Arberto de Soquantono, Raimundo de Vedenobrio de Balma, Christophoro de Armananicis, Bernardo de Cadello, Geraldo de sancto Martino, Raimundo de Lecas, Bertrando de Laufanicis, Raimundo de Cros, Petro Pontio de Salvannanicis, Guillelmo Rostagno priore de Someria, Petro Garnaldo, Bermundo de Scata presbyteris, &c.

Anno ab I. D. M C LXXIV. nescant, &c. Quod ego Bernardus de Andusia, pro remissione peccatorum meorum, & remissione peccatorum patris, & matris & fratris, dono monasterio de Franquivalibus, ut in omni terra mea nullum donent usaticum neque leudam. Factum est hoc in domo Folquerii, mense Januarii, istis præsentibus R. de Mandagoto, R. de Vezenobrio & Folcherio, & G. Galterio priore, & P. sacrista, & P. de Vezenobrio, & W. de Cares, & R. de Sobero, Gaufrido vicario, & Augerio, & R. de Cros, & P. Capellano.

*l ij*

Trésor des char. du Roi Nîmes, n. 166

Mss. d'Aubays, ibid.

In nomine, &c. anno ab I. D. M C LXXIV. Ego Bremundus Dei gratia Uricensis & Poscherienlis dominus, per me, &c. dono Deo & B. Mariæ Francharum-Vallium, & tibi domno Bertrando abbati ejusdem loci, &c. & successoribus, & fratribus tuis presentibus & futuris, libere & absque omni retinemento, quamdam terram quæ est in territorio de Airois, &c. Factum est hoc in hospicio sanctæ Mariæ Liberæ-vallis, circumstantibus & audientibus omnibus subscriptis, D. Petro de Ufécia Psalmodiensi abbati, Villedmo abbate sancti Tibertii, Poncio Petro priore sancti Boniti, magistro Petro de Margaritis medico, &c.

Mss. d'Aubays, n. 77.

Anno ab I. D. M C LXXIV. in nomine Domini, ego Bremundus Ufécia, pro remedio animæ meæ, &c. dono & concedo Domino Deo & B. Mariæ de Franchis-vallibus, & tibi Bertrando abbati ejusdem loci, & successoribus & fratribus tuis, &c. ut animalia vestra, sive sint pecora, sive jumenta, habeant pascua in silva Godesca. Item dono & concedo vobis ut ledas vel ufaticos non detis in foro de Poscheriis, vel alicubi in terra mea, de bestiis nec de aliquibus rebus seu mercimoniis quæ vendatis. Et ego Elifarius, & ego Raimundus filii ejus, prædictas donationes & concessiones à patre nostro factas, pro remissione peccatorum nostrorum laudamus, & concedimus perpetuo jam dictæ Ecclesiæ Liberæ-vallis. Factum est hoc in thalamo prioris S. Saturnini de Armazanicis, circumstantibus & audientibus omnibus subscriptis: Aldeberto Nemaufensi episcopo, domno Bertrando Franchæ-vallis abbate, Raimundo de Ucetio, filio ejus Petro, Ugo de Volobrega, Petro de Poscheriis, Poncio de Freionis, &c.

## X X.

*Promesse entre Bernard Aton vicomte de Nismes, & Raymond comte de Toulouse.*

Vers l'an  
1174.  
Trésor des  
char. Toulo.  
se, fac 14, n.  
111. & 112.

Ego Bernardus Aton vicecomes, filius Bernardi Atonis vicecomitis, tibi Raymundo comiti filio Aldefonsi comitis, vitam tuam, & membra tua aliquo ingenio non auferam, nec te capiam, nec capere faciam, nec homo, nec femina, meo assensu vel consilio, &c. Hujus rei testes sunt Raimundus de Bauscio, Bremundus Uzeticensis, Rigaldus de Insula, Guillelmus de Randone, Arnaldus de Castronovo, Guarinus Bruni, Ugo de Sommanas, Guillelmus de Castello-Rainardo, Gaufrédus Bastoni, Poncius Renoardi de Bernicio, Bernardus de Clareto, Bertrandus sancti Juliani.

Ego Raimundus comes, filius comitis Ildelfonsi, tibi Bernardo Atoni vicecomiti filio Bernardi Atonis vicecomitis, & Guillelmæ vicecomitissæ, vitam tuam & membra tua aliquo ingenio non auferam, nec te capiam, nec capere faciam, nec homo, nec femina, &c. Hujus rei testes A. Nemaufensis ecclesiæ episcopus, R. cardinalis, B. Ucciez, Guillelmus de Randur, R. de Gaians, Poncius Rainoardus, Beraudus de Vicenobrio, Bermundus de Salvio, Poncius de Vicenobrio, R. de Agarna, Gaufrédus Vituli, Bertrandus Fulcho, B. Raino, Petrus de Porta-veteri, R. de Vicenobrio, Guiraldus Imbertus, Guido Poirat, B. de Jovolon, Ugo Petiti, R. Imberti, B. Ademari, & multi alii tam de terra comitis quam de terra vicecomitis, &c. Petrus Petiti notarius qui hanc cartam scripsit. Hoc fuit factum in villa sancti Egidii, in stare comitis prædicti, in illo parlatorio quod est à Circio,

in ipso stari, ante hostium illius cambretæ quæ est similiter à Circio.

## X X I.

*Extrait de quelques actes de Roger vicomte de Besiers.*

Anno M C LXXIV. vi. feria, iii. kal. Sept. Ego Isarnus Jordani filius Guillelmæ quæ fuit, & ego Bernardus de Saxaco filius Brunifendis, cognoscimus quod tu Rogerius proconsul Biterrensis, filius Sauræ comitissæ, dedisti nobis unum prædium ad ædificandum ibi castrum qui vocatur Mons-Revellus, quod castrum & omnes forteras qui ibi factæ erunt tradimus à vobis per comendam, salvâ fidelitate vestrâ, omni tempore, eodem modo quatenus à vobis Verdum & Sexacum, &c. Testes Hermengardis vicecomitissa Narbonæ, & Ugo de Romegos Carcassensis vicarius, & Petrus archidiaconus, & Guillelmus Pilapulli, & Bernardus de Castello, & Pontius de Castello, & Pontius Ferrol, & Ferrandus de Cabaretz, & Pontius Rogerii de Aquaviva, & Rigaldus de Monte-regali, & Bernardus de Solerio, & Guillelmus Bernardi bajulus de Confolenio.

AN. 1174.  
Chât. de Foix  
cartul. ca. 15.

Anno nativitatæ Christi M C LXXIV. universis, &c. Quod ego Guillelmus de Miravallo, vendo, cedo atque dimitto tibi domino Rogerio Biterrensi vicecomiti, totum hoc quod habeo... in villa de Castris atque in suis terminis universis, ita integraliter & plenarie, sicut avus tuus Bernardus Athonis dedit avo meo Bernardo de Miravallo; scilicet totum quod ego habeo in villicatione de Castris, & firmanciis, atque præpositura & cætera, &c. Verum est quod ego Guillelmus de Miravallo, scio & in veritate recognosco, quod pro hac præfata venditione, tu domine Rogeri vicecomite Biterrensi, dimisisti illas quarimonias & quarrelas universas, quas contra me faciebas, pro pace scilicet quam ego tibi infregeram, & pro caminis & stratis quas ego sæpissime rapiendo cucurreram, & pro illis troscillis quæ Arnaldus de Monte-astem cepit, & in potestate mea cum illis reversus fuit, & pro multis aliis malefactis, quæ ego stolidus, vobis & vestris multoties facere non cessaveram, & propter has quarimonias quas mihi pro præfata venditione condonasti, &c. Testes Petrus Carcassensis archidiaconus, Ugo de Romegos Carcassensis vicarius, &c. mense Decembris die Martis.

Anno D. I. M C LXXV. vii. kal. Junias, facta est talis amicabile compositio inter Rogerium Biterrensem vicecomitem, & Guillelmum de Lunacio, per manum R. comitis Tolosani, assistentibus ei domino P. Narbonensi archiepiscopo, G. episcopo Lodovensi, U. comite Ructnensi, E. vicecomitissa Narbonensi, P. Narbonensi archidiacono, P. Raymundo de Altopullo, P. Raymundi de Montepetroso, U. de Romegoz vicario Carcassensi, de omnibus quarimoniis quæ inter eos versabantur, qualis inferius continetur. Ego itaque Rogerius vicecomes, dono tibi Guillelmo de Lunacio quicquid habeo in castro de Lunacio, videlicet totum castrum cum pertinentiis suis omnibus, quod fuit Astoris de Lunacio. Hæc omnia dono tibi ut habeas & possideas jure feudi, & debes inde mihi facere hominum & de redditione sacramentum. Ego Guillelmus de Lunacio accipio de te domino Rogerio in feudum præscripta castra, cum omnibus sibi pertinentibus,

AN. 1175.



voluntate & mandato D. R. comitis Tolofani, & facio inde tibi hominum, & de redditione sacramentum. Ego etiam Guillelmus de Lunacio, dono tibi D. Rogerio Castrum-novum cum omnibus pertinentiis suis, quod est in territorio Agathensi, accipiens à te illud in feudum, & facio tibi inde hominum & de redditione sacramentum. Insuper etiam ego idem Guillelmus de Lunacio, dono tibi D. Rogerio, tuisque successoribus in perpetuum, ad omnes voluntates tuas tuorumque faciendas, quicquid habuit vel habere debuit Auctor de Lunacio avus meus in villa S. Tiberii & in ejus terminis, vel aliquis ab eo habuit vel tenuit. Præterea dono tibi D. Rogerio ad omnes voluntates tuas faciendas castrum de Corver cum omni seniorivo suo, & cum omnibus pertinentiis suis, quicquid videlicet ibi habeo, vel aliquis per me. Et propter hæc omnia ego Rogerius vicecomes Biterrensis, dedi tibi Guillelmo de Lunacio xxx. m. solid. Melgor. ad redimendum Castrum-novum jam dictum, & decimum de Florentiaco. Testes qui supra, & B. Biterrensis episcopus.

AN. 1176. Anno C. I. MCLXXV. Notum sit, &c. quod ego Rogerius vicecomes Biterrensis, mitto in pignore tibi Elisario de Castris & tuis, in meo camino de Biterri usque ad Montepessulanum, videlicet impignoro tibi in unoquoque trocello xiii. denarios Melgor. & de unoquoque equitatore xiii. den. Melgor. & de balas quæ defertuntur in basti xiii. den. Melgor. & de hominibus pedibus in unoquoque iii. den. Melgor. & pogesiam unam, & de unoquoque onere ferri iii. d. Melg. Ita tibi & tuis sine omni dolo impignoro, pro quinque m. solid. Melgor. de quibus à te bene per pacatum me teneo. Et hoc pignus sub tali pacto tibi mitto, quatenus tu caminum illum custodias, & secure & quiete transeuntibus duces, & ducere facias, prout melius poteris, sine omni inganno, de Biterri usque ad Montepessulanum, & de Montepessulano usque ad Biterrim. Et si pignus istud in die obitus tui non fuerit redemptum, infantes tui accipiant solummodo de xiii. den. Melgor. vi. den. & obolum, &c. & vestri infantes pro ista medietate ducant in camino bene & sine inganno, prout melius poterint, &c. Testes Petrus de Mezoa, Umbertus de Colvas, Arnaldus de Ulmis bajulus Elisarii, atque Nathan Judæus bajulus domini Rogerii, &c. v. kal. Febr. Et est sciendum quod si supra dicta moneta deteriorata fuerit de valetudine quæ nunc est, quando pignus istud ego Rogerius vel mei voluerimus redimere, reddemus tibi Elisario vel tuis, v. m. solid. in argento bono, ad rationem marchæ argenti quæ nunc valet l. sol. Melgoriensis.

Anno ab I. D. MCLXXVI. regnante Lodovico rege, notum sit, &c. quod nos Guillelmus Raynardi de Lautrico, Petrus de Braconac, Escorus de Castris, nomine Sicardi vicecomitis, accepimus iii. m. solidorum Melgoriensium de hæreditate quæ dos dicitur, quam Rogerius vicecomes Biterrensis dedit Sicardo vicecomiti cum sorore sua Azalaic, quæ iii. m. solid. ego Guillelmus Raynardi per me & per omnes meos laudavi jure pignoris in manu Petri Raymundi de Altopullo, qui vices agebat supradicti Rogerii, domino Rogerio vicecomiti, in omni honore quem habeo vel habere debeo in villa de Laurac, & in Frigida-villa, & in earum terminis. Et ego Escorus de Castris, & ego Petrus de Braconac similiter laudavimus in omni honore quem habemus vel habere debemus in villa Godor,

& in parochia sancti Martini de Lodere, & earum terminis, prædicta iii. m. solidorum supradicto Rogerio vicecomiti: tali scilicet pacto, quod si Sicardus vicecomes uxorem suam Aladaicem dimiserit, vel sine infante ex ea mortuus fuerit, tandiu prædictos honores, Rogerius vicecomes vel ejus successores jure pignoris teneant, donec nos vel nostri successores prædicta iii. m. solid. sibi vel suis restituamus. Hujus rei sunt testes Amelius Sicardi de Lautrico, magister Ugo, Guillelmus vicarius & Sicardus frater ejus, Arnaldus Calveri, & Petrus de Valle qui hoc scripsit rogatus, mense Septembris, anno quo supra.

## XXII.

*Extrait de quelques actes touchant les vicomtes de Narbone &c.*

IN anno Domini MCLXXV. regnante rege Ludovico, mense Martii, scripta fuit hæc carta venditionis, quam ego Bernardus de Minerba facio monasterio Fontisfrigidi . . . . Ego igitur prædictus Bernardus de Minerba, cum consilio & auctoritate D. Ermengardis vicecomitissæ Narbonæ, à qua infra scriptum honorem ad feudum teneo, bona fide vendo . . . . monasterio Fontisfrigidi & tibi Vitali abbati & fratribus . . . . medietatem integritate quatuor peciarum de terra, quæ terræ sunt juxta villam de Vitiliano . . . . quarum quatuor peciarum terrarum aliam medietatem habent consobrini nostri, filii Petri de Minerba; & hanc venditionem facio ego Bernardus de Minerba pro precio mccc. solid. Melgoriensium, &c. Et ego domina Ermengardis Narbonæ vicecomitissa hanc supradictam venditionem laudo, &c. & ego similiter Guillelmus de Minerba frater prædicti Bernardi de Minerba, &c. Hanc cartam juravit & laudavit prædictus Bernardus de Minerba Narbonæ, in palatio rotundo, supra portam aquariam, in præsentia ejusdem D. Ermengardis, Raymundi de Salis, Petri de Montebruno, Guill. de Opiano, Bernardi de Olarico, Petri Bernardi Bronia, &c. & prædictus Guill. de Minerba laudavit hanc cartam extra murum de Robiano . . . . in præsentia Bernardi Adalberti de Azilano, Ermengaudi de Lavineira, & Petri de Lavineira. Et ego Aimericus de Narbona, nepos supradictæ Ermengardis hanc venditionem . . . . laudo, &c.

Ego Bertrandus de Arenis, & ego Petrus Bernardus filius ejus, per nos, tradimus . . . . Deo & monasterio S. Salvatoris, & tibi Odilæ abbatissæ & omnibus sanctimonialibus, &c. quicquid in moleninis, & in resclausa, & in fonte, & in graverone, &c. Hoc factum est in præsentia Pontii de Vedenobrio militis, Petri Aldeberti militis, Pontii Guillelmi episcopi, Guillelmi de Ponte, & Guillelmi Roberti Porcelli, & Pontii de Dion vicecomitissæ, & ego Aldebertus Nemausensis episcopus in cujus præsentia, &c.

Anno D. I. MCLXXVII. regnante Leudovico rege in Francia, iii. kal. Julii: cunctis notum sit, quod ego Aimericus de Narbona impignoro & dono in paga, tibi Ugo de Bariel & uxori tuæ Amaclæ, & vestris infantibus, illum guidaticum quod habeo in camino de Salses, per unum kaballum quem à te accepi de precio mille & c. sol. Melgoriensium, & per ducentos sol. Melg. quos pro me liberasti Dalmacio de Gauric; tali convenientia, ut

AN. 1175:  
Archiv. de  
l'abbaye de  
Fontfroide.

Estienot r. 2:  
Fragm. mss

AN. 1177:  
Tr. f. des ch.  
Toulouse, fac.  
9. n. 5.

illum guidaticum teneatis, donec de prædictis solidis sitis placati, sine vestro inganno; bajulus verò nil habeat ex eo, &c. . . . S. Aimerici de Narbona qui laudo, & firmo & testes firmare rogo S. Udalgari de Bariel. S. Jordani de Bariel. S. Bernardi de Alaris. S. Odo de Montebreu.

## XXIII.

*Publication du testament d'Ermeffinde, comtesse de Melgueil.*

AN. 1176.  
Thr. des ch.  
Toulouse, fac  
19. N. 2.

ANNO ab I. D. MCLXXVI. regnante Lodoico Francorum rege, III. nonas Novembris, in præsentia D. R. de Arenis S. R. E. diaconi cardinalis titulo S. Mariæ in Vialata, & D. A. Nemaufensis episcopi, publicatum fuit testamentum seu ultima voluntas Ermeffindæ comitissæ Melgorii, per depositiones testium juratorum; scilicet Drachoneti, Willelmi Desparrono, Ysardi de Mormoirono, Poncii Laugerii, Riperti de Podio, Willelmi Petri de Brantol, Petri Willelmi de Albarros, Poncii Rogerii, Jordani sacerdotis, & Willelmi Rogetii. Juraverunt si quidem suprascripti testes, tactis sacro-sanctis evangeliiis, & sub jure-jurando commoniti dixerunt, quod sub eorum præsentia, eis ad hoc rogatis, convocatis & audientibus, præfata comitissa Melgorii reliquit matri suæ Beatrici II. M. solid. in annos singulos, quamdiu viveret, & pro anima sua reliquit M. sol. Reliqua bona & omnia alia jura sua reliquit domino suo R. duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, & filio ejus Raymundo marito suo. Hoc autem factum fuit anno suprascripto, in mense Septembris, in castro Malaucenæ. Ad hæc Jordanus sacerdos, Willelmus Rogerius, Petrus Guiraldus, Drachonetus Drachoneti filius, Willelmus de Ponte, Rostagnus Martel, Radulfus causidicus & cancellarius, sub jurejurando, quod tactis sacro-sanctis evangeliiis super hac re præstiterunt, deposuerunt, quod præfata Ermeffinda comitissa Melgorii, sub eorumdem præsentia, suprascriptam dispositionem suam confirmans, & agnoscens, ita suprema sua ordinavit: *comitatum Melgorii & omnia jura mea domino meo Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, & filio ejus Raymundo relinquo; & domina matri meæ II. M. solid. in annos singulos, quamdiu vixerit, relinquo, & in illis M. solid. pro anima mea, & rogo vos ut super hac re, cum expedierit, testimonium perhibeatis: & ut hæc donatio, relictum, seu ultima voluntas perpetuo firma sit, juro tactis sacro-sanctis evangeliiis me numquam supra scriptam ultimam voluntatem seu donationem revocaturam.* Facta fuit publicatio in præsentia Raymundi Bedocii, Gontardi causidici, Guichardi Willelmi grammatici, Bertrandi Bedocii, Folcodii, Willelmi Motæ, B. Atonis vicecomitis Nemaufensis, Guiraudi Imberti, Petri de Bernicio, Petri Bertrandi, Bernardi episcopi, Bernardi de Paragio, Bertrandi Riperti, Willelmi Bruni, Petri Ugonis de Volubrica, Willelmi Ugonis fratris ejus, R. Rafcati, Elisarii de Uecia, Willelmi Arberti de Cabreria, Willelmi de Randone, Bernardi Lamberti, Petri Guerfi, Bermundi de Vidinobrio, Berengarii de Mairois, Guidonis de Seveiraco, Raymundi de Bocoirano, Stephani de Calchicio, Bermundi de Salve, Bertrandi Guigonis, Rostagni Malisanguinis, Guezolini de Joholon, Petri Bernardi de Arenis, Bertrandi de Meza, Petri Imberti de S. Bo-

nito judicis de Avinione, Guirauldi de S. Martino. Ob hoc igitur ego R. de Arenis S. R. E. diaconus cardinalis, & ego A. Nemaufensis episcopus, quia omnia sicut superius scripta sunt, sub nostra præsentia jurata, testificata, publicata fuerunt, ad perpetuam & sinceram gestorum fidem præsentis publicationis paginam, sigillis nostris iussimus & fecimus communiri. Ego Raymundus Badonus Notarius in omnibus supra scriptis interfui, & hanc publicationis paginam, scripsi, complevi, dedi & tradidi.

## XXIV.

*Alliance entre Roger vicomte de Beziers, Guy Guerrejat &c. contre le comte de Toulouse.*

ANNO C. I. MCLXXVII. Notum sit, &c. Quod ego Rogerius vicecomes Biterrensis, juro tibi Guidoni Guerrejat, & nepotibus tuis Bernardo Atonis vicecomiti, & Wilhermo de Montepessulano, & Bergondiono, quod omni tempore, quamdiu vixero, bona fide & sine dolo fidelis adjutor & defensor, cum omni posse meo, ero vobis prædictis de comite Tolosano, & de filiis ejus, seu de omni malo, seu guerra vel injuria quam vobis prædictus comes vel filii ejus fecerint vel intulerint. Et si contingit me aliquo tempore pacem, vel concordiam, vel sacramentum cum Raymundo comite & filiis ejus facere; illa concordia vel sacramentum non possint me aliquo modo separare à vobis, nec à vestra amicitia; sed per omnes mogudas & remogudas quas Raymundus comes supradictus & filii ejus vobis fecerint, vigore hujus jurisjurandi, fidelis adjutor & defensor semper vobis existam. Similiter juro vobis prædictis quod Narbonam vel terram dominæ Ermengardis vicecomitissæ Narbonæ, prædictus Raymundus comes vel filii ejus, mea voluntate vel consensu, numquam acquirant. Et si forte aliquo casu acquisierint, tamdiu vobiscum cum omni posse meo eis malum & guerram faciam, donec aliquis vel aliqua de consanguinitate Aimerici Narbonæ, vel Rex Aragonensium prædictam civitatem Narbonensem & terram recuperatam habeant. Sicut superius scriptum est, ita ego Rogerius vicecomes Biterrensis semper firmum tenebo & observabo, ut melius dici vel intelligi potest, sine vestro inganno, secundum prædictas conventiones: sic Deus me adjuvet, & hæc sancta quatuor evangelia. Si verò forte contigerit, quod absit, ut ego supradictas conventiones vel sacramentum infregerim, & aliquis de meis terris vos adjuvare voluerit; habeat inde licentiam, & nullo modo de aliquo malefacto à me teneretur. Et est sciendum, quod ego Raymundus de Terrassona, & ego Johannes ejus filius, juramus tibi Guidoni & nepotibus tuis, mandato supradicti Rogerii vicecomitis, ut si in aliquo prædictum jusjurandum, & prædictas conventiones vobis infregerit; nos cum omni posse nostro, fideles adjutores vobis & nepotibus vestris, de prædicto Rogerio erimus, tamdiu donec ad vestram notitiam, à prædicto Rogerio emendatum vobis & completum sit. Similiter ego Petrus Raymundi de Alto-pullo, & ego Wilhermus de S. Paulo juramus tibi Guidoni Guerrejat & nepotibus tuis supradictis, quod prædictum jusjurandum & prædictas conventiones, quas dominus Rogerius Biterrensis vobis facit, nos secundum posse nostrum

AN. 1177.  
Chr. de Foix  
cartul. calise  
151

bona fide & sine inganno semper tenere & ad implere vobis faciemus. Et nos igitur, videlicet, Guido Guerrejat, & ego Bernardus Atonis vicecomes Nemaufensis & Agathensis, & ego Wilhermus de Montepessulano, & ego Bergolonus, juramus tibi Rogerio vicecomiti Biterrensi, quod omni tempore, quamdiu vixerimus, bona fide & sine dolo adjuutores & deffensores, cum omni posse nostro tibi erimus de Raymundo comite Tolosano, & de filiis ejus, &c.

## XXV.

*Actes de Bernard Aton vicomte de Nismes.*

**I**N nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, anno ab incarnatione Verbi MCLXXVII. in mense Maii, XII. kal. Junii, ego Bernardus Ato filius Bernardi Atonis, Dei gratiâ vicecomes Nemaufensis & Agathensis, bonâ fide, &c. dono & laudo & concedo Domino Deo, & ecclesiæ sanctæ Mariæ Francarum-vallium, & tibi domno Pontio abbati ejusdem loci, & omnibus tibi successuris, & omnibus fratribus præsentibus & futuris, ibidem Deo servientibus, quicquid in terminio de Campannelis cultum vel incultum acquisivistis vel acquisieritis, &c. totum in alodium habeatis & possideatis in perpetuum, & si alicubi in tota terra mea quocumque modo aliquid acquisivistis, vel deinceps acquirere poteritis, ubi quartum, seu tascam, vel censum, vel dominium habeam, quartos & tascas & omne jus quod ibi habeo, &c. necnon & pascua & aquas, ovibus & jumentis & animalibus vestris per totam terram meam, excepta tala frugum, arborum, & vinearum & pratorum; hæc omnia præscripta liberè & absolutè habeatis & possideatis in perpetuum. Præterea quoniam vos in orationibus & beneficiis vestris me recepistis, & ego domum vestram & omnes res vestras in mea protectione & defensione accipio, & ab his qui de mea jurisdictione sunt, & ab aliis quos potero salvabo atque defendam; & propter hoc habui de bonis vestris c. solidos, nec deinceps quippiam à vobis servitium quarum, nec vi extorquebo, sive per me, sive per alium. Et ut hoc datum nullo modo debeat violari, super textum sancti evangelii coram testibus jurato depono. Sciendum quoque quod præter hæc omnia, me ipsum, corpus & animam meam, prædictæ ecclesiæ relinquo, & dono per manus D. Pontii abbatis pro sepultura. Factum est hoc in die sabbathi, in præsentia D. Pontii abbatis, Guill. Galterii prioris, S. de Margaritis, &c. Huic laudamento interfuit Petrus Bocoirant miles, &c.

Anno ab I. D. MCLXXVII. mense Junii, in N. D. ego Bernardus Ato Nemaufensis & Agathensis vicecomes, per me, &c. cum consilio Guidonis avunculi mei, & eo præsentem, vendo, &c. ad alodium &c. trado tibi B. præposito Nemaufensis ecclesiæ, & cæteris canonicis, II. sol. censuales quos dabatis mihi pro tabula, quæ sunt vel fieri possunt ex utraque parte viæ, ab acua qua est super cloquarium S. Eulaliæ, usque ad viam qua discurrit ad pratum, &c. Item laudo & concedo vobis in perpetuum compositionem illam quam fecit mater mea, consilio Guillelmi Montipessulani tutoris mei vobiscum, & cum episcopo, de tabulis novis &c. & ego Guillelma Nemaufensis vicecomitissa, mater prædicti B. Atonis, hæc omnia prædicta laudo & concedo. Actum est hoc in manu & præsentia D. A. Nemaufensis episcopi, in capella S. Pauli, &c.

## XXVI.

*Chartes des comtes de Toulouse en faveur des Hospitaliers de S. Gilles.*

**I**N nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus sanctæ matris ecclesiæ filiis, &c. quod anno D. L. MCLXXVII. Ego Raymundus gratiâ divinâ comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, intuitu pietatis & misericordiæ, atque pro redemptione animæ meæ, &c. concedo sanctæ domui hospitalis Jerusalem, & pauperibus ibidem incessanter & perpetuo exhibendis, & tibi fratri Petro Galterii ejusdem hospitalis apud sanctum Ægidium præceptori, & per te cæteris fratribus prædicti hospitalis tam futuris quam præsentibus, nec non & irrevocabiler dono per totam terram nostro dominio subditam, plenissimum & liberrimum jus pascendi sua pecora & armenta; eorum tamen pastores & armentarios cautos & pervigiles esse volo &c. talam faciant, id est segetes alienas non depascant: Item eadem potestate concedo & dono præfato hospitali, ut liceat fratribus ejusdem per omnes partes nostro dominio subditas, sive per terram, sine per aquam, sine omni inquietatione, vel alicujus exactiois, utpote pedatici, telonei, portenagii, leudæ, vel usatici vexatione, sine molestia res suas liberè apportare, reportare, & exportare. Similiter in nundinis & mercatis res suas vendendo, vel alienas emendo seu permutando, ab omnimoda potestate prædictis fratribus immunitatem concedo. Ad ultimum possessiones suas ubique ampliare, dilatare, augmentare, seu de novo adquirere, sibi quoque donationis vel quolibet relicti titulo destinata vel collata, & ad se modis quibuslibet devoluta, memoratis sæpèdicti hospitalis fratribus petere vel exigere liceat, & adepta sibi efficaciter cuncta detinere, exceptis tantummodo capitibus castellorum, quæ mihi reservanda decerno, salvis quoque mihi justitiis & expeditionis vel exercitus contramandamento. Datum Narbonæ XI. kal. Januar. *Est sciendum quod in autentico pendet sigillum ceræum sigilli D. comitis Tol.*

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, an. ab I. D. MCLXXVII. mense Novembris, regnante Lodovico rege Francorum, & F. Romanorum imperatore, ego in Dei nomine Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, dono tibi W. priori hospitalis domûs S. Ægidii, ac per te omnibus hospitalariis, tam præsentibus quam futuris, qui ad hospitalem domum S. Ægidii, vel ad tuam vel aliorum qui tibi in prioratu S. Ægidii pertinent vel pertinuerint administrationem, ut de cætero omnes hospitalis domûs, pro animalibus vel aliis rebus quas venales proponunt, nullum in proprietatibus vel in terra nostra pedagium, theloneum vel usaticum donent. Præterea nec in aqua, nec in terra, in tota regione nostra, pro quibuscumque rebus quas ad usum proprium, & propriæ familiæ, & pauperum portari ac reportari vel transvehî, vel alias per aquam duci fecerint, nullum publicanis nostris vel pedagiariis donent usaticum; imò plena supra his in perpetuum gaudeant libertate. Dono præterea, & pro redemptione animæ meæ & parentum meorum liberaliter concedo, ut milites & alii homines terræ nostræ, tam in ultimis voluntatibus, quam inter vivos, quacunque alienationis speciei, res suas tam mobiles quam

AN. 1177  
Trésor des chartes Toulouse, sac 51 n. 2

Ch. des C. de Montpellier. Des N. im. tir. de S. Gilles, n. 13.

immobiles possint in hospitem domum, & pauperes Hierosolymitani cœnodochni transferre, exceptis tamen capitibus castellorum & domûs militum, ex eis qui ad immunitionem jurisdictionis nostræ pertinere videntur. Hanc autem donandi, vel relinquendi, vel alias alienandi libertatem, rusticis nostris qui glebæ quodammodo videntur addicti, minimè permittimus. Præterea animalibus hospitalis domûs in pascuis nostris, absque injuria tamen hominum nostrorum, pascendi licentiam permittimus; ita ut de cætero pro ipsis vel de ipsis animalibus nullum pascherium, nullum prorsus usaticum, à balivis nostris exigatur. Omnia hæc, ut superius scripta sunt, donamus atque concedimus, per nos & omnes successores nostros, ad honorem Dei, ministris pauperum, & pauperibus Hierosolymitani cœnodochni, in præsentia Guillelmi de Sabrano connestabuli, G. Amici fratris ejus, R. Gaucelini, magistri R. Bernardi episcopi, Bernardi de Paragio, Bertrandi Riperti, Petri Galterii præceptoris ejusdem domûs, fratris Simonis de Ursella, &c.

AN. 1222.

In N. D. N. J. C. Pateat universis, &c. quod nos Raymundus Dei gratiâ dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius Reginæ Johannæ, pietatis intuitu, &c. concedimus mera liberalitate sanctæ ac religiosæ domui hospitalis Hierusalem, & pauperibus ibidem degentibus, & tibi fratri Emanueli ejusdem hospitalis in S. Ægidio priori, & vestris fratribus tam præsentibus quam futuris, & irrevocabiler donamus per totam terram nostræ jurisdictioni & dominio subditam, plenissimam potestatem & liberum jus pascendi pecora sua, & armenta, & pecora & armenta partiarum, & etiam pecora & armenta pastorum & armentariorum suorum, ita, &c. Datum Vauro VI. nonas Octobris, an. D. I. MCCXXII. Ego Johannes scripsi vice Raymundi de Lacu cancellarii D. comitis Tolosæ.

## XXVII.

*Charte de l'empereur Frederic I. en faveur de l'église de Viviers.*

AN. 1177.

Baluze por-  
tefeuille de Vi-  
viers, n. 4.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Fredericus divina favente clementia Romanorum imperator augustus. Ad gloriam temporalis regni, & æternæ vitæ meritum nobis proficere non dubitamus, si justas prælatorum petitiones circa ecclesiarum necessitates sic attendamus, ut earum justitias augendo, defendendo, promoveamus & confirmemus. Noverit ergo Christi & imperii fidelium præsens & futura ætas, qualiter fidelis & dilectus noster Nicolaus Vivariensis ecclesiæ venerabilis episcopus, honorabiles legatos suos ad præsentiam nostram transmisit, monens serenitatem nostram per eos ac petens, ut gratiam illam qua Vivariensem ecclesiam tempore prædecessoris sui beatæ memoriæ Raymundi in nostram tuitionem acceperamus, recentioris privilegii munere revocaremus, & jura quæ ab antecessoribus nostris, regibus scilicet & imperatoribus, eadem ecclesia libera traditione & scriptorum attestacione possideret, ei confirmaremus. Nos igitur præfatam ecclesiam soli imperio pertinet cognoscentes; ideoque rationabilibus jamdicti pontificis precibus benigne acquiescentes, dedimus, concessimus, & præsentem privilegio prædictæ confirmavimus ecclesiæ, omnia jura, & privilegia, & universa regalia,

cunctasque possessiones quæ vel quas ipsa ex antiqua vel moderna liberalitate regum vel imperatorum, munificencia principum, oblationibus fidelium, juste & rationabiliter hætenus tenuit & possedit; de quibus etiam quædam propriis duximus exprimenda vocabulis, scilicet monetam, pedaticum, utramque stratam, telluris videlicet & Rodani, & quæcumque alia regalia ad eandem pertinentia ecclesiam, salva tamen imperiali justitia. Præterea statuimus ut ecclesia, de liberalitate cameræ nostræ decorata, nullo unquam tempore aliquem, excepto suo pontifice, dominum habeat & possessorem, præter Romanum regem vel imperatorem; & ut nulla laicalis persona rege inferior, ad ipsius civitatis dominium aspiret vel erigatur, in perpetuum imperiali edicto interdiximus. Nolumus enim in clericorum cervicibus sæcularem dominari potestatem. Ad hæc ut præfata civitas cum universis habitatoribus ejus securiori pacis quieti semper floreat & gaudeat, ipsum episcopum, & omnem clerum, & cunctos cives ejus majores cum minoribus, ac omnia quæ tam ecclesiasticæ quam sæculares ejus personæ possident infra civitatem aut extra, in nostræ protectionis patrocinium suscipimus, imperiali nostræ autoritatis edicto statuentes, & firmiter præcipientes, ne quis de cætero præfate civitatis homines superiores seu inferiores, live sint clerici vel laici, audeat ulla violentia in personis aut rebus ipsarum perturbare, vel indigna molestia gravare. Si quis autem temerario motu huic nostræ institutioni & mandato contraire præsumperit, pœna c. librarum auri sit condemnatus, quarum medietas fisco nostro inferatur, residua episcopo Vivariensi & suæ ecclesiæ persolvatur. Ut autem hæc nostra donatio & confirmatio, & patrocinii clementia, episcopo, ecclesiæ, & civitati Vivariensi rata deinceps & inconcussa permaneat, præsentem privilegii paginam fecimus inde conscribi, & aurea bulla de nostræ majestatis sigillo insigniri: testes etiam de multis, aliquos placuit annotari. Volricus patriarcha Aquileiæ, Vivemannus Magdeburgensis archiepiscopus, Arnoldus Treverensis archiepiscopus, Hermanus Bambergensis episcopus, Luipoldus dux Austriæ, Theodoricus marchio de Saxonia, Cunradus filius marchionis de Monteferrato, Henricus Uverrio marchio, Florentius comes Hollandiæ, Henricus comes de Dietfa, Cunradus de Bokelber, Henricus marescallus, Cunradus pincerna, Walterus dapifer, & alii quam plures.

Signum dom. Friderici Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Godefridus cancellarius vice Philippi Coloniensis archiepiscopi & Italiæ archicancellarii, recognovi. Acta sunt hæc anno Domini MCLXXVII. indictione x. regnante D. Friderico Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus xxv. & imperii xxxii. Datum in Italia apud castellum Cucurani. xvii. kal. mensis April. I. D. N. F. A.

*Frederic II. empereur & Roy de Sicile, par un diplôme de même teneur donné à Basle le 1x. des calendes de Décembre de l'an 1214. indiction 111. confirma ce privilège de son ayeul Frederic I. en faveur de Brunon évêque de Viviers, à la priere de Desiderius évêque de Die frere de ce prélat, qui l'étoit allé trouver pour cela. Parmi les témoins sont Vidaris archev. de Trèves, Amedée archev. de Besançon Conrad évêque de Constance, Hervicus év. de Strasbourg, Valerius évêque élu de Basle, Gaufrid év. de S. Paul-trois-châteaux, Otton duc de Meranie, le comte Radolphe de Hantspach, &c. Conrad évêque de Spire, &c.*

XXVIII.

## XXVIII.

*Hommage du comte de Toulouse à l'archevêque d'Arles pour Beaucaire.*

AN. 1178.  
Carrul. rouge  
de l'archevê-  
ché d'Arles.

ANNO D. I. MCLXXVIII. mense Augusti, professus fuit & recognovit D. R. Tolosanus comes, se habere in feudum ab archiepiscopo & ecclesia Arelatenſi caſtrum de Bellicadro, & totam Argentiam, ac omnia caſtra, & villas & munitiones quæ in Argentia ſunt hodierna die, vel in futurum conſtruerentur, ab ipſo loco qui dicitur Galdum, uſque ad locum ubi fuit colomna quæ dicebatur S. Stephani, ſubtus locum qui dicitur Pelamonachum; inſuper donabit ſupra ſcripto comiti archiepiscopus quartam decimarum ipſius Argentia in feudum, & dominium caſtri qui dicitur Mornas, & dominium caſtri Montis-draconis. De omnibus ſupraſcriptis, tam de antiquo feudo quam de novo, inveſtiet ſupraſcriptum comitem archiepiscopus, ſub ea lege, ut comes præſcriptus & hæredes ejus, archiepiscopo & ſucceſſoribus ejus, homagium facere, & fidelitatem jurare & ſervare teneantur, & ut homines ſubjectos juridiſtioni ſuæ, tam in Argentia, quam per totam terram quæ infra terminos epiſcopatûs ad dominationem ejus pertinet, decimas integras in omnibus quæ naturâ vel culturâ pervenerint, dare & perſolvere compellat, & de omnibus ſupraſcriptis comes habeat quartam pro obſequio, & fidelitate, & executione, & coactione; hujusmodi quartam partem, ſicut ſuperius ſcriptum eſt. Inſuper debet ſupraſcriptus comes, omnia quæcumque quælibet perſonæ ruſticanæ, vel militares in boſco comitali tenent, archiepiscopo reſtituere, & ſic ab omnibus, vel emendo, vel alio modo acquirere, ut dominus archiepiscopus liberè in dominicatura ſua habere valeat & tenere; & ſi quid verò extra boſcum comitalem R. de Maillac per comitem habuit, ita archiepiscopo concedit, ut hæredes ſupraſcripti Raymundi ab archiepiscopo habeant, & cum eo conveniant, ut ejus curiam ſequantur. Præterea ad commonitionem archiepiscopi debet ſupraſcriptus comes, tam in pace quam in guerra, ſupraſcripta duo caſtella, ſcilicet caſtrum de Mornas & caſtrum Montis-draconis, archiepiscopo, ſalvo tamen jure feudi, reddere, & ſub examine archiepiscopi ſtare juſtitia, ſi de ſupraſcriptis caſtellis factus fuerit querela. Præterea ſpecialiter promittit comes, quod quidquid archiepiscopus habet in eccleſiis vel territoriis eccleſiarum totius Argentia, ſibi fideliter ſecundum Deum defendet; præterea donat comes archiepiscopus de paludibus, ſive patuis Argentia, duobus aratris. Feudum ſupraſcriptum, comes in extraneam perſonam transferre non debet, & dominium archiepiscopi penè Arelatenſem eccleſiam, nullo mediante, perpetuo remanere debet: comes etiam debet poſſeſſionem feudi quod dicitur decaniam archiepiscopo reſtituere, & illum quibus nunc videretur poſſidere ad examen epiſcopi, tranſmittat. Similiter poſſeſſionem terrarum nemoris comitalis quæ coli poſſunt, incontinenti archiepiscopo reſtituere debet, & archiepiscopo ab omni moleſtia defendere.

## XXIX.

*Ligue entre Raymond V. comte de Toulouse, Raymond seigneur d'Uzès, Pons Gaucelin seigneur de Lunel, &c. contre le vicomte de Nismes.*

AN. 1179.  
Tréſor. des  
chart. Teul.  
ſec. 8. n. 9.

ANNO D. I. MCLXXVIII. IV. kal Maii, regnante Lodoyco rege Francorum, ego Raymundus de Uſetico, ego Pontius Galcelinus, ego Petrus de Bernicio, nos tres pariter promittimus accepturos in feudum, & accepimus totum honorem quem habemus & poſſidemus in vicecomitatu Nemaufenſi, per nos & ſucceſſores noſtros, à te R. comite Tolofæ, duce Narbonæ, marchione Provincia & ſucceſſoribus tuis in perpetuum: ſcilicet quidquid ego R. de Uſetico habeo in ipſo caſtro de Armaſanics, in territorio, &c. & quidquid ego Poncius Galcelinus habeo & poſſideo in ipſo caſtro de Calvitione & territorio ſeu mandamento, &c. & ego idem Petrus de Bernicio quidquid habeo in ipſo caſtello de Bernicio, &c. Propter honorem ſeu poſſeſſiones ſupraſcriptas, debemus nos, & ſucceſſores noſtri, vobis & ſucceſſoribus veſtris fidelitatem jurare, & hominum facere, & nos & ſucceſſores veſtros in guerris & placitis fidelitatem, omni fraude remota, de ipſis caſtellis, ad commonitionem veſtram, quam nobis feceritis per vos, vel per legatos veſtros, adjuvare; & ſpecialiter contra ipſum vicecomitem Nemaufenſem, tam de instanti guerra, quam de omnibus quæ inter vos exortæ fuerint. Promittimus etiam quod de instanti guerra nos tres invicem vobis coadjutores exiſtamus in omnibus, & remota omni fraude & dolo; ita quod nullus noſtrum, abſque aliis aliorumve conſenſu, & abſque veſtro, cum vicecomite treugam vel pacem habeat vel faciat, firmet ſive conſtituat. Ob hoc igitur R. dux, comes & marchio, recipio vos tres in fidem Dei & mea, & ſpecialiter promitto, quod abſque vobis veſtroque conſenſu cum vicecomite treugam vel pacem nullo modo faciam, & fideliter vos & ſucceſſores veſtros, per me & ſucceſſores meos, contra vicecomitem manutenebo, & defendam in omnibus, & ſpecialiter etiam promitto tibi P. de Bernicio, quod quidquid in ipſo caſtro de Bernicio vicecomes in dominicatura ſua habebat, poſſidebat . . . totum tibi dabo in feudum, & nunc etiam in præſenti dono, &c. Specialiter etiam concedo tibi P. de Bernicio ipſum caſtrum de Pulcrovicino reſicere; ita tamen ut à me in feudum habeas, & ipſum caſtrum mihi jures, &c. Acta & jurata fuerunt ſupraſcripta omnia, anno & mense quo ſupra, in præſentia A. Nemaufenſis epiſcopi, R. Uticenſis epiſcopi, Adalardi de Mamolena, Bertrandi de Meſoaga, Raymundi de Caſlar, Amalrici de Bernicio, Bertrandi de S. Juſto, Bernardi de Nodeto, Raymundi de Manſo, Guillelmi Mote, Bertrandi Riperti, Fulcodii, Gaultieri Guifcardi, Raymundi Bocardi, Petri Guerſi, Radulfi cauſidici & cancellarii, & Bermundi D. Tolofani comitis notarii.

## XXX.

*Accord entre Raymond comte de Provence  
& Roger vicomte de Besiers.*

**AN. 1179.** **N**otum sit, &c. quod ego Rogerius vicecomes Biterrensis & Carcaffensis, dono tibi D. Raymundo Berengarii illustri comiti Provinciae castrum meum de Bruscha, & castrum meum Delpont. Dono tibi etiam castrum meum de Murazon. Hæc igitur tria castra prænomina, cum omnibus pertinentiis suis ubique, & terminis suis, dono & concedo, & in præsentiarum trado, gratuita voluntate & animo, tibi D. Raymundo Berengarii, comiti Provinciae supradictæ, & successoribus tuis, qui per comitem Barchinonæ tenuerint comitatum Amiliani, ut melius habeo aut habere debeo, aliqua ratione vel modo, per sæcula cuncta, per vestrum proprium aodium & franchum. Sciendum verò est, quod si prædictus Provinciae comitatus & de Amillano, ad aliam personam quam ad dominum Barchinonæ quoquo modo transferretur; prædicta tria castra extunc laudo & concedo absolute domino Barchinonæ. Actum est hoc apud Carcaffonam anno D. MCLXXIX. mense Novembri. S. Rogerii vicecomitis Biterrensis & Carcaffensis. S. Arnaldi de Villamulorum. S. Raymundi de Villamulorum. S. Bernardi Alionis. S. Bertrandi de Saxaco. S. Petri de Altopullo. S. Guilhelmi de S. Paulo. S. Petri Vassalli. Ego Raymundus de Cortada sub jussu Guilhelmi de Bassia notarii domini regis, scripsi hanc cartam.

Hæc est convenientia facta inter D. Raymundum illustrem comitem Provinciae, & Rogerium nobilem vicecomitem Biterrensem & Carcaffonæ. Donat prædictus comes Raymundus Berengarii eidem Rogerio vicecomiti castrum de Bruscha, & castrum de Pont, & castrum de Murazon. Hæc autem prædicta tria castra, cum pertinentiis & terminis illorum, donat & concedit prædictus comes prænominato Rogerio & successoribus suis, ut habeat omni tempore per jam dictum comitem & ejus successores, ad fevum, & ad servitium, & ad fidelitatem illorum, & quod donent inde sæpèdicto comiti & successoribus ejus iratis & pacatis, potestates, quotiescumque prædictus comes vel sui post eum demandaverint per se, aut per nuncios suos, vel per nuncium suum, sine omni inganno comitis & suorum, & cum supradictis castris, & terminis, & hominibus & fæminis illorum adjuvet Rogerius, & faciat valentiam comiti & ejus successoribus, per bonam & rectam fidem, sine inganno. Propter quod etiam fecit Rogerius hominum domino comiti, & accepit, & habet per manum ejus prædicta castra ad fevum, & servitium, & fidelitatem comitis & successorum ejus, eorum videlicet qui domini fuerint de Roderge & Amillano. Sciendum verò est quod si senioratus Provinciae vel Amilliani, ad aliam personam quam ad dominum Barchinonæ aliquando convolaret, non teneretur, nec attenderet Rogerius vel ejus successores de prædictis castris & convenientiis, nisi domino Barchinonæ tantummodo. Actum est hoc apud Carcaffonam, mense Novembri, anno D. MCLXXIX. S. Rogerii vicecomitis Biterrensis. S. Guilhelmi de S. Paulo. S. Raymundi de Villamulorum. S. Petri Raymundi de Altopullo. S. Bernardi Alionis, &c.

## XXXI.

*Sentence de l'archevêque de Narbonne  
contre les heretiques.*

**P** Dei gratia Narbonæ archiepiscopus, venerabilibus in Christo fratribus suffraganeis episcopis, & omnibus abbatibus & ecclesiarum rectoribus per Narbonensem provinciam constitutis, cum gratia Dei salutem. Quanta iniquitate tota fere provincia nostra sit repleta, & quomodo caritas Dei in principibus & aliis cohabitantibus ibidem refrigescat, & quantum hæreticorum rabies & extrancarum gentium perniciosus occurfus, & comprovincialium impietas, peccatis nostris exigentibus, quotidie in immensum excrescat, discretionem vestram ignorare non credimus. Inde est quod tantam iniquitatem, & tantum impietatis cumulum penitus evacuare volentes, opposcentes nos murum pro domo, & singulariter auctoritate domini papæ & sacri concilii, & de concilio quorundam ex vestris, in virtute obedientiæ vobis præcipiendo mandamus, quatenus hæreticos, & eorum fautores & defensores, Bravantiones, Aragonenses, Cotarellos, Basculos, & servientes extrancos, & latrones clam vel publice aliena bona impediendes, & alios principes, & castellanos, ac milites, vel alios quolibet qui eos de cetero conduxerint, vel tenerint, vel foverint, & eos qui ab eis aliquid emerint, vel aliquid eis vendiderint, vel quoquo modo cum eis contraxerint, vel in cibo, vel in potu, vel in alio modo eis communicaverint, vel dona, vel relictæ, vel deposita ab eis acceperint, & R. comitem nobilem virum, & R. vicecomitem Biterrensem, & B. vicecomitem Nemaufensem, & Lupatum, & R. de Terrazona, & Navarros, & alias gentes conductitias extrancas, & omnes qui publice vel clam in mari, vel in stagno, vel in quibuslibet aliis aquis, vel in terra, in stratis publicis vel alibi rapiendes; extinctis candelis & pulsatis campanis publice excommunicetis singulis Dominicis diebus, & in præcipuis solemnitatibus, & terras eorum interdicto subponatis, & in episcopatibus vestris divina prohibeatis officia celebrari, præter baptisma & pœnitentias; sacerdotibus tamen & diaconibus ministeria sua extra ecclesiam, suppressa voce, dicere non negligentibus, & morientibus viaticum denegetur, sepulturaque generaliter prædictis omnibus interdictis, præter monachis, canonicis aliisque religiosis viris, & omnibus clericis honeste conversantibus, peregrinis, leprosis, & omnibus sæculo renuntiantibus. Relaxatos autem se noverint à debito fidelitatis, seu hominii, ac totius obsequii & debiti vel pacti, quandiu in tanta iniquitate permanerint, quicumque prædictis malefactoribus seu conductoribus vel domptoribus, vel fautoribus, vel quoquomodo cum eis contrahentibus, vel eis communicantibus, aliquo pacto tenentur adnexi: principibus autem cunctisque fidelibus, ex præcepto domini papæ, & sancti concilii & nostro, in remissionem peccatorum suorum iungite, ut tantis cladibus se viriliter opponant, & contra prædictos malefactores christianum populum armis tueantur, confiscenturque bona eorum, & liberum sit principibus hujusmodi pestilentes homines subicere servituti. Dominus autem papa, de misericordia Dei & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, confessis fidelibus christianis,

**AN. 1179.**  
Archiv. de  
la cath. de  
Narbonne.

qui contra eos arma susceperint, & ad episcoporum, sive aliorum praelatorum consilium ad eos decreverint expugnandos, biennium de injuncta poenitentia relaxat, aut si longiorem viam ibi habuerint, arbitrio episcoporum quibus hujus rei cura injuncta fuerit, committit, ut ad eorum arbitrium secundum modum laboris major ejus indulgentia tribuatur. Qui autem injuncta poenitentia ibi decesserint, & peccatorum indulgentiam, & fructum mercedis aeternae se non dubitent habituros. Interim vero eos qui ardore fidei ad expugnandos eos laborem istum assumpserint, sicut eos qui sepulchrum Domini visitant, sub ecclesiae defensione recipit, & ab universis inquietationibus, tam in rebus quam in personis, statuit manere securos. Si vero interim quisquam eos molestare praesumpserit, per episcopum loci excommunicationis sententiam praecipit illum feriri, & tandiu sententia ab omnibus observari, donec & ablata reddantur, & de illatis damnis congrue satisfiat. Si quis contra interdictum vestrum ac nostrum, ausu sacrilego, sepelire vel divina officia celebrare praesumpserit, tandiu excommunicationis sententia teneatur obstrictus, donec de tanto sacrilegio vel excessu cum litteris sui episcopi, apostolico conspectui satisfactorius se repraesentet. Praeterea praecipiendo constituimus, ut altaria in vestris episcopatibus omnino nudentur, cruces ante altaria deponantur, tandiu donec a tam nefario opere desistant, & jurent se deinceps praefatos malefactores non ducturos, neque cum eis contracturos, neque communicaturos; nec enim potest mater ecclesia laetari, quandiu filii ejus tot & tantis angustiis & tribulationibus sint expositi. Caeterum excommunicationis, interdicti, ac sepulturae sententiam, a monachis, canonicis, Templariis, Hospitalariis & aliis religiosis, remota appellatione & privilegiorum obtentu, sicut in decreto sacri concilii continetur, ecclesiis transgredientium interim interdictis, & in quibus fuerint commorati, firmiter observari praecipimus. Si quis autem sacerdos, vel diaconus, vel cujuscunque ordinis hanc concilii, & nostram constitutionem scienter observare contempserit, sciat se esse suspensum, & excommunicatum, & ab ecclesiarum beneficio alienum, donec de tanta rebellionem & inobedientia, cum litteris sui episcopi apostolico conspectui satisfactorium se repraesentaverit. Praeterea sciendum quod in eadem sententia excommunicationis ponimus illos qui nova pedatice exigunt, & exigunt faciunt, & eidem communicantes; & si aliquis contra interdictum episcoporum fuerit sepultus, vel a laicis, vel a Templariis, vel ab Hospitalariis, vel quibuslibet clericis, vel aliis religiosis, tandiu tota parochia maneat interdicta, & nulla celebrentur divina, praeter baptismum & poenitentias, quoad usque corpus humatum de sepultura extrahatur, & extra locum sacrum ponatur, & illi qui sepelierunt, vel sepeliri fecerunt tandiu sint excommunicati, donec apostolico conspectui se repraesentent, cum litteris sui episcopi, de tanto excessu satisfactorii.

## XXXII

*Accord entre le comte de Toulouse & l'abbé d'Aurillac.*

AN. 1180. **I**N nomine sanctae & individuae Trinitatis, amen.  
 Thr. dev. ch. **N**os R. Dei gratia comes Tolosae, notum facimus, &c. quod praesens privilegium praedecessoris  
 Toulouse, sac. *Tome III.*  
 2. n. 11.

nostri R. Dei gratia ducis Narbonae, marchionis Provinciae, Faisetae comitissae filii, prout melius inferius est subscriptum, duximus innovandum, quod incipit in hunc modum.

Notum sit, &c. quod talis conventio facta fuit inter Raymundum comitem Tolosanum, filium Faisetae comitissae, & dominum Petrum Aureliacensem abbatem. Ego R. Dei gratia dux Narbonae, comes Tolosae, marchio Provinciae, Faisetae comitissae filius, bona fide, &c. per nos & per successores nostros, te Petrum Aureliacensem, & omnia ad idem monasterium pertinentia sub protectione & defensione nostra recipimus, ita quod de omnibus vestris guerris & negociis contra omnes homines jam dictum monasterium pro posse viriliter defendemus & manutenebimus; sicut jam dudum, cum guerra esset d'Arpoios & de Aureliaco, in generali capitulo, sub nostra recipimus protectione; & specialiter autem de guerra quam in praesenti cum burgenfibus Aureliacensibus habetis, propriis vestris expensis, quousque guerra ista ad honorem Dei & vestri finiatur, pro posse nostro viriliter vos manutenebimus, & adjuvabimus & defendemus. Et si iterum iterumque guerra ista mota fuerit, nihilominus eodem pacto vos manutenebimus. Et ego Petrus Aureliacensis abbas, de communi assensu & consilio fratrum meorum, ut bona fide & sollicitudine nos protegatis & defendatis, nos, & monasterium, & omnia pertinentia, & de guerra ista quam in praesenti cum burgenfibus habemus, expensis nostris manuteneatis, donamus vobis D. nostro R. comiti Tolosae, Faisetae comitissae filio, & successoribus vestris, in perpetuum & irrevocabiliter, quidquid habemus, vel habere debemus in villa de Toznaco, & in honore & in tenemento ipsius decaniae, exceptis primiciis, & oblationibus & sepulturis. Eodem pacto donamus vobis & vestris furnum quod habemus in castro de Puchelle, & censum omnium bonorum quem habemus in dicto castro. Acta sunt haec anno D. I. M. C. LXXX. I. die Octobris, juxta castrum de Capdenaco, videntibus & audientibus D. Hugone Ruthenensi episcopo, & Hugone Ruthenensi comite, & Guirardo abbate Conchensi, & Guillelmo abbate Nantensi, Imberto de Cadola domino de Malavilla, Amalio de Vallevederia, Poncio de S. Privato, Bernardo d'Arpajon, Gaucelino Aureliac. hospitalario, Gilberto de Bosco elemosinario, D. de Manfo priore de Capdenaco, B. priore de Ponico, Frotardo de Belcastel, W. de Mirabello, Ademario Brosinaco Ruthenensi canonico, Yarnio de S. Antonino vicecomite, Stephano de Benaven, Richardo fratre Ruthenensis comitis, W. de Barreria, Ademario de Capdenaco, Bertrando de Balaguer, & ego Petrus Seneverinus tunc temporis D. R. comitis scriptor ab utroque mandato, hanc sigillo meo signavi. Et ego Conchensis abbas hanc cartam sigillo meo signavi, &c.

Nos vero R. Dei gratia comes Tolosae, jura & libertates S. matris ecclesiae volentes & cupientes, annuente Domino, observare, & jura, obnoxietates seu defensiones, in quibus praedecessores nostri monasterio Aureliacensi tenebantur, gratis & spontanea voluntate, bona & sine dolo, recognoscentes tam per nos quam per successores nostros omnia supradicta vobis Bertrando abbas, successoribusque vestris, & conventui monasterii sancti Geraldii Aureliacensis; promittentes etiam vobis & successoribus vestris, quod de guerra ista, quam modo denuo burgenfes & universitas Aureliacensis, Dei timore

postposito, contra fidelitatem & sacramentum proprium temere venientes, contra vos & monasterium vestrum prodicionaliter moverunt, & castrum S. Stephani monasterii S. Geraldii Aureliacensis, quod ad Romanam ecclesiam nullo medio noscitur pertinere, funditis diruerunt, quod plenarie, sicut intelleximus, sunt confessi, & alia damna quamplurima, seu injurias vobis, & vestris, & monasterio Aureliacensi irrogarunt, vos & omnes vestros, contra ipsos & omnes suos valitores, seu coadjutores, quicumque sint, nos & omnes amici nostri, auxiliante divinâ grâ, pro posse nostro, &c.

## XXXIII.

*Extrait de diverses chartes.*

AN. 1180.

Archiv. de  
l'egl. de Be-  
ziers.

**I**N nomine Domini, anno nativitatibus ejusdem **M C L X X X**. mense Aprilis primo, rege regnante Philippo; ego Rogerius vicecomes Biterris, confiteor & recognosco me & Dom. Biterrensem episcopum dedisse & tradidisse, quando recuperavimus villam Biterris, post prodicionem & mortem D. patris mei, tibi Bernardo Cota in omni vita tua, omnes cartas & totum tabellionatum villæ Biterris; & confiteor me similiter tibi dedisse totum tabellionatum curiæ meæ, & sigillatum meum Biterris integre, quod de dono similiter patris mei habueras. Postea verò pravis & iniquis suggestionibus pravorum & iniquorum hominum abstuli ea tibi injuste, & non culpa tui. Quapropter quia de jure tuo esse scio, & recognosco & scio me in hoc peccasse, male egisse, bona fide & sine dolo, cum hac carta reddo, concedo & iterum dono, per me & per hæredes meos, cum consilio & voluntate ipsius D. prædicti episcopi, tibi ipsi Bernardo Cota in omni vita tua, omnes cartas prædictas, &c. Ita quod nullus habeat licentiam faciendi vel scribendi cartas, infra villam Biterris vel ejus terminio, nisi tu & scriptor & scriptores tui, &c. & est sciendum quod propter hoc habuimus & recipimus ego & curia mea, plene & integre, de te, quamvis injuste, in magna necessitate mea, m. solid. Melgor. bonæ & percurribilis monetæ, &c.

Archives de  
l'abbaye de  
Franquev.

Anno **D. M C L X X X**. Guillelmus abbas Pſalmodiensis, de consensu monachorum suorum, dedit Deo & S. M. de Liberavalle, decimam & censum in manso de Piscatoriis, &c. Testes D. Albanensis episcopus hujus provinciæ legatus, Aldebertus episcopus Nemaufensis, &c. Elizarius de Poscheris dedit Villam-novam, &c.

AN. 1181.

Mss. d'Av-  
bays, n. 77.

Noverint, &c. quod anno ab **I. C. M C L X X X I**. regnante rege Philippo Francorum, ego Elifarius Poscheriensis, æger corpore, sanus mente, donatione perpetuâ dono D. Deo & B. Mariæ Francarum-Vallium, &c. omnes terras laboritias quas habeo & possideo in territorio de Villa-nova. Factum est hoc apud sanctum Ægidium, in domo hospitalis sancti Joannis, quæ domus est tenus chorum ecclesiæ. Hujus rei testes sunt domnus abbas Poncius Francarum-Vallium, Bremundus Uticensis, R. Rascas, Bertrandus de Masoagua, Guillus de Anglario, &c.

Ch. de Foix,  
cartul. caillé  
35.

In Dei nomine, anno **I. ejusdem M C L X X X I**. &c. Notum sit, &c. quod ego Wilhermus Froterii, & ego Willermus lo Comtor, & ego Raymundus Goller, & ego Wilhermus Jordani, domini Castriveteris, & ego Willelmus de Cadalonio, & ego Ugo Petnar, & ego Ugo de Genetos, & ego Guirbertus Jenart, & ego Bertrandus de Abiracho, &

ego Raymundus Vassaror, & ego Willelmus de Mirandol, & ego Petrus Salomon, & ego Ebrinus, & ego Willelmus Ato, & ego Bernardus Salomon, & ego Seguinus de S. Dyonisio, & ego Lauterius, & ego Raymundus Sarrapi, & ego Ademar Auger, & ego Bernardus Bego, & ego Bertrandus de S. Dyonisio, & ego Bernardus Durandus, & ego Amblardus Vassalli, nos omnes in simul . . . recognoscimus, quod tu D. Rogerius vicecomes Biterrensis, habes in pignore à comite Tolosano nos metipſos & castrum vetus, & forciat ejusdem castris, scilicet Marcichum & Abirachum atque Tertiachum, & omne hoc quod tenemus & habemus & tenere debemus à comite Tolosano, excepto solummodo castro de Sestairol & de S. Marcello. Nos verò nos omnes juramus tibi domino Rogerio vicecomiti Biterrensi, bona fide, tuam vitam & membra, &c. & adjuvabimus te, & tuos, & coadjutores tuos de omnibus illis guerris quas habes cum comite Tolosano, & suis infantibus, vel in antea habiturus es, & cum omnibus aliis inimicis tuis, totâ vi & totâ potentiâ te arque tuos adjuvabimus, &c. & juramus hoc totum nos observaturos . . . & ultra hanc securitatem damus inde fiducias tibi domino Rogerio & tuis, milites, burgenſes & probos homines villæ Albiæ, videlicet Wilhermum Oalrici, Amatam, &c. Testes Petrus Vassalli, Rogerius vicarius Carcaffensis, Isarnus Bernardi vicarius Reddensis, &c. kal. Septemb. die Martis.

Anno **C. I. M C L X X X I**. Philippo rege Francorum regnante, notum sit, &c. quod ego Sicardus vicecomes Lautricensis, bona fide & sine dolo, solvo & desinio tibi Rogerio vicecomiti Biterrensi, scilicet illud sacramentum, & illud hominium quod domini & milites castris de Monte-rorundo, pro istis guerris quas habes cum comite Tolosano mihi fecerunt, & solvo ipsos dominos & milites de illo sacramento & hominio, quod mihi fecerunt, ut à modo inde non teneantur. Item sit omnibus manifestum, quod ego jam dictus Sicardus vicecomes, bona fide & sine inganno, solvo & desinio tibi Rogerio & tuis, totum illum honorem, scilicet Avitz, & omnem illum alium honorem, quem mihi cum sorore tua die nuptiarum mihi donasti in dote, quantumcumque sit, vel ubicumque sit, totum sine omni retentu quem ibi non facio, & sine tuo inganno arque tuorum tibi solvo & desinio; ubi ego, vel aliquis, vel aliqua meo consilio, vel meo ingenio aliquid tibi à modo non requiramus, per hæc sancta quatuor evangelia. Hujus rei testes Hermengardis Narbonæ, Petrus Raimundi Narbonæ, Raymundus de Sal. Petrus Hermengaudi de Lautrico, W. de S. Paulo, Petrus Vassalli, Arnaldus Morlana, Petrus de Brom, Raymundus de Calavo, Petrus Grossus, Bernardus notarius Rogerii vicecomitis Biterrensis, jussione Sicardi vicecomitis omniumque testium scripsit hanc cartam, mense Septembris die & anno quo supra.

Anno ab **I. D. M C L X X X I. XIII. cal. April.** regnante Philippo rege, ego Bernardus Ato Nemaufensis & Agathensis vicecomes, bona fide, &c. dono & trado ad feudum tibi Rostagno de Margaritis & tuis qui mei fuerint sine parte aliorum, villam de Besocia cum hominibus & omnibus ad me pertinentibus; hoc videlicet pacto quod castrum quod ibi feceris, & fortitudinem seu fortitudines quæ ibi facta fuerint . . . tu & tui mihi & meis reddatis quandocumque voluerimus recuperare. Retineo tamen in villa & in castro, si ibi factum fuerit,

AN. 1182.

Trésor des  
chartes. Tou-  
louse, fac 146  
n. 41.



proditores, & fures seu latrones, & adulteros, & omnes justitias ad sanguinis effusionem pertinentes, & facietis singulis annis mihi & meis albergam ad X. milites, &c. & facietis tu & tui, mihi & meis hominum & sacramentum quodcumque voluerimus. Hujus rei sunt testes Fasianus, Amelius, R. de Alairaco, R. de Portarades, Bertrandus Provincialis, W. Fulco, W. de Arenis, &c.

AN. 1183. Anno ab I. D. MCLXXXIII. Philippo Francorum rege regnante, Guillelmo Usctiæ Nemaufensi episcopo existente, eodem anno quo pax B. Mariæ incepit & divulgata fuit, ego D. Bernardus Andusienlis, intuitu divinæ pietatis, &c. dono, & jure donationis trado, Deo & confraternitati de Sumerio, nunc & in perpetuum, totum bladum quod mihi exire debet de leudo in foro Summerii in Sabato ante festum sanctæ Mariæ Februarii, & omnia alia jura integrè quæ mihi exire debent prædicto die in foro Summerii, &c. Testes sunt Bernardus de Salve, Bernardus Fresnelli, Imbertus, Bertrandus Imberti, Guillelmus Grosfloris, Pontius Fulctio, Bernardus de Villa, Petrus Bertrandi Boli, Petrus Molverii, Guillelmus Calveili, Bernardus Carolus scripsit mandato domini Bernardi d'Andusia.

## XXXIV.

*Testament de Burgundion de Montpellier.*

AN. 1182. **I**N nomine Domini, anno ejusdem Incarnationis MCLXXXII. mense Novembris, ego Borguonius filius quondam D. Guillelmi Montispessulani, & D. Mathildis ducissæ, in mea bona memoria, & in ultima voluntate mea, sic omnia mea bona divido atque dispono. Imprimis dimitto fratri meo Guillelmo D. Montispessulani omnia quæ habeo & habere debeo in omni episcopatu Magalonensi, & omnem honorem quem habeo, qui fuit Ebrardodum, & feudum Raymundi de Levedone, exceptis his quæ habeo apud castrum de Ponciano, & in omni terminio, pro pignore quæ pro meis clamoribus & malefactis restitucadis, cognitione D. Joannis Magalonensis episcopi plenarie relinquo; quod castrum in potestate D. Guillelmi Montispessulani dimitto, & exceptis his quæ habeo & habere debeo in omni terminio de Centrairanicis, quæ omnia Petro Luciano caufidico in perpetuum relinquo, quod ideo solvat & remittat debitum DLX. solidorum Melgorienf. quos ei debebam, & satisfaciatur Guillelmo de Centrairanicis de pignore quod ibi habebat, & omnia ista habeat & teneat ad feudum D. Guillelmi Montispessulani. Et volo & jubeo quod frater meus Guillelmus Montispessulani persolvat in debitis & clamoribus meis, cognitione episcopi Magalonensis, duo millia solidor. Melgor. Dimitto Ermessindi sorori quondam Petri Ermengavi, & infantibus Raymundi de Castriis, illud totum quod Petrus Ermengavi frater suus habuit in castro de Pojero. Omnium alium honorem meum, & omnia alia bona, & jura mea, ubicumque sint, & quæcumque sint, filia mea Burgundiosæ dimitto, & eam hæredem instituo. Si verò filia mea sine liberis legitimis decesserit, totum quod ei reliqui ad D. Guillelmum Montispessulani revertatur. Testes sunt Agullonus de Castro-novo, Rostagnus de Monte-Arbefone, Guillelmus de Albaterre, Rostagnus de Veruna, Raymundus-Guillelmus de Piniano, Guiraldus Arbrandi, Petrus Lucianus caufidicus. Præterea Bourguonon dixit & mandavit,

quod Adalais de Cognas uxor sua haberet & teneret filiam suam cum omnibus bonis suis quamdiu sine marito viveret; & si virum acceperit, haberet & teneret in vita sua pro sponsalicio medietatem castri de Paollano, & medietatem honoris quem filia suæ reliquit. Dimisit filiam suam cum omnibus bonis suis in custodia Agullonis de Castro-novo, Rostagni de Monte-Arbefone, Guillelmi de Alba-terra, & Raymundi-Guillelmi de Piniano, & Ermengavi de Piniano. Hujus rei testes sunt, Agullonus de Castro-novo, &c. Totum sicut superius in hac carta continetur, esse verum, omnes prædicti testes super sancta Dei evangelia corporaliter juraverunt, coram Joanne Magalonensi episcopo, qui hæc sacramenta & testium depositiones recepit anno quo supra, mense Decembri, in castro Montispessulani, in sala, in præsentia Guillelmi Maurini archidiaconi Magalonensis, Guillelmi de Flexio, Olrici Petri de Lunello canonicorum, Raymundi Gancelini, Imberti de Cognatio, Ermengavi de Melgorio, Raymundi de Castriis, &c.

Ego Ildefonsus dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonæ, & marchio Provincia, dono Deo & monasterio Vallis-magnæ omnia quæ Guido Guerrejat & Burgundio nepos ejus reliquerunt & donaverunt prædicto monasterio, scilicet omnia molendina quæ habebant vel habere debebant apud Paolan, &c. Datum apud Aquis, mense Decembris, anno D. MCLXXXII. Testes Bernardus Barchinonensis episcopus.

Archiv. de l'abb. de Val-magne.

AN. 1183. Anno D. I. MCLXXXIII. mense Februario, controversia erat & placitum inter Guillelmum D. Montispessulani, & Adalaiciam de Cognacio uxorem quondam D. Burgundionis fratris ipsius D. Guillelmi Montispessulani, de qua controversia compromiserunt in Lambertum de Cognacio, & Petrum Lucianum caufidicum. Petebat D. Guillelmus Montispessulani ab ipsa Adalaicia totum castrum de Paollano, & castrum de Pojero, cum omnibus eorum pertinentiis, & totum honorem & omnia jura quæ ipsa habebat & tenebat, vel alius per eam, quæ fuerunt Burgundionis; dicens quod D. Guido Guerrejatus patruus ipsius in testamento suo eum substituerat fratri suo, quod testamentum in causam produxit; & allegabat quod Burgundio frater suus testamentum fecerat, in quo eum substituerat Burgundionæ filia suæ quæ modo defuncta est, & ex prædictis substitutionibus, & aliis quam pluribus rationibus, prædicta castra, & prædictos honores petebat. E contra D. Adalaicia respondit dicens, quod D. Burgundio maritus ejus, tempore matrimonii dedit ei in sponsalicio medietatem omnium rerum mobilium & immobilium quæ habebat vel habiturus erat, & insuper allegabat quod filia sua Burgundiosa impubes decesserat, & omnia jura ad filiam pertinentia jure successionis dicebat ad se pertinere, & sumptus quos fecerat in castro de Paollano post mortem Burgundionis instanter petebat. Auditis itaque his aliis hinc inde omnibus allegationibus, visis instrumentis & totius negotii veritate diligenter inquisita, & cognita voluntate & assensu utriusque partis, ita amicabiliter fuit positum & determinatum, quod D. Adalaicia per se & per suos solvit & in perpetuum relinquit D. Guillelmo Montispessulani & suis, totum hoc quidquid nomine sponsalicii, vel nomine falcidæ, vel sumptuum, vel quocumque alio modo in bonis Burgundionis quondam mariti sui petebat, vel habebat, vel tenebat usque ad hanc diem, vel aliquis per eam, vel nomine ejus; & nomine illius solutionis habuit & recepit a

AN. 1183. Mff. d'Aubays, ibid.

D. Guillelmo Montispessulani, bis mille solidos Melgorienses, de quibus nihil remansit in debitum. Et D. Guillelmus Montispessulani per se & per suos solvit & in perpetuum reliquit D. Adalaicia, totum hoc quod habebat & tenebat in toto castro de Porfano, & in ejus terminis, ipsa vel aliquis per eam. Pro quibus bis mille solidis D. Adalaicia dedit & tradidit D. Guillelmo omnia jura sua, &c. Ideoque Adalaicia prædicta, & ego G. Montispessulani, scimus, & cum hac carta cognoscimus hæc omnia vera esse, sicut superius scripta sunt, &c. Testes sunt Rostagnus de Montarbezou, R. de Castriis, G. de Mesoa, R. de Centrairanis, Poncius de Alinana, B. Rotgerius, B. Bruno de Tolosa, R. Vincentius, B. Amel, Joannes de Avena, Poncius Cornil, G. Gauterius, R. de Lauza, Poncius Fab. Stephanus de Megens, &c. & Guillelmus Raymundi qui hæc scripsit.

## XXXV.

*Concile du Puy.*

AN. 1182.  
Mss. de l'abbaye de sainte Croix de Bourdeaux.

**H**ENRICUS Dei gratia Albanensis episcopus, apostolicæ sedis legatus, dilectis in Christo filiis Arnaldo abbati, & fratribus S. Crucis Burdegalensis, salutem, &c. Causam quæ inter vos & Bernardum abbatem S. Severi ejusque monasterium, super ecclesia S. Mariæ de Solaco vertebatur, dominus Alexander papa III. sub certa forma nobis commisit, appellatione remota terminandam. Nos itaque mandatum apostolicum exequi volentes, partem utramque ante nostram præsentiam convocavimus, diemque in octavis beati Johannis natiuitatis assignantes, ad quam diem cum dilecte filii abbas S. Crucis, ad castrum de Scura, quod est in Albienensi episcopatu, ad nostram præsentiam paratus & instructus veneris, abbas S. Severi nec venit, nec responsalis pro eo aut pro monasterio suo comparuit, qui causam vellet subire, licet ipsi actores essent, & causam eandem coram Romano pontifice suscitassent. Tamen abbas de Altoponte, & duo clerici sine litteris abbatis, vel capituli venerunt, qui dicentes se ab abbate S. Severi transmissos, allegaverunt eum gravi ægritudine detentum, quare ad diem assignatam non venisset. Verum fidem super his nobis nullam fecerunt; & licet tu S. Crucis abba par advocatos tuos expensas tibi adjudicari, propter defectum partis adversæ instanter postulares, tamen tam quæstionem expensarum, quam totam causam duximus protelandam, diem utrique parti peremptorium assignantes, octavam natiuitatis S. Mariæ, ad quam diem apud Anicium ad nos tu nilominus paratus & instructus testibus & instrumentis, cum multa difficultate laborum & expensarum venisti, nec pars S. Severi venit, nec responsalis apparuit, qui pro eo vel saltem causam absentis allegaret. Sed cum te per dies plures detenuissemus, adversarios tuos expectantes, rationes & allegationes tuas, tam super causa principali, quam super quæstione expensarum per advocatos tuos proponens, ut definitivam de omnibus daremus sententiam instanter postulasti. Nos verò cum venerabilibus fratribus nostris, Pictaviensi, Aniciensi, Magaloniensi & Lodovensi episcopis, aliisque personis in utroque jure peritis quæ nobis assistebant concilio habito, abbatem & monasterium S. Severi condemnavimus in expensas quas fecisti, pro causa ad eundem terminum proseguenda. Et

licet major pars assessorum nostrorum in eo convenirent, quod totam causam definirent, quia diem peremptorium assignaveramus . . . tamen eandem partem mansuetius portantes, aliam diem peremptorium assignavimus in octavis calendarum Decembris, credentes quod in eadem terra tunc essemus, & ibi plenius de causa nobis posset liquere. Sane ad eandem diem apud Basatum, ubi venerabiles fratres nostri Auxitanus archiepiscopus, & suffragani sui, & prælati ejusdem provinciæ ad concilium, quod ibi celebravimus, convenerant, ambæ partes coram nobis fuistis. Abbas S. Severi pro se & suo monasterio causam per advocatos suos movens asseruit, &c. Aliam diem peremptorium assignavimus tertium diem post Epiphaniam . . . ad eandem diem cum ambæ partes ad nostram præsentiam Xanctonas veneritis, pars abbatis S. Severi . . . ad convincendam omnem malitiam quartam diem peremptorium, tertiam sequentis Quadragesimæ Dominicam ei assignavimus. . . termino assignato, ambæ partes ad nostram præsentiam apud Lemovicam, ubi concilium de prælatibus Bituricensis & Burdegalensis provinciarum celebrabamus, instructæ accessistis, &c. Considerata forma commissionis quam de eadem causa D. Alexander papa III. nobis injunxerat, abbatem & monasterium S. Crucis ab impetitione abbatis S. Severi super ecclesia S. Mariæ de Solaco, per sententiam absolvimus definitivam, & eam ecclesiam, abbatibus & monasterio S. Crucis, sine inquietatione abbatum & fratrum S. Severi adjudicavimus perpetuo possidendam. Datum apud Pictavum, per manum Raymundi de Capella S. Romanæ ecclesiæ subdiaconi, anno D. I. MCLXXXII. kal. Aprilis.

## XXXVI.

*Charte du vicomte Roger en faveur des habitans de Carcassonne.*

**I**N nomine Dei, anno I. ejusdem MCLXXXIV. regnante Philippo rege, notum sit, &c. quod ego Rogerius dominus & vicecomes Bitterrensis, per me & per omnes meos, &c. relinquo, & cunctis modis diffinio, atque omni tempore dono sine fine, vobis omnibus hominibus villæ Carcassonnæ, &c. pontem situm super Atacem, cum omnibus sibi pertinentibus, &c. & acaptis facere poteritis; & ut licentiam juxta voluntatem vestram habeatis, & ad acquirendi, & acaptandi, atque collectam faciendi ubicumque, & in quibuscumque hominibus volueritis, ad opus pontis illius, & vos illos acaptis, & omnem illam collectam fideliter in opere pontis mittatis. Sic dono vobis illum pontem, & nihil ibi retineo, nisi solummodo duos modios tritici annuatim, dum pons ibi duraverit, quod Deus concedere dignetur; & nihil amplius ego, vel mei, &c. in illo ponte & sibi pertinentibus capiemus, nec aliquo modo ibi tangemus aliquid à parvo usque ad magnum, nisi solummodo jam dictos duos modios frumenti. Item dono vobis quod ego vel mei, nec aliquis, vel aliqua, pro me, aut pro meo consilio, vel ingenio, vel consensu contra testamentum vel manumissionem alicujus hominis villæ Carcassonnæ, non veniam, &c. Item dono vobis quod omnes homines qui de foris, & ex aliis terris in villam Carcassonnæ stare venerint, bene & fideliter illos custodiam & protegam, & sicut alios indigenas, venerabiles burgenfes, eos honoratos tenebo

AN. 1184.  
Archiv. du ch. de Foix.

& observabo, & infra villam eos alicui cogere non permittram. Et si extranei suum aver ibi commenderint, saluum sit & securum; sicut proprium esset aliorum nobilium virorum Carcassonæ, &c. Actum in die Sabbati mensè Aprilis. Hujus rei testes sunt D. Oto Carcassensis episcopus, Berengerius prior ecclesiæ sanctæ Mariæ & archidiaconus sancti Nazarii, Raymundus de Mora archidiaconus, Isarnus Bernardi vicarius Carcassensis, &c.

## XXXVII.

*Privileges accordés aux habitans de Nismes par le comte de Toulouse.*

AN. 1185.  
Livre des  
privileges de  
l'hôtel de vil-  
le de Nismes.  
Regist. 38.  
de la Séné-  
chaussée de  
Nismes.

**N**otum sit, &c. quod ego Raymundus Tolosanus & Nemaufensis comes, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, per me & per omnes successores meos, bona fide & bono animo, & spontanea voluntate, laudo, & concedo & dono in perpetuum omnibus civibus Nemaufi, præsentibus & futuris, illis scilicet qui infra vallatum claudentem villam, qui hodie ibi factus est, vel in antea, si forte augetur, ibi factus esset, stant vel stabunt, quod ego umquam vel successores mei nulla ratione vel occasione, eos non pignorem, neque distingam, neque fieri faciam in domibus suis, quoquo modo eas habeant, neque in aliquibus rebus quas infra eas domos habebunt, sive sint extraneæ, sive suæ, nisi forte proditores essent, vel falsatores, vel fures. Insuper laudo, & concedo, & dono per me & per omnes successores meos, eis omnibus civibus præsentibus & futuris, sive stent infra vallatum, sive extra, illam indulgentiam quam Bernardus Atho, & fratres sui, & pater & mater eorum fecerunt eis, videlicet tollas & quistas, quas ego & successores mei aliqua occasione, vel aliquo modo numquam faciemus. Præterea dono, & in perpetuum concedo per me & per omnes successores meos ad patuum populo Nemaufi, omnes garrigas quæ sunt inter terminos quos modo dicam; scilicet termini sunt de valle Aquilena usque ad Conrocos, & alius terminus est devesia vetera de roca Serveria, & alius terminus est Estelzin, & alius terminus sunt devesiæ de Vacheriis, vel alius terminus sunt archæ de Cavayraco ad villam sancti Cæsarii; excipio tamen omnes veteres devesias quæ ab antiquo fuerunt, scilicet Podium devesii, & Mittaldum, & Medium-Mesel vel roca Mcleria, & devesia de Speysals, & devesia de Vacayrolis, & Podium-Mejanum, & devesia Vitulorum, & Podium-Ferrarium. Hoc fuit factum anno ab I. D. MCLXXXIV. II. nonas Martii in aula Nemaufensis episcopi, in præsentia Raymundi Rascacii, Raymundi Milonis, Petri-Bernardi de Anglata, Bertrandi Riperti, Raymundi de Vacheriis, Bertrandi de Lecas, Petri de Porta-veteri, Petri Chabaldi, Bertrandi Fasiani, Petri Bastardi, Guiraldi Imberti, &c.

AN. 1188.  
Trés. des ch.  
Toulouse, fac.  
2. n. 65.

Anno ab I. D. MCLXXXVIII. in mensè Augusti, nos Dei gratia R. comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, bona fide, &c. laudamus & concedimus tibi Durante, & B. Bligero, & R. de Veranicis, & omnibus magistris lapidum qui modo sunt, vel in antea fuerint cohabitatores urbis Nemaufi, feudum hujusmodi, quod ab antiquo vobis concessum audivimus; scilicet ut non detis justitias, nec faciatis expensas in causis & placitis quæ habueritis in curia nostra Nemaufi, nisi tantum

in iudice, & ipsas cum moderamine iusto, pro qualitate & quantitate negotii: excipiuntur homicidium & proditio. Et pro hoc feudo, singuli, una die, & singulis septimanis cum edificavero in Nemauso, debetis habere victualia, & in cæteris diebus victum & loquerium, sicut quilibet alius. Item cum exieritis in exercitu nostro, debetis exire cum ferramentis vestris, & ego debeo vobis habere bestiam ad ferramenta vestra vehenda, & victum præstare, & pro castellis diruendis c. sol. Hoc laudamentum fuit factum apud Carnas in præsentia R. Milonis, R. de Dorleto, &c.

## XXXVIII.

*Charte du roi d'Aragon en faveur de l'abbaye de Franquevaux.*

**M**anifestum sit, &c. quod anno D. I. MCLXXXIV. in mensè Martio, ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonensis, & marchio Provinciæ, dono Deo & beatæ Mariæ Francarum-vallium, & tibi P. Dei gratia abbati ejusdem loci, & fratribus tuis, &c. duas pecias de terra in loco qui dicitur Sylva-regis, quarum inferior confrontatur à Rhodano cum terris vestris, in loco qui vocatur ad Fornels, & terminatur prope comitalem, &c. Hoc donum facio pro redemptione peccatorum meorum prædictæ domui Francarum-vallium, & pro damno quod passi sunt iidem fratres in Argentia, cum obsidione obsedimus & circumdedimus Furcas, vel in aliis quibuscumque locis. Hoc donum factum est ad Albarum, in præsentia ipsius abbatis testes etiam fuerunt Guillelmus Raymundi Gaucelini bajulus de Taratcon, Garciers bajulus de Albaro, Pontius de Garrigis, Petrus de Nogeiran, Milo Alamannus, &c.

AN. 1185.  
Archiv. de  
l'Abbaye de  
Franquevaux

## XXXIX.

*Donation de tous ses biens, par Roger vicomte de Beziers à Alphonse fils du roi d'Aragon, qu'il adopte.*

**I**n D. N. anno nativitatis ejusdem MCLXXXV. Notum sit, &c. quod ego dominus Rogerius vicecomes Biterrensis, & Carcassensis, & Reddensis, atque Albienfis, bona fide, confiteor & recognosco quod vos dominus meus Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensium, comes Barchinonensis, marchio Provinciæ, me protexistis & defendistis à meis inimicis. Et revera cognosco quod ab omni terra mea exheredatus essem, nisi mihi subveniretis cum vestris hominibus, cum vestris magnis donis, quæ mihi & meis in magnis necessitatibus donastis, & omnes guerras meas fecistis, & per vestras illas tenebatis, & multa alia bona incomparabilia mihi fecistis, quibus terram meam retinui. Quapropter volo ut omnibus hoc audientibus sit manifestum, quod ego bona fide, & sine dolo, omnique machinatione remota, dono filio tuo nomine Ildefonso, vel si de illo desierit, alio filio tuo, scilicet omnes meas terras, & bono animo illum per meum filium adoptivum suscipio. Et dono illi omnes meas terras, videlicet civitates, burgos, castra, villas, homines & fœminas, episcopatus, abbatias, prioratus, dominationes, quæcumque sint, ubicumque sint, quæ habeo & habere debeo, prout

AN. 1185.  
Arch. v. du  
chât. de Foix.  
Cartul. caisse  
15.

melius & utilius dici potest, vel intelligi, ad bonum & utilitatem vestri filii atque nostri. Et dono quoque illi omne meum retorn quod mihi contingit ex omnibus meis consanguineis, & ex omni parentela mea. Tali tamen modo, ut ille vester filius habeat totum hoc quod habetis, vel aliquo modo habere debetis in tota Provincia, & habeat Amelau, & totum comitatum, & totum hoc quod habetis, vel aliquo modo habere debetis, in tota terra de Gabaldano, & in tota terra de Roergue. Sicut super scriptum est, ego jam dictus Rogerius, dominus & vicecomes Biterrensis, Carcallensis, Reddensis & Albiensis, bono animo, & bona fide, & sine omni dolo, dono omnes meas terras jam dictas & dominationes, filio tuo Ildefonso nomine, vel si de illo defierit, quod Deus avertat, alio filio tuo, usufructu mihi retento, omnium jam dictarum terrarum dum vixero. Et est sciendum quod ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensis, &c. volo ut omnibus hominibus sit notum, quod totum hoc, sicut superius scriptum est, suscipio & laudo, atque bona fide concedo, & cum hac presentis carta dono meo filio Ildefonso, omnem terram Provincie, & omnes meas dominationes, & quaecumque in illa aliquo modo habeo vel habere debeo, & dono ei totum Amelau, & totum comitatum, & totum hoc quod habeo, vel habere debeo aliquo modo in tota terra de Gabaldano, & in tota terra de Roergue. Et si de illo defierit, illud idem donum facio alio filio meo, qui jam dictum donum habuerit quod facit illi Rogerius jam dictus vicecomes Biterrensis. Hæc omnia sicut superius scripta sunt, ego Rogerius vicecomes Biterrensis semper firma tenebo & observabo, & numquam contra ea infringenda veniam, nec aliquis homo vel femina, meo consilio, vel ingenio, & hoc corporaliter per hominum promitto, tactis sacro-sanctis quatuor evangelii juro. Hujus rei testes sunt Berengarius archiepiscopus Tarragonensis, Humbaldus de Camporellis Ilerdensis archidiaconus, Berengarius de Palatiol, Petrus Raymundi de Altopullo, Petrus Vassalli, Petrus Bernardi de Rebutino, Pontius de Villa-nova, Berengarius d'Entenza, Arnaldus de Vilagone, Fortunius de Bergua, Artaldus de Forciis, Ximinius de Borota, Sanctius de Laciliis, Ximinius de Arcufella, Bodo de Alcalan, Bernardus notarius D. Rogerii jam dicti, ejusdem mandamento, & testium supra dictorum scripsit hanc cartam, in mense Junii, die & anno quo supra.

## X L.

*Chartes de Roger vicomte de Besiers, & de Sicard vicomte de Lautrec.*

AN. 1185.

Archiv. du monist. de Beaumont en Rouergue.

**I**N nomine D. N. J. C. anno I. ejusdem M C LXXXV. mense Julii, regnante Philippo rege Francorum, manifestum sit, &c. quod ego Rotgerius vicecomes Biterrensis, & Carcallensis, & Albiensis, & ego Adalais vicecomitissa ejus uxor, per nos, &c. bono animo, &c. damus, laudamus, & concedimus, & confirmamus, & cum hac presentis carta in perpetuum tradimus, donum & eleemosinam, quod fecerunt majores nostri generis; videlicet Diasprolina vicecomitissa, & Bernardus vicecomes filius ejus, & Gauzia ejus conjux, & fillii eorundem Froterius Albiensis episcopus, & Atto vicecomes, Domino Deo, & ecclesie sancte Mariæ de Bellomonte, & tibi Guillelmo de Rocofello præ-

posito ejusdem ecclesie, & canonicis presentibus & futuris ibidem Deo servientibus, videlicet alodium & totum postestativum de villa & de omni parochia sancte Mariæ de Bellomonte Ruthenensis diocesis, damus in ipso episcopatu Ruthenensi totum alodium & totum postestativum de omni parochia sancti Simphoriani de Mercato, &c. \* Factum est hoc in cimiterio sancte Mariæ de Cauna. Hujus rei sunt testes Pontius de Olargio, Guillelmus Petri de Vintro, Raymundus de Autopullo, Bernardus de Boissazo de Lombers, Isarnus de Bresac, Ugo Isarni & Sicardus frater ejus, & Bernardus notarius D. Rotgerii, &c.

In nomine Domini, anno ab I. ejusdem M C LXXXVIII. regnante Philippo, ego Sicardus vicecomes de Lautrec, bona fide, &c. recognosco tibi D. vicecomiti Biterrensi, quod tu dedisti mihi cum Alazaici sorore tua pro sua dote, quando duxi eam in uxorem, octo millia solid. Melgor. de quibus tenui me & teneo bene per pacatum, de qua pecunia etiam redemi de pignore malolios meos vicecomitales, & stradas quæ sunt inter Dadonem & Agutem, quos omnes prædictos octo millia sol. Melgor. laudo & concedo tibi D. Rogerio jam dicto, & tuæ posteritati, super omnes jam dictos malolios, & super omnes jam dictas stradas, tali modo, ut post mortem tu & tui prædictos omnes malolios & stradas tamdiu habeatis & possideatis, jure pignoris, fructibus & redditibus inde exeuntibus vobis in sortem nullo tempore computatis, donec mea progenies, vel propinqui mei totam jam dictam pecuniam plene & integre tibi vel tuis reddant & persolvant bonæ & percurribilis moneta Melgoriensis, vel argentum finum ad rationem marchæ, quæ nunc valet L. sol. Melgor. fuerit abatuda vel deteriorata. Et iterum recognosco quod quando duxi Alazaicam jam dictam uxorem, laudavi tibi D. Rogerio & tuis prædictos octo millia solid. Melgor. post mortem meam, super jam dictos malolios, & supra jam dictas stradas. Hæc carta fuit laudata mense Februarii in cimiterio Castrarum. Hujus rei sunt testes Petrus Vassalli, Bernardus de Saixaco, Bonus-Homo de Castras, Guillelmus Petri Haslupi vicarius, Petrus Raymundi de Altopullo, Petrus Raymundi Bonus-Homo, Gervasius, Guirbertus, Siguerius, Guiravidus de Peirola, Bernardus de Miraval, Raymundus de Peirola, Berengarius Bonus-Homo, Pontius de Boixadono, & Bernardus de Caneto notarius D. Rogerii qui mandamento Sicardi jam dicti vicecomitis & omnium prædictorum hæc scripsit.

\* V. Tom. II. Pr. pag. 117.

AN. 1188. Chât. de Forc cartul. ca. 15.

## X L I.

*Charte de Richard fils du roi d'Angleterre en faveur de l'abbaye de Candeil.*

**R**icardus Comes Piætavensis, filius regis Angliæ, archiepiscopis, episcopis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, militibus, senescallis, justiciariis & ballivis, & omnibus amicis suis salutem. Sciat quod abbatia Candelii cum omnibus rebus ipsius abbatie est in custodia mea, & protectione & defensione; unde vobis mandando firmiter præcipio, quatenus prædictam abbatiam & fratres ibidem habitantes, cum omnibus rebus ipsorum custodiat, defendatis, protegatis, manuteneatis, sicut res meas dominicas; nec permittatis quod aliquis ei, vel rebus ipsius, injuriam vel contumeliam faciat, & si quis fecerit, præcipio vobis quatenus ita emendari

Vers l'an 1186.

Baluze, original autent. eccl. n. 10

emendari faciatis, quod de cetero clamorem non audiam. Testes Philippus de Columbis . . . Stephanus de Caumont, G. D. de Montepessulano, Forto vicecomes S. Antonini. Apud Aginnum. *Scellé du sceau de Richard.*

## XLII.

*Chartes touchant les seigneurs de Montpellier.*

AN. 1187.  
Mss. d'Au-  
bays, n. 81.

**N**otum sit, &c. quod ego Ildefonsus D. G. rex Aragon. comes Barchinon. & marchio Provincie, dono tibi Guill. Montipessuli domino, & uxori tuæ Agneti consanguineæ meæ, unicuique ex vobis, in omni vita vestra, totum illum honorem de Pratis, scilicet castrum meum, & villas, & mansos, & terras, & vineas, &c. sicut melius habeo, & habere debeo per vocem genitorum meorum in parochia SS. Justinæ & Rufinæ, &c. ut post mortem vestram ego & mei possimus recuperare, &c. Actum est hoc mensè April. MCLXXXVII. † Sig. Ildephonfi D. G. Arag. regis, &c. † Berengarius Tarraconensis archiepiscopus, † Berengarius Illerdonenfis seu Rottenfis episcopus.

Anno D. MCLXXXVII. kal. Julii: Raymundus Ato de Muro-veteri cognoscens se esse majorem xxxii. annis, donat, tradit & titulo perfectæ donationis relinquit Guillelmo Montipessuli filio quondam Mathildis ducissæ, & illis solis successoribus ejus qui domini vel dominæ erunt Montisp. totum castrum de Omelacio, cum suis omnibus pertinentiis, & castrum de Poieto, & quidquid habet in castro de Popiano, de sancto Pontio, & in ejus terminis, totum castrum de Monte-Arnaldo, & quidquid habet in castro de Piniano, totum castrum de Cornone Sicco, de Montebaseno; quidquid habet in toto castro de Frontiniano, totam forciam de Valle, quidquid habet in castro de Villa-nova, & quod habet in villa de sancto Paragorio, de Adellano, de Plaisano, d'Abrillanicis, de Vindemiano, de sancto Amancio, sancti Baudilii, in villa de Carcaus, de Podels, sanctæ Eulaliæ, & in valle Redone, & eorum terminis; in Valle-mala, in villa sancti Pauli de Montibus-Camelis, in villa sancti Stephani de Perneto, in tota villa de Muro-veteri, sancti Georgii, & quæcumque possidet à flumine Eravi usque ad flumen Amaucionis, & à ponte sancti Guillelmi usque ad mare. Guillelmus autem D. Montisp. hanc donationem recipiens, totum prædictum honorem, cum omnibus castris & omnibus eorum pertinentiis reddit, laudat & concedit ad feodum honoratum in perpetuum Raymundo Atoni & suis; & insuper donat, & in perpetuum concedit illi totum castrum de Parillano, & quæ pendet, & omne id quidquid habet à flumine Eravi usque ad Fontes, & quidquid habet in castro de Poieto & terminio, & in villa de Vindimiano. Præterea illi donat totum pignus x. m. solid. Melgor. quod habebat in forcia vallis de Cavaillano. Hæc autem donatio facta fuit ad feodum honoratum. Inter testes hujus instrumenti sunt R. Guillelmi abbas Anianensis, P. de Vabere præpositus Magalonenfis, Guido de Ventador prior sancti Firmini, G. Bocades, &c.

Tome III.

## XLIII.

*Assises tenues par Ermengarde vicomtesse de Narbonne.*

**I**NN. D. anno I. ejusdem MCLXXXVIII. rege regnante Philippo, nono kal. Octob. manifestum sit, &c. quoniam controversia vertebatur inter Raymundum Berengarium de Oviliano ex una parte, & inter Deodatum Geraldum, & Berengarium Bonetum, & Guillelmum de Moniano ex altera parte, de qua scilicet controversia venerunt in potestatem dominæ Ermengardis vicecomitissæ Narbonæ, assidentibus ei Ugone de Plano, Berengario de Liniano, magistro Petro Arnaldo de Laco. Petebas siquidem Raymundus Berengarii pro se & ecclesia de Oviliano, medietatem & ultra stagnum castri inferioris de Oviliano, quem dicebat se adquisisse ab Ugone capellano ejusdem ecclesiæ, & ideo petebat medietatem tam piscium, quam avium & omnium quæ ibi capiebantur, & etiam salis quando ibi fiebat. E contra ipsi respondebant quod neque ipsi, neque capellanus umquam aliquid habuerant, neque ceperant in avibus, neque in piscibus; sed quando sal ibi fiebat, & stagnum erat desiccatum, habebant ibi unam faixiam. Tandem auditis rationibus & allegationibus hinc inde diligenter inquisitis, & sacramento calumpniæ ex utraque parte præstito, prædicta D. Ermengardis vicecomitissa Narbonæ, cum assessoribus suis, totam jam dictam controversiam ita terminavit, per definitivam sententiam, ut præfatus Raymundus Berengarii habeat cum ecclesia de Oviliano, medium per medium, tertiam partem prædicti stagni, tam avium quam piscium, & omnium aliarum rerum, & etiam salis, & prædicti Deodatus Geraldus, & Berengarius Bonetus, & Guillelmus de Moniano habeant duas partes. Data fuit hæc sententia ad Ovilianum in podio ante ecclesiam, præsentibus & videntibus Ademaro de Muro-veteri, Pontio d'Olargues, Guillelmo de Oviliano, Petro Fornerio, &c.

AN. 1188.

Archives de  
l'abbaye de  
Fontfroide.

## XLIV.

*Lettres de Raymond Roger comte de Foix en faveur de l'abbaye de Bolbonne.*

**I**NN. D. Notum sit, quod ego Raymundus Rogerii Dei gratia comes Fuxi, cum consilio & autorgamento proborum hominum Appamiæ, dono Domino Deo & beatæ Mariæ Bolbonæ, & Odoni ejusdem domus abbati, & fratribus ibi Deo servientibus, pro anima patris mei Rogerii Bernardi, libertatem & affrancamentum illius domus quam habent Appamiæ in villa nova, scilicet ut ipsa domus, & quicumque hospes per manum fratrum Bolbonæ habitabit in ea, sint franci & liberi ab omni actione & consuetudine serviciali. Hoc est ut numquam teneantur dare in questis, in operibus, in clausuris, nec guaitare, nec ire in cavalgadam, nec in guerram, nec in aliquibus missionibus quæ pertineant ad dominium nostrum, sive ad communitatem villæ. Hoc totum sicut superscriptum est, donavi bono animo, prædictus ego Raymundus Rogerii, prædictis fratribus & domui Bolbonæ, libere & absolute absque omni retinentia, in ecclesia sancti Joannis apud Appamiam, sequenti

AN. 1188.

Archiv. de  
l'abbaye de  
Bolbonne.

L

die post sepulturam patris mei Rogerii Bernardi, in festo sancti Andree, in presentia proborum hominum Appamiae. Facta carta ista mense Novembri, feria IV. regnante Philippo rege Francorum, anno ab I. D. MCLXXXVIII. Hujus rei sunt testes Petrus Othonis, Guillelmus de Hospitali, Bernardus de Varnola, Bernardus Seguerii, Petrus de Laurac, Petrus de Calmels, Lombardus, Arnaldus de Fuxo, Augerius de Calvomonte monachus, frater Maurinus, & Lambertus qui cartam istam scripsit.

## XLV.

*Hommage d'Aymar de Poitiers comte de Valentinois, à Raymond comte de Toulouse pour le comté de Diois.*

AN. 1189.  
Archiv. de  
la ch. des C.  
de Dauph.  
caiff. de Diois,  
liasse 1130.

**N**otum sit, &c. quod nos R. Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provincie, donamus, cedimus, & cum hac carta tradimus in perpetuum, per nos successoresque nostros, tibi Ademaro de Pictavia & successoribus tuis, omne jus & dominium quod in Dienfi comitatu habemus vel habere debemus, vel homo vel femina ibi à nobis habet vel habere debet. Et ego Ademarius de Pictavia, ob hanc donationem à vobis domino meo R. prædicto comite Tolosano mihi factam & concessam, fidelitatem & hominum vobis facio. Et nos prædictus R. Tolosanus comes, volumus & mandamus, ut quicumque in jam dicto comitatu aliquid à nobis vel nostro nomine habet vel habere debet, id totum de cetero à te habeat & possideat, & fidelitatem & hominum inde tibi faciat, & non nobis: tu verò & successores tui, nobis & successoribus nostris inde fidelitatem & hominum facere debes. Acta & completa sunt hæc omnia anno ab I. D. MCLXXXVIII. regnante Frederico Romanorum imperatore, mense Junii, in villa sancti Saturnini, in presentia testium, E. Valentiniensis præpositi, Dragoneti de Monte-Dracono, Dragoneti ejusdem filii, P. de Monte-Dracono, P. de Salomiaco, Q. de Aratio, P. de sancto Prigeto, L. de Rupe, V. de Rupe, D. de Liurone, Bertrandi Bonelli, Jordani de Portas, Petri Raymundi notarii, qui utrimque rogatus præfens instrumentum composuit, & sigillo nostro munivit.

## XLVI.

*Le vicomte de Bezier donne les domaines de l'abbaye de Caunes en engagement.*

AN. 1189.  
Ch. de Foix,  
cartul. caiffé  
35.

**I**N N. D. anno nativitatibus ejusdem MCLXXXIX. regnante rege Philippo, mense Augusti, ego Rogerius vicecomes Biterris, per me, &c. obligo, & pro pignore trado tibi Bertrando de Saixaco, & tuis, & cui vel quibus pro tua subscripta pecunia dederis, &c. scilicet omnia castra, & villas, & honores, cum suis fortibus, & munitionibus, & suis terminis, quæ habeo ullo modo, & habere debeo propter abbatiam & monasterium sancti Petri de Caunas, videlicet villam de Caunas, & castrum de Spinacera, & castrum de Issetor, & villam de Trenciano, & omnia alia castra, & villas, & honores, & campos, & vineas, & condamina, & homines, & feminas, prata, riparias, ulaticos, & foriscapia, tafquas, & quartas, & totum

aliud agrerium, & totum alium honorem, cultum & incultum, & omnes reditus & exitus mihi pertinentes aliquo modo, propter abbatiam & monasterium sancti Petri de Caunas; obligo tibi, sicut superius dictum est, pro pretio xxv. m. solid. Melgor. de quibus teneo me bene per pagatum. Omnia jam dicta castra, & villas, & totum alium honorem, scriptum & non scriptum, cum suis fortibus & munitionibus suis, & suis terminis & pertinentiis, quæ ad abbatiam jam dictam, & monasterium pertinent, sicut ego habeo & habere debeo, habeatis & possideatis, tu & tui pro pignore, à modo, tamdiu donec ego vel mei reddamus & solvamus tibi, vel cui iusseris prædictos xxv. m. sol. Melgor. bonos & percurribiles, vel argentum finum ad rationem marchæ, quæ nunc valet l. solidos, si tunc hæc moneta Melgoriensis fuerit abatuda, vel deteriorata: redditus verò & exitus inde exeuntes, vestros proprios faciatis, ita quod nullo tempore vobis in sortem computentur. Hujus rei sunt testes Isarnus abbas sancti Joannis de valle Siguareo, Petrus Vassallus, Ugo de Romegos vicarius Reddenis, Petrus Rogerius de Mirapiscibus, Gallardus de Fanjos, Raymundus Ferrandus, Raymundus Lombardus, Bernardus de Flaciano, Petrus Raymundi, Galterius, Isarnus de Darff, & Bernardus de Cauneto notarius D. Rogerii, qui hæc scripsit.

## XLVII.

*Actes de l'engagement fait par Bernard Aton vicomte d'Agde, d'une partie de son domaine à Guillaume seigneur de Montpellier.*

**I**N N. D. Ego Bernardus Ato vicecomes Agathensis, per me & per meos, &c. cum hac carta mitto in pignore pro x. m. sol. Melgor. tibi Guillelmo domino Montispessuli, & tibi Agneti uxori ejus, & vestris, &c. totum castrum de Lupiano, cum hominibus & feminis, feodis, fevalibus, &c. & omnes fructus, & exitus, & reditus inde exeuntes, vestros proprios faciatis & percipiatis, & bono animo vobis dono quod in sortem vel in pagam non computentur ab hoc festo S. Michaelis quod fuit anno MCLXXXIX. usque ad duos annos, & sic deinde de anno in annum, tamdiu donec reddantur & solvantur vobis vel vestris ista x. m. sol. Melgor. sine inganno, quos bene à vobis habui & recepi, vel argentum finum, ad rationem marchæ l. solid. si tunc moneta hæc Melgorii fuerit abatuda seu deteriorata, &c. Testes sunt D. A. abbas Vallismagnæ, R. Cellerarius, Guiraldus prior de Seta, Eleliarius de Albasio, Poncius de Bernicio, R. de Centrarianicis, R. de Pomairols, Rostagnus de Centrarianicis, B. Paliot, R. prior de Lupiano, R. Rostagni, B. Ermengavus, R. frater ejus, R. de Gravas, P. Luciani, & Guillelmus Raymundi, qui hæc scripsit.

Anno D. I. M C X C. mense Januarii, ego Bernardus Ato vicecomes Agathensis spontaneæ voluntatis arbitrio, per donationem inter vivos, dono, cedo, transfero & titulo meræ liberalitatis, jure perpetuo concedo, tibi G. D. Montispessuli filio quodam Mathildis ducissæ, & tibi Agneti uxori ejus, & infantibus vestris jam progenitis & nascituris ex dicta Agnete, ad faciendas omnes voluntates vestras, salvo tamen & retento mihi usufructu in vita mea, videlicet totum castrum de Lupiano

AN. 1189.  
Mss. d'Abbaye,  
n. 22.

AN. 1191.

inuis & extra, cum dominio & dominatione, distractiones, satisfactiones, feoda & fevales, & eorum servitia, &c. & omnia jura, vel injurias, quæ in castro vel in terminio castri ad me vel ad genus meum pertinuerunt, vel pertinere potuerunt, vel debuerunt, &c. Testes sunt G. de Mesoa, G. prior sancti Firmini, Poncius Luciani, G. Leterici, Guiraldus Atbrandi, & Guillelmus Raymundi, qui hæc scripsit.

AN. 1195.

Anno D. I. M C X C I V. ego Bernardus Ato vicecomes Agathensis, scio & in veritate cum hac carta profiteor & cognosco, quod ego olim pignori supposui & obligavi pro x. m. sol. Melgor. tibi Guillelmo D. Montispessulani, & tibi Agneti uxori ejus, & vestris, totum castrum de Lupiano, cum suis omnibus pertinentiis, &c. quæ omnia rata & illibata esse volo. Insuper in præsentem, salvo priori pignore, pignori obligo & astringo pro x. m. sol. quos ex recenti & ex novo mihi in solidum solvistis & numerastis, ita quod nihil remansit ad solvendum; & ita rectâ factâ computatione, modo pignori obligo & astringo vobis & vestris pro xx. m. solid. Melgor. videlicet totum castrum de Lupiano intus & extra, cum dominio & dominatione, &c. Et bono animo vobis dono quod in sortem vel pagam non computentur ab hoc festo proximo sanctæ Mariæ de Febuario, usque ad x. annos continuos completos, & sic deinceps de anno in annum, tamdiu donec reddam & persolvam vobis vel vestris istos xx. m. sol. Melgor. sine omni inganno, quos omnes à vobis habui & bene recepi, vel argentum finum ad rationem marchæ LII. solidorum, si tunc moneta hæc Melgorii fuerit abatuda seu deteriorata, &c. Sciendum est quod infra continuum decennium non possum nec debeo castrum istud repignorare, vel recuperare nullo modo; salvo tamen dono quod de castro isto vobis feci durante isto pignore vel soluto, &c. Horum omnium testes sunt Poncius Raine, B. de Muro-veteri, G. de Mesoa, Michaël de Latis, Magister Guido, G. Fidelis, Poncius Gachus, Carbonellus Bidocius, R. Tocabous, P. de Pezenatio, Jordanus de Conchis, &c.

Anno D. I. M C X C I V. mense Januario, ego Guillelmus Dei gratia Montispessulani dominus, filius quondam Mathildis ducissæ, & ego Agnes uxor ejus, profitemur, & cum serie hujus cartulæ cognoscimus, quod post x. annos continuos elapsos à sancta dicta Incarnatione D. N. J. C. & à mense præfato, nos tenemur & obligati sumus tibi Bernardo Atoni vicecomiti Agathensi reddere castrum de Lupiano, prius tamen nobis plenarie solutis à te, vel ab alio nomine tuo, xiv. m. solid. Melgor. quorum nomine castrum istud nobis est obligatum, vel argento fino ad rationem marchæ LII. solid. si tunc moneta hæc Melgorii fuerit abatuda seu deteriorata, & ad repignorationem ejusdem castri faciendam, ampliorem pecuniam vel largiorem reddere non tenearis, nisi tantum xiv. m. sol. sed infra continuum decennium non potes nec debes castrum repignorare vel recuperare, salvo tamen dono quod de castro nobis fecisti durante pignore vel soluto; sed est sciendum quod solis xiv. m. solid. potes repignorare pignus; salvo tamen dono, & in sua firmitate manente, licet pignoratitia cartula xx. m. solidorum faciat mentionem. Hujus rei testes sunt Poncius Raine, B. de Muro-veteri, G. de Mesoa, Michaël de Latis, Magister Guido, B. de Melgorio, G. Petri, & Guillelmus Raymundi, qui hæc scripsit.

Tome III.

## XLVIII.

*Hommage de Guillaume seigneur de Montpellier à Raymond comte de Melgueil.*

Anno D. I. M C L X X X I X. mense Martii, ego Guillelmus Dei gratia Montispessulani dominus, filius quondam Mathildis ducissæ, scio & in veritate cum hac carta cognosco, quod ego habeo & teneo per me & hæredes meos, à te domino Raymundo comite Melgoriensi, & hæredibus, & successoribus tuis dominis Melgorii, scilicet quidquid habeo in castro de Castriis, & in Castro-novo, & in villa de Sentrayranicis, & insuper quicquid habebam in castro de Poieto, & in castro de Piniano tempore compositionis factæ inter nos apud Grandem-montem in Monterbedon. Quæ omnia habeo & teneo de te ad feudum francum & honoratum; ita quod nullum supradictorum castrorum vel villarum, tibi vel tuis, nec alicui comiti Melgoriensi reddere teneat. Præterea habeo & teneo à te D. Raymundo comite Melgoriensi, & à successoribus tuis dominis Melgoriensibus, caminos de Malavetula usque ad flumen Viturli, & à flumine Viturli usque ad Malamvetulam; & de Montepessulano usque ad flumen Erauri, & de flumine Erauri usque ad Montepessulanum; & illos tres denarios Melgorienses quos habeo & percipio in moneta Melgorii in singulis libris ipsius monete, sicut in cartis exinde factis plenius continetur; & riperias, & patus fluminis Lesi, & alignamentum, & explectum mihi & omnibus habitatoribus Montispessulani in bosco de Valena de omnibus arboribus & lignis, exceptis romes & albars, salvo usatico veteri ipsius boschi, sicut in aliis cartis de ipso bosco, quæ tuis & meis successoribus laudatæ fuerunt, continetur. Et hæc omnia habeo & teneo à te R. comite Melgoriensi & successoribus tuis DD. Melgoriensibus ad feudum francum & honoratum, pro quibus omnibus præscriptis facio vobis hominum, & juro fidelitatem. Insuper reddo & solvo vobis & vestris in perpetuum Egam-longam, & Botonerum, & Malestar, & omnia alia vestra quæ occupaveram. Ego R. comes Melgoriensi per me & meos successores DD. Melgorienses, laudo & concedo tibi in perpetuum Guillelmo D. Montepessulani, & omnibus successoribus tuis, ad feudum francum & honoratum totum hoc quicquid habes in castro de Castriis, & in Castro-novo, & in villa de Sentrayranicis, & totum hoc quod habebas in castro de Poieto, & in castro de Piniano tempore compositionis prædictæ, quod est scilicet illud quod habuit Guido Gueringiatus in castro de Poieto, de Gagone, de Petrabruno, & in castro de Piniano, feudum quod Raymundus de Piniano tenet de te; quæ omnia castra vel villas mihi nec alicui comiti Melgoriensi reddere teneris. Insuper etiam laudo & concedo in perpetuum tibi & successoribus tuis caminos de Malavetula usque ad flumen Viturli, &c. quos caminos & ibi iter agentes, cum rebus eorum salvare & defendere gratis & libere promitto, & ego vel alius comes Melgoriensi, per nos & per alium non accipiemus in caminis de Sostanzones, & episcopatus Magalonensis, ullum guidaticum, nec pedaticum, excepto pedatico veteri de camino Montisferrandi usque ad Aganticum, & de Agantico usque ad Montepessulanum. Laudo etiam & concedo tibi & tuis in perpetuum III. de-

AN. 1190.  
Mff. d'Au-  
bays, N. 32.

Lij

narios Melgorienses, quos in singulis libris monetæ Melgor. percipis, sicut in cartis ipsius monetæ continetur, sicut olim tibi & antecessoribus tuis concessum & laudatum fuit, & omnes riperias, & patus, &c. Insuper etiam laudo & concedo tibi & tuis in perpetuum omnia jura mea. Et ego Guillelmus D. Montepessulani, per me & per meos promitto tibi D. R. comiti & successoribus tuis comitibus Melgoriensibus, quod monetam Melgoriensem non faciam contrafacere, nec aliam monetam argenti non faciam fieri in Montepessulano nec extra in toto comitatu Sustantionensi, contra istam; nec aliam monetam discurrere faciam in Montepessulano, nec extra in toto comitatu, in toto posse meo, nisi tantum istam monetam Melgoriensem, quamdiu erit ejus legis & ponderis quæ statuta est, sicut in cartis istius monetæ inter nos factis plenius continetur. Horum omnium testes sunt D. Johannes Magalonensis episcopus, R. Rascas, R. Aercardus, Rostagnus de Arfas, Rostagnus de Montarbedon, Bertrandus de Mefoaga, Bremundus de Salve, P. R. de la Veneria, Rostagnus de S. Privato, R. de Castriis, Salamon de Falgueriis, Guercius frater ejus, G. de Tefano, Bertrandus de Montelauro, R. de Majolano, Cambon, B. Mata, Bertrandus Guidon, Pontius de Fabriciis, R. de Salvaillanicis, Bertrandus de Castriis, G. de Mefoa, G. de Albaterra, Pontius de Montelauro, Bertrandus de Calduranicis, Petrus Bertrandi, P. Bernardus, G. Lentericus, Guiraldus Atbrandi, St. de Conchis, R. Atbrandi, Jacobus Lombardi, P. de sancto Gregorio præceptor militiæ, G. Petri, magister Guido, G. Rancurelli, Guillelmus Joanni, Bartholom. Gleifa, Durantus Mercarius, R. de Moreze, P. de Monte-Arbodone, P. de Narbona, P. Veziarius, Philippus frater ejus, Ugo de Podio, Giraldus Petiti, St. de Teils, R. de Camnon, Guill. de Villa-nova, G. Amblardus, B. Bedocius, B. de Azillano, Richardus Malas-Erbas, P. Ilarnus, P. Serreti, Ademarius Dorlac, Bertrandus & Joannes frater ejus, G. Ermengau, P. R. scriptor comitis, Johannes Bertulfi, Giraldus frater ejus, & Guillelmus Raymundi notarius Montepessuli, qui hæc ab utraque parte rogatus scripsit.

## XLIX

*Privilèges de l'abbaye de Candeil.*

Vers l'an  
1190.

Cartul. de  
l'abbaye de  
Candeil.

Notum sit, &c. quod ego R. comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, & ego Guillelmus Petrus Albiensis episcopus, & ego R. vicecomes Biterrensis, consilio & assensu multorum nobilium virorum, improbitati & iniquitati multorum obviantes, qui quod violenter nequeunt aut non audent conficta testium falsitate adipisci conantur; nos, inquam, omnes supradicti, monasterium Candelii, & si qua ordinis Cisterciensis monasteria in Albiensi episcopatu constructa sibi vel construenda hujusmodi privilegio in perpetuum valituro, intuitu pietatis & religionis munimus, defendimus atque donamus, ut in omnibus suis causis vel controversiis, sive agant, sive conveniantur, abbati, vel priori, vel cellerario, vel duobus monachis prænominatæ domus Candelii, usque ad summam aut valentiam c. c. solidorum, sive sint res mobiles, vel immobiles, de quibus lis, vel causa, vel controversia agitur, si aliquis eorum sacramentum præstare voluerit, credatur, & contra ejus assertionem juramento firmatam, testes vel instru-

menta cartarum non producantur, aut producta non audiantur. Hoc idem & aliis cœnobiis ordinis Cisterciensis in Albiensi episcopatu indulgetus atque concedimus, in præsentia testium, Gaillardii ecclesiæ sancti Salvii præpositi, Ademarii Guillelmi archidiaconi, Isarni vicecomitis sancti Anthonini, Pontii de sancto Privato, Petri Rigaldi, Petri Ermengaudi, Guillelmi de sancto Paulo, Bernardi Rigaldi, Guillelmi Atonis de Curvalla, Sicardi de Boilladono, &c.

In N. D. J. C. anno ab I. ejusdem m. c. x. c. ego Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, ad Dei gloriam, pro salute animæ meæ & parentum meorum, dono, laudo, & concedo Domino Deo, & beatæ Mariæ, & tibi Aimerico abbati de Candels, & fratribus ejusdem loci præsentibus & futuris quidquid acquisistis vel acquieritis quocumque modo, vel à quibuscumque & ubicumque. Dono etiam vobis, & concedo & confirmo omnes terras, & honores, & omnia quæ vobis domini de Berenx, vel milites ipsius castri, vel milites aliunde, vel villani vobis dederunt, aut alio aliquo titulo concesserunt; & licet illi à quibus acquisistis, vel acquieritis, à nobis habeant & possideant, illud vobis dono & concedo, ut habeatis per alodium, & pleno jure domini possideatis. Dono etiam vobis & concedo per totam terram meam, ubicumque vobis opus fuerit, pascua pecoribus & animalibus vestris necessaria. Præterea dono vobis & concedo, ut nulla religiosa domus possit adducere pecora vel animalia sua in pascuis quæ acquisistis, vel acquieritis, nisi cum assensu & voluntate vestra, quia ista supradicta vobis dono & concedo, ut habeatis, teneatis & possideatis libere & quiete ac si omni relatione nostra, vel posteritatis nostræ in futurum. Insuper volo, mando & statuo, ut vos & vestra ab omni servitute humana, & omnibus pedagogiis, & omnibus exactionibus, sicut decet religiosam domum, immunes existatis, ut Deo quiete servire valeatis.

## L.

*Lettres de Guillaume eveque d'Albi, en faveur de l'hôpital du Vigan.*

Notum sit, &c. quod anno ab I. D. m. c. x. c. convenerunt rectores & fratres hospitalis de Vicano, ante præsentiam D. Guillelmi episcopi, quem multis precibus petierunt, ut liceret eis construere oratorium, & habere sacerdotem, qui solummodo sibi & pauperibus ibidem sese receptantibus divina celebrare mysteria possit; protendentes, & variis assertionibus ostentantes, quod petebant nimium esse congruum, & valde necessarium, tum propter seipos qui solito more divinis officiis in ecclesiis intra villam celebratis nullatenus interesse poterant; tum ad evacuandas & frustrandas pernoctationes & infidias conductorum exercituum, qui diutissime hanc terram perturbant, portæ villæ clausæ & firmissime obseratæ ferè de post vespertas usque in crastinum, finitis missis, omni tempore tenerentur, tum maxime propter infirmantes pauperes, &c. . . unde . . . Guillelmus episcopus supradictus, ex causis & pietatis affectu promotus, cum consensu & voluntate cleri, permisit eis oratorium construere, &c.

AN. 1190.

Archiv. de  
la cathédrale  
d'Albi.



## L I.

*Paix entre le comte de Comminges & Jourdain de Lille, par l'entremise du comte de Toulouse.*

AN. 1191.  
Baluz. portc.  
feuil. n. III. &  
Cartulaire de  
Lille - Jour-  
dain.

**H**Æc est carta memoriae. Notum sit omnibus, quod Bernardus comes de Cominge, filius sororis comitis Tolosæ, venit ad concordamentum & ad finem cum Jordano domino de Isla, & Jordanus de Isla cum eo, & ille finis & illud concordamentum fuit sic positum. Ex illis petitionibus quas unusquisque illorum faciebat alii, Jordanus prædictus absolvit & dimisit prædicto comiti de Comenge, castellum quod vocatur S. Thomas, & omnem terram & honorem, qui est ex alodio & ex tenentia illius castelli, & prædictus comes de Comenge absolvit & dimisit Jordano de Isla castellum quod vocatur Casterar, & absolvit & dimisit ei totam terram, & honorem cultum & heremum, qui est ex tenentia & ex alodio illius castelli; & absolvit & dimisit ei la Serra, & totam terram, & honorem cultum & incultum, qui est ex tenentia & ex alodio de la Serra; & absolvit & dimisit ei omnes homines & feminas del Casterar & de la Serra, & omnes res illorum, in quibus hominibus, & in quibus mulieribus petebat & clamabat ei pertinere, vel debebat habere partem, ullo jure vel ulla ratione: & absolvit & dimisit prædictus comes de Comenge Jordano de Isla omnem terram & honorem quem ei petebat, in camino S. Jacobi, cujus per quos homines vadunt ex Tolosæ apud Illam, & apud Aubinet, & apud Auxim. Et istud concordamentum & iste finis fuit factus ab . . . . in præsentia Raymundi comitis Tolosæ; & ibi Jordanus D. de Isla mandavit & convenit prædicto comiti de Comenge, & placuit ei per fidem suam, ut prædictum concordamentum & prædictum finem teneat omnibus diebus vitæ suæ, & prædictus comes de Comenge mandavit & convenit Jordano domino de Isla, & placuit ei per fidem suam, ut prædictum finem & prædictum concordamentum teneat omnibus diebus vitæ suæ. Hujus rei sunt testes Garfias abbas domus S. M. Grandisilvæ, Rubeus de Montegalhardo, Hugo de Seguenvilla, Vitalis Vaquerius, Petrus de Bordello; & autoritate eorum Guillelmus Raymundus scripsit cartam ipsam, mense Januarii, feria vi. regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tolosæ, Fulcrando episcopo, anno ab Incarnatione Domini MCLXXX.

AN. 1196. Notum sit, &c. quod Bernardus comes Convenarum, filius sororis comitis Tolosani, stabat male, & guerriabat cum D. Jordano de Insula per demandamenta quæ faciebant inter se: & Bernardus prædictus comes Convenarum faciebat demandamentum jam dicto Jordano de Insula ad Casteras, & ad la Serra, & Monfiela, & in omnibus terris & honoribus quos sunt in alodio & territorio de Casteras, & de la Serra, & de Monfiela. Item dictus Jordanus demandabat prædicto Bernardo totum illud castellum quod vocatur sanctus Thomas, & omnem terram, & honorem quæ est ex dominio, & tenentia, & ex alodio illius castelli: & tunc quando illi stabant male & guerriebant inter eos pro prædicto demandamento, fuit dictum Raymundo comiti Tolosæ, qui erat dominus de unoquoque eorum, & tunc D. Raymundus comes Tolosæ dixit & mandavit unicuique eorum, ut illi faciant &

teneant semper totum tale concordamentum, & totum talem finem quem ille dicat, vel faciat dicere. Item in ipso loco prædictus Bernardus comes Convenarum, & D. Jordanus prædictus, quisque mandavit & convenit, & placuit per fidem corporis sui, D. Raymundo comiti Tolosæ, ut illi faciant & teneant semper totum tale concordamentum, & totum talem finem quam ille dicat vel faciat dicere eis. Et tunc Bernardus comes Convenarum absolvit & dimisit prædicto Jordano de Insula, & ejus ordinio, pro prece, & dictu, & pro mandamento D. comitis Tolosæ, totum prædictum demandamentum quod ille petebat, vel petere poterat ullo jure, aut ulla ratione, aut ullo modo ad Casteras, ne à la Serre, ne à Monfiela, nec in omnibus terris & honoribus quos sunt in alodio & dominio de Casteras, ne de la Serra, ne de Monfiela; & absolvit & dimisit prædictus Bernardus D. Jordano & ejus ordinio, totum illud demandamentum quod ille poterat petere, vel petere putabat, & ullo jure, aut ulla ratione, vel ullo modo in multis locis, scilicet in camino sancti Jacobi Frances omnes pro quo homines pergunt, de Tolosæ apud Auxim. Item D. Jordanus de Insula absolvit & dimisit D. Bernardo comiti Convenarum, & ejus ordinio, pro prece & pro mandamento D. Raymundi comitis Tolosæ, totum illud demandamentum quod Jordanus petebat, vel petere poterat ullo jure, &c. in illo castello quod vocatur S. Thomas: & istud concordamentum & iste finis fuit factus Verduno, & ibi D. Jordanus Insulæ mandavit & per fidem corporis sui D. Bernardo & ejus ordinio, ut prædictum concordamentum, & prædictum finem teneat omnibus diebus vitæ suæ. Hujus rei sunt testes Vitalis Vaquerius, & Ugo de Seguenvilla, & Helias & Petrus de Bordes, qui jurato testificati sunt se hæc omnia prædicta illa vidisse & audivisse, & vera esse; jussu & auctoritate quorum, Guillelm. Bernard. scripsit istam cartam, mense Sept. feria v. Hujus facti sacramenti sunt testes Poncius de Brugeiras, & Bernardus de Pomareta, & Bernardus Guillelmus de Seguenvilla, & item Guillelmus Bernardus qui hoc totum scripsit, regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tolosæ, Fulcrando episcopo, ab I. D. MCLXXVI.

## L II.

*Serment des chevaliers des vicomtes de Beziers & de Carcassone, en faveur du fils du vicomte Roger.*

**A**Nno à nativitate Christi MCLXXXI. regnante Philippo rege Francorum, mense Maii, Bertrandus de Saixaco, Aimerigatus-Olivarius de Saixaco, Petrus Rogerius, Jordanus de Cabaret, Arnaudus-Raymundus de Podiochaitico, Guillelmus Petri Hoslupi, Arnaudus Raimundi de Podionauterio, Petrus de Podio frater ejus, Guillelmus de S. Felice, Amblardus Pilapillum, Bernardus frater ejus, Raymundus Arnaudi de Vintrono, Ugo de Romegos, Eleziarius de Aragono major, Galardus de Podio, Arnaudus de Aragono, Raymundus de Anioit, Eleziarius de Aragono juvenis, Bernardus de Miraval, Jordanus de S. Felice, Petrus de Arago, Guillelmus Pilapillum, Raymundus Ermengaudus de Barbayrano, Chatbertus, Arnaudus-Guillelmus frater ejus, Ugo de Concas, Pontius Rogerius de Aquaviva, Bernardus Raymundi de Caneluspensò; omnes prædicti milites

AN. 1191.  
Ch. de Foix  
cartul. caiffè  
15.

congregati ad colloquium apud Saucenes, mandamento D. Rogerii vicecomitis Biterrensis, promiserunt amorem, & fiduciam, & fidelitatem in perpetuum Raymundo Rogerio filio prædicti D. Rogerii, & Alazaicis legitimæ uxoris ejus: & juraverunt quod pro posse suo facerent eum habere & tenere totam terram ejusdem D. Rogerii post mortem suam. Eodem pacto apud Carcaſſonam juraverunt Jordanus de Saixaco, Rogerius Ferrol, Bernardus Ferroil, Petrus Gros, Arnaudus Morlana, Arnaudus de Molendino, Pontius Ferroil, Aimericus Ferroil, Guilhelmus Ferrol, Guilhelmus Ugo, Raymundus Arnaldus, Petrus Sylvester, Bertrandus Lucius, Rogerius de Podio, Guilhermus de Callavo, Raymundus de Roca, Petrus Isarnus, Guilhelmus Faber, Ugo Mir, Petrus de Prades, Guilhelmus Sylvester, Stephanus de Agen, Laurentius Chatmart, Raymundus Equitarius, Petrus de Monte-Regali, Raymundus Mir, Raymundus de Callavo, Arnaudus Guilhermus, Guilhermus Brunetus, Sancius Morlana, Guilhelmus Adam, Augerius Mir, Goadalber Dolit; & isti juraverunt in castro de Carcaſſona sub ulmo.

## L III.

*Différend entre le vicomte de Beziers & les seigneurs de Termes.*

AN. 1191. *Ibid.* **I**NN. D. anno à nativitate ejusdem MEXCI. xv. kal. Decembr. Notum sit, &c. quod placitum & controversia erat inter dominum Rogerium vicecomitem Biterrensem ex una parte, & Petrum Olivarium, & Raymundum de Terme, fratrem Petri Olivarii, & Ricfovendam de Terme, & Guilhelmum de Minerba maritum ejus, ex altera. Petebat si quidem D. Rogerius ab istis suprædictis, & à participibus eorum, scilicet medietatem totius seniorivi omnium mineriorum de Palairaco, & suorum terminum, & omnium minorum de Termenez. Et e contra isti suprædicti D. Rogerio istud non cognoscebant, & dicebant quod nihil ibi habebat; de qua quidem controversia & placito, tandem miserunt se in manu Bertrandi de Sexaco, assensu & voluntate ipsorum omnium suprædictorum. Et auditis eorum testibus & rationibus, & diligenter utrinque inquisitis, voluntate & consensu utriusque partis, amicaliter inter eos sic stabilivit, & tali modo composuit, quod D. Rogerius vicecomes Biterrensis, & sua progenies, ac sui successores, & bajuli eorum, habeant & accipiant bene & quietè in perpetuum, scilicet quartam partem totius seniorivi ovium & gallinarum quæ modo sunt & amodo erunt ad Palairacum, & in suis terminis, & in omni patria de Termenez; exceptis inde tantum justitiis, quæ justitia, & aliæ tres partes seniorivi omnium prædictorum minorum, sunt aliorum prædictorum, & participum eorum in perpetuum, &c.

## L IV.

*Sentence des consuls ou capitouls de Toulouse.*

AN. 1192. *M. de feu M. l'abbé de Grèzes.* **N**otum sit, &c. quod Bernardus de Montequivo prior ecclesiæ B. M. Deauratæ, & Raymundus Belancus, habuerunt causam cum Raymundo Gauterio, in præsentia consulum Tolosæ civi-

tatis & suburbii; scilicet Bertrandi de Villa-nova, & G. de Turre, & Petri de Roaxis qui vocatur Gius, & Petri Rogerii, & Poncii G. de S. Romano, & Geraldii Arnaldi, & Bernardi-Petri de Ponte, & Arnaldi Barravi, & G. Athonis de S. Barcio, & Guilhelmi Arnaldi Raynaldi, & Raymundi Galini, & Hugonis de Palacio, & Bernardi-Petri de Collano, & Arnaldi Ruffi, & Stephani Karabordas, & G. Bernardi, & Petri Raymundi de Scalquencis, & Raymundi Geraldii, Vitalis & Berenguarii Raymundi, & Raymundi Pilificati, & Petri Maurandi, & Poncii de Prinhaco, & Arnaldi Johannis: in qua causa prædictus prior, & Raymundus Belancus fecerunt quarimonias de Raymundo Gauterio, quia prohibebat ipsis & aliis qui habebant molendinos in capite de Bazacgle, ne starent molendinos in ripis, nec ibi mitterent plancas, nec intrarent nec exirent inde, nisi cum eo concordarent; asserentes quod omnes ripæ illæ, sicuti tenent à porta quæ dicitur Vitalis Carbonelli, usque ad punctam qui est subus pratum ubi brassellum conjungit cum Garona, &c. etant publicæ, &c. Consules hiis & multis aliis rationibus hinc inde auditis . . . judicando diffinierunt & cognoverunt, quod omnes ripæ, sicuti tenent à porta quæ dicitur Vitalis Carbonelli, &c. erat publicæ causa ingrediendi, & exiendi libere, &c. Hujus dicti judicii sunt testes iidem consules, qui hæc omnia diffinierunt & cognoverunt, pro ipsis & pro omnibus aliis eorum sociis, qui tunc erant de capitulo, scilicet Bertrandus de Villa-nova, &c. Item sunt similiter hujus dati judicii testes, Ibrinus & G. Raymundus de Burgo, & Bernardus Ruffus, & G. Carabordas, & G. Isarnus, & Bruno de Garrigiis, & Raymundus Atho de Portaria, &c. & G. capellanus S. Mariæ, & Stephanus Carabordas filius Olrici Carabordas, &c. & alii plures qui ibi aderant, & Raymundus Johannis, qui istam cartam scripsit, mense Martii, feria 11. regnante Philippo Francorum rege, & Raymundo Tolosano comite, & Fulcrando episcopo, anno ab I. D. M C L X X X I I.

## L V.

*Actes de Pierre vicomte de Narbonne.*

AN. 1192. *Archiv. de l'abbaye de Quaranse.* **I**NN. D. anno I. ejusdem MEXCII. rege regnante Philippo, IV. kal. Martii. Notum sit, &c. quod ego Calva filia Adalaicis feminæ, mandato ejusdem dominæ matris meæ, & ego Rogerius de Podio maritus ejus, uterque nostrum super sancta IV. evangelia juramus ecclesiæ S. Mariæ de Quaranta, & tibi Petro ejusdem ecclesiæ abbati, &c. totum quidquid habetis in castro de Argileris, &c. sic ego Petrus comes, vicecomes Narbonæ, cujus consilio hæc omnia facta sunt, laudo, &c. Hoc totum fuit factum & juratum infra muros civitatis Narbonæ, in domo Petri de Lacu, in præsentia Petri Raymundi Margalionis, Berengarii de Portarugia, Petri-Raymundi de Capitolio, & Berengarii filii ejus, Berengarii Palerii, Raymundi de Lacu, & Arnaldi de Lacu fratris ejus, &c.

AN. 1193. *Archiv. de la ville de Narbonne.* **I**n N. D. anno I. ejusdem MEXCIII. rege regnante Philippo, VI. Id. Novembr. Sit omnibus hæc audientibus notum, quoniam placitum fuit inter comitem Petrum, vicecomitem Narbonæ, ex una parte, & inter Guilhelmum Monetarium ex altera parte. Petebat siquidem jam dictus Guilhelmus Monetarius totum mansum qui fuit Joannis Monetarii fratris

ejus, quoniam idem Joannes Monetarius ei in suo testamento ipsum mansum reliquerat simul cum omnibus aliis rebus suis, quod scilicet testamentum Guill. Monetarius pro vero induxit, & comes Petrus illud verum esse cognovit in curia sua, in qua idem comes Petrus publice iudices constituit & assignavit, videlicet magistrum Petrum Arnaldum de Lacu, Guillelmum Gausbertum, Bernardum de Carcastona, Pontium Rotlandum, Guillelmum Fabrum, ut sicut ipsi de jure judicaverint, sic tota causa terminaretur. Auditis verò rationibus, &c. & inspecto testamento, jam dicti iudices sententia definitiva judicaverunt, ut totus jam dictus mansus esset prædicti Guillelmi Monetarii & suorum hæredum, omni tempore, salvo tamen usatico & seniorivo jam dicti comitis. Et ego Petrus comes, vicecomes Narbonæ, hanc sententiam definitivam esse datam à supra dictis iudicibus, quos ego ipse in curia mea elegi, &c. laudo & confirmo, &c. Et ego Aymericus filius jam dicti comitis, hoc totum laudo & confirmo, &c. Et insuper ego prædictus comes Petrus confiteor me habuisse à te dicto Guillelmo Monetario, pro hoc laudamento M CCC. sol. Melgor. Hujus rei testes sunt Joannes Bisteranus, &c.

## LVI.

*Donation de Roger, vicomte de Beziers à  
Beatrix sa sœur, du château de Meze.*

AN. 1193.  
Ch. de Foix,  
cartul. caillé  
15.

IN N. D. anno nativitatibus ejusdem MCXCII. regnante rege Philippo, mense Januarii. Ego Rogerius vicecomes Biterrensis, per me & per omnes meos præsentis & futuros, bona fide, &c. dono & reddo, laudo & concedo tibi Beatrici sorori meæ, in omni vita tua, scilicet totum honorem, & omnes redditus, & totum seniorivum quod aliquo modo habeo & habere debeo in toto castro de Mezoa, & in omnibus suis terminis, & quidquid ego ibi & antecessores mei, vixi sumus habere & tenere. Et possis dare, & dimittere, & facere semper voluntatem tuam de omni pecunia, de qua redimes prædictum honorem. Et si in prædicto castro, vel in suis terminis, aliquam acquisitionem, vel aliquod augmentum facere poteris, de toto illo possis facere semper voluntatem tuam. Et promitto quod contra prædictum donum numquam veniam, vel veniri faciam aliquo modo vel aliqua occasione, &c. Et ad majorem auctoritatem & securitatem, hanc cartam sigilli mei impressione confirmo & corrobore. Et sit notum quod prædictum honorem, & redditus & seniorivum debemus recuperare ego vel mei post mortem tuam, cum ipsa pecunia de qua redemeris illud. Hujus rei sunt testes Raymundus Trencavellus, Jordanus de S. Felice, Guillelmus Betri Oslupi, Pontius de Monteniaco, Frezol de Mezoa, Bastardus de Agate, Petrus Robertus, & Bernardus de Caneto notarius D. Rogerii, qui mandamento ejusdem, & prædictorum testium hæc scripsit & sigillavit.

## LVII.

*Hommage de Guillaume de Montpellier  
à l'évêque de Maguelonne.*

AN. 1193.  
Thr. des ch.  
Maguel. n. 8.

Audi tu Magalonense episcopo, ego Willelmus D. Montispessulani, filius Mathildis, ab ista hora inantea personam tuam non capiam, vitam

& membra tua tibi non tollam, &c. . . Hoc fuit factum mense Aprilis apud Magalonam, anno D. I. MCXCIII. mense Novembr. super altari sancti Nicolai, in præsentia D. Gregorii sancti Angeli cardinalis, apostolicæ sedis legati, D. Berengarii archiepiscopi Narbonæ, Raymundi archidiaconi Ilerdensis, Guidonis præpositi Magalonensis, P. de Agrifolio archidiaconi, P. de Triatorio, B. de Buada, P. de Gairigis, B. Bedocii, P. de Brodeto, P. de Lunello, L. Bertrandi Ugonis de Montelauro, B. de Cavalano, Ugonis de Arzacio, B. Eldimi, B. Cavel, Bertrandi-Petri Deodati, R. de Arboras, P. de Albanicis, P. Almadi, Bremundi de Vedembre, P. Reines, R. Alegre, B. de Castronovo, Ugonis de Montelauro, Pontii Campo, Guillelmi de sancto Juliano, &c.

## LVIII.

*Cession de Raymond comte de Toulouse à  
l'évêque de Viviers, des droits qu'il  
avoit sur cette ville.*

Norum sit, &c. quod controversia quæ vertebatur inter Raymundum comitem Tolosanum & ecclesiam Vivarii, per manum Roberti Viennensis archiepiscopi taliter est, mediante concordia, terminata. Comes si quidem per se & successores suos in perpetuum remittit episcopo Nicolao, & omnibus successoribus ejus, & ecclesiæ, quidquid petebat, vel petere poterat in civitate Vivarii; nec debet jus, vel feudum ecclesiæ aliquo modo acquirere, sine consensu episcopi & ecclesiæ; & propter hoc Nicolaus episcopus & ecclesia donant ei jus quod habent in castello de Gorepeira, & ejus mandamento; exceptis ecclesiis & earum pertinentiis, & quod habent in castello d'Aigueze, & ejus mandamento. Præterea donant ei e. marchas argenti. Et sciendum quod de eo quod habet comes in villa S. Marcelli debet facere justitiam episcopo & ecclesiæ, per manum D. Viennensis archiepiscopi, vel si, quod absit, Viennensis non super fuerit, per manum episcopi Valentini. Causa autem ista ante Pentecostem finiri debet, eo pacto quod si per episcopum vel ecclesiam steterit, quod jus suum usque ad proximum Pentecostem prosecutus non fuerit, exinde quod comes habet in villa S. Marcelli episcopus vel ecclesia petere non poterit. Similiter si per comitem steterit, quod infra prædictum tempus justitiam prosecutus non fuerit, quod habet in prædicta villa episcopo & ecclesiæ remittit & concedit. Præterea sciendum quod si comes quod habet in villa S. Marcelli per justitiam perdidit, vel quod causam persecutus non fuerit, quidquid de mandamento Aigueze, & extra flumen Ardechiæ, ex parte S. Marcelli, episcopo & ecclesiæ in perpetuum remanebit. Verumtamen si villa S. Justi per prædictam conventionem comiti cesserit, ecclesia & decima episcopo remanebunt. Si quos testes comes producere voluerit, si illi testimonium dicere noluerint, episcopus compellere debet; similiter & comes facere debet, si episcopus testes producere voluerit, & illi noluerint. Ad hujus facti confirmationem & testimonium D. Robertus Viennensis archiepiscopus præsentem paginam super hoc factam, sigillo suo signavit. Factum est autem inter burgum S. Andeoli & Paludem, anno ab Incarnatione Domini MCXCIII. mense Maio.

AN. 1193.  
Baloz. porte-  
feuille de Vi-  
viers, n. 41

## LIX.

*Donation d'Alphonse roi d'Aragon, à  
Raymond-Roger comte de Foix, de  
la vicomté de Narbone, &c.*

AN. 1193.  
Ch. de Foix,  
caisse 20.

**M**anifestum sit omnibus, quod ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonensis, & marchio Provinciarum, laudo, concedo & confirmo tibi Raymundo-Rogerii dilecto nepoti meo, propter amorem & copulam parentelæ quæ est inter me & te, & propter servitium quod mihi fecisti, omnes illas convenientias quas comes Petrus tibi fecit, tam de donativo vicecomitatus Narbonæ, quam de omnibus aliis; & concedo, & confirmo tibi totum hoc quod comes Petrus, sive alius quicumque sit vicecomes Narbonæ, tenet & tenere debet per me, & per antecessores meos in vicecomitatu Narbonensi, & in Narbone, & in tota terra Narbonæ. Concedo etiam & confirmo tibi Fenoletum & Fenoledez, & Petrampertusam & Petrampertusez; tali pacto & conditione, ut hæc omnia supradicta teneas & possideas per me, & per meos successores, & quod fidelis semper mihi sis & meis, & quod pacem & guerram facias per me, & per meos successores de omnibus supradictis, & quod comitem Raymundum, vel eum qui dominus fuerit Tolosæ & S. Egidii guerrejes. Et si sine filio vel filia legitimi conjugii decederes, omnia supradicta, & quantumcumque juris ibi habes & habere debes revertantur ad me, & ad meos successores. De supradictis autem terris, Fenoleto & Fenoledez, & Petrampertusa & Petrampertusez, daturus es mihi & meis potestatem quandocumque eas habere poteris. Si verò velles te deservire de supradictis terris & honoribus, vel aliquo supradictorum, non possis facere nisi in me & in meos successores. Ego autem promitto tibi, quod semper sim tibi & tuis bonus dominus, & bonus in omnibus negotiis tuis, & quod sim tibi bonus adiutor & valitor de supradicta guerra. Hujus rei testes sunt B. Narbonensis archiepiscopus, qui hæc laudo salvo jure meo, Guillelmus de Niort, Guillelmus de Granata. Datum apud Oscam anno D. MCCCIII. mense Junii, per manum Petri de Blandii notarii domini regis.

## L X.

*Donation des tailles faite aux Juifs de  
Carcassone par Roger vicomte de  
Beziers.*

AN. 1193.  
Ibid cartul.  
caisse 15.

**I**N N. D. anno à nativitate ejusdem MCCCIII. regnante rege Philippo, mense Decembri. Ego dominus Rogerius vicecomes Biterrensis, bona fide & sine dolo, &c. concedo & dono vobis omnibus Judæis Carcassonæ præsentibus & futuris, quod omnes Judæi Limosi, & Electi, & totius Reddensis præsentis & futuri, sint vobis & donent vobiscum in omnibus talliis, & quistis quas propter me, vel aliquo alio modo facietis. Et est verum quod semper fuit consuetum à patre meo, & ab antecessoribus meis, quod Judæi Reddenses darent semper vobiscum ad talliam, & non alio modo. Et dono & concedo tibi Astrugo de Electo, & tibi Crescas de Limoso, & fratribus tuis, & om-

nibus aliis Judæis Reddensibus præsentibus & futuris, quod ego nec posteritas mea non requiremus, nec requirere faciemus à vobis, nec à posteris vestris talliam, nec quistam, nec toutam, neque à vicariis nostris requiri vobis permittemus, nisi tantummodo quando faciemus communem quistam Judæis Carcassonæ. Et promitto quod omnia supradicta tenebo & observabo firmiter & fideliter, & numquam contraveniam, vel venire faciam, aliquo jure, vel aliqua occasione. Et ad majorem auctoritatem, & ad perennem rei memoriam, hæc cartam sigillo meo confirmo & corrobore. Hæc omnia supradicta laudo & confirmo, ego Arnaudus Raymundi vicarius Carcassensis. Hujus rei sunt testes Guillelmus Amelius, Bernardus de Muro-veteri, Guillelmus Ugo subvicarius Carcassonæ, Raymundus Lombardus, Bertrandus Lucius, & Bernardus de Caneto notarius D. Rogerii, qui mandamento ejusdem, & prædictorum aliorum, hoc scripsit, & sigillavit.

## L X I.

*Raymond comte de Toulouse donne en fief  
Frontignan, Omelas, &c. au seigneur  
de Montpellier.*

**A**Nno D. I. MCCCIV. IV. kal. Junii. Ego Raymundus Dei gratia, dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciarum, & comes Melgorii, Faiditæ comitissæ filius, per me, &c. trado in feudum tibi Guillelmo D. Montispeffuli, filio quondam Mathildis ducissæ, & successoribus tuis in perpetuum, totum castrum de Frontignano, cum omnibus pertinentiis suis, &c. Pro prædicto autem feudo, tu & successores tui, mihi & successoribus meis tenemini ferre opem & auxilium contra omnes homines, tantummodo cum ipso castro, & hominibus castri, & militibus, &c. Ad hæc ego G. Montispeffuli dominus. . . prædictum castrum de Frontignano à te D. meo Raymundo in feudum, cum omnibus prædictis pactis accipiens, intro tibi fidelitatem, & vitam tuam, & membra; & quod ipsum castrum. . . per quamlibet guerram, quam cum quolibet alio, tu & successores tui habueritis, à Rodano usque ad flumen Erauri, ego & successores mei quotiescumque volueritis ad commonitionem vestram, &c. reddemus, &c. Si tamen feudales, vel alius quilibet prædictum castrum auferrent, vel violenter retinerent, nobis invicem opem & auxilium ad recuperandum castrum alter alteri faciemus, &c. Et ego Raymundus comes, bona fide promitto me observaturum, salvis tamen & retentis mihi de meis albergis XXXIII. militum in prædicto castro de feudalibus. Horum omnium testes sunt R. Lodovensis episcopus, R. Agathensis electus, G. Magalonensis episcopus, Guido Magalonensis præpositus, Joannes de Rocafolio, A. Arlochinus, P. de Lunello, R. de Marojol canonici, Garinus, B. de Gardia monachi, Bernardus dominus Andusis, S. de Cerviano, G. de Sabrano, Rostagnus filius ejus, R. Rascats, Raymundus de Bargiaco. . . Pontius Petri de Agantico, G. de Meloia, P. Fulcodius, Bertrandus Radulfi, &c.

Anno D. I. MCCCIV. IV. kal. Junii, ego Raymundus D. G. dux Narbonæ, &c. comes Melgorii, Faiditæ comitissæ filius, per me, &c. transfero in perpetuum absque ulla retentione, tibi Guillelmo Montispeffuli domino, filio quondam Mathildis

AN. 1194.  
Mss. d'Ar-  
bays, n. 11.

thildis ducissæ, & filiis & filiabus tuis, dominium & dominationem, & omne omnino jus quod habebam vel habere poteram, vel debebam, scilicet in castro de Omelats, & in toto terminio ipsius castri, & in castro de Poieto, & in toto terminio ejus; exceptis iis quæ Guigo Gaireiatus habuit in castro de Poieto, à Gagone de Petrabrana; & dominium & dominationem, & omne omnino jus quod habebam in castro de sancto Pontio, & in castro de Popiano, & in castro de Masernis, & in villa de sancto Paragorio, & in castro de Monte-Arnaudo, & in castro de Piniano, quicquid R. Ato, vel aliquis per eum ibi habebat, & in castro de Cornone-sicco, & in castro de Montebaseno, & in villa de S. Paragorio, & in villa de Muro-veteri, & in eorum terminii; & generaliter totum hoc quidquid sit, quod umquam pertinuit, vel pertinere potuit, vel debuit ad castrum de Omelacio . . . . excepto castro de Frontiniano, cum omnibus pertinentiis suis, &c. quod mihi & hæredibus meis retineo, sicut in carta de Frontiniano inter me & vos facta continetur. Hæc autem omnia ea lege & conditione concedo, ut nihil de prædictis, in alium quam filium, vel filiam, filios, vel filias alienare valeas, vel transferre, &c. Facta sunt hæc præsentibus A. Lodoventi episcopo, &c. B. de Salvio, Draconeto de Bocoirano, &c. P. Fulcois, & B. Radulfo Causidicis . . . . Elisiario de Castriis, & S. de Cerviano, &c. S. de Albaterra, *Magistro Guidone*, S. de Conchis, &c. & ego Petrus Cevenerius D. comitis notarius, qui præsens, &c.

## LXII.

*Accord entre l'évêque & le vicomte de Bessers.*

AN. 1194.  
Archiv. de  
l'évêché de  
Beziers.

**I**N N. D. anno à nativitate ejusdem MCCCIV. regnante rege Philippo, 11. non. Aug. Ego Bertrandus de Seissaco tutor Raymundi Rotgerii vicecomitis Biterrensis, bona fide & sine dolo, cum hac carta promitto per me & per ipsum vicecomitem, tibi D. Gaufrido Biterrensi episcopo, & tibi Stephano de Cerviano, quod quamdiu ero tutor vicecomitis omnia negotia villæ Biterris, & totius Biterrensis episcopatus & Agathensis, consilio vestro & voluntate, ego & vicecomes disponemus, & nihil dignum consilio sine utriusque consensu ordinabimus vel faciemus, nec hæreticos, vel Valdenses, in prædicta villa vel episcopatu, nos vel aliquis nostro consilio inducemus. Et si forte ibi fuerint, pro posse nostro illos inde ejiciemus, & tibi episcopo jus & liberam potestatem, per me & vicecomitem, eos expellendi concedo. Promitto iterum vobis jam dictis episcopo & Stephano, quod ego & vicecomes, vos & vestros homines, & omnia ad vos vel ipsos pertinentia, & ecclesias, & clericos, & res ipsorum semper pro posse nostro defendemus, & in omnibus erimus vobis fideles adjuutores contra omnes homines. Item promitto per me & prædictum vicecomitem, quod quamdiu tutor ero, vicarium in villa vel episcopatu Biterrensi non alium quam illum quem vos volueritis & consulueritis, de ipso episcopatu Biterrensi instituam. Hæc omnia sicut superius scripta sunt, vel sicut melius dici vel intelligi, sine vestro vestrorumque inganno, possunt, ad intellectum vestrum tenebo & observabo firmiter & fideliter, per me & vicecomitem, & num-

*Tome III.*

quam contraveniemus, vel veniri faciemus, aliqua occasione, vel aliquo modo, nec fecimus vel faciemus, quominus hæc vel aliquid horum firma permaneant, sic me Deus adjuvet, & hæc sancta quatuor evangelia. Si verò in aliquo prædictorum, quod Deus avertat, excedere contigerit, infra xx. dies à vobis vel nunciis vestris commoniti, cum omni integritate emendabimus, & corrigemus; quod nisi fecerimus, à perjurio, & falsitate, & prodicione me non defendam. Et ego Gaufridus episcopus prædictus, & ego Stephanus de Cerviano, promittimus tibi Bertrando de Seissaco, & vicecomiti, quod fideles consiliarii & adjuutores erimus vobis in negotiis Biterrensis episcopatus & Agathensis, contra omnes homines. Ego tamen episcopus comitem Tolosanam, cui fidelitatem teneor observare, excipio. Hæc omnia firmiter & fideliter tenebimus & observabimus, ego idem episcopus, & ego Stephanus de Cerviano, & numquam veniemus contra, vel veniri faciemus aliqua occasione vel aliquo modo, nec fecimus vel faciemus, quominus hoc vel aliquid horum firma permaneant. Sic juramus ego Stephanus de Cerviano, & ego Berengarius de Lignano pro D. episcopo & mandamento ipsius super hæc sancta quatuor evangelia. Si verò in aliquo prædictorum ego episcopus, & ego Stephanus de Cerviano, quod Deus avertat, excesserimus, infra xx. dies à vobis, vel nunciis vestris commoniti, cum omni integritate emendabimus & corrigemus, quod nisi fecerimus, à perjurio, & falsitate, & prodicione nos non defendemus. Hujus rei sunt testes, Bernardus de Narbona archidiaconus Bitter. ecclesiæ, Guill. de Boiano camerarius, Raym. de Uzetia, Raym. de Pradinis, Calvetus cantor, Raym. Niger, Petrus Raymundi de Corneliano, Centullius frater ejus, Arnaudus Raymundi de Podio, Gaillardus de Fanjaus, Guill. Assalitus, Berengarius de Tezano, & Bernardus Coræ quo dictante Bernardus Martini scripsit.

In N. D. anno N. ejusdem MCCCIV. regnante rege Philippo, mensè Augusti, ego Bertrandus de Seissaco, fidelis tutor Raymundi Rotgerii vicecomitis Biterris, promitto per me & per ipsum vicecomitem, tibi Gaufrido Biterrensi episcopo, & successoribus tuis, quod non auferemus vobis villam Biterris, nec aliquid de ipsa villa, nec castella, nec honorem vestrum, &c. erimus inde vobis boni & fideles adjuutores contra omnes homines, sine lucro vestri honoris, &c. Et ego Gaufridus episcopus prædictus promitto tibi Bertrando de Seissaco, & vicecomiti, quod non auferam vobis villam Biterris, nec aliquid de ipsa villa, nec castella, nec honorem vestrum, &c. ero inde vobis bonus & fidelis adjuutor contra omnes homines, excepto comite Tolosano, sine lucro vestri honoris, &c. Hujus rei sunt testes Bernardus de Narbona archidiaconus, &c.

## LXIII.

*Don de l'avouerie de l'abbaye de Frigeat par le roi Philippe-Auguste, au comte de Toulouse.*

**P**hilippus Dei gratia Francorum rex. Novērunt universi ad quos litteræ istæ pervenerint, quod nos carissimum consanguineum & fidelem nostrum R. illustrem comitem sancti Egidii diligimus, & incrementum ipsius desiderantes in hoc

AN. 1195.  
Mss. Colbert.  
n. 1067. p. 61.

*M*

& in aliis, eidem & hæredibus suis natis, vel nascituris ex ipso & uxore sua, dedimus in homagii & augmentum feudi sui, custodiam Fisiati, & omne jus & omnem dominationem & potestatem quam ibi habemus, vel habere debemus. Quod ut firmum sit & stabile, sigilli nostri autoritate præsentem paginam præcepimus confirmari. Actum Bitoricis, anno Incarnati Verbi MCCCIV. mense Februarii.

## L X I V.

*Traité entre Guillaume comte de Forcalquier & Raymond VI. comte de Toulouse.*

AN. 1195.  
Mss. de Brienne,  
n. 84.

ANNO ab I. D. MCCCIV. regnante H. Romano-  
rum imperatore; notum sit omnibus, &c. quod  
ego G. per Dei gratiam comes Forcalquerii, Jauceranae feminae filius, bona fide, &c. juro tibi R. eadem gratia comiti Tolosano, reginae Constanciae filio, vitam tuam, membra tua, & terram tuam quam in praesenti habes, vel in futurum acquisieris, & quod ab hac praesenti die in antea non te decipiam, nec te occidam, nec te capiam, nec honores tuos, vel partem honorum quos hodie habes, vel in futurum acquisieris tibi auferam, &c. Et si quis, vel si qua contra te in hiis quae praediximus quid facere, seu moliri vel machinari praesumerent, ex quo ad notitiam mihi perveniret tibi continuo indicarem, & contra illum vel illam, illos vel illas fidelis adjutor & auxiliator, usque dum tecum ad voluntatem tuam conveniret, vel convenirent, pro omni posse meo essem, & cum illo vel illis pacem, vel foedus pacis aliquod, seu treugas te invito non haberem, & secreta tua nemini divulgabo. Praeterea specialiter quirpio, dono, & remitto, solvo, & modis omnibus relinquo tibi R. comiti praedicto, omnem donationem quam pater tuus de comitatu tuo quocumque modo mihi fecerat, & omne jus & omnem actionem & petitionem quocumque modo, quocumque jure contra te, pro jam dicta donatione, aut qualibet alia ratione mihi competentem, vel competituram, in perpetuum tibi solvo & relinquo; & praeterea omnia accepta, & omnes donationes, dominia, seu dominationes, quocumque modo, quocumque tempore, vel a quibuscumque in comitatu tuo ego feci, penitus solvo, remitto & quirpio; & per stipulationem promitto, & tactis sacro-sanctis evangeliiis juro, quod infra terminos comitatus tui, absque tua voluntate nihil de cetero acquiram; & si qua accepta, vel acquisitiones in comitatu tuo ego fecerim, cum forma supradicta, cessante omni fraude tibi quirpio & relinquo, sicut comitatus tuus extenditur & clauditur a monte Alavernico juxta Cavaillonem, usque ad Rhodanum, & usque ad Dureniam, & fluvium Isarae, & sicut melius assignatum & determinatum habemus in veteribus instrumentis nostris, & medietatem Insulae & Avenionis. Et ego R. comes praedictus, cum supradicta & in eadem forma, juro tibi G. comiti praedicto vitam tuam, membra tua, terram tuam, &c. & omnia quae superius in instrumento isto scripta sunt; & specialiter quirpio, dono, & remitto, solvo, & modis omnibus relinquo tibi G. praedicto comiti, omnem donationem quam de comitatu Forcalqueriensi, quocumque modo patri meo feceras, & omne jus, & omnem actionem & petitionem

quocumque modo, quocumque jure, contra te pro jam dicta donatione, aut qualibet alia ratione mihi competentem, in perpetuum tibi solvo, relinquo; & praeterea omnia accepta, & omnes donationes, dominia seu dominationes, quocumque modo, quocumque tempore, vel a quibuscumque in comitatu tuo a patre meo factas remitto similiter & quirpio, & per stipulationem promitto, & tactis sacro-sanctis evangeliiis juro, quod infra terminos comitatus tui, absque tua voluntate, nihil de cetero acquiram; & si qua accepta, vel acquisitiones in comitatu tuo ego fecerim, cessante omni fraude & dolo, quirpio & relinquo, sicut comitatus tuus extenditur & clauditur a monte Alvernico, usque ad Pontem-altum, & collum Capri, & sicut melius assignatum & determinatum habemus in veteribus instrumentis nostris, & medietatem Insulae & Avenionis, & quod habes & tenes in villam de Germanicia dum vixeris, si sine legitimo hærede ex uxore quam modo habes, &c... Testes... Cavaillone, Guigo Nuser, R. Dagout, G. Amicus, G. Bremundus de Vellanico, G. Laugier, Eliziarius Avinionis, R. Gaufredi, Bertrandus Arnaudi, R. Rascas, Arbertus Martelli, &c. R. Laugier, Ricavus de Insula, Bertrand. de Cadenet, R. Dagout, G. de Santartini, Bertrandus Laugier, P. de Bolmz. Et ego Petrus Cenerius D. comitis notarius, qui mandato comitum hanc cartam scripsi & signavi. Et ego Petrus Fulcodii judex & cancellarius D. Tolosani comitis, hanc cartam mandato comitum scripsi & signavi, & eidem subscripsi. *Pone Domine custodiam ori meo.*

## L X V.

*Extrait de quelques actes.*

IN D. N. manifestum sit, &c. controversiam & querelam fuisse inter ecclesiam sanctae Mariae castri Salellae, & dominos ipsius praefati castri, scilicet Petrum Raymundi, Poncium Tort, Raymundum Petri fratres, Aalazaicem uxorem quae fuit Petri Salellae, filiamque eorum Petri Raymundi, etiam & bajulum ipsorum Arnaldum Isarni, tempore Raymundi de Rocha jam dictae ecclesiae prioris, &c. Conquerebantur ipsi domini ab ecclesia, de orto illo qui affrontat ab altano in suo orto, quem fere ecclesia ipsa LXX. annis in pignus jam tenuerat, ac consentientibus & volentibus avis suis P. Raymundo, & Raymundo a quondam suo fevali milite Petro Berengario nominato, pro quadam libra fini argenti olim impignoraverat, & eo namque, quod absque hærede miles ille defunctus fuerat, & quod cardinalis Jacintus non licere ecclesiis ad extraneum obligari pignus apud Narbonam, alio in anno decreverat, in proprio suo jure ideo redigere nitebantur, &c. conquerebantur quamdam terram... quam illis volentibus & assentientibus, Arnaldus Bertrandi ecclesiae suo testamento dimiserat, sed non per alodium, quia ipse ab ea quartum eis & antecessoribus suis reddere perseveraverat, &c. Testes hujus rei sunt Willelmus de Salella monachus & sacerdos, &c. III. kalend. Januarii anno MCCCIV. &c.

AN. 1195.  
Archiv. de  
l'abbaye de  
Mouillan

Anno ab I. D. MCCCXVI. nonis Octobris, ego Fida filia quondam Petri de Albarone, scio & in veritate cognosco, quod mandato Petri de Albarone quondam patris mei, & ejus voluntate, tu Guillelmus D. Montispessuli integerrimè Petro de

AN. 1196.  
Mss. d'Autun,  
n. 82.

Bernicio perfolvisti VII. M. solid. Melgor. nomine mei Fidis, uxoris quondam Raymundi Atonis, filiae quondam Petri de Albarone; ea ratione & occasione, quod Raymundus Ato acceperat à me Fida, & ab alio nomine meo VII. M. solid. Melgor. nomine dotis; quos VII. M. solid. tu numerasti Petro de Bernicio, &c. Hanc autem cognitionem, seu confessionem, &c. feci Raymundo Guillelmo causidico, tuo nomine, quem scio & cognosco procuratorem ad hoc specialiter constitutum. Hujus rei sunt testes Rostagnus de Sabraño, Guiraldus de Casa-nova, Bremundus de Mézenis, Elefarius de Avinione juvenis, Poncius de Cadenero, &c. & Raymundus Bodonus notarius, qui hæc scripsit, mandato utriusque partis; & ego Petrus Fulcodii judex & cancellarius, hanc cartam sigillavi, & eisdem subscripsi: *Pone Domine custodiam ori meo.*

AN. 1197.

Archiv. du  
domaine de  
Montpel. vig.  
de Montpell.  
liasse 1. reg. n.  
2. fol. 6.

Anno D. I. MCLXXXVII. mense Junii, ego Maria de Fabriciis, & ego Bertrandus de Montelauro maritus ejus, per nos, &c. cedimus Domino Deo, & domui hospitalis S. Spiritus sitæ juxta Montempessulum, & omnibus fratribus & pauperibus ibidem degentibus, &c. & Guidoni procuratori & fundatori ejusdem hospitalis, & omnibus successoribus ejus, & tibi Guillelmo de Agantico vicem ejus gerenti. . . totum jus quod habemus, &c. in tota una petia orti cum puteo & domo, &c. Et ego G. Dei gratia Montispessuli dominus; filius quondam D. Mathildis ducissæ, hæc omnia . . . laudamus, &c. Testes sunt Bernardus Lamberti bajulus, G. de Sauzeto, Pontius Raymundi, G. de Mesoa, Poncius Carbonelli, G. de Grabels, Johannes Bligerius, & Ugo Laurentici notarius, qui hæc scripsit.

## L X V I.

*Lettre du pape Celestin III. au comte de Toulouse.*

AN. 1196.

Original,  
bibl. du roi;  
Baluz. bulles  
n. 25.

Celestinus episcopus, &c. dilecto filio nobili viro comiti Tolosano, salutem, &c. Cum recolendæ memoriæ patrem tuum, olim minori fungentes officio sinceræ dilexerimus caritatis affectu, postquam nos, licet immeritos, in sede Apostolica voluntati divinæ placuit collocare, illius antiquæ dilectionis nequaquam immemores, ad personam tuam ejusdem caritatis insignia transfundere disposuimus, nisi actus tui voluntatis nostræ propositum retardarent. Verum ea de tuis ad nos actionibus referuntur, per quæ animus noster ab ipsius dilectionis ardore, quamquam invitatus, cogitur revocari, nec potest ille verus amor & integer suum erga te conservare vigorem, nisi forte de temerariis excessibus, quibus jam tibi, sicut audivimus, præcipitium præparasti, debita fuerit satisfactio sublecuta. Audivimus siquidem, & non modicum dolorem concepimus, audientes quod ad ecclesiarum & religionum locorum justitiam nullum habens divinæ pietatis consideratione respectum, ecclesiam de Asperano, & ædificia quæ ibi erant, omniaque ad eandem ecclesiam pertinentia, in quibus ædificiis dilectus filius noster abbas sancti Egidii plusquam LX. M. solidor. se asserit expendisse, & ecclesiam de Scieura hostiliter destruxisse, messes earum de Casfanicis, de Stagello, pro tua diripiendi voluntate, ecclesiam quoque sancti Genesii violenter bonis omnibus spoliasti; domo etiam sancti Amantii bonis omnibus destituta, quoddam etiam molendinum, & messes ejusdem domus per violentiam occupasti,

*Tome III.*

& in animæ tuæ perniciem detinere illicitè præsumpsisti, nec in iis tuus fuit furor averfus; sed ut magis tuæ malitiæ perverfus notaretur, in suggestionem monasterii sancti Egidii, quod ad nos nullo pertinet mediante, quoddam etiam castrum in ejusdem alodio construere temere præsumpsisti, in quo nimirum excessu, præter alias injurias, quæ ipsi cœnobio per te contra juramentum tuum, sicut in instrumento bulla tua munito evidenter apparet, irrogata dicuntur, abbas & conventus ejusdem loci, grave admodum & dampnosum se queruntur præjudicium sustinere. Quia igitur eo modo illud amplectimur, ut jacturam ipsius, tamquam nobis illatam, nos ipsi graviter patiamur, nobilitati tuæ per apostolica scripta mandamus, & sub anathematis interminatione districtè præcipimus, quantum prædictum castrum dirui facias sine mora; super aliis injuriis & dampnis, præfato monasterio irrogatis, ita satisfactorius ad plenum, quod nulla eisdem abbati & conventui de te remaneat materia conquerendi, ipsumque monasterium in omni jure suo conserves indempne: alioquin noveris nos venerabilibus fratribus nostris Bituricensi, Narbonensi, Arelatensi, & Aquensi archiepiscopis, & eorum suffraganeis districtè præcipiendo mandasse, ut te, & omnes bajulos, & fautores tuos, auctoritate nostra, omni contradictione, dilatione, & appellatione cessante, vinculo excommunicationis innovent, & totam terram tuam subjiciant interdicto; & tamdiu sententias ipsas singulis Dominicis diebus, publicè, accensis candelis, pulsatis campanis, non differant innovare, faciantque per universas ecclesias suarum diocesum solemniter innovare, & in universis aliis terris ad quas te venire contigerit, dum in eis præsens fueris, divina prohibeant officia celebrari, donec satisfactionem exhibueris super præmissis omnibus competentem: sciturus pro certo, quod si in incepta malicia duxeris persistendum, nos à juramento fidelitatis, quo tibi tenentur astriciti, universos tuos homines absolvimus. Dat. Romæ apud S. Petrum. kal. Martii, Pontificatus nostri anno quinto.

## L X V I I.

*Serment de fidélité des habitans de Moissac à Raymond VI. comte de Toulouse.*

Notum sit, &c. quod anno ab I. D. MCCCXVII. XII. kalend. Maii. R. per Dei gratiam dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provincie, Constancie reginæ filius, recuperavit villam Moyssiaci, & tactis SS. evangelis juravit atque promisit omnibus hominibus Moyssiaci præsentibus atque futuris, quod eos non capiat, nec capi faciat, nec occidat vel occidi faciat, nec vim aliquam eis faciat vel fieri faciat, nec pecuniam suam eis ultra justitiam auferat, vel auferri faciat, nec malam consuetudinem eis mittat, nec mitti faciat, nec aliquam lauzengam de eis credat, usque dum ille qui lauzengam dixerit, in præsentia sua & hominum Moyssiacensium illam præsentialiter tenuerit & dixerit. Cognovit præterea D. comes Raymundus prædictus, quod dominus Moyssiaci cum villam Moyssiaci recipit, hoc sacramentum cum decem de baronibus suis facere debet; quo peracto homines Moyssiaci, ut fideles, sacramentum, fidelitatem, vitam & membra, & contra omnes homines consilium, & auxilium, ut bono domino,

*Mij*

AN. 1197.  
Hôtel de  
ville de Moissac.

ei fecerunt, & super sacrosancta evangelia quicquid boni homines bono domino juraverunt & promiserunt. De cetero D. comes & homines Moysienses bonam finem, bonam pacem & bonam concordiam per se & per prædecessores suos fecerunt in invicem. Acta & completa sunt omnia hæc in claustrum beati Petri Moysienses. Hujus rei sunt testes ipse dominus comes, Ugo de Rupe, Bertrand de Balag, Ram. de Malavilla, Jorda de Villanova, Bertrand de Paris, Bertran de Sandreu, Ramon Guillem de Molug, n'Arnau Calycra, & Guillem P. Grimoard, Guillem Isarn, Durant Daufacamba, Guill. de Baretge, Doad Alaman, Vidal Grimoard, &c. B. Folcaud, B. Gausbert, Stephanus communis notarius de Moysiaco, qui scripsit utriusque consensu.

## LXVIII.

*Privilèges accordés aux ecclésiastiques de Nîmes par le comte de Toulouse.*

AN. 1197.  
Thr. des ch.  
reg. 253. n.  
207.

Carolus Dei gratia Francorum rex, notum facimus, &c. nos quasdam litteras Raymundi quondam ducis Narbonensis, comitis Tolosani & Nemausi, marchionis Provinciae vidisse, quarum tenor talis est.

In nomine sanctæ & individuae Trinitatis. Ego Raymundus filius quondam Raymundi Tolosani comitis, & Constantiæ reginæ, Dei gratia dux Narbonensis, comes Tolosanus & Nemausi, marchio Provinciae, bona fide & sine dolo, per me & per omnes successores meos, laudo, dono & concedo in perpetuum, Deo & ecclesiæ beatæ Mariæ Nemaufensis sedis, & omnibus ejusdem ecclesiæ canonicis & conversis, præsentibus & futuris, ut quandoque in curia nostra coram nobis, vel vicariis & baronibus nostris agendo vel defendendo placitare voluerint, ubicumque jurisdictio nostra protenditur, sine omni justitia & exactione, & omnibus prorsus expensis, causa procedat & terminetur, ut nihil prorsus, neque nomine justitiæ, neque occasione judicis, vel assessoris, vel alia quacumque occasione exigatur; sive rector communiæ nostræ pro universitate, sive quicumque canonicorum pro suo negotio placitaverit; quam utique immunitatem justitiæ & expensarum, prædictus Raymundus Tolosanus pater meus præfatis canonicis donavit. Laudo etiam & concedo præfatae ecclesiæ beatæ Mariæ, & omnibus canonicis ibidem Deo servientibus, præsentibus & futuris, omnes tabulas quæ sunt vel fieri possunt ex utraque parte viæ, ab acu quæ est super clocharium sanctæ Eulaliæ, usque ad viam quæ discurrit ad pratium, & eas quæ sunt vel fieri possunt ab inferiori angulo domus Petri Gaufridi, usque ad domum Duranti Laioti; ita quidem, ut in prædictis tabulis, & in operatoriis quæ infra prædictos terminos canonici habent vel habebunt, omnes merces, sive nummos, sive pannos, vel quidquid generaliter vendi, vel emi, seu permutari potest, liceat tenere, vendere, & habere; quæ omnia præfatis canonicis dedit & concessit quondam B. Atho vicecomes, filius Cæciliæ, & post illum B. Atho filius ejus, & W. ejus mater, hoc idem laudaverunt & concesserunt. Laudo præterea & concedo in perpetuum ecclesiæ prædictæ, & canonicis in alodium, tabulas novas quæ sunt ante furnum saccharium, inter domum quæ fuit B. Malfesti, & Duranti Laioti; scilicet x v. tabu-

las, & duas partes unius tabulæ, quæ ad partem canonicorum pervenerunt, sicut ibi terminatæ sunt, ex compositione quæ facta fuit inter vicecomitem & episcopum & ipsos canonicos, ut ibi in perpetuum teneant, & vendant couraterii & sabaterii, sotulares, soleas & coria, & omnia ad ipsorum officia pertinentia. Similiter laudo & concedo in perpetuum, ut sabaterii, & couraterii semper in aliis tabulis quæ ad partem meam & episcopi ex prædicta compositione pervenerunt, teneant & vendant sotulares, soleas & coria, & alia ad ipsorum officia pertinentia, & reddent de censu singulis annis ad festum beati Michaelis duos solidos, pro unaquaque tabula, mihi, & episcopo, & canonicis. Item laudo & confirmo in perpetuum compositionem illam quam fecit W. mater B. Athonis, quondam vicecomitis, cum canonicis & episcopo de tabulis novis quæ sunt inter stare B. Malfesti & Petri Balbi. Iterum per me & per omnes successores meos præfatis canonicis in ecclesia Beatæ Mariæ Nemaufensis nunc & in futurum Deo deservientibus, laudo & confirmo convenientiam, & promissionem illam quam eis fecit B. Atho Nemaufensis & Agathensis quondam vicecomes, sicut in instrumento publico mandato ejus composito continetur; scilicet quod ipse nullum impedimentum nullamve contradictionem eis faceret, nec alius pro eo, vel occasione ejus, si prædicti canonici furnum facerent in ea parte Nemausi quæ est versus Orientem, quam strata publica nova quæ discurrit à pertuso qui est juxta domum R. de Montemuraco, & pertransit ante januas beatæ Mariæ, usque ad posterlam, dividit ab ea parte quæ est versus Occidentem, & quam eisdem canonicis eodem modo liberam sub promissione cognovit, & ne alicui in ea furnos ædificandi consilium, vel auxilium, vel assensum aliquo modo præberet, sed potius contradiceret & defenderet. Denique profiteor & recognosco me vel prædecessores meos numquam habuisse albergam in ecclesia, vel domo beatæ Mariæ Nemaufensis, vel prædictos canonicos aliquo jure mihi, vel alicui de prædecessoribus meis debuisse, sed & nunc ego promitto, per me & per successores meos, quod numquam in communia canonicorum Nemaufensium albergam exigam, vel mihi debere asseram ullo jure. Hæc omnia & singula, sicut in hoc instrumento continentur, me firmiter observaturum, & quod numquam contra illa vel aliquod illorum veniam, vel aliquis arte mea vel ingenio, sæpe dictis canonicis promitto. Actum est hoc apud Velvezin, in vinea ecclesiæ, obfesso castro de Velvezin à domino comite in præsentia & sub testificatione domini W. Nemaufensis episcopi, Willelmi de S. Martiale, & Ugonis de Lauduno archidiaconi, Bertrandi de Montiliis, & Elifarii de Albasio vicarii comitis, & ego Amicus notarius præfens interfui, & mandato domini comitis scripti & sigillum ejus apposui, anno scilicet M C X C VII. in mense Junio, regnante Philippo rege Francorum.

Quas quidem litteras, & singula in eis contenta, rata & grata habentes, in quantum dicti canonici præinsertis litteris nominati, ritè & justè usi fuerunt, laudamus & autoritate regia confirmamus; senescallo Bellicadri & Nemausi, &c. mandantes, ut omnia & singula teneant, &c. Quod ut firmum, &c. Datum Parisius, mense Maii, anno Domini MCCCXCVIII. & regni nostri decimo octavo.



## LXIX.

*Divorce entre le comte de Comminges & Comtesse de la Barthe sa femme.*

AN. 1197.

Mss. d'Au-  
bays, n. 74.  
V. Gariel.  
ser. praf. mag.  
2. ed. p. 235.  
& seq.

**C**UM omnia quæ juste celebrantur scriptis memoria debeant commendari, pateat universis, quod B. Convenarum comes, filius sororis comitis Tolosani, illicite & injuste, & contra SS. canones duxerat in uxorem filiam Arnaldi Willelmi de Barta, quæ de linea suæ consanguinitatis erat, & sua consanguinea in quarto gradu, sicut in carta ista continetur. Domina Bruna & Rogerius de Convenis fuerant fratres; de Bruna ista exivit Ademarus de Pontis; de isto Ademaro exivit alia Bruna; de ista Bruna exivit Navarra; de ista Navarra exivit Comtors: ista filia Arnaldi Willelmi de Barta, quam comes duxit. De Rogerio de Convenis exivit B. comes; de isto Bernardo exivit comes Dodo; de isto Dodo exivit B. iste comes, qui cum per breve spatium temporis dominam istam Comtors, quasi suam uxorem haberet & teneret, neque in peccato illo amplius stare vellet, ad diem statutam cum ista Comtors, & suis parentibus, & probis hominibus, clericis & abbatibus, ante D. R. Convenarum episcopum se præsentem, & in facie ecclesiæ, & in ejusdem conspectu ostendit & probavit, quod ista Comtors sua consanguinea erat de quarto gradu, illa præsentem, consentiente & non contradicente. Audita ista probatione & testibus, atque numerata parentela, prædictus episcopus inter B. comitem istum & Comtors istam, juste & canonice divortium fecit, & eos divisit, quod divortium B. Auxienfis archiepiscopus confirmavit, & autoritate sua, ille & episcopus cartam istam sigillis suis munierunt & corroboraverunt, anno MCXCVI. mense Novemb.

## LXX.

*Ordonnance de Raymond comte de Toulouse, touchant l'élection des consuls de Nîmes.*

AN. 1198.  
Trésor des  
chart. Toul.  
fac. 9. n. 6.

**N**OTUM sit, &c. quod ego Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, statuens decerno, ut quamdiu mihi vel meis. . . consulatum in urbe Nemausi ita fiat. Universus populus, vel pars plurima congregetur per præconem & tumbam, cum vicario nostro, ad creandos consules; & cum congregati fuerint, eligantur de singulis cartonibus per quos civitas ordinata existit, V. boni viri, qui XX. electi, jurent quod prout melius potuerint eligant III. consules, ad commodum & utilitatem nostram & communem totius civitatis. Illi autem III. qui electi fuerint consules, continuo jurent quod in omnibus factis & consiliis suis curabunt & observabunt communem utilitatem totius populi, & nostram pro suo arbitrio, bona fide, & in omnibus secundum conscientiam, æquitatem sequentur. Actum est hoc anno D. I. MCXCVIII. in mense Decembri, in palatio D. Nemausi episcopi, in præsentia Willelmi de Sabrano constabularii domini comitis, Eufarii de Albasio vicarii Nemausi, R. Guillelmi judicis & cancellarii D. comitis, D. W. Nemausi episcopi, Lageti de Mezenas, B. Barbarini, Willelmi de Megauria, &c. Ego amicus notarius Nemausi hoc instrumentum scripsi mandato Elisarii de Albasio vicarii D. comitis, & R. Guillelmi ejusdem domini comitis judicis & cancellarii.

## LXXI.

*Extrait de divers actes touchant les comtes de Foix & les vicomtes de Beziers.*

AN. 1198.  
Chât. de Foix  
caüse II.

**I**NN. D. Notum sit, quod ego Rogerius de Ganag, & ego Sancius de Ganag, & ego Gaston de Ganag, & ego Senebrunus de Ganag, nos singuli, amparamus te comitem Fuxi Ra. Rogerii, de guerra comitis Comingia, omni tempore, nunc & semper in perpetuum, & nunquam tibi deficiemus; & si faceremus, in omnibus curiis responderemus, & teneremus nos per traditores seu falsos proditores. Similiter ego Ra. Rogerii prædictus comes Fuxi, amparo vos prædictos milites, te scilicet Rogerium de Ganag, &c. eodem modo quo dictum est omni tempore, &c. & quod nunquam vobis deficiam; sed si facerem, quod absit, in cunctis curiis respondeam me per falsum proditorem. Item dico vobis militibus de Ganag, quod si comes Comingia noceret vestris personis vestrisque corporibus, ego ante essem, & bonus ero guiritor legitimus vobis prænominatis militibus de Ganag. Testes Arnaldus Bernardus de Marcafaba, &c. mense Novemb. die Dominica, regnante Philippo rege. Ra. comite Tolosæ, Fulcando episcopo Tolosæ, anno ab I. D. MCXCVIII.

Noverint, &c. quod nos Rogerius Bernardi Dei gratia comes Fuxi, fecimus coram nobis legi cartam donationis, libertatis, ampliacionis, affranchationis, quam cartam sigillo nostro sigillatam, bonæ memoriæ dominus Raymundus Rogerii pater noster Dei gratia etiam comes Fuxi, pro redemptione animæ suæ & parentum suorum in consecratione ecclesiæ Bolbonæ D. Deo, beatæque Mariæ & fratribus ibidem habitantibus contulerat, cujus cartæ tenor talis est.

AN. 1199.  
Archiv. de  
l'ab. de Bolb.

In D. N. notum sit, &c. quod ego Raymundus Rogerii Dei gratia comes Fuxensis, amore Dei, & salute animæ meæ, & animæ patris mei, in præsentia domini Fulcrandi Tolosani episcopi, & domini Laurentii Coseranensis episcopi, in consecratione monasterii Bolbonæ, dono & concedo per me, & per omnem posteritatem meam Domino Deo, & beatæ Mariæ Bolbonæ, & tibi Berengario ejusdem domus Bolbonæ abbati, & fratribus omnibus prælibatæ domus præsentibus & futuris ibidem Deo servientibus, vel in perpetuum servituris, omne affranchimentum, & omnem libertatem per omnem comitatum meum, in leudis, & in pedagiis, in pascuis, & in nemoribus ad ligna incidenda ad quodcumque videlicet opus vobis fuerint necessaria, & in aquis, & in ripariis, in eisque piscariis, & in montanis, in herbis, in pascuis; & dono vobis in omni comitatu meo omnem meum lucrifactum vel conquistum quem modo ibi habetis, vel amodo ullo modo conquistare poteritis; dono etiam vobis liberum exitum & reditum & transitum per Pontem Fuxi, & ex hoc non dabitur in omni terra mea, neque in villis meis, vel castellis ullam leudam, neque ullum censum de cunctis rebus vestris, & in eundo & redeundo vos & omnia vestra sitis liberi, & de universis hominibus manutendo vos. Insuper dono vobis prædictis omnibus abbati & fratribus Bolbonæ præsentibus & futuris, ut si aliquis homo, vel femina ad dominium meum pertinens, amore Dei, & salute animæ suæ, seipsum, vel res suas, sive sint mobiles vel immobiles, prædicto monasterio dare

voluerit, sine omni contradictione & retentione mei, meorumque successorum eos libere & absolute recipiatis, &c. *Dono quoque & concedo bono animo & spontanea voluntate, ut hospites vestri qui morantur in domibus vestris quas habetis in villis, vel castellis meis, in Apamiis videlicet & in Tarasco, & in cæteris terræ meæ villis vel oppidis, non teneantur in questis & exactionibus quas facturus sum ego vel mea posteritas in hominibus terræ meæ. Omnem hanc libertatem, &c. Hujus rei testes sunt Mascaros archidiaconus Tolosæ sedis, Guillelmus Clareti, Guillelmus de Genat monachi Bolbonæ, Esclarmunda soror comitis Fuxensis, Arnaldus Guillelmus de Arvinhano, Guillelmus de Apamiis, frater Ademarum de Gardoiz. Facta carta mense Martii, die Dominica, idibus ejusdem mensis, anno ab I. D. M C X C V I I I. regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tolosano, Fulcrando episcopo civitatis ejusdem existente. Bernardus Frotardi monachus Bolbonæ jussu utriusque partis & testium hanc cartam scripsit.*

Nos verò prædictus Rogerius Bernardi comes Fuxi, volentes animæ nostræ & parentum nostrorum animabus in posterum providere, amore Dei, &c. cartam supradictam, &c. laudamus & approbamus, &c. In cuius rei testimonium hanc cartam dedimus Bernardo abbati & fratribus jam dicti monasterii sigillo nostro sigillatam. Actum est hoc VI I. kal. Junii anno D. M C C X I I. regnante Ludovico rege Francorum, Raymundo Tolosano comite, Raymundo episcopo. Hujus rei sunt testes Raymundus de Hospitali, Guillelmus Clareti, &c. monachi, & frater Sancius Hospitalarius & capellanus domini comitis, B. de Duroforti, Rogerius de Lobald miles, Gualardus de Montebruno, B. Raymundus de Varnhola, Rogerius del Cassart. Frater P. de Naimis monachus de mandato Guillelmi notarii domini comitis hanc cartam scripsit. Ego Guillelmus scriptor & notarius domini jam dicti comitis subscribo.

AN. 1199.

Ch. de Foix, cartul. castle 15.

V. Baluze Auver. t. 2. p. 501.

Anno à nativitate CHRISTI M C X C I X. regnante rege Philippo, mense Augusti, ego Raymundus Rogerius vicecomes, per me & per hæredes & successores meos, consilio & voluntate Adelaicis dominæ matris meæ, & Bernardi Pelapulli vicarii Biterrensis, & Arnaudi Raymundi vicarii Carcastonæ, & aliorum procerum meorum, bona fide, &c. concedo tibi Stephano de Cerviano & tuis, podium seu gardam de Valrano cum pertinentiis suis &c. In prædicto verò castro vel forcia, ego prædictus vicecomes retineo mihi & meis potestativum meum, & justitiam sanguinis. Præscriptum verò podium seu gardam affrontat ex una parte in camino discurrente de Biterri ad Pednacium, ex alia in camino discurrente de S. Tyberio ad S. Mariam de Fraxino. Causa verò majoris autoritatis & firmitatis, ego præfatus vicecomes hanc cartam sigillo meo confirmo, similiter & ego Willelmus Biterrensis episcopus. Testes Helias abbas S. Affridisii, Petrus de Villis-passantibus, &c.

AN. 1201.

Archiv. de l'ab. de Bolb.

In N. D. notum sit, quod ego Esclarmunda soror scilicet comitis Fuxi Ra. Rogerii, per me & per posteros meos, vendidi & donavi Deo & sanctæ Mariæ de Bolbona, & domino abbati ecclesiæ Bolbonæ Beringario nomine, & omnibus ejus successoribus, & monachis & fratribus prædictæ abbatiæ Bolbonæ, &c. vineam de Larda Cammas quæ fuit Bonetorum, &c. Ego Esclarmunda vendidi & donavi omnibus monachis & fratribus præ-

dictæ domus Bolbonæ præsentibus & futuris, & eorum ordinio, sine omni retinentia, &c. per L. solidos Tolosanos, quos inde mihi dederunt, &c. Et ego Ra. Rogerii comes Fuxi, mandato præfata Esclarmundæ sororis meæ, sum inde tempus, quod faciam tenere & habere prædictos fratres Bolbonæ præfatum honorem sine ipsorum inganno, &c. mense Martio, feria 11. regnante Philippo rege, Ra. comite Tolosæ, sede Tolosæ vacante episcopo, anno ab I. D. M C C.

## LXXII.

*Extrait de divers actes touchant les seigneurs de Montpellier, de Sabran, de Roquefeuil & de Lille-Fourdain.*

ANNO ab I. D. M C X C I X. mense Septembri, ego Rostagnus de Sabrano in veritate agnosco, quod ego tecum Clementia uxore mea legitima plenarie accepi nomine dotis, v. m. solidorum Melgor. quos integerrimè, tui intuitu & contemplatione frater tuus Guillelmus dominus Montispefulani mihi persolvit, &c. quæ v. m. solid. Melgor. laudo & concedo tibi Clementiæ uxori meæ, nomine pignoris, exceptis fructibus in sortem non computandis, in vita mea & post mortem meam super totum castrum de Trescas, & super totam villam de Calvinicis, &c. Si verò hæc moneta Melgorii fuerit abatuda vel deteriorata, recuperabis argenti finem de bonis meis ad rationem march. LII. solid. Et juro tibi Clementiæ uxori meæ super hæc quatuor sancta Dei evangelia, quod de toto hoc te vel tuos nullo modo decipiam, nec contra hæc, vel aliquid horum ullo modo, vel ratione veniam, vel aliquis per me. Testes sunt S. de Merra, Rostagnus de Montarbezou, Pontius Duranti, Rufus de Castronovo, Pontius de Cadanet, B. Lamberti, R. Atbrandi, Berengarius vicecomes, magister Guido, B. de Castriis, &c. & G. Raymundi notarius Montispefuli, qui hæc scripsit laudata & jurata coram dom. G. Montispefuli.

AN. 1199.

M. d'Autbays, n. 12.

Notum sit, &c. quod anno D. I. M C L X X X I X. ego Willelmus de Sabrano, & ego Rostagnus filius ejus, Dei gratia D. R. comitis Tolosani constabuli, nos duo pariter, intuitu pietatis, & pro salute animarum nostrarum, donamus, & irrevocabiliter in perpetuum concedimus D. & ecclesiæ de B. M. de Montefarges, & tibi fratri Bernardo cunctisque fratribus, &c. dominium totum & dominationem illius fasciæ terræ, & nemus de Montefarges, & aquam; in qua fasciæ molendinum est constructum. Donamus insuper & concedimus quidquid juris in eadem habemus vel habere debemus, quam fasciam tu frater Bernarde, ab hominibus illius terræ possessoribus te emisse fateris, &c.

Archiv. de mon. de Roquefeuil.

Anno ab I. D. M C C. mense Octobris, ego Raymundus de Rocafolio, & ego Guillelma uxor ejus quæ vocor Marchesia, scimus, &c. quod tu Guillelmus D. Montispefulani, filius quondam Mathildis ducissæ; ad plenum nobis reddidisti & solvisti illa v. m. solid. Melgor. quæ nomine dotis meæ Guillelmæ, tempore matrimonii promissa fuerunt dari prædicto marito meo, &c. Ego Raymundus de Rocafolio præsentem cartam sigilli mei impositione, confirmo. Testes sunt D. Guillelmus abbas Nanthensis, Aimericus de Mallac, Guillelmus de Cornus, Bertrandus de Manosio, Robertus de Castro-Marino, Fulco de Roua, Rostagnus frater

AN. 1200.

M. d'Autbays, n. 12. &amp; 152.

hospitalis Hierusalem, Oliverius monachus, Guillelmus de Mallaco, Ricardus Grossus, &c.

Cartul. de  
Lise - Jour-  
dain, archiv.  
du dom. de  
Montpellier.

In nomine, &c. Ego Jordanus de Insula, in ultima mea voluntate, timore mortis sic dispono testamentum meum, &c. Uxori meae Esclarmondæ dono & dimitto 11. m. sol. de Morlano quos habeat in Castro de Tilio, &c. ex alia parte debeo prædictæ Esclarmondæ, m. den. de Morl. & debeo ei deliberare de meo proprio VII. ciffos & duas coppas argenti, &c. Filia meae Escaroniæ, & viro suo Raterio recognosco quod eis debeo 1x. m. sol. de Malgoires, quos habeant nomine pignoris in castro meo de Casterar, &c. Et filia meae Obicæ & viro suo Pelfort, debeo VI. m. sol. de Malgoires quos habeant in castro de Merenviella. Præterea instituo hæredes tres filios meos, scilicet Bernardum Jordanum, & Jordanum, & Otonem Bernardi: Bernardum Jordanum in hoc instituo hæredem, villam de Insula cum omnibus suis tenentiis, & totum illud jus quod habeo in castrum de Casterar, &c. Et dimitto filiam meam Philippam Bernardo Jordano; tali pacto, quod ipse det ei maritum ut melius poterit, secundum consilium aliorum fratrum & amicorum suorum, & det ei v. m. sol. de Malgoires, & si moneta fuerit deteriorata, det ei centum marchas argenti fini; & Jordanum filium meum instituo in hoc hæredem, scilicet in castrum de Versueil cum omni jure, & in castrum de Valera, & in castrum de Tilio, & in castrum de Cambiaco, & in Bris, & in Launaco, &c. & Othonem filium meum instituo in hoc hæredem, scilicet in castrum Delgrez, & in castrum de Pelaport, &c. & in medietate totius conquestæ Gimoes, & alia medietas sit inter Bernardum Jordanum & Jordanum, &c. Præterea volo . . . cum autoritate & voluntate D. mei Raymundi comitis Tolosani, quod numquam de cetero aliqua mulier & filia habeat aliquam portionem in omni præscripta hæreditate, sed filia cum pecunia maritentur, &c. & omnia mea jura pono in fide & custodia Raymundi comitis Tolosani, qui confirmavit, & multum laudavit: hoc testamentum est factum cum autoritate & presentia D. Raymundi comitis Tolosani, & Bertrandi episcopi Agennensis, & in presentia Raymundi-Rogerii comitis Fuxensis, Othonis Monti-Alti, Isarni de Veterisfolio, &c. mense Septembris, feria v. regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tolosano, Tolosa vacante episcopo, anno ab incarnatione M C C.

Vers l'an  
1200.

Thr. des ch.  
Maguel. sag.  
2. n. 44.

Notum sit, &c. quod ego Guillelmus Dei gratia Magalonensis episcopus, promitto vobis D. Philippo eadem Dei gratia regi Francorum, quod in sententia facti Montipessulani, quam pro Guillelmo ipsius Montipessulani vestra celsitudo promulgavit, nunquam propria voluntate, vel alicujus personæ consilio, seu etiam obtentu alicujus privilegii, à vobis, vel à patre vestro, seu alicujus prædecessorum vestrorum mihi ac prædecessoribus meis & ecclesiæ Magalonensi concessis, rebellis existam, vel contra in aliquo veniam; immo juxta mandatum vestrum modo in antea ipsam sententiam modis quibus potero faciam inviolabiliter observari. Præterea promitto vobis eodem domino Philippo rege Franciæ, quod privilegia mihi & ecclesiæ Magalonensi, tam à vobis quam à prædecessoribus vestris concessa, ita caute & fideliter custodiemus, quod numquam aliqua persona eis aliquo modo uti poterit, nisi ego & successores mei, & ecclesia Magalonensis, in nostris propriis, & ejusdem ecclesiæ negotiis peragendis.

## LXXIII.

*Donation de tous ses domaines par Raymond-Roger vicomte de Beziers, à Raymond Roger-comte de Foix.*

Anno à nativitate Christi M C C I. regnante Philippo rege, mense Martio. Notum sit, quod ego Raymundus Rogerii vicecomes Biterris, bona fide & absque inganno, &c. dono & concedo tibi Raymundo-Rotgerii comiti Fuxi, consanguineo meo, scilicet cunctam meam terram, & honorem & dominationem, quam ego habeo & teneo, sive habere & tenere debeo, juste vel injuste, seu qualibet voce, in omnibus locis ubi sit; tali modo dono tibi omnem terram meam, quatinus post obitum meum tu prædictus Raymundus-Rotgerii Fuxi comes, sive ordinium tuum, habeatis eam & teneatis ad faciendam omnem voluntatem vestram, in omni tempore, nisi filius vel filia de me remanserit de uxore mea natus, vel nata. Totum hoc donum, sicut supra scriptum est, facio tibi & tuis bona fide & sine fraude, de omni mea terra ubi sit, & hoc juro tibi super hæc sancta quatuor evangelia, & de omni, dono tibi & fidejussores & mandatores, Americum de Rocafort, Oliverum de Saifaco, Equiu de Menerba, Bertrandum d'Aniort, Arnaudum Raymundum vicarium Carcassensis, Raymundum de Terme, Galardum de Podio-Nauterio, Petrum de Podio-Nauterio, Guillelmum Vassal, Bosum abb. de Electro, Guillelmum Assaliti vicarium Redensis, Amblardum Vassal, Amblardum Pilapuli, Guillelmum de S. Felice, Guillelmum de S. Paulo, Bernardum de Senfenon, Bernardum de Boisadon, Ugon. Saifer, Guillelmum Froterii, Vedianum Yxart, Guillelmum de Tolosa, Raymundum de Montagut, Bernardum de Mala-Felgaria, Arnaudum de Montagut, Bernardum Raymundi, Ermengardum de Laufat, Adematum de Candelli, Matfredum de Montelli, Guillelmum de Laval, Guillelmum Petri de Berenx, Guillelmum Oalrici, Guillelmum Petri episcopum Albientem, Berengarium Grimaudi, Bernardum Grimaudi, Bernardum Senorelli. Omnes isti mandaverunt & juraverunt facere & tenere totum hoc, sicut supra scriptum est, tactis sacrosanctis quatuor evangeliiis: hujus rei sunt testes Galardus de Fanojovis, &c. Bernardus de Gaiano istam cartam scripsit in Sabbato.

AN. 1201.  
Ch. de Foix  
caisse 22.

Anno à nativitate Christi M C C I. regnante Philippo rege, mense Martii. Notum sit, &c. quod ego Raymundus Rogerii Fuxi comes, bona & spontanea voluntate, postposito omni malo ingenio, recipio te Raymundum Rogerii vicecomitem Biterris, consanguineum meum, videlicet in fide & mei, & sub mea protectione & tutela; tali modo, ut in omni tempore dum vixero sim tibi & tuis bonus ac fidelis adjutor & defensor, scilicet contra comitem Tolosæ, & contra cunctos alios homines qui tibi vel tuis malum facient; exceptis meis propriis hominibus, de quibus convenio tibi, quod si male se habuerint apud te, & voluerint de te accipere justitiam, hoc cognito, de illis ero tibi adjutor & defensor, omni occasione remota. Itemque ego præfatus Raymundus Rogerii Fuxi comes, laudo & convenio bona fide atque sine fraude, tibi prædicto consanguineo meo Raymundo Rotgerii vicecomiti Biterris, quatinus totum hoc sicut supra-

Ibid. caisse 34.

scriptum est teneam, & faciam tibi & tuis, & nunc in perpetuum; & hoc juro tibi manu tactis sacrosanctis quatuor evangelis, & ex omni hoc, dono tibi fide jussores & mandatores: Rotgerius de Comenge, & R. Guilberti, & Guillelmus Jordani, & Petrus Rotgerii de Mirapisce, Ato Arnaudi de Castello-Verduni, Bertrandus de Anioit, Isarnus de Prolan, Poncius Ademari de Rodela; omnes isti mandaverunt & juraverunt facere & tenere totum hoc sicut supra scriptum est, tactis sacrosanctis quatuor evangelis. Item similiter ego Raymundus Rotgerii vicecomes Biterris convenio & concedo tibi prædicto Raymundo Rotgerii Fuxi comiti consanguineo meo, & tuis, talem eandemque convenientiam, qualem tu facis mihi in hac carta, & cunctas ipsas istas conventiones quales tu mihi facis, similiter ego faciam, & tenebo tibi & tuis erga omnes homines omni tempore dum vixero, & hoc juro tibi manu tactis sacrosanctis quatuor evangelis, & dono tibi fide jussores & mandatores per me Aimericum de Rocafort, Oliverium de Saifacho, Arnaudum Raymundi vicarium Carcassensem, Raymundum de Terme, n'Esquiu de Menerba, &c. Omnes isti mandaverunt & juraverunt facere & tenere totum hoc, sicut supra scriptum est, prædicto comiti Fuxi, tactis sacrosanctis quatuor evangelis. Hujus rei sunt testes Bernardus de Durfort, &c. Bernardus de Gaiano scripsit in Sabbato.

## LXXIV.

*Extrait de divers actes touchant les vicomtes de Beziers.*

AN. 1201.  
Ch. de Foix,  
caisse 29.

IN D. N. anno à nativitate ejusdem MCCI. Ego Raymundus Rogerius per Dei gratiam Carcassensis, Biterrensis, Redensis & Albiensis vicecomes, per me, &c. concedo & recognosco tibi Isarno Bernardo, & cui dimittere vel dare aut impignorare pro vestra subdicta substantia, jure pignoris, & convenientis volueritis, quod vos habetis & tenetis à me per pignus, castrum de Balaguerio & Balagairez, & Montem-Jordanum & omnem patriam meam de Quercor, vel propter xiv. m. & c. sol. Mulgares, hoc in cartis vestris pignoratitiis notatum est. Modo verò accommodatis in amplius m. sol. Mulgares, bonos ac rectos ac bene metibiles, de quibus, & de omnibus aliis supradictis denariis me bene & pleniter ad meum libitum per pagatum teneo; & si tunc illa moneta lege vel peso cambiata seu minuata fuerit, dabo vobis marcam argenti fini propter i. sol. Melgor. & sic istam cartam scribere volo, & subdictis testibus firmari rogo. S. Arnaldi Ramundi Carcassonæ vicarii, & Guillelmi Assaliti Redensis vicarii, & Guillelmi Vassalli, & domini Bardi Vassalli, & Bernardi de Gaiano qui hanc cartam imbreviavit, & mandatum ab omnibus prædictis accepit. S. Guillelmus Petrus hoc scripsit illius jussu & domini vicecomitis, in Francia vi. kal. Apr. rege Philippo regnante.

Ch. de Foix,  
cartul. caisse  
33.

In N. D. anno à nativitate ejusdem MCCI. regnante rege Philippo, nonis Apr. Ego Raymundus Rogerius vicecomes Biterrensis, cum sim atatis xiv. annorum & amplius, consilio & voluntate procerum meorum, per me, &c. trado & concedo in feudum tibi Salomoni, filio quondam Guillelmi de Felgariis & tuis, totum videlicet castrum de Lunatio quod fuit Rogerii de Lunatio, & Raymundi,

cum omni sua dominatione, &c. & quidquid ego ibidem habeo vel habere debeo ex successione vel occasione Rogerii patris mei, & dominæ Adalaicæ quondam matris meæ, vel alia qualibet persona ibidem habet, &c. Et ego jam dictus Salomon recipio præscripta castella de Lunatio cum omni dominatione sua, &c. ad feudum de te domino Raymundo-Rogerio vicecomite Biterrensi, &c. Præterea ego Salomon præscriptus cum hac eadem carta . . . defero tibi D. Raymundo-Rogerio vicecomiti de Biterris & tuis, quidquid Guillelmus de Lunatio quondam avunculus meus habuit tenuit in toto castro de Torves. Promitto etiam tibi D. vicecomiti jam dicto, quod à Petro Raymundo fratre meo . . . ego & mei erimus vobis legales guirantes, &c. Testes Guillelmus episcopus Albiensis, Arnaudus Raymundi vicarius Carcassonæ, Bernardus Pelapullus vicarius Biterris, Stephanus de Serviano, Guillelmus Vassallus, & Amblardus nepos ejus, Guillelmus Petri de Vintrono, Guillelmus Raymundi de Vinciano, Guido de Vintrono, Rigaudus Saiffetus, Arnaudus de Guindra, Aimericus Boffatus: Arnaudus de Alfonso publicus Biterris notarius rogatus à prædictis hæc scripsit, & mandato præscripti D. vicecomitis sigillavit.

Anno N. D. MCCI. &c. nonis Aprilis. Ego Raymundus-Rogerius vicecomes Biterrensis, qui sum major xiv. annis, cum hac carta confiteor me debere vi. m. solid. Melgor. tibi Salomoni filio quondam Guillelmi de Felgariis, &c. pro quo tota jam dicta pecunia, consilio & voluntate procerum meorum, &c. obligo & more pignoris trado tibi jam dicto Salomoni & tuis, &c. quidquid habeo in omnibus minariis de Villamagna & de Bociaguis, & de omnibus eorum terminis & adjacentiis & pertinentiis. Sed est sciendum quod capellano debeo vii. m. sol. Melgor. qui postquam sibi persoluti fuerint de redditibus meis prædictorum minariorum, accipietis deinceps in solutionem præscriptæ vestræ pecuniæ de redditibus meis eorundem præscriptorum minariorum, singulis annis, i. m. solid. Melgor. quousque prædicti vestri vi. m. solid. Melgor. vobis fuerint persoluti, &c.

## LXXV.

*Bail à fief de l'abbé & des religieux d'Aniane à Guillaume seigneur de Montpellier.*

IN nomine, &c. anno L. ejusdem MCCII. xiv. kal. Julii, ego Gaucelinus Dei gratia abbas Anianensis, voluntate & consilio & assensu totius capituli Anianensis, quoniam urgentibus guerris, intervenientibus multis aliis impedimentis, in ingressu nostræ abbatie in veritate comperimus monasterium nostrum feneratorum debitorum mole prægravatum, nostrorum fratrum collecto concilio, quia usura vorax & amissio fructuum ex maxima parte aminuebatur nostrum monasterium, & multis incommoditatibus affligebatur, ideo suadente necessitate . . . jure perpetuo semper duraturi acapiti, dono, trado, cedo tibi Guillelmo D. Montispeffulani, filio quondam Mathildis ducissæ, & aliis successoribus dominis tantummodo villæ Montispeffuli, totam pro indiviso medietatem totius pulmenti & usatici maris, & stagni, & terræ, & consolæ, & insulæ Vacheriæ, & nemoris, & venationis, &c. in tota parochia & decimaria S. Pauli

AN. 1202.  
Thr. des ch.  
Maguel. fac  
2. 8. 10.

S. Pauli de Frontiniano, &c. Hæc omnia laudaverunt in communi capitulo apud Anianam D. Gaucelinus abbas Anianæ. . . Hugo de Andusia, G. de Monte-Arnaldo, G. de Cerviano, B. de Monte-Petroso, &c. monachi Anianenses . . . Testes Bertrandus de Monte-Desiderio, Bernardus de Monte-Desiderio, Artaldus de Giniaco, Raymundus Aymericus, G. de Paollano. Bertrandus de Marojol, P. Guill. de Marojol, G. de Marojol, B. Raymundus de Marojol, Arinnarius Fornerius, Artaldus Fornerius, G. de Giniaco. Berengarius Palotus, P. de Montaunaco, Poncius de Meïoa, Bertrandus Palietus, P. de Claro-monte, P. Raymundus de Nibiano milites, &c.

## LXXVI.

*Jugement rendu sur le différend qui étoit entre les comtes de Toulouse & de Foix touchant le château de Saverdun.*

Vers l'an  
1202.  
Trésor des  
ch. Foix, n. 1.

Notum sit, &c. quod D. R. comes Tolosæ reginæ Constantiæ filius, habuit causam cum R. Rogerio comite Fuxi, in curia Tolosana, apud Tolosam, & in illa causa fuerunt iudices constituti D. Bernadus comes Convenarum, & Vitalis de Monte-acuto, & Gauterius de Noërio, & Bernardus de Montald, & fratres ejus Rogerius & Isarnus qui vocatur abbas, & Isarnus de Viridi-folio, & R. Unaldus, & Geraldus Unaldus, & Willelmus Unaldus, & Ademarius Martinus, & Michael de Rol, & Aimericus de Castro-novo, & Bernardus Perrus de Colla, & Petrus Rogerius causidicus, & R. Centullus. In quo placito allegavit D. comes taliter, quod Raymundus Rogerius tenebat de eo castellum de Saverduno, & tenebatur illud ei reddere cum fortalitiis per quantascumque vices ipsum commoneret, per se vel per suum nuncium, vel per nuncios; & quia fortalitia erant diruta, volebat ut ipse reedificaret & restitueret illa, & ei possessionem illius castelli, cum fortalitiis restitutis, redderet; ea scilicet ratione, quia Rogerius Bernardus pater ipsius R. Rogerii prædictum castellum juraverat D. Raymundo Tolosano comiti patri prædicti R. Tolosani comitis, ut illud castellum ei redderet cum fortalitiis quæ ibi erant, vel in futurum essent, quotiescumque illum commoneret, per se vel per suum nuncium, & de his D. Raymundus comes Tolosæ instrumentum produxit. Dixit etiam D. prædictus comes Tolosæ, quod R. Rogerius fecerat ei eundem sacramentum & hominium, quod pater ejus Rogerius Bernardus patri suo R. Tolosano comiti fecerat. Præterea D. R. prædictus comes Tolosæ proposuit, quod Rogerius Bernardus prædictus prædictum castellum cum fortalitiis multoties reddiderat D. R. Tolosano comiti patri suo, & ipsemet R. Rogerius prædicto patri suo R. Tolosano comiti, & tibi ipsi prædictum castellum cum fortalitiis reddiderat, quod castellum R. Rogerius ab eodem R. Tolosano comite, cum fortalitiis recuperaverat; & quia fortalitia erant diruta, volebat quod cum fortalitiis illis restitutis possessionem ei redderet, tam castelli quam fortalitiorum, quia antequam fortalitia essent diruta, per IIII. dies litteris suis eum commonuerat, ut illud castellum ei redderet. Ad hæc R. Rogerius respondit, & dixit, & concessit, quod ipse tenebatur D. R. Tolosano comiti reddere castellum de Savarduno ad ammonitionem ipsius, vel nunciorum ejus, quo-

Tome III.

tiescumque veller, & quod pater ejus Bernardus Rogerius prædictum castellum, cum fortalitiis suis, patri suo R. Tolosano comiti, ad ammonitionem ejus reddiderat, & ipsemet tam patri suo quam ipsemet reddiderat, & instrumentum quod D. comes de juramento castelli produxit, in quo continebatur quod Geraldus scripserat, verum esse concessit, & quod idem sacramentum & hominium quod pater ejus patri suo fecerat, ipsi eidem R. Tolosano comiti fecerat & juraverat. Concessit etiam R. Rogerius commonitionem quam fecerat sibi per litteras suas, D. prædictus comes Tolosæ ante destructionem fortalitiorum prædicti castelli: sed dixit quod propter guerram quam cum militibus illius castelli, eo tempore habebat, reddere illud castellum ei non potuit. Concessit siquidem R. Rogerius quod paratus erat reddere D. comiti Tolosæ prædicto prædictum castellum, tale quale erat, sed non tenebatur restituere fortalitia diruta, quia sine consilio & voluntate, & culpa ipsius diruta erant. His & aliis rationibus hinc & inde auditis, & diligenter examinatis, prædicti iudices judicando definiunt, quod Raymundus Rogerius tenebatur reedificare & restituere fortalitia castelli, usque in proximo festo sancti Saturnini, & turrim usque in festo sancti Johannis-Baptistæ; & his reedificatis & restitutis, possessionem castelli & fortalitiorum reddere R. Tolosano comiti prædicto, salvo jure utriusque partis, & omnibus aliis rebus. Si vero in reedificatione fortalitiorum, vel in restitutione castelli & fortalitiorum, vis ei inferebatur ab aliquo vel ab aliquibus, D. comes Tolosæ debet eum juvare, & auxilium ei præstare bona fide. Verba autem instrumenti quod D. comes in prædicta causa produxit, & R. Rogerius verum esse concessit sunt hæc: Juro ego Rogerius, &c. *V. ci-dessus*, p. 116.

## LXXVII

*Actes touchant les vicomtes de Narbonne.*

IN N. D. anno I. ejusdem MCCII. regnante rege Philippo, xii. kal. Martii, omnibus, &c. quod ego Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonæ, per me &c. pro amore Dei & salute animæ D. patris mei quondam comitis Petri . . . dono, laudo . . . tibi fratri Petro de Lercio, & successoribus tuis, omnibusque fratribus & habitantibus ibi Deo servientibus, præsentibus & futuris, domum illam & ecclesiam quam in honore Dei, & gloriose virginis Mariæ, & S. Victoris, de quo nomen tenet in monte qui vocatur Monvêtre ædificasti, divina inspirante gratia; tu dictus Petrus de Lercio, in qua ecclesia per Dei gratiam, divina jam cotidie celebrantur mysteria, & preces ibi Deo funduntur; quam ecclesiam & domum tu Petrus de Lercio regis & sustentas summo labore tuo, de elemosinis quæ ibi à vicinis & circumstantibus divina inspiratione mittuntur, & eam domum & ecclesiam de licentia & permissione D. papæ, cujus est tueri fidem sanctæ christianitatis, fundasti, & suo privilegio D. papa Innocentius jam corroboravit, suum tibi reservavit locum. Et ideo ego Aymericus obtinens regimen & dominatum totius patriæ Narbonæ, per me, &c. dono, laudo & concedo tibi memorato Petro de Lercio, fundatori hujus loci . . . totum honorem . . . quem hodie habetis, &c. in præsentia & testimonio Berengarii de Capitolio, & fratris ejus Guillelmi, Raymundi de Burgo, &c.

AN. 1203.  
Archiv. de  
l'abbaye de  
Font-hoïac.

IV

AN. 1204.

Archiv. de  
la vicomté de  
Narbonne.

Juro ego Dalmacius de Creiffello filius Berengariae feminae, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi Aymerico Narbonae vicecomiti, domino meo, filio dominae Sanciae, de ipso castro de Fenolheto, & de omnibus forcedis quae in eo modo sunt, &c. Factum est hoc apud Narbonam, in ecclesia S. Salvatoris, anno D. MCCIV. regnante rege Philippo, VI. kal. Januarii, praesentibus & videntibus Geraldo de Redorta, Geraldo de Narbona, & fratribus ejus Berengario de Narbona & Petro Raymundo de Brolio, Arnaldo Amalrici, Joanne Bistano, Guill. Monetario, Arnaldo Torti, Petro Raymundo Fabro, Guil. Gausberto, & militibus castlanis qui aderant cum Dalmacio, scilicet Arnaldo de Faga, Bernardo de Tragal, Guill. de Milars, Vidiano de S. Columba, Guill. de Moncade, & Petro Martino qui hoc scripsit.

Trésor des  
char. du Roy,  
Toulouse, fac  
7. n. 10.

In N. D. N. J. C. anno I. ejusdem MCCIII. mense Martii, norum sit, &c. quod ego Aymericus Narbonensis vicecomes, habito consilio B. Narbonensis archiepiscopi, & P. Narbonensis archidiaconi, & P. praepitoris Narbonensis, & G. de Redorta, & G. Monetarii, & P. Ramundi de Bos, & militum, ac proborum hominum, & civium Narbonensium, confiteor & recognosco per me & per successores meos in perpetuum, me habere, & tenere, & possidere in feudum à vobis D. R. comite Tolosae, reginae Constanciae filio, & successoribus vestris, Narbonam, & quidquid habeo vel habere debeo, seu aliquis nomine meo in toto vicecomitatu Narbonensi, exceptis iis quae teneo ab ecclesia S. Justi. Et confiteor & recognosco per me, & per successores meos, me habere & tenere & possidere à vobis praedicto D. R. comite, & successoribus vestris, omnia illa quae pater meus comes Petrus supposuit pignori domino patri vestro, scilicet terram de sancto Gervasio, & de Neirano, & de toto Nemboazon, seu de aliis locis in pignore illo antedictis, similiter in feudum; & propter haec omnia praedicta & singula, juro vobis tactis corporaliter sacro-sanctis evangelii, & vestris, vitam vestram, terram vestram, secreta vestra, consilium & auxilium in causis vestris, contra omnes homines & feminas in mundo. Et propter hoc specialiter facio vobis hominum sicut domino, & recognosco per me & per meos vobis & vestris, albergam quam vobis & vestris facere teneor. Terram autem de S. Gervasio & de Neirano, & de toto Nemboazon, & omnia illa quae pater meus patri vestro pignori supposuit, confiteor me habere & tenere in feudum à vobis & vestris, sicut Narbonam & Narbonensium; exceptis iis quae teneo ab ecclesia S. Martini de Villa-magna. Factum est hoc anno & mense quo supra, apud Caput-stagnum in domo Petri de Rodemol, in praesentia & testimonio B. Narbonensis archiepiscopi, P. de Castro-novo, G. Cadelli praepitoris domus militiae in Provincia, B. de Cabrespina praepitoris domus militiae de Montepessulano, Frotardi Narbonensis praepitoris, Ademari fratris Fontis-frigidi, Gualhardi de Fanjau, Berengarii de Cerdanha, P. Bertrandi, G. de Redorta, G. Monetarii, Garzia Larga, P. Ramundi de Bosco, P. de S. Martino, G. de Durfort, Bertrandi de Vilana, Rostagni Arberti, G. Laugerii, Bertrandi Barata, B. Hugonis, P. Frani Rodemol, & P. Filius ejus, P. Cevenerii, & Petri scriptoris, ipsius R. comitis notarii, qui mandato utriusque partis haec scripsit.

## LXXVIII.

*Actes touchant Indie de Toulouse.*

Legalis est ordo, &c. idcirco in D. N. ego Petrus Ermengavus de Lautrico, mea propria & bona voluntate, dono & concedo tibi Indiae sorori dicti D. comitis Tolosae, Guilbertum filium meum pro marito, & cum & pro eo . . . dono & concedo tibi Indiae nurui meae c. marchas argenti fini . . . super totum illum castrum de Afiaco, sive in villa de Afiaco, &c. Hujus doni & istius rei sunt testes Raymundus de Ricalto, & B. de Pulchromonte, & Doatus Alamannus, & Petrus Rogerius vicarius, & Saumarius notarius D. comitis, &c. Hoc totum fuit ita mandatum & concessum in castro Narbonense, in praesentia ejusdem D. Raymundi comitis, &c. Hoc totum fuit ita concessum in mense Octobris, feria III. regn. Phil. Francorum rege, & eodem R. comite, A. episcopo, anno MCCIII. ab I. D. &c.

AN. 1203.  
Archiv. du  
dom de Mont-  
pellier, cartul.  
de Lille-Jour-  
dain, titres de  
la province en  
general, se-  
continuation.

Legalis est ordo, & antiqua consuetudo, & etiam de jure tenetur, secundum institutiones antiquorum, ut conjugium cum dote vel donatione semper fiat. Idcirco in D. N. Bernardus Jordanus de Insula, duco te Indiam in uxorem: & ego India in D. N. accipio te Bernardum Jordanum per virum, & dono ego India tibi Bernardo Jordano viro meo, consilio & voluntate Dom. mei Raymundi comitis Tolosani v. m. solidos Tolosanos monetae septenae, per faciendam inde totam tuam voluntatem, si tamen super me vixeris. Et ego Bernardus Jordanus dono & reddo tibi Indiae uxori meae praedictae istos v. m. solidos quos tu mihi dedisti, & alteros v. m. solidos Tolosanos desuper, ex quo toto praedicto dono, scilicet de x. m. solidis Tolos. tu India uxor mea & tuum ordinium facias totam voluntatem, si tamen supra vixeris me Bernardum Jordanum virum tuum, quos praedictos x. m. solidos Tolosanos monetae septenae, vel Melgoriensis, duplos, bonos, largos, ad tuam electionem, vel argentum finum de toto, si solidi & Melgorienses interim abatebantur, vel deteriorabantur de penso vel de lege; scilicet de quibuscumque xxvi. solid. Tolos. in marcham, &c. Hoc fuit factum xi. die introitus mensis Febr. Dominica die, ann. MCCVI. ab I. D. Hujus rei sunt testes Bernardus comes Convenarum, & Raymundus de Rabastenis, & Jordanus de Villa-nova, & Jordanus frater Bernardi Jordani, & Raymundus de Recaldo, & Doatus Alamanni, & Aymericus de Castro-novo, &c.

AN. 1207.

Notum sit, &c. quod D. Raymundus Dei gratia dux Narbonae, comes Tolosae, &c. per seipsum & per dominam Indiam sororem ejus, quondam uxorem Guilberti, filii Petri Ermengavi de Lautrico, absolvit . . . Aymerico de Castro-novo, & D. Castellanae filiae ejus, & Ugoni Ermengavo marito ipsius dominae Castellanae, & omni eorum ordinio, omnem illam suam dotem quam ipsa D. India, aut idem D. R. comes Tolosae pro ea petebant . . . in castro de Afiaco, &c. & ibidem D. Raymundus comes per se ipsum, & per D. Indiam sororem ejus, habuit & tenuit se per bene pacatum de praedictis c. marchis argenti, & ibidem concessit . . . quod totam hanc praedictam cum multo magis dederat cum eadem India, & per suum matrimonium, Bernardo Jordano viro suo, & quia Aymericus de Castro-novo pro se & per Castellanam filiam suam . . . misit . . . in suo jure . . .

AN. 1209.

eumdem Aymericum de Castro-novo, &c. Hoc fuit factum & concessum in mense Madii, feria III. IV. die, in introitu . . . in claustrum Beatæ Mariæ, Fulcone episcopo, ann. MCCIX. I. D.

AN. 1211. Notum sit, &c. quod D. India, soror D. comitis Tolosæ . . . voluntate Bernardi Jordani de Insula sui mariti, solvit . . . Ugoni Ermengavo filio Petri Ermengavi de Lautreg, & omni suo ordinio, omnem illam dotem . . . convenientia sui matrimonii, de seipsa & de Guilaberto suo marito, in castro & villa de Afiaç, &c. Testes Amalavinus de Blancaforte, &c. . . mense Januar. ann. MCCX. &c.

## LXXIX.

*Appel au pape par l'archevêque de Narbonne contre les legats du S. siege.*

AN. 1204.

Archiv. de Fégl. de Narb. V. Gall. Christ. nov. ed. to. 6. p. 50. & seq.

NOTUM SIT pluribus & manifestum, quod cum ego Berengarius Narbonensis archiepiscopus, comprovinciales episcopos ad consecrandum G. electum Magalonensem convocassem, vos frater P. de Castro-novo, & fr. Rain. sedis apostolicæ gratia legati ex primæ legationis officio, eisdem inhibuistis episcopis ne ad consecrationem convenirent, confingentes ad injuriam mei & dispendium famæ meæ, quod ex defectu præsentis meæ prius in me sententiam suspensionis tuleratis, à qua injuria & detractio non modica nullo unquam modo cessare voluistis, nec consecrationi celebrandæ viam aperire, donec jurejurando me astrinxistis quod super negotio hæreticorum stare vestræ legationi. Deinde cum pro hæreticis expellendis solummodo legatio prima vobis injuncta fuisset, vos ad ampliandam vestræ legationis potestatem, clericorum excessus hæresim esse interpretantes, multa contra formam mandati apostolici, & in detrimentum ecclesiæ Narbonensis egistis. In secunda verò legatione, quam abbati Cisterciensi & vobis ipsis præfatis monachis D. papa commisit, tu frater P. de Castro-novo, cum ingressurus provinciam Narbonensem, litteras ad nos benevolas tuumque adventum significantes, præmittere debueras, inopinatus advenisti; cumque jam didicisses me sedem apostolicam velle adire, ad extirpandum quod adversum me, falsò atque adularorie summo pontifici subjectum fuerat, tu & fr. Ra. inconsulto collega vestro abbate, sub pœna anathematis, officii atque beneficii mei, tamquam cuilibet vilissimo clerico mandastis, ne à mea diocesi ullo modo discederem. Præterea & tu frater P. cui soli commissum est negotium M. G. & ecclesiæ Capitis-stagni, cum litteras apostolicum mandatum continentes ostendere mihi debuisses, aut me secundò aut tertio præmonere, tu simul litteras, admonitionem & sententiam condemnatoriam, durè & acerbè ad me transmisisti, & cum anathemate, officii atque beneficii suspensionem, & juramentum in pallii perceptione à me præfatum, mihi interminasti, in quo, quoad executionem, in quatuor aut quinque capitulis mandati suscepti fines transgressus es. Pro his itaque & aliis multis gravaminibus, ego B. archiepiscopus Narbonensis, te P. de Castro-novo, & fr. Ra. monachos Fontis-frigidi, sicut suspectos & oppressores meos penitus recusò, & à vestra audientia & potestate, ad beatissimum dominum papam Innocentium appello; ponens sub ipsius præsidio & protectione personam

Tome III.

meam, & res meas, & omnes canonicos, & clericos meos, & res eorum, tam spirituales quam temporales, & ecclesiam Narbonensem, cum omnibus ad ipsam pertinentibus, & totam provinciam illi subjectam, cum ecclesiis, & monasteriis, & aliis locis religiosis ibidem constitutis, eorumque ministris; sumens mihi & his omnibus in nostrum adiutorium: eandem innovando appellationem, quam tranfacto mense Augusti, in die festo S. Bartholomæi, ante vestrum in provinciam nostram ingressum, ex providentia feci apud Biterrim, coram venerabilibus fratribus nostris G. Biterrensi, G. Magalonenfi, P. Lodovenfi episcopis, aliisque quam plurimis prudentibus viris; adjiciens nihilominus ipsam quam consequenter apud Narbonam mense Octobri, die S. Caprasii martyris, mane in capitulo nostro, facta jam plena ecclesiæ nostræ ordinatione, retexui iterum appellationem. Postremo, quoniam vos A. abbatem Cisterciensem horum collegam, in gravamen ecclesiarum & suffraganeorum nostrorum, eisque subditorum nunc processisse, revera multorum relatione cognovimus, & quia contra formam canonicam in exigendo à clericis juramento, alium adversus alios instigando, ut ex vi juramenti sese invicem ex suis mordeant protestationibus, sed & quia præter consuetam benignitatem aliorum Romanorum legatorum, qui jam tempore præterito ad partes istas venerunt, vos fecisse & facere constat, cognoscentes hujusmodi gravamina in nos, participatione dispendii, redundare, vos similiter recusamus, & à vestra audientia & potestate, sicut & ab aliis vestris in hac legatione consociis, sub ejusdem præmissæ & interpolatæ appellationis nostræ præsidio, ad eundem dominum papam Innocentium appello, pro me & his omnibus de quibus & in quibus supra fecimus mentionem; diem verò vobis & collegis vestris præfigo Dominicam in qua cantatur videlicet *Quasi modo geniti*. Pro reverentia tamen sedis apostolicæ, & christianæ fidei munimine, interim, donec iter tempore opportuno pro hac prosequenda appellatione arripiam, in expellendis hæreticis fidelis vobis ero adiutor; salvo mihi jure, & beneficio factæ appellationis, & recusationis. Facta hæc appellatio anno MCCIII. videlicet mense Novembris VI. kal. Decembris.

## LXXX.

*Engagement des vicomtes de Milhaud & de Gevaudan par Pierre roi d' Aragon, à Raymond comte de Toulouse.*

IN N. D. N. J. C. anno ejusdem I. MCCIV. mense Aprili, nos Dei gratia Petrus rex Aragonensis, comes Barcinonensis, confitemur & in veritate recognoscimus, nos mutuo accepisse à vobis R. Dei gratia duce Narbonensi, comite Tolosæ, marchione Provincie, c. l. m. solid. Melgor. de quibus nobis satisfactum solutione ac numeratione profitemur, ita quod deinceps exceptionem non numeratæ pecuniæ opponere non possimus; imò illi specialius renunciamus, quam etiam pecuniam in utilitatem nostram versam esse recognoscimus. Pro prædicta vera quantitate, per nos & successores nostros, & jure pignoris, bona fide, sine dolo tradimus cum hac carta, vobis prædicto R. comiti & successoribus vestris, scilicet burgum quod vulgo

AN. 1204.

Reg. cur. Fr.

Nij

vocatur Amilianum, & castrum de Chirac, & castrum de Grefe, & castrum de Monar, la Roca, Compeire, & Rossio, Severac, Provincherias, Loyfac, Monfaiet, Digons, Gannach, San-Gregori, la Panoza, Maroueil, la Canourga, Monester, Monrodat, Monviseu, Pradellas, Langonna, Sant-Affrican, castellum Bornac, cum omnibus pertinentiis eorum, & cum omni jurisdictione in militibus, & aliis hominibus & faminis; item quidquid habemus in feudis, vel feudalibus, vel retrofeudalibus, alodiis, dominicaturis, prædiis, vineis, eremis & condirectis, aquis, aquarum decursibus, venationibus, piscationibus, pascuis, molendinis, usaticis, pedaticis, leudis, furnis, festeralagiis, firmantiis, justitiis & redditibus notariorum & instrumentorum, & generaliter quidquid habemus vel possidemus, vel aliquis nomine nostro habet, vel possidet in toto comitatu de Amiliano & de Gavalano, sicut nos vel aliquis de genere nostro melius habuit vel possedit. Prædictum itaque pignus tali lege vobis obligamus, ut ipsum habeatis & teneatis: & quia ob magnam utilitatem nostram prædictum pignus vobis supponimus, idcirco omnes fructus, redditus & obventiones, ex prædicto pignore qualitercumque provenientes, vobis & successoribus vestris in perpetuum pleno jure donamus, ita quod nec à nobis nec nostris possit repeti, per nos vel nostros, vel aliquo jure compensari. Promittimus etiam vobis stipulatione solemni, quod totum prædictum pignus faciemus nos & nostros habere & tenere quietè & in pace, sine alicujus contradictione, & ab omni controversia & interpellatione defendemus, nec aliquem pro dicto pignore, vel fruitionibus redditibus seu obventionibus, per nos vel interpositam personam, coram iudice ecclesiastico vel civili, litem vel controversiam suscitabimus. Cedimus præterea vobis & mandamus omnes actiones, prosecutiones, petitiones, defensiones, exceptiones, & generaliter plenam excipiendi & defendendi potestatem, contra quamlibet personam aliquid habentem vel tenentem de jure prædicti pignoris, & vos in rem nostram procuratorem facimus. Propter quod mandamus atque præcipimus specialiter omnibus militibus & hominibus prædicti pignoris, ut eadem qua nobis vel alicui de genere nostro fidelitate fuerunt adstricti, vobis & vestris teneantur; & si forte contingeret, quod absit, quod propter factum nostrum aut nostrorum, vel propter dolum, sive machinationem hominum, præfati pignoris Sancius patruus noster, aut quilibet alius, auferret vel subtraheret aliquod castrum, seu munitionem, seu villam de prædicto pignore, promittimus vobis & vestris, bona fide per nos & nostros, quod ad illud recuperandum consilium & auxilium præstabimus vobis & vestris, cum per vos vel nuncium vestrum admoniti fuerimus, à qua admonitione nos nullatenus subtrahemus. Quod si prædictum consilium vel auxilium vobis vel vestris, post admonitionem vestram vel vestrorum, non præstaremus, possitis nos incontinenti ad redimendum prædictum pignus compellere. Similiter si contingeret quod prædictis occasionibus, vel pro guerra quam pro jure prædicti pignoris aliis, vos vel vestri moveritis, vel alii vobis vel vestris moverent, burgum de Amiliano amitteretis, aut tantum de supradicto pignore quod redditus usque ad tertiam partem imminuerentur, si auxilio nostro vel nostrorum, quod in hoc etiam vobis & vestris præstare tenemur, vel alio modo, ea quæ ablata essent, infra annum recuperare non possitis, vobis

& vestris prædictam summam totam ad commonitionem vestram vel vestrorum nos soluturos, solemni stipulatione promittimus; & tunc residuum pignoris quod habueritis nobis restituetis, nec de parte amissa teneamini. Concedimus etiam vobis & vestris, & licentiam damus, ut in locis idoneis quos elegeritis infra terminos prædicti pignoris, possitis novas bastidas sive munitiones ædificare, & sumptus quos in eis construendis feceritis, usque ad cccc. marcas, super prædictum pignus cum alio debito eidem pactis & conventionibus habeatis, & illud nos vobis soluturos promittimus. Si verò amplius expenderitis, ad illud solvendum non teneamur; & vos quod amplius ædificaveritis non possitis tollere vel amovere, nec à nobis petere: & si qua ædificia nostra propria in prædicto pignore instituta, aliquo casu ruerint, vel refectione indigerent, licet vobis vel vestris ipsa secundum pristinam & consimilem formam reficere, & sumptus quos sic feceritis, super idem pignus eidem pactis & conventionibus habeatis. Si autem moneta Melguriensis abatuda fuerit, vel lege vel pondere deteriorata, reddemus vobis vel vestris pro singulis l. solidis, singulas marcas argenti fini, ad pondus Montispessulani. Omnia ut superius scripta sunt, nos bona fide servaturos, nec aliquo jure scripto vel non scripto contraventuros, nec privilegio minoris ætatis nos defensuros, per nos & per nostros, vobis & vestris solemni stipulatione promittimus; & pro iis omnibus observandis omnia bona nostra vobis & vestris obligamus ac supponimus, & corporaliter tactis etiam sacro-sanctis evangelii sponte omnia juramus; sub eodem juramento concludentes, quod liberationem jurisjurandi non condicemus vel petemus, nec ne obligationes in pristinum statum restituantur postularem: & pro omnibus supradictis inconculse servandis, fratrem nostrum Ildefonsum comitem Provinciæ præsentem vobis fidejussorem donamus.

Ego itaque Ildefonsus Dei gratia comes marchie Provinciæ, mandato Petri regis Aragonum fratris mei, pro prædictis omnibus in modum supradictum servandis, vobis jam dicto R. comiti Tolosæ & vestris successoribus me fidejussorem obligo, sub hypotheca omnium rerum mearum, specialiter etiam omnia supradicta laudo & confirmo, & ad majorem cautelam me aliquo jure scripto vel non scripto, per civilem vel ecclesiasticum iudicem contraventurum, nec privilegio minoris ætatis me defensurum; sed omnia suprascripta rata habiturum per stipulationem promitto, & tactis sacro-sanctis evangelii corporaliter sponte juro.

Ad hoc nos Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, bona fide & sine dolo, promittimus per nos & successores nostros, vobis Petro regi Aragonum, & vobis Ildefonso comiti Provinciæ, & vestris, quod burgum de Amiliano, & castra comitatus, & totam terram prædicti pignoris, & omnia nobis obligata pro posse nostro, sicut terram propriam tractabimus & conservabimus, & jura comitatus scienter deperire non sinemus. Promittimus etiam vobis & vestris, per nos & per nostros, quod quancumque prædictum debitum, ut dictum est, nobis vel nostris solutum fuerit, vel magister militiæ in partibus Provinciæ, vel alius magister major, vel prior hospitalis Jerosolymitani S. Egidii, pro prædicto debito nobis vel nostris se debitorem constituerit, reddemus vobis burgum de Amiliano, & castra prædicta, & totum prædictum pignus, sicut supra-



dictum est, & omnes bastidas & ædificia, à me vel meis facta, sine aliquo pejoramento, quod ibi tunc non faciemus vel fieri sustinebimus: & per hoc pignoris instrumentum, & homines de Amiliano, & alii homines pignoris sint soluti à juramento & fidelitate quod mihi faciant vel fecerint, & vobis & vestris deinceps teneantur, sicut modo tenentur; & liceat vobis & vestris redimere prædictum pignus singulis annis, à festo natalis Domini usque ad Pascha; sed à Paschate usque ad natale Domini non liceat vobis vel vestris, nobis vel nostris invitatis, redimere dictum pignus, nec possumus ullo tempore vos vel vestros ad redimendum prædictum pignus compellere, nisi sicut superius scriptum est. Et nos Raymundus comes jam dictus totum, sicut scriptum est, bona fide promittimus, per stipulationem, vobis Petro regi & vestris nos observaturos, nec in aliquo jure scripto vel non scripto contraventuros, & tactis sacro-sanctis evangeliiis sponte juramus. Acta sunt hæc omnia & laudata apud Amilianum, anno & mense quo supra. Horum omnium testes sunt G. de Durfort, G. de Cressel, Assalitus de Gudal, Garcias Romerii, Basiolus Romerii, A. de Foissan, G. de Angleriola, Dalmacius de Riquerent, G. Adalberti, B. Amelii, Columbus scriptor D. regis. Guido Caputporci, Bertrandus Radulphi, Bertrandus de Veyra, Dragonetus de Bocayran, G. de Rossion, Bertrandus de Avianicis, P. Bertrandi de Lunello, Onofarius de Castlar, B. de Sala, Hugo Bertrandi, Pontius de Luzano, &c. & P. scriptor D. R. comitis notarius qui hæc scripsit.

## LXXXI.

*Actes de Pierre roi d' Aragon & de Marie de Montpellier sa femme.*

AN. 1204.  
Tréf. des ch.  
Maguel. sac.  
n. n. 12.

**A**udi tu, Guillelme, Maglonensis episcopo, Ego Petrus Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonæ & D. Montispessulani, ab ista hora in antea personam tuam non capiam, vitam & membra tua tibi non tollam, &c. Hoc fuit factum anno D. I. MCCIV. kalend. Julii. apud Montempessulanum, in ecclesia beatæ Mariæ in communi colloquio, in præsentia & testimonio Raymundi comitis Tolosæ, B. de Andusia, Guillelmi de Balcio, Ugonis de Balcio fratris sui, Ildefonsi comitis Provincie, comitis Sancii, Petri de Cissanciaco, Stephani Burgundionis canonicorum Magalonensium, Petri de Conchis, G. de Conchis ejus filii, Berengarii de Conchis, R. Atbrandi, R. de Mairois, R. Benedicti, &c.

AN. 1205.  
Ibid. n. 11.

In nomine D. N. J. C. anno ejusdem I. MCCIV. kal. Martii, ego Petrus Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonæ D. Montispessulani per me & per Mariam reginam uxorem meam, & per universos successores nostros, dono, laudo & concedo, & firmiter expromitto vobis XII. probis hominibus electis ad consulendum communitatem Montispessulani, præsentibus & futuris, & toti universitati Montispessuli, quod castrum & villa Montispessuli, castrum & villa de Latis, & Castrum-novum, & omnia castra & villæ quæ cum prædicta Maria regina uxore mea in dotem accepi, sint semper & maneat sub una dominatione & seignorio, & ad dominationem villæ Montispessuli inseparabiliter semper pertineant & maneat. Ita quod nullum prædictorum nos & successores nostri à no-

bis, & à potestativo & dominatione villæ Montispessuli nullo tempore separemus, vel aliquis nostrum titulo venditionis, donationis, permutacionis, pignoris seu donationis in feudum; vel quolibet alio genere alienationis, &c. Dono præterea & concedo vobis, & toti universitati Montispessuli, quod vos XII. probi homines electi ad consulendum communitatem Montispessuli, habeatis plenam potestatem statuendi, distribuendi & corrigendi ea omnia quæ visa vobis fuerint pertinere ad utilitatem communitatis Montispessuli; & quod villa Montispessuli muretur & muniatur per vestram & per successorum vestrorum notitiam & stabilimentum, manente tamen & durante dominatione & jurisdictione nostra, & curiæ nostræ Montispessuli. Promitto etiam vobis & toti universitati Montispessuli, quod illos quos fecimus exules, tempore quo terra Montispessuli ad me pervenit, & de præsentis facio, modis quibus potero fugabo, & quam procul potero semper fugari faciam, & quod ipsi vel aliquis eorum numquam redeant in Montepessulo, nec in tota terra mea, nec amorem nec fiduciam mecum umquam habeant. Item scio & cognosco quod D. Montispessuli numquam habuit, nec habere debet firmanciam in hominibus Montispessuli; ita quod pro domino aliis se vel res suas obligent, nisi per amorem pro eo vellent fidejubeat, &c. Hæc omnia plenarie tenebo, & observabo in perpetuum, & facio Bernardinum per me jurare, & ego Bernardinus mandato D. mei regis præscripti, corporaliter tactis sacro-sanctis evangeliiis juro, quod ipse omnia prædicta observabit. Horum omnium testes sunt P. de Bisagiis, R. Benedicti, Lucas Pulverelli, P. Loveti, Berengarius Amici, Austorgius de Orliaco, R. de Caturcio, G. de Rabastens, Jo. de Latis, &c.

Et ego Maria eadem gratia regina Aragoniæ, comitissa Barchinonæ & Montispessuli domina, omnia & singula quæ superius in hac carta continentur, laudo & confirmo, eodem modo & pacto, & rata in perpetuum haberi volo; & ut à me plenius observentur & in nullo violentur, facio jurare super animam meam P. de Stagno, &c. Quod est actum pridie idus Martii, anno & mense quibus supra, in castro de Cocolibero, in camera ejusdem D. reginæ, coram D. rege: testes vocati & rogati, P. de Porta, J. de Montemeliario, Anselmus de Massilia juvenis, J. Dorlac, Hugo de Rosfiaco, Rostagnus de Monte-arbedono, &c.

Audi tu, Guillelme, Magolonense episcopo, ego Maria domina Montispessuli, filia quondam Guillelmi Montispessulani filii quondam Mathildis ducissæ, ab ista hora in antea personam tuam non capiam, vitam & membra tua tibi non tollam, &c. Hoc fuit factum apud Montempessulanum, in ecclesia beatæ Mariæ, anno D. I. MCCVIII. idibus April. in præsentia & testimonio B. de S. Gervasio Magalonensis præpositi, P. de Agrifolio, P. de Lunello Magalonensis archidiaconi, B. de Mesoa sacristæ, &c. . . Bertrandi de Vallaches militis, Berengarii Lamberti, Johannis de Latis, &c.

AN. 1208.  
Ibid. n. 13.

## LXXXII.

*Actes touchant les Seigneurs d'Uzes.*

Innotescat omnibus, &c. quod anno D. I. MCCV. VII. id. Julii, ego Raymundus dominus Ucetæ, fateor & recognosco coram infra scriptis testibus, & te Amblado priore Vallisbonæ, me donasse pro

AN. 1205.  
Archiv. de la  
chartreuse de  
Valbonne.

remedio animæ meæ & parentum meorum domui Vallisbonæ & ordini Cartusiarum, quicquid habeo vel habere debeo in monte de Yffel & ejus tenemento. Confiteor etiam me accessisse & laudasse prædictæ domui & ordini quicquid feudales mei milites donaverunt vel donabunt, &c. Actum est hoc extra castrum de Monte-acuto, ad pedem montis, ab Oriente, præsentibus & ad hoc convocatis testibus G. de Venejano quondam Uticensi episcopo, Petro de Castronovo apostolicæ sedis legato, Alberico præposito Uticensi, B. de Cassanol, Ugone de Sadirano, Raymundo de Mesoagua, P. Geraldo, Raim. Geraldo, Guillelmo de Petra, Guillelmo de Monte-acuto, Poncio de Confinz, Armanno presbytero, Duzone de Rocha, Petro clerico, Stephano de Carzano, Bertrando de Coliaco. Et ego Decanus filius jam dicti Raymundi D. Ucetiarum hæc omnia, sicut in præsentibus scripta sunt, laudo, approbo, &c. Actum est hoc apud Ucetiam, in camera domini præpositi, anno Domini MCCVII. mense Martii, præsentibus & ad hoc convocatis testibus, domno Guillelmo quondam Uticensi episcopo, Raymundo de Volbrica priore, &c.

AN. 1212.

Universis sit cognitum, &c. quod anno D. I. MCCXII. mense Julii, ego Bermundus dominus Ucetiarum pietatis motus intuitu, laudo tibi G. de Venejano quondam Ucetiarum episcopo, nomine domini Vallisbonæ, & pro te ordini Carthusiarum, quicquid pater meus R. quondam donavit, &c. Actum est apud Ucetiam, in palatio domini Bermundi, in camera inferiori, præsentibus & ad hoc convocatis testibus R. Melli canonico, &c. & Poncio de Luzano not.

Ego Bermundus dominus Ucetiarum, intuitu pietatis, & pro remissione Decani fratris mei, & parentum meorum, &c. trado . . . & desamparo tibi N. priori & rectori domus Vallisbonæ... quicquid... ego habeo ... in loco qui vocatur Sopians, anno MCCXII.

AN. 1215.  
Mss. d'Aubays, n. 88.

Universis, &c. quod anno ab I. D. MCCXV. IV. id. Maii, ego Bermundus de Ucetia, filius quondam Raymundi Rascacii, profiteor . . . vobis D. R. episcopo Uticensi, me tenere & habere à vobis & ab ecclesia Uticensi ad feudum, & feudi titulo possidere, videlicet vicariam, & quicquid ad vicariam pertinet infra & extra Ucetiam civitatem, & quicquid denique à Raymundo Tolosano comite tenebam, vel aliquis per me seu nomine meo infra Ucetiam; pro quibus omnibus & singulis faciebam prædicto comiti Tolosano annis singulis cum volebat albergum c. militibus; ita videlicet quod unusquisque miles unam equitaturam habeat, non plures: præscriptum siquidem albergum me facturum vobis prædicto dom. R. episcopo Uticensi, & vestris in perpetuum successoribus in ecclesia Uticensi, per stipulationem bona fide promitto, &c. Acta sunt hæc in crota præfati D. episcopi, &c.

AN. 1222.

Archiv. de  
Valbonne.

Universi noscant & singuli, quod anno ab I. D. MCCXXII. IV. kal. Januarii, ego Bermundus dominus Ucetiarum, præsentibus Guirauda uxore mea domina Ucetiarum, coram subscriptis testibus, confiteor & in veritate recognosco tibi Nicolao priori monasterii Vallisbonæ, me in præsentia P. de Marzanicis notarii, & multorum aliorum, kal. Novemb. vendidisse conditionaliter & laudasse Petro Chalverti converso & donato monasterii Vallisbonæ, & per ipsum eidem monasterio, VIII. petias terrarum quas habebam in Campaniis, &c. Acta sunt hæc apud Coliacum, in stari nobis viri Bermundi domini Ucetiarum, præsentibus, &c.

AN. 1223.

Notum sit, &c. quod anno I. D. MCCXXIII.

VIII. id. Julii, regnante Philippo rege, ego Raino dominus Ucetiarum, filius quondam D. Rainonis, per me & per Guillelmum de Martortel fratrem meum, & per omnes successores nostros, &c. vendo hoc quod Bregaudus habebat in manso de Euzeto, &c.

In N. D. anno I. ejusdem MCCXXVI. IX. kal. Augusti, notum sit, &c. quod ego Bermundus dominus Ucetiarum & Armalianicarum, dono duas leccadas de anguillis in aquis de Iscla, &c.

AN. 1226.

## LXXIII.

*Traité de paix entre le roi d'Arragon & les habitans de Montpellier.*

EX antiquis, &c. universis, &c. quod ego Guillelmus Dei gratia Magalonensis episcopus, super controversiis guerris & disentionibus quæ inter D. P. regem Aragonum, comitem Barchinonensem, & D. Montispessulani ex una parte, & homines Montispessulani ex altera vertebantur, quoniam utraque pars in manu nostra datis fidejussoribus & ostaticis, & etiam pignoribus traditis, cognitioni nostræ, interpositis juramentis, stare promiserat, adhibitis nobiscum venerabilibus fratribus nostris, videlicet dom. M. Arelateni archiepiscopo, & dom. G. Nemaufense, dom. Biterrense, dom. P. Lodovente episcopis, & fratre P. de Castronovo apostolicæ sedis legato, cum consilio & deliberatione ipsorum à nobis ad hoc vocatorum, & etiam cum consilio aliorum multorum religionum & sapientum virorum, videlicet P. sancti Guillelmi, H. Vallis-magnæ, B. sancti Fradilli abbatum, B. Magalonensis præpositi, P. ejusdem ecclesiæ archidiaconi, S. Arelatenis decani, B. sacristæ Magalonensis, G. de Boiano præcentoris ecclesiæ Biterrensis, P. de Leone, P. de Montelauro, D. Alnerado, P. de Claromonte, G. Ricardo, B. Ferteolo, J. de Agrifolio causidicis, &c. nolentes singulis capitulis seu quæstionibus quæ proponebant hinc inde per juris apices diutius immorari, sed paci & quieti terræ potius & utilitati partium providere fideliter cupientes, ipsam controversiam totaliter duximus terminandam. In primis siquidem D. regi memorato mandamus, ut per se & per D. reginam, & per omnes proceres, coadjutores, amicos & homines suos, reducat in amorem, fiduciam & securitatem suam homines Montispessulani, universos videlicet & singulos, & omnem injuriam, rancorem & indignationem eisdem remittat, &c. Item volumus & mandamus ut homines Montispessulani eodem modo reducant in amorem & fiduciam D. regem, utpote suum dominum & regem, & omnes homines & coadjutores eorum, & specialiter homines de Latis, remittendo eis omnem injuriam & rancorem, & dampna data ab eis occasione guerræ, usque in hodiernum diem, &c. Decernimus & mandamus quod pignora LXXV. m. solid. super castro de Latis, & aliorum creditorum, quibus antea redditus castri de Latis à D. rege fuerant obligati, & similiter sequens pignus c. m. solidor. pro quibus castrum & redditus Montispessulani, & jam dictum castrum de Latis, & cætera omnia, sicut in instrumentis pignorum continentur, quæ universitati Montispessulani obligata esse noscuntur, tam in tempore quam in aliis pactionibus ibidem appostis, in sua permaneant firmitate. De rebus autem ablatis hominibus Montispessulani à D. rege vel suis, in castro seu villa de Latis in Cata-

AN. 1206.  
Bibl. du Roi,  
Baluze pontefeuille de  
Montpellier.

lonia, aut in Aragonē, seu etiam alibi in mari vel in stagno . . . eisdem hominibus . . . restituantur, &c. Dominus verò rex & regina quancumque voluerint, prædicta pignora redimere possint; elapso tamen prius tempore præfixo ad redimendum pignus c. m. solidorum. Personæ quoque hinc inde captæ, seu manulevatae, sine aliqua expensarum retentione penitus liberentur. Illas autem personas quæ captæ vel adductæ fuerunt in terram Rostagni de Sabrano, quia in ejus ducatu & securitate pergebant, D. rex omnimodo liberabit: res verò illorum, & redemptiones eorum qui se redemisse noscuntur, pro posse suo restitui faciet bona fide, &c. Cum D. rex & D. regina nihil de ipsis, nisi bonam fidem in hoc pignore possint vel debeant suspicari, pro eadem suspicione tollenda, & ut utrique parti jus suum plenius conservetur, ne forte, quod dominus avertat, simile contingat vel deterius, quod jam dignoscitur contigisse, nos ad honorem & utilitatem D. regis & D. reginæ, & hominum Montispessulani, castrum & villam de Latis, castrum de Omelassio, munitiones quoque & villas, & omnia alia castra extra villam Montispessulani posita, ad jus prædictorum pignorum pertinentia, durante pignore bona fide tenebimus, custodiemus, &c. Sciendum verò est, quod ab hac compositione præsentis specialiter excipimus credita, & debita universa in instrumentis prædictorum pignorum non expressa, quæ tam ipse quam pater suus, & D. regina, vel pater, in villa Montispess. habebant. Pro destructione autem castrum Montispess. & vallorum emendatione, D. regi & reginæ, vel alteri eorum, xl. m. solidos infra mensem, priusquam D. regina habeat, & aliud instrumentorum prædictorum c. m. solidorum, cum juramento laudaverit, & sigillo suo muniri fecerit, sine cujuslibet debiti compensatione, præcipimus emendari; ita quod nihil amplius ab hominibus Montispessulani, vel eorum coadjutoribus, ullo umquam tempore, præter hæc exigi valeat, nec pro facto ullo, aut alio quolibet, tempore guerræ factæ, aliquis de universitate Montispessulani, à D. rege vel regina, vel alio quolibet homine, in jus possit vocari. De aliis quoque damnis datis, & injuriis hinc inde occasione guerræ factis, pax & finis ab utraque parte perpetuus habeatur, &c. Et quoniam D. rex super sacramento quod fecit contra exules Montispessulani, à nobis absolutionem sibi postulat indulgeti, quia non est tutum nobis concedere alicui, ut contra suum veniat sacramentum, consilium nostrum est, quatenus super isto capitulo D. papam primitus consulamus, & quod ipse nobis inde præceperit faciamus, &c. Præterea . . . ad majorem & abundantiore cautelam . . . ego Guillelmus Magalonensis episcopus, & nos omnes qui cum eo præsentis compositionis auctores fuimus, videlicet M. Arelatensis archiepiscopus, &c. auctoritate Dei omnipotentis, &c. excommunicamus, & anathematizamus omnes homines qui contra præsentem compositionem, in parte vel in totum venire tentaverint, &c. Et ego P. Dei gratia rex Arragonum, &c. hæc omnia me bona fide observaturum . . . . . jurejurando promitto. Et ego P. Lobeti procurator in causa ista constitutus à XII. probis hominibus consiliariis communitatis Montispessulani, & ab omni populo ejusdem loci . . . eodem modo jurejurando promitto, &c. Acta fuerunt hæc in palatio nostro, apud Villam-novam, anno D. I. mcccvi. mense Octobris, vi. kal. Novembri, in præsentia prædictorum virorum, & istorum subsequen-

episcopi de Vico, abbatis Salmodienfis, abbatis Lodoventis, R. sacristæ Nemaufensis, &c. R. episcopi Agathensis, magistri Gervasii . . . P. Fulcodii . . . caudicorum, &c. B. Senioreti . . . P. de Rochaficha, P. de Veyruna, R. de Monte-alto, P. de Mesua, &c. & aliorum multorum.

Anno mcccvi. vi. kal. Novembris, ego P. Dei gratia rex Arragonum, comes Barchinonæ & D. Montispessulani, bona fide, &c. promitto per stipulationem vallatam vinculo sacramenti, vobis D. G. eadem gratia Magalonensi episcopo, & tibi Petro Lobeto ab universitate hominum Montispessulani actore seu syndico ordinato, & ejusdem universitatis nomine recipienti, quod ego eques, vel pedes, vel nullo alio modo qui dici vel excogitari possit, non ingrediar villam Montispessulani, sive municipium, vel aliquod de illis castris vel munitionibus, quæ universitati Montispessulani sunt jure pignoris obligata, donec à nexu pignoris tam villa Montispessulani, quam alia castella ad jus dicti pignoris pertinentia fuerint liberata; & ita juro per hæc sancta quatuor evangelia. Acta sunt hæc omnia & laudata apud Villam-novam, in domo ipsius D. regis, in præsentia D. M. Arelatensis archiepiscopi, & D. R. Lodoventis episcopi, & Petri Leonis, G. de Rabastens, J. de Latis, &c. Et ad majorem rei firmitatem præsentem cartam sigilli mei munimine corrobore & confirmo, in præsentia omnium prædictorum, & D. de Montelauro qui hæc scripsit, &c.

## LXXXIV.

*Accord entre Raymond Roger comte de Foix, & Ermengaud comte d'Urgel.*

Notum cunctis, &c. quod ego Raymundus Rogerius comes Fuxi, & Rogerius Bernardi filius meus, post multas & varias contentiones quæ fuerunt inter nos & vos Ermengaudum Dei gratia Urgellensem comitem, tandem bono animo & bona voluntate, venimus vobiscum ad finem & concordiam & amicabilem compositionem: ita scilicet quod ego Raymundus Rogerius Dei gratia Fuxensis comes, & Rogerius Bernardi filius meus, diffinimus in perpetuum & remittimus vobis omnem injuriam omniaque malefacta à vobis nobis illata, omnesque quarimonias quæ à nobis vobis quocumque modo vel ratione moveri poterant: tali scilicet ratione, quod neque per nos, neque per nostros, vobis nec vestris quocumque tempore suscitari vel demandari possint; sed finis sive compositio firma & irrevocabilis perpetuò existat. Item convenimus vobis E. Dei gratia Urgellensi comiti, bona fide & sine omni malo ingenio, quod nos simus vobis fideles amici & boni, & adjutores & defensores contra omnes homines, in omni tempore. Et ad majorem securitatem & amicitiam inter nos & vos, facimus vobis inde hominum & sacramentum, ut ita sicut superius dictum est bona fide observemus. Pari siquidem modo ego E. Dei gratia Urgellensis comes, bona fide & bona voluntate, venio vobiscum Raymundo Rogerio comite de Foix, & Rogerio Bernardi filio vestro ad finem & amicabilem compositionem, de omnibus malefactis & quarimoniis quæ ego contra vos aliqua ratione usque in hodiernum diem movere poteram, & convenio vobis quod sim vobis bonus & fidelis amicus, & adjutor, & defensor contra

AN. 1207.  
Archiv. du  
châp. de Foix,  
caisse 46.

omnes homines; exceptis illis, qui continentur in illo instrumento quod vos habetis, bona fide & sine omni malo ingenio. Et ad firmiorem amicitiam inter me & vos comprehensam, dono vobis & vestris in feudum 11. m. solid. singulis annis in perpetuum; tali videlicet ratione, quod vos & vestri sris inde mei & meorum, & habeatis pro nobis, & teneatis, & assignamus vobis illa 11. m. solidos; m. in redditibus meis de Ylerda, & d. in Albesia, & d. in Balagario. Et ego Raymundus Rogerii, & Rogerius Bernardi filius meus, convenimus vobis E. comiti & vestris, ut superius dictum est, attendere; & recipiemus de vobis donationem supradictam, & volumus & concedimus ut nos & nostri simus inde vestri & vestrorum, & ad vestrum servitium omni tempore. Facta carta xvi. kal. Apr. sub anno Domini m c c v i.

## LXXXV.

*Coutumes de Mirepoix, données par les seigneurs & chevaliers de ce château.*

AN. 1207.

Archiv. du  
chât. de Foix,  
caillé 18.

**I**N D. N. anno l. ejusdem m c c v i i. regnante Philippo rege, notificetur cunctis, &c. quod ego Raymundus de Ravato, & ego Petrus Rogerius de Mirapiscis, & ego Isarnus de Fanojovis frater ejus, & ego Rogerius Isarnus, & ego Isarnus Batala, & ego Jordanus de Marlaco, & ego Bernardus frater ejus, & ego Arnaldus Rogerius, & ego Petrus Rogerius minor, & ego Guillelmus de Mirapeis, & nos fratres ejus, scilicet Geraldus & Primorgus, & ego Arnaldus Berengarius, & ego Petrus frater ejus, & ego Bertrandus de Romegos, & ego Raymundus Arnaldus de Pamies, & ego Vitalis de Bofiac, & ego Raymundus frater ejus, & ego Ugo de Amanciano, & ego Guillelmus Ademarius, & ego Bernardus Ato, & ego Petrus Raymundus de Adalone, & ego Guillelmus de Spinos, & ego Petrus Raymundus frater ejus, & ego Guillelmus de Rocafort, & ego Sicardus frater ejus, & ego Poncius Oalricus, & ego Guillelmus Janricus, & ego Bertrandus frater ejus; nos omnes suprascripti simul per nos, &c. ponimus, ac terminamus & ordinamus in circuitu hujus castri Mirapiscis censuales terminos cum modo audieritis in ista carta. Omni populo generaliter magno & parvo, qui modo est in hoc castro Mirapiscense, & domum & localem habet vel non habet, & in castro de alio loco pervenerit stare, ut securus permaneat, sine omni suo inganno, inter terminos; de nobis, & de omnibus amicis nostris, & de inimicis ad totum posse vindictam faciamus illi. Tales sunt termini à nobis ordinati ac terminati, de ipsa forcia Malago de usque ad caput prati, &c. Et præterea sciendum, quod omnes domini & milites castri Mirapiscis, ut supra nominati sumus, tale statutum & stabilimentum per nos & per omnes nostros successores in perpetuum valiturum facimus, & laudamus, & concedimus omnibus hominibus castelli de Mirapeis, præsentibus & futuris, ut nullus nostrum, nec alius homo, nec domina castelli de Mirapeis, aliquem hominem vel aliquam faminam de suis non capiat, infra prætaxatos terminos vel extra castri, licet certum sit ipsum vel ipsam esse suum hominem, si ille suus homo, licet certum sit quod suus sit, exierit hujus castri Mirapiscis suis negotiis, & ipsum vel ipsam precibus, vel mandato, vel suasionibus domini extra terminos exierit,

pro expediendis negotiis domini sui vel alio modo, &c. Idem per omnia statutum est de dominabus quæ homines habent vel non habent, in castro de Mirapeis, &c. Ut autem hujusmodi statuta & consuetudines in hac præsentia carta cum consilio nostro conscripta, firmiter & fideliter absque omni nube doli in posterum observentur, D. Raymundus Rogerium comitem Fuxi, & ejus filium Rogerium Bernardi rogavimus, ut pro nobis supra nominatis, auctores, & fidejussores & guirentes sint & maneant, omnibus aliis hominibus hujus castri Mirapiscis præsentibus & futuris, &c. Præterea sciendum est, quod ego Raymundus Rogerii comes Fuxi, & ego Rogerius Bernardi ejus filius, nos ambo in simul, precibus & mandatis omnium D. D. & militum hujus castri de Mirapeis, constituimus nos fidejussores, & mandatores & defensores omni populo hujus castelli de Mirapeis. . . . ut omnia prædicta stabilimenta. . . . in perpetuum observemus, &c. Jussu omnium prædictorum Carbonellus de Alfonso hanc cartam scripsit mense Octobris, feria 111.

## LXXXVI.

*Extrait de quelques titres du monastere de Prouille.*

**N**otum sit, &c. quod ego Ermengards Godolina & vir meus Sancius Gascus, bono animo, &c. damus & laudamus nosmetipsos, & omnia nostra Domino Deo & B. M. & omnibus sanctis Dei, & sanctam prædicationem, & domino Dominico de Osma, & omnibus fratribus & sororibus qui hodie sunt vel in futuro erunt, & damus nostram domum quod habemus & tenemus in castro Vilarii, cum omnibus ædificiis suis, &c. Facta carta ista mense Augusti, feria 1v. luna xi. regnante Philippo rege, anno ab I. D. m c c v i i. Testes hujus rei sunt Hugonus de Rivo, &c.

AN. 1207.

Archiv. du  
prieuré de  
Prouille.

Notum sit, &c. quod ego Fulco D. G. Tolosanæ sedis episcopus, consilio & assensu M. præpositi sancti Stephani, do & concedo ecclesiam de Brom, cum omnibus ad eam pertinentibus, dominabus conversis religiose viventibus ad ecclesiam B. M. de Proliano, scilicet Guillelmæ priorissæ, Alazaiæ, Ramundæ, Passarinæ, &c. Datum anno D. m c c x i. idibus Maii.

AN. 1211.

Manifestum sit, &c. quod ego R. de Vilario, mea propria & spontanea voluntate, dono, & laudo, & concedo Domino Deo, & B. M. & domino Dominico Oxomeni canonico, & cunctis fratribus atque sororibus in monasterio de Prolano, modo vel in futuro habitantibus, omnes meos honores quos habeo vel habere debeo in toto territorio de Villario extra castrum, quæcumque sint vel ubicumque sint, &c. . . . . Hujus doni testes sunt dompnus episcopus Convenarum, & dompnus Vitalis sancti Anthonini abbas, & Maurinus sacrista sancti Anthonini, & Bertrandus de Durbanno archidiaconus, &c. In mense Decembris, regnante Christo Carcaffonæ, Biterrensi & Reddensi, & in quibusdam partibus Tolosanensis & Albiensis, & Philippo Francorum rege, & Fulcone Tolosano episcopo. Anno ab I. D. m c c x i.

Notum sit, &c. quod ego Fremis Francigena, per me, &c. bono animo, &c. dono & trado in perpetuum, &c. Domino Deo, & Sanctæ Mariæ de Prolano, & D. Dominico Oxomeni canonico, &c.

&amp;c.

& cunctis fratribus & sororibus præsentibus ac futuris ibi Deo, & sanctæ Mariæ, & monasterio de Prolano servientibus, pro redemptione animæ meæ & parentum meorum, medietatem totius terræ quæ est ubi vocatur à Romengar, &c. Testes hujus rei sunt Rogerius Picarela, Ufalguerus de Fenoleto, Guillelmus Arnaldi Picarela, R. de Varnola, &c. Facta carta ista xvi. kalend. Martii, feria III. anno ab I. C. mcccxi. regnante Philippo rege Francorum, &c.

Notum sit, &c. quod ego Bernardus Catholica de Barffa, motus amore Dei, & beatæ Mariæ, bono animo, &c. dono meipsum, & meos filios, Petrum & Bernardum, sanctæ Mariæ de Prolano, & loco ipsius, & abbatæ, & tibi domino Dominico Oxomensis canonico, & mihi manus nostras inter vestras, genuflexo osculando, & dono meipsum & filios meos prædictos, & omnia bona nostra mobilia & immobilia fratribus & sororibus præsentibus & futuris, & abbatæ sanctæ Mariæ de Prolano, & facimus hominum ibi, & fratres facimus inde similiter, ut rogetis Deum & sanctam Mariam pro nobis, &c. Testes hujus rei sunt Ufalguerus de Fenoleto, & frater ejus Raines, & Guillelmus Faber de Faris, &c. Facta carta ista nonas Maii, feria II. anno ab I. D. mcccxi.

Notum sit, &c. quod ego Guillelmus del Effart Francigena miles, & dominus de Vilacisèle, pro me, &c. bono animo, &c. concedo & trado in perpetuum, pro redemptione animæ meæ, &c. Domino Deo & B. M. de Prolano abbatæ ibi noviter constructæ, & domino Dominico canonico, & cunctis fratribus & sororibus, &c. XII. sextariatas terræ in decimario Fanijovis, &c. Facta carta ista xvii. kalend. Octob. feria v. anno ab I. C. mcccxi. &c.

## LXXXVII.

*Extrait de quelques actes de la maison de Sabran.*

AN. 1207.  
Archiv. de  
la chart. de  
Valbonne.

Notum sit, &c. quod anno ab I. D. mcccvii. mense Aprili, ego Guillelmus de Sabrano vendo tibi N. priori Vallisbonæ, & successoribus tuis, & per te domui Vallisbonæ in perpetuum, claustrum de Cabrareciis, quod appellatur Sabranens, & est situm in parochia sancti Clementis de Scleraco, quod confrontat, &c. Pretium autem hujus venditionis est ccc. sol. novorum Raimundensium, &c. promittens quod hoc laudare faciam domnam Guillelmam matrem meam, &c. Acta sunt hæc apud S. Paulum extra Portale, præsentibus & ad hoc convocatis testibus, Guillelmo de Venajano quondam Uricensi episcopo, Petro sacrista, Guillelmo procuratore, &c. & ego Raymundus Guillelmi cancellarius D. episcopi Uricensis præfens ante fui.

AN. 1213.

Notum sit, &c. quod ego Guillelmus de Sabrano, dono per me, &c. Deo & B. M. Vallisbonæ, & tibi Stephano de Claromonte, & pro te toti ordini Carthusiæ, ut omnia quæ necessaria fuerint domibus ejusdem ordinis, possint transire sine pedagio vel usatico per botcum Sabranensem, &c. Factum est hoc apud Aqedunem, ante portam de Portu, anno I. D. mcccxi. &c.

AN. 1215.

Innotescat, &c. quod anno ab I. D. mcccxv. viii. kal. Aug. ego domna Adalmua uxor quondam domini Rostagni de Sabrano constabularii

Tome III.

domini comitis Tolosani, mandato & consensu domini Guillelmi de Baucio Dei gratia principis Aurasicæ, tutoris liberorum quondam dicti Rostagni de Sabrano, & totius terræ prædictorum liberorum, mea liberalitate, &c. vendo tibi N. priori sanctæ domus Vallisbonæ, &c. videlicet omnem dominationem quam vir meus Ro. de Sabrano præfatus habebat vel habere debebat in mansum de Cadanero, &c. liberam facultatem ingrediendi possessionem, tibi N. priori, & omnibus conventui ejus domus permitto, salvo jure meo, & filiorum meorum Ro. & Guillelmi de Sabrano, &c. Actum est hoc in villa S. Michaelis juxta ecclesiam.

Anno D. I. mcccv. mense Julio, pridie kal. Aug. ego W. de Baucio Dei gratia princeps Aurasicæ, tutor filiorum Rostagni de Sabrano, videlicet Rost. & Willelmi, de mandato & voluntate patris eorum, pro utilitate & comodo dictorum parvorum, vendo & trado... tibi domno N. priori domus Vallisbonæ, omne jus & dominium quod Rost. de Sabrano vel filii ejus per eum habebant vel videbantur habere in manso & omnibus pertinentiis mansi de Cadanero, &c.

## LXXXVIII.

*Engagement du pais de l'Arssaguez, fait à Raymond comte de Toulouse par Guillaume comte de Rodez.*

Conoguda causa sia à tots, &c. que e l'an de la Encarnatio del Senhor Jhesu Christi MCCV. el mes de Mars, vj. dies al intrad, en Guillelms coms de Rodes, per bo cor, & per bona voluntat, meu en penhora à vos mosenhor R. per la gracia de Deuduc de Narbona, comte de Tolosa, marquis de Proensa, fil de Regina Costansa, e als vostres, & à tot vostre voluntari, lo castel de Montrozer ab totas sas pertenenças, & tot quant en ei ni om per mi a è l'Arssaguez; so è à saber Buzents, e Galbac, e Prev. nquiras, e Severac la Gleissa, e Ligons, e Garnac, e Lassac, e Montferrer, ab toz los perteniens d'aquestis castels, & d'aquestas vilas, & d'aquestis locs sobredits, e pus si pu avia en tot l'Arssaguez communal, ab vos sener comte de Tolosa, p. r. xx milia sol. de Melgor. &c. & en Yrdoina filia que fu de Beatrig de Canilag, moler del conte de Rodés, mei principalement, a vos sener R. comte, la penhora sobredita de l'Arssaguez, ab toz sos perteniens, &c. anz renunci ecienteliment legi Julia de fundo dotali. De questa causa sobredita, esters del lauzament de Yrdoina, moler del conte de Rodés, so testmons, Ug visques de Rodés, en Bernad d'Arpajo, W. Bernad de Nejac, P. de Tribas archidiaques de Rodés, W. de Vorlac archidiaques de Rodés, Rai. W. de Pena, Peire Cazols, Bernad Janfre, Guwald de S. Roma, &c. & Peire Arnaud notari del conte de Tolosa, &c.

AN. 1208.

Trésor des  
ch. Toulouse,  
fac 13. n. 46.

## LXXXIX.

*Lettre du roi Philippe Auguste en faveur de l'évêque de Maguelonne.*

Philippus Dei gratia Francorum rex, dilecto & consanguineo, & fideli suo R. comiti Tolosano, & omnibus baronibus de Provincia; salutem &

AN. 1208.

Mss. de Colbert, n. 2670.

dilectionem. Mandamus vobis, & vos rogantes requirimus, quatenus ecclesiam Magalonensem cum omnibus pertinentiis suis, amore nostri, in jure suo conservetis, nec sustineatis eidem ecclesie, vel rebus ad eandem ecclesiam pertinentibus, ab aliquo inferri injuriam aut gravamen; scituri pro certo, quod exinde vobis tenebimur ad gratiarum actiones, cum eandem ecclesiam teneamur modis omnibus deffensare. Actum apud Mostoroliumberlai, anno Domini MCCVIII. mense Maio.

## X C.

*Remission accordée aux habitans de Nismes par le comte de Toulouse.*

AN. 1209.  
Hôtel de ville  
de Nismes.

ANNO ab I. D. MCCVIII. xv. kal. Martii, nos Dei gratia Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciae, bona fide, &c. remittimus & finem facimus, vobis consulibus castri Arenarum & civitatis Nemausi, scilicet Wilhelmo de Arenis, Pontio de Vicenobrio, Guilhermo de Geolon, & Bernardo Foillacherio, & per vos ceteris consulibus, & universis castri Arenarum militibus & habitatoribus, & cunctis civitatis Nemausi civibus & habitatoribus, nec non & omnibus extraneis qui in eodem sacramento & consulatu vobiscum erant, scilicet omnem injuriam & indignationem quam contra vos conceperamus, occasione sacramenti quod contra prohibitionem nostram, & Guitaldi Amici constabularii nostri, nec non & Stephani Aldemarii, in castris nostris fecistis. Remittimus etiam vobis eodem tenore omnem injuriam & indignationem quam contra vos habebamus, ob necem Stephani Aldemarii vicarii nostri, seu ob destructionem starii suorum; seu ob violentiam & rapinam rerum ejusdem, tam mobilium quam immobilium habereque moventium, seu ob captionem & destructionem staris nostri quod erat edificatum infra civitatem Nemausi ad pratum, vel rerumstrarum ibidem captarum, seu armorum seu lapidum, & universorum quæ ibi capta fuerunt, vel contra nos, sive in diminutionem juris nostri aliquomodo acta. Remittimus quoque vobis injuriam, iram & indignationem quam contra vos habebamus, eo quod ingressu civitatis Nemausi & castri Arenarum nobis & nostris interdixistis, vel quia adversarios nostros recepistis, nec non & si in aliquo nos offendistis, eo quod justitias personarum vel sanguinis facere præsumpistis, pecuniam ob justitiam ad nos pertinentem, seu res aliquas percepistis; postremo quidquid in contemptum seu diminutionem juris nostri aliquo modo fecistis: nec sustinebimus de cetero, quod aliquis occasione prædictorum vos vel aliquem ex vobis, aliquo in tempore possit inquietare, vel molestiam aliquam vobis inferre, agendo vel excipiendo, seu obijciendo civiliter vel criminaliter. Insuper remittimus vobis omne damnum & lationem quam in destructionem molendini, quod erat in vallato civitatis ante portale S. Mariæ Magdalene, nobis vel aliis intulistis, omnia quæ inde abstulistis vobis concedendo; adjicientes ne deinceps ibidem vel alibi in vallatis civitatis Nemausi, seu castri Arenarum, molendinum ædificetur. Demum si quidem vobis & per vos universitati militum, & civium, & quibusvis in castro Arenarum & civitate Nemausi habitantibus, solvo, dono & remitto omne jus & omnem actionem nobis adversum vos vel aliquem ex vobis competentem

usque in hodiernum diem occasione prædictorum, &c. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta quatuor evangelia Dei, quæ manu mea tango. Hoc idem & eodem modo promiserunt, per stipulationem, & tactis sacrosanctis evangeliiis juraverunt prædeterminatis consulibus, & per eos universitati castri Arenarum & civitatis Nemausi, mandato D. comitis, Guirardus Aldemarius, Guigonetus miles, Elsiharius de Uzetia, Ratambaldus de Bellicadro, Willelmus de Crota, Willelmus d' Agen, Willelmus de Dion, & Raymundus Gaufridus quos omnes D. comes mandavit. Acta sunt hæc in ecclesia sancti Salvatoris de Cayfanicis, in præsentia & sub testificatione Pontii de Margaritis, Raymundi de S. Michaële, &c. & Amici notarii qui hoc scripsit mandato utriusque partis. Anno & mense quo supra, scilicet xiv. kalend. Martii, D. comite in palatio suo, quod situm est in castro Arenarum residente, & existentibus coram eo universis castri Arenarum & civitatis Nemausi consulibus, & eorum consiliariis, nec non & quam plurimis ex militibus & civibus, hæc omnia superius scripta, lecta, & à D. comite osculum pacis, firmitatis, & securitatis omnium præscriptorum præstante, Wilhelmo de Arenis & Wilhelmo de Geolon suscipientibus universitatis nomine, denuo confirmata & laudata fuerunt, & cartæ inde fieri ab ipso D. comite & à consulibus mandata. Ego si quidem Amicus notarius, iis omnibus præfens interfui, & mandato D. comitis & consulum, & circumstantium omnium hoc instrumentum scripsi: ad hæc quoque inde descendentes D. comes, & consules & cæteri omnes in plano Arenarum, & ibidem D. comite, & consulibus ac cæteris omnibus confidentibus, Pontius Raynoardus de Bernicio, & Draconetus de Bocoirano, nomine D. comitis, coram omnibus juraverunt, super sacrosancta Dei evangelia, quod D. comes servabit, & servari perpetuo faciet omnia & singula supra scripta, sicuti D. comes ipse & præmissi juratores juraverunt, D. comite ipsos mandante.

ANNO ab I. D. MCCVIII. xv. kal. Martii: ego Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, &c. concedo & laudo tibi Wilhelmo de Arenis, & tibi Pontio de Vicenobrio, &c. consulibus castri Arenarum & civitatis Nemausi, & per vos ceteris consulibus castri & civitatis, & universis castri Arenarum militibus, & cunctis Nemausi civibus & habitatoribus, videlicet consulatum, sicuti factus est inter castrum Arenarum & civitatem Nemausi; laudans vobis & concedens statuta ad consulatum illum tantum pertinentia, bonas quoque consuetudines vestras, & quæcumque vicecomes Nemausi, & pater meus vobis laudaverunt & concesserunt, & quæcumque ego ipse vobis concessi, denuo vobis laudo & concedo. Concedo quoque vobis & laudo, ut postquam inter quaslibet personas in manu consulum litigare voluerit, lis certa & contestata fuerit, ita quod unum placitum habuerint, non licebit eis vel alicui personæ de manu consulum exire, donec causa illa in manu consulum terminata fuerit & finita. Ante litem verò contestatam, & antequam unum placitum in manu consulum habuerint, licebit his personis & omnibus eorum ad curiam nostram accedere, & ibi placitare non contradicentibus, &c. Et nos prænominati consules, nomine . . . nostra R. Dei gratia duci Narbonæ, &c. promittimus per nos & per omnes consules, & per universos Arenarum & civis Nemausi, quod deinceps cum ullis aliis consulatum ineamus & faciamus, præter illum

Arch. du dom.  
de Montpel.  
vig. de Nis-  
mes, 2. liasse,  
n. 4.

tantum qui factus est inter civitatem & castrum. Acta sunt hæc in castro de Cayfanicis, in ecclesia sancti Salvatoris, in præsentia Pontii de Margaritis, R. de S. Michaële, &c. Die siquidem crastina, præsidente comite in palatio suo, quod situm est in castro Arenarum, & existentibus coram eo civibus, & consulibus, & consiliariis castri Arenarum & civitatis Nemaufensis, nec non quam plurimis ex militibus & civibus, hæc omnia ante inde laudata & confirmata fuerunt, &c.

AN. 1210.

Thr. des ch.  
Lac. 9. 2. 21.

Anno ab I. D. MCCX. mensè Augusti, in vigilia B. Bartholomæi, convocatis scilicet B. de Garricis D. comitis in Nemauso vicario, & militibus, & probis hominibus qui de civitate vel castro exierunt, & paritariis, D. R. episcopus Nemaufensis donavit & concessit D. P. Bremundo, & ceteris paritariis, scilicet Beraudo de Polcheriis, & Bios de Margaritis, & B. de Salve, & R. de Monterotundo potestatem statuendi, qualiter Bertrandus de Garricis circa homines Nemausi deberet versari, qui sunt infra civitatem, & qualiter ipsi Nemaufenses qui sunt intus vel extra, debeant conversari. Habito itaque tractatu & diligenti consilio cum episcopo, statuerunt super illis negociis, seu de causis vel factis qui à consulibus vel ab aliis, mandato consulum, ante præstitam satisfactionem, in manu episcopi facta fuerunt, B. de Garricis de exactione firmanciæ se abtineat, qui consules illa tantum facta in quæstionem referant; super aliis verò factis omnibus, de quibus B. de Garricis quærimoniam habuerat, financiam exigere valeat, &c.

## XCI.

*Donation de Simôn de Montfort à l'abbaye de Cîteaux.*

AN. 1209.

Reg. cur.  
Franc.

Ego Simon dominus Montisfortis, comes Leicesteræ, & vicecomes Biterrensis & Carcassonæ, notum facio universis, &c. quod cum Dominus tradidisset ad manus meas terras gentis incredulæ hæreticorum, videlicet quod per ministerium servorum suorum signatorum dignatus est de terra ipsa disperdere, & ego ad instantiam tam baronum exercitus, quam D. etiam legati, & prælatorum, qui præsentis erant, onus & regimen ejusdem terræ humiliter & devote, divinæ retributionis intuitu, confidens de ipsius adjutorio, suscepissem; desiderans gratiam ab ipso domino ministrari in ejus servitio per orationes sanctorum, pro remedio animæ meæ, dedi Deo, & ecclesiæ sanctæ Mariæ Cisterciensis, per manum D. Abbatis ejusdem monasterii, apostolicæ sedis legati tunc in partibus illis, de bonis qui præscriptis, secundum apostolicum mandatum, hæreticis dederat mihi Deus in civitate Carcassona, domum quæ fuit Bernardi de Lerida hæretici; in civitate Biterrensi domum quæ fuit Amelii de Rivo-Sicco hæretici; in castro de Salella Narbonensis diæcesis domum quæ fuit cujusdam dominæ hæreticæ quæ vocabatur Filefars, cum omnibus possessionibus & bonis quibuslibet ad easdem domos pertinentibus, &c. Actum anno I. D. MCCIX. mensè Augusto.

## XCII.

*Testament de Raymond VI. comte de Toulouse.*

AN. 1209.

Sur l'original  
qui est aux  
archives de l'abbaye  
de S. Denis.

Quoniam testamentorum ordinatio à jure est inventa, & à consuetudinibus probata;  
Tome II.

idcirco Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ. volens ire ad Romanam curiam, & sedem apostolicam, Deo annuente, visitare, si in hoc itinere ab eo decesserit, sanus mente atque incolumis suum composuit testamentum. Forma autem testamenti hujus talis est. In nomine D. N. J. C. Ego Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, facio meum testamentum si de me in hoc itinere decedebat; & si hoc ita, Deo volente, evenerit, accipio pro me ipso & ad meum opus, omne blatum meum & vinum quod de meis propriis honoribus exierit, in illo anno in quo ab sæculo transmigrabo; quod blatum & vinum illius anni, detur & dividatur totum amore Dei, & redemptione delictorum meorum, cognitione habitatorum domus militiæ Templi, & habitatorum domus Hospitalis Jerusalemis, ut eis melius videbitur fore saluum. Item dispono & dimitto domui militiæ meum equum, mea arma, & loriam, & caligas, & cooperatas ferreas, & galeam meam, amore Dei & redemptione peccatorum meorum. Item dispono & dimitto domui Hospitalis de Jerusalem pro amore Dei, equum meum juvenem. Item dimitto & dispono Baldoyno fratri meo, & infantibus quos ex legitimo matrimonio habuerit, totum pignus comitatus de Amelavo, & totum pignus quod habeo in Roca de Valserga; ita tamen quod Baldoynus frater meus, nec sui infantes, nec aliquis, nec aliqua qui ab eo exeat, non possint jam dicta pignora à se ullo modo alienare; quin remaneant meis hæredibus, si forte de suis infantibus ex legitimo matrimonio natis decedebat. Et si forte à Baldoyno fratre meo sine infante nato ex legitimo matrimonio decesserit, mando & dispono quod jam dicta pignora remaneant Raymundo meo filio, absque omni impedimento. Et mando & dispono quod Baldoynus frater meus faciat jurare bajulis de Amelavo & de Roca de Valserga, quod post decessum ejus hæc omnia fideliter teneant à Raymundo filio meo. Item mando & dispono quod Baldoynus frater meus teneat hoc prædictum donum de Raymundo filio meo, & quod propter hoc donum sit miles & homo Baldoynus frater meus Raymundi filii mei, & juret tamen ei fidelitatem. Quod si facere noluerit, mando & dispono quod Baldoynus frater meus non habeat aliquid de his quæ ei superius dispono. Item mando & dispono quod Alienor uxor mea habeat & teneat suam dotem, sicut in instrumentis suæ dotis melius continetur. Item dono & dispono Bertrando meo filio, Castluscium & Bruniqueldum cum eorum pertinentiis, sub tali verò conditione, quod Bertrandus meus filius teneat jam dicta castra à Raymundo filio meo, & quod sit tamen suus homo; & Raymundus meus filius quod faciat ei jam dicta castra quiete tenere & possidere, & quod sit inde ei adjutor & defensor ab omnibus hominibus, & quod Bertrandus meus filius nec sui infantes non possint jam dicta castra à se alienare ullo tempore, quin remaneant meis hæredibus, si forte ab ipso Bertrando sine infante ex legitimo matrimonio, vel de suo infante sive alio infante nato ex legitimo matrimonio decesserit. Et si ab ipso Bertrando sine infante nato ex legitimo matrimonio decedebat, mando & dispono quod prædicta castra remaneant meo filio Raymundo absque impedimento. Item dono & dispono Willelmæ filie meæ totum hoc quod habeo ad Montemlaurum & ad sanctum Georgium; sub hac tamen conditione, quod ipsa Willelma nec sui infantes non possint hoc donum à se alienare ullo tempore, sed legi-

timo hæredi; & si forte ab ipsa Willelma sine infante nato ex legitimo matrimonio decebat, quod hoc donum remaneat meo filio Raymundo, absque omni contradictione. His autem ita peractis & completis, totum residuum quod ego habeo vel habere debeo, vel mihi pertinet vel pertinere debet, aliquo jure, vel aliqua ratione, vel successione, vel escazucha, seu quolibet alio modo quod mihi pertinet vel pertinere debeat, quicquid sit, vel ubicumque sit, dono & dispono & dimitto meo filio Raymundo; sub tali verò tenore facio ei hoc donum, quod Raymundus meus filius non possit terram dare, nec à se ullo alio modo alienare, donec sit ipse ætatis x x. annorum; quod si facere temptaverit, mando & dispono quod aliquam efficaciam nec stabilitatem non habeat ullo tempore. Item mando & dispono quod meus filius Raymundus persolvat omnia mea debita creditoribus meis; nam ipsum Raymundum meum filium per meum legitimum hæredem pono & constituo. Tamen si Raymundus meus filius sine infante nato ex legitimo matrimonio decefferit, mando & dispono quod omnia sua jura, & totum hoc quod ei superius dispono remaneant Baldoyno fratri meo & ejus ordinio, pro omni sua voluntate inde facienda, & quod Baldoynus frater meus persolvat omnia mea debita meis creditoribus, si tamen Raymundus meus filius illa non habebat persoluta. Et mando & dispono quod omnes mei bajuli, ubicumque sint, jurent omnem meam terram Baldoyno fratri meo post deceffum Raymundi filii mei. Item dimitto Raymundum filium meum, & terram suam, & omnia sua sub deffensione & custodia domini Phylippi regis Franciæ consanguinei mei, & domini Ottonis imperatoris Theuthonorum. Item pono & subdo meum filium Raymundum cum omni sua terra & cum omnibus suis juribus, in bajulatione, & in custodia & sub protectione B. Convenarum comiti: consanguinei mei, & fratris mei Baldoyni, & consulum Tolozanorum præsentium videlicet & futurorum. Item mando & dispono quod Baldoynus frater meus sit potens, & protector ac procurator super omnes de Raymundo meo filio, & de omni sua terra, & de omnibus suis juribus ubicumque sint, donec Raymundus meus filius sit perfectæ & legitimæ ætatis. Et postquam Raymundus meus filius in perfecta ætate fuerit, mando & dispono quod totum quidquid fecerit, faciat consilio, & cognitione & voluntate Baldoyni fratris mei; nam ita & tali modo ego Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ meum facio testamentum & dispositionem; & si in hoc itinere à me decebat, mando, & dispono & statuo ut hoc testamentum firmiter habeatur, & teneatur & observetur per omnia tempora, & à nullo vivente removeatur. Item mando & dispono quod omne meum proprium bestiarium de meis propriis domibus, detur cum omni blato meo & vino, uti dictum est superius, cognitione habitatorum domus militiæ Templi, & Hospitalis, amore Dei & redemptione peccatorum meorum. Item mando & dispono quod Bertrandus meus filius faciat homagium pro illa castra quæ illi dimitto, & fidelitatem, & adjuvet tamen de causa videlicet & de guerra, Raymundo meo filio. Item mando & dispono quod Baldoynus frater meus & sui infantes quos ex legitimo matrimonio habuerit, habeant x. millia sol. melgor. singulis annis de meis pascuis quos habeo ad portum S. Ceonini, & ad Palusciam. Tamen si de Baldoyno fratre meo sine infante nato ex legitimo matrimonio decefferit, mando & dispono, quod remaneat hoc

donum meo filio Raymundo absque omni impedimento. Item mando & dispono quod si Baldoynus frater meus non fecerit homagium, & hominum & fidelitatem Raymundo filio meo, quod non habeat aliquid de his quæ superius ei disposui. Item mando & dispono quod si de Raymundo meo filio & de Baldoyno fratre meo sine infantibus natis ex legitimo matrimonio decefferit, quod totum hoc quod habeo in dominatione regis Franciæ, remaneat eidem regi Franciæ; & hoc quod teneo de imperatore remaneat imperatori; videlicet totum hoc quod habeo in dominatione imperatoris ultra Rhodanum. Item mando & dispono quod Baldoynus frater meus adjuvet de causa & guerra Raymundo filio meo, contra omnes homines. Hoc autem donum facio regi Franciæ; salvo dono Bertrandi filii mei, & Willelmæ filiæ meæ. Hoc testamentum fuit ita positum xi. die exitus mensis Septembris, regnante Philippo rege Francorum, & eodem R. Tolozano comite, & Fulchone episcopo, anno m c c i x. ab incarnatione Domini. Hujus testamenti & dispositionis sunt testes, Raymundus de Recalto, & Deodatus Alemannus, & Willelmus Calveria, & Petrus Arnaldus notarius, & Petrus Sancius qui cartam istam scripsit.

*L'acte est divisé par les lettres de l'aphabet, & scellé en cire blanche sur lacs de cuir, du sceau ordinaire de Raymond. Sur le dos il est écrit en caractère du tems: Testamentum Raymundi ducis Narbonæ m c c i x. datum nobis ad custodiendum.*

## XCIII.

*L'abbé de Pamiers appelé Simon de Montfort en pariage pour la ville & le château de Pamiers.*

**I**N N. D. N. Ego Vitalis Fredalensis ecclesiæ abbas & ministralis, cum consilio clericorum nostrorum, & ceterorum fidelium, & amicorum ecclesiæ nostræ, concedo tibi Simoni comiti Leycestræ, domino Montisfortis, & Dei providentia Biterris & Carcassonæ vicecomiti, castrum Appamiarum cum fortela & fortelas quæ ibi sunt, & in antea erunt, & totam villam tam veterem quam novam adjacentem ipsi castro Appamiarum, ut fidelis custos de ipso castro & villa maneat, & de villa Fredalensi, & de omni abbacia, & de toto honore ad ipsam abbatiam pertinente verus adjutor & deffensor existas, ad honorem Dei, & sancti Antonini, & clericorum ejus tam præsentium quam futurorum. Ad custodiam verò, & defensionem munitionemque castri, concedo tibi medietatem leudarum, &c. Hæc omnia tibi superius à nobis concessa concedimus tibi comes Simon solummodo in diebus tuis; & ego Simon comes suprascriptus pro domo mea in castello facta, dono servitium Domino Deo & sancto Antonino, & clericis ejus tam præsentibus quam succedentibus, dimidium modium purgati frumenti, & unum modium puri vini, & unam pinguem vaccam, &c. *comme dans les autres passages des abbés de Pamiers avec les comtes de Foix. V. tom. 2. Pr. p. 525. & seq.* Factum est hoc mense Septembri, die Dominica, anno ab I. D. m c c i x. apostolante D. Innocentio papa III. regnante Philippo rege, & Simone prædicto comite, qui cartam istam fieri mandavit, & propria manu firmavit, videntibus D. Fulcone Tolosano episcopo, & fratribus Ricardo & Arnaldo Poincha Cisterciensis monasterii, & Bucardo de

AN. 1209.

Archiv. de l'évêché de Pamiers.



Marliaco milite, & Guillelmo de Luceio, & Guidone de Levies tunc temporis marescallo, & Simone & Roberto de Pisiaco, militibus Francigenis, & DD. Ramundo & Bernardo de Castlar, & Ramundo Siguerio, & Arnaldo de Camprinhano, & Guillelmo de Clareto, & P. Gui priore, & Maurino sacrista, & Joanne Lenicii canonico qui cartam istam scripsit, &c.

AN. 1228. *Pierre abbé de Fredelas ou de Pamiers renouvella ce pariage avec Amauri de Montfort, anno I. D. MCCXVIII. Idus Julii, anno II. Pontificatus Honorii papæ III. presentibus D. Bertrando tituli SS. Joannis & Pauli cardinali apostolicæ sedis legato, & magistro Hugone de Miramars canonico Arelateni, & Raymundo scriptore canonico sancti Stephani Tolosæ, clericis, & lociis ejus, & Joanne de Lafara marescallo ipsius cardinalis, & Petro abbate, & Maurino sacrista, Poncio Cellarario, & Ramundo de Aura Carpinello, Bernardo Amelii, Joanne de Fuxo, Ramundo de Castlardo, Sicardo, Guillelmo de Podio Alione, Jordano de Villamuro, &c. canonicis sancti Antonini. D. priore Savarduni, & Guillelmo Vitali de Alano de Roano, Guidone marescallo, Ugone de Lar, Lamberto de Tureio, Theobaldo de Novavilla, Guidone de Campis, Guillelmo de Varna, Raynaldo de Montegrino, Gallardo de Longacana, Raynaldo cappellano, Guillelmo & Henrico clericis comitis antedicti. Concessio ista facta est in capitulo sancti Antonini, & juramentum fidelitatis receptum in ecclesia, ante corpus beati Antonini. Ad majorem autem firmitatem ego supradictus abbas appono sigillum meum, & nos capitulum sancti Antonini nostrum, & ego antedictus comes meum, & ego prænominatus cardinalis omnia supra dicta scripta confirmans ultimo sigillum meum appono.*

## X C I V.

*Cession d'Agnes vicomtesse de Beziers, de ses droits, en faveur de Simon de Montfort.*

AN. 1209.

Reg. cur. Franco.

IN N. D. ego Simon comes Lycestræ, & Montifortis dominus, atque divina miseratione vicecomes Biterrensis & Carcaffonensis, cum hac carta recognosco, quod Raymundus Rogerii quondam vicecomes Biterrensis laudavit & concessit tibi dominæ Agneti uxori suæ in donationem propter nuptias, castrum de Pedenatio & castrum de Torves, cum eorum pertinentiis; unde ego comes prædictus, viso & diligenter inspecto & credito instrumento dotali, habito consilio Raymundi cellerarii Cisterciensis, & Petri de Monte-acuto magistri militiæ, & baronum meorum, promitto & convenio pro me, & pro quolibet successore meo, tibi D. Agneti stipulanti, quod singulis annis toto tempore vitæ tuæ, dabo tibi, vel omni homini pro utilitate tua petenti, pro sponsalicio tuo seu donatione propter nuptias tibi facta, 111. m. sol. Melgor. per terminos anni, scilicet in proximo instanti festo natali Domini m. sol. Melg. &c. sic de anno in annum, quamdiu vixeris singulis annis ad dictos terminos, dabo tibi, sicut dictum est, 111. m. sol. Melgor. vel argentum ad rationem marchæ argenti fini, 1 solid. si tempore solutionis hæc moneta fuerit abatuda, seu deteriorata; & prædicta omnia me servaturum & completurum super sancta quatuor

Dei evangelia me jurasse profiteor. De prædictis omnibus complendis, mandato meo, se fidejussores & debitores constituerunt, tactis corporaliter sacro-sanctis IV. evangeliiis, Aimericus de Narbona, Guido marescallus, Petrus de Richebourg, Simon de Passi, Robertus de Passi. Præterea ego comes prædictus volo & rogo D. Milonem apostolicæ sedis legatum, & D. Narbonensem archiepiscopum, & DD. Biterrensem & Agatensem episcopos, ut ad majorem firmitatem hanc cartam confirment, & sigillo suo corroborent, & si prædicta 111. m. solid. ut superius promisi ad prædictos terminos singulis annis, tibi vel omni homini pro utilitate tua petenti non dederero seu complevero, per censuram ecclesiasticam, & per interdictum terræ meæ ad complendum plenarie me compellant; & ad majorem cautelam hanc cartam sigillo meo confirmari præcipio. Et ideo ego Agnes jam dicta, dono, cedo, solvo, & in perpetuum derelinquo vobis comiti prædicto, & successoribus vestris, quicquid juris habeo, vel habere debeo in prædictis castris, seu in tota terra quondam vicecomitis mariti mei, ratione sponsalicii, seu donationis propter nuptias, &c. Actum est hoc & laudatum à D. prædicto comite apud Montepessulanum, in domo militiæ Templi, ante portam ecclesiæ ipsius domus, anno ab I. D. MCCIX. VIII. kal. Decembris, in præsentia & testimonio D. Raymundi Agatenis episcopi, B. de Morezeno, P. de Crespiano, G. de Anatolio, P. de Cabrespina præceptoris domus militiæ de Montepessulano, B. Agulloni, R. fratris ejus, Guiraldi de Cabreria, Bertrandi Gaucelini, J. scriptoris, Richardi de Cornualla, B. de Druas, Poncii de Inxidrio sacerdotis, Clarini sacerdotis, Roardi vicecomitis de Ungia, &c. Ego Raymundus de Portu publicus Montepessulani notarius, mandato D. prædicti comitis & D. Agnetis scripsi hæc.

In N. D. Ego Simon comes Lycestræ & Montisfortis dominus, &c. viso & diligenter inspecto & credito instrumento dotali, habito consilio R. Cellararii Cisterciensis, & P. de Monte-acuto magistri militiæ & baronum meorum, promitto & convenio per me, & pro quolibet successore meo, tibi dominæ Agneti uxori Raymundi Rogerii quondam vicecomitis Biterrensis, quod de xxv. m. sol. Melgor. dotis tuæ, persolvam tibi vel certo nuncio tuo in proximo festo sancti Andree VI. m. sol. Melgor. & in sequenti carnisprivio alios VI. m. sol. Melgor. & in sequenti festo sancti Michaelis alios VI. m. sol. Melgor. & residuos VI. m. in sequenti festo omnium sanctorum, vel argentum ad rationem marchæ argenti fini 1. sol, &c. Ideoque ego jam dicta Agnes dono, solvo, cedo & in perpetuum derelinquo vobis domino comiti supradicto, & successoribus vestris quicquid juris habeo, vel habere debeo in castro de Pedenacio, & in castro de Torves, seu in tota terra quondam vicecomitis Biterrensis, ratione dotis seu donationis, &c. Actum est hoc & laudatum à D. prædicto comite apud Montepessulanum in domo militiæ Templi, ante portam ecclesiæ ipsius domus, anno ab I. D. MCCIX. VIII. kal. Decembris, in præsentia & testimonio domini R. Agatenis episcopi, B. de Morezeno, &c.

## XCV.

*Actes touchant les vicomtes de Lautrec  
& de Narbonne.*AN. 1209.  
Archiv. de  
l'abbaye de  
Candeil.

**C**onoguda causa sia, que en Guillems Gautiers, bonament per ma propria voluntat, &c. ei donat & autorgat mon cors & ma arma à Deu & à madona sancta Maria, & som rendut per fraire à la majo de Canden, &c. en poder del seignor abat de Candeil Bernad. Et sia conoguda causa, que en Frotars vescoms de Lautrec, per mi, & per tots mos heritiers, per amor de Deu & de ma arma, & per redemptio de mos pecats & d'aquels de mos pares, & ab cosseil & ab voluntat dels cavalliers del castel de Lautrec, d'en Fresol, d'en Sanch Americ, d'en A. Rosergatz, d'en A. Rainaud, d'en P. de Cabanas, d'en Karles, ei afrancat per tots temps Guillem Gautier, & sa majos, e so alberc, & totas aquelas causas que a ni aver deu, ara ni per adenant, noble & no noble, on que sia, ni qual que sia, & daital guia, que ia Guilems Gautiers, ni om per luy, ni li una res que de luy sia ni esser deia, non do ni facha el castel de Lautrec, ni al castel, ni per lo castel, ni als barris comu, ni obra, ni gaita, ni alberga, ni signi, ni cavalgada, ni nequ azempre, ni neguna qui sta de tot lo mon; mas que sia de totas las suas causas, & sos albercs francament & onradament asi coma causas de gleja devo fir; & rog aquel que seguentre luy veran & seu alberc, que donat sia de la majo de Candel per tots temps. Tot aquest do sobredig, on miels ies, & aquest affranquiment, en Frotars vescoms de Lautrec ei firg ab cosseil & ab voluntat d'aquest cavaders sobredigs, & ab cosseil & ab voluntat dels barris del castel de Lautrec, per nom de A. Barreira, de P. Guillabert, d'en Amiel Pelos, P. de Solomiac, D. de la Salm, B. de la Fenascia, A. Darago, D. Darago, J. Clop, P. de Prarviel, J. Cabriel, R. de Masfac, R. Mallorgas, G. de Masfac, R. de Laval; & tot aquest sobredig, de tot aijo que en aquesta carta es escriut, sos donat per testimoni; & Bermuns que aque-  
sta carta escriut, in mense Septembris, feria 11.

Archiv. de  
l'ab. de Fontfr.

XVIIII kalendas Octobris, anno ab I. D. MCCXI. Juto ego Petrus de Fenoleto, filius D. Avæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi Aimerico vicecomiti Narbonæ domino meo, filio D. Sanciae, sine fraude & sine malo ingenio, &c. de ipso castro de Fenoleto, & de omnibus forcedis quæ in eo modo sunt, & in antea erunt, & de tota Fenoledensi patria, & de tua vita non decipiam te, &c. contra omnes homines & faminas, sine tuo inganno, &c. ego prædictus Petrus de Fenoleto filius D. Avæ, filia quæ fuit Arnaldi de Fenoleto, per fidem meam sine inganno, per Deum & hæc sancta. Factum est hoc apud Fenoletum, in sala canonicæ, anno Dom. MCCIX. rege regnante Philippo, vi. idus Decembris, præsentibus & videntibus Lodvico fratre D. Aymerici, Arnaldo archidiacono de Fenoleto, Guill. de Durbando, Obrino fratre ejus, Bernardo de Durbando filio dicti Guill. de Durbando, Arnaudo de Botenaco, Petro de Corciano, Sicardo de Villarubea, Bernardo de Sejano, Bernardo Pelagos, Raymundo de Quadraginta, Will. de Bagis, Arnaldo de Bagis, Guiraud de Cananziol, Corte de Fontejoncoso, Bertrando de Aniorro, Petro de S. Columba, Bernardo de Cimerio, Raym. de Magalono, Isarno Pelapullo, Ademario de Cumerica, Jordano de Marciano, Berio fratre ejus, Petro Raym. de Milars, Pagano de Canillac, Escalquens & Joan-

ne de Guidar bajulis de Fenoleto, Raymundo de Porta-regia, Berengario de Cafals, & Petro Martino publico scriptore Narbonæ, ejusdem Aymerici notario.

## XCVI.

*Abjuration d'Etienne de Servian.*AN. 1210.  
Reg. cur.  
Franc.

**I**N nomine Patris & Filii & Spiritus sancti, amen. Anno incarnati Verbi MCCIX. pontificatus Innocentii papæ III. anno XIII. mense Febr. in villa S. Tiberii, ego Stephanus de Cerviano confiteor me graviter errasse contra fidem catholicam, & sanctam Romanam Ecclesiam multum graviter deliquisse, eo quod hæreticos, & etiam hæresiarchas, velut Theodoricum, Baldoinum, B. de Sismorra, & alios qui venire volebant, in castris meis recepi, deffendi, fovi, & permisi tenere scholas de hæresi, & publicè prædicare, & publicè disputare, pro quibus excommunicatus fui publicè, & à sancta Romana ecclesia segregatus: nunc verò corde compunctus, & peccatum meum recognoscens & confitens, & ad unitatem & fidem sanctæ matris ecclesiæ redire desiderans, abjuro omnem sectam, & omnem hæresim quocumque nomine censetur; abjuro etiam omnes hæreticos, credentes, receptatores, deffensores, & fautores eorum. Confiteor autem sanctam fidem catholicam, Patrem & Filium & Spiritum sanctum, unum Deum omnipotentem, creatorem omnium visibilium & invisibilium, cælestium & terrestrium, & omnes articulos fidei, & omnem fidem catholicam, sicut D. Innocentius papa III. qui nunc S. R. E. præsidet, credit & docet, & sicut tu, domine abbas Cisterciensis, apostolicæ fedis legate, quem oculis carnalibus cerno, tenes & doces, & sicut episcopi & alii prælati, & fideles clerici qui tecum sunt, videlicet Biterrensis, Agatenfis, Magalonensis episcopi, Vallis-magnæ, Fontiscalidi, sancti Tibertii, sancti Affrodisi abbates, & prior Vallis-magnæ B. de Costa, & archidiaconus B. de Muro-veteri Agatenfis, R. Niger Biterrensis confitentur & docent; sponte jurans super sancta Dei evangelia manualiter tacta, & super sanctam crucem Domini, & sanctorum reliquias, hanc fidem me perpetuò servaturum, & ejus adversarios, scilicet hæreticos, credentes, deffensores, receptatores, & fautores eorum me juraturum, & fideliter impugnaturum, & habiturum pro hæretico omnem hominem vel faminam, quem vel D. papa, vel archiepiscopus, vel episcopus meus Biterrensis, qui gratiam & communionem habuerit S. R. E. hæreticum reputabit. Super hæc omnia sponte juro prædicto modo, quod omnia & singula quæ in præceptis, vel per te, vel tuum nuncium, vel per tuas litteras, vel D. papa, vel ejus certus nuncius ad hoc missus, fideliter conservabo, absque omni fraude & dolo, & secundum posse meum viriliter adimplebo, & de cetero S. R. E. ero obediens & devotus; & si ab aliquo vel ab aliquibus de iis quæ sponte promitto, vel mihi injuncta sunt vel fuerint aberravero, & infra xxx. dies post primam admonitionem non emendavero; volo ut omnes possessiones, bona, & res meæ quas habeo, vel habiturus sum, incidant in commissum principi terræ; absolvo etiam incontinenti à juramento & debito fidelitatis, & ab homagio, & ab omni servitio, omnes homines meos, milites & feudales meos, & omnes alios quos nunc habeo, vel habiturus sum;

& volo, & præcipio ut omnes supradicti homines mei, milites scilicet & feudales mei, & omnes alii quos nunc habeo, vel habiturus sum, similiter incidant in commissum, si ab aliquo, vel ab aliquibus de his quæ sponte promitto, vel mihi injuncta sunt vel fuerint, aberravero, & infra xxx. dies admonitus, ut dictum est, non emendavero. Volo etiam & præcipio ut omnes supradicti homines mei milites scilicet & feudales mei, & omnes alii quos nunc habeo, vel habiturus sum, jurent se facturos & curaturos pro posse meo, me suprascripta omnia & singula fideliter observaturum; & si, quod Deus avertat, ab aliquo vel aliquibus de iis quæ sponte promitto, vel etiam mihi injuncta sunt vel fuerint, aberravero, in nullo mihi teneantur, sed principi terræ cum bonis meis incidant in commissum, subdantur, & ejus faciant voluntatem. Ad majorem autem horum omnium & perpetuam firmitatem, juratos, conjuratores, fidejussores dono, videlicet Poncium de Olargio, & alios infra scriptos. Ego itaque prædictus Poncius de Olargio credo quod præfatus Stephanus de Cerviano ex corde adjuret omnem scētā & omnem hæresim, & amplectatur ex animo, & confitetur unitatem & fidem S. R. E. & ideo conjuro cum eo, & sub jurejurando fidejubeo tibi D. A. abbati Cisterciensi apostolicæ sedis legato stipulanti, promitto me curaturum & facturum, quod præfatus Stephanus de Cerviano omnia supradicta & singula fideliter observabit; & si aliquo, quod Deus avertat, adversus suprascripta venire tentaverit, & ut dictum est, infra xxx. dies non emendaverit, ego, cum sancta Ecclesia, vel cum principe terræ ipsum Stephanum viriliter impugnabo, & cum eo nullam societatem habebō, donec ecclesiæ plenè satisfecerit. Insuper tibi D. A. prædicto legato lx. marchas argenti, nomine pœnæ, me tibi daturum promitto, vel cui volueris dabo, & pro prædicta pecunia, per me & hæredes meos tibi, vel cui volueris, omnia bona personaliter & realiter obligo & astringo. Hæc eadem fide jubeo, & juro, & promitto ego Frotardus filius dicti Poncii de Olargio, & eodem modo, & mandato patris, & specialiter promitto nomine pœnæ xxx. marchas argenti tibi D. A. abbati Cisterciensi, & apostolicæ sedis legato, pro quibus obligo tibi omnia bona mea. Eodem modo per omnia obligo tibi D. A. abbati ego B. de Biterri, & nomine pœnæ promitto xl. marchas argenti. Eodem modo per omnia obligo me tibi D. A. abbati ego Berengarius de Boiano, & nomine pœnæ promitto xl. marchas argenti. Eodem modo per omnia obligo me tibi D. A. abbati ego Guillelmus de Podio-Salicone, & nomine pœnæ promitto xl. marchas argenti, & ego Guillelmus filius ejus mandato ipsius eodem modo obligo me per omnia tibi D. A. abbati, & nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego Imbertus de Cabreriis, & nomine pœnæ promitto l. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego R. de Fozillon, & nomine pœnæ promitto xxx. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego Raterius de Beciano, & nomine pœnæ promitto xxx. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego D. Raymundi de Campenduti, & nomine pœnæ promitto xxx. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego Petrus de Rocaficha, & nomine pœnæ promitto l. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego Petrus de Montiniaco, & nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego R. de Autiniaco, & nomine pœnæ

promitto xxx. marchas argenti, & ego Guillelmus filius ejus mandato ipsius eodem modo obligo, & nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego Germon de Beciano, & nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego Guillelmus Arnaldi de Cornillano, & nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego Guillelmus Ar-mengavi de Fozillon, & nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, &c. ego Salomon de Felgueriis, & nomine pœnæ promitto lx. marchas argenti, & ego Salomon filius ejus mandato ipsius eodem modo obligo me per omnia tibi D. A. abbati, & nomine pœnæ promitto xl. marchas argenti. Eodem modo per omnia obligo me tibi D. A. abbati ego Poncius de Tesano, & nomine pœnæ promitto xxx. marchas argenti.

In nomine Patris, &c. anno D. MCCIX. mensē Martii; ego Simon comes Lycestriæ, dominus Montisfortis, & per divinam gratiam Biterris, Carcafonæ & Albienis vicecomes, per me, &c. dono ex mera liberalitate ad præsens, ad feudum concedo tibi S. de Cerviano & tuis hæredibus, Cervianum, cum omnibus suis pertinentiis, Montem-blancum cum omnibus suis pertinentiis, Bastidam & Combatium cum omnibus eorum pertinentiis, & quidquid solitus eras habere in Alignano, & in Abeillano, & Pofolis, & Spondeilano, & in castro sancti Nazarii, in villa Cauciana, & in castro Podiimifonis, in Bassano & Roiano, & in omnibus dictorum locorum pertinentiis, quæ omnia pro receptione & defensione hæreticorum à te facta, mihi penitus cesserant in commissum; retinentque mihi & meis hæredibus judicium sanguinis, & prodicionis, & duelli, & violentiam mulieribus in carnis commixtione illatam; tali pacto dono tibi Stephano & tuis prædictum honorem in feudum, quod tu & tui reddatis mihi & meis, quoties voluerimus, & à te vel à tuis, ego, vel mei petierimus, omnia prædicta castra & fortias reddetis, in qua universa & singula tam irati quam pacati, sublata omni dilatione, tergiversatione & occasione, nec tu, nec tui novas facietis fortias, nec factas facietis fortiores absque meo & meorum assensu; & ego bona fide & sine dolo reddam tibi prædicta castra, & fortias sine aliqua eorum diminutione; & propter hoc donum tu & tui eritis mihi & meis boni fideles in perpetuum, & totam terram meam, & me, meamque familiam defendetis; & inimicos nostros, cum per nos, vel nuncios nostros submoniti fueritis, vestris sumptibus impugnabitis, & cum eis pacem vel treugam absque nostro assensu non habebitis, & ex prædicta terra quod de singulis domibus, ut de consueto fit focus, Romano pontifici solvantur tres denarii monete ibi percurribilis ad admonitionem Biterrensis episcopi, vel cujuslibet nuncii ad hoc à summo pontifice vel ejus legato destinati, & propter prædictam terram tu & tui, mei & meis hominum ligium contra omnes homines, & cum solemni juramento fidelitatem, & hoc facietis quotiescumque transferetur dominium in toto vel in parte de persona in personam, in nostra vel vestra potestate: & ad majorem firmitatem omnium istorum, milites & omnes alii vestri ætatis XIII. annorum & supra, mei & meis in singulis prædictis dominorum mutationibus jurabunt se facturos, & pro posse curaturos, ut tu & tui hæc omnia prædicta & singula fideliter observetis & teneatis: & si in istis aut in aliquo ipsorum scientes aut ignorantes peccaveritis aut defeceritis,

tu & tui hæredes infra triginta dies post primam admonitionem meam vel meorum non emendaveritis, tota prædicta terra, & milites, & omnes alii homines vestri mihi & meis cadent in commissum; & tu ab inde de prodicionis crimine ubicumque tibi objectum vel imperpetratum fuerit te nequeas excusare. Et ego Stephanus de Cerviano recognoscens totam prædictam terram pro receptione hæreticorum me de jure penitus amisisse, recipio eam ex dono tuo & ex liberalitate tua in feudum, sub prædictis pactis & conditionibus, & facio inde tibi domino Simoni comiti prædicto hominum ligium contra omnes homines, & cura juramento fidelitatem in hunc modum: ego Stephanus de Cerviano juro super sancta quatuor Dei evangelia tibi D. Simoni comiti prædicto, & tuis successoribus, quod ego ero tibi & tuis per omnia fidelis, &c. Acta sunt apud S. Tiberium, anno & mense quo supra, in præsentia & testimonio domini Ranaldi episcopi Biterrensis, R. Guillelmi episcopi Agathensis, B. Armandi abbatis, B. Calveti abbatis S. Aphrodisii, Benig. abbatis sancti Tiberii, B. de Muro veteri Agathensis archidiaconi, R. Nigri Biterrensis archidiaconi, Pontii d'Olargio juvenis, Imberti de Cabreria, Guitaldi de Redorta, Guidonis de Levies marescalli, Petri de Richembore, Roberti Malvezin, Raymundi de Catenio. Guillelmus de Porta scripsit hæc.

## XCVII.

*Traité entre Raymond de Baux prince  
d'Orange, & Raymond VI. comte  
de Toulouse.*

An. 1210.  
Trés. des  
chart. Toulouse.  
se, fac. 5. n. 3.

IN nomine D. J. C. anno I. ejusdem MCCX. II. idus Julii, regnante O. Romanorum imperatore, controversia quæ vertebatur inter D. R. comitem Tolosæ reginæ Constanziæ filium, & Willelmum de Baucio filium Bertrandi de Baucio, sopita fuit amicabiliter in hunc modum. Prædictus siquidem W. de Baucio, per se & per omnes successores suos, finivit, solvit, desemperavit & cessit in perpetuum D. comiti Tolosæ prædicto & successoribus castrum de Vacairas, & quicquid juris habebat, vel habere poterat aliquo jure, seu aliqua ratione in prædicto castro, vel etiam tenemento: omnia quæcumque aliquo jure seu ratione ab ipso, vel à successoribus suis petere posset, illa omnia finivit, solvit & desemperavit in perpetuum per se & per successores suos comiti jam dicto, & successoribus suis. Iterum prædictus W. de Baucio per se & per omnes coadjutores suos, in perpetuum solvit & finivit comiti prædicto, & omnibus coadjutoribus suis, omnes injurias, & omnia dampna & malefacta à jam dicto comite & coadjutoribus ipsi W. de Baucio vel hominibus ejus illata. Promisit iterum se curaturum & facturum quod homines sui à prædicto & coadjutoribus suis dampna illata à comite vel à suis, de cetero non peterent. Pro fine autem isto, & cessione & desemperatione ista, dedit D. comes prædictus in feudum per se, & per suos W. de Baucio & suis, quicquid juris habebat, vel habere visus erat in castro de Ochaus, vel ejus tenemento, & quicquid habebat in Ferigoletto. Insuper dedit comes prædictus per se & per suos W. de Baucio & suis in feudum Barbascium, An. Tuellertam, Barbairascium, Curcedonem, & in unoquoque istorum licet ei ædificare secundum beneplacitum suum;

quos Barbairascios ambos dedit ei in feudum, cum omnibus juribus & pertinentiis suis, sub hac etiam conditione & pactione, quod pro omnibus prædictis, scilicet pro toto Ochaus & Ferigoletto, & pro utroque Barbairas, W. de Baucio debet facere D. R. comiti & suis, tam ipse quam sui hominum, sacramentum fidelitatis, valenciam, auxilium, manutentionem contra omnes homines in mundo, & jurare vitam suam & membra, terram suam præsentem & futuram, scilicet pro eo quod comes sibi concessit, & pro quod ipse W. de Baucio ibi habebat, vel in antea haberet. De ædificiis quod in feudo prædicto W. de Baucio ædificabit, debet valere D. comiti bona fide, & omnia ædificia ad mutationem dominorum in feudum recognoscere; & in prædictis ædificiis poterit comes & sui vexillum suum levare, & ei comes prædictus debet de jure semper salvare, & defendere omnia supra dicta. Actum est hoc apud S. Egidium in stare comitis, in fornello ejusdem. Testes sunt comes Baudoinus, P. Bermundi, U. de Baucio, Draconetus, Giraudus Amici, Giraudus Corvus, Petrus Villarossi, L. Gaufridi, P. Will. de Alvaros, R. de Codiletto, E. P. Rodulphi de Salvis, P. de Litfano, R. Gautelmi, & multi alii.

## XCVIII.

*Hommage de Raymond Pelet seigneur  
d'Alais au comte de Toulouse.*

NOTUM sit, &c. quod anno ab I. D. MCCX. xv. kal. Augusti Ego Raymundus Peleti per me successoresque meos, confiteor & in veritate recognosco vobis D. Raymundo Dei gratia duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ me feudi titulo à vobis possidere quod habeo in villa de Alesto, intus vel extra, quicquid habeo vel aliquis nomine meo habet vel possidet, castrum de Bocoirano, & quicquid alibi habeo, ubicumque situm esse possit, vel si quid in futurum acquirere potero, quod specialiter ab aliis dominis non possiderem. Pro hoc autem feudo, vobis & successoribus vestris, ego & successores mei hominum facere tenemur, fidelitatem bona fide jurare, & auxilium contra homines præstare; & quotiescumque jure successionis ex parte vestra vel nostra persona mutata fuerit, nomine recognitionis totius prædicti feudi, vexillum vestrum cum aliquibus hominibus vestris supra turrem de Alesto debemus levare, signum vestrum & Tolosæ clamare. Hæc confessio facta fuit Uctiæ, in stari Bernardi de Bezuco. Testes rogati sunt Petrus Bremundi, Draconetus de Bocoirano, Raymundus de Boquero, Bernardus de Rosono filius ejus, Bremundus de Salvia, Petrus de Navis, Bertrandus de Guarricis, Raymundus de Noderiis, Raymundus de Remolinis, Rostagnus de S. Privato, Pontius de Lusano, Estornellus, Guiraldus Imberti, Stephanus, de Mereriis. Gaudelinus de Petra-mala, Bertrandus Radulphi, Bertrandus de Blandiaco, Bertrannus Maurini, Bernardus de Besuco, &c. Ego Bernardus Anni notarius D. comitis, qui mandato utriusque partis hæc scripsi.

AN. 1210.

Archiv. du  
dom. à Mont-  
pellier, Alais  
n. 1.

## XCIX.

*Accord entre le comte de Toulouse & l'évêque de Viviers.*

AN. 1210.  
Bibl. du Roi,  
Baluze porce-  
feuille de Vi-  
viers.

**C**ontroversia vertebatur inter D. B. episcopum & canonicos Vivarienses ex una parte, & D. Raymundum comitem Tolosæ ex altera. Conquerantur ecclesia, episcopus & canonici Vivarii, siquidem de castro de Fanjau ædificato à D. comite, quod dicebant, ut in suo solo ædificatum, ad se pertinere. Item quod feuda illorum acquisierat, videlicet in Argentaria unam seczenam à Stephano de Taurias, alteram à Pontio de Rocha-forti, castrum de Allas, turrim Petri de Vernone de Monte-regali, castrum de Taurias de Monte-brisonis. Item dicebant quod quidquid acquisierat in Argentaria, in Sumpa & in aliis redditibus injuste possidebat, nam quidquid in Argentaria possidebat vel percipiebat prædictus comes, asserebat prædictus episcopus eum injuste, sicut allodium Vivariensis ecclesiæ, acquisivisse. Revocabant etiam prædicti episcopus & canonici compositionem factam inter Nicolaum bonæ memoriæ quondam Vivariensem episcopum, & Raymundum comitem patrem ejus; & ideo petebant sibi restitui castrum de Aigueze, & de Gurgite-petra, & de Remolinis, & c. c. marchas argenti, & sex denarios quos in marcha argenti percipiebat in Argentaria nomine compositionis. Asserebant etiam quod pater ipsius comitis, & ipse comes, & bajuli eorum, & Aragonenses, in Argentaria & alibi in Vivariensi multa damna intulissent: super quibus satisfactionem sibi fieri postulabant. E contra conquerebatur D. comes prædictus quod instrumentum quod factum fuerat inter ipsum D. Nicolaum bonæ memoriæ quondam Vivariensem episcopum, & ejusdem ecclesiæ canonicos, super compositione facta inter eos de Argentaria, nollent, cum ex pacto tenerentur, sigilli sui munimine roborare. Tandem lite super his omnibus contestata, coram legato Romanæ curiæ V. Regii episcopo, & magistro Thediso à summo pontifice delegatis, D. episcopus & canonici Vivarii, & D. comes prædictus, compromiserunt super his omnibus in D. R. episcopum Uticensem, coram quo prædicta lis & controversia amicabili compositione, partibus inter se ultro convenientibus, terminata est, in hunc modum. Convenit siquidem inter eos, quod D. B. Vivariensis episcopus remisit & gripivit prædicto D. comiti, & successoribus suis in perpetuum, petitionem quam faciebat ei super castro de Fanjau, donans eidem & confirmans castrum de Fanjau in feudum, secundum formam infra scriptam; insuper donans eidem in feudum sub eadem forma, suam partem cazalis quam habebat juxta castrum prædictum, & concedens & approbans eidem in feudum, sub eadem forma, quidquid à B. de Anduzia, seu Petro Bremundi filio ejus, & ab A. Pictavensi in eodem cazali poterit acquirere. Concessit insuper eidem comiti, ut prædictum castrum ædificare ad libitum suum valeat, infra fossata quæ modo castrum tenuerit, & munire si voluerit ad opus fossati, & antemuralium, seu cujuslibet munitiois, secundum quod castrum ut modo ædificatum est valeat se extendere in fossatis interioribus & exterioribus, quæ modo castrum circumeunt undequaque; ita tamen quod nullus circumpiatur in solo ipsius castri ambitus habitator.

*Tome III.*

Præterea solvit & gripivit prædictus episcopus prædicto comiti, petitionem quam faciebat ei de castro de Aigueze, & de Gurgite-petra, & de Remolinis, & de c. c. marchis argenti, & de vi. denariis quos percipit in marcha argenti; quæ omnia habuerat ex compositione facta inter Nicolaum quondam episcopum Vivariensem & patrem ejus, & remisit ei omnes petitiones & actiones supradictas, & omnia malefacta & damna data ab eo, vel à patre ipsius, vel ab aliis nomine eorum, de quibus supra facta est mentio; præter illa quæ inferius episcopo & canonicis reservantur. Præterea prædictus episcopus gripivit eidem comiti, & confirmavit, & laudavit in feudum, secundum compositionem factam inter D. Nicolaum quondam Vivariensem episcopum, & ipsum comitem de Argentaria, eam omnino approbans & confirmans, nisi quatenus præfatæ compositioni per hanc secundam compositionem derogatur, sive penitus in aliquibus articulis abrogatur; scilicet medietatem totius argentariæ de Segalariis, & de Chassiers, & de Taurias, & medietatem in omnibus argentariis quæ modo apparent, vel in futurum apparebunt à flumine Leudæ usque ad Taurias, & à Rivo-brevi usque ad Chassiers; ita ut percipiat D. comes medietatem omnium proventuum & reddituum quæ ex eis procedunt, vel in futurum procedent, scilicet in hominibus, in firmanciis, justiciis, furnis, molendinis, farinariis, bannis, toltis, taliis, questis, leudis, mercatis, & in omnibus exactionibus justis seu injustis, & in omnibus omnino redditibus seu proventibus quæ ex eis apparent, vel apparebunt, vel quocumque à quocumque exceptari poterunt; exceptis decimis decimarum, quas sibi retinent episcopi & ecclesia, & exceptis his quæ Hugo Duissel reliquit ecclesiæ Vivarii, in quibus ei nihil donavit. Et propter hoc D. comes prædictus debet facere fidelitatem D. prædicto episcopo, & jurare ei debet defendere ecclesiam prædictam, & canonicos, & clericos, & res & jura ejusdem ecclesiæ; & promisit quod non acquireret castrum aliquod, vel partem castri, vel feudum, vel partem feudi prædictæ ecclesiæ, absque consilio prædicti episcopi, & canonicorum, & debet castrum de Fanjau de Argentaria reddere prædicto episcopo, pro recognitione tamen mutato domino hinc vel inde. Ad hæc D. comes prædictus reddidit prædicto D. episcopo Vivariensi unam seczenam quam sibi acquisierat à Stephano de Taurias, de feudo de Taurias, retenta sibi quarta parte ex concessione D. Nicolai quondam Vivariensis episcopi. Item reddidit ei unam seczenam quam acquisierat à Pontio de Rocaforti, de feudo de Taurias; de feudo autem Maleri, & Montis-brisonis, & de feudo Petri de Vernone & de Alzas, debuit probare episcopus Vivariensis coram D. prædicto Uticensi episcopo, sive præsentate comite sive non, sive in forma judicii, sive alio quocumque modo, ad voluntatem prædicti domini Uticensis episcopi, ad ecclesiam Vivarii pertinere. Quod si factum fuerit, D. comes prædicta feuda debet D. episcopo restituere, seu permittere in pace possidere, episcopus pecuniam tenetur restituere prædicto comiti, quam pro prædictis feudis ipsum constiterit donasse. Item D. comes donavit, concessit & gripivit prædicto D. episcopo, tertiam partem de his omnibus quæ in Sumpa vel in ejus pertinentiis poterit retinere; ita quod pro tertia parte D. episcopus de cetero in Sumpa impensas faciat, nullis de petitis comiti restitutis. Item prædictus comes debuit reddere tam episcopo quam canonicis om-

P

nia quæ de ipsorum redditibus in Argentaria, ipse vel ejus bajuli acceperant, quæ videbantur ad ecclesiam Vivarii pertinere. De hoc autem quod per se petit Gaucelinus de Cornillone, debet facere D. comes, quod voluerit & mandaverit D. Uticensis. De his autem quæ petunt infantes W. Ricam, debet facere prædictus comes, quod cognoverit vel cognoscere fecerit D. Uticensis; ita quod quidquid actum fuerit per D. Uticensem, quoquo modo, etiam per formam judicii, cum procuratore D. commissarii periti, habeatur sicut superius notatum est, ac si D. comite præsentem solemniter fuerit acritatum. Præterea concessit D. comes prædictus D. prædicto, episcopo Vivariensi, in Argentaria vel infra terminos superscriptos, excepto monte in quo D. comes ædificavit castrum . . . voluerit & promisit ei se præstare auxilium bona fide, dummodo episcopus velit congruentibus de jure super ædificio quod faciet respondere; & quandiu castrum episcopus ædificaverit, si D. comes interim castrum de Fanjau ab ecclesia recuperaverit, debet illud Geraldo Ademari tradere, & illud tenere debet G. cum impensis prædicti comitis, ab initio quadragesimæ, usque ad sequens festum sancti Michaëlis, ut inde auxilium præstet episcopo quod promisit, & facere tenetur. Post festum verò taxatum B. Michaëlis, D. comes ab eo, vel ab eis quibus propter hoc ipse castrum tradiderit, possit illud libere recuperare: quod si G. Ademari non possit vel nolle prædictum castrum tenere, debet illud D. comes tenere à Mascaldo & Petro Macellario, quod ipsi debent tenere eodem modo, & eodem temporis spatio, quo G. Ademari, & ipsi debent jurare D. episcopo, quod ipsi cum castro fideliter ei præstent auxilium. Præter hæc omnia, convenerunt, concesserunt, & promiserunt sibi invicem prædicti episcopus & comes, quod neuter feudum alterius in Argentaria vel extra Argentariam, alicubi aliquo modo acquirat, sine ipsius ad quem feudum pertinuerit voluntate; scilicet uterque in feudo suo, juste possit acquirere sine alterius impedimento. Si verò alteruter de feudo vel jure alterutrius, præter supradicta, acquisierit, debet acquiritor secundum cognitionem episcopi Uticensis restituere acquirenti. Ad hæc dominus comes prædictus, per se & per successores suos, juravit super sancta Dei evangelia manutacta, fidelitatem D. B. Vivariensi episcopo, & successoribus ejus; adjiciens eidem juramento, pro se & successoribus suis, quod universa & singula quæ superius continentur, ipse & successores sui prædicto episcopo, & successoribus suis, & ecclesiæ Vivariensi servabunt bona fide perpetuo illibata, & quod propter hoc feudum, hommagium facient S. martyri Vincentio super altare ipsius apud Vivarium, in ecclesia majori, episcopo Vivarii tenente catenam circa collum ejus dum osculabitur altare, & quod castrum de Fanjau ipse & successores sui prædicto episcopo & successoribus suis reddent, pro recognitione tamen domini in mutatione domini vel feudatarii. Postremo stipulante B. Vivarii episcopo, pro se & successoribus suis, respondet R. comiti Tolosæ pro se & successoribus suis, quod universa & singula prædicta, prædicto episcopo & successoribus ejus servabit perpetuo illibata. Similiter stipulante R. comite Tolosæ pro se & successoribus suis, respondit & promisit B. Vivariensis episcopus, pro se & successoribus suis, quod universa & singula prædicta, comiti & successoribus suis servabit perpetuo illibata. Adjecerunt etiam episcopus & omnes prædicti, & promiserunt sibi

invicem, quod pro prædicta compositione inviolabiliter observanda, dabunt sibi invicem fidei iustores, Pontium de Montelauro, & Draconetum de Monte-dracone, & majorem & meliorem partem hominum de Argentaria, sub hac forma; quod si alteruter pacta prædicta infregerit, & ad commonitionem conquerentis factam infringenti vel bajulo ipsius in Argentaria constituto, infra 1 v. menses conquerenti non fuerit satisfactum, contra infringentem, modis omnibus quibus poterunt venient, donec conquerenti ab infringente fuerit satisfactum, ad cognitionem 1 v. amicorum quos communiter ambo elegerint, & quinti quem elegerit episcopus, consilio communium amicorum. Acta sunt hæc omnia anno ab I. D. MCCX. idus Augusti, apud Burgum sancti Saturnini, in camera prioris ejusdem burgi supra Rhodanum sita, coram D. R. archiepiscopo, præsentibus & ad hæc vocatis testibus, Guilhermo Gaulterii sacrista . . . Gaucelino de Cornillone, Bertrando Bonelli, &c. canonicis, &c. priore Vallisbonæ, comite Baudoyno, R. Jaufridi, Gaucelino de Monasterio, Geraldo Andoardo, Vinali, Poncio Sarpillo, Petro Macellario, Bernardo de Figeac, sociis D. comitis. Arimano, Falcone la Rocha, Arcellino sociis D. episcopi. Ut autem prædicta omnia, de consensu & voluntate partium litigantium prædicta, ne processu temporis de cetero possint in dubium revocari, D. prædictus B. Vivariensis episcopus, & D. prædictus R. comes Tolosæ, bullis suis plumbeis hoc instrumentum fecerunt sigillari. Eodem anno & eodem mense, xv i. kal. Septembris, apud Vivarium in claustrum D. episcopi, capitulum Vivariense laudavit, concessit & confirmavit prædictam compositionem, præsentem & interrogante Hugone de Cabiracio præfati D. comitis Tolosæ notario.

## C.

*Lettre du pape Innocent III. aux comtes de Toulouse, de Comminges & de Foix, & à Gaston vicomte de Bearn.*

Innocentius episcopus, &c. dilectis filiis nobilibus viris Tolosano, Convenarum, Fuxensi comitibus, & Gastoni de Bearn salutem, &c. Fovere catholicos nobis convenit, & si zelus orthodoxæ fidei nos accendit, cum ipsi contra fidei catholicæ perversores accincti, & eos viriliter prosequantur, & proprias exponant periculis, pro ipsius defensione, personas. Inde est quod nobilitatem vestram rogandam duximus attentius & hortandam, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus dilectum filium nobilem virum S. comitem Leucestræ, D. Montisfortis, & suos, qui hæreticorum persecutionibus insistentes fidem intendunt defendere orthodoxam, foveatis viriliter, & prudenter; nullam eis molestiam inferentes: ne si forsitan molestetis eosdem, videamini fautores eorum, quos ipsi tamquam perversores catholicæ fidei persecuntur. Datum Laterani, xv i. kalend. Januarii pontificatus nostri, anno XIII.

AN. 1210.  
Bibl. du Roy,  
Baluze. bulles  
n. 238.

## CI.

*Donation du château de Pezenas par Simon de Montfort.*

AN. 1211.

Reg. cur.  
Franc.

**I**N N. D. anno à nativitate ejusdem, MCCXI. regnante rege Philippo, IV. Idus Martii, ego Simon comes Leycestræ, dominus Montisfortis, Dei providentia Biterræ & Carcassonæ vicecomes, & dominus Albiensis & Reddensis, per me, &c. sciens de jure & certus de facto de conditione tui Raymundi de Caturco, merâ & spontaneâ voluntate, titulo perfectæ donationis, dono, & trado irrevocabiler tibi præfato Raymundo de Caturco, & omnibus successoribus tuis, totum castrum de Pezenacio & totum castrum de Torves, cum eorum pertinentiis, videlicet capita & jura supradictorum castrorum, & forcias eorundem intus castra & extra castra, & omnes firmantias, & justitias militum, & aliorum hominum prædictorum castrorum, & generaliter omnem jurisdictionem tam criminalem quam civilem, & executionem causarum in prædictis castris, & specialiter omnem dominationem & senioriam in omnibus hominibus, & fœminis, militibus & burgenfibus, &c. & omnia alia bona & jura quæ Stephanus de Cerviano habebat in prædictis castris, & omnia molendina, &c. & ost, & cavalcada hominum, retentis tamen militibus à nobis in exercitu generali, & quistas burgenfium & rusticorum, & servitia tam militum quam aliorum, &c. & generaliter omnia jura quæ unquam vicecomes Biterrensis & ego habuimus, vel vifum sumus habuisse in prædictis castris, & obventiones præfentes & futuras, & omnia commiffa proditorum, & hæreticorum, & omnium aliorum delinquentium. Quam donationem scio & recognosco cum hac præfenti scriptura, me eam tibi & tuis fecisse propter immensa beneficia quæ mihi, & toti christianitati contulisti, & etiam eandem donationem fecisse auctoritate & consilio D. Arnaldi abbatis Cisterciensis apostolicæ sedis legati, & D. R. Uticensis episcopi, & magistri Thedilii delegati D. papæ, & D. Roberti Malivicini, & D. Petri de Richebort, & D. Guidonis de Luceio, & D. Johannis de Monteil, & D. Ferrici, & D. Guidonis de Levies, & D. Ancelli de Coitevi, & aliorum procerum & curialium meorum, & specialiter consensu & voluntate dominæ Aelipdis comitissæ uxoris meæ, & consensu & voluntate Amalrici primogeniti filii mei, cum legitima insinuatione &c. Præterea cognosco eandem donationem tibi præfato Raymundo, & tuis fecisse tempore obfessionis castri de Minerba, cum eodem modo sicut supradictum est, quam in præfenti laudo & confirmo, &c. Est tamen sciendum quod pro supradicta castrorum donatione, & Lucinani quam tibi feci, facies tu & tui, mihi & meis servitium tempore guerræ ad unum arcarium, cum à te fuerit petitum, & ost & cavalgada infra unam dietam cavalgadæ, à supradictis castris, cum à te fuerit petitum; & si dubium fuerit utrum à te, vel à tuis fuerit petitum, credatur solo simplici verbo tui, vel tuorum; & faciendo prædicta, ab omni alia exactione, & petitione, & consuetudine à me introducta vel introducenda sis liberatus, & nihil aliud facere tenearis, nisi reddere propter recognitionem domini prædicta castra mihi, & meis, quando-cumque voluero, vel mei voluerint; & tunc ego,

Tome III.

vel mei dicta castra tantum x. diebus tenere poterimus, si voluerimus, sed tamen nostris expensis; & post x. dies, vel infra, si voluerimus, statim prima hora sequentis diei tibi & tuis restituemus, eo modo garnita, & munita, & ornata, sicut tempore redditionis à te, vel à tuis factæ nobis vel nostris invenimus, & nullam aliam exceptionem seu deffensionem pro supradictis castris retinendis tibi objiciemus ullo jure scripto, vel non scripto, vel ratione. Est tamen sciendum quod antequam mihi vel meis prædicta castra reddas, tibi, vel tuis octo diebus antea manifestabo, & per me, vel per alium denuntiabo, &c. Hæc autem donatio facta fuit anno & die quo supra, &c. in palatio Carcassonæ à supradicto D. comite, in præfentia vassalorum & curialium D. comitis publicè & manifestè, scilicet in præfentia abbatis de Curia-Di fratris Yvonis, D. abbatis Cisterciensis apostolicæ sedis legati vicemgerentis, & R. vicecomitis de Unglis, & D. R. Malivicini, & D. G. de Luceio, & D. Bochari de Malliaco, & D. Joannis Morisfellis, & D. Ferrici de Yffeio, &c. Et est sciendum quod hæc omnia confirmata fuerunt à prædicto D. comite, & à prædicta A. uxore sua, & à prædicto primogenito suo A. in suprascripto loco, in præfentia DD. R. Malivicini, Guidonis de Capite-porci, Philippi Goulavani castelani Carcassonenfis, Galardi Estandart, &c. & Clarini capellani D. comitis.

## CII.

*Accord entre Simon de Montfort & le comte de Comminges.*

**I**N N. D. anno ab I. ejusdem MCCXI. Notum sit, &c. quod ego Rogerius comes Convenarum, omnem terram quam de jure possideo vel possidere debeo, recepi de Simone comite Leycestræ, domino Montisfortis, Dei providentia Biterrensi & Carcassonenfi vicecomite, & domino Albiensi & Redensi, tenendam de ipso & hæredibus suis in perpetuum; & ipse S. prædictus comes exinde recepit me in hominem ligium & fidelem, quod prædictam terram etiam congarantizabit, & me deffendet, & erit etiam adjutor in jure meo. Ego enim iratus vel pacatus teneor ipsi vel suis, quoties ipse vel sui requisierint, reddere omnia castra, munitiones & forcias quas tenebo, tenenda quantum opus fuerit sibi, & suis; & ipse & sui, quando prædicta castra mihi reddent, eodem modo mihi munita & garnita reddent, quomodo invenerint munita & garnita die receptionis, sine damno meo vel meorum. Si verò aliquis aliquod jus vel dominium in prædicta terra asserat se habere, ego prædictus R. in manus universalis ecclesiæ, & suæ curiæ, prout dictaverit jus, stabo juri; & si prædictis pactionibus voluero contraire, pro proditore & excommunicato in omni curia habeat, nec in aliqua curia in aliquo audiat, quasi proditor & excommunicatus; & sæpe dictus Simon comes similiter si prædictis pactionibus contraverit, in eadem sententia incidere se concedit; & ut omnia supradicta rata sint & firma, præfentem cartam sigilli mei munimine roboravi: D. etiam P. G. abbas Combelongæ, quo præfente omnia supradicta facta sunt, hanc cartam sigillo suo roborat & confirmat. Rogo etiam dominos & patres meos F. Tolosanum, & N. Coleranensem episcopos, quod istam cartam confirment suorum munimine

AN. 1211.

164.

Pij

sigillorum. Datum in obsidione Vauri, anno ab I. D. supradicto III. non. Aprilis, presentibus viris nobilibus R. vicecomite de Ungis, G. de Luceio. G. de Leviis marescallo, & præcipue D. Parisiensi episcopo, & multis aliis proceribus & baronibus exercitus Dei: præterea superaddimus, quod ego sæpe dictus. R. teneor sæpe dicto comiti, vel suis, & mei hæredes similiter, ut fidelis homo, fidei domino quoties opus eidem vel suis fuerit deservire.

## CIII.

*Cession de R. Trencavel, fils puîné du feu vicomte de Beziers, en faveur de Simon de Montfort.*

AN. 1211.  
Ibid.

**O**Mnibus hæc audientibus sit manifestum, quod ego R. Trencavellus filius quondam Trencavelli, & uxoris ejus, non ab ulla persona circumventus, &c. dono, concedo & trado, omninoque derelinquo nunc & in perpetuum, titulo perfectæ donationis inter vivos, sine ulla meorumque retentione, tibi D. S. comiti Leycestriæ, domino Montisfortis, vicecomiti Biterris & Carcassonæ, & domino Albienfi & Redenti, & hæredibus ac successoribus suis ad omnes voluntates vestras plenarie & perpetuo faciendas, totum scilicet quidquid habeo & habere debeo ex paterna vel materna hæreditate, vel successione, vel aliquo jure, vel aliqua ratione, vel aliquo modo in toto vicecomitatu Biterrensi, Carcassonensi, Albienfi, Redenti & Agathensi, & in omnibus aliis locis, videlicet in civitatibus, & burgis, & castris & villis, in forciis & bastidis, in hominibus & fæminis, &c. specialiter renuntians beneficio novæ constitutionis §. *sed si quis argentum*, & omni alii juri mihi vel meis competenti, vel competituro. Confiteor etiam donationem istam actis fuisse insinuatum, & confiteor in veritate me fecisse tibi hanc donationem in obsidione castri de Minerva, in præsentia D. abbatis Cisterciensis apostolicæ sedis legati, & DD. B. archiepiscopi Narbonensis, F. episcopi Tolosani, & R. episcopi Uticensis, abbatis de Vallibus, magistri Thedilii canonici Januensis, R. de Caturcio, & aliorum multorum: nunc autem promitto pro solemnî & valida stipulatione, quod hanc donationem & cessionem, & hæc omnia, sicut superius scripta sunt, vel sicut melius dici vel intelligi ad tuam tuorumque utilitatem possunt, habebo & tenebo semper firma & stabilia, &c. Datum in exercitu domini, juxta ripam Tarnis, anno ejusdem MCCXI. non. Junii.

## CIV.

*Hommage de l'évêque de Cahors à Simon de Montfort.*

AN. 1211.  
Ibid.

**I**NN. D. &c. Anno ejusdem MCCXI. XII. kal. Julii, episcopus Caturcensis in verbo sacerdotis seu veritatis, fidelitatem præstitit D. Simoni comiti Montisfortis, Biterrensi & Carcassonensi vicecomiti, manus suas imponens inter manus ipsius, pro eo quod in feudum comitatum Caturcensem recepit ab illo, sicut ab R. quondam comite Tolosano, & prædecessoribus suis, tam ipse quam prædecessores sui melius tenuerunt eundem: ipse

verò comes de ipso comitatu eundem episcopum investivit, sibi suisque successoribus catholicè substitutis, promittens se deffensurum, & manenturum pro posse suo, pacem, quietem & jura Caturcensis ecclesiæ bona fide. Ut autem hoc firmum robur habeat, & notitiam posteritati futuræ, duo instrumenta per alphabetum divisa ejusdem tenoris, memorati episcopus & comes inde fieri præceperunt, quorum utrique uterque suum sigillum fecit apponi. Actum est hoc in obsidione Tolosæ, in præsentia testium infrascriptorum, videlicet venerabilium patrum Uticensis episcopi, & Cisterciensis abbatis apostolicæ sedis legatorum, D. F. episcopi Tolosani, abbatis S. Antonini Appamiæ, magistri Thedilii canonici Januensis, Bochari de Merli, R. Ferrici de Illeio, Theobaldi de Nova-villa, Rotrudi de Monteforti, Philippi de Rupforti militum, R. de Caturco, fratris Aymerici monachi Grandis-silvæ, fratris Nicolai monachi Obaginæ, *fratris Dominici predicatoris*.

## C V.

*Lettre des habitans de Toulouse à Pierre roi d'Aragon.*

**E**Xcellentissimo suo domino P. Dei gratia regi Aragonum, comiti Barchalonæ, consules, & consilium, & universitas Tolosæ urbis & suburbii, salutem & omnimodam dilectionem. Nobilitati vestræ negocia & totius rei seriem, prout nostræ memoriæ occurrit, à primordio incoantes, quæ inter dominum A. abbatem Cisterciensem apostolicæ sedis legatum, & nos & villæ nostræ universitatem huc usque acta sunt, cupimus declarari; supplicantes humo tenus ne rei series tam proluxa; sit vestræ serenitatis auribus tædiofa. Noscat itaque vestra pia discretio, quod D. abbas Cisterciensis nuntios suos cum litteris ad nos direxit, præcipiens ut omnes illos quos sui nuntii credentes hæreticorum nominarent, cum omnibus eorum rebus, baronibus exercitus tradere non differeremus, ut ipsi ad cognitionem baronum, secundum judicium & consuetudinem de Brayna se purgarent, quod nisi faceremus, nos & nostros consiliarios excommunicabat, & villam nostram interdicebat. Illi verò quos credentes hæreticorum nominaverunt à nobis inquisiti, se non esse hæreticos vel credentes hæreticorum constanter responderunt, & se se stare juri in continenti iudicio ecclesiæ promiserunt. Nos verò illos hæreticos vel credentes hæreticorum esse ignoravimus; nam inter nos ut cultores christianæ fidei commorantur, & sacramentum, quando tota nostra universitas fecit super sancta Romana fide catholica, ad petitionem & voluntatem legatorum D. papæ, scilicet magistri Petri de Castro-novo, & magistri Radulfi, præstiterunt; qui omnes illos qui juramentum ad ipsorum voluntatem legatorum præstiterunt, catholica fidei cultores, & vere christianos esse cognoverunt: unde nos plurimum mirati fuimus, scientes præterito processu longi temporis, D. comitem patrem moderni comitis, ab universo Tolosæ populo accepisse in mandatis, instrumento inde composito, quod si quis hæreticus inventus esset in Tolosana urbe vel suburbio, cum receptatore suo pariter ad supplicium traderetur, publicatis possessionibus utriusque; unde multos combussimus, & adhuc cum invenimus idem facere non cessamus. Nos autem litteris & nuntiis respondentes, dixi-

AN. 1211.  
Trésor des  
chart. du Roy,  
Albigois n.  
12.



mus, quod omnes illos quos nobis nominabant, & si quos alios nominare vellent, faciemus stare juri in episcopali sede civitatis nostræ, cognitione legatorum D. papæ, vel D. F. nostri episcopi, secundum quod jus canonicum dicitur, & S. R. E. observat: & si hoc recipere recusabat, scientes nos ab ipso prægravari, nos & accusatos vivos sub protectione D. papæ posuimus, & sedem apostolicam appellavimus, in octavas sancti Vincentii diem appellationis præfigentes; & licet hujusmodi responso à nobis protenderetur, nihilominus nos & nostros consiliarios de facto excommunicavit, & villam nostram interdixit: unde nos quamplurimum contristatos fore credatis, pro eo quod accusatorum nullus crimen sibi impositum fuit confessus, vel testibus convictus; immo quidam eorum, quorum nomina redacta fuerunt, & ad tradendum baronibus cum eorum rebus, inter alios requisiti, de eodem postea scripto, absentes, per nostrum præpositum M. concessu ipsius abbatis, sine omni satisfactione sunt deleti; unde scriptum accusationis, quantum firmitatis obtineat, potest per simile judicari: unde nos nuntios nostros, viros discretos, cum domino comite ad prosequendam appellationem & nostrum negotium ad sedem apostolicam destinavimus, & cum litteris D. papæ, post multos labores & diversa pericula redeuntes, litteras à D. papa impetratas, prædicto abbati Cisterciensi repræsentavimus, secundum seriem earum in omnibus volentes procedere, tenorem quarum vobis transmittimus.

Innocentius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Regiensi episcopo, & dilectis filiis abbati Cisterciensi, apostolicæ sedis legatis, & magistro Thedifio canonico Januensi, salutem & apostolicam benedictionem. Accedentes ad præsentiam nostram dilecti filii nuntii consulum, consilii & universitatis Tolosæ, cum litteris multorum & magnorum virorum, cum ipsis rogantium & pro ipsis, ut humiles preces ipsorum clementer admittere dignaremur, super excommunicationis sententia in consules & consilium promulgata, & interdicto cui tota civitas est subjecta, pro eo quod illos quos nuntii tui, filii abbas, & barones exercitus esse dicebant hæreticos vel credentes, sine audientia noluerunt cum rebus suis ad arbitrium tradere signatorum, perierunt à nobis sibi misericorditer provideri; & licet astruxerint se in hoc post appellationem ad sedem apostolicam extitisse gravatos, satisfactionem tamen idoneam promiserunt, ut absolutionem percipere mererentur. Nos igitur ejus exemplo qui peccantium animas non vult perire sed culpas, ipsorum precibus inclinati, eos ad vos, quibus rei sunt circumstantiæ notiores, providimus remittendos, discretionis vestræ per apostolica scripta mandantes, quatinus cum periculum sit in mora, si civitas quæ parata est satisfacere, sicut dicitur, diutius propter vestri absentiam permaneret subposita interdicto, ad locum infra breve tempus in personis propriis accedentes, recepta super hoc ab eis cautione quam negotio ipsi sufficientem esse noveritis, absolutionis eisdem beneficium impendatis, ac interdictum relaxare curetis: injungentes eis quod secundum Deum videritis expedire. Quod si non omnes his exequendis potueritis interessè, duo vestrum nihilominus exequantur. Datum Laterani XI IIII. kal. Februarii, pontificatus nostri anno XII.

Sed cum D. A. abbas Cisterciensis solus volens, contra tenorem rescripti, pro voluntate sua procedere; sentientes nos ab ipso prægravari, iterum ap-

pellavimus. Procedente verò tempore, ad ammonitionem & preces ipsius abbatis, & D. F. Tolosani episcopi, & Uticensis episcopi, & aliorum bonorum virorum, appellationi prædictæ renuntiavimus, & nos ipsos & villam nostram, ut solus possit procedere tantummodo secundum tenorem litterarum D. papæ, ejus cognitioni supposuimus; & ad impugnationem hæreticæ pravitate, & ad sustinendam sanctam ecclesiam, mille libras Tolosanas pro universitate, de communi promissimus persolvendas, quæ omnia prædictus abbas benigno animo recepit, & nos & villæ nostræ universitatem Tolosæ, urbis & suburbii, pro veris catholicis, & pro filiis sanctæ matris ecclesiæ legitimis recognovit; & in præsentia ipsius, & D. F. Tolosani episcopi, & aliorum religiosorum virorum Tolosæ diocesis, D. Uticensis episcopus ejus assessor & consiliarius, qui modo est legatus, solemnem benedictionem nobis dedit. Promisit etiam nobis, quod ad quos infamia hæreseos de nobis falso pervenerat, bonam famam litteris & dictis suis faceret pervenire. Quingentis itaque libris persolutis, quia, quibusdam inter nos exortis dissolutionibus, quingentas libras reliquas ibidem non persolvimus, pro eo quod nisi prius reformata pace eisdem communi habere non potuimus, nullam nobis aliam culpam prorsus objiciens, statim consules excommunicavit, & obedientes eis posuit interdicto. Perpetui ergo aliquandiu tam impudentem hanc injuriam, ne videremus ignorantibus rebelles fieri, ac contra stimulum calcitrare, ad petitionem & voluntatem legatorum D. papæ & F. Tolosani episcopi, iterum fecimus juramentum, tale videlicet, quod staremus voluntati, & cognitioni ac mandato eorum, & D. papæ de omnibus his quæ ad ecclesiam pertinebant, & super hoc sacramento & super aliis quæ ipsis & ecclesiæ fecimus, fidelitatem D. comitis & dominium, de eorum assensu retinuimus, & obsides super hoc à nobis, F. noster episcopus habere voluit & recepit, super quo gravamen nobis credimus intulisse, de melioribus tamen obsidibus villæ nostræ, à media quadragesima, in villa Apamiæ quam Simon Montis fortis habet & possidet, quæ à Tolosâ distat per diætam, usque in vigilia S. Laurentii, qua eos solvit ab obtidio, sub conditione quando sibi placuerit redeundi. Quo facto, pro catholicis filiis ecclesiæ nos cognoverunt, & sanctæ matris ecclesiæ quos excommunicaverant fecerunt reconciliari. Præterea cum exercitus signatorum & episcopus Tolosanus essent in obtidione castri de Vauro, nos ad impugnamdam & destruendam hæreticam pravitatem, eis consilium & auxilium tam in virtualibus quam in armis, & in aliis necessariis præstitimus, & magna pars de hominibus nobilioribus Tolosæ, ad mandatum episcopi, quousque castrum de Vauro captum fuit, in armis permanerunt; qui cum assensu & voluntate F. nostri episcopi, & D. Curie abbatis, qui tunc in exercitu plenarie vices legatorum agebant, Tolosam redierunt. Quo capto, ad castra propria D. nostri comitis devastanda & destruenda pervenerunt, ibique D. noster comes scriptum & terram suam, excepta Tolosâ, in potestate & miseratione eorum subponere præsentavit, quod ipse observaret quidquid ipsi cognoscerent super fide sua, & christianitate, & super damnis illatis ecclesiis, salva vita sua, & sine exheredatione sui & ejus filii, quod ipsi recusaverunt, licet pluribus baronibus exercitus recipiendum videretur. In alio verò colloquio, sub securitate legatorum, ad quod ipse D. comes de mandato eorum venerat, Simon

Montis-fortis, & plures milites exercitus armati, in eum ex inopinato irruerunt, volentes eum capere & interficere, & per leugam & amplius fugaverunt. Nos vero plurimum relatione certiorati, quod exercitus super nos inducere intendebant, viros discretos de consulatu nostro in exercitum transmisiimus, qui in presentia legatorum & F. nostri episcopi, baronumque exercitus, proposuerunt, quod multum mirabantur quod ipsi exercitus super nos inducere volebant, cum nos parati essemus facere observare quicquid ipsis & ecclesie promiseramus, & maxime quia post sacramentum, & reconciliacionem & obsoles receptos, in nullo ipsos vel ecclesiam offendimus. His dictis, legati & F. noster episcopus sic responderunt, quod pro delicto vel propria culpa nostri, exercitus super nos inducere nolebant; sed quia D. nostrum comitem pro domino habebamus, & in villa recipiebamus: sed si D. nostrum comitem ejusque fautores de villa ejiceremus, eum abnegantes, a dominio & fidelitatis nos ipsius subtrahentes, & quem ipsi & ecclesia pro domino nobis concederent, illi fidelitatem & dominium jurarem, exercitus signatorum damna nobis aliqua non inferrent; & si aliter hoc faciebamus, ipsi pro posse suo nos impugnarent, & pro hereticis & receptatoribus hereticorum nos haberent. Nos vero cum simus astricti juramento fidelitatis D. comiti, & in omnibus sacramentis factis ecclesie, & de assensu legatorum, ut superius diximus, & nostri episcopi, fidelitatem & dominium D. nostri comitis retinimus, & quia ipse comes praefatum jus eis praesentabat & praesentaverat, ne crimen prodicionis incurrere possemus, illud facere penitus recusavimus, & propter hoc, quod nos valde moleste patimur, clericos tam civitatis nostrae quam suburbii exire cum corpore Christi injunxerunt: & super hoc omnes discordias & dissensiones quae in civitate nostra & suburbio diu fuerant pacificavimus, & divina cooperante gratia totam villam nostram ad unitatem, ita quod nunquam fuit melius, reformavimus. Quibus ita peractis; tam legatus, quam episcopus & cruce signati super nos armata manu violenter irruerunt, pro posse suo viles homines, mulieres & parvos, in agris laborantes, interfecerunt, vineas, arbores, & segetes, & possessiones nostras, & aliquantas villas rusticanas, & alias munitiones totis viribus devastantes, atterentes & incendentes, & ante duas portas nostras, longe a villa, sua tentoria posuerunt. Nos vero de jure nostro & divina confidentes clementia, viriliter extra fossata nostra sapienter eos expugnativimus, portas nostras de die vel nocte nunquam claudentes; immo quatuor de novo in clavis nostris fecimus, ut undique contra eos faciliorem exitum haberemus, & gravia damna nosmet defendendo eis intulimus, tam militum & peditum quam equorum, & in secunda feria ante festum S. Petri aliquanti milites & pedites nostri, majori parte ex nostris ignorante, armata manu aggressi sunt tentoria signatorum; ibique milites & pedites & equos quam plures interficientes, & scissis quibusdam tentoriis, loricas & armaturas cuiuslibet generis, & pannos sericos, equos ac vasa argentea, & nummos, & multa secum asportaverunt, & quosdam ex nostris, quos captos in vinculis detinebant, a tentoriis cum vinculis ferreis attraxerunt, & sani & incolumes, auxiliante Deo, ad nos sunt reversi. In festo vero B. Petri ante lucem ab obsidione festinanter recesserunt; multosque ex suis vulneratos & debiles, armaturas, &

multa alia in castris dimiserunt. Sed quia illorum superbia, divina resistente potentia, quod proposuerant, ex concepto dolore prodiens iniquitas in spiritu vehementi, nequiverunt perficere, indignati quam plurimum, recedentes, vobis pejora prioribus comminantur. Inde est quod vestram prudentiam atque benevolentiam deprecamur attentius, quatinus damna & injurias nobis injuste illatas moleste sustineatis; & si contrarium supradictis falsa suggestionem vobis insinuatum fuerit, non credatis, & vos vestrasque gentes, cum nos parati simus facere super his quod ad ecclesiam spectat, quod jus dictaverit, ab omni inquietatione nostra abstinere dignemini; scientes proculdubio, quod quidquid ipsi contra D. nostrum comitem & contra nos fecerunt & facere machinantur, aliis principibus & potestatibus, & tam civibus quam burgenisibus, eadem & forte pejora fierent, si facultas eisdem concederetur; nam tua res agitur paries cum proximus ardet. Nec tacendum quam inique, quam propria nos tractat pastorum severitas, qui pro ruralibus & equitatibus quibus morte defendimur, abhominant & excommunicant, cum eosdem nobis surripiant certo conductos pretio, & dumtaxat nostrum effundant sanguinem, a peccatis omnibus illos absolvere non verentur. Hinc est quod ad mensam & in tentoriis suis quosdam recipiunt, qui Helnensem abbatem propriis interfecerunt manibus, monachosque Bolbonensis cenobii, naso & oculis auribusque, deformiter, humana via relicta specie, detruncarunt.

*Au bas est le sceau de la ville de Toulouse à moitié brisé; on lit encore ces mots autour de ce qui en reste . . . nobilium Tolosa.*

## CVI.

*Concile de Narbonne.*

**I**NN. D. N. J. C. anno ab I. ejusdem MCCXII. kalendis Maii, ex ejus scripti serie pateat cunctis hac audientibus, quod nos Ar. Dei gratia Narbonensis ecclesiae electus, apostolicae sedis legatus, habito concilio, & interveniente consensu & assensu DD. episcoporum suffraganeorum ipsius ecclesiae Narbonensis, videlicet R. Uticensis, apostolicae sedis legati, P. Biterrensis, R. Agathensis, P. Lodoventis, G. Magalonensis, F. Tolosani, G. Carcassonenis, R. Elenensis; per nos & omnes successores nostros, intuitu pietatis, compatiendo penuriae & indigentiae canonicorum ecclesiae SS. Justi & Pastoris, & maxime ob reverentiam omnipotentis Dei & beatorum martyrum Justi & Pastoris, fide bona, optimaque intentione, cum praesenti publica scriptura nunc & semper valitura, donamus & plenarie concedimus, atque perpetuo habendam & possidendam tradimus, ecclesiam de Cucciaco cum omnibus juribus suis, & cum duabus ecclesiis sive capellis ad eandem ecclesiam pertinentibus, & cum omnibus suis pertinentiis, decimis, primitiis, oblationibus, mortalagiis, & cum omnibus suis proventibus, redditibus, & jurisdictionibus, & obventionibus D. Deo & B. Mariae Virgini, & beatis martyribus Justo & Pastori, & universo capitulo praesenti & futuro metropolitanae ecclesiae Narbonensis. Et ut haec omnia firmum robur obtineant, hanc praesentem cartam sigilli nostri munimine corroboramus. Et nos R. Dei miseratione Uticensis ecclesiae vocatus episco-

AN. 1212.  
Cartul. de la  
Cathedrale de  
Narbonne.

pus, his omnibus præbemus assensum, & auctoritate legationis qua fungimur hæc omnia confirmamus, & sigilli nostri impressione munimus. Acta sunt hæc apud Narbonam, in palatio ejusdem D. electi, præsentibus Pontio abbate sancti Aegidii, Berengario abbate sancti Tiberii, Berengario abbate S. Pontii, & B. abbate S. Mar. Vallis-magnæ, & B. Calveto abbate sancti Afrodisii, & G. abbate de Crassa, & Isarno de Aragona archidiacono Carcassonensi, & B. de Meioa sacrista Magalonensi, & Pontio de Cocone procuratore Lodoveni, & R. Decano sancti Aegidii, & Joannino canonico Agathensi, & magistro Petro de Avarione, & D. Guidone de Capite-Porco.

## CVII.

*Lettre de l'abbé de Moissac au Roy Philippe Auguste.*

AN. 1212.  
Chron. Mil.  
d'Aymeric de  
Peyrat.

**I**llustrissimo domino Philippo regi Francorum, Raymundus humilis abbas Moysiaci, & totus conventus monasterii Moysiaci, cum subiectione devota, salutem. Cum inter cetera legimus, antecessores vestros antiquissimum fundasse monasterium quod Moysiacus nuncupatur, & illud circumquaque jugis possessionibus ditaverunt, sicut etiam in gestis Francorum regum continetur, & beati Ansberti Rothomagensis archiepiscopi, & abbatis nostri monasterii hujus, & in consecratione nostræ ecclesiæ inter cetera habetur:

*Hoc tibi Christe Deus rex instituit Clodoveus,  
Auxit munificens post hunc donis Ludovicus.*

- Modo autem peccatis nostris exigentibus, maximam partem possessionum prædictarum comites Tolofani nobis abstulerunt, & militibus assignaverunt, qui magnis exactionibus aggravaverunt villam nostram Moysiaci; ita quod fere omnia quæ in ipsa vel circa ipsam sunt, sibi usurparunt. Nos verò eo anno, antequam cruce signati villam prædictam obsiderent, privilegiis muniti ad vestram excellentiam veniendi iter arripuimus, & cum jam dictus comes hæc vidisset, nos cepit, & privilegia & cetera quæ habebamus nobiscum abstulit. Postea verò cruce signati omnia dissiparunt, quæ intus erant vel extra; ita quod nullam potestatem habemus ante sublimitatem vestram veniendi, & ideo pietati vestræ lacrimabiliter preces fundimus, ut divinæ pietatis intuitu, domui vestræ & villæ subvenire dignemini, quoniam nisi modo subveniat, desolabimur omnino. Et sciat vestra sublimitas, quod nos jugiter pro vestra salute & regni prosperitate largitorem omnium pie exoramus, & pro vestra & vestrorum speciali memoria, in primis ardent die ac nocte jugiter duo cerei coram altari majori, quod est constructum in honorem BB. apostolorum Petri & Pauli, & omni die dicitur una missa specialiter pro eisdem, & omni die dantur tres præbendæ tribus pauperibus, & quilibet ipsorum percipit de pane & vino quantum unus monachus. In die cænæ Domini dantur panis & vinum, fabæ & nummi, ducentis pauperibus in claustrum monasterii ante dicti, pro eisdem. In omnibus horis canonicis tam de die quam de nocte fit & dicitur specialis oratio pro eisdem. Fit in monasterio pro eisdem annuatim unum generale anniversarium, pro DD. regibus jam defunctis. In missis & orationibus, in jejuniis & ele-

mosinis, & ceteris bonis quæ fiunt, & fient in posterum, tam in monasterio quam in abbatibus, prioratibus, & aliis locis & domibus sibi subjectis, ex mandato generali factò quolibet anno in capitulo generali Moysiaciensi, D. noster rex Franciæ, tamquam patronus & fundator noster, & omnes de genere suo, & prædecessores sui sunt recomendati, & specialiter recepti; & ne ista vel cetera bona faciliter possint deperiri, quæ agimus pro vestra & regni incolumitate, latorem præsentem Geraldum fratrem nostrum ad vestram sublimitatem destinamus, flexisque genibus exorantes, ut ea quæ benignitati vestræ placuerit super reformatione privilegiorum, & de immunitate possessionum nostrarum à prædecessoribus vestris concessarum, de libertate nostri monasterii quod in servitute nimia jacuit, & adhuc jacet, nobis rescribere, & in pristinam libertatem redigere dignemini; quæ omnia prædictus lator vestræ majestati extensus declarabit, supplicamusque ut eum benigne suscipiatis, divino amore, & audiat. D. N. J. C. vos & statum vestrum custodiat, & felicitate conservet.

## CVIII.

*Hommage de Pons vicomte de Polignac à l'évêque du Puy.*

**N**otum sit, &c. quod ego Pontius vicecomes Podemniaci, in plena mea memoria constitutus, neque tractus ab aliquo, fateor me sacramento corporaliter præstito, tibi Bertrando Aniciensi electo, domino meo, fecisse fidelitatem & hominum ligium, & recognovisse per sacramentum, me & successores meos reddituros tibi & successoribus tuis episcopis Aniciensibus, Podemniacum, & omnia castella mea quæ habeo, & tenentur à me infra episcopatum Aniciensem, quoties ea requisieris per te, seu per fidelem nuntium tuum, &c. Actum in capitulo Aniciensi, videntibus & præsentibus universis canonicis qui tunc aderant in Podio, anno ab I. D. N. J. C. MCCXIII. mense Augusto.

AN. 1213.  
Archives de  
l'égl. du Puy.

## CIX.

*Charte du roi Philippe Auguste en faveur aes habitans de Montpellier.*

**P**hilippus Dei gratia, &c. notum, &c. quod nos volumus & concedimus, quod villa & homines Montispessulani, & res eorum, in nostro conductu sint & protectione, ab instanti Pascha Domini, usque ad v. annos, sicut alii burgenfes nostri, reddendo debitas consuetudines & pedagia. Volumus etiam quod iidem homines Montispessulani, cum rebus eorum, sint salvi & securi in toto regno nostro, & in tota terra nostra, & amicorum nostrorum, eundo & redeundo & moram faciendo. Super possessione verò & proprietate Montispessulani, & castorum pertinentium ad villam Montispessulani, de quibus homines sunt in possessione, non sustinebimus eos trahi in causam ab aliquo coram nobis, vel hominibus nostris, vel amicis. Et si dominus papa infra quinquennium prædictum nobis litteris suis renuntiaverit, Jacobum quondam filium regis Aragonum debere habere jure

AN. 1214.  
Mss. Colbert.  
n. 2669.

hereditario dominationem Montispessulani, prædicta protectio & conductus perpetua firmitate gaudebunt. Si vero contingat quod Petrus nunc legatus D. papæ in partibus illis, injunxerit carissimo primogenito & fideli nostro Ludovico, ut nomine peregrinationis villam de Montepessulano nitatur debellare, nos à prædictis pactionibus penitus erimus immunes, nec ad eas aliquatenus tenebimur, nos vel nostri, nec homines Montispessulani nobis: hæc autem omnia fecimus & concessimus Johanne Judano, Hugone Laur. notariis, & Joanne de Orbaco pro universitate Montispessulani recipientibus. Actum Parisius, anno D. MCCXIII. mense Aprili.

## C X.

*Soumission des comtes de Comminges  
& de Foix à l'église.*

AN. 1214.  
Thr. des ch.  
Toulouse sac.  
11. n. 88. &  
Foix n. 4.

*On a mis entre deux crochets ce qui est particulier au comte de Foix.*

**E**GO comes Convenarum (comes Fuxensis) coram vobis D. P. Dei gratia S. M. in Aquiro diacono cardinali, apostolicæ sedis legato, & aliis hic præsentibus, libera & spontanea mea voluntate, detestor, reprobō, & abjuro omnem hæresim quæ aliquid dogmatizat contra sanctam catholicam Romanam ecclesiam; & SS. reliquiis, Eucharistia & ligno crucis Dominicæ coram positis, super sancta Dei evangelia tacta, libera voluntate juro, sine fraude & malo ingenio, quod non ero de cetero credens, fautor, adjutor, deffensor, vel receptor hæreticorum, nec omnibus suprascriptis, nec etiam fidei & exhereditatis, sive ruptariis impendam auxilium, consilium, vel favorem ad impugnandum, vel damnificandum terras, quæ ecclesiæ Romanæ nomine vel mandato, à quibuscumque tenentur, vel ad impugnandum, vel damnificandum illos quicumque illi sint, qui ejusdem ecclesiæ nomine vel autoritate, tenent, vel tenebunt eandem; imo contra omnes suprascriptos requisitus, juxta posse meum, bona fide impendam auxilium & favorem ecclesiæ Romanæ, & vobis, & etiam aliis ecclesiæ Romanæ legatis, nuntiis & ministris. Item juro quod omnibus statutis & mandatis vestris, quæ super negotio fidei orthodoxæ, & pace stabilienda, manutenenda, atque servanda, contra violatores ipsius, & mainadis non tenendis, & stratis publicis securè servandis duxeritis facienda, devote obtemperabo, & illa juxta posse meum bona fide servabo. Item quod donec civitas Tolosana reconcilietur ecclesiasticæ unitati, non dabo ei, per me vel per alium, publicè vel secretò, auxilium vel favorem contra ecclesiam Romanam, vel contra eos qui eam autoritate ecclesiæ, vel vestra impugnaverint; illud idem promitto de quacumque persona, quæcumque illa sit, cui autoritate Romanæ ecclesiæ vel vestra, guerra fiet. Item juro quod super his pro quibus excommunicatus sum ipso jure, vel alio modo, & super aliis excessibus & offensis meis, mandatum & satisfactionem quæ mihi à D. papa, vel vobis, seu alio legato vel delegatis apostolicæ sedis injuncta fuerint, juxta posse meum bona fide faciam. Item castrum de Saliis (castrum Fuxense) vobis, vel vestro nuntio assignabo pro securitate & firmitate; & ut servem ea quæ promitto, & ut satisfaciam juxta voluntatem D. papæ & vestram, super capitulis pro quibus sum excommunicatus, & super aliis offensis meis, & ut observem juxta posse meum bona fide omnia mandata quæ mihi à D. papa, vel

vobis, vel alio apostolicæ sedis legato, vel delegato facta fuerint, ex nunc fateor me præfatum castrum nomine R. E. possidere, & illud quam citò volueritis, & quomodocumque volueritis, corporaliter assignabo, & homines ipsius castri, quamdiu in R. E. fuerint potestate, custodibus castri, sicut ordinaveritis, juramenta securitatis faciam exhibere, non obstante fidelitate quam mihi & filiis meis (& filio meo) vel alii cuicumque tenentur. Item non procurabo, nec procurari permittam, ut ipsum castrum vobis, nuntiis vestris, sive custodibus, per vim vel fraudem quomodolibet auferatur. Item castrum ipsum meis custodietur impensis, & juro, quod si aliquod de aliis castris meis pro cautione, & firmitate recipere volueritis, illud requisitus à vobis, juxta præscriptam formam, vobis vel vestro nuntio assignabo, & dabo operam bona fide, quod Bernardus filius meus (quod filius meus) omnia quæ promissa sunt, juret, impleat & observet. Item juro quod quodcumque mandaveritis mihi quod unum de filiis meis, excepto filio meo milite, vobis obsidem tradam, id faciam sine mora. Et volo, & assentio, & concedo, ut si suprascripta capitula, vel aliquod prædictorum, & alia quæ mihi injuncta sunt à D. papa vel vobis, vel alio E. R. legato, vel delegato, bona fide in perpetuum non servavero, suprascriptum castrum in commissum R. E. cadat, & excommunicatus, perjurus, & S. R. E. inimicus debeat ab omnibus reputari, offendi, & damnificari, & apud omnes civitates, & castra & villas, & omnes potentes & nobiles viros, mihi omne refugium, commercium, & beneficium in omnibus penitus denegetur. Actum est hoc publicè Narbonæ, in palatio D. archiepiscopi Narbonensis XIII. kalend. Maii, pontificatus D. Innocentii III. papæ, anno XVII. præsentibus... sanctæ Mariæ episcopo & quondam episcopo Carcassensi, comite Sancio, & comite Fuxensi (& comite Convenarum) sancti Poncii Niciensis, & de Electo abbatibus, majori magistro militiæ Templi, D. Hugone de Baucio, Guillelmo de Monteberato, Dalmatio de Crexelio, Guillelmo de Cardone, Petro Rogerii, Adenulfo subdelegato D. papæ, magistro Rofredo ejusdem D. papæ scriptore, magistris Bernardo canonico Urbevetano, Walfredo Novariensi capellanis nostris, & multis aliis.

\* Cette clause n'est pas dans la charte du comte de Foix.

## C XI.

*Serment des habitans de Narbonne au  
Cardinal legat.*

**N**OS Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonensis, & boni homines de Narbona, coram vobis D. P. Dei gratia sanctæ Mariæ in Aquiro diacono cardinali, apostolicæ sedis legato, & aliis hic præsentibus, liberâ & spontaneâ nostra voluntate, detestamur, reprobamus & abjuramus omnem hæresim quæ aliquis dogmatizat contra Romanam ecclesiam, &c. *comme dans l'acte précédent.* Item juramus quod omnibus statutis & mandatis apostolicæ sedis, & vestris, quæ super negotio fidei orthodoxæ, pro pace stabilienda, manutenenda, atque servanda, & contra violatores ipsius duxeritis facienda, devote obtemperabimus, & ipsa juxta posse nostrum bona fide servabimus; ita quod non teneamur arma sumere contra violatores pacis extra diæcesim Narbonensem, nisi vicini episcopus contra violatores hujusmodi pariter guerram facere

AN. 1214.  
Ibid.

facere vellent. Item quod aliqua de terris acquisitis à cruce-signatis, per nos vel per alios, absque mandato sedis apostolicæ vel vestro, non occupabimus nec damnificabimus, cum omnes illæ terræ E. R. nomine vel autoritate teneantur. Item mandatis apostolicis, & vestris parebimus, si vel pacem vel treguam cum aliquo loco vel persona mandaveritis nos facere vel habere. Item quod nec per vim, nec per fraudem vobis vel inimicis vestris, castra quæ recipietis à comite Sancio, vel filio ejus pro cautione, ut videlicet servet ea quæ promittit, auferemus, vel ab aliis juxta posse nostrum auferri permittemus. Item filium illustris memoriæ P. regis Aragonum non auferemus, vel subtrahemus, per nos vel per alios, à potestate & custodia vestra, vel illius cui forte duxeritis eum committendum, nec permittemus quemquam hoc facere juxta posse nostrum; immo dabimus vobis consilium & auxilium, juxta voluntatem vestram & posse nostrum, eum ducere quocumque volueritis. Actum est publicè Narbonæ, &c.

## CXII.

*Abjuration des consuls de Toulouse devant le legat.*

AN. 1214.  
Thr. des ch.  
Toulouse sac.  
p. n. 51.

INN. D. N. J. C. Nos Jordanus de Villa-nova, Aymericus de Castro-novo, Arnaldus Bernardus Baudurà, Arnaldus Barravus, Vitalis de Puhaco, Peregrinus Siguarus, & Guillelmus Bertrandus consules Tolosæ civitatis & suburbii, fatemur & juramento firmamus, quod sumus procuratores specialiter constituti & destinati, ad vestram præsentiam D. P. Dei gratia S. M. in Aquirio diacono cardinali, apostolicæ sedis legato, ab universitate Tolosanorum, tam de civitate quam de suburbio, quod vestris præcise, pro nobis & universitate civitatis nostræ & suburbii, parebimus mandatis, quæ nobis vel hominibus de civitate vel suburbio, per vos vel per vestras litteras facieris, & tam coram vobis domine cardinale quam coram aliis hic præsentibus, libera & spontanea nostra voluntate, nomine universitatis civitatis nostræ & suburbii, & nostro, detestamus, & reprobamus, & abjuramus omnem hæresim, & omnem sectam quæ aliquid dogmatizat contra sanctam catholicam Romanam ecclesiam, & ejusdem E. R. doctrinam recipimus & approbamus, & SS. reliquiis, Eucharistia, & ligno crucis dominicæ coram positis, super sancta Dei evangelia manu tacta, libera voluntate juramus, sine fraude & malo ingenio, quod nos vel cives nostri non erimus de cetero hæretici, credentes, fautores, adjutores, defensores & receptatores hæreticorum, nec non credentium, advocatorum, defensorum vel hæreticorum, nec omnibus suprascriptis, nec etiam faiditis, exhæreditatis, sive ruptariis, vel aliis S. R. E. inimicis impendemus auxilium, consilium vel favorem, ad impugnandum vel damnificandum terras quæ E. R. vel mandato à quibuscumque tenentur, vel tenebuntur, vel ad impugnandum vel damnificandum illos, quicumque illi sint, qui ejusdem E. R. nomine, vel autoritate, tenent vel tenebunt eadem; immo contra omnes suprascriptos, scilicet hæreticos, credentes, fautores, adjutores, defensores vel receptatores hæreticorum, nec non & faiditos, & exhæredatos, ruptarios, & alios S. R. E. inimicos, requisiti, juxta posse civitatis

Tome III.

nostræ & suburbii, bona fide impendemus consilium, auxilium & favorem S. R. E. & vobis, & aliis S. R. E. legatis, nuntiis & ministris. Item juramus quod aliquam de terris acquisitis à cruce-signatis, per nos vel alios, absque speciali mandato apostolicæ sedis, vel vestro, non occupabimus vel damnificabimus. Item mandatis apostolicis & vestris parebimus, si pacem vel treguam in aliquo loco vel persona mandaveritis nos facere vel habere. Item juramus quod omnibus statutis & mandatis apostolicæ sedis, & vestris, præcise & absque aliqua conditione parebimus, & specialiter in his quæ super negotiis fidei orthodoxæ, & super expurganda civitate Tolosana & suburbio ab omni spurcitia hæreticorum, & credentium eorumdem, & super dispositionibus vestris, ad corroborandam & conservandam catholicæ fidei puritatem, nec non & super pace stabilienda, & manutenenda atque servanda, & contra violatores ipsius, & super maynadis non tenendis vel receptandis, & statutis publicis securè servandis, quæ nobis facta fuerint, obtemperabimus humiliter ac devotè, & illa, juxta posse civitatis nostræ & suburbii, bona fide servabimus. Item juramus quod comiti Tolosano vel filio ejus non dabimus, nec procurabimus, per nos vel alium, publice vel secreto, consilium, auxilium, vel favorem contra S. C. R. E. vel illos qui eisdem comitem Tolosanum vel filium ejus autoritate S. R. E. vel vestra impugnabunt, non obstante fidelitate qua dicto comiti, vel filio ejus, vel alii personæ tenemur nos & civitas nostra, vel suburbium teneret: illud id promittimus de qualibet persona, quæcumque illa sit, cui autoritate S. R. E. vel vestra guerra fiet. Item juramus quod super his omnibus pro quibus excommunicati vel interdicti sunt cives Tolosani, & super aliis excessibus & offensis quæ contra S. C. R. E. & ejus ministros, nec non & contra ecclesias Tolosane civitatis & suburbii, vel alias ecclesias, seu contra personas ecclesiasticas, Tolosana civitas & suburbium commisit, hæcenus satisfactionem & mandata quæ à D. papa, vel vobis, seu alio legato vel legato apostolicæ sedis, nobis vel eidem civitati sive suburbio viva voce, sive per litteras, injuncta fuerunt, juxta posse nostrum, & civitatis & ipsius suburbii, faciemus & adimplebimus, nos & omnes cives nostri bona fide. Item juramus quod, quot & quales obsides requisieritis, una vice vel pluribus vicibus, tot & tales, tam de civitate Tolosana quam de suburbio, quando vos mandaveritis, ad locum quem nobis designaveritis, ad quem tute venire possimus, ducemus, & illos in vestra vel illius cui mandaveritis libera potestate ponemus, ut quandiu E. R. placuerit, in vestra, vel aliorum quibus mandaveritis, custodia teneatis eisdem, in expensis civitatis & suburbii. Volumus, & assentimus & concedimus, ut si suprascripta capitula, vel aliquod prædictorum, & ea vel aliquid eorum quæ nobis, & civitati nostræ & suburbio viva voce vel per litteras injuncta fuerint, à D. papa, vel vobis, vel alio S. R. E. legato, vel legato, bona fide in perpetuum non servaverimus, suprascripti obsides, juxta voluntatem summi pontificis & vestram puniantur. Item tam nos quam cives nostri, excommunicati, perjuri & S. R. E. inimici ab omnibus reputemur, offendamur, & damnificemur, & apud omnes civitates, & castra, & villas, & omnes potentes & nobiles viros, nobis & suburbii ipsis pœnam infligent, bona fide, quantum possunt pro qualitate excessus, ipsa civitas & suburbium

2

non incurant prædictam. Item promittimus & juramus, quod omnes & singulos de civitate Tolosana & suburbio, à XIV. anno & supra, juxta præmissam formam, juramentum præstari faciemus, vel ipsos ad hoc juxta posse nostrum coartabimus, pœnas quascumque ipsis inferre possimus infligendo; salvo in omnibus mandato summi pontificis. Actum est hoc publicè Narbonæ in palatio Narbonæ, VII. kalendas Madii, pontificatus domini Innocentii III. papæ anno XVII. præsentibus domino . . . episcopo sanctæ Mariæ & episcopo quondam Carcassonenfi, sancti Ponticii Niciensis & de Crassa abbatibus, abbate & sacrista S. Pauli, majori archidiacono, sacrista, & Y. de Concis canonico Narbonensi, fratre Galterio monacho Cisterciensi, majoribus magistris militiæ Templi in Aragonia & in Provincia, majore priore Jerololymitani hospitalis in Aragonia, archidiacono Oscensi, nobilibus viris comite Fuxensi, & Rogerio Bernardo filio ejus, & Adenulfo subdiacono D. papæ, Roffredo ejusdem D. papæ scriptore, Bernardo canonico Urbevetano ejusdem D. cardinalis capellanis . . . & aliis multis tam de civitate Narbonæ quam aliunde.

## CXIII.

*Cession des vicomtes de Nismes & d'Agde à Simon de Montfort, par le vicomte Bernard-Aton.*

AN. 1214.

Reg. cur.  
Franc.  
Ch. de Foix  
Cartule, caillé  
15.

**I**N N. D. anno à nativitate ejusdem MCCXIV. regnante rege Philippo, v. nonas Maii, ego Bernardus Ato filius quondam Bernardi Atonis vicecomitis Nemaufensis & Agatensis, & Guillelmæ uxoris ejus, nulla vi, vel dolo, seu metu inductus, &c. dono, solvo, cedo, omninoque in perpetuum derelinquo & prorsus transfero, sine ulla mea meorumque retentione, titulo meræ & perfectæ donationis quæ inter vivos appellatur, vobis domino Simoni comiti Leycestria, vicecomiti Biterrensi & Carcassensi, & hæredibus vestris, ad omnes voluntates vestras plenariè faciendas, videlicet omnes actiones, petitiones, prosecutiones, exceptiones, & defensiones reales, & personales & mixtas, mihi competentes, vel ad me pertinentes, vel generaliter omnia jura corporalia & incorporalia, communia seu specialia, ordinaria & extraordinaria ad me pertinentia, & mihi nunc competentia seu deinceps competitura in civitate, seu pro civitate Nemaufensi, cum vico, & villis, & castris in eodem vicecomitatu seu episcopatu Nemaufensi constitutis, cum limitibus suis, [ & in civitate, seu pro civitate Agatensi, cum vico & villis & castris in eodem vicecomitatu, seu episcopatu Agatensi constitutis cum limitibus suis, \* ] & quidquid in prædictis civitatibus, seu earum vicecomitatibus, vel episcopatibus, ad me pertinet, vel pertinere debet, in dominationibus, & jurisdictionibus personarum, vel rerum, & omnibus omnino rebus, sicut unquam melius & plenius pater meus, & ego post ipsum visi sumus habuisse, vel tenuisse aliquo tempore; & de iis omnibus & singulis me prorsus divestio, & vos pleno perfectoque jure revestio, &c. Hanc autem donationem & cessionem totius supradicti honoris, confiteor me specialiter fecisse vobis D. comiti supradicto & vestris; sciens de facto, & prudens de jure multorum sapientium consilio, propter substitutionem factam inter prædecessores meos, &

\* Ce qu'on lit entre deux crochets ne se trouve pas dans le cartulaire de la maison de Foix.

vicecomites Biterris, quâ dicitur si sine descendens decessissem, supradicti honores, scilicet Nemaufii cum suo episcopatu & suis limitibus, qui cesserunt in partem quondam patris mei, ad successores vicecomitis Biterrensis jure fideicommissariæ substitutionis pervenirent; & promitto vobis per firmam & validam stipulationem, quod hæc omnia supradicta, & eorum singula fideliter & inviolabiliter tenebo, &c. renuntians in eodem sacramento omnibus & singulis quibus contravenire possem, nunc vel in futurum, & specialiter illi constitutioni quæ dicit, donationes ultra D. sol. factas sine insinuatione, non valere, & alii constitutioni qua dicitur, ex causa ingratitude donationem posse revocari, & omnibus aliis constitutionibus promulgatis seu promulgandis, &c. Acta sunt hæc apud Biterrim in palatio D. comitis: interfuerunt testes adhibiti & rogati, D. Guido de Monteforti, Petrus Amelius sacrista Biterrensis, magister Clarinus, Fulcaudus de Verzeyo, Lambertus de Turreyo, Theobaldus de Nova-villa, Ferricus de Illeyo, Gaudricus de Sanzure, Guarinus de Amolio, Aimericus Boffatus, Arnaldus de Baudaco, Joannes frater ejus, Guiraudus Martini: rogatus à prædictis Bernardus Martini publicus Biterris notarius hæc scripsit.

## CXIV.

*Lettres du cardinal Robert de Courçon en faveur de Simon de Montfort.*

**I**N nomine, &c. ego Robertus crucis Christi servus, divina miseratione tituli S. Stephani in Monte-cælio præbyter cardinalis, apostolicæ sedis legatus, universis Christi fidelibus, &c. Cum in regno Franciæ legationis officio fungeremur, intelleximus nobilem virum Simonem comitem Montisfortis, Albiensem & Agennensem diæceses, & partem non modicam Ruthenenfis & Caurcensis diæcesum, autoritate & mandato legatorum apostolicæ sedis mirabiliter occupasse, divina gratia, & signatorum auxilio suffragante, pro eo quia terræ ipsæ hæreticorum \* labe pollutæ, ab hæreticis, & eorum credentibus, deffensoribus, & eorum receptatoribus tenebantur. Tunc quoque gentes quam plurimæ terrarum prædictarum in proditorie perfidiam procidentes, & ab ecclesiæ obedientia, ac fidelitate comitis memorati proditorie recedentes, in labem redierunt derelictam, erigentes calcaneum contra Deum, ruptarios & mainadas in suum auxilium nihilominus admittentes. Cum autem hoc ad aures nostras, & alia fletu digna de illis partibus pervenissent, eorundem miseriæ miserantes, & attendentes stragem non tantum corporum, sed etiam animarum, ad partes easdem personaliter accessimus, Christi nomine invocato, cum multitudine signatorum, & auxilio Jesu Christi. Cumque illuc pervenissemus, deteriores invenimus homines terrarum jamdictarum, & magnis criminibus hæresis, fœnoris, ruptariorum ac proditorum irretitos, quam ex relatione didicissemus primitus aliorum: unde injuriam iteratam sæpius Jesu-Christi sine debita ultione nolentes pertransire, memorato comiti dedimus in mandatis, quatinus in nomine Domini Sabaoth, in jam dictos, & alios fidei inimicos viriliter insurgendo, terras quas amiserat occuparet, & alios morbo simili laborantes, quod ipse curans, sicut vir pro-

AN. 1214.  
Reg. cur.  
Franc.

\* M. habitatorum.

vidus & discretus, & intrepidus Christi miles, devote ac humiliter adimplere, non sine multo sudore suo, & suorum, & exercituum Jesu-Christi, terrasque ipsas, nobis presentibus, tam miraculose quam mirabiliter occupavit, Dei gratia largiente. Unde nos, precipue quia terrae haereticorum, defensorum, receptorum, & fautorum eorumdem à sede apostolica erant expositae, ac comes memoratus, autoritate & mandato legatorum sedis ejusdem, prius occupaverat terras superius nominatas, quas per prodicionem inimicorum fidei amissas, postmodum ad mandatum nostrum iterum acquisivit, attendentes etiam à Domino factum esse, & ideo potius firmitatem deberent quae à Deo gesta sunt perpetuam obtinere, terras superius nominatas, ac etiam alias quas infra terminos nostrae legationis autoritate aliorum legatorum, & nostra, in Christi nomine, acquisivit, comiti suprascripto & successoribus suis concessimus possidendas, easdem ipsi & successoribus suis in perpetuum, autoritate qua fungimur, confirmantes. Actum anno gratiae MCCXIV. mense Julio apud sanctam Liberatam.

## CXV.

*Hommage de Henri comte de Rodès,  
à Simon de Montfort.*

AN. 1214. **I**NN. D. N. J. C. anno ejusdem I. MCCXIV. VII. id. Novembr. notum sit, &c. quod ego Henricus comes Ruthenensis, comitatum Ruthenensem, Rodellam, vicecomitatum de Cambolatio, abbatiam cum pertinentiis suis, & totam aliam terram quam habeo citra Oltum, salvo tamen jure D. papae super Monteroserio, & ecclesiae Aniciensis super castro de Securo, & salvo etiam jure quod habet Ruthenensis episcopus in moneta, & castris Copiaci & Combreti, recipio in feudum à vobis domino meo S. Dei gratia comite Leycestrensi, domino Montisfortis, Dei providentia Biterrensi & Carcassensi vicecomite, & propter idem feudum confiteor me homagium fecisse, ac praestitisse tactis SS. evangelii sacramentum fidelitatis, vobis & domino meo Amalrico primogenito filio vestro, salva tamen in omnibus fidelitate vestra. Confiteor etiam per me & haeredes meos, quod vobis & haeredibus vestris iratus & pacatus, in lite & in quiete, teneor reddere feudum praedictum quandocumque fuero requisitus, & vos & haeredes vestri mihi & haeredibus meis, sine damno meo & meorum, restituere, sicut bonus dominus debetis. Praeterea de praefata terra teneor guerram facere pro vobis & haeredibus vestris, contra quemlibet hominem. Et si forte de gratia vestra guerram non facerem, teneor vobis ad faciendam guerram reddere terram ipsam, si fuero, ut dictum est superius, requisitus. Et nos S. comes Leycestrensis, & etiam vobis Henrice comes Ruthenensis & haeredibus vestris totam praedictam terram in feudum concedimus, salvo servitio quod pro ea facere nobis & haeredibus nostris debetis; & confitemur quod si terram praedictam, vel partem nobis aut haeredibus nostris reddideritis, ipsam vobis & haeredibus vestris reddere cum integritate tenemur; & promittimus vobis & haeredibus vestris, per nos & haeredes nostros, quod feudum quod à vobis tenetur, vobis inconsultis à feudatariis vestris nullatenus acqui-

*Tome III.*

remus; imo si vobis necesse fuerit, ad manutendum & defendendum praefatum feudum, & alia jura vestra, quamdiu vos & haeredes vestri in nostra fidelitate manseritis, vos juvabimus bona fide: insuper, si forte aliquam injuriam vel offensam nobis vel nostris fecistis, illam vobis plane remittimus, & alias quarimonias, si quas forte usque ad hanc diem adversus vos habebamus; servitium autem quod pro dicto feudo nobis facere tenemini, est illud quod tenebamini facere comiti Tolosano. Hanc autem concordiam & convenientiam fecimus, ad consilium & arbitrium venerabilium patrum Mimatensis, Caturcensis, Ruthenensis, Carcassonensis, Albiensis episcoporum, & magistri Thedisii canonici Januensis, &c. Actum apud Ruthenam, in camera episcopi, praesentibus D. R. Uticensi episcopo, P. Garcino archidiacono, B. M. de Montepellulano, Guilhelmo archipresbitero de Conchis, Petro de Pradis, magist. W. canonicis Ruthen. W. Farcat, V. de Brannerio, Petro Arnaldi, Raymundo decano sancti Amantii, W. de Modenburgo, W. de Mota, W. de Cracovila, Bernardo de Calomonte, Bernardo de Cardallaco, Philippo de Goloinh, Guill. de Begue de Calomont, G. de Mirabello, Bernardo de Paris, Bernardo de Provinas, V. de Saviniaco, Begone de Cambolacio.

## CXVI.

*Lettres de Simon de Montfort en faveur  
de l'évêque de Nismes & du vicomte  
de Narbonne.*

AN. 1214. **A**nno ab I. D. MCCXIV. VII. id. Febr. &c. Ego Simon Dei miseratione comes Lincestrice, D. Montisfortis, vicecomes Biterrensis & Carcassensis, &c. intuitu pietatis, &c. . . dono. . . vobis D. Arnaldo venerabilis ecclesiae S. Mariae sedis Nemaufensis episcopo, videlicet villam totam de Amiglano in vicecomitatu Nemaufensi sitam, &c. . . quam habeo vel habere debeo, seu habiturus sum aliquo modo, sive ratione comitatus R. Tolosae comitis, seu ratione vicecomitatus Nemaufensis, &c. Acta sunt haec in camera staris de Porti, coram rogatis testibus magistro Thedisio, &c. Haec facta sunt assensu & voluntate Amalrici primogeniti praedicti comitis, & sigillata per manum Clarini cancellarii ejusdem comitis.

In N. &c. anno I. ejusdem MCCXV. regnante rege Philippo, XI. kal. Junii. notum sit, &c. quod nos Simon comes Leycestriae, D. Montisfortis, & Dei providentia Biterris & Carcassonae vicecomes, nobilem virum Aymericum vicecomitem Narbonae, & omnes cives Narbonae, & alios homines & totam terram ad jurisdictionem ejusdem Aymerici spectantes, sub nostra custodia, protectione & defensione in perpetuum recipimus: promittentes quod eos, & jura ipsorum bona fide custodiemus, manutenebimus, & à quolibet homine rationabiliter defendemus, & omnem rancorem & omnem malam voluntatem quam adversus eum, vel suos, occasione qualibet habebamus, pro nobis & fratre nostro Guidone, & filio nostro Amalrico & pro omnibus hominibus nostris, remittimus eis ex toto, & suprascripta omnia fecimus Ferricum militem nostrum in arma nostra jurare; Aymericus verò & Narbonenses nobis secundum formam inferius scriptam jurarunt. Ego Aymeri-

*Q ij*

AN. 1214. Archives du domaine de Rodez, n. 327. V. Bonal. hist. Mij. des com. de Rodez. 1. vol. p. 323.

AN. 1214. Archives du domaine de Montpellier, vig. de Nismes, liasse 1. n. 22.

AN. 1215. Tréf. des ch. Narb. n. 1

cus vicecomes Narbonæ, juro vobis D. comiti Leycestriæ, D. Montisfortis, &c. perpetuam securitatem & pacem, & quod non ero in consilio vel auxilio quod vos vel vestri homines amittatis vitam vel membrum, vel mala captione capiamini, vel quod amittatis terram vestram; imo ero fidelis adjutor ad defendendum & manutenendum vos, & vestros, & terram vestram, & jura in perpetuum, & eodem modo cives Narbonenses jurarunt. Actum Carcassonæ in palatio D. comitis, in præsentia D. Ludovici primogeniti D. Philippi illustris regis Francorum, & D. episcopi Belvacensis, & D. comitis S. Pauli, & D. vicecomitis de Meleduno, & D. Mathæi de Monte-maurenciano, D. Bouchardi de Marlero, & D. Amalrici filii D. comitis, & Tibaldi de Nova-villa & Ferrici de Isfeio, & Clarini cancellarii D. comitis, & Geraldi de Narbona, & Johannis Bistani, & Raymundi Bistani, & Guillelmi Udalardi, & quam plurimum aliorum; & Guillelmi de Pauliniano scriptoris Narbonæ publici, qui hæc scripsit.

## CXVII.

*Donation du château de l'Argentiere par l'évêque de Viviers, à Simon de Montfort.*

AN. 1215.  
Reg. cur.  
Franc.

**B** Dei gratia Vivariensis episcopus, omnibus Christi fidelibus, &c. Ad notitiam omnium volumus pervenire, quod nos D. Simoni comiti Leycestriensi, domino Montisfortis, Dei gratia Biterrensi & Carcassonensi vicecomiti, & hæredibus suis, concedimus & donamus in feudum castrum de Fanojovis in Argentaria, & medietatem omnium reddituum, tam in justitiis quam aliis omnibus, quæ pro delicto comitis Tolosæ inciderunt in commissum in villa Argentariæ, & medietatem compensis pacis in tota diœcesi Vivariensi, sub hac forma, quod ipse impetrare debet à D. Innocentio summo pontifice, quod ipse nobis episcopo præcipiat, ut prædictum castrum, & prædictos redditus trademus ipsi, & assignemus. Sane si à præfato Romano pontifice prædicta idem comes obtinere non posset, & nos B. episcopus Vivariensis possemus ab eodem pontifice obtinere, quod prædictum castrum Argentariæ & redditus ejusdem nobis concederet; nos similiter prætaxatum castrum, & dimidiam partem reddituum Argentariæ, restituta primò nobis expensarum medietate per eundem comitem, ipsi assignabimus, sub hac forma, & pactionibus inferius annotatis, si idem comes à summo pontifice litteras impetraverit in hanc formam, quod hæc de licentia & voluntate ejusdem pontificis faciamus. Debet autem idem comes ex pacto pro præfato castro, & redditibus ipsius assignatis, episcopo Vivariensi, nobis B. & successoribus nostris qui pro tempore resederint, facere homagium & jurare fidelitatem, consilium & auxilium se nobis & successoribus nostris præstiturum infra terminos nostræ diœcesis, contra omnes homines qui guerram faciant contra episcopum, dummodo idem episcopus paratus sit eis justitiam exhibere; pacem, ecclesias, stratas publicas, castra, & totam terram episcopi & ecclesiæ Vivariensis se bona fide & suis viribus, suis sumptibus, contra omnes homines infra dictos terminos defendurum; adjiciens juramento, quod universas possessiones quas hodiè tenemus, sive

sint castella, sive alia, permittet nos & successores nostros pacificè possidere, & nullo tempore, nos vel successores nostros super prædictis inquietabit, nec aliquid de prædictis vel aliis feudis quæ habet, vel habiturus est episcopus Vivariensis in Argentaria, & in tota diœcesi Vivariensi, per se, vel per alium, aliqua occasione sive titulo, acquirere nec impediet quominus episcopus Vivariensis in Argentaria, vel aliis feudis episcopalibus acquirere possit pro suo arbitrio voluntatis, excepto in his quæ eidem à nobis superius sunt concessa. Præterea concedimus eidem usque ad quinquennium medietatem reddituum decimarum quas laici detinent, scilicet de fructibus, pratis, hortis, animalibus, piscationibus & aliis quæ in canone præcipiuntur persolvi: prædictos autem redditus decimarum sub hac forma eidem concedimus, quod ipse tenetur ex pacto & promissione nobis universos laicos nostræ diœcesos militari manu compellere, ad prædictas decimas persolvendas: elapso verò quinquennio, præfata decimæ ad Vivariensem episcopum cum integritate redibunt, & comes nihil in eis percipiet; nihilominus tamen idem comes postea compelleret in perpetuum, & hæredes sui post ipsum, solvere episcopo decimas supradictas. Ad hæc alteram medietatem reddituum universorum quæ comes Tolosanus habebat in Argentaria, nobis & successoribus nostris reservamus, & in juramento fidelitatis quod dictus comes Montisfortis nobis & successoribus nostris præstabit, inserere tenetur, quod prædictam medietatem nobis & successoribus nostris servabit illibatam, & in nullo eam diminuet, sed faciet ipsam nos & successores nostros pacificè possidere. Castrum autem Fanojovis prædictum juravit comes tactis SS. evangelis, se nobis & successoribus nostris redditurum & restitutum, quotiescumque, & quandocumque requisiverimus, per nos, vel certum nuntium nostrum ab eodem comite, vel alius qui nomine ipsius prædictum castrum tenuerint quandocumque. Si verò quicumque rex Franciæ aliquem episcopum Vivariensem guerra infestaret, non tenetur dictus comes personaliter contra regem dictum episcopum juvare; sed milites & clientes suos ad defensionem castri Fanojovis & Argentariæ ministrabit. Nos verò, & successores nostri, contra omnes homines dictum comitem, & hæredes suos tenemur defendere, & juvare super prædicto feudo, quantum nos decuerit, & ad prædictum feudum noscitur pertinere. Hæc autem omnia intelligenda sunt bona fide à nobis & successoribus nostris, & à dicto comite, & suis successoribus. Porro ut prædicta omnia illibata conserventur, & ne possint in dubium revocari, præfens instrumentum sigillorum nostrorum, & nos & dictus comes fecimus munimine confirmari. Actum apud Auriolum, anno D. MCCXV. IV. non. Julii.

## CXVIII.

*Extrait de divers actes.*

**I**N N. &c. Anno I. ejusdem MCCXV. IV. id. Julii, nos Simon comes Leycestriæ, D. Montisfortis, Dei providentia Biterrensis & Carcassonensis vicecomes, pro salute animæ nostræ, & progenitorum nostrorum, damus, & concedimus in perpetuum titulo meræ elemosinæ, Deo, & ecclesiæ S. Trophimi Arelatensis, & canonicis ibi-

AN. 1215.  
Reg. cur.  
Franc.



dem Deo fervientibus, c.c. solidos Remund. monetæ, singulis annis, in festo B. Trophimi apud Arelatum, per fenescallum nostrum de Belliquadro persolvendos: dicti verò canonici celebrabunt in prædicta ecclesia anniversarium bonæ memoriæ Simonis patris nostri, & aliorum progenitorum nostrorum singulis annis, xv. kal. Augusti, & nostrum, post decessum nostrum, &c. Actum apud Belliquadrum, anno & die quo supra, per manum Clarini cancellarii nostri.

Ibid.

In nomine, &c. anno I. ejusdem MCCXV. VIII. id. Aug. notum sit, &c. quod ego Ramunda de Castris, recipio in feudum à vobis & hæredibus vestris D. Simone comite Leycestriæ, D. Montisfortis, Dei providentia Biterrensi & Carcaffensivicecomite, per me & meis filiis R. de Castris & Petro Armengaudi, omnia jura quæ habeo apud Podium-Loterium & S. Petrum, & in termino villarum istarum, & omnem aliam terram quam non teneo de alio domino, &c. Actum apud Biterras, per manum Clarini cancellarii ipsius comitis. Testes dom. S. electus Lectoriensis, P. Amelii sacrista Biterrensis, Stephanus de Cerviano & Stephanus filius ejus, Petrus de Rocha-Fiche, Poncius de Ollalarga, &c.

Arch. de l'ab. de Bolbone.

Anno ab I. C. MCCXV. regnante Philippo rege, mense Augusti, feria v. Sciendum est quod controversia fuit inter G. de Levias marescallum ex una parte, & conventum domus Bolbonæ ex alia parte. Item ego Guillelmus de Levias marescallus D. comitis Montisfortis, dono & concedo in perpetuum Domino Deo, & B. Mariæ & omnibus sanctis ejus, & tibi Raymundo Segerio abbati domus Bolbonæ & omni conventui domus Bolbonæ, &c. tres modios de blati in unoquoque anno in messibus, scilicet duos modios de araone, & unum modium frumenti ad mensuram Mirapiscis, quem blatum laudo & concedo ut habeatis de villa de Maderiis in uno quoque anno in messibus, omni tempore; & conventus domus Bolbonæ accepit me pro fratre in omnibus bonis domus Bolbonæ, & propter hanc eleemosinam jam dictam, quam vobis dono, sicut dictum est desuper, prædictus conventus domus Bolbonæ mihi diffinit omnes clamores, & quærimonias & petitiones, quas mihi & de me faciebant ullomodo.

Arch. de l'ab. de la Grassé.

Controversiæ quæ vertebantur inter Guillelmum abbatem & conventum Crassensem ex una parte, & nobilem virum D. Simonem comitem Leycestrensem, dominum Montisfortis, Dei gratia Biterrensem & Carcaffonensem vicecomitem, super castris de Cepiano Malveris, S. Cucufato, Bastida de Boulhonac, Verzeliano, Cominiano, Curtibus, Vallepigria, medietate villæ de Belvezer, Blumac, Capraspina, Canesupenso, Claromonte, Villalonga, Montgradail, Covifano, Ventajone, Ferralibus, Najoaras, Comoles, Alarico, Mozie, Montelauro, Coufolenco, Leuco, finem imposuerunt quatuor arbitri, nempe Thedisus Agatenfis episcopus, Isarnus de Aragona archidiaconus Carcaffonenfis, Guillelmus Arnaldi de Sopez, & Petrus Martini de Castronovo, absolvendo abbatem & conventum à petitione comitis suprascripti super castris & villis de Cepiano, Malveris, Bastida de Boulhonac, Verzeliano, Cominiano, Curtibus & medietate de Belvezer, cum suis pertinentiis, & Capraspina; adjudicando verò comiti castrum de Blumac, retentis jam dicto monasterio suis omnibus quæ ad monasterii sacristiam pertinebant. Castra verò alia suprascripta, & villas cum suis pertinentiis,

quæ memoratus abbas sibi commissæ dicebat, propter delictum militum quibus fuerant antiquitus infeudata, suprascripto comiti adscribendo; ita tamen ut ea à monasterio Crassensi in feudum teneant, tam ipse quam hæredes ejus perpetuo. Actum est hoc Carcaffonæ, in palatio D. comitis Montisfortis, anno I. C. MCCXV. ix. kal. Sept. in præsentia D. Amalrici primogeniti comitis suprascripti, & Philippi Gofoni fenescalqui Carcaffonenfis, & Tibaldi de Novilla, & Clarini cancellarii, & Benedicti camerarii Crassensis, & Berengarii de Montesereno elemosinarii, & Bernardi de Tolojas prioris Rudarii, & Bruneti de S. Felice, &c.

Contendebant etiam idem abbas Guillelmus & conventus Crassensis ex una parte, & nobilis vit Alanus de Roci D. de Termes, ex altera, super castris, villis, villaribus, locis & juribus infra scriptis, nempe super villa de Buxa, de Villario, de Aurera, de Aurairola, de Castilione, de villa de Fausta, quæ alio nomine dicitur Segura, de villa de Pazuls, de Villario-Singulare, de Coridano, de Surciis, de villa de Maciaco, de Massaguello, de Sedelano, de castro de Duroforti, de villa quæ dicitur Rocha de Fano, de valle Cauleria, de valle Caulairata, de villa de Tuxano, de medietate Vineæ-velutæ, de villa de Mansionibus; quæ omnia dicebat prædictus abbas esse juris Crassensis monasterii, eo quod quondam tenerentur in feudum à dicto monasterio. Prædictus verò Alanus petebat à dicto monasterio & abbate castrum de Palairaco, Quintilianum, Triviacum, Montem-rubeum, Laireriam cum omnibus pertinentiis suis, albergam in villa de Novellis, & de Paderno, de Maleto, de Estagelle, de Fontibus, de Canoas, de Pediliano, de Ripis-altis, de Crassa, de Torneissarn, de S. Petro, de S. Laurentio, de Tezano, de Campolongo, & hoc quotiescumque vellent, & cum omnibus sociis suis. Item petebat nomine census in villa de Maleto unum modium ordeï, &c. quæ omnia dicebat prædictus Alanus ad se ratione domini de Terminis pertinere. Prædicti verò arbitri adjudicarunt prædicto Alano, de Rocha de Fano, de Tuxano, villas de Pazuls, de Mansionibus, de Fausta, de Buxo, de Vineavetula, de Villario-Singulare, de Maciaco; villaria de Massaguello, de Furciis, de Sedelano, villam de Covidano, vallem Cauleriam, vallem Caulaireram, Aureiriam, Aurairolam, & villam de Castilione; ita tamen ut ea omnia à monasterio Crassensi, tam ipse quam ejus hæredes in feudum tenerent perpetuo. Abbati autem & monasterio ascripserunt, castrum de Palairaco, Quintilianum, Laireriam, & villam de S. Petro de Calmis cum pertinentiis suis, & specialiter quatuor casales superius nominatos: salvis tamen omnibus & retentis domino Alano, quæ de minariis & albergis superius sunt notata. Actum est hoc Carcaffonæ in palatio, anno Christi MCCXV. III. kal. Septembris, regnante Philippo rege Francorum.

In N. &c. Notum sit, &c. quod nos F. Dei gratia Tolosæ sedis minister humilis, voluntate & consensu D. Jordani abbatis sancti Saturnini, & D. M. præpositi sancti Stephani, dedimus hospitale quod est ad portam Arnaldi-Bernardi, cum omnibus juribus & pertinentiis suis, fratri Dominico Exomenfi canonico, ad opus dominarum conversarum Prullii, & fratrum eis temporalia & spiritualia amministratorum, præsentium & futurorum; & ut ratum maneat omni tempore, præsentem paginam sigilli nostri munimine roboramus. Datum anno V. L. MCCXV. Philippo rege Francorum regnante, & co-

Archives du monastere de Prouille.

mite Montisfortis principatum Tolosæ tenente, & eodem F. Tolosano episcopo.

Vers l'an  
1215.

Reg. cur.  
Franc.

Illustrissimo ac charissimo domino suo, Simoni D. G. comiti Tolosæ & Leycestræ, Biterris & Carcaffonæ vicomiti, & duci Narbonensi, Iterius de Villaboe, & Guiraudus Cabrols, salutem & se ipsos. Celsitudini vestræ præsentibus innotescat, quod nos loco vestri venimus coram marescallo vestro, D. Petro de Vicinis, & D. Philippo senescallo Agenensi, obrulimus eisdem nos & nostra, & omnia castra nostra ad omnem voluntatem vestram plenarie faciendam, & volumus omnem terram nostram quam habemus, ubicumque sit, habere à vobis; & vobis D. Simoni volumus facere hommagium tanquam legitimi milites, & promittimus vobis & hæredibus vestris membrum, valentiam, secretum, consilium & auxilium contra omnem hominem viventem, præsentem & futurum, & omnia ipsa supra dicta, vobis & hæredibus vestris promittimus tenenda bona fide, & in hujus rei testimonium mittimus vobis nostras litteras pendentes sigilli nostri munimine roboratas, vos in quantum plus possumus humiliter exorantes, quatenus mandetis senescallis vestris, quod nos usquequo ad præsentiam vestram deveniamus, tanquam vestros homines recipiant, & nobis tanquam vestris hominibus impendant consilium & juvamen.

## CXIX.

*Lettres d'Innocent III. au sujet du comte de Foix.*

AN. 1215.  
Baluze, bulles  
n. 238.

Innocentius episcopus, &c. universis Christi fidelibus ad quos litteræ istæ pervenerint, salutem, &c. Quantum ecclesia laboraverit, &c. *V. Spicil. t. 7. p. 210. & Concil. ed. Labb. tom. 11. p. 234. usqu'à ces mots: Videbitur expedire.*

De negotio verò Fuxensis comitis plenius cognoscatur, & quod equum fuerit judicetur. Ita quod interim castrum Fuxense custodiæ nostræ commissum, pro ipso, ad mandatum detineatur ecclesiæ, donec hujusmodi negotium terminetur. Ad hæc, quoniam super his poterunt dubietates multæ & difficultates oriri, omnes ad apostolicæ sedis iudicium referantur, ne forte quod multis sumptibus & laboribus est peractum, per alicujus insolentiam seu malitiam dissolvatur. Datum Laterani XIX. kal. Januar. pontificatus nostri anno XVIII.

Ch. de Foix,  
caisse 11.

Innocentius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Nemaufensi, & dilecto filio Willelmo Jordani Helenensi archidiacono in Confluenti, salutem, &c. Cum olim dilectum filium nostrum P. S. Mariæ in Aquiro diaconum cardinalem, apostolicæ sedis legatum, ad partes Provinciæ pro ipsius terræ negotiis misissemus, nobilis vir comes Fuxensis, ut absolutionis beneficium obtineret, juravit eidem quod nostris pareret mandatis, & ob hoc castrum Fuxi assignavit eidem, quod idem cardinalis per abbatem S. Tiberii fecit aliquanto tempore custodire: sed cum deberet de terra recedere, illud custodiendum commisit nobili viro S. comiti Montisfortis, usque ad concilium generale, in quo eodem comite Fuxensi, & aliis terræ nobilibus apud sedem apostolicam constitutis, idem comes conquestus est nobis, quod postquam ad mandatum nostrum redierat, & treugam juraverat, per comitem Montisfortis & suos fuerat quibusdam castris & villis contra iustitiam

spoliatus; adjiciens quod partem maximam suæ terræ olim cruce-signati occupaverant minus iuste, quæ omnia tam ex iustitia quam ex misericordia sibi restitui postulabat. Quia verò super præmissis, tam ab ipso comite, quam contra ipsum multa fuere proposita coram nobis, de quibus nobis non potuit plenè liquere, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatinus vocatis apud locum competentem & tutum qui fuerint vocandi, inquiratis infra tres menses post susceptionem præsentium, super his diligentius veritatem, quibus comes Fuxensis, postquam ad mandatum nostrum rediit se asserit spoliatum, & causam ipsam, si de partium processerit voluntate, per concordiam vel sententiam terminetis, vel eandem ad nos remittatis instructam, præfigentes partibus terminum competentem, quo se nostro conspectui repræsentent, iustam sententiam, dante Domino, recepturæ. Inquiratis nihilominus ex qua causa terram idem comes, antequam ad ecclesiæ mandatum rediret, amisit, & quod inveneritis nobis fideliter intimetis, ut nos de ipsis, pro ut disponendum fuerit disponamus. Volumus etiam & mandamus, ut interim castrum Fuxense custodiendum, auctoritate nostra, pro ipso Fuxensi comite, præfato abbati S. Tyberii assignetur, restituendum eidem Fuxensi comiti cum à nobis fuerit id mandatum: nostræ siquidem voluntatis existit, & id omnibus volumus esse notum, ut postquam suprascripta causa fuerit terminata, suprascripto Fuxensi comiti castrum restitui debeat memoratum. Interim etiam contra eundem comitem, & Rogerium de Comengia nepotem suum, vel terras eorum, à comite Montisfortis vel suis nulla penitus guerra fiat; sed in pace & securitate consistant, dummodo & ipsi pacem observent, secundum quod in forma pacis statuta in illis partibus continetur. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratiâ, odio vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere. Datum Laterani XII. kal. Januar. pontificatus nostri anno XVIII.

Innocentius episcopus, &c. venerabilibus fratribus Nemaufensi, & Gerundensi episcopis, salutem, &c. Cum nobilis vir comes Fuxi in generali concilio, &c. tibi frater Nemaufensis, & bonæ memoriæ G. Helenensi archidiacono, negotium ipsum sub certa forma duximus committendum; sed quoniam idem archidiaconus viam est universæ interim carnis ingressus, & idem negotium remansit hæcenus in suspenso; quocirca de procuratorum utriusque partis assensu, te, frater Gerundensis, subrogantes eidem, fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus, quatinus in negotio ipso, juxta priorum continentiam litterarum, appellatione remota, ratione procedatis. Datum Perusii VII. kal. Junii, pontificatus nostris anno XIX.

AN. 1216.

Ibid.  
caisse 46.

## CXX.

*Hommage de Simon de Montfort au Roi, pour le comté de Toulouse, &c.*

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. AN. 1216.  
Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, &c. quod nos de feodis & terris, quæ sunt acquisitæ super hæreticos & inimicos ecclesiæ Christi in ducatu Narbonensi, comitatu Tolosano, vicecomitatu Biterrensi & Carcaffonæ, in feodis quæ Raymundus quondam comes Tolosanus tenebat

Reg. cur.  
Franc.

de nobis, de illis terris quæ sunt de feodo nostro, dilectum & fidelem nostrum Simonem comitem de Monteforti recipimus in hominem nostrum ligium, salvo jure alieno, & salvo jure illorum qui sunt homines nostri: quod ut robur perpetuæ stabilitatis obtineat, præsentem cartam sigilli nostri auctoritate, & regii nominis caractere inferius annotato roboramus. Actum apud Pontem-Archæ, anno D. I. MCCXVI. regni vero nostri XXVII. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa; dapifero nullo, signum Guidonis buticularii, S. Barthel. camerarii, S. Droconis constabularii. Acta vacante cancellaria.

Philippus Dei gratia Francorum rex, universis amicis & fidelibus suis, & aliis ad quos litteræ præsentis pervenerint, salutem & dilectionem. Noverit universitas vestra, quod nos dilectum & fidelem nostrum Simonem comitem de Monteforti, de ducatu Narbonæ, comitatu Tolosæ, vicecomitatu Biterrensi & Carcaffonæ, de feodis scilicet & terris quæ Raymundus quondam Tolosanus comes de nobis tenebat, quæ adquisita sunt super hæreticos & inimicos Christi ecclesiæ, salvo jure alieno, & illorum qui sunt homines nostri, dum tamen adhæreant fidei Christianæ, recepimus in hominem nostrum ligium. Proinde vobis mandamus, firmiter inhibentes, ne de feodis nostris vos intromittatis, vel in eis manum mittatis, nisi dicto S. cum ab ipso requisiti fueritis, auxilium & consilium impendendo. Actum apud Meledunum, anno D. MCCXVI. mense Aprili.

## CXXI.

*Hommage du comte d'Armagnac à Simon de Montfort.*

AN. 1216.

*Ibid.*

**I**N N. D. anno I. ejusdem MCCXVI. VI. idus Junii. Notum sit, &c. quod ego Girardus comes Fezenciaci & Armeniaci, nullâ vi vel timore coactus, sed liberâ & spontanea voluntate, recipio in feudum & homagium à vobis domino Symone comite Montisfortis & hæredibus vestris, pro me & hæredibus meis, comitatum Fezenciaci, & comitatum Armeniaci, & vicecomitatum Fezenchagueti, & quidquid habeo in Magnoac, excepto eo quod habeo in civitate Auxitana, & alodia ejusdem civitatis, & excepto castrò & alodio de Jeguno, & excepto eo quod habeo in villa Vici cum alodio ejus, & excepto quod habeo in villa quæ dicitur Noiguerol & alodio ejus, quæ pertinent ad ecclesiam Auxitanam, & exinde feci vobis & vestris hæredibus, pro me & hæredibus meis, homagium ligium contra omnes homines, &c. ego & hæredes mei teneatur vobis & hæredibus vestris servire tali servitio, quod quotiescumque vos vel Amalricus primogenitus vester, sive alii hæredes vestri, vel Guido de Monteforti frater vester me requisieritis, ero vobiscum, & sequar vos bona fide per totam provinciam Auxitanam, & etiam per episcopatus Tolosanum & Agennensem ultra Garonam: si verò bellum campale contigerit vos habere, vel ab aliqua civitate vestra, castro, villa, vel forcia removere obsidionem citrà Montem-Pessulanum, & me requisieritis, sequar vos bona fide. In iis etiam omnibus mei hæredes, vobis & vestris hæredibus tenebuntur: hæc autem omnia me fideliter impleturum, SS. Evangelii manu tactis juramento firmavi. Et ego Simon comes Montisfortis concedo vobis Ger. comiti Fe-

zenciaci & Armeniaci, & hæredibus vestris, in feudum, & homagium, prædictos comitatus & vicecomitatus, & omnem aliam terram sicut superius est expressum, &c. & nos G. Dei gratia archiepiscopus Auxitanus hæc supradicta concedimus, salvo omni jure quod ecclesia Auxitana habet vel habuit in omnibus terris supradictis. Et ut robur obtineat perpetuæ firmitatis, duo instrumenta per alphabetum divisa super iis facta sunt, quæ nos supradicti G. archiepiscopus Auxitanus, & nos G. Carcaffonensis episcopus, quibus præsentibus hæc omnia facta sunt, & ego Simon comes Montisfortis, & ego G. comes Fezenciaci & Armeniaci, sigillorum nostrorum munimine confirmamus. Actum apud Montem-albanum, anno & die quo supra, per manum Clarini cancellarii, testibus G. de Monteforti, Richardo de Malleio, Guillermo de Marignio, Th. de Novavilla, Valtero Gastablè, Hugone archiacono Auxitano, &c. & Guillermo scriptore Simonis comitis supradicti, Arnaudo Bernardi fratre prædicti, G. Bernardo Jordani de Insula, O. de Monte-alto, & O. de Pardellan, Girardo de Cafabon, & Guillermo Vitali de Agnen.

## CXXII.

*Confirmation du consulat & des privileges de la ville de Nismes, par Simon de Montfort.*

**A**Nno ab I. D. MCCXVI. XIV. kal. Augusti, regnante Philippo rege Francorum, ego Simon providentia Dei dux Narbonæ, comes Tolosæ, & marchio Provincie, & Carcaffonæ vicecomes, & dominus Montisfortis, bona fide & sine dolo, per me & omnes successores meos, concedo & laudo tibi Petro Frefque, & Stephano de Codoliis, consulibus civitatis Nemausi, & militibus castri Arenarum, videlicet consulatum sicuti factus est inter castrum Arenarum & civitatem Nemausi. Laudans vobis & concedens statuta ad consulatum illum pertinentia, tantum bonas consuetudines; & quæcumque vicecomites vobis laudaverunt & concesserunt, & Raymundus quondam Tolosanus comes, ego vobis denuo laudo & concedo, &c. Actum est hoc ante castrum Bellicadri, coram Fulcone episcopo Tolosano, ac episcopo Nemausensi, Guidone episcopo Carcaffonæ. Ego Guido prædicti Simonis frater, & ego Amalricus ejusdem Simonis filius, prædicta omnia & singula laudamus & concedimus vobis.

AN. 1216.  
Hôtel de ville  
de Nismes

## CXXIII.

*Chartes de Raymond le jeune fils du comte de Toulouse.*

**N**otum sit, &c. quod anno MCCXVI. pridie nonas Januarii, ego Raymundus Dei gratia comes juvenis Tolosæ, filius Raymundi comitis Tolosæ & reginæ Johannæ uxoris quondam ejusdem, dono & concedo tibi Raymundo de Rochafolio . . . dominium & jus totum quod habeo in medietatem castri de Brissaco . . . ita tamen quod illud quod tibi dono habeas à me & teneas in feudum, & aliam etiam medietatem prædicti castri de Brissaco, quam tu & antecessores tui ab antecessoribus meis tenuistis. Concedo etiam simi-

AN. 1217.  
Archives du  
dom. de Ro-  
dez. Creyssel.  
n. 386.

liter castrum de Aguantico . . . & castrum de Roca-  
 auver . . . & castrum de Sobearas, &c. Acta  
 sunt hæc in civitate Avenionensi, in ecclesia S. Sym-  
 phoriani. Testes affuerunt Draconerus de Monte-  
 Dodonis, Guido de Cavellione, Rostagnus de  
 Mois, Bertrandus de Avinione & A. frater ejus,  
 Pontius de Soz, Guillelmus Petrus Autoigs,  
 Bertrandus Malucanus, Bertrandus Rancuellus,  
 Guillelmus de Menerba, Petrus de Bello-affari,  
 Petrus Ramundus de Rabastengs, Guillelmus de  
 Roca, Geraudus de Cadolla; & ego Geraudus de  
 Grillone interfui, &c. Ego A. de Novis ejusdem  
 D. comitis iudex & cancellarius in Venacino &  
 citra Rodanum, hanc cartam mandato ejus sigil-  
 lari jussi. *Domine Deus Jesu Christe custodi vias  
 meas ut non delinquam in lingua mea.*

Mss. de Ba-  
 Juce, n. 752.

Pilippus D. G. Francorum rex, notum facimus,  
 &c. quod nos . . . vidimus, &c.

Notum sit, &c. quod anno I. D. MCCXVII.  
 ego Raymundus filius D. R. Dei gratia ducis Nar-  
 bonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, acci-  
 pio monasterium B. M. Vallis-falve, moniales &  
 universas res ejusdem monasterii mobiles & im-  
 mobiles, &c. in nostra protectione, salvatione, cu-  
 stodia & securo ducatu, & omnium meorum pariter  
 amicorum. Datum apud Avinionem v. idus Maii.  
 Testes fuerunt Bertrandus de Avinione, &c.

Nos autem quod per eundem Raymundum su-  
 per hoc factum est, ratum & gratum habentes, vo-  
 lumus & concedimus, quod dictum monasterium  
 cum suis personis & bonis, sicut præmissum est, cu-  
 stodiatur & gardietur per nos & successores nostros  
 comites Tolosanos, &c. Actum Parisius, anno D.  
 MCCXCIII. mense Martio.

AN. 1218.  
 Ch. de Foix,  
 caiffé 20.

Noverint, &c. quod anno D. I. MCCXVIII.  
 mense Julii. Nos Raymundus filius D. Raymundi  
 D. G. ducis Narbonensis, comitis Tolosæ, marche-  
 sii Provinciæ, & filius dominæ reginæ Johannæ,  
 volumus & concedimus, ut tu Jordanus de Sapiaco,  
 vel quilibet tuum commodum petens, habeas in pi-  
 gnus villam & forciam quæ vocatur Insula-amata,  
 &c. videlicet ut omnes . . . redditus recipias, in  
 persolutionem illius debiti, quod dominus pater  
 noster tibi debet, &c. Testes Pilus-fortis de Raba-  
 stenx, & Deodatus Alamannus, & Guillelmus de  
 Roaxio Tolosæ vicarius, &c.

AN. 1219.  
 Baluze porte-  
 feuille de Lan-  
 guedoc.

Manifestum sit, &c. quod anno D. I. MCCXVIII.  
 mense Januarii, luna xvii. in die Dominica, ego  
 Raymundus filius D. Raymundi per Dei gratiam  
 comitis Tolosani, ducis Narbonensis, marchionis  
 Provinciæ, dono & concedo, &c. vobis dilectis &  
 fidelibus nostris P. de Mesoia, & Pontio de Caltio, &  
 omnibus successoribus vestris castrum videlicet &  
 villam de Lopiano, & ecclesiam de Palatio, & cas-  
 trum de Badaluco cum omnibus pertinentiis, &c.  
 & pro his omnibus prædictis donis, ego P. de Me-  
 soia, & ego Pontius de Calcio mandamus, & conce-  
 dimus & promittimus tibi R. comiti prædicto, ut  
 de prædictis locis, & terris, & honoribus, vobis  
 valentiam & adjutorium bona fide contra omnes  
 homines faciamus, & ut fideles milites vobis simus.  
 Hujus rei & istius doni sunt testes . . . Centolius  
 d'Estarac, & Guillelmus B. dominus de Najaco, &  
 Guillelmus de Catullis, & Arnaldus de Rocafueil,  
 & B. de Rupeforti, & Aimericus Claromontis, &  
 Amelvinus de Pestillac, & Guillelmus de la Barre-  
 ria, & Bremundus Audeguierus, & B. Blancardi  
 scriptoris D. comitis prædicti, &c. Datum apud  
 Najacum, in nocte apparitionis D. N. J. C. &c. *Le  
 sceam est celui du comte de Toulouse.*

Anno ab I. D. MCCXIX. pridie kal. Januarii, re-  
 gnante Philippo rege Francorum, nos Raymundus  
 comes Tolosanus, filius domini Raymundi, Dei  
 gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchio-  
 nis Provinciæ, donamus, &c. ad feudum commu-  
 niter, omnibus militibus qui modo mansionem ha-  
 bent in castro de Arenis, vel in antea habuerint,  
 quod nullus vestrum justitiam donetis nisi pro pro-  
 ditione, de qua prius probati essetis; & placita  
 vestra suis sumptibus in nostris curiis audiantur &  
 placitentur, & valeatis manutenere amicum ve-  
 strum cum castro de Arenis, si ipsi facere volue-  
 rint. Item valeatis crescere & augmentare domini-  
 caturas vestras in nostris patuis, si juxta eas sint,  
 nisi viam auferatis, &c. Actum est infra castrum de  
 Arenis, ante ecclesiam sancti Martini, &c.

Hôtel de ville  
 de Nîmes.

## CXXIV.

*Sauvegarde de Raymond-Roger comte de  
 Foix pour l'abbé de S. Tyberii.*

Notum sit, &c. quod ego Raymundus-Roge-  
 rii Dei gratia comes Fuxi, in bona fide, recipio  
 vos D. B. Dei gratia abbatem S. Tyberii, & omnes  
 monachos & socios vestros in speciali ducatu no-  
 stro, & in custodia & securitate nostra, & specialiter  
 recipimus in nostro ducatu & securitate ad vestrum  
 sanum intellectum, omnes servientes & milites  
 quos habetis infra castrum Fuxi, & loricas, & ce-  
 tera ornamenta, & munimenta, & suppellectilem,  
 & bestias, & quolibet res & apparatus vestros, &  
 vestrorum militum & hominum; ita ut omnia ve-  
 stra quæ infra prædictum castrum habetis, sint se-  
 cura & eant salva usque ad S. Tyberium, ex parte  
 nostra, & omnium etiam fœditorum. Præterea in  
 bona fide promitto tibi domno abbati prædicto,  
 me fideliter soluturum tibi omnes expensas, quas pro  
 custodiendo castro Fuxi facies de cetero, scilicet  
 pro singulis septimanis, ab hac die in antea quæ est  
 xii. kal. Martii, quod usque prædictum castrum  
 mihi restituas, singulas xl. libras monetæ Tolosæ.  
 Factum est hoc apud Perpignanum xii. kal. Martii,  
 anno Christi MCCXVI. sig. R. Rogerii Fuxensis  
 comitis, qui hoc firmo & testes firmare rogo.

AN. 1217.  
 Ch. de Foix,  
 caiffé 46.

## CXXV.

*Hommages rendus à Simon de Montfort.*

IN nomine, &c. anno I. ejusd. MCCXVII. xi. kal.  
 Junii. Noverint, &c. quod ego Guillelmus de  
 Petrapertusa recognovi coram vobis D. Simone  
 duce Narbonensi, comite Tolosæ, domino meo  
 Aymerico vicecomiti Narbonæ, quod ego eram  
 homo suus ligius, & quod tenebar ipsi omnia castra  
 mea reddere, iratus & pacatus, sicut in instrumen-  
 tis inter me & ipsum super hoc confectis plenius  
 continetur. Ego etiam juramento interposito vobis  
 domine Simon promisi, quod contra inimicos ve-  
 stros vobis bona fide dabo consilium, auxilium &  
 favorem, & quod cum ipsis aliquam societatem  
 vel familiaritatem non habebo, immo fideliter fron-  
 teriam tenebo contra ipsos; quod nisi facerem, tam-  
 quam infamis ab omnibus de cetero & notabiliter  
 haberer; sed ego teneor sequi vos in exercitum extra  
 frontieriam meam, & propria mea voluntate, &  
 vos mihi indulgetis omnes querelas quas habebatis  
 contra

AN. 1217.  
 Mss. Coll.  
 n. 2421.

contra me, & me recipietis in vestra protectione & tutela, & conceditis militibus meis inferius annotatis Ermengaudo de Barbairano, Petro Hugoni, Ponce de Rocafolio, Ermengaudo de Rosiano, Berengario de Archis, Valgerio de Carcaffez, Guillelmo fratri ejus, Guiardo de Villa-magna, Maurano, Guillelmo de Novellis, Petro Catalani, & Bernardo de Solarico, nisi vobis vel hominibus vestris fidelitatem alias juraverint, saluum ire & saluum redire per totam terram vestram, quamdiu vobis & vestris extiterint legitimi & fideles. Et si forte aliquis de militibus prædictis malum vobis vel terræ vestræ facere attemptaret, ego senescallo vestro Carcallonæ teneor facere scire per xv. dies, antequam inciperem vobis facere malum, si essetis in partibus valde remotis, & vobis, si in partibus valde vicinis essetis: quod nisi facerem, omne malum quod vobis vel terræ vestræ facerent, vobis emendarem. De quibus omnibus servandis firmiter & attendendis, dictus Aymericus dominus meus vicecomes Narbonæ, vobis contra me valenciam promisit bona fide, & quod prædicta omnia faciet fideliter custodiri: quod nisi faceret, vobis contra me impenderet contilium & juvamen. Et ad majorem prædictorum, &c. Actum anno, &c. apud Montem-Gailardum, &c.

Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
2. n. 49.

In N. D. anno I. ejusdem MCCXVII. xv. kal. Januarii, nos Giraldus comes Armaniaci & Fezeniaci, Rogerius frater ejus, Aniffandus de Cautmont & Not. de Monte-alto, vobis D. Simoni duci Narbonæ, comiti Tolosæ, ac vicecomiti Biterrensi, sumus fidejussores & responsales, pro B. Jordani de Insula; obligantes nos vobis pro ipso sicut melius & firmiter possumus bona fide, & sine omni malo ingenio, quod dictus B. erit vobis & hæredibus vestris bonus, legalis & fidelis, & quod deinceps vel per ipsum, seu per suos, sive etiam de villa vel per villam Insulæ-Jordanis, non veniet vobis vel vestris malum sive damnum, neque idem B. seu villa prædicta facient præjudiciam vobis vel vestris. Quomocumque autem & quomocumque volueritis & requisieritis, per vos, vel per litteras vestras, vel per certum nuntium vestrum, usque ad festum omnium sanctorum, nos vobis reddemus villam de Insula Jordanis, omnes in simul, vel tres, sive duo, seu unus de nobis, à quibus, vel à quo vos requisieritis dictam villam. Si verò aliquæ querelæ orirentur inter dictum B. & probos homines de Insula, super quibus ipsi non possent se invicem concordare, illæ querelæ referrentur ad vos, & omnia vobis tractarentur. De omnibus verò his prædictis, obligamus & tenemur vobis, ut dictum est, super nos & omnes res nostras, usque ad festum omnium sanctorum. Et si vos Tolosam, quod Deus velit, interim caperetis, nos ultra captionem illam vobis non tenebimur de prædictis. Ad majorem si quidem certitudinem hujus rei, duo instrumenta per alphabetum divisa super hoc facta fuerunt, & sigillorum nostrorum munimine confirmata. Actum in obsidione Tolosæ, infra castrum Narbonense, anno & die quibus supra.

An. 1218.  
Reg. cur  
Franc.

In nomine, &c. anno I. ejusdem MCCXVIII. viii. kal. Junii. Noverit, &c. quod nos Simon Dei providentia dux Narbonæ, comes Tolosæ, & dom. Montisfortis, donamus dilecto & fideli nostro Bertrando de Gordonio, C. libratas reddituum Caturcensis monetæ, pro quibus trademus eidem villam de Casellis, si salva fidelitate Garfiæ Petri ipsam poterimus rehabere, &c. propter hoc autem ipse pro se & pro hæredibus suis, nobis & hæredibus nostris

Tome III.

fecit homagium ligium, & cepit omnem terram suam quam habet & habiturus est, de nobis, salva fidelitate carissimi domini nostri Francorum regis; & promisit nobis, SS. evangeliiis manu tactis, quod de castro de Gordonio & omni alia terra sua, nobis & hæredibus nostris, valebit, juvabit & manutenebit, &c. Actum in obsidione Tolosæ, anno & die quibus supra, præsentibus & testibus D. Amalrico de Monteforti, Guido Marefcallo, Lamberto de Limoso, Eurardo de Villaperor, Guillelmo de Bena, Philippo de Andrevilla senescallo Agennensi, Audemario Vassallo, Girardo de Engolisma, Galardó de Godor, Petro Roter, Remundo & Guillelmo de Caturco, Jocelino de Avesone, Guillelmo Pagano, Girardo Ebrardi, Petro de Savignano & multis aliis; & Guillelmo notario dom. comitis qui hæc scripsit.

CXXVI.

*Lettre des habitans de Limous à Amauri de Montfort.*

EXcellentiori domino Amalrico, primogenito præcordialis D. nostri comitis, cujus animæ Deus propitiatur in æternum, duci Narbonensi, comiti Tolosano, vicecomiti Biterrensi, B. Sigierius bajulus Limosi, & B. de Flaciano, & L. de Villamaurino, & L. R. Cantius, & G. de sancto Romano, & B. de Bosco, & B. de Leuco, & omnes alii probi homines & consules Limosi, salutem & debitam servitutis justitiam, cum omni dolore mixtam. Notificamus vobis domine, quod inter nos talis ira, tristitia mæror quæ numquam fuit, nec esse potuit, de nece domini nostri comitis; quæ de causa vobis, & omni vestræ progeniei, per nos & per omnes infantes, & hæredes, & successores nostros, fidelitatem & homagium sincerè & absque omni macula nunc & perenne firmiter promittimus, & promittendo cum omni facultate nostra corroboramus, & subdicionem nostram, nos, natosque nostros, & omnia bona nostra præsentia & ventura mittimus. Præterea vos, domine, rogamus, quatenus visis præsentibus litteris, voluntatem vestram per litteras vestras sigillatas nobis transmittere dignemini, quod nos parati sumus, semperque erimus, pro posse nostro, vestris obedire præceptis.

AN. 1218.  
Regist. cur.  
Franc.

CXXVII.

*Lettres d'Amauri de Montfort en faveur de l'évêque d'Albi.*

IN nomine, &c. anno D. MCCXVIII. x. kal. AN. 1218:  
Octobris. Noverint, &c. quod nos Amalricus Dei providentia dux Narbonæ, comes Tolosæ, & dominus Montisfortis, vobis domino G. Dei gratia episcopo Albiensi tradimus ad firmam trium annorum, incipiendorum ad festum S. Andrea, Castrum-vetus cum suis pertinentiis quas tenemus, & quicquid habemus in civitate Albiensi, & in circuitu ejus, quod tenemus, salvo in antea in omnibus jure vestro; ita quod de firma, illa nobis reddetis cxxx. libras Melgorienses annuatim ad festum S. Michaelis, & si contigerit vos infra dictum terminum decedere, dictum castrum & alia quæ habemus in civitate Albiensi & in circuitu ejus, quod tenemus, ad manus nostras, statim post decessum vestrum, remota occasione qualibet, reventent: de

R

prædicta autem firma nobis retinemus omnes Francigenos nostros qui habent aliquid in dominio dicti castri, & nostros exercitus, & cavalcadam de civitate Albiensi, & ad finem trium annorum, nisi infra vos domine episcopo decederitis, quod avertat Deus, dictum castrum, & omnia jura quæ in civitate Albiensi, vel in circuitu ejus habemus, vel habere debemus, nobis vel hæredibus nostris, cessante omni occasione & excusatione, reddetis; & interim dictum Castrum-vetus ad vestras expensas bene & fideliter custodietis. Et nos G. Dei gratia episcopus Albiensis, à vobis D. A. Dei gratia duce Narbonæ, comite Tolosæ & domino Montisfortis, recepimus ad firmam trium annorum, sicut superius est dictum, Castrum-vetus cum suis pertinentiis, &c. Et ut prædicta omnia & singula firmius teneantur, nos cartam istam per alphabeticum divisam, sigillorum munimine fecimus confirmari. Actum Albiæ, anno & die quibus supra per manum Guillelmi notarii nostri.

## CXXVIII.

*Confirmation des coutumes de Montpellier par Jacques roi d'Aragon.*

AN. 1218.  
Thr. des ch.  
du Roi. Ma-  
guel fac. 2.  
II. 17.

Cum humanæ naturæ sit proprium diligentes se diligere, &c. ideo in nomine S. & inviduæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus sancti, nos Jacobus Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonæ & dom. Montispessulani, scientes & pro vero inventientes XII. probos homines Montispessuli, electos ad consulendam communitatem Montispessuli, & totam universitatem ejusdem, nos perfecte in omnibus & per omnia dilexisse, & circa augmentum & utilitatem nostram, & dominationem Montispessuli & terræ nostræ ad dominationem ejusdem villæ pertinentis, operam & intentum multis atque variis sumptibus & laboribus curiose & fideliter exhibuisse, &c. habito diligenti consilio & tractatu cum venerabili patre S. D. G. Tarraconensi archiepiscopo, & nobili comite Sancio patruo nostro magno, & venerabili fratre G. de Monterotondo militiae Templi magistro in regno nostro & partibus Provincie, & G. vicecomite Cardonæ, & G. de Cervaria, & Cornelio & P. Anversio spiritualibus consiliariis nostris, à D. papa nobis datis & assignatis, & cum A. vicecomite de Castrobono, & cum G. de Montecatano, & R. Gaucerando, & V. de Mataplana, & cum aliis baronibus & magnalibus Aragonie & Catalonie, convocatis & multis probis hominibus & sapientibus terræ nostræ, firmatoque consilio cum ipsis, autoritate omnium supradictorum, per nos & per omnes successores nostros, recipimus in amorem nostrum perfectissimum, & fiduciam, & tuitionem perpetuam, & gratiam nostram dictos XII. viros, & omnes eorum successores, & totam universitatem Montispessuli, & singulos de ipsa universitate presentes & futuros; omnem rancorem, iram, indignationem omnibus & singulis de ipsa universitate penitus remittendo, in nostræ dilectionis perfectissimo fœdere & gratia omnes & singulos consolidantes, remittentes ipsis omnibus & singulis omnes actiones, demandas, quæstiones, inculpationes quascumque nomine patris vel matris nostræ, seu nostro, adversus prædictos vel aliquem prædictorum movere possemus, aliquo modo, &c. laudantes & confirmantes omnia ea & singula, quæ inclitæ recordationis D. rex pater noster, & D. regina mater

nostra laudaverunt & concesserunt XII. viris prædictis, &c. promittentes firmiter quod prædicta omnia . . . iterum laudabimus . . . cum ad tempus pervenerimus pubertatis, & iterato eo modo cum pervenerimus ad ætatem xxv. annorum, &c. Datum Ylerdæ 1v. kal. Octobris. . . anno I. D. MCCXVIII. S. Jacobi Dei gratia regis Aragonum, &c.

## CXXIX.

*Confirmation des privileges de Nismes par Sancie d'Aragon, femme du jeune Raymond comte de Toulouse.*

AN. 1218. Hôtel de ville de Nismes.  
Anno ab I. D. MCCXVIII. pridie idus Novembris, regnante Philippo Francorum rege, ego Sancia soror quondam illustris regis Aragonie, & uxor Raymundi filii domini Raymundi Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provincie, per me & per ipsos dominum socerum meum & virum meum prænominatos, & per nostros successores, dono, concedo, laudo, approbo & confirmo, vobis Petro Guillermo de Geolon, Fulcrando Tacato, & Guillermo Parilhano consulibus civitatis Nemausi, & per vos ipsi civitati, & universitatis ejusdem civitatis cohabitatoribus presentibus & futuris in infinitum, consulum vestrum quem habetis, & omnia & singula capitula & statuta ejusdem consularis, & etiam omnes vestras consuetudines & usaticas, libertates, & immunitates, vallatorum, & fossatorum ac murorum ejusdem civitatis integritatem, & omnes alias munitiones civitatis ejusdem quæ hodie sunt, vel à dominis aliquibus ejusdem civitatis, eidem civitati quondam donata & concessa, pro ut sanius & melius ad utilitatem vestram & ejusdem civitatis, à quovis jurisperito potest excogitari, intelligi vel inquiri. Dono insuper & concedo eodem tenore presentium vobis ejusdem prænominatis consulibus, & per vos toti universitati civitatis Nemausi, hanc libertatem subscriptam; hoc est quod prænominati dominus socer meus & vir meus, vel eorum seu nostrorum successores, vel successorum successores in infinitum, vel alius seu alii nomine eorum, numquam habeant seu faciant stare fortem seu aliquam fortissimam infra vel supra muros antiquos ejusdem civitatis Nemausi. Dono etiam insuper & concedo vobis ejusdem prænominatis consulibus, & per vos universis & singulis cohabitatoribus ejusdem civitatis Nemausi in perpetuum; quod aliquis ex habitatoribus civitatis Nemausi litigans in curia nostra comitum prædictorum, sive reus sit sive actor, nullam præster justitiam, seu aliquas expensas, si justam habuerit causam; & insuper quod causæ hominum ejusdem civitatis omnes infra eandem civitatem tractentur, audiantur, examinentur & determinentur à quocumque conveniantur; ita quod infra castrum Arenarum, vel alicubi alibi extra civitatem ipsam, non possint conveniri, nec teneantur respondere. Dono etiam, & concedo eodem tenore prædicto, vobis ejusdem & per vos universitati ejusdem civitatis, quod quidquid retro actum est à comite Montisfortis, vel in curia ejusdem, vel ab ecclesia, vel in curia ejus, dum jurisdictionem civitatis Nemausi vel vicecomitatus tenebant, videlicet in causis inter litigatores judicando, componendo, transigendo, possessiones laudando, laudimia vel census accipiendo, tutores & curatores dando, testes sive testamenta publicando, ita ratum

& immortum perpetuo habeat, ac si in curia nostra prænominatorum comitum acta essent. Præterea dono, solvo penitus in perpetuum & remitto, per me, & per dominum focerum meum & virum meum, & eorum successores in perpetuum, vobis consulis, & per vos universis & singulis hominibus Nemausi, omne jus & omnem actionem realem, personalem seu mixtam quæcumque eis competit, vel competere potest seu debet aliquatenus, contra honores qui à domino civitatis tenentur seu contra eorum possessores, occasione fructuum seu reddituum qui percepti sunt ex bonis seu rebus pertinentibus ad dominum civitatis, seu occasione canonis usque in hodiernum diem non soluti; & insuper omnem injuriam, contumeliam, iram, & indignationem mihi, seu focero, sive viro meo competentem, qualibet occasione, contra vos, seu contra aliquem ex habitatoribus Nemausi: & faciam & curabo, quod ipsi vos & civitatem vestram Nemausi sibi benignè, pacificè, & placidè reconciliabunt, pro ut melius & sanius ad utilitatem vestræ civitatis excogitari poterit vel inquiri. Promittens etiam vobis per stipulationem in bona fide & sine dolo, quod supra scripta omnia firma & immota in perpetuum servabo, nec ea movebo nec moveri faciam, nec pro toto possè meo moveri ab aliquo patiar; factura etiam & curatura omni modo, quod prænominati dominus focer meus & vir meus, supra scripta omnia & singula, sicut à me superius promissa, donata sunt & concessa, vobis & universis civibus Nemausi, confirmabunt, donabunt, & concedent, sicut melius ad utilitatem vestram & ipsius civitatis dici poterit vel inquiri, antequam etiam intrent in ipsam civitatem. Si verò prædicta complere noluerint, vel violentiam aliquam in aliquo vobis intulerint, vel inferre voluerint, ego cum toto possè meo vos & ipsam civitatem Nemausi, contra eos manutenebo fideliter & defendam, & faciam & curabo quod omnes consules & consiliarii Avenionis, & Tarascosis, Bellicadri, & Vallabricæ, cum toto possè suo, vos & civitatem vestram mecum manutenebunt, fideliter & defendent, donec ipsi prænominati dominus focer meus & vir meus compleverint omnia supra scripta. Hæc, inquam, omnia & singula servabo & complebo, sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei evangelia quæ corporaliter tango, &c.

## C X X X.

*Accord entre Raymond comte de Toulouse,  
& Pierre Bermond de Sauve,  
son petit-fils.*

AN. 1218.  
Mss. d'Au-  
bays, n. 252.

**I**N. N. D. anno D. I. MCCXVIII. VII. idus Octobris, per præsens scriptum legentibus & audientibus sit manifestum, quod ego Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, & comes Tolosæ, marchio Provinciæ inter vivos dono, &c. tibi Petro Bermundo domino de Salve nepoti meo, nato ex filia mea, videlicet totum castrum quod dicitur de Valserga cum omnibus suis pertinentiis, & omnia castra & totam terram ad dictum castrum pertinentia vel pertinentem, quam terram totam cum dicto castro, scilicet Rochæ de Valserga, habui & acquisivi à patre tuo quondam Petro Bermundo genero meo, & ab avo tuo Bernardo de Andusia, ex causa permutationis quam cum eis legitime celebravi. Item dono inter vivos, sicut dictum est,  
*Tome III.*

quatuor millia marcharum argenti fini, & omnes actiones pignoris, vel alio quocumque modo vel jure, in toto comitatu de Amiliau, & in toto comitatu de Gavaudan cum omnibus suis pertinentiis, quos dictos duos comitatus rex Aragonum mihi specialiter obligavit pro dictis 17. m. march. quas à me numerando sive ponderando accepit in argento vel in pecunia numerata; quod si quid plus habeo in dictis duobus comitatibus præter dictas 17. m. march. illud totum similiter inter vivos tibi dono. Item totum dominium sive dominationem, & totum jus undecumque & qualitercumque mihi acquisitum, quam vel quod habeo in tota terra Raymundi Peleti quam à me tenet & habet, & habuit & tenuit ipse vel alius pro eo, & sive ipse eam in præsentem terram ipsam habeat & teneat, sive alius quicumque de mundo; & si terra dicti Raymundi Peleti, quam à me tenet, in parte vel in totum erat mihi comissa aliqua ratione vel jure, illico totum jus & omnes actiones mihi quocumque modo adversus dictum Raymundum Peleti competentes, tibi dono & cedo, & liberaliter in te transfero. Hæc omnia supra scripta, sicut dictum est, dono inter vivos irrevocabiliter tibi Petro Bermundi, dicto nepoti meo, præsentem & à me recipientem, & puro dono, & mera liberalitate irrevocabiliter in te transfero, &c. tibi etiam adhuc stipulanti promittens, quod in tota terra prædicta recuperanda, & in omnibus prædictis & singulis acquirendis, præstabo tibi per me & per meos omne quodcumque patrocinium & juvamen, guerram faciendo, vel in causis aliter te juvando; adhuc etiam tibi stipulanti firmiter promittens, quod numquam feci vel faciam, dixi vel dicam aliquid, propter quod posset in hoc publico instrumento scripta donatio infirmari, vel in aliqua sui parte corrumpi. Præterea dono tibi liberaliter & sub prædicta forma, omne dominium sive dominationem quocumque modo mihi competentem, & omne jus quodcumque habeo vel habere possum in tota terra Bernardi de Andusia patruus tui, sive habeat eam & teneat à se ipso, sive ab uxore sua domina Vierna, vel ejus nomine, item sive sit dotalis vel etiam extra dotem; & specialiter dono tibi sub eadem forma prædicta, omne jus & omnem dominationem quam habeo in parte illa castri quod dicitur de Javiosa, vel in omnibus suis pertinentiis, quam partem dictus patruus à me habet, & tenet, & habere & tenere debet, & habuit & tenuit, per se, vel per alium, suo nomine vel nomine suæ uxoris dictæ, vel etiam ipsa uxor omnia supra scripta & singula, & etiam jus quod habeo in duobus comitatibus dictis, & in omnibus eorum pertinentiis, qui dicti duo comitatus fuerunt mihi obligati à rege Aragonum, ut prædictum est, & etiam à comite Provinciæ, tibi dicto nepoti meo Petro Bermundi, dono & pura donatione inter vivos in te transfero, &c. eo tamen salvo, quod prædicta; vel aliquid de prædictis non possis donare nisi tantum fratribus tuis, vel illis qui à te vel ab ipsis legitime creabuntur & relinquentur. Et ego Petrus Bermundi dominus de Salve, donatione pura & mera; non ob causam aliquam constitutam, promitto firmiter per stipulationem tibi domino Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ avo meo, quod ego semper ubicumque commodè poterò & honeste, per me & per meos de omni homine te manutenebo, & tibi quod poterò præstabo patrocinium & juvamen; excepto domno apostolico & rege Francorum, & etiam de istis juxta posse meum, pro ut dictum est, si nollent jus tuum recipere;

R ij

& tibi de jure legitimè respondere. Facta sunt hæc in Perpiniano, coram istis testibus ad hoc rogatis & vocatis ab utraque parte, scilicet Bertrando de Barre, Bermundo de Salve, Guillelmo de Eségala, Bernardo de Regordano juriscônulto, Fredolo de Barre, Bernardo de Pulchro-loco, Guigone de Trelhas, Sicardo de Monteferrario, Bertrando de Sancto Boneto, Gaucellino de Durfort, &c.

AN. 1219.

In N. D. noscant, &c. quod anno MCCXIX. mensis Novembris, ego Raymundus, filius domini Raymundi . . . ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis . . . laudo & confirmo, & rata & firma in perpetuum habere volo omnia & singula quæcumque aliquo tempore, vel aliquo modo dictus dominus comes parter meus donavit, vel in futurum donabit tibi Petro Bermundi de Salve nepoti meo, nato ex sorore mea domina Constancia, & omnia & singula quæcumque continentur in quodam publico instrumento facto per manum Bernardi Pigna, &c. Et ego Raymundus dux Narbonæ, Dei gratia, comes Tolosæ, marchio Provinciæ . . . recognosco omnia prædicta vera esse ut dictum est . . . tibi Petro Bermundi nepoti meo, à me fore donata & . . . eandem donationem confirmo, &c. tibi specialiter & purè dono, quidquid juris habeo vel habere possum vel debeo in toto castro de Rocoyra, cum omnibus suis pertinentiis. Et ego Raymundus dictus filius D. comitis, ipsius domini patris mei mandato . . . præsens donum sive istam præsentem donationem specialiter laudo, & confirmo, &c. Acta sunt hæc in villa de Gaillac, coram istis testibus, &c. scilicet Bermundo de Salve, Hugone dal Fara, Raymundo de Vicenobrio, Bertrando de Barre, Augerio de Castilio, Guillelmo de Lalbareyra, Guillelmo de Regordana causidico, & coram me Guillelmo Delpi notario publico prædicti domini Raymundi comitis, & domini Raymundi, &c.

## CXXXI.

*Hommages rendus à Amauri de Montfort.*

AN. 1219.

Reg. cur.  
Franc.

IN N. D. amen; &c. anno I. D. MCCXIX. IV. kal. Julii. Noverint, &c. quod nos Henricus comes Ruthenensis, dimittimus, & relinquimus totam terram nostram, & castra nostra sub custodia & defensione venerabilis patris D. P. episcopi Ruthenensis; concedentes & mandantes eidem episcopo, ut quæcumque dominus noster Amalricus Dei providentia dux Narbonensis, comes Tolosanus, & dominus Montisfortis, castrum, vel castra quæ tenemus ab ipso jure domini petierit, dictus D. episcopus absque contradictione qualibet sibi reddat, & dictus dominus noster D. Amalricus ita faciat de castro seu de castris & eadem teneat, ut dominus bonus facere debet & tenetur. Volumus præterea & promittimus, mandantes, quod si dictus dominus noster A. aliquam quærelam, vel petitionem de nobis, vel de nostris hominibus, seu de terra nostra fecerit, procurator noster quem dimittemus dicto domino comiti, ubi, & in curia qua debebit, respondeat, ratum habituri quicquid per ipsum actum fuerit, agendo seu respondendo. Præcipimus etiam, ut dictus D. episcopus faciat servitium fieri dicto domino nostro domino A. de terra quam tenemus ab eo, sicut in instrumentis inde confectis sigillo inclitæ recordationis D. Simonis, patris ejusdem domini A. & nostro, plenius continetur. Et nos P.

episcopus Ruthenensis prædicta omnia concedentes & confirmantes, dictam terram & castra in custodia & defensione nostra recipimus, &c. Et nos Amalricus Dei providentia dux Narbonensis, comes Tolosanus, & dominus Montisfortis concedentes, prædicta omnia approbamus, &c. promittentes ut bonus dominus in omnibus nos habere. Ut autem prædicta omnia robur obtineant perpetuæ firmitatis, præsens instrumentum per alphabetum divisum inde confectum est, quod nos tres prædicti sigillorum nostrorum munimine fecimus communiri. Actum in obsidione Tolosæ, anno & die quibus supra.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem MCCXX. VII. kal. Maii, ego B. de Andusia, filius domini B. de Andusia, notum facio, &c. quod ego recepi à vobis D. A. Dei providentia duce Narbonæ, comite Tolosæ, & domino Montisfortis, de dono vestri, in feudum & homagium ligium, turrim & medietatem villæ de Alesto, quæ fuit Petri Bermundi; ita quod eam tenebo de vobis & hæredibus vestris, ego & hæredes mei, in feudum & homagium ligium, & propter hoc facio vobis homagium ligium contra omnes homines, & præsto vobis juramentum fidelitatis. Juro etiam quod non ero in consilio, auxilio vel favore quod vos amittatis vitam, vel membra, vel terram. Imo pro posse meo hæc omnia vobis bona fide servabo, sicut homo ligius & fidelis debet facere domino suo ligio & fidei; prædictam etiam turrim & domum reddam vobis iratis & pacatis quoties volueritis, &c. Prædictis etiam omnibus addo, quod homines de Alesto in bonis novis & antiquis consuetudinibus suis tenebo. Addo etiam omnibus, quod ego R. Pelet compartiaro meo, & hæredibus suis, erimus ego & hæredes mei boni & fideles pro posse meo, & jura sua servabimus bona fide. Si verò aliqua quærela inter nos orirentur, de quibus non possemus nos per nos vel per amicos nostros invicem concordare, nos non præsumemus movere arma contra dictum R. Pelet vel hæredes suos, vel guerram facere contra ipsos, imo de iis omnibus stabimus iudicio vel arbitrio curiæ vestræ. Sub eodem etiam juramento promitto, quod stratas publicas ad dominum Alesti pertinentes, cum prædicto Raymundo bona fide pro posse meo servabo. Hæc autem omnia superscripta super sancta Dei evangelia me pro posse meo in perpetuum servaturum juravi, quod nisi facerem, & iudicio curiæ vestræ emendare non vellem, quicquid de vobis teneo à vobis cadent in commissum. Hæc omnia facta sunt salvo D. regis Franciæ mandato, quod vobis faciet de Alesto. Sciendum est etiam quod per quasdam petitiones quas mecum habetis, sicut in litteris vestris quas super hoc continetis, mihi, cum locus affuerit, teneatis. Ad prædictorum omnium firmitatem præsentem cartam feci sigilli mei munimine confirmari. Datum apud Alestum, in ecclesia B. Johannis-Baptistæ, anno & die quo supra.

AN. 1220.  
Ibid.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Domini MCCXX. XVII. kal. Maii, ego Raymundus Pelet notum facio, &c. quod ego recipio à vobis domine A. Dei providentia duce Narbonensi, &c. in feudum & homagium ligium, turrim & medietatem villæ de Alesto, ita quod eam tenebo, &c. Addo etiam omnibus suprascriptis, quod ego Bernardo filio D. Bernardi de Andusia compartiaro meo, & hæredibus suis, erimus ego & hæredes mei fideles, &c. *comme dans le précédent.*



## CXXXII.

*Chartes d' Amauri de Montfort.*AN. 1220.  
Reg. cur.  
Franc.

**A** Malricus Dei providentia dux Narbonæ, comes Tolosæ & Leycestriæ, & dominus Montisfortis universis, &c. quod nos intuitu pietatis, & pro remedio animæ inclitæ recordationis carissimi genitoris nostri, nec non pro salute nostra, & parentum & amicorum nostrorum, concedimus & confirmamus, salvo jure in omnibus alieno, illorum dumtaxat qui contra pacem & nos arma sumpserunt & modo catholici reputantur, venerabili patri & amico nostro Petro abbati & conventui Villæ-longæ, & successoribus eorundem, ibidem Deo servientibus, venditionem illam de villa Carlipagii, quam memoratis abbati & conventui fecit Petrus Singlarius miles noster, ut prædicti abbas & conventus ac successores ipsorum dictam villam, cum pertinentiis suis teneant & possideant in perpetuum liberè pleno jure; hoc retento quod ad submonitionem nostram quam faciemus abbati, homines dictæ villæ semel tantum in anno in exercitu nos sequentur. Servitium autem quod nobis pro sæpèdicta villa debebatur, tenetur facere nobis & successoribus nostris Petrus Singlarius & hæredes sui, de reliqua terra sua; quod ut robur obtineat perpetuæ firmitatis, præsentis litteras sigilli nostri munimine roboramus. Actum Carcaffonæ anno ab I. D. MCCXX. xv. kal. Julii, per manum Clarini cancellarii nostri.

Mss. Colb.  
n. 2275.

In nomine sanctæ & individuae Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia Francorum rex, noverint universi, nos litteras dilecti & fidelis nostri Amalrici comitis Montisfortis Franciæ constabularii vidisse sub hac forma.

Noverint, &c. quod nos Amalricus Dei providentia, dux Narbonæ, comes Tolosæ, & dominus Montisfortis, voluntate spontanea, &c. habita deliberatione cum baronibus & aliis consiliariis nostris, donamus & tradimus in honorem Dei omnipotentis, & beatæ semperque Virginis Mariæ genitricis D. N. J. C. & omnium sanctorum, monasterio S. Johannis Vallis-Sigarii, quod hodie appellatur Montis-olivi, & vobis domino Ermengauda abbati, vestris successoribus, & conventui ejusdem loci præsentis & futuro, quicquid habemus, vel habere debemus vel tenere, per nos vel per alias personas, in castro & in villa & in suburbio Montis-olivi, & in terminis & pertinentiis eorundem; videlicet dominium, fidantias, leudam, & sestragium, albergas, homines & feminas cum suis pertinentiis, &c. retinemus tamen nobis nostrisque successoribus cavalcantem, & exercitum tantum & nihil aliud in hominibus jam dicti castri nobis ab ipsis faciendum, quomodo homines de Craffa, & de Caumis & de Electo, vel de duabus ex his tribus villis, nobis faciunt exercitum vel cavalcantem. Prædictæ donationis & traditionis, nos & nostri successores erimus boni & legitimi & fideles guirentes, vobis vestrisque successoribus de omnibus amparatoribus, & contradictoribus, & faciemus à carissima matre nostra, & nostris fratribus cum suis litteris omnia prædicta legitime confirmari; & confitemur cum hac scriptura, nos accepisse à vobis pro dicta donatione & traditione, xi. m. c. sol. Melgoriensis monete, de quibus est nobis plenarie satisfactum. Et nos E. Dei gratia abbas Montis-olivi, gratias referentes Deo & vobis, jam dictam donationem & traditio-

nem recipimus; promittentes, quod omni tempore diebus singulis faciemus semel missam celebrari in præfato monasterio pro animabus inclitæ recordationis carissimi genitoris vestri, & fratris vestri G. quondam comitis Bigortæ, & pro vobis & pro antecessoribus & successoribus vestris, ut omnipotens & misericors Deus eis tribuat quietis beatitudinem & luminis claritatem. Et ut omnia prædicta & singula perpetuam obtineant firmitatem, nos A. comes prædictus, & E. abbas Montis-olivi, præsentem cartam sigillis nostris fecimus communiti. Actum in obsidione Castri-novi, anno Domini MCCXX. ix. kal. Octobris.

Nos autem prædictam donationem & traditionem, sicut facta est, ratam & firmam habentes, ipsam sigilli nostri autoritate confirmamus. Actum Parisius anno D. MCCXXI. mensè Aprili.

Noverint universi, &c. quod nos G. Dei gratia Carcaffonæ episcopus, & G. de Levis marecallus domini comitis, ex mandato dom. comitis Montisfortis, promittimus in fide bona, tibi dom. . . . abbati Montis-olivi, & monachis ejusdem loci, quod donationem & traditionem factam vobis & vestro monasterio, domini & juris quod comes habebat in castro & villa & suburbio Montis-olivi, & pertinentiis eorundem, faciemus à matre ejus & suis fratribus, quandocumque ad partes istas accesserint, infra mensum per suas litteras legitime confirmari. Et ut hoc firmiter observetur, sigillis nostris fecimus confirmari. Datum in obsidione Castri-novi, ix. kal. Octobris.

Arch. de l'ab.  
de Montrelicu.

## CXXXIII.

*Chartes de Raymond, fils du comte de Toulouse, en faveur du comte de Foix, & de son fils.*

**N**oscant omnes, &c. quod nos Raymundus, filius domini Raymundi Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, & filius dominæ reginæ Johannæ, nostra propria ac spontanea voluntate, damus & concedimus & confirmamus vobis Raymundo Rogerii cadem gratia comiti Fuxi, & Rogerio Bernardo filio vestro, & filio dicti Rogerii Bernardi, totum illud donum, videlicet Montis-Albani, & Altis-montis, & Montis-acuti, & Insulæ-amatæ, quod donum prædictus D. comes Raymundus pater noster vobis dedit & concessit; ut illud donum habeatis, & teneatis & possideatis, sicut in instrumento à notario suo Petro Arnaldo composito habetur & continetur. Ut autem hoc firmum & stabile permaneat, præsentem paginam nostro præcepimus corroborari sigillo. Hujus rei sunt testes Pilifortis de Rabastens, & Ugo de Alfaro, & Geraldus de Gordo, & Raymundus de Salas de Lordad, & Bernardus Rogerii de Caulaco, & Arnaldus de Merglos, & Bernardus-Raymundus Baranhos, & Arnaldus Molis consules Tolosæ, & Raymundus Faber qui mandato prædicti D. Raymundi cartam istam scripsit, & sigillavit. Facta hæc carta & data apud Gallacum mensè Junii feria iv. in die festo S. Johannis-Baptiste, anno MCCXX. Verbi incarnati.

AN. 1220.  
Ch. de Foix,  
caisse 11.

In Dei nomine, manifestum sit, &c. quod nos Raymundus filius Domini R. Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, donamus vobis Rogerio Bernardo, vestrisque successoribus in perpetuum, omnem honorem qui fuit

Ibid.  
caisse 30.

Petri Martini & Willelmi fratris ejus, scilicet domos, terras & vineas, & omnia jura quaecumque habebant ipsi vel aliqui pro eis in Castro-novo & terminis ejus, quando de Castro-novo recesserunt, & cum hac carta in possessionem vos mittimus omnium prædictorum, erimusque boni guirentes, &c. & donamus vobis licentiam vendendi, dandi, impignorandi, & alienandi dictum honorem & omnia jura ad ipsum honorem pertinentia, salvo jure nostro, dominio atque jure, secundum consuetudinem Castri-novi. Hoc actum fuit intus Castrum-novum XI II. die ab initio mensis Julii, feria II. & anno V. I. MCCXX. Philippo rege Franciæ, Raymundo comite Tolosæ, Fulcone episcopo ejusdem civitatis, &c.

## CXXXIV.

*Lettres du pape Honoré III. touchant les Albigeois.*

AN. 1220.  
Bibl. du Roy,  
Baluze, bulls  
n. 239.

**H**onorius, &c. universis Christi fidelibus tam clericis quam laicis, in terra legationis venerabilis fratris nostri C. Portuensis episcopi constitutis, &c. Aliquando altitudo caelestis consilii, de his quæ mala videntur bona frequenter cliciens, negotium fidei, pro quo in Provincia partibus tanto jam tempore laborant, quasi de summo ad ima corruere occulto judicio, sed utique justo, permisit, forsitan in ejus relevationem, salutem prævidens plurimorum qui subveniendò ipsi negotio in personis aut rebus, peccatorum suorum veniam hoc salubri compendio merebuntur. Hortamur igitur unumquemque vestrum & obsecramus in domino, ac in remissionem vobis injungimus peccatorum, quatenus aggredientes viam veniæ quam divina providentia vobis offert, ad subventionem dicti negotii vos indefesso studio accingatis, collectam interim vos, pro ut dominus inspiraverit, facientes, ut ii qui ad dicti negotii subventionem nequiverint proficisci, proficiscantur saltem per piæ subventionis auxilium, secundum devotionis ardorem, & subsidii quantitatem, consecuturi suorum veniam peccatorum: ut autem collecta hujusmodi ad subventionem dicti negotii, & salutem vestram magis meliusque procedat, scribimus venerabili fratri nostro C. Portuensi episcopo, apostolicæ sedis legato, ut ipse ad id curam specialem impendat; quare devotionem vestram monemus & hortamur in Domino, ut tam sibi, quam illis quos, huic ministerio duxerit deputandos, pro divina reverentia & salute intendatis, & acquiescatis humiliter & devote.

Honorius &c. C. Portuensi episcopo, apostolicæ sedis legato. Non sine amaritudine mentis audivimus & recipimus, quod quidam episcopi alique prælati & ecclesiastici viri, adversari fidei negotio non verentur, hæreticis eorumque fautoribus impendendo favorem, consilium & auxilium, nunc publicè nunc occultè; quos si sedis apostolicæ reverentia, quæ tantum pro ipso negotio laboravit, ab illorum favore non revocat, diutius saltem timor & amor propriæ famæ ac salutis debuerat revocare. Cum igitur tantæ perversitatis malitia, & tam malitiosa perversitas remanere non debeat impunita, inquirendi & corrigendi ac puniendi excessus talium, tam regularium & exemptorum, quam aliorum quorumlibet, prout ipsi negotio videris expedire, privilegio seu appellationis diffugio non obstante, liberam tibi concedimus autoritate præsentium facultatem,

eo duntaxat excepto, ut ad depositionem episcoporum manum, sine nostra speciali licentia, non extendas; aliàs eos, prout res exegerit, liberè puniturus.

*Eidem.* Cum per quorundam defectum, & per quorundam malitiam prælatorum, status Provinciæ sit graviter perturbatus, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus si quæ ecclesia cathedralis in . . . provinciis vacare contigerit, quando in partibus illis officium legationis exeres, autoritate nostra inhiæas capitulis earum, ne ad electionem procedant sine tuo consilio & consensu, decernendo irritum, si quid contra hujusmodi prohibitionem fuerit attemptatum, &c.

*Eidem.* Cum quidam christianæ fidei zelatores, ordinem militum institui desiderent in Provincia, qui, sicut Templarii contra Saracenos pugnant in partibus Orientis, ita in partibus illis decerent contra hæreticam pravitatem, nos eorum laudabili desiderio favorem apostolicum impendentes, constituendi hujusmodi ordinem, secundum aliquam de religionibus approbatis, liberam tibi concedimus autoritatem, pro facultate illis, juxta morem quem elegerint vivere milites memorati, nullatenus per hoc jurisdictionem habituris in ipsos, nisi forte se illis subicere voluerint spontanea voluntate, &c.

Honorius &c. consulibus & populo Tolosano, spiritum consilii sanioris. Expectantes expectavimus ut censuram canonicam, de vestra salute solliciti, formidantes, tandem aliquando ad unitatem ecclesiasticam redirectis; ac ideo licet vobis fuerimus comminatus, quod civitatem vestram privaremus episcopalis dignitatis honore, diocesim vestram per circumstantes episcopos divisuri, hætenus tandem suspendimus nostræ comminationis effectum, ne possitis conqueri, quod ad pœnam hujusmodi promptiores debito fuissetis: sed vos abutentes nostræ longanimitatis patientia, & thesaurifantes vobis indignationem & iram, nec emolliri blanditiis, neque minis aut flagellis corrigi hætenus potuistis. Licet igitur apostolica comminatione reddideritis vos indignos, nos tamen, non quod vestra mereatur duritia, sed quod apostolicam caritatem deceat attendentes, infra . . . dies humiliter redeatis ad ecclesiasticam unitatem, præcisè jurando in manibus V. F. N. C. Portuensis episcopi A. S. legati, ac postmodo alias idoneas cautiones, quod parebitis mandatis omnibus quæ nos vel ipse legatus vobis duxerimus facienda; scientes, &c. Alioquin pro certo noveritis, quod prædictæ dignitatis honore civitatem vestram privabimus, ejus diocesim cum vicinis diocelibus applicantes, ac insuper per sententiam expresse vobis adjudicabimus omnia bona vestra, cum & vestra perversitas, & statutum generalis concilii contra hæretes & eorum fautores editum id exposcant, &c.

*Item eodem modo consulibus & populo Nemausensi, consulibus & populo Avenionensi.*

Honorius, &c. nobili viro R. filio R. quondam comitis Tolosæ, spiritum consilii sanioris. Cum Tolosa & alia terra quam pater tuus ultra Rhodanum obtinuit, sibi & hæredibus suis per apostolicam sedem fuerit adjudicata perpetuo, exigentibus culpis suis, & eadem apostolica sedes sperans quod ipsius patris tui pœna te ab ejus vestigiis absterreret, in manibus suis retinuit terram illam quam citra Rhodanum idem pater tuus obtinuit, ut videlicet terra tibi provideret eadem, si te dignum de hujusmodi gratia exhiberes; tu verò ejusdem patris tui vestigiis deserendis inhærens, fovisti, & foves hæreticos, fideles autem impugnasti, & incessanter

AN. 1221.  
V. Raynaldi,  
an. 1221. n.  
43. & seq.

impugnans; ita ut non solum hæreticorum fautor, sed & hæreticus videaris, & tam terram ipsi patri tuo & hæredibus ejus, ut prædictum est, abjudicatam omnino, quam eam quæ fuit pro tua provisione servata, violenter invadens, & in ea favens hæreticis, & receptans, excommunicationis sententiam propter hoc in te latam à multis jam annis pertinaciter contemnendo, ita exhibuisti apostolicæ sedis gratia te indignum, ut spe provisionis quam tibi in præfata terra citra Rhodanum reservavit, jam dudum justissime potuit te privare: adhuc autem experiri volentes, utrum blanda monitio emollire possit cordis tui duritiam, teque ad viam rectitudinis revocare, notum tibi facimus, & monemus & exhortamur in Domino, per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus apud temetipsum recogitans, quanti periculi sit quod præcisus es ab ecclesiastica unitate, ad sinum ecclesiæ, quæ parata est recipere redeuntes, humiliter revertaris, in manibus venerabilis fratris nostri C. Portuensis episcopi A. S. legati præcise jurando, & præstando alias idoneas cautiones, quod parebis mandatis omnibus quæ nos vel ipse tibi duxerimus faciendæ; sciens quod si sano usus consilio intra mensem feceris quod hortamur, nos tuorum obliviscemur excessum, & ad provisionem tuam, de qua S. A. ut prædictum est, pie ab initio cogitavit, taliter intendemus, quod R. E. erga te matris viscera fateberis habuisse: alioquin habeas pro constanti, quod etiam spe servatæ provisionis te omnino privabimus, & per sententiam expressè tibi abjudicabimus etiam dictam terram citra Rhodanum existentem; nec confidas in eo quod nunc tibi successisse videtur, quasi contra Deum valeas prevalere: quia si tibi abjudicari contigerit terram ipsam, numquam illam excommunicatus diu poteris retinere, cum ab ea possessione sit facile dejici, quæ sine justo titulo noscitur detineri, &c.

Honorius, &c. nobili viro comiti Fuxensi, & filio ejus, spiritum consilii sanioris. Expectavimus ut excommunicationis sententiam culpis vestris exigentibus in vos latam, aliquando tandem de vestra salute solliciti recogitantes, hæreticos fovere atque defendere cessaretis, & rediretis ad sinum ecclesiæ matris vestræ: sed vos tanquam filii alieni pugnantes pertinaciter contra eam, sic in ipsorum hæreticorum favore ac defensione persistitis, ut non solum defensores ipsorum, sed etiam ex ipsis non immerito existimari possitis. Licet igitur tanta fuerit contumaciæ vestræ duritia, ut juste jamdudum potuerimus contra vos severius procecidisse, adhuc tamen experiri volentes, utque blanda coercitio vos ad viam rectitudinis valeat revocare, nobilitatem vestram monemus, rogamus & obsecramus in Domino, per apostolica scripta mandantes, quatenus infra mensem redeatis ad ecclesiasticam unitatem, præcise juratam in manibus venerabilis fratris nostri C. Portuensis episcopi A. S. legati, ac præstando alias idoneas cautiones, quod parebitis mandatis omnibus, quæ nos vel papæ legatus vobis duxerimus faciendæ; scientes quod si sano usi consilio, nostris acquisieritis monitis & mandatis, nos eam curabimus erga vos mansuetudinem exhibere, quod ceterum gaudebitis vos A. S. jugo colla humiliter submitisse: alioquin pro certo noveritis, quod per sententiam vobis sine spe restitutionis expressè abjudicabimus castrum Fuxense, ac aliam terram vestram, cum castrum ipsum in ecclesiæ nostræ commissum incidit, & alias, secundum constitutionem concilii generalis promulgatam contra hæreticos & eorum

factores, abjudicari vobis possit & debeat terra ipsa, nec confidatis, &c.

CXXXV.

*Chartes de Raymond VI. comte de Toulouse & de son fils.*

**I**N N. D. J. C. anno I. ejusdem m c c x x. kal. April. existentibus in civitate Avinionis consulibus Hugone Bermundo, &c. nos Raymundus filius D. Raymundi Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provincia, & D. reginæ Johannah quondam uxoris ejus, attendentes fidei puritatem & devotionis affectum quem vos consules Avinionis, & tota universitas ejusdem civitatis erga nos, & D. R. patrem nostrum præmemoratum habuistis, considerantes etiam & habentes præ oculis grata plurimum & accepta servitia, & expensas inestimabiles quas vos milites, & probi homines, & tota universitas prædictæ civitatis Avinionensis, nobis exhibere non dubitastis; consilio patris nostri, & generalis & jurati consilii civitatis Avinionensis, donamus & concedimus in feudum in perpetuum, absque omni exceptione & retenimento, &c. omnem dominationem, & omne jus quantumcumque vel quodcumque habemus nunc vel habere debemus, vel pater noster, &c. in castro & in villa de Caumonis, & in toto ejus tenemento vel territorio; item, in villa de Thoro, &c. & in villa de Sirmaignanegues, &c. & in castro de Thozano, &c. in villa de Junqueris, &c. Item, donamus & concedimus ut à Valle-aquaria citra usque ad Rhodanum, & usque ad S. Victorem, & usque ad Ruppem-Mauram, & usque ad Aramonem, possint universi & singuli... habitatores Avinionis colligere ligna, & pascere animalia sua sine pretio, salvo omni jure omnium hominum qui infra prædictos terminos aliquid juste habent & possident sive jure alodii, vel jure feudi, vel jure pignoris, vel alio jure, &c. Promittimus etiam vobis consulibus, & judici, & per vos prædictæ civitati Avinionis, nos curaturos & effecturos, quod D. Raymundus pater noster prædictam donationem approbet, & jurjurando confirmet; promittentes etiam vobis aliqua excogitata ratione, & nominatim ratione minoris ætatis, vel summæ excedentis in aureos, contra prædictam donationem & concessionem ullo unquam tempore nos non venturos; renuntiantes omni juri scripto & non scripto, civili & canonico, &c. & nominatim illi juri, quod fortasse polleret competere, nobis allegantibus, nos vel populum Avinionensem esse nunc excommunicationis sententia innodatos, &c. Facta fuit prædicta donatio in aula nova D. episcopi, presentibus omnibus consulibus, & iudice supradicto, & presente jurato consilio generali. Anno quo supra, videlicet v. id. April. in becalmo staris quondam Guarli Garnerii, D. comes prædictus præcepit Aldelberto de Novis ut hanc cartam bulla ipsius D. comitis confirmaret. Testes astuerunt Guido de Cavelhone, Bertr. de Avinione, &c. & ego A. de Novis D. R. comitis Tolosæ iudex & cancellarius in Venaissino & citra Rhodanum, hanc cartam mandato ipsius D. comitis signavi, & manu propria sigillavi, *Domine Deus Jesu-Christe custodi vias meas ut non delinquam in lingua mea.*

Notum sit, &c. quod D. Raymundus G. D. comes Tolosæ, duxque Narbonæ, marchio Provincia filius D. reginæ Constanciæ... dedit... Guill.

AN. 1221.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
7. n. 71.

Ibid. fac 17.  
n. 23.

Baileto de Vauro, & Aimerico de Castello-novo, & fratri suo Petro de Castello-novo, & Guill. de Castello-novo filio Arnaldi de Castello-novo qui fuit, & eorum ordinio, castellum qui dicitur Pulcrum-Castellum, cum omnibus ædificiis, &c. Hoc fuit ita positum xv. die in introitu mensis Aprilis, feria 1. Philippo rege Francorum regnante, & R. Tolofano comite, & Fulcone episcopo anno mcccxi. ab I. D. Hujus rei sunt testes Aimericus de Castello-novo probus homo, & Jordanus de Villa-nova. . . & Ugo Willelmus qui tunc erat vicarius Tolosæ, &c.

Hôtel de ville  
de Montauban.

*Conseguda causa sua à tots, &c. que nos Ramons fils del senhor Ramon per la gracia de Dieu duc de Narbonne, comte de Tolouze, marchis de Provenço, & fils de la dona regina Joanna, avem mandat & autreiad à la univèrsitat d'Agen, de tosts entro à ung, ou de ung entre à tosts, que nos vos senber & leyals adreuerers lor fian, & que tort ni fors à no lor fassa, ni nos, ni hom per nos, ni per nostre conseilh ans si autre o fascia, nos los ne deffendriam ab corps & ab bens, & ab amics els gardaren dins Agen & de fora, quo nostres leals amics: & lor mandam & lor autreiam, que si nuls homs que fos lors enemics, lo coms de Montfort ou autre que lor metez seti, que nos nos meirem dins la ciutat, & deffendrem la vila els habitans de la vila, ab cors & ab bens & ab amics, à nostra messio; & sopra tostas aquestas causas mandam lor & lor autreiam, que si la ciutat aura guerra, que mestier lor aga garnisos, que nos lor buylarem garniso de xx. cavaires garnits del tot, & de xxx. servents armats à caval, & de x. balesters à caval; e si guerra era rans grans, que may graignes obs garnisos, nos meirem lo may à nostre poder, & asso devem à nostra messio far, & à questa sobred. èta garniso dels xx. cavaires garnits del tot, & des xxx. servens armats à caval, & del x. balesters à caval, autreiam & cressem que devem far per la renda del sal, & de las eminas & de las punheras: autreiam & volem que nuls hom d'Agen no sia mercads per authorn en tota nostra terra, en tan que nos poder agam, si per causa conseguda no era, que el metey o agues à far; & que ayssò plus ferm, nos avem fait sagelar la presentia carta ab nostre sagel, & lor n'avem dad amendador lo capitol de Tolosa, & la avem fait sagelar de lor sagel de Tolosa. Ayssò tot fo pausat & autregad en la ciutat de Tolosa vii. dias all' iij. d. l. mes d'Aoust en Dimercies, en l'an de l'incarnacion de nostre Senhor mcccxi.*

AN. 1222.

Hôtel de ville  
de Moillac.

Notum sit, quod anno ab I. D. mcccxi. v. die exitus Martii, Raymundus filius Raymundi Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provincie, Johannæ reginæ filius, recuperavit villam Moisiaci, & tactis SS. evangelis juravit atque promisit omnibus hominibus Moisiaci, presentibus atque futuris, quod eos non capiat, nec faciat capi, nec occidat, nec occidi faciat, nec vim aliquam eis faciat vel fieri faciat, nec pecuniam suam eis ultra justitiam auferat, vel auferri faciat, nec malam consuetudinem eis mittat, nec mitti faciat, nec aliquam lauzengam de eis credat, usque dum illi qui lauzengam dixerit, in presentia sua & hominum Moisiaci illam presentialiter tenuerit & dixerit. Cognovit praterea D. Raymundus prædictus, quod dominus Moisiaci, cum villam Moisiaci recipit, hoc sacramentum facere debet cum x. de baronibus suis, quod sacramentum ipse Raymundus fecit cum Bertrando fratre suo, & Otto Leomanie, & Hispanio fratre suo, & Guido de Cavalhs, & B. de Rupeforti, & Pelforti de Rabastenes, & B. de Duroforti,

& Bertrando de Monte-Lavardi, & Gauzberto de Teziaco, & Amalvino de Pestiliaco: quo sacramento peracto, homines Moisiaci, ut fideles, sacramentum, fidelitatem, vitam & membra, & contra omnes homines consilium & auxilium, ut bono domino ei fecerunt, & super SS. evangelia, quidquid boni homines bono domino jurare possunt, juraverunt & promiserunt. De cetero D. comes Raymundus juvenis, & homines Moisiaci, bonum finem, bonam pacem, & bonam concordiam perse, & per prædecessores suos fecerunt in invicem. Acta & completa sunt omnia hæc in monasterio beati Petri apostoli Moisiaci.

### CXXXVI.

*Reglement fait par le fils du comte de Foix touchant la ville de Montauban.*

Notum fit atque sciant, &c. quod nos Rogerius Bernardus filius D. R. Rogerii gratia Dei comitis Fuxensis, mandam & establen, que se lums om, ni lumha femma de Montalba, donava terra ni onor que agues, que fos dins Montalba, ni de la onor de fora a lum ome d'ordre, ni a la maisho de luy, ni als malantes degitats, ni a las maibos de lor, que aquel que recebrio lo do de terra, ni de la onor, la aguesfa venduda dins un mes quel do avrio ressubut; car en aissi o mandet, & o ais, & o establit fermament R. Bernar. & aisso fe ab conseilhe ab volomat de sept prusomes que ero aladonx de capitol de Montalba; so es a sabe d'en W. Aribertz, e d'en G. de Castillo, & d'en Jorda de Saprac, & d'en Arnaud de W. & d'en B. d'Aussac, e d'en R. B. de Gauvena, & d'en W. G. & d'en R. Mag. que era Bailes de Montalba, & d'en Arnaud R. d'Escalquex de Tolosa, & d'autres prusomes de Montalba, &c. Aisso fo pausat dins la gleiza de S. Jagne, vi. dias a l'intrant d'Ogvoire. Anno ab I. D. mcccxi. regnante Philippo Francorum rege, & Raymundo Tolofano comite, W. Caturcentii episcopo, Petrus de Rivinhargas publicus scriptor scripsit.

AN. 1221.  
Arch. de la  
cath. de Montauban.

### CXXXVII.

*Extrait de quelques chartes touchant la maison de Lille-Jourdain.*

Anno V. I. mcccxi. mense Junii iv. die ad introitum suum, Bernardus de Marestagnis & D. Alafacia uxor ejus, mandaverunt & convenerunt dare unam de filiabus eorum in uxorem Bernardo Jordano, filio scilicet D. Bernardi de Insula, ad ammonitionem quam idem Bernardus Jordanus & amici ejus faciant eidem Bernardo de Marestagnis; & dederunt cum filia eorum, totum hoc quod ipsi habebant vel habere debebant ad Insulam & in castro de Andouilla, &c. Eodem verò modo dictus D. Jordanus mandavit & convenit dare Mascarosam filiam suam in uxorem Bernardo de Marestagnis filio dicti Bernardi de Marestagnis, quando fuerit perfecta ætate matrimonii, & convenit ei dare cum ea m. sol. Morlanens. Hujus rei sunt testes Petrus de Molnare, Vitalis de Blancaforte, &c.

*Conoguda cosa sua, &c. Aquest sobre dich accordamen recognogio & autrogero al seignor en B. Jorda de la illa que ille pro ipso. . . que eu Guillem B. de Lavant penria la dona na Mascarona filha del*

AN. 1221.  
Archives du  
domaine de  
Montpellier,  
Cart. de Lille-  
Jourdain.

del seignor en B. Jorda predicb per molher, &c. mense Julii v. dias à la yssida die Dominica ann. ab I. D. MCCXXXI.

**AN. 1228.** In N. &c. I. ejusd. MCCXXXVII. exitus mensis Martii die secunda, cum nullus in carne positus, &c. Idcirco ego Bernardus Jordanus, filius Jordani de Insula qui fuit, gravi morbo detentus, mori timens, &c. In praesentia uxoris meae D. Endiae, &c. meum facio testamentum. In primis, ego B. Jordanus dono me corpore & spiritu D. Deo, & B. Mariae, & domui Grandis-silvae, ibique jubeo me sepeliri, & dono eidem domui meum equum, & domui militiae Templi de Tolosa mea muniminia, & domui Gemontis meum mulum, &c. Praeterea ego B. Jordanus volo . . . quod de meis honoribus . . . reddantur D. Endiae uxori meae, & persolvantur illi x. m. sol. Morlanenses vel Tolosanenses, quos eis laudavi & concessi nomine dotis, &c. Item ego B. Jordanus relinquo meo filio Bernardo Jordano villam Insulae, & Merenvillam, & Castellare, &c. Item relinquo filio meo Jordano & ejus ordinio, Montem-acutum, & Legamium, & omnia illa jura quae habeo, & habere debeo in Gimoes, & ultra flumen Garonae de parte Tolosana, &c. Ego B. Jordanus dono & relinquo cum infante, de quo est praegnans D. Endia uxor mea, si filius fuerit, D. Deo & conventui domus ecclesiae sancti Stephani de Tolosa . . . si infans erit filia, dono & relinquo eam cum ccc. solid. Tolosani D. Deo & conventui domus Spinassiae, & fiat & stet ibi monacha, &c. Item ego B. Jordanus mitto . . . omnes meos infantes, & universos & singulos eorum honores, & jura ipsorum in posse, & baillia, & sub tutela & procuratore D. Endiae uxoris meae, & in ejus sponderatico, &c. Hoc testamentum fuit factum in praesentia Bernardi vicarii de Portello, &c.

**AN. 1229.** Noverint, &c. quod Raymundus de Insula dedit . . . Bernardo Jordano, filio D. Bernardi de Insula qui fuit, & ejus ordinio, omnem illam partem quam ipse Raymundus de Insula habebat. . . in dominatione villae de Insula. Hoc totum fuit factum inter eos viii. die introitus mensis Januarii, anno MCCXXXVIII. ab I. D. &c.

### CXXXVIII.

#### *Statut sur l'élection des consuls, ou capitouls de Toulouse.*

**AN. 1222.** **INN. D. N. J. C.** amen. Haec est carta de stabilimento quod fecerunt consules Tolosae, cum communi consilio civitatis & suburbii, & cum consilio & voluntate D. R. comitis Tolosae, ducis Narbonae, marchionis Provinciae, ejusque filii venerabilis R. & D. reginae Johannaë piæ recordationis : stabilimentum tale est. Quod nemo de cetero possit eligere vel mittere in consulatum hujus villae Tolosae suum patrem, nec suum filium, nec suum fratrem, nec aliquem hominem manentem in domo sua, & quod similiter nemini de cetero liceat aliquem praenominatorum, videlicet vel patrem, nec filium, nec fratrem, nec quemquam in domo sua manentem, mittere vel eligere pro comunario, aliquo tempore, ullo modo; sed alteri, exceptis praedictis, consules & comunarii eligantur quoquo anno, de probis hominibus hujus villae Tolosae, bona fide; & consulum sit medietas de civitate, & alia medietas de suburbio, ut consuetum est. Praeterea fuit ibi positum & statutum, quod

*Tome III.*

aliquis consulum hujus villae Tolosae non teneri de cetero ad aliquam pecuniam de communi; sed comunarii electi ab eisdem consulibus, teneant illam pecuniam, & numma. Quaque divisione urbis & suburbii, consules eligant in unoquoque anno xv. probos homines, qui sint honesti & . . . qui in unaquaque partita civitatis & suburbii à comunariis curiose recipiant certum numerum; ita quod bene sciant quantitatem illius pecuniae, & faciant illam scribere notario publico. Itaque illi xv. probi homines in unaquaque divisione urbis & suburbii, à consulibus electi fuerint, pro recipere numerum à comunariis, uti praedictum est, teneantur reddere computum consulibus & communi urbis Tolosae & suburbii, si illud scire & audire voluerint. Praeter hoc fuit ibi positum & statutum, cum omni supra dicto consilio, quod semper consules urbis Tolosae & suburbii & comunarii persolvant, ut alii probi homines hujus villae Tolosae, eorum communi; & faciant & exequantur omnes alias missiones, uti facerent si non essent consules vel comunarii, bona fide. Et consules, & comunarii electi in unoquoque anno, quod faciant tunc consuetum sacramentum D. comiti, & universitati villae. Haec omnia, ut superius determinantur ad haec scripta & constituta sunt, ut in perpetuum valeant & firmiter serventur, & teneantur inviolabiliter. Erant autem tunc consules pariter electi Bertrandus de Montibus, & Petrus Bernardus Cumin, & Bertrandus de Roaxio, & Remundus de Podio-Buscato, & Guill. de Leus, & Bernardus Bonus-homo, & Arnaldus Guill. de S. Barcio, & Martinus de Lambes, & Bernardus de S. Romano, & Rem. de S. Barcio, & Arnaldus Barravus, & Bernardus Faber espicierus, & Rem. de Pinhaco, & Petrus de Fusoliis, & Arnaldus Rogerius, & Petrus de Pinhaco, & Arnaldus d'Escalquinquis, & Arnaldus Johannes Caballus, & Rem. Siguaris, & Johannes Barravus, & Guill. Rem. de Claufro, & Harnus Guillelmus, & Arnaldus Puer, & Guill. Petrus de Casalibus. Hujus constitutionis sunt testes Aymericus de Castro-novo probus homo, & Guill. de Castro-novo, &c. & plures alii qui ibi erant. Guill. Bruno Borrellus qui cartam istam scripsit, vi. die introitus Martii, feria i. regnante rege Philippo Francorum, & eodem Rem. Tolosano comite, & Fulcone episcopo, anno Dom. MCCXXXI.

### CXXXIX.

#### *Excommunication des habitans de Capestan, Beziers, &c.*

**P**Ateat universis, &c. quod nos C. Dei providentia Portuensis & sanctae Ruffinae episcopus, apostolicae sedis legatus, attendentes devotionem & fidelitatem venerabilis populi Narbonae, & angustias & tribulationes quas passi sunt pro defensione negotii J. C. autoritate ecclesiae Romanae, denunciavimus excommunicatos omnes illos quicumque fuerunt, & à modo erunt pro guerra negotii supra dicti, ad extirpandum, & comburendum & talandum vineas, blados, orthos, molendinos, & viridaria hominum Narbonae; & expressim homines Capitis-Stagni qui ad hoc pessimi fuerunt, & Bitteris, & Podii-Sorigarii, & Villae-novae, & de Casulis, & de Montiliis, & de Bidano de Aleriis, & de Florenciaco, & de Muro-veteri, &

**AN. 1222.**  
Hôtel de ville  
de Narbonne.

S

de Corneliano, & de Tesano, & de Columberis, & de Podaleris, & de Celiano, & de Salviano, & de Siriniano, & de Lepiniano, & de Caurio, & de Cencenono, & de Aviats, & de Beciano, de Aziliano, & de Redorta, & de Olonzaco, & de Peyriaco, & de Pipionibus, & de Azelano, & de Cesserats, & omnes alios quicumque sint, & ubicumque sint, qui ad talam Narbonæ fuerunt, & de cetero erunt pro prædicta guerra; concedentes & promittentes firmiter, auctoritate legationis qua fungimur, quod supradicta sententia numquam relaxetur, donec tota prædicta tala & malefacta ad notitiam iv. proborum hominum, quorum duo eligantur de ecclesia Narbonensi, & duo de universitate Narbonæ, plenarie emendetur. Exponimus etiam, eadem auctoritate, res & personas eorundem malefactorum hominibus Narbonæ. Ut autem hæc sententia firmiter maneat, sigilli nostri munimine roboramus, & promittimus quod faciemus apponi sigilla episcoporum provincie Narbonæ, & sigilla capitulorum Narbonæ SS. Justi & Pastoris & S. Pauli, & eandem sententiam à D. papa faciemus confirmari. Datum Narbonæ anno nativitatis Domini MCCXXXI. 1v. kal. Maii.

Honorius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati sancti Pauli, P. Amelii archidiaconi & præcentori Narbonensi, salutem, &c. Dilecti filii cives Narbonenses nobis humiliter supplicarunt, ut excommunicationis sententiam quam venerabilis frater noster C. Portuensis episcopus, tunc in partibus illis officium legationis exercens, in homines Capituli-Stagni, & quorundam aliorum locorum tam Narbonensis quam Biterrensis diocesis, pro damnis illatis eisdem civibus promulgavit, apostolico dignemur munimine roborare; ideoque discretionem vestram per apostolica scripta mandamus, quatinus sententiam ipsam, sicut rationabiliter est prolata, faciatis auctoritate nostra usque ad satisfactionem condignam, appellatione remota, inviolabiliter observari, nullis litteris veritati & iustitiae præjudicantibus à sede apostolica impetratis: quod si non omnes exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nihilominus exquantur. Datum Laterani v. kal. Novemb. pontificatus nostri anno nono.

## CXL.

*Lettre de Raymond, fils du comte de Toulouse, au roi Philippe Auguste.*

AN. 1222.  
Thr. des ch.  
Toulouse fac.  
3. n. 54.

Serenissimo domino suo Philippo Dei gratia Francorum regi, Raymundus filius domini comitis Tolosani, salutem & mandatis eius semper continuo obedire. Ad vos domine sicut ad meum unicum & principale recurro refugium, apud dominum meum & majorem, & si auderem dicere consanguineum; humiliter vos deprecans & exorans, quatinus mei miserere velitis, & intuitu Dei me dignemini restituere sacro-sanctæ Dei ecclesiæ unitati, ut exhæredationis opprobrio sublato, per vos meam recipiam hæreditatem. Deum enim, domine, & sanctos testor, quod semper vestri & vestrorum, in quantum potero, ero ad beneplacitum, & libentissime vestram adivissem præsentiam; sed ad præsens, quod multum affectarem, facere non possum. Vestræ supplico majestati, quatenus fidelibus meis Guidoni de Cavillione, & Itardo

Aldigario præsentium latoribus, in iis quæ ex parte mea, domine, vobis dixerint, credere dignemini, sicut mihi. Datum apud Montempessulanum xv. kal. Julii, anno MCCXXXI. ab I. D.

## CXLI.

*Lettre du cardinal légat & des évêques de la province, au roi, touchant l'affaire d'Albigéois.*

Excellentissimo domino & carissimo in Christo, Philippo Dei gratia illustri Francorum regi, Conradus ejusdem miseratione sanctæ Ruffinæ episcopus, & A. S. legatus, Lodovenfis, Magalonenfis, Biterrenfis, & Agatenfis episcopi, salutem in Christo Jesu. Cum venerabilis & fidelis noster in Christo comes Amalricus supplicaverit nobis per litteras suas, & per nuntios, videlicet dilectos filios nostros C. cancellarium ejusdem. A. comitis, & fratrem Johannem Pœnitentiarium, ut dignemini juxta beneplacitum vestrum, terram accipere vobis & hæredibus vestris in perpetuum, quam tenuit vel tenere debuit, ipse, vel pater suus in partibus Albiensibus & sibi vicinis, gaudemus super hoc, desiderantes ecclesiam & terram illam sub umbra vestri nominis gubernari, & rogantes affectuosè quantum possumus, quatinus celsæ majestatis vestræ regia potestas, intuitu regis regum, & pro honore sanctæ matris ecclesiæ, ac regni vestri, terram prædictam ad oblationem & resignationem dicti comitis recipiatis; & invenietis nos & ceteros prælatos paratos vires nostras effundere in hoc negotio pro vobis, & expendere quicquid ecclesia in partibus illis habet, vel est habitura: de statu autem terræ ecclesiæ, & comitis, & nostro, latoribus præsentium adhibere dignemini fidem indubitatam. Datum Biterris 1v. nonas Decembris.

AN. 1222.  
Reg. cur.  
Franc.

## CXLI.

*Lettre du roi Philippe Auguste, au comte de Champagne, touchant la même affaire.*

Philippus comiti Theobaldo Trecenti. Misistis ad nos litteras vestras de credentia, per Lambertum Bochittum, qui nobis dixit quod legatus Albigenfis locutus fuerat cum comitissa matre vestra, ut vos intromitteretis de negotio terræ Albigenfis, & caperetis super vos affairum Albigense, & vos multa & magna haberetis auxilia à legato, & clero & ecclesiis, ad istud factum faciendum. Nos autem vobis ad hoc respondemus, quod commodum & honorem vestrum volumus, & si gentes vestræ & consilium vestrum dederint vobis, quod de hoc vos intromittatis, id nobis non displicebit, salvis tamen nobis in omnibus feodis & servitiis nostris sine quæstione, & quando ea habere volumus; & sciatis quod de nulla promissione volumus in hoc affario nos ligari, quia guerra nostra quæ in promptu est, vel treuga non duret inter nos & regem Angliæ, nisi ab instanti Pascha in unum annum. Nec decet nos ut aliquas imprisias faciamus, quin ad deffensionem nostram & regni summopere intendere valeamus; omnia alia negocia nostra prætermittentes.

Vers l'an  
1222.  
Mss. Coll.  
n. 2669.

## CXLIII.

*Lettre du roi d'Aragon aux habitans de Milhaud.*

AN. 1223.

Bonaf. hist.  
MII. des C. de  
Rodez. tom.  
1.

**J**acobus Dei gratia rex Aragonum, comes Barcinonensis & dominus Montispeffulani, dilectis & fidelibus suis consulibus & probis hominibus Amiliavi, salutem & gratiæ largitatem. Si statum præsentem & præteritum comitatus Amiliavi & terræ circumjacentis attendat aliquis diligenter, inveniet manifeste, quod recta fuerint vestra consilia, quæ nobis per vestras litteras expressistis; & nostra mandata, secundum vestra consilia, processerunt, & per utrumque, nedum comitatum Amiliavi, sed alias terras circumjacentes ad nos spectantes credimus retinere. Verum quia de novo nobis super præmissis dedistis per litteras, & per dilectum nostrum fratrem J. latorem præsentium, consilium salutare, videlicet ut aliquem virum discretum, instructum in facto & jure, mitteremus ad curiam Clarimontis, qui comitatum Amiliavi repetat à domino cardinali, & se opponat comiti Tolosano; sollicitudinem & fidelitatem vestram quam geritis in præmissis plurimum commendantes, vobis taliter respondemus, quod vos habemus pro viris sapientibus & discretis, & in jure & facto instructis, & habetis copiam sapientum, & hoc negotium vestræ fidei committimus procurandum, cum consilio venerabilis patris & consanguinei nostri charissimi Guillermi episcopi Mimatensis, cui super eodem scribimus, sicut illi per cujus curam & sollicitudinem vobiscum pariter omnia credimus feliciter promovenda: scribimus etiam specialiter dilectis ac fidelibus nostris Bernardo Geraldii, & Stephano Durandi, ac Raymundo Besseda viris utique in utroque jure peritis, eosdem plurimum deprecantes, quatenus illi curiæ intersint vobiscum, & hoc negotium proponant in præsentia domini cardinalis & comitis Tolosani, sicut Raymundus comes, pater ipsius, totum comitatum Amiliavi, & jus pignoris remisit liberaliter patri nostro, & vos penitus absolutos, nomine & mandato ejusdem patris nostri, ecclesiæ juravistis, quando comitatum prædictum eidem ecclesiæ commendavit; adjunctas alia adjungenda, quæ vos dedistis pariter & audivistis, per quæ possit totum negotium salubriter expediri. Ideoque devotionis & fidelitatis vestræ constantiam plurimum deprecamur, dantes vobis firmiter in mandatis, ut præmissa omnia fideliter procuretis ad honorem & utilitatem nostram, & ad ea promovenda totis viribus detis operam efficacem, non parcendo expensis necessariis & honestis, quia de ejusdem redditibus, & in eorum defectu de nostris propriis, omnes curabimus emendare, & insuper reddetis vos dignos præmio & honore ad quæ nos novimus obligatos, & damus vobis plenam & liberam potestatem, quatenus nullo alio mandato nostro expectato, de ipsis redditibus præsentibus & futuris, expensas omnes prædictas modis omnibus faciatis, ne pro defectu expensarum, nostræ vel vestræ negligentia possit aliquid imputari; quia comitatu recuperato, & alia terra nostra, credentur omnia dilecto nostro fratri Joanni latore præsentium nostro nomine gubernanda, quouique nostrum aliud mandatum videbitis. Datum Olcæ v. 11. kalend. Maji, anno MCCXXIII.

Tome III.

## CXLIV.

*Lettre du cardinal Conrad & des évêques de Nismes, d'Agde & de Lodeve, au roi Philippe Auguste, touchant l'affaire d'Albigeois.*

AN. 1223.

Tréf. des ch.  
Albig. n. 11.

**G**loriosissimo ac serenissimo domino suo, Ph. Dei gratia illustri regi Francorum, C. miseratione divina Portuensis & S. Rufinæ episcopus, apostolicæ sedis legatus, (Arnaldus) Nemaufensis, (Tedisius) Agathensis, & . . . Lodovens, ejusdem gratia episcopi, salutem in eo qui est rex regum, & dominus dominantium. Dum dudum & diu soli federemus in Biterris civitate, singulis momentis mortem expectantes, optataque nobis fuit in desiderio, vita nobis existente in supplicium, hostibus fidei & pacis undique gladios suos in capita nostra exerentibus, ecce rex reverende, in kal. Maji intravit cursor ad nos, qui solo Deo duce transiens per medium eorum, qui ex omni latere sedent in insidiis ut interficerent innocentes, nuntiavit nobis verbum bonum, verbum consolationis, & totius miseriæ nostræ alleviationis, quod videlicet placet celtitudinis vestræ magnificentia, convocatis prælati & baronibus regni vestri apud Meledunum, ad tractandum super remedio & succursu terræ, quæ facta est in horrendam desolationem & in sibilum sempiternum, nisi dominus ministerio regiæ dexteræ vestræ citius succurratur; super quo, tanto mœrore scaldi, tanta lugubratione defecti respirantes, gratias primum, elevatis oculis ac manibus in cœlum, referimus altissimo, in cujus manu corda regum consistunt; scientes hoc divinitus vobis esse inspiratum, ut Deus, qui per vos multoties operatus est salutem in medio terræ, iis temporibus quibus ad hoc vos reservavit, sanctam ecclesiam catholicam, speciosam Christi, quam crucifixus cruoris sui pretio redemit, iterum captivatam ab eis, qui iterum in Albigenibus partibus Christum crucifigunt, ope vestra liberet, fidei christianæ cultum restituat, & perennibus gloriæ vestræ titulis Christianissimum regnum Francorum præ ceteris augeat & sublimet, gloriaque proavorum vestrorum immortalis, qui vires invictas semper in ministerium ecclesiæ dedicaverunt, redivivis ampliata coronis, mirabilis in tanto successore inimicos ecclesiæ debellando, ecclesiasticam suis titulis, sub sanctæ strenuitatis prærogativa, sibi vendicet liberationem. Flexis igitur genibus, reverentissime rex, lacrimis in torrentem deductis, & singultibus lacerati, regiæ supplicamus majestati, quatinus vobis inspiratæ gratiæ Dei non deesse velitis: certissimum enim teneatis, quod hæretici ita invaluerunt, & in tantum multiplicati sunt, quod universalis ecclesiæ imminet subversio in regno vestro, nisi vos occurratis & succuratis. Et sciatis quod inimici Dei & vestri, obsident Pennas in Agenesio & Verdunum; villæ & castra usquequaque vocant & recipiunt inimicos: Ideoque rogamus vos, & per aspersionem sanguinis J. C. obsecramus, quatinus efficac consilium & auxilium apponere curetis. Datum Biterris, kal. Maji.

Sij

## CXLV.

*Promesse des seigneurs de Mirepoix au comte de Foix.*

AN. 1223.  
Ch. de Foix,  
miss. 11.

**I** N N. D. anno I. ejusdem MCCXXII. regante Philippo rege, notificetur cunctis, &c. quod nos domini hujus castri Mirapiscis, videlicet Petrus Rogerius & Yfarnus ejus frater, & ego Lupus de Fuxo pro me & pro Bernardo de Durban, & ego Raymundus Sancius de Rabato, & ego Arnaldus Rogerius pro me & per consobrinam meam Galardam, & ego Bernardus Batala de Mirapeix, & ego Ato Arnaldus de Castro-Verduno, & ego Yfarnus de Castello, & ego Bernardus de Artuiniano per me & per Arnaldum de Lurdato, nos omnes præscripti, &c. facimus firmum pactum, & firmum statutum vobis D. Raymundo Rogerio comiti Fuxi, & filio vestro Rogerio Bernardo, & vestro succedenti ordinio, quod castrum de Mirapisce, forciam & fortitudines jam dicti castri vobis reddemus quando vestra voluntas fuerit, &c. Habemus & habebimus licentiam diruendi præscriptum castrum usque ad turrem, scilicet omnes fortitudines quæ ibi sunt vel fuerunt, præter turrem, sicut olim antequam cruce-signati fuissent in ista patria stabat, &c. & ita mandamus vobis & vestris, per nos & per omnes nostros, dominationem & fidelitatem omni tempore, & sine omni inganno, &c. Actum in capite castri Pamiarum, jussu omnium prædictorum. Carbonellus de Alfonso hanc cartam scripsit in novissima hebdomada istius mensis Martii, in feriâ 11.

## CXLVI.

*Accord touchant la ville d'Alais, entre les maisons d'Anduse & de Pelet.*

AN. 1223.  
Miss. d'Anduse  
R. 25.

**I** N N. D. N. J. C. amen. Anno V. I. MCCXXIII. Id. Sept. notum sit, &c. quod cum D. Honorius summus pontifex, super compositione inter nobilem virum Petrum Bermundum ex una parte, & hæredes nobilis viri Bernardi de Andusia avunculi sui ex alia facienda, C. Portuensi & S. Rufinæ episcopo apostolicæ sedis legato, & si ipse interesse nollet vel non posset, D. A. Dei gratia Nemaufensi episcopo, & D. P. Lodoveni episcopo, super controversia, querela, seu querimonia quod inter ipsos super villa Alesti vertebatur, mandatum, & potestatem & auctoritatem commississet; mandans tale faciendum, quod nobilis vir Petrus Bermundus villam Alesti sibi vi ablata recuperaret, dicto D. C. Dei gratia Portuensi & S. Rufinæ episcopo A. S. legato, quod non poterat interesse litteris suis se excusante, sed & dicto D. Lodoveni episcopo, quod ex justis causis impeditus similiter non poterat interesse, & quod vices suas dicto D. Nemaufensi episcopo committebat, litteris suis manifestante, dictus D. A. Nemaufensis episcopus ex parte sua & dicti D. Lodoveni episcopi, cujus vices in hac parte gerebat, die VI. id. Sept. utrique partium & locum apud Argentariam assignavit, qua die utraque parte se representante, dictus nobilis vir Petrus Bermundus dictam villam petit sibi restitui, adversa parte, scilicet D. Vierna, uxore quondam D. Bernardi de Andusia,

& tutrice liberorum suorum, & Arberto de Gaudiaco curatore ad causam & compositionem ipsam, à D. A. Nemaufensi episcopo, ex auctoritate quam habebat, & à dicto D. Bermundo Vivariensi episcopo, dictæ D. Viernæ dato sibi adjuncto, respondente, quod jure suo villa dicta ad hæredes D. Bernardi de Andusia ejusdemque infantem, tum quia D. A. comes Montisfortis jus quod in villa dicta habebat, ex occupatione à se vel auxilio ejus facta, quam sibi licitam assererat, patri eorum contulerat; tum etiam quia jure successionis, & proprietatis, & falcidie, eo quod pater ipsorum à D. Bernardo de Andusia, avo ipsorum, ex dicti avi testamento minus legitima sua fuerat consecutus, & aliis modis, juribus & rationibus pertinebat; subjicientes etiam similiter habere jus petendi jure dictæ donationis, à dicto D. A. comite Montisfortis, in dictum D. Bernardum patrem illorum collatæ; item jure successionis, proprietatis & falcidie in aliam terram à D. Petro Bermundo, & à patre suo possessam & obtentam, & se de juris apicibus, inspecta seriè commissionis supradictæ dictis episcopis à D. papa factæ, D. A. Nemaufensis episcopus de aliis querimoniis, quam de villa Alesti non posset se intermittere; utraque pars hinc inde hoc sacramento corporaliter præstito consensum præbuit, quatenus super omnibus præmissis querelis D. A. Nemaufensis episcopus cum D. Bermundo Vivariensi episcopo, & D. Bernardo de Andusia monacho Mansiada, super hoc arbitris seu compositoribus ab utraque parte assumtis possent componere, & transigendo discernere quidquid vellent, dicto etiam Arberto de Gaudiaco super omnibus prædictis querelis, & aliis quæ inter ipsos exortæ fuerant, vel oriri poterant, à dictis D. D. Nemaufensi & Vivariensi episcopis, ad petitionem dictæ D. & amicorum ipsius, & infantium ipsorum curatore, dato similiter utraque partium, expressum præbente consensum, quod D. Arnaldus Nemaufensis episcopus, vices dicti Lodoveni episcopi, velut & ipse si præsens adfuisset, plenariè gerere posset. Unde visis & auditis meritis, propositionibus & allegationibus utriusque partis, dicti tres viri, scilicet D. A. Nemaufensis episcopus, tam ex potestate à D. papa super villa Alesti, quam ex concessione à dicta tutrice & curatore super aliis querelis sibi concessa, cognoscens, & D. Bermundus Vivariensis episcopus, & D. Bernardus de Andusia monachus Mansiada, de consensu partium, dicto D. Nemaufensi episcopo super omnibus querelis associati, sic eos amicabiliter composuerunt. Videlicet quod dictus D. nobilis Petrus Bermundus, ex causa compositionis, donet liberè dictæ D. Viernæ, nomine dictorum liberorum, & dictis liberis suis VI. denarios Melgor. de suo justo & antiquo pedagio stratae de Alesto, in singulis trostellis, & in singulis bestiiis, donet eidem dominæ nomine dictorum liberorum, & liberis suis jus percipiendi æquali portione, sive parti in prædictis bestiiis sibi remanenti proportionaliter & quantitative, secundum quod majus sive minus ex antiquo pedagio de illis percipiebatur ab ipso, salvo tamen dicto nobili Petro Bermundi antiquo dominio stratae de Alesto. Donet etiam dictus D. Petrus Bermundus dictæ dominæ & dictis liberis castrum de Calberta, cum omnibus pertinentiis suis & cum toto mandamento integro, univèrsa jura, videlicet quæ dictus D. Petrus Bermundi in dicto castro, & in pertinentiis suis & mandamento habebat, vel habere debebat, ratione rei vel cujuscumque possessionis; donet iterum di-



ctus D. Petrus Bermundus dictæ dominæ & dictis liberis suis, jus seu autoritatem quam haber super pedagium apud Portas; donet iterum dictus D. Bermundus dictæ dominæ & dictis liberis castrum de Bellagarda cum omnibus pertinentiis suis, & suo mandamento; & vallem de Bleigs, & castrum de Roberia cum omnibus pertinentiis suis & mandamento suo, & omnia quæ dictus Petrus Bermundus habebat in omnibus castris supradictis & mandamentis, ratione rei vel cujuscumque possessionis; ita tamen quod dicti liberi habeant & teneant dicta castra & vallem, cum omnibus pertinentiis illorum & tenementis, ad feudum à dicto D. nobili Petro Bermundo, & à suis; & teneantur ipsum & terram suam pro ipsis adjuvare, & illi auxiliari & suis, in negotiis suis, & causis & guerris; & quod dictus nobilis Petrus Bermundus possit de illis guerram facere, placita exercere, & quod mutatione domini vel vassalli, dicti liberi & successores illorum teneantur recognoscere dictum feudum nobili Petro Bermundo memorato, præconisato seu exclamato à suis in dictis castris signo suo, & elevato & producto vexillo ejus in eisdem castris; & quod dicta D. Vierna nomine dictorum liberorum, pro illis, & Arbertus de Gaudiaco curator eisdem liberis datus, absolvant, cedant, & absque omni retentione specialiter & universaliter dicto nobili Petro Bermundo villam Alesti, & castrum de Covileria, & castrum de Turre, & villam Mansi-Dei, cum omnibus pertinentiis eorumdem, & omnia jura & universa quæ ratione vel occupationis occasione factæ à nobili viro A. comite Montisfortis, vel à nobili viro Bernardo de Andusia patre dictorum liberorum, vel à quolibet alio, vel cujuslibet successionis vel falcidiæ, vel donationis seu cujuscumque concessionis, à comite Montisfortis, vel à quolibet alio factæ nobili viro Bernardo patri dictorum liberorum, vel alio quolibet modo petere poterant in universis bonis, vel rebus quæ nobilis vir Petrus Bermundus bonæ memoriæ pater ipsius, tempore mortis suæ possidebat; volentes etiam dictam cessionem & concessionem super præmissis dicto nobili Petro Bermundo factam, eisdem vires & idem robur obtinere, ac si singulæ res & personæ, de quibus vel propter quas inter prædictos erat vel esse poterat discordia, fuissent specialiter designatæ. Quibus omnibus perlectis & recitatis, utraque pars corporali præstito juramento, expressum præbuit assensum; & tam D. Vierna quam dictus Arbertus curator dictorum filiorum, concesserunt dicto nobili Petro Bermundo, quod possessionem Alesti, scilicet & stans cum turri pertinenti, & castri de Covileria, turris & villæ Mansi-Dei pertinentium eorumdem, libere adipisceretur & obtineret, & adeptam seu adipiscendam retineret; cedentes etiam eidem jus si quod dictis liberis ratione quondam obtentæ possessionis, vel alio modo in supradictis competebat, ratificantes etiam quidquid super traditione seu redditione dictorum factum fuerat à D. Bermundo Vivariensi episcopo, & D. Bernardo de Andusia monacho Mansiadæ; absolventes eisdem compromissionibus super iis sibi factis, si & dictus nobilis Petrus Bermundus concessit prædictis, scilicet dictæ D. Viernæ, & Arberto de Gaudiaco curatori dictorum liberorum, & verbo tradidit possessionem dictorum castrorum, scilicet de Calberta & de Bellagarda, & de valle de Bleigs, & de Roberia, & pertinentium illorum, sicut superius designantur, & pedagii superius ei assignati, sicut superius est expressum. Præterea sciendum est, quod utraque pars

pacem & finem fecit universaliter super omnibus damnis datis & malefactis sibi invicem, & coadjutoribus & auxiliatoribus suis, & specialiter hominibus de Alesto. Sub juramentis dictis hæc omnia juraverunt ex parte nobilis viri Petri Bermundi, ipse Petrus Bermundus pro ipso, Petrus de Navis, Guido de Chasseriis, Robertus de Venejano, Follalquerius, milites, Guillelmus de Monciliis, Bernardus Cavirtus. Hæc omnia juraverunt ex parte D. Viernæ & liberorum suorum, & pro ipsa & ipsis liberis, ipsa D. Vierna, Arbertus de Gaudiaco, Gaudiacus, Petrus de Navis junior, milites, Durantus Pefantus. Hæc acta fuerunt in Argentaria, in solerio D. Bermundi Vivariensis episcopi ante ecclesiam: testes ad hoc fuerunt Guiraudus de S. Casario archipresbiter Nemaufensis, Guillelmus de Tornello archipresbiter Vivariensis, Guillelmus de Campogritio bajulus D. Bermundi Vivariensis episcopi, Raimundus de Costa, &c. & ego Petrus de Visac publicus notarius Argentariæ, & ego Guillelmus de Monteacuto notarius & cancellarius D. Bermundi Vivariensis episcopi, his omnibus supradictis præsens interfui, & mandato ipsius bullam suam huic instrumento apposui, & ego Bertrandus de Argentico publicus notarius mandato D. Petri Bermundi D. Salvii, bullam D. Bernardi de Andusia patris sui, quam generaliter publicè in Andulienfi munimine apposui & subscripsi.

## CXLVII.

*Extrait de diverses lettres du pape Honoré III.*

**H**onorius episcopus, &c. venerabili fratri C. Portuensi episcopo apostolicæ sedis legato, &c. Licet credamus quod es ad conservandum ecclesiarum jura sollicitus per teipsum; ex abundantiam tamen fraternitatem tuam sollicitandam duximus & hortandam, per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus si tractatum concordie inter nobilem virum A. comitem Montisfortis, & R. quondam comitis Tolosani filium R. perducere contingeret ad effectum, provideas quod jus Vivariensis episcopi tum in aliis, tum specialiter in castro de Fanjau & Argentariæ cum pertinentiis ipsorum, in ipsa concordia conservetur illæsum, prout illi per apostolicam sedem adjudicatum esse noscitur & concessum: mandatum nostrum taliter impleturus, quod diligentia tua inde possit merito compleri, &c. XIV. kal. Julii, pontificatus nostri anno VI I.

Honorius, &c. archiepiscopo Narbonæ, &c. Angit nos communiter omnium ecclesiarum Provincia, sed inter eas Magalonensis ecclesia curam non indigne sibi vendicat specialem, castro Melgorii, quod ab A. S. tenet in feudum, temere spoliata. Mandamus igitur fraternitati tuæ & per apostolica scripta, &c. nobili viro Raymundo filio quondam R. comitis Tolosani, qui castro ipso ecclesiam spoliavit, eidem diligenter ostendens, quam specialiter ista nos tangat injuria, eundem, ut castrum ipsum cum pertinentiis suis ecclesiæ restituat antedictæ, ac de dampnis irrogatis eidem condignam satisfactionem impendat, moneas efficaciter & inducas; ita quod diligentia tua clareat in effectu, & nos gratum habere merito debeamus. Datum Laterani, v. id. . . . pontificatus nostri anno VII I.

Honorius, &c. archiepiscopo Narbonæ. Recepimus litteras nobilis viri R. filii quondam R. comitis Tolosæ, continentes, quod est sollempnes nun-

AN. 1223.

Bibl. du Roy, Baluze, portefeuille de Viviers.

Ibid. Bulles n. 239.

tios ad nostram præsentiam transmissurus; facturus pro ipso nostræ beneplacitum voluntatis. Cum ergo de te, tamquam magno & honorabili ecclesiæ Dei membro gerimus fiduciam specialem, certiusque responsum à te, cui jam dudum super hoc direximus litteras, expectemus, fraternitatem tuam sollicitandam duximus & hortandam, per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus, secundum datam tibi à Deo prudentiam, des operam efficacem, ut terra ita purgetur hæreticis, & ita ecclesiis fiat restitutio ablatorum, & cum nobili viro A. comiti Tolosano taliter componatur, quod ad audiendos jam dicti nobilis nuntios aures apostolicas inclinare merito debeamus; & quod super iis factum fuerit, nobis per litteras tuas fideliter intimare procuret. Ita quod ipsi nuntii nobis falsa pro veris non valeant suadere.

*Item ejusdem tenoris archiepiscopis, & episcopis, ac abbatibus, & aliis ecclesiarum prælati per Provinciam constitutis.*

AN. 1224.

Honorius, &c. nobili viro R. filio R. quondam comitis Tolosani, spiritum consilii salutarem. Venientes ad apostolicam sedem G. vicecomitem Cavellensem, B. d'Avinione, P. Martin. & magistrum G. nuntios tuos, viros utique sollicitos & prudentes, audiri fecimus diligenter, & iis quæ tuæ nobis per eos missæ litteræ continebant, ac iis quæ ipsi viva voce dixerunt provide ac prudenter cum diligentia intellectis, dilectum filium nostrum R. S. angeli diaconum cardinalem . . . & titulo generis, & scientia morumque venustate præclarum, in regnum Franciæ & Provinciam, concessio sibi plenè legationis officio duximus destinandum, ut quæ deformata sunt in partibus illis, per industriam ejus, auctore domino, reformentur. Tu igitur eidem, cum ad partes illas pervenerit, sic reverenter & obedienter intendas, sicque humiliter & efficaciter acquiescas ejus salubribus monitis & mandatis, quod Dei & apostolicæ sedis gratiam valeas promereri. Prædictos autem nuntios tuos, tibi in sollicita diligentia, & diligenti sollicitudine reddimus commendatos. Datum Laterani, pridie kal. Febr. pontificatus nostri anno VII I.

Honorius, &c. archiepiscopo Narbonæ, &c. Et si negotium pacis & fidei in Provincia partibus videatur graviter corruisse, nos tamen de illius potentia confidentes, qui suos in tribulatione dilatat, & facit ut cum videntur consumpti, velut lucifer oriantur, neque in hujusmodi tribulatione deficimus: sed sperantes quod divina misericordia faciat in ipsa tentatione proventum, venerabilem fratrem nostrum C. Portuensem episcopum A. S. legatum ad carissimum in Christo filium nostrum Lodovicum regem Francorum illustrem, qui claræ memoriæ progenitorum suorum vestigia imitando, non deserens, sed sicut regni sic & virtutis ac devotionis eorum se comprobans successorem, in hoc se totum beneplacito apostolicæ sedis exponit pro ipso negotio relevando, duximus destinandum. Ceterum quia nobilis vir R. quondam filius R. comitis Tolosani, mandatis apostolicis, & utinam vera devotione, se offert, litteris super hoc nobis & nuntio destinatis, ipsi legato dedimus in mandatis, & scripsimus etiam dicto regi, ut si præfatus nobilis voluerit apostolicis obedire mandatis, ita quod terra purgetur hæreticis, & satisfaciatur ecclesiis ac viris ecclesiasticis de dampnis & injuriis hætenus irrogatis, & provideatur libertati ecclesiæ in futurum, ac honori dilecti filii A. comitis Tolosani, cui, cum pro divino & nostro servicio exposuerit semetipsum, nec debemus deesse nec volumus, congrue defera-

tur, id nobis non differas intimare; ut si cum Dei & ecclesiæ honore id fieri posse viderimus, parcamus dispendiis eorum, & personarum periculis, quæ, nisi aliter fuerit à divina benignitate provifum, videmus ex hoc negotio imminere, ac de terra sancta subsidium liberius intendere valeamus. Ideoque per apostolica tibi scripta mandamus, quatenus cum prudentia tua excellens, quæ in hujus negotiis principio enituerit, experiens si forte divina providentia, quæ in sacrificiis præcipit caput & caudam offerri, in ejusdem negotii fine velit ministerii tuæ sollicitudinis uti, super præmissis studiose tractes cum nobili memorato, adjunctis tibi aliquibus ex episcopis Provinciæ, si videris expedire. Et si cum veraciter offerre conspexeris quæ ab apostolica sede sint merito acceptanda, ad ipsum legatum festinanter accedas, & quæ inveneris sibi ac præfato regi fideliter ac diligenter exponere, ac nobis etiam non differas intimare; circa hæc omnem curam, omnem sollicitudinem, omnem diligentiam impensurus, sciens quod caritatis affectus, quos prædicto A. comiti Tolosano in egressu suo de terra illa exhibere curasti, sicut ipse nobis, non sine gratiarum actionibus, insinuare curavit, nobis & fratribus nostris gratus fuit non modicum & acceptus. Datum Laterani nonas Aprilis, pontificatus nostri anno VII I.

*Item ejusdem tenoris archiepiscopis & episcopis per Provinciam constitutis, ut diligenter ac sollicitè prædicto archiepiscopo Narbonensi assistant in prædicto negotio, illis præsertim qui ab eo fuerint requisiti. Datum ut supra.*

Honorius, &c. arch. Narbonæ, &c. Recepimus litteras quas tua nobis fraternitas destinavit, super responsione quam tibi fecit nobilis vir R. filius quondam R. comitis Tolosani, nec non quamdam scripturam sigilli ejus & quorundam aliorum appenditione munitam, in qua ea expressius continentur, quæ coram te obtulit se facturum, cui nihil duximus hujusmodi scripturæ occasione scribendum. Cum autem in octavis Assumptionis B. M. sit super iis colloquium ordinatum, post quod sollemnes nuntii ad nostram debent destinari præsentiam, sicut nobis tuis litteris intimasti, tibi apostolica auctoritate mandamus, quatenus des operam efficacem, ut dictus nobilis, & ea quæ obtulit, & alia quæ facienda fuerint sic studeat adimplere, quod adventus nuntiorum ejus possit existere fructuosus; veritatem omnium quæ gesta fuerint in ipso colloquio, nobis fideliter rescribas.

Honorius, &c. dilectis filiis decano & cantori Valentiniensi, & sacristæ Romanensi Vivariensis diocesis, salutem, &c. Ex parte nobilis R. filii quondam R. comitis Tolosani fuit nobis propositum tam frequenter, quod desiderat Deo & ecclesiæ satisfacere de commissis, & redire ad ecclesiasticam unitatem, à qua suis culpis exigentibus est præcisus; sed certe ipsius opera verbis hujusmodi penitus contradicunt: cum enim Deum & ecclesiam sic vehementer offenderit, quod dignam satisfactionem exhibere non posset, si totum in hoc suum constaret, adhuc offensis offensas, injuriis injurias aggerat, incessanter in ecclesiarum reliquiis debacchando: ut ad præsens de aliis taceamus, Vivariensem ecclesiam, sicut intelleximus, usque adeo nititur conculcare, ut villam Argentariæ, quæ est præcipuum bonorum ipsius, auferre molitur eidem, occasione cujusdam partis ac quorundam aliorum, quæ olim in ea tenuisse proponitur pater ejus, & quæ, eodem patre ipsius, pro vitio pravitatis hære-

*Ibid. Porte-feuille de Viviers.*

ticæ, quasi pro læsæ crimine majestatis totaliter sua terra privatus, sedes apostolica ipsi ecclesiæ, in cuius dominium de jure reciderat, specialiter contulisse dicitur, & privilegii sui munimine confirmasse. Ideoque discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus diligenter moneatis nobilem memoratum, ut attendens quod sibi cogitandum esset, non de ingerendis novis offensis, sed de veteribus emendandis, à persecutione ecclesiæ supradictæ, tum in aliis, tum specialiter super villa memorata desistat; eique, nisi monitis acquieverit, manifeste denuntietis, quod quandiu super villa ipsa & aliis prædictam ecclesiam molestaverit, frustra sibi de reconciliationis gratia blandietur, & frustra de assequendi eam fiducia se jactabit. Denique si dictus nobilis nequiverit monitis vestris induci, ut super villa ipsa & aliis cesset à molestatione indebita ecclesiæ memoratæ, vos ipsum & complices ejus à molestatione hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, sicut justum fuerit, compescatis; cum fortius ligari valeat jam ligatus. Quod si non omnes, &c. Datum Laterani VIII. kal. Septembris, pontificatus nostri anno IX. *Il y a un autre bref tout semblable daté: IV. kal. Martii anno IX.*

## CXLVIII.

*Traité entre les comtes de Toulouse & de Foix d'une part, & le comte Amaury de Montfort, de l'autre.*

AN. 1224.  
Ch. de Foix,  
caisse 20.

**I**N nomine Domini, anno ab I. ejusdem MCCXXIII. XIX. kal. Febr. Noverint universi, &c. quod conventiones factæ sunt inter nos comites Tolosæ & Fuxi ex una parte, & comitem Amalricum & suos ex altera. Scilicet quod de his quæ promittimus pro pace S. R. E. & comitis Amalrici habenda, debet idem Amalricus consulere amicos suos de Francia, & facere quod pro consilio sibi dabunt; & debet procurare bona fide, ut nos pacem ecclesiæ & suam habeamus, & non debet ullatenus contra ire, & infra proximum venturum festum Pentecostes debet nobis responsum reddere, quid super his sit facturus. Et usque ad præfixum tempus omnes ecclesiæ debent esse in eo statu, in quo nunc sunt, & tenebunt in pace quicquid modo possident, & specialiter D. archiepiscopus Narbonensis, & omnes suffraganei ejus, & D. episcopus Agennensis; & omnes alii prælati hujus terræ, & clerici, ubicumque sint, possideant quæ modo tenent, sicut superius est notatum. Et Narbona, & Agatensis, & Pena Albienensis, & Roga de Valle-cerga, & Terme, & tota alia terra quam comes Amalrici tenet, & quæ nomine ejus possidentur, excepta Carcaffona, & Minerba, & Pena Agennensi, remanet in treuga usque ad duos proximos menses; hoc videlicet modo, quod nos vel nostri possessiones, vel personas dicta castra & villas tenentes non impugnemus, vel impugnari permittamus, nec etiam castra, vel possessiones recuperemus, nisi de voluntate custodientium & hominum inhabitantium ipsa loca. Possimus etiam ingredi Narbonam & Agatham, quandocumque nobis placuerit; ita tamen quod ecclesiis vel hominibus ipsarum civitatum jura sua non auferamus, vel aliquam violentiam inferamus, nec in ipsis civitatibus infra duos menses aliqua jura nostra de novo recuperemus. Et nos debemus restituere tam militibus quam aliis, qui sunt exheredati pro eo quia adhæserunt comiti Amalrico, hæreditates

suas, specialiter illis de Biterri, de Narbona, de Carcaffona, & Amaneo de Lebreto, & R. de Cancuspensio, & R. B. de Rovinano, & Berengario de Montelauro, & comitissæ Ruthenensi & suo filio, & Raymundo Arnaldi de Saissago, & generaliter omnibus aliis qui sunt exheredati pro eo quia adhæserunt comiti Amalrico, sicut melius poterimus, sine violentia, bona fide; nec aliquid malum ea occasione, quia ipsi comiti adhæserunt, eis ullo tempore faciemus, dum tamen ipsi nobis fidelitatem faciant & fideles existant. Promittimus etiam ipsi comiti Amalrico, quod si nobis & nostris valoribus pacem ecclesiæ plenarie habere fecerit, dabimus sibi decem mille marchas argenti, temporibus inter nos & ipsum constitutis. Et ut hæc omnia firmiter observemus, tactis corporaliter SS. evangeliiis juramus, & sigillorum nostrorum munimine roboramus.

## CXLIX.

*Chartes d'Amauri de Montfort.*

**I**N N. D. &c. anno I. ejusdem MCCXXIII. pateat universis, quod nos A. Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, Biterrensis & Carcaffonensis vicecomes, & dominus Montisfortis, gratis & bona voluntate, habito consilio & deliberatione cum carissimo avunculo meo D. G. Montisfortis, & quibusdam aliis amicis meis, donamus & concedimus pura & mera donatione inter vivos, &c. vobis D. H. Dei gratia abbati Fontisfrigidi, omnique conventui ejusdem monasterii, omnibusque vestris successoribus, omnia pascua Minerbæ & totius Minerbensis in montanis, totum scilicet quidquid juris & rationis in dictis pascuis habemus vel habere debemus ratione dominationis, vel jurisdictionis; ita tamen quod de cetero vestra animalia & vestrum bestiar dicta pascua pascant, & utantur in pace, & sine inquietatione & exactione alicujus personæ, nulla alia animalia vel aliud bestiar in dictis pascuis pascere possint sine vestra voluntate, &c. Ad majorem autem firmitatem, hanc cartam sigilli nostri munimine roboramus. Actum fuit in Grassia ante Carcaffonam, mense Januar. in festo sancti Ilarii.

AN. 1224.  
Arch. de l'ab.  
de Fontfroide.

In N. D. &c. anno I. ejusdem MCCXXIII. XVIII. kal. Febr. notum sit, &c. quod Amalricus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, Biterrensis & Carcaffonensis vicecomes, & dominus Montisfortis, intuitu pietatis, & pro remedio animarum inclitæ memoriæ S. patris, & G. fratris nostri, & matris nostræ, & similiter pro nostra & omnium progenitorum nostrorum salute, venerabili & carissimo in Christo patri nostro & domino B. Biterrensi episcopo, castrum de Cafulis in Biterrensi diocesi situm, cum toto territorio suo, & cum omnibus quæ ad ipsum pertinere noscuntur, pleno jure donamus, &c. & recognoscimus quod dictum castrum à sæpedito episcopo tenebamus, &c. Datum Carcaffonæ anno & die quo supra.

Archives de  
l'év. de Be-  
ziers.

## CL.

*Lettre de plusieurs prélats de la province au Roi, touchant Amauri de Montfort.*

**S**erenissimo atque piissimo domino L. Dei gratia illustri Francorum regi, frater A. permissione divina Narbonensis archiepiscopus, & Nemaufentis

AN. 1224.  
Reg. cur.  
Franc.

Uticensis, Biterrensis, & Agatensis episcopi, salutem, & sponfam Christi in suo regno incoerentem suis auxiliis velociter consolari. Cum nobilis vir comes Montisfortis, ad succursum Carcassonæ obsessæ cum multis militibus ultra numerum quem adducere proposuerat, quoniam campale bellum invenire credebat, venisset hoc anno, neque bellum, sicut sperabat, invenerit, ipse obsidionem posuerit viriliter & potenter in quadam villa forti, ubi multi convenerant pacis & fidei inimici, confidens de illius misericordia qui per suam potentiam humilium actus prosperat, & superbiorum colla propria virtute conculcat, & credens facere per quod Christi negotium convalesceret, & susciperet incrementum; sed invalescente aeris intemperie, & pluviarum inundantia, & præcipue victualium inopia, immo fame validissima crescente, contra ipsum & suos nihil omnino facere potuit, quia omnia castra & villas contra ipsum munitas invenit, pro eo quod eisdem inimicis mandatum fuerat de Francia, ut fama erat, quod milites diu non poterat retinere; & cum de obsidione oporteret recedere, vellet nollet, Carcassonam intravit; & cum nec ipse, nec milites qui cum eo venerant propter expensarum defectum, & nimiam victualium inopiam possent ipsam civitatem custodire ulterius contra hostes, vel remanere in terra, ad preces ipsius comitis, ad treugam aliquam, vel pacem, quia aliud facere non poterat, inter ipsum & ... comites juvenem & Fuxensem, & ego archiepiscopus & abbas Fontisfrigidi interposuimus partes nostras: propter quod supradicti episcopi à me archiepiscopo festinanter vocati fuerunt, ut cum ipsorum consilio de treuga, ut dictum est, tractaretur vel pace. Interim verò prædicti comites juvenis & Fuxensis, cum nobili viro A. vicecomite Narbonensi, nobis nescientibus, in fraudem & dolum locuti fuerunt, in tantum, quod comiti juveni fidelitatem juravit, & fecit hominum pro ducatu, promittens firmiter quod redderet ei Narbonam: quod cum ad notitiam mei archiepiscopi pervenisset, civitatem ipsam sine mora intravi, factumque est per gratiam J. C. ministerio meo, & diligentia proborum hominum de villa, quibus quod juraverat & promiserat dictus A. vicecomes plurimum displicebat, quod sæpediti comites, & alii fœditi prædictam civitatem minimè habebunt. Et cum memoratus comes Montisfortis, qui tunc erat Carcassonam cum suis, ad multos nuntios mei archiepiscopi, & litteras quas ei devotè frequenter direxi, cum militibus suis eandem Narbonam venisset, prohibente sæpè dicto vicecomite, per biduum non fuit infra Narbonam receptus. Postmodum tandem ad instantiam mei archiepiscopi, & dictorum episcoporum, & proborum hominum Narbonam cum suis hominibus introivit: ex tunc ego, & memorati episcopi, & clerus ipsius villæ cepimus inquirere diligenter, utrum pecuniam aliquam invenire possemus, per quam civitas Carcassonensis custodiri valeret, & comes usque ad Pascha, vel per aliquod tempus, cum militibus remaneret; licet igitur personas nostras vellemus in hostagio & possessiones pignori obligare, præstando etiam alias cautiones & securitates, pro pecunia ipsa, creditoribus quascumque possemus, sic quærebamus mutuam, non potuimus reperire. Similiter & dictus comes Montisfortis exposuit terram suam de Francia, & personam pignori obligandam, ut, ad retinendos milites, quos jam per aliquot septimanas super impignoratione terræ suæ pro tribus m. lib. retinuerat, ut di-

cebat, posset aliquod consilium adhibere; ac insuper offerebat quod solus remaneret Narbonæ, quamvis alii recederent, dum tamen ipsum cives in sua fide reciperent, & dictus A. vicecomes, qui est capitalis inimicus ejus, civitatem non intraret cum ipso. Et quia nimia ruina, nimis paucis reliquiis ecclesiæ quæ in nostris partibus remanserant, imminebat, & sæpeditus comes Montisfortis sine magno discrimine exire non poterat de terra, propter multitudinem mulierum & parvulorum qui comitabantur cum eo; & quia tunc temporis flumina non poterant transvadari, nec posset idem comes cum suis, prohibentibus hostibus qui totam fere terram occupaverant, victualia invenire, de consilio prædictorum episcoporum, & capituli ecclesiæ Narbonensis, ego A. archiepiscopus unam de melioribus possessionibus meis, quam tempore administrationis meæ acquiseram pro xx. m. fol. obligavi, & ex alia parte mutuo cc. libras accepi, molendina mea, & quasdam alias possessiones pro c. libr. nihilominus aliis creditoribus obligando; quam pecuniam totam ipsi comiti & stipendiariis suis dedi, ut exinde, saltem per aliquot dies, possent in terra morari, & interim ad aliquam relaxationem negotii posset aliquod remedium inveniri. Præterea cum memorato A. comite Montisfortis, & stipendiariis militibus, ego archiepiscopus & memorati episcopi Carcassonam perreximus, daturi operam, si possemus aliqua ratione, ut posset usque ad Pascha saltem eadem civitas custodiri, ubi iterum dictus comes Montisfortis, de exterminatione negotii tristis & dolens, exposuit militibus suis personam suam, & terram de Francia pignori obligandam, & ego archiepiscopus in propria persona remanere volebam cum ipso, & interim alias possessiones meas, pro m. libris persolvendis, c. militibus qui remanerent in custodia Carcassonæ, pignori obligare, ut saltem usque ad Pascha, Dei & vestrum consilium expectare possemus. Sed audivimus nullum militem privatum, vel extraneum, excepto avunculo suo, marescallo, Lamberto de Turreyo, & quibusdam aliis usque ad xx. milites invenire potuit dictus comes, qui in tanto discrimine vellet remanere cum ipso. Cum igitur comes neque victualia, neque pecuniam aliquam posset habere, nec nos similiter possemus aliquod subsidium vel remedium invenire, ad custodiendam vel tenendam ulterius civitatem, cum prædictis inimicis pacis & fidei treugam fecit ipse comes; videlicet ut Narbonensis civitas, & Agathensis usque ad duos menses, & paucæ reliquæ ecclesiæ, ut dictum est, quæ usque huc remanserunt in terra, usque ad festum Pentecostes treugam & pacem generalem talem qualem haberent; adhibitis cura, & diligentia & sollicitudine, tam à comite quam à nobis, quæcumque debebat & poterat adhiberi, ut servaretur & teneretur dicta civitas Carcassonensis, cum non posset ad hoc consilium aliquod inveniri, quamvis ego archiepiscopus, & memorati episcopi, & ipse comes personas nostras & possessiones vellemus militibus, ut dictum est, pro magna pecunia obligare, qui saltem usque ad Pascha Carcassonam servarent. Tandem civitatem ipse comes valde invitatus, & violenter compulsus, tristis reliquit & dolens, & cum suis de terra exivit, in Francia remeando; & sicut ex præmissis vestra serenitas potest intelligere evidenter, & nos secundum testimonium conscientiæ nostræ constanter dicimus, quod dictus comes, qui bella J. C. pro juribus suis gessit, huc usque omnem diligentiam,

tiam, omnem cautelam, & omne posse suum adhibuit, ut non amitteretur Carcaffona civitas, vel alia terra, & J. C. negotium non periret, & in tantum, sicut nobis videtur & credimus, ad promovendum negotium & regendum, se habuerit prudenter, & caute & viriliter, quod, secundum opinionem humanam, amissio terræ sibi aliquatenus imputari non debet, nec potest. Quid plura? recedentibus catholicis & fugatis, in locum ipsorum hæretici successerunt, credentes, fautores, defensores & receptatores eorumdem; & quod nimis tristes & dolentes dicimus, Pharaonis dracones, draconem Moyfi devorasse videntur, quia spiritus immundus qui de provincia Narbonensi & partibus adjacentibus per E. R. ministerium, & vestrum, & regni vestri potentiam quondam ejectus fuerat, mirabiliter & potenter nunc rediens cum aliis septem nequioribus, domum olim scopis mundatam & ornatam ingressus inhabitat; & facta sunt novissima nostra multum pejora prioribus, dum archa Domini capta sit ab Allophitis, & non solum juxta Seth, sed etiam sub pedibus Dagon nimis contumeliose teneatur captiva: proinde magnificentiam vestram serenissime princeps adjuramus, per J. C. quantum possumus, voce singultosa & lacrimabili supplicantes, quatinus secundum potestatem à Deo vobis traditam, excitari dignemini, cum auxilio illius qui imperat ventis & mari, & ostendere per effectum operis evidenter, quantus dolor sit in pectore vestro, de tanta contumelia J. C. Non desperantes quin terra possit acquiri per vestrum ministerium, & aliorum fidelium, & reduci ad ecclesiasticam unitatem. Datum Montispesulano x. kal. Februar.

## CL I.

*Trencavel vicomte de Beziers, substitue tous ses biens au comte de Foix.*

AN. 1224.  
Ch. de Foix,  
caisse 22.

ANNO MCCXXIII. I. D. Noverint, &c. quod nos Trencavellus Dei gratia vicecomes Biterris, dominus Carcaffensis, Redensis & Albientis, profitemur & in rei veritate recognoscimus, relatione videlicet virorum prudentum, tam militum quam burgenfium, vobis D. Rogerio Bernardi comiti Fuxensi, consanguineo nostro, quod dominus Raymundus Rogerii vicecomes quondam pater noster, cum multa sui animi deliberatione, firmum fecit votum & stabile pactum D. Raymundo Rogerio quondam patri vestro, scilicet in presentia D. Raymundi Dei gratia comitis Tolosani, & plurium aliorum virorum nobilium, quod si forte ex eo sine infante legitimo decessisset, omnis terra sua, hæreditas & dominatio, quæcumque & ubicumque essent, absque omni retentu, eidem D. Raymundo Rogerio patri vestro & suis illico devolventur; prout melius & plenius in quodam instrumento inde ei facto continetur. Ideoque nunc attendentes & considerantes amorem, nutrimentum & servitiam quæ sæpe & sapius nobis omnique terræ nostræ, tam vos quam ipse D. comes pater vester fecistis, & vos quotidie facitis, dignum duximus vos respicere, & si non ad plenum, saltem in parte merito remunerare. Idcirco quia bene meruistis, cum ista presentia publica scriptura, nunc & semper vobis & vestris valitura, fide bona, omnique fraude sublata, non utique circumventi in aliquo, nec inducti dolo aut vi vel suggestionem alicujus personæ, sed nostra

Tome III.

propria & spontanea voluntate, & cum multa animi deliberatione, scilicet in nostro palatio Carcaffonæ, in pleno colloquio omnium hominum ipsius villæ, & plurium militum ipsius terræ nostræ, concedimus & donamus vobis D. Rogerio Bernardi prædicto consanguineo nostro, quod si forte turbato ordine naturæ, de nobis decesserit antequam de vobis sine legitimo infante, omnis terra, dominationes, hæreditates & possessiones nostræ, prout melius & plenius nobis contingunt & contingere debent, ex parte dicti patris nostri quondam Raymundi Rogerii, seu aliorum antecessorum nostrorum, quæcumque & ubicumque sint, in patriis videlicet Biterrensi, Carcaffensi, Redensi, & Albienti, sive in aliis quibuscumque locis, vobis & successoribus vestris statim devolvantur, ad omnem voluntatem vestram perpetuo faciendam. Tamen, si forte contra hanc cessionem, vel donationem, ratione testamenti, seu nostræ ultimæ voluntatis vel alio quolibet modo venire tentaverimus, nullo modo facere possimus. Nam illud totum quidquid est vel esse videtur, consuetudo vel jus, sit ecclesiasticum, civile vel prætorium, legale vel canonicum, speciale vel generale, divinum aut humanum, seu quodlibet aliud scriptum vel non scriptum, quod nobis posset adjuvare ad infringendum, & etiam expressim omni beneficio minimæ ætatis scienter & consulti præponimus, & renunciamus. Et quod ita hæc omnia suprascripta & singula, prout melius & plenius scripta sunt, aut dici, scribi aut intelligi possunt, ad vestram vestrorumque utilitatem firmiter observemus & teneamus, & nullo modo contra veniamus, vel venire faciamus, aliquo ingenio occulto vel manifesto, firmiter per solemnem stipulationem promittimus, & supra hæc sancta Dei quatuor evangelia corporaliter tacta juramus; scientes & cognoscentes, nos scienter ætatis esse XVIIII. annorum & pluris. Harum omnium rerum testes sunt Jordanus de Cabarez, & Petrus de Laurano, vicarii dicti domini vicecomitis, Iñarnus de Aragona, Petrus de Fenoleto, Iñarnus Jordani, Jordanus de S. Felice, & Guillelmus de S. Felice frater ejus, Raymundus de Cabarez, Petrus Rogerii de Mirapisce, Bernardus Sermon, Iñarnus de Prolano, Guillelmus-Petri de Fanjaux, Petrus de Podio, Raymundus Arnaldus de Podio, Raymundus de Anioirt, Petrus de S. Columba, Ermen-gaudus de Barbairano, Bernardus de Montelauro, Guillelmus-Arnaldi Morlane, Ugo Ferrol, Bernardus Ferrol, Jordanus Ferrol, Bertrandus Ferrol, Guillelmus Ferrol, Raymundus-Arnaldi Barbebrune, Sancius Morlane, Brunetus de S. Felice, Arnaldus Raymundi de Molino, & Raymundus Arnaldi frater ejus, Guillelmus Faber, Bertrandus Guiraldi, Bernardus Barravi, & Guillelmus-Stephani de Burgo, Petrus de Gogencis subvicarius, &c. mensis Februarii, regnante Lodovico rege. Ego Arnaldus Sartor publicus notarius subscribo, & sigillum D. comitis appono.

## CLII.

*Cession d'Amauri de Montfort au roi Louis VIII. du comté de Toulouse, &c.*

AMALRICUS dominus Montisfortis, omnibus presentibus litteris inspecturis salutem. Noveritis quod omnia privilegia, & dona quæ pia recordationis Simoni genitori nostro, & nobis fecit

AN. 1224.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
5. II. 43.

T

ecclesia Romana super comitatu Tolosano, & alia terra Albigensii, quita clamamus carissimo domino nostro Ludovico regi Francorum illustri, & hæredibus suis in perpetuum, ad faciendum voluntatem suam, si dominus papa petitiones quas dominus rex ipsi facit, per venerabiles patres archiepiscopum Bituricensem, & Lingonensem & Carnotensem episcopos, fecerit & efficaciter impleverit; quod si non fecerit, sciat pro certo, quod nullam alicui facimus de præmissis quitationem. Actum Parisius anno D. MCCXXIII. mense Februarii.

## CLIII.

*Lettre du roi Louis VIII. aux habitans de Narbonne.*

An. 1224.  
Hôtel de ville  
de Narb.

**L**udovicus Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus suis consulibus & universitati civitatis & suburbii Narbonæ, salutem & dilectionem. Noveritis quod amicus & fidelis noster A. comes Montisfortis, nobis viva voce asseruit, & à multis aliis id ipsum audivimus, quod semper fideliter ac benigne vos habuistis in negotio Jesu Christi contra hæreticos Albigenses; propter quod vobis universis & singulis grates referimus copiosas. Præterea scire vos volumus, quod D. papa de novo nos rogavit, ut ad impugnandum hæreticos & hostes fidei in partes Albigensii existentes, amore Jesu Christi, & pro honore sacro-sanctæ ecclesiæ, maturum & bonum consilium apponere curaremus. Nos autem communi baronum nostrorum consilio, ire proposuimus contra hæreticos Albigenses, & si Deus annuerit totam terram Albigensem ad opus nostrum acquirere, & viriliter impugnare, & post tres septimanas Paschæ instantis illuc iter arripere festinanter. Propterea fidelitatem vestram, quam in multis casibus scimus probatam, attente rogamus, & instanter requirimus, quatenus civitatem Narbonensem, & totam terram adjacentem vestræ ditioni subjectam, sicut semper consuevistis, custodire, munire, ac manutenere velitis, nec-non & totam terram vicinam vobis, cum omni diligentia & sollicitudine ad Dei servitium & nostrum, amore nostri, modis omnibus inducat. Actum Parisius, anno Dom. MCCXXIII. mense Februario.

## CLIV.

*Promesse des consuls de Toulouse à ceux d'Albi, en faveur du comte Raymond.*

An. 1224.  
Hôtel de ville  
d'Albi.

**N**overint, &c. quod nos consules urbis Tolosæ & suburbii, per nos & successores nostros & universitatem nostram, de consensu & voluntate communis consilii tam urbis Tolosæ quam suburbii, mandamus, fide jubemus, & bono animo & sano intellectu civibus Albiensibus & universitati Albiæ promittimus, quod illustri domino nostro R. Dei gratia duci Narbonensi, comiti Tolosæ, marchioni Provincia, faciemus omnes pactio-nes atque transactiones quas cum populo Albiensi composuit, & omnes donationes, concessiones, atque libertates quas universitati Albiæ dedit & concessit, in integrum adimplere & firmiter observare, sicut in illis autentis instrumentis divisim per alphabetum, factis inter ipsum dominum no-

strum R. comitem Tolosanum, & universitatem Albiensem, quos Nicolaus notarius Albiæ ad nos scripserat, continetur; & hoc mandamus tantummodo pro domino nostro R. comite Tolosano: erant autem tunc consules Poncius Arnaldus de Noerio, & Bernardus-Raymundus Baranonus, & Willclmus de Posano, & Poncius Ortolanus, & Raymundus Molinus, & Petrus-Raymundus Major, & Arnaldus Pullerius, & Willclmus-Poncius Mascalcus, & Geraldus de Samatano, & Bernardus-Arnaldus mercator, & Bernardus-Willclmus Gaitapodium, & Bernardus Martinus, & magister Bernardus, & Azalbertus, & Bernardus Curta-fola, & Bernardus-Arnaldus Pelegrinus, & Bernardus Gastonus, & Willclmus Petrus, Raynardus Vitalis, Robertus & Poncius Palmata, & Willclmus Bartadellus, & Laurentius de Coquinis, & Joannes de Montelanderio, & Raymundus de Rivis. Ad majorem autem horum omnium firmitatem, præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus insigniri. Datum VII. die introitus mensis Martii, anno Verbi incarnati MCCXXIII. Willclmus de Nemore publicus tabellio, mandato ipsorum consulum hæc scripsit.

## CLV.

*Negotiation entre le roi Louis VIII. & le pape, touchant l'affaire d'Albigois.*

**P**etitio ad papam pro rege cum ibit in Albigensium contra hæreticos.

An. 1224.  
Mss. Colb.  
n. 2669.

Primo petit D. rex, quod ipse & omnes alii qui cum eo ibunt in Albigensium, habeant eandem indulgentiam & remissionem peccatorum quam habent cruce-signati de partibus transmarinis. Item petit quod archiepiscopi Bituricensis, Remensis, Senonensis, & quilibet eorum per se habeant potestatem excommunicandi personas, & interdicendi terras omnium illorum qui rex Franciæ inquietabunt, vel turbabunt, seu personas vel terras eorum qui cum eo ibunt, sive sint de regno Franciæ, sive extra regnum, vel qui in regno Franciæ inter se moverint guerram, nisi ad mandatum domini regis pacem fecerint vel treugam. Item petit D. rex, quod si qui astrinxerint se ad eundem cum eo in terram Albigensii, vel ad morandum ibidem, quod prædicti archiepiscopi habeant potestatem coercedendi eos per excommunicationem & interdictum, ad solvendum id ad quod se astrinxerunt. Item petit quod habeant potestatem excommunicandi personas, & interdicendi terras baronum Franciæ, & aliorum hominum suorum qui in propriis personis cum ipso non petreterint in Albigensium, vel si ire non possint, qui competens subsidium non fecerint, ad expurgandum hostes fidei & regni in Albigensium; maxime cum per hommagium & juramentum teneantur D. regi ad expugnandum impugnatores regni, & nulla sit major impugnatio regni, quam ista, quæ est de hostibus fidei, & in regno, & omnes supradictæ sententiæ relaxari non poterunt, donec prius satisfactum fuerit competenter. Item de treuga quam D. papa, & D. rex Jerosolimitanus, & rex Angliæ petunt prorogari, vult D. rex & petit, quod ab instanti in x. annos prorogetur inter se & hæredes suos ex una parte, & regem Angliæ & hæredes suos ex altera, & firmetur utriusque juramento; ita quod D. rex, & hæredes sui & imprisii remaneant

in eadem teneura & faifina, in qua sunt modo & fuerunt tempore alterius treugæ, & tantam vult habere prorogationem, pro eo quod nescit quantum durabit negotium, & in ipso negotio nudabit se & regnum suum pecunia & hominibus. Item petit quod habeat litteras D. papæ patentes, de abjudicatione comitatu Tolosæ, cum omnibus pertinentiis suis, ab utroque Raymundo, scilicet patre & filio, & eorum hæredibus in perpetuum, & totius terræ de qua dictus Raymundus pater & Raymundus filius fuerunt tenentes, quæ est in regno D. regis, & totius vicecomitatus Biterrensis & Carcaſſonenſis, cum omnibus pertinentiis in regno D. regis, & omnium terrarum in eodem regno existentium, eorum qui guerraverunt aperte cum eis, vel pro eis, & similiter omnium eorum qui huic negotio se opponunt, vel de cetero opponunt, vel guerram faciunt, seu de cetero facient, & per prædictos archiepiscopos fiat dictæ abjudicationis denunciatio; & petit D. rex, quod omnes terræ prædictæ sibi & hæredibus suis in perpetuum confirmentur, & illis quibus eas dabit, si eas dare voluerit, retento sibi & hæredibus suis hommagio tamquam domino principali. Item petit sibi dari archiepiscopum Bituricensẽ legatum, qui inter cetera habeat potestatem reconciliandi omnes illos qui ad debitam ecclesiæ satisfactionem venerint, & habeat legationem suam super omnes archiepiscopos & episcopos totius terræ quæ se opponit catholicæ fidei in partibus illis, & omnium terrarum adjacentium quæ possunt cedere in utilitatem istius negotii, vel impedimentum; & habeat eandem legationem quam habuit Corraudus episcopus Portuensis legatus Albigeſii, & fiat prædicatio per totum regnum Franciæ pro subsidio terræ Albigeſii: omnia supradicta fiant appellatione remota. Item petit D. rex quod cum expensæ sint infinitæ & inestimabiles, ecclesia Romana provideat ei in lxx. m. lib. parisi. singulis annis, usque ad x. annos, quæ convertentur in usus illius terræ. Item petit quod D. papa procuret erga imperatorem, quod terræ suæ vicinæ Albigeſio non noceant regi in hoc negotio, nec aliquo modo negotium impediant: & si ei nocuerint, vel negotium impedierint, quod de voluntate imperatoris possit D. rex eos impugnare, sicut alias, salvo jure imperatoris. Si hæc omnia supradicta facta fuerint D. regi assensurata & confirmata, D. rex ibit in propria persona in Albigeſio, & in prædicto negotio bona fide laborabit; & cum ipse in propria persona fuerit in terra Albigeſii, & in negotio illo laboraverit bona fide, ipse vel hæredes sui à Romana curia non capientur ad occasionem ex tunc in antea moram faciendi vel remanendi in terra illa, vel denuo revertendi, nisi ad voluntatem suam: ad dictas siquidem petitiones faciendas & impetrandas in curia Romana, mittit D. rex dilectos & fideles suos archiepiscopum Bituricensẽ, Lingonensẽ & Carnotensẽ episcopos, ita quod si petitiones istæ non fiant hac vice, qua modo mittuntur, ex tunc in antea non tenebitur D. rex ire in Albigeſium, nisi voluerit.

*Responsio quam dominus rex fecit episcopo Portuensi dominica trium septimanarum Pasche, de affario Albigeis, anno D. MCCXXIV.*

Noveritis quod carissimus dominus & genitor noster Philippus, piæ memoriæ, rex quondam Francorum illustris, in principio non est aggressus negotium Albigeſii, & quod onus illud nunquam recipere voluit, quamvis multa expenderit in eodem negotio, & multi milites de regno Franciæ

*Tome 111.*

ibidem mortui sunt, & multa expenderunt, & quod semel & secundo in propria persona in eadem terra pro dicto negotio, in quantum potuimus, fideliter laboravimus; & cum genitor noster vitæ suæ diem ultimum clausit, D. Portuensis venit ad nos, supplicans nobis humiliter, ut consilium apponere-mus in negotio Albigeſii, quia prælati Franciæ idem negotium aggredi volebant, si assensum & voluntatem nostram super hoc haberent. Nos autem, quamvis essemus incerti de statu regni, dedimus prælati nostris licentiam aggrediendi negotium supradictum. Postea idem Portuensis petiit à nobis, ut consilium apponere-mus in munitionibus castrorum quæ comes Amalricus tenebat in partibus Albigeſii, ut illos salvos possit reducere, qui in illis erant munitionibus; ita quod morti non traderentur: tunc nos fecimus eidem Amalrico dari decem millia marc. de elemosina patris nostri. Tunc dictus Amalricus auxilio dictæ pecuniæ reduxit milites & servientes qui erant in dictis munitionibus, & reddidit castra, & munitiones quas tenebat in partibus illis. Postea venit ad nos archiepiscopus Bituricensis & episcopus Lingonensis, deferentes secum litteras D. papæ, in quibus continebatur, quod D. papa multis auctoritatibus & aliis persuasionibus nos inducere nitebatur, ad hoc quod negotium istud personaliter assumeremus, & etiam viva voce nobis promiserunt ex parte D. papæ & cardinalium, quod thesauros ecclesiæ nobis exponerent, & alia auxilia impenderent, & consilia quantum secundum dominum facere possent. Nos autem communicato consilio cum prælati & baronibus nostris, petitiones quas vidimus negotio Albigeſii expedire transivimus D. papæ: D. autem papa nobis mandavit per D. Portuensem, quod ipse paratus erat petitionibus nostris omnino satisfacere, cumque hoc ipsum injunctum esset D. Portuensi, quod accederet ad nos & satisfaceret petitionibus nostris, supervenit nuntius D. imperatoris, tot & tanta promittens & proponens ad subsidium terræ sanctæ, quod oportuit D. papam & curiam Romanam intendere negotio Terræ sanctæ, & ad præsens postponere negotium Albigeſii; quia D. papa & curia Romana talia promiserant D. imperatori, quod nullum negotium postponerent negotio Terræ sanctæ. Præterea nobis significavit D. papa per eundem D. Portuensem, & per litteras suas, quod si Raymundus crederet quod totis viribus uteremur ad ipsum deprimendum, non auderet nos expectare, sed rediret ad mandatum ecclesiæ; & propter hoc nos instanter monuit & rogavit, ut comminationibus & commonitionibus studeremus eum inducere ad pacem ecclesiæ, hæreticos eliminandos, ecclesiis & personis ecclesiasticis satisfaciendo, & libertatibus ecclesiæ in posterum providendo, & cum Amalrico Tolosano comite componendo. Nos autem eidem Portuensi respondimus, quod ex quo D. papa petitiones nostras rationabiles ad negotium pertinentes, ad præsens exaudire nolebat, quod absoluti sumus ab onere hujus negotii, & hoc publicè protestati sumus coram omnibus prælati & baronibus Franciæ: de pace siquidem ad quam D. papa voluit quod induceremus comitem Raymundum comminationibus & commonitionibus, respondimus D. Portuensi, quod non erat necessarium examinare articulos fidei, nec tractare de compositione quæ ad negotium fidei pertinet; sed bene volumus quod ecclesia Romana, ad quam pertinet examinatio fidei, componat cum prædicto Raymundo, sicut viderit expedire, salvo jure no-

*Tij*

stro, & salvis feodis nostris, sine aliqua diminutione; ita quod eis nullum onus novum vel insolitum imponatur. Ad ultimum dicimus eidem D. Portuensi, quod de cetero ad nos de negotio Albigeſi nullum verbum reportaret, à quo sumus penitus absoluti.

## CLVI.

*Contrat de mariage entre Bernard fils du comte de Comminges, & Cecile de Foix.*

AN. 1224.  
Ch. de Foix,  
n. 12.

**L**egalitas est ordo & aeterno de jure tenetur, ut conjugium cum dote & donatione semper fiat, & dos sine matrimonio nullum habeat effectum: Idcirco in D. N. ego Bernardus Convenarum, filius D. Bernardi Convenarum comitis, consilio & voluntate praedicti D. patris mei Bernardi comitis Convenarum, dono in dote Sezeliæ uxori meæ, sorori D. Rogerii Bernardi comitis Fuxi, si supra me vixeris, XVI I. M. & D. solidos Tolosanos bonorum, vel Melgorienses duplos bonos & largos, ad electionem mei praedicti Bernardi Convenarum, & D. patris mei; & si Tolosani vel Melgorienses habebantur de penso vel de lege, habeatis ratione xxv. solidorum Tolosanorum marcam argenti fini, & de plus eadem ratione. Quos praedictos XVI I. M. & D. solidos ponimus, & laudamus & damus vobis Sezeliæ, si supra me Bernardum Convenarum vixeritis, ego Bernardus comes Convenarum, & ego Bernardus Convenarum ejus filius, super villam Murelli, & super pertinentiis Murelli & alodia & territorii, sicut de Noerio usque ad Peireriam, & de fluvio de Tog usque ad Lezam; scilicet castra & villas, & omnes dominationes, & homines & feminas, & omnes eorum tenentias, terras cultas & incultas, boscos, bartas, domos, calagios, estagiles, vineas & prata, &c. alodia, successiones adimplendum, & expletivum, census, usus, introitus & exitus, & omnes redditus, & totum quantum infra praedictis adjacentiis includitur, quidquid sit vel esse debeat aliquo modo: & praedictus D. Bernardus comes Convenarum & D. Bernardus ejus filius, debent totum hoc facere laudare & jurare hominibus Murelli, & dividuntur de hoc duæ cartæ per alphabetum. Hoc fuit factum VI. die introitus mensis Madii, feria II. anno ab I. D. MCCXXIV. regnante Ludovico rege Francorum, Raymundo Tolosano comite, Fulcone episcopo: hujus rei sunt testes Petrus de Mezoa, & Petrus Rogerius de Mirapisce, & Bernardus de Castras, & Petrus de Insula, & Arnaldus de Campranhano, & Raymundus de Capella, & Arnaldus Mascaronus bajulus Murelli, & Thomas de Dalbs, & Vitalis Pontii Geraldus qui hanc cartam scripsit.

## CLVII.

*Actes de Raymond VII. comite de Toulouse.*

AN. 1224.  
Thr. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse, fac. 5.  
n. 44.

**A**nno I. D. MCCXXIV. mense Julii, notum sit, &c. quod ego Raymundus de Andusia, mera & spontanea voluntate.... à vobis D. R. Dei gratia duce Narbonæ, comite Tolosæ, marchione Provincia, filio quondam D. reginæ Johannæ, in feudum recipio quartam partem castris & villæ de Andusia, & omnium pertinentium dicti castris, &c. Item medietatem castris de Agrifolio, & villæ, & omnium pertinentium, &c. Item medietatem ca-

stris & villæ de Calcadis, &c. Item medietatem castris & villæ de Cerveira, & omnium pertinentium, &c. Omnia, inquam, praedicta, cum omnibus tenementis, &c. in feudum recipio; & donavi... vobis majus & principale dominium omnium praedictorum, &c. promittens vobis specialiter illa sex quæ in forma fidelitatis continentur; videlicet incolume, tutum, honestum, utile, facile & possibile, &c. Et nos R. Dei gratia dux Narbonæ, &c. vos Raymundum de Andusia in fidelem vassallum recipimus, promittentes bona fide... quod dominationem praedictorum feudorum, vel feuda praedicta, seu donationem quam in nos habemus pro praedictis feudis, à dominatione comitatus Tolosæ in totum vel in partem non mutabimus, &c. Actum fuit hoc apud Rupem de Valle-cerga, in praesentia Deodati de Castlucio, & Ozili Garini, & Guigonis Meschin, & Guill. de Castro-novo, & Boumon, & Mirandi de Chiraco, & Oliverii de Chiraco, & Petri de Capella, & Gauscelini de Malobosco, & Audeberti de Senaret, & Andreæ Cardinalis, & Bernardi-Guill. de Rodella, & Arnaldi Fedæ, & Pontii Astoaudi, & magistris Guill. de Avinione, &c.

In N. D. nos R. Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provincia, proclivi optantes desiderio, juxta mandatum apostolicum & nostræ salutis incrementum, restituere ecclesias in integrum, constituti in praesentia venerabilissimi patris nostri A. Dei gratia Narbonensis archiep. interponentis partes suas, de speciali jussu D. papæ, per nos & per omnes nostros, ad honorem Dei & pacis reformationem, & testimonium hujus publici instrumenti, tibi A. Nemaufensi episcopo venerabili patri nostro, & tuis successoribus, & per te mensæ episcopali Nemaufensi, restituimus in perpetuum absque ulla retentione & exceptione, videlicet villam totam de Amiglano, cum hominibus, &c. Adhuc Bernardo Ybiloto carissimo vicario nostro districte praecipimus, ut ad istorum executionem, de nostro mandato vos inducat in corporalem possessionem dictæ villæ, Pontio etiam Austroaldo fideli cancellario nostro mandamus & injungimus, ut ad perennem firmitatem bullæ nostræ plumbeæ patrocinio hanc cartam non differat insigniri, &c. Acta sunt hæc apud Montempessulum, in domo militiae Templi, IX. kal. Sept. anno I. D. MCCXXIV. in praesentia & testimonio domini de Cavallone, &c.

Notum sit, &c. quod nos Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provincia, restituimus vobis venerabili in Christo patri I. Dei gratia Carpentoratenſi episcopo, castrum de Bausio cum villa S. Desiderii, & castrum de Malamorte, cum villa S. Felicis, & quidquid ratione domini ad dicta castra pertinet, retento tamen jure nostro, quod in praedictis castris & villis habemus; videlicet calvacatas, & illa summa pecuniæ quæ consuevit dari pro albergo: prohibentes omnibus bajulis nostris, & districtius inhibentes, ne aliquid aliud in praedictis castris & villis accipiant, nisi quod supradictum est. Facta est autem hæc restitutio apud Montempessulanum anno D. I. MCCXXIV. VIII. kal. Sept.

Cum juxta verbum sapientis, umbra transitus est tempus nostrum &c. conventiones quæ inter nos Tedisium episcopum Agathensem & vos Raymunde comite Tolosano, pro bono pacis, super viccomitatu Agathensi factæ fuerint, in scriptis authenticis sunt redactæ, secundum quod inferius continetur ad perennem memoriam futurorum. Cum

Archives du  
domaine de  
Montpellier,  
vig. de Nîmes,  
liasse 1. n. 1.

Mss. de Col-  
bert, n. 1067.

Archiv. de  
Pév. d'Agde  
n. 33.



iraque nos Tedisus episcopus Agathensis eundem vicecomitatum habeamus & habere debeamus, ex donatione bonæ memoriæ Bernardi-Atonis quondam vicecomitis Agathensis, & ex concessione similiter claræ memoriæ Raymundi quondam comitis Tolosani, avi vestri, & à multis dicatur quod idem vicecomitatus in feudum tenebatur à comite Tolosano; nos pro bono pacis, ut dictum est, prædictum vicecomitatum in feudum à vobis recognoscimus, scilicet quidquid prædictus vicecomes habebat in civitate Agathensi, & in castro de Marsiliano, castrum de Lupiano, castrum de Montaniaco, &c. & generaliter omnia quæ prædictus vicecomes habebat vel habere debebat, sive in mari, sive in stagno, sive in flumine, sive in terra in tota diocesi Agathensi; & promittimus quod vos, bona fide, ac ordine nostro salvo, pro dicto feudo, & hæredes vestros comites Tolosanos juvabimus contra quemlibet hominem præter D. papam, & ecclesiam Narbonensem. Hanc recognitionem faciet episcopus Agathensis comiti Tolosano, quotiescumque electus fuerit & substitutus de novo, cum fuerit ab ipso comite requisitus. Promittimus etiam vobis, quod si quandocumque contigerit colligi compenium pacis in diocesi Agathensi, medietatem illius compenii dabimus vobis, & nobis retinebimus aliam medietatem. Et nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provincia, supradictum vicecomitatum, totum & integrum, cum omnibus pertinentiis suis & juribus, &c. & omnibus quæ ad jurisdictionem & ad merum & mixtum imperium pertinere noscuntur; & expressè quidquid prædictus vicecomes habebat in civitate Agathensi & in castris supradictis, prout unquam idem vicecomes Bernardus-Artho, vel aliquis antecessor ipsius plenius habuit vel habere debuit, & generaliter quidquid nos habemus vel habere debemus in tota diocesi Agathensi, pro animæ nostræ & progenitorum nostrorum remedio, vobis & successoribus vestris habendum, perpetuo pro feudo possidendum laudamus. Concedimus insuper & expressè laudamus, ut omnes homines tam dictorum castrorum quam aliorum, & ceteri homines ipsius vicecomitatus, hominum & fidelitatis vobis faciant sacramentum; de novo relaxatis & sublatis omnibus juramentis quæ nobis fortè aliquando vel progenitoribus nostris fecerunt; & castra, villas, munitiones, & feuda omnia vobis & successoribus vestris, tamquam veris dominis pro feudo recognoscant, vel recognoscere teneantur. Promittimus præterea & juramento firmamus, quod vos, & successores vestros, & ecclesiam Agathensem, & omnia bona & jura, & expressè totum vicecomitatum Agathensem, defendemus ab omni homine & contra quemlibet hominem, bona fide, præter D. papam. Hoc etiam juramentum defensionis debet præstare comes Tolosæ episcopo Agathensi, quotiescumque defuncto patre hæres fuerit substitutus. Insuper cancellariam quam episcopus Agathensis à progenitoribus nostris longis retro temporibus habuit & possedit, vobis D. episcopo Agathensi restituimus pleno jure, à vobis & successoribus vestris habendam & perpetuo tenendam. Ad majorem horum firmitatem, &c. Acta sunt hæc A. D. I. MCCXXIV. VII. kal. Sept. in præsentia & testimonio Pontii de Cocone archid. Agathensis, Bernardi de Moresio præcentoris, Geraldi de Pinu, Gaucelini de Marceliano, Pontii de Villa-nova, Bertrandi de Avinione, Berengarii de Cerviano militum, &c.

## CLVIII.

*Actes de Roger Bernard comte de Foix, au nom du vicomte Trencavel son pupille.*

Notum sit, &c. quod ego Rogerius Bernardi comes Fuxi, cultos Trencavelli vicecomitis, & terræ suæ, per me & per ipsum, & per omnes successores meos & suos, bono animo, &c. mitto in pignus tibi Raymundo de Lorda & fratri tuo Petro Attoni, & tibi Rubeo de Palairaco, & omnibus vestris hæredibus pro XI I. M. solid. Melgor. totum castrum de Balager, & totum Balagaires, cum omnibus suis fortiis & tenentiis, & Montem-jardinum cum omnibus suis fortiis & pertinentiis, & quicquid prædictis locis pertinet, videlicet homines ac mulieres, &c. Quidquid verò in prædictis locis Trencavellus vicecomes habet vel habere debet, & sicut melius Bertrandus Saxiaci, & Isarnus Bernardi pro pignore habuerunt & tenuerunt, &c. pro supradictis XI I. M. solid. Melgor. quos pro me perfolvit Isarno Bernardo, à quo omnia prædicta luo & redimo, &c. Facta carta ista mense Octobris, feria VII. regnante Lodovico rege Franciæ, anno ab I. C. MCCXXIV.

AN. 1224.  
Ch de Foix  
caisse 21.

Anno MCCXXIV. I. D. cunctis hæc audientibus sit manifestum, quod ego Rogerius Bernardi Dei gratia comes Fuxensis, habens & gerens curam & plenariam administrationem totius vicecomitatus Biterrensis, Carcassonæ, & Redensis & Albienensis pro D. vicecomite Trencavello, consobrino meo, fide bona, & per eundem dominum Trencavellum, & pro evidenti utilitate sua, & per me ipsum atque per omnem nostram posteritatem, &c. trado vobis duobus fratribus, scilicet Frotardo & Poncio de S. Felice, filiis quondam Sicardi de Oronzaco & D. Aicelenæ uxoris ejus, & omni vestra vestrorumque posteritati, scilicet ad feudum honoratum, totum ipsum honorem quem Bernardus Amalricus de Oronzaco quondam habuit & tenuit, seu aliqua persona pro eo in castro de Oronzaco, atque in omnibus suis terminis, & in omni patria Minerbensi, scilicet homines & fœminas ubicumque sint, &c. Igitur nos prædicti duo fratres, &c. super omnibus prædictis accipientes præscriptum laudamentum, concessionem & donationem à te D. Rogerio Bernardi comite, promittimus D. Trencavello vicecomiti, & firmiter ei tenemur servire in omnibus præmovendis suis negotiis, sicut fideles milites, &c. Testes Bernardus Otonis de Monteregali, Petrus de Gogencis subvicarius Carcassonæ, &c. v. feria, IX. kal. Novemb. regnante Lodovico rege.

## CLIX.

*Promesse de mariage entre la fille de Mainfroy de Rabastens, & Bertrand frere du comte de Toulouse.*

INN. D. certum sit, &c. quod ego Matfredus de Rabastens mera & spontanea voluntate.... trado vobis D. Ramundo D. G. duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provincia totam partem meam castri de Podiocello pro castris de Cestairol & de Cofolentz, quæ ex causa dictæ permutacionis mihi dedistis & tradidistis, &c. prædicta autem castra de Cestairol & de Cofolentz, ego & om-

AN. 1224.  
Tref. des ch.  
Toulouse,  
fac. 21. D. 11.

nes hæredes mei tenebimus à vobis in feudum, &c. & ego Willelmus de Rabastenx filius Matfredi de Rabastenx supradicti, cognoscens me esse xv. annorum, dictam permutationem . . . confirmo, &c. Idcirco nos Raymundus D. G. dux Narbonæ, &c. gratis, &c. tradimus tibi Matfredo de Rabastenx castrum de Cestairol & de Cosolentz, pro tua parte castri de Podiocello, &c. per quam permutationem quam tu, Matfredi supradicti, fecisti nobis de Podiocello, damus Comtoressæ filix tuæ Bertrando fratre nostro in virum; & eidem Bertrando, & infantibus quos à dicta filia habuerit, & eorum ordinio, in perpetuum damus & concedimus Bruniquellum & honorem, Montemclarum & honorem, & Salvaniacum & honorem: eo videlicet modo, quod si prædicta filia tua Bertrando fratri nostro supervixerit, & ex ea infantem vel infantes habuerit, quamdiu sine viro stare voluerit, habeat & teneat prædictam hæreditatem; si verò alii viro adherere vellet, laudamus, & concedimus, & donamus prædictæ filix tuæ cum infante & sine infante, ad faciendam suam voluntatem, x. m. sol. Caturcenses, quos eidem assignamus super Salvaniacum & super honorem, ut ipsum castrum habeat & teneat cum honore, quoties nos eidem filix tuæ prædictam pecuniam persolvamus. Et quod ita omnia teneamus & nullatenus contraveniamus, tactis corporaliter SS. evangelii juramus. Actum fuit hoc & laudatum mensè Decembris, anno I. D. M C C X X I V. Horum omnium sunt testes Sicardus vicecomes, Poncius d'Olargio, Pilusfortis de Rabastenx, Hugo d'Elfaro, Bernardus de Penna, Calvetus de Malafalgueria, Berengarius de S. Johanne, Azemarius de Rabastenx, Poncius de Rabastenx, Arnaldus de Monteacuto, Guillelmus Saillèt, Galterius Guntardi, Yfarnus de Tauriaco, Guillelmus de Brolio, Galterius de S. Johanne, Petrus de Galliaco, Bertrandus de Monasterio, & Johannes Aurioli notarius D. comitis, &c.

## CLX.

*Memoire sur le concile de Bourges.*

AN. 1225.

Mss. 171.  
de la reine de  
Suede à Rome.\* Leg.  
MCCXXV.

**A**NNO MCCXXVI. \* convocatum est concilium Bituricis à Romano tituli S. Angeli diaconi cardinali, in quo fuerunt principaliter xiv. archiepiscopi, & duo absentes, de quorum provinciis episcopi interfuerunt. Fuerunt autem omnes episcopi pariter cxiiii. abbates verò d. & xx. exceptis procuratoribus; & tractatum est ibi de . . . comitis S. Egidii, & de terra Albigenfi. Hoc anno mortuus est filius Philippi Ludovicus rex Franciæ, & multi alii nobiles in terra Albigenfium, & eodem anno successit ei in regnum Ludovicus filius suus habens annos xii.

## CLXI.

*Avis des barons du royaume, touchant l'affaire d'Albigeois.*

AN. 1226.

Thr. des ch.  
Albig. n. 1.

**P**hilippus comes Bononiæ & Clarimontis, comes Petrus Britannia, comes Robertus Drocarum, comes Carnotensis, comes S. Pauli, comes Rociaci, comes Vindocinensis, Mathæus de Montemorenciaco Franciæ constabularius, Robertus de Cortenaio buticularius Franciæ, Ingerannus de Cociaco, senescallus Andegavenfis, Joannes de Nigella, vicecomes S. Sufannæ, vicecomes Castri-

duni, Savaricus de Maloleone, Thomas de Cociaco, Robertus de Cociaco, Galterius de Jovigniaco, Galterius de Rinello, Henricus de Soliaco, Philippus de Nantolio, Stephanus de Sacro-cæsare, Renatus de Montefalcone, Guido de Ruppe, Renatus de Ambianis, Robertus de Piffiaco, Bocharus de Malliaco, Florentius de Hangest, omnibus ad quos litteræ præsentis pervenerint, salutem in Domino. Noveritis quod propter amorem J. C. & fidei christianæ, nec-non & honorem carissimi D. nostri Ludovici regis Francorum illustris, & regni, laudamus ei & consulimus, ut negotium terræ Albigenfi sibi assumat; & promittimus super fidem quam ei debemus, quod nos juvabimus eum bona fide, sicut dominum nostrum ligium, usque ad ipsius negotii consummationem, vel quamdiu in eo negotio laborabit. Actum Parisius anno D. M C C X X V. mensè Januario. *Scellé de 25. sceaux.*

## CLXII.

*Lettres du légat & des évêques du royaume, touchant l'affaire d'Albigeois.*

**R**omanus Dei miseratione S. Angeli diaconus cardinalis apostolicæ sedis legatus, Remensis, Bituricensis, Senonensis, Rothomagensis, Turonensis archiepiscopi, Belvacensis, Lingonensis, Laudunensis, Noviomensis, Sylvanectensis, Morinensis, Carnotensis, Parisiensis, Aurelianensis, Altiifiodorensis, Meldensis episcopi, omnibus præsentis litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum D. noster Ludovicus rex Francorum illustris, ad honorem Dei & fidei christianæ, negotium crucis assumpserit contra Albigenfes hæreticos, & pravitatem hæreticam expugnandam, nos ipsum regem, familiam suam, & regnum suum, & omnes qui cum eo in hoc negotio ibunt & laborabunt, in ecclesiæ protectione suscepimus, quamdiu fuerint in servicio J. C. & concessimus eidem, autoritate Dei omnipotentis, & beatorum apostolorum Petri & Pauli & nostra, indulgentiam quam habent cruce-signati de terra Jerosolimitana, sicut continetur in Lateranensi concilio; & excommunicavimus & excommunicatum denuntiamus Raymundum filium Raymundi quondam comitis Tolosani, fautores, complices suos, & omnes qui consilium ei dederint contra ecclesiam, & fidem christianam, & regem Franciæ, qui pro ea deffendenda laborat. Item excommunicamus omnes illos qui guerreatent vel invaderent regnum Franciæ, sive sint de regno, sive sint de extra regnum; statuentes ut à sententia excommunicationis nullatenus absolvantur, donec de damnis & injuriis competentem præsent satisfactionem D. regi, & suis; & regnum egrediantur illi guerreatores vel invasores qui sunt de extra regnum. Item excommunicamus omnes illos qui sunt de regno Franciæ, qui inter se guerram moverint, nisi treugam vel pacem facerent ad mandatum D. regis. Quia verò negotium istud magnum est, & magnos sumptus exigit & expensas, promissimus & promittimus D. regi, dare decimam omnium proventuum ecclesiasticorum legationis nostræ usque ad quinquennium, si tantum negotium duraverit, deductis expensis illis quæ proveniunt ex cultura vinearum & agrorum. Hospitalarii autem & Templarii, Cistercienses & Præmonstratenses nihil solvent de decima illa, nec prælati, nec clerici de familia sua qui per-

AN. 1226.  
Mss. Coll.  
n. 2669.

sonaliter in hoc negotio laborabunt, nec alii clerici quos legatus & D. rex elegerimus idoneos ad personaliter laborandum in hoc negotio. Fiet autem solutio decimæ duobus terminis, in festo omnium sanctorum. Pecuniam autem illam proveniente ex illis proventibus, percipiet & expendet D. rex pro voluntate sua, quamdiu erit in negotio illo, per se vel per suos, bona fide, sicut negotium illud exegerit memorandum. Ut autem hæc nota sint & inconcussa permaneant, præsentibus litteris sigilla nostra fecimus apponi.

Thr. des ch.  
Albig. n. 2.

Romanus Dei miseratione S. Angeli diaconus cardinalis, apostolicæ sedis legatus, Remensis, Bituricensis, Senonensis, Rotomagensis, Turonensis archiepiscopi, & Belvacensis, Lingonensis, Laudunensis, Noviomensis, Sylvanectensis, Morinensis, Carnotensis, Parisiensis, Aurelianensis, Altissiodorensis, Meldensis episcopi; omnibus, &c. Noverit universitas vestra, quod cum D. noster Ludovicus rex Franciæ, ad honorem Dei & exhortationem nostram, contra Albigenes fidei inimicos signum crucis, de manu nostri legati suscepisset, ante receptionem dixit & protestatus est, quod ex ista crucis assumptione, & tali voto emisso, non vult nec intendit obligari ad morandum intra Albigeis, nisi quantum sibi placuerit, nec ad revertendum illuc, cum inde redierit; & quando placuerit ei de terra recedere, possit sine scrupulo conscientiæ, quantum ad Deum & ecclesiam, redire; & hæredes suos, si de eo contingeret humanitas, non vult ex hac crucis assumptione, & voto, aliquo modo teneri. Nos autem attendentes pium ipsius propositum, & sanam intentionem, & quod nullus ex voto, nisi voluntarie obligatum, nec etiam filii ex patris voto tenentur, nos legatus signum crucis ei dedimus, non intendentes, nec volentes ipsum obligari ex hac crucis assumptione, nisi secundum quod ipse superius est protestatus. Ut autem hæc nota sint, & inconcussa permaneant, præsentibus litteris sigilla nostra fecimus apponi. Actum Parisius anno D. MCCXXV. mensis Januarii. *Scellé de 17. sceaux.*

## CLXIII.

*Soumission de divers seigneurs de la Province au roi Louis VIII.*

AN. 1226.  
Reg. cur.  
Franc.

Serenissimo D. Ludovico Dei gratia regi Francorum, B. Otonis dominus castri de Laurac, salutem, & tam voluntariam quam debitam in omnibus subjectionem. Ad nostram audientiam noverit majestatis vestræ serenitas pervenisse, quod D. cardinalis decrevit totam terram Tolosani comitis vestro dominio mancipandam; super quo totis visceribus exultamus, quia utilitatis hunc fructum non modicum exoptamus, & maximè, quia sub umbra alarum vestrarum ac moderato regimine subsistere affectamus. Verumtamen cum nos plurima in istis finibus possideamus, ego & fratres mei, cum patre nostro, dicta castra faciendæ voluntatis vestræ beneplacitis, salvo jure nostro, offerimus; nos metipso ac nostra serenitatis vestræ mansueto moderamini liberaliter committentes: præterea noscat vestra sublimitas, quod P. de Lauraco dominus Cabareti, & P. Rogerii frater ejus, & Jordanus Cabareti, & multi alii sunt in omnibus & per omnia gressuum nostrorum vestigia secuturi; & si quem clericum vel laicum ad nostros fines volueritis destinare, per eundem super præmissis

majestatis vestræ celsitudinem certificare, remotis figmentis & ambagibus copiosius satagemus, si vos nobis in mandatis dederitis guerram contra hostes vestros quoslibet, postposita cunctatione, quibuslibet viribus patraturi; & super hoc nobis, si placet vestræ celsitudini, voluntatis regiæ beneplacitum rescribatis.

Sit præsentibus, &c. quod ego B. de Alion, tactis corporaliter SS. IV. evangelii, juravi in manibus venerabilis patris G. abbatis Ardurelli, me stare voluntati & arbitrio S. R. E. in omnibus & per omnia, sicut à principio cruce-signatorum juravi in manus D. S. bonæ memoriæ comitis Montisfortis, & etiam in manibus D. nostri A. comitis filii ejus; & sicut fidem sanctæ matri ecclesiæ & dictis nobilibus dominis nostris usque modo servavi, item fidem integram domino meo Ludovico illustri regi Francorum me exhibiturum promitto, me & omnia castra mea ponens & exponens arbitrio voluntatis suæ, &c. anno Christi MCCXXV. XVII. kal. April. apud castrum de Soni.

Mff. Colbert.  
n. 2422.

Pateat universis, quod anno I. MCCXXVI. ego Pontius de Tesano, non coactus, &c. juro tactis SS. evangelii in manibus D. B. Biterrensis episcopi, recipientis pro domino P. Narbonensi electo, me parere universis & singulis mandatis D. Romani S. Angeli diaconi cardinalis apostolicæ sedis legati, super illis omnibus pro quibus sum & fui excommunicatus per legatum, vel per legatos E. R. vel etiam per delegatum seu delegatos eorumdem, aut etiam per judicem, seu judices ordinarios, vel etiam ipso jure. Item juro SS. evangelii manu tactis, quod ego parebo similiter omnibus mandatis Ludovici regis Franciæ, & omnimodæ voluntati ipsius, absque conditione aliqua; promittens quod ex quo recepero mandatum, non recipiam R. filium R. quondam comitis Tolosæ, & comitem Fuxi, vel T. quem vocant vicecomitem Biterrensem, vel alios inimicos ecclesiæ, vel eorum fautores, & coadjutores, nec eis arma seu victualia ministrabo, nec in aliquo eisdem impendam consilium vel auxilium, contra voluntatem D. regis, & D. cardinalis; & quodcumque D. rex, vel alius nomine suo venerit, ipsum recipiam, paratus obedire in omnibus tam ipsi, quam D. cardinali, & omni devotione debita subjectione servire; ponens & exponens personam, & totam terram meam ad omnem voluntatem, & mandatum eorum, ut promissa fideliter compleantur, & sine fraude serventur. Quod si forte contravenero, volo quod tota terra mea cadat in commissum, absolvens homines meos ab hominio & fidelitate quæ mihi tenentur. Item juro quod parebo mandatis D. electi Narbonensis, vel episcopi diocessani super decimis quas teneo, vel alius tenet nomine meo, & cum requisitus fuero faciam inde instrumentum solutionis, & ad majorem firmitatem, prædictis apposui sigillum meum. Datum apud Aspiranum, in ecclesia sancti Romani, in præsentia Berengarii de Podiosorigario, & Poncii de Olargio, Frotard d'Olargio fratris ejus, Petri Ramundi de Corneliano, G. Petri de Vintrono, Engelberti archidiaconi Biterrensis, G. de Aurafica scriptoris D. episcopi Biterrensis qui hæc scripsit, anno quo supra XVII. kal. Maii.

Thr. des ch.  
Toulouse sac.  
3. n. 1. & 599.

*Pierre Raymond de Cornelian, Pons d'Olargues, Guillaume-Pierre de Vintron, Berenger de Puisseguier, Frotard d'Olargues, Pierre de Villeneuve, &c. firent une semblable soumission le même jour, ou quelques jours après.*

Serenissimo & præclaro viro Ludovico Dei gra-

Reg. cur.  
Franc.

tia illustri regi Francorum, sui fideles O. Guarini, & G. Meschini frater ejus, salutem & devotam ad obsequium voluntatem. Cum nos habeamus ab ecclesiis Dei totam terram nostram, & maxime ab ecclesia Mimatensi, & à monasterio S. Egidii, propter quam dictis ecclesiis feudales sumus pariter & fideles; & cum prædictarum ecclesiarum jurisdictionis & dominatio ad coronam regni vestri nullo mediante pertineat, fidem, & devotionem atque servitium quod vobis placuerit vobis offerimus, tamquam domino principali, & si exercitum vestrum transire contigerit per episcopata Anicienſe & Mimatense, ipsum recipiemus, & tractabimus cum honorificentia, & ut brevius nos expediamus, quidquid præceperitis faciemus; ad quod plenius intimandum, & responsum seu mandatum vestrum reportandum, statuimus coram vobis D. nostrum P. abbatem S. Egidii, qui optime novit devotionem nostram ad negotium pacis & fidei, & quod non est nobis pax nec concordia cum R. filio Raymondii comitis quondam Tolosæ. Datum apud Montem-fortem xvi. kal. Maii.

Ego Petrus Bermundus dominus Salvii, notum facio omnibus, quod ego recognosco me tenere Salvium, Andusiam, & id de quo sum tenens apud Alestum, & omnia alia castra mea de D. rege Franciæ & hæredibus suis; exceptis illis quæ sunt de episcopo Lodovenſi, videlicet Maderias; & quæ sunt de episcopo Nemaufenſi, videlicet Montempesatum; & de episcopo Uticenſi videlicet Sorberiam; & de episcopo Agathenſi id quod habeo in diocesi sua; & de episcopo Vivarienſi id quod habeo in diocesi sua, salvo jure D. regis quod habet in Argenteria; & de omnibus supradictis recepit me D. rex Franciæ Ludovicus in hominem ligium; salvo in omnibus jure suo. Et ego super Ss. juravi domino regi, quod omnia castra qua teneo de ipso tradam ei & hæredibus suis, ad magnam vim & ad parvam, pro gravandis hostibus suis, quotiens inde à D. rege vel hæredibus suis fuero requisitus; salvis tamen mihi redditibus & aliis possessionibus meis. His testibus P. abbate S. Egidii, P. de Navis milite, Hugone de Mirabellis milite, Remundo de Becceda causidico, B. de Barre. Quod ut, &c. Actum Parisius anno D. mcccxxvi. mense Maio.

## CLXIV.

*Actes de la soumission de la ville de saint  
Antonin en Rouergue, au roi  
Louis VIII.*

AN. 1226.  
Thr. des ch.  
du Roy, Lan-  
gued. n. 3.

Ego Guido de Monteforti notum facio universis, &c. quod sanctum Anthoninum, & quicquid juris habeo in eodem, quitto & concedo in perpetuum carissimo domino meo Ludovico regi Francorum illustri, & hæredibus suis. Actum anno D. mcccxxvi. mense Aprilis.

Hôtel de ville  
de S. Anto-  
nin.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilectis suis priori ecclesiæ sancti Antonini quæ sita est in valle nobili . . . villæ ipsius, salutem & dilectionem. Super eo quod, sicut ex tenore litterarum vestrarum accepimus, vos à nobis requirentes, quod vos sub nostra protectione & dominio reciperemus, universitati vestræ grates referimus ex affectu, vobis . . . notum, quod vos sub protectione nostra & dominio gratanter recipimus, & volumus esse tutos sicut . . . villis nostris; vobis concedentes, quod villam vestram non mittemus extra manum nostram,

vel hæredum nostrorum, &c. mandamus ut fidelitatem & sacramentum fidelitatis per manum fratris Ebrardi Templarii latoris præsentium . . . nobis, & jure nostro fideliter conservandis, & de villa vestra contra inimicos nostros viriliter conservanda. Actum apud S. Germanum in Laya, anno D. mcccxxvi. mense Aprilis.

Ludovico Dei gratia regi Francorum, invictissimo & gloriosissimo, semper augusto, domino suo carissimo, dilecto & semper diligendo, G. prior ecclesiæ sancti Antonini, & commune totius villæ concilium, salutem in domino, & ad omnia prosperum eventum. Quantam gratiam qua nos meruimus, totius benignitatis autor contulit nobis invenire in conspectu majestatis vestræ, ut ecclesiam nostram, & nos, & villam & omnia nostra in jus & proprietatem vestram & vestrorum in perpetuum transferretis, gratiam referimus ipsi auctori totius boni, & vobis in quantum possumus, & in quantum sufficimus; notificantes benignitati vestræ, quod ad dictum fratris Ebrardi Templarii & latoris præsentium fecimus fidelitatem vobis & vestris, in manu prioris ecclesiæ nostræ, tactis sacrosanctis, nos duodecim consules prædictæ villæ, scilicet S. de Cahissa, Joannes filius ejus, Deodatus de Caissac, &c. & alii xvi. quorum nomina hic scripta sunt, quos elegimus de melioribus ipsius villæ, &c. Et volumus quod omnes idem facerent à xv. anno, & qui supra essent in ipsa villa, nisi fratris Ebrardi consilium nobis adesset, ne res ista procederet ad præsens, quia factum istud non posset latere R. comitem, unde maximum detrimentum posset evenire nobis in fegetibus & in vineis nostris, animalibusque; & ideo distulimus fidelitatem istam publicè facere, quoad usque ad partes nostras accedatis, & occurramus vobis apud Caturcum, vel longius, v. vel vi. de nostris burgensibus, & tunc illi, quem ad villam nostram de vestris militibus delegaveritis, publice omnes & insimul fidelitatem vobis & vestris præstito sacramento faciemus. Sed quia, domine rex, benevolentia vestra maximum gaudium contulit nobis, supplicamus pietati vestræ, ut gaudium prædictum nobis augmentare dignemini, ut ecclesia nostra de cetero, impetrata licentia à domino cardinali, & per vos acceptata, audeat divina officia celebrare, & ea nobis facere in vita quæ catholicis & christianis facienda sunt; nam licet castra quæ circa nos sunt, hæretica pravitate imbuta sint, numquam, gratia Dei, villa nostra hujusmodi morbo tabefacta est. Datum apud sanctum Antoninum viii. idus Maii.

In nomine sanctæ & individuae Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia rex Francorum. Noverint, &c. quod nos villam S. Antonini & universitatem burgensium dictæ villæ sub nostra protectione & dominio recipimus, & ipsos volumus esse tutos, sicut alios burgenses nostros de aliis villis nostris; concedentes eisdem bonas consuetudines eorum, approbatas videlicet hæctenus & obtentas; & quod prædictam villam non mittemus extra manum nostram vel hæredum nostrorum. Quod ut perpetuè stabilitatis obtineat firmitatem, præsentem cartam sigilli nostri auctoritate, & regii nominis caractere inferius annotato confirmamus. Actum Parisius, anno D. I. mcccxxvi. mense Januarii, regni verò nostri anno i. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & ligna, dapifero nullo, signum Roberti buticularii, Bartholomæi camerarii, Mathæi constabularii. Data per manum Guarini Silvanectensis episcopi cancellarii.

AN. 1227.  
Hôtel de ville  
de S. Anto-  
nin.

CLXV.

## CLXV.

*Charte du roi d'Aragon, sur l'affaire d'Albigois.*AN. 1226.  
Th. des ch.  
Albig. n. 4.

**J**acobus Dei gratia rex Aragoniæ, comes Barchinonæ, & dominus Montispessulani, dilectis suis universis baronibus, militibus, bajulis, vicariis, iudicibus, & omnibus hominibus civitatum, burgorum, castrorum & villarum in regno nostro constitutis, salutem & gratiæ complementum. Quanto nos sumus speciales filii S. R. E. & sub ejus protectione & custodia specialius constituti, tanto tenemur ei attentius obedire, & quæ fidei & pacis sunt & honestatis, cum matre nostra S. R. E. efficacius promovere, & cui manum porrigit manum porrigere, & cui obviat sollicitè obviare. Hinc est quod ad preces D. R. cardinalis apostolicæ sedis legati, & illustris regis Francorum, ad honorem Dei & exaltationem fidei christianæ, vobis quantacumque districtione possumus, firmiter & districtè præcipiendo mandamus, quatenus non receptetis, nec recipi sustineatis hæreticos & inimicos ecclesiæ, aut fautores seu coadjutores eorum in posse vestro aut dominio, nec eis consilium vel auxilium impendatis; sed potius ut inimicos Dei & S. R. E. eos quanto arctius poteritis devitetis: alioquin, si quis contra hoc, eis præsumpserit impendere consilium, & auxilium vel favorem, ex tunc ipso facto se sciat indignationem nostram graviter incurrisse, & nos suo tempore studebimus acriter severitate regia animadvertere in edicti regii transgressores. Datum Barchinonæ xv i. kal. Maii, anno D. m c c x x v i.

## CLXVI.

*Lettre de Nagnès-Sanche comte de Roaillon, au roi Louis VIII.*AN. 1226.  
Ibid. n. 13.

**I**llustrissimo, & excellentissimo, & reverentissimo domino L. Dei providentia regi Francorum, N. Sancii per eandem comes Rosilionis, Vallis-pirii, Cerritanæ & Confluentis, cum salute & summa reverentia se & sua. Litteras quas nobis ex parte vestræ celsitudinis obtulit venerabilis abbas Crassæ, cum summo gaudio acceptavimus, & super his quæ de vobis retulit, quantum ad personæ vestræ merita, & morum excellentiam, & propositi sanctitatem, ultra quam possemus exprimere congaudemus; attendentes quod per vos magnalia antecessorum vestrorum pro defensione fidei, & exaltatione ecclesiæ, omnipotentis clementia innovabit, & vestro ministerio, fidem, pacem & justitiam, quæ in partibus hæreticorum pænè penitus perierunt, ad sui nominis gloriam relevabit; & quanto ignominiosius & gravius corruerat, tanto gloriosius & salubrius confirmabit. Cum igitur in omnibus sublimitati vestræ velimus totis viribus deservire, & in his præcipuè teneamur quæ pertinent ad salutem animæ nostræ, personam nostram, terram & homines, servitio vestro exponimus ad extirpendos fidei inimicos, & ad vindicandas salvatoris injurias, & ejus negotium promovendum qui pretioso suo sanguine nos redemit. Nam terra nostra ad servitium vestrum & juvamen, per mare & per terram valde vobis idonea est atque apta. Cæterum quia vox viva præfertur mortuæ, & fidelis interpres

Tome III.

nostræ mentis secretum expressius intimabit, venerabilis abbas Crassæ statum nostrum & firmum propositum vobis plenius explicabit, cui ex parte nostra vestra celsitudo, si placuerit, fidem adhibeat pleniorum. Datum Barchinonæ iiii. kal. Madii.

## CLXVII.

*Donation du château de S. Felix par le comte de Toulouse, au comte de Foix.*AN. 1226.  
Ch. de Foix,  
caille 3.

**N**overint, &c. quod D. Raymundus Dei gratia dux Narbonensis, comes Tolosæ, marchio Provincia, filius dominæ reginæ Johannæ, sua sponte dedit & solvit D. Rogerio-Bernardo comiti Fuxensi & ejus ordinio, castellum S. Felicis, & omnia castella, & villas, & forcias, & omnem honorem & dominationem pertinentem ad illud castrum S. Felicis, & illis castellis & villis pertinentibus, scilicet S. Paulum, & Cassè, & Montemaurum, & Airosum, & Sopez, & Solhanum, & medietatem Solhanelli, & Druillam, & Romenes, & Malferias, & S. Julianum, & Nogaretum, & Baucium, & Totencs, & Sessalas, & omnia alia castella, & villas & forcias ad honorem & dominationem S. Felicis pertinentes; videlicet totum suum jus & rationem quam ipse præfatus D. comes Tolosæ, vel aliquis, vel aliqua de eo vel pro eo habebat & habere debebat ullo modo in prædicto castello S. Felicis, & honore & dominatione illius castelli pertinentibus, & in prænominatis castellis & villis, & in honore & dominatione illis castellis & villis pertinente, sicut ipse D. Raymundus comes Tolosæ illud totum melius ibi habebat, vel habere vel tenere debebat, & quondam plenius habuerat & tenuerat ipse D. comes, vel D. pater ejus, qui fuit, vel aliquis, vel aliqua sui generis, vel de eis, vel pro eis ullo modo, vel etiam domini illius castelli S. Felicis quondam illud totum, quod ipse D. comes modo ibi habebat, melius ac perfectius habuerant & tenuerant, vel aliquis, vel aliqua de eis, vel pro eis ullo modo. Ita bene prædictus D. comes Tolosæ pro se, & pro suis, dedit illud & solvit præfato D. comiti Fuxensi & ejus ordinio, ad omnem suam voluntatem inde perpetuo faciendam ipsius D. comitis Fuxensis, & ejus ordinii, sine aliquo retentu, quam ibi non fecit, excepta principali dominatione comitali quam sibi retinuit, quam deinceps ibi habeat, sicut melius habet & habere debet in aliis castellis, & villis & forciis Tolosani. Et convenit inde ei & ejus ordinio esse bonus guirens de omnibus amparatoribus, qui de eodem D. comite Tolosæ, vel ex suis partibus, ibi ei vel ejus ordinio aliquid ampararent, vel peterent; & pro hoc honore, & pro hoc dono jam dictus D. comes Fuxensis, specialiter sua sponte fecit homagium D. prædicto comiti Tolosæ; ita scilicet quod recognovit & concessit se inde esse militem & hominem ipsius D. comitis Tolosæ, & mandavit & convenit ei, & etiam affirmavit per fidem sui corporis, & super sancta evangelia corporaliter juravit, quod prædictum castrum S. Felicis, & prænominata alia castella, & villas, & cætera alia castra, & villas & forcias honori & dominationi S. Felicis pertinentes, reddat & tradat benigniter & devote eidem D. comiti Tolosæ, vel nuntio suo, vel bajulo, iratus & pacatus, cum pace & treuga, & cum guerra & sine guerra, & in

omnibus modis & temporibus, quotiens ipse D. comes Tolosæ illud voluerit & petierit, totum bona fide, sicut bonus vassallus debet facere suo bono domino, & debet ei & ejus ordinio esse bonus, & verus, & fidelis in omnibus, & debet se inde gerere de toto erga eum legitime, absque omni dolo & fraude, totum bona fide. Hoc fuit factum in præsentia consulum urbis Tolosæ & suburbii, videlicet Raymundi Garini, & Petri Aonde, & Raymundi Catalani, & Petri Aimerici, & Durandi de Levis, & Tolosani de Siolto juvenis, & Raymundi Petri Moyseti, & Arnaldi de Parranis, & Ugonis de S. Amantio, & Petri de Vindemiis, & Willelmi Girberti juvenis, & Arnaldi de Nemore-mediano, & Poncii Gairaldi, & Vitalis Faverii, & Raymundi Ramerii, & Stephani de Camarada, & Raymundi Guidonis, & Willelmi Ugonis, & Willelmi de Monte-Bequino, & Petri Vitalis Blafini, qui hoc locuti fuerunt, & voluerunt quod ita esset factum; & fuit factum hoc, & locutum ita & positum XIV. die exitus mensis Madii, feria I. regnante Ludovico rege Francorum, & eodem Raymundo Tolosano comite, & Fulcone episcopo, anno MCCXXVI. ab I. D. Hujus rei sunt testes ipsi prænominati consules, & sunt etiam testes Bernardus Jordanus de Insula, & Bertrandus frater ejus, & Bernardus Amelius de Palheriis, & Petrus de Durbanno, & Sicardus de Podio-Laurentio, & Geraldus de Gordono, & Aimericus de Castro-novo major, & Raymundus de Castro-novo, & Jordanus de Villa-nova, & Aimericus de Castro-novo juvenis, & Bertrandus de Montibus, & Petrus-Martinus de Castro-novo, & magister Bernardus, & Arnaldus Barravus, & Ugo de Roaxio, & Raymundus Signarius, & Bernardus Arnaldus de Portaria, & Ugo Johannis tunc vicarius, & Poncius de Pinhacò, & Martinus de Capite-denario, & Arnaldus de S. Felicio, & Calverus Astro, & Raymundus Donatus qui mandato ipsius D. comitis cartam istam scripsit.

## CLXVIII.

*Traité entre le comte de Toulouse & la ville d'Agen.*

AN. 1226.  
Thr. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse fac. 3.  
n. 57.

**C**Onoguda causa sia à tots presens & als aveniradors, que nos R. par la gracia de Deu duc de Narbona, coms de Tolosa, marquis de Provensa, aureiam, e covinem, e prometem de bo grad, e de bona voluntad, e no decebud, al mager, e al coselh, e à tota la universitat d'Agen de la ciutat e del borg, que nos vos senher e leials lor siam, e que tort ni forsa no lor fassam, nos ni hom per nos, e que totus lors costumus lor gardem e lor salvem, e que de tots homes que tort ni forsa lor fesso, los defendam; e s'il reis de Fransa, o la crozada, o alcus autre hom volia metre seti à la ciutat d'Agen, o li metra, nos ne intrarem dins per defendre la ciutat, ab tans de companhos, e ab tantas d'armaduras, & ab tanta de monda, que nos puscam defendre la ciutat dels nostres enemigs, e dels lor; e nos nostre cors estarem en la ciutat tant quant la setis y estaria. Enpero, si ta greus forsa nos creissia, que vos el mager, coselh, e li autre prudhom de la ciutat d'Agen conoissiam que tener no nos poguessen, que nos no issiriam ab tots aquels homes que ab nos sen volrio issir, els farem bes & honors en tots locs, els gardariam coma nostres amics, e

as aquels que remandario en la ciutat non fariam tort ni forsa, ni la ciutat no fondriam ni ardriam, ni mala facha no i fariam, nos ni li nostri, n'ilo recomtariam en mal, n'ils ne tendriam per forfaghs entra nos, si fazio al melhs que poirio; e s'il setis venia à la ciutat d'Agen, e nos nous i metiam dins, aissi come sobredigh es, s'el mager, el coselh, el comunal d'Agen de la ciutat e del borg, conoissio que tals forssa vengues sobre lor, que ilh nos poguessen defendre, e fazio als melhs que poiro, nos nols e recomtariam en mal, ni quant foffo forfagh contra nos; e tots aquests covens sobredighs nos avem mandads, e aureiads, e jurads sobr'els sanhs evangelis, que nos en aissi o tengam, e o compliam, com sobredigh es, à tota bona fe. Enos mager, e coselh, e tota la universitat d'Agen, de la ciutat e del borg, avem reconogud de bo grad, e de bona voluntad, e senes forsa, e no decebud senhoria, à nostre senhor lo comte de Tolosa, e avem li mandad e aureiat fealtad, e valensa, e ajutori en contr'al rei de Fransa, e en contra tots autres homes; e s'il reis de Fransa, o la crozada, o autres gens intravon en la terra de nostre senhor lo comte, nos, senes lui, ni senes son coselh, ni senes sa voluntad, patz ni acorder ab lor no fariam, ni de la sua senhoria, ni de la sua feiltad no nos patriam, e tots temps remandrem fiel e loial a la sua senhoria, e aureciam tugh en i coratge. Que si per aventura la gleia, o alcus prelats de gleia nos volia absolver dels covens que avem faghs a nostre senhor lo comte, nos no nos tendriam per assout, ni per revocats los sobredighs covens; e tots aquests covens sobredighs, nos mager, e coselh, e tota la universitat d'Agen, de la ciutat & del borg, avem mandats, e aureiads, e jurads sobre sanhs evangelis, que aissi o tengam, e o compliam, com sobredighs es, à tota bona fe. E a major fermetad de las avantidichas causas, so ne fachus 11. cartas partidas per A. B. C. las quals nos R. sobredighs, e nos mager, e coselh, e tota la universitat d'Agen, n'avem sageladas, e forsadus dal garniment de nostres sagels. Aisso fo fagh e pausat, e en aissi acordad, com sobredigh es, x. dias al issir de Magh, anno Verbi incarnati MCCXXVI.

## CLXIX.

*Engagement fait aux podestats d'Avignon par les Officiers du comte de Toulouse.*

**N**otum sit, &c. quod anno D. MCCXXVI. kal. Junii, in civitate Avinionensi, potestatus Willelmo Raymundo de Avinione, & Raymundo de Riali, &c. bajuli D. comitis Tolosani obligamus, & pignori supponimus vobis Willelmo Raymundo de Avinione, & Raymundo de Riali potestatibus Avinionis prædictis, & pro cunctis Avinionensibus creditoribus D. comitis Tolosani, castrum Belliquadri, & bailliam totam ipsius castri, cum omnibus pertinentiis suis, castrum de Malau-cena, totum Venaissinum, ac aliam tertiam totam quam D. comes habet citra Rodanum, cum omnibus pertinentiis ejusdem terræ: volumus autem & concedimus, pro nobis & pro D. comite Tolosano, ut vos potestates prædicti, pignus memoratum tamediu teneatis pignori obligatum, donec præfatis creditoribus de sorte totius debiti, quod D. comes eis debet, integrè fuerit satisfactum; sic quod obventiones quæ de prædicto pignore proveniant, eisdem

AN. 1226.  
Thr. des ch.  
Toulouse, fac.  
5. n. 4.

creditoribus in solutum nullatenus computentur, sed eas habeant tam pro lucro denariorum suorum, quam pro expensis in tenendo prædicto pignore faciendis. Et nos Willelmus Raymundus & Raymundus de Riali, potestates prædicti, supradictum pignus in modum præscriptum habendum & tenendum, à vobis prædictis bajulis accipimus; & ut ipsum pignus bene & fideliter, pro posse nostro custodiamus, ipsumque D. comiti Tolosano, facta solutione prædictorum debitorum, restituamus, bona fide per solemnem stipulationem vobis prædictis bajulis, & per vos eidem D. comiti sapedito promittimus, & super sancta evangelia tacta juramus. Factum fuit hoc in viridario, ante cameram pictam stans episcopalis, in præsentia Bertrandi Mataroni, & Willelmi judicum; & ego Bertrandus de Ponte notarius & testis interfui, & autoritate prædictarum partium & eorum mandato hoc instrumentum scripsi, bullavi & signavi.

## CLXX.

*Manifeste du cardinal légat contre les habitans d'Avignon.*

AN. 1226.  
Thr. des ch.  
Albig. n. 5.  
& 6.

Romanus miseratione divina S. Angeli diaconus cardinalis apostolicæ sedis legatus, omnibus, &c. Ad universitatis vestræ notitiam credimus pervenisse, cives Avinionenses jam per decem annos & amplius excommunicationis sententia fuisset ligatos, pro eo quod R. filio R. quondam comitis Tolosani, non solum fautores, sed etiam adjutores extiterant: ita quod tota terra quæ de mandato ecclesiæ fuerat exclusis hæreticis acquisita, fuit postmodum per ipsorum factum amissa. Qui etiam Waldenses à longis retrò temporibus receperunt, & adhuc etiam non verentur publicè receptare; quorum omnium satisfactionem fidei, ut ex postfacto apparuit, promittentes, nuntios suos ad nos in Franciam destinaverunt, per quos oblates in tuto loco, & castra pro securitate satisfactionis ad mandatum ecclesiæ faciendæ, promiserunt. Ad quæ recipienda cum nostrum specialem nuntium mississemus, retro, more solito, abeuntes, adimplere oblata penitus recusarunt. Tandem autem, pro ut nostro incumbere officio, personaliter accessimus ad partes ipsorum, ut probaremus si forsitan eorum indurata malitia reciperet medicinam; maxime cum ipsi, sicut prædiximus, per nuntios & litteras, emendationem pluries promisissent; & licet potestates, & quidam alii pro se & pro tota universitate nobis jurassent, quod nostris parerent præcisè mandatis, castra restituerent, & etiam oblates darent, venire tamen contra juramentum præstitum non verentes, quædam castra occupata ab ipsis dederunt, non tamen dederunt quot & quales fuerat constitutum: quinimmo ad suæ iniquitatis augmentum, nobis, regi Franciæ, & exercitui cruce-signatorum per civitatem suam transitum negaverunt, licet à dicto rege, per patentes litteras, de indemnitate sua & omnium bonorum suorum, plena eis fuisset securitas repromissa; nobis, dicto regi, & aliis cruce-signatis, & parti exercitus, qui non sine magno discrimine pontem eorum transierat, victualia, contra promissum suum penitus denegantes, victualia quoque, quæ familia dicti regis, & alii quidam cruce-signati in civitate ipsorum emerant, dimittere noluerunt; ipsum pretium cum victualibus retinentes. Nonnullos etiam

Tome 111.

de exercitu Christianorum interficere præsumpserunt; aliàs, dampna gravia & injurias nobis & exercitui irrogando, quod emendare contempserunt, per fratres Prædicatores & alios religiosos, ex parte nostra diligentius requisiti. Ne ergo tot injuriæ, in christiani nominis injuria, relinquerentur inultæ, & ex hoc hæretica pravitas perniciosius pullularer, quæ de ipsorum auxilio & favore potissimum confisa, tanto tempore in sua perduravit errore, de prælatorum, & aliorum bonorum & religiosorum virorum consilio, dicto regi & aliis cruce-signatis injunximus, & sub debito voti emissi districtè præcipimus, ut accingentes se pro Christi nomine viriliter & potenter, civitatem Avinionensem purgarent ab hæretica pravitate, & illatam exercitui christiano injuriam vindicarent, salvo jure ecclesiarum, imperatoris & aliorum catholicorum. Nos autem in hujus rei notitiam pleniorum, præsentem litteras exinde confectas, nostro & prælatorum, nec non & magnatum qui aderant sigillis fecimus sigillari. Datum inter Pontem-Sorgiæ & Avinionem, id. Junii anno Domini MCCXXVI.

*Il y a deux originaux de cette chartre scellés du sceau du cardinal légat, & de 19. autres sceaux; savoir de l'archevêque de Reims, des évêques de Langres, Chartres, Laon, Treguier, &c.*

## CLXXI.

*Lettre des prélats & barons de l'armée de Louis VIII. à l'empereur, pour justifier leur conduite touchant le siège d'Avignon.*

Serenissimo D. Frederico Dei gratia Romanorum imperatori, & semper Augusto, G. divina permissione Rementis, & G. Senonensis archiepiscopi, Laudunensis, Lingonensis, Carnotensis, Atrebatensis, Aurelianensis & Meldensis episcopi, Philippus comes Bononiæ, Th. comes Campaniæ, G. comes S. Pauli, comes Namurcensis, comes Montisfortis, comes Guido Sagiceensis, comes Vindocinensis, Robertus de Cortenayo Franciæ buticularius, Ingerannus de Cociaco, Stephanus de Sacrocæsare, Ursio cambellanus, & Johannes de Niggella, salutem, & cum omni honore sinceræ dilectionis plenitudinem. Cum, sicut ad vestram credimus pervenisse notitiam, carissimus dominus noster Ludovicus, rex Franciæ illustris, ad instantem petitionem rev. in Christo patris R. S. Angeli diaconi cardinalis, apostolicæ sedis legati in Francia, signum crucis assumpsisset, ad expugnandam de feudo suo hæreticam pravitatem, & relevandam in eo fidem christianam, quæ penitus ibidem esse dinoscitur suffocata, de consilio nostro, & omnium eorum qui cum eo erant cruce-signati, ordinatum est per Avinionem dirigere iter suum & nostrum, eo quod in feodum suum liberius & expeditius, quam per alibi transiret per pontem cum exercitu suo; eo potissimè considerato, quod cum adhuc esset rex in Francia, ab ipsis Avinionensibus super hoc pluries fuerat requisitus. Tandem per Avinionem, sicut dictum est, direxit D. rex iter suum, & cum jam esset in prociectu itineris, occurrerunt ei apud Montellum-Aymardi, ipsi Avinionenses, D. regi & exercitui suo, per viam Avinionensem transitum promittentes, & ab ipso legato beneficium absolutionis instantè postulantes; qui libenter & liberaliter promisit eis beneficium absolutionis, recepto

AN. 1226.  
Thr. des ch.  
Albig. n. 10.

P ij

ab eis juramento, quod starent mandato ecclesie, & quod D. regi & exercitui suo liberum per Avinionem transitum exhiberent; & ad majorem securitatem, promiserunt eidem legato obsides se duros. Cum igitur D. rex & nos, de juramentis & promissis eorum consili, ipso die Pentecostes venientes Avinionem, & libere transire credentes, transire non potuimus, dictis Avinionensibus contradicentibus, & contra præstitum juramentum temere venientibus. Verumtamen obsides tradiderunt, sed non quos vel quales promiserant: sed à juratis conventionibus retrò penitus abeuntes, cuidam parti exercitus D. regis & nostri, quam transire permiserant per pontem ligneum quem extra villam fecerant, & D. regi ac nobis, victualia & alia venalia, contra promissum, denegarunt, & plures de cruce-signatis interfecerunt, & pontem ligneum quem fecerant confregerunt, nullatenus permittentes, quod cruce-signati, quos Avinione per pontem ligneum proditiose transire permiserant, possent ad exercitum reverti, nec nostros ad illos qui transierant venire permittebant; dampna D. regi & nobis quam poterant, & gravamina irrogando, licet D. rex patentes litteras suas dedisset eisdem, per quas ipsos, & omnia bona eorum, & muros villæ penitus assecurabat, de se, & nobis, & omni exercitu cruce-signatorum. Cum igitur videretur ab omnibus, negotium pacis & fidei sic per Avinionensium malitiam ac violentiam impediri, D. rex ad petitionem & instantiam D. legati, & ad preces nostras & laudamentum, & aliorum cruce-signatorum exercitus christiani, Avinionenses obsedit tamquam hæreticos, & hæreticorum receptatores & fautores. Ne autem serenitati vestræ falso suggeratur aliter fuisse factum, nemini super hoc fidem adhibere velitis, cum per litteras ipsius legati, ac D. regis, & præsentis litteras nostras totius veritas processus vobis liqueat manifeste, quas vobis deferunt præsentium portitores. Novit etiam Deus, qui cordium novit abscondita, quod D. rex & nos cum eo, sicut peregrini, solummodo hoc facimus, propter Deum ac promotionem fidei christianæ, ad quod omnes catholici tenentur astricti, salvo in omnibus & per omnia jure vestro, contra quod D. rex ullo modo venire nec vellet nec deberet.

*La lettre est scellée de 20. sceaux, parmi lesquels est celui d'Amauri de Montfort.*

## CLXXII.

*Ligue entre le roi Louis VIII. & le comte de Provence, contre le comte de Toulouse.*

AN. 1226.  
Mss. de Colbert, n. 2669.

**E**GO Raymundus Berengarii comes & marchio Provinciæ, ac comes Folcaquerii, notum facio universis, me jurasse illustri D. Ludovico regi Franciæ, quod ego juvabo bona fide, pro viribus meis, D. regem & suos in partibus Provinciæ citra fluvium Rodani, contra Raymundum dictum comitem Tolosanum, & fautores suos; & defendam & faciam defendi, pro posse meo, terram quam D. rex tenebit vicinam fluvio Rodani, salvo honore, & salva fidelitate & reverentia imperatoris majestatis.

Ludovicus, &c. Noverit universitas vestra, nos carissimo amico nostro Raymundo-Berengarii, comiti & marchioni Provinciæ, & comiti Folquariorum, creantasse, & per præsentis litteras concessisse,

quod nec pacem nec treugam faciemus cum Raymundo filio Raymundi quondam comitis Tolosæ, quin ipse esset in treuga & in pace. Actum in obsidione Avinionensi, anno D. MCCXXVI. mensè Junii.

## CLXXIII.

*Soumission des villes de Beziers, Albi, Nismes, & Carcassonne, à l'église, & au roi Louis VIII.*

**N**OTUM sit omnibus, quod anno I. D. MCCXXVI. III. kal. Maii, probi homines de Biterri & tota universitas ejusdem civitatis, de consilio & voluntate D. P. Narbonensis electi, juramentum præstiterunt D. B. Biterrensi episcopo, de mandato ejusdem electi percipienti, sub hac forma, ita quod quilibet ipsorum personaliter sic juravit. Ego Aimericus Bosatus promitto bona fide, vobis D. episcopo Biterrensi recipienti pro D. P. Narbonensi electo, & tactis SS. evangeliiis, me parituro universis mandatis & singulis D. Romani S. Angeli diaconi cardinalis, apostolicæ sedis legati, super his omnibus pro quibus sum excommunicatus per legatos ecclesiæ Romanæ, vel etiam ipso jure. Similiter promitto & juro, quod universis & singulis mandatis D. Ludovici regis Francorum parebo, bona fide; & specialiter de non recipiendis inimicis ecclesiæ, vel juvandis in aliquo contra voluntatem D. regis, & D. cardinalis; ponens & exponens personam meam, & omnia bona mea, ad voluntatem & mandatum eorum, ut præmissa à me fideliter compleantur, & sine fraude serventur. Juro etiam quod fideliter custodiam civitatem, & omnes habitantes in ea, & bona ipsorum ad honorem Dei & ecclesiæ utilitatem, nec ego faciam, vel sustinebo juxta posse meum, quod aliquis faciat seditionem in civitate, vel aliquid unde civitas perturbetur. Et si contra præmissa venero, vel non observavero universa & singula, volo quod omnia bona mea cadant in commissum: sic me Deus adjuvet & hæc sancta IV. evangelia. Hoc idem & eodem modo juraverunt universi & singuli homines prædictæ civitatis, & nos Aimericus Bosatus, Johannes de Boiano, Guillelmus-Petri de Narbona, Poncius Segerius, &c. ut prædicta à nobis fideliter compleantur, promittimus & juramus nos tenere obstata apud Narbonam, vel ubi D. electus voluerit, ad commonitionem D. episcopi & ipsius electi; promittimus etiam quod plures jurabunt obstata, si dominus electus voluerit & viderit expedire: ad majorem verò firmitatem, præsentis cartæ sigillum nostræ communitatis fecimus apponi.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus suis consulibus & universitati civitatis Albiensis, salutem & dilectionem. Ex eo quod dilectos concives vestros ad nos mittere curavistis, vos omnimodæ voluntati nostræ penitus exponentes, universitati vestræ grates referimus ex affectu, scientes quod vos honorare, fovere & diligere affectamus, sicut alios cives nostros. Mittimus autem ad vos & ad partes illas dilectum nostrum episcopum Albiensem, P. præpositum, P. Scriptorem archidiaconum Villamurensem, & P. Mir militem, ad recipiendum fidelitatem vestram à vobis, sub forma quam vobis scriptam mittimus per eodem; & hoc facto recipimus personas vestras, &

AN. 1226.  
Thr. des ch.  
du Roi, Be-  
ziers n. 2.

Mss. de Col-  
bert, n. 2275.



omnia bona vestra in protectione nostra & securitate. Actum in obsidione Avinionensi anno D. MCCXXVI. mense Junio.

Tref. des ch.  
du Roi, Nif-  
mes n. 1.

In N. D. N. J. C. amen. Anno ab I. ejusdem MCCXXVI. III. nonas Junii, fiat omnibus & singulis manifestum, quod nos consules castri Arenarum & civitatis Nemausi, & nos omnes & singuli habitatores eorundem castri & civitatis Nemausi, tactis à nobis singulis & universis sanctis evangeliiis, bona fide, & sine dolo, promittimus tibi D. A. Nemausensi episcopo, nomine S. R. E. & venerabilis patris D. R. cardinalis apostolicæ sedis legati recipienti, nos parere univerlis & singulis mandatis prædicti domini R. sancti Angeli diaconi cardinalis A. S. legati, super illis omnibus pro quibus sumus, vel fuimus excommunicati, per legatos E. R. vel legatum seu delegatum ejus, aut judicem, vel iudices ordinarios, vel etiam ipso jure. Item juramus tactis SS. evangeliiis, quod nos parebimus similiter omnimodæ voluntati D. regis Francorum, absque conditione vel exceptione aliqua, super eo quod fecimus, & auxilium præstitimus R. comiti Tolosano, aut etiam R. ejus filio, & aliis fautoribus & coadjutoribus eorum, qui ecclesiam impugnabant & comitem Montisfortis; tradentes & restituentes tibi D. castrum & civitatem Nemausi, ut ipse D. rex Francorum de eis suam, sicut dominus, faciat voluntatem; de ejus misericordia & benignitate confidendo, sperantes quod sub ejus dominio gaudeant in perpetuum & lætentur.

Reg. cur.  
Franc.

Illustrissimo & reverentissimo domino suo L. procurante divina gratia Francorum regi, consules & universitas Carcassonæ, seipso ad omnimodum tam devotum quam debitum famulatum. Noverit magnificentiæ vestræ celsitudo, quod cum nuper ex parte vestra nos monuit venerabilis in Christo pater abbas Crassæ, ut ad fidelitatem vestram & devotionem matris ecclesiæ rediremus, cum summa devotione monitionem vestram recepimus, & momentem; & ad ipsum statim accessimus pro suo ex parte nostra beneplacito adimplendo: & licet ante, tam ipse quam D. archiepiscopus Narbonæ vestras & suas nobis litteras destinassent, machinante inimicorum versutia, vel nuntiorum negligentia pigritante, nulla ad nos consules vel universitatem villæ monitio vestra pervenerat umquam ante; & licet comes Fuxensis teneret castrum in manu sua armatorum multitudine stabilitum, & ad defendendum tam nos quam alios terræ milites & homines instantissime provocaret, nos tamen postposito personarum & rerum periculo, ex parte nostra omnino exposuimus mandato & beneplacito prælibati abbatis, & universi ac singuli in manu ejus juravimus sub hac forma. Noverint universi quod ego Bernardus Ferollus de Carcassona, promitto & tactis SS. Dei evangeliiis corporaliter juro, vobis D. B. abbati Crassæ, ex parte D. R. S. Angeli diaconi cardinalis A. S. legati, & D. L. regis Francorum recipienti, quod ego stabo, & omnino obediam universis & singulis mandatis dicti D. cardinalis, super universis & singulis excommunicationibus quibus excommunicatus fui, quibuscumque ex causis; & iterum promitto & absolute juro, quod stabo omnimodæ voluntati, & mandato & bonæ miserationi præscripti D. regis Francorum, super universis quæ ad sæcularem pertinent dignitatem, & specialiter super consilio, auxilio, vel favore, si quod aliquando præstiti pacis fidei & ecclesiæ inimicis; nec eis dabo consilium, & auxilium vel favorem in præjudicium ecclesiæ, vel negotii

Jesu Christi; & ut hæc fideliter observem, trado meipsum & omnia bona mea in manu vestri B. abbatis Crassæ. Eodem modo juramus nos XII. consules, videlicet Guillelmus Faber, R. Arn. Barba, &c. Et nos probi homines, videlicet Hugo Ferrollus, &c. Et insuper nos tota universitas Carcassonæ, & promittimus sub eodem vinculo juramenti, quod vobis trademus castrum & civitatem & totam villam Carcassonæ, ad vestrum beneplacitum & mandatum, quandocumque jusseritis, & in possessionem vos mittemus pro prædicto D. cardinali & D. rege Francorum, ad omne ipsorum beneplacitum faciendum. Ego igitur B. Dei permissione dictus abbas Crassæ, promitto vobis toti universitati Carcassonæ, quod vos & omnia bona vestra faciam recipi, & prædicta rata haberi, à dicto D. cardinali & D. rege Franciæ sub sua bona miseratione; & ut omnis scrupulositas & ambiguitas de vestris cordibus abradatur, & etiam in devotione & fidelitate D. regis firmius solidemini, in bona miseratione intelligimus, ut sint vobis securæ personæ vestræ, & possessiones, & omnia jura vestra quæ hodie legitime tenetis, vel tenere debetis, & omnes vestræ legitime libertates. Super omnia verò nos tota universitas Carcassonæ flexis cordium poplitibus, universi & singuli, humiliter deprecamur, ut nos sub vestro speciali dominio, absque medio alienæ personæ, nunc & in perpetuum vos domine rex teneatis. Ad cujus rei majorem certitudinem & testimonium, sigillo universitatis Carcassonæ præsentem fecimus paginam sigillari, & rogavimus venerabilem D. B. R. & capitulum Carcassonæ, ut cum sigillorum suorum munimine præsentem paginam corroborarent. Datum Carcassonæ XVI. kal. Julii.

## CLXXIV.

*Soumission ou hommage de plusieurs seigneurs de la province au roi Louis VIII.*

Serenissimo ac excellentissimo domino suo Ludovico Dei providentia regi Franciæ illustrissimo, Sicardus Podii-Laurentii, majestatis ac magnificentiæ illius servus humillimus, totaque universitas ejusdem castri, tam militum quam burgenfium, & totius populi, salutem, ac seipso ad plantas suæ gloriosæ præcellentiæ deosculandas humo tenus provolutos, ipsiusque cum suis omnibus subjectos, & omni expositos voluntati. Cum ad partes nostras rumor novus & acceptus, in tonum jocunditatis & lætitiæ universæ genti gerulus, omniumque sibi similis, ac sui concentivas voluntates nostras inveniens, quod adventus majestatis vestræ gloriosus, partes nostras, imo vestras, præcedente misericordia, illustraret, tantus stupor lætitiæ, tanta replevit mentes nostras gaudii plenitudo, quod sancti vires superat & scribendi; super quo, ut tam exuberantis clementiæ consortes fieri valeremus, quia processus vestræ magnificentiæ, secundum statuta legis Domini desiderantibus pacem vestram & sacrosanctæ matris nostræ ecclesiæ Romanæ, pacificus haberetur, per venerabilem dominum & patrem nostrum abbatem Belli-loci, quem Parisius majestati vestræ direximus, affectum nostrum, rei eventum super præcurrentem, duntaxat viam nobis Dominus aperirèt, excellenti præcellentiæ domini cardinalis & vestræ studuimus intimare; nosmetipso cum omnibus, sacrosanctæ mandato ec-

AN. 1226.

Reg. cur.  
Franc.

clesiæ, & vestri diu exoptato dominio, offerentes; de quo cum reverendus D. cardinalis suas nobis venerandas, per dictum D. abbatem Belli-loci litteras remisisset, in domino nos super his commendando, circa litterarum calcem addidit, ut quod dictus abbas venerabilis pro vobis in istis laboraverit, apertius & diligentius per eundem, sibi & vestræ gloriæ intimaremus: quod apertius & diligentius, nos servi vestri, cum gaudio fidei, cum sincera interpretatione intelligentes, ut nostras siquidem animas in vestris manibus poneremus, affectum nostrum diutissimum in eo instanti promptum deduximus, ad effectum offerentes, & ponentes & subjicientes in manu dicti abbatis Belli-loci, qui super his D. cardinalis mandatum receperat, Guilalberti Carbonelli dilecti & fidelis bajuli D. episcopi Tolosani, nos & ipsos, & omnia castra nostra, & homines nostros, & terras nostras, & omnia nostra domino Deo, & mandato S. E. R. & D. cardinalis, & misericordiæ & dominio vestro; jurantes hæc & firmantes super sancta iv. evangelia corporaliter propriis manibus tacta; tradentes vobis præsentem litteras in testimonium contra nos in perpetuum valituras, si unquam secus, quod absit, fecerimus, aut si unquam mandato vestro, & S. E. adverseremur, sigilli nostri ad robur majus munimine confirmamus; quod idem diu effecimus in manu D. venerabilis J. de Aragonie archidiaconi Carcaffonenfis, qui mandatum in facto nostro receperat D. venerabilis patris nostri P. Dei gratia electi Narbonensis, sicut ejusdem reverendæ litteræ monstraverant: vestram idcirco, illustris domine, necessitudinem exoramus, precibus lacrimosis majestatis vestræ pedes irrigando cum lacrimis, quatinus nos servos vestros sub alarum vestrarum dignemini recipere misericordiæ velamento, numquam nos amplius, dum vita nobis fuerit, à mandato vestro, & dominio recedemus. Datum apud Podium-Laurentium, vi. idus Junii.

Ludovico Dei providentia illustrissimo Francorum regi, Izarnus de sancto Paulo, & Sicardus de Podio-Laurentio domini castri S. Pauli, & consules, & universi milites & barriani ejusdem castri, fideles & devoti in omnibus & per omnia, salutem, & pedum oscula cum subjectione, & reverentia, & devotissimo famulatu. Vestræ regiæ dignitatis magnitudini præsentem pagina fieri volumus manifestum, quod ad saluberrimam amonitionem patris nostri & D. reverendi G. Dei gratia abbatis Castrensis, à quo olim, seu à monasterio B. Benedicti de Castris detinetur castrum supra nominatum, & in quo fervor fidei & ecclesiæ erga nos devotio reflorescit, super his super quibus excommunicati fuimus temporibus retroactis stare universis & singulis mandamentis D. cardinalis, secundum exactam à nobis super eo formam, à prædicto abbate prudenter & solemniter ordinatam, vestræque excellentiæ fidelitatem juravimus reverenter, nos & nostra in vestra ponentes benigna voluntate, & exponentes vestræ piæ clementiæ & misericordiæ, quibus novistis judicium & justitiam temperare, & castrum dictum prædicto domino abbati, & claves portaliū dicti castri, nomine prædicti monasterii primo tradentes, prisco more, prædecessorum nostrorum imitantes vestigia, cum castrum dictum de feudo monasterii dicti sit, & principale dominium castri dicti ad prædictum monasterium pertineat, multosque feudatores habeat in eodem castro. Postmodum] secundario eundem abbatem pro nobis recipientem habere volumus, concessi-

mus & peropravimus dictum castrum, & claves ejusdem. Hinc est quod dictum castrum vobis offerendo cum dicto D. abbate, G. de Broillis militem, & Ermengaudium Imperatorem, & G. de Guiers barrianos, ad vestræ excellentiæ clementiam duximus destinandos, ex imminente viarum periculo itineris proposito diutius retardato, pietatis vestræ consuetæ, & misericordiæ plenitudinem erga subjectos flexis genibus implorantes, ut eorundem voces recipientes, misericorditer super facto dicti castri benigne audiat, & vestra eos exaudiat magnitudo, recipiendo castrum, & nos & bona nostra sub fida protectione vestra, & custodia & securitate, ut retributionem exauditionis habere mereamini ex vestris piis actibus, ab illo qui dimittit debita sua dimittentibus debitoribus suis: quidquid autem prædicti viri à nobis legati, cum vestra misericordia egerint, tractaverint, fecerint, ordinaverint, terminaverint, nos omnes sicut universi ac singuli hæc juravimus; & nomina omnium per dictum D. abbatem in scriptis redacta sunt; firmum & ratum habebimus & tenebimus, & contra in aliquo nullatenus veniemus: sed vestræ voluntatis & præcepti misericordiam in omnibus & per omnia, pro posse nostro, gratis, & voluntate spontanea, exequemur, in devotione vestra & fidelitate de bono in melius semper, auxiliante Domino, procedentes. Nec latere volumus excellentiam vestram, quod cum castrum dictum prope sit satis & vicinum Tolosæ civitati, & competenter abundet victualibus, multum utilitatis afferet exercitui Jesu Christi, & castrum nostrum offendens & impugnans quantum potest inimicos ecclesiæ, & vestros, ab eisdem insultus sustinet assiduos, & frequentes: prædicta verò omnia, & rati habitionem à nobis, universi & singuli attestamur. In cujus rei testimonium munimine sigilli D. Izarni de sancto Paulo hanc paginam jussimus roborari. Datum apud sanctum Paulum xviii. kal. Julii.

Serenissimo & magnifico viro, D. Ludovico Dei gratia Francorum regi egregio, B. Pelet suus vassallus, salutem, & seipsum sub pedibus. Cum propter infirmitates, & nostri corporis debilitatem, ad pedes vestræ celsitudinis accedere non valeamus, B. primogenitum filium & heredem nostrum vestræ sublimitati duximus mittendum, ut pro nobis & loco nostri, feuda quæ à vestra excellentia habemus & tenemus, recognoscat; & homagium, & fidelitatem, prout vestræ serenitati placuerit, faciat: quam recognitionem, & fidelitatis factionem, ratam & firmam habebimus, & tenebimus semper. Et ut plenissima fides huic scripturæ adhibeatur, hanc paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Alesti, anno D. mcccxxvi. xv. kal. Julii.

Omnibus, &c. Rostanus de Sabrano, salutem. Noveritis me fecisse homagium D. regi Francorum Ludovico, ligium, contra omnes homines; & me recognovisse quod teneo de ipso villam de Balneolis, & castrum S. Victoris, & villam de Cavillanicis, & totam aliam terram meam, exceptis quibusdam castris quæ teneo de Avinionensi & Utiensi episcopis; & juravi eidem D. regi, quod omnia castra mea reddam ei ad magnam vim & ad parvam, quotiens inde ab ipso fuero requisitus. Actum in obsidione Avinionis, anno D. mcccxxvi. mense Junii.

Ego Raymundus Gaucelini dominus Lunelli, notum facio universis, quod teneo de carissimo domino meo Ludovico rege Franciæ illustri, in

domanio, Marcellencas, Obillons, Decengues, sanctum Dionisium, Molinas, sanctum Bricium, Warenicas, Lunellum veterem, Seurdurenges, S. Chercium, S. Nazarium, Laucergas, medietatem castri de Galargues, Collontegac, & Severac quando eum obtinero adversus eum qui super hæc mecum contendit. Præterea teneo de dicto domino rege in feudo S. Justum, & Vallacellam, quorum locorum domania de me tenentur. De locis siquidem & castris prædictis, feci domino regi homagium ligium, & juravi super sacro-sancta quod ea reddam domino regi, & hæredibus suis, ad magnam vim & parvam quoties & quando super hoc ex parte sua fuero requisitus. Actum in obsidione Avinionis anno D. MCCXXVI. mense Junii.

Ego Guigo D. de Torno, notum facio, &c. quod ego carissimo domino meo Ludovico regi Franciæ illustri, feci homagium ligium contra omnes homines qui possunt vivere & mori, de castro meo de Tornon, &c. Actum in obsidione Avinionis, anno D. MCCXXVI. mense Junio.

Ego Bernardus comes Convenarum, notum facio universis, quod ego pono me, & totam terram meam, & omnia mea in omnimoda voluntate charissimi domini mei Ludovici regis Francorum illustris, & facio ei homagium ligium contra omnes homines & fœminas qui possint vivere & mori. Ex eo quod de mera voluntate sua ei placuerit mihi dare, sive de terrâ quam tenui, sive de alia, juro ipsum D. regem & gentes suas, contra inimicos ecclesiæ & suos, & maximè contra Raymundum filium Raymundi quondam comitis Tolosani, & etiam ipsum Raymundum, & alios inimicos ecclesiæ & D. regis impugabo, bona fide, pro posse meo. Hæc autem omnia, sicut superius sunt contenta, juravi D. regi, coram venerabili patre D. R. S. Angeli diaconi cardinali, A. S. legato. Quæ omnia, ut perpetuam obtineant firmitatem, sigillo nostro præsentem cartam confirmavi. Actum in obsidione Avinionensi, anno D. MCCXXVI. mense Augusti.

Ne quod à bonis geritur, à malis quandoque mutiletur, omnibus præsentem litteras inspecturis sit manifestum, quod Rogerius d'Aspel posuit seipsum, & omnes barones, & omnes homines suos, per totam terram suam, & quidquid habet & habere debet, in voluntate domini L. Dei gratia regis Francorum, & D. cardinalis. Promisit etiam, & tactis SS. evangelii corporaliter juravit, quod super universis & singulis pro quibus erat excommunicatus, stabit voluntati & mandato D. cardinalis, vel ejus qui requisierit pro eo. Item eodem modo promisit & juravit, quod quandiu vixerit in hoc mundo, pro posse suo domino regi, & ejus successoribus fidelis erit, & tam suos quam ecclesiæ inimicos, quantumcumque poterit, expugnabit. Harum omnium rerum, sicut melius ad honorem & utilitatem D. regis, & D. cardinalis possunt intelligi, sunt obsides, B. Dei gratia comes Convenarum, & B. de Marestang. In cujus rei testimonium & munimen, ad dicti Rogerii d'Aspel instantiam, comes Convenarum, & abbas Fulienfis, præsentem litteras sigillorum suorum munimine roborarunt. Actum anno gratiæ MCCXXVI. mense Sept. die exaltationis sanctæ Crucis.

Omne quod agitur, in fuga temporis fugit cum tempore, nisi scripti memoria conservetur. Propterea omnibus, &c. manifestum sit, quod B. Convenarum dominus de Savez, posuit seipsum, & omnes

barones, & omnes homines suos, & totam terram suam, & quidquid habet vel habere debet, in voluntate D. Ludovici Dei gratia regis Franciæ, & domini cardinalis, &c. *comme dans l'acte précédent.* Cujus rei fuerunt obsides B. Dei gratia comes Convenarum, & P. de Molnar, & A. G. de Palmers milites. *même date.*

*B. de Marestang, G. de Maurens, & Odon de Pressac, firent un semblable serment le même jour.*

Ego B. Jordanus dominus de Insula, omnibus, &c. notum facio, quod ego in manu & in præsentia domini H. abbatis Fulienfis posui me ipsum, & omnes barones meos, & villam de Insula, & totam terram meam, ubicumque sit, & ubicumque esse debeat, in voluntate D. Ludovici regis Francorum, & D. cardinalis; promisi etiam, & tactis sacro-sanctis evangelii juravi, quod super universis & singulis pro quibus excommunicatus eram, stabo voluntati & mandato D. cardinalis, vel ejus qui requisierit pro eo; & ut omnia ista fideliter observem, dedi comiti Convenarum filium meum Jordanum custodiendum D. regi, & dicto cardinali. Testes qui interfuerunt, dominus M. archidiaconus de Savez, &c. in cujus rei testimonium & munimen, præsentem litteras sigillo D. comitis Convenarum, & sigillo D. H. abbatis Fulienfis fecimus roborari. Actum est anno gratiæ MCCXXVI. VI. kal. Octobris, in ecclesia beati Martini de Insula.

Notum sit, &c. quod Bertrandus Jordanus posuit seipsum, & omnes barones suos, & totam terram suam ubicumque sit, & ubicumque esse debeat, ad voluntatem domini L. Dei gratia regis Francorum, & D. cardinalis, *comme dans l'acte précédent.* Horum omnium obsides sunt B. Jordanus dominus Insulæ & Serac de Maurens, & G. Unaldus de Malsamont, &c. Actum est anno gratiæ MCCXXVI. VI. kal. Octob. in villa de Insula, in ecclesia B. Martini.

Ego B. Dei gratia comes Convenarum, omnibus, &c. notum facio quod Guillelmus Bernardus de Marcasaba in præsentia mea, & in præsentia D. H. abbatis Fulienfis Cisterciensis ordinis constitutus, posuit se ipsum, & omnes homines suos, & totam terram suam, &c. in voluntate D. Ludovici D. G. regis Francorum, & D. cardinalis; promisit etiam & tactis sacro-sanctis evangelii corporaliter juravit, quod super universis & super singulis pro quibus excommunicatus erat, stabit mandato & voluntati D. cardinalis, &c. obsides R. de Terfaco, & Bonifacius de Felgare, & Petrus de Castranhaco: in cujus rei testimonium, &c. Actum anno gratiæ MCCXXVI. nonis Octobris.

## CLXXV.

*Lettre du roi Louis VIII. en faveur de l'abbaye de la Grasse.*

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, quod nos monasterium Crasense, eo quia fuit à nostris antecessoribus fundatum & dotatum, & propter magnum & fidele servitium quod Benedictus abbas monasterii prædicti nobis fecit, non absque magnis laboribus & expensis, ad conquistandum civitates Carcassonæ & Biterris, & quædam munita castra illius patriæ, affectione diligimus speciali; propter quæ omnia feoda ipsius monasterii quæ fidelis & dilectus noster A. comes Montisfortis & quondam vicecomes Biterris

AN. 1226.  
Arch. de l'ab.  
de la Grasse.

& Carcaffonæ, & fui milites tenebant, monasterio prædicto restitimus, & concedimus liberè in proprietatem & perpetuo monasterio antedicto, & omnes hærefes & faldimenta quæ de cætero cadent in commissum in domaniis & feodis monasterii prædicti, pro remedio animæ nostræ, & carissimi D. nostri & genitoris Philippi quondam regis Franciæ, in eleemosinam liberè concedimus monasterio prænotato, ut monachi ibidem Deo servientes pro dicti genitoris nostri anima, & pro nobis, & regni nostri exaltatione Dominum quotidie devotius deprecantur. Cæterum omnes libertates, & regalias monasterio sæpe dicto à nostris antecessoribus concessas, approbamus, & eas confirmamus, cum sigilli nostri impressione, sicut plenius continetur in monasterii prædicti privilegiis & præceptis; & recipimus monasterium prædictum, & omnes honores & homines ipsius monasterii sub nostra & nostrorum speciali perpetua protectione & guarda, & mandamus, & firmiter præcipimus universis baillivis nostris præsentibus & futuris vicecomitatus prædicti, omnia ab omnibus malefactoribus & molestatoribus perpetuè defendant, sicut terram nostram. Actum in obsidione Avinionis anno Domini MCCXXVI. mensè Julio.

## CLXXVI.

*Pariage entre le roi Louis VIII. & l'abbé de saint André d'Avignon.*

AN. 1226.  
Reg. cur.  
Franc.

**B** Dei gratia monasterii sancti Andree abbas & conventus, notum facimus, &c. quod nos pro negotio fidei christianæ, & pro defensione terræ, & ob amorem quem ad illustrem regem Franciæ Ludovicum & regnum ipsius habemus, donamus & concedimus in perpetuum eidem domino illustri regi Franciæ Ludovico, & hæredibus suis, de carne sua cuicumque voluerit, ut idem D. rex possit in villa S. Andree muros reparare, & pro voluntate sua fortalitiam construere, & ponere munitionem suam & deponere quotiescumque voluerit, vel ei placuerit, tamquam in sua propria fortetecia. Insuper concedimus ei & hæredibus suis suprædictis medietatem justitiæ prædictæ villæ in omnibus, salvis juribus nostris, possessionibus, & redditibus, & omnibus aliis juribus nostris. Homines autem prædictæ villæ facient fidelitatem pristinam quam facere consueverunt; & jurabunt, quod juvabunt & conservabunt munitionem regis, & gentes suas, contra omnes homines bona fide. Prædictus autem rex in recompensationem prædictorum, donat & concedit nobis & ecclesiæ nostræ in perpetuum, XL. libras Turonenses, percipiendas singulis annis in festo S. Andree de redditibus suis percipiendis in portu Belliquadri, & in aliis redditibus dicti castri. Actum est hoc apud Avinionem, anno I. D. MCCXXVI. mensè Septembri. Et nos B. & conventus suprædicti, ad majorem hujus rei firmitatem, præsentem paginam nostri sigilli munimine duximus roborandam.

B. Dei gratia monasterii sancti Andree abbas & conventus, notum facimus, &c. quod si D. rex Franciæ Ludovicus non fecerit forteteciam in villa S. Andree, nec medietatem justitiæ prædictæ villæ receperit, non teneatur nobis reddere XL. libras Turonenses assignatas nobis ad redditus Bellicadri singulis annis, in festo S. Andree, per cartam suam, dum tamen in prædicta villa forteteciam non faciat, & medietatem justitiæ ipsius villæ non percipiat.

Actum apud Avinionem, anno D. MCCXXVI. mensè Septembri.

## CLXXVII.

*Renonciation du comte Amauri de Montfort au pariage de Pamiers, en faveur du roi Louis VIII.*

**N**overint, &c. quod nos Amalricus comes Montisfortis & Leycestriæ quitamus ecclesiæ S. Antonini Appamiarum, omne jus & omnem rationem quæ nobis competebant, in villa & castro Appamiarum ex concessione abbatis & conventus ecclesiæ memoratæ, & litteris quas super hoc habuimus, abrenunciamus, & eas volumus esse nullius momenti, pro conventionibus & pactis quæ D. nostro regi Franciæ fecerunt. Actum Appamiæ, anno Domini MCCXXVI. mensè Octobris.

Romanus miseratione divina sancti Angeli diaconus cardinalis, A. S. legatus, omnibus, &c. Noveritis quod cum nobilis vir A. comes Montisfortis castrum Appamiarum, & quidquid juris habebat, canonicis S. Antonini quitasset omninò, & ipsi eum ab homagio in quo eis tenebatur absolvissent, tandem iidem canonici, nobis consentientibus, & auctoritatem impertientibus, idem castrum cum suis pertinentiis Ludovico Dei gratia illustri regi Francorum commendarunt custodiendum in vita ipsius: alios quosdam proventus ibidem ad vitam suam concedentes eidem; ita quod castrum ad ipsos canonicos post decessum ejusdem regis cum omni integritate liberè revertatur, sicut in ipsius litteris inde confectis plenius continetur, &c.

## CLXXVIII.

*Renonciation d'Agnès, vicomtesse de Bessiers, à sa dot, en faveur du roi Louis VIII.*

**P** Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, universis, &c. Notum facimus quod carissimus D. noster L. rex Francorum illustris, in recompensatione dotalitii quod dilecta nostra in Christo Agnes quondam vicecomitissa Biterrensis habuerat à Raymundo-Rogero marito suo quondam vicecomite Biterrensi, & à concessione bonæ memoriæ Simonis quondam comitis Montisfortis, per compositionem factam inter ipsum D. regem & præfatam Agnetem, dat & concedit eidem Agneti ad vitam suam cXL. libras Melgor. percipiendas singulis annis apud Biterrim, per manum baillivi sui Biterrensis tribus terminis, videlicet in natali Domini XL. libras, in Pentecoste L. libr. & in festo S. Michaelis L. libr. Prædicta verò Agnes in præsentia nostra constituta, propter hoc, eidem D. regi & hæredibus suis quitat in perpetuum quidquid habebat & habere debebat nomine dotalitii, ex dono & concessione prædicti mariti sui, & dicti Simonis quondam comitis Montisfortis: in cujus rei memoriam præsentem litteras sigilli nostri munimine fecimus confirmari. Actum apud Albiam, anno I. D. MCCXXVI. mensè Octobris.

## CLXXIX.

## CLXXIX.

*Extrait de quelques chartes.*

AN. 1227.  
Thr. des ch.  
du Roy, Lan-  
gued. n. 5.

**E**GO Berardus de Mercorio, notum facio, &c. quod carissimus dominus meus Ludovicus rex Franciæ illustris, mihi concessit castrum suum Gredonense cum omnibus pertinentiis ejus, & cum illis quæ pertinent ad vicecomitatum Gredonensem, tenenda de eodem domino rege per totam vitam meam, & post decessum meum hæc omnia ad ipsum, & hæredes suos, quietè & liberè, & sine omni contradictione revertentur. Ego autem Berardus præfatum castrum dicto domino regi custodire teneor fideliter, & reddere ad magnam vim & parvam, sicut alia castra quæ teneo de eodem, quotiens ab ipso D. rege, vel certo nuntio suo super hoc fuero requisitus; & si contingeret quod aliquis recuperaret castrum illud per iudicium curiæ domini regis, ego Berardus illud reddemus omni occasione remota: & si D. rex haberet denarios de pignore quod R. quondam comes Tolosanus habebat super Amilianum & aliam terram regis Aragonum, exinde mihi daret D. rex quantum ad dictum castrum & ejus pertinentias pertineret. In cuius rei memoriam & testimonium, &c. Actum Parisius, anno D. MCCXXVI. mense Januarii.

Archives du  
domaine de  
Montpellier  
vig. de Nis-  
mes, liasse 1.  
n. 2.

Amalricus comes Montisfortis & Lycestriz, universis, &c. Noverint, &c. quod nos eramus præfentes apud Apamias cum D. Ludovico bonæ memoriæ rege Francorum, quando idem D. Ludovicus rex Francorum concessit & confirmavit D. A. episcopo Nemausensi, qui infirmabat tunc apud Carcassonam, aliis prælatis provinciæ Narbonensis facientibus fidelitatem prædicto domino regi, villam de Amiglano, sicut idem episcopus dictam villam habebat de dono inclitæ recordationis carissimi patris nostri & nostro, si dictus D. episcopus sibi & hæredibus suis fidelitatem faceret, sicut fecerant alii episcopi de provincia supradicta: quam utique fidelitatem idem D. episcopus fecit D. Ludovico filio & hæredibus apud S. Germanum in Laya, præsentibus etiam nobis & aliis. Actum apud S. Germanum in Laya, anno D. MCCXXVII. VII. non. Maii.

Archives du  
domaine de  
Montpellier  
Alais n. 8.

Anno I. V. MCCXXVII. III. non. Junii, Ludovico rege Francorum regnante: ego Bernardus Peleti, per me & per D. patrem meum, & per omnes homines nostros, promitto vobis Guillelmo Arveo & Guillelmo de Laucenis, ad hæc recipienda à senescallo Bellicadri & Nemausi procuratoribus missis, quod treuga quam abbas Crassæ, ex parte D. regis nobis & nobili viro P. Bermundi donavit & fecit, & postea D. rex eam donavit & concessit, firmiter tenebo & observabo: quæ treuga debet adhuc durare & tenere hinc ad proximum venturum Pascha; & si treuga fracta est aut amodo frangeretur, & de omnibus & singulis quærimoniis quas ego & pater & mater facere possemus de nobili viro P. Bermundi, aut ipse de nobis, stabo mandato, voluntati & cognitioni curiæ D. regis & senescalli Bellicadri & Nemausi; & quod super prædictis paream; & item cognitioni curiæ D. regis & senescalli, usque ad D. marchas argenti præsto & dono has satisfactions; scilicet Bernardum D. de Rossone, Almaricum de Claireto, W. de Montacuto, &c. Et nos P. Miracz, &c. si Bernardus Peleti, contra supra scripta veniret & complere nol-

Tome III.

let, promittimus nos tenere hostagia apud Nemausum vel Bellicadrum, quousque promissa adimplesser, &c. Et ego D. R. Peleti, & ego domina Sibilia, hæc omnia suprascripta à Bernardo filio nostro promissa, approbamus & confirmamus. Item ego D. R. Peleti, & ego D. Sibilia, & ego Bernardus eorum filius promittimus vobis omnibus & singulis suprascriptis, nos vos à dictis hostagiis semper servaturos indemnes. Acta sunt hæc in Alesto, &c. *Scellé d'un sceau en plomb, représentant d'un côté un cavalier la lance en arrêt, avec ces mots: S. P. Peleti, comitis Melgor. Et au revers, un cavalier armé de toutes pièces, avec les mêmes mots.*

## CLXXX.

*Chartes de Trencavel vicomte de Besters, en faveur du comte de Foix.*

**A**NNO ab I. C. MCCXXVII. Lodyco rege regnante, notificetur cunctis, &c. quod nos Trencavellus Dei gratia Biterrensis vicecomes, dominus Albiensis, Carcassonæ & Redensis, per nos & per omnes hæredes ac successores nostros, non inducti vi neque dolo, sed spontanea nostra voluntate, reddimus, solvimus & desinimus, cedimus & donamus vobis D. Rogerio-Bernardo Dei gratia comiti Fuxensi, consanguineo nostro, & omni vestræ successioni ac posteritati, cum hac præfenti carta valitura, totam terram de Chercorbes, cum omnibus pertinentiis ejusdem terræ, scilicet castrorum & villarum quæ ibi sunt vel erunt, & militum, ac sceminarum, & dominationum, & generaliter omnium pertinentium eidem terræ, sicuti melius antecessores nostri vel aliqui pro eis habuerunt & tenuerunt: quam videlicet terram vos de vestro proprio averi, ab Isarno Bernardo de Fanojovis, à pignore de xv. m. solid. Melgor. redimistis; & convenimus vobis, & etiam hoc cum manibus nostris propriis corporaliter super quatuor Dei sancta evangelia juramus, quod contra hæc quæ suprascripta sunt, de cetero nos vel nostri, aut aliquis pro nobis, ullo jure scripto vel non scripto, lege seu consuetudine alicujus terræ non veniamus, neque venire faciamus, nec ibi aliquid petamus, neque requiramus. Et ad majorem hujus rei firmitatem, præsentem cartam cum nostro sigillo corroboramus. Hujus rei sunt testes Boso abbas Electi, Petrus-Rogierius de Mirapisce, Raymundus-Sancius de Ravato, Augerius frater ejus, & Arnaldus de Villamur, Guillelmus-Bernardus de Asnava, Arnaldus-Rogierius de Mirapisce, Petrus-Guillelmus de Arluina, Guillelmus-Bernardus de Luzench, Bernardus de Flaciano, & fratres ejus Augerius & Piligrinus, Raymundus de Taxo, Petrus Lombardus, Guillelmus de Rezas, Arnaldus Homodei, Arnaldus-Raymundus de Arcia, Flacianus-Raymundus de Rezas junior, Bertrandus de Ecclesia, Petrus de Goienchis, Petrus-Arnaldus de S. Martino. Jussu omnium prædictorum Raymundus de Lauraguello, publicus scriptor Limosi, hoc scripsit xv. kal. Julii.

AN. 1227.  
Ch. de Foix;  
caisse 22.

Anno ab I. C. MCCXXVII. Lodyco rege regnante, ego Trencavellus D. G. vicecomes Biterrensis, &c. non coactus, &c. trado, & mitto in bajiulia, & custodia ac protectione, & in bona fide & credulitate tui D. Rogerii Bernardi D. G. comitis Fuxensis, vicecomitis Castri-boni, villam de Limoso,

X

& omnem patriam Redensis, & omnes homines ac fœminas ejusdem villæ Limosi & patriæ Redensis, præsentes & futuros, & omnia eorum bona præsentsia & futura, scilicet quamdiu Francigenæ terram nostram tenebunt, & ultra vi. annos postquam Francigenæ Carcassonam & Biterim amiserint. Transacto verò præfato termino, ego & mei recuperabimus à te & tuis præfatam villam Limosi, & patriam Redensis, liberè, & absolutè absque omni impedimento. Insuper ego Rogerius-Bernardus D. G. Fuxensis comes, & Castriboni vicecomes, recipio, secundum quod superius dictum est, villam Limosi & patriam Redez, & omnes homines & fœminas ejusdem villæ & patriæ Redensis, in mea bajulia & custodia, &c. xv. kal. Julii.

## CLXXXI.

*Actes touchant la décime promise par le clergé de France au concile de Bourges, pour l'affaire d'Albigois.*

AN. 1227.  
Mss. Colber.  
n. 2669. &  
2670.

**R**omanus miseratione divina S. Angeli diaconus cardinalis, A. S. legatus, universis, &c. Ad relevandum negotium pacis & fidei, quod penitus corruebat, & ad pravitatem hæreticam evellendam terræ Albigenis & circum adjacentium regionum, venerabiles patres archiepiscopos, episcopos, & alios prælatos, & viros religiosos, nec non capitula ecclesiarum cathedralium legationis nostræ, ut per procuratores idoneos eadem capitula in nostra præsentsia comparerent, olim Bituricis specialiter evocantes, præsentsibus ibidem nobilibus viris R. filio R. quondam comitis Tolosani, & comite Montisfortis, de pace inter ipsos nobiles primo, sicut expedire vidimus, tractavimus diligenter; sed cum non potuerit pax vel aliqua concordia inter eos cum honore ecclesiæ provenire, nec idem R. obtulit se, ut debebat, mandatis ecclesiæ pariturum, auditis & intellectis in publico coram omnibus supradictis, quæ tam idem R. pro parte sua, quam comes Montisfortis pro se proponere curaverunt, prædicti archiepiscopi, episcopi, viri religiosi, alii ecclesiarum prælati, & procuratores ecclesiarum cathedralium adjurati à nobis in virtute obedientiæ, & quod in die judicii coram omnium iudice respondebunt, si nobis super hoc secundum suas conscientias non darent consilium salutare; & nobis dederunt consilium separatum, quod idem R. secundum oblata, non erat aliquatenus absolvendus, sed bonæ memoriæ Ludovicum regem quondam Francorum illustrem induceremus modis omnibus, & supplicaretur ei ab ecclesia, ut in se assumeret negotium memoratum, cum non possêt per alium relevari, nec terra illa purgari ab hæretica pravitate; & si dictum negotium assumeret decima daretur, & omnium proventuum ecclesiasticorum, usque ad quinquennium, si tantum duraret negotium antedictum, prout in illorum consiliis in scriptis redactis & sigillatis evidenter apparet. Unde secundum prædictorum consilia, ad regem ipsum cum pluribus archiepiscopis, episcopis, & aliis ecclesiarum prælati personaliter accedentes, induximus eum quantum potuimus, ut in se assumeret negotium supradictum: sed quia negotium ipsum erat desperatum omnino, & non poterat revocari sine magnis periculis, & laboribus & expensis, nisi ecclesia ei in magno auxilio subveniret, de consilio eorundem archiepiscopo-

rum & episcoporum, qui nobiscum præsentses aderant, decimam omnium proventuum ecclesiasticorum nostræ legationis usque ad quinquennium, si tantum negotium duraret, concessimus dicto regi ad magnam instantiam nostri, & ipsorum prælatorum, imo potius inspirationem divinam, ut credimus, negotii assumpti, sicut in nostris & ipsorum archiepiscoporum & episcoporum litteris super hoc confectis plenius continetur. Nos autem hoc tẽdem prælati & aliis in nostra legatione constitutis per litteras intimantes, mandavimus ut in festo omnium SS. medietatem ipsius decimæ, ac reliquam medietatem in Pascha nuper præteritis, ipsi regi, vel aliis pro eo, ad mandatum nostrum solverent, ad subsidium negotii antedicti; & licet nullus promissioni dicto regi factæ, & mandatis nostris super hoc promulgatis se aliquatenus opposuisset, quinimo ipsa capitula medietatem decimæ quæ solvi debuit in festo omnium SS. quamvis non plene, post mortem ipsius regis, & post Pascha partem residuæ medietatis voluntarie persolverunt. Verum quia capitula cathedralium ecclesiarum quatuor provinciarum, videlicet Remensis, Senonensis, Turonensis, & Rothomagensis, contra dictam promissionem regi factam, de consilio procuratorum ipsorum & fere totius concilii supradicti, ab ipsis etiam approbatam, ex eo maxime quod dictam decimam spontaneè solvere incæperunt, in contemptum Dei, & ecclesiæ & fidei christianæ temere venientes, ad mandatum nostrum decimam ipsam in prædictis duobus terminis jam transactis solvere ad plenum, pluries admoniti, contempserunt, ex parte regis Franciæ illustris nobis est allata quærela, quod cum claræ memoriæ pater suus pro ipso negotio maximas expensas fecerit, ac ipse post mortem ipsius, & magnam multitudinem militum & servientium ibidem habuerit & habeat, ad expugnandam hæreticam pravitatem, & hæc per se non possit sustinere sine auxilio ecclesiæ, quod ipsa capitula sibi subtrahere nitentur, super hoc sibi deberemus, prout eidem negotio expedit, & promissum & statutum fuerat, providere. Nos verò considerantes quod maximum ecclesiæ periculum immineret, & negotium destrueretur omnino, si rex negotium ipsum dimitteret, ad quod dimitendum suum consilium concordabat, nisi promissum sibi auxilium ab ecclesiis solveretur; attendentes nihilominus ipsorum rebellionem pariter & contemptum, qui mandatis nostris parere contemnebant pro suæ arbitrio voluntatis, eidem regi auctoritatem concessimus & potestatem, ut de bonis ipsorum capitulorum capiat cathedralium, & saluti faciat pro solutione decimæ quæ fieri debuit in ipsis terminis jam transactis, donec ipsi, de præfata decima, & nobis de ipso contemptu, fuerit plenarie satisfactum; ut quos timor jurisdictionis ecclesiasticæ à malo non revocet, saltem potestas coerceat sæcularis. Actum die Lunæ ante Ascensionem Domini, anno Domini MCCXXVII.

G. Dei gratia Senonensis archiepiscopus, & G. eadem gratia episcopus Carnotensis, omnibus, &c. Notum facimus, quod nos pro utilitate ecclesiarum nostrarum, & pro conservanda pace & indemnitatem ipsarum, & ne impediatur succursus negotii pacis & fidei in terra Albigeni, carissimo domino nostro regi Francorum illustri, & nobilissimæ dominæ Blanchæ reginæ matri ejus, promissimus nos soluturos eis, vel hæredibus eorum, singulis annis, usque ad quadriennium, si negotium

AN. 1227.  
Thr. des ch.  
Albig. n. 8.

terræ Albigenſis tantum duraverit, in manu D. regis vel hæredum ſuorum, m. & v. Pariſienſes pro capitulis eccleſiarum cathedralium eccleſiæ vel provinciæ Senonenſis; ita quod unusquiſque in ſolidum teneatur, ſed uno ſolvente alter liberabitur; & ad hoc faciendum obligamus perſonas noſtras, & bona noſtra, & eccleſias etiam noſtras, & ſucceſſores noſtros, de aſſenſu etiam & autoritate venerabilis Patris D. Romani S. Angeli diaconi cardinalis, A. S. legati; ita etiam quod ſi de altero noſtrorum infra prædictum ſpatium aliquid humanitus contingerit, reliquus ad ſolutionem totius prædictæ ſummæ nihilominus teneatur, & bona ſua, & eccleſiæ illius qui deceſſerit erunt obligata, & ſucceſſores etiam eadem obligatione tenebuntur. Solutio autem huius pecuniæ fiet in duobus terminis, medietas videlicet in feſto omnium SS. & medietas in Paſcha, & fiet Pariſius apud Templum, & fiet in inſtanti feſto omnium SS. prima paga: in cuius rei teſtimonium præſentes litteras ſigillis noſtris confirmamus. Actum Pariſius anno Domini MCCXXVII. menſe Auguſti.

AN. 1228.  
Porte-feuille  
de Baluze, n.  
xi.

Venerabili in Chriſto patri D. G. archiepifcopo Turonenſi, & ejus ſuffraganeis, Romanus eadem gratia S. Angeli diaconus cardinalis A. S. legatus, ſalutem in Dom. Cum de conſilio venerabilium patrum archiepifcoporum, epifcoporum, aliorum prælatorum eccleſiaſticorum, nec non & procuratorum eccleſiarum cathedralium, quos Bituricis ad concilium convocavimus pro negotio fidei atque pacis, ſicut in eorum conſiliis in ſcriptis redactis & ſigillatis plenius continetur, bonæ mem. L. regi quondam Francorum illuſtri conceſſerimus decimam omnium proventuum eccleſiaſticorum noſtræ legationis, utque ad quinquennium, ſi tantum duraret negotium memoratum, prout in noſtris & aliorum prælatorum qui nobiſcum præſentes aderant ſuper hoc litteris evidenter apparet; quidam minus plene ſolverunt, quidam contravenire præſumpſerunt, in contemptum Dei, & eccleſiæ & fidei chriſtianæ, nec non etiam in deſtructionem negotii ſupradicti. Ideoque paternitati veſtræ qua fungimur autoritate diſtrictè præcipiendo mandamus, quatinus pœnas quas olim conſtituimus contra huiusmodi contemptores, ſicut in litteris ſuper hoc editis videre poteritis, manifeſte coram capitulis ipſis, vel illis qui fuerint in capitulis, publicè legi & publicari facientes, tranſcriptum ipſarum litterarum, vel etiam ipſas litteras eis nullatenus concedatis; ſed tam noſtras quas ad vos mittimus, quam alias ſtatim per latorem nobis præſentium remittatis. Datum Senonis, nonis Junii, anno Domini MCCXXVIII.

CLXXXII.

*Ceſſion du château de Termes au roi, par Olivier & Bernard de Termes.*

AN. 1228.  
Thr. des ch.  
du Roi, Lan-  
guedoc, n. 6.

INN. D. anno I. ejuſdem MCCXXVIII. XI. kal. Decembris: nos Olivarius & Bernardus de Terminis, fratres, uſque ad diem prædictam exiſtentes domini de Terminis, cedimus, ſolvimus, & deſſinimus totum jus ſive dominium quod habemus in prædicto caſtro de Terminis, D. Ludovico regi Francorum, & pro ipſo domino rege inveſtimus vos D. P. Narbonenſem archiepifcopum, D. C. Carcaſſonenſem epifcopum, & D. G. de Levis mareſcalchum, de prædicto caſtro, & mit-

*Tome III.*

timus vos in poſſeſſionem corporalem de prædicto caſtro, loco D. regis prædicti. Totam verò aliam terram de Terminis, & hominum noſtrorum, tam militum quam aliorum qui ſanctæ eccleſiæ reconciliati ſunt & erunt, ſupponimus in bona fide, & bona voluntate, & bona miſericordia ejuſdem D. regis, ſicut eam melius tenebamus & habebamus eo tempore quo D. Lodovicus rex bonæ memoriæ venit apud Avinionem, & eandem terram recepimus in commenda à vobis G. de Levis mareſcalcho ex parte ipſius D. regis. Confirmantus, & ſuper ſancta Dei evangelia juramus, quod ſemper erimus fideles D. regi Francorum, & hæredibus ſuis, & adjuutores ſui contra ſuos & ſanctæ eccleſiæ inimicos. Nos verò P. Dei gratia Narbonenſis archiepifcopus, & C. eadem gratia Carcaſſonenſis epifcopus, & G. de Levis mareſcalchus, recipientes à vobis prædictum caſtrum de Terminis, & miſſi à vobis in corporalem poſſeſſionem de prædicto caſtro, loco D. regis jam dicti, recipimus vos Olivarium & B. de Terminis, & milites ac homines veſtros, ex parte Dei & S. E. R. & D. legati, nec non ex parte D. regis Francorum, in bona fide, & in bonâ miſericordia D. regis ſuperius nominati; promittentes vobis bona fide, ex parte ejuſdem D. regis, quod ipſe benefaciet vobis, & honorabit vos, & quod nos operam, opem & conſilium dabimus pro fidei poſſe noſtro, quod dictus D. rex vobis faciat & adimpleat ea quæ ſuperius ſunt expreſſa. Promittimus etiam, quod homines exiſtentes in barrio de Termes erunt in bona libertate, & in bonis conſuetudinibus, & poſſeſſiones ſuas poſſidebunt & habebunt ſicut modo habebant. In eodem verò modo recipimus nobilem mulierem Gaudionem, ſicut vos O. & Bernardum, prout ſuperius eſt expreſſum. Ad majorem autem certitudinem huius rei, præſentem cartam ſigilli noſtri munimine ſigillamus, & faciemus etiam approbari & ſigillari ſigillis nobilium virorum Imberti D. Belli-Joci, exiſtentis in partibus iſtis ex parte D. regis Francorum, & D. Philippi de Monteforti. Teſtes huius rei ſunt Dompnus U. abbas, & prior Fontisfrigidi, O. ſeneſcalcus Carcaſſonæ, P. de Vicinis, Andræas Choleti ſeneſcalcus Tolofanus, Johannes caſtellanus de Colanciis, Rotbertus Sineavere caſtellanus caſtri de Terminis. Actum eſt hoc die & anno quibus ſupra. Et nos O. de Terminis iſtud inſtrumentum ſigilli noſtri pro nobis & pro fratre noſtro B. munimine roboramus.

CLXXXIII.

*Articles préliminaires de la paix entre le roi S. Louis, & Raymond VII. comte de Toulouse.*

NOverint univerſi, &c. quod nos Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolofæ, marchio Provinciæ, vera devotione affectantes ad unitatem ſanctæ matris eccleſiæ redire, & in dominio & fidelitate & ſervitio ſereriffimi D. noſtri regis Franciæ, & illuſtris D. reginæ conſanguineæ noſtræ, matris ejuſdem, fideliter permanere, ad compositionem cum eis faciendam & habendam, & ad ea quæ ad pacem & compositionem pertinent peragenda, & ad gratiam ipſorum conſequendam, mittimus ad ſanctiſſimum patrem D. Romanum ſancti Angeli diaconum cardinalem A. S. legatum, & ad illuſtrem D. noſtrum regem

AN. 1228.  
Cartul. de  
Champagne à  
la chambre  
des Compt. de  
Paris, fol. 160.

Xij

Franciæ, & ad serenissimam D. reginam, venerabilem & dilectum patrem H. abbatem Grandis-Silvæ, latorem præsentium, qui pro ipsa pace diutius laboravit, quem super his constituimus procuratorem; firmiter promittentes, habito super hoc pleno consilio nostrorum baronum, & specialiter consilium Tolosæ, quod quicquid super his factum fuerit ab eodem & cum eodem, in præsentia, & de consilio & assensu dilectissimi consanguinei nostri Theobaldi Briæ & Campaniæ comitis palatini, ratum habebimus atque firmum. Ut autem universa & singula quæ super compositione & pace inter nos & ipsos facienda & reformanda, per jam dictum abbatem acta fuerint, in præsentia & consilio & assensu comitis Campaniæ, à nobis & à nostris inviolabiliter observentur, per solemnem promissionem promittimus, & tactis SS. evangeliiis affirmamus. Datum Tolosæ 14. idus Decemb. anno D. I. MCCXXXVIII.

AN. 1229.

Raymundus D. G. dux Narbonæ, &c. universis, &c. Noverit universitas vestra, quod nos in pacem, sicut inferius continetur, tractatam per H. abbatem Grandis-Silvæ, Cisterciensis ordinis, quem ad hoc faciendum procuratorem juramento corporaliter præstito constituimus, firmiter consentimus, talis est. Totum episcopatum Tolosæ, excepta terra marecalli, quæ remanebit ex parte D. regis Franciæ, dimittet idem dominus rex nobis, tali modo & tali conditione, quod nos ad præsenstrademus D. regi filiam nostram maritandam uni de fratribus suis, si ecclesia dispensaverit, & nos à D. legato fuerimus absoluti usque ad Pascha primo futurum; ita quod filia nostra habebit totum episcopatum Tolosæ post mortem nostram, sive habuerimus alios filios, sive non: si autem filia nostra moreretur antequam nos, & filios & filias haberet frater D. regis ex ea, habebunt totum ipsum episcopatum, sive habuerimus filios vel filias, sive non, post mortem nostram. Item si filia nostra moreretur, & non haberemus filios vel filias de legitimo matrimonio procreatos, nihilominus Tolosa cum toto episcopatu Tolosano revertetur ad D. regem vel fratrem ejus, si D. rex voluerit, post mortem nostram: si autem decesserimus sine filiis de legitimo matrimonio procreatis, etiam alia terra remanebit filia prædictæ nostræ. Si autem filia nostra ipsa moreretur antequam nos, & sine liberis, & alios haberemus filios de legitimo matrimonio procreatos, ad eos episcopatus Tolosanus devolveretur; ita tamen quod in omnibus calibus supradictis, ut verus dominus, habeamus plenum jus & liberum dominium utendi, & fruendi, & in morte pias elemosinas faciendi secundum usus & consuetudines aliorum baronum regni Franciæ. Item dimittet nobis D. rex episcopatus Agennensem & Ruthenensem; de episcopatu Albiensi dimittet nobis D. rex partem illam quæ est ultra fluvium de Tart, & de Albiensi remanebit. D. regi quicquid est citra illud fluvium versus Carcassonam: episcopatum Caturcensem dimittet nobis, excepta civitate Caturcensi, & feodis, & aliis quæ habuit in eodem episcopatu rex Philippus, avus istius regis tempore mortis suæ; ita tamen quod super hoc stabimus nos & etiam D. rex, *haut & bas*, voluntati D. legati, & comitum Campaniæ & Marchiæ. Quod si ipsi tres discordarent, valebit quod factum fuerit à D. legato cum altero eorum. De villa sancti Anthonini, rogabit D. rex bona fide homines illius villæ quod revertantur ad dominium nostrum; alioquin & D. rex & nos, stabimus voluntati D. legati, & comi-

tum prædictorum supradicto modo. Supradicta omnia dimittet nobis D. rex, salvo jure ecclesiarum. De donationibus factis in terra & juribus aliorum, loquentur D. legatus, & comes Campaniæ ac nuntii D. regis nobiscum in primo colloquio quod habebunt. De omnibus supradictis quæ remanebunt nobis, faciemus D. regi ligium homagium & fidelitatem, secundum consuetudinem baronum regni Franciæ. Totam aliam terram quæ est citra Rodanum in regno Franciæ, & omne jus quod nobis competit vel competere posset in ea, præcise & absolute quittabimus D. regi & hæredibus ejus in perpetuum. Terra autem quæ est in Imperio ultra Rodanum, & omne jus quod nobis competit vel competere posset, præcise & absolute quittabimus D. legato, nomine ecclesiæ, in perpetuum. Item omnes illi qui nati sunt de terra illa, & fidei fuerunt pro ecclesia, & D. rege Franciæ, & comitibus Montisfortis, & adhærentibus eis, vel propria voluntate recesserunt ab eadem terra, nisi sint hæretici, integrè restituantur in statum pristinum quoad hæreditates, in terra quæ remanebit nobis. Si verò aliqui hominum qui remanebunt in terra quæ dimittetur nobis, redire noluerint ad mandatum ecclesiæ & D. regis, nos faciemus eis vivam guerram, nec faciemus pacem cum ipsis sine assensu ecclesiæ & D. regis. Nos securitatem præstabimus ecclesiæ & D. regi pro pace servanda: in primis jurabimus quod bona fide, & sine fraude & malo ingenio observabimus omnia supradicta, & faciemus bona fide ab hominibus, & vassalis & fidelibus nostris firmiter observari. Faciemus etiam jurare illud idem omnes cives Tolosanos, & alios homines terræ nostræ quæ remanebit nobis, & quod dabunt operam efficacem, quod nos servemus ea; ita videlicet quod si veniremus contra pacem istam, ipso facto sint absoluti à fidelitate, & homagio, & omni alia obligatione quibus ipsi tenentur nobis; & adhærebunt ecclesiæ & D. regi contra nos, nisi infra XL. dies postquam fuerimus moniti, hoc emendaverimus, vel juri steterimus coram ecclesia, de his quæ ad ecclesiam pertinent, & coram D. rege de his quæ pertinent ad D. regem; & hæc terra ipsa incidet in commissum D. regis, & erimus in eo statu in quo nunc sumus, quoad excommunicationem, & omnia alia quæ fuerunt statuta contra nos & patrem nostrum in concilio generali, vel postea. Renovabuntur autem juramenta prædicta de quinquennio in quinquennium ad mandatum D. regis. Item dabimus pro securitate ecclesiæ & D. regis, in manibus ipsius regis, caput Castri-novi, caput castri Vauri, castrum de Montecuco, Pennam de Albigeni, Pennam de Agennensi, Rupem-Perucii, castrum de Cordua, castrum de Verdun, castrum de Villemuro, & usque ad decennium tenebit D. rex ea; ita quod primis quinque annis solvemus pro expensis custodum, quolibet anno, M. & D. libras Turonenses. Si autem D. rex voluerit diruere caput Castri-novi, caput Vauri, Villemuri & Verduni, poterit hoc facere, & propter hoc non diminuetur summa prædicta M. D. librar. Turonens. In aliis quinque annis si D. rex voluerit tenere, propriis expensis faciet custodire; redditus & proventus castrorum erunt nostri. Diruantur muri & impleantur fossata istorum castrorum & villarum, scilicet de Fano-Jovis, de Castro-novo, de la Becede, de Avinioneto, de Podio-Laurencii, de sancto Paulo, de Vauro, de Rabastenchis, de Gaillac, de Monte-acuto, de Podio-celli, de Verduno, de Castro-Sarraceni, de



Moissac, de Monte-Albano, de Monte-cucco, de Agenno, de Condomo, de Saverduno, de Alatri, de Castenolio, de Pugeolio, de Altovillari, de villa Perucii, de Laurac, & quinque alia ad voluntatem D. legati; & non poterunt reedificari sine voluntate D. regis, nec alibi fient novæ fortilitiæ: villas tamen non inforciatas bene poterimus facere in terra quæ remanebit nobis, si volerimus. Si verò aliqua villarum vel castrorum quæ debent dirui, ut dictum est, essent hominum nostrorum, & nollent quod diruerentur, faciemus eis vivam guerram, nec pacem vel treugas, sine assensu ecclesiæ vel D. regis, cum eis faciemus, donec diruantur & impleantur fossata. Si autem ecclesia non dispensaverit, ut dictum est, & non fuerimus absoluti à D. legato, non tenebitur D. rex servare pacem istam, & si per D. regem steterit quominus ferventur supradicta, non tenebimur servare pacem istam. Actum anno MCCXXVII. mense Januario.

## CLXXXIV.

*Traité de paix entre le roi saint Louis & Raymond VII. comte de Toulouse.*

AN. 1229.  
Thr. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse sac. 3.  
n. 2. & 60.

**R**Aymundus Dei gratia comes Tolosanus, universis ad quos præsentis litteræ pervenerint, salutem in domino. Noverit universitas vestra, quod cum guerra inter sanctam Romanam ecclesiam & carissimum dominum nostrum Ludovicum regem Francorum illustrem ex una parte, & nos ex altera longo tempore fuisset, nos vera devotione affectantes in unitate S. R. E. & fidelitate & servitio D. regis Franciæ permanere, pacem tam per nos quam per personas interpositas totis viribus procuravimus: quæ, mediante divina gratia, inter S. R. E. & D. regem Francorum ex una parte, & nos ex altera est taliter reformata. Promittimus siquidem D. Romano S. Angeli diacono cardinali A. S. legato, nomine E. R. quod ecclesiæ, & D. nostro Ludovico regi Francorum, & hæredibus suis, devoti erimus, & usque ad mortem fideliter adharebimus; & quod hæreticos, & eorum credentes, fautores, & receptatores, in terra quam nos & nostri tenemus & tenebimus, semper totis viribus expugnabimus, non parentes in hoc proximis, vassallis, consanguineis, nec amicis, & terram eandem purgabimus ab hæreticis & hæretica fœditate, & juvabimus etiam purgare terram quam D. rex tenebit. Promittimus etiam quod justitiam debitam sine mora faciemus de hæreticis manifestis, & fieri faciemus per ballivos nostros, viriliter & potenter inquiri faciemus, & inquiremus diligenter, de inveniendis hæreticis, credentibus, fautoribus & receptatoribus eorundem, secundum ordinationem quam super hoc faciet D. legatus; & ut facilius & melius hæretici valeant inveniri, promittimus quod solvemus usque ad biennium duas marchas argenti, & exinde in perpetuum unam, ei qui hæreticum ceperit; & si per episcopum loci, vel alium qui potestatem habeat, ille qui captus erit, fuerit de hæresi condemnatus, ita quod si plures ceperit, pro singulis dabimus aut dari faciemus tantundem: de aliis non manifestis, & credentibus, receptatoribus, & fautoribus hæreticorum, servabimus, & servari faciemus secundum quod dictus legatus vel R. E. ordinabunt. Item servabimus, & servari faciemus pacem in terra quam nos & nostri tenebimus, & juvabimus servari in terra quam dominus rex ad manus suas tenebit, &

ruptarios expellemus & puniemus animadversione debita, & receptatores ipsorum; ecclesias & viros ecclesiasticos defendemus & defendi faciemus à nostris, & jura, & libertates, & immunitates quas habent conservabimus eisdem; & faciemus firmiter, conservari; & ne de cætero in terra illa claves ecclesiæ contemnantur, sententias excommunicationis servabimus, & servari à nostris & per nostros faciemus; excommunicatos vitabimus & vitari faciemus, sicut in sacris constitutionibus continetur; & si aliqui per annum in excommunicatione contumaciter permanerint, ex tunc, ad mandatum ecclesiæ, ad sinum matris ecclesiæ redire compellemus, occupando omnia sua mobilia & immobilia, & tenebimus, donec ad plenum satisfaciant de causa pro qua excommunicationis vinculo fuerint innodati, & de damnis datis occasione excommunicationis prædictæ. Faciemus omnes ballivos nostros institutos & instituendos, in ipsa institutione jurare, quod omnia supradicta fideliter observabunt; ita quod si negligentes in iis reperti fuerint, pro modo delicti puniemus, & si culpabiles, puniemus omnium amissione bonorum. Instituemus etiam ballivos non Judæos, sed catholicos in terra, & nulla hæresis suspitione notatos, & tales prohibiti non possint admitti ad emendum redditus civitatum, villarum, vel castrorum, vel pedagiorum; & si fortè aliquis talis ignoranter institutus fuerit, expellemus eum & puniemus, cum super hoc fuerimus certificati. Item promissimus quod omnia bona immobilia & jura ecclesiarum, & ecclesiasticorum virorum, ad præsens restituemus, & restitui faciemus ad plenum à nostris & terra tota quam nos & nostri tenebimus; illa videlicet quæ ecclesiæ vel ecclesiasticæ personæ tenebant ante primum adventum cruce-signatorum, vel de quibus constabit eas esse spoliatas: de aliis stabimus juri coram ordinariis, vel coram ipso legato, vel ab ipso legato vel à sede apostolica delegatis. Promittimus etiam quod nos solvemus in posterum integrè decimas, & solvi faciemus integrè, bona fide, à nostris, & quod milites & alii laici non habeant decimas, nec permittemus ipsos tenere eas in terra quam nos & nostri tenemus & tenebimus; sed ad ecclesias, juxta dispositionem ipsius legati vel E. R. integrè revertantur. Pro damnis verò illatis à nobis & nostris, ecclesiis & viris ecclesiasticis super rebus mobilibus, & destructione domorum, vel villarum, vel aliarum rerum, exceptis immobilibus, de quibus debet fieri restitutio, sicut superius dictum est, solvemus decem millia marcharum argenti, assignanda bonis personis, idoneis & fidelibus, quas ipse legatus eliget, vel E. R. quæ quantitatem prædictam, de bonorum virorum consilio, porportionaliter & fideliter dividant, juxta quantitatem damnorum; nec poterimus nos vel nostri pro damno mobilium, vel destructione domorum, vel villarum, vel aliarum rerum, sicut superius est expressum, ultra summam illam amplius conveniri. Item solvemus abbatiæ Cisterciensi II. M. marcharum argenti, ut emanent inde redditus pro refectione abbatum & fratrum in capitulo generali; abbatiæ Clarevallensi D. marchas ad emendum redditus pro refectione abbatum & fratrum, qui conveniunt in festo Nativitatis beatæ Virginis; abbatiæ Grandis-Silvæ M. marchas; abbatiæ Bellæ-perticæ C. C. marchas; abbatiæ Candelii C. C. marchas, ad dicta monasteria construenda, tum pro damnis eisdem illatis in rebus mobilibus, tum pro salute animæ nostræ. Item VI. M. marcharum solvemus, quæ retinebuntur ad munien-

dum, & inforciandum, & custodiendum castrum Narbonæ, & alia castra quæ D. rex pro ecclesiæ & sua securitate tenebit usque ad decennium, prout inferius continetur, sicut visum fuerit expedire: supradicta verò xx. m. marcharum solvemus usque ad quatuor annos, ita quod quolibet anno solventur v. m. marcharum. Item iv. m. marcharum deputabuntur à nobis iv. magistris theologiæ, duobus decretistis, vi. magistris artium liberalium, & duobus grammaticis regentibus Tolosæ, quæ dividuntur hoc modo: singuli magistrorum theologiæ habebunt singulis annis l. marchas usque ad decennium; uterque magistrorum decretorum habebit xx. marchas usque ad decennium singulis annis; singuli magistri artium habebunt xx. marchas usque ad decennium similiter annuatim; uterque magistrorum artis grammaticæ habebit similiter annuatim x. marchas usque ad decennium. Item statim post absolutionem nostram, assumemus pro pœnitentia nostra crucem de manu dicti legati contra Sarracenos, & ibimus ultra mare ab instanti passagio mensis Augusti, usque ad aliud passagium mensis Augusti proximè futurum, ibidem per quinquennium continuum integre moraturi. Illos autem qui adhæserunt ecclesiæ, D. regi patri ejus, comitibus Montisfortis, & adhærentibus eis, occasione hujusmodi quod adhæserunt ecclesiæ, D. regi patri ejus, comitibus Montisfortis, & adhærentibus eis, non gravabimus; sed benigne tractabimus eos tamquam amicos, ac si nobis contrarii non fuissent; exceptis hæreticis, & credentibus ipsorum: & ecclesia & rex facient similiter illud idem, de illis qui nobis contra D. regem & ecclesiam adhæserunt; exceptis illis qui ad pacem ecclesiæ & D. regis non veniunt nobiscum. D. autem rex attendens humilitatem nostram, & sperans quod in devotione ecclesiæ & fidelitate ejus fideliter perseveremus, volens nobis facere gratiam, filiam nostram, quam sibi trademus, tradet in uxorem uni de fratribus suis, per dispensationem ecclesiæ, & dimittet nobis totum episcopatum Tolosanum, excepta terra marescalli, quam ipse marescallus tenebit à D. rege: post mortem autem nostram, Tolosa & episcopatus Tolosæ erunt fratris D. regis qui habebit filiam nostram, & filiorum susceptorum ex ipsis duobus. Si autem frater D. regis, quod absit, moreretur sine filiis, & ipsa Tolosa, & episcopatus Tolosæ ad D. regem revertentur, & hæredes suos; & filia, vel alii filii, vel filia & hæredes nostri nihil juris in ipsis poterunt reclamare: & si ipsa filia sine filiis ex fratre D. regis moreretur, Tolosa similiter & episcopatus Tolosæ, ad D. regem & hæredes ejus revertentur; ita quod omni casu contingente, ad D. regem & hæredes ejus Tolosa & episcopatus Tololanus revertentur post mortem nostram, & nulli poterunt ibi jus aliquod reclamare, nisi filii vel filia descendentes ex fratre D. regis & filia nostra, sicut est supradictum. Item dimittit nobis D. rex Agennensem & Ruthenensem episcopatus. De episcopatu Albienſi dimittit nobis quicquid est de episcopatu Albienſi citra flumen de Tarn, videlicet ex parte de Gaillac; & civitas Albienſis remanebit ex parte D. regis, & quicquid est ultra illud flumen versus Carcaſſonam in eodem episcopatu Albienſi; & D. rex habet ripam & aquam ex parte sua usque ad medium fluminis, & nos similiter habemus ripam ex parte nostra, & aquam usque ad medium fluminis; salvis juribus & hæreditatibus aliorum, dummodo de iis quæ sunt ex parte D. regis faciant

ei quod debebunt, & eis qui sunt ex parte nostra faciant nobis similiter quod debebunt. Episcopatum autem Caturcensem dimittit nobis rex, excepta civitate Caturcensi, & feodis & aliis quæ habuit in eodem episcopatu rex Philippus, avus ejus, tempore mortis suæ; & si nos sine filiis de legitimo matrimonio procreatis deceſſerimus, tota terra prædicta remanebit filia nostræ quam habebit frater D. regis, & hæredibus ex ea susceptis; ita tamen quod nos ut verus dominus habeamus plenum jus & liberum dominium in supradicta terra quæ dimittitur nobis, salvis conditionibus supradictis, tam de civitate Tolosana & episcopatu Tolosano, quam de terra alia superius nominata, & in morte pias elemosinas posſimus facere, secundum usus & consuetudines aliorum baronum regni Francorum. Supradicta omnia dimittit nobis D. rex, salvo jure ecclesiarum & ecclesiasticorum virorum, sicut superius est expressum. Viride-folium cum pertinentiis suis, & villam de las Bordes cum pertinentiis suis, dimittimus, secundum donum bonæ memoriæ Ludovici regis patris ejusdem D. regis & comitis Montisfortis, episcopi Tolosano, & filio. O. de Lyliers; ita tamen quod episcopus Tolosanus pro Viridi-folio faciat nobis quod debebat facere comiti Montisfortis, & filius ejusdem. O. faciat nobis quod debebat facere bonæ memoriæ L. regi, patri D. regis. Donationes alia à D. rege, vel patre ejus, vel à comitibus Montisfortis factæ non teneantur, nec nos, vel nostri ad eas teneamur, in terra quæ nobis & nostris dimittitur: de omnibus autem supradictis quæ dimittuntur nobis, fecimus D. regi homagium ligium & fidelitatem, secundum consuetudinem baronum regni Francorum. Totam aliam terram quæ est citrà Rodanum in regno Franciæ, & omne jus, si quod nobis competit vel competere possit in ea, quitavimus præcisè & absolute D. regi & hæredibus ejus in perpetuum. Terram autem quæ est in Imperio ultra Rodanum, & omne jus, si quod nobis competit vel competere possit in ea, præcisè & absolute quitavimus dicto legato, nomine ecclesiæ in perpetuum. Item omnes indigenæ qui fœditi fuerunt de terra illa pro ecclesia, pro D. rege, & patre ejus, & comitibus Montisfortis, & adhærentibus eis, vel propria voluntate recesserunt ab eadem terra, nisi inveniantur hæretici ab ecclesia condemnati, integrè restituantur in statum pristinum quoad hæreditates & possessiones; præter illa, si qua ex causa donationis à domino rege, vel patre ejus, vel comitibus Montisfortis habuerunt: si verò aliqui hominum qui remanebunt in terra quæ nobis dimittitur noluerint redire ad mandatum ecclesiæ, & D. regis, specialiter comes Fuxensis, & alii, nos faciemus eis vivam guerram, nec pacem cum ipsis faciemus vel treugas, sine assensu ecclesiæ & D. regis; & si terræ ipsorum occupabuntur, remanebunt nobis, destructis tamen prius omnibus munitionibus, & fortereciis, muris, & fossatis, nisi dominus rex, pro securitate ecclesiæ & sua, vellet ea retinere usque ad decennium post acquisitionem, & tunc cum redditibus & proventibus ipsorum castrorum retinebit ipsa. Item nos faciemus dirui muros civitatis Tolosæ omnino, & fossata repleri, juxta mandatum, & voluntatem & ordinationem legati. Item diruentur per nos muri funditus, & replebuntur fossata triginta villarum & castrorum; scilicet de Fanojovis, de Castro-novo, de la Beceda, de Avinionero, de Podio-Laurentii, de sancto Paulo, de Vauro, de Rabastens, de Galliac, de Monte-acuto, de Podio-celli, de Verduno, de Castro-sarraceno,

de Moissiac, de Monte-Albano, de Monte-Cucco, de Agenno, de Condomo, de Savarduno, de Altarippa, de Cassenhollo, de Pugeolis, de Alto-villari, de Villa-perucia, de Lauraccio, & de quinque aliis ad voluntatem ipsius legati; & non poterunt reedificari, sine voluntate ecclesie & D. regis, nec alibi fient novae fortitercia; villas tamen non infortiatas bene poterimus facere in terra quae dimittitur nobis, si voluerimus: si vero aliquam villarum vel castrorum quae debent dirui, ut dictum est, essent nostrorum, & nollent quod diruerentur, nos faciemus eis vivam guerram, nec pacem vel treugas, sine assensu ecclesie & D. regis, cum eis faciemus, donec diruantur muri & impleantur fossata. Omnia praedicta promissimus & juravimus dicto legato & D. regi, nos firmiter & perpetuo servaturos, bona fide, sine fraude & malo ingenio, & quod faciemus bona fide ab hominibus, & vassallis, & fidelibus nostris firmiter observari. Facimus etiam illud idem jurare omnes cives Tolosanorum, & alios homines terrae quae nobis dimittitur; & addetur in juramento eorum, quod ipsi dabunt operam efficacem, quod nos servemus ea; & si veniremus contra praedicta, vel aliquod praedictorum, ipso facto de voluntate nostra sint absoluti, & ex nunc nos eos absolvimus a fidelitate & homagio quibus ipsi tenentur nobis, & omnia alia obligatione; & adhærebunt ecclesie & D. regi contra nos, nisi infra x l. dies postquam fuerimus admoniti, hoc emendaverimus, vel juri steterimus coram ecclesia de iis quae ad ecclesiam pertinent, & juri coram D. rege de iis quae ad ipsum pertinent, & tota terra ipsa quae dimittitur nobis incidet in commissum D. regis, & erimus in eodem statu in quo nunc sumus quoad D. regem & quoad excommunicationem, & omnia alia quae statuta sunt contra nos & patrem nostrum in concilio generali, vel postea. Addetur autem in juramento eorum, quod ipsi juvabunt ecclesiam contra haereticos, credentes, & fautores eorum, & receptatores, & omnes alios qui ecclesiae contrarii existent occasione haerese, vel contemptus excommunicationis in terra quae dimittitur nobis, & in terris superius nominatis, & D. regem juvabunt contra omnes, & quod eis facient vivam guerram donec ad mandatum ecclesiae revertantur, & D. regis. Renovabuntur autem juramenta praedicta de quinquennio in quinquennium ad mandatum D. regis. Ut autem praedicta omnia adimpleantur, & ecclesiae & D. regi plenius & melius observentur, trademus pro securitate ecclesiae & D. regis, in manibus D. regis, castrum Narbonense, quod tenebit usque ad decennium, & muniet & infortiabit, si visum fuerit expedire. Item trademus ei pro securitate ecclesiae & sua, in manibus suis, caput Castri-novi, caput castri Vauri, castrum de Monte-cucco, Pennam de Agenasio, castrum de Cordua, Rupem-Perucia, castrum de Verduno, castrum de Villamuro, & usque ad decennium tenebit ea; ita quod primis v. annis solvemus ei pro expensis custodum, quolibet anno, m. d. libras Turonenses, non computatis in iis sex millibus marcharum praedictis: in aliis v. annis, si voluerit tenere, faciet propriis expensis custodiri. D. rex; tamen poterit, si placet ecclesiae & sibi, diruere xv. castra de praedictis, scilicet caput Castri-novi, caput castri Vauri, Villamurum & Verdunum; & propter hoc non diminuetur praedicta summa m. d. librarum Turonensium. Redditus & proventus castrorum, & omnia quae jure domini perci-

piuntur, nostra erunt; & ipse ad sumptus suos tenebit capita ipsorum castrorum, & Corduam, & nos habebimus ibi ballivos nostros non suspectos ecclesiae & D. regi, qui facient justitiam hominibus, & recipient redditus & proventus praedictos. Post decennium autem restituet nobis D. rex capita castrorum dictorum, & Corduam liberè, salvis conditionibus supradictis, & si praedicta omnia quantum ad ecclesiam & D. regem fuerint observata. Pennam autem de Albigensio trademus D. regi infra kal. Augusti proximas, cum aliis castris detinendam ab eodem usque ad decennium: si vero illam habere non poterimus usque ad terminum illum, ex tunc obsideri faciemus, & vivam guerram fieri, tamdiu quousque ipsam habeamus; nec pacem vel treugam faciemus cum ipso qui tenet & qui tenebit, donec ipsam habeamus. Non tamen propter hoc retardabimur a peregrinatione transmarina, de qua superius est ordinatum; & si usque ad annum integrum post dictas kal. Augusti tradiderimus D. regi castrum praedictum, scilicet Pennam de Albigensio, erit in conditione praedictorum castrorum, scilicet quod reddet illud nobis D. rex quando reddet alia castra. Si vero post annum praedictum ipsam Pennam de Albigensio non poterimus assignare, ex tunc trademus eam in eleemosinam perpetuo Templariis, vel Hospitalariis vel aliis religiosis, salvis hereditatibus eorum qui se tenent ex parte D. regis, possidendam ad voluntatem legati, vel E. R. tali conditione quod ipsi non alienent ipsam a manu sua, nec de ipsa guerram faciant nobis, nisi de mandato ecclesiae: & si non potuerint aliqui religiosi inveniri qui velint eam habere, diruatur omnino, nec possit reedificari sine voluntate E. R. & D. regis, & nostra. Item donec dictam Pennam de Albigensio tradamus D. regi, vel Templariis, vel Hospitalariis, vel aliis religiosis, ut dictum est, tenebit D. rex propter hoc obligatam Pennam de Agenasio, & castrum Narbonense. Si etiam infra decennium dederimus Pennam de Albigensio Templariis, vel Hospitalariis, vel aliis religiosis, ut dictum est, tanto tempore, si voluerit D. rex, post decennium, sumptibus suis tenebit illa duo castra praenominata, quanto tempore distulerimus tradere Pennam de Albigensio; & si post decennium etiam Penna de Albigensio non esset acquisita, tamdiu post tempus memoratum tenebit D. rex illa duo castra, quousque ipsa Penna sit restituta & assignata, sicut superius est expressum. Et D. rex absolvit cives Tolosanorum, & alios homines terrae quae nobis dimittitur, ab omnibus obligationibus factis sibi, & patri suo, & comitibus Montisfortis, vel aliis pro eis, & a poena & incursum quibus sibi, & patri suo, vel episcopo Tolosano, vel aliis praelatis, vel comitibus Montisfortis se obligaverant, si unquam in dominium nostrum, vel patris nostri, reverterentur, & a sacramento, quantum ad ipsum pertinet, salvis in omnibus & per omnia conditionibus supradictis. Et ut haec omnia perpetuam obtineant firmitatem, praesentem paginam sigilli nostri munimine fecimus confirmari. Datum Parisius, anno ab I. D. mcccxxviii. pridie idus Aprilis.

Raymundus D. G. comes Tolosae, universis, &c. Notum facimus, quod per dictum carissimi consanguinei nostri Th. Campaniae & Bryae comitis palatini, quem compromissimus, xx. cives Tolosae de voluntate nostra, & ipsorum, in hostagiis carissimi D. nostri Ludovici regis Francorum illustris remanebunt, quousque d. telae rapinales murorum Tolosae sint dirutae, & totidem telae fossatorum

*Ibid.* fac. 5.  
n. 41.

sint repletæ, in qua parte Tolosæ D. rex & D. legatus voluerint; & cum hoc dicto D. regi constiterit, eos debet à suis hostagiis liberare, & facere conduci in terram suam; quorum civium nomina supponuntur: Guido de Cavelleone miles, Raymundus de Castro-novo, Bertrandus de Montibus, Hugo de Roais, Ugolinus de Ponte, Ernaudus de Calquens, Pontius Ortolanus, Ernaudus Barravi, Raymundus Yfarnus, Bernardus de Miremont, Raymundus de Ponte, Yspanus Guarinus, Bertrandus de Garrigues, Petrus de Cociano, Petrus de Montibus, Bernardus de Villa-nova, Petrus de Tolosæ, Moranus Raymundus, filius senescalli Ugonis de Alfario, filius Hugonis Johannis. Juraverunt autem prænominati cives, quod quam citò ab hostagiis prædictis liberati recefferint, conventiones de diruendis omnino muris Tolosæ & implendis fossatis, sicut inter supradictos D. nostrum regem, & D. legatum, & nos convenit, bona fide & efficaciter persequantur. Actum Parisius, anno Domini MCCXXVIII. mense Aprilis.

## CLXXXV.

*Absolution de Raymond comte de Toulouse.*

AN. 1229.  
Mss. Colb.  
n. 1669.

**R**omanus miseratione divina S. Angeli diaconus cardinalis, apostolicæ sedis legatus, omnibus præsentibus litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum nobilis vir Raymundus filius Raymundi quondam comitis Tolosani, qui diu ecclesiæ ac regi Franciæ illustri exitit contumax & rebellis, ad mandatum ecclesiæ, regis prædicti, & nostri venerit, humiliter & devote absolutionem suam petens, misericordiam & gratiam ecclesiæ regisque præfati, & non iudicium postulando, nec non super omnibus pro quibus excommunicatus fuerat, in die cænæ Domini, ante fores ecclesiæ Parisiensis, parere præcisè mandatis ecclesiæ atque nostris solemniter juraverit coram nobis; nos attendentes humilitatem & devotionem ipsius, absolutionis beneficium sibi curavimus impendere, juxta formam ecclesiæ consuetam, quem statim postmodum, de voluntate sua, si contra ea vel eorum aliquod quæ promisit veniret & non emendaret, sicut in instrumento pacis exinde confecto plenius continetur, excommunicavimus; reducentes eum ad statum illum in quo fuerat ante absolutionem præmissam, quoad excommunicationem & omnia alia quæ contra ipsum & patrem suum in generali concilio, vel postea, statuta fuerunt. In cujus rei testimonium, præsentibus litteras fecimus fieri, & sigillo nostro confirmari. Datum Parisius 11. idus Aprilis, anno Domini MCCXXVIII.

## CLXXXVI.

*Renonciation d'Amauri de Montfort, en faveur du roi, à ses droits sur le comté de Toulouse.*

AN. 1229.  
Thr. des ch.  
Toulouse, fac.  
5. n. 43.

**A**malricus comes Montisfortis & Leycestriæ, universis, &c. Noverit universitas vestra, quod nos liberè & absolutè quittavimus claræ memoriæ domino nostro Ludovico regi Francorum illustri, & hæredibus ejus in perpetuum, quicquid nobis juris competebat vel competere poterat in comitatu Tolosano, vicecomitatu Biterrensi, & in tota conquesta de Albigeo; promittentes quod

in rebus supradictis nihil juris nostri de cætero poterimus reclamare, nec etiam pro pace quam D. noster Ludovicus rex Francorum illustris, filius quondam supradicti D. nostri regis, fecit cum Raymundo comite Tolosano, vel facturus sit in posterum cum aliis de terra; nec ipse D. rex nobis propter hæc tenetur in aliquo, nisi ipse prædictam quitationem & fidele servitium nostrum respiciens, de gratia & liberalitate nobis velit aliquid largiri. In cujus rei memoriam & testimonium, præsentibus litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini MCCXXIX. mense Aprilis.

## CLXXXVII.

*Hommage du comte d'Astarac & du seigneur de Castelverdu, au Roi.*

**E**go Centullus comes de Astaraco, notum facio omnibus, &c. quod pro homagio quod carissimo D. meo Ludovico regi Francorum illustri feceram apud Meledunum, super m. libratas terræ ad Turon. mihi assignandis in Agennesio, si idem D. rex conquireret terram illam, de quibus me decimo milite ei servire debebam, dedit & concessit ipse D. rex mihi & hæredibus meis de uxore mea legitima, c. marchas argenti percipiendas singulis annis apud Carcassonam, per manum senescalli de Carcassona, videlicet l. marchas in festo S. Michaelis, &c. de quibus scilicet c. marchis me tertio milite servire teneor ipsi D. regi in conquesta Albigeni, vel si D. rex melius voluerit, dictas c. marchas mihi vel hæredibus meis in terra faciet assignari, & dictas c. marchas vel terram, tenebimus ego vel hæredes mei quamdiu D. regi placuerit, &c. Et si forte terram Agennesii conquireret idem rex; ita quod ad domanium ipsius deveniret, retentis ipsi D. regi dictis centum marchis, vel terra mihi, vel hæredibus meis de uxore mea legitima procreatis, teneret conventiones quas mecum habuit super homagio meo prædicto, de prædictis m. libratas terræ. &c. Actum apud Vicenis, anno Domini MCCXXIX. mense Aprilis.

AN. 1229.  
Reg. cur.  
Franc.

Ego Atho Ernaudi de Castroverduno, notum facio, &c. quod cum ego supposuissem me bonæ miserationi venerabilis patris D. Romani S. Angeli diaconi cardinalis, apostolicæ sedis legati, nec non & carissimi D. mei Ludovici regis Francorum illustris, idem rex misericordiam fecit mihi in l. lib. Tur. annuatim de bursa sua percipiendis, donec illas mihi assederit competenter, & propter hoc homagium ligium sibi feci. Actum apud Meledunum, anno D. MCCXXIX. mense Aprilis.

## CLXXXVIII.

*Serment de fidelité du vicomte & des habitans de Narbonne au Roi.*

**Q**uoniam ea quæ spectant ad solidationem fidei, &c. *V. Cotel, p. 340. & seq. de son histoire des comtes de Toulouse, & lisez page 341. ligne 55.* Mathæi de Marliaco, au lieu de Mathæi de Rachino. Hi sunt nominatim consules, milites & probi homines prædicti qui jurarunt; scilicet Bernardus de Salas, Aimericus Patarius, .... consules; & alii probi homines, Johannes Bistani, Raymundus Bistani .... & milites Narbonensis Berengarius

AN. 1229.  
Archives du  
chapitre de S.  
Paul de Narbonne.

rengarius de Boltenaco, Garcia Roicii, Jordanus de S. Felice, Berengarius de Narbona, Berengarius de Boutenaco juvenis, Oliverius de Troliis, Jordanus de Gluiano, Petrus-Bernardi Leveti, Ferrandus Roicii, Petrus-Raymundi de Narbona, Vidianus de Bagis, Guill. Bernardi de Salela, Raymundus de Villarubea, Petrus-Raymundi de Montebruno, Berengarius de Ortonibus, Guill. de Quadro, Galardus de Montebruno, Arnaldus-Raymundi de Sirano, Arnaldus de Cutciaco, Raymundus de Fraxino, Bernardus de S. Martino, Bernardus de Rocacorba, Guill. Alfarici, Bertrandus de Opiano, Guill. de S. Valeria, Bernardus de Oviliano, Amalricus-Raymundus de Lacu, Guill. de Durbano, Ebrinus frater ejus, Petrus-Arnaldi de Durbano, Udalgerius de Seiano, Guill. de Durbano filius Ebrini, Arnaldus de Castlaro. Acta fuerunt hæc solemniter anno Nativitatis D. N. J. C. MCCCXXIX. XVI. kal. Junii, apud Narbonam, in curia D. Aymerici, convocato & congregato ibi populo Narbonæ in generali colloquio, & præsentibus omnibus supradictis, præfente, ut dictum est, capitulo S. Justii, &c.

Archiv. des  
vic. de Narb.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Noveritis quod nos ad preces dilecti & fidelis nostri Mathæi de Malliaco, & obtentu servitii quod idem Mathæus nobis fideliter exhibuit; volumus & concedimus, quod filii Aymerici de Narbona, nepotes ejusdem Mathæi, sint hæredes terræ prædicti Aymerici, patris ipsorum; ita quod de terra illa nobis faciant homagia quando ad aratem pervenerint, vel citius si voluerimus, nisi idem Aymericus vel ipsi filii sui tale quid commiserint, propter quod debeant amittere dictam terram. Actum Parisius anno D. MCCCXXIX. mense Aprilis.

Hoc est transcriptum quod ego Petrus de Parisius, de Podio-Nauterio notarius publicus D. regis sumpsi & transcripsi ab originalibus litteris.... in præfentia & testimonio.... D. Amalrici filii nobilis viri D. Amalrici Dei gratia vicecomitis quondam Narbonæ.... anno D. MCCCXXI. VII. kal. Aug. regnante Philippo rege, &c.

## CLXXXIX.

*Donation faite par Pierre de Fenouillet  
au comte Nugnez Sanche, du château  
& de la vicomté de Fenouillet.*

AN. 1229.  
Archiv. du  
domaine de  
Carcass.

**I**N N. D. notum sit cunctis, quod ego Petrus de Fenolletto, filius dominæ Avæ, per me & per omnes meos, &c. non coactus, &c. inter vivos dono & concedo, & in continenti trado vobis D. Nunoni Sancio, & omnibus vestris successoribus & cuique volueritis, ad omnes vestras vestrorumque voluntates in perpetuum faciendas, sine omni retentione mei & meorum, totum castrum meum de Fenolletto, & totum vicecomitatum ipsius terræ, & omnia castra, & omnes munitiones & castellaria quæ ego tenebam vel tenere debebam, vel aliqui alii tenebant vel tenere debebant pro me, & dominia militum totius terræ Fenolletensis, & dominia castrorum, & potestates, & homagia, & sacramenta militum & dominorum, & ipsos milites præfentes & futuros, & omnia feuda & fevra, & etiam omnes alios homines & fœminas ipsius terræ præfentes & futuros, & mansos & mansatos, casas, casalia, hortos, hortalia, arbores fructiferas & infructiferas, campos, vineas, herema,

*Tome III.*

condirecta, census, usaticos, questas, toltas, forcias, albergas, justicias, firmancias, aigucias, exorchias, incestrias, excadutas, acapita, foriscapia, terræ merita, laudimia, dominia, adempria, servitia, quartos, quintos, agrarios, nemora & garrigas, donationes, piscationes, planas & montaneas, rupes, riparia, pascua, pratos, pratia, aquas, aquales, fluvios, molendina, molendinaria, argentifodinas, & omnes obventiones, & omnem jurisdictionem, & totum merum imperium vicecomitatus Fenolletensis, & generaliter omnia alia jura ad usum dominorum & hominum pertinentia, &c. Quæ omnia supradicta, scilicet donationem, dationem, &c. facio ex certa scientiâ, &c. vobis dicto D. Nunoni Sancio, & vestris successoribus, & cui vel quibus volueritis, propter multa damna & malefacta à me, & militibus, & hominibus terræ mea vobis, & hominibus vestris & vestræ terræ injustè allata & malitosè, quæ quanta & tanta erant, quod nullo modo vobis emendare aliter vel restaurare possèm, &c. Et est verum quod illud quod est in Rossilione, vel in Conffenti, vel in Vallispirio, vel in Capcirio totum remanet mihi, salvo jure & dominatione in omnibus & per omnia nostri domini Nunonis Sancio prædicti. Et ego domina Ava prædicta, mater dicti prædicti Petri de Fenolletto, per me, &c. omnia supradicta laudo & concedo atque firmo vobis, dicto D. Nunoni Sancio prædicto, & vestris, & cui volueritis, & salvo & diffinio vobis & vestris, & cui vel quibus volueritis, totum quidquid juris in prædictis & singulis habeo vel habere debeo, ratione hæreditatis vel successione paternæ vel maternæ, vel ullo modo alio. Et quod ita hæc omnia supradicta & singula fideliter semper teneam, &c. Actum est hoc kal. Junii, anno D. MCCCXXIX. S. Petri de Fenolletto prædicti, qui hæc omnia supradicta & singula sumo firmarique rogo, S. D. Avæ prædictæ quæ hæc omnia firmo firmarique rogo. S. Sancio Daunes episcopi de Castraugusta, & Bernardi Hugonis, & Guillelmi de Aniorro, & Raymundi de Caneto, & Ademarii de Morfeto, testium rogatorum, &c.

## CXC.

*Dispense de mariage en faveur d'Alfonse  
frere de S. Louis, & de Jeanne  
de Toulouse.*

**R**Omanus miseratione divina sancti Angeli diaconus cardinalis, A. S. legatus, universis, &c. litteras D. papæ recepimus in hac forma.

Gregorius episcopus, &c. Dilecto filio R. sancti Angeli diacono cardinali, apostolicæ sedis legato, salutem, &c. Credentes esse consultius, ut pro reformanda pace inter carissimum in Christo filium nostrum. L. regem Francorum illustrem, & R. filium quondam comitis Tolosani sollicitè laboretur, si forte per divinum auxilium & tuam diligentiam valeat pervenire, quæ utique multipliciter expediret; discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus ad hoc solitæ circumpectionis studio interponas diligentius partes tuas: in nomine Domini, cujus pax omnem sensum exuperat, id facturum. Nos enim pro bono pacis, quam tenemur diligere, utpote illius vicarii, licet immeriti, qui est pax nostra, & divisos in se parietes copulavit, prudentiæ tuæ duximus commendandum.

AN. 1229.  
Thr. des ch.  
Toulouse fac.  
9.

dum, ut autoritate nostra valeas dispensare, quod frater ipsius regis filiam dicti R. ducere possit, si ex hoc pacem provenire contigerit, in uxorem; nonobstante impedimento duplici, videlicet quod ex uno latere in tertio, & ex alio in quarto consanguinitatis gradibus se contingunt. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Perusii VII. kal. Julii, pontificatus anno secundo.

Cum igitur A. frater carissimi nostri L. regis Francorum illustris, & filia nobilis viri R. comitis Tolosani, ex uno latere in tertio, ex alio verò in quarto consanguinitatis gradibus se contingant, & pensatis quibusdam ecclesiæ & regni utilitatibus, de ipsorum matrimoniali copula sit tractatum; nos suprascripti mandati auctoritate fungentes, dispensamus cum ipsis, impedimenta submoventes præmissa, ut eis nonobstantibus licite possint matrimonialiter copulari; ita quod jam in nostra præsentia sponsalia contraxerunt. Actum Moreti mensis Junii, anno D. MCCXXXIX.

## CXCII.

*Actes touchant la restitution du Rouergue au comte de Toulouse, &c.*

AN. 1229.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
3. n. 62.

**R**Aymundus Dei gratia comes Tolosanus, omnibus, &c. Noverit universitas vestra, quod cum in venerabilem patrem nostrum Romanum sancti Angeli diaconum cardinalem, apostolicæ sedis legatum, & nobilem virum Th. comitem Campaniæ, carissimus D. noster Ludovicus rex Francorum illustris & nos compromiserimus, de excambio pro S. Antonino nobis faciendo, & pro eo quod in civitate Caturcensi, & feodis aliis quæ bonæ memoriæ rex Philippus habebat in Caturcesio, tempore mortis suæ; quæ omnia eidem D. regi remanent per pacem inter ipsum & nos factam, quæ tamen nos reclamabamus; tandem idem D. legatus & comes Campaniæ, dictum suum protulerunt in hunc modum: videlicet, quod de M. & D. libris Turonensibus quas per compositionem inter ipsum D. regem & nos factam, eidem D. regi singulis annis debebamus per quinquennium persolvere, propter custodiam castrorum quæ pro securitate ecclesiæ, & suâ, debet, si voluerit usque ad decennium custodire, absoluti fuimus penitus & immunes, & prædicta D. regi & hæredibus suis liberè remaneant & quiete. Nos autem prolatam dictam prolationem approbantes, præsentis paginæ sigillum nostrum super hæc duximus apponendum. Actum apud Lortriachum, anno D. MCCXXXIX. mensis Junio.

Ibid. fac. 5.  
n. 5.

Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, omnibus, &c. Noveritis quod cum carissimus dominus noster Ludovicus rex Franciæ illustris, Amilianum & ea quæ in episcopatu Ruthenensi ad Amilianum pertinent nobis, salvo jure alieno, restituerit, nos eidem D. nostro bona fide promissimus, quod in curia ejus juri stabimus de prædictis erga quemlibet conquerentem. In cujus rei testimonium, &c. Actum apud Moretum anno Domini MCCXXXIX. mensis Junii.

Ibid. n. 6.

Ludovicus D. G. Francorum rex, universis amicis & fidelibus suis in episcopatu Ruthenensi constitutis,

salutem, &c. Noveritis quod nos ab homagiis & fidelitatibus, de omnibus iis quæ habetis in episcopatu Ruthenensi, de quibus videlicet homagia seu fidelitates claræ memoriæ genitori nostro, vel nobis præstitistis, vos absolvimus; salvis conditionibus quæ in carta inter nos & dilectum consanguineum & fidelem nostrum R. comitem Tolosani, super pace cum ecclesiâ & nobiscum confecta, continentur. Unde vobis mandamus, ut de illis homagia & fidelitatem eidem Tolosano comiti faciatis. Actum apud Moret, anno Domini MCCXXXIX. mensis Junii.

## CXCIII.

*Lettres du roi au comte de Toulouse.*

**L**udovicus D. G. Francorum rex; dilecto & fideli consanguineo suo R. comiti Tolosæ, salutem & dilectionem. Mandamus vobis & inhibemus, ne de terra episcopatus Tolosæ quam vobis dimisimus, extra manum vestram aliquid ponatis. Actum anno Dom. MCCXXXIX.

AN. 1229.  
Ibid. fac. 3.  
n. 5.

Ludovicus D. G. rex Francorum, dilecto consanguineo & fideli suo Raymundo comiti Tolosano salutem, &c. cum nos, sicut audivimus, de terris quas de nobis tenetis in feodum dona feceritis, quod cum voluntate vestra non potuistis facere nec debuistis, mandamus vobis & præcipimus, vos in fide quam nobis tenemini requirentes, quatenus dona illa sine dilatione revocetis, & ad vos ea retrahatis. Nos si quidem dicta dona quæ de terris illis fecistis non sustineremus aliquatenus permanere. Actum apud Loricium, anno D. MCCXXXIX.

AN. 1229.  
Cartul. d'Alfonse comte de Toulouse, aux archives du coll. des Jéf. de Toulouse.

## CXCIV.

*Soumission du comte de Foix, à l'Eglise & au Roi.*

**O**mnibus præsentibus litteras suspecturis. P. de Collemedio, & Mathæus de Malliaco, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod nos petivimus à prælatis, & baronibus, & aliis multis qui erant in exercitu, utrum deberemus recipere comitem Fuxensem nomine D. legati, & domini regis, secundum formam subscriptam; qui omnes dederunt consilium quod eum reciperemus.

AN. 1229.  
Thr. des ch.  
Toulouse fac.  
3. n. 63. Foix & Commin-  
ges, n. 2.

Omnibus præsentibus, litteras inspecturis R. B. comes Fuxensis, vicecomes Castri-boni, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos recepimus mandatum à domino nostro comite Tolosano sub hac forma.

Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, nobili viro Rogerio-Bernardi comiti Fuxensi, sic transire per bona temporalia ut non amittat aterna. Noveritis quod cum venissemus in Franciam ad colloquium venerabilis ac dilecti patris nostri R. Dei gratia sancti Angeli diaconi cardinalis apostolicæ sedis legati, & carissimi domini nostri illustris regis Franciæ, à forma tractatus pacis quam vobis ostendimus, de consilio comitis Campaniæ, & aliorum amicorum nostrorum ex toto recessimus; ponentes nos in voluntate D. regis, & D. cardinalis: & certè, mediante divina gratia, meliorem pacem habuimus, quam aliter haberemus. De facto autem vestro diligenter locuti sumus cum eisdem, & multum laboravimus, sicut bene novit dilectus

noſter comes Convenarum ſororius veſter : non tamen ad plenum perducere potuimus ad effectum. Verum tamen ad instantiam & preces noſtras, D. cardinalis, maxime pro facto veſtro, mittit venerabilem & dilectum patrem noſtrum magiſtrum P. de Collemedio, cum plenitudine poteſtatis, cujus induſtriam & ſollicitudinem, diligentiam, benignitatem & miſericordiam facto noſtro multis & apertis rerum probavimus documentis. Unde diſcretionem veſtræ conſulimus, rogamus attentius & monemus, quatinus ipſum videre modis omnibus procuretis, & obtemperetis ejus conſiliis & mandatis; ſciturum pro certo, quod, ſicut intelleximus, ſi hoc ſine difficultate feceritis, factum veſtrum cum auxilio Dei & noſtri, optimum finem ſine dubio conſequetur. Datum Pariſius in feſto S. Marci evangeliſtæ.

Nos igitur volentes ejus conſiliis & monitis obedire, de ipſius comitis mandato conſiſi, habito dicti magiſtri Petri conſilio de purgatione terræ ab hæretica pravitate, de libertatibus eccleſiarum, decimis reſtituendis eccleſiis & conſervandis eiſdem, de conſtitutionibus ſuper excommunicationibus factis, obſervandis & ſervari faciendis, de pace ſervanda in terra & ruptariis expellendis, de reſtituendis ſayditis pro eccleſia & D. rege, de ſervandis conſtitutionibus ſuper iis præmiſſis, & aliis quæ tangunt eccleſiam, quas D. legatus vel E. R. faceret, de poſſeſſionibus eccleſiarum quas à primo adventu cruce-ſignatorum nos & pater noſter abſtulimus, vel occupavimus, vel de quibus manifeſte conſtaret quod eſſent eccleſiæ reſtituendis, excepto facto Apamiarum; ſuppoſuimus nos mandato & voluntati venerabilis patris & D. Romani ſancti Angeli diaconi cardinalis apoſtolicæ ſedis legati. De poſſeſſionibus autem eccleſiarum de quibus eſſet dubium, ſtabimus juxta mandatum ipſius legati, cognitioni ejus, vel delegatorum ab ipſo, vel ab apoſtolica ſede, vel cognitioni ordinariorum. De facto autem Apamiarum, & de pœnitentia noſtra, exponimus nos bonæ miſericordiæ D. cardinalis. In omnibus autem aliis ſuppoſuimus nos, & noſtros, & noſtra omnia & noſtrorum, quæ tenemus & habemus nunc, & tenuimus nos & pater noſter, bonæ miſerationi dicti D. cardinalis, & dicti D. regis Francorum illuſtris, tam de iis quæ ſpectant ad eccleſiam, quam de iis quæ ſpectant ad regem & terram; promittentes, & tactis ſſ. evangeliis jurantes, quod nos dicti D. legati mandata, & D. regis, quæ nobis in omnibus facient, ſecundum quod promiſſum eſt, ſervabimus bona fide; & pro iis ſervandis tradidimus & obligavimus dicto magiſtro Petro, & D. Mathæo de Malliaco, gerentibus vices D. legati, & D. regis, tenenda duo caſtra noſtra; ſcilicet, Lordatum & Montem-graneri, pro eccleſia & rege, ſi nos contra præmiſſa faceremus; & D. rex pro ſecuritate eccleſiæ & ſua, tenebit caſtra prædicta quantum placuerit miſericordiæ ſuæ, & dicti D. legati. Pro expenſis autem ipſorum caſtrorum, deputamus omnes redditus quos ſolemus & debemus percipere in parochiis Lordati & Montis-granerii, exceptis juſtitis, & quiſtis, quas reſervamus nobis. Redditus autem prædictos colligent bajuli noſtri bona fide, qui jurabunt quod fideliter eos colligent, & reſtituent caſtellanis ibi poſitis pro eccleſia & rege. Aliæ autem miſſiones non computabuntur, nec petentur à nobis quando placuerit dictis dominis nobis reſtituere caſtra prædicta. Faciemus autem jurare omnes homines noſtros prædictorum caſtrorum, hæc omnia ſervare

Tome 111.

& tenere; & quod eſſent pro eccleſia & rege contra nos, abſoluti à fidelitate noſtra, ſi nos contra prædicta faceremus. Alii autem homines terræ noſtræ jurabunt ſtare mandatis eccleſiæ, & custodire pacem, & ſervare omnia prædicta bonâ fide. Eodem modo, in voluntate & bona miſeratione D. cardinalis, & D. regis ſuppoſuimus Hamericum & Lupum fratres noſtros, & Athonem Arnaldi, pro quibus nos & noſtra, ſicut pro nobis, volumus obligari, quod ipſorum mandata ſervabunt.

Hoc conſilium dedit D. archiepiſcopus Narbonenſis, Tornacenſis, Tolofanus & Carcaſſonenſis epifcopi, archidiaconus Turonenſis, decanus Cenomanenſis, & præpoſitus Ambianenſis, nobiles viri Willelmus de Chavigniaco, dominus Caſtri-Radulphi, Harduinus de Mailliaco, Guido de Livies mareſcalcus, Lambertus de Limoſo, Petrus de Vicinis, Joibertus de ſainte More, Robertus de Bomes, Galfridus de Prulliaco, Andræas de Chavigniaco, milites. Actum apud ſanctum Joannem de Verges, anno Domini MCCXXXIX. XVI. kal. Julii, juxta Fuxum, in præſentia venerabilium patrum P. Dei gratia archiepiſcopi Narbonenſis, F. Tolofani, C. Carcaſſonæ, G. Tornacenſis, C. Coſeranenſis epifcoporum; B. Craſſenſis, P. Bolboniæ, G. Fuxenſis, J. Combæ-longæ abbatum; & minorum P. de Collemedio vices gerentis dicti D. cardinalis, & D. M. de Malliaco vices gerentis D. L. illuſtris regis Franciæ, & G. de Levis mareſcalli, & Lamberti de Thureio, & multorum aliorum, &c.

#### CXCIV.

#### Traité de paix entre le roi S. Louis & le comte de Foix.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Noverint univeſſi, &c. quod cum Rogerius-Bernardi comes Fuxenſis tractatu habito cum dilectis & fidelibus noſtris magiſtro P. de Collemedio, & M. de Malliaco, ſuppoſuiſſet ſe, & ſuos, & ſua, & ſuorum, quæ tenet & habet nunc & tenuit ipſe & pater ſuus, bonæ miſerationi noſtræ, ſecundum tenorem litterarum ſuarum ſuper hæc confeſtarum, & juraviſſet ſe mandatum noſtrum ſuper hæc per omnia ſervaturum, nos miſericordiam talem, de conſilio noſtro, pro ſervitiis ſuis, ad præſens, comiti fecimus memorato: quam miſericordiam ad præſens dicimus eſſe bonam; videlicet quod nos eidem comiti & ſuis hæredibus dedimus in perpetuum pro hæreditagio M. libr. Turon. annuatim, quas M. libr. Turon. eidem assignavimus in hunc modum, quod dedimus ei ea quæ ipſe & homines ſui habuerunt, & quæ habemus & tenemus in dominio noſtro in his villis, ſcilicet de Arſincho, Allairaco, & in terminio Valletæ, Preixano & Fontiano, uſque ad valorem redditus competentem bonorum arbitrio computati. Reſiduum verò quod in assignatione prædictarum M. libr. Turon. defuerit, eidem assignabimus in terra competentem, bona fide, in epifcopatu Carcaſſonenſi, extra villam Carcaſſonæ, & extra villas Limoſi, Montis-regalis, Cabareti & Saxiaci, & extra redditus ad dictas villas pertinentes; & ſi in Carcaſſeſio, in his quæ in manu noſtra tenemus, extra prædictas villas & redditus quos excepiſimus, uſque ad ſummam prædictam M. libr. redditus non invenirentur, nos eidem quod inde deeſſet assignaremus alibi competentem, donec M. libr. Turon. annui redditus inter

AN. 1229.  
Thr. des ch.  
Foix, n. 4. &  
Mil. de Col-  
bert, n. 2669,  
& 2275.

T ij

præmissa omnia, ei & suis pro hæreditatio compleantur; & ipse comes propter hæc homagium ligium nobis fecit, & tenetur facere hæredibus nostris, & hæredes ejus similiter. Cum autem idem comes per prædictum tractatum, cum jam dictis P. de Collemedio, & M. de Malliaco habitum, mandato nostro Montem-granerium, & Lordatum tradiderit & obligaverit pro ecclesia & nobis, in manu nostra, quamdiu nobis placuerit, tenenda, si contra præmissa faceret, sicut in carta sua super hoc confecta plenius continetur, & nos pro securitate ecclesiæ & nostræ tenere debeamus prædicta castra quantum placeret misericordiæ nostræ, & carissimi nostri R. S. Angeli diaconi cardinalis apostolicæ sedis legati, nos eidem Lordatum reddere debemus libere & sine contradictione in eo statu in quo tradidit illud nobis; & ipse voluntati & petitioni nostræ satisfaciens, tradidit nobis castrum Fuxi, tenendum in manu nostra ad sumptus nostros, à die qua nobis tradetur, usque ad quinquennium; ita quod nos in villa Fuxi, vel ejus viciniis nihil penitus percipimus; & elapso quinquennio, sine contradictione absolute & libere ipsum castrum Fuxi eidem vel suis, nos vel nostri, reddemus, in eo statu in quo tradidit nobis illud, & ipse nobis Lordatum in eodem statu in quo illud ei trademus restituet, tenendum à nobis post illud quinquennium aliis v. annis, sicut ipsum modo tenemus: & elapsis illis ultimis v. annis, Lordatum cum Monte-granerio sine aliqua exactione sumptuum restituemus eidem, in eo statu in quo tradidit ea nobis. Nos autem ipsi comiti usque ad v. annos, quibus elapsis debemus ei reddere castrum Fuxi, concessimus d. libr. Turon. in præpositura nostra Carcallonensi, & elapso illo quinquennio dictas illas d. libras poterimus, si nobis placuerit, sine contradictione aliqua retinere. De burgo Fuxi taliter est ordinatum, quod dictus comes exponet dispositioni & cognitioni dicti legati, vel pro eo magistro P. de Collemedio; quod si fortericia murorum burgi Fuxi noceat, vel præstet impedimentum introitus vel exitus castrum, vel distractionis ipsius, possit inde diruere secundum quod ei visum fuerit faciendum; scilicet cum idem castrum restituerimus eidem comiti, diruentionem, si qua facta fuerit, restituemus sumptibus nostris in eodem statu in quo nobis tradetur. Et sciendum quod in terra quam ipse comes tenet, vel in illa quam ei dedimus, non potest facere novam fortaliciam, nec veteres fortalicias, sine mandato nostro, inforciare, nec in his terris receptare scienter inimicos ecclesiæ sive nostros; & si forte, eo ignorante, aliqui de talibus ibi receptarentur, admonitus per nos, vel nuntium nostrum, vel per bailivum nostrum, aut nuntium ejus, eos expellere teneretur, & ex tunc capere tamquam proprios inimicos. Sciendum tamen, quod illos redditus quos debebamus percipere in parochiis de Lordato & de Monte-granerio pro custodia ipsorum castrorum, secundum quod continetur in litteris inter ipsum comitem & magistrum P. de Collemedio & M. de Malliaco confectis, ex nostra liberalitate remisimus comiti memorato. Hæc autem omnia eidem comiti concessimus, salvo jure ecclesiarum, & catholicorum virorum, & mulierum: quod ut firmum & stabile perseveret, præsentem paginam sigilli nostri autoritate fecimus roborari. Actum apud Meledunum, anno D. MCXXIX. mense Septembris.

*Sub eadem forma habemus litteras comitis Fuxensis, & litteras prædicti legati.*

## CXCIV.

*Extrait d'une enquête au sujet des droits de l'évêque d'Albi sur cette ville.*

Univerſis, &c. quod nos Galhardus Golſterii burgenſis Albiæ, locum tenens nobilis viri Petri Leu Domicelli vicarii Albiæ, vidimus... quendam informationem in pergamento ſcriptam, ſigilloque viridi in filiis ſericis appenſo ſigillatam, in quo quidem ſigillo erat caracter unius avis cum una ala deſuper extenſa, & ſubtus pedes dictæ avis erat caracter unius avis quali palmæ, circum circa dictam avem erant litteræ ſive ſcripturæ in duabus rotis, & in proximiori rota dictarum litterarum ipſius avis erant ſcripta verba ſequentia: *S. Petri de Collemedio*; & in dicto ſigillo erat alia ſcriptura in lingua gallica vel alia nobis extranea, quam licet litteræ eſſent integræ, perfecte non potuimus percipere, cujus quidem informationis tenor ſequitur in hæc verba. D. Guillelmus quondam Albienſis epiſcopus dixit in verbo ſacerdotis, quod numquam præconiſatum fuit apud Albiam ex parte comitis Tolofæ, vel ex parte vicecomitis Biterrenſis, vel ex parte Froteriorum; ſed tantum ex parte epiſcopi Albienſis & proborum hominum; & dixit quod *les encorremens* totius Albiæ ſunt epiſcopi, ſine conſortio prædictorum. Dixit etiam quod numquam vidit quod prædicti haberent in Albienſi civitate ſacramentum; hoc excepto, quod comes Tolofæ habuit ſacramentum in Albia quando Francigenæ receſſerunt propter faiſendam quam prædictus comes habebat contra eccleſiam & francigenas; & comes juravit ipſis civibus Albienſibus, & cives Albienſes juraverunt comiti Tolofano. Dixit etiam quod Froterii habebant clamores in Albia de pignoribus, de debitis, de injuriis, de terris, ſi primo veniret clamor ad Froterios, exceptis hominibus, epiſcopi & exceptis criminibus, & ſanguinis effuſione, & furtis, & adulteriis. Raymondus de Fraiſſinel præpoſitus S. Cæcilie Albienſis ſedis, juratus, dixit de præconio idem, &c. Pontius Caus juratus dixit de præconio idem; & dixit quod inde conquerebantur Froterii, &c. de latrociniiſ dixit quod Guillelmus & Sicardus Froterii, quando receperunt firmantias, de quodam homine recepit de latrocinio emendari, &c. G. præpoſitus S. Salvii juratus dixit de præconio idem, &c. Bernardus d'Avifat de Scuria juratus dixit... quod comes Tolofæ & vicecomes Biterrenſis nullum habebant ſacramentum in villa ante adventum cruce-signatorum, nec vidit quod haberent, &c. Item dixit quod audivit dici quod vicecomes Biterris & canonici S. Cæcilie cum probis hominibus de Albia eligebant epiſcopum, & vicecomes erat homo epiſcopi Albienſis. Gorgoil de Albia juratus dixit... de ſacramento idem quod primus; excepto hoc, quod vidit quod comes Tolofæ, pater iſtius, qui habuerat guerram cum hominibus Albiæ, facta concordia, recepit ſacramentum ab hominibus villæ, ſed neſcit quare, &c. & dixit quod epiſcopus habet homines in villa, & non reſpondebant alicui niſi tantummodo epiſcopo, videlicet milites, los Otgers, los Gorgols, los Siquiers & omnes de ipſis deſcendentes, &c. Cambanats juratus dixit, quod præconiſabatur ex parte epiſcopi & proborum hominum de Albia, & dixit quod quando vicecomes Biterrenſis veniebat in Albiam

AN. 1229.  
Archives de  
l'év. d'Albi.  
V. Gall. Chr.  
nou. ed. t. 11  
inſtr. p. 8.



præconifabatur ex parte episcopi & vicecomitis de his quæ pertinebant ad guerram. De sacramento, dixit quod quadam vice episcopus Albiensis ivit ad Tonnac, & invitavit comitem Tolosæ, & intravit cum eo Albia, & tunc juraverunt ei homines de Albia, omnes illi quos ipse voluit, scilicet omnes majores & probi homines de villa in camera D. episcopi; & hoc fecerunt quia videbant eum potentem, & timebant eum, & habuerant guerram cum eo. Interrogatus si comes juravit eis aliquid, dixit quod non, &c. Joannes Bon juratus dixit quod crida erat solius episcopi. De sacramento, dixit quod quando faciebant cum comite vel vicecomite pacem, jurabant sibi ad invicem; alias non jurabant eis, &c. P. Nant juratus dixit . . . quod juraverunt comiti pro guerra, & ipse non juravit eis, sed bajuli juraverunt civibus Albiensibus pro ipso apud S. Salvium, & semel vidit, &c. Guillelmus Huc juratus . . . de sacramento, dixit quod juraverunt comiti Tolosano-valentiam & fidelitatem quando Gallici recesserunt, & ipse testis juravit, salvo jure episcopi & ecclesiæ, & quidam alii, & promiserunt valentiam comiti, & ipse eis: interrogatus si juravit eis comes, dixit quod non . . . Petrus Talhafer juratus, de sacramentis, dixit quod nunquam vidit sacramentum fieri comiti Tolosæ vel vicecomiti nisi tantum per violentiam quando reddiderunt villam comiti Tolosæ, & Francigenæ exierunt; & videtur ei quod comes & sui juraverunt hominibus villæ, &c. Conors dixit, quod post guerras & talas juraverunt cives Albienses comiti Tolosæ apud S. Salvium, & alia vice apud S. Cæciliam juraverunt comiti Tolosæ, & comes eis, & tertia vice isti comiti juraverunt ad portale S. Salvii, &c. P. Col juratus . . . de sacramentis dixit quod nunquam vidit fieri sacramentum comiti Tolosæ, nisi post recessum Francigenarum pro treugis initis & sine facto, &c. Raymundus Roget juratus, de sacramentis dixit, quod non vidit jurari nisi episcopo; hoc excepto, quod bene lxx. juraverunt comiti Tolosæ apud Monasterium. Nicolaus de Rieus juratus . . . de sacramentis dixit, quod non vidit fieri nisi episcopo, nisi post recessum Gallicorum; & tunc quidam de Albia juraverunt isti comiti apud monasterium S. Marcianæ, & hoc propter treugas. Folbert juratus, &c. de sacramentis dixit, quod homines Albienses juraverunt comiti Tolosæ usque ad lxxx. de melioribus villæ, quorum fuit unus ex ipsis, & fecerant ei homagium in viridario S. Salvii, & bailivi comitis juraverunt pro comite & loco comitis hominibus Albiensibus; sed dixit quod sacramenta ista facta fuerunt ex utraque parte propter captennium; ita quod homines Albienses juvarent comitem Tolosæ, & comes Tolosæ juvaret homines Albienses. . . Marnus Greiffa juratus de juramento dixit, quod antequam cruce-signati venirent juraverunt cives Albienses comiti Tolosæ usque ad xxx. & comes ipsis bene cum xx. hominibus de Galliaco; & de sacramento apud S. Salvium, quod factum fuit quando Gallici recesserunt, dixit quod omnes juraverunt comiti Tolosæ, & jurabant ei valentiam & adjutorium, & ipse comes ipsis . . . Raymunde Calluci juratus . . . de sacramentis dixit, quod vicecomiti & comiti Tolosæ faciebant sacramenta propter guerras, & episcopo faciebant sacramenta fidelitatis, &c. In cujus visionis, &c. Datum & actum Albiæ die 1x. mensis Martii, anno Domini MCCCLXIV. &c.

## CXCVI

*Actes du cardinal Romain, légat dans la Province.*

Romanus miseratione divina S. Angeli diaconus cardinalis, Apostolicæ sedis legatus, universis, &c. Noverit, &c. quod venerabiles patres Nemausensis, Biterrensis, & Carcassionensis episcopi, & dilectus socius noster magister P. de Colomedio, de voluntate & beneplacito venerabilis patris episcopi Agathensis, & dilecti nostri A. de Milliaco militis, gerentis vices regis Franciæ illustris in provincia Narbonensi, in nostra præsentia protulerunt arbitrium hujusmodi inter ipsos; quod videlicet feuda quæ comes Montisfortis tenuit quondam ab eodem episcopo, castrum videlicet de Florenciaco, castrum de Pomeroliis, castrum de Bezano, castrum de Thorolla, & medietatem castri de Aviacio cum suis pertinentiis & juribus, idem episcopus & ecclesia Agathensis omnino absolvent, ita quod ipsis nihil juris reclamant; hoc tamen excepto quod in prænominatis locis & feudis, emere poterunt & acquirere, dummodo dominia castrorum & villarum non acquirant, vel emant; in acquisitis tamen vel emptis, salva sint jura dominorum. Feudum verò quod idem episcopus tenuit à comite Montisfortis, Montiniaci videlicet, & Mesuæ, nec non & omnia alia quæ continentur in carta compositionis habitæ inter ipsum episcopum, & comitem Montisfortis, remanebunt episcopo, & regi faciet fidelitatem de ipsis secundum modum qui in carta dicti comitis continetur. Si verò dictus rex, vel is qui terram tenebit loco ejus, seu etiam ecclesia Agathensis, hujus ordinationem ratam habere noluerint, salvum sit utrique parti jus suum, & præfata carta comitis Montisfortis in eo statu in quo nunc est remaneat: memorati autem episcopus, & A. de Milliaco dictum hujus acceptaverunt. Et nos pro majori firmitate, ad eorum petitionem, præsentibus litteras exinde fieri fecimus, & sigillo nostro muniti, appositis nihilominus eorundem sigillis ad majoris roboris firmitatem. Actum apud Arausicam 1x. kal. Januarii, anno Domini MCCXXIX.

Romanus, &c. Universis, &c. universitati vestræ tenore præsentium volumus esse notum, quod dilectus noster Adam de Milliaco miles, de nostro consilio & assensu, assignavit nobili viro comiti Fuxensi m. libratas terræ ad monetam Turonensem in episcopatu Carcassionensi, & assignare debet Lamberto de Limoso militi m d. libratas, Petro de Vicinis m. libratas, Raymundo de Savarduno ccc. libratas, Martino Dolvi ccc. libratas, Raymundo de Canesuspensio cl. libratas, Galtero de Secru ccl. libratas. Item tribus militibus comitis Fuxensis, cuilibet l. libratas; & inter ipsum Adam, & venerabilem patrem episcopum Agathensem, & ecclesiam Agathensem, & abbatem Crassensem facta fuit compositio similiter de nostro consilio & assensu. Datum apud Arausicam vi. kal. Januarii anno Domini MCCXXIX.

Romanus, &c. universis, &c. Notum facimus, &c. quod jus & terram quæ habebat vel tenebat olim comes Tolosanus citra Rhodanum, recommendavimus custodienda nomine ecclesiæ Romanæ dilectis nostris A. de Milliaco gerenti vices regis Francorum illustris, & Peregrino senescallo Be-

AN. 1229.  
Reg. cur.  
Franc.

Tref. des ch.  
Toulouse, fac.  
3. n. 64.

cadri, tali modo, quod dictus rex ipsam terram faciet per eos vel per alios quos viderit expedire, bona fide, pro R. E. custodiri; ita tamen, quod si rex in custodienda terra ipsa reputaverit se gravatum, per litteras suas patentes significabit D. papæ vel nobis, & tunc D. papa vel nos infra tres menses, postquam significatum fuerit, de custodia terræ illius ipsum exhonerabimus, & ordinabimus de terra, prout D. papæ vel nobis visum fuerit expedire; & quodcumque D. papa vel nos de terra ipsa voluerimus aliter ordinare, dictus rex, per litteras D. papæ, vel nostras, infra duos menses restitui faciet terram illam, illi vel illis quibus D. papa, vel nos, restitui vel assignari mandaverimus: dictam autem recommendationem facimus, salvo jure ecclesiarum, catholicorum virorum & mulierum, prout in generali concilio continetur. Datum apud Mornacum, IIII kal. Januarii, anno Domini MCCXXIX.

*Ibid.* Biers, n. 5.

Romanus, &c. Cum inter venerabilem patrem Biterrensem episcopum ex una parte, & Adam de Milliaco militem, dilectum nostrum, gerentem vices regis Francorum illustris, pro ipso rege ex altera, super bonis hæreticorum incidentibus in commissum quæstio verteretur, per nos inter eos fuit taliter ordinatum, quod commissum hæreticorum, credentium, & defensorum eorumdem in terra episcopi & ecclesiæ Biterrensis, rex accipere valeat; tali modo quod si res illæ sint feudales, rex concedet alicui qui homagium, & fidelitatem, & alia quæ debentur ratione feudi exhibeat episcopo memorato, vel si rex in manu sua tenere voluerit, cum non consueverit homagium facere, propter hoc recompensationem episcopo & ecclesiæ faciet competenter. Res autem censuales, & alias quæ non sunt feudales, rex, salvo jure ecclesiæ, concedere poterit prima vice tali personæ quæ censum, & alia faciat episcopo, & ecclesiæ memoratis. In cujus rei testimonium, &c. Datum apud Malausenam IIII kal. Januarii, anno MCCXXIX.

## CXC VII.

*Testament d' Ermessinde, comtesse de Foix.*

AN. 1229.  
Ch. de Foix  
caisse 45.

Quoniam nullus qui in carne positus est periculum mortis evadere potest, idcirco in C. N. ego Ermessindis D. G. comitissa Fuxensis ac vicecomitissa de Castro-bono sum detenta gravi infirmitate, tamen sensu & loquela integra & memoria, inspirante divina misericordia, facio meum testamentum, & eligo manumissores meos, quos precor volo esse, videlicet Bernardum de Aragat, Dalmats S. Martini, Ramundum de Caramenil, ut dividant omnia mea, sicut in hac pagina scriptum est, sine omni damno, quod eis non eveniat aliquo modo. Si me prius mori contigerit, antequam aliud testamentum faciam, istud volo esse firmum & stabile omni tempore. In primis ego corpus meum & animam meam dimitto omnipotenti Deo, & hospitali de Jerusalem, & eligo sepulturam meam in hospicio beatæ Mariæ de Costoga. Dimitto Deo & B. Johanni, & hospitali de Jerusalem omnia hæc quæ D. pater meus Arnaldus de Castro-bono dimisit Deo, & B. Mariæ, & hospitali de Jerusalem, sicut in testamento suo scriptum est; & ego dimitto omnia quæ inde habeo vel habere debeo, aliquo jure vel aliqua ratione, & omnes res meas, & pannos meos de talamo meo, & omnia de

coquina mea, mobilia, sine aliquo impedimento. Dimitto D. meum & virum meum comitem Fuxensem & vicecomitem Castri-boni, dominum & potentem in omni vita sua de omni terra mea, ubicumque sit vel fuerit, aliquo jure vel aliqua ratione. Dimitto Rogerio de Foix filio meo hæredi de omni patria mea, & de honore meo, posteritatisque ejus. Dimitto filiæ meæ x. m. solid. Morlan. super redditibus de Andorra. Nisi habuerit Rogerius de Foix legitimo conjugio infantem procreatum, prædicta filia sit hæres: si nullus habuerit ex eis, revertat præfatus honor propinquis meis, post obitum D. comitis. Dimitto quod D. comes, & Rogerius de Foix reddant & persolvant Deo & monasterio S. Saturnini, ipsum honorem quem D. pater meus abstulit eis; scilicet honorem S. Stephani qui fuit quondam Guillelmi de Ponto, &c. Dimitto quod faciant militem Ramundum d'Enueg, vel m. solidos pro militia. Dimitto ut faciant milites Bernardum de Serradel, Bernardum de Thaus, Arnaldum de Caramenil. Dimitto ut persolvant ipsos firmamentos Marfchi de Taus, vel cc. solidos, &c. Dimitto Guillelmæ de Monte-rigal v. m. sol. quos D. pater meus Arnaldus de Castro-bono dedit & dimisit ad eam propter donationem, quæ dicitur exovar. Insuper ego dimitto ad eam d. sol. Morlan. tres lits, una tabula, una casa, &c. Actum est hoc in mense Decembri v. kal. Jan. anno D. I. MCCXXIX. S. Ermessendis comitissæ Fuxi quæ hæc jussi scribi, firmavi, firmarique rogavi. S. Rogerii de Foix, &c.

## CXC VIII.

*Chartes du comte de Toulouse en faveur de celui de Foix, à qui il restitue Saverdun, &c.*

NOverint universi, quod nos Raymundus Dei gratia comes Tolosæ & marchio Provinciæ, gratis & ex voluntate nostra, inspectis multis & magnis servitiis à vobis Rodgerio Bernardi comite Fuxi, & vestris antecessoribus, nobis & nostris prædecessoribus olim impensis, deliberato consilio baronum nostrorum, reddimus, restituimus atque damus inter vivos, vobis jam dicto Rodgerio-Bernardi comiti Fuxi, & vestris successoribus in perpetuum, castrum Savarduni, cum juribus & pertinentiis suis, & totam aliam terram vestram quam nos occupavimus & detinebamus in comitatu Fuxi, & alibi in episcopatu Tolosano, usque ad Barram, ut habeatis eam, teneatis & possideatis, vos & vestri successores sicut vestram propriam, quemadmodum vos & antecessores vestri comites Fuxi, ante occupationem & detentionem dicti castri & dictæ terræ melius & plenius habuistis, tenuistis & possedistis, & sine omni retentione, &c. *Voiez Marca Bearn p. 762.* Actum est hoc kal. Octobr. anno Domini MCCXXIX.

AN. 1229.  
Château de  
Foix, caisse  
3. & 10.

Manifestum sit, &c. quod nos Raymundus Dei gratia comes Tolosæ & marchio Provinciæ, recognoscimus vobis Rodgerio-Bernardi, quod vos fecistis nobis homagium, & jurastis fidelitatem, sicut vestri antecessores nobis & nostris fecerunt, pro omnibus illis feudis, videlicet castris, villis, fortis, possessionibus, militibus, hominibus & rebus aliis, quæ vos tenetis vel vestri antecessores pro nobis & nostris tenuerunt & tenere debuerunt, ubicumque; & specialiter pro dominio & castro de

Savarduno, ac suis fortis,munitionibus & villis, & universis pertinentiis ac juribus suis atque districtis: ideoque nos concedimus per nos & per omnes successores, vobis & vestris successoribus, atque damus omnia prædicta, prout vos habetis & tenetis, ac vestri habuerunt ac tenuerunt, seu tenere & habere debuerunt, pro nobis & nostris antecessoribus; & promittimus vobis & vestris successoribus, pro nobis & pro nostris successoribus, quod omnia prædicta faciemus vobis & vestris bene habere & tenere in pace, ab omni persona, & erimus vobis & vestris nos & nostri inde legales & boni guirentes de omnibus amparatoribus. Actum est hoc anno Domini MCCXXXIX. in cujus rei testimonium, &c.

AN. 1230.

Pateat universis, quod nos Raymundus Dei gratia comes Tolosæ & marchio Provinciæ, recognoscimus vobis Rogerio-Bernardi per eandem comiti Fuxensi, concessisse, reddidisse, ac donasse per nos, & per omnes nostros successores, vobis & vestris successoribus, firmo ac perpetuo dono, totum quicquid habebamus vel habere debebamus ratione domini in dominio castri de Perela, & in pertinentiis ejusdem castri, & omne illud dominium quod habebamus & habere debebamus in castro Castri-Verduni, & in castro de Qer, & in castro de Rabat, & in castro de Alzeno, & in terra Bernardi Amelii de Paleris, & in omnibus pertinentiis eorundem; eodem videlicet modo, ut vos & vestri successores ad commonitionem nostram & nostrorum, faciatis nobis, & nostris successoribus homagium & fidelitatem, sicut hæcenus fecistis, postquam dominium omnium prædictorum fueritis affecti: terram verò sancti Felicis cum suis omnibus pertinentiis ac juribus, sicut eam vobis melius reddidimus & donavimus, vobis & vestris in perpetuum, & per nos, & per omnes nostros successores, omnia prædicta vobis & vestris successoribus confirmamus; adjungentes quod si aliqua potens vel impotens persona, de prædicta terra, vel dominio, & pertinentiis ejusdem terræ, seu omnium prædictorum, aliquid tenet, vel nosmet tenemus in Tolosæ, vel alibi, & vos vel vestri volueritis illud petere, nos & nostri debemus totum illud vobis & vestris successoribus reddere, & perpetuo facere habere & tenere, secundum quod jus postulaverit, in bona pace. Actum est hoc v. kal. Julii, anno Christi MCCXXXIX. in cujus rei testimonium, &c.

Manifestum sit omnibus, quod nos Raymundus Dei gratia comes Tolosæ & marchio Provinciæ, recognoscimus vobis Rogerio-Bernardo per eandem comiti Fuxensi, quod cum nos reddidimus, restitimus & dedimus vobis castrum Saverduni, cum omnibus juribus, & pertinentiis suis, & totam illam terram vestram quam occupatam detinebamus in comitatu Fuxi, & alibi, in episcopatu Tolosano usque ad Barram, vos fecistis nobis homagium, & jurastis fidelitatem, sicut vestri antecessores nostris fecerunt, pro omnibus illis feudis, videlicet castris, forciis, possessionibus, baronibus, militibus, ac aliis hominibus, donationibus, juribus, & cæteris aliis quæ vos tenetis vel vestri antecessores pro nobis & nostris tenuerunt, & tenere debuerunt ubicumque in dicto episcopatu, usque ad Barram; & specialiter pro dominio castri jam dicti, ac suis forciis, munitioibus, & villis, & universis pertinentiis, ac juribus suis, atque districtu; & pro dominiis castrorum de Perela, & Castri-Verduni, & de Ravato, & de Alzeno, & de terra Bernardi-Amelii de Paleris,

& omnibus pertinentiis eorundem. Ideoque nos concedimus per nos, & per omnes nostros successores, vobis & vestris successoribus, atque damus in perpetuum, quicquid in prædictis habebamus vel habere debebamus, aut habere videbamus, prout vos & vestri habere & tenere hæcenus debuistis; & promittimus vobis & vestris successoribus, per nos & omnes successores, bona fide, firmaque stipulatione, quod omnia prædicta faciamus vobis & vestris bene habere & tenere in pace, ab omni persona publica & privata. Terram verò sancti Felicis cum omnibus juribus & pertinentiis suis, sicut eam vobis melius reddidimus & donavimus, eam vobis & vestris, per nos & nostros successores perennitus confirmamus; adjungentes, quod si aliqua potens vel impotens persona, de prædicta terra, vel dominiis & pertinentiis ejusdem, seu omnium prædictorum, tenet, vel nosmet tenemus in Tolosæ, vel alibi, & vos, vel vestri volueritis requirere, nos & nostri debemus totum illud vobis & vestris reddere, & perpetuo facere habere & tenere, secundum quod jus postulat, in bona pace. Actum est hoc vi. kal. Octobr. anno Domini MCCXXXIX. In cujus rei testimonium, &c.

## CXCIX.

*Chartre du roi S. Louis en faveur de l'église  
de Maguelone & de l'université  
de Montpellier.*

Ludovicus Dei gratia, &c. notum facimus, &c. quod dum nuper regnum nostrum, divina disponente clementia, suscepimus gubernandum, nos fervore devotionis succensi, divinitus ad sacrosanctas ecclesias ecclesiasticasque personas regni nostri, ad Dei laudem gloriam & honorem, direximus conceptum & intuitum mentis nostræ; sperantes, firmiterque tenentes, nos & regnum nostrum ex eo posse semper in melius prosperare, si Deo complacere primitus studeamus. Affectantes itaque ecclesiam Magalonensem, per nostros prædecesores fundatam, cujus promptos defensores & pervigiles existere gloriamur, in pacis & tranquillitatis fœdere nostris temporibus propagari, libertates, franchisias & gratias per nos & prædecesores nostros episcopo Magalonensi concessas, sicut in originalibus registris nostris supersunt, firmas, validas & inviolabiles persistere volumus per præsentem, eidemque episcopo & successoribus suis; ad Dei honorem & laudem ejus, ac in salutem animæ nostræ, de uberiori dono gratiæ specialis, tenore præsentium concedimus potestatem & jurisdictionem cognoscendi, etiam inter laicos, subditos nostros, de actionibus quibuscumque & mere realibus immobilium seu hereditagiorum quæ tenentur in emphyteosim ab ecclesiis seu personis ecclesiasticis dicto episcopo subditis, & recipiendi juramentum à licentiandis & doctorandis in facultate canonica seu civili in studio villæ Montispeffulani sub hac forma: « Juro, quod ero obediens & fidelis D. Magalonensi episcopo, « ejusque successoribus canonicè substitutis, & quod « eidem episcopo, ejusque ecclesiæ, dabo fidele « consilium requisitus, & quod contra eundem « ejusque ecclesiam, non me scienter opponam, « nec nec etiam aggravandi excommunicatos, per « eum, aut per ejus vicarium seu officialem, qui in «

AN. 1230.  
Mss. Colb.  
n. 2670.

» sua malicia persistentes, ad obedientiam S. matris  
 » ecclesie venire contempserint, per projectionem  
 » lapidum, & portationem feretri seu bere, ante  
 » domos ipsorum excommunicatorum; & alias  
 » juxta modum & consuetudinem in dicto epis-  
 » copatu, contra tales excommunicatos ab antiquo  
 » observatos. » Mandantes siquidem omnibus sub-  
 » ditis & justitiariis nostris, ne contra nostram præ-  
 » sentem concessionem, in præmissis, seu aliquo præ-  
 » missorum, dictum episcopum habeant molestare;  
 » quod ut firmum & stabile permaneat in futurum,  
 » præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigil-  
 » lum, nostro in aliis, & alieno in omnibus jure  
 » salvo. Actum Parisius, anno Domini MCCXXX.  
 » mense Junii.

## C C.

*Hommage de Centulle comte d'Astarac, au  
 comte de Toulouse, pour Firmarcon, &c.*

AN. 1230.  
 Mss. de Col-  
 bert, n. 1067.

**C**ertum & manifestum sit, &c. quod nos Ray-  
 mundus Dei gratia comes Tolosæ, gratis &  
 bona fide per nos, &c. damus in feudum con-  
 cedimus & tradimus vobis Centullo comiti Asta-  
 raci, & hæredibus & successoribus vestris in per-  
 petuum, videlicet totum quidquid habemus & ha-  
 bere debemus ratione proprietatis vel domini in  
 castro de sancto Orientio, & quidquid tenetur à  
 nobis in dicto castro. Donamus etiam vobis & suc-  
 cessoribus vestris in perpetuum, in feudum, totum  
 quidquid habemus & habere debemus ratione  
 proprietatis vel domini in castro de Caulsenx, &  
 de Beraud, & de Framescaus, & Caulazon,  
 & totum quidquid habemus & habere debemus  
 in terra quæ dicitur Feumarcon, ratione propri-  
 etatis vel domini, &c. salvo nobis & retento ho-  
 magio Guillelmi Hasta-nova, sicut superius est ex-  
 pressum; hæredibus & successoribus vestris in per-  
 petuum, in feudum, ut dictum est, & in tenczo-  
 rem, & plenam juris ac facti possessionem, vos  
 inde mittimus & constituimus exinde deinceps sine  
 fine, prout melius potest dici, &c. promittentes  
 vobis quod de omnibus supradictis quæ vobis de-  
 didimus & tradidimus, & de castro del Sempodio,  
 quod de nobis in feudum recepistis, vobis & suc-  
 cessoribus vestris bona fide, pro posse nostro,  
 erimus defensores & legitimi guaranti; & ad  
 perennem horum memoriam & majorem firmita-  
 tem, præsentem paginam sigilli nostri munimine  
 duximus roborandam. Et nos C. comes Astaraci,  
 recipio à vobis domino R. Dei gratia comite To-  
 losano castra prædicta, & quidquid habetis in Feu-  
 marcon, salvo homagio Guillelmi Hasta-nova, ut  
 dictum est, in feudum: cognoscentes etiam quod  
 castrum de Sompedio, & omnia castra superius ex-  
 pressa, & eorum singula, cum honore & pertinen-  
 tiis eorum, & quidquid habemus in Feudo-mar-  
 chon, ad commonitionem vestram, & quando-  
 cumque volueritis irati vel pacati, cum commissio  
 & sine commissio, vobis reddemus: & pro supra-  
 dictis omnibus vobis homagium facimus, & pro-  
 mittimus vobis vitam, membrum, consilium, se-  
 cretum & auxilium, & omnia quæ continentur in  
 forma sacramenti fidelitatis, & inde vobis & vestris  
 fideles erimus & legales; & quod hæc omnia tenea-  
 mus bona fide, tactis sacro-sanctis evangelii jura-  
 mus. Et ad majorem hujus rei firmitatem, præsen-  
 tem paginam sigilli nostri munimine fecimus ro-

borari. Actum apud Verdunum anno D. I. MCCXXX.  
 111. non. Septembris: horum omnium sunt testes,  
 Bertrandus frater domini comitis Tolosæ, Petrus  
 de Meïoa, Albertus Cassag, Hugo de Arrausia,  
 Petrus Stephani bajulus Verduni, & Johannes  
 Aurioli notarius D. comitis Tolosæ supradicti, qui  
 hoc scripsit & sigillavit.

## CCI.

*Lettres du pape Gregoire IX. touchant le  
 comte de Toulouse.*

**G**regorius episcopus servus servorum Dei,  
 dilecto filio magistro P. de Collemedio ca-  
 pellano nostro, A. S. legato, salutem & apostoli-  
 cam benedictionem. Ex parte nobilis viri comitis  
 Tolosæ fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum  
 super diversis rebus ad ecclesiasticum forum spe-  
 ctantibus, malitiose moveri sibi per litteras apo-  
 stolicas à pluribus metuat quæstiones, ut ad diversa  
 distractus, minus singulis possit intendere, & pluri-  
 bus fatigetur laboribus & expensis; nos malitiis  
 hujusmodi obviare volentes, & indemnitati ejus-  
 dem comitis, quantum cum Deo possumus, præ-  
 cavere, cui etiam in hac parte intendimus facere  
 gratiam specialem, devotioni tuæ præsentium auto-  
 ritate mandamus, quatenus si causas aliquas con-  
 tra eum, per litteras à sede apostolica de cetero  
 impetratas, moveri contigerit, & examen tuum  
 dictus comes elegerit, eidem litteris nonobstan-  
 tibus, audias illos qui contra eum duxerint causas  
 hujusmodi prosequendas. Datum Anagninæ, non.  
 Septemb. pontificatus nostri anno IV.

Gregorius, &c. dilecto filio magistro P. de Col-  
 lemedio capellano nostro, &c. Dilectus filius  
 nobilis vir comes Tolosæ humiliter postulavit, ut  
 cum per compositionem inter ecclesiam & illustrem  
 regem Franciæ ex una parte, & ipsum ex altera  
 initam, non modicam solvere teneretur pecuniæ  
 quantitatem, & in compositione facta per dilectum  
 filium R. sancti Angeli diaconum cardinalem, tunc  
 S. A. legatum ei concessum extiterit, ut ab homi-  
 nibus ecclesiarum terræ suæ auxilium habere de-  
 beat, pro dicta pecunia solvenda, sibi præberemus  
 licentiam, ut prædictis hominibus, sicut aliis, tal-  
 lias propter hoc possit imponere vel collectas, &  
 prælati ecclesiarum, ne se in hac parte opponant,  
 eidem dignaremur firmiter inhibere. Nos igitur de  
 discretione tua plenam fiduciam obtinentes, per  
 apostolica tibi scripta mandamus, quatenus cum  
 eidem comiti fuerit à dicto legato in prædicta com-  
 positione concessum, ad concedendam postulatam  
 licentiam, & inhibitionem hujusmodi faciendam,  
 autoritate nostra procedas; contradictores per cen-  
 suram ecclesiasticam, appellatione postposita, com-  
 pescendo. Datum Anagninæ, idibus Septembris,  
 pontificatus nostri, anno IV.

## CCII.

*Donation faite par les habitans de Mar-  
 seille au comte de Toulouse, de la ville  
 basse ou vicomté de Marseille.*

**I**NN. D. incarnationis ejusdem MCCXXX. VII.  
 idus Novembris, indictione IV. Pateat cunctis,  
 &c. quod in publico parlamento Massiliæ in cime-  
 terio B. Mariæ de Accuis, ad sonum campanarum  
 & per vocem præconum, more solito, congregato,  
 nos

AN. 1230.  
 Mss. Colbert,  
 n. 1067.

AN. 1230.  
 Thr. des ch.  
 Toulouse, fac.  
 4. n. 61.

nos Petrus de Arzileris & Hugo de Verinhone syndici communis Massiliae, de voluntate & assensu totius populi Massiliensis, & omnium & singulorum in dicto parlamento astantium, consentientes nos esse syndicos communis Massiliae, & ad majorem firmitatem nos ad hæc specialiter ibidem syndicos communis Massiliae creantium & constituentium, & etiam omnes & singuli in dicto parlamento congregati, non decepti nec circumventi, &c. nomine nostro & nomine ac vice communis seu universitatis Massiliae, donamus donatione simplici inter vivos facta, & actis solemniter insinuata, vobis D. R. Dei gratia comiti Tolosæ, ut bene merito, ob multiplicia servitia & grata dilectionis indicia, quæ nobis & civitati Massiliensi, atque universitati, non sine magnis vestris sumptibus, & corporalibus periculis multifariè ac liberaliter intulistis, civitatem inferiorem Massiliae, quæ vicecomitalis vulgariter seu publicè nuncupatur, & quicquid juris communis, seu universitatis Massiliae habet vel habere debet in eadem civitate; itemque omnem jurisdictionem, dominium & senhoriam, quod vel quam habemus, vel habere quocumque modo, seu ex quacumque causa possumus aut debemus in prædicta civitate inferiori Massiliae, seu jurisdictione ejusdem, occasione dominationis & senhorie, vel in ejus territorio seu tenemento, & in castris & villis, in hermis & cultis, in terra & aquis, & quibuscumque aliis juribus corporalibus & incorporalibus, ad commune seu ad universitatem Massiliae quocumque modo, & ad dictam civitatem inferiorem Massiliae pertinentibus; sive sint census, vel leudæ, aut usaticæ, seu redditus portuum vel maris, aut littoris; & quæcumque alia ad nos, & ad dictam civitatem, & ad universitatem Massiliae quocumque modo pertineant, vel pertinere videantur in civitate prædicta, vel in ejus territorio seu tenemento, vel etiam alicubi alibi occasione ipsius civitatis & communis, seu universitatis Massiliae, sive sint proprietates, & jura, & actiones, &c. Donamus, inquam, omnia prædicta, vobis dicto D. comiti, & ex causa donationis tradimus & concedimus, constituentibus proinde vos in omnibus prædictis & singulis procuratorem in rem vestram: dantes vobis plenam & liberam potestatem intrandi in possessionem & quasi possessionem omnium prædictorum, autoritate vestra; constituentibus nos ea omnia possidere & quasi possidere nomine vestro, donec vos intraveritis in corporalem possessionem omnium prædictorum. Prædictam quidem donationem vobis domino comiti suprascripto, scilicet personæ vestræ dumtaxat facimus, quandiu vixeritis; ita quod dicta donatio vestros transferatur nullatenus in hæredes: imo post mortem vestram prædicta omnia & singula in prædicta donatione contenta, directè ad commune Massiliae redire debeant, aliquo facto vel contradictionis obstaculo non obstante. Et sic in modum prædictum, prædictam donationem, & omnia suprascripta, & singula firma, & incorrupta, & illibata, atque immota tenere, observare & implere per totum tempus vitæ vestræ, & nullatenus contravenire, prout melius dici potest vel intelligi bona fide, nos dicti syndici in anima nostra, & in anima omnium & singulorum in dicto parlamento adstantium, de mandamento & voluntate eorum consentientium, & approbantium & una voce concorditer acclamantium, nomine communis Massiliae, & pro ipso communi, juravimus super sancta Dei evangelia, à nobis sponte corporaliter manu

Tome III.

tacta: renuntiantes sub dicto sacramento legibus & juribus dicentibus, donationem ex causa ingratitude revocari posse, &c. Ad hæc nos R. D. G. comes Tolosæ prædictus, prædictam donationem & omnia suprascripta & singula approbantes, & recipientes per totum tempus vitæ nostræ, nisi interim de nostra gratia & voluntate spontanea placeret vobis dimittere, seu communi Massiliae restituere dictam donationem, promittimus vobis P. de Arzileris & Hugoni de Verinhone syndicis suprascriptis recipientibus pro vobis, & pro communi seu pro tota universitate Massiliae, & etiam omnibus & singulis in hoc publico parlamento congregatis, per solemnem stipulationem, quod nos salvabimus, custodiemus & defendemus omnes homines & personas Massiliae, & res eorum tamquam nostras proprias, & specialiter conservabimus, salvabimus, custodiemus & defendemus civitatem prædictam Massiliae toto posse nostro: & quod justitiam in eadem civitate exhibebimus, & exhiberi plenariè faciemus, & specialiter observabimus & observari faciemus, omnibus & singulis personis Massiliae, omnem libertatem, immunitatem & francquesiam, salvis leudis & usaticis, & aliis in prædicta donatione contentis, tam in civitate Massiliae, quam in tota alia terra nostra: ita quod nullam quæstam, vel forciam aliquam, dactam vel collectam, seu exactiones in homines Massiliae faciemus, nec aliquam malam consuetudinem imponemus, vel imponi faciemus in dicta civitate Massiliensi, vel alicubi alibi in tota terra nostra. Immo omnibus & singulis personis Massiliae libertatem & francquesiam in tota terra nostra quam habemus, vel habere poterimus ubique, & ubicumque potestatem habeamus, in terra & in aquis, ultra mare & citra mare, de nostra voluntate spontanea, donatione simplici inter vivos facta, & solemniter actis insinuata, & vobis dictis syndicis recipientibus pro communi seu pro universitate Massiliae, & etiam ipsi communi Massiliae, concedimus & donamus. Et prædicta omnia & singula attendere, observare & complere, & nullatenus contravenire, ut superius sunt expressa, juramus super sancta Dei evangelia, à nobis sponte corporaliter manu tacta: renuntiantes sub dicto juramento legibus, &c. Actum in cimiterio B. Mariæ de Accuis, in præsentia & testimonio comitis Ruthinensis, vicecomitis de Latre, Gaalhardi de Tantalone, B. d'Orh, Sicardi de Monte-alto, Oliverii de Terminis, Arnaudi Baraschi, Deodati Baraschi, Guiraudi, Unaudi-Jordani de Lantar, Berengarii de Joaras, Bequi de Calmonte, & Nompars fratris ejus, Raymondus Durifortis, Bernardus Mir, Petrus de Podio Ilhous, Bernardus de S. Michaële, Guill. Ferreoli, Ramundi de Caussada, Guill. de Calmonte, Petrus de Benaven, Rostagni de Podioalto, Bernardus de Villa-nova; Poncius Astoaudi, & P. Martini jurisperitorum; Hugonis de Baucio, R. de Baucio, W. Angerii, Rostagni de Agouto, Ugonis-Sardi, Guillelmi de Mori, Ugonis Vivandi, Guill. Ancelini, Duranti de Jerusalem, Surleoni de Civitate, Petrus Bremundi de S. Felicio, Marquisii & Vivandi de Jerusalem, Petrus & Guill. de Templo, Amatori, Guill. Cornuti, Caranzoni, Bertrandi Bruni, S. Baudonis Januarii, & Petrus de Maximino, & R. de Pabia, & R. Bancos notariorum Massiliae & mei Willelmi Ymberti publici notarii Massiliae, qui mandato & voluntate dictorum syndicorum & omnium & singulorum in dicto parlamento adstantium, & voluntate ac mandato dicti domini

Z

comitis, cartam & cartas publicas, tam dicto domino comiti quam communi Massiliae facere debui de praedictis, ad notitiam & dictamen Poncii Astoaudi jurisperiti ex parte dicti domini comitis, & ex parte communis Massiliae, alterius jurisperiti Massiliae, vel etiam plurimorum: quas cartas, quas dictus erat dominus comes habiturus, bullare debui bulla plumbea communis Massiliae; & alias cartas quas dictum debebat habere commune, memoratus D. comes sigillo suo proprio facere debuit sigillare, &c.

*Scelle du sceau de la ville de Marseille en plomb.*

## CCIII.

*Ligue entre les habitans de Tarascon & Raymond comte de Toulouse, contre le comte de Provence.*

AN. 1231.  
Thr. des ch.  
Toulouse, fac.  
s. n. 48.

**M**anifestum sit, &c. quod nos consules Tharalconi, videlicet Hugo Galterius, &c. & nos consiliarii dictorum consulum, scilicet Alfantetus de Tharascone, &c. promittimus tibi Guillelmo Augerio, recipiente nomine D. R. D. G. comitis Tolosani, quod nos non faciemus pacem, vel treugam, vel aliquam compositionem cum comite Provinciae, vel cum aliis cum quibus in terra imperii ipse D. comes habet vel habebit guerram, sine consilio & assensu ipsius; & quod contra comitem Provinciae, & contra omnes alios cum quibus ipse habet vel habebit guerram in terra imperii, nos faciemus ei valentiam, & ipsum manutenebimus, faciendo guerram pro eo, & expugnando inimicos suos, tamquam boni valitores ipsius, & defendendo eum & res suas contra inimicos suos, bona fide; & hoc faciemus, & servabimus ad compositionem ipsius D. R. comitis Tolosani supradicti. Excipimus autem ab his conventionibus ecclesiam Romanam, D. imperatorem, D. regem Franciae, & Arelatensem archiepiscopum; salva nihilominus fideiussione a nobis facta in manu D. episcopi Avinionensis. Promittimus insuper quod cum dictum comitem Tolosae ad partes Provinciae, pro facienda guerra comiti Provinciae & inimicis suis venire contigerit, nos valebimus ei de dicta guerra, & ipsum sequemur tamquam boni valitores sui, & ipsum fideliter juvabimus in dicta guerra. Interim tamen usque ad adventum ipsius, alicui pro ipso guerram facere non tenemur. Sciendum est autem quod conventiones istae sunt a festo B. Michaelis Septembris usque ad quinquennium duraturae. Quae ut omnia supradicta compleamus & attendamus, bona fide promittimus & juramus, corporaliter praestito sacramento. Actum apud Tharasconem in curia consulum praedictorum, anno D. I. MCCXXXI. scilicet XVI. kal. Septemb.

## CCIV.

*Assignat en faveur de Pierre de Voisins.*

AN. 1231.  
Reg. cur.  
Frag.

**I**N nomine sanctae & individuae Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia rex. Notum facimus nos vidisse litteras Odonis dicti Coci, militis, quondam senescalli Carcassonae, in haec verba.

Noverint universi, &c. quod nos Odo dictus Coqus, miles & senescallus D. regis Franciae in partibus Albigenium, de mandato & voluntate D. Adam de Miliaco, tunc tenentis locum D. regis

Franciae in partibus istis, qui ex parte D. regis, vobis D. Petro de Vicinis, subdictam terram in assisiam vestram pro M. libris Malgor. emendis & expletis pro C. libris in hoc computatis, vobis tradiderat & assignaverat, repretivimus, & computavimus ipsam terram subdictam, & vobis tradidimus jura quae D. rex ibi habebat in redditibus, emendis, & expletis; videlicet villam de Reddis pro XXV. libr. & IV. sol. VI. den. Malgor. & villam de Caderona pro X. libr. Cousanum pro VII. libr. Buguaragium pro XXI. libr. VI. sol. V. den. Villarium in Reddesio pro XI. libr. & dimidia; Quercum de Malet pro CXIV. sol. Montem-ferrandum pro X. libris, Constanticum in tallia eorum de Blanca-forti, pro L. sol. Sograviam pro XXXV. sol. Luctum pro VII. libr. IV. sol. VI. den. Bellum-castrum pro XIX. libr. & dimidia; villam de Cruce pro tallia VIII. hominum pro LX. sol. Albefuvum cum sua foresti, & cum foresti de Bello-castro, & jus de foresti faiditorum de Archis, pro XI. & IV. sol. albergam de Effectu pro XVII. sol. VI. den. excepta alberga marescalli, Coffolentium pro CC. libris, Limosum pro DXX. libr. XVII. sol. Item ad supplementum terrae vestrae, & assisiam vestrae tradidimus vobis & assignavimus, de mandato D. Adam de Milliaco, Podium propè S. Hilarium pro VI. libr. villam de Dente pro XVII. libr. & XIX. sol. leudam de Electo de fusta aquae, & de sale, pro XXVI. libr. & in leuda de Ponte de Avinione, ultra partem D. Lamberti, pro IV. libr. & illud quod D. rex habet in villa de Laurens, & Escalchens, praeter assisiam Stephani Britoni, pro VII. libr. Haec omnia praenominata, scilicet jura D. regis, nos Odo senescallus praenominatus, vobis D. Petro de Vicinis in assisiam vestram, pro D. rege Franciae, pro M. libris, emendis & expletis pro C. libris computatis, de mandato D. Adam de Milliaco tradidimus & assignavimus, teste sigillo nostro. Actum Carcassonae, anno D. MCCXXXI. mense Septembri.

Nos ergo assisiam, assignationem, & traditionem terrae praedictae, prout in supra scriptis praefati Odonis tunc temporis senescalli nostri, litteris continetur, praedicto Petro & haeredibus suis de uxore legitima tenendam & possidendam, concedimus, & confirmamus: quod ut perpetuae stabilitatis robor obtineat, praesentem paginam sigilli nostri auctoritate, & regii nominis caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum apud Aquas-mortuas anno I. D. MCCXLVIII. mense Augusto, regni vero nostri anno XXI. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa, dapifero nullo; S. Stephani buticularii; S. Joannis camerarii; S. Imberti constabularii: data vacante cancellaria.

## CCV.

*Lettres d'Adam de Milly, lieutenant du roi dans la province.*

**N**overint, &c. quod nos Adam de Miliaco miles, tenens locum D. regis Franciae in partibus istis, pro D. rege Franciae vendimus . . . D. P. R. abbati Caunenli, & toti conventui ejusdem monasterii . . . totum honorem & haereditagium quod D. rex & ballivi sui, usque ad istum diem quo haec scribitur carta, habuerant & tenuerant in feodo dicti monasterii, ratione faiditorum &

AN. 1231.  
Arch. de l'ab.  
de Cauns.

hæreticorum . . . videlicet terram Bernardi Pontii militis fãiditi & postea reconciliati, qui habebat apud Caunas v. mansos hominum, quorum tallia valet x. solid. Melgor. præterea Arnaldus de Caunis miles fãiditus habebat in villa de Caunis domum, &c. Guill. Sigarius miles fãiditus habebat, &c. Galardus Pontii miles fãiditus habebat in villa de Caunis homines qui vocantur Busqueritas, quorum tallia valet v. solid. &c. Rogerius de Conquisto miles hæreticus habebat, &c. Petrus Goscius miles habet, &c. Petrus R. de Cella-vinaria fãiditus miles habebat, &c. Isarnus Jordanus miles fãiditus habebat, &c. R. Remigii miles . . . Ermengaldus de Treussano miles fãiditus habebat, &c. Pilusfortis de Ventagione miles habebat, &c. Bernardus miles habebat duos mansos, &c. hæc omnia prænominata fuerunt ademptiata coram nobis ad valorem xvii. libr. vii. solid. Melgor. per annum, quæ omnia vobis vendimus pro D. rege propter lx. libras Melgor. . . in præsentia & de consilio D. Odonis Cocci, senescalli Carcassonæ. Datum Biterris, anno D. mcccxxxi. mensè Septembris.

## CCVI.

*Accord entre Raymond VII. comte de Toulouse, & l'abbé de Gaillac.*

AN. 1231.  
Tref. des ch.  
Toulouse, fac.  
3. n. 8.

**N**Overint, &c. quod controversia erat inter D. R. Dei gratia comitem Tolosanum ex una parte, & Raymundum abbatem Galliacensem & conventum ejusdem loci ex altera, in præsentia & audientia venerabilium patrum Duranti episcopi Albienensis, & Geraldii abbatis Casædei, & Poncii de Villa-nova, & Petri Martini de Castro-novo. Petebat idem abbas quartam partem justiciarum, quæ fuit dominorum de Lauriaco, quia dicebat eam esse de feudo ecclesiæ Galliacensis: & quia sine consilio ejus comes emerat, dicebat emptionem non valere de jure. Item petebat medietatem obolorum qui recipiuntur ad portas villæ Galliacensis ab introeuntibus in eadem villa & exeuntibus. Item petebat medietatem *del Cop*, qui datur ab illis qui vendunt bladum in villa Galliacensi ad pilam. Item petebat medietatem in omnibus leudis quæ percipiuntur in foro S. Andreae extra muros per totum annum. Item petebat medietatem bonorum quæ fuerunt Bernardi Gastail, Petri Raymundi de la Sospesa, Bernardi Petri, Athonis Raymundi & Geraldii Grimal, quæ bona prædecessores D. comitis ipsius habuerunt ratione incurrimenti, & ipse comes hodie partem illorum bonorum tenet, & partem quibusdam bonis personis dedit, quorum bonorum quædam ad censum annum tenebantur ab ecclesia. Item petebat, quod consules de cetero in villa Galliacensi non fierent. Item petebat emendam localem, & census quem amittebat abbas propter ædificationem turris. Item petebat molendina, & paxeria de ponte, quæ dicebat ad ecclesiam pertinere. Item petebat bona quæ fuerunt Assuardi filii Astrugæ feminæ. Item petebat omnia incurrimenta bonorum, quæ ab ecclesia ad censum annum tenebantur. Item dicebat, quod D. comes tenebat in feudum ab ecclesia Galliacensi quicquid habebat in eadem villa & pertinentiis ejusdem. Conquerebatur etiam de eodem D. comite, quia recipiebat albergam, bladadas & quasdam alias exactiones illicitas in villa

Tome III.

de Montilio. E contra D. comes multas & varias exceptiones & deffensiones, contra ea quæ proposita sunt, proponebat, quæ intentionem abbatis elidere videbantur. Tandem post multas & varias utriusque partis allegationes, amicabilis compositio inter dictum comitem Tolosanum, & abbatem & conventum Galliacensem, de consilio & consensu ipsorum, facta est, mediantibus venerabilibus patribus Duranto episcopo Albienensi, & Geraldo abbate Casæ-Dei, & discretis viris Poncio de Villanova & Petro Martini: quæ talis est. Recognovit D. comes Tolosæ & confessus est, cum hac publica scriptura, se habere & tenere in feudum ab abbate sancti Michaëlis de Galliaco & monasterio prænominato, dominium, & omnia jura & possessiones, quæ vel quas habet vel tenet in villa de Galliaco & pertinentiis ejus, & specialiter quartam partem domini quam habuit à dominis Lauriaci, ita quod ipse & successores sui perpetuo teneant & habeant in feudum à D. abbate, & ejus successoribus, & monasterio Galliaci dominium & omnia quæ habet in villa de Galliaco & pertinentiis ejus, sicut fideles feudatarii, pleno jure. Abbas autem & monasterium Galliaci habebit tertiam partem in toto blado quod colligitur *del Cop*, ab illis qui vendunt bladum in villa Galliaci; & tertiam partem in obolis qui recipiuntur ad portas. Item habebit in foro S. Andreae, medietatem leudæ integræ de omnibus venalibus quæ ibi veniunt vel deferuntur, tam in ovibus, quam in capris, & porcis & aliis. Item habebit in molendino & paxeria de ponte, quæ D. comes tenet, vii. sextaria bladi, videlicet iv. frumenti, & iv. fabarum, pro censu annuatim persolvendo, ad mensuram pilæ Galliaci in festo S. Juliani, & in feudum ab ecclesia tenebuntur. Et si forte contingat quod aliquis vel aliqui, qui tenent honores sub annuo censu à monasterio Galliacensi, incurrant incurrimtum, vel decedant intestati sine hærede, honor vel honores vendantur personis competentibus, ita quod monasterium percipiat vendas, & impignorationes, & accapita, & censum solitum, & quartam partem incurrimenti. Si verò homines ligii abbatis incurrimtum inciderint, vel testati sine hærede mortui fuerint, honor vel honores, quem vel quos à monasterio sine censu tenebant, ad monasterium, sine parte alicujus revertantur: honores non censuales, qui ab abbate tenentur, vendantur ab abbate eo modo quo dictum est superius, & pretium inter dominos dividatur; fidanciam quoque, & clamores, & justiciæ familiæ ipsius abbatis, scilicet clericorum, gubernatorum navium, molendinorum, decimantium, hortolanorum, & omnium illorum qui in familia ejusdem abbatis & monasterii antedicti. Item D. comes restituet hæredibus Bernardi Gastail, Athonis Raymundi, Geraldii Grimal, Bernardi Petri, honores qui quondam fuerunt illorum qui sunt numerati, quos modo D. comes tenet, vel alius pro eo; & si comes prædictos honores hæredibus non reddiderit, prædicti honores vendantur, & pretium, ut dictum est superius, inter dominos dividatur. Quod autem dictum est de incurrimenti hominum abbatis & monasterii, & de aliis qui tenent honores, pro quibus annum censum præstare tenentur, idem per omnia observabitur in hominibus dicti comitis Tolosani, & in aliis qui tenent ab eo honores, pro quibus censum præstare tenentur. Item restituet D. comes legitimis hæredibus Assuardi hæreditatem ipsius; & si forte hæredes non comparuerint, abbas recuperet honores qui ab eo in censum

Z ij

tenebantur, & in aliis quæ sunt in pertinentiis Galliæ, habebit abbas quartam partem. Convenit etiam inter dictum abbatem & comitem, quod cum consules fuerint creati in villa de Galliaco, jurabunt ipsi consules in præsentia abbatis, vel bajuli sui, quod bona fide conservabunt & defendent omnia jura monasterii, & in villa de Galliaco, & in territorio ejus. Item restituit D. comes localia circa turrin, hominibus quorum quondam fuerunt, & ecclesia habebit in dictis localibus jura sua: pro parte autem localis, quæ est de dominio abbatis in quo turris est ædificata, debet D. comes dare competentem emendam eidem abbati. Præterea D. comes in redemptionem suorum peccaminum, donat in eleemosinam Domino Deo, & monasterio B. Michaëlis de Galliaco, & in perpetuum remittit albergam, bladadam, & omnia alia jura, quæ habet vel habere debet in villa de Montillio, & concedit ut homines ejusdem villæ præsentis & futuri possint uti libere pascuis, aquis, nemoribus, sicut alii homines D. comitis. Et cum ipse haberet de jure in monasterio de Galliaco albergam cum xx. equis, in eleemosinam donat abbati & eidem monasterio, in perpetuum, medietatem ejusdem albergæ; & ita de cetero D. comes habebit albergam cum x. equitaturis, & equitantibus tantum. Promisit etiam D. comes pro se & successoribus suis, quod quotiens abbas in eodem monasterio mutatus fuerit, & de consilio abbatis Casæ-Dei & conventus Galliæ, sicut consuetum est, institutus venier, dictus comes in capitulo dicti monasterii Galliæ, cum ipse comes primo in villa Galliæ venerit, & abbas Galliæ præfens fuerit, & ab eodem abbate fuerit requisitus, & in capitulo recognoscet se tenere in feudum ab abbate & monasterio Galliæ, dominium, & jura & possessiones quæ vel quas habet in villa Galliæ & pertinentiis ejus. Nos igitur Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, & Raymundus abbas & conventus monasterii Galliæ, compositionem prædictam & universa prædicta & singula, per nos & successores nostros approbamus & confirmamus, & promittimus nos irrevocabiliter perpetuo servaturos; & ut perpetuum obtineant firmitatem, præsentem paginam sigillorum nostrorum munimine roboramus. Et nos Durantus Dei gratia episcopus Albienensis, & Geraldus abbas Casæ-Dei, antedictam compositionem approbamus & confirmamus, & sigillorum nostrorum appositione munimus; instrumento quod incipit: *In nomine sanctæ & individua Trinitatis, anno ab I. MCLXXV. mense Januario, & finit Bermundus qui utrimque rogatus scripsit*, in sua remanente firmitate, his exceptis quæ essent contraria huic compositioni, vel possent, quantum ad hanc compositionem, præjudicium D. comiti generare. Et nos R. Dei gratia abbas Galliæ & conventus ejusdem monasterii, quitamus, solvimus, diffiniimus vobis D. comiti Tolosano & successoribus vestris in perpetuum, quantum ad nos & successores nostros pertinet, omnes actiones, petitiones & querelas supradictas; salvis & retentis nobis universis & singulis quæ nobis in præsentem compositionem à vobis sunt tradita & concessa. Huic compositioni interfuerunt testes rogati, D. Arbertus abbas Montisalbani cujus sigillum in testimonium appositum est huic cartæ, Arnaldus de Montecatuto, Guillelmus senescallus Albigenensis, magister Guillelmus prior Galliæ, D. Isarnus de Cambon & Arnaldus nepos ipsius, Frotardus, Amblardus Vassallus, Guillelmus de sancto Juliano, Poncius Gorgurlus, Artaldus

Paganus hostalarius Casæ-Dei, Guillelmus de Verfazello prior S. Roberti de Corniliono, Rodolphus prior de S. Liberata, Guillelmus Capella, Bernardus Rudelli, Guillelmus Miro, monachi; Durantus capellanus S. Michaëlis de Galliaco, Guillelmus Malestarga sacerdos, Guillelmus de Vallato, Marcus-Poncius Guillamar, Bernardus Coc, Geraldus Rosselli, Malfredus Stephanus Bigorra, Amoravis, Petrus Amelii, Raymundus Garriga, Berengarius de Avariis, Guigo Mantafe, Sycardus Alamanni, Raymundus de Galliaco, & Bernardus de Galliaco nepos ejus, Berengarius de Galliaco, Bertrandus-Guillelmus de Galliaco, Johannes Rotberti bajulus abbatis, Bernardus de Penna, Bernardus Bego juvenis, Guillelmus Rosselli, Guillelmus Duranti de Cornaboch, Bernardus Duranti nepos ipsius, Raymundus Boneti, Bernardus Borrelli, Guillelmus Borrelli. Actum apud Galliaco in domo furnelli anno I. D. MCCXXXI. III. idus Octobris, Johannes Aurioli D. comitis Tolosani notarius, ex utraque parte rogatus scripsit.

## CCVII.

*Extrait de quelques actes touchant les comtes de Foix, & les vicomtes de Narbonne.*

**N**otum sit, &c. quod nos Rogerius Bernardi Dei gratia comes de Foix, & Rogerius de Foix filius noster ex una parte, & nos Raymundus Fulconis Dei gratia vicecomes Cardonæ, & domina Terrogia per eandem vicecomitissâ Cardonensis, & Raymundus de Cardona filius noster ex alia parte; nos omnes pariter supradicti, per nos & per omnes nostros, facimus compositionem, & compensationem sive transactionem, de illis scilicet exvariis quod ego Rogerius de Foix debeo accipere in mea parte per Brunissendam filiam de vobis Raymundo Fulquoni, & dominæ Terrogia uxoris vestræ, & de illo similiter exovare, quod ego Raymundus de Cardona debeo accipere in mea parte per Esclarmondam filiam de vobis comite de Foix uxorem meam; & quia nos Rogerius-Bernardi comes de Foix prædictus tenebamur in præsentem persolvere Esclarmundæ prædictæ filia nostræ d. marchas argenti pro sua hæreditate, & vobis Raymundo de Cardona viro suo pro vestro exovare, & nos similiter Raymundus Fulconis, & domina Terrogia ex altera parte tenebamur persolvere prædictæ Brunissendi filia nostræ d. marchas argenti pro sua hæreditate, & vobis Rotgerio de Foix viro suo pro vestro exovare; inter nos omnes dictos, talis compensatio & transactio de supradictis exvariis, sub hac forma, quod ego Rotgerius de Foix, cum assensu & voluntate D. patris nostri comitis de Foix, per me & per meos, remitto & definitio supradictas d. marchas argenti, quas accipere debebam in exovare per Brunissendam jamdictam uxorem meam, &c. Actum est hoc xiiii. kal. Martii. Anno Domini MCCXXX. S. Rotgerii-Bernardi Dei gratia comitis de Foix, S. Rotgerii de Foix filii sui, S. Raymundi Fulconis, S. Terrogia uxoris suæ, S. Raymundi de Cardona, S. Brunissendis, S. Esclarmundæ filia comitis de Foix: nos omnes qui prædicta omnia laudamus, & firmamus, & testes firmare rogamus. S. Rotgerii de Comenge comitis de Pailars, S. Guillelmi de Cardona, S. Bernardi de Portella, S. Guillelmi de Calders, S. Gauce-

AN. 1231.  
Ch. de Foix  
caisse 29.



randi Durg. S. Bernardi de Aragail, S. Guillelmi de Fluviano testium, &c.

AN. 1232.

Ibid. caiffe

22.

In N. D. anno nativitatibus ejusdem MCCXXXII. regnante Ludovico rege, x. kal. Febr. pateat, &c. quod nos Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonæ, per nos, &c. habito diligenti consilio D. Mathæi de Malliaco cognati nostri, & proborum hominum civitatis & burghi Narbonæ, promittimus, &c. vobis Rogerio-Bernardo Dei providentia comiti Fuxensi, generi nostro, & tibi Ermenardi dilectæ & carissimæ filiæ nostræ uxori ejusdem, quod si de Aymerico & Amalrico filiis nostris, vel ab altero ipsorum sine legitimis infantibus decedere contigerit, nonobstante testamento vel ultima voluntate eorundem, vel cujuscumque, infanti ex vobis duobus simul progenito, damus inter vivos, laudamus, & concedimus in perpetuum, palatium nostrum Narbonæ, cum toto vicecomitatu in territorio Narbonensi, & cum omni plenitudine, altitudine, autoritate, & jurisdictione seniorivi & potestativi, sicut melius & plenius ad nos & antecessores nostros illa omnia spectasse videntur, &c. Veruntamen si jus aliquod scriptum vel consuetudinarium, contra dictam donationem seu concessionem nobis vel alicui ex nostris competeret, illi juri & consuetudini renuntiamus, & expressim legi quæ donationem inter vivos factam dicit ex causa ingratitude revocandam, &c. Acta sunt hæc solemniter apud Narbonam, in palatio ejusdem D. Aymerici, vocatis & pro testibus adhibitis D. Mathæo de Malliaco prænominato, & Sicardo vicecomite de Lautrego, & Petro Rogerio de Mirapisce, & Petro de Podio, & Bernardo de Duroforti, & Raymundo de Savarduno, & Berengario de Boutenaco, & Rotberto de Hefenvilla militibus omnibus, & Raymundo Bistano, & Raymundo de Lacu-judice dicti domini Aymerici, & Guillelmo Boneti de Burgo, & magistro Petro Timberga jurisperito, & Guillelmo de Pauliniano scriptore, &c.

AN. 1233.

Ibid. caiffe

29.

In C. N. Notum sit, &c. quod ego Guillelmus de Montecatano, per me, &c. confiteor, &c. me habuisse, & recepisse, & me esse & bene paccatum ad totam meam voluntatem, à vobis Rogerio-Bernardi Dei gratia comite Fuxensi, de omnibus illis xv. m. sol. Melgor. quos mihi dedistis pro Aymerico de Narbona, ratione illius exovarii quod prædictus Aymericus de Narbona mihi promisit dare cum Margarita uxore mea, filia sua, tempore nuptiarum; renunciatis scienter exceptioni non numerata pecuniæ, & dotis, &c. Actum idus Martii anno Domini MCCXXXIII. &c.

Frater Guillelmus dictus abbas Cistercii, dilectis sibi in Christo abbati & conventui Fontisfrigidii, salutem, &c. Intelleximus tam ex litteris nobis viri A. Dei G. vicecomitis Narbonæ, & venerabilium consulum ejusdem civitatis, tam ex relatione dilecti filii nostri abbatis vestri, nobilem Joannem Bistani bonæ memoriæ civem Narbon. ex pia devotione & laudabili intentione, ad repellendam & confutandam quorundam malignorum nequitiam, qui non solum latenter, sed etiam publice prædicare non dubitant, panem illum qui per manus immundas mulierum ac etiam clericorum tractatur, in corpore Christi transmutari non posse, quoddam statutum in vestro monasterio, de voluntate & consensu abbatis & conventus fecisse; videlicet quod per manus monachorum Fontisfrigidii, elemosina ad hoc data, de cetero fierent hostiæ dignæ, & puræ, & mundæ quæ per Narbonensem

diocesim in perpetuum darentur: unde cum tam pia illius boni viri devotionis intentio quamplurimum sit laudanda, &c. vobis præcipimus, quatinus ex sola caritatis & devotionis gratia, & ex sola liberalitate, & pro vestræ bonæ famæ conservatione, quia abbas vester & vos promissistis prædictas hostias, ut statutum est, faciendas, hilariter donetis; cum hilarem datorem diligit Deus: maxime quia jam consueveratis eas dare omnibus petentibus eas; vestram in parte ista commendantes devotionem, qui magis ad hoc, secundum quod intelleximus, ex gratia quam ex debito vultis teneri; & ideo volumus & rogamus quod sine aliquo subjectionis debito . . . prædictum statutum hostiarum tenere & complere bona fide permittatis, &c. Datum anno Domini MCCXXXIII. mensis Septembris.

In C. N. notum sit, quod ego Rogerius Bernardi comes Fuxi, dono sororem meam Esclarmundam in legalem uxorem tibi Bernardo de Alione, & secum dono tibi, atque in dotem constituo, x. m. sol. Mulgariensium; ita quod vos duo simul habeatis & teneatis in vita vestra, quandiu matrimonialiter vixeritis, & post finem vestrum remaneant infantibus vestris communibus ex vobis duobus natis & procreatis, &c. Et ego Bernardus de Alione, & frater meus Arnaldus de So, pro prædictis x. m. solidis Mulgariensibus, de quibus sumus hene paccati, obligamus tibi Rogerio-Bernardo comiti, & dictæ uxori meæ Esclarmundæ, villas de Artignis & de Mediane, cum hominibus & fœminis ibidem præsentibus & futuris, campis, vineis, &c. Actum est hoc idus Januarii, regnante Ludovico rege Francorum, anno ab I. C. MCCXXXV. Hujus testes sunt Pontius de Villa-nova, & Isarnus Bernardi, & Bertrandus de Bellopodio, & Petrus Rogerius de Mirapisce, & R. Sanctius de Rabato, & Petrus de Mazerolis. Aymericus tabellio publicus Appamiæ cartam istam scripsit.

AN. 1236.

Ch. de Foix, caiffe. 10.

### CCVIII.

#### *Coûtumes des nobles de la vicomté de Narbonne.*

**I**N anno nativitatibus Christi MCCXXXII. rege Ludovico regnante, iv. idus Octobr. Noverint omnes, &c. quod milites Narbonæ & patriæ Narbonensis accesserunt ad D. Aymericum D. G. vicecomitem Narbonæ, postulantes, quod ipse D. Aymericus faceret redigi in scriptis consuetudines quas ipsi milites ab antecessoribus ipsius D. Aymerici habuerant, & eisdem uti consueverant, & etiam quod easdem consuetudines confirmaret, ne aliquis error vel dubietas possit oriri, & quod semper absque omni quæstione clarè & manifestè apparetent & starent. Ideoque D. Aymericus prædictus, inquisitis consuetudinibus quas prædicti milites & antecessores sui habebant, & quibus consueverant uti cum ipso D. Aymerico & antecessoribus suis, habito consilio & tractatu de eisdem cum consiliariis suis, Petro Gairaldi sacrista sancti Pauli, Bernardo Udaldi, Guillelmo de Albaribus, Guillelmo Boneti, Aymerico Palerii, Raymundo de Lacu-judice, & Bernardo de sancto Stephano vicario & aliis, consuetudines prædictas fecit redigi in scriptis & confirmavit, ne aliqua dubietas in curia vel extra de cetero oriretur: quæ siquidem consuetudines tales sunt.

AN. 1232.

Reg. des archives de la vicomté de Narbonne.

Si aliquis miles Narbonæ vel Narbonensis patriæ in curia D. Aymerici conventus fuerit, & convictus de aliqua causa reali vel personali, exceptis injuriis & criminibus, non det pro justitia nisi xl. solidos Narbonenses. Verumtamen si querimonia facta fuerit de summa 1x. librarum & infra, tenetur tantum dare tertiam partem, salvo quod curia semper potest remittere inde. Item si miles de districtu vicecomitis alium militem de eodem districtu habeat odio, & ipsum alicubi hac de causa D. vicecomes cepit, ipsum captum recuperare debet & potest, & si miles qui alium cepit de illo capto in aliquo conqueratur, vicecomes debet illum audire & causam illam determinare. Item si aliquis conquestus fuerit de aliquo homine militis, dominus suus potest extrahere eum de curia, & tenetur pro eo curiæ; & si ille homo alios fidejussores dederit, illi fidejussores omnino sint absoluti; & hæc consuetudo locum habeat exceptis criminibus quæ irrogant pœnam sanguinis: verum si homo ille quem extraxerit dominus ejus de curia arripuerit fugam, tenetur dominus ejus dare curiæ mobilia illius hominis tantum, sed non honorem, neque aliquid de mansata. Item si causa ventilatur inter milites vel militem, & alium hominem, & D. Aymericus, vel ejus officiales exierint extra Narbonam ad audiendam causam illam, vicecomes vel officiales ejus debent dividere socios suos inter partes, & salarium quod debet dari judici debet sumi à partibus moderate, & nihil aliud debet exigere D. vicecomes, vel officiales ejus, ratione expensarum. Item quilibet castellanus, vel quilibet alius miles habens jurisdictionem in castris, habeat omnes justitias omnium habitantium in suis castris habentium domicilium ibi, sive sint milites, sive burgenses, sive rurales; & teneantur facere jus omni conquerenti de qualibet querimonia in curia, & in manu dominorum illarum villarum sive castrorum, exceptis judiciis sanguinum & adulterii, nisi forte fuerint milites qui teneant in feudum illud quod habent in castris à vicecomite: illi verò teneantur respondere in curia vicecomitis, nisi illi teneant domicilium in quo morantur à domino illius castri. Item si quaestio vertatur inter D. vicecomitem Narbonæ & aliquem militem ejus feudatarium, ipse vicecomes debet ei statuere judices sine omni suspicione. Item omnia lucra sive bona quæ acquirunt homines militum, postquam illa lucra sive bona pervenerint ad hæredes eorum, censeantur de mansata. Item si aliquis homo de mansata maritaverit filiam suam, non potest dare aliquid de mansata in dotem, vel alio modo filiae suæ, nisi de voluntate domini sui; & si fecerit, dominus suus potest hæc revocare pro voluntate sua nullo judice requisito. Item si filiae hominum vicecomitis Narbonæ collocatae fuerint in matrimonio cum hominibus militum feudaliū ejusdem vicecomitis, quamvis non fuerint redemptæ à vicecomite vel ejus bajulo, debent esse propriæ semper illius militis cujus maritus erit, nisi forte cum universali mansata venerit ad maritum; tunc enim illa mulier remanet vicecomitis cum mansata sua, & in hoc ultimo casu, infantes ex illo matrimonio nati dividantur inter vicecomitem & illum militem, cujus homo ille erit. Item si miles, vel filius militis, vel alius qui sit de genere quod vulgariter dicitur de parage, equitans, vel tenens aliquam equitaturam, aliquis non debet ei auferre equitaturam, vel pignora, vel accipere ad lora; & si fecerit, puniatur pecuniariter ad recognitionem curiæ. Item si aliquis

conqueratur de milite, vel de alio de genere militis, antequam miles vel alius de genere ejus præstet curiæ cautionem, curia debet ipsi militi, vel alii de ejus genere, dicere querimonia de qua conquerens conqueritur. Item si miles dota-verit filiam suam, vel filius militis sororem suam, defuncto patre, ipsa postea nihil exigere possit de bonis paternis, vel maternis, vel fraternis, nisi forte pater vel mater sua ei dederit vel relinquerit in ultima voluntate, plus quam datum fuerit sibi in dote; tunc enim illud residuum possit petere. Item si aliqua filia militis voluntate sua, sine consilio patris, duxerit virum infra xx. annos, pater potest exhæredare eam, ultra verò xx. annos non puniatur. Item si aliquis miles in testamento suo reliquerit filium suum pro clerico, vel pro monacho, vel alicui religioso loco, non possit plus petere ille filius, nisi illud quod pater ei donaverit vel dimiserit in testamento vel alio modo. Item si homo alicujus militis per judicium curiæ vicecomitis corporalem justitiam receperit, prædicta curia non debet vel potest aliquid accipere de bonis suis; tamen licitum est homini illi redimere sanguinem suum de suo mobili.

Has verò consuetudines, & alias quas habuistis cum antecessoribus nostris, nos Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonæ prædictus, per nos, & omnes hæredes & successores nostros, vobis omnibus militibus Narbonæ & patriæ Narbonensis, & successoribus vestris laudamus, & confirmamus firmas, & in perpetuum valituras. Acta sunt hæc in præsentia & testimonio Berengarii de Boltenaco, Petri Raymundi de Monte-bruno, Bernardi de Rocacorba, Raymundi de Lacu, Bernardi Udaldardi Essamene, Petri Amandi mercatoris, Guillelmi de Olonzaco, & Guillelmi de Pauliniano publici Narbonæ notarii, &c.

## CCIX.

*Lettre du pape Gregoire IX. touchant les hérétiques de la province.*

**G**regorius episcopus, &c. venerabilibus fratribus universis suffraganeis ecclesiæ Narbonensis, salutem & A. B. Ad capiendas vulpes parvulas, hereticos videlicet qui moliuntur in diocesis vestris tortuosis anfractibus vineam domini demoliri, & penitus eliminandos, ab ipsa suscepti cura regiminis nos hortatur. Ad nostram siquidem audientiam noveritis pervenisse, quod quidam hæretici in vestris diocesis constituti, qui metu mortis falso ad catholicam ecclesiam revertentes, nec non & plures alii ad errorem pravitatis ejusdem quem à se abdicasse penitus videbantur, ut gravius scindere valeant catholicam unitatem, sapius revertuntur: ne igitur per tales, sub falsa conversionis specie, catholice fidei professores, perniciosius corrumpi contingat, universitati vestre per apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatinus hujusmodi pestilentes, postquam de pravitate fuerint jam dicta convicti, si aliter puniti non fuerint, ita quod quilibet vestrum in sua diocesi, ut ipsis det vexatio intellectum, in perpetuo carcere retrudatis: de bonis ipsorum, si qua fortassis habent, sibi vitæ necessaria, prout talibus convenit, ministrantes; alioquin noveritis nos venerabili fratri nostro Narbonensi archiepiscopo nostris dedisse litteris in mandatis, ut vos ad id auctoritate nostra,

AN. 1233.  
Archiv. de  
l'inquisition  
de Carcass.

sublato cujuslibet appellationis impedimento compellat. Datum Laterani VII. kal. Maii, pontificatus nostri anno VII.

## CCX.

*Compromis entre les comtes de Toulouse & de Provence, touchant leurs differends, entre les mains du roi S. Louis & de la reine Blanche.*

AN. 1234.  
Thr. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse fac. 9.  
n. 31.

ANNO DOMINI MCCCXXXIII. id. Febr. Nos R. Berengarius comes Provinciae & marchio, & B. uxor ipsius, notum facimus universis, &c. quod nos promittimus bona fide, sub poena etiam v. m. marcharum argenti, stare arbitrio & mandatis, dicto, & ordinationi seu diffinitioni, domini L. illustris regis Francorum, & dominae B. reginae illustris matris regis ipsius, super omnibus querelis, controversiis & contentionibus quas ad invicem, nos & nobilis vir Raymundus comes Tolosanus habemus, vel usque ad hanc diem habere possumus; ita tamen promittimus, cum rex Francorum praefatus filiam nostram duxerit in uxorem, ratum habituri & firmum, quicquid per praedictos regem & reginam arbitratum, mandatum, dictum, ordinatum seu diffinitum fuerit, super querelis omnibus, controversiis & contentionibus supradictis. In hujus rei testimonium atque robur, praefatis regi & reginae praesentes litteras concedentes sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno & die quibus supra.

Ibid. fac. 6.  
n. 52.

R. Dei gratia comes Tolosae, omnibus, &c. notum facimus, quod de omnibus contentionibus quae inter nos &... comitem Provinciae, vel occasione praeteritorum usque nunc possunt esse, carissimi D. nostri Ludovici regis Francorum illustris, & carissimae dominae nostrae B. reginae illustris matris ejus, nos omnino supposuimus voluntati, ad faciendum super iis voluntatem ipsorum per omnia, & mandatum. In cujus rei testimonium, praesentes litteras sigilli nostri appensione fecimus communiri. Actum apud Loricum, anno D. mcccxxxiii. mense Martio.

## CCXI.

*Lettre du roi S. Louis aux prelates de la province, en faveur du comte de Toulouse.*

AN. 1234.  
Ibid. fac. 5.  
n. 51.

LUDOVICUS DEI GRATIA REX, dilectis & fidelibus suis praelatis & ecclesiasticis, religiosi personis in partibus Albigei constitutis, salutem & dilectionem. Conquestus est nobis carissimus consanguineus & fidelis noster R. comes Tolosae, quod vos in suis feodis multas possessiones, post obsidionem Avinionis, contra ejus voluntatem, acquisivistis; propter quod vobis mandamus, quatenus ea quae in ejus feodis contra voluntatem ipsius acquisiveritis, ipso invito, non teneatis, sed ea infra annum, postquam a mandato ipsius fueritis requisiti, extra manum vestram ponatis, nec de cetero in feodis comitis memorati, sine voluntate nostra & sua, aliquid attrahatis. Actum apud sanctum Germanum in Laya, anno Domini mcccxxxiii. mense Martio.

## CCXII.

*Assignat de Lambert & Simon de Thurey.*

LUDOVICUS D. G. Francorum rex, noverint universi, &c. quod cum Odo Cocus, quondam senescallus noster Carcassona, de mandato nostro assignasset Beatrici quondam uxori Lamberti de Limoso, & infantibus suis Lamberto videlicet & Simoni m. & d. libratas terrae, prout vidimus contineri in litteris ipsius senescalli super hoc confectis, quarum tenor talis est.

AN. 1234.  
Reg. cur.  
Franc.

Pateat omnibus, &c. quod nos Odo Cocus senescallus Carcassona, de mandato D. regis assignavimus nobili mulieri Beatrici quondam uxori nobilis viri Lamberti de Limoso, & infantibus suis, m. & d. libratas terrae, videlicet villam de Cucufatis pro VII. libris, & IX. solidis, & X. denariis, Villam-Longam pro LXII. l. & XVIII. s. & III. d. Turnabustum pro VIII. l. & III. s. & X. d. Barbianas pro VIII. l. & IX. s. Autigniacum pro IV. l. & XIX. s. Montemgairhard pro XXII. l. & VII. s. & VIII. d. Lauraguellum pro XLVI. l. & XIV. s. Villammartini pro XII. l. & XIV. sol. Saxiacum pro XCIV. l. & XVIII. s. Terminium Fraxinetæ, & Monasterii, & Carlipati pro IV. l. & XII. s. excepta parte Ramundi Arnaldi; Podium-tiricum pro XCVI. l. & XI. s. Bellumfortem cum molendinis & pedagio pontis pro C. l. & XVI. d. exceptis IV. l. quas habet in pedagio D. Petrus de Vicinis; Argenten pro XVIII. l. & V. s. Bisanium cum bosco, & villa hospitalis, & aliis pertinentiis, pro XLIX. l. & VII. s. & VII. d. excepto hoc quod Raymundus de Cane-suspensio tenet ibi de D. rege; Asilianum magnum pro CCCXXXIII. l. & VIII. s. & IX. d. computato hoc quod camerarius tenet de domina supradicta, excepta terra Guillelmi Req. militis; Peldelianum pro CXLIII. l. minus III. d. Lepinianum pro CL. l. & XVII. s. & III. d. Justitiam quidem & expletam praedictarum villarum, salvo jure domini regis, & aliorum dominorum, si qui sunt, adpretiamus pro CLXXX. l. & VIII. s. & feuda militum praedictarum villarum adpretiamus praedictae dominae, & infantibus suis, pro CVI. l. & XVI. s. & II. d. quarum omnium summa continet m. libras; in cujus assignationis firmitate & testimonio, praesentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Actum Carcassona, anno ab I. Domini mcccxxxiv. mense Aprilis.

Nos ad ipsorum Lamberti & Simonis de Turcio instantiam, praefatam assiziam, prout superius continetur, eisdem L. & S. & haeredibus eorum concedimus tenendam ab ipsis & haeredibus suis a nobis, & successoribus nostris, in feudum, & homagium ligium, ad servitium VI. militum cum equis coopertis, ab ipsis nobis, ad sumptus suos proprios faciendum singulis diebus anni, cum ex parte nostra, vel senescalli nostri super hoc fuerint requisiti, &c. Actum Carnoti, anno D. mccc lvi. mense Decembris.

## CCXIII.

*Accord entre le roi S. Louis & l'évêque d'Agde.*

Noverint, &c. quod nos Bertrandus D. G. Agathensis episcopus, praesente & assentiente, & eadem affirmante infrascripto capitulo Agathensis

AN. 1234.  
Thr. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse fac. 1.  
n. 3.

ecclesiæ, profiteamur non coacti, &c. tibi Peregrino Latinario militi, senescallo Belliquadri, stipulanti pro D. illustri rege Francorum Ludovico, ad hæc ab eodem rege specialiter procuratori constituto, quod super quadam compositione quæ inter venerabilem patrem T. bonæ memoriæ Agathensem episcopum proximum prædecessorem nostrum, ex una parte, & nobilem virum Amalricum comitem Montisfortis ex altera facta fuit, quæstio movebatur inter D. Ludovicum illustrem regem Francorum ex una parte, & nos & ecclesiam Agathensem, ex altera; quæ siquidem quæstio inter ipsum, & nos amicabiliter sopita fuit, & pacta tam in prima quam in secunda compositione inita, sunt inferius expressa, quarum compositionum instrumenti tenor talis est.

Ludovicus D. G. Francorum rex, notum facimus quod nos instrumentum quoddam confectum super compositione olim habita inter T. quondam episcopum Agathensem ex una parte, & dilectum fidelem nostrum Amalricum comitem Montisfortis ex altera, sigillatum sigillorum prædictorum episcopi, comitis A. comitis ejusdem comitis matris, & capituli Agathensis vidimus in hæc verba. In N. D. N. J. C. I. ejusdem anno MCCXIX. III. nonas Septembris. *V. Gall. Chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 334. & seq.* Cum autem inter nos, & dilectum fidelem nostrum B. episcopum Agathensem, super quibusdam in prædicta compositione contentis quæstio verteretur, tandem eodem episcopo in nostra præsentia constituto, de consensu nostro, & assensu ipsius episcopi, fuit inter nos & ipsum amicabili compositione taliter ordinatum. Quod idem episcopus concessit & quittavit nobis in perpetuum, & hæredibus nostris, castrum Montiniaci cum pertinentiis suis, & feoda castrorum de Florenciaco, & de Pomerolis, de Besciano & de Torolla, & medietatis castri de Aviacio, & pertinentiarum eorumdem castrorum; quæ castra prædictus comes Montisfortis receperat in feodum ab episcopo & ecclesia Agathensi, quorum ratione, tenebatur fidelitatem jurare & homagium facere episcopo Agathensi; quod utique juramentum, & homagium, & fidelitatem quittavit nobis episcopus memoratus. Quittavit idem episcopus penitus & remisit in perpetuum, quicquid juris habebat in cancellaria comitis Tolosani. Remisit etiam generaliter in perpetuum, & quittavit omnia illa quæ alias quittaverat sive remiserat comiti Montisfortis, secundum quod continetur in instrumento superius annotato. Idem etiam episcopus & successores ejus nobis & hæredibus nostris fidelitatem, & servitia debita, sicut in prædicto instrumento continetur facere tenebuntur. Quia verò idem episcopus de prædictis nostram in aliquibus fecerat voluntatem, nos eidem gratiam facere volentes, de bonis hæreticorum cum ipso ordinavimus in hunc modum. Quod res hæreticorum, credentium, & deffensorum eorum in terra episcopi & ecclesia Agathensi, quæ inciderunt à tempore quo claræ memoriæ rex Ludovicus genitor noster adeptus est terram Albigensem, & quæ de cetero incident, nos accipere valeamus tali modo, quod si res illæ sint feudales, nos concedemus eas alicui, qui homagium, & fidelitatem & alia quæ debentur ratione feudi exhibeat episcopo memorato; vel si nos ea in manu nostra tenere voluerimus, cum non consueverimus homagium facere alicui, propter hæc recompensationem faciemus ipsis episcopo & ecclesiæ competentem. Res autem censuales, & alias quæ non sunt

feudales, nos, salvo jure ecclesiæ, concedere poterimus prima vice tali personæ, quæ censum, & alia servitia debita faciat episcopo & ecclesiæ supradictis. Item de rebus feuditorum qui contra nos, vel contra fidem, à tempore prædicto quo claræ memoriæ Ludovicus genitor noster adeptus est terram illam, se feudiverunt, & qui de cetero contra nos, vel contra fidem se feudabunt, fuit inter nos & eundem episcopum ordinatum, quod si nos prædictorum res feuditorum accipere poterimus infra annum & diem, eas trademus tali personæ quæ jura & servitia ratione earundem rerum debita impendat episcopo & ecclesiæ supradictis. Nos autem alia loca, & jura, & omnes res alias quæ exprimuntur in compositione prædicta, habita olim inter episcopum Agathensem & comitem Montisfortis, sicut in instrumento superius annotato plenius continetur, illis dumtaxat exceptis quæ exinde præsentis scripti serie sunt subtracta, & penes nos retenta, episcopo & ecclesiæ Agathensi concedimus in perpetuum, & sigilli nostri munimine confirmamus. Actum apud Viceñas, anno Domini MCCXXXIV. mensè Junio.

Idcirco nos prædictus Bertrandus Agathensis episcopus, & nos scilicet Pontius de Cocone archidiaconus, Philippus sacrista, Bertrandus de Morelio præcentor, Stephanus Johanni camerarius, Guillelmus Lombardi, Remundus de Sala, Bernardus Andrea, magister Albertus canonici Agathenses; nos inquam prænominati, habito diligenti consilio, &c. eandem compositionem inter dictum D. Ludovicum serenissimum regem Francorum, & nos præfatum B. Agathensem episcopum facta, per nos & successores nostros, & per totum capitulum Agathensem, laudamus, concedimus, & confirmamus, &c. & nulla juris canonici vel civilis subtilitate, ullo umquam in tempore contraveniamus, tibi Peregrino Latinario senescallo Belliquadri, & in hoc negotio speciali procuratori D. regis, & nomine ejusdem stipulanti, solemnī stipulatione promittimus, & ad perpetuam rei gestæ firmitatem, præsentem cartam, nos memoratus episcopus & capitulum supradictum, sigillis nostris fecimus communiti. Acta sunt hæc apud Agatham, in choro ecclesiæ S. Stephani, anno D. I. MCCXXXIV. videlicet IV. idus Augusti, in præsentia infra scriptorum testium, scilicet D. Odonis Coqui senecalli Carcallonæ & Biterris, Petri de Vicinis, Petri Cocci de Silva-nectanis, Raymundi de Canesuspensio, Simonis de Amolio, Guillelmi Estandart, Aymerici Bofati, Bertrandi Ravani, Bernardi Vincentii, Odonis vicarii Biterrensis, Petri archidiaconi Narbonensis, Petri Raymundi archidiaconi Corbariarenensis, Petri Bernardi de Pedenacio, Petri Bernardi de Canesuspensio, Guillelmi de Luteva militis, Radulphi de Liffiaco, &c. & D. Barbadaur militis, & mei Petri Lauterii publici notarii Agathensis, &c.

## CCXIV.

*Donation faite par l'empereur Frederic II.  
au comte de Toulouse, du comté de  
Venaissin.*

**I**N nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Fredericus II. divina favente clementia Romanorum imperator semper Augustus, Jerusalem & Siciliae rex. Imperialis excellentiæ solium tunc auge-

AN. 1234.  
Thr. des ch.  
du Roi, Tou-  
louise, fac. 5.  
n. 52.

tur,

tur, cum retinendò quæ donat, & donando quæ retinet, vel subditorum devota obsequia remuneratur, aut aliquorum devotionem munificentia liberalitatis acquirit. Nec ob id solum Romana sceptrâ regentibus, & nomen & omen impositum esse dignoscitur Augustorum, quod rebus & regnis augere tantummodo Romanum ærarium intendissent; verum etiam, quod aucta veteri fide fidelium, vel novis extraneorum obsequiis imperium ampliarunt. Hac igitur consideratione commoti, nihilominus viri dilecti, affinis & fidelis nostri, Raymundi comitis Tolosani fide & devotione pensatis, recepto ab eo pro parte imperii fidelitatis & homagii juramento, de munificentia gratiæ nostræ, qua bene meritos & devotos nostros benigne consuevimus prævenire, donamus, concedimus & confirmamus sibi & hæredibus suis terram Venesini, & totam aliam terram quam in imperio sive in regno Arelateni & Viennensi, ipse vel antecessores sui habere & tenere consueverunt; videlicet civitates, castra, villas, cum plena jurisdictione, cum omnibus feudis & solitis pedagogiis, usaticis & faumariis, in idiomate ipso, quæ latinè salinæ dicuntur, & cum omnibus aliis iustitiis, juribus & pertinentiis ejusdem terræ; restituentes eundem comitem in pristinam dignitatem marchionatus Provinciae, quam antecessores sui similiter habuerunt; statuentes & imperiali edicto firmiter injungentes, ut nulla omnino persona, alta vel humilis, ecclesiastica vel sæcularis, dictum comitem vel hæredes suos de prædictis omnibus, sub pœna m. librarum auri puri, impedire, seu molestare præsumat; medietatem cujus, cameræ nostræ, & aliam medietatem passis injuriam persolvendam decrevimus ab eo, vel ab iis, qui contra hujus nostræ majestatis edictum fuerint ausu temerario præsumptores. Ut autem hæc nostra donatio, concessio, confirmatio robur obtineat perpetuæ firmitatis, ad futuram memoriam præcens privilegium fieri, & bulla aurea tympano nostræ majestatis impressâ, jussimus communiri. Hujus autem rei testes sunt T. venerabilis Ydrontinus archiepiscopus, Fr. H. venerabilis magister hospitalis sanctæ Mariæ Theutonicorum in Jerusalem ... præfectus almæ urbis, G. de Arnesten imperii in Italia legatus, comes Alduinus, comes Conradus de Hoemlech, comes C. de Fayngen, Bt. & L. comites de Froburg, B. de Gravelpach, A. de Arnesten, A. de Rotenwels comes Theatinus, Mainfridus marchio, Lanza-Ricardus camerarius, & alii quam plures. Signum D. Friderici II. D. G. invictissimi Romanorum imperatoris semper Augusti, Jerusalem & Siciliae regis. Acta sunt hæc anno D. I. MCCXXXIV. mense Sept. VIII. indiçt. Imperante D. nostro Friderico D. G. invictissimo Romanorum imperatore semper Augusto, Jerusalem & Siciliae rege, anno imperii ejus XIV. regni Jerusalem IX. regni verò Siciliae XXXVII. feliciter amen. Actum apud Montemfalconem, anno, mense & indiçtione præscriptis.

## CCXV.

*Statuts de l'archevêque de Narbonne, contre les hérétiques Albigeois.*

AN. 1234.  
Archiv. de  
l'hôtel de ville  
de Narbonne.

**A**D honorem Dei omnipotentis, nos Petrus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, mandamus in præsentem, & præcipimus sub vinculo juramenti, hæc quæ inferius scripta sunt adimpleri,

*Tome III.*

& inviolabiliter observari. In primis mandamus quod homines burgi jurent specialiter, quod fidem catholicam, quam docet & tenet Romana ecclesia, defendent, juvabunt, & observabunt, & quod hæreticos, fautores, defensores & receptores eorundem, credentes, & suspectos de hæresi manifestabunt nobis, vel nostro officiali, & eos nullomodo celabunt; imo impugnabunt & persequentur eos de toto posse suo, bona fide; nec se opponent, nec contradicent publicè vel occultè, per se vel per alios, inquisitioni, captioni, pœnæ inflictioni supradictorum. Item, mandamus quod omnes homines à XIV. annis supra, tam civitatis quam burgi, renoveant sacramentum pacis, & jurent servare & sequi pacem ad monitionem nostram, secundum statuta pacis concilii Tolosani. Item, mandamus quod jurent, quod non habebunt amicitiam, vel familiaritatem de cetero cum inimicis pacis & fidei, & specialiter demandent homines burgi in continenti tenciam, & amicitiam, sive treugas xx. dierum quas habent cum O. de Termino & fautoribus suis. Item, mandamus quod homines burgi abjurent & dissolvant omnes conjurationes, colligationes, confæderationes, seu alias quascunque obligationes, fide, vel juramento, vel scriptura, seu qualibet alia firmancia vel securitate compositionis; ita quod de cetero eandem obligationem, vel consimilem non faciant, nec talia attemptare præsumant, nisi de nostro vel successorum nostrorum speciali consilio & assensu; quod si de cetero facerent, præter perjurium incurrant pœnam concilii Tolosani. Item, mandamus quod servent dominium, justitiam, jurisdictionem nostram, & successorum nostrorum fideliter & integritè, & nihil contra facere attemptent. Item, mandamus quod domus in quibus de cetero hæretici vel Valdenses fuerint deprehensi, juxta statutum concilii Tolosani, funditus diruantur. Item, mandamus quod omnia pignora capta, vel pecunia extorta ab illis probis hominibus de burgo qui noluerunt aliis præstare juramentum, nec desentire consulti eorum, vel ad quistam dare, restituantur eisdem, nec de cetero compellantur ad aliqua horum persolvenda quæ imponentur eis pro isto negotio, vel occasione istius negotii. Item, mandamus quod Arnaldus Longus & frater ipsius reducantur ad villam, & nullus eis molestiam faciat, vel gravamen: Pontius de Melgorio, & Pontius Arnaldus nepos Guillelmi Argenterii, qui prædictos fratres insecuti fuerunt, eant Roman infra Pascha, à D. papa veniam petaturi. Item, mandamus quod dampna nobis & ecclesiis illata, quæ restituta non sunt, restituantur ad notitiam B. de Bosco, sicut fuit per Nemausensem & Biterrensem episcopos ordinatum: supradicta mandamus firmitè observari & inviolabiliter custodiri; & consilio, & autoritate venerabilis patris Johannis Dei gratia Vianensis archiepiscopi apostolicæ sedis legati, & consilio & assensu venerabilium fratrum nostrorum Nemausensis, Biterrensis, Tolosani & Elnensis episcoporum: retinemus tamen nobis autoritatem & potestatem faciendi mandata cum consilio & autoritate D. legati, super offensionibus, & aliis injuriis nobis & ecclesiis illatis. Hæc autem omnia, sicut dicta sunt, juraverunt tenere & observare in majori palatio D. archiepiscopi, R. Inardi, P. de Capitolio, G. Alquerius consules civitatis Narbonæ, pro se & aliis consulibus civitatis ejusdem, & pro tota universitate civitatis; & Bonetus Alfarici, & B. Miri, & B. Boixonii, & B. de sancto Stephano, & R. Bo-

*A a*

neri, & G. Jordani consules burgi Narbonæ hoc idem juraverunt tenere, pro se & universitate ejusdem burgi, in præsentia & testimonio S. Joannini sacristæ sancti Justi, &c. anno MCCXXXIV. kal. Octobris, &c.

Significant consules burgi Narbonæ D. O. senescallo, quod ipsi juraverunt super mandatis quæ eis fecerat Narbonensis archiepiscopus, fidem catholicam servare, defendere & juvare, & expellere & manifestare hæreticos, defensores & fautores eorum. Item, juraverunt pacem, & sequi eam, & quod non haberent familiaritatem vel amicitiam cum inimicis pacis & fidei, & omnia juraverunt & compleverunt quæ continentur in primo, secundo & tertio capitulo. Verum super quarto capitulo quod incipit: Item, mandamus quod homines burgi abjurent, &c. dicti consules dicunt, quod non tenentur illud mandatum complere, quia de illo capitulo non erat quæstio coram D. legato, inter D. archiepiscopum & consules dicti burgi; sed de quadam sententia excommunicationis juraverunt stare mandatis dicti archiepiscopi, & non de aliis. Verum prædicti consules, ob reverentiam & honorem dicti D. archiepiscopi, & pro bono pacis, voluerunt abjurare confratriæ, & alii conjurationi, si aliqua esset in Narbona, cum nulla sit, & alia vice abjurassent eidem, salvo consulatu, & salvis libertatibus & consuetudinibus, quæ retroactis temporibus obtinuerunt in Narbona, & quod removeretur de dicto capitulo illa clausula: *nisi de nostro, vel successorum nostrorum speciali consilio & assensu*. Item dictus archiepiscopus mandavit eis, quod jurarent servare dominium, justitiam, jurisdictionem suam & successorum suorum, fideliter & integrè; quod mandatum dicti consules facere non tenentur, eo quia dictus archiepiscopus non mandavit eis quod jurarent per dictum capitulum, sed dedit eis in mandatis quod servarent, non quod jurarent dominium, justitiam, &c. Unde si velit de novo aliud mandatum eis injungere, non potest, quia semel functus est officio suo; maxime sine auctoritate D. legati, cum idem archiepiscopus retinuerit se posse facere alia mandata cum auctoritate D. legati: item alia ratione, quia homines burgi nunquam juraverunt archiepiscopo Narbonæ, nec archiepiscopus habet vel habere debet sacramentum in Narbona, nec tenentur facere sacramentum ratione domini, justitiæ vel jurisdictionis alicui homini, nisi domino Aymerico, nec umquam fecerunt sacramentum nisi D. regi Franciæ & D. Aymerico; unde si jurarent dicto archiepiscopo, absorberetur jurisdictio D. regis & D. Aymerici. Item dicunt quod D. A. prohibuit eis, sub pœna omnium bonorum suorum, & pro dominio & sacramento quod habebat in eis, quod non jurarent capitulum prædictum.

## CCXVI.

*Memoire touchant les erreurs des Albigeois, les pénitences qu'on leur imposoit, la maniere de les interroger par les Inquisiteurs, &c.*

Isti sunt articuli in quibus errant moderni hæretici.

Ancien registre de l'Inquisition de Carcassonne.

**P**rimo dicunt quod corpus Christi in sacramento altaris non est nisi parum panis. 2º. Dicunt quod sacerdos existens in mortali peccato non

potest conficere corpus Christi. 3º. Dicunt quod anima hominis non est nisi purus sanguis. 4º. Dicunt quod simplex fornicatio non est peccatum aliquod. 5º. Dicunt quod omnes homines de mundo salvabuntur. 6º. Dicunt quod nulla anima intrabit paradysum usque ad diem judicii. 7º. Dicunt quod tradere ad usuram, ratione termini, non est peccatum aliquod. 8º. Quod sententia excommunicationis non est timenda, nec potest nocere. 9º. Dicunt quod tantum prodest confiteri socio laico, quantum sacerdoti seu presbitero. 10º. Dicunt quod lex Judæorum melior est quam lex Christianorum. 11º. Dicunt quod Deus non fecit terræ nascencia, sed natura. 12º. Quod Dei filius non assumpsit in beata & de beata Virgine carnem veram, sed fantastica. 13º. Dicunt quod Pascha, pœnitentiæ & confessiones non sunt inventa ab Ecclesia, nisi ad habendum pecunias à laïcis. 14º. Item dicunt quod existens in peccato mortali non potest ligare vel absolvere. 15º. Item quod nullus prælatus potest indulgentias dare. 16º. Item dicunt quod omnis qui est à legitimo matrimonio natus, potest sine baptismo salvari.

## PEREGRINATIONES MAJORES:

Beatorum apostolorum Petri & Pauli Romæ. Beati Jacobi Compostellæ. Beati Thomæ Cartuariensis. Trium regum de Colonia.

## PEREGRINATIONES MINORES.

Beatæ Mariæ de Bologna supra mare. De Valleviridi. De Tabulis in Montepesulano. De Serinhanò. De Ruppe amatoris. De Podio. De Carnoto. De Parisiis. De Pontifara. De Solacho. Beatæ Mariæ Magdalenæ in sancto Maximino in Provincia. S. Ægidii in Provincia. S. Guillelmi de Deserto. S. Antonii Viennensis. S. Martialis. S. Leonardi diœcesis Lemovicensis. S. Dionysii. S. Ludovici in Francia. S. Vincentii de Castris.

## INTERROGATIONES AD HÆRETICOS.

Examinandus de fide, si terreatur, sed dulciter, promittatur ei, quod si pœnitet judicio examinatum, quod non debet timere. Peratur ab examinando: scis quod nos quærimus in terra ista? Audisti aliquem loqui de hæreticis, à quibus & ubi audivisti hæreticum docentem? Credidisti eis quæ dicebat? Quando iterum per te recolebas? Nunquid & tunc credebas dictis ejus? Quantum ipsis, vel quod primò audivisti & credidisti; fuisti postea confessus de hoc? Audivisti monitionem quam fecimus hæreticis, & de hæreticis? Scis vel credis aliquem esse hæreticum in patria? Item, de causis scientiæ vel credentiæ. Item, si habet aliquem suspectum de hæresi. Item, de causis suspicionis. Item, si scit vel credit aliquem esse in patria vel in ipsa villa qui recipiat hæreticum in hospitio suo, & quærat nomen & cognomen hospitii utriusque. Item, si examinandus recepit, vel receptaverit, vel defendit hereticum. Item, quomodo sciebat hæreticum quem receptavit vel defendit. Item, si scit aliquem locum ubi fiant conventicula vel credit. Item, si fuerunt alicubi sermones. Item, si interfuit sermonibus, & exprimat de modo sermonum & quid sermo. Item, qui interfuerunt sermonibus. Item, de quo erat sermo, de evangelio, vel exemplis sanctorum, vel de hæresi. Item, de

aliis verbis consolatoriis ibi dictis. Item, si de die vel nocte, vel qua hora noctis. Item, quis fecit sermonem. Item, quis congregavit eos. Item, si comederunt simul. Item, quid comederunt? Si de pane benedicto ab eis comedit. Item, quid apportabant ibi qui interfuerunt? Item, si confessus fuit Valdensi alicui. Item, si dedit aliquid pro confessione, vel propter aliud. Item, si baliavit eundem hæreticum in fide. Item, si *benedicite* dixit. Item, si fecit aliquando reverentiam. Item, si ipse injunxit ei pœnitentiam. Item, si legavit quid hæreticis, vel alias dederit. Item, si scit quis receperit hujusmodi legata. Item, de collecta si facta fuit pro hæreticis. Item, si aliàs recepit ipsam collectam. Item, si scit aliqua quæ posuerit in ipsa collecta. Item, si aliàs vocatus fuit de fide sua responsurus. Item, si aliàs abjuravit. Item, in qua re adjuvavit. Item, si scit aliquem abjurasse vel re adjuvasse. Item, si hæreticis credidit. Item, si eorum nuntius fuit. Quod prælegerit, suspendium vel ignem; si dicit ignem, quærat quare? Item, si credidit eos esse bonos homines. Item, si audivit aliquem articulum vel aliud contra fidem ab aliquo. Item, si illud quod revelat, vel revelabit nobis, si timore mortis hæc facit, vel timore proborum, vel quia timebat, vel credebat, vel sciebat, ne alius revelasset nobis, vel non revelaturus. Item, quot annis fuit hæreticus. Item, quis docuerit hæresim & qui audierunt cum eo? Item, exprimetur de articulis. Item, quis adduxit eum ad hæreticum. Item, quot homines ipse instruxit & docuit hæresim. Item, si conduxit hæreticum de loco ad locum. Item, si jacuit cum eo. Item, si deseravit aliàs coram nobis vel aliis. Item, si audivit excommunicari omnes alios qui celabant hæreticos. Item, si excommunicari audivit receptatores. Item, si celavit hæreticum quem talem sciebat esse, post monitionem vel ante, vel post abjuramentum. Item, si celavit nobis veritatem. Item, si instruxit alium qualiter responderet nobis, vel si alius ipsum instruxit qualiter responderet nobis. Item, si umquam fugit propter hæresim à fratribus meis. Item, si fecit alium fugere à nobis. Item, si fecit pactum cum hæreticis ne se mutuo revelarent. Item, quærat id... de articulis, si necesse fuerit. Item, quotiens visitavit hæreticum. Item, qui ibi erant quando visitavit hæreticum. Item, qui venerunt cum eo ad visitandum hæreticum, de baptismo, de eucharistia, absolutio de pœnis, si excommunicari potest, ordo clericorum, matrimonium, juramentum, orationes pro mortuis, missæ, confratritæ.

#### INTERROGATORIA PRO SORTILEGIS.

Quando sortilegus examinatur, interrogetur quæ & quot sortilegia noverit, de rebus perditis inveniendis, de prius difamandis, de animalibus perditis & latronibus includendis, de corda conjugatorum, de matrimonio contrahendo, de imprægnatione sterilium, de dando comedere pilos unguis monstruum, de statu animarum & defunctorum, de facto vel de bonis rebus quæ vadunt de nocte, de carminando poma, herbas, corrigias & vestes, de curatione infirmitatum, de collectione herbarum versa facie ad orientem, de injunctione peregrinationum & missarum; & maxime inquire de his quæ superstitionem sapiunt contra sacramenta, & cultum divinum, & locum sacrum, de ponendo ad super altare quando evangelium legitur, & usque ad xi. dies, de eucharistia retenta,

Tome III.

vel crismate vel oleo furatis, vel imagine baptisata, de pane benedicto, & de aqua benedicta, de benedictione nuptiarum. Item, à quibus ista habuit & didicit, quos vel quas docuit divinare, vel carminare, vel quotiens; quantum est quod ipsa incepit, & quando ad ipsam pro consiliis venerunt, maxime infra annum; si umquam ab istis probata fuit & abjuravit; si post abjuramentum readjuravit, si ita credebat esse sicut docebat homines; quæ dona recepit à petentibus consilium?

#### INTERROGATORIA AD JUDEOS.

Quod tibi nomen est, & cognomen? Ubi natus es & ubi conversatus? Sunt parentes tui vel fuerunt Judæi? De nomine eorum, ubi nati sunt & conversantur. Si habes fratres & sorores? De nominibus & cognominibus, & ubi commorantur. De affinibus & prole eorum. Si aliqui eorum fuerunt baptisati. Si es Judæus vel Christianus? Quæ lex melior & in qua vis mori? Si tenentur servare juramentum factum supra legem Moysi, & per vocem Dei & rotulum? Qua pœna puniantur perjuri... uxores & filios, & quotiens. Si uxor fuit baptisata & liberi? Si fuit baptisatus, quando & ubi, & de nomine sibi imposito, quot fuerunt tecum baptisati? De nominibus eorum & ubi sunt. Si redierunt ad Judaismum, ubi & per quos? Si habent uxores, & de nomine; quando fuit rejudaisatus & ubi? Qui fuerunt cum eo rejudaisati? Qui rejudaisavit eum vel eos, & per quos? Qui fuerunt presentes? Quot annis fuit in christianismo? Si fuit confessus vel communicatus? Si credebat sic ut alii christiani? Si in christianismo duxit uxorem? Quo nomine vocabatur? Si suscepit liberos de ea? Si illi fuerunt baptisati? Si didicit *Pater noster* & *Ave Maria*, *Credo in Deum*, &c. Si scit aliquem christianum judaizantem, & ubi? Si ad hoc induxit aliquem christianum? Quomodo orant pro Gohyns & Cloro? Qui habet officium debaptisandi? Quomodo debaptisantur? Si communicavit de corde puri christiani? Si habet cartam de judaizatione? Quomodo circumcidunt christianos aliter quam suos.

#### CCXVII.

#### Charte de l'empereur Frideric II. en faveur de l'église de Viviers.

IN nomine sanctæ in individua Trinitatis. Fridericus II. divina favente clementia Romanorum imperator semper Augustus, Jerusalem & Sicilia rex. Decet imperialis excellentiæ dignitatem, justis subditorum petitionibus inclinari, & eorum maxime quos experientia fidei, devotionis integritas, & obsequia dignos faciunt, & commendabiles representant; ut qui augustali solio divino munere præsidemus, & obtenta beneficia servemus in posteris, & ea liberaliter confirmationis nostræ munimine roboremus. Ea propter universis fidelibus nostris tam præsentibus quam futuris volumus fore notum, quod cum dilectus noster B. venerabilis Vivariensis episcopus nostro culmini supplicasset attentè, ut quia ecclesia sua habet indulta sibi dudum à divis Augustis prædecessoribus nostris inclitæ recordationis, & nobis, quorum tenores non possent in uno privilegio comprehendi, prædictæ

AN. 1236:  
Bibl. du Roi.  
Baluze, portefeuille de Viviers.

AA ij

privilegia, cum his quæ continentur in his, confirmare sibi de nostra gratia dignaremur. Nos pensatis meritis fidei & devotionis ejusdem, quam in honore ac servitiis nostris & imperii semper efficacem invenimus, supplicationibus suis favorabiliter inclinati, præfata privilegia dictæ ecclesiæ Vivariensis à divi Augusti quondam prædecessoribus nostris, & nobis, dudum concessa, cum omnibus quæ continentur in ipsis, secundum quod ea omnia temporibus ipsorum prædecessorum nostrorum, & usque ad hæc felicia tempora nostra, eadem ecclesia juste tenuit & possedit, sibi de gratia nostra duximus confirmanda: statuentes, & imperiali sancientes edicto, quatenus nulla omnino persona, alta vel humilis, ecclesiastica vel sæcularis, ecclesiam Vivariensem, episcopum vel ejus successores, contra hujus confirmationis nostræ tenorem, aliquo tempore advenienti, ausu temerario super his omnibus impetere, vel inquietare præsumat; quod qui forte præsumpserit, præter indignationem nostri culminis quam incurret, l. librarum auri puri pœna plectetur, medietate ipsi cameræ nostræ, & reliqua medietate parti passæ injuriam persolvenda. Ut autem hæc nostra confirmatio robur obtineat perpetuæ firmitatis, præfens privilegium fieri, & bulla aurea tympano nostræ majestatis impressa, jussimus communiri. Hujus rei testes sunt Treverensis archiepiscopus, dux Baviaræ, comes Palatinus Reni, dux Lotharingæ, dux Brabantia, dux de Limburge, marchio de Baden, burgravius de Nuremberk, R. comes Tolosanus, A. de Pictevia comes Valentinenis, G. de Borgavius, A. Aioara, V. de Bavafta, V. de Navis, & alii quam plures. Sign. D. Frederici Dei gratia invictissimi Romanorum imperatoris, semper Augusti, Jerusalem & Sicilia regis magnifici. Acta sunt anno D. I. MCCXXXV. mense Januarii, ix. indictionis, imperante D. nostro Friderico D. G. invictissimo Romanorum imperatore, semper Augusto, Jerusalem & Sicilia rege, anno imperii ejus xvi. regni Jerusalem x. regni verò Sicilia xxxvii. feliciter, amen. Datum apud Hagenau, anno, mense & indictione præscriptis.

## CCVIII.

*Sentence d'excommunication par l'évêque de Comminges contre le comte de Toulouse.*

AN. 1236.  
Bibl. du Roy,  
Baluze, Lan-  
guedoc, n. 38.

Venerabilibus in Christo patribus Dei gratia Tolosano, Albienfi, Ruthenenfi, Caturcensi, Agennensi episcopis, G. eadem gratia episcopus Convenarum, salutem in Domino. Litteras D. Romani recepimus in hunc modum.

Venerabili in Christo patri, Dei gratia episcopo Convenarum, Romanus eadem gratia sancti Angeli diaconus cardinalis, apostolicæ sedis legatus, salutem in Domino. Causam quæ inter dilectum in Christo abbatem Moissiacensem ex una parte, & nobilem virum R. comitem Tolosæ ex altera, super dominio villæ Moissiaci, nec non super omnibus quæ in villa, vel pro villa, seu in honoribus ecclesiæ Moissiacensis percipit idem comes, & rebus, vertitur, vobis duximus committendam; paternitati vestræ, quâ fungimur autoritate mandantes, quatinus partibus convocatis, audiatis, & eam sine debito terminetis; facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter obser-

vari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, cogatis censura simili veritati testimonium perhibere. Datum apud Avinionem xi. kal. Januarii, anno Domini MCCXXXIX.

Verum nos ad instantiam dicti abbatis Moissiacensis, illustrem virum prædictum R. comitem Tolosanum legitime citari fecimus semel, secundo tertioque peremptoriè; item & quarto ex abundantia; & tandem viva voce in propria persona citavimus eundem, qui non venit, nec pro se responsalem aliquem, vel etiam simplicem nuntium mittere procuravit; parte altera nihilominus comparente. Unde præfatum abbatem, ob contumaciam partis alterius, in possessionem, causâ rei servandæ, domini, & omnium quæ in villa vel pro villa Moissiaci, seu in honoribus ecclesiæ Moissiacensis percipit idem comes, decrevimus inducendum. Postmodum verò dictus abbas post lapsum anni ad nos pluries accedens, instanter petivit, ut possessionem eandem, quam propter potentiam partis adversæ nondum fuerat adeptus, ipsum nancisci faceremus, & quod ex secundo decreto verum ipsum constitueremus possessorem. Nos verò dicto comiti defferre volentes, eundem per præpositum sancti Stephani Tolosæ fecimus ammoneri, ut dictum abbatem jam dictam possessionem nancisci permitteret, & nactam pacificè possideret; qui solita contumacia id facere non curavit; & ideo ad nimiam ejusdem abbatis instantiam, à dicta missione in possessionem, biennio jam elapso, verum ipsum ex secundo decreto constituimus possessorem; contradictores quoslibet & rebelles excommunicationis sententiæ supponendo: ipso verò abbate postulante, ut ipsum comitem nominatim excommunicarem, nolimus acquiescere, donec per nos super præmissis, ipsum comitem iterum moneremus, quod apud Carcaïonam fecimus viva voce: unde nos videntes ipsius comitis contumaciam multiplicem & defectum; damna pariter & injurias quæ dictus abbas, ob defectum justitiæ, sustinebat, nolentes amplius in suo sibi jure deesse, sæpèdictum comitem Tolosæ sententiæ supposuimus excommunicationis. Vestram itaque paternitatem rogamus, vobis qua fungimur autoritate mandantes, quatinus singuli vestrum, per parrochiales ecclesias vestrarum diocesium, ipsum faciatis excommunicatum diebus dominicis & festivis publicè nunciari. Datum Tolosæ xvi. kal. Aprilis, anno Domini MCCXXXV.

## CCXIX.

*Chartes du comte de Toulouse en faveur des seigneurs de Caderousse & de la ville d'Avignon.*

Notum sit omnibus quod anno D. I. MCCXXXVI. scilicet v. non. Julii. Frederico Romanorum imperatore regnante, nos R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, in quem D. Fredericus D. G. Romanorum imperator semper Augustus, Jerusalem & Sicilia rex, dominos Cadarossæ contulit in vassallos, confitemur & in veritate, recognoscimus, vobis Ermitano, nomine vestro & nomine uxoris vestræ Audæ, & vobis Guillermo R. de Avinione, & Bertrando de Jocone, & vobis Raymundo de Anceuna, & Guillermo de Anceuna, & Raymundo fratribus, & Petro de Cadarossæ, &

AN. 1236.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, sac.  
5. n. 53.



Willermo de Cadarossa, & Beruando de Cadarossa, & Poncio Jarente fratribus, & Bertrando de Sancto Pastore, & Garino de Lers, & Beatrici de Bello-monte, & Raymundo de Maimolena dominis Cadarossæ, præsentibus, recepto à vobis juramento fidelitatis, & per vos & alios Cadarossæ dominis absentibus, per vos & successores vestros, vos & prædecessores vestros habuisse & tenuisse dominium, & senioriam, & jurisdictionem plenariam, & merum imperium & mixtum, & districtum, & coercionem in civilibus causis & criminalibus, in villa & hominibus Cadarossæ, & ejus tenemento, intus & extra exercuisse, firmancias accipiendo, justitias faciendo, absolvendo & damnando, tutores dando, notarium & bullaria habendo, & constituendo districtum, & auctoritatem interponendo, & generaliter omnia exercendo quæ sub mero imperio & jurisdictione concludi & intelligi possunt, tanto tempore, cujus non extat memoria; & omnia supradicta & singula ex imperiali munificentia exercendo. Et nos, inquam, comes prædictus, per nos, & successores nostros, omnia prædicta & singula universa, vobis prædictis dominis Cadarossæ præsentibus, & pro aliis dominis Cadarossæ absentibus, confirmamus perpetuo, laudamus, &c. tali conventionem & lege, inter nos comitem prædictum & vos dominos Cadarossæ apposita & concessa, quod cum prædicta villa, dominis, militibus & hominibus Cadarossæ possimus placitare, & guerreiare; & quod domini Cadarossæ, & milites nomine dominorum, in cavalcada, expensis nostris & emenda, & non aliter, nos sequantur quotiescumque in cavalcada exirent; homines verò Cadarossæ semel in anno tantum nobis & successoribus nostris cavalcadam, expensis ipsorum hominum Cadarossæ, facere teneantur & nos sequi tantum in cavalcada longe per duas dietas exercitus in imperio, & in regno longe per unam dietam exercitus, & non longius: & per mensem tantum semel in anno nobiscum vel cum bajulis nostris esse debeant in cavalcada, & non tempore vel spatio longiori. Si verò ultra duas dietas in imperio vel ultra dietam in regno, prædictam cavalcadam hominum Cadarossæ duceremus, vel in ultra unum mensem in anno cavalcada hominum Cadarossæ nobiscum esset, & tunc ibidem expensis nostris & emenda, & non aliter nobiscum esset & remaneret. Prædictum autem dominium & senioriam, in vos dominos Cadarossæ & successores vestros, nobis ad vitam nostram, & successoribus nostris ex nobis legitime procreatis, retinemus. Si verò, quod Deus avertat, sine legitimo hærede ex nobis procreato decederemus, ex tunc de prædicto dominio, & senioria & fidelitate quam nobis fecistis, & omnibus aliis supradictis, vos dominos Cadarossæ, & successores vestros in infinitum, homines & milites Cadarossæ, absolvimus & perpetuo relaxamus, ut propter prædictam munificentiam domini imperatoris, dominium vel senioriam quam in vobis habemus, vel fidelitatem quam nobis fecistis, aliter hæredi vel successoribus nostris extraneo, universali vel singulari, non sitis in aliquo vel in aliquibus obligati, &c. Factum fuit hoc apud Arausicam, in stari D. episcopi, in virgulto juxta choram ecclesiæ S. Petri: præsentibus D. R. episcopo Arausicensi, Baraldo domino Baucii senescalco D. comitis, Guillermo de Barre-ria, Guillermo Augerio judice & cancellario D. comitis, Inardo Audegario, Poncio Astoauto, Guaufrido Jaucelino, Johanne Auriolo, Guillermo de Lauduno, Raymundo Justo, Bertrando de

Moriacio, Petro Dalmacio, Lautaud de Cadarossa, Bernardo Conte, Petro de S. Laurentio, Rostagno de Balnedis, &c.

Manifestum sit, &c. quod nos Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, confitemur, & in veritate recognoscimus, nobilem virum Baralem de Baucio, senescallum nostrum in terra Veneyssini, de speciali mandato nostro restituisse libertatem, seu franquesiam, militibus, & probis hominibus, & toti universitati civitatis Avinionis, quam eis in terra nostra donavimus, meritis exigentibus eorumdem: dictam autem restitutionem confirmamus & approbamus, & eam in perpetuum firmam habemus atque ratam. Prædictam insuper libertatem seu franquesiam, ut pleniori vigeat firmitate, militibus, & probis hominibus, & toti universitati civitatis Avinionis, per nos & successores nostros, concedimus & restituimus, sicut in instrumentis inde confectis plenius continetur. In cujus rei testimonium, &c. Acta fuerunt hæc apud Lauracum IX. kal. Septemb. anno D. MCCXXXVI.

## CCXX.

*Hommage de Jacques, roi d'Aragon, à l'évêque de Maguelonne.*

Certum & indubitatum est, quod Jacobus D. G. illustris rex Aragonum & Majoricarum, comes Barchinonensis & Urgelli, & dominus villæ Montispeffulani, filius quondam illustris Mariæ reginæ Aragonum & dominæ Montispeffulani, fecit D. Johanni de Montelauro eadem gratia Magalonensi episcopo, homagium pro villa Montispeffulani, & castro de Palude quod vulgo dicitur Latas, quæ ab episcopo Magalonensi tenentur in feudum, in modum infra scriptum. Nos Jacobus Dei gratia rex Aragonum, &c. cognoscentes nos tenere in feudum villam Montispeffulani, & castrum de Palude quod vulgo dicitur Latas, à venerabili patre D. Magalonensi episcopo, & pro eisdem sacramentum fidelitatis eidem præstare debere, sicut vassallus domino præstare tenetur, & prædecessores nostros à quibus causam habuimus, & in quorum feudum successimus, habuisse & tenuisse, & propter hæc eidem episcopo homagium fecisse, & sacramentum fidelitatis præstitisse, vobis venerabili in Christo patri Johanni de Montelauro D. G. Magalonensi episcopo, sponte & debite manibus junctis, & in vestris manibus positis, dato osculo pacis & firmitatis, pro prædictis villa Montispeffulani & castro de Palude supradicto quod vulgo dicitur Latas, certi de facto & certiorati de jure, vobis homagium fecimus sine dolo, secundum quod melius, fidelius, & firmiter intelligi potest. Actum in Montepessulano, in domo Atbrandi filii quondam Ramundi Atbrandi, in præsentia & testimonio venerabilis patris Berengarii episcopi, Petri Alberti, Vitalis de Canellis canonicorum Barchinonensium &c. & virorum clarissimorum Ramundi-Berengarii comitis Provinciæ, & Pontii Hugonis comitis Empuriarum, Assaliti de Goza, & Anselmeti Berengarii de Cervaria, Guillelmi Grossæ, Arnaldi Surdi militum, Guillelmi de Salla jurisperiti, Atbrandi filii quondam R. Atbrandi, Bernardi Capitis-bovis, &c. Actum loco quo supra, anno I. MCCXXXVI. XVII. kal. Januarii,

Præsentis scripti serie apertissime declaratur, quod Jacobus Dei gratia illustris rex Aragonum, &c.

AN. 1236.  
Tréf. des ch.  
du Roi, Ma-  
guelonne n.  
18.

ad interrogationem D. Joannis de Monte-lauro eadem gratia episcopi Magalonensis, recognovit se eidem præcedenti die homagium sibi fecisse pro villa Montispessulani & castro de Palude, quod vulgò dicitur Latas, quæ ab episcopo Magalonensi, tenet in feudum; & statim facta recognitione homagii, dictus D. rex, dicto Joanni de Monte-lauro episcopo supradicto, & ecclesiæ Magalonensi, positus super altare sancti Firmini in Montepessulano corpore Jesu-Christi, crucis reliquiis, & textu evangeliorum aperto, sacrosanctis evangeliiis manutactis, sacramentum fidelitatis præstitit in modum subsecutum. Audi tu Joannes Magalonensis episcopus, ego Jacobus D. G. rex Aragonum, &c. ab ista hora in antea personam tuam non capiam, vitam & membra tua tibi non tollam, nec homo, nec femina, meo consilio vel meo ingenio; & si in illo honore quem tu hodie habes & possides, & canonici Magalonenses habent & possident in communia, vel in antea, tu acquisieris, & canonici Magalonenses acquisierint, ego Jacobus tollerem, &c. Sic Deus me adjuvet, & istæ sanctæ reliquiæ, ac sancta Dei quatuor evangelia quæ corporaliter manu mea tango. Actum in ecclesia sancti Firmini in Montepessulano, in præsentia & testimonio Ramundi Berengarii viri clarissimi Provinciae comitis, Arnaldi de Rocafalio, Berengarii de Cervaria, Alfaliti de Goza, Jordani de Penna, Isselmini de Fouzertz, Galaisini, Ancelmeri Fer, Berengarii de Monte-desiderio, Bertrandi de Giniaco, Petri de Fabricis filii Bertrandi de Monte-lauro, Philippi de Villa-nova, Dalmatii de Monte-Arnaldo militum; Guillelmi de Salis jurisperiti, Berengarii de Soberascio, &c. & Guillelmi de Rocafolio abbatis sancti Willelmi, magistri Bernardi de sancto Bricio succentoris Narbonensis, & Sicardi de Olargiis præpositi, Michaëlis de Morezio, magistri Hugonis de Miromars archidiaconorum, Bernardi de Muroveteri prioris de Fabricis, & Guillelmi Regressa, Petri de Cornone prioris de Boya, Petri de Mulgorio conrezarii Magalonæ, Guillelmi de Castriis prioris de Mulgorio, Deodati Borelli sacristæ sancti Firmini, &c. Anno D. I. MCCXXXVI. XVI. kal. Januarii.

## CCXXI.

*Paix entre les habitans de la cité & du bourg de Narbonne.*

AN. 1236.  
Hôtel de ville  
de Narb.

IN N. D. anno nativitatis ejusdem MCCXXXVI. regnante rege Ludovico, II. non. April. Noverrint, &c. quod cum instigante inimico generis humani . . . immensa discordia orta fuisset inter cives Narbonenses, videlicet inter illos qui erant ex parte civitatis, & illos qui erant ex parte burgi; ita etiam quod hinc inde plures, præter vulneratos, telorum ictibus occubissent, mediantibus ac fideliter partes suas interponentibus, domno B. abbate Fontisfrigidi, & nobili viro Berengario de Boutenaco, consules civitatis & burgi, gratuito, subscriptas treugas inierunt, præstito juramento tam ab ipsis, quam à c. civibus ex parte civitatis, & à c. ex parte burgi, nomine utriusque universitatis, de ipsis treugis bona fide & sine fraude conservandis, prout inferius continetur. Nos consules civitatis Narbonæ, &c. facimus & volumus hanc subscriptam treugarum formam fore inter nos, & stare ab hac præsentis die, usque ad primum ve-

niens festum Pentecostes, & ab eodem festo Pentecostes ad unum annum; videlicet quod omnes homines dictæ civitatis, præsentis & futuri, possint transire, ire, redire & stare in burgo, &c. Verumtamen si aliquis homo vel aliqua persona dictæ civitatis vel burgi, hujusmodi treugas frangere, violare vel contravenire præsumperit, det nomine pœnæ illis consulibus quorum parti fuerit injuria irrogata, si fuerit miles, vel homo de plassa d. sol. Melgor. & si fuerit ministerialis, vel quælibet alia persona c. solid. Melgor. &c. Si verò ab hujusmodi treugarum fractore, causa paupertatis, extorqueri non potuerit ipsa pœna, violator ille, si fuerit de civitate, assotetur in continenti in dicto burgo per consules ejusdem burgi, vel per eorundem mandatum, uno ictu pro unoquoque solido dictæ pœnæ; similiter si fuerit de burgo assotetur in continenti, &c. Sciendum tamen est, quod à supradicta treuga excipiuntur Raymundus Berengarii de Riparia, & filius suus Petrus Raymundi, & Castellanus nepos ejusdem Raymundi Berengarii, quantum ab ingressu dicti burgi tantum, & Guill. Amelii quantum ab ingressu dictæ civitatis, &c. Hoc idem totum juraverunt ex parte civitatis, Bertrandus de Bosco, Raymundus de Plano, &c. & ex parte burgi, Joannes Amelii, Bernardus de S. Stephano, &c.

Pateat universis, &c. quod nos consules burgi Narbonæ, videlicet B. Gausbertus, &c. rogamus vos D. R. Dei gratia comitem Tolosanum, marchionem Provinciae, ut pro nobis & universitate dicti burgi fidejuberetis pœnes J. de Frichaus senescallum D. regis Franciæ in partibus Albienensibus, pro causis universis & singulis, & controversiis quas dicta universitas habet vel habere potest sub eo, contra Aymericum vicecomitem, & venerabilem patrem archiepiscopum Narbonæ, & capitulum S. Pauli, & contra universitatem Narbonæ, & contra illos qui de dicto burgo exierunt, vel omnes supradicti vel singuli contra dictam universitatem burgi; promittentes vobis nomine & mandato dictæ universitatis . . . quod de fidejussione prædictâ . . . vos indemnem, &c. Et eidem pro eisdem causis & universitate nostra plures fidejussores, sub obligatione bonorum suorum dedistis; videlicet Pontium de Villa-nova, Isarnum Bernardi de Fanojovis, & R. de Duroforti, & B. Ugonem de Festo, & V. Garcia de Fanojovis, & Arnaldum de Laurano, & R. Ferrandum de Laurano, & quosdam alios, quibus promisistis indemnitate pro fidejussione præfata. Actum fuit hoc apud Carcassonam XI. kal. Septembris anno Domini MCCXXXVI. Et nos idem consules præfati . . . & nos consilarii dictorum consulum, videlicet B. de Mossano, &c. promisimus vobis D. P. de Villa-nova senescallo & procuratori D. comitis Tolosani, ab ipso specialiter destinato ad recipiendas à nobis obligationes rerum & personarum nostrarum, & mandata, pro indemnitate sibi & fidejussoribus præstanda, sicut superius est expressum, promittimus, inquam, vobis, nomine dicti comitis . . . quod dictum D. comitem de prædicta fidejussione & de prædictis fidejussionibus . . . indemnem illum conservabimus, &c. Actum fuit hoc in burgo Narbonæ, anno Domini MCCXXXVI. mense Augusti, die II. post festum B. Bartholomæi, &c.

Anno à nativitate Christi MCCXXXVII. regnante rege Lodovico, IV. id. Martii, statuit D. Joannes de Friscampis senescallus D. regis Franciæ in partibus Albigenensibus, quod sententia quam

Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
f. n. 55.

AN. 1237.  
Archives de  
l'hôt. de ville  
de Narbonne.

tulit super restitutione rerum ablatarum probis hominibus de burgo Narbonæ qui exierunt de burgo, & super destructione domorum, & super restitutione rerum ablatarum hominibus de burgo ab hominibus civitatis, & ab illis qui exierunt de burgo, & ab eorum valitoribus, ita observetur sine diminutione, sicut lata & scripta fuit. Item statuit dictus D. senescallus, quod Aymericus de Donas & Poncius de Sejano, &c. qui sunt de burgo Narbonæ, & dicuntur interfuisse interfectioni Arnaudi Margalionis, sint in obsidione Valentia per annum, si obsidio sit ibi, & duret per annum; sin autem, stent in fronteria Hispaniæ, donec annus sit expletus; quo sic completo, possint liberè & sine pœna redire apud burgum Narbonæ, &c. . . . Et cum prædicti redierint ab obsidione vel fronteria prædicta, debent afferre litteras testimoniales à Templariis vel Hospitalariis, quod fuerint in obsidione vel fronteria per annum, sicut supradictum est. Item statuit quod Guill. Vilaudégut, &c. qui dicuntur interfecisse Berengarium Gausbertum, sint ultramarinis partibus in servitio Dei per annum; quo expleto, debent afferre litteras testimoniales à Templariis vel Hospitalariis, &c. & illi qui debent ire in obsidionem Valentia vel in fronteriam Hispaniæ, debent arripere iter 1v. feria post festum Pentecostes proxime venturum; alii verò qui debent ire ultramarinis partibus, debent arripere iter in transitu seu passagio Augusti proxime venientis. Item statuit quod homines burgi & civitatis sint de cetero in pace, & jurent ad invicem se tenere pacem, & se ad invicem diligere, & quod occasione guerræ vel rixæ inter ipsos huc usque habitæ, homines burgi vel civitatis, vel illi qui exierunt de burgo, vel remanserunt, ullam guerram, ullam rixam vel malitiam, seu etiam molestiam de cetero ad invicem non inferrent, &c. Item statuit quod homines burgi & civitatis abstineant de cetero ab omni confratria, & ab omni specie confratriæ, & ab omni collegio & societate collegii, & sacramento illicito, &c. Facta fuerunt hæc apud Biterrim in palatio D. regis, in præsentia & testimonio Poncii de Villa-nova, & Petri Martini de Castro-novo, Joannis de Boiano, Petri Bernardi de Cane-suspensio, Guill. Raym. de Columbariis, Berengarii de Botenaco, &c.

Anno nativitatis Domini MCCXXXVII. . . . Noverint, quod nos Aymericus D. G. vicecomes Narbonæ, diligenti consilio & deliberatione cum Berengario de Bottenaco vicario nostro, & aliis officialibus nostris, & cum G. Fabro filio quondam Petri Raymundi Fabri, Raymundo Petri, Bertrando de Boscho, Aymerico Pallerio, & Guill. de Albars consiliariis nostris, gratis, &c. remittimus vobis consulibus burgi Narbonæ . . . & singulis in eodem burgo . . . omnem injuriam & injurias, seu damna nobis data vel passa per vos, de quibus conquerebamur, vel conqueri poteramus, aut contra vos moveri, occasione rixæ sive discordiæ habitæ inter vos ad invicem; illos videlicet qui de dicto burgo exiverunt, & vos qui in eodem burgo remansistis; vel occasione rixæ sive discordiæ habitæ inter vos & cives Narbonenses, vel inter nos & vos, &c. remittimus etiam . . . damna, &c. qualescumque adversus vos movere poteramus, vel adhuc possimus, ratione dicti vel sententiæ Joannis de Friscampis senescalli D. regis Franciæ in partibus Albiensibus, cui jurisdictionem nostram commiseramus, vel ratione dicti vel sententiæ venerabilis patris D. P. D. G. Narbonensis archiepiscopi,

&c. Ita osculo dato, plenam pacem & concordiam vobiscum facimus, &c. Acta fuerunt hæc solemniter in palatio Narbonæ prædicti D. Aymerici, in præsentia Petri Raym. de Jonquariis militi, Petri Pelagos militis, &c.

## CCXXII.

*Hommages rendus à Raymond VII. comte de Toulouse.*

Notum sit, &c. quod anno I. MCCXXXVII. scilicet XIII. kal. Junii, nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, de mera & spontanea voluntate nostra, donatione inter vivos, donamus & concedimus in feudum, tibi Raymundo de Baucio principi Arausicensi, & tuis legitimis liberis ex legitimo matrimonio procreatis, castrum & villam Camareti, cum territorio & tenemento ejusdem villæ, & castrum & villam Trevellani cum territorio & tenemento ejusdem castri: videlicet omnia jura seu dominationes, & plenam jurisdictionem quamcumque habemus, &c. . . . retento nobis & successoribus nostris in eisdem locis principali dominio & cavalcatis, & omni alio jure & servitio quod feudarius tenetur facere domino suo; illa sex specialiter retinentes quæ in forma fidelitatis continentur, scilicet incolume, tutum, honestum, utile, facile, possibile: incolume videlicet, ne sis in dampnum nobis de corpore nostro; tutum, ne sis nobis in dampnum de secreto nostro, & de munitionibus per quas tuti esse possumus; honestum, ne sis nobis in dampnum de justitia nostra, vel de aliis causis quæ ad honestatem nostram pertinere videntur; utile, ne sis nobis in dampnum de possessionibus nostris; facile vel possibile, ne eo bonum quod leviter facere poterimus, facias nobis difficile, neve eo quod possibile erat, reddas nobis impossibile, &c.

Pateat universis, &c. quod Matfredus de Castro-novo filius quondam Bernardi de Castro-novo, volens transferre principale dominium omnium rerum & possessionum infra-scriptarum in D. R. Dei gratia comitem Tolosanum & marchionem Provinciæ, & postea illa omnia ab ipso D. comite tenere in feudum, dedit & concessit donatione inter viros dicto D. comiti Tolosano, & successoribus suis, quidquid habebat in castro de Gannaco, & mandamento, & honore ejusdem castri, & quidquid habebat apud Bellum-locum, & in mandamento & honore ejusdem villæ, & totum quidquid habet usque ad Petram S. Martini, & usque ad Argentacum, & omnia quæcumque habebat vel habere debebat in cunctis aliis locis, excepto Castro-novo & honore ejusdem castri, &c. Et ad perennem horum memoriam & majorem firmitatem, D. comes & Matfredus supradicti, præsentem paginam fecerunt sigillorum suorum munimine roborari. Actum fuit hoc ante Amilianum, in castris, 1v. kal. Julii, anno D. MCCXXXVII. Testes fuerunt Hugo comes Ruthenensis, Bertrandus frater D. comitis supradicti, Bertrandus de Cardalhaco, Guill. Barasc, Sicardus de Miremonte, Petrus Garini de Cajarc, Hugo Arnaldus de Creissaco, Amalvinus Bonafos, Guill. Amalvinus de Lusueg, Fulco de Popia, Bernardus Ademarii de Scura, Guill. de Barreria, Bego de Barreria, Berengarius Centulli, Bernardus Geraldus de Amiliano, & Johannes Aurioli D. comitis Tolosæ notarius qui mandato ipsius, &c.

AN. 1237.  
Tréf. des ch.  
Toulouse. fac.  
13. n. 60.

16. d. fac. 5.  
n. 14.

## CCXXIII.

*Procedures des Inquisiteurs contre le comte de Foix.*

AN. 1237.  
Ch. de Foix,  
caisse 31.

**P**ateat universis, &c. quod nos G. Tarachonensis ecclesie procurator, concedimus & recognoscimus nobili viro Rogerio de Fluxo, vicecomiti Castri-boni, quod de consilio & voluntate patris vestri Rogerii Bernardi comitis Fuxensis, exposuistis Castrum-bonum, & terram vestram inquisitioni faciendae, ad extirpandam inde haereticam pravitatem; & ut melius, securius, & plenius fieri posset, posuistis Castrum-bonum in manu viri nobilis Ramundi Fulchonis vicecomitis Cardonensis, nomine nostro, & episcoporum qui aderant, secundum quod condictum fuit inter nos & vos in concilio Ilerdensi, super quo missis inquisitoribus, fratribus scilicet Praedicatoribus, & Minoribus, & aliis praelatis, & clericis providis & discretis, qui in inquisitione processerunt; postmodum ad Castrum-bonum accessimus, & contra illos quos praesentes invenimus, de quibus plenè nobis constitit, quod essent haeretici vel credentes haeticorum, processimus, ita quod circa XLV. personas condemnavimus tanquam haeticos, & eos nobiscum duximus, & circa XVIIII. personas defunctas fecimus exhumari, & earum ossa comburi, & de his qui aufugerunt metu inquisitionis, post ordinationem factam in concilio Ilerdensi, de inquisitione in Castro-bono faciendae, circa XV. personas condemnavimus, & adhuc nihilominus restant aliqui, de quibus vel est inquisitio faciendae, vel sententia perferenda; inter quos est Petrus de Manso, qui per depositionem suam à nobis saepius requisitam, habere non potuimus, & quae à vobis requisivimus, & adhuc requirere non cessamus. Requirimus etiam à vobis Johannem de Valleanorra, qui cum nobis esset semel representatus à vobis, quoniam tractabatur de pace inter vos & Urgellensem ecclesiam reformanda, nobis ignorantibus & non requisitis, recessit: duas esse domos in Castro-bono ordinavimus diruendas; super quibus omnibus, quia veritas sic se habet, praesentes vobis litteras concedimus in testimonium veritatis. Actum est hoc apud Solsonam, VI. kalendas Junii, anno Domini MCCXXXVII. Ego G. Tarachonensis ecclesie procurator subscribo, & ego Bertrandus Tarsonensis episcopus subscribo, & ego Ramundus jurisperitus Barroin, & ego Petrus Ilerdensis episcopus subscribo, &c. ego Ramundus de Villa-nova notarius domini electi, hoc scripsi mandato ipsius, loco & die & anno praefixis.

Anno Domini MCCXXXVII. II. nonas Junii, apud S. Saturnisium, praesentibus Petro Dei gratia episcopo Urgellensi, Rogerio Bernardo comite Fuxensi, coram D. G. Terraconensis ecclesie procuratore, praesentibus etiam venerabilibus Vicenti & Ilerdensi episcopis, petiit dictus comes, quod sententia lata contra eum ab episcopo Urgellensi, in qua condemnavit eum tanquam factorem & defensorem haeticorum, & pro hoc excommunicatum, per dominum electum censetur tanquam vana & inanis, ex causis, & rationibus inferius notatis. Et 1º. quod eo absente, nec legitime citato fuit sententia promulgata; & 2º. quod non est parochianus suus, cum non habeat in episcopatu suo domicilium, & terram de Castro-bono,

quae est in sua diocesi, tradiderit & restituerit filio suo Rogerio, ad quem pertinet ex successione materna, & sic tamquam à non iudice suo latam dicitur sententiam illam esse; & 3º. si verum esset, quod ipse teneret terram, quod non concedit, non tenebatur ducere homines ad eum, maxime cum multitudo illorum quorum querebatur, esset in causa; & 4º. quod esset inimicus suus capitalis, & si teneret terram, quod non concedit, homines de Castro-bono habuerunt guerram multoties, & inimicitiam capitalem cum gentibus de sede, ex quo episcopus & illi de genere suo habuerunt & habent inimicitiam capitalem & guerram cum ipso comite, & aliis dominis Castri-boni; & 5º. quod metu dictarum inimicitiarum, timens ne episcopus eum gravaret, ad dominum electum appellavit ante sententiam, & episcopus sprete appellatione processit.

Ad primum respondet episcopus, quod citavit ipsum legitime, quod paratus est probare, & comes Fuxi inventus contumax. Ad secundum respondet, quod comes tenebat terram nunc in sua diocesi, in qua morabantur haeretici de quibus agebatur, & quod tenebat terram & feuda pro ipso, & ecclesia Urgellensi, pro quibus fecit ei homagium manuale, à quo homagio per eum nunquam fuit absolutus, nec de consilio vel assensu tradidit terram Rogerio, & milites illius, quare adhuc sunt vassalli comitis, & ipsi faciunt homagium Rogerio, & ipse comes percipiebat fructus & redditus illius terrae, & vocabat se vicecomitem Castri-boni, & hoc per litteras ipsius comitis ostendebat. Ad tertium respondet episcopus, quod non poterat tutè, sine periculo corporis sui, accedere ad locum, quia homines comitis bis voluerunt ipsum interficere, & comes tolleravit; item non erat multitudo in causa, quia à principio petiit episcopus tantum tres homines, & postea V. & exinde XVI. condemnatos, & ad ultimum XLIV. & comes noluit reddere paucos, nec multos, imò dixit breviter quod nullum redderet. Ad quartum respondet episcopus, quod guerra quae fuerat inter ipsum comitem, & genus ipsius episcopi, eo tempore erat jam sopita per compositionem; dixit etiam, quod inter episcopum & comitem, & homines Castri-boni & sedis, nondum fuerat guerra, ex quo ipse fuit episcopus, & si aliquando fuit guerra inter homines sedis & homines Castri-boni, pax inter eos est reformata. Ad ultimum respondet, & concedit episcopus, quod comes appellavit secundum quod credit.

Ponit comes Fuxensis quod duo anni sunt quod restituit vicecomitatum Castri-boni Rogerio de Fluxo: *non credit*. Item quod ipse dixit Urgellensi episcopo, quod reddiderat terram quae fuerat A. de Castro-bono, & Brunisendis filiae ejus comitissae, Rogerio de Fluxo: *non credit, nec quod in hoc anno in quadragesima recepit nuntium ab eo, scilicet Arnaldum de Saga, quod reddiderat terram Rogerio; & credit quod jam erat lata sententia: iterum recepit nuntium de eodem, scilicet Guillelmum B. de Luzenaco, nescit tamen utrum ante nuntium A. de Saga, vel post*. Item ponit quod Rogerius de Fluxo obtulit homagium episcopo de terra quam debet retinere pro eo: *confictur eodem tempore, post sententiam*. Item ponit, quod ipse misit dicere dicto episcopo, quod mitteret nuntium cum eo ad dictum electum, quod faceret de facto quod ipse petebat ab eo ad cognitionem dicti G. *credit*. Item ponit, quod scripsit fratri Berengario, & fratribus

fratribus Prædicatoribus apud Ilerdam, & domino electo, & D. episcopo Ilerdæ, quod faceret fidem secundum quod ipsi mandarent de facto inquisitionis vicecomitatus Castri-boni, & ista omnia fuerunt ante sententiam dicti episcopi. *Ad hoc non respondit, sed concessit electus, & episcopus Ilerdensis, & fratres.* Item ponit, quod ipse fecit deliberare quemdam hominem qui erat captus pro pignoratione Gausberti eodem, & aliorum, prout intellexit, quod erant capti ratione hæresis: *dubitat episcopus.* Item ponit comes Fuxensis quod Rogerius de Fuxo ivit ad dominum electum ante prolationem sententiæ Urgellensis episcopi, & obtulit dicto electo, quod faceret de inquisitione terræ suæ secundum voluntatem domini electi: *credit quia audivit.* Item ponit quod ante sententiam scripsit comes episcopo, & misit litteras, ut quæreret potestates castrorum Rogerio, quia ipse faceret ei. . . . quod potestates episcopus quærebat à comite: *concedit quod recepit, sed credit quod post sententiam.*

## CCXXIV.

*Procédures des Inquisiteurs de la Province.*

AN. 1237.  
Mss. Colbert,  
n. 1067.

**N**Overint, &c. quod nos frater Raymundus Tolosanus, & frater Vivianus Ruthenensis D. G. episcopi, litteras venerabilium virorum G. archidiaconi majoris Carcassonæ, &c. vidimus sub hac forma.

Nobilissimo viro ac domino, Raymundo comiti Tolosano, G. archidiaconus major Carcassonæ, & frater Guillelmus Arnaldi ordinis fratrum Prædicatorum, subdelegati à D. J. Dei gratia Viennensi archiepiscopo A. S. legato, super facto hæresis, contra B. Othonem & fratres ejus, nec non & Esclarmundam matrem eorum, spiritum consilii sanioris, & taliter vitam in melius commutare, ut inde Angelis Dei in cælis gaudium augmentetur. Cum autoritate nobis commissa, contra prædictos diligenter fecerimus inquisitionem, ac demum dictos B. Othonem, & Guillelmum-Bernardi, & Geraudum de Aniorto fratres, & Esclarmundam matrem ipsorum, habito diligenti consilio & tractatu, tamquam hæreticos condemnaverimus, nobilitatem vestram duximus monendam & rogandam, autoritate qua fungimur vobis nihilominus mandantes, quatinus totam terram ipsorum, nec non & Guillermi de Aniorto fratris ipsorum, cum ipse per testes de hæresi legitime sit convictus, ac post modum timore mortis publice suam hæresim sit confessus, & à nobis per sententiam ad perpetuam carcerem condemnatus, tanquam bona hæreticorum, quæ ad vos pertinere noscuntur, absque dilatione aliqua occupetis: alioquin noveritis, nos dedisse in mandatis D. Raymundo Tolosano episcopo, ut vos ad faciendum per censuram ecclesiasticam compellat. Nos etiam si in hoc negligens fuerit vel remissus, ad id faciendum per districtiorem ecclesiasticam viriliter compellemus. Datum Carcassonæ, die lunæ ante diem cinerum, anno Domini MCCXXXVI.

Et ut præsentis transcripto de suprascriptis litteris verbo ad verbum sumto possit fides plenius adhiberi, nos prædicti episcopi ipsum sigillis nostris fecimus communiri. Datum Buzeti VI. kal. Januarii, anno Domini MCCXLVII.

Universis, &c. fr. Stephanus ord. frat. Minor. & fr. W. Arnaldi ord. frat. Prædicator. iudices  
Tome III.

Reg. de l'in-  
quisition de  
Carcass.

constituti à venerabili patre J. Dei gratia sanctæ Viennensis ecclesiæ archiepiscopo A. S. legato, ad faciendum inquisitionem contra hæreticos in tota diœcesi Tolosana, salutem; &c. Universitati vestræ volumus fieri manifestum, quod cum auctoritate prædicti legati, & aliorum quamplurium episcoporum, ac voluntate nihilominus & consensu nobilis viri R. D. G. comitis Tolosani inquisitio fieret apud Tolosam & in diœcesi Tolosana; ita videlicet, quod quicumque infra diem assignatam ad inquisitores accederet, dicturus de se & aliis plenariam veritatem, esset immunis à morte, & immuratione, & omni detentione, & omnium rerum suarum confiscatione, Poncius Grimoardi lator præsentium, gratis ac spontè veniens cum devotione, & ut videbatur motus dolore cordis intrinsecus, asserendo proprio sacramento quod de se & aliis plenam diceret veritatem, confessus fuit se pluries & in pluribus locis vidisse hæreticos, & eorum prædicationem audisse, & eos pluries adorasse, & eis aliquando de bonis suis dedisse; pro quibus omnibus petiit sibi injungi pœnitentiam salutarem. Unde nos habito diligenti consilio & tractatu, videntes ejus bonum propositum pœnitendi, injunximus eidem pro pœnitentia salutari, ut quandiu viveret, uni pauperi in victualibus subveniret eidem in domo sua, vel alibi, in dictis victualibus providendo, & quod daret amore Dei x. libras Morlanenses, quas juxta mandatum nostrum plenariè jam persolvit. Injunximus eidem etiam, ut ab hoc proximo Pascha venienti infra duos annos, B. Jacobi, & B. Mariæ de Rupe-amatoris, & sancti Egidii, & B. M. de Podio limina visitaret. Cum igitur dictus Poncius, sicut pro certo credimus, veraciter & fideliter sit confessus, & cum magna devotione dictam pœnitentiam promiserit adimplere, nosque ipsum à prædictis omnibus, & ab excommunicatione qua propter hoc tenebatur astrictus, abjurata prius omni hæretica pravitate, duximus absolvendum; caritatem vestram in domino duximus deprecandam, quatenus dictum Poncium tamquam verum, fidelem & catholicum ubique habeatis, & ipsum, & omnia bona sua ubique fideliter custodiat, & ab aliis custodire similiter faciatis. In cujus rei testimonium, præsentis litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum apud castrum Sarracenicum IV. kal. Aprilis anno D. MCCXXXVI.

Anno Domini MCCXXXVII. Raymundus Johannes de Abia de Seminoret, requisitus de veritate dicenda super crimine hæresis & Valdensium, testis juratus, dixit se vidisse, &c. Dicit etiam quod completo anno illo, & facta pace inter ecclesiam, & regem & comitem Tolosanum, ipse testis. . . venit in Lantares, & ibi ipse testis infirmatus fuit in quodam manso, quod vocatus est Podium-Agor, & ibi Poncius Guilaberti, & socius ejus hæretici, consolati fuerunt & receperunt eundem testem in hunc modum: impositis in quodam banco manutergii albis, & desuper librum quem vocabant textum, quæsierunt ab eodem teste, differente à libro aliquantulum, utrum volebat ordinationem domini recipere; & ipse testis dixit quod sic. Postmodum reddidit se Deo, & evangelio, & promisit quod ulterius non esset neque comederet sine socio, & sine oratione, & quod captus sine socio non comederet per triduum, neque comederet carnes ulterius, neque ova, neque caseum, neque aliquam veneturam, nisi de oleo & piscibus, neque mentiretur, neque juraret, neque aliquam libi-

AN. 1238.  
Archiv. de  
l'inquisition  
de Toulouse.

dinem exerceret; quo facto ipse venit per aliqua intervalla ante ipsos, dicens *Benedicite* ter flexis genibus, & postmodum osculatus fuit librum doctorum hæreticorum, & his completis, imposuerunt librum & manus super caput ipsius, & legerunt evangelium, & consequenter ipsi hæretici fecerunt appellamentum, & fecerunt pacem, ibi osculantes se se invicem ex traverso. De tempore, quod sunt VII. anni, &c.

## CCXXV.

*Extrait de diverses chartes.*

AN. 1238.  
Original communiqué par M. de Clairambault.

**A** Maltricus comes Montisfortis, Dei providentia dux Narbonæ, comes Tolosæ, & Franciæ constabularius, universis, &c. quod cum venerabiles & dilecti nostri abbas & conventus Grandiscampi, ordinis Præmonstratensis, Carnotensis diocesis, munimenta & privilegia reverendorum carissimorum antecessorum nostrorum, dona, & libertates & beneficia plurima continentia, ab eisdem sibi & ecclesiæ suæ pure caritative in perpetuum collata inspicienda obtulissent; primo cartam sanctæ recordationis Symonis domini Montisfortis reverendi patris nostri, ac etiam Amiciæ aviæ carissimæ, matris suæ. Quia circa fundationem & ædificationem ecclesiæ vestræ de Grandi-campo devotionem habuerunt maximam, propter amorem Dei & gloriosissimæ virginis Mariæ. Nos autem hujus novellæ plantationis & tenuitudinem & tenuitatem diligenter attendentes, tam pro nostra nostrorumque salute qui superstites sumus, quam venerabilium prædecessorum nostrorum, de quibus expressum est in cartis vestris, & omnia sicut hereditario jure tenemur, libenter volumus ac etiam confirmamus, &c. Actum anno gratiæ MCCXXXVIII. mensi Aprili.

Mss. d'Aubays, n. 25.

Anno I. D. MCCXXXVIII. mensi Maii feria IV. Notum sit, &c. quod nos B. de Andusia ex una parte, & R. Peleti ex altera, ambo communiter condomini Alesti, convenimus & concordamus, quod deinceps & in perpetuum primus nostrum vel successorum nostrorum qui incipit dominari in dicto loco de Alesto, habeat primum locum vel primam sedem in omnibus congregationibus publicis & privatis. Propterea ego dictus R. Peleti, pro me & successoribus meis, cedo tibi dicto B. de Andusia, ut quamdiu in humanis vives, habeas primum locum vel primam sedem in omnibus congregationibus publicis & privatis in dicto loco de Alesto. Actum fuit hoc intra claustrum ecclesiæ parochialis sancti Joannis dicti loci de Alesto, videntibus & audientibus, Stephano Blanquerio, Petro Adhemario, Raymundo de Brissaco, Petro de Cazalero, Bernardo Longi, Guillelmo Bergondi, Antonio Justo, Petro Franqui, Michaeli Dino, Joanne Miserati, Bernardo Monticenti, Petro Arnaudi, Guillelmo de Blaqueria, Stephano Anno, Jacobo de Ameliano, Raymundo Americo publico Alestensi scriba & notario, &c.

AN. 1239.  
Mss. Colbert.  
n. 1275.

Universis, &c. Mathæus de Malliacho, miles, salutem in Domino. Noveritis, quod cum Sicardus vicecomes Lauricensis perdidisset de jure totam terram quæ ad ipsum jure hæreditario pertinebat & tenebat, bonæ memoriæ carissimus D. noster rex Ludovicus, Agneti vicecomitissæ Lauricensi uxori dicti vicecomitis, consanguineæ nostræ, & hæredibus ipsius, reddidit & concessit ad preces

nostras totam hæreditatem prædictam, & præterea dedit ei castra de Senegaz, & de Monterotundo, in escambium maritagi, quod bonæ memoriæ carissimus, & amicus, & consanguineus noster D. Simo comes Montisfortis, donaverat eidem. In cujus rei testimonium, &c. Actum anno Domini MCCXXXVIII. mensi Januario.

*Item littera de eadem restitutione data sunt ab Amaurico comite Montisfortis, anno MCCXXXVIII. mensi Januario.*

Venerabili & semper reverendo patri in Christo, D. Guidoni D. G. Sorano episcopo, apostolicæ sedis legato, magister Luppus, magister P. de Montelaudio, magister M. Xantonensis, actores, procuratores seu syndici ab universitate magistrorum Tolosæ, & magister Sicardus canonicus Narbonensis, & magister G. Arnaldi archidiaconus Lantarenis, de eadem universitate magistri, salutem, & reverentiam debitam & devotam. Paternitati vestræ præsentibus duximus intimandum, nos recepisse nomine universitatis & nostræ, in pecunia numerata, D. libras Morlanenses ab illustri viro R. D. G. comite Tolosano, pro toto salario quod nobis & universitati debebatur, usque ad instans proximum festum Paschæ, sicut à sanctitate vestra fuit apud Vaurum, de consensu expresso partium, ordinatum. Unde sanctitati vestræ humiliter supplicamus, quatinus præfato comiti vestras detis parentes litteras, quod auctoritate & mandato vestro talis compositio fuit facta, & nobis prædicta pecunia pro toto salario, quod nobis & universitati eidem debebatur persoluta. Datum Tolosæ pridie non. Februarii, anno Domini MCCXXXVIII.

Anno ab I. D. MCCXXXVIII. scilicet VI. kal. Martii, regnante Lodoyco Francorum rege, nos scilicet Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, & dominus Marsiliæ, confitemur, &c. nos debere tibi Johanni de Orlhaco de Montepessulano, seniori, DCCCXXX. libr. Melgor. facto computo generali inter nos & te, tibi promittimus, videlicet quod de redditibus nostris quos habemus in civitate Marsiliæ tibi assignamus CL. libr. Melgoriensis, &c. De quibus siquidem redditibus superscriptis, te vel procuratorem tuum, statim cum Marsiliam intraverimus, in possessionem mittimus, vel mitti faciemus, &c. Acta fuerunt hæc apud S. Ægidium in domo Templi, &c. Fuerunt testes rogati Barralus de Baucio, Poncius de Villa-nova senescallus Tolosanus, Sycardus Alamannus, Deodatus Sarraceni miles Romanus, G. Raymundus, &c.

Tréf. des ch. du Roi, Toulouse, fac. 4. n. 7.

Ibid. fac. 9. n. 33.

## CCXXVI.

*Hommage du comte de Valentinois au comte de Toulouse, pour divers fiefs du Vivarais.*

**M**anifestum sit, &c. quod anno D. MCCXXXIX. v. idus Aprilis, regnante D. Friderico II. Romanorum imperatore, nos Ademarius comes Valentinus, coram D. R. Dei gratia comite Tolosæ, Marchione Provinciæ, in verbo veritatis asserimus, confitemur & recognoscimus, nostrum alodium esse castrum de Bais cum tenemento, & territorio, & pertinentiis suis, & omnia castra infra scripta, quæ pleno proprietatis ad nos pertinent jure, & ad manum nostram tenemus; & ea quæ à nobis tenentur in feudum, & jure majoris dominii ad

AN. 1239.  
Tréf. des ch. Toulouse, fac. 9. n. 35.

nos spectant, similiter esse nostra alodia, & nullum de illis tenere in feudum, vel alio jure, ab aliquo domino temporali; videlicet castrum S. Albani, cum tenemento, & territorio & pertinentiis suis; item castrum Tornon, & Privas, & Boloniam, & Elyer, & Durtfort, & Lacum, & Serinet, & S. Fortunatum; item dominationes de Pouzino, videlicet dominationes quas habemus in castro dicti Pouzini, tenemento, territorio & pertinentiis suis, & Cassucii, & la Gorza, & S. Andeoli, & castri Vellaudi, & Arathon, & Don, & Mezelac, & Montagut, & Raphaël, & Corbeira, & Brion, & Chastar, & castrum S. Agrippæ. Ad hæc nos præfatus comes Valentinus, de mera mea & spontanea voluntate, non dolo, nec fraude nec aliqua machinatione inducti, recepimus in feudum francum, à vobis præfacto D. R. comite Tolosano, consanguineo nostro, sine requisitione vestra, prædictum castrum de Bais, & omnia alia castra præscripta, & villas, cum tenemento, & territorio & pertinentiis suis, quæ ad manum nostram tenemus, & ad nos pertinent pleno jure proprietatis; excepta medietate tenementi castri de Elyer, quam ab alio domino tenemus, & dominationes aliorum castrorum & villarum superscriptorum, quæ à nobis in feudum tenentur, & jure majoris domini ad nos spectant, & omnia alia castra, & villas, & jura ad nos pertinentia ultra Rodanum constituta, quæ ab alio domino non tenemus. Donantes vobis & successoribus vestris in perpetuum, donatione simplici inter vivos, & solemniter insinuata, firma & irrevocabili, & in perpetuum duratura, majus & directum dominium in omnibus castris prædictis, & villis, & dominationibus prædictis. Tradentes vobis, ex causa præfatæ donationis civilem possessionem prædictorum castrorum, & villarum, & prædictarum dominationum. Retento nobis ut vassallo & feudatorio vestro, utili dominio & naturali possessione. Pro prædictis ergo feudis, videlicet castrorum, & villarum, & dominationibus prædictarum, cum omnibus pertinentiis suis, ut supra dictum est, constituimus nos & successores nostros vassallos & feudatarios vestros esse, & successorum vestrorum; facientes vobis homagium, manibus nostris inter vestras inclusis. Promittentes vobis bona fide, de prædictis feudis facere pro vobis placitum & guerram, & pro omnibus feudis superscriptis, vobis fidelitatem juramus sacrosanctis evangelii corporaliter tactis, & osculo dato. Pomittentes, sub virtute ejusdem juramenti, nos fideliter attendere & servare omnia quæ in forma fidelitatis continentur; renunciantes specialiter illi juri seu legi quæ dicit, donationem excedentem summam d. aureorum sine insinuatione non valere, & omni alii juri scripto & non scripto canonico & civili, &c. Nos autem comes præfatus Tolosanus, jura prædictorum feudorum, & prædictam donationem recipientes, per nos & successores nostros, vobis & successoribus vestris promittimus bona fide, dominia prædictorum feudorum conservare vobis & universis successoribus, & ea non alienare in aliquam extraneam personam quæ nobis non succederet, nec aliquem vobis pro dictis feudis majorem dominum constituere, sine vestro consilio & assensu. Promittimus etiam per nos & successores nostros, quod vos, & jura vestra & successores vestros, ut fideles vassallos nostros, in perpetuum defendemus. Acta sunt hæc apud Insulam, in statu Raymunderi Laugerii: testes interfuerunt rogati, & ad hoc specialiter vocati, dominus D. Albiensis episcopus, R. Cavellicensis episcopus, & D. Hugo

*Tome III.*

de Baucio, & D. Barralus de Baucio, D. Pöncius de Villa-nova, D. Petrus Bermundi de Salvio, D. Poncius Astoaldi, P. de Lambesco, Dalmacius de Castro-novo, G. de Bezauduno, Hugo de Banasta, Mathæus de Chabrelain, Poncius Corvilla, W. de Rocha, Willelmus de Camareto, Odo Albertus prior de Mirmanda, Gento Dauriple, Poncius Grimoardus, D. Sycardus Alamandus, Ermengaudus de Podio, mag. Johannes d'Auriolo, mag. Bertrandus de Severiaco, W. Bartholomæus, & Poncius de Corbiera clerici. Ad majorem hujus autem rei testimonium, & ad perpetuam firmitatem, nos præfati R. comes Tolosanus, & A. comes Valentinus, sigillorum nostrorum, & venerabilium patrum episcoporum prædictorum jussimus munimine roborari.

CCXXVII.

*Hommage de l'évêque de Carpentras au comte de Toulouse.*

Notum sit, &c. quod anno D. I. MCCXXXIX. scilicet id. Maii, nos Willelmus D. gratia Carpentoratenis episcopus, bona fide, &c. recognoscimus nomine ecclesiæ Carpentoratenis, per nos & successores nostros, vobis D. Raymundo D. G. comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, præfati & stipulanti, nomine nostro & successorum nostrorum, & per vos successoribus vestris, quod nos nomine ecclesiæ supradictæ habemus, tenemus & possidemus, pro vobis & successoribus vestris, civitatem Carpentoratensem, cum tenemento suo, & castrum de Malamorte cum suo tenemento, & cum tenemento sancti Felicis, & domum seu munitionem Alfantorum de Mometaniis, & quicquid prædicti Alfanti habent in castro de Mometaniis, & in ejus tenemento; eo excepto quod dicti Alfanti habent apud Blanzacum, & in ejus tenemento, & villam S. Desiderii cum tenemento suo; confidentes etiam nos & successores nostri, nomine ecclesiæ Carpentoratenis, debemus facere vobis D. comiti supradicto & successoribus vestris, pro civitate Carpentorateni, & pro castro de Venasca, & pro eo quod dicti Alfanti tenent à nobis & ecclesiæ Carpentorateni in castro de Mometaniis, & in ejus tenemento, cavalcatas tantum. Pro castro verò de Bancheto, & pro villa S. Desiderii, & pro castro de Malamorte, cum tenemento S. Felicis, debemus vobis & successoribus vestris facere cavalcatas, & dare illam summam pecuniæ quam pro albergo consuevit; scilicet pro Characeto l. sol. Melgor. in festo S. Michaelis, pro villa S. Desiderii l. solid. Melgor. in festo S. Michaelis, & pro castro de Malamorte, cum tenemento S. Felicis, l. x. sol. Melgor. in festo S. Michaelis & pro omnibus superscriptis, confitemur nos, per nos & successores nostros, nomine ecclesiæ supradictæ, fecisse sacramentum fidelitatis vobis D. comiti supradicto, recipienti nomine vestro & successorum vestrorum, & osculum fidei præstitisse. Promittentes vobis & per vos successoribus vestris, in fide præstiti juramenti, quod vobis & successoribus vestris in omnibus semper fideles erimus, & vobis & successoribus vestris valentiam faciemus in placitis & in guerris, contra omnes homines, cum à vobis vel à vestris fuerimus requisiti; & ad illa facienda fideliter, & complenda quæ in forma fidelitatis continentur, vobis D. comiti supradicto & successoribus vestris, nos & successores nostros specialiter obligamus. Et

AN. 1239.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, 14e  
s. n. 56.

*Bb ij*

nos R. D. G. comes Tolosanus, marchio Provinciae, per nos & successores nostros, promittimus bona fide vobis episcopo Carpentoratensi praedicto, nomine ecclesiae supradictae, & per vos successoribus vestris, quod vos & successores vestros, & ecclesiam Carpentoratensem, cum possessionibus & juribus suis, salvabimus & defendemus sicut bonus dominus vassallum suum debet defendere & salvare, &c. Factum fuit hoc apud Arausicam, in stari D. episcopi, in virgulto, juxta choram ecclesiae S. Petri. Testes praesentes interfuerunt, D. Arnaldus episcopus Arausicensis, R. de Baucio princeps Arausicensis, Barralus dominus Baucii, Willelmus de Sabrano, Willelmus Augerius judex & cancellarius D. comitis in partibus Venaissini, Willelmus de Barreria, Sicardus Alamandus, Mancipius de Tolosa senescallus Venaissini, Joannes Aurioli scriptor D. comitis, Guido de Severaco, Raymundus Bermundus, Alfantus de Auriolo, Raymundus Raunerius de Malaufena, Poncius Cavallerius praecentor Carpentoratensis ecclesiae, Guido canonicus ejusdem ecclesiae, & ego Bertrandus de S. Maria notarius publicus de D. comite praesens interfui, & mandato & autoritate D. comitis, & voluntate D. Willelmi Carpentoratensis episcopi supradicti, hoc instrumentum scripsi, signavi, & ejusdem D. comitis bullae munimine roboravi.

## CCXXVIII.

*Promesse du comte de Provence de servir le Pape contre l'Empereur.*

AN. 1239.  
Mil. de Brienne,  
n. 84.

INN. D. N. J. C. amen. Anno nativitatibus ejusdem MCCXXXIX. pontificatus D. Gregorii papae IX. anno XIII. indict. XII. IV. id. Novembris, in praesentia mei Philippi scrinarii & testium subscriptorum, nobilis vir R. Berengarius comes & marchio Provinciae, & comes Forcalquerii, non vi coactus, &c. promisit venerabili patri D. J. Penestrinensi episcopo, A. S. legato, recipienti vice & nomine D. papae & Romanae ecclesiae, quod ipse ibit ad servitium ecclesiae cum XL. militibus & X. balistariis, propriis expensis, ad mandatum summi pontificis vel ecclesiae Romanae, Lombardiam, seu Italiam, vel regnum Apuliae, quorum militum quilibet habebit V. equituras ad minus, & quilibet balisteriorum IV. sedatis discordiis inter ipsum ex una parte, & comitem Tolosanum ex altera, pro se & terris quas possidet, inter quas intelligimus Marsiliam, & Venessinum. Si vero Avinionenses cum comite Berardo, vel alio loco ejus nuntio F. dicti imperatoris, tantum moverint ei guerram, quod videretur periculosum exire terram suam, non teneatur ire in propria persona, sed mittet praedicto modo XX. milites & X. balisterios. Quod si civitas Avinionensis, sive nuntio imperatoris moveret guerram, mittet XL. milites & X. balisterios, ut supra dictum est, & si commodè poterit ibit cum eis, & erunt una vice tantum sex mensibus in expeditione, quando ibit ipse in propria persona, vel quando mittet; non computato tempore quo ibunt & redibunt. Et est sciendum quod sive dictus comes vadat in propria persona, sive mittat, ut praedictum est, habebit tres menses computandos à die quo fuerit requisitus à D. papa vel ecclesia, ad parandum se, infra quos arripient iter, & bona fide persequentur. Actum Aquis, praesentibus iis testibus, videlicet magistro Hoeno archipresbitero Bononiensi, magistro Teduldo dicto

Vicecomite, magistro Paulo de S. Helia, & magistro Cardone capellanis venerabilis patris S. Praenestiniensis episcopi supradicti, teste Romeo Ramlo praedicti comitis Provinciae, &c.

## CCXXIX.

*Confession du comte de Foix devant les Inquisiteurs : son absolution.*

ANNO DOMINI MCCXL. XII. die kal. Martii, AN. 1240.  
Ch. de Foix  
caisse 31.  
Nobilis vir Rogerius Bernardi comes Fuxensis juravit coram inquisitoribus, quod tam de se, quam de aliis, plenam & meram diceret veritatem super facto haereticae pravitate, & omnem poenitentiam sibi impositam pro posse sui faceret & compleret; & fuit receptus ad tempus gratiae, pro eo quod duo hinc anni sunt elapsi, & amplius, quod ipse obrulit se coram nobis inquisitoribus, videlicet fratre W. Arnaldi de ordine fratrum Praedicatorum, & fratre Stephano de ordine fratrum Minorum, ad confitendum & dicendum veritatem de haeretica pravitate, & in tempore gratiae. In primis dixit, quod quando erat in aetate X. annorum, vel circa, ipse stetit cum Poncio Ademarii defuncto, & tunc temporis manebant haeretici in castro de Duroforti, & aliquando veniebat ad eos, & comedebat aliquando cum ipsis, & auscultabat eos; non tamen ea intentione, ut faceret vim propter aetatem in sermone ipsorum. Nomina haeticorum erant Peirota de Claromonte, & Ramundus Acullerii, qui aliquando veniebat ibi, & alii haeretici; & vidit ibi venire ad eos dictum Poncium Ademarii, & Bernati de Mayrevilla, & Isarnum de sancta Gabella, & Raymundum de Justiniacho milites, qui loquebantur ibi cum ipsis; & dictum castrum erat dicti Poncii Ademarii. Item dixit se vidisse eodem tempore haeticos & haeticas apud Savardunum, & vidit ibi venire ad eos dictum Poncium, & socios suos. Item dixit eodem tempore se vidisse Esclarmundam haeticam amitam suam apud Appamias, & ibi vidit plures haeticos & haeticas cum ipsa, & plures mulieres, & alii veniebant ad illos ipso vidente. Item dixit quod postea mater sua facta haeretica stabat apud . . . & visitavit eam ibi pluries, & aliquando comedebat cum ipsa, & aliquando audivit ibi praedicationes haeticorum, & vidit ibi cum ipsis Raymundum d'Arviniacho, & Raymundum de Torcorel, & Raymundum de Paiol milites, qui aliquando audiebant ibi praedicationem haeticorum. Item dixit se vidisse haeticos stare publice apud Mirapiscem, & aliquando veniebat ad eos cum aliis, & audiebat aliquando verba ipsorum. Item vidit in pluribus castris stare publice haeticos, nec aliter quam supradictum est audivit praedicationem eorum; excepto quod aliquando, cum haetici praedicabant publice in plateis, audiebat eos. Item dixit quod quando Petrus Roger de Mirapisce, frater istius Petri, reddidit se haeticis apud Fanum-Jovis, pater ipsius, & alii taxarunt ipsum de haeresi, & tunc Guilbertus de Castris improperabat eis, quod trahebant ipsum de haeresi. Item dixit quod numquam fuit à parlamento ipsorum, nec accepit pacem ab eis, nec interfuit haeticationi alicujus, nec dedit, nec misit aliquid haeticis; excepto quod aliquando mittebat matri suae pisces & hujus talia, tempore quo erat haeretica. Item dixit quod numquam credidit quod quis posset salvari nisi in fide catholica Ecclesiae Romanae, nec ipse, sicut asserit, habuit unquam aliam



fidem nisi in ecclesia Romana. Item dixit quod nunquam præstitit ducatum hæreticis vel securitatem, per se vel per alium, scienter. Item dixit quod nunquam vidit Guilbertum de Castris, vel alium hæreticum in domo comitissæ hæreticæ, quod ipse sciret, apud Fuxum, nec comedit cum ipsis ibi, nec audivit prædicationes ipsorum. Item dixit quod non vidit dictam comitissam postquam fuit facta hæretica, quod ipse sciret, nec sibi dedit aliquid. Item, dixit quod ipse abstraxit Raymundum Sancium de Ravato de hæresi, qui occasione cujusdam vulneris reddiderat se hæreticis in quodam castro quod dicitur Avesola. Item dixit se vidisse aliquando Jalebertum de Barbairano, & Raymundum de Gabareto, Raymundum Rogerium, Guillelmum fratrem, Isarnum de Taxis, postquam fuerunt de hæresi condemnati, diversis locis & temporibus, non tamen quod ipse vocaret eos ad se specialiter. Item, dixit quod nunquam dedit eis, excepto quod ea die qua dictum fuit sibi, quod eiceret dictum Ysarnum tanquam hæreticum à se, reddidit sibi quemdam equum absolutum, quem quidam bajulus ipsius habebat à dicto Isarno pro quadam summa pecuniæ obligatum. Item, dixit quod nunquam, quod ipse sciret, dedit consilium vel auxilium hæreticis perfectis vel condemnatis; exceptis his qui supradicti sunt. Item, dixit quod postquam fecit pacem cum rege Franciæ, & D. Romano tunc A. S. legato, ipse non vidit, quod sciret, aliquem hæreticum nec captum nec mortuum; hoc excepto quod supradictum est. Et abjurata omni hæretica pravitate, & facta promissione quod semper in fide ecclesiæ Romanæ remaneret, & quod nunquam auxilium, vel consilium præberet hæreticis, & quod hæreticam pravitatem pro viribus persequeretur, fuit reconciliatus omnibus supradictis, fueruntque præsentibus dominus Guillelmus Ato abbas Fuxi, & frater B. abbas Bolboniæ, & frater Stephanus, abbas.... & frater Petrus Volegs cellerarius Bolboniæ, & Gasias presbiter Fuxi, & frater Franciscus capellanus ipsius domini comitis, & frater B. de Rocafort de ordine Prædicatorum, &c. & D. Rogerius filius domini comitis; coram quibus inquisitores prædicti concesserunt prædicto D. comiti, quod si aliquid super facto hæreticæ pravitatis per oblivionem dimisisset, quod liceret, & liceat in tempore gratiæ confiteri. Post hoc adjecit, quod ipse donavit Villæ-forti, postquam fuit de hæresi condemnatus, xxx. solidos.

Pateat universis, &c. quod nos *en Pons per la gratia de Dieu, bispe d'Urgel, sem carta testimonial al comte de Foix, que el sel feyt e donat à conexer à nos, e à la egleisa, per que nos revocam la sententia, laqual nos aviem donada contro el per lo feyt de heregia, e quel teney per bon, e per leyal, e per catholich.* Actum est hoc iv. mensis Junii, anno Domini m c c x l. Testes hujus rei sunt Petrus de Tiviere sacrista, & A. de Motha archidiaconus, & A. de Durvano abbas Urgellensis, &c.

CCXXX.

*Divers actes touchant Raymond VII.  
comte de Toulouse.*

AN. 1240.  
Ch. de Foix,  
caisse 20.

**N**overint, &c. quod nos Raymundus, D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, dilectum ac fidelem nostrum nobilem Rogerium Bernardi comitem Fuxi, & suos, à fidejussione

quam fecimus pro comite supradicto penes abbatem sancti Antonini Apamiarum absolvimus perpetuo, & quittamus: in cujus rei testimonium, præsentibus litteras sigillo nostro munitas, sibi duximus concedendas. Datum Tolosæ kal. Januarii, anno D. I. m c c x x x i x.

Notum sit omnibus, quod anno Domini m c c x l. scilicet III. id. Augusti, cum comes Galterius vicarius generalis D. imperatoris in regno Arelatenfi & Viennensi peteret potestariam Avinionis à D. comite Tolosæ, dicens, quod à D. imperatore receperat in mandatis, quod potestariam reciperet supradictam, D. comes Tolosæ prædictus respondit ipsi comiti Galterio, quod ipse receperat potestariam Avinionis, & eam tenebat ad utilitatem, honorem & proficuum D. imperatoris; & quia comes Berardus nolebat, vel nesciebat regere civitatem Avinionis prædictam, & ideo magnum scandalum Avinionis prædictam, & ideo magnum scandalum Avinionis prædictam, unde inimici imperatoris insurgentes coram prædicto comitem Berardum armati, proponentes ipsum comitem Berardum expellere à civitate, & facere regimen per se; unde tota civitas, si ipsi obtinuissent, esset contra D. imperatorem, & cum comite Provinciæ, & cum clericis, propter defectum regiminis ipsius comitis Berardi; & ideo ad preces ipsius comitis Berardi, & ad preces consilii generalis & parlamenti ipsius civitatis Avinionensis, ipse recepit potestariam prædictam: & quia cives Avinionis affectabant habere in potestatem D. comitem Tolosanum plus quam alium, & plus timebant eum quam alium, & melius eos poterat regere, defendere & salvare, ideo D. comes Tolosæ requirebat ab ipso comite Galterio, quod ipse desisteret à petitione potestariæ, vel supersederet à petitione prædicta, donec D. imperator super hoc suam mandaret voluntatem, quia D. comes Tolosæ paratus erat potestariam tradere, & relinquere ipsi comiti Galterio, si D. imperator mandaret; & ideo consulebat ipsi comiti Galterio, quod supersederet à petitione potestariæ, donec D. imperator super hoc.... Et quia comes Galterius supersedere noluit, donec veniat nuntius D. imperatoris, nec acquiescere super hoc consilio D. comitis, dicens quod à D. imperatore receperat in mandatis, quod potestariam prædictam reciperet & teneret, & ideo non esset ausus supersedere, D. comes volens obedire in omnibus & per omnia præceptis & mandatis comitis Galterii, vicarii D. imperatoris, concessit ipsi comiti Galterio potestariam Avinionis. Factum fuit hoc apud Insulam in claustris: testes interfuerunt D. B. comes Convenarum, D. Barralus de Baucio, Willelmus Arnaldus de Tantalio, Willelmus de Barreria, Poncius Astaudi, Willelmus Augerius. Post hæc, scilicet die sequenti, prædictus D. comes Tolosæ, tradidit prædicto comiti Galterio potestariam Avinionis, in consilio Avinionis generali, & in parlamento, illis præsentibus de prædicto consilio, & multis aliis dictæ civitatis, qui erant in parlamento prædicto. Ego verò Petrus Olricus notarius publicus D. comitis, cum omnibus iis præsens iterum fui, qui mandato & autoritate D. comitis Tolosæ prædicti, hanc cartam scripsi, bullavi & exposui.

Noverint, &c. quod nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, profiteamur & in veritate recognoscimus, quod nos dilectum & fidelem nostrum nobilem virum Amanevum de Lebreto investivimus, & in corporalem induximus possessionem de omnibus illis quæ pater suus habebat & tenebat in diocesi Agennensi, tempore mortis

Tréf. des ch.  
fac 9. n. 36.

Archives du  
chât. de Pau.

suæ, & pro omnibus supradictis homagium & fidelitatem recepimus ab eodem, in cuius rei memoriam, &c. Actum apud Castrum-novum, kal. Sept. anno D. I. MCCXL.

Manifestum sit, &c. quod ego Petrus viccomes Lauricensis, confiteor, & in veritate recognosco vobis D. R. Dei gratia comiti Tolosano, presenti & interroganti, me tenere in feudum a vobis castrum de Brugeria, cum tenemento, honore & pertinentiis suis universis. Quod autem pro prædicto feudo vobis fidelis existam, & fidele servitium faciam, videlicet guerram & placitum ad commonitionem vestram, &c. Actum est hoc anno Domini MCCXL. non. Decembris. Testes interfuerunt Arnaldus de Monte-acuto, Guillelmus de Paulino, R. de Barda, Ermengavus de Podio, A. de Scalquencis, Sicardus Alamanni, Bernardus de Turri, Arbertus de Deupentala, A. de Lacu, Aymericus Porterius, & alii quam plures, & ego Joannes Aurioli notarius domini comitis supradicti, &c.

Noverint, &c. quod D. Raymundus D. G. comes Tolosæ, tradidit, concessit & commendavit Arnaldo Trunus cambiatori, sagium illius monetæ Tolosanorum quomodo factura est, pro tenere illud sagium suprascriptum quantum eidem D. comiti placuerit; & ibi dictus Arnaldus Trunus recepit prædictum sagium ab eodem D. comite suprascripto, promittens præfiteo corporaliter juramento . . . se tenere legitimè & fideliter prædictum sagium, &c. ad pondus de XVII. sol. Actum fuit hoc ita & concessum VI. die introitus mensis Decembris, rege Lodoyco Francorum rege, & eodem D. R. Tolosano comite, & R. episcopo, anno MCCXL. ab I. D. Testes Sicardus Alamanni, &c.

## CCXXXI.

*Lettre du pape Gregoire IX. touchant le comte de Toulouse.*

AN. 1240.  
Bibl. du Roy,  
Baluze, bul-  
les n. 45.

Gregorius episcopus, &c. dilecto filio abbati Doleni Bituricensis diocesis, salutem, &c. Dilecti filii abbas & conventus monasterii Moysiacensis, Cluniacensis ordinis, sua nobis petitione monstravit, quod cum olim inter ipsum abbatem nomine monasterii ejusdem ex parte una, & nobilem virum . . . comitem Tolosanum ex altera, super dominio villæ Moysiacensis, & rebus aliis, coram venerabili fratre nostro . . . episcopo Convenarum, auctoritate venerabilis fratris nostri R. Portuensis episcopi, tunc S. Angeli diaconi cardinalis A. S. legati quæstio verteretur, præfatus episcopus Convenarum dictum abbatem, propter contumaciam partis adversæ, in possessionem rerum petitarum, causa custodiæ, decrevit induci eundem, elapso biennio & amplius, parte ipsa in sua contumacia perdurante, rerum, ex secundo decreto constituens possessorem, in contradictores, & processu temporis in dictum comitem, non permittentem ipsum nancisci possessionem hujus modi, excommunicationis sententiam proferendo. Et licet comes idem ab episcopo Sorano, tunc legato A. S. obtinuerit, præfata cautione, quod pareret generaliter nostris & ejusdem Sorani mandatis, super omnibus pro quibus excommunicationis vinculo tenebatur absolvi, non sunt tamen ex eo prædicti abbas & conventus fructum aliquem allsecuti. Cumque proponentes se in hoc ab eodem Sorano gravatos, libellum parti alteri, super nanciscenda possessione

prædicta, porrexerunt coram eo, idem induitis deliberatoriis eidem parti concessis, & ad ea tandem excusatore directo, super hoc postmodum, quamquam ab ipsis requisitus humiliter, non processit. Verum quia minime pati debemus, ut aliqui, præfertim viri religiosi, sui juris dispendium patiantur, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatinus præfatum comitem attente moneas & inducas, sibi sub debito juramenti eidem Sorano præfati, auctoritate nostra injungens, ut abbati & conventui memoratis infra duos menses post monitionem tuam, super præmissis, & dampnis etiam & expensis satisfaciatur, ut tenetur; alioquin ex tunc in pristinam sententiam reducas eundem, faciens ipsam usque ad satisfactionem condignam auctoritate nostra, appellatione remota, inviolabiliter observari; non obstante constitutione de duabus dietis edita in concilio generali, dummodo ultra quartam, vel quintam pars altera extra suam diocesim, auctoritate præsentium non trahatur. Datum Laterani, non. Octob. pontificatus nostri anno XIV.

## CCXXXII.

*Soumission de la ville d'Alet & de quelques seigneurs du voisinage, au Roi, ou à ses commissaires.*

AN. 1240.  
Reg. cur.  
Franc.

Nos tota universitas villæ de Electro, notum facimus, &c. quod nos supra SS. evangelia juravimus & promisimus, quod nos semper erimus fideles D. Ludovico D. G. regi Francorum, & regno, & ejus hæredibus, & suis, & servabimus vitam ejus, & membra, & honorem terrenum . . . ipsius, & suorum; & juravimus quod fideliter nos tenebimus cum ipso rege & suis, contra omnes homines & feminas, qui, & quæ possent vivere aut mori. Insuper nos dicta communitas & universitas, promisimus super nos, & super omnia quæ habemus, & habituri sumus, quod Amalricus, Petrus Raymundi de Columbariis, Raymundus Petri, Guillelmus Gayraudi, Bernardus Boneti, Roneius, Guillelmus de Nemore, Pontius de Rupe, Petrus Artes, Arnaldus Cultellarius, & Guillelmus Noval erunt fideles & legales semper D. regi, & suis, sicut nos antea promisimus, & juravimus. Quod ut hæc omnia antedicta durent semper, & robur firmitatis obtineant, præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborati. Actum anno Domini MCCXL. mense Novembri.

Ego Guillelmus de Petra-Pertusa, notum facio, &c. quod ego in præfentiâ nobilium virorum D. vicecomitis Castri-Duni, D. J. de Bellomonté, & D. Adæ de Milliaco, recipientibus pro D. rege, promisi me stare voluntati D. regis Franciæ, & posui personam meam & castrum meum de Cuguniaco, & totam terram meam, & homines meos, & res meas, ad ejusdem D. regis voluntatem, & sub eadem forma posui Gaucelinum de Cane-suspensio, & teneor pro ipso similiter ad D. regis voluntatem; & hæc omnia supradicta promisi servare semper fideliter, & super sacro-sancta juravi, sub pœna corporis mei, & omnium bonorum meorum, & D. Guillelmus juravit hoc idem. In cuius rei testimonium, ego idem Guillelmus de Petra-Pertusa, litteras istas sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini MCCXL. XVI. kal. Decembris.

Tréf. des ch.  
Securitati, D.  
139.

## CCXXXIII.

*Actes de la soumission des seigneurs  
d'Aniort, au Roy.*

AN. 1240.  
Mil. de Col-  
bert, n. 2275.  
& reg. cur.  
Franc.

**G**Aufridus vicecomes Castri-Duni, Henricus de Solliaco, Joannes de Bello-monte D. regis cambellanus, Adam de Milliaco, Ferricus marescallus, & Guido de Levis dictus marescallus de Mirapice, omnibus, &c. Notum facimus, quod Geraldus de Aniorto, pro se, matre sua, fratribus atque nepotibus suis, & sociis suis qui nominabuntur & recipientur in cedula quam idem G. tradere nobis debet, in propria persona, apud Dullacum subrus Petram-pertusam, ad nos venit, & se, & fortalicias suas posuit in manu nostra, ad voluntatem D. regis; videlicet castrum Aniort, castrum Por, la Bastida Rochani, & castrum Dornia cum pertinentiis eorundem; tali conditione, quod quando idem G. per se vel per procuratorem erit coram D. rege, si D. rex ipsum G. & dictas fortalicias voluerit recipere ad suam voluntatem, vel erga D. papam per nuntios suos impetrare reconciliationem seu pacem dicti G. matris, fratrum, nepotum, & aliorum receptorum in cedula prenotata, absque immuratione videlicet & exilio, idem G. incontinenti fortalicias antedictas, in eodem puncto in quo nobis tradidit, rehabebit, & a die qua fortalicias suas rehabuerit, habebit rectas treugas per mensem integrum, ipse G. & sui a D. rege & suis. Nos autem debemus facere jurare senescallum Carcaſſonenſem, & illos quibus predicta fortalicia tradentur ad custodiendum, quod si D. rex ea quae predicta sunt infra Pentecostem non adimpleverit, fortalicias antedictas predicto G. in eo statu in quo ipsas receperint, reddent. Sciendum etiam, quod si dictus G. & omnes illi qui in cedula antedicta fuerint nominati, eundo, redeundo seu morando in eadem terra D. regis, per se vel per alios aliquid meffecerint, idem G. pro se & suis quos posuit in pace antedicta, ad cognitionem D. J. de Bello-monte, & D. A. de Miliac, vel D. R. de Triecag, si alterum predictorum abesse contigerit, tenebitur emendare. Omnia autem predicta, idem G. D. regis per nostrum consilium suppositi voluntati, & nos omnes dictas, sicut superius continentur, expresse promittimus fideliter & firmiter observare & tenere. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum ante Petram-pertusam, anno Domini MCCXL. mense Novembris.

Tréf. des ch.  
Securitates n.  
140.

Noverint, &c. quod nos, Geraldus de Aniorto, per nos & per omnes nostros, promittimus vobis D. Gaufrido vicecomiti Castri-Duni, & D. Henrico de Solliaco, & D. Joanni de Bello-monte, & D. Adæ de Milliaco, & D. Ferrico marescallo, & Guidoni de Levis marescallo de Mirapice, quod si Bernardus Or, & Guillelmus de Aniorto fratres nostri, fugerent vel evaderent a captione seu custodia D. regis, nos tenemur vobis eisdem reddere vivos vel mortuos, ab hodierna die usque in xv. dies. Quod si eos reddere, quod absit, sicut dictum est, vobis vel D. regi non possemus, obligamus vobis personam nostram, & omnia castra quae vobis tradimus; scilicet castrum de Aniorto, castrum Por, castrum Dorna, la Bastida-Rochani, ad faciendam de eisdem vestram in omnibus voluntatem, nec nobis teneamini de conventionem seu pacto

super eisdem castris nobis facto. Verumtamen si B. Or. & Guillelmus de Aniorto predicti non fugerent intra terminum supradictum, & etiam si fugerent, & eos vobis redderemus, vel per vos vel vestros eisdem recuperare possemus, ab illo termino in antea, non teneamur ratione obligationis huiusmodi penes vos in aliquo obligati; sed conventiones & obligationes nobis a vobis factae roboris obtineant firmitatem, secundum quod continetur in litteris nobis traditis, vestris sigillis consignatis: in cuius rei testimonium, &c. Datum apud Issoire, idibus Decembris, anno D. MCCXL.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Notum facimus per presentes, quod nos conventiones quas dilecti fideles nostri, G. vicecomes Castri-Duni, Henricus de Solliaco, Johannes de Bello-monte cambellanus, Adam de Milliaco, Ferricus marescallus, & Guido de Levis marescallus de Mirapice habuerunt cum G. de Aniorto, pro se & suis, ratas habemus & gratas, prout in litteris eorundem apud Petram-pertusam confectis plenius continetur; hoc tamen addito, quod terminus qui ad instantem Pentecostem politus fuerat, de restituendis eidem Gr. castris quae nobis tradidit, in reconciliationem ejus, eo modo quo in predictis litteris continetur, interim impetrare possemus, usque ad octabas instantis festi sancti Remigii est prorogatus; salva etiam conventionem quam nobis habet sapredictus Gr. de fratribus suis P. & Guillelmo, nobis ad quindenam instantis Paschae reddendis: quod si non faceret, caderent inde de predictis castris. Actum apud Pontisaram, anno Domini MCCXL. mense Januarii.

AN. 1241.  
Reg. cur.  
Franc.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli suo Hugoni d'Arcis senescallo Carcaſſonenſi, &c. mandamus vobis, quatenus Gr. de Aniorto, vel ejus certo mandato, exitus & redditus totius terrae suae planae & castrorum suorum, quae tenebamus loco denariorum quos eidem annuatim donabamus, quamdiu nobis placuerit tradi faciatis; ita quod dictos redditus & exitus recipi faciat per unum hominem in qualibet villa; ita etiam quod idem Gr. aut fratres sui in terra illa non habitent nec converſentur. Vos autem dicta castra bene custodiri faciatis nobis, & salva. Actum apud Argentolium, anno Domini MCCXLIII. mense Octobr.

AN. 1243.

Hugo de Arcis miles, & senescallus Carcaſſonæ, universis, &c. notum sit, quod cum propter dissensionem quae erat inter nobilem virum B. Othonis & fratres suos ex una parte, & clericos domini regis ex altera, dicentes quod D. rex non intellexerat ipsis reddere exitus & redditus terrae planae quos habebant in Carcaſſio; proventus & exitus predictos, scilicet quos habebant apud Alſonam & in ejus terminis; item apud S. Martinum; item in feudo de Monasterio; item in villa & termino de Carlipaco & feudo de Fraisseneda, in manu nostra fuissent sequestrati, donec D. rex super iis suam voluntatem mandavisset; quia ab ipso D. rege per litteras mandatum recepimus, quod intellexerat ipsis reddere redditus & exitus terrae planae, quos in Carcaſſio habebant, predictam sequestrationem relaxavimus, & dictos redditus & exitus predictis fratribus restituimus, quos inde perceperamus. In cuius rei, &c. anno Domini MCCXLIV. mense Octobris.

AN. 1244.

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilecto & fideli suo P. de Autolio senescallo Carcaſſonenſi, salutem, &c. Cum, sicut intelleximus, Gr. de Aniorto, pro se, & matre sua, & fratribus, & nepotibus suis, se &

AN. 1256.

terras suas nostræ supposuerint voluntati, post guer-  
ram Trencavelli subversionis ultimæ suburbii Car-  
cassonenſis, per quasdam conventiones inter ipsum  
ex una parte & Gaufridum vicecomitem Caſtri-  
Duni, Johannem de Bello-monte, Henricum de  
Solliaco, Adam de Milliaco, Ferricum mareſcal-  
lum, & Guidonem de Levis ex altera, pro nobis  
ex parte noſtra completas; & poſtea ex gratia dicto  
Gr. tradi fecimus exitus & redditus dictæ terræ,  
quamdiu noſtræ placeret voluntati; ita quod face-  
ret recipi per unum hominem in qualibet villa,  
nec ipſe aut fratres ſui in terra illa habitarent, man-  
damus vobis, quatinus cum dicta noſtra conſeſſio  
per præfati Gr. obitum ſit finita, nec inveniamus  
nos ejus fratribus aliquid conſeſſiſſe, illud quod  
Gr. d'Aniorto jam deſſunctus, & alii fratres ejus  
de dicta terra, abſque noſtra conſeſſione occupa-  
runt, ad manum noſtram faiſiatis, bene tenentes  
quicquid de ea faiſiſtiſtis. Datum Pariſius, anno D.  
MCCCLVI. menſe Novembris.

## CCXXXIV.

*Ligue entre le pape Gregoire IX. & le  
comte de Toulouse, contre l'empereur  
Frideric II.*

AN. 1241.  
Hôtel de ville  
de Moiffac.

**R** Dei gratia comes Tolofanus, marchio Pro-  
vinciæ, dilectis & fidelibus ſuis R. B. comiti  
Fuxi, A. O. vicecomiti Altvillariorum, conſulibus To-  
loſanis, Agenneniſibus, Montis-albani, Moiffaci  
ſalutem & dilectionem. Noverit diſcretio veſtra,  
nos cum D. Prænſtinenſi epiſcopo A. S. legato  
tractatum habuiſſe, & cum eo ſuper noſtris nego-  
tiis conveniſſe; inter cætera autem promiſimus  
eidem, quod vos & conſilarii prædictarum univer-  
ſitarum debeatis jurare ſub hac forma.

Nos, vobis, domine Jacobe Prænſtinenſis epiſ-  
cope A. S. legatæ, recipientibus nomine veſtro, &  
vice & nomine D. papæ Gregorii, & ſucceſſorum  
ejus, & ratione eccleſiæ, promittimus & juramus,  
quod bona fide laborabimus & operam dabimus  
efficacem, quod de cetero D. noſter Raymundus,  
D. G. Tolofanus comes, marchio Provinciæ, per  
omnia obediens mandatis D. papæ & eccleſiæ Ro-  
manæ, ac legatæ, & adjuvabit eccleſiam Romanam  
fideliter & potenter, ſpecialiter contra Fr. dictum  
Imperatorem, & ſucceſſores ejus qui in vitium ſuc-  
cederent, & fautores, & valitores ipſorum. Si au-  
tem, quod Deus avertat, umquam contra ſuperius  
dicta præfatus comes veniret, niſi amonitus à D.  
papa, vel legato ejus, infra menſem emendaverit,  
adjuvabimus D. papam, eccleſiam Romanam, &  
ejus legatam, contra eum, & hæredes & valitores  
ipſius, nonobſtantibus juramento, pacto, conven-  
tione à nobis ſibi vel hæredibus ſuis factis, vel fa-  
ciendis, ſeu aliis quibuſcumque de mandato ipſius  
comitis, præſertim cum in juramento ſuo ſuper hoc  
præſtito, legato & eccleſiæ, ratione ſi contraveniret  
abſolutos.

Hoc igitur ſacramentum volumus & mandamus,  
quod vos prædicti conſules, & veſtri conſilarii,  
pro ſe & de mandato communitarum prædicta-  
rum, pro ipſis communitatibus faciatis. Unde man-  
damus vobis univerſis & ſingulis, quatinus cum  
requisiti fueritis à venerabili patre D. epiſcopo  
Agenneniſi, in forma prædicta juretis, tradentes  
eidem litteras patentes cum ſigillo pendenti, vos

comes Fuxenſis per vos, & vos vicecomes per vos,  
& quælibet univerſitatum prædictarum per ſe, &  
hoc nullo modo mutetis. Datum Claromonte, kal.  
Martii, anno Domini MCCXL.

## CCXXXV.

*Serment de fidelité prêtè au roi par le  
comte de Toulouse, & le vicomte  
de Narbonne.*

**N**overint, &c. quod nos Raymundus D. G. AN. 1241.  
comes Tolofæ, marchio Provinciæ, cariſſimo Tréf. des ch.  
D. noſtro Ludovico regi Franciæ illuſtri, juravi- Toulouse, fac.  
mus & tamquam domino noſtro ligio promiſimus, 3. n. 67.  
quod nos eidem bene & fideliter ſerviemus contra  
omnes qui poſſunt vivere ſive mori, & inimicos  
ejus de partibus Albigeniſi guerreiabimus, bona fide;  
caſtra etiam illa quæ poſt pacem factam Pariſius  
firmavimus, vel infortiavimus, diruere faciemus,  
quando ab ipſo vel mandato ipſius fuerimus requi-  
ſiti, bona fide, & ſine omni ingenio, ad viſum  
& cognitionem illius, vel illorum quos D. rex ad  
hoc mittet; caſtrum Montis-ſecuri diruere facie-  
mus, quam cito illud habere potuerimus, & pro-  
curabimus, vim & operam apponendo bona fide,  
ut illud quam citius poterimus habeamus, & iſtam  
dirutionem ſimiliter faciemus, ad viſum & cog-  
nitionem illorum qui à D. rege ad hoc fuerint depu-  
tati. Item de terra noſtra ejiciemus bona fide fai-  
ditos, & inimicos D. regis, nec reverti nec mo-  
rari in eam permittemus eoſdem, ſine voluntate  
D. regis. Promiſimus etiam, quod fideliter adjuva-  
bimus poſſe noſtro, ad eos de terra D. regis ſimi-  
liter expellendos. Conſeſſimus etiam eidem D. regi,  
quod cum ab ipſo, vel de mandato ipſius ex parte  
ejus requiſiti fuerimus, juramento ſibi fieri facie-  
mus in terra noſtra, ſecundum quod in forma  
paciſ factæ Pariſius continetur. Conſeſſimus etiam  
eidem D. regi, quod caſtra illa, quæ per formam  
paciſ jam dictæ à nobis ſibi tradita fuerunt, teneat  
à proximo Paſcha Domini, in duos annos, ea con-  
ditione qua ea tenebat ante. Omnia prædicta, ſicut  
ſuperius continentur, juravimus ſæpedicto D. regi,  
bene, firmiter & ſine malo ingenio nos tenere, ſalvis  
in omnibus, & per omnia conventionibus quibus  
per pacem factam Pariſius nos tenemur. In cujus  
rei teſtimonium, præſentes litteras fecimus ſigilli  
noſtri munimine roborari. Actum apud Montem-  
Argi, pridie idus Martii, anno D. MCCXL.

Noverint univerſi præſentes litteras inspecta-  
ri, quod ego Amalricus vicecomes Narbonæ, cariſſimo domino meo Ludovico regi Francorum  
illuſtri juravi, & tamquam domino meo ligio  
promiſi, quod ego eidem bene & fideliter ſer-  
viam contra omnes qui poſſunt vivere & mori,  
& inimicos ejus de partibus Albigeniſi guerreiabo  
bona fide. Item de terra mea ejiciam bona fide fai-  
ditos, & inimicos D. regis. Promiſi etiam quod  
fideliter adjuvabo ad eos de terra D. regis ſimiliter  
expellendos. Promiſi etiam me traditurum ſupra-  
dicto D. regi, vel certo nuntio ejus, de caſtris  
meis, ea quæ idem D. rex voluerit, quando ab  
ipſo vel ejus certo nuntio fuero requiſitus. Hæc  
autem omnia, ſicut in præſenti catta continentur,  
juravi ſæpedicto D. regi, me bene, firmiter &  
ſine malo ingenio ſervaturum. Actum apud Mon-  
tem-Argi, idibus Martii, anno Domini MCCXL.

## CCXXXVI.

## CCXXXVI.

*Hommage du comte de Toulouse à l'évêque d'Albi & à l'archevêque d'Arles.*AN. 1241.  
Archives de  
l'év. d'Albi.

**I**N N. D. Noverint, &c. quod nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, recognoscimus vobis venerabili patri D. eadem gratia episcopo Albiensi, nos tenere à vobis in feudum castrum Bonafos propè Albiam, quod Sicardus Alamanni tenet à nobis, in forma & conditionibus infra scriptis; ita videlicet quod de dicto castro possitis vos & successores vestri guerram & placitum facere, pro defensione ecclesiæ Albiensis & jurium suorum, contra omnem personam & locum, exceptis nobis & successoribus nostris, & etiam feudatariis & hominibus nostris; dum tamen dicti feudatarii & homines, vobis vel successoribus vestris parati sint coram nobis, sine subterfugio facere quod debebunt; hoc etiam acto quod guerram vestri, vel successorum vestrorum, vel illi qui per curiam vestram, vel successorum vestrorum, vel fidei fuerint vel hantiti, vel præda vestra, vel hominum vestrorum in dicto castro non recipiantur, scienter; & quod recognitio dicti castri in mutatione episcopi Albiensis vel comitis Tolosani semper in posterum innovetur; & quod his salvis vos vel successores vestri nihil amplius à nobis, vel successoribus nostris in dicto castro aliquo tempore exigatis. Et nos D. Dei gratia Albiensis episcopus, per nos & successores nostros, laudamus, & approbamus omnia supradicta, castrum supradictum vobis & successoribus vestris concedentes sub conditionibus supradictis, & ad perennem hujus rei memoriam & majorem firmitatem, nos episcopus & comes supradicti, præsentem paginam sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum apud Lunellum XIII. kal. Maii, anno Domini MCCXLI. Testes interfuerunt, Barrallus de Baucio, Poncius de Villa-nova, Guillelmus de Barre-ria, Guido Fulcodii, Poncius Astoaudi, Ermengaus de Podio, Berengarius de Aioariis, magister Petrus archipresbiter Montis-acuti, & Joannes Aurioli D. comitis supradicti notarius, qui hoc scripsit.

Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
p. n. 37.

In N. D. N. J. C. anno I. ejusdem MCCXLI. III. kal. Junii, manifestum sit, &c. quod nos R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, confitemur, & in veritate recognoscimus, vobis venerabili patri D. Johanni D. G. sanctæ Arelaten- sis ecclesiæ archiepiscopo, præsentem & interroganti; nos tenere in feudum castrum Bellicadri, & Argenciam, cum omnibus pertinentiis suis, à vobis & ecclesia Arelaten- si, & prædeces- sores nostros tenuisse dictum castrum & Argenciam in feudum à prædeces- soribus vestris, nomine Arelaten- sis ecclesiæ: quod autem pro feudo prædicto, vobis & ecclesiæ Arelaten- si fideles existamus, & personam vestram, & canonicorum vestrorum, possessiones & jura ecclesiæ Arelaten- sis salvemus & defendamus, & omni damno & gravamini obviamus, quod vobis vel ecclesiæ vestræ inferri contingeret, vobis promittimus bona fide; & pro feudo prædicto, vobis & ecclesiæ Arelaten- si fidelitatem juramus, & homagium facimus manibus nostris inter vestras positus, dato osculo fidei & recepto. Promittimus insuper vobis, nos observaturos universas conventiones & singulas, habitas inter prædeces- sores vestros & ecclesiæ Arelaten- sem, & nos, seu

Tome III.

prædeces- sores nostros; & specialiter conventiones factas per venerabilem patrem A. Arausicensem episcopum, Bertrandum de Avinione, & Rostagnum de Podio-alto, sicut in instrumentis inde confectis plenius continetur. Ad hæc nos præfatus archiepiscopus, fidelitate & homagio à vobis dicto comite receptis, dictum feudum cum pertinentiis suis, per nos & ecclesiæ Arelaten- sem, vobis & successoribus vestris concedimus & confirmamus, & vos præsentem & recipientem, de nostra voluntate bona & gratuita, investimus; promittentes vobis bona fide, quod nos ad recuperationem & conservationem prædicti feudi, seu prædictorum feudorum, ad requisitionem vestram, cum toto posse nostro vivam guerram faciendo, & omnibus aliis modis quibus poterimus, jvabimus vos spiri- tualiter & temporaliter, viriliter & potenter. Actum est hoc apud Cavellionem, in camera D. Cavellien- sis episcopi, in præsentia & testimonio DD. Duranti Albiensis, Guillelmi Carpenteratensis, A. Arausicensis episcoporum, Baralli D. de Baucio, Poncii Astoaudi, Guillelmi de Barre-ria, Bauciani de Massilia, Johannis Aurioli notarii D. comitis supradicti, & mei Hugonis Staque publici notarii D. Arelaten- sis archiepiscopi, &c.

## CCXXXVII.

*Actes de Roger Bernard, & de Roger IV. comtes de Foix.*

**I**N C. N. Noverint, &c. quod cum controversa verteretur inter D. Rogerium Bernardi, comitem Fuxi, & filium ejus Rogerium ex una parte, & Hugonem de Bellopodio pro se & fratribus suis Bertrando, & Sicardo & Raymundo Forti, &.... de Bellopodio ex altera, super damnis & injuriis ad invicem irrogatis, in guerra quæ fuerat inter D. comitem prædictum & Rogerium... & Bertrandum de Bellopodio patrem quondam dicti Hugonis, & eundem Hugonem ex altera, in audientia D. Bernardi Dei gratia comitis... præpositi Tolosani, post multos & diversos tractatus super ipsis damnis & injuriis habitos, amicabilis compositio facta fuit in hunc modum. Prædictus siquidem Hugo de Bello podio, habito consilio militum & hominum de Bello-podio, & aliorum amicorum suorum, cupientes.... gratiam & benevolentiam D. comitis Fuxi, & filii ejus Rogerii obtinere, seu etiam adipisci, voluntate spontanea, &c. universum jus quod pro damnis & injuriis contra eosdem & homines Appamiæ, vel homines suos & valitores habebat.... in voluntate & barnagio ejusdem D. comitis & sui filii antedicti, &c. Actum est hoc XI. kal. Junii, regnante Ludovico rege Francorum, anno ab I. D. MCCXLI. testes dominus Guillelmus abbas Fuxi, &c.

AN. 1241.  
Ch. de Foix,  
caillé 7.

In N. D. N. J. C. notum sit, &c. quoniam ego domnus Guillelmus Atho, G. D. ecclesiæ Fuxi vocatus abbas, unaque totus conventus, &c. cum Rogerio comite Fuxi, filio Ermessendis, convenimus, ut ipse, omnisque posteritas, bona fide & sine dolo jure perpetuo habeat medietatem totius leudæ, &c. Et ego in D. N. Rogerius comes Fuxi, filius Ermessendis, cum consilio Rogerii comitis de Palhars, & Raymundi de Aniorro, & nostrorum baronum circumstantium, Arnaldi scilicet de Marca- fabba, G. B. de Astnava, Lupi de Fuxo, D. Raymundi Batalha de Castro-Verduno, P. G. de Artu- mano, per me & per omnes meos, &c. Hæc omnia

Archiv. de  
l'abb. de Foix.

C 6

facta sunt mense Junii, 11. nonas, feria 111. luna XXI. anno I. D. MCCXLI. regnante Ludovico rege Francorum, domno etiam R. pontifice Tolosæ sedis ecclesiam regente feliciter. Arnaldus publicus Fuxi notarius hanc cartam scripsit.

## CCXXXVIII.

*Actes de l'hommage & du serment de fidélité prêtés par Roger IV. comte de Foix au comte de Toulouse, pour Savardun, &c.*

AN. 1241.  
Reg. du chât.  
de Pau.

Notum sit, quod nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, & marchio Provinciæ, recognoscimus, & in veritate profitemur, vobis Rodgerio per eandem comiti Fuxi & vicecomiti Castri-boni, quod pro illa terra quam nos occupatam tenuimus in comitatu Fuxi, & alibi in episcopatu Tolosano, & eam reddidimus Rodgerio-Bernardi patri vestro quondam comiti Fuxi, sicut in instrumento, vel instrumentis inde factis plenius continetur, vos fecistis nobis homagium, & jurastis fidelitatem nobis & nostris, sicut pater vester jam dictus, & antecessores vestri, nobis & nostris prædecessoribus fecerunt temporibus retroactis. Ideoque nos, per nostros omnes successores, & nos, concedimus, damus, & approbamus & confirmamus vobis, & vestris successoribus, totam prædictam terram, & specialiter & nominatim castrum Savarduni, cum omnibus fortis, munitionibus, dominationibus, possessionibus, baronibus, militibus, & aliis hominibus, juribus & pertinentiis suis, ac rebus aliis omnibus ad dictum castrum spectantibus, & totam aliam terram vestram quam habetis & tenetis in dicto episcopatu usque ad Barram, prout melius habetis, & tenetis, & possidetis, & habere, tenere & possidere debetis, & vestri tenuerunt, & possederunt pro nobis & antecessoribus nostris, sine inquisitione nostra & nostrorum; & promittimus vobis & vestris, per nos & nostros omnes successores, quod omnia prædicta & singula, vobis & vestris faciemus bene habere & tenere in pace, ab omni persona; & erimus inde vobis & vestris boni & legales guirentes de omnibus amparatoribus, & personis publicis & privatis. Actum est hoc v. kalendas Julii, anno I. D. MCCXLI. In cujus rei testimonium, præsentem cartam nostri sigilli munimine fecimus præmuniri.

Mss. Colbert,  
n. 1067.

Noverint universi, &c. quod ego Rogerius comes Fuxi, pro his quæ teneo in feudum à vobis D. R. Dei gratia comiti Tolosano in episcopatu Tolosano, sicut melius continetur in instrumentis inter vos ex una parte, & D. Rogerium Bernardi comitem Fuxi quondam patrem meum, ex altera, factis, vobis homagium facio, manibus meis positis inter vestras, & dato vobis osculo fidei & recepto; & fidelitatem, & omnia quæ in forma fidelitatis continentur, juro, super sanctis Dei evangeliiis corporaliter præstito juramento; promitto vobis sub virtute præstiti juramenti, quod simile homagium & juramentum faciam vobis D. comiti supradicto ad commonitionem & requisitionem vestram, cum fuero in partibus Tolosanis. Acta sunt hæc apud Lunellum, anno D. MCCXLI. 1v. kal. Julii. Testes interfuerunt D. Durantus episcopus Albiensis, Raymundus Gaucelini dominus Lunelli, Galhardus præpositus sancti Salvii Albiensis, Bertrandus

Jordani de Insula, R. de Aniorro, W. Bernardi de Sauna, Rostannus de Podio-alto, W. de Barreria, Guido Fulcodii, R. Barda castellanus de Appamiis, R. Sigerii, Bernardus Sigerii, Petrus Bermondi de sancto Felicio, & ego Johannes Aurioli notarius D. comitis supradicti, &c.

Noverint universi, &c. quod nos Rogerius D. G. comes Fuxi & vicecomes Castri-boni, confitemur & in veritate recognoscimus, D. Rogerium Bernardi comitem Fuxensem quondam bona memoria patrem nostrum, habere & tenere in comandam, à vobis D. R. Dei gratia comite Tolosano, marchione Provincia, castrum Savarduni, cum honore & pertinentiis suis universis, & generaliter totam aliam terram quam idem pater noster, & antecessores sui, & nos visi fueramus & debebamus habere à passu Barra inferius in episcopatu Tolosano; quod castrum Savarduni supradictum, cum honore & pertinentiis suis, & totam aliam terram, prout superius est expressum, nos dictus Rogerius comes Fuxi, promittimus bona fide, vobis D. comiti Tolosano supradicto, & præsentis pagina testimonio concedimus, nos reddituros vobis in pace & sine molestatione aliqua, & sine omni subterfugio, ad vestram omnimodam voluntatem, quandocumque, super iis, per vos vel vestrum certum nuntium fuerimus requisiti; & quod ita attendamus & compleamus omnia supradicta, tactis corporaliter sacrosanctis evangeliiis, gratis & bona fide juramus. Et ad majorem horum omnium firmitatem, & in testimonium prædictorum, præsentem paginam fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum apud Lunellum, anno Domini MCCXLI. 1v. kal. Julii.

Tréf. des ch.  
du Roi. Foix  
n. 10.

## CCXXXIX.

*Hommage & serment de fidélité prêtés par Roger IV. comte de Foix, au roi S. Louis.*

Ego Rogerius comes Fuxensis, notum volo fieri tam præsentibus quam futuris, quod ego carissimo domino meo Ludovico regi Franciæ illustri homagium feci ligium, sicut pater meus fuit homo suus ligius; & promisi ei, tamquam domino meo ligio, & super sacrosancta juravi, quod ei, & hæredibus ejus semper fidelis ero, & fideliter serviam tamquam domino ligio; & quod conventiones quibus ei tenebatur pater meus, prout in ipsius litteris continetur, tenebo firmiter, & servabo; in terra siquidem quam ego comes teneo, vel in illa quam dicto patri meo dedit dictus D. rex non potero facere de cætero novam fortalitiã, nec veteres fortalitiã, sine mandato ejusdem D. regis inforciate, nec in eis terris receptare scienter inimicos ecclesiæ, sive D. regis: & si forte, me ignorante, aliqui de talibus ibi receptarentur, admonitus per D. regem, vel per nuntium ejus, vel ballivum suum, aut nuntium ejus; eos expellere tenerer, & ex tunc capere, tamquam meos inimicos proprios, & hæredes mei ad eadem omnia tenebuntur. In cujus rei memoriam, præsentem litteras eidem domino regi tradidi sigilli mei munimine roboratas. Actum Aurelianis, anno Domini MCCXLI. mense Julii.

AN. 1241.  
Tréf. des ch.  
du Roi, Foix  
& Commin-  
ges, n. 1.

## CCXL.

*Acte de Trencavel vicomte de Beziers, qui se soumet à l'arbitrage du roi d'Aragon & du comte de Toulouse.*

AN. 1241.  
Tréf. des ch.  
du Roy, Tou-  
louse, fac 7.  
n. 106.

IN C. N. Sit omnibus manifestum, quod nos Trencavellus gratia Dei vicecomes de Besers, per nos & nostros, non dolo non vi, &c. immo scienter & consulte, & ex certa scientia, atque sponte & nostra liberalitate, mittimus nos cum tota terra nostra, & homines nostros, ad cognitionem & voluntatem vestri Jacobi Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum & Valenciae, comitis Barchinonensis & Urgelli, domini Montipessulani, & R. eadem gratia comitis Tolosani; in hunc modum, quod nos mittimus per nos P. de Villanova, G. Fortem, & R. A. de Podio; ita quod faciamus ad cognitionem vestram, & ipsorum, & quicquid procedere velitis, vos omnes supradicti, in toto facto nostro, & terrae & hominibus nostris, ratum habebimus atque firmum, & inviolabiliter observabimus, absque omni contradicte nostri & nostrorum. Et insuper ad majorem cautelam, ut firmitus habeatur, juramus per Deum & sacrosancta quatuor evangelia manibus nostris corporaliter tacta, quod ista observabimus bona fide, ut melius dici potest & intelligi, & in aliquo non convenimus, nec convenire aliquem faciemus; & insuper faciemus vobis D. regi praenotato homagium manuale, ad forum Aragoniae. Actum est hoc in praesentia subscriptorum, xvi. kal. Novembris, scilicet in Barchinona, anno Domini MCCXLI. Signum Trencavelli vicecomitis praedicti, quod per nos & nostros praedicta laudamus, concedimus, & firmamus, praesentibus videlicet P. H. comite Ympuriarum, R. de Focibus, G. Fortis, & R. A. de Podio. Signum Petri Carbonelli notarii Barchinonae, qui haec scripsit mandato praetati Trencavelli vicecomitis, die & anno praefixis.

## CCXLI.

*Hommage du comte de Comminges, au comte de Toulouse.*

AN. 1241.  
Mss. Colbert,  
n. 1067.

Manifestum sit, &c. quod ego Bernardus, comes Convenarum, confiteor & in rei veritate recognosco, vobis domino R. D. G. comiti Tolosano, praesenti & interroganti, me tenere à vobis in feudum castrum de Murello, & castrum de Samathano, cum eorum tenemento, & honore, & pertinentiis universis. Iterum confiteor, & in veritate recognosco, me tenere à vobis in feudum generaliter quicquid habeo, teneo, habere & tenere debeo in diocesi Tolosana. Quod autem pro praedictis feudis vobis fidelis existam, & fidele servitium faciam, videlicet guerram & placitum ad commonitionem vestram, vel cujuslibet certi nuntii vestri, & quod honorem vestrum & utilitatem procurem, & omnia quae in forma fidelitatis continentur, & contrariis pro posse resistam, omnia servitia quae fidelis vassalus facere debet bono domino suo fideliter exhibendo, & specialiter vitam & membrum, vobis per solemnem stipulationem, & sub obligatione omnium bonorum meorum, bona fide promitto, & super sanctis Dei evange-

*Tomé III.*

lius juro corporaliter, praestito juramento, & inde ligium homagium vobis facio, manibus meis positus inter vestras, & dato vobis osculo fidei & recepto. Acta sunt haec anno Domini MCCXLI. II. non. Decembris. Testes interfuerunt dominus episcopus Convenarum, R. praepositus Tolosanus, Rogerius comes Fuxensis, Jordanus de Insula, Sicardus & Gilbertus de Monte-alto fratres, Bernardus Jordani de Insula, Sicardus de Miramonte, Jordanus de Lantari, W. Arnaldi de Tantalone, Bonifacius de Felgari, Sicardus Alamanni, Bregent Centulli canonicus Ruthenensis, Poncius Grimoardi, Petrus de Tolosa vicarius Tolosae, Bertrandus de Vesceriis, Raymundus Arveni, Galhardus de Opiano, A. W. de Simora, W. de Bouvilla, Petrus Despac, Bertrandus del Pharo, R. Bernardus Frohcerii, Rogerius de Monte-alto, Galhardus de Bouvilla, A. W. de Barta, Lupus de Fluxo, & alii quam plures, & ego Johannes Aurioli notarius D. comitis, qui mandato D. comitis & comitis Convenarum supradicti, hanc cartam scripsi.

## CCXLII.

*Monition du chapitre de Narbonne à son archevêque.*

Cum puritas conscientiae, qua mediante fidelis anima suo jungitur creatori, sit ab omnibus amplectenda, claret liquidò quod in agendis & proponendis veritas sequenda est, & scandalum postponendum; praecipue ubi status justitiae hoc requirit. Verum licet inter praelatum & ecclesiam speciale matrimonium sit contractum, propter quod ad invicem sunt astricti, ut sit quaedam servitutis mutuae caritas inter eos, nihilominus tamen, juxta canonica instituta, admonentur subditi ne plura quam expedit sint subjecti, quoniam taciturnitas ubi periculum animae vertitur, plurimum est damosa. Ille namque cui interest, si delinquentem cum possit non monuerit tacendo, peccatum alterius facit suum. Quid enim prodest non puniri pro peccato proprio, qui puniendus est alieno? Unde cum primus innocentiae gradus sit odisse nephanda, malivoli judicandi non sunt, qui errata alterius iis qui prodesse possunt, satagunt judicare, quia plurimumque delinquens hoc modo, licet invitus, trahitur ad salutem. Hinc est quod cum nos capitulum Narbonense à legatis sedis apostolicae, & à comprovincialibus episcopis, ac aliis probis viris, frequenter fuerimus requisiti, quod vobis D. archiepiscopo defectus vestros ostenderemus, ne detrimentum quod patitur Narbonensis diocesis, nec non provincia, quantum in nobis est, quoad regimen spiritualium & temporalium, per taciturnitatem, in nostram perniciem redundaret; nos volentes tantum evitare discrimen, ne propter censuram S. R. E. in manus Dei viventis damnabiliter incidere nos contingat, defectus vestros vobis ipsi denunciamus, pro caritatis affectu, in hoc caritatis fraternae debitum persolventes, ne à Deo vel quovis alio possit quicquam imputari capitulo Narbonensi. Denunciamus etenim, quod spiritualia simul & temporalia, quoad episcopale officium spectant, in diocesi vestra depereunt, ob vestram impotentiam pariter & defectum; unde pro salute animae vestrae, & vestrorum subditorum profectu, paternitatem vestram requiritimus, ex illo debito quo sumus astricti vobis

AN. 1241.  
Bibl. du Roy,  
porte-feuille  
de Baluze.

*C c ij*

& ecclesiæ Narbonensi, & etiam monemus vos, consulentes pro honore Jesu-Christi, ob personæ vestræ reverentiam pariter & salutem, ne vituperetur ministerium vestrum, quatinus in aliquo loco quiescatis, nec passim & indifferenter per terram huc vel illuc equitetis in periculum vestri corporis; cum hoc cedat in confusionem Narbonensis ecclesiæ, ac scandalum plurimorum. Item monemus, unum de vestris conprovincialibus episcopis advocetis, per quem possint, vice vestra, in Narbonensi diœcesi episcopalia ministrari, cum vos ad hæc, quod dolentes referimus, exequenda, sitis inhabilis, sicut nostis, & est etiam omnibus manifestum. Hoc ideo dicimus, ut sit ille vobis coadjutor, sicut decet, donec aliter per summum Pontificem super iis fuerit ordinatum. Item cum pluries beneficia ecclesiastica indignis contuleritis, & indignè, & etiam idiotis; justitiam postulantibus denegaveritis; & injuste excommunicationis & interdicti sententias, monitione non præmissa, tuleritis; & juris ordine prætermissa, absolvere etiam vultis clericos, contra jus, nisi pecunia mediante, aut alio servitio non oblato; fractores pacis & hæreticorum fautores à legato excommunicatos, debita satisfactione non præstita, vel satisfactione oblata absolvere præsumpistis, quos tamen absolvere minime poteratis; Judæorum munera in Christianorum præjudicium contra justitiam recepistis; redditus ecclesiarum vacantium vestræ diœcesis occupatis per bajulos vestros & laicos, in proprios usus convertitis; decimas noviter acquisitas spectantes ad ecclesias vobis appropriatis; ecclesiastica beneficia cum integritate debita non confertis, imo auctoritate propria secatis ea, contra concilium Turonense; procuraciones, visitatione non facta, in denariis recipitis; frequenter etiam, non ob debitum pontificalis officii persolvendum, sed indignatione concepta, ad vindictam, procuraciones vobis fieri exegistis; ordinationes à prædecessoribus vestris, pro salute animarum suarum factas, nec non & laudabiles consuetudines, & statuta ecclesiæ Narbonensis proprio motu perturbatis, & temere impeditis; clericos, & ecclesias indebitis exactiõibus aggravatis; census novos ecclesiis imponitis; ecclesias multas ad manum propriam, & mensam vestram retinetis; honestas personas improperiis & conviciis dehonestatis, & gravitate pontificali contempta, provocando, ad scandalum, ipsas imposturis & diminutionibus diffamatis; & alia quamplurima in injuriam pontificalis officii attentatis, ut de aliis quæ ad vitæ honestatem & mores respiciunt, propter personæ vestræ reverentiam taceamus ad præsens, suo tamen loco & tempore exprimenda. Monemus vos laudabiliter super præmissis omnibus emendetis; ita quod emendatio fiat nobis & aliis manifesta; inhibentes vobis ex parte sedis apostolicæ, capituli deliberato concilio, ne de cetero talia vel similia præsumatis; sed juste, pie ac canonice vivendo, adhibito discreto & altiori consilio, studeatis vitam vestram & officium vestrum in melius reformare. Appellamus autem ad sedem apostolicam, contra personas, & beneficia nostra, fautores, deffensores, adjutores, consiliarios & clericos nostros quoscumque possitis, propter hoc aliquid attemptare; monitionem istam in protectione D. papæ & sedis apostolicæ ponentes, & iterum appellamus. Reddita fuit hæc monitio & appellatio in aula palatii D. archiepiscopi, in castro de Capite-Stagno, ante cappellam sancti Nicolai, & ibidem lecta, in præsentia & testimo-

nio A. abbatis sancti Aniani, R. Romes sacerdotis prioris de Censennone, G. Baroni cappellani sancti Sebastiani Narbonæ, G. de Vitillano, & Rafardi clerici sancti Justi, Bernardi Vincentii sacerdotis, &c. & mei Giraldi Constantini scriptoris Narbonæ, qui his omnibus interfui, & hæc omnia scripsi de mandato capituli, anno nativitatis Christi MCCXLI. XI. kal. Novembris.

Venerabili in C. patri & D. P. Dei gratia archiepiscopo Narbonæ, devoti filii ejus capitulum Narbonense, reverentiam debitam, cum salute. Cum secundum canonicas sanctiones semper in episcoporum confirmationibus capituli sanctæ Narbonensis ecclesiæ teneamini habere præsentiam, & ipsius requirere consilium, sicut decet, ad hæc reverende pater & domine, contempto capitulo nostro procedere non debetis. Cum igitur, sicut intelleximus, Biterrensis ecclesia sit pastoris solatio destituta, paternitati vestræ, quanta devotione possumus, supplicamus, ut si in ipsa Biterrensi ecclesia fiat electio, vel sit facta, ad confirmationem ipsius electi nullatenus procedatis sine nostro consilio & consensu; quia nos præsto sumus facere quidquid postulat ordo juris, ad honorem Dei, & expeditionem ecclesiæ Biterrensis: quod si secus, quod non credimus, facere volueritis, hoc vobis quantum possumus ex parte D. papæ inhibemus, ad sedem apostolicam appellantes, ne spreto jure nostro super iis in aliquo procedatis. Datum Narbonæ, VII. kal. Febr. anno nativitatis Christi MCCXLI.

AN. 1242.

## CCXLIII.

*Absolution du comte de Toulouse, étant malade à l'extrémité, de diverses sentences d'excommunication.*

**N**Overint universi, quod D. R. D. G. comes Tolosanus, dum in lecto infirmitatis jaceret apud castrum de Penna Aginnensis diœcesis, in periculo mortis existens, cum magna devotione, cordis compunctione & lacrimarum effusione, à magistro R. officiali Aginnensi, & à W. B. habente curam animarum in dicto castro, & à magistro P. sacerdote ecclesiæ dicti castri, super omnibus sententiis excommunicationum, per judices ordinarios seu delegatos promulgatis, quibus ipse D. comes excommunicatus fuerat, vel esse dicebatur, absolutionis beneficium humiliter postulavit. Sanè excommunicationis causæ, ad sollicitam requisitionem dicti officialis, de quibus D. comes & consiliarii sui tunc recordabantur, istæ fuerunt expressæ; videlicet pro facto Camargarum & guerra quam fecit in Camargis, & pro damnis datis ibidem D. archiepiscopo Arelatensi, & ecclesiis comitatus Provinciae, & civibus Arelatensibus per D. comitem vel per suos. Item pro damnis datis & injuriis illatis D. episcopo Cavallicensi & ecclesiæ suæ, & aliis ecclesiis provincie Arelatensis. Item pro quærimonia quam facit ecclesia Vasionensis & electus ejusdem ecclesiæ, contra dictum D. comitem Tolosanum de civitate Vasionis, & de castro ejusdem civitatis. Item pro facto ecclesiæ de Manso, & pro quærimonia quam faciebat procurator quondam de Manso, pro justitia, quam dicebat idem procurator D. comitem, dictam ecclesiam spoliasse, & pro aliis quærimoniis quas idem procurator faciebat. Ad hæc magister R. præfatus officialis, & W. B. & magister P. sacerdos, attendentes & considerantes devotionem ipsius D. comitis, quæ appare-

AN. 1242.  
Tréf. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse fac. 3.  
n. 8.



bat per indicia manifesta, diligenter requisivit medicos qui super infirmitate D. comitis adhærebant, videlicet magistrum Lupum Ispanium regentem apud Tolosam in medicina, magistrum W. Alverniensem socium D. episcopi Caturcensis, magistrum G. Petragoricensem, magistrum P. Martinum medicos, & alios viros peritos in eadem infirmitate D. comiti assistentes. Dicti autem medici unanimiter asserendo responderunt, quod de dicta infirmitate pluribus ex causis, quas rationabiliter proponebant, D. comiti mortis periculum imminabat. Facta igitur diligenti inquisitione super infirmitatis periculis, habitoque consilio plurium peritorum; facta prius restitutione possessionis, vel quasi possessionis, totius iustitiæ villæ de Manso ecclesiæ prædictæ de Manso, in manu & persona Stephani Geraldi canonici præfate ecclesiæ de Manso, recipientis, salvo jure proprietatis D. comiti competentis; recepto etiam juramento ab ipso D. comite corporaliter præstito, de patendo mandatis ecclesiæ super omnibus prædictis causis, & aliis pro quibus idem D. comes excommunicatus erat, vel esse dicebatur: cum idem comes, vel consilarii sui requisiti, non crederent, neque eidem officiali aliter constaret ipsum comitem ex aliis causis, pro manifesta offensa excommunicationis sententia innodatum, & si forsitan erat, paratum se obtulit & juramento firmavit se ad mandatum & cognitionem ecclesiæ emendare, præstito insuper juramento, quod dictus D. comes, ad honorem Dei, & sanctæ matris ecclesiæ, & ad exaltationem fidei orthodoxæ hæreticam pravitatem de tota terra sua, pro viribus suis, fideliter extirpabit; prædictus magister officialis Agennensis, & W. B. & magister P. ipsius sacerdos, juxta formam juris & ecclesiæ dictum D. comitem ab omnibus expressis & non expressis excommunicationum sententiis quibuscumque excommunicatus erat, vel esse dicebatur, absolverunt: facta est ista absolutio apud Pennam Agennensis in domo P. Pellicaris. Testes præsentis interfuerunt D. Bertrandus senescallus Agennensis, Ramundus Gaußelini dominus Lunelli, Guillelmus de Barreria, Poncius Astoaudi, Dorde Barasc, Petrus Alberici canonicus Barchilonensis, B. Pinellus, &c. . . . Petrus Marani medicus, &c. & plures alii, de quibus, pro majori parte, majores & peritiores, & specialiter medici supra scripti, & plures alii super infirmitate dicti comitis ab ipso officiali diligenter requisiti, consona voce dixerunt memorato D. comiti, ex diversis infirmitatis causis, mortis periculum imminere, sicut ex assertione prædicta medicorum præferebant, & eis per aspectum corporis apparebat, &c. Anno Domini MCCXLI. II. idus Martii. In cujus rei testimonium, &c.

## CCXLIV.

*Conseil donné par le comte de Foix au comte de Toulouse, d'entreprendre la guerre contre le Roi.*

AN. 1242.  
Tréf. des ch.  
du Roi, Foix  
n. 6.

**N**Overint universi præsentis litteras inspecturi, quod nos Rogerius Dei gratia comes Fuxi, & vicecomes Castri-boni, requisiti à vobis domino nostro R. Dei gratia comite Tolosano, ut demus vobis consilium, utrum facietis guerram cum adiutoribus quos habere potestis in hoc instanti, illustri regi Francorum, pro recuperanda terra vestra; consideratis diligenter exheredatione maxima quam

facit vobis dictus rex, & aliis quæ consideranda sunt in negotio supradicto; videntes opportunitatem temporis imminere, consulimus bona fide, & super sancta Dei evangelia juramus, quod in tota dicta guerra vobis tamquam domino nostro ligio adhærebimus, & contra dictum regem erimus vobis auxiliares, valitores & pro viribus deffensores. In cujus rei testimonium, præsentis litteras vobis tradimus, sigilli nostri munimine roboratas. Actum Tolosæ anno MCCXLI. non. Aprilis.

## CCXLV.

*Protestation du comte de Toulouse, de vouloir chasser les hérétiques de ses états.*

**N**Overint, &c. quod illustris vir R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, veniens coram nobis A. eadem Agennensi episcopo, cum magna instantia nos rogavit, toto cordis affectu humiliter postulando, asserens firmiter quod volebat hæreticam pravitatem de tota terra sua expelli, ut nos contra hæreticos in diocesi Agennensi inquisitiones, jure ordinario, faceremus, & hæreticam pravitatem conaremur pro viribus extirpare, vel aliquos fratres Minores, vel fratres Prædicatores, vel alias bonas personas ad hoc destinaremur, qui secundum Deum & justitiam omnia supradicta effectum mancipando complerent. Præterea obtulit etiam dictus comes, quod ipse erat promptus penitus & paratus, bona fide, sicut decet fidelem principem, hæreticos persequi, & nos in inquisitionibus juvare pro posse, & Prædicatores & Minores, & omnes alios viros quos nos duceremus ad hoc specialiter destinandos. Obtulit etiam comes superius memoratus, quod ipse paratus erat sententias à nobis latas contra hæreticos, vel ab illis quos nos destinaremus, sive essent Prædicatores vel Minores, sive aliæ quæcumque bonæ personæ, ad inquisitiones in diocesi Agennensi contra hæreticos faciendas, executioni mandare; de personis condemnatorum justitiam faciendo, & bona eorum nihilominus occupando, secundum quod exigit ordo juris, vel etiam secundum quod nos sibi præcipere curaremur. Ad hoc præsentavit & obtulit etiam dictus comes, quod si frater Bernardus de Caucio, & frater Joannes socius ejus de ordine Prædicatorum, vel alii etiam fratres, sicut superius est expressum, non jure commissionis quam dicunt sibi factam esse à priori provinciali super inquisitionibus in diocesi Agennensi faciendis, vellent inquirere tamquam boni viri, & sicut religiosæ personæ, & quasi ex debito & officio sui ordinis, non ex commissione quam dicunt sibi factam esse, ut diximus, paratus est eos juvare, & tam per se quam per fideles & subditos suos ducatum præstare, auxilium & consilium in faciendis inquisitionibus, quantum posset, etiam impendendo. Insuper obtulit etiam dictus comes, quod diffamatos, suspectos, accusatos paratus erat cogere, si ad monitionem nostram, vel eorum quibus nos duxerimus prædictum negotium committendum, vel fratrum etiam Prædicatorum venire desisterent, ut coram nobis & ipsis veniant, & plenius confiteantur, ut hæretica pravitas de terra sua radicitus extirpetur, & ne eam contingat de cætero pullulare. Hæc quidem omnia & singula, comes coram nobis obtulit supradictus, protestando quod volebat in omnibus capitulis appellationem sibi salvam esse, quam ad sedem apostolicam interposuit contra

AN. 1242.  
Reg. de l'In-  
quisition de  
Carcassonne.

prædictos fratres, qui in terra sua ex commissione quam dicebant priori provinciali, & sibi factam esse, inquisitiones contra hæreticos exercebant; quam quidem appellationem coram nobis dictus comes confirmavit, & eam firmiter se prosequi velle asseruit: in cujus rei testimonium, præsentem paginam nos A. episcopus Agennensis, sigilli nostri duximus munimine roborandam. Acta fuerunt hæc apud Pennam Agennensis, in domo Petri Pelliperii, kal. Maii, anno Domini MCCXLII. in præsentia venerabilis patris G. abbatis de sancto Maurino, fratris Armengavi socii ipsius D. episcopi, fratris Ægidii monachi Grandæ-Silvæ, Bertrandi Traverii, Hugonis de Rocaforte, G. de Garda canonici sancti Frontis, G. de Punctis-fractis D. comitis senescalli Agennensis, Gastoni de Gontaud, Sicardi Alamanni, Poncii Grimoardi, Joannis Aurioli, G. de Bonvila, Berengarii Alamanni, Aimerici Porterii, B. capellani de Monte-albano, & Bernardi Aimerici publici Tolosæ notarii, qui hoc publicum instrumentum scripsit, mandato D. comitis supradicti.

## CCXLVI.

*Excommunication lancée contre le comte de Toulouse, &c. par l'archevêque de Narbonne.*

AN. 1242.  
Arch. de l'église de Narbonne.

**N**overint, &c. quod nos P. Dei gratia Narbon. archiepiscopus, excommunicavimus, & excommunicatos denuntiamus omnes illos qui interfecerunt inquisitores, & socios eorum, hæreticæ pravitatis in Tolosa & in diœcesi Tolosana, & omnes qui procuraverunt, aut consenserunt, aut consilium favorem aut auxilium præbuerunt, aut præstabant. Item denuntiamus excommunicatum R. comitem Tolosanum à fratre Ferrerio, & aliis inquisitoribus à sede apostolica delegatis, tanquam factorem, defensorem, receptorem hæreticorum; quia sententias latas à dictis inquisitoribus in milites & alios homines suos, legitimè monitus, executioni mandare contradixit; imo in majori familiaritate post sententias latas recipit & recepit. Item de novo excommunicamus, & anatematizamus & excommunicatum denuntiamus eundem comitem, tanquam ruptarium, & pacis violatorem, & jura ecclesiarum temerè occupantem, & tanquam perjurum de multis perjuriis contra ecclesiam & D. Franciæ regem, & omnes valitores suos, & coadjutores, & defensores, & sponte recipientes eundem, & generaliter omnes adhærentes & faventes ei verbo vel facto, in præjudicium ecclesiæ & regis; & nominatim comitem Convenarum, comitem Rutenensem, illum qui se dicit vicecomitem Biterrensem, Olivarium de Terminis, Aymericum de Claromonte, Poncium de Villa-nova, Poncium de Olargio, B. Ugonem de Serra-longa, & omnes infantes suos, P. Ermengaudi, Paulum Raymundum, fratres dicti Aymerici de Claromonte, & generaliter omnes valitores, & complices eorumdem. Item excommunicamus omnes illos de Redesio, de Minerbesio, de Narbonesio, de Terminesio, qui sponte eos vel suos receperunt; tradentes omnes supradictos Satanæ in interitum carnis, ut spiritus eorum in die Domini salvus fiat. Lata fuit hæc sententia anno Domini MCCXLII. XII kal. Augusti, apud Biterrim, in camera episcopi, in præsentia & testimonio G. abbatis S. Aphrodisii Biterri. fratris

Bertrandi canonici Cacionensis, magistri B. Bellini canonici Lodovensis, & Petri de Marciano notarii D. archiepiscopi.

## CCXLVII.

*Sauve-garde donnée à la ville de Narbonne par le comte de Toulouse, & le vicomte Amalric.*

**P**ræsentis scripturæ testimonio noverint universi, quod nos Raymundus D. G. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, & nos Amalricus eadem gratia vicecomes & dominus Narbonensis, recipimus sub protectione, tuitione, conductu, ac firma securitate nostra, pro nobis & pro omnibus subditis, valitoribus, defensoribus & amicis nostris, cives Narbonæ, domos, res & omnia jura eorum, & omnia bona & jura D. Narbonensis archiepiscopi, ad omnes suas voluntates faciendas, & familiam suam, & res eorumdem; excepto jure, si quod nos Amalricus in bonis immobilibus ejusdem habere debemus: pro quo quidem jure petendo & recuperando, nos jam dictus comes dicto archiepiscopo nullam guerram faciemus, vel fieri faciemus; capitulum Narbonense, abbatem & capitulum sancti Pauli Narbonæ, & singulos de capitulis ipsis, & omnia bona & jura eorum, & omnes fratres Prædicatores & Minores, hospitaleque Jerosolimitanum, & omnia bona & jura sua, & omnes alios cujuscumque ordinis sint in toto districtu Narbonensi, totum clerum civitatis & burgi Narbonæ, ac omnes alios clericos tam extraneos quam privatos qui in civitate & in burgo Narbonæ undecumque se receperunt, domos, familias, res quascumque mobiles & immobiles quas habent intra Narbonam, &c. Et quod personæ omnium supradictorum, tutè & libere ire possint & redire quocumque voluerint, & stare cum omnibus rebus suis, sub nostra & nostrorum tuitione & ducatu. Item promittimus, quod nullum condemnatum de hæresi introducemus, vel permittemus introduci in civitate, vel burgo Narbonæ. Item promittimus quod nullo tempore pro obstaculo, de civitate vel suburbiis Narbonæ aliquem vel aliquos extrahemus, vel extrahi faciemus. Item omnes cives, & clericos supradictos, & probos homines qui de burgo Narbonæ fugerunt in civitatem Narbonæ & qui remanserunt in eodem burgo, cum omnibus rebus suis & bonis eorum, sub hac eadem securitate & forma præmissa recipimus; & quod ipsi omnes supradicti probi homines de burgo possint facere mansionem in civitate, vel in burgo Narbonæ, vel in suburbiis eorumdem, ubicumque eis magis placuerit & voluerit, salvis eis juribus omnibus & rebus, ubicumque ea hodie habent vel possident, aut unquam habuerunt, pacificè & quietè; & quod possint ire & redire salvi & securi per eandem civitatem & burgum Narbonæ, & per alia loca intra Narbonam & extra, sicut eis placuerit; nec volumus aut substinebimus aliquo modo, quod aliqua injuria vel violentia eis fiant. Item eisdem omnibus supradictis & singulis, omnem injuriam, rancorem & offensam remittimus & condonamus, quam hactenus quacumque occasione habuimus contra ipsos. Item recipimus sub eadem securitate omnes Francigenas, clericos & laicos, qui sunt vel venerunt in civitatem Narbonæ, vel in suburbiis ejusdem, & omnes libertates prædictas concedimus

AN. 1242.  
Hôtel de ville de Narb.

eisdem. Prædicta autem omnia & singula nos observavimus ad intellectum recipientium, tactis sacrosanctis evangelii, uterque nostrum, gratis, scienter & consultè juramus. Et nos Olivarius de Terminis, & Arnaldus Barravi burgenfis Tolosæ, ambo promittimus, gratis & super sancta Dei evangelia sponte juramus, de mandato & voluntate D. comitis antedicti, quod ad intellectum hanc publicam scripturam recipientium, hæc omnia supradicta & singula exequi faciemus, & compleri ab ipsis D. comite & D. Amalrico. Horum omnium prædictorum, quæ acta jurata & laudata fuerunt in ponte Narbonæ, sunt testes, Jordanus de Insula, Vitalis de Casa-nova, Bertrandus de Opiano, Berengarius de Bothenaco major diebus, Galardus de Opiano, Raymundus de Plano, & Vesianus de Bagis milites, Guillelmus Raymundi de Montepessulano, Joannes Grandis, Bernardus Olerii, &c. consules dictæ civitatis, & Arnaldus Guilaberti publicus Narbonæ notarius, &c. die Veneris ante festum beati Laurentii, anno Domini MCCXLII.

## CCXLVIII.

*Lettre du comte de Toulouse au comte de Foix.*

AN. 1242.  
Ch. de Foix,  
caisse 7.

**R** Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, dilecto, & fideli suo nobili viro R. comiti Fuxensi, & vicecomiti Castriboni, salutem, & quod malè factum est, in melius emendare. Litteras vestras vidimus, ex quarum tempore intelleximus, quod vos à valentia & juvamine nostro recedere volebatis, & inimicis nostris adhærere; super quibus quam plurimum admiramur, nec credere, vel cordi nostro concipere potuimus, quod vos, ita ut dicitis, sine omni ratione quam in hoc non habetis justa, & delicto quod erga vos non habemus, contra nos apponatis; maxime cum habere debeatis in memoriam, constantiam fidelitatis & dilectionis, quam antecessores vestri nobis & antecessoribus nostris habuerunt, & juvamina & servitia quæ nobis & antecessoribus nostris fecerunt fideliter, & devote; & quod majores honores, & incrementa quos & quæ antecessores vestri unquam habuerunt, vel receperunt, à dominis Tolosæ habuerunt illa, & receperunt. Debeat similiter reducere ad memoriam unicum verbum, quod nobis pluries dixistis, quod si nos nostram amittebamus terram, nolebatis, ut vestra ullatenus vobis remaneret. Quapropter, ex quo tale habetis propositum, quod à nostra valentia & juvamine, ut dicitis, recedere vultis, in quo vos diu non credimus perseverare, discretionem vestram deprecamur, & sub debito juramento quod nobis fecistis, vos requirimus, monemur, & hortamur, quatinus castrum Savarduni, cum quo & à quo nos defendere & adjuvare ab inimicis nostris valeamus, à nobis tenendum, quousque vos ad nostrum redeatis auxilium & juvamen, nobis, sine omni dilatione reddatis, & prout juramento promissistis, & tenemini; & ipsum prædictum castrum Petro de Tolosa, vicario nostro Tolosæ, quem ad ipsum recipiendum & recuperandum misimus, & cui locum nostrum in hac parte commissimus, reddi & liberari, visis præsentibus, sine moræ dispendio faciatis: mandantes dominis dicti castri, quatinus, sicut ex mandato nostro illud vobis tradiderunt & reddiderunt, dicto vicario nostro pro nobis red-

dant, & tradant castrum antedictum, & nobis illam fidelitatem & homagium faciant, & concedant, quam, & quod vobis, mandato nostro, fecerunt & concesserunt, & ut fideles vassalli suo tenentur facere domino. Datum Pennæ VI. idus Octobris, anno Domini MCCXLII.

## CCXLIX.

*Extrait d'un acte où il est fait mention du concile de Montpellier.*

**M** Dei gratia abbas Apamiensis, à sede apostolica delegatus, dilectis in Christo....cellerario &....elcemosinario Arulensi; salutem in Domino. Cum propter concilium nuper apud Montem-pessulanum celebratum, quod protractum extitit diutius quam crederetur, nos & nostrum consilium occupati fuerimus, & ultra quam iperassemus detenti, ad diem quam dilectis nostris priori, conventui & cæteris fratribus Campi-rotundi assignaveramus in crastinum octavarum festi sancti Michaëlis apud Campum-rotundum, minime potuimus convenire, nec eis impedimentum nostrum innotescere tempestive; quare cum negotium nobis commissum, quod diutius prorogatum extitit, cupiamus sine debito terminare, qua fungimur nobis autoritate mandamus, &c. Datum Apamiæ, in crastina festi transacti S. Lucæ evangelistæ, anno MCCXLII.

AN. 1242.  
Arch. de l'ab.  
de Moulac.

## CCL.

*Hommage de Pierre vicomte de Fenouillet, au vicomte de Narbonne.*

**I** N N. D. anno nativitatis ejusdem MCCXLII. regnante Lodovico rege, VI. id. Novembris. Noverint, &c. quod nos Petrus de Fenolletto, dominus castri de Fenolletto & totius terræ Fenolletensis, per nos, &c. profiteamur, scimus & revera cognoscimus, vobis domino nostro Amalrico D. G. vicecomiti & domino Narbonæ, & vestris, nos tenere à vobis & debere tenere tamquam à domino nostro, castrum de Fenolletto cum omnibus suis turribus, munitionibus, fortalitiis, & aliis universis pertinentiis, & juribus suis, intus & extra, & totam terram Fenolletensem, & omnia castra ac munitiones & fortalitiis, sive quælibet ædificia quæ ibi sunt, vel unquam erunt aliquo tempore: pro quo scilicet castro de Fenolletto, & alia terra supradicta, debemus esse vestros homines proprios, & justos ac fideles vassallos in omnibus, & jurare vobis ad omnimodam voluntatem vestram, flexis genibus & junctis manibus, omnem fidelitatem & hominiscum, & omnia alia quæ inferius continentur, &c. Et nos dominus Amalricus D. G. vicecomes & dominus Narbonæ, recipientes vos dictum Petrum de Fenolletto dominum castri de Fenolletto & totius terræ Fenolletensis, per hominem nostrum proprium & vassallum, attendentes fidem & legalitatem quam habetis erga nos, sicut tenemini, dictum castrum de Fenolletto, & totam terram Fenolletensem, cum omnibus suis pertinentiis & juribus, ad tenendam à nobis, & ad habendam, ita & eo modo quo vestri prædecessores illam à nobis tenuerunt & habuerunt, semper per nos & nostros præsentis atque futuros, gratis & bona fide, cum hoc præsentis

AN. 1242.  
Tréf. des ch.  
de Carcass.

publico instrumento, perpetuo, firmo & valituro, vobis memorato Petro de Fenolletto & vestris, dum tamen ipsi faciant nobis & penes nos, quod facere debent & tenentur, sicuti vos plenarie modo fecistis, laudamus, concedimus, &c. Acta fuerunt hæc in palatio veteri dicti D. Amalrici vicecomitis, in præsentia & testimonio Berengarii de Boltenaco majoris diebus, Raymundi de Durbanno, Guillelmi de Durbanno fratris sui, Raymundi de Petra-Pertusa, Geraldi de Redorta, Raterii de Bessano, Raymundi de Oviliano, Bertrandi de Opiano, Bernardi de Oviliano, Jordani de Gluiano, Geraldi de Brolio, Geraldi de Monte-bruno, & Guiraudi Udalardi: isti omnes sunt milites dicti D. Amalrici; & in præsentia similiter & testimonio Arnaldi de Mosseto, Berengarii de Ardena, Rogerii Catalani, Berengarii de Juvaribus, Otoni de Trilano, Hugueti de Karamanho, Siguarii de Petra-Pertusa: isti suprascripti sunt milites dicti Petri de Fenolletto, &c. & Bertrandi de Saxaco, scriptoris Narbonæ publici, & curiæ dicti D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, qui hoc scripsit.

## CCLI.

*Actes de la paix de Lorris entre Raymond VII. comte de Toulouse, & le roi S. Louis.*

AN. 1242.  
Tréf. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse, fac. 5.  
n. 20.

Serenissimæ dominæ suæ Blanchæ D. G. reginæ Francorum illustri, R. eadem gratia comes Tolosæ, ejus devotus consanguineus & fidelis, salutem & paratam ad ipsius obsequia voluntatem. Cum post Deum de clementia serenitatis vestræ majorem fiduciam habeamus, qua planè de summa vestri ingenuitate animi nos dilexistis diu & diligitis; nec potestis nos non diligere, in mente vestra amorem insignis memoriæ matris nostræ gerentes, per quam vobis consanguinitatis lineâ attinemus; nos dolentes & verecundi plurimum, quod unquam per aliquid quod nos fecerimus contra carissimum D. nostrum regem, filium vestrum, data sit materia quibuscumque nostris detractoribus, contra bonitatis ac puritatis discretionis vestræ famam celebrem, obloquendi. Ea propter, hoc præcipuè affectantes redire ad gratiam & pacem ipsius carissimi D. nostri regis, ut cum bono parlamento nostro adversariorum nostrorum linguas reprimamus, & ora adversum nos, occasione nostri, iniqua loquentium obstruamus; quamvis constaret nobis quod idem D. rex in misericordia quam speramus de ipso, fortius nos gravaret quam meruimus; ad hoc, ut pacem ejus habeamus, & suæ curiæ, ubi multa dilectionis, tam ex consanguinitate, quam filiiæ nostræ quam habemus ibi intuitu, cordi nostro occurrunt insignia, vestro profus nos duximus regimini & consilio mittendos; clementiam vestram mediatricem, inter nos & ipsum filium vestrum carissimum regem & D. invocantes. Quod si vos nobis hoc consulueritis, & litteras vestras patentes & pendentes dederitis; (non enim aliter faciemus, nec alicui quam vobis daremus ad hoc gloriam) parati sumus, ad habendam pacem ejus & gratiam, nos & terram nostram, & valitores nostros qui de guerra præsentis nos amparaverunt, non habentes cum eo guerram antea, in quibus nullum intelligimus hæreticum vel de hæresi condemnatum, quos nullomodo valitores reputamus nostros, sine conditione & pacto, bonæ miseri-

cordiæ supponamus; viam illam penitus deserentes quam nuper ex parte nostra obtulit ei venerabilis pater noster episcopus Tolosanus. Tamen dudum ex parte scimus, esse sollicitum de ipsius D. regis & regni commodo & honore; cognoscentes quod non esset honor nobis, ubi ipse honorem principaliter & totaliter non haberet. Et si sic nos receperit, nos ei cum toto posse nostro perpetuo viriliter adhærebimus, & fideliter contra omnes homines, & cum eo nos tenebimus, & ejus servitio, quod multum volumus, intendemus; hæc quicquam nos unquam ab eo poterit separare, & circa honorem & defensionem ecclesiæ, & fidei catholicæ, & purgationem terræ ab hæretica pravitate, ad omnimodam ejus cognitionem nos habebimus; & vindictam faciemus de illis qui tam proditoriæ contra nos, inquisitores hæreticorum Prædicatores & Minores & eorum socios occiderunt: nam hoc bene vobis promittimus, quod in cunctis taliter nos habebimus, quod in oblivionem infamia præcedens & suspicio pertransibunt; & tam detractores nostri, quam omnes qui audierint circumspersionem nostram, quia nostra supportastis negotia, benedicent. Et propter omnia ista, cum litteras vestras dederitis quod hoc nobis consulitis, prompti sumus in continenti ad ipsius venire præsentiam; si tamen ipse nobis usque Caturcum miserit, cum suis litteris patentibus & pendentibus guidagium honorabile & securum: nec dubitet ibi vestra discretio profus in aliquo, quoniam & videbitis, & dicetis, quod à multis diebus non fuit regno quisquam utilior acquisitus, nec si deberemus ibi corpus exponere, pateremur à modo quod de nobis verecundiam haberetis. Datum Pennæ XIII. kal. Novembr. anno Domini MCCXLII.

Noverint universi, &c. quod nos R. Dei gratia comes Tolosæ, ponimus in voluntate carissimi D. nostri Ludovici D. G. regis Francorum, castrum de Savarduno, cum omnibus pertinentiis suis, & nunc in præsentis sub eodem modo tradimus dictum castrum & pertinentias ejus, vobis D. Hugoni episcopo Claromontensi, & vobis D. Imberto de Bellojoco, nomine & vice ejusdem D. regis: volumus & concedimus, quod D. rex disponat & faciat de dicto castro & ejus pertinentiis, pro suæ libito voluntatis; & promittimus D. regi, & vobis nomine ejus, quod contra id, quod de dicto castro & ejus pertinentiis disponet seu faciet rex prædictus, nullatenus veniemus. In cujus rei testimonium & munimen, præsentis litteras sigilli nostri munimine fecimus communiri. Actum prope Villam-pictam, anno Domini MCCXLII. mense Decembri.

*Il y a une charte semblable de Raymond pour le château de Bram (de Bromio.)*

R. D. G. comes Tolosæ, universis, &c. Noveritis, quod nos quittavimus & liberavimus omnino consules, communitatem, & totam civitatem Albiensem, de omni juramento, & de omni obligatione quibuscumque nobis aliquatenus nobis tenebantur. In cujus rei testimonium, &c. Actum anno Domini MCCXLII. mense Decembri.

R. Dei gratia comes Tolosæ, universis, &c. Cum nos ad pacem & concordiam carissimi D. nostri Ludovici D. G. regis Francorum illustris desideraremus reverti, misimus ei per venerabilem virum R. episcopum Tolosanum nostras litteras in hæc verba.

Serenissimo domino suo Ludovico D. G. regi Francorum illustri, R. eadem gratia comes Tolosæ, ejus devotus consanguineus & fidelis, salutem & paratam ad ipsius obsequia voluntatem. Retulit nobis

Ibid. fac. 5.  
n. 21. & 58.

Ibid. fac. 6.  
n. 27.

Ibid. fac. 3.  
n. 10. 31. 74.

Reg. cu.  
Franc.

nobis venerabilis pater episcopus Tolosanus, quod forma illa quam idem vobis, super pace inter nos & vos reformanda, ex parte nostra obtulit, majestati vestrae & vestro consilio, propter quasdam inconvenientias quam nos non praevideramus à principio, non placebat. Quod quando nos intelleximus vos moveri iustissime, sicut decet regiam magnificentiam, judicantes, & ad pacem vestram redire & gratiam cupientes, excellentiam vestram, cujus offendisse de guerra displicet nobis plurimum, quam consilii malis decepti movimus ecclesiae, ut de nobis honorem omnimodum habeatis; quia ubi vos honorem non haberetis, non reputarem nos aliquatenus honoratos; & ut nos pacem vestram habere possimus, vestrae bonae misericordiae, si vobis placuerit, sine omni conditione & pacto, nos & terram nostram supponimus, & nostros penitus valitores, quos illos tamen intelligimus qui de guerra ista nos amparaverunt, & guerram nobiscum antea non habebant. Haereticos autem & condemnatos de haeresi, numquam nostros reputamus vel reputabimus valitores; & propter hoc ad vos incontinenti accedemus personaliter, si nobis apud Caturcum, cum litteris vestris patentibus & pendentibus miseritis guidagium honorabile & securum: promittentes vobis firmiter, non quidem territi vel turbati, sed de multis quae scieritis loco suo, verecundi pariter & compuncti, quod amodo diebus omnibus vitae nostrae vobiscum nos tenebimus humiliter & fideliter, contra omnes homines de mundo vobiscum erimus, & honoribus vestris & regni utilitatibus intendemus, & nemo nos vivos à vobis poterit separare. Ad cognitionem etiam vestram, ecclesiam defendemus & honorabimus, fidem catholicam promovebimus, & terram nostram purgabimus haeretica pravitate, & de illis qui, in nostram infamiam, fratres inquisitores haereticorum, Praedicatorum & Minores & eorum socios occiderunt, celerem faciemus & debitam ultionem; & taliter, ut concludamus breviter, nos agemus, quod videbitis & dicetis, quod à diebus multis non fuit regno utilior aquiritus, & transire faciemus in oblivionem omnem suspicionem & infamiam praecedentem. Alioquin si vos, quod absit, pacem nostram hoc modo non receperitis, & vestram vobis non reddideritis, iudicet Dominus inter nos & vos, si in defensionem nostram vobis nos oppugnantibus, hominum strages & effusionem humani sanguinis, & mala alia quae circa bellorum varios eventus solent accidere, nobis delentibus & coactis, contigerit evenire. Datum Pennae xiiii. kal. Novembris anno D. MCCXLII.

Postmodum verò cum D. rex, receptis litteris antedictis, Ferricum marescallum, Joannem le Gai militem, & magistrum Guillelmum de Lemovicis clericum nuntios suos ad nos misisset, tradidimus eis nostras litteras in haec verba.

Noverint universi, &c. quod nos R. D. G. comes Tolosae, promittimus, concedimus & firmiter convenimus, nobilibus viris Ferrico marescalco Franciae, Joanni le Gai militi, & magistro Guillelmo de Lemovicis clerico, nuntiis illustri D. nostri Ludovici D. G. regis Francorum, quod omnia quae promissimus eidem D. regi Franciae in litteris nostris patentibus & pendentibus, quas ei misimus per venerabilem virum R. praepositum Tolosanum, sine omni fraude, bona fide, tenebimus & complebimus; & pro complendis, tenendis & faciendis universis & singulis quae in praedictis litteris continentur, securitatem, secundum bonum

Tome III.

posse nostrum, ad cognitionem & voluntatem ipsius D. regis sibi praestabimus, cum fuerimus in ejus praesentia constituti. Praeterea ipsum D. regem, & suos, & adjuutores ipsius, quoad civitates, villas, & castra, fidelitates & homagia, redditus, terras & omnes possessiones, quae tam per nos quam per alios occupata sunt à tempore hujus guerrae, in continenti, antequam ad ipsum regem accedamus, restituemus, per nos & nostros integrè; ita quod omnes res praedictae erunt in eodem statu, in quo erant quando incepimus istam guerraem. Item volumus & concedimus, quod pax Parisiensis stabilis omnino remaneat atque firma, quantum ad ecclesiam, & D. regem, & ad omnia quae continentur in ea. In cujus rei testimonium, &c. Datum apud S. Romanum xi. kal. Decembris anno Domini MCCXLII.

Cumque ad D. regem personaliter cum praedictis nuntiis venissemus, supposuimus nos & terram nostram, & illos quos in praedictis nostris litteris nostros esse diximus valitores, bonae misericordiae D. regis praedicti, prout in praedictis nostris litteris continetur. Promissimus autem D. regi, quod juramenta omnium baronum, castellanorum, & militum terrae nostrae, & fidelium nostrorum, & omnium bonarum villarum terrae nostrae, & fidelium nostrorum, ab hominibus xv. annorum supra, praestare faciemus D. regi, coram illis quos propter hoc destinabit, in ea forma quae in pace Parisiensi plenarie continetur. Faciemus etiam habere D. regi, & illis qui ex parte ejus propter praedicta fuerint destinati, patentes litteras omnium praedictorum, continentes formam omnimodam hujusmodi juramenti, & ea quae promitterentur per illud. Promittimus etiam nos tradituros praesens D. regi, per voluntatem & dictum ipsius, & pro ipso, illis quos ad partes nostras, ut dictum est, destinabit, Podium celsum, Najac & Laurac, quem muniet & tenebit D. rex, & cum ipsis Pennam Agennensem, quam jam tradidimus ei; & tenebit praedicta ad v. annos, à prima die proximi Martii computandos. Praedicta faciemus, & fieri faciemus, pro securitate de adimplendis & observandis omnibus quae in primis praedictis nostris litteris continentur, quas, ut dictum est, misimus per episcopum Tolosanum; & etiam pro securitate de non veniendo contra in aliquo, de iis quae in jam dictis nostris litteris continentur, laborabimus, & posse nostrum fideliter faciemus, de Penna Albigensi tradenda D. regi, pro securitatibus antedictis. Promittimus etiam, nos observare & adimplere ea quae promissimus nos servaturos & adimpleturos in pace Parisiensi, & nos tenemur diruere & complanare omnes fortalicias, & fossata, & munitiones factas à tempore motae guerrae, seu ante, occasione guerrae praedictae, quando D. rex mandaverit istud nobis. Omnia quae in superscriptis nostris litteris continentur, & omnia alia supradicta promissimus, & tactis SS. evangelii juravimus D. regi, nos, & fideliter servaturos, & etiam in aliquo non venturos: in cujus rei testimonium & munimen, praesentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum Loricaci anno Domini MCCXLII. mense Januario.

R. D. G. comes Tolosae, universis, &c. Notum facimus, quod cum nos ad pacem & homagium carissimi D. nostri Ludovici D. G. illustri regis Franciae redierimus, licet non intelleximus, nos propter aliquid quod fecerimus, ab ipsius homagio recessisse, & nos teneamur tradere eidem D. regi,

D d

AN. 1243.

ib. d. fac. 3.  
n. 9.

vel illis quos propter hoc ad partes nostras destinabit, Podium-celsum, Najac & Laurac; volumus & concedimus, quod si dicta castra D. regi, ut dictum est, non tradiderimus infra medium Martium proximum venientem, quod non remaneat pro homagio quod ei fecimus, quin etiam eidem D. regi liceat, sine possit se mesfacere, ad feudum quod de ipso tenemus, assignare. In cujus rei testimonium, &c. Actum Loriaci, anno D. M C C X L I I. mense Januario.

Ibid. Albigois, n. 9.

Noverint universi, &c. quod nos R. Dei gratia comes Tolosæ, vobis illustrissimæ dominæ Blanchæ, D. G. reginæ Francorum, ex speciali gratia & amore, unde majori affectu vestram magnificentiam reveremur, sponte nostra, promittimus & volenti animo convenimus, quod terram nostram bona fide, & sine omni fraude & fictione purgabimus hæreticis & hæretica pravitate; & ad expellendum eos de terra nostra, totis viribus fideliter & efficaciter intendemus, & tam de ipsis, quam de eorum credentibus, fautoribus, defensoribus, receptatoribus, condemnatis & condemnandis, per totum districtum nostrum debitam justitiam faciemus. Et ad omnium illorum perquisitionem ac destructionem, propter honorem Dei & ecclesiæ, & salutem nostram, & hujus promissionis, quam specialiter facimus vobis, intuitum & respectum, taliter procedemus, quod non poterimus inde à Deo vel hominibus reprehendi. Et hanc promissionem, quam vobis modo facimus, fore ad hoc specialiter efficacem & validam cognoscetis. Unde celsitudini vestræ præsentem litteras concedimus, sigilli nostri communitas. Actum Loriaci XIV. kal. Febr. anno Domini M C C X L I I.

Mss. de Colbert, n. 2669.

Serenissimo domino suo Ludovico D. G. regi Francorum, Raymundus comes Tolosæ, ejus devotus consanguineus & fidelis, salutem & devotam ad ipsius obsequia voluntatem. Dominationi vestræ duximus intimandum, quod nos, ex quo à præsentia vestra recessimus, laboravimus quantum potuimus, bona fide, ut castrum Pennæ Albiensis pro securitate tradere possemus vobis, sicut tradidimus alia castra nostra. Milites verò qui tenent, & quorum est dictum castrum, tenentes sibi plurimum, propter graves conditiones quas vobis fecimus in pace Parisiensi de castro jam dicto, ipsum castrum nobis tradere aliquo modo nolunt, nisi prius serenitas vestra nobis suas patentes litteras dederit & pendentes, in quibus continetur, quod elapso quinquennio, quo alia castra nostra tenere debetis, nobis dictum castrum Pennæ restitueris, vel dominis ipsius castri, & si interim nos decedere contingeret, non obstantibus conventionibus supradictis in pace Parisiensi contentis: & sic Odardo de Villaribus senescalco Belliquadri firmiter promissimus nos reddere dictum castrum. Serenitatem itaque vestram rogamus attentius, quatinus mittatis nobis vestras patentes litteras in forma superius comprehensa. Sciat namque pro certo excellentia vestra, quod dictum castrum habere non possemus sine difficultate maxima, magno periculo & labore. Datum apud Biterrim x. kal. Maii.

## CCLII.

*Actes de la paix du vicomte de Narbonne, avec le roi S. Louis.*

Noverint universi, &c. quod nos Amalricus vicecomes Narbonæ, promittimus, & tactis SS. evangelis juramus, quod nos incontinenti, quando erimus in præsentia D. regis Franciæ, procurabimus & faciemus, omni occasione remota, quod omnes homines civitatis & burgi Narbonæ, à XIV. anno supra, jurabunt, tactis SS. evangelis, omnia illa quæcumque ipsi, seu prædecessores eorum, juraverunt D. Ludovico claræ memoriæ quondam genitori regis prædicti; & quod in eadem forma dictum juramentum præstabunt, ad voluntatem ipsius D. regis, in qua juraverunt prædicta patri suo. Nos etiam antequam accedamus ad D. regem, veniemus Narbonæ, ibique recognoscemus publicè, in conspectu populi Narbonæ, quod nos absolvit comes Tolosæ ab omni juramento, homagio, fidelitate, & quacumque obligatione facta à nobis comiti memorato; & recognoscemus ibidem, nos & totam civitatem & burgum Narbonæ esse sub dominio & fidelitate supradicti D. regis. Ibidem resaisiemus ipsum D. Regem, & nomine ejus illos qui pro ipso ibi erunt præsentem, de nobis, & tota villa prædicta, ad omnia illa quæ habebat antequam ista guerra mota esset, tam in juramentis, fidelitatibus, homagio, & aliis quibuscumque. Similem etiam recognitionem & resaisinam faciemus fieri à toto populo Narbonæ, civitatis & burgi, & de ipsis ibidem D. regi prædicto, & etiam illis, nomine ipsius, qui pro eo ibi erunt præsentem, & de recognitionibus & resaisinis prædictis, dabimus, postquam factæ fuerint, tribus nuntiis D. regis litteras nostras patentes, in quibus continebitur, nos & prædictum populum fecisse omnia supradicta: in cujus rei testimonium, præsentem litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum propè Villam-pictam mense Decembri, anno Domini M C C X L I I.

AN. 1242.  
Tréf. des ch.  
du roi, Narbonne n. 7.  
8. & 9.

Noverint, &c. quod nos Amalricus vicecomes Narbonæ, recognoscimus in conspectu populi Narbonensis, quod comes Tolosæ nos absolvit ab omni juramento, homagio, fidelitate & quacumque obligatione factis à nobis comiti memorato. Recognovimus etiam ibidem, nos & totum populum civitatis & burgi Narbonæ, nos & totam civitatem & burgum Narbonæ esse sub dominio & fidelitate carissimi D. nostri illustris regis Franciæ. Ibidem etiam resaisivimus ipsum D. regem, nos & totum populum antedictum, & nomine ejusdem D. regis, H. episcopum Claromontensem, de nobis & de tota villa prædicta, ad omnia illa quæ D. rex habebat in nobis & ipsis, tam in juramentis fidelitatis & homagio, quam in aliis quibuscumque, antequam guerra ista ultima mota esset inter D. regem ex una parte, & nos ex alia cum comite Tolosano: in cujus rei testimonium, &c. Datum anno Domini M C C X L I I. mense Januario.

AN. 1243.

Noverint universi, quod nos Amalricus vicecomes Narbonæ, promissimus & juravimus, tactis evangelis SS. carissimo D. nostro Ludovico D. G. illustri regi Francorum, quod nos diruemus, & complanabimus, & complanari & dirui faciemus omnes fortalicias, & fossatas, & munitiones factas in terra nostra, & in feodis nostris, à tempore guerra, seu ante,

occasione guerræ motæ ultimo inter D. regem nostrum ex una parte, & nos & comitem Tolosanum ex altera; & hoc faciemus quando D. rex istud nobis mandabit: quod si non faceremus, quod absit, volumus & concedimus, quod D. rex possit se ad feudum, quod de ipso tenemus, sine se mesfacere, assignare: in cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum apud Loricum, anno Domini MCCXLII. mense Januarii

*Nomina burgenfium Narbona, qui juraverunt fidelitatem D. regi apud Loricum, anno Domini MCCXLII. die Veneris in crastino S. Vincentii.*

Mss. Colb.  
n. 2669.

Raymundus-Berengarius de Ripparia, Johannes Amien, Sequardus Faber, Berengarius Faber, Raymundus de Furno, Berengarius Menardi, Berengarius Arnaudi, Petrus Gilonis, Guillelmus Amorofus, Berengarius de Largues, Raymundus de Lacu, Petrus-Arnaudi de Naife, Geraudus de Imouris. Hæc autem forma juramenti, videlicet, quod ipsi D. regem Ludovicum & hæredes ejus salvabunt & custodient, contra omnes homines qui possunt vivere & mori, & salvabunt & custodient gentes eorum, & custodient honorem & jura D. regis, & hæredum ejus; & si Almaricus de Narbona, vel hæredes ejus, venient contra D. regem & hæredes ejus, ipsi tenent se, & D. regi & hæredibus ejus, contra Almaricum & hæredibus ejus.

securos ad cognitionem dictorum quatuor, de hoc quod nobis, aut abbati & monasterio Lesatenfi, aut valitoribus nostris, guerram non faciant, nec inferant ulla damna. Concedimus etiam & volumus, quod si dicti prisiones velint petere jus de bastidiis, quod possunt illud libere, ubi debent, non faciendo guerram nec malum nobis, aut dicto abbati & monasterio Lesatenfi, aut valitoribus nostris. Si verò dicti quatuor milites de securitate vel modo securitatis erunt discordes, D. rex posuit & deputavit Hugonem de Arsis, senescallum Carcaffonensem, & Amalricum de Limous milites; ad quorum cognitionem dicti prisiones securitatem nobis facient antedictam; & nos per illam securitatem dictos prisiones liberare debemus: ita tamen, quod comes Tolosanus debet deliberare Secardum & Hugonem de Durfort, & alios prisiones de Fanguiaux & de Laurac, & restituere eis terras & possessiones eorum; ita etiam quod dicti prisiones, quos nos tenemus, debent solvere quando liberabuntur prisionagium suum, & sumptus quos in prisionia fecerunt: Ita quod dicti prisiones nostri remittent nobis, & dicto abbati & monasterio, & valitoribus nostris, rancorem suum, & damna quæ sustinuerunt occasione suæ prisionis, & occasione istius guerræ, & etiam quod redibunt ad homagium nostrum, in eo statu in quo erant antequam guerra ista ultima moveretur, inter D. regem prædictum & comitem Tolosanum. Actum apud Montem-argi, anno D. MCCXLII. mense Januarii.

## CCLIII.

*Hommage du comte de Foix au Roi, pour les domaines qu'il tenoit auparavant du comte de Toulouse.*

AN. 1243.  
Tréf. des ch.  
du Roi, Foix  
& Commin.  
ges, n. 5.

**R**Ogerius comes Fuxensis, universis, &c. Notum facimus, quod nos carissimo D. nostro Ludovico D. G. illustrissimo regi Francorum homagium ligium fecimus, contra omnes homines & fœminas qui possint vivere & mori, de omnibus de quibus homo eramus nobilis viri Raymundi comitis Tolosani, tempore istius ultimæ motæ guerræ inter dictum D. regem, & comitem memoratum; & concessit nobis D. rex prædictus, quod nos non ponet, nec hæredes nostros, in homagio istius Raymundi nunc comitis Tolosani, nisi de voluntate & assensu nostro, & hæredum nostrorum, nec nos, nec hæredes nostri poterimus nos ponere in homagio dicti Raymundi, nisi de voluntate D. regis, & hæredum suorum. Concessit etiam nobis D. rex prædictus, quod nos, & hæredes nostri teneamus ea in perpetuum in eadem libertate prædicta, in qua nos ea tenebamus à comite Tolosano. Juravimus etiam D. regi & hæredibus ejus, tactis SS. evangeliiis, quod ei, & hæredibus suis, contra omnes homines & fœminas qui possint vivere & mori fideliter serviemus. Actum apud Montem-argii, anno Domini MCCXLII. mense Januarii.

Mss. Colbert.  
n. 2670.

Nos Rogerius comes Fuxensis, notum facimus universis, &c. quod nos promissimus coram carissimo D. nostro Ludovico rege Francorum illustrissimo, quod deliberabimus prisiones quos captos tenemus, hoc modo scilicet, quod nos assumemus, quam citò erimus in terra nostra, duos milites ex parte nostra, & dicti prisiones alios duos milites ex parte sua assument, & ipsi prisiones facient nos

*Tome III.*

## CCLIV.

*Serment de fidelité prêté au roi par les barons, les seigneurs, & le peuple du Toulousain, de l'Albigeois, &c.*

**N**Overint, quod nos consules urbis & suburbii Tolosæ, videlicet Bernardus de Villa-nova, Petrus Ramundi major. W. de Septenis, Vitalis Bonus-homo, Petrus-Bernardus de Salvitate, W. de Marcillo, R. de Castro-novo, R. de Ponte, Berengarius de Portallo, Arnaldus Jordani, Bruno Busqueti, de voluntate & mandato speciali expresso D. nostri R. Dei gratia comitis Tolosæ, marchionis Provinciae, filii D. reginæ Johannæ, in præsentia ejusdem, promissimus & tactis SS. Dei evangeliiis juravimus, illustri D. Ludovico D. G. regi Francorum, quod si D. comes Tolosæ, vel alius, nobiscum haberet consilium de pace facta Parisius, consulemus eis, quod eam servent, & servabimus eam, quantum ad nos pertinet, posse nostro; & dabimus operam efficacem, quod D. comes Tolosæ servet eam; & si D. comes Tolosæ veniret contra, adhærebimus ecclesiæ & D. regi Francorum, contra ipsum, nisi infra XL. dies postquam monitus fuerit hæc emendaverit, vel juri steterit coram ecclesiâ, de his quæ ad ecclesiam pertinent, & juri coram D. rege Francorum, de his quæ ad D. regem Francorum pertinent. Juravimus etiam quod nos juvabimus ecclesiam contra hæreticos, credentes, receptatores hæreticorum, & omnes alios qui ecclesiæ contrarii existent, occasione hæresis vel contemptus excommunicationis in terra ista, & D. regem Francorum juvabimus contra omnes; & quod eis faciemus vivam guerram, donec ad mandatum ecclesiæ & D. regis Francorum revertentur; & si comes Tolosæ, vel alius, moveret guerram D. regi Francorum, vel hæredibus ejus, quod absit, ad-

AN. 1243.  
Tréf. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse sac. 134  
n. 29.

*D d ij*

hæretemus D. regi Francorum, & hæredibus ejus contra eundem comitem Tolosæ. Juramento autem prædicto sic à nobis corporaliter præstito, in palatio communi, nos dicti consules, de voluntate & mandato speciali ejusdem D. nostri comitis supradicti, in præsentia nostra, promittere fecimus & jurare D. regi Francorum, supradictis verbis & forma prædicta, cives nostros quorum nomina sunt inferius adnotata. Videlicet Castrum-vovum, Petrum de Montibus, Bertrandum de S. Lupo, &c. Per istos autem, de voluntate & mandato speciali D. nostri R. comitis dicti, in præsentia nostra, promittere fecimus & jurare D. regi Francorum, universitatem & singulos de universitate civitatis & suburbii Tolosæ, à xv. annis & supra, sub prædictis verbis & forma prædicta. Hæc autem omnia supradicta facta fuerunt, promissa & concessa in præsentia Joannis Clerici, & Odardi de Vilariis, qui à D. rege Francorum fuerunt ad recipienda prædicta juramenta, à prædictis consulibus & aliis universis & singulis, specialiter deputati: in quorum omnium testimonio, præsentem paginam nos consules urbis Tolosæ & suburbii sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum est in vigilia B. Mathiæ, regnante eodem Lodovico Francorum rege, eodem D. R. comite Tolosæ, R. episcopo, anno D. MCCXLII.

Ibid. n. 14.

Noverint, &c. quod nos Pilisfortis de Rabastinis, Poncius Amelii, Guillelmus Petri de Berenis, Manfredus de Rabastino, Noetus Alemanni, Bertrandus frater comitis Tolosani, barones, de voluntate & mandato speciali expresso D. nostri Ramundi, &c. *comme dans le serment précédent.* In cujus rei testimonium, præsentem litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum in præsentia Joannis Clerici, qui à D. rege Francorum ad recipiendum prædictum juramentum à prædictis, fuerat specialiter destinatus, anno Domini MCCXLII. mense Martii.

Ibid. n. 15.

Omnibus, &c. Poncius Amelii, Raymundus de Communiaco salutem, &c. Noveritis quod nos de voluntate & mandato speciali expresso D. nostri Ramundi D. G. comitis Tolosani, &c.

Ibid. n. 16.

Noverint, &c. quod nos Petrus Ramundi de Molinario, Raymundus Cornil, Bernardus Ferraterii, Durandus de Taosca, Bartholomæus de Ruppe, Ervaudus de S. Bartio consules; Petrus-Raymundi, Jordanus, Pillusfortis, Bertrandus fratres; Adamarus de Rabastinis, Petrus de Salvenciac; Poncius, Raymundus, Manfredus de Rabastinis fratres; Bertrandus de Rabastino, Raymundus Berengarii, Raymundus de Bracone, Petrus Raymundi de Mota, Petrus de S. Amancio; Gaillardus, Guillelmus, Vitalis de Monte-coquino fratres; Gaillardus de Mourt, Bernardus de Rabastinis, Guillelmus de S. Genesio, Galterius Girardi, Sycardus & Raymundus de Podio fratres, Raymundus Guillelmi de Gazins, Barravus de Rabastino, Raymundus Rambaldi, Guillelmus filius Petri Raymundi de Molinario, Petrus Raymundi de Virtutibus, Bernardus de Bracone, milites & nobiles; Raymundus Petrus, &c. burgenses, & tota universitas & singuli de universitate à xv. annis & supra de Rabastino, de voluntate & mandato expresso D. nostri Raymundi, &c. Actum in præsentia Joannis Clerici, &c. anno D. MCCXLII. mense Martii.

Ibid. n. 17.

Noverint, &c. quod nos milites de Lavaur, videlicet R. del Castlar, Petrus del Castlar fratres, Arn. de S. Dyonisio, & R. de Monte-cabrario: & nos consules castri prædicti; videlicet Bernardus

Guito, &c. & nos probi homines ejusdem castri, videlicet Petrus Guy, &c. de voluntate & mandato speciali, &c. In cujus rei testimonium, nos prædicti milites, consules, &c. præsentem paginam sigillo Bertrandi de Galliaco bajuli D. comitis Tolosæ in castro supradicto, quia proprium non habebamus, fecimus communi. Actum anno Domini MCCXLII. mense Martio.

Ibid. n. 19.

Noverint, &c. quod nos milites de Fanojovis, videlicet ego Ifarnus Bernardi, & ego Petrus de S. Michaële, & ego Ugo de Duroforti, & ego Bernardus Ugonis de Festa, & ego Galardus de Vilario, & ego Amelius de Morferio, & ego R. Rogerii d'Orfancio, & ego Petrus Rogerii Picarella, & ego Bernardus de Bellomonte, & ego Bernardus de Tortelis, & ego Bernardus de Riaterio, & ego Guillelmus Assaliti, & ego R. Garfias, & ego Poncius de Monte-lauro, & ego Guill. Ramundi d'Esculencs, & ego Petrus Guill. d'Esculencs, & ego Galardus de Festa; nos omnes & singuli, de mandato speciali D. nostri R. Dei gratia comitis, &c. In cujus rei testimonium, nos prædicti milites, videlicet ego Ifarnus Bernardi, P. de S. Michaële, & Bernardus Ugonis de Festa, & Ugo de Duroforti præsentem litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum est anno Domini MCCXLII. mense Martii.

Ibid. n. 20.

Noverint, &c. quod nos Bernardus Blefini, &c. consules; & nos Bernardus Bertrandi, &c. Ramundus Guillelmi de Penna miles . . . Guillelmus Jordani miles, & tota universitas & singuli de universitate villæ Galliaci, à xv. annis & supra, de voluntate & mandato speciali expresso D. nostri Raymundi, &c. Nos consules Galliaci præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Hæc autem omnia . . . Acta fuerunt in præsentia Joannis Clerici, qui à D. rege Francorum ad recipienda juramenta à prædictis fuerat specialiter destinatus, & Bertrandi de Galliaco dilecti & fidelis comitis Tolosæ, qui à dicto comite, ut faceret præstari prædicta juramenta, & sub dicta forma, à prædictis, fuerat specialiter destinatus. Anno Domini MCCXLII. mense Martii.

Noverint, &c. quod nos Guill. de Viraco, &c. consules; Guill. & Raymundus Bernardi Froterii fratres, Poncius de S. Privato, Poncius filius Petri Bernardi de Monasterio, Bertrandus filius Bertrandi de Monasterio, Adamarius & Bertrandus de Salis fratres, Adamarius de Breudon & filius ejus Guill. Raymundus de Besturre, Petrus de S. Amancio, Adamarus & Guill. Ruppis fratres, Pillusfortis de Vindraco, Poncius de Penna, Petrus Hugonis, Manfredus de Vindraco, Petrus Raymundi de Besturre, Guill. de S. Amancio, Guill. Begonis de Ruppe, nobiles & milites; Bertrandus de Capella, &c. burgenses; & tota universitas & singuli de universitate Cordux, de voluntate & mandato speciali expresso D. nostri Raymundi, &c. In cujus rei testimonium, ad petitionem prædictorum, qui omnes à xv. annis & supra juraverunt; & quia sigillum non habebant, nos Sicardus Alamanni miles, Bertrandus de Galliaco bajulus Vauri, & Raymundus Arcuarius bajulus Cordux, præsentem litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum in præsentia Joannis Clerici, &c. Anno Domini MCCXLII. mense Martio.

Ibid. n. 21.

*Tous ces divers sermens sont semblables à celui des habitans de Toulouse.*



## CCLV.

*Sommation du comte de Toulouse aux évêques de ses états, d'exercer l'inquisition.*

AN. 1243.  
Archiv. de  
l'inquisition  
de Carcaff.

**A**D honorem Dei omnipotentis, & exaltationem fidei, & extirpandam hæreticam pravitatem de terris nostris, nos R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, supplicamus cum omni instantia & devotione, vobis veneralibus patribus Tolosano, Agennensi, Carurcensi, Albienfi & Ruthenensi episcopis, quatenus per vos personaliter, vel per idoneas personas Cisterciensis ordinis, fratrum Prædicatorum, Minorum, vel per alias, prout melius paternitati vestræ videbitur expedire, inquisitionem contra hæreticos, credentes, receptatores, deffensores, & fautores eorumdem, in terris nostris in vestris diocesis constitutis, faciatis vel fieri faciatis, cum cura vigili & sollicitudine diligenti; ut hæretica labes, citius & facilius de terris in ditone nostra positis funditus extirpetur. Nos quoque, vobis & illis quos ad inquisitiones jam dictas videritis deputandos, dabimus consilium, auxilium & juvamen, quantumcumque poterimus, bona fide, & à senescallis, vicariis & aliis bailivis nostris hoc idem, ad voluntatem vestram, fieri faciemus; sententias quoque vestras, & illorum qui à vobis ad faciendas inquisitiones fuerint deputati, executioni mandabimus, & mandari faciemus; puniendo condemnatorum personas, secundum legitimas & canonicas sanctiones; bona quoque eorum occupabimus, & occupari sine diffugio faciemus, & omnia alia faciendo quæ à paternitate vestra super hoc fuerint ordinata. Acta fuerunt hæc apud Biterrim XII. kal. Madii, anno D. MCCXLIII. in præsentia venerabilium patrum D. P. Narbonæ, & D. J. Arelatensis, archiepiscoporum; & aliorum prælatorum, P. Agathensis, G. Carpentoratensis, G. Lodovensis episcoporum; & aliorum virorum tam clericorum quam laicorum, videlicet P. abbatis sancti Pauli, Joannis præcentoris Narbonensis ecclesiæ, magistri Sicardi canonici Narbonæ, magistri... de Lemovicis, R. Gaucelini D. Lunelli, Barralli D. Baucii, Hugonis de Arificio senescalli Carcaffonæ, Odardi de Villario senescalli Bellicadri, Poncii Astoaudi, Petri-Martini de Castro-novo, Ermengavi de Podio, Imberti de Aragonæ, &c.

## CCLVI.

*Traité de trêve entre le comte de Toulouse, & le comte de Provence.*

AN. 1243.  
Tréf. des ch.  
du Roy, sac 5.  
n. 59.

**I**N N. D. anno I. ejusdem MCCXLIII. videlicet III. kal. Julii. Nos J. Dei gratia sanctæ Arelatensis ecclesiæ archiepiscopus, damus & concedimus treugas vobis illustribus viris, R. Dei gratia comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ; & R. Berengario ejusdem gratia comiti & marchioni Provinciæ, & comiti Forchalquerii, & hominibus, & terris, & valitoribus vestris, & omnibus illis qui de facto vel de jure sunt de regimine vestro, & hominum & valitorum vestrorum, de guerra & super guerra quæ est, vel fuit, inter vos comites, & homines & valitores vestros, & omnes illos qui

de facto vel de jure sunt de regimine vestro & prædictorum, usque ad festum omnium SS. proximè venturum: mandantes & firmiter præcipientes, vobis prædictis comitibus, pro vobis & pro omnibus supradictis, sub obligatione castrorum & hostagiorum nobis à vobis dictis comitibus traditorum & concessorum, dictas treugas datas & concessas de vestro consensu speciali, secundum consuetudinem & formam treugarum, usque ad dictum terminum teneri, & inviolabiliter observari. Ad hæc nos R. Berengarius D. G. comes & marchio Provinciæ, & comes Forchalquerii, consentientes & supponentes nos specialiter super hoc vobis D. J. D. G. sanctæ Arelatensis ecclesiæ archiepiscopo, dictas treugas recipimus, per nos, & terras, & homines, & valitores nostros, & omnes illos qui de facto vel de jure sunt de regimine nostrorum, & prædictorum, & per terras & homines eorumdem, & specialiter pro venerabili in Christo patre F. electo Avinionensi; & pro priore sancti Saturnini, & terris & hominibus eorumdem, & pro omnibus illis qui de facto vel de jure sunt de regimine prædictorum; concedentes & promittentes vobis præfato D. archiepiscopo, & per solemnem stipulationem, & sub obligatione castrorum & hostagiorum vobis à nobis traditorum & concessorum, dictas treugas usque ad dictum terminum, pro nobis & pro supradictis omnibus, teneri & firmiter observari; vel si contingeret, quod Deus avertat, dictas treugas per ignorantiam vel aliter, per nos, vel per aliquem vel aliquos de nostris valitoribus, vel hominibus, vel aliis supradictis frangi, vel in aliquo interrumpi, damus & concedimus vobis præfato D. archiepiscopo plenariam potestatem cognoscendi, & terminandi, ac diffiniendi, & emendam vel emendas faciendi, ad cognitionem vestram, vel illius seu illorum qui vel quos ad hoc specialiter mitteretis, juxta consuetudinem & formam treugarum. Et dictam treugam vobis nobili viri Barralo D. de Baucio, præfati & recipienti nomine dicti comitis Tolosæ, damus secundum formam superius nominatam; vel quod ita compleamus & attendamus, & compleri & attendi faciamus ab hominibus, & terris & valitoribus nostris, & omnibus illis qui de facto vel de jure sunt de regimine nostro, & prædictorum, sicut superius dictum est, super sancta Dei evangelia à nobis corporaliter manu tacta juravimus. Factum fuit hoc in domo pedagogii de Vernegua. Testes affuerunt... episcopus Regensis... electus Avinionensis, præpositus de Barjolis, prior S. Saturnini, Rosolinus monachus sancti Victoris Massiliensis, nobilis vir P. Grossi, Romanus de Villanova, Albeta de Tharascône, Hugo Fornerii de Sallono, & Dalmatius de Roccamaura de Belliquadro, milites, P. Salavetius canonicus Arelatensis, &c. Post hæc autem incontinenti, in dicto loco, & cum eisdem testibus, idem D. archiepiscopus, injunxit eidem comiti Provinciæ, in virtute præstiti juramenti, ut ipse, tam milites quam alios armatos suos quos habet penes se, vel pro quibus miserat, exceptis dumtaxat sociis & obsidibus suis, à se non differat separare, eosque ad propria remeare. Post hæc autem eodem die quo supra, & in præsentia & testimonio testium inferiorum scriptorum, nos R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, prædictis consentientes, & supponentes nos specialiter super hoc vobis D. J. D. G. S. Arelatensis ecclesiæ archiepiscopo, dictas treugas recipimus per nos, & terras, & homines & valitores nostros, &c. Et dictam treugam discretis

viris præposito de Barjolis & Albetæ milite de Tharascone, præsentibus, & recipientibus nomine dicti comitis Provinciae, damus, secundum formam superius annotatam; vel quod ita compleamus & attendamus, &c. Factum fuit hoc apud Belliquadrum, in domo quondam Ferrandi. Testes affuerunt... episcopus Tolosanus, Barralis D. de Bauccio, Rossolinus monachus S. Victoris Massiliensis, P. Salavensius canonicus Arelatenfis, Hugo de Novis, Raymundus de Masano canonicus Carpentoratenfis, Syc. Alamani, Poncius Astoaudi jurisperitus de Avinione, Hugo Fornerius de Sallono, Dalmatius de Roccamaura de Belliquadro, G. Raybaudus, & P. Sentos ejusdem loci milites; Hugo Stacca & G. Berengarius notarii de Sallono, &c.

## CCLVII.

*Transaction entre l'abbé & les habitans de Montolieu, touchant la ruine de cette ville par Trencavel.*

AN. 1243.  
Archives de  
l'abbaye de  
Montolieu.

**P**Ateat universis, &c. quod orta dissensione, & controversia mota inter D. Ermengaldum D. G. abbatem & conventum monasterii Montis-Olivi ex parte una, & universitatem ejusdem villæ ex altera, super pluribus damnis datis, & diversis injuriis irrogatis ipsi abbati, & conventui, ut dicunt, à Trencavello dicto vicecomite Biterris, à complicibus suis inimicis ecclesiæ, fidei atque pacis, & D. regis Francorum, tempore quo terram ipsius D. regis in Narbonensi & Carcastensi diocesisibus, ausu temerario inimicabiliter invadendo & usurpando, in eisdem, castra & villas plurimas, quæ ad ipsos malitiose divertebant, castrum, villam, ac monasterium prædictum Montis-Olivi culpa inhabitantium, paucis exceptis, occuparunt; qui quidem Trencavellus, & ceteri inimici ecclesiæ fidei atque pacis, & qui cum eo erant, appropriantes sibi jura ipsius monasterii, cum villa jam dicta, turrim domini abbatis, & domos quasdam sitas infra ambitum ipsius monasterii diruerunt, fregeruntque hostia cæterarum domorum, & vasa aliqua cellarii asportarunt, plura utensilia monachorum dissipantes. Quamobrem procedente tempore, post paucos dies, fugatis inimicis prædictis de terra jam dicta, per potentiam D. regis & succursum, castrum sæpèdictum, & villa tota Montis-Olivi, ad mandatum D. regis prædicti & suorum, diruta fuerunt penitus, & destructa. Post hæc autem elapso modico temporis spatio, quando R. comes Tolosæ & sui fautores contra S. matrem Ecclesiam, atque D. regem Franciæ suum calcaneum erexerunt, villam Montis-Olivi, & ferè totam terram D. regis in istis partibus occupantes, abbatem prædictum & conventum ejusdem monasterii, de ipsa villa, & de omnibus eorum juribus penitus spoliaverunt; asportantes de dicto monasterio bladum & vinum, & alias res quæ ibidem repertæ fuerunt, non in modica quantitate; quas injurias & damna superscripta, abbas & conventus jam dicti, ab universitate villæ prædictæ sibi refarciri & emendari petebant. E contrario universitas respondebat, se non teneri ad emendam aliquam, tanquam non culpabiles D. abbati & conventui pro prædictis; pro eo quod muri villæ diruti fuerint & destructi, non culpa ipsius universitatis, sed de mandato D. abbatis supra dicti; nec etiam poterat se deffendere tantæ multitudini bellatorum, quæ tunc dicto vice-

comiti adhærebat. Cùm igitur super iis de pace inter partes & concordia reformanda, per aliquas personas habiti fuissent diversi tractatus, tandem utraque pars, pari voluntate & assensu, omnia superscripta universa & singula, & omnes quæstiones seu querelas quæ ex his omnibus hinc inde nasci poterant, commiserunt arbitrari & ordinationi voluntariæ G. de Altiniaco sacristæ præfati monasterii, Petri de Mirmon militis & vicarii dictæ villæ Montis-Olivi, magistri R. de Monte-Olivo canonici S. Pauli Narbonæ, Bernardi de Aragone, Bernardi Ronderii, Bernardi Maurii, & Guillelmi de Gibello, tenendæ perpetuè & servandæ, sub pœna c. c. marchar. argenti, solvenda & præstanda ab illa parte quæ ordinationi vel voluntati ipsorum parere nollet, vel acquiescere: ipsi verò, ut viri providi & discreti, auditis petitionibus & querelis à parte D. abbatis & conventus propositis, atque responsionibus & deffensionibus dictæ universitatis, summam & de plano, factæque inquisitione diligenti super præmissis, & ceteris quæstionibus seu querelis quæ ab utraque parte fiebant, cognita etiam veritate ab eisdem de damnis & injuriis, quas passi sunt abbas, & conventus à supradictis inimicis ecclesiæ, fidei atque pacis, pacem amicabilem & concordiam, de utriusque partis assensu, perpetuè observandam fecerunt, de omnibus supra dictis, sub hac forma: videlicet quod D. abbas & conventus, atque eorum singuli, reconcilient ad suam bonam gratiam & amorem omnes tam mares quam fæminas, & singulos de universitate Montis-Olivi, solvantque eis, & definiant ac condonent omnes injurias & rancores, quas contra ipsos conceperunt. Pro prædictis insuper eis restituant omnes possessiones & jura, in ea libertate, & jure atque statu, in quo ea habebant & possidebant, tempore quo Trencavellus & complices sui prædicti, castrum & villam ac monasterium Montis-Olivi temere usurparunt, anno videlicet incarnationis Domini mcccxl. mense Augusti, &c. Conserventur ab abbate consuetudines & immunitates olim ab ipso abbate concessæ. At verò universitas eidem abbati de juribus sibi reservatis det xviii. m. solid. Melgorienfes, à proximo festo omnium SS. persolvendos ad vi. annos, &c. Facta est hæc transactio anno mcccxlvi. mense Septembri, regnante Ludovico rege.

## CCLVIII.

*Extrait de quelques actes touchant Roger IV. comte de Foix.*

**I**N C. N. notum sit, &c. quod nos Rogerius D. G. comes Fuxi, filius quondam Rogerii Bernardi & uxoris ejus Ermenfendis de Castro-bono... donamus... Lupo de Fuxo patruo nostro, & successoribus ejus... villam quæ dicitur de Ascho in Savartefio positam, in hominibus & fæminibus, &c. absque omni retinentia, nisi istas; quod ratione istius donationis sit nobis fidelis homo noster, & adjuvet nos bona fide contra omnem hominem, & det nobis bona consilia secundum suum arbitrium, & nostra consilia non revelet ad damnum nostrum, & quod non possit donum istud alienare aliquo modo, nisi homini vel fæminæ de genere suo ab ipso descendenti, &c. Istud si quidem donum, ego Lupus de Fuxo recipio sub prædictis omnibus conventionibus, & tactis SS. evangelii corporaliter, junctis manibus, facto homagio

AN. 1243.  
Ch. de Foix,  
caisse 21.

prænominato, comiti juravi, &c. Actum est hoc xv. kal. Junii, Ludovico rege Francorum regnante, anno ab I. C. MCCXLIII. testes D. Maurinus, abbas S. Antonini, &c.

Ibid. caiffe

Noverint, &c. quod nos Sicardus Alamanni, tenentes locum D. comitis Tolofani, constituimus Berengarium de Promillaco vicarium Tolosæ, ad respondendum, & emendandum, si necesse fuerit, super omnibus querelis & singulis, quas comes Fuxi pro se vel hominibus suis, facit vel faciet de D. comite Tolofano, vel de hominibus suis; & ad faciendas & promovendas querelas quas D. comes, vel sui, faciunt de comite Fuxi, vel suis; dantes plenitudinem potestatis eidem Berengario, quod universa & singula, ad cognitionem Hugonis de Arcifio senescalli Carcaffonæ faciet emendari: & quidquid per ipsum factum fuerit, vel cum eodem senescallo ordinatum, ratum habebimus atque gratum. Item ad instantiam senescalli antedicti faciemus cessare milites, & alios homines dicti D. comitis Tolofani ab infestatione & malo Fuxi comitis, & suorum, usque ad redditum Petri Martini de Castro-novo de Francia, & postea quovis idem senescallus nostra super hoc reciperet litteras, vel nuntium specialem. Actum anno Domini MCCXLIII. II. die mensis Septembris, in castro Savarduni. Et ad majorem hujus rei firmitatem, præsentem litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari.

Notum sit, &c. quod D. Rogerius D. G. comes Paliarenfis, & venerabilis Rogerius Convenarum filius ejusdem, compromittunt in D. M. Dei gratia abbatem Appamiæ, & in consules ejusdem, eo modo, quod stabunt conventioni & voluntati eorumdem, super damnis, & malefactis, de quibus Rogerius D. G. comes Fuxi conqueri poterat de eis: & hoc dictus comes Paliarenfis, & Raymundus Convenarum filius ejus firmiter mandaverunt, & tactis SS. evangeliiis propriis manibus juraverunt, prædicta damna & malefacta emendare & restituere ad notitiam & voluntatem D. abbatis, & consulum, & dictas treugas firmas & stables, super dicto sacramento D. comiti Fuxi, & suis, usque dictum compromissum sit à dicto abbate & consulibus expletum. Et dedit hoc complendum ex parte comitis Paliarenfis & Rogerii Convenarum filii ejus, dati fidejussores, Adels Cuns, & R. Dustol milites, & B. Aro sancti Geroncii, & consules sancti Geroncii, G. Daumacii scilicet, &c. qui omnes isti juraverunt & mandaverunt, quod inducerent dictum comitem, & filium ejus Rogerium Convenarum, prout supra dictum est, ad complendum. Illi etiam juraverunt omnes, quod nisi prædicta omnia, post notitiam dicti abbatis & consulum, complerentur, quocumque abbas & consules Appamiæ mandarent, sub potestate eorumdem obsides devenirent, dicta omnia compleretur. Et prædicti consules sancti Geroncii mandaverunt & juraverunt pro se, & pro universitate ejusdem villæ, prædicta omnia observare; sic tum, ut prædictus comes Fuxi, ad ejusdem abbatis & consulum Appamiæ notitiam & voluntatem, damna & malefacta, de quibus Rogerius D. G. comes Paliarenfis, & R. Convenarum filius ejus rationabiliter conqueri poterant, teneatur similiter emendare. Actum est hoc apud sanctum Geroncium, in die Nativitatis beatæ Mariæ, anno Domini MCCXLIII. &c. Testes hujus rei sunt R. de Luros miles, & G. d'Agremont miles, & Bernardus Caparacii, & A. de Gaia, & Poncius Azemarii, & R. de Vartinholâ milites, & Poncius de Benauges Canonicus, &c.

## CCLIX.

*Procès-verbal de la restitution du château de Savardun au comte de Foix.*

INN. D. noverint, &c. quod nos Ugo de Arcifio senescallus Carcaffonæ, & Raymundus de Canesuspensio, milites, litteras domini regis Franciæ recepimus sub hac forma.

AN. 1243.  
Carul. de  
l'abbaye de  
Lezat.

Ludovicus, &c. notum facimus, quod de consensu Petri Martini procuratoris dilecti & fidelis consanguinei nostri Raymundi comitis Tolosæ, & de consensu magistri Petri de Monte-regali, procuratoris dilecti & fidelis nostri Rogerii comitis Faxi, in nostra præsentia est ordinatum, quod dilecti nostri senescallus noster Carcaffonæ, & Raymundus de Canesuspensio cognoscant de securitate, & modo securitatis, quam prisiones quos tenet comes Fuxi, ipsi comiti præstabunt & præstare debent; ita quod cum istis duobus assumetur unus de istis tribus, Lupus de Fuxo, Raymundus de Aniorio, & Iarnus de Fanojovis: ille videlicet quem eliget de istis tribus episcopus Tolosæ, vel Sicardus Alamannus; ita quod illud ratum & firmum habebitur, super cognitione & modo securitatis dictæ, quod fiet per ipsos tres, aut duos ipsorum, servata forma quæ divisa fuit apud Montem-argi, sicut continetur in cedula quam habent per alphabetum divisa, quam habent procuratores prædicti. Insuper prisiones debent persolvere prisonarium suum comiti Fuxi in moneta Melgorii vel Tolosæ, secundum quod dicti tres vel duo ipsorum dixerint cognitores. Præterea volumus & mandamus, quod castrum Savarduni ab episcopo Tolosæ restituatur comiti Fuxi, antequam prisiones liberentur, in tali faiscina in qua erat comes Fuxi tempore motæ guerræ; quo restituto, statim quam citius poterunt, securitates prædictæ præstabuntur; quibus præstitis dicti prisiones liberabuntur. Actum apud Melodunum, anno Domini MCCXLIII. mense Octobris.

Igitur dato nobis, secundum formam prædictam, Lupo de Fuxo pro tertio, ad electionem Bertrandi fratris comitis Tolosæ, procuratoris Sicardi Alamannis tenentis locum ejusdem comitis Tolosæ, & G. Iarni tenentis in hac parte locum episcopi Tolofani, nobili viro R. comiti Fuxi, & procuratoribus antedictis apud Savardunum diem assignavimus, ad exequendum præmissa, ad quem locum convenientes, Bertrandus prædictus litteras nobis exhibuit in hunc modum.

Carissimo domino suo Bertrando fratri domini comitis Tolofani, Sicardus Alamanni, salutem & sinceram dilectionem. Volumus, & ex parte dicti domini comitis vobis mandamus, quatinus dominos, milites, consules, barriarios & alios homines Savarduni, à vinculo juramenti quod dicto domino comiti præstiterunt, à tempore guerræ ultimo inchoatæ inter dominum regem Franciæ ex una parte, & dominum comitem supradictum ex altera, ex parte dicti domini comitis & nostra absolvatis, & in præsentia senescalli Carcaffonæ & Raymundi de Canesuspensio, à prædicti vinculo juramenti quitos & liberos dicatis & nuntietis. In cujus rei testimonium, præsentem litteras sigillo nostro fecimus communiri. Datum Tolosæ anno Domini MCCXLIII. kal. Julii.

Item idem Bertrandus litteras comitis Tolosæ, prædicti nobis exhibuit in hac forma.

R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, universis senescallis & bajulis suis, & universis aliis in Tolosano, Albigeni, Rutinensi, Carurcensi, & Agennensi constitutis præsentis litteras inspecturis, salutem & dilectionem. Noverit universitas vestra, quod nos dilectum & fidelem nostrum Sicardum Alamannum in tota terra nostra dimitimus loco nostri; unde universitatem vestram rogamus, vobis mandantes, quatinus eidem Sicardo credatis & obediatis in omnibus & per omnia, tamquam nobis; scientes quod quicquid cum eo feceritis, & ipse vobiscum, ratum habebimus atque gratum: in cuius rei testimonium, præsentis litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum apud Montem-albanum v. kal. Januar. anno Domini MCCXLII.

Ex quarum autoritate litterarum, præfatus Bertrandus juramentum seu juramenta omnia quæ dictus comes Tolosæ, à tempore ultimo motæ guerræ inter ipsum & D. regem Franciæ receperat, à dominis, consulibus, militibus & hominibus Savarduni relaxavit, & eos inde absolvit; & litteras suas tradidit in hunc modum.

Noverint, &c. quod nos Bertrandus frater D. R. comitis Tolosæ, remittimus & relaxamus, de mandato speciali Sicardi Alamanni, tenentis locum D. comitis Tolosæ, vobis dominis, militibus, & aliis hominibus castri Savarduni, juramentum seu juramenta quæ fecistis D. R. comiti Tolosæ, tempore guerræ ultimo motæ inter D. regem Franciæ, & eundem comitem Tolosæ; & hoc facimus in præsentia Ugonis de Arcis senescalli Carcallonæ, & Raymundi de Canesuspensio, & quam plurimum aliorum: in cuius rei testimonium, præsentis litteras nostri sigilli munimine roboramus. Actum anno Domini MCCXLIII. feria vi. post festum S. Nicolai.

Præterea Guillelmus Isarni, locum tenens in hac parte D. episcopi Tolosæ, litteras nobis exhibuit ejusdem episcopi sub hac forma.

R. permissione divina Tolosæ episcopus, dilecto in Christo G. Isarni bajulo suo, salutem in Domino. Mandamus vobis firmiter & districte, quatinus castrum Savarduni, vice nostra, nobili viro R. comiti Fuxi restituatis, &c. Datum apud Montem-Albanum, VIII. kal. Novemb. anno D. MCCXLIII.

Item, idem G. Isarni litteras D. regis Franciæ nobis exhibuit sub hac forma.

Ludovicus, &c. dilecto & fideli suo episcopo Tolosæ, salutem & dilectionem. Mandamus vobis, quatinus castrum Savarduni cum pertinentiis, quæ in manu vestra tenetis, dilecto & fideli nostro R. comiti Fuxensi restituatis, & deliberetis in ea salina in qua dictus comes ea tenebat proximo antequam ista guerra ultima mota esset; ita etiam, quod dilectus, & consanguineus & fidelis noster R. comes Tolosanus militibus & hominibus dicti castri juramenta remittat, quæ receperat ab eisdem. Actum apud Montem-Argii, anno Domini MCCXLII. mense Januarii.

Ex quarum autoritate litterarum, prædictus G. Isarni fecit restitutionem castri Savarduni, & pertinentium ejus comiti Fuxi, & litteras suas inde tradidit in hunc modum.

Noverint, &c. quod ego G. Isarni gerentes vices D. R. Dei gratia episcopi Tolosæ, restituo vobis D. R. comiti Fuxi, &c. Actum est hoc apud Savardunum, anno Domini MCCXLIII. die Veneris post festum S. Nicolai.

Prædictus igitur comes Fuxi, salinam castri Savarduni recipiens, dixit castrum prædictum se re-

cipere sub homagio & fidelitate D. regis Franciæ, cuius erat pro ipso castro, & aliis quæ olim tenebat à comite Tolosano, ligius homo. Item protestatus est, quod si aliquis esset defectus in restitutione prædicta, propter absentiam comitis & episcopi Tolosæ prædictorum, vel alio modo, quod illud totum suppleretur ab eisdem, & suppleri faceret D. rex prædictus. Quibus igitur prædictis sic peractis, nos Ugo de Arcilio senescallus Carcallonæ, & R. de Canesuspensio, & Lupus de Fuxo, super securitatibus præstandis à prisonibus sic duximus statuentum. Quod A. de Marcafaba major, juramento corporaliter præsturo, promittat quod non damnificabit comitem Fuxi, nec abbatem nec monasterium Lazatense, nec eorum valitores; & quod remittat eis iram & rancorem omnem contractos propter guerram ultimo ceptam inter D. regem Franciæ, & comitem Tolosæ, & etiam propter captionem; & quod idem A. redeat ad homagium comitis Fuxensis, sicuti erat ante prædictam guerram: & si quarimoniam faciet de bastidis vel rebus aliis, faciet sine aliqua guerra, prosequendo jus suum ubi debet, justitia sua dante. Insuper statuimus, quod si idem A. læderet vel malum faceret comiti Fuxi, vel abbati aut monasterio Lezatensi, vel valitoribus eorum, & infra XL. dies cognitione abbatis S. Antonini Appamiarum & Lupi de Fuxo, utriusque, vel unius, si alter noluerit vel non potuerit interesse, non emendaverit, idem A. & uxor ejus Comdors, & Pontius de Villa-muro, & R. G. filii eorum, donent & concedant comiti Fuxi, ut sua autoritate possit occupare omnia feuda quæ habent vel habituri sunt in toto comitatu Fuxi, & dominio ejus, & tamdiu tenere, donec malum illatum, & damna consecuta inde sint plenarie restituta. Item statuimus ut idem A. præstet fidejussores Lupum de Fuxo, Guilbertum de Monte-alto, Sicardum de Monte-alto, G. B. de Altnava, Rog. de Terciaco, & Ademarium de Terciaco, quod omnia supra dicta tenere facient & observare prædicto A. & insuper prædicti fidejussores jurent, quod si A. prædictus, ea quæ suprascripta sunt non observaret in totum vel in parte, prædicti fidejussores veri & fideles adjutores erunt comiti Fuxi, contra A. suprascriptum. Item statuimus quod Raymundus G. filius dicti A. juret, quod non damnificet comitem Fuxi, &c. Præter hoc statuimus quod A. de Marcafaba, & G. Ato filii dominæ Honoris, jurent & promittant eisdem modis & conventionibus penitus, quibus avunculus eorum A. de Marcafaba major, supra promisit comiti Fuxi; hoc apposito additamento, ut unus istorum fratrum pro alio fide jubeat vicissim de omnibus suprascriptis observandis, & donent fidejussores dominam Honors, & B. de Bellomonte fratrem eorum, &c. Item statuimus quod A. de Marcafaba, filius quondam G. B. de Marcafaba, juret eisdem modis & conventionibus comiti Fuxi, quibus A. suprascriptus patruus juravit, &c. De absolutione autem Castlarii de Aura, ita statuimus, juret quod malum non faciet, vel damnificet comitem Fuxi, nec abbatem seu monasterium Lezatense, &c. De Ar. Saguët, ita statuimus, quod præstet juramentum in omnibus sicut Castlarius suprascriptus, &c. De Raymundo Garfie de Marcafaba ita statuimus, &c. De Donato de Sanctis, ita statuimus, &c. De Ar. G. de Monte-cirerio ita statuimus, &c. De Jordano de Maornaco ita statuimus, &c. De G. de Castanhaco, ita statuimus, &c. De P. de Maornaco, ita statuimus, &c. De Isarno de S. Victorio, ita statuimus, &c. De Ugone de Monte-Aragone, ita statuimus,

tuimus, &c. de Guillelmo Amelii, ita statuimus, &c. Item, statuimus quod principales personæ & fidejussores, per suos judices, sive per judicem nominatos, primò moneantur ad emendandum damna superius nominata comiti Fuxi, antequam bona ipsorum occupentur; & si post amonitionem infra XL. dies non emendaverint comiti Fuxi, elapsis XL. diebus potest occupare dicta feuda, & tenere sicut superius declaratur. Idem potest facere abbas Lezatensis de suis feudis. De prisonagiis verò & sumptibus, retinemus adhuc cognitionem, faciendam sicut justum nobis fuerit expedire. Ut autem hujus rei gestæ fides plenior habeatur, prædicta omnia Bernardo Baiardi commisimus conscribenda, & sigilla nostra, nos Ugo de Arcisio senescallus Carcassonæ, & R. de Canesuspensio, & Lupus de Fuxo prædicti duximus appendenda. Hujus rei sunt testes B. de Aftnava, R. de Montlaur, R. de Durfort, R. Sanz, magister A. de Campranhano, frater Sancius capellanus D. comitis Fuxi, &c. Actum fuit anno Domini MCCXLIII. feria VI. post festum S. Nicolai mensè Decembris.

## CCLX.

*Le pape Innocent IV. casse la sentence d'excommunication lancée par les Inquisiteurs contre le comte de Toulouse.*

AN. 1243.  
Mss. Colbert,  
n. 1067.

Innocentius servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro R. comiti Tolosano, salutem & apostolicam benedictionem. Cum nuper te reconciliatum Ecclesiæ, in plenitudinem gratiæ apostolicæ sedis & nostræ duxerimus admittendum, nobilitati ac devotioni tuæ libenter annuimus, & tibi, quem honorare & prosequi prærogativa favori proponimus, in iis quæ dignè deposcis, nos favorabiles, quantum cum Deo possumus, exhibemus. In nostra siquidem proposuistis præsentia constitutus, quod cum fratres Ferrarius, & G. Ramundi ordinis Prædicatorum, inquisitores contra hæreticos autoritate apostolica deputati, aliquorum forsitan suggestionem malivola circumventi, dum te circa quosdam hæreticos puniendos negligentem arguerent, fautorem, deffensorem, ac receptatorem hæreticorum de injusta interpretatione notarunt, ac propter hoc in te, post appellationem ad S. A. legitimè interjectam, excommunicationis sententiam, de facto duxerint promulgandam; nos eandem sententiam, licet eam ex causis legitimis nullam assereres, relaxari, per venerabilem fratrem nostrum Barrensem archiepiscopum faceremus, ad cautelam. Ne verò ex iis aliquid tibi detractionis ab æmulis impingi valeat in futurum, humiliter supplicasti, ut prædictas interpretationes, & sententiam, quatinus processere de facto, eatenus revocare, de paterna sollicitudine, curaremus. Nos igitur honori tuo, saluti atque famæ consulere cupientes, quem filium reputamus catholicum & fidelem, tam prædictam interpretationem, quam sententiam, & quicquid secutum est in eis, de fratrum nostrorum consilio, autoritate præsentium revocamus. Decernentes, quod sententia, & interpretatio prædicta, pro nullis in posterum habeantur. Eadem autoritate omnem infamiam, si qua ex præmissis orta est, penitus abolentes; ita quod nullum, tibi aut hæredibus tuis possit in posterum hac occasione præjudicium generari; ac nihilominus statuantes, ut si quid contra hoc à quoquam

Tome III.

attentatum fuerit, nullius penitus sit momenti. Tenor autem prædictæ interpretationis ac sententiæ talis est.

In N. D. N. J. C. amen. Sit cunctis præsentibus manifestum, indubitatumque futuris, quod nos fratres Ferrarius, & G. Ramundi ordinis Prædicatorum, inquisitores hæreticæ pravitatis in Narbonensi, Biterrensi, Carcassonensi, Ruthenensi, Albigensi, Elnensi diocæsis autoritate apostolica constituti, habito diligenti consilio, & tractatu, & specialiter requisito & habito consilio reverendorum patrum P. Dei gratia Narbonensis archiepiscopi, & D. eadem episcopi Albiensis, & aliorum prælatorum, nec non & aliorum prudentium virorum, per sententiam diffinitivam, meritis suis exigentibus, condemnavimus multos milites, & alios homines in terra nobilis viri R. comitis Tolosani, tamquam hæreticos, & in terra regis Franciæ & aliorum, quosdam alios, qui ad terram dicti comitis fugientes, ibidem publicè receptantur, & condemnati in terra ejusdem ibidem publicè commorantur, bonis eorum per supra dictum comitem minime occupatis. Propter quod ammonuimus diligenter ac legitime comitem supradictum, ut bonis eorum occupatis, de supradictis hæreticis condemnatis purgaret legitimè terram suam, & de ipsis faceret quod deberet; quod supradictus comes facere non curavit: sed fuit & est in periculum animæ suæ, & contemptum ecclesiæ, & magnum catholicorum scandalum, in hoc valde negligens ac remissus: quod etiam facere tenebatur proprio juramento. Cum igitur negligens possit perturbare perversos, nihil aliud sit quam fovere; nec caret scrupulo societatis occultæ, qui manifesto facinori desuit obviare, nos fratres F. & G. supradicti inquisitores, requisito & habito consilio quam plurimorum archiepiscoporum, & episcoporum, & aliorum prælatorum, nec non & aliorum prudentium virorum, supradictum R. comitem Tolosæ excommunicamus, & anathematizamus, tamquam fautorem, deffensorem, & receptorem hæreticorum; tradentes corpus ejus Sathanæ in interitum carnis, ut spiritus ejus salvus sit in die Domini Dei nostri J. C. Lata fuit hæc sententia VIIII....

## CCLXI.

*Absolution du comte de Toulouse de son excommunication par l'archevêque de Narbonne.*

NOverint, &c. Quod nos P. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, absolvimus secundum formam ecclesiæ, nobilem virum R. comitem Tolosæ, ab omnibus excommunicationum sententiis, à nobis vel à suffraganeis nostris, vel aliis, de mandato nostro, vel nomine nostro, contra eundem comitem promulgatis; nominatim à sententiis, à nobis vel aliis, nomine nostro, vel mandato nostro, contra eundem comitem latis, occasione damnorum datorum nobis & hominibus nostris, & injuriarum illatarum nobis & hominibus nostris, & occasione fractæ pacis, vel quacumque alia ratione: volentes & mandantes, ut apostolicis sententiis denunciatur publicè absolutus. In cujus rei testimonium, præsentis litteras sigilli nostri munimine roboratas, prædicto comiti duximus concedendas. Datum Narbonæ, anno D. MCCXLIII: scilicet II. idus Martii.

AN. 1244.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
3. n. 75.

E e

## CCLXII.

*Hommage de Guy de Severac à l'évêque  
de Mende.*

AN. 1244.  
Archiv. du  
domaine de  
Rodés, papiers  
mêlés, lettre  
K. n. 21.

**I**Ncarnationis Dominicæ anno MCCXLIV. in-  
dictione III. Ludovico rege, S. Mimatensi epif-  
cupo, III. id. Maii. Notum sit, &c. quod ego  
Guido de Severiaco filius D. de Casturon, & comi-  
tissæ quondam Ruthenæ, non deceptus, &c. recipio  
in feudum à vobis domino S. Dei gratia episcopo  
Mimatensi, & à successoribus vestris, castrum de  
Leberac & de Doalon, pro parte mea, & forciam  
dels Roccs, & omnes alias fortias & munitiones,  
si quas quandocumque in futurum ego vel succes-  
sores mei ædificavimus, vel aliter acquiremus infra  
diocesim Mimatensem, &c. Præterea si pro pace  
vel guerra quam haberetis, aliquod de dictis castris,  
feu fortiis, vobis vel successoribus vestris esset ne-  
cessarium, & nos vel successores nostri super eis  
vos adjuvare non possemus, vel nollemus, castrum  
ipsum petitum, vel fortiam vobis vel vestris suc-  
cessoribus, sive procuratoribus certis cum vestris  
litteris, tam diu detinendum redderemus, sine ex-  
pensa nostra & nostrorum, donec pax esset super  
eo reformata. Pro prædictis autem omnibus & sin-  
gulis vobis homagium facio, &c. Præter hoc certum  
sit omnibus quod pro supradictis tria m. & cc. solid.  
Podienses à vobis supradicto D. episcopo me con-  
fiteor recepisse, & data fuisse. Actum apud Cano-  
nicam, in præsentia Petri Amblardi, Bernardi de  
Senareto, & Guillelmi de Mostojol, militum, &c.

## CCLXIII.

*Extrait des procédures des Inquisiteurs,  
contre les hérétiques Albigeois.*

AN. 1244.  
Arch. de l'in-  
quisition de  
Carcass.

**A**Nno Domini MCCXLIII. IX. kal. Martii,  
R. de Rodolos juratus dixit... quod audivit  
Aymericum della Regina dicentem, quod Deus  
non venerat in beata Virgine, sed obumbraverat se  
ibi tamen, & quod Deus non statuit missam, sed  
cardinales & clerici amore magnarum oblationum;  
& hoc retulit ipse qui loquitur, in quadam vinea  
Arnaldi de Brassols, de missa & de B. Virgine; &  
in tabula W. Centolh in carreria castri Sarracenicæ,  
sed non credebat verum esse.

Anno & die prædictis R. Centolh, juratus dixit  
idem. Dixit tamen quod audivit dicentem uxorem  
Arnaldi Bos de Gontaldo tempore nundinarum,  
quod diabolus fecit hominem de terra argila, &  
dixit Deo quod mitteret animam in hominem, &  
Deus dixit diabolo, fortior erit me, & te, si de ar-  
gila fiat; sed fac eum de limo maris, & fecit dia-  
bolus hominem de limo maris, & Deus dixit: iste  
est bonus, non est enim nimis fortis, nec nimis  
debilis, & misit Deus animam in hominem, &  
hic qui loquitur, quæsit à dicta muliere si hæc  
crederet, & ipsa respondit: certe sapientiores me  
& vobis hoc crediderunt; & hoc idem audivit  
P. Furgon pelliparius de Tolosa, qui manet in  
Coquinis apud Tolosam. Item dixit quod quidam  
de Altovilari docuit ipsum qui loquitur, hæreticos  
quos frater Mauritius fecit capi, & ille recessit inde,  
sed nescit nomen ejus, &c.

Anno Nativitatis D. MCCXLIV. IX. kal. Martii.

Poncius Carbonelli de Faget, diocesis Tolosanæ,  
requisitus de veritate dicenda, de se & de aliis tam  
viviis quam mortuis, super crimine hæresi & Val-  
densium, testis juratus, dixit: quod Ramundus  
comes Tolosanus, pater istius, mandavit eidem  
testi quadam vice albergam, scilicet quod volebat  
comedere apud ipsum testem, in castro de Fageto,  
& tunc ipse testis, hoc audito, venit in domum  
suam, ad præparandum, & ad recipiendum ipsum  
comitem; & cum ipse testis esset prope domum  
ipsius testis, apud Fagetum, invenit ipse testis ante  
domum ipsius testis Guiraudum de Gordone, &  
Bonum-filium hæreticos tergentes soulares suos,  
& quando ipse testis cognovit dictos hæreticos,  
dixit eis quid faciebant ibi, & quare venerant in  
castrum illud? Et tunc hæretici respondentes dixe-  
runt eidem testi: bene videbitis. Et tunc ipse testis  
dixit eisdem hæreticis, quod recederent à loco illo,  
quia ipse testis timebat de cappellano villæ, &  
hæretici dixerunt eidem testi, quod numquam re-  
cederent à loco illo; imo præceperunt eidem testi  
quod præpararet eisdem hæreticis albergam ad co-  
medendum. Quo audito, ipse testis dixit, quod  
numquam repelleret ipsos hæreticos à prandio si  
volebant comedere cum ipso teste, & tunc intra-  
verunt in domum testis, & receperunt in camera  
domus ipsius testis; & postmodum in mane venit  
præfatus comes Tolosanus, pater istius, cum magno  
comitatu equitum, & intraverunt domum, &  
comederunt; & statim post comestionem, idem  
comes & alii qui venerant cum eo in domum, exie-  
runt inde, & convenerunt in plano castri, & ibi  
ostenderunt equos, & R. de Recaut bajulus comi-  
tis Tolosani tradidit cuilibet ipsorum hæreticorum,  
qui venerant ibi in plateam ipsius castri; singulos  
palafredos, & fecit ipsos ascendere in eisdem pala-  
fredis, & statim comes, & alii milites omnes, &  
alii omnes qui venerant cum eo, & hæretici præ-  
dicti simul exierunt castrum, & tenuerunt viam  
suam versus Vaurum, quod erat tunc temporis  
obfessum, &c. Inde interrogatus, si comes Tolo-  
sanus vidit tunc ipsos hæreticos in domo ipsius  
testis, vel comedit cum eis, vel adoravit eos: dixit,  
quod non, ipso teste vidente; si ipse testis comedit  
cum ipsis hæreticis, vel adoravit eos? Dixit quod  
non: de tempore, quod sunt xx. anni. Item, dixit  
se vidisse extra Auriacum, in quodam campo, Ber-  
nardum Fresel hæreticum, qui prædicavit ibi, &  
interfuerunt illi prædicationi, ipse testis, & omnes  
homines & milites de Auriaco, de quorum nomi-  
nibus non revocatur. Interrogatus dixit, quod non  
adoravit eos ipse testis, nec alii ipso teste vidente:  
de tempore quod sunt quadraginta anni. Item dicit  
se vidisse apud Caramainh Aymericum Gaudre-  
dum hæreticum, in domo propria ipsius hæretici  
prædicantem, & interfuerunt illi sermoui ipse testis  
& alii quam plures, de quibus non recordatur: in-  
terrogatus dixit, quod non adoravit dictum hære-  
ticum ipse testis, nec alii, ipso teste vidente: de  
tempore, ante primum adventum cruce-signatorum.  
Item dixit, quod Willelmus Carbonelli pater ipsius  
testis, & Audiardis mater ipsius testis fuerunt hæ-  
retici, & tunc ipse testis veniebat sæpissime Auri-  
cum in domum hæreticorum, ubi stabant pater &  
mater ipsius testis, hæretici cum aliis hæreticis, &  
ibi ipse testis comedebat cum eis de his quæ dabant  
eidem testis; & ibi ipse testis multotiens adoravit  
ipsos hæreticos, dicendo *Benedicite* ter flexis ge-  
nibus ante ipsos hæreticos, & addendo post ulti-  
mum *Benedicite: rogare Deum pro isto peccatore.*

*quod me perducatur ad bonum finem*; & hæretici respondebant in quolibet *Benedicite: Deus vos benedicat*; & addebant post ultimum *Benedicite: Deus sit rogatus, quod faciat vos bonum Christianum & perducatur vos ad bonum finem*. Dixit etiam, quod pater suus deseruit sectam hæreticorum, & rediit in domum suam: de tempore, quod sunt XL. anni, &c.

Archiv. de  
l'Inquisition  
de Carcass.

Anno Domini MCCXLIV. XI. kal. Maii. Berengarius d'Avellanet de Avellaneto, juxta castrum Montis-securi, diocesis Tolosanæ, inquisitus de veritate dicenda, de se & de aliis tam vivis quam mortuis, super crimine hæresis & Valdensium, testis juratus, dixit, quod dum ipse testis in juventute sua stabat apud Fanum-jovis, vidit in domo Guilaberti de Castris hæretici, eundem Guilabertum de Castris hæreticum, & alios hæreticos ter vel quater prædicantes, vel plus, & interfuerunt sermoni eorum ipse testis, & Isarnus-Bernardi de Fano-jovis, pater istius Isarni-Bernardi, & Ramundus Ferrandi, & Turca uxor ejus, & Bec, & Rica uxor ejus, & Petrus de sancto Michaële avunculus istius qui modo vivit, & Rogerius Petri, pater Petri de sancto Michaële, & Festa pater Bernardi-Hugonis de Festa, & Bernardus de Durfort, Petrus-Ramundi de Durfort, & Guiraudus de Festa, & Ramundus Garfias, & Vitalis de Insula, pater Ramundi de Insula, & Raymundus Amolis de Morlerio, & Amelius de Morlerio, filius eorum, & Willelmus de Durfort, & Esclarmunda mater Bernardi-Hugonis de Festa, & Orbria mater Galhardi de Festa, & Rogerius de Festa maritus ejus, & Willelmus de Festa frater ipsius Rogerii de Festa, & Hugo de Durfort, & Bertrandus de Alas-fratoas, & Oto de Alas-fratoas frater ejus, & Petrus-Amelii de Brau, frater ipsius Otonis, & Gental frater ipsius Petri Amelii de Brau, & Hugo de Rivo, & Bernardus de Pomars, & Willelmus Got, & Got frater ejus, & Isarnus Picarella, & Petrus Rogerii Picarella, pater Petri Rogerii Picarella, & Augerius de Fennolheto filius Ramundi Isarni, & Willelmus de Proliano, & Ramundus Sicre de la Serra, & Petrus Cerdani; & ibi omnes, tam ipse testis quam alii viri & mulieres, adoraverunt ipsos hæreticos pluries, dicentes quilibet ter flexis genibus ante ipsos, & addentes ad ultimum *benedicite: orate Deum pro isto peccatore*, &c. Item dicit se vidisse apud Fanum-jovis, quod Esclarmunda soror Ramundi Rogerii comitis Fuxensis, avi istius comitis Fuxensis, uxor Jordani de Insula, & Auda mater Isarni Bernardi de Fano-jovis, & Ramunda mater Petri Miri, & Petri de sancto Michaële de Fano-jovis, & Fais mater Sicardi de Durfort, reddiderunt se hæreticas, & hæreticaverunt se in domo Guilaberti de Castris; filius major ecclesiæ, hæreticus de Tolosano, & alii hæretici, consolaverunt, & receperunt easdem mulieres in hunc modum. In primis præfatæ mulieres ad postulationem hæreticorum, reddiderunt se Deo & evangelio, & promiserunt quod ulterius non comederent carnes, nec ova, nec caseum, nec aliquam unctam, nisi de oleo & piscibus, & quod non jurarent, nec mentirentur, nec aliquam libidinem exercerent toto tempore vitæ suæ, nec dimitterent sectam hæreticorum metu mortis, ignis, vel aquæ, vel alterius generis mortis; & his omnibus præmissis, dixerunt orationem, scilicet *Pater noster*, secundum modum hæreticorum, &c. Deinde hæretici imposuerunt manus & librum super capita earum, & legerunt, & dederunt eis pacem, primo cum libro, consequenter cum humero, & adoraverunt Deum facientes ve-

Tome III.

nia, & genuflexiones multas; & interfuerunt illi consolamento ipse testis, & Raymundus Rogerii comes Fuxensis, avus istius comitis Fuxensis, & quod milites & bartani qui sunt in proximo capitulo nominati, & ibi omnes, tam ipse testis, quam alii viri & mulieres, & singuli, præter comitem Fuxensem, adoraverunt ipsos hæreticos, &c. Et post adorationem, acceperunt pacem ab ipsis hæreticis, osculantes eos bis in ore ex transverso, deinde seipos, alter alterum ad invicem, simili modo: de tempore, quod sunt XL. anni, &c.

• CCLXIV.

*Extrait des mêmes procédures touchant le meurtre des Inquisiteurs d'Avignonet.*

Anno Domini MCCXLIV. X. kal. Maii, Arnaudus Rogerii miles de Mirapice, requisitus de veritate dicenda, de se & de aliis vivis & mortuis super crimine hæresis, & Valdensis, testis juratus, dixit, se vidisse, quod hæretici tenebant publice domos suas apud Mirapicem, & ibi ipse testis cum aliis dominis dicti castri sustinebat dictos hæreticos ibi, & quandoque Raymundus Mercetii, tunc diaconus hæreticus prædicabat in dicto castro, & veniebant ad sermonem dicti hæretici audiendum, ipse testis & Petrus Rogerii, pater istius P. Rogerii de Mirapice, & R. Raymundi de Ravat de Lauraco, & Jordanus de Marlhac, & Bertrandus de Marlhac, domini quondam castri de Mirapice, & & Willelmus Ademari de Vals miles, pater Willelmi Ademari qui modo manet cum P. Rogerii, & omnes isti prædicti reddiderunt se hæreticis in morte sua, & Primart de Mirapice miles, & Gaillardus de Mirapice frater ejus, & Guiraudus de Sales frater eorum, & Gaucerandus Dadalo miles stabat cum domino Guidone marescallo, & Sicardus Dadalo frater ejus, & Guiraudus Dadalo de Mirapice, frater eorum, &c. omnes de Mirapice; & qualibet vice, post prædicationem, ipse testis, & omnes alii prædicti universi & singuli adoraverunt dictos hæreticos, ter flexis genibus ante ipsos; & in qualibet genuflexione dicebat quilibet per se, *benedicite*; & addebant post ultimum *benedicite: dominum rogate pro isto peccatore, quod faciat me bonum christianum, & perducatur me ad bonum finem; & hæretici respondebant in quolibet benedicite: Deus vos benedicat*; & addebant post ultimum *benedicite: Deus sit rogatus, quod faciat vos bonum christianum, & quod perducatur vos ad bonum finem*: de tempore, quod sunt triginta quinque anni & amplius. Item dixit, quod quadam die, Willelmus de Plainha venit apud Montem-securum, & locutus fuit ad partem cum Petro Rogerio de Mirapice, & tunc dictus Petrus Rogerius de Mirapice vocavit ipsum testem, & omnes milites & servientes dicti castri, & dixit eis quod omnes tam milites quam servientes dicti castri præpararent se, & quod irent secum, quia magnum lucrum præparatum erat eis: & tunc ipse testis, & Alzieu de Massabrac, & Guiraudus de Ravat, & Raymundus de Ravat frater ejus, & B. de sancto Martino, & P. de sancto Martino, & Barraus scutifer dicti B. de sancto Martino, & W. de Insula, & P. Landric scutifer dicti W. de Insula, & P. Rogerii de Mirapice, & Ferro scutifer tunc Petri Rogerii, & Walardox de Vilarzel, & W. Ademari, & Perrinus de Pomars, & Raymundus de Corbeiras, & R. W. de Tornabois, & P. Rogerii de Lillac,

AN. 1244.  
Archives de  
l'Inquisition  
de Toulouse.

E e ij.

filius Jordani de Liffac, &c. exierunt de dicto castrum, & tenuerunt viam suam versus Avinionetum, & cum essent juxta fortiam de sancto Martino, quæ vocatur Genebreiras, juxta Gajanum, remanserunt ipse testis, & omnes alii prædicti, & tunc B. de S. Martino, apportavit ipsi testi, & omnibus aliis prædictis ad comedendum, & ibi in dicto loco venerunt Jordanus de Vilari filius Pontii de Vilari, &c. omnes de Gajano, & plures usque ad xxv. de Gajano, & in nocte, ipse testis & omnes alii prædicti venerunt juxta castrum de Avinioneto, & cum essent juxta dictum castrum, omnes prædicti milites & servientes, præter ipsum testem, & Alzieu de Massabrac, & Guiraudum de Ravat, & Raymundum de Ravat fratrem ejus, & P. Rogerium, intraverunt in dictum castrum de Avinioneto, & interfecerunt fratres; scilicet Vilelmum Arnaldum, & socios ejus: & cum steterent omnes prædicti in dicto castrum per aliquod intervallum, exierunt inde, & Guillelmus Raymundi de Golairan de Avinioneto, in cujus domo fuerunt factæ candelæ, & Donatus de Avinioneto, cum pluribus aliis hominibus de Avinioneto usque ad xxx. qui interfuerant neci dictorum fratrum, & dixerunt ipsi testi, & omnibus aliis qui erant ibi cum ipso teste, quod frater W. Arnaldi, & omnes alii socii ejus erant interfecisti; & tunc dictus Guillelmus Raymundi de Golairan dixit eidem testi, quod nunquam toto tempore vitæ suæ habuit ita magnum gaudium; quo audito, ipse testis, & omnes alii prædicti recesserunt inde, & tenuerunt viam suam versus castrum Montis-securi. Adjecit etiam, quod Raymundus de Alpharo bajulus comitis Tolosani misit dictum Guillelmum de Plainha apud Montem-securum, quod Petrus Rogerii & alii de castro, venirent ad interficiendos fratres, & illa de causa Guillelmus de Plainha, habuit palafredum Raymundi Scriptoris archidiaconi Tolosani. Adjecit etiam, quod Petrus Rogerii de Mirapice petebat instantissime caput fratris Arnaldi Guillelmi; dicendo illis qui interfuerunt morti, quod nunquam facerent deinde sibi aliquid quod placeret sibi, quia non aportaverunt sibi caput: de tempore, quod in festo Ascensionis Domini proximo venientis erunt duo anni.

Arch. de l'in-  
quisition de  
Carcassonne.

Anno Domini MCCXLIV. kal. Junii, Imbertus de Salis, filius Gaucelini de Salis juxta Corduam diocesis Albiensis, stans apud Montem-securum, requisitus de veritate dicenda de se ac aliis tam vivis quam mortuis, super crimine hæresis & Valdensis, testis juratus, dixit, se vidisse quod Petrus Raymundi de Plainha venit in Monte-seculo ex parte Raymundi de Alfaro bajuli comitis Tolosani, ad Petrum Rogerium de Mirapice, & attulit ei litteras ipsius Raymundi de Alfaro bajuli comitis Tolosani; tamen ipse testis non vidit litteras, nec audivit tenorem earum: & postmodum idem Petrus Rogerii de Mirapice convocavit omnes milites & servientes castri de Monte-seculo, dicens, quod magnum lucrum facere poterant, si omnes sequerentur eum; & tunc hoc facto, idem Petrus Rogerii, & Guillelmus Ademarii de Vallibus, & Bernardus de sancto Martino de Lauraco, & Raymundus Guillelmi de Tornabois, & Raymundus de Corbeirac, & Gailhardus Ot, & Guillelmus de Insula, & Perrinus de Pomas, &c. venerunt in sylvam juxta Gajanum, & cum fuissent ibi, Bernardus de sancto Martino fecit apportari ibi panem, vinum, caseatas, & alia, de quibus idem Petrus Rogerii, & ipse testis, & alii comederunt; & postmodum venerunt ibi Petrus de Mazeirolas, & cum eo Petrus Viel, & Jordanus

Vilari, & Verfeia balistarius, & alius balistarius cujus nomen ignorat, & alii quos ipse testis non cognovit; & tunc idem Petrus de Mazeirolis locutus fuit seorsum ad partem secreto, cum eodem Petro Rogerio; & postmodum idem Petrus solus recessit inde, & dimisit ibi Petro Rogerio de Mirapice, Jordanum de Vilarii & Petrum Viel milites, & duos balistarios, &c. & xxv. homines de Gaiano, quorum quidam portabant secures, & alii arma, quos ipse testis non cognovit. Dixit etiam quod postmodum idem Petrus Rogerii, simul cum Joanne Acermat remansit in quodam castro Guillelmi de Manso, cujus castri nomen testis ignorat, & Guiraudus de Ravat, & Bernardus de S. Martino, & ipse testis, & omnes alii supradicti venerunt in simul in quamdam ferram, juxta castrum de Manso, juvenis solus, & locutus fuit ibi seorsum ad partem cum Bernardo de S. Martino, & cum Balaguerio milite de Lauraco; & postmodum Bernardus de S. Martino vocavit Petrum Vitalem, & dixit ei quod eligeret xii. servientes cum securibus; & tunc idem Petrus Vitalis elegit Sycardum de Podio-Viridi, & Guillelmum d'en Martin, & Petrum Aura, & Guillelmum Ademarum, & alios de Gaiano, quos ipse testis non cognovit; & postmodum idem Bernardus de S. Martino, & Balaguer, & Jordanus, & præfati servientes cum securibus posuerunt se in via, & præcesserunt, & ipse testis & omnes alii, tam milites quam servientes, sequentes eos, venerunt sic ad domum messellariæ castri de Avinioneto, & cum fuissent ibi, exivit castrum de Avinioneto Guillelmus Raymundi Golairan, se tertio, locutus fuit cum Bernardo de S. Martino, & Jordano de Manso, & quæsit ab eo si elegerant servientes cum securibus, & ipsi dixerunt ei quod sic. Et hoc facto, omnes in simul, ipse testis & alii supradicti, accesserunt juxta castrum de Avinioneto, & tunc dictus Guillelmus Raymundi Golairan intravit castrum de Avinioneto, ad explorandum quid faciebant fratres inquisitores, & postmodum rediit, & dixit quod habebant. Iterum idem W. Raymundus Golairan rediit in castrum dictum, & post paululum exivit, & dixit quod fratres ibant cubitum; & hoc audito, Balaguer, & Jordanus de Manso, & Jordanus de Guiders de Manso, & Guillelmus Plainha, & Petrus Vitalis, & Sycardus de Podio-Viridi, & Guillelmus d'en Marti, & Petrus Aura, &c. omnes cum securibus, venerunt ad portam castri, & quidam de Avinioneto, qui erant infra castrum, aperuerunt eis portam castri, & intraverunt ipse testis, & alii, tam milites quam servientes, post eos intraverunt castrum de Avinioneto, & invenerunt in castro Raymundum de Alfaro, & quemdam scutiferum qui erat familiaris fratrum inquisitorum, & dederat eisdem inquisitoribus ad bibendum illa nocte, & xv. alios homines de Avinioneto, cum securibus, & baculis: & tunc omnes illi supradicti qui portabant secures, & Raymundus d'Alfaro, & illi de Avinioneto venerunt ad salam comitis Tolosani, ubi fratres inquisitores jacebant; & frangentes hostium, intraverunt, & interfecerunt fratres Guillelmum Arnaldum, & Stephanum inquisitores, & socios eorum, & familiam. Tamen ipse testis remansit extra, & Arnaudus Roerii dixit eidem testi: Imberte, quare non acceditis vos ad locum ubi sunt alii, nam forte hæretici inde raubam vel aliud aliquid occupabunt? & tunc ipse testis dixit eidem: Domine quò ibo, nescio quò eam? & tunc duo homines de Avinioneto dixerunt eidem testi: Nos ducemus vos illuc; & hoc audito



ipse testis, & omnes servientes pedites, qui venerant in castrum de Avinioneto simul cum illis duobus hominibus de Avinioneto, ascenderunt in caput castri, & quando fuerunt ibi, invenerunt fratres inquisitores, & socios eorum, & familiam interfectos; & erant ibi in sala tunc temporis Raymundus d'Alfaro & Guillelmus Raymundi Golairan, & Guillelmus de Infula, & Jordanus de Manso, & Jordanus de Guiders de Manso, & Guillelmus de Plainha, & Vitalis, & Sycardus de Podio-Viridi, & Guillelmus d'en Marti, & Petrus Aura, & Guillelmus Ademari de Vallibus, & Ferro, & Arnaudus Vitalis; & alii de Gaiano & de Avinioneto, quos ipse testis non cognovit, occupabant res, & raubas & libros inquisitorum, & frangebant arcas; & tunc ipse testis habuit inde unam pixidem de zimziberato, & ultra x. denarios pro portatione rerum, &c. adjecit ipse etiam ipse testis, se audivisse tunc, quod Raymundus d'Alfaro qui portabat tunc perpunctum album, jactabat se, quod ipse cum clava lignea percussisset in fratres inquisitores, & dicebat *va bé, esta bé*. Et Guillelmus Ademari de Vallibus similiter jactabat se vehementer de morte ipsorum fratrum, & Guillelmus de Plainha similiter, & Petrus Aura similiter jactabat se de morte ipsorum, dicendo: quod cum quodam segoviano percussisset in eos, & Balaguiet, & Sycardus de Podio-Viridi, & Ferro, & Petrus Vitalis, & Guillelmus d'en Marti, & Arnaudus Vitalis, & Guillelmus Raymundi Golairan, & Jordanus de Manso juvenis, & Jordanus de Guiders de Manso jactabant se similiter vehementer de strage ipsorum fratrum. Adjecit etiam, quod illi qui intraverunt priores cum securibus, ut prædictum est, interfecerunt duos de familia ipsorum inquisitorum, qui ascenderant super salam, & præcipitaverunt de sala, &c. Et adjecit ipse testis, post stragem fratrum factam, & res eorum occupatas, Raymundus d'Alfaro cum illis qui interfecerant fratres, & ipse testis, & alii servientes recesserunt à sala comitis Tolosani, ubi facta fuerat strages dicta, & venerunt cum candelis accensis, quas Raymundus d'Alfaro fecerat dari eis, de quibus Petrus Vitalis portabat unam tortam accensam, & Guillelmus de Plainha aliam, ad Arnaudum Rogerium, & ad Guiraudum de Ravat, & alios milites qui stabant in via, infra castrum de Avinioneto; & tunc Arnaudus Rogerii clamabat: Chatberte, Guillelme Fortis, trahatis vos illuc cum equis armatis. Et postmodum idem Arnaudus Rogerii, & Guiraudus de Ravat, & alii milites quæsierunt à Raymundo d'Alfaro: est bene totum factum. Et Raymundus d'Alfaro dixit eis: sic; eati in bona fortuna. Et hoc audito, idem Arnaudus Rogerii, & Guiraudus de Ravat, & ipse testis, & omnes alii prædicti recesserunt à castro, & abierunt viam suam, & illi qui erant cum Raymundo d'Alfaro clamaverunt ad arma. Et quando fuerunt Arnaudus Rogerii, & Guiraudus de Ravat, & ipse testis, & alii prædicti juxta Antiocham, quæ erat Guillelmi de Manso, ubi remanserant Petrus Rogerii de Mirapice, & Joannes Acermat; & invenerunt ibi eisdem Petrum Rogerium, & Joannem Acermat, & tunc idem Petrus Rogerii de Mirapice, &c. Et inde venerunt in castrum S. Felicis, ubi homines de S. Felice dederunt eidem testi, & aliis servientibus ad comedendum, & capellanus dicti castri dedit ad comedendum Petro de Mirapice, & uni socio ejus, & capellanus prædictus, & homines dicti castri sciebant bene tunc, quod fratres inquisitores fuerant interfecti, per socios ipsius

Petri Rogerii. Adjecit etiam se audivisse apud Avinionetum, quod Raymundus d'Alfaro dixit Arnaudo Rogerio, & Guiraudo de Ravat, & aliis militibus, quod si fratres inquisitores non fuissent interfecti apud Avinionetum, debebant xx. viri in equis armatis parati, inter Castrum-novum de Arrio, & castrum de S. Martino eos interficere; & hoc audivit ipse testis dici ex post facto, à Petro Rogerio. Dixit etiam ipse testis, quod Raymundus d'Alfaro in sala comitis Tolosani, apud Avinionetum, dedit palafredum Raymundi Scriptoris Guillelmo de Plainha, cui promiserat ipsum dari antea, propter litteras quas Guillelmus de Plainha pertulerat apud Montem-secutum, de strage fratrum inquisitorum faciendâ, Petro Rogerio de Mirapice. Item addidit ipse testis, quod quando Petrus Rogerii de Mirapice prædictus, & alii omnes prædicti exierunt de castro Montis-securi, ad interficiendum fratres inquisitores, Rogerius de Boisinhac, & Petrus de Romegos de Cuella milites, exierunt obviam eidem P. Rogerio de Mirapice, & locuti fuerunt cum ipso Petro Rogerio de Mirapice; sciverunt ambo, scilicet Rogerius de Boisinhac & Petrus de Romegos, mortem fratrum inquisitorum: de tempore in vigilia Ascensionis D. &c. Item dixit, quod Petrus Rogerii de Mirapice transmisit Joannem Catalanum, & Arnaudum de Venâ, apud Parellam, & quemdam hominem qui vocatur Butiro, propter hoc, quod diceret idem Butiro, quod iret ex parte ipsius Petri Rogerii ad Isarnum de Fanojovis, & diceret eidem Isarno, quod certificaret eundem Petrum Rogerium de Mirapice, de comite Tolosano, quod faciebat idem comes negocia sua, &c. Et postmodum præfati servientes, scilicet Joannes Catalanus, & Arnaudus de Venâ redierunt in castrum Montis-securi, & dixerunt quod Isarnus de Fano-jovis mandabat, quod comes Tolosæ faciebat bene negocia sua, & uxorem duxerat, & quod intra festum natalis Domini erat venturus, & quod interim ipse Petrus Rogerii, & illi qui erant intra castrum Montis-securi tenerent se bene: de tempore, quod est annus. Item dicit quod Isarnus de Fano-jovis transmisit in castrum Montis-securi Raymundum de Comba, & Guillelmum Mirum de Cuella, & Mathæum hæreticos, ad Petrum Rogerium de Mirapice, & dixerunt ex parte ipsius Isarni eidem Rogerio de Mirapice, & aliis de castro Montis-securi, quod tenerent se usque ad Pascha, nam comes Tolosæ veniebat ad partes istas cum magno succursu imperatoris: de tempore, à carnis-privio proxime præterito citra, &c.

## CCLXV.

*Chartes de l'empereur Frederic, contre l'évêque de Viviers & la ville d'Avignon.*

**F**RIDERICUS D. G. Romanorum imperator semper Augustus, Jerusalem & Siciliae rex. Per præsens scriptum notum facimus universis imperii fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quod nos concessionem pedagiorum quondam B. Vivariensis episcopo, ad tempus, de munificentia nostra majestatis exhibitam, pro eo quod temporaliter & non perpetuo facta est ipsa concessio, & episcopus Vivariensis successor præfacti B. transgressor extitit mandatorum nostrorum, non assistendo fidelibus nostris, ac imperii rebellibus nequiter adhærendo, perpetuo duximus revocandam; ita quod autoritate privile-

AN. 1244.  
Mss. Colbert,  
n. 1067.

gii nostri exinde sibi concessi, absque reiterato celsitudinis nostræ mandato, pedagis supradictis episcopus ulterius non utatur. Ad hujus autem revocationis nostræ memoriam & robur perpetuo valiturum, præfens scriptum fieri; & sigillo majestatis nostræ jussimus communiri. Datum apud Pisas, anno D. I. MCCXLIV. mense Augusti 11. indictionis.

Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
t. n. 6.

Fridericus D. G. Romanorum imperator, &c. Per præfens scriptum notum facimus universis imperii fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quod R. comes Tolosanus dilectus affinis & fidelis noster, proposuit coram nobis, quod cum Geraldus Amici, & P. Amicus patruus ejus essent vassali & barones sui, & tenerent ab eo terras suas in feudum, & idem comes dominium quod habebat in ipsis baronibus, & in feudis quæ ab eo tenebant donavit & concessit communi Avinionensi, pro eo quod idem commune constituerunt se vassalos ipsius comitis, & fidelitatem pro dictis feudis juraverunt eidem; lapsu temporis præfatum commune oblitum penitus perceptorum beneficiorum à comite memorato, & fidem quam imperio, nec non & ipsi comiti pro dicto negotio astricti tenebantur, in perfidiam convertentes, rebellibus & bannitis imperii, & capitalibus inimicis ejusdem comitis adhæserunt, cum aliquibus de prædictis feudis, quæ tenebant à comite, & pro quibus fidelitatis & juramenta præstiterant, detestabilem guerram sibi nequiter faciendo. Quare idem comes majestati nostræ attentius supplicavit, ut ejusdem indemnitati providere, de nostra gratia dignaremur. Nos igitur supplicationibus in hac parte benignius inclinati, ob ingratitudinem Avinionensium, qui à fide nostra & imperii, nec non & præfati comitis, ut prædictum est, se nequiter & temere substraxerunt, nostris rebellibus & inimicis comitis adhærendo; præfatos barones à fidelitatis juramento præstito ipsi communi Avinionensi pro prædictis feudis decernentes penitus absolutos, commune ipsum, jure feudorum, quod eis à dicto comite collatum fuerat, omnino privamus, & barones prædictos pristino dominio restitimus comitis memorati, ut consuetam & debitam fidelitatem sibi exhibeant, & tamquam eorum vero domino, prout ei de cætero immediate tenentur, in omnibus obediant & intendant; honoribus omnibus & juribus, quæ in ipsis habemus, nobis & imperio integrè reservatis. Ad hujus autem absolutionis, privationis & restitutionis nostræ memoriam & robur perpetuo valiturum, præfens scriptum fieri, & sigillo majestatis nostræ jussimus communiri. Datum apud Pisas anno Dominicæ incarnationis MCCXLV. mense Augusti, 11. indict.

### CCLXVI.

#### *Hommage du comte d'Astarac, au comte de Toulouse.*

AN. 1244.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
7. n. 28.

NOverint, &c. quod domina Segnis uxor quondam Centulli comitis de Astaraco, constituta coram præsentia domini R. D. G. comitis Tolosani, marchionis Provinciæ, cum suo filio Centullo, qui fuit filius dicti Centulli, misit ipsum Centullum suum filium, & totum comitatum de Astaraco cum omnibus pertinentiis ad dictum comitatum, & totam terram quæ fuit prædicti comitis Centulli, cum omnibus suis pertinentiis, in manu, & posse, & protectione dicti D. comitis Tolosani; tradidit ei

ipsum Centullum per suum militem, & supet sancta Dei evangelia jurata; & prædicto suo filio mandavit, dicto D. comiti fidelitatem, & membrum, & consilium & auxilium, & celare, & quod D. comes supradictus, & omnes sui possent se omnia sua credere & confidere in dicto Centullo, ut in suo fideli milite & legali. Et eadem D. Segnis mandavit, & pacto firmo convenit prædicto D. comiti, quod faciet dictum D. Centullum suum filium concedere homagium ipsi D. comiti, & ejus successoribus, & concedere ipsum ei militem, & faciet ipsum Centullum mandare & jurare ipsi D. comiti, fidelitatem & alia omnia quæ ipsa domina pro prædicto ejus filio ei mandaverat, ut melius superius continetur. Et ibidem dictus D. comes, prædicto Centullo existente coram ipso, flexis genibus, & manibus ejusdem Centulli inter manus dicti D. comitis receptis, recepit dictum Centullum per suum militem, & recepit illum, & totum comitatum de Astaraco, & omnem suam terram cum omnibus suis pertinentiis, & Bernardum fratrem ejusdem Centulli in suo posse, & in suo ducatu & protectione; ei promittens firma stipulatione, & dictæ D. Segni pro eo, ut ipse sit ei fidelis dominus & legalis. Hæc omnia fuerunt ita posita & concessa, XII. introitus Novembris, feria 1. regnante Ludovico rege Francorum, & dicto D. comite Tolosano, & R. episcopo, anno ab I. D. MCCXLIV. Quorum omnium sunt testes, D. R. Dei gratia episcopus Tolosanus, & D. R. præpositus ejusdem sedis, & Martinus abbas Lumberensis, & W. Atto archidiaconus Villæ-longæ, & magister Bernardus archidiaconus Veteris-Moresii, & Guillelmus Bernardus, & P. d'Espaor canonici prædictæ sedis, & D. Amalricus vicecomes & dominus Narbonæ, & Rogerius Convenarum comes Palharensis, & D. Barrafcus, & B. de Maloleone & fratres ejus, Ademarius scilicet & Arnaldus de Maloleone, & R. de Benca, & Bernardus de Monte-acuto, & Bertrandus de Insula, & B. de Marastanno, & Guillelmus A. de Tantalone senescallus Agennensis, & Sicardus Alamannus, & Guillelmus Ferriolus, & Sicardus de Miromonte, & Rogerius de Noërio, & Michaël de Vroscio, & P. de Vilamuro, & Berengarius de Promilhaco vicarius Tolosæ, & Joannes Auriolus, Bernardus Guilbertus, & A. de Scalquencis, & R. Bernardus, publicus Tolosæ notarius, &c.

Manifestum sit, &c. quod postquam D. Sygnis, uxor quondam nobilis viri Centulli, comitis Astaracensis, pro filiis suis, & Centullusejus filius, fecerunt homagium & fidelitatis juramentum domino R. comiti Tolosæ, pro toto comitatu & terra Astaraci, & dictam terram & comitatum ab eodem D. comite in feudum receperunt; post hæc Petrus de Tolosæ, nomine & loco ipsius D. comitis Tolosani, & de mandato ipsius speciali, accessit personaliter ad Castrum-novum de Barbarens, & ad quasdam villas & castra alia terræ Astaraci; scilicet ad Selvam, ad Durbanum, & ad Montem-Cassinum, & ad Simorram: ibi super turrim Castrinovi, & super turre & portalia aliorum suprascriptorum locorum, ratione & jure majoris domini, fecit ascendere vexillum seu baneriam dicti D. comitis Tolosani, & ex parte ipsius ter præconizari & clamari alta voce, signum dicti D. comitis; scilicet *Tolosam, Tolosam*; & dicta castra & villas pro eodem D. comite, & nomine & loco ipsius, recepit, & ab eadem D. Signi, & Centullo ejus filio, ratione & jure feudi & majoris domini, eidem Petro de Tolosæ tradita fuerunt. Acta fuerunt hæc

Ibid. n. 30.

111. die exitus mensis Novembris, feria v. regnante Lodovico Francorum rege, & eodem D. R. Tolosæ comite, & R. episcopo, anno MCCXLIV. ab I. D. De præconizatione autem & clamatione, & aliis quæ ad Castrum-novum de Barbarencs facta fuerunt, sunt testes, dominus Hugo episcopus Bigorritensis, B. abbas Faieti, Vizianus archid. de Bigorra, Bernardus de Malo-Leone, ejusque fratres Ademarum & Arnaldus, Bernardus de Monte-acuro, Vitalis de Saylès, Odo de Turri, Poncius quondam notarius dicti D. Centulli comitis Astaracensis. Et de præconizatione, & clamatione, & aliis quæ ad Selvam facta fuerunt sunt testes, dictus Vitalis de Saylès, &c.

## CCLXVII.

*Hommage rendu par le comte de Comminges, pour ce comté, au comte de Toulouse.*

AN. 1244.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
7. n. 27.

INN. D. J. C. Noverint, &c. quod D. Bernardus D. G. comes Convenarum, habita deliberatione & tractatu diligenti cum consiliariis suis, & specialiter de consilio venerabilis patris A. Rogerii D. G. episcopi Convenarum patris sui, & Bonifacii de Felgario, & A. Guillelmi de Barbazano, & Guillelmi de Seadours, & Bernardi de Seadours, & B. de Benca, & multorum aliorum, recepit in feudum à domino R. Dei gratia comite Tolosano, marchione Provinciae, universa & singula quæ habebat, vel habere debebat, sive in futurum habebit, vel aliquis tenet ab eo, vel tenebit, vel antecessores ejus habuerunt & tenuerunt in diocesi Convenarum & Cofaranensi; videlicet castra, & villas, nemora, & omnia culta vel inculta, barones, milites, & generaliter omnes homines quos in prædictis diocesis habebat, vel habere debebat, & universaliter omnia ad usum, vel utilitatem hominum pertinentia; & pro prædictis feudis idem dominus comes Convenarum fecit eidem comiti Tolosæ, & successoribus suis, præstito nihilominus supra sancta Dei evangelia corporaliter juramento, omnimodam fidelitatem, & omnia quæ fidelis vassallus facere debet domino suo ligio, contra omnem viventem, & recognovit in præsentia subscriptorum virorum, & superscriptorum, quod feoda prædicta quæ modo recepit à prædicto comite Tolosano, ipse, & antecessores ejus non tenuerunt in feudum ab aliqua sæculari vel ecclesiastica persona; immò erat allodium proprium, & ita ipse, & antecessores ejus tenuerant pro allodio à tempore cujus memoria non existerat. Item D. comes Tolosæ, prædicto recepto homagio, promisit ibidem ibi D. comiti Convenarum, pro se & hæredibus suis, quod erit sibi & suis hæredibus bonus dominus & fidelis. Acta fuerunt hæc & concessa in castro Narbonæ, XIII. die exitus mensis Novembris, regnante Ludovico Francorum rege, & eodem R. comite Tolosano, & Raymundo episcopo, anno ab I. D. MCCXLIV. Hujus homagii & receptionis feudi sunt testes venerabiles P. R. D. G. episcopus Tolosanus, & A. Rogerii D. G. episcopus Convenarum, & D. Rogerius de Maloleone abbas Scallæ-Dei, & D. Rogerius comes Palharensis, Amaldricus dominus Narbonæ, & W. de Barbazano, Olivarius de Turre, & Sicardus Alamanni, & Petrus de Durban, & Sicardus de Miramonte, & Bonifacius de Falgari, & P. de Villamuro, & Gal-

hardus de Seador, & B. de Seador, & B. de Benca, & Rubeus de Saylès, & Poncius de sancto Martino, & Galhardus de Balagerio, & Ugo de Balagerio, & B. Daniffa, & Galhardus de Piano, & Sancius de Sairanta, & Berengarius de Promilhaco tunc existens vicarius Tolosæ, & Petrus Martinus de Castro-novo, & R. de Alfaro, & Guillelmus de Bouvilla, & Galhardus de Bouvilla, & Johannes Auredus, & W. Bernardus canonicus S. Stephani, & W. Ato archidiaconus Villæ longæ, & W. Yfarnus, & magister Poncius de sancto Egidio, & Bernardus de Villa-nova, & Raymundus de Capitedenario, & Raymundus de Ponte, & Raymundus de S. Bartio, & A. Johannis & R. Johannis fratres, filii quondam Ugonis Johannis, & Sancius notarius D. comitis Convenarum, & Aymericus Porterius, & Bernardus W. publicus Tolosæ tabellio, qui de utriusque consensu cartam istam scripsit.

## CCLXVIII.

*Sommation du comte de Toulouse au comte de Foix, de lui restituer la terre qu'il tient de lui depuis le Pas de la Barre.*

R. Divina miseratione episcopus Tolosanus, & R. D. eadem miseratione episcopus Albientis, universis, &c. Dilectioni vestrae cum testimonio præsentium duximus intimandum, quod nos litteras originales non vitiatas, non cancellatas, non in aliqua parte sui corruptas, cum sigillo comitis Tolosani sigillatas vidimus, à quibus præsens translatum, sine adjectione & diminutione fuit transcriptum; quarum tenor talis est.

AN. 1245.  
Ind. Toulouse, fac 1.  
n. 7. & Foix,  
n. 7.

R. Dei gratia, comes Tolosæ, marchio Provinciae, nobili viro Rogerio comiti Fuxi, salutem. Requiritur vos, & per juramentum quod nobis fecistis, & per pacta omnia & modos quibus nobis tenemini, vos attentius commonemus, totam terram quam tenetis à Passu-Barræ inferius, in episcopatu Tolosano, quam nos postquam eam de manu gentium D. regis Francorum illustris recepimus, patri vestro apud Savardunum commendavimus, quod vos etiam non credimus ignorare, vilis litteris, reddatis nobis, & ipsam tradati ex parte nostra dilecto ac fideli nostro nobili viro Sicardo de Monte-alto, præsentium portitori, & eidem credatis super iis quæ ex parte nostra vobis duxerit proponenda. Datum Tolosæ VIII. idus Junii, anno Domini MCCXLV.

In cujus rei testimonium, nos præfati episcopi, præsentem litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Datum apud Salvitatem, XII. kal. Aprilis.

## CCLXIX.

*Lettre de divers prélats de la Province au pape, en faveur des Inquisiteurs.*

S. Sanctissimo ac beatissimo in Christo patri ac domino Innocentio, divina disponente gratia SS. Romanæ ecclesiæ summo pontifici, Clarinus Carcallonæ, B. Helenensis, R. Tolosanus, Petrus Uticensis, G. Lodovensis, R. Nemaufensis permissione divina episcopi, R. eadem permissione electus Biterrensis, G. S. Afrodissi, G. S. Jacobi Biterrensis, G. de Quadrageinta eadem permissione abbates,

AN. 1245.  
Arch. de l'inquisition de Carcallonne.

salutem, & devotissima pedum oscula beatorum. Ad evellendum lolium hæreticæ pravitate, quod repullulans in nostris partibus segetem dominicam lamentabiliter suffocabat, benignus Dominus Jesus, interventu gloriosissimæ matris suæ, & electorum suorum ad se die ac nocte clamantium, & asperzione multiplici & inextimabili effusi ibidem, & ob idem eorundem sanguinis excitatus, sælicis recordationis D. papæ Gregorio antecessori vestro, salubre inspiravit inquisitionis remedium, ut quod manu gladii materialis effugaverat, hoc spiritalis interiora penetrans radicitus extirparet; qui siquidem non auditor obliviosus tantum, sed factor operis, & ideo in loco suo eandem inquisitionem dilectis fratribus ordinis Prædicatorum commisit exequendam, munitis suis salubribus institutis, qui juxta formulam sibi datam, ad loca diffamata humiliter accedentes, & instar filiorum Israël, pacem, & immunitatem mortis, captionis & exheredationis, verè de se & de aliis consentientibus, intra certum tempus quod misericorditer præfigebant, promittentes, pariter & servantes, & contumacibus ultionem ecclesiasticam comminantes, & non sine discreta misericordia exequentes, juxta canonicas sanctiones, vestris \* directi consiliis, laudabiliter, & utiliter, legitimè & valde necessario, hæctenus non sine multa mansuetudine, & utinam non nimia, servato juris ordine, processerunt. Quorum processus suspensionem tempore prædicti D. Gregorii factam, damna irreparabilia sunt secuta, & multarum flebilis interitus animarum, hæreticorum exultatio, & multiplicatio, & multa depressio fidei christianæ. Nos igitur qui cum salvatore nostro Domino J. C. ad hoc nati sumus, ut perhibeamus testimonium veritati; hæc ideo sanctitati vestræ litteratoriè rememoranda duximus & ministranda, ut auribus sanctitatis vestræ facilius intimentur: & ne tali tempore desit testimonium qui fortassis consilio non poterit interesse, & ne locus pateat insidiis detractorum, qui mendaciorum funiculis subvertere conantur aures vestras sapientes & simplices, & ex natura sua alios æstimantes, & ne lucernam inquisitionis nutriendam diligentius, & vehementius accendendam, in nostris caliginosis partibus radiantem, per nostrum nobis periculosum silentium remitti seu intermitteri contingat aliquatenus, vel extingui; ne exinde in terram Gessen Egyptiæ tenebræ dilatentur. Intelleximus etiam quod quidam eligentes potius in sua nequitia damnabiliter perdurare, quam redire salubriter ad fidem & mansuetudinem ecclesiæ sacro-sanctæ, credentes se manum inquisitorum, imo potius Domini, posse evadere, ad vestram concurrunt curiam, tanquam si in eadem possent in sua malitia tuti esse, de quibus sunt quidam citati, quidam scientes quod in brevi deberent citati, aliqui pro sua contumacia excommunicati, nonnulli etiam de hæresi legitimè condemnati; multi etiam eorum litteras à vestris pœnitentiariis impetratas ad diversos deferunt iudices, ut sic iudicium inquisitorum, imo potius vestra jurisdictio enervari; propter quod non modicum illudatur fidei christianæ, & contemnitur ecclesiastica disciplina. Super præmissis itaque omnibus, pater sanctissime, dignetur sanctitas vestra providentia taliter providere, ut diebus vestris hæretica sæditas, quæ in nostris partibus multipliciter hucusque & inopinabiliter abundavit, per vestram providentiam extirpetur, & fides catholica quæ jam in nostris partibus quasi sopita jacuit & depressa, etiam valeat nostris suffulta patrociniis & munita, &

\* M. nostris.

quod per prædictos fratres ordinis Prædicatorum, cum tanta maturitate, discretione & mansuetudine legitimè constat, servato juris ordine, factum esse, habito prius maturo & deliberato consilio, tam à nobis quam etiam ab aliis multis viris peritis, quamvis ipsi periti existant in jure divino, canonico & civili, non sic leviter revocetur, aliquorum falsis suggestionibus & sermonibus venenosis; sed potius per vos robur obtineat perpetuæ firmitatis. Orate pro nobis, pater sanctissime, quem conservet Dominus suæ ecclesiæ sacro-sanctæ. Datum apud Biterim anno Domini MCCXLV. XVIII. kal. Julii.

*Ces prélats écrivirent une lettre semblable au college des cardinaux.*

### CCLXX.

*Enquête sur la parenté qui étoit entre Raymond comte de Toulouse, & Marguerite de la Marche sa femme.*

IN N. D. amen. Anno ejuldem MCCXLV. indicatione III. III. idus Julii, tempore D. Innocentii IV: papæ, anno ejus III. D. Raymundus comes Tolosanus juratus & inquisitus, tam de veritate dicenda, quam de credulitate, in causa matrimoniali inter ipsum D. comitem ex parte una, & Margaritam filiam D. comitis Marchiæ, dicit quod D. regina Constantia avia sua, & D. Petrus de Cortaniaco avus D. Ysabellæ uxoris comitis Marchiæ fuerunt fratres carnales; & dicit quod regina Constantia genuit D. Raymundum comitem Tolosanum patrem suum, & D. Raymundus pater suus, qui mortuus fuit apud Tolosam, genuit ipsum qui nunc est comes Tolosanus. Ex alia parte dicit quod supradictus D. Petrus de Cortaniaco, genuit D. Adalmues comitissam Engolifnæ; D. Adalmues genuit D. Ysabellam uxorem dicti comitis Marchiæ; D. Ysabella genuit D. Margaretam filiam comitis Marchiæ, de qua agitur. Item dicit quod vidit patrem suum & D. Ysabellam se tenentes pro talibus; scilicet in dicto gradu consanguinitatis. Item dicit quod dicta D. Ysabella, & ipse se habebant & habent pro consanguineis in dicto gradu. Item D. Raymundus dicit, quod quicquid factum fuit de sponsalibus, seu matrimonio, inter ipsum & Margaritam, fuit actum sub spe dispensationis sedis apostolicæ obtinendæ. Item dicit quod pro dicta dispensatione misit ad sedem apostolicam Poncium Astualdi, nec fuit obtenta. Item dicit, quod actum fuit inter eos, quod infra annum debetur procurari dispensatio, qui annus jam elapsus est.

Eodem die Petrus Gualdini clericus, procurator D. Margaretæ, filiæ D. comitis Marchiæ, de veritate & credulitate dicenda juratus & inquisitus dicit, quod rex Lodovicus scilicet rex Francorum, pater regis Philippi, habuit unum fratrem qui vocabatur D. Petrus de Cortaniaco, & habuit unam sororem quæ vocabatur regina Constantia, non quod esset regina, sed erat filia regis Franciæ; & dictus Petrus de Cortaniaco, genuit matrem D. Ysabellæ uxoris comitis Marchiæ, & illa mater vocabatur Adalmues. Illa D. Adalmues, genuit D. Ysabellam, & D. Ysabella genuit Margaretam de qua agitur. Ex alio latere dicta D. Constancia genuit D. Raymundum comitem Tolosanum, qui mortuus est, & ipse D. Raymundus genuit istum D. comitem, qui nunc est: inquisitus si vidit aliquas de prædictis personis, dicit quod vidit & cognovit, & cognoscit adhuc

AN. 1245.  
Trés. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse, fac. 10  
n. 10.

adhuc D. Ysabellam uxorem dicti comitis Marchiæ, & Margaretam de qua agitur, & comitem Tolosæ qui nunc est. Item dicit quod dicta D. Ysabella, & dictus comes, habent se pro consanguineis, & dicit quod fama est, quod Margareta & dictus comes sunt consanguinei in prædicto gradu. Inquisitus si sciebant se esse consanguineos quando contraxerunt sponsalia seu matrimonium inter se, respondit, quod sub spe dispensationis sedis apostolicæ obtinendæ. Inquisitus si fuit solemnizatum dictum matrimonium, dicit quod non aliud nescit.

*Isti sunt tenores procurationum Petri Gualdini clerici, procuratoris Margareta prædictæ, factarum ex parte ipsius Margareta & prædicti comitis Marchiæ.*

SS. Patri & D. I. divina providentia universalis ecclesiæ summo pontifici, Hugo comes Marchiæ & Engolismæ, salutem, & devotissima pedum oscula beatorum. In causa matrimoniali quæ vertitur inter nobilem virum R. comitem Tolosanum, & Margaretam filiam nostram, quantum ad nos pertinet, Petrum Gualdini clericum, latorem præsentium, procuratorem constituimus; ratum habentes & firmum, quicquid in sanctitatis vestræ præsentia super dicto matrimonio, ipso factum fuerit procurante, dantes eidem potestatem substituendi alium procuratorem loco sui, & omnia alia facienda quæcumque faceremus si præsentem essemus, & hoc vobis & dicto nobili significamus. Datum die Sabbathi post festum beati Barnabæ, anno Domini MCCXLV. SS. patri ac D. I. divina providentia universalis ecclesiæ summo pontifici, Margareta filia nobilis viri Hugonis comitis Marchiæ & Engolismæ, salutem, & devotissima pedum oscula beatorum. In causa matrimoniali, seu in causis aliis, quæ vel quas habeo contra nobilem virum Raymundum comitem Tolosanum in præsentia sanctitatis vestræ, Petrum Gualdini clericum, latorem præsentium, procuratorem constituo, ratum habitura & gratum, quicquid ipso factum fuerit procurante; dans eidem potestatem & speciale mandatum jurandi de calumnia, vel de veritate dicenda in animam, & substituendi alium procuratorem, & omnia alia faciendi quæ facere possem si præsentem essem; & hoc sanctitati vestræ, & parti adversariæ significo per præsentem litteras sigilli mei munimine roboratas. Datum apud Leligniacum, die Martis post festum beati Barnabæ apostoli, anno D. MCCXLV.

*Isti sunt testes recepti ad probandum gradus consanguinitatis prædictos.*

D. episcopus Leodiensis juratus & inquisitus, dicit quod rex Lodovicus, Petrus de Cortaniaco, & avia istius comitis Tolosæ, qui nunc est, mater patris sui, fuerunt carnales: de Petro de Cortaniaco, fuit mater istius comitissæ Engolismæ, de ista comitissa est Margareta de qua agitur. Ex alia parte dicit quod de dicta avia istius fuit D. Raymundus pater istius comitis, & de ipso D. Raymundo est iste D. Raymundus de quo agitur, & hoc dicit secundum quod credit.

XVII. kal. Augusti, D. episcopus Pictaviensis juramento à partibus remisso, inquisitus, dicit quod rex Lodovicus, pater regis Philippi regis Franciæ, habuit fratrem germanum ex utroque parente, sicut audivit; dicit quod vocatus fuit Petrus de Cortaniaco, de illo Petro de Cortaniaco fuit quædam domina quæ fuit comitissa Engolismæ, sed de nomine non recordatur; & ipsam vidit, sed non vidit patrem ipsius. De illa comitissa Engolismæ, nata fuit comitissa Engolismæ quæ nunc est, & ex ista,

*Tome III.*

quæ nunc est, nata fuit Margareta de qua agitur. Inquisitus ex alio latere, dicit quod vidit Raymundum comitem Tolosanum, qui mortuus fuit apud Tolosam, & dicebat & credit firmiter, quod ipse & Philippus quondam rex Franciæ erant consobrini, & de isto Raymundo fuit iste comes Raymundus, qui nunc est. Inquisitus si pater istius comitis fuit filius sororis carnalis D. Petri de Cortaniaco, dicit quod sic, sed de nomine non recordatur, quia non vidit eam. Inquisitus si vidit aliquas de istis personis se habere pro consanguineis, dicit quod sic, quia vidit istam comitissam Engolismæ, quæ dicebat quod consanguinea esset, nec voluit sibi tradere filiam suam Margaretam, nisi prius haberet dispensationem à D. papa, prout audivit ipsam dicentem, & fama publica est: de nominibus istius comitissæ Engolismæ quæ nunc est, vel de matre ipsius non recordatur.

XVII. kal. Augusti D. imperator Constantinopolitanus illustis, remisso à partibus juramento, dicit, quod audivit, & firmiter credit ita esse, quod regina Constancia, & D. Lodovicus rex Franciæ, & D. Petrus de Cortaniaco fuerunt fratres carnales: D. Petrus de Cortaniaco genuit D. Adalmues, comitissam Engolismæ: D. Adalmues genuit Ysabellam uxorem comitis Marchiæ: D. Ysabella genuit Margaretam de qua agitur. Ex alio latere dicit quod regina Constancia genuit D. Raymundum comitem Tolosanum patrem istius comitis; & ille D. Raymundus genuit istum D. Raymundum comitem Tolosanum, de quo agitur. Inquisitus si vidit aliquas de istis personis se habere pro consanguineis, dicit quod personas prædictas non vidit, tamen ipse habet eas pro consanguineis; tam comitem Tolosanum quam Margaretam prædictam, & credit quod sit sic, & fama sic se habet.

Eodem die magister Aymericus doctor decretorum, rector ecclesiæ sancti Johannis Andegavensis, remisso à partibus juramento expresse, dicit quod comes Marchiæ pater puellæ de qua agitur, dixit eidem Magistro: multum desidero quod comes Tolosanus haberet filiam meam Margaretam in uxorem, sed non potest eam habere sine dispensatione, quia dictus comes & filia mea attingunt se in quarto gradu consanguinitatis in hunc modum. Petrus de Cortaniaco frater regis Lodovici, patris regis Philippi, habuit unam sororem: ille Petrus de Cortaniaco genuit matrem D. Ysabellæ reginæ uxoris dicti comitis Marchiæ: illa uxor comitis, est mater istius Margareta de qua agitur. Ex alio latere illa soror D. Petri de Cortaniaco fuit mater patris D. Raymundi nunc comitis Tolosani, de quo comite modo agitur: omnia ista dicit, secundum quod intellexit ab ipso comite, & istos gradus fecit redigi in scriptis & dari tibi testi in signum memoriæ, & dicit idem testis, se vidisse uxorem dicti comitis, & dictam puellam Margaretam, & se locutum fuisse cum eis; & similiter vidit & cognovit ipsum comitem Tolosanum, & dictus comes bene habet dictam comitissam & filiam suam pro consanguineis, & dixit quod libentissime procurasset, & adhuc procuraret, quantum posset, quod dispensatio posset obtineri à sede apostolica, dum tamen comes Tolosanus vellet laborare ex alia parte; & firmiter credit, quod dictus comes & dicta puella se attingant in dicto gradu consanguinitatis. Inquisitus de nomine sororis dicti Petri de Cortaniaco, aviæ istius comitis Tolosani qui nunc est, dicit quod credit quod vocata fuit Constancia, sicut credit & audivit, & aliter nescit. Inquisitus de no-

*Ff*

mine comitissæ Engolismæ, matris istius puellæ, de qua agitur, dicit quod credit & audivit, quod vocata fuit domina Adalmues.

Eodem die magister Guillelmus, à partibus juramento remissò, inquisitus, dicit quod audivit dici, & credit firmiter, quod rex Lodovicus pater regis Philippi, & regina Constancia, dicta regina quia erat filia regis, & D. Petrus de Cortaniaco fuerunt fratres germani, sicut audivit: de dicto D. Petro de Cortaniaco exierit, D. Robertus de Cortaniaco, & comitissa Engolismæ quæ vocabatur, ut audivit, Adelmues, de comitissa prædicta & comite Engolismæ, nata fuit Ysabella regina Angliæ, uxor quondam regis Johannis, nunc uxor comitis Marchiæ, ex qua nata est Margareta de qua agitur. Ex alio latere, ex D. Constancia, & comite Tolosano Raymundo qui jacet apud Nemausum, natus fuit comes Raymundus qui jacet Tolosæ, ex quo natus est iste comes Raymundus qui nunc vivit. Præterea dicit, quod fuit apud Engolismam quando sponsalia seu matrimonium fuerunt contracta, & fuit actum inter partes, quod utraque pars procuraret dispensationem bona fide, quia dicebatur personas contrahentes se attingere in gradu prohibito; unde credit firmiter se à regina prædicta audivisse narrationem graduum. Præterea scit & vidit, quod prædicta regina, dicebat comitem suprascriptum Tolosanum sibi attingere in gradu prædicto, cujus causa volebat dispensationem obtinere antequam filiam suam comes Tolosanus prædictus.... Postea dicta regina Ysabella rogavit ipsum testem, per se, primo apud Engolismam, incontinenti post contractum matrimonium seu sponsalia, & secundo per magistrum Ytherum apud Albam-petram, ut ipse adiret Romam pro dispensatione obtinenda, ad quæ dictus testis finaliter respondit, quod faceret voluntatem comitis Tolosani prædicti, loco & tempore opportunis. Præterea cum alia vice requisita esset jam dicta Ysabella à dicto teste, ut filiam suam traderet comiti Tolosano, respondit: quod non faceret aliqua ratione, nisi demum dispensatione obtenta, sicut erat deductum in pactum in ipso matrimonio contrahendo.... quod utraque pars bona fide procurarent dispensationem.

14. kal. Augusti D. archiepiscopus Remensis, remissò de consensu partium juramento, inquisitus, dicit quod avia istius comitis, mater patris, fuit soror regis Ludovici, antequam patris regis Philippi, & D. Petri de Cortaniaco, fratris quondam regis Lodovici, ex eodem patre & matre. De avia processit Raymundus pater istius comitis Tolosani qui nunc est, & de illo Raymundo processit iste D. comes Tolosanus qui nunc est. Ex alio latere dicit, quod de Petro de Cortaniaco exivit comitissa Engolismæ, mater Ysabellæ reginæ Angliæ quondam: de illa comitissa Ysabella regina Angliæ quondam, nunc comitissa Engolismæ, & de ista Ysabella, exivit Margareta de qua agitur. Inquisitus quomodo scit, respondit quod vidit comitissam matrem Ysabellam reginam Angliæ quondam, & ipsam Ysabellam, & Margaretam de qua agitur. Ex alia parte dicit quod vidit patrem istius comitis Raymundum, & istum etiam comitem qui nunc est se habere pro consanguineis & tenere, & ita credit quod scit, & publica fama est.

## CCLXXI.

*Sentence de dissolution de mariage, entre le comte de Toulouse & Marguerite de la Marche.*

**I** N N. D. amen. Anno ejusdem MCCXLV. indicatione III. III. nonas Augusti, tempore D. Innocentii P. P. IV. anno ejus III. ad apostolicæ sedis examen, fama deferente, pervenit, matrimonium quod dicitur esse contractum, inter nobilem virum D. Raymundum comitem Tolosanum ex parte una, & nobilem D. Margaretam filiam nobilis viri.... comitis Marchiæ ex altera, de jure non posse subsistere, pro eo quod se in quarto & tertio gradu consanguinitatis linea contingebant. Ut ergo de præmissis liquere posset, justitia mediante, nos Octavianum sanctæ Mariæ in via lata diaconum cardinalem, curavit summus pontifex dare partibus auditorem: mandans ut inquirentes diligentissime de præmissis, faceremus quod exposulat ordo juris. Quare receptis confessionibus dicti comitis, nec non Petri Gualdini dictæ Margarete procuratoris, ad hoc specialiter constituti, prout de procuratore ipsius constitit evidenter, per litteras patentes, præfati comitis Marchiæ & dictæ Margarete sigillorum munimine roboratas, testes examinavimus in dicto negotio diligenter. Unde cum tam per confessiones prædictorum, quam per dicta testium omni exceptione majorum, qui consanguinitatis gradus distinguendo, & nominando personas ex utroque latere, apertissime declararunt, nobis constiterit evidenter, prædictas personas consanguinitatis obice obistente, matrimonialiter simul esse non posse; recepto nihilominus ad hoc mandato summi pontificis speciali, in nomine Domini, matrimonium quod de facto, & non de jure contractum extitit inter eos, nullum fuisse, auctoritate nobis commissa pronunciamus, & sententialiter definimus; utrique licentiam contrahendi matrimonium, dum tamen in domino, si voluerit, concedentes. Lata fuit hæc sententia per D. Octavianum prædictum, Lugduni, in domo ubi idem D. cardinalis habitabat, juxta ecclesiam Lugdunensem majorem, ubi testes interfuerunt videlicet & vocati, ii. sign. D. Raynerius archidiaconus Ravennæ. S. magister Manducator canonicus Lucanus. S. D. Albertus prior sanctæ Margaritæ, diocesis Fesulanæ, canonicus Bononienlis, &c.

AN. 1245.  
Lud. n. 8.

## CCLXXII.

*Bulle du pape Innocent IV. en faveur de l'Université de Toulouse.*

**I** Nnocentius episcopus, &c. dilectis filiis suis universis magistris, & scholaribus Tolosanis, S. & A. B. In civitate Tolosana, domui David factus est fons patens, & vena vitæ, scientia salutaris, ad quas aquas sitientes confugiunt, haurientes cum gaudio de fontibus salvatoris, ut cum Rachele camelos gibbosos, quosque videlicet peccatores gibbo peccaminum onerosos, potu reficiant ac relevent, post labores, ne in via deficiant, qui propter ignorantiam suæ tenebras laborantes, continue tota nocte, nihil nisi quod vanum est & transitorium acceperunt: sed nunc conversi ad fluentia theologiæ disciplinæ, in

AN. 1245.  
Mss. de Baluze, n. 366.  
Mss. de l'Université d'Orléans, n. 9877.  
c. 14.

ipſius lumine vident lumen, à quo tamquam à patre luminum, omne datum optimum & omne donum perfectum emanat uberius & descendit. Ibi lactantes ad ubera pendent matris; ibi parvulis panis frangitur ſcripturarum; ibi exercitatos habentibus ſenſus, in altum veria ducit Petrus: ita ut nullus expers munerum inveniatur ipſius, qui ad eandem ſcientiam acceſſerit puro corde. Vocat hæc ſiquidem ancillas, artes videlicet liberales, ad ſui obſequium, ad ſupernæ mænia civitatis; & idcirco ibidem floret ſtudium in eiſdem, ut per ancillas oſtiarias, ad veram ſapientiam oſtium pateat, & tamquam per viam compendii, adducant ad ipſam velociter ſtudioſos. Volentes igitur, quod tam fidelis plantatione, A. S. privilegiis confota, muneribus exulta, ſtudiis deſenſata, digni favoris auxiliis robur accipiat, & profectum circa ſtatum ſcholarium & ſcholarum civitatis eiſdem, juxta ſœlicis recordationis Gregorii papæ prædeceſſoris noſtri, ab ipſo magiſtris & ſcholaribus Pariſienſibus ſtatuta conceſſa, hæc ſtatuiſſimus obſervanda. Videlicet quod quilibet cancellarius Tolofanus, deinceps creandus, coram epifcopo, vel de eius mandato, in capitulo Tolofano, vocatis ad hoc & præſentibus per univerſitatem ſcholarium duobus magiſtris, in ſua inſtitutione jurabit; quod ad regimen theologiæ aut decretorum, bona fide, ſecundum conſcientiam ſuam loco & tempore, ſecundum ſtatum civitatis, & honorem ac honeſtatem facultatum ipſarum, non niſi dignis licentiam largiatur, nec admittet indignos, perſonarum & nationum acceptione ſubmota. Ante verò quam quemquam licentiet, intra tres meſes à tempore petitiæ licentiæ, tam ab omnibus magiſtris theologiæ in civitate præſentibus, quam aliis viris honeſtis & litteratis, per quos veritas ſciri poſſit, de vita, ſcientia & facundia, nec non propoſito & ſpe proficiendi, ac aliis quæ ſunt in talibus requirenda, diligenter inquiret; & inſtitutione ſic facta, quid deceat, & quid expediat bona fide det vel neget, ſecundum conſcientiam ſuam, petenti licentiam poſtulatam. Magiſtri verò theologiæ ac decretorum, quando incipient legere, præſtabunt publicè juramentum, quod ſuper præmiſſis fidele teſtimonium perhibebunt. Cancellarius quoque jurabit, quod conſilia magiſtrorum in malum ipſorum nullatenus revelabit; Tolofanis canonicis, libertate ac jure in incipiendo habitis, in ſua manentibus firmitate. De phyſicis autem & artiſtis, & aliis, cancellarius bona fide promittet examinare magiſtros, & non niſi dignos admittens, repellat indignos. Cæterum quia ubi non eſt ordo, facile reperitur error, conſtitutiones ſeu ordinationes providas faciendi, de modo & hora legendi & diſputandi, de habitu ordinato, de mortuorum exequiis, nec non & de baccallariis, qui, & qua hora, ubi, & quid legere debeant, ac hoſpitiſſimum taxatione, ſeu etiam interdicens contradictores & rebelles ipſis conſtitutionibus, ſeu ordinationibus, per ſubſtractionem ſocietatis congrue caſtigandi, vobis concedimus facultatem. Et ſi forte vobis ſubtrahatur taxatio hoſpitiſſimum, aut quod abſit, vobis vel alicui veſtrum injuria, vel exceſſus inferatur enormis, utpote mortis vel membri mutilationis, niſi congrua monitione præmiſſa infra xv. dies fuerit ſatisfactum, liceat vobis utique ad ſatisfactionem condignam ſuſpendere lectiones. Et ſi aliquem veſtrum indebite carcerari contigerit, fas ſit vobis, niſi monitione præhabita ceſſet injuria, ſtatim à lectione ceſſare, ſi tamen id videritis expedire. Præcipimus autem ut Tolofanus epifcopus ſic de-

*Tome III.*

linquentium caſtiget exceſſus, quod ſcholarium ſervetur honeſtas, & etiam maleficia non remaneant impunita, & occasione delinquentium, non capiantur aliquatenus innocentes. Immo ſi contra quemquam ſuſpicio fuerit orta probabilis, honeſte detentus, idonea cautione præſtita, ceſſantibus carcerariorum exactioſibus legitimis & canonicis, dimittatur. Quod ſi fortè tale crimen commiſerit, quod incarceratione ſit opus, epifcopus in carcere culpabilem detinebit, cancellario habere proprium carcerem penitus interdicto. Prohibemus inſuper, ne ſcholaris pro contractu, vel contracto, vel debito de cetero capiatur; cum hoc ſit canonicis ac legitimis ſanctionibus interdictum. Sed nec epifcopus, nec ejus officialis, ſeu cancellarius, pœnam pecuniariam pro excommunicationis emenda, vel alia qualibet cenſura requirat. Nec cancellarius à licentiandis magiſtris juramentum ſeu obedientiam, vel aliam exigat cautionem, nec aliquid emolumentum ſeu promiſſionem recipiat pro licentia concedenda, juramento ſuperius nominato contentus. Porro vacationes aſſivæ non extendantur de cetero ultra meſem; ſed vacationum tempore, baccallarii, ſi voluerint, ſuas continent lectiones. Inhibemus autem expreſſius, ut ſcholares per civitatem armati non vadant, & turbatores pacis & ſtudii univerſitatis non deſſendant. Et illi qui ſimulant ſe ſcholares, nec tamen ſcholas frequentant, nec magiſtrum aliquem profitentur, nequaquam ſcholarium gaudeant libertate. Ad hæc jubemus, quod magiſtri artium unam lectionem de Prifciano, & unam . . . ordinariæ ſemper legant; & libris illis naturalibus, qui in concilio provinciali ex certa cauſa prohibiti fuere, non utantur omnino Tolofæ, quouſque examinati fuerint, & ab omni errorum ſuſpicionem purgati. Magiſtri verò & ſcholares theologiæ, in facultate quam profitentur ſe ſtudent laudabiliter exercere, nec philoſophos ſe oſtendant; ſed fatagant fieri theodocti, nec loquantur in lingua populi, linguam Ebream cum Aræthica confundentes; ſed de illis tantum in ſcholis quæſtionibus diſputent, quæ per libros theologicos & SS. patrum tractatus valeant terminari. Præterea de bonis ſcholarium qui inteſtati decedunt, vel qui rerum ſuarum ordinationem aliis non committunt, ſic duximus providendum, videlicet ut epifcopus & unus de magiſtris, quem ad hoc univerſitas ordinaverit, recipientes omnia bona defuncti, & in loco tuto & idoneo deponentes, ſtatuant certum diem quo illius obitus in ſua patria valeat intimari, ut illi, ad quos bonorum illius erit ſucceſſio devoluta, poſſint Tolofam accedere, vel idoneum nuntium deſtinare; & ſi venerint vel miſerint, eis reſtituantur bona cum cautela quæ fuerit adhibenda: ſi verò non comparuerit aliquis, ex tunc epifcopus & magiſtri bona ipſa pro anima defuncti, prout expedire viderint, erogabunt; niſi forſan ex aliqua juſta cauſa venire nequiverint ſucceſſores: & tunc erogatio in tempus congruum differatur. Nulli ergo omnino hominum liceat, &c. Datum Lugduni x. kal. Octob. pontificatus noſtri anno III.

Innocentius, &c. Dilectis filiis nobili viro comiti, conſulibus & univerſo populo Tolofano, ſalutem; &c. Omne datum optimum, & omne donum perfectum, à patre luminum fide certiffima deſcendere cognoscentes, ut illuc rivuli redeant meritorum unde flumina prædeunt gratiarum, miſericordiarum benedicimus patrem & conſolationis gratiffimæ donatorem, qui dediſſit vobis ut digni favoris auxilio, circa promotionem ſtudii intendatis, magiſtris & ſcholaribus in civitate Tolofana ſtudentibus vos benignos,

*F f ij*

prout expedit, exhibentes, sicut plene cognovimus, fama teste. Ut igitur vestris gratia meritis acquisita, ex abundantioris profectus convalescens augmento conservetur illæsa, consummationis finem debitum fortitura, vos monemus & hortamur in domino, quatinus inchoata continuare cura vigili studeatis, ut scholastici studii disciplina, quæ suos ditat dono mirabili possessores, & per quam regimini & gubernationi generis humani consulitur, apud vos vigeat, populis innumeris profutura. Datum Lugduni xiiii. kal. Octob. pontificatus nostri anno iiii.

Innocentius, &c. Venerabili fratri episcopo Tolosano, salutem, &c. Fidelium pietas quæ hospitalia ædificare decrevit, ut Christus in suis membris pauperibus caput ubi inclinet inveniat, cum in eisdem benedictio seminatur, pro ipsis vitam seminantes metent copiosius sempiternam. Quocirca fraternitatem tuam monemus attentius in Domino & hortamur, per apostolica scripta mandantes, quatinus scholares pauperes, qui desiderio disciplinæ, & à propriis domibus longius recedentes, & vigiliis & laboribus pluribus macerantur, in hospitalibus de Tolosa, extra viam publicam positus, egenorum necessitatibus deputatis, recipi facias, & prout eorum requirit paupertas, caritative tractari; ne in æterni iudicis mereatur audire examine: vos non novi, qui Christi minimos, quos gravis affligit miseria, in misericordiæ hospitio recipere recularunt; contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Lugduni, xiiii. kal. Octob. pontificatus nostri anno iiii.

Innocentius, &c. Dilectis filiis nobili viro comiti, consulibus & universo populo Tolosano, salutem, &c. Cum illi qui thesaurum disciplinæ in agro scholastici studii cura requirunt pervigili, laboribus plurimis & vigiliis macerantes jugiter corpus suum, ex laudabilis propositi diligentia, S. A. gratiam mereantur, post modici laboris exercitium de sapientiæ fructibus citius recepturi, ne ipsis concessa gratia debito priveretur effectu, si grex parvulus imbecillis viribus, dum non sit qui pro illis murum defensionis opponat, opprimentium injuriis pateat indefensus, universitatem vestram rogandam duximus & monendam, per apostolica vobis scripta mandantes, quatenus magistris & scholaribus in Tolosana civitate studentibus, quæ à S. A. sunt indulta, de gratia speciali, humili ac prompta obedientia observantes, ne super his ab aliquibus indebite molestentur; vestra virtutis potentia ipsos studeatis digni favoris auxilio defendere. Datum Lugduni, xiiii. kalend. Octob. pontificatus nostri anno iiii.

## CCLXXIII.

*Donation de la comtesse d'Astarac & du vicomte de Lomagne, au comte de Toulouse, de leurs droits sur le comté de Fezensac.*

AN. 1246.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
t. n. 64.

**N**overint, &c. quod domina Sygnis, uxor quondam nobilis viri D. Centulli comitis quondam Astaraci, de sua mera & spontanea voluntate, nulla tamen deceptione vel violentia ad hoc inducta vel coacta, dedit, solvit, cessit & concessit, & sub perfectæ & irrevocabilis donationis titulo, cum hac publica scriptura semper valituro, tradidit illustri Raymundo D. G. comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, & hæredibus & suc-

cessoribus, & ordinio ejus in perpetuum, totum illud jus rationem & partem, quod & quam ipsa domina habebat, & habere debebat, vel ei pertinebat aut spectare videbatur, & debebat, & totum quicquid petere, & requirere aut amparare poterat, vel petebat aliquo jure, vel aliqua ratione, seu quolibet modo in toto comitatu & terra Fesenciaci, & in juribus & pertinentiis suis universis, & totum quicquid ipsa Sygnis in eodem comitatu & terra, & in pertinentiis & juribus suis, aut aliquis aut aliqua pro ea, vel de ea, aut ejus nomine tenebat aut possidebat; & de omnibus supradictis & singulis, dicta D. Sygnis posuit, misit ac statuit cum hoc publico instrumento, ipsum D. comitem & hæredes & successores suos in suo loco & jure ac ratione, & per suum ordinium & hæredum & successorum, pro omni voluntate ipsius D. comitis & hæredum, & successorum & ordinii ejusdem, de toto semper facienda, &c. Actum fuit hoc ita Tolosæ, vii. die exitus mensis Martii, regnante Ludovico Francorum rege, & eodem D. R. Tolosano comite, & R. episcopo, anno mcccxlvi. ab I. Domini. Testes præsentés fuerunt, D. B. comes Convenarum, Vitalis de Nova-casa, Sicardus Alamanni, magister W. de Podio-Laurentio capellanus D. comitis antedicti, Bernardus de Malo-leoné, Bonifacius de Felgari, Berengarius de Promilhaco vicarius Tolosæ, Vitalis de Senfles, Arslivus de Monte-esquivo, A. de Escalquencis, Joannes de Aurioli, Aymericus Poterii, & ego B. Aymericus publicus Tolosæ notarius, &c.

Noverint, &c. quod Odo de Lomania, de sua mera & spontanea voluntate, &c. dedit, cessit, solvit & concessit, ac sub perfectæ & irrevocabilis donationis titulo, cum hac publica scriptura semper valitura, tradidit, illustri D. R. D. G. comiti Tolosano, marchioni Provinciæ, & hæredibus & successoribus, & ordinio ejus in perpetuum, totum illud jus, rationem & partem, quod & quam ipse Odo de Lomania habebat, aut habere debebat, &c. in toto comitatu & terra Fesenciaci, & in juribus & pertinentiis suis universis, &c. Nulla tamen alia conditione, retentione seu repetitione ab ipso Odone penitus ibi seu aliquatenus facta, præter Corversianum, mansum Sos, medietatemque de Big, quos cum omnibus juribus & pertinentiis universis idem Odo, de dicti D. comitis voluntate, & expresso consensu, sibi & hæredibus & successoribus suis retinuit & reservavit, &c. Actum fuit hoc ita Tolosæ, vii. die exitus mensis Martii &c. R. episcopo, anno mcccxlvi. ab I. D. Testes præsentés fuerunt Sicardus Alamanni, magister W. de Podio-Laurentio capellanus domini comitis, Berengarius de Promilhaco vicarius Tolosæ, Grius de Roaxio, A. de Escalquencis, Joannes Aurioli, &c.

Ibid. n. 69.

## CCLXXIV.

*Extrait de quelques actes.*

**S**it notum, &c. quod anno I. D. mcccxvi. videlicet xi. kal. Maii. Ego Raymunda filia quondam bonæ memoriæ nobilis viri Raymundi de Rocafolio, scio in veritate & cognosco, & manifeste profiteor, quod tam D. Dalphina mater mea, quam D. Hugo D. G. comes Ruthenensis, pariter cum domina Ysabella, eadem gratia comitissa Ruthenæ, & sorore mea, laboraverunt pro suis viribus, ut me honorificè nuptui tradidissent, & magis precibus

AN. 1246.  
Archives du  
domaine de  
Rodez.



& factis eorum intervenientibus, quam aliis rebus & causis dotalibus, seu juribus, matrimonium contrahendum inter me & Bertrandum de Andusia, filium nobilis viri D. Raymundi de Andusia ductum fuit ad effectum. Idcirco ego dicta Raymunda, volens esse contenta de omnibus bonis & juribus paternis & maternis, & pro his, & cum his quæ constituta sunt in dotem, & causa dotis, mihi, & causa mei, à vobis dicto D. comite, & dicta D. comitissa forore mea, Bertrando de Andusia futuro viro meo, & per ipsum Bertrandum, D. Raymundo de Andusia patri ipsius Bertrandi, absolvo, dono, cedo, & desero in perpetuum vobis dicto D. comiti Ruthenæ, & dictæ D. comitissæ forori meæ, & successoribus, &c. omnia jura quæcumque habebam, vel quocumque modo, vel ex quacumque causa habere poteram, in omnibus, vel quibuscumque bonis quondam D. Raymundi de Rocafolio patris mei, & quæcumque jura habeo ex causa successione, vel ex quacumque alia causa habitura sum, in bonis & juribus D. Dalphinæ matris meæ, &c. Acta sunt hæc apud Mairosium, in ecclesia B. Mariæ hospitalis sancti Joannis, in præsentia rogatorum testium, Bernardi Sicardi judicis comitatus Ruthenensis, Petri Jordani de Creiffello, Bernardi de Levesono, Guillelmi de Rodenda, Falconis de Cambolatio, Guillelmi de Veiretiis, Petri Sentiocti, Aldeguerii Ruthenensis, Petri de Mostigol, Petri Gaucelini de Follaquerio, Jafelini de Montejovis, Bernardi Afemari, & mei Petri de Castlovo notarii publici. Post hæc, anno I. D. MCCXLVII. scilicet xii. kal. Octobris, ego Bertrandus de Andusia, D. Raymundo de Andusia patre meo præsentem, & consentientem, & me mandante, prædictam absolutionem, & desertionem dictorum bonorum & jurium, à dicta Raymunda vobis dicto D. Hugoni D. G. comiti Ruthenensi factam, & omnia & singula supra scripta, laudo, & confirmo, &c. Acta sunt hæc à paragrafo inferiori, in sala castri de Castlucio, in præsentia rogatorum testium, D. Guillelmi de Rocafolio abbatis sancti Guillelmi, D. Raymundi de Andusia, Deo-dati Andreæ archiprebyteri de las Sots, Petri Jordani de Creiffello, Bernardi de Levesono, Petri Austorgii de Castroboc, Petri de Mostujols, Raymundi Jordani de Creiffello, Raymundi Maliarii, Aldeberti de Senarecto, Gerardi de Fontanilles, Raymundi de Caveranono, Arnaldi de Coqurels, Joannis de Pofsols, &c.

Mss. de Brienne, n. 84.

Noverint, &c. quod nos R. D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciae, confirmamus & approbamus traditionem castri Paternarum, cum omnibus juribus & pertinentiis ejusdem castri, factam de nostro speciali mandato, nobili dominæ Sanchiæ filia quondam illustris regis Aragonum, per dilectum ac fidelem nostrum Imbertum de Auron, judicem Vennaisini, cum omnibus conventionibus quas ipsi D. Sanchiæ idem Imbertus nomine nostro fecit. Conventions autem quæ per ipsum factæ sunt, in traditione dicti castri, sunt istæ: videlicet quod D. Sanchia debet tenere & possidere prædictum castrum paternarum, cum omnibus pertinentiis dicti castri, & cum omnibus juribus quæ nos habemus vel habere debemus in ipso castro, vel in ejus tenemento, quamdiu vixerit; ita quod ipsa habeat & percipiat libere & absolute omnes redditus, fructus & proventus, liberos & quietos, ad dictum castrum quacumque ratione pertinentes, & ipsos recipiat in solutum pro vii. m. solidis Raymundensium, quos eidem D. Sanchiæ tenemur

solvere annuatim; pro quibus vii. m. solidis, nos de voluntate & expresso consensu ipsius, prædicti castri sibi redditus assignamus, retentis nobis in eodem castro cavalcatis, & valentia de placito & de guerra: ita tamen quod pro cavalcatis, ab omnibus ejusdem castri, nisi cum voluntate vel ad requisitionem dictorum hominum, nos vel senescallus noster pecuniam exigere nos debeamus. Si verò redditus dicti castri ultra summam prædictam valere contingeret, totum illud, ex gratia, de nostra merâ & libera voluntate; eidem D. Sanchiæ concedimus & donamus. Datum Corduæ, pridie kal. Maii, anno D. MCCXLVI.

In C. N. notum sit, &c. quod ego Arnaldus Convenarum, non coactus, &c. Et quod sapientis est illud quod male actum est in melius revocare; idcirco mitto & pono me ipsum, & Petrum filium meum, & totam terram meam, & hæreditatem, & quidquid habeo & habere debeo in terra Dalmazzanellii, in bonâ misericordia, &c. vobis D. Rogerii D. G. comitis Fuxi & vicecomitis Castri-boni: recognoscens quod homagium, quod feci D. comiti Tolosano, feci in præjudicium, & detrimentum, & injuriam & gravamen; promittens quod quam citius poterò à dicto homagio penitus exibo; insuper addens, & concedens, quod quando feci supradictum homagium supradicto comiti Tolosano; non eram sub posse vestro, & dominio, & eratis in pacificâ possessione mei, & totius terræ meæ Dalmazzanellii, & vestri antecessores fuerant semper domini totius terræ Dalmazzanellii: & hoc præstabo in curia D. regis Franciæ, vel ubicumque vobis fuerit jam necesse. Et nos Rogerius D. G. comes Fuxi, & vicecomes Castri-boni, recipimus vos Arnaldum Convenarum, & Petrum filium vestrum, & totam terram vestram sub nostra bona miseratione, & misericordia, &c. Hoc fuit factum in ii. die introitus mensis Decembris, rege Lodovico Francorum regnante, Raymundo Tolosano episcopo, anno C. MCCXLVI. Hujus rei sunt testes, G. Atonis abbas Fuxensis, & B. de Bordis monachus & sacrista domus Mansi-Atilis, & Lupus de Fuxo & G. Atonis de Bellomonte, & B. de Astnava, & Sicardus de Lisaco, &c.

Ch. de Fols, cause 11.

In D. N. anno I. ejusdem MCCXLVIII. Lodovico rege regnante, x. kal. Aug. præsentem noverint, &c. quod nos Guido de Levies, per nos, &c. concedimus nunc & in perpetuum, tibi Raymundo de Campendut militi, omnibusque tuis hæreditibus, propter multa servitia quæ nobis fecisti, videlicet totum illud jus quod nos habemus.... in toto gradu de Veneris, & in ramada ipsius gradus, & in plaja quæ vocatur Coja. Hujus rei sunt testes D. Guillelmus de Luteva, D. Raymundus Berengarius, &c.

AN. 1248. Archiv. du domaine de Montpellier, Vendres, n. 6.

### CCLXXV.

#### Actes touchant la soumission du vicomte Trencavel, au Roi.

Notum sit, &c. quod nos Trencavellus dictus vicecomes quondam Carcaffonæ, coram dominis C. Dei gratia episcopo Carcaffonæ, & Joanne de Cranis senescallo Carcaffonæ, nos & nostra supponimus ad omnimodam voluntatem D. Ludovici D. G. regis Francorum, & pro voluntate prædicti D. regis tenenda & servanda, Rogerium filium nostrum in obsidem, vobis D. Joanni senesc-

AN. 1246. Archiv. du domaine de Montpellier, Carcaff. n. 3.

callo Carcaffonæ tradimus, custodiendum & tenendum, tantum quantum D. regis Francorum placuerit voluntati. Et si nos ei placuerit recipere ad suam voluntatem, faciet nos reconciliari auctoritate D. papæ, vel mandato, ab illa excommunicatione quâ tenemur; & ita nos ejus supponimus voluntati. Si verò contingeret, quod absit, quod ipse D. rex Francorum nollet nos recipere ad suam voluntatem, reddetis filium nostrum nobis, & vos prædicti DD. C. D. G. episcop. Carcaffonæ, & J. de Crannis senescalle Carcaffonæ, guidabitis nos, & filium nostrum Rogerium, & socios nostros usque ad locum nobis & sociis nostris tutum, defensabilem & securum, & prædicta omnia tenere & servare, tactis SS. evangeliiis juramus; & ad majorem horum firmitatem, præsentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum hoc Carcaffonæ in domo D. episcopi, anno à navitate Christi MCCXLVI. kal. Sept. in præsentia & testimonio D. Raymundi de Canesuspensio, D. Raymundi de Duroforti, Bernardi de Pobol, Guillelmi de Taxio, magistri Berengarii judicis curiæ D. regis Carcaffonæ, & Petri Poncii publici Biterris notarii, qui rogatus à prædictis hæc scripsit.

AN. 1247.  
Ibid. 8. con-  
tin. n. 1.

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilecto & fidei suo J. de Cranis senescallo Carcaffonæ, salutem & dilectionem. Litteras quas nobis misistis super negotio Trencavelli, qui se nominat vicecomitem Biterris, recepimus, & consilio & tractatu habito super eo, videtur nobis & consilio nostro expediens, quod dicto Trencavello in senescallia Carcaffonæ D. libræ annui redditus non assignentur; sed cum idem omnia munimenta sua, si qua habet, super dicto vicecomitatu, reddiderit, renuntiaveritque omni juri, si quod ei tam in eodem vicecomitatu, quam in senescallia Bellicadri competit, vel competere potest, & securitates quas debet præstare præstiterit, & iis factis fecerit se absolvi ab excommunicatione qua tenetur astrictus, & crucem assumat, si nobis placuerit, nobiscum profecturus in Terras sanctæ subsidium, quemadmodum extitit prolocutum, receptis prius ab eo securitatibus bonis, placet nobis & volumus, quod in senescallia Bellicadri D. C. librarum annui redditus assignentur: vobis mandantes, ut provide curetis de loco, in quo in dicta senescallia Bellicadri dictus ei redditus valeat assignari. Datum apud Gonneciam, die Veneris in festo cathedræ S. Petri, anno MCCXLVI.

Arch. de l'In-  
quisition de  
Carcaffonne.

Notum sit, &c. quod cum vir nobilis Trencavellus quondam vicecomes Biterrensis, apud Biterrim constitutus, definisset & omnino desamparasset totum vicecomitatum Biterrensem, omnes homines dicti vicecomitatus constitutos in Biterrensi, Narbonensi, Carcaffonensi, Albiensi, Agathensi, & Magalonensi episcopatibus, ab omni fidelitate & homagio quibus ei tenebantur absolvisset, & omne jus quod ibi habebat illustrissimo D. Lodoico D. G. regi Franciæ dedisset, & in eum transtulisset; nos G. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, R. Biterrensis, P. Agatensis episcopi, pro nobis & pro omnibus abbatibus & ecclesiis nostrarum diocesis, publicè protestamur, coram D. J. de Cranis senescallo Carcaffonæ, dictam cessionem pro dicto rege recipienti, & coram curia sua, & consilibus Biterrensisibus . . . nonnullis nobilibus viris & militibus, ac toto populo Biterrensi, propter prædicta in cimiterio S. Felicis ad concionem publicam congregatis, quod dicta cessio vel desamparatio vicecomitatus, & terræ quam fecit Trencavellus prædictus dicto D. regi, ut est prædictum, non possit

nobis, abbatibus, monasteriis & ecclesiis, ac hominibus nostris, monasteriorum & ecclesiarum nostrarum diocesis, aliquod in posterum præjudicium generare; sed salva & illibata remaneant nobis, monasteriis & ecclesiis, omnia jura, sicut erant ante desamparationem & diffinitionem prædictam: reservantes nobis, abbatibus, & ecclesiis nostris, nominatim, specialiter & expresse, quod penes præfatum D. regem Franciæ & suos, justitia nostra semper salva sit, in omnibus quæ dictus Trencavellus nobis, monasteriis, & ecclesiis erat astrictus, aliqua ratione. Hanc autem protestationem & reservationem ideo facimus, ne nostra præsentia, quia ad hoc testes vocabamur, in aliquo nobis oblit. Facta est cessio & protestatio simul, anno MCCXLVII. VII. idus Aprilis, in præsentia & testimonio G. Lodovensis episcopi, Raymundi de Canesuspensio, Berengarii Guillelmi, Guillelmi de Ludeva, Deodati de Bociacis, Poncii de Olargio, Gualfredi de Felgariis, Barbi-Auri, Guillelmi Raymundi de Columbariis, Joannis de Boiano, Petri de Podio-Salicono, Bernardi de Landa militum, &c. Ad majorem autem omnium firmitatem, nos prædicti archiepiscopus Narbonensis, R. Biterrensis, P. Agatensis episcopi, P. Villæ-magnæ, P. S. Poncii Thomariensis, G. Ananiensis, S. Tiberii, B. sancti Pauli Narbonæ, J. S. Affrodifii Biterris ecclesiarum & monasteriorum abbates, sigillorum nostrorum munimine corroboramus, &c.

Pateat universis, quod nos Trencavellus vicecomes quondam Biterris & Carcaffonæ, & filius quondam Raymundi-Rotgerii vicecomitis quondam Biterris & Carcaffonæ, confitemur & recognoscimus, vobis militibus & probis hominibus de Lombers, videlicet Sicardo de Buxafone, Matfrido Boldraco, Petro Sigerio, Hugoni de Paulin, Ermengaudo Amblardi, Gaillardo Pelapol, Petro Vassalli, Guillelmo Frocardi, Joanni Quairel, Isarno de Malpas, Hugoni Bonet & Petro Duranti de Coudat, & toti universitati de Lombers, nos solviffe, & diffinisse, atque donasse, & in perpetuum desamparasse, per nos & omnes hæredes præsentis & futuros, illustrissimo D. nostro Ludovico D. G. Francorum regi, & suis hæredibus, & specialiter D. J. de Cranis senescallo suo Biterris & Carcaffonæ, recipienti pro dicto D. rege eandem solutionem & diffinitionem, videlicet dictum vicecomitatum Biterris & Carcaffonæ, & universitatem, milites, seu populum dictarum civitatum, & totius vicecomitatus Biterrensis & Carcaffonensis, & quidquid habebamus nos vel prædecessores nostri in Narbonensi, Agatensi, Magalonensi, Nemaufensi, Albiensi, & Tolosano, vel in aliis locis, ubique, ratione parentum aut prædecessorum nostrorum, seu habere debebamus. Quapropter nos Trencavellus prædictus, consultè & ex certa scientia, &c. per nos & hæredes nostros præsentis & futuros, solvimus in perpetuum & liberamus, vos milites & probos homines antedictos, & totam universitatem de Lombers, & singulos ejusdem, mares seu fœminas, præsentis & futuros, & totam progeniem vestram, ex vobis & vestris descendente usque in finem, scilicet ab omni dominio, seu dominatione, ac jurisdictione civili, & etiam ab omni vinculo servitutis seu servitiis, & ab omni fidelitate & sacramento fidelitatis, &c. Actum fuit hoc apud Castras in cimiterio S. Vincentii & S. Benedicti, anno à navitate Christi MCCXLVII. IV. idus Madii, in præsentia & testimonio D. D. Dei gratia episcopi Albiensis, Guallardi præpositi S. Salvii, dom. G. abbatis

Tréf. des ch.  
du Roi, Tou-  
louze fac. 11  
n. 14.

Castrarum, Isarni Boni-hominis monachi de Castris, Bernardi de S. Privato sacristæ S. Vincentii, D. Raymundi de Canesuspensio, D. Hugonis de Arsis, D. Guidonis de Manencis, Guillelmi de Podio de Albia, D. Guillelmi Pelu, D. Joannis de Burlatio, magistri Guillelmi de Lombers, Guillelmi Petri de Vintrono, Raymundi de Virnilio, Deodati de Virnilio, Arnaldi Amblardi, Bernardi de Albia, Arnaldi Baconi, Arnaldi Raines, &c. . . . & mei Petri Poncii publici Biterris notarii, qui rogatus à dicto Trencavello quondam vicecomite, & aliis prædictis, hæc omnia scripsi, & signum meum apposui.

*Ibid.* Languedoc. n. 12.

Univerfis, &c. Trencavellus dictus vicecomes Biterrensis, salutem in domino. Noveritis universi, quod nos quittavimus, & adhuc quittamus excellentissimo D. nostro Ludovico D. G. illustrissimo Franciæ regi, & omnibus hæredibus ejus in perpetuum, totum vicecomitatum Biterrensem, si forsan in eodem vicecomitatu jus nobis aliquod competebat, & omnia dominia, jura, feoda, possessiones, fidelitates, & omnia quæcumque aliquo modo habuimus, & habere debuimus, & quæcumque nobis competierunt, aut competere potuerunt, quocumque modo, in omnibus civitatibus, castris, villis, diocesis, & terris Biterrensi, Carcassonensi, Tolosano, Albigeni, & Agathensi, Lodoventi, Nemausensi, & Magalonenli: omnes verò viros ecclesiasticos, barones, & milites, & quoscumque alios nobiles, omnes communitates, & quoslibet homines civitatum, castrorum, villarum, diocesium, & omnium prædictarum terrarum absolvimus, & quittavimus, ab omnibus homagiis, fidelitatibus, servitiis, colligationibus, juramentis, & obligationibus, redeventiis, & juribus quibuscumque: volentes & concedentes, ut, si quid juris nobis competierat aut competebat in omnibus & singulis prædictis, sit & remaneat in perpetuum prædicto D. regi, & omnibus hæredibus, & quibuscumque successoribus ejus, & omnibus causam ab eodem D. rege vel genitore ejus, seu hæredum, seu successorum suorum habentibus, vel etiam habituris. Supradicta autem omnia, pro nobis & hæredibus nostris, quittavimus & quittamus prædicto D. regi, & omnibus hæredibus, & successoribus suis, & omnibus causam habentibus ab eisdem. Promissimus etiam, & adhuc promittimus prædicto D. regi, præstito super SS. Dei evangelia juramento, nos prædicta omnia fideliter, ac firmiter servaturos, & contra in aliquo non venturos. Promittimus quoque, hæredes nostros prædicta omnia servaturos, & contra in aliquo non venturos; & de iis etiam omnibus firmiter observandis, oneramus eosdem, & esse voluntis obligatos. In quorum omnium testimonium, & perpetuam firmitatem, præsentis litteras sigillo quo utebamur, quando dicebamur vicecomes Biterrensis, nec non novo sigillo nostro fecimus sigillari; quibus sigillatis, prædictum primum sigillum cum contra sigillo, quo nunc similiter utebamur, fecimus cassari, & frangi totaliter, in præsentia sæpèdicti D. nostri regis, ad majorem securitatem omnium prædictorum. Actum Parisius, anno Domini MCCXLVII. mense Octobri.

Mss. Colbert. n. 2269. & 2275.

In N. S. & I. T. amen. Ludovicus D. G. Francorum rex, notum facimus, quod cum dilectus & fidelis noster Trencavellus, nobis & hæredibus nostris quittaverit jus, si quod habebat seu habere poterat, in terra vicecomitatus Biterrensis, & in tota terra quæ fuit patris sui, secundum quod in litteris dicti Trencavelli continetur, nos eidem Trencavello, & ejus hæredibus dedimus in feudum & homagium ligium, dc. libras terræ Turonenses, assignatas in locis inferius annotatis, videlicet apud Caunetam cc. libras, apud Bellegarde cx. libras; & in pedagio Belliquadri cxc. libras, in iis terminis in dicto pedagio percipiendis; videlicet in Nativitate Domini lxx. libr. & l. sol. totidem in Annuntiatione B. Mariæ, totidem in Nativitate B. Johannis Baptistæ, & totidem in festo S. Michaëlis: hoc excepto, quod nos in prædictis, exercitum nostrum, equitationem nostram, & ressortum nostrum retinemus. Dictas autem dc. libras terræ, vel partem, nos dicto Trencavello in alio loco poterimus assignare: quod si fecerimus, dictæ dc. libras terræ, vel pars, quia in alio loco fiet assignatio, ad nos & hæredes nostros libere revertentur. Et si pro prædictis dc. libras terræ, d. libras terræ in vicecomitatu Biterrensi nos dicto Trencavello assignare vellemus, idem Trencavellus dictas d. libras terræ, loco prædictarum dc. librarum recipere teneatur, & præfata dc. libras, ad nos & hæredes nostros libere revertentur. Quod ut perpetuæ firmitatis obtineat robur, præsentem paginam sigilli nostri autoritate, & regii nominis caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum apud Pontysaram, anno I. D. MCCXLVII. mense Octobris, regni verò nostri anno XXI. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa: dapifero nullo, S. Stephani buticularii, S. Johannis camerarii, constabulario nullo. Data vacante cancellaria.

Univerfis, &c. ego Trencavellus Biterrensis, notum facio, quod ego mutuo accepi ab excellentissimo & carissimo D. meo Ludovico D. G. Francorum rege, super assignamentum quod ipse mihi fecit in pedagio Bellicadri, cclxxx. libr. Tur. percipiendas, ab ipso D. rege vel ejus mandato, in pedagio prædicto instantis primi anni, qui incipiet in instante Nativitate Domini. In cujus rei testimonium, sigillum meum præsentibus litteris apposui. Actum apud Rocham de Glui, anno Domini MCCXLVIII. mense Julio.

AN. 1248: Tréf. des ch. état des dettes n. 9.

## CCLXXVI.

*Extrait de diverses lettres du roi S. Louis.*

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilecto & fideli suo J. de Cranis, salutem & dilectionem: quatinus recepta bona securitate & sufficienti, ab hominibus qui fuerunt faditi à Carcassona, super pecunia quam debent nobis persolvere, terminis ad hoc assignatis reddenda, ipsos revocetis, & de consilio dilecti & fidelis nostri episcopi Carcassonæ, & Raymundi de Canesuspensio, & aliorum proborum virorum, aliquem locum ad habitandum assignetis eisdem, per quem aliquod damnum sive malum castro nostro & villæ Carcassonæ non possit evenire; ipsis hæredibus hæreditates & possessiones proprias, quas ante guerram habebant & possidebant restituentes. Consuetudines autem ipsorum bonas & rationabiles eisdem dimittatis. Ita tamen quia pro voluntatis nostræ arbitrio, nos sive hæredes nostri eas amovere, seu mutare valeamus. Intelligimus etiam quod dicti homines ecclesiam B. M. & ecclesiam fratrum Minorum, quas destruxerunt, debeant reficere propriis sumptibus & expensis. Proditores autem qui vicecomitem in burgo Carcassonæ introduxerunt, qui & proditoris

AN. 1247: Archiv. du domaine de Montpellier. fen. de Carcall. 8. conti. n. 1.

fuerunt principales in dicta villa, minime revocetis: si verò contingat, quod, ut supra dictum est, homines revocentur, ex parte nostra requiratis dilectum & fidelem nostrum episcopum Carcaffonæ, ut de emenda quam intendit petere ab eisdem, tantum faciat, quod ipsi grates scire debeamus. Datum apud Asnerias die Lunæ post cathedram S. Petri.

Ludovicus, &c. dilecto & fideli suo J. de Cranis, S. Carcaff. &c. Super iis quæ nobis significavistis, de Oliverio de Terminis, quod paratus est pro servitio Dei, & nostro, crucem accipere, & in Terræ sanctæ subsidium proficisci, sciatis quod nos istud gratum gerimus & acceptum; vobis mandantes, quatinus receptis ab ipso securitatibus, prout vobis alias dedimus in mandatis, dicatis eidem quod assumpto vivificæ crucis signo, præparet tali modo, quod se quinto militum possit illic venire, & sibi provideat ad opus nostrum de xx. balestariis bonis, & bene paratis, ad denarios nostros, pro servitio prædicto; scientes quod hoc idem dicto Olivario per litteras nostras mandamus. Actum Parisius, anno D. MCCXLVI. mense Febr.

Ludovicus, &c. dilecto & fideli suo J. de Cranis, &c. Dilecta & fidelis nostra B. domina Venæ nobis significavit, quod cum ipsa ad partes vestras accessisset, ut terra dilecti & fidelis nostri Philippi de Monte-forti, de qua contentio fuerat inter eandem dominam & Guidum filium ejus ex una parte, & gentes ipsius Philippi ex altera, divideret, sicut in judicio coram nobis fuerat ordinatum, gentes prædicti Philippi de Monte-forti, partem eundem Philippum contingentem capere noluerint, ea occasione prætendentes, quod Guido filius dictæ dominæ, qui partes tertæ prædictæ debebat facere, sicut dicebatur, præsens non erat. Unde cum dictus Guido partem suam, quam de dicta terra sua habere debebat, eidem D. matri suæ quittavit coram nobis; vobis mandamus, quatinus cum dicta domina de terra prædicta partes legitimas fecerit, gentes dicti Phil. moneatis, ut partem ipsius Phil. capiant. Quod si facere noluerint, vos dictam dominam, pro se & filio suo Guidone, de parte ipsam dominam & eundem filium suum Guid. contingente, de terra supradicta, in saisinam ponatis.

Ludovicus, &c. dilecto & fideli suo J. de Cranis, &c. Cum dilectus & fidelis noster consanguineus R. comes Tolosæ, debeat ad partes Hispaniæ proficisci, mandamus vobis, quatinus in terra ipsius, vel in eis quæ ad ipsum pertinent nihil interim forefaciatis; sed terram ipsius, interim donec redierit defendatis & protegatis.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis, &c. Cum Oliverius de Terminis crucem assumpserit, in subsidium Terræ sanctæ nobiscum profecturus, quod gratum gerimus & acceptum, mandamus eidem, quod ipse provideat sibi de xv. militibus, & xx. balestariis, sicut alias mandavimus eidem, ut eos ad passagium nostrum secum paratos habeat; & ut ipsius parcat labori, placet nobis, quod ad nos venire differat usque prope terminum motus nostri, quando propius in ejus partibus nos poterit invenire. Si tamen citius ad nos venire voluerit, placet nobis. Unde vobis mandamus, quatinus si ipse citius venire voluerit, vos eidem salvum conductum præbeat.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis, senescallo Carcaff. &c. scire vos volumus, quod dilectus & fidelis noster archiepiscopus Narbonæ, promisit pro se & prælati provinciæ, in præsentia legati Franciæ, nobis, quod decimam quam de

mandato D. papæ colligi mandamus per totam provinciam supradictam, persolvi faciet; ita tamen quod sibi & prælati dictæ provinciæ concedimus, quod incipiat solutam dictæ decimæ à Maio nuper præterito; quod eidem concessimus, &c.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis, &c. Cum dilectus & fidelis noster Trencavellus lator præsentium, nobiscum pacem fecerit, mandamus vobis, quatenus filios ejusdem, quos tenetis, sine mora deliberetis eidem. Actum apud Pontisaram, anno D. MCCXLVII. mense Octobris.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis, &c. Mandamus vobis, quatinus v. milites & v. balestarios equites, quos dilectus & fidelis noster Trencavellus secum ducet ad partes Jerosolimytanas in subsidium Terræ sanctæ, in terram nostram venire, redire, & morari permittatis; nisi aliud forefactum fecerint, præterquam in guerra dicti Trencavelli: ita tamen, quod ipsi absolvantur ab excommunicatione per quam erant excommunicati, occasione guerræ dicti Trencavelli. Actum Parisius, anno D. MCCXLVII. mense Octobris.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis, &c. Mandamus vobis, quatinus Raymundum de Tais militem permittatis morari in terra nostra, si sit absolutus, & non malefecerit nobis in guerra quam movit contra nos Trencavellus quondam vicecomes Biterrensis memoratus. Actum apud Templum juxta Parisius, anno MCCXLVII. mense Octobri.

Ludovicus, &c. dilecto & fideli suo J. de Cranis, &c. Trencavellus cum quo fecimus bonam pacem, nobis intimavit, quod ex parte ipsius, dilecto & fideli nostro comiti Fuxi commissæ fuerunt & in custodiam data quædam instrumenta & cartæ, per quæ potest haberi notitia & cognitio jurium nostrorum; mandamus vobis, quatinus prædicta cartæ & instrumenta à prædicto comite, ex parte nostra exigatis, quatinus habitis, ipsas diligenter custodiatis, & quid ibidem factum fuerit scire faciatis.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis, &c. Mandamus vobis, quatinus dilecto & fideli nostro Hugoni de Arsitio latori præsentium, assideatis in villa Cencenonis & in pertinentiis dictæ villæ c. l. libr. terræ, taliter quod boscus qui est circa villam prædictam, qui vocatur Bosquet, sit per pretium in assisia dictæ terræ; ita & quod prædictus Hugo, & homines ipsius eidem habeant usagia sua in aliis locis dictæ villæ contiguis, ad ædificia facienda, ad arandum, & ad pasturas animalium; eo nobis salvo, quod quotiens nobis placuerit, dictam assisiam possimus commutare, &c. Actum apud Vicanas, anno MCCXLVII. mense Octobri.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis, &c. significavit nobis Goceranus de Pinos, & Bernardus de Caracilles, milites, quod ipsi nobiscum in partes venient transmarinas, uterque se quinto militum, cum armis uterque, & cum xx. balestariis equitibus, bene harnesiatis, & centum peditibus, ad talia vadia qualia nostris militibus & aliis balestariis conferemus. Unde vobis mandamus, quatinus cum bene securi fueritis ab eisdem de partionibus hujusmodi adimplendis, & quod ad portum nostrum Aquarum-mortuarum cum prædictis gentibus bene harnesiatis venient, ad transfretandum nobiscum quando ad portum erimus supradictum, vos n. libr. Turon. super vadia sua mutuo tradatis utrique. Actum Pontisaræ, anno Domini MCCXLVII. mense Decembri.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis, &c. Mandamus vobis quatinus Guillelmo de Vintrono domicello

domicello dilecti consanguinei & fidelis nostri R. comitis Tolosani. Terram quam dilectus & fidelis noster Hugo de Arcisio cepit in manu nostra, ea occasione, quod avus dicti Guillelmi post mortem suam fuit super hæresi condemnatus, sicut nobis per vestras litteras intimastis, quæ terra movet ex parte matris ipsius Guillelmi, sicut dicitur, tradatis & deliberetis eidem, nonobstante condemnatione prædicti avi sui; & si aliqua fortericia sit in terra prædicta, illam fortericiam in manu nostra teneatis, donec aliud super hoc dederimus in mandatis. Actum apud Meledunum, anno D. MCCXLVII. mense Januarii.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis senescallo Carcaff. & R. de Canesuspensio, salutem & dilectionem. Dedit nobis intelligi Guill. de Montefiquiu miles, quod quinta pars castri de Termes, & etiam totius terræ de Termesio pertinet ad ipsum. Senescalle, vobis mandamus super ea inquiratis diligenter in veritate, & ea nobis scire faciatis.

Ludovicus, &c. D. & F. suo J. de Cranis senescallo Carcaff. &c. Mandamus vobis, quatinus castra quæ in manu nostra tenetis; videlicet Penam, Puegcellum, Najac, & Laurac, dilecto & fideli nostro consanguineo R. comiti Tolosano, vel certo ejus mandato, quod præsentis litteras deferenti, deliberetis: victualia autem, armaturas, & alia quæ in dictis castris habemus, apud Carcaffonam deferri faciatis, & ad opus nostrum bene conservari. Actum apud Meledunum, anno D. MCCXLVII. mense Febr.

## CCLXXVII.

*Lettres du roi S. Louis, sur les differends qui étoient entre le comte de Toulouse & le comte de Foix.*

AN. 1247.  
Ch. de Foix,  
caisse 20. &  
37.

**N**obili viro D. Rogero D. G. comiti Fuxensi, J. de Cranis miles senecallus Carcaffonæ & Biterris, salutem & dilectionem cum honore. Noveritis nos litteras D. regis Franciæ claufas recepisse in hunc modum.

Ludovicus Dei gratia Franciæ rex, dilectis & fidelibus suis J. de Cranis senescallo Carcaffonæ, & R. de Canesuspensio, salutem & dilectionem. Dilectus consanguineus & fidelis noster, Raymundus comes Tolosanus, nobis dedit intelligi, quod cum ipse ad nos de mandato nostro venire deberet, vos ad inquestam faciendam super contentionibus quæ sunt inter ipsum, & dilectum & fidelem nostrum comitem Fuxensem processistis: & quia nolumus quod aliquid teneat, quod super hoc factum fuit, postquam dictus comes Tolosæ tempus arripuerit veniendi ad nos de mandato nostro, vobis mandamus, quatenus iterato super illo negotio procedatis; & si partes consentiant, quod vos aliquem probum virum, episcopum vel alium de partibus illis vobiscum vocetis ad faciendam dictam inquestam, illud benè placet nobis; & si in hoc consentire noluerint, vos duo nihilominus super hoc procedatis, prout vobis dedimus in mandatis, & eam inquestam factam sub sigillis vestris clausam ad nos fideliter remittatis. Datum apud Gonnellam, die Veneris in festo cathedræ sancti Petri.

Unde nobilitati vestræ scire facimus, quod in dicto negotio nos oportet procedere, sicut in mandato continetur antedicto. Datum Carcaffonæ, anno D. MCCXLVII. die Martis post Pascha.

*Tome III.*

Ludovicus, &c. dilectis suis magistro Johanni de Port canonico Atrebatensi, & Gervasio de Calvomonte militi, salutem & dilectionem. Mandamus vobis, quatinus diligenter & fideliter inquiratis, in qua saisina erat dilectus & fidelis noster comes Fuxensis super hæreditate sua, & feodis militum suorum, quando venit ad servitium nostrum; super quibus dicit idem comes, se & homines suos per dilectum & fidelem consanguineum nostrum comitem Tolosæ, & gentes suas spoliatos fuisse. Item inquiratis, quæ damna & maleficia idem comes Tolosæ & gentes suæ fecerunt dicto comiti Fuxensi, & terræ suæ, & hominibus suis post pacem factam Lorriaci, inter nos & dictum comitem Tolosæ, & similiter inquiratis quæ damna & maleficia dictus comes Fuxensis, & gentes suæ fecerunt dicto comiti Tolosæ, terræ suæ, & hominibus suis post dictam pacem apud Lorriacum factam. Diem verò & locum competentem & idoneum dictis comitibus assignetis, & scire faciatis ad dictam inquestam faciendam. In præsentia verò partium juretis, super SS. Dei evangelia, quod dictam inquestam bene & fideliter facietis, ita pro una parte, sicut pro altera. Si verò altera partium ad dictam diem & locum non veniat, vel sufficienter mittat, ad recipiendam & videndam dictam inquestam, nihilominus ad dictam inquestam faciendam procedatis, & dictum juramentum in præsentia aliquorum proborum virorum fidelium nostrorum faciatis; & quod per dictam inquestam inveneritis, dicatis ex parte nostra dictis comitibus, quod illud sine dilatione deliberent & faciant deliberari. Quod si facere noluerint, vos illud faciatis, & præsentis eatis ad loca in quibus per prædictam inquestam prædictos comites debetis ponere in saisinam; & si aliquis de vobis in hoc violentiam patiat, vos illud nobis sine moræ dispendio intimare curetis. Dicto verò comiti Tolosæ, ex parte nostra dicatis, quod sacramentum militum de Savarduno quitter & remittat, secundum quod concessit Parisius coram nobis. Actum apud Pontisaram, anno Domini MCCXLVII. mense Decembris.

## CCLXXVIII.

*Lettre du sénéchal de Beaucaire à celui de Carcaffonne, touchant la ferme des bailliages.*

**N**obili viro D. J. de Cranis senescallo Carcaffonæ, Odardus de Villaribus senecallus Bellicadri & Nemausi, salutem & sinceram dilectionem. Mandatum à D. rege susceptum, de significando vobis modo, secundum quem possessiones D. regis ad firmam concedimus, effectu prompto & debito exequentes, nobilitati vestræ duximus declarandum, quod cum senescallia nostra per plures ballivos sit divisa, jurisdictionem & redditus cujuslibet balliviæ ad annum illi concedimus, qui plus offert; dummodo non sit persona sui vilitate vel culpa meritò non admittenda: & tenetur cui conceditur pretium solvere per quatuor tempora, videlicet in Natali quartam partem, in Annuntiatione quartam partem, in nativitate S. J. B. quartam partem, & in festo S. Michaëlis residuam quartam partem; de quo attendendo recepimus à quolibet sufficientem fidejussoriam cautionem. Expensæ causarum, quas sub talium, quos vicarios appellamus, examine agitantur, eorum sunt; &

AN. 1247.  
Archives du  
domaine de  
Montpel. sen.  
de Carc. en  
génér. 8. cont.  
n. 1.

G g

emenda quælibet usque ad xxx. sol. Si autem summam emenda sol. xxx. excesserit, D. regi quidquid ultra perceperit applicatur. Et si contingat vicarios delinquere, vel excedere in aliquo, animadversione vel pœna condigna procedimus contra eos. Causæ litigantium sub eis, frequenter per appellationem ad nostram audientiam deferuntur. Præstant quoque vicarii juramentum in principio, de justitia cuilibet exhibenda, & de juribus D. regis in integrum conservandis. Pedagia quoque ad firmam similiter concedimus, non ipsi vicariis, sed personis aliis eodem modo; illo tamen observato, quod de emendis quæ occasione pedagiorum contingunt, emptores pedagiorum nihil percipiunt, sed tales emendæ D. regi penitus applicantur. Si autem à die incepti officii, infra mensem, in ballivia vel pedagio, contingit aliquid secundo, & post hunc alium tertio, tantum plus offerri, quod ideo ad balliviam vel pedagium ipse admittatur, illius pluris medietas D. regi accrescit: alia verò ejus efficitur, qui secundo uti poterat officii supradictis. Elapso verò dicto mense, aliquis pluris offerens non auditur. Datum apud Ruperem-mauram, die Dominica ad tres septimanas Pentecostes.

## CCLXXIX.

*Lettres du pape Innocent IV. touchant l'Inquisition.*

AN. 1247.  
Arch. de l'in-  
quisition de  
Cassillon.

**I**nnoCentius episcopus, &c. Albiensi episcopo, salutem, &c. Ut catholicæ fidei negotium, quod autoritate ordinaria in tua civitate & diœcesi fideliter geris, in tuis manibus, auctore domino, prosperè dirigatur; fraternitati tuæ præsentium auctoritate concedimus, ut illos tuæ civitatis & diœcesis, qui propter hæresim meruerunt carceri mancipari, si per intervalla ipsorum, cum probanda sint semper evidentia signa pœnitentiæ, apparuerint in eisdem, quæ ad pœnitentiam moveant, te, vel inquisitores super hoc deputatos à nobis, & voluerint bonam satisfactionem præstare, quod injunctas sibi pro posse faciant pœnitentias, fidem servabunt catholicam & defendent; impugnando pro viribus & prosequendo, accusando etiam, capiendo hæreticos & credentes, & receptatores eorum, nec non & illos qui fugerunt de carcere, si sponte redire voluerint ad eundem, postquam ibidem fuerint, juxta tuum & eorundem inquisitorum arbitrium commorati, modo simili de ipsorum inquisitorum consilio valeas liberare, lara in ipsorum liberatione contra ipsos sententia. Quod si levi etiam argumento poterit comperiri eos à fide de cetero deviare, sine misericordia, pœna debita puniantur, ac super tibi potestate retenta, ut si tu vel inquisitores prædicti videritis negotio fidei expedire, sine nova etiam sententia possitis ad carcerem reducere supradictos. Datum Lugduni iv. nonas Decembris pontificatus nostri, anno v.

InnoCentius, &c. dilectis filiis fratribus inquisitoribus hæreticæ pravitate in provincia Narbonensi, salutem, &c. Sperabamus hæcenus, imo credebamus pro firmo, quod in provincia Narbonensi panis conficeretur ex azymis, expurgato fermento hæreticæ pravitate, & quod tunica viri Joseph esset ibi totius concisionis immunis, quam olim erroris macula in illis partibus notabiliter inquinavit. Sed ecce, quod dolentes referimus, spes nostra concepta decipitur, & ipsa credulitas firmitate debita vacuatur, quia,

sicut venerabilium fratrum nostrorum archiepiscopi Narbonensis & suffraganeorum ejus litteræ, mœrore non vacuæ, nobis exhibitæ continebant, cum vos pro negotio fidei & orthodoxæ religionis augmento convenissetis in unum, quidam filii Belial, volentes ipsum perturbare negotium, clerico & cursore vestris, non sine prodicionis nota, gladio miserabiliter interemptis, libros inquisitionis quos penes ipsum clericum invenerunt, ubi hæreticorum confessiones & nomina conscripta fuerant, ignis incendio, præsumptione dampnabili, deputarunt; ut per hoc nominum & actuum ipsorum hæreticorum deperiret memoria, quam vobis scripturæ suffragium, cum erat expediens, offerebat. Cum igitur propter turbationem hujusmodi, quæ interdum in signum virtutis bonis votis objicitur, non debeat tam salubre negotium retardari, discretionem vestram rogamus, monemus & hortamur attente, per apostolica vobis scripta præcipiendo mandantes, quatinus assumpto fortitudinis spiritu, eò ferventius & efficacius in dicto negotio, juxta traditam vobis formam, cum omni diligentia & cautela studio procedatis, quod magis hæreticorum rabies in eisdem partibus invalescit; & convocantes ad vos de novo, tam confessos quam non confessos de hæretica pravitate, sive eis super hoc, sive non, à vobis pœnitentiæ sint injunctæ, ipsos ad exprimendam veritatem, tam de se quam de aliis suspectis de hæresi compellatis; ita quod si aliqui ex eis reperti fuerint suppressisse in aliquo veritatem, seu tamquam canes rediisse ad vomitum, indigni omni gratia penitus habeantur, non obstantibus aliquibus litteris seu indulgentiis quibuscumque personis concessis, seu etiam concedendis, quæ de præmissis litteris plenam non fecerint mentionem, seu si aliqui labe tanti criminis infamati, in fraudem crucem susceperint, vel in futurum assument, ut vestrum possint super hoc judicium declinare. Datum Lugduni xi. non. Febr. pontificatus nostri ann. v.

InnoCentius, &c. Venerabili fratri episcopo Agnensi salutem, &c. dilecti filii nobilis viri comitis Tolosani precibus inclinati, venerabili fratri nostro Auxitanensi archiepiscopo duximus committendum, ut cum agentes in terra prædicti comitis ad tempus injunctam pœnitentiam pro hæresi muro clausi existant, & alii crucem in signum pœnitentiæ ferre ad tempus similiter teneantur, si tales velent signum crucis assumere, ac in Terræ-sanctæ subsidium personaliter proficisci, posset idem archiepiscopus hujus pœnitentias in dictum subsidium commutare: sed cum inquisitores pro majori parte in talium condemnatione, edicto verbo perpetuo super injunctis pœnitentiis relaxandis & minuendis retinuerint potestatem, & idem archiepiscopus hujus executioni mandati non valeat commodè interesse, fraternitati tuæ districtè præcipiendo mandamus, quatenus super dictis pœnitentiis ad tempus injunctis, secundum continentiam litterarum ad ipsum archiepiscopum directarum, procedere non obmittas: de aliis verò qui ad crucem vel ad carcerem pro hæretica pravitate sunt perpetuo condemnati, potestate super liberatione ipsorum inquisitoribus reservata, formam hanc volumus te servare, ut illos quos de taliter condemnatis inveneris, cum episcopi diœcesis & inquisitorum locorum consilio, misericordia dignos, prout in similibus, secundum evidentia pœnitentiæ signa, post aliquod tempus liberando à carcere vel à cruce, eisdem consueverit misereri, admittere valeas, de prædictorum consilio

ad crucem ultra marinam, sicut de condemnatis ad tempus superius est expressum. Datum Lugduni 11. kal. Maii, P. nostri anno v.

Innocentius, &c. Venerabili fratri episcopo Agennensi, &c. Dilectus filius nobilis vir comes Tolosanus nobis humiliter supplicavit, ut cum propter minus lentum & remissum in terra sua contra hæreticos processum hætenus habitum, contra quam plurimos hæreticos, & in hæresim relapsos, tam vivos quam mortuos, condemnatio sit neglecta, quod de terra illa non solum macula hæreticæ pravitate, sed infamia radicitus deleatur, remedium festinatum & congruum apponere curarem; cupientes igitur juxta officii nostri debitum hujus periculis quæ dampnationem inducunt promptis remediis obviare, per quæ possit pestis tanti criminis extirpari, præsertim cum dicatur tam fines illorum, quam quædam loca vicina quosdam hæreticos de extraneis partibus venientes subintrasse de novo, per quos hæresis ibidem pro magna parte purgata repullulat, ac errore solito recidivat, ac per hoc propositum dicti comitis pium & providum in Domino commendantes, fraternitati tuæ districtè præcipiendo mandamus, quatinus omni mora, occasione ac dilacione postpositis, debita inquisitione præmissa, contra quoscumque hæreticos, & in perfidiam ipsos relapsos, tam vivos quam mortuos, infra fines terræ ipsius comitis compertos, consilio episcopi diocesis & inquisitorum loci super hoc habito, illis etiam quorum interest evocatis, sententialiter, prout negotio fidei expedit, procedere non obmittas, provisio quod contra formam inquisitoribus jamdudum à S. A. super hoc traditam nihil attemptari contingat, & quod præmissa temporalibus dominis locorum in quibus hoc continget fieri, nuntientur. Datum Lugduni 11. kal. Maii P. nostri, anno v.

## CCLXXX.

*Accord entre le comte de Toulouse, l'évêque d'Albi, & Sicard d'Alaman, touchant la monnoye d'Albi.*

AN. 1248.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
5. n. 62.

Manifestum sit, &c. quod D. Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius quondam D. reginæ Johannæ, & D. Durandus eadem gratia episcopus Albiensis, & Sicardus Alamanni, super moneta Raymundensium Albiensium, in qua dicebant se jus habere, dubitatio inter ipsos fuit suborta, quia de juribus singulorum, videlicet quantum juris quilibet eorum haberet in dicta moneta non plenè constabat. Ipsi verò de communi consensu, ac de sua & mera spontanea voluntate, super ipsa moneta, sic amicabiliter convenerunt. Actum est si quidem inter eos, quod dictus D. comes, & successores sui habeant pleno jure & in perpetuum tertiam partem in prædicta moneta, & in omnibus redditibus seu proventibus qualitercumque ex ipsa moneta provenientibus; & dictus D. episcopus, & successores sui habeant eodem modo pleno jure & in perpetuum tertiam partem in prædicta moneta & in omnibus redditibus seu proventibus qualitercumque ex ipsa moneta provenientibus: & aliam tertiam partem Sicardus tenet in feudum à D. episcopo supradicto. Si quis autem plus juris aliquis eorum in dicta moneta habebat, vel habere debebat ultra tertiam partem, totum illud donavit, & concessit & remisit aliis duobus confor-

Tome III.

tibus suis; ita ut penes quemlibet jus tertie partis præfatæ monetæ tantum remaneat, & suam tertiam quilibet habeat pleno jure. Convenerunt insuper, quod prædicta moneta currat & recipiatur communiter ab omnibus in civitate Albiensi, & in omnibus terris & diocesis Albiensi, Ruthenensi, & Caturcensi constitutis, ad eorum dominium qualitercumque pertinentibus, mediate vel immediate, & quod eam recipi faciant communiter ab omnibus hominibus illarum terrarum, tamquam propriam monetam eorum. Convenerunt præterea, quod prædicta moneta cudetur & fabricetur, quocumque eam cudi vel fabricari contigerit, in Castro-novo de Bonafos, & non alibi, (quod castrum Sicardus Alamanni tenet in feudum à D. comite, D. comes tenet in feudum dominium dicti castri à D. episcopo Albiensi) nisi forsan de ipsa moneta in alio loco fabricanda, ipsos tres ex causa contingeret concordare. Quod autem omnia & singula prædicta compleantur & observentur, &c. Acta fuerunt hæc Tolosæ in castro Narbonensi, 11. kal. Julii anno, D. MCCXLVIII. Testes fuerunt ad hæc vocati & rogati, Poncius de Nova-villa de Monte-Regali, Poncius Astoaudus cancellarius dicti D. comitis Tolosani, Jordanus de Lantari, Berengarius archidiaconus Albiensis, Arnaldus Bertrandus, magister Willelmus de Vauro, Petrus Laurencius de Burgo, Bernardus Gaita-podius, &c.

## CCLXXXI.

*Echange entre le Roi & Bremond de Sommieres.*

INN. S. & I. T. amen. Ludovicus D. G. Francorum rex, notum facimus, quod pro medietate villæ de Sumidrio quam petebat à nobis Bremondus de Sumidrio, dicens eam ad se jure hæreditario pertinere, & pro turre ejusdem castri quam Peregrino Latinario quondam senescallo nostro Bellicadri commodaverat, ut dicebat; nec non & pro residua medietate ejusdem villæ, quam dicebat à patre suo fuisse olim Petro Bremondi pignori obligatam; iterum pro iis quæ habet in castro de Calberta, & pertinentiis ejusdem, pro man. is etiam quæ habebat in castro & in valle de Calberta; quæ omnia idem Bremondus nobis & hæredibus nostris resignavit & quittavit in perpetuum, dedimus & concessimus eidem Bremondo, & hæredibus suis in perpetuum, in permutationem & escambium prædictorum, castrum de Castario cum pertinentiis ejusdem castri, sicut idem castrum cum ejus pertinentiis tenebamus. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, & regii nominis caractere inferius annotato, fecimus communiti. Actum apud Aquas-mortuas, anno I. D. MCCXLVIII. mense Augusto, regni verò nostri XXI. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa, dapifero nullo, S. St. buticularii, S. Johannis camerarii, S. Imberti constabularii, data vacante cancellaria.

AN. 1248.  
Archives du  
marq. d'Au-  
bays.

## CCLXXXII.

*Charte de Raymond VII. comte de Toulouse, en faveur des habitans de Gaillac.*

NOverint, &c. quod R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, promittimus per nos & per omnes successores nostros, burgensibus,

AN. 1248.  
Hôtel de ville  
de Gaillac.

Gg ij

& toti universitati villæ & burgi Galliacy, præsentibus & futuris, quod ipsos & omnes successores eorum in perpetuum, infra burgum & villam Galliacy, & extra, in cunctis locis, tenebimus in illis libertatibus & bonis consuetudinibus, in quibus ipsos, & antecessores nostri & nos tenuimus temporibus retroactis; profitentes & recognoscentes, quod in burgenfibus & hominibus Galliacy supradictis, universaliter vel singulariter, quistam, talliam, vel mutuum non habemus, nisi ipsi talliam nobis vellent dare, vel mutuum facere de eorum spontanea voluntate. In cujus rei testimonium & majorem firmitatem, præsentibus litteras fecimus sigilli nostri munimine communiti. Datum apud insulam in Venetisino V III. kal. Sept. anno D. M C C X L V III.

## CCLXXXIII.

*Hommage de Loup de Foix & de son fils à Raymond VII. comte de Toulouse.*

AN. 1249.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
7. n. 40.

**N**Overint, &c. quod D. R. D. G. comes Tolosæ, M. Provinciæ, de sua mera & spontanea voluntate, &c. reddidit & restituit, &c. Lupo de Fuxo, & Rogerio Yfarno filio suo, & hæredibus & successoribus suis, & ordinio eorum, omnia jura sua, & alia universa quæ dictus Lupus ratione domini, vel alio modo, tempore quo D. Lodoicus claræ memoriæ rex quondam Franciæ venit Avinionem, melius & plenius habebat, tenebat & possidebat in castro Fani-jovis, scilicet infra dictum castrum, vel extra in ejus tenemento, &c. Et ibidem dicti Lupus & Rogerius Yfarni filius ejus pro omnibus prædictis, per se & per omnes hæredes & successores suos, & per eorum ordinium, eidem D. comiti homagium ligium & fidelitatem, præstato ei osculo fidei, & ab eodem recepto, flexis genibus & junctis fecerunt manibus homagium; & præstato ei super sancta Dei evangelia juramento, auxilium & valentiam contra omnes mundi viventes, eidem D. comiti, & hæredibus & successoribus suis mandaverunt, & pariter promiserunt. Acta sunt hæc ita & concessa Tolosæ, in castro Narbonensi, XII. die exitus mensis Martii, regante Ludovico Francorum rege, & eodem D. R. Tolosano comite, & Raymundo episcopo, anno ab I. D. M C C X L V III. Testes præsentibus interfuerunt ad hæc vocati & rogati, Sicardus Alamanni, Berengarius de Promilhaco vicarius Tolosæ, W. Raymundus de Pis dominus Cavimontis, Guillabertus de Monte-alto, Mancipius & Petrus de Tolosa fratres, W. de Roaxio & Bertrandus fratres, Raymundus de Cantefio, Ademarius de Miromonte, Jordanus de Lissaco, Ademarius de Galdino, Ugo de Andusia, Bertrandus de Villanova, & Petrus de Avifaco, & Poncius de Villamuro, Ademarius de Alta-Rippa filius Guillaberti de Monte-alto, R. W. de Eflucio, & ego Bernardus Aymericus publicus Tolosæ notarius, &c.

## CCLXXXIV.

*Appel au Roi par le vicomte de Lomagne des griefs qu'il avoit contre le comte de Toulouse.*

AN. 1249.  
Tréf. des ch.  
du Roi. Tou-  
louse fac. 4.  
n. 65.

**R**everendo D. R. Dei gratia C. Tolosæ. M. Provinciæ, A. Ottonis vicecomes Leomaniæ, salutem in eo qui est omnium vera salus. Litteras vestras recepimus sub hac forma.

R. D. G. &c. Quia contra nos indebite commi-

fistis, & quia super conventionibus complendis & observandis quas nobis fecistis obligastis nobis omnia bona vestra, & quia terram quam à nobis tenetis in feodum autoritate domini volumus recuperare, discretioni vestræ districtè præcipiendo mandamus, quatenus castrum de Alto-villari, & totam aliam terram quam à nobis tenetis in feodum, visis præsentibus, restituantis, & eam nobis restituere nullatenus obmittatis. Ad hujus autem perpetuam memoriam, &c. Datum Agenni III. idus Junii.

Sane mandatum hujusmodi, salva reverentia vestra, injuriosum nobis & injustum, ex qualibet sui parte videtur; tum quia non sumus convicti de aliquo crimine vel confessi, nec specificatur crimen vel commissum, licet sit maxima differentia inter delicta publica & privata, & circa ea pœnæ variæ, pro diversitate, sint injunctæ. Item circa hoc quod dicitur de obligatione, injustum est mandatum; cum non liqueat utrum obligatio fuerit pura vel conditionalis, si obligatio fuerit; nec circa eam, si sit, non appareat esse in culpa vel mora, nec in hypothecaria actione, sicut nec in aliis, lite non contestata... servitia fevi possit, illud leviter transeundo, quod nemo potest in causa propria esse iudex. Adhuc circa illud quod dicitur, quod jure domini castrum de Alto-villari, & totam aliam terram quam à vobis habemus in feodum, vultis recuperare, respondendo dicimus, quod in eis quæ de vestro feodo existunt, vestrum directum dominium nullatenus usurpamus, nec vestram civilem possessionem intervertimus; & sic restitutioni... non est locus, nec pro vestro libito voluntatis jus nostrum sive dominium utile, quod non credimus, velleris à nobis penitus abdicare. Item litteras vestras alias recepimus in hunc modum.

R. D. G. &c. Quoniam nobilem virum, fidelem nostrum, G. de Armanaco, quem captum tenetis, à captione vestra liberare volumus, sicut jure nostri domini possumus & debemus, discretioni vestræ districtè præcipiendo mandamus, quatenus dictum G. liberum & absolutum nobis, visis litteris præsentibus, transmittatis. Ad hujus autem rei, &c. Datum ut supra.

Ad hæc dicimus, hujusmodi mandatum injustum existere, tum quia habemus dominum in multis & majoribus possessionibus nostris, D. regem Anglicanum, in quibus dictus G. guerram nobis & bellum injustum movebat, & in feodo D. regis Angliæ fuit captus, & adhuc captus detinetur ibidem, &... nobis pecunia data D. regi Angliæ, quod dictus captus non exeat manus nostras, donec de commissio & guerra quam movebat in feodo dicti regis, satisfecerit competenter. Et sic forum vestrum vel iudicium non videtur ista petitio aliquatenus pertinere; & si pertineret, non vocatis partibus talia præcipere minime debuistis. Unde propter iniquum in antedatis utriusque litteræ, & quia in tempestiva citatione nos peremptoriè vocavistis, ad spatium VII. dierum, contra normam & consuetudinem curiæ laicalis, ad D. regem Franciæ, & ad curiam ejus in scriptis appellamus; in his vel circa hæc quæ de feodo ejus existunt, ejusdem protectioni supponendo nos & nostra, per hanc præsentem litteram, sigillo nostro signatam, cujus transcriptum per alphabetum divisum, ad perpetuam rei memoriam duximus retinendum; instanter à vobis petentes apostolos nobis dari per præsentem litteram, & per R. clericum, quem ad præmissa mittimus peragenda. Datum & actum kal. Julii, anno gratiæ M C C X L IX.



## CCLXXXV.

*Actes du serment de fidélité prêté par les villes, les barons & les chevaliers du comté de Toulouse, &c. au comte Alfonse & à Jeanne sa femme.*

AN. 1249.  
Tréf. des ch.  
du Roi, Tou-  
louse fac. 4  
n. 71.

**N**overint, &c. quod anno Domini MCCXLIX. 1. die mensis Decembris, viri nobiles DD. Guido & Herveus de Caprosia, fratres, & Philippus Pictavenensis ecclesie thesaurarius, missi à D. Blancha serenissima Francorum regina ad partes Tolosanas, pro facienda & recipienda terra D. R. comitis Tolosani, nomine D. Alfonsi illustris comitis Tolosæ & Pictaviæ, marchionis Provincie, & pro recipiendis juramentis fidelitatis à baronibus, militibus, & aliis hominibus terræ prædictæ, lectis litteris D. reginæ publicè in aula castri Narbonensis, coram multis baronibus, & aliis nobilibus, & aliis tam clericis quam laicis, receperunt juramentum D. Bernardi comitis Convenarum in hac forma jurantis. Ego Bernardus comes Convenarum fidelis ero D. Alfonsi comiti Tolosæ & Pictaviæ, marchioni Provincie, & filiis communibus ipsius, & D. Johannæ uxoris suæ, filiam quondam D. R. comitis Tolosani, & eorum vitam & membra, senhoriam, & jura, & eos qui pro eis eorum terram tenebunt, totis viribus bona fide salvabo; salvo jure D. regis Francorum, & hæredum suorum, secundum formam pacis factæ Parisius inter D. regem Francorum, & dictum D. R. comitem Tolosanum: sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Christi evangelia quæ propria manu tango. In eadem autem forma juraverunt omnes barones, milites, consules, & probi homines infra scripti; videlicet Sicardus de Monte-alto, Jordanus de Insula de Saillaco, Bernardus Amelius de Palheris, Sicardus Alamanni, Bernardus de Monte-acuto, Guilbertus de Monte-acuto, Guillelmus Arnaldus de Biran pro D. Sygnin comitissa Astaracensi, & in anima ipsius, Rogerius de Monte-alto, Bernardus de Bello-monte, R. de Alfario, Isarnus de S. Paulo, Rogerius de Terciaco, Isarnus-Jordanus de Insula, R. Jordanus de Insula, Poncius de Villamuro, Jordanus de Lantario, Guillelmus Ato de Bello-monte, Bernardus de Miromonte, Petrus de S. Saturnino, Arnaldus de Marcafabba filius quondam Guillelmi-Bernardi de Marcafabba, Arnaldus Poncius de Noerio, Geraldus Hunaldus de Lantario, Guillelmus Bernardi de Marcafabba, Willelmus Hunaldi, Bernardus Convenarum, Gaufridus de Podio-Laurentio, R. de Turri, Bernardus de S. Michaële, Isarnus Bernardi de Fano-jovis, Hugo de Promilhaco vicarius Tolosæ, Petrus de Rovereto, Hugo de Montiliis, Bernardus Hugo de Festa, Affizatus de S. Paulo, Fortanerus Convenarum, Aymericus Convenarum, Pictavinus de Podio-Laurentio, Ato Audebodus, Saissius de Podio-Laurentio, Bernardus Audebaudus, Bernardus de Villa-nova de Caramanno, Vitalis de Villa-nova frater ejus, R. de Monte-Capriario, Bernardus de S. Martino, Willelmus de Manso, Arnaldus de Laurano, Arnaldus W. de Artvinhano, W. Bernardi de S. Michaële, Bernardus de Monte-Esquivo, Assalhitus de Lantario, R. Decima domina de Insula uxor quondam Petri de Insula, Arnaldus de Mazarolis, Olricus de Curvorigo, Arnaldus de Felgari & W. de Felgari fratres D. episcopi Tolosani, Joannes Aurioli. Item consules Podii Laurentii, R. de Puteo & Geral-

du Sartor. Item consules de Vauro, Ponerius de Tanlato, Ademar de Ponte-Labizio, Petrus de Belaval, & W. Clericus. Item consules de Lauraco, Petrus Bertrandus, Aymericus Lobera. Item consules Fani-jovis, Guarinus, & Petrus Guarinus. Item consules Verduni, Petrus de Monte-cocino, Vitalis de Setesio, Petrus de Lucas, R. de Cavals. Item consules de Rivis, R. de Extiliis, Amiguamis, Arnaldus de Faya, & Rogerius de Sitanis milites. Item consules de Villa-muro, Vitalis Faber, W. de Mailhaco milites, & Poncius Guarraldus. Item consules de Monte-ferrando, W. Guotbertus, Petrus Hugo. Item consules castri Sarraceni, W. de Baredge, Stephanus Grimoardi, R. Foraudi, R. de Villa-Dei, Petrus Grimoardi, R. Dagra, & Odo de Baredge. Item diœcesis Albiensis, Poncius-Amelius de Causaco, Petrus R. & Jordanus de Rabastens fratres, R. de Braco, Geraldus Petri de Cadaloinh, Petrus Bernardi de Causaco, Bertrandus filius Bertrandi fratris quondam dicti D. comitis Tolosani, Bernardus de Monte-Esquivo. Item consules & probi homines Galliæ, Mancipius, Petrus Sicardi, Bernardus Benedictus, W. Sicardi, Bertrandus de Gaillaco, R. W. Bita, Petrus de Gaillaco, W. Ato de Gaillaco, Bernardus Vitalis, W. Maurini, & Bernardus Folcaudi. Item consules Insule Albiensis, Petrus Atonis, Bernardus Bonus-homo, Ademar de Tamainh, & W. Amelii. Item consules Castri-novi de Monte-mirailho, Augerius de Avelanis, S. de Riguailh. Item consules de Rabastens, R. Bertrandus de la Thaosca, Bernardus de Luganno, & Bernardus Ferrarius. Item consules & probi homines Corduæ, Brandonus, R. Pelicerius, Benedictus Molinerius, Bertrandus Roca milites, R. Arquinius, & Bernardus de S. Amancio. Acta sunt hæc Tolosæ, in aula castri Narbonensis, in præsentia & testimonio venerabilium patrum DD. G. Dei gratia Narbonensis archiepiscopi, & R. Tolosani, G. Agennensis, & Convenarum episcoporum, & R. Tolosana sedis præpositi, & nobilis viri D. Amalrici vicecomitis & domini Narbonæ, Poncii Astoaudi cancellarii dicti D. Alfonsi comitis Tolosæ, Guidonis Fulcodii, magistri Guillelmi de Podio-Laurentio, magistri R. Taloni, Guillelmi Isarni archipresbiteri de Rivis, Guillelmi de Piano senescalli Carcaffonæ, Hugonis de Arcisio, & Petri de Vicinis. Item eodem anno & mense, juraverunt in eadem forma omnes barones, milites, consules & probi homines infra scripti; videlicet Guillelmus de Vilela, Arybertus de Deo-Pantala, Berengarius Alamanni, R. de Aniorto, Ademar de Gualdino, Sicardus de Liffaco, W. Jordanus de Liffaco, D. Odo de Insula, domina Pincela mater Gerardi de Armaniaco, pro se & pro dicto Geraldo filio suo, Odo de Francs dominus de Montirone, Odo Escotus, W. de Rocaforte, Petrus de Tolosa miles Tolosæ, R. W. de Villa-muro, Bertrandus de Yece-riis, Petrus Laurentius de Petra, Petrus de Podio, Rogerius de Aragonie filius quondam Rogerii de Aragonie, P. R. Bafferi, W. Ato de Villa-muro pro facto Savarduni, & pro tota alia terra sua, Bernardus de Manso, R. de Rocovilla, Capellus de Yece-riis, R. Stephanus, Ato de Francardvilla, Ademar de Terciaco, Bertrandus & R. de Rocovilla fratres, Guillelmus de Castello-novo, & W. nepos ejus, Petrus vicecomes Lautricensis, Rogerius Bernardus filius Luppi de Fuxo, Rogerius de Aspello, Bonifacius de Felgario, Guido de Severaco diœcesis Ruthenensis, Arnaldus Feda, W. de Savilès, W. Petrus de Berencs, Poncius Ato de Castlucio,

R. de Cominiano, Berengarius de Gailhaco, Matfredus de Rabastens. Item consules & probi homines de Lauzerta, Arnaldus Gausbertus, Bertrandus de Rosset, Siginus de la Broeda, Bernardus de Carceriis, W. de Auriaco, Bernardus de la Farguera, Poncius Geraldus de Moyfiaco. Item consules Avinionis diocesis Tolosæ, R. Grossus, R. Baudricus & W. R. Item consules Caramanni, Petrus de Vitraco, Arnaldus Saqueti, Aymericus de Roxiaco & Bernardus Gualanhius. Item consules de S. Felicio, Ademarus Cathalanus, Petrus del Teule, Bernardus Navarrus, Petrus Escudarius, R. Geraldus, W. Gilbertus, & W. Aguassa bajulus sancti Felicis. Item consules de Beceta, Bernardus Geraldus, & Bernardus Passamar. Item consules Castri-novi de Arrio, R. Capella, & Paulus de Aurena; & milites ejusdem castri, Bertrandus Malpuel, Maynerius & Olricus de S. Germano. Item consules de S. Paulo, R. de S. Paulo & W. Lo Clergs, fratres, Huguo de Segureto, & W. Donatus. Item Bernardus Mager consul de Peyrussa diocesis Ruthenensis. Item consules Villæ-novæ ejusdem diocesis, Stephanus Gaumada, & Geraldus Olricus. Item consules & probi homines de Monte-Cuquo diocesis Ruthenensis, Pajanus de Rota miles, R. Arnaldus de Bos, W. Audonius, W. de Estivals, & W. de Villa. Item consules Amiliani, Alamannus, Bernardus Cabanius, Berengarius Durandi, B. Benastrug. Item consules & probi homines de Najaco, Huguo Parator, Donatus de Najaco, & Petrus Ademarus. Item balistarii & servientes dicti D. Raymundi quondam comitis Tolosæ, Bertrandus de Ventenaco de la Guarda, Petrus W. Massa, Betonetus, Poncius Massa Francigena, W. Lalemonius, Bertrandus de Montelauro, Petrus de Biterri, & R. Marredi, Poncius Durandi, & Arnaldus de Ventenaco. Acta sunt hæc Tolosæ, in eodem castro Narbonensi, in præsentia & testimonio D. Willelmi de Gaes milites, & magistri R. Taloni canonici S. Caprasii Agennensis. Item eodem anno & mense, Guastonus de Lomanha, & Arnaldus de Rovinhano fratres, & Arnaldus de Esparveris milites, in præsentia & testimonio dictorum D. Willelmi & magistri R. apud Verdunum, in eadem forma antedictum fecerunt juramentum. Ad hæc omnia supra dicta, ego Bernardus Aymericus publicus Tolosæ notarius, præfens interfui, & mandato dictorum nuntiorum, omniumque supra scriptorum baronum, militum, consulum, & aliorum proborum hominum, præfens publicum scripsi instrumentum.

*Forma juramenti quod facient cives Tolosani.*

Ego Talis, juro super SS. Dei evangelia, & promitto per idem juramentum, D. Alfonso comiti Tolosæ & Pictaviæ, & vobis talibus, nomine ipsius, me servaturum ipsi comiti vitam, membra, honorem, fidelitatem, urbem & suburbium Tolosæ, & quod ipsi comiti & suis ero bonus, legitimus & fidelis; & quod in me & in meis potest confidere & credere, se & sua; & quod contra hæc vel eorum aliquid nullo tempore veniam, vel aliquem venire faciam, vel patiar ullo modo; salvo tamen & conservato dominio D. regis Franciæ, & forma pacis quæ olim Parisius facta fuit inter excellentissimum D. Ludovicum D. G. regem Francorum, & bonæ memoriæ R. quondam comitem Tolosæ, quantum pertinet ad dominum regem & hæredes suos salva: *Et qua propter istud instrumentum sic præstitum dicet statim, si voluerit ille qui jurabit: dico, propeffor Et intelligo, quod propter hujusmodi jura-*

*mentum, nihil amittamus ego Et alii cives Et burgenses Tolosa de consuetudinibus Et libertatibus nostris.*

*Forma juramenti quod faciet ballivus, consulibus, civibus Et burgensibus Tolosa.*

Ego Talis, ex parte D. Blanchæ Francorum reginæ illustris, pro D. Alfonso C. Tol. & Pict. constitutus ballivus, quandiu eidem D. reginæ placuerit in partibus Tolosanis, juro super SS. evangelia, & per idem juramentum promitto vobis consulibus, civibus & burgensibus Tolosæ, quod omnes debitas & consuetas libertates, & consuetudines vestras, sicut eas usque modo habuistis, usque ad adventum prædicti D. nostri A. comitis Tolosæ & Pictaviæ, servabo fideliter, & faciam observari.

Nos verò G. miseratione divina Narbonensis archiepiscopus, R. episcopus Tolosæ, testificamur præsentibus litteris, nos vidisse prædictas duas formas illustris reginæ Francorum litteris interclusas, quas siquidem litteras clausas & integras vidimus, & coram nobis & viris nobilibus Guidone & Herveo de Caprosia, fratribus, militibus, & Philippo ecclesiæ S. Hilarii Pictaviensis thesaurario, & multis aliis vidimus aperiri. In cujus rei testimonium, præfentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum Tolosæ, anno Domini MCCXLIX. die Lunæ in festo Nicolai hiemnalis.

Noverint, &c. quod anno D. MCCXLIX. VII. idus Decembris, viri nobiles DD. Guido & Herveus de Caprosia, fratres, & Philippus Pictaviensis thesaurarius, missi à D. Blancha serenissima Francorum regina ad partes Tolosanas, pro saisenda & recipienda terra D. R. quondam comitis Tolosæ, nomine D. Alfonsi illustris comitis Tolosæ & Pictaviæ, marchionis Provinciæ, & pro recipiendis juramentis fidelitatis à baronibus, militibus, & aliis hominibus terræ prædictæ, lectis litteris D. reginæ publicè in castro Narbonensi coram multis baronibus, & aliis nobilibus, & aliis tam clericis quam laicis, receperunt juramentum D. Hugonis comitis Ruthenensis in hac forma jurantis. Ego Hugo comes Ruthenensis, fidelis ero D. Alfonso comiti Tolosæ & Pictaviæ, & marchioni Provinciæ, & filiis communibus ipsius, & D. Joannæ uxoris suæ, filia quondam D. R. comitis Tolosani, & eorum vitam & membra, senhoriam & jura, & eos qui pro eis terram eorum tenebunt totis viribus bona fide salvabo: sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei evangelia, quæ propria manu tango. In eadem autem forma juravit nobilis vir Canilhacus. Acta sunt hæc Tolosæ in castro Narbonensi, in præsentia & testimonio venerabilium patrum D. G. D. G. Narbonensis archiepiscopi, & D. R. Tolosani episcopi, Sicardi Alamanni, Poncii Astoaudi cancellarii dicti D. Alfonsi comitis Tolosani, Guidonis Fulcodii, Berengarii de Promilhaco vicarii Tolosæ, magistri Guillelmi de Podio-Laurentio, magistri Guillelmi de Punctis, Guillelmi de Piano senescalli Carcaffonæ, Hugonis de Arcisio, P. de Vicinis, magistri R. Taloni canonici S. Caprasii Agennensis. Item eodem anno & mense juraverunt apud Verdunum in eadem forma, nobiles viri Bernardus de Arpajone, & Berengarius de Combreto, in præsentia & testimonio dicti Sicardi Alamanni, & Poncii Astoaudi, &c. Ad hæc omnia ego Bernardus Aymericus, &c.

Noverint, &c. quod anno Domini MCCXLIX. pridie idus Decembris, viri nobiles D. Guido & Herveus de Caprosia fratres, & Philippus Pictaviensis

*Ibid. n. 71.*

ecclesiæ thesaurarius, missi à D. Blanca serenissima Francorum regina ad partes Tolosanas & Caturcenses, pro saisenda & recipienda terra D. R. quondam comitis Tolosæ, nomine D. Alphonsi illustris comitis Tolosæ, & Pic. & marchionis Provinciae, & pro recipiendis juramentis fidelitatis à baronibus, militibus & aliis hominibus terræ prædictæ, lectis litteris D. reginæ publicè apud Moysiæ, in aula abbatis Moysiæ, coram multis baronibus, & aliis nobilibus, & aliis tam clericis quam laicis, receperunt juramentum nobilis viri domini Deurde Barasc, in hac forma jurantis. Ego Deurde Barasc, fidelis ero D. Alfonso comiti Tolosæ & Pic. & c. In eadem autem forma juraverunt omnes barones, milites, & consules & probi homines infra scripti, videlicet Fortanerus de Guordonio, Bertrandus de Cardalhaco, Aymericus de Guordonio, Galhardus de Bainaco, R. de Caussada, Huguo de la Roca, Raterius de Caussada, Amalvinus de Pestilhaco, Will. de Bello-forti, Wilhalmonus de Lort civis Caturcensis, Will. de Balaguerio, D. vicecomes de Calvinhaco, W. de Morfano, Raterius de Miromonte, Armandus de Monte-Lavardo, Tonditus de Monte-Lavardo, Bernardus de Olmia, Gaillardus Berailh, Bos de Orgoilh, R. de Bosco, Guill. de Albaro de Orgoilh, W. Amalvinus de Lusoig, R. de Rancils, Bego de Calomonte, Will. de Cadeilhan. Item consules & probi homines Moysiæ, & c. Item consules & probi homines Montis-Albani, & c. Acta sunt hæc apud Moysiæ, in aula abbatis Moysiæ, in præsentia & testimonio venerabilis patris D. R. Dei gratia episcopi Tolosæ, G. Moysiæ & Ildelfonsi Montis-Albani abbatum, Arnaldi de Aragonie prioris B. M. Deauratæ Tolosæ, & nobilium virorum Rayambaudi de Bello-joco, Jordani de Insula, Jordani de Rabastens, W. de Bouvila, & Bertrandi Roca militis, Guill. Atonis archidiacon. Villælongæ & canonici S. Stephani Tolosæ, Poncii Astaudi cancellarii dicti D. Alfonsi comitis Tolosæ, & c.

## CCLXXXVI.

*Extrait de quelques Actes.*

AN. 1250.  
Mss. Colbert.  
n. 2670.

**P** Miseratione divina Albanensis episcopus, in partibus Provinciae & terris circumadjacentibus D. papæ vices gerens, G. Carpentoratensis, & F. Vasionensis, eadem miseratione episcopi, universis, & c. universitati vestrae tenore præsentium innotescat, quod nobilis vir Rostagnus de Sabrano, in nostra præsentia constitutus, proponens se gerere in firma animi fixatione, quod semper in fide & devotione regni Franciæ persistat; & affectans plurimum, ut dicebat, tolli de medio quidquid suspicionis de eo habendæ esse poterat inductivum, instantissime rogavit virum discretum Odardum de Villario senescallum Belliquadri & Nemausi, ut caput castri S. Victoris, quod esse dignoscitur dicti Rostagni, & clausuram villæ dicti loci dirueret, vel ea dimitteret diruenda, sicut ad debilitationem dicti loci ipse senescallus viderit expedire: in cujus rei testimonium, sigillis nostris præsentem litteras jussimus communiti. Datum apud S. Saturninum, XII. kal. Novembris anno Domini MCCXLIX.

Notum sit, & c. quod anno D. MCCXLIX. videlicet IV. kal. Febr. regnante Ludovico rege Francorum, Odardus de Villario senescallus Belliquadri & Nemausi ex una parte, & Rostagnus de Sabrano

ex altera, recognitionem & conventionem infra scriptam fecerunt sibi ad invicem, in hunc modum. Recognovit enim dictus Rostagnus, quod ipse ad removendam omnem suspicionem, si qua de eo erat, vel esse poterat, postulaverat à dicto senescalco, quod dirueret castrum S. Victoris, & clausuram ejusdem castri, & villæ, & quod ad postulationem ipsius facta fuerat dirutio dicti castri, & clausuræ. Recognovit etiam dictus Rostagnus, quod prædictus senescalcus reddiderat ei dictum castrum, & quod ipse Rostagnus de voluntate sua propria, reddiderat prædicto senescalco litteras parentes D. regis, quas habuerat super dicto castro, & quod pro damno sibi dato in dirutione castri prædicti, & clausuræ, dictus senescalcus gratis, & ex mera liberalitate dederat & tradiderat ipsi Rostagno, c. l. libras Turonenses, in quibus renunciavit exceptioni non numeratæ pecuniæ. Et si pro dirutione dicti castri, vel clausuræ, vel aliquo alio modo, pro parte D. regis, vel suorum, plus damnum ei datum fuerat, de cetero absolvit, & quittavit D. regem, & dictum senescalcum, & c. Factum fuit hoc in ecclesia Rupæmauræ, præsentibus D. R. Uticensi episcopo, Alazardo priore S. Quintini, & c.

Anno V. I. MCCCL. XVIII. kal. Maii. Ad notitiam perveniat singulorum, quod ego Radulfus del Roure, bajulus Gaballitanus pro illustrissimo rege Franciæ, & senescallo Bellicadri, nolens alicui injuriam irrogare, inquisita veritate ex testibus fide dignis, quod quondam venerabilis pater D. Claramontensis episcopus, tenens locum dicti D. regis in vicecomitatu de Gredona, dedit & concessit domui Altibraci in perpetuum, aodium mansi Sicberti appellati, retento ibidem D. regi uno denario auri vocati marbotino; unde ego prædictus Radulfus, cognoscens legitime & juste hanc donationem esse factam, auctoritate mihi concessa à dicto D. rege, & à dicto senescallo, dictam donationem ratam habeo, & c. Confiteor & recognosco, quod universa prædicta & singula feci ego prædictus bajulus de consilio & assensu Willelmi de Codolio judicis generalis, Odardi de Villario senescalli Bellicadri & Nemausi, & c. In cujus rei testimonium, huic cartæ confectæ per manum Stephani Chat notarii D. regis in vicecomitatu de Gredona constituti bullam D. regis apposui. Actum apud Marojolium in domo Raymundi Bonal, anno & die quo supra, & c.

Noverint, & c. quod nos Sicardus Alamanni vices gerentes illustris D. Alfonsi comitis Tolosæ, in comitatu Tolosano, de voluntate & assensu expresso D. Blanchæ Dei gratia reginæ Franciæ, restitimus forciam sive locum de Sauzens, cum pertinentiis, quæ est inter Brom & Villam-pictam, priorissæ & conventui monialium Prulhani, diocesis Tolosanae, & ipsarum nomine fratri Petro Durandi ordinis Prædicatorum, curam dictæ domus in spiritualibus & temporalibus gerenti; sicut eam habuerunt quandoque temporibus retroactis. Hoc enim pro salute animæ D. comitis Tolosæ, bonæ memoriæ, fieri voluit D. regina superius memorata. Hanc autem restitutionem sic facimus, remota & servata in omnibus voluntate dicti D. comitis Alfonsi C. Tolosæ, & D. Johannæ comitissæ Tolosæ uxoris suæ; ita tamen quod quodcumque eis, vel alteri eorum placuerit, prædictam forciam sive locum, cum dictis pertinentiis recuperare, sine difficultate aliqua restituant eis, vel cui mandaverint, priorissa & conventus superius me-

Arch. de la  
dom. d'Aube-  
rac.

Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
7. n. 93.

morati, nam sub ista forma facinus restitutionem jam dictam, de voluntate & assensu expresso D. reginæ supradictæ. Acta fuerunt hæc ita Tolosæ in castro Narbonensi, .i.v. die introitus mensis Aprilis, regnante Ludovico Francorum rege, & eodem D. Alfonso Tolosano comite, & Raymundo episcopo, anno ab I. D. M C C L. testes præsentés interfuerunt ad hoc vocati & rogati D. R. episcopus Tolosanus, & Raymundus præpositus S. Stephani Tolosæ, & Raymundus de Dalbo, & Stephanus Caraborda, & Poncius Berengarius qui erant de consulibus Tolosæ, & Bernardus Guillabertus, & Bonus-Mancipius Maurandi, &c.

& aliorum sapientum & bonorum virorum consilio, easdem universas & singulas, ad agendam condignam pœnitentiam de præmissis, in perpetuum carcerem decernimus intrudendas. Quod si pœnitentiam prædictam eis injunctam facere contempserint, & mandatis nostris obedire noluerint, ipsas velut impœnitentes, perjuras, culpisque astrictas prioribus excommunicationis vinculo innodamus. Lata fuit hæc sententia publicè in ecclesia sancti Justi Narbonæ, clero & populo convocatis, VI II. kal. Febr. anno D. M C C L. in præsentia & testimonio D. Imberti de Monte-Olivo sacerdotis, &c.

## CCLXXXVII.

*Sentence de l'archevêque de Narbonne, contre des femmes accusées de l'hérésie des Vaudois.*

AN. 1250.  
Bibl. du Roy,  
Baluze, Lan-  
guedoc. n. 3.

**I**N nomine patris, &c. Noverint, &c. quod cum nos G. Dei gratia S. Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, ex jurisdictione ordinaria faceremus inquisitionem in civitate, burgo & diocesi Narbonensi, contra infectos labæ hæreticæ pravitatis, invenimus per diligentem inquisitionem, quod Garfendis uxor quondam Guillelmi de Villa-rubea, de burgo Narbonæ, sicut in jure publicè confessâ est coram nobis, Valdenses vidit & visitavit multociens, & in multis locis prædicantes, moventes & asserentes errores audivit, receptavit pluries, & pluribus diebus Valdensium infirmantem monuit & induxit ut reciperet corpus Christi; fuit Valdensium questrix, & nuntia, & servitrix; benefecit Valdensibus pluries, in plerisque comedit cum Valdensibus in mensa eadem, post abjuratorem erroris à se semel factam, & secundo commisit à tribus annis citra omnia supradicta, constituta in judicio celavit de præmissis contra juramentum proprium veritatem. Et Raymunda uxor Bartholomei Barut, de jam dicto burgo Narbonæ, sicut in judicio publicè confessâ est coram nobis, Valdenses vidit, seu visitavit multociens, receptavit, &c. Ad sinum tamen S. matris E. quæ nulli claudit gremium redeunti, prout asserunt de corde bono, & fide non ficta redire volentes, recepto prius ab eisdem corporaliter juramento, quod mandatis nostris omnibus stabunt humiliter & parebunt, pœnitentiam quam eis injungendam duximus perficient & servabunt, ac hæreticos cujuscumque sectæ persequentur, accusabunt, capient, & manifestabunt, nec eis ulterius favebunt in aliquo, vel adhærebunt, ab excommunicationis vinculo quo pro prædictis tenebantur astrictæ absolvimus, & ecclesiasticæ reconciliavimus unitati. Et quoniam in Deum & sanctam ecclesiam modis prædictis temere deliquerunt, nolentes tantum delictum dimittere impunitum, ne facti perversitas transeat præsumptoribus in exemplum, & ne per impunitatis audaciam fiant qui nequam fuerant nequiores, cum sive plectendo, sive ignoscendo, hoc solum debeat nos movere, ut vita hominum corrigatur, fides catholica in terra plantetur, & labes hæretica penitus evellatur; assidentibus nobis viris venerabilibus B. abbate sancti Pauli Narbonæ, P. Narbonensi, B. Corbariensi, mag. Helya Reddensi archidiaconis, S. Amelii præcentore ecclesiæ Narbonensis, G. Johanni sacrista, B. de Narbona succentore Narbonæ, & B. præcentore sancti Pauli Narbonæ, de ipsorum

## CCLXXXVIII.

*Promesse de Barral de Baux à la reine Blanche, en faveur d'Alfonse comte de Toulouse, &c.*

**E**GO Barallus dominus Baucii, non coactus, sed mera & spontanea voluntate mea, promitto vobis Blanchæ D. G. serenissimæ Francorum reginæ, quod ego bona fide procurabo, & faciam toto posse quod civitas Avinionensis subjiciet se D. Alfonso comiti Tolosæ & Pictaviæ, ad vitam ipsius D. comitis, & quod omnes redditus ad commune dictæ civitatis pertinentes percipiat, dum vixerit idem comes; salvis tamen civibus suis franquisiis, & quod post mortem ejusdem D. comitis dicta civitas commune suum recuperet, & in illam possessionem suæ communitatis redeat, sine præjudicio tamen utriusque partis in proprietate. Promitto etiam vobis, me bona fide procuraturum, & toto posse facturum, quod in eundem modum civitas Arelatenensis se subjiciet D. Carolo comiti Provinciae & Andegaviæ; scilicet ad vitam ejusdem comitis, & quod omnes redditus ad commune dictæ civitatis pertinentes, percipiat dum vixerit idem comes; salvo similiter civibus Arelatenensibus suis franquisiis, & quod post mortem ejusdem D. comitis dicta civitas Arelatenensis commune suum recuperet, & in possessione suæ communitatis & plenæ jurisdictionis redeat, in qua erit tempore quo se illi subjiciet, sine præjudicio tamen utriusque partis in proprietate. Si verò ista complere non possem, inducam toto posse Arelatenenses cives, qui vobis pro D. comite Provinciae reddent & restituent jura integra ejusdem filii vestri, in civitate & burgo Arelateni, & nominatim in civitate pedagium quod D. R. Berengarius quondam comes Provinciae percipiebat. . . . & in burgo plenam jurisdictionem mihi & aliis dominis burgi, qui à dicto D. Carolo filio vestro ea tenemus in feudum, & vobis pro dicto comite omnia alia jura eidem filio vestro, pro uxore sua competentia in civitate & burgo, castrum Aurdem, Craus, & Camargis. Quod si hæc adimplere non possem ad vestrum mandatum, verbo vel literis patentibus mihi faciendis, deseram dictas civitates, & regimen earumdem, nec palam vel occulte eis adhærebo in auxilio, consilio, vel favore. Imo si mandaveritis, eis guerras faciam, vel usus terræ meæ, & omnem communionem & commercium interdicam, prout vobis mandare placuerit; nec tamen, vestra vel filiorum vestrorum comitum prædictorum licentia cum eis pacem habebo, quamdiu vobis vel ipsis placuerit; & hæc faciam bona fide meis juribus, & complebo infra mensem Paschæ nunc instantis: pro quibus explendis, & fideliter

AN. 1250.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, sac.  
5. n. 26.

deliter observandis, tactis SS. evangelis corporale præstiti juramentum, & do in regressum vobis, & per vos dictis comitibus filiis vestris, omnia illa quæ ab eis teneo in feodum, quod ipso facto, si contravenirem, & monitus non emendarem infra mensem, plenarie eis incidant in commissum, à vobis, vel eis autoritate propria juste & libere occupanda. Lapsò autem prædicto termino, infra quod hæc debeo facere, concedam vobis, vel cui mandaveritis, obsidem filium meum tenendum vestro nomine, quamdiu vobis placuerit, & vos D. regina debetis me recipere in vestra gratia, & scribere, & mittere recepto filio meo, litteras DD. filiis vestris, preces & consilium continentes, quod amorem & gratiam mihi reddant, & super hoc suas patentes litteras mihi mittant; si tamen fidem vobis & eis servavero quam promitto. Hæc etiam promitto, & faciam intendens, quod propter hæc dicti filii vestri, omnem mihi rancorem & offensam dimittant, & in suam gratiam me recipiant, & jura mea in civitate Arelatenfi, & extra mihi sub eis sint salva. In cujus rei testimonium, præsentem litteras vobis concedo, sigilli mei appensione munitas. Actum anno D. MCCXLIX. 1. die Martii.

## CCLXXXIX.

*Attestation du confesseur de Raymond VII.  
comte de Toulouse, au sujet du comte  
de Foix.*

AN. 1250.  
Ch. de Foix  
caisse 20.

**U**niversis, &c. frater Willelmus de Briva, ordinis Cisterciensis, autoritate D. papæ penitentiarius D. Raymudi quondam comitis Tolosæ, salutem in Domino J. C. Noveritis, quod cum nos in ultima infirmitate ejusdem D. comitis de qua obiit, audiremus confessionem ipsius, suo bono sensu, & spontanea voluntate, mandavit nobis idem D. comes, quod nos ex parte ipsius mandarem D. Sicardo Alemanni, ut ipse litteras quas habebat nomine suo, sub sigillo D. comitis Fuxi, in præsentia nostra combureret, vel comburi faceret: credebatur enim, inò sciebat, esse contra salutem animæ suæ, si integræ remanerent. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum Tolosæ, 11. kal. Aprilis, anno D. MCCXL.

## CCXC.

*Chartes du roi S. Louis, en faveur d'Olivier  
de Termes.*

AN. 1250.  
Mss. Colb.  
n. 2275.

**L**udovicus D. G. Francorum rex, dilecto & fideli suo Guillelmo de Piano senescallo Carcaffonæ, salutem & dilectionem. Scire vos volumus, quod nos terras quæ fuerunt dilecti & fidelis nostri Olivarii de Terminis, & hominum suorum sitas in Terminio, extra fortalitiâ, usque ad æstimationem ccc. librarum Turon. annui redditus, quas quidem terras dictorum hominum in manu nostra tenebamus, pro eo quod ipsi ex parte dicti Olivarii contra nos fuerant in guerra, eidem Olivario, & omnibus suis, obtentu gratuiti & devoti servitii quod nobis impendit in partibus cismarinis, concessimus restituendas & liberandas eidem, & hominibus suis antedictis; exceptis tamen terris illis, si quas personis alienis dederamus. Unde

Tome III.

vobis mandamus, quatenus dictas terras, sicut prædictum est, restituatis & liberetis eidem Olivario, & hominibus suis: ita tamen, quod si aliqui ipsorum de hæresi habeantur suspecti, vel aliquod enorme factum commiserint, nullam eis restitutionem fieri volumus de terris prædictis. Actum Acen, anno Domini MCC. mense Julio.

Ludovicus, &c. D. & F. suo Guillelmo de Piano, &c. Cum nos dilecto & fideli nostro Olivario de Terminis, obtentu grati & devoti servitii quod nobis impendit in partibus cismarinis, castrum Aquilar, quod in manu nostra tenebamus, reddiderimus, mandamus vobis, quatenus dictum castrum liberetis. Actum Acen anno D. MCC. mense Julio.

Mss. Colbert,  
n. 2669.

## CCXCI.

*Hommage du comte de Comenge, à Alphonse  
comte de Toulouse.*

**M**anifestum sit, &c. quod ego Bernardus comes Convenarum, fidelis ero contra omnes homines de mundo, D. Alfonso comiti Tolosæ & Pictaviæ, marchioni Provinciæ, & dominæ Johannæ comitissæ, filie quondam D. R. felicis recordationis comitis Tolosæ, & eorum vitam & membra, senhoriam, & omnia jura, pro viribus, bona fide, salvabo; & pro comitatu Convenarum, & pro tota terra mea diocesis Tolosæ, & etiam alia quæ ab aliis non teneo dominis, & feudis quæ à præfato D. R. comite Tolosæ tenebam, quæ à dicto D. comite & à D. Johanna comitissa me tenere recognosco, ipsi D. Alfonso homagium ligium facio: sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei evangelia, quæ propriis manibus tango. Dictum autem homagium & juramentum, recepit dictus D. comes, salvo jure suo, & dictæ D. comitissæ, & cujuscumque alterius. Actum est hoc apud Belliquadrum, 11. die exitus mensis Octobr. regnante Lodovico Francorum rege, & eodem D. Alfonso comite, & R. episcopo, anno MCC. ab I. D. Testes præsentem fuerunt ad hoc vocati & rogati, D. R. episcopus Tolosanus, & Willelmus de Bello-monte, & Robertus de sancto Clerio, G. de Piano senescallus Carcaffonæ, & Odardus de Villario senescallus Belliquadri, & R. Gaucelinus D. Lunelli, & Sicardus Alamanni, & Poncius Astoaudi, &c.

AN. 1250.  
Tréf. des ch.  
Toulouse sac.  
7. n. 51.

## CCXCII.

*Extrait des comptes des domaines d'Alphonse  
comte de Toulouse & de Poitiers.*

**E**xpensa facta post recessum D. comitis Pictaviensis de Aquis-mortuis, in comptis Omnium SS. & Candeloza anno MCCXLIX.

Pro expensis D. Thesaurarii, D. Petri de Esnacourt, & magistri Renaudi, redeundo de Aquis-mortuis in Franciam, XLVII. l. 11. f. 11. d. Paris. Pro expensis D. H. de Arficiis, D. Petri, & D. Guill. de Vicinis, apud Tolosam per XII. dies: XIII. l. x. f. Tur. &c. Summa expensæ in via Albigeisii, & harnesio: III. c. XLVII. l. &c. Vadia x. militum in eadem via, de III. xx. ix. diebus, III. c. LXXIV. l. x. f. Tur.

Summa expensæ in via Aquarum-mortuarum & Albigeisii, IX. c. xx. libr. III. f. v. d. Par. valent m. VII. xx. x. l. III. f. III. d. Tur.

H b

AN. 1250.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, sac.  
9. n. 43.

Odardo de Villaribus senescalco Belliquadri, pro testamento Sanciae quondam matris D. comitissae Pictaviensis, ccl. l. Tur. &c.

*Compotum inter Candelosam anno D. MCCXLIX. & Ascensionem anno D. MCCL.*

Aurum, argentum & denarii missi ultra mare per Guillelmum de Monteleari in passagio Maii: xvii. m. iiii. c. iiii. l. v. f. v. d. Tur. &c.

*Compotum inter Ascensionem & Omnes SS. anno Domini MCCL.*

Quidam nuntius missus ad portum, pro faciendis rumoribus de adventu comitis, l. sol. &c.

*Ce est la somme de la recete mestre Pierre de Sansoi de la Chandeleur, jusque au samedi devant la fête S. Luce, en l'an nostre Seigneur MCCL.*

*Ibid. n. 46.*

xxxv. m. iiii. c. iiii. xx. xiii. l. xiii. f. Tur. Some des dons: ii. m. ix. c. iiii. xx. l. ii. f. i. d. Some d'argent baillié à Guiart de Mostervel por le dapens madame la comtesse: xiii. c. li. x. l. de Tornois.

Some des aumônes monseignor le conte: i. m. iiii. c. lib. xiiii. f. viii. d.

Some de l'escuerie por monseignor Robert de Girelles, lxxviii. l. xvi. f. ii. d.

Some por le service monseignor Gui de Lizignien & monseignor Robert de S. Cler, viii. c. l. &c.

Some por gages des barons & chevaliers, xiiii. c. l. xv. f. vi. d.

Some de gages de arbelastiers à cheval, iiii. c. iiii. xx. xiiii. l. &c.

Some de gages de sergens à pié, iii. c. iiii. xx. l. xxvii. f. ii. d.

Some por gages des mariniers, & loage de nés, & de galies, vi. m. ii. c. iiii. xx. ix. l. xvi. f.

Some por lices, & por fosséz fete outre le pas à la Manfore, ii. c. xviii. lib.

Some de dapens fez à Damiette por sire Hernaut de Fessac, ix. c. xxxiii. l.

Some de dapens fez por la chevauchie Barraudi de Bauz, vi. c. xlvi. l. xv. f. &c.

Some de tot le dapens, xxxv. m. iiii. c. vii. l.

*Aurum & argentum comparatum, missum ultra mare D. comiti Pictav. in passagio Maii, per G. de Monleart, anno D. MCCL.*

*Ibid. fac 8. n. 61. fac. 9. n. 81.*

Pro ii. m. lxxviii. anfuris, qui faciunt xxxii. march. xvii. d. & unum tertium, quolibet vii. f. vi. d. Pict. Summa vii. c. lxxv. lib. x. f. Pict. Pro iiii. c. obolis, qui faciunt in marcha xii. obol. minus quolibet iiii. f. ix. d. Pict. Summa lxxi. l. v. f. Pict. Item pro xx. march. & uno tertio anfuris, qualibet marcha xix. l. iiii. f. Par. supra xix. xx. iiii. lib. ii. f. Par. &c.

Summa marcharum auri comparati lxxi. march. xvii. d. duo tertia minus xii. obol.

Summa custamenti auri istius m. vi. c. iiii. xx. iiii. lib. xii. f. vi. d. Turon.

Pro iiii. c. march. stellingorum, marcha liii. f. Pict. Summa m. lx. libr. Pict.

Summa marcharum argenti comparati in plata ad pondus: xvii. c. lxxii. march. &c.

Totalis summa custamenti auri & argenti missi ultra mare: xi. m. iiii. c. iiii. lib. v. f. v. d. Tur. & insuper una marcha auri de Monteferrandi, & de gratiis xii. l. x. f. stelling. qui faciunt xvii. march. & v. onc. ad pondus. Item de gratiis ii. d. auri. Item vi. m. libr. Turon.

Summa totalis argenti missi ultra mare: xviii. m. iiii. c. iiii. l. v. f. v. d. Tur. & i. march. & ii. d. auri, & xii. l. x. f. stelling. De hac autem summa sunt de gratiis iiii. m. vii. c. xxxi. l. xvi. f. Turon. & stelling. xii. l. T. & ii. d. auri.

Summa omnium marcharum argenti tam in stelling. quam in plata iiii. m. vi. c. xxxix. & v. onc.

*Compotus anni D. MCCL.*

Recepta in terminio Ascensionis anno MCCL.

De Ballivia Pict. xi. c. liiii. libr. xl. f. vi. d. AN. 1251. cum terra Talemond. De Petro de Alemannia, c. l. De domina Campaniae xc. l. De D. Henrico Bechet, c. l. De archipresbitero de Olerone, c. l. libr. De baillivia Alverniae, m. ccc. xxxiv. l. xv. f. x. d.

De Montebuxerio, iiii. xx. xix. l. xvii. f. Vian. De terra Goteriae lx. l. De gratiis, iiii. c. iiii. xx. iiii. libr. vii. f. De feodo, ii. m. v. c. l. De episcopo Tolosae, viii. c. lxx. l. mutuo. De emenda Condomii, m. libr. pro emenda. De Petro Pelcier, ii. c. libr. pro emenda. De Berengario de Gallaco, ii. m. ii. c. lib. mutuo. De D. P. de Vicinis, m. l. mutuo.

De D. Johanne de Arscio, iiii. c. xx. l. mutuo. De Guill. Arnaut de Tantalou, ii. c. lxxv. l.

Summa receptae xi. m. viii. c. vii. l. xl. f. iiii. d.

*Recepta in terminio Omnium SS. anno LI.*

De baillivia Pict. xiiii. c. ix. l. xvi. f. iiii. d. de dono Rupellae, m. l. De dono Pictav. v. c. lib.

De Roberto Dalfin comite Claromontensi, iiii. c. lx. l. Vian. &c.

Summa receptae, xiiii. m. iiii. c. lxii. l.

Summa expensae hospitii in terminio Ascensionis praedicto: xvi. m. iiii. c. vi. l. xii. f. ix. d. Tur.

Summa expensae hospitii in compoto Omnium SS. praesenti: x. m. iiii. c. lvi. l. xi. f. iiii. d. Tur.

Summa totalis expensae, xxxix. m. ix. c. lxxiii. l. xviii. f.

Restant D. comiti, xxxvii. m. iiii. c. xxi. l. ii. f. vi. d.

*Compotus Candelosae anno LI.*

Recepta in terminio Candelosae anno LI.

De ballivia Pict. cum explectis, m. v. c. xxxv. l. xvii. d. Pict. &c. De Judaeis Pictav. pro secunda AN. 1252. paga, m. libr. De moneta Pict. iiii. c. lv. l. iiii. f. ix. d. &c.

Summa receptae, ix. m. x. l. xii. f. iiii. d. inter omnes monetas, & de residuo compoti praecedentis, xxxvii. m. iiii. c. xxi. l. ii. f. Videlicet totalis summa xlvi. m. iiii. c. xxxi. l. xiiii. f. ix. d. Turon. Pict. Riom. & Vian.

Summa expensae hospitii in terminio Candelosae praedicto, x. m. vii. c. xvi. lib. x. f. viii. d. Turon. Restant D. comiti xxxv. m. v. c. xv. libr. iiii. f. i. d. inter omnes monetas, & debet D. comes v. m. c. xix. libr. Turon.

*Compotus Ascensionis anno MCCLII.*

Recepta in terminio Ascensionis supraedicto.

De ballivia Tolosae, iiii. m. ix. c. xi. l. xi. f. x. d. Melg. De moneta Tolosae, xx. l. Turon. De promissis pro passagio transmarino, iiii. m. ix. xx. l. Arn. per sen. Agen. De terra Venesini, iiii. c. lxx. l. vi. f. xi. d. Alfuninorum. De decima Venesini xi. c. xxv. l. iiii. Turon. &c.

*Compotus de terminio Ascensionis.*

De promissis factis D. comiti pro via transmarina in partibus Tolosanis & alia terra illa.

De ballivia Tolos. per D. Petrum de Vicinis, III. M. VIII. C. III. XX. l. v. f. VIII. d. Turon. De ballivia Ruthen. per D. Johannem de Arsicio, XVIII. C. III. XX. X. lib. Caturc. valent IX. C. LX. l. Tur. Item de Amiliano per eundem J. VII. C. l. Tur. De ballivia Agen. per D. Simonem Claret, XII. C. l. Arnaud. valent M. l. Tur. Item XII. C. l. l. Caturc. valent XI. XX. XIII. march. v. onc. IX. d. stelling. M. lib. Caturc. cambitis pro qualibet marcha, CVIII. f. & II. C. l. Caturc. cambitis pro qualibet marcha C. III. f.

Summa de præmissis VI. M. V. C. LVIII. l. v. f. VIII. d. Turon. & XI. XX. XIII. march. v. onc. IX. d. stelling. valent VI. C. XXX. l. Tur. Totalis summa de præmissis, VII. M. IX. XX. VII. l. XV. f. VIII. d. Tur. &c.

Totalis summa receptæ, XXI. III. M. V. C. III. XX. l. XXV. f. XI. d. Tur.

Summa expensæ hospitii inter Candelosam anno LI. & Ascens. anno LIII. XI. M. C. XIX. l. XII. f. Tur. In debitis solutis pro comitissa Engolismæ, III. C. l. Tur. Pro D. Gaufrido de Lezignano, III. C. l. Tur. Pro passagio militum & servientium missorum ultra mare, XII. M. VIII. C. XII. l. Tur.

Summa expensæ XXV. M. VI. C. III. XX. XXXII. f. Tur.

Restant D. comiti XXX. III. M. III. C. XLII. l. VIII. f. VIII. d. inter omnes monetas.

Facto compoto in termino Ascensionis anno D. MCCLII. debebantur D. comiti inferius annotata.

Templum III. M. VIII. XX. XVIII. l. Tur. Hospitale X. M. II. C. l. D. H. de Plaffiaco conestabularius Alvernæ III. M. C. IX. l. Tur. &c. D. G. le Tyais, senesc. Pictav. VII. M. II. C. XIX. l. D. Guich. de Bello-joco, C. libr. Tur. Simon Claret senescal. Agen. III. M. VIII. C. XXX. libr. III. f. VI. d. Arnaud. &c. Johannes de Arsicio senesc. Ruthen. VII. C. LVI. l. Melgor. Petrus de Vicinis senesc. Tolos. V. C. XX. l. Melgor. D. R. Gaucelini senesc. Venesini VIII. XX. l. Tur. &c.

*Recepta in termino Omnium SS. anno MCCLIII.*

AN. 1253.

De ballivia Pactaviæ, &c. De senescallia Tolosæ ab octava Candelosæ anno LII. usque ad octavam Omnium SS. anno LIII. III. M. VII. XX. l. LXVII. f. III. d. Tur. &c.

Summa receptæ XVI. M. VII. C. LXXVII. l. V. f. VII. d. Tur.

Summa expensæ hospitii in termino Omnium SS. anno LIII. XV. M. IX. C. XIII. l. XIII. d. Turon.

*Compotus de termino Ascensionis anno D. LIV. & recepta in eodem termino.*

AN. 1254.

De rascheto terræ Campaniæ, pro ultimo tertio, LX. libr. &c. De rege Angliæ, pro expensis factis in prosecutione injuriarum factarum per homines ejus villæ Tolosæ, II. M. II. C. l. De ballivia Albienfi V. C. IX. l. III. f. I. d. &c.

Summa receptæ XXVI. M. C. VIII. l. XIII. d. Tur.

Expensa hospitii XV. M. l. XI. f. VII. d. Tur. &c. D. R. Gaucelini pro debito quod comes eidem, XIX. C. l. C. XVII. f. X. d. Tur. Summa expensæ, XVII. M. VI. C. LI. l. IX. f. V. d. Tur.

*Compotus de termino Ascensionis D. anno MLV.*

*Recepta, &c.*

AN. 1255.

De ballivia Tolosæ de toto anno, III. M. VII. C. LI. l. VIII. f. III. d. Tur. De ballivia Caturc. de toto anno, III. M. III. C. LIX. l. III. f. X. d. Caturc. valent II. M. III. C. III. XX. XI. l. Tur. ad c.

*Tome III.*

cambium de XXI. De ballivia Agen. cum pedagio Marmandæ, de toto anno, III. M. VI. C. XXXII. l. XII. f. Tur. De moneta Tolos. de toto anno: scilicet de anno LIII. XII. XX. X. l. Tur. De ballivia Ruthenensi de toto anno: II. M. C. l. Tur. De ballivia Albienfi de toto anno: V. C. III. XX. XIX. l. XI. f. Tur. De ballivia Venesini de toto anno: III. C. LXI. l. XII. f. III. d. Tur. De moneta Venesini de toto anno: III. C. LXI. l. Tur. De vicefima Venesini, per frat. Guill. de Bosqueto, de toto anno: XIII. C. XIII. l. Tur. De vicaria Tolosæ per vicarium, C. XIX. l. III. f. II. d. pro LIX. l. XI. VII. d. Morlan. De hæresibus de Tolosano per vicarium, de toto anno: V. C. XII. l. IX. f. VIII. d. Tur. &c.

Summa receptæ, XXII. M. III. XX. l. XIII. f. IX. d. Tur.

Expensa hospitii de Candelosa usque ad Ascensionem, X. M. VII. C. LXI. l. Tur. &c. *Hic audivit D. comes compotum suum.*

*Compotus & recepta in termino Candelosæ, anno Domini MCCLVI.*

De Lombardis Pictav. pro toto, XX. lib. &c.

AN. 1257.

Summa totalis receptæ, XVII. M. VIII. C. XIII. l. Tur.

Expensa hospitii D. comitis in termino Candelosæ anno LVI. VI. M. l. XL. f. Tur.

Expensa hospitii D. comitissæ in termino prædicto XIX. C. X. l. Tur. &c.

Summa totalis expensæ, VIII. M. VIII. C. XVI. l. XI. f. Tur. *Compotum supra dictum audivit D. comes apud Longum-pontem sabbato ante Ramos palmarum.*

*Terra Tolosana affirmata anno LVII. D. Gaufrido de Chevenris existente senescallo.*

Ballivia Tolosæ cum pertinentiis, XII. M. III. C. sol. Tolos. Bal. Montis-guischardi, & Lapingæ, & S. Gavellæ, X. M. V. C. f. Tolos. Bal. Verduni & Castri-Sarraceni, XII. M. f. Tolos. Bal. Villamuri & de Buseto, XI. M. V. C. sol. Tolos. Bal. de Vauro & Podii-Laurencii, X. M. V. C. f. Tolos. Bal. de S. Felicio & Bonnaco, V. M. VII. C. f. Tolos. Bal. de Lauraco & Fano-jovis, III. M. V. C. f. Tolos. Bal. de Avinione & S. Romano, V. M. VII. C. f. Tolos. Bal. de Ravis, & de Monte-Esquivo, & de bastidis de Vasconia, VII. M. sol. Tol.

Summa III. M. II. C. LXV. l. Tolos. crescit isto anno de V. C. LV. l. Tolos.

*Ballivia Ruthenensis D. Petro de Landrevilla existente senescallo.*

Ballivia de Amiliano, XVII. C. l. l. Tur. Bal. Ruthen. XI. C. l. l. Tur. Bal. de Petrucia, IX. C. LX. l. Tur. Bal. de Villa-nova, VII. C. l. Tur. Bal. de Najaco, VII. C. LXXV. l. Tur.

Summa, V. M. C. LXV. l. crescit VII. C. VII. l. Tur.

Feoda & elemosinæ per annum MCCLVIII. Summa II. C. III. XX. lib. Tur. Liberationes, salaria judicum, gagia senesc. summa, VII. C. XV. l.

*Ballivia Albienfis, affirmata per D. Petrum de Landrevilla.*

Balliviæ de Cordua, de Gallaco, de Caufaco, & de Castro-novo, cum pertinentiis, IX. C. l. Tur. Bal. de Rabastens, & de Insula, III. C. l. Tur. Bal. de Penna, II. C. l. Caturcenses.

Summa XI. C. III. XX. l. XXII. f. III. d. Tur. crescit III. C. XXI. l. XII. f. Tur.

Liberationes, salaria judicum per annum, III. C. XXI. l. V. f. Tur.

*Hb ij*

*Ballivia Agennensis D. G. de Balneolis fenescallo.*

Salinum de Agenno, v. c. l. Tur. Ballivia de Agenno, c. l. Tur. Bal. de Grandi-castro, 111. c. l. Tur. Bal. de Cassenolio, de Podio, & de S. Liberata, xi. xx. l. c. f. Tur. Bal. de Tornone, ix. xx. l. Tur. Bal. de Penna, ix. m. cc. f. Tur. Bal. de ultra Garonam, tradita est in comenda. Bal. de Portu S. Mariæ, 1111. xx. xv. l. Tur. Bal. de Monte-Flanquino, & de Monte-Claro, tradita est in comenda. Bal. de Marmanda, tradita est in comenda.

Summa sine commendis, xviii. c. lxx. l. Tur.

*Caturcinium D. G. de Balneolis fenescallo.*

Ballivia de Moiffaco, xv. m. sol. Catur. Bal. de Lauferta, 1111. m. f. Catur. Bal. de Castronovo, viii. xx. l. Catur. Bal. de Castucio, & de Podioruppis, xvii. m. vii. c. f. Catur. Bal. de Alto-monte & de Mirabello, 1111. m. ii. c. f. Catur. Bal. de Salva-terra, & de Monte-denart, vii. m. ii. c. f. Catur. Bal. de Monte-cuco, viii. c. l. c. f. Catur. Bal. de Monte-albano, v. c. 1111. xx. x. l. Tur. Bal. de Ultra cust. c. l. Tur.

Totalis summa Caturcensium, 111. m. 111. c. x. l. Tur. crescit v. c. xxx. l. Tur.

*Ballivia Venesini.*

Ballivia Boniliorum, 1111. xx. l. Tur. Bal. Ope-dæ, lxx. l. Tur. Bal. Omelionis, lx. l. Bal. Insulæ, xii. xx. l. Bal. Piatinarum, 1111. xx. lib. Bal. Pontis-Sorgiæ, c. l. Bal. Malausanæ, xii. xx. l. Bal. Vasionis & Segureti, 1111. xx. l. Bal. Mornacii & Paludis non est affirmata, sed solet vendi xi. c. l.

Summa 11. m. 11. c. xxx. l. Tur.

Summa totius feodorum, eleemosinarum, liberationum, salariorum, & gagiorum, v. m. 111. c. lxxv. l. Tur. per annum.

Summa valoris balliviarum Tolosæ, Agenni, Caturc. Ruthen. Albig. & Venesini 1111. m. v. c. lxx. l. 111. f. viii. d. sine vicaria Tolosæ & Avinionis, ballivis non affirmatis, & pedagio Marmandæ.

Terra comitatus & diœc. Pictav. affirmata anno mcllvii. per Theobaldum de Noviac. Summa m. viii. c. l. c. f.

Conquesta super comitem Marchiæ, summa viii. c. xx. l.

Terræ fore-factæ, summa vii. c. lxxix. l.

Summa per totum, 111. m. 1111. c. 1111. l.

Terra Xantonensis, summa vi. m. ix. c. xlvi. l. Alvernia affirmata per D. Gaufridum Thomas, summa vi. m. vi. xx. l. &c.

Summa balliviarum Pict. Xanton. & Alverniæ sine ... moneta, & ballivis non affirmatis, xviii. m. vii. c. l. &c.

*Compositus & recepta in termino Omnium SS. anno LVII. &c.*

Expensæ hospitii comitis, x. m. ix. c. xxx. l. Tur. Expensæ hospitii comitissæ, 11. m. vii. c. xxxvi. l. Tur. Pro joellis comitissæ, vi. c. l. l.

Expensæ hospitii D. comitis in termino Omnium SS. mcllvii. xii. m. 1111. c. lxiii. l. xii. f. 111. d. Tur. Expensæ hospitii D. comitissæ, 1111. m. lxxvi. l. Tur. *Hic audivit D. comes compositum suum apud hospitale juxta Corbolium, die Veneris, in vigilia B. andree apostoli.*

AN. 1260. Summa receptæ in termino Candelosæ anno mcllix. xv. m. vi. c. xxi. l. ix. f. v. d. Tur.

Item de areragio, xl. m. v. c. xxxix. l. xviii. d. Tur. Expensæ hospitii D. comitis in præfenti termino, vii. m. v. c. xiiii. l. Tur. Expensæ hospitii D. comitissæ, 11. m. 1111. c. lxx. l. Tur. Restant D. comiti xlv. m. 1111. c. l. vi. f. v. d. *Hic audivit D. comes compositum suum apud Longum-pontem, die Martis post festum S. Albini.*

*Recepta in termino Ascensionis anno D. mcllx.*

Summa xviii. m. viii. c. iii. xx. xlii. l. Tur. Item de areragio, xlv. m. 1111. c. l. &c. Expensæ hospitii D. comitis ix. m. 111. c. lxxviii. lib. Tur. Expensæ hospitii D. comitissæ 11. m. viii. c. xxxix. l. Tur. Restant D. comiti li. m. 111. c. l. Tur. *Hic audivit D. comes compositum suum apud Longum-pontem, die Jovis post festum S. Martini æstivalis.*

*Recepta in termino Omnium SS. anno LX.*

De promissionibus factis quondam comiti Tolosæ pro subsidio Terræ-sanctæ, 111. xx. l. xli. f. Tur. &c. De moneta Aibiensi, ab anno lv. usque ad festum S. Michaëlis anno lxx. xxxix. l. Tur. &c. Summa receptæ, xviii. m. 111. c. lxx. l. Tur. Totalis summa cum areragio, lxxviii. m. vii. c. xxxiiii. l. Tur. Expensæ hospitii D. comitis & D. comitissæ cum domibus Par. xv. m. ix. c. 1111. xx. xli. l. Tur. &c. Summa totalis expensæ, xviii. m. ix. c. lxx. l. Restant D. comiti, l. m. vii. c. lxxv. l. Tur. *Hic audivit D. comes compositum suum apud Longum-pontem, die Luna post octavas Epiphania anno LX.*

## CCXCIII.

*Hommage d' Arnaud Othon vicomte de Lomagne, à Alfonse comte de Toulouse, &c.*

**N**Overint, &c. quod cum inter D. illustrem virum D. Raymundum claræ memoriæ olim comitem Tolosanum, & me Arnaldum Othonis vicecomitem Leomaniz, olim discordia magna fuerit; & in ea usque processum, quod ad ejusdem D. comitis querimoniam curia Agennensis, post multas citationes & requisitiones, pronuntiaverit per sententiam, castellum Altivillaris, & totam aliam terram quam ab ipso D. comite tenebam in feudum in diœcesi Agennensi, in commissum & incursum ipsius comitis devenisse; tandem ego vicecomes suprascriptus, licet à dicta sententia appellassem, ad vestram illustris domine mi Alfonse C. Pictaviæ & Tolosæ, & M. Provinciæ accedens præsentiam, & me vestræ subjiciens & exponens omnimodæ voluntati, confiteor & coram subscriptis testibus recognosco, vos mihi de vestra misericordia dictum castrum & terram prædictam, remisso incursum adjudicati periculo, reddidisse; ideoque tantæ gratiæ non ingratus, confiteor & in veritate recognosco, per me & hæredes meos, me tenere à vobis in feudum castrum Altivillaris cum suis pertinentiis, videlicet caput castri seu fortalitiam, & totum barrium seu villam, cum toto districtu & mandamento castri ejusdem, & etiam totam terram quam habeo in diœcesi Agennensi: pro quibus vobis & successoribus vestris dominis Agensii fidelitatem jurare teneor, & homagium ligium facere, & valere contra omnes homines in placito & in guerra, & ipsa feoda vobis & vestris successoribus reddere iratus & pacatus, sine difficultate qua-

AN. 1251.  
Cartul. d'Alfonse, C. de Toulouse, & reg. 34. du réél. des ch.



libet & contradictione. Quam recognitionem vobis facio in presenti, jurans vobis quod vobis fidelis ero, & vitam vestram & membra, & eorum qui pro vobis in hac terra erunt, seu boriam etiam vestram & jura salvabo atque defendam, pro viribus, bona fide, & damnum vestrum vitabo, & impediam quantum potero; & si id sciero vel præsenserem, vobis vel locum vestrum tenenti quam citius potero revelabo, & tam de persona mea quam de feodis prædictis, vobis valebo contra omnes homines in placito & in guerra, &c. Nos vero Alfonsus prædictus filius regis Francorum, comes Pictaviæ & Tolosæ, &c. homagium vestrum recipimus sub forma prædicta, dictum castrum & dictam terram vobis reddentes, sub conventionibus supradictis. Actum apud Agennum, iv. die introitus Junii, anno ab I. D. MCCLI. testibus & præsentibus nobilibus viris, D. Guidone de Caprofia, D. Roberto de sancto Claro, Raymundo Gaudelini de Lunello, Ugone de Rovinha, B. de Tantalone, Arnaldo de Marmandra, Willelmo Ferrioli, Willelmo de Bonis-villa, Bernardo de Rovinha, Arnaldo de Montpessat, Nopario de Cavomonte, Bernardo de Bonis-villa domino sanctæ Basilicæ, Gerardo d'Armagnac, Willelmo Raymundi de Pinibus domino Talheburgi, Sicardo Alamanni, & venerabilibus viris Pontio Astoaldi, magistro Willelmo de Punctis, D. Philippo thesaurario sancti Hilarii Pictaviæ, & me magistro Hælia communi notario Agenni, &c.

Notum sit, &c. actum esse inter D. meum Alfonsum filium regis Franciæ illustrem comitem Pictaviæ & Tolosæ, & me Arn. Othonis vicecomitem Leomanæ, quod ex illa generali absolutione, qua per suas parentes litteras, securitates absolvit à me datas olim D. R. claræ memoriæ comiti Tolosæ, præjudicium nullum fiat eidem D. meo Alfonso comiti supradicto, in v. m. solidorum Morlanorum, quos à me petit de debito, quod quondam debui D. R. comiti supradicto. In hujus autem rei testimonium, &c. Datum Pennæ Agenni, anno D. MCCLI. die Jovis post festum Pentecostes.

## CCXCIV.

*Accord entre Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse, & les seigneurs de Penne en Albigeois.*

AN. 1251.  
Cartul. d'Alfonse, C. de Toulouse.

IN N. D. N. J. C. anno ab I. D. MCCLI. idibus Junii. Nos Olivarius & Bernardus de Penna fratres, bona fide, &c. permutamus . . . vobis D. nostro Alfonso filio regis Franciæ comiti Pictaviæ & Tolosæ marchioni Provinciæ, & vestris successoribus, quidquid habemus & tenemus vel alius nomine nostro . . . in castro Pennæ Albigeisii, & terminalio sive terminali, infra terminos qui inferius continentur, &c. Ego vero Olivarius de Penna ex causa permutationis prædictæ, vobis D. meo Alfonso comiti supradicto, concedo & trado nominatim infra scripta ad partem meam in solidum pertinentia videlicet lx. alberga hominum, &c. Ego vero Bernardus de Penna ex causa permutationis prædictæ, concedo & trado vobis D. meo Alfonso comiti supra dicto infra scripta ad partem meam in solidum pertinentia, videlicet lxv. alberga hominum, &c. vobis etiam expresse cedentes atque mandantes jura & actiones nobis competentia contra quascumque personas, ex donatione nobis facta à D. nostro R. bonæ memoriæ comite Tolosæ, de

xxv. m. solidis Merguriensibus, pro quibus castri caput Pennæ olim tenuit obligatum, &c. Ad hæc nos Alfonsus comes supradictus . . . ex causa permutationis tradimus perpetuo valitura, vobis Olivario de Penna castrum de Sestairol Albiensis diocesis, & honorem de Ambiletho ejusdem diocesis citra Tarnum . . . in jurisdictione, mero & mixto imperio, hominibus & fœminis, &c. Ita scilicet quod ea à nobis teneatis in feudum, &c. Et tradimus vobis Bernardo de Penna & successoribus vestris albergam castri Belli-fortis diocesis Carurcensis, & castrum de Guippia Albiensis & Ruthenensis diocesis, &c. Actum est hoc apud Montem-albanum: testes præsentis interfuerunt, D. Robertus de S. Clerio, D. Philippus ecclesiæ S. Hilarii Pictaviensis thesaurarius, D. Petrus de Vicinis, D. Simon Clareti, D. Philippus de Aqua-bona, D. Sicardus Alamanni, Guido Fulcodii, Poncius Astoaldi, mag. R. de Amiliano, Deu de Barasc, Bertrandus de Cardelhaco, Hugo de Cardelhaco, W. Barasc, Bonfonius, Pontius Amelius de Causaco, Pontius de Rabastens, Guill. de Roaxio, Berengarius Alemanni, & ego Aimericus publicus Tholosæ notarius, &c.

Alfonsus filius regis Franciæ, comes Pict. & Tolosæ, marchio Provinciæ universis, &c. Noveritis quod nos recepto castro Pennæ Albiensis ex causa permutationis, ab Oliverio & Bernardo de Penna fratribus, volumus quod ultra valentiam reddituum eorum quæ ab ipsis recepimus, dilecti & fideles nostri Sicardus Alemanni & magister Raymundus de Amiliano archidiaconus Agennensis, assignent eis C. libras annuas in redditibus pro compensatione fortalitiæ dicti castri, &c. Actum apud Montem-Albanum, anno D. MCCLI. die Jovis post octavas Pentecostes.

Tréf. des ch.  
Toulouse, fasc.  
6. n. 53.

## CCXCV.

*Baux de la monnoye de Toulouse pour le comte Alfonse.*

Manifestum sit, &c. quod nos Petrus de Vicinis fenescalcus illustris D. Alfonsi, comitis Pictaviæ & Tolosæ, pro eodem D. comite, & nomine & loco ipsius, intendentes utilitati ipsius D. comitis & terræ ejusdem & comitatus ejusdem Tolosæ, & eadem utilitate cognita & attenda, concedimus, approbamus, & donamus vobis Drois de la Moneda, & Stephano de l'Oli recipientibus pro vobis, & Hugoni de Guissello, fabricam monetæ Tolosanorum fabricandæ in civitate Tolosana; promittentes nos curaturos & facturos, pro posse nostro, quod dictus D. comes potestatem monetæ fabricandæ vobis & dicto consocio vestro concedat, & concessionem nostram confirmabit, ad utilitatem vestram plenariè & perfectè, sub forma & conventionibus infra scriptis, à proximo festo B. Mariæ Augusti, usque ad tres annos. Quam fabricam dictæ monetæ faciendam ad legem, & pondus, & numerum Turonensium; scilicet ad legem III. d. minus pogesia, & ad pondus xviii. sol. & i. d. pro marcha, ad marcham de Triasta; ita quod in tribus marchis pecuniæ fabricatæ inveniantur liiii. sol. & v. d. monetæ; exire debeat & librari de ejusdem monetæ singulis c. libr. vi. s. ejusdem monetæ, in pixide cum clavibus concludentur, conservandis à custode & magistro monetæ, secundum consuetudinem monetarum D. regis, de quibus in dicta pixide denariis repositis & inclusis, fiat

AN. 1251.  
Tréf. des ch.  
du Roi, monnoyes, n. 3.

libratio dictæ monetæ secundum consuetudinem monetarum D. regi : qua libratione facta, cum custode monetæ, ex tunc . . . denariis libratis in aliquo non teneamini : teneamini tamen dare dicto D. comiti de singulis milliaribus grossis singul. xxv. libr. ejusdem monetæ; quod miliare grossum consistit & debet consistere . . . m c x x v. libr. & x. libris pro fractis; officariis pertinentibus ad monetam, omni voluntate magistri monetæ in dicta fabrica ordinandis, ad usus & consuetudines monetæ Nemausi D. regis. Permittimus etiam nomine D. comitis, quod bilhonus de tota terra D. comitis non exhibit, sed totus bilhonus futurus venalis ad monetam deferret distrahendus, sicut tenetur in moneta Nemausi D. regis, quod fieri curabimus: curaturi etiam quod idem faciet D. comes. Adjicitur etiam in forma & conventionibus supradictis, quod si non possitis lucrari in singulis marchis duos denarios, quod ex tunc ad faciendam fabricam dictæ monetæ minime teneamini, in quantum de vestra procedet voluntate. Qua dimissa, posset concedi alii fabricanda. Videlicet hic recipimus, & in defensione nostra, & guidagio & salva, vos & omnes & singulos officiales dictæ monetæ, & servitores eorum, & mercatores quoscumque ad dictam monetam venientes, ad usus & consuetudines monetæ Nemausi D. regis; & promittimus, quod nos faciemus, quod dicta moneta per totam terram D. comitis Tolosæ usualiter & curribiliter expendetur; exclusis vetera moneta Tolosana, & qualibet alia moneta: eo tamen salvo & retento, quod nostra moneta de Veneillino, & moneta D. regis communiter in terra nostra cum prædicta moneta nostra expendatur. Item fuit actum inter nos & vos, quod nulli alii infra dictum tempus concedemus fabricam dictæ monetæ, nisi forte apparet aliquis qui offerret pro singulis miliaribus grossis ultra xxv. libr. dandas dicto D. comiti, l. x. sol. Quod si forte alii plus dant, in forma prædicta concedetur. Promittimus vobis quod nos conservabimus, vel conservari faciemus vos indemnes, ad cognitionem & dictum Odoardi de Villaribus senescalli Belliquadri & Nemausi, ad usum & consuetudinem monetæ D. regis, & de expensis & damnis factis occasione monetæ vel pertinentium ad monetam. Promiserunt dictus Droï, & Stephanus de l'Oli, & juraverunt, fideliter præparare dictum opus ad utilitatem dicti D. comitis, & hoc idem facient jurare aliis consociis, & officialibus ac custodibus omnibus bona fide. Actum est hoc Tolosæ in castro Narbonensi 1. die mensis Aug. feria 1111. regnante Lodoico Francorum rege, & dicto D. Alfonso Tolosano comite, & Raymundo episcopo, anno m c c l i. ab I. D. testes præsentis fuerunt ad hoc vocati & rogati, Petrus Bernardus de Chartres, de cujus consilio & voluntate dictus senescallus fecit prædicta & concessit, & D. Sicardus Alamanni, Petrus Cristalli, &c.

AN. 1253.

Alfonus filius regis Franciæ, comes Pictav. & Tolosæ, universis, &c. notum facimus, quod nos monetam nostram Tolosæ tradidimus Arnaldo Bonaldi, civi Albiensi, & Bernardo de Croisse, &c. Faciant monetam à festo Assumptionis B. M. Virginis, in unum annum, & debent dicti magistri facere xxx. milliaria, videlicet m c x x v. libras pro quolibet milliari, & x. libr. pro fractis, & debent nobis dare pro unoquoque milliari, scilicet Tolosan. simplicium, grossorum seu obolorum, xv. libr. Tolosanorum simplicium; & si plus fecerint de moneta, ultra dicta xxx. milliaria, eadem ratione, &

eadem modo nobis dabunt, de eo quod plus facient. Si verò voluerint prædicti magistri, possunt facere tertiam partem grossorum Tolos. & decimam partem obolorum. Simples autem Tolosani debent esse legis & pondetis Turonensium; hoc est sciendum, ad 1v. pougeisses minoris legis, sicut debet fieri moneta D. regis apud Carcassonam & Nemausum. Dicti enim simples Tolosani debent deliberari de pondere xvi. solid. 1. denarii, ad marcham trecentam; & si duo denarii plus fuerint in tribus marchis, non arrestarentur ad deliberandum, si magistri hoc facerent assuete. Oboli verò debent esse de eadem lege, de qua sunt Tolosani simplices, & ponderis xv. sol. & x. denar. ad marcham trecentam. &c. Et grossi Tolosani debent esse legis & ponderis Cenomanensium, & deliberabuntur sicut Cenomanenses debent deliberari Cenomannis, de pondere & lege; videlicet de lege ad vi. den. & obol. & de pondere xv. sol. & dimid. ad marcham Turonensem; secunda autem marcha totidem, tertia autem xv. solid. & v. denarior. ita quod tres marchæ valeant xli. sol. v. den. ad marcham tamen Turonensem. Prædicti siquidem magistri monetæ debent ponere in una pisside, de quibuslibet c. libris vi. denarios, in qua pisside erunt duæ claves, quorum unam habebunt dicti magistri, & aliam custos noster; qui magistri debent respondere de lege denariorum, per denarios positos in pisside prædicta; & debent illi denarii probari ter in anno, scilicet in festo Omnium SS. in Candelosa, in Ascensione Domini, si dicti magistri rotiens requirant; & quando illi denarii probati fuerint & deliberati, sicut debent, de lege dicti magistri liberabuntur. De pondere verò debent deliberari dicti denarii per manum & cognitionem nostri custodis; & quando deliberati fuerint per nostrum custodem, nil poterit peti à dictis magistris, quantum ad deliberationem dictorum denariorum. Prædicti verò magistri, scilicet dictus Bernardus, &c. tenebuntur per juramenta sua, quæ senescallus noster Tolosanus recipiet ab illis, antequam incipiant facere monetam prædictam, facere bonam monetam, & legalem, & omnia prædicta complere bene & legaliter. Ac omni casu contingente, prædicti magistri nobis solvent de xxx. milliaribus, & de eo quod plus facient, scilicet de quolibet milliari, Tolosanorum simplicium, vel grossorum, seu obolorum duplicium, xv. libras Tolosanas simplicium, secundum quod superius dictum est. Ceterum si aliquis voluerit monetam prædictam encherare, à nobis vel mandato nostro nos possemus encheramentum recipere usque ad festum Omnium SS. proximo venturum; sine prædictorum magistrorum injuria, & hoc possemus facere, si nobis de quolibet milliari plus darentur xl. solidi, vel si inveniremus aliquem qui plus de moneta prædicta vellet facere 1v. milliaria: de quo encheramento, si reciperemus, debent prædicti magistri tertiam partem habere. Actum apud Vicenas, anno Domini m c c l i i i. die Jovis ante festum BB. Jacobi & Christofori.

## CCXCVI.

*Mémoire des droits que le vicomte de Beziers avoit possédez dans la ville d'Alby, envoyé à la reine Blanche par le seneschal de Carcassone.*

**I**n sinuat celsitudini vestræ, Guillelmus de Piano miles senescallus Carcassonæ, quod vicecomes

AN. 1252.  
Archiv. du  
domaine de  
Carcassone.

quondam Biterris habuit, tenuit, percepit ac possedit pacificè in civitate Albiæ hostem & cavalgadam. Item percepit & habuit à civibus ejusdem civitatis juramenta fidelitatis. Item habuit & percepit in eadem civitate majores justitias sanguinis; videlicet latrocinii & adulterii, & criminum aliorum. Item habuit & tenuit pacificè in eadem civitate quamdam salam, quam modo tenent Arnaldus Garfæ, & L. Fenassa. Item tenuit & possedit quoddam burgum quod dicitur Podius S. Stephani, in quo habebat plenum dominium, & jurisdictionem & districtum, quæ modo tenet G. de Podio miles. Item habuit & percepit in dicta civitate pedagium, & hannum & præconisationem, cujus vicecomitis D. rex Franciæ habet jura, & actiones in dicta civitate, & ejus pertinentiis, & alibi. Item insinuat idem senescallus, quod quando illustrissimus Ludovicus scilicet memoriæ quondam D. G. rex Francorum venit apud Avinionem, tunc venerabilis pater episcopus Albiensis, & cives ejusdem civitatis, sponte in signum domini & jurisdictionis, attulerunt eidem D. regi claves ejusdem civitatis, & tradiderunt eidem, & ipsi cives juraverunt eidem fidelitatem. Item quando idem D. rex fecit transitum per terram Albiensem, tunc cives Albienses præstiterunt eidem spontè juramentum fidelitatis, tanquam domino, vexillum ipsius fuit appositum supra ecclesiam cathedralem, & fuit præconisatum pro ipso in eadem civitate. Item insinuat quod ab illo tempore citra, D. rex vel sui nomine ipsius habuerunt, tenuerunt, ceperunt ac possederunt omnia supra dicta, & etiam possessiones sive hereditates feuditorum, & de hæresi condemnatorum, & leuda cordonariorum, sabariorum, & merceriorum, & de omnibus suprascriptis fuerunt pacificè in saisina. Item D. rex fuit in saisina pedagii, quod modo tenet Guillelmus Geisse civis Albiæ, & D. Sicardus Alamanni, de quo D. rex tempore guerræ fuit per violentiam defaillitus. Item insinuat quod feuditi dictæ civitatis, & de hæresi condemnati fuerunt numero lxx. & plures; quorum hereditates valent x. m. libr. Tur. & plus, & dicta sala valet cum pertinentiis suis m. libr. & plus, de quibus omnibus prædictis, prædictus episcopus Albiensis, mediante auxilio nobilis viri D. R. quondam comitis Tolosæ, ob timorem guerræ futuræ, D. regem & suos dissuasit; ita quod dictus episcopus & cives Albiæ, vel major pars eorum, D. regem vel suos non recipiunt ad præmissa, ut deberent. Item insinuat quod idem episcopus tradidit particulatim quibusdam civibus Albiensibus quasdam hereditates feuditorum quæ pertinent ad D. regem, ut ipsi eidem episcopo faverent, & contra D. regem præstarent consilium & juvamen; unde de prædictis omnibus universis & singulis, petiit dictus senescallus nomine D. regis se reduci in saisinam omnium prædictorum: petiit & nomine D. regis fructus, redditus, & obventiones singulorum prædictorum sibi adjudicari, & restitui inde perceptos, vel qui recipi potuerunt, quos æstimat ad valentiam x. m. libr. Tur. & plus. Item insinuat cum quidam serviens D. regis missus esset à bajulo D. regis civitatis Albiensis, pro compellendo quodam cive Albiensi ad solvendum debitum quod debebat cuidam creditori, exercendo jurisdictionem D. regis, prout moris est, cum dictus creditor conquestus esset dicto bajulo D. regis, super hoc episcopus Albiensis in propria persona cepit dictum servientem per vestes suas, & secum captum duxit, faciendo ei multa opprobria, & in contemptum D.

regis multas injurias irrogando; & hoc factum est ab illo tempore citra, quod compositum fuit per venerabilem patrem D. archidiaconum Biterrensem, & Frotardum de Penna, inter episcopum & cives prædictos & ipsum senescallum, super novitatibus, injuriis, & damnis datis tempore suæ senescalliaræ; de quibus injuriis petiit sibi prædicto servienti nomine D. regis fieri justitiæ complementum. Item insinuat, quod cum dictus episcopus & cives Albienses nuper citati fuerint ad parendum juri in curia vestra, idem episcopus post citationem hujusmodi confederavit se, juramento interposito, cum quibusdam civibus Albiensibus, qui detinent possessiones & bona feuditorum, & de hæresi condemnatorum, & alia jura ad dictum regem pertinentia, ut omnes insimul se defenderent contra curiales D. regis, qui peterent præmissa ab ipsis, & ad hoc, invito consilio & populo congregato, ad prædicta defendenda totum populum colligaverunt; & dictus episcopus, & quidam alii fautores sui exposuerunt dicto populo, quod si D. rex ibi haberet hæreses & feudimenta, & alia jura quæ petit, omnes essent destructi, nec essent domini rerum suarum, & ideo si possent se defenderent de præmissis, quoniam si hoc fieret, D. rex & sui eos in pluribus aggravarent. Item insinuat quod cum quidam civis Albiæ sapiens, ex parte populi in prædicto colloquio diceret dicto episcopo, & confederatis secum, quod si D. rex vel sui petierint à vobis hæreses & feudimenta, vel aliquam jurisdictionem villæ, defendatis si vultis, & si aliqui detinent leudas seu pedagia, vel alia jura ad dictum regem pertinentia, defendant illi, si voluerint, quoniam nos neque populus de his nos ullo modo intrmitteremus. His itaque dictis, quam plures qui detinent hæreses & feudimenta, dixerunt dicto probo viro loquenti ex parte populi, alta voce: *maledicitis, maledicitis*; & tunc cutellis evaginati, clamando *ad mortem, ad mortem*, & ruerunt in ipsum, & in ejus consiliarios, & sciderunt vestes quorundam ipsorum, clamando alta voce: *alla barra, alla barra; ad arma, ad arma, eamus ad hospitia proditorum*. Et tunc ibant per vias cutellis evaginati, donec populus ipsos à dicta violentia refrænavit. Item de novo addit dictus senescallus, & significat celsitudini vestræ, quod D. Guillelmus quondam episcopus Albiensis recognovit D. Rogerio tunc vicecomiti Biterrensi, se tenere ab ipso in feudum liberum omnes cavallairinos quos tenebat in Albigeo, & quod debebat ei jure facere talem recognitionem, quam faciebant milites quorum fuerunt, & recognovit dicto vicecomiti tertiam partem omnium feudantarum villæ Albiæ, de quacumque re ibi essent, cum tertia parte justiciarum, quæ debent ibi accordere, & totum illud de Castro-veteri, quod totum erat dicti vicecomitis, cum toto pedagio pontis. Item recognovit, idem quod insimul habebant pedagium pilæ, & pro pedagio in singulis operatoris mercatorum, in festo natalis Domini, unam cannam panni lanei vel linei, qui fuit in ipso operatorio, non de meliori vel deteriori; & quod habebant in dicto festo in singulis tabulis merceriorum, unam libram piperis pro pedagio, & in singulis tabulis futurum xlii. den. Raymund. & in singulis tabulis canbiatorum 11. sol. Raymund. & in singulis tabulis carnificum omnes linguas vaccarum quæ ibi occiduntur, & de omnibus porcis qui ibi occiduntur tibiam dexteram anteriorem super cubitum; & quod habebant pro leuda, vel pro pedagio in dicto festo, de singulis panateriis unum panem unius denarii, & à singulis

tabernariis unam mensuram vini, quæ dicitur *Bal*, & à singulis salinariis unam cupam salis, & à singulis fabris unam ferraturam equi, & à singulis pelli-periis unam folraturam pellium, & à singulis venditoribus unam libram illius rei quam vendunt; & quod totum illud de Podio-Amadenco, quæ est magna pars dictæ villæ, erat totum dicti vicecomitis ad partem suam; & recognovit quod in omnibus prædictis pedagiiis habebat dictus vicecomes duas partes, & ipse episcopus tertiam partem. Item asserit quod dictus vicecomes habuit, & percepit & possedit omnia supra dicta vel alii pro ipso. Item asserit quod tempore excommunicationis fœdimenti, post recessum D. comitis Montis-fortis, antequam D. rex veniret apud Avinionem, Trencavellus dictus vicecomes Biterris, & D. R. Bernardi comes Fuxi, consiliarius & procurator ipsius, absolventur totam civitatem Albiensem, & omnes homines ipsius de talliis, toutis, & quæstis, & de pedagiiis sive leudis, quod facere non potuerunt, cum dictus vicecomes per sententiam dictam terram amisisset; nec potuit facere aliquod præjudicium D. regi: imo per hoc apparet, quod dictus vicecomes habebat talliam, toutam, vel quæstam, & pedagia in civitate Albiensi, & hominibus ejusdem civitatis. Verum petit prædictus senescallus nomine D. regis, sibi possessionem restitui prædictorum, & super singulis fieri justitiæ complementum. Anno Domini MCCLII.

## CCXCVII.

*Transactio entre l'evêque d'Alby & les consuls de Gaillac sur la Pezade.*

AN. 1252.  
Arch. de l'Év.  
d'Albi.

**N**Overint, &c. quod cum controversia seu dissentio verteretur inter venerabilem patrem dom. D. D. G. Albiensem episcopum, pro se & ecclesia sua Albiensi ex una parte, & consules Galliaci, videlicet P. Boneti, &c. ex altera, super medietate pazagii, quam dictus D. episcopus dicebat se habere debere, & ad se pertinere in eadem villa Galliaci, & tenementis ejusdem, quam medietatem dicebat se & antecessores suos habuisse, & longo tempore percepisse & possedisse, vel quasi, & se ab eadem possessione per consules & universitatem Galliaci indebitè spoliatum, eadem universitate sibi dictam medietatem pazagii debere solvere denegante, & etiam reddere contradicente; dictis consulibus ex adverso respondentibus & asserentibus, dictum D. episcopum numquam, ut asserit, in possessione dictæ medietatis pazagii fuisse, cum quia si constitutum fuit pazagium, nunquam fuit constitutum ab eis à quibus constitui debuit, nec etiam de voluntate consulum vel universitatis Galliaci; & si fuit, fuit ad tempus constitutum, quod diu est elapsum. Item, quod quodcumque pazagium constituitur, ad hoc potissimè constituitur, ut de provenitibus pazagii fractores pacis compescantur, & damna pacis fractæ omnino emendentur, quod huc usque de pazagio Albiensi numquam extitit observatum; imo etiam villa Galliaci per violatores pacis multa damna sustinuit, quæ numquam de pazagio, nec per pazagiatores sibi fuerant emendata. Item quod in alios usus numquam pazagium expendi debuit, sed ad prædicta facienda in aliquo loco competenti reponi, & quod ideo istis & aliis multis rationibus, &c. prædicti consules & universitas ad prædictam medietatem pazagii persolvendam nullatenus tenebantur; maxime cum pax in terris istis satis vigeat, D. concedente, &c. Tandem dicti D. episcopus. . . .

& consules. . . taliter transegerunt & composuerunt; videlicet quod dictus D. episcopus. . . dedit, absolvit dictis consulibus &c. dictam medietatem pazagii. . . & pro prædicta transactione. . . dicti consules. . . dicto D. episcopo dederunt & solverunt xix. m. solid. Caturcens. . . Addens etiam idem D. episcopus, sub eodem verbo, quod prædicta debita. . . fideliter converteret in utilitatem sedis & ecclesiæ Albiensis, videlicet ad deffensionem jurisdictionis & domini, quam & quod habet in civitate Albiensi, & tenemento ejusdem, & in subsidium & redemptionem vexationis, obsidionis, depopulationis, & tale quod G. de Piano senescallus Carcassonenis & Biterrensis, cum magno exercitu armatorum, & aliter, ecclesiæ & civitati Albiensi indebitè & contra justitiam inferebat, &c. Acta sunt hæc apud Galliacum, in ecclesia S. Petri, vi. nonas Martii, anno MCCLI. in præsentia & testimonio A. abbatis Galliacensis, Berengarii archidiaconi Albiensis, Arnaldi d'Escalquens de Tolosa, B. Folcaudi, Petri Vincentii publici notarii de Galliaco, &c.

## CCXCVIII.

*Sommatio de Pierre de Voisins senèchal de Toulouse au comte de Comminges, de lui remettre sa fille.*

**N**otum sit cunctis, quod D. Petrus de Vicinis senescallus Tolosanus pro illustri D. Alfonso comite Tolosano, & nomine & loco ipsius, dedit in mandatis & injunxit, ex parte D. Blanchæ illustris reginæ Franciæ, & dicti D. comitis Tolosani, nobili viro D. Bernardo comiti Convenarum, quod filiam suam & nobilis D. Th. comitissæ tradat sibi, ab hinc usque ad proximum festum Paschæ Domini, ad tradendam eam dominæ Sarracenæ de Punctis. Hoc mandatum fuit ita factum & injunctum apud Portellum, x. die introitus mensis Martii, feria 1. regnante Lodovico Francorum rege, & eodem D. Alfonso comite Tolosano, & R. episcopo, anno MCCLI. ab I. D. Testes præsentis ad hoc vocati & rogati D. R. episcopus Tolosanus, & D. Rogerius comes Fuxensis, & R. præpositus S. Stephani Tolosæ, & Maurinus abbas S. Antonii Appamiæ, & Berardus de Monte-acuto prior ecclesiæ B. M. Deauratæ, & Martinus operarius S. Stephani, & Jordanus de Insula, & Jordanus de Saillaco, & Sicardus Alamani, Sicardus de Monte-alto, Bernardus Amelii de Palheriis, R. Jordanus de Insula, Jordanus de Lantario, Bernardus Convenarum, Bernardus de Monte-acuto, Petrus de Villa-muro, Stephanus Barravi, Stephanus Arnaldi, Petrus de Lez, W. de Pozano, P. de Cossano, Castellus-Novus, Bertrandus de Villa-nova, Guido de Turre, W. de Fraizio, W. Arnaldi de Escalquensis jurisperiti, & Bernardus Aimericus, &c.

AN. 1252.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
11. n. 594

## CCXCIX.

*Lettre de quelques évêques en faveur des Inquisiteurs.*

**R.** Tolosanus, G. Agennensis, D. Albiensis, & G. Carpentoratenis D. G. episcopi, viris providis & discretis fratribus Prædicatoribus ad quos præsentis litteræ pervenerint, æternam in D. N. J. C. salutem. Sicut ad nostrum spectat officium, animarum

AN. 1252.  
Arch. de l'in-  
quisition de  
Carcassonne.

rum

rum, quarum curam recepimus, desiderantes providere salutem, caritatem vestram, de cujus sinceritate confidimus, exhortamur in Domino, quatinus postquam venerabili viro thesaurario Pictavii, vel D. Guidoni Fulcodii, quicumque vestri nominati fueritis ad hoc electi, negotium inquisitionis contra ipsos hæreticos faciendæ in nostris diocæsi-bus assumatis. Nos vobis à prædictis thesaurario, vel G. Fulcodii electis plenè committimus vices nostras, tam in inquirendis, quam ordinandis, corrigendis seu definiendis processibus subditorum nostrorum super negotio inquisitionis hæreseos antedicto; ita tamen quod in definiendo, consilium cujuslibet nostrum & consensus in sua diocæsi requiratur; & si requisito consensu atque consilio, in definiendo, forma canonica ab inquisitoribus conservata; quæ quidem forma attenditur circa diversos modos condemnationis hæreticorum, immutationes, pœnitentias injungendas, vel etiam immutandas, voluerimus contraire, seu diffinitioni contradicere, nihil nostra contradictio operetur: volentes & concedentes, quod propter dissensum nostrum, prædictorum inquisitorum processus canonicus & canonica condemnatio non mutetur, vel in aliquo retardetur. Actum apud Riomium, anno D. MCCCLII. mense Junii.

## CCC.

*Confirmation du roi S. Louis, d'une sentence d'Olivier de Termes, en faveur des chevaliers qui servoient à la Terre-Sainte pour Alfonse comte de Toulouse.*

AN. 1252.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
9. n. 47.

**L**Udovicus D. G. rex, universis, &c. Notum facimus, quod cum Guillelmus de Rupe-forti, Augerius de Ravat, Raymundus de Rupe-forti, Arnaudus de Guindre, Niellus de Villa-floriana, Arnaldus Ferrolli, Bernardus de Curte, Henricus Brebancionensis, Rogerius de Gloiano, Hugo de Rosticanis, Ragnes consanguineus ejus, Amelius de Rosticanis, Arnaudus de Cavanacho, Nuchonius, Pilus de Estivo, Eleazar filius ejus, P. Guillelmus de Rusticanis, Berengarius de Narbona, Berengarius de Mociano, Raymundus de Yssello, Guillelmus de Capraria, Jordanus de Campirola, Guillelmus de Cogefio, Centullus de Cogefio, R. Aimerici de Samacario, Garsias Arnaudi socius ejus, P. de Cultura de Engolisina, Vitalis de Binetho, Guillelmus Raymundi de Estarvilla, Bernardus de Monte-alto, R. Guillelmus de Sendorta, Oto de Bidon, Augerius de Cranbincella de Armanagesio, P. de Montelauro, Maurinus de Maritis, R. de Villanova, Arnaudus de Villa-nova, Arnaudus Loffic de Soman, Robertus de Oregniaco, Hugo Bertrandi, Arnaudus de Marquetave, Bernardus de Saillès, Odo de Cola, Bertrandus de Soeis, Gaubertus de Pesenacio, Ferrandus de Alfaro, Raymundus de Decimis, Poncius de Villa-nova, Guillelmus Bertrandi, Petrus de Gimello, milites, & pro carissimo fratre & fideli nostro A. comite Pictaviæ & Tolosæ venerunt ad partes cismarinas, petierunt à fratre Nicolao de Valle-Dei hospitalario Hierosolimitano restitutionem equorum suorum, quos secundum pactum contractum inter ipsos milites ex una parte & P. de Vicinis militem, & dictum fratrem Nicolaum ex altera, iidem milites sibi debere restitui asserbant; & præfatus frater Nicolaus diceret, se ad hoc pacto vel conventionem ali-

*Tome III.*

qua non teneri: tandem compromiserunt præfati milites, & prædictus frater Nicolaus, & P. & Robertus de Girolis miles noster, in dilectum & fidem nostrum Oliverium de Terminis, voluntate unanimi & assensu; promittentes se quicquid per eundem ordinatum fuerit firmiter atque inviolabiliter observaturos. Post modum autem idem Oliverius rationibus utriusque partis intellectis, ordinavit de voluntate partium, quod prædicti frater Nicolaus, & Robertus de Girolis redderent pro omnibus restitutionibus equorum suorum CCCCLV. libr. Turon. militibus supradictis; ita tamen ut prædicti milites, pro equis suis, etiam si eos mori contingeret, nullam restitutionem deinceps peterent ab eisdem. Memorati siquidem frater Nicolaus & Robertus de Girolis bona fide promiserunt, quod balistariis, equitibus, stipendiariis dictorum militum, eandem restitutionem facient pro equis suis, quam nos balistariis, equitibus, stipendiariis nostris facere dinoscemur. Ceterum cum de MDCCLX. libr. Turon. mutuo traditis eisdem militibus & balistariis, in partibus ultramarinis, in eundem Oliverium compromississet assensu unanimi, pars utraque, idem ordinavit, ut dicti frat. Nicolaus & Robertus de Girolis integrè persolvant militibus & balistariis supradictis, omnia stipendia sua, quæ usque ad festum beati Nicolai hiemalis proxime præteritum, ratione sui servitii meruerunt. Volunt autem & consentiunt tam milites quam balistarii antedicti, ut præfati frat. Nicol. & Robertus de Girolis, retineant tertiam partem stipendiorum suorum à prædicto festo, pro solutione mutui superius nominati, quousque ipsum mutuum ad plenum fuerit persolutum; ita tamen quod soluto mutuo, recipiant integrè stipendia sua milites & balistarii supradicti, sicut eis de pacto, & per instrumentum publicum est promissum. Promiserunt etiam frat. Nicol. & Robertus de Girol. quod soluto mutuo, reddent militibus & balistariis cartam ipsam, sive instrumentum, quod eisdem dederunt de mutuo sæpedito. Ceterum promiserunt bona fide, quod quando mutuum fuerit integrè solutum, dabunt singulis militibus & balistariis superius nominatis, super solutione mutui, litteras suas patentes sigillis propriis sigillatas. Quod si aliquis prædictorum militum aut balistariorum mori contingeret, vel recedere, antequam mutuum fuisset integrè solutum, ipsi frat. Nicol. & Robertus de Girolis, reciperent pro solutione mutui omnia stipendia quæ militi, vel balistario, vel recedenti usque ad diem sui obitus deberentur. Quod si stipendia ad plenam solutionem non sufficerent, ipsi saisirent harnesium & alia bona militis, vel balistarii mortui, vel etiam recedentis. Quod si hæc omnia non sufficerent, cuncta bona sua ubicumque existent essent pro solutione dicti mutui obligata; nec posset aliquis militum aut balistariorum de bonis suis legatum aliquod facere, donec prædictum mutuum fuisset integrè persolutum. In cujus rei testimonium, ad petitionem partium præsentem litteras sigilli nostri fecimus impressione muniti. Actum in castris Joppen, anno D. MCCCLII. mense Decembri.

## CCCI.

*Lettre du chapelain d'Alfonse comte de Toulouse au roi S. Louis.*

Vers l'an

1253.

Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
11. n. 94.

**E**Xcellentissimo & reverendissimo domino suo, Ludovico D. G. Francorum regi serenissimo,

*I.*

Philippus capellanus D. comitis Pictaviæ & Tolosæ, paternitati suæ devorum & humilem famularum. Cum vestræ celsitudini sæpius scribere proposuimus, substi plerumque timidus; non quia debita deesset devotio, sed quoniam nondum mihi quidquam occurrerat, quo meo iudicio vestris auribus dignum esset: quippe si vestræ præminentie scriberem statum regni, per D. reginam & DD. fratres vestros, vobis pluries intimatum, superfluum videretur. Quod si meum offerrem obsequium, exilis & modicus, & tamen ex animo totus vester, rem, personam nec maiestate regia satis dignam, inferere litteris indicaret. Nunc autem quod scribens habeo, Deo gratum ut arbitror, cuius creditur ordinatum instinctu, quod videlicet D. comes gravi satis infirmitate detentus, in actorem tandem salutis respiciens, crucis caractere in honorem ipsius voluit insigniri; sicque salutis signi præsidio ab ægritudinis suæ periculo liberatus, hanelat toto spiritu quam citius poterit, in Terræ-sanctæ reverti subsidium, ad vindicanda vobiscum opprobria Crucifixi. Licet verò, si carnaliter saperem, in hoc & in proposito perturbarer; commodum tamen attendens quod jam sentit in corpore, & quod acquireret in spiritu longe majus, desiderium etiam illud adjiciens, quod faciem vestram desiderat, & laboris participium non declinat, serenitati vestræ hæc duxi cum gaudio nuntianda. Vestræ clementiæ supplicans, quatenus mihi vestrorum minimo, indulgere si placet dignemini, si quid demerui, quia nihil hæcenus scripsi. Conservet & salvet vos, reverendissime domine, ille qui regibus dat salutem.

## CCCII.

*Lettre du seigneur de Lunel, à Alfonse comte de Toulouse.*AN. 1253.  
*Ibid.*, n. 94.

Serenissimo, & carissimo Alfonso filio D. regis Francorum, D. G. illustri comiti Pictaviæ & Tolosæ, marchioni Provincia, R. Gaucelini dominus Lunelli, fidelis suus, salutem, cum parata in omnibus ad sua placita voluntate. Litteras vestræ celsitudinis, quas Philippus Salsarius nobis attulit, recepimus craftina Ascensionis Domini, intellectis quod ipse ex parte vestra nobis retulit diligenter; & incontinenti locuti fuimus cum illis duobus Judæis nostris, quos ostendit dictus Philippus, de quibus dictis Judæis nos ad plenum confidimus; & eidem eis, & à quibusdam aliis inquisivimus, qualiter ipsi sciebant quod ille Judæus pro quo nobis scripsisset, haberet tantam scientiam ægritudinibus oculorum; & pro verò invenimus, quod dictus Judæus & sæpius expertus fuerat in ægritudine supradicta, & dictus Judæus dixit prædictis judæis nostris, quod si inveniret tantam virtutem in vestro oculo, quod possitis discernere inter colorem viridem, & lividum sive blavum, vel quod possitis discernere rem parvam ab alia, intra breve loci spatium, promittit dictus Judæus in capitis sui periculo, in brevi tempore vos sanare; & dictus Judæus est de terra regis Aragonum, & vocatur Habrahym, & venit de terra Saracenorum ad illas partes causa mercadariæ, & est valde dives. Audita ægritudine quæ dicebatur, mittimus ad eum dictos duos Judæos nostros, & dictum Philippum, ut procurent quod ad vos veniat omni mora seposita, & nos ei promittimus, & etiam promittemus quascumque securitates ipse voluerit, ipse enim de suo

tempore quod vos velleris ultra voluntatem suam penes vos... Quod si dictus Judæus venire noluerit, propter eos, nos in propria persona, tam ad eum quam ad regem Aragonum ire proponimus, pro ipso modis omnibus adducendo; & sciat quia alias securitates ipse petit, quod mittatis sibi vestras patentes litteras de conductu, sicut sub tenore quem vobis mittimus; & quod mittatis D. regi Aragonum vestras litteras deprecatorias, quod dictus Judæus ad vos veniat: si oportuerit nos cum sine eo suum adventum credimus spectare: quas litteras ambas prædictas mittatis nobis, si placeat, per præsentium portitorem; & sciat quod Judæi nostri recesserunt à nobis, cum dicto Philippo, die Dominica post receptionem litterarum vestrarum; & nos in iis & aliis quæ possent cedere ad vestrum commodum & honorem, sumus plusquam de nostris negotiis producere, & dictus Judæus vult hæc esse valde secreta. Datum Lunelli, die Sabbati post Ascensionem Domini; & expediatis, si placet, cito curforem.

## CCCIII.

*Lettre de plusieurs prélats de la province de Narbonne au comte Alfonse touchant les hérétiques.*

Serenissimo D. A. comiti D. G. Pictaviæ & Tolosæ illustri, G. D. G. Narbonensis archiepiscopus... Biterrensis, G. Loduensis, P. Agathensis episcopi, salutem & sinceram in Domino caritatem. Signum christianitatis in catholicis tunc relucet, si fides catholica bonis operibus adornetur, quod est quibuslibet fidelibus necessarium, sed præcipuè iis qui præsent. Tacti autem dolore cordis, de relatione sola, super iis quæ nuper audivimus, non tacere possumus nec debemus, quia nimis esset periculosa taciturnitas in hoc casu, qui cedit in perniciem fidei christianæ: intelleximus autem quod in partibus Tolosanæ, inter alia, ut dicitur, hæc tractantur, quod bona hæreticorum pecuniario commodo una via vel alia redimantur, & quoquomodo ad posteros reversura; quod esset contra statuta auctoritate A. S. ac D. regis edita, prælatorum terræ assensu ac principum approbata. Sic serpit hostis antiquus, & venenum quod suspecto efficaciter effundere non potuit, nec eo conatu inficere fide dignorum corda, ut fraude pestifera prævalente, opprimantur catholici, inolecant hæretici & sic fides catholica confundatur. Absit hoc, ô comes inclite, quod vestris temporibus in vestra gloria macula hæc ponatur, adeo enim vos fide credimus insignum, quod negotium J. C. ad passionem confirmatum, multorum SS. martyrio roboratum, providentia S. A. sustentatum, brachio regis Franciæ potenter deffensum pereat, & periclitari valeat iis diebus: quin potius per virtutem S. Spiritus, vestram vestrorumque industriam, de bono in melius prosperetur, nec tanta felicitas tot & tantis expensis tantoque labore quæsitæ, tam brevi momento infeliciter conculcetur: tunc enim libere in alienis partibus quærere & tueri poteritis gloriam Crucifixi, si tales, qui tractant talia... cum constet eos inimicos esse fidei christianæ; ac si secus fieret scandalisarentur fideles, & infideles gauderent de confusione S. M. E. & subversione fidei orthodoxæ. Si enim hæreticorum bona recuperarent infideles vel eorum posterii, daretur eisdem arma, per quæ contra vestram ac regni tran-

AN. 1253.  
Tréf. des ch.  
Toulouse sac.  
3. n. 87.

quillitatem liberius impugnant, ac securius in hæresi remanent; sperantes bona sua quandoque ad se suosque posteros reversura. Alii etiam in hæresi nondum lapsi, hoc pernicioso provocari exemplo, facilius in hæresim laberentur, & daretur talibus quodammodo impunitas delinquendi. Gratiâ autem Deo de vestra sospitate, ipsius clementiam suppliciter imploramus, quod sic cor vestrum igne suæ caritatis accendat, ut tractatus tales nullatenus admittatis: nam per hos tractatus, si exaudirentur, hæresis in nostris partibus potissimè plantaretur, quidquid aliud à malignum spiritum habentibus in vestris auribus susurraretur: tales quippe munera diligunt, retributiones sequuntur, & quæstum existimant pietatem; & idcirco favent hæreticis, eosque tolerant & dissimulant mala sua. Fertur etiam quod mira sua doloitate, ac diabolica malitia præconceptra, qui talia tractant, sic catholicos opprimere moliantur, quod eos intendunt involvere ad contributionem redemptionis prædictæ, ut sit infidelibus levamen, si per plures, maxime catholicos, hæc sarcina dividatur; quibus credendum non est, sed potius confundendi & abscondendi sunt, à Domino vobis tradita potestate. Credimus autem quod venerabilis fr. noster Tolosanae sedis episcopus, serenitati vestræ direxerit super iis scripta sua. Demum sinceritatem vestram requirimus & rogamus, quod de statu vestro reddatis nos per vestras litteras certiores. Omnipotentis clementia feliciter vos conservet. Datum Biterris v. i. kalend. Junii MCLIII.

## CCCIV.

*Restitution des joyaux du feu comte de Toulouse, faite à Alphonse comte de Poitiers, par l'abbesse de Fontevraud.*

AN. 1253.  
1617. fac. 5.  
n. 30.

Clarissimo D. suo Alfonso filio regis Franciæ illustri comiti Pictaviæ & Tolosæ, M. Dei patientia Fontis-ebraaldi humilis ministra, salutem & orationes in Spiritu sancto assiduas & devotas. Vestræ nobilitati, tenore præsentium volumus esse notum, die Dominica in festo apostolorum Petri & Pauli, nobilem virum Guidonem D. Cabrosii, Johannem de Nantolio, Johannem de Grangia milites, & magistrum Willelmum Rollandi clericum canonicum Cenomanensem apud Fontemebraaldum personaliter accessisse; quibus pro vobis ac nomine vestro petentibus res quasdam quæ fuerunt R. quondam bonæ memoriæ comitis Tolosani; nobis assignatas ex adverso, res prædictas ex causa legati nobis facti in testamento prædicti comitis assignatas, ac ultra id quod de v. m. marchis argenti in dicto testamento nobis relictum fuerat, assignari. Tandem post multas altercationes, in hunc pacis modulum corde devenimus unanimi, nos & ipsi, videlicet quod vos cccc. libr. Turon. annui redditus assignare nobis tenemini in portu vestro Marmandæ, & m. d. libr. Tur. nobis solvere semel personaliter in pecunia numerata: quo facto, omne jus, & actionem, & obligationem quod & quas, occasione prædicti comitis quondam Tolosani, contra vos seu hæredes vestros habemus, seu habere possumus, liberamus penitus & quitamus; nec non vasa aurea, argentea, annulos, monilia, zonas, aurum & argentum, lapides pretiosos, nec non omnia quæcumque apud Fontemebraaldum deposita sunt, occasione dicti defuncti comitis,

Tome III.

vel quæ ipsius comitis fuerunt, seu alibi in nostra custodia, paratæ sumus liberare penitus vobis seu vestris certis nuntiis & quittare; promittentes nos nec conventum nostrum contra dictam compositionem non venire, &c. In cujus rei testimonium, &c. Actum dicta die Dominica, anno gratiæ MCLIII.

## CCCV.

*Ordonnance des réformateurs envoyés par Alphonse comte de Toulouse dans ses états.*

Cum in pluribus locis comitatus Tolosæ, præter quærimonia singularum personarum, à bonis acceperimus gravibusque personis, multa in eisdem pro divini nominis reverentia & honore D. comitis reformanda, nos Joannes de Domibus miles, magister Guido Fulcodii, Petrus Bernardi, fratres Johannes de Casa-nova & Philippus ordinis fratrum Minorum, donec D. noster comes disponat aliter, cujus in omnibus augendis vel minuendis, vel in formam aliam transmutandis arbitrium retinimus, de bonarum personarum consilio, hæc ad præsens duximus recitanda. Quia siquidem contemptus clavium hæreticæ pravitate multoties viam parat, dicimus & injunximus D. Petro de Vicinis senescallo Tolosæ, quod si quis à suo iudice ordinario excommunicationis vinculo, pro quibuscumque criminibus, non tamen pro decimis vel pecuniariis querimoniis, innodatus, latam contemnens sententiam, per annum perliterit in contemptu, cum captis pignoribus, vel si non habet bona quæ capi valeant, per captionem personæ, ad sinum matris ecclesiæ redire compellat; nisi forsitan sententiam iudicis appellatione prævenierit, & appellationem interpositam prosequatur. Idem etiam de his dicimus, qui jam in dicto contemptu perseveraverint per annum, nisi infra dies xl. prænominati ad ecclesiæ redierint unitatem: sed & si quis excommunicatus divinis officiis se ingesserit, & monitus à satisfactione exire noluerit, mulctet eum pecuniariter senescallus, juxta diei & loci reverentiam quam offendit, & delinquentis conditionem personæ. Clericos autem qui gaudent privilegio clericali, ad sæculare trahi iudicium in causis quæ mere sint personales, non sustineat senescallus; & si pro delictis eos ab officialibus curiæ vel familia capi contigerit, diocæsano vel ejus officiali, cum fuerint requisiti, vel quamprimum commodè fieri poterit, sine fraude reddantur. Ne verò promiscuis actibus turbentur officia, clericum cujuscumque gradus privilegio clericali gaudentem, bajulum non faciat senescallus, ne si deliquerit in officio, sub obtentu privilegii sui debitam animadversionem eludat; & injunximus ei, quod si quos tales instituit, eos amoveat absque mora. Idem dicimus multo districtius ex parte D. comitis, & ejus speciali mandato, de hæreticis vel de pravitate hæretica suspectis, ne scilicet ad bayliam, vel officium curiæ vel D. comitis tenenda aliquatenus admittatur; sed ne in bailivis viles & infamatas personas teneat senescallus. Quia verò propter multitudinem bailivorum quos in partibus istis invenimus, multiplicata reperimus gravamina subjectorum, eam refecare volentes, diximus, & injunximus senescallo, quod in singulis locis ubi consueverint teneri bailivi unus sit bajulus, qui jurisdictionis habeat exercitium; emptor scilicet reddituum, vel quem posuerit loco sui: & si quem loco

AN. 1254.  
Hôtel de ville  
de Gaillac.

I i ij

fui posuerit, obliget se emptor de respondendo pro eo, si in officio suo quidquam à subditis contra iustitiam extorqueret. In exercenda autem iurisdictione, bailivi qui erunt sub senescallo, suis finibus sint contenti; prout ipse D. comes statuit & mandavit; ne videlicet pignorationes cum armis vel insultu faciant in castris aliorum, vel villis, sine senescalli speciali mandato; sed non pro debito domini alicujus qui sit de iurisdictione D. comitis, homo, vel homines domini pignorentur; sed bona domini & redditus capiantur, & fiat detentio; vel si exigat jus, distractio, usque ad satisfactionem condignam, prout senescallus & iudex duxerint ordinandum. Dicimus etiam quod bailivi sub senescallo, cum eis aliquorum crimina delata fuerint, de quibus sit secundum usum terræ & curiarum consuetudinem inquirendum, habito proborum bono consilio, servato more laudabili regionis, veritatem inquirent, & nullam compositionem faciant sine consilio & consensu senescalli & iudicis, præsentata prius eisdem inquisitione & lecta, secundum quam, si delatum vel accusatum viderint innocentem, non minis, vel terroribus, vel simulationibus ad compositionem inducant. Si verò crimen probatum fuerit, faciant quod divino honori & D. comitis, & terræ statui, secundum jus & bonas terræ consuetudines viderint expedire. Si verò crimen probatum non fuerit, & tamen duret infamia, & quasi communis suspicio contra illum qui fuerit accusatus, si se gratis ad pacem faciendam cum curia reus obtulerit, faciant quod secundum Deum & suas conscientias viderint faciendum. Caveant autem bailivi, ne subditos, & maxime pauperes, locorum mutatione fatigent, nec sine senescalli mandato vel iudicis, de quo litteras habeant, aliquem ire compellant pro causis pecuniariis vel criminalibus extra locum ubi crimen est inquirendum, vel causa audienda. Sed nec ipse senescallus & iudex ad tales vocaciones sint faciles; licet enim hoc possint facere, non tamen expedit, nisi causa sit rationabilis propter vicinam assisiam, vel aliam iustam causam. Jurent autem bailivi omnes quos ponent emptores, formam istam servare, & jus omnibus fideliter reddere, tam indigenis quam extraneis, & nec prece, nec pretio, odio vel amore, iustitiam alicujus minuere vel etiam retardare. Multorum autem quarimonias uno calculo terminantes, dicimus, quod si bona cujusquam D. comiti confiscantur propter hæreticam pravitatem, vel crimen aliud, iustitia requirente, si in bonis illis erant possessiones aliqua de quibus militibus vel aliis dominis darentur obliæ, solvant eas domino innocenti, senescallo vel bajulis ipsius, nec propter delictum hominis fraudetur dominus innocens jure suo; sed nec creditor suo credito, vel etiam uxor dote, salvo arbitrio nostro de dotibus & debitis creditorum bonæ memoriæ D. nostri comitis Tolosæ. Quia tamen uxores hæreticorum, licet condemnatæ non fuerint, suspicione non carent, ex cohabitatione virorum; volumus quod uxor innocens prima facie, si dotem recuperare voluerit, caveat prout poterit: quod si apparet impostum, eam adeo ream prædicti criminis, ut bona sua deberet amittere, dotem restituat D. comiti sine fraude. Tandem nolentes jura D. comitis ab injustis detentoribus interverti, dicto senescallo præcipimus ex parte D. comitis sæpe fati, quod fiat pro eodem hæreditates hæreticorum & bona, illorum videlicet qui fuerunt de hæresi condemnati, vel pro eadem causa combusti, vel metu in-

quisitionis ad fugæ confugientes præsidium, in Lombardiam, vel partes alias secesserunt; illorum etiam qui ad perpetuum carcerem sunt vel fuerunt damnati: & idem dicimus relapsorum, inter quos ponimus & intelligimus eos qui cruces duplicatas defecerunt, vel tulerunt; nisi per litteras impostæ penitentiae testimonium continentes, legant evidenter, quod pro causa aliorum qui in relapsu cruces habuerunt duplicatas. Ne tamen aliqui de domibus quas inhabitant suo nomine expulsi, subito intolerabile damnum incurrerint, damus eis de gratia usque ad instans festum Ascensionis Domini inducias; ex tunc autem domos ad incursum hæreseos pertinentes exire cogantur. Si quis tamen dixerit, seu proposuerit, se à bonæ memoriæ D. R. comite Tolosæ proximè defuncto, donationis, vel emptio- nis, seu permutationis, vel alium iustum habere titulum, super quo fidem fecerit per ipsius parentes litteras, vel instrumentum publicum non suspectum, à tempore pacis Parisiensis citrà factas, vel factum, volumus quod idem senescallus eum in saisina dimittat; receptis ideonis fidejussoribus stando cognitioni D. comitis vel curiæ suæ, quam ad hoc assignaverit, si jus suum de plano idem D. comes prosequi voluerit contra hujusmodi possessorem. Omnia autem & singula prædicta dicimus, salvis per omnia D. nostri beneplacito & mandato. Datum Tolosæ die Mercurii proxima post Ramos Palmarum, anno Domini MCC LIII.

## CCCVI.

*Testament d'Elzear, seigneur d'Uzes.*

IN N. D. anno I. ejusdem MCC LIII. scilicet pridie nonas Maii, D. Ludovico Francorum rege regnante, ego Helizarius D. Ucetiæ, sanus mente licet infirmus corpore, testamentum meum sic facio, & de rebus meis dispono in hunc modum. Imprimis eligo sepulturam corpori meo in cimiterio sancti Nicolai de Campanhaco, cum D. Rainone quondam patre meo, & relinquo eidem monasterio totum illud quod habeo in manso de Novellis, & manso de Barna, & dominium & senhoriam quod D. Raino pater meus retinuerat in manso de Villa-nova; & dictum monasterium teneatur tenere in perpetuum quemdam sacerdotem secularem, qui celebret ibi divina pro remedio animæ meæ & parentum meorum. Item lego pro remedio animæ meæ c. libr. Tur. de quibus relinquo operi fratrum Minorum de Ucetiâ xv. libr. Tur. ornamento singularum ecclesiarum, in quarum parochiis habeo affare, xxx. sol. ornamento ecclesiæ S. Theodori x. l. sol. Item monasterio de Valle-salva, de Augustinis, de Fontibus & de Estenzeno singulis relinquo xxx. sol. Tur. monasterio de Arborani x. libr. residuum prædictarum c. librarum, volo quod distribuatur in piis causis, arbitrio gardiani fratrum Minorum de Ucetiâ, & magistri Stephani Alberti, & Petri Lamberti jurisperitorum. Item, recognosco dominæ Guillelmæ uxori meæ, cum ea habuisse & recepisse in dotem xiiii. m. l. Melgor. computatis lxx. libr. Turon. quas dominus episcopus Uticensis habuit pro me à D. Gualfredo socero meo, vel ab alio pro eo, quos sibi restitui mando; & præterea lego sibi c. lib. Melgor. Item relinquo Raymundo Centol militi meo xx. lib. Turon. Item Helizario filio meo, filio Stephano de Codos xx. libr. Tur. &c. magistro Stephano

AN. 1254.  
Communiqué  
par M. le M.  
de Maillane  
Porcellet.



Alberto x v. libr. Item Petro Alberto jurisperito, &c. Item lego vi. scutiferis meis, scilicet En. de Monteclaro, & Bueninom, & Petro Arquerio, & Petro Folquerio, & Hugoni Ramundo, singulis, singulas x. libr. Tur. &c. Item universis hominibus terræ meæ remitto & quitto per me & successores meos omnes tallias, & ademptiones foratas, & totas, præterquam in iv. casibus; scilicet si ego, vel hæres mei transfretarem, vel hæres meus esset novus miles, vel maritaret filiam vel sororem suam, vel faceret emptionem quæ excederet summam v. m. sol. Tur. Item volo & mando, quod homines, seu universitas alicujus loci terræ meæ, non possint compelli ad faciendam firmantiam personæ extraneæ, pro hærede meo, ultra d. sol. Tur. & si facerent eam usque ad dictam summam, & non servarentur indempnæ ab hærede meo, volo quod non teneantur facere firmantias exinde alicui extraneæ personæ pro hærede meo. Item recognosco D. Guillelmæ matri meæ, me debere, & de dote sua, i. m. d. sol. Tur. & insuper relinquo ei m. sol. quam pecuniam volo quod habeat super affare meo de Brugueria, & recognosco eidem me debere x. libr. Tur. pro quibus obligavi ei affare meo sancti Laurentii. Item lego Rainoni fratri meo, redditus & obventiones quæ habeo apud Sarnacum, & apud Jonlonem, quoad usque dictus Raino habuerit beneficium ecclesiasticum, vel intraverit religionem. Item volo quod legata mea & forefacta solvantur & emendantur de redditibus & obventionibus quæ habeo apud Beoslam & in ejus territorio, & in pedagio de Tarascone, & tamdiu dispensetur in dictos usus, donec emendata fuerint omnia legata & forefacta mea. Item lego Gaudidæ Domicellæ c. c. sol. Melgor. si ex partibus ipsis maritum acceperit, scilicet de Cinillaco usque ad Rhodanum; si autem alium acceperit in maritum, qui non esset de partibus ipsis, relinquo c. c. c. sol. Melgor. Item lego Alazariæ sorori meæ vi. libr. Tur. Ventrem uxoris meæ, si masculum posthumum mihi pepererit, illum hæredem universalem omnium bonorum meorum instituo; si verò masculos duos, vel plures pareret, illum qui primò nasceretur hæredem universalem mihi instituo, & quemlibet aliorum mihi hæredem instituo, in l. libr. Tur. volens quod intrent religionem. Si verò plures sceminas pareret, instituo quamlibet illarum in l. libr. Tur. & volo eas intrare religionem; si verò nullum posthumum masculum dicta uxor mea mihi pareret, instituo hæredem universalem omnium bonorum meorum Alamandam filiam meam majorem; & Guizetam aliam filiam meam instituo mihi hæredem in c. c. marchas argenti, & tam ipsam, quam omnes alios liberos meos, quos hæredes universales non institui, contentos esse volo de his quæ reliqui eis, vel relinquam in hoc testamento. Item si dicta uxor mea, posthumum, vel posthumam pepererit mihi, & hæres meus fuerit institutus, Alamandam filiam meam majorem hæredem in c. c. marchis argenti tantum, & in hoc casu volo quod Guiza filia mea sit contenta c. c. marchis argenti, & in his tantum mihi hæredem instituo. Item, si uxor mea D. Guillelma posthumum mihi pepererit, & infra pupillarem ætatem, vel postea quodcumque sine liberis decesserit, substituo ei alium posthumum, qui esset primò natus post illum, si viveret. Si verò posthumus secundus decesserit in pupillari ætate, vel postea quodcumque sine liberis, substituo ei sequentem masculum posthumum si viveret: & sic de singulis

posthumis masculis sequentibus facio substitutionem. Si verò aliquis de sequentibus posthumis decesserit sine liberis infra pupillarem ætatem, vel postea quodcumque, substituo ei illum posthumum qui esset hæres meus universalis. Item si Alamanda filia mea erit mihi hæres universalis, & decesserit infra pupillarem ætatem, vel postea quodcumque sine liberis, substituo ei Guizetam filiam meam si superesset, & non intrasset religionem: si verò superstes non esset, vel intrasset religionem, substituo ei primam posthumam, si qua esset, vel sequentes posthumas, sicut gradatim essent primogenitæ. Si verò nullæ posthumæ essent, substituo ei Raynonem fratrem meum, si viveret, & religionem non intrasset. Si verò superstes non esset, & religionem intrasset, substituo ei Ramundum Gaucelinum fratrem meum, si superesset & religionem non intrasset. Item liberis meis natis & nascituris, do tutricem D. Guillelmam uxorem meam, volens & mandans, quod ipsa administret cum consilio D. Ramundi Gaucelini, & Ramundi Centol militis, & Stephani de Codolis civis Nemaufensis. Gardiatores eorum quæ legavi pro anima mea, & custodes tam meorum, liberorum quam totius terræ meæ facio & ordino D. episcopum Uticensem, & D. Ramundum Gaucelinum, avunculum meum, &c. Actum fuit hoc testamentum apud Ucetiam, in turri staris dicti D. Helizarii: testes rogati affuerunt, Petrus Lamberti, magister Stephanus Alberti, jurisperiti, P. Guaphorrus, R. Pascal, Stephanus de Codolis, Bernardus de Taberniaco presbyter, Joannes Gauterius, R. Centol miles, Gervasius Delcalador miles, Ruemnon Bernardus de Monteclaro, Hugo Ramundi, & ego Bernardus de Carlacio notarius nobilium virorum D. Helizarii, & D. Decani Ucetie dominorum, qui rogatus, &c.

## CCCVII.

*Extrait de diverses chartes.*

**L**udovicus D. regis Francorum illustris primogenitus, senescalpo Bellicadri, salutem. Cum Guillelmus de Andusia, filius Petri Bremundi-militis, de terra Erisdii, quam D. noster quondam contulit Petro prædicto, qui à carissima amita nostra nobili muliere J. comitissa Pictavia & Tolosæ, per quamdam compositionem in ipsum factam, ab eisdem Petro & Guillelmo abjudicata est, prænominato Guillelmo, fidelitatem D. patri nostro fecerit, vobis mandamus quatenus dictam terram deliberetis Guillelmo prædicto, salvo jure prædicti D. patris nostri, & alieno. Actum Paritius, anno Domini m. c. c. l. iv. die Lunæ post Trinitatem.

Ludovicus D. G. Francorum rex, universis, &c. Cum olim Petrus Bermundi dominus tunc de Salve, donasset monialibus de Fontibus propè Alesti Cisterciensis ordinis, decimam partem pedagii de Rocha, donec eisdem redditus assignasset, qui ad vicium perpetuo vi. i. personarum sufficerent; & nos propter hoc x. libr. Tur. dari eisdem, quamdiu nobis placeret, annis singulis mandavimus; intellecto demum, quod dicta eis assignatio non sufficeret, ipsis xxx. libr. Tur. in perpetuum assignavimus in pedagio nostro Alesti, quas ipsis sine difficultate singulis annis in nativitate S. Joannis Baptistæ, à senescalpo nostro Bellicadri persolvi volumus & mandamus: in cujus, &c. Actum apud Nemausum, anno Domini m. c. c. l. iv. mensè Augusto.

AN. 1254:  
Mil. Colbert,  
n. 2269. &  
2670.

ibid.

Tréf. des ch.  
Toulouse fac.  
5. n. 71.

Noverint, &c. quod anno D. I. MCCCLIV. kal. Novembr. Nos R. Gaucelini D. Lunelli, sub debito fidelitatis quod D. nostro comiti Piët. & Tol. fecimus, testificamur & dicimus, sub præsentium testimonio, videlicet quod tempore quo pro dicto D. nostro comite, cujus tunc tenebamus senescalliam in partibus Venaissinis, recepimus Pontem-Sorgiæ, habuimus cum universitate tam militum quam proborum hominum dicti loci, & specialiter cum matre Guill. Augerii & Ysnardi Augerii, & cum ipso Ysnardo Augerio præsentibus, conventiones hujusmodi. Videlicet quod dicta universitas & singuli de ea debuerunt, & tenere & habere pacificè & quietè, omnia bona & jura quæ habebant in tota jurisdictione & districtu dicti Pontis-Sorgiæ, &c. In cujus rei testimonium, &c.

quam videatur interdictum hujusmodi faciendum, congreget senescallus consilium non suspectum, in quo sint aliqui de prælatis, baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum; cum quorum consilio dictum faciat interdictum! & semel factum, absque consilio consimili non dissolvat; nec interdicto durante, prece vel pretio, cuiquam faciat gratiam specialem. Hæc autem quæ circa pignora & sportulas curiæ nostræ apud Belliquadrum, & pœnas pecuniarias, & interdicta rerum venalium supra statuimus, ad curias nostras senescalliarum nostrarum Belliquadri & Carcassonæ extendi volumus, & per eas firmiter observari. Quia verò sub nostri prætextu servitii, prout dicunt, quidam à communibus collectis sibi in castro Belliquadri immunitatem vindicant, in damnum & præjudicium aliorum, declaramus immunes esse à talliis vicarium & judicem curiæ Belliquadri, & notarium quem specialiter suo servitio curia deputabit. Alias verò personas immunes non facimus, nec à nostris ballivis fieri volumus. Si qui tamen immunitatem habent de jure vel de consuetudine approbata, jus suum eis salvum volumus remanere. Vicarium & judicem castri Belliquadri jurare volumus, secundum jus & bonos usus justitiam omnibus exhibere. Ad dirimendas autem quæstiones de plano & sine figura judicii, quæ incidunt infra castrum, de stillicidiis, & parietum oneribus, fenestris, & avannis, & similibus quæstionibus frequenter contingentibus inter habentes domos contiguas, vel vicinas, volumus, secundum quod petierunt, duos lathomos, quos ipsi magistros lapidum appellant, juratos constitui, sicut fuisse dicunt longis temporibus observatum. Porro quod postularunt, ut nullus captus detineatur à curia, qui velit, vel valeat idoneè satisfacere, ipsi benignè duximus indulgendum, nisi tamen enormitas criminis hoc requirat; *quo casu, jura scripta quibus utuntur ab antiquo volumus observari*: non quod eorum obliget nos autoritas, seu adstringat; sed quia mores eorum in hac parte ad præsens non duximus immutandas. Demum cum pro pascuario animalium suorum in tenemento Belliquadri ovem reddant tricesimam, alia extranea in eodem territorio introduci, pascendi causa, districtius inhibemus. Quod ut ratum & stabile permaneat, præsentibus litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud S. Egidium, anno D. MCCCLIV. mense Julio.

## CCCVIII.

*Ordonances du roi S. Louis en faveur des habitans de Beaucaire & de Nismes, pour l'assemblée des trois Etats de la sénéchaussée, l'usage du droit écrit, &c.*

AN. 1254.  
Mss. Colbert.  
n. 2669.

Ludovicus D. G. Francorum rex, universis præsentibus litteras inspecturis, salutem. Visis petitionibus & discussis, quas fideles nostri milites & burgenses Belliquadri nobis obtulerunt, super variis gravaminibus quæ per ballivos nostros sibi afferunt irrogari; quieti eorum & paci benignitate regia providentes, ea cassavimus quæ per ballivorum abusum usurpata concepimus, & ad gratiæ cumulum amplioris, nonnulla quæ temporis antiquissimi consuetudo firmaverat, in statum reduximus meliorem. Intelleximus siquidem, quod in curia nostra Belliquadri diebus singulis quibus judicia ventilantur, ex usu veteri pignora redduntur à partibus, & aliqua quantitate pecuniæ reddita redimuntur, quo fit ut nocens & innocens equis subdantur oneribus expensarum: sed & causa finita, solvit qui succubuerit nostræ curiæ tertiam partem litis, seu æstimationem ejusdem. Hæc igitur in melius reformantes, decrevimus & mandavimus, ex nunc in litis initio contestatæ, ab utraque parte reddi curiæ pignora quæ valeant decimam litis partem, & sic recepta pignora, partibus, si petierint, recedantur; nec in toto processu negotii levetur aliquid à curia pro expensis, sed negotio, vel sententia vel transactione deciso, pars decima solvatur curiæ ab eo qui succubuerit per sententiam, & à victore nihil penitus exigatur. Et si transactum fuerit, det decimam pars utraque, pro rata quantitatis vel æstimationis in qua à sua intentione ceciderit; hæc vel illa. In debitibus verò, de quibus controversia non refertur, si forsitan curia præceptum dare voluerit debitori, de persolvendo debito infra diem, pœnam tertii, vel aliam majorem aut minorem in præcepto non ponat; sed si debitor die per curiam sibi dicta non solverit, per captionem bonorum solvere compellatur. Sane ut rebus suis uti liberius eisdem liceat, firmiter inhibemus, ne senescalli nostri pro suæ voluntatis arbitrio, bladi, vel vini, vel aliarum rerum venalium ipsis faciant interdictum; quin ea eis liceat exportare, vel exportare volentibus vendere: hac tamen moderatione subintellecta, ut arma nullo tempore Sarracenis, vel victualia, dum guerram cum Christianis habuerint, sed nec quibuscumque nobiscum guerram habentibus liceat exportare. Si tamen causa urgens insititerit, propter

Ludovicus D. G. Francorum rex, universis, &c. Devotionis civium Nemausensium, quam ad nos & gentes nostras, prout ex testimonio plurium intelleximus habuerunt, non immemores, petitiones ipsorum audivimus, & quantum ad præsens honestè potuimus, favorem eisdem præbuimus & assensum. Bannerios igitur qui ad cohibenda damna quæ in bladis, fructibus vinearum, pratorum & hortorum, à curia nostra Nemausi ponuntur, à dictis civibus eligi, & nostræ curiæ Nemausi præsentari permitimus, instituendos à dicta curia; nec ex hac nostra permissione, jus aliquod civibus dictis damus; sed quamdiu nobis placuerit sic volumus observari. Bannum verò præconisatum, juxta morem, circa vinearum, hortorum, & segetum aut aliorum fructuum vastatores teneri volumus, & sine magno consilio non dissolvi, nec cuiquam personæ curiali, vel alteri gratiam fieri specialem. Cives autem Nemausi occasione debiti cujuslibet capi, vel captos detineri vetamus; si velint & valeant idoneè satisfacere, nec criminis hoc requirat enormitas; *quo casu, jura scripta quibus hæcenus usi sunt volumus obser-*

*vari.* Ut verò rebus suis liberius uti valeant, balivis nostris majoribus & minoribus inhihemus, ne vini, aut bladi, aut aliarum rerum venalium passim, & pro suæ voluntatis arbitrio, eis faciant interdictum, quominus ea eisdem civibus liceat exportare, vel exportare volentibus alienare; nisi evidens causa & urgens emerferit, propter quam fieri debeat interdictum: quo casu, fiat celebri & maturo consilio, nec factum cum consilio sine consilio dissolvatur, nec eo durante fiat personæ cuilibet, prece, vel pretio seu amore, gratia specialis. Vicarios sanè curiæ Nemaufensis jurare volumus, coram bonis & honestis personis, jus reddere majoribus & minoribus civibus, & extraneis, secundum jura, & civitatis usus & consuetudines approbatas. A collectis autem communibus vicarium, judicem & notarium servitio curiæ deputatum, immunes esse volumus: de aliis verò nihil statuimus, sed cuique circa immunitatem hujusmodi, jus suum volumus conservari. Judicem verò & notarium, quamdiu nobis placuerit, annales esse volumus, & juratos. Potro inquisitiones, quæ secundum terræ morem in criminibus fiunt, per judices juratos mandamus fieri, & emendas quas judicaverint levari, mandamus, nisi fuerint appellatione suspensæ. Sed & si quis oblato per curiam sibi iudicio, forte timens sententiam, emendam curiæ obtulerit, eam recipere poterit, cum consilio judicis, vicarius, si crediderit competentem; alioquin iudicet de emenda. Caveant tamen sibi, tam iudex quam vicarius, ne minis aut terroribus, aut machinationibus callidis quemquam clam & palam ad hujusmodi emendam præstandam inducant; hoc enim omnibus tam balivis quam iudicibus districtius inhihemus. Quod ut ratum & stabile permaneat, præsentis litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Nemaufum, anno D. MCCCLIV. mense Augusto.

*Consimiles litteras habent milites de Nemauf.*

### CCCIX.

#### *Ligue entre Amalric vicomte de Narbonne, & les habitans de Montpellier.*

AN. 1254.  
Mss. d'Au-  
bays, n. 82.

**N**Overint, &c. quod nos Amalricus D. G. vicecomes & dominus Narbonæ, habita deliberatione super his & consilio diligenti, non seducti, &c. per nos & per omnes successores nostros futuros dominos Narbonæ, promittimus & corporaliter juramus super sancta Dei evangelia, vobis consulibus Montispessuli, videlicet Petro Falvarie, Raymundo de Salzeto, &c. Et vobis syndicis Montispessuli videlicet Petro de Lunello, & Bernardo de Vertilio syndicis universitatis Montispessuli, vobis dictis consulibus & syndicis, pro vobis & successoribus vestris, & pro tota universitate Montispessuli, recipientibus, &c. quod nos Amalricus guerram faciemus omnibus opponentibus se vobis dictis consulibus, syndicis, vel universitati; exceptis illustrissimis rege Franciæ & fratribus suis, & rege Castiliæ; & ad admonitionem vestrum consulum & syndicorum, & successorum vestrorum guerram nos dicti Amalricus faciemus, omnibus hominibus supradictis exceptis, & villam Montispessuli in ipsa persona cum comitibus nostris, & ad honorem vestrum & utilitatem dictæ universitatis, & vestrum consulum & syndicorum, & vestrorum successorum intrabimus, & in defensione dictæ villæ, & jurium ipsius, & universorum & singulorum, & jurium

& rerum eorundem fideliter & viriliter nos habebimus. Item quod vos consules, & syndicos, & successores vestros, & universitatem Montispessuli, & singulos ipsius universitatis, & eorum bona & res protegemus & defendemus; promittentes etiam vobis præfatis consulibus, &c. quod si contingeret nobiscum habere c. c. arbalistarios, curabimus & fieri faciemus ab eisdem idem sacramentum, quod nos vobis fecimus, & superius continetur; in hoc totum compleri faciemus & fieri curabimus ad admonitionem vestri consulum & syndicorum prædictorum, & successorum vestrorum; & ista omnia observare & complere pro dicto D. Amalrico, mandato & voluntate ipsius, juraverunt isti milites & alii subsequentes, videlicet Pontius de Redorta, Arnaldus de Botenaco, Bernardus de sancto Stephano, Raymundus de Lacu, Berengarius de Saltan, P. Boverii vicarius Narbonensis, Guill. Raymundi de Montepessulano, Amelius, P. Willelmi de Montepessulo, Berengarius Arnaldi, Imbertus de Stabulo, & Guillelmus Alairos. Et nos consules Montispessuli, omnes & singuli, & syndici superius nominati, convocatis consiliariis nostris & consulibus officiorum ad sonitum, more solito campanarum, ipsisque in domo consulum congregatis, & eorundem omnium habito consilio & assensu, pro nobis, ut consules & syndici, &c. promittimus vobis D. Amalrico D. G. vicecomiti & D. Narbonæ, solemniter stipulanti, quod dabimus militibus & balistariis quos vobiscum adducetis stipendia infra scripta; videlicet cuilibet ex militibus ad equum armatum ducentibus, v. i. sol. Melgor. pro singulis diebus, & cuilibet ex balistariis ad equum i. v. sol. Melgor. similiter pro singulis diebus, & vobis D. Amalrico pro vestra propria persona sumptus & stipendia quos & quæ fuerint arbitrati D. B. de Vallaugerio episcopus Biterrensis, vel ipso carente à dicto suo episcopatu, præpositus Magalonenis qui pro tempore erit, tam præsens, quam futurus præpositus successor ejus, & Raymundus de Lacu miles, & Ermengarius de Podio jurisperitus, & Guillelmus de Cresolis, & Guido de Capite-Porci jurisconsultus, alius vel alii, in locum defuncti vel defunctorum subrogetur, per consules qui pro tempore erunt, & idem observetur & observari debeat, si accideret Raymundum de Lacu, vel Ermengarium de Podio decedere; scilicet quod D. Amalricus, vel successor ejus alium vel alios loco defuncti vel defunctorum substituat; & hæc fiant toties quoties alter subrogatorum decederet. Et si forte accideret, quod vos D. Amalrici alibi guerram faceretis, tum ad admonitionem nostri consulum & syndicorum prædictorum, vel successorum nostrorum pro universitate dictæ villæ, opponentibus se dictæ universitati, quod dabimus & dare tenemur, nos dicti consules, &c. vobis dicto D. Amalrico sumptus & stipendia quos & quæ dictus D. episcopus, &c. fuerint arbitrati. Adhuc promittimus vobis D. Amalrico, quod pacem, compositionem, neque treugam non faciemus cum aliquo post motam guerram, nisi vos, & complices vestri essetis in eadem pace, & compositione sive treuga; & quod similiter vos D. Amalrici dictæ pacis, seu compositionis, sive treugæ tractatui interressetis; & hoc juramus vobis sæpe dicto D. Amalrico & successoribus vestris, pro vobis vestrisque militibus & coadjutoribus recipientibus. Item promittimus vobis, D. Amalrico, ut consules & syndici, per nos & successores nostros consules & syndicos Montispessuli, quod vos & successores vestros, & complices

vestros, & bona vestra, & res protegemus & defendemus, quamdiu vos & vestri eritis in Montepessulano; & quod ad cognitionem dictorum v. à partibus ad arbitrandum, ut dictum est, electorum sive subrogatorum, faciemus reveudam & restitutionem equorum seu equitaturarum qui vel quæ amitterentur pro facto guerræ, ut dictum est, faciendæ; quæ omnia observare promittimus, &c. Item nos Amalricus volumus cunctis fieri manifestum, quod ubi superius vos præfati consules & syndici dicitis, quod pacem, compositionem sive treugam non facietis cum aliquo post moram guerram, nisi nos & complices nostri essemus in eadem pace, seu compositione eadem, & in eadem treuga; nos versa vice idem intelligimus & observare promittimus, &c. Acta sunt hæc omnia supradicta & singula, & à partibus laudata & confirmata, anno D. MCCCLIV. scilicet VIII. kal. Novembris, in præsentia & testimonio prædictorum militum & aliorum Narbonensium curatorum, & Petri Bonifacii civis Montipessulani, Raymundi de Conchis majoris, Guillelmi de Crozolis, Petri Luciaai, Stephani Civate, Guillelmi Raymundi, Bernardi Ricardi, Berengarii de Conchis, Raymundi de Conchis, &c. & consulum maris; videlicet Stephani de Candellanis, & Guillelmi Valleta, &c.

## CCCX.

*Restitution du consulat de Nismes.*

AN. 1254.  
Hôtel de ville  
de Nismes.

Notum sit, &c. quod anno Domini MCCCLIV. mense Novembr. nos Philippus D. G. Aquensis archiepiscopus, frater Pontius de S. Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, & frater Guillelmus Roberti de Bellicadro de ordine fratrum Minorum, & Guido Fulcodii, exequi cupientes iunctum nobis à serenissimo D. nostro Ludovico D. G. Francorum rege mandatum, de restitutionibus faciendis, eorum quæ ipsum in senescalliis Bellicadri & Carcaffonæ possidere cognoscimus injustè possidere, Nemaufum venimus, & multis super his conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constat, secundum Deum & mediante justitia, duximus terminanda. Petierunt igitur consules civitatis Nemaufi, consulatum in eum statum reduci, in quo erat tempore quo D. rex primus habuit terram istam, & fuit usque ad tempus Petri de Artis senescalli Bellicadri, & Bernardi de Quintilio vicarii Nemaufi; qui senescallus & vicarius, prout dicunt, mutaverunt formam electionis consulum, ante longis temporibus observatam, & libertatem eligendi dictis consulibus abstulerunt. Nos verò, super his veritate fideliter inquisita, decernimus hanc formam, & tempore comitum, & tempore D. regis in civitate Nemaufi præmodum observatam, usque ad tempora senescalli & vicarii prædictorum; quod consules unius anni, imminenti electione consulum futurorum, suos consiliarios congregabant, &c. Quia cum id contra justitiam & inordinate factum esse cognoscimus, dictos consules, & per ipsos civitatem & cives restituendos esse decernimus, & restituimus in possessionem electionis liberæ, secundum formam superius annotatam, salvo D. regis in omnibus beneplacito. Acta & recitata sunt hæc Nemaufi, in aula D. regis, anno D. MCCCLIV. VIII. kal. Decembris, præsentibus testibus domino Raymundo D. G. episcopo Nemaufensi, &c.

## CCCXI.

*Ordonnance d'Alfonse comte de Toulouse, touchant l'administration de la justice dans ses états.*

Jurabunt senescali & bajuli D. comitis, quod Vers l'An. 1254.  
erunt ei fideles, ac in officio sibi commissio, Miss. de feu M. Foucaud conf. d'état. n. 115. nulla acceptione habita personarum, fideliter se habebunt, jus unicuique pro sua scientia & possibilitate reddendo. Item quod nullum donum recipient à quocumque sibi subiecto, seu aliqua occasione sui officii, nisi esculentum vel poculentum quod infra dies proximos prodignatur, & quæ jus permittit; exceptis stipendiis à domino communis designatis, per se, uxorem suam, filios suos aut familiam; & si ipsos invenerint accepisse, pro possibilitate sua, bona fide, recepta restitui procurabunt. Item jurabunt omnia quæ in constitutione quæ sequitur continetur.

Hæc erit forma tradendi ballivias & præposituras D. comitis, & terram ipsius adcescandi. Videlicet quod præpositi & bajuli minores non possint levare emendam pro delicto quocumque, seu causa, donec prius à senescallo, seu iudice suo, in assidia emenda fuerit iudicata. Item quilibet senescallus, præpositus & bajulus, post eorum administrationem finitam, debet in loco suæ bajuliæ unius mensis spatio remanere; ut si contra ipsum, vel suos allocatos, dicere voluerint, ab ipso aliquid extorsisse, juri pareat; & si culpabilis inventus fuerit, emendare cogatur; sin autem, liberetur: & si aliquam aliam quærimoniam proponere voluerint, juxta culpæ qualitatem & modum, à iudice puniantur, & in assidiis totum istud publicetur. Item illi qui recipiunt bajuliam habeant III. vel IV. nuntios, qui eorum exequantur mandata, quorum nomina habeant senescalli; & si alius ab illis certis nuntiis inventus fuerit mandata faciens, capiatur, & sibi non credatur vel pareatur; & omnia ista dicantur publicè in assidiis; & sic fiat de senescallo qui per mensem post administrationem finitam ibidem debeat commorari, & juri parere, sicut de præpositis & bajulis minoribus superius est relatum; & hoc debent jurare in institutione sui. Et si habeant legitimum impedimentum, quod non possint morari post suam administrationem, poterunt dimittere loco sui idoneum procuratorem, & eo tempore quo remanserit is, habeat solum medietatem stipendiorum suorum, illorum quæ habebat tempore suæ administrationis, & non plus. De appellationibus quæ ad curiam D. comitis deferuntur, fiat commissio in illa terra in qua lata est sententia. Item quod à consulibus Tolosæ appelletur ad vicarium D. comitis, & quod iudex curiæ vicarii cognoscat de omnibus illis appellationibus autoritate vicarii. Item quod à sententiis D. vicarii appelletur ad senescallum, & quod iudex qui continue est cum senescallo Tolosæ, cognoscat de illis appellationibus, autoritate senescalli. Item quod à sententiis latis à singulis iudicibus, qui habent speciales iudicaturas, appelletur ad senescallum in cujus senescallia sunt constituti, & de illis appellationibus cognoscat iudex senescalli. Item quod à iudicibus senescalli nomine D. comitis constitutis, appelletur ad senescallum, nisi cum consilio suo lata fuerit sententia; & quod senescallus tunc committat causam appellationis bonis personis non suspectis. Item quod à sententiis latis

latis per senescallum, tam in principalibus causis quam in causis appellationum, vel per iudices quibus ipsius senescalli causas commiserint, ad D. comitem appelleretur. Item, quod iudex appellationis, quantum poterit, & sibi videbitur expedire, sine manifesta juris offensa, abbreviet causam appellationis, & quod ad requisitionem appellati citer appellantem, vel contumaciter absentem, & quod possit ei statuere terminum competentem ad prosecutionem appellationis, sicut ei juxta quantitatem causæ videbitur faciendum. Item, quod appellatione pendente, nihil innovetur; & si fuerit innovatum, incontinenti per iudicem appellationis ad statum pristinum reducatur. De iudicibus, quod non instituantur per senescallum, sed per D. comitem, vel per aliquem nomine ipsius. Item, quod iudices nihil percipiant à litigatoribus, nec ratione compromissi expensas exigant, quando continget litigatores se exponere arbitrio eorundem. Item, quod senescallus, iudices, & ballivi regant terram secundum jura, & consuetudines & usus patriæ, ut condemnationes fiant in maleficiis per sententiam, non ex sola voluntate, nec super iis, præcipuè in arduis negotiis, præter consensum D. comitis facile procedatur ad viam compositionis cum curia faciendæ, quia tunc imminet periculum, & dominio comitis, & condemnandis. Si fiat compositio, fiat cum testimonio jurisperitorum. Item, ut moderate condemnationem faciant. Item, ut pænæ corporales in pecuniarias non convertantur, vel commutentur. Item, excessus senescalli, iudicum, ballivorum, & omnium officialium, juxta qualitatem culpæ, veritate comperta, puniantur publicè, ut exemplo illorum alii corrigantur: non enim sufficit sola restitutio illicitè receptorum. Item, ut omnibus sint communes in redditione justitiæ, & non dehonestant milites & alios bonos viros verbis contumeliosis, & quod benigne audiant omnes conquærentes. Item, ut non supponant facile homines quæstionibus & tormentis; nisi quod, si debeant, sententialiter fuerit pronunciatum. Item, ut homines non detineantur capti, qui parati fuerint satisfacere, nisi qualitas criminis hoc requirat. Item, ut conquærentes, qui ad præsentiam D. comitis attendunt, non molestentur propter hoc, vel graventur. Item, de guidagiis, quod non concedantur, & quod pecunia propter hoc extorta restituatur. Item, ne ballivi vendantur illis qui habent vadia à D. comite. Item, ut terræ & vineæ D. comitis tradantur ad certum redditum, sicut melius poterit fieri ad utilitatem D. comitis. Requiritur senescalli ut ipsi debeant diligenter investigare quid magis expediat D. comiti, vendere bajulias generaliter, aut specialiter, & quod supradicti emptores balliviarum teneantur jurare, sicut primi; & quod scient quantitatem venditionum quam facit primus emptor. Item, quod aliquis senescallus non vendat ballivias D. comitis filiis suis, vel fratribus, vel cognatis. Item, ne senescallus, aut inferiores ballivi; vel iudices, in causis aut negotiis quibuscumque, subditos locorum mutatione fatigent, sine causa rationabili; & singuli audiantur in locis ubi ordinariè consueverunt audiri, ne gravati laboribus & expensis, cogantur cedere juri suo. Item, quod ex causa necessaria tantum, mandent cavalcatas, non propter pecuniam extorquendam: & volentes facere cavalcata in propria persona, non compellant ad eam redimendam, data pecunia. Item, quod nullus compellatur solvere debitum Judæis, & quicumque Judæum suum sub alterius dominio invenerit,

*Tome III.*

eum capere possit, tamquam proprium servum; nonobstante quod moram diuturnam sub alterius dominio traxerit. Item, quod christianis non solvantur usuræ: usura autem intelligitur, quidquid recipitur ultra sortem. Item, provideatur ne occasione mandati D. senescalli, se intromittant de iis quæ non sunt suæ jurisdictionis, ne aliquid attemperent in præjudicium juris alieni.

*Cette ordonnance se trouve sans autre commencement & sans date, à la fin d'un manuscrit de feu M. Foucaud conseiller d'Etat, qui est un cartulaire de la fin du XIII. siècle, contenant les coutumes de Toulouse, un commentaire sur ces coutumes, divers actes qui regardent les comtes & la ville de Toulouse, &c. Elle est à la suite de la fameuse ordonnance \* du roi S. Louis du mois de Decembre 1254. & comme plusieurs articles de ces deux Ordonnances sont conformes; il est fort vrai-semblable, que celle de saint Louis ayant été dressée principalement pour les deux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, le comte Alfonso son frere, fit publier vers le même tems une ordonnance à peu près semblable, dans la sénéchaussée de Toulouse & dans le reste de ses domaines, pour y corriger les mêmes abus qui s'y étoient glissés dans l'administration de la justice.*

\* V. Lauriere  
ordon. t. 1.  
p. 65. & seq.

### CCCXII.

*Actes touchant les differends qui s'étoient élevés entre Alfonso comte de Toulouse, & les habitans de cette ville.*

**N**overint, &c. quod prudentes viri mag. Guilelmus Rolandi canonicus Parisiensis, & Philippus de Aqua-bona miles, ad partes Tolofanas à D. Alfonso illustri comite Pictaviæ & Tolosæ, super magnis & arduis negotiis destinati, statum terræ ad communem utilitatem in melius reformare volentes, & jura D. comitis conservare illæsa; consulis Tolosæ plures articulos amicabiliter proposuerunt, ex parte D. comitis, in quibus & æquitas lædi, & juribus D. comitis detrahi videbatur; postulantes nomine D. comitis, dictos articulos emendari, nisi aliquod rationabile proponere velent, propter quod ipsi deberent desistere à postulatione prædicta. Et ut deliberandi haberent copiam pleniorum, in scriptis dictos eis articulos tradiderunt. Ad hæc prædicti consules, deliberatione præhabita, ad singulos articulos responderunt, paucos ex eis admittentes, & pro majori parte super majoribus & carioribus articulis, mōnitis eorum condescendere noluerunt: prætendentes excusationes suas, per libertates & consuetudines suas sic obtinuisse temporibus retroactis. Sane post diversas & varias altercationes, præfati nuntii D. comitis manifestis rationibus adhærentes, &c. Tandem sæpèdicti consules habito consilio, & satis proluxa deliberatione præcedenti, finaliter responderunt, quod nihil super prædictis articulis immutarent, nec, quantum in eis erat, permitterent immutari, nec responsiones suas in scriptis traderent, nec cognitioni seu consilio alicujus super prædictis se committerent, nec etiam super iis coram aliquo disputarent, nec consuetudines ostendere voluerunt, &c. Ad sui excusationem proponentes, quod cum D. comitem ad partes istas venire contingeret, coram ipso rationes suas proponerent, & ipsum affectuose rogabunt, ut omnes consuetudines quas habent super prædictis articulis, & aliis eis confirmet, & etiam ampliores

AN. 1255.  
Tréf. des ch.  
fac. 4. n. 15.

Kk

concedat. In cuius rei testimonium, venerabiles patres D. episcopus Tolosæ, & episcopus Coseranensis, &c. Et nobiles viri Sicardus Alemanni, Poncius Astoaudi, &c. præsentibus litteras fecerunt sigillorum suorum unanimiter roborari. Acta fuerunt hæc Tolosæ, anno D. MCCCLV.

*Ibid. fac 2.  
n. 49.*

Noverint, &c. quod cum anno D. MCCCLV. 11. non. Junii, ad requisitionem & preces venerabilium consulum Tolosæ, in domo communi ejusdem civitatis multi boni viri convenissent, videlicet venerabilis pater D. episcopus Tolosanus, & DD. S. Saturnini & Sorcini abbates, & D. præpositus S. Stephani, & DD. inquisitores novi Tolosæ, & D. prior Prædicatorum, & plures alii religiosi viri, & D. senescallus Tolosæ, & D. Sicardus Alamanni, & D. Poncius Astoaudi, & nos N. Coseranensis episcopus cum eisdem, ex parte prædicatorum consulum & communitatis Tolosæ coram prædictis personis fuerunt plura proposita, ad defendendas consuetudines Tolosæ; demum post multas allegationes & varias rationes, ex parte memoratorum consulum fuit humiliter requisitum, ut prænominatæ personæ, qui ob reverentiam illorum convenerant, personaliter sine dilatione accederent ad D. mag. Guill. Rollandi, & D. Philippum de Aqua-bona militem, gerentes vices D. comitis Tolosæ, pro ipsis consulibus, & pro aliis Tolosæ taliter responsuri, quod ipsi & civitas Tolosæ bonas habebat consuetudines, & longævas, concessas & obtentas successive à pluribus dominis Tolosæ, quas volebant sine diminutione & immutatione tenere, sicut consueverant, & servare; sperantes, & firmiter confidentes, quod D. comes Tolosæ in adventu suo, super his & pluribus aliis audiet & exaudiet eorum supplicationem & preces; & propter hoc volebant prædictas consuetudines coram aliquibus personis in quæstionem seu disputationem deducere, neque super eisdem consuetudinibus volebant subire cognitionem seu arbitrium prædicatorum D. episcopi Tolosani, & Sicardi Alamanni, & Poncii Astoaudi, vel quorumlibet aliorum: sed quod, ut rangebatur super præmissis ex parte prædicatorum mag. Guill. Rollandi, & D. Philippi fuerat præsentatum; supplicabant tamen multipliciter, & rogabant, ut prædicti DD. gerentes vices illustris comitis Tolosæ, vellent tenere civitatem, & terram, & servare in bona pace & statu tranquillo, & tantum facere eadem hora, per easdem personas quæ convenerant: eorum responsio fuit facta in castro Narbonensi, specialiter tamen per os D. Poncii Astoaudi. Qua responsione facta, provide & . . . patienter audita, prædictus mag. Guill. Rollandus, deliberatione seorsum habita cum D. episcopo Tolosano, & quibusdam aliis, secundum quod tantum temporis sibi visum fuit, affectuosis verbis coram omnibus proposuit diligenter, quod D. comes Pic. & Tol. pacem & bonum commune civitatis Tolosæ & terræ volebat, & jura minorum & majorum, universorum & singulorum conservare volebat, & intendebat. Dicebat tamen, quod ad hoc & propter hoc ipse & D. Phil. de Aqua-bona ad partes Tolosæ fuerant destinati, & multa alia proponebat, quæ faciebant ad honorem & laudem D. comitis Tolosæ. Præterea idem magister, si bene recolimus, ex animo proponebat, quod super omnibus articulis quos proposuerat consulibus Tolosæ, quid super illis deberet fieri staret cognitioni prædicatorum D. episcopi Tolosæ, & Sicardi Alamanni, & Poncii Astoaudi, vel aliquorum aliorum bonorum

virorum. Præmissa offerebat prædictus mag. pro se & D. Phil. de Aqua-bona, nuntiis D. comitis Tolosæ; nihilominus proponendo & allegando quam plura in excusationem sui, & D. comitis Tolosæ, contra consuetudines Tolosæ, requirendo instanter à prælati, & quibusdam aliis ibidem præsentibus, super præmissis testimonium litterarum. Et quia nos N. episcopus Coseranensis, omnibus tractatibus & processibus habitis antea super eodem negotio . . . personaliter non interfuisse; sed tantum interfuimus his quæ ultima die, sicut præmissum est, tractata fuerunt, &c. Verum tamen ad cautelam . . . pro memoriali ultimi processus habiti coram nobis . . . præsens scriptum sigillo nostro duximus sigillandum, &c.

## CCCXIII.

*Sentence du senéchal de Carcassonne, contre le comte de Foix.*

**I** N N. D. N. J. C. amen. Noverint, &c. quod discordia erat inter excellentissimum D. regem Franciæ, & gentes suas ex una parte, & nobilem virum D. R. D. G. comitem Fuxensem ex altera, super majoribus justitiis castri de Podio-Nauterio. Asserebat siquidem dictus comes, coram nobis P. de Autolio milite, senescallo Carcassonnæ & Biteris, quod justitiæ de morte hominis dicti castri, solebant ad vicecomitem Carcassonnæ pertinere, & postquam D. rex istam terram adquisivit, ad ipsam D. regem pertinuerunt & ad ipsum D. comitem, nec pertinent, sicut D. regi pertinebant, ratione assignationis in dicto castro, ex parte D. regis D. Rogerio Bernardi patri suo quondam factæ; quibus majoribus justitiis asserebat prædictum D. comitem patrem suum & seipsum usos fuisse, & eos usque nunc possedisse. Constitutebatur tamen se ex dono D. regis habere, & ab ipso tenere, quidquid habet in castro supradicto. Verum, quod nos senescallus prædictus dubitabamus de prædictis, nec credebamus, quia nobis significatum fuerat quod majores justitiæ dicti castri D. regi pertinebant, & eas D. rex, sicut dominus superior semper possederat, post acquisitionem hujus terræ, & nunc possidebat vel quasi, & pro jure tam D. regis conservando, quam D. comitis supradicti, inde inquisivimus veritatem, cum personis nobis nominatis tam ex parte D. comitis, quam ab aliis plurimis fide dignis. Facta itaque diligenti inquisitione, & bonorum virorum consilio, diligenter visis & intellectis universis & singulis in processu ipsius inquisitionis contentis, die præsentis prædicto D. comiti assignata, & Bernardo de Solario vicario ejus in Carcassonna, ab ipso procuratore ad hoc constituto coram nobis ad sententiam audiendam; assidentibus nobis sapientibus viris jure peritis D. R. Dei gratia abbate sancti Affrodisi Biterrentis, D. Petro Veziano sacrista ejusdem ecclesiæ, D. Guillelmo de Banneris iudice Biterris D. regis, & magistro Poncio de Quadrageinta, nec non nobilibus viris D. Philippo de Monte-forti, & D. Petro de Serva-scriptoris, coram positis sacrosanctis, & dicto procuratore coram nobis constituto, Deum præ oculis habentes, sine acceptione personarum, definitive pronunciamus per dictum D. comitem Fuxensem non possidere, vel quasi, majores justitiæ dicti castri de Podio-Nauterio; scilicet de morte hominis, vel de homicidiis, vel de bonis com-

AN. 1255.  
Archiv. du  
domaine de  
Carcassonne.

missis hæreticorum, vel etiam fœditorum, qui inter majores justitias reputantur, nec esse in possessione eorum; imo D. regem Franciæ habere possessionem, vel quia, prædictarum majorum justitarum in prædicto castro de Podio-Nauterio, & pertinentiis ejus, sicut dominum superiorem sententialiter judicamus. Lata fuit hæc sententia in publica assisia, in palatio D. regis apud Biterrim, in præsentia & testimonio D. Guillelmi Lopelu, D. Barbæ-auri, D. Raymundi de Durbanno, D. Odonis de Brencort militum, magistri Bartholomæi de Podio, magistri Petri de Villa-longa, &c. anno D. MCCLV. v. idus Julii, &c.

## CCCXIV.

*Affranchissement de quelques serfs, par  
Alfonse comte de Toulouse & la  
comtesse Jeanne sa femme.*

AN. 1255.  
Cartul. d'Al-  
fonse, C. de  
Toulouse.

Alfonfus filius regis Franciæ, comes Pictaviæ & Tolosæ, & Johanna uxor ejus, comitissa Pictaviæ & Tolosæ, universis, &c. Noveritis, quod nos consensu unanimi, Petrum de Louberetes, & Bernardum fratres, & Valentiam, & Geraldam sorores fratrum prædictorum, cum omni eorumdem prole procreata ab ipsis, vel etiam procreanda, ab omni servitute corporis, qua nobis & nostris hæredibus tenebantur, absolvimus; ipsos in plenariæ libertatis beneficium provocantes, & quidquid in bonis ipsorum ea occasione, quod homines nostri erant de corpore habemus, vel habere possemus, ex tunc sibi remittimus & quitamus: salvo tamen nobis & hæredibus nostris omni jure nostro, quod in terris & possessionibus nostris ipsorum habebamus, vel habere debebamus. In cujus rei testimonium, sigilla nostra præsentibus duximus apponenda. Actum apud Vicennas, anno D. MCCLV. mense Septembr.

Alfonfus, &c. universis, &c. Noveritis, quod Petrus de Louberetes nobis fecit homagium de villa Hermier, cum pertinentiis suis diocesis Tolosana: de qua quidem villa ipsum Petrum in franchum hominem & burgensem nostrum recepimus, salvo tamen omni jure cujuslibet alterius. Voluitque idem Petrus, & spontanee concessit, quod de quolibet homine vel fœmina ibidem per annum habitantibus, & focum tenentibus, nos & hæredes nostri habeamus quolibet anno duos solidos Tur. salvo tamen nobis & hæredibus nostris alto dominio nostro, exercitu, cavalcata, & cæteris quæ in aliis villis terræ nostræ habemus, & consuevimus habere; scilicet in villis militum & burgensium nostrorum. In cujus rei testimonium, nos & Johanna uxor nostra, Pictaviæ & Tolosæ comitissa, sigilla nostra præsentibus duximus apponenda. Actum apud Vincennas, anno D. MCCLV. mense Septemb.

## CCCXV.

*Extrait d'une ordonnance des commissaires  
envoyés à Toulouse par le comte Alfonse,  
touchant la justice du viguier, &c.*

AN. 1255.  
Mss. n. 115.  
de la bibl. de  
feu M. Fou-  
caud, conseil-  
ler d'état.

Ordinatio curiæ vicarii Tolosæ, facta per dilectos viros mag. Guillelmum Rotlandi, mag. Stephanum de Balneolis, & D. Philippum de Aquabona militem.

Tome III.

Vicarius habebit sigillum pro curia, & erit forma sigilli principalis: signum D. comitis, & infra circum habebit super sigillum, in quo erit signum crucis D. Raymundi quondam comitis Tolosæ. Subscriptio sigilli erit: *sigillum curiæ vicarii Tolosæ*, nullo nomine expresso. Et pro singulis litteris in quibus non erit nisi super sigillum, duo denarii Tolosæ dabuntur; unus pro sigillo, & alius pro scriptore; & pro sigillandis aliis litteris in quibus erit magnum sigillum, cum super sigillo, dabuntur xii denarii Tolosæ, quorum medietas erit sigilli, & alia medietas erit scriptoris: & si tanta esset scriptura, quod labor scriptoris non esset bene remuneratus, ille qui indigebit litteras, faciet scribi ubi voluerit. Item nuntius curiæ pro singulis citationibus quas faciet infra villam Tolosæ, habebit i. denar. Tolosæ. Item pro singulis pignorationibus in Tolosa i. den. Tolosæ. Item pro qualibet leuca i. den. Tolosæ. Item pro latrone fustigando Tolosæ, quilibet nuntius qui fustigabit habebit i. den. Tolosæ. &c. Item quod non accipient servitia per se vel per interpositas personas, nisi esculenta & poculenta; nec ibunt bini pro pignoratione vel citatione, nisi de mandato curiæ. Item jurabunt quod bene & fideliter facient officium suum, &c. Item quod non potabunt in tabernis, nec ludent ad taxillos, nec comedent ad nuptias, nisi moniti, vel rogati, nec pignorabunt, nec citabunt aliquem sine mandato curiæ; nisi periculum immineret, &c. Citationes & pignorationes gratis facient pro pauperibus hominibus, infra Tolosam, non habentibus unde solvant eis, ad cognitionem curiæ, &c. Item mandabitur ballivis in terra D. comitis constitutis, quod obediant vicario Tolosæ, super citationibus & excusationibus faciendis, &c. Quod advocati qui in curia postulabunt, jurent singulis annis semel, secundum juris formam. Item quod curia det advocatum non habenti, &c. Item quod in curia sit unus notarius publicus, qui scribat processus causarum ordinariarum, & alius qui examinet testes. Item alius laicus, qui scribat inquisitiones criminum, & alius ad causas appellationum; & quod omnes sint jurati de curia, & quod recipiat pro quolibet libello scribendo, seu registrando i. den. Tolosæ. &c. Item quod curia ista possit sententias à consulis Tolosæ latas, in defectum ipsorum executioni mandare, &c. Item quod consuetudines bonæ & approbatæ, in iis quæ non tangunt D. comitem, observentur. Item si consuetudo allegetur inter civitatenfes, stetur dicto consulum Tolosæ, vel majori parti ipsorum, &c. Item super testamentis condendis, ferventur jura & consuetudo Tolosana, quæ à jure non discrepat hac parte, non obstante constitutione D. Romani cardinalis legati quondam in partibus Tolosanis; quæ erat, quod non valerent testamenta condita sine præsentia capellani parochialis.

*Ensuite viennent la forme du serment que doivent prêter les avocats de Toulouse, & plusieurs autres articles touchant la procédure, & la fonction des sergens ou nonces de la cour du viguier de Toulouse, &c.*

## CCCXVI.

*Jugement des commissaires du Roi, en  
faveur des habitans de Limous.*

Consules de Limoso, &c. Objicitur quod villa de Limoso cum universitate ipsius fuit contra comitem Montis-fortis, & contra ecclesiam; & ob

Vers l'an

1255.

Archives du  
domaine de  
Montp. actes  
ramassés sen.  
de Carcast.  
liasse 3. n. 8.

K k ij

hoc dictus comes fecit villam dirui de podio, & misit eam in plano; & hoc fuit in primo adventu Gallicorum. Præterea dicta villa cum hominibus ipsius fuit iterum contra dictum comitem Montisfortis, & reedificaverunt villam in fortalio podii, quando comes incipit amittere terram istam, & receperunt Isarnum Jordani, comitem Fuxi, & alios hostes, nec non & hæreticos quamplurimos, qui ibi publice manserunt, & sua domicilia tenuerunt. Postea cum D. rex venisset ad Avinionem, ad acquirendum terram istam, dicta villa & universitas ipsius opposuerunt se D. regi, & adhæserunt D. comiti Fuxi, & vicecomiti, & aliis hostibus ejus; recipientes eos, & gravem guerram D. regi & suis fecerunt. Quare cum venirent ad misericordiam D. regis, & revocarentur ad pacem, villa de Limoso fuit diruta de fortalio montis, & mutata in planum, & ad domandum malitias eorum, & in pœnam forefactorum quæ fecerunt contra D. regem, & contra ecclesiam, & in pœnam criminum prædictorum, tallia annualis c. c. libr. Melgor. fuit imposita dictæ universitati, in perpetuum solvenda, quam à dicto tempore usque nunc x xv i i i. anni sunt, vel circa, annuatim persolverunt; & possessiones seu prædia, in quibus dicta villa fuit mutata, remanserunt confiscata, propter dicta forefacta. Postea in guerra D. Trencaveli, dicta villa de Limoso, & universitas ipsius villæ opposuerunt se D. regi, & adhæserunt D. Trencavello, & aliis hostibus D. regis & ecclesiæ, committendo in majestatem D. regis, & D. P. de Vicinis, & filiorum ejus; & totum malum quod potuerunt eis fecerunt, in oblidendo civitatem Carcassonæ & aliter in omnibus, contra juramentum fidelitatis quod eis præstiterant temerè veniendo. Quare omnia bona ipsorum fuerunt commissa, & si quod jus habebant in libertate talliæ, vel in solo in quo villa nunc est ædificata vendicandis, illud amiserunt, propter forefacta & crimina supradicta; & sic propriis culpis, ad casum hujus servitutis devenerunt. Sibi debent imputare, nam grave esset exemplo, & contrarium, si propter tam gravia crimina, de servitute in qua erant, acquirerent libertatem D. P. de Vicinis.

## CCCXVII.

*Extrait de diverses lettres du roi S. Louis.*

AN. 1255.  
Archiv. du  
domaine de  
Montpellier,  
sen. de Car-  
cass. 8. cont.  
n. 2.

**L**udovicus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, &c. Ex tenore litterarum vestrarum intelleximus, quod rex Aragonum cum magno exercitu per terram nostram transitum facere, & apud Montempessulanum venire proponit, nihil vobis inde ex parte ipsius intimato. Hinc est, quod vobis mandamus, quatinus ipsum cum tanta forcia per terram nostram non permittatis transire, nisi prius vobis securitatem præstiterit, quod per ipsum, vel suos, terræ nostræ seu hominibus nostris dampnum seu molestia non inferatur; & super sufficientia securitatis, cum marescallo de Mirepoix, Petro de Vicinis, & aliis fidelibus nostris, nec non cum prælatis cum quibus videritis esse bonum consilium, & de consilio eorum faciatis.

Ludovicus, &c. senesc. Carcass. &c. Cum per litteras suas nos requisierit rex Aragonum, quod veniendo apud Montempessulanum, ipsi, de gentibus ipsius liberum per terram nostram præstari transitum faciamus, quod etiam per litteras nostras licentiam concedamus militibus & aliis subditis no-

stris, ut quicumque ipsum regem juvare voluerit in hoc facto, hoc facere possit, de nostra licentia speciali, nec non & quod de terra nostra victualia possit habere. Mandamus vobis, quatinus si ipse per litteras suas parentes asscurare, jurare etiam, vel in animam suam facere jurari voluerit, quod terræ nostræ, vel subditis nostris, eundo, morando ac etiam redeundo, nullam inferet violentiam sive dampnum, vos ipsum & gentes suas transire liberè permittatis; & salvis garnisonibus castrorum & villarum nostrarum, non permittatis partibus de terra nostra victualia denegari. Verumtamen nolumus quod pro aliqua partium vos intromittatis de hoc facto, nec ab aliquibus subditis nostris permittatis, partibus subsidium impertiri, nisi eisdem homagio sint alstricti: nos enim super hoc litteras nostras senescallo Belliquadri similiter destinamus.

Ludovicus, &c. senesc. Carcass. &c. Alias vobis mandavimus, quod non permetteretis facere transitum regem Aragonum per terram nostram cum armis, nisi cautum esset nobis, quod aliquid non forefaceret in terra & feodis nostris; & super hoc debuistis consilium habere cum nostris fidelibus de terra, sicut à nobis recepistis in mandato: unde mandamus vobis, quatinus secundum quod mandavimus, faciatis, & de consilio prædictorum.

Ludovicus, &c. senesc. Carcass. &c. Intelleximus ea quæ nobis per vestras litteras intimastis: ad hæc verò, quod de consilio habito cum prælatis & baronibus senescalliæ vestræ de facto regis Aragonum nobis scripsistis, placet nobis, ut vos teneatis ipsorum consilium in hac parte; differentes ad nos venire, quando videritis expedire. De proditoribus autem Carcassonæ, illis videlicet quos adhuc non revocavimus, & aliis qui in ipsis vestris litteris tangebantur, cum ad nos veneritis, nobis poteritis facere mentionem, &c. Datum Parisius die Mercurii ante festum B. Joan. Bapt.

## CCCXVIII.

*Lettres du comte de Valentinois, touchant l'hommage qu'il avoit rendu à feu Raymond comte de Toulouse.*

**E**go A. de Pictavia comes Valentinus, confiteor vobis Guidoni Fulcodii, &c. nomine D. Alfonsi illustris comitis Pictaviæ & Tolosæ, & marchionis Provinciæ requirentibus & recipientibus, quod ego recognovi bonæ memoriæ D. comiti R. Tolosæ feuda quæ ab ipso tenebam, inter quæ nominatim recognovi ei castrum de Bais, & comitatum Diennensem, & generaliter omnia ea, sine alia expressione, quæ ad comitatum Diennensem pertinebant; quod omnia D. avus meus in feudum ab eodem comite receperat, vel tenebat: dico tamen, quod in illa generalitate, non intellexi nisi comitatum Diennensem. Dico etiam quod recognitionem & juramentum quod de hoc feci dicto comiti, feci timore indignationis ipsius comitis, cum idem D. comes promississet se guerram facturum contra me, & alibi fortes inimicos haberem. Protestor etiam me habere justas deffensiones, propter quas non mihi præjudicat recognitio mea, nec etiam avi nostri. In horum autem testimonium, præsentem & patentem paginam vobis trado, sigilli mei munimine roboratam.

AN. 1256.  
Cartul. d'Al-  
fonsi comite  
de Toulouse.



## CCCXIX.

*Assignat de Trencavel, auparavant  
vicomte de Beziers*An. 1256.  
Mss. Colb.  
n. 2275.

**I**NN. S. & I. T. amen. Ludovicus D. G. Francorum rex. Noverint universi, &c. quod nos litteras P. de Autolio senescalli nostri Carcaſſonenſis & Biterrenſis vidimus in hæc verba.

Noverint, quod nos P. de Autolio miles, senescallus Carcaſſonenſis & Biterrenſis, litteras D. regis Francorum recepimus sub hac forma.

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescallo Carcaſſonæ, salutem. Mandamus vobis, quatinus Trencavello in vicecomitatu Biterrenſi, & alibi in senescallia Carcaſſonæ, affideatis & assignetis n. libratas terræ Turonenſes annui redditus, prout eas commodè poteritis assignare; ita tamen, quod illas dc. libratas, quas eidem alias assignavimus, penitus nobis quittet, & nostris ſucceſſoribus, in perpetuum; & ſuas parentes litteras vobis tradat, de quitatione hujusmodi, & de non reclamando aliquid in futurum. Actum Meloduni, anno MCCLV. menſe Auguſto.

Cujus autoritate mandati, nos senescallus memoratus, de conſilio bonorum virorum, D. Trencavello assignationem fecimus infra ſcriptam; videlicet apud Paulinianum XIX. libr. & XIV. ſol. & VI. d. pro tallia hominum. Item pro cenſibus XXIX. ſ. VI. d. Item pro alberga IX. l. pro locatione domorum V. l. & pro domibus caſtri L. ſ. Item XIV. modia ordei de redditibus camporum, valent XXII. libras VII. ſ. & de eodem unum modium frumenti, valet LXIV. ſ. & pro cenſibus VI. modia XII. ſextaria, emina frumenti: valent XXI. l. XV. ſ. & de eodem, II. modia IX. ſextaria, emina ordei, valent IV. l. III. ſ. Item X. modia vini, valent VI. l. & XXVIII. gallinas & dimidiam pro XIV. ſ. III. d. Item pro equabus & aſinis in æſtate LXXII ſ. & pro XL. jornalibus hominum XX. ſ. ſumma XCV. l. XIX. ſ. III. d. abſque corveis boum. Item apud Bellum-videre XX. l. de talia, de cenſibus XXVI. ſ. & tres d. pro L. gallinis, XXV. ſ. de redditibus camporum, IV. modia II. ſextaria frumenti, pro XIII. l. IV. ſ. & XII. mod. VI. ſextar. ordei de eodem, XIX. l. XVI. ſ. Item de cenſibus VI. mod. XIV. ſextar. frumenti, pro XXII. l. & XV. ſextar. ordei pro XXXIV. ſ. & unum modium & dimidium vini, cum uſaticis pro XVIII. ſ. Domos caſtri, & aliam domum in villa pro XL. ſ. Item pro bovaria XLVIII. ſ. Item pro aſinaria, & jumentis, & jornalibus hominum IV. l. VIII. d. ſumma LXXXVIII. libr. XI. ſol. XI. den. Item apud Raiſiacum VIII. l. IV. ſ. pro uſaticis, pro quodam horto VIII. ſ. pro pratis X. ſ. pro XXV. gallinis XII. ſ. & II. d. &c. de bovaria XXVI. ſ. pro aſinaria & jumentis XXVII. ſ. de fromagivo & caulagio V. ſ. ſumma LV. libr. XVIII. den. Item apud S. Martinum de villa Reclam VI. l. V. ſ. pro tallia, de cenſibus V. ſ. VI. d. pro uno anſere VIII. d. &c. pro rodorio V. ſ. &c. ſumma LII. l. XII. ſ. VIII. d. Feudum quod fuit Guillermi de Eccleſia, & Bertrandi, ſaiditorum deſſunctorum, ad manum D. regis retinetur. Item apud Ceſſeratum in villa & decimario ejus VI. l. V. ſ. obolum pro cenſibus & albergis, &c. ſumma CXLIV. l. VIII. d. obol. abſque corveis hominum, equarum, & aſinorum. Item in terminio de Cadiracho XLVIII. ſextariatas terræ ad frumentum, valent VII. libr. VIII. ſol. de ſæno inter proprietates, & agreria &

paſquerium VI. libr. III. ſol. de quartis & taſchis, &c. ſumma XVIII. libr. XIII. ſol. XI. den. oboli. Item pro minutis juſticiis, & pro expletis rerum ſuperius assignatarum L. libr. Totalis ſumma DIV. libr. ſcilicet prædictas IIII. libras assignat ei dictus ſenescallus, ſi D. regi placet, in ſupplementum quarundam rerum quas dictus Trencavellus dicebat minus fuiſſe apreciatas, & etiam præter conſuetudinem assignatas; videlicet domos caſtrorum prædictas. Quam aſſiziam D. Trencavellus acceptavit, & in feudum à D. rege recepit, & inde ſe habuit plene paccato, & contento. Ad manum autem D. regis retinentur altæ juſticiæ, ſaidimenta & hæreſes, & ſervitium exercitus in hominibus villarum prædictorum. Insuper ego prædictus Trencavellus, ſolvo, quito, & concedo, & relinquo excellentiſſimo D. Ludovico D. G. regi Francorum illuſtri, & ſuis ſucceſſoribus in perpetuum, & vobis D. P. de Autolio militi, ſenescallo Carcaſſonæ & Biterris, nomine ipſius, totam illam aſſiziam DC. libr. Tur. quam idem D. rex mihi fecerat in ſenescallia Belliquadri & Nemaufi, & pactum facio de non petendo, &c. Et eſt ſciendum, quod ſextarium frumenti æſtimatur III. ſol. & ſextarium ordei I. ſol. & modium vini XII. ſol. ſecundum conſuetudinem aſſiziarum hujus terræ. Actum Biterris, in palatio, in præſentia & teſtimonio D. R. abbatis S. Afrodifii Biterrenſis, D. P. abbatis S. Poncii Thomeriarum, Bernardi Dome archidiaconi Biterrenſis, P. Veſiani ſacriſtæ S. Afrodifii, magiſtri G. de Banheriis, magiſtri Bartholomæi de Podio-nauterio judicum ſenescallia, P. Siguerii juſtiſperiti Biterrenſis, R. de Truel militis, G. de Filhaco vicarii Biterrenſis, Johannis Egidii, P. Poncii, P. de Manſo notariorum Biterrenſium, &c. kal. Junii anno D. MCCLVI.

Nos autem prædictas aſſiziam & assignationem, eidem Trencavello à ſenescallo noſtro prædicto factas, pro ut ſuperius continetur, volumus & concedimus eidem Trencavello & ejus hæredibus, in feudum & homagium ligium, & autoritate regia confirmamus; ſalvo in omnibus jure noſtro, & etiam alieno: quod ut perpetuæ ſtabilitatis robur obtineat, præſentem paginam ſigilli noſtri autoritate, & regii nominis caractere inferius annotato, fecimus communiti. Actum apud S. Germanum in Laya, anno I. D. MCCLVII. menſe Junio, regni verò noſtri anno XXXI. aſtantibus in palatio noſtro quorum nomina ſubſcripta ſunt & ſigna, dapifero nullo, ſignum Johannis buticularii, ſignum Alſonſi camerarii, ſignum Egidii conſtabularii. Data vacante cancellaria.

## CCCXX.

*Demandes qu'Alfonse comte de Toulouse  
faisoit au roi S. Louis son frere.*

**M**emoria, quod requiratur D. rex, quod faciat ſolvi D. comiti IV. M. LXVI. libr. VIII. ſol. VII. den. Piſtav. in quibus idem D. rex tenetur D. comiti, pro navibus ſuis de Ruppella, quas habuit idem D. rex, & pro eſtornamento ipſarum, ſecundum quod in litteris ejusdem D. regis patentibus, quas habet idem D. comes plenius continetur; quarum transcriptum eſt in regiſtro, quæ data fuerunt anno D. MCCXLVIII. menſe Junio. Vel ſi non placeat D. regi ſolvere hujus pecuniam; quod ſaltem D. comiti tradat unam de navibus ſuis cum eſtornamento ejus, uſque ad eundem

Vers l'an:  
1256.  
Tréc. des ch:  
du Roi, Tou-  
louſe ſac. 8:  
n. 64.

valorem, in conductione, in proximo venturo passagio apud Aquas-mortuas, vel apud Massiliam; & reddetur dicto D. regi littera sua patens, quam habet D. comes. Item memoria, quod reducatur ad memoriam D. regi, & Johanni Sarraceni, quod ipsi faciant requiri comiti Britanniae, de reddendo D. comiti litteras suas patentes, quas habuit idem comes Britanniae super fidejussione xxv. m. libr. Tur. pro D. rege; cum sibi satisfactum fuerit de dictis denariis apud Pontem de Sai, sicut dicit idem Johannes Sarraceni; vel quod si dictas litteras D. comitis Picct. amiserit, idem comes Britanniae, quod ipse det litteras suas patentes super quitatione fidejussionis predictae; & hoc fiat celeriter, cum propter moram D. comes posset incurrere magnum damnum: videtur bonum quod mag. Guichardus, & D. Guill. de S. Mederico primo loquantur cum Johanne Sarraceni, & postea, si opus fiat, D. regi super istis duobus precedentibus articulis; tamen & postea habita responsione super istis, de aliis sequentibus loquantur cum ipsis, quando visum fuerit expedire. Item in pace Parisiensi, quomodo transcriptum in est coffris D. comitis, & littera D. regis patens apud Pennam in Agensio continetur, quod D. rex per dictam pacem quitavit & remisit comiti Tolosae totum episcopatum Ruthenensem, qui est de feodo suo, tam in feudis quam in domaniis: in quo episcopatu est Amilianum, propter quod ad eandem villam recuperandam non potest habere recursum rex Aragonensis ad D. comitem; & maxime, quia idem rex Aragonum, pater regis Aragonum qui nunc est, dictam villam pluries forefecit; faciendo plures guerras ecclesiae & D. regi, & decessit in praelio de Murellis contra ecclesiam & regem. Item, quod post pacem Parisiensem, & post quitationem factam a D. rege comiti Tolosae de episcopatu Ruthenensi, tam in feudis quam in domaniis, idem rex Aragonum qui nunc est, obsedit dictam villam de Amiliano, & cepit; propter quod amisit jus suum, si quod habebat ibidem, & devenit ad dictum comitem Tolosae, cum D. rex dictum episcopatum dederat tam in feudis quam in domaniis, ut dictum est. Item dicitur quod gentes regis Aragonum jam diu est, locuti fuerint super hoc apud S. Benedictum super Ligerim, cum D. rege & domina Blancha quondam regina Francorum; & responsum fuit eis, quod sua petitio non valebat, quia ipse rex Aragonum per vim suam, cum armis & autoritate sua propria eam ceperat, & sibi appropriaverat. Dicitur etiam quod rex Aragonum dedit dictam villam Amilliani in maritagium sorori suae, quam dedit in uxorem comiti Raymundo. Item, in pace Parisiensi continetur, quod D. rex per dictam pacem concessit & dimisit Raymundo comiti Tolosae, totum episcopatum Tolosae, excepta terra marescalli Mirapiscis; & post mortem dicti comitis Tolosae, Tolosa & episcopatus Tolosae, nulla facta exceptione, debebat reverti ad fratrem dicti regis, cui filiam dicti comitis Tolosae per dispensationem ecclesiae tradet in uxorem dictam filiam, & liberos ex ipsis susceptos; unde cum D. rex a decessu dicti comitis Tolosae citra tenuerit & teneat in dicto episcopatu feudum marescalli Mirapiscis, & feudum aliquorum quae comes Fuxensis in eodem episcopatu tenet, reducatur ad memoriam D. regi, quod dicta feuda de dicto episcopatu, & alia si quae sunt feuda vel domania, dimittat & quittet D. comiti, & de areragiis inde perceptis ab obitu comitis Tolosae sibi satisfieri faciat; & pacem predictam debet observare D. rex contra ipsum, sicut

facit contra se; nam ipse per pacem hujusmodi tenet terram Bellicadri, Nimes, & S. Aegidium, & terram circa valentem bene vi. m. libr. in redditibus; quae erant comitis Tolosae, & eodem modo debet reddere & restituere D. comiti ea quae tunc per dictam pacem donavit & dimisit comiti Tolosae. Item, cum, sicut dicitur, comes Tolosae defunctus, ad requisitionem D. regis, sub certis conventionibus inter ipsos habitis, de quibus, sicut dicitur, extant litterae patentes D. regis, assumpserit signum crucis pro transfretando cum D. rege, per quas quaestiones, sicut dicitur, D. rex debebat reddere & quitare dicto comiti ducatum Narbonensem, & dare ei xxv. vel xxx. m. libr. & quia idem comes, morte praeventus, personaliter non potuit exequi votum suum, in testamento suo ordinavit & legavit, quod pro ipso mitterentur in subsidium Terrae-sanctae, & D. regis, l. milites & x. balistarii; quos misit illuc D. comes ad expensas suas; unde reducatur ad memoriam D. regis, quod ipse tradat ei l. milites & x. balistarios pro transfretando cum eo in subsidium Terrae-sanctae, vel quod sibi restituat expensas quas fecit pro dictis l. militibus & x. balistariis; quos, ut dictum est, misit in succursum Terrae-sanctae & D. regis. Istud sciunt episcopus Tolosanus, Sicardus Alemanni, Poncius Astoaudi milites, & aliqui de consilio D. regis. Item, reducatur ad memoriam D. regis, quod ipse permittat D. comitem percipere legata Terrae-sanctae, & obventiones de redemptionibus votorum cruce-signatorum in terra sua, & illud quod inde ab ipso D. rege est levatum, vel a Symone tituli S. Ceciliae presbytero cardinali, pro ipso, D. comiti faciat restitui; maxime cum D. comes, alias quando transfretavit, obventiones hujusmodi perceperit in terra sua, & rex Navarrae in Campania, comes Britanniae in Britannia hoc idem percipiant, ut dicitur; praesertim cum idem D. comes habuerit damnum non modicum, rogando D. papam pro D. rege, super concessione sibi de decima proventuum ecclesiasticorum facienda; cum idem D. papa haberet in proposito concedere D. comiti hujus decimas de terra sua, sicut per litteras ejusdem summi pontificis, & D. Johannis S. Nicolai in carcere Tulliano diaconi cardinalis, & mag. Michaelis S. R. E. vicecancellarii, sibi constat; quas litteras viderunt magister Guichardus, & Petrus de Gonesia clerici D. comitis. Item, memoria, quod unus registorum portetur Parisius ad remanendum in Francia, & alius retineatur ad defferendum ultra mare. Item privilegia D. comitis partiantur, & quod medietas dimittatur in Francia, & alia portetur ultra mare cum ipso. Item unus liber rubricarum & transcriptorum cartarum D. comitis, & feudorum suorum dimittatur in Francia; alius defferatur ultra mare cum ipso. Item memoria, quod omnes litterae militum & servientum, qui debent transfretare, a D. comite ponantur insimul in uno scrinio, ad defferendum ultra mare cum ipso.

## CCCXXI.

*Extrait de divers actes de la maison de Lisle-Jourdain.*

**I**N N. &c. quod Raymundus Jordanus de Insula, filius quondam Odonis de Terrida, magna infirmitate detentus, fecit suum testamentum: statuit per suos sponderios Rogerium Bertrandum, & Pontium de Siolio; & statuit per conciliatores

AN. 1256.  
Archiv. du  
domaine de  
Montpellier,  
cart. de Lisle-  
Jourdain, f.  
contin. des ti-  
tres de la Pro-  
vince en gé-  
néral.

eorum D. Ricardum abbatem domus Grandis-Silvæ, &c. In primis dictus Raymundus-Jordanus elegit sibi suam sepulturam in cimeterio domus Grandis-Silvæ, & dedit illi pro elemosina suum equum, & suum rouffinum, & suum munimentum completum; tale videlicet quale miles debet habere; & unum suum lectum completum de melioribus pannis suæ domus, cum operatorio suo, &c. Et mandavit quod alii sui porci venderentur, & de denariis quos inde haberentur, quod darentur c. solidi Morlanenses cuidam donzello, pro illo itinere quod ipse Raymundus-Jordanus debebat facere apud S. Jacobum, &c. Item, dictus Raymundus-Jordanus dimisit fratribus suis, Garfiæ Garfiæ & Bernardo, dominium de Garrhac, caligas ferreas, &c. Item, dictus Raymundus-Jordanus dimisit Bertrando suo filio, illas domos quas habebat in villa S. Cypriani apud Tosam, &c. Item, dictus R. Jordanus reddidit D. Helysmatri suæ, totam illam terram quam ipsa D. Helys eidem Jordano dederat. Item, dictus R. Jordanus recognovit, quod ipse mandaverat Raymundo de Alfario III. M. fol. Morlan. vel Tolosan. . . . de illo debito quod idem R. Jordanus debebat tunc laudare suæ uxori D. Guillelmæ per omnia bona sua, & ultra M. fol. quos de ipsa habuerat ratione matrimonii, &c. Item, dictus R. Jordanus dedit, & dimisit ac disposuit Odoni de Terrida suo nepoti, filio D. Alpays sororis suæ, & Bernardi de Astafort mariti sui, castrum de Tilio, & villam de Brets, &c. & omnia bona sua mobilia & immobilia, &c. Et si decebat infra ætatem, vel sine infante, hoc totum remaneret filiabus dictæ D. Alpays, & Bernardi de Astafort; & si de dicta D. Alpays decebat, remaneret omne prædictum D. Jordano de Rabestenquis. Actum fuit hoc xv. mensis Aug. anno Domini M C C L V I.

AN. 1258. Noverint, &c. quod Guillelmus de Auxio, &c. dixerunt se vidisse, quod D. Oto de Tarrida, frater quondam D. Bernardi-Jordani de Insula, inter cetera quæ disposuit die qua decessit, in suo ultimo testamento, statuit hæredem suum Raymundum-Jordani filium suum . . . quod si dictus R. Jordani ejus filius decebat sine infante ex legitimo matrimonio, quod tota sua terra & hæreditas debebat redire & remanere domino Insulæ Jordani. Hoc fuit ita ab ipsis testibus juratum, XIV. die introitus Madii, Raymundo Tolosano episcopo, anno M C C L V I I I. I. D.

AN. 1259. In N. &c. Noverint, &c. quod cum olim exorta, inter nobiles viros D. Jordanum D. Insulæ ex una parte, & D. Isarnum Jordanum pro se, ac D. Bernardum de Astafort pro se, uxore & liberis, ex altera; super variis controversiarum articulis materia quæstionis; tandem ab ipsis partibus . . . in ven. virum D. Bertrandum ecclesiæ Tolosæ præpositum, D. papæ capellanum . . . fuisset compromissum . . . idem præpositus . . . protulit in hunc modum. In primis, &c. præfati nobiles D. Isarnus, & Bernardus pro se, uxore ipsius ac prole, D. Jordanum præmemoratum, super hæreditatibus quondam Raymundi-Jordani eorum consanguinei, & quondam Othonis de Tarrida ipsorum avunculi, ad eos, ut afferebant pertinentibus, impetebant, ordinavit . . . quod omni super iis seditione sedata . . . prædicti D. Isarnus & Bernardus, cum tota posteritate sua, pacifice & quiete percipiant in locis condecensibus infra Garonam & Gimonam archiepiscopatus diocesis Tolosæ, D C C. fol. Morlanorum, &c. quod prænominati Isarnus & Bernardus, ab eodem Jordano, tamquam à D. in feudum teneant terram

illam, &c. Factum est præfens arbitrium sive dictum, Parisius, in domo Subderani Guronis, prope fratres Minores, in parochia S. Germani de Pratis, anno I. D. M C C L I X. indictione II. die X. exeunte mense Aprilis, præsentibus . . . D. Germ. de Malasmorte, D. Bertrando de Cardalhaco, D. Raym. de Priesone militibus, D. Amanevo de Armaniaco canonico Tolosano, &c.

D. Jordanus de Insula, D. Insulæ, pro se vendit Bernardo de Astafort militi, & Otoni de Tarrida, ejusdem D. Bernardi filio, quartam partem castri S. Johannis Gimoensis diocesis Tolosæ: testes, Bernardus de Septenis abbas Mansi-Garnerii, D. Oto de Montealto, & D. Raym. de Becenquis milites, & Pontius de Lobenquis, & Joh. de Barta milites, B. de Villa-nova domicellus, anno D. I. M C C L I X. mense Octobris, &c.

Noverint, &c. quod cum causa seu quæstio verteretur inter D. Alpays quondam filiam D. Bernardi-Jordani de Insula, & D. Arnaldum de Monte-acuto, ex una parte agentem, & nobilem virum Jordanum de Insula ex altera deffendentem, super hæreditatem, &c. quæ quondam fuerunt prædicti D. Jordani, coram nobili viro D. Petro de Landrevilla milite, senescallo Tolosæ, & D. magistro Odone clerico D. Alfonsi D. G. comitis Tolosani, supra dicta quæstione auditoribus seu iudicibus datis, tandem D. Arnaldus de Monte-acuto, pro se, & dicta domina Alpays, cujus erat procurator, & D. Donatus de Caramanno miles procurator generalis dicti D. Jordani . . . compromiserunt in D. Sicard. Alamanni, & D. Pontium Astoaldi milites, &c. Hoc fuit ita dictum, &c. XII. die exitus mens. Octobr. regnante Ludovico rege Francorum, Alfonso Tolosano comite, Raymundo episcopo, anno ab I. M C C L X V. testes D. Galhard. de Monte-Taverio prior domus B. M. Deauratæ, Bernardus Dros domicellus, &c.

Noverint, &c. quod cum controversia esset inter D. Alpays filiam quondam nobilis viri D. Jordani de Insula agentem, super bonis & hæreditate dicti quondam patris sui, &c. contra nobilem virum D. Jordanum de Insula patrum suum, in curia illustris D. Alfonsi comitis Pictaviæ & Tolosæ; tandem de dicta controversia fuit facta amicabile compositio, &c. de voluntate & consensu nobilis viri D. Arnaldi de Monte-acuto viri dictæ D. & de auctoritate DD. scilicet D. Sicardi Alamanni, & D. Pontii Astoaldi, & D. magistri Odonis de Motonera clerici, D. comitis præfati, &c. v. die introitus mensis Novembris, anno D. M C C L X V. Testes Odo Escotus, & Rubeus de Saiffes, & Phiera de Blancforte milites, & Bernardus Arnaldi de Levinheria domicellus, &c.

In N. &c. anno M C C L X V I. IV. kal. Febr. clareat quod . . . nobilis vir Jordanus de Insula-Jordani, Tolosana diocesis, existens Perusii in itinere eundi in Apuliam constitutus, in subsidium S. R. E. & D. Caroli regis Siciliæ illustris, fecit & ordinavit suum testamentum, &c. In primis totam ordinationem suam, ac totius terræ suæ posuit in voluntate, potestate, &c. rev. viri D. Bertrandi de Insula præpositi ecclesiæ Tolosæ D. papæ capellani, fratris sui; dans eidem . . . plenariam potestatem instituendi sibi hæredem vel hæredes, unum vel plures, in villa de Insula prædicta, &c. Voluit insuper idem dictus D. Jordanus, quod omnes barones, milites, & alii omnes homines . . . recipiant in dominum Bertrandum de Insula fratrem suum, &c. Item, voluit . . . quod omnes

AN. 1265.

AN. 1266.

rapinæ, & omnia ablata aliis quibuscumque, ab ipso ipsius fratre plenariè restituantur. Actum Perusii, &c. præsentibus magistris R. de Bagis canonico ecclesiæ sancti Pauli Narbonæ, &c. Petro Raymundo de sancto Paulo domicello Tolosanæ diocesis, &c.

AN. 1271.

Noverint, &c. quod cum quæstio verteretur coram D. G. de Cohardone, milite, senescallo Carcaff. &c. inter D. Vacqueriam uxorem nobilis viri D. Jordani de Insula, agerem ex una parte, & nobiles viros DD. Bertrandum & Amalricum, fratres, vicecomites Lautricenses ex altera defendentes, super m. libr. Mèlgor. quas dicta D. à dictis vicecomitibus petebat sibi, ratione donationis propter nuptias . . . sibi factæ, per D. Petrum quondam vicecomitem Lautricensem virum suum, quondam dictæ D. Vacqueriæ, cujus prædicti DD. vicecomites sunt hæredes, &c. vi. nonis Octobr. anno MCC.LXXI. D. dictus senescallus, præcepit dictis vicecomitibus . . . quod assignarent dictæ D. Vacqueriæ in terra D. Petri prædicti, duas partes, &c. Acta sunt hæc apud Brugariam in aula dicti D. Amalrici, in præsentia D. Morresii militis, Guillelmi Estendardi militis, &c.

Noverint, &c. quod D. India filia nobilis viri D. Jordani D. Insulæ, de voluntate & expresso consensu D. Bertrandi de Calvoimonte domicelli viri sui . . . recognovit, quod nobilis vir D. Jordanus de Insula pater ejus, dederat ei integrè totam suam legitimam super bona ipsius D. Jordani & D. Faysidæ matris dictæ Indiæ, &c. Hoc fuit factum xv. die introitus Junii, Bertrando episcopo Tolosano, anno ab I. D. MCC.LXXI.

AN. 1281.

Noverint, &c. quod nobilis vir D. Odo de Tarrida domicellus, vendidit nobili viro Jordano de Insula . . . totum illud quod dictus D. Odo habebat . . . in castro seu villa de Serenhaco de Gimoësi, &c. Acta fuerunt hæc xv. die exitus mensis Madii, regnante Philippo, & Bertrando episcopo Tolosano, anno ab I. D. MCC.LXXI. In præsentia Willelmi Petri D. G. abbatis Mansi Azilis, D. Garciz de Saubolea, D. Geraldi Unaudi, D. Terfolis militum, Baroni de Blancaforti domicelli, &c.

AN. 1283.

Noverint, &c. quod Otho de Tarrida domicellus, filius quondam D. Bernardi de Astaforti militis . . . recognovit . . . nobili viro D. Jordano de Insula militi, D. Insulæ; quod idem Otho tenet in feudum honoratum à prædicto domino Jordano, quartam partem quam dixit se habere in castro de S. Joanne & de Penivilla, &c. Actum fuit hoc Tolosæ, 14. die exitus mensis Septembr. D. Bertrando episcopo Tolosæ, anno ab I. D. MCC.LXXXIII. In præsentia & testimonio R. P. in C. D. Bertrandi D. G. episcopi Tolosani, ven. viri Guillelmi Alanha abbatis ead. gratia monasterii Mansi Guarnerii, Karni Jordani militis, &c.

## CCCXXII.

*Cartel de défi donné à Jacques roi d'Aragon, &c. par Amalric vicomte de Narbonne.*

AN. 1257.  
Archives du  
domaine de  
Montpel. vig.  
de Narbonne,  
22. contin.  
n. 1.

Cum vassalli suis dominis, quibus fidelitatem juraverint, teneantur super promissis obedire, & nos Amalricus D. G. vicecomes & D. Narbonæ sumus vassalli serenissimi D. nostri Alfonsi D. G. regis Castellæ, Toleti, Galleciæ, Sibiliz, Cordubæ, Murciæ & Jahenæ, & eidem fidelitatem & valentiam juravimus, & inimicis suis pro ipso facere vi-

vam guerram; ideoque de mandato & requisitione ipsius D. nostri serenissimi regis Castellæ, ac assensu ejusdem speciali, vos illustrem D. Jacobum D. G. regem Aragonum, Majoricarum & Valentiz, comitem Barchinonæ & Urgelli, & dominum Montispeffulani, à tenentiis, si quas vobis hæctenus inivimus, vos & totam terram vestram excludimus; vos nihilominus, de mandato prædicti D. nostri regis Castellæ, & tanquam vassallus ejusdem diffidentes: in eadem diffidatione, vos & terram vestram esse volentes, quamdiu guerram inter prædictum serenissimum D. nostrum regem Castellæ, & vos noverimus interesse; nisi ab eodem D. nostro rege Castellæ aliud recipere in mandatis. In cujus rei testimonium, præsentem paginam sigillo nostro fecimus sigillari. Datum Narbonæ v. i. idus Martii, anno Domini MCC.LVI.

## CCCXXIII.

*Lettre des commissaires du Roi au sénéchal de Carcassonne, touchant le roi d'Aragon.*

Nobili viro & discreto, dilectoquo suo in Christo, P. de Autolio senescallo Carcaffonæ, Thomas de Moncelart miles D. regis Franciæ, & frater Joannes de Trinitate ejusdem regis capellanus, salutem, &c. Cum D. rex prædictus ad istas partes nos duxerit destinandos, occasione invasionis sibi factæ ab infantibus regis Aragonum, vel hominibus eorundem, ex parte & speciali mandato D. regis, vos rogavimus & requirimus modis omnibus, quatenus visis litteris, convocetis sine dilatione quacumque Oliverium de Terminis, & alios tres vel quatuor de fidelioribus D. regis apud Narbonam, vel Bedier, aut Carcaffonam, seu ubi dictorum locorum eos competentius habere poteritis, ut vestri & ipsorum super hoc possimus habere consilium; quia prædictum fratrem Joannem ad regem Aragoniæ, ex parte regis Franciæ in continenti oportet accedere, aliqua verba vestro consilio habita, referenda; scientes, quod D. rex Franciæ quemdam nuntium recepit, à dicto rege Aragoniæ, postquam recessimus ab eo, qui factum hujusmodi aliter proposuit, quam scripsistis, sicut D. rex, inter multa alia verba, die Mercurii apud Montempessulanum nobis litteratoriè nunciavit: vos autem iterato requirimus, quatenus si vos venite, & prædictos convocare contigerit. *Le reste manque.*

Vers l'an  
1257.  
Archives du  
domaine de  
Montpellier  
senec. de Car.  
act. ram. lias.  
1. n. 2.

## CCCXXIV.

*Ordonnance d'Alfonse comte de Toulouse, pour faire prêter serment par ses officiers aux inquisiteurs.*

Alfonfus filius regis Franciæ, comes Pictaviæ & Tolosæ, universis senescallis, consulibus, vigeriis & ballivis in comitatu Tolosæ existentibus, salutem in domino. Ad honorem Dei & fidei catholicæ, volumus & præcipimus observari, ut quicumque de cætero in comitatu nostro Tolosano, & aliis terris nostris vicinis statutus vel assumptus fuerit senescallus, vel consul, aut vigerius, teneatur firmare publicè, proprio juramento, ex quo super hoc ex parte inquisitorum qui erunt pro tempore

AN. 1257.  
Hôtel de ville  
de Montaub.

tempore fuerint requisiti, quod tempore sui officii persequatur hæreticos bona fide, & eos capiat ubicumque eos sciverit infra suos limites potestatis. Hoc idein juramentum præstabunt inferiores ballivi nostri, antequam balliviæ nostræ exercent officium, & qui sibi, nomine nostro, dictas tradiderit bajulias, hoc addito in suo juramento, quod in balliviis suis nullum associabunt notatum vel suspectum de hæresi, vel usurarium manifestum: quod si secus egerint, poena ad arbitrium senescalli illius loci legitima puniatur; & tales eorum socii, ratione societatis prædictæ, ipsis bajulis respondere in aliquo nullatenus teneantur. Volumus præterea, quod si quis bajulus aliquem associare in sua bajulia voluerit, illum primo nominet senescallus illius loci, ei qui sibi nomine nostro dictam tradiderit bajuliam, & ipsum socium approbet, vel recuset, prout ipse viderit faciendum: prohibemus etiam ne in uno eodemque loco plures officium exercent bajulias, nec teneatur quis ibidem coram diversis bajulis respondere. Actum apud Vicennas anno Domini M C C L V I I. mensè Martio.

## C C C X X V.

*Traité de paix entre les habitans de Montpellier & ceux de Marseille, par l'entremise de Charles comte de Provence.*

AN. 1257.  
Bibl. du Roy,  
Baluze, porte-  
feuille de  
Montpellier.

**I**N N. &c. pateat, &c. quod cum controversia, & discordia, & etiam guerra magna exorta esset inter homines Massiliæ & homines Montispessulani, propter aliqua quæ facta fuisset dicebantur in partibus transmarinis & cismarinis, & damna magna & gravamina hinc inde illata dicerentur, & de reformatione pacis plurimi habitus fuissent tractatus; tandem Philippus Ancelini, & Johannes Vivandi syndici universitatis hominum Massiliæ... pro universitate Massiliæ... ex parte una; & Petrus de Combis, R. March. Joannes de Casa, Hugo Faber, Bernardus de Rocharria, Peregrinus de Castaneto & Bertrandus Arnaldi destinati seu missi à consulibus Montispessulani, ad faciendum pacem cum hominibus seu universitate Massiliæ, &c. ex alia, pacis reformationem, & totum negotium concorditer posuerunt in manu & posse illustrissimi D. Caroli filii regis Franciæ, Andegaviæ, Provinciæ & Forcalquerii comitis, & marchionis Provinciæ: qui D. comes auditis & intellectis quæ partes coram eo perponere voluerunt, habitoque consilio plurium nobilium, tam prælatorum quam baronum & jurisperitorum, & diligenti tractatu cum dictis partibus, voluit, statuit & ordinavit, atque præcepit, quod pax firma sit, maneat & perpetuo observetur inter Massiliam & Montempess. & ipsorum locorum universitates, & omnes & singulos homines ipsorum locorum & ipsorum districtus; additis expressim capitulis infra scriptis, salvo jure & dominio in omnibus D. comitis, & D. comitissæ, & hæredum suorum. Item pronunciavit, & præcepit, & mandavit inter prædictas partes, super prædictis damnis, & homicidiis & culpis, observari & compleri prout inferius continetur. Videlicet quod compensatione hinc inde facta, de damnis hinc inde factis in personis vel in rebus ab aliqua partium alteri parti, vel à singularibus personis unius partis aliis personis, vel rebus alterius partis, dicti nuntii Montispessulani, & dicta universitas Montispess. dent & solvant dictis syndicis

*Tome III.*

& procuratoribus Massiliæ, nomine universitatis Massiliæ, & singularum personarum, l. x. m. solidos regales Cor. per terminos infra scriptos, &c. quousque in dictis l. x. m. sol. regal. Massiliensibus plene & integre sit satisfactum. De aliis autem quæ occasione prædictorum damnorum, homicidiorum, &c. universitas vel homines singulares Massiliæ, ab universitate vel hominibus singularibus Montispess. penitus absolvit, & liberavit; præcipiendo dictis syndicis & procuratoribus Massiliæ, & per eos universitati Massiliæ & singularibus personis, quod de cetero contra universitatem Montispess. occasione prædictorum damnorum, homicidiorum, vel injuriarum nullam moveant quæstionem; imo dicti syndici & procuratores civitatis Massiliæ, & singularum personarum ita faciant & procurent, quod aliqui singulares homines Massiliæ, pro aliquibus damnis quæ recepissent eo tempore quo fuissent cives vel habitatores Massiliæ, ab hominibus vel universitate Montisp. de cetero nullam moverint ordinariè vel extraordinariè, vel denunciando, vel alio modo, quæstionem vel rancuram, de facto vel de jure; & motis renuncient quodcumque inde fuerint requisiti; & tali modo etiam, quod si aliquis homo Massiliæ, qui nunc civis vel habitator Massiliæ, vel esset tempore damni dati, de cetero aliquam quæstionem, vel demandam, vel rancuram de facto vel de jure, ordinariè vel extraordinariè faceret, vel factam persequeretur, & damnum aliquod inde eveniret hominibus Montispess. communiter vel divisim, quod universitas Massiliæ illud damnum integre universitati Montispess. & singularibus personis quæ damnum paterentur, teneatur & debeat emendare, & servare eas sine damno. Eodem modo & eadem forma, in omnibus & per omnia, absolvit & liberavit penitus & omnino civitatem & universitatem Massiliæ, & singulares homines, & dictos Philippum & Joannem syndicos, & procuratores eorum nomine eorum, à petitionibus & demandis, quas vel quæ universitas vel singulares homines Montisp. ab universitate vel hominibus singularibus Massiliæ, occasione injuriarum, damnorum, vel homicidiorum sibi in Aquismortuis, vel alibi ubicumque citra mare, vel ultra mare, usque in hodiernum diem faciebant, vel facere poterant; præcipiendo dictis nuntiis Montisp. quod de cetero contra universitatem Massiliæ, vel singulares personas, occasione prædictorum homicidiorum, ipsa universitas Montispess. vel aliquis syndicus pro ea, vel singulares personæ Montisp. vel aliquis pro eis, nullam ordinariam vel extraordinariam moveant quæstionem, &c. Præcepit etiam & mandavit, quod homines Montisp. cum hominibus Massiliæ, & homines Massiliæ cum hominibus Montisp. navigent securi, sicut ante guerram motam facere consueverunt; ita etiam quod unus in mari vel in terra alium non offendant in personis, nec rebus: & si contingeret, quod aliqua specialis persona offenderet aliquos de Massilia, vel de Montepess. quod propter hoc alii qui non essent culpabiles illius offensæ, cum aliquo non offenderentur, scilicet remaneret securi in personis & rebus, sicut superius est expressum. Super eo verò, quod cives Massiliæ asserunt, quod homines de Montepess. navigantes, debent esse sub consulatione suo, scilicet Massiliensium; homines verò Montisp. hoc negant asserentes quod habent & habere debent consulationem per se, actum est quod hujusmodi quæstio consulationis, sit in eo statu in quo erat tempore motæ discordiæ apud Achon; ita quod per hanc pacem,

*L I*

quoad possessorium, vel petitorium, neutri partium aliquod præjudicium generetur. Et si aliqua quæstio, super hoc ab aliqua partium moveretur, per curiam D. comitis in loco communi terminetur: locum autem communem intelligit D. comes Avinionem, S. Remigium, vel Tarasconem, quando curia sua cognosceret: quando verò D. comes per se, apud Sallonem, vel ubi D. comiti placeret. Item nulla violentia sit hinc vel inde quousque per curiam D. comitis quæstio possessionis, vel quasi possessionis, vel proprietatis, si qua moveretur ab altera partium, fuerit terminata. Item si contingeret pacem demandari per D. comitem homines Montisp. & res eorum sint salvi & securi, & infra .x. dies post dictam demandationem, & possent inde recedere; & si naves Massiliæ vel aliorum post dictum tempus de pelago Massiliæ applicarent, si homines Montisp. vel eorum res essent in eis onerata, ipsi & eorum res, in Massilia & ejus districtu, salvi & securi possint firmiter permanere, & inde recedere, & res ipsas inde extrahere & asportare; licet dictum tempus post demandationem transactum esset: & eo casu homines Montisp. vel eorum res, occasione demandationis, non possint in aliquo impediri; & observetur si homines Montisp. infra dictum tempus demandationis essent in Massilia, vel ejus districtu parati ad navigandum, vel eorum res in navibus in Massilia vel ejus districtu, quia salvi & securi debent esse in toto illo viagio, eundo & redeundo; & post reditum à civitate Massiliæ & ejus districtu recedendo. Versa vice homines Massilienses in rebus & personis apud Montempess. & districtum ipsius, infra idem tempus, eandem securitatem habebunt; ita quod personas & res ipsorum intelligantur omnia & singula repetita. Hæc omnia & singula præcepit D. comes à partibus firmiter observari & compleri; salvis conventionibus quas D. comes habet cum D. rege Aragonum, & salvo honore, dominio & jure D. comitis & D. comitissæ, & hæredum suorum, & quod infra .xv. dies proximos, per consilium Massiliæ & per consilium Montisp. approbentur, ratificentur, & jurentur. Quæ omnia ambæ partes approbaverunt, & juraverunt ad invicem observare, &c. Et si non facerent, quod D. comes ad hæc eos possit compellere; excepto quod Petrus de Combis non juravit quia clericus est, & juraverunt etiam supra scripti, tam syndici quam nuntii Montispessulani superius nominati, excepto Petro de Combis qui hoc non juravit.... Quod autem dictum est, quod D. comes cognoscat de excessibus, vel injuriis, vel damnis, vel querelis commissis vel propositis ab hominibus, vel contra homines Montispess. intelligitur de his quæ committerentur, fierent, vel dicerentur extra villam & territorium villæ Montispess. vel terram D. regis Aragonum. Acta sunt hæc Brinionæ, in palatio D. comitis, anno D. I. MCCXLVII. indict. xv. vii. idus Julii, in præsentia, & testimonio Ebredunensis archiepiscopi, D. Bertrandi Forojuvensis episcopi, D. N.... Regensis episcopi, D. Viceduni electi Agn. D. Rostagni de Agouto, Ecc. Tolonensis, D. Guillelmi de Hello-monte, D. Enrici, D. Guillelmi de Autonno senescalli Bellicadri, Guillelmi de Villanova judicis ejus, D. Petri de Baviano D. Salvagii, D. Gaufredi de Sardina, Imberti de Autonno, D. Otonis de Fontanicis senescalli Provinciæ, D. Roberti de Laveno Massiliæ vicarii, Raolini Draperii, Hugonis Audoardi, Guillelmi Coranti, Bertrandi de Bucco Blaqueriæ, &c.

## CCCXXVI.

*Actes touchant l'engagement des pais de Neboizan & de Gavardan, au comte de Foix.*

**N**overint, &c. quod nos Arnaldus de Hispania, AN. 1257. Arch. du ch. de Pau. filius quondam nobilis viri Rogerii Convenensis, & D. R. de Espellu, & Petrus Convenensis, & Arnaldus de Solano, Bertrandus de Luers, & Petrus de Castro, Amelius Bagod, Vitalis de Tauriniano milites, B. Ductat domicellus; & nos Petrus de sancta Gemma, &c. consules villæ S. Gerontii, &c. rogamus & supplicamus, &c. vos D. R. D. G. comitem Fuxi, &c. quod recipiatis ratione commendæ à D. comite Bigorræ, sub vestra custodia & defensione, villam S. Gerontii, valles, & totam aliam terram cum omnibus pertinentiis suis, &c. Quam terram dominus Arnaldus de Hispania, filius quondam Rogerii Convenensis, recognovit & tradidit eidem D. comiti Bigorræ dominaliter, & recepit in feudum ab eodem; promittentes vobis... quod dum vos dictam terram tenueritis ratione vel nomine dictæ commendæ, erimus vobis legitimi & fideles pro posse nostro, &c. salva proprietate dominationis dicti Arnaldi de Hispania, & sui ordinii: ita videlicet quod finita legitima ætate .xxv. annorum, dictus Arnaldus de Hispania recuperet & teneat dictam integrè potestatem, & dominationem dictæ terræ, &c. Testes Aymericus Narbonensis, Lupus Fuxi, Petrus Rogerii Mirapiscis, Rogerius Vitalis, Isarnus de Sos, W. de Ugenaco, R. de de Volcenaco, R. Sanen de Rabato milites, &c. Actum viii. id. Novemb. anno D. MCCXLVII. regnante Ludovico, &c. Th. episcopo Coferanensi.

**N**overint, &c. quod nos Galto D. G. vicecomes AN. 1258. Bearnensis, recognoscimus nos recepisse & habuisse à D. comite Fuxi viii. m. sol. Morlanor. in pecunia numerata, ex causa mutui, exceptis vi. m. s. Morlan. quos aliàs dictus comes Fuxensis nobis super terram Nebozani & S. Gaudentii mutuavit: pro quibus summis pecuniæ, nos specialiter de voluntate dominæ Mathæ uxoris nostræ, prædictas terras Nebozani & S. Gaudentii prædicto D. comiti Fuxensi obligamus, &c. Actum & datum apud Nogarolum, die Martis proxima post Ramos Palmarum, anno D. MCCXLVII.

## CCCXXVII.

*Procuracion du roi d'Aragon, pour transiger sur les differends qu'il avoit avec le roi S. Louis.*

**N**overint universi, quod nos Jacobus D. G. AN. 1258. Mil. de M. Chauvelin, Gard. des Secaux, n. 456. rex Aragoniæ, Majoricarum & Valentia, comes Barchinonensis & Urgelli, & D. Montispessulani, constituimus & ordinavimus, vos venerabilem Arnaldum D. G. Barchinonensem episcopum, & dilectos Guillelmum priorem S. Mariæ de Corneliano, & Guillelmum de Rochafolio tenentem locum nostrum in Montepessulano, procuratores nostros; dantes & concedentes vobis prædictis omnibus, & cuilibet vestrum, plenam & liberam potestatem, autoritatem & licentiam, transigendi, & componendi vice nostra & nomine, cum Ludovico D. G. illustri regi Francorum, super omni jure quod

habemus & habere debemus in Carcaffona & in Carcaffonesio, & in Redis & in Redefio, & in Laurago & in Lauraguesio, & Terme & Termenesio, & in Menerba & Menerbenfi, & Feneillete & Feneilladenfi, & in Petra-pertufa & Petra-pertufenfi, & in comitatu Amiliani & Guavaldani, & in Credona & in Credonenfi, & in comitatu Tolofæ & fancti Ægidii, & in omni alia terra & iurisdictione Raymundi quondam comitis Tolofani, & fructibus inde perceptis. Et quod vos omnes & finguli fupradicti poffitis, vice noftra & nomine, cedere, remittere perpetuo & relaxare, prædicto illuftri regi & fuis, quidquid iuris nos habemus & habere debemus, quoquomodo vel ratione, in prædictis omnibus & fingulis, damus & concedimus vobis omnibus & fingulis fpeciale mandatum, autoritatem, licentiam & potefatem jurandi, ex parte noftra, fuper animam noftram, de omnibus fingulis fupradictis à nobis obfervandis & complendis; prout per vos erit fuper eis cum dicto rege promiffum, ordinatum, compositum & tranfactum: renunciantes, fcientes & confulti, omni iuri divino & humano, canonico civili, & confuetudinario, & omni privilegio reali & personali, &c. Item, damus & concedimus vobis omnibus & fingulis fupradictis fpeciale mandatum, quod vice noftra & nomine, tranfigatis & componatis cum D. illuftri regi Franciæ, & accipiatis ab eodem rege, ceffionem, remiffionem & relaxationem de omni iure quod idem rex Francorum afferit fe habere in comitatu Barchinonæ, & de omni iure, fi quod habet vel habere credit, in comitatu de Bifulduno, de Ruffilione, de Empurdano, de Ceritania, de Confluyente, vel in aliquo loco terrarum quas nos hodie tenemus & habemus; & quod in omnibus & fingulis prædictis tractetis, & faciatis, & recipiatis quicquid vobis videbitur expedire. Promittimus infuper bona fide, cum hoc autentico inftrumento, figillo nofiro pendenti imunito, nos ratum habere, &c. Datum Dertufæ 11. id. Martii, anno D. MCCLVII.

## CCCXXVIII.

*Extrait de quelques actes touchant les vicomtes de Lautrec, les feigneurs de Caftres, &c.*

AN. 1258.  
Archiv. du  
domaine de  
Montpellier,  
Lautrec, n. 7.

**A**Nno MCCLVII. I. D. Noverint, &c. quod D. P. de Autolio miles, fenefcallus Carcaffonæ & Biterris, recepit litteras D. regis Francorum pendentes, fub hac forma.

Ludovicus D. G. Francorum rex fenefcallo Carcaffonæ, falutem. Mandamus vobis, quatenus fi Bertrandus vicecomes Lautricenfis, amicis illius, ob cuius mortem in noftra prifione tenetur, c. c. libras dare voluerit, & terram quam ratione hærefis tamquam commiffam petit, penitus eis quitaverit, & ab amicis fuis quitari fecerit, & amici prædicti mortui ifti paci confentiant & iftam gratam habeant; vos eundem deliberetis fine difficultate quacumque; ita tamen, quod fi inter partes controversia fuerit aliqua fuper ejuſdem terræ quitatione & controversia, hujufmodi ordinationi veſtræ ſtent in omnibus ambæ partes. Volumus tamen, ut ab ipſo vicecomite prius recipiatis bonam ſecuritatem, quod in infanti nativitate B. J. B. iter arripiet tranſmarinum, & quod in partibus illis per biennium moram faciet, & in reditu ſuo ſecum afferet litteras magiftri Templi vel Hoſpitalis testimoniales, quod

*Tome III.*

per biennium fecerit moram ibidem. Datum apud Stampas, Dominica poſt feſtum ſancti Nicolai, anno Domini MCCLVII.

Item, dictus fenefcallus & alias litteras D. regis clauſas recepit, fub hac forma.

Ludovicus, &c. fenefcallo Carcaffonæ, &c. Mandamus vobis, quatenus matrem illius, cuius mors imponitur vicecomiti de Lautrec, ab eodem vicecomite, & ab aliis quos vobis nominaverit allecurari faciatis, ius faciendo; non permittentes eandem ab illis, vel ab aliis indebite moleſtari: ſignificantes eiſdem, quod ſi eidem, vel aliquibus de parentela ſua aliquod mali acciderit, eiſdem forte poterit imputari.

Die igitur Mercurii poſt primam diem Dominicam quadrageſimæ, prædictis litteris perlectis coram D. Bertrando vicecomite Lautricenſi, & D. P. vicecomite Lautricenſi, D. Ifarno, D. Bertrando, & D. Amalrico vicecomitibus fratribus ſuis, & coram amicis, & conſilio ipſorum, nec non & coram D. Ermenjardi de Paulino matre prædicti mortui, & coram amicis & conſilio ipſius; facta interrogatione à prædicto fenefcallo, ſi prædictam pacem gratam habent & confentiunt ambæ partes, reſponderunt, habita deliberatione & conſilio, &c. ſponte non deceptus promiſit in manibus dicti D. fenefcalli, quod in infanti nativitate B. J. B. iter arripiet tranſmarinum, & in partibus illis faciet moram per biennium, & in reditu ſuo afferet ſecum litteras magiftri Templi vel Hoſpitalis testimoniales, quod per biennium fecerit moram ibidem: Et ſi in prædicto feſto non arripiet dictum iter; vel ſi in partibus tranſmarinis non faciet moram per biennium, vel ſi in reditu ſuo non afferet ſecum litteras magiftri Templi vel Hoſpitalis testimoniales, quod per biennium fecerit moram ibidem, obligavit ſe, quod poſſit de ipſo fieri ſicut de forbannito, ubicumque poſſet reperiri; & quod tota terra ſua cadat in commiſſum; & infuper quod ſolvat D. regi Franciæ, & prædicto fenefcallo, pro ipſo, m. marchas argenti, & de hoc dedit fidejuſſores D. P. vicecomitem Lautricenſem, D. Bertrandum, D. Ifarnum, & D. Amalricum vicecomites Lautricenſes fratres; D. Sicardum de Monte-alto, D. Sicardum de Muro-Veteri, D. G. de Minerba, Guillermmum de Monafterio, Bertrandum de Villanetia, Donatum de Matvinol, Sicardum de Turre, Rocham de Lautrico, Gauſbertum Rainardi, Bernardum de Paulino, Sicardum de Cabanis milites; Bertrandum de Galliano, Pontium de Prato-veteri, Arnaldum Pilofii, Raymundum de Solomiacho, Pontium de Solomiacho, Philippum de Solomiacho, Ifarnum Cabriol, Bartholomæum Alan, Arnaldum de Malignis: qui omnes prædicti, inde ſe obligaverunt D. regi & D. fenefcallo prædicto, ſtipulanti pro ipſo, ſub obligatione omnium bonorum. Infuper idem D. Bertrandus quitavit penitus prædictæ D. Ermenjardi & ſucceſſoribus ſuis, totam terram, cum hominibus & fœminis, cum feudis & ſervitiis, &c. quam ipſa, vel Guillermus de Paulino vir ſuus, vel eorum filius quondam ab ipſo D. Bertrando tenebant, vel ab antecceſſoribus ejus; totum illud ius quod ibi habebat, vel habere poterat, vel pertinere, ratione commiſſi, hærefis, vel ratione directi domini, vel utilis, vel ratione feudi, vel ratione dominiæ, ſeu quacumque alia ratione; ipſam à fidelitate & homagio abſolvens & quitans, & de prædictis c. c. libr. Tur. ſatiſfecit prædictæ D. Ermenjardi: ita quod ipſa inde ſe tenuit pro contenta. Præterea D. P. vicecomes Lautricenſis, D. Bertran-

*L i ij.*

335  
 dus, & D. Amalricus fratres, quitaverunt prædictæ D. Ermenjardi totam terram quam G. de Paulino vir ejus, vel filius ejus, unquam tenuerant ab ipsis, cum hominibus, dominiis, &c. Quitaverunt etiam eidem D. Ermenjardi quidquid petere poterant ratione commissi, hæresis, vel alia aliqua ratione in tota terra quam ab ipsis tenebat apud Lautricum & in toto Lautrigesio, vel alibi; salvo & retento sibi in ipsa terra jure feudi in fidelitate, & in aliis redeventiis debitibus. Et quod universa prædicta & singula D. Bertrandus vicecomes Lautricensis senior, D. P. vicecomes Lautricensis, D. Isarnus, D. Bertrandus, & D. Amalricus fratres, perpetuo servant & nunquam contraveniant, &c. Et eodem modo prædicta Ermenjardis de Paulino, Raymundus Saixietus frater ejus, Petrus Vassalli, & Raymundus de Brolio, pro se & omnibus amicis suis prædictam pacem approbaverunt, &c. Acta sunt hæc Carcaffonæ, in consistorio ubi causæ ventilantur, in domo ubi senescalli commorari consueverunt, anno quo supra, idibus Februarii, in præsentia & testimonio D. senescalli antedicti, D. Philippi de Monteforti, D. Olivarii de Terminis, D. Lamberti de Tureyo, D. Simonis fratris ejus, D. Guillermi de Vicinis, D. P. de Grava, D. Fortardi de Penna, D. Philippi Goloyne, D. Guillermi de Podio militum; magistri Guillermi de Banheriis, magistri B. de Podio-Suirano judicum D. senescalli prædicti, magistri Bartholomæi de Podio-nauterio jurisperiti, &c.

Noverint, &c. quod cum controversia vertetur inter D. Philippum de Monteforti juniorem ex una parte, & D. Petrum vicecomitem Lautricensem ex altera, super castro de Affiaco, quod dicebat D. Petrus à se deberi tenere sicut à domino, & sibi fuisse commissum; & super alberga de Graoieto, in qua D. Petrus prædictus se dicebat habere quartam partem, & super riparia de Berenx in qua idem D. Petrus D. Philippum sibi injuriari dicebat in aliquibus locis, videlicet in manso de la Ferragudia, &c. Et mediate portus de Insula: quæ prædicta loca jam dictus D. Petrus dicebat esse de castelania de Berenx, ex eo quod includuntur his terminis, videlicet rivo de Avione ex una parte, &c. Ambæ partes voluntate spontanea & consensu, supra dictis controversiis universis & singulis compromiserunt in nobiles viros D. Petrum de Vicinis, D. Petrum de Grava, & D. Bouso de Monasterio milites, sicut in arbitros, arbitratores, &c. sub pœna centum marcarum, &c. pro qua pœna solvenda parti ordinationem dictorum arbitratorum servanti, à parte scilicet non servante, fide jusserunt pro ipso D. Philippo nobiles viri Fortardus de Penna, & Guillelmus Peluti milites, & pro D. Petro vicecomite, Isarnus & Bertrandus fratres ejusdem, Guillelmus de Podio, & Aymonius Raynardi, &c. Dictus verò D. Petrus de Vicinis pro se & suis coarbitris, visis & auditis rationibus utriusque partis, &c. ordinavit, approbavit & laudavit suum arbitrium pronuntiando de castro de Affiaco in hunc modum; videlicet quod D. Petrus vicecomes & ejus uxor D. Vacqueria, pro se & suis, liberent in perpetuum & absolvant, si quid juris habent in castro de Affiaco, &c. cedant D. Philippo jam dicto, &c. Idem, D. Philippus pro se & successoribus suis det, cedat, & concedat eidem D. Petro & ejusdem uxori præscriptæ & suis, castrum de Grava Albiensis diocesis, cum omnibus suis pertinentiis, &c. Et medietatem villæ d'Aussac quam idem D. Philippus modo tenet, &c. Item, D. Petrus vicecomes debet tenere in feudum à D. Rege Francorum loca sibi & suis

superius concessa, &c. Acta fuerunt hæc apud sanctum Battium, anno D. MCCLVIII. IX. kal. Junii: in quorum omnium testimonium, nos prædicti arbitri, ad rei gestæ firmam memoriam, sigilla nostra huic cartæ duximus appendenda, &c. Et nos idem Philippus de Monteforti, & Petrus vicecomes jam dicti sigilla nostra similiter fecimus apponi.

## CCCXXIX.

*Ordonnance du roi S. Louis touchant l'inquisition.*

**L**udovicus D. G. Francorum rex, senescallo Carcaffonæ, salutem. Mandamus vobis, quantum fratribus Prædicatoribus, inquisitoribus hæreticæ pravitate in partibus vestris, de salvo & securo conductu, quotiens eis opus fuerit, & vos inde requisierint, sine difficultate vel mora, providere curetis, aut de expensis, & de his quæ opportuna fuerint, ad promotionem & executionem negotii antedicti, ad ipsius expeditionem, opem eis & operam efficaciter impendatis. Ceterum opus carcerum jam incæptum, faciatis sine dilatione ad complementum perducere. Præterea barones, prælatos, & terrarios illarum partium, de quibus constat quod in terris suis habent incurrimta hæresum, ex parte nostra requiratis, & efficaciter inducatis, ut incarcerationis & immurationis de terra sua provideant, in necessariis competenter. Ne tamen propter hoc impediri contingeret vel differri negotium inquisitionis prædictæ, de nostro, si opus fuerit eis volumus providere; & ab ipsis dominis, de quorum terris fuerint, ut dictum est, ea requiri post modum & levare: monentes etiam eosdem prælatos, terrarios, & barones, quod filios hæreticorum, vel nepotes, vel credentium eorumdem, aut suspectos de hæresi, seu etiam diffamatos, in baillivis vel officiis publicis non teneant, neque ponant. Actum Vicinis, die Lunæ post festum B. Dionysii, anno Domini MCCLVIII. mense Octobris.

*Il y a de semblables lettres du roi Philippe le Hardy, datées de Château-neuf sur Loire, le Dimanche avant le Magdelaine l'an MCCLXXI.*

## CCCXXX.

*Enquête touchant la prise de Montreal, par le comte de Toulouse.*

**I**nquesta facta per D. Simonem, D. Nigella, & Stephanum decanum beati Aniani Annelianensis, super redditione castri Montis-regalis, & super modo redditionis ejusdem, anno Domini MCCLVIII. circa festum S. Andreae Apostoli.

D. Guillelmus presbyter S. Leodegarii in Aquilina, juravit & dixit, quod burgenfes Montis-regalis reddiderunt villam Montis-regalis comiti Tolosano, & vicecomiti Biterrensi, & receperunt eos in villam prædictam, & præterea ipsi obsederunt castrum, & assilierunt, & in assultu fuit vulneratus D. Alanus senex in capite, de quadam quadrello, & fuit ductus in camera sua, sicut audivit, & D. Alanus filius ejus reddidit tum castrum prædictis comiti Tolosano & vicecomiti Biterrensi, & prædictus Alanus pater venit ad comitem Almaricum apud Carcaffonam, & se excusavit, & dixit, quod dictum non reddiderat castrum; sed dixit, quod prædictus filius ejus Alanus,

Sur l'original communiqué par M. le M. d'Alzau.

An. 1258.  
 Reg. de l'inquisition de Carcaff.

An. 1258.  
 Mss. Colbert, n. 267c.



dictum castrum reddiderat. Requisitus utrum garnisio venit cum dicto Alano in excusatione, dixit quod sic; sed nescit utrum tota. Addidit & dictus Guillelmus, quod idem Alanus filius, postquam reddidit dictum castrum, commisit se dictis comiti & vicecomiti, & in conductu suo, ad conducendum se extra patriam; non ausus venire ad praesentiam comitis Montisfortis Almarici. Requisitus quo modo scit, dixit, quod audivit hæc omnia à prædicto Alano patre, & à pluribus aliis, qui cum ipso Alano patre erant in excusatione sua. Addidit & ipse Guillelmus, quod comes Montisfortis jam movere paratus erat castra, & gentes suas ad succurrendum dictum castrum. D. Hugo de Corgent, miles, juravit & dixit idem per omnia quæ prædictus D. Guillelmus, excepto quod dixit, quod non audivit excusationem dicti Alani patris, quando venit ad Carcassonam, eò quod nescivit quid devenit dictus Alanus filius; & addidit quod, sicut audivit, dictus Alanus pater pluries requisitus fuit ut redderet castrum, & tamen numquam reddidit, sed filius. D. Petrus de Charmeya miles, juravit & dixit idem per omnia, &c. & addidit, quod præfens erat apud Carcassonam, coram comite Montisfortis, quando prædictus Alanus pater excusavit se ita dicens: *Sciatis, domine, quod ego non reddidi castrum meum neque vestrum.* Sed dixit quod Alanus filius ejus reddiderat dictum castrum ipso ignorante. Et dixit, quod comes Almaricus habuit consilium, quod dictum Alanum filium sequi & quærere faceret, ut caperetur, si posset inveniri per partes ubi ducebatur à gentibus prædictorum comitis & vicecomitis, ut dicebatur. Gilo Barberius quondam cambellanus dicti comitis Almarici, juravit: requisitus dixit idem, &c. excepto quod dixit, quod non audivit prædictum Alanum patrem ex ore suo se excusantem; sed vidit ipsum apud Carcassonam, ad comitem Almaricum venientem, & erat publica fama & clamor populi, quod venirebat se excusare, quod dictum castrum non reddiderat; sed Alanus filius ejus, qui à dictis comite & vicecomite se fecit conducere, quousque esset extra patriam. Durandus summularius quondam dicti comitis Almarici juravit, requisitus dixit idem, &c. Magister Johannes de Comez presbyter canonicus Carnotensis, & capicerius B. Aniani Aurelianensis non juravit, requisitus tamen dixit idem per omnia, &c.

Excellentissimo D. suo Ludovico D. G. regi Francorum illustri, Petrus de Autolio senesc. Carcass. salutem & fidele servitium. Per litteras excellentiæ vestræ regiæ recepimus in mandatis, ut de redditione castri Montis-regalis, quam Alanus de Rossi fecit inimicis fidei, tempore quo terra ista tenebatur à comite Montisfortis, & super modo redditionis addisceremus secretum cum diligentia veritatem; & quod illud quod de hoc inveniremus, vobis secreto rescriberemus, & per quos & qualiter rei veritas posset probari. Unde celsitudini vestræ veritatem quam de iis invenimus significamus per præfentes. Inventum est quod tempore quo D. Amalricus comes Montisfortis tenebat Carcassonam, & D. Alanus de Rossi tenebat castrum Montis-regalis ab ipso per conquestam, D. R. quondam comes Tolosanus, & comes Fuxi, tunc hostes D. comitis Montisfortis & ecclesiæ, inimici fidei, cum aliis faiditis & excommunicatis obsederunt dictum D. Alanum de Rossi in capite castri Montis-regalis, & ceperunt villam Montis-regalis, cum muri essent diruti, & expugnaverunt per circuitum obsidionis dictum D. Alanum se fortiter defendentem in ea-

pite dicti castri, ubi habebat magnam... læsionem militum, & aliorum armatorum, victualium & armorum; & secunda die obsidionis in expugnatione quæ... temporis ipse D. Alanus fuit graviter in capite vulneratus cum carrellis; sed paulo ante D. Alanus filius ejus iverat apud Carcassonam ad comitem Montisfortis, pro succursu petendo; & cum comes Montisfortis hoc audivisset, in contemni eadem die exivit cum cavalcatis ad succurrendum dicto D. Alano, &c. Carcassonæ cum suis cavalcatis rumores venerunt, quod dictus D. Alanus reddiderat dictum castrum dicto comiti... & etiam inimicis fidei: quo audito dictus comes Montisfortis remansit cum suis cavalcatis... dicti castri fuit taliter eadem die, cum dictus D. Alanus fuit vulneratus, statim fecit loqui per Arnaldum de Vilamur militem de pace sua, cum dicto comite Tolosano; tali modo quod dictus D. Alanus redderet eidem castrum: hoc salvo, quod cum militibus suis, & cum omnibus aliis qui cum ipso erant in dicto castro, cum omnibus rebus quas secum possent ducere, exirent, &c. & totus populus vidit tunc post ista verba, quod dictus D. Alanus, exivit de dicto castro, &c.

## CCCXXI.

*Extrait de quelques actes touchant les comtes de Rhodéz, les vicomtes de Narbonne & de Fenouilledes, &c.*

IN N. D. &c. anno à nativitate ejusdem MCCCLIX. **I** IV. id. Martii. Noverint, &c. Petri Bermundi & domine Jausserandæ uxoris quondam ejusdem D. Constantiæ fororis... filii quondam nobilis D. Constantiæ fororis... comitis Tolosani... matrisque D. Petri... coram nobis discreto viro D. Guillelmo de Bizoto giudice... voluntate, nobilem virum... nostri dictæ Philippæ & viri nobilis D. Amalrici vicecomitis... Philippæ fororis ejusdem... ferre de die in diem nititur affluenter, & nos dirigere dictum Aymericum... quando rationem dicimus & asserimus... dicto Aymerico vicecomiti & D. Narbonæ, prædilecto filio nostro dictæ Philippæ, nepotique... Nos prædicti Guillelmus & Philippa, liberi quondam... Jocerandæ uxoris quondam ejusdem D. Petri Bermundi, filii quondam nobilis D. Constantiæ fororis... germanæ Raymundi ejusdem comitis Tolosani... insinuamus vobis D. Guillelmo de Bisoto judici Bitterris D. regis Franciæ, nos velle facere in præfenti donationem... scilicet de toto principatu Tripoli de Suria, quem ad nos jure successionis dicti D. comitis Tolosani, quondam avunculi... principatus, prout melius & plenius ad dictum D. quondam avunculum nostrum, umquam pertinuit... ac etiam... jura alia nobis in dicto principatu... occasione dicti principatus & districtus ejusdem, ac meri & mixti imperii... Narbonæ & suos hæredes de dicto principatu, dominatione, jurisdictione majori & minori... veros dominos actores... judex Bitterrensis, & sedentes pro tribunali, ut moris est, lectis nobis... supradictis; attendentes & considerantes voluntatem nobilis viri D. Guillelmi... vicecomitis & D. Narbonæ, fore justum & consentaneum dictare donationem, causa cognita, decernimus esse faciendam, &c. Petri Bremundi & quondam nobilis D. Jocerandæ, uxoris ejusdem Petri Bremundi, filii quondam nobilis D. Constan-

AN. 1259.  
Archives du  
domaine de  
Montp. sen.  
de Carcass.  
actes rattachés  
liasse 3. n. 12.  
\* L'acte est  
déchiré ou es-  
facé en divers  
endroits.

cia, sorotis ejusdem illustris D. Raymundi comitis Tolosani . . . ejusdem D. comitis Tolosani; attendentes amorem & dilectionem quem dilectus primogenitus nostri dictæ Philippæ, Aymericus, neposque nostri dicti Guillelmi de Andusia . . . ejus avunculo, impendit multipliciter . . . in remunerationem ipsorum &c. . . Guillelmus de Audusia, & Philippa prædicta, cum hoc publico instrumento, &c. per nos & hæredes nostros, damus, donamus donatione inter vivos vobis Aymerico . . . primogenito nostro . . . nepotique nostri dicti Guillelmi de Andusia, præsentis, &c. videlicet totum principatum Tripoli de Suria, quod ad nos jure successione D. prædicti comitis Tolosani, marchionis Provinciae, & ducis Narbonæ quondam avunculi nostri, tamquam ad proximiores in gradu parentelæ . . . prout melius & plenius ad dictum dominum comitem quondam avunculum nostrum quondam pertinuit, &c. Attribuentes vobis dicto Aymerico præsentis, plenam & liberam, &c. Acta fuerunt hæc apud Biterrim, anno & die quibus supra, in præsentia & testimonio mag. Guillelmi Barralis officialis Biterrensis, fratris Iarni Guidonis ord. Prædicator. Petri Doliti domicelli, &c.

*Ibid.* S. de Nismes, actes ramass. liasse 7. n. 8.

Anno D. MCLIX. x. kal. Maii, D. Gaufrido de Ronch. milite, senescallo Bellicadri & Nemausi, pro serenissimo D. rege Francorum existente in Gaballitano prope Marologium, qui dies & locus partibus infra scriptis assignati fuerunt, de mandato D. regis, ad comparandum coram eodem D. senescallo, & ad procedendum super iis quæ utraque pars contra alteram proponere, & intendere, ac prosequi vellet; dict. D. senescallus exigente necessitate præsentem diem continuavit cum crastina, qua crastina die, coram eodem D. senescallo ex una parte, comparuit personaliter D. O. episcopus Mimatensis, proponens se paratum procedere coram D. senescallo in placito suo, cum D. comite Ruthenensi, juxta formam mandati dati ipsi D. senescallo à D. rege & curia ejus. Ex adverso comparuit D. D. de Canillaco, qui pro D. comite Ruthenensi proposuit excusando, D. Hugonem comitem Ruthenensem, & ad excusationem ipsius comitis, quod ipse D. comes venire non potuit, ex eo quia prædictus D. comes oppressus extitit fontico marino, qui quidem morbus fonticus, die proxima sabbati præterita in fera eumdem D. comitem oppressit, & adhuc detinet oppressum. Post hæc dictus D. Mimatensis episcopus obtulit D. senescallo quosdam articulos, &c. Proponit, & dicit, & præterit D. O. episcopus Mimatensis, contra vos D. Hugonem comitem Ruthen. quod inclitæ recordationis Ludovicus quondam rex Francorum concessit D. Aldeberto quondam episcopo Mimatensi, & successoribus ejus, & ecclesiæ gloriosi martyris Privati, totum Gaballitanorum episcopatum, cum regalibus ad coronam suam pertinentibus ex integro. Item, ponit & præterit, idem D. episcopus contra eumdem, quod idem D. Aldebertus & successores ejus, pro eadem concessione fecerunt fidelitatem ipsi D. regi. Item, ponit & præterit, quod barones dictæ diocesis fecerunt, & facere consueverunt episcopo & ecclesiæ Mimatensi juramentum fidelitatis, nomine prædictæ concessione factæ à D. rege episcopo & ecclesiæ Mimatensi, pro omnibus castris & fortalitiis quæ habent in dicta diocesi. Item, ponit & præterit, quod nobilis vir D. Garinus de Castro-novo, pater quondam istius Garini, fecit ratione prædictæ concessione juramentum fidelitatis D. episcopo tunc electo, &c. Item . . .

quod idem Garinus pater fecit sacramentum fidelitatis eidem D. episcopo, secundum formam quam alii faciebant; scilicet D. Beraldus de Mercorio, & D. Rando, D. Guigo de Tornello, & alii barones, &c. Item, ponit, quod castra de Apcherio, de sancto Albano, & de Monte-Alairac, sunt de episcopatu, & sita infra fines episcopatus Gaballitanorum seu Mimatensis. Item, ponit, quod comes Ruthen. accepit à dicto Garino fidelitatem ratione prædictorum trium castrorum, de novo; scilicet à bienno citra; & dicta castra à se accipit in feudum. Item, quod idem Garinus domicellus petiit & recepit tutores seu curatores ab ipso D. episcopo seu curia ipsius, &c. & ad hoc fuit datus tutor Guido de Tornello, &c. Item, ponit & præterit, quod Guillelmus de Pyan, & nobiles viri D. de Mercorio & Astorgius de Petra, congregatis exercitibus, intraverunt terram dictorum castrorum, & in mandamentis eorum, pro ipsis devastandis seu destruendis, & dictus Garinus pater habuit recursum ad D. B. episcopum Mimatensem, tamquam ad superiorem dominum; petens ab eo, quod defenderet prædictam terram, &c. Idem D. episcopus tamquam superior dominus fecit exire prædictos exercitus de dictis castris, &c. Item, quod dictus Guillelmus de Castro-novo quondam, habebat quartam partem in terris & castris prædictis, &c. quæ D. Garinus pater habuit seu acquisivit à dicto Guillelmo ex causa permutationis. Item, ponit, &c. quod cum homo quidam D. Astorgii de Petra esset interfectus à quibusdam hominibus de Apcherio, iste Garinus filius, & Bernardus filius ejus, qui ejus bona administrabat, timentes ne D. Astorgius de Petra cum exercitu intraret terram dictorum castrorum pro vindicando dicto homicidio, petierunt à D. episcopo tunc electo, quod à dicto Astorgio defenderet dictam terram. Item, ponit, quod D. Garinus, avus istius Garini, pater patris istius Garini, recognovit D. Guillelmo quondam episcopo Mimatensi se tenere in feudum castra de sancto Albano, &c. Et consequenter oblati prædictis articulis, D. senescallus quæsit & interrogavit à præsentibus & circumstantibus, si aliquis adesset qui vellet quicquam dicere vel respondere pro D. comite Ruthenensi; & dictus D. Deodatus de Canillaco iterum dixit & repetiit ea quæ supra dixerat, pro D. comite Ruthenensi, &c.

In N. &c. anno I. ejusdem MCLIX. regnante Ludovico rege, v. nonas Julii. Noverint, &c. quod ego Berengarius de Vivario miles, scio & in veritate recognosco, vobis D. Jacobo D. G. S. Narbon. ecclesiæ archiepiscopo, &c. omnes decimas quas detineo . . . in terminis, &c. S. Mariæ de Fullobibus, &c. & in cunctis aliis locis totius terræ Fenoledesii, &c. ad vos & ad ecclesias prædictas de jure pertinere, & progenitores mei & ego idem eas per vim & injuste detinuisse; propter quod dicti progenitores mei, & ego scimus nos fuisse excommunicatos, & stetit in excommunicatione longo tempore animo indurato. Nunc verò ego ad cor reditus, &c. disamparo omnes prædictas decimas, &c. Acta fuerunt hæc apud Vivarium, in præsentia & testimonio D. Ugonis de Saixaco vicecomitis Fenoleleti, Raymundi de Campo-ursino domicelli, &c. D. B. Silvestri archipresbiter Fenoledesii, recepit hoc instrumentum mandato mei Petri Regalis, capellani de Caramanio, publici notarii Fenoledesii autoritate D. archidiaconi Fenoleleti, qui hoc instrumentum in publicam formam redegei.

Nos Gaufridus de Ronch. miles, senescallus Bel-

Arch. de la cath. de Narbonne.

Mff. d'Aubays, n. 83.

licadri & Nemausi pro serenissimo D. rege Francorum, per præsentis litteras notum facimus venerabilibus in Christo patribus, Nemaufensi, Uticensi, Magalonensi episcopis, & religiosis viris S. Egidii, & Pſalmodii, & Cendratii abbatibus, & nobilibus viris R. Gaucellini D. Lunelli, & Decano D. Ucetiae & Armazanicarum, & consulibus ac universitatibus hominum Bellicadri, Nemausi, Ucetiae, Alesti, Andusiae, Salvii & Sumidrii, & universis & singulis praelatis, baronibus, militibus, & hominibus, & etiam nostris iudicibus, vicariis & ballivis in dicta senescallia constitutis, nos à dicto D. nostro rege litteras patentes, ejus sigillo munitas recepisse, in hæc verba.

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescallo Bellicadri, salutem. Pacem & amicitiam quam cum charo & speciali amico nostro rege Aragonum illustri firmavimus, volentes à vobis & aliis nostris subditis observari, mandamus vobis, quatenus diffidamenta, & interdicta victualium, & alia quæ fecistis, ut dicitur, contra homines Montispeffulani & terræ regis Aragonum adjacentis, visis litteris relaxetis; nec similia faciatis sine nostro speciali mandato. Super quarta autem dominationis parte de Castris, quam nostro nomine petitis, & audivimus; jure feudi procedatis, in formam quam vobis per nostras clausas litteras intimamus. Actum Parisius, die Lunæ post festum B. Dionysii anno MCCCLIX.

Volentes igitur suprascriptum mandatum nobis injunctum exequi, sicut tenemur, prædicta interdicta omnia, quæ de consilio vestro feceramus, & diffidamenta, & alia si qua fecerimus, quæ fecisse non recolimus, penitus relaxamus, & relaxata vobis intimamus, concedentes quod victualia ex dicta senescallia ad villam Montispeffulani, & aliam terram regis Aragonum adjacentem liberè deferantur. In cujus rei testimonium, &c. Datum Bellicadri, anno quo supra, scilicet in octavis B. Martini.

## CCCXXXII.

*Renonciation de Simon de Montfort à ses droits, sur la conquête d'Albigeois, &c.*

AN. 1259.  
Tréf. des ch.  
du Roi, reg.  
31.

UNIVERSIS, &c. Simon de Montforti, comes Leycestræ, salutem. Notum facimus, &c. quod nos, pro nobis & hæredibus nostris & successoribus, quittavimus penitus, & quittamus, si quid juris ex successione hæreditaria, vel alia quacumque ratione nobis competeat, & competere poterat, in comitatu Tolosano, in vicecomitatu Biterrensi, & in tota conquesta Albigeis; nec non & in comitatu & civitate Ebroicensi, & in tota terra Normanniæ: promittentes, quod in prædictis nihil juris omnino, per nos vel per alium reclamabimus in futurum. In cujus rei testimonium, &c. Datum Parisius, anno D. MCCCLIX. mense Decembri.

## CCCXXXIII.

*Extrait de l'état des garnisons des places fortes de la sénéchaussée de Carcassonne.*

AN. 1260.  
Archives du  
domaine de  
Montpellier.

GALVERNENSIS constabularius Carcassonæ, VI. s. VIII. d. per diem; IV. balistarii, alius balistarius, XV. d. per diem; LIX. servientes, XXXIX. s. IV. d. per diem; II. trompatores, V. III. d. per diem, pro anno à Purificatione B. M. anno D. MCLVIII. usque ad Purific. B. M. anno MCCCLIX.

Garnisio turris novæ Carcassonæ, Alconus custos, III. s. per diem, &c.

Garnisio castri Carcassonæ, mag. Droco atiliator, XII. d. per diem, II. servientes, &c.

Garnisio Caprariarum, Egidius de Afficio castellanus, VI. s. VIII. d. per diem; capellanus dicti castri, XII. d. per diem; II. servientes, XV. d. per diem, &c.

Guill. de Piris custos palatii Biterris, pro die XII. d.

Garnisio Cabareti, Pascalis Fure castellanus, V. s. per diem, &c. & P. de Brolio intravit castellanus in festo S. Joh. MCCCLIX. pro roba dicti Paschalis, de termino paschali, LXII. s. VI. d.

Garnisio turris novæ in Podio Cabareti, P. de Fenis castellanus, III. s. per diem; II. servientes, &c.

Garnisio Surdæ-spinæ in Podio cabareti, dominus G. Arraudus castellanus, VI. s. VI. d. per diem; II. servientes, &c.

Garnisio de Quartinheux, in Podio Cabareti, dominus G. de Tilleio castellanus, pro die, IV. s. II. servientes, &c.

Garnisio de Pedenacio, P. de Navarra castellanus, pro die XII. d. &c.

Garnisio de Terminis, Odardus de Jonqueriis castellanus, V. s. per diem; VIII. servientes, &c. pro robis dicti castellani de eodem termino, VI. libr. V. s.

Garnisio Petræ-Pertusæ, Gaufridus de Malo-Buxo castellanus, V. s. per diem; IX. servientes, &c.

Garnisio de Quirbucio, Michaël de Navarra castellanus, V. s. per diem; &c. IX. servientes, &c.

Garnisio Castri-fidelis, P. de Mirapice castellanus, V. s. per diem; III. servientes, &c. & pro roba dicti castellani de termino Paschæ, LXII. s. VI. d. III. servientes.

Garnisio Castri-Portus, Bernardus de Erali castell. V. s. per diem; III. servientes.

Garnisio Podii-Laurencii, Odardus de Monhuill. castell. V. s. per diem; capellanus XII. d. per diem; XXV. servientes, &c.

Garnisio de Rupe-Aniorti, Phil. de Challi castell. V. s. per diem; capellanus, unus balistarius, &c.

Equitantes, D. P. de Grava, V. s. per diem; Rogerius de Bononia, VI. s. VIII. d. per diem; Ricardus Brigaudus, III. s. per diem; Jordanus Paganis, III. s. per diem; Garinus de S. Clodoaldo, II. s. per diem; Baldonius atiliator, II. s. per diem; domina Christiana de Bononia, XII. d. per diem; carpentarii & lathomi, numero VI. &c.

Summa pro tota paga III. M. VI. C. LXXIII. l. IV. s. II. d.

## CCCXXXIV.

*Actes touchant la guerre que l'évêque d'Albi & ses associés avoient faite dans le país.*

INN. &c. Cum per clamorem validum plurimorum, ad audientiam curiæ D. P. de Autolio senescalli Carcaff. & Biterren. pervenisset, quod episcopus Albiensis, cum magnis tribus militum & peditem armorum, quos congregaverat mense Julii proximè præterito, contra locum . . . præpositi de Viancio, & expugnaverat diripiendo domum prioris de Cahusaco, & quod postea apud Galliacum iverat ad faciendum bellum campale cum abbate Galliacensi, &c. & quod iterum Sabbato ante festum B. M. Magdalænæ idem episcopus cum uni-

AN. 1260.  
Archiv. du  
domaine de  
Montpellier,  
Albi, n. 20.

veritate Albiensi, & cum multis aliis tribus militum & peditum armatorum, quos ibidem congregaverat, exierat de Albia ad pugnandum contra abbatem supradictum, donec bajulus D. regis eum fecit retroire: & quod iterum in festo B. M. Magd. cum . . . abbas Galliacensis faceret quemdam militem super monte vallis Caprariæ, per mediam leucam longe à civitate Albiensi, ubi cum ipso convenerant præpositi S. Salvii, & de Viancio, &c. Bertrandus vicecomes Lautricensis, & Bertrandus vicecomes Bruniqueldi, cum multis militibus armatis; non ad nocendum cuilibet . . . die præcedenti per suas litteras intimaverat, &c. apud Albiam diceretur, quod in opprobrium & dedecus episcopi & civium Albiensium, hoc fiebat. Dicitur episcopus cum rota . . . Albiensi, & cum D. Isarno & D. Amalrico vicecomitibus Lautricensibus, & cum magnis & multis tribus militum & peditum armatorum, cum vexillis & tubis . . . equis ferro armatis, cum scutis, &c. diversis armis exiverat de civitate Albiensi; faciens præconisari, quod omnes exirent ad bellum, & nullus remaneret, &c. & Bertrandum vicecomitem Bruniqueldi, & quod in dicto bello gentes dicti episcopi cœperant Isarnum de Tauriacho nobilem virum, &c. & cœperant Bertrandum vicecomitem Bruniqueldi, P. R. Bafet, & Trucum milites, & Guill. de Serra, & . . . graviter vulneratos; & quod dictus episcopus, post dictum bellum apud Albiam, cum prædictis tribus militum & peditum armatorum, redierat . . . sua receperat, & quod ad prædicta facienda dictus episcopus cum cavalcatis suis exiverat de civitate Albiensi, &c. & de feudo quod archiepisc. Biturricensis recognoscit à D. rege se tenere, & quod dictus episcopus, & cives Albienses receptaverant . . . de Lupo militem, Mornatum & Amblardum Malam-terram hostes D. regis, & secum habuerant in insultis supradictis; & quod dicti . . . per dictum episcopum congregati, per senescalliam Carcaff. arma portaverant illicitè, contra interdicta prædicti senescalli, & aliorum senescallorum, qui per tempora fuerunt: ne hujusmodi occasione status terræ turbaretur, curia prædicta senescalli mandavit episcopo, & consulibus & universitati Albiensi, quod die lunæ post festum B. Jacobi comparerent coram ipso Carcaffonæ, ad respondendum, & faciendum de prædictis, quod deberent, &c. quod dictos captos redderent in prisione D. regis tenendos, donec cognitum esset utrum fuissent capti juste vel injuste; & quod præpositos S. Salvii & Viancii, & amicos ipsorum, jus faciendo, asscurarentur, asscurari petentes, &c. Idem episcopus pro se & ipsis dixit, quod ipse erat dominus civitatis Albiensis, & quod eam tenebat ab archiepiscopo Biturricensi, & quod D. rex Franciæ in dicta civitate Albiensi nihil habebat, &c. Ipsi contumaciter recedentes, quandam appellationem frustratoriam emisissent; quam dicta curia videns maliciose fuisse introductam, & ad impediendum ne maleficia puniantur, curia dicti senesc. Carcaff. habita deliberatione & consilio cum D. Olivario de Terminis, D. Lamberto de Tureyo, D. P. de Grava, & cum multis aliis militibus fidelibus D. regis, dictas excusationes frivolas non admittens, contra ipsos cum manu militari processit; dictis Albiensibus se munientibus infra civitatem Albiensem, ad resistendum curiæ senescalli memorati: quare dicta curia, cum prædictis nobilibus, & quam plurimis aliis, apud Lumberium accedens, consules & universitatem Albiensem pignoravit, contumacia & rebel-

lione ipsorum præveniente, pro expensis militum & gentium quas congregavit, ad eorum inobedientiam & maliciam convincendam. Post hæc dictus episc. pro se & valitoribus suis qui non sunt de senescallia Carcaff. & pro sua familia cotidiana; & consules Albienses, pro se & universitate Albiensi, promiserunt prædictæ curiæ, quod super omnibus prædictis parerent juri & cognitioni curiæ memoratæ, &c. Qua die episcop. & consules Albienses comparuerunt coram D. P. de Autolio senesc. Carcaff. de curia Franciæ redeunte, &c. Qua inquisitione completa, & pluribus diebus per diversas dilaciones ad audiendum sententiam assignatis, militibus, & scutiferis nobilibus qui non sunt homines episcopi Albiensis, in prædictis insultibus interfuerunt cum armis. Tandem assignata die Mercurii post festum Purificationis B. M. ad audiendam sententiam Carcaffonæ, anno D. MCCCLIX. qua die . . . nullus comparuit prædictorum, excepto D. Isarno, & D. Amalrico vicecomitibus Lautricensibus, qui comparuerunt coram D. senescallo, parati stare cognitioni curiæ; Raymundus verò Brugeria bajulus de Graolheto, pro D. Sicardo Alamanni, comparuit pro illis qui erant de familia D. Amalrici vicecomitis Lautricensis, videlicet pro Guill. Matfredi, Escoto Cauderia, Petro Ermengaudi de Affiaco militibus, Guill. B. Matfredi, R. Vassalli, Bertrando de Vesceis, Bertrando de Altarippa, Bernardo Pontii de Miravalle & Fredolo & B. de Senegacio scutiferis; nec non & pro illis qui erant de familia D. Isarni vicecomitis Lautric. videlicet pro Arn. Saiffeti milite de Lautrico, Gausberto Rainaldi, Guillelmo de Castroperfo, B. de Paulinho, Sicardo Capelli, & G. Ramegii scutiferis, & R. de Peirola milite; & quorum omnium deffensionem obtulit se, & ad audiendum sententiam pro ipsis, &c. Et D. Amalricus & D. Isarnus vicecomites, fidejusserunt pro ipso, promittentes, &c. Omnes autem supradicti peremptoriè citati, ad audiendum sententiam, contumaciter absuerunt, &c. Die autem Veneris sequenti, fuit processum ad determinationem in hunc modum. Cum probatum fuerit sufficienter, tam per confessiones ipsorum, quam per testes fide dignos, quod D. Amalricus & D. Isarnus vicecomites Lautricenses, & omnes illi qui fuerunt de familia seu societate ipsorum, videlicet G. Matfredi, &c. in equis arma portaverint illicitè per terram D. regis in senescallia Carcaff. in messibus proximè præteritis, ad requisitionem episcopi Albiensis, contra prohibitiones diu est factas, tam per dictum senescall. quam alios antecessores suos; idcirco nos P. de Autolio miles, senesc. Carcaff. & Biterr. habito consilio plurimum bonorum virorum, habentes Deum præ oculis, pœnam quantum cum Deo possumus mollientes, volentes potius teneri Deo de misericordia, quam de austeritate, prædictum R. Brugeriam procuratorem D. Isarni & D. Amalrici prædictorum absentium, & ipsos absentes, in x l. libr. Tur. scilicet quemlibet eorum in x x. l. Tur. multamus. Multamus insuper dictum R. Brugeriam deffensorem Guillelmi Matfredi in x. libr. Tur. &c. Item, prædictus senescallus multavit D. P. vicecomitem Lautricensem contumaciter absentem, in l. libr. Tur. quia per confessionem ejus constat, quod ipse receptaverat Guill. Petri Buca de Lippo militem falditum, & misit ipsum cum v. aliis sociis cum armis, in equis, per terram D. regis ad episcopum Albiensem illicitè, ad bellum indictum inter ipsum episcopum & abbatem Galliacensem.

Item,

Item multavit Sicardum Amelii de Senefgacio scutiferum equitem, contumaciter absentem, &c. Item quia constat . . . quod omnes infra scripti illicitè portaverunt arma per terram D. regis in senef. Carcaf. in messibus proximè præteritis, ad illicitam requisitionem episcopi Albiensis, contra prohibitionem, &c. nos prædictus senefcallus quemlibet ipsorum multamus, prout infra sequitur, contumaciter absentium, &c. videlicet Bernardum Escafredi de Curvala scutiferum equitem in x. libr. Tur. Ermengaudum de Combreto scutif. equitem . . . Galardum Rubei de Paulinho scutif. equit. in x. libr. &c. Ermengaudum Moysseti de Lumberiis scutif. equit. &c. Amblardum Pilapulli de Lumberiis . . . scutif. equitem, &c. Petrum Geraldum de Ambresio equitem, &c. Petrum Calderiam scutif. de Castris, Marerum balistarium equitem, &c. Vivarium de sancto Jorrio equitem, Gausbertum fratrem Gordoni balistarium D. P. vicecomitis Lautricensis, &c. Jordan. Gallinam de Lumberiis equitem, &c. Guill. de S. Paulo militem, &c. Matfredum de S. Georgio scutiferum, &c. Sicardum de Boyssesono de Lumberiis scutif. equit. &c. Bernardum de Tayach de Ambilero scutif. equit. &c. Guill. Donati de Graoieto militem, &c. Amblardum Malaterram equitem in x. libr. Tur. Latæ sunt prædictæ sententiæ in consistorio palatii Carcaf. in præsentia &c. D. Amelii Cantonis militis, &c. anno D. mccc. lxxviii. id. Febr. &c.

Universis, &c. Raymundus de Lescuro & Guillelmus de Monestier milites, salutem, &c. Notum facimus, quod nos nomine nostro, & nomine omnium aliorum qui fuimus condemnati de portatione armorum; & quia interfuimus conspectui habito prope Albiam, in terra sub dominio illustris viri Alfonsi filii regis Francorum comitis Pictaviæ & Tolosæ constituta, in quo conspectu homicidia fuerunt commissa, & multi alii excessus commissi, exceptis civibus Albiensibus: nos super dicto facto, & prædictos supposuimus voluntati & ordinationi dicti D. comitis, & venerabilis viri magistri Rad. de Gonesia thesaur. ecclesiæ S. Hylarii Pictaviensis, appellationi à nobis & prædictis interpositæ renunciantes expresse, nomine nostro & prædictorum, &c. Dicitur verò thesaur. pro prædicta ordinatione faciendâ viros venerabiles & discretos, D. Sicardum Alemanni, & mag. Bartholomeum de Figat, ad consilium suum advocavit: de consilio verò prædictorum D. Sicardi & mag. Bartholomei, propter devotionem quam habemus erga D. comitem, nobis gratiam faciendo, voluit & ordinavit idem thesaur. nobis volentibus & consentientibus, voluntate tamen D. comitis reservata, quod nos & prædicti, qui prædictos excessus dicimur fecisse, exceptis dictis civibus, ratione dictorum excessuum, dicto D. comiti d. libr. Tur. iis terminis persolvamus; videlicet medietatem ad festum Ascensionis, &c. In cuius rei testimonium, præsentibus litteras sigillis nostris duximus sigillandas. Datum apud Montem-Albanum die Jovis post festum B. Dionysii, anno Domini mccc. lxxviii.

## CCCXXXV.

*Articles contenant les droits que les vicomtes de Narbonne avoient sur cette ville.*

Vers l'an

1260.  
Arch. de la vic. de Narbonne.

**H**Æc sunt ista specialia quæ D. Amalricus dominus & vicecomes Narbonæ habet & habere consuevit universaliter per civitatem & burgum

Tome III.

Narbonæ, & in suburbiis eorundem. Primum habet sacramentum fidelitatis ab omnibus universis & singulis hominibus habitantibus in Narbona, cuiuscumque jurisdictionis censeantur. Item, habet generale parlamentum, & exercitum, & cavalcata in hominibus antedictis commorantibus in Narbona, & præconisationes exercitus. Item habet ut verus dominus Narbonæ executiones omnium sententiarum criminum quæ proferuntur, qualicumque modo, in curiis Narbonæ; ita quod non mutata sententia, ad suam curiam debet transmitti; & ipse ut verus dominus, in casu licito & honesto, potissimè in matrimoniis contrahendis, potest condemnatos ad mortem vel aliam pœnam relaxare, pro suo libito voluntatis, nullis aliis curiis, & quibus remittuntur minimè requisitis. Item, quod habet generalem excubiam, & habere consuevit in civitate & burgo Narbonæ, sine contradictione cuiuscumque, & puniendi illos qui possunt inveniri per excubiatores ipsius D. A. in quacumque parte villæ Narbonæ; excepta jurisdictione archiepiscopali, si se tamen vellent facere de eadem, nisi casus talis fuerit, quod propter exercitum & cavalcata, aut propter sacramentum fidelitatis inveniantur rebelles & contradicentes mandatis ipsius D. A. Item, quod dictus D. A. ut verus dominus Narbonæ, consuevit in sua curia dare securitates ab omnibus hominibus habitantibus in Narbona, illis qui securitates petebant à quocumque eorum . . . nulla foris exceptione admittenda in prædictis. Item, quod dictus D. A. ut verus dominus & vicecomes Narbonæ, creat notarios publicos in omnibus contractibus, & ab ipso tenent notariam Narbonæ & totius terræ, & districtus ejusdem; & habet recognitionem & punitionem delinquentium in suo officio, quæqua fulgeant dignitate. Item, quod dictus D. A. habet meram & puram recognitionem & punitionem in omnes homines de Narbona, cuiuscumque jurisdictionis sint, contra ejus jurisdictionem, & ejus officiales fungentes officio ipsius D. A. delinquentes; ita quod nullum aliud forum possunt allegare, nec admitti consueverunt ad eundem. Item, quod D. A. prædictus, & gentes suæ, tempore guerræ & pacis, consueverunt custodire sine aliqua alia dominatione, tam de die quam de nocte, civitatem & burgum Narbonæ & suburbia eorundem. Item, quod dominus qui consuevit spargere monetam in Narbona, tenet in feudum jurisdictionem sibi attributam, sive datam, à dicto D. A. Item, quod totum mensuragium bladi tenetur à dicto D. A. Item, quod cum sua mensura, ut verus dominus, potest recipere vinum ubique, & sic consuevit in Narbona & suburbiis ejusdem. Item, quod ille qui ponderat panes ex dono dicti D. Amalrici, ponderat & ponderare consuevit panes per omnes jurisdictiones Narbonæ. Item, quod D. A. habet ex dominio tertiam partem piscium qui capiuntur in stagno Narbonæ, per quemcumque alienæ jurisdictionis portentur Narbonam, ad opus sui & suorum curialium. Item, quod habet ab omnibus hominibus sui vicecomitatus Narbonæ, cuiuscumque jurisdictionis sint, vel aliunde, portantibus ligna cum suis animalibus Narbonam, ratione intradæ, de quolibet animali, unam saumatam lignorum, & de capolata duos faros hominum semel in anno de animalibus. Item, quod omnes illi mercatores qui portant seu abstrahunt merces aliquas de Narbona, dant dicto D. A. ratione domini intradam & exitum, sine parte aliqua quam nullus habet. Item, quod nullus de Narbona, cuiuscum-

Mm

que jurisdictionis sit, non potest forum allegare, qui injuriatus fuerit A. seu gentes suas, officium eis commissum exercendo.

## CCCXXXVI.

*Lettre des habitans de Beziers au Roy.*

Vers l'an  
1260.  
Tréf. des ch.  
du Roi, coffre  
de Languedoc  
n. 127.

**I**llustrissimo, atque serenissimo, ac piissimo D. L. D. G. Francorum regi, sui subjecti, fideles burgenſes Joannes de Bojano, filius quondam D. Joannis de Bojano militis, Berengarius de Alſona, R. de Furno, P. Siguerii, R. de Gigniaco, Berengarius Graſſi, G. P. Salvaire, P. de Molino, Arnau- dus d'Alſona, R. de Portils cives Biterris, salutem, cum debita ſubjectione perpetuo, atque debita reverentia, in eo per quem reges terræ regnare noſcuntur. Cum quis regale beneficium eſt aſſecutus, & ob ſibi arrogantiam aſſociavit, ut elato animo conjuret in ſubjectos D. regis, & injurias inferat, debet quiſque illud regis celsitudini pateſcere, ut illius audacia temeraria, ſeu animoſa petulantia compeſcatur. Regis celsitudini duximus fieri manifeſtum, quod quidam nomine G. de Aquis-vivis, qui ſe facit vocari G. de Lodova, qui etiam traxit originem à viliffimis gentibus, quia accepit gagia veſtra ſive denarios, & quia recuperavit quandam terram vobis commiſſam, ſuppreſſo jure celsitudinis veſtræ, quam terram recuperavit indebitè & injuſtè, valentem II. M. l. quæ fuit ſoceri ſui notari de hæreſi, pallium arrogantis invectivit, inferens pluribus hominibus crudeles injurias & atroces; adeo etiam ſe male habendo, quod tantam rixam fecit, ſive meſſejam in civitate Biterris, dicendo elationes, & arrogantias, atque convitia, quod centum homines de melioribus dictæ civitatis ſteterunt etiam in periculo ſeu discrimine mortis, & in grave exivit ſcandalum, propter enormes elationes, atque immoderatas injurias hominis antedicti, qui dictus G. facit ſe vocari G. de Lodova, quia fuit troterius ſeu garciſer D. de Lodova quondam; & in ipſo poteſt notari verbum Ariſtotelis dicentis: *Aſperius nihil eſt humili cum ſurgit in altum.* Unde recurrimus humiliter & confidenter ad veſtram regiam celsitudinem, quæ immoderata reſecat, vitia comprimit & delicta cohercet; quatenus veſtra dulcis clementia oculos juſtitie veſtræ, ut in omnibus conſuevit, dirigat, & verſus prædictum tranſgreſſorem, pœna pro modo delicti inſicta eidem, ut alii exemplo perterriti, à delictis ſimilibus arceantur. Nam ſi impunè ferret, potius daret operam conſuetudini delinquendi, quam emendationi, & ſibi incentivum delictorum cognoſceret attributum: nec iſtud omittimus, quod inter alias elationes & ſtultitias, quando fecit dictum ſcandalum, dixit: nollem quod rex eſſet hodie dominus villæ Biterris, ut poſſem facere voluntatem meam. Et quia nos prædicti debemus eſſe ſolliciti circa regiam utilitatem, ideo iſtud volumus non latere, quod quædam inquiſitio fuit facta ſuper facto patris uxoris dicti Guillelmi, quæ non fuit facta ut debuit, ſed clandestinè fuit facta, & ſuppreſſo jure D. regis; qua inquiſitione facta, dictus G. recuperavit terram ſoceri ſui de hæreſi notati, & ſeneſcallus qui reddidit iſtam terram eidem, ignorabat aliam inquiſitionem quam fecerat D. G. de Apiano, tempore quo erat ſeneſcallus; & quia non expediebat dicto Guillelmo ſubire judicium cum illa, procuravit quod fieret alia, quæ fuit facta cum amicis dicti Guillelmi & clandestinè. Et eſt certum, quod in IV. libris notatorum de

hæreſi, quorum notatorum omnia bona ſunt commiſſa D. regi, eſt ſcriptus notarius de hæreſi ſocer dicti G. de quibus notatis D. comes Montisfortis, bonæ memoriæ, & epiſcopus Biterris cum capitulo, juraverunt, quod nunquam reverterentur in dicta civitate Biterris dicti notati, nec umquam ipſi vel eorum hæredes recuperarent bona ſua. Et quoniam D. comes Montisfortis amiſit dictam terram & dictam civitatem, & vicecomes recuperavit eam, ſocer dicti Guillelmi venit cum notatis de hæreſi, & cum ſaiditis; & cum dicta civitas & alia terra venit ad regnum veſtrum, ipſe ſocer dicti Guillelmi, cum aliis notatis & ſaiditis auſugit. Et ſi diceret dictus G. quod dictus ſocer ſuus habebat litteras à D. papa quod erat bonus chriſtianus, non ſibi proſunt; quia fuerunt impetratæ tacita veritate, & quia poſtea fuit converſatus cum aliis notatis de hæreſi, & cum ſaiditis, ut ſuperius eſt dictum, nec D. papa, licet remitteret peccata, poteſt aliquem reſtituere in bonis ſemel D. regi conceſſis: quæ bona etiam D. comes Montisfortis quondam, & vos D. rex, poſt ipſum, tenuiſtis continuatis temporibus, XL. annos. Unde dictus Guillelmus non debuit recuperare dictam terram, valentem II. M. librarum, & multis rationibus poſſemus dicere, quod dictus G. & uxor ejus non debent habere dictam terram veſtram: ſed longum eſſet enarrare; & ideo ad præſens brevitatis cauſa, plura dicere ſuperſedemus: & quia nobis diſpliceret ſi jus veſtrum abſconderetur, nos & plures alii ſumus præſto in veſtra utilitate vigilare, & in iſtis de jure veſtro dicere; & quid ſuper his ſit ſtatuumdum, veſtra ſapientia diſponat.

*Scellé de dix ſceaux deſdits habitans,*

## CCCXXXVII.

*Plainte adreſſée à Alſonſe comte de Tou-  
louſe, contre Vivien évêque de  
Rodez.*

**J**E Guis ſires de Severac, fais ſaver à vos ſire, Vers l'An.  
coms de Poitou & de Tolouſe, que Vevians évê- 1260.  
que de Rodeis, greve vos chevaliers & vos hom- Tréf. des ch.  
mes de l'évêſchié de Rodeis, en mout de manie- Toulouse, fac  
res. Premierement, je vous fes ſaver, que il, & 7. n. 53.  
ſe ome, ont receuts & receut en ſa villes, & en ſeus chasteux, cet à ſaver à Sales de Courain, à la vila de Capel, & en la cité de Rodeis, larrons, meurtriers, & meteors de fuos, cet à ſaver Pierre de Viſlozas, & Guilleume d'Anglars, & ſon fius, & G. de Sarget, & D. de Sarget, & Marth. Liquiel ont arſe & roubée la terre, que je tieng de vos; & quent li devant dits larrons avoent ce fait, en la viles & chasteux de l'évêſque de Rodeis, & eſtoient receus & pau, & couchié & levé, & ce ont confeſſié & reconnu li devant dits larrons, & eſt prové par l'enqueſte que vos baillis en ont fete, & tot ce a etié fait en temps de peix. Aprez ſire je vos fas ſaver, que quant li uns des devant dits meteors de fuou, qui eſtet excommunié, fut morts, la povre gens qui avoit robié, & lors maiſons arſarſes, defendoient ſegon la couſtume de la terre, que il ne fut enſoys en terre ſacrée, ne que le leu, ne li ſeit nule deitruire de ſainte Eglise, tant que il fuiſſent ſeur, que l'en lor ſeit droit par lo morts: li évêſque manda au chapelai de la Panouſe, en cui parioche il eſtoit, ſur poine des ordres & de ſon benefice, que il l'enſoit, & li chapelai l'enſoit par la

mandament del'évesque, en grant escandre de mour de gens, par onques mai non so fait. Aprez, sire, je vos fas savor, que puis tres ans & quatre en ça, il a mise & établie une nouvelle coutume, que onque mais ne fût en Roergue, que tos homes que chiet en escomuniant, de li o de son official, paye xii. sols de Tornois, avant qui set assous. Et sachiez, sire, que il li vaut assez, quar il en escomunie mais à tort o à dreit; & sire, de ce est grans escandres entre noslais; quar nos ne l'avions pas accoustumé. Aprez, sire, je vos fas savor, comme il a coutume des autres évesques de Rodeis, que ont estié devant lui, qui aussi prudome, comme il est, tot non fuissent de religion, prent & lieve sas procurations en deniers, & quant li preveirs ne li volent sa procuracion payer en deniers & à sa volenté, ou il ne poent, que ave souvent, il entredit les lous, & quant avent que auqus des parroissais mort, ou vout prendre fame, relieve d'enfant, & vout dire messe, il les coveint alier à Rodeis, demandier congié à lui, o à son official; & avant que il puisse avoir congié, il les coveint reembre; & lors il mande au chapelai dou leu, ou à auqun de ses vezis, que enfoisse le cors, o que fasse las espouilles, & que ce es fait il torne l'eglise, entredit & a . . . . lorefaitre le lendemais à un autre, & eisi si roube vos homs & voutre terre. Après, sire, je vos fas savor, que comme vos à Riom, aveque les prélats & les baros de la comté de Touloué, ordenates & establis, que des hereges l'en ne preit reenfon: mas que len lor fait fere le penitence qu'il en devroit, selon droit, li évesque de Rodeis à & prises & levées reenfon des hereges, qui étoient voutre home, & de voutre terre, plus de l. mille sols; dont, sire, sachiez que cet hereges que il a fait ainsi reembre, son peor que devant n'estoient, prisent moins Dieu & sainte Eglise, & notre foi que devant; & maint qui n'estoient pas mescreans, ne sont en devenus mescreans, par la desleauté que ont veue. Aprez, sire, je vos fas savor, sans cause remable, & contre les establissemens de la pais de Rouergue, & évesque en sa propre personne, à failli sos voutre terre, cet à savor el borc de Rodeis, que li coms de Rodeis tient de vos, o clers & o lais de la semaine, & d'autres que il amena vece foi, un borjois de Amelieu, vaillant home & sage, de creit, qui a nom Durand de Valeilas, & le chasse il & sa compagnie à armes, de maison en maison doc en la église del borc de Rodeis, & li évesque de sa mais propria, feri & dispecades las partis, & les huis de moûtier, que il ne li suffiset pas que li autre li feissent, se il non fait de sa mais, & convint que li borjois sen fait dou moûtier, quan li huis du moûtier furent brisiez, & se guere en la maison du voutre chevalier, où li dit l'évesque li cuda prendre, & l'aut pris, se voutre home ne l'aussent deffendu; & quan ne pot avoir ledit borjois, il le rouba en voutre vile, de son chaval & de ses chousés. Aprez, sire, je vos fas savor, que li davantdit aveques feri de sa mais propria un voutre home de la Gleiola, du batto en la teste, & ensanglenta, & le à torna malamen, parce que li hom li demandet ses deniers, que li dit aveque li dever. Aprez, sire, je vos fas savor, que li dit aveque prit un gentilhomme que tien ficu de vos, cet à savor Rostaing de Antraigues, & le tient en sa prison tant come il li plut, ne à la requête de voutre bailli il nous vout rendre. Aprez, sire, ung autre damoisel d'en Bernard d'Arpajon, parce que il por son droit appellet, il le prit & mit en prison, tant

*Tome III.*

come il li plut; ne onques au devant dit Rostaing, ne à cetui qui tenoient voutre clain & se clamoi en por vos voutre clains ne l'orient. Aprez, sire, je vos fas savor, que cil de son hostel, & de sa propria meinere, assaillirent les homes de Saissac, qui sont voutre, & notre homs, & en navrerent auqus. Aprez, sire, li escorchemens, & la rouberie de sa cort, es si grans, que ne pateil; quar las lettres que l'en fout aver de ces ancessors por tres deniers, costent six deniers, xii. & celas que l'en fout aver por six deniers, & por xii. costent six sols, dix sols. Aprez, sire, sachiez que li aveques de Rodeis, à fete une exaction nouvelle à vos homes, por tote la avechié de Rodeis, quar come en ladite avechié soyent mout de villes & chateux, o il non fortalises, for que las églises, & la bone gens ou temps de guerre ausent lor arches, où il mettoient lor blié & lor roube, en lesdites églises, li aveque a commandé que l'en giete fors des églises les arches, & escomunia ceux qui las arches font, si nes en gient; & la bone gens qui ont povres maisons & petites nés ont o mettre, & vount à l'aveque crement, soit parce que il lor leit demorer les arches es églises, & de ceux qui sont por ce escomuniez, dont il y a mout levé xii. sols de Tornois; & de ce, sire, leve chascun an grant avor. Aprez, sire, je vos fas savor, que come vos gens feissent une ville nouvelle, que a nom Ville-franche, & voutre terra domine prez de Najac, & mout de ce aberjacent & preissent places, por fere maisons, li aveque escomunia les habitans d'icelui lou, & maudit le lou & les habitans, don mout gens se traient areires, & s'en allerent, & de ceux qui avoient lor maisons fetes, don vos avez mout grant damage. Aprez, sire, je vos fas savor, que come en l'avechié de Rodeis soyent mout de pouvres chappellais, qui n'ont point de rente, qui solient chanter messas, & fere le service de noutre seignor, por nos peires & por nos meires, li aveque a comandé en son sene, que nul chappellais, se na benefice; ne puisse chantier sans les lettres; lasquieles convient renovelier deux fois l'an, & lors, si les convient achatier, x. sols, xx. sols, xxx. sols, xl. sols, l. sols, & einsi mout de chappellais povres, qui n'ont dequoi reembre les lettres, laissent à chantier, & fere lor service, don nos & nostre amis qui sont trespasiez de cet siecle, avons mout grant damage.

CCCXXXVIII.

*Actes touchant Olivier de Termes.*

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescalco Carcassonæ salutem. Cum dilectus & fidelis noster Olivarius de Terminis, cupiens animæ suæ providere salutem, de rebus & terra quas tenet à nobis vendere proposuit, ut exinde restitutionem faciat iis, à quibus male habuit vel extorsit; volens ut ea quæ nobis utilia videbuntur, pro minori pretio quam alius vellet dare, retinere possemus, sicut placuerit ea habere; mandamus vobis, quatenus de consilio dilecti & fidelis nostri G. archiepiscopi Narbonensis, conveniatis cum eo de pretio rerum quæ inferius subscribuntur, & deductis primò vendis nostris, secundum terræ illius consuetudinem, ac debito in quo nobis tenetur, videlicet ccc. l. libr. Turon. residuum pretii persolvatis eidem, receptis etiam instrumentis & cautionibus quæ expedierit nos habere, super emptione jam dicta. Hæc

AN. 1260.  
Mss. de Colbert,  
n. 2275.

*M m ij*

autem sunt quæ nobis retinere poteritis, vel aliqua eorundem, secundum quod de consilio processerit archiepiscopi memorati. Castrum & fortalicia de Aquilari, villa de Terminis, castrum de Davejano, de Montomet, Roca de Fanis, Carcaffessum, Vineavetus, Massa, Maisons, Salsanum, Mons-Rubeus, leuda castri de Paleyraco, cum hominibus & pertinentiis suis. Si qua verò de iis, per consilium memorati archiepiscopi, videritis minimè retinenda, permittatis ut ea personis nobilibus aut militibus vendere, prout sibi melius expedierit, qui ea nobis faciant quæ & ipse facere tenebatur. Præterea si nobis utilia, & propter hoc retinenda videritis, de consilio prædicti archiepiscopi, in diocesi Carcaffonæ castra de Taurizano, de Cerniano, de Villa Stritols, villas de Caunetis, de Marronis, d'Archis, cum omnibus pertinentiis suis, ea vel aliqua eorum, juxta modum prædictum retinere poteritis: alioquin volumus, & eidem O. concessimus, ut ea vendere possit, militibus seu nobilibus, aut clericis seu etiam religiosis, aut aliis; pro ut bonum videbitur, salvo in omnibus jure nostro. Actum apud S. Dionysium, anno D. M C C L X. in festo S. Dionysii.

AN. 1261.  
Tréf. des ch.  
collie de Lan-  
guedoc, n. 15.

Ego Oliverius de Terminis, notum facio, &c. quod ego vendo, & quitto in perpetuum excellentissimo D. meo Ludovico regi Francorum illustri, & ejus hæredibus, pro III. M. CCCXX. libr. Tur. mihi jam solutis in pecunia numerata, &c. res inferius annotatas; videlicet castrum de Aquilario, sicut se comportat in longitudine & latitudine, cum omnibus redditibus, &c. Item, villas de Savegiano, de Terminis, & de Vineaveteri, & quicquid habebam in prædictis aut habere poteram quoquo jure: promittens, &c. In cujus rei testimonium, sigillum meum præsentibus litteris apposui. Actum Parisius, anno D. M C C L X. mense Martio.

### CCCXXXIX.

#### *Actes touchant les comtes de Foix.*

AN. 1261.  
Ch. de Foix,  
caisse 31.

**R**ogerus D. G. comes Fuxi, & vicecomes Castri-boni, universis bailivis, consulibus, universitatibus, & populis Appamiarum, Fuxi, Savarduni, Tarafconis, de Ax, Lordati, & aliis universis totius comitatus Fuxi, salutem & gratiam. Cum sit nobis cordi totis viribus cohercere & persequi inimicos sacro-sanctæ & orthodoxæ fidei catholicæ, & quos Dei timor à pestifera, & nefanda \* . . . . hæreticæ pravitate non revocat, pietate nostra, debitis pœnis, & confusione multiplici affligi, atteri, & confundi, contra præfatos inimicos fidei orthodoxæ, & sibi adherentes præfens statutum edidimus, in prædicto comitatu Fuxi perpetuo inviolabiliter observari . . . . si quidem ad mandatum ecclesiæ secundum cursum in inquisitione hæreticæ pravitate observandum, juxta pacis . . . . condemnatus, immuratus, vel cruce-signatus pro hæresi, aut qui suspectus est, utpote qui citatus fuit . . . . nominatum, nec dum liquet de innocentia ejus, seu qui aliqua hæresis notatur infamia, & pœnali, quia ex parentum culpa, licet non ex propria, contraxit; deinceps ad consulatum, bajuliam, tabellionatum, seu aliquid publicum officium assumatur; omnes tales, quicumque sint, & in quocumque publico officio in dicto comitatu, auctoritate statuti hujusmodi omnino destituendo, & ab ipsis officiis amovendo: vobis universis & singulis nihilominus districtè præcipiendo mandantes, quatenus nemi-

\* L'acte est déchiré en quelques endroits.

nem de prædictis consule, baliivo aut notario, de cætero habeatis, aut sibi in aliquo, quantum ad ipsa officia publica, subitis, aut obediatis; nec umquam aliquid horum nobis, aut balivis nostris, ad aliquod publicum officium præsentetis, si indignationem nostram, & pœnam incursum volueritis evitare. Sanè statutum hoc sigillo nostro sigillatum, per totum comitatum prædictum publicari volumus, & mandamus; ut prætextu ignorantie nullus se possit super his, de cætero, excusare. Actum est hoc II. kal. Martii, anno I. C. M C C L X. in præsentia & testimonio D. fratris A. Dei gratia abbatis Mansifili, &c.

Noverint, &c. quod nos Rogerius D. G. comes Fuxi, & vicecomes Castri-boni, recognoscimus, &c. quod nos amore & honore Dei omnipotentis, & gloriosissimæ Virginis Mariæ matris ejus, & omnium SS. & specialiter beatorum apostolorum Philippi & Jacobi, & ob remedium animarum patrum & prædecessorum nostrorum, & omnium fidelium defunctorum, constitui fecimus unam capellam seu oratorium in monasterio Bolbonæ, in qua transferri fecimus corpora comitum & prædecessorum nostrorum & humari, qui in dicto monasterio elegerunt sepulturam, ubi speramus similiter sepeliri; confidentes ut per sacrificia & orationes quæ in dicto monasterio & capella fient, propitiationes in die judicii inveniamus, & nos & omnes superius nominati. Verum quia parum esset facere basilicam, nisi essent qui eam hymnis & laudibus honorarent, ordinavimus ut in ipsa capella altare fieret in honore apostolorum prædictorum, in quo missæ pro vivis & defunctis cantarentur, & grata de diebus singulis sacrificia offerrentur. Ideoque constituimus ut annis singulis provideatur conventui Bolbonæ, qui portabit onus servitii capellæ superius memoratæ, ut in crastinum dictorum apostolorum fiat pitantia de pane puro & pulcro triticeo, & vino optimo atque sano, & bonis pulmentis, & caseo, & ovis, seu piscibus, prout priori Bolbonæ visum fuerit faciendum; in quo die faciet seu celebrabit anniversarium nostri generis, quod faciendum & celebrandum D. abbas, & devotus conventus Bolbonæ nobis concesserunt in dicto cœnobio, de voluntate & licentia Cisterciensis capituli generalis: & qui dicti abbas & conventus superius memorati, ob honorem Dei, & amorem & gratiam specialem nobis promiserunt & concesserunt, pro altari dictæ basilicæ, serviretur & cantaretur diebus singulis, per duos sacerdotes cum suis ministris, sicut cætera altaria monasterii supradicti, & illuminaretur per unam lampadem, quæ ibi die ac nocte ardere debet, & candelas ad illuminandum altare dum in ipso celebrarentur sacrificia sive missæ. Nos ad supportandum onus prædictæ capellæ in prædictis & aliis, de bonis nostris assignavimus cc. solid. Tolosanensibus annis singulis percipiendos, &c. Actum est hoc kal. Junii, regnante Ludovico rege Franciæ, anno I. C. M C C L X II. Rei hujus testes sunt Raymundus de Monte-acuto, & Guillelmus-Bernardi de Luzeiacho, Raymundus de Barniola, & Bernardus Raymundi frater ejus, milites, &c.

Anno C. I. M C C L X III. regnante Ludovico, Raymundo episcopo Tolosæ, notum sit, &c. quod ego Raymundus Bernardi de Flaffano, bajulus de Mazeriis, non circumventus, &c. volens meam animam liberare à reatu & periculo quod mihi imminet, cum breviter, videlicet in crastinum S. Andree, teneat redire apud Carcaffonam in posse fratris Poncii inquisitoris hæreticæ pravitate in

AN. 1263.  
Ch. de Foix,  
caisse 31.



partibus Carcaffesii & conquestæ, ubi mihi mortis periculum imminet; tum propter infirmitatem validam guttæ estranguriæ quæ me quasi continue vexat, & nimiam corporis debilitatem; tum propter horribile tormentum, & angustiam carceris, & famis inedia, quæ per mensem & duos dies quasi continue sustinui in ipso carcere, tempore proximè præterito; & in continenti, cum ad locum prædictum venero, prædicta omnia & duriora iis pro certo infligenda spero & credo, nisi mendacium prædic . . . ac disquisitam malitiam, super quibus interrogatus & instigatus sum jam pluries; ore ipso confiteor, coram venerabilibus patribus Arnaldo Bolbonæ, & Arnaldo Mansiæ D. G. abbatibus, & personis infra scriptis, tactis SS. Dei evangelii, præstationem veræ & integræ confessionis nostræ facio, instans apud eosdem patres, & cæteros adstantes, ut ad liberationem & salutem animæ meæ ipsam præstationem veræ confessionis meæ audiant, & de ea, si necesse sit, quocumque modo de me accidat, fidem faciant tempore opportuno. Imprimis persistendo confiteor & assero, quod ego cum aliis infra scriptis personis, videlicet Ifarno-Jordani, Gaillardo de Monte-bruno, Batalha de Ventenaco, Rogerio de Exartis, qui continuè adhæsi servitio D. Rogeri Bernardi quondam comitis Fuxi, de nocte & die, per longum tempus, ante infirmitatem ultimam de qua obiit, & in ipsa infirmitate apud Appamias & Bolbonam, qui inseparabiliter nocte & die in ejusdem servitio permansi, usque ad exitum vitæ suæ, & vidi, quod in confessione peccatorum suorum, crucis adoratione, Dominici corporis receptione, & aliis secundum usum S. ecclesiæ & morem boni christiani humiliter & devotè recepit ordinem suum, astantibus prædictis personis, & aliis quam pluribus; imo fratre Raymundo de Hospitali monacho Bolbonæ & sacerdote, fratre Guillelmo Prædicatore ejusdem domus converso, fratre Bono-mancipio de ordine Fontisebraudi, & fratre Sancio capellano suo de ordine hospitalis S. Johannis: qui quatuor ultimo nominati, mecum & cum aliis super expressis astabant eidem D. comiti nocte & die, per totam infirmitatem prædictam: numquam autem vidi, scivi vel intellexi aut cognovi, quod aliquis vivens vel aliqua, adduxit ad eundem D. comitem hæreticum vel hæreticos apud Appamias, vel alibi, in infirmitate vel fanitate, in aliqua domo vel extra, in quocumque loco de mundo; nec egomet umquam adduxi, nec vidi, quod hæreticum vel hæreticos umquam adorasset, aut occultasset, vel occultari fecisset, aut aliquid aliud fecisset quod esset contra fidem Romanæ ecclesiæ, cum aliquibus personis de mundo; & hoc idem asserui prædicto fratri Poncio, qui ter super iis fecit me jurare tactis corporaliter SS. evangelii Dei. Hæc quæ dicta supra sunt, protestor & veraciter assero, præstito à me juramento, quatinus modo, & sub periculo animæ meæ; & si umquam tormentis vel cruciatibus, quibus video me expositum, contrarium dicerem aliquo casu, essem mendax per omnia, & falsus proditor, qui non deberem sustineri ab aliquo vivente. Actum est hoc xvi. kal. Decemb. in monasterio Bolbonæ, præsentibus præfatis DD. abbatibus, & fratre Bernardo Laureti, fratre Raymundo de S. Juliano, fratre Arnaldo de Madera, fratre Petro de Aymes, fratre Geraldo de Aymes, & fratre Bartholomæo monachis Bolbonæ & sacerdotibus, & me Arnaldo Cicredi publico tabellione de Ravato & de Saurato, &c.

## CCCXL.

*Restitution faite aux habitans de Carcaffonne, par les commissaires du Roi.*

**N**obili viro D. P. de Autolio militi, Carcaffonæ & Bitteris senescallo, Henricus de Virziliis, Nicolaus de Cathalauno, P. de Vicinis, clerici, inquisitores deputati ab illustrissimo D. rege Francorum in partibus Albigenisibus, super injuriis & emendis ipsius D. regis, salutem. Consulium suburbii Carcaffonæ, pro universitate ejusdem suburbii, recepimus quæstionem continentem, quod nos hortos, localia, & alias possessiones circum adjacentes civitati Carcaffonæ, hominibus ejusdem suburbii qui eas possidebant & habebant, tempore guerræ Trencavelli, restitui faceremus; præsertim cum D. rex olim mandaverit Johanni de Cranis, tunc temporis senescallo, quod restitueret hominibus Carcaffonæ, possessiones & hæreditates quas tenebant tempore motæ guerræ prædictæ. Contra quod, pro D. rege fuit excipiendo propositum, quod in revocatione hominum Carcaffonæ ad pacem, & in tractatu de loco eis ad inhabitandum assignato, fuit inter homines ipsos, & illos qui vicem gerebant D. regis in hac parte, actum specialiter & conductum, quod sicut includit via illa quæ tendit ab Atace versus Podium S. Stephani, quæ includit cimiterium S. Stephani, & sicut inde progreditur per vetera fossata exteriora usque ad fossatum vetus S. Michaelis, & inde sicut includit via fontis de Tricot, & descendit recum de Sellano, usque ad fontem Caroli-Magni, & usque ad hortum canonicorum, & usque ad flumen Atacis, per partem illam includendo omnes illos hortos qui sunt citra fontem Caroli-Magni, omnes possessiones D. regi remanerent; consentientibus in hoc majoribus de suburbio antedicto, procuratoribus existentibus aliorum. Ad quod fuit ex parte agentium replicatum, quod in illa retentione fuit solummodo concordatum de possessionibus retinendis D. regi quæ erant infra muros veteres ejusdem suburbii: qui muri veteres se comportant à porta Atacis, usque ad portam Amenlier, & à porta Amenlier usque ad ecclesiam B. M. includendo ecclesiam, & usque ad salinum, & à porta salini usque ad portam Finiaci, & à porta Finiaci usque ad portam Pessani, & à porta Pessani usque ad ecclesiam S. Michaëlis, & ab inde usque ad fontem de Tricot, & à fonte usque ad portam de Refes, versus turrin episcopi. Nos verò, testibus ex utraque parte productis receptis, juratis, & diligenter examinatis, eorumque depositionibus redactis in scriptis, cum esset manifestum, quod tam illi qui manebant infra terminos proxime dictos, quam illi qui extra manebant, quorum quidam erant majores inter eos, omnes in expugnatione civitatis Carcaffonæ communiter peccaverunt, & quod de loco ad inhabitandum sumptibus D. regis acquisito fuit omnibus indifferenter provisum; propter quod totus situs antiquus burgi subversus, in locum cessit plateæ sibi datæ, ac etiam tempore dictæ guerræ, de illis muris quos illi de suburbio veteres muros appellant, vix ulla vestigia, nisi sola portalia apparebant, & quod in ambitu ipsius burgi erant alii muri veteres & fossata, præter quandam clausuram novam, & quasdam barrieras, quas illi de burgo fecerant, in tempore dictæ guerræ; inde est, quod

AN. 1262.  
Mss. Collert.  
n. 2275.

de illis muris veteribus & clausuris totum burgum ambientibus, magis videtur fuisse actum, si illi qui fecerunt retentionem, unquam fecerunt de muris veteribus mentionem. Et præterea consideratis depositionibus illorum testium, quibus major auctoritas suffragatur, & qui dixerunt verisimiliora & negotio aptiora, locis etiam ipsis diligenter inspectis, consideratis aliis multis rationibus quæ nos movere poterant & debebant, per hanc inquestam nostram declaramus, totum burgum veterem, prout ambitus ejusdem se comportabat, esse de retentione D. regi facta; excepta nova clausura in tempore dictæ guerræ noviter constructa, quam non reputamus debere in retentione censerî: declarantes, ambitum burgi subversi, & terminos retentionis, prout se comportabant muri veteres & fossata, quæ erant inter ecclesiam B. M. & ecclesiam S. Stephani, usque ad portam salini, à porta salini recta via quæ progreditur ad fossata quæ tendunt ad Podium S. Michaëlis, & ab inde sicut fossata progrediuntur de supra fontem de Tricot, & ab inde usque ad Petrariam, & à Petraria usque ad viam quæ jungitur orto vicecomitis & deinceps, sicut via illa progreditur, inter barbacanam & hortum senescalli, & tendit ad locum ubi fuit domus Fratrum Minorum, & continuatur usque ad fossata prædicta, quæ sunt inter prædictas ecclesias B. M. & S. Stephani; unde pronuntiamus, quod liceat habitatoribus dicti suburbii habere & tenere hortos & possessiones ad excolendum in aliis locis, circum circa civitatem, extra metas prædictas, ut dictum est, D. regi retentas; nisi si qui fuerint principalis proditionis actores, quibus non inveniatur facta sibi à D. rege gratia specialis, quibus nolumus per hanc nostram sententiam commodum aliquod generare. Quare vobis mandamus, autoritate D. regis nobis in hac parte commissa, quatinus hominibus dicti suburbii restituatis possessiones quas ipsi, vel eorum actores, possidebant tempore motæ guerræ circum circa civitatem, extra metas prædictas, si quas tenet D. rex ad manum suam. Mandantes de aliis possessoribus maturam justitiam exhiberi, non obstante si allegaverint concessionem senescallorum sibi factam de possessionibus antedictis, nisi aliis defensionibus legitimis valeant se tueri, quas volumus eis in omnibus esse salvas. Datum anno Domini MCCCLXII. mense Maii.

Archives du  
domaine de  
Montpellier  
Carcass. n. 4.

Nobili viro D. P. de Autolio militi Carcass. & Bitter. senescallo, magistri Henricus de Virgiliis, &c. inquisitores deputati ab illustrissimo D. rege Francorum super injuriis, &c. salutem. Conquesti fuerunt nobis servientes, & alii qui in burgo novo Carcassonæ, ædificato inter civitatem & Audam, domos construxerunt, quas postmodum de mandato D. regis diruit senescallus ejusdem, &c. Nos verò à singulis conquerentibus, juramento recepto super valore proprietarum domorum, & super valore materiæ sive ruderum quæ ad eos pervenerant, ac similiter de æstimatione damni dati in destructione domorum; nihilominus inquisivimus de prædictis, non solum per testes productos ab agentibus, sed etiam per viros providos & fideles in prædictis expertos. Inde est quod autoritate D. regis, nobis in hac parte commissa, vobis mandamus, singulis personis inferius annotatis, restitutiones fieri infra scriptas; videlicet Guillel. Advernici constabulario v. l. libr. D. Huoni de Arsitio c. sol. &c. abbati Villæ-longæ pro fratre Theobaldo monacho suo l. x. f. Aymerico Marfendi, &c. Datum anno Domini MCCCLXII. &c.

## CCCXLI.

*Contrat de mariage de Pierre infant d'Aragon, avec Constance de Sicile.*

INN. D. N. J. C. anno ejusdem I. MCCCLXII. scilicet idibus Junii. Felix copula sacri commercii conjugalis cunctis est præstantior vinculis, & contractibus dignior universis, &c. Christo igitur disponente, qui ab ipso mundi principio matrimoniale fœdus disposuit, nos P. infans, D. Jacobi illustris regis Aragonum, Majoricarum & Valentia, comitis Barchinonæ & Urgelli, D. Montispeffulani, filius, vos illustrem D. Constantiam, illustris D. Manfredi magnifici regis Siciliae filiam, nobis per consensum mutuuum de præsentis, matrimonii copula legitime copulavimus, & ante fores ecclesie B. M. de Tabulis, in villa Montispeff. astantibus prælatibus, comitibus, baronibus, militibus, & quam pluribus viris nobilibus & discretis; & vos annulo subarravimus, cæterisque sponsaliorum solemnitatibus adhibitis desponsavimus. Et quia dignum est nuptiarum nostrarum tam festivum diem communium donorum gratia . . . de mandato, consensu & voluntate prædicti D. regis Aragonum, patris nostri, per cultellum flexum, & per hoc præfens scriptum, ejusdem patris nostri & aliorum nobilium sigillis & attestationibus roboratum, damus, concedimus, & tradimus vobis præfata D. Constantia dilectæ uxori nostræ in dotarium, & pro dotario, civitatem Gerundæ integrè, cum Judæis, redditibus & justitiis omnibus pertinentibus eidem civitati, tam in militibus quam in aliis; castrum etiam Cauquiberi, cum hominibus, &c. Et in præfenti vos in corporalem & veram possessionem ipsarum terrarum induximus, ut eas cum pleno dominio habeatis & possideatis, & usufructum ex eis pro vestræ voluntatis arbitrio faciatis, &c. Nos verò prædictus rex Jacobus, pater ejus dompni Petri, concessionem, & traditionem, & cæteris quæ per eundem Petrum filium nostrum de eodem dotario acta leguntur, sponte consentimus, &c. Ad cujus rei gestæ memoriam & inviolabile firmamentum, præfens dotarii scriptum exinde fieri jussimus, &c. Acta sunt hæc & laudata solemniter apud Montispeffulanum, anno & die præfatis. Ego R. Dosca publicus Montispeff. notarius, &c. S. Jacobi D. G. regis Aragonum, Majoricarum, &c. qui omnia & singula supradicta, prout superius continentur, laudamus, &c. appositum per manum G. de Rocas scriptoris sui in Montispefful. idibus Junii, anno D. MCCCLXII. præfentibus testibus Jauberto vicecomite Castri-novi, Olivario de Terminis, Gaucerando de Pinos, R. Gaucelini D. Lunelli, Ferrando Sancii filio D. regis, R. de Guardia, Garzia Ortis, & Atho de Fossibus. S. infantis P. illustris regis Aragonum filii, & hæredis Catalonia, qui omnia & singula supradicta laudamus, &c.

AN. 1262.  
Archives du  
domaine de  
Montpellier,  
titre de Mont-  
pellier, n. 1.

## CCCXLII.

*Hommage rendu à l'église du Puy pour le comté de Bigorre, par Simon de Montfort.*

Nos Petrus de Aspais canonicus Aniciensis, locum tenens sacristæ Aniciensis, notum facimus, &c. quod anno Domini MCCCLXII. die Jovis

AN. 1262.  
Tréf. des ch.  
Bigorre, n. 8.

ante festum B. Mariæ Magdalenzæ, Raymundus Bodini de Aureliaco clericus, ut dicebat, nobilis viri D. Symonis de Monteforti, comitis Lancestræ, vice & nomine prædicti nobilis, obtulit supra magnum altare S. ecclesiæ Aniciensis, pro terra Bigorraz, & nominatim castri Lordæ, aliisque castris & villis Bigorraz, valenciæ LX. s. Morl. videlicet VI. libr. minus v. fol. Viennenses, præsentibus & videntibus DD. Guidone de Montelauro decano ipsius ecclesiæ, Austorgio de Monteacuto abbate de Segureto, Castone de Tornon, Johanne Chardon, & aliis pluribus canonicis & clericis Aniciensis ecclesiæ. Qui Raymundus dixit nobis, & aliis canonicis ibi præsentibus, quod de terra Bigorraz, & in iis quæ circa eam aguntur, curaremus facere quod debemus, quicquid per aliquem vel aliquos istius ecclesiæ factum fuerit temporibus retroactis: & adjunxit, quod dictus comes dominus suus, juxta posse suum inde faciet quod debet. In cujus rei testimonium, &c.

## CCCXLIII.

*Extrait d'une enquête sur le droit de chevauchée, qu'avoit le roi dans la ville d'Albi.*

AN. 1263.  
Arch. du  
domaine de  
Montpellier,  
titres d'Albi,  
n. 24.

Cives Albienses iverunt in exercitum quem faciebat D. Hugo de Arscio tunc senescallus D. regis contra castrum de Monteseuro pro D. rege. I. testis miles vidit, & audivit & dicit quod erant bene numero circa xxx. inter equites & pedites; & scit illos esse de Albia, eoque profitebantur se esse de Albia, & dicebant se ire ad dictum exercitum. De tempore, xv. ann. sunt & amplius, II. testis idem per omnia, excepto quod erant circa CL. De tempore, xviii. anni & amplius. III. testis vidit homines de Albia circa CC. in dictum exercitum cum episcopo Albiensi, & quod essent de Albia dixit per hoc, quia frequenter videbat eos venientes cum vexillo episcopi Albiensis ad debellandum dictum castrum. Item vidit quod ad mandatum dicti senescalli ibant ad bellum & faciebant necessaria in obsidione, sicut alii. De tempore, xviii. anni, &c. xvi. testis dicit, quod vidit homines de Albia in dicto exercitu, & scit quod essent de Albia per hoc quod ipsimet profitebantur, & ita dicebatur publice per exercitum, & dicit quod vidit eos ibi bene per tres septimanas. De tempore, xx. anni, &c. xxxi. testis dicit idem quod proximus, excepto quod estimavit numerum ad cccc. &c. Item dicit vidisse & audivisse, quod dicti homines de Albia petierunt dicto senescallo licentiam recedendi, & noluit eam concedere, & remanserunt, &c. Cives de Albia iverunt in exercitum apud Cordan, quam faciebat D. Imbertus de Bello-joco pro D. rege, & gerebat vices ibi. III. testis dicit, quod vidit, quod facta præconisatione publice per villam de Albia, nomine dicti Imberti, quod omnes tam milites quam pedites sequerentur eum in dictum exercitum, dicti homines pedites & equites secuti sunt eum, cum armis, ad dictum castrum de Cordan, & dicit quod erant duo milia & plus, & dicit quod steterunt ibi per tres dies, &c. De tempore, xxx. ann. &c. Homines de Albia iverunt ad obsidionem castri de Vauro, quod castrum obsederat comes Montisfortis, ad ejus mandatum ibi venerant ut dicebatur. xxxv. testis dicit, quod vidit quod venerunt ad dictam obsidionem cum armis & vexillis tam equites quam pedites. De tempore,

dicit quod L. ann. sunt & plus ut sibi videtur, &c. Cives de Albia iverunt in exercitum castri de Rocafolio, & tunc erat senescallus D. regis Joannes de Fricampis. VII. testis vidit & audivit, &c. & fuerunt ibi bene per tres septimanas. De tempore, xv. ann. & amplius. VIII. testis dicit idem, quod VII. excepto de numero, de quo VII. dicit CCC. & amplius juxta æstimationem suam, & VII. estimat ad DC. & amplius, &c. Homines de Albia iverunt in obsidionem Bellicadri, quam fecerat comes Montisfortis. II. testis vidit homines Albiæ venire ad dictam obsidionem, &c. Homines de Albia iverunt in obsidionem castri novi de Arrio, ad mandatum comitis Montisfortis, qui obsederat dictum castrum, &c. Cives de Albia iverunt in obsidionem castri Sarraceni, & erat tunc dux & rector exercitus D. Imbertus de Bello-joco, gerens vices D. regis in partibus illis, &c. & erat numerus eorum juxta suam æstimationem DC. & amplius, & de mandato dicti Imberti regebantur sicut alii homines qui erant in exercitu: de tempore, xl. ann. Homines de Albia iverunt in obsidionem de Calfannel, cum comite Montisfortis, &c. Homines de Albia iverunt in exercitu, quando vicecomes quondam Biterrensis obsedit castrum de Lomberio. xxxvi. vidit; de tempore, dicit, quod hoc fuit ante adventum regis apud Avinionem. xxxviii. dicit quod vidit quod dictus vicecomes obsedit dictum castrum, & vidit in dicta obsidione homines civitatis Albiæ in magna multitudine, &c. Cives de Albia iverunt in obsidionem Moyssiaci, & Podii-celli castrorum; quæ castra comes Montisfortis obsederat, &c. De tempore, xl. ann. vel amplius, &c. Cives Albiæ iverunt in obsidionem Tolosæ cum armis & de mandato comitis Montisfortis, &c. Homines Albienses iverunt in exercitu apud castrum de Grava, quod erat obsessum per D. Humbertum de Bello-joco gerente tunc vices D. regis in partibus illis, &c. Homines prædicti Albiæ iverunt in exercitu quem vicecomes Biterrensis faciebat contra castrum de Chefols, cum maxima multitudine: de tempore, dicit quod LX. sunt anni vel circa, & credit quod venerant ibi ad mandatum gerentis vicecomitis Biterrensis, & vidit quod talaverunt ibi vites, & destruxerunt arbores, & ea quæ erant in campis: de tempore, dicit, quod hoc fuit ante destructionem Biterris. Inquesta facta fuit super isto negotio, à vi. annis circa, per summum pontificem, tam super possessione quam super proprietate. I. testis refert quod D. Guido summus pontifex, & D. Petrus de Autolio, fecerunt istam inquestam.

Imbertus de Bello-joco, tenens locum D. regis Franciæ, & Cadocius . . . ducens exercitum D. regis ad Avinionem, & homines de Albia fuerunt ibi in exercitu D. regis cum aliis, &c. De obsidione Tolosæ, & tala ibi facta, post adventum D. regis ad Avinionem, quam fecit D. Imbertus de Bello-joco, cum exercitu D. regis, in quibus interfuerunt homines de Albia, & D. R. Abbanni miles, & alii prædicti. De obsidione castri de Cabareto, B. Balista de Villa-nova, post obsidionem Avinionis, xl. anni sunt vel circa. De obsidione castri de Rocafolio, quod obsedit Joannes de Affricampis senesc. Carcaff. D. regis, quod homines de Albia ibi fuerunt, in exercitu D. regis, &c. De obsidione castri de Monte-seuro, quod obsedit D. Hugo de Arscio senesc. Carcaff. & fuerunt ibi in exercitu episcopus & homines civitatis Albiensis, & Ar. de Olonzaco de Caunis, D. R. Abanni . . . D. Hugo

*Ibid.* Actes  
ram. des trois  
senéchauteurs,  
liasse 8. n. 4.

de Duroforti, &c. De exercitu ducto apud Bressois in Fenoledefio, ducto per D. G. de Piano senesc. Carcaff. Item de exercitu congregato apud Castras per D. Hugonem de Arcifio senesc. Carcaff. G. Parerii & multi alii de Castris. De cavalgata facta apud Salve, facta per D. de Affricampis senesc. &c. De tala & cavalgata facta apud Cordoam, per D. Imbertum de Bello-joco & D. Philippum de Monte-forti, patrem istius, ducentes exercitum D. regis, in quibus interfuerunt homines de Albia, & D. R. Abanni, &c.

## CCCXLIV.

*Acte de Trencavel, au paravant vicomte de Beziers.*

AN. 1263.  
Archiv. du  
domaine de  
Montpellier,  
civitas de Ville-  
reclam, n. 1.

ANNO D. I. MCCCLXIII. Noverint, &c. quod nos Trencavellus quondam vicecomes Biterrensis, & nos domina Saurina vicecomitissa, uxor ejus, & nos Rogerius de Biterri, & Raymundus Rogerii filii eorum, omnes in simul, sponte, &c. vendimus . . . excellentissimo D. nostro Lodovico D. G. regi Franciæ illustri, & D. P. de Autolio militi senescallo Carcaffonæ & Biterris, & vobis magistro Bartholomæo de Podio judici curiæ Carcaffonæ, procuratorio nomine ejusdem D. regis recipienti, castrum de S. Martino de Villa-Reclam in Redefio, cum omnibus juribus & pertinentiis & terminis suis, & cum termino S. Petri de Talabuxo, cum jurisdictione, & cum expletis, cum hominibus & talliis, & generaliter cum omnibus aliis juribus, valentia LVI. lib. XIII. sol. Turon. de annuo reddito, computatis in hoc expletis; quæ omnia habebamus in allisiam ab eodem D. rege. Hanc autem venditionem facimus, pro pretio DC. x. libr. Turon. de quibus plenè & integrè à prædicto D. senescallo nomine D. regis, nobis est plenariè numerando satisfactum, &c. Insuper nos domina Saurina prædicta, renuntiamus omni juri hypothecæ dotis nostræ, & donationis propter nuptias, & beneficio senatus-consulti Velleiani, &c. Et sit notum, quod prædictum pretium fuit constitutum & taxatum, salvis vendis D. regi, seu foris-capio contingente dictos venditores, pro medietate. Et ad majorem rei firmitatem, nos Trencavellus, & D. Saurina uxor ejus, præfenti publico instrumento sigilla nostra duximus appendenda: volentes & consentientes, quod si prædicta sigilla removerentur vel frangerentur, quod præfens instrumentum nihilominus integram habeat firmitatem. Actum Carcaffonæ, in testimonio Bernardi Filioli, Guillelmi de Lauro, Petri Furnerii civium Carcaffonæ, &c.

## CCCXLV.

*Aveu & dénombrement rendu au Roi, par le comte de Foix.*

AN. 1263.  
Mss. Colbert.  
n. 2275.

NOTUM SIT, &c. quod D. P. de Autolio, senescallo Carcaffonæ & Biterris, transmisit D. R. D. G. comiti Fuxensis, quandam litteram excellentissimi D. regis Franciæ, per Petrum de Provino vicarium Carcaffonæ, cujus tenor talis est.

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilecto & fidei suo comiti Fuxensi, salutem & dilectionem. Mandamus vobis, quatenus feudum quod à nobis

tenetis, senescallo nostro ostendatis seu ostendi faciatis. Datum apud Regalem-montem, die lunæ ante Nativitatem B. J. B.

Et statim receptis dictis litteris, per dictum senescallum ad eum missis, dictus D. comes Fuxensis comparuit coram prædicto senescallo, anno D. MCCCLXIII. III. idus Septembris, pro prædicto mandato D. regis complendo; & tatione dicti mandati recognovit dicto senescallo, feudum quod à D. rege tenet, in hunc modum: & ad ostensionem dicti feudi, tradidit quandam cedula recognitionis dicti feudi, cujus tenor talis est. Hæc sunt nomina castrorum & villarum quæ vel quas D. comes Fuxensis tenet à D. rege Francorum in feudum. In dicecesi Tolosana, videlicet castrum Montis-Lauderii, & forciam de Boiano, & S. Saturnini, & de Lobeta, & de Vulh, & de Faiaco, cum terminis & pertinentiis eorumdem. Item tener ab eodem nemora & superdominationem domus Bolbonæ, & de grangis sitis in nemoribus suprædictis, & villam de Mazeris, & superdominationem grangiarum de Entrambis-aquis, de Ampolacho, de Artenacho, & de Tor. Item, superdominationem hospitalis S. Johannis del Tor, & grangiam de Comba-longa. Item, castrum de Monte-alto in Bolbona, cum pertinentiis & terminis ejusdem. Item, villarium de Crion. cum terminis suis. Item, villam de Verneto, cum pertinentiis suis. Item, castrum de Bolbona, cum pertinentiis suis. Item, villam de Varnhola, Julagueto & de Rippis, cum suis pertinentiis. Item, villam de Varilis, & Terracium, & vallem de Villa-nova-Trafquene, cum suis pertinentiis, & Bastidam Rogerii de Monte-lauro. Item, villam de Campranhano, & de Vallibus, & de Rivo, de Pelaport, & de Lobenx, cum pertinentiis suis. Item, castrum de Monte-acuto, cum pertinentiis suis. Item, villam de Cuberis, de Fornhols, de Cuelhas, & de Rosant, cum suis pertinentiis. Item castrum de S. Bausilh, & villam de Avenagas, cum suis pertinentiis. Item, superdominationem castri de Autitz. Item, villam S. Victoris, & de Fita, & de Scocia, & de S. Amancio, cum suis pertinentiis. Item, villam de Avezacho, cum pertinentiis, & villam de Bonacho, cum pertinentiis suis. Item, castrum de Savarduno, & castrum de Rodelha, & de Baulanis, & castrum de Cante, & castrum de Abatur, & castrum de Lifacho, & villam & domum S. Quiricii, & castrum de Orcianis, & villarium de Marlacho, & castrum de Bria, & castrum de Cafelis, & castrum de Unzento, & castrum de Duroforti, & bastidam & villam de Justinhaco, cum pertinentiis & dominationibus eorumdem. Item, forciam de Fulfonis, cum pertinentiis suis. Item, superdominationem abbatiæ Calertii ordinis Cisterciensis, cum grangis suis de S. Juliano, cum pertinentiis suis. Item, superdominationem abbatiæ Lezati, & villæ ejusdem, & villæ S. Ybarcii, cum vilariis, dominationibus & pertinentiis terræ Lesatensis, ad dictam abbatiam pertinentibus. Item, castrum de Fossato, & de Castlardo, cum pertinentiis suis. Item, terram Dalmazanesii; scilicet Dalmazanum, & Villanovam, & Gardelam, & Tessents, & Baregas, & Faisiam, & castrum de Metas, & de Lupo-alto, & de Suiranis, & de Bello-podio, de Furnellis, de Toarcio, & de Albiacho cum eorumdem pertinentiis & dominationibus. Item, castrum de Monte-bruno, & villarium de Castelono, & nemora de Argan. Item, castrum de Camarada, & castrum de Montefano, cum suis pertinentiis. Item, superdominationem

dominationem grangeorum domus Combæ-longæ, de Portæ-clusa, & de Burgidor, & villa de Campania. Item castrum de Bordis, & forciam de Fauros, cum suis pertinentiis. Item, superdominationem & proprietatem quam tenet in castro de Roquabruna, & in Castro-novo de Serone, & superdominationem quam tenet in terra Seronis, quæ est in diocesi Coléranensi. Item superdominationem abbatie Mansi-Afili, & villæ de Savarato, & aliorum villariorum, seu villarum ad dictam abbatiam pertinentium, & terminos eorundem. Item, castrum de Uniaco, cum suis pertinentiis. Item, tenet in feudum à D. rege superdominationem castri S. Michaëlis, & villam de Caselis quas DD. de Ganato tenent ab eo; de qua villa de Caselis est spoliatus hostiliter, & per vim, per senescallum D. comitis Piclavie & Tolosæ à v. r. annis citra. Item, tenebat, quando venit ad servitium D. regis Franciæ, quartam partem castri Calvimontis, cum ejusdem dominationibus, & ibi tenebat suam aulam, & habebat multos homines, & casalaria propria, de quibus fuit spoliatus per D. comitem Tolosanum. Item adjicit idem comes Fuxi, quod castrum de Salers, & pertinentiæ ejusdem, est de feudo & dominatione castri de Savarduno; & semper debuit esse. Item medietatem Bastidæ, scilicet partem Sicardi de Bello-podio. Item, castrum de Collia, & Bastidam de Podio Dazeu, & Sarrautam, & Vallem, cum suis pertinentiis, & S. Quintinum, & castrum de Quier-Escajos, cum suis pertinentiis. Item, tenet D. comes omnia feuda quæ habebat circa villam Appamiarum, vel aliquis tenet ab eodem, vel tenere debet extra aquas, à D. rege Franciæ, cum suis pertinentiis. Item, tenet in diocesi Convenarum à dicto D. rege, castrum de Aulo, & de Cassanha-bela, & de Segla, & de Peirozel, cum suis terminis & pertinentiis suis. Item, tenet villam de Cadarceto, cum terminis suis. Item, tenet à D. rege prædicto terram de Bolbestre, & castra; quam terram & castra tenet D. comes Convenarum à dicto D. comite Fuxensi in feudum: videlicet Montebeaur, la Fita-novella, la Ficela, Gozencs, S. Cryfantum, Terslac, Planum de Bolbestre, Genslac, S. Vitorem, & Insulam, & Gotavernissa cum omnibus juribus & pertinentiis eorundem. Item, tenet ab eodem totam terram quam habet in Carcaffesio. Dicit etiam & profitetur dictus D. comes, quod si aliqua fuerint omiffa, quæ ipse teneat à D. rege, quæ in præfenti scriptura non sint posita, quod ipse visis instrumentis suis, & indagata diligenter veritate cum senioribus terræ suæ, quod ipse illa ponet, & exprimet & specificabit. Acta sunt hæc in palatio civitatis Carcaffonæ, in præfentia & testimonio magistri Bartholomæi de Podio judicis curiæ Carcaffonæ D. regis, B. Stephani archidiaconi Carcaffonæ, Sancii Morlana canonici loci ejusdem, Bernardi de Salio de Fontiano, Petri de Provino vicarii Carcaffonæ, Lupi de Fuxo, Petri Rogerii de Mirapifce, &c. Joannis de Dardeis armigeri ipsius senescalli, magistri Guillelmi clerici ejusdem senescalli, Bertrandi de Anior-to, &c.

## CCCXLVI.

*Memoire pour Alphonse comte de Toulouse.*

Vers l'an  
1264.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
9. n. 77.

*Memoire soit à vos soudean de Tors & thresorier de Poitiers.*

De la chevauchie de l'esvesque d'Aube, & de  
Tome III.

l'abé de Gaillac, & de ceux qui furent avec aus, à armes, en la terre monseigneur le conte, & de la bataille où il ot gens morts & navrez; is con l'en dit, & tout soit mis à exécution, toutes les choses devant dit sont à mestre à exécution, à la milloie; le lundy aprez la S. Michel, ce que l'en porra en bonne maniere, & celles qui sont ci-dessus sont à despeschier en nos terres, si con il fert por les paroles de chascun article. De ceus qui furent de la partie l'abé, fu apelé & puis renoncié à l'apel, & se mistrent du tout à la volenté monseigneur le conte. De ceus de la partie à l'esvesque d'Aube, fu la sentence confermée par mestre Guill. le Rous, & derechief apelé à monseigneur le conte. Derechief des chevaliers qui furent de la partie audit esvesque, est ordené de lor volenté, que por bone pés, il paieront à M. le conte por la raison de cette chevauchie, n. libr. la moitié à l'Ascension nostre seignour prochainement à venir, & l'autre moitié à la feste de tous Sents, prochainement ensuivant, &c. Derechief de la chevauchie l'esvesque de Rodais, & de l'abé de Conques, & de leur aideurs, qui furent à armes en la terre M. le conte: quant à l'abé de Conques & ses aideurs, est amendé par composition, que mesure li cuens en doit avoir c. libr. d'amende d'icelle chevauchie, & ce fu fest par monseigneur Pons d'Astoaud, mestre Guill. le Rous, mesure Pierre d'Andreville seneschau de Tolose, &c. De la partie l'esvesque de Rodais n'est mie feste l'enqueste, quar l'en ne peut contraindre ses homes, qu'il ne sont pas de la jurisdiction monseigneur; mes de ce est ordené que l'on li dénie audience, devant qu'il eu contrevenu ses homes, &c. Derechief des armes que porterent li fill le conte de Rodais, & li frere monseigneur Gui de Sevrac, por la terre monseigneur le conte, & c'il qui furent en leur compagnie, firent roberie en la terre monseigneur; il sont condampné por le seneschal, présens mestre Guill. le Rous, en cccc. libr. meins en ont apelé, c'est à sçavoir le fill le conte de Rodais en c. libr. ses aideurs en III. c. libr. &c. Derechief des homes monseigneur & des homes le roi d'Angleterre soient fete pez & concorde, se mestiers est. Derechief des homes monseigneur, li qu'il furent à armes es fiez qui muevent de monseigneur, seur le comte de Comminge, & monseigneur Gaston de Beart, soit amendé bien & avenaument, & l'amende jugée & levée, & les noms de ceus qui y furent soient escris, & soient aporés au parlement. Mesire Giraut d'Armagnac s'est mis du tout à la volenté monseigneur le conte, por soi & por les siens.

De cavalcata episcopi Albienfis, & abbatis Galliacensis. Illi qui fuerunt ex parte abbatis Galliacensis, appellaverunt, & postea renuntiaverunt appellationi, & supposuerunt se omnino voluntari D. comitis; illi verò qui fuerunt ex parte episcopi, tenentur D. comiti de voluntate ipsorum, in d. libr. &c. *Placet D. comiti.*

De armis quæ portaverunt filius comitis Ruthenensis, & filii D. Deodati de Canillac, fratris D. Guidonis de Sevrac, condemnati sunt in cccc. libr. x. minus; sed appellatum est, & de appellatione nihil factum est.

De hominibus D. comitis & regis Angliæ non fuit facta pax, quia non potuimus habere senescallum regis Angliæ.

*Ibid. n. 801*

## CCCXLVII.

*Ambassade envoyée par le roi d'Aragon au roi S. Louis, au sujet de Montpellier.*

AN. 1264.  
Bibl. du Roi,  
ms. de Baluze,  
n. 407.

Octavo kal. Junii, ann. D. M<sup>CC</sup>CLXIV. Parisius, in palatio D. regis Franciæ, in quadam camera, in præsentia illustris D. Ludovici D. G. Francorum regis & testium subscriptorum, D. Arnaldus D. G. Barchinonensis episcopus, & illustris D. Poncius Ugonis D. G. Impuriarum comes, nuntii ad D. illustrem regem Francorum à D. rege Aragonum missi, exposito ad plenum dicto regi Francorum jam in diebus præcedentibus negotio pro quo ad eum missi fuerant, & habita collatione & tractatu cum ipso D. rege, & consiliariis suis, & disputatione cum quibusdam sapientibus viris, super negotio antedicto; cum non potuissent cum ipso D. rege super dicto negotio concordare, nec ipsius regis responsio esset super ipso negotio eis accepta, iterato iidem episcopus & comes, ex parte D. regis Aragonum, proposuerunt cum dicto rege Francorum, quod D. rex Aragonum, & pater ejus, & alii prædecessores sui, ex parte matris suæ, tenuerant, habuerant & possederant libere, & in pace, sine alicujus principis sæcularis recognitione, tanto tempore quo non extabat memoria, villam Montispessulani, cum omni jurisdictione & districtu, sine partitione, inquietatione, & contradictione ipsius regis Francorum & prædecessorum suorum, & alicujus alterius principis: nam etiam temporibus illis quibus variæ & diversæ quæstiones vertebantur inter dictos DD. reges, super comitatibus & aliis terris, & erat suspicio contentionis & dissentionis inter eos, nulla ex parte ipsius regis Francorum fuit proposita petitio, contra dictum D. regem Aragonum; inquietatio vel contradictio super jurisdictione vel districtu, vel aliquo jure villæ prædictæ. Nunc autem quoniam inter eosdem pax & concordia fuerat solidata, & ad dictæ pacis perpetuam firmitatem & conservationem, inter filios eorum matrimonium contractum, suus senescallus Belliquadri, ad conquestionem Bernardi Gaudini, volendo irrationabiliter & indebite sibi usurpare jurisdictionem in dicta villa, citaverat quosdam burgenfes, bajulum & curiam Montispessulani, ad comparendum coram se, & ad respondendum in jure sub ejus examine, petitionibus Bernardi Gaudini prædicti. Quo audito, D. rex Aragonum, multipliciter admirans, miserat jam nuntios suos solemnes ad dictum illustrem regem Franciæ, ad requirendum quod mandaret suo senescallo, quod desisteret à prædictis. Cumque adhuc dictus senescallus non desisteret à prædictis; imo sententiam condemnationis de facto, contra quosdam burgenfes Montispess. protulisset, D. rex Aragonum, magis ac magis admirans, volensque dare operam efficacem, quod integritatem dilectionis quam erga dictum regem Francorum habebat, posset illæsam servare, confusus etiam de sinceritate dilectionis dicti regis Franciæ, misit iterato pro eodem negotio ad dictum regem Franciæ, magis solemnes nuntios; videlicet dictos episcopum & comitem, qui ex parte dicti D. regis Aragonum prædictum regem Franciæ, quanto citius potuerunt, requisierunt & rogaverunt, quod dicto senescallo suo mandaret, quod à dictis citationibus, & ab omni alia inquietatione & perturbatione,

super villa Montispess. & jurisdictione D. regis Aragonum, quam plenariè habet in ea, desisteret; & solidationem pacis promptus & paratus fuerit, & sit, terram, jurisdictionem & districtum dicti regis Franciæ, & omnia quæ ejus sunt, sicut propria defendere; & se ac sua pro defensione & auxilio ejus præponere, sicut pro carissimo & specialissimo amico; & hoc idem ab ipso rege Franciæ, cum vera confidentia speraret, & integritati & sinceritati amicitiae inter eos contractæ, contrarium quod ab eo inquietationem, contradictionem vel injuriam aliquam sustineret. Cumque rex Franciæ, promisso, quod non proposuerat nec proponebat regem Aragonum gravare in aliquo, sed amicitiam suam modis omnibus conservare illæsam, respondens diceret: quod nullam fecerat injuriam dicto D. regi Aragonum in prædictis, pro eo quod villa Montispess. erat de feudo suo, & eam Magalonenfis ecclesia pro ipso tenebat in feudum; & quod erat intra fines regni sui, & ideo ad conquestionem Bernardi Gaudini burgenfis sui, qui se assererat esse gravatum à curia & hominibus Montispess. poterat & debebat, tamquam major dominus, quoscumque de villa Montispess. citare; & ipsi tenebantur ad sui senescalli citationem comparere, & sub ejus examine litigare, vel suas exceptiones proponere: assereret etiam se, & suos prædecessores de hujusmodi esse & fuisse in possessione; & se audivisse, quod avus suus rex Philippus, ad citationem Guillelmi quondam de Montepessulano, citaverat D. Mariam quondam sororem Guillelmi, ad comparendum coram se, & ad respondendum in jure, sub suo examine, dicto Guillelmo; & ipsam nolentem venire, idem rex Philippus, tanquam contumacem condemnauerat. Dicti DD. ex parte D. regis præmissa & admissa protestatione, quod ea quæ proposuerant & proponebant super hoc negotio coram eo, non proposuerant, nec proponebant in forma judicii, nec tamquam coram iudice vel superiore; sed tamquam coram specialissimo & carissimo amico dicti regis Aragonum, responderunt sibi constanter, quod villa Montispess. nunquam fuerat de feudo suo, nec rex Aragonum, vel prædecessores sui habuerant, vel recognoverant super dicta villa superiorem aliquem principem sæcularem, & ipse D. rex Aragonum, & pater suus, ac mater, ac alii prædecessores sui, ex parte matris suæ, tenuerant & possederant in pace, & sine requisitione, contradictione, & inquietatione, vel turbatione, & recognitione ipsius regis Franciæ, & prædecessorum ejus, & alicujus alterius principis sæcularis, dictam villam, cum omni jurisdictione, potestate & districtu, tanto tempore, cujus memoria non extabat; nec ecclesia Magalonenfis, pro qua certum quid in dicta villa idem rex Aragonum tenebat, non recognoscebat, nec tenebat aliquid pro dicto rege Franciæ, in dicta villa; imò habebat privilegium, & confirmationem sedis apostolicæ, in quibus continebatur expressum, quod aliquis princeps, vel sæcularis persona nihil in dicta villa sibi vindicare teneretur, nec dicta villa erat intra terminos vel fines regni Franciæ, cum illa territoria quæ asserit dictus rex Franciæ esse de districtu suo, infra quæ posita erat villa prædicta, non fuissent ab antiquo de regno, nec regni; sed occasione novæ acquisitionis, & quadam occasione compositionis & diffinitionis D. regis Aragonum, ad ipsum regem Franciæ pervenerunt. Et sic cum nullam jurisdictionem vel districtum dictus rex Franciæ, vel prædecessores sui habuissent, vel haberent in dicta villa,

non poterat nec debebat ejus senescallus, ad conquestionem dicti Bernardi Gaudini, vel alicujus alterius, curiam, bajulum, vel homines Montispessulani, citare; & illi qui vice dicti regis Aragonum exercent jurisdictionem in villa Montispessulani, parati fuerint & sint, dicto Bernardo sapius, verbo & cum testimonio, scriptis publicè promiserunt se facturos, nec dicto Bernardo Gaudini fuerit aliquod gravamen illatum, seu injuria, vel violentia irrogata, per aliquos homines Montispessulani, vel per illos qui vice D. regis exercent justitiam pro eo; quia dictus Bernardus in villa Montispess. à quibusdam burgenfibus recepit commodum, & cum publico juramento firmato, se fideliter negoriaturum, ac rationem redditurum, ac in potestatem eorum capitale & lucrum reportaturum promisit. Et post longum tempus, à prædictis burgenfibus requisitus, ut rationem redderet, ad Montempess. venit, & cum nec de capitali nec de lucro fideliter rationem redderet, à prædictis burgenfibus super dicto contractu in judicio, sub examine curiæ Montispessulani, conventus, & ibidem sponte, sicut & tenebatur, ratione contractus & obligationis, litigavit; litem contestando, & aliàs in causa procedendo, nulla exceptione fori declinatoria, sicut non poterat, opposita. Et cum secundum consuetudinem & observantiam ejusdem villæ, quia de judicato solvendo fatisdare non poterat, quia persona suspecta erat, detineretur, ab hujusmodi detentione ad D. infantem Jacobum, qui tunc ibi erat, appellavit; & D. infans prædictus processum prædictum, causa cognita, confirmavit, & postmodum ad preces D. regis Franciæ idem D. infans, dictum Bernardum à prædicta detentione liberum fecit. Et sic manifeste apparebat, quod dictus B. Gaudini non fuerat in aliquo, per curiam vel homines Montispess. gravatus; & ubi verum esset, quod ex aliqua causa posset dicere se gravatum, non poterat nec debebat ad regem Franciæ, vel senescallum suum, vel alium aliquem principem sæcularem habere recursum; sed ad ipsum regem Aragonum, vel ad illos qui in villa Montispess. pro ipso jurisdictionem exercent. Super facto vero Guillelmi de Montepessulano, responderunt dicti nuntii, quod dicta D. Maria, quæ erat domina & proprietaria Montispessulani, nunquam ad citationem regis Franciæ comparuerat, sicut nec tenebatur, nec processus habitus per dictum regem Franciæ habuit effectum seu executionem: dicta enim D. Maria regina Aragonum, accessit ad sedem apostolicam, & exposita ei veritate negotii, fecit dictum processum, tanquam à non suo iudice habitum, irritum declarari. Dixerunt etiam dicto D. regi Franciæ, dicti nuntii, quod ubi videretur sibi quod aliquod jus haberet in villa Montispess. cum D. rex Aragonum hoc diffiteretur, & esset in plena & pacifica possessione & longissima omnis juris dictæ villæ, debebat de jure, quod ibi vindicare intendebat, cum D. rege Aragonum prius experiri; & non debebat citare homines, curiam, vel bajulum dictæ villæ, qui nullam habebant de jure potestatem, vel auctoritatem experiendi in judicio de prædictis; cum essent procuratores, officiales, seu administratores D. regis Aragonum. Iis propositis, D. rex Franciæ dixit, quod ipse super dicto negotio nesciebat rei veritatem ad plenum, sed à senescallo Belliquadri, & ab aliis inquireret veritatem; & in instanti parlamento cum D. Sabinensi, qui ipsos DD. reges diligebat, & super tractatu & informatione pacis, & matrimonio inter filios eorum contracto interposuerat

*Tome III.*

preces suas, deliberaret plenè super facto prædicto, & consilium & deliberationem suam significaret D. regi Aragonum. Dixit etiam quod tantum diligebat D. regem Aragonum, & tantum volebat ejus amorem retinere & conservare, quod si prædecessores sui, & ipse, in villa Montispess. non habuerint & possederint, id de quo est quæstio, ipse volebat ibi aliquid acquirere; & ubi oporteret alterum fieri, magis vellet quod D. rex Aragonum haberet aliquid de jure ipsius regis Franciæ, quam si ipse rex Franciæ haberet aliquid de jure D. regis Aragonum; & nunc mandaret suo senescallo, quod desisteret à processu quem inceperat contra homines Montispess. quousque aliud ab eo mandatum reciperet. Et dicti nuntii responderunt dicto D. regi Franciæ, quod domino concedente, ipse haberet bonum consilium super dicto negotio; sed purè & simpliciter, & sine ulla retentione debebat mandare senescallo suo, quod omnino irrevocabiliter desisteret à processu quem inceperat contra homines Montispess. & villam, & quod de cætero similia non attemperaret; & circa hoc repetierunt rationes supra positas. Et quia hoc non sufficiebat, significabant sibi, & protestabantur ex parte D. regis Aragonum; quod ipse D. rex paratus erat ipsi D. regi Franciæ, super villa Montispess. & super quacunque alia petitione quam contra ipsum vellet proponere, facere complementum justitiæ, sub examine sui iudicii, vel communium personarum; & super hoc quod ipse desisteret omnino ab omni inquietudine, vel vexatione super villa Montispess. quousque in judicium cum ipso rege Aragonum, de suo jure esset expertus; & si contra hoc ipse procederet, pro certo sciret, quod D. rex Aragonum nullum alium ad ipsum super hoc negotio nuntium destinarret, sed ad defensionem contra hujusmodi inquietationem, & vexationem, viriliter, sicut posset, se opponeret: & si strages hominum, destructiones seu vastationes terrarum, vel aliqua alia dampna contingerent, Deus esset testis, & omnis mundus, & omnes in loco in quo hæc proponebantur astantes, & hoc audientes; quod non esset culpa dicti D. regis Aragonum, qui se juri & justitiæ offerebat, sed ipsius regis Franciæ, si hoc recipere recusaret; & hoc multotiens repetierunt. Cumque hæc & similia dicti nuntii coram dicto D. rege Franciæ proposuissent, & idem D. rex eandem quam supra responsionem, de plano curialiter faceret, iidem nuntii ad probandum, quod super sua legatione suo essent functi negotio, requisierunt à dicto D. rege Franciæ, quod de prædictis omnibus quæ ex parte D. regis Aragonum, super dicto negotio coram ipso proposuerant, per aliquem de suis notariis publicum mandaret fieri instrumentum. Cumque hoc idem rex se facturum negaret; asserens se de consuetudine suæ terræ hoc non esse, Michaël notarius dicti D. episcopi, & P. Rossi notarius dicti D. comitis, ad requisitionem & instantiam prædictorum episcopi & comitis, ad perpetuam rei memoriam ac probationem, hoc publicum confecimus instrumentum. Iis præsentès fuerunt Fr. Raynaldus Rothomagensis archiepiscopus, D. Simon de Niella, P. Camerletus, magister Philippus de Nismes, burgenfes Montispessulani, &c. Ego Poncius Ugo comes Impuriarum qui hoc firmo. Signum Petri Rossi notarii publici dicti D. comitis Impuriarum qui iis omnibus præsens fui, ad requisitionem prædictorum DD. episcopi & comitis hoc scribi feci die & anno præfixis.

*Nn ij*

## CCCXLVIII.

*Acte où il est fait mention du Parlement d'Alfonse comte de Toulouse.*

AN. 1264.  
Archives du  
domaine de  
Rodez, titres  
de Montjaux.

**I**N N. &c. Noverint, &c. quod nos magister Odo de Moronera, clericus illustris D. comitis Pictavia & Tolosæ, litteras commissionis recepimus ab eodem D. comite, &c. Cujus commissionis auctoritate, ad dies assignatos venerunt coram nobis, nobilis vir D. comes Ruthenensis, pro se; & discretus vir magister Guillelmus Ruffi procurator D. comitis Tolosæ, pro ipso D. comite Tolosæ; & super quæstione in dicta commissione contenta, proposuerunt de jure & de facto, quæcumque utrique parti visum fuit fore proponenda. Ad hoc nos præfatus auditor, utramque partem diligenter audivimus, &c. Vidimus etiam & curiosè intelleximus quandam interlocutoriam latam super materia ista, per virum prudentem mag. Radulphum de Gonesia thesaurarium ecclesiæ S. Hilarii Pictaviensis, & totum processum per ipsum & coram ipso habitum inspeximus diligenter. Ad hoc nos præfatus mag. Odo, matura deliberatione præhabita, & habito consilio plurium prudentum virorum & juris peritorum, dictam quæstionem juxta formam commissionis nobis factæ, SS. evangelii coram nobis positus, determinandam duximus in hunc modum. Dicimus itaque & cognoscimus, pronuntiando, quod supplicatio oblata præfacto thesaurario per dictum D. comitem Ruthenensem, fuit simpliciter admissa, id est recepta, sicut manifeste apparet; quia in actis publicis fuit per ipsum thesaurarium redacta, & sigillata sigillo ipsius: scilicet dicta supplicatio non fuit admissa, id est exaudita, quod ex hoc intenderet dictus thesaurarius fieri, quod in ipsa supplicatione postulabatur; quod aperte apparet ex eo, quia post receptionem dictæ supplicationis, dixit se deliberaturum in proximo parlamento D. comitis Pictaviensis & Tolosæ: quod non fecisset aliquatenus, nec dixisset, si determinasset ea debere fieri quæ dicta supplicatio continebat. Lata fuit hæc interlocutoria apud Tolosam, in præsentia & testimonio nobilium virorum DD. Sicardi Alamanni, Ponticii Astoaudi, Petri vicecomitis Lautricensis, Petri de Landrevillis senescalli Tolosani & Albiensis, Philippi de Boissaco senescalli Ruthenensis, Philippi de Monteardo, magistri Bartholomæi Aurelii, Guilhermi de Nantholet vicarii Tolosæ, magistri Rigaldi Belli judicis Tolosæ, magistri Guilhermi de Furno judicis senescalli Tolosani, Petri Raymondii judicis senescalli Ruthenæ, & mei Bernardi Belsenx notarii, &c. anno Domini MCCCLXIV. die Jovis, post nativitatem B. M.

## CCCXLIX.

*Actes touchant le procès fait à Raymond de Falgar, évêque de Toulouse.*

AN. 1264.  
Tréf. des ch.  
du roi, Tou-  
louse, sac. 4.  
n. 91.

**P**Rincipum mansuetissimo ac tenerissimo, D. Alfonso D. G. Pictavia & Tolosæ comiti, Maurinus per eandem archiepiscopus Narbonæ, salutem, cum augmento divinæ gratiæ & honoris. In specula insidens, auctore domino, summus pontifex eminenti, qui totius sanctæ Dei ecclesiæ, ac præfidentium in eadem obtinet in potestate plenu-

dinis principatum, intellecto, fama, immò verius infamia, reclamante, quod ven. R. episcopus Tolosanus, abjecta prorsus pontificali modestia, nimis amplectens suæ desiderium voluntatis, vitam olim duxerit & duceret enormiter dissolutam, nobis & collegis, sub certa forma, commisit inquisitionis negotium contra ipsum; volens ut de bonis episcopatus Tolosani, nobis & nostris familiis, durante inquisitionis negotio, idem episcopus, sui præpositi & bailivi necessaria ministrarent. Quod quia moniti legitime facere denegarunt, eundem episcopum, suosque præpositos & bailivos, auctoritate apostolica, excommunicationis vinculo, nos & nostri conjudices, duximus innodandos. Quam sententiam, cum in contemptu Dei, & suarum periculum animarum, sustinerent animo indurato, eorum contumaciam & contemptum D. papæ significavimus; supplicantes eidem, ut super expensis prædictis providere nobis tam salubriter quam celeriter dignaretur. Idem verò D. papa, cupiens, ut per suas nobis mandavit litteras, dictæ inquisitionis negotium consummari, & quod in eo constanter & efficaciter procedamus, serenitatem vestram litteris monet apostolicis & hortatur, quas latores vestre magnificentiæ præsentabit, ut nobili viro senescallo, vicario Tolosæ, & aliis viris præpositis & bailivis in partibus Tolosanis, vestris detis litteris in mandatis, quod ad requisitionem nostram & nostrorum conjudicum, tantum de bonis episcopatus Tolosani capiant, fassiant & nobis assignent, quod nobis & nostris familiis, quæ jam factis expensis sufficiant, & pro impostorum faciendis, quandiu durabit inquisitionis negotium supradictæ. Eisdem etiam senescallum, vicarium, & capitularios Tolosæ idem D. papa, pro eodem, & super eodem requirit efficaciter suis litteris & hortatur, quas eisdem præsentavimus & exposuimus diligenter, & earum transcriptum, & quarundam aliarum ad nos inquisitores specialiter directarum, ut eisdem senescallum, vicarium & capitularios Tolosæ ad id, per censuram ecclesiasticam, si necesse fuerit, compellamus, serenitati vestre, sub sigillo nostro, per eundem latores præsentium destinamus. Cum igitur visis litteris apostolicis, & transcriptis prædictis, serenitatis vestre magnificentiæ liquido & luce clarium constare poterit, de summi pontificis erga negotium hujusmodi voluntate, magnitudinis vestre celsitudinem, ad quam vos Dominus, pro vindicta malorum & bonorum laudibus evocavit, quibus possumus precibus deprecamur, quarinus preces in hac parte S. A. & rogamina in effectu, reverentia qua convenit admittentes, prædictis senescallo, vicario Tolosæ, & bailivis vestris in partibus Tolosanis, vestris litteris firmiter injungatis, ut juxta mandatum apostolicum, tantum de bonis capiant episcopi Tolosani, & nobis assignent, quod nobis sufficiant, & nostris familiis, pro expensis quas fecimus, & impostorum faciendis, durante inquisitione quæ nobis à S. A. contra eundem episcopum est commissa; & alia faciant quæ rogat D. papa, in missis vobis litteris & requirit: taliter in hac parte, ob reverentiam S. A. facientes, quod more progenitorum vestrorum serenissimorum ac christianissimorum principum, quos hactenus S. A. inter alios mundi principes pro viribus exaltavit, & ipsi S. R. E. grata vicissitudine, in catholicæ fidei unitate speciali reverenter usque ad hæc tempora exaltarunt, & ejus sincera devotione receperunt regulas & mandata, vos, in suis precibus in hac parte, promptum inveniat, & devotione qua convenit



pariturum : Ut sic nos & nostri conjudices, expensas hujusmodi, licet vix, aut nullam, propter negotii accelerationem, mora diutina prohibente, differre absque impedimento possimus, juxta intentionem S. P. & collegarum nostrorum, quin mandatum apostolicum celeriter exequamur; & nobis plurimum displiceret, si, & hoc quod propter bonum obedientiæ facere nos oportet, celsitudinem vestram, quam cariorem habemus in intimis cordis nostri inter alios mundi principes, post regiam majestatem, ad indignationem provocaremus, aut aliter ex facto hujusmodi turbaremus. Transcriptum insuper litterarum in quibus D. papa processum nostrum approbat, serenitati vestræ mittimus, ut visa D. papæ approbatione, de aliis quæ in dictis litteris continentur, sit vestræ magnificentiæ manifestum, quam legaliter, ac secundum Deum, & justitiam, à nobis & nostris conjudicibus in inquisitionis negotio sic processimus. Datum Tolosæ xvi. kal. April.

*Ibid. fac.*  
20. n. 15.

Excellentissimo domino suo, Alfonso D. G. Pictaviæ & Tolosæ comiti, Maurinus per eandem Narbonensis archiepiscopus, salutem, &c. Cum pro facto inquisitionis, quæ nobis & nostris conjudicibus commissa est à S. A. contra ven. R. episcopum Tolosanum, ubi magno tempore moram traximus, quadam die nuper, cum essemus Tolosæ in nostris domibus pacificè & quietè, pro inquisitionis negotio prædicto, Beraudus de Andusia, qui se dicit consanguineum D. comitis, cum multitudine armatorum venit ad claustrum S. Stephani, tibi cum nostris conjudicibus morabatur, & in eorum introitu, cum gladiis & fustibus, evaginatis ensibus quos portabant, factus est subito clamor magnus: *ad mortem, ad mortem, ad sanguinem; non evadant.* Volentes nos & nostros, ut apparuit, interficere, si ad nos accessum liberum habuissent, & cum foras ejeti fuissent à nostris familiis & expulsi, equitaturam nostram de aqua venientem auferre scutifero nostro voluerunt; quam quia eis dimittere noluit, ipsum clavibus & ensibus, in strata publica civitatis, sic lethaliter vulneraverunt, quod infra paucos dies cassato capite, fractisque cervicibus expiravit: nec hiis contentus Beraudus prædictus & sui, familiis nostris, clericis & laicis, sic minantur, timores incutiunt & terrores; quod vix est ausus aliquis domum egredi, etiam illi qui necessaria nobis emunt; quod est nobis valde extraneum, quod in aliqua civitate, castro, vel villa vestri domini, salvus non sit quilibet qui non commiserit, & securus: & quod pejus est, sub vestro dominio interficiantur à maleficis innocentes; ex quo ad tantum deventum est, quod ob culpam vestrorum, qui deberent sollicitius subditos regere in partibus Tolosanis, & terra malis hominibus extirpare, confusos & vituperatos, de Tolosana civitate recedere nos oporteret, inquisitionis negotio non completo: & si ab aliquibus bonis viris catholicis contingat dictum Beraudum redargui de prædictis, publice dicere non veretur, quod nobis dictus Beraudus vituperium faceret, aut interficeret gentem nostram. Præterea vestram recepimus litteram, quam nobis misistis, super facto expensarum, & quam senescallo vestro Tolosano, super eisdem expensis nobis assignandis, vestra dominatio destinavit. Verumtamen senescallus prædictus, dictas expensas nobis noluit, nec vult adhuc, juxta preces & apostolica mandata ministrare; ideoque serenitatis vestræ magnificentiam imploramus; quatenus super facto vituperii nobis illati, & potius S. A. ac

dicti nostri scutiferi interfecti taliter fieri faciatis, quod S. P. & E. R. cujus negotium nostrum proprium debet esse, & aliorum principum, gratum habeat & acceptum; ac nos qui honorem vestrum, post D. regem, præ cæteris mundi principibus sincera conscientia diligimus & augmentum, vobis ad gratias teneamus. Factum insuper expensarum nostrarum, quod eas habeamus de bonis episcopatus Tolosæ, si placet, faciatis nobis per senescallum & bailivos prædictos vestros, sine difficultate ac dilatazione aliqua, juxta mandatum apostolicum, expedire; ut appareat erga R. E. debitam devotionem & reverentiam vos habere, & S. P. vobis ad gratiarum vicissitudinem, prout nobis scripsit per suas litteras, teneatur. Datum Tolosæ viii. kal. Maii.

Urbanus episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Alfonso Pictaviæ & Tolosæ comiti, salutem, &c. Fili, quia ascendit usque ad nos fumus scelerum & criminum, in quorum cænofo volutabro Raymundus Tolosanus episcopus in animæ suæ periculum, & commissi curæ suæ populi scandalum, voluptuose nimis dicitur; nos volentes per viam inquisitionis descendere, & videre utrum idem episcopus clamores de ipso nostris auribus inculcatos opere complevisset, inquisitionem contra ipsum super certis articulis, venerabilibus fratribus nostris arch. Narbonensi & episc. Magalonensi, ac dilecto filio priori de Neraco ordinis sancti Benedicti Agennensis diocesis, per nostras, sub certa forma litteras, duximus committendam. Verum quia eodem episcopo Tolosæ, tamquam male sibi conscio, contra prohibitionem inquisitorum hujusmodi, dilecti filii... præpositi, cappellani nostri, auctoritate apostolica ei factam, de Tolosanis partibus recedente; vicarius, officiales, & procuratores, & nonnulli alii fautores ipsius episc. Tolos. prædictos inquisitores, super hujusmodi inquisitionis negotio, sicut accepimus, impedire ac perturbare nequiter præsumunt; excommunicationis sententiam per eosdem inquisitores latam in eos, propter hoc dampnabiliter contempnendo. Nos nolentes tam pium tamque salubre negotium, per illorum & quorumcumque aliorum insolentias quomodolibet impediri, nobilitatem tuam, quam in exequendis apostolicis beneplacitis promptam semper invenimus & paratam, monendam, rogandam attente duximus & hortandam; per apostolica scripta tibi mandantes, quatinus nobili viro senescallo, & aliis tuis præpositis & ballivis prædictarum partium, per tuas firmiter litteras, ob reverentiam nostram & A. S. injungas, ut sæculari brachio eisdem inquisitoribus efficaciter assistentes, ipsos impediri vel turbari super eodem negotio, ab aliquibus non permittatur; & cum nos eisdem inquisitoribus compellendi, auctoritate nostra, prædictum episcopum Tolosanum suosve vicarios & officiales, ad providendum eis hujusmodi negotium prosequentibus in necessariis, pro eis & familiis eorundem, de bonis episcopatus Tolosani, per nostras concesserimus litteras facultatem; iidem vicarius & officiales moniti diligenter, noluerint hætenus, neque velint, dictis inquisitoribus, juxta tenorem litterarum nostrarum, de bonis prædicti episcopatus quæ in eorum dispositione consistunt, in hujusmodi necessariis, sicut accepimus providere; quinimmo latam in eos, propter hoc, ab ipsis inquisitoribus excommunicationis sententiam, indurato animo sustinere dicantur; similiter senescallo, præpositis & ballivis prædictis injungas, ut ad

*Ibid. fac.*  
n. 44. & 47.

eorumdem inquisitorum requisitionem tantum de bonis mobilibus prædicti episcopatus capere ac sayfire procurant, ad opus inquisitorum ipsorum, eisdemque inquisitoribus assignare, quod sufficiat eis eorumque familiis pro satisfactione factorum jam hac occasione sumptuum, & pro hujusmodi necessariis, quamdiu ipsi dictum inquisitionis negotium persequerentur. Taliter igitur preces super hoc nostras, & mandatum adimpleas, ut omnipotens Dominus, cui magnum in hoc præstabis obsequium, & hic & in futurum pro tanto bono vicissitudine tibi grata respondeat, nosque devotionis tuæ promptitudinem, dignis exinde Domino laudibus merito commendantes, condignis tibi propter hoc gratias referamus. Datum apud Urbem-Veterem, v. kal. Febr. Pontificatus nostri anno III.

Urbanus episcopus, &c. dilecto filio nobili viro Alfonso Picaviæ & Tolosæ comiti, &c. Quoniam intelleximus, quod prætextu negotii inquisitionis contra ven. fratrem nostrum Raymundum episcopum Tolosanum, venerabili fratri nostro arch. Narbon. ejusque collegis ab A. S. commissi, bona mobilia & immobilia ecclesiæ Tolosæ, ac ipsius episcopi, & clericorum suorum, nec non & laicorum sibi adherentium occupantur, destruuntur & multipliciter devastantur à nonnullis, qui non quæ Dei sunt, sed quæ sua sunt potius in hujusmodi perquirunt negotio, pro suæ voluntatis libito debacchantibus, & principali negotio inquisitionis non intendentibus, ut deberent: nos aliquatenus sustinere nolentes, quod bona hujusmodi, præsertim in ejusdem episcopi absentia, sic inhumanitas, sicque periculose tractentur; nobilitatem vestram rogandam duximus attentius & hortandam, per A. tibi S. mandantes, quatinus prædictum episcopum & clericos, nec non & laicos sibi adherentes, ob reverentiam A. S. & nostram, oportuni favoris præsidio protegens & defendens, non permittas ipsos in personis, vel ecclesiis, villis, castris, boveriiis, vel aliis bonis eorum ab aliquibus quacumque occasione, quantum in te fuerit, indebitè molestari. Injungens hoc ipsum tuis in partibus Tolosanis præpositis & ballivis; non obstantibus aliquibus litteris apostolicis, si qua ad te hujusmodi pretextu negotii forsitan emanarunt. Verumtamen volumus, ut prædictis inquisitoribus, in præfato negotio inquisitionis, facias ab eisdem præpositis & ballivis assisti: ita quod idem negotium turbari nequeat, vel ab aliquibus impediri. Actum apud Urbem-Veterem x. v. kal. Junii, pontificatus nostri anno III.

ibid. n. 93.

Noverint, &c. quod nos P. de Landrevilla, miles, senescallus Tolosæ & Albiensis, recepimus litteras illustri viri D. Alfonsi D. G. comitis Picaviæ & Tolosæ, quarum tenor talis est.

Alfonso filius regis Franciæ comes, &c. dilecto & fideli suo P. de Landrevilla, &c. cum S. P. per suas litteras nos duxerit requirendum, ut de bonis episcopatus Tolosæ sufficienter assignari faceremus rev. patri archiep. Narbon. & suis collegis, pro expensis factis & faciendis in inquisitione sibi commissa, autoritate apostolica, contra ven. patrem episcopum Tolosæ, & id ipsum, sicut nobis scripsistis, à S. P. receperitis in mandatis; idemque episcopus dicatur eisdem inquisitores ex causis probabilibus recusasse, & ab ipsis ad sedem apostolicam, jam diu est legitimum appellasse; vobis mandamus, quatenus ad executionem mandata apostolica, de consilio virorum peritorum, non suspectorum, cum maturitate debita procedatis; nisi vicarius & officiales memorati episcopi, requisiti à vobis, rationes

prædictas, vel alias sufficientes prætenderint, quare dicta bona minime capere debeatis: & tunc à captionem prædictorum supercedeatis, S. P. & dictis inquisitoribus super hoc vos excusantes; quid super hoc factum fuerit nobis quantocius facere poteritis rescribatis. Datum apud Rampillon, die Sabbati ante Ramos Palmarum.

Contemplatione quarum litterarum, & juxta formam earumdem vicarium & officiales ven. patr. episc. Tolos. coram nobis & nostro consilio jurisperitorum non suspectorum, fecimus convocari, ad sciendum & requirendum eosdem, si rationes aliquas valebant proponere, quibus bona episcopatus Tolosæ R. P. archiep. Narbon. & suis collegis, pro expensis factis & faciendis in inquisitione eis commissa autor. apostol. contra dictum ven. patr. episc. Tolos. assignare minime deberemus. Qui quidem vicarius, scilicet B. Saxeti cancellarius Tolosæ, cum sapientibus, prædicti ven. patr. episc. Tolos. in nostra præsentia, & dicti nostri consilii constitutus, nos non debere ratione mandati apostolici, nec etiam alia ratione, de bonis dicti episcopatus facere assignari dicto R. P. archiep. Narbon. & suis collegis, pro expensis in dicta inquisitione factis vel faciendis. In primis, quia dicta littera, seu mandatum apostolicum, quod nobis dicitur esse directum, vel etiam littera seu mandatum, quod dictis archiepiscopo ac suis collegis dicitur esse directum, vel nullius fuerit momenti, nec eis est aliquatenus de jure procedendum: sunt enim impetrata, si impetrata fuerunt, tacita veritate, tali quæ si fuisset expressa, litteræ non darentur. Cum enim longe antedatam dictarum litterarum dictus ven. patr. episc. Tolos. & etiam sui procuratores nomine ejusdem dictos archiep. & suos collegas ex causis rationabilibus & legitimis recusavissent, quas se obtulerant probaturos; & quia ipsæ reculationes ab ipso archiep. & suis collegis non fuerunt admittæ, & ex aliis multis gravaminibus ab eisdem sibi illatis, ad S. A. appellassent, dictæ litteræ postmodum datæ, si datæ fuerunt, non facientes mentionem de hoc, utpote dicta veritate tacita, penitus nihil valerent. Item quia fuerunt impetrata, si impetrata fuerunt, expresso seu suggesto eo, quod non habuit aliquam veritatem: in eo videlicet, quia ibi continetur, S. P. fuisse suggestum, dictum ven. patr. episc. Tolos. à Tolosæ, seu à præsentia dictorum inquisitorum contumaciter absentasse, & eundem episcopum Tolosanum excommunicationem sustinuisse animo indurato; cum tamen hæc vera non fuissent. Comparuit etenim idem D. episc. coram dictis inquisitoribus per procuratores suos legitimos; qui personam ejus ex causis legitimis excusantes, in reculationibus ab eodem D. episc. factis persistentes, & de novo eosdem inquisitores ex causis legitimis recusantes, & causas reculationis se probaturos offerentes, & eo quia ad hæc non admittebantur, ad S. A. canonicè appellantes, eo modo quo debuerunt in dicto negotio processerunt: asserentes inter alia, quod non tenebatur idem D. episc. personaliter comparere; tum quia non fuerat per omnes collegas citatus, tum quia super articulos inquisitorum non fuerat ab aliquo certioratus, nec tenebatur in aliis divinare; tum quia procuratores ipsius potius causas absentiae, quam causas causæ proponebant & allegabant coram ipsis. Quas reculationes, & causas earum, & appellationes, coram nobis exhibuerunt, & etiam perlegerunt: asserentes prædicta contineri in publicis instrumentis coram nobis perlectis. Item, quia dictæ litteræ discrepant

à stilo curiæ Romanæ. In eo videlicet quod ibi dictus ven. pat. episc. Tolos. non vocatur *frater venerabilis*; quod fieri deberet, ut jure cavetur: unde ex eo stilo non possunt vitium effugere: falsitatis. Item dixerunt, dictis litteris non esse procedendum, quia cum magnus processus ex parte dicti D. episc. coram dictis inquisitoribus fuerit habitus, recusando, & aliter, & finaliter appellando, & in illis nulla fiat mentio de processu, constat eas de jure penitus nihil valere; maxime cum in ipsis, nulla de dicto processu, in appellando & recusando habita mentio habeatur, & jure sit cautum, quod litteræ super negotiis in quibus provocatum extitit concessæ, non facientes mentionem de provocatione, seu appellatione vel processu, viribus juris careant. Item, generali ratione nos non debere aliquid exsequi super dictis; dixerunt namque D. episcopum suprascriptum, & suos procuratores, à dictis inquisitoribus jam diu est & longe ante datam dictarum litterarum appellasse ex causis legitimis ad S. A. & ipsam appellationem seu appellationes, eundem dictum episc. & suos procuratores, in dicta Romana curia persecutum fuisse; & etiam nunc eundem D. episc. easdem appellationes nunc prosequi in curia suprascripta: adeo quod super ipsum in dicta curia jam habet & habuit judicem & etiam auditorem: quare cum appellatione pendente, nihil super expensis vel aliis debeat innovari, ab exsecutore vel alio, donec de meritis appellationis fuerit cognitum, dixerunt nos super dictis expensis nihil debere vel posse de jure exsequi; maxime cum super dicta prosecutione, & auditoris concessione, se paratos offerrent nobis facere plenam fidem. Item dixerunt, quod dicta littera illustris D. nostri comitis Pict. & Tolos. est servanda, quia videtur quasi totum negotium expedire; in qua continetur, quod si ipsi rationes in dicta littera contentas, & alias sufficientes prætenderent, quare dicta bona capere minime debeamus, nos à captione prædictorum superederemus; S. P. & dictis inquisitoribus super hoc nos nihilominus excusantes. Quare supplicaverunt, cum jam sufficientes rationes prætendissent, ut dixerunt; & in dicta littera continetur, quatenus nos superederemus captioni prædictorum bonorum, nos excusantes S. P. & inquisitoribus suprascriptis, præsertim cum voluntas sit S. P. quod ipse in talibus consulatur, antequam ad alia procedatur. Dixit etiam cancellarius suprascriptus, quod si nos super dicta assignatione forsitan superedere nolleremus, super qua superfessione nos monebat, quod ipse contra nos excommunicando, & aliter quantum de jure posset procederet, prævia ratione. Quibus rationibus auditis, & plenius intellectis, nos deliberato consilio, & inspectis datis litterarum destinatarum à S. P. intellecto specialiter quod datæ fuerunt antequam dictus ven. pat. episc. Tolosanus esset in curia Romana, à captione prædictorum bonorum superledendum duximus. Verum quia dictus archiepiscopus, & sui collegæ super requisitionibus dictarum expensarum, & super comminationibus quas nobis fecerant, & super aliis multipliciter gravaverant; timentes nos ab eisdem in posterum aggravari, ad S. A. una cum Guill. de Escalquencis, gerente vices vicarii Tolosæ, & cum consulibus Tolosæ, accedentes ad domos ecclesiæ Tolosæ ubi prædictus archiep. & sui collegæ consueverant commorari, cum ipsi non essent in villa Tolosæ, neque eorum copiam habere possemus, in præsentia bonorum virorum, & canonicorum ejusdem ecclesiæ, ad S. A. appellavimus, sub hac forma.

Quia appellationis remedium noscitur adinventum ad tuendum eos, qui ab aliquibus credunt vel sentiunt se gravari; ideo ego P. de Landrevilla miles, senescallus Tolosanus & Albienis, & ego Guill. de Escalquencis tenens locum vicarii Tolosæ, & nos consules urbis & suburbii Tolosæ, sentientes & timentes nos multipliciter aggravari, & in jure nostro domini à ven. pat. D. M. archiep. Narbon. & à D. episc. Magalon. & à religioso viro priore de Neraco, collegis dicti D. archiep. & quia comminantur nobis nos excommunicare, & civitatem Tolosæ & terram D. comitis supponere interdicto, & alia gravamina inferre, nisi tantum tradamus eisdem de bonis mobilibus episcopatus ven. pat. D. R. D. G. episc. Tolos. quod sufficiat ipsis pro satisfactione sumpruum factorum occasione inquisitionis impetratæ contra ipsum D. episcopum Tolosæ faciendorum; & hoc occasione quarumdam litterarum, quas dicunt se obtinuisse à D. papa, super facto dictarum expensarum; in quibus quidem litteris nulla fit mentio de recusationibus, & appellationibus, & aliis exceptionibus factis & propositis, pro parte dicti D. episc. Tolosæ coram ipsis, ante impetrationem litterarum obtentarum ipsis expensis; in quarum etiam prosecutione in præsentiarum idem D. episcopus existit, prout dicebatur publicè in terra, & pars D. episcopi per publica instrumenta offerebat se probarurum coram nobis, nec etiam sit processum, nec appareat processum fuisse contra dict. D. episc. Tolos. & partem ipsius, super facto expensarum, prout debet fieri de jure, antequam haberetur recursus ad brachium sæculare; quare locum non habet invocatio brachii sæcularis: & nos super mandato nobis directo à D. papa, ex prædictis rationibus proponamus nos excusare, & penes ipsum exonerare nos à mandato suo, super facto dictarum expensarum, & ipsum consulere super prædictis; maxime cum pars D. episcopi proposuerit coram nobis, quod appellationes & recusationes per partem suam fuerint lectæ & recitatæ coram D. papa; & quod ipse super ipsum dederit & concesserit eidem D. episcopo auditorem: ad quæ facienda dictus D. archiep. & collegæ ipsius noluerunt nobis tempus nec dilationem concedere congruentem: ex prædictis gravaminibus nobis illatis, & comminatis, & aliis quæ possent nobis inferri & comminari, pro nobis & coherentibus nobis, & fautoribus & procuratoribus nostris, & omnibus ibidem manentibus, & pro nostris consiliariis omnibus & familiaris nostris, & pro omnibus hominibus civitatis Tolosæ & suburbii, & totius dioc. Tolosana, & senescalliæ Tolosæ & Albienis, & totius terræ comitatus Tolosæ, ad D. papam in scriptis appellamus; nos & nostra, & coadjutores nostros, & fautores, & omnes homines civitatis Tolosæ, & senescalliæ Tolosana & Albienis, & totam terram D. comitis, sub ejus protectione ponentes. Quam appellationem facimus coram bonis viris & idoneis, cum copiam D. archiep. & collegarum suorum ad præsens habere non possimus; protestantes, nos facturos & completueros dictam appellationem, coram ipso D. archiep. & collegis suis prædictis, cum copiam habere poterimus eorundem, & apostolos cum instantia petitueros, & iterum cum instantia petentes. Hanc autem appellationem fecimus; persistentes nihilominus in appellatione seu appellationibus, quas aliàs fecimus, coram bonis viris temporibus retroactis, quas nunc etiam renovamus & de novo proponimus.

CCCL.

*Procedures des Inquisiteurs contre Roger  
IV. comte de Foix, & son appel au  
saint Siège.*

AN. 1264.  
Ch. de Foix,  
caillé 31.

**N**overint, &c. quod cum D. Rogerius D. G. comes Fuxi, & vicecomes Castri-boni, existeret apud Mazerias in aula sua, venit quidam puer, dicens & asserens se esse nuntium fratris Stephani de Vastino inquisitoris Carcaffonæ; qui nuntius ex parte prædicti Stephani, prædicto D. comiti quandam clausam litteram præsentavit, cujus tenor talis est.

Nobili viro & in Christo sibi dilecto, D. Rogerio D. G. comiti Fuxensi, frater Stephanus de Vastino de ordine fratrum Prædicatorum, inquisitor hæreticæ pravitatis in provincia Narbonensi, exceptis terris vici nobilis A. comitis Tolosani, autoritate apostolica deputatus, salutem in filio Virginis gloriosæ. Cum nos pro expeditione quorundam negotiorum inquisitionis nobis commissæ, accessissemus personaliter apud Fuxum, & Petro Andræ bajulo vestro de Fuxo, quem de hæresi suspectum non immerito habebamus, ut ad nos in domo canonicorum Fuxensem personaliter veniret, per nostros speciales nuntios mandavimus, & ipse mandatum nostrum, imò verius apostolicum, contemnens, coram nobis noluit comparere, sed tanquam inobediens & male sibi conscius aufugit, in cumulum suæ culpæ; nobilitatem vestram requirimus & rogamus, & salva nobilitate, autoritate apostolica qua fungimur in hac parte, & ex parte regis Franciæ vobis mandamus, firmiter & districtè præcepimus, quatenus, sicut carius diligitis vos & vestra, dictum Petrum Andræ de hæresi suspectum, & pro hæresi fugitivum capi faciatis, & ipsum caprum apud carcerem, nobis sine moræ dispendio transmittatis, cum ipse nondum multum se à terra vestra potuit elongasse; taliter super hoc vos habete, ut zelum quod habetis ad fidei negotium quod gerimus, ostendatis, & quod ipsum puro corde videamini diligere & amplecti, & nos contra vos propter hoc procedere non possimus. Datum apud Mirapiscem, die lunæ post festum sancti Nicolai.

Ad quam litteram prædictam dictus dominus comes respondit in hunc modum: Rogerius D. G. comes Fuxensis, &c. religioso viro, venerabili & discreto, fratri Stephano de Vastino, &c. Salutem & reverentiam omnimodam cum honore. De reverenda discretionem vestra, quam plurimum admiramur, quod non scripsistis nobis, si aliquem de terra nostra capere volebatis, cum nos quæcumque nobis mandavissetis, vobis, si possemus, omnimode misissemus, & jam mandavimus bajulis nostris, ut vobis obediant quantum possint. Unde facimus vobis sciri, quod nos mandabimus universis hominibus terræ nostræ, ut postulent & peragrent, & ipsum si potuerint invenire captum retineant: & statim cum ipsum habere possimus, vobis curabimus destinare; scientes pro certo, quod si nos essemus sani, eundem personaliter perquireremus, & faciemus in continenti cum sani fuerimus. Credimus vere, quod quidquid nostris mandavistis, secundum posse libentissimè compleverunt. Datum Mazeriis, die lunæ post festum S. Nicolai. Quæ omnia prædicta facta & responsa fuerunt, in præsentia & testimonio fratris Pelegrini prioris Bolbonæ,

fratris B. Laureti, fratris Castelloni ordinis Cisterciensis, & Guithelmi Cath militis de Arzincho, &c. anno D. MCCCLXXV. VI. idus Decembris.

Cum appellationis remedium adinventum est in relevamen & subsidium oppressorum, & ut malitiis hominum obvietur; idcirco nos Rogerius D. G. comes Fuxensis, &c. sentientes & evidentissime cognoscentes, nos & nonnullos homines nostros, ac terram nostram, multipliciter, enormiter & intolerabiliter aggravari, à vobis fratre Stephano de Vastino inquisitore hæreticæ pravitatis in provincia Narbonensi, ut dicitur deputato; ex infrascriptis gravaminibus, & aliis quæ suo loco & tempore proponemus viva voce & in scriptis, ad S. A. appellamus, apostolos cum iterata instantia postulantes. Hæc autem in parte sunt gravamina quæ nobis & hominibus nostris noviter intulistis. In primis quod cum castellano Montis-regalis & aliis consociis suis villam nostram de Fuxo, nobis omnino insciis & irrequisitis, invasistis, capiendò ibidem & captum abducendo Ramundum Andræ hominem nostrum, qui numquam per vos vel aliquos alios inquisitores fuerat notatus de hæresi, vel conventus, seu accusatus, aut etiam monitus, vel citatus; imò reputatur communiter & creditur esse catholicus, fidelis, & homo testimonii boni, & talis qui numquam fuit de hæresi impetitus. Item, in maximum gravamen & periculum nostrum & nostrorum, plura mandata, monitiones, & requisitiones contra jus & omnimodam æquitatem, ac debitum cursum inquisitionis, & hæcenus observatum in provincia Narbonensi, nobis & nostris fecistis, & quotidie de die in diem facere non cessatis, duras comminationes & fulminationes addendo. Item, cum nos, & nostrum locum tenentes in tota terra & districtu nostro, vobis & aliis locum vestrum tenentibus, in omnibus mandatis, monitionibus, & requisitionibus justis vel voluntariis, semper sine defectu obedientes fuerimus, nec in aliquo negligentes aut remissi; vos pro vestra libito voluntatis, contra jus & omnimodam rationem, homines armatos, exercitu congregato, in terram nostram intromittitis quando placet, & intromisistis vel intromitti per familiam vestram fecistis, & nonnullos speciales inimicos nostros, nobis & omnibus nostris insciis & irrequisitis, in depressionem jurisdictionis nostræ, vel verius exheredationem nostram, & desolationem seu destructionem totius terræ nostræ. Item, quod noviter nos fecistis mœneri, ut Petrum Andræ fugitivum pro hæresi, qui jam ante tempus monitionis aufugerat, culpa illorum qui vobiscum erant, & eum quem tenebant retinere noluerunt, nec nostris qui præsentibus aderant mandare, ut caperent vel retinerent eundem, vobis captum apud Carcaffonam mittamus modo; cum nusquam in tota terra nostra diligenter disquisitus reperiri possit. Et tamen cum palam & manifestissime longo tempore terram nostram habitaverit, & eramus potentes de eo, nihilominus nobis non mandastis de eo capiendò vel retinendo, vel etiam alicui locum nostrum tenenti; & tamen modo nisi eum vobis sine moræ dispendio, quod est impossibile, captum mittamus, in vestra littera nobis directè vos asseritis contra nos durissimè processurum. Item, quod fines mandati, & jurisdictionis vestræ seu ministerii, in grave præjudicium nostrum, & enormem læsionem & vexationem subditorum nostrorum, quoad personas plurimum, qui in nullo vobis subsunt, & loca ac qualitatem negotiorum omnino ad vos impertinentium, voluntario & immoderato

immoderato affectu nobis & nostris nocendi, minus juste excessistis; & de die in diem excedere non cessatis. Item, quia nobis itrequistis, ac insciis & non monitis, & tenentibus locum nostrum, bajulis, & aliis ibidem existentibus, pluries inimicos nostros & terræ nostræ, cum complicibus suis pluribus ad terram nostram transmisistis, cum strepitu & violentia; qui quosdam milites nostros cum violentia & tumultu eos capiebant, & secum captos abducebant, & terram nostram, & nonnullas villas nostras nihilominus invadebant, in nostrum dedecus, præjudicium & gravamen immensum, quod fieri non debet; maximè cum sit contra solitum cursum & officium inquisitionis, & etiam cum nos & nostrum locum tenentes in terra nostra, parati simus & fuerimus, & proprii ac voluntarii mandatis vestris & prædecessorum vestrorum justis vel etiam voluntariis, affectuosissime obedire. Item, quod cum nos misissemus ad vos apud Carcaffonam nuntium nostrum specialem seu procuratorem, ad referendum vobis & exponendum gravamina & præjudicia plura quæ vos intuleratis nobis, & inferre nullatenus cessabatis nobis, & quibusdam hominibus nostris, & terræ nostræ, ut ea placeret vobis revocari, & etiam emendari; super quibus à nuntio, seu procuratore nostro, humiliter requisitus, vestræ non placuit voluntati revocari vel etiam emendari; imò ex post facto alia plura cumulando, gravamina gravaminibus addidistis, nulla prævia ratione, quæ suo loco & tempore proponemus. Item, quod cum nuntius vester, castellanus Montis-regalis, à parte vestra nobis præcepta & monitiones fecisset, salva vestri reverentia, voluntarias & non justas; quæ licet talia essent, nos obrulissimus pro posse nostro impleturos, petentes nobis fieri copiam dictæ monitionis & præcepti, ipse castellanus nobis dare seu tradere totaliter recusavit, in captionem nostram, præjudicium & gravamen. Ex præmissis igitur gravaminibus & aliis pluribus suo loco & tempore proponendis, modo quo supra expressum est, ad S. A. appellamus, præcedentes appellationes jam à nobis & consociis nostris interpositas confirmantes; supponentes nos & totam terram nostram, homines nostros, valitores, coadjutores & defensores sub protectione & defensione apostolicæ sedis. Non autem obligamus nos ad probanda omnia gravamina supradicta, sed ad ea quæ sufficiant ex prædictis. Facta est hæc appellatio in præsentia & testimonio fratris Peregrini prioris Bolbonæ, &c. Garziæ Arnaldi de Castroverduno militis, &c. pridie idus Decembris, anno Domini MCCCLXIV. regnante Ludovico rege, & Raymundi episcopo Tolosæ.

## CCCLI.

*Extrait de quelques actes touchant Roger-Bernard comte de Foix.*

AN. 1265.  
Archiv. de  
l'Égl. de Pa-  
niers.

Notum sit cunctis, quod cum Ademarius de S. Saturnino canonicus, cellarius & syndicus monasterii sancti Antonini Appamiarum existeret in ecclesia mercatali Appamiarum, coram venerabilibus patribus & DD. A. Dei gratia archiepiscopo Auxitano, Ramundo episcopo Tolosano, Bernardo episcopo Convenarum, & nobilibus viris D. de Cardona, D. Rogerio Bernardi comite Fuxi per Dei gratiam & vicecomite Castri-boni, & D. E. comite Bigorræ, & D. Aymerico de Narbona,

Tome III.

D. A. abbate Mansi-Afilis, & pluribus aliis viris religiosus, clericis, militibus, & universo populo villæ Appamiarum, idem Ademarius cellarius sive syndicus, nomine sui monasterii, requisivit dictum D. comitem Fuxi, quod redderet sibi castrum villæ Appamiarum, & omnia alia jura quæ D. Rogerius pater ejus quondam comes Fuxensis tenuerat in villa Appamiarum: qua requisitione facta, D. A. Dei gratia abbas Mansi-Afilis, qui assistebat ipsi D. comiti, surrexit pedes, & dixit: D. comes, qui hic est, reddit & restituit vobis liberè, & absolurè, & absque omni contradictione castrum hujus villæ, furnos, molendina, &c. Sunt testes, magister Atho officialis Appamiarum, magister B. de sancto Lupo, &c. Acta fuerunt hæc in crastina die post sepulturam prædicti D. Rogerii quondam comitis Fuxi, scilicet die Jovis post festum beati Mathiæ apostoli; & die Mercurii præcedentis corpus dicti D. comitis quondam Fuxi fuit traditum sepulturæ, in anno Incarnationis Christi MCCCLXIV.

In C. N. notum sit, &c. quod D. Rogerius Bernardus comes Fuxi & vicecomes Castri-boni, de voluntate & assensu expresso D. Amanevi de Armaniaco archiepiscopi Auxitani, & D. Arnaldi Garziæ abbatis Mansi-Afilis tutorum ejusdem D. comitis, ut ibi dictum fuit, juravit super S. Dei evangelia, pariagium & fidelitatem D. Rogerio Iarni, in persona D. Lupi de Fuxo absentis, & D. Arnaldo de Marcafaba, pro se & pro domino D. de Bellomonte filio quondam D. Guillermi Atonis, & D. Bertrando de Villamuro, filio D. Bernardi de Bellomonte, & D. Gaudino de Corbarino, dominis castri de Savarduno; & nobilibus viris ejusdem castri, videlicet D. Rogerio Iarno, & D. Sicardo de Miramonte, D. Raymundo de Cantefio, Arnaldo de Gaudino, Guillermo Jordano de Liciaco, Arnaldo de Campanhano, Guillermo de Misento, Bernardo Corbaco, Raymundo Saqueti, Sicardo de Liciaco, Arnaldo de Maurhaco, Guillermo Petro de Podio-Auriolo, Poncio de S. Maurino, Petro de Bordis, Dozoni de Aura, Guillermo de Forcia, Saufanemio de Nogareda, Bertrando de Noiaco, Rogerio de Montelauro; & aliis probis hominibus ejus loci, videlicet Michaëli Hugonis, &c. quod ipse D. comes tenebit & observabit, &c. omnes consuetudines castri Savarduni novas & veteres... & omnes libertates ejusdem castri, & erit idem dominus comes bonus & fidelis & legalis dominus, dum portiones dominorum quondam Petri de Villamuro, Guillermi Bernardi de Astnava, Guillermi Athonis de Villamuro, dictus D. comes tenuerit; salva tamen sua superiori dominatione, &c. VIII. idib. Martii, anno Domini MCCCLXIV. regnante Lodovico rege Francorum, Alfonso comite Tolosano, & Raymundo episcopo.

Ch. de Foix,  
caillè 7.

## CCCLII.

*Accord entre le roi & l'évêque de Mende, touchant la vicomté de Grezes, ou de Gevaudan.*

Universis, &c. Odilo divina permissione Gallienensis episcopus, salutem. Noveritis, quod cum esset contentio inter excellentissimum D. nostrum Ludovicum D. G. Francorum regem ex una parte, & nos, tam nomine nostro, quam ecclesiæ nostræ Mimatensis ex altera, super castro de Gredona; videlicet super castro de Marologio, castro

AN. 1265.  
Reg. cur.  
Franc.

O o

de Monterodato, quarta parte castri de Petra, dominio & omnibus quæ idem D. rex habet apud Chiracum, feudo seu domanio Montis-Ferrandi, villa de Canonica cum omnibus pertinentiis suis, & feudis & districtibus; castro sancti Stephani juxta Canonicam, castro de Nogareto, del Baldasse, de Genebrier, medietatem castri de Montejuseu, quam tenet Petrus de Montejuseu ab ipso D. rege, feodo de Caniliaco, & omnibus feudis, juribus, districtibus, & aliis ad dicta loca & castra pertinentibus: tandem nos dictus episcopus, omnia prædicta, pro nobis & ecclesia nostra, & capitulo nostro, à quo habemus speciale mandatum componendi cum D. rege, quittavimus sibi & hæredibus, seu successoribus suis in perpetuum, castrum de Gredona cum suis pertinentiis, vicecomitatum prædictum, qui consistit in prædictis, cum feudis, domaniis, & aliis pertinentibus ad loca prædicta. Item quittavimus sibi, & aliis hæredibus seu successoribus suis, pro nobis & ecclesia nostra, per dictam compositionem, terram quæ fuit Petri Bermundi quondam militis, scilicet castrum S. Stephani de Vaile-Françisca, & partem castri de Calberta quam habuit D. rex à Bermundo de Sumidrio; nihil retinentes nobis vel ecclesiæ nostræ in præmissis, homagium vel aliud: sed omne jus, si quod habebamus in prædictis, pro nobis & ecclesia nostra, sibi cessimus. Dictus verò D. rex, per dictam compositionem, quittavit in perpetuum nobis, & successoribus nostris episcopis Mimatensibus qui pro tempore fuerint, feudum de Duobus-Canibus, feudum de Vabres, & illud quod milites de Montebruno recognoverunt se tenere in feudum à D. rege in mandamento prædicti castri, Mansum de Pompador, de Fraisceto, mansum de Serra, & medietatem feudi castri de Fontanillis, & S. Juliani, & granchiam Bertrandi Iterii quæ vocatur la Clausa, quæ est de patrimonio nostro, & ea omnia quittavit nobis, quod ea habeamus pleno jure, dominio, jurisdictione, & districtu quæ D. rex habet in eis: tenetur etiam assidere nobis bona fide de domanio suo, in locis competentibus proximioribus terræ nostræ, in mansis tamen & terra plana, cum dominio, justitia, jurisdictione, & districtu, quæ habet ibidem, ita quod dominium, justitia, jurisdicção, rationabiliter æstimentur, & computentur in dicta assisia, l. x. libr. Tur. annui redditus; de quibus assidebit nobis in terris, seu redditibus, sicut superius dictum est, x. libr. Tur. & alias x. lib. Tur. in medietate pedagii quam habet D. rex apud Mimatem. Non vult tamen D. rex, quod per hanc compositionem privilegio nostro quod habemus à felicis recordationis Ludovico rege proavo, & ab ipso renovato, in aliquo derogetur, nec etiam quod cursus monetæ nostræ, si quam habemus, impediatur in tota diocesi supradicta. Quod ut ratum, &c. Actum Parisius anno D. m. ccl. xv. mensè Decembri.

## CCCLIII.

*Lettre des habitans de Toulouse, à Alfonse leur comte.*

AN. 1266.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
4. p. 76.

Excellentissimo domino suo, cum omni honore & reverentia diligendo, D. Alfonso filio regis Franciæ D. G. comiti Tolosæ & Pictaviæ, consules Tolosæ urbis & suburbii, sui devotissimi & fideles, salutem & seipos, cum subjectionis debitæ famulatu. Bonorum omnium elargitor, qui omnia mo-

deratur & regit, celsitudinem vestram tanta prerogativa dotavit, quod nec mens sufficienter meditari, nec plenè lingua possit aliquatenus indicare, quanto corde, quantoque desiderio omnes Tolosani cives & singuli, majestatem vestram affectant apud se suis corporeis oculis præsentialiter intueri. Ex eo namque sperant firmiter suos adversos status elidi, & se foveri in prosperis, & bonos effici meliores. Sane cum nuper prædecessores nostri in consulatione, cum discreto & sapienti viro D. magistro Guillelmo Ruffi clerico vestro, ad partes Tolosanas à vobis missò, super quadam summa pecuniæ ab universitate Tolosæ gratiosè vestro dominio tribuenda, colloquium habuerint & tractatum; nos honorem vestrum plenè in votis gerentes, nobiles & sapientes viros, P. de Castro-novo militem, & R. de Castro-novo burgensem, exhibitores præsentium, cives utique Tolosanos, & vestros consiliarios, super dicto tractatu, & pro vestra fovenda gratia & augenda ad cultum vestri domini, duximus destinandos, quos ad ea, & ad audiendam vestram responsionem benignam, ad quam faciendam nostris antecessoribus super quibusdam supplicationibus ab eis factis, parlamentum proximum, terminum, ut intelleximus, assignastis; nostros cunctos nuntios & procuratores constituimus, & etiam ordinamus: dantes & concedentes eidem super prædictis, plenam & liberam potestatem; ratum & firmum habentes, quicquid cum ipsis, vel per ipsos super præmissis actum fuerit, dictum vel etiam ordinatum: quibusque vestra credat serenitas sicut nobis. Hinc est quod magnificentiæ vestræ humiles supplicamus, quatinus ipsos recipiatis benigne, vestrum favorem & vestram gratiam eisdem, & nobis, taliter ostendentes; quod ex eo totius universitatis Tolosæ devotionis affectus suscipiat incrementum. In cujus rei firmitatem, nos consules antedicti, sigillum quo utimur in consulatione præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Tolosæ x. kal. Junii anno Domini m. ccl. xvi.

## CCCLIV.

*Procédures des commissaires d'Alfonse, comte de Toulouse.*

Universis, &c. Poncius Astoaudi, & mag. Odo de Moutonera clericus illustris D. Alfonso comitis Pictaviæ & Tolosæ, noverint, &c. quod cum nobilis vir D. Jordanus de Sayssaco, conquerendo assereret, medietatem totius jurisdictionis, meri etiam & mixti imperii castri Podii-Laurentii, Tolosana diocesis, ad se jure hæreditario pertinere, & omnium aliorum ad dictam jurisdictionem pertinentium, &c. dicens quibusdam juribus suis ad dictam medietatem suam pertinentibus se fuisse per D. Raymundum comitem Tolosanum, bonæ memoriæ, ultimo defunctum, seu bajulum ipsius, indebite spoliatum, dictus D. comes Pict. & Tol. salutem animæ suæ & prædecessoris sui, pia consideratione providere intendens, diligenti inquisitione super iis facta, & veritate comperta, de prudentum virorum consilio, voluit & mandavit quod restitutio fiat dicto D. Jordano per senescallum Tolosanum de medietate justitiarum provenientium ex debitis confessatis, & de mediate justitiarum provenientium ex debitis negatis, &c. Item quod judex sit in dicto castro communis, tam pro D. comite quam pro dicto D. Jordano; & hæc intelliguntur de castro Podii-Laurentii & de castris

AN. 1267.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac  
6. p. 85.

S. Germani, & de Dornhano, quia in dictis locis prædecessores eorum consueverunt habere omnem iustitiam communem, præter crimen hæreticæ pravitatis: cæteris aliis omnibus salvis D. comiti, &c. Recitata fuit hæc restitutio... Tolosæ in castro Narbonensi, anno Dom. MCCXLVI. die lunæ ante festum nativitatis Dom. &c.

*Ibid.* n. 87.

Universis, &c. Poncius Astoaudi, & mag. Odo de Moutoneria clericus illustris D. Alfonsi comitis Picæ & Tolosæ. &c. Noverint, &c. quod cum religiosus vir D. Bernardus abbas Galliaci, pro se & conventu suo, nomine sui monasterii, & Guill. Petri de Berenx domicellus, filius quondam nobilis viri D. Guill. Petri de Berenx, peterent à dicto D. comite, ut in villa Galliaci iudex communiter statueretur, tam à D. comite quam ab ipsis D. abbate & Guill. Petri; & quod iudex ordinarius D. comitis in Albigeo, non esset iudex in eadem villa: dicentes, quod medietas domini & jurisdictionis dictæ villæ pertinet ad D. comitem, & alia medietas pertinet ad ipsos; videlicet dictum D. abbatem nomine sui monasterii, & dictum Guill. Petri domicellum; præfactus D. comes saluti animæ suæ & prædecessoris sui pia consideratione providere intendens, dictam petitionem seu quæstionem, de prudenti virorum consilio determinavit, per amicabilem compositionem in hunc modum. Voluit siquidem & mandavit, quod iudex ordinarius, institutus vel instituendus in Albigeo à D. comite, vel à senescallo suo, sit iudex Galliaci, & dicet in præsentia senescalli D. comitis, & in præsentia abbatis Galliaci, & Guill. Petri de Berenx, filii quondam D. Guill. Petri de Berenx, domini pro quarta parte villæ Galliaci, se tenere pro dictis DD. communiter, videlicet pro rata portionum, &c. iudicaturam Galliaci, &c. Recitata fuit hæc compositio apud Galliacum anno D. MCCXLVI. die lunæ post festum B. Hilarii, in præsentia & testimonio nobilis viri D. Bernardi de Penna, &c.

*Ibid.* fac. 4.  
n. 75.

Universis, &c. Poncius Astoaudi & magister Odo de Moutoneria, &c. Noverint, &c. quod cum D. Bernardus de Penna miles, quærimoniam suam proposuisset super territorio & pascuis de Bose de Sales, &c. præfactus D. comes saluti animæ suæ pia consideratione providere intendens... voluit & mandavit, ut fiat restitutio dicto D. B. per senescallum Tolosanum, &c. Recitata fuit hæc restitutio apud Galliacum in domo quæ fuit quondam Arnaudi de Privat, per prædictos D. Poncium Astoaudi & mag. Odonem, anno D. MCCXLVI. die lunæ post festum B. Ylarii, in præsentia & testimonio religiosi viri D. Bernardi abbatis Galliaci, magistri Neporis de Montealbano iudicis Albiensis, Guill. Roberti bajuli de Galliaco pro D. comite, &c. & Deodati Sarraceni, Jordani Constantini, Petri Blanc, Petri de Cornhac, Petri Marcho, Raymundi Bonassias consulum Galliaci, &c. In cuius rei testimonium, &c.

### CCCLV.

#### *Accord des vicomtes de Lautrec entre-eux, & entre Philippe II. de Montfort, seigneur de Castres.*

AN. 1268.  
Archiv. du  
domaine de  
Montpellier,  
Girofienx,  
n. 3.

**N**overint, &c. quod cum diversæ quæstiones verterentur &c. inter nobiles viros D. Philippum de Monteforti, filium nobilis domini Thiri ex una parte, & D. Amalricum vicecomitem Lau-

*Tome III.*

tricensem, super pœna cccc. marcharum argenti quam ut commissam in quodam compromisso de quibusdam lignis & pignorationibus dictus D. Philippus petebat, & super commissio feudi castri de Ambricio quod dictus D. Philippus petebat, tamquam commissum patri suo ex quibusdam causis, & super incurfibus hæresum quos dictus D. Philippus petebat in terra vicecomitum Lautricensium, à dicto Amalrico, & à fratribus suis, & à Sicardo vicecomite Lautricensi consanguineo ipsorum; & inter prædictos vicecomites Lautricenses, videlicet D. Guidonem de Lautrico, D. Bertrandum, D. Amalricum vicecomites Lautricenses, & D. Beatricem uxorem quondam nobilis viri D. Sicardi Alamanni ex una parte; & Sicardum vicecomitem Lautricensem, consanguineum eorum ex altera, de possessione medietatis castri de Lautrico & vicecomitatus dicti castri. De prædictis quæstionibus & de omnibus aliis quæ inter ipsos sunt usque ad diem præsentem, ad huiusmodi compositionem amicabilem coram D. Guillelmo de Cohardono milite senescallo Carcassonæ & Biterris devenerunt; videlicet quod prædictus D. Amalricus supposuit se, & castrum de Ambricio, cum pertinentiis suis in manu & beneplacito prædicti D. Philippi, nomine D. Philippi patris ejus domini dicti feudi: promittens ei quod dictum castrum eidem D. Philippo tradet, ad mandatum ipsius, ad suum beneplacitum inde faciendum, sicut est domino ratione feudi faciendum; & quod de cætero nullatenus forisfaciet; & se obligabit ad mandatum ipsius, sub pœna quam ipse D. Philippus statuerit, cum consilio magistri Bartholomæi de Podio iudicis curiæ, & magistri Berengarii Peucici iudicis D. senescalli, ad voluntatem ipsius D. Philippi. Insuper D. Amalricus, D. Isarnus, D. Bertrandus vicecomes Lautricenses, nomine suo, & Sicardi vicecomitis prædicti, promiserunt dicto D. Philippo, quod ipsi bona fide petent subsidium pecuniæ ab hominibus de Lautrico, & vicecomitatus ejus, & de tota illa pecunia quam inde habere poterunt, dabunt dicto D. cccc. libr. Tur. pro expensis dictarum quæstionum, & ipsi vicecomites, præter Sicardum, de residua pecunia quæ inde haberi poterit, levabunt alias cccc. lib. si inde possunt haberi, & de residuo quod habebitur, ultra prædictas cccc. libr. Sicardus habebit partem suam, & prædicti vicecomites partem suam; & si contigerit, quod homines castri de Lautrico, & vicecomitatus ejus, facere recusaverint subsidium supradictum, prædicti vicecomites promiserunt D. Philippo prædicto, quod ipsi movebunt statim contra ipsos omnes quæstiones quas habent de feudis commissis, & de hæresibus, & de cæteris criminibus, & de foris-capiis non solutis, & emendis; & prædictas quæstiones facient bona fide iudicari, sine frustatoriis dilationibus; & tota pecunia quæ inde habebitur, inter prædictum D. Philippum & ipsos, sicut dictum est de dicta pecunia subsidii dividetur. Promiserunt etiam dicto D. Philippo, quod de dictis pecuniis nihil attingent, nec in usus suos convertent, nisi prout est superius ordinatum: volentes quod collector pecuniæ prædictæ, primo persolvat D. Philippo cccc. l. supradictas. Consequenter D. Isarnus vicecomes Lautricensis, D. Amalricus, & D. Bertrandus fratres ejus, renunciaverunt pro se, & D. Guidone fratre eorum, & pro hæredibus D. Beatricis quondam sororis eorum, omni querelæ & petitioni quam faciebant, vel facere poterant, contra prædictum Sicardum vicecomitem Lautricensem con-

O o ij

sanguineum ipsorum, de possessione medietatis castri de Lautrico, & vicecomitatus ejus, & de fructibus inde perceptis, & perpetuum pactum de non petendo fecerunt; promittentes, & stipulantes, se facturos posse suum, quod hæc omnia ratificabunt D. Guido frater eorum, & liberi prædictæ Beatricis, & D. Sicardus Alamanni pater eorum. Ad hæc nobilis vir D. Philippus de Monteforti memoratus, remisit omnibus vicecomitibus Lautricensibus memoratis, & præsentibus, nomine absentium, totam quæstionem quam eis faciebat, vel facere poterat de hæresibus terræ eorum, & de prædictis eccc. libr. & de comisso dicti feudi; & pactum eis fecit de non petendo ex aliqua causa præterita, usque ad diem præsentem; & sic prædicti vicecomites & D. Philippus memorati in pace remanserunt, de omnibus quæstionibus & quærelis, quæ inter ipsos erant, usque ad diem præsentem; factis renuntiationibus & stipulationibus hinc & inde. Insuper D. Isarnus vicecomes Lautricensis, D. Amalricus, & D. Bertrandus fratres ejus, & Sicardus vicecomes Lautricenses consanguineus eorum, quod universa & singula suprascripta observent, & nunquam contraveniant, prædicto D. Philippo promiserunt, & super sancta Dei evangelia juraverunt, &c. Acta fuerunt hæc in palatio regali civitatis Carcassonæ, in Pratello, in præsentia & testimonio D. Guillelmi de Cohardono militis senescalli Carcassonæ, D. Guidonis de Levis domini Mirapicis, fratris Stephani Vastinensis, fratris Poncii de ordine fratrum Prædicatorum inquisitorum hæreticæ pravitatis, D. P. D. G. abbatis sancti Affrodicii Biterrensis, D. Raymundi Fredoli archidiaconi Biterrensis, mag. Bern. de Porciano officialis Carcassonæ, D. Berengarii Peucici judicis D. sen. Carcassonæ, mag. Bartholomæi de Podio judicis Carcassonæ, mag. Symonis de Carcassona, mag. Johannis de Parisius, D. Johannis de Burlatio, D. Stephani de Dardeis, D. Raymundi Abbani, D. Baudoni senescalli D. Philippi prædicti, D. R. de Podio domini Morreti, militum, mag. G. de Vauro jurisperiti, D. G. de Podio de Albia militis, & Petri Marsendi notarii publici curiæ Carcassonæ, &c. anno D. I. M C C L X V I I I. idus Septemb.

## C C C L V I.

*Acte où il est fait mention de l'obligation de divers seigneurs de résider en certains tems à Carcassonne.*

AN. 1269.  
Archives du  
domaine de  
Montpellier,  
sen. de Carc.  
en gener. 2.  
cont. n. 4.

**D**E servitio debito D. regi per Terrarios senescallia Carcassonæ.

Anno D. M C C L X V I I I. x. kal. Junii D. Guido de Levis, marescallus Mirapicis obtulit D. G. de Cohardono militi, senescallo Carcassonæ & Biterris, quasdam litteras clausas D. regis sub iis verbis.

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ. Dilecti & fideles nostri Guido de Levis marescallus Mirapicensis, Lambertus & Simon de Tureyo, fratres. DD. Saxiaci & Podii-Terricii, Geraldus de Cane-suspensio, & Johanna relicta quondam Petri de Vicinis de Limoso, nobis per suas litteras intimarunt, vos eis & aliis terrariis senescalliarum vestrarum præcepisse, quod ad opus Carcassonæ faciant residentiam, cum servitio quo nobis sunt obligati; unde cum prædicti milites ad excusationem prætendant, &c. Mandamus vobis, quatenus, nisi necessitas vel periculum immineat, de prædicta residentia facienda, sufferatis eisdem, usque ad

festum S. Remigii, &c. Datum apud Vernonum die sabbati ante Ascensionem Domini, &c.

Nobilibus viris & amicis suis carissimis, D. Philippo de Monteforti, D. Guidoni de Levis marescallus Mirapicis, D. Lamberto de Montilio, D. Lamberto de Limoso, D. Simoni fratri ejus, liberis D. Petri de Vicinis, D. Geraldo de Cane-suspensio, D. Guillelmo Abanni, & D. Raymundo fratribus, D. Berengario de Grava, D. Philippo Golonh seniori, & D. Philippo nepoti ejus, & fratribus ejus, Gerardo Arquerii, D. Gaufrido de Varanis, D. Guillelmo Acurati, & D. Raymundo fratribus, D. Guillelmo de Monteclaro, D. Stephano de Darderiis, D. Guillelmo Sigarii de Ventagione, D. abbati de Fonte-Frigido, Folqueto de Compendio, Guillelmo de Arcicio, Guillelmus de Cohardone miles, & senescallus Carcassonæ & Biterris, salutem & sinceram dilectionem. Mandamus vobis universis & singulis, ex parte excellentissimi D. regis Francorum firmiter & districte, & de mandato ejus speciali, hinc ad festum Ramorum Palmarum apud Carcassonam, cum uxoribus & familiis vestris, & cum numero militum debito, in civitate Carcassonæ permanfuri, & vestra domicilia facturi, pro servitio terrarum ac domorum quæ à D. rege tenetis, quamdiu juxta beneplacitum D. regis nobis visum fuerit expedire; quam diem ad hæc vobis peremptoriè assignamus. Alioquin ex tunc, juxta mandatum D. regis, quamquam inviti, terras vestras sayfiremus, & fructus pro D. rege levaremus. Datum Carcassonæ, nonas Febr. anno Domini M C C L X V I I I.

Item, fuit mandatum per litteras D. senescalli infra-scriptas D. Petro Rogerii de Mirapisce, D. Isarno de Fano-jovis, D. Raymundo de Ruppe-forti, Odardo de Monte-mauto domino Monte-blachi, Petro Amalrici de Vantagione, Galhardo de Toro, B. de Rapisfacho, Stephano Martini, Johanni de Sallelis, Johanni de Conchis, Berengario de Goginchis, D. Johanni de Brueriis, D. Lupo de Fuxo, Guillelmo Petri de Duroforti, &c. Ad quam diem venerunt ad prædictam citationem dicti D. senescalli Carcass. omnes terrarii infra-scripti; videlicet Guido de Levis marescallus Albigeusii, & D. Mirapicis, excusavit uxorem suam propter debilitatem; D. Odo de Insula cum uxore sua, Johannes de Insula, D. Symon de Tureyo excusans uxorem suam propter debilitatem; D. Garcias Ar. de Castro-Verduno, D. Petrus Rogerii de Mirapisce, excusans D. Isarnum fratrem suum propter infirmitatem; Guill. Bernardi de Duroforti, Lupus de Fuxo, D. Raymundus Abbanus, D. G. Abbani, Johannes de Sallelis, Petrus Amalrici, B. de Rapisfacho cum uxore sua, D. Ermengardis de Pomaribus, pro se & liberis suis, D. Geraldus de Cane-suspensio, D. Jorris cum uxore sua; Folquetus de Compendio cum uxore sua, D. Johannes Golonh cum uxore sua, D. Johanna de Vicinis cum liberis suis, Stephanus Marani cum uxore sua, Johannes Arquerii cum uxore sua, D. Guillelmus de Monte-claro cum D. Beatrice uxore sua, D. Berengarius de Grava cum uxore sua, D. Vaqueria filia D. Lamberti de Montiliis, D. Stephanus de Darderiis cum D. Aliffendi uxore sua: Qui omnes suprascripti venerunt ad civitatem Carcassonæ ad mandatum D. senescalli; offerentes se paratos obedire ejus mandato, & venire quotiescumque ei placuerit ad servitium D. regis; & cum per aliquos dies ibi residentiam fecissent, licentia per dictum D. senescallum postea recesserunt. Actum Carcassonæ dominica ante festum



beati Barnabæ, anno D. MCCCLXIX. In præsentia magistri Bartholomæi de Podio judicis Carcaffonæ, D. Arnaldi Filiolis militis, D. Aymerici de Aucellano militis, &c.

## CCCLVII.

*Procès-verbal de la tenue d'une assemblée  
des trois états de la sénéchaussée de  
Carcaffonne.*

AN. 1269.  
Mss. de Col-  
bert, n. 2275.

**N**OVERTINT universi, quod anno D. MCCCLXIX. VIII. kal. Augusti, viri venerabiles & discreti, consules urbis & suburbii Narbonæ, ad præsentiam D. Guillelmi de Cohardon, militis senescalli Carcaffonæ & Biterris, accedentes, cum instantia petierunt, ut bannum faceret de blado de dicta senescallia non extrahendo, ex causis quæ inferius exprimentur. Sed cum juxta statutum D. regis juratum hujusmodi deffensum fieri sit prohibitum, sine causa urgente; & tunc etiam cum bono & maturo consilio nec suspecto sit faciendum, & factum cum consilio, sine consilio non sit dissolvendum, nec eo durante, tamquam sit facienda gratia specialis; prædictus senescallus ad habendum hujusmodi consilium, convocavit prælatos, terrarios, barones, milites, consules & majores communitatum infra scriptos, in die Dominica post festum B. Nazarii, ad ipsum veniant Carcaffonæ, ad præstandum sibi consilium in prædictis, per suas litteras sub hac forma.

Venerabilibus in Christo patribus, D. M. Dei gratia archiepiscopo Narbonæ, Biterrensi, Agathensi, Lodoveni, Magalonensi, & Albiensi episcopis, & D. electo Carcaffonæ, & capitulis eorum; abbati Crassensi, abbati Montis-Olivi, ab. Villæ-longæ, ab. Electensi, ab. S. Polycarpi, ab. S. Hilarii, ab. Jocundensi, ab. Caunensi, ab. de Quadrageinta, ab. Fontis-frigidi, ab. S. Pauli Narbonensis, ab. S. Affrodisii Biterrensis, ab. S. Jacobi Biterrensis, ab. Fontis-calidi, ab. S. Tyberii, ab. Anianensi, ab. S. Guillelmi de Deserto, ab. Vallismagnæ, ab. S. Pontii Tomeriarum, ab. Castrensi, ab. Ardorelli, ab. Candilli, priori de Cassiano, præposito S. Salvii Albiensis, præceptori de Magriano, præceptori de Rusticanis, præc. de Rozincho, præc. de Hulmis, præc. de Petrofio, præc. de Pedenatio, præc. de Capite-stagno, præc. de Campanholis, præc. Hospitalis Narbonensis, præc. Templi Narbonensis, præc. Templi d'Albigesio, præc. Hospitalis in Albigesio, D. Philippo de Monte-forti, D. Guidoni de Levis marescallo Albigeisii, D. Johanni de Brueriis, D. Amalrico vicecomiti Narbonæ, D. Lamberto de Limoso, D. Symoni de Limoso, D. Geraldo de Canesuspensio, G. de Vicinis, D. Ramundo Abbanni, D. Guillelmo Abbanni, D. Gaufrido de Caldaireno, D. Philippo Goloyh majori, D. Stephano de Darderiis, Philippo de Bosco-Arcambaudi, D. Guillelmo Acurati, D. Rainfrido Ermengaudi fratri ejus, D. Jordano de Cabareto, D. Lamberto de Montilio, D. Isarno vicecomiti Lautricensi, D. Amalrico, D. Bertrando fratribus ejus, D. Jordano de Saxiacho, D. Berengario de Podio Sorigario, Aymerico de Boyssiatis, Berengario Guillelmi domino Claromontis, D. Guillelmo de Lodeva, D. Petro de Claromonte, consulibus Carcaffonæ, consulibus Biterris, consul. de Capite Stagni, conf. Agathens. conf. S. Tyberii, conf. Pedenacii, conf. de Caucio, conf. de Servia-

no, conf. Clari-montis, DD. & consulibus de Gigniacho, consulibus de Porc. conf. de Florenciacho, conf. de Serinhano, conf. civitatis Albiensis, consul. de Castris, conf. Lautricensibus, conf. de Saxiacho, conf. Montis-regalis, conf. Limosi, conf. Montis-Olivi, conf. Electi, conf. Crassensibus, conf. Asiliani, conf. de Caunis, conf. de Tribus-bonis, conf. de Pipionibus, Guillelmus de Cohardon, miles, senescallus Carcaffonæ & Biterris, salutem & sinceram dilectionem cum honore. Cum per viros venerabiles consules urbis & suburbii Narbonæ fuerimus cum instantia requisiti, ut deffensum bladi de nostra senescallia extrahendi faciamus, ex causis, quas die assignanda inferius audietis; & hoc sine causa urgente, secundum statutum regium, sit minimè faciendum; & tunc etiam cum bono & maturo consilio, nec suspecto, fieri debeat, & factum cum consilio, sine consilio non dissolvi, nec eo durante cuiquam gratia fieri specialis; requirimus vos & mandamus, quatinus die Dominica post festum B. Nazarii, videlicet XI. mensis Augusti, ad nos apud Carcaffonam veniatis, ad præstandum nobis bonum & maturum consilium in prædictis, cum prælatis, terrariis, baronibus, & bonarum villarum consulibus, ad hoc per nos specialiter convocatis... Datum Carcaffonæ VII. kal. Augusti anno Domini MCCCLXIX. *reddite litteras portitori.*

Qua die, prædicti prælati, barones & consules, pro majori parte comparuerunt apud Carcaffonam, coram prædicto senescallo, præsentibus D. Arnulpho de Curia-Ferrandi, milite D. regis Franciæ, & D. Raymundo Marchi; videlicet D. archiep. Narbonæ, D. P. episcopus Biterrensis, D. P. episc. Agathensis, D. R. electus in episcopum ecclesiæ Carcaffonæ, abbas Crassensis, ab. Montis-Olivi, ab. Caunensis, ab. Villæ-longæ, ab. S. Polycarpi, ab. S. Pontii Tomeriarum, ab. Electensis, ab. Jocundensis, ab. S. Jacobi Biterrensis; D. Philippus de Monte-forti, D. Guido de Levis marescallus Albigeisii, D. Isarnus vicecomes Lautricensis, D. Bertrandus frater ejus, Guillelmus de Vicinis, D. Geraldus de Canesuspensio, D. Johannes de Brueriis, D. Gaufridus de Varanis, D. Philippus Goloyh, D. Bertrandus de Podio-Sorigario, Aymericus de Bociassè, Berengarius Guillelmi dominus Clari-montis; consules Carcaffonæ, consules Biterris, conf. Montis-Regalis, conf. Limosi, conf. Asiliani, & multi alii de villis prædictis, & de aliis locis; & exposita eis supplicatione deffensi prædicti, & habita deliberatione, usque in crastinum expectata, D. archiepiscopus Narbonensis, & D. Philippus de Monteforti memorati, pro prælatis & terrariis responderunt prædicto senescallo, in hunc modum; consulentes eidem senescallo. Videlicet, quod sit magna bladi abundantia in senescallia Carcaffonæ, & bladum non sit carum in mercatis, non videtur eis, quod deffensum generale de blado non extrahendo de senescallia Carcaffonæ, per mare vel per terram, sit faciendum, nec fieri consulunt: consulunt tamen omnes, quod fiat deffensum & prohibitio, quod bladum non extrahatur de senescallia Carcaffonæ & Biterris, per mare vel per terram, ad deferendum Sarracenis, vel Pisanis, vel aliis inimicis S. Ecclesiæ, vel D. regis Siciliæ: & quod licitè possit bladum extrahi ad deferendum christianis, ad civitates quas tenent christiani, & ad civitates & portus terræ D. regis Siciliæ; ita tamen quod mercatores qui venient ad hujusmodi bladum emendum, idoneè satisfident, quod hujus-

modi bladum, quod ement de senescallia Carcaffonæ & Biterris, facient & curabunt vitari, & vitabunt, defferri ad prædictas gentes prohibitas; & hoc sub pœna commissionis duplicis valoris ipsius bladi; & quod in sequenti passagio, post passagium vel transvectionem dicti bladi, litteras autenticas testimoniales reportabunt, quod hujusmodi bladum ad prædicta loca concessa per ipsos, est allatum; videlicet episcoporum, vel potestatum, & communitatum locorum prædictorum, ut omnis fraus evitetur. Et ut hæc cautius observentur, quod prædictus senescallus constituat tres personas idoneas ad observandum prædicta, qui recipiant prædictas sanctiones; & ut, sine earum requisitione, & concessu & provisione, bladum hujusmodi non extrahatur de senescallia prædicta. Quod bonorum virorum consilium, prædictus senescallus, de multorum aliorum bonorum virorum consilio, approbavit & acceptavit; & prædictum consilium publicavit & solemniter edidit edictum proponendum, quod quicumque in contrarium fecerit, bladum hujusmodi in commissum incidat, ipso facto; & in præsentia omnium prædictorum, ad prædicta deputavit venerabilem patrem D. P. episcopum Biterrensem, D. Philippum de Monte-forti, & D. Bertrandum Peutici judicem D. senescalli prædicti; qui prædictum officium recipientes, promiserunt prædicto senescallo, sub religione juramenti, quod super sancta Dei evangelia præstiterunt, quod in prædictis fideliter se habebunt, remota omni fraude. Actum Carcaffonæ, in domo D. marescalli, in præsentia D. Arnulphi de Curia-Ferrandi militis domini regis Franciæ, D. R. Marchi, magistri Bartholomæi de Podio judicis Carcaffonæ, Petri de Provinis vicarii Carcaffonæ, Henrici Brunelli receptoris reddituum D. regis in senescallia Carcaffonæ, mag. Johannis de Parisius judicis senescalliæ D. regis, mag. Philippi de Fossati notarii Carcaffonæ D. regis, & plurium aliorum; & Petri Marsendi publici notarii Carcaffonæ D. regis, qui prædictis interfuit, vice cujus & mandato, ego Bartholomæus Caline clericus, hanc cartam scripsi, anno quo supra mense Augusti. Ego idem Petrus Marsendi, publicus notarius ante dictus, hanc cartam sic feci scribi, recepto primitus mandato à D. senescallo Carcaffonæ prædicto, & in eadem subscribo, & signum meum appono, regnante Ludovico rege Francorum.

## CCCLVIII.

*Actes touchant le don gratuit accordé au roi ou au comte Alfonse, par diverses villes de la province, pour le passage d'outremer.*

AN. 1269.  
Cartul. du  
C. Alfonse.

Alfonfus filius regis Franciæ, comes Piclavie & Tolosæ, universis, &c. Cum dilecti & fideles nostri consules & tota universitas villæ nostræ Amilliani, Ruthenensis diocesis, ex mera liberalitate, & dono gratuito, subventionem gratiosam nobis fecerint, usque ab summam m c c. lib. Tur. de quibus tenemus nos pro pagatis; nos subventionem hujus profitemur ab eisdem, gratis & liberaliter nobis factam; nec intendimus, nec volumus nomine focagii, vel cujuscumque alterius servitutis, nunc vel in posterum, occasione dictæ subventionis spontanæ ab eisdem factæ, ipsis vel suis successoribus præjudicium generari. Datum anno D. m c c l x i x. mense Junii.

Viro venerabili prudentissimo & discreto D. Berengario judici curiæ Carcaffonæ, cives Albienles, salutem, cum omni reverentia & honore. Discretionem vestræ notam fieri volumus, quod nos vocato parlamento, prout moris est, convenimus inter nos, dare D. regi in adiutorium passagii sui c. marchas sterlingorum, sibi vel mandato suo in passagio persolvendas; tali conditione apposita, quod D. rex det nobis suas patentes litteras, antequam solvatur dicta pecunia, quod ex ista donatione nullum fiat nobis nec civitati nostræ præjudicium in futurum, nec servitiis dandæ collectæ, seu talliæ, nobis nec civitati nostræ propter hoc imponatur: cum simus homines ecclesiæ, & ab omni liberi servitute; & hanc promissionem vobis loco D. regis, sub prædictis conditionibus offerendam, nomine nostro & civitatis nostræ, Ramundum Cap-de-Maill, & Maderium de Raissac, cives nostros, duximus transmittendos: supplicantes vobis humiliter, ut hanc promissionem grater dignemini acceptare; considerantes gravamina & expensas, quas pro facto D. regis & D. episcopi nos oportuit facere, in hoc anno. Datum Albiæ xv. kal. Octobr. anno Domini m c c l x i x.

Archives du  
domaine de  
Montpellier,  
Jud. d'Albig.  
n. 23.

Noverint, &c. quod D. Bertrandus Lautricensis vicecomes, pro se & aliis dominis vicecomitibus de Lautrico, inhibuit & deffendit Arnaldo Pilosi, & Ermengaldo Vena, & Sicardo de Solomiac, & Petro Stephan de Careria, syndicis de Lautrico, pro se & aliis de universitate dicti castri, ne aliquid darent vel promitterent D. regi Franciæ, vel alicui alii pro ipso petenti pro passagio, vel ratione passagii ultra marini, & hoc deffendebat D. Bertrandus prædictus, pro se, ut dicebat, & pro aliis DD. vicecomitibus Lautricensibus, & super iis petiit fieri publicum instrumentum: & dicti syndici sibi fieri petierunt scilicet consimile instrumentum, pro se & aliis de universitate dicti castri. Acta fuerunt hæc apud Lautricum, &c. xvi. kal. Maii, anno D. m c c l x x.

Archives du  
domaine de  
Montpellier,  
Lautrec, n. 2.

Viro provido & discreto D. mag. Barthol. de Podio, clerico D. regi Franciæ, judici Carcaffonæ, Bertrandus & Amalricus vicecomites Lautricenses, salutem, &c. Domine vos rogamus, quatenus probos homines de Lautrico & Lautriguesio, super iis quæ ab eis exigitis ratione passagii D. regis prorogetis, usque ad diem Jovis post octavam Resurrectionis Domini; ad quam diem nos, cum probis hominibus præsentibus erimus coram vobis, & in præmissis, una cum ipsis, faciemus quod vobis & D. regi debebit & poterit complacere; & quia sigilla propria non habemus, cum sigillo Pontii de Prato-veteri præsentibus litteras fecimus sigillare, &c.

Ex parte universitatis castri de Senegas, & pertinentiarum ejus, fiat manifestum, discreto viro D. mag. Bartholomæo de Podio, &c. quod D. Bertrandus vicecomes Lautricensis venit hoc anno, circa festum omnium Sanctorum ad villam de Senegas; & quæsit toti universitati, quod sibi daret n. sol. Melgor. dicens hominibus dictæ villæ, quod illam pecuniam petebat eis, ex eo quia D. rex Franciæ petierat sibi dari ab ipso aliquod subsidium sui passagii transmarini; dicens etiam eis, quod si ipsi darent sibi dictos n. sol. quod ipse tantum faceret, & etiam guiranciam eis faceret, quod D. rex, vel alius pro ipso, nihil peteret ratione sui passagii supradicti. Ad quæ homines dictæ villæ consentientes, dictos n. sol. Melgor. eidem D. Bertrando, ratione prædicta, promiserunt, & etiam persolve-

runt. Quare cum ipse D. Bertrandus eisdem petierit dictum donum, pro passagio dicti D. regis, & eisdem promiserit, quod aliquid aliud non darent dicto D. regi, ratione passagii transmarini, ideo dicit universitas dicti loci, vobis D. judici supradicto, quod super prædictis faciatis quod vestrae discretioni visum fuerit expedire, &c.

Archives de l'hôt. de ville de Narbonne.

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilectis suis consulis, & universitati civitatis & burgi Narbonæ, salutem & dilectionem. Noveritis quod oblationem m. libr. Tur. nobis seu genti nostræ, scilicet Arnulfo de Curria-ferrandi militi, & magistro Raymundo Marci, clerico nostro, à vobis nomine nostro factam, pro subsidio nostri passagii transmarini, plurimum gratam habemus; intelligimus gratis factam, & ex mera liberalitate vestra, absque omni præjudicio juris & libertatis vestrae, nec ex hoc intendimus novam inducere consuetudinem, nec etiam vos propter hoc, ad similem præstationem in posterum obligari. In cujus rei testimonium, &c. Actum apud Aquas-mortuas, die Jovis ante festum Ascensionis Domini, anno D. MCCCLXX.

gniano, prope castrum novum de Monte-Mirallo, & albergam castri nostri de Caulaco, cum omnibus juribus castrorum, &c. habenda, tenenda, possidenda ac etiam explectanda à dicto Beraudo, hæredibus, &c. in perpetuum pacifice & quiete; salvis & retentis nobis, hæredibus, & successoribus nostris, in omnibus supradictis exercitu & cavalcata, incursum hæresum ac ressorto. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, salvo in aliis superius non expressis jure nostro, & salvo jure quolibet alieno. Nos autem Johanna Tolosæ ac Pictaviæ comitissa, donationem & concessionem prædictas, gratas & ratas habemus, ac pro nobis, hæredibus & successoribus nostris spontanea voluntate approbamus, volumus & laudamus; & ad majoris roboris firmitatem, sigillum nostrum, una cum sigillo charissimi D. nostri comitis supradicti præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Armazanicas, prope Aquas-mortuas, anno D. MCCCLXX. mensis Maii, &c.

Ch. de Foix caillé 31.

Pateat universis, quod nos frater Stephanus Vastinensis, de ordine fratrum Prædicatorum, inquisitor hæreticæ pravitate in provincia Narbonensi auctoritate apostolica deputatus, attendentes utilitatem Terræ-sanctæ, Ramundum Sancii filium quondam Ramundi Sancii de Rabato in Savartio, diocesis Tolosanae, ab omnibus peregrinationibus, & visitationibus, & transitu transmarino eidem injunctis in pœnitentia, pro his quæ in hæretica commiserat pravitate, excepta unica visitatione ecclesiæ S. Antonini Appamiensis martyris, quam in festo ejusdem martyris faciat annuatim, absolvimus auctoritate præsentium in perpetuum, & quitamus: datis, & solutis ab eo, pro redemptione peregrinationum, & visitationum, & transitu prædictorum, xxx. lib. Tur. illustri regi Franciæ, in Terræ-sanctæ subsidium assignatis. In aliis vero quæ dicto Ramundo Sancii, in pœnitentia, pro hæresi injuncta fuerunt, nihil penitus immutamus: concedentes eidem præsentibus litteris nostro sigillatas sigillo, in testimonium prædictorum. Datum Carcaffonæ, kal. Maii, anno D. MCCCLXX.

## CCCLIX.

*Extrait de quelques actes.*

AN. 1269. Archives de l'égl. d'Albi.

Noverint, &c. quod ego Beraudus de Andusia filius quondam nobilis viri D. Petri Bermundi de Andusia, recognosco, &c. vobis D. Bernardo D. G. Albiensi episcopo, pro vobis & successoribus vestris, me habere & tenere ex donatione vestra, partem passagii vestri villarum seu castrorum de Tonnaco, & de Viancio, & de Alairaco, & pertinentiarum suarum, & etiam villæ de Casals, &c. ad vitam meam tantummodo possidendam; ita quod post mortem meam ad vos & successores vestros pars vestra passagii dictarum villarum sublato quolibet impedimento liberè sine contradictione aliqua revertatur; & pro donatione prædicta dicti passagii mihi à vobis facta, promitto vobis pro vobis & successoribus vestris esse fidelis, & hoc vobis juro ad sancta Dei evangelia, à me corporaliter tacta. Acta fuerunt hæc apud Galliacum in aula D. abbatis Galliacensis, xlii. kal. Junii anno D. MCCCLIX. in præsentia & testimonio domini Bernardi abbatis Galliacensis, fratris Raymundi Saqueti custodis Tolosani, fratris Guillelmi Athonis gardiani Albiæ, fratris Arnaldi de Morcilio lectoris fratrum Minorum Albiæ, D. Berengarii de Monte-Jovis archidiaconi Albiensis, D. Sicardi Alamanni tenentis locum D. comitis in Tolosano & Albigesio, magistri Guillelmi de Furno judicis appellationum in Tolosano & Albigesio pro eodem D. comite, magistri Nepotis de Monte-Albano judicis Albiensis pro eodem D. comite, D. Buccin de Monasterio, Guillelmi de Monasterio militum dominorum de Monasterio, Raymundi de Scuria militis domini de Scuria, & magistri Boneti de Cucia archipresbiteri de Castris, &c.

AN. 1270. Cartul. d'Alf. C. de Toulouze.

Alfonfus filius regis Franciæ, comes Pictaviæ & Tolosæ, universis, &c. Notum facimus, quod nos ad preces & instantiam charissimæ confortis nostræ, Johanne Tolosæ ac Pictaviæ comitissæ, dedimus & concessimus, Beraudo de Andusia, quidquid habemus vel habere debemus in castro de Tonaco, de Mons, nec non in mansis seu villariis de Alariaco, & de Casalibus, ac territorio de Li-

## CCCLX.

*Testament de Philippe II. de Montfort, seigneur de Castres.*

IN N. &c. præsentis testimonio pateat, &c. quod nos Philippus de Monte-forti, sanus & bene dispositus existens mente & corpore, volentes ad partes regni Siciliæ proficisci, animæ nostræ periculo obviantes, ordinamus & disponimus de bonis nostris, testamentum facientes, ne post vitam nostram de dictis bonis nostris, inter nostros hæredes & successores quæstionis & discordiæ materia oriatur. In primis liberos nostros omnes & singulos, hæredes nobis instituimus, ut in bonis nostris succedere nobis possint & debeant, secundum consuetudinem Gallicanam; ita tamen, quod filia quæ dotata sunt, vel dotabuntur, nobis & uxore nostra viventibus, dotibus suis, secundum eandem consuetudinem sint contentæ. Item, legamus conventui FF. Prædicatorum de Castris x. sol. Tur. singulis hebdomadis perfolvendos, &c. Item, volumus & ordinamus quod ille vel illi, de ex prædictis nostris hæredibus, qui post dies nostros dominabuntur in castro nostro de Rupecurva, teneant in cappella nostra dicti loci perpetuo continuo capellanum, qui pro anima

AN. 1270. Archives du domaine de Montpellier, Castres, liasse 1. n. 1.

nostra & uxoris nostræ Johanna, & parentum nostrorum ibi divinum celebret officium, &c. Actum in Rupecurva, kal. Apr. anno Domini MCC LXX. in præsentia & testimonio prædictæ D. Johanna uxoris testatoris prius scripti, & fratris Pontii de Pogeto, fratris Stephani Gasfernensis inquisitorum pravitate hæreticæ, fratris Bernardi de Bosliacis, fratris Guillelmi Boni-solatii de ordine Prædicatorum, D. Johannis de Burlaco, D. Stephani de Dardasio militum, &c.

## CCCLXI.

*Testament de Jeanne, comtesse de Toulouse.*

AN. 1270.  
Tréf des ch.  
du Roy, te-  
staments n. 6.

**I**N N. S. & I. T. amen. Noverint, &c. quod cum nihil magis hominibus debeat, quam ut supremæ voluntatis liber sit stilus, & liberum, quod iterum non redit arbitrium. Idcirco nos Johanna, filia quondam illustris D. Raymundi comitis Tolosani, marchionis Provinciæ, filii D. reginæ Johanna, D. G. Tolosæ & Pictaviæ comitissa, sana mente & corpore, ad honorem omnipotentis Dei, & utilitatem & bonum statum terræ nostræ, & subjectorum nostrorum, & ne in posterum de rebus nostris seu bonis, aliqua contentio seu dubitatio oriatur, testamentum nostrum, seu ultimam voluntatem nostram ordinamus & disponimus in hunc modum. In primis si quidem animam nostram & corpus nostrum relinquimus omnipotenti Deo, & B. M. Virgini matri ejus; volentes & mandantes corpus nostrum sepeliri, quandocumque secundum Dei ordinationem nos mori contigerit, in abbacia monialium beatæ Mariæ de Garcins, diocesis Parisiensis, ordinis S. Augustini, fratrum S. Victoris Parisiensis, quam carissimus D. & maritus noster, D. Alfonsus comes Pictaviæ & Tolosæ, & nos, in salutem animarum nostrarum, & successorum nostrorum, ædificari fecimus & fundare. Et in primis volumus & mandamus, quod omnia per nos injuste acquisita, vel rapta, vel quocumque alio modo, contra Deum & justitiam ad nos deveniunt, sive sint mobilia vel immobilia, vel quæcumque alia jura, corporalia vel incorporalia, plenè & integrè restituantur; & de bonis nostris integrè emendentur. Et in primis legamus & relinquimus pro anima nostra, decem millia marcharum argenti, de quibus dictæ abbatiæ sanctæ Mariæ de Garcins legamus & relinquimus, in redemptionem & salutem animæ nostræ, & parentum nostrorum, v. m. libr. Tur. Item, extra summam prædictarum x. m. marcharum, legamus & relinquimus dictæ abbatiæ B. M. de Garcins, omnia vasa nostra, argentea & aurea, ubicumque sint, & quæcumque. Item, legamus & relinquimus monasterio Fontisbraudi, ubi jacet prædictus D. pater noster ex x. m. march. prædictis, in redemptionem animæ suæ, & nostræ, & parentum nostrorum, m. libr. Tur. Item, legamus & relinquimus monasteriis ordinis Cisterciensis terræ nostræ, m. marchas argenti, quas inter eadem monasteria distribui volumus & mandamus, per religiosos viros abbates monasteriorum Cisterciensis, & Clararum-vallium, ordinis supradicti, prout eisdem magis æquum & pium videbitur; consideratione paupertatis habita religionis, & aliorum quæ dictos abbates movere poterunt & debebunt. Item, legamus & relinquimus ex x. m. marchis prædictis, domibus fratrum Minorum terræ nostræ m. marchas argenti, quas vo-

lumus & mandamus distribui inter domos prædictas, per religiosum virum ministrum provincialem ordinis supradicti; prout sibi magis æquum & pium videbitur, consideratione paupertatis habita, & aliorum, prout superius est relatam. Item, domibus fratrum Prædicatorum terræ nostræ legamus & relinquimus ex dictis x. m. march. argenti, m. march. quas dari & distribui volumus inter domos prædictas, per priorem provincialem, habita consideratione, ut de aliis superius est expressum. Item, domui militiæ Templi de ultra mare, legamus & relinquimus, m. libr. Tur. Item, domui hospitalis S. Johannis Jerosolomytani de ultra mare m. libr. Item, monialibus de ordine fratrum Minorum de Tolosa, c. marchas argenti. Item, monialibus ejusdem ordinis Montis-Albani, c. marchas. Item, monialibus S. Antonii Parisiensis, c. c. libr. Item, abbatiæ monialium d'Erre, diocesis Parisiensis, cc. libr. Tur. Item, domui fratrum S. Mathelini Parisiensis, cc. libr. Tur. Item, monialibus de Gif, diocesis Parisiensis, c. libr. Item, abbatiæ de Bosqueto de Veneffino, Cisterciensis ordinis, c. libr. Item, legamus & relinquimus ex prædictis x. m. march. D. Guidoni de Viliers, & D. Gilæ uxori suæ, m. libr. Tur. Item, eisdem D. Guidoni, & uxori suæ prædictæ, & proli suæ de eisdem duobus ortæ, vel oriundæ, domus nostras de Vaus, cum omnibus suis pertinentiis, cum omni jure & ratione, quod & quæ in dictis domibus & pertinentiis earum habemus, seu habere debemus aliqua ratione. Item, D. Johanni Duisi & D. Ales uxori suæ, c. marchas. Item, D. Gauferio Bellicadri, c. march. Item, D. Guillelmo de Viliers, & ejus uxori cc. libr. Item, D. Guillelmo de Balisi, c. libr. Item, D. Guillelmo de Balisi, c. libr. Item, D. Guillelmo capellano nostro, c. march. Item, D. Auberino capellano nostro, c. libr. Item, D. Hugoni capellano nostro, x x x. libr. Item, magistro Mauricio physico nostro, c. libr. Item, Nicolao clerico, x l. libr. Item, Duranto clerico, x l. libr. Item, Petro de Binho, l x. libr. Item, Guillelmo de Framont, l x. libr. Item, Johannello, c. libr. Item, Jaquelotæ, c. libr. Item, Helotæ, l x. libr. Item, Marotæ, l x. libr. Item, Giletæ Boitouse, l x. libr. Item, Johanna filia quondam Stephani correterii nostri, uxori Roberti tapicerii, l x. libr. Item, Tomassæ ouvrieræ nostræ, x x. libr. Item, Marotæ ejus sociæ, x x. libr. Item, Marguaritæ custodi Philippæ, dominæ Mariæ quondam vicecomitissæ Altivillaris filia, uxoris D. Archambaudi comitis Petragoricensis, l x. libr. Item, Izabeloni custodi ejusdem Philippæ, x l. libr. Item, Stephano consierge domorum nostrarum de Parisius, l x. libr. Item, Guillelmo de Vaus, consierge nostro de Vaus, l x. libr. Item, Johanni Rochete, l. libr. Item, Gausberto usserio, l. libr. Item, Guilleboto taillatori, x l. l. Item, Arauræ, x l. l. Item, Stephano de camera, x l. libr. Item, Stephano de chanfonaria, x l. l. Item, Pariso fratri ejus, x l. l. Item, Simon Maudit fourerio nostro, x l. libr. Item, Luche cocho nostro, l. libr. Item, legamus & relinquimus ex dictis x. m. march. 11. m. libr. Tur. nobilibus domicellis pauperibus maritandis, vel in religionibus mittendis; videlicet m. libr. Turon. domicellis pauperibus terræ nostræ, dividendas per executores nostros infra-scriptos; scilicet D. Bernardum comitem Convenarum, & D. Amalricum vicecomitem Narbonæ, & D. Sicardum Alamanni; & m. libr. Tur. nobilibus domicellis pauperibus regni Franciæ, dividendas & distribuendas, per executores nostros infra-scriptos; scilicet magistrum Guillelmum

Guillelmum de Vallegranhofa subdecanum Carnotensem, & D. Joannem de Nantolio, & D. Petrum camarlencum D. regis Franciæ. Item, ex dictis x. m. marchis, Bonis-infantibus de Parisius, & pauperibus clericis scolaribus, d. l. Tur. distribuendas & dividendas, per executores nostros de Franciæ partibus, prout magis saluti animæ nostræ videbitur expedire. Item, domibus leproforum, & domibus Dei in partibus Franciæ, d. libr. Tur. dividendas per executores nostros de Francia, prout superius est relatum. Item, legamus & relinquimus & donamus residuum x. m. marcharum, quod remanet ad dividendum seu distribuendum, ad ædificandum & construendum quandam abbatiam monialium Cisterciensis ordinis, alicubi in terra nostra, ad cognitionem executorum nostrorum infracriptorum terræ nostræ; scilicet D. Bernardi comitis Convenarum, & D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, & D. Sycardi Alamanni; prout melius ad salutem animæ nostræ & parentum nostrorum videbunt expedire. Item, legamus, &c. in perpetuum dictæ abbatie, per dictos executores terræ nostræ construendæ & fundandæ, villam Insulæ Albiensis, cum omnibus suis pertinentiis, cum omni jurisdictione & jure, quod & quam in dicta villa & ejus pertinentiis habemus, seu habere debemus, aliquo jure seu aliqua ratione. Item, volumus & mandamus quod omnia debita nostra, quibuscumque personis debeantur, solvantur de bonis nostris, extra tamen summam x. m. marcharum, ad cognitionem executorum nostrorum infracriptorum. Item, extra summam x. m. marcharum, legamus, &c. Guillelmo de Andusia consanguineo nostro, & successoribus suis in perpetuum, villam de la Soal diocesis Tolosæ, cum suis pertinentiis, cum omni jurisdictione & jure quod & quam in dicta villa & ejus pertinentiis habemus seu habere debemus, aliquo jure seu aliqua ratione. Item, legamus, &c. Beraudo de Andusia fratri ejusdem Guillelmi, consanguineo nostro, & hæredibus suis in perpetuum, castrum de Moncuc diocesis Caturcensis, cum suis pertinentiis, cum omni jurisdictione & jure, quod & quam in dicto castro & ejus pertinentiis habemus aliqua ratione. Item, legamus, &c. castrum de Rabastenx, diocesis Albiensis, cum omnibus suis pertinentiis, D. Sycardo Alamanni prædicto, & suis hæredibus & successoribus in perpetuum, cum omni jurisdictione, &c. Item, legamus & donamus ex dictis x. m. march. Philippæ filie Rogerii de Vouza, consanguinei nostri, ad maritandum eandem, d. libr. Tur. Item, legamus & donamus Gaucerandæ, filie nobilis viri D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, consanguineæ nostræ, & hæredibus & successoribus suis in perpetuum, castrum seu villam Insulæ Veneissini, cum omnibus suis pertinentiis, cum omni jurisdictione, &c. Item, legamus & donamus Gaucerandæ, filie dicti Rogerii de Vouza, ad maritandum eandem d. libr. Tur. Item, legamus, &c. Marguaritæ filie dicti D. Amalrici, sorori dictæ Gaucerandæ, consanguineæ nostræ, & hæredibus & successoribus suis in perpetuum, civitatem de Cavellione cum omnibus suis pertinentiis, &c. Item, legamus & donamus Guillelmo de Narbona, clerico, filio dicti D. Amalrici, fratri dictarum Gaucerandæ & Marguaritæ, consanguineo nostro, castra de Bonilis & de Cabrieris cum eorum pertinentiis omnibus, &c. Item, legamus, &c. Sycardo Alamanni, filio dicti D. Sycardi, & D. Beatrix quondam uxoris suæ, qui dabitur in maritum Galhardæ filie nobilis viri D. Ber-

Tome III.

trandi vicecomitis de Brunequello, consanguinei nostri, & eidem Galhardæ, & eorum hæredibus & successoribus in perpetuum, castrum de Castlucio diocesis Caturcensis, cum omnibus suis pertinentiis, &c. Item, legamus, & donamus & relinquimus in perpetuum, illustrissimo D. Carolo regi Cecilie, & comiti Provinciæ & Andegaviæ, & filiis seu hæredibus, & nobilis D. Beatrix, filie quondam D. Raymundi-Berengarii bonæ memoriæ quondam comitis Provinciæ, consanguineæ nostræ, illustris reginæ, totam terram nostram de Veneissino quæcumque sit & ubicumque; exceptis legatis seu donis superius & inferius expressis. Et in omnibus aliis bonis nostris quæcumque sint, & ubicumque sint, in episcopatibus Agennensi, & Caturcensi, & Albiensi, & Ruthenensi, facimus & constituimus universalem hæredem nostram, Philippam filiam D. Arnaldi Ottonis quondam vicecomitis Leomanie, & prædictæ D. Mariæ consanguineæ nostræ, quondam uxoris suæ, vicecomitissæ quondam Leomanie, uxoris D. Archambaudi comitis Petragoricensis; volentes & mandantes, quod ipsa Philippa habeat, & pacificè possideat omnia bona nostra & jura, quæcumque sint, & ubicumque sint in dictis episcopatibus: salvis tamen omnibus elemosinis, & legatis nostris, universis & singulis superius & inferius expressis. Item, legamus & relinquimus eidem Philippæ, hæredi nostræ, omnia adquisita tam per nos, quam D. patrem nostrum prædictum, tam ratione acquisitionis, quam etiam emptionis, in dictis episcopatibus, & etiam in tota alia terra nostra; salvis & exceptis legatis superius & inferius expressis. Item, legamus & relinquimus eidem Philippæ omnia nostra encennia, scilicet anulos, & monilia, & certa, sive coronas aureas, & lapides pretiosos. Item, volumus, præcipimus, & mandamus, quod prædicta hæres nostra, per nos superius instituta, maritetur ad cognitionem executorum seu gadiatorum nostrorum infracriptorum; prout legalitati dictorum executorum, magis ad utilitatem & commodum dictæ hæredis nostræ videbitur expedire. Gadiatores verò, executores, commissarios, seu spondarios dicti testamenti nostri facimus & constituimus, nobiles viros D. Bernardum comitem Convenarum, & D. Amalricum vicecomitem Narbonæ, & nobiles viros magistrum Guillelmum de Valle-Granhofa subdecanum Carnotensem, & D. Johannem de Nantolio, & D. Petrum camarlencum D. regis Francorum, & D. Sycardum Alamanni superius nominatos, & omnes episcopos terræ nostræ, quemlibet eorum in suo episcopatu tantummodo, cum omnibus aliis supradictis: volentes & mandantes dictis commissariis, seu executoribus nostris, & in periculo animarum suarum eisdem injungentes, ut ipsi una cum singulis episcopis supradictis exequantur voluntatem nostram prædictam, & faciant solvi legata prædicta, & omnia compleri quæ in nostro testamento prædicto continentur. Item, volumus & mandamus, quod dictis gadiatoribus, commissariis, sive spondariis nostris, quotiescumque in executione dicti testamenti nostri fuerint sive vacaverint, de bonis nostris eorum labori provideatur, & expensis. Item, volumus & mandamus, ut si contingeret aliquem dictorum executorum nostrorum mori, quod alii executores possint alium eligere & instituere loco sui, qui cum eisdem omnia & singula supradicta exequatur. Item, volumus & mandamus, quod si omnes gadiatores, commissarii, sive spondarii nostri, pro complendo sive exequendo testa-

P P

mento nostro, non possent in simal convenire, quod duo de Franciæ partibus, una cum duobus de terra nostra prædictorum executorum, illud compleant, & etiam exequantur. Item, volumus, præcipimus, & mandamus, quod omnia legata nostra, & dona, & eleemosinæ, exceptis iis quæ Philippæ filix dicti vicecomitis Leomanix, & D. Mariæ prædictæ legavimus, & donavimus, immediate post mortem nostram, per dictos executores compleantur, & executioni mandentur. Item, volumus, quod terram quam legavimus prædictæ Philippæ, & totam aliam terram nostram, exceptis legatis & donis aliis superius nominatis & expressis, D. & maritus noster carissimus D. Alfonsus Dei gratia comes Pictaviæ & Tolosæ, habeat, teneat & possideat, quousque dicta Philippa ad ætatem pervenerit matrimonium contrahendi: postquam verò ad ætatem pervenerit matrimonium contrahendi, volumus, præcipimus & mandamus, ut ipsa Philippa habeat & pacifice possideat, & hæredes ejus in perpetuum, omnia sibi legata & data, ut superius est expressum. Et remittimus dicto D. Alfonso viro nostro, quamdiu dictam terram nostram tenuerit, satisfactionem de utendo & fruendo, arbitrio boni viri, & totam terram nostram, homines, & subditos nostros, universos & singulos, ponimus & dimittimus sub tuitione, & protectione, & misericordia prædicti D. Alfonsi viri nostri; rogantes & supplicantes eidem, & sub periculo animæ suæ eidem injungimus, ut omnia legata, & dona prædicta, & pias causas, & alia quæcumque exequi & solvi faciat, prout expressum est superius, & celeri ac fideli festinatione, hoc testamentum nostrum, seu ultimam voluntatem nostram, exequi faciat; & prout prædictum est adimpleri. Hoc autem testamentum nostrum ultimum, seu ultimam voluntatem esse volumus & mandamus, quod valere volumus ratione testamenti; & si ratione testamenti valere non possit, volumus quod valeat ratione codicilli, vel cujuscumque alterius ultimæ voluntatis: in cujus rei testimonium, sigillum nostrum huic præsentis testamenti nostro duximus apponendum. Actum apud Armazanicas prope Aquas-mortuas, die lunæ, in vigilia Nativitatis B. Johannis Baptistæ, anno Domini MCCCLXX. Ego Johanna comitissa Tolosæ & Pictaviæ, propria manu Alberici capellani mei huic testamento feci subscribi, in præmissorum testimonium & munimen. Ego Bernardus abbas Montis-Albani, Caturcensis diocesis, rogatus huic interfui testamento, & sigillum meum apposui, & propria manu subscripsi, una cum aliis testibus. Ego Petrus Vigerii, archidiaconus Xantonensis, huic testamento propria manu subscripsi, &c. Ego Bertrandus de Insula, præpositus ecclesiæ Tolosanæ rogatus, una cum aliis testibus huic testamento propria manu subscripsi, & sigillum meum apposui. Ego G. archidiaconus Narbonensis, in Fenolheto, testis præfens rogatus una cum aliis testibus huic testamento subscripsi & sigillum meum apposui. Ego frater Philippus de ordine fratrum Minorum, testis præfens rogatus una cum aliis testibus huic testamento subscripsi. Ego Petrus canonicus de Rosch. de mandato domini Johannis de Nantolio, qui rogatus huic interfuit testamento, & sigillum suum apposuit, testamento huic subscribo, cum ipse non haberet notitiam litterarum. Ego Guichardus canonicus Cameracensis, rogatus una cum aliis testibus, huic testamento propria manu subscripsi & sigillum meum apposui. *Scellé du sceau de la comtesse.*

## CCCLXII.

*Hommage d'Aymar comte de Valentinois, à Alfonse comte de Toulouse.*

UNiversis, &c. Ademarus de Pictavia, comes Valentinenis, salutem in Domino. Notum facimus, quod cum vir illustris D. Alfonsus filius regis Franciæ, comes Pictaviæ & Tolosæ, præfente & consentiente nobili viro D. Dragoneto de Monte-Albano, faciens nobis gratiam specialem, in hominem suum ligium nos recepit de feudo castri de Valriaco, & pertinentiis ejusdem, nec non de aliis feudis quæcumque idem Dragonetus tenebat à D. comite supradicto; nobisque donavit & concessit quidquid acquisiverat ex causa emptionis, seu alio modo, ab hæredibus Guillelmi de Camareto in dicto castro de Valriaco, & pertinentiis ejusdem; prout in litteris suis, ac D. Johanne consortis suæ Tolosæ & Pictaviæ comitissæ plenius continetur. Nos consideratis hujusmodi gratiis ab eodem D. comite vobis factis, promittimus per solemnem stipulationem, mag. Guichardo clerico ejusdem D. comitis, canonico Cameracensi, recipienti nomine ejusdem D. comitis, solvere duo m. libr. Tur. apud Aquas-mortuas, mandato ejusdem D. comitis, terminis infra scriptis, &c. Et pro prædictis omnibus attendendis & observandis, damus prædicto magistro Guichardo, recipienti nomine dicti D. comitis, fidejussores & principales debitores D. Decanum dom. Uscie, & D. B. vicecomitem Lautricensem, & D. Lambertum de Montilio dominum de Lomberis, quemlibet eorum in solidum; & D. Petrum Raymbaudi militem pro d. libris; & D. Hugonem Rostagni militem pro aliis d. libris, &c. Et ad majorem firmitatem omnium prædictorum, nos A. de Pictavia comes Valentinenis prædictus, & nos prædicti Decanus D. Uscie, & B. vicecomes Lautricensis, & L. de Montilio D. de Lomberis, & Petrus Raymbaudi, & Hugo Rostagni milites, & mag. Guill. Ros, præsentem cartam sigillorum nostrorum munimine fecimus communiri. Actum apud Armazenecas, anno Domini MCCCLXX. die Veneris post festum apostolorum Petri & Pauli.

AN. 1270.  
Tréf. des ch.  
Toulouse, fac.  
1. n. 28.

## CCCLXIII.

*Assises de la sénéchaussée de Carcassonne.*

NOverint, &c. quod anno D. MCCCLXX. idibus Octobr. D. Guillelmus de Cohardon miles, senescallus Carcassonæ & Biterris, habito consilio & deliberatione diligenti cum nobilibus viris D. Guidone de Levies marescallo Mirapicis, D. Stephano de Darderiis, D. Raimbaldo de Salve milite iudice ipsius senescalliæ, D. Petro Broardi castellano Montis-Regalis, D. Johanne de Brueriis, D. Philippo Goloynh juniore, D. Amalrico Mileti, D. Symone de Vileriis, & D. Johanne de Riparia; prius auditis confessionibus Petri de Fonte de Sauceris, Petri de Doen de Rabastex, & G. Boyssoni de Goallis; ipsos Petrum de Fonte, Petrum de Doen, & B. Boyssoni prædictos ad suspendium condemnavit in præsentia omnium prædictorum.

Noverint, &c. quod D. Stephanus de Darderiis miles, senescallus nobilis viri D. Philippi de Monteforti, pro eodem & nomine ipsius, requisivit nobi-

AN. 1270.  
Archives du  
domaine de  
Montpellier,  
sen. de Carc.  
en general,  
liasse 3. n. 9.

lem virum D. Guillelmum de Cohardone militem, senescallum Carcaff. & Bitter. quod redderet ei P. de Fonte de Sauceris, Petrum de Doen de Rabastex, Raymundum de Podio filium Raymundi de Podio, cum idem D. Philippus habeat in terra sua omnes justitias, altas & bassas; & ipse sit paratus nomine D. Philippi, de ipsis facere justitiam talem qualem ipsi meruerunt. Et D. senescallus dixit, quod prædictos homines ei non redderet nec reddere tenebatur, cum habuisset de consilio sapientum, quod prædicti dictum homicidium, pacem frangendo, fecerant, in camino publico; & cognitio & punitio pacis fractæ spectet in hac terra ad D. regem Franciæ, & non ad alium, & dictum negotium pertinet ad pacis fractionem, & armorum illicitam portationem; nonobstante hoc quod dicitur, quod ad dictum maleficium faciendum ultra sex personas non fuerunt: cum jura & statuta de pacis fractione, non solum plures personas, sed etiam unam de facto pacem posse frangere ostendatur manifestè. Acta fuerunt hæc Carcaff. in domo D. regis, &c.

## CCCLXIV.

*Actes touchant les vicomtes de Narbonne.*

AN. 1270.

*Ibid. vig. de Narbonne, 12. Cont. n. 2.*

IN anno nativitatis Christi MCCCLXX. Ludovico rege regnante, nonis Martii, noverint, &c. quod ego Bernardus de Durbanno, filius quondam nobilis viri D. Petri Arnaudi de Durbanno militis, promitto, bona fide solemniter interposita, vobis nobili viro D. Amalrico D. G. vicecomiti & domino Narbonæ, & vobis Aymerico primogenito suo, me vobiscum dicto Aymerico transfretare ad honorem Dei & illustris D. Regis Franciæ, ac subsidium Terræ-Sanctæ, in isto primo passagio dicti D. Regis, quandocumque seu quotiescumque à vobis, seu alteri vestrum fuero requisitus, & vobiscum Aymerico esse, vestramque voluntatem & mandatum implere, pro viribus, eundo, stando & redeundo, quantumcumque esse volueritis in viatico supradicto; personamque vestram & res vestras salvare, custodire, & defendere ubique, & vos non deserere, nec à vobis recedere, quousque, Deo volente, reversi fueritis ad has partes, aliquo casu, jure, vel terræ usu seu consuetudine, quibus expressè renuntio in hac parte, absque tamen vestra expressa licentia & voluntate. Insuper profiteor & recognosco vobis D. Amalrico, me à vobis habuisse & recepisse, & vos mihi ex causa mutui tradidisse c. libr. Tur. supra vadiis de quibus à vobis bene per peccatum me teneo & contentum; quas si quidem c. libr. Tur. bonas & percurribiles vobis prædicto Aymerico, de mandato & ex delegatione dicti D. Amalrici persolvere promitto, &c. Verum si forte morte essem præventus ante passagium, vel aliqua alia ratione, propter quod transfretare non possem, quod Deus avertat, promitto vobis per firmam stipulationem, prædictas c. libr. Tur. reddere, &c. juxta conditionem conditam inter dictum D. regem, & stipendiarios suos, vel duos idoneos milites mittere in Terræ-Sanctæ subsidium vobiscum prædicto Aymerico, cum toto meo arnesio, loco mei, &c. Ad hæc nos Amalricus D. G. vicecomes Narbonæ, & nos Aymericus filius ejus, de mandato expresso ejusdem D. patris nostri; nos ambo, promittimus .... tibi

Tome III.

dicto Bernardo de Durbanno, quod nos dabimus, & dare faciemus tibi & socio tuo militi vadia, & restaurationem equorum tibi & eidem faciemus, sicut dictus D. rex nobis dicto Aymerico & sociis nostris, & aliis stipendiariis suis, dare & solvere ac restituere tenetur, &c. Acta sunt hæc Narbonæ in palatio rotundo dicti D. Amalrici, in præsentia & testimonio Raymundi de Quadranta militis, Bedocii de Seiano domicelli, &c.

In anno nativitatis Christi MCCCLXX. noverint, &c. quod consules Narbonæ, exhibuerunt mihi notario quamdam litteram D. Guill. de Cohardone, militis, senescalli Carcaffonæ & Bitterris, patentem & sigillatam sigillo ipsius D. senescalli cereo coloris viridi, & signo in eodem septem rotarum, &c. cujus tenor talis est.

Nobili viro & carissimo amico suo, D. Amalrico vicecomiti Narbonæ, Guill. de Cohardon, miles, &c. Cum nuper vobis quædam mandata fecissemus, pro vestro commodo, & pro periculis quæ in civitate Narbonæ imminebant evitandis, & ad tenendum in bono statu & pacifico burgenfes & habitatores dicti loci; vos, sicut nobis est relatum à diversis, hoc quod prævidimus ad remedium, ad dispendium impensistis, faciendo fieri præconisationes, & excubias, & multa alia contra usum hæctenus à longævis temporibus observatum; de quo, ut dicitur, imminent pericula graviora: unde vobis mandamus, quatinus prædictas præconisationes, sub vestro nomine & illorum qui soliti sunt adhiberi, & prout consuetum est fieri faciatis, &c. In creatione autem novorum consulum, hoc quod hæctenus consuetum est observetis, &c. Illos autem qui pro ultima guerra D. Raymundi quondam comitis Tolosani, pro his quæ contra D. regem commiserunt, de mandato ejusdem D. regis fuerunt facti exules de Narbona, si illicitè redierunt, capiatis & captos teneatis, donec sit quid inde fieri debeat ordinatum: illos verò qui in dicta guerra D. regi fideliter adhæserunt, non permittatis ab aliquibus damnificari in personis sive rebus, &c. Datum Carcaffonæ III. kal. Aug. anno Domini MCCCLXX.

Hôte. de villè de Narbonne 1. Thalamus.

## CCCLXV.

*Accord entre Aimeric & Amalric, fils d'Amalric vicomte de Narbonne, sur la succession de leur pere.*

IN N. D. anno nativitatis Christi, MCCCLXXI. Philippo rege regnante, IX. kal. Aprilis, noverint, &c. quod suborta materia quæstionis & discordiæ, inter nobiles viros D. Aymericum & D. Amalricum, fratres, filios quondam D. Amalrici D. G. vicecomitis & Domini Narbonæ, supra hæreditate, bonis & juribus quæ quondam fuerunt præfati D. Amalrici quondam patris dictorum fratrum, tractatibus variis & diversis præcedentibus, amicis communibus mediantibus, tandem iidem fratres, inter se ad pacem & concordiam, prout sequitur, pervenerunt. Præfatus igitur D. Amalricus, gratis, &c. absolvit, diffinivit, & omnino quittavit & deseruit, dicto D. Aymerico fratri suo & suis hæredibus in perpetuum, totum quidquid juris & rationis habebat, & habere debebat, & petebat seu petere poterat, ratione seu occasione testamenti, seu ultimæ voluntatis dicti D. Amalrici quondam patris sui, & ratione etiam donationis factæ sibi inter vivos, vel ante nuptias, seu propter nuptias à dicto

AN. 1271.

Arch. de la ville de Narb.

P p ij

D. quondam patre suo, seu à quocumque alio modo, in civitate, burgo & suburbiis Narbonæ, & eorum terminis, adjacentiis & pertinentiis, & in quibuslibet aliis locis, videlicet in castris, villis, feudis, feudaliibus; exceptis tamen salvis sibi & retentis m. lib. Tur. annui redditus, sibi per eorum communes amicos assignandis, deputandis, & assignandis extra Narbonam, & ejus terminio & pertinentia; in castris videlicet, villis & aliis locis quæ quondam fuerunt prædicti D. Amalrici quondam patris dictorum fratrum; ita tamen quod si in prædictis castris, villis seu locis aliis extra Narbonam & ejus terminio, seu pertinentia, omnes prædictæ m. lib. Tur. annui redditus, eidem D. Amalrico assignari non possint, seu assignari, totum illud quod inde defuerit, eidem D. Amalrico in Narbona, & in terminis ejus assignetur; & quod in illis castris, vel villis, in quibus extra Narbonam dicto D. Amalrico prædicto fiet assisia seu assignatio, in quibus memoratus D. Amalricus quondam pater dictorum fratrum habebat, non solum merum & mixtum imperium, sed totam habebat castellaniam sine parte alterius, præfatus D. Amalricus frater dicti D. Aymerici, habeat merum & mixtum imperium, & omnem jurisdictionem, & quod idem D. Amalricus habeat omnia feuda quæ sunt in episcopatibus Bitterrensi, & Albiensi, & feudum etiam castri de Vouta quæ tenebantur à dicto D. Amalrico quondam patre, cum omni jurisdictione quam ibi habebat ipse D. Amalricus pater; sine parte D. Aymerici memorati. Omnia verò feuda quæ sunt in episcopatu Narbonensi, quæ à dicto D. Amalrico patre dictorum fratrum tenebantur, cum omni jurisdictione quam idem D. Amalricus habebat in eis, ad eosdem fratres spectent communiter, inter eosdem dividenda, &c. ita tamen quod debita D. Amalrici quondam patris eorum, & dotres fororum ipsorum, nec non & dos & provisio D. Philippæ matris eorum persolvantur per ipsos fratres, pro rata reddituum utrique obvientium, de bonis & juribus quæ fuerunt D. patris eorum quondam prælibati: debita verò dotium uxorum eorumdem fratrum, ipsi fratres solvere teneantur hoc modo; videlicet uterque dotem uxoris suæ, & eidem pro ipsa dote remaneat obligatus, sine parte alterius. Fuit actum etiam inter dictos fratres, quod si castra, vel feuda, quæ quondam pertinuerunt ad antecessores eorum, quæ tamen pater eorum non possidebat tempore mortis suæ, processu temporis, occasione restitutionis, venditionis, aut permutationis, ad dictos fratres, vel eorum successores pervenirent extra Narbonam, ea ad ipsos pertineant communiter inter eos, per communes amicos medium per medium dividenda, &c. Verum, si in compositione seu ordinatione supra dicta, aliqua dubia vel obscura orirentur; voluerunt & expresse consenserunt, fratres memorati, quod D. Guiraudus de Narbona abbas ecclesiæ sancti Pauli Narbonæ, & D. Berengarius de Podio-Sorigario miles, ea possint declarare & interpretari. Hæc autem omnia supra dicta & singula D. Aymerici, & D. Amalrici fratres prædicti laudaverunt, &c. Cedendo dictus D. Amalricus prædicto D. Aymerico fratri suo, & suis, omnia jura, &c. in bonis quæ fuerunt dicti D. quondam patris sui, salvo tamen sibi jure & retento, in m. lib. Tur. annui redditus, quæ sibi debent, ut dictum est, assignari, & salvo sibi jure in feudis suprædictis, &c. Acta fuerunt de voluntate, &

expresse consensu, ac in præsentia D. Philippæ matris dictorum fratrum hæc omnia laudantis, salvo in omnibus jure suo. Acta sunt hæc Narbonæ, in præsentia & sub testimonio D. Guiraudi de Narbona abbatis ecclesiæ S. Pauli Narbonæ, Guillelmi de Durbanno, Berengarii de Podio-Sorigario, Guillelmi de Lodeva, Guillelmi de Capraria, Guillelmi de Villanova, Bernardi de Durbanno, & Raymundi de Quadraginta militum, Deodati de Bociacis, Poncii de Tezano, Berengarii de Boutenaco, & Arnaldi de Boutenaco domicellorum, &c.

Post hæc, anno & die suprædictis, D. Sibylla uxor dicti D. Aymerici, & D. Alcayeta uxor dicti D. Amalrici, de voluntate, consilio & assensu virorum suorum, omnia suprædicta & singula laudaverunt, &c. Et dicta D. Sibylla absolvit, &c. dicto D. Amalrico, & suis, totum quidquid petere, exigere & consequi posset, in castris de Albaribus, de Ferrariis & de Periniano, & in aliis castris, villis & locis, in quibus dictæ m. lib. Tur. annui redditus, eidem D. Amalrico assignabuntur, ratione dotis suæ, donationis super nuptias, seu lucri nuptialis, & quacumque alia ratione, &c. Similiter dicta D. Alcayeta absolvit, &c. dicto D. Aymerico, & suis hæredibus in perpetuum, totum quidquid petere, exigere, seu consequi posset in civitate, burgo & suburbiis Narbonæ, & terminis, adjacentiis & pertinentiis eorumdem, &c.

Anno C. I. MCCCLXXII. noverint, &c. quod orta materia dubitationis & discordiæ, super eo quod Aymericus vicecomes & D. de Narbona assereret territorium loci qui dicitur de Embres, & loci qui dicitur de Valle-maraneria, quæ sunt prope castrum de Castro-Mauro, & loci qui dicitur de Montaniaco & de Infesta; quæ loca sunt prope castrum de Portello, pertinent ad ipsum ratione domini quod habet in Corberia; cum expresse non fuissent esse in assignatione Amalrico de Narbona fratri suo facta de castris prædictis, &c. prout in sententia & ordinatione inter eosdem fratres facta, per nobilem virum D. Guidonem de Levis marescallum Albigenis & D. Mirapicis, &c. dictus verò Amalricus assereret prædicta loca ad se pertinere ratione prædictorum castrorum, & esse de appenditiis eorumdem, & redditus ipsorum locorum, fuerunt in sua assisia assignati: quare dicebat dicta loca ad se pertinere. Dictus verò nobilis vir D. Guido marescallus prædictus, arbitraria potestate à prædictis fratribus sibi concessa, prout in dicto instrumento continetur, dictam dubitationem, seu dubium, ita determinavit; quod locus vocatus de Embres, & locus qui dicitur de Valle-maraneria, & ita loca dicta de Montaniaco & de Infesta, & de S. Columba, dicto Amalrico assignavit; quia redditus eorumdem locorum venerunt in compositione m. libr. pro quibus assisia eidem Amalrico facta fuit, &c. Actum est hoc vi. kal. Aug. in præsentia & testimonio D. Amalrici Militeri, militis, &c.

AN. 1272.  
Archives du  
domaine de  
Montpellier,  
vig. de Narb.  
7. cont. n. 8.

## CCCLXVI.

*Mémoire des acquisitions faites par Alfonso comte de Toulouse & de Poitiers.*

*Hæc sunt acquisita qua D. Alfonso, inclita recordationis, quondam comes Pictavia & Tolosa, tempore suo acquisivit in comitatu Tolosano, & in terra Agenesi & Casurcensi.*

AN. 1271.  
Archives du  
domaine de  
Rodes, Ro-  
des, n. 307.



In primis in diœcesi Tolofana acquisivit, tam ex dono, quam ex emptione, loca in quibus bastidæ quæ sequuntur sunt fundatæ. Fecit enim seu ædificavit de novo bastidam Villæ-Franchæ, juxta S. Romanum in diœcesi Tolofana, valentem citra l. libr. Turon. Item, bastidam de Cavo-monte, valentem, &c. Bastidam de Salis, cujus locus obvenit pro hæresi, valentem, &c. Item, castrum & bastidam de Fossareto, quam D. comes emit pro majore parte, &c. Bastidam S. Sulpicii, acquisitam pro parte ex dono Hospitaliorum ante tempus foundationis, valentem, &c. Bastidam de Gimont, cujus locum habuit ex donatione abbatis de Gimont. Bastidam de Narbona, cujus locus datus fuit D. comiti; bastidam de Palamenit; bastidam de Avellaneto. Item, bastidam de Esperte, communem D. regi & Sicardo de Monte-alto, &c. Item, fecit bastidam de Cordua, cujus locum dedit sibi abbas Bellæ-perticæ. Item, bastidam de Nargervilla. Item, terra quam habet ultra Garonam in Vascônia, non valebat, tempore quo D. comes Alfonsus recepit terram, ccc. libr. Turon. modo per diligentiam suam, & suorum, valet m. libr. Tur. Item, fecit bastidam de Lerac, sitam inter Villam-murium & Montem-Albanum, valentem, &c. Item, bastidam de Verlhac, &c. Item, fecit muros & turrin citra castrum Narbonæ, qui constiterunt III. m. libr. Tur. Item, fecit expensas inquisitoribus de hæresi & immuratis per xv. annos, in quibus bene posuit circa xx. m. libr. Summa acquisitionum in Tolofana diœcesi, m. c. lxxx. libr. Tur. In diœcesi Ruthenensi fecit D. comes fieri bastidam Villæ-Franchæ; habuit tam ex dono, quam ex emptione locum villæ, valentem per annum e c. libr. Caturcenses. Item, bastidam de Viridi-folio, &c. Item, ædificavit de novo castrum de Najaco, quod constitit xv. m. libr. Tur. & amplius, &c. In diœcesi Caturcensi, fecit D. comes fieri bastidam de Septem-Fontibus in terra pro hæresis incurfu, &c. In diœcesi Agennensi, fecit fieri dictus comes bastidam S. Fidis; locum habuit ex dono abbatis S. Fidis, valentem, &c. Summa acquisitionum, sine magnis expletis, III. m. & dccc. x. libr. Tur.

## CCCLXVII.

*Aveu & dénombrement d'Aymeri vicomte de Narbonne, & de son frere Amalric.*

AN. 1271.  
Mss. Colbert.  
n. 2275.

**A**Nno I. D. m c c l x x i. xi. kal. Junii, rege Philippo regnante. Noverint, &c. quod nobiles viri Aymericus D. G. vicecomes Narbonæ, & Amalricus frater ejus, filii quondam nobilis viri D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, ostento eis mandato litterarum D. regis Franciæ super recognitione feudorum & fidelitatibus facto; nec non & mandato D. abbatis S. Dionysii, & D. Simonis de Nigella, tenentium locum D. regis, subsecuto; nec non & mandato D. Guillelmi de Choardone militis, senescalli Carcaſſonæ & Biterris, de vice sua super his commissa magistro Bartholomæo de Podio, D. regis Franciæ clerico, judici Carcaſſonæ: constituti coram ipso iudice apud Carcaſſonam, & coram D. Raymbaudo de Salve, milite, iudice prædicti D. senescalli, ad requisitionem ipsorum, recognoverunt, quod nobilis vir D. Amalricus bonæ memoriæ vicecomes Narbonæ, pater eorum, tenebat in feudum dum vivebat, ab excellentissimo D. rege Franciæ, omnia bona & jura infraſcripta;

videlicet vicecomitatum Narbonensem integrè. Item, civitatem & burgum Narbonæ, cum jurisdictione & mero imperio, & leudis & pedagiis, & moneta, & cum aliis omnibus juribus & pertinentiis suis; præter quædam loca quæ tenebat à D. archiepiscopo & ecclesia Narbonensi. Item, in Corberia castrum de Talayrano, & bastidam de Furci, castrum de Albaribus, Ferrierarum, & majorem dominationem caſtri de Villa-Sicca, & omnia bona & jura quæ ibi habent, & feuda quæ ibi ab ipso tenentur. Item eodem modo castrum de Castro-Maura, cum omnibus feudis. Item, eodem modo castrum de S. Johanne de Bevenç. Item, eodem modo castrum de Trolis. Item, eodem modo castrum de Portello. Item, eodem modo castrum de Lacu. Item, eodem modo castrum S. Martini de Tocha. Item, eodem modo castrum S. Petri de Claro. Item, in Narbonensi castra de Perinhano, & de Parafano. Item, in diœcesi Biterrensi castrum de Magalacio, & de S. Gervasio, & de Neyrano, cum omnibus mansis, & districtibus, & juribus, & pertinentiis suis. Item, in Corberia omnia feuda, & majores justitias & dominationes, & omnia bona & jura quæ habebat in caſtris infraſcriptis; videlicet in caſtris de Laucata, & de Fitorio, de Palma, de Rupe-forti, de Montepesato, de Matha, de Turribus, de Glebo, de Durbanno, de Caſſio-Caſtello, de Villa-nova, de Roſſiaco, de Mandalella, de Ortonibus, de Fulano, de Fraxino, de Bagis, de Villari-Fargarum, de Jonqueriis, de Donis, de Jonqueriis, de Prennano, de Coſtegia, de Moſſano, de Montorotundo, de Vidilano, de Mercorinhano, de S. Martino Inter-ambas-aquas, de Leviano, de Rajacho, de Cinaſos, de Biſano d'Amont, de Biſano d'Aval, de Guat-Pefench, de Fabrezano, de Monte-Rabegio, de Eſcalis, de Monte-Bruno, de Rocha-Curva. Item, in Narbonensi, de Serairano, de Vinassano, de Marmoreriis, de ſancto Petro de Lico, de Armiffano, de Corciano, de Cutciacho, de Sallera, de Trularibus, de Mirapiffe, de Genetaribus, de Parazano, de Villari de Portu, de Robiano, de Malacho, d'Argileriis, de Monte-Milerio, de Coviliano, de Cruli, de Villis-paſſantibus, de Craſtinhano, de Aſſinhano, de Quadraginta, de Celiano, de Seveniacho, de Terciano, de Tudufana. Item, in diœcesi Biterrensi, de Boiano, de Cauſſanatolio, de Calvauro, de Pujolio, de Manſo de Monis, de Columberia, de Volta, de Caſtanco cum parochia de Morin, de Daſſi, de Mauriano, de S. Laurentio, de S. Mauricio, de Regatz cum mansis. Recognovit etiam prædictus Aymericus vicecomes Narbonæ, quod de prædictis tenet ipſe à D. rege in feudum civitatem & burgum Narbonæ, cum juribus & pertinentiis suis, præter illa loca quæ D. Amalricus pater ſuus tenebat ab archiepiscopo & ecclesia Narbonensi; & quod tenet à D. rege castra de Corciano, & de Cutciacho, cum feudis & juribus & pertinentiis suis. Item, quod tenet à D. rege pro indiviſo partem quam habet, vel habere debet ex ſucceſſione prædicti D. patris ſui, in caſtris & feudis prædictis, & quidquid pro diviſo deveniet ad partem ejus, cum diviſio fuerit facta inter ipſos. Item, prædictus Amalricus filius quondam dicti D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, recognovit quod de omnibus prædictis tenet à D. rege Franciæ in feudum, castra de Magalacio, de S. Gervasio, de Iſerano, cum mansis, districtibus, juribus & pertinentiis suis, & totum vicecomitatum

Narbonensii, & castra de Perinhano, de S. Petro de Claro, de S. Martino de Tocha, de Talayrano, de Furcis, de Albaribus, de Villa-sicca, de S. Joanne de Bonon. de Castro-Maura, de Ortonibus, de Troliis, de Portello, & de Lacu, cum proprietatibus, & feudis, & juribus suis, & etiam totam partem illam indivisam, quam habet & habere debet ex paterna successione, in castris aliis, & feudis, & juribus prædictis, quæ fuerunt dicti patris; & illa omnia quæ ad ipsum devenient pro parte divisa, cum facta fuerit divisio inter ipsos. Recognoverunt etiam quod pro prædictis bonis, feudis & juribus, debent fidelitatem D. regi Francorum, & servitium exercitus in ista conquesta. Quam recognitionem prædicti iudices receperunt, salvo in omnibus jure D. regis, & etiam alieno. Insuper prædicti fratres protestati sunt, quod prædicta tenent & tenere debent, cum illis libertatibus, & dominationibus, & juribus, & pleno jure, prout dixerunt patrem suum, & eorum antecessores tenuisse. Et statim prædicti iudices requisierunt prædictos fratres, quod jurarent fidelitatem D. regi Franciæ, pro feudis prædictis, contra omnes homines: quod juramentum libenter præstitit prædictus Amalricus in manibus iudicum prædictorum; sed prædictus Aymericus noluit jurare, dicens, quod coram D. rege juraret, sicut dicebat sibi esse concessum à prædicto D. senescallo; recognoscens, quod fidelitatem debet jurare D. regi, & sibi libenter jurabit. Item, prædicti iudices requisierunt prædictum Aymericum vicecomitem Narbonæ, quod mandet & faciat congregari consules, consilium, & universitatem civium urbis & burgi Narbonæ, ad diem Martis post festum Pentecostes, mane, in loco consueto, ad jurandum D. regi Franciæ, in manu alterius eorundem iudicum; prout aliis antecessoribus D. regis juraverunt. Item, sit notum, quod prædictus Aymericus absentavit se dum prædictus Amalricus specificabat castra quæ recognoscebat; sed statim postea rediit, & cætera, post specificationem, ambobus præsentibus, fuerunt facta, & etiam juramentum fidelitatis præstitum à prædicto Amalrico, & omnia alia præcedentia ante prædictam specificationem. Actum Carcassonæ, in domo prædicti iudicis, in præsentia & testimonio mag. Simonis de Carcassona iudicis Biterrensis, Petri Armandi notarii de Narbona, D. R. de Quadrageinta, R. de S. Stephano, Bertrandi de Caramancio de Albia, B. Galiaci de Lumbertiis, R. Textoris ejusdem castri, B. de Durbanno, P. Stephani de Hulmo de Narbona, Gr. de Petra Pertusa, Rogerii Ferralli de Gaur. & plurium aliorum, & Petri Marsendi notarii publici curiæ Carcassonæ D. regis, &c.

## CCCLXVIII.

*Assemblée tenuë à Beziers des trois Etats de la senéchaussée de Carcassonne.*

AN. 1271.  
Mss. Colbert.  
n. 2275.

**N**overint universi, quod cum aliquæ personæ quarumdam bonarum villarum de senescallia Carcassonæ, exposuissent Gaufrido de Avesia vicario Biterrensi D. regis, tenenti locum D. Guillelmi de Cohardon militis, senescalli Carcassonæ & Biterris, quod propter messes steriles bladi caristia imminabat, & cum instantia supplicassent, ut habito consilio, juxta regulæ statutum, deffensum faceret

generale de blado non extrahendo de senescallia Carcassonæ & Biterris; prædictus tenens locum dicti D. senescalli, ad habendum super his consilium, prælatos, & barones, & consules & communitates civitatum & aliarum bonarum villarum, de senescallia Carcassonæ & Biterris, per suas patentes litteras, apud Biterrim convocavit, in hunc modum.

R. patri in C. D. M. Dei gratia archiepiscopo Narbonensi, & capitulo ecclesiæ ejusdem, Gaufridus de Avesia vicarius Biterrensis, locum tenens D. senescalli Carcassonæ & Biterris, salutem & sinceram dilectionem. Cum propter messes steriles, & bladi caristiam imminuentem, à quibusdam fuerimus cum instantia requisiti, de deffenso generali faciendo, ne bladum extrahatur per mare vel per terram de senescallia Carcassonæ & Biterris, & ad hoc ad diem Jovis post festum S. Laurentii apud Biterrim consilium prælatorum, & baronum, & aliorum bonorum virorum, prout in statutis regalibus continetur, duximus convocandum; requirimus vos, rogamus & mandamus, quatinus ad dictum consilium, die & loco prædictis, veniatis, ad præstandum nobis bonum consilium, quid super his agere debeamus. Datum Carcassonæ mense Augusti, anno D. MCLXXI. *Reddite litteras.*

Item sub eodem modo & forma, de verbo ad verbum, scripsit RR. in Christo PP. I. D. Biterrensi, Agathensi & Lodovensi D. G. episcopis, & capitulis suarum ecclesiarum. Item, D. electo, & capitulo ecclesiæ Carcassonæ. Item, viris venerabilibus & discretis abbatibus de Monte-Olivo, de Crassa, de Caunis, de Villa-Longa, de Elcto, de S. Policarpio, de S. Hilario, & conventibus eorundem. Item viris venerabilibus & discretis, abbatibus Fontis-Frigidi, S. Pauli Narbonensis, S. Affrodisii, & S. Jacobi Biterrensis, S. Tyberii, & S. Poncii de Tomeriis, Vallis-magnæ, Juncellensis, & S. Aniani. Item, nobilibus viris Aymerico vicecomiti Narbonæ, Amalrico fratri ejus, D. Karno, D. Bertrando, D. Amalrico, fratribus, vicecomitibus Lautricensibus, & D. Lamberto de Montilio, & D. Stephano de Darderiis senescallo terræ uxoris & liberorum D. Philippi de Monteforti quondam. Item, nobili viro D. Guidoni de Levis marescallo Mirapisci. Item, nobilibus viris Lamberto de Tureyo, D. Gualfredo de Felgariis, D. Aymerico de Bostiasis, Berengario Guillelmi D. Claromontis. Item, discretis viris præceptoribus de Bozincho, de Magriano, de Rusticanis, de Petrosiis, & de Pedenacio. Item, consulis & communitatibus Narbonæ, Carcassonæ, Biterriæ, Agathæ & Lodevæ. Item, abbatibus Castrensis, & Candilii & Ardorelli. Item capitulo ecclesiæ Albiensis. Ad quam diem & locum, de prædictis prælatis, baronibus, consulis & communitatibus convocatis, venerunt infra scripti. Videlicet venerabilis P. D. episcopus Agathensis. Item, Raymundus Vayreti canonicus Lodovæ, cum mandato procuratorio D. episcopi Lodovensis. Item, Petrus camerarius Montis-Olivi cum mandato procuratorio D. abbatis Montis-Olivi. Item, D. B. sacrista ecclesiæ Carcassonæ, & D. Sancius Morlana pro capitulo ecclesiæ Carcassonæ. Item, frater G. prior claustralis monasterii Crassensis, procurator generalis ejusdem monasterii, abbate carentis. Item, Raymundus de Avraccio clericus, cum mandato procuratorio abbatis Caunensis. Item, D. abbas S. Pauli Narbonensis, scilicet D. Guiraudus, & P. abbas S. Jacobi Biterrensis, & D. P. abbas S. Affrodisii. Item, prædictus D. abbas S. Affrodisii, pro

abbate S. Tiberii praesentialiter ab ipso constitutus. Item, Aymericus vicecomes Narbonensis, & Amalricus fratres. Item, pro vicecomitibus Lautricensibus, littera approbationis de hoc quod fiet, per vicarium sigillata, cum sigillo D. Isarni vicecomitis Lautricensis. Item, D. Lambertus de Tureyo. Item, Aymericus de Bociacis, & B. Guillelmi. Item, consules Narbonae; videlicet Johannes Benedicti, Petrus Abbat, pro se & aliis conconsulibus, & pro communitate urbis & burgi Narbonae. Item, consules Biterris; scilicet Guillelmus de Rivo-Sicco, B. Graffi, Pontius Torti, Rainfridus Bardoni, G. Villa-magna, Bertrandus Salvator, & Paulus Cultelli, pro se & pro communitate civitatis Biterris. Item, B. Johannis, & G. Petrus Pitrelli consules Carcassonae, pro se & aliis conconsulibus suis, & communitate Carcassonae. Item, Guillelmus Grava, pro consulibus & communitate Albiae, cum mandato procuratorio sigillato cum sigillo pendenti consulum civitatis Albiae: sed & alii vocati non venerunt; sed curia D. archiepiscopi Narbonensis excusavit litteratoriè ipsum D. archiepiscopum, quod iter arripuerat eundi in Franciam. Item, abbas S. Poncii Thomeriarum excusavit se per suam litteram, approbans quidquid ordinaretur cum consilio aliorum praelatorum. Item, multi alii fuerunt vocati, quorum litterae praemanibus non habentur, de quibus venerunt infra-scripti; videlicet D. prior de Cassiano, & D. Br. de Podio Sorigario, & Johannes de Insula, & consules de Pedenatio; scilicet, G. de Aureliaco, & Petrus Bernardi. A quibus omnibus supra-dictis, vicarius Biterris, locum tenens D. senescalli Carcassonae & Biterris, super praedicto deffenso faciendo, & de modo, & de forma, juxta regale statutum, consilium requisivit. Omnes autem praedicti qui venerant, prout superius sunt nominati, nec non & multi alii boni viri; videlicet D. Raymbaudus de Salve, miles, judex D. senescalli, magister Bartholomaeus de Podio, D. regis Franciae clericus, judex Carcassonae, magister Simon judex Biterrensis, D. P. de Figiu miles de Biterris, Guicardus Ermengaudi, R. de Montefetosio, G. Aynardi, G. Petri jurisperitus, & multi alii boni viri, cum aliis supra nominatis, in palatio Biterrensi D. regis congregati, consuluerunt praedicto tenenti locum senescalli Carcassonae & Biterris, quod faciat generale deffensum, ne aliquis extrahat bladum de senescallia Carcassonae & Biterris, per mare vel per aliam aquam, vel per terram, hinc ad futurum festum nativitatis B. J. B. sub poena commissi ipsius bladi; praeterquam ad civitatem Aconensem: & per ad hoc bene custodiendum, ne aliqua fraus possit fieri, bonos custodes ponat, & provideat diligenter. Quibus auditis, praedictus vicarius Biterrensis tenens locum D. senescalli Carcassonae, de unanimi consilio & consensu D. episcopi Agathensis, D. Aymerici vicecomitis Narbonae, & Amalrici fratris ejus, D. Lamberti de Tureyo, & omnium aliorum supra nominatorum, qui ad hanc convocationem venerunt, fecit deffensum, statuit, & edixit pro D. rege Franciae, & pro D. senescallo Carcassonae, & per locum quem tenet, quod nullus praesumat extrahere vel onerare, ad extrahendum bladum de senescallia Carcassonae & Biterris, per mare, vel per aquam, vel per terram, hinc ad proximum festum nativitatis B. J. B. praeterquam ad civitatem Aconensem; ad quam possint bladum defferre, petita prius & habita licentia à custodibus infra-scriptis, antequam in aliquo procedat ad extra-

hendum, vel etiam ad onerandum ipsum bladum; & quod dictis custodibus satisfident idoneè, quod infra certum tempus, de quo convenient cum ipsis custodibus, reportent bonas litteras testimoniales cum sigillis majoris magistri Templi, & majoris magistri Hospitalis Hierosolimymani, & illius qui tenebit locum D. regis Franciae in civitate Aconensi, vel tenentium locum eorum, quibus totum praedictum bladum, in ipsa satisfactione comprehensum, ad dictam civitatem Aconensem attulerint. Et quicumque praedicta non servaverit, vel in aliquo adversus ea fecerit, statim, ipso facto, ipsum bladum, vel ejus aestimatio, totum incidat in commissum D. regi, & sit confiscatum: de quo blado sic confiscato, concessit dictus tenens locum D. senescalli, decimam partem in singulis casibus, de dationibus qui primo hoc sibi vel praedictis custodibus notificabunt, & de hoc instruent eos; & ad recipiendum praedictas satisfactiones, & ad custodienda praedicta, constituit custodes pro D. rege & D. senescallo, D. P. Dei gratia abbatem S. Affrodismi Biterrensis, & D. Bertrandum de Podio-Sorigario militem, & se ipsum: qui tres praedictam custodiam pro D. rege & D. senescallo receperunt; promittentes sub religione jurisjurandi, quod super S. Dei evangelia corporaliter tacta, in manu praedicti magistri Bartholomaei de Podio clerici D. regis praestiterunt, quod in praedictis fidelem curam & diligentiam, ad vitandam omnem fraudem adhibebunt, & nulli facient gratiam, pretio vel precibus, contra praedicta, vel alio quoquo modo. Praedictus vero D. abbas S. Pauli Narbonae dixit, quod ipse protestabatur pro D. archiepiscopo Narbonae, & pro D. vicecomite Narbonae, & pro aliis se jus habere dicentibus, quod sit eis jus suum salvum in bladis, quae in terris eorum comitentur, & in satisfactionibus supra-dictis. E contra praedictus tenens locum D. senescalli dixit, & protestatus fuit, quod praedictas satisfactiones, & omnia praedicta commissa, ubicumque committantur in senescallia Carcassonae & Biterris, ratione talis deffensi generalis D. regis, ad ipsum D. regem spectant, & non alium quemcumque dominum; & quod D. rex est de iis in plena potestate, & fuit temporibus retroactis; & ita fecit deffensum, & edictum supra-dictum; adjiciens & prohibens, quod nullus praesumat, in genere vel specie, aliquid facere vel dicere in praedictum D. regis, & sui edicti, vel deffensi supra-dicti; & si fecerit, sit irritum & inanè. Actum fuit hoc apud Biterrim, in palatio D. regis, anno nativitatis Christi M C C L X X I. regnante rege Philippo, xvii. kal. Septemb. in praesentia & testimonio D. odati de Bociacis, filii quondam D. Armani, Guialfredi de Felgariis juvenis, Estulphi de Rocofello, D. Raymundi Rigaudi militis, D. Guillelmi de Populo jurisperiti, D. Petri Raymundi de Columbariis militis, Petri de Fraxino, Amelii Nicerii, jurisperitorum, Berengarii de Saurinaco scutiferi, Augerii de Affaniano, Petri de Parisius, notariorum, & multorum aliorum, & Petri de Manso, notarii Biterrensis publici & dictae curiae; vice cujus Johannes Nicerii notarius Biterrensis, hoc scripsit & superscripsit ad ipsum dominum regem. Ego idem Petrus de Manso notarius, qui omnibus supra-dictis praesens interfui, & subscribo, & signum meum appono.

## CCCLXIX.

*Confirmation de l'élection d'un consul à Pise, par les négocians de Narbonne.*

AN. 1278.  
Archives de  
l'hôr. de ville  
de Narbonne.

**N**os Bernardus Inardi jurisperitus, & Guillel. Arnaldi de Trullaribus, cives & ambaxiatores civitatis & burgi Narbonæ, habentes bailiam & auctoritatem infra scripta faciendi, à consulibus universitariæ civitatis Narbonæ, per eorum patentes litteras datas Narbonæ pridie non. Aprilis anno D. MCCCLXXVIII. sigillatas duobus sigillis ceræ independentibus, in quorum uno erat imago B. V. M. & circumscriptio ejusdem sigilli continebat sic: *Sigillum pacis consulum civitatis Narbonæ.* In alio verò sigillo erat imago Agni Dei, & circumscriptio ejusdem sigilli continebat sic: *Sigillum consulum burgi Narbonæ,* pro dicta bailia à dictis consulibus nobis concessa . . . . ad petitionem nobilis viri D. Ugolini Scelecti, civis Pifani, confirmamus, &c. electionem quam Bernardus Pauli &c. cives prædictæ civitatis Narbonæ . . . . fecerunt, de præfato D. Ugolino, in consulem & rectorem ipsorum civium pro tempore ad civitatem Pisanam venturorum, &c. Actum Pifis . . . . Dominicæ incarnationis anno MCCCLXXIX. indict. VI. id. Junii secundum cursum & consuetudinem Pisanorum, &c.

## CCCLXX.

*Attestation touchant la coutume de donner la ceinture militaire aux bourgeois, dans la sénéchaussée de Beaucaire, & en Provence.*

AN. 1298.  
Tref. des ch.  
du roi, ordon.  
n. 4.

**C**unctis præsentibus litteras intuentibus, nos subscripti quorum sigilla sunt pendentia, facimus notorium & manifestum, quod usus & consuetudo sunt & fuerunt longissimis temporibus observati, & tanto tempore quod in contrarium memoria non existit, in senescallia Belliquadri & in Provincia, quod burgenfes consueverunt à nobilibus, & baronibus, & etiam ab archiepiscopis & episcopis, sine principis auctoritate & licentia, impune cingulum militare assumere, & signa militaria habere, & portare, & gaudere privilegio militari. In cujus rei testimonium, sigilla nostra appensa præsentibus litteris duximus apponenda, die Martis post octavas Pentecostes, anno Domini MCCXCVIII. Sigillum D. Durantis prioris. Sigillum Rostagni de Ruppemaura domicelli. S. Johannis de Ruppemaura domicelli. S. Rostagni de Montelauro domicelli. S. Dom. Raymundi P. . . militis. S. Dom. Bertrandi Ricardi militis. S. Dom. Jacobi Gaucelini militis. S. Dom. Guillelmi Hugonis Barguanhan militis. S. Rostagni de Blandiaco domicelli. S. Rostagni de Bagualencia domicelli. S. Marci Guelesini domicelli. S. Bertrandi Guigonis domicelli. S. Dom. Maybaudi militis. S. G. Saunerii burgenfis. S. Nicholai Chabaudi notarii. S. Bade Capitiis notarii. S. D. Bertrandi Mustela militis. S. Petri Sernici notarii. S. Jacobi Bertrandi jurisperiti. S. Raymundi Rostagni burgenfis Belliquadri. S. Poncii de Crota domi-

celli de Belliquadro. Sigillum Raymundi de Camargis burgenfis de Belliquadro. S. . . .

*Scellé de 23. sceaux : le bas du parchemin est découpé en autant de morceaux qu'il y a de sceaux ; & le nom de chacun de ceux dont le sceau est pendant, & qui ont donné cette attestation, est écrit le long du parchemin découpé.*

## CCCLXXI.

*Lettres du roi Philippe le Bel en faveur du Pont S. Esprit.*

**A**Tous ceux qui ces lettres verront, Jehan . . . garde de la prévôté de Paris, salut. Sachent tuit, que nous l'an de grace mil trois cent & neuf, le Jeudi devant les Brandons, veismes les lettres de notre seigneur li rois de France en cette forme.

AN. 1309.  
Communiqué  
par M. Lan-  
celot.

Philippus D. G. Francorum rex, universis præsentibus litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod nos sollicita meditatione pensantes labores immensos, quos dilecti nostri homines villæ S. Saturnini de Portu, in constitutione pontis sancti Spiritus sustinuisse, diligentiamque & providentiam circumspectam eorum, quas in quærendo & procurando emolumento, de quo pons tam miræ magnitudinis, in tam modico tempore construi potuit, adhibuisse noscuntur; considerantes insuper plura miracula jam facta, & quæ ibidem quotidie, gratia sancti Spiritus, invalescunt; ut ipsi fideles, ex quorum largitionibus dictus pons constructus est, à solita devotione operis pontis ipsius non retrahantur, sed ad majorem potius attrahantur, continuantes eleemosinas, quas ad perficiendum opus prædictum largiflue porrexerunt, prædictis hominibus S. Saturnini de Portu concedimus de gratia speciali, quatinus ad nos pertinet, ut ipsi in capite dicti pontis à parte villæ S. Saturnini, quondam hospitale ad recipiendum infirmos, pauperes, debiles & mendicos, nec non unam capellam in honore B. Virginis, & gloriosissimi confessoris B. Ludovici, avi quondam nostri, ædificare & construere valeant: dum tamen patri nostro SS. summo pontifici prædicta placeant; dictumque hospitale & capellam eximere ab ecclesia majori villæ S. Saturnini prædictæ. Volentes & concedentes, prout ad nos pertinet, quod omnes eleemosinæ quæ fient à Christi fidelibus, sive pro constructione pontis, sive prædictis hospitali & capellæ, tam in ipsius pontis constructione, quam dicti hospitalis & pauperum ibidem confluentium, ac dictæ capellæ, & deservitorum ejusdem sustentatione, totaliter & integre convertantur: consummatoque opere pontis prædicti, dictas eleemosinas ad sustentationem pontis ejusdem, hospitalisque & pauperum, nec non capellæ & deservitorum ipsius, expendi volumus, ut prædicitur, prout ad nos pertinet, & converti: quæ omnia per dictos homines fieri volumus, ut præmittitur & compleri. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum fecimus præsentibus litteris apponi. Datum Parisius die xxv. Febr. anno D. MCCCLXXI.

*Et nous au transcrit de ces lettres avons mis le scel de la prévôté de Paris, l'an & le jour dessus dit.*

# TABLE GENERALE DES NOMS ET DES MATIERES.

## A

- A BAN**, 470, 518. Pr. 558. & seq. 583. & seq. 585. & seq. Abbayes de la sénéchaussée de Carcassonne, Pr. 585. & seq.
- Abbez chevaliers**, 367.
- Abeilhan**, diocèse de Beziers, Pr. 222.
- Abirac**, diocèse d'Albi, 43. Pr. 152.
- d'Abirac**, Pr. 151.
- Abjuration des hérétiques de la province**, 191. Pr. 220. & seqq.
- Acapte**, 268.
- d'Acurat**, Pr. 584. & seqq.
- d'Adalguier**, Pr. 133.
- d'Adalon**, Pr. 207.
- d'Adam**, Pr. 171.
- Adam de Milli vicegerent ou lieutenant du roi dans les pais d'Albigois & la province de Narbonne**, 384. & seqq. 391. Pr. 346, 355, & seqq. 396. & seqq.
- Adelaide, premiere femme de Raymond Trencavel vicomte de Beziers**, 19.
- Adelaide de Beziers, femme de Sicard vicomte de Lautrec**, 19, 59, 566. col. 1. Pr. 137, & seq. 160.
- Adelaide de Montpellier**, Pr. 126.
- Adelaide de Toulouse, fille de Raymond V. comte de cette ville, & femme de Roger II. vicomte de Beziers, Carcassonne, &c.** 26, 69, 79, 83, 90. & seq. 93, 533. col. 1. 597. col. 1. Pr. 120, 159. & seq. 171, 187. Elle livre la ville de Lavaur à Henri cardinal légat, 57. Sa mort 92, 113. & seq. Pr. 192. Elle se qualifie comtesse, 49. & seq.
- Ademar, abbé de Montauban**, 193.
- Ademar vicomte de Limoges**, 61. & seq.
- d'Ademar**, 298, 471. Pr. 392, 438. V. de Monteil-Ademar.
- Adolphe comte de Mons se croise contre les Albigeois**, 205.
- Adultere, sa punition dans la province**, 106, 528. Pr. 222.
- Affranchissement des serfs**, 517. & seq. 530. & seq. 566. col. 2. V. Manumission, Serfs.
- AGDE**, ville, tombe au pouvoir d'Amauri de Montfort, Pr. 285. & seq. Elle revient avec une partie du diocèse sous l'obéissance de Trencavel, 319. & seq. Raymond VII. comte de Toulouse s'en assure, 340. Il la rend à l'évêque, 341. & seq. Le roi d'Aragon la cede avec le pais au roi S. Louis, 489. & seq.
- Eveques d'Agde**, 59, 71, 145, 249, 274. & seq. 313, 332, 335. & seq. 376, 399, 425, 444, 536. col. 2. 537. col. 1. 565. col. 1. 585. col. 2. 586. col. 1. Pr. 220, 233, 236, 276, 278, 287, 296. & seq. 366. & seq. 425, 459. & seq. 500, 585. & seq. 604. Leur ancien domaine, 34. Leurs differends avec le roi touchant le domaine de la ville & du pais, 385. Pr. 346. Ils sont chanceliers héréditaires des comtes de Toulouse, 605.
- Eglises d'Agde, S. Etienne cathédrale**, 71. & seq. 313. Ses privilèges, 34. Nombre de ses chanoines, *ibid.* & seq. S. Sever abbaye, *ibid.* Notre Dame du Grau, 71.
- Comté & comtes d'Agde**, 71. & seq. 341. & seq. Ce comté est réuni à la couronne, 375.
- Vicomté & vicomtes d'Agde**, 18, 71. & seq. 90. & seq. 262, 313, 361, 454. & seq. Pr. 183. & seq. 243. La vicomté est unie au domaine des évêques, 71. & seq. Accord sur cette vicomté, entre le comte de Toulouse seigneur fuzérain & l'évêque, 343. & seq. Pr. 296. & seqq.
- d'Agde** Pr. 173.
- AGEN**, ville, se soumet à Simon de Montfort, Pr. 47. Amauri de Montfort tâche de la maintenir sous son obéissance, 318. Les habitans font un traité avec Raymond VII. comte de Toulouse, & le reconnoissent pour leur seigneur, 318. Pr. 271, 307. & seq. Ils renouvellent leur serment de fidélité à ce prince, 354. Leurs privilèges, *ibid.* Les fortifications de la ville sont détruites, 372. Les habitans prêtent serment de fidélité au roi, 440. V. Agenois.
- Evêques d'Agde**, 139, 190, 228, 230, 237, 240, 452. Pr. 375, Tome III.
- 410, 474, 496. Accord entre ces prélats & le comte de Toulouse touchant la justice & le domaine de la ville, 343. & seq.
- Comtes d'Agde**, 297. V. comtes de Toulouse.
- d'Agde**, Pr. 171, 212.
- AGENOIS** uni au domaine des comtes de Toulouse par le mariage de Raymond VI. comte de Toulouse avec Jeanne d'Angleterre, à qui le roi son frere le donne en dot, 102. & seq. 584. col. 2. La plus grande partie du pais se soumet à Simon de Montfort, 228. & seq. 235. Il se remet sous l'obéissance du comte de Toulouse, 239. Simon de Montfort en soumet de nouveau une partie, 263. & seqq. Il se souleve contre lui, & retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 306. & seq. Pr. 244. & seq. Amauri de Montfort tâche de le reprendre, 310. & seq. 318. Il demeure à Raymond VII. comte de Toulouse par le traité de paix de l'an 1229, 371, 376. Pr. 327. & seq. 331. Les nobles & les peuples du pais prêtent serment de fidélité au roi après la paix de Lorris, 439. Ils reconnoissent pour leurs seigneurs, Alfonse frere de S. Louis & Jeanne sa femme, 469. Le roi d'Aragon cede ses droits sur ce pais au roi S. Louis, 430, 596. Jeanne comtesse de Toulouse en dispose par son testament en faveur de Philippe de Lomagne son héritiere, Pr. 594. Il est réuni à la couronne après la mort de cette princesse, 523. Son étendue, ses revenus, 487, 491, 523.
- Sénéchaussée & sénéchaux d'Agenois sous les comtes de Toulouse**, 506. col. 1. Pr. 251, 258, 409, 411, 487. Elle est unie avec celle de Querci, 474.
- d'Agen**, Pr. 254.
- Agnès seconde femme de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier**, 69. & seq. 72, 118, 125, 242. & seq. Pr. 161, 164. & seq.
- Agnès de Mauvoisin, vicomtesse de Lautrec**, Pr. 387.
- Agnès de Montpellier femme de Raymond-Roger vicomte de Beziers, Carcassonne, &c.** 121. Elle s'accorde pour sa dot & pour son douaire avec Simon de Montfort, 184. & seq. Pr. 217. & seq. Elle cede au roi Louis VIII. tous ses droits sur les domaines du feu vicomte son mari, 362. & seq. Pr. 320.
- Agnès de Toulouse, sœur de Raymond V. comte de cette ville**, 73. & seq.
- d'Agout** 37, 66, 163. Pr. 130, 180, 354, 531.
- d'Agremont, V. de Gramont.**
- S. Agreve, château en Vivarais**, 415. Pr. 389.
- Aguilar, château sur les frontieres du Roussillon**, 470, 488. Le roi le rend à Olivier de Termes, Pr. 482. Il l'achete de ce seigneur, Pr. 551. & seq.
- Aide ou fouage**, 510.
- d'Aidie**, 290. Pr. 65, 71.
- Aigrefeuille, château**, Pr. 295.
- d'Aigrefeuille**, 224. Pr. 174, 202, 204.
- Aigues, château**, Pr. 174, 225. & seqq.
- Aigues, château diocèse d'Uzès**, 86, 196.
- Aigues-mortes, ville & port de mer sur la côte de la méditerranée, dans le diocèse de Nismes**, 478. & seq. 516. Pr. 464, 482, 523, 530, 589. Leur fondation, 453. & seq. 509, 593. Leurs coutumes, 528. Leur bourgeoisie, Pr. 112. Le roi S. Louis s'y embarque pour ses deux voyages de la Terre-Sainte, 460. & seqq. 518. Pr. 112. 356.
- Aigues-vives dans le Minervois**, 459.
- d'Aigues-vives**, Pr. 136.
- Aiguillon en Agenois, rentré sous l'obéissance du comte de Toulouse**, Pr. 96.
- d'Aiguillon**, 43.
- d'Aillac**, 301.
- Aimar I. de Poitiers, comte de Valentinois & de Diois**, 109. & seq. Il fait hommage à Raymond V. comte de Toulouse pour le comté de Diois 79. Pr. 163. Il se déclare en faveur de Raymond VI. comte de Toulouse, contre Simon de Montfort, 255. Ce dernier lui fait la guerre, *ibid.* Ils font la paix, *ibid.* & seq. Simon de Montfort lui déclare de nouveau la guerre, 298. Ils font encore la paix, *ibid.* Le pape lui donne en fief

- une partie du marquisat de Provence, 396.
- Aimar II.** de Poitiers, comte de Valentinois & Diois, fait hommage à Raymond VII. comte de Toulouse pour le comté de Diois, &c. Pr. 520. Il se rend vassal de ce prince pour divers domaines du Vivarais, 415. & seq. Pr. 388. Il rend hommage à Alphonse comte de Toulouse pour ce qu'il possédoit dans les diocèses de Viviers & du Puy, 529. Pr. 598.
- Aimargues,** château, diocèse de Nîmes, 52. & seq. 121, 517. Pr. 134, 146, 595. Ses anciens seigneurs, Pr. 203. & seq. V. seigneurs d'Uze.
- Aimeri,** abbé de Candeil, Pr. 169.
- Aimeri,** fils de Raymond-Roger comte de Foix, 330. Pr. 342.
- Aimeri II.** vicomte de Narbonne, 580. col. 1. Pr. 124.
- Aimeri III.** de Lara vicomte de Narbonne adopté pour héritier par la vicomtesse Ermengarde sa tante, 19, 35. & seq. 42, 543. Pr. 118, 138. & seq. Epoque de sa mort, 544.
- Aimeri IV.** de Lara, vicomte de Narbonne, 297, 402. & seq. Pr. 194. & seq. 256. & seq. 371. Le comte Pierre de Lara son père se démet en sa faveur de la vicomté de Narbonne, 89. & seq. Il rend hommage de sa vicomté à Raymond VI. comte de Toulouse, 123. Pr. 195. Il s'accorde avec les croisés, 169. & seq. Il sert sous les enseignes de Simon de Montfort, 184. & seq. 193. Il refuse de marcher au secours de ce général, 218. Il rend hommage à l'archevêque Arnaud 223. & seq. Il fait la guerre à Simon de Montfort, 257, 259. Il se soumet à Pierre de Benevent cardinal légat, 261. Il se réconcilie avec Simon de Montfort, il le reconnoît pour duc de Narbonne, & lui fait hommage, 271. Pr. 246. & seq. L'archevêque de Narbonne lui ordonne de renoncer à cet hommage, & il prend les intérêts de ce prélat, 282, 284. Il s'unit avec le comte de Toulouse, contre Amauri de Montfort, 335. & seq. Pr. 287. & seq. Il fait sa paix avec le roi, qui lui pardonne, 379. & seq. Pr. 337. Il se réconcilie avec l'archevêque, à qui il fait hommage, 394. Il pardonne aux habitans du bourg de Narbonne, qui s'étoient révoltés, 403. Pr. 380. & seq. Sa mort 417. & seq. Ses femmes, ses enfans, 418. Pr. 361. & seq.
- Aimeri** vicomte de Narbonne fils du vicomte Amalric, Pr. 532, 577. Il se croise pour la Terre-Sainte, 519. Pr. 597. Il épouse Sibylle de Foix, 520. Il succède au vicomte son père, *ibid.* Pr. 598. & seq. Il partage avec Amalric son frère, *ibid.* Ils donnent au roi le dénombrement de leurs domaines, 521. Pr. 601. & seq.
- Aimeri,** fils puiné d'Aimeri IV. vicomte de Narbonne, 418.
- Aimeri,** seigneur de Montreal & de Laurac, cede ces places aux croisés, 206. Pr. 33. & seq. Il défend Lavarac contre Simon de Montfort, *ibid.* Il est pendu, 209. Pr. 35.
- d'Aimeric,** Pr. 193.
- Ainac,** château en Velai, 22. & seq. Pr. 131.
- Ainard,** évêque du Puy, 85.
- d'Aire en Flandres,** 249, 564. col. 1.
- Alaignan ou Alaigne,** château, diocèse de Narbonne, 27, 46.
- d'Alaignan,** 27.
- Alain de Lille,** évêque d'Auxerre, & ensuite religieux de Cîteaux, écrit contre les hérétiques de la province, 119. & seq. 128.
- Alairac,** diocèse d'Albi, Pr. 589.
- Alairac,** château, diocèse de Carcassonne 381. Pr. 342. Siège & prise de ce château par Simon de Montfort, 191.
- d'Alairac,** Pr. 153.
- ALAIS** se soumet au roi Louis VIII. 353. Une partie de cette ville est unie au domaine royal, 440. Pr. 506. Le roi S. Louis y passe 480. Sa tour est détruite, 459. Ses consuls, *ibid.*
- Seigneurs d'Alais,** 27, 38, 165, 196, 232. & seq. 301, 314, 333. & seq. 357, 367, 440, 485, 508. Pr. 121, 224, 264, 279. & seq. 387.
- d'Alaman,** 90, 332, 406, 424, 483, 497, 503, 510. & seq. 513, 517. & seq. 519, 566. col. 1. 567. col. 2. 588. & seq. 606. Pr. 183, 196, 216, 255, 288, 360, 390. & seq. 395, 401, 426, 411, 423, 429, 444. & seq. 456, 469, & seq. 471, 473. & seq. 476, 481, & seq. 489. & seq. 493, 496, 515, 524, 526, 534, 544. & seq. 567, 582, 592. & seq. V. Sicard.
- S. Alban,** château en Gevaudan, 492. Pr. 540.
- S. Alban,** château en Vivarais, Pr. 389.
- Albaron,** château dans l'isle de Camargue, 20, 41, 65, 67, 541. col. 1. Pr. 158. Alphonse II. roi d'Aragon s'en empare sur le comte de Toulouse, 15. Ce dernier le reprend, *ibid.*
- d'Albaron,** 81. Pr. 180. & seq. 224.
- Albas,** château, diocèse de Narbonne, Pr. 600. Simon de Montfort le soumet, 202.
- d'Albas,** Pr. 361.
- Albedun,** château, diocèse de Narbonne soumis par les croisés, 222.
- Alberic Taillefer,** fils puiné de Raymond V. comte de Toulouse, 98, 539. col. 1. Il épouse Beatrix héritière du Dauphiné, 12. & seq. 17. 47. Il meurt sans enfans, 63.
- Albergues** ou procurations, 26, 189. & seq. 268, 282, 313, 317. Pr. 153, 184, 203, 296.
- d'Albert,** 25. Pr. 504. & seq.
- Albertats,** poète Provençal, 98.
- d'Albeze,** 425.
- ALBI :** cette ville se soumet à Simon de Montfort, qui y établit diverses familles Françoises, 182. Pr. 259. Le pape en confirme la possession à ce général, 195. Elle se remet sous l'obéissance de Raymond VII. comte de Toulouse, 337. Pr. 491. & seq. Elle est réunie au domaine de la couronne par le roi Louis VIII. à qui les habitans prêtent serment de fidélité, 356, 362. Pr. 312. & seq. Raymond VII. comte de Toulouse la cède au roi S. Louis, Pr. 416. Troubles arrivés dans cette ville à l'occasion de l'inquisition, 403. & seq. Les inquisiteurs y font de nouvelles recherches, 411. Les habitans se soumettent à Raymond VII. comte de Toulouse, & se liguent avec lui contre le roi, 433. Ils se révoltent contre les officiers du roi, & se soumettent ensuite, 437, 492. & seq. Ils sont sujets aux chevauchées royales, 487. 510. Pr. 557. & seq. Ils accordent un don gratuit au roi S. Louis pour son passage d'Outre-mer, 515. Pr. 588. Leurs privilèges, 337.
- Le château vieux d'Albi,** 19, 43, 59, 307, 328, 409. Pr. 258, 534.
- Evêques d'Albi,** 49, 213, 237, 265, 367, 403. & seq. 415, 459, 463, 481, 536. col. 1. 541. col. 2. 585. col. 2. 586. col. 1. Pr. 230. & seq. 246, 258, 312, 375, 389, 401, & seq. 460, 469, 496, 542. & seq. 585. & seq. Leur élection, Pr. 344. & seq. Leurs droits sur cette ville, Pr. 344. & seq. Ils se rendent vassaux des archevêques de Bourges, 492. & seq. Pr. 543. Leurs différends avec les officiers du roi touchant la juridiction, 384, 492. & seq.
- Albi,** cathédrale de sainte Cecile, 403. & seq.
- Eglises d'Albi,** S. Salvi, prévôté & collégiale, 17, 425. Les chanoines réguliers qui la desservent sont réformés, 367. S. Etienne, 403. Sainte Martiane, 17, 367. Hôpital du Vigan, 82. & seq. Pr. 168.
- Comté & comtes d'Albi,** V. Albigeois.
- Vicomté & vicomtes d'Albi,** 18. & seq. 68. & seq. 82. & seq. 90. & seq. 114, 337, 344, 361. Pr. 117. & seq. 158, 289. & seq. 322, 344. & seq. 458. & seq. Leurs droits sur cette ville, Pr. 115. & seq. 344. & seq. 492. & seq. Union de cette vicomté à la couronne, 454. & seq. 457. & seq. Pr. 458. & seq. V. Raymond-Roger, Roger, Trencavel, vicomtes de Beziers, Carcassonne, &c.
- Viguiers d'Albi,** Pr. 244.
- ALBIGEOIS,** pais pris en général, contiennent une grande partie de la province, 247, 319. & seq. 337. & seq. 348, 351, 396, 399, 407. Pr. 365, 554. Son étendue, 527, 564. & seq. Pr. 291. & seq. Il est cédé au Roi par la maison de Montfort, 491. & seq.
- Albigeois,** pais particulier avec ancien titre de comté, Pr. 400. La paix y est établie, 82. & seq. La plus grande partie se soumet à Simon de Montfort, 182, 201. Pr. 37, 244. & seq. Les habitans se soulevèrent contre ce général, 184. & seq. Pr. 244. & seq. Simon en remet une partie sous son obéissance, 201. La partie située à la droite du Tarn, est laissée par le roi à Raymond VII. comte de Toulouse; l'autre est réunie à la couronne, 371, 375. & seq. 523. Pr. 327. & seq. 331. Les nobles & les peuples du pais resté au comte de Toulouse, prêtent serment de fidélité au roi après la paix de Lorris, 439. Ils font serment de fidélité à Alphonse frère de S. Louis & à Jeanne de Toulouse sa femme, 468. & seq. Le roi d'Aragon le cède au roi S. Louis, 489. & seq. Jeanne comtesse de Toulouse le donne par son testament à Philippe de Lomagne son héritière, Pr. 594.
- Sénéchaussée & sénéchaux d'Albigeois,** 19, 367, 391, 409, 474, 526, 606. Pr. 359. Elle est unie avec celle de Rouergue, & ensuite avec celle de Toulouse, 606.
- Judicature & juges d'Albigeois,** 391. Pr. 581, 589. Son origine, 526. Son étendue, sa division, 523. Pr. 486.
- Albigeois (hérétiques)** 266. Pr. 291. & seq. Origine de leur nom, 244, 52, 57, 128, 348, 553. & seq. Leurs erreurs, 2, 4, 46. & seq. 49. & seq. 133. & seq. Leurs mœurs, leurs cérémonies, 2, 4, 133. & seq. Expedition des croisés contre eux, 168. & seq. 350. & seq. V. Croisade, Henriens, Hérétiques.
- Albieres,** château dans le Termenois, pris par Simon de Montfort, Pr. 29.
- Albin,** château en Rouergue, 332.
- d'Albret,** 336, 421, 434. 439. Pr. 286, 394. & seq.
- d'Alcala,** 152. Pr. 153.
- Alcayete de Rodés,** femme d'Amalric de Narbonne, 520. Pr. 600.
- Aldebert,** évêque de Nîmes, 2, 14, 16, 38, 41, 52. Pr. 121, 130, 134. & seq. 138. & seq. 141, 146, 151.
- Aldebert de Tournel évêque de Mende,** 124, 331. Pr. 539. & seq. d'Aldebert, Pr. 138.
- d'Aldemar,** 160. Pr. 211. & seq.
- d'Alegre,** 461. Pr. 133.
- ALERT,** ville aujourd'hui épiscopale, 328. On la ceint de murailles, 93. Elle se soumet au roi S. Louis, 422. Pr. 396.
- Abbaye & abbé d'Alet,** 40, 93, 260. Pr. 175, 140, 585. & seq. Elle est unie à la cathédrale de Narbonne, & ensuite rétablie dans son ancien état, 328.
- Alexandre III.** part de Montpellier pour retourner en Italie, 8.

- Alfonse I.** Il jette l'interdit sur les domaines de Raymond V. comte de Toulouse, qui s'étoit déclaré pour l'antipape, 13.  
**d'Alfar,** 215, 228, 325, 390, 418, 431, 456, 464, 550. col. 1. 594. col. 1. 606. col. 1. Pr. 266, 299, 313, 406, 439. & seq. 446, 473, 497, 525.  
**d'Alfaric,** 82. Pr. 337.  
**Alfonse,** abbé de Fontfroide, 2.  
**Alfonse,** abbé de Montauban, Pr. 477.  
**Alfonse II. roi d'Aragon;** 28. Pr. 127, 140. Il chasse Raymond V. comte de Toulouse de la Provence, & lui fait la guerre, 14.  
 & seq. Il cede la Provence à Raymond-Berenger son frere, 20. Il aide le vicomte Roger à punir les habitans de Beziers du meurtre du vicomte Trencavel son pere, *ibid.* 24. Il fait la guerre à ce vicomte, 26. Il protege Bertrand Pelot contre le comte de Toulouse, 30. Il a une entrevue avec ce comte, & fait la paix avec lui, 37. & seq. 41. Pr. 124. Circonstances de ce traité de paix, 540. & seq. Le vicomte de Nismes se soumet à sa suzeraineté, 53. Il fait un voyage dans la province, *ibid.* & seq. Il fait la guerre au comte de Toulouse, 53, 55. & seq. Il assiège & prend le château de Muviel, & ravage le Toulousain, 56. Il prend la défense de Henri II. roi d'Angleterre contre ses fils rebelles, 60. & seq. Il fait la paix avec le comte de Toulouse, 63. & seq. 65. & seq. Il donne le Roussillon à son frere Sanche pour les vicomtez de Milhaud & de Gevaudan, 67. & seq. Il se ligue de nouveau avec le vicomte de Beziers contre le comte de Toulouse, 68. & seq. Pr. 158. & seq. Il oblige ce comte à lever le siege de Carcassonne, 69. Il marie Agnes sa parente avec Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, 70. Il renouvelle la guerre contre le comte de Toulouse, 88. & seq. Il engage le vicomte de Narbonne à appeler à la succession le comte de Foix, pour cette vicomté & pour les pais de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse, *ibid.* 80. col. 2. Pr. 175. Sa mort, 103. & seq. Il cultive la poésie Provençale, 104. Ses amours, 92. Ses chartes, Pr. 124, 154, 158, 161.  
**Alfonse X. roi de Castille :** le vicomte de Narbonne se ligue avec lui contre le roi d'Aragon, 486. Pr. 527. & seq.  
**Alfonse comte de Provence,** fils puiné d'Alfonse II. roi d'Aragon, 104, 114, 123. & seq. 125. & seq. Pr. 200. & seq. Roger vicomte de Beziers l'adopte & lui substitue tous les biens, 68. & seq. 597. col. 1. Pr. 158. & seq. Il épouse l'héritiere de Forcalquier, 100. Il fait la guerre au comte de Forcalquier son beau-pere, 116, 140. Sa mort, 178, 180.  
**Alfonse I. dit Jourdain,** comte de Toulouse, 9. Ses victoires en Orient, 110.  
**Alfonse II. comte de Toulouse,** de Poitiers, &c. frere de St. Louis roi de France, 387, 438. & seq. 498. & seq. Pr. 109, 470, 480, 500. & seq. 548. & seq. 567. & seq. 571. & seq. Il est promis en mariage avec Jeanne fille de Raymond VII. comte de Toulouse, 371, 380. & seq. 468. Il obtient dispense du pape pour épouser cette princesse, Pr. 338. & seq. Epoque de la célébration de leurs nocés, 587. Le roi son frere le fait chevalier, & dispose en sa faveur, du Poitou, & de l'Auvergne, &c. 426. Il s'embarque à Aigues-mortes pour la Terre-sainte avec la comtesse sa femme, 463, 467. Il succede dans le comté de Toulouse, &c. au comte Raymond son beaupere, 467 & seq. Pr. 473. & seq. Il revient de la Terre-sainte, & reçoit à Beaucuire avec la comtesse sa femme, les hommages de ses vassaux, 470. Pr. 482. Il soumet la ville d'Avignon, 471. & seq. Il fait son entrée à Toulouse avec la comtesse sa femme, 472. Pr. 113. Ils contestent la validité du testament du feu comte Raymond, 472. Ils parcourent le Toulousain, l'Agenois, le Querci, l'Albigeois & le Rouergue, & fixent ensuite leur résidence en France, 473. & seq. Pr. 489. & seq. Ils font fabriquer de la nouvelle monnoye à Toulouse, 490. & seq. Ils s'accrochent avec les légataires du feu comte de Toulouse, 473. Pr. 501. & seq. Alfonse envoie des commissaires réformateurs dans ses domaines, 476. & seq. Pr. 502. & seq. 514., 517. & seq. 580. & seq. Il tombe dangereusement malade, prend la croix de nouveau, & envoie divers chevaliers de ses états servir dans la Terre-sainte, 477. Pr. 497. & seq. Il est reconnu pour fondateur du college de S. Bernard de Paris, 478. Il se dispose à retourner dans la Terre-sainte, *ibid.* 486, 498. Pr. 524. Il a quelques démêlés avec le roi d'Angleterre, 478. Ses différends avec les habitans de Toulouse touchant leurs coutumes, 483. & seq. Pr. 514. & seq. Il demande divers articles au roi son frere, 486. Pr. 522. & seq. Il donne diverses ordonnances pour la réformation de ses domaines, l'extirpation de l'hérésie de ses états, &c. 482, 489. Pr. 528. & seq. 549. Il fait la guerre au comte d'Armagnac son vassal, 498. Il demande un subside à ses sujets pour son passage à la Terre-sainte, 507 & seq. 510. Pr. 579. & seq. 587. & seq. Il prétend exercer les droits régaliens dans l'église de Toulouse, 500. Il convoque son parlement particulier, 509, 512. & seq. Pr. 567, 580. Il s'accorde avec l'abbé de Gaillac touchant la justice de cette ville, Pr. 581. Il leve une capitation sur les Juifs de ses domaines, 513. Il affranchit avec la comtesse sa femme divers serfs de leurs domaines, 517. Pr. 517. Ils partent pour se rendre à Aigues-mortes, & visitent leurs états en passant, 517. Ils font leur testament, *ibid.* & seq. Ils s'embarquent pour la Terre-sainte, 519. Leur mort, 521. & seq. Leur éloge, 522, 523. Leurs domaines, leurs revenus, 523, 589. col. 2. Pr. 482. & seq. 506. 600. & seq. V. Jeanne comtesse de Toulouse.  
**Alfonse frere de Raymond V. comte de Toulouse,** 28. Pr. 120. Il soutient la guerre contre le comte de Savoie, 17.  
**d'Alguais,** 218. & seq. 229. Pr. 42. & seq. 47.  
**d'Alion,** 54, 330. & seq. 332, 410, 572. col. 1. Pr. 127, 302, 362.  
**Alix de Montmorenci,** femme de Simon de Montfort, l'accompagne dans ses expéditions contre les Albigeois, 570. col. 1. Pr. 26, 47, 86, 88, 229. & seq. 367.  
**Alix. V. Adelaide.**  
**d'Allamanon,** poète Provençal, 327.  
**Allas,** château en Vivarais, Pr. 229.  
**Allemands se croisent à diverses reprises contre les Albigeois,** 213, 215, 226. & seq. 231. Six mille d'entre'eux sont défaits aux environs de Lavaur par le comte de Foix, 208, 278. Pr. 34.  
**Alleus,** 40, 42. Pr. 270. Alleu noble, Pr. 388. & seq. V. Franco alleu.  
**Alphabet (chartes divisées par l.)** Pr. 308.  
**d'Alquier,** Pr. 111.  
**Alvarez,** comte d'Urgel, 573. col. 1.  
**Alzen,** château dans le pais de Foix, 19, 360, 446. Pr. 118, 349.  
**Alzonne,** château au diocèse de Carcassonne, se soumet à Simon de Montfort, 191.  
**d'Amalon,** 158, 551. & seq.  
**Amalric vicomte de Lautrec,** Pr. 504. & seq. 543. & seq. 581. & seq. V. Vicomtes de Lautrec.  
**Amalric vicomte de Narbonne,** 449, 454, 456, 462, 468, 487, 515, 517. Pr. 361, 444. & seq. 474, 585. & seq. 592 & seq. 597. Il succede au vicomte Aimeri IV. son pere, 417. & seq. Il prête serment de fidélité au roi, 423. Pr. 400. Il se ligue contre le roi avec le comte de Toulouse, à qui il livre la ville de Narbonne, 430, 433. Pr. 412. & seq. Il reçoit l'hommage de Pierre vicomte de Fenouilledes, Pr. 414. & seq. Il fait sa paix avec le roi, 437. & seq. Pr. 420. Il se soumet à l'archevêque de Narbonne, & lui fait satisfaction, 442, 448. Ses différends avec ce prélat qui l'excommunie, 474. & seq. 509. Il prend la croix pour passer à la Terre-sainte, 475. Il se ligue avec les habitans de Montpellier contre le roi d'Aragon, 484, Pr. 509. & seq. Il défie ce prince, & s'unit contre lui avec le roi de Castille, 486. Pr. 527. & seq. Sa mort, ses enfans, &c. 519. & seq. Pr. 598. & seq. Son domaine, Pr. 545. & seq.  
**Amalric,** fils puiné d'Amalric vicomte de Narbonne, seigneur de Talayran, &c. partage la succession de son pere avec le vicomte Aimeri V. son frere, 520. Pr. 598. & seq. Il donne au roi le dénombrement de ses domaines, 511. Pr. 601. & seq.  
**Amanieu d'Armagnac,** archevêque d'Auch, 504. Pr. 577. & seq. d'Amanieu, 300.  
**S. Amans de Valtoret,** château dans le Toulousain, 114.  
**de S. Amans,** Pr. 423. & seq.  
**Amauri de Montfort comte de Leycestre,** &c. 193, 206, 226, 268, 386. Pr. 229. & seq. 245. & seq. 250, 253. & seq. 258, 265, 283, 291, 294, 320, 367. Il reçoit la ceinture militaire à Castelnaud-d'arri, 247. Il va recevoir en Gascogne l'hommage de la noblesse du pais, *ibid.* & seq. Il prend part aux expéditions de Simon son pere contre les Albigeois, *ibid.* 261. & seq. 289. & seq. 300. & seq. Pr. 69, 90. Il épouse Beatrix héritiere du Dauphiné, 255. & seq. 262. & seq. Il reçoit le serment de fidélité des Toulousains avec le comte son pere, 284. Il est reconnu par les croisés pour successeur de Simon son pere, & se qualifie comme lui duc de Narbonne, comte de Toulouse, &c. 304. & seq. Pr. 94, 258. & seq. Il continue le siege de Toulouse & le leve, 305. & seq. Pr. 94. & seq. Il est reconnu pour seigneur dans une partie du pais, 305. & seq. Pr. 263. & seq. Il tâche de remettre l'Agenois sous son obéissance, assiège & prend Marmande avec le secours du prince Louis fils du roi Philippe Auguste, 310. & seq. Pr. 96. & seq. 99. Il assiège Toulouse avec ce prince, & est obligé de lever le siege, 312. Il s'accorde avec l'évêque d'Agde, 313. Il fait des liberalitez à diverses églises, Pr. 265. & seq. Il perd une grande partie de ses domaines, 314. Il assiège Castelnaud-d'arri sur le jeune comte de Toulouse, & est obligé de lever le siege, 314. & seq. 569. & seq. Il tente inutilement de reprendre Montreal, Pr. 367. Il favorise l'établissement de l'ordre de la Foy de J. C. 316. & seq. Il fait de nouvelles pertes & sollicite le prince Louis de venir de nouveau à son secours, 317. & seq. Les évêques de la province écrivent au roi Philippe Auguste en sa faveur, Pr. 276. Il s'empare d'Alais, Pr. 280. Il offre la conquête d'Albigeois à ce prince, 320. & seq. 329. Il perd presque tout le reste de la conquête d'Albigeois, 332. Il conclut une trêve avec le comte de Toulouse, & tient avec lui diverses conférences pour la paix, 331. Pr. 282. Il reprend les armes contre ce prince, & l'oblige à lever le siege de Carcassonne, 334. Il est abandonné de la plupart de ses troupes, *ibid.* Il conclut un traité provisionnel avec les comtes de Toulouse & de Foix, & quitte le pais pour toujours, 335. & seq.

- Pr. 285. & seq. 287. & seq. Il cede au roi Louis VIII. sous condition, ses droits sur le comté de Toulouse & le reste de la conquête d'Albigeois, 337. & seq. Pr. 290. & seq. Le pape ménage ses intérêts dans le projet de paix avec le comte de Toulouse, 340. & seq. 347. Il traverse la conclusion de cette paix, 344. & seq. Il soutient ses droits au comté de Toulouse, &c. au concile de Bourges, 348. & seq. Pr. 323. Il cede abso- lument en faveur du roi Louis VIII. ses droits sur la conquête d'Albigeois, & accompagne ce prince dans son expédition dans la province, 350. Pr. 321. Il renonce en sa faveur aux droits qu'il avoit sur la ville de Pamiers, 361. Pr. 321. Il confirme en faveur du roi S. Louis, la cession qu'il avoit faite de ses droits sur la conquête d'Albigeois, & obtient la charge de connétable, 374. & seq. Pr. 335. & seq. Il reprend le titre de duc de Narbonne, comte de Toulouse, &c. 412. Il fait une entre- prise sur le comté de Melgueil, *ibid.* Sa mort, 374. & seq. Ses chartes, Pr. 286. 387. &c. V. Croisade.
- Ambialet, château au diocèse d'Albi, 202. 379. Il est soumis par les croisés, 187.
- d'Amblard, Pr. 435. 460.
- Ambres château en Albigeois, 397. & seq. 507, 567. col. 1. Pr. 582.
- d'Ami (*Amici*) 26, & seq. 100, 116, 125, 160, 448. & seq. 472, 495, 604. col. 2. Pr. 120, 122, 130, 143, 180, 211, 224, 442. V. Guiraud, de Sabran.
- d'Amiel (*Amelii*) 439. & seq. Pr. 423, 433.
- d'Amiels (Arnaud) poète Provençal, 97.
- de Amolio. Pr. 244, 368.
- Ampurias, (comtes d') 425, 520. V. Empurias.
- Ananlet, château du pais de Foix, pris par Gui de Montfort, 228.
- Ancelin, abbé de Candeil, 487.
- d'Ancefun, Pr. 376.
- S. Andeol en Vivarais, 415. Pr. 389. V. le bourg S. Andeol.
- Andoffielle, château dans le Toulousain, Pr. 272.
- Andorre, vallée dépendante de la vicomté de Castelbon, 116, 504. Pr. 348.
- S. André sur le Rhône, vis-à-vis d'Avignon, abbaye avec un château, 56, 79, 152, 321. L'abbé & les religieux appellent le roi en pariage, 359. Construction du château, 364. V. Avignon.
- S. André, monastère de filles au diocèse de Vaïson, 463.
- André, sénéchal royal du Toulousain, 369.
- d'Andreville, Pr. 258.
- Anduse, ville & château dans l'ancien diocèse de Nîmes, 342. Elle se soumet au roi Louis VIII. 353. Réunion d'une partie de la seigneurie de cette ville au domaine royal, 440, 477. & seq. Ses seigneurs, 109. & seq. 232. & seq. V. d'Anduse.
- d'Anduse, 27. & seq. 37. & seq. 43. 65, 71, 93, 97, 108, 109. & seq. 115, 119, 125, 141, 163, 165, 196, 232. & seq. 308, 313. & seq. 333. & seq. 342, 406, 416, 440, 449, 466, 475, 480, 485, 498. & seq. 517. & seq. 519. & seq. 543. col. 1. 550. col. 1. Pr. 11. 133. & seq. 153, 176, 193, 201, 225. & seq. 261. & seq. 264, 279. & seq. 295. & seq. 387, 457, 471, 506, 538. & seq. 569. & seq. 593. & seq. 593. V. Bernard, Pierre-Bermond, de Saue.
- Andufenc, ou pais d'Anduse, Pr. 134.
- Angeville dans le Toulousain, sa fondation, 528. Pr. 606.
- Angoulême, (comtes d') Pr. 448. & seq.
- d'Anguyers, Pr. 63.
- Aniane, (abbaye & abbez d') 37, 70, 120, 260. Pr. 192. & seq. 460, 485. & seq.
- Aniort, château dans le pais de Sault & l'ancien diocèse de Narbonne, 40, 422, 423. Pr. 397. Ses seigneurs se soumettent au roi S. Louis, Pr. 397. & seq. V. d'Aniort, Niort.
- d'Aniort, 40, 311, 361, 383, 410, & seq. 422. & seq. Pr. 117, 120, 123, 170, 190. & seq. 219, 290, 338, 385. & seq. 402, 404, 430, 474, 561. V. de Niort.
- Année, ses divers commencemens, 26, 534. Préface VI. & VII.
- S. Antonin martyr, ses reliques, 181.
- S. Antonin ville de Rouergue avec titre de vicomté, Pr. 339. Elle est mise à rançon par les croisés, Pr. 10. Elle se soumet à Simon de Montfort, 213. Pr. 37. Elle retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 221. Pr. 45. Elle est reprise & pillée par Simon de Montfort, 227. Pr. 46. Gui de Montfort la cede au roi Louis VIII. 352. Elle se soumet à ce prince, 364. Pr. 303. & seq. Elle est réunie au domaine du comte de Toulouse, 381. Pr. 327. Ce prince la cede au roi en échange, 381. Ses vicomtes, 83, 227, 327, 381. Pr. 46, 150, 161, 168.
- Apchier, château en Gevaudan, 492. Pr. 540.
- d'Apchier, 492.
- Appel, ses differens dégrez, 482. Pr. 512. & seq.
- d'Aragal, Pr. 347, 361.
- d'Aragon 176. Pr. 170, 219, 237, 249, 290, 315, 425, 428, 474, 477.
- Aragonois défait à la bataille de Muret, 252. Ils font la guerre à Simon de Montfort, pour l'obliger à leur remettre leur roi Jacques, 256. & seq.
- Aramon, château, diocèse d'Uzès, 167.
- Arbalétriers à cheval, Pr. 271. Arbalétriers de Raymond VII. comte de Toulouse, Pr. 475.
- Arbert Aurioli, abbé de Montauban, 359, 391.
- Arboras, monastère de filles au diocèse de Lodève, 270. Pr. 504. d'Arboras, Pr. 174.
- Archambaud comte de Perigord, 518. Pr. 592, 594.
- d'Arcis, V. d'Arfis.
- Ardourel, (abbaye & abbez d') 537. col. 1. Pr. 302, 585. & seq.
- Arenes, château de la ville de Nîmes, Pr. 313. V. Nîmes.
- d'Arenes ou des Arenes, 25, 41. Pr. 130, 138. & seq. 153, 211. & seq. V. Raymond.
- Argence, pais qui comprenoit la partie du diocèse d'Arles située en deça du Rhône, 45, 344, 494. Pr. 145, 401. Simon de Montfort le reçoit en fief des archevêques d'Arles, 268. Le comte de Toulouse le remet sous son obéissance 425.
- L'Argentiere château en Vivarais, 86. & seq. 109. & seq. 196. 232. & seq. 274. Pr. 225. & seq. 279. & seq. 282, 284, 303. Les habitans prêtent serment de catholicité entre les mains du légat, 177. L'évêque de Viviers le donne en fief à Simon de Montfort, 273. & seq. Il est confisqué sur le comte de Toulouse, & uni au domaine de l'église de Viviers, 346. V. Fanjau.
- Ariens, on donne ce nom aux Albigeois, 4, 128, 240. V. Albigeois.
- d'Arlede, Pr. 133.
- d'Arlesc, 23, 461.
- ARLES, ville de Provence, les habitans font serment entre les mains du légat Milon, 177. Elle se soumet au roi Louis VIII. 357. Elle se soustrait à l'autorité de l'empereur Frederic II. qui la met au ban de l'empire, & la donne en fief à Raymond VII. comte de Toulouse, 389, 406. Pr. 107. Siège de cette ville par ce comte, 419. & seq. Elle s'érige en république, & se révolte contre Charles d'Anjou comte de Provence, 469. Pr. 480. Suzeraineté de ses archevêques sur la ville de Beaucaire & la terre d'Argence, 494. Pr. 145. Archevêques d'Arles, 143. & seq. Pr. 425.
- Armagnac (comtes d') 229. & seq. 436, 451. & seq. 463, 498, 504. Pr. 114, 253. & seq. 257, 472, 74, 483, 526, 562, 578. Ils reconnoissent les comtes de Toulouse pour leurs seigneurs, 468. Pr. 108.
- Armand de Polignac, évêque du Puy, 475, 481, 489.
- Armoiries de la noblesse, 97. & seq. 104, 121, 221, 421.
- Armure des chevaliers, Pr. 525.
- Arnaud Amalric successivement abbé de Grand-selve, de Cîteaux, & archevêque de Narbonne, légat dans la province contre les hérétiques Albigeois, 136. & seq. 202. & seq. 234, 236, 243, 275, 329. Pr. 3, 4, 197. & seq. 213, 220. & seq. 229, 231. & seq. Il entreprend la mission contre les hérétiques de la province, 143. & seq. 146. & seq. Il préche la croisade contre ces sectaires, 154. & seq. 156. Sa conduite envers le comte de Toulouse, 157. Il est déclaré généralissime de l'armée des croisés 117, 159, 161. Pr. 41. Il refuse de donner la paix au vicomte de Beziers, 167. & seq. Il assiège, prend & saccage Beziers, 168. & seq. Pr. 7. & seq. Il assiège & prend Carcassonne, 170. & seq. Pr. 13. & seq. Il refuse d'accorder grace au vicomte, *ibid.* Il fait élire Simon de Montfort par les principaux de l'armée, pour seigneur & maître du pais conquis, dont il dispose en sa faveur, 175. & seq. 183. Il exige divers articles des Toulousains, & les excommunie, 175. & seq. 179. Pr. 232. & seq. Il rend compte au pape du succès de la croisade, 182. & seq. Le pape lui donne ses ordres pour la justification du comte de Toulouse, & l'absolution des Toulousains, 189. & seq. Il donne l'absolution à ces peuples, & les excommunie de nouveau, 190. Pr. 29. & seq. 33. & seq. Sa conduite à l'égard du comte de Toulouse, *ibid.* Il préside à l'assemblée de S. Tiberi, & y reçoit l'abjuration d'Erienne de Servian, 191. Pr. 220. & seq. Il élude de recevoir la justification du comte de Toulouse, 192. & seq. Il se rend au siège de Minerve, 193. & seq. Pr. 15. & seq. Il excommunie le comte de Toulouse, 204. Il entreprend le siège de Toulouse, & est obligé de le lever, 214. Il assiège & prend le château de Casser, 206. Il est élu & sacré archevêque de Narbonne, 223. & seq. Il prétend au duché de cette ville, *ibid.* Il va servir en Espagne contre les infidèles, 225. & seq. Le pape se plaint de sa conduite, 234. & seq. Il préside au concile de Lavaur, & refuse de se rendre aux sollicitations du roi d'Aragon en faveur du comte de Toulouse & de ses allies, 236. & seq. Il accompagne Simon de Montfort aux environs du Rhône, 255. & seq. Ses differens avec ce général touchant le duché de Narbonne, 270. & seq. Il parle au concile de Latran en faveur du comte de Toulouse, 278. Pr. 60. & seq. Suite de ses differens pour le duché de Narbonne avec Simon de Montfort, qu'il excommunie, 281. & seq. Il soutient de toutes ses forces Amauri de Montfort, 335. & seq. Pr. 286. & seq. Le pape le charge de négocier la paix du comte de Toulouse avec l'Eglise, 340. Il travaille de bonne foy à cette négociation, 341. & seq. Pr. 283. & seq. 296. Sa mort, 349.
- Arnaud, évêque d'Agen, 297, 343, 430.



- Arnaud évêque de Barcelone, ambassadeur d'Aragon en France, 489. *Ch. seq.* 500. Pr. 532. *Ch. seq.* 561.
- Arnaud-Roger de Comminges, religieux de Citeaux, & ensuite évêque de Comminges, 352, 48. Pr. 445.
- Arnaud, abbé de S. Ruf, & ensuite évêque de Nîmes, 198, 204, 224, 268, 315, 333. *Ch. seq.* 343, 355, 361, 570. col. 1. Pr. 246. Il va au secours de Simon de Montfort au siège de Beaucaire, 291. Pr. 70. *Ch. seq.* Il tombe au pouvoir de l'empereur Frederic, & meurt en prison au royaume de Naples, 425.
- Arnaud évêque d'Orange, Pr. 391.
- Arnaud-Roger de Comminges, évêque de Toulouse, 429.
- Arnaud abbé de Bolbonne, Pr. 553.
- Arnaud abbé de sainte Croix de Bourdeaux, Pr. 155.
- Arnaud abbé de Grand-selve, 132.
- Arnaud-Garfias, abbé du Mas-d'Asil, 504. *Ch. seq.* Pr. 553, 578.
- Arnaud (Guillaume) inquisiteur, massacré par les hérétiques avec plusieurs autres, 430. *Ch. seq.* V. Inquisiteurs.
- Arnaud vicomte de Castelbon, 115. *Ch. seq.* 145. 296.
- Arnaud III. vicomte de Fenouilledes, le dernier de sa race, 581. Son testament, sa mort, 35.
- Arnaud Othon vicomte de Lomagne & d'Auvillar, 423. Pr. 399, 471. 594.
- d'Arnaud, 163. Pr. 134, 497. 510.
- Arnoul archevêque de Treves, Pr. 144.
- Arnoul évêque de Lisieux, 33.
- d'Arpajon, 157, 398, 469. *Ch. seq.* 552. col. 2. Pr. 110, 150, 210, 476, 549.
- Arques, baronie, diocèse d'Aler, 391, 438. Pr. 257.
- Arquetes, diocèse de Carcassonne, Pr. 555.
- d'Arquier, Pr. 505, 584.
- d'Arzac ou d'Arzas, 2, 37, 141, 545. *Ch. seq.* Pr. 137, 167, 174.
- Arfens, diocèse de Carcassonne, 381. Pr. 342.
- d'Arfens, 146.
- d'Arfis, 215, 422, 441. *Ch. seq.* 44, 468, 478, 482, 532, 606. col. 2. Pr. 39, 398, 422, 42, 429. *Ch. seq.* 432, 61, 464. *Ch. seq.* 474, 476, 484. *Ch. seq.* 542, 555, 557. *Ch. seq.* 559, 584.
- Arton, château en Velai, 275.
- Artaud, évêque d'Elne, 132.
- d'Artuignan ou d'Arvignan, Pr. 279, 402, 473.
- d'Arzillers, Pr. 353.
- Asillan, château, diocèse de Narbonne, Pr. 275, 366. Il se soumet au vicomte Trencavel, 420.
- d'Asillan, Pr. 128, 138, 167.
- d'Asnave, 75, 427. Pr. 322, 351, 402, 432, 458, 578.
- d'Apel, 79, 299, 312, 359, 503, 589. col. 2. Pr. 85, 101, 317, 468, 474, 532. V. de Comminges.
- Aspiran, diocèse de Beziers, 122.
- d'Assalit, 91. Pr. 178. 190. *Ch. seq.* 424.
- Assemblée d'Aubenas, Pr. 4. *Ch. seq.* de Carcassonne, 485. de Castelnaud-d'Arri, 247, de Beziers, 482. de Melun, 395. de Montpellier en Janvier, 1211. 561. de Montpellier en 1224. 341. *Ch. seq.* de Narbonne en 1204. 128. de Narbonne en Janvier, 1211, 561. de Pamiers de l'an 1212. 233. *Ch. seq.* de Pamiers de l'an 1226. de Saumur, 587. de S. Tiberi, 190. de Toulouse en 1229. 382. en 1232. 396. V. Conférences, Etats.
- Assemblée des trois états de Languedoc, son origine, 479. *Ch. seq.*
- Assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne en 1269. 515. *Ch. seq.* Pr. 520. en 1271. 522. Pr. 603. *Ch. seq.* V. Etats.
- Assignats donnez dans la province, 385, 397. Pr. 355. *Ch. seq.*
- Assises des sénéchaussées, 519, 525. Pr. 526. *Ch. seq.*
- d'Asfarot, 84, 500, 599. *Ch. seq.* Pr. 525. *Ch. seq.*
- Astarac (comtes d') 62, 124, 226, 295, 389, 448. 451. *Ch. seq.* 468. Pr. 109, 255, 336, 351, 443, 455. *Ch. seq.* 473. Ils rendent hommage aux comtes de Toulouse, 448. Pr. 443. *Ch. seq.* V. Centulle.
- d'Asloaud, 432, 440, 449, 464, 468, *Ch. seq.* 472, 483, 497, 507, 510. *Ch. seq.* 605. col. 2. 606. col. 1. Pr. 296, 354, 390, 394. 401. *Ch. seq.* 409, 425, 427, 448, 470, 474, 476. *Ch. seq.* 482, 489. *Ch. seq.* 515, 524, 526. 562, 567, 581.
- Asyles, 69, 106, 309, 528.
- d'Atbrand, 416. *Ch. seq.* Pr. 121, 128, 133, 153, 165, 167, 188, 201, 378.
- d'Avars, Pr. 260.
- S. Auban, château en Vivarais, 415.
- Aubays, château diocèse de Nîmes, 53, 141.
- d'Aubays, 14, 111. Pr. 164, 18, *Ch. seq.*
- Aubenas, château en Vivarais, 357, 387. Pr. 4. & 5.
- d'Aubeterre, 43. Pr. 121, 128, 133, 153. *Ch. seq.* 167, 177.
- Aubrac, hôpital & dommerie en Rouergue, 319, 465. Pr. 478.
- Auch, siège de cette ville par le roi en 1297. Pr. 109. Ses archevêques, 47. *Ch. seq.* 51, 195, 205, 311, 536. col. 2. Pr. 99, 185, 254, 577.
- d'Audebaud, Pr. 473.
- d'Audiguier, 321, 334, 605. col. 2. Pr. 255.
- Ave, héritière de la vicomté de Fenouilledes, 35, 362, 581. *Ch. seq.* Pr. 337. *Ch. seq.*
- Avejan, château dans le Termenoï, Pr. 551.
- Avellanet dans le Touloufain, sa fondation, Pr. 601.
- d'Aveze, Pr. 603. *Ch. seq.*
- d'Augier, 390, 605. col. 2. Pr. 354. *Ch. seq.* 377, 391, 394, 507.
- Augures, 203, 207, 248.
- Augustins, abbaye de filles de l'ordre de Citeaux au diocèse d'Uzès, 53. Pr. 504.
- Aujargues, château diocèse de Nîmes, 53.
- AVIGNON. Les habitans prêtent serment au légat Milon, 164. Ils se déclarent en faveur des deux comtes de Toulouse père & fils, 287. *Ch. seq.* 315. *Ch. seq.* Pr. 63. *Ch. seq.* Ces princes récompensent leur fidélité & leurs services, 317. *Ch. seq.* 354. Pr. 270, 308. *Ch. seq.* 375. Le cardinal légat les excommunique, & expose leurs biens au premier occupant, 302. Ils font la guerre à Guillaume de Baux prince d'Orange, le font prisonnier, & le mettent en pièces, 307. Siège & prise de cette ville par le roi Louis VIII. & les croisez, 309. *Ch. seq.* 352, 355. *Ch. seq.* 358. *Ch. seq.* Pr. 112, 309. *Ch. seq.* 312. *Ch. seq.* 316. *Ch. seq.* 319. 365, 558. Epoque & circonstances de ce siège, 573. *Ch. seq.* L'empereur demande la restitution de cette ville au pape, 364. Le cardinal légat impose diverses conditions aux habitans, & les réconcilie à l'église, 364. Les habitans se liguent avec Raymond VII. comte de Toulouse, 411. Ils s'érigent en république & se révoltent contre l'empereur Frederic II. qui les foumet au comte de Toulouse, Pr. 108, 443, 391. Ils se vengent des François qui les insultoient en passant, 460. Ils refusent de reconnoître Alphonse comte de Toulouse pour leur seigneur, 469. *Ch. seq.* Pr. 480. *Ch. seq.* Ce prince & Charles son frère les foumettent, 471. *Ch. seq.* Leurs privilèges, 321, 409, 584. col. 2. Pr. 375. L'empereur Frederic révoque ceux qu'il leur avoit accordés, 448. Ses évêques, 268. Pr. 426. Ses seigneurs, 12, 66, 100. Pr. 179. *Ch. seq.* Ses podestats, 420. Pr. 394. Ses consuls, 161.
- Pont d'Avignon, sa construction, 46. Freres du pont d'Avignon, 122. V. Pontifes.
- S. André d'Avignon, abbaye & bourg. Pr. 319. V. S. André.
- d'Avignon, 98. Pr. 180. *Ch. seq.* 187, 255, 270, 283, 297, 308, 376, 402.
- Avignonet, château en Lauraguais, 468. Pr. 102, 228, 332. Il est pris par les croisez, & retourne ensuite sous l'obéissance du comte de Toulouse, 221. Simon de Montfort le reprend, 227. Ses fortifications sont détruites, 372. Les inquisiteurs y sont massacrés, 430. *Ch. seq.* 439. Pr. 112. *Ch. seq.* 438. *Ch. seq.*
- d'Avignonet, Pr. 439, 475.
- d'Avilac, Pr. 244, 471.
- Aumôniers des comtes de Toulouse, 605. *Ch. seq.*
- d'Aure, 222. Pr. 432, 578.
- Auriac château dans le pais de Chercorb & le diocèse de Toulouse. Pr. 117, 436.
- d'Auriac, 35. Pr. 123. *Ch. seq.*
- Aurillac, abbaye en Auvergne, 60, 65. Pr. 150.
- d'Auron, 594. col. 1. 606. col. 1. Pr. 457.
- d'Auteuil, 457, 482, 487. 493, 495, 503. Pr. 516, 521, 528, 533, 537, 542, 544, 545, *Ch. seq.* 558. *Ch. seq.*
- d'Autignac, 120, 144. Pr. 123, 221, 428.
- d'Auton, 484, 487. Pr. 531.
- Auvergne (comtes d') 5, *Ch. seq.* 23, 59, 104. *Ch. seq.* 539. *Ch. seq.* 551. *Ch. seq.*
- d'Auvergne (Pierre) poëte Provençal, 97.
- Auvillar, château en Agenois sur la Garonne, avec titre de vicomté, 115, 466, 473. Pr. 102. Ses fortifications sont détruites, 372. Ses vicomtes, Pr. 99. 488. *Ch. seq.* 592.
- Auxerre (le comte d') se croise contre les Albigeois, Pr. 2.
- Aymar, Aymargues, Aymeri. V. Aymar, Aimargues, Aimeri.
- d'Azemar, 361. Pr. 130, 429.

## B

- de Bafet, Pr. 543.
- de Baffer, Pr. 543.
- de Baffie, 492, 598. col. 2.
- de Bagalance, Pr. 607.
- de Bages, Pr. 219, 337, 413.
- Bagnols, château diocèse d'Uzès, 357. Ses coutumes, 359. Monastere de filles, 512.
- de Bagnols, Pr. 487, 517.
- Baillies ou Bailliages, 401, 477, 523, 526. Maniere de les donner à ferme, Pr. 466. *Ch. seq.* Division des états des comtes de Toulouse par baillies ou bailliages, Pr. 482. *Ch. seq.* 512. *Ch. seq.*
- Baillifs ou bailes, supérieurs & inférieurs, grands & petits, 441, 482, 489, 525. *Ch. seq.* Pr. 219. *Ch. seq.* 258, 330, 512. *Ch. seq.* Leurs fonctions, leur juridiction, 373, 477. Baillifs royaux de la sénéchaussée de Beaucaire, le roi S. Louis réforme les abus qu'ils avoient commis, Pr. 507. *Ch. seq.* Baillifs généraux & particuliers des comtes de Toulouse, 606. col. 2. Pr. 424, 436, 502. *Ch. seq.* 508. Leurs fonctions, 502. *Ch. seq.* Baillifs des vicomtes de Carcassonne, Pr. 137.
- Bainac, château en Perigord soumis par Simon de Montfort, 265.
- de Bainac, Pr. 477.
- Bais, ou Bays, château en Vivarais, 415. Pr. 388. *Ch. seq.* 520.

Rr

- de Balag, Pr. 183.  
 Balaguier, château, chef-lieu du pais de Chercorb dans le diocèse de Toulouse, 17, 26, 114. 344. Pr. 116. & seq. 120, 191, 298.  
 de Balaguier, 60. Pr. 86, 150, 446, 477.  
 Balaruc, château diocèse d'Agde, 308. 413. Pr. 108, 255.  
 de Balisi, Pr. 592.  
 de Balaun (Guillaume de) poëte Provençal, 98.  
 de Banaste, Pr. 390.  
 de Bannes, 45.  
 de S. Bar, S. Bars, ou S. Bart, 307, 404, 406. Pr. 172, 274, 423, 446.  
 Bar (le comte de) se croise contre les Albigeois, &c. V. Thibaud.  
 de Baranhos, Pr. 266.  
 de Barasc, 263, 439, 469, 517. Pr. 100, 354, 382, 409, 444, 477, 490.  
 de Barbiran, Pr. 120, 123, & seq. 170, 257. 290.  
 de Barbançon, Pr. 497.  
 de Barbasan, 295. Pr. 445.  
 de Barbe-brune, Pr. 290.  
 de Barbe-d'or, Pr. 368, 460, 517.  
 de Barca, 417.  
 Barcelone, (comtes de) 56, 82. V. Alfonse, Jacques, Pierre rois d'Aragon.  
 de la Barde, Pr. 395, 404.  
 de Baretge, Pr. 183.  
 Bargeac (Pierre de) poëte Provençal, 98.  
 de Bargeac, Pr. 120, 176.  
 de Barguanhan, Pr. 607.  
 Barons ou grands vassaux, 122, 439, 529. Barons du royaume, Pr. 291. & seq. 294. Barons du comté de Toulouse, Pr. 423.  
 de Barrage, 427.  
 Barral vicomte de Marseille, 75, 106. 118.  
 de Barrau (Barravi), Pr. 111, 172, 243, 274, 290, 335, 413, 496.  
 Barre de Foix, ou Pas de la Barre, passage qui faisoit la séparation du pais de Foix, mouvant du comté de Toulouse, Pr. 398. & seq. 403. & seq. 446.  
 de Barre ou des Barres, 249. & seq. 259, 440. Pr. 263.  
 du Barri, Pr. 110.  
 de Barriere, 473, Pr. 150, 219, 255, 377. & seq. 382, 391, 394, 401, 404, 409.  
 de la Barthe, 47, 74, 107, 205, 299. Pr. 88, 110, 116, 185, & seq. 406, 526.  
 Barthelemi évêque de Cahors, 481, 567. col. 2.  
 Bastège dans le Toulousain, 310. & seq. 393, 486.  
 de Bastège, 393.  
 Basques, marchent au secours du comte de Toulouse contre Simon de Montfort, 216. Pr. 32.  
 de Bastet, 299.  
 la Bastide au diocèse d'Albi prise par Simon de Montfort, 332.  
 la Bastide de Beauvoir en Lauraguais, 422. & seq.  
 la Bastide de Boulhonac, Pr. 249.  
 la Bastide de Caumont, sa fondation, Pr. 601.  
 la Bastide d'Esperte, sa fondation, Pr. 601.  
 la Bastide de sainte Foy en Agenois, sa fondation, 523. Pr. 601.  
 la Bastide de Leran, sa fondation, Pr. 601.  
 la Bastide de Mont-alsat, 393.  
 la Bastide de Narbonne, sa fondation, Pr. 601.  
 la Bastide sur le Rhône, soumise par Simon de Montfort, 298.  
 la Bastide de Rochan dans le pais de Sault, 422. Pr. 397.  
 la Bastide de Sales, sa fondation, Pr. 601.  
 la Bastide de Septsons en Querci, sa fondation, Pr. 601.  
 la Bastide de S. Sulpice, sa fondation, Pr. 601.  
 la Bastide de Verfeil en Querci, sa fondation, Pr. 601.  
 Bastides ou nouvelles villes 477, 529. & seq. Alfonse comte de Toulouse & Jeanne sa femme en font construire plusieurs dans leurs domaines, 523. & seq. Pr. 601.  
 Bataille de Basège, 310. & seq. Pr. 96. & seqq. de Beaucaire, 290. Pr. 66. & seqq. de Castelnau-d'arri, 218. & seq. Pr. 43. & seq. de S. Gilles entre les Pisans & les Genoïs 9. & seq. de Montjoire, 208. Pr. 34, 58. & seq. de Muret 327, 448. & seq. Pr. 52. & seqq. 523. Son époque, ses circonstances, 562. & seqq. de la Salvetat près de Toulouse, Pr. 85.  
 de Bataille, Pr. 207, 279.  
 de Baudac, Pr. 244. de Baudon, Pr. 583.  
 Baudouin, empereur de Constantinople, 450. Pr. 450.  
 Baudouin, troisième fils de Raymond V. comte de Toulouse, 98. & seq. 196, 539. col. 1. 549. col. 2. Le comte son frere lui substitue tous ses domaines par son testament, 180. Pr. 214. & seqq. Il défend Montferrand contre Simon de Montfort, abandonne le parti du comte son frere, & embrasse celui de ce général, dont il se rend vassal, 212. & seq. 223, 227. & seq. 229. & seq. 231. Pr. 36. & seq. 45. & seq. 47. & seq. 49. Il reprend le château de la Grave pour Simon de Montfort, 221. Il combat contre le comte son frere à la bataille de Muret, 250. & seq. 253. Sa mort tragique, 257. & seq. Sa postérité, 258, 565. & seq.
- Baudouin, comte & vicaire général de l'empire dans le royaume d'Arles, Pr. 224. 228.  
 Baumes en Provence, château remis à l'église Romaine par le comte de Toulouse, 161. & seq. 165.  
 de Baumes, 471.  
 S. Baufille en Foix, château, 471.  
 Baux, château au diocèse de Carpentras, 343. Pr. 296.  
 de Baux, 10. & seq. 15. & seq. 27. & seq. 41, 45, 56, 67, 95, 99, 107, & seq. 116. & seq. 121, 125. & seq. 130, 163. & seq. 165, & seq. 177, 196, 233, 245, 254, 307, 354, 409, 412. & seq. 415, 424, 441, 449, 469, 471, 478, 484, 507, 512, 550. col. 1. 584. col. 2. 585. col. 2. 606. col. 1. Pr. 122, 135, 201, 210, 223. & seq. 240, 377, 382, 388. 390. & seq. 394, 401, & seq. 425. & seqq. 480. & seq. 483. V. princes d'Orange.  
 de Bazoches, 208.  
 Bearn, (vicomtes de) 29, 295, 503. & seq. Pr. 238, 562. V. Gaston.  
 Bernois marchent au secours du comte de Toulouse contre Simon de Montfort & les croisés, Pr. 32, 39.  
 Beatrix de Beziers, seconde femme de Raymond VI. comte de Toulouse, 19, 31, 232. Il la répudie, 86, 548. Le vicomte Roger son frere lui donne le château de Meze, 86. Pr. 173.  
 Beatrix comtesse de Bigorre, femme de Bernard V. comte de Comminges, 107, 124.  
 Beatrix héritière du Dauphiné, épouse Alberic Taillefer fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse, 12. & seq. Elle épouse en secondes nocés le duc de Bourgogne, 63.  
 Beatrix, autre héritière du Dauphiné, épouse Amauri de Montfort, 256.  
 Beatrix comtesse de Melgueil, femme de Berenger-Raymond comte de Provence, & ensuite de Bernard Pelet 11. & seq. 13, 27, 29. & seq. 41. & seq. Pr. 109, 121, 139. Elle dispose du comté de Melgueil en faveur du comte de Toulouse, 27. & seqq. Pr. 128.  
 Beatrix, comtesse de Provence, son mariage projeté avec Raymond VII. comte de Toulouse, est rompu, 450. & seq. 592. col. 2. Elle épouse Charles d'Anjou frere du roi S. Louis, *ibid.*  
 Beatrix de Savoye, comtesse de Provence, 428.  
 BEAUCAIRE, ville du diocèse d'Arles dans le pais d'Argence, possédée par les comtes de Toulouse sous la mouvance de l'église d'Arles, 45. Pr. 145. Raymond V. comte de Toulouse y tient une cour plénière, 37. L'archevêque d'Arles la donne en fief à Simon de Montfort, 268. Elle se soumet au jeune comte de Toulouse, qui fait le siège du château, 289. & seqq. Pr. 65. & seqq. Simon fait en même tems le siège de la ville qu'il est obligé de lever, 289. & seqq. Pr. 75. & seq. 558. Époque de ce siège, 291. Le château se rend au jeune Raymond, *ibid.* Le cardinal légat excommunique les habitans, & expose leurs biens au premier occupant, 302. L'archevêque d'Arles la donne en fief au comte de Toulouse, 344. Pr. 401. & seq. Elle se soumet au roi Louis VIII. 357. L'archevêque d'Arles la donne de nouveau en fief au comte de Toulouse, 425. Le roi S. Louis y passe en allant à la Terre-Sainte, & à son retour; 460, 479. les archevêques d'Arles en cedent la fuzeraineté au roi, & sur le pais d'Argence, 494. ses privilèges, 297, 479. & seq. sa foire, 16.  
 Château de Beaucaire, 115, 354. Pr. 308.  
 Sénéchaussée de Beaucaire, son origine, 274, 359. Son ancienne étendue, 359, 375, 500, 514, 563. & seqq. Ses privilèges, Pr. 507. & seqq.  
 Sénéchaux de Beaucaire, 289, 359, 386, 440. & seq. 459, 469, 470. & seqq. 484, 487. Pr. 249, 321, 346. & seq. 367. 419, 423, 425, 470, 477. & seq. 482. & seq. 491, 511, 513, 531, 539. & seq. 563. & seqq.  
 Juges de Beaucaire, 115.  
 de Beaucaire, Pr. 212, 592.  
 Beaufort, château en Querci, Pr. 490.  
 de Beaufort, Pr. 477.  
 de Beaujeu, 167, 268, 362. & seq. 366, 540. col. 1. Pr. 326, 416, 477, 485. V. Imbert.  
 Beaulieu en Rouergue, (abbaye & abbez de) Pr. 314. & seq.  
 de Beaulieu, Pr. 263.  
 Beaumont, prévôté de chanoines réguliers en Rouergue, 69, 80. Pr. 159. & seq.  
 de Beaumont, 422, 468, 472. Pr. 196, 377, 396, 424, 432, 458, 473, 482, 531, 578. V. Jean.  
 Beaupuy en Lauraguais, 361.  
 de Beaupuy, 109, 143, 572. col. 2. Pr. 362, 402, 561.  
 de Beauvau, 507.  
 de Beauvoir. V. de Belvezé.  
 Beauvoisin, château, diocèse de Nîmes, 52. & seq. Le comte de Toulouse en fait le siège, 106.  
 de Beben, 3.  
 de Bedoch, (Badocii) Pr. 120, 128, 130, 139.  
 de Belarors, Pr. 68.  
 Belcastel, château dans le Razes, 59. Pr. 271.

- Belfort, château dans le pais de Sault, 40.  
 de Belle-affaire, 290. Pr. 71, 73, 100, 255.  
 Bellegarde, château, diocèse de Carcassonne, assiégé par Simon de Montfort, 192.  
 Bellegarde, château, diocèse de Nîmes, Pr. 68, 281. Siège & prise de ce château par les croisez, 289. & seq.  
 Belleperche, (abbaye & abbez de) 323, 371, 463, 600. col. 2. Pr. 330.  
 Belvesé, château dans le Rafez, Pr. 249. Il est repris par le comte de Toulouse, 206.  
 de Belvesé, 216. 253.  
 de Benauges, Pr. 429.  
 de Benaven, 158. Pr. 150. 354.  
 de Bene, 355. Pr. 218.  
 S. Benezet, architecte du pont d'Avignon, 46.  
 Benoit d'Alignan, abbé de la Grasse, & ensuite évêque de Marseille, 366. & seq. Pr. 313. & seq. 318. Il aide à soumettre une partie de la province au roi Louis VIII. *ibid.*  
 de Benoit, Pr. 201. & seq.  
 de Benque, 413. Pr. 444. & seq.  
 de Berail, Pr. 477.  
 Berard comte, podestat d'Avignon, Pr. 391, 394.  
 Berdoués au diocèse d'Auch, (abbaye & abbez de) Pr. 113. Son incendie Pr. 110.  
 Berenger évêque de Lerida, & ensuite archevêque de Narbonne, 88, 93, 116, 123, 195, 200, 545. col. 2. Pr. 124, 161, 175, 195. Son éléction à l'archevêché de Narbonne, 82. Il se brouille avec le légat Pierre de Castelnau & ses collègues, & appelle au pape de leurs procédures, 136. & seq. Pr. 197. & seq. Le pape lui fait grace, 139, 149. Il favorise la fondation du monastere de Prouille, 149. Il s'accorde avec les croisez, 169. & seq. Sa mort, 223.  
 Berenger archevêque de Tarragone, 53, 66, 68. Pr. 159, 161.  
 Berenger, évêque de Carcassonne, 93, 121. & seq. Il est chassé de la ville par les hérétiques, 131.  
 Berenger, évêque d'Elne, 452.  
 Berenger de Fredol, évêque de Maguelonne, 495, 516.  
 Berenger Valard, abbé de Bolbonne, 121. Pr. 185. & seq.  
 Berenger abbé de S. Felix, Pr. 124.  
 Berenger, abbé de S. Tiberi, Pr. 223.  
 Berenger-Raymond, comte de Provence, 12.  
 de Berenger, 416. Pr. 423.  
 Berens, château en Albigeois, 27. Pr. 158, 535.  
 de Berens, 19, 90, 367, 439. Pr. 115. & seq. 190. 423. 474, 581.  
 de Bergue, Pr. 159.  
 Berguadon (Guillaume de) poète Provençal, 328.  
 Bermond d'Anduse, évêque de Viviers, 133, 333. & seq. 406, 514. Pr. 280.  
 de Bermond, 29, 353, 460. Pr. 121, 129, 213, 224, 321, 390, & seq. 470, 538. & seq. 579. V. d'Anduse, de Sauve, de Sommieres.  
 le B. Bernard le Penitent, 60.  
 Bernard, archevêque d'Aix, 241.  
 Bernard de la Barthe, archevêque d'Auch, 157, 205.  
 Bernard, archevêque d'Embrun, 282. & seq.  
 Bernard Gaucelin, évêque de Beziers, & ensuite archevêque de Narbonne, 18, 24, 25, & seq. 35, 50, 52, 58, 66, 70, 79, 90. & seq. 128. Pr. 118. & seq. 137. Sa mort, 82.  
 Bernard évêque d'Agde, 417.  
 Bernard de Castanet, évêque d'Albi, 519, 524.  
 Bernard de Combret, évêque d'Albi, 379, 481, 516. Pr. 589. Il fait la guerre à l'abbé de Gaillac, & refuse de se soumettre à la juridiction du sénéchal de Carcassonne, 492. & seq. Pr. 542. & seq. 561. & seq.  
 Bernard évêque de Barcelone, 66.  
 Bernard de Cuxac, évêque de Beziers, 282. & seq. 336, 349. Il s'accorde avec le roi touchant la justice & le domaine de la ville & du diocèse de Beziers, 386. & seq. Ses différends avec les officiers royaux, 399.  
 Bernard-Raymond de Roquefort évêque de Carcassonne, 149, 201, 337. Il est obligé de se démettre de son évêché, 205, 223. Il est chassé de nouveau de son siège, 360.  
 Bernard évêque de Comminges Pr. 577.  
 Bernard de Mese, évêque de Maguelonne, 270, 302, 388.  
 Bernard de Montaignu, évêque du Puy, 457, 461.  
 Bernard de Rochefort, évêque du Puy, 387.  
 Bernard de Ventadour, évêque du Puy, 457, 481.  
 Bernard abbé d'Alet, 410.  
 Bernard abbé de S. Aphrodise de Beziers, 195.  
 Bernard abbé de Bolbonne, Pr. 187.  
 Bernard abbé de Candeil, Pr. 219.  
 Bernard abbé de Caunes, 69.  
 Bernard abbé de Fontcaude, écrit contre les hérétiques de la province. 128.  
 Bernard abbé de Fontfroide, 82.  
 Bernard abbé de Gaillac, Pr. 589. Il s'accorde avec le comte de Toulouse, touchant la justice de la ville, Pr. 581.  
 Bernard abbé de S. Guillem du Desert, 25.  
 Bernard abbé du Mas-Garnier, 411.  
 Bernard abbé de Montauban, Pr. 595.  
 Bernard de S. Ferreol, abbé de S. Polycarpe, & ensuite d'Alet, 93.  
 Bernard abbé de S. Sernin de Toulouse, Pr. 109.  
 Bernard abbé de S. Sever-cap, Pr. 155.  
 Bernard V. comte d'Armagnac, 421. Il se ligue contre le roi avec Raymond VII. comte de Toulouse, 430.  
 Bernard V. (alias IV.) comte de Comminges, 74. 114. Pr. 169, 193, 196, 215. Il fait la guerre au comte de Foix, 108. Le pape lui recommande Simon de Montfort. 198. Il se ligue avec Raimond VI. comte de Toulouse, son cousin germain, contre ce général & les croisez, 208. Ses exploits contre eux, 213. & seq. 21. & seq. 222. & seq. 227, 231. Pr. 32, 38. & seq. 84. & seq. 90. & seq. 97. Le roi d'Aragon agit en sa faveur au concile de Lavar, 236. & seq. Il exhorte le comte de Toulouse à soutenir la guerre contre les croisez, *ibid.* 240. Il se lie par serment à Pierre roi d'Aragon, 239, 242. Il est défait à la bataille de Muret, 247. & seq. 648. & seq. Pr. 52. & seq. Il fait ses soumissions au cardinal légat, 256. & seq. 260. & seq. Pr. 239. & seq. Il se rend au concile de Latran, & y demande la restitution de ses domaines, 277. & seq. Pr. 57. & seq. Il aide le comte de Toulouse à défendre cette ville contre Simon de Montfort & les croisez, 499. & seq. 306. Il remet une partie de ses domaines sous son obéissance, après la mort de ce général, 307. Pr. 96. Il bat les François à la bataille de Bafége, 311. Le pape l'exhorte à mettre bas les armes, 316. Sa mort 354. Ses femmes, ses enfans, 106. & seq. 124, 244, 354. Pr. 185. 240.  
 Bernard VI. (alias V.) comte de Comminges, 260, 379, 409, 416, 420. & seq. Pr. 240, 395. Il succede à Bernard V. son pere, 354. Il abandonne le parti du comte de Toulouse, & se soumet au roi Louis VIII. 357. & seq. Pr. 317. Le comte de Toulouse le crée chevalier, 419. Sa mort, 429. Pr. 112. Il épouse Cecile de Foix, Pr. 295.  
 Bernard VII. (alias VI.) comte de Comminges, 449, 451, 464, 468, 470, Pr. 402. 456, 592. & seq. Il succede à Bernard VI. son pere, 429. Il rend hommage au comte de Toulouse pour les fiefs du Toulousain, *ibid.* Pr. 405. & seq. Il est excommunié, 433. Il prête serment au roi après la paix de Lorris, 439. Il se rend vassal de Raymond VII. comte de Toulouse, pour les pais de Comminges & de Conserans, 448. Pr. 445. & seq. Il fait hommage pour les mêmes pais à Aïson comte de Toulouse, Pr. 482. Ses femmes, 429.  
 Bernard Pelet comte de Melgueil, 27. Pr. 121. V. de Pelet.  
 Bernard-Aton I. vicomte de Nîmes & d'Agde, 18, 28, 106. Pr. 135, 141, 183, 243. Il épouse Guillemete de Montpellier, Pr. 126.  
 Bernard-Aton II. vicomte de Nîmes & d'Agde fils du précédent, 18, 28, 41. & seq. 66, 106. Pr. 126, 130, 139, 152, 157, 183. Il prend l'administration de ses domaines, & s'accorde avec le comte de Toulouse, 38. & seq. Pr. 135. Il se ligue contre ce prince, lui fait la guerre, & se soumet à la suzeraineté du roi d'Aragon, 52. & seq. 59. Pr. 140, 146. Il choisit sa sépulture dans l'abbaye de Franquevaux, & lui donne divers domaines, Pr. 141. Il protege les routiers, Pr. 148. Il dispose de la vicomté d'Agde en faveur des évêques de cette ville, 71. & seq. Pr. 297. Il engage ensuite une partie de cette vicomté en faveur du seigneur de Montpellier, 72. Pr. 164. & seq. Il cede ses droits sur les vicomtes de Nîmes & d'Agde à Simon de Montfort, 262, Pr. 343. & seq.  
 de Bernard (Bernardi) 476, 484, Pr. 152. 157, 424.  
 Bernis, château au diocèse de Nîmes, 52. & seq. Pr. 146. Simon de Montfort le soumet, 298.  
 de Bernis, 52. Pr. 130, 133, 139, 146, 164, 180. & seq. 212. de Beroard Pr. 596.  
 Bertrand, cardinal du titre de S. Jean & de S. Paul, légat dans la province, 284, 297. & seq. 313. Il entreprend le siège de Toulouse, qu'il est obligé de lever, 300. & seq. 303. & seq. Il excommunie les habitans de Toulouse, Avignon, Marseille, &c. & expose leurs biens au premier occupant, 302. Il forme de nouveau le siège de Toulouse avec le prince Louis, 312. Il rend une sentence d'exhérédation contre Raymond VII. comte de Toulouse, 319. Il est rappelé, 315.  
 Bertrand de S. Just, évêque d'Agde, 399. Il s'accorde avec le roi S. Louis, Pr. 366. & seq.  
 Bertrand évêque d'Agde, Pr. 189.  
 Bertrand de S. Gervais, évêque de Beziers, 234, 441, 284.  
 Bertrand évêque de Cavaillon, 241.  
 Bertrand évêque de Frejus, Pr. 531.  
 Bertrand de Mornay, évêque de Lodève, 416.  
 Bertrand évêque de S. Paul Trois châteaux, 110.  
 Bertrand de Chalançon, évêque du Puy, 146, 153, 275, 298. & seq. Pr. 238. Il se croise contre les Albigeois, Pr. 40.  
 Bertrand évêque de Terrassonne, Pr. 383.  
 Bertrand de Lille-Jourdain, prévôt, & ensuite évêque de Toulouse, 113, 160. 107. Pr. 114, 525. & seq. 595. Son origine, 598. & seq. Son testament, sa mort, Pr. 109.  
 Bertrand évêque d'Uzès, 53, 480.  
 Bertrand abbé d'Aurillac, 406. Pr. 150.

- Bertrand abbé de Franquevaux, 28, 38, Pr. 135.  
 Bertrand abbé de Moissac, 105.  
 Bertrand prieur de l'hôpital de S. Gilles, 306.  
 Bertrand comte de Forcalquier, fait sa paix avec Raymond V. comte de Toulouse, 20.  
 Bertrand Pelet, se qualifie comte de Melgueil, 27. Pr. 121. Ses prétentions sur ce comté, 30, 508.  
 Bertrand I. fils naturel de Raymond VI. comte de Toulouse, vicomte de Bruniquel & de Montclar, 180, 306, 311. & seq. 319, 325, 413, 442, 549. & seq. 584. col. 2. Pr. 97, 101, 214, 271, 352, 382, 423, 430. & seq. 474. Raymond VII. lui donne ces deux vicomtez. en le mariant avec Comtesse de Rabastens, 344. Pr. 298. & seq. Il prête serment de fidélité au roi après la paix de Lorris, 439. Sa postérité, 390. & seq. 566, 568.  
 Bertrand II. vicomte de Bruniquel & de Montclar, fils du précédent, 493, 518, 566. Pr. 474, 497, 513.  
 Bertrand, vicomtes de Lautrec de ce nom, 258, 566. & seq. Pr. 533 & seq. 543, 582. & seq. 588. & seq. 596. V. Vicomtes de Lautrec.  
 Bertrand sénéchal d'Agenois, 429.  
 Bertrand de Born, poëte Provençal, 62. & seq.  
 Bertrand de Saillac, tuteur de Raymond-Roger vicomte de Beziers, 90, 91. & seq. Pr. 177.  
 Besalu (comtes de) Pr. 533.  
 Besouze diocèse de Nîmes, Pr. 152.  
 Bessan, château diocèse de Beziers, 313, 399. Pr. 367.  
 de Bessan, 122, 191, 221. & seq. 275, 415.  
 Bessede ou Becede, château dans le Lauraguais, 468. Pr. 102, 328, 331. Il est assiégé par Imbert de Beaujeu, 366, 574. col. 1. Ses fortifications sont détruites, 372.  
 de Bessede, 392.  
 de Bessens, Pr. 526.  
 la Bessiere en Albigeois, sa fondation, 488.  
 de Besturre, Pr. 424.  
 de Bethune, 313.  
 de Bezaudun, Pr. 390.  
 BEZIER, ville épiscopale, le vicomte Roger la prend, la saccage, & venge sur les habitans l'assassinat du vicomte Raymond Trencavel son pere, avec le secours du roi d'Aragon, 20, 24. Pr. 151. Progrès de l'hérésie dans cette ville, 138. Elle est assiégée, prise, & saccagée par les croisez, 168. & seq. Pr. 10. & seq. Les habitans secouent le joug de Simon de Montfort, 184. & seq. Ils lui ferment leurs portes, 255. Ils chassent le cardinal légat, 315. Pr. 274. & seq. Elle se soustrait à la domination d'Amauri de Montfort, & revient sous l'obéissance du jeune Trencavel son vicomte, 315, 319. & seq. 337. Pr. 548. époque de cette soustraction, 571. Elle se soumet au roi Louis VIII. qui l'unit à son domaine, 352. Pr. 312. Les habitans se plaignent au roi S. Louis de Guillaume d'Aigues-vives dit de Lodève, Pr. 547. & seq. On y tient l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne, 522. Pr. 603. & seq. Sa bourgeoisie, 17. Ses privilèges, 69.  
 Evêques de Beziers, 18, 24, 35, 39, 50, 58, 68, & seq. 93, 113, 138. & seq. 145, 192, 223, & seq. 234, 249, 282. & seq. 320, 352, 399, 424, 444, 501, 546. col. 1. 585. col. 2. 586. col. 2. Pr. 204, 223, 236, 276, 286, & seq. 302, 312, 335, & seq. 370, 408, 446, 458, 459. & seq. 500, 510, 585, & seq. Leur domaine & leur juridiction dans la ville & dans le diocèse, 68, & seq. 84, 93, 122, 386, & seq. Pr. 347. Ils se reconnoissent vassaux des comtes de Toulouse, 93. Pr. 178.  
 Eglise cathédrale de S. Nazaire de Beziers, 50, 68, 169. Pr. 9, 11.  
 S. Aphrodise de Beziers, (abbaye & abbez de) 224, 386, 450, 501, 585, col. 2. Pr. 220, 223, 237, 446, 460, 516, 522, 583, 588, & seq. 604, 606.  
 S. Jacques de Beziers, (abbaye & abbez de) 24, 386. Pr. 446, 585. & seq.  
 Autres églises & couvens de Beziers: sainte Claire, 501, Cordeliers, 476, sainte Eulalie aux Templiers 25. Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, 25. Jacobins, 337, 496. La Magdelaine, 18, 169. S. Sernin, 35.  
 Comté & comtes de Beziers. V. Comté & comtes de Toulouse. Palais des comtes, 496. Pr. 144. Union de ce comté à la couronne, 375.  
 Vicomté & vicomtes de Beziers, 18. & seq. 27, 49, 68, 72, 90. & seq. 114, 121, 174, 262, 284, & seq. 337, 344, 361, 541, & seq. 555, col. 1. Pr. 115. & seq. 158, 213, 216, 229. & seq. 143. & seq. 283, 293, 405, 559. Simon de Montfort fait hommage au roi pour cette vicomté, Pr. 252. & seq. Le roi d'Aragon la cede au roi S. Louis, 489. & seq. Son union à la couronne, 454. & seq. 457. & seq. Pr. 458. & seq. Domaine des vicomtes sur la ville de Beziers & le diocèse, 68. & seq. 84, 93, 122, 386. & seq. Leur palais, 93, 496. Leurs officiers, 122. V. Raymond-Roger, Roger, Trencavel, Amauri, & Simon de Montfort, Vicomtes de Carcassonne.  
 Baillifs royaux de Beziers, 362. Vigniers de Beziers, 92. Pr. 177, 187, 192, 368, 522, 601. & seq.  
 de Beziers, 24. & seq. 35, 46, 284, 454, 458, 519, Pr. 221. 559.  
 de Beztezi, 367.  
 de Bezuche, Pr. 224.  
 de Bidon, Pr. 497.  
 Bigorre, (comtes de) 294. & seq. 315, 434, 503, & seq. 577. Ils s'acquittent de leur redevance envers l'église du Puy, 494, Pr. 556. & seq.  
 de Bioil, 96.  
 de Biran, 468. Pr. 312. 473.  
 Biron, château en Agenois, assiégé & pris par Simon de Montfort, 229. Pr. 47.  
 de Bisages, Pr. 202.  
 Bisau, château au diocèse de Narbonne, Pr. 274. 346. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.  
 de Bistau, Pr. 195, 247, 361.  
 Blanche, reine de France, mere du roi S. Louis, 326. Pr. 478; 480. Raymond VII. comte de Toulouse, implore sa protection pour obtenir la paix, qu'elle négocie, 437. & seq. Pr. 415. & seq. 419. Elle fait prendre possession, après la mort du même comte, du comté de Toulouse & de ses autres domaines au nom de son fils Alfonse, 467. & seq. Pr. 473. & seq. Sa mort, 477.  
 Blanche, comtesse de Champagne, 317.  
 de Blanche-garde, Pr. 133.  
 Blanquefort, château diocèse de Mende, 352.  
 de Blanquefort, 310, 434. Pr. 197, 272, 526. & seq.  
 de Blanac, Pr. 224, 607.  
 de Blaquierie, Pr. 121.  
 Bled & autres denrées, leur sortie de la province, 479. & seq. 482.  
 Blois (le comte de) se croise contre Raymond VII. comte de Toulouse, 356.  
 Bocairan, château diocèse d'Uzès, 196.  
 de Bocairan, 163. Pr. 130, 139, 141, 177, 201, 212, 224.  
 de Boffat, 244. Pr. 368.  
 de Boian, Pr. 178, 204, 221, 381, 460.  
 de Boissinhac, Pr. 441.  
 de Bois-larchambaud, Pr. 585.  
 de Boisse, Pr. 101.  
 Boissefon, château en Albigeois, sa prise, Pr. 111.  
 de Boissefon, 90. 326. Pr. 160, 168, 190, 460, 545.  
 de Boissi, 497.  
 Bolbonne (abbaye & abbez de) 39, 41, 74, 121, 249, 354, 381, 572. col. 2. Pr. 113, 186. & seq. 249, 342, 399, 553. Les comtes de Foix, qui en sont reconnus fondateurs, en font construire l'église, où est leur sepulture, 108, 330, 426. & seq. 504, Pr. 113, 162. & seq. 186, 552. Elle donne l'origine à plusieurs autres abbayes, 108. & seq. Ses domaines, 160. Le roi Philippe le Hardi y fait la paix avec le comte de Foix, Pr. 114.  
 de la Bolene, 325.  
 de Bolic, 290. Pr. 70.  
 de Bolms, Pr. 180.  
 Bologne, ville & comté sur mer, Constance comtesse de Toulouse en demande la restitution, 14.  
 Bologne, château en Vivarais, 415. Pr. 389.  
 de Bomes, Pr. 342.  
 de Bonel, Pr. 130. 163.  
 de Boniface, 417.  
 Bonils, château, 518. Pr. 593.  
 Bonnac, château au pais de Foix, Pr. 486, 560.  
 Bonnafous. V. Castelnau.  
 de Bonnafous, Pr. 382.  
 de Bonne, Pr. 101.  
 Bonne-Combe, abbaye en Rouergue, 313, 463. 552. col. 1. Sa fondation, 16.  
 Bonne-fond, abbaye au diocèse de Comminges, 8, 16, 354. Pr. 112.  
 Bonne-foy, chartreuse en Vivarais, 118. Sa fondation, 120. & seq.  
 S. Bonnet, château au diocèse de Nîmes, 38. Pr. 134.  
 de S. Bonnet, 518. Pr. 130. 163.  
 Bonne-val, abbaye en Rouergue, 27, 38. 232, 471, 552. col. 1.  
 de Bonneville, Pr. 489.  
 Bons-hommes, nom donné d'abord aux hérétiques Albigeois, 3. & seq. V. Albigeois.  
 de Boquet, Pr. 121, 224.  
 las Bordes en Lauraguais, Pr. 43. & seq. 332.  
 des Bordes, Pr. 169. & seq. 578.  
 de Borel, Pr. 120.  
 de Born, 63. V. Bertrand.  
 de Bosc, Pr. 477.  
 Boson, abbé d'Alet, 93, 113. Pr. 190. Il est dégradé, 328.  
 Bosquet (Notre-Dame du) dans le Venaissin, abbaye de filles, 463. Pr. 592.  
 Botignac (Pierre) poëte Provençal, 98.  
 Bouage, subside, 501.  
 Bouchard de Marli ou de Montmorenci, se croise contre les Albigeois, Pr. 22. Simon de Montfort lui donne les seigneuries de Saillac & de Lavour, 217. Pr. 22. Il est fait prisonnier & conduit au château de Cabaret, 185. Pr. 22. Il est délivré de

de prison, 206. Pr. 32. & seq. Ses exploits durant la croisade, 214, 218. & seq. Pr. 42, 53.  
 de Bouche de Loup, Pr. 543. & seq.  
 de Boves, 228, 231.  
 de Boujan, Pr. 547.  
 de Bovier, Pr. 510.  
 de Boulbon, 503, 602. col. 2. Pr. 122.  
 de Bourbon, 363.  
 Bourg S. Andeol, 86, 406. V. S. Andeol.  
 du Bourg, 418. Pr. 194, 290.  
 Bourgeois des villes, 17, 260, 528. Pr. 152, 238, 517. Leurs privilèges, 529. & seq. Pr. 547. & seq. Usage de les admettre dans l'ordre des chevaliers dans la sénéchaussée de Beaucaire. Pr. 607. & seq.  
 Bourges, les archevêques de cette ville prétendent la fuzeraineté sur le domaine des évêques d'Albi, 492. & seq.  
 Bourguigne de Lezignem ou de Chypre, épouse Raymond VI. comte de Toulouse, 85. & seq. 548. & seq. Ce prince la répudie, *ibid.* 102. & seq.  
 de Bouffaguas (de *Bociacis*), 90, 454, Pr. 460, 585, 600, 604. & seq.  
 de Boutenac, 403. Pr. 123, 219, 337, 361, 364, 379, 381, 413, 415, 510, 600.  
 de Bouville, 449, 471. Pr. 406, 411, 446, 477.  
 de Brac, Pr. 474.  
 de Bracon, pr. 423.  
 de Braconac, *ibid.*  
 Bram, château en Lauraguais, Pr. 416, 437. Il est pris & assiégé deux fois par Simon de Montfort, 187, 491.  
 de Bram, 90. Pr. 152, 437.  
 de Brandon, Pr. 424, 474.  
 de Brantol, Pr. 139.  
 Brassac château, avec titre de vicomté dans le Querci, 409. Pr. 108.  
 Brayne (coutumes de) Pr. 232.  
 Breiffac, château au diocèse de Montpellier, 29, 297, 416. Pr. 254.  
 de Breiffac, 111. Pr. 160, 347, 567.  
 Brenac, château dans le Razès, 488.  
 de Brencott, Pr. 517.  
 de Bressis, *alias* de Brigier, 20, 311. & seq. 313. & seq. pr. 47, 71.  
 Bressols dans le Fenouilledes, Pr. 139.  
 Bretagne (comtes de) 32, 434. Pr. 99, 513. & seq.  
 Bretons, se croient contre les Albigeois, 195. & seq. 199.  
 du Breuil ou de Breuil, (de *Brolio*) Pr. 36, 195, 299, 316, 415, 535, 542.  
 de Brigier. V. de Bressis.  
 Brion, château en Vivarais, 415. pr. 389  
 Brioude : le vicomte de Polignac met cette ville au pillage, 59.  
 Bris, château, pr. 189.  
 de Brogne, pr. 138.  
 de la Broue, 450, 452.  
 de la Brue, pr. 85.  
 Brugairac, prieuré de l'ordre de Fontevraud, 463.  
 de Brugairol, pr. 124.  
 de Brugières, pr. 170, 584. & seq.  
 la Bruguère, château dans le Toulousain, 397. & seq. 423. 511. pr. 108, 395.  
 de Bruieres, pr. 596.  
 Brulhois, (vicomtes de) 229.  
 le Brun (Guerin le) poète Provençal, 98.  
 de Brun, pr. 135, 139.  
 Brunens (Hugues) poète Provençal, 97.  
 de Brunet, pr. 171.  
 Bruniquel, château en Querci avec titre de vicomté, 180, 223. pr. 214. Simon de Montfort en dispose en faveur de Baudouin frere de Raymond VII. comte de Toulouse, pr. 37. 45. Ce dernier le donne à Bertrand son frere naturel, 344. pr. 299. Ses vicomtes, 40, 258, 344, 493, 518, 566. col. 1. pr. 474, 543, 593. & seq. V. Bertrand.  
 Brunissende de Cardone comtesse de Foix, 504. & seq. 577 col. 1. pr. 360.  
 Brunon ou Burnon évêque de Viviers, 142, 146, 177, 245, 406. pr. 144. Il s'accorde avec le comte de Toulouse touchant les domaines de son église, 196. Il donne en fief le château de Fanjau à Simon de Montfort 274.  
 Brusque, château en Rouergue, 55. pr. 147.  
 de Brullac, 368.  
 de Buade, pr. 174.  
 Buat, diocèse de Beziers, 122.  
 Burgundion fils puiné de Guillaume VII. seigneur de Montpellier. V. Gui.  
 Burlats, château en Albigeois, 92.  
 de Burlats, 520. pr. 461, 58, 591.  
 Burnon. V. Brunon.  
 Buzet, château dans le Toulousain; Raymond VII. comte de Toulouse en acquiert le domaine, pr. 107. Ses coutumes, 428.

Tome III.

**C**  
 de Cabanes, 306.  
 Cabardez, pais, portion du diocèse de Carcassonne; 114, 206.  
 Cabaret, château, chef-lieu du pais de Cabardez, 191. & seq. 199. & seq. 17, 326. Pr. 26. Vaine tentative des croisés pour s'en emparer, 177. Pr. 22, 558. Il se soumet aux croisés, 206. Pr. 33. Il se soumet au roi Louis VIII. 359. Imbert de Beaujeu en fait le siège 366. Etat des châteaux de la dépendance & de sa garnison, Pr. 542.  
 de Cabaret, 91, 171, 185, 192, 199, 206, 327, 359, 485. pr. 12, 22, 26. & seq. 32, 136, 170, 290, 301, 342, 534, 585. V. Pierre-Roger.  
 de Cabrespine, 111. Pr. 195, 218, 249.  
 Cabrières, château diocèse de Beziers, 271. & seq. 518. Pr. 544.  
 de Cabrières, Pr. 218, 221, 223, 497.  
 de Cabriol, Pr. 219, 534.  
 de Cabrols, 174. Pr. 251.  
 Cadalen, château en Albigeois, 507.  
 de Cadalen, Pr. 151, 474.  
 de Cadeilhan, Pr. 477.  
 de Cadel, Pr. 134, 195.  
 de Cadenat, 265.  
 Cadenet, poète Provençal, 328.  
 de Cadenet, Pr. 180. & seq. 188.  
 de Caderone, Pr. 123.  
 Caderouffe, château dans le Venaissin, 406. Pr. 376. & seq.  
 de Caderouffe, 26, 409, 582. col. 2. Pr. 376. & seq.  
 de Cadolles, Pr. 150, 255.  
 de Cafaro, Pr. 113.  
 CAHORS, ville soumise à l'autorité des comtes de Toulouse, 122. Pr. 231. & seq. Richard duc d'Aquitaine la prend sur ces princes, 75. & seq. 548. col. 1. Différends des habitans avec ceux de Toulouse, 151. Ils se soumettent à Simon de Montfort, 206. Ils ferment leurs portes au légat, & en font satisfaction au pape, 264. Ils se mettent sous la protection de Raymond VII. comte de Toulouse, 348. Les inquisiteurs y recherchent les hérétiques, 404. V. Querci.  
 Comté de Cahors, les évêque de cette ville se l'approprient, & se tirent de la mouvance des comtes de Toulouse, pour se mettre sous celle de Simon de Montfort, & ensuite denos rois, 214, 337, 381. pr. 231. & seq. 327, 332.  
 Evêques de Cahors, 204, 218, & seq. 265, 397. pr. 246, 375.  
 de Cahors, 205, 496. pr. 36, 202, 229. & seq. 232. & seq. 258.  
 Cahusac, château en Albigeois, 439. pr. 590. Il se soumet à Simon de Montfort, 213. Il se remet sous l'obéissance du comte de Toulouse, 221. Simon de Montfort l'assiège & le prend, 222. & seq. pr. 45. & seq.  
 de Cahusac, 468, pr. 266, 474, 490.  
 de Cajarc, pr. 382.  
 de Caic, 195.  
 Cailla, (Albert) poète Provençal, 98.  
 de Caire, 289.  
 de Cairel, pr. 190.  
 Caillargues, château, diocèse de Nîmes, 53.  
 de Calador, pr. 506.  
 Calberte, château dans les Cevennes, 334. pr. 280, 470, 579.  
 Calcul Pisan, ou chronologie observée à Pise, 11, 448, 582. pr. 607.  
 de Calders, pr. 360.  
 de Caldurenque, pr. 167, 585. & seq.  
 Calers dans le diocèse de Toulouse (abbaye & abbez de) 8, 323. pr. 113, 560.  
 de Callaro, pr. 152, 171.  
 de Calm, pr. 65, 288.  
 de Calmels, pr. 163.  
 Calmont, château dans le Toulousain, pr. 561. Sa fondation, 526.  
 de Calmont, 152 col. 2. pr. 163, 246, 537. V. de Caumont.  
 Calvet abbé de S. Aphrodise de Beziers, 121.  
 de Calvet, 25, 387, pr. 223, 237.  
 de Calviere, pr. 183, 206.  
 Calvignac, château en Querci avec titre de vicomté, 469. pr. 477.  
 Camarade, château du pais de Foix, pr. 560.  
 Camaret, château dans le Venaissin, pr. 382.  
 de Camaret, pr. 290, 596.  
 Camargue, île du Rhône, 9, 41, 67. Raymond VII. comte de Toulouse la ravage, 419. pr. 408.  
 Cambiac, château, pr. 189.  
 Cambolas, château en Rouergue avec titre de vicomté, 265. pr. 245. & seq.  
 de Cambolas, pr. 457.  
 de Cambon, 240. pr. 359.  
 Campagnac, commanderie, diocèse de Beziers, 430.  
 de Campagnac, pr. 578.  
 Campendu, château au diocèse de Carcassonne, 43, 114.  
 de Campendu (de *Cane-suspensio*) 24, 35, 114, 336, 422, 442, S 1

- 447, 454, 516, Pr. 170, 221, 249, 286, 346, 368, 381, 396, 430. & seq. 458. & seq. 461. & seq. 465, 583. & seq. 585. & seq.
- de Campirol, Pr. 159, 497.
- de Campragnan, Pr. 217, 295.
- de Camps, pr. 217.
- Candeil en Albigeois (abbaye & abbez de) 2, 16, 67, 122, 150, 323, 371, 487, & seq. Pr. 160. & seq. 219, 585, & seq. Ses privileges, 83, 104. Pr. 167. & seq.
- Candiac, château au diocèse de Nîmes, 53.
- Canet, château en Rouffillon, avec titre de vicomté, 582. col. 2. Origine de ses vicomtes, *ibid.*
- de Canet, 51, 49, 141, 488, 541. col. 1. Pr. 338.
- de Canillac, 157, 539, & seq. pr. 210, 219, 562, 579.
- de Canits, 215. pr. 39.
- la Canourgue en Gevaudan, pr. 579.
- de Cantez, 135. Pr. 471, 578.
- de Caparas, Pr. 429.
- Capcir, (pais de) 330, 410. Pr. 338.
- Capedenac en Querci, 56, 439. Pr. 150.
- de Capedenac, Pr. 150.
- de Capdenier, Pr. 307, 446.
- de Capdeporc, Pr. 230, 237.
- Capdueil (Pons de) poète Provençal, 98. & seq.
- la Capelle, abbaye de l'ordre de Prémontré au diocèse de Toulouse, 323. Son origine, 7.
- de Capelle, Pr. 295. & seq. 544.
- Capestang, château du diocèse de Narbonne, avec une commanderie de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, 4, 25, 82, 123, 126, & seq. 319. Pr. 197, 274. & seq. 407. Les habitans font la guerre à l'archevêque de Narbonne leur seigneur, & arrêtent prisonnier l'évêque de Lodève, 79, 101. & seq.
- de Capestang, -9. Pr. 118, 120, 123.
- du Capitole, 475. Pr. 172, 194, 370.
- Capistres, ordre religieux établi dans la province, 512.
- de Carabourdes, Pr. 172.
- de Caracilles, Pr. 464.
- Caraman, château dans le Lauraguais, 144, 468. Pr. 475.
- de Caraman, 113. Pr. 101, 110, 415, 473, 526.
- de Caramenil, Pr. 547. & seq.
- de Carbonel, 511. Pr. 181.
- de Carbonier, 371.
- Carcaize ou pais de Carcassonne, Pr. 533. Les peuples se soulèvent contre Simon de Montfort, 184. & seq. Le pais se soumet à Raymond VII. comte de Toulouse, & à ses alliez liguez contre le roi, 433, 435. Ses peuples prêtent serment de fidélité au roi Philippe III. 521. V. Carcassonne.
- de Carcaize, Pr. 533.
- CARCASSONNE, ville épiscopale, siège fabuleux de cette ville par Charlemagne, Pr. 16. Raymond V. comte de Toulouse l'assiége, & il est obligé de se retirer, 69. On y tient une conférence contre les hérétiques, 135. Elle est assiégée & prise par les croisés, 170. & seq. Pr. 11. & seq. 17. & seq. Elle est assiégée sur Amauri de Montfort, par les comtes de Toulouse & de Foix, qui levent le siège, 334. Pr. 285, 287. Amauri l'abandonne au vicomte Trencavel, qui en prend possession & du reste du pais, 336. & seq. Pr. 287. & seq. Elle se soumet au roi Louis VIII. qui l'unit au domaine royal, 356. Pr. 313. & seq. Les inquisiteurs y font la recherche des hérétiques, 405, 411. Trencavel se rend maître du bourg, & assiège la cité, 421. & seq. Pr. 462, 520. Il abandonne le bourg après y avoir mis le feu qui le consume, 422. Le roi rétablit ce bourg, rapelle les bourgeois qui avoient été pros crits, & le transfere ensuite de l'autre côté de l'Aude, 455, 496. Pr. 554. & seq. On y tient l'assemblée des trois états de la sénéchaussée, 515. & seq. Pr. 585. & seq. Ses anciens & nouveaux faubourgs, 27, 49, 121. Pr. 554. & seq. Construction du pont qui est sur l'Aude, 66, 90. Pr. 156. & seq. Ses coutumes, 455, pr. 462. & seq. Son château neuf, 483. Etat de la garnison de la cité au milieu du XIII. siècle, pr. 541. Plusieurs seigneurs du pais obligez d'y résider un certain tems de l'année, 512. pr. 583. & seq.
- Evêques de Carcassonne, 131, 135, 149, 205, 223, 233, 260, 329, 337, 360, 425, 461, 516, 565. col. 1. 585. col. 2. 586, col. 1. pr. 236, 240, 243, 246, 254, 266, 325. & seq. 342, 458. & seq. 468, 585. & seq.
- Eglise cathédrale de S. Nazaire de Carcassonne, 49, 90, 205, 570. col. 1.
- Autres églises de Carcassonne: S. Etienne, pr. 555. Sainte Marie, 90, 421, 459. pr. 555. S. Sauveur, monastere, 49. Cordeliers, 455, 462. Jacobins, 455.
- Inquisition de Carcassonne, 394. & seq. V. Inquisition, Inquisiteurs.
- Comté & comtes de Carcassonne, 20. & seq. 103. & seq. 398, 410. Le comté est cédé au roi S. Louis par le roi d'Aragon, 489. & seq. 597.
- Vicomté & vicomtes de Carcassonne, 18. & seq. 20. & seq. 54, 68. & seq. 90. & seq. 114, 174, 203, 284. & seq. 337, 344, 361, 454, & seq. pr. 158, 230. & seq. 289. & seq. 293, 322, 458. & seq. Ils se reconnoissent vassaux des comtes de Toulouse, pr. 117. Simon de Montfort rend hommage de ce vicomté au roi Philippe Auguste, pr. 252. & seq. Elle est réunie à la couronne, 454. & seq. 457. & seq. pr. 458. & seq. Palais vicomtal de Carcassonne, pr. 230, 247. V. Raymond-Roger, Raymond-Trencavel, Roger, Trencavel, Vicomtes de Beziers, Simon & Amauri de Montfort.
- Sénéchaussée de Carcassonne, son origine, 274, 360. Son ancienne étendue, 360, 375. & seq. 515. Ses privileges, 480. pr. 508. Etat de ses places fortes en 1259. 530. pr. 531. & seq. Assemblées de ses états. V. Assemblées.
- Sénéchaux de Carcassonne, 274, 360, 382, 391, 396. & seq. 403, 411, 420. & seq. 422, 441. & seq. 447, 454. & seq. 457. & seq. 459, 462. & seq. 464, 465. & seq. 467. & seq. 470, 474. & seq. 482, 487, 492. & seq. 495. & seq. 503, 515, 518. & seq. 520. & seq. 537, 567. col. 2. 596. & seq. pr. 257, 326, 336, 355, 357, 366, 368, 371, 380. & seq. 398, 422, 425, 429. & seq. 431. & seq. 474, 476, 481. & seq. 492. & seq. 496, 516. & seq. 521. & seq. 527. & seq. 533, 535, 544, 547, 554. & seq. 557. & seq. 582. & seq. 585. & seq. 601, 603. Leurs assises, pr. 596.
- Viguerie & viguiers de Carcassonne, 39. & seq. 43. 91. pr. 117, 123, 136, 152, 157, 187, 190. & seq. 192, 516, 559, 561, 587. Sous-viguiers, pr. 176, 298.
- Connétables, châtelains ou gouverneurs de Carcassonne, pr. 230, 541, 555.
- de Cardaillac, 40, 168, 214, 268, 413, 434, 439, 469. pr. 9, 246, 382, 477, 526.
- de Cardelhat, pr. 490.
- Cardone (vicomtes de) 145. & seq. 257, 427, 382, 504, 573. col. 2. pr. 124, 128, 240, 259, 360, 383.
- Cardinal (Pierre) poète Provençal, 533.
- de Cares, 309. pr. 134.
- Carlad en Auvergne, (vicomté & vicomtes de) 16, 41, 56, 158, 409, 490, 551. & seq.
- Carlipat diocèse de Carcassonne, pr. 265.
- Carpentras, ville épiscopale du comté Venaisin ou marquisat de Provence, 389, 406. pr. 106. Evêques de Carpentras, 151, 343, 425, 428, 583. & seq. 585, col. 1. pr. 402, 425, 477, 496. Ils font hommagers des comtes de Toulouse, 416. pr. 350. & seq. Leurs differends avec ces princes, 162, 179, 198. pr. 296.
- de Carzan, pr. 403.
- Casalage, V. Serfs.
- de Casals, pr. 220.
- de Casaubon, pr. 254.
- de la Cafe, pr. 128.
- de Casenac en Perigord, 265.
- de Caseneuve, pr. 181, 413, 456.
- Casères, château dans le Touloufain, pr. 257, 560. & seq.
- de Casilhac, pr. 123.
- Casouls, château, diocèse de Beziers, 336, 386. pr. 274, 286. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.
- de Casouls, 495.
- Cassan, prieuré ou monastere de Chanoines Réguliers au diocèse de Beziers, 37, 90. & seq. 119, 139. pr. 102, 124, 460, 585.
- Casteneuil, ou Chasseneuil, château en Agenois, pr. 329, 333. Il est assiégé & pris deux fois par Simon de Montfort & les croisés, 168, 263. & seq. pr. 9, 558. Ses fortifications sont détruites, 372.
- Caster ou les Cassez, château en Lauraguais, 240. Jeanne d'Angleterre, femme de Raymond VII. comte de Toulouse en fait le siège, & elle est obligée de le lever, 111. & seq. Il est assiégé & pris par les croisés, qui le rasent, 312, 315. Pr. 41. Il retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 221. Il est repris par Simon de Montfort, 227.
- de Castagnac, pr. 318, 432.
- de Castel, pr. 136, 263, 279.
- de Castel-baiac, 295.
- Castelbon (vicomté & vicomtes de) 95, 145, 214, 382, 412, 504. pr. 39, 259, 347. & seq. 428, 457. Cette vicomté est unie au domaine des comtes de Foix, 115. & seq. Les inquisiteurs y font la recherche des hérétiques, pr. 383.
- Castel-fisel, château, 489. pr. 542.
- Castellane, château en Provence, 79.
- Castellar dans le Touloufain, pr. 173. V. Casterar.
- de Castell-Marin, pr. 188.
- Castelnau (le B. Pierre de) archidiacre de Maguelonne, & ensuite religieux de l'ordre de Citeaux dans l'abbaye de Fontfroide, & légat dans la province contre les hérétiques, 131. & seq. 134. & seq. 241. & seq. pr. 203. & seq. Ses differends avec Berenger archevêque de Narbonne, qui appelle au pape de ses procédures, 136. & seq. pr. 197. & seq. Il déclare l'évêque de Beziers suspens, 138. Il dépose l'évêque de Viviers, 141. & seq. Il entreprend la mission contre les hérétiques, 143. & seq. Il s'entremet pour négocier la paix entre le roi d'Aragon & les habitans de Montpellier, 144. & seq. Il excommunie le comte de Toulouse, 146. Il oblige ce prince à signer la paix, & leve l'excommunication dont il l'avoit frappé, 151. & seq. Sa mort tragique, 153. & seq. Le comte de Toulouse soup-

- çonné d'y avoir participé, 162. *Ch. seq.* Ce prince punit les meurtriers, 178.
- de Castelnau, 47. *Ch. seq.* 78, 122, 413, 439. pr. 107, 121, 128, 133, 135, 153. *Ch. seq.* 174, 188, 193, 199, *Ch. seq.* 207, 449, 271, 274, 296, 307, 335, 357. *Ch. seq.* 381. *Ch. seq.* 390, 422. *Ch. seq.* 425, 429, 446, 474, 580.
- Castelnau, château au diocèse d'Agde, 39. pr. 137.
- Castelnau, diocèse de Montpellier, 80, 108. pr. 201.
- Castelnau, château en Périgord, 275. Il est soumis par les croisés, 265.
- Castelnau, château en Roussillon, avec titre de vicomté, pr. 556.
- Castelnau, château en Velai, 22.
- Castelnau-d'Arri, ville capitale du Lauraguais, 141, 439; 468. pr. 102, 328, 332. *Ch. seq.* 442, 475. Elle se soumet à Simon de Montfort, 212. *Ch. seq.* Raymond VI. comte de Toulouse l'assiege sur ce général, & il est obligé de se retirer 216. *Ch. seq.* pr. 42. *Ch. seq.* Raymond VII. comte de Toulouse la reprend sur Amauri de Montfort, qui en fait le siège, & le leve, 314. *Ch. seq.* 316. pr. 266. *Ch. seq.* 558. Epoque de ce siège, 569. *Ch. seq.* Raymond VII. en fait détruire les fortifications & la remet au roi pour la garder pendant dix ans, 372. *Ch. seq.* Les inquisiteurs y font la recherche des hérétiques, 411.
- Castelnau de Bonnafous, ou de Levis, château au diocèse d'Albi, pr. 401, 470. Son origine, 424.
- Castelnau d'Estrete-fonds dans le Toulousain, pr. 382.
- Castelnau de Maffré près la Dordogne, 409.
- Castelnau de Montmirail diocèse d'Albi, 468. pr. 474, 590.
- Castelnau de Montratier, château en Quercy, 108, 257. *Ch. seq.* de Castelnau de Montratier, 257, 262.
- Castelnau de Serou, château du pais de Foix, pr. 561.
- de Castelpers, pr. 544.
- Castelpor, château dans le pais de Sault, 40, 422, pr. 397, 542.
- de Castel-Rainard, pr. 135.
- Castel-sarasin, ville du Toulousain, 141, 439, 468. pr. 102, 328, 474. Elle se soumet à Simon de Montfort, 230. *Ch. seq.* pr. 47, 49. Raymond VII. comte de Toulouse l'assiege & la prend, 367. *Ch. seq.* pr. 558. Ses fortifications sont détruites, 372.
- Castel-verdun, château du pais de Foix, 360. pr. 349.
- de Castel-verdun, 75, 296, 381, 445, 572. col. 2. pr. 191, 279, 336, 402, 577, 584.
- Castel-vieil d'Albi, pr. 151. *Ch. seq.* Le comte de Toulouse l'engage au vicomte Roger, *ibid.* V. Albi.
- de Castel-vieil, pr. 124.
- Castera, ou Castellar, château dans le Toulousain, 84, 112, pr. 169. *Ch. seq.* 189. V. Castellar.
- de Castillon, 225.
- Castlar. V. Caylar.
- CASTRES, ville d'Albigeois, 455. Progrès de l'hérésie des Albigeois dans cette ville, 49, 542. col. 1. Elle se soumet aux croisés, 176, 202. Elle se soustrait à l'obéissance de Simon de Montfort, 186. Les habitans se soumettent au roi Louis VIII. qui l'unit à la couronne, 355. Ses coutumes, 488, 528.
- Abbaye & Abbez de S. Benoit de Castres, 218, 273, 537. col. 1. 585. col. 2. pr. 315. *Ch. seq.* 460. *Ch. seq.* 585. *Ch. seq.*
- Eglise de S. Vincent de Castres, lieu de pèlerinage, 273, 394. pr. 372. Elle est donnée aux Jacobins, 520. pr. 590.
- Seigneurie de Castres, inféodée à une branche de la maison de Montfort, 378. *Ch. seq.* Seigneurs de Castres de cette maison, 378. *Ch. seq.* 398, 461, 479, 487, 507, 520. *Ch. seq.* 574. col. 2. pr. 533. *Ch. seq.* 581. *Ch. seq.* 590. *Ch. seq.* 596. *Ch. seq.* Leur généalogie, 602. *Ch. seq.* Leurs sénéchaux, pr. 583, 596. *Ch. seq.* 604.
- de Castres, 326. pr. 120, 137, 295.
- Castries, château du diocèse de Montpellier, 80, 108, 141. pr. 541.
- de Castries, 40. *Ch. seq.* 43, 90. pr. 137, 153. *Ch. seq.* 155, 166. *Ch. seq.* 177, 188, 249, 379.
- de Cat, 214. pr. 576.
- de Catalan, pr. 257, 415.
- Catalans, ou peuples de Catalogne défaits à la bataille de Muret, 252. Ils font la guerre à Simon de Montfort, pour l'obliger à leur remettre leur roi Jacques, 256. *Ch. seq.* Ils vont au secours du comte de Toulouse contre ce général, 300. V. Catalogne.
- Ies Catalans, dans le Toulousain, 113.
- Catalogne, le roi S. Louis cede la souveraineté sur cette province au roi d'Aragon, 489. *Ch. seq.* 538. col. 1.
- Cathares, hérétiques, 52. V. Albigeois, Hérétiques.
- Cavaillon, ville épiscopale du marquisat de Provence ou comté Venaissin, 518. Les habitans prêtent serment au légat Milon, 180. Jeanne comtesse de Toulouse en dispose par son testament, pr. 593. Eglise & évêques de Cavaillon, 415, 425. pr. 389, 402. Leurs privilèges, 26. Le comte de Toulouse les vexa, pr. 408. Vicomtes de Cavaillon, pr. 283. V. de Cavaillon.
- de Cavaillon, 321, 339. pr. 64. *Ch. seq.* 122, 180, 255, 270, 275, 283, 296, 335.
- de Cavals, pr. 271.
- de Cavanac, pr. 497.
- de Cauce, 308. pr. 255.
- Cauchenne, île, 545. col. 2.
- de Caveranon, pr. 457.
- Caumont, château dans le Venaissin, 318. pr. 270.
- Caumont, château en Rouergue, 470.
- de Caumont, ou Caumont, 301, 307, 434, 439. pr. 161, 257, 354, 466, 477, 489.
- la Caune, château en Albigeois, 40, 69.
- Caunes, ville du diocèse de Narbonne, pr. 356. *Ch. seq.* Abbaye & abbez de Caunes, 114, 344, 391. pr. 356, 585. *Ch. seq.* Les vicomtes de Beziers envahissent une partie de leur domaine, pr. 163. *Ch. seq.*
- de Caunes, pr. 357.
- Caunettes, château dans le Termenois, 488.
- Causladé, château en Quercy, avec titre de vicomté, est mis à rançon par les croisés 168. pr. 10.
- de Causladé, 83, 434. pr. 101, 116, 477.
- Cauvillon, château au diocèse de Nîmes, 52. *Ch. seq.* 122, 145, 480. pr. 146.
- de Cauvillon, 270.
- le Caylar, château au pais de Foix, pr. 560.
- le Caylar, château au diocèse de Nîmes, 53, 161, 233.
- le Caylar, ou le Chaylar, château en Vivarais, pr. 382, 470.
- du Caylar (*de Castario*), 38. pr. 133, 146, 217, 337, 423.
- Caylus, château sur les frontières du Quercy & du Rouergue, 13, 40, 180, 352, 439, 518. pr. 214, 457, 594. Il se rend à Simon de Montfort, 216. Ce général le soumet de nouveau, 227. *Ch. seq.*
- de Caylus, (*de Castucio*) pr. 296, 474.
- Cayrac, ville & monastère du Quercy, 40.
- de Cayre, pr. 65, 68.
- Caylargues, château dans le bas Languedoc, 160. pr. 212. *Ch. seq.*
- Cecile de Baux comtesse de Savoye, 448. *Ch. seq.*
- Cecile de Beziers comtesse de Foix, 19. *Ch. seq.* 74. *Ch. seq.* pr. 117. *Ch. seq.*
- Cecile de Foix comtesse de Comminges, 330, 572. col. 1. pr. 295.
- Cecile de Foix comtesse d'Urgel, 426, 573. col. 1.
- Cecile, vicomtesse de Nîmes, 106.
- Ceinture militaire, usage de la donner à des boutgeois dans la sénéchaussée de Beaucaire, 530. pr. 607. *Ch. seq.*
- Ceissac, château en Velai, 22. *Ch. seq.* 461.
- Celestin III. pape, reprend vivement Raymond VI. comte de Toulouse, de divers excès dont on l'accusoit, 100. *Ch. seq.* pr. 181. *Ch. seq.*
- de Celle-vinaire, pr. 357.
- Cendras, abbaye au diocèse de Nîmes, 52.
- Cens annuel établi en faveur de l'église Romaine, dans les pais conquis par Simon de Montfort & les croisés, durant la guerre d'Albigeois, 175, 182. *Ch. seq.* 186, 191, 202, 204, 231, 233, 307, 316.
- Censures ecclésiastiques, 465, 524. pr. 268. V. Excommunication.
- de Centol ou Centulle, 606. col. 1. pr. 382, 504, 506.
- Centrairargues, château au diocèse de Montpellier, pr. 153, 166.
- de Centrairargues, pr. 128, 155, 164.
- Centulle I. comte d'Astarac, 62, 448. Il s'unit avec le comte de Toulouse, 308, 310. Il fait la paix avec le roi, 379. *Ch. seq.* pr. 336. Il se reconcilie avec le comte de Toulouse, & lui fait hommage pour Fimarcon, &c. 389. Pr. 351.
- Centulle II. comte d'Astarac, se reconnoit vassal du comte de Toulouse, pour le comté d'Astarac, 448. pr. 443. *Ch. seq.*
- Centulle, comte de Bigorre, 74.
- Cereis, château en Velai, pr. 131.
- de Cervaria, pr. 259, 378. *Ch. seq.*
- Cessenon, château au diocèse de Narbonne, aujourd'hui de saint Pons, 485. pr. 275, 464. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 320.
- de Cessenon, 485. pr. 190.
- Cesserois, château du Minervois, pr. 275.
- Cestairois, château en Albigeois, 344. pr. 298.
- de Chabanois, 474.
- de Chabert, ou Chatbert, 120. pr. 170.
- de Chabrelain, pr. 390.
- Chalabre, château dans le pais de Chercoth, 17. pr. 117.
- Chalençon, château en Velai, 275.
- de Chalençon, 153, 310, 461.
- Chambons, château en Albigeois, 17.
- Chamel, château en Velai, 22.
- de Champbon, 168.
- de Champgris, pr. 282.
- de Champ urfin, pr. 540.
- Chancellerie des comtes de Toulouse, 313. Ils la donnent aux évêques d'Agde, & l'unissent à leur évêché, 605. col. 1. pr. 297, 397. Chanceliers des comtes de Toulouse, 26, 30, 38, 42, 73. *Ch. seq.* 111, 113, 115, 343, 377, 49, 464, 469, 472, 502, 601. pr. 120, 130, 143, 146, 180. *Ch. seq.* 185, 255, 270, 296, 391, 470, 474, 476. *Ch. seq.* Leurs fonctions, 605. Chanceliers des comtes de Toulouse dans le pais Venaissin, *ibid.*
- Chapitres provinciaux de l'ordre de S. Benoit dans la province de Narbonne, 524.

- Chappelains des comtes de Toulouse, 605. & seq. pr. 187. 592.  
 Chapeuil, château en Velai, 275.  
 Charles comte d'Anjou, de Provence, &c. frere du roi S. Louis, 480. Il épouse Beatrix héritière de Provence, 451. Il moyene la paix entre les habitans de Montpellier & ceux de Marseille, 484. & seq. pr. 529. & seqq. Jeanne comtesse de Toulouse lui legue le marquisat de Provence, ou le comté Venaissin, 518. pr. 594.  
 Chastar, V. Caylar.  
 Chaffeneuil, V. Casseneuil.  
 de Chaffiers, pr. 282.  
 du Château, pr. 532.  
 Château Narbonnois de Toulouse, pr. 25. V. Toulouse.  
 Château-neuf de Laval en Querci, 439.  
 Château-neuf de Randon en Gevaudan, 352.  
 de Château-neuf de Randon, 131, 461, 492, pr. 539. & seq.  
 Château-neuf de Vendres, diocèse de Beziers, 195.  
 Château-neuf, V. Castelnau.  
 Châteaux ou forteresses de la province, 233, 383, 529. & seq.  
 Châtelains, ou seigneurs de château, 529.  
 de Chatmar, pr. 171.  
 de Chavignac, 381. pr. 342.  
 le Chaylar, V. le Caylar.  
 Chefols, château en Albigeois, est assiégé par le vicomte Trencavel, pr. 558.  
 Cher, V. Quier.  
 Chercorb ou Quercorb, pais compris anciennement dans le diocèse de Toulouse, & aujourd'hui dans celui de Mirepoix, 114. pr. 322. Son étendue, 17. pr. 116. & seq. Le vicomte Trencavel en fait donation au comte de Foix, 366.  
 Chevalier de Montpellier, sa prétendue origine, 557. & seq.  
 Chevaliers, chevalerie, 17, 27, 35, 125, 226, 247, 380, 529. & seq. pr. 348, 543. Création des chevaliers, 236. pr. 607. Leurs armes, pr. 525. Leur suite, pr. 351, 510. Leurs privilèges, pr. 256, 362. & seqq. V. Ceinture militaire.  
 Chevauchée, (droit de) 69, 106, 117, 265, 307, 309, 440, 454, 487, 493, 512, 529. pr. 142, 229, 253, 256, 296, 377, 513, 546, 557. & seqq. 590.  
 de Chevreuse, 468. & seq. 472. & seqq. pr. 473. & seq. 476, 489, 500.  
 S. Chevrier, château, 470.  
 S. Chignan, (abbaye & abbez de) pr. 408.  
 de Chillan, pr. 119.  
 Chirac, château en Gevaudan, 123. pr. 199, 579.  
 de Chirac, pr. 296.  
 de Chifoin, 303.  
 de Cholet, pr. 326.  
 Chronologie en usage dans la province, 108. & seq. 534. préface vi. & vii. Chronologie Pisane, 532. V. Calcul.  
 Cincégabelle, V. sainte Gabelle.  
 Citeaux, abbaye, chef d'ordre, 371. pr. 213. Raymond V. comte de Toulouse écrit aux religieux de cet ordre pour exciter leur zele contre les hérétiques de la province, 4. & seq. Douze abbez de l'ordre vont en mission contre ces sectaires, 146. & seq. Epoque de cette mission, 559. Raymond VII. comte de Toulouse s'engage de payer deux mille marcs d'argent à l'abbaye de Citeaux, pr. 330. Privilèges de l'ordre de Citeaux, 351. pr. 124, 127, 167.  
 de S. Clair ou S. Cler, 473. pr. 482. & seq. 489. & seq.  
 Clairac (abbaye & abbez de) 230, 240, 249.  
 Clairvaux, abbaye, 371. Raymond VII. comte de Toulouse s'engage de lui payer 500. marcs d'argent, pr. 330.  
 Clarin chapelain & chancelier de Simon de Montfort, & ensuite évêque de Carcassonne, 329, 360, 369, 381, 386, 388, 411, 444, 454, 461. pr. 230, 244, 246. & seq. 249. & seq. 254, 265, 27, 446.  
 Clarenfans, château, diocèse de Nîmes, 53, 165.  
 de Claret, pr. 135, 187, 217, 321, 485, 490.  
 de Clavelier, 198. col. 2.  
 Clemence, fille de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, pr. 126.  
 Clement IV. pape, V. Gui Fulcodi.  
 Clergé & clercs de la province, 477. Leurs droits & leurs privilèges, 480, 482. & seq. 503, 509. Ils sont exempts de taille, 365, 383. Leurs plaintes contre les officiers royaux, 399, 414, 476. Clercs mariez, 233. Leurs privilèges, 476.  
 Clermont, château en Agenois, assiégé par Amauri de Montfort, 318.  
 Clermont en Auvergne (comtes de) pr. 484. Evêques de Clermont, pr. 478.  
 Clermont de Lodève, 21, 454, 477.  
 de Clermont, 485. pr. 134, 193, 255, 411, 585. de Clermont de Lodève, 29, 40, 66, 433. pr. 604. V. de Guillem.  
 de Clop, pr. 209.  
 de Coarratte, 294.  
 de Cocon, pr. 297, 327, 368.  
 de Codolet, 605. col. 1. pr. 224.  
 de Codols, pr. 254, 504.  
 de Coëtrivi, 193. pr. 229.  
 de Coget, pr. 497.  
 Coffolens, V. Couffoulens.  
 de Cognas, 60, 546. col. 2. pr. 154. & seq.  
 de Cohardon, 496, 515, 518, 520. & seq. 527, 567, col. 2. pr. 582. & seq. 584. & seq. 587. 596. & seqq. 601, 603.  
 de Coins, pr. 429.  
 de Colias, pr. 203.  
 Collecte pour la croisade contre les Albigeois, pr. 267. V. Croisade.  
 Collioure, château en Rouffillon, pr. 556.  
 Colmieu (Pierre de) vice-légat, & ensuite légat dans la province contre les Albigeois, 379. & seqq. 388. & seq. 492. Il réconcilie la ville de Toulouse à l'Eglise, & juge plusieurs différends, 382. & seqq. Il reçoit la soumission du comte de Foix, 381, & seq.  
 Sainte Colombe, château dans le pais de Chercorb, 17. pr. 117.  
 de sainte Colombe, 305, 570. col. 2. pr. 195, 219, 290.  
 Colombiers, château, diocèse de Beziers, pr. 275.  
 de Colombiers ou Colombieres, pr. 381. 460, 606.  
 de Colombs, pr. 161.  
 de Colvas, pr. 137.  
 Combelongue, (abbaye & abbez de) 381, pr. 230, 342. Ses domaines, pr. 561.  
 de Combes, pr. 584.  
 Combret, château en Rouergue, 40, 59, 245, 265.  
 de Combret, 40, 469, 481, 492. & seq. pr. 476, 545.  
 de Comignac, Cominiac, ou Cominhan, 249, 439. pr. 423, 475.  
 Commanderies de la sénéchaussée de Carcassonne, pr. 585.  
 Commerce de la province, 11. & seq. 36. & seq. 531. & seq. 543. col. 2. pr. 113. & seq. 247, 607.  
 COMMINGES, pais, Simon de Montfort en soumet une grande partie, & le ravage 231. & seq. 235, 247, 255. Bernard V. comte de Comminges le remet sous son obéissance, 307. Il est soumis à la suzeraineté des comtes de Toulouse, 468, 470. pr. 445. & seq. 482.  
 Evêques de Comminges, 131, 233, 240, 249, 251, 282, 284. pr. 185, 208, 375, 398, 406, 445, 474, 577.  
 Comté & comtes de Comminges, 74, 84, 106, & seq. 151, 180, 239, 295, 330, 354, 393, 421, 429, 428. & seq. 436, 505, 511, 517, 539. col. 1. 604. col. 2. pr. 110, 112, 169. & seq. 185. & seq. 295, 317, 341, 394, 411, 445, 473, 482, 496, 562. V. de Comminges, Bernard.  
 de Comminges, 113, 207. & seq. 231, 281, 294. & seq. 299, 312, 359, 391, 393, 409, 410, 421, 440. & seq. 443, 448. & seq. 468, 503. & seq. 505, 511, 566. col. 1. 589. col. 1. 600. col. 2. 603. col. 1. pr. 88, 101, 108. & seq. 191, 230. & seq. 252, 317. & seq. 360, 429, 444, 458, 473, 496, 531. V. Comtes de Comminges.  
 Commissaires du pape pour faire le procès aux évêques, 498. & seq. pr. 567. & seqq. Commissaires du roi envoyez dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, pour réformer la justice, pour la restitution des biens mal acquis au domaine, pour demander des subides, &c. 458. & seq. 476, 481, 485. & seq. 494, 495. & seq. 555. col. 1. 558. col. 1. pr. 466, 528, 536. & seq. 554. & seq. 589. Commissaires d'Alfonse comte de Toulouse, envoyez dans la sénéchaussée de cette ville & les autres domaines, pour les mêmes sujets, 483, 486, 499, 507, 511, & seq. 513, 516. pr. 580. & seq. V. Réformateurs.  
 de Compens, 222.  
 de Compiègne, pr. 584.  
 Commun de paix, 104, 274, 343. V. Pezade.  
 de Conches ou Conques, 460. pr. 128, 133, 165, 167, 170, 177, 243, 511.  
 Concile d'Albi, en 1254, 481. d'Arles, en 1205. 141. en 1211, 204, 561. col. 2. pr. 30. & seq. d'Avignon en 1209, 177. & seq. 560. col. 2. en 1212, 236. de Bazas en 1181, 58. pr. 156. de Beziers en 1234, 401. & seq. 583. en 1243, 441. en 1246, 452. & seq. 586. col. 1. en 1254, 482. de Bourges en 1215, 347. & seq. pr. 229, 323. & seq. en 1259, 493. de S. Gilles en 1209, 162. 560. col. 2. Ses decrets, 165. & seq. en 1210, 192. & seq. 197. & seqq. 240. pr. 29. de Latran en 1179, 52. en 1215, 275. 277. & seqq. Son decret au sujet des comtes de Toulouse, de Foix, &c. 279. & seq. pr. 57. & seqq. 251. & seq. de Lavaur en 1212, 236. & seqq. Il écrit au pape & lui envoie des ambassadeurs, 239. & seq. de Lerida, 412. pr. 383. de Limoges en 1181, 58. pr. 156. de Lombers en Albigeois, 1. & seqq. Son époque, 4, 535. & seqq. de Lyon en 1245, 450. de Montpellier en 1165, 101. en 1195, 101. & seq. en 1214, 266. & seq. en 1224, 341. autre en 1224, 342. & seq. en 1242, 435. & seq. pr. 414. en 1258, 491. de Montelmar, 101. 560. col. 2. de Narbonne en 1155. pr. 180. en 1212. 222. pr. 236. en 1227, 365. en 1244, 444, 585. & seq. d'Orange en 1229, 385. Du Puy en 1181, 58. pr. 155. & seq. en 1222, 328. de Senlis en 1229. touchant l'affaire d'Albigeois, 370. de Sens en 1223, 332. & seq. en 1229, touchant la même affaire, 370. de Toulouse en 1229, 382. & seq. 407. pr. 170. Son époque, 575. col. 2. de Tours en 1163, 2. de Valence en 1248. 462. V. Assemblées, Conférences.  
 Condom,



- Condom, ville d'Agnois, 440. pr. 102, 329, 333. Elle se remet sous l'obéissance du comte de Toulouse, pr. 96. Ses fortifications sont détruites, 372.
- Conférences tenues en 1188. entre les rois de France & d'Angleterre pour la paix; leur époque, 457. & seq. Conférence d'Ambialet, entre Raymond VI. comte de Toulouse & Simon de Montfort, 202. de Basège pour la paix entre le comte de Toulouse & le roi S. Louis, 369. de S. Flour, entre Raymond VII. comte de Toulouse & Amauri de Montfort, 332. de Meaux, pour la paix entre le même comte de Toulouse & le roi S. Louis, 370. de Montpellier, pour la paix entre Raymond VI. comte de Toulouse & Simon de Montfort, 203. Autres de Montpellier pour la paix entre Raymond VII. comte de Toulouse & l'église, 341. & seqq. de Montreal, contre les hérétiques, 146. Son époque, 559 col. 2. de Narbonne, pour la paix entre le comte de Toulouse & Simon de Montfort, 202, & seq. de Pamiers, contre les hérétiques, 191. & seq. de Sens, pour la paix entre Raymond VII. comte de Toulouse & Amauri de Montfort, 332. V. Assemblées, Conciles.
- Confesseurs des comtes de Toulouse, 606. pr. 481.
- Confiscation des biens des hérétiques de la province, 384, 528, 567. col. 2. pr. 347. 356. & seq. 367. & seq. V. Hérétiques.
- Confraternités ou associations formées en divers endroits de la province, 207, 402. & seq. 462. pr. 370. Elles sont supprimées, 511.
- de Congost, pr. 118.
- Connétables des comtes de Toulouse, 26, 37, 41, 111, 116. 121. & seq. 160, 604. & seq. pr. 120, 143, 185, 188, 209. & seq. 211. 357.
- Conrad, cardinal, évêque de Porto, légat dans la province, 338, 339. & seq. 533. pr. 267. & seqq. 279, 282. & seqq. 293.
- Commencement de la légation, 571. col. 1. Etant chassé de Beziers, il se réfugie à Narbonne, 310, 571. col. 1. pr. 274. & seq. Il excommunique les habitants de Beziers & de toutes les autres villes qui avoient abandonné le parti des croisés, *ibid.* 319. & seq. Il établit dans le pais l'ordre de la milice ou de la Foy de J. C. en faveur de la maison de Montfort, 316. & seq. Il tâche de remettre l'Agnois sous l'obéissance de ce comte, 318. Il fait un voyage en France, 319. Il tient un concile au Puy, 328. & seq. Il écrit avec divers évêques de la province au roi Philippe Auguste, pour le prier d'accepter l'offre qu'Amauri de Montfort lui faisoit, de lui céder le pais conquis sur les Albigeois, & l'engager à se charger de la continuation de cette expedition, 329. pr. 276, 278. Il négocie un traité entre le comte de Toulouse & Amauri de Montfort, 331. Il presse le roi de venir au secours de ce dernier, 332. Il convoque un concile à Sens pour conclure la paix entre ces deux comtes, *ibid.* & seq. Il sollicite le roi Louis VIII de se charger de l'affaire d'Albigeois, 333. pr. 294. Il s'en retourne à Rome, 333. & seq.
- Conserans, pais, ses évêques 221, 233, 290, pr. 230, 342. 515. Ils se rendent vassaux des comtes de Toulouse, 456. Vicomtes de Conserans, -4, 505, 566. col. 1. 600. col. 2.
- Consolation, cérémonie des hérétiques Albigeois, 133. & seq. pr. 386.
- Constance fille du roi Louis le Gros, femme en premières noces d'Eustache de Blois roi d'Angleterre, & en secondes de Raymond V. comte de Toulouse, 95. pr. 179, 182, 448. & seqq. Elle assiste au concile de Lombers, 2. Elle forme diverses plaintes contre le comte de Toulouse son mari, & ils se séparent, 5. Elle se retire à la cour du roi Louis le jeune son frere, 7. Le comte de Toulouse la répudie, 14. Epoque & durée de ce divorce, 537. & seqq. Elle demande au pape la restitution du comté de Bologne, 14. Elle se retire dans la Terre-Sainte, où elle est reçue au nombre des sœurs données de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem, 36. pr. 132. & seq. Elle repasse en Occident, 36. Sa mort, *ibid.*
- Constance fille de Raymond VI. comte de Toulouse, femme en premières noces de Sanche roi de Navarre, & en secondes de Pierre-Bermond de Sauve, 232, 325, 548. col. 2. pr. 263, 538. & seq.
- Constance fille de Mainfroy roi de Sicile, épouse à Montpellier, Pierre infant d'Aragon, 496. & seq. pr. 556.
- Consuls des villes de la province, 515. pr. 399. &c. Ils sont appelés aux assemblées du pais, 522. pr. 585. & seq. 603. & seq.
- de Contre ou de Contres, 181, 196, 290. V. d'Encontre.
- de Copiac, 606. col. 2.
- de Coquerels, pr. 457.
- de Corbac, pr. 578. de Corbarin, *ibid.*
- Corbeil (le vicomte de) se croise contre les Albigeois, & combat à la bataille de Muret, 248. & seq.
- de Corbeiran ou Courbeiran, pr. 438, 479.
- Corbiere, pais dans le diocèse de Narbonne, pr. 600. Son étendue, pr. 602.
- de Corçon ou Courçon, V. Robert.
- Cordes, château en Albigeois, 366, 439, 468. pr. 328, 333. & seq. 474, 486. Les croisés en font le siège, pr. 557, 559. Le comte de Toulouse le remet au roi pour le garder pendant dix ans, 373, 378.
- Cordes dans le Touloufain, sa fondation, 523. pr. 605.
- de Corgent, pr. 537.
- Corneille, monastere de filles de l'ordre de Citeaux au diocèse de Lodève, 70.
- Corneillan, château avec un prieuré au diocèse de Beziers, 489. pr. 275, 532. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.
- de Corneillan ou Cornillan, 352. pr. 178, 222, 302.
- de Cornil, pr. 423.
- de Cornillon, pr. 227. & seq.
- Cornon-sec, château du diocèse de Montpellier, 80, 108. pr. 161, 177.
- de Cornon, pr. 134, 179.
- de Cornus, pr. 388.
- Corver, château, 39. pr. 137.
- Cottreaux, brigands qui désolent la province, pr. 148.
- S. Couat dans le Minervoïs, pr. 249.
- de Couci, 205, 209, 313, 350, 363. pr. 310.
- de Coufins, pr. 303.
- Couffoulens château au diocèse de Carcassonne, 26, 43, 3911. 520. pr. 249, 298, 356.
- de Couffoulens, pr. 136.
- Couffoulens, château en Albigeois, 344.
- Coupiac, château en Rouergue, 265. pr. 245.
- de Cour-ferrand, 515. pr. 586. & seq. 589.
- de Courlan, pr. 219, 603.
- de Courlavine, 200, 488. & seq.
- Cours-d'Amour, 89. Cours plénieres, 37, 449, 516, 529.
- de Court, pr. 497.
- de Courtenay, 167, 205. & seq. 208, 209. & seq. 350, 479. pr. 32, 310, 448. & seqq. V. Pierre.
- Courthexon dans la principauté d'Orange, pr. 223.
- Coustaufa, château dans le Razès, 27. Ses seigneurs, pr. 123. Il est pris & repris par Simon de Montfort, 202, 221.
- Coûtumes particulieres des villes de la province, 84, 125. & seq. 527. & seq. Coûtumes de la ville & vicomté de Paris, introduites par Simon de Montfort dans le pais conquis sur les Albigeois, & rédigées à l'assemblée de Pamiers, 233. & seq. Elles ne sont observées que dans la sénéchaussée de Carcassonne, & seulement pour les terres inféodées à des François, 277.
- Coûtumes des nobles & des peuples de la ville & de la vicomté de Narbonne, 394. pr. 362. & seq.
- de Cracoville, pr. 246.
- de Cranbincelle, pr. 487.
- de Cranis, 422, 454. & seq. 465. & seq. 458. & seqq. 463. & seqq. 554.
- de Creichi, 181. pr. 20.
- de Creisac, pr. 382.
- de Crespian, pr. 218.
- Crest, château dans le Dauphiné, soumis par Simon de Montfort, 298. & seq. pr. 84.
- Creysseil ou Creixel, château avec titre de vicomté en Rouergue, 104, 416, 511.
- de Creysseil, 54, 123, 306, 494. pr. 155, 201, 240, 457.
- de Crez, pr. 128.
- de Crillon, pr. 255.
- Crimes, leur punition, 108, 527. & seq.
- de Crois, pr. 134.
- Croisade contre les hérétiques Albigeois, le comte de Toulouse & ses alliez, 154. & seqq. 165. & seqq. 234, 237, 288, 307, 333, 350. & seqq. 541. & seq. 368, 563. & seq. pr. 3. & seqq. 22. & seq. 32, 37. & seq. 46, 48, 95. & seq. 293. Ses succès, 168. & seqq. Ses principaux chefs, 166, 168. Elle est suspendue par le pape Honoré III. 339. & seq. V. Croisés.
- Croisade d'Outre-mer, 110. & seq.
- Croisés contre les hérétiques Albigeois, pr. 213, 233, 235, 244. Leurs expéditions, 166. & seq. 167. & seq. 169. & seq. 171. & seq. 175, 176. & seqq. 185. & seqq. 193. & seqq. 206. & seqq. 212. & seqq. pr. 252, 309. & seqq. Leurs pertes, 187. Nouveaux renforts de croisés qui vont au secours de Simon & d'Amauri de Montfort, 191, 195. & seq. 200, 205, 213. & seq. 218, 220. & seq. 222, 226. & seq. 229, 233, 246, 249, 255, 259, 262. & seqq. 268. & seq. 298, 318. pr. 48, 344. & seq. Leurs privilèges, 159, 195. pr. 295. & seqq. Leurs déreglemens, 313. V. Croisade, Amauri & Simon de Montfort.
- Croisez pour fait d'hérésie, 383, 459. V. Croix.
- sainte Croix de Volvestre, monastere de Fontevraud, 29, 463.
- Croix que les hérétiques condamnez par les inquisiteurs étoient tenus de porter, 383, 397, 401. & seq. 411, 444. & seq. 453, 462. de la Croix, pr. 212, 607.
- Cruscades, château au diocèse de Narbonne, 136.
- Cubieres, château au diocèse de Narbonne, pr. 593.
- Cuc, château dans le Touloufain, retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 221. Simon de Montfort le reprend, 227.
- Cueil, ou Cueilles, château dans le pais de Foix, 27. pr. 561.
- Cugugnan, château dans le diocèse de Narbonne, 422. pr. 396.
- de Cugugnan, 423.

de Curvalle, pr. 168.

Cuiffé château en Velay, 59, 310.

Cuxac, château dans le diocèse de Narbonne, 223, pr. 236, 602.

de Cuxac, 284, 424, pr. 337.

S. Cyr ( Hugues de ) poète Provençal, 328.

## D

**D** Aidie, ou Déidie, 298, pr. 84, V. d'Aidie.

Dalmazan, pais, portion du diocèse de Toulouse avec un château de même nom, 74, 449, pr. 108, 458, 560.

de Dalon, pr. 438.

Damoisiaux ou fils des chevaliers, 529, pr. 539, & seq. 549.

de Dampierre, pr. 438.

de Dardeis, pr. 561, 583, & seq. 585, & seq. 591, 596, & seq. 604.

de Dars, pr. 164.

Dauphiné, Beatrix héritière de ce pais épouse Alberic Taillefer fils puiné de Raymond V. comte de Toulouse, qui en prend le gouvernement, 12, & seq. 45.

Dauphins d'Auvergne, 328. Dauphins de Viennois, 63, 412.

Dax, château dans le Savartez & le pais de Foix, 428, 572, col. 2.

Décime ou vingtième imposé sur le clergé de France, 166, 307, 317, 320, 335, 437, 458, 464, 507, 510, pr. 463, & seq. 497.

Décime accordée au roi par le même clergé, au concile de Bourges pour la guerre d'Albigeois, 351, 369, pr. 301.

Brouilleries dans diverses provinces à cette occasion, 366, pr. 323, & seq.

de S. Denys, pr. 152, 423.

Dépouille des évêques prétendue par les grands vassaux, 89.

Destination des enfans à l'état ecclésiastique ou religieux dans les testaments de leurs peres, 524, pr. 364.

Diago ou Diego d'Azebez, évêque d'Osma en Espagne, se consacre à la mission contre les hérétiques de la province, 135, 143, & seq. 146, & seq. Epoque de cette mission, 558, & seq. Sa mort, 148. Epoque de la mort, 560, col. 1.

de S. Didier, 23.

de Dieupantale, pr. 395, 474.

Diois ou comté de Die donné en fief aux comtes de Valentinois par les comtes de Toulouse, comme marquis de Provence, 79, 416, pr. 163, 520. Comtes de Die ou de Diois, 46, 415, & seq.

de Dion, pr. 138, 212.

Discipline ecclésiastique & régulière, 524.

Dixmes, 84, 175, 183, 371, 387, 392, 477. Il est défendu aux laïques d'en posséder, 378, pr. 248, 330.

S. Dizier, V. S. Leidier.

Doalon, château en Gevaudan, pr. 435.

Dodon comte de Comminges, 74, 539, col. 1.

de Dolit, pr. 171, 539.

Domaine de la couronne, le roi S. Louis ordonne de restituer les biens qui y avoient été unis mal à propos, 458, & seq. V. Commissaires.

Dome sur la Dordogne, château soumis par Simon de Montfort, 265.

Dominicains ou freres Prêcheurs, époque de leur expulsion de Toulouse, 586, V. Prêcheurs.

S. Dominique fondateur de l'ordre des freres Prêcheurs pr. 308

& seq. Il se consacre à la mission contre les hérétiques de la province, 135. Epoque du commencement de cette mission & de plusieurs autres circonstances de sa vie, 558, & seq. Ses travaux apostoliques, 143, & seq. 146, & seq. 156, 214, 301.

Il fonde le monastere de Prouille, 148, & seq. Epoque de cette fondation, 559, col. 2. Il jette à Toulouse les commencemens de son ordre, 276, & seq. pr. 250, & seq. Il se trouve à la bataille de Muret, 564, col. 2. Ses différends avec l'abbé & les religieux de S. Hilaire, 329, & seq. Sa mort, 277.

de Donat, pr. 545.

Donazan pais limitrophe de l'Espagne, 330, & seq. 410, 505.

de Dones, pr. 381.

Dons gratuits accordez au roi S. Louis ou au comte Alphonse son frere par diverses villes de la province, 507, 513, 515, & seq. 518, pr. 587, & seq.

de Dorlet, pr. 158.

Douaires, dots, 357, pr. 364.

Douce fille de Raymond-Berenger comte de Provence & petite-fille de Beatrix comtesse de Melgueil, promise en mariage à Raymond VI. comte de Toulouse, 12, 13, & seq. 15, & seq. 27.

& seq. 41, 538 pr. 121, & seq. 129. Sa mort, 30. Epoque de sa mort, 540, col. 2.

de Dorne, 84, col. 2.

Dourgne, château dans le Toulousain, 390, pr. 58.

de Dourgne, 3, 390, 530.

Dourne ou Dorne, château dans le pais de Sault, 422, pr. 397.

Dragonet gouverneur du jeune Raymond comte de Toulouse, abandonne son parti, & prend celui de Simon de Montfort, 298, pr. 74, 76, 84, V. de Montdodon

Droit écrit ou Romain en usage dans la province, 108, 119, 126, 472, 494, 527, & seq. pr. 154, & seq. 210, 231, 244, 270,

290, 322, 389, 507, & seq. 518, 559. Le roi S. Louis en confirme l'usage, 480. Il est enseigné publiquement à Toulouse & à Montpellier, 377, 513.

Droits régaliens exercez par les grands vassaux, 500, pr. 143, & seq.

Droits seigneuriaux ou feudaux, 233, & seq. pr. 337, & seq. 344, & seq. 357, & seq. 377, 494, & seq. 521, & seq. 546.

Droits de quelques seigneurs à l'entrée des évêques dans leur ville épiscopale, 82, 284.

de Dros, pr. 526.

de Duchat, pr. 532.

Duels, 216, 234, 245, 527, pr. 222, 470, & seq.

de Duiff, pr. 592.

de Duiffel pr. 226.

Durand évêque d'Albi, 367, 384, 391, 393, & seq. 424, 444, 447, 464, 476, 481, pr. 357, & seq. 401, 434, 446, 469, & seq. Le pape le nomme pour principal commissaire du divorce de Raymond VII. comte de Toulouse avec Sancie d'Aragon, 425, & seq.

Durand de Huefca, instituteur de la société des pauvres catholiques, 147, & seq.

de Durant ( Duranti ou Durandi, ) pr. 188, 277, 360, 475.

Duranti ( Guillaume ) chanoine de Maguelone, & ensuite évêque de Mende, 475, & seq.

de Durban, 361, 475, 536, col. 2, pr. 110, 123, 208, 119, 279, 307, 337, 393, 415, 445, 517, 597, & seq. 600, 603.

Durfort, château au pais de Foix, 572, col. 2, pr. 392, 560.

Durfort, château au diocèse de Nîmes, 485.

Durfort, château dans le Termenois, pr. 250.

Durfort, château en Vivarais, pr. 389.

Durfort ( Raymond de ) poète Provençal, 98.

de Durfort, 43, 105, 117, 229, 319, 361, 416, 427, 439, 485, pr. 109, & seq. 117, 187, 191, 195, 201, 263, 271, 361, 380, 422, 424, 433, 437, 459, 559, 584.

## E

**E** Aubonne, 472, 483, & seq. 486, pr. 490, 514, & seq. 517, & seq.

Eaunes, abbaye au diocèse de Toulouse, 354, 463. Sa fondation, 16, & seq. Son abbé est massacré auprès de Carcassonne, 186, pr. 236.

Ebrard évêque d'Uzès, 121.

d'Ebrard, pr. 258.

Ecclésiastiques de la province, Raymond VII. comte de Toulouse se plaint au roi de leur conduite, pr. 365. Privilèges de ceux de Nîmes, pr. 183, & seq.

Ecuyers des comtes de Toulouse, 334, 605, col. 2.

l'Ecrivain ( Raymond ) inquisiteur massacré à Avignonet, poète Provençal, 431, & seq.

Eglise Romaine, s'affiure en son nom d'une partie de la province durant la croisade contre les Albigeois, pr. 241. Cens annuel imposé en sa faveur dans les pais de la province conquis par les croisez, 175, 181, & seq. 186, 191, 202, 204, pr. 222.

Elle prétend posséder des fiefs en France, 508, pr. 245.

Eglise Gallicane, ses privilèges, 164, 378. Privilèges des églises de la province, 399. Eglises fortifiées, 163, & seq. 189.

de l'Eglise, pr. 322, 521.

Election des évêques & autres prélats, 386, 444, pr. 168.

Eleonor d'Aquitaine reine d'Angleterre, 111.

Eleonor d'Aragon, femme de Raymond VI. comte de Toulouse, 104, 112, 180, 235, 249, 270, 279, 308, 325, 328, 548, & seq. pr. 214. Sa dot, 325, 327.

Eleonor de Montfort, comtesse de Vendôme, héritière de la seigneurie de Castres, 521, 604.

Elie Guarin abbé de Grandfelve, fait au nom de l'Eglise & du roi des propositions de paix à Raymond VII. comte de Toulouse, qui les accepte, 269, & seq.

Elie abbé de Sarlat, 269, & seq.

Elne évêché soumis à la métropole de Narbonne, 31. Evêques d'Elne, 223, 444, 585, col. 2, pr. 236, 370, 446.

d'Elne, 542, col. 1.

Elzear seigneur d'Uzès, son testament, 400, pr. 504, & seq.

Emmurex, ou prisonniers pour crime d'hérésie, 453.

Empurias ( comté & comtes d' ) 409, pr. 405, 533, V. Ampurias.

d'Encontre, 199, 236, 251, 257, pr. 20, 26, 49, & seq. 53, V. de Contre.

d'Entença, 243, 501, 569, col. 2, pr. 159, V. Seigneurs de Montpellier.

Entraigues, château en Rouergue, 105.

Entraigues dans le Venaissin, 406.

d'Entraigues, pr. 549.

Entrée des évêques dans leurs villes épiscopales, 284.

Epreuves du fer chaud, de l'eau bouillante, &c. 527, & seq. d'Eral, pr. 542.

Ermengarde ou Trencavelle de Beziers, comtesse de Rouffillon, 8.

Ermengarde de Narbonne, comtesse de Foix, 330, & seq. 418, 426.

Ermengarde femme d'Aymeri II. vicomte de Narbonne, pr. 122.  
 Ermengarde vicomtesse de Narbonne, fille aînée & héritière d'Aymeri II. vicomte de Narbonne, 19, 26, 35. & seq. 39, 46, 54, 66, 580. col. 2. pr. 113, 116, 118. & seq. 120, 124, 136, 138, 152, 162. Elle conclut un traité de commerce avec Genes, 11. & seq. pr. 113. & seq. Elle fait la paix avec Roger vicomte de Beziers, 26. & seq. pr. 122. & seq. Elle écrit au roi Louis le jeune contre le roi d'Angleterre, 33. & seq. Elle est au des arbitres de la paix entre le roi d'Aragon & Raymond V. comte de Toulouse, 41, 540. col. 2. Elle se ligue avec le premier contre l'autre, 42. pr. 140. Elle marche au secours de Henri II. roi d'Angleterre contre ses fils rebelles, 61. & seq. Elle se démet de la vicomté de Narbonne en faveur de Pierre de Lara son neveu, 82. Epoque de cette démission, 543. & seq. Sa mort, son éloge, 88. & seq. Epoque de sa mort, 545.  
 Ermeslinda héritière de la vicomté de Castelbon, comtesse de Foix, 115. & seq. pr. 402. Son testament pr. 347. & seq. Sa mort, 381. & seq. Sa mémoire est flétrie par les inquisiteurs, 382.  
 Ermeslinda de Narbonne, comtesse de Lara, 42, 543. & seq.  
 Ermeslinda de Pellet, comtesse de Melgueil, femme en premières noces de Pierre Bermond de Sauve, & en secondes de Raymond VI. comte de Toulouse, 27. & seq. 29. & seq. 548. col. 1. pr. 109, 121, 128. & seq. Son testament, pr. 139. & seq. Sa mort, 41. & seq.  
 Ermengaud évêque de Beziers, 139.  
 Ermengaud abbé de S. Gilles, 120.  
 Ermengaud abbé de Montoliou, pr. 265, 427  
 Ermengaud comte d'Urgel, 145.  
 d'Ermengaud, pr. 153, 164, 168.  
 d'Escalfré, 25. pr. 545.  
 l'Escal-Dieu, abbaye, pr. 445.  
 d'Escalquens, pr. 172, 272, 274, 335, 395, 444, 456, 496, 573. & seq.  
 Esclarmonde de Foix, femme de Jourdain II. seigneur de Lille-Jourdain, 74, 109, 112, 601. pr. 187. & seq. Elle embrasse l'hérésie, 147, 419. pr. 58, 392. & seq. 437.  
 Esclarmonde de Foix, femme de Bernard d'Alion, vicomte d'Evols, seigneur du pais de Donazan, &c. 331. pr. 362.  
 Esclarmonde de Foix vicomtesse de Cardone, 382, 426. & seq. pr. 360.  
 Esclarmonde de Foix reine de Majorque, 504, 573. col. 1.  
 Escouffers, château dans le Toulousain, sa fondation, 69.  
 d'Escot, pr. 474, 526.  
 d'Esculens, pr. 424.  
 d'Espagne, 440, 503. & seq. 505. pr. 110, & seq. 111, 532.  
 d'Espalais, pr. 110.  
 d'Esparon, pr. 139.  
 d'Esparviers, 475.  
 l'Espinalle monastere de l'ordre de Fontevraud au diocèse de Toulouse, 323, 325, 550. col. 1. pr. 273, 463.  
 d'Espinalle, 25, 439.  
 l'Espinalle. château, pr. 163.  
 S. Esprit de Montpellier, ordre religieux & hospitalier, 43, & seq. Son origine, 546. V. Montpellier.  
 de l'Estart, pr. 209.  
 d'Estigni, 185.  
 d'Esnoncourt, pr. 482.  
 d'Estuce, pr. 471.  
 d'Estaing, 16, 125, 332. pr. 202.  
 d'Estandart, pr. 230, 527.  
 Esteve (Jean) poëte Provençal, 520.  
 d'Estiu, pr. 497.  
 de l'Etable, pr. 510.  
 Etats de la senéchaussée de Carcassonne tenus dans cette ville en 1269. & à Beziers en 1271. pr. 585. & seq. 603. & seq. V. Assemblée, Trois états.  
 Etienne de Brioude, évêque de Mende, 331.  
 Etienne de Chalançon, évêque du Puy, 310, 387.  
 Etienne abbé de sainte Geneviève de Paris, & ensuite évêque de Tournay, 6. Il fait un voyage dans la province, dont il rapporte l'état, 57. & seq. 542. col. 2.  
 Etienne abbé de Clairvaux, 478.  
 Etienne seigneur de Servian, abjure les erreurs des Albigeois, pr. 220. & seq.  
 S. Etienne de Valfrancisque, château dans les Cevenes, pr. 579.  
 de S. Etienne, 418, 475. pr. 121, 110, 603.  
 Etienne héritière du comté de Bigorre, 74. pr. 133.  
 Etudes, (état des) dans la province au XIII. siècle, 532. & seq.  
 Eudes III. duc de Bourgogne, l'un des chefs de la croisade contre les Albigeois, 156, 167, 170, 173, 175. pr. 4, 11. 17. Il refuse les conquêtes des croisés, 174. pr. 19. Il s'en retourne dans ses états, 177. il se lie avec Simon de Montfort, 255. & seq.  
 Eudoxe Comnene, femme de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, 38, 81, 120, 152. Son mari la répudie, 69. & seq. Elle protege les poëtes Provençaux, 142. Sa mort, 69. & seq. sainte Eugenie, monastere du diocèse de Narbonne, 546. col. 1. Il est uni à l'abbaye de Fontfroide, 82.

de sainte Eugenie, 494.  
 Evêques de la province, 462. Ceux de la senéchaussée de Carcassonne en 1269, 515. Leur élection, 163. pr. 408. Leur dévouille, 164. Ils prêtent serment de fidélité au roi Louis VIII. & s'accordent avec lui touchant les domaines de leurs églises, 361. Ils sont consultez par les inquisiteurs touchant la maniere de proceder contre les hérétiques, 444. & seq. 453. Ils servent d'asseurs aux inquisiteurs, & procedent quelquefois d'eux-mêmes contre les sectaires, 406, 411, 430, 433, 459. Raymond VII. comte de Toulouse les sollicite d'agir par leur autorité ordinaire contre les hérétiques, 410. Ils écrivent au pape en faveur de l'inquisition, 446. Procès fait aux évêques, 438. & seq. pr. 567. & seq. Evêques des hérétiques Albigeois, 4. & seq. 384.  
 Excommunication, son usage fréquent dans le XIII. siècle, 81, 87, 130, 175, 178, 309, 319, 360, 365, 370. & seq. 378, 388, 392, 395, 406. & seq. 411, 414, 474, 476. & seq. 498, 509, 513, 524. pr. 292, 408. & seq. 449. Usage de la ville de Montpellier par rapport aux excommuniés, pr. 351. V. Censures.  
 Experts maçons, pr. 508.  
 d'Exilles, pr. 474.

## F

de Fabre, (Faber ou Esbri) 459. pr. 271, 209, 290, 381, 474.  
 de Fabregues, 409. pr. 167, 181, 379.  
 de Facian, pr. 117.  
 Fager, abbaye, pr. 436.  
 le Faget, château en Lauraguais, pr. 436.  
 Faïde comtesse de Toulouse, mere du comte Raymond V. pr. 116, 133, 150.  
 Faïdits, ou profcrits, 260. Ils sont restitués dans leurs biens, pr. 332.  
 de Falgar, V. de Felgar.  
 Fanjau, ou l'Argentiere, château en Vivarais, 196, 332. pr. 225. & seq. 282. Raymond VI. comte de Toulouse le donne en gage à l'église Romaine, 161. & seq. 165. L'évêque de Viviers le donne en fief à Simon de Montfort, 274. V. l'Argentiere.  
 Fanjaux, château en Lauraguais, 133, 148, 186. & seq. 248, 273, 439, 468. pr. 102, 108, 322, 328, 471, 474. Il se soumet aux croisés, 176, 218, 221. pr. 18. Ses fortifications sont détruites, 372.  
 de Fanjaux, 366. pr. 164, 178, 190, 195, 207, 290, 322, 380, 430, 437, 473, 441, 584.  
 de la Fare, 511. pr. 263.  
 du Fau ou del Fau, 193. pr. 39, 46. V. Hugues.  
 de Fauquier (de F. gariis) 84, 114, 454. pr. 167, 191. & seq. 222, 460, 604, 606.  
 de Fay, 416.  
 de Faye, ou de la Faye, pr. 195, 474.  
 de Fede, pr. 296, 474.  
 de Felgir, 392, 468. pr. 318, 406, 445, 456, 473. & seq.  
 S. Felix de Caraman, château dans le Lauraguais, 4, 435, 468. pr. 475. Il est pris par les croisés, 221. Il revient sous l'obéissance du comte de Toulouse, *ibid.* Il est repris par Simon de Montfort, 223. Le comte de Toulouse le donne en fief avec ses dépendances au comte de Foix, 35, 360. pr. 316, 349. & seq.  
 de S. Felix, 89, 91, 111, pr. 117. & seq. 120, 123, 170, 173, 190, 250, 290, 298, 307, 337, 354, 404.  
 de la Fenasse, pr. 219.  
 de Fenis, pr. 542.  
 FENOUILLEDES, pais avec titre de comté & de vicomté pr. 533. Le comte de Barcelone le donne en fief au vicomte de Narbonne, son frere uterin, & à ses successeurs, 35, 580. pr. 175, 414. & seq. Le roi d'Aragon le cede au roi S. Louis, 489.  
 Comté & comtes de Fenouilledes, 88. & seq. 361. & seq. 580. & seq. pr. 175. Union de ce comté à la couronne, 361. & seq. 489. & seq. 597. Epoque de cette union, 580. & seq.  
 Vicomté & vicomtes de Fenouilledes, 35, 361. & seq. 417, 581. & seq. pr. 219, 337. & seq. 414. & seq. 540, 581. & seq. Union de cette vicomté à la couronne, 351. & seq. 583.  
 Fenouillet, château, chef lieu du pais de Fenouilledes, 123. pr. 195, 337. & seq. 414. & seq.  
 de Fenouillet ou Fenouilledes, 149, 296, 361. & seq. 570. col. 2. 582, 606. col. 2. pr. 209, 290. V. Vicomtes de Fenouilledes.  
 de Feriol ou Ferriol, 307. pr. 444, 489.  
 Ferrals, château au diocèse de Narbonne, pr. 110.  
 de Ferrand, pr. 113.  
 de Ferreol ou S. Ferreol, 93. pr. 110.  
 Ferri d'Isli, chevalier François croisé contre les Albigeois, pr. 229, 246. V. d'Isli.  
 Ferri Pasté, maréchal de France, commandant pour le roi dans la province, 422, 437. pr. 397, 417.  
 de Ferrier, pr. 423.  
 Ferrières, château au diocèse de Narbonne, pr. 600.

- de Ferrat ou Ferol, 91. pr. 136, 171, 290, 313. & seq. 497.  
 de Fessac, pr. 483.  
 de Fesc, de Feste, ou de Feste, pr. 65, 380, 424, 437, 473.  
 Fêtes, 163. & seq.  
 Feuillans, abbaye de l'ancien diocèse de Toulouse, & aujourd'hui de celui de Rieux, 317, 354, 463. Sa fondation, 16. & seq. Ses abbez, 359. pr. 318.  
 Fezenzac comté, Raymond VII. comte de Toulouse acquiert divers droits sur ce comté, 451. & seq. pr. 108, 455. & seq.  
 Fezensaguet, vicomté, pr. 253.  
 Fiac, château en Albigeois, 112, 487. pr. 196, 525.  
 de Fiac, pr. 544.  
 Fiefs possédés par les nobles, 517, 529. Les roturiers qui les acquièrent sont obligés de payer une certaine somme, *ibid.* Leur commise, 413. & seq. Fiefs confisqués pour crime d'hérésie 384. & seq. 391. V. Confiscation.  
 Figeac, abbaye en Quercy, 79, 265. Le roi Philippe Auguste en donne l'avouerie à Raymond VI. comte de Toulouse, 99. pr. 107, 178. & seq.  
 de Figeac, pr. 228, 605.  
 Figueire (Guillaume) poète Provençal, 327.  
 de Fihac, pr. 522.  
 Fimarcon, terre ou pais dans le comté d'Aginois, 389. pr. 351.  
 de Flacian, pr. 164, 258, 322.  
 de Flageac, 395. & seq.  
 de Fléix ou Fléz, 119. & seq. pr. 254.  
 Florenfac, château au diocèse d'Agde, 141, 313, 385, 399, 496. pr. 137, 274, 346, 367. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.  
 Florent comte de Hollande, pr. 144.  
 de Fluvian, pr. 361.  
 de Fossiac, pr. 201.  
**F O I X.** pais avec titre de comté, son étendue & ses dépendances, pr. 551, 560. & seq. Il est en partie sous la mouvance des rois d'Aragon, & en partie des comtes de Toulouse, 203, 236. pr. 118. Simon de Montfort & les croisés en soumettent une partie, la perdent & la reprennent, 191, 231, 235. pr. 49. & seq. Ils ravagent le pais 255. pr. 40. Les croisés en soumettent de nouveau une partie, 368. La partie qui est en deça du Pas de la Barre demeure au comte de Toulouse par le traité de l'an 1229. 379. pr. 332. Ce prince la rend au comte de Foix, 381. Si ce comté donna alors ce pais en commande au comte de Foix, ou seulement en fief, *ibid.* 588. & seq. Le roi d'Aragon cede les droits sur ce pais au roi S. Louis, 490.  
**F o i x,** ville capitale du pais de ce nom, & château, 10, 203, 231, 260, 316, 381. pr. 239, 269, 343. Simon de Montfort en ravage les environs, 191. Il s'empare de la ville, & tente vainement de s'assurer du château, 215. pr. 50. Le château est remis en garde au légat, qui en fait prendre possession au nom de l'église Romaine, & en confie la garde à l'abbé de S. Tibéri, 267, 273, 280. pr. 251, 256. Le pape ordonne que ce château soit restitué au comte de Foix, 295. Le comte le donne en garde au roi S. Louis après sa paix avec ce prince, 381.  
 Abbaye & abbez de S. Volusien de Foix, 381. pr. 342, 458. Leurs domaines, 20.  
 Comtes de Foix, 14, 74. & seq. 145. & seq. 147, 330. & seq. 337, 381. & seq. 394. 410, 426. & seq. 449, 503. & seq. 511, 571. & seq. pr. 110, 113. & seq. 116, 162. & seq. 186. 243, 295, 340. & seq. 347. & seq. 360, 383. & seq. 392. & seq. 402. & seq. 409, 428. & seq. 516, 532, 551. & seq. 575. & seq. 577. & seq. Les vicomtes de Beziers & de Carcassonne les appellent à leur succession, 361. Leur sépulture, 109, 330, 426. & seq. 504. pr. 113, 162. & seq. 186, 552. V. Raymond-Roger, Roger, Roger-Bernard.  
 de Foix, 221, 245, 311, 330. & seq. 409. & seq. 442, 468. pr. 108, 110, 163, 217, 279, 360. & seq. 402, 406, 428. & seq. 458, 471, 474, 532, 561, 578, 584, 598. col. 2. V. Comtes de Foix, Loup.  
 de Follaquier, 512. pr. 211, 457.  
 Folquier, chanoine de Narbonne, légat en Portugal, 514.  
 de Folquier, 505.  
 de Fontaines, pr. 128, 531.  
 de Fontanilles, pr. 457.  
 Fontcaude, abbaye de l'ordre de Prémontré au diocèse de Narbonne, pr. 220, 285. & seq. Son origine, 129.  
 Fontevraud, abbaye, 111. & seq. Raymond VII. comte de Toulouse y choisit sa sépulture & y fait des legs considérables, 463. & seq. L'abbesse & les religieuses rendent les bijoux de ce prince au comte Alphonse & à Jeanne sa femme, 473.  
 Fontfroide au diocèse de Narbonne (abbaye & abbez de) 21, 30. & seq. 35, 42, 46, 69, 82, 122, 292, 318, 335, 345, 418, 488, 543. col. 2. pr. 138, 286, 287, 326, 379, 585. & seq. Sa fondation, 89. Ses privilèges, pr. 124.  
 Fontiès, (*Foncianum*) château au diocèse de Carcassonne, 283, 381. pr. 342.  
 de Fonjoncoufe, pr. 219.  
 Fonts auprès d'Alais, abbaye de filles, 480. pr. 504, 506.  
 Forcalquier (comté & comtes de) 12, 13, 20, 27, 66, 99. & seq. 104, 114, 180. Etendue & limites de ce comté, 100. pr. 179. & seq. Le comte de Forcalquier se soumet au légat Milon, 177, 179. L'empereur confisque ce comté sur le comte de Provence, & en dispose en faveur du comte de Toulouse, 389. 419, pr. 107.  
 de la Force, pr. 578.  
 de Forcez ou Fourcez, 428. pr. 159.  
 Forest Gothésque, pr. 135.  
 de Fors, pr. 100. & seq.  
 de Fos, pr. 405, 556.  
 Le Fossat, château dans le diocèse de Toulouse, 560.  
 de Fossat, 462. pr. 109.  
 Fossieret, (Bastide de) dans le Toulousain, la fondation, 523, pr. 106.  
 Fouages, 510, 517.  
 de Foucaud ou Foucauld, 468, 543. col. 1. pr. 183, 474, 496.  
 de Foulqueis. V. de Fulcois.  
 Foulques de Marseille, poète Provençal, religieux & abbé de l'ordre de Cîteaux, & ensuite évêque de Toulouse, 98, 147, 182, 190, 195, 223, 254, 330, 333, 359. & seq. 370, 381. pr. 197, 208. & seq. 216, 233. & seq. 254, 267, 271, 274, 295, 307. Son élection à l'évêché de Toulouse, 142. & seq. Il prend possession de son église, 143. Il favorise la fondation du monastère de Prouille, 149. Il fait un voyage à Rome, 156. Il donne l'absolution aux habitans de Toulouse, 193. Il se déclare ennemi de Raymond VI. comte de Toulouse, & embrasse avec chaleur le parti de Simon de Montfort, 199, 205. pr. 24. & seq. 29. & seq. 32, 40. Il associe les habitans catholiques de Toulouse dans une confrérie, 207. Ses exploits durant la croisade contre les Albigeois, *ibid.* 208. & seq. 213. & seq. 228, 291, 366, 368. pr. 93. & seq. Il abandonne la ville de Toulouse, & en fait sortir le clergé avec le S. Sacrement, 213. & seq. Il va en France prêcher la croisade, 222, 246. Il tente de moyennier la paix devant la bataille de Muret, 249. Il prend possession de Toulouse au nom de l'église Romaine, 167. Il se trouve au concile de Latran, où il soutient les intérêts de Simon de Montfort, 277. & seq. pr. 58. & seq. 62. Il présente S. Dominique au pape, & favorise la fondation de l'ordre des frères Prêcheurs, 275. & seq. Il prend les intérêts de Simon de Montfort contre Arnaud archevêque de Narbonne, au sujet du duché de cette ville, 282. Il excite ce général à tirer vengeance des habitans de Toulouse, & l'aide dans cette entreprise, 292. & seq. pr. 56, 78. & seq. Il demande à se démettre de son évêché, 297. Il va en France solliciter de nouveaux secours en faveur de Simon de Montfort, 300, 306. pr. 91. & seq. Ce général lui donne divers domaines, 303. Il procède & fait procéder à l'inquisition dans son diocèse, 383. & seq. 386. Il se plaint au comte de Toulouse du ravage de ses domaines. 387. Sa mort, 392. pr. 112.  
 Fournels, château au pais de Foix, 27.  
 de Fournier, pr. 193, 426. & seq.  
 Fourques, château sur le Rhone, dans le bas-Languedoc, est assiégré par Alphonse II. roi d'Aragon sur le comte de Toulouse, 56, 67. pr. 158. Ce comte le donne en otage à l'église Romaine, 165.  
 de Fouzers, pr. 379.  
 Foy de J. C. Ordre militaire institué dans la province, 316. & seq. V. Milice.  
 Sainte Foy, château en Aginois, ses coutumes, 486.  
 de Fozillon ou Fossillon, 81. pr. 221. & seq.  
 S. Fradille (abbaye & abbez de,) pr. 164.  
 de Fraillé ou Fraissinet, pr. 337, 344.  
 Franc-alieu, 42, 54. & seq. 121, 475, 494, 531. Franc-alieu noble, 415. & seq. V. Alieu.  
 François (chevaliers) établis dans la province, 234.  
 de Frenes, 474.  
 Franquevaux, abbaye au diocèse de Nîmes, 16, 45, 67, 148, 605, col. 1. Ses abbez, 28, 38, 73. & seq. pr. 121, 125, 127, 134. & seq. 141, 151, 158. Ses privilèges, 42.  
 de Franqueville, pr. 474.  
 Fredelas (S. Antonin de) abbaye, 181, 361. pr. 216. V. Pamiers.  
 Frederic I. empereur, engage Raymond V. comte de Toulouse à se déclarer pour l'antipape, 12. Il se fait couronner roi d'Arles, 45.  
 Frederic II. empereur : le roi Louis VIII. & les barons de son armée lui écrivent pour faire leur apologie touchant le siège d'Avignon, 356. pr. 310. & seq. Il demande au pape la restitution de cette ville, 363. & seq. Il confisque le comté de Forcalquier, & en dispose en faveur de Raymond VII. comte de Toulouse, 389. pr. 107. Il donne à ce prince la ville d'Arles, le comté Venaissin, & ses droits sur la ville d'Avignon, pr. 107. & seq. Il lui donne l'investiture du marquisat de Provence & du comté Venaissin, 400, 406, 584. col. 1. pr. 368. & seq. Il lui rend de nouveau ces domaines qu'il avoit confisqués, 443, 585. col. 1. Il donne une charte en faveur de l'église de Viviers, & la révoque dans la suite, pr. 374. & seq. 442. & seq.  
 de Fredol, 495, 498. pr. 583.  
 de Frejargues, pr. 135.  
 de Fresnel, pr. 153.

- de Frezet, pr. 133.  
de Fricams ou Frichamps, 403, 411, pr. 380. *Ch. seq.* 558. *Ch. seq.*  
Frigoulet, château, pr. 223. *Ch. seq.*  
Frontignan, château au diocèse de Montpellier, 80, 93, 108, 413.  
pr. 108, 161, 193. Le comte de Toulouse, comme comte de  
Melgueil le donne en fief au seigneur de Montpellier, pr. 176.  
Ses pêcheries, 244.  
Frotard vicomte de Lautrec, 258, 566. col. 2. V. Vicomtes de  
Lautrec.  
de Frotier, 409. pr. 151, 190, 344, 424.  
de Foulcois, ou Foulqueis (*Fulcodi ou Fulcodii*) 501. *Ch. seq.* 602, 605.  
col. 1. pr. 139, 146, 176. *Ch. seq.* 180. *Ch. seq.* 206. V. Pierre, Gui.  
S. Fulcrand, évêque de Lodève, sa translation, 101.  
Fulcrand évêque de Toulouse, 51, 55, 78, 107, 109, 129, 132.  
pr. 169. *Ch. seq.* 172, 186.  
de Fumel, 105.  
Funerailles, 533.
- G**
- S<sup>c</sup> Gabelle, château dans le Lauragais, pr. 108.  
de sainte Gabelle, pr. 392.  
de Gacé, pr. 479.  
le Gai, pr. 417.  
de Gaie ou Gaian, pr. 135, 429.  
GAILLAC, ville d'Albigeois avec un château, 222. *Ch. seq.* 313.  
*Ch. seq.* 368, 439, 468. pr. 102, 328, 331, *Ch. seq.* 363, 474,  
486. Elle se soumet à Simon de Montfort, 213. pr. 37. Elle  
retourne sous l'obéissance de Raymond VI. comte de Toulou-  
se, 221. pr. 45. Elle est reprise par Simon de Montfort, 229.  
Ses fortifications sont détruites, 372. Les habitans transigent  
avec l'évêque d'Albi touchant la pezade, 493. pr. 495. *Ch. seq.*  
Ses privilèges & coutumes, 318, 367, 461, 473, 486. pr. 470.  
*Ch. seq.* 581.  
Abbaye de S. Michel de Gaillac, soumise à celle de la Chaize-  
Dieu, 394. Ses droits, pr. 357. *Ch. seq.* Ses abbez, 537. col. 1.  
pr. 357. *Ch. seq.* 496, 532. *Ch. seq.* 562, 581, 589. Ils s'accor-  
dent avec les comtes de Toulouse touchant la justice de la  
ville, pr. 357. *Ch. seq.* 390. *Ch. seq.* Leurs différends avec les  
évêques d'Albi, 493.  
Monastere de filles de Gaillac, 512.  
de Gaillac, pr. 299, 360, 424, 474. *Ch. seq.* 534.  
Gaillard, prévôt de S. Salvi d'Albi, commissaire du pape pour le  
divorce entre Raymond VII. comte de Toulouse, & Sancie  
d'Aragon, 426, 428.  
de Galabert, pr. 71.  
de Galdin, pr. 471.  
Gallargues, château au diocèse de Nîmes, pr. 317.  
de Galline, pr. 545.  
Ganac, château dans le pais de Foix, pr. 382.  
de Ganac, 108, pr. 186.  
Ganges, château au diocèse de Montpellier, 433. pr. 255.  
de Ganges, 433, 440, 477. pr. 176, 181.  
de Gantelmi, pr. 133.  
Gap (évêques de) 282, 284.  
la Garde, château en Albigeois, se soumet à Simon de Mont-  
fort, 213. pr. 37. Il se remet sous l'obéissance du comte de  
Toulouse, 221. pr. 45.  
de la Garde, 393.  
la Garde-Dieu, abbaye en Querci, 35. 59. *Ch. seq.* 323.  
Gardouch, château en Lauragais, 393. de Gardouch, *ibid.*  
de Garrigues, (*de Garigiis*,) pr. 158, 172, 174, 213, 224, 335.  
Garfias, archevêque d'Auch, 274.  
Garfias, abbé de Grand-selve, pr. 169.  
de Garfias, pr. 424.  
Garfonde, femme de Bernard-Aton II. dernier vicomte de Nî-  
mes & d'Agde, 39, 73.  
de Gaste-bled, 495. pr. 254.  
Gaston V. vicomte de Bearn, 62.  
Gaston VI. vicomte de Bearn, se ligue avec le comte de Tou-  
louse, & le sert contre Simon de Montfort & les croisés,  
217. *Ch. seq.* Il s'abouche avec ce dernier, 229. Simon enva-  
hit une partie de ses domaines, 235. Le roi d'Aragon agit en  
sa faveur auprès du concile de Lavaur, 236. *Ch. seq.* Réponse  
du concile, 238, 240. Il se lie par serment à ce prince, 239,  
242. Le pape ordonne à son légat de le réconcilier à l'Eglise,  
256. *Ch. seq.*  
Gaston VII. vicomte de Bearn, 434, 503. *Ch. seq.* pr. 114, 532.  
Gavardan, pais engagé au comte de Foix, pr. 532.  
de Gavartet, pr. 110.  
Gaucelin de Montpeyrroux, évêque de Lodève, 2, 24, 39, 70,  
*Ch. seq.* pr. 128, 136.  
Gaucelin évêque de Toulouse, 47. *Ch. seq.* 51, 536. col. 2.  
Gaucelin abbé d'Aniane, pr. 592.  
de Gaucelin, pr. 607. V. de Lunel.  
S. Gaudens dans le Comminges, se soumet à Simon de Mont-  
fort, 231.  
de Gaudin, pr. 578.  
Tome III.
- de Gausfred ou Gaufrid, (*Gaufredi*) pr. 124, 212, 224, 228.  
Gaubert, abbé de Candail, 16.  
Gaubert, vicomte de Castelnau en Rouffillon, 497.  
de Gaustert, pr. 183.  
Gausfred, Gausfrid, ou Geofroi de Marseille évêque de Beziers,  
58, 68, *Ch. seq.* 81, 90, 107, 139. Il convient avec le vicomte  
de Beziers de chasser les hérétiques de cette ville, 93. pr.  
177. *Ch. seq.*  
Gausfred, évêque de S. Paul-Trois-châteaux, 241.  
Gausfred, comte de Rouffillon, 8.  
Gausfred ou Gausfrid, vicomte de Châteaudun, se croise contre  
les Albigeois, 262. Il commande pour le roi dans la province,  
422. pr. 396. *Ch. seq.*  
Gautier de Marnis, évêque de Tournay, légat dans la province,  
388, 392, 393. Epoque de sa légation, 395, 583. Il cite le  
comte de Toulouse à son tribunal, 390. Il établit des inquisi-  
teurs de l'ordre des freres Prêcheurs à Toulouse, à Carcaf-  
sonne, &c. 394. *Ch. seq.*  
Gautier, comte, vicaire général de l'empereur Frederic II. dans  
le royaume d'Arles, 420. pr. 394.  
Gautier comte de Ponthieu, se croise contre les Albigeois, 268.  
de Gautier, 44.  
de Gazins, pr. 423.  
Gemeil, château dans le Touloufain, 33.  
de sainte Gemme, pr. 532.  
de Genat, pr. 187.  
de S. Genes ou Geniez, pr. 128, 423.  
Genes, ville sur la côte de la Méditerranée, ses habitans font  
un traité de commerce avec ceux de Narbonne, pr. 113. *Ch.*  
*seq.* Ils attaquent les Pisans aux environs de S. Gilles, & leur  
livrent bataille, 9. *Ch. seq.* Ils font la guerre aux habitans de  
Montpellier, & se brouillent avec le comte de Toulouse, 11.  
*Ch. seq.* Ce prince leur accorde divers privilèges, 37.  
Genouillac, château au diocèse d'Uzès, 232.  
de Genfacs, 413.  
Geofroy V. Gausfred.  
de Geolon, ou Geleçon, pr. 211. *Ch. seq.* 260.  
S. George dans le Touloufain, 180.  
de S. George, pr. 545.  
Gerard, évêque de Toulouse, 2, 13.  
Gerard, comte de Rouffillon. V. Guinard.  
Geraud, archevêque de Bourges, se croise contre les Albigeois,  
298.  
Geraud de la Barthe, évêque de Toulouse, & ensuite archevê-  
que d'Auch, 536.  
Geraud IV. évêque de Cahors, 47. *Ch. seq.* 51, 58, 60.  
Geraud V. évêque de Cahors, 462.  
Geraud, abbé d'Aurillac, 426.  
Geraud, abbé de la Chaize-Dieu, 391. pr. 357. *Ch. seq.*  
Geraud, abbé de Cruas, 115.  
Geraud, abbé de S. Paul de Narbonne, 513.  
Geraud IV. comte d'Armagnac & de Fezensac, 115. pr. 87  
157. Il rend hommage à Simon de Montfort, pour ces comtez  
& pour la vicomté de Fezensaguet, 273. *Ch. seq.* pr. 253. *Ch. seq.*  
Il marche au siège de Toulouse au secours de ce général, 301.  
Geraud V. comte d'Armagnac, 504. *Ch. seq.* Il se révolte contre  
Alfonse comte de Toulouse son seigneur, 498.  
Gerci, abbaye en Brie, de filles de l'ordre de S. Augustin, fondée  
par Jeanne comtesse de Toulouse, 517. *Ch. seq.* 522. pr. 591.  
*Ch. seq.*  
S. Geri, pelerin, natif de Lunel, 471. S'il étoit de la maison de  
Lunel, 594. *Ch. seq.*  
S. Germain, château dans le Touloufain, pr. 581.  
de S. Germain, pr. 475.  
de S. Germier, 358, 565. *Ch. seq.*  
Gernica, île du Rhône, entre Beaucaire & Tarascon, 65.  
S. Gervais, château en Albigeois, pr. 195, 602.  
de S. Gervais, 284, pr. 202.  
GEVAUDAN, pais: il s'y élève divers troubles, 331. Quelques  
barons de ce pais soumis à l'évêque de Mende se font la  
guerre, pr. 539. *Ch. seq.*  
Comté & comtes de Gevaudan, 375. Le roi Louis VII. donne  
ce comté avec les droits régaliens à l'église de Mende, pr.  
359. *Ch. seq.* V. Evêques de Mende.  
Vicomté & vicomtes de Gevaudan ou de Grezes, 13, 16, 20,  
41, 55. *Ch. seq.* 65, 67. *Ch. seq.* 104, 575. pr. 159, 533. Etendue  
de cette vicomté, pr. 198. *Ch. seq.* 578. *Ch. seq.* Pierre roi d'Ara-  
gon la donne en engagement à Raymond VI. comte de Toulou-  
se, 123. *Ch. seq.* pr. 198. *Ch. seq.* 262. Le légat du pape s'en saisit  
durant la guerre contre les Albigeois, 308. Elle se soumet au  
roi, qui la donne à vie à Beraud de Mercœur, 364. *Ch. seq.* pr.  
321. Elle est séparée de la vicomté de Milhaud avec laquelle  
elle ne faisoit auparavant qu'un même domaine, 380. Le roi  
d'Aragon la cede au roi S. Louis, 489. *Ch. seq.* Ce dernier prince  
s'accorde sur cette vicomté avec l'évêque de Mende, 492. pr.  
578. *Ch. seq.* V. Grezes.  
Gigean, abbaye de filles au diocèse de Montpellier, sa fonda-  
tion, 388.

TABLE GENERALE DES NOMS

643  
 de Gignac, pr. 193, 379.  
 de Gilibert, 75.  
 S. GILLES, ville du diocèse de Nîmes, avec un port sur le Rhône, 9, 153. & seq. pr. 114. & seq. Raymond VI. comte de Toulouse y reçoit l'absolution des mains du légat, 162. & seqq. Les habitans prêtent serment à ce légat, 164. Le jeune Raymond comte de Toulouse s'en empare, 297. Les habitans sont excommuniés, & leurs biens sont exposés au premier occupant par le cardinal légat, 102. Le pape les exhorte à abandonner le parti du comte de Toulouse, *ibid.* Ils se soumettent au roi Louis VIII. qui unit cette ville au domaine de la couronne, 357. Ses consuls, 161, 164. Etendue de son consulat, 164. On y tient une foire célèbre, 91.  
 Abbaye de S. Gilles, lieu de pèlerinage, pr. 372. Elle souffre diverses vexations de la part des comtes de Toulouse, 94, 100. & seq. 111. pr. 181. & seq. Ses abbez, 224, 353, 585. col. 2. pr. 303.  
 Grand Prieuré de S. Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, 20, 38, 328. pr. 142. & seq. 151, 200. Ses privilèges, 34. & seq. Ses grands prieurs, 141.  
 Templiers de S. Gilles, 388.  
 Comté de S. Gilles uni au domaine des comtes de Toulouse, 5, 10, 29, 54. & seq. 65, 85, 87. pr. 128. & seq. 132, 175, 533.  
 Palais de ces princes à S. Gilles, 14, 196. pr. 135, 224. Le roi d'Aragon cede ce comté au roi S. Louis, 490. V. Comtes de Toulouse.  
 de Gimel, pr. 497.  
 Gimoez, pais avec titre de vicomté, 84. pr. 273, 525. & seq. Ses vicomtes, *ibid.* 112. & seq. 359. & seq. 428, 462, 500. pr. 109, 189. Leur genealogie, 599. & seqq.  
 Gimont, ville du Toulousain; sa fondation, 523. pr. 601. Abbaye & abbez de Gimont, 428. pr. 273.  
 de Ginefous, 308. pr. 151.  
 de Girard, pr. 423.  
 de Girols, pr. 498.  
 Gironne (évêques de), pr. 252.  
 S. Girons, dans le diocèse de Conserans, pr. 532.  
 Giroffens, château en Albigeois, 507.  
 Glavenas, château en Velai, 275.  
 de Gluian, pr. 337, 415, 497.  
 Giste (droit de) 480. & seq. 494.  
 de Godor, pr. 258.  
 Goion, abbaye de filles de l'ordre de Citeaux dans le Toulousain, 354, 463.  
 de Golairan, pr. 439.  
 de Golfer, pr. 151.  
 de Goloïn, 226, 274, 483, 570. col. 1. pr. 246, 535, 584. & seqq. 596.  
 de Gontaud, 430, 439. pr. 411.  
 Gordon ou Gourdon, château en Querci, pr. 58.  
 de Gordon ou Gourdon, 91, 299, 303, 312, 327, 429, 434, 439, 469. pr. 9, 88, 257, 266, 307, 477.  
 la Gorepierre, château en Vivarais, 86, 196. pr. 174, 225. & seq.  
 de Gorgol, pr. 344.  
 la Gorse, château en Vivarais, 415, pr. 389.  
 de Gos, pr. 359.  
 Gouffelin. V. Gaucelin.  
 de Goth, ou Gouth, 146, 566. col. 1. pr. 437.  
 Godargues, diocèse d'Uzès, prieuré dépendant d'Aniane, 25, 110.  
 de Goulavan, pr. 230.  
 de Goze, pr. 378. & seq.  
 de Gozens ou Gouzens, pr. 290, 298, 322, 584.  
 Grabels, diocèse de Montpellier, pr. 121.  
 de Grabels, pr. 181.  
 la Grace-Dieu, monastere de l'ordre de Fontevraud, 323.  
 Gramont, château, 275.  
 de Gramont, pr. 429.  
 Grand-champ, abbaye de l'ordre de Prémontré, pr. 387.  
 Grand-château en Agenois, sa fondation, 452.  
 de la Grange, pr. 501.  
 Grand-selve au diocèse de Toulouse, (abbaye & abbez de) 20, 28. & seq. 49, 73, 118, 121, 143, 323, 359, 369, 371, 392, 463, 600. pr. 125, 273, 327, 330, 525. Leurs privilèges, 60, 106.  
 la Grasse, au diocèse de Carcassonne (abbaye & abbez de) 35, 200, 224, 317, 356. & seq. 381, 384, 513. pr. 237, 243, 249. & seq. 313. & seq. 321, 342, 525. & seq. 604. Domaines de cette abbaye, 274. Ses differends avec les seigneurs de Termes, pr. 250. Ses privilèges, 55, 357, 510. Le roi Louis VIII. lui en accorde plusieurs, pr. 318. & seq.  
 la Grave, château sur le Tarn en Albigeois, pr. 535. Il revient sous l'obéissance du comte de Toulouse, & est repris ensuite par les croisés, 221, Imbert de Beaujeu en fait le siege, 366. pr. 558.  
 de Grave, 438, 483, 487, 493. pr. 535, 542. & seq. 584.  
 de Graves, pr. 164.  
 Graulhet, château en Albigeois, pr. 544.  
 Gregoire IX. pape, ordonne à Romain cardinal, son légat, de

644  
 travailler à la paix du comte de Toulouse avec l'église & le roi, 369. Il écrit diverses lettres en faveur de ce comte, 388. & seq. pr. 352, 395. & seq. Ses lettres touchant les hérétiques de la province, pr. 364. & seq. Il diffère de restituer le marquisat de Provence au comte de Toulouse, 393. Il confie l'exercice de l'inquisition dans la province aux freres Prêcheurs, 394. & seq. Il promet de restituer ce marquisat à ce prince, 369. Il diffère sous divers prétextes, *ibid.* Il le lui restitue enfin, 399. & seq. Il lui écrit & lui ordonne de rappeler à Toulouse les inquisiteurs & les freres Prêcheurs, qui en avoient été chassés, 408. & seq. Il modere le zele des inquisiteurs, 410. & seq. Il se ligue avec ce prince contre l'empereur, 413, pr. 399.  
 Gregoire, cardinal de S. Ange, légat dans la province, 102. pr. 174.  
 de S. Gregoire, 119. pr. 167.  
 de Greilli, 109. & seq.  
 de Grenade, pr. 175.  
 Grenoble; (évêques de) 12. & seq.  
 Grezes, château, chef-lieu de la vicomté de Gevaudan, 123, 331. & seq. 364, 489. pr. 199, 478, 533, 578. & seq.  
 Grimoald, évêque de Comminges, 391, 407.  
 de Grimaud, 606. col. 1. pr. 190.  
 de Grimoard, pr. 183, 390, 411.  
 de Grifant, pr. 113, 115.  
 de Gros, ou le Gros, (Grossi) 502. & seq. 602. pr. 174, 189, 378, 426.  
 Groupiere, V. la Gorepierre  
 de Gualdin, pr. 474.  
 de Gualéfin, pr. 607.  
 de Guardie, pr. 556.  
 Guarin, archevêque de Bourges entreprend avec le cardinal de S. Chryfogone, une mission contre les hérétiques de la province 47. & seqq. 51.  
 de Guarin ou Garin, 310, 352. pr. 296, 303. V. de Châteauneuf de Randon, de Tournel  
 de Gudal, pr. 201.  
 La Guepie, château en Albigeois, pr. 490. Il se soumet à Simon Montfort, 213. pr. 37. Il se remet sous l'obéissance du comte de Toulouse, & est repris par Montfort, 217. pr. 45.  
 Guerres privées ou particulieres, 512, 529. & seq. Le roi S. Louis les déiend 489.  
 de Guers, pr. 139.  
 Guêt & garde, pr. 546.  
 Gui de Fulcois, (Fulcodi ou Fulcodii) célèbre jurisculte, pape sous le nom de Clement IV. 416, 424, 446, 468, 472, 475. & seqq. 481, 484. pr. 401, 404, 474, 476, 490, 497, 511, 558. Son origine, sa famille, ses enfans, 501. & seq. 601. Le roi S. Louis l'admet dans son conseil, & lui donne diverses commissions, de même qu'à Alfonse comte de Toulouse, son frere, 485. & seq. 487, 494, 496. pr. 502. Il est élu évêque du Puy, 489, 491. & seqq. Il passe à l'archevêché de Narbonne, 494, 496. Il est nommé cardinal évêque de Sabine, 495, 500. & seq. pr. 565. Il est élu pape, 501. & seq. pr. 113. Sa mort, ses ouvrages, 514. & seq. Ses armoiries, 602.  
 Gui abbé de Vaux-fermay, & ensuite évêque de Carcassonne, 223. & seq. 274, 313, 337, 559. col. 2. 570. col. 1. pr. 254. Il va en mission dans la province pour la conversion des hérétiques Albigeois, 133, 147. & seq. Il prêche la croisade contre eux, 156, 222, 245. Il amene divers renforts des croisés à Simon de Montfort, 185, 262. & seq. 268. & seq. Ses exploits durant cette expédition, 194, 227, 236. & seq. 263. & seqq. 289. & seqq. 315.  
 Gui évêque de Sora légat dans la province, 414. & seq. pr. 388.  
 Gui fondateur de l'hôpital & de l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier, 43. & seq. 118. pr. 128, 133, 165, 167, 177, 181, 188. Son origine, 546.  
 Gui religieux de Citeaux, un des premiers inquisiteurs contre les hérétiques de la province, 130. & seq.  
 Gui comte d'Auvergne, 540. col. 1. Il promet sa fille en mariage à Raymond VII. comte de Toulouse, 157. & seq. Il se croise & marche contre les hérétiques Albigeois, 159, 168, 554. col. 2. pr. 9, 10.  
 Gui ou Guignes, comte de Forez, 389. & seq. 540. col. 1.  
 Gui comte de Genève, se croise contre les hérétiques de la province, pr. 11.  
 Gui de Montfort, frere de Simon, vient à son secours en Albigeois, 222. Il prend part à ses expéditions contre le comte de Toulouse, 217. & seqq. 230, 266, pr. 51, 88. & seqq. 94. & seq. Il leve le siège de Puicelsi, & va au siège de Penne en Agenois, 247. pr. 47. Son frere lui donne le château de Rabastens, 255. Il fait la conquête d'une partie du Rouergue & du Querci, 262. & seq. Il prend possession de la ville de Toulouse au nom de son frere, 271. Ce général l'envoie au concile de Latran pour y soutenir ses interêts, 277. & seqq. 281. Il marche au secours du château de Beaucaire, & est battu, 289. & seqq. pr. 68. & seq. 74. & seqq. Il aide son frere à punir les Toulousains, 292. & seqq. pr. 78. & seqq. Il tente inutilement de reprendre la ville de Toulouse, & est dangereusement blessé au siège de

- cette ville, 299. *Ch. seq.* pr. 87, 90, 94. Il prend la défense d'Amauri son neveu après la mort de Simon son frere, 305, 307, 336. Le roi l'envoie ambassadeur à Rome, & il y traverse la réconciliation du comte de Toulouse avec l'Eglise, 345. Il cède au roi Louis VIII. ses droits sur la conquête d'Albigeois, 350, 351. Sa mort, 367. Epoque de sa mort, 574. V. de Montfort.
- Gui de Montfort, fils de Simon, 307. pr. 84. Il épouse Petronille de Comminges, héritière du comté de Bigorre, 294. *Ch. seq.* Epoque de ce mariage, 570. col. 1. Il fait de vains efforts pour reprendre Toulouse, & est blessé au siège de cette ville, 299. *Ch. seq.* Il est tué au siège de Castelnaud-arri, 314. *Ch. seq.* pr. 266. Epoque de sa mort, 569. *Ch. seq.* V. de Montfort.
- Gui comte de S. Paul, se croise contre le comte de Toulouse, & meurt au siège d'Avignon, 359.
- Gui de Levis, maréchal de l'armée de Simon de Montfort, 182. pr. 249, 251. V. de Levis.
- Gui de Montpellier, dit Guerrejat, frere de Guillaume VII. seigneur de cette ville, 28. *Ch. seq.* 37, 41. *Ch. seq.* 60, 546. pr. 125. *Ch. seq.* 130, 133. *Ch. seq.* 154, 166, 177. Il se ligue contre le comte de Toulouse, pr. 140. *Ch. seq.* Sa mort, 43. V. Seigneurs de Montpellier.
- Gui de Montpellier, dit Burgundion, fils puiné de Guillaume VII. seigneur de cette ville, 28. *Ch. seq.* 546. pr. 125. *Ch. seq.* 128, 154. Il se ligue contre le comte de Toulouse, pr. 140. Son testament, pr. 153. Sa mort, 60. V. Seigneurs de Montpellier.
- Guichard, archevêque de Lyon, 8.
- Guidages, 40, 42, 54, 66, 80, 84, 94, 162. *Ch. seq.* 189, 302, 543, col. 2. 566. col. 1. pr. 137, *Ch. seq.* 166, 169.
- de Guigues, pr. 607.
- Guillabert abbé de Castres, 102.
- de Guillabert, pr. 191, 219.
- Guillabert de Castres, l'un des chefs des hérétiques de la province, 133.
- Guillaume archevêque de Bourges se croise contre les Albigeois, 168.
- Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, 446, 450; 452. *Ch. seq.* 458, 482, 489. pr. 550. Ses differends avec le vicomte Amalric qu'il excommunique, 474. *Ch. seq.* Il condamne plusieurs hérétiques, pr. 479. *Ch. seq.*
- Guillaume évêque d'Agde, 2, 4, 34.
- Guillaume V. évêque d'Albi, 2, 25. *Ch. seq.* pr. 119. Epoque de son épiscopat, 17.
- Guillaume-Pierre VI. de Berens, prévôt de la cathédrale, & ensuite évêque d'Albi, 56, 69, 113, 223, 307, 355, 367. pr. 167. *Ch. seq.* 190, 192, 344, 494. Il établit la paix dans son diocèse, 82. *Ch. seq.* Il réfute les hérétiques, 129. Il favorise Simon de Montfort & les croisés, & sert dans leur armée, 227, 230. pr. 37. Il tranfige avec les habitans de Gaillac touchant le pezade, pr. 495. *Ch. seq.*
- Guillaume évêque d'Auxerre, se croise contre les Albigeois, 246. *Ch. seq.*
- Guillaume de Rocozel évêque de Beziers, 113, 122, 132. pr. 187, 198. Le légat Pierre de Castelnaud le déclare suspens, 138. *Ch. seq.*
- Guillaume de Cardaillac, évêque de Cahors, 230, 268, 377, 387, 397. pr. 272. Il cesse de reconnoître le comte de Toulouse pour son seigneur, & fait hommage du comté de Cahors à Simon de Montfort, 214. Il marche au secours de ce dernier, 218. *Ch. seq.*
- Guillaume Arnaud, évêque de Carcassonne, 461, 516.
- Guillaume Radulfe, évêque de Carcassonne, 516.
- Guillaume évêque de Carpentras, 241. Il rend hommage pour la ville de Carpentras, &c. à Raymond VII. comte de Toulouse, 416. pr. 390. *Ch. seq.*
- Guillaume évêque de Comminges, pr. 113.
- Guillaume de Casouls, évêque de Lodève, 416, 450, 452, 454, 456, 455.
- Guillaume de Fleix, évêque de Maguelonne, 71, 119, pr. 176. Ses differends avec le seigneur de Montpellier, pr. 189.
- Guillaume d'Autignac, évêque de Maguelonne, 120, 125, 132. 144. *Ch. seq.* 223, 241, 269. *Ch. seq.* 487. pr. 197. *Ch. seq.* Il reçoit l'hommage du roi d'Aragon pour Montpellier, pr. 201. Il négocie la paix entre ce prince & les habitans de Montpellier, pr. 204. *Ch. seq.*
- Guillaume Christophe évêque de Maguelonne, 487. Ses differends avec le roi d'Aragon touchant la justice de Montpellier, 494. *Ch. seq.*
- Guillaume de Peyre, évêque de Mende, 124, 319, 331. pr. 277.
- Guillaume d'Ulez, évêque de Nîmes, 52. *Ch. seq.* 65. pr. 184. *Ch. seq.*
- Guillaume évêque d'Orange, 241.
- Guillaume de Murat, évêque du Puy, 457, 481.
- Guillaume de la Roue, évêque du Puy, 494.
- Guillaume évêque de Viviers, 45, 334.
- Guillaume de Venejan, évêque d'Ulez, 120. *Ch. seq.* 132. pr. 203.
- Guillaume abbé de S. André d'Avignon, 79.
- Guillaume abbé d'Aniane, 329.
- Guillaume abbé de Castres, 273, 355.
- Guillaume abbé de Cîteaux, pr. 361.
- Guillaume de Balaguier abbé de Frigeac, 60. Il se soumet à Simon de Montfort, 265.
- Guillaume prieur de S. Pons de Tomieres, élu abbé de Gaillac, 394.
- Guillaume Aton, abbé de S. Volusien de Foix, pr. 393, 402. *Ch. seq.*
- Guillaume abbé de la Grasse, 274. Ses differends avec Simon de Montfort, pr. 249. *Ch. seq.*
- Guillaume Bernard, abbé de S. Jacques de Beziers, 24.
- Guillaume abbé de Moissac, 464.
- Guillaume abbé de Nant, pr. 150, 188.
- Guillaume de Peironet abbé de S. Paul de Narbonne, 394.
- Guillaume abbé de Pfalmodi, pr. 151.
- Guillaume de Cantes, abbé de S. Sernin de Toulouse, 135.
- Guillaume abbé de S. Tiberti, 25. *Ch. seq.* pr. 120, 135.
- Guillaume Arnaud, frere Prêcheur, inquisiteur de Toulouse; sa mort tragique & celle de ses compagnons, 430. *Ch. seq.* pr. 112. V. Inquisiteurs.
- Guillaume de Brive, frere Mineur, confesseur de Raymond VII. comte de Toulouse, 588. *Ch. seq.* 593. *Ch. seq.*
- Guillaume archidiacre de Paris, se croise contre les Albigeois, & exerce les fonctions de vice-legat dans l'armée de la croisade, 230, 262. Il refuse l'évêché de Beziers, 234.
- Guillaume de Puilarens, chapelain de Raymond VII. comte de Toulouse, historien, 428, 440, 452, 468, 533. pr. 456, 474, 476.
- Guillaume chanoine de Nevers, l'un des chefs des hérétiques de la province, 144.
- Guillaume comte ou dauphin d'Auvergne, 59. poëte Provençal, 59, 98.
- Guillaume IV. comte de Forcalquier, 27, 602. col. 2. pr. 122. Il fait un traité avec Raymond VI. comte de Toulouse, 99. *Ch. seq.* pr. 179. *Ch. seq.* Il fait la paix avec Alphonse comte de Provence son gendre, 116.
- Guillaume V. comte de Forcalquier, 412.
- Guillaume comte de Juliers, se croise contre les Albigeois, 205.
- Guillaume de Baux prince d'Orange est pris, écorché tout vif, & mis en pièces par les Avignonois, 307.
- Guillaume comte de Rodez, 105, 552. Il engage le païs de Larcarguez à Raymond VI. comte de Toulouse, pr. 210. Sa mort, 157. *Ch. seq.*
- Guillaume de Poitiers, comte de Valentinois, 45. *Ch. seq.*
- Guillaume vicomte de Castelnaud en Rouffillon, 296.
- Guillaume VI. seigneur de Montpellier moine de Grand-selve; 119. pr. 133.
- Guillaume VII. seigneur de Montpellier, 27. pr. 121, 124. Il refuse à l'empereur de s'assurer de la personne du pape Alexandre III. 8. Les Genoïs lui font la guerre, 11. Il rend divers autres services au pape & à l'église Romaine, 81. Le pape le prend sous sa protection, 11. Il se ligue avec les Pisans, *ibid.* Il embrasse le parti d'Alphonse roi d'Aragon contre le comte de Toulouse, 15. *Ch. seq.* Il fait la paix avec ce comte, 28. *Ch. seq.* Son testament, sa mort, ses enfans, 28. *Ch. seq.* pr. 125. *Ch. seq.* 128.
- Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, 60, 68, 92, 102, 106, pr. 125. *Ch. seq.* 131. *Ch. seq.* 180. *Ch. seq.* 192. Il succede à Guillaume VII. son pere dans la seigneurie de Montpellier, 28. *Ch. seq.* Il fait la paix avec le comte de Toulouse, 37. pr. 133. Il épouse Eudoxe Comnene, 38. Il se ligue contre le comte de Toulouse, 42. pr. 140. Il fait la paix avec ce prince, & lui fait hommage de ses domaines mouvans du comté de Melgueil, 65. Il répudie Eudoxe Comnene, & épouse Agnès parente du roi d'Aragon, 69. *Ch. seq.* Il est excommunié pour cela, 70. Il reçoit en engagement une partie de la vicomté d'Agde du vicomte Bernard Aton, 72. pr. 164. *Ch. seq.* Il rend hommage pour Montpellier à l'évêque de Maguelonne, pr. 173. *Ch. seq.* Il fait hommage à Raymond comte de Melgueil, fils de Raymond V. comte de Toulouse, 80. pr. 166. *Ch. seq.* Ses liaisons avec le pape Celestin III. 81. *Ch. seq.* Il réunit à son domaine la baronnie d'Omelas, 80. *Ch. seq.* Il fait de nouveau la paix avec le comte de Toulouse, & reçoit de lui en fief divers châteaux mouvans du comté de Melgueil, 93. *Ch. seq.* pr. 176. *Ch. seq.* Ses nouveaux differends avec l'évêque de Maguelonne, pr. 189. Il donne Marie sa fille du premier lit en mariage au comte de Comminges, 106. *Ch. seq.* Il tente inutilement de faire légitimer ses enfans du second lit, 117. *Ch. seq.* Son testament, sa mort, ses enfans, son éloge, 106, 118. *Ch. seq.* Son zèle contre les hérétiques, 119. *Ch. seq.* Il protege les poëtes Provençaux, 96. Ses descendans, 243. V. d'Entenza.
- Guillaume de Montpellier, fils du précédent, 81. *Ch. seq.* 108, 117. *Ch. seq.* 41. pr. 64. *Ch. seq.* Il fait valoir ses prétentions sur la seigneurie de Montpellier, 225, 242. *Ch. seq.*
- Guillaume de Montpellier, fils puiné de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, pr. 125. *Ch. seq.*
- Guillaume d'Encontre, gouverneur de Carcassonne pour Simon

de Montfort, pr. 26. *Ch. seqq.* V. d'Encontre, de Contres.  
 Guillelmette, sœur de Guillaume VII. seigneur de Montpellier,  
 & femme de Bernard-Aton I. vicomte de Nîmes & d'Agde,  
 39, 43, 71. *Ch. seqq.* 106. pr. 126, 135, 141, 183. *Ch. seq.* 243.  
 Guillelmette, fille de Guillaume VII. seigneur de Montpellier,  
 pr. 126.  
 Guillelmette, fille naturelle de Raymond VI. comte de Toulouse,  
 se, 180, 228, 325, 449. *Ch. seq.* pr. 214. *Ch. seqq.*  
 S. Guillem du Desert (abbaye & abbez de) 145, 151, 162, pr. 185,  
 204, 379, 457, 585. *Ch. seq.* C'est un lieu de pelerinage, pr. 372.  
 de Guillem, 119, 416, 454, 477. pr. 121. 460, 585, 604. *Ch.*  
*seq.* V. de Clermont, de Lodève.  
 Guinard ou Gerard comte de Rouffillon, 8.  
 de Guindres, pr. 192, 497.  
 Guiraud abbé de Conques, pr. 150.  
 Guiraud de Narbonne, abbé de S. Paul de Narbonne, pr. 599.  
*Ch. seq.*  
 Guiraud d'Ami, connétable du comte de Toulouse, pr. 211. V.  
 d'Ami.  
 Guiraud dame de Lavar, 206. Sa mort tragique, 209.  
 Guiraud dame d'Ulez, pr. 203.  
 de Guisfard, pr. 130.

## H

**H**abits des peuples de la province, 533.

de Hangest, 350.

de Hanspack, pr. 144.

de Harnes, 303.

Hauteford, château en Perigord assiégé par le roi d'Angleterre,  
 62.

Hauterive, château sur l'Ariege dans le diocèse de Toulouse,  
 pr. 102, 116, 329, 333. Simon de Montfort s'en saisit & y  
 met le feu, 215. Il est repris par le comte de Toulouse, &  
 ensuite par Simon de Montfort, 231. Ses fortifications sont dé-  
 truites, 372.

d'Hauterive, 413. pr. 116, 471, 544.

Hautpoul, château dans le Toulousain, 114. Il est pris par Simon  
 de Montfort, qui le fait raser, 226.

de Hautpoul, 39, 42, 54. pr. 110, 136. *Ch. seq.* 140, 147, 159.  
*Ch. seq.*

de Hautpui, pr. 102.

Hautvillar, château sur la Garonne avec titre de vicomté, pr.  
 329, 333. 472. V. Auville.

Hélie, abbé de S. Aphrodise de Beziers, pr. 187.

Henri abbé de Clairvaux, & ensuite cardinal évêque d'Albano,  
 légat dans la province, 57. pr. 151, 155. *Ch. seq.* Il s'associe à  
 la mission du cardinal de S. Chrysogone pour convertir les  
 hérétiques du pais, 47. *Ch. seqq.* Il est nommé légat dans la  
 province, & il entreprend une expédition contre ces sectaires,  
 57, 541. *Ch. seq.* 555.

Henri archevêque de Reims, frere du roi Louis VII. 13. *Ch.*  
*seq.* 36.

Henri abbé de Gaillac, 2.

Henri II. roi d'Angleterre, prend la protection des comtes  
 d'Auvergne, contre le roi Louis le jeune, 6. Il a une entre-  
 vûe pour la paix avec Raymond V. comte de Toulouse, & la  
 négocie avec lui, 15, 23. Il fait un voyage à Notre-Dame  
 de Roquemadour en Querci, 25. La guerre se renouvelle en-  
 tre ce prince & Raymond V. comte de Toulouse, 31. *Ch. seq.*  
 Ils font la paix, 32. Il tâche d'établir son autorité dans la pro-  
 vince, 33. *Ch. seq.* Ses fils lui font la guerre, 60. *Ch. seqq.* Le  
 comte de Toulouse prend parti contre lui en faveur de ses  
 fils, *ibid.* 65. Sa mort, 78.

Henri III. roi d'Angleterre, prend la défense de Raymond VII.  
 comte de Toulouse, & se ligue avec lui, 339, 345, 347. *Ch.*  
*seq.* 353. Il traverse inutilement le traité de paix entre ce  
 comte & le roi S. Louis, 376. Il s'abouche avec le même  
 comte, 393. *Ch. seq.* Il marche à son secours & du comte de  
 la Marche contre le roi, 432. Il est défait & obligé de se réfu-  
 gier à Bourdeaux, 432. *Ch. seq.* Il fait un traité de ligue contre  
 le roi avec le comte de Toulouse, 435. Il se plaint de ce que  
 ce comte avoit fait la paix sans sa participation, 440. Ses dé-  
 mélez avec Alfonso comte de Toulouse, 478.

Henri, fils aîné de Henri II. roi d'Angleterre, se révolte contre  
 son pere, 32. *Ch. seqq.* 60. *Ch. seqq.* Sa mort, 60. *Ch. seqq.*

Henri, fils du comte de Bar, se croise & vient au secours de  
 Simon de Montfort, 213.

Henri, comte de Grand-pré, se croise & vient au secours de Si-  
 mon de Montfort, *ibid.*

Henri, comte de Rodez, 158, 312. *Ch. seq.* 552. Il se soumet à  
 Simon de Montfort, & lui fait hommage, 265. *Ch. seq.* pr. 244.

*Ch. seq.* Il fait hommage à Amauri de Montfort, pr. 263. *Ch. seq.*

Henriciens. V. Albigeois, Hérétiques

Heraclé, vicomte de Polignac, 22. *Ch. seq.* Il met au pillage la  
 ville de Brioude, 58. *Ch. seq.*

Hérésie des Albigeois extirpée de la province, 481, 489, 524.  
 pr. 329. *Ch. seq.* V. Hérétiques.

Hérétiques de la province, 139. pr. 177. *Ch. seq.* 213, 220. *Ch.*  
*seq.* 232. *Ch. seqq.* 268. *Ch. seq.* 364, 412, 500. *Ch. seq.* 547. *Ch.*  
*seqq.* Leur origine, 1. *Ch. seqq.* Leurs divers noms, *ibid.* 52,  
 130, 143, 553. *Ch. seqq.* Leurs progres dans le pais, 1. *Ch. seqq.*  
 4, 46. *Ch. seqq.* 56, *Ch. seq.* 95, 119. *Ch. seq.* 127. *Ch. seq.* 131,  
 133, 135, 181. pr. 148. Leurs chefs, leurs évêques & autres  
 ministres, 146, 191, 319, 333, 445. *Ch. seq.* 541. col. 1. pr. 392.  
*Ch. seq.* Leurs erreurs, leurs cérémonies, 1. *Ch. seqq.* 128. *Ch.*  
*seqq.* 133. *Ch. seqq.* 146, 385. *Ch. seq.* 411. *Ch. seq.* 445. *Ch. seq.*  
 pr. 371. *Ch. seqq.* 435. *Ch. seqq.* 438. *Ch. seqq.* Ils sont partagez en  
 parfaits ou revêtués, & en simples croyans, 176, 383, 392,  
 357. Ils sont condamnés au concile de Lombers, 2. *Ch. seqq.*  
 Ils tiennent un conciliabule à Caraman, 4, 537. col. 2. Le  
 cardinal de S. Chrysogone en fait une recherche exacte à Tou-  
 louse & dans les environs, 47. *Ch. seqq.* 54. *Ch. seq.* Ils sont  
 condamnés au concile de Latran en 1179. 52. Ils sont chassés  
 de Beziers, 93. Raymond V. comte de Toulouse fait publier  
 une ordonnance contre eux, 95. Ils sont anathématisés au  
 concile de Montpellier en 1195, 101. Différens missionnaires  
 entreprennent de les convertir, 127. *Ch. seq.* Pierre roi d'Ara-  
 gon les condamne dans une conférence tenue à Carcaffonne,  
 135. Ils disputent contre les Catholiques aux conférences de  
 Montreal & de Pamiers, 146. *Ch. seq.* Le pape Innocent III.  
 fait publier la croisade contre eux, 154. *Ch. seqq.* On fait un  
 décret au concile de S. Gilles pour les chasser du pais, 163. *Ch.*  
*seqq.* L'archevêque, le vicomte & les habitans de Narbonne  
 dressent des statuts contre eux, 169. *Ch. seq.* Ils sont condam-  
 nés de nouveau au concile de Latran de l'an 1215, 277. Ils  
 tiennent une assemblée générale à Pieullian, 319. Raymond  
 VII. comte de Toulouse s'engage de les chasser & de les com-  
 battre, par le traité de paix de l'an 1229, 370. *Ch. seq.* 371. *Ch.*  
*seq.* pr. 333. *Ch. seq.* Le roi S. Louis fait publier une ordon-  
 nance sévère contre eux, 337. *Ch. seq.* 378. Le concile de Tou-  
 louse de l'an 1229. ordonne d'en faire une recherche exacte  
 & de les punir, 382. *Ch. seq.* 392. Le pape confie cette inquisi-  
 tion aux freres Prêcheurs, 394. *Ch. seq.* Procédures des inquisi-  
 teurs, 410. *Ch. seq.* pr. 383. *Ch. seq.* 385. *Ch. seq.* Raymond VII.  
 comte de Toulouse public un édit sévère contre eux, 396. *Ch.*  
*seq.* Ils sont chassés du pais; ils passent en Espagne, & y font  
 défaits, 403. Ils se réfugient aux environs de Montpellier, 411.  
 Raymond VII. comte de Toulouse prend de nouvelles mesures  
 pour en purger ses états, 430. pr. 410. *Ch. seq.* 415. *Ch. seq.* 419.  
 Ils massacrent les inquisiteurs à Avignonnet, 430. *Ch. seq.* pr.  
 438. *Ch. seqq.* Leur nombre dans la province au milieu du XIII.  
 siècle, 436. Peines decernées contre eux, 130. *Ch. seq.* 178,  
 185. *Ch. seq.* 189. *Ch. seq.* 266, 277, 365, 401. *Ch. seq.* 513. pr.  
 244, 329. *Ch. seqq.* 369. *Ch. seq.* 502. *Ch. seq.* 551. *Ch. seqq.* Leurs  
 biens sont confisqués, 476. *Ch. seqq.* 487. Le roi S. Louis or-  
 donne la restitution d'une partie de ces biens, 494, 496. V.  
 Confiscation. Ils sont brûlez vifs, 168, 171, 176. *Ch. seq.* 194,  
 209, 212, 216, 240, 263, 363, 366, 384, 395, 405. *Ch. seq.*  
 405. *Ch. seq.* 411, *Ch. seq.* 445. 447, 453, 463, 481, 516. pr.  
 26, 29, 35, 41, 113, 232. Leurs corps ou ossemens sont ex-  
 humez & brûlez, 411. *Ch. seq.* 445. *Ch. seq.* Les autres sont  
 condamnés à une prison perpetuelle, à diverses pénitences,  
 à porter des croix, &c. 148, 411, 444. *Ch. seq.* 462, 481. pr.  
 371. *Ch. seqq.* 467. *Ch. seqq.* V. Albigeois, Bons-hommes, Vau-  
 dois, Croisez pour fait d'hérésie, Croix, Emmurez.

Herman évêque de Bamberg, pr. 144.

Hervé comte de Nevers, l'un des chefs de la croisade contre les  
 Albigeois, 167, 170. Il refuse la conquête des croisés, qu'on  
 lui offre, 174. Il s'en retourne, 175.

de Hefenville, pr. 361.

S. Hilaire, abbaye au diocèse de Carcaffonne, 90. Ses abbez;  
*ibid.* pr. 585. *Ch. seq.* Elle est unie au monastere de Prouille, &  
 elle en est ensuite désunie, 239. *Ch. seq.*

Homicides & autres crimes, leur punition, 527. *Ch. seq.*

Hommages & sermens de fidélité des vassaux envers leurs sei-  
 gneurs 567. col. 2. pr. 471. Leurs clauses & leurs formules,  
 pr. 382.

Honoré III. pape, se déclare en faveur d'Arnaud archevêque de  
 Narbonne, contre Simon de Montfort dans leur dispute au sujet  
 du duché de Narbonne. 283. *Ch. seq.* Il fait ses efforts pour empê-  
 cher le roi d'Aragon de secourir le comte de Toulouse, 301. *Ch.*  
*seq.* Il se donne divers soins en faveur de Simon de Montfort, &  
 écrit au jeune comte de Toulouse pour l'engager à se soumettre  
 à l'Eglise, 382. *Ch. seq.* Il s'intéresse en faveur d'Amauri de Mont-  
 fort, & le confirme dans la possession des domaines conquis  
 par les croisés, 307. Il écrit au roi Philippe Auguste en faveur  
 de ce comte, 310. Il exhorte le jeune comte de Toulouse, &  
 le comte de Foix à mettre bas les armes, 315. *Ch. seq.* pr. 268.  
*Ch. seqq.* Il rend une sentence d'exhérédation contre le premier,  
 319. Il menace de transférer ailleurs les sièges épiscopaux de  
 Toulouse, Avignon & Nîmes, pr. 268. Il presse le roi Philippe  
 Auguste d'accepter la conquête du pais d'Albigeois, qu'A-  
 mauri de Montfort offroit de lui céder, 320. *Ch. seq.* Il exhorte  
 le roi Louis VIII. à marcher en personne au secours de ce  
 comte, 334. *Ch. seq.* Il écoute favorablement les ambassadeurs  
 de



- de Raymond VII. comte de Toulouse, & suspend la croisade contre les hérétiques 339. *Ch. seq.* Il sollicite le roi & l'archevêque de Narbonne, à porter le comte de Toulouse à la soumission, 340. *Ch. seq.* Il écrit au roi d'Angleterre, pour le détourner de secourir ce prince, 353. Ses négociations avec le roi Louis VIII. à cette occasion, pr. 292. *Ch. seq.* Ses diverses lettres touchant l'affaire d'Albigeois, 267. *Ch. seq.* 275, 282. *Ch. seq.*
- d'Holloup, pr. 160, 170.
- de l'Hôpital, pr. 163.
- Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, 20, 25, 36, 38, 44, *Ch. seq.* 180, 254, 306, 310, 312. *Ch. seq.* 321. *Ch. seq.* 331, 477, 515. pr. 132, 142, *Ch. seq.* 214. *Ch. seq.* 243, 534, 553, 585, 592. Leurs privilèges, 328, 351. pr. 300.
- Hofies pour le S. sacrifice de la Messe, fondation dans l'abbaye de Fontfroide, pour en faire pour tout le diocèse de Narbonne, 418. pr. 361. *Ch. seq.*
- Huchaud, château au diocèse de Nîmes, pr. 223. *Ch. seq.*
- S. Hugues, abbé de Bonneval au diocèse de Vienne, 94.
- Hugues Beroard archevêque d'Arles, ambassadeur à Rome de Raymond VII. comte de Toulouse, 344, 346.
- Hugues archevêque de Tarragone, 8, 15.
- Hugues évêque de Clermont, commandant pour le roi, ou son lieutenant dans la province, 436. *Ch. seq.* pr. 416, 420.
- Hugues-Raymond évêque de Riez, légat dans la province contre les hérétiques, 159, 165, 187. *Ch. seq.* 192, 225, 236. Il écrit au pape contre le comte de Toulouse, 178. *Ch. seq.* Il se trouve au siège de Minerve, 195. *Ch. seq.* Il préside aux conciles de S. Gilles & de Lavaur, 197, 237. *Ch. seq.*
- Hugues évêque de Rodez, 16, 104. *Ch. seq.* 157, 205, 551. *Ch. seq.* pr. 150, 210.
- Hugues évêque de Tarbe, ou de Bigorre, 428. pr. 445.
- Hugues duc de Bourgogne, 61. Il s'unit avec Raymond V. comte de Toulouse, 63.
- Hugues comte d'Empurias, 243, 296.
- Hugues de Lezignem, comte de la Marche, favorise le comte de Toulouse, 358. Il se ligue avec ce prince contre le roi, 428. Il leve le premier l'étendard de la révolte, 432. *Ch. seq.* Le roi se saisit de toutes ses places, *ibid.*
- Hugues I. comte de Rodez, 9, 104. *Ch. seq.* 551. *Ch. seq.*
- Hugues II. comte de Rodez, 39, 70, 104. *Ch. seq.* pr. 136, 150. Il embrasse le parti d'Alfonse roi d'Aragon contre Raymond V. comte de Toulouse, 155. *Ch. seq.* Sa mort, 157. *Ch. seq.* Epoque de son testament & de sa mort, 151. *Ch. seq.*
- Hugues III. comte de Rodez, 104. *Ch. seq.* Epoque de sa mort, 552.
- Hugues IV. comte de Rodez, 313, 464, 492, 494. pr. 382, 539. Il se ligue avec le comte de Toulouse contre le roi, 430. Il fait serment de fidélité au roi après la paix de Lorris, 439. Il fait hommage & prête serment de fidélité à Alfonse comte de Toulouse & à Jeanne sa femme, 469. *Ch. seq.* pr. 470. Ses différends avec ce prince, 497.
- Hugues comte de Troyes, 538. col. 2.
- Hugues-Gausfred de Marseille, maître de la milice du Temple, 541. col. 1.
- Hugues d'el-Fau. sénéchal d'Aginois pour Raymond VI. comte de Toulouse, pr. 39, 46.
- d'Hugues, 439. pr. 120, 171, 257.
- Humbert de Mirabel, évêque de Valence, 298.
- Humbert comte de Savoye, 32. Il fait la guerre à Raymond V. comte de Toulouse, 17.
- Humbert de Beaujeu. V. Imbert.
- d'Hunaud, 328, 391, 393, 421. pr. 193, 473, 527. V. de Lantar.
- Hyacinthe cardinal, légat dans la province, 25. pr. 180.
- Hyerle, baronie dans les Cévennes (*Terra Erisdii*) 477. pr. 506. Le roi la donne en assignat à la maison d'Andufe, 440.
- I**
- Jacobins. V. Prêcheurs.
- Jacques, cardinal, évêque de Palestrine, légat dans la province, 414. *Ch. seq.* pr. 391, 399. Il engage le comte de Toulouse à se déclarer pour le pape contre l'empereur Frederic, 423. Il retourne à Rome, 424.
- Jacques, abbé de S. Aphrodisée de Beziers, & ensuite archevêque de Narbonne, 476, 489. 494. pr. 540.
- Jacques de Vitri, curé d'Argenteuil, preche la croisade contre les Albigeois, 222, 262, 300.
- Jacques I. roi d'Aragon, seigneur de Montpellier, &c. 38, 396. pr. 218. *Ch. seq.* 405, 499. *Ch. seq.* Il naît à Montpellier, époque & circonstances de sa conception & de sa naissance, 152, 555. *Ch. seq.* Pierre roi d'Aragon son pere, le promet en mariage à la fille de Simon de Montfort, & le donne en otage à ce général, qui le fait élever à Carcassonne, 203. Il succede au roi son pere, & demeure toujours au pouvoir de Simon de Montfort, 253. *Ch. seq.* Simon le rend enfin à ses sujets par ordre du pape, 257. 259. *Ch. seq.* pr. 241. Le pape lui défend de courir le comte de Toulouse, 301. *Ch. seq.* La ville de Montpellier qui s'étoit soustraite à son obéissance, s'y remet : il pardonne aux habitans & confirme leurs coutumes, 302. pr. 259. *Ch. seq.* Il fonde l'ordre de la Merci, 302, 569. Il fait valoir ses prétentions sur la vicomté de Milhaud, & fait hommage de celle de Gevandau à l'évêque de Mende 331. *Ch. seq.* pr. 277. Il favorise l'expédition du roi Louis VIII. contre le comte de Toulouse, 352. pr. 305. Il se saisit de la vicomté de Milhaud, 380. Il fait la conquête du royaume de Majorque sur les infidèles, & fait un voyage à Montpellier, 392. Il se dispose à faire la guerre au roi, au sujet des comtez de Carcassonne, de Rasez, &c. 398. Il fait hommage à l'évêque de Maguelonne pour la seigneurie de Montpellier, 409. *Ch. seq.* pr. 378. *Ch. seq.* Il fait la conquête du royaume de Valence, 409. *Ch. seq.* 416. *Ch. seq.* L'évêque de Maguelonne confisque sur lui la seigneurie de Montpellier, dont il dispose en faveur du comte de Toulouse, 414, 417. pr. 108. Il fait un voyage à Montpellier & pacifie cette ville, 416. *Ch. seq.* Epoque & durée de ce voyage, 586. Il hérite des comtez de Roussillon, Conflant, Cerdagne & Valéspr, 417. Il se ligue avec le comte de Toulouse, 424. *Ch. seq.* Il s'accorde avec l'évêque de Maguelonne touchant la justice de Montpellier, *ibid.* Il favorise le projet de mariage entre Raymond VII. comte de Toulouse & Sancie de Provence, 427. *Ch. seq.* Il a une entrevue au Puy avec le roi S. Louis, 442. Il va à Montpellier, *ibid.* Il tente en vain de se saisir de la Provence, 451. Il fait un voyage à Montpellier, 454. Les habitans de cette ville se révoltent contre lui, & il se met en état de les soumettre, 485. *Ch. seq.* pr. 519. *Ch. seq.* Le vicomte de Narbonne le défie, 486. pr. 527. *Ch. seq.* Il porte la guerre dans la province, 487. pr. 528. Il conclut la paix avec le roi S. Louis, & lui cede ses prétentions sur les comtez de Carcassonne & de Rasez, & sur diverses autres pais, 485, 489. *Ch. seq.* pr. 532. *Ch. seq.* 541. Circonstances de ce traité, 595. *Ch. seq.* Ses nouveaux différends avec l'évêque de Maguelonne touchant la justice de Montpellier, 494. *Ch. seq.* Il s'abouche à Clermont avec le roi S. Louis, 496. *Ch. seq.* Il célèbre à Montpellier les noces de l'infant Pierre son fils, *ibid.* pr. 556. Il dispute au roi la souveraineté sur Montpellier, 500. *Ch. seq.* pr. 563. *Ch. seq.* Le comte de Foix lui fait la guerre, 503. Ses conquêtes sur les Sarasins, les nouvelles conquêtes sur les Sarasins, 416. *Ch. seq.* 510. Il fait un nouveau voyage à Montpellier, 510. Ses différends voyages dans cette ville, pr. 111. *Ch. seq.* Il prétend nommer les professeurs en droit civil dans l'université de Montpellier, 513. Il se met en mer pour la Terre-sainte, relâche à Aigues-mortes, & abandonne le dessein de ce voyage, 516. Son entrevue avec le roi Philippe le Hardi, pr. 114.
- Jacques roi de Majorque, fils de Jacques I. roi d'Aragon, 504. pr. 114, 565. Il naît à Montpellier, 442. pr. 111.
- Jallez, en Velay, commanderie, 45.
- Janes, château en Albigeois, 19. pr. 116.
- de Jarente, pr. 377.
- Jaucerane comtesse de Forcalquier, pr. 179.
- S. Jean de Peniville, château, pr. 527.
- S. Jean de Verges, château au pais de Foix, 292.
- de S. Jean, 461. pr. 299.
- Jean de S. Paul, cardinal de sainte Prisque, légat dans la province, 117, 132.
- Jean archevêque d'Arles, 442, 444. Il donne en fief Beaucaire & la terre d'Argence à Raymond VII. comte de Toulouse, 425. pr. 401. *Ch. seq.* Il moyenne une trêve entre ce prince & le comte de Provence, pr. 425. *Ch. seq.*
- Jean de Belles-mains évêque de Poitiers, élu ensuite archevêque de Narbonne, & enfin archevêque de Lyon, 58. Il s'affocie à la mission du cardinal de S. Chrylogone pour la conversion des hérétiques de Toulouse & des environs, 47. *Ch. seq.* 48, 50.
- Jean de Burnin, archevêque de Vienne, légat dans la province, 395. *Ch. seq.* 407. *Ch. seq.* pr. 370, 385. *Ch. seq.* Epoque de sa légation, 583. Il fait divers réglemens touchant l'inquisition, 410. *Ch. seq.* Il tient un concile à Beziers en 1234, 411. *Ch. seq.* 583.
- Jean évêque de Cambrai, se croise contre les hérétiques de la province, 313.
- Jean évêque de Carpentras, pr. 296.
- Jean évêque de Limoges, 132.
- Jean de Montlaur I. évêque de Maguelonne, 4, 15, 28. *Ch. seq.* 37, 43, 52, 60, 65, 80, 170. pr. 108, 127. *Ch. seq.* 133, 153. *Ch. seq.* 167.
- Jean de Montlaur II. évêque de Maguelonne, 388, 398, 444, 450, 585, col. 1. pr. 378. Il reçoit l'hommage du roi d'Aragon pour Montpellier, 409. Il donne cette ville en fief au comte de Toulouse, 413. *Ch. seq.* 417. Il termine ses différends avec le roi d'Aragon, 424.
- Jean évêque de Sora, légat dans la province, 395. *Ch. seq.*
- Jean abbé de Valmagne, 43. pr. 133.
- Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre, a une entrevue avec Raymond VI. comte de Toulouse, & reçoit son hommage pour le comté de cette ville, 112. Il prend la défense de ce prince,

& du jeune comte son fils contre Simon de Montfort, 259, 263, 277. pr. 57.  
 Jean de Beaumont, lieutenant dans la province pour le roi saint Louis, pr. 396. & seq. Il pacifie le pais, *ibid.* 422. & seq.  
 Jean de Montfort, seigneur de Castres, époque de sa mort, 604. de Jean, 321, pr. 307, 446.  
 Jeanne d'Angleterre, veuve de Guillaume roi de Sicile, comtesse de Toulouse, 85, & seq. 106, 109, 141, pr. 143, 254, & seq. 266, 270. Raymond VI. comte de Toulouse l'épouse en quatrième nocces, 102. & seq. 548. & seq. Elle fait le siège du château de Castet, & est obligée de le lever, 111. Sa mort, *ibid.* Ses enfans, *ibid.* 549. & seq.  
 Jeanne comtesse de Toulouse, fille unique de Raymond VII. comte de cette ville, 399, 408, pr. 478, 482, 506, 517. Sa naissance, 314. Elle est promise en mariage à Alfonso frere du roi S. Louis, & est remise entre les mains des commissaires du roi, 371. 380. & seq. pr. 327. 331. Le pape accorde la dispense de parenté pour ce mariage, pr. 338. & seq. Epoque de la célébration, 587. Elle s'embarque à Aigues-mortes pour la Terre-sainte avec le comte son mari, 463. 467. Elle succede au comte son pere, 467. & seq. Les barons & les peuples des états du feu comte Raymond lui prêtent serment de fidélité, & au comte Alfonso son mari, pendant leur absence, 448. & seq. pr. 473. & seq. Ils repassent en France, 470. Ils font leur entrée dans Toulouse, 472. pr. 113. Ils s'embarquent de nouveau à Aigues-mortes pour la Terre-sainte, 517, 519. Son testament, 517. pr. 591. & seq. Sa mort, 522. Elle est inhumée dans l'abbaye de Gerçy au diocèse de Paris qu'elle avoit fondée, 522. pr. 591. Son éloge, ses qualitez, 474, 523. Etendue de ses domaines, ses revenus, 523. pr. 482. & seq. Ses officiers, pr. 592. & seq. Son sceau, pr. 589. & seq. V. Alfonso comte de Toulouse.  
 Jegun, château, pr. 253.  
 Ille en Roussillon, (vicomtes d') leur origine, 582. col. 2.  
 Imbert archevêque d'Arles, 111, 132.  
 Imbert ou Humbert de Beaujeu, commandant dans la partie de la province soumise au roi S. Louis, & ensuite connétable de France, 362. & seq. 369, 436. & seq. pr. 326, 416, 557. & seq. Il continue la guerre contre le comte de Toulouse, 366. & seq. Il marche au secours de Castel-sarasin, & prend le château de Montech, 368. Il ravage les environs de Toulouse, *ibid.* & seq. Ses autres expéditions dans la province, 574.  
 d'Imbert, pr. 135, 139, 153, 157, 224.  
 Imposition en faveur de l'église Romaine dans les pais conquis par les croisez, pr. 31. V. Cens annuel.  
 Indie, fille naturelle de Raymond V. comte de Toulouse, 99, 113, 122, 157, 325, 359, 500, 539. col. 1. 548. col. 2. Ses differens mariages, 599. & seq. pr. 196, 273.  
 Indulgences accordées à ceux qui se croisoient contre les hérétiques Albigeois, 185. & seq. 320, 338, 351.  
 Innocent III. pape, nomme des commissaires pour la recherche des hérétiques de la province, & se donne divers soins pour extirper l'hérésie du pais, 130. & seq. 136. & seq. 138. & seq. 153. 186. Il excite tous les princes à se croiser pour tirer vengeance de la mort du légat Pierre de Castelnau, fait publier la croisade, ordonne de dénoncer le comte de Toulouse excommunié, & délie ses sujets du serment de fidélité, 154. & seq. 159. pr. 4. Il permet à ce prince de se justifier sur la mort de ce légat, 159. Il refuse de le recevoir à l'hommage pour le comté de Melgueil, 159. & seq. Il donne des instructions à ses légats, touchant la conduite qu'ils devoient tenir à son égard durant la croisade, *ibid.* Il écrit au comte de Toulouse après que ce prince eut reçu son absolution à S. Gilles, & se donne divers soins pour le succès de la croisade, 166. & seq. Il confirme Simon de Montfort dans la possession des pais conquis, & tâche de lui procurer de nouveaux secours, 185. & seq. Il écoute assez favorablement à Rome le comte de Toulouse, lui permet de se purger des accusations qu'on formoit contre lui, ordonne la tenue d'un concile pour recevoir sa justification, & écrit diverses lettres à ce sujet, 187. & seq. Il ordonne à ses légats de lever l'excommunication qu'ils avoient lancée contre les Toulousains, 190. pr. 233. Il confirme Simon de Montfort dans la possession de la ville d'Albi, 195. Il écrit aux comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges en faveur de ce general, 198. & seq. pr. 228. Il confirme la sentence d'excommunication du concile d'Arles contre le comte de Toulouse, & consigne sur lui le comté de Melgueil, 203. & seq. 221. & seq. Il excuse auprès du roi Philippe-Auguste la conduite des croisez envers ce prince, 221. & seq. Il ordonne à ses légats de recevoir la justification de ce comte, & refuse de disposer de ses états, 224. & seq. Il écoute favorablement les ambassadeurs du roi d'Aragon, qui agissoient en faveur du même comte & de ses alliez, suspend la croisade, & écrit en conséquence à ses légats, & à Simon de Montfort, 234. & seq. Plusieurs évêques lui écrivent contre le comte de Toulouse, & il se rend à leurs remontrances, 241. Il déclare indissoluble le mariage de Pierre roi d'Aragon avec Marie de Montpellier, 241. & seq. Il fait une vive répri-

mande à ce prince d'avoir pris la défense du comte de Toulouse & de ses alliez, & lui ordonne de les abandonner, 245. & seq. Il envoie le cardinal de Benevent légat dans la province, 256. & seq. Il dispose provisionnellement en faveur de Simon de Montfort, du comté de Toulouse, & des autres pais conquis par les croisez, 269. Il donne en fief le comté de Melgueil aux évêques de Maguelonne, 269. & seq. Il prend les intérêts de l'archevêque de Narbonne contre Simon de Montfort, dans l'affaire du duché de Narbonne, 271. & seq. Il adjuge au concile de Latran, à ce général, les pais conquis par les croisez & une partie des domaines du comte de Toulouse, & réserve l'autre pour le jeune comte, 279. & seq. pr. 57. & seq. Il donne des ordres pour faire restituer au comte de Foix, ses domaines, *ibid.* pr. 251. & seq.  
 Innocent IV. pape, casse la sentence d'excommunication rendue par les inquisiteurs contre Raymond VII. comte de Toulouse, 443. pr. 433. & seq. Il modere leur autorité, 444, 446. Il se réfugie à Lyon, 448.  
 Inquisiteurs de la foy établis à Toulouse, à Carcassonne, & dans le reste de la province, 361, 370. & seq. 456, 459. & seq. 489, 519, 585. col. 2. pr. 467. & seq. 591. Ils sont chassés de Toulouse, 405. & seq. Epoque de cette expulsion, 586. Ils sont chassés de Narbonne, 406. Le pape Gregoire IX. modere leur zele, 410. & seq. Ils recherchent Roger-Bernard II. comte de Foix, qui obtient enfin son absolution, 402. pr. 383. & seq. 392. & seq. 552. Leurs procédures contre différentes personnes accusées d'hérésie, pr. 385. & seq. Leur exercice est suspendu, 411. Leurs différends avec le comte de Toulouse, 414, 430. pr. 410. & seq. Ils reprennent leurs fonctions & continuent leurs procédures, 430. & seq. 444. & seq. pr. 435. & seq. 512. Ceux de Toulouse font massacrez à Avignonnet, 430. & seq. pr. 112. & seq. 411, 416. & seq. Ceux de Carcassonne excommunient à cette occasion le comte de Toulouse, 433. pr. 411, 433. & seq. Ce prince fait punir les assassins, 439. Il se plaint de leur conduite au concile de Beziers, 441. Le pape Innocent IV. & les évêques de la province reglent leurs procédures, & moderent leur autorité, 444, 446, 452. & seq. Plusieurs de ces prélats écrivent en leur faveur au pape, pr. 446. & seq. 496. & seq. Ces évêques les nomment quelquefois indépendamment du pape, ou exercent l'inquisition de leur propre autorité, 452. & seq. Alfonso comte de Toulouse leur fait prêter serment par ses officiers, pr. 528. & seq. Ils recherchent Roger IV. comte de Foix, 503. & seq. pr. 575. & seq. Ils changent les pénitences en amendes pécuniaires, pr. 590. V. Inquisition.  
 Inquisition contre les hérétiques, son origine, 130. & seq. 378. Elle est érigée en tribunal ordinaire, & établie à Toulouse, à Carcassonne & dans le reste de la province, dans le concile tenu à Toulouse en 1229, 382. & seq. 386. & seq. 392, 396. & seq. 441, 456, 459. pr. 383. & seq. 410. & seq. 425, 601. Le pape Gregoire IX. en confie le soin aux freres Precheurs, & en regle les procédures, 394. & seq. pr. 447. Troubles arrivez à son occasion à Narbonne, à Toulouse, à Albe, &c. 402. & seq. 403. & seq. pr. 468. Nouveaux réglemens pour ses procédures, 410. & seq. Son exercice est suspendu pour quelque tems, 411. & seq. pr. 447. Il est repris & renouvelé dans le diocèse de Toulouse, 430, 444. & seq. 457. Diverses lettres du pape Innocent IV. touchant cet exercice, pr. 467. & seq. Ordonnance de S. Louis sur le même sujet, pr. 536. Ses procédures, 444. & seq. 452. & seq. 462. pr. 371. & seq. Ses registres, 481. Frais de l'inquisition, 524. Inquisition d'Aragon & d'Espagne, son origine, 412, 460. V. Inquisiteurs.  
 Intordits généraux, 444, 474. & seq. V. Censures.  
 Investitures, 497.  
 de Joaras, 341. pr. 354.  
 Jocou abbaye dans le Razès, pr. 585. & seq.  
 de Jocou, pr. 376.  
 de Jofred, pr. 124.  
 de Joholon ou Jovolon, pr. 133, 139.  
 de Joigni 167, 305, 350.  
 Jongleurs, 533. V. poëtes Provençaux.  
 de Jonquieres, pr. 382, 542.  
 de Jorbe, pr. 124.  
 S. Jori, château dans le Toulousain, 439.  
 de S. Jori, pr. 545.  
 Joris gouverneur du Comminges pour Simon de Montfort, pr. 85, 96.  
 Jourdain abbé de S. Sernin de Toulouse, 276, 321. pr. 250.  
 de Jourdain, (Jordani,) 151, 227. pr. 367, 424, 527, 553.  
 Joyeuse, château dans le Vivarais, 308. pr. 262. Ses seigneurs, 332. pr. 280. & seq.  
 Isabelle d'Angoulême, reine d'Angleterre, pr. 448. & seq.  
 Isabelle d'Aragon épouse le roi Philippe le Hardi, 439. & seq.  
 Assignation de son douaire, 496.  
 Isarn abbé de Montrolier, 69. pr. 164.  
 Isarn vicomte de Lautrec, pr. 534. & seq. 543. & seq. 581. & seq. 585. & seq. 605. V. Vicomtes de Lautrec.  
 d'Ilara, 606. col. 2. pr. 260, 274, 283, 430. & seq.

d'Alquier, pr. 111.

d'Isli, pr. 244, 247. V. Ferri.

Juifs de la province, 28, 101, 151, 162. *Ch. seq.* 178, 371, 412, 462, 491, 510, 518. pr. 407, 484, 513. *Ch. seq.* Leurs privilèges, 476. *Ch. seq.* 531. pr. 137. Ils sont exclus des charges publiques, pr. 330. Ils sont obligés de se distinguer des chrétiens par leurs habits, 365, 460, 481. Procédure des inquisiteurs contre eux, pr. 374. Juifs de Beziers, 24, 122, 170, 386. de Carcassonne, 27, 121. Ils sont imposés à la taille avec ceux du Rafez, pr. 175. *Ch. seq.* de Limous & d'Alat, 90. du Lodévois, 70. de Lunel, pr. 499. *Ch. seq.* de Montpellier, 119. Ils sont exclus des offices publics dans cette ville, pr. 127. de Narbonne, 418. de Toulouse & des environs, 55, 433. Nombre de ceux de la sénéchaussée de cette ville, 513. Ils sont obligés de payer une capitation, *ibid.*

de S. Julien, pr. 135, 359.

Jurisdiction, les divers degrés, pr. 467. Jurisdiction ecclésiastique, 524. pr. 352.

Jurisprudence, Jurisconsultes, 125, 472. pr. 263, 496. V. Droit.

de S. Just, 399, 501. pr. 65, 146.

Justice, 71, 84, 89, 94, 106, 309, 383, 525. *Ch. seq.* pr. 183, 212. *Ch. seq.* 229, 256, 260, 363, 507. *Ch. seq.* Justice civile & criminelle, 122, 386. Justice criminelle, 69, 89, 99, 268, 475, 491, 527. *Ch. seq.* pr. 153, 222, 344. *Ch. seq.* 493, 503, 518, 546. Son administration dans la province, 479. *Ch. seq.* 482. pr. 466. *Ch. seq.* 512. *Ch. seq.* dans le comté de Toulouse, 497. Les dames l'administrent elles-mêmes, 89. Frais de Justice, pr. 518.

de Justignac, pr. 392.

de Juvars, pr. 415.

## L

de L Abat, pr. 101.

Lac, château au diocèse de Narbonne, 123.

de Lac, 44, 476, 605. col. 2. pr. 143, 162, 172. *Ch. seq.* 337, 364, 395, 510.

de Lacils, pr. 159.

de Lalbareyre, pr. 263.

de Lambert, 99. pr. 71, 108, 128, 130, 139, 181.

de Lambes, pr. 274.

de Lambesc, pr. 390.

Lampourdan, V. Ampurias, ou Empurias.

de Lande, pr. 460.

de Landreville, pr. 486, 498. *Ch. seq.* 526, 562, 567, 571. *Ch. seqq.*

de Landrie, pr. 438.

Langue françoise ou d'oui, 282, 318. Langue Provençale en usage dans la province, 517. pr. 219, 271, 307. *Ch. seq.* Son état au XII. siècle, pr. 115. *Ch. seq.* 134.

Languedoc défolé par les routiers, 65. Triste situation de ce pais à la fin du XII. siècle, & au commencement du suivant, 57. *Ch. seq.* 129. Il se soumet au roi Louis VIII. jusqu'à quatre lieues de Toulouse, 359. Sa réunion à la couronne, 525. Mœurs & coutumes de ses peuples durant le XIII. siècle, 524. *Ch. seq.* Ses privilèges & immunités, 463. *Ch. seq.* 479. *Ch. seq.* 482. Il est compris dans la Provence prise en général, 626. *Ch. seq.* V. Provence. Ses gouverneurs, commandans ou lieutenans pour le roi, 362. *Ch. seq.* 380, 384. *Ch. seq.* 397, 412, 436, 458. Commissaires du roi dans cette province pour recevoir les plaintes des peuples, restituer les biens mal acquis au domaine, &c. 437. *Ch. seq.* 439, 458. *Ch. seq.* V. Commissaires.

Langogne, monastere en Gevaudan, 141.

de Langthon, 212.

de Lanous, pr. 111.

de Lanfargues, pr. 134.

de Lantar, 328, 391. pr. 101, 111, 354, 406, 470, 473, 496. V. d'Hunaud.

de Lar, pr. 217.

de Lara, 19, 42, 82, 123, 361. *Ch. seq.* 543. *Ch. seq.* 581. *Ch. seq.*

V. Vicomtes de Narbonne, Amalric, Aymeri, Pierre.

de Laros, pr. 429.

Larfac, hôpital en Rouergue, 37. Sa fondation, pr. 124.

Larfagués pais compris dans le Rouergue, 157. Le comte de Rodez le donne en engagement au comte de Toulouse, pr. 210. Son étendue, *ibid.*

de Lasara, pr. 217.

de Lassis, pr. 75, 90.

de Lastic, 216. pr. 42.

Lates, ou la Palu, château au diocèse de Montpellier, 65, 108, 125, 144. *Ch. seq.* 152, 413, 485. pr. 127, 201, 204, 378.

Il est pris & brûlé, 243.

de Lates, pr. 165, 206.

de Latinier, 359, 386, 459. pr. 367, 470.

Latre (vicomtes de) pr. 354.

de Laval, pr. 190, 219.

Lavaur, ville du Toulousain, aujourd'hui épiscopale, 439, 468. pr. 102, 328, 332. *Ch. seq.* 474. Siège & prise de cette ville par le cardinal Henri évêque d'Albano, 57, 545. col. 2. Elle est

assiégée & prise par Simon de Montfort & les croisés, 206. *Ch. seqq.* 240. pr. 33. *Ch. seqq.* 58, 231, 234, 436, 557. *Ch. seq.* Simon de Montfort en dispose en faveur de Bouchard de Marli; 217. Raymond VII. comte de Toulouse la reprend sur Amauri de Montfort, 514. Ce comte la remet au roi pour dix ans, après en avoir fait détruire les fortifications, 372. *Ch. seq.* Les inquisiteurs y font des recherches, 404, 430. Construction de son église, 459.

de Lavaur, 206, 209, 260. pr. 271. *Ch. seq.*

Laudun, château au diocèse d'Uzès, 167.

de Laudun, 122, 163, 165, 487. pr. 184, 377.

de Lavedan, pr. 121.

de Laugier, 116. pr. 139, 180.

de Lavaine ou Levineire, pr. 138, 526.

Launac, château au diocèse de Toulouse, pr. 107, 189. Ses seigneurs, 113, 462. V. de l'Isle-Jourdain.

Laurac château, & ancienne ville capitale du Lauragnais, 206, 439.

468. pr. 102, 329, 333, 418. *Ch. seq.* 465, 474. Il se soumet aux croisés, pr. 33. Il se soumet au roi Louis VIII. 352. Ses fortifications sont détruites, 372. Le comte de Toulouse le remet au roi pour la sûreté de ses promesses, 438. Il lui est rendu, 459.

de Laurac, 352, 409. pr. 116, 163, 301, 357. *Ch. seq.*

Lauraguais, pais, portion du Toulousain, pr. 533. Le roi d'Aragon le cède au roi roi S. Louis, 489. *Ch. seq.* Ses seigneurs, 54, 91.

Lauran, château dans le Minervois, se soumet au vicomte Trencavel, 420.

de Lauran, 485. pr. 118, 120, 123, 290, 380, 473.

S. Laurent, château en Vivarais, 24, 357, 387.

Laurent évêque de Conserans, 109. pr. 186.

de Lausan, pr. 190.

Lauferte, château en Querci, 439, 468. pr. 475.

Lautrec, (vicomté & vicomtes de) 3, 19, 59, 83, 258. *Ch. seq.* 314, 390, 394, 397. *Ch. seq.* 423, 430, 470, 487, 493, 507, 510. *Ch. seq.* 515, 518. *Ch. seq.* 522. pr. 97. *Ch. seq.* 108, 110, 137. *Ch. seq.* 219, 361, 387. *Ch. seq.* 395, 474, 527, 533. *Ch. seqq.* 543. *Ch. seqq.* 567, 581. *Ch. seqq.* 585. *Ch. seqq.* 588, 596, 604. Origine de ceux qui vivoient au XII. siècle, 565. *Ch. seqq.* Partage de la moitié de cette vicomté entre plusieurs freres, pr. 582. *Ch. seq.* Leurs armoiries, 567. V. Amalric, Bertrand, Frotard, Ilarn, Sicard, Pierre.

de Lautrec, 99, 113, 122, 151, 539. col. 1. pr. 110, 137. *Ch. seq.*

152, 196, 534, 582. V. Vicomtes de Lautrec.

Leberac, château en Gevaudan, pr. 435.

Lecques, château au diocèse de Nîmes, 38. pr. 134.

de Lecques, pr. 134, 157.

Lectoure ou Leictoure, (évêques de) 249, 284, 301.

S. Leidier (Guillaume de) poète Provençal, 97. *Ch. seq.*

de Lenteric, (Lenterici) pr. 121, 133, 178, 167.

Leopold duc d'Autriche, pr. 144. Il se croise contre les Albigeois,

205.

de Lerida, 295.

de Lers, pr. 194, 377.

Lescure, château en Albigeois, 57. pr. 116, 155. Il est pris sur les hérétiques Albigeois, 140. *Ch. seq.* Il est pris & rasé par

Amauri de Montfort, 332.

de Lescure, 332, 471. pr. 382, 545, 589.

de Leu ou Leus, pr. 274, 344.

Leude ou péage, 22. *Ch. seq.* 386, 393, 544. col. 2. pr. 131. V.

Péage.

Leucate, château au diocèse de Narbonne, pr. 602.

de Leveau, pr. 135.

de Levedon ou Levezon, pr. 121, 153, 457.

de Levis, 182, 184, 191, 193, 201, 207, 234, 258, 315, 330, 369,

371, 375. *Ch. seq.* 381, 384. *Ch. seq.* 398, 411, 422, 447, 483,

485, 496, 507, 512, 515. *Ch. seq.* 518, 520. *Ch. seq.* 570. col. 2.

572. col. 1. 574. col. 1. 601, 604. col. 1. pr. 217, 218, 223,

229, 231, 266, 288, 325, 342, 397, 438, 458, 519, 583. *Ch. seq.* 585. *Ch. seq.* 596, 600, 604. V. Gui.

Lez, (S. Martin de) abbaye unie à celle de S. Pons, 581. col. 1.

Lezat, (abbaye & abbez de) 442, 589. col. 2. pr. 113, 422,

432. Son domaine, pr. 560.

Lezignan, château dans le Minervois, pr. 123.

de Lezignem, 75, 358, 549. col. 1. pr. 483, 485.

Liberté, ou hommes libres, 69, 386, 528. *Ch. seq.*

Lignan, château au diocèse de Beziers, 122.

de Lignan, 93. pr. 162, 178.

Lille. V. l'Isle.

LI MOUS, ville capitale du Rafez, 40, 54, 391. pr. 120, 123, 175, 322. *Ch. seq.* 342, 356. Son origine, 36. *Ch. seq.* Elle se soumet aux croisés, 176. pr. 20. Simon de Montfort en prend possession, 184. Les habitans reconnoissent Amauri de Montfort pour leur seigneur, 306. pr. 258. Elle se soumet au jeune vicomte Trencavel, 337, 365. *Ch. seq.* 420. Elle essuie différentes révolutions, pr. 518. Elle est transférée dans la plaine, & ses habitans sont rétablis dans leurs anciens privilèges, 495. *Ch. seq.*

S. Martin de Limous, prieuré uni au monastere de Prouille, 149, 329. *Ch. seq.*  
 de Limous, 289, 385, 397, 518. pr. 65. *Ch. seq.* 258, 342, 346, 366, 422, 584. *Ch. seqq.* V. de Thurey.  
 de Linieres, 368.  
 de L'isle, (*de Insula*) 468, 470. pr. 128, 130, 295, 437. *Ch. seq.* 473, 584, 605.  
 L'Isle, ville d'Abigeois, 468, 517. pr. 474, 486, 593. Son origine, 461.  
 L'Isle-amade auprès de Montauban, pr. 255, 266.  
 L'Isle-Jourdain, ville du diocèse de Toulouse, pr. 107. *Ch. seqq.* 257, 272. *Ch. seq.* 318. Ses coutumes, 84.  
 Seigneurs & maison de l'Isle-Jourdain, 7, 74, 84, 99, 112. *Ch. seq.* 115, 122, 151, 299, 301, 312, 359. *Ch. seq.* 368, 406, 427. *Ch. seqq.* 430, 436, 439, 449, 462, 464, 468, 500, 507, 539. col. 1. pr. 101, 109, 111, 114, 169. *Ch. seq.* 189, 196. *Ch. seq.* 254, 257, 272. *Ch. seq.* 307, 318, 404, 406, 413, 437, 444, 473. *Ch. seq.* 477, 496, 524. *Ch. seq.* 595. Leur genealogie durant le xiii. siècle, 598. *Ch. seqq.*  
 L'Isle, ville du comté Venaisin, 389, 406, 518, 584. col. 2. pr. 107, 135, 179. *Ch. seq.*  
 de Lifesnes, 246. *Ch. seq.*  
 de Lissac, 109. pr. 111. 438. *Ch. seq.* 458, 471, 474, 578.  
 la Liviniere, château dans le Minervoï, 39. *Ch. seq.*  
 de Liuron, pr. 163.  
 de Lobat, ou Lobald, pr. 187, 206.  
 LODEVE, ville episcopale, differends entre les habitans & les évêques, touchant leurs coutumes & privileges, 101. *Ch. seq.* 224, 495.  
 Evêques de Lodève, 39. *Ch. seq.* 58, 70. *Ch. seq.* 101. *Ch. seq.* 145, 223. *Ch. seq.* 249, 282, 332, 333. *Ch. seq.* 416, 444, 494. *Ch. seq.* 536. col. 1. 547. col. 1. 564. col. 2. 585. col. 2. 586. col. 1. pr. 128, 204, 206, 236, 276, 278. *Ch. seqq.* 425, 446, 460, 500, 585. *Ch. seq.* Ils achevent d'unir à leur domaine tout le temporel du diocèse, 40.  
 Eglise de Lodève, ses privileges, 70. *Ch. seq.* 224.  
 Abbaye & abbez de S. Sauveur de Lodève, 145.  
 Comté & comtes de Lodève, 40, 361, 375. Ce comté est uni à l'évêché, 70. *Ch. seq.*  
 Vicomté & vicomtes de Lodève, 39. *Ch. seq.* 494. *Ch. seq.* 551. *Ch. seq.* Cette vicomté est unie au domaine des évêques, 70. *Ch. seq.* 105.  
 de Lodève, 460. pr. 368, 458, 460, 547. *Ch. seq.* 585.  
 Lomagne, (vicomté & vicomtes de) 115, 295, 319, 430, 439, 451, *Ch. seq.* 462. *Ch. seq.* 473, 518, 600. col. 2. pr. 101, 108, 120, 271, 456, 471. *Ch. seq.* 475, 488. *Ch. seq.*  
 de Lombard, pr. 122, 322.  
 Lombers, château en Albigeois, 43, 313, 326, 379, 455. pr. 460, 544. Les hérétiques Albigeois y sont condamnés dans un concile, 1. *Ch. seqq.* Ces sectaires y dogmatifent, 129. Il se soumet aux croisés & à Simon de Montfort, qui en prend possession, 176, 182. Il se soustrait à l'obéissance de ce général, qui le soumet de nouveau, 186, 202. Le jeune Trencavel s'en rend maître, 337. pr. 558. Ses seigneurs, 367, 461, 479, 519, 603. *Ch. seq.* pr. 556.  
 Lombez, abbaye sur la Save dans le Toulousain, aujourd'hui ville episcopale, pr. 444.  
 Loix Romaines en usage dans la province, 527. V. Droit Romain.  
 Longages, monastere de l'ordre de Fontevraud dans le Toulousain, 463.  
 de Longuecane, pr. 217.  
 Lordat, château, chef-lieu du Lordadois, portion du pais de Foix, 116, 381. pr. 341, 343.  
 de Lordat, 75. pr. 111, 266, 279.  
 de Lorde, pr. 298.  
 Lorrains, se croient contre les Albigeois, 201.  
 Lorris (traité de) entre le roi S. Louis & Raymond VII. comte de Toulouse, 438. pr. 415. *Ch. seqq.*  
 de Lozic, pr. 497.  
 Lots & ventes, pr. 358.  
 de Loubens, pr. 526.  
 Louis VII. dit le jeune roi de France, se met en armes, & va en Auvergne & en Velai réprimer les vexations des comtes d'Auvergne, & du vicomte de Polignac, 5. *Ch. seq.* Epoque de cette expédition, 539. *Ch. seq.* Constance, sa sœur, implore son secours contre Raymond V. comte de Toulouse son mari; & il la retire à sa cour, 5, 7. Il s'intéresse auprès du pape Alexandre III. pour lui faire lever l'interdit qu'il avoit jeté sur les domaines du même comte, 13. Il entreprend une nouvelle expédition contre le vicomte de Polignac, 21. *Ch. seq.* Epoque de cette expédition, 579. *Ch. seq.* Il fait ses devotions dans l'église du Puy, 22. Il donne la suzeraineté sur le Minervoï à Roger vicomte de Beziers son neveu, 26. pr. 120. *Ch. seq.* Il détourne les peuples de la province de prendre le parti de Henri II. roi d'Angleterre, contre ses fils rebelles, 33. *Ch. seq.* Sa mort, 55.  
 Louis VIII. roi de France, obtient permission du roi Philippe

Auguste son pere, de se croiser contre les Albigeois, 242. Il prend la croix & differe son voyage, 244. Il vient dans la province au secours de Simon de Montfort, 268. *Ch. seq.* pr. 55. *Ch. seq.* Il fait démanteler les villes de Toulouse & de Narbonne, 270. *Ch. seq.* Suite de son voyage dans le pais, 273. pr. 247. Il s'en retourne en France, 273. *Ch. seq.* pr. 56. Il revient dans la province au secours d'Amauri de Montfort, 310. *Ch. seqq.* Il assiege Marmande, & oblige la place à se rendre, 311. *Ch. seq.* Il met le siège devant Toulouse & le leve, 312. pr. 98. *Ch. seqq.* 102. Durée de ce siège, 568. col. 1. Il succede au roi son pere, 333. Le légat & les évêques du pais le sollicitent d'entreprendre en son nom la guerre contre le comte de Toulouse & les Albigeois, *ibid.* pr. 286. *Ch. seq.* Amauri de Montfort lui cede sous condition le pais conquis par les croisés, 337. *Ch. seq.* pr. 290. *Ch. seq.* Il fait diverses demandes au pape pour se charger de cette expédition, 338. *Ch. seq.* pr. 291. *Ch. seqq.* Il écrit aux habitans de Narbonne, pour les exhorter à garder fidellement le pais, 339. pr. 291. Il abandonne le dessein de cette expédition, 340. *Ch. seq.* Il traverse la réconciliation du comte de Toulouse avec l'Eglise, 345. Le pape le presse de nouveau d'entreprendre cette guerre, il délibere sur ce sujet en diverses assemblées, & se charge de cette entreprise, moyennant un décime que le clergé de France lui accorde au concile de Bourges, 349. *Ch. seq.* pr. 283, 299. *Ch. seq.* 300. *Ch. seq.* 323. *Ch. seq.* Il prend la croix des mains du légat avec plusieurs évêques & les principaux barons du royaume, 350. *Ch. seq.* pr. 300. *Ch. seq.* Il part, & reçoit avant son arrivée dans le pais, la soumission d'une partie des seigneurs & des peuples de la province, 351. *Ch. seq.* 353. *Ch. seqq.* pr. 301. *Ch. seqq.* Il arrive devant Avignon, & fait le siège de cette ville, 355. *Ch. seq.* pr. 112, 309. *Ch. seq.* Epoque & circonstances de ce siège, 573. *Ch. seq.* Diverses villes & plusieurs seigneurs de la province se soumettent à sa domination durant cette expédition, & il les unit au domaine royal, 355. pr. 312. *Ch. seq.* 314. *Ch. seq.* Il se ligue avec le comte de Provence contre le comte de Toulouse, pr. 311. *Ch. seq.* Il oblige la ville d'Avignon à se rendre, 358. *Ch. seq.* L'abbé & les religieux de l'abbaye de S. André sur le Rhone, l'appellent en pariage pour le lieu de ce nom, pr. 319. *Ch. seq.* Il passe ce fleuve & toute la province se soumet à sa domination jusqu'à quatre lieues de Toulouse, 360. pr. 294. Il établit un sénéchal royal à Beaucaire, & un autre à Carcassonne, 359. *Ch. seq.* Il tient une assemblée à Pamiers, 360. *Ch. seq.* Amauri de Montfort renonce en sa faveur au pariage de cette ville, pr. 320. Il y reçoit le serment de fidelité des évêques de la province, & s'accorde avec eux touchant le domaine de leurs églises, 361. pr. 321. Il donne à vie la vicomté de Grezes à Beraud de Mercœur, pr. *ibid.* Il donne en fief la vicomté de Fenouilledes, qui avoit été confisquée pour hérésie, au comte de Roussillon, 580. *Ch. seqq.* Il passe à Albi, & Agnès de Montpellier veuve de Raymond-Roger vicomte de Beziers, Carcassonne, Albi & Rascz, y renonce en sa faveur, à ses droits sur ces vicomtes, 362. pr. 493. Il rétablit les chevaliers François de la province, dans les domaines dont ils avoient été dépouillez, 369. Sa mort, 363. pr. 112.  
 Louis IX. ou S. Louis, roi de France, succede au roi Louis VIII. son pere, 363. Il fait la paix avec Raymond VII. comte de Toulouse, 370. *Ch. seqq.* pr. 226. *Ch. seqq.* 329. *Ch. seqq.* pr. 102. *Ch. seqq.* Epoque de ce traité de paix, 574. *Ch. seq.* Amauri de Montfort lui cede ses droits sur la conquête du pais d'Albigeois, 374. *Ch. seq.* pr. 335. *Ch. seq.* Il fait publier l'ordonnance *Cupientes* contre les hérétiques, 357. *Ch. seq.* 378. Epoque de cette ordonnance, 575. Il rend la vicomté de Milhaud & les autres fiefs du Rouergue au comte de Toulouse, & lui fait restituer les biens qu'on avoit usurpez sur lui, 380, 387. Il lui défend d'aliéner les fiefs du Toulousain, pr. 340. Il reçoit la soumission du comte de Foix, 381. pr. 342. *Ch. seq.* Il sollicite auprès du pape en faveur du comte de Toulouse, la restitution du marquisat de Provence, 399. Il donne une charte en faveur de l'église de Maguelonne, pr. 350. *Ch. seq.* Les comtes de Toulouse & de Provence le prennent pour arbitre de leurs differends, 398. pr. 365. Il écrit aux prélats de la province en faveur du premier, pr. *ibid.* Il s'accorde avec l'évêque d'Agde, pr. 366. *Ch. seq.* Le comte de Toulouse & le vicomte de Narbonne, lui renouvellent leur serment de fidelité, 423. *Ch. seq.* pr. 400. Il combat le roi d'Angleterre, ligué avec les comtes de Toulouse & de la Marche, qui s'étoient révoltez, 432. *Ch. seq.* Il accorde la paix au comte de Toulouse & au vicomte de Narbonne, 436. *Ch. seqq.* pr. 415. *Ch. seqq.* 420. Il reçoit le comte de Foix au nombre de ses vassaux immédiats, 438. *Ch. seq.* Il envoie des commissaires pour recevoir le serment de fidelité des seigneurs & des peuples du Toulousain, & des autres domaines du comte de Toulouse, pr. 422. *Ch. seqq.* Il restitue à ce prince les châteaux qu'il lui avoit remis en otage, pr. 465. Il a une entrevue au Puy avec le roi d'Aragon, 442. Il prend la croix contre les infidelles, 453. *Ch. seq.* Il engage le comte de Toulouse à se croiser, & promet de lui rendre le duché de Narbonne, 455. pr. 524. Il reçoit la soumission du vicomte Trencavel,

457. *Ch. seq.* 486. pr. 458. *Ch. seq.* 464, 521. *Ch. seq.* Il envoie des committaires dans les provinces pour recevoir les plaintes des peuples contre ses officiers, 458. *Ch. seq.* Il interpose son autorité, pour pacifier les différends qui s'étoient élevés entre les comtes de Toulouse & de Foix, pr. 465. *Ch. seq.* Il s'embarque au port d'Aigues-mortes, & fait voile pour la Terre-sainte, 460. *Ch. seq.* pr. 112. Il revient en France, passe à Beaucaire, à S. Gilles, à Nîmes, & parcourt une partie du bas Languedoc, 478. *Ch. seq.* pr. 506. *Ch. seq.* Il publie une ordonnance pour l'administration de la justice, l'assemblée des trois Etats du pais, l'usage du droit écrit dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, &c. 479. *Ch. seq.* pr. 507. *Ch. seq.* Il fait restituer les biens mal acquis au domaine dans ces deux sénéchaussées, & fait publier pour elles une autre ordonnance, 481. *Ch. seq.* 485. *Ch. seq.* pr. 511, 518. *Ch. seq.* Il compromet de ses différends avec Jacques roi d'Aragon, 485. pr. 532. *Ch. seq.* Il publie une ordonnance touchant l'inquisition, pr. 536. Il convient d'un traité avec le roi d'Aragon, touchant la souveraineté sur la Catalogne, les comtes de Carcassonne, de Rasez, &c. 489. *Ch. seq.* pr. 541. Circonstance de ce traité, 595. *Ch. seq.* Il publie une nouvelle ordonnance, pour la restitution des biens mal acquis au domaine dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, 493. *Ch. seq.* pr. 554. *Ch. seq.* Epoque de cette ordonnance, 597. *Ch. seq.* Il reçoit une ambassade solennelle du roi d'Aragon, qui prétendoit la souveraineté sur la baronie de Montpellier, & il soutient avec fermeté ses droits sur cette ville, 500. *Ch. seq.* pr. 563. *Ch. seq.* Il s'accorde avec l'évêque de Mende, touchant la vicomté de Grezes ou de Gevaudan, 492. pr. 578. *Ch. seq.* Il reprend la croix, & leve des subsides dans la province pour la guerre d'Outre-mer, 510, 515. Il séjourne pendant deux mois aux environs d'Aigues-mortes, & tient une cour plénière à S. Gilles, 516. Il s'embarque à Aigues-mortes, 518. *Ch. seq.* Sa mort, 519. *Ch. seq.* Ses diverses lettres au sénéchal de Carcassonne, pr. 519. *Ch. seq.*
- Louis, fils aîné de S. Louis, prend les rênes du gouvernement pendant l'absence du roi son pere, après la mort de la reine Blanche, 477.
- Loup de Foix, frere du comte Roger-Bernard, 331, 381, 442. *Ch. seq.* 589. col. 2. pr. 97, 342, 428, 430, 432. Son origine, 571. col. 2. Sa posterité, *ibid.* V. de Foix.
- Loupian, château au diocèse d'Agde, 43, 71. *Ch. seq.* 108, 308, 340. *Ch. seq.* pr. 164. *Ch. seq.* 255. 297.
- Lourde, château en Bigorre, Simon de Montfort en fait le siège & est obligé de le lever, 295. pr. 84.
- de Lucé ou Lucei, 182, 193, 207, 210, 216. *Ch. seq.* 218, 227. pr. 217, 229. *Ch. seq.*
- de Luers, pr. 532.
- Lunas, château au diocèse de Beziers, 84, 114. pr. 136. *Ch. seq.* 191.
- de Lunas, 39. pr. 191. *Ch. seq.*
- Lunel, ville & baronie au diocèse de Montpellier; ses dépendances, pr. 317. Ses seigneurs, 28. *Ch. seq.* 37. *Ch. seq.* 41. *Ch. seq.* 52, 58, 119, 163, 165, 244, 270, 357, 413, 425, 428, *Ch. seq.* 438, 441, 449, 451, 456, 472. *Ch. seq.* 477, 490. *Ch. seq.* 494. *Ch. seq.* 497, 516, 592. col. 2. pr. 125. *Ch. seq.* 146, 316. *Ch. seq.* 403, 409, 425, 482, 485. *Ch. seq.* 489, 499. *Ch. seq.* 506. *Ch. seq.* 541, 556. V. de Lunel.
- de Lunel, 116, 163, 165. pr. 112, 130, 133. *Ch. seq.* 136. *Ch. seq.* 143, 174, 176, 201. *Ch. seq.* V. Seigneurs de Lunel.
- Luserville, château dans le Toulousain, pr. 109.
- de Lusfa, 252.
- de Luffan, pr. 201, 224.
- Luzech, château en Rouergue 416.
- de Luzech, pr. 322, 382, 477, 552.
- de Luzenach, pr. 384.
- de Lyliers, 372. pr. 332.
- Lyon (archevêques de) 58, 545. col. 2. 546. col. 1.
- 125, 127, 282. Ses privilèges, 158. *Ch. seq.* 387. *Ch. seq.* Chartes des rois Philippe Auguste & S. Louis en sa faveur, pr. 210. *Ch. seq.* 350. *Ch. seq.*
- Comtes de Maguelonne. V. Comtes de Melgueil.
- de Maillac, 89. pr. 145, 188. *Ch. seq.* 474.
- de Maillou Maillé, pr. 254, 342.
- Mainader, 101, 162. *Ch. seq.*
- de Mairois, pr. 201.
- de Maillac, pr. 219.
- de Maisons, 476. pr. 502.
- Malamort, château au diocèse de Carpentras, 343, 416.
- de Malamort, 381. pr. 526.
- Malaucene, château dans le Venaissin, 354. pr. 308.
- de Malaufe, 105.
- de Maibois, ou Malbois, pr. 296, 542.
- Malec (Turc) poète Provençal, 98.
- de Malefalguiere, pr. 190, 299.
- de Malethans, 509.
- de Maleville, pr. 183.
- de Malorges, pr. 534.
- de Malpuel, pr. 475.
- de Malsamont, pr. 318.
- de Malsang, pr. 139.
- Malvers ou Mauvers, château dans le Toulousain, pr. 249.
- de Mamolene ou Masmolene, 480. pr. 146, 377.
- Manassès évêques d'Orleans, se croise contre les Albigeois, 246. *Ch. seq.*
- de Mandagor, 29. pr. 134.
- de Manenques, pr. 461.
- de Mante, pr. 101.
- Manumissions des serfs, 313, 517.
- de Maornac ou Mournac, pr. 432, 578.
- Marabotins, leur valeur, 297.
- S. Marcel, château en Albigeois, pr. 152. Il se soumet à Simon de Montfort, & retourne ensuite sous l'obéissance du comte de Toulouse, 213. *Ch. seq.* Simon en fait le siège & est obligé de le lever, 223. pr. 46. Il le prend & le rase, 227. pr. 46.
- S. Marcel, château au diocèse de Narbonne, 283.
- la Marche (comtes de) 591. *Ch. seq.* 327. *Ch. seq.* pr. 448. *Ch. seq.*
- Maréchal d'Albigeois, de Mirepoix, ou de la Foy, charge héréditaire dans le maison de Levis, 384. *Ch. seq.*
- de Marellang, 115, 359. *Ch. seq.* 428. pr. 101, 107, 109, 272, 317, 444.
- de Margalio, pr. 172.
- Marguerite de la Marche, épouse Raymond VII. comte de Toulouse, 432. 440. Epoque de ce mariage, 591. *Ch. seq.* S'il fut consommé, *ibid.* Il est cassé sous prétexte de parenté, 450. *Ch. seq.* pr. 448. *Ch. seq.*
- Marguerite de Montcade comtesse de Foix, 573. col. 1.
- Marguerite de Montmorenci, vicomtesse de Narbonne, 380.
- Marguerites, château au diocèse de Nîmes, 53, 301.
- de Marguerites, pr. 141, 152, 202. *Ch. seq.*
- Mariages, 528.
- Marie de Montpellier, reine d'Aragon, dame de Montpellier, 70, 118, 225. pr. 126, 204. *Ch. seq.* 378, 564. *Ch. seq.* Elle épouse en premières nocés Barral vicomte de Marseille, & ensuite Bernard comte de Comminges, 106. *Ch. seq.* Le comte de Comminges la répudie, & elle épouse Pierre roi d'Aragon, 121. *Ch. seq.* 124. *Ch. seq.* Elle confirme les coutumes de Montpellier, & accorde divers privilèges aux habitants, 126, 140. pr. 201. *Ch. seq.* Elle fait donation de cette ville au roi son mari, 141. Elle accouche d'une fille nommée Sencie, qu'elle promet en mariage au fils du comte de Toulouse, *ibid.* Elle fait la paix avec les habitants de Montpellier, 145. Le roi son mari cherche à la répudier, *ibid.* Elle permet à ces habitants de détruire le château de Montpellier, 152. Elle accouche dans cette ville de Jacques I. roi d'Aragon, *ibid.* 556. *Ch. seq.* Le pape déclare indissoluble son mariage avec le roi Pierre, 242. *Ch. seq.* Elle meurt à Rome en odeur de sainteté, 243. *Ch. seq.* Ses enfans, 244.
- Marie d'Anduse, vicomtesse de Lomagne & d'Auvillar, pr. 592.
- de Marigni, pr. 354.
- de Marites, pr. 497.
- de Marlac ou Marlhac, pr. 207, 438.
- de Marli, 182. 185, 194, 206, 218, 247, 250. *Ch. seq.* 271, 350, 363, 380. *Ch. seq.* 394, 397. pr. 217, 230, 232, 336. *Ch. seq.* 361, 388. V. Bouchard, Matthieu, de Montmorenci.
- Marmande, ville d'Agenois, 440. Les croisez la soumettent, 229. Elle retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, pr. 96.
- Simon de Montfort la reprend, 263. Amauri de Montfort en fait le siège & la prend, 310. *Ch. seq.* pr. 96. *Ch. seq.* 98. *Ch. seq.*
- de Marmande, 299. pr. 88. 489.
- de Marojol, pr. 176, 193.
- Marquefave, château dans le Toulousain, 426.
- de Marquefave, 74, 359, 436, 439, 442. pr. 186, 318, 402, 432, 473, 497, 578.
- Marques ou Représailles, 151.
- de Mars, pr. 107.

## M

de S. M Acaire, pr. 497.

Machines de guerre, 193. *Ch. seq.* 200. *Ch. seq.* 208. *Ch. seq.* 217. *Ch. seq.* 226, 228. *Ch. seq.* 264, 289. *Ch. seq.* 301, 303. *Ch. seq.* pr. 35. *Ch. seq.*

Madiesres, château, pr. 303.

de Maffré, pr. 544.

Magalas, château au diocèse de Beziers, pr. 602.

de Magalon, pr. 219.

Magrian, commanderie, diocèse de Narbonne, pr. 585, 604.

MAGUELONNE, île & ancienne ville épiscopale, le pape Alexandre III. s'y embarque, 8.

Evêques de Maguelonne, 58, 70. *Ch. seq.* 120, 136, 165, 270, 295. *Ch. seq.* 334, 387. *Ch. seq.* 450, 460, 487, 494. *Ch. seq.* 546, col. 2. 585. *Ch. seq.* pr. 108, 112, 220, 236, 276, 378. *Ch. seq.* 570, 585. *Ch. seq.* Ils reçoivent du pape le comté de Melgueil en fief, 269. *Ch. seq.* Leur autorité dans l'université de Montpellier, pr. 350. *Ch. seq.* Leurs privilèges, 513.

Eglise cathédrale de S. Pierre de Maguelonne, 56, 111, 118. pr.

- Marzac, château au diocèse d'Albi, 43, 223. pr. 152.  
de Marfan, pr. 477.  
Marfeillan, château au diocèse d'Agde, 71. *Ch. seq.* 340. *Ch. seqq.* pr. 297.  
de Marfeillan, pr. 297.  
**MARSEILLE**, ville de Provence, ses habitans sont excommuniés par le légat du pape, 179. Ils se déclarent en faveur de Raymond VI. comte de Toulouse, & de son fils, contre Simon de Montfort, 287. *Ch. seqq.* pr. 63. *Ch. seqq.* Ce comte leur accorde divers privilèges, 297. Le cardinal Bertrand les excommunie, & expose leurs biens au premier occupant, 302. Le pape les exhorte à abandonner le parti du comte de Toulouse, *ibid.* Ils se soumettent au roi Louis VIII. 357. Ils donnent la ville basse ou la vicomté de Marseille à Raymond VII. comte de Toulouse, le reconnoissent pour leur seigneur, & se liguent avec lui contre le comte de Provence, 389. *Ch. seq.* 413, 418. *Ch. seq.* pr. 352. *Ch. seqq.* 391. Ils font la guerre aux habitans de Montpellier, & conviennent enfin de la paix avec eux, 484. *Ch. seq.* pr. 529. *Ch. seq.*  
Evêques de Marseille, 192, 357.  
Vicomtes de Marseille, 41, 96, 118, 142, 179.  
de Marseille, 541. col. 1. pr. 128, 402.  
de Marfier, pr. 424.  
de Martel, 37. pr. 180.  
de S. Martial pr. 184.  
S. Martin des Landes en Lauraguais, pris sur les croisez, 217.  
S. Martin de Villereclam, château du Razès, 458. pr. 559.  
de S. Martin, pr. 130, 134, 140, 322, 337, 347, 438. *Ch. seqq.* 446, 473.  
de Martin, 314. pr. 101, 193, 554.  
de Martorel, pr. 204. V. d'Ufèz.  
Maruejols, ville ou château du Gevaudan, 123. *Ch. seq.* 492. pr. 540, 578. *Ch. seq.*  
de Marvignol, pr. 514.  
Marvoill (Arnaud de) poète Provençal, 192. *Ch. seq.*  
du Mas, pr. 146, 240, 473. *Ch. seq.*  
Mas d'Agenois, ville d'Agenois, 406, 429. Simon de Montfort en fait le siège & le leve, 259. Raymond VII. comte de Toulouse vexe le prieuré, 429. pr. 408.  
Mas-d'Azil, (abbaye & abbez du) pr. 113, 527, 553, 578. Leur domaine, 561.  
Mas-Dieu, commanderie au diocèse d'Ufèz, 141.  
Mas-Garnier, Mas de Verdun, ou S. Pierre de la Court (abbaye & abbez du) 439, 499. pr. 526. *Ch. seq.*  
Mas de Janes, commanderie, 541. col. 1.  
Mascaron, prévôt de la cathédrale de Toulouse, déposé, 139.  
de Mascaron, pr. 130.  
de Maffabrac, pr. 439.  
Maffillargues, château au diocèse de Nîmes, pr. 317.  
Maffons de Nîmes, leurs privilèges, pr. 157. *Ch. seq.*  
de Maffol, 505.  
de Mataplane, 53. pr. 159.  
Mafred, premier abbé de Bonne-combe, 16.  
Mathieu de Marli, lieutenant du roi dans la province, y reçoit le serment de fidélité des peuples, 380. *Ch. seq.* pr. 340. *Ch. seq.* 342. *Ch. seq.*  
Mathilde, abbesse de Notre-Dame de Soissons, prétendue fille de Raymond V. comte de Toulouse, 36, 538. col. 2.  
Mathilde de Bourgogne, femme de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, 28. pr. 125, 133, 164. *Ch. seq.*  
de Mauleon, 216, 328, 350. pr. 32, 111, 444. *Ch. seq.* 456. V. Savari.  
de Maulx, pr. 101.  
Mauran (Pierre) l'un des principaux hérétiques de Toulouse, sa condamnation & sa pénitence, 47. *Ch. seqq.*  
de Mauran, pr. 172.  
de Maureillan, 24.  
de Maurens, 359. pr. 110, 318.  
Maurice, évêque de Paris, 22. pr. 130.  
de S. Maurice, 470.  
Maurillac en Rouergue, château pris par les croisez, 263.  
S. Maurin en Agenois, (abbés de) 430. pr. 411.  
de S. Maurin, pr. 578.  
Maurin, archevêque de Narbonne, 495, 503, 514. pr. 604. *Ch. seq.* Il fait le procès à Raymond de Felgor évêque de Toulouse en qualité de commissaire du pape Urbain IV. 498. *Ch. seq.* pr. 567. *Ch. seq.* Ses différends avec le vicomte de Narbonne, qu'il excommunie, 505.  
Maurin, abbé de S. Antonin de Panniers, délégué du S. siège, 240, 382, 427, 435. *Ch. seq.* 527. pr. 429.  
Maurin, prévôt de la cathédrale de Toulouse, pr. 233, 250.  
Mauvesin, château dans le Toulousain, pr. 108.  
de Mauvoisin, 183, 185. *Ch. seq.* 193. *Ch. seqq.* 206, 222, 229, 397. pr. 223, 229. *Ch. seq.*  
de Mayenne, 205, 209.  
de Mayreville, 460. pr. 392.  
de Mazadant, pr. 128.  
Mazan en Vivarais, (abbaye & abbez de) 331, 333. pr. 280.  
Mazeres, château du pais de Foix, pr. 552, 560, 575. Les croisez le soumettent, 299.  
Mazernes, château au diocèse de Montpellier, 80. pr. 111, 177.  
de Mazerolles, pr. 362, 439. *Ch. seq.* 473.  
Mazrel, château en Vivarais, 146.  
Medecine, (étude de la) 532. *Ch. seq.* V. Montpellier. Faculté de Medecine établie à Toulouse, pr. 409. Medecins célèbres aux XIII. siècle, pr. 135, 409.  
de Mehun, 275.  
**MELGUEIL**, ou Mauguio, château, chef-lieu du comté de Maguelonne ou de Substantion, 152. pr. 121. Il est repris par le comte de Toulouse, 508. V. Comté de Melgueil.  
S. Jacques de Melgueil, église, 7.  
Comté de Melgueil, 375. *Ch. seq.* Il est uni au domaine des comtes de Toulouse, 41. *Ch. seq.* 93. *Ch. seq.* pr. 121, 128, 139. Le pape le confisque sur Raymond VI. comte de Toulouse, s'en fait, & le donne en fief aux évêques de Maguelonne, 205, 222, 225, 231, 267, 269. *Ch. seq.* 415, 508, 585. col. 2. pr. 282. Raymond VII. comte de Toulouse le reprend, 334. Le roi S. Louis tente de s'en assurer, 365. Amauri de Montfort se fait d'une partie, 412. Le pape Clement IV. écrit au roi S. Louis, pour faire valoir les droits de l'église Romaine sur ce comté, 508. V. Beatrix, Douce, Ermeslinde.  
Comtes de Melgueil, 8, 11. *Ch. seq.* 13, 27. *Ch. seq.* 29. *Ch. seq.* 38, 41, *Ch. seq.* 65, 80, 93. *Ch. seq.* 99, 152, 159. *Ch. seq.* 161, 163, 178, 242, 246, 508. pr. 109, 121. *Ch. seq.* 128. *Ch. seq.* 134, 166. *Ch. seq.* 176. *Ch. seq.* Leur palais, pr. 122. Leurs connétables, 165.  
de Melgueil, pr. 133, 161.  
de Melle, 59, 606. col. 2.  
de Melun, 268, 271.  
**MENDE**, ville capitale du Gevaudan, différends de ses habitans avec les évêques, 124.  
Evêques de Mende, 124, 265, 309, 331. *Ch. seq.* 492, 598. pr. 246, 435, 578. *Ch. seq.* Le roi Louis le jeune leur donne, & à l'église de Mende, le Gevaudan avec les droits régaliens, 539. *Ch. seq.* V. Gevaudan.  
Eglise cathédrale de Mende sécularisée, 319.  
la Merci ordre religieux, son origine, 302, 568. *Ch. seq.*  
de Mercœur, ou Mercueur, 59, 97, 153, 233, 364, 380, 461, 492, 598. pr. 321, 540.  
Mercoire, abbaye de filles en Gevaudan, sa fondation, 331.  
Merenville, château dans le Toulousain, pr. 189, 273.  
de Merieres, pr. 224.  
Meridienne, sommeil de l'après-midi observé par les troupes Françaises, 214.  
Merueys, château dans les Cevennes, 416, 440, 511.  
de Merueys, pr. 139.  
de Merre, pr. 188.  
de Meschin, 252, 296, 461. pr. 303.  
de Mesoague, (*de Mesogua*) pr. 146, 151, 167, 203.  
Meze, château au diocèse d'Agde, 40, 86, 385, 548. pr. 173.  
de Meze, 81, 270, 308, 460. pr. 128, 137, 159, 155, 165, 167, 173, 176, 181, 193, 202, 206, 237, 255, 295, 352.  
de Mezens, ou Mezenes, pr. 181, 185.  
Mezin en Agenois, 440.  
S. Michel, château dans le Toulousain, retourne sous l'obédience du comte de Toulouse, 221. Il est repris par Simon de Montfort, 227.  
de S. Michel, 206. pr. 117, 212. *Ch. seq.* 424, 437, 473, pr. 204.  
Michel de Morese archevêque d'Arles, 143, 165, 241. Il donne en fief Beaucaire & la terre d'Argence à Simon de Montfort, 268.  
Michel, légat du pape dans la province, 101. *Ch. seq.*  
Michel de Toulouse, archidiaque de Narbonne, & vice-chancelier de l'église Romaine, auteur de quelques ouvrages, 509. *Ch. seq.* pr. 524.  
Milarets, monnoye, 532.  
de Milet, pr. 596, 600.  
de Milglos, pr. 166.  
de Miliars ou Millars, pr. 195, 219.  
**MILHAUD** ou Millaud, ville de Rouergue avec titre de vicomté, appelée improprement comté, 180, 325, 410, 439, 468, 471. pr. 147, 159, 475, 533. Jacques roi d'Aragon l'assiège & la prend, & elle est reprise par le comte de Toulouse, 380. pr. 523. Les habitans accordent un don gratuit à Alfonso comte de Toulouse pour son passage d'Outre-mer, pr. 587. Ses coutumes, 416.  
Vicomté ou comté de Milhaud, Pierre roi d'Aragon la donne en engagement à Raymond VI. comte de Toulouse, 123. *Ch. seq.* pr. 198. *Ch. seqq.* 214, 262, 321. Le légat du pape s'en fait durant la guerre contre les hérétiques Albigeois, 308. Jacques roi d'Aragon fait valoir ses droits sur cette vicomté, 331. pr. 277. Elle se soumet au roi, 364. *Ch. seq.* Ce prince la rend au comte de Toulouse, après le traité de Paris de l'an 1229, 380. pr. 339. *Ch. seq.* 523. *Ch. seq.* Jacques roi d'Aragon la cède au roi S. Louis, 486, 489. *Ch. seq.*  
Vicomtes de Milhaud, 13, 16, 20, 41, 55. *Ch. seq.* 65, 67. *Ch. seqq.* 104. *Ch. seq.*

- Milhand, diocèse de Nîmes, 268, 343, 361, 570. col. 2. pr. 296, 321.  
de Milhand, pr. 382, 490.
- Milice de J. C. ordre militaire établi dans la province en faveur de la maison de Montfort, contre les hérétiques Albigeois, 316. *Ch. seq.* pr. 268.
- de Milli, 360. V. Adam.
- Milon, légat du pape Innocent III. dans la province, contre les hérétiques Albigeois, 160. *Ch. seq.* 197. *Ch. seq.* pr. 6. *Ch. seq.* 218. Il arrive dans la province & convoque un concile à Montelmar, 161. *Ch. seq.* Il donne l'absolution à S. Gilles à Raymond VI. comte de Toulouse, 162. *Ch. seq.* Il impose de nouvelles loix & donne de nouveaux ordres à ce prince, 164. *Ch. seq.* Il lui donne la croix, 165. *Ch. seq.* Il va à la rencontre de l'armée de la croisade, 165. *Ch. seq.* Il continue l'exercice de la légation en Provence, 167. *Ch. seq.* Il assemble un concile à Avignon, 177. *Ch. seq.* Il écrit au pape pour lui rendre compte du succès de la légation & de la croisade, 178. *Ch. seq.* 182. *Ch. seq.* Il excommunique les Toulousains, 561. col. 1. Sa mort, 187. *Ch. seq.*
- MINERVE, ville capitale du Minervoïs, avec un château & titre de vicomté, 26, 54, 191, 336, 483. pr. 285. Elle est assiégée & prise par Simon de Montfort & les croisés, 193. *Ch. seq.* pr. 25. *Ch. seq.* 229, 231.
- Vicomté de Minerve, ou pais de Minervoïs, portion de l'ancien diocèse de Narbonne, 54, 185, 193. pr. 286, 533. Le roi Louis le Jeune assujettit ce pais à la fuzeraineté des vicomtes de Beziers, 26. pr. 121. Simon de Montfort le soumet, 191. L'archevêque de Narbonne dénonce ses peuples excommuniés, pour s'être soumis au comte de Toulouse, 433. pr. 411. Il est uni à la couronne, 481, *Ch. seq.* Le roi d'Aragon cede ses droits sur ce pais au roi S. Louis, 489. *Ch. seq.*
- Vicomtes de Minerve, 21, 35, 91, 193. *Ch. seq.* 326, 481. *Ch. seq.* V. de Minerve.
- de Minerve, 81, 84, 312, 485. *Ch. seq.* 543. col. 2. pr. 25, 100, 116, 138, 171, 190. *Ch. seq.* 255, 534.
- Mines d'argent & autres de la province & des pais voisins, 497, 532. pr. 171. Mines d'argent du diocèse d'Agde, 71. Mines d'argent dans le pais d'Albigeois, pr. 116. Mines d'argent du diocèse de Beziers, à Boullagues, Cabrieres, Villemagne. &c. 66, 114. pr. 192. Mines d'argent du Rouergue, 332. Mines d'argent du Termenois, 84. Mines d'argent de l'Argentiere en Vivarais, 87, 109. *Ch. seq.* 196. pr. 221. *Ch. seq.*
- Mineurs (freres) associez aux freres précheurs dans l'exercice de l'inquisition, 411. Fondation de leurs convents de Toulouse & de l'Isle-Jourdain, 24. pr. 109.
- de Mir, 356. pr. 171, 312.
- de Mirabel, Miravel, ou Miraval, 39, 233, 298. pr. 136, 150, 160, 170, 246, 303, 544.
- de Mirandol, pr. 152.
- Mirapetra, château situé aux environs de S. Gilles, 101, 111, Miraval, château dans le Cabardez, 326. *Ch. seq.*
- Miraval ou Miravaux château au diocèse, de Montpellier, 152, 244, 413, pr. 108.
- Miraval (Raymond de) poëte Provençal, 326. *Ch. seq.*
- Miremont, château dans le diocèse de Toulouse, 392.
- de Miremont ou Miramont, 438. *Ch. seq.* 584. col. 2. pr. 108, 335, 382, 408, 428, 441. *Ch. seq.* 471, 473, 578.
- de Miremars, Miromars, ou Miramars, pr. 217, 379.
- MIREPOIX, château du Toulousain, aujourd'hui ville épiscopale, pr. 392, 438. *Ch. seq.* Il est soumis par Simon de Montfort, qui le donne entier à Gui de Levis, 182. Le comte de Foix le reprend sur les croisés, 330, 571. *Ch. seq.* Ses coutumes, pr. 207. *Ch. seq.* Ses anciens seigneurs, 310, 384. *Ch. seq.* 515. *Ch. seq.* 571. *Ch. seq.* pr. 249, 279. V. de Mirepoix, de Levis.
- Terre ou baronie de Mirepoix, appelée la terre du Maréchal, 486. pr. 327, 523.
- de Mirepoix, 40, 91, 326, 330, 361, 431, 447. pr. 164, 191, 207, 290, 295, 322, 361. *Ch. seq.* 392, 438, *Ch. seq.* 532, 542, 561, 584. V. de Levis.
- de Miron, 206.
- de Misens, pr. 578.
- de Modembourg, pr. 243.
- de Moil, pr. 255.
- Moissac, ville du Quercy avec une ancienne abbaye fondée par nos rois, 141, 435, 469. pr. 102, 227, 329, 333. Richard duc d'Aquitaine la prend sur Raymond V. comte de Toulouse, 75. *Ch. seq.* 548. col. 1. Elle est rendue à Raymond VI. comte de Toulouse, qui reçoit le serment de fidélité des habitans, 105. *Ch. seq.* 548. col. 1. pr. 182. *Ch. seq.* Différends entre les comtes de Toulouse & les abbez, pour la seigneurie de cette ville, 193, 384, 407, 415. pr. 375. *Ch. seq.* 395. *Ch. seq.* Siege & prise de cette ville par Simon de Montfort & les croisés, 229. *Ch. seq.* pr. 47. *Ch. seq.* 237, 558. Les comtes de Toulouse & les croisés vexent également l'abbaye, 230. *Ch. seq.* pr. 237. *Ch. seq.* La ville est reprise par Simon de Montfort, 259. Elle est reprise par le jeune Raymond comte de Toulouse, 319, 354, pr. 271. *Ch. seq.* Ses fortifications sont détruites, 372. Les inquisiteurs y font des recherches, 401. Ses coutumes, ses privilèges, ses capitouls, 105. *Ch. seq.* 319. pr. 182. *Ch. seq.* 271. *Ch. seq.* Ses abbez réguliers, 230, 237, 240, 307. pr. 237, 477. Ses abbez chevaliers, 94, 105. *Ch. seq.*
- de Moisset, pr. 545.
- de Molag, pr. 188.
- de Molebac, pr. 133.
- de Molinier, pr. 423, 474.
- de Molnar, pr. 272, 318.
- Mometaines, château dans le Venaissin, 406.
- Monestier, château en Albigeois, pr. 345.
- de Monestier, 487. pr. 100, 228, 299, 424, 534. *Ch. seq.* 545, 589.
- de Monian, pr. 162.
- Monnoyes de la province, 531. *Ch. seq.* Monnoye d'Agen, 297, 343, 452, 532. d'Albi & d'Albigeois, 83, 424, 532. pr. 469. *Ch. seq.* 488. Son cours, pr. 470. Alfonfine, pr. 484. Arnaudenne, pr. 485. Sa valeur, *ibid.* de Barcelone, 145. de Beaucaire, 268. de Bourdeaux, 478. Sa valeur, *ibid.* de Cahors & de Querci, 83, 106, 303, 393, 409, 532. pr. 257, 299, 486. *Ch. seq.* 496, 601. Sa valeur, pr. 485. royale de Carcassonne, 532. pr. 492. de Clermont, 461. Guillemine, 428. Hugonenne, 530. de Lodève, 70, 224. du Mans, pr. 492. de Melgueil, 27. *Ch. seq.* 302. pr. 160, &c. Sa valeur, 17, 24, 72, 532, 573. col. 1. pr. 117, 121, 125, 137, 160, 164. *Ch. seq.* 184, 189, 191, 196, 200, 217, *Ch. seq.* 295. de Mende, 509. de Morlas, 112, 359, 428, 498, 504, 532. pr. 272. *Ch. seq.* 348, 486, 489, 525, 532, 557. de Mornas dans le Venaissin, 532. de Narbonne, 284, 418, 434, 509, 532. pr. 546. royale de Nîmes, 532. pr. 492. de Paris, pr. 483. Sa valeur, *ibid.* de Poitiers, *ibid.* pr. 522. Sa valeur, *ibid.* de Polignac, 532. du Pont de Sorgues dans le Venaissin, *ibid.* de Provence, 20, 244. du Puy 22. *Ch. seq.* 105, 275, 532, 552. col. 1. pr. 435. Sa valeur, 461. Raimondenque, 79, 121, 274, 494, 532. pr. 209, 249, 457. de Riom, pr. 484. de Rodez, 104, 532, pr. 245. de Toulouse, 113, 139, 151, 190, 265, 274, 296, 473, 478, 499, 504, 513. pr. 109, 188, 234, 256, 273, 395, 454, 456, 518, 525. Son poids, son alloy, sa valeur, 330, 423, 532. pr. 196, 295, 490. *Ch. seq.* Son cours, 486. du Venaissin, pr. 486, 491. de Vienne, 461, 484. pr. 557. de Viviers, 41, 532. pr. 144. Cours des monnoyes de seigneurs, 532.
- Montagnac, château au diocèse d'Agde, 313, 385, 399. pr. 257, 346, 367.
- de Montagnac, 63. pr. 133, 173, 221.
- Montaignou ou Montagut, château en Albigeois, 222, 369, 439, pr. 102, 260, 328, 332. Il se soumet à Simon de Montfort, 213. pr. 37. Il retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 221. Il est repris par Simon de Montfort, 227. Ses fortifications sont détruites, 172.
- Montaignu, château au pais de Foix, pr. 560.
- Montaignu, château dans la vicomté de Gimoez, 359. pr. 273.
- Montaignu, château au diocèse d'Uzès, pr. 203.
- de Montaignu ou Montagut, 84, 107. *Ch. seq.* 112, 121, 229, 299, 309. *Ch. seq.* 391, 399. *Ch. seq.* pr. 47, 88, 93, 100. *Ch. seq.* 190, 193, 203, 217. *Ch. seq.* 299, 321, 359, 395, 444. *Ch. seq.* 473, 496, 526, 552, 557.
- Montalairac, château en Gevaudan, 492. pr. 540.
- de Montalen, pr. 134.
- Mont-Aragon, abbaye en Catalogne, 140.
- de Mont-Aragon, pr. 432.
- Mont-Arnaud, château au diocèse de Montpellier, 80, 108. pr. 161, 177.
- de Mont-Arnaud, pr. 193, 379.
- de Montallem, pr. 136.
- Montastruc, château en Agenois, 307.
- MONTAUBAN, ville du Quercy sur les frontieres du Toulousain, 141, 439, 469, pr. 102, 329, 333, 477. Elle demeure fidelle à Raymond VI. comte de Toulouse, pr. 46. Simon de Montfort en tente le siège & l'abandonne, 231. pr. 49. Elle se soumet à ce général, 273. *Ch. seq.* Le concile de Latran de l'an 1215 la lui adjuge, 279. Les habitans tentent inutilement de secouer le joug de Simon, qui la met au feu & au pillage, 301. Le comte de Toulouse la reprend & la donne en fief aux comtes de Foix, 314, 318. pr. 266, 272. Ses fortifications sont détruites, 372. Ses coutumes, ses privilèges, ses capitouls, 318, 391, 473. pr. 272.
- Abbaye de S. Theodard de Montauban, 237, 240. L'abbé s'accorde avec le comte de Toulouse, pour la seigneurie de la ville, 390. *Ch. seq.*
- Clerites de Montauban, pr. 592.
- de Montauban, 238, 290, 449. pr. 65, 71, 596.
- Montaudran près de Toulouse, le comte de Toulouse y combat les croisés, pr. 38.
- de Montaurac, pr. 193.
- Montaut, château dans le Toulousain, pr. 560. Simon de Montfort le soumet, 231. pr. 49.
- de Montaut, 17, 265, 275, 299, 301, 311, 361, 409, 434, 439,

449, 468, 487, 510. pr. 85, 101, 111, 130, 133, 189, 193, 206, 254, 257, 354, 406, 432, 446, 471, 473, 496. *Ch. seq.* 526, 534, 601.  
**Montbazen**, château au diocèse de Montpellier, 80, 108. pr. 161. 177.  
**de Montbelliard**, 103, 549. col. 1.  
**Montblanc**, château au diocèse de Beziers, pr. 222.  
**Montbonnet**, château en Velai, 309.  
**Montbrun**, château au diocèse de Lodève, chef-lieu du comté de Lodève, 39. *Ch. seq.* 70, 361. V. Lodève.  
**Montbrun**, château au pais de Foix, pr. 560.  
**de Montbrun**, 486. pr. 138. *Ch. seq.* 187, 337, 364, 415, 553.  
**de Montcabrier**, pr. 423, 473.  
**de Montcade**, 41. 141. 253, 257, 418, 427, 505, 531, 573. col. 1. pr. 124, 195, 259, 361.  
**Montclar**, château en Agenois, ses coutumes, 486.  
**Montclar**, château en Querci avec titre de vicomté, 40. Raymond VII. comte de Toulouse, en dispose en faveur de Bertrand son frere, 344. pr. 299. Vicomtes de Montclar, 19, 40, 212, 344, 566. col. 1. pr. 36, 110, 116, 505, 584.  
**de Montcirier**, pr. 432.  
**de Montclus**, 490.  
**de Montcoquin**, pr. 423.  
**Montcuc**, château en Querci, 263, 439, 468, 517. pr. 328. *Ch. seq.* 333, 593. Simon de Montfort le soumet, 228. Il est repris par le comte de Toulouse, 218. Ses fortifications sont détruites, 372. Le comte de Toulouse le remet au roi pour dix ans, 373.  
**Montcuc**, château en Rouergue, pr. 475.  
**de Mont-desir** (*de Monte-desiderio*), pr. 134, 193, 379.  
**de Montdodon**, 228. pr. 255.  
**Montdragon**, château en Provence sur le Rhône, 45. pr. 145.  
**de Montdragon**, 196, 288. pr. 65, 163, 228.  
**Montech**, château dans le Toulousain, assiégé & pris par les François, 368.  
**de Montegrin**, pr. 217.  
**Montelimar**, château situé sur le Rhône en Dauphiné, 167. pr. 310. Il est soumis par Simon de Montfort, 298.  
**de Monteil**, de Monteil-Ademar ou Montelimar, & de Montels, 167, 193, 254, 288, 367, 398, 479, 511, 603. *Ch. seq.* 65, 101, 184, 190, 229, 282, 358, 473, 584. *Ch. seq.* 596, 604.  
**Monterbedon**, prieuré de l'ordre de Grandmont auprès de Montpellier, 118. *Ch. seq.*  
**de Monterbedon ou Montarbezou**, pr. 153. *Ch. seq.* 166. *Ch. seq.* 188, 202.  
**Montes-argues**, prieuré de l'ordre de Grandmont, 113. pr. 188.  
**Montesquieu**, château dans le Toulousain, 439, 486.  
**de Montesquieu**, 105, 456, 468, pr. 456, 465, 473. *Ch. seq.* 486.  
**de Montfa**, 398, 511, 565. *Ch. seqq.* V. Vicomtes de Lautrec.  
**de Montfaucou**, 350.  
**Montferriand**, château du diocèse de Montpellier, l'un des chefs-lieu du comté de Melgueil, remis par le comte de Toulouse à l'église Romaine pour la sûreté de ses promesses, 161. *Ch. seq.* 165. V. Comté de Melgueil.  
**Montferriand**, château en Lauraguais, 458. pr. 109, 474. Il est assiégé & pris par les croisés, 212. *Ch. seq.* pr. 36. *Ch. seq.* Il retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 221. Il est repris par Simon de Montfort, 227.  
**Montferrier**, château au diocèse de Montpellier, 108, 125, 141.  
**de Montferrier**, pr. 133, 263.  
**Montfiel**, château dans le Toulousain, 84. pr. 170.  
**Montfort**, château en Perigord, soumis & rasé par les croisés, 265.  
**de Montfort l'Amauri**, 152, 206, 217, 222, 226. *Ch. seq.* 265, *Ch. seq.* 271, 273, 289, 299, 305, 310, 313. *Ch. seqq.* 327, 350, 352, 355, 357, 362, 367, 369, 378. *Ch. seq.* 384, 397. *Ch. seq.* 463, 469, 479, 487. *Ch. seq.* 491, 494, 496, 507, 511. *Ch. seq.* 515, 520, 548. col. 2, 567. col. 2. 574, 601. *Ch. seqq.* pr. 38, 213, 232, 244, 246, 253. *Ch. seq.* 286, 288, 302. *Ch. seq.* 326, 346, 463, 516, 535, 541, 548, 559, 581. *Ch. seqq.* 584. *Ch. seqq.* 590. *Ch. seq.* 596. *Ch. seq.* V. Amauri, Gui, Philippe, Simon.  
**Montgaillard**, château dans le Termenois, 297.  
**de Montgaillard**, pr. 169.  
**Montgisard**, château dans le Toulousain, 584. col. 2. pr. 77. Il est repris par le comte de Toulouse, 216.  
**Montgrenier**, château dans le pais de Foix, 380. pr. 341, 343. Il est assiégé & pris par Simon de Montfort, 295. *Ch. seqq.*  
**Montjordan**, château dans le pais de Chercorb, pr. 191.  
**Montirat**, château en Albigeois, 393.  
**Montjoire**, château dans le Toulousain, 208. pr. 34. Il est pris & détruit par les croisés, 211.  
**Montjuseu**, château en Gevaudan, pr. 579.  
**de Montjuseu**, pr. 457, 579.  
**Montlaudier**, château dans le pais de Foix, pr. 560.  
**Montlaur**, château dans le diocèse de Carcassonne, pr. 249. Simon de Montfort le soumet, 191.  
**Montlaur**, château dans le Toulousain, 180. pr. 214.

**de Montlaur**, 15, 29, 146, 196, 275, 301, 309. *Ch. seq.* 313, 336, 357, 387. *Ch. seq.* 409. *Ch. seq.* 461. pr. 167, 174, 181, 204, 206, 228, 290, 378. *Ch. seq.* 386, 424, 433, 475, 497, 557, 578, 607. Différentes maisons de ce nom, 255.  
**Montleard ou Montleward**, château en Querci, 257.  
**de Montleard**, 487, 499. pr. 272, 477, 483, 528, 567.  
**Montmaur**, château du Toulousain repris par Simon de Montfort sur le comte de Toulouse, 227.  
**de Montmaur**, pr. 584.  
**de Montmerle**, 81.  
**Montmirat**, château au diocèse d'Uzès, 165.  
**de Montmorenci**, 191, 193, 268, 271, 350, 380, 418, 496. pr. 247, 265. *Ch. seq.* 299. V. de Marli.  
**Montoliou**, abbaye, ville & château au diocèse de Carcassonne, 39. pr. 265. *Ch. seq.* La ville est reprise par les François, & rendue à l'abbé & à ses religieux, 391. Le vicomte Trencavel la soumet & la détruit, 420. pr. 427. *Ch. seq.* Le roi la reprend sur ce vicomte, 422. Ses coutumes, 391. Abbez de Montoliou, 315, 570. col. 1. pr. 265. *Ch. seq.* 427. *Ch. seq.* 585. *Ch. seq.*  
**de Montoliou**, 120, 438.  
**MONTPELLIER**, ville capitale du bas Languedoc, son étendue & son agrandissement, 125, 531. Le pape Alexandre III. après y avoir séjourné quelque tems part pour l'Italie, 8. *Ch. seq.* Les Genoïs font la guerre au seigneur & aux habitans de cette ville, 11. *Ch. seq.* Ils font la paix, pr. 111. On la ceint de murailles, 119, 125. Le comte de Toulouse y est reconnu pour suzerain, 65. Il s'y élève divers troubles, 125. *Ch. seq.* Différents des habitans avec Pierre roi d'Aragon, à qui ils font la guerre, 144. *Ch. seq.* Ils font la paix avec ce prince, & lui prêtent serment de fidélité, *ibid.* pr. 112, 204. *Ch. seqq.* Marie reine d'Aragon y accouche du prince Jacques, 152. Les habitans se conservent purs dans la foy, 160. Ils prêtent serment de catholicité entre les mains du légat Milon, 177. Ils font la paix avec Nugnez Sanche comte de Roussillon, pr. 111. Ils sont condamnés à restituer à Marie reine d'Aragon, leur dame, les revenus de ses domaines, dont ils avoient joui, 243. *Ch. seq.* Ils tâchent de s'ériger en république, *ibid.* 260. Ils refusent de reconnoître Jacques roi d'Aragon pour leur seigneur, 260. Le roi Philippe Auguste les prend sous sa protection, *ibid.* pr. 238. *Ch. seq.* Ils refusent l'entrée de leur ville à Simon de Montfort, 266. *Ch. seq.* Ce général y excite une émotion populaire, *ibid.* Ils prêtent serment de catholicité entre les mains du prince Louis fils du roi Philippe Auguste, 270. Ils se soumettent enfin à Jacques roi d'Aragon, 302. Ils secourent ce prince dans ses guerres contre les Sarasins d'Espagne, 392, 409. *Ch. seq.* Ils lui prêtent un nouveau serment, 442. Ce prince fait un voyage dans cette ville, & pacifie les troubles qui s'y étoient élevés de nouveau, 416. *Ch. seq.* Les habitans se révoltent de nouveau contre lui, se liguent avec le vicomte de Narbonne, font la guerre aux Marseillois, & conviennent enfin de la paix avec eux, 484. *Ch. seq.* pr. 509. *Ch. seqq.* 519. *Ch. seq.* 529. *Ch. seqq.* Ils se soumettent de nouveau au roi d'Aragon, qui leur pardonne, 491. pr. 541. Ce prince dispute la souveraineté sur cette ville au roi S. Louis, 484. *Ch. seq.* 500. *Ch. seq.* pr. 563. *Ch. seq.* Privilèges & coutumes de cette ville, 119, 125. *Ch. seq.* 392. pr. 112, 201. *Ch. seq.* Jacques I. roi d'Aragon les confirme, pr. 259. *Ch. seq.* Son gouvernement, ses consuls & autres magistrats, 125. *Ch. seq.* 140. pr. 111, 201. *Ch. seq.* 259. Son commerce, 531. Sa viguerie inféodée, 120. Sa chronique appelée *Thalamus*, 556. col. 1.  
**Eglises, couvens & hôpitaux de Montpellier**, 118. pr. 125. *Ch. seq.*  
**Eglise de sainte Croix**, 119, 132. Hôpital du S. Esprit, 118. pr. 181. Sa fondation, 43. *Ch. seq.* V. S. Esprit. S. Felix monastere, 118. Eglise de S. Firmin, 118, 152, pr. 379. Franciscaines ou Cordeliers, 501. Fondation de leur couvent, 388. Hôpital de S. Guillem, 117. Hôpital de S. Lazare, 119. Eglise de Notre-Dame des Tables, 118, 125. *Ch. seq.* 152, 216, 496. *Ch. seq.* pr. 201, 556. Sa dédicace, 388. C'est un lieu de pèlerinage, pr. 372. Notre-Dame du Paradis, monastere de Cleristes, 487. Freres Prêcheurs ou Jacobins, 277, 491. Maison des Templiers, 29, 111, 119, 125. *Ch. seq.* 184, 226, 270, 343. pr. 195, 218, 296.  
**Université de Montpellier**, son origine, 387. *Ch. seq.* L'évêque de Maguelonne ou de Montpellier y a la principale autorité, 388. Réforme des écoles de medecine, 315. Etablissement de la faculté de droit civil, 513. *Ch. seq.* Charte du roi S. Louis en faveur de cette université, pr. 350. *Ch. seq.*  
**Seigneurs de Montpellier**, 11. 27, 43, 60, 80, 106. *Ch. seqq.* 125, 140. *Ch. seq.* 153, 225, 242. *Ch. seqq.* 511, 546, 569. col. 2. pr. 121, 124. *Ch. seq.* 133. *Ch. seqq.* 154. *Ch. seq.* 161, 165. *Ch. seq.* 188. *Ch. seq.* 259, 378. Ils sont soumis à la suzeraineté de l'évêque de Maguelonne qui consigne cette seigneurie, & en dispose en faveur du comte de Toulouse, 413. *Ch. seq.* Eten due de leur domaine, 118. *Ch. seqq.* Leur palais ou château, 82. pr. 121. Les habitans de Montpellier le détruisent, 144. *Ch. seq.* 152, 243. V. Guillaume, Marie reine d'Aragon, Pierre & Jacques rois d'Aragon.



Gouverneurs ou lieutenans des rois d'Aragon dans cette ville, 510. pr. 532.  
 de Montpellier, 37, 41. *Ch. seqq.* 70. *Ch. seq.* 120, 184, 270. pr. 125. *Ch. seqq.* 128, 246, 510.  
 de Montpeyroux, 24, 39, 70. 168. *Ch. seq.* pr. 136, 193.  
 Montpezat, château au diocèse de Narbonne, 89, 123.  
 Montpezat, château au diocèse de Nîmes, 38. pr. 134, 303.  
 Montpezat, château en Querci, 40. Il est pris par les croisez, 263.  
 Montpezat, château dans le Toulousain, 421.  
 de Montpezat, 40, 342, 413, 438. pr. 489.  
 Montreal, château au diocèse de Carcassonne, 206. pr. 342, 576. *Ch. seq.* On y tient une conférence entre les catholiques & les hérétiques, 146. Il se soumet aux croisez, 176. pr. 18, 3. Il se soustrait à l'obéissance de Simon de Montfort, 187. Il se soumet de nouveau à ce général, 195. Il est assiégé & pris sur Amauri de Montfort par Raymond VII. comte de Toulouse, 317. Epoque de ce siège, 571. col. 1. Enquête au sujet de cette prise, pr. 596. *Ch. seq.* Il se soumet au jeune Trencavel, 420. Le roi le reprend sur ce vicomte, 422. Ses châtelains, pr. 596.  
 de Montreal, 187, 192, 195, 206, 209, 326, pr. 136, 171, 298, 470.  
 Montredon, château en Albigeois, 59, 141, 397. *Ch. seq.* pr. 152, 388.  
 de Montredon, 260. pr. 213, 259.  
 de Montregeau, pr. 110.  
 Montrevel, château en Lauraguais, sa construction, 39. pr. 136.  
 de Monts, pr. 274, 307, 335.  
 Montrodât, château en Gevaudan, pr. 579.  
 Montrosier, château en Rouergue, 157, 265. pr. 210, 245.  
 Montrouge au diocèse de Narbonne, pr. 551.  
 de Montsacés, pr. 46.  
 Montségur, château du Toulousain & aujourd'hui du diocèse de Mirepoix, 278, 431. pr. 437. *Ch. seqq.* Il sert de forteresse aux hérétiques, 405, 423. pr. 400. Il est assiégé & pris sur ces sectaires, 447, 557. *Ch. seq.* pr. 113.  
 de Montseré, pr. 250.  
 Montvetre, monastère au diocèse de Narbonne, sa fondation, pr. 194. *Ch. seq.*  
 de sainte More, pr. 342.  
 de Moreze, 368, 541. col. 1. pr. 218, 297, 368, 379.  
 de Moris ou Morissel, pr. 230, 527.  
 de Morlane, 91. pr. 152, 171, 290.  
 de Mormoiron, pr. 139.  
 Mornas, château du marquisat de Provence, 45, 344. pr. 145.  
 Raymond VI. comte de Toulouse le remet à l'église Romaine pour la sûreté de ses promesses, 161. *Ch. seq.* 165.  
 de Morset, pr. 338.  
 de Mortier, pr. 437.  
 de Mofset, pr. 415.  
 de Mostervel, pr. 483.  
 de Mostuejol, pr. 435, 457.  
 la Morthe, château en Velai, 310.  
 de la Morthe, 300. pr. 88, 101, 120, 129, 146, 246, 423.  
 du Moulin ou des Moulins, pr. 36, 132, 171, 290.  
 de Moulén, pr. 380, 497.  
 de Mourt, pr. 423.  
 de Moutonier, 497. *Ch. seq.* 507, 511. *Ch. seq.* pr. 580. *Ch. seq.*  
 de Mujolan, pr. 167.  
 Murallon, château en Rouergue, 55. pr. 147.  
 de Murens, pr. 65.  
 Muret, ville & château dans le Toulousain, du domaine des comtes de Comminges, 107, 429. pr. 295, 405. Elle est prise par Simon de Montfort, 231. Le roi d'Aragon, le comte de Toulouse, & leurs alliés en entreprennent le siège, & sont défaits dans une bataille que Simon de Montfort leur livre, 248. *Ch. seqq.* pr. 52. *Ch. seqq.* V. Bataille de Muret.  
 de Murlès, pr. 111.  
 Murviel, château dans le diocèse de Beziers, 81. pr. 177, 274.  
 Alfonse roi d'Aragon en fait le siège & le prend, 56. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.  
 de Murviel, 56, 80. *Ch. seq.* 454. pr. 118, 161. *Ch. seq.* 165, 176, 220, 223, 379, 534.

## N

de N Adailan, 440.  
 Najac, château en Rouergue, 68, 439, 468. pr. 418. *Ch. seq.* 465, 475, 578, 601. Raymond VII. comte de Toulouse le remet entre les mains du roi pour la sûreté de ses promesses, 430. Il lui est rendu, 459.  
 de Najac, 369. pr. 210, 255.  
 de Nanteuil, 350, 507, 517. pr. 501, 593. *Ch. seq.*  
 de Nantoillet, pr. 567.  
 NARBONNE, ville métropolitaine de la Narbonnoise, partagée en cité & en bourg, pr. 412. Elle convient un traité de commerce avec les villes de Gennes & de Pise, 11. *Ch. seq.* 36. pr. 113.

Tome III.

*Ch. seq.* Raymond V. comte de Toulouse, tâche de s'en emparer, 42. pr. 140. Les habitans se soumettent au cardinal légat, s'accordent avec les croisez, & demeurent dans la foi catholique, 169. *Ch. seq.* 319, 329. pr. 240. *Ch. seq.* 274. *Ch. seq.* 291, 369. *Ch. seqq.* Ils marchent au secours de Simon de Montfort; 193. Ce général implore leur secours, 218. Il s'élève une émeute dans la ville à son occasion, 221. Simon leur pardonne, ils lui font serment de fidélité, & il les prend sous sa sauvegarde, 246. *Ch. seq.* Ils lui ferment les portes de la ville, 255. Ils font leurs soumissions au cardinal légat, 261. Simon de Montfort fait détruire les murailles de la ville, 270. *Ch. seqq.* Elles sont relevées, 283. *Ch. seq.* Amauri de Montfort tâche de la maintenir sous son obéissance, 335. pr. 285. *Ch. seq.* Le roi Louis VIII. écrit aux habitans pour les louer de leur fidélité, & les exhorte à garder soigneusement le pais, 339. pr. 291. Ils se soumettent à ce prince, & lui prêtent serment de fidélité, 357. pr. 336. *Ch. seq.* Le vicomte & les habitans prêtent serment de fidélité au roi S. Louis, après le traité de Paris de l'an 1229, 380. Troubles arrivés dans cette ville à l'occasion de l'inquisition, 402. *Ch. seq.* Les habitans de la cité & ceux du bourg se font la guerre, & conviennent enfin de la paix, *ibid.* pr. 379. *Ch. seq.* Le vicomte Amalric livre la ville à Raymond VII. comte de Toulouse, qui avoit pris les armes contre le roi, 413. *Ch. seq.* pr. 412. Les habitans se soumettent au roi, 437. *Ch. seq.* 440. pr. 420. *Ch. seq.* Plusieurs d'entr'eux sont proscrits, pr. 598. Ils accordent un don gratuit au roi S. Louis pour son passage d'Outre-mer, 516. pr. 589. Capitole de Narbonne, 394, 474. Consuls de cette ville, pr. 598. Son commerce, 531. *Ch. seq.* pr. 607. Son sceau, pr. 607.  
 Province ecclésiastique de Narbonne, ses droits & prérogatives, 345, 503. Ses évêques en 1212. 223. Vaines prétentions des archevêques de Tolède & de Rouen pour la primatie sur cette province, 275, 348. V. Eglises, Evêques.  
 Eglise de Narbonne, 503. Ses droits, ses privilèges, ses domaines, 7, 89, 143, 495.  
 Archevêque de Narbonne, 58, 82, 223. *Ch. seq.* 315, 348. *Ch. seq.* 450, 474. *Ch. seqq.* 489, 494, 536. col. 1. 540. col. 2. 545. *Ch. seq.* 585. *Ch. seq.* pr. 113, 221, 282. *Ch. seqq.* 286, 301, 312. *Ch. seq.* 315, 325. *Ch. seq.* 342, 369. *Ch. seq.* 380. *Ch. seq.* 406. *Ch. seqq.* 411, 425, 459. *Ch. seq.* 463, 473, 476, 479, 500, 585. *Ch. seq.* Limites de leur juridiction & de celle des vicomtes dans la ville, 394. Différends entre eux à cette occasion, 474. *Ch. seqq.*  
 Eglise cathédrale de S. Just & S. Patteur de Narbonne, 315. Nombre de ses chanoines, 136. Leurs prétentions pour la confirmation des évêques élus de la province, 424. pr. 408. Ils avertissent leur archevêque de ses défauts, pr. 406. *Ch. seqq.* L'abbaye d'Alet est unie à leur chapitre & ensuite supprimée, 328. *Ch. seq.* Leurs domaines, pr. 236. *Ch. seq.*  
 Abbaye & abbez de S. Paul de Narbonne, 89, 136, 271. *Ch. seq.* pr. 243, 275, 425, 460, 479, 585. *Ch. seq.* 599. *Ch. seq.* 604, 606.  
 Autres églises ou couvens de Narbonne: Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, 418. Freres Mineurs ou Cordeliers, 442, 448. Freres Precheurs ou Jacobins, 394. Templiers, 226.  
 Duché de Narbonne, uni au domaine des comtes de Toulouse, 433. *Ch. seq.* 455, 543. col. 2. 544. col. 1. Il étoit anciennement la première pairie laïque du royaume, 178. Raymond VI. comte de Toulouse en dispose en faveur de Raymond VII. son fils, 141. Arnaud archevêque de Narbonne & Simon de Montfort, prétendent chacun le posséder par confiscation sur ce prince, & se le disputent, 223, 225, 270. *Ch. seq.* 281. *Ch. seqq.* Le roi Philippe Auguste reçoit l'hommage de Simon de Montfort pour cette dignité, 285. *Ch. seq.* pr. 252. *Ch. seq.* Raymond VII. comte de Toulouse le cede par le traité de Paris de l'an 1229. au roi S. Louis, qui l'unit au domaine royal, 372, 375. Le roi S. Louis s'engage de le rendre à ce comte, 486. pr. 524. Jacques roi d'Aragon cede ses prétentions sur ce duché au roi S. Louis, 489. *Ch. seq.*  
 Comté particulier de Narbonne, uni avec le duché, 372, 375.  
 Vicomté de Narbonne, les rois d'Aragon prétendent la suzeraineté sur ce pais, 410, 580. col. 2. Ils en disposent en faveur du comte de Foix, pr. 175. Une partie des peuples secouent le joug de la maison de Montfort, 319. *Ch. seq.* Ils vont servir à la conquête de Majorque sur les Sarasins, 392. Ils se liguent avec le comte de Toulouse contre le roi, 433. L'archevêque les excommunie à cette occasion, *ibid.* pr. 411. Coutumes des nobles de cette vicomté, 394. pr. 362. *Ch. seq.*  
 Vicomtes de Narbonne, 30, 54, 82, 88. *Ch. seq.* 123, 259, 284, 361. *Ch. seq.* 394, 417. *Ch. seq.* 466, 474. *Ch. seqq.* 504, 509, 512, 517. *Ch. seq.* 519. *Ch. seq.* 521. *Ch. seq.* 572. col. 1. 580. *Ch. seqq.* pr. 138. *Ch. seqq.* 172. *Ch. seq.* 175, 194. *Ch. seq.* 218. *Ch. seq.* 246. *Ch. seq.* 337, 361. *Ch. seqq.* 420, 509, 538. *Ch. seqq.* 543. *Ch. seqq.* 577, 593, 597. *Ch. seq.* 599. *Ch. seq.* 604. *Ch. seq.* Etendue de leurs domaines, pr. 601. *Ch. seq.* Leurs droits sur la ville de Narbonne, pr. 545. *Ch. seqq.* Ils font hommages des comtes de Toulouse, pr. 195. Ils exercent la suzeraineté sur les pais de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse, 35, 580. pr. 256, 414. *Ch. seq.* Leur chapelle vicomtale à Narbonne, 474. *Ch. seq.*

Z z

Leur palais, 226. pr. 361. V. Amalric, Amauri, Aimeri, Ermengarde.  
 Viguerie inféodée de Narbonne, 418.  
 Vigières de Narbonne, 403. pr. 123, 362, 381. 510.  
 de Narbonne, 24, 45, 543. col. 2. pr. 115, 118, 120. & seq. 152, 167, 178, 195, 247, 312, 337, 497, 599.  
 Nargeville dans le Touloufain, sa fondation, pr. 601.  
 Navarre évêque de Conserans, légat dans la province, 147, 149, 155. & seq. 178, 207. Il fait un voyage à Rome, 156.  
 de Navarre, pr. 542.  
 Navarrois, vont au secours du comte de Toulouse contre Simon de Montfort, 300. pr. 39.  
 de Naves, pr. 224, 282, 303, 375.  
 S. Nazaire, château dans le diocèse de Narbonne, 82. 488.  
 de S. Nazaire, 25.  
 de Nebian, pr. 193.  
 Nebouzan, (vicomté de) 503. pr. 110. Elle est engagée au comte de Foix, pr. 532.  
 Neiran, château au diocèse de Beziers, pr. 195, 602.  
 de Nefle, 350, 363, 490, 549. col. 1. pr. 310, 536, 566.  
 Netloc, abbaye de filles au diocèse d'Agde, sa fondation, 460.  
 de Neuville, (de *Novavilla*) 517. pr. 217, 232, 244, 247, 250, 254, 470.  
 Nice, ville de Provence, est assiégée par le comte de Provence, 13. Le roi d'Aragon en fait le siège, 41. & seq. Son abbaye de S. Pons, pr. 240, 243.  
 Nicolas de Corbie évêque d'Avignon, 358.  
 Nicolas évêque de Conserans, se rend vassal du comte de Toulouse, 486.  
 Nicolas évêque de Viviers, 25, 45, 196. pr. 143, 225. Il s'accorde avec Raymond V. & Raymond VI. comtes de Toulouse, touchant leurs différends, & le premier lui cède ses droits sur la ville de Viviers, 86, 109. & seq. pr. 174. Il se démet de son évêché, 142.  
 de Niort ou d'Aniort, 405, 488. pr. 175. V. d'Aniort.  
 Niquinta, chef des hérétiques Albigeois, 4.  
 NISMES, ville épiscopale du bas Languedoc, la paix y est rétablie parmi les habitans, qui étoient divisés, 14. Raymond V. comte de Toulouse la fait ceindre de nouvelles murailles, 66. 94. Sa Tourmagne, 53. & seq. Les habitans se révoltent contre Raymond VI. comte de Toulouse leur seigneur, qui leur pardonne, 160. & seq. pr. 211. & seq. Ils pretent serment au légat Milon, 164. Simon de Montfort s'empare de la ville, 256. & seq. 262. pr. 254. 260. Elle retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 308. pr. 260. & seq. Le pape exhorte les habitans à quitter le parti de ce prince, & menace de supprimer l'évêché, 316. pr. 268. Elle se soumet au roi Louis VIII. qui l'unit au domaine royal, 355. pr. 313. Le roi S. Louis y passe, 460. Ses privilèges, 66, 99, 291, 480. pr. 157, 254, 260. & seq. Privilèges des Maçons de cette ville, 77. Ses consuls, 160. & seq. pr. 211. & seq. 260. & seq. Leur élection, 111, 481. pr. 185. & seq. Elle est rétablie suivant les anciens usages, pr. 511. Ses coutumes, pr. 211. & seq.  
 Les Arènes de Nîmes, ou l'ancien amphithéâtre converti en château ou en forteresse, 53, 160, 355. pr. 254, 256, 260. & seq. Il a ses consuls particuliers, pr. 211. & seq. Privilèges des chevaliers qui l'habitoient, 313.  
 Eglise de Nîmes, 14. pr. 141. Ses privilèges, pr. 183. & seq.  
 Evêques de Nîmes, 52. & seq. 111, 145, 223. & seq. 249, 282. & seq. 320, 332. & seq. 335. & seq. 425, 536. col. 1. 585. col. 2. 586. col. 1. pr. 153, 185. & seq. 204, 251. & seq. 254, 278. & seq. 286, 296, 313, 321, 370, 446, 511.  
 Eglise cathédrale de Notre-Dame de Nîmes, pr. 134. Privilèges de ses chanoines, 106.  
 Autres églises de Nîmes; Notre-Dame de la Font, abbaye de filles, 52. pr. 138. Sainte Eulalie, pr. 141.  
 Comté de Nîmes, uni au domaine des comtes de Toulouse, est réuni à la couronne, 376.  
 Comtes de Nîmes, 66, 106, pr. 157, 183. Leur palais, 160. & seq. pr. 211. & seq. V. Comtes de Toulouse.  
 Vicomté de Nîmes, est réunie au domaine des comtes de Toulouse, 72. & seq. Simon de Montfort s'en saisit, 256. & seq. 262. pr. 246. Elle est réunie à la couronne, 454. & seq. 457. & seq. Jacques roi d'Aragon la cède au roi S. Louis, 489, & seq.  
 Vicomtes de Nîmes, 18, 38. & seq. 53, 66, 72. & seq. 106, 454. & seq. pr. 183, 243. V. Bernard-Aton I. Bernard-Aton II.  
 Sénéchaussée & Sénéchaux de Nîmes. V. Sénéchaussée & Sénéchaux de Beaucaire.  
 Vigières de Nîmes, 111, 160. pr. 184. & seq. pr. 211, 213, 296, 511. Baillifs royaux de Nîmes, 355.  
 Noailac en Velai, 97.  
 de Noailan, 434.  
 Nobles, usages & coutumes de ceux de la province, 394. Ils peuvent seuls posséder des fiefs, 507. Ils sont exempts de fouage, de taille, & de tout autre subside, 510. & seq. Leurs autres privilèges. V. Noblesse, Noms des nobles des domaines de Roger vicomte de Beziers, Carcassonne, &c. pr. 170. & seq.

Coutumes & privilèges des nobles de la vicomté de Narbonne, pr. 362. & seq.  
 Noblesse, pr. 607. & seq. Son origine, 529. & seq. Ses divers degrez, *ibid.* Ses privilèges, 528. & seq.  
 Noces, 533.  
 de Nodet, pr. 146.  
 de Nodières, pr. 224.  
 de Noé (de *Noërio*) pr. 101, 110, 116, 193, 292, 444, 473;  
 de la Nogareda, pr. 578.  
 Nogaret, château en Gevaudan, pr. 579.  
 de Nogaret, pr. 111.  
 de Nogeiran, pr. 158.  
 le Noir, (Aymar) poète Provençal, 328;  
 le Noir, (Nigri) 291. pr. 178, 220, 223.  
 Nolafque, V. S. Pierre.  
 de Nongeville, 528.  
 de Nonnecourt, 459.  
 Nonnenque, abbaye de filles en Rouergues, 70.  
 Nonnete, château en Auvergne, assiégé sur le vicomte de Poulignac par le roi Louis le Jeune, 22, 539. & seq. Epoque de ce siège, *ibid.*  
 Notaires publics, 25. 475. & seq. 533. & seq. pr. 546. Notaires des seigneurs, pr. 151. Notaires des comtes de Toulouse, 606. col. 1. pr. 146, 150, 180. & seq. 187, 196, 210, 228, 260, 263, 299, 352, 382, 394. & seq. 401. & seq. 404, 406.  
 de Novels, pr. 257.  
 de Noves, ou Novis, 113, 115, 605. pr. 255, 270, 427.  
 Nugnez-Sanche, comte de Rouffillon, &c. 253, 257. Il fait la paix avec les habitans de Montpellier, pr. 111. Il embrasse le parti de Raymond VI. comte de Toulouse contre les croisés, 242. Il fait ses soumissions au cardinal légat, Pierre de Benevent, 261. Il épouse l'héritière de Bigorre, 295. Il favorise l'expédition du roi Louis VIII. contre le comte de Toulouse, 352. pr. 305. & seq. Le roi lui donne en fief la vicomté de Fenouilledes, 361. & seq. 580. & seq. pr. 337. & seq. Ses différends avec le comte de Foix qui lui fait la guerre, 410. Il meurt sans enfans, 417.

## O

d'Alric, 367. pr. 138, 152, 190, 207.  
 Octavien, cardinal de sainte Marie *in Via lata*, casse, par l'autorité du pape, le mariage de Raymond VII. comte de Toulouse, avec Marguerite de la Marche, 450, 592. col. 1. pr. 452.  
 Odile, abbesse de la Font de Nîmes, pr. 138.  
 Odilon de Mercœur, évêque de Mende, 492. pr. 539. & seq. Epoque de son épiscopat, 598. Il s'accorde avec le roi touchant la vicomté de Grezes ou de Gevaudan, pr. 578. & seq.  
 Odilon de Mercœur, évêque du Puy, 153.  
 Odon abbé de Bolbonne, 109. pr. 162.  
 Odon vicomte de Lomagne. V. Othon.  
 Officiers royaux, le clergé de la province se plaint de leurs vexations, 399. 476. Le roi S. Louis envoie des commissaires dans la province, pour recevoir les plaintes des peuples contre eux, 458. & seq.  
 Officiers (grands) des comtes de Toulouse, 604. & seq.  
 d'Oger, pr. 344.  
 Olargues, château dans l'ancien diocèse de Narbonne, 521.  
 d'Olargues, 46, 81, 191, 310, 344, 352, 430, 433, 454, 477, 521. pr. 160, 162, 221, 223, 249, 299, 302, 379, 417, 460.  
 Olivier de Termes, seigneur du pais de Termenoise au diocèse de Narbonne, 200, 477, 487, 493, 497. pr. 411, 413, 503, 528, 535, 543, 556. Ses exploits durant la croisade, en faveur du comte de Toulouse ou de ses alliez, 364, 366. Il sert à la conquête de Majorque, 392. Il se ligue avec les habitans de Narbonne, 402. Il s'unit avec le vicomte Trencavel son seigneur, & fait la guerre au roi, 420. & seq. Il est excommunié, 433. Il fait la paix avec ce prince, & s'engage d'aller le servir Outre-mer, 423. 455. pr. 463. Ses exploits, dans la Terre-Sainte 461, 470. pr. 497. & seq. Chartes du roi en sa faveur, pr. 481. & seq. 550. & seq. Il revient dans le pais & vend une partie de ses domaines pour acquitter ses dettes, 479, 488. & seq. pr. 550. & seq. Il va joindre le roi S. Louis sur la côte d'Afrique, 519. & seq. Sa mort, son éloge, 479, 488. & seq. V. de Termes.  
 l'Olme, château en Querci, 257. & seq.  
 Olmes, château du pais de Foix, 19. pr. 118.  
 d'Olmes, pr. 137, 477.  
 Olonfac, château dans le Minervois, 40, 344. pr. 298. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 320.  
 d'Olonfac, pr. 298, 364, 558.  
 d'Olvi, pr. 346.  
 Omelas, château dans le diocèse de Beziers, chef-lieu d'une baronie, 95, 108, 125, 145. pr. 161, 205. Cette baronie est réunie au domaine des seigneurs de Montpellier, 80. & seq. Raymond V. comte de Toulouse le donne en fief au seigneur de Montpellier, pr. 176. & seq.

- d'Opian, pr. 138, 337, 406, 415, 411.  
 Oppede, château du marquisat de Provence, remis par le comte de Toulouse à l'église Romaine pour la sûreté de ses promesses, 161. *Ch. seq.* 165.  
 Oraison-Dieu, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, 354, 463.  
 ORANGE, ville du marquisat de Provence, les habitans prêtent serment entre les mains du légat Milon, 167. Ils se déclarent en faveur du comte de Toulouse, leur seigneur médiat, contre Simon de Montfort, 288. pr. 65. Ils se soumettent au roi Louis VIII, 357.  
 Evêques d'Orange, 150, 425. pr. 377, 391, 402.  
 Comtes d'Orange de la maison de Montpellier, 45, 80. Comtes ou princes d'Orange de la maison de Baux, 45, 107, 121, 125, 163. *Ch. seq.* 165. *Ch. seq.* 196, 245, 307, 315, 412. *Ch. seq.* 449, 471, 585. col. 1. pr. 210, 223. *Ch. seq.* 382. Origine de cette principauté, 45. V. de Baux.  
 d'Orange, pr. 352.  
 d'Orbellan, 115. pr. 111.  
 Ordre de la milice ou de la Foi de J. C. institué dans la province, 316. *Ch. seq.* pr. 268. V. Milice.  
 Ordre judiciaire, observé dans les états d'Alfonse comte de Toulouse, 497.  
 Ordres religieux établis dans la province au XIII. siècle, 512. *Ch. seq.* 524.  
 S. Orens, château en Agenois, 389. pr. 351.  
 d'Orgoilh, pr. 477.  
 d'Orlhac, pr. 111.  
 d'Orfance, pr. 424.  
 d'Ortals, ou d'Ortous, 429. p. 337.  
 d'Ouloup, (*Ostupi*) pr. 173. V. d'Holloup.  
 d'Oth, pr. 354.  
 Othon, évêque de Carcassonne, 52, 84, 91, 131, pr. 157.  
 Othon, empereur d'Allemagne, protège Raymond VI. comte de Toulouse, contre les croisés, 158. *Ch. seq.* 2. 9. Ce comte le substitue dans son testament à une partie de ses domaines, pr. 215. *Ch. seq.*  
 Othon vicomte de Lomagne, 26, 451. *Ch. seq.*  
 Ouveillan, château au diocèse de Narbonne, 35. pr. 162.  
 d'Ouveillan, pr. 162, 337, 415.
- P**
- Padernes; château du Venaissin, pr. 457.  
 de Pagan, pr. 258.  
 Paillas ou Pailhas, comté de la Marche d'Espagne, (*Palaenensis comitatus*) ses comtes, 74, 104, 409, 441, 443, 448. *Ch. seq.* 501. pr. 360, 429, 444, *Ch. seq.*  
 de Paillez, (*de Palberis*) 360, 410, 439, *Ch. seq.* pr. 307, 349, 473, 496.  
 de Paiol, pr. 392.  
 Pairie des comtes de Toulouse, 349, 376, 575, *Ch. seq.*  
 Pairs de France, époque de leur fixation au nombre de douze, 349, 575, *Ch. seq.* Leurs rangs, *ibid.* Pairs des barons ou des grands vassaux, 507.  
 Paix & trêve de Dieu rétablies dans la province, 23, 24, 82. *Ch. seq.* 101, 116. pr. 118. *Ch. seq.* Association faite au Puy pour les maintenir, 63. *Ch. seq.* pr. 153.  
 Paix entre S. Louis & le roi d'Aragon, &c. V. Traité.  
 de Palaja, pr. 123.  
 Palairac, château au diocèse de Narbonne, pr. 171, 250.  
 de Palairac, pr. 298.  
 Palais, église du diocèse d'Agde, pr. 255.  
 Palament, ou Pauminet, nouvelle baillie dans le Touloufain, sa construction, pr. 601.  
 Palazis, (Tomiers en) poète Provençal, 98.  
 Palazol (Berenger de) poète Provençal, 98.  
 de Palazol, pr. 159.  
 de Palien, pr. 193.  
 Palmat, château en Rouergue, 157.  
 de Palmers, pr. 318.  
 de Palot, pr. 193.  
 la Palu, ou Lates, château auprès de Montpellier, 82. V. Lates.  
 PAMIERS, ville de l'ancien Touloufain aujourd'hui épiscopale, avec un château, 203. pr. 216. *Ch. seq.* Elle est infectée de l'hérésie, 181. Les catholiques & les hérétiques y tiennent une conférence, 147. Simon de Montfort s'en assure, 181. pr. 234. Il y confère avec le roi d'Aragon, 191. *Ch. seq.* Il y tient une assemblée générale de tous les pais conquis durant la croisade, & il y établit des coutumes pour le gouvernement, 233. *Ch. seq.* pr. 50. Raymond-Roger comte de Foix recouvre le château, 330. Le roi Louis VIII. y tient une assemblée ou parlement, 360. *Ch. seq.* Roger Bernard comte de Foix rentre dans la possession de la ville & du château, 382. Leurs coutumes, *ibid.*  
 Abbaye de S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers, aujourd'hui cathédrale, 419, 504. *Ch. seq.* 571. col. 1. pr. 577. L'abbé & les religieux appellent Simon de Montfort en pariage, pour la seigneurie de la ville, à la place du comte de Foix, & con-
- tinuent le pariage avec Amauri de Montfort, 181, 305. Ils appellent le roi Louis VIII. au même pariage, 360. *Ch. seq.* pr. 320. Les comtes de Foix rentrent dans leurs anciens droits pour ce pariage, 427. abbez de S. Antonin de Pamiers, 214; 330, 504. *Ch. seq.* pr. 208, 216. *Ch. seq.* 232, 394, 414, 496. V. Fredelas.  
 Eglise de S. Jean de Pamiers, pr. 162.  
 de Pamiers, pr. 207.  
 Paradis en Agenois, monastere de l'ordre de Fontevraud, 464.  
 de Parage, pr. 120, 130, 139, 143.  
 Paraza, château au diocèse de Narbonne, 422. pr. 602.  
 de Pardeillan, 428. pr. 254.  
 Parelle ou Perele, château dans le pais de Foix, 19, 360. pr. 349. Raymond V. comte de Toulouse le donne en fief au comte de Foix, pr. 118.  
 de Parelle ou Perele, 445, 447.  
 S. Pargoire, au diocèse de Beziers, pr. 177.  
 de Parillan, pr. 260.  
 de Paris, pr. 183, 246.  
 Parlement de France ou de Paris, étend sa juridiction sous le regne de S. Louis, dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, 491. *Ch. seq.* 96, 511. *Ch. seq.* 516, 521.  
 Parlement d'Alfonse comte de Toulouse, 507. pr. 567, 580. V. Parlement de Toulouse.  
 Parlement de Languedoc ou de Toulouse, son origine, 497. *Ch. seq.* 509, 512, 511. pr. 567.  
 Pas de la Barre, limites du comté de Foix mouvant du comté de Toulouse, 427, 438, 449.  
 Pascage (droit de) pr. 142. *Ch. seq.* 270.  
 de Passi, 184. pr. 218.  
 Pasté (Ferri) maréchal de France. V. Ferri.  
 de S. Pasteur, pr. 177.  
 S. Paul Trois-châteaux, ville épiscopale du marquisat de Provence; différends de ses évêques avec les comtes de Toulouse, 116. *Ch. seq.*  
 S. Paul de Cadajoux, château du Touloufain sur l'Agoût, 439, 468. pr. 102, 328, 332, 475. Il est repris sur les croisés par le comte de Toulouse, 367. Ses fortifications sont détruites, 372. Il se soumet au roi Louis VIII. 355. pr. 315. *Ch. seq.*  
 S. Paul de Fenouilledes, prieuré, 35.  
 S. Paul, (Gaucher de Chastillon comte de) l'un des chefs de la croisade contre les Albigeois, 167, 174, 268. *Ch. seq.* 271. pr. 99. Il refuse le pais conquis par les croisés, pr. 9.  
 de S. Paul, 42, 54, 90, 355, 507. pr. 140, 147, 152, 168, 190, 315, 473, 527, 545.  
 Paulès, château au diocèse de Nîmes, 352.  
 S. Paulhan, château en Velay, 22. *Ch. seq.* Il est détruit, pr. 1317.  
 Paulhan, ou Paulian, château au diocèse de Beziers, 29, 43, 60, 80, 108, 118. pr. 133. *Ch. seq.* 154.  
 de Paulhan, pr. 193.  
 de Paulin, 487. pr. 395, 460, 534, 544.  
 de Paute, 41.  
 Pauvres catholiques, institut religieux, 147. *Ch. seq.* V. Société.  
 Peages ou Leudes, 22. *Ch. seq.* 26. *Ch. seq.* 40, 42, 45, 76, 151, 162. *Ch. seq.* 179. *Ch. seq.* 189. *Ch. seq.* 192, 204, 237, 239. *Ch. seq.* 266, 291, 365, 391, 397, 413, 471, 491. *Ch. seq.* 494, 544. col. 2. pr. 31, 124, 131, 137, 149, 166, 467.  
 de Pechauriol, pr. 578.  
 Pechstourac, château dans le Rasez, 488.  
 de Pecquigni, 305.  
 Peines, elles sont arbitraires, 528.  
 Peire, château en Gevaudan, pr. 579.  
 de Peire, (*de Petra*) 124, 331, 477, 492. pr. 203, 540.  
 Peirelade, château en Rouergue, 38.  
 de Peire-male, (*de Petra mala*) pr. 224.  
 Peiriac, château dans le Minervoïs, 21. pr. 275. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 320.  
 Peiriés, commanderie de Templiers au diocèse de Narbonne; 25, 89, 488, 543. col. 2. pr. 604.  
 de Peirole, pr. 160, 544.  
 Peirols, poète Provençal, 97.  
 Peirusse, château en Rouergue, 429, 468. pr. 329, 353, 475. Ses fortifications sont détruites, 372. Raymond VII. comte de Toulouse le remet au roi pour le garder pendant dix ans, 373, 378.  
 de Pelagos, pr. 219, 382.  
 de Pelapoul, 21, 91. *Ch. seq.* pr. 120, 136, 170, 187, 190, 192, 219, 545.  
 Pelerinages, 75. Pelerinages imposés par les inquisiteurs, 518. pr. 384, 525.  
 de Pelet, 27, 29. *Ch. seq.* 38, 41. *Ch. seq.* 121, 165, 196, 246, 288, 301, 308, 314, 357, 367, 440, 459, 455, 508, 512, 548. col. 1. pr. 61, 129, 224, 262, 264, 316, 321. *Ch. seq.* 387. V. Bernard, Bertrand.  
 de Pelissier, pr. 474.  
 Pelleport, dans le Touloufain, pr. 289.  
 de Pelous, pr. 219, 534.  
 de Pelut, 488. pr. 461, 535.

Penautier, château au diocèse de Carcassonne, 503. pr. 26, 516. & seq.

de Penautier, 91, 96, 326, 421. pr. 124, 170, 190.

Penitence de J. C. ordre religieux. V. Sacs.

Penitences imposées aux hérétiques par les inquisiteurs, 444. & seq. 452. & seq. pr. 386. & seq. Ils les chargent en amendes pécuniaires, 462.

Penne, château en Agenois, 336, 429, 440. pr. 103, 285, 328, 333. & seq. 408, 411, 418, 465. Il est assiégé & pris par Simon de Montfort, 228. & seq. pr. 46. & seq. Raymond VII. comte de Toulouse l'assiége & le reprend, 331. & seq. pr. 278. Ce prince le livre au roi pour le garder pendant dix ans, 373, 378. Il l'assiége de nouveau, 434. & seq. Il le remet au roi pour la sûreté de ses promesses, 438. Cette place lui est rendue, 459.

Penne, château en Albigeois, 336, 438. pr. 285, 328, 334, 418. & seq. 486. Les croisez en font le siège, 228. Il demeure au pouvoir des rebelles, 441. Ses seigneurs, pr. 489. & seq. V. de Penne.

de Penne, 313, 327, 483. pr. 210, 299, 360, 379, 424, 494, 535, 581.

Pepieux, ( *Pipiones* ) château dans le Minervois, 40, 43, 385, 570. col. 1.

de Pepieux, ( *de Pipionibus* ) 122, 185, 208, 219, 222. & seq. pr. 21. & seq. 43. & seq. 275.

Perdigon, poète Provençal, 254.

Perele. V. Parelle.

Perignan, château au diocèse de Narbonne, pr. 600, 602.

de Perignan, 418.

Perigord, Simon de Montfort s'empare de divers châteaux de ce pays, 265.

Peste, désolé la province en 1258. 497.

Pestillac, château en Querci, 268.

de Pestillac, 300, 434. pr. 88, 101, 255, 272, 477.

Petit-blanc, droit levé sur le Rhône, 506.

de Petnar, pr. 151.

Petronille de Comminges, héritière du comté de Bigorre, 74.

Pezade, ( droit de ) 486, 493. pr. 297, 495. Son origine, 83.

Pezenas, château au diocèse d'Agde, avec une commanderie de Templiers, 25, 121, 184. pr. 217, 542, 604. Simon de Montfort donne ce château en fief, 205. & seq. pr. 229. & seq. Son union à la couronne, 496.

de Pezenas, pr. 497.

Philippe archevêque d'Aix, 481, 485. pr. 511.

Philippe archevêque de Bourges, 477, 481.

Philippe archevêque de Cologne, pr. 144.

Philippe évêque de Beauvais, se croise contre les hérétiques de la province, 268. & seq. 271.

Philippe trésorier de S. Hilaire de Poitiers, commissaire du comte Alfonso dans le comté de Toulouse, 468. & seq. 474. 477. pr. 473. & seq. 476, 489. & seq.

Philippe Auguste roi de France, sa naissance, 7. Son couronnement, 55. Il prend les intérêts de Raymond V. comte de Toulouse durant la guerre que Richard roi d'Angleterre faisoit à ce prince, & reprend une partie du Querci, 75. & seq. Il fait un voyage au Puy en Velay, 76, 547. col. 2. Il part pour la Terre-sainte, 79. Il donne à Raymond VI. comte de Toulouse son cousin germain, la garde ou l'avouerie de l'abbaye de Figeac, 99. pr. 107, 178. & seq. Il prend d'abord les intérêts de ce prince durant la croisade, & se refroidit ensuite à son égard, 158. & seq. pr. 56. Il refuse de se mettre à la tête des croisez, 161. Il se plaint au pape de ce que Simon de Montfort s'étoit emparé des domaines du comte de Toulouse, 221. & seq. Ce comte l'appelle à sa substitution pour une partie de ses états, pr. 215. & seq. Il prend les habitans de Montpellier sous sa protection, se rend arbitre des différends du seigneur de cette ville avec l'évêque de Maguelonne, & donne une charte en faveur de ce prélat & de son église, 260. pr. 189, 210. & seq. Il consent que le prince Louis son fils se croise contre les Albigeois, & remet l'expédition à un autre tems, 242, 244. Il prend sous sa protection les habitans du Puy, pr. 238. & seq. Il reçoit l'hommage de Simon de Montfort, pour le duché Narbonne, le comté de Toulouse & les autres pais conquis dans la province, 285. & seq. pr. 252. & seq. Le jeune comte de Toulouse lui écrit pour implorer sa protection, pr. 275. & seq. Les évêques de la province le sollicitent d'envoyer du secours à Simon de Montfort, & il s'y dispose, 307. pr. 276. Il réconcilie les habitans du Puy avec leur évêque, 309. Il pacifie les différends de ce prélat avec la maison de Montlaur, *ibid.* Amauri de Montfort offre de lui céder la conquête d'Albigeois, & il refuse d'accepter son offre, 320. & seq. Il écrit au comte de Champagne sur cette affaire, pr. 276. Le cardinal légat & plusieurs évêques de la province le pressent d'accepter l'offre d'Amauri, & de se charger en son nom de l'expédition contre les hérétiques Albigeois, & il le refuse constamment jusqu'à la fin de ses jours, 329. pr. 278. 273. & seq. Il se dispose à envoyer du secours à Amauri, 332. Sa mort, 333.

Philippe III. dit le Hardi roi de France, épouse Isabelle d'Ara-

gon, 489. & seq. 496. Il succède au roi S. Louis son pere, 519. & seq. 521. & seq. Il se met en possession de tous les domaines de la maison de Toulouse, 523. Il confirme les privilèges d'Aigues-mortes, 593. Il donne la paix au comte de Foix, pr. 114.

Philippe comte de Boulogne, se croise contre le comte de Toulouse, 350.

Philippe I. de Montfort seigneur de Castres, le roi S. Louis lui inféode cette seigneurie, 378. & seq. Il va servir sous ce prince à la Terre-sainte, & y fixe sa demeure, 461, 479. Epoque de sa mort, 603. col. 2. V. de Montfort.

Philippe II. de Montfort seigneur de Castres, pr. 581. & seq. Il va servir en Italie sous Charles d'Anjou roi de Naples, 507. pr. 590. & seq. Il meurt en Afrique durant l'expédition du roi S. Louis, 520. Son testament, pr. 590. & seq. Epoque de sa mort, 603. & seq. Ses enfans, 604. V. de Montfort.

Philippe vicomte de Lautrec, pr. 110.

Philippe comtesse de Foix, 75, 331, 572. col. 1. Elle embrasse les erreurs des Albigeois, pr. 392. & seq.

Philippe d'Anduse vicomtesse de Narbonne, 466. pr. 599. & seq.

Philippe de Lomagne, héritière universelle de Jeanne comtesse de Toulouse, 518. pr. 592. & seq. 594. & seq. Elle est exclue de cette succession, 523.

de P'ian, 467. & seq. pr. 446, 474, 476, 481. & seq. 492. & seq. 496, 540, 547, 559.

de Picarel, pr. 209, 424.

S. Pierre archevêque de Tarentaise, 17.

S. Pierre Nolatique, fondateur de l'ordre de la Merci, natif du Toulousain, 302. Circonstances de sa vie, 568. & seq.

S. Pierre de la Court. V. Mas-garnier.

Pierre cardinal, évêque d'Albano, légat & vicégerent du pape dans la province, 452, 469. pr. 477. & seq.

Pierre, cardinal du titre de sainte Marie in *Acquiro*, évêque de Benevent, légat dans la province, 266. pr. 239. & seq. 251. Il suspend les hostilités entre Simon de Montfort & le vicomte de Narbonne, 259. Il reçoit les soumissions du comte & des habitans de Toulouse, des comtes de Foix & de Comminges, des habitans de Narbonne, &c. 260. & seq. pr. 239. & seq. Il fait un voyage en Espagne, 262. Il préside au concile de Montpellier, 266. Il confisque le comté de Melgueil sur le comte de Toulouse, 508. Il s'assure des places fortes qui restoient aux comtes de Toulouse & de Foix, 267. Il va au devant du prince Louis, fils du roi Philippe Auguste qui venoit dans la province, 268. & seq. Il s'en retourne à Rome, 274.

Pierre, cardinal de S. Chrysogone, légat en France & dans la province, entreprend une mission contre les hérétiques de Toulouse & des environs, 47. & seq. Epoque & circonstances de cette mission, 541. & seq.

Pierre Amelii archevêque de Narbonne, 349, 352, 355. & seq. 361. & seq. 365, 369. & seq. 380, 384, 386, 402. & seq. 424, 430, 444, 447, 450, 476, 495, 570. col. 1. 585. col. 2. Ses exploits contre le comte de Toulouse, 366, 368. Il fait la paix avec le vicomte de Narbonne, 394. Il sert en Espagne contre les Sarasins, 409. & seq. Il dresse des statuts contre les hérétiques, pr. 369. & seq. Il est obligé de quitter Narbonne & de se réfugier à Carcassonne, 420, 433. Il excommunie le comte de Toulouse & ses associez, 433. pr. 411. & seq. Il leve l'excommunication, 443. pr. 434.

Pierre Raymond évêque d'Agde, 59, 71, 73.

Pierre évêque d'Agen, 452.

Pierre évêque d'Aufonne, 15.

Pierre évêque de Beziers, 223. & seq.

Pierre évêque de Clermont, 23.

Pierre évêque de Lerida, pr. 383.

Pierre Frotier évêque de Lodève, 102. & seq. 224. pr. 198.

Pierre d'Aigrefeuil évêque de Lodève, 223. & seq. 361, 416.

Pierre de Conches, ou de Conques évêque de Maguelonne, 460, 484, 487. pr. 112.

Pierre évêque du Puy, 6. & seq. 65, 76. Il fait la paix avec le vicomte de Polignac, & s'accorde avec lui, 22. & seq. pr. 130. & seq.

Pierre évêque de Rodez, 312, 393. Il se croise contre les Toulousains, 303.

Pierre évêque de Saragosse, 41.

Pierre évêque d'Urgel, 412. pr. 383. & seq.

Pierre abbé d'Ardourel, 2.

Pierre abbé d'Aurillac, 40, 551. col. 2.

Pierre abbé de Cendras, 2.

Pierre-Guillaume abbé de Combelongue, 207.

Pierre abbé de S. Volusien de Foix, 20, 75.

Pierre abbé de Franquevaux, pr. 158.

Pierre abbé de S. Gilles, 268.

Pierre abbé de Pamiers, ou de Fredelas, pr. 217.

Pierre abbé de S. Paul de Narbonne, pr. 116.

Pierre d'Uzez abbé de P'salmodi, pr. 135.

Pierre abbé de Quarante, 544. col. 2. pr. 172.

Pierre abbé de Sinenque, pr. 133.

Pierre abbé de Soreze, 430.

- Pierre abbé de Ville-longue, pr. 265.  
 Pierre de Castelnau religieux de l'ordre de Cîteaux, & légat dans la province contre les hérétiques, pr. 3, 232. V. Castelnau.  
 Pierre de Colmieu, vice-légat, & ensuite légat dans la province contre les hérétiques, pr. 340. & seq. 342. & seqq. 346, 352. V. Colmieu.  
 Pierre religieux de l'abbaye de Vaux-fernai au diocèse de Paris, historien de la croisade contre les Albigeois, & missionnaire pour la conversion de ces sectaires, 147.  
 Pierre II. roi d'Aragon, succède au roi Alfonso II. son pere, 103. & seq. Il négocie la paix entre les comtes de Provence & de Forcalquier, 116. Il épouse Marie de Montpellier, 121. & seq. 124. & seq. Il engage les vicomtes de Milhau & de Gevaudan à Raymond VI. comte de Toulouse, 123. & seq. pr. 198. & seq. Il confirme les coutumes & privileges de Montpellier, 126. pr. 201. Il se fait couronner à Rome par le pape Innocent III. 126. Il condamne les hérétiques dans une conférence tenue à Carcassonne, 135. Il fait un voyage à Montpellier, & pourvoit au gouvernement de cette ville, dont il confirme les coutumes, 140. Il fait hommage à l'évêque de Maguelonne pour Montpellier, pr. 201. Il fait la guerre aux hérétiques Albigeois, 140. Il promet sa fille Sancie en mariage au fils du comte de Toulouse, 141. Ses differends avec les habitants de Montpellier, qui lui font la guerre, 144. & seq. Il conclut la paix avec eux, *ibid.* pr. 204. & seqq. Il cherche à répudier la reine Marie sa femme, 145. Il se réconcilie avec elle, 152. Il refuse son secours contre les croisés au vicomte de Beziers qui l'imploroit, 168. Il va au camp des croisés devant Carcassonne, & tente inutilement de faire la paix de ce vicomte, 171. & seq. pr. 13. & seq. Il refuse de recevoir l'hommage de Simon de Montfort pour Carcassonne, 184. Il assiste à la conférence de Pamiers, & obtient une trêve pour le comte de Foix, 191. & seq. Il a une entrevue avec Simon de Montfort, 192. Il assiste à la conférence de Narbonne, & reçoit enfin l'hommage de Simon de Montfort pour Carcassonne, 202. & seq. pr. 29. Il promet Jacques, son fils unique, en mariage à la fille de ce général, & le lui donne en otage, 203. Il se trouve au concile d'Arles, 204. & seq. pr. 30. & seq. Les Toulousains lui font part de leur situation, & implorent son secours, 215. pr. 232. & seq. Il fait un voyage à Toulouse, 225. & seq. Il prend la défense des deux comtes de Toulouse, pere & fils, ses beaux freres, 231. & seq. Il se plaint au pape de la conduite du légat & de Simon de Montfort envers ces princes, 274. & seqq. Il se rend à Toulouse, & négocie avec les évêques du concile de Lavaur, en faveur des comtes de Toulouse & de leurs allies, 236. & seqq. Il demande pour eux une trêve au concile, & sur le refus des évêques il en appelle au pape, 239. Il prend publiquement la défense de ces princes & de leurs associez qui se lient à lui par serment, *ibid.* Il tâche de gagner le roi Philippe Auguste en leur faveur, 241. Il fait de nouveaux efforts pour faire casser son mariage avec Marie de Montpellier; mais le pape le déclare indissoluble, 242. & seq. Il envoie défier Simon de Montfort, 245. Il termine les differends de l'évêque de Viviers avec le comte de Valentinois, *ibid.* Le pape le reprend vivement d'avoir pris la défense du comte de Toulouse & de ses allies, & lui ordonne de les abandonner, 245. & seq. Il se dispose à marcher à leur secours, & passe les Pyrenées à la tête d'une armée, 247. & seqq. 327. pr. 51. Il assiège Muret sur Simon de Montfort, & est tué à la bataille de Muret, 251. & seqq. pr. 52. & seqq. 114. Circonstances de sa mort, 562. & seqq. Son éloge, 253. & seq. Il cultive la poésie Provençale, & protege ceux qui la cultivent, 326. & seqq.  
 Pierre III. infant, & ensuite roi d'Aragon, reçoit le serment de fidélité des habitants de Montpellier, du vivant du roi Jacques I. son pere, pr. 112. Il épouse à Montpellier Constance, fille de Mainfroy roi de Sicile, 496. & seq. pr. 556.  
 Pierre, dit Raymond-Berenger, infant d'Aragon, comte de Provence, frere d'Alfonse roi d'Aragon. V. Raymond-Berenger.  
 Pierre Mauclerc, comte ou duc de Bretagne, se croise contre les Albigeois, 311. & seq. Il se croise de nouveau contre le comte de Toulouse, 350. Il favorise ce prince, 358.  
 Pierre comte d'Auxerre, se croise contre les Albigeois, pr. 11.  
 Pierre de Courtenay comte de Nevers, se croise contre les Albigeois, 161. pr. 4. Il refuse le pais conquis que les croisés lui offrent, 174. pr. 19.  
 Pierre-Raymond, fils naturel de Raymond V. comte de Toulouse, 99, 115, 539. col. 1.  
 Pierre, grand chambellan de France, 517. & seq. 593. & seq.  
 Pierre vicomte de Castillon, 61.  
 Pierre vicomte de Fenouilledes, 362, 580. col. 2. pr. 337. & seq. Il rend hommage de cette vicomté à Amalric vicomte de Narbonne, pr. 414. & seq. Il se ligue contre le roi avec le comte de Toulouse & le vicomte de Beziers, & sa vicomté est confiscuée, 528 col. 1.  
 Pierre vicomte de Lautrec, 468, 497, pr. 108, 395, 567, 594.  
 & seq. Le comte de Toulouse le crée chevalier, 449. V. Vicomtes de Lautrec.  
 Pierre vicomte de Murat, 416.  
 Pierre de Lara, comte de Molina en Espagne, vicomte de Narbonne, 54, 70. pr. 172. & seq. 175, 195: Ermengarde vicomtesse de Narbonne l'appelle auprès d'elle, & l'associe au gouvernement, 42. Il lui succede, 82. Il substitue ses domaines au comte de Foix, 88. 580. col. 2. Il se démet de la vicomté de Narbonne en faveur d'Aimeri son fils, 88, 90. & seq. Il fait la guerre au comte de Toulouse, 90. Sa mort, *ibid.* 123: Epoque de sa mort, 543. & seq.  
 Pierre-Bermond seigneur d'Anduse, Sauvè, &c. Ses prétentions à la succession de Raymond VI. comte de Toulouse son beau-pere, 232. V. d'Anduse, de Bermond, de Sauvè.  
 Pierre-Bermond seigneur d'Anduse, de Sauvè, &c. fils du précédent; il s'accorde avec le comte de Toulouse son ayeul, 308. Le roi confisque ses domaines, & lui donne en assignat la baronnie d'Hyerte, 440. V. d'Anduse, de Bermond, de Sauvè.  
 Pierre-Roger seigneur de Cabaret, ses exploits contre les croisés, pr. 22. 26. & seq. Il se soumet à Simon de Montfort, & lui livre son château, pr. 32. & seq. V. de Cabaret.  
 Pierre de Fulcois, (Fulcodi) pere du pape Clément IV. chancelier de Raymond V. comte de Toulouse, 74, 79, 602, 605; col. 1. V. de Fulcois.  
 Pierre de Voifins; son assignat dans la sénéchaussée de Carcassonne, 391. pr. 355. & seq. V. de Voifins.  
 Pierre d'Auvergne, poëte Provençal, 533.  
 de Pierre (de Petra) 477. pr. 474, 477. V. de Peire.  
 de Pierre-brune, pr. 177.  
 Pierrelat, château dans le Venaisin, 389, 406. pr. 107.  
 de Pierrelate, 98, 116.  
 Pierre-pertuse, château du diocèse de Narbonne, sur les frontieres du Roussillon, 88, & seq. 361, pr. 397, 542. Il est repris par le roi sur le vicomte Trencavel, 422. Il est uni au domaine de la couronne, 417. Ses anciens seigneurs, 582. & seq. V. de Pierre-pertuse.  
 de Pierre-pertuse, 35, 297, 383, 417, 422, 581. col. 2. pr. 256, 396, 415, 603.  
 Pierre-pertusés, ou pais de Pierre-pertuse, 88. & seq. pr. 533. Il est soumis à la suzeraineté des vicomtes de Narbonne, 580. col. 1. pr. 175. Jacques roi d'Aragon le cede au roi S. Louis, 489. & seq. V. Pierre-pertuse.  
 Pieuffan, château du diocèse de Narbonne, 385.  
 Pignan, château du diocèse de Montpellier, 80, 108, 302, pr. 166, 177.  
 de Pignan, 81. pr. 133. & seqq. 153. & seqq.  
 Pinel, prieur de l'ordre de Grandmont dans le Toulousain, 323; 442.  
 de Pins, de Pinos ou de Pis, 66, 434, 462, 490. pr. 297, 464, 471, 489, 556.  
 de Pires, pr. 542.  
 Pisans, font la guerre aux Genoës & leur livrent bataille aux environs de S. Gilles, 9. & seq. Ils se liguent avec le seigneur & les habitants de Montpellier, 12. Leur chronologie, 448.  
 Plaids, 89.  
 de Plaigne, pr. 438. & seq.  
 de Plan, pr. 162, 413.  
 de Plassac ou Plessat, 434. pr. 485.  
 de Pobol, pr. 459.  
 de Podanes, 428.  
 Poësie Provençale & Pottes Provençales célèbres, 89. & seq. 92, 95. & seqq. 104, 142. & seq. 253. & seq. 326. & seq. 520, 533.  
 Poids & mesures, 55, 231, 268.  
 de Pointes, (de Pontis ou Pundis) pr. 101, 496.  
 de Poissi, 182, 184. & seq. 350, pr. 217.  
 Poitiers (évêque de) 58. pr. 449.  
 de Poitiers, 24, 35, 45. & seq. 79, 196, 477, pr. 108, 116, 123, 163, 225. & seqq. 375. pr. 120. V. Aimar, Guillaume.  
 Polignac (vicomtes de) 5. & seq. 21. & seq. 58. & seq. 76, 79, 85, 97, 275. & seq. 309. & seq. 461, 481, 518. pr. 130. & seq. 238. Epoque de diverses expéditions que le roi Louis le Jeune entreprit contr'eux, 539. & seq. Leur monnoye, 532. V. Armand, Heraclé, Pons.  
 S. Polycarpe au diocèse de Carcassonne (abbaye & abbez de) pr. 585. & seq.  
 la Pomarede, château dans le Toulousain pris par les croisés, 224; de la Pomarede, pr. 170.  
 de Pomars, pr. 438, 584.  
 Pomerols, château dans le diocèse d'Agde, 313, 385, 399, 496. pr. 367.  
 de Pomerols, pr. 164.  
 de Poncian, 66.  
 S. Pons de Mauchiens, château du diocèse d'Agde, 43, 80. pr. 161, 177.  
 S. Pons de Tomieres, ville de l'ancien diocèse de Narbonne, aujourd'hui épiscopale, son origine, 26. Abbaye & abbez de S. Pons de Tomieres, 138, 224, 260, 537. col. 1. pr. 237, 400,  
 A A A

522, 585, & seq. 605. Leurs differends avec les vicomtes de Bessiers, 25. & seq.

Pons d'Arzac, archevêque de Narbonne, 2, 4, 7. & seq. 11, 25. & seq. 37, 39, 41, 44, 89, 200. pr. 113, 116, 119. & seq. 133, 136. Il écrit au roi Louis le Jeune contre les entreprises du roi d'Angleterre, 33. & seq. Il donne une sentence contre les hérétiques & les routiers de la province, 52. pr. 148. Il est déposé, 58, 545. & seq.

Pons évêque d'Agde, 454.

Pons évêque de Beziers, 501.

Pons évêque de Carcassonne, 4.

Pons évêque de Clermont, pr. 130.

Pons évêque d'Uzès, 419. pr. 393.

Pons évêque d'Uzès, 430.

Pons Amelii abbé d'Alet, 93.

Pons abbé de Franquevaux, pr. 141, 151.

Pons abbe de S. Gilles, 241. pr. 237.

Pons abbé du Mas-d'Azil, 536. col. 2.

Pons fils d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, inhumé à Nismes, explication de son épitaphe, 94, 550. & seq.

Pons-Hugues comte d'Empurias, 500. pr. 378, 563.

Pons vicomte de S. Antonin, pr. 46.

Pons II. vicomte de Polignac, 59. Le roi Louis le jeune va en Auvergne & en Velai, & entreprend diverses expéditions, pour le punir de ses brigandages, 5. & seq. 21. & seq. 539. & seq. pr. 130. & seq. Il fait sa paix avec l'évêque du Puy, 22. & seq. pr. 130. & seq. Ses enfans, 23.

Pons III. vicomte de Polignac, 59. Il accompagne le roi Philippe Auguste à la Terre-sainte, 79.

Pons IV. vicomte de Polignac, il rend volontairement hommage de sa vicomté à l'église du Puy, 275. pr. 238.

Pons V. Vicomte de Polignac, 275. pr. 310. Il se croise pour la Terre-sainte, 461. V. Vicomtes de Polignac.

Pons l'un des chefs des hérétiques Albigeois, 2.

le Pont, château en Rouergue, 55. pr. 147.

de Pont, du Pont, ou de Pons, 35, 138. & seq. pr. 185, 357, 446.

Pont S. Esprit sur le Rhône, sa construction, 505. & seq. Il donne son nom à la ville de S. Saturnin du Port, *ibid.* Le roi Philippe le Bel donne des lettres en faveur de cette construction, pr. 608.

Pont de Sorgues, château dans le Venaissin, 156, 321. Le légat en fait raser les fortifications, 178.

de Pontevez, 142.

Pontifes, institut religieux, 142, 506.

Popian ou Poupian, château du diocèse de Beziers, 80. pr. 161, 177.

de la Popie, pr. 382.

de Porcel, pr. 138.

de Porrhoet, 397.

de Port, pr. 466.

Port sainte Marie en Agenois, 440, 584. col. 2.

de Portarede, (*de Porta-regia*) pr. 153, 172, 220.

de Portelle, 258, 296. pr. 360.

de Portevieille, pr. 135, 157.

Portes, château du diocèse d'Uzès, 110, 232, de Portes, pr. 163.

Portet au diocèse de Toulouse, 192.

Pofquieres ou Vauvert, château du diocèse de Nismes, 53, 268, 301. Simon de Montfort le soumet, 298. pr. 84. Ses seigneurs, 16, 38, 53, 74. pr. 135. V. Seigneurs d'Uzès, de Pofquieres, de Pofquieres, 163, 165, 268, 301. pr. 135, 151, 213.

Pouget, château du diocèse de Beziers, 43, 60, 80, 108. pr. 153. & seq. 161, 166, 177.

Pouls, château du diocèse de Nismes, 39.

de Pourcelet, ou Porcelet, 165, 177, 179, 288. pr. 65, 122.

Poussan, château du diocèse de Montpellier. pr. 153, 155.

le Poussin, château en Vivarais, 415. pr. 389.

Pouzols, château du diocèse de Beziers, pr. 222.

de Pouzols ou Pozols, pr. 457.

Prades en Roussillon, pr. 161.

Prades (Deus-dedit de) poète Provençal, 98.

de Prades, pr. 133, 171, 246.

de Pradines, pr. 178.

de Pratiel, pr. 219, 534, 588.

Preissan, château du diocèse de Carcassonne, 381. pr. 342. Simon de Montfort le soumet, 184. Il est repris sur lui, 186.

Premices, 175.

Prémontrez, leurs privilèges, 351.

Prêcheurs (ordre des freres,) son origine, 156. Le pape Gregoire IX. leur confie l'exercice de l'inquisition dans la province, 394. & seq. Ils sont chassés de Toulouse, 405. & seq. Ils y sont rétablis, 408. & seq. Ils sont chassés de Narbonne, 406. & seq. Leurs differends avec le comte de Toulouse, 430.

de Pressac, 359.

Prevôtez, pr. 512.

de Prieffon, pr. 526.

de S. Priget, pr. 163.

de Prignac, pr. 172.

Primatie prétendue par l'archevêque de Toledé & de Rouen sur la province de Narbonne, 275, 348.

Prisons destinées à renfermer les hérétiques, 445, 453, 457, 459, 481.

Privas, château en Vivarais, 415. pr. 389.

de S. Privat, pr. 150, 167. & seq. 224, 424.

Procuracion des évêques, pr. 549.

Profession monastique à l'article de la mort, 31, 66, 72, 524.

de Promillac, pr. 429, 444, 446, 456, 471, 473, 476.

PROVENCE (royaume & rois de) 87. & seq.

Provence prise en général, comprend au XIII. siècle outre la Provence proprement dite, le Languedoc & les autres pais voisins, 37, 132, 154. & seq. 159, 166, 178, 186, 234. & seq. 256, 280, 284, 315, 339. & seq. 342, 347, 368, 369, 395, 432, 444, 452, 454, 526. & seq. 554. col. 1. 555. col. 2. pr. 210, 267, 282. & seq.

Provence proprement dite, divisée en comté & en marquisat : la plus grande partie de cette province se déclare après le concile de Latran en faveur du comte de Toulouse, contre Simon de Montfort, 255, 287. & seq.

Comté de Provence ou d'Arles, Raymond V. comte de Toulouse s'en assure après la mort du comte Raymond-Berenger, & il en est déposé par Alfonso roi d'Aragon, 14. & seq.

Comtes de Provence, 11, 14. & seq. 20. & seq. 27. & seq. 40. & seq. 56, 67. & seq. 518. pr. 124, 158. & seq. 355, 594.

Marquisat de Provence uni au domaine des comtes de Toulouse, pr. 369. Son étendue & ses limites, 100. pr. 179. & seq. Il est réservé par le concile de Latran de l'an 1215. pour Raymond VII. fils de Raymond VI. comte de Toulouse, 277. & seq. pr. 268. & seq. Raymond VII. le cede à l'église Romaine par le traité de Paris de l'an 1229. 372. pr. 328, 332. Le pape en démembre une partie, 376, 396. Le cardinal légat le met en sequestre entre les mains du roi S. Louis, & le lui donne en garde, 385. & seq. pr. 346. & seq. Le pape Gregoire IX. est pressé de le rendre au comte de Toulouse, & il diffère sous divers prétextes, 393, 396. Il le rend enfin à ce prince, 399. & seq. Epoque de cette restitution, 583. & seq. L'empereur en donne l'investiture à Raymond, 406. pr. 368. & seq. Il la confisque sur ce prince, & le lui rend, 443. Alfonso frere du roi S. Louis & Jeanne de Toulouse sa femme en prennent possession, 471. & seq. Cette princesse en dispose par son testament en faveur de Charles d'Anjou roi de Naples & comte de Provence, 518. pr. 594. V. Venaissin.

Marquis de Provence, 386, 389, 393. V. Comtes de Toulouse.

Prouille, monastere de filles de l'ordre de S. Dominique dans le Lauraguais, 229, 276, 330, 463, 512, 515. pr. 109, 108. & seq. 250, 478. & seq. Sa fondation, 148. & seq. Epoque de sa fondation, 559. col. 2. Ses differends avec l'abbaye de S. Hilaire, 329. & seq.

de Prouille, pr. 191, 250.

de Provins, pr. 246, 559, 561, 587.

de Pruilli, pr. 342.

Psalmodi au diocèse de Nismes, (abbaye & abbez de) 122, 145, 270, 453. pr. 206.

LE PUY, ou le Puy, ville capitale du Velai, le pape Alexandre III. y passe, 8. Les habitans font une association pour le rétablissement de la paix, 63. & seq. Le roi Philippe Auguste y va en pelerinage, 76, 547. col. 2. Differends des habitans avec leur évêque, 152. & seq. Ils lui font la guerre, 308. & seq. Le roi les fait convenir d'un accommodement, 309. Le roi S. Louis & Jacques roi d'Aragon y ont une entrevue, 442. Nouveaux troubles dans cette ville, 457. Le roi S. Louis y passe, & y prend le droit de gîte, 480. & seq. Bourgeois du Puy, pr. 131. Leurs privilèges, 309. Leude ou péage du Puy, pr. 130. & seq.

Eglise du Puy, 22. & seq. Ses privilèges, 76, 309. Elle est vercée par les comtes d'Auvergne & le vicomte de Polignac, 5. & seq. 21. & seq. Elle entre en société avec celle de Cluni, 153. Elle reçoit l'hommage volontaire du vicomte de Polignac, pr. 238. Le comte de Bigorre lui rend un semblable hommage, 494. pr. 556. & seq. Droit de régale sur cette église, 84. & seq. 491. & seq. V. Regale.

Evêques du Puy, 5. & seq. 58, 64. & seq. 84. & seq. 152. & seq. 168, 275. & seq. 309. & seq. 387, 429, 457, 461, 480. & seq. 489, 494. & seq. 539. & seq. pr. 130. Leurs differends avec les vicomtes de Polignac, 22. & seq. Leur domaine temporel sur la ville du Puy, 509.

Cathédrale de Nôtre-Dame du Puy, lieu de pelerinage, 64. & seq. pr. 372.

Autres églises du Puy, Cordeliers ou Franciscains, 310. Dominicains, 277, 310, 461. Freres des Sacs, 598. col. 2.

Comtes du Puy, 5. & seq. 539. & seq. V. comtes de Velai.

du Puy, (*de Podio*) 75, 92, 471, pr. 139, 167, 170. & seq. 172, 178, 290, 361, 390, 395, 401, 405, 423, 425, 427, 474, 535, 583.

Pujaut (*Podium altum*) château du marquisat de Provence, 96. de Pujaut, pr. 354, 402, 404.

de Puibusque (*de Podio-buffano*), pr. 274.  
 Puicelli, château en Albigeois, 344, 439. pr. 102, 150, 298. & seq. 328, 332, 418, 465. Il se soumet à Simon de Montfort, 213. pr. 37. Il retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 221. pr. 45. Gui de Montfort en fait le siège & le leve, 247. pr. 558. Ses fortifications sont détruites, 372. Raymond VII. comte de Toulouse le remet au roi pour la sûreté de ses promesses, 438. Le roi le rend à ce prince, 459.  
 Puicornet, château en Querci, 416.  
 Puilacher, château du diocèse de Beziers, 29. pr. 249.  
 Pui-la-Roque, château en Querci, assiégé & pris par les croisés, 168. pr. 9.  
 Puilaurens, château du pais de Fenouilledes, 383, 483, 489.  
 Puilaurens, château dans le Toulousain, 27, 390, 439, 468. pr. 102, 128, 332, 473. & seq. 542, 580. Il se soumet aux croisés, 210. Il secoue le joug de Simon de Montfort, & retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 210, 221. pr. 45. Il est repris par Simon de Montfort, 227. Raymond VII. comte de Toulouse le prend sur Amauri de Montfort, 314. Il se soumet au roi Louis VIII. 355. pr. 314. & seq. Ses fortifications sont détruites, 372. Les inquisiteurs y recherchent les hérétiques, 411.  
 de Puilaurens, 114, 210, 216, 219, 355, 530. pr. 44, 101, 307, 314. & seq. 473.  
 Puilaurens (Guillaume de) chapelain du comte de Toulouse, 451. V. Guillaume.  
 Puimisson, château du diocèse de Beziers, pr. 222.  
 le Pujol, château dans le Toulousain, pr. 229, 233. Simon de Montfort le soumet, 246. Il est assiégé & repris par le comte de Toulouse, 247. pr. 50. Ses fortifications sont détruites, 372.  
 Puifalicon (*Podium-Saliconis*), château du diocèse de Beziers, 450.  
 de Puifalicon, 191. pr. 217, 221, 460.  
 Puiferguier (*Podium-Sorigarii*), château du diocèse de Narbonne, pr. 274. Il est repris sur les croisés, 185. Simon de Montfort le reprend & le ruine, *ibid.* Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.  
 de Puiferguier, 54, 352, 430, 438, 496. pr. 302, 585, 599. & seq. 605. & seq.  
 Puivert, château situé à l'extrémité du Toulousain, est pris par Simon de Montfort, 202.  
 de Puivert, pr. 446.  
 de Pulverel, pr. 202.  
 de *Punctis-fractis*, pr. 411.

## Q

de Q uadro, pr. 337.  
 Quarante (*Quadragesima*), abbaye au diocèse de Narbonne, 89. Ses abbez, pr. 172, 446, 585. & seq.  
 de Quarante, pr. 219, 598, 600, 603.  
 de Quen, 214.  
 S. Quentin, château en Velai, 22. & seq. pr. 131.  
 QU ER CI, pais de l'Aquitaine, avec titre de comté uni au domaine des comtes de Toulouse, son étendue, 523. pr. 487.  
 Richard duc d'Aquitaine le soumet sur Raymond V. comte de Toulouse, 75. & seq. 99. 547. & seq. Le roi Philippe Auguste en reprend une partie, 75. Il demeure au pouvoir de Richard devenu roi d'Angleterre, 78. Le roi Philippe Auguste le lui laisse par un traité, 79. Richard le rend à Raymond VI. comte de Toulouse, à condition qu'il seroit soumis à la suzeraineté des rois d'Angleterre comme ducs d'Aquitaine, 102, 112. Raymond VI. en prend possession, 105. Une partie de ce pais se soumet à Simon de Montfort, ou à la comtesse sa femme, 229. & seq. 265. pr. 244. & seq. Gui de Montfort en soumet une autre partie, 262. & seq. Une partie secoue le joug de ce général, & retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, 308. pr. 244. & seq. Raymond soumet le reste du pais, 337. Tout le pais demeure à Raymond excepté Cahors, par le traité de l'an 1229, 371, 376. pr. 327. & seq. 332. Les inquisiteurs y font des recherches, 404. & seq. Les nobles & les peuples prêtent serment au roi après la paix de Lorris, 439. Ils prêtent serment de fidélité à Alfonso frere du roi S. Louis & à Jeanne de Toulouse sa femme, 468. & seq. Jacques roi d'Aragon le cede au roi S. Louis, 489. & seq. Ce dernier le cede au roi d'Angleterre, 491. Jeanne comtesse de Toulouse en dispose en faveur de Philippe de Lomagne son héritière universelle, pr. 59. Il est réuni à la couronne après la mort de cette princesse, 523.  
 Comté & comtes de Querci, V. Comté & Comtes de Toulouse.  
 Sénéchaussée & sénéchaux de Querci sous les comtes de Toulouse, 474, 606. col. 1.  
 Quercorb, pais, pr. 191. V. Chercorb.  
 Queribus, château dans le pais de Fenouilledes, 489. pr. 542. Il est assiégé & pris sur les hérétiques, 482. & seq.  
 Querigut, château, 331, 410.  
 Quertigneux, château dans le Cabardez, pr. 542.  
 Quêles, pr. 187. V. Tailles.

le Queux (*Coqui*) 391, 397. pr. 375, 366, 368.  
 Quier, Quer ou Cher, château du pais de Foix, 74, 360, 441, 505. pr. 349. Il est pris par les croisés, 222.  
 de Quier, 75, 296.  
 Quillan, château dans le Rafez, 283.  
 de Quintille, pr. 511.

## R

R Abastens, ville & château en Albigeois, 115, 269, 328, 332, 439, 468, 517. pr. 474, 486, 593. Elle se soumet à Simon de Montfort, 218. pr. 37. Elle retourne sous l'obéissance du comte de Toulouse, & se soumet ensuite de nouveau à Simon de Montfort, 227. pr. 45. Elle se soumet pour la troisième fois à Simon de Montfort, 255. Ses fortifications sont détruites, 372. Ses seigneurs, 204. Son origine, 115. V. de Rabastens, de Rabastens, 29, 115, 132. & seq. 139, 151, 157, 204, 290, 296, 319, 344, 367, 369, 439, 468, 566. col. 1. pr. 5, 74, 102, 107, 110, 196, 202, 206, 255, 266, 298. & seq. 423, 474. & seq. 477, 490, 525.  
 Rabat, ou Ravat, château du pais de Foix, 360. pr. 349.  
 de Rabat, 331. pr. 110, 207, 279, 322, 362, 392, 438, 439. & seq. 497, 532.  
 Rabbins célèbres de la province au XIII. siècle, 531.  
 Rachats pour le voyage de la Terre-sainte, 478, 486.  
 Raimbaud élu évêque de Vaison, 241.  
 de Raimbaud, Raibaud, ou Rambaud, 37, 518. pr. 425, 427, 596.  
 Rainald archevêque de Rouen, pr. 566.  
 Rainald. V. Reginald.  
 de Rainald, Rainold, ou Rainard, pr. 193, 534, 544.  
 de Raine, pr. 165.  
 Rainier religieux de l'ordre des freres Prêcheurs, évêque de Maguelonne, 450, 460.  
 Rainier, religieux de l'ordre de Citeaux, commissaire du inquisiteur, & ensuite légat du pape Innocent III. contre les hérétiques de la province, 110. & seq. 117, 130. & seq. L'archevêque de Narbonne appelle au pape de ses procédures, 98.  
 Rainois, (Guillaume) poète Provençal, 98.  
 de Ramage, pr. 544.  
 de Rancils, pr. 477.  
 de Randon, 331, 461, 512. pr. 135, 139. V. de Guarin.  
 Raoul évêque d'Arras, se croise contre les Albigeois, 255.  
 Raoul religieux de l'ordre de Citeaux, & légat dans la province contre les hérétiques avec Pierre de Castelnau, 134. & seq. 137. & seq. i. 11, 242, & seq. Il entreprend la mission pour la conversion de ces sectaires, 143. & seq. 147. Sa mort, 148.  
 Raoul de Gonesse, thésorier de S. Hilaire de Poitiers, pr. 587.  
 Raoul, ambassadeur du roi Louis le jeune après de la vicomtesse de Narbonne & des autres grands vassaux de la province, 34.  
 Raoul, chancelier du comte de Toulouse, 42, 605. col. 1. pr. 139.  
 de Rapinac, pr. 584.  
 Rapt, (crime de) pr. 126.  
 R A S E Z, pais avec titre de comté & de vicomté sous la mouvance des comtes de Toulouse, pr. 117. & seq. 533. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, qui le donne en garde au comte de Foix son tuteur, 366. pr. 323. Les peuples du pais se soumettent à Raymond VII. comte de Toulouse & à ses allies, & ils sont excommuniés pour ce sujet par l'archevêque de Narbonne, 433. pr. 211. Jacques roi d'Aragon cede ce pais à S. Louis, 489. & seq. 597. col. 1. V. Limous.  
 Rafez, ancienne ville capitale du pais de ce nom avec un château, 26, 69, 391. pr. 120, 536.  
 Comté de Rafez uni au domaine des comtes de Barcelone, 21, 26, 103. & seq. pr. 120. V. Alfonso, Jacques, Pierre rois d'Aragon, &c.  
 Vicomté de Rafez unie au domaine de la maison de Trencavel: sa réunion à la couronne, 454. & seq. 457. & seq. pr. 458. & seq.  
 Vicomtes de Rafez. 18. & seq. 26, 54, 68. & seq. 90. & seq. 114, 337, 344, pr. 158, 230. & seq. 289. & seq. 322. V. Vicomtes de Beziers, Carcassonne & Albi.  
 Viguiers de Rafez, 94, 91. pr. 117, 152, 164, 190. & seq.  
 Raymond d'Arenes, cardinal du titre de sainte Marie *in Via-lata*, légat dans la province, 25, 36, 41. & seq. pr. 130, 135, 139. & seq.  
 Raymond archevêque d'Aix, 444.  
 Raymond archevêque d'Arles, 41.  
 Raymond fils de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, religieux profes de l'abbaye de Grandelve de l'ordre de Citeaux, & ensuite évêque d'Agde & chancelier de Raymond VI. comte de Toulouse, 28. & seq. 71, 73, 107, 119, 121, 132, 184, 191, 223, 275, 605. col. 1. pr. 125, 176, 218, 223.  
 Raymond de Vallauquez, évêque de Beziers, 454, 475. & seq. 501.  
 Raymond-Arnaud évêque de Comminges, élu évêque de Toulouse, 107, 132.

Raymond-Guillaume de Montpellier, abbé d'Aniane, & ensuite évêque de Lodève, 37, 40, 43, 70. *Ch. seq.* 101. *Ch. seq.* 105, 111, 224. pr. 128, 133, 161, 176. *Ch. seq.*  
 Raymond Astulfe, évêque de Lodève, 495.  
 Raymond II. évêque de Nîmes, pr. 213.  
 Raymond III. évêque de Nîmes, 425, 440, 444. pr. 511.  
 Raymond de Pons, évêque de Perigueux, 537. col. 1.  
 Raymond de Rabastens évêque de Toulouse, 115, 135, 157. Son éléction, 132. *Ch. seq.* Il est déposé, 139. Il se maintient sur son siège malgré la déposition, *ibid.*  
 Raymond de Felgar provincial de l'ordre des freres Prêcheurs, & ensuite évêque de Toulouse, 392, 396, 411, 413, 425. *Ch. seq.* 428, 430, 442, 450, 452, 467, 470, 473. *Ch. seq.* pr. 113, 385, 403, 423, 431, 444, 445. *Ch. seq.* 456, 458, 471, 577. *Ch. seq.* Il est chassé de Toulouse, 405, 407. Il se réfugie à Carcassonne, 420. *Ch. seq.* Il va à Rome, & est ensuite rappelé à Toulouse, 407, 409. Il négocie la paix entre Raymond VII. comte de Toulouse & le roi S. Louis, 436. *Ch. seq.* pr. 416. *Ch. seq.* Epoque de cette négociation, 587. *Ch. seq.* Le pape lui fait faire son procès par des commissaires, 498. *Ch. seq.* pr. 567. *Ch. seq.* Il est absous, 499. *Ch. seq.* Sa mort, 500. pr. 114.  
 Raymond d'Ulez, évêque de Viviers, & ensuite archevêque de Vienne, 25, 45. pr. 130.  
 Raymond I. évêque d'Ulez, 16, 24, 52. *Ch. seq.* pr. 121, 146.  
 Raymond II. évêque d'Ulez, 53.  
 Raymond III. évêque d'Ulez légat dans la province contre les hérétiques, 121, 192, 196, 202. *Ch. seq.* 223. *Ch. seq.* 268, 361, 480. pr. 203. Ses exploits durant la croisade, 195, 214, 228. Il excommunique le comte de Toulouse, 204. Il fait continuer de prêcher la croisade, 222.  
 Raymond Sigerii abbé de Bolbonne, pr. 249.  
 Raymond abbé de Candeil, 487.  
 Raymond abbé de Gaillac, 391. pr. 357. *Ch. seq.*  
 Raymond abbé de S. Gilles, 540. col. 1.  
 Raymond abbé de S. Guillem, 2.  
 Raymond I. abbé de Moissac, 193, 230, 307, 606. col. 1. pr. 237.  
 Raymond II. de Roffiac abbé de Moissac, 354, 411.  
 Raymond abbé de S. Antonin de Pamiers, 75.  
 Raymond abbé de S. Pons de Tomieres, 2, 25.  
 Raymond abbé de Psalmodi, 460.  
 Raymond de Daventer arbitre de la conférence de Narbonne entre les catholiques & les hérétiques, condamne ces derniers, 128.  
 Raymond de Moulins grand-maitre de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, pr. 132.  
 Raymond V. comte de Toulouse, se sépare de Constance sa femme, à cause de ses maitresses, 5. Il prend d'abord le parti des Genoïs contre les Pisans, & il se tourne ensuite du côté de ces derniers, 10. *Ch. seq.* Il se ligue avec le comte de Provence contre le comte de Forcalquier, 12. Il se déclare en faveur de l'anti-pape, à la sollicitation de l'empereur, & chasse l'évêque de Grenoble de son siège, 12. *Ch. seq.* Le pape Alexandre III. jette l'interdit sur tous ses domaines, & il le leve ensuite à la prière du roi, 13. Il s'assure de la Provence après la mort du comte Raymond-Berenger, répudie Constance de France, & tente d'épouser Richilde veuve de ce comte, 14, 71. *Ch. seq.* 538. col. 1. Epoque & durée de son divorce avec Constance 537. *Ch. seq.* Alfonso roi d'Aragon le chasse de la Provence, & ils se font la guerre, 14. *Ch. seq.* Il a une entrevue pour la paix avec Henri roi d'Angleterre, & ils conviennent d'une trêve, 15. Il soutient la guerre contre le comte de Savoie, 17. Il fait la paix, *ibid.* Il reçoit l'hommage du comte de Foix pour Saverdun, augmente son fief, & dispose en sa faveur des domaines du vicomte Roger, pour punir ce dernier de sa felonie, 19. pr. 116, 117. *Ch. seq.* Il fait la paix avec le comte de Forcalquier, 20. Il a une nouvelle conférence pour la paix avec le roi d'Angleterre, 23. Il est un des entre-méteurs de la paix, entre le vicomte de Polignac & l'église du Puy, 22. *Ch. seq.* Il déclare la guerre à Roger vicomte de Beziers, 24. Il lui accorde la paix, & lui donne en mariage Adelaïde sa fille, 26. pr. 119. *Ch. seq.* Il confirme les privileges de l'église de Cavaillon, 26. Il fait valoir ses prétentions sur le comté de Melgueil, & l'unit à son domaine, 27, 29. *Ch. seq.* pr. 121, 128, 139. Il fait la paix avec le seigneur de Montpellier, 28. pr. 133. Il recommence les hostilités contre le roi d'Angleterre, 31. *Ch. seq.* Ils font la paix, & il soumet son comté de Toulouse à la suzeraineté du duc d'Aquitaine, 32. Il prend les intérêts de ce prince contre ses fils rebelles, 32. *Ch. seq.* Il revient sous l'obéissance du pape Alexandre III. qui le presse de reprendre Constance sa femme, 36. *Ch. seq.* Il a une entrevue avec le roi d'Aragon pour la paix, 37. *Ch. seq.* pr. 124. Il tient une cour plénier à Beaucaire, 37. Il accorde divers privileges aux Genoïs, *ibid.* Il fait la paix avec le seigneur de Montpellier, *ibid.* Il se ligue avec le vicomte de Nîmes, 38. *Ch. seq.* pr. 131. Il tient ses assises, pr. 136. *Ch. seq.* Il conclut la paix avec le roi d'Aragon, 41. Circonstances de leur traité, 540. *Ch. seq.* Les vicomtes de Beziers & de Nîmes,

la vicomtesse de Narbonne, le seigneur de Montpellier, &c. se liguent contre lui & lui font la guerre, 41. pr. 140. Il s'empare de la ville de Narbonne sur la vicomtesse Ermengarde, 44, 544. pr. 140. Il accorde divers privileges aux Hospitaliers de S. Gilles, pr. 142. *Ch. seq.* Il fait hommage à l'archevêque d'Arles pour Beaucaire & Argence, 45. pr. 145. Il écrit au chapitre general de Citeaux pour lui demander des missionnaires pour la conversion des hérétiques de Toulouse & des environs, & favorise la mission du cardinal de S. Chrysogone & de ses collègues, 46. *Ch. seq.* Il fait publier un édit sévère contre ces sectaires, 50, 95, 176. pr. 232. Il se ligue avec divers seigneurs du bas Languedoc contre le roi d'Aragon & ses allies, 52. pr. 146. Il donne des statuts aux changeurs de Toulouse, 52. Il soutient la guerre contre le roi d'Aragon, les vicomtes de Carcassonne & de Nîmes, & les autres allies de ce prince, & se sert des routiers, 53, 55, *Ch. seq.* 59, 63. pr. 148. Il convient d'un pariage avec l'abbé d'Aurillac, pr. 149. *Ch. seq.* Il s'unit avec le duc de Bourgogne, & fait la paix avec le roi d'Aragon, 63. *Ch. seq.* 65. *Ch. seq.* Il continue la guerre contre le roi d'Angleterre, & fait la paix avec le seigneur de Montpellier, & avec Roger vicomte de Beziers, 65. *Ch. seq.* Il engage à ce dernier le Castel-vieil d'Albi, pr. 151. *Ch. seq.* Il rompt la paix avec le roi d'Aragon & le vicomte Roger, qui lui font la guerre, 67. *Ch. seq.* pr. 151. *Ch. seq.* Il assiège Carcassonne, 69. Il accorde divers privileges aux habitans de Nîmes, pr. 157. Il confirme en qualité de suzerain la donation faite en faveur de l'église d'Agde, de la vicomté de cette ville par Bernard-Aton vicomte de Nîmes, 71. *Ch. seq.* pr. 297. Il unit la vicomté de Nîmes à son domaine, 73. Richard duc d'Aquitaine lui déclare la guerre, & lui enleve le Querci, 75. *Ch. seq.* Circonstances de cette expédition, 548. col. 1. Ils entrent en négociation pour la paix, 76. *Ch. seq.* Il pardonne aux habitans de Toulouse qui s'étoient révoltés, 77. *Ch. seq.* Il donne en fief le comté de Diois à Aymar de Poitiers comte de Valentinois, 79. pr. 163. Il accorde divers privileges à l'abbaye de Candeil, pr. 167. *Ch. seq.* Il fait la paix avec Roger vicomte de Beziers, & la rétablit en Albigeois, 82. *Ch. seq.* Il pacifie le comte de Comminges & le seigneur de Lille-Jourdain ses vassaux qui se faisoient la guerre, 84. pr. 169. *Ch. seq.* Il renouvelle la guerre contre Richard roi d'Angleterre, 85. Il s'accorde avec Nicolas évêque de Viviers, touchant les mines de l'Argentiere, lui cede ses droits sur la ville de Viviers, &c. 86. pr. 174, 225. *Ch. seq.* Ses différends avec l'évêque de Vaïson qui l'excommunique, 87. Il fait la guerre au roi d'Aragon, 88. *Ch. seq.* pr. 175. Il fait la paix avec Roger vicomte de Beziers, & avec le seigneur de Montpellier, & donne en fief à ce dernier les châteaux d'Omelas, de Frontignan, &c. 91, 93. *Ch. seq.* pr. 176. *Ch. seq.* Il est excommunié pour avoir pillé le trésor de l'abbaye de S. Gilles, 94. Il en fait pénitence, *ibid.* Son union avec le pape Celestin III. avant l'élévation de ce dernier au pontificat, pr. 181. Il accorde divers privileges à l'église de Nîmes, pr. 183. Sa mort, 94. *Ch. seq.* Epoque de sa mort, 99. Il est inhumé dans la cathédrale de Nîmes, pr. 451. Son éloge, 94. *Ch. seq.* Son zèle contre les hérétiques de son tems, 542. col. 1. Ses enfans, ses sœurs, 73. *Ch. seq.* 98. *Ch. seq.* 597. *Ch. seq.* Ses maitresses, 63. Il protege les poetes Provençaux, 95. *Ch. seq.* 142.  
 Raymond VI. comte de Toulouse, est promis en mariage à l'âge de neuf ans à Douce de Provence, 12. 14, pr. 121. *Ch. seq.* Il épouse Ermessinde de Pelet, 29. *Ch. seq.* pr. 109. Il hérite du comté de Melgueil, 41. *Ch. seq.* Il se met à la tête des routiers, 65. Il est reconnu pour comte de Melgueil, & reçoit en cette qualité l'hommage du seigneur de Montpellier, 80. pr. 166. *Ch. seq.* Il répudie Beatrix de Beziers, & épouse Bourguigne de Chypre, 85. *Ch. seq.* Il succede au comte Raymond V. son pere, & prend possession de la ville de Toulouse, 98. *Ch. seq.* Il confirme le pariage du comte son pere avec l'abbaye d'Aurillac, pr. 150. Il fait la guerre aux seigneurs de Baux, *ibid.* Le roi Philippe Auguste lui donne la garde ou l'avouerie de l'abbaye de Figeac, 99, pr. 107, 178. *Ch. seq.* Il fait un traité avec le comte de Forcalquier, 99. *Ch. seq.* pr. 179. *Ch. seq.* Le pape le reprend vivement de ses entreprises contre l'abbaye de S. Gilles, & il est excommunié pour cela, 100. *Ch. seq.* pr. 181. *Ch. seq.* Il fait la paix avec Richard roi d'Angleterre, & épouse Jeanne sœur de ce prince, après avoir répudié Bourguigne de Chypre, 102. *Ch. seq.* Il recouvre le Querci à l'occasion de ce mariage, & prend possession du pais 105. pr. 182. *Ch. seq.* Il accorde divers privileges aux ecclésiastiques de Nîmes, & donne une ordonnance touchant l'élection des consuls de cette ville, 106. pr. 183. *Ch. seq.* 185. Il assiste aux noces du comte de Comminges avec Marie de Montpellier, 106. *Ch. seq.* Il s'accorde avec Nicolas évêque de Viviers touchant leurs différends, 109. *Ch. seq.* Il fait un voyage à la cour d'Angleterre, & se ligue contre le roi, avec le roi Richard son beau-frere, 109. *Ch. seq.* Il est relevé de l'excommunication dont le pape Celestin III. l'avoit frappé, 110. Il épouse en quatrièmes noces Eleonor d'Aragon, 112. Il rend hommage de l'Agenois, &c. à Richard roi d'Angleterre, *ibid.* Le comte de Foix,



Foix, & le vicomte de Beziers se liguent contre lui, 113, pr. 190. & seq. Il termine les differends qu'il avoit avec le premier touchant le château de Saverdun, 113. & seq. pr. 193. & seq. Il se ligue avec le comte de Forcalquier contre le comte de Provence, 114. Il est arbitre des differends de ces deux comtes avec ses vassaux, 116. Il s'accorde avec l'évêque de S. Paul Trois-Châteaux, *ibid.* Il reçoit l'hommage du vicomte de Narbonne pour la vicomté de cette ville, 123. pr. 195. Il marie l'Indie sa sœur naturelle, pr. 196. & seq. Il reçoit en engagement les vicomtes de Milhau & de Gevaudan, de Pierre roi d'Aragon, 123. & seq. pr. 198. & seq. Le comte de Rodez lui engage le pais de Larfagues, pr. 210. Il favorise le mariage de Pierre roi d'Aragon avec Marie de Montpellier, 124. & seq. Il fait ferment de chasser les hérétiques entre les mains du légat Pierre de Castelnau, 139. Il promet Raymond son fils en mariage à Sancie, fille de Pierre roi d'Aragon, 141. Il partage ses domaines en différentes sénéchaussées, 606. Le légat Pierre de Castelnau l'excommunie 146. Le pape lui écrit une lettre vive & menaçante, 149. & seq. Il fait la guerre en Provence, & chasse l'évêque de Carpentras de son siège, *ibid.* Il se rend aux volontés du légat, signe la paix, & est absous, 151. & seq. Pierre de Castelnau l'excommunie de nouveau, 153. & seq. Il est soupçonné d'avoir participé au meurtre de ce légat, *ibid.* Le pape ordonne de le dénoncer excommunié, & délie ses sujets du serment de fidélité, 155. Il envoie à Rome un ambassade solennelle pour se justifier, 153. & seq. 157, 159. pr. 3. & seq. 5. & seq. Le pape fait publier la croisade, & il prend des mesures pour sa défense, 157. Il travaille à réunir le reste du comté de Rodez à son domaine, 157. & seq. Il se brouille avec le roi Philippe Auguste, & implore le secours de l'empereur Othon, 158. & seq. Il offre inutilement au pape de lui rendre hommage pour le comté de Melgueil, 159. Il pardonne aux habitans de Nîmes qui s'étoient révoltés, 160. & seq. pr. 211. & seq. Il se rend à Valence à la citation du légat Milon, lui remet sept de ses châteaux, & promet par serment d'obéir à ses ordres, 161. & seq. Il reçoit son absolution à S. Gilles des mains du même légat, après s'être soumis à la pénitence, & à exécuter tous ses ordres, 162. & seq. 164. & seq. Il prend la croix des mains du même légat, & se met à la tête des croisés, 165. pr. 7, 10. Il passe un accord avec l'évêque d'Uzès, 167. & seq. Le pape lui écrit une lettre de consolation, 166. Il sert dans l'armée aux sièges de Beziers & de Carcassonne, 171. pr. 7, 10, 13. Il se brouille avec l'abbé de Cîteaux légat du saint siège, & avec Simon de Montfort, après la prise de cette dernière ville, 175. & seq. Le légat Milon écrit contre lui au pape, & l'excommunie au concile d'Avignon, 178. & seq. 161. col. 1. Il va à la cour de France, fait son testament, & va à Rome porter des plaintes au pape contre les légats & Simon de Montfort, 178. & seq. 180. & seq. pr. 21, 23, 213. & seq. Succès de son voyage, 187. & seq. pr. 23. Le pape lui permet de se purger des accusations qu'on formoit contre lui, *ibid.* Il fait un voyage à la cour de France & à celle de l'empereur, 190. & seq. Il fait des démarches inutiles auprès du légat pour être reçu à se justifier, 192. & seq. Il fait la paix avec Guillaume de Baux prince d'Orange, & s'accorde avec l'évêque de Viviers, 196. pr. 223. & seq. Il compare au concile de S. Gilles, qui refuse de recevoir sa justification, 197, 199. pr. 29. Le pape l'exhorte à exécuter ses promesses, 198. Il a une entrevue avec Simon de Montfort, 202. Il assiste à la conférence de Narbonne, 202. & seq. pr. 29. & seq. Il refuse d'exécuter les dures conditions que vouloit lui imposer le concile d'Arles, qui l'excommunie de nouveau, 204, 561. col. 2. pr. 30. & seq. Il reçoit l'hommage du seigneur d'Alais, pr. 224. Le pape lui écrit en faveur de Simon de Montfort, pr. 228. Il se met en état de défense contre Simon de Montfort & les croisés, 205. pr. 32. Il permet à ses sujets d'aller au secours des croisés au siège de Lavaur, & il s'y rend lui-même, 206. & seq. Il se retire & se brouille ouvertement avec Simon de Montfort, 208. Il chasse de Toulouse l'évêque Foulques, *ibid.* Simon de Montfort lui déclare la guerre & lui prend diverses places, 211. & seq. Il offre la paix aux légats qui la refusent, *ibid.* pr. 234. Il se brouille avec Baudouin son frere, qui abandonne son parti pour embrasser celui de Simon de Montfort, 212. & seq. pr. 37. Il dispute le passage du Lers à Simon de Montfort & aux croisés, qui font le siège de Toulouse; il défend cette ville contre eux, & les oblige à lever le siège, 213. & seq. pr. 38. & seq. Il assiege Castelnau-d'Arri sur Simon de Montfort, 217. & seq. Il leve le siège de cette place, & en prend plusieurs autres sur les croisés, 220. & seq. pr. 42. & seq. Suite de ses expéditions contre Simon de Montfort, 222. & seq. 226. & seq. 231. pr. 45, 51. Simon de Montfort le défie, 223. Le pape ordonne de nouveau à ses légats de recevoir sa justification, & refuse de disposer de ses domaines 224. & seq. Il va en Aragon implorer le secours du roi Pierre, 231. & seq. 235. Simon de Montfort s'empare de la plus grande partie de ses domaines, 231. & seq. 252. & seq. 254. pr. 247. & seq. Pierre roi d'Aragon agit en sa faveur au concile de Lavaur, 236. & seq. Le concile refuse de l'écouter & de lui donner la paix, 238. Il se lie

Tome III.

par serment au roi d'Aragon, 239, 242. Il fait de nouveaux efforts auprès des légats pour être reçu à se justifier, 240. & seq. Plusieurs évêques écrivent au pape contre lui, 241. Il prend le château de Pujol, 247. Il est défait à la bataille de Muret, 247. & seq. 562. & seq. pr. 52. Il fait mourir le comte Baudouin son frere, 257. & seq. Il assiege le château de Moillac, 259. Il fait ses soumissions à Narbonne au cardinal de Benevent, qui le réconcilie à l'Eglise, 261. Il fait donation de tous ses domaines en faveur de Raymond VII. son fils, *ibid.* Le concile de Montpellier dispose provisionnellement de ses états en faveur de Simon de Montfort, 266. & seq. Il est obligé de céder son palais de Toulouse, & de se retirer dans la maison d'un particulier, 267. Il va à la cour d'Angleterre avec son fils, 270. Il se rend au concile de Latran, qui adjuge à Simon de Montfort la partie de ses domaines conquise par les croisés, & réserve l'autre pour son fils, 277. & seq. 280. & seq. 285. & seq. pr. 57. & seq. 59. & seq. 268, 293. Il retourne en France, & en arrivant une partie de la Provence se déclare en sa faveur contre Simon de Montfort, 287. & seq. pr. 62. & seq. Il va chercher du secours en Aragon, 288, 291. pr. 63. Il est rappelé par les habitans de Toulouse, & s'assure de cette ville, 299. & seq. pr. 84. & seq. Il la défend contre Simon de Montfort qui en fait le siège, & qui est tué durant cette expédition, 300. & seq. pr. 88. & seq. Il fait un nouveau testament, & se donne aux Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, 306, 549. col. 2. La ville de Nîmes se remet sous son obéissance, & il pardonne aux habitans, 308. pr. 261. & seq. Il recouvre une grande partie de ses domaines, *ibid.* pr. 309. Il récompense la fidélité des habitans d'Avignon, pr. 270. Il s'accorde avec le seigneur de Sauve son petit-fils, & lui cède divers domaines, 308. pr. 273. & seq. Il tâche d'engager le roi à révoquer l'investiture qu'il avoit donnée de ses états à Simon de Montfort, 310. Sa mort, 321. & seq. On lui refuse la sépulture ecclésiastique, 322. & seq. Raymond VII. son fils fait des tentatives inutiles pour la lui procurer, 389, 396, 456. & seq. 593, & seq. Son caractère, ses bonnes qualités & les défauts, 143, 322. & seq. pr. 436. & seq. Ses femmes & ses enfans, 324. & seq. 548. & seq. Il protège les poètes Provençaux, 326. & seq. Etendue de ses domaines, 324. & seq.

Raymond VII. comte de Toulouse, sa naissance, 106. Il est promis en mariage à Sancie, fille de Pierre roi d'Aragon, 141. Le comte Raymond VI. son pere le promet en mariage à la fille de Gui comte d'Auvergne, 157. & seq. Son pere le fait son héritier universel dans son testament, 180. pr. 214. & seq. Il épouse Sancie sœur de Pierre roi d'Aragon, 203. & seq. 591. pr. 260. Ce roi prend sa défense contre Simon de Montfort & les croisés, & agit en sa faveur au concile de Lavaur, 232, 235, 237. Réponse du concile, 238. Il est témoin de la bataille de Muret, 251. Le comte son pere lui fait donation de tous ses domaines, 261, 306. Il se retire à la cour du roi d'Angleterre son oncle, 270. pr. 57. & seq. Il se rend au concile de Latran, & y soutient ses droits aux domaines de son pere, 277. & seq. pr. 57. & seq. Le concile lui réserve tous ceux qui n'avoient pas été conquis par les croisés, *ibid.* pr. 62. Il prend congé du pape, 281. pr. 62. & seq. Une partie de la Provence & du bas Languedoc se déclare en sa faveur, & prend sa défense contre Simon de Montfort & les croisés, 287. & seq. pr. *ibid.* Il prend possession du comté Venaisin, & se met en armes pour faire la guerre à Simon, & recouvrer les domaines de sa maison, 288. pr. 64. & seq. Il s'assure de la ville de Beaucaire, fait le siège du château, & résiste à tous les efforts de Simon de Montfort & des croisés, pour l'obliger à le lever, 289. & seq. pr. 65. & seq. 68. & seq. 72. & seq. Il en demeure paisible possesseur & de tous les pais des environs par un traité dont il convient avec Simon, 291. & seq. pr. 75. & seq. Ses progrès aux environs du Rhône, 297. & seq. Il accorde divers privileges aux habitans de Marseille & de Beaucaire en reconnaissance de leurs services, & donne diverses autres chartes, 297. pr. 254. & seq. Il conclut une trêve avec Simon de Montfort, 300. pr. 87. & seq. Le pape lui écrit en faveur de ce général, 303. Il recouvre une partie de l'Agenois, du Rouergue, & du Quercy après la mort de Simon de Montfort, 306. & seq. pr. 96. Il défait les troupes d'Amauri de Montfort à la bataille de Basiège, 310. & seq. pr. 96. & seq. Il défend la ville de Toulouse assiégée par le prince Louis, fils du roi Philippe Auguste, 312, & seq. pr. 99. & seq. Il arrête les courses des croisés, & reprend diverses places sur Amauri de Montfort, 313. & seq. Il donne la ville de Montauban, après l'avoir reprise, au comte de Foix, 314. pr. 266. & seq. 272. Il prend Castelnau-d'Arri, & soutient le siège de cette place contre Amauri de Montfort, qui est obligé de le lever, 314. & seq. 569. & seq. Le pape l'exhorte à mettre bas les armes, 315. & seq. pr. 268. & seq. Il prend Montreal, affermit sa domination aux environs du Rhône, & récompense la fidélité des habitans d'Avignon, 317. & seq. pr. 270. 536. & seq. Il remet la ville d'Agen sous son obéissance, & promet de la défendre contre les croisés, 318. pr. 271. Le pape rend une sentence

B. b. b

qui le prive de tous ses domaines, 319. pr. 293. Il reprend la ville de Moissac, *ibid.* pr. 271. *Ch. seq.* Il écrit au roi Philippe Auguste pour le prier de procurer la réconciliation avec l'Eglise, 321. pr. 275. *Ch. seq.* Il succede au comte Raymond VI. son pere, & confirme les privileges des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, 322. *Ch. seq.* 325. 328. pr. 143. Il assiège Penne en Agenois, & Verdun sur la Garonne, 331. Il tient diverses conférences avec Amauri de Montfort pour la conclusion de la paix, 332. pr. 277. Il convient d'une trêve avec lui, 332. Il songe à répudier Sancie d'Aragon sa femme, *ibid.* Il rend visite à Carcassonne à Amauri de Montfort, *ibid.* Il attaque soixante chevaliers François, qui se défendent avec valeur, 334. Il soumet le comté de Melgueil, *ibid.* 308. pr. 282. Il reprend les armes contre Amauri de Montfort, & assiège Carcassonne, 334. Il convient d'un traité provisionnel avec ce comte, qui abandonne le pais, 336. *Ch. seq.* pr. 282, 285. *Ch. seq.* Il envoie des ambassadeurs au pape pour lui demander son absolution, 339. pr. 282. *Ch. seq.* Il s'assure de la ville d'Agén, 340. Succès de son ambassade auprès du pape, qui le déclare bon catholique, 341. pr. 283. *Ch. seq.* Il fait serment au concile de Montpellier, d'observer la paix, la foy catholique, &c. Il rend les domaines usurpez sur diverses églises, & envoie de nouveaux ambassadeurs à Rome pour y conclure sa réconciliation avec l'Eglise, 343. *Ch. seq.* pr. 284. 296. *Ch. seq.* Il reçoit la soumission des habitans d'Albi, pr. 291. *Ch. seq.* Il reçoit l'hommage du seigneur d'Anduse, pr. 295. *Ch. seq.* Il marie Bertrand son frere naturel, & dispose en sa faveur des vicomtes de Bruniquel, Montclar, & Salvagnac, 344. pr. 298. *Ch. seq.* Sa réconciliation avec l'Eglise est traversée, 345. *Ch. seq.* Il se ligue avec le roi d'Angleterre, 347. *Ch. seq.* Il défend ses droits au concile de Bourges, 348. *Ch. seq.* pr. 323. Le légat élude sa réconciliation avec l'Eglise, *ibid.* Le pape exhorte le roi Louis VIII. à l'engager à se soumettre, & le roi se charge de lui faire la guerre en son nom & à ses alliez, 349. *Ch. seq.* pr. 294. Le légat l'excommunie de nouveau, 350. *Ch. seq.* pr. 300. *Ch. seq.* Il est abandonné d'une partie de ses vassaux & de ses sujets, 352. pr. 302. *Ch. seq.* Il se met en état de défense contre le roi & la croisade, 353. *Ch. seq.* Il donne en fief le château de S. Felix dans le Lauraguais, avec ses dépendances, au comte de Foix, 354. pr. 306. *Ch. seq.* Il emprunte pour se soutenir diverses sommes des habitans d'Avignon, 354. pr. 308. *Ch. seq.* Il se ligue contre la croisade avec les habitans d'Agén ses sujets, 354. pr. 307. *Ch. seq.* Il harcele les François durant le siège d'Avignon, 357. *Ch. seq.* Le comte de Provence se ligue contre lui avec le roi durant ce siège, 357. pr. 311. *Ch. seq.* Le comte de Comminges, plusieurs villes & plusieurs seigneurs l'abandonnent pour se soumettre au roi, 356. *Ch. seq.* pr. 314. *Ch. seq.* 317. *Ch. seq.* Il renouvelle sa ligue avec le comte de Foix, 360. *Ch. seq.* Il se met en campagne après la mort du roi Louis VIII. prend le château d'Hauterive, & soumet plusieurs autres places, 364. *Ch. seq.* 367. Il est excommunié de nouveau, 365. Il assiège & prend Castel-sarasin, 367. *Ch. seq.* Il bat les François, 368. Le pape ordonne à son légat de travailler à lui procurer la paix, 369. *Ch. seq.* Il écoute les propositions qu'on lui fait, & conclut la paix avec l'Eglise & le roi, 369. *Ch. seq.* Articles de cette paix, 370. *Ch. seq.* pr. 102. *Ch. seq.* 326. *Ch. seq.* 329. *Ch. seq.* Epoque de ce traité, 374. *Ch. seq.* Il reçoit l'absolution des mains du légat dans la cathédrale de Paris, 374. pr. 335. Il fait hommage-lige au roi pour les domaines qui lui restoient en-deça du Rhône, & se remet en prison au Louvre, jusqu'à l'entière exécution de quelques articles du traité, 377. *Ch. seq.* Il exhorte le comte de Foix à faire sa paix, 379. pr. 340. *Ch. seq.* Il sort de prison, 380. Le roi S. Louis le crée chevalier, *ibid.* Le roi lui rend la vicomté de Milhaud & les autres fiefs du Rouergue, 380. pr. 339. *Ch. seq.* Il échange la ville de S. Antonin avec ce prince, 381. Il rend au comte de Foix le château de Saverdun, avec la partie du pais de Foix située en deça du Pas de la Barre, dont il s'étoit saisi comme suzerain, 381. *Ch. seq.* pr. 348. *Ch. seq.* Il revient à Toulouse & renouvelle ses promesses entre les mains du légat, 382. Le roi lui défend d'aliéner les fiefs du Toulousain, & lui fait restituer les biens usurpez, 387. pr. 340. Il fait un voyage à la cour, 387. Il reçoit l'hommage du comte d'Astirac pour la terre de Fimarcou, pr. 350. Le pape écrit au légat en sa faveur, pr. 352. Il met une imposition sur ses sujets pour payer les sommes auxquelles il s'étoit obligé par le traité de Paris, *ibid.* Il se sépare de Sancie d'Aragon sa femme, 389. Il fait des tentatives pour procurer la sépulture ecclésiastique au comte son pere, *ibid.* Les Marceillois lui font donation de la ville basse ou de la vicomté de Marseille, 389. *Ch. seq.* pr. 352. *Ch. seq.* Il se ligue avec les habitans de Tarascon, & déclare la guerre au comte de Provence, 389. *Ch. seq.* pr. 355. L'empereur dispose en sa faveur du comté de Forcalquier, & de diverses terres du pais Venaissin, 389. pr. 107. Il s'emploie à la recherche des hérétiques, 392. Il s'accorde avec l'abbé de Gaillac touchant la justice de cette ville. pr. 357. *Ch. seq.* Il se plaint au roi des entreprises des ecclésiastiques de ses états, 392. *Ch. seq.*

pr. 365. Il s'abouche avec le roi d'Angleterre, 393. *Ch. seq.* Il est accusé devant le roi de négligence dans l'extirpation de l'hérésie, 395. Il demande au pape la restitution du marquisat de Provence ou comté Venaissin, 396. Il publie un édit sévère contre les hérétiques, 396. *Ch. seq.* Il obtient un délai pour son passage d'Outre-mer, 398. Il compromet entre les mains du roi de ses différends avec le comte de Provence, *ibid.* pr. 365. Il va à Rome au secours de l'Eglise Romaine, & obtient du pape la restitution du comté Venaissin, 399. *Ch. seq.* 584. col. 1. Epoque de cette restitution, 583. *Ch. seq.* L'empereur lui donne l'investiture du même comté & du marquisat de Provence, 400. pr. 107, 368. Il tâche de moderer le trop grand zèle des inquisiteurs, & il les fait chasser de Toulouse, 404, 409. *Ch. seq.* Il va à la cour de l'empereur & obtient de lui une nouvelle investiture du marquisat de Provence & du comté Venaissin, 406. pr. 375. Il rappelle à Toulouse les inquisiteurs & les freres Prêcheurs, 408. *Ch. seq.* Il subit diverses sentences d'excommunication, 406. *Ch. seq.* 408. *Ch. seq.* pr. 375. *Ch. seq.* Il s'entremet pour pacifier les troubles qui s'étoient élevés à Narbonne, 403. pr. 380. Ses différends avec les inquisiteurs, 410. *Ch. seq.* 414. Il reprend la guerre en faveur des Marceillois contre le comte de Provence, & donne des chartes en faveur du prince d'Orange, des seigneurs de Caderouffe, de la ville d'Avignon, &c. 412. pr. 376. *Ch. seq.* 382. *Ch. seq.* Il suspend cette guerre & envoie une ambassade à Rome, pour demander l'absolution au pape qui la lui accorde, &c. 413. *Ch. seq.* Il reçoit la ville de Montpellier en fief de l'évêque de Maguelonne, 413. *Ch. seq.* pr. 108. Il reçoit l'hommage du comte de Valentinois pour le comté de Diois & pour divers fiefs du Vivarais, & celui de l'évêque de Carpentras pour la ville de ce nom, 415. *Ch. seq.* pr. 108, 388, 390. *Ch. seq.* 520. Il a une entrevue à Montpellier avec le roi d'Aragon, 416. *Ch. seq.* 586. *Ch. seq.* Il paye le salaire des professeurs de l'université de Toulouse, pr. 388. Il renouvelle la guerre contre le comte de Provence, 418. *Ch. seq.* L'empereur dispose de nouveau du comté de Forcalquier en sa faveur, 419. Il bat les François aux environs du Rhône, assiège la ville d'Arles qui s'étoit révoltée contre l'empereur, & ravage l'île de Camargue, *ibid.* Il pacifie les troubles qui s'étoient élevés à Avignon, dont il est élu podestat, il renonce à cette dignité à la demande de l'empereur, 420. pr. 393. *Ch. seq.* Suite de ses différends avec l'abbaye de Moissac, pr. 395. *Ch. seq.* Il refuse de secourir le sénéchal de Carcassonne contre le vicomte Trencavel qui s'étoit mis en armes, 421. Il regle la capitulation du château de Montreal assiégé par les François sur ce vicomte, 422. Il se ligue avec le pape contre l'empereur, 423. Il renouvelle son serment de fidélité au roi, *ibid.* pr. 400. Il fait la paix avec le comte de Provence, 423. Il se ligue avec ce prince & avec Jacques roi d'Aragon, 424. *Ch. seq.* Il projette d'épouser Sancie de Provence, *ibid.* Il fait hommage de Beaucaire & de la terre d'Argence à l'archevêque d'Arles, & du château de Bonna-fous à l'évêque d'Albi, 425. pr. 401. *Ch. seq.* Il répudie Sancie d'Aragon, & lui assigne le château de Paderne dans le Venaissin, pour sa subsistance, 426. pr. 417. *Ch. seq.* Il reçoit l'hommage du comte de Foix pour Saverdun & la partie du pais de Foix située en deça du Pas de la Barre, 427. pr. 403. *Ch. seq.* Le projet de son mariage avec Sancie de Provence s'évanouit, 427. *Ch. seq.* Il se ligue avec le comte de la Marche contre le roi, 428. Il met dans sa ligue le vicomte Trencavel, qui compromet entre les mains de ses différends avec le roi, *ibid.* pr. 405. Il ravage l'île de Camargue & vexé les églises de Cavillon & de Vaïson, 428. *Ch. seq.* pr. 408. Il tombe dangereusement malade, & reçoit l'absolution de diverses sentences d'excommunication dont il étoit frappé, 429. pr. 408. *Ch. seq.* Il prend les armes contre le roi, & entraîne dans sa révolte divers comtes & seigneurs ses vassaux, 429. *Ch. seq.* pr. 409. *Ch. seq.* Il sollicite les évêques de ses états à faire une recherche exacte des hérétiques de leur autorité ordinaire, & appelle au pape des procédures des inquisiteurs, 430. pr. 410. *Ch. seq.* Il projette d'épouser Marguerite de la Marche, 432. Il commence les hostilités contre le roi, se saisit de Narbonne, & reprend le titre de duc de Narbonne, 433. *Ch. seq.* pr. 412, 427, 432. Il est excommunié avec ses associez par l'archevêque de Narbonne & les inquisiteurs de Carcassonne, pour le meurtre des inquisiteurs de Toulouse à Avignonet, 433. pr. 411. Il va joindre le roi d'Angleterre à Bourdeaux, & se ligue avec lui contre le roi, 434. Il assiège le château de Penne en Agenois, 434. *Ch. seq.* Le comte de Foix l'abandonne, fait sa paix avec le roi, & se soustrait à son vasselage, 434. *Ch. seq.* pr. 413. *Ch. seq.* 421. *Ch. seq.* Il fait faire des propositions de paix au roi, se soumet enfin sans réserve aux volontés de ce prince, & conclut le traité de Lorris, 436. *Ch. seq.* pr. 415. *Ch. seq.* 419. Circonstances de cette paix, 587. *Ch. seq.* Il remet au roi le château de Saverdun, absout de leur serment le vicomte de Narbonne, les habitans d'Albi, &c. & fait prêter serment de fidélité à ce prince par tous ses vassaux & sujets, 437. *Ch. seq.* pr. 416, 420. Il épouse Marguerite de la Marche, 440. pr. 448. *Ch. seq.* Epoque de ce mariage, 591. *Ch. seq.* S'il fut con-

sonné, *ibid.* Il se plaint des inquisiteurs au concile de Beziers, appelle au pape de leurs procédures, & somme les évêques de ses états d'exercer eux-mêmes l'inquisition, 441. pr. 425. Il conclut une trêve avec le comte de Provence, 442. pr. 425. *Ch. seq.* Il fait rendre le château de Saverdun au comte de Foix, 412. *Ch. seq.* pr. 430. *Ch. seq.* Il passe les Alpes, va à la cour de l'empereur, obtient son absolution du pape, & prolonge la trêve avec le comte de Provence, 443. *Ch. seq.* pr. 433. *Ch. seq.* Il s'emploie à la réconciliation de l'empereur avec le pape, 443. *Ch. seq.* 447. *Ch. seq.* L'empereur punit à sa demande la felonie des habitans d'Avignon, 448. pr. 108. 443. Il revient dans ses états, fait satisfaction à l'archevêque de Narbonne, & reçoit l'hommage des comtes d'Astarac & de Comminges pour leurs comtez, 448. *Ch. seq.* pr. 443. *Ch. seq.* 445. *Ch. seq.* Il donne Cecile de Baux, sa petite nièce, en mariage au comte de Savoie, 448. *Ch. seq.* Il tient une cour plénière à Toulouse, & y crée 200. chevaliers, 449. Il somme le comte de Foix de lui remettre la partie de son comté située en deça du Pas de la Barre, 449. pr. 446. S'il fit fabriquer de fausses lettres pour être fondé à demander cette remise, 465, 588. *Ch. seq.* pr. 481. Il assiste au concile de Lyon, 450. Il fait casser son mariage avec Marguerite de la Marche, sous prétexte de parenté, & projette d'épouser Beatrix de Provence, 450. *Ch. seq.* pr. 448. *Ch. seq.* Ce projet manque, & il est la dupe des Provençaux, 450. *Ch. seq.* Il fait valoir ses prétentions sur les comtez d'Armagnac & de Fezenlac, 451. *Ch. seq.* pr. 455. *Ch. seq.* Il négocie un nouveau mariage en Espagne, & prétexte pour cela un pèlerinage à saint Jacques en Galice, 452, 463. Epoque de ce pèlerinage, 592. *Ch. seq.* Le roi lui restitue les châteaux qu'il avoit en otage, pr. 465. Suite de ses différends avec le comte de Foix, *ibid.* *Ch. seq.* Il va à la cour, y prend la croix, & promet d'accompagner le roi à la Terre-sainte sous certaines conditions, entr'autres que ce prince lui restitueroit le duché de Narbonne, 455. *Ch. seq.* 459. 486. pr. 465. *Ch. seq.* 524. Il engage une partie de ses sujets à se croiser, & tente inutilement de nouveau de procurer la sépulture ecclésiastique au comte son pere, 456. *Ch. seq.* Il fait un nouveau voyage en Espagne, 457. Il protège l'inquisition contre les hérétiques, *ibid.* pr. 468. *Ch. seq.* Il fait un traité touchant la monnoye d'Albi, pr. 469. *Ch. seq.* Il accorde divers privilèges aux habitans de Gaillac en Albigeois, & reçoit l'hommage de Loup de Foix, pr. 470. *Ch. seq.* Il va joindre le roi à Aigues-mortes, 461. Il diffère son départ pour la Terre-sainte, *ibid.* *Ch. seq.* Il fait un nouveau voyage au-delà des Pyrénées, 462. Il confisque la vicomté d'Auvillar sur le vicomte de Lomagne pour crime de felonie, 462. *Ch. seq.* pr. 471. *Ch. seq.* 488. *Ch. seq.* Il va joindre la comtesse Jeanne sa fille à Aigues-mortes, tombe malade, fait son testament & meurt, 463. *Ch. seq.* pr. 113, 524. Il est inhumé dans l'abbaye de Fontevraud, à laquelle il avoit fait des dons considérables, *ibid.* pr. 501. *Ch. seq.* 591. Son éloge, étendue de ses domaines, 465. *Ch. seq.* 590. *Ch. seq.* Sa valeur, pr. 96. *Ch. seq.* Ses différends mariages, 591. *Ch. seq.* Consultation sur la validité de son testament & de son codicille, 472. *Ch. seq.*

Raymond-Berenger I. comte de Provence & de Melgueil, fils de Berenger-Raymond comte de Provence, & de Beatrix comtesse de Melgueil, 11. pr. 121. Il se ligue avec le comte de Toulouse contre le comte de Forcalquier, 12. *Ch. seq.* Sa mort, 13. *Ch. seq.*

Raymond-Berenger II. comte de Provence, 41. Alfonso II. roi d'Aragon son frere, lui cede la Provence en commande, 20. *Ch. seq.* Il fait un voyage dans la province & se ligue avec Roger vicomte de Beziers, 53. *Ch. seq.* pr. 147. Sa mort, 56.

Raymond-Berenger III. comte de Provence & de Forcalquier, 409, 417. pr. 378. *Ch. seq.* 594. Il succede dans ce comté au comte Alfonso son pere, 180. Epoque de la prise de possession de ce comté, 556. col. 2. Il marche au secours du roi Louis VIII. au siège d'Avignon, & se ligue avec ce prince contre Raymond VII. comte de Toulouse, 357. pr. 311. *Ch. seq.* Le comte de Toulouse lui fait la guerre & se ligue contre lui avec les Marseillois & les habitans de Tarascon, 389. *Ch. seq.* pr. 355. Il compromet de ses différends avec ce prince entre les mains du roi, 398. pr. 365. Le comte de Toulouse reprend la guerre contre lui, 412, 418. *Ch. seq.* pr. 391. L'empereur le met au ban de l'empire, & confisque sur lui le comté de Forcalquier dont il dispose en faveur du comte de Toulouse, 419. pr. 107. Il se ligue avec le pape, pr. 391. Il conclut la paix avec le comte de Toulouse, & ils se liguent ensemble, 423, 425. Il promet Sancier sa fille en mariage à ce prince, & d'engager Sancier d'Aragon sa tante à demander son divorce, 425, 427. Le comte de Toulouse lui fait la guerre, ils conviennent d'une trêve, & enfin de la paix, 442. *Ch. seq.* pr. 425. *Ch. seq.* Il promet Sancier sa fille en mariage à ce prince, 470. Sa mort, 451.

Raymond-Roger comte de Foix, 133, 147. pr. 188. *Ch. seq.* 208, 243, 438. Il succede au comte Roger-Bernard I. son pere, 74. *Ch. seq.* Il accompagne le roi Philippe Auguste à la Terre-sainte, où il fait ses premieres armes, 79, 88. Il fait la guerre aux comtes de Comminges & d'Urgel, 108. *Ch. seq.* 182. pr.

186. Il se ligue contre le comte de Toulouse avec le vicomte de Beziers, qui l'appelle à sa substitution, 113. pr. 190. *Ch. seq.* Il termine ses différends avec le comte de Toulouse, touchant le château de Saverdun, 113. *Ch. seq.* pr. 193. *Ch. seq.* Il continue la guerre contre le comte d'Urgel, qui le fait prisonnier, 115. *Ch. seq.* Ils font la paix, *ibid.* pr. 206. *Ch. seq.* Il fort de sa prison, 122. Le vicomte de Narbonne, du consentement du roi d'Aragon, le substitue à cette vicomté, & aux pais de Fenouilledes & de Pierre-pertuse, 175, 580. col. 2. L'abbé de Pamiers l'accuse de divers crimes auprès des croisez, qui lui font la guerre, 181. *Ch. seq.* Il réfugie le jeune vicomte Trencavel, & prend soin de son éducation, 184. Il demande la paix au légat, & donne un de ses fils en otage à Simon de Montfort, 184. pr. 21. Il se brouille avec ce general, 186. *Ch. seq.* Il fait inutilement de nouvelles tentatives auprès du légat pour avoir la paix, *ibid.* Le pape lui recommande Simon de Montfort, 198. Le roi d'Aragon demande grace pour lui aux légats, 203. Il marche au secours de Raymond VI. comte de Toulouse son seigneur, & défait auprès de Montjoyre six mille croisez Allemands, qui alloient au siège de Lavaur, 208. pr. 32, 34, 38. *Ch. seq.* Il aide le comte de Toulouse à défendre cette ville assiégée par Simon de Montfort & les croisez, 213. *Ch. seq.* pr. 39. Il attaque les croisez aux environs de Castelnaud-arri, 217. *Ch. seq.* pr. 43. *Ch. seq.* Il défie Simon de Montfort, 211. Il bat les croisez qui alloient joindre ce général au siège de Moissac, 230. pr. 48. Suite de ses expéditions contre les croisez, il reprend sur eux la plus grande partie de son comté, 222. *Ch. seq.* 227, 230. *Ch. seq.* 233, 253. pr. 49. Le roi d'Aragon agit en sa faveur auprès des évêques du concile de Lavaur, 236. *Ch. seq.* Réponse du concile, 238, 240. Il se lie par serment à ce prince, 239, 242. Il est défait à la bataille de Muret, 248. *Ch. seq.* 648. *Ch. seq.* pr. 52. *Ch. seq.* Il fait ses soumissions au cardinal légat, & les renouvelle, 250. *Ch. seq.* 273. pr. 239. *Ch. seq.* Il se rend au concile de Latran, y demande la restitution de ses domaines, & obtient des commissaires pour examiner sa demande, 277. *Ch. seq.* 280. *Ch. seq.* pr. 57. *Ch. seq.* 62, 251. *Ch. seq.* Il donne un sauf conduit pour l'abbé de S. Tiberi, que le légat avoit commis à la garde du château de Foix, pr. 256. Simon de Montfort lui cherche querelle & lui fait la guerre, 291, 295. Il se jette dans Toulouse, & aide le comte Raymond à la défendre contre Simon de Montfort & les croisez, qui la tenoient assiégée, 300. *Ch. seq.* pr. 91. *Ch. seq.* Le comte de Toulouse lui donne en fief la ville de Montauban, pr. 266. Le pape lui écrit pour l'engager à quitter le parti du comte de Toulouse, 303, pr. 269. *Ch. seq.* Il défait les partisans d'Amauri de Montfort à la bataille de Baslege, 310. *Ch. seq.* pr. 96. *Ch. seq.* Il reprend la vicomté de Beziers au nom du jeune Trencavel son pupille, 315. pr. 289. *Ch. seq.* Le pape l'exhorte à mettre bas les armes, 316. Il continue ses expéditions contre les croisez, & reprend sur eux les châteaux de Pamiers & de Mirepoix, 317, 330. Il reçoit l'hommage des anciens seigneurs de Mirepoix, 330. pr. 279. Son testament, sa mort, 330. *Ch. seq.* Epoque de sa mort, 571. *Ch. seq.* Ses femmes, ses maitresses, ses enfans, 326, 330. *Ch. seq.* 571. *Ch. seq.* Il cultive la poésie provençale, 328. Ses bienfaits envers l'abbaye de Bolbonne, où il est inhumé, 330. *Ch. seq.* pr. 162. *Ch. seq.* 186.

Raymond Trencavel I. vicomte d'Albi, Beziers, Carcassonne & Rafez, &c. 8, 49. *Ch. seq.* 54, 59, 68, 84. pr. 117. *Ch. seq.* 122, 173. Il assiste au concile de Lombers, 2. *Ch. seq.* Il prend le parti des Pisans contre les Genoïs, durant la guerre que ces peuples se font aux environs de S. Gilles, 10. *Ch. seq.* Il se déclare en faveur du roi d'Aragon contre Raymond V. comte de Toulouse, 17. *Ch. seq.* Il donne le pais de Chercorb en engagement, 17. pr. 116. *Ch. seq.* Les habitans de Beziers ses sujets le massacrent, 17. *Ch. seq.* 169. Son codicille, pr. 115. *Ch. seq.* Ses enfans, 19. *V. à la table du second volume pag. 686. Ch. seq. sous le nom de Raymond-Trencavel.*

Raymond-Roger vicomte d'Albi, Beziers, Carcassonne & Rafez, &c. petit fils du précédent, 83. pr. 171, 187, 289, 320. Sa naissance, 69. Epoque de sa naissance, 597. col. 1. Il succede dans ces domaines au vicomte Roger II. son pere, 90. *Ch. seq.* 92. *Ch. seq.* Il s'accorde avec l'évêque de Beziers sous l'autorité de son tuteur, & s'engage à chasser de cette ville les hérétiques & les Vaudois, *ibid.* pr. 177. *Ch. seq.* Il se ligue avec le comte de Foix contre le comte de Toulouse son oncle, & fait la guerre à ce prince, 113. *Ch. seq.* pr. 190. *Ch. seq.* Il fait donation de tous ses domaines, en cas qu'il vint à mourir sans posterité, en faveur du même comte de Foix, *ibid.* Il engage le pais de Chercorb & quelques autres terres, 114. pr. 191. Il épouse Agnès de Montpellier, 121. pr. 217. *Ch. seq.* Il fait des préparatifs pour résister aux croisez, 157. pr. 4. *Ch. seq.* Il va à Montpellier implorer la clémence du légat qui refuse de l'écouter, 167. *Ch. seq.* pr. 7. *Ch. seq.* Il se met en état de défense, & a recours à la protection du roi d'Aragon qui la lui refuse, 234. pr. 8. Il défend la ville de Carcassonne assiégée par les croisez, 170. *Ch. seq.* pr. 11. *Ch. seq.* Le roi d'Aragon tâche de moyenner la paix, *ibid.* Il offre de se rendre, entre et

- négociation, & se rend au camp, 172. & seqq. pr. 16. & seqq.  
 Le legat le fait arrêter, & le livre à Simon de Montfort, qui le  
 fait enfermer dans une étroite prison, *ibid.* 183. pr. 117. &  
 seqq. Il meurt en prison de mort violente, 92, 183, 234. pr.  
 20. Circonstances de sa mort, pr. 59, 61. Etendue de ses do-  
 maines, 183. Il protège les poètes Provençaux, 326. & seqq.  
 Raymond-Trencavel II. vicomte d'Albi, Beziers, Carcassonne  
 & Rasez, &c. fils du précédent. V. Trencavel.  
 Raymond-Trencavel, fils puiné de Raymond Trencavel I. vi-  
 comte d'Albi, Beziers, Carcassonne, &c. est simplement appa-  
 nagé, 19, 50, 90. & seq. Il cede tous ses droits sur les do-  
 maines de sa maison, à Simon de Montfort, 195, 213. pr. 231.  
 Raymond-Jourdain vicomte de S. Antonin en Rouergue, poète  
 Provençal, 327.  
 Raymond vicomte de Cardone, 410, 504.  
 Raymond vicomte d'Onges, croisé contre les Albigeois, 206.  
 & seq. 218. pr. 218.  
 Raymond vicomte de Turenne, 47. & seq. 158.  
 Raymond seigneur de Termes défend ce château contre Simon  
 de Montfort, 199. pr. 28. & seq. Il est arrêté prisonnier, *ibid.*  
 V. de Termes.  
 Raymond-Rascas seigneur d'Uzès, pr. 157, 167, 176, 180. V. Sei-  
 gneurs d'Uzès.  
 Raymond (Pierre) poète Provençal, 96.  
 de Raymond, 75, 91, 526. pr. 187, 190. & seqq.  
 Raymonde fille de Raymond VI. comte de Toulouse, 325, 550.  
 col. 1.  
 Raynier, V. Rainier.  
 de Rebutin, pr. 159.  
 de Recald ou Reccaud, 115, 193, 206, 267, 306, 606, pr. 196,  
 216, 436.  
 de la Redorte, 31, 46, 291, 476, 543. col. 2. pr. 123, 195,  
 223, 275, 415, 510.  
 Réformateurs ou commissaires envoyez dans la province, 476.  
 & seq. 525. pr. 502. & seq. 511, 514, 517. & seq. Leurs or-  
 donnances, pr. 502. & seq. V. Commissaires.  
 Régale (droit de) 267, 414, 500. Régale de l'église du Puy,  
 84. & seq. 481, 491. & seq.  
 Reginald évêque de Bath en Angleterre. s'associe à la mission  
 du cardinal de S. Chryfogone pour la conversion des hérési-  
 ques de Toulouse & d'Albigeois, 47. & seq.  
 Reginald ou Raynald de Montpeyrroux évêque de Beziers, 168,  
 191, 195, 224. pr. 223. Ses soins pour prévenir la prise de  
 cette ville par les croisés, 8. & seq.  
 Reginald évêque de Toul se croise contre les Albigeois, 230.  
 de Reinepui, pr. 117.  
 Remoulins, château du diocèse d'Uzès, 196. pr. 225. & seqq.  
 de Remoulins, pr. 224.  
 de Renourd, pr. 135.  
 Revel ville du Lauraguais, son origine, 39.  
 de Rezes, pr. 322.  
 Rhône ses embouchures à la fin du XII. siècle, 9. & seq.  
 de Rial, pr. 308. & seq.  
 de Riatier, pr. 424.  
 de Rican & de Ricard, pr. 227, 607.  
 Richard abbé de Grandfelve, pr. 525.  
 Richard 1<sup>er</sup> duc d'Aquitaine, & ensuite roi d'Angleterre, 21, 23,  
 32, & seq. 65. & seq. 621. & seq. Il se révolte contre Henri II.  
 roi d'Angleterre son pere, 33. & seq. Il se ligue avec le roi  
 d'Aragon contre Raymond V. comte de Toulouse, & lui fait la  
 guerre, 68. & seq. Il déclare de nouveau la guerre à ce prince,  
 & lui prend le Querci, 75. & seq. Il donne une charte en fa-  
 veur de l'abbaye de Candeil au diocèse d'Albi, pr. 160. Cir-  
 constances de cette expédition, 547. & seq. Il se trouve à di-  
 verses négociations pour la paix, qui n'ont aucun succès, 76.  
 & seq. Il succède au roi son pere, 78. Il demeure en possession  
 du Querci, *ibid.* Il part pour la Terre-Sainte, 79. Il renou-  
 velle la guerre contre le comte de Toulouse, 85. Ses préten-  
 tions au royaume de Provence, 87. & seq. Il fait la paix avec  
 Raymond VI. comte de Toulouse, lui rend le Querci, & lui  
 donne Jeanne sa sœur en mariage avec l'Agenois, 102. & seq.  
 Sa mort, 111.  
 Richard comte de Poitiers, frere de Henri III. roi d'Angleterre,  
 347.  
 de Richebourg, 184, 193. pr. 218, 223, 229.  
 Richilde veuve de Raymond-Berenger I. comte de Provence,  
 épouse Raymond V. comte de Toulouse, 14, 41, 538. col. 1.  
 Rieux, château dans le Minervoïs, 39. & seq.  
 Rieux, château dans le pais de Volvestre, aujourd'hui ville épif-  
 copale, 468. pr. 474. Son origine, 413. Ses seigneurs, *ibid.* pr.  
 111.  
 de Rieux, pr. 208, 437.  
 Riez en Provence (évêques de) 561. col. 2. pr. 215, 233, 426,  
 531.  
 de Rigaud 111. pr. 148, 606.  
 Rigord, historien du roi Philippe Auguste, natif de la province,  
 532.  
 de Rinel, 350.  
 de Ripert, pr. 150, 139, 143, 146, 157.  
 Riquier (Geraud) poète Provençal, 520.  
 Rivesaltes dans le Rouffillon, pr. 250.  
 de Riviere ou de la Riviere, 146. pr. 596.  
 Riunedé, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux dans le diocèse  
 de Carcassonne, son origine, 131.  
 de Riusec, 195. pr. 213.  
 de Roaix, 267. pr. 172, 255, 274, 471, 490.  
 de Roard, pr. 218.  
 Robert de Corçon, cardinal légat en France, 244. & seq. Il se  
 croise contre les Albigeois, 256. Il marche au secours de Si-  
 mon de Montfort, 262. & seq. Il dispose en faveur de ce gé-  
 néral de tous les pais conquis sur les hérétiques dans l'étendue  
 de sa légation, 263. & seq. pr. 244. & seq. Il convoque un  
 concile à Montpellier, 266.  
 Robert, archevêque de Rouen se croise contre les Albigeois,  
 227. & seq.  
 Robert d'Albert, évêque de Viviers, & ensuite archevêque de  
 Vienne, 23, 25, 41, 86, 540. col. 2. pr. 174.  
 Robert d'Uzès, évêque d'Avignon, 480.  
 Robert, évêque de Clermont, se croise contre les Albigeois,  
 298.  
 Robert, évêque de Laon, se croise contre les Albigeois, 227.  
 & seqq.  
 Robert de Mehun, évêque du Puy, 275. & seq. Les habitans de  
 cette ville lui font la guerre, 508. & seq. Il les excommunie,  
 309. Il se réconcilie avec eux, *ibid.* Sa mort tragique *ibid.*  
 Robert, abbé d'Arlés en Rouffillon, 200.  
 Robert, abbé de Bolbonne, pr. 113.  
 Robert de Courtenay se croise contre les Albigeois, pr. 31.  
 Robert, comte de Dreux se croise contre les Albigeois, 200. Il  
 se croise de nouveau contre le comte de Toulouse, 350.  
 Robert, comte de Seez & d'Alençon se croise contre les Albi-  
 geois, 268.  
 Robiere, château, pr. 281.  
 Robion, château dans le Venaisin, 594. col. 1.  
 la Roche ou la Roque, château au diocèse d'Uzès, 24.  
 la Roche d'Aniort, château, pr. 542.  
 la Roche de Gluin, château sur le Rhône pris par le roi Louis  
 VIII. 460.  
 de Roche ou de la Roche, 350, 461, 487. pr. 116, 163, 203;  
 255, 390, 423. & seq. V. de la Roque.  
 Rochebaron, château en Velai, 275.  
 de Rochebaron, 276.  
 Rochefort ou Roquefort, château dans le Comminges, assiégé  
 par Simon de Montfort, 247.  
 de Rochefort ou Roquefort, 186, 201, 214, 223. pr. 225, 255,  
 584. V. de Roquefort.  
 de Roches, 167.  
 de Rocozel, V. de Roquezel.  
 de Rodelle, 330. pr. 191, 296.  
 de Rodende, pr. 457.  
 RODEZ, ville capitale du Rouergue, se soumet à Simon de  
 Montfort, 265. V. Rouergue.  
 Evêques de Rodez, 205, 265. & seq. 416. pr. 263. & seq. 375,  
 548. & seqq.  
 Comtes de Rodez, hommagers des comtes de Toulouse, 6, 15,  
 & seq. 39. & seq. 97, 104. & seq. 157. & seq. 265. & seq.  
 312. & seq. 328, 336, 390, 409, 413, 416, 429, 433, 459,  
 494. & seq. 511. & seq. col. 1. 551. & seqq. pr. 150, 210, 245.  
 & seq. 286, 354, 382, 411, 435, 456, 538. & seqq. 562, 567.  
 de Rodez, 25, 520.  
 Roger abbé de Castres, 2.  
 Roger IV. comte de Foix, vicomte de Castellon, &c. 382, 410,  
 429, 468. pr. 348, 393, 402. & seq. 406, 428. & seqq. 458,  
 496, 516, 532. Il épouse Brunilde de Cardone, pr. 360.  
 Roger-Bernard II. comte de Foix son pere lui cede la vi-  
 comté de Castellon, & il y favorise l'exercice de l'inquisition,  
 412. pr. 383. & seqq. Il succède au comte son pere dans le  
 comté de Foix, 426. & seq. Il fait hommage à Raymond VII.  
 comte de Toulouse pour la partie du comté de Foix située en-  
 deçà du Pas de la Barre, & au roi pour les terres du Carcaf-  
 sez, 427. pr. 403. & seq. Il conseille au comte de Toulouse  
 d'entreprendre la guerre contre le roi, & promet de l'aider  
 comme son vassal, 429. & seq. pr. 409. & seq. Il abandonne  
 ce prince, & fait la paix avec le roi dont il devient vassal im-  
 médiat, 434. & seq. 588. & seqq. pr. 413. & seq. Il fait hom-  
 mage-lige au roi pour les domaines qu'il tenoit auparavant du  
 comte de Toulouse, 438. & seq. pr. 421. & seq. Le comte de  
 Toulouse lui rend enfin le château de Saverdun, 442. & seq.  
 pr. 430. & seqq. Ce prince le somme de lui remettre le pais  
 situé en-deçà du Pas de la Barre de Foix, 449. pr. 446. Leurs  
 différends à ce sujet, *ibid.* pr. 465. & seq. Il rend au roi les  
 titres de la maison des Trencavels, 458. Il publie une ordon-  
 nance contre les hérétiques, pr. 551. & seqq. Ses différends  
 avec les inquisiteurs, 503. & seq. pr. 575. & seqq. Il fait la  
 guerre au roi d'Aragon & au comte d'Urgel, 503. & seq. Il  
 fait bâtir l'église de l'abbaye de Bolbonne, il y établit la sépul-  
 ture

- ture de sa famille, & y fonde un anniversaire, *ibid.* pr. 552. Il donne au roi un dénombrement de tous les domaines mouvans de ce prince, pr. 559. *Ch. seq.* Leur étendue & des autres pais soumis à sa domination, 523. *Ch. seq.* Sa mort, *ibid.* pr. 113. Epoque de sa mort, 572. *Ch. seq.* Ses femmes & ses enfans, *ibid.*
- Roger fils de Roger-Bernard I. comte de Foix, pr. 118.
- Roger-Bernard I. comte de Foix, 41. pr. 193. Il fait hommage à Raymond V. comte de Toulouse pour le château de Saverdun, pr. 116. Raymond dispose en sa faveur des domaines du feu vicomte Raymond Trencavel, 19. pr. 117. *Ch. seq.* Le roi d'Aragon l'établit gouverneur de Provence, 67. Sa mort, 74. *Ch. seq.* Epoque de sa mort pr. 162. *Ch. seq.*
- Roger-Bernard II. comte de Foix, vicomte de Castelbon, &c. 145, 385, 389, 394, 409. pr. 186, 206. *Ch. seq.* 243, 266, 279, 347. *Ch. seq.* 393, 399, 402. *Ch. seq.* Il épouse Ermeslinde héritière de la vicomté de Castelbon, 115. *Ch. seq.* Il se ligue avec Raymond VI. comte de Toulouse, contre les croisés; ses exploits durant la croisade, 208, 217, *Ch. seq.* 233, *Ch. seq.* 247, 258. pr. 44, 50. Il prend la défense de Montauban, 231. pr. 49. Il défend le château de Mont-grenier contre Simon de Montfort, 295. *Ch. seq.* Il aide le comte de Toulouse à reprendre cette ville & à la défendre contre les croisés qui la tenoient assiégée, 299, 306. pr. 85. Il bat les partisans d'Amauri de Montfort à la bataille de Baftege, 311. pr. 97. Il aide à défendre Toulouse contre le prince Louis fils du roi Philippe Auguste; suite de ses expéditions en faveur du comte de Toulouse, 312, 314. *Ch. seq.* 316. pr. 100. Le comte de Toulouse dispose en sa faveur de la ville de Montauban, pr. 232. Il succède à Raymond Roger comte de Foix son pere, 330. *Ch. seq.* Il fait le siège de Carcassonne sur Amauri de Montfort, & le leve, 334. Il convient d'un traité provisionnel avec ce comte qui abandonne le pais, 336. *Ch. seq.* pr. 285. *Ch. seq.* Il fait ses soumissions à l'Eglise aux conférences de Montpellier, & promet d'observer la paix, la foy catholique, &c. 341. *Ch. seq.* 343. *Ch. seq.* Le vicomte Trencavel, dont il est tuteur ou *gerardien*, lui substitue tous les domaines, lui donne le pais de Geracorb, & lui commet le soin du Rafez, 344. pr. 289. *Ch. seq.* 298, 321, 323. Il donne Cecile sa sœur en mariage au fils du comte de Comminges, pr. 295. Le comte de Toulouse lui donne le château de S. Felix avec ses dépendances, 354. pr. 306. *Ch. seq.* Il fait ses efforts pour conserver la ville de Carcassonne, & empêcher qu'elle ne se soumette au roi, 356. pr. 303. Il offre à ce prince de se soumettre durant le siège d'Avignon, & il n'est pas écouté, 357. Il renouvelle sa ligue avec le comte de Toulouse, 260. *Ch. seq.* Il est excommunié 365. Il continue de protéger le vicomte Trencavel, 366. Le comte de Toulouse par son traité de paix, s'engage de lui faire la guerre s'il ne se soumet à l'Eglise; il se fait de la partie du pais de Foix située en deça du Pas de la Barre, & l'exhorte à faire sa paix, 372, 379. Il se soumet & conclut sa paix, 381. *Ch. seq.* 435. pr. 340. *Ch. seq.* 342. *Ch. seq.* Le roi lui donne en fief mille livres de rente dans le diocèse de Carcassonne, pr. 346. Le comte de Toulouse lui rend le château de Saverdun, & la partie du pais de Foix située en deça du Pas de la Barre, 381. *Ch. seq.* pr. 348. *Ch. seq.* S'il reçut ce pais en commande, 588. *Ch. seq.* Le comte de Toulouse lui donne de plus en fief le château de Perle, & plusieurs autres domaines du pais de Foix, pr. 349. Ses differends avec le comte de Rouffillon, 410. Il épouse en secondes nocés Ermengarde de Narbonne, & donne son fils Roger en mariage à Brunissende de Cardonne, pr. 360. *Ch. seq.* Les inquisiteurs procedent contre lui: il se purge devant eux des accusations qu'on formoit contre lui, & reçoit son absolution, 412, 419. pr. 383. *Ch. seq.* 392. *Ch. seq.* Il regle la capitulation du château de Montreal assiégé par les troupes du roi sur le vicomte Trencavel, 422. Il s'unit avec le comte de Toulouse en faveur du pape, 423. Sa mort, époque de sa mort, 426. *Ch. seq.* 572. *Ch. seq.* pr. 553. Ses femmes, ses enfans, *ibid.* Les inquisiteurs recherchent sa mémoire, pr. 553.
- Roger-Bernard III. comte de Foix, vicomte de Castelbon, &c. succede au comte Roger IV. son pere, 503. *Ch. seq.* 573. pr. 577. *Ch. seq.*
- Roger comte de Pailhas, pr. 402. V. Comtes de Pailhas.
- Roger I. vicomte d'Albi, de Carcassonne & de Rafez, 9, 49. pr. 117. *Ch. seq.*
- Roger II. vicomte d'Albi, Beziers, Carcassonne, Rafez, &c. 13. *Ch. seq.* 31, 35, 39, 41, 43, 68, 73. pr. 115. *Ch. seq.* 118, 494. Son origine & ses ancêtres, pr. 136. *Ch. seq.* Il succede au vicomte Raymond Trencavel I. son pere, 19. *Ch. seq.* Il reconnoit le roi d'Aragon pour son seigneur, *ibid.* Le comte de Toulouse pour punir sa felonie, dispose de ses domaines en faveur du comte & de la comtesse de Foix, *ibid.* pr. 117. *Ch. seq.* Il venge sur les habitans de Beziers, la mort tragique du vicomte son pere, 19. *Ch. seq.* 24. Il reçoit divers hommages, 21. Il termine ses differends avec l'abbaye de S. Pons, 25. Il fait sa paix avec le comte de Toulouse, & épouse Adelaide fille de ce prince, 26. pr. 119. *Ch. seq.* Le roi Louis le Jeune oncle de cette princesse lui donne, à cause de ce mariage, la suzeraineté sur le Minervois, & le fait vassal immédiat de la couronne, 26. pr. 120. *Ch. seq.* Le roi d'Aragon lui déclare la guerre, 26. Il fait la paix avec la vicomtesse de Narbonne, 26. *Ch. seq.* pr. 122. *Ch. seq.* Il a des differends avec divers seigneurs, 39. *Ch. seq.* Il se ligue contre le comte de Toulouse & lui fait la guerre, 42. pr. 140. *Ch. seq.* Le cardinal de S. Chrystofone l'excommunie comme fauteur des hérétiques, 49. Il reconnoit de nouveau le roi d'Aragon pour son seigneur, se ligue avec lui & avec le comte de Provence, contre le comte de Toulouse, à qui il fait la guerre, 54. *Ch. seq.* pr. 147. Il favorise les hérétiques & protege les routiers, 56. *Ch. seq.* pr. 148. Il continue la guerre contre le comte de Toulouse son beau-pere, 59. pr. 151. *Ch. seq.* Il fait la paix avec ce prince, & reçoit de lui en engagement le château-vieux d'Albi, 66. pr. 151. *Ch. seq.* Il s'accorde avec Sicard vicomte de Lautrec son beau-frere, pr. 152, 160. Il permet de bâtir un pont sur l'Aude à Carcassonne, pr. 156. *Ch. seq.* Il retourne sous le vasselage du roi d'Aragon, il lui substitue ses domaines & à Alfonso comte de Provence son fils, & se ligue avec eux contre le comte de Toulouse, 68. *Ch. seq.* pr. 158. *Ch. seq.* Il confirme les donations de ses ancêtres en faveur de la prévôté de Beaumont en Rouergue, pr. 159. *Ch. seq.* Il donne en engagement une partie des domaines de l'abbaye de Caunes, pr. 163. *Ch. seq.* Il fait sa paix avec le comte de Toulouse, & ils établissent de concert la paix en Albigeois, 82. *Ch. seq.* Il reçoit le serment de fidélité des nobles de ses domaines pour assurer la succession à son fils Raymond-Roger, 83. *Ch. seq.* pr. 170. *Ch. seq.* Il tient ses assises à Carcassonne, 84. pr. 171. Ses differends avec les seigneurs de Termes, *ibid.* Il donne le château de Meze à Beatrix sa sœur, répudiée par Raymond VI. fils du comte de Toulouse, 86, 548. pr. 173. Il regle la taille que devoient payer les Juifs du Carcaïez & du Rafez, pr. 175. *Ch. seq.* Il fait la paix avec le comte de Toulouse, 91. Ses dernières dispositions, sa mort, 90. Il meurt catholique, 91. *Ch. seq.* S'il fut jamais hérétique, 49, 55. Ses libéralitez envers les églises, 49.
- Roger de Beziers, fils de Raymond II. Trencavel, dernier vicomte de Beziers, Carcassonne, &c. 454, 457. *Ch. seq.* V. Trencavel.
- de Roger, 494, 606. col. 2. pr. 240.
- Roman, cardinal du titre de S. Ange, légat dans la province, 339, 346. *Ch. seq.* pr. 302, 305, 312. *Ch. seq.* 315. *Ch. seq.* 317. *Ch. seq.* 320, 336, 338. *Ch. seq.* 340. *Ch. seq.* 343, 352, 393, 395, 518. Il part pour la légation, pr. 283. Il élude la réconciliation de Raymond VII. comte Toulouse avec l'église, & l'excommunie, 348. *Ch. seq.* Il presse le roi Louis VIII. d'entreprendre en son nom l'affaire d'Albigeois & la guerre contre le comte de Toulouse, & lui accorde pour cette expédition les décimes sur le clergé de France pendant cinq ans, 351, 366. pr. 299. *Ch. seq.* 323. *Ch. seq.* Il se met à la tête des croisés & excommunie de nouveau le comte de Toulouse, 354. *Ch. seq.* Il publie un manifeste contre les habitans d'Avignon, & oblige le roi à entreprendre le siège de cette ville, *ibid.* pr. 309. *Ch. seq.* Sa conduite envers ces habitans, 174. Il accompagne ce prince dans la province, 359. Il impose des loix aux habitans d'Avignon, & leur donne l'absolution, 364. Il négocie & conclut la paix du comte de Toulouse avec l'église & avec le roi, 369. *Ch. seq.* 371. *Ch. seq.* 374. pr. 326. *Ch. seq.* 329. *Ch. seq.* Il donne l'absolution au comte de Toulouse dans la cathédrale de Paris, pr. 335. Il reçoit le serment de ce prince, & tient un concile dans cette ville, 382. *Ch. seq.* Il fait proceder à la recherche des hérétiques ou à l'inquisition dans la même ville, 383. *Ch. seq.* Il parcourt la province, 384. Il commet l'évêque de Comminges pour juger les differends du comte de Toulouse, avec l'abbaye de Moillac, pr. 375. *Ch. seq.* Divers autres actes de sa légation dans le pais, pr. 346. *Ch. seq.* Il tient un concile à Orange, donne au roi la garde du marquisat de Provence, & s'en retourne à Rome, 385. *Ch. seq.*
- S. Rome dans le Lauraguais, 393. pr. 107.
- de S. Rome, (*de sancto Romano*) pr. 172, 210, 274.
- de Romcous, 39. *Ch. seq.* 43, 84, 420. pr. 120, 123. *Ch. seq.* 136, 164, 170, 207, 441.
- Romeus de Ville-neuve, ministre du comte de Provence, pr. 392.
- de Roncherolles, pr. 539. *Ch. seq.*
- de la Roque, 307, pr. 171, 183, 474, 477. V. de la Roche.
- la Roque de Bedas, château, pr. 103.
- de Roque-Bertin, 141.
- Roque-brune, château dans le pais de Foix, pr. 51.
- de Roque-brune, 485. *Ch. seq.*
- Roque-courbe, château en Albigeois, 520. *Ch. seq.* pr. 590. *Ch. seq.*
- de Roque-courbe, pr. 337, 364.
- Roquedu, château du diocèse de Nîmes, 440.
- Roque-de-Fa, château du diocèse de Narbonne, 488. pr. 551.
- Roquefeuil, château de l'ancien diocèse de Nîmes, 352, 416, 511. Il est assiégé, pr. 558.
- de Roquefeuil, 28. *Ch. seq.* 119, 233, 244, 278, 297. *Ch. seq.*

352, 416, 489. & seq. 494, 497, 510. & seq. pr. 59, 176, 188, 254. & seq. 257, 379, 456, 532.  
 Roquefiche ou Roquefilade, château dans le pais de Foix, 440.  
 de Roquefiche, pr. 206, 221, 249.  
 de Roquefort, 60, 91. pr. 100, 107, 110, 120, 190. & seq. 207, 232, 255, 271, 411, 474, 497. V. de Rochefort.  
 Roque-fourcade, château, 165.  
 la Roque de Gaiac, château, se soumet à Simon de Montfort, 265.  
 Roquemadour en Querci, lieu de pèlerinage, 25. pr. 372.  
 de Roque-martino, 107, 142.  
 Roquemaure, château du diocèse d'Uzès, remis à l'église Romaine par le comte de Toulouse, 161. & seq. 165.  
 de Roquemaure, pr. 73, 426. & seq. 607.  
 de Roquenegade, pr. 100.  
 la Roque de Peyruffe, château en Rouergue, pr. 328. & seq. 333. V. Peyruffe.  
 de Roquezel ou Rocozel, 69, 138. & seq. pr. 159, 606.  
 la Roque de Valfergue, château en Rouergue, 180, 308, 313, 336, 342. pr. 214, 261, 285, 296.  
 de Roqueville, pr. 474.  
 de Rossel, pr. 360.  
 de Rossignol, 25.  
 de Rossion, pr. 201, 224, 321.  
 de Rostaing, 512. pr. 164, 596.  
 de Roter, pr. 258.  
 Rotrou, archevêque de Rouen, 33.  
 de Rouci, 220, 290. & seq. 317, 564, 571. col. col. 1. pr. 250, 596. & seq.  
 de Roudier, pr. 428.  
 de la Roue, pr. 188, 475.  
 de Roveret, pr. 473.  
 ROUERGUE, pais d'Aquitaine, avec titre de comté, uni au domaine des comtes de Toulouse, 105. Sa division ou son partage en differens bailliages, 523. pr. 486. Il est conquis pour la plus grande partie sur Raymond VI. comte de Toulouse, par Gui, & ensuite par Simon de Montfort, 262. & seq. 265. & seq. pr. 244. & seq. Une partie de ce pais se remet sous l'obéissance du comte de Toulouse, 308. pr. 244. & seq. Il est laissé à Raymond VII. comte de Toulouse par le traité de Paris de l'an 1229. 371, 376. pr. 327. & seq. 331. Le roi S. Louis le restitue à ce prince, 380. pr. 339, 523. Les nobles & les peuples du pais prêtent serment au roi après la paix de Lorris, 439. Ils prêtent serment de fidélité au comte Alphonse & à Jeanne de Toulouse sa femme, 468. & seq. Le roi d'Aragon le cede au roi S. Louis, 489. & seq. La comtesse Jeanne le legue par son testament à Philippe de Lomagne son heritiere, pr. 594. Sa réunion à la couronne, 523.  
 Comtes de Rouergue, 551. V. Comtes de Toulouse.  
 Sénéchaussée de Rouergue, 474. Sénéchaux de Rouergue pour les comtes de Toulouse, 381, 497, 606. col. 1. pr. 486, 567.  
 Rouffiac, château en Albigeois, 223.  
 de Rouffiac ou Roffiac, 354. pr. 202, 257.  
 Roujan, château du diocèse de Beziers, pr. 222.  
 de Roujan, pr. 128.  
 de Rovignan, 263, 336, 439. pr. 286, 475, 489.  
 du Roure, pr. 478.  
 Rouffelin ou Roffolin, vicomte de Marseille & moine de l'abbaye de S. Victor de Marseille, 107, 125. & seq. 561. col. 2. pr. 426. Il est excommunié, 178. & seq.  
 Rouffillon (comté & comtés de) 8, 18, 30. & seq. 67. & seq. 361, 410. pr. 124, 533. Ce comté est uni au domaine des rois d'Aragon, 30. & seq. Le roi S. Louis cede la souveraineté sur le pais à ces princes, 489. & seq.  
 de Rouffillon, 167, 175.  
 Routié, château au diocèse de Narbonne, 385.  
 Routiers ou brigands, 163. pr. 244, 330.  
 Royaume de France, sa division, 527.  
 de Rubei, pr. 545.  
 de Rudel, 337, 434.  
 Rustiques, château & commanderie au diocèse de Carcassonne, 504. pr. 185, 604.  
 de Rustiques, pr. 497.

## S

de S Abran, 14, 20, 26, 27, 29, 37. & seq. 41, 66. & seq. 73, 93, 100, 104, 111, 113, 116. & seq. 119, 121. & seq. 145, 165, 180, 256, 357, 412, 448, 469, 480, 495, 604. & seq. pr. 120, 122, 133, 143, 176, 181, 185, 188. & seq. 205, 209. & seq. 316, 391, 477. & seq. V. Connétables des comtes de Toulouse.  
 Sacs (freres des) ou de la pénitence de J. C. ordre religieux établi dans la province, 512. & seq. 598. col. 2.  
 Sade, château en Provence, 165.  
 de Sadiran, pr. 203.  
 Sail de Scolá, poète Provençal, 89.  
 de Sainetes, pr. 432.

Saillac, château du diocèse de Carcassonne, 185, 218, 397. pr. 110, 136, 366. Il se soumet au vicomte Trencavel, 420.  
 Saillac, château en Velai, pr. 131.  
 de Saillac, 35, 39, 79, 84, 90. & seq. 129, 231, 326, 336, 362, 420, 468, 470, 530, 581. & seq. pr. 116, 136, 147, 160, 163. & seq. 170. & seq. 177. & seq. 190. & seq. 286, 298. & seq. 342, 473, 496, 540, 580, 585. V. Bertrand.  
 de Saisses ou de Sayffes, pr. 445. & seq. 474, 497, 526.  
 de Saiffet, 499. pr. 190, 192, 535, 544, 572.  
 de Saifi, pr. 49.  
 Salaignac (Guiraud de) poète Provençal, 98.  
 Sales dans le Toulousain, sa fondation, 523.  
 de Sales, 72, 543. col. 2. pr. 118, 120, 123, 138, 266, 378, 424, 438. & seq.  
 Salers, château dans le pais de Foix, pr. 561.  
 Salezuit, château en Auvergne, 59, 310.  
 Saliez, château dans le Comminges, 260. pr. 239.  
 Salleles, château & prieuré au diocèse de Narbonne, 4. pr. 180, 213.  
 de Salleles, 4. pr. 152, 180, 337, 584.  
 de la Salm, pr. 219.  
 Salfes, château du diocèse de Narbonne, 42.  
 de Saktan, pr. 510.  
 Salvagnac, château en Albigeois, 344. Raymond VII. comte de Toulouse le donne à Bertrand son frere naturel, pr. 295.  
 de Salvagnac, 206. pr. 423.  
 la Salvetat en Agenois, ses coutumes, 139.  
 la Salvetat du diocèse de S. Pons, sa fondation, 45. & seq.  
 Samatan, château dans le Toulousain, 429. pr. 405.  
 de Samatan, pr. 98, 310.  
 Samnon, château dans le Venaissin, 428.  
 de Sancerre, 244, 350, 363. pr. 110.  
 de Sandren, pr. 183.  
 Sanche d'Aunes, évêque de Saragoffe, pr. 338.  
 Sanche le Vaillant roi de Navarre épouse Constance fille de Raymond VI. comte de Toulouse, 232.  
 Sanche, comte de Rouffillon, comte commendataire de Provence, vicomte de Milhaud & de Gevaudan, &c. 41, 56, 62, 104, 114, 116, 123, 125. & seq. 186. pr. 199, 201, 210. & seq. 259. Alphonse II. roi d'Aragon son frere lui donne le Rouffillon en échange des vicomtes de Milhaud & de Gevaudan, 41. & seq. Il fait ses soumissions au cardinal legat, Pierre de Benevent, 260. & seq. Le pape lui défend de secourir le comte de Toulouse contre Simon de Montfort, 302.  
 Sancie fille de Pierre roi d'Aragon, promise en mariage aussitôt après sa naissance, à Raymond VII. comte de Toulouse, 141. Elle meurt en enfance, 591. col. 1.  
 Sancie sœur de Pierre roi d'Aragon, comte de Toulouse, 104, 249, 270, 314, 327. Elle épouse le jeune Raymond VII. comte de Toulouse, 203. & seq. 591. col. 1. Elle soumet la ville de Nîmes dont elle confirme les privilèges, 308. pr. 260. & seq. Le comte son mari s'en sépare, 389. Il la répudie dans les formes, & lui assigne le château de Padernes dans le Venaissin pour sa subsistance, 425. & seq. pr. 457. & seq. Sa mort, 426. Epoque de sa mort, 592. pr. 483.  
 Sancie de Provence promise en mariage à Raymond VII. comte de Toulouse, 425, 427. Ce mariage se rompt, & elle épouse Charles d'Anjou frere du roi S. Louis, 428.  
 Sancie vicomtesse de Narbonne, pr. 195.  
 de Sans-avoir, pr. 532.  
 de Sapiac, 306. pr. 255.  
 de Saquet, pr. 432, 578.  
 de Sarasin, pr. 388.  
 Sariat, abbaye, 265.  
 de Sartres, 246.  
 S. Saturnin du Port sur le Rhône, aujourd'hui le Pont S. Esprit, avec un prieuré de l'ordre de Cluni, 196, 505. & seq. pr. 129, 163, 228, 608. Le comte de Toulouse y fait construire un palais, après avoir été appelé en pariage pour cette ville par l'abbé de Cluni, 114. & seq. V. Pont S. Esprit.  
 Savari de Mauleon sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, marche au secours de Raymond VI. comte de Toulouse contre Simon de Montfort & les croisez, 216. & seq. pr. 32. Il seconde ce prince au siège de Castelnaud-arri, 240. pr. 41. & seq. 45. Il se croise contre Raymond VII. comte de Toulouse, 350. Il cultive la poésie provençale, 328.  
 Savartez, pais compris dans le comté de Foix, 505. pr. 428.  
 de Saubole, pr. 527.  
 Saverdun, ville capitale du bas-Foix, avec un château sous la mouvance des comtes de Toulouse, 389, 427, 436. & seq. 459, 468, 588. & seq. pr. 102, 329, 333, 403, 416, 446, 466, 560. Roger-Bernard I. comte de Foix rend hommage pour ce château à Raymond V. comte de Toulouse, pr. 116. Differends au sujet du même château entre les comtes de Toulouse & de Foix 113. & seq. pr. 193. & seq. Il se soumet à Simon de Montfort, 181. Il revient sous l'obéissance du comte de Toulouse, 221. Il est repris par les croisez, 231. Ses fortifications sont détruites, 372. Raymond VII. comte de Toulouse somme le comte de Foix de

- le lui remettre, & ils'en faisoit, 446. pr. 413. Raymond est obligé de le lui rendre, 439, 442. & seq. pr. 430. & seq. Ses coutumes, 468, 505. Ses seigneurs, 589. col. 2. pr. 430, & seq. 578.
- de Saverdun, pr. 346, 361.
- Savés, pais situé le long de la Save dans l'ancien diocèse de Toulouse, uni au domaine des comtes de Comminges; ses seigneurs, 74, 207. & seq. 359, 391, 393, 421, 440. pr. 317. & seq. V. de Comminges.
- Savignac, château dans le Touloufain, 421.
- de Savignac, pr. 246, 258.
- Sault, pais avec titre de vicomté dans l'ancien diocèse de Narbonne, soumis à la suzeraineté des vicomtes de Beziers & de Carcassonne, 27, 54. Il est réuni à la couronne, 422. Jacques roi d'Aragon le cede au roi S. Louis, 489. & seq. Ses vicomtes, 27, 40.
- de Sault, 471.
- Savoie, (comtes de) 448. & seq. 464, 521.
- Saure seconde femme de Raymond Trencavel I. vicomte de Beziers, Carcassonne, &c. 54, 195. pr. 119, 176. Elle se qualifie comtesse, 19.
- Saure ou Saurine, femme de Raymond Trencavel II. dernier vicomte de Beziers, Carcassonne, &c. pr. 519.
- de Saurignac, pr. 606.
- Sausfen, château du diocèse de Montpellier, 502.
- Sausfens, château du diocèse de Carcassonne, 83. pr. 478.
- Sauve, château & ancienne baronie dans les Cevenes, & l'ancien diocèse de Nîmes, pr. 519. Il se soumet au roi Louis VIII. 353. Il est confisqué sur la maison de Bermond & réuni au domaine royal, 448, 477. & seq. Ses seigneurs, V. de Sauve.
- de Sauve, 27, 29. & seq. 115, 141, 165, 232, 266, 280, 308, 311. & seq. 333. & seq. 353, 367, 440, 463, 480, 485, 548. & seq. pr. 121. & seq. 129. & seq. 135, 139, 153, 167, 177, 213, 224, 253, 261, 263, 303, 390, 404, 506, 590, 601, 605. V. Pierre-Bermond, d'Anduse, de Bermond.
- Sauvian, château du diocèse de Beziers revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.
- de Sauvian, 81.
- Sauvignargues, château du diocèse de Nîmes, pr. 134.
- de Sauvignargues, pr. 167.
- de Sauzet, pr. 181.
- Saxe (le comte de) se croise contre les Albigeois, 306.
- Sceaux des comtes de Toulouse, 196. Sceaux de la noblesse, 69, 71, 113, 126, 309, 449, 457. pr. 607. & seq. Sceaux des bourgeois, pr. 548, 607. & seq. Sceau pour la justice, pr. 518.
- de Scorailles, 313.
- de Seadours, pr. 445. & seq.
- Sebastien évêque de Viviers, 406.
- de Secou, pr. 346.
- Secours pour le voyage d'Outre-mer, 516. & seq. V. Subfides.
- Secrétaires des comtes de Toulouse, 606. col. 1. pr. 198, 201, 255, 391. V. Notaires des comtes de Toulouse.
- Seguaiteres, château en Vivarais, 86. & seq.
- de Seguenille, pr. 169. & seq.
- Segui de Bologne, capitaine de Routiers, pr. 10.
- de Seguer (Sigarii ou Sigerii) pr. 163, 258, 344, 357, 404, 584.
- de Seguin, 510. pr. 130.
- de Seilles, pr. 456.
- Segur, château en Rouergue, 265. pr. 245.
- de Seguret, 311. pr. 98.
- Selvenal dans la province, 393, 510. Droits & impôts sur le sel, 213, 318, 473, 496, 585. col. 1. pr. 271. Greniers à sel, 164, 189.
- de Senaret, pr. 296, 435, 457.
- de Sendorte, pr. 437.
- Sénéchaux établis par les comtes de Toulouse dans leurs domaines, 473. & seq. 523, 606. pr. 115, 391, 485. & seq. Leurs titres, leurs obligations, leurs fonctions, 476. & seq. 482, 510, 525.
- Senegas, château en Albigeois, 397. & seq. pr. 388, 588.
- de Senegas, pr. 544. & seq.
- de Senteric, pr. 128.
- Senenil, château en Velay, 22. & seq. pr. 131.
- de Seneuil, 461.
- de Sentés, pr. 427.
- de Septenes, pr. 526.
- Septimanie, 58. Duché & ducs de Septimanie, 378. col. V. Duché & ducs de Narbonne.
- Sépulture, (coutumes du Puy sur la) 152. & seq.
- Serfs, 528, 566. col. 2. pr. 363. & seq. Differentes sortes de Serfs, 530. Leurs obligations, *ibid.* & seq. Serfs de corps, 513, 517. pr. 517. Serfs de corps & de calage, 513, 517. Leur affranchissement, 518. pr. 517.
- Sergens, leurs fonctions, pr. 518. Sergens à cheval, pr. 271.
- Serignan, château dans le diocèse de Beziers, revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.
- Serignan, château dans le Termenois, 488.
- Serignan, lieu de pelerinage, pr. 372.
- Serment de fidélité des vassaux à leurs seigneurs; ses conditions, pr. 296. Serment de fidélité des évêques de la province au roi, 399. Usage de prêter serment par les rois, 54. Serment fait sur les armes, pr. 246.
- de S. Sernin, pr. 473.
- de Serradel, pr. 348.
- la Serre, château dans le Touloufain, 84.
- de Serre, ou la Serre, pr. 543.
- de Serre-Longue, 420, 433. pr. 411.
- de Serret, pr. 167.
- Servian, château dans le diocèse de Beziers, 191, 386. pr. 221.
- Il est pris par les croisés, 168. Il secoue le joug de Simon de Montfort, 314.
- de Servian, 28, 79, 87, 90, 93, 113, 119, 191, 205. pr. 118, 126, 176. & seq. 187, 192. & seq. 220. & seq. 229, 249, 297. V. Etienne.
- Service militaire, 233. & seq. pr. 219. Service militaire de quarante jours, 358. Services ou giftes, 494.
- Servitude, 69, 530. & seq. V. Serfs.
- Sestairols, château en Albigeois, pr. 152. V. Cestairols.
- Severac, château en Rouergue sur les frontieres du Gevaudan, pr. 195. Il est assiégé & pris par Simon de Montfort, 261.
- de Severac, 16, 38, 41. & seq. 53, 56, 232, 266, 449, 464, 468, 494, 497. pr. 130, 134, 139, 391, 435, 474, 548. & seq. 562.
- Sibylle dame de Montpellier, pr. 125, 128.
- Sibylle de Montpellier, dame de Lunel, pr. 125.
- Sibylle femme d'Aymeri de Narbonne, seigneur de Talayran, pr. 600.
- Sicard abbé de Montolieu, 39.
- Sicard IV. vicomte de Lautrec, 566. & seq.
- Sicard V. vicomte de Lautrec, 13, 19, 59, 83, 90, 258, 566. & seq. Il épouse Adelaïde sœur de Roger vicomte de Beziers, *ibid.* pr. 137. & seq. 152, 160.
- Sicard VI. & VII. vicomtes de Lautrec, 258, 314, 342, 344, 367, 394, 566. & seq. pr. 299, 361, 387. & seq. 582. & seq. 585. & seq. V. Vicomtes de Lautrec.
- Sicard d'Alaman (*Alamanni*) principal ministre de Raymond VII. comte de Toulouse, gouverneur & lieutenant général de ses domaines, 438, 442. & seq. 464, 606. pr. 429. & seq. Ce prince le crée chevalier, 449. Le comte Alfonso & Jeanne de Toulouse sa femme lui conservent la même autorité à leur avènement au comté de Toulouse, 468. & seq. 471, 519. pr. 478. & seq. 481, 589. V. d'Alaman.
- de Sidon, pr. 133.
- de Sigean ou Sejan, 543. col. 2. 545. col. 2. pr. 219, 337, 381 & 598.
- Signis ou Segnis d'Armagnac, comtesse d'Astarac, 448. pr. 443. & seq. 455. & seq.
- Siguiran, château dans le Termenois, 488.
- Simon de Montfort comte de Leycestre, &c. l'un des chefs de la croisade contre les hérétiques, élu ensuite pour seigneur du pais conquis & général de l'armée des croisés, 156, 167, 171. Il accepte le pais conquis par les croisés, prend possession de Carcassonne, & témoigne sa reconnaissance envers l'abbé de Citeaux légat du saint siège, 174. & seq. pr. 19. & seq. 213. Il cherche querelle à Raymond VI. comte de Toulouse & aux habitans de cette ville, 175. & seq. pr. 20. & seq. 234. & seq. Il soumet divers châteaux aux environs de Carcassonne & une partie de l'Albigeois, 176. & seq. pr. 213. Suite de son expédition, 181. & seq. Il s'affure de Pamiers, dont l'abbé l'appelle en partage de cette ville, *ibid.* pr. 216. Il soumet une autre partie de l'Albigeois, 182. Il envoie des ambassadeurs au pape pour demander d'être confirmé dans la possession du pais conquis, 183. Il prend possession de Limous, assiège & prend le château de Preixan, & s'accorde avec le comte de Foix, 184. pr. 21. Suite de ses expéditions, *ibid.* Le roi d'Aragon refuse de recevoir son hommage pour Carcassonne, *ibid.* Il s'accorde avec Agnès veuve de Raymond-Roger vicomte de Carcassonne, &c. *ibid.* pr. 217. & seq. Il perd une partie de ses conquêtes, 184. & seq. Le pape lui accorde la confirmation qu'il demandoit, 185. & seq. Il va au devant de la comtesse sa femme, rend à Etienne de Servian les domaines qu'il avoit confisqués sur lui, & donne en fief les châteaux de Pezenas & de Torves, 191, 205. & seq. pr. 222. & seq. 229. & seq. Il assiste à la conférence de Pamiers, 191. Suite de ses expéditions, 191. & seq. Il accorde une trêve au comte de Foix, 192. Il a une entrevue avec le roi d'Aragon, *ibid.* Il reçoit l'hommage de Roger de Comminges seigneur du pais de Savez, pr. 230. & seq. Il fait un voyage en Agenois avec l'abbé de Citeaux, 192. pr. 25. Il assiège & prend le château de Minerve, 193. & seq. pr. 25. & seq. Raymond-Trencavel fils puiné du feu vicomte de Beziers, lui cede ses droits sur les domaines de sa maison, 195. pr. 231. Le pape le confirme dans la possession de la ville d'Albi, & écrit en sa faveur aux comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, 195, 198, 202. pr. 228. Ces comtes se plaignent au pape de sa conduite,

pr. 58. & seq. Suite de ses expéditions, 195. & seq. Il assiège & prend le château de Termes, 199. & seq. pr. 26. & seq. Il continue la guerre, 202. Il a une entrevue avec le comte de Toulouse, *ibid.* Il assiste à la conférence de Narbonne, & le roi d'Aragon reçoit enfin son hommage pour Carcassonne, 202. & seq. Il promet sa fille en mariage à Jacques infant d'Aragon, qu'il reçoit en otage, 203. Il soumet le château de Cabaret, 206. pr. 23. Il assiège & prend Lavar, *ibid.* & seq. pr. 34. & seq. Il déclare la guerre au comte de Toulouse, & prend sur lui diverses places, 211. & seq. 213. & seq. 234. & seq. Il débauche Baudouin frère du comte de Toulouse, & le reçoit au nombre de ses vassaux, 212. & seq. pr. 36. & seq. Il prend le château de Montferriand en Lauraguais, *ibid.* Il soumet plusieurs places de l'Albigeois du domaine du comte de Toulouse, 213. pr. 37. Il se joint au comte de Bar & assiège Toulouse, 213. & seq. pr. 37. & seq. Il donne le comté de Cahors en fief à l'évêque de cette ville, 214. pr. 231. & seq. Il leve le siège de Toulouse, & marche vers le pais de Foix, où il fait le dégat, 215. pr. 39. & seq. Il passe dans le Querci, s'assure de Cahors, & s'y fait reconnoître pour seigneur, 215. & seq. pr. 41. Suite de ses expéditions, 216. & seq. Il soutient le siège de Castelnau-d'Arri contre le comte de Toulouse & ses alliez, 216. & seq. pr. 42. & seq. Le comte de Foix le défie, 221. Il reçoit de nouveaux renforts de croisez, & tente de nouvelles entreprises, 221. & seq. Il fait le dégat dans le pais de Foix, 222. Il reprend le château de Cahusac sur le comte de Toulouse, défie ce prince, fait le siège du château de S. Marcel, & le leve, prend ensuite ce château & le rase, & remet l'Albigeois à la droite du Tarn sous son obéissance, 222. & seq. 226. & seq. pr. 45. & seq. Il assiège & prend le château de Penne en Agenois, soumet une partie de ce pais, & prend le château de Biron, 228. & seq. pr. 46. & seq. Il assiège & prend Moissac, & soumet diverses places des environs, 229. & seq. pr. 47. & seq. Il tente le siège de Montauban, & abandonne son dessein, 231. pr. 49. Il fait présent au pape de mille marcs d'argent, 231. Il soumet une partie des pais de Foix & de Comminges, 231. & seq. pr. 49. & seq. Il tient une assemblée générale de la conquête à Pamiers, & y fait des réglemens pour le gouvernement du pais, 232. pr. 50. Il partage le pais conquis à divers chevaliers François, 234. Le pape se plaint de sa conduite, 234. & seq. Le roi d'Aragon le sollicite en faveur du comte de Toulouse & de ses alliez, 236. & seq. Il reçoit le défi de ce prince, 245. Il reçoit de nouveaux renforts, & tente de nouvelles entreprises, 246. & seq. Il donne la ceinture militaire à Amauri son fils, & porte la guerre en Gascogne, 247. Il marche au secours de Muret, livre bataille au roi d'Aragon, au comte de Toulouse, & à leurs alliez, & les défait entièrement, 247. & seq. pr. 52. & seq. S'il tua lui-même le roi d'Aragon dans l'action, 563. col. 2. Autres circonstances de cette bataille, 562. & seq. Il reçoit les soumissions des Toulousains, & ravage les environs de Toulouse, 254. & seq. pr. 55. & seq. Il profite de sa victoire, & porte ses armes du côté du Rhône, 255. Il conclut le mariage d'Amauri son fils avec la fille unique du dauphin de Viennois, 255. & seq. Il refuse de rendre le jeune Jacques roi d'Aragon à ses sujets, 256. Il s'empare de la ville & de la vicomté de Nîmes, 256. & seq. Il est forcé de rendre le jeune roi d'Aragon à ses sujets, 257. Il fait la guerre au vicomte de Narbonne, & s'empare d'une partie du pais, 259. Il reprend Moissac, & leve le siège du Mas d'Agenois, *ibid.* Il achève d'envahir les domaines du comte de Toulouse, & reçoit la cession que Bernard Aton lui fait de ses droits sur les vicomtes d'Agde & de Nîmes, 262, pr. 243. & seq. Il fait un voyage du côté du Rhône, reçoit un nouveau renfort de croisez, & les employe à la conquête du Querci & du Rouergue, 262. & seq. Il remet l'Agenois sous son obéissance, assiège & prend le château de Casseneuil, 263. & seq. Le cardinal légat Robert de Corçon dispose en sa faveur des pais conquis dans l'étendue de sa légation, 263. & seq. pr. 244. & seq. Il s'empare de divers châteaux en Perigord, & continue à dépouiller le comte de Toulouse de ses domaines, 265. & seq. pr. 56, 58. & seq. 65. Il reçoit l'hommage du comte de Rodez, pr. 245. & seq. Il termine la campagne par la prise du château de Severac, 266. Il exerce ses libéralitez envers l'église de Nîmes, 268. pr. 246. Il pardonne au vicomte & aux habitans de Narbonne, & les reçoit sous sa sauvegarde, pr. 246. & seq. Le concile de Montpellier dispose provisionnellement en sa faveur du pais conquis, 266. & seq. Il excite une émotion dans cette ville, *ibid.* Il reçoit en fief Beaucaire & la terre d'Argence de l'archevêque d'Arles, 268. Il fonde un anniversaire dans la cathédrale d'Arles, 248. & seq. Il donne divers domaines à l'église d'Uzès, 268. Le pape dispose provisionnellement en sa faveur du comté de Toulouse & des autres pais conquis, 269. Ses différends avec Arnaud archevêque de Narbonne touchant le duché de cette ville, 270. & seq. Il prend possession provisionnelle de la ville & du comté de Toulouse, du château de Foix, &c. 273. Il reçoit l'hommage du comte d'Armagnac, *ibid.* L'évêque de Viviers lui donne en fief le château de l'Argentiere & divers autres domaines qui

avoient appartenu au comte de Toulouse, *ibid.* & seq. pr. 247. & seq. Il établit un sénéchal à Beaucaire, 274. Il fait demanteler la ville de Toulouse, & exige trois mille marcs d'argent des habitans, 273. & seq. pr. 56. Ses différends avec l'abbé de la Grasse, 274. pr. 249. & seq. Il continue ses expéditions, 274. & seq. Le concile de Latran lui adjuge les pais conquis sur les hérétiques, 277. & seq. Il se qualifie duc de Narbonne, & prend possession de ce duché malgré l'archevêque qui l'excommunie, 281. & seq. pr. 251, 254. Il se qualifie aussi comte de Toulouse, & prend possession de cette ville, 284. & seq. pr. *ibid.* Il fait serment aux habitans de Toulouse, 284. & seq. Il fait hommage au roi Philippe Auguste pour ces dignitez, & pour les autres pais de la conquête d'Albigeois, 285. & seq. pr. 252. & seq. Il reçoit un nouvel hommage du comte d'Armagnac, pr. 253. & seq. Il marche au secours du château de Beaucaire, & assiège la ville sur le jeune Raymond comte de Toulouse, 289. & seq. pr. 68. & seq. 72. & seq. Il leve le siège, & convient d'un traité avec ce prince, 291. pr. 75. & seq. Il confirme les privilèges de la ville de Nîmes, va dans le Toulousain, & cherche querelle au comte de Foix, 291. & seq. pr. 251. & seq. 254. Il arrête prisonniers une partie des principaux habitans de Toulouse, excite une grande émotion dans cette ville, & exige des habitans pour les punir, trente mille marcs d'argent, 292. & seq. pr. 77. & seq. Il va dans la Bigorre, fait épouser Gui son fils à l'héritière de Bigorre, entreprend le siège de Lourde, & est obligé de le lever, 294. & seq. pr. 84. Il achève de piller la ville de Toulouse, 295. Il porte la guerre dans le pais de Foix, passe en Agenois, & soumet divers châteaux du Termenois, 297. Il s'avance vers le Rhône, & prend les châteaux de Posquieres & de Bernis, *ibid.* & seq. pr. 84. Il fait la guerre au comte de Valentinois, & assiège le château de Crest, 298. & seq. pr. 84. Ils font la paix, *ibid.* Les Toulousains secouent le joug de son autorité, & rappellent le comte Raymond, 300. pr. 84. & seq. Il part des environs du Rhône après être convenu d'une trêve avec le jeune Raymond, & fait ses efforts pour reprendre Toulouse, dont il entreprend le siège, 300. & seq. pr. 86. & seq. 90. & seq. Le pape se donne divers mouvemens en sa faveur, 302. & seq. Il reçoit divers hommages pendant le siège de Toulouse, pr. 256. & seq. Il reçoit divers renforts, & donne le château de Verfeil, avec d'autres domaines aux évêques de Toulouse, 303. Sa mort au siège de cette ville, *ibid.* pr. 93. 258. Son corps est d'abord porté à Carcassonne, où on célèbre ses obseques, & ensuite inhumé en France, 305. & seq. pr. 95. Son éloge, 174, 304. Ses armes, pr. 69.

Simon de Montfort, comte de Leycestre, &c. fils du précédent; renonce à ses droits sur le comté de Toulouse, &c. en faveur du roi, pr. 541. Il rend hommage à l'église du Puy pour le comté de Bigorre, pr. 556. & seq. V. de Montfort.

de Simorre, pr. 406.

de Singlar, pr. 265.

de Siran, pr. 337.

de Sitanes, pr. 474.

Sixen en Aragon, monastere de filles de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, 254.

Soal dans le Toulousain, 517. pr. 593.

de Sober, pr. 134.

Société des pauvres catholiques, institut religieux établi dans la province, 147. & seq.

de Soeil, pr. 497.

de Solage, 552. col. 2. pr. 257.

de Solan ou de Solario, 111. pr. 516, 532.

de Solier, 136.

de Solmiech, pr. 163, 219, 534.

Sommieres, château & ancienne baronnie du diocèse de Nîmes, 65, 232. & seq. Le roi S. Louis unit la moitié de cette baronnie au domaine royal, 440, 461. pr. 470.

de Sommieres, 37, 461. pr. 121, 133. & seq. 470, 579. V. d'Andus, de Bermond, de Sauve.

Sompuy, château du diocèse d'Auch, 389.

Son, château dans le Donazan, 331, 352, 410. pr. 302.

de Son, 410, 504, pr. 362.

de Sopez, pr. 249.

de Soquanton, pr. 134.

Sorbier, dans le diocèse d'Uzès, pr. 303.

Sorciers, fortillages, pr. 315. & seq.

Soreze, abbaye pr. 515.

Sortie des grains de la province, délibérée dans l'assemblée des trois états suivant l'ancien usage du pais, 515, 522, pr. 585. & seq. 603, & seq.

de Sos, pr. 255, 532.

Soubairas, château dans le diocèse de Montpellier, pr. 255.

Souillac (notre-Dame de) abbaye, lieu de pelerinage, 79, 99, 102. pr. 155, 172. Procès pour sa dépendance, 57.

Sparago, archevêque de Taragone, 412.

de Spinon, pr. 207.

Spondeillan, château du diocèse de Beziers, pr. 222.

Subsides, 275, 477, 501, 509, 528. Leur répartition, 513, 515. Subsides



Subsides pour la croisade ou pour la Terre-sainte, 510, 517.  
Subsides accordés au roi S. Louis pour le passage d'Outre-mer, 587. *Ch. seq. V. Tailles.*  
Successions, 233. *Ch. seq. 528. Ch. seq.*  
de Sulli, 350, 422, pr. 198.  
S. Sulpice, nouvelle bastide dans le Touloufain, 466. Sa fondation, pr. 601.  
de Sumene, pr. 135.  
Surdespine, château dans le Cabardez, 542.  
Surnoms, 530.  
Sustantion, village du diocèse de Maguelonne, 43, 94, 65. Comté de Sustantion, 167. V. Comté de Melgueil.  
de Sylvestre, 174.

## T

**T**Abellionage, 25.  
de Tacat, pr. 260.  
de Taiac, pr. 545.  
Tailles, 125, 233, 309, 365, 383, 389, 472, 475, 494, 495, *Ch. seq. 511, 513, 515, 530. pr. 357.* Leur répartition, 529. Elles sont volontaires & réelles dans la province, 386, 464. Exemption de tailles, 480, pr. 508. Cas où les seigneurs imposoient la taille sur leurs vassaux, 528. *Ch. seq.* Taille imposée sur les Juifs du Carcazez & du Raséz, pr. 175. *Ch. seq.*  
de Tais ou Taix, (*de Tuxio*) 458. pr. 322, 459.  
Talayan, comte de Perigord, 61, 63.  
Talayan, château dans le diocèse de Narbonne, pr. 602. Ses seigneurs, 520.  
de Tantalou, 310, 454. pr. 454, 394, 406, 444, 484, 489.  
Tarascon, château de Provence sur le Rhône, 20. Il se déclare en faveur de Raymond VI. comte de Toulouse & de son fils. 288. pr. 66, 69. Le cardinal légat excommunique les habitans, & expose leurs biens au premier occupant, 302. Le pape les exhorte à abandonner le parti du comte de Toulouse, *ibid.* Ils se soumettent au roi Louis VIII. 357. Ils se liguent avec le comte de Toulouse contre le comte de Provence, 390. pr. 355.  
Tarascon, château dans le pais de Foix, 115. pr. 187.  
de Tarascon, 451, pr. 130, 359, 426.  
Tarbe (évêques de) 282, 284.  
Tarragone (archevêques de) 412. pr. 259, 383. *Ch. seq.*  
de Tarrasone ou Terrasone, 42. pr. 140.  
de Tarroja, (*de Terra-rubea*) 145, 541. col. 2.  
Tarsac. V. Terfac.  
de Tarsac, pr. 423.  
de Tauriac ou Taurias, pr. 225. *Ch. seq. 299, 543.*  
Taurias, château en Vivarais, pr. 225.  
de Taurignan, pr. 532.  
Taurissan, château dans le Minervois, 488. pr. 551.  
de Teils, pr. 167.  
de Teiffieres, pr. 121.  
Témoins synodaux, 365.  
Templiers, 25, 28, 33, 41, 111, 180, 250, 260, 307, 307, 310, 352, 409, *Ch. seq. 515, 541. col. 1. pr. 119, 167, 214. Ch. seq. 217, 240, 243, 259, 268, 304, 534, 585, 592.* Leurs grands maîtres en Provence, pr. 295. Leurs privilèges, 351. pr. 300.  
Termenois, pais, portion du diocèse de Narbonne, 54, 199, 391, pr. 465, 533. Son étendue, pr. 250. Simon de Montfort en soumet une partie, 297. Il en dispose en faveur d'Alain de Rouci. 317. Les chevaliers du pais se soumettent au roi, 369. L'archevêque de Narbonne excommunique les peuples de ce pais qui s'étoient soumis au vicomte Trencavel, 433. pr. 411. Il est rendu à Olivier de Termes, pr. 481. *Ch. seq.* Jacques roi d'Aragon le cede au roi S. Louis, 489. *Ch. seq.* Ses seigneurs, 91. pr. 325. V. Seigneurs de Termes.  
Termes, château, chef-lieu du pais de Termenois, 317, 336, 470, 483, 488. pr. 285, 326, 405, 551. Il est assiégé & pris par Simon de Montfort & les croisés, 196, 199. *Ch. seq. pr. 26. Ch. seq.* Il se soumet au roi Louis VIII. 357. Il est cédé au roi par les seigneurs, 369. pr. 325. Etat de sa garnison au milieu du XII. siècle, pr. 542.  
Seigneurs ou maison de Termes, 35, 84, 192, 199. *Ch. seq. 369, 482, 488. Ch. seq. pr. 28, 171, 190. Ch. seq. 250, 325, 354, 370, 481. V. Olivier, Raymond.*  
Terrazone, chef de Routiers, pr. 148.  
Terride, château, chef-lieu de la vicomté de Gimoez, 84, 599. *Ch. seq.* Ses vicomtes, *ibid.* Leur genealogie, *ibid.* V. Vicomtes de Gimoez, de Terride.  
de Terride, 361, 368. *Ch. seq. 428, 500. pr. 524. Ch. seq.*  
Terfac ou Tarsac, château en Albigeois, 43. pr. 152.  
de Terfac ou Tarsac, pr. 111, 318, 432, 473. *Ch. seq.*  
de Terfol, pr. 527.  
*Thalamus* ou chronique de Montpellier. V. Montpellier.  
de Thaus, pr. 348.  
Thedise, chanoine de Gennes, associé de Milon légat du S. siège contre les hérétiques Albigeois, & ensuite évêque d'Agde, 160. *Ch. seq. 162, 166. Ch. seq. 329, 399. pr. 225, 229, 231. Ch. seq. 233, 246. Ch. seq. 249, 343, 367.* Il est délégué du S. siège pour recevoir la purgation canonique de Raymond VI. comte de Toulouse, 177, 187. *Ch. seq. 190, 202. Ch. seq. 214, 230, 265, 268.* Il évite de recevoir la justification de ce prince, 192. *Ch. seq.* Il se trouve au siège de Minerve, 193. *Ch. seq. 19.* Il préside au concile de S. Gilles de l'an 1210. 197. Il fait un voyage à Rome, 198. Il reçoit de nouveaux ordres du pape de terminer l'affaire du comte de Toulouse, 236. Il préside au concile de Lavaur, 237. *Ch. seq.* Ce concile le députe à Rome, 240. *Ch. seq. 245. Ch. seq.* Il fait le voyage, & rend de mauvais offices au comte de Toulouse, 225. Il est élu évêque d'Agde, 274. *Ch. seq.* Il assiste au concile de Latran de l'an 1215. & y soutient les intérêts de Simon de Montfort, 279. pr. 61. Il s'accorde avec Amauri de Montfort, touchant les domaines de son évêché, 313. Il reconnoit Raymond VII. pour comte de Toulouse, & s'accorde avec lui touchant la vicomté d'Agde qu'il reçoit de lui en fief, &c. 341. *Ch. seq. pr. 296. Ch. seq. V. Milon.*  
Theslan, château au diocèse de Beziers, revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.  
de Theslan, 72, 93, 191, 352, 454. pr. 167, 178, 222, 272, 275, 302, 600.  
Thibaut, comte de Bar, se croise contre les Albigeois, vient au secours de Simon de Montfort, & l'aide à faire le premier siège de Toulouse, qu'il est obligé de lever, 213. *Ch. seq. pr. 37. Ch. seq. 40.*  
Thibaut, comte de Blois, 22.  
Thibaut, comte de Champagne, 539. col. 2. pr. 130. Le roi Philippe Auguste lui écrit au sujet de l'affaire d'Albigeois, dont il demande de se charger en son nom, 320. pr. 276. Il favorise le comte de Toulouse, 358. Il est un des principaux médiateurs de la paix entre ce prince & le roi S. Louis, 369. *Ch. seq. 373, 379, 381. pr. 327. Ch. seq. 334. Ch. seq. 339, 340.*  
S. Thomas, château dans le Touloufain, 84. pr. 169. *Ch. seq.*  
Thor ou Tor, château dans le pais Venaisin, 318. pr. 270.  
de Thurey. V. de Turey.  
de Tiays, pr. 485.  
de Tianges, 505.  
S. Tibéri, ville du diocèse d'Agde, avec une abbaye, pr. 220. On y tient une assemblée, 191. Abbez de S. Tibéri, 224, 249, 267, 278, 280. *Ch. seq. 295. pr. 220, 223, 237, 251. Ch. seq. 256, 460, 585. Ch. seq.*  
Tiers état de la province, 529. pr. 521. Il est appelé aux assemblées du pais, 515. *Ch. seq. 522. pr. 585. Ch. seq. 603. Ch. seq. V. Assemblées.*  
le Til, château dans le Touloufain, pr. 189, 525.  
de Tillei, pr. 542.  
de Tolojas, pr. 250.  
Tonnac, châteaux en Albigeois, pr. 345, 589.  
de Tonnens, 17. pr. 116.  
de Tor, pr. 584.  
de Torcorel, pr. 392.  
de Tornados, pr. 85.  
de Tornebois, pr. 438.  
de Tornemire, 152.  
de Torolles, pr. 424.  
Torolle, château au diocèse de Beziers, 313. pr. 346, 367.  
Tortose en Catalogne, ville du domaine des seigneurs de Montpellier, 118.  
Torves ou Tourbes, château du diocèse de Beziers, 121, 184, 496. pr. 192, 217. Simon de Montfort le donne en fief, 205. pr. 229. *Ch. seq.*  
de Toulon, pr. 531.  
Touloufain. V. Comté de Toulouse.  
TOULOUSE, ville capitale de la province, sa banlieue, 354. Ses differens quartiers, pr. 79. *Ch. seq. 100. Ch. seq.* Le Balafac, pr. 172. Porte d'Arnaud-Bernard, pr. 250. Ses habitans se laissent infecter par les erreurs des Albigeois: progrès de l'hérésie dans cette ville, 1. *Ch. seq. 46. Ch. seq. 135, 143, 266.* Ils écrivent au roi Louis le jeune, & lui envoient des députés, 7, 537. *Ch. seq.* Le pape Alexandre III. jette l'interdit sur cette ville, 13. Henri II. roi d'Angleterre menace de l'assiéger de nouveau, 34, 538. Le cardinal de S. Chryfogone & plusieurs autres prélats y font une mission pour arrêter le progrès de l'erreur, 46. *Ch. seq.* Les habitans imploront le secours du roi Philippe Auguste contre Richard duc d'Aquitaine, qui les harceloit, 75. *Ch. seq. 85.* Si Richard fit le siège de cette ville? 547. *Ch. seq.* Les habitans se révoltent contre Raymond V. leur comte qui les soumet, 77. *Ch. seq.* Ils font la guerre à ceux de Rabastens en Albigeois, & au vicomte de Lomagne, 115. Ils font serment de garder la foy catholique entre les mains du légat Pierre de Castelnau, 134. *Ch. seq.* Les consuls font un règlement touchant les personnes accusées d'hérésie, 139. Leurs differens avec les habitans de Cahors, 151. Arnaud abbé de Citeaux légat du saint siège exige divers articles des habitans, & les excommunique, 175. *Ch. seq. 179.* Ils députent à Rome pour faire des plaintes contre ce légat & contre Simon de Montfort, 181. pr. 23. *Ch. seq.* Le pape écoute favorablement leurs plaintes, & enjoint à cet abbé de les absoudre, 189. *Ch. seq.* Ils se soumettent à cet abbé, & lui donnent des otages,  
D d d

190. Il les absout & les excommunie de nouveau, *ibid.* Foulques leur évêque leur donne l'absolution après avoir reçu des otages, 193. Ils marchent au siège de Lavar au secours des croisés, 206. Les habitans catholiques s'associent dans une confrérie, 207. Le clergé sort de la ville avec le saint Sacrement par ordre de l'évêque, 213. *Ch. seq.* pr. 235. Simon de Montfort en fait le siège qu'il est obligé de lever, 213. *Ch. seq.* pr. 38. *Ch. seq.* 232, 235. *Ch. seq.* Les habitans implorent le secours de Pierre roi d'Aragon, lui exposent les maux que leur faisoient les croisés, & se lient à lui par serment, 215, 239. pr. 232. *Ch. seq.* Ils demeurent inviolablement attachés à leur comte, *ibid.* pr. 31, 234. *Ch. seq.* Le pape & le légat Milon les excommunient conditionnellement, supposé qu'ils persistent dans leur désobéissance, 561. col. 1. pr. 239. Zele amer de plusieurs évêques contre eux, 242. Le pape ordonne au roi d'Aragon de les abandonner, 246. Ils sont défaits à la bataille de Muret, 249. *Ch. seq.* Ils demandent la paix aux légats, & offrent des otages à Simon de Montfort, 254. *Ch. seq.* pr. 54. *Ch. seq.* Ce général ravage les environs de la ville, 256. Ils demandent au pape d'être réconciliés à l'Eglise, *ibid.* *Ch. seq.* Le pape leur accorde leur demande, ils se soumettent & font abjuration entre les mains du cardinal Pierre de Bencvent, *ibid.* 261. pr. 241. *Ch. seq.* Ils livrent la ville à Foulques leur évêque qui en prend possession au nom de l'Eglise Romaine, & lui donnent des otages, 267. Le prince Louis, le légat & Simon de Montfort imposent diverses conditions aux habitans qui donnent trois mille marcs d'argent à ce général, 273. *Ch. seq.* Simon de Montfort prend possession de la ville, il la fait démanteler, & rase les tours, 271, 273. *Ch. seq.* 284. *Ch. seq.* 295. pr. 55. *Ch. seq.* 77. *Ch. seq.* 83. *Ch. seq.* Les habitans prêtent serment de fidélité à ce général & à Amauri son fils, 284. *Ch. seq.* Simon suspecte leur fidélité, & forme le dessein de les punir, 291. Il fait arrêter prisonniers plusieurs des principaux habitans, excite une grande émotion dans la ville, & lui fait payer trente mille marcs d'argent, 292. *Ch. seq.* 293. *Ch. seq.* pr. 77. *Ch. seq.* 83. *Ch. seq.* Les habitans rappellent Raymond VI. leur comte, lui livrent la ville, & en prennent la défense contre Simon de Montfort & les croisés qui l'assiégent pour la seconde fois, 299. *Ch. seq.* 301. *Ch. seq.* pr. 84. *Ch. seq.* 90. *Ch. seq.* 257. *Ch. seq.* 264, 558. Amauri de Montfort leve le siège après la mort du comte Simon son pere, 305. *Ch. seq.* Le cardinal légat excommunie les habitans, & expose leurs biens au premier occupant, 302. Le pape les exhorte à abandonner le parti du comte, *ibid.* pr. 268. Louis fils du roi Philippe Auguste fait le siège de cette ville avec Amauri de Montfort, & ils sont obligés de le lever, 312. *Ch. seq.* pr. 99. *Ch. seq.* Epoque & durée de ce siège, 568. col. 1. Le pape exhorte de nouveau les habitans à quitter le parti du comte de Toulouse, & menace de supprimer l'évêché, 316. pr. 268. Ils sont excommuniés de nouveau, 365. Imbert de Beaujeu à la tête des François fait le dégât dans toute la campagne des environs de la ville, 368. Si Imbert en fit alors le siège, & s'il la prit, 594. col. 2. Les habitans font la paix avec le roi, & détruisent leurs murailles suivant le traité, 370, 372. *Ch. seq.* 378, 380. pr. 332, 334. *Ch. seq.* Ils sont réconciliés à l'Eglise, 382. Il s'élève des troubles dans cette ville, 387. Les inquisiteurs y font des recherches severes, & y excitent de nouveaux troubles, 404. *Ch. seq.* 407, 411, 430. *Ch. seq.* Les habitans les chassent de la ville avec les freres Prêcheurs, *ibid.* 586. Les habitans engagent ceux d'Albi à se déclarer pour le comte de Toulouse durant la guerre que ce prince fait contre le roi, pr. 291. *Ch. seq.* Ils prêtent serment au roi après la paix de Lorris, 439. pr. 422. *Ch. seq.* La reine Blanche fait prendre possession de cette ville au nom du comte Alfonso son fils, 467. *Ch. seq.* Les consuls & les habitans prêtent serment de fidélité à ce prince entre les mains des commissaires envoyés par la reine, 468. *Ch. seq.* pr. 475. *Ch. seq.* Alfonso & la comtesse Jeanne sa femme font leur entrée dans la ville, 472. Les Anglois étendent leurs courses jusqu'aux portes de cette ville, 478. Differends des habitans avec le comte Alfonso touchant leurs coutumes & privilèges, 483. *Ch. seq.* pr. 514. Ce prince supprime diverses confréries de cette ville, 511. Il y passe avec la comtesse sa femme en allant s'embarquer pour la Terre-Sainte, 517. Les habitans leur font un don gratuit à cette occasion, 518. pr. 579. *Ch. seq.*

Coutumes & privilèges de Toulouse, 95, 99, 103, 106, 313, 469, 492, 513, 534. pr. 544. *Ch. seq.* Noblesse de ses habitans, pr. 83, 236. Sa police, 60, 122, 513. Administration de sa justice, 513. Sceau de la ville, pr. 236. *Son chapitre*, ses consuls *capitulaires*, ou capitouls, 7, 13, 47, 78, 99, 103, 106, 115, 122, 135, 139, 180, 239, 261, 284. *Ch. seq.* 361, 407, 463, 468, 498. pr. 215, 232. *Ch. seq.* 243, 266, 271, 307, 422, 479, 515, 568, 573. Leur élection, 319, 459, 483. *Ch. seq.* pr. 273. *Ch. seq.* Leur juridiction, pr. 171. *Ch. seq.* 512.

Château Narbonnois de Toulouse ou palais des comtes, 193, 202, 267, 292. *Ch. seq.* 468, 523. pr. 56, 78. *Ch. seq.* 86, 88. *Ch. seq.* 93, 95, 101, 331, 473. *Ch. seq.* 515. Sa construction Romaine, 285. Simon de Montfort s'en allure, & le fait for-

tifier, 233, 285. Le comte de Toulouse le remet sous son obéissance, 301. Il le livre au roi pour dix ans pour la sureté de ses promesses, 372. p. 333. *Ch. seq.*

Eglise de Toulouse, elle est agitée de divers troubles, 132. *Ch. seq.*

Evêques de Toulouse, 13, 47. *Ch. seq.* 51. *Ch. seq.* 113, 132. *Ch. seq.* 139, 142. *Ch. seq.* 233, 237, 392, 498. *Ch. seq.* 500, 556. pr. 109, 112. *Ch. seq.* 187. *Ch. seq.* 189, 250. *Ch. seq.* 236, 342, 370, 375, 436. *Ch. seq.* 479, 482, 496. *Ch. seq.* 501, 515, 525. *Ch. seq.* 527, 567. *Ch. seq.* Leur domaine, 372. Simon de Montfort l'augmente considérablement, 303. V. Fulcrand, Foulques, Raymond, &c.

Eglise cathédrale de S. Etienne de Toulouse, desservie par des chanoines réguliers, 50, 55, 405. *Ch. seq.* 411, 431, 463, 542. col. 1. pr. 569. Sa construction, 323.

Abbaye de S. Sernin de Toulouse, 48. On y tient l'assemblée générale ou le conseil général de la ville, pr. 91. Ses abbez, 135, 344. pr. 80. *Ch. seq.* 109, 515.

Monastere de la Daurade, 321, 411. pr. 171, 197.

Autres églises de Toulouse, 139. S. Jacques, 50. S. Pierre de Cuifines, lieu de l'assemblée générale des habitans, 77. *Ch. seq.* pr. 84. Couvens de Toulouse; Carmes, 433. Dominicains ou freres Prêcheurs, 392. Fondation du premier couvent de leur ordre dans cette ville, 276. *Ch. seq.* Freres Mineurs ou Cordeliers, 408. Fondation de leur couvent, 324. Maison des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, 60, 248, 306, 321. *Ch. seq.* 421, 427. Maison des Templiers, 33, 273, 456. pr. 273. Hospital d'Arnaud-Bernard, pr. 250.

Université de Toulouse, 407. *Ch. seq.* 413, 415. Son origine, 371, 477. pr. 331. Confirmation de son établissement, 395. Ses privilèges, pr. 452. *Ch. seq.* Ses premiers professeurs. pr. 388. La faculté de médecine y est établie, 429. pr. 409.

Inquisition de Toulouse, 394. *Ch. seq.* V. Inquisition, Inquisiteurs.

Comté de Toulouse ou Toulousain, pr. 533. Son étendue, 376, 523. Sa division en differens bailliages, pr. 486. Les comtes le soumettent à la suzeraineté des rois d'Angleterre comme ducs d'Aquitaine, 32. Il est infecté par l'hérésie qui y fait divers progrès, 1. *Ch. seq.* 129, 133. Le concile de Montpellier en dispose provisionnellement en faveur de Simon de Montfort, 266. pr. 246. Le concile de Latran le lui adjuge, 279. Simon rend hommage au roi Philippe Auguste pour ce comté, 285. *Ch. seq.* pr. 252. *Ch. seq.* Il demeure au comte Raymond VII. par le traité de paix de l'an 1229. excepté la terre du maréchal de Mirepoix, 371, 376. pr. 327. *Ch. seq.* 331. Les nobles & les peuples du pais prêtent serment de fidélité au roi après la paix de Lorris, 439. Ils prêtent un semblable serment à Alfonso frere du roi S. Louis & à la comtesse Jeanne sa femme leurs seigneurs, 468. *Ch. seq.* pr. 473. *Ch. seq.* Jacques roi d'Aragon le cede, sans droit, au roi S. Louis, 489. *Ch. seq.* 596. Le roi Philippe le Hardi le réunit à la couronne, 523. Ce prince & nos rois ses successeurs le possèdent comme particuliers jusqu'en 1361. *ibid.* pr. 255.

Comtes de Toulouse, 467. *Ch. seq.* 550. *Ch. seq.* Leur pairie, 349, 376, 575. *Ch. seq.* Ils sont dans une espece d'indépendance à l'égard de nos rois, 573. *Ch. seq.* Ils exercerent une autorité médiante ou immédiate dans la province, 71. *Ch. seq.* 93, 343. *Ch. seq.* 361, 525. pr. 295. *Ch. seq.* 344. *Ch. seq.* Leur cour ou justice, 122. pr. 193. Leur maison, leurs grands officiers, 135, 468, 604. *Ch. seq.* pr. 188, 308, 367, 377, 572. Leur sceau, leurs armoiries, 26, 196, 321. pr. 518. Leurs lieutenans ou vicegerans dans le comté de Toulouse, 497. V. Alfonso, Jeanne, Raymond, Ducs de Narbonne, &c.

Vicomté & vicomtes de Toulouse, 40.

Parlement de Toulouse, son origine, 497. *Ch. seq.* 512, 519. pr. 580.

Sénéchaussée de Toulouse, son origine, 606. Son étendue, 473. *Ch. seq.* Elle est unie avec celle d'Albigeois, & partagée en differentes judicatures, 526. Ses sénéchaux, 193, 206, 267, 285, 369, 387, 403, 429, 421, 473. *Ch. seq.* 478, 498. *Ch. seq.* 528. pr. 326, 380, 388, 485. *Ch. seq.* 490. *Ch. seq.* 496, 502, 526, 562, 567, 571. *Ch. seq.* 574.

Viguiers de Toulouse, 404. *Ch. seq.* 456, 594. col. 1. 606. col. 2. pr. 87, 196, 255, 271, 307, 406, 413, 429, 444, 446, 456, 471, 473, 476, 567. Leur justice, pr. 512, 517. *Ch. seq.* Leur sceau, pr. 517.

Conciles, monnoye de Toulouse. V. Conciles, Monnoye.

de Toulouse, 33, 40, 78, 405. pr. 190, 392, 406, 413, 471, 474.

Toulvion, château, 391.

la Tour, château, 470. pr. 281.

de la Tour, 91, 449, 604. col. 1. pr. 172, 395, 445, 473, 496, 534.

la Tour, ( Michel de ) auteur des vies des poëtes Provençaux, 533.

Tour-magne de Nîmes, 53. *Ch. seq.* V. Nîmes.

Tournac, monastere dans l'ancien diocèse de Nîmes, 134.

Tournay, ( évêques de ) pr. 342.

de Tournel, 124, 331, 461. pr. 282, 540.

Tournon, château en Vivarais sur le Rhône, 76, 415. pr. 108, 317, 389.

de Tournon, 76, 299, 357. pr. 317, 557.

Tours de Cabardez, pr. 18.

de Tragel, pr. 195.

de Trainel, 310, 461.

Traité de Limoges entre Henri II. roi d'Angleterre & Raymond

V. comte de Toulouse, 32. De Paris conclu en 1229. entre le

roi S. Louis, le légat au nom de l'église Romaine, & Raymond

VII. comte de Toulouse, 370. & seqq. pr. 327. & seq. 329.

& seqq. 418. & seq. 422, 473, 504, 523. & seq. Son époque,

574. & seq. De Lorris entre le roi S. Louis & Raymond VII.

comte de Toulouse, 437. & seqq. pr. 415. & seqq. 466. Son

époque & ses circonstances, 587. & seqq. De Corbeil entre le

roi S. Louis & Jacques roi d'Aragon, 489. & seqq. Ses circon-

stances, son avantage & son désavantage pour la France, 595.

& seqq. De l'an 1259. entre la France & l'Angleterre, 491.

Transport des denrées hors des sénéchaussées de la province, pr.

517. & seqq.

de Trauzan, pr. 116.

de Treilles, pr. 163.

Trencavel (Raymond) II. du nom, dernier vicomte d'Albi, Be-

ziers, Carcassonne, Rafez, &c. 334, 519. pr. 411. Il succède

au vicomte Raymond Roger son pere, sous la tutelle du comte

de Foix, qui l'amène dans ses domaines, & prend soin de son

éducation, 184, 344, pr. 298. Il reprend la vicomté de Beziers

& plusieurs autres pais sur la maison de Montfort qui les avoit

envahis, & qu'il possède sous l'hommage du comte de Tou-

louse, 315, 361, 571. Il rentre en possession de Carcassonne &

des autres pais conquis par les croisés, 337. Il substitue ses do-

maines au comte de Foix, *ibid.* pr. 289. & seq. Il se soumet à

l'Eglise dans les deux conférences de Montpellier, & fait ser-

ment d'observer la paix, la foy catholique, &c. 341. & seq.

343. & seq. Il est abandonné de plusieurs de ses vassaux qui se

soumettent au roi Louis, pr. 302. & seq. Il fait donation du

pais de Chercorb en faveur du comte de Foix, & le charge de

la garde du Rafez, 366. pr. 322. & seq. Il recouvre la ville de

Limous & une grande partie de ses domaines, 365. & seq. Il

est excommunié, 365. Il est entièrement dépouillé de ses do-

maines, 379. pr. 495. Il se retire à la cour du roi d'Aragon,

410. Il se ligue avec divers seigneurs ses anciens vassaux,

prend les armes contre le roi, & recouvre une partie des do-

maines de ses ancêtres, 420. & seq. pr. 399. 519. Il se saisit

de la ville de Montolieu & la détruit, pr. 427. & seq. Il se rend

maitre du bourg de Carcassonne & assiège la cité, 421. &

seq. Il défend Montreal qu'il rend par capitulation, 422. pr.

506. & seq. Il s'en retourne dans les états du roi d'Aragon,

*ibid.* Il se ligue avec les comtes de Toulouse, de la Marche,

&c. contre le roi, 428. Il promet de s'en tenir à l'arbitrage du

roi d'Aragon & du comte de Toulouse au sujet de ses diffé-

rends avec le roi, *ibid.* pr. 405. Il prend les armes & se met

en campagne, 433. pr. 554. Il est excommunié de nouveau,

*ibid.* Il conclut la paix avec le roi qui lui donne 600. liv. de

rente en assignat, prend la croix, & va servir Outre-mer, 454.

& seq. 457. & seq. 460. & seq. pr. 458. & seqq. 461. & seq.

464. Le roi lui donne une augmentation d'assignat, & lui

échange l'ancien contre un nouveau de 500. liv. dans la sê-

néchaussée de Carcassonne, 479. pr. 521. & seq. Il vend au roi

le château de S. Martin de Ville-reclam, pr. 559. Sa poste-

rité, 458.

Trefques, château au diocèse d'Uzès, pr. 188.

de Tressan, pr. 357.

Trève de Dieu, 24, 163. & seq. V. Paix.

Trevallon, château dans le Venaissin, pr. 382.

de Triaville, 543. col. 2.

de Trieçag, pr. 397.

Trinquetaille, château auprès d'Arles, 419.

Tripoli en Syrie, seigneurie du domaine de la maison de Toulou-

se, 466. pr. 538. & seq.

Trois états de Languedoc, 233. Origine de leurs assemblées,

479. & seq. Assemblées des trois états des sénéchaussées, pr.

507. & seq. 585. & seqq. 603. & seqq.

de Trofelle, 566. col. 1.

Troubadours. V. Poètes Provençaux.

de Truc, pr. 543.

de Truel, pr. 522.

de Trulhas, (*de Troliis*) pr. 337, 415.

Tuchan, château dans le diocèse de Narbonne, 488.

Tudelle, château en Albigeois pris par les croisés, 222.

Turenne (vicomtes de) 38, 60, & seq. 168, 226, 263, 265, 327.

& seq. 416. 511. Ils font vassaux des comtes de Toulouse,

409. pr. 108.

de Turei ou Thurei (*de Thureio*) 216, 245, 313, 336, 367, 397,

493, 512, 518, 574. col. 1. 603. & seq. pr. 217, 244, 288, 342,

535, 543, 583. & seq. 604. & seq. Assignat de cette maison

dans la sénéchaussée de Carcassonne, pr. 366. V. de Limous.

## V

Vacheres ou Vaqueires, château en Provence, 196. pr. 223, de Vacheres, pr. 157.

Vacquerie de Montelinar, femme en premières noces de Pierre vicomte de Laurec, & en secondes du seigneur de Lille-Jourdain, pr. 527.

Vajal abbaye de l'ordre de Citeaux, sa fondation & son union à celle de Bolbonne, 109.

de Vairac, 514.

Vaison, ville épiscopale du marquisat de Provence, ses évêques, pr. 477. Leurs différends avec les comtes de Toulouse, 874

162. & seq. 179, 198, 413, 429. pr. 408.

Valabregues, château du diocèse d'Uzès, pr. 261. Il se soumet

au comte de Toulouse, 308.

de Valabregues, pr. 130, 135, 139. 203.

Valabris, château au diocèse d'Uzès, 117.

Valats, lieu des principaux barons de Simon de Montfort, pr.

70, 72, 75, 78, 83, 87, 89, 91, 95. & seqq.

Valbonne, chartreuse au diocèse d'Uzès, 325. pr. 209. & seq. Sa

fondation, 120. & seq. pr. 202. & seq.

de Val-Dieu, pr. 497.

Valence, ou Valentinois, (comtes de) 45. & seq. 79, 109, &

seq. 196, 245, 415. & seq. 449. pr. 375, 520, 596. Ils sont

soumis à la fuzerainerie des comtes de Toulouse, 167. V. Ai-

mar, Guillaume, Comtes de Diois.

Valeraugne, château au diocèse Nîmes, 352.

Sainte Valere, château au diocèse de Narbonne, 488.

de sainte Valere, pr. 337.

de la Valette, 300. pr. 88.

de Vallauquez, 125, 424, 501. pr. 202, 510.

Valliguere au diocèse d'Uzès, pr. 129.

Valmègre au diocèse d'Agde, (abbaye & abbez de) 29, 39, 433

60, 73, 91, 118, 145, 224, 460. pr. 125, 133, 154, 164, 204

220, 237, 585. & seq.

Valnegre, abbaye de filles de l'ordre de Citeaux dans le Tou-

lousain; son origine, 109.

Valran, ou Valros, château au diocèse de Beziers, pr. 187.

de Vals, pr. 438.

Valsalve, monastere de Filles au diocèse d'Uzès, 297. pr. 255;

504.

Valseguier, ou Montolieu, abbaye, pr. 164. V. Montolieu.

de la Vate, 141.

de Valvedier, (*de valle-Vederia*) pr. 150.

de Varagne, ou Varanes, 393. pr. 584, 586.

Vareilles, château du pais de Foix, Simon de Montfort s'en

assure, 215. Le comte de Foix le reprend, Gui de Montfort

l'assiège de nouveau & est tué devant la place, 367, 574.

col. 1.

de Vargnoles, pr. 163, 187, 209, 552.

de Varne, pr. 217.

de Vassadel, 66.

de Vassal, 90. pr. 120, 147, 152, 159. & seq. 164, 190. & seqq.

258, 359, 535, 544.

de Vassarot, pr. 152.

Vassaux (grands) de la province, 525.

Vaudois hérétiques, se répandent dans la province, 263, 277;

364, 411, 445. & seq. pr. 370, 437. & seq. Ils y font divers

progrès, 127. & seq. 129. & seq. 134. & seq. 147, 170. Leurs

erreurs, 134. & seq. Ils sont chassés de Beziers, 93. pr. 177.

Ils sont reçus dans Avignon, pr. 309. Ils sont condamnés par

l'archevêque de Narbonne, pr. 479. & seq. Procédures des in-

quisiteurs contre eux, pr. 386. & seqq. V. Albigeois, Héré-

tiques.

de Vaugrigneuse, pr. 592, 594.

Vaureas, château dans le Venaissin, pr. 596.

Vauvert, (Notre-Dame de) dans le diocèse de Nîmes, lieu de

pelerinage & de dévotion, 516. pr. 372. V. Posquieres.

Uchaut, château au diocèse de Nîmes, 196. V. Huchaut.

d'Udalard, pr. 247, 415.

d'Ugenac, pr. 532.

Vebron, château en Gevaudan, 113.

de Vedeillan, pr. 408.

de Veil, pr. 123.

Veillac en Velai, 97. & seq.

de Veillargues, pr. 180.

VELAI, pais avec titre de comté, le roi Louis le Jeune y entre-

prend une expédition contre les vicomtes de Polignac, 21;

& seq. Il s'y élève une guerre civile, 308. & seq. V. le Puy,

Polignac.

Comté de Velai, 375. Son union au domaine épiscopal du Puy, 6.

Comtes de Velai, 5. & seq.

Velvezin, ou Beauvoisin, château du diocèse de Nîmes assiégé

par le comte de Toulouse, pr. 184. V. Beauvoisin.

VENAISSIN, ou comté Venaissin, portion du marquisat de Pro-

vence uni au domaine des comtes de Toulouse, 35, 406,

413, 418, 478, pr. 270, 308, 391, 457. Sa division en dif-

- ferents bailliages, pr. 487. Ses dépendances, ou terres adjacentes, 478. Le concile de Latran le réserve pour Raymond le jeune comte de Toulouse, 280. pr. 62. *seq.* Ce prince en prend possession, 288. pr. 64. Il le cede à l'église Romaine par le traité de l'an 1229, 372, 376. Le pape le lui restitue, 399. *seq.* Epoque de cette restitution, 583. *seq.* L'empereur lui en donne l'investiture, pr. 368. *seq.* L'empereur le lui rend de nouveau, 443. Jacques roi d'Aragon cede ses droits sur ce pais au roi S. Louis, 490. Jeanne comtesse de Toulouse en dispose en faveur de Charles d'Anjou, pr. 594. Il est réuni à la couronne après la mort de cette princesse, 523. V. Marquisat de Provence.
- Connétables & chanceliers du Venaissin pour les comtes de Toulouse, 604. *seq.*
- Sénéchaussée & sénéchaux du Venaissin pour les comtes de Toulouse, 471. *seq.* 474. pr. 377. *seq.* 483. 507.
- Juges du Venaissin pour les comtes de Toulouse, pr. 457.
- Vendres, diocèse de Beziers, pr. 113.
- Venejan, château du diocèse d'Uzès, 167.
- de Venejan, 120. *seq.* pr. 203, 209, 282.
- de la Venerie, pr. 167.
- Venes, château en Albigeois, 603.
- de Venoul ou Venous, 57, 87.
- Ventajon, château aux environs de Narbonne, pr. 249.
- de Ventajon, (*de Ventagione*) pr. 357, 584.
- Ventalon, château dans le Minervois, 191. Il est pris par les croisés, 195.
- Ventenac, château du diocèse de Narbonne, 283.
- de Ventenac, pr. 153, 475.
- de Ventadour, 457, 481. pr. 161.
- Verdun, château en Lauraguais, pr. 136.
- Verdun, ville sur la Garonne dans le Toulousain, 439. 468. pr. 102, 103, 328, 332. *seq.* 474. Elle est prise par le roi d'Angleterre, pr. 114. Elle se soumet à Simon de Montfort, 230. *seq.* pr. 49. Raymond VII. comte de Toulouse en fait le siège, 331. *seq.* pr. 278. Ses fortifications sont détruites, 371. Ce comte la remet au roi pour la garder pendant dix ans, 373, 378. Ses seigneurs, 84, 600. *seq.*
- Verfeil ou Verfeuil, (*Viride-folium*) château dans le Toulousain, 144, 392. pr. 189. Simon de Montfort en fait donation aux évêques de Toulouse, qui en demeurent paisibles possesseurs, 372. pr. 332. de Verfeil, pr. 193.
- Verfeuil dans le Rouergue, sa fondation, 523.
- la Vergne, isle entre Beaucaire & Tarascon, 426.
- de Vergnet, pr. 353.
- Verlhac, nouvelle bastide dans le Toulousain, sa fondation, pr. 211. *seq.* 501.
- de Vermeille, pr. 461.
- de Vernon, pr. 225. *seq.*
- Verzeille, château au diocèse de Carcassonne, pr. 249.
- de Versey, pr. 244.
- de Vertus, pr. 423.
- de la Verune, pr. 153, 206.
- Veslaud, château en Vivarais, pr. 389.
- de Vessieres, pr. 406, 474, 544.
- de Veyre, pr. 241.
- de Vezenobre, 30. pr. 129. *seq.* 134. *seq.* 138. *seq.* 174, 263.
- Viage en Velai, 59.
- Vias ou Avias, château du diocèse d'Agde, 24, 114. pr. 346, 367. de Vias, 24.
- S. Victor, hermitage au diocèse de Narbonne, 123.
- S. Victor, château du diocèse d'Uzès, 469. pr. 316, 432, 477. *seq.*
- Vidal (Pierre) poëte Provençal, 95. *seq.* 326.
- Vienne (comtes de) V. Dauphiné, Dauphins.
- Vieux, prévôté ou ancien monastere en Albigeois, 8, 95. pr. 543, 589.
- de Vigoron, 13.
- Vigueries inféodées, 120, 418, 526. pr. 117, 606. col. 2.
- Viguiers, 606. col. 2. pr. 509. Leurs fonctions, 525. *seq.* pr. 466. *seq.* Viguiers des comtes & des vicomtes, 122.
- de Villadagut, pr. 381.
- de Villagon, pr. 159.
- Villar, château dans le Razès, 148. *seq.* pr. 208.
- de Villar, (*de Villari*) 27. pr. 117, 120, 123, 208, 424, 439.
- de Villars, (*de Villaribus*) 439. *seq.* 469, 471. pr. 419, 423, 425, 466, 477. *seq.* 482. *seq.* 491.
- Villarszel, château dans le Razès, 226.
- de Villarszel, pr. 438.
- de Ville, 251. *seq.* 564. col. 1. & 2.
- de Villeboe, 274. pr. 251.
- Ville-Dieu, commanderie dans le Toulousain, 258, 307, 368.
- de Villeflairan, 89. pr. 497.
- Villefranche, ville du Rouergue, sa fondation, 523. pr. 550, 601. Ses coutumes, 486.
- Villefranche dans le Toulousain, sa fondation, 523. pr. 601.
- de Villele, pr. 474.
- Villelongue au diocèse de Carcassonne, (abbaye & abbez de) 90. pr. 265, 585. *seq.*
- Villelongue archidiaconé au diocèse de Toulouse, pr. 446.
- Villemagne, abbaye & château au diocèse de Beziers, 26. *seq.* 541. col. 2. pr. 123. Ses abbez, *ibid.* 249. pr. 195, 460.
- de Villemagne, pr. 257.
- de Ville-de-mois (*de Villamulorum*) 41. 53. *seq.* pr. 147.
- Villemur, château sur le Tarn dans le Toulousain, 468. pr. 328, 333, 474. Il est pris par les croisés, 168. pr. 10. Le comte de Toulouse le remet au roi pour le garder pendant dix ans, 373.
- de Villemur, 40, 113, 296, 311, 317, 361, 439, 468, 589. col. 2. pr. 59, 97, 111, 217, 322, 432, 444. *seq.* 473. *seq.* 496, 578.
- Villeneuve d'Avignon, son origine, 359.
- Villeneuve, château du diocèse de Beziers, 24, 31. pr. 274. Il revient sous l'obéissance du vicomte Trencavel, 319.
- Villeneuve au diocèse de Montpellier, pr. 205.
- Villeneuve, château en Rouergue, 439, 468. pr. 475.
- de Villeneuve, 114, 146, 352, 361, 364, 366, 391, 403, 409, 420. *seq.* 433, 439, 451, 589. col. 2. pr. 101, 159, 167, 172, 183, 196, 271, 297, 302, 307, 354, 357. *seq.* 362, 379. *seq.* 388, 390, 401, 405, 411, 422, 426, 446, 471, 473, 496, 497, 526, 534.
- de Villeperos, pr. 102, 258.
- de Villerouge, pr. 219, 337.
- Villeseque, au diocèse de Carcassonne, pr. 209.
- de Villes-paffans 89. pr. 187.
- Villetritoul au diocèse de Carcassonne, pr. 551.
- de Villiers, pr. 592, 596.
- Vinassan, château dans le Minervois, 21, 40.
- S. Vincent, portion de ses reliques donnée à l'abbaye de saint Germain-des-Prez, 273.
- de Vindrac, pr. 424.
- Vingtième sur le clergé, V. Décimes.
- de Vinfan, pr. 172.
- Vintron (vallée de en Albigeois,) pr. 120.
- de Vintron, 114, 352, 485, *seq.* pr. 160, 170, 192, 302, 461, 464.
- Vital abbé de Fontfroide, 31, 541. col. 1. pr. 138.
- Vital abbé de Pamiers, pr. 216. Il met Simon de Montfort en possession de cette ville, 181. *seq.*
- de Vital, pr. 532.
- Vitrole, château, 165.
- de Viilsec, 461.
- VIVARAIS, pais avec titre de comté, soumis à l'autorité souveraine de nos rois, 76, 514. Les empereurs d'Allemagne prétendent étendre leur domination sur ce pais, 45. Ses mines d'argent, 109. *seq.*
- Comté de Vivarais uni au domaine des comtes de Toulouse, 109. *seq.* 357, 387. pr. 174. Aymar comte de Valentinois fait hommage de divers fiefs de ce pais à Raymond VII. comte de Toulouse, 415. *seq.* pr. 388. *seq.* Il est réuni à la couronne, 375.
- Comtes de Vivarais, 86. *seq.* 415. *seq.* V. comtes de Toulouse.
- Vivien, évêque de Rodez, pr. 385. Il est accusé de diverses vexations, 496. pr. 548. *seq.*
- Vivien vicomte d'Auvillar, 73.
- du Vivier, 582. col. 1. pr. 540.
- VIVIERS ville capitale du Vivarais, Raymond V. comte de Toulouse cede à l'évêque les droits qu'il avoit sur cette ville, 89. pr. 174.
- Eglise de Viviers, pr. 282. Sa réformation, 141. *seq.* Ses domaines, 346. Ses privilèges, 45, 406. pr. 443. *seq.* Les empereurs lui accordent diverses chartes, pr. 143. *seq.* 374. *seq.* Elle se prétend vexée par le comte de Toulouse, pr. 284. *seq.* L'empereur Frederic II. révoque le privilège du peage qu'il avoit accordé à cette église, 448.
- Evêque de Viviers, 25, 45, 86. *seq.* 109. *seq.* 141. *seq.* 167, 332. *seq.* 346, 406. pr. 143, 225. *seq.* 247. *seq.* 280, 374. *seq.* 442. *seq.* Leur autorité temporelle, 196. Ils s'accordent sur ce sujet avec les comtes de Toulouse, pr. 174, 225. *seq.* Ils prétendent vainement être soumis à l'empire, & se soustraire à l'autorité de nos rois, 514.
- Cathédrale de S. Vincent de Viviers, 110.
- Comtes de Viviers. V. Comtes de Vivarais.
- Université de Toulouse & de Montpellier, 532. *seq.* V. Toulouse, Montpellier.
- de Voifins, 234, 274, 369, 381, 585, 391. *seq.* 398, 411, 468, 473, 485, 487, 494. *seq.* 512, 520, 555. col. 1. pr. 251, 326, 342, 346, 366, 368, 474, 476, 482, 484. *seq.* 490. *seq.* 496, 502, 519, 535, 554, 583. *seq.* 585, *seq.* 593. Assignat de Pierre de Voifins, pr. 358. *seq.*
- de Volcenac, pr. 532.
- Volvestre, pais, portion du Toulousain, son étendue, pr. 561. Les comtes de Comminges le tiennent en fief des comtes de Foix, 330.
- de Vorlac, pr. 210.
- la Voute, château en Vivarais, 416, 477. pr. 592.
- de la Voute, 517.

Urbain IV. pape, nommé des commissaires pour faire le procès à l'évêque de Toulouse, 498. & seqq. pr. 567. & seqq.  
 Urgel, ville de Catalogne, assiégée par le comte de Foix, 108.  
 Comtes d'Urgel, 145. & seq. 427, 503. pr. 109, 206. & seq.  
 d'Uroffe, pr. 444.  
 d'Ursel, pr. 143.  
 Uzes, ville épiscopale du bas Languedoc : église d'Uzes, 167.  
 Elle reçoit de grandes libéralités de Simon de Montfort, 268.  
 Evêques d'Uzes, 16, 24, 52. & seq. 120. & seq. 190, 249. & seq. 266, 268, 283, 335, & seq. 480, 561. col. 2. pr. 203, 209, 225, 229, 231. & seq. 234, 236. & seq. 246, 287, 446, 478.  
 Ils s'accordent avec le comte de Toulouse, 167. Leur domaine, 480. Leurs chanceliers, pr. 209.  
 Eglise cathédrale de S. Theodorit d'Uzes, pr. 504. Cordeliers d'Uzes, *ibid.*  
 Comté d'Uzes uni au domaine des comtes de Toulouse, 30. pr. 129. Il est réuni à la couronne, 375.  
 Viguerie inféodée, d'Uzes, 268. pr. 203.  
 Seigneurs d'Uzes, 14, 16, 24, 26, 30, 37. & seq. 42, 52. & seq. 66, 73. & seq. 80, 93, 100, 120. & seq. 163, 165, 268, 270, 459, 480, 485, 519. pr. 135, 146, 157, 176, 202. & seq. 504. & seq. 541, 596. V. d'Uzes.  
 d'Uzes, 25, 65. 79. pr. 120, 130, 133, 135, 139, 151, 178, 212.  
 Ussel ou Wiffel, château en Vivarais, 24. 357, 387.

d'Ussel, 24. pr. 497.

d'Ussol, pr. 429.

Ufures, 159, 186, 207, 365, 452, 491, 518. pr. 514.

Wautier archevêque de Rouen, 112.

## X

Ximene de Barcelone, comtesse de Foix, 75. pr. 116.

## Y

d'Ybilot, pr. 296.

Yerle, baronie dans les Cevenes, pr. 506. V. Hyerle.

Yolande femme de Jacques roi d'Aragon, 112. Sa mort, *ibid.*

d'Yranches, 494.

d'Yssi, 193. pr. 230, 232. V. Ferri, d'Issi.

Yves abbé de la Cour-Dieu, 205. pr. 230.

d'Yxart, pr. 190.

## Z

Zoen évêque d'Avignon, légat dans la province, 443. & seq. 452, 472, 481.

## FAUTES A CORRIGER.

## Dans le corps de l'ouvrage.

P. Age 25. ligne 24. le premier, *lisez*, le dernier.  
 Pag. 45. ligne 21. Frederic II. *lisez*, Frederic I.  
 P. 83. lig. 24. saintes évangiles, *lisez*, saints évangiles.  
 P. 106. lig. 52. Bernard VI. *lisez*, Bernard V.  
 P. 120. lig. 26. Euxode, *lisez*, Eudoxe.  
 P. 122. lig. 52. Papioux, *lisez*, Pepieux.  
 P. 149. lig. 38. entre, *lisez*, contre.  
 P. 170. lig. 7. & 8. conseil, *ôtez* le point & la virgule qui sont après ce mot, & mettez les après le mot, fauteurs.  
 P. 238. lig. 42. lesquels, *lisez*, lesquelles.  
 P. 275. lig. 2. Bermond, *lisez*, Bernard.  
 P. 292. lig. 23. longueur, *lisez*, longeur.  
 P. 308. lig. 19. Pierre Pelier, *lisez*, Pierre Bermond.  
 P. 334. lig. 5. Bernard, *lisez*, Bermond.  
 P. 368. lig. 9. qu'elles, *lisez*, qu'ils.  
 P. 391. lig. 5. Raymond, *ajoutez*, abbé.  
 P. 398. lig. 4. Latreguois, *lisez*, Lautreguois.  
 P. 406. lig. 43. Bertrand, *lisez*, Bermond.  
 P. 439. lig. 36. suivans. Ils, *lisez*, suivans, ils.  
 P. 244. lig. 28. contre à l'ordinaire les défobéissans, *lisez*, à l'ordinaire contre les défobéissans.  
 P. 446. lig. 54. Guillaume Fulcodi, *lisez*, Gui Fulcodi.  
 P. 494. lig. 45. & seq. la senéchaussée, *lisez*, les senéchaussées.  
 P. 522. lig. 2. dans cette ville, *lisez*, à Beziers.

## Aux Notes.

P. 540. col. 2. dans le titre de la note IV. en 1171. *lisez* en 1176.  
 P. 543. col. 2. lig. 24. de Sigeau, *lisez*, de Sigean.  
 P. 558. col. 2. lig. 60. plûtard, *lisez*, plus tard. lig. 67. Oxoniensis, *lisez*, Oxomenensis.  
 P. 562. col. 2. lig. 9. celle, *lisez*, celles.  
 P. 567. à la marge, mettez sous la lettrine C, la citation qui est sous la lettrine B.  
 P. 576. col. 2. lig. 6. qu'un, *ôtez* cette virgule.  
 P. 603. col. 1. lig. 42. Thuret, *lisez*, Thurey.

## Aux Preuves.

P. 32. lig. 40. mentrit, *lisez*, meurtrit.  
 P. 119. lig. 18. pro pace, *lisez*, pro pare.  
 P. 146. lig. 1. Raymond VI. *lisez* Raymond V.  
 P. 163. N°. XLVI. lig. 1. Bezier, *lisez*, Beziers.  
 P. 166. lig. 51. Poteio, *lisez*, Pojeto.  
 P. 177. lig. 26. A. Lodovenâ, *lisez*, R. Lodovenâ.

P. 178. N°. LXIII. lig. 1. Frigeac, *lisez*, Figean.  
 P. 196. lig. 17. A. episcopo, *lisez*, R. episcopo.  
 P. 217. à la marge, 1228. *lisez*, 1218.  
 P. 223. lig. 22. Benig. *lisez*, Berengarii.  
*Ibid.* N°. XCVII. lig. 1. Raymond, *lisez*, Guillaume.  
 P. 226. lig. 28. hominibus, *lisez*, hominibus.  
 P. 249. lig. 30. Guillelmus, *lisez*, Guido.  
 P. 602. lig. penultième, de Iserano, *lisez*, de Neyrano.

## Additions à la Table.

d'Aiguevive, pr. 170.  
 d'Albet, pr. 426. & seq.  
 d'Athies, pr. 51.  
 Bernard évêque de Barcelone, pr. 154.  
 Bonnefont, abbaye, 429.  
 de Cadolle, pr. 255.  
 de Campendu, 518.  
 de Cafenac, 275.  
 Caunes, abbaye, ses avouez, 79.  
 le Caylar, château au diocèse de Nîmes, 461.  
 Damoiseaux, pr. 465.  
 Decimes, 159.  
 de Fede, pr. 100.  
 Fezensac, (comté & comtes de) 451. & seq. pr. 253. & seq.  
 Frederic I. empereur, donne une charte en faveur de l'église de Viviers, pr. 143. & seq.  
 de S. Germier, 511.  
 de Grosslores, pr. 153.  
 Innocent III. pape, ses soins pour extirper l'hérésie de la province, 149. & seqq. Il écrit une lettre très-vive au comte de Toulouse, & confirme l'excommunication dont il avoit été frappé, *ibid.*  
 Limous, le roi Louis VIII. fait transférer cette ville dans la plaine, 359.  
 Meze, château au diocèse d'Agde, pr. 346.  
 Milhaud, diocèse de Nîmes, pr. 246.  
 de Montmorenci, 218.  
 de Moustele, pr. 607.  
 Pierre archevêque de Narbonne reçoit la soumission du vicomte de cette ville, 442.  
 Rabastens en Albigeois, son origine, 115. Les seigneurs & les habitans de cette ville font la guerre à ceux de Toulouse, *ibid.*  
 de Rabastens, pr. 271.  
 Raymond Trencavel I. vicomte de Beziers, pr. 134. Epoque de sa mort, 535. & seq.  
 Raymond vicomte d'Onge, pr. 230. & seq.

Fin du troisième Tome.



Österreichische Nationalbibliothek



+Z1666000X

















